BUHR C
a39015 01504578 7b

Digitized by Google

ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

240.12 393.3 II.7

Digitized by Google

Digitized by Google

TITRES

DE L'ANCIENNE

MAISON DUCALE DE BOURBON

Digitized by Google

PARIS, TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,
IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,
8, RUE GARANCIÈRE.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS

ARCHIVES DE L'EMPIRE

INVENTAIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR ORDRE DE L'EMPEREUR

SOUS LA DIRECTION DE M. LE MARQUIS DE LABORDE

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE L'EMPIRE
MEMBRE DE L'INSTITUT

TITRES
DE LA MAISON DUCALE DE BOURBON

PAR

M. HUILLARD-BRÉHOLLES
SOUS-CHEF DE SECTION AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE

TOME PREMIER

PARIS
HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
10, RUE GARANCIÈRE, 10

1867

Digitized by Google

DC
36.8
.B7
H89

Monsieur le Directeur général,

Chargé d'examiner, comme Chef de la Section administrative, le travail de l'Inventaire des titres de l'ancienne maison ducale de Bourbon, je me suis assuré que M. Huillard-Bréholles, en y apportant tout le soin et l'exactitude désirables, s'est conformé au plan que vous avez arrêté pour la rédaction des Inventaires. Je vous prie de vouloir bien autoriser l'impression du premier volume, que j'ai l'honneur de vous présenter.

Le Chef de la Section administrative,
L. DE MAS LATRIE.

Approuvé,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Digitized by Google

1327946-190

PRÉFACE.

Les Archives centrales de l'Empire sont si prodigieusement riches en documents inédits, qu'elles laissent un choix sans limites quand il s'agit de publier l'Inventaire de telle ou telle de leurs parties. De son côté, le chef de cette administration toute spéciale sait si bien que son autorité, pour s'exercer utilement sur des hommes savants et distingués, doit se départir de la discipline du régiment, qu'il cherche à la rendre sympathique, persuasive, et à lui donner quelque chose de la camaraderie littéraire. Je n'ai donc pas prescrit à M. Huillard-Bréholles, dont je connaissais la haute capacité, l'Inventaire du trésor des chartes des ducs de Bourbon, je lui ai demandé de faire un Inventaire et de choisir, d'accord avec son chef, le fonds de sa section qui lui paraîtrait le plus intéressant, et qui serait moins connu que les autres. Il me proposa la Chambre des comptes de Moulins, en m'exposant les raisons qui devaient faire envisager ce fonds comme l'un des plus utiles aux études historiques, et sur lequel nous avions le moins de moyens pratiques de recherches.

En cinq années de travail assidu, sans négliger les fonctions très-compliquées de sous-chef de section, il est parvenu à lire neuf mille pièces, à les dater, en établissant l'identité des noms de lieux et de personnes, à les ranger dans l'ordre chronologique, à reconnaître celles qui sont inédites ou qui présentent encore un vif intérêt, à les copier avec une minutieuse exactitude, et à faire enfin un cartulaire imposant et une généalogie rectifiée de l'une des plus grandes familles françaises.

L'organisation politique de la France au moyen âge, ce qu'on appelle d'un nom général la féodalité, se dessine à sa manière et diffère souvent dans chacune de nos provinces; l'histoire de

Digitized by Google

France ne sera complétée que lorsque toutes y auront apporté leur contingent de noms illustres, de faits notoires et de mœurs particulières.

Les Bénédictins l'avaient compris, et ils écrivirent avec ardeur des histoires de province. Quoiqu'on puisse leur reprocher bien des défaillances de critique historique, bien des négligences dans la transcription des pièces, ces livres sont leur plus beau titre à la reconnaissance des érudits. Les Archives de l'Empire, avec un même but, ont un autre rôle, et elles pensent pouvoir être plus utiles qu'ils ne l'ont été, en se privant du plaisir d'amour-propre et de la gloire d'écrire l'histoire, en se résignant à la besogne aride et ingrate, mais grandement féconde, d'éditer les éléments authentiques de l'histoire sérieuse.

Les archivistes ont quelque ressemblance avec ces fabricants d'instruments de précision et de chirurgie qui sont obligés d'être d'habiles mécaniciens et des chirurgiens experts pour imaginer les outils ingénieux que réclament ces deux arts. Ils n'exécutent cependant ni machines ni opérations, mais, plus prévoyants que ceux qui les font, ils pourvoient à toutes les difficultés et aident à les surmonter.

Les archivistes ont de même l'obligation de savoir l'histoire mieux que celui qui l'écrit, mais ils ne l'écrivent pas et se contentent de fabriquer, avec une rare habileté, les outils qui servent à l'histoire; meilleurs ils sont, plus facile est le labeur de l'historien, plus libre son jugement, plus dégagé son style.

Le premier volume de l'Inventaire du Trésor des chartes de Moulins donne l'analyse détaillée en français de 3508 actes. Il s'arrête à la prise de possession du Forez par les ducs de Bourbon en 1382. L'auteur, dans sa Notice préliminaire, a rendu un compte exact, peut-être trop flatté, des Inventaires exécutés par ses prédécesseurs. Ces anciens gardes du Trésor ducal, ces archivistes avaient médiocrement de savoir, peu de méthode et nulle critique; mais avec une persévérance louable et un ordre bien suivi, ils étaient parvenus à créer des Inventaires suffisants pour des Archives secrètes, bien insuffisants pour des Archives libéralement ouvertes au public.

Le savant historien de Frédéric II pouvait certes raconter avec autorité et avec charme les vicissitudes de la famille batailleuse et envahissante des anciens ducs de Bourbon, jusqu'à

Digitized by Google

la fuite du connétable en 1523, qui finit l'histoire de cette puissante maison, mais il s'en gardera bien. M. Huillard-Bréholles maintiendra son rôle d'archiviste, faiseur d'outils historiques, en analysant 5000 autres pièces, les élaborant de la même manière que les 3508 actes du premier volume, et à la fin ajoutant des tables de noms de lieux et de personnes, disposées de façon à répondre à toutes les recherches érudites. Dans son Introduction, il établira spécialement, d'une façon claire et méthodique, comment se forma, par mariages, acquisitions, donations, échanges, etc., cet immense apanage qui, ayant pour point de départ au douzième siècle la petite baronnie de Bourbon-l'Archambaud, embrassait au seizième siècle à peu près neuf de nos départements actuels; chemin faisant il rectifiera la généalogie des comtes de Forez, des sires de Beaujeu, des dauphins d'Auvergne, des maisons de Lévis, de Villars, d'Harcourt et autres, c'est-à-dire qu'il portera un contrôle attentif sur *l'Art de vérifier les dates,* en introduisant des renseignements nouveaux et des rectifications nombreuses dans cet ouvrage, si mal conçu, si défectueux, et pourtant si utile.

M. Huillard-Bréholles, lorsqu'il a rédigé cet Inventaire, appartenait à la section administrative; pendant qu'il l'imprimait, le gouvernement de l'Empereur, appréciant son caractère ferme et conciliant, le mérite de ses importantes publications, les services rendus à la direction générale des Archives, dans lesquels compte cette publication, l'a nommé, sur ma proposition, chef de la section législative et judiciaire; mais il conservera dans cet ouvrage son ancien titre, pour bien marquer que les archivistes n'ont le droit d'inventorier d'autres documents que ceux de leurs sections.

Voilà donc un nouvel Inventaire à ranger à côté de ceux déjà publiés du Trésor des Chartes, du Parlement de Paris, des Monuments historiques, de la Collection des sceaux et du Musée paléographique; encore un peu de temps, et les Inventaires des registres du Trésor des Chartes de France, de son Supplément, des Archives de Simancas, des Titres, Aveux et Dénombrements de la Normandie et de l'Isle-de-France, des Sceaux de province, des Comités révolutionnaires, des Archives de la Couronne, du Contrôle général des finances, qui sont en préparation et la plupart prêts à être mis sous presse, viendront s'y joindre. Le Gouvernement conservera, ce n'est pas douteux, sa protection à cette entreprise, qui s'associe merveilleusement à la passion générale

Digitized by Google

pour les études historiques; notre éditeur dévoué, M. Plon, ne succombera pas à la tâche, et l'ensemble de ce vaste Corpus des documents inédits et authentiques de l'histoire de France, si bien apprécié des plus illustres érudits, sera éclairé par un même esprit, un même ordre, une même méthode, que perpétueront les générations d'archivistes appelés à y concourir.

Le Directeur général des Archives de l'Empire.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

LES ARCHIVES DES ANCIENS DUCS DE BOURBON

AVANT ET DEPUIS LEUR TRANSLATION A PARIS.

§ Ier. *Commencements des archives des sires de Bourbon. — Premier essai d'inventaire. — Layettes et registres. — Établissement de la Chambre des comptes de Moulins.*

Les sires de Bourbon, avant de devenir successivement comtes de Clermont en Beauvoisis, grands chambriers de France, ducs de Bourbonnais et d'Auvergne, comtes de la Marche et de Forez, barons de Beaujolais, de Roche en Renier, d'Annonay, etc., étaient de rudes batailleurs, plus portés à agrandir leurs domaines avec l'épée qu'à recueillir et à conserver les titres écrits de leurs possessions. Aussi faut-il chercher ailleurs que dans leurs archives, par exemple dans les fonds des établissements monastiques, tels que Cluny, Souvigny, Saint-Ursin, Fontevrault, les premières traces authentiques de leur grandeur et de leur richesse croissantes. C'est seulement vers la fin du douzième siècle, à l'avénement des Bourbons-Dampierre, qu'à l'exemple de leur suzerain Philippe Auguste, les sires de Bourbon commencent à se créer une sorte de *Trésor des chartes*, en faisant déposer dans des coffres ou layettes les pièces originales qui les intéressent, et en faisant transcrire dans un cartulaire les lettres qui leur sont adressées ou celles qui sont expédiées en leur nom. Leur puissance ayant pris au treizième siècle un grand développement, surtout après le mariage de l'héritière de Bourbon avec Robert, comte de Clermont, fils de saint Louis, leur trésor suit la même progression. Dès les premières années du quatorzième siècle, les coffres qui contenaient leurs chartes s'élevaient à seize au moins, et les pièces étaient déjà assez nombreuses pour qu'on sentit le besoin d'en dresser un inventaire.

C'est ce qui résulte d'une découverte faite récemment dans les Archives de l'hôpital de Moulins, par le savant archiviste de l'Allier, M. Chazaud. Il y a copié et m'a communiqué obligeamment un fragment de cet inventaire, très-probablement le premier qui ait été fait sur le fonds du Bourbonnais. Ce fragment est un rôle composé de trois peaux de parchemin cousues bout à bout et renfermant l'inventaire du XVe coffre en entier. Les pièces du XIVe et du XVIe coffre n'y sont représentées que par quelques intitulés. La plupart des actes indiqués dans ce curieux document sont encore aux Archives de l'Empire, soit dans les titres, soit parmi les aveux et dénombrements de l'ancienne Chambre des comptes de Moulins. Généralement très-sommaire, bien qu'un peu plus développé quand il s'agit de documents qui y sont qualifiés de *notables*, cet inventaire ne rapporte point les dates des pièces

Digitized by Google

et ne leur assigne pas de cotes particulières [1]. D'après son contenu, comme par le caractère de l'écriture, il paraît bien appartenir au premier quart du quatorzième siècle, c'est-à-dire avoir précédé de très-peu le moment où la seigneurie de Bourbon fut érigée en duché-pairie (déc. 1327).

Tout nous porte à croire que cet inventaire pouvait également servir à la recherche des pièces transcrites dans le *Cartulaire du Bourbonnais*. Ce recueil précieux, connu aussi sous le nom de *Premier volume du livre des fiefs de Bourbonnais*, commençait en 1169 et finissait en 1318, d'après le témoignage de Nicolas Brussel, qui mentionne ce registre comme étant conservé de son temps, vers 1745, au dépôt des terriers de la Chambre des comptes de Paris, dans l'armoire 24, sous la cote 470 [2]. Ducange en avait pris des extraits qui se trouvent dans un manuscrit de la Bibliothèque impériale [3], et quelques feuillets écrits de la main de Baluze montrent que ce savant y avait aussi puisé pour son *Histoire de la maison d'Auvergne* [4]. A partir de 1318, paraît avoir commencé l'enregistrement en deux séries distinctes des aveux et dénombrements rendus aux ducs de Bourbon, et des actes émanés du duc ou de la Chambre de Bourbonnais. La première série comprenait les registres des *fiefs*, la deuxième les registres des *compositions*. Les registres des fiefs furent gardés à Moulins où le greffier du bureau des domaines en délivrait encore des expéditions au dix-huitième siècle; les registres des compositions au nombre de neuf, s'arrêtant à l'année 1522, restèrent aussi aux Archives de Moulins. A la mort du duc Louis II, en 1410, s'ouvrit une autre série de *transcripta*, laquelle fut apportée à la Chambre des comptes de Paris sous François Ier. Nous apprenons en effet par un procès-verbal de récolement des archives du greffe de cette Chambre, fait en 1686, qu'il existait alors une série de dix registres de *transcrits* des chartes du Bourbonnais, cotés de un à dix et allant de l'année 1410 à l'année 1531, sauf un registre en déficit, celui qui contenait la période comprise entre 1476 et 1490 [5]. Il est donc certain qu'à Moulins comme à Paris, le Trésor des chartes était divisé en coffres et en registres officiels et authentiques. En effet, sur une suite de copies collationnées, exécutées à la Chambre des comptes de

(1) Voir Pièces justificatives, n° 1.

(2) Brussel, *Dictionnaire des fiefs*, manuscrit, Archives de l'Empire, P. 1112.

(3) Supplément français, 1225 E, p. 31.

(4) Ces feuillets se trouvent aux Archives, dans un des cartons de la maison de Bouillon, M. 348.

(5) Ce procès-verbal est celui qui contient les charges assumées par Eustache Richer, lorsqu'il prit possession de l'office de greffier en chef. (Arch. de l'Emp. PP. 99.) Dans les armoires du greffe des commis se trouvaient toute la série des *Mémoriaux*, vingt-deux registres d'*Arrêts*, trente-deux registres d'*Avis de finances*, tous les registres des *Journaux*, un registre d'*Intermédiats*, les registres du *Plumitif*, les registres des *Chartres*, quatre registres de *Créances*, un registre du *Cerémonial*, un registre des *Anoblissements de Normandie sous François Ier*. Puis venaient :

« Autres registres estans dans l'armoire au-dessus de la première des *Mémoriaux*. »

Un registre intitulé : *Le procès et jugement faits sur la retraction et annullation du procès fait en la ville de Rouen par les Anglois, a l'encontre de feue Jeanne la Pucelle.*

Chartres du duc de Bourbon.

« Un registre des chartres du duc de Bourbon, enregistrées en sa Chambre des comptes à Moulins, commencant en 1410 et finissant en 1443, cotté sur la couverture *un*. — Un autre commençant en 1410 jusques en 1450, cotté *deux*. — Un autre, en 1453 jusques en 1462, cotté *trois*. Un autre, en 1463 jusques en 1469, cotté *trois bis*. — Un autre, en 1467 jusques en 1476, cotté *quatre*. — Le cinquième *en déficit* par le procès-verbal du Sr Lefebvre. — Un autre registre commencant en 1490 et finissant en 1497, cotté *six*. — Un autre des chartres dudit Sr duc et de madame Anne, sa compagne, commençant en 1497 jusques en 1507, cotté *sept*. — Un autre de madame Anne de France, duchesse de Bourbon, commencant en 1497 (en 1507, dit le procès-verbal de 1722), et finissant en 1522, cotté *huit*. — Un autre commençant en 1522 et finissant en 1523, cotté *neuf*. — Un autre commencant en 1527 jusques en 1531, cotté *dix*. »

Le déficit du cinquième registre avait été constaté par François Lefebvre, conseiller maitre ordinaire, dans son procès-verbal de 1655. Cependant on lit dans le nouveau récolement fait après la mort d'Eustache Richer en 1722 : « Un autre registre cotté *quatre*, quoiqu'il dût être cotté *cinq*, commencant en 1467 et finissant en 1476, lequel registre nous a paru, par l'examen que nous en avons fait, être de suite et le même qui est marqué *par erreur* être en déficit au procès-verbal précédent. » Mais c'est cette prétendue rectification qui est une erreur, puisqu'il est clair qu'il devait exister anciennement un registre pour les années comprises entre 1476 et 1490, période où la maison de Bourbon était dans toute sa splendeur. Or la table des registres du Bourbonnais d'après Dufourny (fonds Gaignières, n° 654) porte : « cinquième registre, 1481 à 1490, 26 novembre », avec cette note : « Ce registre n'est plus à la Chambre. Le sieur Robichon en avait tiré une table en abrégé, insérée au ... de ses volumes, fol. 521 *bis*. »

Digitized by Google

Paris avant 1737, d'après des pièces dont la plus ancienne est de la vingt-neuvième année du règne du roi Robert, et la dernière émanant de Louise de Savoie, mère de François Ier, est du 23 février 1529, on a eu soin de marquer les copies prises sur les *chartes* elles-mêmes et celles qui sont expédiées d'après les *registres* [1]. L'acte de Louise de Savoie est donné comme extrait du dixième volume de Bourbonnais; ce qui achève de prouver qu'il n'y avait pas plus de dix registres de transcrits au moment de la suppression de la Chambre des comptes de Moulins. Mais nous en sommes réduits aux maigres indications du procès-verbal de 1686, en ce qui touche le contenu et l'état matériel de ces registres, aucun d'eux n'étant parvenu jusqu'à nous. L'incendie de 1737 les a dévorés tous avec les autres richesses contenues dans le dépôt du greffe.

S'il y eut dès le treizième siècle, en Bourbonnais, des archives historiques et domaniales, recevant le dépôt des chartes de tout genre et des aveux rendus par les feudataires, il n'y eut pas, à proprement parler, de Chambre des comptes à Moulins avant 1374, époque où elle fut instituée par le duc Louis II, sur le modèle de la Chambre des comptes du Roi à Paris. Avant cette date, l'administration des domaines et la conservation des chartes de la maison de Bourbon étaient confiées à des légistes appelés *clercs de Bourbonnais*, qui paraissent avoir exercé les mêmes fonctions que celles dont plus tard furent investis les maîtres des comptes. Ces clercs avaient une juridiction propre : ils statuaient sur la validité des aveux, sur les exemptions de tailles, sur les réclamations des contribuables non nobles, sur les affranchissements, etc., et ils pouvaient, en certains cas, augmenter ou diminuer les charges à payer. On lit par exemple, au dos d'un aveu du 15 août 1326, passé par-devant Pierre de Vaux, chanoine d'Autun, chancelier de Bourbonnais, la *modération* qui suit : « Chastellain (?) recevez ce fié et li faites recréeuce ou la charité, et prenez pleiges de tel droit ou émende que Monssieur y doit avoir. — De pars les clerz de Borbonnois [2]. »

Louis II, en établissant dans son hôtel de Souvigny, à Moulins, une Chambre des comptes, composée à l'origine de quatre conseillers [3], voulut qu'on y remît « tous les terriers, écritures et lettres quelconques », qui se trouvaient entre les mains des clercs de Bourbonnais, présents et passés, ou ailleurs en quelque endroit que ce fût, « touchant son domaine et ses autres faits et besognes, par bonne ordonnance pour les y trouver toutes fois que métier en seroit. » Les nominations de tous les officiers du duc, les lettres de don et de grâce, tant à vie qu'à héritage, octroyées par lui, les ordonnances sur le gouvernement de la justice, devaient y être enregistrées à peine de nullité, et les membres de la Chambre étaient tenus de se refuser à l'enregistrement s'ils trouvaient dans ces actes quelque chose de dommageable aux intérêts du prince et du public [4]. A partir de ce moment, la Chambre des comptes, devenue sédentaire à Moulins, fonctionna avec la plus grande régularité. Les pièces de toute nature y furent déposées, et le Trésor des chartes de Bourbonnais prit un rapide accroissement.

§ 2. *Premiers travaux faits sur les titres proprement dits de la Chambre des comptes de Moulins. — Inventaires de Daignet et de d'Argillière.*

Pour accélérer la recherche des actes et l'expédition des affaires, la Chambre de Moulins paraît avoir opéré de bonne heure une séparation

(1) Archives de l'Empire, K. 188.

(2) P. 458¹, cote 1351. On appelait *récréance* un acte par lequel la possession d'un bien saisi était rendue sous caution à l'ancien possesseur jusqu'au jugement définitif de l'action qui avait motivé la saisie.

(3) Goussant, seigneur de Thory, Jean Baudereu, doyen d'Hérisson, Jean Chauveau, doyen de Montluçon, et Lorin de Pierrepont, secrétaire du duc.

(4) Voir le nº 3277 de notre *Inventaire*.

Digitized by Google

feuda sunt hec, lequel comprend cent quatre pièces. Au bas de ce folio XXVI v°, un signe de renvoi ramène aux folios XIV r°-v° et XV r°, où l'on remarque encore l'intitulé de trente-sept autres aveux ou déclarations de fiefs. Ainsi cet inventaire dans son ensemble se suit assez bien du fol. II au fol. XXVI, sauf l'intervalle des folios XVII à XXI, restés blancs et destinés probablement à recevoir la fin de l'inventaire des titres. Ce travail a donc été laissé inachevé, et autant qu'on en peut juger par ce qui est fait, il était fort incomplet même pour l'époque où il fut entrepris. Nous n'avons aucun renseignement sur l'auteur de cet essai d'inventaire, où les dates des pièces ne sont point relevées et où les pièces elles-mêmes ne sont distinguées par aucune cote, par aucun signe particulier. On voit qu'à Villefranche, contrairement à l'usage de la Chambre de Moulins, les titres et les aveux ne formaient point deux fonds distincts.

Au mois de septembre 1469, Jean du Châtel, lieutenant du Beaujolais pour le duc Jean II, chargea le notaire Perrin ou Pierre Gayand, secrétaire du duc et clerc de la Chambre des comptes de Villefranche, de dresser l'inventaire « des terriers, transactions, limitations, testamens, fiés, homages et autres titres » déposés dans cette Chambre. Gayand se mit à l'œuvre sous l'œil et le contrôle de deux notaires-jurés de la cour de Beaujolais, et le 8 mars 1471, il avait terminé son travail, après avoir classé les pièces « le mieux et le plus au vrai qu'il avait pu, chacune en son lieu et selon l'objet dont elle faisait mention [1]. » L'original en parchemin resta à Villefranche, et Gayand en expédia le 18 novembre suivant une copie authentique sur papier, qui fut remise à deux conseillers du duc de Bourbonnais pour être portée à Moulins : c'est cette copie qui est parvenue aux Archives de l'Empire, où elle est gardée sous la cote P. 1128 [2]. Cet inventaire est le relevé des registres-terriers et des pièces alors renfermées dans quatorze coffres et sept armoires. Les coffres ne sont plus désignés par les qualifications de *coffre rouge, second coffre, troisième coffre, coffre rond*, mais par une classification qui suit l'ordre des lettres de l'alphabet, de A à O [3]. Les titres et les aveux sont analysés avec soin suivant l'ordre des matières ; presque tous portent la mention de leurs dates, et Gayand a même inséré *in extenso* ou par extraits ceux qui lui ont paru les plus intéressants. Mais il n'indique pas suffisamment l'état matériel des chartes et des sceaux qui y étaient attachés. En outre, il n'a suivi aucun système soit de numérotage courant, soit de cotage spécial pour les pièces de chaque coffre ou de chaque armoire, et il n'a joint à son inventaire aucune table ni signe de renvoi : ce qui devait rendre très-difficile la recherche de la pièce inventoriée et ne permet guère aujourd'hui de comparer son inventaire avec les inventaires subséquents. Cet obstacle matériel empêche de recourir fructueusement à un travail dont l'auteur, parfaitement au courant des choses de son pays, avait dû lire ou traduire exactement les noms de lieux et de personnes.

Les pièces du Beaujolais n'étaient point cotées non plus en 1507 et 1508, époque où Jacques de Vitry, chancelier, et Édouard Bellossier, procureur général de Bourbonnais, reçurent des mains de Ponthus Gayand, *garde du trésor en Beaujolais*, un grand nombre de pièces retirées de la Chambre de Villefranche et portées à Moulins

(1) Voir Pièces justificatives, n° 4.

(2) Les Archives possèdent aussi, sous la cote O. 20018, une autre copie sur papier de l'Inventaire de Gayand, exécutée en 1754 pour le compte du duc d'Orléans, d'après l'original alors conservé dans le cabinet de M. de Clérembault, où il portait le n° 184, avec le titre de *Meslanges pour servir à l'histoire et aux généalogies.* Le copiste chargé de la transcription fait observer que sur l'exemplaire de Clérembault on avait employé les feuillets blancs à l'Inventaire de diverses pièces postérieures à 1470.

(3) Quatre caisses de bois et deux sacs renfermant les papiers relatifs aux terres de Semur en Brionnais, d'Uchon et de Luzy, ainsi que le coffre O renfermant les titres de la baronnie de Roussillon, ne sont point compris dans l'Inventaire, parce que Gayand les a laissés en dehors comme se rapportant à des domaines qui n'appartenaient plus de son temps à la maison de Bourbon.

Digitized by Google

pour servir dans un procès entre Anne de Beaujeu et le sire de Lignières. Ils en laissèrent un récépissé sous forme d'inventaire non coté[1], mais les pièces restèrent à la Chambre de Moulins et s'y trouvaient encore au temps de Luillier. Une foule d'autres actes relatifs notamment à la seigneurie de Roussillon et Annonay et à la succession d'Isabelle d'Harcourt, furent aussi transportés en diverses fois à Moulins, et font encore aujourd'hui partie du fonds du Bourbonnais.

Malgré ces déplacements nécessités par le courant des affaires et qui durent être assez fréquents[2], la règle était de déposer au Trésor toutes les pièces qui intéressaient les droits du prince, et on continua de l'observer dans les États du duc de Bourbonnais aussi bien que dans la Chambre des comptes du Roi. Le garde des chartes, à Villefranche aussi bien qu'à Paris, devait recevoir les pièces qui lui étaient remises et donner un certificat de dépôt. Nous en avons la preuve dans plusieurs actes de ce même Ponthus Gayand, dont l'un, en date du 31 août 1514, est ainsi conçu : « Je Ponthus Gayand, clerc des comptes et garde du trésor en Beaujolois pour madame la duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne, dame dudit pays de Beaujolois, confesse et certiffie avoir receu de madite dame, par les mains de mons^r le maistre d'ostel Anthoine Charreton : [Suit la description très-exacte des pièces remises.] Lesqueux transaction, émologation et commission je promectz mectre en la Chambre des comptes de madite dame à Villefranche, *au coffre des transactions et limitations*, et garder comme les autres tiltres de madite dame[3]. »

§ 4. *Premiers travaux faits sur les titres de la Chambre des comptes de Montbrison. — Inventaire de Pierre Gayand.*

La Mure, dans son *Histoire du pays de Forez*[4], cite à plusieurs reprises un *Inventaire ancien et authentique des chartes du pays de Forez*, dont il n'indique pas la date. C'est probablement le même qu'un inventaire de 1457 dont M. de Chantelauze rappelle seulement le titre : *Repertorium titulorum existentium in magna turri in donjono Montisbrisonis*[5]. L'archiviste de la Loire, M. Chaverondier, qui s'occupe avec tant de zèle du dépôt confié à ses soins, déclare qu'il lui a été impossible de retrouver cet inventaire, rédigé en latin, et dont les extraits donnés par La Mure ont beaucoup d'analogie avec les sommaires placés en tête du *Cartulaire des compositions du comté de Forez*[6]. Il est cependant disposé à croire que deux cahiers détachés d'un inventaire du quinzième siècle, existant aux Archives de la Loire, pourraient bien être des fragments du travail exécuté en 1457. Il n'a pas pu se procurer non plus des renseignements certains sur un autre inventaire qui aurait été fait par Du Saix en 1459 et qui est cité dans un mémoire sur procès en date de l'année 1769[7]. Probablement il ne s'agit que d'un seul et même inventaire commencé en 1457 et terminé en 1459.

Si nous ne sommes pas en mesure de donner des notions précises sur ce premier essai d'inventaire, nous savons du moins que la Chambre des comptes de Montbrison tenait très-exactement un registre destiné à inscrire les entrées et sorties

(1) Archives de l'Empire, P. 1389³, cote 389.

(2) Voir notamment aux Pièces justificatives, n° 2, la mention d'un déplacement considérable qui eut lieu à l'époque où Jean de Saint-Haon était chancelier du Bourbonnais, c'est-à-dire vers 1478.

(3) Archives de l'Empire, original autographe, P. 1393², cote 940.

(4) Lyon, chez Poysuel, 1674, in-4°.

(5) Notice sur J. M. de la Mure, en tête de l'*Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez.* Lyon, chez Perrin, 1860, in-4°, t. I, p. XI.

(6) Ce précieux cartulaire est aujourd'hui à la bibliothèque de la ville de Saint-Étienne. Les Archives de l'Empire en ont une copie cotée KK. 1113. La plupart des pièces qu'il renferme, au moins jusqu'à l'année 1292 inclusivement, se retrouvent dans un rouleau de quatorze feuilles de parchemin jadis cousues bout à bout. (P. 1401², cote 1076); nous les avons fait entrer à leur date dans notre Inventaire.

(7) *Extrait chronologique des temoignages cites ou produits dans le procès entre les coseigneurs de la Faye et le sieur Verne, au sujet du droit de mi-lod.* (Paris, chez Knapen, 1769, in-4°.)

Digitized by Google

de pièces. A raison des nombreux documents qu'il mentionne, ce registre équivaut presque à un véritable inventaire pour les actes antérieurs à la seconde moitié du quatorzième siècle[1]. Il pouvait en tout cas servir à retrouver plus aisément les pièces auxquelles les officiers de la Chambre avaient continuellement besoin de recourir.

C'est seulement en 1473 que fut rédigé un inventaire détaillé des Archives du comté de Forez, au moment où elles furent transférées de l'ancienne Chambre des comptes qui siégeait dans la grande tour du donjon de Montbrison à la nouvelle Chambre, au lieu appelé le *cellier comtal* dans l'enceinte du château[2]. Perrin Gayand, que son inventaire des titres du Beaujolais, si bien et si rapidement exécuté, venait de signaler à l'attention publique, fut encore désigné par le duc Jean II pour rédiger l'inventaire des titres du Forez. Les lettres de sa commission, en date du 26 août de cette année, portent qu'il devra faire un inventaire particulier « en spécifiant et bien déclairant de chacun tiltre l'effect et la substance, tems et date dicelluy et de chacun d'iceulx. » Le duc ajoutait : « Et pareillement faictes et escripvés sur chacun desdits tiltres, et après les séparés et meetés chacun en son lieu en coffres, arches, layetes, sacs et autres choses, ainsi que verrés estre a fère pour le mieulx en notredite chambre nouvelle desdits comptes, cest assavoir les chartres et terriers d'une part, les fiez, hommaiges et nommées d'autre part, et pareillement faictes des autres tiltres comme fère se doit en tel cas, et par manière que au temps advenir lesdits tiltres se puissent trouver promptement quand on en aura à besoigner. » Ce qui ne veut pas dire que les chartes et terriers dussent donner lieu à un inventaire, les fiefs, hommages et dénombrements à un autre, mais seulement que les actes de même nature devaient être autant que possible mis à part, puis groupés et rapprochés les uns des autres. Gayand se mit sans tarder à la besogne, et il avait terminé sa tâche dès le 12 mars de l'année suivante, avec l'aide, il est vrai, d'un de ses parents qui portait le prénom de Guillaume et d'un notaire appelé Jean Au Maistre. Six mois avaient donc suffi pour accomplir ce travail. Mais en admettant même le zèle le plus assidu de la part des commissaires, une telle célérité nous oblige à croire que les travaux antérieurs qui ne sont point parvenus jusqu'à nous leur avaient déjà préparé le terrain.

Conformément aux ordres du duc Jean II, la minute de l'inventaire de Gayand écrite sur papier[3] fut transcrite dans un registre en parchemin, aujourd'hui conservé aux Archives de l'Empire[4], et qui forme un volume de deux cent soixante-seize feuillets signé à la fin *Gayand* et *Magistri*. Une autre expédition originale, probablement celle qui avait été exécutée pour la Chambre des comptes de Moulins, fit partie de la bibliothèque du chancelier d'Aguesseau[5]. Enfin, il existe à la Bibliothèque impériale, *fonds de Saint-Magloire*, registre 48, une copie abrégée de l'inventaire de Gayand faite au dix-septième siècle pour l'usage des frères de Sainte-Marthe[6].

A en juger par son inventaire, Gayand distribua les titres du Forez par ordre de matières, dans douze coffres cotés par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, mais sans adopter ni nu-

(1) Cf. Chaverondier, *Notice sur les archives anciennes du département de la Loire*, p. 10, note 2, et p. 16, note 1.

(2) Voir le préambule de la pièce justificative nº 5.

(3) C'est un gros volume petit in-folio de 304 feuillets de texte, relié en bois, recouvert d'une peau gaufrée et muni de deux fermoirs en cuivre. Il appartient aux Archives de la Loire par suite d'un échange fait avec le département de l'Allier au mois de juin 1863. Un écriteau en parchemin, cloué sur le premier plat du volume, porte le titre suivant : « C'est la minute de l'Inventoire des tiltres estans en la Chambre des comptes à Montbrison, appartenans à monseigneur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne a cause de sa conté de Fourés, fait en l'an MCCCCLXXIII. » Cf. Chaverondier, *Notice des archives anciennes du département de la Loire*, p. 10, note 4.

(4) P. 1131. Il est relié en bois et recouvert d'une peau de couleur fauve, avec gros clous saillants et coins en cuivre.

(5) Le Long, *Bibliothèque historique de la France*, t. II, nº 27846.

(6) Chaverondier, Notice citée, même page.

Digitized by Google

mérotage courant ni signe particulier qui pût être reporté soit des pièces sur l'inventaire, soit de l'inventaire sur les pièces [1]. Il relate d'ailleurs avec exactitude le sujet et la date des documents, tout en négligeant de décrire leur état matériel et de relever les signatures et les sceaux dont ils étaient munis. Au dos de quelques pièces, et seulement par exception, Gayand a reporté de sa main un sommaire analytique. Car les brèves indications en latin ou en français qui se trouvent habituellement sur le verso de ces chartes sont pour la plupart antérieures à la date du travail de Gayand, et ont pu ne pas lui être inutiles. Quelquefois, comme il l'avait fait pour le Beaujolais, il insère en tout ou en partie le texte des actes qui ont à ses yeux le plus d'intérêt. Aucune table ou ébauche de table n'est jointe à cet inventaire.

§ 5. *Projet d'un inventaire général des archives de la maison de Bourbon au quinzième siècle.*

Malgré les imperfections qu'on y peut trouver aujourd'hui, l'inventaire des titres de la Chambre des comptes de Forez par Gayand fut considéré comme un chef-d'œuvre, et c'était en effet pour l'époque un travail remarquable. Le célèbre abbé de Cluny et évêque du Puy, Jean de Bourbon [2], ayant eu cet inventaire sous les yeux pendant qu'il gouvernait le Forez comme lieutenant général du duc en 1474, conçut le projet de faire exécuter à peu près sur ce modèle un inventaire général ou plutôt une collection d'inventaires de tous les actes concernant les domaines de la maison de Bourbon à cette date. Ce recueil devait donc embrasser outre le Beaujolais et le Forez déjà inventoriés, le Bourbonnais, l'Auvergne, les comtés de Clermont en Beauvoisis, de l'Isle-Jourdain et de Villars, la vicomté de Lautrec, les baronnies de Châteauneuf, de Roche-en-Renier, d'Annonay et de Château-Chinon. Il devait être intitulé : *Livre et registre des terriers, fiefs, hommages, acquisitions, compositions, limitations, testamens, mariages et autres titres*, et se composer d'une série d'inventaires particuliers pour chaque duché, comté, vicomté et baronnie. Ces inventaires auraient ensuite été déposés dans les Chambres des comptes auxquelles chaque pays ressortissait. Mais un double de tout l'ouvrage, écrit en belle lettre de forme, sur bon et fin parchemin, aurait été spécialement conservé à la Chambre des comptes de Moulins comme au principal siége de l'administration des biens immenses qui formaient l'apanage des Bourbons.

Dans le plan des instructions qui furent rédigées à cet effet [3], on remarquera une innovation importante qui consistait à faire dresser, outre le répertoire des coffres, une table des titres renfermés dans chacun de ces coffres, table où aurait été relevée brièvement la substance des actes avec renvoi au folio de l'inventaire correspondant, « pour plus legièrement trouver audit inventoire ledit tiltre dont on se vouldra aider. » De plus, l'usage admis par Gayand d'inscrire au dos des pièces le sommaire de leur contenu, de facultatif et exceptionnel qu'il était précédemment, devenait constant et obligatoire; mais aucune règle n'était posée quant à l'adoption d'un système de concordance entre les inventaires et les titres eux-mêmes, soit au moyen de numéros, soit à l'aide de signes particuliers et conventionnels. On comprend au reste que dans des fonds destinés à s'accroître sans cesse par le mouvement des affaires et par le développement des relations, les rédacteurs d'inventaires dussent hésiter à immobiliser en quelque sorte les pièces par un numérotage définitif. D'Argillière, on l'a vu, essaya de ce système, et dès ses premiers pas il se trouva aux prises avec la nécessité de redoubler les numéros et de distinguer par

(1) Voir Pièces justificatives, n° 5.
(2) C'est celui qui commença à Paris la construction du célèbre hôtel dit de Cluny, et qui joua un rôle politique important sous le règne de son neveu le duc Jean II.
(3) Voir Pièces justificatives, n° 6.

Digitized by Google

des marques ces numéros ainsi intercalés : ce qui aurait fini par produire la plus fâcheuse confusion.

Malgré toutes nos recherches, nous n'avons trouvé aucun renseignement qui nous permette de dire si ce projet d'inventaire si bien conçu au point de vue de l'intérêt général reçut un commencement d'exécution. Les travaux contemporains entrepris par Daignet, de 1470 à 1475, sur les Archives de la Chambre des comptes de Moulins [1], ne sont pas du tout compris suivant la méthode dont l'évêque du Puy venait de poser les règles. D'Argillière ne paraît pas non plus s'en être préoccupé, et il faut descendre jusqu'au temps de François Iᵉʳ et aux travaux de Jacques Luillier pour rencontrer un travail d'ensemble qui embrasse les trois grands fonds d'Archives du Bourbonnais, du Beaujolais et du Forez.

§ 6. *Suppression des Chambres des comptes de Moulins, Villefranche et Montbrison. — Jacques Luillier est chargé d'inventorier les papiers transférés à Paris.*

On sait qu'après la fuite du connétable de Bourbon, en 1523, des poursuites furent dirigées contre lui, et que nonobstant les stipulations du traité de Madrid, un arrêt rendu en Parlement le 26 juillet 1527 déclara que « tous ses biens féodaux tenus de la couronne de France médiatement ou immédiatement, retourneroient en icelle, et que ses autres biens meubles et immeubles seroient confisqués. » En vertu de cet arrêt, François Iᵉʳ donna à sa mère l'administration des domaines qui avaient appartenu à la branche aînée de la maison de Bourbon, et Louise de Savoie ajouta alors à ses anciens titres de duchesse d'Angoumois et d'Anjou, de comtesse du Maine, etc., ceux de duchesse de Bourbonnais, Nemours et Châtellerault, de comtesse de Gien, Clermont en Beauvoisis, Clermont en Auvergne, La Marche, Forez, Montpensier, de dauphine d'Auvergne, de vicomtesse de Carlat et Murat, de dame de Beaujolais, Annonay, Combraille et Mercœur. La Chambre des comptes de Moulins, avec ses deux annexes de Villefranche et de Montbrison, ne cessa pas de fonctionner [2], et les actes expédiés au nom de la mère du Roi continuèrent à être transcrits dans les registres de cette Chambre [3].

Le traité de Cambrai ayant stipulé la réhabilitation de la mémoire du connétable et la restitution de ses biens à ses héritiers, des lettres patentes du mois de mai 1530 suspendirent un moment l'effet de l'arrêt de 1527. Mais bientôt le Roi ayant recouvré ses enfants prisonniers à Madrid, cassa par d'autres lettres patentes tout ce qu'il avait nouvellement fait en faveur du connétable et de ses ayant cause. Devenu tout à fait libre, par la

(1) Voir plus haut, p. iv, 1ʳᵉ colonne.

(2) Après la mort de François de Barbançois, président de la Chambre des comptes de Moulins, François Iᵉʳ avait nommé à ces fonctions, par lettres patentes du 15 août 1524, Thierry Dorne, secrétaire de ses finances, qui cumula quelque temps cet office avec celui de président des comptes à Dijon. Mais il ne tarda pas à être remplacé à Moulins par Jean Fraguier, conseiller du Roi et auditeur en la Chambre des comptes de Paris.

(3) Les preuves de cette continuité abondent. En voici trois exemples notables :

1° La copie d'un acte de Louise de Savoie, en date du 6 novembre 1528, contenant les provisions de l'office de président des comptes à Moulins en faveur de Fraguier, porte en tête : *Xᵉ registre des chartes de Bourbonnois, fol.* 93 *verso;* et à la fin de la pièce on lit : « Sequens ordinationem antiquam camere compotorum [de] Molins domine nostre domine ducisse Borbonii et Arvernie, prefatus dominus Johannes Fraguier presidens prestitit juramentum solitum in manibus dominorum camere predicte, *et registrate sunt presentes in libro chartarum hujus temporis, folio* (chiffre omis), die XXIII mensis februarii anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo octavo. Signatum DOUET. » (K. 188, n° 142.)

2° « Collation est faite *au registre des délibérations* estant en la Chambre des comptes de madame à Molins par moy, greffier desdits comptes, le XIIIᵉ jour de may, lan mil vᶜ et trente. DOUET. » (P. 1386.)

3° La copie d'une charte du 13 mai 1379, en faveur de l'abbaye de Saint-Menoux, porte en tête : « *Chambre des comptes de Bourbonnois. Extrait d'un registre ancien,* escrit en parchemin estant en la Chambre des comptes a Molins auquel et aux trois et quatre feuillets est escrit ce qui ensuit, etc. » Et à la fin se trouve cette mention : « Collation a été faite au registre cy dessus declaré par moy, notaire et greffier des comptes à Molins, suivant le commandement et ordonnance de messeigneurs desdits comptes, le XVᵉ jour de février, lan mil cinq cent trente-ung. Signé DOUET. » (K. 188, n° 112.)

Digitized by Google

mort de sa mère (19 septembre 1531), François Ier résolut de réunir définitivement à la couronne cet héritage toujours contesté, et comme signe matériel de la réunion, il ordonna la suppression des Chambres de Moulins, de Villefranche et de Montbrison, dont la juridiction sur les receveurs et les comptables fut transférée à la Chambre des comptes de Paris. Le 19 mars 1532, il chargea Jacques Luillier, auditeur en cette dernière Chambre [1], de se transporter à Moulins, de faire lever en sa présence les scellés mis sur les coffres et les armoires qui renfermaient les anciennes Archives de la maison de Bourbon, de se faire montrer « *tous et chascuns les titres, chartres et lettres, papiers, registres, comptes, acquits et autres choses* », de se faire représenter les anciens inventaires, et au besoin d'en dresser de nouveaux [2]. La même mesure était prise à l'égard des autres Chambres dépendant de celle de Moulins.

On remarquera que dans les lettres de François Ier, il n'est point spécialement question des hommages et aveux, qui cependant formaient alors et forment encore aujourd'hui un fonds considérable. Peut-être le Roi voulait-il seulement faire venir à Paris les actes qui composaient le *Trésor des chartes* du Bourbonnais, pour le joindre à son propre trésor, sans s'expliquer sur ce qu'il entendait faire à propos des hommages et aveux, qui à la rigueur pouvaient être compris dans cette vague dénomination *et autres choses*. Nous avons déjà établi que le départ entre ces aveux et les titres proprement dits, avait été opéré à la Chambre des comptes de Moulins, dès les premières années du quinzième siècle [3], et en effet dans les inventaires du Bourbonnais par Daignet et d'Argillière, il n'est aucunement question des aveux, tandis qu'ils se trouvent mêlés aux titres dans les inventaires particuliers du Beaujolais et du Forez faits par Gayand. Ce qui est sûr, c'est que Luillier, pendant son séjour à Moulins, ne s'occupa sur place que des titres. Seulement les aveux furent transportés à Paris avec l'ensemble des papiers énumérés dans les lettres du Roi, et c'est là que Luillier en fit à loisir un inventaire conçu dans le même système et aussi détaillé que celui des titres. Le préambule suivant en fournit une preuve suffisante : « Inventaire des dénombremens, nommées et adveux des duchez de Bourbonnoys, d'Auvergne, conté de La Marche, viconté de Carlat et autres lieux qui furent de la maison de Bourbon, *apportez de la Chambre des comptes de Molins*, contenuz en LVI lyaces selon qu'il est contenu cy-après, icelles lyaces mises en trois grands sacs estans au grand Garnier, sur le grand bureau. » La même remarque s'applique aussi aux inventaires des aveux du Beaujolais et du Forez, qui sont également l'œuvre de Luillier [4]. Ce laborieux archiviste n'a point signé l'inventaire des aveux du Bourbonnais que nous possédons [5]; mais ce registre nous semble écrit de sa main, ou du moins il est certainement de la main qui a mis au net l'inventaire des titres signé par Luillier. Ce dernier inventaire, qui nous a servi de guide, est celui dont il nous reste à parler.

(1) Il était probablement le parent mais non le fils de Jean Luillier, sieur de Boullancourt et de Saint-Mesmin, maître des comptes du Roi, depuis le 7 janvier 1517 jusqu'au 30 décembre 1531, époque où il devint président. Quant à Jacques, il paraît être resté simple auditeur toute sa vie. Reçu à la place de Jean de Brinon, le 28 août 1518, il exerça cette charge jusqu'au 3 février 1545.

(2) Voir Pièces justificatives, préambule du no 7.

(3) Voir plus haut, p. iij et iv.

(4) En voici les intitulés : « Inventaire des lettres, des homaiges et dénombremens des fiefz tenuz et mouvans de la baronnie, terre et seigneurie des Beaujoloys, tant au deça de la rivière de Saonne de la part du royaulme que au dela de ladicte rivière devers lempire appellée Dombes, *apportez de la Chambre des comptes dudit Beaujoloys assise à Villefranche, en la Chambre des comptes du Roy notre sire, à Paris*, faict par nous Jaques Luillier, clerc et auditeur des comptes du Roy, notre sire, à ce commis et depputé par ledict seigneur, etc. » (PP. 40, fol. 1.) « Inventaire des hommaiges et dénombremens des fiefs mouvens du conté de Forestz, *apportez de la Chambre des comptes de Montbrison*, desquels ont esté faictes vingt lyaces. » (PP. 38.) Luillier n'y a point mis son nom, mais l'écriture est la même que celle de l'Inventaire des aveux du Beaujolais.

(5) Archives de l'Empire, PP. 36.

Digitized by Google

§ 7. *Inventaire des titres de Moulins, de Villefranche et de Montbrison, par Jacques Luillier. — Époque du dernier numérotage des pièces.*

Dans l'intervalle de trente ans qui sépare l'inventaire de d'Argillière de celui de Luillier, les titres de la maison de Bourbon avaient été rangés dans un ordre différent de celui où le commissaire du duc Pierre II les avait mis. Du moins Luillier semble s'être borné à inventorier les pièces suivant qu'elles se présentaient dans les coffres, puis dans les sacs qui lui étaient successivement ouverts, sans qu'il ait pu ou voulu adopter au préalable un classement méthodique. Ce défaut de plan paraîtra évident si l'on veut bien jeter les yeux sur le sommaire de son inventaire des titres du Bourbonnais, que nous avons cru devoir imprimer tout au long dans nos Pièces justificatives [1]. Dès qu'on entre dans le détail, il devient impossible de découvrir les motifs qui avaient pu déterminer la Chambre des comptes de Moulins à juxtaposer dans un même coffre et souvent dans une séparation intérieure de ce coffre des pièces très-diverses par leur origine et par leur nature. Les sacs et les liasses avaient pour la plupart des étiquettes destinées à faire connaître brièvement leur contenu. Sans se préoccuper de vérifier si l'étiquette est bien exacte, Luillier inventorie tout ce qu'il trouve et passe outre. Si l'étiquette indique qu'il s'agit de papiers sans valeur, il les remet tels quels dans leur sac ou dans leur layette [2], et continue sa tâche; si le sac n'est pas étiqueté du tout, il en fait consciencieusement l'inventaire, sauf les pièces de procédure, qu'il néglige la plupart du temps comme inutiles. On voit qu'il ne suit dans son travail aucun cadre préparé à l'avance, qu'il n'est guidé par aucun plan préconçu. A mesure qu'il a analysé un nombre suffisant de pièces ou de dossiers, il en forme une liasse qu'il numérote. Ainsi le premier coffre lui fournit la matière de dix liasses; le second, de quatre; le troisième, de cinq; le quatrième et le cinquième, de six; le sixième, de trois seulement, et ainsi de suite pour les bahuts, les sacs et les layettes isolées, jusqu'à la liasse quatre-vingtième et dernière. Sans doute ces liasses sont généralement formées de pièces qui ont entre elles quelque rapport. Néanmoins la distribution matérielle des documents laisse beaucoup à désirer, au moins selon nos idées actuelles de classement.

Ce point établi, il faut reconnaître que Luillier s'est acquitté de sa tâche avec zèle et non sans succès. Ses analyses sont étendues, claires, et propres à donner une idée exacte du document. On voit qu'il a lu et étudié par lui-même, sans se contenter des inventaires antérieurs au sien. Les dates sont ordinairement bien transcrites; les sceaux, les signatures, les authentications scrupuleusement relevés. Le point capital du document est mis en lumière avec sagacité, seulement cette sagacité s'exerce sur un ordre de fait, qui ne tient plus la première place dans nos préoccupations modernes, car Luillier s'attache à ce qui peut servir à établir les droits du Roi, successeur des ducs de Bourbon, sans tenir compte des détails historiques intéressants que peut fournir la pièce dont il s'occupe; son travail est fait avant tout au point de vue domanial; et pour parler la langue judiciaire, il s'inquiète plus du dispositif que des considérants. En outre, si une affaire se présente sous forme de dossier, c'est-à-dire avec des annexes qui l'éclairent et la complètent, Luillier se borne ordinairement à analyser l'acte principal et à mentionner en bloc l'existence des pièces jointes.

Ces remarques peuvent également s'appliquer à ses deux inventaires des titres du Beaujolais et du Forez. Dans ceux-ci cependant il s'écarte beaucoup moins du plan des inventaires de

(1) Voir Pièces justificatives, n° 7.

(2) Les papiers non inventoriés ne furent pas apportés à Paris. Les comptes par exemple furent laissés à Moulins, comme bons à consulter sur place.

Digitized by Google

Gayand qu'il ne s'était écarté pour les titres du Bourbonnais de la méthode adoptée par d'Argillière. Le classement matériel ayant subi moins de vicissitudes dans les chambres de Villefranche et de Montbrison, Luillier a retrouvé les papiers à peu près dans le même ordre, et s'il intervertit cet ordre, c'est probablement parce que le coffre M, par exemple, lui est présenté avant le coffre L, et le coffre K avant le coffre J. Il néglige pour le moment les coffres contenant les hommages et les aveux, mais quant aux titres introduits dans les coffres postérieurement aux inventaires de Gayand, ou à ceux que cet *archiviste* n'avait pas cru devoir inventorier[1], Luillier les fait rentrer scrupuleusement dans son travail, et alors il se décide pour un classement que l'on pourrait appeler topographique, en ce sens qu'il cherche à rapprocher les uns des autres les actes relatifs à une seigneurie ou à une châtellenie[2].

Si les inventaires de Luillier offrent des qualités très-recommandables, ils laissent donc à désirer sous le rapport de la méthode et de la disposition des matières. Des documents identiques ou analogues s'y trouvent quelquefois séparés par de longs intervalles et classés dans des liasses différentes, et comme l'auteur a perdu de vue, dans cette succession rapide de liasses, les noms des personnages ou des lieux qui sont déjà tombés sous ses yeux, il lui arrive de donner aux mêmes noms des qualifications ou des formes orthographiques qui varient. De bonnes tables des matières, renvoyant aux pièces elles-mêmes, auraient pu remédier à cet inconvénient; mais, Luillier n'a songé qu'à donner une table de son propre travail, et pour le Bourbonnais seulement. Se conformant sur ce point aux instructions données par l'évêque du Puy, il relève sommairement en tête de son volume l'intitulé des documents analysés par lui avec renvoi aux folios de son inventaire, et avec mention en marge du nom ou du fait le plus marquant. Cette table n'étant ni méthodique ni alphabétique, ne peut guère servir aux recherches qu'à la condition d'être parcourue d'un bout à l'autre; ce qui, à moins d'un heureux hasard, en rend l'usage incommode et même rebutant.

Luillier n'eut pas non plus l'idée de numéroter les documents dont se composaient les liasses qu'il avait formées, et tous les auteurs qui, jusqu'au commencement du dix-huitième siècle, ont consulté son inventaire ou les pièces elles-mêmes, ne citent que le folio de l'inventaire ou le numéro de la liasse. Jean du Tillet, greffier du Parlement, s'est beaucoup servi, pour son *Recueil des Rois de France, leurs couronne et maison*, de l'inventaire du Bourbonnais, qu'il cite constamment d'après le folio et d'une manière fort exacte, sous cette forme : *Chambre des comptes, tiltres Bourbon, de l'Inventaire feuillet tant*[3]. Ducange, dans ses *Familles d'outre-mer*, p. 76, dit, à propos de Hugues de Lusignan, prince de Galilée : « Dans un Mémoire dressé en la même année 1387, qui est *en la trentième liasse* des titres de Bourbon, en la Chambre des comptes de Paris[4], etc. » Le Père Anselme, *Histoire des grands officiers*, t. II, p. 598, parlant aussi du même personnage, s'exprime ainsi : « Il se voit des lettres de ce prince expédiées à Rome le 6 janvier 1370, par lesquelles, en présence d'Amédée de Joinville et de Mathieu de Humières, chevaliers, il renonce à la régence et au bail du royaume de Chypre qui lui était déféré après la mort de Pierre, son oncle »; et il cite en marge l'*Inventaire de Bourbon*, *liasse tren-*

(1) Voir plus haut, p. vj, note 3.

(2) Voir Pièces justificatives, nos 8 et 9.

(3) Voir notamment dans l'édition de 1618, *Inventaire de la première branche de Bourgogne*, p. 67. — *Inventaire de la maison de Courtenay*, p. 94. — *Inventaire de la première branche d'Anjou*, p. 145. — *Inventaire de la branche de Clermont*, dite de Bourbon, p. 158 à 167. — *Inventaire des testaments*, p. 358 et suiv.

(4) Il s'agit d'un mémoire relatif à la mort du prince Hugues, et rédigé par frère Jean de Paris, carme de Nicosie, son confesseur. Ce mémoire, compris sous la cote actuelle 1362, faisait en effet partie du quatrième dossier de la trentième liasse.

Digitized by Google

tième[1]. Le P. André de Saint-Nicolas n'a aussi connu que des liasses. C'est donc seulement à l'époque de la mise en registres des liasses du Bourbonnais (opération dont nous parlerons avec plus de détails dans le paragraphe suivant) qu'un numéro, courant de I à III^m III^c LXXVIII, fut écrit au verso des pièces et reporté ensuite sur l'inventaire de Luillier, à la notice correspondante. Le même numérotage fut fait à la même époque sur les registres des titres du Beaujolais et du Forez, ainsi que sur leurs deux inventaires[2]. Le travail de Luillier devint par là définitif et d'un usage habituel, et son classement, qui se ressent un peu de la précipitation d'un travail rapidement exécuté, passa à l'état de fait accompli.

§ 8. *Dépôt des titres rapportés par Luillier à la Chambre des Comptes de Paris. — Leur réunion au département appelé* CHAMBRE D'ANJOU. — *Conversion des liasses en volumes et destruction des sceaux. — Places occupées par les nouveaux volumes. — Tables de Rousseau.*

Les titres rapportés de Moulins par Luillier pour être conservés en liasses à la Chambre des comptes de Paris, eurent très-peu à souffrir dans le transport, et deux déficit seulement furent constatés au moment où on en fit le récolement en juillet 1541[3]. Il est probable qu'une opération analogue eut lieu pour les titres rapportés de Villefranche et de Montbrison, et qu'elle donna aussi un résultat satisfaisant. Aussi haut que nous puissions remonter, c'est-à-dire de 1569 à 1592, période durant laquelle Robert Danès exerça les fonctions de greffier de la Chambre des comptes, nous trouvons que les dix registres de transcrits du Bourbonnais étaient au dépôt du greffe, mais nous ignorons dans quelle autre partie des archives de la Chambre les titres en liasses furent primitivement déposés. C'est seulement au mois de mars 1664 que la Chambre, frappée des inconvénients qu'il y avait à ce que les hommages, aveux, serments de fidélité et autres *titres* utiles pour la connaissance des droits du Roi, fussent divisés en cinq départements différents, prit une décision en vertu de laquelle ils furent tous réunis dans un seul dépôt, vaste et convenable, qu'on appelait *la Chambre d'Anjou*[4]. Ce dépôt fut confié à la garde des conseillers auditeurs, qui furent chargés de confectionner les inventaires et les tables nécessaires à la recherche des pièces et de délivrer les expéditions authentiques qui en seraient demandées. A cette époque les pièces furent retirées des coffres ou layettes où elles avaient été gardées jusqu'alors, pour être placées dans des armoires dont les clefs furent remises à deux conseillers de semestre qui eurent le titre de commissaires et directeurs des fiefs[5]. Par ce nouvel arrangement, les titres du Bourbonnais, du Beaujolais et du Forez suivirent la destinée des aveux et hommages de ces mêmes provinces, et c'est à cette circonstance qu'ils durent d'être préservés dans le grand incendie arrivé la nuit du 26 au 27 octobre 1737, incendie qui heureusement n'atteignit pas la Chambre d'Anjou. Au contraire, les registres de transcrits furent tous brûlés dans cette nuit funeste, avec la série entière des Mémoriaux et la plus grande partie des précieux volumes dont nous avons parlé plus haut[6].

(1) L'analyse du P. Anselme est plus correcte que celle de Luillier, mais sa citation n'est pas exacte. Il devait dire *liasse* 32. En effet la pièce en question, qui est aujourd'hui en déficit, était la cinquième de la liasse 32 et correspondait à la cote 1520. Voir le n° 3135 de notre inventaire, et la note qui s'y rapporte.

(2) Ce numérotage des inventaires n'est pas toujours d'une précision rigoureuse; quelquefois on a sauté des cotes, d'autres fois on a donné des numéros à des articles que Luillier lui-même annonçait avoir laissés de côté comme inutiles.

(3) Voir Pièces justificatives, n° 7 à la fin.

(4) Voir Pièces justificatives, n° 10.

(5) Dans les mentions faites à la fin de chaque semestre des noms des commissaires auxquels sont remises les clefs, il est toujours question des clefs des coffres jusqu'en 1664. A partir de 1666, il n'est plus question que d'armoires : « Du 2^e janvier 1666. Ce jour-là la compagnie estant assemblée en la Chambre d'Anjou, M. le doyen a nommé pour commissaires et directeurs des fiefs pendant le présent semestre, MM. de la Croix et Habert, auxquels MM. Chibert et Chandellier ont remis les clefs des *armoires* avec les registres, cachet et expéditions. » (PP. 101.)

(6) Voir p. ij et note 5.

Digitized by Google

Si les titres de l'ancienne maison de Bourbon échappèrent à la destruction, ils n'en avaient pas moins déjà subi une mutilation déplorable. Dans le cours du seizième et du dix-septième siècle les déficit s'étaient multipliés, par suite de la communication ou du déplacement des liasses. Aussi vers le commencement du dix-huitième siècle, à ce que l'on croit, soit pour éviter la perte ou même la soustraction des pièces [1], soit pour gagner de la place dans les armoires de la Chambre des Comptes, les auditeurs eurent l'idée malencontreuse de faire relier toutes les liasses d'aveux et de titres dans une série de volumes in-folio maximo. Ce changement entraîna une opération à jamais regrettable. Chaque charte originale, ainsi qu'on le voit dans les inventaires de Luillier, était munie d'un ou de plusieurs sceaux; mais comme il eût été impossible de faire entrer tous ces sceaux dans les volumes à former, on prit le parti de les détacher des pièces auxquelles ils tenaient, et ces précieux monuments furent impitoyablement livrés au chauffe-cire. Cette mesure fut générale; elle s'appliqua à tous les aveux sans distinction, Normandie, France, Champagne, etc., c'est-à-dire à tous les actes scellés qui se trouvaient dans le dépôt de la Chambre d'Anjou. Le petit nombre de sceaux qui trouvèrent grâce parce qu'ils étaient attachés à des actes de petite dimension, se sont presque tous détériorés par la pression des volumes, qui étaient d'un poids excessif. En outre les pièces elles-mêmes, fortement encollées dans le dos même du registre où elles étaient reliées, mal garanties par des gardes insuffisantes et portant immédiatement sur les rayons des armoires, ont eu beaucoup à souffrir, soit des vers qui se développaient dans la colle, soit de la poussière extérieure, soit d'un frottement prolongé. C'est seulement depuis quelques années que l'administration des Archives a pris une excellente mesure, consistant à défaire les énormes volumes des titres du Bourbonnais, du Beaujolais et du Forez, et à placer les pièces dans de grands cartons où elles *respirent* à l'aise; mais on a eu soin de conserver aux nouveaux cartons les cotes des anciens volumes et aux pièces leur ancien numérotage courant [2].

La date précise de l'opération à propos de laquelle les sceaux des aveux en général et des titres de la maison de Bourbon en particulier furent si lestement supprimés, cette date qu'il importerait de connaître a échappé jusqu'ici à nos recherches, et nous ne savons par conséquent à qui faire remonter personnellement la responsabilité de cet acte d'indifférence ou de vandalisme. Pour le Beaujolais, le libellé de diverses expéditions délivrées à la Chambre des comptes de Paris en 1570 et 1582, pour le Bourbonnais le témoignage de Jean du Tillet dans son *Recueil des rois de France* et dans les inventaires qui y sont joints, celui de Ducange, du P. André de Saint-Nicolas, du P. Anselme, prouvent bien que nos titres, au moins jusqu'à la fin du dix-septième siècle, étaient restés en liasses [3]. Au dix-huitième, au contraire, les expéditions sont délivrées sur les originaux déjà

(1) Au registre des expéditions délivrées de 1659 à 1681 par les conseillers auditeurs de la Chambre des comptes (PP. 101), on lit fol. LXVII : « Du 9e juin 1664, ce jour la compagnie de l'un et l'autre semestre assemblée, sur ce qui a été remonstré que depuis longtemps on auroit négligé de faire transcrire les adveux dans les registres, ce qui est de grand prejudice aux interests du Roy et de la compagnie, *attendu qu'il se trouve beaucoup de titres qui auroient esté soustraits dans les chambres particulières*, la compagnie a ordonné que doresnavant les transcripts se feroient exactement ainsy qu'ils se faisoient auparavant aux dépens de la compagnie. »

(2) Les anciens volumes du Bourbonnais, désignés d'abord par registre premier, deuxième, troisième, etc., jusqu'au vingt-septième, furent cotés plus tard, après leur entrée aux Archives, par P. 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381; pour le Beaujolais, registres premier à sixième, cotés plus tard P. 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393; pour le Forez, registres premier à neuvième, cotés plus tard P. 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402. Au moment de la mise en cartons, il a fallu dédoubler la plupart de ces volumes, et presque tous les cartons portent une cote double et même triple, par exemple P. 1373², P. 1402³. Mais cette innovation a produit les meilleurs résultats. On peut à présent consulter chaque pièce isolément, sans être obligé de manier ces volumes, qui couvraient toute une table quand ils étaient ouverts, et se prêtaient difficilement à l'étude et à la transcription des actes. Les pièces qui avaient le plus souffert ont été discrètement réparées et pourront durer plusieurs siècles encore.

(3) Voir plus haut, p. xiij, notes 3 et 4.

Digitized by Google

mis en volumes, ou, comme on disait alors, en registres, et les exemples en sont nombreux [1]. L'opinion qui place la reliure des pièces dans les premières années du dix-huitième siècle est donc très-vraisemblable, d'autant mieux qu'elle eut lieu à une époque où l'on se servait encore couramment des chiffres romains IIII^{xx}, VII^{xx}, IX^{xx}, etc., qui, employés pour le numérotage des pièces, furent répétés par le relieur sur le dos des anciens volumes. Plus éclairés aujourd'hui sur l'importance des monuments sigillographiques, nous devons déplorer amèrement la perte de tant de sceaux, dont la plupart même ne se retrouvent plus ou du moins manquent à la collection des Archives.

Ce qui est certain, c'est que l'opération qui nous cause tant de regrets avait eu lieu antérieurement à l'incendie de 1737. Un *Répertoire général du dépôt des fiefs,* dépôt établi, comme on l'a vu, dans une salle qui portait le nom de Chambre d'Anjou, le démontre suffisamment. Ce répertoire ou plutôt ce procès-verbal de récolement, dressé très-peu de temps après l'incendie, contient le passage suivant :

BOURBONNOIS. TILTRES.

« ...... reliés en vingt-sept volumes et mis dans les armoires 36, 37, 38, 41 et 42 [2], entre la cheminée et la fenestre de la cour du Palais. [Suit le détail des vingt-sept volumes.]

« Est en outre un volume desdits tiltres de ladite province de Bourbonnais, lesquels ne sont cotés ni inventoriés, est à cause de ce portés (*sic*) aux terriers » [3].

TILTRES PARTICULIERS.

« Sont en outre treize registres cotés au dos par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, L, M, N, O, qui sont des anciens inventaires ou transcripts d'hommages et aveux et autres tiltres de la province de Bourbonnois, lesquels sont mis dans des sacqs et resserrés dans l'armoire 39 près la cheminée » [4].

Le même répertoire nous apprend aussi que les titres du Forez reliés en neuf volumes avaient été mis dans les armoires 31 et 32 entre la cheminée et la fenêtre de la cour du Palais, et que ceux du Beaujolais, reliés en six volumes, avaient été placés à côté, dans les armoires 33 et 34.

Cette disposition matérielle des volumes fut changée dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, comme nous l'apprend un plan figuratif des armoires du dépôt des fiefs dessiné peu de temps avant la Révolution [5]. Nous y voyons que l'armoire 8 contre la fenêtre de la cour du Palais du côté de la cheminée avait alors trois compartiments : celui du milieu renfermait sur la première tablette les dix premiers volumes du Bourbonnais (anciennement armoires 36, 37, et partie de 41); sur la deuxième tablette les douze volumes suivants, de 11 à 22 (anciennement armoires 41, 42, 38, et partie de 39); sur la troisième tablette, côté gauche, les cinq derniers volumes, de 23 à 27 (anciennement armoires 39 et 43). Le compartiment du bas, première et deuxième tablette, côté droit, renfermait non plus seulement *treize*, mais

(1) C'est ainsi qu'une expédition datée de 1738, délivrée à la requête du duc d'Orléans, dit que ce prince a besoin de *six titres* du Beaujolais, qui se trouvent *dans les deux et troisième registres desdits titres*, sous les cotes II^{e} LIIII, II^{e} XL, III^{e} XXXVII, IIII^{e} V, IIII^{e} XXI et IIII^{e} XL. Or ces cotes sont bien celles que portent les pièces correspondantes, comprises les trois premières dans le deuxième registre du Beaujolais, aujourd'hui P. 1389, et les trois dernières dans le troisième, aujourd'hui P. 1390.

(2) Il faut très-probablement ajouter une armoire 43 qui, dans un récolement du dix-septième siècle, est indiquée comme renfermant les liasses 67 à 80. (PP. 37, fol. CIII verso.)

(3) L'inventaire de l'ancien dépôt des terriers ne mentionne aucun volume dont la description puisse s'appliquer sûrement à ce manuscrit. Néanmoins il pourrait être question ici de ce fameux *Cartulaire du Bourbonnais* que Ducange et Baluze avaient consulté et dont Brussel fait mention dans son inventaire (voir plus haut, p. ij), mais qui paraît aujourd'hui irrévocablement perdu.

(4) PP. 92 fol. 18. Les registres cotés au dos ou sur le plat de leur couverture en parchemin par les lettres C, D, F, G, H, I ou J correspondent actuellement à P. 1382, 1383, 1125, 1385, 1386, 1387. Que sont devenus les sept autres? Nous l'ignorons. Mais il n'est pas besoin d'avertir que ces registres, renfermant presque exclusivement des minutes d'inventaires ou des copies informes, n'ont rien de commun avec ces anciens registres des chartes de la Chambre des comptes de Moulins, tenus sous forme authentique avec une régularité parfaite, et qui périrent dans l'incendie de 1737. Voy. plus haut, p. xiv, 2^{e} colonne.

(5) Archives de l'Empire, PP. 90.

Digitized by Google

quatorze registres de transcrits, cotés de A à P (anciennement armoire 52).

L'armoire 9 du côté de la cheminée avait aussi trois compartiments : celui du milieu renfermait sur la première tablette les neuf volumes des titres du Forez (anciennement armoires 27, 31 et 32). Les six volumes des titres du Beaujolais (anciennement armoires 33 et partie de 34) étaient dans le compartiment du bas.

Nous avons donc des renseignements assez exacts et assez suivis sur la destinée des Archives de l'ancienne maison de Bourbon depuis leur translation à Paris jusqu'à la Révolution, qui supprima la Chambre des comptes. Mais nous ne trouvons pas que les auditeurs de cette Chambre aient réparé le mal qu'ils avaient laissé faire aux documents, en cherchant au moins à perfectionner les instruments de recherches qu'ils devaient à Luillier. Du moins leurs seuls travaux dignes d'être notés sont deux *tables alphabétiques des inventaires des titres du Beaujolais et du Forez*, dues à Claude-Bernard Rousseau, qui fut auditeur des comptes de 1676 à 1720[1]. Ces tables, faites, comme l'indique l'intitulé, sur les inventaires de Luillier et non sur les pièces elles-mêmes, reproduisent par conséquent en ce qui concerne les noms de lieux, la plupart des erreurs de lecture ou d'interprétation que Luillier avait pu commettre; des localités différentes y sont même parfois confondues sous un seul article. Elles ne comprennent d'ailleurs ni les noms de personnes ni l'objet d'un grand nombre d'actes, ou du moins cet objet est ordinairement indiqué par un seul mot, tel que *abolition*, *absolution*, *accord*, *ajournement*, etc., qui ne peut ni éclairer ni guider suffisamment le lecteur. L'usage de ces tables est donc à peu près nul, puisqu'on n'y trouve ni l'exactitude ni l'abondance de renseignements qu'on est en droit de demander à des travaux de ce genre.

§ 9. *Sort des papiers restés à Moulins, à Villefranche et à Montbrison.*

Après le transport des Archives des ducs de Bourbon de Moulins à Paris, une série de titres et de registres, presque tous d'une très-réelle importance pour l'histoire du Bourbonnais et des pays voisins[2], était restée à Moulins, soit au greffe du bureau des domaines, soit dans la partie de l'ancienne Chambre des comptes appelée les *Archives de la Voûte*. Quoi qu'en dise le P. André de Saint-Nicolas, dont les affirmations chagrines sont à bon droit suspectes[3], « tous ces documents conservés en bon état jusqu'à la Révolution, comme l'attestent un récolement de janvier 1792 et la table de l'inventaire dressé par Fontaine[4], de 1744 à 1749, après avoir échappé comme par

(1) Archives de l'Empire, PP. 39 et PP. 42.

(2) Par exemple la plupart des titres concernant le duché de Montpensier étaient gardés à Moulins, comme le prouve un inventaire fait vers 1750 par Rougane, procureur domanial du duc d'Orléans en son duché de Montpensier (Arch. de l'Emp., O. 20957). Cette pièce est intitulée *Inventaire des titres qui se sont trouvés dans la voûte du domaine à Moulins, concernant le duché de Montpensier et les seigneuries en dépendantes.* Ces dépendances sont Aigueperse, Escolles, Auzance, Sermur, Lépaud, Evaux, Chambon, Vodable, Montaigu, etc.

(3) Voici sur ce point l'extrait d'une de ses lettres à M. d'Épernon-Rouillac, datée de Clermont en Auvergne, le 4 février 1682 (*Bibl. impér. Résid. Saint-Germain*, 1470, fol. 22). « J'ai receu vos lettres du 13 et 14 décembre à Moulins et celle du 26 janvier ici. Pour response aux unes et aux autres, il est inutile de chercher et faire chercher dans les Archives du Roy à Moulins les chartes d'Aimar et d'Aimon que je vous ay communiquées. Après des soins extraordinaires, je n'y ay pu rencontrer l'ancien registre sur lequel elles furent extraittes vers l'an 1420. *Ces archives ont été spoliées cruellement, et on en trouve tous les jours des pièces par cy par là, qui ont esté enlevées autrefois par des gens de mauvaise foy et par la négligence des anciens officiers du domaine.* Je trouvai dernièrement chez un paysan ou notaire de village l'original du verbal de la coustume de Bourbonnais, qui est une pièce sans prix et qui devoit estre dans ces Archives. J'ay de mesme rencontré le cartulaire ancien de tous les titres de la maison de l'Isle Jourdain, qui est en parchemin espais de demy pied et plus, tres bien escrit et composé il y a 400 ans. Cette pièce est de mesme eschappée de ce thrésor de Bourbonnais : j'ay veu les originaux des franchises de la ville de Moulins au pouvoir des particuliers, qui devroient estre dans les mesmes Archives du Roy. Jugez du reste, car depuis que les meilleurs titres de la maison de Bourbon ont esté transportez de Moulins à Paris, on a abandonné au pillage ce qui estoit resté à Moulins. Il faut donc se contenter, malgré nous, de ce que nous avons trouvé, et en tout cas solliciter le P. Donadieu, prieur de Souvigny, de continuer ses recherches dans les Archives de ce prieuré, etc. » Les Archives de Moulins eussent-elles été dans le meilleur ordre, le P. André n'y aurait certes point trouvé les pièces qu'il feignait de chercher, mais qu'il fabriquait lui-même.

(4) Cette table, copiée en 1768 par dom Turpin, se trouve dans la collection Moreau, vol. 340, p. 107 à 111.

Digitized by Google

miracle à l'incendie du château de Moulins en 1755, furent détruits comme entachés de féodalité, par ordre du directoire du district de Moulins, sur le rapport d'un commissaire nommé pour les examiner. On s'y reprit à trois fois, pour que rien n'échappât à la destruction. Le 10 août, le 29 septembre et le 13 octobre [1] 1793, on brûla au Cours de Bercy les Archives de la Voûte et celles de la Chambre du domaine, dont on n'excepta que les terriers. Encore détruisit-on comme inutiles ceux qui étaient antérieurs au quinzième siècle, et que l'on ne connaît plus maintenant que par un très-petit nombre d'extraits et de citations [2] ». On ne connaît pas non plus le texte de l'inventaire de Fontaine qui aurait pu suppléer en partie à la perte des documents.

Quant aux Archives de la Chambre des comptes de Villefranche, nous avons des preuves qu'après le transport à Paris des titres du Beaujolais, il restait encore un fonds considérable que les ducs de Bourbon-Montpensier, seigneurs de Beaujeu et de Dombes, conservèrent avec un soin tout particulier, comme étant en quelque sorte la tête de leurs propres papiers. Les Archives de l'Empire possèdent trois inventaires qui en furent dressés à diverses époques [3] : 1° Inventaire des titres de la Chambre du trésor de Villefranche, fait en vertu des lettres datées du 19 octobre 1575, adressées par Louis de Bourbon, duc de Montpensier, à ses officiers en Beaujolais, pour charger Paul Regomier, docteur en droit, avocat pour le Roi et le duc, et Claude Bourbon, receveur pour le Roi et garde de la Chambre du trésor de Beaujolais, de faire ledit inventaire. Ce travail fut commencé le 15 juin 1576; mais la date de son achèvement n'est pas indiquée; on lit seulement à la fin : « Ainsy que dessus a esté proceddé audit inventaire des pièces susmentionnées [qui] demeurera en ladite Chambre du thrézor, par nous soubzignez a ce députez. (Signé) Regomier. — Gaudet, commis du secrétaire de ladite Chambre. » 2° Inventaire des papiers, titres et enseignements étant dans la Chambre du trésor, à Villefranche, concernant les pays de Beaujolais et Dombes, fait par David Bellet, conseiller du Roi et de mademoiselle de Montpensier, en vertu de la commission à lui donnée par feu Henry de Bourbon, duc de Montpensier, le 28 août 1607. Cet Inventaire est très-méthodique et procède d'une façon savante. Le récolement en fut fait sur place dans la nouvelle Chambre des comptes de Villefranche, du 31 janvier 1609 au 20 janvier 1610, par Claude Charetton, lieutenant général civil et criminel au bailliage de Beaujolais, et par Christophe Fiot, avocat du Roi; l'Inventaire fut trouvé exact [4]. 3° Inventaire en deux gros volumes, des titres, lettres et enseignements de la baronnie de Beaujolais et souveraineté de Dombes, qui sont dans le trésor de Villefranche, dressé en 1664 par Pierre Picard, commissaire de la duchesse de Montpensier. Ce nouveau commissaire mentionne les deux inventaires précédents dus à Regomier et à Bellet, qui lui ont servi de cadres pour intercaler suivant l'ordre des matières les pièces récentes dont s'était accru le trésor de Villefranche.

L'examen de ces trois inventaires permet d'admettre, en premier lieu, qu'un certain nombre de titres intéressants, vus et analysés par Gayand dans son inventaire de 1471, mais qui, nous ne savons pour quelle raison, ne figurent pas dans celui de Luillier [5], étaient restés à Villefranche; en second lieu, qu'une partie des titres dont les originaux avaient été emportés par Luillier subsistaient encore sous forme de *vidimus* ou de duplicata dans le trésor des ducs de Montpen-

(1) Le texte de M. Chazaud porte *décembre*, probablement par suite d'une faute d'impression, car l'arrêté du district de Moulins qu'il donne en note montre bien que cette barbare exécution eut lieu au mois d'octobre.

(2) Chazaud, *Étude sur la chronologie des sires de Bourbon*, p. 22 et 23.

(3) Sous les cotes O. 21007, O. 21008 et P. 1458 et 1459.

(4) A ce volume sont joints deux cahiers d'inventaire supplémentaire, datés l'un du 2 novembre 1616 et l'autre du 13 décembre 1652.

(5) Nous en donnerons les notices, à titre de supplément, à la fin du second volume de notre inventaire.

Digitized by Google

sier. L'un des derniers historiens du Beaujolais, M. de la Roche-la-Carelle, qui ne paraît pas avoir connu l'existence des titres déposés à Paris, mais qui a consulté une expédition authentique de l'inventaire de Bellet, conservée à la Bibliothèque de Lyon, regrette amèrement la perte de ce qu'il appelle les Archives de Villefranche. En parlant de l'auteur anonyme d'une *Histoire de Beaujolais*, composée vers 1667, et dont il s'est servi pour son travail, il s'exprime ainsi : « Cet auteur a largement puisé dans le trésor de Villefranche, et a eu l'immense avantage de pouvoir compulser lui-même les titres dont il ne reste plus que la mention[1]. » Ces regrets peuvent être fondés, en ce qui concerne du moins ceux des anciens titres inventoriés par Gayand, qui se retrouvent bien dans Bellet et Picard, mais qui manquent dans Luillier. Mais ils sont exagérés quant à la valeur et au nombre des documents anciens qui auraient disparu des Archives de Villefranche. En effet, nous avons feuilleté avec soin les papiers provenant des ducs de Montpensier, qui passèrent ensuite entre les mains des ducs d'Orléans, leurs successeurs en Beaujolais, et qui sont venus aux Archives de l'Empire avec le reste du fonds de l'apanage d'Orléans. Sauf quelques pièces connues d'ailleurs, nous n'y avons rien trouvé qui se rapporte au gouvernement des anciens sires de Beaujeu; le gouvernement des ducs de Bourbonnais n'y est même représenté que par un petit nombre de titres, et ce n'est qu'à partir de 1560 que les actes s'y succèdent avec assez de régularité et de suite pour former un corps d'archives.

Dans le Forez, qui ne fut pas comme le Beaujolais donné de nouveau en apanage à un prince du sang, l'ancienne Chambre des comptes de Montbrison fut simplement remplacée par une Chambre du domaine, qui avait une juridiction à la fois gracieuse et contentieuse. Cette Chambre avait gardé un certain nombre de papiers et de registres remontant à l'époque des comtes de Forez et des ducs de Bourbonnais. Mais comme elle eut constamment à se défendre contre les empiétements du bureau des trésoriers de France de la généralité de Lyon, elle garda le silence sur les richesses qu'elle pouvait encore posséder. Dans le cours des longs débats qu'elle eut à soutenir contre les trésoriers de Lyon, ceux-ci obtinrent, le 15 décembre 1691, « un arrêt du Conseil d'État, ordonnant le transport dans leurs archives de tous les terriers, titres et papiers du domaine de Forez, sous prétexte que le local où ils étaient conservés menaçait ruine, et que partie des titres concernant le domaine de Lyonnais et Beaujolais étaient déjà déposés aux Archives du bureau des finances. Besset de la Valette, qui était alors président des trésoriers de Lyon, se rendit, en vertu de cet arrêt, au greffe du domaine de Forez à Montbrison, fit faire à la hâte un inventaire sommaire de tous les titres et papiers qui s'y trouvaient[2], et transporter le tout à Lyon. Les Archives du Forez, déjà dépouillées en 1532 de leurs titres les plus précieux, se virent ainsi ravir le peu de documents anciens qui leur restaient[3] ». La Chambre du domaine de Montbrison continua de subsister légalement, au moins jusqu'en novembre 1781, mais elle ne recouvra point ses papiers, et c'est tout récemment en 1854, grâce à l'initiative de M. de Persigny, alors ministre de l'Intérieur, que tous ceux de ces documents qui existaient encore aux Archives du Rhône ont été cédés ou rendus au département de la Loire[4].

(1) De la Roche-la-Carelle, *Hist. du Beaujolais*, Lyon, 1853, t. I, p. 10.

(2) Cet inventaire, rédigé par Gaspard Fillion, greffier du bureau des finances de Lyon, existe encore aux Archives du Rhône, C. 648.

(3) Chaverondier, *Notice sur les Archives anciennes du département de la Loire*, p. 12.

(4) Ils forment la partie la plus intéressante de la série des Archives de ce département, cotée A, renfermant les actes du pouvoir souverain et le domaine public, ainsi que de la série B, où est compris le reste du fonds de la Chambre des comptes de Forez. Chaverondier, *Notice citée*, p. 11 à 13.

Digitized by Google

§ 10. *Plan du présent inventaire. — Nécessité de fondre en une seule les trois séries du Bourbonnais, du Beaujolais et du Forez. — Utilité pratique de l'ordre chronologique adopté. — Règles qui ont présidé à la rédaction des analyses.*

Nous venons d'esquisser rapidement l'histoire des anciennes Archives de la maison de Bourbon avant et depuis leur translation à Paris. Il nous reste à exposer en quelques lignes le plan du présent inventaire. Ce que nous avons dit des travaux de Gayand, de d'Argillière, de Luillier, montre assez que leurs inventaires, très-recommandables à beaucoup d'égards pour l'époque où ils furent rédigés, sont devenus insuffisants pour les recherches du service intérieur et impropres à fournir au public des instruments de travail qui, suivant les vues du directeur général, « soient à l'usage des intelligences les plus hautes et des mains les moins exercées »[1].

Les éditeurs des inventaires des Archives de l'Empire doivent se renfermer dans l'étude des fonds qui leur sont confiés et n'emprunter qu'accidentellement à d'autres archives ou à des bibliothèques publiques les pièces qui font lacune dans ces mêmes fonds. C'est pour cela que nous avons à dessein négligé de faire entrer dans ce nouvel inventaire soit les anciens documents qui peuvent se trouver encore à Moulins ou à Saint-Étienne, soit les copies qui sont conservées à la Bibliothèque impériale dans les papiers de Dupuy[2]. D'ailleurs le triple fonds du Bourbonnais, du Beaujolais, du Forez, resté jusqu'à nos jours à peu près tel qu'il fut apporté à l'ancienne Chambre des comptes de Paris, se suffit bien à lui-même. Sans doute le hasard des événements a pu faire que des pièces soient sorties du trésor des ducs de Bourbonnais et aient péri[3]; que d'autres au contraire y soient entrées fortuitement et aient été par là sauvées de la destruction[4]. Il n'en est pas moins vrai que ce fonds pris dans son ensemble forme un tout compacte et homogène, en ce sens que les pièces, d'apparence si diverse, qui le composent, ont réellement un centre et des liens communs.

Par ce qui précède[5], on a pu voir aussi comment le courant des affaires, la continuité des rapports, la proximité des territoires, ont si bien mêlé et pour ainsi dire enchevêtré les actes particuliers aux trois provinces, qu'il serait impossible aujourd'hui de recommencer trois inventaires partiels et distincts sans faire violence à l'histoire et au bon sens. L'ancienne division en trois séries, exigée par l'existence de trois Chambres des comptes différentes, n'a plus aujourd'hui sa raison d'être, et elle n'aurait pu être maintenue dans l'inventaire actuel sans amener des répétitions sans fin. D'ailleurs ni l'ordre méthodique ni l'ordre topographique n'ont été rigoureusement observés ni par Luillier ni par ses prédécesseurs, et la distribution matérielle d'une foule de pièces

(1) *Préface du Trésor des chartes*, t. I, p. iv.

(2) Toute règle souffrant exception, nous avons admis cependant quelques pièces étrangères, en petit nombre, qui nous ont paru nécessaires pour l'intelligence des faits. Elles ne vont guère au delà du treizième siècle. Elles sont distinguées par le numéro redoublé et suivi d'une lettre capitale.

(3) Nous sommes persuadé que des pièces concernant le comté de Clermont, inventoriées par d'Argillière, furent portées de Moulins à Clermont en Beauvoisis et furent pillées avec les Archives de cette dernière ville par les troupes de Henri IV en 1590. Les papiers et les parchemins, jetés dans la rue, furent alors vendus aux marchands de sel. Voir le procès-verbal du 30 octobre 1623, aux Archives de l'Empire, K. 113, nº 10.

(4) Une partie des Archives des anciens comtes de Rodez, venue aux Bourbons comme vicomtes de Carlat, s'est conservée ainsi. Il en est de même pour une portion notable des titres des sires de Mercœur, jadis déposés au château d'Ardes en Auvergne, portion qui entra dans les Archives de Moulins au moment du mariage du duc Louis II avec la dauphine d'Auvergne. Un excellent Inventaire des titres d'Ardes, rédigé avant ce mariage (Arch. de l'Emp., O. 21050), montre ce qui a été sauvé de cette façon. Les pièces sont encore cotées au dos au moyen d'expressions empruntées aux Psaumes par l'auteur de cet inventaire. Ainsi la pièce *Suum Altissimus* de l'inventaire répond à P. 1376^2, cote 2680; la pièce *Gloriam ejus* répond à la cote 2683, et ainsi de suite. Tout ce qui n'a point passé des Archives d'Ardes dans le fonds du Bourbonnais paraît aujourd'hui perdu.

(5) Voir plus haut, p. vij, col. 1.

Digitized by Google

témoigne aussi des fluctuations qu'elles ont anciennement subies. Tantôt on trouve insérés dans le fonds du Bourbonnais des documents relatifs aux sires de Villars et d'Annonay, documents qui appartiennent incontestablement à la Dombes et au Beaujolais; tantôt on remarque avec surprise dans les fonds du Forez et du Beaujolais des actes qui concernent évidemment le Bourbonnais et même le comté de Clermont en Beauvoisis, sans qu'on puisse s'expliquer le motif de ces déplacements. C'est là un classement irrégulier, nous l'avouons, mais consacré depuis cent soixante ans au moins par l'application définitive d'un numérotage courant qu'il n'eût été ni nécessaire ni même utile de modifier radicalement.

L'ordre chronologique adopté pour tous les inventaires des Archives de l'Empire a cela de bon qu'il remet historiquement chaque chose à sa place, sans obliger à des remaniements qui ne sont vraiment bons qu'à la condition d'être parfaits. Dans notre *Inventaire des titres de la maison de Bourbon* en particulier, cet ordre se prêtait merveilleusement à la fusion de trois fonds logiquement connexes bien que matériellement divisés, et permettait de rapprocher au moyen de simples renvois des actes séparés sur nos rayons par un classement souvent arbitraire. Nous nous sommes donc scrupuleusement conformé à un système qui s'appropriait si bien à l'économie de notre propre travail.

Un autre avantage de l'ordre chronologique consiste à ne pas troubler par le changement des anciennes cotes les habitudes que le temps a consacrées. Il est vrai que par suite de l'oubli où étaient tombées les vieilles archives que nous avons reçu la mission d'exhumer, des historiens modernes, tels que Desormeaux et Coiffier-Demoret pour le Bourbonnais, M. Auguste Bernard pour le Forez[1], M. de la Roche-la-Carelle pour le Beaujolais, n'ont pas connu à temps l'existence de ces documents si nombreux et si concordants qui auraient donné plus de solidité à leurs publications. Mais depuis plusieurs années déjà, MM. Chazaud, Chaverondier, de Chantelauze, Guigue et quelques autres érudits, ont appris à y puiser et y ont trouvé pour leurs études d'histoire locale des ressources inattendues. Dans leurs extraits, dans leurs copies, ces écrivains ont dû citer les cotes que les auditeurs de l'ancienne Chambre des comptes ont inscrites sur les pièces et reportées sur les inventaires de Luillier, et il est bon de conserver ces mêmes cotes dès qu'on le peut faire sans inconvénient pour le service des Archives.

Prenant donc Luillier pour guide, sans nous y asservir, nous avons étudié les pièces une à une, en nous efforçant d'en donner des analyses ou des extraits dont l'étendue fût proportionnée au genre d'intérêt qu'on recherche aujourd'hui dans des travaux de cette nature. Quant aux textes qui nous paraissaient avoir une véritable importance pour l'histoire des faits, des institutions ou des mœurs, nous les avons transcrits *in extenso*, sans cependant abuser de ces reproductions intégrales; trop multipliées, elles feraient perdre à nos inventaires leur caractère essentiel, qui est de stimuler la curiosité légitime du public en lui offrant des instruments perfectionnés de travail, sans le dispenser pourtant de travailler aussi par lui-même et de mettre en valeur par sa propre activité le fonds qu'on aura défriché pour lui.

Ce but sera atteint si l'analyse donne une idée assez exacte du sujet de la pièce pour qu'il ne faille recourir à celle-ci qu'exceptionnellement. Mais l'exactitude ne sera complète qu'à trois conditions : 1° noter les caractères paléographiques et extrinsèques qui donnent à la charte son authenticité ou sa valeur relative; 2° reproduire fidèlement les indications chronologiques telles qu'elles se trouvent dans le texte, en les faisant concorder

(1) M. Bernard, dont l'*Histoire du Forez* date de 1835, était alors au début de sa carrière scientifique. Il a prouvé depuis que les études paléographiques les plus ardues n'effrayaient pas son courage, dès qu'il a été averti des trésors que nos Archives renferment sur sa province.

Digitized by Google

avec le calendrier actuel; 3° traduire ou ramener à la forme moderne les noms de personnes ou de lieux, toutes les fois qu'on croira pouvoir les identifier avec certitude. Cette dernière condition est la plus difficile à remplir : aussi quand cette traduction nous laissait quelque doute, avons-nous ajouté entre parenthèses la forme latine ou française de l'original; quand elle aurait pu être par trop hypothétique, nous nous sommes borné à transcrire simplement entre guillemets la forme textuelle. Une table analytique des deux volumes, table où tous les noms de personnes et de lieux, ainsi que les matières principales, sont relevés avec soin, est placée à la fin de l'ouvrage. Puis vient une table de concordance entre les numéros des cotes dans l'ordre où elles se suivent sur les trois inventaires de Luillier et les numéros courants du nouvel inventaire; moyen sûr et prompt d'aider les travailleurs à retrouver les pièces dont ils voudraient contrôler ou compléter les analyses.

S'il est permis de chercher à faire mieux que ses devanciers, il ne serait pas juste d'en médire. Ceux qui nous ont ouvert la voie méritent encore notre vive reconnaissance. Les archivistes d'aujourd'hui ont peut-être une érudition plus variée, une critique plus pénétrante que les archivistes d'autrefois; ils n'ont ni plus de sagacité naturelle, ni plus de persévérance dans le travail, ni plus de dévouement au devoir. Les Gayand, les Luillier, les Dupuy, les Brussel et tant d'autres se sont formés seuls à force d'application et de volonté, et ils nous ont laissé des œuvres qui pourront être dépassées, mais qui seront toujours utilement consultées. N'oublions pas ce passage de La Bruyère, qui peut s'appliquer aux travaux d'archives aussi bien qu'à tous les autres *ouvrages de l'esprit* : « On se nourrit des anciens, on les presse, on en tire le plus que l'on peut..... et quand enfin l'on est auteur et que l'on croit marcher tout seul, on s'élève contre eux, on les maltraite; semblable à ces enfants drus et forts d'un bon lait qu'ils ont sucé, qui battent leur nourrice. »

HUILLARD-BRÉHOLLES,
Sous-chef de la Section administrative.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DE LA NOTICE.

N° 1.

FRAGMENT

D'UN ROULEAU DE PARCHEMIN, TROUVÉ PAR M. CHAZAUD DANS LES PAPIERS DE L'HOPITAL DE MOULINS, ET RENFERMANT UN ANCIEN INVENTAIRE DES TITRES DU BOURBONNAIS FAIT VERS 1325.

[Le commencement manque.]

. . . .

Une lettre que Guiart de Biauieu, sire de Montpancier, tenoit en fyé de A., seigneur de Bourbon, le fyé de la maison Bernard de Vessenac et ses appartenances en acroissement de son fyé. [*En marge :* Une lettre notable.]

Une lettre que Humbert de Sauset, chevalier, devoit faire hommage lige a messire Guy de Dampierre, chevalier, seigneur de Saint-Just, contre touz hommes sus la ville de Mazaret qu'il tenoit en fyé de li, et autres choses, sauf la fealté du seigneur de Bourbon, du conte de Forez et du seigneur de Semur.

Une lettre que Richart, sire de Chasluz, recogneust a estre homme lige de A., seigneur de Bourbon, pour Saint-Avit et pour toutes autres choses qu'il avoit, excepté ledit chastiau de Chasluz duquel il estoit homme le Roy.

Une lettre que G. Pontors recogneust que tuit cil qui auroient le chastel Rugart seroient hommes liges au seigneur de Bourbon, si comme il est plus plainement contenu ès lettres. [*En marge :* Une lettre notable.]

Une lettre que les gens demourans en la baillie de Vachou de Gensac recogneurent a estre du service de Archembaut, seigneur de Bourbon, et a ses hoirs [1].

Une lettre que Hue de Sauget, chapellain de Saint-Menulf, promist que v. sols de rente quil permua a l'abbé de Ebrueil ne povoit aliener fors que a aucuns de ses hoirs qui seroit home du seigneur de Bourbon.

Ce sont les lettres qui sont ou coffre A XV.

[Suit l'inventaire de 78 pièces. Nous transcrivons ici seulement la notice des lettres *notables* ou qui ont en marge une mention particulière :]

Une lettre du seel du roy Thebaut, jadis roy de Navvarre, qui recognoit avoir eu de Archembaut, seigneur de Bourbon, trente et sis mile livres parisis enterinement quil li devoit pour le mariage de madame Margarite, fille dudit A., et fame dudit roy de Navvarre.

. . . .

Une lettre que les homes et les bourgoys de la ville de Monferrant recogneurent que il aideroient de tout leur povoir à A., seigneur de Bourbon, et a ses hoirs contre touz homes, exceptés le seigneur de laditte ville de Montferrant, le roy de France et levesque de Clermont, et se il aloient encontre ce, il sobligerent a estre excommuniés par ledit évesque, et ne pevent estre absoulz jusque a tant qu'il aient satisfié vers ledit seigneur de Bourbon.

. . . .

[1] Cette pièce se retrouve aujourd'hui dans P. 1377 [1], cote 2807.

Digitized by Google

Une lettre que messire Jehan du Mas, chevalier, quitta a madame Agnès, dame de Bourbon, et à ses hoirs la mareschaucie de Bourbonnois et toutes debtes meubles pour quelque cause que ce fust quele li povoit devoir.

. . . .

. . . .

Une lettre que Alfons, jadis filz le roy de France, conte de Poitiers et de Tholouse, quitta au conte de Neuvers, jadis seigneur de Bourbon, et a Mahaut, sa fame, LX. libvres de rente sus la terre de Bellenave et la haute et basse justice que il leur demandoit pour rayson de ladite Mahaut, fille jadis de A., seigneur de Bourbon.

. . . .

. . . .

Une lettre de vidisse du seel le roy de France que Marguerite, fame Jocerain le Gros, seigneur de Brancedun et seur A., seigneur de Bourbon, quitta à A., seigneur de Bourbon, tout son droit de la baronnie de Bourbon pour mil et IIIc libvres.

Une lettre dune composition entre A., seigneur de Bourbon, et la contesse Dauvergnes que ledit A. li assigna vc libvres de terre sus la ville dite Ansencya pour le pris que elle valoit, et le remanent li fu assigné par le bailli de Bourges.

Une lettre que messire Hugue de Augeron et sa fame tiennent en fyé de dame Agnès, dame de Bourbon, toutes les choses quil avoient en la paroisse de Chancenay et à Riousse et touz cens et autres choses quil avoient de leur droit heritage en la paroisse de Saint-Père le Moustier, et pour ce il receurent VIxx libvres de ladite dame.

. . . .

Une lettre que messire Hue du Boys, chevalier, et Rose, sa fame, vendirent a A., seigneur de Bourbon, tout le droit qu'il avoient ou port de Auveudre pour IIIIc L. libres.

. . . .

. . . .

. . . .

Une lettre que Guillaume de Chauvigny, sire de Chastiau-Raoul, sobliga pour Henry, seigneur de Sully, et Marie, sa fame, envers A., seigneur de Bourbon, a paier IIc libres parisis dedanz XV. jours après la monicion faite, sicome il appert par son seel.

. . . .

. . . .

Une lettre dune composicion faite entre le seigneur de Bourbon et le chapistre de Saint-Ostrile de Bourges sur ce quil disoient avoir usage et leur homes de Angisiat a Maubert ou boys de gros boys, de laquelle chose fu ordrené que ledit chaspitre et leurdiz hommes aroient leur usage ou boys de Froys en prenant l'arbre pour le pris de XVIII. deniers et non pour plus, si comme il est plus plainement contenu es lettres faites sur ce.

. . . .

. . . .

Une lettre que R., conte de Forez, vendist et quitta perpetuelment a messire Jehan, filz du duc de Bourgoigne et seigneur de Bourbon, et a ses hoirs sa terre de Brudior, de Blanzac, des Salles et de Forugles aveque leur appartenances et generaument quelque chose quil tenoit ou quil devoit tenir en fyé du seigneur de Bourbon, et brevement quelque chose quil avoit ou quil devoit avoir en la baronie de Bourbonnois ou ès destrois de ladite baronie en villes, forteresces, homes, boys, eyaues et ès descours deyaues, justices, usages quelqui soient pour mile libres tournois.

. . . .

. . . .

. . . .

Une lettre que li arcevesque de Bourges ne peut nul droit reclamer es boys de Collete ne de Troncay, comme il pert par ses lettres seellées de son seel.

. . . .

. . . .

Une lettre que le conte de Blays et la contesse donerent a A., seigneur de Bourbon, et a ses hoirs en fyé tout le fyé quil avoient ou chastel et en la baronie de Charenton et en devint leur homme contre touz, sauf la féauté du roy de France et du conte de Neuvers.

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

Ce sunt les lettres qui sont ou coffre A XVI.

Une lettre seellée de IIII. grans seaus, cest assavoir du seau larchevesque de Bourges, messire Guy de Dampierre, messire Beraut de Mercueilg et le comte Dauvergne, de la division de la terre de Combraille entre monsieur de Bourbon d'une part, et le comte Dauvergne d'autre. . . . .

. . . .

[La suite manque.]

N° 2.

SOMMAIRE

DE L'INVENTAIRE DES TITRES DU BOURBONNAIS, PAR DAIGNET.

1470-1475.

(Archives de l'Empire, P. 1382.)

Inventaire de toutes les lettres, tiltres et autres enseignements de monseigneur le duc de Bourbonnois et

d'Auvergne, estans en sa chambre des comptes à Molins, encommancé par moy Jehan Daignet, conseiller et maistre desdits comptes de mondit s^{r} le duc, le (*en blanc*), jour de (*en blanc*), lan mil cccclxx. et parachevé (*en blanc*) lan mil iiii^{c} lxxv., selon les chappitres cy après déclairés et mis par ordre ainsi qu'il s'ensuit.

Et premièrement les tiltres et traictiez des mariages de la maison de Bourbon, lesquelles sont toutes en ung coffre de cuir à couvercle rond qui est sur le banc de la voulte devant la cheminée, du fol. i. au fol. lxvii. [Cette section est divisée en petits chapitres marqués par les lettres de l'alphabet de A à Z, et par des chiffres de i à viii. Chaque pièce en particulier devait être cotée plus tard, comme l'indique la formule finale *signée au doz par*, suivie d'un espace resté en blanc. Quelques pièces ajoutées après coup sont cotées par les mots *Benedictus Deus*, — *Credo*, etc.]

Autres lettres touchant plusieurs fondations faictes par messeigneurs les ducs de Bourbon, leurs femmes et autres, lesquelles sont en ung coffre garny de fer marqué dessus *Fondacions*, *etc.*, lequel est ou grant coffre de bois, du fol. lxix au fol. iiii^{xx} v. [Cette section est divisée en petits chapitres marqués par les noms des établissements ecclésiastiques. Point de numéros ni de cotes particulières.]

Acquisitions tant par achapts, eschanges, dons, que autrement, lesquelles sont en une layecte marquée dessus par A, laquelle est audit grant coffre de bois. Une autre layette de cette même section est indiquée comme marquée par B. Du fol. iiii^{xx} vi au fol. cvi. [Cette section est divisée en chapitres intitulés du nom des lieux acquis. Point de cotes particulières, sauf à partir du chapitre intitulé *Cernay*, où les pièces ont été cotées postérieurement de i à lxxii.]

Autres lettres touchant plusieurs accords et traictiez, etc. Ces accords sont en une layete garnie de fer, marquée dessus par C et *accords*, laquelle est oudit grant coffre. Du fol. cvii au fol. cxiii. [Cette section paraît avoir été cotée par Daignet lui-même de i à xli.]

Obligations, cautions et quittances. Obligations, liasse marquée dessus *obligations*, laquelle est en lung desdits grans coffres de bois. Cautions, liasse marquée dessus par *cautions*. Quittances est en une lyasse marquée dessus *quictances*, du fol. cxv au fol. cxix verso. [Point de cotes particulières.]

Autres lettres touchant plusieurs matières. Cy commance la layecte marquée par ⊃ qui est audit grant coffre, du fol. vi^{xx} ii à vi^{xx} xiii verso. [Point de cotes particulières.]

Exemptions mises avec les lettres de Lisle en Jourdain en une layecte marquée dessus par G cy après inventoriée, qui est oudit grand coffre de bois. Fol. vi^{xx} xv. [Point de cotes particulières.]

Nouveaux acquêts. Toutes les lettres desdits nouveaulx acquets sont en une layecte marquée dessus par H, oudit grant coffre de bois. Fol. vi^{xx} xvii et vi^{xx} xviii. [Point de cotes particulières.]

Touchant la conté de l'Isle Jourdain. Elles sont en une layecte marquée dessus par G, avecques les exemptions des contés de Forez et Beaujollois cy devant, qui est oudit grant coffre, fol. vii^{xx} et vii^{xx} i. [Point de cotes particulières.]

Touchant les débats des limites de Bourbonnois et Charolois. Mises en une layette marquée dessus par J qui est oudit grant coffre. Fol. vii^{xx} ii à vii^{xx} iiii. [Point de cotes particulières.]

Autres lectres touchant les dampnées et mauvaises entreprises de Jehan Doyat à lencontre des droits de monsieur le duc, fol. vii^{xx} v, trois pièces. [C'est une addition postérieure, peut-être de la main de d'Argillière.]

Terre et seigneurie de Chaudesaigues. Mises en une layette marquée dessus K qui est oudit grant coffre. Fol. vii^{xx} viii à vii^{xx} x. [Ici les pièces sont cotées particulièrement de A à X.]

Terre et seigneurie de Chatelchinon. Mises en une layecte marquée dessus par L, laquelle est oudit grant coffre. Fol. vii^{xx} xi à vii^{xx} xiv. [Point de cotes particulières.]

Touchant Saint Germain l'Auxerrois. Lieez ensemble et marqueez dessus par XLII et mises en la layecte des acquisitions marquée cy devant par B, fol. vii^{xx} xv.

Grans jours d'Auvergne. Lesquelles sont en une liasse marquée dessus par M qui est oudit grant coffre dedans le coffin diceluy. Fol. vii^{xx} xvii à vii^{xx} xviii verso. [Point de cotes particulières.]

Touchant la rêve de Mascon. Lesquelles sont en un petit sac marqué dessus par *Reva* qui est en l'un desdits grans coffres de bois. Fol. vii^{xx} xix et viii^{xx}. [Point de cotes particulières.]

Autres lettres touchant Savoie. Mises avecques les lettres de la rêve cy devant, fol. viii^{xx} i verso.

Autres lettres estans en ung sac marqué dessus par N touchant plusieurs matières. Fol. viii^{xx} ii.

Touchant Beaujolois, lesquelles sont en une lyasse marquée dessus par O. Fol. viii^{xx} iiii à viii^{xx} vii. [Point de cotes particulières.]

Touchant plusieurs arrestz prononcés en Parlement à Paris, fol. viii^{xx} ix. [Six pièces, non cotées.]

(Suivent plusieurs feuillets blancs. Puis :)

[Supplément aux] mariages. Mises avecques les lettres de mariages. Fol. ix^{xx} xiiii et xv. [Avec un essai de cotage par les lettres de l'alphabet.]

Autres lettres servans à plusieurs matières estans en une liasse marquée au dos par *Ave*. Fol. ix^{xx} xvii à ix^{xx} xix. [Avec un cotage par les lettres de l'alphabet doublées.]

Digitized by Google

Autres lettres servans a plusieurs matieres estans en une liasse signée dessus par *Maria*, fol. IIᶜ I à IIᶜ VI. [Point de cotes particulières.]

Plusieurs autres lettres estans dedans une layete signée dessus par *Gratia*, fol. IIᶜ VII verso à IIᶜ X. [Point de cotes particulières.]

Autres lectres servans a plusieurs matières estans en une layete escripte dessus *Calvinet et la Vinzelle* et marquée par *plena*, fol. IIᶜ XI à IIᶜ XIV. [Point de cotes particulières.]

Autres lettres d'Auvergne estans en une lyasse signée dessus par *dominus*, fol. IIᶜ XV à IIᶜ XIX. [Point de cotes particulières.]

Autres lettres estans en une lyasse signée dessus par *tecum*, fol. IIᶜ XIX verso. [Point de cotes particulières.]

Autres lettres estans en une lyasse signée par dessus *Benedicta*, fol. XIˣˣ III verso à XIˣˣ VIII. [Point de cotes particulières.]

Autres lettres estans en une lyasse signée par *tu*, fol. XIˣˣ VIII verso à XIˣˣ XV. [Point de cotes particulières.]

Autres lettres signées par *in*, fol. XIˣˣ XV verso à XIIˣˣ V. [Point de cotes particulières.]

Autres lectres de quittances estans en une petite layette signée dessus par *et*, fol. XIIˣˣ VI à XIIˣˣ VII. [Une note marginale renvoie au chapitre des acquisitions ci-devant. Point de cotes particulières.]

Autres lettres de l'apenaige de mons^r le duc Pierre, lesquelles sont en une petite layete signée par *Benedictus*, fol. XIIˣˣ VII verso. [Point de cotes particulières.]

Autres lectres estans en une layete signée par *fructus*, fol. XIIˣˣ IX. [Point de cotes particulières.]

Autres lectres estans en une layete ronde signée par *ventris*, fol. XIIˣˣ X et XI. [Point de cotes particulières.]

Autres lectres de plusieurs quittances estans en une layete signée par *tui*. Fol. XIIˣˣ XI verso. [Point de cotes particulières.]

Autres lectres estans en une layete signée par *Jesus*, fol. XIIˣˣ XIV et XV. [Point de cotes particulières.]

Autres lettres estans en une lyasse signée par *Amen*, fol. XIIˣˣ XV verso. [Point de cotes particulières.]

Autres lectres touchant Beaujoulois estans en une lyasse signée par *ora*, fol. XIIIˣˣ à XIIIˣˣ IIII. [Point de cotes particulières.]

Autres lectres touchant la conté de Fourez estans en une lyasse signée par *pro*, fol. XIIIˣˣ V à XIIIˣˣ X. [29 pièces cotées au dos par des chiffres de I à XXIX.]

Autres lectres touchant le païs et conté de Forez, lesquelles sont en une liasse marquée dessus par *peccatoribus*, fol. XIIIˣˣ X verso à (*en blanc*).

[Au verso du fol. XIIIˣˣ XIV se lit la note suivante] : « Nota que toutes les lectres cy après inventoriées japiéça furent prinses ès coffres de céans en plusieurs liasses et layectes a plain inventoriées cy devant et après et furent baillées pour porter devers le Roy, et pour ce que aucune chose ne sen ensuit lors et que on espère en avoir a besongner bien tost, a esté ordoné quelles ne seroient point remises en leurs lieux, mais demoreroient ès sacs dedans une malle, ainsi et selon l'ordre dudit inventaire cy après fait. Ce qui a esté fait et ladite malle mise ou grant coffre couvert de cuir estant en la Voulte. Et est assavoir que dedans le grant coffre qui est adjoignant, y a une inventoire desdites piesses auquel en y a plusieurs autres piesses touchant le fait de la justice, lesquelles ne furent pas prinses céans, mais ailleurs en plusieurs lieux. Ouquel inventoire a unes lectres a double quee de mondit s^r le duc par lesquelles il consent et agrée le bail desdites lectres contenues audit inventoire fait a mons^r le chancelier par messieurs les présidents et gens des comptes. »

L'inventaire particulier indiqué par cette note est très-probablement celui qui a été ajouté à la fin du volume, et qui est en effet un inventaire sommaire des pièces mises à part. Il est intitulé : « *Inventoire des pieces que monseigneur le chancelier messire Jehan de Saint-Haon laisse et baille en la chambre des comptes a Molins des affaires, lectres et documans servens à monseigneur le duc qui estoient entre ses mains.* »

Au fol. XIIIˣˣ XV commence un nouveau cahier de l'inventaire de Daignet, avec cette épigraphe sur le recto :

> Adsit principio Sancta Maria meo,
> Donator rerum det michi scribere verum.

Et au verso : « Cy après ensuyvent l'inventaire des lectres touchant la seigneurie de Villars, Roussillon, Bois (le Bois d'Oingt), et autres ayant appartenu a mons^r le duc, lesquelles sont en un grand couffre de cuir garny de fer blan lequel est en la Voulte près le couffre de fer.

Inventaire de plusieurs lettres touchant la seigneurie de Villars, de Rossillion, d'Annonay et du Boix, estans en une lyasse marquée par *Credo*, fol. XIIIˣˣ XVI à XIIIˣˣ XIX. [14 pièces cotées sur le dos par des chiffres, de XX à XXXIII.]

Autres lectres estans en une lyasse marquée par *in Deum*, fol. XIIIˣˣ XIX verso à XIIIIˣˣ VII. [Point de cotes particulières.]

Autres lectres estans en une lyasse marquée par *patrem*, fol. XIIIIˣˣ VIII à XIIIIˣˣ XII. [Point de cotes particulières.]

Autres lectres estans en une lyasse marquée par *omnipotentem*. Fol. XIIIIˣˣ XII verso à XIIIIˣˣ XVII. [Point de cotes particulières.]

Autres lectres touchant le chastel de Boix estans en une lyasse marquée par *creatorem*. Fol. XIIIIˣˣ XVIII à IIIᶜ I. [Point de cotes particulières.]

Autres instrumens estans en une lyasse marquée par

Digitized by Google

celi, fol. IIIc I verso à IIIc III. [Point de cotes particulières.]

Autres lectres touchant ladite seigneurie de Villars, de Rossilhon, d'Annonay, du Boix et autres seigneuries marquées par *et terre*, fol. IIIc III verso à IIIc VI. [Point de cotes particulières.]

Autres lectres touchant le Boix estans en une lyasse marquée dessus par *et in Jhesum*, fol. IIIc VII à IIIc VIII. [Point de cotes particulières.]

N° 3.

SOMMAIRE

DE L'INVENTAIRE DES TITRES DU BOURBONNAIS, PAR D'ARGILLIÈRE.

12 février 1501 nouv. st. — 29 avril 1503.

(Archives de l'Empire, P. 1385, P. 1383, P. 1387.)

« En obtempérant aux lettres missives escriptes par madame Anne de France, duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne, contesse de Clermont, de la Marche et de Gyen, à moy Jehan d'Argillière, escuier, esleu de Clermont pour le Roy notre Sire et receveur général de la conté dudit Clermont en Beauvoisis, je me suis party dudit Clermont où je fais ma residence le vendredi douziesme jour de février, l'an de grace mil et cinq cens, pour aller vers ladite dame, et arrivay à Molins devers elle le samedy xxe jour dudit mois de fevrier pour savoir son bon plaisir et la cause pourquoy elle me avoit escript; laquelle me dit que monsieur le duc avoit ordonné que je inventoriasse et misse en ordre par inventoire toutes les lectres, tiltres et enseignemens que mondit sieur le duc et elle avoient en la ville et chambre des comptes dudit Molins, dont obstencion me seroit faicte par maistre Jehan Daignet, conseillier et maistre des comptes de ladite chambre, lequel dès long temps avoit desdites lectres et tiltres la charge et gouvernement, en moy commandant par exprès ad ce vacquer et entendre à dilligence. Et ordonna à messires maistres Odard Bellossier, procureur général de mondit sieur le duc et lun des maistres des comptes de ladite chambre, et à Philippes Villon, trésorier general dudit sieur, quilz allassent vers ledit Daignet luy déclairer sondit voulloir, et oultre que quant ilz auroient le loisir de vacquer et entendre à faire ledit inventaire quilz se y occupassent et entendissent. Ce fait mesdits sieurs les tresorier et procureur généraux le vendredi matin XXVIe jour dudit mois de fevrier, en ma presence, se transportèrent en ladite chambre des comptes vers ledit Daignet auquel ilz déclairerent ce que dit est dessus et le vouloir de mesdits sieur et dame. A quoy il donna response que voulentier leurs obéiroit et me communicqueroit ce qui estoit entre ses mains, et de fait me bailla une clef du grant bureau et de la chambre haulte de léans et en retint une pour soy. Et illec me apporta pluseurs lectres quil prenoit en divers coffres en ung lieu bas nommé la Volte. De toutes lesquelles lectres quil me bailla et exiba, après lecture et visitation d'icelles par moy fetes, je commençay à en faire une inventoire, appellé avec moy Anthoine Cuvelier mon clerc, laquelle fete et achevée et les lectres cotées en figures d'arismétique correspondantes oudit inventoire, jay depuis élucidée [et] esclarcie pour plus aisement estre trouvées les lectres y contenues, et les ay mis par chappitre selon les pais ou elles servent et coctées en nombre commun et maternel en la forme et manière qui s'ensuit :

Et premierement chapitre servant pour les lettres parlans et servans pour ladite conté de Clermont et pais de Beauvoisis, cote I à VIxx I, avec une addition cotée de A VIxx II à A VIxx VI.

Duché de Bourbonnais, cote VIxx II à IXxx V (avec une addition de A IXxx VI à A IXxx XIV).

Chastellenie de Molins, cote IXxx VI à XIxx IX, avec une addition de A XIxx X à A XIxx XV.

Chastellenie d'Ainay, cote XIxx X à XIIxx.

Chastellenie de Bessay, cote XIIxx I à XIIxx XII avec addition de la cote A XIIxx XIII.

Chastellenie de Billy, cote XIIxx XIII à XIIIxx XIIII, avec une addition de A XIIIxx V à A XIIIxx IX.

Chastellenie de Belleperche, cote XIIIxx V à XIIIxx IX.

Chastellenie de Bourbon, cote XIIIxx X à XIIIIxx II, avec une addition de deux cotes A XIIIIxx III et IV.

Chastellenie de Chantelle, cote XIIIIxx III à XIIIIxx XV, avec addition de trois cotes.

Chastellenie de Chaveroche, cote XIIIIxx XVI à IIIc II.

Chastellenie de Germigny, cote IIIc III à IIIc XI, avec addition d'une cote.

Chastellenie de Ganat, cote IIIc XII à IIIc XV.

Chastellenie de Hérisson, cote IIIc XVI à IIIc XXIII, avec addition d'une cote.

Chastellenie de la Bruyère, cote IIIc XXIIII à IIIc XXV.

Chastellenie de la Chaussière, cote IIIc XXVI, avec addition d'une cote.

Chastellenie de Montluçon, cote IIIc XXVII à IIIc XLII, avec addition de deux cotes.

Chastellenie de Murat, cote IIIc XLIII à IIIc XLVIII.

Chatellenie de Souvigny, cote IIIc XLIX à IIIc LXIII.

Chatellenie de Serilly, cote IIIc LXIV.

Chatellenie de Verneuil, cote IIIc LXV à IIIc IIIIxx II, avec addition de cinq cotes.

Chatellenie de Villeneuve, cotes IIIc IIIIxx III et IV, avec addition d'une cote.

Chatellenie de Vichy, cote IIIc IIIIxx V à IIIc IIIIxx X, avec addition de deux cotes.

Digitized by Google

Chatellenie de Varennes, cote III^{e}IIII^{xx}XI à III^{e}IIII^{xx}XVI.

Ville de Paris et environs, cote III^{e}IIII^{xx}XVII à IIII^{e}XXXVI.

Vierzon, cote IIII^{e}XXXVII à IIII^{e}LVI.

Limites de Bourbonnois, Charolois et Bourgogne, cote IIII^{e}LVII à IIII^{e}LXXIV.

Saint-Julien du Mans, cote IIII^{e}LXXV à IIII^{e}IIII^{xx}VIII.

Francs-fiefs et nouveaux acquêts, cote IIII^{e}IIII^{xx}IX à IIII^{e}IIII^{xx}XIX.

Vicomté de Ventadour, cote V^{e} à V^{e}XIII.

Chambrerie de France, cote V^{e}XIIII à V^{e}XXXVIII, avec une cote additionnelle A V^{e}XXXIX.

Terres de Normandie, cotes additionnelles A V^{e}XL à A V^{e}XLIIII.

Bourbon-Lancy, cotes additionnelles A V^{e}XLV à A V^{e}LII.

Second volume de l'inventoire des lectres et tiltres trouvéz en la chambre des comptes de monsieur le duc à Molins ès mois de mars et avril lan mil et cinq cens avant Pasques, icelluy inventaire fait par moy Jehan d'Argillière, escuier, esleu de Clermont en Beauvoisis, par l'ordonnance et commandement de mondit sieur le duc en la manière qui s'ensuit :

Chappitre des lectres servans touchant la baronnie de Chatelchinon, cote V^{e}XL à V^{e}LXXIII.

Baronnie de Thiart (Thiers), cote V^{e}LXXIV à V^{e}IIII^{xx}VII.

Pays de Combrailles, cote V^{e}IIII^{xx}VIII à VI^{e}II.

Viconté de Carlat, cote VI^{e}III à VI^{e}VIII.

Conté de la Marche, cote VI^{e}IX à VI^{e}XIII.

Chatellenie de Bouthéon, cote VI^{e}XIIII à VI^{e}XXII.

Conté de Roussillon, cote VI^{e}XXIII à VI^{e}LIII, avec trois cotes additionnelles.

Montpencier, cote VI^{e}LIIII à VI^{e}LXI, avec deux cotes additionnelles.

Lettres pour le Prince, cote VI^{e}LXIIII à VIII^{e}LXIII, avec 18 cotes additionnelles.

Bourges, Montargis, Gyen, Flory, l'Isle en Jourdain et Chateaulandon, cote VIII^{e}LXIIII à VIII^{e}LXXII.

Calabre et Sicile, cote VIII^{e}LXXIII à VIII^{e}IIII^{xx}XIII.

Duché d'Auvergne, cote VIII^{e}IIII^{xx}XIIII à MXLI, avec quatre cotes supplémentaires.

Pays de Lyonnois, cote MXLII à MLXII.

Beaujolois, cote MLXIII à MCLV, avec deux cotes supplémentaires.

Forestz, cote MCLVI à MCCII, avec trois cotes additionnelles.

Conté de Villars et seigneurie d'Annonay, cote MCCIII à MCCLXV, avec une cote supplémentaire.

Fondations, terre de Chaudesaigues, cote MCCLXXVII à MCCIIII^{xx}V.

Calvinet, cote MCCIIII^{xx}VI [1].

Volume troisième de l'inventaire fait à Molins du commandement de monsieur le duc et de madame la duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne, de leurs tiltres et enseignemens, par moy Jehan d'Argillière, escuier, esleu de Clermont en Beauvoisis et receveur general du domaine dudit Clermont, le XXIX^{e} jour d'avril lan mil cinq cens et trois et les jours ensuivans en la fourme et manière qui s'ensuit, et est à savoir que la cotte des lectres de ce présent volume diffère de celle mis ès deux autres volumes parce que avant chacune date ou cotte est mise une telle † et ès autres volumes neu y a point esté mis.

Cet intitulé est suivi de l'inventaire de cinquante-deux pièces cotées † III, IIII, VII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIIII, XXXV, XXXVI, XXXVII, II^{e}XL, XIII, XIIII, LI, II^{e}XIII, VI^{xx}XIX, II^{e}II, II^{e}III, II^{e}IIII, II^{e}XI, II^{e}L, II^{e}LIII, IX^{xx}XI, II^{e}XLV, IX^{xx}XV, IX^{xx}XVII, II^{e}X, VI^{xx}VI, II^{e}XXXI, II^{e}XLII, II^{e}LVI, II^{e}LVII, CVIII, LII, VII^{xx}VIII, VII^{xx}X, VII^{xx}XVIII, IX^{xx}VII, LVII, II^{e}XIIII, II^{e}XLIX, VII^{xx}II, VII^{xx}XV, II^{e}XII, II^{e}LX, VII^{xx}XVII, IX^{xx}XVI, II^{e}XX, II^{e}XLIII.

La dernière ligne est ainsi conçue :

Item une nommée ou dénombrement baillé par Simon..

. . . .

[Le reste est en blanc. Ce troisième volume ne parat pas avoir été continué, et ce qui en subsiste est un cahier compris dans P. 1387.]

Pour mieux représenter le système suivi par d'Argillière, nous donnons ci-après et seulement pour son premier chapitre qui traite du comté de Clermont et du pays de Beauvoisis, la table de concordance entre le chiffres romains de son classement méthodique et les chiffres arabes de son inventaire courant :

(1) A la table des chapitres de ce second volume, après l'indication du chapitre *Calvinet*, on trouve l'inventaire de cinq pièces relatives à Berre, cotées par [*Ave*], *Maria*, *Dominus*, *tecum*, *amen*.

Digitized by Google

TABLE DE CONCORDANCE.

Classement méthodique.	Inventaire courant.	Classement méthodique.	Inventaire courant.	Classement méthodique.	Inventaire courant.
I =	. . .	XLIII =	674	IIII^{xx} V =	345
II =	173	XLIV =	1250	IIII^{xx} VI =	349
III =	174	XLV =	481	IIII^{xx} VII =	350
IV =	198	XLVI =	386	IIII^{xx} VIII =	351
V =	389	XLVII =	387	IIII^{xx} IX =	380
VI =	394	XLVIII =	413	IIII^{xx} X =	381
VII =	395	XLIX =	416	IIII^{xx} XI =	424
VIII =	396	L =	455	IIII^{xx} XII =	428
IX =	401	LI =	456	IIII^{xx} XIII =	433
X =	403	LII =	457	IIII^{xx} XIV =	768
XI =	548	LIII =	491	IIII^{xx} XV =	419
XII =	407	LIV =	400	IIII^{xx} XVI =	446
XIII =	411	LV =	405	IIII^{xx} XVII =	448
XIV =	412	LVI =	409	IIII^{xx} XVIII =	461
XV =	423	LVII =	435	IIII^{xx} XIX =	471
XVI =	425	LVIII =	454	C =	473
XVII =	426	LIX =	485	CI =	490
XVIII =	427	LX =	462	CII =	429
XIX =	443	LXI =	897	CIII =	430
XX =	444	LXII =	436	CIV =	458
XXI =	445	LXIII =	438	CV =	459
XXII =	450	LXIV =	898	CVI =	484
XXIII =	451	LX[V] =	497	CVII =	731
XXIV =	483	LXVI =	347	CVIII =	464
XXV =	761	LXVII =	579	CIX =	474
XXVI =	442	LXVIII =	585	CX =	434
XXVII =	492	LXIX =	402	CXI =	895
XXVIII =	466	LXX =	415	CXII =	488
XXIX =	1316	LXXI =	422	CXIII =	489
XXX =	43	LXXII =	432	CXV =	494
XXXI =	437	LXXIII =	439	CXIV (*sic*) =	493
XXXII =	385	LXXIV =	441	CXVI =	678
XXXIII =	388	LXXV =	460	CXVII =	727
XXXIV =	390	LXXVI =	470	CXVIII =	891
XXXV =	393	LXXVII =	475	CXIX =	892
XXXVI =	404	LXXVIII =	1379	VI^{xx} =	893
XXXVII =	417	LXXIX =	896	VI^{xx} I =	894
XXXVIII =	440	IIII^{xx} =	614	A VI^{xx} II =	463
XXXIX =	447	IIII^{xx} I =	615	A VI^{xx} III =	1165
XL =	486	IIII^{xx} II =	616	A VI^{xx} IV =	1166
XLI =	487	IIII^{xx} III =	617	A VI^{xx} V =	1173
XLII =	595	IIII^{xx} IV =	899	A VI^{xx} VI =	462

Digitized by Google

transactions et autres enseignemens a nous appartenans a cause de notredit conté, estans en notredite chambre des comptes de Fourez en notre ville de Montbrison, et faire pour la seurté et conservation diceulx inventoire et repertoire, et après les mectre séparement chacun en son lieu ès archives et coffres de notre chambre des comptes que de nouveau avons fait bastir et édiffier en notre chastel dudit Montbrison ou lieu appellé *le Cellier contal*, pour les plus seurement garder et plus promptement trouver quant besoing sera, nous confians a plain de voz sens, loyaulté, preudomie et bonne diligence, vous mandons et comandons et a ce fere expressement commectons que appellé avec vous ung ou deux notaires vous vous transpourtés en notredite chambre des comptes de Fourez oudit lieu de Montbrison et aillieurs ou sont lesdits tiltres, et iceulx voyés et visités bien applain et diceulx particulierement faictes inventoire en spécifiant et bien déclairant de chacun tiltre leffect et la substance, temps et date dicelluy et de chacun diceulx, et pareillement faictes et escripvés sur chacun desdits tiltres, et après les separés et mectés chacun en son lieu en coffres, arches, layetes, sacs et autres choses, ainsi que verrés estre à fere pour le mieulx en notredite chambre nouvelle desdits comptes, *cest assavoir les chartres et terriers d'une part, les fiez, hommaiges et nommées d'autre part*, et pareillement faictes des autres tiltres comme fere se doit en tel cas et par manière que au temps advenir lesdits tiltres se puissent trouver promptement quant on en aura à besoigner. Et icelluy inventoire après quil sera minuté faictes rédiger par escript en ung grant livre de parchemin, signé et tabellioné deuement, pour demourer et soy aider en ladite chambre des comptes. Et après icelluy faictes doublez signé et tabellioné comme dessus, pour icelluy doublé, envoyer en notre chambre des comptes à Molins. Car de ce fere vous donnons plain pouvoir, auctorité et mandement especial par ces présentes. Mandons et commandons a tous nos justiciers, officiers et subgetz que en ce faisant, obeissent et entendent diligemment et vous donnent conseil, confort et aide, se mestier est et requis en sont. Donné soubz notre seel en notre ville de Montbrison, le XXVI[e] jour du moys daoust, lan mil IIII[e] soixante treze. — Par mons[r] le duc. ROBERTET.

Donné par copie collationnée faicte a l'original. P. GAYAND.

[Suit le détail des pièces renfermées danz les coffres.]

Ou premier coffre, intitulé *terriers nouveaulx de la conté de Fourez*, signé à lettre A[1]. — Cervière. — Donzy. — Thiart. — Saint-Galmier. — Saint-Germain. — Cleppé. — Roanne. — La Chambre en Roennois. — Saint-Victor. — La Foilleuse. — Villareis. — Maleval, Virieu et Chavaney. — Reverie. — Saint-Morise. — Le Fayn. — Chastellus. — Saint-Bonet le Chastel. — Néronde. — Saint-Beon. — Saint-Romain le Puis. — Saint-Just. — La Tour en Jareys. — Virignieu. — Montbrison. — Sautrenon. — Ronaysons. — Saint-Haon. — Monseut. — Lanieu. — Bussy. — Sury le Contal. — Saint-Hayan. — Chasteauneuf. — Bellegarde. — Saint-Marcellin. — Feurs. — Marcillieu. — La Vote. — Le Vergier et Vernoy. — Rocheblenne. Fol. I à XXII.

Ou second coffre, intitulé *transactions, compositions, limitations et accors de la conté de Fourez*, signé à lettre B, fol. XXIIII à LXVII. [Cette section comprend l'inventaire « d'un grant livre en parchemin couvert de postz », contenant 137 feuillets et qui est l'original du cartulaire, connu sous le nom de *Livre des compositions du comté de Forez*. Cette partie de l'inventaire de Gayand qui va du fol. XLII au fol. LXIIII, a été publiée par M. Chaverondier, *Appendice à l'inventaire des titres du comté de Forez*, p. 607 et suivantes.]

Tiers coffre intitulé *fiez et hommages de la conté de Fourez*, signé à lettre C, fol. LXX à CXIX.

IIII[e] coffre intitulé *fiez et hommages de la conté de Fourez*, signé à lettre D, fol. VI[xx] II à VIII[xx] VIII.

V[e] coffre intitulé *fiez et hommages faitz a messeigneurs les ducs de Bourbon à cause de la conté de Fourez*, signé à lettre E, fol. VIII[xx] XI à IX[xx] XIII.

VI[e] coffre intitulé *acquisicions, permutacions et quictances*, signé à lettre F, IX[xx] XVII à XI[xx] VI.

VII[e] coffre intitulé *mariages, testamens et fondacions*, signé à lettre G, fol. XI[xx] VIII à XI[xx] XIIII.

VIII[e] coffre intitulé *privileges royaulx et arrestz de Parlement*, signé à lettre H, fol. XI[xx] XVI à II[c] XLIII.

IX[e] coffre intitulé *lettres et tiltres appertenans a la seignorie de Thiart*, signé à lettre I, fol. II[c] XLVI à II[c] LIX.

X[e] coffre intitulé *lectres dexecucions, exploiz de justice et autres choses faisans mention de diverses matières*, signé à lettre K, fol. II[c] LXII à II[c] LXVI.

XI[e] coffre intitulé *fiez et hommayes deuz au conte de Villars tant à cause de Villars comme Rossillion, Anonay et Reverie*, signé à lettre L, fol. II[c] LXVIII.

[Cette section n'est pas inventoriée par Gayand qui propose d'aller sur les lieux faire une recherche plus exacte des titres et de la mouvance des fiefs.]

XII[e] coffre intitulé *lettres faisans mencion de pluseurs faiz anciens qui nest jà besoing inventorizer*, signé à lettre M, fol. II[c] LXX recto.

[Au verso et à la suite est écrit de la main de Gayand :]

Je Perrin Gayand, nommé ou préambule cy dessus escript, certiffie a tous ceulx quil appartiendra que jay veu et visité bien à plain tous les tiltres dont dessus est faicte mencion en ce présent inventoire, et iceulx ay in-

[1] Comme dans l'inventaire du Beaujolais, les pièces ne portent ni numérotage particulier ni désignation spéciale.

Digitized by Google

ventorizé le plus au vray que jai peu comme dessus est contenu; appelé avec moy Guillaume Gayand et Jehan Au Maistre notaire; et en tesmoing de verité jay signé cedit présent inventoire de mon seing manuel cy mis, en la chambre des comptes à Montbrison, le XII^e jour du mois de mars l'an mil quatre cens soixante treze.

P. Gayand.

Ainsi le certiffions, tesmoings nos seings manuelz cy mis lan jour et lieu que dessus.

Magistri N.

N° 6.

INSTRUCTIONS DE L'ÉVÊQUE DU PUY

POUR LA CONFECTION D'UN INVENTAIRE GÉNÉRAL DES TITRES DE LA MAISON DE BOURBON.

20 août 1474.

(Archives de l'Empire, P. 1386.)

« Aujourd'huy samedi XX^e jour daoust, lan mil IIII^c LXXIIII., ou lieu de Saint-Rambert, après ce que par monsieur du Puy[1], lieutenant général de monsieur le duc, a esté veu linventoire des tiltres de la chambre des comptes de Fourez, fait par Perrin Gayand et mis en un grant livre en parchemin, lui a semblé que dudit inventoire se doit faire ung double par manière d'original en ung beau livre de beau parchemin de velin bon et fin escript en belle et bonne lettre de forme et fait en grant volume, et pareillement des autres seignories en ung volume ou en pluseurs, pour y comprandre tous les inventoires de Bourbonnois, Auvergne, Fourez, Beaujolois et de la conté de Clermont.

Item quon en fera ung autre de la conté de l'Isle et de la conté de Villars et de la visconté de Lautrec et baronie de Chastelneuf et des baronnies de Roche et d'Anonay et de leurs appartenances.

Item est assavoir que mondit s^r du Puy entend que ledit livre soit intitulé : *Livre et registre des terriers, fiez, hommages, acquisitions, compositions, limitations, testamens, mariages et autres tiltres*, appartenans à mons^r le duc Jehan, VII^e issu du roy saint Louis en recte ligne, à cause des duchiés de Bourbonnois et d'Auvergne, contez de Clermont et de Fourez, baronie de Beaujolois tant au royaume comme en lempire, et de la baronnie de Chastelchignon.

Item entend plus mondit s^r du Puy que tous les terriers d'une chacune seignorie particulière comme de Molins en Bourbonnois soient enregistrez, les vieulx terriers et nouveaulx selon les dates dan et de jour à commancer aux plus anciens et successivement aux derniers et plus nouveaulx, et après des autres chastellenies dudit Bourbonnois. Idem en la conté de Foretz a Montbrison, et ainsi chastellenie par chastellenie jusques à la fin.

Item et que tous lesdits terriers soient mis en un coffre, c'est assavoir tous ceulx de Bourbonnois à Molins en la chambre des comptes, en Fourez à Montbrison en la chambre des comptes, en Auvergne à Ryon en la chambre de Ryon; ceulx de la conté de Clermont oudit Clermont, ceulx de la baronnie de Beaujoloiz en la chambre des comptes à Villefranche, ceulx de Chasteauchignon en la chambre des comptes à Molins et ceulx de Lisle à Lisle, ceulx de Villars à Villefranche, et ceulx de la visconté et baronies[2] à Montbrison.

Item et les doubles par manière d'originaulx de tous lesdits inventoires seront faiz en belle lettre de forme en bon et fin parchemin, signez et tabellionez deuement et mis en la chambre des comptes a Molins comme le chief de toutes les autres chambres des seignories de mondit s^r le duc.

Item que le premier coffre sera intitulé *terriers anciens vieulx et nouveaulx* de telle duché, conté ou seignorie, etc., et premièrement le terrier de telle ville ou chastellenie fait du temps de tel seigneur ou de telle dame, et les autres qui auront été faiz dudit seigneur ou dame selon leur priorité et postériorité.

Item soit ainsi fait de tous les autres coffres en chacun pais et seignorie, et seront faiz les coffres selon la quantité des tiltres pour les pouvoir garder seurement.

Item ou second coffre après lesdits terriers seront mises toutes les acquisitions, permutacions et quittances des lieux, terres et seignories dune chacune grande seignorie comme de Bourbonnois en Bourbonnois, d'Auvergne en Auvergne, de Fourez en Fourez *et sic de aliis* quon trouvera chacun en son lieu.

Item ou tiers coffre seront mises toutes les transactions, compositions, limitations et acors de chacune desdites seignories.

Item ou IIII^e coffre seront mis les fiés et hommages de la conté de Fourez et baronie de Roanne et les autres chacun en droit soy, et si ung coffre nest si grant et souffisant pour les tenir, lon en y fera deux, et si deux ny souffisent, on en y fera trois, et sera intitulé chacun coffre *Les fiez et hommages de la conté de Fourez* ou de la seignorie ou seront faiz a tel conte ou contesse et a tel duc. Et sera nommé le nom de tel duc ou de tel conte et du temps d'iceulx seigneurs dont les fiez seront dedens chacun coffre.

(1) Il s'agit du célèbre abbé de Cluny, Jean, bâtard de Bourbon, postulé évêque du Puy en 1443, mort au prieuré de Saint-Rambert le 2 décembre 1485.

(2) C'est-à-dire Lautrec, Roche-en-Renier et Annonay.

Digitized by Google

Item ou v^e coffre seront mis les testamens, mariages et fondations.

Item ou vi^e coffre seront mis tous privileges royaulx et arrestz de Parlement et autres sentences données au prouffit de la seignorie du lieu dont sera ledit inventoire.

Item ou vii^e coffre seront mis tous les tiltres et lettres appartenans à la seignorie de Thiart.

Item ou viii^e coffre seront mises (*sic*) les tiltres dexecqutions, exploitz de justice et autres choses faisans mention de diverses matières.

Item ou ix^e coffre seront mis tous les fiez et hommages deuz a mondit seigneur le duc a cause de la conté de Villars, visconté de Lautrec et baronies de Chasteauchignon, Chasteauneuf, de Roche et de Nonnay, et généralement de toutes les autres seignories acquises par monseigneur le duc du seigneur de Villars.

Item ou x^e coffre toutes les lectres quon a et qu'on pourra avoir de la conté ou baronie de Rossillon tant de ce qui en est à Molins comme [à] Villefranche et ailleurs quon les assemble, et de tout soit fait inventoire et mis dedans le grant livre.

Item ou xi^e coffre seront mises les lectres faisans mention de plusieurs faiz anciens *quasi extra memoriam* quil n'est jà besoing inventorizer particulierement.

Item plus entend mondit seigneur du Puy que pour plus ligierement et facilement trouver en chacun desdits inventoires le tiltre duquel len aura a faire, que ou commancement dudit inventoire et oultre le répertoire desdits coffres sera faicte une table selon lesdits coffres, en laquelle sera escript en briesves parolles chacun tiltre, c'est assavoir le terrier de tel lieu, etc. folio tel, l'acquisition de tel chose, etc. folio tel, ou le fié de tel seigneur folio tel *et sic de aliis;* et ne contiendra chacune chose quune ligne ou dimye qui sera seulement pour plus ligierement trouver oudit inventoire ledit tiltre dont on se vouldra aider.

Item pour ce que selon les pais ou seront faiz lesdits inventoires, y a de[s] tiltres de diverses matieres selon la diversité desdits pais et autres qui cy dessus ne sont declarez, mondit s^r du Puy entend quil en soit fait inventoire pareillement comme des autres et les tiltres mis en coffres séparément; lesquelx coffres seront intitulez selon les matieres dont lesdits tiltres parleront et seront datez en linventoire dan et de jour comme audit tiltre.

Item plus que sur chacun desdits tiltres dont seront faiz lesdits inventoires sera escript *sub brevibus* l'effect dudit tiltre, c'est assavoir sur les tiltres des compositions comme sensuyt : *Lettres de composition entre monsieur le duc ou le conte* dune part, *et tel seigneur ou tel abbé ou prieur de tel lieu* touchant la juridiction de tel lieu, *et sic de aliis* selon les matières de quoy parleront lesdits tiltres. »

(Minute sur papier non signée, sans numéro, reliée entre deux pièces, qui sont numérotées 20 et 39.)

N° 7.

SOMMAIRE

DE L'INVENTAIRE DES TITRES DU BOURBONNAIS, PAR LUILLIER.

19 mars 1532. — 15 juillet 1541.

(Archives de l'Empire, PP. 37.)

Inventaire des lectres et tiltres de la maison de Bourbon trouvez en la chambre des comptes de Molins faict par M^e Jaques Luillier, clerc et auditeur des comptes du Roy notre sire, ad ce commis et depputé par ledict seigneur par ses lectres patentes dont la teneur ensuit :

« Francois, par la grace de Dieu roi de France, à nostre amé et féal maistre Jaques Luillier, clerc et auditeur de notre chambre des comptes à Paris. Comme par grande et meure deliberation de conseil, nous ayons puis aucun temps en ça réuny, joinct et incorporé et annexé au domaine de notre coronne les duchez de Bourbonnoys, Auvergne, Chastellerault, contés de Clermont en Beauvoisiz, de Forestz, de la Marche, de Montpensier, Dauphiné d'Auvergne et Clermont en Auvergne, vicontes de Carlat et Murat, seigneuries de Beaujoloys, de Dombes, de Roche en Renier, d'Annonnay, et autres terres et seigneuries, membres et appartenances qui furent de la maison de Bourbon, pour y demourer inséparablement comme les autres membres et pieces dicelle notre coronne, et ordonné que doresnavant a commencer du premier jour de janvier dernier passé les revenus desdites terres et seigneuries seront levez et receuz par les receveurs ordinaires d'icelles, chacun en son regard, et par les estats qui leur en seroient faitz par noz amez et feaulx les trésoriers de France, chacun en sa charge et limitte, et les deniers distribués selon l'ordre de nos finances, ainsi que les autres deniers de nos autres dommaines, et que les receveurs seroient doresenavant comptables en notre chambre des comptes à Paris, en suprimant et abolissant la chambre des comptes qui souloit estre tenue à Molins et autres chambres deppendens d'icelle, et que tous et chacuns les tiltres, chartres, lectres, papiers, registres, comptes et autres choses estans en icelles chambres seroient apportées en notredite chambre des comptes à Paris et *mys au tresor de nos chartres,* ainsi que les autres tiltres et enseignements de nos autres terres et seigneuries ; pour lesquelles choses mectre à exécution soit besoing commectre personnaige suffisant et capable de ce faire. A ceste cause confians de vos sens, preudhommie, expérience et bonne diligence, à la nomination de nos amez et féaulx les gens de noz comptes, vous avons commis et

depputé, commectons et depputons par ces présentes pour vous transporter en ladicte chambre des comptes dudict Molins et autres deppendens d'icelle; et appellé avec vous les officiers qui souloient estre esdictes chambres et ailleurs où scaurez quil y aura aucuns desdits tiltres, chartres, lectres, papiers, registres, comptes et autres choses concernens le faict desdicts duchez, contez, vicontez, terres et seigneuries qui furent de ladicte maison de Bourbon, faictes vous bailler incontinant et sans delay toutes et chacunes les clefs, et faictes faire ouverture des huys, portes, serrures, coffres, aumoyres, chambres, salles et greniers desdictes chambres et lieux, en faisant lever les seaulx desdits huys, portes, coffres et aumoyres sy aucuns y ont esté mis et apposez, et vous exhibent et monstrent tous et chacuns les tiltres, chartres et lectres, papiers, registres, comptes, acquitz et aultres choses estans en iceulx et les inventaires qui *ont cy devant esté faictz par notre ordonnance ou de nostre court de parlement*, pour estre par vous recollez et de rechef inventoiriez, et le tout envoyé seurement et féablement à notre chambre des comptes et trésor de nos chartres à Paris, en contraignant à ce faire et souffrir tous ceulx quil appartiendra, nonobstant opposicions ou appellations quelzconques faictes ou à faire, relevées ou à relever, pour lesquelles ne voulons estre différé; ains nonobstant icelles, envoyez lesdictz tiltres et enseignemens audict Paris réaument et de faict; vous enjoignant que a leur reffuz ou délay faictes faire telle ouverture que le cas le requerra; de ce faire vous donnons plain pouvoir et mandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz vous donner aide et confort audict afaire si besoing est [et] requis par vous en sont, de sorte que à vous en ce faisant soit obéy. Donné à Argentan le dixneufiesme jour de mars l'an de grace mil cinq cens trente ung et de nostre règne le dix huitiesme. Ainsi signé par le Roy en son conseil Donne, et scellé du grant seel en cire jaulne et simple queue. »

Desquelles lettres et tiltres dessus dictz ont esté faictes lyaces ainsi qu'il sensuyt :

Ier *coffre.*

Premierement au dedans du premier grant coffre de bois assis devers les aumoires de la chambre de la Voulte assise en ladite chambre de Moulins, par dedans avait cinq séparations, en la premiere desquels ont été trouvés deux sacs : le premier intitulé *Lettres servans pour la chatellenie de Beccay*, et le deuxième intitulé *Billy* [1].

(1re liasse représentée plus tard par les cotes 1 à 37.)

Item au dedans dudict premier coffre en la deuxieme separation d'icelluy a été trouvée une layette intitulée *Saint-Julien du Mans*, au dedans de laquelle ont été trouvées les lettres qui s'ensuivent, etc. — Item dedans ladite deuxieme separation a esté trouvée une layette intitulée *Littera fundationis trium scolarium in collegio Eduensi Parisius ante S. Andream de Arcubus fundatorum per defunctum magistrum Odeardum de Molinis*, etc. — Item en ladite deuxieme separation a pareillement esté trouvée une layette intitulée *Bourges, Montargis, Chartres, Gien*. — Item audict lieu a ete trouvée une layette intitulée *Ventadour*. — Item audict lieu a este trouvée une autre layette intitulée *Varennes*. — Item au lieu dessusdict a été trouvée une autre layette intitulée *la Villeneufve*.

(2e liasse représentée par les cotes 38 à 82.)

Item au dedans de la troisieme séparation dudict premier coffre de bois ont esté trouvés deux sacs intitulés *Molins*.

(3e liasse représentée par les cotes 83 à 120.)

Item au dedans dudict premier coffre de bois en la troisieme separation d'icelluy a esté trouvé ung sac intitulé *Verneuil et Saint-Porçain*. — Item en un sac intitulé *Dénombremens de Verneuil*, a esté trouvée, etc. — Item en ladicte troisiesme separation du coffre dessusdit a esté trouvé un sac intitullé *Lettres servens pour la chatellenie de Belleperche*. — Item au dedans de ung sac intitullé *Dénombrements de Belleperche* a esté trouvée, etc. — Item en ladicte troisieme separation du coffre dessusdict a este trouvé un sac intitullé *Souvigny*, au dedans duquel, etc.

(4e liasse représentée par les cotes 121 à 188.)

Item au dedans dudict premier coffre de boys en ladicte troisieme separation d'icelluy a esté trouvé ung sac intitullé *Gannat* au dedans duquel, etc. — Item au dedans de ung sac intitullé *Dénombrement de Gannat*, a esté trouvée, etc. — Item en ung sac intitulé *Germigny* a esté trouvée, etc. — Item au dedans de ung sac intitullé *Dénombrement de Germigny* a esté trouvée, etc. — Item en ung autre sac intitulé *Lettres et dénombrements de Germigny* a esté trouvé, etc.

Nota que en faisant l'inventaire des lectres estans audit coffre y ont esté trouvez troys sacs faisant mention de diverses procédures contre le seigneur de la Guierse pour raison des limites de sa seigneurie et des limites de la chastellenie de Germigny, lesquelz ne ont esté cy inventoiriez veu l'appoinctement faict entre les parties, ains ont lesdicts sacs esté laissez en la chambre des comptes en la Tournelle estant joignant la vieille chambre du Trésor et sur le petit bureau.

[1] La formule dont se sert Luillier montre que les intitulés ou étiquettes avaient été mis sur les sacs et les layettes avant qu'il les ouvrit pour en faire l'inventaire.

Digitized by Google

Item au dessusdict premier coffre de bois en ladicte troisieme séparation d'icelluy a esté trouvé ung sac intitullé *Chantelle*.

(5e liasse représentée par les cotes 189 à 272.)

Item au dessusdict premier coffre de bois en la troisiesme separation d'icelluy a esté trouvé ung sac intitullé *Lettres servens pour la chastellenie de Bourbon*. — Item au dedans de ung sac intitulé *Calvynet et la Vincelle* a esté trouvée, etc.

(6e liasse représentée par les cotes 273 à 304.)

Item audict coffre de ladicte troisiesme separation dedans ung sac intitulé *Chaveroche* a esté trouvée, etc. — Item en ung sac intitulé *Chaudesaigues* a esté trouvée, etc. — Item au dedans de ung sac intitulé *Chastelchinon* a esté trouvée, etc.

(7e liasse représentée par les cotes 305 à 349.)

Item au dedans du coffre dessusdict en la quatriesme separation d'icelluy a esté trouvé ung sac intitullé *Lettres servens pour la chatellenie de Montluçon*. — Item au dedans de ung autre sac intitullé *Heriçon* a esté trouvée, etc.

(8e liasse représentée par les cotes 350 à 407.)

Item au dedans de la quatriesme séparation dudict premier coffre de boys a esté trouvé ung sac intitulé *Mynes et alun de glatz*, au dedans duquel, etc. — Item au dedans d'ung autre sac intitullé *Vichy* a esté trouvée, etc. — Item en ung sac intitullé *Limites de Bourbonnois, Bourgoingne et Nivernois*, a esté trouvée, etc.

(9e liasse représentée par les cotes 408 à 452.)

Item audict coffre en ladite quatriesme séparation a esté trouvé ung sac intitulé *Touchant les affaires de la baronnie de Bourbon-Lanceiz* au dedans duquel, etc. — Item au dedans dudict premier coffre en la cinquiesme et dernière séparation a esté trouvée une layette coctée LZ sur laquelle estoit escript *Chaudesaigues*, en laquelle a esté trouvée, etc.

(10e liasse représentée par les cotes 453 à 488.)

2e coffre.

Item au dedans du deuxiesme grand coffre de boys joignant le dessusdict, en la premiere séparation a esté trouvée une boite intitullée *Demande que fait Monsieur à la ville de Florence*, en laquelle a esté trouvée, etc. — Item audict lieu a esté trouvée une autre boicte intitulée *Les assiettes de madame Ysabeau de Vallois duchesse de Bourbonnois à monsieur le duc Loys*, en laquelle a esté trouvée, etc. — Item audict lieu a esté trouvée une autre boicte intitulée *En ceste boite sont les lettres de l'hotel des Bons hommes ou boys de Vincennes appartenant à monsieur le duc*, en laquelle a esté trouvée, etc. — Item au dedans de une autre boite *non intitulée*, a esté trouvée, etc. — Item en la deuxiesme séparation du coffre dessusdict a esté trouvée, etc.

(11e liasse représentée par les cotes 489 à 572.)

Item audict deuxiesme coffre de boys en la deuxiesme separation d'icelluy, a esté trouvée, etc.

(12e liasse représentée par les cotes 573 à 605.)

Item au dedans du coffre dessusdict en la troisiesme séparation d'icelluy, a esté trouvée une lettre, etc.

(13e liasse représentée par les cotes 606 à 669.)

Item au dedans du dessusdict deuxiesme coffre de boys en la quatrième séparation d'icelluy, ont esté trouvez plusieurs sacs, l'un intitullé *Chastelleraull, la Ferté Benard, Mayne-la-Juhez*, auquel [a esté] trouvée une lettre, etc. — Item en ladicte quatriesme separacion a esté trouvé ung sac intitullé *Forestz*, au dedans duquel a esté trouvée une lettre, etc. — Item au coffre dessusdict en la quatriesme séparacion a esté trouvé ung sac intitullé *Pour le prince*, au dedans duquel a esté trouvée une lettre, etc. — Item dedans ung autre sac intitullé *Lettres servens pour Montpencier* a esté trouvé une lettre, etc. — Item en la cinquiesme et dernière séparacion dudict coffre a esté trouvée une lettre, etc.

(14e liasse représentée par les cotes 670 à 741.)

3e coffre.

Item au dedans de ung autre coffre de boys estant devant la cheminée de la chambre de la grand Voulte, estant ledict coffre en forme de buffet ayant quatre guischetz, ausquelz ont esté trouvées les lettres cy après declairées, c'est assavoir, etc.

(15e liasse représentée par les cotes 742 à 785.)

Item au coffre de boys dessusdict a esté trouvée une lettre, etc.

(16e liasse représentée par les cotes 786 à 821.)

Item audict coffre a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung sac intitullé *Tiltres de la cure de Beaulne près Roche en Regnier du patronaige de la maison de Bourbon*, a esté trouvée une lettre, etc.

(17e liasse représentée par les cotes 822 à 864.)

Item au coffre de boys dessusdict estant en forme de dressouer à quatre guichetz, a esté trouvée une lettre, etc. — Item audict coffre en ung autre sac intitullé *Beaujolois*, a esté trouvée une lettre, etc.

(18e liasse représentée par les cotes 865 à 894.)

Item au dessusdict coffre a esté trouvée une lettre, etc. — Item [en] ung autre sac *non intitullé* a esté trouvée une lettre, etc. — Item audict coffre a esté trouvée une lettre, etc.

(19e liasse représentée par les cotes 895 à 957.)

Digitized by Google

4ᵉ coffre.

Item en ladicte chambre des comptes a Molins en la chambre de la grand Voulte en ung coffre de boys en forme d'armoires estant sur le banc devant la cheminée, a esté trouvée une lettre, etc.

(20ᵉ liasse représentée par les cotes 958 à 960.)

Item au coffre dessusdict a esté trouvée une lettre, etc. — Item [en] ung sac intitullé *Contre l'abbé de Montpéroux* a esté trouvé un gros livre, etc. — Item [en] ung sac intitullé *Lettres servens pour Rossillon*, a esté trouvée une lettre, etc.

(21ᵉ liasse représentée par les cotes 961 à 1003.)

Item audict coffre de boys en forme d'aumoire dedens un sac intitullé *Gouvernement de Languedoc*, a esté trouvé une lettre, etc. — Item en ung sac intitullé *Contre le seigneur de la Voulte à cause des terres de Villars et autres*, a esté trouvée une lettre, etc.

(22ᵉ liasse représentée par les cotes 1004 à 1034.)

5ᵉ coffre.

Item en ladicte chambre de la Voulte a esté trouvé ung petit coffre de boys de la longueur de deux pieds ou environ intitullé *La conté de Clermont*, au dedans duquel a esté trouvée une lettre, etc.

(23ᵉ liasse représentée par les cotes 1035 à 1109.)

Ici Luillier revient au 4ᵉ coffre.

Item au dedans du coffre de boys dessusdict estant en forme d'armoires près la chemynée, a esté trouvé ung sac intitullé *Levis*, auquel a esté trouvée une lettre, etc.

(24ᵉ liasse représentée par les cotes 1110 à 1148.)

Item en ung sac intitulé *Paris et ses environs*, a esté trouvée une lettre, etc. — Item en une layette intitullée *Indulgences et perdons*, a esté trouvée une lettre, etc.

(25ᵉ liasse représentée par les cotes 1149 à 1172.)

6ᵉ coffre.

Item dedans ung grand coffre de fer estant en ladicte chambre de la Voulte a esté trouvé premierement une lettre, etc. — Item au dedans du coffre de fer dessusdict ont esté trouvez deux sacs, l'un intitullé *sac touchant Aisse et Aignen*, et l'autre sac estoit intitullé (*mot omis*). Ces deux sacs attachés ensemble et les pièces qui sont dedans ont esté baillées par monsieur Courtin, conseiller en la cour en l'an MVᶜ XX, et dict que feu monsieur de Pomponne son père en a faict ailleurs récépicé et luy fault rendre lesdictes pièces ou luy en bailler récépicé. Au dedans duquel dernier sac ont esté trouvées les pièces qui s'ensuivent, c'est assavoir, etc. — Item au dedans de l'autre sac intitullé *Sac touchant Aisse et Aignen* a esté trouvé ung cahier, etc. — Item au dedans d'un autre sac *non intitullé* ne éticquetté ont esté trouvées les pièces qui s'ensuivent, c'est assavoir, etc.

(26ᵉ liasse représentée par les cotes 1173 à 1201.)

Item au dedans du coffre dessusdict, dedans ung sac eticquetté *Anjou*, intitullé *Pour madame Aliénor de Bourbon et Jaques duc de Nemours son fils conte de la Marche, contre Jehan roy de Navarre et Blanche sa fille*, ont esté trouvées unes lettres, etc. — Item dedans ung autre sac intitullé *La Marche*, ont esté trouvées les lettres qui s'ensuivent, etc. — Item au dedans dudict grand coffre de fer a esté trouvé ung sac intitulé *La Marche, Carlat et Murat*, au dedans duquel ont esté trouvez, etc. — Item au dedans du coffre dessusdict a esté trouvé ung sac intitullé *pour Rodigo de Villandrando*, au dedans duquel a esté trouvée, etc. — Item au dedans du coffre dessusdict en ung autre sac *non intitullé* a esté trouvé ung cahier, etc.

(27ᵉ liasse représentée par les cotes 1202 à 1256.)

Item au dedans du dessusdict grand coffre a esté trouvé ung sac eticquetté, dedans lequel estoient les lettres qui s'ensuivent, etc. — Item au dedens du coffre dessusdict en un sac intitullé *Auvergne*, a esté trouvée une lettre, etc. — Item au dedans dudit grand coffre de fer ont esté trouvez trois sacs. Le premier intitullé *Le sac du procureur de Beaujolois et des habitans de Lent*. Le deuxiesme attaché avec icelluy estoit cotté *Beaujolois*, et le troisiesme estoit intitullé *Procès de Spifame contre le baron de Beaujeu*, auquel sont plusieurs ypothèques sur la terre de Beaujeu dudit Spifame et autres marchans transportées au duc de Bourbon : au dedans desquelz n'ont esté trouvez aucuns tiltres ne papiers qui méritassent estre mis esdictes lyaces ne inventoiriés par le menu. Lesquelz trois sacs ont esté remis dedans un grand sac intitullé « *Plusieurs papiers et menus mémoires de plusieurs affaires trouvez en la chambre des comptes de Molins dedans ung grand coffre de fer, non inventoiriez par le menu, parce qu'ils sont de nulle ou petite valleur.* » — Item aussi ont esté trouvés dedans ledit grand coffre de fer plusieurs papiers concernens diverses choses qui sont de petite ou nulle valeur mis dedans ung sac eticquetté : « *Plusieurs papiers et mémoires concernens diverses choses de petite valleur.* » Lequel sac a esté remis dedans le sac cy devant mentionné.

[C'est ce qui explique le déficit des deux cotes 1306 et 1307.]

(28ᵉ liasse représentée par les cotes 1257 à 1307.)

4 bahuts.

Item au dedans de quatre bahuz estans au chasteau de Molins en une basse chambre voultée, a esté trouvé ung

Digitized by Google

sac de thoille cocté A, auquel a esté trouvée une lettre, etc. — Item [en] ung autre sac cocté A, a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung sac cocté A intitulé *Agnès de Bourgoinyne*, a esté trouvée une lettre, etc. — Item dedans ung autre sac cocté A III, intitulé *Mariage de Beatrix de Bourbon et de Jehan roy de Boesme*, a esté trouvé une lettre, etc.

(29e liasse représentée par les cotes 1308 à 1358.)

Item en ung sac cocté B, a esté trouvé une lettre, etc. — Item en ung sac intitulé *Bellegarde en Forestz, le Mas Bridier (Bridior?), justice en la chatellenie de Felletin, Aubusson en la Marche*, et encores est escript en ladicte éticquette *Auzonce, Gersat, Chastellard*, au dedans duquel a esté trouvé une lettre, etc. — Item en ung sac cocté D, a esté trouvé une lettre, etc. — Item en ung sac intitullé *Carladez*, et au dessoubz *Mur de Barrès*, a esté trouvé ung fueillet, etc.

(30e liasse représentée par les cotes 1359 à 1392.)

Item au dedans de ung sac de cuyr cocté E a esté trouvé une lettre, etc. — Item en ung sac intitullé *Thory, Breulhe, Ourrouer sur Trezée*, a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung sac eticquetté *Carladetz*, intitullé « *En ce sac sont les arrestz donnéz au prouffit de madame touchant le commun du pays en Mur de Barrès en Carladetz et les excès faicts aux commissaires dont arrest sen est ensuivy, renduz par maistre Jehan du Boys* », a esté trouvée une lettre, etc. — Item [en] ung autre sac cocté ≠, a esté trouvée une lettre, etc. — Item [en] ung autre sac cocté F, intitulé *Mariages*, a esté trouvée une lettre, etc.

(31e liasse représentée par les cotes 1393 à 1415.)

Item en ung sac cocté C, intitullé *Mariages de Marie de Bourbon femme de l'empereur de Constentinoble*, a esté trouvée une lettre, etc.

(32e liasse représentée par les cotes 1416 à 1440.)

Item en ung sac cocté G intitullé *Mariage de madame de Gueldres*, a esté trouvée une lettre, etc. — Item au dedans d'un sac de toyle cocté ┼, a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung sac intitullé *Pièces communes*, a esté trouvé une lettre, etc.

(33e liasse représentée par les cotes 1441 à 1468.)

Item au dedans du deuxiesme desdicts quatre bahuts trouvez au chasteau de Molins, ont esté trouvées les lettres qui sensuivent, etc. — Item au dedans d'un sac cocté SSS TTT VVV, ont esté trouvées six lettres, etc. — Item en ung autre sac cocté LLL MMM OOO PPP QQQ RRR, intitulé : *Troisiesme fin de non procéder proposée par lesdits deffendeurs, fondée in transactione et renunciatione expresse facta per predecessores actoris de baronia Bellijoci et quomodo actor se gesserit pro herede suorum aut patris et fratris* (*sic*), au dedans duquel ont esté trouvées, etc. — Item en ung autre sac non eticquetté a esté trouvée une autre lettre servent pour ledit procès. — Item au troisiesme desdits quatre bahuts a esté trouvé ung sac intitullé *Pour Jehan de la Bessie*, au dedans duquel a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung autre sac non intitullé a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung autre sac intitullé *Pour les Cordeliers de Villefranche*, a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung autre sac non eticquetté ne intitullé a esté trouvé une lettre, etc. — Item en ung autre sac non intitullé ne eticquetté a esté trouvée une lettre, etc.

(34e liasse représentée par les cotes 1469 à 1483.)

Item en ung autre sac non eticquetté a esté trouvée une lettre, etc.

(35e liasse représentée par les cotes 1484 à 1489.)

Item au sac dessusdict a esté trouvée une lettre, etc.

(36e liasse représentée par les cotes 1490 à 1513.)

Item au coffre dessusdict a esté trouvée une lettre, etc.

(37e liasse représentée par les cotes 1514 à 1538.)

Item ausdicts quatre bahuts estans audict chasteau de Molins a esté trouvé ung sac de cuyr cocté A, au dedans duquel a esté trouvé une lettre, etc. — Item en ung autre sac intitullé *Agnès de Bourgoinyne*, a esté trouvé une lettre, etc. — Item en ung autre sac cocté II, a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung sac intitullé *Dispenses*, a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung sac intitulé *Pièces appartenens a Madame*, a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung autre sac intitullé *Copie des lettres collationnées des traictés des mariages de Jehan fils de Loys duc de Bourbon et de Marie de Berry et*[1] *de Charles duc de Bourbon et de Suzanne sa femme*, a esté trouvée une lettre, etc.

(38e liasse représentée par les cotes 1539 à 1560.)

Item en ung sac de cuyr intitulé *Testamens de madame, de monsieur et de madame la duchesse*, a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung autre sac a esté trouvée une lettre, etc.

(39e liasse représentée par les cotes 1561 à 1583.)

Item en l'un des dessusdicts quatre bahuz, en ung sac non intitullé a esté trouvée une lettre, etc.

(40e liasse représentée par les cotes 1584 à 1601.)

Item ausdicts quatre bahuz estans audict chasteau de Molins, a esté trouvé ung sac intitullé *Lectres prises à*

[1] Le texte porte par erreur *fille de*.

Digitized by Google

Montbrison pour l'affaire de Beaujoloys, au dedans duquel a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung autre sac intitullé *Pièces retirées de la production de Beaujoloys*, a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung autre sac intitullé *Previlleiges de Tysy*, a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung sac intitullé *Pour l'abbaye de Jou* a esté trouvé une lettre, etc.

(41e liasse représentée par les cotes 1602 à 1635.)

Un coffre long.

Item en ladicte chambre de la Voulte en la chambre des comptes de Molins au dedans de ung coffre long en forme de layette, ont esté trouvées, etc. — Item en ung sac intitulé *Le Parc*, aussi sur ledict sac avoit une eticquette de papier intitullée *Lectres d'acquisitions des maisons vers les vieilles escuyeries*, a esté trouvée une lettre, etc.

(42e liasse représentée par les cotes 1636 à 1735.)

Un coffre à bahut.

Item en ladicte chambre des comptes a Molins en un grand coffre à bahu, *alias* garderobbe, en ung sac intitulé *Clermont en Beauvoisis*, a esté trouvée une lettre, etc.

(43e liasse représentée par les cotes 1736 à 1793.)

Item en ung sac intitullé *L'hostel de Paris*, a esté trouvée une lettre, etc.

(44e liasse représentée par les cotes 1794 à 1855.)

Item en ung sac intitullé *Touchant la seigneurie de Creil et l'estang de Gouvyeulx*, a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung autre sac intitulé *Lettres pour la seigneurie de Gien*, a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung sac intitullé *Lettres des dons des* VIIIe (mot en blanc) *de Gien, revenu de Vierzon et de plusieurs greniers*, au dedans duquel a esté trouvée une lettre, etc.

(45e liasse représentée par les cotes 1856 à 1875.)

Item en ung sac intitullé *Testamens*, a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung autre sac intitullé *Testamens*, a esté trouvée une lettre, etc.

(La 46e liasse s'arrêtait à la pièce de ce sac cotée plus tard 1910.)

Item [en] ung sac intitulé *Mariaiges*, a esté trouvée une lettre, etc. [L'inventaire de ce sac commence à la cote 1915.]

(47e liasse représentée par les cotes 1911 à 1941.)

Item en ung sac intitulé *Previlleiges et exemptions des francs fiefs et nouveaulx acquestz pour les terres de la maison de Bourbon*, a esté trouvé une lettre, etc. — Item [en] ung sac intitulé *touchant les accors de Savoie et la resve de Mascon et de Saint-Jehan de Losne*, a esté trouvé une lettre, etc. — Item en ung sac intitulé *Beaujoloys*, a esté trouvé une lettre, etc.

(48e liasse représentée par les cotes 1942 à 1983.)

Item en ung sac intitulé *Forestz* a esté trouvé une lettre, etc.

(49e liasse représentée par les cotes 1984 à 2003.)

Item en ung sac intitulé *Pièces du procès de Murat contre Bernard et messire Loys Loet et dame Marguerite de Murat sa femme et contre Reynault de Murat*, a esté trouvé une lettre, etc.

(La 50e liasse s'arrêtait à la pièce de ce sac cotée plus tard 2018 (1).)

Et avec le sac dessusdict a esté trouvé ung sac *intitullé Pieces et enquestes contre Reynault vicomte de Murat*, par lesquelles, etc. (C'est ce qui formait la cote 2020 qui est en déficit.) — Item cinq autres sacs faisans mention des procès pour le duc de Bourbon contre les comtes de Perdriac et de Vendosme pour raison du comté de la Marche et seigneurie de Montagu en Combrailles, en l'un desquels est faict mention du procès contre le conte d'Arminac [et] contre le conte de Vendosme pour raison de la terre de Veline. Ensemble un cayer etc..... Le tout remis dedans le sac (*lisez* les sacs).

[En effet ces pièces inventoriées en bloc et représentées par la cote 2021 ne paraissent pas avoir été apportées à Paris; elles sont du moins en déficit.]

Item ont esté trouvez troys sacs intitulez *Lisle en Jourdain*, en l'ung desquels y a plusieurs mémoires et instructions pour l'enterinement des lectres de don faict par le Roy en l'an M IIIIc LXI au duc de Bourbon et Jehanne de France sa femme du conté de l'Isle en Jourdain a luy advenu par la confiscation de Jehan d'Armagnac qui avoit acquis lesdictes terres. A quoy sestoit opposé Charles Darmignac frère dudict Jehan dernier. Pareillement audict sac y a plusieurs mémoires pour la conservation des droits dudict Lisle.

[Les pièces de ce sac inventoriées en bloc et représentées par la cote 2022, ne paraissent pas non plus avoir été apportées à Paris. Elles sont également en déficit.]

Item en ung autre sac intitulé *Lisle en Jourdain*, ont este trouvez plusieurs papiers contenant plusieurs mémoires concernens le faict dudict conté de l'Isle en Jourdain.

[Représentées par la cote 2023; même observation que précédemment.]

Item [en] ung autre sac intitulé *Lisle en Jourdain* a

(1) Les cotes 2017 et 2018 sont répétées par inadvertance dans l'inventaire.

Digitized by Google

esté trouvé ung compte du revenu dudict lieu pour l'année M V^c II, ensemble une lyace intitulée *acquictz rendus au compte de maistre Pierre Chassaigne tresorier de Lisle en Jourdain pour l'an* M IIII^c LXXII. Ensemble une autre lyace des acquictz rendus par ledict Chasseigne sur son compte de l'an M IIII^c LXXIII. Ensemble un cayer de papier contenant ung conte du faict avec autres acquictz servens sur le conte dudict Chasseigne de l'an M III^c (lisez IIII^c) LXX, avec ung compte dudict lieu de l'an M IIII^c IIII^xx XVII.

[Représentées par la cote 2024. Même observation que précédemment.]

Item audict sac intitulé *Lisle en Jourdain* a esté trouvé un cayer, etc. — Item ung sac cocté *la Marche*, contenant le procès... etc. — Item [en] ung sac intitulé *Pièces communes d'Auvergne*, a esté trouvé une lectre, etc. — Item [en] ung sac intitulé *Auvergne*, ont esté trouvées certaines escriptures, etc.

(51^e liasse représentée par les cotes 2019 à 2056.)

Item [en] ung sac intitulé *Auvergne*, a esté trouvée une lettre, etc.

(52^e liasse représentée par les cotes 2057 à 2088.)

Item [en] ung sac intitulé *Pieces communes de Bourbonnois, Forestz et autres seigneuries*, a esté trouvée une lettre, etc.

(La 53^e liasse s'arrêtait à la pièce de ce sac cotée plus tard 2137.)

(La 54^e liasse s'arrêtait à la pièce de ce sac cotée plus tard 2206.)

(La 55^e liasse s'arrêtait à la pièce de ce sac cotée plus tard 2241.)

(La 56^e liasse s'arrêtait à la dernière pièce de ce sac cotée plus tard 2284.)

Item [en] ung sac intitulé *sac des tiltres commungs du duché de Bourbonnoys*, a esté trouvée une lettre, etc.

(57^e liasse représentée par les cotes 2285 à 2332.)

Item en ung sac intitulé *Bourbonnoys et Bourbon-Lancez*, a esté trouvé une lettre, etc.

(La 58^e liasse s'arrêtait à la pièce de ce sac cotée plus tard 2394.)

Item [en] ung sac intitulé *la Chaussière et la Bruyère* a esté trouvé ung grant roolle en parchemin, etc. — Item en ung sac intitulé *Pour Jean Lamena*, a esté trouvée une lettre, etc.

(59^e liasse représentée par les cotes 2395 à 2446.)

Item [en] ung sac intitulé *Annonay et Roche en Regnier*, a esté trouvée une lettre, etc.

(60^e liasse représentée par les cotes 2447 à 2463.)

Item en ung sac intitulé *Lectors et tiltres concernens le faict de dame Ysabeau de Harecourt jadis dame de Villars*, a esté trouvé une lettre, etc.

(61^e liasse représentée par les cotes 2464 à 2496.)

Item en ung sac intitulé *Lettres et tiltres concernens la terre et seigneurie de Rossillon et autres qui furent à la dame de Villars Ysabeau de Harecort*, a esté trouvée une lettre, etc.

(62^e liasse représentée par les cotes 2497 à 2538.)

Item en ung grant sac auquel estoient plusieurs lectres et tiltres ramassez en divers lieux de ladicte chambre, intitulé *Plusieurs lectres et tiltres de diverses choses*, a esté trouvée une lettre, etc.

(La 63^e liasse s'arrêtait à la pièce de ce sac cotée plus tard 2602.)

(La 64^e liasse s'arrêtait à la pièce de ce sac cotée plus tard 2652.)

Item au dedans du sac dessusdict a esté trouvé ung petit sac intitullé *Acquisitions pour le colleige de Sainte-Marie de Bourges* [où] ont esté trouvées unes lectres, etc. — Item au dedans du grant sac dessusdict a esté trouvé ung autre petit sac auquel estoient insérées unes lettres, etc. — Item au dedans dung autre petit sac intitulé *Brezolles*, a esté trouvé plusieurs cayers, etc. — Item au dedans d'ung autre petit sac intitulé au dedans 1^er *sac*, sont les lettres d'acquisition, etc. — Item au dedans d'ung petit sac intitulé *Traictez et appoinctemens faictz touchant le douaire de madame Jehanne de Bourbon avec les quictances*, au dedans duquel ont esté trouvées, etc. — Item [en] ung autre sac non eticquetté, ont esté trouvées, etc. — Item au dedans d'un autre petit sac ont esté trouvées, etc. — Item en ung autre sac intitulé *Montpencier*, ont esté trouvées, etc. — Item au dedans d'ung autre petit sac intitulé *Tiltres*, ont esté trouvées, etc.

(65^e liasse représentée par les cotes 2653 à 2697.)

Item au dedans dung autre sac intitulé *Lettres pour Loys premier duc de Bourbon et Pierre son filz et Loys deuxiesme de ce nom filz dudict Pierre touchant les droictz et prérogatives dont ils ont joy sur leurs subgetz*, ont esté trouvées, etc.

(66^e liasse représentée par les cotes 2698 à 2754.)

Item au dedans dung petit sac intitulé *Plusieurs lectres anciennes de plusieurs faictz*, estant ledict petit sac au dedans dudict sac dont mention est faicte en l'intitulation de cest inventaire particulier, ont esté trouvées, etc. — Item ung sac intitulé *Plusieurs mémoires concernans le faict de plusieurs comptables et les procès de la maison de Bourbon* apportez de la chambre des comptes de Moulins, dedans lequel y a plusieurs, etc. — Item ont esté mis dedans ung sac deux comptes de la recepte de Chastel le

Perron pour les années finyes м IIIIc XXXII, plus ung compte de la recepte de Rochefort et Genzat pour années finyes, м IIIc XIIII [qui] ont esté trouvez dedans les sacs cidessus mentionnez, ledict sac etiqueté de ce que dessus.

[Ces deux articles inventoriés en bloc et représentés par les cotes 2816 et 2817, ne paraissent pas avoir été apportés à Paris; ils sont du moins en déficit.]

(67e liasse représentée par les cotes 2755 à 2817.)

Autre coffre renfermant seize sacs et une layette.

Item en la chambre des comptes a Moulins en la chambre appelée la Voulte, dedans un coffre non intitulé estant sur le banc près la cheminée, a esté trouvé unes lettres, etc. — Item en la chambre des comptes à Moulins a esté trouvé ung sac intitulé *Anciens tiltres de divers lieux,* [où] a esté trouvé une lettre, etc.

(68e liasse représentée par les cotes 2818 à 2908.)

Item [en] ung sac intitulé *Lectres et tiltres de la chastellenye de Bourbon-Lanceys,* a esté trouvé unes lectres, etc.

(La liasse 69e s'arrêtait à la pièce de ce sac cotée plus tard 2973.)

(La liasse 70e s'arrêtait à la dernière pièce de ce sac cotée plus tard 3007.)

Item en ung sac intitulé *Octroys faictz par les roys de France à ceulx de Bourbon pour acquiter rentes sur la trésorerie de Paris,* a esté trouvée une lettre, etc. — Item en ung autre sac non intitulé a esté trouvé une lettre, etc. — Item en ung sac intitulé *Vierzon* a este trouvé une lettre, etc. — Item [en] ung sac intitulé *Tiltres servans pour le péaige de Gien,* a esté trouvé ung rolle, etc. — Item en ung autre petit sac non intitulé a esté trouvée une lettre, etc.

(71e liasse représentée par les cotes 3008 à 3048.)

Item au dedans du coffre dessusdict dedans une layette de boys intitulée *Quictances,* a esté trouvé une lettre, etc. — Item audict coffre a esté trouvé une lectre, etc. — Item en autres divers lieux ont esté trouvées les lettres qui s'ensuivent, etc. — Item audict lieu ont esté trouvées plusieurs lectres, etc. — Item ont pareillement esté trouvées autres lettres, etc.

(72e liasse représentée par les cotes 3049 à 3084.)

Item en ung sac intitulé *Rochefort,* a esté trouvée une lettre, etc.

(73e liasse représentée par les cotes 3085 à 3103.)

Item en ung sac intitulé *Marignayne,* a esté trouvé une lettre, etc. — Item en ung sac intitulé *Provence et Anjou,* a esté trouvée une lettre, etc.

(74e liasse représentée par les cotes 3104 à 3127.)

Item en ladicte chambre des comptes de Moulins dedans ung petit sac intitulé: *Calabre, concernens le faict du grenier de Berre, seigneuries de Marignane, Gignac et autres terres assises en Provence venues à la maison de Bourbon à cause de la maison de Calabre,* a esté trouvé une lettre, etc. — Item au dedans dung autre petit sac intitulé *Grenier de Berre,* ont esté trouvées unes lectres, etc. — Item au dedans dung autre petit sac intitulé *Tiltres servans pour le grenier de Berre et les VIIc II liv. de Servière,* ont esté trouvées les lectres qui sensuivent, etc.

(75e liasse représentée par les cotes 3128 à 3161.)

Item au dedans dung sac intitulé *Martigue* et *Lunel,* ont esté trouvées les lettres qui s'ensuivent, etc. — Item au dedans d'ung autre sac intitulé : *En ce sac sont les pièces touchant le grenier de Berre en Provence appartenant à monseigneur le duc* [ont esté trouvées], etc.

[A la suite vient la mention de la cote 3171 qui n'a jamais existé. C'est une erreur de plume.]

Item en ung autre sac au-dessus duquel est écrit *Pour madame,* a esté trouvé un cayer, etc. — Item au dedans dung autre sac intitulé: *En ce sac sont les tiltres et enseignemens de la seigneurie de Marignane baillez à monseigneur d'Haix* [ont esté trouvées], etc. — Item au dedans dung autre petit sac intitulé *quictances de mons' le prince de la Roche sur Yon,* ont esté trouvées unes lettres, etc.

(76e liasse représentée par les cotes 3162 à 3236.)

Item en ladicte chambre de Moulins en ung sac intitulé *lectres et tiltres de la seigneurie de Chastel-Chinon,* a esté trouvé une lettre, etc.

(77e liasse représentée par les cotes 3237 à 3279.)

Item en la chambre des comptes de Forestz seant a Montbrison au dedans d'un coffre cotté J [1], intitulé *Lettres appartenans à la seigneurie de Thiart,* a esté trouvé une lettre, etc.

(La 78e liasse s'arrêtait à la pièce de ce coffre cotée plus tard 3317.)

Item en la chambre des comptes de Moulins en la chambre estant au dessus de la chambre des greffiers, au dedans des armaires basses assis devers la court, ont esté trouvées les lettres, etc.

(79e liasse représentée par les cotes 3318 à 3354.)

Item en ung autre sac intitulé *Lettres servans pour le chastel de Thiart,* a esté trouvé une lettre, etc.

(80e et dernière liasse représentée par les cotes 3355 à 3378 et dernière.)

[Et à la fin dudit inventaire est écrit :]

« Nous Nicolas Violle, conseillier du Roy, maitre ordinaire de ses comptes, et Jacques Luillier clerc et auditeur

(1) Il est évident qu'il s'agit du IXe coffre inventorié par Gayand, et qui, transporté sans doute de Montbrison à Moulins, se trouvait encore dans les Archives de cette dernière ville au temps de Luillier.

Digitized by Google

des comptes dudit Seigneur, certiffions à tous qu'il apartiendra avoir faict de l'ordonnance de nosseigneurs des comptes le recollement des lectres, tiltres et enseignementz estans en la chambre des comptes du Roy notre sire à Paris enlyacez en IIII^xx lyaces estans en cinq grans bahuz intitulez *Lectres et tiltres apportez de la chambre des comptes de Molins*, avec les lectres contenues en ce présent inventaire. En quoy faisant avons trouvé èsdictes lyaces toutes et chacunes les lectres cy dessus contenues fors et excepté les lectres cy après déclarées : cest a scavoir une lectre signée *Andreas Thoulho* estant en la LII^e lyace dont mention est faicte cy dessus, folio II^c LVII verso, faisant mention que les esleuz d'Auvergne doyvent tenir leur siège à Lyon. Item une lectre dattée du XVI^e may M CCC XXII, estant en la LXXII^e lyace dont mention est faicte cy dessus, folio IIII^c XII (*lisez* IIII^c XIII) verso, par laquelle Jehan de Chateau-Morant confesse avoir receu du duc de Bourbon deux cens livres tournois sur quinze cens livres tournois quil lui devoit pour la vente de la terre de Bellenave. Lesquelles deux lectres seroyent adirées et ne se sont trouvées èsdictes lyaces. Faict soubz noz seingz manuelz cy mys, le quinzième jour de juillet lan mil cinq cens quarente ung.

N. Viole. J. Luillier.

N° 8.

SOMMAIRE

DE L'INVENTAIRE DES TITRES DU BEAUJOLAIS, PAR LUILLIER.

Sans date. De 1532 à 1540.

(Archives de l'Empire, PP. 41.)

[Le préambule de cet inventaire est le même que pour l'inventaire des titres du Bourbonnais.]

Lettres communes pour la généralité des seigneuries de Beaujeulloys et Dombes et autres terres adjacentes [1].

Premierement en la chambre des comptes dudit Beaujeuloys séant à Villefranche en une des chambres d'icelle appelée la chambre du trésor, dedans un grand coffre cotté B, intitulé *Transactions et limitations*, ont esté trouvées plusieurs lectres desquelles ont esté faictes dix [2] liasses intitulées *Lectres et tiltres concernens en général le faict de la seigneurie de Beaujeulois et Dombes, etc.* — Liasse 1^re, cote 1 à 39. — Liasse 2, cote 40 à 118. — Liasse 3, cote 119 à 140 *bis*.

Item en la chambre du trésor au coffre cotté C intitulé *Mariages et quictances diceulx*, ont esté trouvées, etc. — Liasse 4, cote 141 à 176.

Item en ladite chambre du trésor suyvant les coffres dessusdicts a esté trouvé ung coffre cotté M qui estoit le quatrième coffre en ordre, intitulé *Lettres et tiltres a cause de feue madame de Villars de laquelle les seigneurs de Bourbon ont esté héritiers*, au dedans duquel ont esté trouvées, etc. — Liasse 5, cote 177 à 234.

Item en ladicte chambre du tresor suyvant les coffres dessusdicts a esté trouvé ung coffre cotté L, qui estoit le cinquiesme en ordre, intitulé *Lectres faisans mention de plusieurs faicts anciens*, au dedans duquel ont esté trouvées, etc. — Liasse 6, cote 235 à 253.

En ladicte chambre des comptes dudit Villefranche en ladicte chambre du trésor suyvant les coffres dessusdicts a esté trouvé ung coffre coté K, intitulé *Dettes payées, quittances et grâces d'iceulx*, au dedans duquel ont esté trouvées, etc. — Liasse 7, cote 254 à 276.

En ladicte chambre des comptes de Beaujeulloys au dedans d'une layette cottée J, intitulée *Fiefz et hommages deubz par les sires de Beaujeu au Roy, à monseigneur le duc de Bourbon et à monseigneur le duc de Bourgogne*, ont esté trouvées, etc. — Liasse 8, cote 277 à 319.

En ladicte chambre de Beaujeuloys, en ladicte chambre du trésor, au dedans d'une layette ou coffre cottée H, intitulée *Dedans ce coffre sont plusieurs lectres de debtes de plusieurs grant sommes de deniers deueus par feuz les comtes de Savoie et barons de Beaujeu*, ont esté trouvées, etc. — Liasse 9, cote 320 à 330.

En ladicte chambre, etc., au dedans d'un coffre cotté E, intitulé *Lectres d'acquisitions*, ont esté trouvées, etc. — Liasse 10, cote 331 à 390.

[A partir du folio IIII^xx de son inventaire, Luillier ne se conforme plus à l'ordre établi par Gayand, mais il prend dans les différents coffres les titres concernant une même terre pour en former des liasses dans l'ordre suivant :]

Chatellenie de Villefranche et Lymans. — 1 liasse (la 11^e), cote 391 à 406 *bis*.

— Belleville. — 1 liasse (la 12^e), cote 407 à 421.

— Beaujeu et Varennes. — 1 liasse (la 13^e), cote 422 à 425.

— Tourneyon et Claveysolles. — 1 liasse (la 14^e), cote 427 (une cote sautée) à 429.

[1] Dans une note inscrite au verso du 1^er feuillet, Luillier fait la remarque suivante : « Est à noter que toutes les lettres concernens la baronie de Beaujoloys ne se sont trouvées en la chambre des comptes de Villefranche, ains en avoyt esté retiré grande partye en la chambre des comptes de Molins, lesquelles ne sont couchées en ce present inventaire, mais sont couchées en l'inventaire faict des lettres et tiltres trouvez en ladicte chambre des comptes de Molins. »

[2] Cette rédaction pourrait faire croire que les dix liasses ont été formées avec le coffre B seulement, mais il est évident par ce qui suit qu'elles se composèrent en réalité de pièces extraites des coffres B, C, M, L, K, J, H et E.

Digitized by Google

Chatellenie de Juliénas. — 1 liasse (la 15^e), cote 430 à 436.

— Perreux. — 1 liasse (la 16^e), cote 437 à 445.

— Lay. — 1 liasse (la 17^e), cote 446 à 451.

— Chamelet. — 1 liasse (la 18^e), cote 452 à 459.

— Poilly le Chastel. — 1 liasse (la 19^e), cote 460 à 465.

— Alloignet. — 1 liasse (la 20^e), cote 466 à 470.

— Tisy. — 1 liasse (la 21^e), cote 471 à 484.

— Montmalas. — 1 liasse (la 22^e), cote 485 à 492.

— Trévolx. — 1 liasse (la 23^e), cote 493 à 512.

— Amberieu. — 1 liasse (la 24^e), cote 513 à 530.

— Chalamont. — 1 liasse (la 25^e), cote 531 à 559.

— Lent. — 1 liasse (la 26^e), cote 560 à 575.

— Toyssay. — 1 liasse (la 27^e), cote 576 à 585.

— Montmerle. — 1 liasse (la 28^e), cote 586 à 591.

— Villenove. — 1 liasse (la 29^e), cote 592 à 615.

— Beauregard. — 1 liasse (la 30^e), cote 616 à 620.

— Le Chastelard. — 1 liasse (la 31^e), cote 621 à 665 [1].

Lettres et tiltres concernens la seigneurie de Semur en Briennois, trouvées en la chambre des comptes de Beaujolois, séant à Villefranche en la chambre du trésor, en ung coffre intitulé *Semur en Briennois, Huchon, Luzy et Noyers*, desquelles a été faicte une lyace intitulée « *Lectres et tiltres de la seigneurie de Semur en Briennois, etc.* » [A ce chapitre Luillier rattache diverses pièces prises dans les coffres J et E. L'expression *une lyace* dont il se sert n'est pas exacte, ou du moins soit de son temps, soit après lui, on divisa cette liasse de manière à en former en réalité quatre liasses, qui sont :] — 1re liasse (la 32^e), cote 666 à 705. — 2^e liasse (la 33^e), cote 706 à 722. — 3^e liasse (la 34^e), cote 723 à 725. — 4^e liasse (la 35^e), cote 726 à 728.

Lettres et tiltres concernens le faict de la maison de Villars, trouvez en ladicte chambre des comptes de Villefranche, desquelles ont esté faictes lyaces.

[Le nombre de ces liasses a été laissé en blanc par Luillier. Longtemps après, comme le prouvent des notes marginales écrites vers la fin du dix-septième siècle, on partagea ce chapitre en trois liasses :] La 1re (36^e), cote 729 à 870. — La 2^e (37^e), cote 871 à 903. — La 3^e (38^e), cote 904 à 939.

N° 9.

SOMMAIRE

DE L'INVENTAIRE DES TITRES DU FOREZ, PAR LUILLIER.

Sans date. De 1532 à 1540.

(Archives de l'Empire, PP. 39.) [2]

Inventaire des lectres et tiltres trouvés en la chambre des comptes de Montbrizon dedans un coffre intitulé *Acquisitions, permutacions et quictances*, cotté F. — Liasse 1re, cote 1 à 33. — Liasse 2, cote 33 *bis* à 82. — Liasse 3, cote 83 à 142. — Liasse 4, cote 143 à 208. — Liasse 5, cote 209 à 272. — Liasse 6, cote 273 à 334.

Acquetz et tiltres servans pour la seigneurie du Verdier au mandement et recepte de Saint-Morice en Roannois. — Liasse 7, cote 335 à 400.

Lectres et tiltres touchant le chastel et terre de Soncin en Italie donné par Henry, roy des Romains, à Jehan, conte de Forez, l'an MCCCXII. [Cette liasse ne forme qu'un seul article dans l'inventaire de Gayand, fol. XI^{xx} IV.] — Liasse 8, cote 401 à 421.

Lectres et tiltres trouvez en la chambre des comptes de Montbrison dedans ung coffre intitullé *Argental*, concernant le faict de ladite seigneurie. — Liasse 9, cote 422 à 446. — Liasse 10, cote 447 à 463.

Lectres et tiltres trouvez en la chambre des comptes de Montbrizon, [coffre] cotté G, intitulés *Lectres de fondacions faictes aux esglises par mess. les contes de Forez.* — Liasse 11, cote 464 à 498.

Lectres et tiltres concernens la seigneurie de Bothéon, assise au conté de Forestz, trouvez en la chambre *des comptes de Molins*, desquelles a esté faicte une lyace intitulée *Lectres et tiltres concernens la seigneurie de Bothéon assise en Forestz* [3]. — Liasse 12, cote 499 à 517.

Lectres et tiltres de la terre et seigneurie de la Roche en Regnier trouvez dedens la chambre des comptes de Montbrison, dedans ung coffre intitullé *Roche en Regnier*, dont ont esté faictes trois lyaces intitulées chacune d'elles : *Lectres et tiltres de la seigneurie de Roche en Regnier.* — Liasse 13, cote 518 à 585. — Liasse 14, cote 586 à 629. — Liasse 15, cote 630 à 666.

Autres lectres trouvées en la chambre des comptes de Forez séant à Montbrison, auparavant apportées de Mey-

(1) Dans sa table des matières, Luillier fait ici l'observation suivante : « Est à noter que avec les lettres communes concernens en general ladite baronnie de Beaujoloys, y a plusieurs lettres qui peuvent servir particulierement a chacune des chastellenies dessus declarées, parce que le commissaire à faire linventaire desdites lettres na peu achever ledit inventaire sur les lieux et ne pouvoit avoir intelligence en lisant plusieurs desdites lettres de quelle chastellenie déppendoient lesdites lettres. »

(2) Cet inventaire a été publié avec beaucoup de soin et enrichi de deux tables et de pièces justificatives par M. Chaverondier, docteur en droit, aujourd'hui archiviste du département de la Loire. Roanne, 1860. 1 vol. in-8° en deux parties.

(3) On trouve dans le second volume de l'Inventaire des titres du Bourbonnais par d'Argillière, fol. XLVIII et suiv., une série de neuf pièces sous le titre de *Chappitre des lettres servans pour la chastellenie de Bouthéon*. Mais elles ne font pas partie des dix-neuf actes inventoriés ici : ce qui semble prouver que tout le fonds de Bouthéon n'avait pas été rapporté de Moulins à Montbrison.

Digitized by Google

ras, des maisons de Villars et de Lévis servans à la maison de Bourbon pour les seigneuries de Roche et Annonay, desquelles ont esté faictes trois lyaces intitulées chacune d'icelles : *Lectres et tiltres trouvés en la chambre des comptes de Montbrison auparavant apportés de Meyras, etc.* — Liasse 16, cote 667 à 704. — Liasse 17, cote 705 à 744. — Liasse 18, cote 745 à 809.

Lectres et tiltres trouvez en la chambre des comptes de Montbrizon dedans ung coffre intitulé *Testamens et mariages des seigneurs de Villars* et autres tiltres, desquelz a esté faicte une lyace intitulée de ce que dessus. — Liasse 19, cote 810 à 839.

Lectres et tiltres trouvez en la chambre des comptes de Forestz séant à Montbrison dedans ung coffre cotté H, intitullé *Privilleges royaulx et arrestz de la cour de Parlement*, au dedans duquel estoit ung autre petit coffre auquel estoient cinq arrestz de ladite cour obtenuz par le conte de Forestz à l'encontre des seigneurs de Rochebaron, de la Roue, d'Usson, de Moutarcher, d'Apinac et Leignec touchant les ressortz de la conté de Forestz; et dedans iceulx ont esté trouvées les lectres cy après déclairées desquelles a esté faicte une lyace etiquettée de ce que dessus. — Liasse 20, cote 840 à 911.

Transactions, compositions, limitations et accords de la conté de Forez. [Répond en partie au coffre coté B de l'inventaire de Gayand, mais est beaucoup plus complet.] — Liasse 21, cote 912 à 952. — Liasse 22, cote 953 à 988. — Liasse 23, cote 989 à 1026. — Liasse 24, cote 1027 à 1049. — Liasse 25, cote 1050 à 1073. — Liasse 26, cote 1074 à 1093. — Liasse 27, cote 1094 à 1121.

Mariages et testamens, codicilles et fondations. [Répond à une autre partie du coffre, coté G.]

Francs fiefs et nouveaulx acquéstz, ban et arriere-ban, testamens, privilèges, suite. — Liasse 28, cote 1122 à 1144. — Liasse 29, cote 1145 à 1191. — Liasse 30, cote 1192 à 1225.

Seigneurie d'Annonay. — Liasse 31, cote 1226 à 1252.

Le bénevis de Forestz. — Liasse 32, cote 1253 à 1312.

Concernent le faict des bénevis. — Liasse 33, cote 1313 à 1336.

Concernent le faict de la Roue. — Liasse 34, cote 1337 à 1341.

Concernent l'hospital des povres de Montbrizon. — Liasse 35, cote 1342 à 1445.

N° 10.

ÉTABLISSEMENT DU DÉPOT DE LA CHAMBRE D'ANJOU.

Du samedi 15 mars 1664.

(Archives de l'Empire. — P. 2689.)

Ce jour la chambre délibérant sur les remontrances faites au bureau par le procureur général contenant que pour l'interest de Sa Majesté et de ses vassaux tant ecclésiastiques que séculiers, et pour pourvoir à la conservation des lettres de serment de fidélité, foys et hommages, déclarations des temporels, adveus et autres *titres* concernans le temporel des gens d'Église et les terres et seigneuries desdits vassaux de Sa Majesté, qui se trouvent divisés et dispersés en cinq différens départemens, mêmes en des armoires et lieux bas et humides, il étoit nécessaire d'establir un même dépost dans la chambre d'Anjou, la plus commode et mieux disposée à cet fin, dans lequel tous lesdits titres soient ramasséz et déposés suivant l'ordre des anciens et nouveaux inventaires faits et à faire par les conseillers auditeurs ayans la garde et la direction d'iceux, et d'enjoindre pour l'exécution de ce que dessus à Mᵉ Philippes Hurel, l'un des gardes des livres de la chambre, de vuider incessamment les armoires qu'il pouroit occuper en ladite chambre d'Anjou et transporter les comptes y estans dans les départemens destinés à la garde d'iceux;

Ladite chambre a ordonné et ordonne qu'il sera estabIi en ladite chambre d'Anjou un dépost général des lettres de serment de fidélité, foys et hommages, déclarations et autres titres concernans les vassaux du Roy ecclésiastiques et séculiers pour y être mis et placez suivant l'ordre des antiens et nouveaux inventaires d'iceux, faits et à faire par les conseillers auditeurs, enjoint pour l'exécution de ce à Mᵉ Philippe Hurel, l'un des gardes des livres, de vuider incessamment les armoires par luy occupés dans ladite chambre d'Anjou et de transporter les comptes y estans dans les départemens destinez à la garde d'iceux.

(Plumitif de la Chambre des comptes, année 1664, fol. 35 vᵒ.)

Digitized by Google

TITRES

DE LA

MAISON DUCALE DE BOURBON

CONCERNANT

LE BOURBONNAIS, LE BEAUJOLAIS, LE FOREZ,

L'AUVERGNE, LA MARCHE, LE COMTÉ DE CLERMONT, LA DOMBES, ETC.

878, 3 kal. maii (29 avril), au concile de Troyes.

1. Le pape Jean VIII, en présence du roi Louis, fils de l'empereur Charles le Chauve, et des évêques réunis, confirme les priviléges accordés par ledit empereur à l'abbaye de Tournus.

« Datum tertio kalendas maii per manum Christophori primicerii sancte summe Sedis Apostolice, imperante piissimo Ludovico anno secundo [1]. »

Vidimus orig. sur parch., muni des *signa* ou seings manuels de deux notaires apostoliques, et délivré à Avignon le 18 juillet 1334 par Bertrand, archevêque d'Embrun, sous le scel « audientie litterarum contradictarum domini pape. » — P. 1388³, cote 99.

916 ou 917, mars.

1 A. Aymard [de Bourbon] donne à l'abbaye de Cluny le lieu de Souvigny où est fondée l'église Saint-Pierre.

Gallia christiana, t. II, col. 377.

[995], année VIII, indiction VIII, juillet.

1 B. Hugues Capet donne à l'abbé de Cluny et à ses successeurs pour l'église de Souvigny le droit de fabriquer des monnaies à l'effigie de saint Mayeul, et ces mailles (maliae) auront cours comme celles du Roi dans la terre du comte Archambaud.

Bouquet, *Scriptor.*, t. X, p. 565.

(1) Cette bulle, imprimée dans Juenin, *Nouv. Hist. de Tournus*, preuves, p. 99, et dans Bouquet, *Scriptor.*, IX, 180, est rejetée avec raison par Jaffé parmi les *litteræ spuriæ*.

1017 ou 1025.

1 C. Archambaud [de Bourbon], du consentement de sa femme Ermengarde et de ses quatre fils Archambaud, Alboin, Géraud et Aymon, donne au prieuré de Souvigny la chapelle dite La Faye (la Fagia) sise « inter duos pagos Arvernensem scilicet et Augustudinensem », et lui confirme la possession de divers manses. Il lui donne en outre une autre terre sise à Comps (ad Campos) « in vicaria Borbonense ».

« Ego Rodulphus sacerdos scripsi et dictavi die veneris regnante Roberto rege anno vicesimo nono. Signum Vulferri filii Falconis. Signum Iterii filii Heldini. »

Copie collationnée extraite du [1er] registre de Bourbonnais. K. 188, doss. 4, n° 100.

1031-1060, 3 kal. febr. (30 janvier), Mâcon, regnante Henrico rege.

1 D. Guichard de Beaujeu renonce à toutes les mauvaises coutumes que son père et ses prédécesseurs avaient imposées aux terres et aux vilains de l'église Saint-Vincent de Mâcon.

Gallia christ., t. IV, preuves, p. 279.

1048-1049.

1 E. Archambaud, comte de Bourbonnais (Borbonensium comes), du consentement de son frère Alboin, de sa femme Aurea et de son fils Archambaud, fonde en l'honneur de saint Ursin, premier

Digitized by Google

archevêque de Bourges, l'église de Moncenoux (que vocatur Mons Cenobii), lui accorde le droit de recevoir toute espèce de donations, et lui donne plusieurs serfs ou coliberts.

« Hec restitutio facta in tempore Leonis summi pontificis sancte romane Ecclesie, presidente in Gallia Henrico rege, Haimone etiam presule curam tenente Biturigensis ecclesie. S. Erchembaudus comes qui hanc cartam fieri jussit propriisque manibus firmavit. S. Haimo presul frater ejus. S. Albuinus frater ejus. S. Erchembaldus filius ejus. S. Aurea uxor ejus. S. Raimundus et Humbaudus frater ejus qui ipsam ecclesiam tenebant. »

Charte notice de la première moitié du douzième siècle. En tête le monogramme. Au bas de la pièce se lit la signature *Raymundi* d'une encre plus pâle, mais d'une main très-ancienne. C'est peut-être la signature du prieur Raymond qui figure dans la dernière pièce de cette notice. K. 19, n° 2.

1067, 27 mai, Paris.

1 F. Philippe I^er^, roi de France, à la prière d'Archambaud, sire de Bourbon, et de Humbaud d'Huriel, chevalier, confirme la donation faite à l'abbaye de Saint-Denis par Jean de Saint-Caprais, chevalier, du domaine de la Chapelle-Aude en Berry, et Archambaud de Bourbon, de qui ledit Jean tenait cette terre, autorise tous ses hommes, de quelque condition qu'ils soient, à faire des dons à perpétuité au couvent qui y sera établi.

Origin. scellé, K. 20, n° 3; imprimé dans Tardif, *Monum. historiq.*, p. 176, n° 285. — Chazaud, *Cart. de la Chapelaude*, p. 23.

1074, le samedi après l'Ascension (31 mai).

1 G. Hugues, prieur de la Chapelaude, donne une charte de coutumes au village de ce nom.

« Hæc superius denominata sunt constituta et confirmata a domno Richardo archiepiscopo et Ugone priore et Humbaldo Uriacensi ceterisque proceribus in eadem villa Capelle, sabbato post Ascensionem Domini, secundo et dimidio anno archiepiscopatus Richardi, regnante Philippo rege septimo regni sui anno [1], abbate quoque Rainerio Sancti Dyonisii ecclesie presidente. »

Orig. scellé, K. 20, n° 3^2^. Cf. *Monum. historiq.*, p. 180, n° 290.

[1] A cette même date (die Ascensionis Domini) paraissent se rapporter les concessions faites par Humbaud d'Huriel aux religieux de la Chapelaude. Cf. *Monum. hist.*, p. 186, n° 295.

1075, le dimanche après les Rogations (17 mai).

1 H. Convention faite en présence de Richard, archevêque de Bourges, entre les moines de la Chapelaude et Humbaud d'Huriel, au sujet des foires de la Chapelaude.

Origin. scellé, K. 20, n° 5^2^. Cf. *Monum. hist.*, p. 182, n° 291.

1078.

1 I. Archambaud [comte de Bourbonnais] ajoute aux dons qu'il a faits à l'église Saint-Ursin de Moncenoux, divers manses et terres situés aux environs de Murat et de Hérisson. Parmi les témoins figurent deux personnages, Benard et Constantin, avec le titre de vicaires.

« Hec autem omnia dedi causa anime mee et generis mei, regnante Philippo rege annis decem et octo. »

Charte notice de la première moitié du douzième siècle. K. 19, n° 2.

1092? 10 août.

1 J. Bernard « de Cratberto » donne aux religieux de Saint-Ursin de Moncenoux la terre qu'il possédait près du bourg de Moncenoux, et en échange de cette donation les religieux confèrent deux prébendes dans leur monastère à deux de ses fils.

« Hec donatio facta in mense augusto, in die festivitatis Sancti Laurentii, regnante Philippo rege Francorum anno XXXII, et Richardo presule presidente in cathedra urbis Biturige. »

Charte notice de la première moitié du douzième siècle. K. 19, n° 2.

[Fin du XI^e^ siècle].

1 K. Aymon, fils d'Archambaud le Fort, sa femme et son fils Archambaud donnent aux religieux de Saint-Ursin de Moncenoux le manse « de Joseria » et le bois de Moncenoux pour y prendre du bois de construction et du bois de chauffage, avec le droit d'y faire pacager leurs porcs. Il est question dans cette charte de deux vicaires, Pierre de Murat et Constancius, et de Nicéphore de Moulins (Nichilforas de Molendinis).

Charte notice de la première moitié du douzième siècle. K. 19, n° 2.

Digitized by Google

[Vers 1109.]

2. Notice de la fondation de l'Hôtel-Dieu de Montbrison par Guillaume, comte de Forez, et par Guillaume et Eustache ses fils. Le comte Guigue, pour remédier à la diminution des revenus de cette maison, lui accorde la layde de toutes les marchandises qui seront vendues avec les mesures dudit hôpital. Ce qui est confirmé par son fils le comte Guigue (Guigue Ier de Viennois). « Quicumque vero huic donationi obviaverit cum Dathan et Abiron sepeliatur. »

Cartulaire des francs fiefs du Forez [1]. — P. 1401², cote 1076, n° 1.

Extrait d'un rôle en parchemin rédigé à la même époque que le Cartulaire des francs fiefs. Dans cette seconde transcription, le sceau de plomb est ainsi décrit : « Originale bullatum bulla plumbea cujus bulle caracter est quidam miles armatus super unum equum tenens ensem evaginatum in manu sua ex una parte, et ab alia impressio cujusdam dalphini et circumferentie litterarum : SIGILLUM GUILLELMI (*sic*) COMITIS FORENSIS. » — P. 1402¹, cote 1202, n° 2.

1118, 28 juin, au monastère de Tiron.

2 A. Fondation de l'abbaye de Jougdieu (près Villefranche), par Guichard, sire de Beaujeu.

« Acta et firmata sunt hec in Tironensi cenobio per traditionem presentium et mee bipenne super magnum altare, consentientibus filiis meis Humberto, Guichardo et Boutrovino et filiabus meis Aalide et Maria, quarto kalendas julii, anno gratie millesimo centesimo decimo octavo, regnante Francorum excellentissimo rege Ludovico, etc. »

Copie sur papier, collationnée et signée, en date du 21 novemb. 1740. K. 341, VI. — Cf. *Gallia christ.*, t. VIII, Instrum., col. 316. Charte très-suspecte.

[Antérieur à 1120, date de la mort de Léger, archevêque de Bourges.]

3. Aymon de Bourbon, frère d'Archambaud, sire de Bourbon, vend au prieuré du Montet (de Monticulo), la moitié du bois de Mondrié pour trente marcs d'argent. Quant à l'autre moitié de ce bois qu'Archambaud, fondateur dudit prieuré, lui avait donnée dans l'origine et dont le revenu appartenait audit Aymon, celui-ci engage ce revenu au prieur Bernard, moyennant trente livres une fois payées.

Copie sur pap. en date du 6 septembre 1395, signée *de Vevre*. — P. 1373², cote 2250.

[Antérieur à 1120.]

4. Aymon de Bourbon, du consentement de sa femme Luce, abandonne à perpétuité au prieuré du Montet l'usufruit du bois de Mondrié qu'il lui avait engagé.

« Ego Aimo de Borbonio in manu Leodegarii Bituricensis archiepiscopi cum consilio uxoris mee Luce nomine et aliorum meorum proborum virorum commendo elemosynam meam et dono monachis Sancti Michaelis de Monticulo et eorumdem monasterio a patre meo constructo vadimonium quod eis feceram, boscum scilicet de Montdria et alnetum cum planis et montibus et fructibus et esartis et pratis, et omne vadimonium sicut possederant, dono et concedo integre in perpetuum, pluribus videntibus et audientibus, Giraudo videlicet de Patrinet, Stephano de Bosco, Eschilfora [1] des Molins et multis aliis qui presentes affuere. »

Copie sur papier en date du 6 sept. 1395, signée. — P. 1373², cote 2250. — Collat. avec une autre copie qui se trouve dans le carton Q. 23.

[Antérieur à 1120.]

4 A. Après la mort d'Aymon, fils d'Archambaud le Fort, Pierre de Blot (de Blovio), son frère, donne aux chanoines de Saint-Ursin de Moncenoux des terres sises près du chemin de Montluçon, avec une partie de bois où est un lac propre à faire un étang, et il leur confirme ce que son frère Aymon leur a donné ainsi que le droit d'asile (salvitas loci). L'in-

(1) Le document dont cette pièce est tirée formait autrefois un énorme rouleau composé de quatorze feuilles de parchemin, cousues bout à bout, et écrites à deux colonnes sur le recto seulement. Ce rouleau fut exécuté dans les premières années du gouvernement du comte Jean Ier, la dernière charte en date étant du 18 juillet 1202. En attendant que cet important document trouve un éditeur, nous avons remis en ordre les feuilles aujourd'hui détachées, et avons numéroté les chartes au crayon. Nous donnons aussi provisoirement à ce rouleau le nom de *Cartulaire des francs fiefs du Forez*, sous lequel il sera habituellement désigné dans la suite de ce travail. La nature des pièces ne laisse aucun doute sur la pensée qui a présidé à leur réunion.

On trouve aussi dans le carton P. 1402¹, sous la cote 1202, le commencement d'un rouleau où avaient été transcrites vers la même époque les pièces servant à établir les droits de fondation et d'amortissement exercés de temps immémorial par les comtes de Forez. Le bas de la seconde feuille de parchemin a été coupé et la fin n'existe plus. Mais comme toutes les pièces transcrites dans ce rouleau se retrouvent dans la cote 1076 du carton 1401², il y a lieu de croire que le cartulaire supplée à celles qui manquent ici. M. Chaverondier, à la suite de l'*Inventaire des titres du comté de Forez*, a imprimé six pièces extraites du rouleau 1076.

(1) Ailleurs *Nichilforas* (Nicéphore). — Voir n° 1 K.

Digitized by Google

vestiture est faite au moyen d'un couteau à manche blanc.

« Hoc donum fecit Petrus super altare Sancti Ursini cum uno cultello habente manubrio candido (*sic*), praesentibus, etc....., regnante Ludovico rege Francorum et Leodegario archiepiscopo. »

Charte notice de la première moitié du douzième siècle. K. 19, n° 2.

[Vers 1125.]

4 B. Archambaud de Bourbon abandonne à Raymond, prieur de Moncenoux, la part que lui, Archambaud, réclamait à Pierre « de Usselet »; et Blandin de Chantelle fait la même concession.

« Facta est hec donatio in manu Rainmundi prioris Monscenobiensis ecclesie, regnante Ludovico rege Francie, teste Stephano de Bosco de Banazac, Umbaudo vicario de Murato, Bernardo de Murato, Andrea de la Garda. »

Charte notice de la première moitié du douzième siècle. K. 19, n° 2.

[1136-1139.]

4 C. Coutumes données par Archambaud de Bourbon et par Agnès sa femme à leur ville franche de Moncenoux qu'ils venaient de fonder. Il y est question de courses de chevaux : « Cursum debet eis [sc. burgensibus] facere Archembaldus ad octavam Pentecostes, et debet ibi dare marcam argenti et quinque solidos, vel si plus voluerit. »

La charte se termine ainsi :

« Cum istis consuetudinibus juraverunt Archambaudus et Agnes ejus uxor et pars baronum suorum super sancta sanctorum se libere defensurum villam et omnes habitantes in ea et pecunias eorum de se et omnibus amicis suis et inimicis, et cum eo Bernardus Murati et vicarius Murati et vicarius Irizionii et vicarius de Carivilla (Cerilly?) et seneschallus Borbonii atque multi alii milites clientes sui.

» Facta fuit haec charta ista feria prima, regnante L., archiepiscopo Alberico. »

De la Thaumassière, *les Coutumes locales de Berry*, p. 226.

[Vers 1150.]

5. Guigue II, comte de Forez, énumère les donations par lui faites à la maison de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem en Forez, et confirme les donations faites par d'autres, notamment par Girin Bovier et Hugues de Talaru.

Cart. des francs fiefs du Forez.—P. 1401², cote 1076, n° 3.

[Vers 1150.]

6. Guigue, comte de Forez, se porte garant envers l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem des ventes faites audit hôpital par Jocerand d'Urgel et Hugues de Talaru, ainsi que du don de huit quadrigées de bois à prendre au bois de la Graindore [1], fait au même hôpital par Girin Bovier.

Cart. des francs fiefs du Forez.—P. 1401², cote 1076, n° 57.
Extrait d'un rôle en parchemin rédigé à la même époque que le Cart. des francs fiefs.—P. 1402¹, cote 1202, n° 6.

1158, feria IV, 17 kal. augusti (mercredi, 16 juillet).

7. Guigue, comte de Forez, au moment de sa conférence avec l'archevêque de Lyon au sujet de la guerre qui existait entre eux, accorde aux frères de la maison de Saint-Jean de Jérusalem représentée par Raymond, maître de l'Hôpital, le libre passage pour leurs biens par terre et par eau à perpétuité, sous la condition d'être associé aux prières de ladite maison.

Cart. des francs fiefs du Forez.—P. 1401², cote 1076, n° 5.
Extrait d'un rôle en parchemin rédigé à la même époque que le Cart. des francs fiefs. — P. 1402¹, cote 1202, n° 8. — Cf. Cartulaire du comté de Forez, KK. 1113, fol. XXVI.

1160, 24 novembre, au gué d'Izeron.

8. Guigue, comte de Forez, donne à l'abbaye Notre-Dame de la Benisson-Dieu tous les droits qu'il avait de Sainte-Foi à la rivière d'Aix, et de Saint-Sulpice à Nervieu, et lui permet d'acquérir des fiefs et des alleux dans ces limites.

« Ego Guigo comes Forensis feci et sigillo meo confirmavi Domino et Beate Marie Benedictionis Dei pro salute anime mee, dedique itaque Benedictioni Dei libere et absque ulla retentione terram ad faciendam grangiam, in territorio quidquid videlicet nostri juris erat et in dominio habebam a Sancta Fide usque in Eis et a Sancto Sulpicio usque ad Nerveu. Hii autem qui infra terminos istos feudum de me tenent, sicut de alodio, ita de feudo,

(1) Le cartul. orig. à la bibl. de Saint-Étienne porte *de la Gaudoneyri*.

Digitized by Google

Benedictioni Dei donum libere faciant, et si in presenti aliquid mercedis accipiant. Factum est donum istud apud vadum Yseron, presente Stephano priore et Stephano monacho, anno ab incarnatione Domini MCLX, indicione decima, epacta XI, concurrente carta (*sic*), mense novembri, XXIIIJ die mensis. Hujus doni testes sunt Milo abbas Savigniaci, Hugo et Stephanus monachi ejus, Dalmacius de Castelione, Guichardus Dyon, Poncius de Albignaco, Almarus, Guichardus, Guillelmus et Poncius de Rechaing, Willelmus de Ruppe forti. — Item donatio in eadem littera de pratis de Brocia in territorio Rodenensi quod Garnerius tenebat. Isti sunt testes Hugo Descotay, Jarento d'Antraigues, Hugo de la Forest, Jarento de Graysoles, Hugo del Port. »

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 23. — Impr. dans Chaverondier, *Inventaire des titres du comté de Forez par Luillier*, append., p. 586.

1167, le dimanche 15 octobre.

9. Accord entre Guigue, comte de Forez, et le chapitre de Lyon au sujet des péages, justices et autres droits sur la partie du territoire de Lyon comprise entre la croix Saint-Irénée, la croix Saint-Sébastien, le ruisseau « de Escharavai », et la porte vieille. La juridiction du pont sur la Saône et des rives des deux fleuves sera commune entre les parties.

« Hoc autem instrumentum factum est et completum anno millesimo C. LX. VII, indictione XV., epacta XXVIII., concurrente VI., feria I., idibus octobris, luna XXVIII., Lodovico rege regnante, Frederico principe, Alexandro summo pontifice vivente [1]. »

Orig. sur une feuille de parch. très-mince, jadis scellé de deux sceaux en cire jaune. Le caractère de l'écriture a une forme archaïque qui rappelle les pièces du onzième siècle. — P. 1400¹, cote 892.

Cette pièce est restée longtemps, par suite d'une méprise, dans le carton du Beaujolais, P. 1393¹, tandis que sa véritable place est à la cote ci-dessus indiquée, où elle faisait lacune.

1167, Bourges.

10. Louis VII, roi de France, ayant reçu de Guigue, comte de Lyon et de Forez, l'hommage pour les châteaux de Montbrison et de Montsupt, auxquels celui-ci a joint les châteaux de Montarcher, de Saint-Chamond, de la Tour en Jarez et de Chamousset, lui confère en augmentation de fief les droits royaux sur lesdites places ainsi que sur Marcilly, Donzy, Cleppé, Saint-Priest, Lavieu et Saint-Romain.

« In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. — Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, volumus notum esse omnibus futuris sicut et presentibus quod amicus noster Guigo comes Lugdunensis et Forensis nos et curiam nostram adiit pro negotiis suis et tunc accepit de nobis castella que nunquam prius de domino habuerat, scilicet Montembrisonis et Montemseu, et de eis homagium nobis et fidelitatem fecit. Gaudens etiam de hac conjunctione nobiscum inita et impensius ad nos se volens trahere, in dominium nostrum misit et alia castella Montemarcherii, Sanctum Admondum et Turrem de Jares et Chamossetum. Requisivit autem a nobis jus quod ex regia dignitate habebamus in castellis his, Marcilliaco, Donzeu et ejus pertinentiis, et Claipeu et Sancto Prejecto et Lavieu et Sancto Romano in augmentum feodi sui, et hoc nostrum jus consilio fidelium nostrorum salvo jure alieno, quantum ad nos pertinet, ei concessimus et sigillo nostro firmavimus subter inscripto nominis nostri karactere. »

» Actum publice Bituricis, anno incarnati Verbi M° C° LXVII°, astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Radulfi constabularii.

» Data per manum Hugonis cancellarii [monogramma]. »

Copie collationnée et signée, en forme de vidimus, sur parchemin, extraite du livre *De officiis* de la chambre des comptes de Montbrison, fol. 74-75. Écriture du quinzième siècle. — P. 1371², cote 2001.

L'original, scellé en cire jaune, existait au temps de Luillier, parmi les titres du Bourbonnais (p. 1359¹, cote 698), il est aujourd'hui en déficit; mais la seconde moitié de ce chirographe se retrouve ailleurs aux Archives de l'Empire sous la cote K. 24, n° 14, maintenant au Musée, vitrine 36. C'est sur cet original dont Mabillon s'est servi (*De re diplomatica*, p. 428, 429), que nous avons établi notre copie. Cf. Tardif, *Monum. hist.*, p. 304, n° 602.

[Postérieur à 1165.]

11. Accord passé en présence de Henri, roi d'Angleterre, et de son fils Richard, duc d'Aquitaine, entre Archambaud de Bourbon et Pierre de Blot, au sujet du château et de la châtellenie de Montaigu [en Combraille]. Les deux adversaires s'étaient défiés, Pierre disant à Archambaud que leurs pères avaient été frères germains, Archambaud lui donnant un démenti en soutenant que son père et celui de

[1] Cette première transaction de Guigue II avec le chapitre de Lyon a été imprimée plusieurs fois, entre autres par d'Achery, *Spicileg.*, t. IX, p. 149, par Menestrier, *Hist. consul. de Lyon*, preuv., p. 36, et par M. Aug. Bernard, *Hist. du Forez*, t. I, preuv., p. 1.

Digitized by Google

Pierre de Blot n'avaient eu rien de commun. Pierre abandonne à Archambaud son droit sur le château de Montaigu et reçoit de lui la moitié de la châtellenie qu'il lui engage pour sept mille sols pendant sept ans avec faculté de réméré.

Cette pièce, qui n'était ni signée ni scellée, à ce que dit l'inventaire de Luillier, est en déficit (P. 1373[1], cote 2147). Nous en donnons l'analyse d'après le texte publié par d'Achery, *Spicileg.*, t. VIII, p. 201.

1169, au château de Varzy.

11 A. Louis VII, roi de France, prend sous sa protection la ville de Monestier (villam Monasteriorum), sauf le droit d'Archambaud de Bourbon, et confirme les coutumes que ledit Archambaud y a établies.

Brussel, *Usage général des fiefs*, I, 396, note *a*, d'après le Cartulaire du Bourbonnais, fol. 2 v°.

1173.

12. Transaction entre Guichard, archevêque de Lyon, et son église d'une part, et Guigue, comte de Forez, d'autre part. L'église de Lyon abandonne au comte tout ce qu'elle possédait au delà de la Loire, à savoir la justice « obedientia » de Nervieu et de Souternon jusqu'à Amions et Urfé, ce qu'elle possédait d'Urfé à Cervière et de Cervière à Thiers, à la réserve des revenus de Saint-Jean-la-Vêtre, ainsi que de la seigneurie du château de Rochefort, que le seigneur de Thiers tenait au nom de ladite église. Elle abandonne aussi tout son droit sur le château de Saint-Romain-le-Puy, et de là jusqu'au Puy et en Auvergne. A partir d'Amions et des limites dessusdites vers le nord, tout ce que l'église et le comte possédaient continuera de leur appartenir suivant leurs droits respectifs, à la charge que dans toute l'étendue de la seigneurie de Roannais, ladite église ne pourra faire ou acquérir de place forte, « munitionem », mais pourra seulement acquérir des terres plaines pour canonicat ou pour aumône, ainsi que des dîmes, gardes, vicairies, etc. Le reste de la transaction règle les rapports des deux parties en deçà de la Loire, au delà du Rhône, en deçà et au delà de la Saône.

« Hec autem facta sunt anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo tertio, papa Alexandro tertio presidente, imperante Frederico Romanorum imperatore, regnante Lodovico piissimo rege Francorum. »

Orig. lat. sur parchem., jadis scellé de trois sceaux.—P. 1400[1], cote 845.

[1174], 1er avril, Anagni.

13. Le pape Alexandre III confirme la transaction passée en 1173, entre Guigue, comte de Forez, et Guigue son fils, d'une part, Guichard, archevêque de Lyon, légat du Saint-Siége, et l'église de Lyon, d'autre part.

Orig. lat. sur parchem., jadis scellé de la bulle de plomb. Lettre initiale à jours.— P. 1400[1], cote 843.

1158-1179.

14. Charte en forme de notice contenant le récit de la fondation du monastère de Belleville, en 1158, de son changement de prieuré en abbaye, des dons qui lui furent faits par Humbert, sire de Beaujeu, et Humbert son fils, notamment en 1168, enfin de la construction et de la dédicace de son église, laquelle dédicace eut lieu le 17 juillet 1179.

Transcript. sur parchemin en date du 25 juillet 1520, signée de deux notaires, d'un vidimus délivré par le juge de la cour de Beaujeu le samedi avant la Conversion de saint Paul 1296 (19 janvier 1297).—P. 1388[1], cote 22.

1180, [du 1er novembre au 4 avril 1181], Bourges.

15. Philippe Auguste, roi de France, à la prière de Thibaud, abbé de Cluny, et d'Artaud, prieur de Charlieu, prend sous sa protection le monastère de Charlieu, dont il confirme les exemptions et les propriétés.

Vidimus orig. sur parchemin en date du 23 juillet 1407 (1). — P. 1388[2], cote 65.

[1182], 3 idus januarii (11 janvier), Latran (2).

16. Le pape Lucius III, à l'exemple de son prédécesseur Alexandre III, confirme la transaction passée en 1173 entre Guigue, comte de Forez, et

(1) Cf. Delisle, *Catal. des actes de Phil. Aug.*, n° 13, où sont indiquées diverses autres copies. L'original paraît perdu.

(2) Cette pièce n'est point indiquée dans les *Regesta Pontificum* de Phil. Jaffé.

Digitized by Google

Guichard, jadis archevêque de Lyon, alors légat du saint-siége. (Voir le n° 12.)

Orig. lat. sur parch., jadis scellé de la bulle de plomb. Lettre initiale à jours. — P. 1400 [1], cote 893.

1182, 4 id. aprilis (10 avril), Montbrison, « in domo hospitalis Sancti Johannis ».

17. Guigue, comte de Forez, confirme à la maison de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, représentée par frère Audin, prieur de Saint-Gilles, tous les fiefs qu'elle a acquis ou pourra acquérir dans sa terre sous la réserve de l'hommage, et il l'exempte de tout droit de pacage et de péage. Ce qui est confirmé par Guigue, fils du comte.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401 [2], cote 1076, n° 4.

Extrait d'un rôle en parchemin rédigé à la même époque que le Cart. des francs fiefs.—P. 1402 [1], cote 1202, n° 7.

1182. (Tempore Guillelmi prioris.)

18. Emenon à la Coife, et Asceline sa femme, propriétaires pour un tiers de la forêt de Rainvernenge, accordent aux moines de Valigny la faculté de prendre du bois mort sur leur tiers pour l'usage du four de la ville de Valigny [le Monial].

Vidimus orig. sur parch., signé, jadis scellé, en date du jeudi après la Sainte-Luce 1378.—P. 1378 [2], cote 3060.

1183 [du 1er novembre au 31 mars 1184], Paris.

19. Philippe-Auguste, roi de France, vidime et confirme par l'apposition de son sceau la transaction passée en 1173 entre l'église de Lyon et le comte de Forez.

« Quam utique transactionem sicut de communi assensu partium facta est ad exemplar reverendi patris et domini nostri Lucii pape per eadem verba que in ipsius invenimus scripto posita in presenti carta poni et annotari fecimus et ut firmiorem sortiatur stabilitatem, precibus dilecti ac fidelis nostri Johannis Lugdunensis archiepiscopi, patrocinio presentis scripti communimus.

» Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini m° c° lxxxiii°, regni nostri anno v°, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Theobaudi dapiferi nostri. Signum Guidonis buticularii. Signum Mathei camerarii. Signum Radulfi constabularii.

» Data per manum (hic regis monogramma) Hugonis cancellarii. »

Orig. lat. sur parch. jadis scellé en cire verte.—P. 1400 [1], cote 844.

Cette pièce n'était connue jusqu'à présent que par des copies. Cf. L. Delisle, *Catal. des Actes de Phil. Aug.*, p. 23, n° 93.

1184.

19 A. Guigue, comte de Forez, et Guigue son fils, en vertu de l'autorité qu'ils tiennent du Pape et du Roi de France, à la prière de Briand de Lavieu et de Pons de Saint-Priest, reçoivent le monastère de Val-Benoite sous leur garde, lui donnent cinq cents sols forts pour aider à sa construction avec le manse « de Guttis », et confirment tous les dons que les susdits Briand et Pons ont faits au même monastère.

Gall. christ., t. IV, preuves, p. 22.

1187.

20. Gautier, abbé de Saint-Lucien de Beauvais et les moines de son couvent, ne pouvant rien tirer de leurs hommes des mairies de Rosoy et de Beaupuits, qui se sont soustraits à leur obéissance, en abandonnent la garde à Raoul, comte de Clermont, se réservant un revenu perpétuel de quatre deniers, et la moitié « in congeiis, mortuis manibus et forisfactis ».

Orig. lat. sur parch. jadis scellé. — P. 1362 [2], cote 1045.

1188 [1].

21. Guigue, comte de Forez, et Guigue son fils, exemptent du droit d'ost les hommes qui tiennent des maisons à cens de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, mais ils devront contribuer comme les autres hommes de la terre aux bâtiments des châteaux et villes des mandements où ils demeureront.

Cartulaire des francs fiefs du Forez.—P. 1401 [2], cote 1076, n° 9.

Extrait d'un rouleau en parchemin rédigé à la même époque que le Cartulaire des francs fiefs. Sur cette partie du parchemin la date est rongée, ce qui rend sa vérification impossible. — P. 1402 [1], cote 1202, n° 10.

1190.

22. Raoul, comte de Clermont, du consentement d'Alix sa femme, donne à l'église Sainte-Marie

(1) Le scribe a mis 1288; ce qui est évidemment une erreur.

Digitized by Google

de Wariville (de Wahervilla) une charretée de bois à prendre chaque jour dans la forêt de Hez tant que durera la vente, et quand la vente manquera, une charretée de bois mort, avec divers autres revenus en froment et en vin. Le sénéchal, le maréchal et le camérier du comte figurent parmi les témoins.

Vidimus orig. sur parch. délivré par Pierre Lejumeau, garde de la prévôté de Paris, le mercredi avant la Saint-Jean-Baptiste 1303, signé, jadis scellé. — P. 1362², cote 1078.

1190.

23. Composition entre « Omarus » de Vernoille et Ponce, sa femme, d'une part, Pierre Sénéchal, de Montbrison, et sa femme, fille de ladite Ponce d'autre part, au sujet des droits par eux prétendus sur les châteaux de Saint-Galmier, Chevrières (Chareyres), Châtelus, Écotay, Moind, Montbrison, Champs, Gadasastein? et Essertines.

« Actum feliciter anno ab incarnatione Domini M° centesimo octuagesimo decimo, anno scilicet quo Philippus rex Francorum ad liberationem sancte crucis et sancte civitatis Jherusalem transfretavit et cum eo rex Anglorum Richardus, presidente romane Ecclesie Clemente tertio, sedente in cathedra Lugdunensi Johanne Bellesmas. »

Lettre scellée en plomb du sceau de Guy, comte de Forez.

Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier, combiné avec l'inventaire de Gayand, fol. XXIX. — P. 1400³, cote 1007.

[Vers 1190.]

24. Guy, sénéchal du comte de Forez, donne à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem le village de Fayn et tout le droit qu'il avait sur le marché de Montbrison. « Et ego G. comes Forensis cum Guigone filio meo laudo et concedo donum G. senescalci quod a me habebat in macello in manu O. prioris, et sigillo meo confirmo. »

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 11.

1194, 11 et 12 janvier.

25. Sentence arbitrale rendue par Jean Roch, R. de Barges, Arnulf Chauderon, Hugues l'Auvergnat « Arvernatius » et Jean Cuzonel, pour terminer le différend qui s'était élevé entre les frères de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem et les moines de Savignieu près Montbrison, au sujet des offrandes et des sépultures dans la chapelle et le cimetière que les frères de l'hôpital avaient construits à Montbrison. La pièce se termine ainsi :

« Facta est autem compositio ista et in scriptis ab arbitris recitata et etiam romanis verbis exposita anno ab incarnatione Domini M° C° XC° III°, mense januario, III. idus ejusdem mensis, presentibus sacrosanctis Evangeliis, a domino Willelmo domuum hospitalis in Burgundia magistro et fratribus suis et a domino Pontio priore Saviniaci et fratribus suis laudata et firmata, assistentibus melioribus de Montibrusone tam clericis quam laicis, si qua dubitatio, quod Deus avertat, de hac re in posterum emergat testimonium prestituris : quorum nomina sunt hec : Philipus capellanus, Pe. Senescalcus, Ugo de Sireu, Re. de Bargis, Pons Villelmi, Gau. Malevicinus, Falco Viridis, Rigaudus, Jo. de Vauris, Pe. Boci, Brunus Rochi, W. Borders, Audinus Correus. Crastina vero die post factam compositionem in presentia domini Guigonis Forensium comitis partes apparuerunt et factam compositionem iterum in conspectu ipsius lecta et etiam romanis verbis recitata suo consensu firmaverunt et sigillo ipsius roborari petierunt. Quod ipse petentibus annuit et sigillo suo muniri et inviolabiliter custodiri precepit, regnante in Francia excellentissimo rege Francorum Philippo, anno videlicet secundo quo ab eo civitas Acaron capta fuit. Item testes interfuerunt W. de Riviria et nepotes sui Pons de Riviria et W. de Riviria, Bonitus Vicarius, Ugo Arvius, Du. Constanz, Andreas Urtiers, Pe. Faber, Pe. Arpins, Jo. de Maurenno, W. Larders, W. de Vaures, Du. de Moncel, Willelmus Turcs. Item ad majorem hujus compositionis firmitatem dominus Guigo pater Forensium comes et G. filius tam pro monachis quam pro hospitalaribus eorumdem interventu pacis fidejussores extiterunt, et ne quid contra predictam pacem ab aliqua partium machinaretur se custodituros promiserunt. »

Orig. sur parch. jadis scellé de trois sceaux. Une partie des attaches en cuir du dernier sceau subsiste encore. — P. 1401², cote 1083.

[1195], 18 kal. maii (14 avril), anno V°, Latran.

26. Le pape Célestin III mande aux évêques d'Autun et de Troyes, et à l'abbé de Montier en Argonne de procéder à une enquête sur le mariage de Mathilde, dame de Bourbon, avec Gaucher de Salins, que l'on dit avoir été contracté nonobstant la parenté aux degrés prohibés; de mettre ladite Mathilde à l'abri des violences de son mari en la plaçant sous la tutelle de l'archevêque de Reims,

Digitized by Google

cardinal de Sainte-Sabine, légat du Saint-Siége, et en attendant le résultat de l'instance, de la relever de l'excommunication prononcée contre elle par l'archevêque de Bourges.

Inséré dans la sentence de divorce, ci-après. — P. 1369[1], cote 1638.

1195 [fin de l'année.]

27. Les évêques d'Autun et de Troyes, et l'abbé de Montier en Argonne, commissaires désignés par le pape, après enquête faite sur le mariage du sire de Salins avec Mathilde de Bourbon, considérant que ledit sire de Salins, comme s'il était déjà séparé de sa femme, s'est mis à ravager les terres de celle-ci, prononcent la sentence de divorce pour cause de parenté. « Ipsa vero domina ad mandatum nostrum predicti Galcherii consortium abjuravit. »

Original sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1369[1], cote 1638. — L'écriture a tous les caractères de celle du treizième siècle.

Un autre original de la même pièce, indiqué par Luillier comme étant scellé en cire jaune, se trouvait autrefois sous la cote 1653, qui est maintenant en déficit. Cf. *Gall. christ.*, t. IV, preuves, p. 93.

1196.

27 A. Guy de Dampierre, sire de Bourbon, et Mahaud sa femme, confirment par serment les libertés et coutumes accordées par Archambaud de Bourbon, Agnès sa femme et Archambaud leur fils, à la ville de Souvigny. Parmi les cojurateurs figurent Chaudron de la Ferté, Guillaume son frère, les vicaires de Murat et de Hériçon, les prévôts de Bessay et de Villefranche.

Copie collationnée, extr. du [1er] registre du Bourbonnais. — K. 188, doss. 4, n° 101.

1196, Poitiers.

28. L'évêque, le doyen et le chapitre de l'église de Poitiers règlent l'institution du chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame à Châtellerault, et décident que la présentation du doyen de cette église appartiendra au seigneur de Châtellerault à titre de fief, et l'institution à l'évêque de Poitiers.

Vidimus orig. collationné, signé, jadis scellé, délivré le 12 février 1477. — P. 1359[1], cote 685.

1197, Creil.

29. Louis, comte de Blois et de Clermont, du consentement de Catherine sa femme et de Mahaut, sœur de celle-ci, affranchit les manants et habitants de la ville de Clermont de la taille serve qu'ils lui devaient, moyennant une redevance annuelle de cinq sols par maison.

Vidimus du 15 octobre 1403. — P. 1362[3], cote 1102.

Imprimé dans Teulet, *Trésor des Chartes*, t. Ier, p. 192, n° 469, d'après une autre copie authentique du 30 décemb. 1328.

1198 (1197 v. st.), 23 janvier.

30. Lettre contenant les droits que le comte de Clermont a sur les habitants de la ville de Creil.

Vidimus jadis scellé en cire verte. Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1362[2], cote 1067.

1198 [du 29 mars au 31 octobre] anno regni 19, Mantes.

31. Philippe Auguste confirme à Guigue, fils du comte de Forez, les droits royaux que Louis VII avait concédés à titre d'augmentation de fief à Guigue, comte de Forez et de Lyon, sur les terres dudit Guigue et sur celles de ses vassaux, notamment la garde des routes.

Orig. avec le monogramme, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 692.

Expédition notariée, sur parchem., d'un vidimus du 9 mai 1413. — P. 1375[2], cote 2602.

Copie coll. et signée, sur parch., en forme de vidimus, écriture du quinzième siècle, extraite du livre *De officiis* à la chambre des comptes de Montbrison, fol. 74-75. — P. 1371[2], cote 2001.

Imprimé dans Menestrier, *Hist. de Lyon*, preuv., p. 36, col. 2.

1198.

32. Le prieur de Savignieu s'opposant à la construction d'une église pour les lépreux entre Moind et Montbrison, et ceux-ci disant que s'ils ne devaient pas entendre les offices à côté des gens sains, du moins ils ne devaient pas être privés des divins mystères, Guigue, comte de Forez, après avoir pris l'avis de trois prudhommes, décide que l'église de la maladerie de Moind sera soumise à celle de Savignieu comme la fille à sa mère, et que les oblations qui seront faites dans ladite église des lépreux par des paroissiens de Savignieu ou des églises an-

Digitized by Google

nexes, appartiendront au prieuré de Savignieu, sans qu'il en soit rien détourné.

Lettre scellée en plomb, suivant l'inventaire de Luillier. Déficit. P. 1402[3], cote 1435. Nous suppléons à ce déficit au moyen du Cartulaire du comté de Forez, KK. 1113, fol. LXXV, v°.

[Antérieur à 1199.]

33. Guigue, comte de Forez, le père, et Guigue son fils, également comte, « et filius ejus eodem nomine dictus et ejusdem comitatus comes existens », donnent à Humbert, prieur de Saint-Rambert, le marché établi audit lieu pour y lever des laydes sur les marchands forains seulement.

Littera bullata, d'après le Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 48.

[Antérieur à 1199.]

34. Guigue, comte de Forez, du consentement de Guigue son fils, vend à Humbert, prieur de Saint-Rambert, la moitié de la dime de Saint-Just pour le prix de trois cents sols monnaie de Lyon, et promet de le garantir contre tout empêchement.

Littera bullata, d'après le Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 47.

[Antérieur à 1199.]

34 A. Charte notice en forme de chirographe rappelant que Guigue, comte de Forez, le père, ayant accordé aux moines de l'île Barbe et de tous les prieurés en dépendant l'exemption des droits de layde et de péage, a étendu cette exemption du droit de péage aux hommes demeurant à Saint-Rambert.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CLXII, v°.

[Antérieur à 1199.]

35. Guigue, comte de Forez, se constitue confrère de l'église de Jourcey, et avec l'assentiment de Guigue son fils, il donne aux religieuses de ce monastère une quarte de sel à prendre chaque samedi sur le marché de Montbrison. Le premier témoin de cette charte est désigné ainsi : « J. Roca qui comitis precepto sigillari hoc fecit. »

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 87.

[Antérieur à 1199.]

36. Guigue, comte de Forez, et Guigue son fils donnent au couvent de Beaulieu en Forez une quarte de sel à prendre tous les samedis sur le marché de Montbrison.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 52.

[Antérieur à 1199.]

36 A. Hugues de Rochefort rend hommage à Guigue, comte de Forez, pour le château de Rochefort, et pour tout ce qu'il pourra acquérir par la suite, tant dans le mandement de Rochefort que dans celui de Cervière, avec serment réciproque de se secourir mutuellement en cas de besoin.

« Actum anno quo dominus G. comes Foresii castrum Cervarii coepit ædificare. Huic compositioni scripto commandatae sigillum comitis praedicti ut certior haberetur fuit appositum. W. de Vaures sigillavit. »

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. IV[xx]VI.

A la suite se trouve une autre expédition du même acte conçue à peu près dans les mêmes termes, avec cette différence que la promesse de se secourir mutuellement, générale et défensive dans le premier acte, est ici spéciale et relative uniquement au droit de prendre l'offensive contre le seigneur de Couzan.

1199, juin, Chantelle.

37. Alix [de Beaujeu], veuve de Renaud de Nevers, donne en héritage à Guy de Dampierre et à ses hoirs la seigneurie et le fief de Biozat, ainsi que de Banassat (?) et Tronceon.

« Sciant universi presentes litteras inspecturi quod Al. comitisse Montispanceri filia, que fuit uxor domini Renaudi Nivernensis, dedit et concessit domino Guidoni de Donnopetro et heredibus suis in hereditate totum dominium et totum feodum de Bizat et quicquid in eis expectat habere, et totum homagium et totum feodum de toto honore de Benançat, de feodo de Troncon et quicquid ipsa ibi expectat habere, et hoc fecit a Philippo domino rege Francie laudari, et siggillo suo confirmavit. Actum anno gratie M° centesimo nonagesimo nono, mense junio tr. (1) Chantele. »

Orig. sur parch. jadis scellé. — P. 458[2], cote 1512.

Inséré aussi dans un rouleau en parchemin, sans date ni signature, dont l'écriture parait être de la fin du treizième siècle. — P. 1377[1], cote 2812.

(1) Ces deux lettres sont difficiles à interpréter. Peut-être faut-il lire *tertia*, sous-entendu *die*.

Digitized by Google

[1184 à 1200], Bourges.

38. Ebbo de Charenton pour certains méfaits commis par lui envers l'église de la Charité, donne à ladite église tout ce qu'il avait sur les moulins de son étang de Sancoins, la moitié du roage de cette ville et deux foires franches au même lieu, et il s'y engage par serment envers Henri, archevêque de Bourges.

Copie sur parch., signée, écriture du commencement du seizième siècle.—P. 1374[1], cote 2381.

[Fin du XII[e] siècle.]

39. Humbert de Beaujeu rend et cède à Guigue, comte de Forez, et à son fils, « quia prefatus comes jure hereditario pro matre mecum succedere debet », les châteaux et villes de Monmalas, Pouilly, Limas, Pomiers, Francheville, Chamelet, Amplepuis, Saint-Bonnet, etc., avec tous les fiefs qu'il possède en Forez et au delà de la Loire, et il leur transfère son droit de garde sur l'abbaye de Savigny.

« Hec autem donatio facta fuit die martis ante festum Omnium Sanctorum in Vercheria ante Polleium. Testis est Guichardus camerarius meus, etc. »

Orig. sur parch. jadis scellé. — P. 491[2], cote 421.

1200, août.

40. Archambaud, seigneur de Saint-Géran, fait rentrer Chateldon parmi les autres fiefs qu'il tient en hommage lige du sire de Bourbon.

Ego Archanbaudus de Sent Geron dominus notum facio tam futuris quam presentibus quod dominus Willelmus de Monlucum frater meus in cujus protectione et menburia eram, Castrum Odonis cepit de comite Auvernie. Ego autem Archanbaudus percipiens et sciens quod injuste hoc fecerat quia de feodo domini Borbonii erat, ad aliam ligeantiam meam quam de domino Borbonii habeo predictum castrum reduxi et de ipso castro ligium homagium feci, quia scio quod jus domini Borbonii est; et garentiam feram domino Borbonii super castro predicto erga omnes illos qui ad jus venire voluerint. Et ut hoc ratum permaneat siggillo meo confirmavi. Actum anno Domini M[o] ducentesimo mense augusto. »

Orig. jadis scellé, d'une orthographe capricieuse. L'écriture a un caractère tout particulier, qui rappelle celle du commencement du douzième siècle. — P. 456[2], cote 808.

1200.

40 A. Guillaume, seigneur de Beaufort, rend foi et hommage à Guy de Dampierre, sire de Bourbon, pour sa terre de Beaufort.

Extr. du 1[er] reg. des chart. de Bourbon., qui se trouvait jadis à la chambre des comptes de Paris. — Copie de Baluze. — M. 348.

1201.

41. Guigue, comte de Forez et de Lyon, ratifie divers dons faits par son père [1] à l'abbaye de Notre-Dame de la Bénisson-Dieu, notamment la fondation de la grange de Rioux. Il y ajoute la donation de la sixième partie d'une dîme à Saint-Sulpice, et confirme une autre donation et une vente faites à la même abbaye par Pons « de Marenciaco » et Arnould de Sury (de Syureu).

Littera bullata, d'après le Cartulaire des francs fiefs du Forez. P. 1401[2], cote 1076, n[os] 14 et 24. Cette seconde transcription est la plus complète. Imprimé dans Chaverondier, *Invent.*, append., p. 587.

1202.

42. Guigue, comte de Forez, abandonne aux religieuses de Jourcey toute la dîme de Saint-Cyprien, sauf ce qui appartient aux religieux de l'île Barbe et de Saint-Rambert. « Ita tamen quod si quis ex familia monachorum vel alius aliquis in agris ipsorum aliquod essartum fecerit, vel aliquas fruges habuerit, et in domibus eorum aliquid nutrierit, non sint decime monachorum, sed monialium. »

Littera bullata, d'après le Cartulaire des francs fiefs du Forez. P. 1401[2], cote 1076, n[o] 46.

La même pièce est répétée plus loin dans ce cartulaire sous le numéro provisoire 88.

1202, au monastère de Jourcey.

43. Ylia, dame de Veauche (de Velchi), fait donation aux religieuses de Jourcey de tout ce qu'elle avait à Magnieu et à Marclop et dans la dimerie de La Motte. Zacharie, prêtre desdites religieuses, devra administrer ce revenu qui est destiné à l'anniversaire de ladite dame, et après la mort de Zacharie, on choisira un autre prêtre fidèle et capable qui

[1] Guigue II, après son abdication, s'était retiré à l'abbaye de la Bénisson-Dieu, où il mourut dans un âge très-avancé.

Digitized by Google

veillera à ce que cet anniversaire ne subisse aucune diminution.

Bulle de plomb du comte de Forez, d'après le Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 89.

1202, au château de Montrond.

44. Aymar de Montsehun et sa femme vendent à Marie Beniere (Benerie), religieuse à Jourcey, moyennant dix-huit livres huit sols, monnaie de Lyon, divers menus cens assis sur le manse de Curaize en la paroisse de Précieu « Perisseii », et un pré sis dans la prairie de Meissilieu, pour fonder l'anniversaire de ladite Marie et de son père. Ce qui est approuvé par Guigue, comte de Forez.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 71.

1202 [du 14 avril 1202 au 5 avril 1203].

45. Philippe Auguste, roi de France, en considération du mariage de son amé et féal Guy de Dampierre avec Mahaud, dame de Bourbon, donne audit Guy la ville de Montluçon en récompense de ses services et en augmentation de fief.

« Per manum fratris Garini. »

Orig. sur parch. très-mutilé.—P. 1374[1], cote 2380.

[Vers 1203.]

46. Richard, abbé de Savigny, cède à Guichard de Beaujeu la montagne de Popées avec la faculté d'y construire un château, se réservant le droit de racheter ledit château moyennant deux cents marcs d'argent.

Richardus Dei gratia Saviniacensis monasterii abbas humilis omnibus in perpetuum. Quum in presentis etatis decursu nichil stabile nichilque firmum adeo permanet quod non aut tacita annorum revolutione aut hominum habundante malitia subverti valeat aut perturbari, idcirco nos nobis et successoribus nostris in posterum cavere volentes, presentis scripture testimonio notum fieri volumus universis tam futuris quam presentibus quod nos Raynaldi Lugdunensis archiepiscopi guerris atque molestiis depressi, de Guichardi Bellijocensis patrocinio plurimum confidentes, sicut ejusdem et antecessorum suorum nos et predecessores nostri nunc et olim in periculis et adversitatibus constituti suffragia et beneficia sensimus, de voluntate monachorum nostrorum eidem G. sub tali conditione montem de Popees edificandum et muniendum concessimus ut nos et abbatiam nostram cum appendiciis tam a dicto archiepiscopo quam ab omni malefactore defendere teneatur, eumdemque juramento super sancta Evangelia facto nobis astrinximus ut quandocumque nos vel successores nostri eidem vel successoribus suis ducentas marchas persolverimus, monasterio nostro castellum in dicto loco edificatum et munitum quiete et pacifice reddere teneatur. Statuimus etiam ut ad ipsius castelli mandamentum tota parrochia Danceu et Sancti Romani quantum ad monasterium nostrum pertinere dignoscitur, et illud quod habemus in Vaura et medietas decime de Bulliaco respondere perpetuo teneatur. In signum vero testimonii et securitatis precepimus fieri presentes litteras per alfabetum divisas sigillo nostro et suo munitas, quarum alteras retinuimus, alteras eidem custodiendas tradidimus. Testes sunt Petrus camerarius, W. cellararius, Hugo de Pugner, Stephanus de Molendino, Bernardus Descotay, Dalmacius de Yconio, W. Carpentarius, Painetus et multi alii. »

Chirographe orig. divisé par les lettres de l'alphabet de A à N, jadis scellé de deux sceaux.—P. 1388[2], cote 82.

1204, avril.

47. L'abbé et le couvent de Menat donnent à Guy de Dampierre, sire de Bourbon, la moitié des terres de « Mans » pour y faire une ville franche qui sera commune entre eux.

Chirographe orig. sur parch., jadis scellé de deux sceaux. — P. 1373[2], cote 2270.

1205, avril.

48. Guichard, sire de Montpensier, donne à sa femme Catherine, fille de Guillaume, comte de Montferrand, à titre de donation « propter nuptias », la moitié de tout ce qu'il possède « excepto corpore Montispancerii ».

Inséré dans un rouleau en parch. sans date ni signature. Écriture de la fin du treizième siècle.—P. 1377[1], cote 2813.

Cette donation est attestée par Robert, évêque de Clermont : « Et quia memoratus Guichardus sigillum non habebat, rogavit nos ut eidem Katarine litteras nostras daremus in testimonium hujus rei sigillo nostro signatas. » — Extrait du 1er registre de la chambre des comptes de Moulins. Copie de Baluze. — M. 348.

1205, août.

48 A. Robert, évêque de Clermont, certifie qu'en sa présence le prieur et les moines de Reugny

Digitized by Google

(Ruignet), ont reconnu qu'ils sont sous la garde du sire de Bourbon, « sicut ecclesia potest et debet esse sub defensione et bona custodia principis secularis ».

Brussel, *Usage gén. des fiefs*, t. II, p. 769, note *a*, d'après le Cartulaire du Bourbonnais, fol. 7.

1205 [sans date de mois].

49. Guigue, comte de Forez, approuve un accord passé entre Guillaume de Baffie et l'abbé de la Bénisson-Dieu.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 31.

1205 [du 10 avril 1205 au 1er avril 1206], Gisors.

49 A. Philippe Auguste confirme les conditions des mariages projetés : 1° entre Guigue, fils du comte de Forez, et une fille de Guy de Dampierre; 2° entre Archambaud, fils de Guy de Dampierre, et Guigone, fille dudit comte de Forez.

L. Delisle, *Catal. des actes de Phil. Aug.*, p. 212, n° 923, d'après le registre Ottoboni, Bibl. du Vatican, n° 2796, fol. 42.

Vers 1205.

49 B. Étienne « de Castello », baron d'Auvergne, s'engage à livrer à Philippe Auguste la place de Gerzat, quand le Roi la réclamera. Il donne pour garantie de sa promesse les fiefs qu'il tient du Roi et du sire de Bourbon. Guy de Dampierre se prêtera aux mesures nécessaires pour forcer Étienne à tenir sa parole.

L. Delisle, *Catal. des actes de Phil. Aug.*, p. 222, n° 967, d'après les différents cartulaires de Philippe Auguste.

1206, 1er septembre, Paris.

49 C. Philippe Auguste, roi de France, de concert avec [Blanche], comtesse de Troyes, et Guy de Dampierre [sire de Bourbon], établit le sceau des Juifs. « Hoc autem stabilimentum durabit quousque nos et comitissa Trecensis et Guido de Domnapetra qui hoc fecimus, per nos et per illos ex baronibus nostris quos ad hoc vocare voluerimus, illud diffaciamus ».

Brussel, *Usage gén. des fiefs*, t. I, p. 578, note *a*, d'après le Cartulaire de Champagne (*Liber principum*), fol. 8 (1).

(1) Voir dans Brussel, *ibidem*, p. 585, la révocation de cet établissement au mois de novembre 1223, révocation qui fut consentie par Archambaud de Bourbon.

1206.

50. Rainaud, archevêque de Lyon, pour remplir les bonnes intentions de son père, « cujus anime parcat Deus », atteste un legs testamentaire fait à l'abbaye de la Bénisson-Dieu, en présence de son père, alors vivant, par Guillaume de Chaurcin. « Et quum predictus Guillelmus sigillum non habebat, memorato patri nostro supplicavit ut hanc helemosynam sigillo suo muniret; qui, sicut Domino placuit, morte preventus postulationem jam dicti Guillelmi executioni non mandavit. »

Cette charte, qui serait si utile pour fixer la date de la mort de Guigue II, est rédigée de façon qu'on ne sait si la date de 1206 s'applique à la donation elle-même ou à l'acte de notoriété (1); mais il est certain que ce dernier acte fut délivré par l'archevêque pendant sa régence, comme le prouve cette formule « ad majorem rei firmitatem sigillum comitale precepimus apponi. » En effet, la pièce est indiquée dans le Cartulaire des francs fiefs du Forez comme « sigillata sigillo plumbeo dom. Guigonis comitis Forensis et dom. R. ministri ecclesie Lugdunensis filii ejusdem. » — P. 1401², cote 1076, n° 17 (voir le n° 54).

1206.

51. Guigue, comte de Forez, donne à l'abbaye de la Bénisson-Dieu son manse de Bigny, une émine de froment qu'il avait droit de prendre sur la terre vendue au couvent par Arnould de Sury, et ses droits sur les vignes de Perechaux et de Flayni.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 27.

1206.

52. Titre de la fondation des religieuses de Saint-Thomas, apôtre, par Guigue, comte de Forez.

« Ego Guigo comes Forensis omnibus in perpetuum. Universitati vestre notum sit quod ego G. comes Forensis donavi et fideliter concessi Deo et ecclesie Sancti Thome apostoli quinque sextariatas terre et riperiam et prata que a Guidone de Marchiant in villa que dicitur Bruschez comparavi. Facta autem donatione Aymendricus tunc Athanacensis ecclesie Dei gratia abbas existens et ejusdem loci conventus de benigno cordis assensu et unanimi voluntate concesserunt mihi G. comiti Forensi ut

(1) Il est certain que Guigue II, père de Guigue III et de l'archevêque Rainaud, vivait encore au mois de décembre 1203, comme le constate une charte du même archevêque insérée dans le *Gall. christ.*, t. IV, preuves, p. 25.

Digitized by Google

in predicta Sancti Thome ecclesia conventualis ordo sanctimonialium teneretur. Et ut in posterum hec conventio firmitatem habeat inconcussam, jam dictus abbas Athanacensis et ejusdem loci conventus sigillorum suorum munimine cum appositione sigilli nostri presentem paginam roboraverunt. Actum anno ab incarnatione Domini M. CC^{mo} VI^{to}, Philippo Dei gratia rege Francorum regnante, Raynaldo supradicti venerabilis comitis filio eadem Dei gratia Lugdunensi ecclesie presidente. Amen. »

Orig. sur parch. jadis scellé de deux sceaux. — P. 1397[1], cote 494.

1207, mai.

33. Guy de Dampierre déclare que Frans de Moroille, chevalier, lui a donné le mas de Montessaut pour y bâtir une ville franche, dont il aura la moitié, et ledit Frans l'autre moitié. « Et si ibi venerint ad manendum homines predicti Franconis qui sint sui de capite et corpore, in illis habebo medietatem et ipse aliam. » Pour le rachat dudit mas [engagé], Guy prête audit Frans dix-huit livres, et il lui donne en outre six setiers de seigle, mesure de Villefranche.

Petit chirographe, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1671.

1209.

34. Rainaud, archevêque de Lyon, notifie la donation faite par H. d'Ecotay à l'abbaye de la Bénisson-Dieu des pâturages des Cleysils et de bois pour le chauffage des pâtres de l'abbaye.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 33.

[Vers 1209.]

35. Hugues, comte d'Angoulême, confirme les dons faits au monastère d'Aubigny par ses prédécesseurs comtes de la Marche et par d'autres. Il le prend sous sa protection et accorde aux moines l'exemption des droits de passage, de vente et d'achat.

« Testes sunt W. abbas de Prato-Benedicto, A. Bruni senescallus Marchie, R. de Turribus. »

Orig. sur parch. jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1750.

1210.

36. Guichard, sire de Beaujeu, revenant de Constantinople où il avait été envoyé en ambassade par Philippe Auguste, passe à Assise et en ramène trois frères mineurs, qu'il établit dans le couvent fondé par lui et par sa femme Sibille à Villefranche.

Copie sur parch. signée *Gayand*, et donnée comme extraite des archives des Cordeliers de Villefranche (en double). — P. 1366[2], cotes 1497 et 1504.

1211, septembre.

37. Rainaud de Montfalcon, sire de Charenton, promet à Guy de Dampierre que si Guillaume de Chauvigny n'exécute pas les conventions qu'il a faites avec ledit Guy, lui Rainaud laissera occuper son château de Meillant jusqu'à ce qu'il ait fourni sûreté pour le payement de 500 livres en deux ans.

Orig. en lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2798.

1212 (1211 v. st.), février.

38. Guillaume, comte de Forcalquier, et Marguerite sa femme, certifient à leur oncle le duc de Bourgogne, qu'après avoir entendu la coutume de France, qui veut qu'une baronnie ne soit pas divisée pour les filles quand il y a enfant mâle, et qu'alors les filles soient seulement mariées selon leur qualité, ils ont renoncé au droit qu'ils pouvaient prétendre sur la succession de Mathilde, dame de Bourbon, mère de ladite Marguerite, au profit de Guy de Dampierre et de ses hoirs, moyennant 1200 marcs d'argent.

Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier, qui avait sous les yeux un vidimus signé, dont il n'indique pas la date. — P. 1373[1], cote 2158.

Autre vidimus scellé, également en déficit et dont Luillier n'indique pas non plus la date. — P. 1372[2], cote 2111.

1212 (1211 v. st.), février.

39. Guillaume, comte de Forcalquier, et Marguerite sa femme, prient Blanche, comtesse de Troyes, d'attester par ses lettres patentes la renonciation qu'ils ont faite en faveur de Guy de Dampierre.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé de deux sceaux. — P. 1378[1], cote 2988. — Impr. dans d'Achery, *Spicileg.*, tome XI, p. 365.

Digitized by Google

1212, 5 kal. maii (27 avril).

59 A. Allard de Chalamont donne en gage à Guichard, sire de Beaujeu, le château de Chalamont pour mille sols forts, sous les conditions déclarées auxdites lettres.

Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1391[1], cote 542.

1213, novembre, Compiègne.

59 B. Guy de Dampierre, sire de Bourbon, se porte caution pour la comtesse de Champagne de l'exécution des articles arrêtés entre le Roi, la comtesse et le fils de la comtesse.

Impr. dans Teulet, *Trésor des Chartes*, t. I, p. 395, n° 1055.

1213, 20 et 21 décembre, Riom.

59 C. Guy de Dampierre [sire de Bourbon] adresse au Roi l'état des munitions de Tournoelle qui lui ont été livrées par Galeran « de Corboilles »; des munitions du donjon de Riom qui lui ont été livrées par G. « de Gaubertem »; des munitions de Nonette qui lui ont été livrées par Miles de Levis.

Trois pièces du *Registrum ad usseres*, fol. 3, v°, analysées par M. L. Delisle, *Catal. des actes de Phil. Aug.*, n°s 1470-1472. Cf. Baluze, *Hist. de la Mais. d'Auvergne*, II, 81; Martène, *Ampliss. collect.*, I, 1114.

1213, le jour des Saints-Innocents (28 décembre).

59 D. Guy de Dampierre, sire de Bourbon, est associé par Hugues, prieur de Souvigny, pour sa vie seulement, à la dépense et au profit du monnayage de Souvigny (1).

A. de Barthélemy, *Essai sur l'hist. monét. du prieuré de Souvigny*, dans les *Tablettes d'Auvergne*, t. VI, p. 265, d'après le ms. de Jean du Tillet, Bibl. impér., fonds lat., n° 1823, fol. 11.

1214 (1213 v. st.), février.

59 E. Guichard de Beaujeu se porte garant envers Philippe, roi de France, de 300 marcs d'argent pour Aubert, fils d'Aubert de la Tour.

Impr. dans Teulet, *Trésor des Chartes*, t. I, p. 398, n° 1065.

(1) La même association fut renouvelée en faveur d'Archambaud IX (1225) et d'Archambaud X (1243), comme le prouvent deux actes du même manuscrit cités par M. de Barthélemy.

1214, mai, Moulins.

59 F. Guy de Dampierre s'engage à maintenir les bourgeois de Souvigny dans la jouissance de leurs us et coutumes contre tous hommes.

Copie collat. d'un vidimus de 1364, extr. du [1er] registre de Bourbonnais. — K. 188, doss. 4, n° 102.

[Antérieur à 1215.]

60. Guy de Dampierre, sire de Bourbon, et un personnage non désigné règlent, du consentement des parties, le payement de diverses dettes réclamées par des individus dénommés dans la pièce.

Minute sur parchemin sans date. Le nom de la personne qui devait expédier l'acte et la nature des dettes ne sont point exprimés dans cette pièce informe. — P. 1369[1], cote 1689.

[1196-1215.]

60 A. Philippe Auguste confirme un accord conclu entre Guy de Dampierre, sire de Bourbon, et les bourgeois de Souvigny, en vertu duquel ceux-ci doivent service de chevauchée au sire de Bourbon.

Mentionné dans un arrêt de 1260, Olim, I, fol. 149 r°.

1215, septembre.

61. Robert, évêque de Clermont, reçoit l'hommage d'Étienne de Thiers pour « Maubec », à la condition que quand le comte de Forez le voudra, ledit Étienne lui fera hommage pour ce fief et que le comte à son tour en fera hommage à l'évêque.

Orig. sur parch., jadis scellé. — P. 1381, cote 3325.

1215.

62. Rainaud, archevêque de Lyon, ayant l'administration du comté de Forez, donne, du consentement de Guigue son neveu, à la maison de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, à Montbrison, divers cens à Sansieu et à Montbrison, à la charge de célébrer un anniversaire pour l'âme du comte Guigue son frère, qui a été enterré à Acre, dans l'église de l'Hôpital.

« Datum per manum Petri archipresbyteri Forensis. »

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 6. Extrait d'un rôle en parchemin rédigé à la même époque que le Cartulaire des francs fiefs. — P. 1402[1], cote 1202, n° 4.

Digitized by Google

1215.

63. Pierre de Germaigneu, prêtre, agissant au nom de l'Hôtel-Dieu de Montbrison « hospitalis pauperum apud Montem Bruisonem », et Pierre « Talfeus », chevalier, échangent des cens sur divers jardins contre d'autres cens sur les maisons de Curcieu. Ce qui est notifié par Rainaud, archevêque de Lyon.

« Datum per manum Petri archipresbyteri Forensis. »

Chirographe divisé par A, B, C, D, E, dont les deux parties identiques et toutes deux jadis scellées en cire verte sur lacs de fil rouge et jaune, existent encore. — P. 1402[3], cotes 1423 et 1437.

[Vers 1215.]

64. L'abbé de Belaigue donne à Archambaud, sire de Bourbon, la terre appelée Bouble, qu'il tenait d'un religieux de son couvent nommé frère Gilbert, à la charge d'y édifier une ville et de lui abandonner la moitié de tout le revenu; il établit en même temps le sire de Bourbon protecteur du reste des terres appartenant à l'abbaye et provenant dudit religieux.

« Ego frater A. humilis abbas Bellaquensis totusque ejusdem loci conventus. Notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod nos dedimus et concessimus karissimo Archimbaldo domino Borboniensi terram que vocatur Bobla quam habemus de fratre Girberto converso nostro. Tali tamen pacto quod in ea villam edificet et de omnibus redditibus et commodis quocumque modo inde provenientibus nos medietatem habeamus et ipse alteram, remota omni dolositate et fraudulencia, et de aliis terris quas de eodem converso habemus sit nobis protector et defensor. »

Chirographe original, divisé par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, jadis scellé en cire jaune. — P. 1373[2], cote 2274.

1216 (1215 v. st.), février, Bourbon.

65. Archambaud, sire de Bourbon, du consentement de Mathilde sa mère et de Béatrix sa femme, donne en aumône au monastère de Saint-Lomer de Blois, dans lequel son père a été enterré, 100 sols tournois de rente à prendre chaque année sur ses revenus d'Ainay (de Haynaco).

Bel original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1363[1], cote 1169.

1216 (1215 v. st.) février.

65 A. Archambaud, sire de Bourbon, déclare que lui et son frère ne retiendront pas les juifs de Blanche, comtesse de Champagne, à dater de la Toussaint prochaine en un an. Dans leurs terres, ils feront payer ce qui est dû aux juifs de la comtesse.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, n° 953, d'après 500 Colb., 58, fol. 1, r°. Cf. le n° 1163, en date du 1[er] nov. 1218.

1216 (1215 v. st. (1)), mars, Paris.

65 B. Archambaud, sire de Bourbon, s'engage à garder fidèlement la terre d'Auvergne qui lui a été confiée par Philippe Auguste, et à ne la remettre qu'au roi.

Cartulaire de Phil. Aug., JJ[2a], fol. 213, v°. — Imprimé dans Martène, *Ampliss. coll.*, I, 1028.

1216, 18 septembre, au siége du château de Douvres.

65 C. Guichard, sire de Beaujeu, institue son fils aîné Humbert pour son héritier dans la seigneurie de Beaujeu, laissant à Guichard, son second fils, sa terre de Montpensier, et à Henri, son troisième fils, sa terre de Bâgé ou Bugey (de Biauzois). Quant au quatrième qu'il ne nomme pas, il le recommande à l'archevêque de Lyon pour l'élever et faire de lui un chanoine du chapitre. Ses quatre filles, dont il règle le sort, sont nommées par ordre de primogéniture : Agnès, Marguerite, Philippa et Sibille.

Orig. lat. sur parch.; les deux sceaux annoncés, celui de Louis, fils aîné du roi de France, et celui du testateur n'existent plus; le repli auquel ils étaient appendus semble même avoir été coupé. — K. 561.

Cette pièce intéressante a été publiée avec beaucoup de soin par M. Guigue, *Bibl. de l'École des chartes*, IV[e] série, t. III, p. 162.

1216.

66. Rainaud, archevêque de Lyon, notifie que Pierre « Talpheus », du consentement de ses fils Pons et Hugues, a donné à perpétuité, à la maison des

(1) Un autre exemplaire de ce Cartulaire (Bibl. impériale, fonds français, 9852[3]) porte par erreur 1200. « Cette fausse date, reproduite dans l'édition de Martène, dit M. L. Delisle, a entraîné dans de graves erreurs les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, t. X, p. 328. »

Digitized by Google

lépreux de Moind, « de Modonio », le benevis « benevisium » d'une vigne de trois journaux, « trium dietarum », et d'un essart.

« Datum per manum Petri archipresbyteri Forensis. »

Orig. lat. sur parch., jadis scellé en plomb sur lacs de fil. — P. 1402³, cote 1517.

1217, le dimanche avant la fête de Sainte-Marie-Magdeleine (16 juillet), dans le cloître de Savignieu.

67. Rainaud, archevêque de Lyon, notifie un échange de cens entre Itier, prieur de Savignieu et son couvent, et Pierre de Germaigneu, maître de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, agissant au nom dudit Hôtel-Dieu. Le cens de dix deniers cédé à l'Hôtel-Dieu avait été acquis par maître Pierre de Sainte-Foi sur le lieu où ladite maison était construite, et donné par lui au prieuré de Savignieu.

« Datum per manum Petri archipresbyteri Forensis. »

Chirographe sur parch., divisé par A, B, C, D, jadis scellé en plomb sur lacs de fil. — P. 1402³, cote 1524.

1217, septembre.

67 A. Fondation d'un anniversaire par Mathilde, dame de Bourbon, dans l'église de Saint-Maurice de Vic.

« Ego Matildis, domina Borbonensis, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod ego, laude et assensu Archambaudi domini Borbonensis filii mei, dedi et concessi pro anniversario meo annuatim faciendo ecclesie Sancti Mauricii de Vic decem solidos in manso de Boiol singulis annis imperpetuum percipiendos. In cujus rei testimonium et confirmationem ego Matildis domina Borbonensis et Archambaudus filius meus presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Actum anno Domini M. CC. XVII., mense septembri. »

Extrait du 1er reg. des chartes du Bourbonnais, qui se trouvait jadis à la Chambre des comptes de Paris. Copie de Baluze, M. 348.

1217, novembre, Saint-Hilaire.

68. Hervé, comte de Nevers, déclare recevoir en fief de Robert, évêque de Clermont, Chaveroche, Trezelle, Bert (Bar) et Cindré, et en augmentation de fief Boucé, Servilly (Salvellas), et ce que ledit évêque possède à Vaumas (Vomay).

Inséré dans un vidimus original de 1333. — P. 1360², cote 848.

1217, décembre.

69. Archambaud, sire de Bourbon, fils de Guy de Dampierre, jure d'observer les bonnes coutumes jadis octroyées par Archambaud de Bourbon et sa femme Agnès à Villefranche de Moncenoux.

C'est la confirmation d'une seconde rédaction beaucoup plus développée de la charte originale. (Voir le n° 4 C.) On peut prendre pour exemple de ce développement l'article suivant, relatif aux courses de chevaux :

« Dominus autem Archembaudus et Agnes uxor ejus constituerunt cursum equorum apud Villamfrancam in crastinum nundinarum que sunt in octabis Pentecosten; et dederunt illi qui cursum lucraretur unam marcam argenti, et illi qui eos equaret ad pontem de Bana quinque solidos. Et hoc assedit super nundinas supradictas, et si nundine plus valebant, domino erat; si minus, dominus debebat perficere. »

Inséré dans une autre charte de confirmation du mois d'août 1406. — P. 1376², cote 2733.

Cf. de la Thaumassière, *Les Cout. loc. de Berry*, p. 227 et suiv., d'après le Trésor de Saint-Ursin de Moncenoux.

1217.

69 A. Archambaud, sire de Bourbon, fils de Guy de Dampierre, s'engage par serment à observer tous les jours de sa vie la liberté et les coutumes de Souvigny, telles qu'elles sont contenues dans les priviléges d'Archambaud de Bourbon, de sa femme Agnès et de leur fils Archambaud. Parmi les cojurateurs figurent Aymon, sénéchal de Bourbonnais, Mathieu, prévôt de Villefranche, N., prévôt de Montmarault (Montis Maragdi), Martin, châtelain de Moulins.

Copie collationnée, extr. du 1er reg. du Bourbonnais. — K. 188, doss. 4, n° 103.

1218 (1217 v. st.), avril.

69 B. Archambaud, sire de Bourbon, reconnaît qu'il n'a aucun droit héréditaire sur la connétablie de Champagne, et qu'il la tient viagèrement en pur don de la comtesse de Troyes.

Impr. d'après l'original dans Teulet, *Trésor des Chartes*, t. I, p. 462, n° 1289.

Digitized by Google

1218, avril.

70. Humbaud, sire d'Huriel, « Uriacensis », reçoit de Guillaume, sire de la Roche-Guillebaut, partant pour la croisade, ses châteaux de la Roche-Guillebaut et de Préveranges comme gages de quatorze mille sols tournois et de quatre-vingts livres monnaie de Gien dont il lui a fait l'avance; ladite somme remboursable par deux cents livres tournois d'année en année. Si ledit Guillaume vient à mourir, ses châteaux et toute sa terre appartiendront au seigneur d'Huriel, sauf à payer diverses sommes après parfait remboursement; s'il revient, ses châteaux lui seront rendus après extinction de la dette.

Orig. en lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2774.

1218, dans le cloître de Saint-Romain.

71. Guigue, comte de Forez, donne à l'église et aux religieuses de Saint-Thomas Apôtre une quarte de sel à prendre chaque semaine sur le marché de Montbrison.

Cart. des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 83.

1219 (1218 v. st.), février.

72. Nepos (1), prêtre de Billy, donne après sa mort à Archambaud de Bourbon tout ce qu'il possède, à la réserve de ce qu'il tient de l'église de Clermont et du patrimoine de Jésus-Christ. Il s'engage à rembourser en quatre termes annuels tout ce qu'il doit audit sire de Bourbon, lequel pourra mettre la main sur ses biens s'il manque à son obligation.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé du sceau de l'évêque de Clermont. — P. 1369[1], cote 1689.

1219, septembre, Pacy.

72 A. M., dame de Vierzon, veuve d'Hervé de Vierzon, s'engage à ne pas citer devant la cour ecclésiastique pour cause d'usure les bourgeois du Roi à Bourges, et elle donne pour plége au Roi de France Archambaud de Bourbon, son frère.

Impr. dans Teulet, *Trésor des Chartes*, t. I, p. 490, n° 1364.

(1) Nepos parait bien être ici un nom propre, comme l'indique d'ailleurs la note écrite au verso de la pièce.

1220, la veille de Pâques, v. kal. aprilis (28 mars (1)), au chapitre de Montperoux.

73. Guigue, comte de Forez, donne au couvent de Montperoux trente quartes de sel sur le marché de Montbrison, que ses collecteurs devront délivrer audit couvent chaque semaine, à partir de Pâques jusqu'à la Pentecôte.

Cart. des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 91.

1220, juillet.

74. Jean, abbé d'Ourscamp, et A., abbé de Froimont, abandonnent au Roi et à ses héritiers à perpétuité l'usage qu'ils avaient dans la forêt de Hez, moyennant trois cent cinquante arpents de bois et vingt-cinq arpents de terre vague que le Roi leur a donnés dans la même forêt.

Original latin sur parch., jadis scellé de deux sceaux dont les attaches en soie rouge et en soie verte subsistent encore. — P. 1364[2], cote 1334.

1220, juillet.

75. Pierre des Barres reconnait tenir en fief d'Archambaud de Bourbon sa forteresse de Breuil qu'il vient de construire près d'Ainay, et promet de la lui livrer quand il en sera requis. De son côté, le sire de Bourbon s'engage par serment à la lui rendre quarante jours après que ses affaires seront terminées, « in eodem puncto in quo invenerit illam exceptis palea et feno. »

Orig. sur parch., jadis scellé. — P. 462[2], cote 2966.

1220, août.

75 A. Archambaud, seigneur de Saint-Géran le Puy, déclare que lorsqu'il était sous la tutelle de Guillaume de Montluçon son frère, il avait relevé du comte d'Auvergne son château de Chateldon, mais que depuis, ayant reconnu qu'il relevait d'Archambaud, sire de Bourbon, il lui en rend foi et hommage.

Extr. du 1er registre des chartes du Bourbonnais, qui se trouvait jadis à la Chambre des comptes de Paris. Copie de Baluze. — M. 348. Cf. P. 456, cote 86.

(1) Pâques tombant le 29 mars en 1220, il est clair que le rédacteur de cette charte fait commencer l'année au jour de l'Incarnation, 25 mars.

Digitized by Google

1220, août.

76. Dame Varenna, veuve d'Otmar de Vernoille, vend à Guigue, comte de Forez, pour le prix de cent quinze marcs d'argent bouillon «argenti builli», tout le droit qui lui appartenait sur la succession de son fils unique.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé de la bulle en plomb de l'archevêque de Lyon sur lacs de soie rouge et jaune. — P. 1395¹, cote 207.

1220, octobre.

77. Rainaud et Ulric, frères, fils de feu le vicomte de Mâcon, en présence de Rainaud, archevêque de Lyon, abandonnent à Guigue, comte de Forez, neveu dudit archevêque, ce qu'ils avaient outre Loire, et spécialement Croset avec ses appartenances, pour terminer toute querelle.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé de la bulle en plomb de l'archevêque de Lyon. — P. 1394², cote 138. — Impr. dans Chaverondier, *Invent. du Forez*, append., p. 504.

1220.

78. Guigue, comte de Forez, dispense la maison de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem à Montbrison de contribuer à la collecte pour la réparation de l'écluse et du canal de Montbrison, et l'autorise, vu les changements qui se sont produits dans la distribution des eaux, à prendre l'eau pour son moulin dans le lieu le plus convenable.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 8.
Extrait d'un rôle en parchem., rédigé à la même époque que le Cartulaire des francs fiefs. L'original était scellé d'une bulle de plomb. — P. 1402¹, cote 1202, n° 9.

1220.

79. Guigue, comte de Forez, donne au prieuré de Saint-Rambert le tiers de la dîme de la Fouillouse et confirme la donation d'un autre tiers faite audit prieuré par Guillaume « Renquon », à la charge de célébrer un anniversaire pour le repos de son âme, et d'entretenir à son intention une lampe ardente jour et nuit dans l'église Notre-Dame de l'île Barbe.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 49.

1220.

79 A. Guigue, comte de Forez, donne à la maison du Bochet vingt quartes de sel à prendre annuellement au marché de Montbrison.

Inséré dans la confirmation du mois de juin 1248. Cartulaire du comté de Forez. KK. 1113, *fol.* CLI, v°.

1220.

80. Jarenton d'Écotay abandonne à perpétuité à Bonnet, vicaire administrateur, et aux frères de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, moyennant un marc d'argent, son droit féodal sur une terre sise à Disouche (a Does Ouches), que dame Guillelmine et Roland son fils tenaient de lui et avaient donnée audit Hôtel-Dieu.

Orig. latin sur parch., jadis scellé de la bulle de plomb de G., comte de Forez, sur lacs de soie jaune et rouge. — P. 1402³, cote 1364.

1221, juin.

80 A. Archambaud, sire de Bourbon, se porte garant envers le Roi de France de trois cents livres parisis pour le cas où les héritiers de Culan (Cullent) n'exécuteraient pas la convention passée entre [leur oncle] Raoul de Culan et le roi au sujet de l'échange d'Issoudun.

Impr. dans Teulet, *Trésor des Chartes*, t. I, p. 520, n° 1458.

1221, septembre.

81. Le comte de Forez permet au prieur de Saint-Jean-sur-Saint-Maurice de construire un pressoir, à la charge qu'il ne pourra contraindre à l'usage de ce pressoir que les hommes de son prieuré et ceux du seigneur de Roanne.

Lettre scellée en cire jaune. Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1401², cote 1091.

1221, veille de la Toussaint (31 octobre), Anet.

82. Marguerite de Brancion, de l'aveu de Jocerand le Gros, son mari, renonce, en faveur d'Archambaud de Bourbon, son frère (utérin), à tout le droit qu'elle pouvait prétendre sur la baronnie de Bourbon; et si ledit Archambaud vient à mourir

Digitized by Google

sans héritiers, la même renonciation vaudra pour ses frères et sœurs nés de Guy de Dampierre. Pour prix de cette renonciation, Archambaud donne à Marguerite et à son mari treize cents livres provinoises.

Orig. lat. jadis scellé. — P. 1372², cote 2101.

1221, veille de la Toussaint (31 octobre), Anet.

83. Même acte que le précédent, mais avec l'addition suivante :

« Et ut hoc firmius et stabilius habeatur, dictus Jocerandus maritus meus factus est homo ligius domini Archembaudi contra omnes qui possunt vivere vel mori, salva fidelitate domini Johannis de Cabilone, ducisse Burgundie, Humberti de Bellojoco, et Odonis de Monteacuto; et si forte ab homagiis dictorum Humberti et Odonis aliquo modo discederet, non posset facere homagium super homagium dicti domini Archembaudi; nisi hereditas ei obvenerit pro qua dictum (*sic*) J. homagium facere oporteret. Tenetur etiam dictus J. juvare contra omnes dictum Archembaudum non obstante contradictione illorum quatuor prenominatorum nisi, forte ipsi cum ipso Archembaudo in proprio suo capite guerram haberent. »

Orig. sur parch. jadis scellé. — P. 1372², cote 2137.

1221, novembre, Anet.

84. Philippe Auguste, roi de France, à la demande des parties, vidime et confirme par l'apposition de son sceau la renonciation du sire de Brancion et de Marguerite sa femme, en faveur d'Archambaud de Bourbon, à toutes leurs prétentions sur la baronnie de Bourbon.

Orig. lat. sur parchem., jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2764.

1221, novembre, apud Bechaium (Bessay?).

85. Jocerand le Gros, sire de Brancion (Brancidum), reconnaît avoir reçu de Pierre Vogrin treize cents livres provinoises qu'Archambaud de Bourbon lui devait ainsi qu'à sa femme Marguerite.

Orig. latin sur parch., jadis scellé en cire jaune. — P. 1355¹, cote 55.

1221, novembre, Bourges.

86. Simon, archevêque de Bourges, fait apposer son sceau à la transaction conclue entre Marguerite, fille de Gaucher de Salins, et Jocerand le Gros, sire de Brancion, son mari, d'une part, et Archambaud, sire de Bourbon, d'autre part. Marguerite et son mari renoncent à toutes les prétentions qu'ils pouvaient avoir sur la baronnie de Bourbon, en faveur d'Archambaud et de ses frères ou sœurs nés comme lui de Guy de Dampierre, et promettent l'hommage, moyennant une indemnité de treize cents livres provinoises à eux payée par le sire de Bourbon. (Voir les nos 82 et 83.)

Orig. latin sur parch., jadis scellé. — P. 1369¹, cote 1649.

1221.

87. Archambaud, sire de Bourbon, en exécution de la volonté de Guy de Dampierre son père, accorde aux chanoines de Hérisson cent livres de rente, à condition que chacun des chanoines, au nombre de vingt, dont huit prêtres, six diacres et six sous-diacres, fera assiette à l'église de Hérisson de cent soudées de rente.

Copie sur papier collationnée et signée, en date du 22 nov. 1447. — P. 1376², cote 2697 bis.

1221.

88. Notification de la donation précédente par Simon, archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, agissant comme un des exécuteurs de la volonté de feu Guy de Dampierre.

Copie sur papier collationnée et signée, en date du 1er déc. 1447. — P. 1376², cote 2697.

1221.

89. Simon, archevêque de Bourges, confirme la transaction passée entre Archambaud, sire de Bourbon, et les chanoines de Hérisson. Archambaud, du consentement des exécuteurs testamentaires (helemosinarii) de son père Guy de Dampierre, donne aux susdits chanoines cent livres de rente sur lesquelles cent sols de rente seront affectés à chacun des vingt chanoines; il y aura vingt-deux prébendes dont la collation appartiendra aux chanoines pour la première fois et reviendra ensuite au sire de Bourbon ou à ses successeurs.

Orig. latin sur parch., jadis scellé du sceau de l'archevêque. — P. 1357², cote 379.

Digitized by Google

1221.

90. Étienne, doyen de l'église de Hérisson, et le chapitre du même lieu confirment et ratifient la transaction passée entre eux et Archambaud, sire de Bourbon, au sujet de la rente de cent livres assignée à leur église.

(Même contexte que dans la pièce précédente.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1357 [2], cote 388.

1221.

91. Hugues et Geoffroi de Saint-Maurice, fils de feu Chatard de Saint-Maurice, cèdent à Guigue, comte de Forez, le château de Saint-Maurice et toute la terre qu'ils tiennent entre les rivières de Renaison et d'Aix jusqu'à la Loire; ils reçoivent en échange dudit comte le château et mandement de Bussy, suivant la délimitation exprimée audit acte.

« Et hec omnia tenenda et servanda tam comes quam prefati Hugo et Gaufridus juraverunt, sed quum dictus Gaufridus nondum puber erat, Hugo frater ejus comiti promisit et cum juramento se obligavit quod cum ad annos pubertatis Gaufridus perveniret, faceret eundem Gaufridum hanc permutationem cum juramento ratam habere et confirmare et deinceps observare. »

Orig. sur parch., scellé 1° de la bulle en plomb sur lacs de soie de Rainaud II, archevêque de Lyon; d'un côté, dans un cercle en grenetis, l'archevêque à mi-corps bénissant; de l'autre, dans le champ, entourée d'un cercle en grenetis, la légende RAINALD. LVGD. ARCHIEPS. II.; 2° du sceau en cire verte sur lacs de soie du chapitre de Lyon. Cf. *Invent. des sceaux*, n° 7202. — P. 1394 [2], cote 74. Impr. dans Chaverondier, *Invent.*, append., p. 551.

1222, avril.

92. Mathilde, comtesse de Nevers, fait hommage à Robert, évêque de Clermont, pour les fiefs de Chaveroche, Trezelle, Bert et Cindré, ainsi que pour les fiefs de Boucé, de Servilly (de Salveyllis) et de Vaumas [1] qu'elle a reçus de lui en augmentation de fief, et elle déclare que cet hommage doit être rendu dans la châtellenie de Chaveroche. (Voir le n° 68.)

Inséré dans un vidimus original de 1333. — P. 1360 [2], cote 848.

1222, 8 idus maii (8 mai).

93. Traité de paix entre Guigue, comte de Forez, et Humbert, sire de Beaujeu, par lequel ils ratifient les conventions conclues entre leurs prédécesseurs, au sujet de leurs limites et de leurs droits respectifs.

« Noverint universi presentes litteras inspecturi quod cum olim inter comites Forenses et dominos Bellijoci querele multiplices super castris, terris, possessionibus et aliis juribus verterentur, post multas guerras propter hoc ab eis factas, tandem inter G. comitem Forisiensem et G. filium ejus qui ultra mare decessit [1] et Guichardum de Bellojoco per manum hominum suorum et multorum religiosorum virorum, amicabilis concordia et pax fuit in hunc modum per Dei gratiam reformata. Guigo siquidem comes Forensis et G. filius ejus dimiserunt et quittaverunt Guichardo de Bellojoco quicquid ab eo petebant, salvis quibusdam chasamentis et hominio propter hoc debito et facto que dominus Bellijoci a comite Forisiensi tenet in feodum et hominium et fidelitatem ei pro hiis ab antiquo facere consuevit, et Guichardus de Bellojoco dimisit, dedit et quittavit dictis G. comiti et G. filio ejus et eorum heredibus chasamenta sive feoda Neironde, Sancti Mauricii et de Olches et de Ulfeu et hominia et fidelitates dominorum predictorum castrorum et quicquid habebat vel habere videbatur citra terminos infra subscriptos, preter hoc quod habebat *en la plaigni* et feodum Arnaudi de Sancto Marcello apud Sanctam Columbam et feodum del Charnsalas apud Sanctum Prejectum et feodum Sancti Justi *la pendua* que sibi retinuit dominus Bellijoci. Ut autem pax firmior esset inter eos et nulla occasio vel materia discordie posset inter ipsos de cetero suboriri, posuerunt et assignaverunt terminos et metas ultra quas non licet comitibus Forisiensibus versus terram dominorum de Bellojoco aliquid acquirere vel habere, similiter dominis de Bellojoco versus terram comitatus Forensis ultra terminos constitutos non licet aliquid acquirere vel habere. Adjectum etiam fuit ut alter homines alterius non defenderet aut manuteneret contra voluntatem dominorum suorum aliquomodo. Hec vero sunt mete et termini constituti inter comitatum Forensem et terram domini Bellijoci, scilicet a parvo fluvio sive riuvo qui dicitur Ganz et fluit usque ad semitam que movet ab ipso rivo de Gant et protenditur subtus Croisel versus guardam de Rastilles usque ad caminum sive stratam de Sayeta, et item sicut protenditur caminus de Sayeta usque ad portum de Robenna. Verum cum pax ista per aliquot annos durasset, iterum instigante diabolo guerra fuit inter dominum R. archiepiscopum Lugdunensem qui tutelam et curam comitatus Forisiensis et G. nepotis sui tunc temporis gerebat et dominum Guichardum de Bellojoco. Sed tandem de mandato domini regis Francie, per manum venerabilis patris R. episcopi Claromontensis et felicis recordationis O. ducis Burgundie et domini G. de Dampe-

(1) Dans l'attestation de l'évêque de Clermont (copie de Baluze), on lit *Vommat*.

(1) En 1203.

tra pax fuit inter ipsos iterum reformata sub eisdem conventionibus et sub eodem tenore et forma sub qua prima pax fuerat facta. Postmodum vero domino Guichardo de Bellojoco sublato de medio (1), Hugo Dalmatius homo ligius comitis Forisiensis castrum de Cosant ab Umberto filio dicti Guichardi accepit in feodum, ipsum Hugonem contra comitem Forensem et quosdam alios homines suos defendens et manutenens idem Umbertus. Et quum contra predictas conventiones et infra subscriptos terminos hoc factum erat, inter G. comitem Forisiensem nepotem domini R. archiepiscopi Lugdunensis et inter ipsum Humbertum guerra magna iterum est suborta. Sed tandem divina favente gratia, pax facta est inter eos secundum formam et tenorem prime et secunde pacis. Nam Umbertus de Bellojoco publice recognovit quod pater suus dimisit et quittavit G. comiti Forisiensi et ejus heredibus quicquid unquam ipse vel pater ejus vel ipsius progenitores in castris Neironde, Sancti Mauricii et Ulfey et de Olches vel eorumdem castrorum occasione habuerant et quicquid habuerant vel habere videbantur infra terminos memoratos versus terram comitatus Forensis, preter hoc quod habebat *en la plaigni* et feodum Ar. de Sancto Marcello apud Sanctam Columbam et feodum del Charnsalas apud Sanctum Prejectum et feodum Sancti Justi *la pendua* que sibi retinuit dominus Bellijoci. Cetera omnia remanent comiti Forisiensi, et si qua questio esset super hoc quod habet dominus Bellijoci *en la plaigni* concesserunt tam comes quam Umbertus quod super hoc cognitioni starent capituli Lugdunensis. Item recognovit idem Umbertus quod promiserant sibi ad invicem pater suus et comes Forensis quod alter hominem alterius contra suam voluntatem non defenderet vel manuteneret et quod nichil ultra terminos sepedictos alter versus terram alterius aliquo modo acquireret vel haberet. Et quia pater ejus ita fecerat, eodem modo hec omnia concessit et quittavit comiti Forisiensi et heredibus ejus et comes similiter promisit et quittavit Umberto sicut pater suus et avus supraleguntur promisisse et quittasse. Feodum vero de Cosant et hominium Hugonis Dalmatii quod contra conventiones patris sui et infra predictos terminos acquisierat guirpivit idem Umbertus et quittavit ex toto. Et quia ipse Umbertus predictum castrum de Cosant acceperat in feodum ab Arveo quondam comite Nivernense, tenetur Umbertus efficere quod comitissa Nivernensis ipsum feodum et hominium de Cosant quittet et dimittat libere et absolute, et super hoc ipsa comitissa det suas litteras patentes, ita quod castrum de Cosant remaneat in eodem statu et puncto in quo erat quando Hugo Dalmatius ipsum accepit in feodum ab Umberto, et hoc tenetur Umbertus efficere erga comitissam Nivernensem usque ad octabas Nativitatis Beati Johannis Baptiste. Alioquin milites Umberti tenentur redire in ostagium Lugduni et inde non exire donec compleatur. Ostagii vero sunt isti Guichardus de Marze, Johannes de Chastelluz, Thomas de Marze, senescalcus, Jocerannus de Pisaiz, Umbertus de Noalle, Bartholomeus de la Clusa, Hufredus de Marcheant, Stephanus de Marze, Stephanus Despeilli. Ad hec Umbertus de Bellojoco hominium quod comiti Forisiensi debebat ab antiquo de chasamentis et feodis, scilicet de Chamellet, de Sancto Triverio et de Amploputeo fecit comiti memorato et chasamenta prefata sive feoda propter que ipsum hominium debebat, publice recognovit. Hec omnia supradicta servanda et tenenda in posterum et quod nunquam de cetero contra veniant per se vel per suos aliquo modo vel ingenio juraverunt corporaliter super Evangelia Dei comes et Umbertus, promittentes sibi ad invicem litteras testimoniales archiepiscopi et capituli Lugdunensis. Insuper debet Umbertus procurare quod comes et ipse Umbertus super hiis omnibus litteras habeant domini regis Francie et domini Lodovici. Juraverunt etiam cum ipsis comite et Umberto multi milites eorum predictam pacem, quod pro posse suo faciant ne pax ista violetur sed firmiter observetur. Hiis igitur plene peractis ut pax inter eos facta robur firmissimum in posterum obtineret, Umbertus filiam suam se promisit daturum in uxorem filio comitis Forensis et promisit in dotem se daturum eidem villam de Grandi Riuvo et mille marchas argenti. Verum quia dictus puer et puella sese quadam linea consanguinitatis attingunt, ita se facere illud matrimonium promiserunt si super hoc licentiam sive dispensationem pro bono pacis possent a Sede Apostolica obtinere. Super quo juraverunt uterque se bona fide laborare et dare secundum quod poterunt operam efficacem. Si vero contingeret istud matrimonium casu aliquo non compleri a decem et septem annis, ulterius non tenebitur Umbertus hominio comitati Forensi, sed tam hominium quam chasamenta que ab eodem comite Umbertus tenet quantum ad comitem sunt quittata. Sed usque ad decem et septem annos completos debet hominium permanere. Sed si matrimonium fiat, hominium et chasamenta in perpetua firmitate durabunt. Hec etiam ita se facere et servare tam comes quam Umbertus bona fide corporaliter juraverunt. Ego G. comes Forensis et ego Umbertus de Bellojoco rem sive factum istud ita processisse et ita esse et hanc cartam veram esse et de mandato nostro scriptam confitemur et testamur, et sigilla nostra fecimus apponi eidem carte ad perpetuam firmitatem. Actum anno Domini Mº CCº XXIIº, VIIIº idus maii. »

(1) Mort en Angleterre, en 1216, pendant l'expédition du prince Louis. (Voir le nº 65 C.)

Orig. jadis scellé. — P. 1388², cote 34. — Autre original. — P. 1389³, cote 369. — Inséré et vidimé dans l'acte de confirmation du 27 mars suivant. — P. 1401¹, cote 1038. — Copie transcrite dans un cahier en papier, collationné et signé Gayand. — P. 1364¹, cote 1289.

Digitized by Google

1222, juillet, apud Berain (Saint-Bérain?).

94. Guillaume de la Motte Saint-Jean se déclare homme lige de noble homme Archambaud de Bourbon, et s'engage à lui rendre aveu pour trente livrées de terre.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1685.

1222, 12 kal. septembris (21 août).

95. Guigue, comte de Forez, confirme les donations faites à l'abbaye de la Bénisson-Dieu par le comte Guigue son grand-père, « bone memorie », pour l'établissement de la grange de Rioux (de Ryus) ainsi que la faculté pour cette maison d'acquérir des fiefs de chevaliers.

Littera bullata, d'après le Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 15. — Imprim. dans Chaverondier, *Invent. du Forez*, append., p. 589.

1222, 12 kal. septembris (21 août).

96. Guigue, comte de Forez, confirme la donation faite par son grand-père et son père à l'abbaye de la Bénisson-Dieu du manse « de Guttis » avec le libre passage et le libre pacage sur toute sa terre. Il ajoute à ce don celui de la dîme qu'il possède « ad Blechise ».

Littera bullata, d'après le Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 92.

1222, 12 kal. septembris (21 août).

97. Guigue, comte de Forez, donne en aumône à l'abbaye de la Bénisson-Dieu la dîme qu'il avait dans la paroisse de Poncins.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 30.

1222, octobre.

98. Guillaume de la Motte Saint-Jean reçoit en fief d'Archambaud de Bourbon la forteresse de Morillon « Morellum », les Verchères et une maison, le tout valant trente livrées de revenu, pour lesquelles il se déclare homme lige du sire de Bourbon, sauf la fidélité due au sire de Semur.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1685.

1222.

99. Guigue, comte de Forez, confirme les dons faits à l'abbaye de la Bénisson-Dieu par Étienne Arnaud au moment où celui-ci allait se mettre en route contre les hérétiques Albigeois, ainsi que par Durand le Gros et par Artaud de Roannois, dont le père est enterré dans ladite abbaye. Ces biens étaient situés à Renaison et à Pouilly [les Nonnains].

Littera bullata, d'après le Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 12. — Impr. dans Chaverondier. *Invent. du Forez*, append., p. 595.

1222, Saint-Galmier.

100. Guigue, comte de Forez, déclare que Pierre « de Sacoginis ou Sacognis » a reconnu en sa présence être de l'alleu de la maison de Saint-Miard, « Sancti Medardi », et tenir d'elle à cens une grange et des terres près Aveyzieu (Avayseu). Il approuve l'accord qui s'est établi à ce sujet entre ledit Pierre et son cher clerc P. de Bouthéon, alors prieur de Saint-Miard.

Littera bullata, d'après le Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 61.

1222.

100 A. Guigue, comte de Forez, après avoir procédé à la cérémonie de la pose de la première pierre de l'église du monastère de Val-Benoite, s'engage à garder et à défendre ledit monastère et ses biens à perpétuité.

Cart. du comté de Forez, KK. 1113, fol. CCCXXIII. — Impr. dans le *Gallia christ.*, t. IV, preuves, p. 27.

1222.

101. Rainaud, archevêque de Lyon, de concert avec l'abbé de la Bénisson-Dieu et de l'avis de Jean, abbé de Belleville, pour se conformer aux intentions de sa mère Wilhelmine, jadis fondatrice du monastère de Bonlieu, « Boni loci », établit qu'aucune religieuse ne sera reçue désormais dans ce monastère « taxato pretio sive per simoniam », et que le nombre des religieuses reçues n'excédera point

Digitized by Google

trente, dont vingt devront être lettrées et quatre pourront être illettrées.

« Datum per manum Petri officialis nostri. »

Littera bullata, d'après le Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 65.

1223 (1222 v. st.), 6 kalendas aprilis (27 mars), Lyon.

102. Rainaud, archevêque de Lyon, et le chapitre de cette église confirment par l'apposition de leurs sceaux l'accord intervenu entre Guigue, comte de Forez, et Humbert, sire de Beaujeu, au sujet des limites de leurs seigneuries respectives.

Chirographe orig. sur parchem., divisé par A, B, C, D, jadis scellé de quatre sceaux en cire verte sur lacs de fil blanc et vert. — P. 1401¹, cote 1038. Vidimus orig. sur parchem., en date du mois de mai 1286, délivré par Hugues, doyen de Notre-Dame de Montbrison, jadis scellé. — P. 1401¹, cote 1039.
Impr. dans Chaverondier, *Invent. des titres du Forez*, p. 481.

1223 [du 1er au 22 avril], Vernon.

102 A. Archambaud de Bourbon et Guillaume de Dampierre figurent parmi les barons de la cour du Roi dans l'arrêt qui adjuge à Thibaut d'Ully l'échoite du comté de Beaumont-sur-Oise après la mort du comte Jean.

Reg. XXVII du *Trésor des Chartes*, fol. 14 r°. Cf. Boutaric, *Arrêts et enquêtes antér. aux Olim*, n° 11.

1223, 3 non. julii (5 juillet), à Moind, devant l'église de Saint-Julien.

103. Guigue, comte de Forez, fonde à Montbrison, dans la paroisse de Moind, une église consacrée à Notre-Dame qui sera desservie par treize chanoines, et il lui donne le château et le mandement de Moind avec la dîme d'Écotay et plusieurs autres biens énumérés dans l'acte.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 10. — Cf. *Gallia christ.*, t. IV, preuves, p. 27, où la date est mal indiquée.

1223, novembre.

104. Guigue, comte de Forez, octroie une charte de franchise et de commune aux habitants de Montbrison et de la banlieue.

Parmi les articles de cette charte, il faut citer le suivant, relatif au droit de sceau : « Si aliquis voluerit sigillum plumbeum domini comitis super aliquo contractu vel negotio roborando, fiat inde petenti copia et det III solidos et nil amplius ab eo inde exigatur. Si vero voluerit sigillum cereum, det XII denarios tantum. »

Le protocole final de cet acte important est ainsi conçu :

« Item predictam libertatem et immunitatem et omnia ut superius plenius continentur donavi et concessi liberaliter et sponte mea ego Guigo, Dei gratia comes Forensis, per me et successores meos omnes in posterum hominibus et feminis Montisbrusonis infra dictos terminos habitantibus presentibus et futuris, et promisi hec omnia facere, concedere et jurare filium meum cum pervenerit ad etatem quindecim annorum, post mensem ex quo inde monitus fuero ab ipsis burgensibus; et si contravenirem aliquo casu infra dies xv. post factam mihi monitionem burgensibus plenarie promitto me satisfacturum. Et profitens me esse majoris etatis scilicet xxv. annorum promisi et tactis sacrosanctis Evangeliis corporaliter juravi omnia predicta observare et tenere in perpetuum et nunquam contravenire aliqua arte vel machinatione, renuntiando omni privilegio et omni juri privato et communi et speciali scripto et non scripto civili et canonico in hoc vel contra hoc mihi suffraganti vel competenti aliquomodo; et de omnibus his plene et fideliter observandis dedi fidejussores Guidonem de Tierno, Hugonem Dalmatium, Robertum de Sancto Bonito, Willelmum de Bafia, Armandum de Rota, qui precibus et mandato meo fidejussores se constituerunt dictis hominibus de Montebrusone presentibus et futuris de conservanda predicta libertate et conventionibus super illa factis sicut superius continetur. Quorum quilibet promisit dictis hominibus et feminis Montisbrusonis et infra terminos habitantibus et in posterum habitaturis quod si ego vel successores mei in aliquo contra jamdictam formam libertatis, ut superius est taxata, veniremus et citra xv. dies post monitionem nobis factam nos eis non satisfaceremus, reddere pignora idonea de quibus sibi satisfacere possint homines de villa Montisbrusonis de dampno accepto in fractura libertatis sibi concesse, postquam inde moniti fuerint singuli vel universi per mensem. Et hoc totum juravit quislibet ipsorum corporaliter sacrosanctis Evangeliis tactis se tenere, observare et exequi ut melius patet eos promisisse omni conditione vel exceptione et occasione remota. Item de omnibus ut superius a me fuit concessum et est scriptum observandis, ego Guigo comes dedi juratores et ostagios Willelmum de Mais et Poncium

Digitized by Google

Dalbineu et Rollannum de Velchia et alios milites usque xxx^{ta} qui omnes promiserunt et tactis sacrosanctis Evangeliis juraverunt jamdictis hominibus de Montebrusone quod si ego vel successores mei contra predictam libertatem veniremus vel illam in aliquo infringeremus, et infra xv. dies post monitionem nobis factam inde hominibus de Montebrusone et eorum successoribus non satisfaceremus plenarie, ut ipsi post monitionem eis factam per unum mensem universi scilicet et singuli veniant ad villam de Montebrusone et sint ibi obsides hominibus Montisbrusonis quousque plene eis sit satisfactum de dampno accepto in fractura libertatis et violatione, nec ipsi a villa recedant nisi prius eisdem burgensibus fuerit satisfactum. Insuper ego dictus comes promisi et prefato jurejurando roboravi ut quando aliquis de predictis obsidibus decesserit, ego vel successores mei in locum defuncti alium eque idoneum subrogemus. Item ad majorem hujus rei efficaciam et firmitatem ego Guigo comes predictus feci convocari prelatos terre mee vicinos, scilicet dominum Rainaudum Dei gratia Lugdunensem archiepiscopum diocesianum et patruum meum et Stephanum Aniciensem episcopum et... abbatem Case Dei et... abbatem Benedictionis Dei et... abbatem Magniloci, in quorum presentia omnia predicta concessi et dedi et cartam in qua omnia scribi feceram legi feci, supplicando dictis prelatis ut ad perpetuam hujus rei memoriam et ut major fides scripture hujus libertatis in perpetuum adhiberetur ipsi presenti carte appenderent sigilla sua, ut talium et tantorum religiosorum auctoritas et testimonium ambiguitatem si emergeret super isto negotio penitus removerent. Volo etiam ut dicti habitatores Montisbrusonis super his auctoritatem et confirmationem domini pape habere procurent ut major fides his omnibus adhibeatur. Et ad perpetuam hujus rei memoriam et totius presentis negotii et libertatis efficaciam et firmitatem in perpetuum duraturam, ego Guigo comes Forensis presentem cartam sigilli mei feci munimine roborari. Actum anno Domini M° CC° XXIII°, mense novembri. »

Orig. lat. sur parch., jadis scellé de six sceaux. — P. 1402[2], cote 1446.

1223, novembre, Montbrison.

105. Guigne, comte de Forez, décide que le moulin de Poiet et la dime de Bligers et de Bretognes seront affectés à l'entretien de Pierre de Germagneu et de son neveu, à qui l'Hôtel-Dieu de Montbrison doit le vivre et le couvert.

« G. comes Forensis omnibus in perpetuum. Noverint universi presentes pariter et futuri quod de victu et vestitu in quibus domus pauperum Montisbrusonis Petro de Germagneu et Matheo nepoti ejus integre quamdiu viverent providere tenebatur, consilio abbatum de Benedictione Dei et de Bellavilla et quorumdam aliorum proborum virorum, taliter cum eisdem composuimus quod scilicet molendinum del Poiet cum apendiciis, sicut predictus Petrus ad opus predicte domus ea simul acquisivit, et decimam de Bligers et de Bretognes integre sicut predicta domus ea possidebat, exceptis vineis que propriis sumptibus ejusdem domus culte fuerint, libere et absolute quamdiu vixerint possideant, de cetero pro victu et vestitu nichil amplius eidem domui petituri. Bladum quoque quod pauperibus et redditis et familie domus predicte necessarium fuerit absque omni moldura moli debet in ipso molendino quamdiu Petrus et Matheus ipsum tenuerint. Si vero ipsum Petrum premori contigerit, predictus Matheus libere et absolute predictam decimam scilicet de Bligers et de Bretognes quamdiu vixerit possideat. Molendinum vero cum apendiciis predicta domus recuperet. Si vero predictum Matheum premori contigerit, decimam supradictam prefata domus recuperet. Molendinum vero cum apendiciis ut supra scriptum est predictus Petrus quamdiu vixerit pacifice possideat. Ad majorem firmitatem et securitatem hujus compositionis domui predicte et Petro de Germagneu et Matheo nepoti ejus presentem cartam per alphabetum divisam sigillo nostro fecimus roborari. Actum apud Montembrusonem, anno Domini M° CC° XXIII°, mense novembri. »

Orig. sur parchemin, divisé par les lettres de l'alphabet, jadis scellé de la bulle de plomb sur lacs de soie jaune et rouge. — P. 1402[2], cote 1386.

1224 (1223 v. st.), mars.

106. Humbert, sire de Beaujeu, déclare qu'il se porte garant de la paix conclue par l'archevêque de Lyon, par l'évêque de Châlon, par lui-même et autres prud'hommes, entre le comte de Forez d'une part, Dueilla de Semur et Dalmas son fils d'autre part, et qu'il s'emploiera pour que ledit Dalmas fournisse ses lettres de ratification avant Noël prochain.

Orig. sur parch., jadis scellé. — P. 1368[1], cote 1597.

1224 (1223) mars.

107. Déclaration de Guillaume, comte de Vienne et de Mâcon, par laquelle il s'engage à rendre à Humbert, sire de Beaujeu, la terre de Chénas (Cenna), dès que ce prince aura consigné entre les mains soit de l'abbé de Cluni, soit des Templiers, mille marcs d'argent qu'il lui devait.

Orig. jadis scellé. — P. 1389[2], cote 375.

Digitized by Google

1224, 16 kal. maii (16 avril).

108. Guigue, comte de Forez, reconnaît que ses prédécesseurs et lui ont eu tort de lever des tailles sur la ville de Saint-Rambert et les paroisses qui en dépendent, à savoir Bonson, Chambles, Saint-Cyprien et Saint-Just, lesquelles sont de la propriété et seigneurie de l'abbaye de l'île Barbe; et il s'engage à n'y lever à l'avenir aucun droit de taille, d'ost, de chevauchée ou autre usage, se réservant seulement un droit de garde à Saint-Rambert de trente sols par an, et à Chambles de trois sols, et pour cette garde il rendra hommage aux abbés de l'île Barbe. Les habitants desdites paroisses au-dessus de quatorze ans sont tenus de jurer qu'ils ne feront aucune ligue ou conjuration avec aucune autre ville sans l'aveu du comte et du prieur de Saint-Rambert, et ce serment sera renouvelé de vingt ans en vingt ans.

Les témoins de cet acte sont Rainaud, archevêque de Lyon, Armand, abbé de la Chaise-Dieu, Zacharie, abbé de la Bénisson-Dieu, Guillaume, abbé de Savigny, Jean, abbé d'Ainay, qui y apposent leurs *signa* et leurs sceaux.

Inséré dans l'acte de confirmation du 3 mars 1292.—P. 1400³, cote 1014.

1224, octobre.

108 A. Rainaud, archevêque de Lyon, approuve la fondation de l'église Notre-Dame de Montbrison, telle qu'elle a été faite par Guigue IV, comte de Forez, son neveu.

Cart. du comté de Forez. — KK. 1113, fol. XVII v°.

1224, décembre, Tonnerre.

109. M., comtesse de Nivernais, notifie au comte de Forez qu'elle tient quitte Humbert, sire de Beaujeu, pour le fief de Couzan (Cosant), en considération de ce qu'il a pris d'elle en fief Chevagny (Cheveniacum) et Aloignet, qu'il tenait précédemment en franc alleu.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 493, cote 1034.

[Vers 1224.]

110. Guigue, comte de Forez, investit Guillaume, abbé [de l'île Barbe], d'un terrain situé devant l'église de Saint-Rambert, que ledit comte avait acheté injustement, puisque ce terrain appartenait anciennement au prieuré de Saint-Rambert; et il s'engage à ne plus rien acquérir désormais dans les alleux de ladite église; pour cette concession, le comte reçoit dix-huit marcs d'argent et ses conseillers un marc.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 78.

[1225], 4 non. januar. (2 janvier), anno nono, Latran.

111. Le pape Honorius III confirme aux habitants de Montbrison les libertés qui leur ont été accordées par Guigue, comte de Forez. (Voir le n° 104.)

Copie sur papier, signée. — P. 1361¹, cote 923.

1225, juin.

112. Guigue, comte de Forez, donne à la maison de la Bénisson-Dieu vingt-cinq sols de rente sur le poids de Montbrison.

« G. comes Forensis omnibus in perpetuum. Noverint universi pariter et futuri quod nos dedimus domui Benedictionis Dei xxv. solidos in pondere Montisbrisonis annuatim percipiendos, unde lampas ante sepulcrum matris nostre ardeat singulis noctibus et ejusdem domus conventus habeat per kadragesimam olei condimentum. Et ut hoc donum in posteros habeat firmitatem, dicte domui presentes litteras dedimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini m° cc° xxv°, mense junio. »

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 25.

1225, juillet.

113. Charte des franchises et des coutumes de Thisy, rédigée par l'ordre de Humbert [V], sire de Beaujeu, et attestée par le serment de vingt chevaliers.

Insérée dans la confirmation de Louis de Beaujeu, en date du mois de février 1274. — P. 1368², cote 1625.

1225, le jeudi avant la Nativité de Notre-Dame (4 septembre).

113 A. Humbert, sire de Beaujeu, atteste qu'en sa présence dans la ville de Meaux, Robert, comte de Braine et de Dreux, est devenu l'homme lige de Thibaud, comte de Champagne et de Brie, pour

Digitized by Google

tout le fief que Robert, père dudit Robert, avait tenu de la comtesse Blanche et dudit Thibaud.

Orig. en lat. sur parchem., traces de sceau pendant sur double queue. — *Trésor des Chartes*, J. 202, Champagne, X, n° 10.

1225, 4 décembre, Bourges.

113 B. Humbert, sire de Beaujeu, donne Thibaud, comte de Champagne, pour caution de deux cents livres parisis dues par lui à Jean Mainier, de Senlis.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, n° 1685, d'après 500 Colb., 58, fol. 179 v°, 180 r°.

1226, la veille des calendes de mai (30 avril), Miribel.

114. Cession par Bernard, abbé de Saint-Rambert, à Humbert, sire de Beaujeu, de tout ce que le couvent de Saint-Rambert avait au bourg de Saint-Christophe, à l'exception de l'église, du cimetière, des dîmes, des offrandes et sépultures, et moyennant deux cents livres qui doivent être employées à payer les dettes du couvent.

Orig. jadis scellé. — P. 1390², cote 473.

1226, mai.

115. Guillaume de Dampierre, frère de noble homme Archambaud, sire de Bourbon, renonce à tout droit sur la seigneurie de Bourbon, à titre d'héritage ou autrement, et promet sur les saints Évangiles de n'en rien réclamer au cas où il viendrait à avoir la tutelle des enfants de son frère.

Orig. en lat. sur parchem., jadis scellé de quatre sceaux, ceux de Simon, archevêque de Bourges, de Gautier, archevêque de Sens, de Robert, évêque de Clermont, et de Rainaud, évêque de Nevers. — P. 1377¹, cote 2796.

1226, mai.

116. Guigue, comte de Forez, notifie que par jugement de sa cour, « de consilio et judicio nostri et prudentum virorum de nostra curia », certaines possessions sises au mandement de Chambéon à Disouche (apud Doesosches) et aux environs ont été adjugées à Bernard « Desrea » et à sa mère, contrairement aux prétentions de Pons de Crespinges, et que ledit Bernard et sa mère ont vendu lesdites possessions à l'Hôtel-Dieu de Montbrison : ce qui est approuvé par le comte, de qui ce fief était mouvant.

Orig. sur parchemin, jadis scellé de la bulle de plomb des comtes de Forez. — P. 1402³, cote 1416.
Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 13.

1226, juin, Pontratier, « apud Pontem recti ».

117. Archambaud, sire de Bourbon, en présence de Robert, évêque de Clermont, donne en fief à Guichard, sire de Montpensier, tout ce que Aldin Blanc tient de lui à Moncel et au Croizet, ainsi que divers autres fiefs énumérés dans l'acte, pour lesquels ledit Guichard rend hommage au sire de Bourbon.

Orig. en lat. sur parchem., jadis scellé du sceau de l'évêque de Clermont. — P. 1374¹, cote 2378.

1226, juin, Pontratier, « apud Pontem roctum ».

118. Sibille, dame de Beaujeu, atteste qu'Archambaud, sire de Bourbon, a donné en fief à Guichard, sire de Montpensier, fils de ladite Sibille, le fief de Moncel qu'Aldin Blanc tenait de lui, le fief que tenait Odin « Balistarius », les fiefs du Croizet, de Josserand, de Charmes, de Poizat, de Monteignet « Montenet », de Jayet, ainsi que le fief des bois d'Aigues-Chaudes, etc., pour lesquels fiefs ledit Guichard a fait hommage lige audit Archambaud, sauf la fidélité due au Roi de France.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1356¹, cote 203.
Inséré dans un vidimus du roi Louis IX du mois de mars 1230. — P. 1361¹, cote 933.
Le même vidimus inséré dans un autre vidimus de Jean de Rozes, chancelier de Bourbonnais, en date du 25 juillet 1386. — P. 1359², cote 736.

1226, septembre.

118 A. Transaction entre Archambaud, sire de Bourbon, et Simon, seigneur de Luzy, fils de feu Dalmas, seigneur de Luzy, au sujet du fief de Morillon, passée en présence de Guigue, comte de Forez et de Nivernais. Il est accordé, du consentement du tuteur de Simon de Luzy, alors mineur, et de ses principaux vassaux, Renaud de Luzy, Roger de la Palice, Gérard de Semur, Hugues de Laval, Pierre de Semur, Guillaume

Digitized by Google

de Bourbon, Hugues et Raoul de Mont, que Guillaume de la Motte Saint-Jean relèvera son château de Morillon du seigneur de Bourbon, et le seigneur de Gavardin (Javardon) sa seigneurie du seigneur de Luzy.

Extrait du 1[er] reg. des chartes du Bourbonnais, qui se trouvait jadis à la Chambre des comptes de Paris. Copie de Baluze. — M. 348.

1226, Ainay.

118 B. Accord entre Archambaud, sire de Bourbon, et Regnaud, seigneur de Charenton, par lequel ils s'interdisent de recevoir les hommes et les juifs de l'un sur la terre de l'autre ou d'acquérir des fiefs dans leurs baronnies respectives.

De la Thaumassière, *Les Cout. loc. de Berry*, p. 142, d'après un texte communiqué par Vion d'Hérouval.

1227 (1226 v. st.), le dimanche après la Circoncision (3 janvier).

119. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, donne à l'abbaye de la Bénisson-Dieu cinquante sols forts de Lyon, à prendre sur son marché de Feurs « de Fuer », à la charge de célébrer un anniversaire solennel pour feu la comtesse Hermengarde, sa femme.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 26.

1227 (1226 v. st.), janvier, Montbrison.

120. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, pour le remède de son âme, affranchit l'église et les hommes de Saint-Thomas de toute collecte, taille, exaction, coutume, etc.; se réservant seulement sur les hommes susdits la justice, la seigneurie, le bâtiment, « bastimento », et la garde.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 84.

1227 (1226 v. st.), janvier, Montbrison.

121. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, donne pour le remède de son âme aux religieuses de Saint-Thomas en Forez tout le droit qu'il avait sur deux vignes et sur la maison de Pierre Brun, le tout sis à Saint-Marcellin.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 82.

1227, au mois de mai, le vendredi après l'Invention de la Sainte-Croix (7 mai), Chantelle.

122. Archambaud, sire de Bourbon, et Roger de Bellenave, transigent à raison de la seigneurie du château de Bellenave, qui devra rester commune entre eux par moitié.

Copie sur papier, sans date ni signature. Écriture du XIV[e] siècle. — P. 1356[2], cote 265.

1227, IV kal. junii (29 mai).

123. Notification à Humbert, sire de Beaujeu, par Guichard d'Oingt (de Iconio), de la vente par lui faite à l'abbé de Savigny de tout ce qu'il avait dans les courtils dits la Chapiotère, Long-Pré, les Places, la Painière, etc.

Orig. jadis scellé. — P. 1389[3], cote 353.

1227, août.

124. Guillaume de Chauvigny, sire de Châteauroux, s'engage à dédommager Archambaud de Bourbon sur le fief qu'il tient de lui et sur ses autres biens, dans le cas où il ne tiendrait pas les conventions qu'il a faites avec Matthieu Garreau, et pour l'exécution desquelles il a fourni la caution dudit Archambaud.

Orig. lat. sur parchem., jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1668.

1227, octobre.

125. Pierre des Barres reconnait avoir reçu en augmentation de fief de son cousin Archambaud, sire de Bourbon, sa maison forte de Vouroux (Voroz) et tout ce qu'il tient dans la paroisse de Vouroux tant en fief qu'en domaine.

Orig. sur parchem., jadis scellé. — P. 465[2], cote 4164.

1227, novembre, Autun, « apud Eduam ».

126. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, confirme les dons faits à l'abbaye de la Bénisson-

Digitized by Google

Dieu par Artaud, vicomte de Mâcon, lequel avait lui-même ratifié les donations de son père et de son frère Étienne Blanc.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 16.

1227.

127. Le maître de l'Hôtel-Dieu de Montbrison vend à André « de Grangiis » deux maisons qui furent à Perrin le Bourguignon, sises en la rue Saint-Jean à Montbrison.

Lettre scellée en cire verte. — Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1402³, cote 1440.

1228 (1227 v. st.) janvier, Sury-le-Bois.

127 A. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, approuve l'aumône faite à la maison de la Bénisson-Dieu par Girin de Cremeaux (Cromels), son féal, qui par testament a mis à la charge de celui qui possédera après lui le château de Cremeaux, l'obligation de faire des distributions compétentes aux familiers et aux hôtes du monastère ainsi qu'aux pauvres, le jour de son anniversaire.

Cartul. du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CXXXI.

1228 (1227 v. st.), février, Paris.

128. Conventions entre Hugues de Châtillon et Archambaud de Bourbon, par lesquelles il est arrêté que Iolande, fille de feu Guy de Châtillon et nièce dudit Hugues, épousera Archambaud, fils aîné du sire de Bourbon, ou, à son défaut, Guillaume, le second fils; ladite demoiselle devant rester jusqu'à l'âge nubile en la garde de Dreux de Mello, ou à son défaut, en la garde de Guillaume de Dampierre.

Orig. en lat. sur parchem., jadis scellé. — P. 1370², cote 1916.

1228, 30 mai.

128 A. Thibaud, comte de Champagne, notifie les clauses du contrat de mariage d'Archambaud, fils aîné d'Archambaud, sire de Bourbon, avec Iolande, fille de feu Guy de Châtillon et nièce de Hugues de Châtillon, fils du feu comte de Saint-Pol. Le sire de Bourbon donne à Hugues de Châtillon cinq mille livres tournois et lui en prête cinq mille autres.

Extrait du registre KK. 1064, fol. 273-274.

1228, mai.

128 B. Hugues de Châtillon, fils du feu comte de Saint-Pol, déclare que Thibaud, comte de Champagne, s'est porté caution d'une dette de cinq mille livres tournois, contractée par ledit Hugues envers Archambaud de Bourbon, et il promet de garantir le comte Thibaud de tout dommage.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, n° 1832, d'après 500 Colb. 58, fol. 8-9.

1228, mai

129. Gautier, sire d'Avesnes, comte de Blois, et Marguerite sa femme, comtesse de Blois, donnent en fief à Archambaud, sire de Bourbon, et à ses héritiers tout le fief et le droit féodal qu'ils avaient dans le château et la baronnie de Charenton, et ils en reçoivent l'hommage lige dudit Archambaud, sauf les féautés et allégeances dont celui-ci est déjà tenu envers le Roi de France et le comte de Nivernais.

Orig. en lat. sur parch., jadis scellé de deux sceaux.—P. 1374², cote 2407.

1228, août.

130. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, notifie qu'il a été constaté que la seigneurie de la terre de Disouche (de Does Ouches), appartenait à Raymond de Barges, chevalier, du chef de sa femme, et que ledit Raymond a vendu à l'Hôtel-Dieu de Montbrison la seigneurie de ladite terre, que Durand Maurin avait donnée audit Hôtel-Dieu.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé en cire verte sur lacs de parchemin. — P. 1402³, cote 1415. — Imprimé dans Chaverondier, *Invent. du Forez*, append., p. 584.

1228.

131. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, accorde à ses amés Thomas, Pierre et Hugues de Vernet et aux héritiers d'Étienne de Vernet, bourgeois de Montbrison, l'exemption de tout péage, laide, coutume, pontanage et droit de poids sur

Digitized by Google

leurs marchandises pesées, « nec in nostrum exercitum, cavalgiam, gaytiam, exchargaitiam ire teneantur. »

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 85.

1229 (1228 v. st.) février.

132. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, assimile pour la levée des tailles les hommes appartenant à la maison de Saint-Jean de Jérusalem dans tout le comté de Forez aux tenanciers des chevaliers de sa terre. Il les exempte, en outre, du droit d'ost et de chevauchée.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 7.

Extrait d'un rôle en parchemin, rédigé à la même époque que le Cartulaire des francs fiefs. Dans cette transcription, la fin de la pièce est mutilée. — P. 1402¹, cote 1202, n° 5.

1229, xv. kal. julii (17 juin), au bourg de Rodez (en lo borc de Rodès).

133. Hugues, Richard, Jean et Bernard de Rodez, frères, conviennent entre eux que leurs enfants mâles seuls pourront hériter de leurs terres, à l'exclusion des filles. Ils annulent toutes les conventions contraires antérieurement faites, et placent l'exécution de celle-ci sous la protection des comtes de Rodez.

Chirographe original sur parchemin, divisé par A, B, C, D, etc., en langue vulgaire du Midi, revêtu du *signum* de Jorius, notaire, en forme de fleur de lis. — P. 1375², cote 2580.

1229, octobre.

134. Humbert, sire de Beaujeu, devant à Lambert Boutecuisse, marchand de Lucques, cent dix livres de Provins, payables à Bar-sur-Aube, au droit payement de la prochaine foire, donne pour caution Thibaud, comte de Champagne, et promet de le garantir de tout dommage.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, n° 1953, d'après 500 Colb. 58, fol. 105 v°.

1229, décembre.

135. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, et Humbert, sire de Beaujeu, étant en désaccord au sujet de la restitution du fief de Couzan (Cosant) et de la mouvance du fief de Chamelet, sur l'avis d'Archambaud de Bourbon et autres prud'hommes, renouvellent l'ancienne paix confirmée le 27 mars 1223 par l'archevêque de Lyon. Le sire de Beaujeu abandonne tout le droit qu'il pouvait avoir sur le château de Couzan et rend les lettres du jugement de la cour du Roi qu'il avait à ce sujet. Il renonce également à sa réclamation sur le fief de Chamelet. De son côté et en compensation, le comte de Forez donne au sire de Beaujeu en franc alleu Chambost et ses dépendances, les acquisitions qu'il avait faites d'Assalit de Lavieu, jadis chevalier, et tout ce qu'il avait à Sainte-Colombe, à la condition que le sire de Beaujeu n'élèvera dans les lieux ainsi cédés aucune forteresse ni en bois ni en pierre.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé de deux sceaux. — P. 1401¹, cote 1044. — Autre orig. sur parchem. — P. 1390¹, cote 456. — Impr. dans Chaverondier, *Invent. des titres du Forez*, append., p. 486.

1229, 4 kal. januarii (29 décembre), Sury.

136. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, donne à Guillaume Arrici[1], prieur de Saint-Rambert, les maisons et autres biens qu'il avait acquis audit lieu de Pierre d'Angireu, ne se réservant que trente sols pour droit de garde; et il s'engage à n'y rien acquérir à l'avenir dans les limites spécifiées audit acte.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 51.

1229, le jour de Saint-Sylvestre (31 décembre), Lyon.

137. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, abandonne à Guillaume Arrici, prieur de Saint-Rambert, les cens ou commandes que quelques hommes de Saint-Rambert lui avaient donné droit de lever sur leurs têtes, sans que ce don puisse préjudicier à la franchise de cens et commandes dont sont déjà en possession les autres habitants de Saint-Rambert.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 50.

[1] Ce prieur est appelé *Guillelmus Henrici* et simplement *dominus Henricus* dans les deux copies, du reste fautives, qui se trouvent au Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113 fol. LI v° et CXXXV v°.

Digitized by Google

1229, le jour de Saint-Sylvestre (31 décembre), Lyon.

138. Guillaume, abbé de l'île Barbe, et Guillaume, prieur de Saint-Rambert, déclarent que Guigue, comte de Nivernais et de Forez, comme bon gardien, a droit de citer « tornare » à ses frais à Saint-Rambert pour plaid et pour guerre, bien que dans la charte de franchises que ledit Guigue a donnée à l'église, à la ville et aux habitants du district de Saint-Rambert, il ne se soit réservé que trente sols pour son droit de garde.

Orig. en lat. sur parch., jadis scellé de deux sceaux. — P. 493 (Aveux de Forez), cote 1017.

1229.

139. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, accorde un cloître au chapitre de Notre-Dame de Montbrison avec immunité complète pour les chanoines, les clercs du chœur et les serviteurs demeurant dans les maisons des chanoines.

« Terminos vero claustri intelligimus et nominamus a peda Poncii de Bar sicut strata publica ducit usque ad aquam Visesie juxta hospitale pauperum, et ab illo loco sicut ipsius aque superius decursus ostendit usque juxta la Tyuleyri et a domo ipsius superius recta linea usque ad vineam Mathei Minisco?, ita quod de illa vinea tamen intelligatur quod respondeat ad quadraturam claustri et ab loco usque ad ortum dels Arnols. »

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 22.

1229.

140. Reconnaissance par le doyen et le chapitre de Notre-Dame de Montbrison des droits des comtes de Forez sur les prébendes fondées en ladite église par Guigue, comte de Forez.

Deux exemplaires originaux sur parchemin, jadis scellés de deux sceaux. — P. 1397¹, cotes 472 et 481.

[1229 ou 1230.]

141. Charte de fondation du prieuré de femmes de la Celle Notre-Dame de Poletins [en Bresse], de l'ordre des Chartreux, par Marguerite, femme de Humbert, sire de Beaujeu; ladite fondation confirmée par ledit Humbert.

Vidimus orig. sur parchem., en date du mois de janvier 1266 (n. st.), délivré sous le scel de l'officialité de Lyon. — P. 1388³, cote 94.

1230 (1229 v. st.), janvier.

142. Henri, sire de Sully, atteste qu'Agnès de Gouzon et Guillaume de Gouzon son fils, ont juré, par-devant l'archevêque de Bourges et par-devant lui de rendre fidèle service à Archambaud de Bourbon pour leur terre de Gouzon, et il se porte lui-même leur pleige et leur répondant jusqu'à la majorité dudit Guillaume, « quousque dictus Guillelmus pervenerit ad etatem tenendi terram. »

Orig. sur parch., jadis scellé. — P. 1369¹, cote 1660.

1230 (1229 v. st.), février.

143. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, approuve l'abandon fait en 1222 au prieuré de Montverdun moyennant douze livres forts Lyonnais par Pétronille, fille de Boschane, et Rigaud de Sainte-Agathe son mari, de toutes leurs prétentions sur une dîme sise en la paroisse de Saint-Sulpice. Ladite Boschane renonçant au monde pour entrer dans le couvent de Montverdun, avait déjà donné cette dîme audit prieuré où elle avait fait enterrer son fils Bernard, mort intestat.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 62.

1230 (1229 v. st.) février, Clermont.

143 A. Dauphin, comte de Clermont, et Robert son petit-fils, dans leur traité de paix avec le roi de France, déclarent que le sire de Bourbon leur a rendu les terres de Plauzat, Neschers, « Aureria », Chanonat et Beune, dont les forteresses devront être détruites et ne pourront être rétablies avant trois ans.

Impr. dans Teulet, *Trésor des Chartes*, t. II, p. 171, n° 2036.

1230 (1229 v. st.), 9 mars.

143 B. Humbert, sire de Beaujeu, devant à des marchands de Sienne cent quarante livres, payables à la prochaine foire de Saint-Ayoul de Provins, donne pour caution Thibaud, comte de Champagne, et promet de le garantir de tout dommage.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, n° 1989, d'après 500 Colb. 58, fol. 180 r°.

Digitized by Google

1230 (1229 v. st.), mars, Vincennes.

144. Louis IX, roi de France, vidime la lettre de Sibille, dame de Beaujeu, relative à la cession des fiefs de Moncel, Croizet, Josserand et autres, faite à Guichard de Beaujeu-Montpensier par Archambaud de Bourbon ; et il déclare qu'il a reçu à ce sujet le consentement et l'obligation réciproque des deux parties. (Voir le n° 118.)

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1356[1], cote 205.

Copie sur parchemin, sans signature ni sceau; écriture du treizième siècle. — P. 1361[1], cote 933.

Inséré dans un rouleau en parchemin, sans date ni signature, dont l'écriture est de la fin du treizième siècle. — P. 1377[1], cote 2813.

1230, novembre.

145. Guigone, veuve de Gérard, sire de Vienne, abandonne à Guigue, comte de Nivernais et de Forez, son frère, tout le droit qu'elle pouvait avoir à titre héréditaire ou autrement sur le comté de Forez, sur ses appartenances, et en général sur tout ce que ledit comte possède ou pourra posséder.

« Interfuerunt presentes dilecti mei viri venerabiles et religiosi Athanacensis, Magniloci et Benedictionis Dei abbates, qui ad preces meas apposuerunt sigilla sua, etc. »

Orig. sur parchem., jadis scellé de quatre sceaux ; celui de l'abbé de la Bénisson-Dieu, en cire jaune sur queue de parchemin, est le seul qui subsiste. Cf. *Invent. des sceaux*, n° 8538. P. 1395[1], cote 185.

1230.

146. Fondation par Guigue, comte de Nivernais et de Forez, d'une maison de femmes pénitentes en l'honneur de sainte Magdeleine et sous la règle de saint Augustin, dans son château de Montbrison hors de la ville.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 43.

1230 [sans date de mois, mais postérieur à l'acte précédent].

147. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, assure divers revenus en grains et en argent à la maison de femmes pénitentes fondée par lui à Montbrison ; il s'en réserve le patronage, et les biens composant la fondation reviendront à lui ou à ses héritiers si ladite maison ne s'établit pas au lieu fixé ou s'il y demeure moins de quatre femmes.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 44.

1231, juin.

148. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, transfère à l'abbaye de Beaulieu, « Belli loci », son droit féodal sur la moitié du bois de Rays, que Guillaume de Changy, chevalier, avait donnée en aumône audit couvent.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 54.

1231, septembre.

148 A. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, permet à son amé et féal Armand de Marcilly de construire une maison forte sur le territoire de Chalmazel, laquelle demeurera du fief dudit comte, jurable et rendable, à grande et à petite force.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. LXII v°.

1231, novembre.

149. Roger de Varmont (ou Barmont), chevalier, reconnait avoir reçu d'Archambaud, sire de Bourbon, quinze livrées de rente, monnaie de Souvigny, assises dans la châtellenie de Sermur, et il en fait hommage audit Archambaud, sauf la fidélité due au comte de la Marche, au vicomte d'Aubusson et à Guichard de Beaujeu, sire de Montpensier.

Orig. en lat. sur parch., jadis scellé du sceau de l'officialité de Limoges. — P. 1369[1], cote 1673.

Une autre expédition de la même pièce, sauf de légères variantes, délivrée et scellée directement par Roger de Varmont, se trouve sous la même cote.

On lit au dos de la pièce : « Debet poni in secundo quaterno in numero XV. » Et en effet le chiffre XV est écrit au-dessus. Il s'agit évidemment du 1er volume du Cartulaire du Bourbonnais souvent cité par Ducange, et détruit dans l'incendie de la Chambre des comptes en 1737.

1231, décembre, Viteaux.

150. Hugues, duc de Bourgogne, promet d'aider Humbert, sire de Beaujeu, et ses hoirs, contre le comte de Forez et ses hoirs, et renouvelle le traité d'alliance conclu entre Eudes, jadis duc de Bourgogne, et Guichard, jadis sire de Beaujeu, le-

Digitized by Google

quel avait augmenté le fief de Belleville qu'il tenait du duc de Bourgogne, des châtellenies de Lay, de Thizy, de Perreux, et de tout ce qu'il pourrait acquérir dans le comté de Forez.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1389[2], cote 294.

Autre original conforme, si ce n'est que le nom du lieu d'où la pièce est datée est écrit *Vietellum*, au lieu de *Vitellum*. — Ibidem, cote 294 bis.

Vidimus orig. sur parch., en date du 23 novemb. 1399, délivré sous le scel de la prévôté de Mâcon, signé par un notaire. — P. 1371[1], cote 1970.

1232 (1231 v. st.), die martis, in festo Fabiani et Sebastiani (mardi 20 janvier), Saint-Marcel.

131. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, donne décharge à son amé et féal Humbert, sire de Beaujeu, d'une somme de trois cents marcs d'argent dont il s'était porté caution et qu'il avait dû payer pour ledit Humbert à Pons et Bernard de Chaponay, à Étienne Dubois et à leurs associés.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1388[3], cote 107.

1232 (1231 v. st.), 10 kal. martii (20 février).

132. Hudric li Breyssens, chevalier, et Étienne son frère, damoiseau, reconnaissent, par-devant Jean, abbé de Belleville, avoir donné en aumône perpétuelle aux templiers de Belleville leur portion du péage « de la Marchi » tant par terre que par eau.

Inséré dans un acte du dimanche avant la Saint-André 1369, mais avec la date inexacte de 1331. — P. 1384, fol. 116 v°.

1232 (1231 v. st.), le lendemain de l'Annonciation de Notre-Dame (26 mars).

133. Humbert, sire de Beaujeu, sur le point de partir pour le pèlerinage de Saint-Jacques, accorde à l'abbaye de Notre-Dame de Joug-Dieu, « de Jugo Dei », la faculté d'acheter, de recevoir et de posséder à perpétuité dans ses fiefs, excepté dans ceux « in quibus habet servitium ».

Vidimus orig. sur parch., en date du lundi après la Saint-André 1347, signé de deux notaires. — P. 1368[2], cote 1634.

1232, le lendemain de Pâques (12 avril), apud Montemonisium (Montenoison).

134. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, et Mathilde sa femme, assignent à leur amé et féal chambellan Foulcher Guerry et à ses hoirs, en foi et hommage, douze livrées de terre sur leurs tâches (taschas) de Bourg (Bor) et sur leurs prés sis au même lieu.

Vidimus orig. en lat. sur parch., en date du vendredi avant la Saint-Martin d'hiver 1333, jadis scellé, revêtu du *signum* de Guillaume Tranche-Gorge, clerc, notaire juré. — P. 1374[1], cote 2400.

1232, mai, Souvigny.

135. Guillaume Contors déclare que Maurice, seigneur « de Ruggarda[1] », son beau-père, au moment de partir pour Jérusalem, lui a donné en garde le château de Ruggarda pour en percevoir les fruits jusqu'à ce qu'il soit remboursé des deniers qu'il lui a prêtés; qu'il doit lui rendre le château à son retour ou à son fils si ledit Maurice ne revient pas; que si Maurice et son fils viennent à mourir, le château appartiendra audit Contors et aux enfants issus de lui et de la fille dudit Maurice, à la charge d'en faire hommage lige au sire de Bourbon.

Orig. lat. en parch., avec incisions pour les lacs du sceau. — P. 1358[2], cote 565.

1232, juin.

135 A. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, et Mathilde sa femme, s'obligent à tenir indemne de toute perte Thibaud, comte de Champagne, qui s'est engagé à payer pour eux trois mille livres de provinois forts de France à des marchands de Sienne, huit jours avant le droit payement des foires de Lagny.

De Jubainville, *Catal. des actes des comtes de Champagne*, n° 2196, d'après 500 Colb. 56, fol. 301 v°.

1232, août.

136. Hugues Columbi, fils d'Étienne Columbi, vend à noble homme Archambaud, sire de Bourbon, pour le prix de dix livres, monnaie de Souvigny, tous ses droits sur la maison de Billy, possédée par Guillaume de Chasuet, et sur la terre qui appartint audit Guillaume et qui est maintenant en la main du sire de Bourbon.

Orig. en lat. sur parchem., jadis scellé du sceau de l'abbé de Mauzac. — P. 1377[1], cote 2776.

(1) Peut-être Luzarde, nom d'un ruisseau et d'un domaine près Mercy (Allier).

Digitized by Google

1232, septembre.

156 A. Thibaud, comte de Champagne, ayant épousé Marguerite, fille d'Archambaud, seigneur de Bourbon, fait connaître les conditions auxquelles il doit recevoir les trente-six mille livres qu'Archambaud donne en mariage à ladite Marguerite.

De Jubainville, *Catal. des actes des comtes de Champagne*, nº 2211, d'après Anc. fonds lat. 5993ᵃ, fol. 311 rº, 312 vº.

1232, 22 septembre.

156 B. Archambaud, sire de Bourbon, reconnaît devoir à Thibaud, comte de Champagne, trente-six mille livres parisis qu'il donne en mariage à Marguerite sa fille, femme dudit Thibaud.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, nº 2202, d'après Anc. fonds lat. 5993ᵃ, fol. 203 vº rº.

Le même Catalogue donne à la suite les noms des seigneurs qui se sont porté cautions pour Archambaud; c'est à savoir : Matthieu de Touquin, jusqu'à concurrence de deux mille livres; Jean de Coucy, jusqu'à concurrence de deux mille livres; Guigue, comte de Forez, et Mahaut, sa femme, jusqu'à concurrence de deux mille livres; Anseric de Toucy, jusqu'à concurrence de mille livres; Guy de Dampierre, jusqu'à concurrence de mille livres; Philippe de Nanteuil, jusqu'à concurrence de mille livres; Guillaume de Lezinnes, maréchal de Champagne, jusqu'à concurrence de quatre cents livres; Jean de Thourotte, jusqu'à concurrence de quatre cents livres. Cf. De Jubainville, *Ibidem*, nºˢ 2203 à 2209.

1232, 23 septembre.

156 C. Archambaud, sire de Bourbon, s'engage à fournir à Thibaud, comte de Champagne, de nouvelles cautions dont il lui donne la liste. Cette liste indique la somme pour laquelle chacune de ces cautions devra s'obliger.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, nº 2210, d'après 500 Colb. 58, fol. 2 vº, 3 vº.

1232.

157. Archambaud, sire de Bourbon, exempte de la taille les habitants de Moulins moyennant un cens annuel ou abonnement de deux cents livres, règle le service militaire, ainsi que les droits dus au seigneur, et leur accorde une charte de franchises.

Inséré dans la confirmation d'Agnès, dame de Bourbon, du mois de mai 1268. — P. 1376², cote 2731.

1232.

158. Vente à Humbert, sire de Beaujeu, par Bernard Sarrazin, de tout ce qu'il avait en l'hôtel et au val de Joux (de Jo), moyennant quarante-cinq livres forts lyonnais.

Cette vente, approuvée par Guillaume et Olivier, fils dudit Bernard, est faite par-devant Guillaume, abbé de Savigny, et Sibille, dame de Beaujeu.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé de deux sceaux. — P. 1389², cote 335.

1233 (1232 v. st.), mars.

159. Arnulphe, seigneur d'Urfé (Ulfiaci), renonce pour lui et pour ses héritiers et amis à toutes les réclamations que son père et lui auraient pu avoir à exercer contre Humbert, sire de Beaujeu, ou contre Guichard, père dudit Humbert, autrefois sire de Beaujeu.

Orig. lat. sur parch. jadis scellé. — P. 1367 ¹, cote 1523.

1233 (1232 v. st.), mars.

159 A. Notification par Robert, évêque de Troyes, du contrat de mariage de Thibaud, comte palatin de Champagne et de Brie, avec Marguerite, fille d'Archambaud, sire de Bourbon.

Impr. dans Teulet, *Trésor des Chartes*, t. II, nº 2231.

1233, 11 kal. maii (19 avril).

160. Étienne, abbé de Cluny, associe Humbert, sire de Beaujeu, dans la propriété de la ville de Thoissey, où il y aura deux baillis, l'un au nom de l'abbaye, l'autre au nom du sire de Beaujeu.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1391², cote 582, nº 12.

1233, avril.

161. Regnauld, vicomte d'Aubusson, se reconnaît homme lige du sire de Bourbon et promet de l'aider contre tout homme vivant et mourant, excepté contre le comte de la Marche dont il est antérieurement l'homme lige; et il déclare tenir en fief du sire de Bourbon tout ce qu'il possède dans les baronnies de Chambon et de Combraille.

Orig. en lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1369¹, cote 1674.

Digitized by Google

1233, avril.

162. Jocerand le Gros, sire de Brancion, reconnaît prendre en fief et hommage lige de Guigue, comte de Nivernais et de Forez, tout ce qu'il tient en fief ou en domaine à Prety (Pertiacum), et il déclare que ce fief ne pourra jamais être aliéné ni séparé de la seigneurie de Brancion.

Orig. en lat. sur parch., jadis scellé. — P. 491[1], cote 286.

1233, avril, Fontainebleau.

162 A. Louis IX, roi de France, mande à Archambaud de Bourbon de retirer de Brioude un sergent royal qu'il y avait laissé, quoique l'enquête faite par ledit Archambaud eût prouvé que ce sergent n'avait pas droit d'y rester[(1)].

L. Delisle, *Restit. d'un vol. des Olim*, n° 104, note 12. *Invent. du Parlement*, p. 322.

1233, 3 juin.

162 B. Dreux de Mello, seigneur de Loches et de Mayenne, caution des trente-six mille livres dues à Thibaud, comte de Champagne, par Archambaud, sire de Bourbon, déclare que, malgré le payement déjà effectué de vingt et un mille livres, ce cautionnement subsiste et qu'il restera obligé jusqu'au payement intégral.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, n° 2269, d'après 500 Colb., n° 58, fol. 26 r°, 27 r°.

1233, le jeudi veille de Saint-Jean-Baptiste (23 juin), Marcigny.

163. Simonin de Luzy permet à Humbert « de Sauceyo », seigneur de Chenay (Chaney), de transporter à Guigue, comte de Nivernais et de Forez, tout le fief que ledit Humbert tenait de lui à raison du domaine de Chenay (Chaney). En échange de cette cession, Humbert tiendra en fief du sire de Luzy la ville d'Artaix (de Arteyo) au même titre qu'il tenait de lui la ville de Chenay.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 490[2], cote 269.

(1) Pour obéir aux ordres du Roi, Archambaud retira ce sergent et reconnut expressément les droits du chapitre de Brioude par un acte daté du mois de juin 1233. Dans cette pièce, il s'intitule : « ex parte domini regis Francorum Arvernie procurator. » Cf. *Gall. christ.*, t. II, preuves, p. 137.

1233, le jeudi veille de Saint-Jean-Baptiste (23 juin).

164. Humbert « de Sauceyo », seigneur de Chenay (Chaney), chevalier, prend en fief et hommage lige de Guigue, comte de Nivernais et de Forez, sauf la fidélité due à Archambaud de Bourbon et à Simonin de Luzy, tout ce qu'il avait en Forez à raison de son domaine de Chenay « sicut ducit a parte Forisii et Roenesii chiminus qui venit de villa Durbisie et tendit recte versus Benedictionem Dei[(1)] ». Il prend également en fief tout ce qu'Artaud Rafin, chevalier, tenait de lui en fief « citra chiminum illum vel ultra ».

Orig. sur parch., jadis scellé. — P. 1395[1], cote 186.

1233, le dimanche après l'octave de saint Pierre et saint Paul (10 juillet).

165. Robert, archevêque de Lyon, considérant la vie déshonnête que menaient les chanoines du prieuré de Montverdun, unit et soumet ledit prieuré à l'abbaye de la Chaise-Dieu, du consentement du comte de Forez, patron de ladite église de Montverdun.

Lettre scellée de deux sceaux. — Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier, combiné avec l'inventaire de Gayand, fol. XXVII. — P. 1400[2], cote 1006.

1233, le dimanche après l'octave de saint Pierre et saint Paul (10 juillet), Montverdun.

166. L'abbé de la Chaise-Dieu, au nom des chanoines de l'église de Montverdun, de la règle de saint Augustin, qui ont été mis sous la sujétion et obéissance de l'église de la Chaise-Dieu, déclare que cette translation et union a été faite sans préjudice du droit de patronage qui demeure au comte de Forez, avec la garde dudit lieu, vingt sols forts viennois de cens, et l'obligation pour chaque nouveau prieur de prêter serment de fidélité audit comte de Forez. De son côté, le comte de Forez exempte de toute taille les hommes de Montverdun et ceux de Saint-Paul [d'Uzore,] de Meyssimieu, de Chabet, « Chabuez », de Saint-Clément, se réservant

(1) La carte de Cassini marque précisément dans cette direction un tronçon d'ancien chemin qui passait au lieu dit la Rancho, commune de Chenay-le-Châtel.

Digitized by Google

la haute justice des meurtriers, homicides, incendiaires et voleurs convaincus de larcin, « latrocinio ». Il exempte aussi de toute taille les hommes de Saint-Myart « Sancti Medardi », ne conservant que soixante sols forts lyonnais de garde, qui lui seront payés annuellement par le recteur de la maison de Saint-Myart.

Inséré dans l'acte de confirmation du mois de mai 1258. — P. 1400[3], cote 1003.

L'original de cette charte, scellé des sceaux de Guigue, comte de Forez, de G., abbé de la Chaise-Dieu et de son couvent, formait jadis la cote 1005; il est aujourd'hui en déficit.

Une copie se trouve aussi dans le Cartulaire des francs fiefs du Forez, P. 1401[2], cote 1076, n° 68, mais avec la fausse date 1230.

1233, le dimanche après l'octave de saint Pierre et saint Paul (10 juillet).

167. L'abbé de la Chaise-Dieu promet de dédommager le comte de Forez qui s'était porté caution pour lui envers l'archevêque de Lyon de l'entretien des religieux de Montverdun mis sous l'obéissance du monastère de la Chaise-Dieu par ledit archevêque. Si quelqu'un des religieux vient à manquer, l'abbé sera tenu de le remplacer; à défaut de quoi l'archevêque pourra mettre en interdit la terre du comte de Forez.

Lettre scellée de deux sceaux en cire jaune. — Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier, qui a mis par erreur la date 1333 au lieu de 1233. — P. 1401[2], cote 1090.

1233, juillet.

168. Artaud, abbé de Manlieu, et D., prieur de Cleppé, règlent comme arbitres les droits respectifs du prieuré de Savignieu-lez-Montbrison et de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, au sujet des offrandes, des sépultures et de la célébration des offices divins dans l'église dudit Hôtel-Dieu, que ledit prieuré disait avoir été construite sur la paroisse de l'église de Moind, dépendant de Savignieu. Cet accord est approuvé par Guillaume de la Roue, prieur de Savignieu; Humbert Blanc, recteur de l'Hôtel-Dieu; l'abbé de la Chaise-Dieu, supérieur du prieuré de Savignieu, et le comte de Forez, patron de l'Hôtel-Dieu.

Chirographe orig. lat. sur parch., divisé par les lettres de l'alphabet, jadis scellé de cinq sceaux sur lacs de soie. — P. 1402[3], cote 1349.

1233, septembre.

169. Guichard de Beaujeu, sire de Montpensier, reconnait tenir d'Archambaud, sire de Bourbon, en augmentation de fief, la maison de « Vecenat », qu'Odin de Vernet tient de lui en fief et qu'un certain Bernard tient à son tour dudit Odin.

Inséré dans un rouleau en parchemin sans date ni signature; écriture du treizième siècle. — P. 1377[1], cote 2813.

1233, mois d'octobre.

170. Humbert, sire de Beaujeu, confirme les priviléges de la ville de Belleville, octroyés par Humbert, son aïeul, et confirmés par Guichard, son père.

Orig. lat., jadis scellé. — P. 1390[1], cote 409. — Impr. dans d'Achery, *Spicileg.* t. IX, p. 181.

1233, 14 novembre.

170 A. Philippe, évêque de Châlons-sur-Marne, constate que Jean de Châlons est, jusqu'à concurrence de quatre cents livres parisis, caution de la dette d'Archambaud, seigneur de Bourbon, envers Thibaud, comte de Champagne.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, n° 2286, d'après Ancien fonds lat. 5993[a], fol. 144 v°.

1233, novembre.

171. Transaction entre Pierre et Jean du Mas, frères, et Archambaud de Bourbon. Lesdits frères abandonnent au sire de Bourbon leurs prétentions sur la justice du Theil « de Tilia », sur l'usage de Vacheresse et sur le bois de Colete. Ils gardent la terre de Moderie avec le droit de cens sur les hommes de ladite terre, ainsi que ce que le sire de Bourbon avait dans le bois appelé « Ressaim », et ils réunissent ces biens à un autre fief qu'ils tiennent aussi du sire de Bourbon.

Orig. en lat. sur parchem., jadis scellé du sceau de l'abbé d'Ébreuille. — P. 1369[1], cote 1676.

1233.

172. Convention entre Girin, abbé d'Ainay, d'une part; Humbert, seigneur de Beaujeu et de

Digitized by Google

Miribel, et Marguerite sa femme, d'autre part, en vertu de laquelle le sire de Beaujeu cède aux religieux d'Ainay ses droits de paisson, d'épave, de chasse, de moulin sur le Rhône, etc., (inventiones trabium et aliarum rerum... charnevos ac brotellos sitos vel accresentes de novo), depuis la rue Saint-Nicolas jusques à la queue d'Ainay (usque ad caudam Athanencensem), en échange de l'obédience de Montaneys la vie durant de ladite Marguerite, et de dix sols de rente perpétuelle. Les arbitres sont Hugues « de Vallibus », coûtre de Saint-Étienne, B., official de Lyon, et Guy de Marzé, chevalier.

Orig. sur parch., jadis scellé. — P. 1390², cote 514.

1234 (1233 v. st.), le mardi après la fête de Saint-Vincent martyr (24 janvier).

173. Humbert, sire de Beaujeu, prête serment de fidélité à Guigue, comte de Nivernais et de Forez, contre tout homme vivant et mourant, excepté contre le Roi de France, l'archevêque et l'église de Lyon, le comte de Champagne, Archambaud, sire de Bourbon, et le comte de Mâcon. Deux arbitres, nommés par le comte de Forez et le sire de Beaujeu, devront régler tout débat qui pourrait s'élever entre eux. Ledit Humbert fait prêter le même serment par six chevaliers pris parmi ses amés et féaux.

Vidimus orig. lat. sur parch., daté du mois d'avril après Pâques 1286, jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison. — P. 1401¹, cote 1040.

1234 (1233 v. st.), février.

174. Archambaud, sire de Bourbon, accepte les limites de la seigneurie de Bellenave, telles qu'elles ont été fixées par les enquêteurs désignés à cet effet; et sous la réserve du bois Bérauld et de la garenne du bois Bérauld, il consent au partage par moitié de ladite seigneurie entre lui et Roger de Bellenave, son féal.

Copie sur papier, sans date ni signature; écriture du quatorzième siècle. — P. 1356², cote 265.

1234 (1233 v. st.), février.

174 A. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, et Mathilde sa femme, reconnaissent devoir deux mille cinq cents livres de Nevers à Colin et Lambert de Châtillon, à Barthélemy « de Ciconio » et à Bernard de Montcuq, et prient Thibaud, comte de Champagne, de leur servir de caution jusqu'à concurrence de mille livres de Provins[1].

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, n° 2296, d'après 500 Colb., n° 57, fol. 2-3.

1234, mai.

174 B. Archambaud, sire de Bourbon, avec l'agrément du roi, permet aux juifs de vivre sur ses terres en se livrant au travail et au commerce, mais sans faire l'usure.

Orig. jadis scellé. *Trésor des Chartes*, J. 427; imprimé dans Teulet, t. II, n° 2284.

1234, mai, Lyon.

175. Amédée, comte de Savoie, marquis en Italie (in Ythalia marchio), garantit à Humbert, sire de Beaujeu, le remboursement de cinq cents marcs d'argent dont ledit Humbert s'était porté caution envers le Roi de France pour Raymond Bérenger, comte et marquis de Provence et comte de Forcalquier.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1388³, cote 112.

1235 (1234 v. st.), février.

176. Hugues de Châtillon, sire de Jaligny, vend à Archambaud, sire de Bourbon, pour le prix de quatre cent cinquante livres monnaie de Souvigny, une rente de quarante livrées de terre que ledit Archambaud avait promis de lui assigner à l'occasion de son mariage avec Isabelle, fille de Guillaume de Mello, et en récompense ledit Hugues donne à ladite Isabelle sa femme, sa maison et terre de Billizois.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé du sceau de Hugues, évêque de Clermont. — P. 456¹, cote 760.

Autre original, jadis scellé du sceau de Hugues de Châtillon. — P. 456², cote 826.

1235 (1234 v. st.), février.

177. Jean, chapelain de Douet, déclare qu'il veut que le pré appelé Longpré, sis dans le territoire de

(1) Une seconde pièce du mois de mars suivant prouve que Thibaud donna en effet sa garantie pour mille livres. *Ibidem*, n° 2299.

Digitized by Google

Douet, reste après son décès à quelqu'un de sa famille, ou du moins à quelqu'un qui réside sur la terre d'Archambaud de Bourbon et qui soit son tenancier.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé du sceau de R., archiprêtre de Hériçon. — P. 1369[1], cote 1659.

1235, mai.

178. Durand de Sal vend à l'Hôtel-Dieu de Montbrison la seigneurie et sept sols six deniers forts de cens qu'il avait sur douze journaux de vignes au vignoble de Tussier pour le prix de dix livres forts lyonnais. Il donne en outre à ladite maison, pour le salut de son âme, la dime desdites vignes.

Orig. sur parch., jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison en cire verte sur cordonnet de soie rouge. — P. 1402[3], cote 1429.

1235, juin.

179. Thibaud, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, donne quittance à Archambaud, sire de Bourbon, de trente-six mille livres parisis, au payement desquelles celui-ci s'était engagé à l'occasion du mariage de Marguerite sa fille, avec ledit Thibaud.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1372[2], cote 2109.

1235, août, Marcigny.

180. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, et Jacques, prieur de Marcigny, en présence et du consentement d'Étienne, abbé de Cluny, se partagent par moitié les revenus et droits qui peuvent leur appartenir dans la ville de Villerest « Vilareis », suivant les limites spécifiées audit acte de pariage: les fortifications de la ville auront lieu à frais communs, mais le comte pourra semondre les hommes de Villerest pour la défense de sa terre de Forez et de Roannez. Chacune des parties aura son prévôt, une clef de la prison, etc. Tous les cens que le comte possède en dehors desdites limites, il les donne au couvent, qui devra en récompense célébrer pour lui un anniversaire.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé de quatre sceaux. — P. 1401[3], cote 1118.

Inséré dans l'acte de renouvellement du 31 janvier 1291 et dans celui du 13 décembre 1346. — P. 1401[1], cotes 1036 et 1057. — Impr. dans Chaverondier, *Invent. des titres du Forez*, append., p. 501.

1235, août.

181. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, donne aux religieuses de Marcigny divers biens au territoire de Villerest vers Saint-Sulpice, se réservant la moitié de la seigneurie et de la juridiction.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 56.

1236 (1235 v. st.), janvier.

182. Dalmas de Bonnefond (de Bono-Fonte) et Bellaude sa femme vendent à Roland de Chaponères et à ses héritiers, à perpétuité, onze mesures d'avoine, vingt-deux deniers forts de Lyon et trois poules, à percevoir sur deux courtils sis dans la paroisse de Saint-Just d'Avray (de Aurey), pour le prix de douze livres six sols forts de Lyon. « Ipsa etiam Bella Auda expresse recognovit coram me quod de dictis curtilibus quae fuerant sibi data in dote vel donatione propter nuptias, receperat grato animo eschambium sufficiens a dicto Dalmatio marito suo, sentiens in hac parte se magnam utilitatem assecutam fuisse. »

Orig. sur parch., jadis scellé du sceau de Humbert, sire de Beaujeu, au nom de qui la charte est rédigée. — P. 1368[2], cote 1633.

1236 (1235 v. st.), janvier.

183. Transaction entre le prieur de Savignieu, Barthélemy de Lesiries et ses frères d'une part, le recteur et les frères de l'Hôtel-Dieu de Montbrison d'autre part, par laquelle, moyennant trente sols forts donnés audit prieur et quinze sols forts donnés audit Barthélemy et à ses frères, ceux-ci consentent que le *regoz* des maisons de l'Hôtel-Dieu, depuis le verger (virgultum) jusqu'au chaufour dudit Hôtel-Dieu, tombe dorénavant dans le jardin des frères Lesiries.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé de deux sceaux. — P. 1402[3], cote 1426.

1236 (1235 v. st.), le 3 avant les calendes de février (30 janvier).

184. Échange entre Artaud de Roussillon et Girard de Roussillon, par lequel Girard cède à Artaud tout le droit qu'il avait sur le château de Roussillon

et son mandement, à l'exception du péage et du guidage, et de son côté Artaud cède à Girard tout le droit qu'il avait sur les châteaux de Montbreton et de Perau et sur les villages de Champagne et de Saint-Rambert.

Orig. sur parchem., jadis scellé de deux sceaux. — P. 1361², cote 987.

1236 (1235 v. st.), février.

185. Transaction par laquelle Guillaume de la Roue « de la Rota », doyen de la Chaise-Dieu, prieur de Savignieu, concède, à perpétuité, à Guillaume Coinde, recteur de l'hôpital de Moind « de Modonio », la dîme sur quatorze journaux de vigne au vignoble de Tussier, donnée audit hôpital par Durand de Sal ; de son côté, le recteur s'engage à ne plus acquérir de dîmes dans la paroisse de Moind sans l'agrément du prieur, à qui il abandonne la dîme sur deux journaux de la vigne dite Chercunpraa, sur deux journaux de vigne sis « in riperia Triver », et sur deux autres journaux « al Boschet ».

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1400², cote 937.

1236 (1235 v. st.), février.

186. Accord conclu par Aymard, seigneur d'Annonay, et Aymard, seigneur de Bressieu, entre Artaud, seigneur de Roussillon, et Pons Charpinelle, féal dudit Artaud, au sujet du château de Dargoire (de Dalgoiri). Ledit Charpinelle tiendra en fief tout ce qu'il a acquis à Dargoire, à savoir la moitié du château et onze manses (massis), sauf six « pedæ » qu'il tiendra en alleu. « In toto autem castro supradicto ego [Artaudus] nec mei non possumus aliquid edificare per me vel per alium, nisi de consensu dicti Poncii quod pertineat ad fortereciam, nec Poncius vel sui sine consensu mei potest aliquid construere quod debeat ad fortereciam pertinere; et si forte de voluntate et consensu utriusque partis aliqua forterecia in dicto castro construeretur, debet dictus Poncius ipsam habere reddendam mihi quociescumque a me fuerit requisitus. Portale autem de super castro remanet inter nos in communi. »

Chirographe orig. sur parch. divisé par A, B, C, D, E, F, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1392², cote 760.

1236, mai.

187. Composition entre Girin, abbé d'Ainay et son couvent, le prieur et le couvent de Saint-Romain-du-Puy, d'une part, et Guigue, comte de Nivernais et de Forez, d'autre part, au sujet des bans et cris et de la justice temporelle au château et bourg de Saint-Romain. Robert de Saint-Bonnet et Guillaume de Baffie décident comme arbitres que dans les limites spécifiées audit acte la moitié de la justice appartiendra au prieur de Saint-Romain et l'autre moitié au comte de Forez, l'application des peines corporelles, telles que mutilation des membres ou mort des coupables, restant au comte et à ses hoirs sans qu'ils en puissent tirer aucun profit qui ne serait point partagé par moitié avec le prieur. Ce qui est accepté tant par le prieur que par le comte de Forez et son fils.

Deux exemplaires originaux identiques sur parchemin, jadis scellés de deux sceaux en cire jaune sur rubans de soie rouge. — P. 1401³, cotes 1108 et 1109.

Troisième exemplaire également original, sur parchemin de forme oblongue et d'une écriture très-fine, jadis scellé. — *Ibidem*, cote 1110.

Copie sur papier, sans date mais signée, de l'expédition du même acte, délivrée par le comte de Forez. — Même cote.

1236, mai, Crozet.

188. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, accorde une charte d'affranchissement et de commune aux habitants de la ville et du château de Crozet.

Cartul. des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 37. — Impr. dans Chaverondier, *Invent. des titres du Forez*, append., p. 506.

1236, mai.

189. Humbert, sire de Beaujeu, cède à Uldric Breisenz, chevalier, le mas des Rues, paroisse d'Arnas, en échange contre tout ce que ledit chevalier avait en la ville de Thoissey.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1391², cote 585.

1236, juin.

190. Accord entre Humbert, sire de Beaujeu, et les religieux de Saint-Rambert (Sancti Ragneberti),

Digitized by Google

touchant les droits et revenus qu'ils doivent percevoir dans le bourg de Saint-Christophe.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé des sceaux du sire de Beaujeu, des abbés de Saint-Rambert, de la Bénisson-Dieu et d'Ainay, en double expédition. — P. 1390[2], cotes 473 bis et 473 ter.

1236, août.

191. Perrin de Change vend à Guigue, comte de Forez, pour le prix de vingt-cinq livres forts lyonnais, tout ce qu'il avait et possédait à Rade « en Ratda » et sur le territoire et appartenances de Rade.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé du sceau de G., abbé de la Bénisson-Dieu, sur lacet de soie jaune. — P. 1395[1], cote 153.

1236, septembre.

191 A. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, donne à Guillaume Verrier (Verrerio), fils de Durand de Salaes, le courtil de la Faye, au mandement de Néronde, moyennant un cens annuel de six deniers et d'un quartal d'orge, et il confirme diverses acquisitions faites par le même Guillaume près du palais de Néronde et du moulin d'Escharavay.

Cartul. du comté de Forez. — KK. 1113, fol. LXXVI v°.

1236, 18 novembre, Tournus.

191 B. Bérard, abbé de Tournus; Humbert, sire de Beaujeu; Jocerand, sire de Brancion, bailli en Bourgogne, notifient au Roi de France que le comte de Mâcon a produit des témoins qui ont déclaré que la ville de Mâcon et son territoire jusqu'aux limites du comté de Châlon et de la seigneurie de Beaujeu, et jusqu'aux portes de la ville de Cluny, sont du fief du Roi de France.

Impr. dans Teulet, *Trésor des Chartes*, t. II, n° 2466.

1236, novembre, Saint-Jacques de Gannat.

192. Archambaud, sire de Bourbon, délivre des priviléges et une charte de commune à la ville de Gannat.

Vidimus original sur parchemin, en date du 24 novembre 1482, signé, jadis scellé. — P. 1356[1], cote 194. — Cette pièce, écrite en langue vulgaire du Nord, serait très-intéressante pour l'histoire du langage, si elle ne paraissait pas avoir été rajeunie quant aux formes du style.

1237 (1236 v. st.), février.

193. Sentence arbitrale, prononcée par Guigue, comte de Nivernais et de Forez, entre Guy, sire de Thiers, d'une part, et le chapitre de Thiers d'autre part, pour terminer leurs contestations au sujet des réfections, de la garde au château de Thiers, des amortissements, etc.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé de deux sceaux. — P. 1381, cote 3370.

Copie sur papier, sans date ni signature. — *Ibidem*, cote 3374.

1237 (1236 v. st.), mars.

194. Æceline de la Forêt vend à noble homme Archambaud de Bourbon, pour le prix de quarante livres monnaie de Souvigny, son casal de la Forêt, le plessis « plassus » y attenant et le tiers de la forêt d'Ysle.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1309[1], cote 1665.

1237, mai.

195. Guillaume de Tarare (de Tharayro), damoiseau, engage à Humbert, sire de Beaujeu, pour deux cents livres forts lyonnais, tout le droit, domaine et usage qu'il pouvait avoir dans les paroisses d'Affoux « de Affo », de Villechenève (Veyllacheneva), de Montrotier, de Saint-Forgeux (Seufirguel), de Violey (Vyoleis), ainsi que dans les paroisses de Saint-Marcel et de Tarare, avec la faculté de recouvrer son gage aussitôt qu'il pourra rembourser ladite somme.

Orig. lat. sur parchem., jadis scellé du sceau de Guillaume, abbé de l'île Barbe, et de celui d'Anselme, abbé de Joug-Dieu. — P. 485, cote 121.

1237, juin, Compiègne.

196. Robert, comte d'Artois, reconnait que son frère Louis, roi de France, lui a délaissé Arras, Saint-Omer et Aire, ainsi que les terres de Hesdin, Bapaume et Lens, formant son apanage tel qu'il a été constitué par le testament du roi Louis VIII leur père.

Copie sur parch., signée *Budé*, extraite du *Trésor des Chartes*. P. 1363[2], cote 1214. — Impr. dans l'*Invent. du Trésor des Chartes*, t. II, p. 349, n° 2562.

Digitized by Google

1237, décembre.

197. Roger, seigneur de Vendat, abandonne à Archambaud, sire de Bourbon, et à ses hoirs, les terres, prés et bois qu'il possède au Lonzat, et promet de les tenir désormais en fief du sire de Bourbon.

Orig. lat. sur parchem., jadis scellé. — P. 1355[1], cote 37.

1237, décembre.

198. Guillaume Arenes et Marie sa femme vendent à l'Hôtel-Dieu de Montbrison, pour le prix de treize livres dix sols forts de Lyon, toute la terre qu'ils tenaient en fief dudit Hôtel-Dieu, entre la terre que Durand Mauris a donnée à la même maison et celle qui appartient à Artaud de Saint-Germain, chevalier.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé du sceau de Guigue, comte de Nivernais et de Forez. — P. 1402[3], cote 1365.

1238, avril, « feria sexta post octavas Paschae » (16 avril), Montbrison.

198 A. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, détermine par une ordonnance spéciale les règles qui devront être observées par les chanoines de Notre-Dame de Montbrison dans la célébration des offices, et les amendes qui devront être imposées aux chanoines négligents.

Cartul. du comté de Forez. — KK. 1113, fol. XIII v°.

1238, avril, « die dominica in quindena Pasche » (18 avril), Thiers.

199. Étienne, seigneur de Maymont, damoiseau, vend à Guigue, comte de Nivernais et de Forez, pour le prix de quarante mille sols de Clermont, le château de Maymont, le fief de la Farge et d'Augeroles, la dîme « de Escoteum » et de Maubec, avec Montmeyn et « *lo Coignet* » et tous les droits qui pouvaient lui appartenir auxdits lieux, excepté la terre de Dimeses, appartenant à Robert son frère, le courtil « de la Colimiga » et six setiers de seigle que perçoit son autre frère Pierre, moine de Thiers; excepté aussi les courtils « de Muntebet et de la Grimardia » qu'il retient pour lui.

« In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras sigilli mei munimine roboravi rogans insuper karissimos dominos et amicos meos de Benedictione Dei et de Montepetroso abbates, capitulum Tiernense et Hugonem archipresbyterum Montibrusonis ut ipsi sigilla sua in istis litteris apponerent in testimonium veritatis. Unde nos abbates, etc. »

Orig. sur parchem., jadis scellé de cinq sceaux. Les lacs en soie du premier et des trois derniers existent encore en partie. — P. 1394[2], cote 70.

1238, mai.

199 A. Geoffroi, sire de Bussy, concède aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem de Verrières la faculté de faire paitre leurs bestiaux sur sa terre de Bussy, moyennant une pension annuelle de deux sols et quatre fromages; de leur côté, les Hospitaliers consentent à ce que leurs hommes demeurant à Bussy fassent moudre leurs grains au moulin dudit seigneur, mais pendant sa vie seulement.

Cartul. du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CXLVIII.

[1238, avant juillet.]

199 B. Enquête faite par Henri de Ponceaus, connétable du roi en Auvergne, et Raoul de Sens, bailli de Bourgogne, au sujet des plaintes de Guigue, comte de Forez, contre Guillaume de Baffie le jeune, qu'il accusait d'avoir exercé des violences envers ses vassaux. Le principal auteur de ces violences était un certain « Vertanusius », qui parait avoir été un chef de routiers (clientes).

Roul. orig. — J. 1032, n° 23. Cf. *Invent. du Parlement, Arrêts et enquêtes antér. aux Olim*, n° 17.

1238, 31 août.

200. Testament de Louis de Beaujeu, coustre de Saint-Quentin en Vermandois, par lequel il institue son frère Humbert, sire de Beaujeu, héritier de tous ses biens immeubles, et règle le payement de ses dettes.

« In nomine Domini nostri Jeshu Christi, ego Ludovicus de Bellijoco custos Sancti Quinttini in Veromandia

Digitized by Google

in sana mente constitutus testamentum meum seu ultimam voluntatem disposui in hunc modum : in primis instituo heredem omnium bonorum meorum inmobilium karissimum fratrem meum H. dominum Bellijoci, et volo quod ipse assignet in ballivia Ampliputei decem libras annui redditus in perpetuam elemosynam pro anima mea et antecessorum nostrorum, c. solidos ecclesie Bellijoci et c. solidos ecclesie Belleville in eos usus convertendos quos disposuerint executores nostri inferius annotandi. Volo etiam quod ipse assignet domino G. de Albaspina socio meo decem libras annui redditus in pedagio Belleville quamdiu vixerit possidendas. Item volo quod ipse solvat debita mea quorum summa est ut extimo quingentarum librarum vel circiter, reddet autem creditoribus qui exibebunt litteras meas de mutuo. Sunt autem quidam creditores mei qui non habent litteras meas, et illis etiam solvet. Sunt autem hii G. Chauxons civis Parisiensis cui debeo circa L. libras, domina Dionisia cui debeo circa VI. libras, Johannes Sella civis Parisiensis cui debeo c. solidos, hospitium Dei Parisiense cui debeo XIII. libras pro mercede hospitii de anno preterito et mercede anni presentis; preposito Ampliputei XXXV. libras Turonenses; preposito Tisiaci X. libras Turonenses, apud Bellamvillam in minutis debitis circa c. solidos fortium, apud Parisius in minitas (*sic*) circa c. solidos Parisienses, et si plura reperiuntur debita a fratre meo persolvantur. Volo etiam quod omnia que habeo ab ecclesiis si qua extant de fructibus hujus autumni, distribuantur ecclesiis a quibus habui secundum dispositionem executorum meorum, ita quod quingente tres librae Parisienses assignentur in edificio domus Tuniaci quas recepi de bonis antecessoris mei custodis Sancti Quintteni. Hujus mee voluntatis executores constituo dilectos socios meos dominum G. de Albaspina canonicum Matisc[onensem] et magistrum Wilelmum canonicum Belvacensem. Hoc autem testamentum ego sigillo meo signavi. Ego H. dominus Bellijoci istud testamentum juravi me observaturum quantum in me est et subsignavi. Ego B. heres imperii Romani et comes Namurcensis affui et signavi. Ego Rodulphus Bros miles affui et signavi sigillo domini Duranni presbiteri. Ego Durannus capellanus domini Bellijoci affui et signavi. Ego Symon de Buci affui et signavi sigillo domini D. presbyteri. Ego Guido de Marzeio penetarius domini Bellijoci affui et signavi sigillo domini D. presbiteri. Ego Petrus Salvages domicellus affui et signavi sigillo domini D. presbiteri. Ego Gibertus de Uzore affui et signavi sigillo domini D. presbiteri. Si non valeat hec scriptura ut testamentum sollempne, valeat eo modo quo aliqua ultima voluntas valere potest. Actum anno Domini M. CC° tricesimo octavo, feria tertia post festum Decollationis beati Johannis Baptiste. Dimitto autem in potestate executorum meorum quod ipsi valeant disponere et distribuere omnia mea mobilia ubicumque reperta fuerint et defalcare logicia si eis visum fuerit expedire. »

Orig. sur parchem., portant sur le repli des incisions pour neuf sceaux. — P. 1366², cote 1504.

1239 (1238 v. st.), 25 février, Auxerre.

200 A. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, au moment de partir pour la croisade, donne à sa femme Mathilde le gouvernement de sa terre, à la charge de payer sur les revenus leurs dettes communes jusqu'à concurrence d'une somme de seize mille livres tournois.

Impr. dans l'*Invent. du Trésor des Chartes*, t. II, n° 2768.

1239 (1238 v. st.), mars, le lundi après la Saint-Grégoire (14 mars).

201. Dalmas de Beaufort abandonne à noble homme Archambaud, sire de Bourbon, tout le droit qu'il pouvait avoir sur les terres qui furent à Falcon de Josain, et le sire de Bourbon promet de régler la compensation suivant le dire d'Amblard Vigier, chantre de Clermont, ou de Blanc Loup, frère dudit Amblard.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1369¹, cote 1661.

1239 (1238 v. st.), mars.

202. Pierre « de Mozo », bourgeois de Gannat, échange avec Archambaud, sire de Bourbon, un pré et une pièce de pré au finage de Poent près Gannat, contre un autre pré sis sur le terroir de la fontaine qu'on appelle « Fons Paus ».

Orig. lat. sur parch., jadis scellé du sceau de l'archiprêtre *de Limania*. — P. 1377¹, cote 2791.

1239, pridie non. april. (4 avril).

202 A. Robert, seigneur de Saint-Bonnet, donne à son frère Humbert, prieur de Saint-Rambert, et à l'église de l'île Barbe le lieu de Saint-Maurice-en-Gourgois (Gorgeys) avec ses dépendances sans en rien retenir, et il veut que dans le cas où sa nièce Dauphine reprendrait ledit lieu, elle dédommage le

prieuré de Saint-Rambert par une donation équivalente dans le mandement du château de Saint-Bonnet.

Cartul. du comté de Forez. — KK. 1113, fol. LXII.

1239, avril.

203. Jean de Boullancourt, fils de feu Hervé de Boullancourt, chevalier, et Mathilde sa femme, vendent à Mathilde, comtesse de Boulogne et de Clermont, pour le prix de cent vingt livres parisis, tout le droit d'usage qu'ils avaient dans la forêt de Hez, et ledit Jean cède à sa femme, à titre de remploi, toute la terre qu'il possédait à Mello.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé du sceau de l'official de Beauvais. — P. 1369², cote 1757.

1239, le dimanche avant la Nativité de saint Jean-Baptiste (19 juin).

203 A. Archambaud, sire de Bourbon, reconnait avoir reçu de Guigue, comte de Nivernais et de Forez, et de Mathilde, sa femme, mille livres tournois sur les quatre mille livres qu'ils lui devaient.

Impr. dans l'*Inventaire du Trésor des Chartes*, t. II, p. 410, n° 2804, d'après l'original.

1239, le lendemain de Sainte-Madeleine (23 juillet), Montbrison.

204. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, accorde l'exemption de toute collecte et taille à tous les hommes que l'abbaye de Bonlieu a hébergés ou hébergera sur ses terres.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 66.

1239, le dimanche après la Sainte-Madeleine (24 juillet), Saint-Rambert.

205. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, exempte de toute taille les hommes de la Bénisson-Dieu, se réservant seulement la justice corporelle et la garde.

« Ego G. comes Nivernensis et Forensis notum facimus universis quod in hominibus hospitatis vel hospitaturis in terris pertinentibus ad domum Benedictionis Dei in terra Forensi et Roannensi neque collectam neque talliam neque manobriam neque aliquod usagium habemus; verum si in dictis hominibus aliquis crederet aliquid nos habere, nos abbati et conventui domus Benedictionis Dei omne usagium quod in dictis hominibus habere poteramus per nos et per nostros in perpetuum remittimus et quittamus, salvis nobis justitia corporali et bona custodia quas de voluntate dicti abbatis et conventus nobis et nostris in perpetuum retinemus. In cujus rei testimonium et munimen nos dicti domui nostras patentes litteras dedimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum apud Sanctum Raimbertum, anno Domini M. ducentesimo tricesimo nono, mense julio, die dominica post Magdalenam. »

Inséré dans une expédition notariée délivrée par le bailli de Mâcon. — P. 1401¹, cote 1034.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 28.

1239, juillet.

206. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, à la prière de B. des Barres[1], prieur de Saint-Gilles, transfère à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem à Montbrison, le château-le-Bois (castrum de Bosco) et la moitié de la grande dîme de la paroisse de Saint-Maurice [en Gourgois] qui étaient de sa mouvance, les susdits biens légués audit hôpital par feu Robert, seigneur de Saint-Bonnet [le Château].

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 42.

1239, juillet.

206 A. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, promet de ne point lever sur les hommes de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem demeurant dans son comté, d'autre taille que celle qui est imposée aux hommes des chevaliers de sa terre, et il exempte ceux de la maison de Saint-Jean à Montbrison, habitant dans les limites spécifiées audit acte, de contribuer aux charges de la ville de Montbrison, sous la réserve des droits de justice et de garde et de l'impôt du vingtième pour la réparation du château.

Cartul. du comté de Forez. — KK. 1113, fol. XXIII v°.

[1] Ce personnage est très-probablement le même que celui qui est appelé Bertrand de Barras dans une charte de l'empereur Frédéric II du mois de juin de la même année. Cf. *Hist. diplom. Frid. secundi*, t. V, p. 324.

Digitized by Google

1239, juillet.

206 B. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, ayant échangé avec feu Artaud de Sury, chevalier, tout ce qu'il avait à Marcoux (Mercoz) contre ce que ledit chevalier avait au puy d'Uzore (in podio d'Ussonouro), reçoit l'hommage d'Artaud, fils du défunt, pour la maison forte de Marcoux à titre de fief jurable et rendable.

Cartul. du comté de Forez. — KK. 1113, fol. XLVI.

1239, juillet.

206 C. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, à la demande de la maison de l'hôpital de Verrières et de Geoffroi, seigneur de Bussy, confirme par l'apposition de son sceau l'accord intervenu entre eux au sujet des pacages et du moulin de Bussy. (Voir le n° 199 A.)

Cartul. du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CXLVII.

1239, juillet.

207. Hugues, abbé de Cluny, cède la seconde moitié de la ville de Thoissey au sire de Beaujeu, qui lui abandonne en échange divers mas en la paroisse de Fleurie, l'usage dans les bois « de Tinci, de Ronceins et d'Ali », et des terres dans la paroisse de Saint-Jean d'Ardière. (Voir le n° 160.)

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1391², cote 581.

1239, le mercredi après l'Assomption de Notre-Dame (17 août).

208. Transaction amiable entre Francon de Marsac, chevalier, et Archambaud, sire de Bourbon, par laquelle ledit Francon garde le « dominium » de sa terre de « Charenzateis », la moitié de Puy-Seguin, et des droits communs sur divers bois et pâturages.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2795.

1239, le jeudi après la Décollation de saint Jean-Baptiste (1er septembre), Tours.

208 A. Archambaud, sire de Bourbon, excommunié par Philippe, archevêque de Bourges, pour avoir refusé de lui prêter serment de fidélité, acquiesce à la décision des prud'hommes et prête ce serment dans les termes suivants : « Domine archiepiscope, domine archiepiscope, vos requiritis a me quod faciam vobis juramentum communiae nostræ et dicitis quod habetis testes qui interfuerunt quando pater meus eam juravit. Ego vero credo vos ita probum hominem quod credo ista esse vera quae dicitis, et ideo juro vobis communiam nostram sicut pater eam juravit. »

Gallia christiana, t. II, preuves, p. 23.

1239, le jour de Saint-Clément (23 novembre).

209. Perrin Bernard vend au recteur de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, pour le prix de cinquante livres dix sols forts lyonnais, tout ce qu'il possède au lieu de Vouldreri.

Lettre scellée en cire verte. Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1402², cote 1350.

1239, novembre.

210. Marguerite, dame de Beaujeu [en l'absence de Humbert, sire de Beaujeu, son mari], transige avec le prieur et le couvent de Novile au sujet de la taille que le sire de Beaujeu voulait lever sur le mas appelé Dalmondest, sis dans la châtellenie de Chalamont et appartenant audit couvent. Le sire de Beaujeu percevra à l'avenir, pour toutes tailles, dix sols forts pour la garde dudit mas, le prévôt de Chalamont une asnée de seigle, et le chassipole un bichet.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1366², cote 1614.

1239.

211. Jourdaine, veuve de Robert, seigneur de Saint-Bonnet-le-Château, notifie à Louis, roi de France, qu'elle a rendu hommage lige à Guigue, comte de Forez, pour le château de Miribel que son mari lui a laissé, ayant entendu dire par lui, quand il vivait, que ce château était du fief du comte de Forez.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé du sceau du chapitre de Notre-Dame de Montbrison. — P. 491¹, cote 302.

Digitized by Google

1239.

212. Henri de la Salle promet de tenir paix perpétuelle avec le seigneur de Bourbon.

Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1377[1], cote 2806.

1240 (1239 v. st.), 10 février.

212 A. Guiot, fils du comte de Forez, reconnait qu'en sa présence, Foulcher Guerri, lieutenant du comte de Forez, a reçu 500 livres tournois de Matilde, comtesse de Nivernais et de Forez.

Impr. dans l'*Inventaire du Trésor des Chartes*, t. II, p. 421, n° 2848, d'après l'original. Cf. le n° 2866.

1240, avril.

212 B. Enquête faite d'après l'ordre du roi par le doyen de Monter-Moyen et Raoul de Gandeluz, bailli de Bourges, sur les crimes commis au détriment de l'église de Saint-Pourçain par des malfaiteurs bannis de la terre du sire de Bourbon et qui ravageaient les campagnes.

Roul. orig. scellé. J. 1033, n° 7. Cf. *Invent. du Parlement, Arrêts et enquêtes antér. aux Olim*, n° 19.

1240, mai.

213. Raoul Chaucecourte, damoiseau, reconnait tenir en fief d'Archambaud, sire de Bourbon, tout ce qu'il possède dans la paroisse de Vialeix? (Vualeth) à raison du domaine de Chambon, et il lui en rend hommage.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé du sceau de l'archiprêtre de Menat. — P. 1369[1], cote 1681.

1240, juin.

214. Gerauld « Chabaceria » et Bonne sa femme, Jean Jacinet et Bochère sa femme, Imbert et P. Beletons, vendent à Archambaud, sire de Bourbon, pour le prix de quinze livres fortes de Souvigny, un bois appelé vulgairement le bois *au Beletons;* et lesdits Gerauld et Jean donnent à leurs femmes chacun une maison à titre de remploi (in eschangium), parce que leur droit sur ce bois appartenait d'héritage auxdites Bonne et Bochère.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1667.

1240, juillet.

215. Guigue, comte de Forez, confirme la charte de franchise de la ville de Crozet.

Cartul. des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076.

1240, le jour de la libération du saint Sépulcre (15 juillet?).

216. Henri, seigneur de Sully (Soliacensis), pris pour arbitre en présence de la Reine par Archambaud, sire de Bourbon, et par le prieur de Saint-Pourçain dans une contestation mue entre eux au sujet du péage de Saint-Pourçain, de la layde des noix, du ban des vignes de Souittes et de la justice dudit lieu de Souittes, décide par sentence que la layde des noix appartiendra au prieur et le péage au sire de Bourbon; que quant à la vendange de Souittes, on observera la sentence déjà rendue par l'abbé de Tournus, et que la justice de Souittes restera au prieur dans les limites territoriales plus à plein déclarées.

Orig. lat. sur parchem., jadis scellé, en double exemplaire. — P. 1355[2], cotes 140 et 155.
Autre orig. lat. sur parch., jadis scellé. — P. 1373[2], cote 2272.

1240, le lendemain de la Saint-Martin d'hiver (12 novembre).

217. Raoul de Mazerolles, chevalier, et Pierre son frère, abandonnent à perpétuité à noble homme Archambaud, sire de Bourbon, plusieurs individus dénommés dans l'acte (probablement des serfs) et généralement ceux qui se sont déclarés les hommes dudit Archambaud, « et omnes alios homines qui usque ad hodiernum diem reclamaverant dominium dicti nobilis ». Bonne, femme de Raoul, confirme l'acte en déclarant « se in dictis hominibus vel eorum rebus nullum oscleum vel dotem habere. »

Orig. sur parch., jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1664.

1240.

218. Philippe, archevêque de Bourges, concède à Archambaud, sire de Bourbon, et à ses successeurs,

Digitized by Google

le droit de nommer le recteur de l'Hôtel-Dieu de Chantelle, et ledit Archambaud s'engage à tenir quitte l'Hôtel-Dieu de toute dette et à lui assigner sept livres de rente.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé en cire jaune. — P. 1358², cote 249.

[Vers 1240.]

218 A. Enquête faite par Jacelme d'Ardennes (de Ardena) et W. de Chantelle? (Chatelle) à propos d'un procès entre le prieur de Saint-Pourçain et le sire de Bourbon, au sujet du meurtre de plusieurs hommes dépendants du prieuré et de l'arrestation de plusieurs autres.

Roul. orig. en parch., J. 1029, n° 7. — Cf. *Invent. du Parlement, Arrêts et enquêtes antér. aux Olim*, n° 20.

1241 (1240 v. st.), mars, Pontoise.

218 B. Alix, comtesse de Mâcon, abandonne à Humbert, sire de Beaujeu, et à ses hoirs, tout le fief qu'il tenait du comté de Mâcon, outre Saône, en la part de l'empire.

« Nos Alisia comitissa Matisconensis notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos dedimus et concessimus nobili viro Humberto domino Bellijoci et suis heredibus totum feudum quod tenebat et possidebat a comitatu Matisconensi ultra Sagonam in partibus imperii, sibi et suis in perpetuum pacifice, liberius et intime (?) possidendum. In cujus rei testimonium presentes litteras dicto domino Humberto tradidimus sigillo nostro roboratas. Actum apud Pontayse, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense martio. »

Inventaire de Gayand, fol. 112. — O. 21018.

1241, le jour de Saint-Jacques et Saint-Christophe (25 juillet).

219. L'abbé d'Ébreuille et le sire de Bourbon prennent pour arbitres l'abbé de Mauzac, Jean, archidiacre de Souvigny, et Armand de Banassat (Benençat), chevalier, dans le litige soulevé entre eux au sujet de la justice sur les hommes d'Arçon.

Orig. lat. sur parchem., trace des deux sceaux. — P. 1358², cote 553¹.

1241, juillet.

220. Les arbitres nommés ci-dessus dans le différend mû entre l'abbé d'Ébreuille et le sire de Bourbon au sujet de quelques hommes d'Arçon coupables de meurtre, décident que Francon et Durand de Chatas, frères, seront bannis à perpétuité de la terre du sire de Bourbon, et ne pourront être rappelés que du gré de l'abbé d'Ébreuille; le sire de Bourbon ne peut garder en sa main la terre que ces bannis tenaient dudit abbé, mais il doit la bailler à des laboureurs qui payeront au couvent les cens et droits accoutumés.

Orig. lat. sur parch., jadis scellé de trois sceaux en cire jaune. — P. 1358², cote 553².

1241, le jour de Saint-Laurent (10 août), Castellaneta?

221. Guigue, comte de Nivernais et de Forez, étant tombé malade en Pouille, dispose sous forme de legs de ses joyaux et biens meubles en faveur de divers personnages et de ses principaux serviteurs.

Nous donnons seulement le commencement de cette pièce, qui est aujourd'hui très-mutilée :

« In nomine sancte et in[dividue Trinitatis, e]go Guido comes Nivernensis et Forensis. . . . . . et sana memoria mea feci legatum meum anno Domini millesimo cc° xl. primo, mense augusti in festo beati Laurentii, in civitate que dicitur Castellanetum [1] in terra Apulie quando jacebam in lecto egritudinis, presentibus fratre Guillelmo de Vichiaco capellano meo et fratre Guillelmo de. . . . . . socio ejusdem ordinis fratrum Minorum, Stephano clerico meo, domino Hugone de Cicuñ milite, Berterando camerario meo, Renaldo Pautiñ magistro serviente meo. In primo legavi domino imperatori Alamannie unum diamantum quem multum diligebam et unum cinctorium argenti deaurati. Comitisse Nivernensi uxori mee duos de ditioribus pannis meis deauratis et duos meletinos et duos zendatos et unum. . . . . . . raldinum quem semper gerebam in manu mea et parvum rubinum quem habui de Johanne Papiñ. Guidoni filio meo saphirum meum qui pendebat ad collum. . . . . . et meum bonum rubinum et lu cameum quem gerebam in digito meo, lapidem asininum et meum bonum ensem. Domicelle Ailis uxori ejus tres. . . . . . et duos covelidas (?). Renaldo filio meo clerico smaraldinum meliorem et veram crucem quam magister militie Templi dedit mihi. Domine. . . . . . meum parvum palafredum. Domino Guillelmo de Controus meum magnum palafredum et quinquagenta libras Tornensium persolvendas in partibus. . . . . . . militi

(1) Probablement Castellaneta, petite ville du royaume de Naples, à huit lieues de Brindes.

Digitized by Google

somerium de panetaria. Domino Hebrardo militi somerium de coquina et quindecim libratas terre assidendas juxta terram. . . . . . somerium de butilleria et quatraginta libras Turonensium, magistro Petro physico quinquaginta libras Turonensium, magistro Guillelmo decem. . . . . . viginti libras, Godemardo armigero meo quindecim libras, Mays armigero meo centum solidos et equum suum. . . . . suo viginti libratas terre in perpetuum, Macello centum solidatas Turonensium annui redditus que assidantur ei apud Montem Brisunem, etc. »

Feuille de papier que Luillier mentionne comme étant une *copie du testament* (1) du comte Guigue. Mais cette pièce étant sur papier coton, matière dont on se servait alors très-fréquemment dans le royaume de Naples, et l'écriture étant certainement italienne et contemporaine, nous sommes porté à croire que c'est l'original même — P. 1401[3], cote 1144.

1241, décembre.

222. Chatard de Gannat, chevalier, vend à Archambaud, sire de Bourbon, pour le prix de six cent cinquante livres fortes de Souvigny, tout ce qui peut lui appartenir dans la ville de Janzat et ses dépendances, et il donne à sa femme Alix en échange du droit qu'elle pouvait y avoir, tout ce qu'il possède à Saint-Genest du Rest (in villa Sancti Genesii de Rete).

Orig. lat. sur parch., délivré sous le scel de l'abbé de Mauzac (Mauziacensis). — P. 1377[2], cote 2908.

1241.

222 A. Archambaud, seigneur de Saint-Géran le Puy, promet à Archambaud, sire de Bourbon, en présence d'Aymeric, abbé de Mauzac, et de Hugues de Châtillon, seigneur de Jaligny, de lui rendre à grande et petite force ses châteaux de Saint-Géran, de Perrigny, de Pierremont et de Chateldon.

Extr. du 1[er] reg. des chartes de Bourbon qui se trouvait jadis à la Chambre des comptes de Paris. Copie de Baluze. — M. 348. Cf. P. 456, cote 86.

1242 (1241 v. st.), 2 février.

222 B. Marguerite, dame de Dampierre (2), ayant chargé ses procureurs d'emprunter mille livres pour ses affaires et pour celles de ses fils en cour de Rome, et ayant obtenu le cautionnement d'Archambaud, sire de Bourbon, s'engage à le garantir de tout dommage; si elle ne le fait pas de bon gré, le comte de Champagne pourra l'y contraindre par saisie.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, n° 2586, d'après 500 Colb., 57, fol. 287-288.

1242 (1241 v. st.), mars.

222 C. Guillaume de Baffie, chevalier, prétendant au comté de Forez du chef de sa mère, issue du premier mariage de Guigue III, jadis comte de Forez, notifie les vexations qu'il a subies de la part de Guigue V, se disant comte de Forez, et il s'en remet à la décision du Roi de France, qui prononcera entre lui et ledit Guigue.

Trésor des Chartes, J. 270, Forez, I. — Impr. dans Chaverondier, *Invent. des titres du Forez*, append., p. 488; d'après Baluze, *Hist. de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 115.

1242, pridie idus augusti (12 août), Genolhac.

223. Brunda, femme de feu Hugues de Jaujac, est mise par le juge Bernard d'Anduse en possession de la tutelle de Terrene, fille mineure d'elle et dudit Hugues.

« Anno Domini millesimo cc° xl. secundo, videlicet pridie idus augusti. Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris hoc instrumentum legentibus et audientibus quod post mortem domini Hugonis de Jaujaco coram domino Bernardo de Andusia, domina Brunda uxor quondam domini Hugonis supradicti peciit ab eodem domino Bernardo tutelam Terrene filie sue pupille et dicti Hugonis sibi confirmari; qui dictus dominus Bernardus intelligens ejus petitionem esse justam, cum non constaret ei tanquam judici aliquem esse tutorem testamentarium dicte pupille, tutelam dicte pupille dicte domine Brunde confirmavit; promisit tamen dicta domina dicto domino Bernardo de Andusia et mihi Raimundo Vaireto notario publico res dicte pupille salvas fore. Et etiam dicta domina Brunda renuntiavit super hoc omni juri scripto et non scripto, civili et canonico, divino et humano, promulgato et promulgando simplici verbo et specialiter secundis nuptiis et senatusconsulto Velleyano et omnium legum auxilio et omnibus juris aliis et facti auxiliis, quibus contra predicta vel contra aliis (*sic*) de predictis venire posset. Et juravit utilia negotia predicte pupille peragere et inutilia pretermittere, et hec omnia promisit dicta domina Brunda

(1) L'inventaire de Gayand (fol. 205) mentionne ici le véritable testament du comte de Nivernais et de Forez comme ayant été rédigé en 1239, c'est-à-dire avant le départ de ce prince pour la croisade. Dans ce testament, le comte instituait son fils Guy pour son héritier universel, et réservait plusieurs legs *ad pias causas*.

(2) Il s'agit de la sœur de la comtesse de Flandre.

Digitized by Google

bona fide et sub obligatione omnium bonorum suorum dicto Bernardo de Andusia et mihi Raimundo Vaireto notario publico attendere et servare et contra non venire aliqua ratione vel aliquo jure. Et sic dicta tutela Terrene pupille fuit dicte domine Brunde confirmata, et si dicta domina Brunda veniret contra predicta, dedit fidejussores dominum Randonem et Simonem de Alterio milites et Eliam de Chanaleilis : qui dicti tres sub omnium bonorum suorum obligatione constituerunt se pro dicta domina Brunda dicto domino Bernardo de Andusia et mihi notario suprascripto principales debitores et paccatores si dicta domina Brunda contra predicta veniret et ea non attenderet que promisit. Renuntiaverunt etiam supradicti fidejussores omni juri scripto et non scripto, civili et canonico, et epistole divi Adriani et illi juri dicenti principalem debitorem prius esse conveniendum quam fidejussores. Acta fuerunt hec apud Genoilacum in aula dicti domini Bernardi de Andusia coram istis testibus ad hoc scilicet vocatis et rogatis R. Chauleti, Audeberto Cavalerio, Poncio Ceulerio, R. Boleti, Bernardo de Petra mala, Bernardo Chaucardi, So. capellano Sancti Boneti de Jaujac, Pe. Filiolo, P. Sarraceni, et coram me R. Vaireti notario publico qui mandato dicti domini Bernardi de Andusia et domine Brunde supradicte et omnium supradictorum fidejussorum hanc cartam scripsi et signo meo signavi et bullavi. Hoc est translatum sive rescriptum sumptum ab autentico et originali instrumento per manum Raimundi Vaireti publici notarii de Ginoilaco confecto. Quod translatum sive rescriptum ego Guillelmus de Rionis publicus notarius, de mandato et voluntate predicte domine Brunde et domini Guigonis domini de Ruppe, de dicto instrumento sumpsi fideliter et extraxi et signo meo signavi, nichil addito vel diminuto preter punctum forte vel litteram vel sillabam.» (Locus signi.)

Expédit. notariée sur parch., d'une écriture contemporaine de la date de l'acte, et munie d'un *signum* en forme de fleur de lis ou de fer de lance. — P. 1397², cote 576.

1242, août.

223 A. Le prieur de Saint-Jean-Saint-Maurice en Roannais, lieutenant de Guy, comte de Forez[1], déboute de leurs prétentions le châtelain de Marcilly et ses prévôts, qui voulaient faire contribuer à l'impôt du vingtième les hommes du seigneur de Barges demeurant au village de Champs.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. IV^XX VII v°.

(1) A partir de 1242 nous adoptons pour le nom des comtes de Forez la forme Guy (*Guido, Guiotus*), qui prévaut dans les textes.

1242, 4 novembre.

223 B. Jean, comte de Dreux, seigneur de Braine, promet d'indemniser de tout dommage Thibaud, comte de Champagne, qui le cautionne pour l'exécution des conventions relatives au mariage conclu entre ledit Jean, et Marie, sœur d'Archambaud, sire de Bourbon.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, n° 2612, d'après 500 Colb., 56, fol. 281 v°.

1242, novembre.

223 C. Archambaud, sire de Bourbon, cautionné par Thibaud, comte de Champagne, promet [de son côté] de l'indemniser de tout dommage.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, n° 2621, d'après 500 Colb., 58, fol. 3 v° 4 r°.

1242, novembre.

223 D. Dreux de Mello, seigneur de Loches, déclare que si Archambaud de Bourbon, son neveu, n'observe pas les conventions du mariage conclu entre Jean, comte de Dreux, et Marie, sœur dudit Archambaud, le comte de Champagne pourra saisir des gages sur lui Dreux de Mello, et les livrer au comte de Dreux.

De Jubainville, *Catalogue*, n° 2613, d'après 500 Colb., 58, fol. 27 r° v°. Chartes semblables de Guillaume de Mello, seigneur de Saint-Bris; — Guy de Dampierre, seigneur de Saint-Just; — Gaucher de Thourotte; — Jean, châtelain de Noyon et de Thourotte; — Eustache de Conflans; — Pierre des Barres; — Guy de Milly, seigneur de Pleurs; dans Jubainville, *ibidem*, n^os 2614 à 2620.

1242, novembre.

224. Thibaud, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, promet à Jean, comte de Dreux, que si Archambaud de Bourbon venait à manquer aux conventions du mariage accordé entre la sœur dudit Archambaud et ledit comte de Dreux, lui ou son successeur comte de Champagne fournira gages suffisants au comte de Dreux dans les quarante jours de la requête.

« Nos Thebauz par la grace de Deu rois de Navarre de Champaigne et de [Brie cuens palatins fa]sons a sa-

Digitized by Google

voir a touz ces qui ces letres verunt que nos avons otroié et promis am bon. . . . . . notre fael Jehan conte de Droes que se Archambauz de Borbon defailloit de tenir. . . . . convenances que il a anvers ce Jehan conte de Droes dou mariage damoiselle. . . . . . seror a cel Archambaut, si com il est contenu es letres a cel Archambaut, que nos ou notre oir qui sera cuens de Champaigne les pleges que cil Archambauz a donez a cel Jehan de convenances devant dites, dedenz quarante jors que cil devant diz Jehans cuens de Droes ou ses certains commandemanz nos requerroit, nos les gageriens et bailleriens a ce devant dit Jehan gages soffisanz de ce qui seroit contenu es letres de chacun plege ou dou defaut. Et se nos defailliens de ce faire, nos avons otroié a ce Jehan que il poist penre dou notre sanz meffaire tant que ce fust amandé. Et por ce que ce soit ferm et estable nos avons fait seeler ces presentes letres de notre seel. Ce fut fait an lan de grace mil et deus cenz et quarante deus ou mois de novembre. »

Original sur parchemin, jadis scellé. Pièce mutilée dans un des coins. — P. 1377 [1], cote 2809.

1242, novembre.

225. Thibaud, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, se porte caution, par l'obligation de tous ses biens, envers Archambaud, sire de Bourbon, de l'exécution des conventions faites entre ledit Archambaud et Jean, comte de Dreux.

« Nous Thiebauz, par la grâce de Dieu rois de Navarre, de Champaigne et de Brie, cuens palazins, fasons a savoir a tous ces qui verront ces lettres que noutrammis et noutre faaus Jehans li cuens de Drueus ma mis an plege anvers Archambaut de Bourbon de tenir les convenances que il a vellui dou mariage sa famme la seruer Archambaut si comm il est contenu es lettres Jehan le coms de Dreueus, et se il iavoit dammage je sui tenuz de restourer touz les dammages qu'il iauroit par abandon de touz nos biens et de toutes nos chouses. Et an tesmoing de cest chouses nous avons nos lettres seellées de noutre seel, lan de grace M. et CC. et quarente duex, le mois de novembre. »

Original sur parchemin, jadis scellé sur lacs de parchemin. — P. 1377 [1], cote 2809.

1242, novembre.

225 A. Thibaud, comte de Champagne, constate qu'Anselme, Guillaume et Geoffroi, fils de feu Oger « de Rantro », ont cédé à Archambaud, sire de Bourbon, le village de « Bor » pour une rente de quarante livres de provinois forts qu'ils tiendront dudit Archambaud.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, n° 2622, d'après 500 Colb., 56, fol. 86 v°, 87 r°.

1242, la veille de Saint-Nicolas d'hiver (5 décembre).

226. Archambaud, sire de Bourbon et de Montluçon, du consentement de sa mère, en présence de son frère, de ses amis et de ses hommes, octroie aux bourgeois de Montluçon une charte de franchise qui fixe les droits respectifs du seigneur et de la commune.

Pièce en français dont il n'y a qu'une copie sur parchemin, collationnée et signée, écrite vers 1325. — P. 1357 [1], cote 351.

1242, décembre.

227. Les hommes demeurant « in ballia Vachou », près Janzat, sur la promesse qui leur est faite par le sire de Bourbon de les traiter suivant les bonnes coutumes d'Escurolles, s'engagent à ne pas quitter la liberté dudit bailliage ni la terre du sire de Bourbon; s'ils la quittent, ils pourront être réclamés partout où on les trouvera.

Original latin sur parchemin, délivré sous le seel de l'archidiacre de Souvigny. — P. 1377 [1], cote 2807.

1242.

228. Jean, comte de Dreux, donne quittance à Archambaud de Bourbon, damoiseau, de deux mille livres tournois, à valoir sur les dix mille livres que celui-ci avait assignées en dot à sa sœur Marie, femme dudit comte de Dreux [(1)].

Original latin sur parchemin, jadis scellé.— P. 1377 [1], cote 2811.

1243 (1242 v. st.), février.

229. Renard « Raynardus » de Bar, chevalier, vend à Brun, de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, agissant au nom dudit Hôtel-Dieu, pour le prix de

(1) Cette quittance paraît être celle du premier payement. Cependant, sous la cote 2810 se trouvait une autre quittance de pareille somme de deux mille livres, qui est sans date dans l'Inventaire de Luillier, auquel nous empruntons cette mention. La pièce est en déficit.

Digitized by Google

neuf livres forts lyonnais, seize deniers de cens et les droits de seigneurie et d'usage qu'il pouvait avoir sur divers jardins et maisons à Montbrison.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau du comte de Forez. — P. 1402[3], cote 1407.

1243 (1242 v. st.), le mardi avant l'Annonciation (24 mars), Pontoise.

230. Mathilde, comtesse de Nivernais, abandonne à Guiot, comte de Forez, pour le prix de dix mille livres tournois, payables en plusieurs termes, tout le droit qu'elle pouvait avoir sur la terre de Forez à raison de sa dot au moment de son mariage avec feu le comte Guigue, père dudit Guiot. De son côté, Guiot abandonne tout droit sur ce que son père et ladite Mathilde avaient acquis en Nivernais durant leur mariage. Quant au payement des dettes contractées alors, ledit Guiot en tient quitte sa belle-mère pour les conventions où le sceau de son père est seul appendu, et ladite Mathilde en tient quitte son beau-fils pour celles où son propre sceau est seul appendu.

Vidimus orig. sur parch., délivré au nom de Louis IX, roi de France, portant la même date et jadis scellé. — P. 1395[1], cote 184.

1243, avril.

230 A. Guy, comte de Forez, devant à Mathilde, comtesse de Nivernais, sa belle-mère, mille livres tournois payables en trois ans et en trois termes, donne pour caution Thibaud, comte de Champagne, qu'il promet de garantir de tout dommage.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, n° 2641, d'après 500 Colb., 56, fol. 8-10.

1243, avril.

231. Jean, comte de Dreux, sire de Braine, reconnait avoir reçu d'Archambaud, sire de Bourbon, à cause de son mariage avec Marie, sœur dudit Archambaud, trois mille livres aux dernières foires de Lagny, plus mille autres livres, moins seize livres, aux dernières foires de Bar.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2804.

1243, avril.

232. Pierre, seigneur de Blot, rend hommage à Archambaud, sire de Bourbon, pour la terre de Montepedon et pour ce qu'il tient outre la rivière de Sioule, vers Montaigu, sauf la paroisse d'Ayat et sauf Monclaon, « infra fossata ». Mais il reconnait que tout ce qu'il tient en dehors des fossés de « Monclaon » est aussi du fief du sire de Bourbon. Il renonce à rien réclamer de plus, sous la réserve du droit qu'il a sur la terre commune entre lui et le sire de Bourbon dans la châtellenie de Montaigu. (Voir le n° 11.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de Pierre de Blot.— P. 457 bis[2], cote 1281.

Expédition originale de la même pièce délivrée au sire de Bourbon sous le scel de P. dit *Remensis*, frère de l'ordre des Prêcheurs. — *Ibidem*, cote 1282.

1243, juillet.

233. Sibille, dame de Beaujeu, et Humbert, son fils, accensent à maître Gilles, leur médecin, un pré dit le Manches de Belieu, moyennant dix sols forts lyonnais de cens annuel.

Vidimus original délivré sous le scel de l'officialité de Lyon au mois de décembre 1275. — P. 1390[1], cote 423.

1243, juillet.

234. Guillaume de Mello, sire de Saint-Prix, notifie la transaction intervenue entre Archambaud, sire de Bourbon, son neveu, et Béraud de Mercœur. Le sire de Bourbon percevra les fruits de la terre de Chantecoq (de Galli cantu), appartenant à la femme dudit Béraud, et il leur payera chaque année, tant qu'il occupera la terre, deux cents livres tournois. Béraud et sa femme auront la faculté de réméré moyennant trois cents livres monnaie de Souvigny.

Original latin sur parchemin, mais n'ayant aucune trace de sceau. — P. 1369[1], cote 1688.

1243, juillet.

235. Geoffroi, seigneur de Bussy, fait donation à Guy, comte de Forez, de son château de Bussy avec ses appartenances, et de tout ce qu'il possédait

Digitized by Google

à Rouune ou dans le Roannais en deçà et au delà de la Loire, se réservant seulement l'usufruit de Bussy et de la moitié de ses terres du Roannais. Il stipule également qu'au cas où il aurait un héritier légitime qui vivrait jusqu'à l'âge de quatorze ans, toutes les choses composant la présente donation reviendraient à sondit héritier, qui serait tenu de rembourser au comte quatre cents livres viennois que ledit Geoffroi a reçues pour prix de ladite donation.

Original latin sur parchemin, jadis scellé d'un sceau en cire jaune sur ganse de fil vert. — P. 1395[1], cote 221. — Imprimé dans Chaverondier, *Inventaire des titres du Forez*, appendice, p. 555.

1243, le jour de Saint-Laurent (10 août).

236. Guillaume de Joux (Jo) abandonne à Humbert, sire de Beaujeu, les « vyercae » ou prévôtés qu'il avait à Vermare (apud Valmare) et ailleurs dans le val de Joux; il reçoit en échange ce que le sire de Beaujeu avait par moitié « el feval darceu » et dans le val de Joux, ainsi qu'une éminée (minata) de terre devant la maison de Guillaume de Combegautier, à la charge d'en faire hommage lige au sire de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de Jean, abbé de Belleville, témoin. — P. 1366[1], cote 1481.

1243, décembre.

237. Guy, comte de Forez, permet à Guillaume de Vernet, bourgeois de Montbrison, à ses frères et à leurs hoirs, à perpétuité, d'acquérir des fiefs et autres biens dans le comté, à la charge d'être tenus aux coutumes et usages dont lesdits biens pourraient être chargés.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 86.

1243, décembre.

238. Martin, prêtre titulaire de la vicairie fondée dans l'église d'Azy (de Aziaco), par Raymond de Franceyches, chanoine de Nevers, et par la mère dudit Raymond, vend à Pierre de Noes, bourgeois de Souvigny, pour cinquante-cinq livres parisis, tout ce qu'il possédait à raison de ladite vicairie dans la paroisse de Vaucoulmain (Vaucolomain), parce que le sire de Bourbon ne voulait pas permettre que ces biens restassent à ladite vicairie. Les fonds sont mis sous le séquestre pour être employés à l'achat de rentes au profit de la vicairie.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de l'officialité de Nevers. — P. 1369[1], cote 1683.

1244 (1243 v. st.), janvier.

239. Guy, comte de Forez, damoiseau, pour accomplir les intentions de son père, Guigue, comte de Nivernais et de Forez, assigne aux Templiers soixante livres tournois de rente annuelle à percevoir par le précepteur de Bourbon sur son péage de Montbrison. Le péager dudit lieu devra jurer de payer ladite somme aux Templiers, préférablement à toute autre personne, dans l'octave de saint André. En cas de non payement, le comte et ses hoirs seront tenus de fournir par chaque jour de retard cinq sols forts de Lyon pour l'entretien d'un frère.

Original latin sur parchemin, jadis scellé — P. 1397[1], cote 489.

1244, mai, à Seriers (apud Serreyras).

240. Raoul, sire de Cornon [en Auvergne], du consentement d'Alphonse, comte de Poitiers, de qui ce fief est mouvant, accorde aux habitants de Cornon une charte de franchise et de commune, qui est ratifiée par ledit comte.

Vidimus original sur parchemin, en date du 21 décembre 1401, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1376[2], cote 2695.

1244, le jour de la fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste (29 août).

241. Archambaud, sire de Bourbon, accorde à Conrad Cacarano et aux deux frères Guillaume et Pierre de Quaranta, marchands lombards de la ville d'Asti, la permission de demeurer à Montluçon et d'y jouir de toutes les franchises et immunités dont jouissent les autres bourgeois du Bourbonnais, pendant dix années, à la condition de lui payer chaque année pour censive et bourgeoisie deux marcs d'argent à la fête de saint Jean-Baptiste.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1357[2], cote 375.

Digitized by Google

1244.

242. Composition entre Guillaume de Baffie le jeune et Guy, comte de Forez, par laquelle Guillaume abandonne au comte tout le droit qu'il prétendait avoir sur le comté de Forez, et s'engage à lui faire hommage lige pour les châteaux et villes de Precieux (Preisseu), de Julieu (Juilleu), de Villedieu (Viladeu), de Cremeaux (Cromels) et pour la terre de Saint-Bonnet, les quatre châteaux susdits jurables et rendables alternativement deux par deux, si le Roi de France et le comte de Poitiers y consentent. De son côté, le comte de Forez doit faire assiette à Guillaume de Baffie de deux cent cinquante livres viennois de rente.

Le commencement de cette pièce est ainsi conçu :

« Noverint universi presentes litteras inspecturi quod ego Guillelmus de Batia junior sponte et sciens, consentiente et auctoritatem prestante nobili viro domino Guillelmo de Batia patre nostro super querelis et rancuris quas faciebam contra G. comitem Forensem super toto comitatu Forensi quem dicebam ad me pertinere jure hereditario partim nomine avie mee l'Ascuraa, cui heres extiterat in solidum mater mea unica filia et heres ipsius in quibusdam castris sitis in Foresio que pertinebant ad dictam Ascuraa que dictus G. tenebat et possidebat. Petebam etiam totum residuum comitatus Forensis eo quod mater mea cujus heres existebam in solidum legitima esset heres in toto comitatu Forensi, cum esset filia unica comitis Forensis Guigonis Branda et neptis comitis patris Magni, quibus ambobus successerat in solidum nullo alio proximiore vel pari in gradu vel alio legitimo exstante : cui matri mee in predictis omnibus successeram in solidum et ipsi patri et avo in solidum jure legitimo per lineam descendentem sicut dicebam; et super injuriis et gravaminibus que in captione mea dictus comes michi fecit et super multis aliis gravaminibus variis et diversis michi et patri meo et hominibus nostris datis et illatis ab hominibus dicti comitis et qui in terram ejus receptabantur, et super omnibus aliis querelis quas habebamus vel facere poteramus contra dictum comitem aliquo jure vel aliqua ratione, per communes amicos pacifice composuimus in hunc modum, etc. »

Original sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1400², cote 944.

Autre original identique, jadis également scellé de trois sceaux, ceux du comte de Forez et des deux Guillaume père et fils, sur lacs de soie rouge et verte. — P. 1400³, cote 992. — Imprimé dans Chaverondier, *Inventaire des titres du Forez*, appendice, p. 489.

1244.

243. Guillaume Gressigneus vend à l'Hôtel-Dieu de Montbrison tout ce qu'il avait en la terre de Villedieu.

Lettre scellée en cire verte. — Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1402², cote 1436.

1244.

244. La ville et commune de Crémone donne à messire Oberto [Pallavicini] l'investiture du château de Soncino.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1396¹, cote 401.

1245 (1244 v. st.), janvier.

245. Archambaud, sire de Bourbon, convertit en un cens de six sols par feu le cens de deux cents livres par an imposé par son père aux habitants de Moulins pour l'octroi de leur charte de franchises, et il réduit de cinq semaines à quatre la durée du temps où l'on ne pourra vendre à Moulins d'autre vin que celui du seigneur.

Inséré dans la confirmation d'Agnès, dame de Bourbon, du mois de mai 1268. — P. 1376², cote 2731.

1245 (1244 v. st.), février.

246. Jocelme de Moretel vend à Humbert, sire de Beaujeu, tout ce qu'il avait en la paroisse de Lent, moyennant trente-cinq livres viennois une fois payées et une rente de soixante sols assignée sur la châtellenie de Cordon et de « Braduoerie », diocèse de Belley, s'engageant à tenir ladite rente en fief et hommage lige du sire de Beaujeu, sauf la fidélité qu'il doit au seigneur de la Tour [du Pin].

Original latin sur parchemin, d'une écriture qui ressemble à celle du douzième siècle, délivré sous le scel de frère Thomas, abbé de Chassagne (*Chassanie*). — P. 1391¹, cote 560.

1245, le lundi après l'octave de Pâques (24 avril), Marsanne.

247. Adhémar de Poitiers, fils du comte de Valentinois, donne quittance à Humbert, sire de

Digitized by Google

Beaujeu, d'une somme de deux mille livres viennois reçues en payement de la dot de sa femme Sibille, fille dudit Humbert, et comme il ne peut parvenir à retrouver l'original de l'engagement pris à cet égard envers lui par le sire de Beaujeu, pour le lui rendre, il déclare ledit engagement nul et de nul effet.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau d'Adhémar de Poitiers et du sceau d'Adhémar de Bressieu. — P. 1366[1], cote 1481.

1245, avril.

248. Roger de Bellenave, du consentement de Marie, sa femme, vend à Archambaud, sire de Bourbon, pour le prix de deux cents livres monnaie forte de Souvigny, la moitié du bois « de Coleta », et promet d'en faire jouir ledit seigneur contre tous, notamment contre sa sœur, née de l'union de son père avec la femme de Raoul Berchart.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux, ceux de l'abbé d'Ébreuille, du prieur de Chantelle et de l'archidiacre du même lieu. — P. 1356[2], cote 256.

1245, avril.

249. Geoffroi de Bussy, chevalier, cède et vend à Guy, comte de Forez, le château et le mandement de Bussy, avec tout ce qu'il avait à Roanne, moyennant quatre cents livres tournois et la propriété de la moitié du château de Marclop, sauf la forteresse, avec la jouissance de l'autre moitié sa vie durant.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de la bulle de plomb d'Aymeri de Rives, archevêque de Lyon. — P. 1394[2], cote 82.

1245, le mardi avant la Pentecôte (30 mai).

250. Barthélemy Balbi, Isabelle, sa femme, et Roger, leur fils, vendent à réméré pour quatre ans, à partir de la prochaine fête de l'Assomption, à Archambaud, sire de Bourbon, le péage de Gannat, qu'ils tiennent de lui en fief; ladite vente faite pour la somme de deux cent vingt livres monnaie de Souvigny.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de l'officialité de Clermont. — P. 1377[2], cote 2894.

1245, juillet, Turin.

250 A. Frédéric II, empereur, roi de Sicile, donne en fief à Humbert, sire de Beaujeu, son féal, une rente de cent marcs d'argent, à prendre chaque année sur son trésor le jour de la Pentecôte.

« Fredericus Dei gratia Romanorum imperator semper augustus, Jerusalem et Sicilie rex. Per presens scriptum notum fieri volumus universis imperii fidelibus tam presentibus quam futuris quod nos attendentes fidem puram et devotionem sinceram quam Imbertus dominus Bellijoci fidelis noster erga nos et sacrum imperium habuisse et habere dignoscitur, considerantes etiam grata satis et accepta servitia que idem I. majestati nostre promto zelo devotionis exhibuit hactenus, exhibet in presenti et que exhibere eum confidimus in futurum, volentes digna premiorum retributione favorabili[ter] prosequi fidem suam, de gratia nostra eidem Imberto devoto et fideli nostro centum marcas argenti annuatim in feodum de camera nostra concedimus sibi vel certo mandato suo in festo Penthecostes annis singulis exsolvendas, quousque de equivalenti beneficio de terra eidem duxerimus providendum. Ad cujus rei memoriam presens scriptum sigillo majestatis nostre jussimus communiri. Data Taurini, anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, mense julii, tertie indictionis. »

Original scellé sur lacs de soie jaune et rouge.
Déficit. Publié d'après l'Inventaire de Gayand (O, 21018, fol. 42), comparé avec l'Inventaire de Bellet (O, 21008, fol. 3 v°).

1245, août.

251. Transaction entre Guy de Dampierre, seigneur de Saint-Just et de Janzat, d'une part, et la communauté des habitants de Janzat, d'autre part, par laquelle il est réglé que lesdits habitants, durant la vie dudit seigneur, prêteront deux fois l'an leurs bœufs, ânes et chariots pour faire corvées, et conduiront à sa maison de Janzat sa récolte de foins et de raisins.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2784.
Autre original, mais en français, sur parchemin, jadis scellé du sceau de Jean, archidiacre de Souvigny. — *Ibidem*, cote 2788.

1245, octobre.

252. Étienne de Charbonières, damoiseau, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de cent sols

viennois, un setier de seigle qu'il avait droit de percevoir chaque année sur le grenier dudit comte, à Chambéon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison. — P. 1395², cote 332.

1245.

253. Archambaud, sire de Bourbon, octroie des privilèges et une charte communale à la ville de Charroux.

Vidimus original français sur parchemin, du mois de décembre 1486, jadis scellé. — P. 1356², cote 237.

1245.

254. Guy, comte de Forez, reconnait tenir en fief d'Archambaud, sire de Bourbon, ses terres de Saint-Loup, Bridor? et Fourilles, entre les rivières de la Bouble (Bobla) et de Sioule (Ciolle), avec la justice haute, moyenne (mixta) et basse dans le circuit « qui fit a villa et hebergemento Forillio ad pagum de Drollure et Volleria et iter commune veniens de citato pago de Lanco (?) ad dictas domus de la Volleria. »

Cette pièce, importante pour la topographie locale, n'est malheureusement qu'une copie sur parchemin du commencement du quinzième siècle, et très-négligemment transcrite. On n'y voit aucune trace d'authentication, et cependant elle parait avoir été scellée. — P. 432, 1re partie, cote 73.

1246, mai, Artias.

255. Jocerand Hermios, chevalier, d'Artias, vend à Guigue, seigneur de Roche, pour le prix de trois mille sols du Puy, toute sa terre qu'on appelle Mance (Mans), avec les droits qui en dépendent, sise entre les châteaux de Roche et d'Artias, près Chamallières, la Loire entre eux.

Inséré dans l'acte de vente du 11 mars 1257. — P. 1398³, cote 738.

1246, juin.

256. Étienne, sire de Thoire et de Villars, vend à Guichard de Frans (Frenz), chevalier, moyennant deux cent quarante marcs d'argent, des biens, redevances et usages sis en la paroisse de Reyrieu (Rayreu), qu'il avait achetés de feu Hugues de Besent, damoiseau; le vendeur se réserve la faculté de réméré pendant dix années.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de frère Étienne, abbé de Chassagne (Cassanie). — P. 1390², cote 505.

1246, septembre.

257. Hugues, évêque de Clermont, Humbert, sire de Beaujeu, Guy, archidiacre de Lyon, Arbert, seigneur de la Tour, et Hugues, sénéchal de Lyon, contractent une alliance offensive et défensive; au cas où il surgirait quelque différend entre eux, ils s'en remettent à l'arbitrage de Guillaume Chabue, palatin de Riottier (Riozter), et de Guichard Laura, chevaliers.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388³, cote 85. — Imprimé dans d'Achery, *Spicilegium*, IX, 187.

1246, octobre.

258. Bernard, vicomte de Comborn, renonce à tous les droits qu'il prétendait sur la baronnie de Beaujeu du fait de Guicharde, sa mère, soit au royaume de France, soit en l'empire d'Allemagne, moyennant cinquante livres forts lyonnais de rente, à lui assignées par Humbert, sire de Beaujeu, sur les châtellenies de Chamelet, Thizy, Grandris (de Grandi rivo), Saint-Bonnet et Belleroche, en comprenant dans ladite rente ce qui avait été assigné à Archambaud de Comborn, son père, à Claveysolles (Quoblesolles); le tout à tenir en fief dudit sire de Beaujeu. — Témoins, Hugues, évêque de Clermont, et Seguin, évêque de Mâcon.

La date est ainsi conçue :

« Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense octobris. — Data litterarum mense augusti, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo. » (Voir le n° 267).

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388², cote 45.

1246, décembre.

259. Guigue de Montagny (de Montaigneu), damoiseau, et Agnès, sa femme, fille de feu Albert Anthoing (Antonii), chevalier, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de cinquante livres

Digitized by Google

forts lyonnais, leurs maisons, rentes, droits, actions, et tout ce qu'ils peuvent avoir, à titre de seigneurie ou de pariage (ratione dominii o de parariu), dans l'enceinte du château de Feurs (de Foro), et le tiers des bans et cris qu'ils avaient au même titre dans l'intérieur et au dehors de ladite ville de Feurs (de Fuer).

Original latin sur parchemin, délivré par Hugues, doyen de Montbrison, et jadis scellé du sceau du chapitre sur lacs de soie rouge, blanche et verte. — P. 1395², cote 320.

1246.

260. Guy, comte de Forez, renouvelle la confirmation, accordée par son père à la prieure et au couvent de Laigneu, de la vente de la grande dime de Saint-Sixte, qui est de son fief, faite audit couvent par Pierre Bœuf (Bos), et sa mère. Pour obtenir cette confirmation, le couvent donne au comte un setier de seigle à prendre chaque année sur ladite dime.

Sont nommées dans l'acte dame Héliot de Teliz, prieure, dame Alix de la Varenne, Isabelle de la Bussière, religieuses.

Cartul. des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, nº 72.

1246.

261. Les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Verneuil déclarent que sur les vingt prébendes de leur église, le doyen pourra en conférer deux, l'église une, le prieur de la Ferté-aux-Moines une quatrième, et que la collation des seize autres appartiendra au sire de Bourbon et à ses successeurs. Ils décident aussi qu'au moment de leur installation et réception, les chanoines devront faire serment de procurer le bien du seigneur de Bourbon, et de plaider en sa justice pour raison des terres féodales appartenant à leur église.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355², cote 142.

1246 (le nom du mois est resté en blanc).

262. Accord entre Archambaud, sire de Bourbon, d'une part, P., prieur de Souvigny, et Mathieu, prieur de Montenpuy, d'autre part, au sujet de la justice de Montenpuy. Sur les terres du prieuré, le prieur aura la justice entière s'il s'agit de ses propres hommes, et la moitié seulement des amendes s'il s'agit de forains ou d'hommes qui soient du domaine du sire de Bourbon. En matière criminelle, il pourra prononcer toute espèce de sentence de mutilation, d'exil ou même de mort; mais dans ce dernier cas, l'exécution capitale appartiendra au sire de Bourbon, à qui le condamné sera remis. Le sire de Bourbon prend l'évêque de Nevers pour garant de son engagement.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de Guillaume, abbé de Cluny. — P. 1373², cote 2251.

Un autre original, où manque également la mention du mois et qui était jadis scellé du sceau du prieur de Montenpuy, se trouve dans le même carton, cote 2280.

1247 (1246 v. st.), le jeudi après l'octave de l'Épiphanie (17 janvier), Pontoise.

263. Guillaume de Beaumont, chevalier, fils de Jean de Beaumont, reconnait avoir reçu d'Archambaud, sire de Bourbon, quarante livres fortes pour sa rente (de redditu meo), dont quittance pour la présente année.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de Jean de Beaumont, le fils n'ayant pas le sien sous la main. — P. 1369¹, cote 1689.

1247, mai.

264. Guy, comte de Forez, assigne sur sa terre de Saint-Paul, près la grange de Vézelin (Visillins), les sept sols forts de cens que feu son père, Guigue, comte de Nivernais et de Forez, avait légués au prieuré de Pommiers pour son anniversaire.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, nº 64. — Imprimé dans Chaverondier, *Inventaire des titres du Forez*, appendice, p. 591.

1247, à l'octave de l'Assomption (22 août).

265. Sentence arbitrale prononcée par le chantre de Clermont, le prieur de Bellenave et le doyen de Hériçon, entre le couvent de Menat et noble homme Archambaud, sire de Bourbon, laquelle décide que le couvent ne pourra ni avouer ni associer personne autre que le sire de Bourbon ou ses héritiers sans leur consentement, à partir des bornes que lesdits

Digitized by Google

arbitres passeront du côté de Montaigu. Dans les bois renfermés entre ces bornes, les hommes du sire de Bourbon auront droit d'usage; les autres bois en dehors de ces bornes appartenant en toute liberté à ladite abbaye de Menat.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1373[2], cote 2262.

1247, août.

266. Hugues de Saint-Paul [de Vezelin], damoiseau, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de huit livres viennois, deux setiers de seigle que ledit comte lui avait donnés sur le manse « de Biceu », quarante sols forts que le même comte lui avait assignés sur le marché de Saint-Germain, et la dime des raisins de Saint-Paul; lesdits quarante sols et dime concédés seulement à titre viager.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison. — P. 1395[1], cote 196.

1247, août.

267. Bernard, vicomte de Comborn, vend à Humbert, sire de Beaujeu, pour le prix de neuf cent quarante livres viennois, tout ce qu'il avait dans les paroisses de Claveysolles (Coublesoles) et Saint-Nizier d'Azergues, et dans les châtellenies de Chamelet, Thizy, Grandris, Saint-Bonnet et Belleroche, du consentement d'Archambaud de Comborn, son fils.

Original latin sur parchemin, jadis scellé des sceaux de l'évêque de Clermont, de l'évêque de Mâcon et du chapitre de Saint-Vincent de Mâcon. — P. 1389[3], cote 357.

1247, 4 non. septembris (2 septembre).

268. Bernard, vicomte de Comborn, et Archambaud, son fils, prient le pape Innocent IV de confirmer la transaction qu'ils ont faite avec Humbert, sire de Beaujeu, au sujet des prétentions qu'ils avaient sur la baronnie de Beaujeu, à raison des droits de Guicharde, mère dudit Bernard. Le père et le fils s'engagent en outre à se soumettre à la juridiction des évêques de Clermont et de Mâcon, au cas où ceux-ci en seraient requis par le sire de Beaujeu ou ses hoirs.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1366[1], cote 1481.

1247, le vendredi après la Nativité de la Vierge (13 septembre).

269. Quittance de Pierre, seigneur de la Balme (la Balma en Verromeys), pour une somme de cinquante livres viennois par lui prêtée au sire de Beaujeu et hypothéquée sur sa terre de Châteauneuf.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 108.

1244, le lendemain des octaves de la Saint-Martin de novembre (19 novembre), au Puy.

270. Transaction entre Guillaume de Jaujac et Pons de Glavenas, trésorier de l'église du Puy, au sujet de la justice sur les hommes de Veyrières, du Ranc et du Mas, près Meyras, à la suite de laquelle ledit Guillaume rend hommage au chapitre du Puy pour tous les droits qu'il possède auxdits lieux.

Inséré dans l'acte d'approbation du jeudi après la Circoncision 1286. — P. 1297[3], cote 567.

1247, décembre.

271. Traité de mariage entre Rainaud de Forez, frère de Guy, comte de Forez, et Élisabeth, fille de Humbert, sire de Beaujeu, veuve de Simon, jadis sire de Luzy, par lequel il est convenu que si le sire de Beaujeu et son fils Guichard viennent à mourir sans enfants mâles, la baronnie de Beaujeu reviendra audit Rainaud du chef de sa femme, et si le comte de Forez vient à mourir sans enfants mâles, le comté de Forez reviendra aussi à Rainaud. Par le même acte, le sire de Beaujeu donne en dot à sa fille, outre Saint-Bonnet et Pouilly-sur-Loire (Polliacum juxta Ligerim), la ville de Chambost et tous les droits qui en dépendent.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1364[2], cote 1325.

Copie sur papier, sans date ni signature. Écriture du quinzième siècle. — P. 1366[2], cote 1513. — Imprimé dans d'Achery, *Spicilegium*, IX, 189.

1248 (1247 v. st.), février.

272. Hugues, duc de Bourgogne, accorde le mariage entre Odet, son fils aîné, et Mahaut, fille aînée d'Archambaud de Bourbon, et entre Jean, son fils

cadet, et Agnès, fille cadette du même Archambaud. Le sire de Bourbon doit donner en dot à Mahaut mille livrées de terre, et à Agnès cinq cents; et s'il recueille l'héritage de Gaucher de Châtillon, frère de sa femme, il devra élever la dot jusqu'à cinq mille livres, dont deux tiers seront pour l'aînée et l'autre tiers pour la cadette. De son côté, le duc de Bourgogne promet de donner à son fils aîné mille livrées de terre, et à son second fils cinq cents, qui seront appliquées aux douaires de leurs futures femmes.

Original français sur parchemin, mais qui n'a point été scellé, quoique le sceau soit annoncé dans l'acte. Peut-être n'est-ce qu'une minute. — P. 1367[1], cote 1538.

1248 (1247 v. st.), février.

273. Martial de Mailly se constitue pleige de deux cents marcs d'argent pour le duc de Bourgogne au cas qu'il y aurait faute de la part dudit duc d'accomplir les convenances par lui faites avec Archambaud, sire de Bourbon, au sujet du mariage accordé entre les deux fils du duc et les deux filles dudit Archambaud.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1369[1], cote 1655.

1248 (1247 v. st.), mars.

274. Transaction entre Alphonse, fils de France, comte de Poitiers, et Archambaud, sire de Bourbon, par laquelle Alphonse conserve à perpétuité la Roche d'Agoult, Pionsat, Barrot « Baroth », les Faies, les Aies avec leurs dépendances, et Archambaud Bellenave, l'honneur de Banassat (Banencat) et tout ce qu'Alphonse avait occupé à raison de Guy, jadis comte d'Auvergne, à la charge pour ledit Archambaud d'assigner au comte de Poitiers dix livrées de terre à Dorat (Durat) et cinquante livrées à Goutières.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2793.

1248 (1247 v. st.), mars.

275. Blain Loup, chevalier, possesseur par indivis avec Archambaud, sire de Bourbon, de la forêt d'Augères et des manses qui lui sont contigus, règle qu'à l'avenir la possession de ladite forêt et les droits qui en dépendent seront communs entre lui et le sire de Bourbon, son seigneur, à l'exception de la terre de Vignole, qu'il se réserve en propre.

« Et quia ego Blaynus sigillum proprium non habebam, sigillum fratris mei Amblardi cantoris Claromontensis presentibus litteris apponi feci in testimonium veritatis. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — En double expédition sous la même cote. — P. 1378[2], cote 3065.

1248, avril.

276. Le prieur de Boisy « Boÿse » s'engage pour lui et ses successeurs à célébrer le lendemain des saints Simon et Jude l'anniversaire de Guigue, jadis comte de Forez, décédé au voyage d'outre-mer, en reconnaissance de deux sols forts de Lyon que ledit comte leur a légués, payables à la Toussaint par le châtelain de Roanne.

Original latin sur parchemin, jadis scellé, sur cordelettes de chanvre, du sceau de l'archiprêtre de Roanne. — P. 1397[1], cote 496.

1248, mai.

277. Le prieur et le couvent de Noirétable s'engagent à célébrer le lendemain des saints Simon et Jude l'anniversaire de Guigue, jadis comte de Forez, décédé au voyage d'outre-mer, en reconnaissance de trois sols forts de cens que ledit comte leur a légués et que le comte son fils a assignés audit couvent, à prendre à Cervière chaque année au jour de la Toussaint.

Original latin sur parchemin. Le repli où devait jadis être attaché le sceau a été coupé. — P. 1397[1], cote 493.

1248, mai.

278. Guy, comte de Forez, assigne sur ses revenus de Saint-Just en Chevalet une rente de vingt sols forts que le feu comte Guigue son père avait léguée par testament au couvent de Pouilly (Poylleu), pour anniversaire.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 55.

1248, mai.

279. La prieure et le couvent de Pouilly (de Polleu en Roaneis) s'engagent à célébrer le lende-

Digitized by Google

main des saints Simon et Jude l'anniversaire de Guigue, jadis comte de Forez, décédé au voyage d'outre-mer, en reconnaissance de vingt sols forts de cens que ledit comte leur a légués, à prendre chaque année à la Toussaint sur la cense de Saint-Just.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1397[1], cote 495.

1248, mai.

280. Guy, comte de Forez, donne à l'abbaye de la Bénisson-Dieu cent sols forts sur la cense de Cervière pour acheter et distribuer des poissons pendant le carême.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 29.

1248, mai.

281. Guy, comte de Forez, assigne sur ses revenus de Saint-Just en Chevalet une rente de cinquante sols forts de Lyon que le feu comte Guigue son père avait léguée par testament au couvent de Beaulieu (Belli loci).

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 53.

1248, mai.

282. Guy, comte de Forez, assoit en une rente de quatre setiers de blé, à prendre sur la dime de Saint-Paul et en d'autres cens, le legs de cinquante sols forts que le feu comte de Nivernais et de Forez son père avait fait à l'abbaye de la Bénisson-Dieu pour anniversaire.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 32.

1248, mai [1].

283. Guichard, abbé de la Bénisson-Dieu, accepte l'assiette de cinquante sols forts de rente, légués à son couvent pour anniversaire par Guigue, comte de Nivernais et de Forez, selon que ladite assiette a été établie par Guy, comte de Forez, fils du testateur, à savoir : quatre setiers de blé sur la dime de Saint-Paul, deux sols de cens sur la maison de feu « Jocacellus » Chapelain, sise sous les murs de Saint-Haon, douze deniers de cens sur une vigne qui fut au même Chapelain entre Saint-Haon et Renaison (Ronneisos), vingt-trois deniers de cens sur un ténement à Feurs (Fuer), et trois deniers de cens sur la maison de Bertrand Mounier à Montbrison.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de l'abbé de la Bénisson-Dieu sur cordelettes de chanvre. — P. 1400[3], cote 1025.

(1) Le nom du mois est difficile à lire, l'écriture étant rongée.

1248, mai.

284. Guy, comte de Forez, assigne sur ses revenus à Marcilly une rente de dix sols forts que feu son père Guigue, comte de Nivernais et de Forez, avait léguée pour anniversaire au couvent de Leigneu (Laigneu).

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 90.

1248, le dimanche avant l'Ascension (24 mai).

285. Guy, comte de Forez, mande aux châtelains de Marcilly présents et à venir de payer au prieur de Montverdun une rente de vingt sols forts que feu le comte Guigue son père a léguée audit prieuré pour célébrer son anniversaire.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 80.

1248, mai.

286. Humbert, sire de Beaujeu, abandonne au chapitre de Saint-Just de Lyon la garde de Sainte-Apollinaire, près Valsonne (Valesovana), ne se réservant qu'un cens annuel de dix sols viennois sur ladite garde.

Original latin jadis scellé. — P. 1390[4], cote 466.

1248, juin.

286 A. Guy, comte de Forez, confirme la donation de vingt quartes de sel à prendre au marché de Montbrison, faite par le comte son père à la maison du Bochet.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CLI v°.

Digitized by Google

1248, juin.

287. Étienne Cellerier et Marguerite sa femme vendent à Archambaud, sire de Bourbon, pour le prix de cent vingt livres, monnaie de Clermont, la sixième partie de toute la terre qui appartint à feu André Guion, et comme les choses vendues faisaient partie de la dot de ladite Marguerite, son mari lui abandonne en échange ce qu'il avait à Verneuil.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2782.

1248, juin.

288. Guillaume de Baffie le jeune, du consentement de Guillaume de Baffie son père, de Guy, comte de Forez, et de Rainaud de Forez, frère dudit Guy, accorde aux habitants de Saint-Germain [La Val], dans l'étendue de la circonscription déterminée audit acte, une charte de franchises et de libertés communales, dont se portent aussi garants Philippe, archevéque de Lyon, Artaud, seigneur de Roussillon, et Chatard, seigneur de Thiers.

Vidimus original sur parchemin, en date du mois de janvier 1277 (n. st.), collationné, muni de deux *signa*, jadis scellé. — P. 1400[2], cote 928. — Imprimé dans Chaverondier, *Inventaire des titres du Forez*, appendice, p. 510.

1248, juin.

289. Guichard de Comborn, fils d'Archambaud, vicomte de Comborn, cède à Humbert de Beaujeu tous les droits qu'il réclamait sur la baronnie de Beaujeu du chef de Guicharde sa mère, moyennant cinquante livres de rente à lui assignées sur les châtellenies de Chamelet, Thisy, Grandris, Saint-Bonnet, Belleroche, etc. (Voir le n° 258.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 100.

1248, juin.

290. Accord entre Humbert, sire de Beaujeu, et Guillaume, abbé de Cluny, au sujet de la garde de divers mas situés dans les paroisses de Saint-Nizier en Bresse et de Saint-Paul de Varax (Varoth), qui dépendaient de l'abbaye pour son doyenné de Montbertout.

Original latin sur parchemin jadis scellé. — P. 1391[1], cote 540.

1248, 12 juillet, Nevers.

291. Gaucher de Châtillon, sire de Saint-Aignan en Berry, assigne à Archambaud, sire de Bourbon, onze cent quarante-deux livres tournois de rente sur diverses terres et parties de bois, pour la part qui revient à sa sœur, mariée audit Archambaud, lequel tiendra de lui ladite rente en fief et hommage lige.

« Gie Gauchiers de Chateillon, sires de Seint Agnien en Berri, faz a savoir a toz ceaus qui ces letres verront que com gie fusse tenuz a assener et a asseoir a mon seignor Archenbaut de Borbon por sa famme ma seror por sa partie de noz terres de Chartein, dou Perche, de Broigni, de Levoies, de Monjay, de Bailloul, de Remi, de Seint Agnien, de la terre que gie en Nevernois tien qui fu donée ma mere en mariage et des apartenences de totes ces terres unze cenz et quarante et dous livres de rente a torneys avec ce que il en tenoit, c'est a savoir Germaigni et Seint Ceauge, por bien et por paiz et par acort de moi et de lui et de sa famme, gie li ai assis tote la terre de Levoies et les apartenences por quatorze vinz livres et quarante soz de tornois de rente la chapele ostée; au bois de Broigni par de ves lo Baisi li ai assis quatorze cenz et saissante et set arpanz de bois por trois cenz et quarante et quatre livres de tornois de rente et li surefaix dou bois est siens fors ce qui estoit vendu quant ces letres furent fetes qui me remaint; et tant cum li bois qui est vendu demorra a delivrer gie li rendrai por chacun arpent trois soz lan et por chascun arpent qui seroit delivrez gie seroie quites de trois soz; et li ai assis la terre de Auton et les apartenences et treze cens et cinquante arpanz de bois en cele terre meimes por dous cenz et quarante et cinc livres de tornois de rente et li ai assis Froisy et les apartenances por cens livres de tornois de rente et li doi asseoir ou bois de la Basoiche lo remanant de unze cenz et quarante et dous livres de tornois, cest a savoir huit vint et unze livres de rente de tornois et ou bois que lan li asserra len metra pris ou moble et li mobles remaindra au seignor de Borbon et len li abatra des huit vinz et unze livrées de terre que len li doit asseoir por chacunes saissante livres dou pris dou moble dou bois cent soz de rente, et si li bois de la Basoiche ne poiet fornir lassise de la terre, cest a savoir huit vinz et unze livres de rente, len li asserroit le remanant en la tierre de Chartein et cete assise de la terre et li pris dou moble dou bois sera faite

par monseignor Bartholomier le forestier et par mon seignor Odon le Forsene por lor sairement avenamment, et totes cez unze cenz et quarante et dous livres de rente tendra il de moi en fié en homage lige saus les homages de son heritage aus us et au costumes dou pais en quoi la terre siet, ce que gie len porrai et vodrai garentir vers les seignors de cui la terre muet et li moble des bois qui sunt en ma partie me remainent mien quite enterienement et aynsint li mobles des bos qui sunt en la partie a cest Archenbaut et a sa famme lor remainent lor quite enterienement, fors ce qui en estoit vendu quant ces letres furent faites si cum il est dit par de sus. Et por ce que ce soit ferm et estable gie ai fet ces letres fere et seeler de mon seel. Ce fut fet a Neverz le diemenche après la quinzene de la Nativeté seint Johan Baptite an lau de lincarnacion Nostre Seignor mil et deus cenz et quarante et huit. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1666.

1248, le diemenche enprès la quinzeine de la Seint-Joham Baptiste (12 juillet).

291 A. Archambaud, sire de Bourbon, notifie l'assiette de onze cent quarante-deux livres tournois de rente qui lui a été faite par Gaucher de Châtillon, sire de Saint-Aignan, son beau-frère. Ce qui est approuvé par sa femme Iolande. « Et gie Yolanz, feme au dit segnor de Borbon, suers a celui Gaucher de cui heritage ce muet, par ma bone volanté sanz nulle force cet acort que mis diz sires a feit de totes ces choses si com eles sont de sus devisées, vuel et lo et otroi et men tieng a paiée quant a ce met avenu de par mon pere et de par ma mere des devant dites choses et des apartenances, et promet en bone foi a tenir toz iorz mais senz rapeler ces convenances, et que gie ne vendré encontre par moi ne par autrui. »

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — K. 1147.

1248, juillet.

292. Vente par Guichard de Comborn (Combort), fils d'Archambaud, vicomte de Comborn, à Humbert, sire de Beaujeu, de tout ce qu'il avait en Beaujolais, paroisses de Claveysolles (Cobleysolles), Saint-Nizier, Belleroche, Grandris, Azergues (Aselgo), Saint-Bonnet, Chamelet, moyennant mille livres viennois. — Témoins : Pierre, évêque d'Albano; Hugues, cardinal de Sainte-Sabine; Hugues, évêque de Clermont. (Voir le n° 267.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 67.

1248, juillet.

293. Hugues, doyen de Montbrison, et Raymond de Barges, chevalier, prononcent comme arbitres et amiables compositeurs sur le différend qui s'était élevé entre le comte de Forez et Omar, abbé de l'île Barbe, détenteur du prieuré de Cleppé (Claypeu) pour raison de la justice dudit lieu de Cleppé. Ils décident que les cris, bans, justices, forfaitures, usages, chasses, gardes des vignes, prés et moissons, péages, etc., appartiendront par moitié au comte et au prieur de Cleppé, et que les justices corporelles, les tailles, les chevauchées à cor et à cri (cornu et cri), le droit de garde et la forteresse de Cleppé resteront au comte seul. Guy, comte de Forez, reconnait tenir en fief de l'abbé de l'île Barbe tout ce qui lui est attribué par ladite sentence, qu'il approuve de concert avec Girin, nouvel abbé de l'île Barbe.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de six sceaux. — P. 1401[1], cote 1041.

1248, juillet.

294. Guy, comte de Forez, en exécution du legs de Guigne, comte de Forez et de Nivernais, son père, assigne à l'Hôtel-Dieu de Montbrison une rente de dix quartes de sel à prendre chaque année sur le marché de Montbrison le samedi avant la Toussaint.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire verte sur lacs de parchemin. — P. 1402[3], cote 1442.
Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 2, où la date est faussement transcrite LXVIII au lieu de XLVIII.
Extrait d'un rôle en parchemin, rédigé à la même époque que le Cartulaire des francs fiefs. La vraie date 1248 est très-clairement marquée dans cette seconde transcription. — P. 1402[1], cote 1202, n° 3.

1248, juillet.

295. Guy, comte de Forez, confirme la charte de franchise accordée par son père aux habitants de Crozet.

Cartul. des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 38.

Digitized by Google

1248, juillet.

295 A. Guy, comte de Forez, donne à la maison de Bonneval, membre dépendant de l'abbaye de Riom (abbatiae Riomensis), six setiers de seigle à prendre annuellement à la Saint-Michel sur son grenier de Cervière.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CXVI v°.

1248, juillet.

296. « Ramnulphus », seigneur de Culan, transige avec Archambaud, seigneur de Bourbon, au sujet de la division et de la délimitation de leurs seigneuries et justices respectives, le fil de l'eau de la rivière de Cher devant servir de limite. Chacune des parties conserve les hommages qui lui sont dus dans la terre de l'autre. Interdiction réciproque de recevoir les hommes fugitifs et de donner franchise à la ville de Chaume.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1357², cote 398.

1248, juillet.

297. Pierre et Étienne Cellerier frères rendent hommage à Archambaud, sire de Bourbon, pour la moitié de la baillie de Gannat, une maison sise à Gannat, plusieurs vignes sises aux environs, et diverses terres à la Feline, à Lucenay, à Misery, à la Ferté-Chaudron, etc.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de l'official de Clermont. — P. 1356¹, cote 190.

1248, 29 juillet, Lyon.

298. Le pape Innocent IV octroie à Humbert, sire de Beaujeu, qui avait pris la croix, trois mille livres tournois à prendre sur les deniers des subsides de la terre sainte.

« Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Noverint universitas vestra quod nos dilectum filium nobilem virum Umbertum dominum Bellijoci crucesignatum, propter sue devotionis affectum quem habet ad romanam Ecclesiam et nos ipsos, dignum speciali ejusdem Ecclesie gratia reputantes, ipsi ad subventionem executionis voti sui tria milia librarum Turonensium de hiis que subsidio Terre sancte deputata esse noscuntur, computatis trecentis sexaginta marcis argenti de mandato nostro jam assignatis eidem, pro quibus quantum eedem marce in Turonensibus valent tantum de predictarum librarum detrahi volumus quantitate, concessimus eroganda. Datum Lugduni, IIII. kalendas augusti, pontificatus nostri anno sexto. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388², cote 86.

1248, 30 juillet, Chambéry.

298 A. Amédée, comte de Savoie, promet de rendre à Humbert, sire de Beaujeu, connétable de France, les châteaux de Virieu, Chateauneuf, Cordon, la Brandonerie et tous les fiefs que celui-ci lui a engagés dans le diocèse de Belley et dans le Valromey, quand il sera payé de deux mille cinq cents livres viennois, montant du prêt.

« Notum sit omnibus quod nos Amedeus comes Sabaudie et in Italia marchio promittimus nobili viro dilecto nostro Humberto domino Bellijoci conestabulo Francie reddere et restituere sibi et suis castra sua scilicet de Virieu, Castrumnovum, Cordon, la Brandoneri cum pertinentiis, feuda et omnia alia que tenebat et possidebat a nobis in Belicensi diocesi et in Verromesio, cum nobis et nostris ab ipso vel suis satisfactum fuerit de duobus millibus et quingentis libris Viennensibus quibus idem dominus Humbertus predicta omnia nobis obligaverat, salvis centum libris Viennensibus que singulis annis debent cadere vel minui de dicta summa pecunie die presenti in antea de fructibus quos in eis de cetero percipiemus. In cujus rei testimonium, has presentes litteras sibi tradidimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum Chamberiaci, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, indicione sexta, tertia kalendarum augusti. »

Inventaire de Gayand. — O. 21018, fol. 120 r°-v°.

1248, le lendemain de l'Invention de saint Étienne (4 août).

299. Hugues de Lusignan, comte de la Marche, après avoir donné à l'abbé et au couvent de Valence, au moment de la fondation de l'abbaye, soixante livres de cire pour le luminaire, ordonne que trente-six livres seront prises à perpétuité sur différents lieux de son comté de la Marche, et délivrées par le

Digitized by Google

sénéchal de la Marche sans qu'il soit besoin de mandement spécial.

Vidimus original sur parchemin, en date du 3 décembre 1507, signé, jadis scellé. P. 1376[1], cote 2636.

1248, le dimanche avant l'Assomption (9 août), Meissilieu.

299 A. Guy, comte de Forez, en considération des services que lui a rendus Guillaume de Vernet, bourgeois de Montbrison, donne audit Guillaume vingt livres viennois de rente qu'il assoit sur diverses rentes qui lui sont dues à Montbrison, et sur ce qu'il a ou peut avoir à Saint-Thomas, au mandement de Montsupt, ou au plus près dudit lieu.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. IVxxX.

1248, août.

300. Archambaud, sire de Bourbon, ayant promis de donner sa fille Agnès en mariage à Jean, fils du duc de Bourgogne, autorise son oncle Guillaume de Dampierre et son beau-frère Béraud de Mercœur, qui ont la jeune fille en garde, à la remettre audit Jean pour contracter mariage aussitôt qu'ils seront en âge.

Original latin sur parchemin, mais qui ne paraît pas avoir jamais été scellé. — P. 1377[1], cote 2787.

1248, août.

300 A. Testament d'Archambaud, sire de Bourbon, par lequel il institue pour ses héritières ses filles Mahaut et Agnès, fait plusieurs legs et ordonne le payement des dettes contractées par son grand-père Guy et par son père Archambaud. Il nomme pour ses exécuteurs testamentaires son cousin G., évêque d'Auxerre, son oncle Guy de Dampierre, son beau-frère Béraud de Mercœur, et frère Diodon, ministre provincial des Mineurs en Bourgogne.

Copie collationnée, extraite du [1er] registre de Bourbonnais, K. 188, 4e doss., no 104. Une expédition originale de ce testament existe aux archives de l'Allier, fonds de Souvigny.

1248, août, Souvigny.

300 B. Archambaud, sire de Bourbon, informé que son sergent à Souvigny avait fait condamner et pendre un voleur arrêté dans la même ville, au détriment des droits de justice du prieuré de Souvigny, s'engage à ne plus attenter désormais aux priviléges dudit prieuré.

Inséré dans un vidimus du 25 avril 1442. Copie. — K. 188, 4e doss., no 121.

1248, octobre.

301. Hugues, doyen de Notre-Dame de Montbrison, pris pour arbitre entre Hugues de Bar, moine et procureur de Manlieu, et Jean, recteur de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, au sujet de certaines maisons sises à Montbrison, dans la rue (in charreria) de Moind, décide que Hugues de Bar tiendra quitte ledit Hôtel-Dieu moyennant le payement de dix sols forts. Ce qui est juré par ledit Hugues et ratifié par Hugues, abbé du monastère de Manlieu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau [en cire verte] de l'abbé de Manlieu. — P. 1402[2], cote 1445.

1249 (1248 v. st.), mars.

302. Étienne Morers vend à Pierre Pontanier et à Étienne Becey, prêtres, pour le prix de vingt-cinq livres viennois, les maisons qu'il avait dans l'enceinte du cloître de Notre-Dame de Montbrison, entre la porte dudit cloître devant le pont de bois et la maison de Jean le Maçon. Ce qui est approuvé par Marguerite, femme, et Hugonet, fils dudit vendeur.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison. — P. 1402[2], cote 1422.

1249 (1248 v. st.), mars, Retournac.

303. Jocerand Hermios [chevalier] vend à Guigue, seigneur de Roche, pour le prix de trente livres du Puy, tout ce qu'il pouvait avoir au Chambonnet au-dessous du village de Retournac.

Inséré dans l'acte de vente du 11 mars 1257. — P. 1398[3], cote 738.

1249, le jeudi avant la fête des apôtres Philippe et Jacques (29 avril).

303 A. Guy de Dampierre, seigneur de Saint-Just, et Béraud, seigneur de Mercœur, lieutenants

Digitized by Google

du sire de Bourbon, d'une part, et Robert, comte d'Auvergne, d'autre part, se partagent d'un commun accord la garde des églises, les fiefs, hommages, revenus, justices et usages du pays de Combraille. Dans cette pièce se trouve l'énumération de tous les feudataires relevant soit du Bourbonnais, soit de l'Auvergne.

Extrait du 1er registre des chartes du Bourbonnais, qui se trouvait jadis à la Chambre des comptes de Paris. — Copie de Baluze. — M. 348.

1249, octobre.

303 B. Eudes (Odetus), fils du duc de Bourgogne, sire de Bourbon, rend hommage à la reine Blanche pour la terre qui lui est échue du chef de sa femme, fille de feu Archambaud de Bourbon, et promet d'en faire hommage au Roi six semaines après que ce prince sera revenu d'outre-mer. Quant au rachat, il s'engage à lui donner satisfaction en fournissant pour pleiges, jusqu'à concurrence de six mille livres tournois, l'évêque de Châlons, Simon, sire de Châteauvilain, Milon, seigneur de Noyers, Hugues d'Antigny, Thibaut, comte de Bar, etc.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — *Trésor des Chartes*, J. 275, Bourbonnais, n° 2.

1249, octobre.

303 C. Eudes, fils du duc de Bourgogne, sire de Bourbon, donne assurance à Alphonse, comte de Poitiers, de deux mille livres tournois pour le rachat des baronnies de Montluçon (Moleçon) et de Combraille, qui lui étaient échues du chef de sa femme par la mort d'Archambaud de Bourbon, s'il est prouvé que lesdites terres doivent le rachat.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — *Trésor des Chartes*, J. 275, Bourbonnais, n° 1.

1250 (1249 v. st.), janvier.

304. Artaud de Saint-Germain, chevalier, seigneur en partie dudit lieu de Saint-Germain Laval, du consentement de Guillaume de Baffie, de Guy, comte de Forez, de Rainaud de Forez, frère dudit comte, d'Artaud de Saint-Haon et d'Étienne de Varennes, chevaliers, accorde aux habitants de Saint-Germain Laval, dans l'étendue de la circonscription déterminée audit acte, une charte de franchises et de libertés communales semblable à celle de Guillaume de Baffie. (Voir le n° 288.)

Inséré dans l'acte de confirmation d'Artaud le jeune, du mois de février 1300. — P. 1400², cote 940.

1250 (1249 v. st.), mars.

304 A. Béraud, sire de Mercœur, quitte à Eudes, sire de Bourbon, fils du duc de Bourgogne, tous les droits qu'il prétendait à cause de Béatrix de Bourbon, sa femme, tant sur la baronnie de Bourbon que sur celle de Montluçon, moyennant la seigneurie d'Ussel, de Cressanges et autres lieux.

Extrait du 1er registre des chartes du Bourbonnais, qui se trouvait jadis à la Chambre des comptes de Paris. — Copie de Baluze. — M. 348.

1250, avril.

305. Accord entre Guy, comte de Forez, d'une part, P., abbé de l'île Barbe, et Didier (Disderius), prieur de Cleppé (Claypiaci), d'autre part, ayant pour but d'interpréter la sentence arbitrale de 1248, en ce qui touche les limites de la justice de Cleppé et les immunités des hommes du prieuré. La clause relative à ce dernier objet est ainsi conçue :

« Declaramus etiam quod illi conversi prioratus Claypiaci existant qui conversionis aliquod gestaverint intersignum et de bonis prioratus fuerint sustentati, et illi de familia prioratus existant qui a prioratu victum recipiunt et vestitum, et illi similiter quibus grangie prioratus commisse fuerint et ibi vixerint cum sua familia universa ; et omnes isti ab exactionibus sunt immunes nisi forte aliqui istorum grangeariorum alias terras teneant ab aliis quam priore, occasione quarum ad exactiones teneantur ; sed occasione ipsarum de bonis grangiarum vel in terra prioratus predicti nullus eorum pignoretur. »

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux sur lacs de soie jaune, blanche et rouge. — P. 1401¹, cote 1041.

1250, juin.

305 A. Eudes, sire de Bourbon, fils de Hugues, duc de Bourgogne, retient à Moulins, sur la demande de Thibaut, comte de Champagne, Dieudonné de Bar-sur-Aube, juif dudit Thibaut. Il rece-

Digitized by Google

vra de Dieudonné pendant douze ans un cens annuel d'un marc d'or, et pendant ces douze ans il ne pourra ni expulser ledit juif de sa terre ni lui demander plus que cette redevance.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, n° 2929, d'après 500 Colb. n° 56, fol. 197 v°, 198 r°.

1250, octobre.

305 B. Transaction amiable entre Guy, comte de Forez, et l'abbaye de Montperoux, par laquelle le comte renonce aux droits qu'il prétendait avoir sur des biens situés en la paroisse de Saint-Victor, au diocèse de Clermont, et de leur côté les religieux lui cèdent leurs droits d'usage sur le manse de Coignet et consentent que leur grange des Estivaux fasse partie du mandement de Cervière et soit sous la garde du comte.

Inséré dans l'acte du 12 mars 1336. — Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CCXLIII v°.

1250, la veille de saint André, apôtre (29 novembre).

306. Eudes, fils du duc de Bourgogne, sire de Bourbon, promet de payer par an à Jean Raoul (Radulphi) cent quarante livres tournois jusqu'à concurrence d'une somme de mille livres; pour laquelle dette Archambaud, sire de Bourbon, avait engagé audit Raoul tous les revenus en deniers et en blés de la châtellenie de Montaigu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2790.

1250.

307. Laurent, prieur de Saint-Irénée de Lyon, et son couvent, accordent à Guy, comte de Forez, quinze sols forts de taille, le charrois et la manœuvre (charezum et manopera) sur les terres qu'ils ont achetées à Guillaume de Marcilly, damoiseau, et à Élisabeth, sa femme, et ils déclarent que ces terres sont du fief du comte de Forez.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 491[1], cote 352.
Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 103.

Sans date, vers 1250.

308. Moceta, prieure du couvent de Vourey, au diocèse du Puy, et la communauté dudit lieu, abandonnent à Guillaume Delfeu quinze sols monnaie du Puy (podienses) de rente que ladite maison avait droit de prendre sur divers tenanciers du village de Laissac, au mandement du château de Roche; ladite rente jadis léguée au couvent par dame Haela, mère dudit Guillaume.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 154.

Sans date, vers 1250.

309. Notice des acquisitions de cens et rentes faites par Guillaume Cordes au nom et de l'avis des frères de la maladrerie de Moind. Le total de ces acquisitions s'élève à soixante-sept livres huit sols forts.

Cédule sur parchemin, sans date ni signature. Écriture de la première moitié du treizième siècle. — P. 1402[3], cote 1363.

[Première moitié du treizième siècle.]

310. Notice de la valeur des fiefs qui relèvent du sire de Bourbon dans la seigneurie de Bellenave et dans l'honneur de Bannassat.

Petit rôle en parchemin, sans date ni signature. Écriture de la première moitié du treizième siècle. — P. 1377[3], cote 2898.

1251 (1250 v. st.), sabbato post Purificationem beate Marie (4 février), au château de Malhiat.

311. Mathilde, comtesse de Nevers, déclare que Guy, évêque de Clermont, étant venu lui faire visite à Malhiat (Mailhac), elle lui a rendu l'hommage que ses prédécesseurs avaient coutume d'aller lui rendre en personne, mais que cette dérogation à l'usage établi ne doit pas tirer à conséquence.

Inséré dans un vidimus original latin sur parchemin de l'année 1333. — P. 1360[2], cote 848.

[1251], xv. kal. aprilis (18 mars), an du pontificat 8e, Lyon.

312. Le pape Innocent IV confirme à Eudes, sire de Bourbon, fils du duc de Bourgogne, en ré-

Digitized by Google

compense de son dévouement envers l'Église romaine, les indulgences et priviléges précédemment accordés à lui et aux personnes de sa maison, nonobstant qu'ils aient peut-être négligé d'en user jusqu'à présent.

Bulle originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1377[1], cote 2857.

1251, mai.

313. Guy de Dampierre, sire de Saint-Just, donne en fief lige, à titre viager, à Pierre de Noys, bourgeois de Souvigny, diverses métairies (miterius) avec leurs dépendances, à la réserve de la justice et du « dominium »; et il s'engage à les lui garantir tant qu'il tiendra le château de Belleperche.

Inséré dans une expédition originale sur parchemin, délivrée et scellée par Pierre de Noys lui-même, en date de mai 1257. — P. 1369[1], cote 1663.

1251, mai.

314. Étienne, abbé de Bellaigue, du consentement de son couvent, donne à O. (Eudes), sire de Bourbon, pour son droit de bonne garde et commende, deux sols par feu à percevoir chaque année à la Saint-Martin d'hiver sur toute la terre de l'abbaye, dans les chatellenies de Montaigu et de Montluçon, sans qu'il puisse rien demander de plus, sauf le domaine et la haute justice qui appartiennent audit seigneur.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1373[1], cote 2215.

1251, juin.

315. Philippe, archevêque-élu de Lyon, approuve et confirme les anciens statuts de l'Église de Lyon, qu'il fait insérer dans l'acte, et, de concert avec le chapitre, il y ajoute un article relatif à la résidence des chanoines ou des bénéficiers.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1367[2], cote 1583.

1251, juillet, à Cornon (apud Cornolium).

316. Alphonse, fils de France, comte de Poitiers, de Toulouse et marquis de Provence, reçoit l'hommage de Bertrand, abbé de Thiers, pour les biens temporels de l'abbaye; et, en échange de la protection qu'il lui accorde, il est associé à tous les droits de l'abbaye dans le bourg de Thiers et ses dépendances.

Vidimus original sur parchemin, en date du lundi après la Nativité de saint Jean-Baptiste 1276, jadis scellé. — P. 1381, cote 3327.

Deux autres vidimus originaux de la même pièce, l'un daté du 17 avril 1421, l'autre, du 12 novembre 1456, se trouvent dans le même carton sous la cote 3359.

1251, août.

317. Guillaume, sire de Baffie, reçoit en fief de Guy, comte de Forez, divers cens en deniers et en grains que celui-ci avait sur le ténement « Na pro de la Cella », sis entre l'orme de « Gratavolp », le village de Poncins et l'eau de Lignon; et en échange il transporte audit comte vingt sols de rente qu'il percevait annuellement sur le prieuré de Montverdun, et dix sols sur le prieuré de Chandieu (Candiaci).

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 302.

1251, 6 idus octobris (10 octobre).

318. Raynaud de la Tour (de Turre) et Jocerand Gaston, choisis pour arbitres avec Attend de « Mastra », prieur de Saint-Sauveur, fixent les limites des justices et seigneuries de Guy Payan, seigneur de Jarès (Jaresii), et d'Aymar, seigneur d'Annonay. Parmi les témoins figurent Jocerand de Saint-Roman, Aymar de Beaudiner (Beldinar), Guillaume Gaudin, Ponce d'Auriol, Guillaume Bochard, Lancelin « d'Elso », Asselon, son frère, Eustache « de Mastra ».

Cette pièce est relatée dans une transaction du 29 mars 1316, entre Aymar, seigneur d'Annonay, et Jacques, seigneur de Jarès. — P. 1393[2], cote 918.

1251, décembre.

319. Mathilde, comtesse de Boulogne et de Clermont, et Jeanne, dite de Châtillon, sa fille et son héritière, affranchissent et mettent hors de fief une masure avec grange, sise à la Neuville en Hez, que Pierre Achard et Alix, sa femme, ont achetée de Marie de Senlis, veuve de Regnauld de Chantilly (de Scantiliaco); et de plus elles donnent auxdits

Digitized by Google

Pierre et Alix droit d'usage dans leur forêt de Hez pour brûler et bâtir, le tout moyennant un cens annuel de deux deniers, sans autre redevance.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1362², cote 1046.

1251, le jour des Saints-Innocents (28 décembre), à la Neuville.

320. Jeanne, dame de Châtillon, héritière du comté de Clermont, du consentement de la comtesse de Boulogne et de Clermont, sa mère, convertit en droit de prendre du bois sec sur un cheval ou un mulet le droit de prendre du bois sur un âne, qui avait été concédé à l'Hôtel-Dieu de Beauvais dans la forêt de Hez et de la Neuville.

Inséré dans les lettres du duc de Bourbonnais du mois de janvier 1351. — P. 1362², cote 1055.

1252 (1251 v. st.), février.

320 A. Guy et Dreux de Bourbon frères promettent à la reine Blanche de rendre hommage au Roi à partir de la fête de l'Assomption, pour la portion de la terre de Bourbonnais qui leur est échue par succession de leurs père et mère, si le sire de Bourbon ne les en garantit d'ici là, « nisi dominus Borbonensis nos de hoc interim garentiret. »

Original sur parchemin, scellé de deux sceaux ovales en cire blanche, celui de Guy de Bourbon, prévôt de l'église de Clermont, et celui de Dreux de Bourbon, chevecier de Chartres. — *Trésor des Chartes*, J. 275, Bourbonnais, n° 3.

1252, le mardi après Quasimodo (9 avril).

321. Les exécuteurs du testament de feu Archambaud de Bourbon déclarent qu'Eudes, sire de Bourbon, mari de Mathilde, fille dudit Archambaud, est tenu de restituer certains pourceaux (?), dont ledit Archambaud s'était emparé injustement.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier.—P. 1377¹, cote 2775.

1252, avril.

322. Henri, seigneur de Brancion et de Luzy, et Héloïse sa femme, reconnaissent que leurs bourgeois de Luzy sont de condition libre et exempts de toute collecte arbitraire, moyennant un abonnement fixé de gré à gré.

Copie sur parchemin non signée, non scellée; écriture du quatorzième siècle. — P. 1392¹, cote 711.

1252, juillet.

322 A. Jean de Chalon, comte de Bourgogne, sire de Salins, prie Thibaud, roi de Navarre, comte de Champagne, de recevoir l'hommage de Guichard, sire de Beaujeu, gendre dudit Jean, pour le fief de Fontaine-Macon, tenu jusque-là de Thibaud par le même sire de Salins; et pour rester vassal de Thibaud, il met sous la mouvance de celui-ci les fiefs tenus de lui par les seigneurs de Thil-Châtel et de Pagny, à Salins, Bousselanges et Lons-le-Saulnier.

Original jadis scellé. — *Trésor des Chartes*, J. 198, n° 94. Cette pièce a été publiée plusieurs fois, mais avec la date inexacte de 1250 ou de 1260. M. de Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, n°s 3036 et 3204, n'a pas signalé cette erreur.

1252, septembre.

322 B. Étienne « de Valelhiis » et Alix, sa femme, vendent à Eudes, sire de Bourbon, pour deux cents livres monnaie courante en Bourbonnais, les droits qu'ils avaient sur la terre de Goutières (de Goteriis), et sur la terre des Abouranges (Laboranges).

Original latin sur parchemin, scellé du scel de l'official de Clermont. *Trésor des Chartes*, J. 275, Bourbonnais, n° 4.

1252, septembre.

322 C. P. « de Valelhas », et Bonne, sa femme, Raoulette (Radulpha), veuve de G. de Valelhas, et Merlin, son fils, vendent à Eudes, sire de Bourbon, pour le prix de quatre cents livres, tous les droits qu'ils avaient aux mêmes lieux de Goutières et des Abouranges.

Original latin sur parchemin, scellé du scel de l'official de Clermont. *Trésor des Chartes*, J. 275, Bourbonnais, n° 4 bis.

1253 (1252 v. st.), janvier.

323. Frère Guillaume, prieur de Saint-Maurice, au diocèse de Clermont, moine de Manlieu (Magni Loci), et Guillaume de Vernet, bourgeois de Mont-

Digitized by Google

brison, pris pour arbitres du consentement de Hugues, abbé de Manlieu, entre Guy, comte de Forez, et Artaud, jadis prieur de Chandieu, au sujet de l'exercice de la justice à Chandieu, décident que le comte et ses successeurs auront chaque année pour droit de garde à Chandieu vingt et un sols un denier forts de Lyon; qu'ils lèveront par an vingt-deux livres forts lyonnais de taille sur les hommes de Chandieu et auront droit de chevauchée, quand ils ordonneront une chevauchée générale dans leur comté de Forez; mais que l'exercice de la haute justice et des droits qui s'y rattachent appartiendra aux prieurs de Chandieu, si ce n'est que les exécutions capitales devront être faites par le comte ou par ses officiers.

« Nos vero Hugo Dei gratia abbas Magniloci, prioratum de Candiaco ad manus nostras tenentes recepta Artaudi supradicti libera resignatione, et totus conventus Magniloci et nos G. comes Forensis omnia supradicta, prout superius continentur, confitentes esse vera et eadem omnia et singula laudantes, approbantes, acceptantes et ratificantes et rata et grata habentes, scienter et prudenter anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, mense januario, presentem cartam sigillis nostris cum sigillis dictorum arbitrorum duximus sigillandam et roborandam in testimonium veritatis. »

Original sur parchemin, jadis scellé de cinq sceaux. — P. 1401[3], cote 1114.

1253, octobre, Villerest.

324. Guy, comte de Forez, et Jacques, prieur de Marcigny, accordent une charte de liberté à leurs hommes demeurant à Villerest (Villereys) ou qui viendront y demeurer dans l'étendue comprise entre les quatre croix qui servent à délimiter le territoire de Villerest.

« Presentes litteras nos comes Forensis et prior ac conventus Marcigniaci supradicti et nos Raynaudus de Forisio dominus de Sinemuro fecimus sigillorum nostrorum munimine auctorari. Actum et datum apud Villereys, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio, mense octobri. »

Lettre scellée de deux sceaux en cire verte, d'après l'Inventaire de Luillier, qui lui assigne la date inexacte 1243. Elle est en déficit et représente la cote P. 1400[2], n° 946. Nous suppléons à ce déficit par une analyse prise sur le texte qu'a donné d'Achery, *Spicilegium*, t. IX, p. 192, « ex chartis D. d'Hérouval. »

1254 (1253 v. st.) février, Artias.

325. Jocerand Hermios, chevalier, vend à Guigue, seigneur de Roche, pour le prix de onze livres du Puy, un cens de six setiers de bon vin pur à prendre au temps des vendanges : quatre sur le territoire « d'Orseir », entre Artias et Retournac, deux sur la vigne du clos d'Artias.

Inséré dans l'acte de vente du 11 mars 1257. — P. 1398[3], cote 738.

1254 (1253 v. st.), mars.

326. Accord entre Guichard, sire de Beaujeu, et Béatrix, dame de Thoire et de Villars, qui règle le nombre et la nature des fiefs que ladite dame, représentant son mari et son fils mineur, devra tenir du sire de Beaujeu. « Ou tesmoignaije de laquelle chose, je, Guichard, sires de Biaujou, et je, B., dame de Toire et de Vilars, ensamble le soial Jehant, conte de Vergy et segnor de Salins, qui son soial ha mis en ces presentes letres, a nostre priere et a nostre requeste, avuns mis noz soins pendanz en ces presentes letres. Ce fu fait lan de lincarnation Jeshu-Crist qui corroit par mil et dous cenz et cinquante et trois ou mois de mars. »

Original sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1374[2], cote 2457.

1254, mai.

327. Florence, femme de feu Guillaume Coinde, et Raymonde, sa fille, cèdent à la maladerie de Moind, pour le prix de trente-deux sols forts lyonnais vieux, tout le droit et action qu'elles pouvaient avoir sur une vigne sise à Tuillières « Tullier », qu'elles tenaient de ladite maladerie au cens annuel de dix-huit deniers.

« Sciendum etiam quod dicti infirmi investiverunt dictam vineam Johanni Chanteuno de Modonio ad voluntatem supra dictarum Florencie et Raymunde. »

Original sur parchemin, jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison. — P. 1402[3], cote 1385.

1254, août.

328. Girard Pierre Salvernaz, Guillaume de Velay et Bonnet de Saint-Germain, lépreux de la mala-

Digitized by Google

derie de Moind, du consentement des frères et sœurs de ladite maladerie, abandonnent à Pierre Donzel d'Écotay et à Paule, sa femme, pour la vie de ceux-ci, tout le revenu qu'ils avaient sur la leyde du blé et du sel à Moind, moyennant une redevance de dix dements [1] de froment que les susdits époux seront tenus leur payer annuellement, à la mesure de ladite maladerie.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de la léproserie de Moind et de celui du chapitre de Montbrison. — P. 1402[3], cote 1419. — Imprimé dans Chaverondier, *Inventaire des titres du comté de Forez par Luillier*, appendice, p. 585.

1255 (1254 v. st.), le lundi après les Rameaux (22 mars).

329. Guigue, seigneur de Roche, retient pour lui neuf quartauts d'avoine et six sols du Puy de rente que Pons de Châteauneuf, damoiseau, avait vendus à Étienne Vermeil, médecin (physico), clerc du Puy, à prendre au village de Dignac, pour le prix de quinze livres du Puy; et il abandonne en échange audit Vermeil neuf quartauts d'avoine et six sols du Puy qu'il avait droit de prendre au village de Vermoial.

Vidimus original sur parchemin, en date du jeudi saint 1283, jadis scellé. — P. 1397[3], cote 610.

1255 (1254 v. st.), mars (avant le 28).

330. Transaction entre Humbert de Beaujeu, seigneur de Montpensier et de Montferrand, et le prieur de Lacrouge, par laquelle la moitié de la forêt de Losche continuera comme le reste d'appartenir au prieuré, le fief, la souveraineté et la juridiction demeurant au seigneur de Montpensier. La haute justice, c'est-à-dire celle qui entraine une amende supérieure à soixante sols ou des peines corporelles, appartiendra entièrement audit seigneur; la justice inférieure sera partagée entre le seigneur et le prieuré.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de six sceaux. — P. 1376[1], cote 2635.

1255, le 15 avant les kalendes de mai (17 avril).

331. Guy de la Palu (de Palude), archidiacre de Lyon, reconnaît tenir en fief de Guichard, sire de Beaujeu, tout ce qu'il possède dans la paroisse de Chalamont, la garde et le domaine du prieuré de Molon, et autres biens et usages à Châtillon; de son côté, le sire de Beaujeu lui donne en augmentation de fief le manse « de Purciniaco » et autres terres.

Copie sur parchemin, signée, sans date. Écriture du temps. — P. 1366[2], cote 1504.

1255, août.

332. Guillaume de Bourbon, seigneur de Bessay, transporte à Pierre de Noys, bourgeois de Souvigny, son très-cher ami, dix livrées de terre, à prendre sur le revenu qu'Eudes, fils du duc de Bourgogne, sire de Bourbon, est tenu de lui assigner.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1647.

1255, septembre, au clos d'Artias, « in vinea domini de Rocha. »

333. Jocerand Hermios, chevalier, vend à Guigue, seigneur de Roche, pour le prix de cent sols du Puy, toute la part qu'il a dans le bois de Rovoiret.

Inséré dans l'acte de vente du 11 mars 1257. — P. 1398[3], cote 738.

1255, décembre.

334. Jeanne, prieure du couvent de Poletins (Pelotens), reconnait avoir reçu de Guichard, sire de Beaujeu, par les mains de Barthélemy de Feurs (Fuer), bourgeois de Lyon, cent vingt livres viennois en payement d'une dette contractée envers son couvent par ledit Guichard, dont quittance.

Original latin sur parch., jadis scellé. — P. 1366[2], cote 1495.

1256 (1255 v. st.), février.

335. Éric, fils de Guichard, seigneur de Montpensier et de Montferrand, s'engage à indemniser Guichard, sire de Beaujeu, qui sur sa demande s'était porté caution pour Amblard de Chaleu, détenu prisonnier par Henri de Coulange, bailli de Mâcon.

Copie collationnée, sur papier, en date du 9 septembre 1456. — P. 1388[3], cote 115 ter.

---

[1] Le dement valait 2 cartons, environ 64 livres. Cf. Du Cange, au mot *Demencus*.

Digitized by Google

1256, août.

336. Jean de Châtillon, comte de Blois, promet que s'il prend le château de Saint-Aignan en Berry, il le rendra à sa cousine Mahaut, dame de Bourbon, femme de Eudes, fils du duc de Bourgogne.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1362[1], cote 1082.

1256.

337. Humbert de Beaujeu, sire de Montpensier et de Montferrand, ayant donné à Étienne de Varey, bourgeois de Mâcon, la caution de Guichard, sire de Beaujeu [son cousin], pour le payement d'une somme de mille livres tournois, promet audit Guichard de l'indemniser de tous les dommages qu'il pourrait éprouver à cause de cette caution.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1372[1], cote 2032.

Copie collationnée sur papier, en date du 9 septembre 1456. — P. 1388[2], cote 115 ter.

1257 (1256 v. st.), janvier.

338. Eudes, fils du duc de Bourgogne, sire de Bourbon, confirme la charte de commune accordée par Archambaud, sire de Bourbon, à Villefranche de Moncenoux.

Inséré dans la charte de confirmation du mois d'août 1406. — P. 1376[2], cote 2733.

1257 (1256 v. st.), janvier.

339. Eudes, fils du duc de Bourgogne, sire de Bourbon, certifie avoir vu les lettres d'Archambaud, sire de Bourbon, son prédécesseur, contenant qu'Archambaud de Bourbon et Agnès sa femme ont fondé la ville de Villefranche de Moncenoux, et lui ont octroyé plusieurs priviléges mentionnés auxdites lettres[1].

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1377[1], cote 2756.

1257 (1256 v. st.), le jeudi après les Cendres, jour de la fête de saint Pierre (22 février).

340. Pierre de Veauche (de la Velchi), de la paroisse d'Essertines, et Alix sa femme, vendent à Mathieu Arnould, chapelain de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, au nom dudit Hôtel, pour le prix de douze livres dix sols viennois, la seigneurie et une rente de cinq sols forts lyonnais nouveaux, qu'ils ont sur une vigne sise en Bretoignes, tenue par Barthélemy Meissonier, de Montbrison. Guillaume d'Écotay, chevalier, est garant de la vente.

Original latin sur parchemin, scellé du sceau du chapitre de Montbrison, dont le doyen était alors Berlion. — P. 1402[3], cote 1433.

1257 (1256 v. st.), février.

341. Arnould Raybi, seigneur d'Urfé (Dulfeu), damoiseau, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de quarante livres viennois, quatre livres viennois de rente qu'il avait droit de prendre sur les revenus du château de Saint-Just en Chevalet (à Chavallet), appartenant audit comte.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux, celui du sire d'Urfé et celui du chapitre de Montbrison. — P. 1395[2], cote 294.

1257 (1256 v. st.), 5 idus martii (11 mars), Artias.

342. Jocerand Hermios, chevalier, vend à Guigue, seigneur de Roche, pour le prix de vingt-sept livres du Puy, une vigne qu'il possède près du château d'Artias, appelée « de las Portas », touchant au chemin par où l'on va d'Artias à la Fontaine « del Pastural ».

Original latin sur parchemin, jadis scellé des sceaux du vendeur et de Pons Hermios, qui se porte caution. — P. 1398[3], cote 738.

1257 (1256 v. st.), mars.

343. Foulque de Bouthéon, damoiseau, cède à Guy, comte de Forez, plusieurs cens et rentes sis à Chambon, à Saint-Galmier et au territoire de Veauche (Velchi), avec quarante livres viennois une fois payées; et il reçoit en échange dudit comte divers autres cens et rentes sur une grange sise à Bouthéon, appelée Fanoelle, et sur deux journaux de vigne sis à Sury le Comtal, au territoire de « Les Saignes ».

Original latin sur parchemin, jadis signé de deux sceaux. — P. 1395[1], cote 220.

1257 (1256 v. st.) mars.

344. Foulque de Bouthéon, damoiseau, donne à Guy, comte de Forez, une mesure d'orge et deux

(1) Cette pièce était peut-être identique avec la précédente.

Digitized by Google

deniers de cens à percevoir sur trois demenchées (demienchiatis) de terre sises au carrefour entre Rivas et Veauche, pour les tenir avec les autres revenus et droits qu'il lui a cédés en échange des droits que ledit comte avait sur la grange appelée « Fanoella », près Bouthéon.

Original latin sur parchemin, scellé d'un sceau en cire verte sur cordelettes, dont les débris subsistent encore.— P. 1395², cote 325.

1257, le mardi après la fête de saint Pierre et saint Paul (3 juillet).

345. Guillaume Bos vend à Simon, châtelain de Saint-Just, agissant au nom du comte de Forez, pour le prix de cinquante livres viennois, tout le droit et usage qu'il pouvait avoir à quelque titre que ce fût dans la prévoté du château et des appartenances de Saint-Just.

Original latin sur parchemin, jadis scellé, sur lacs de parchemin, du sceau en cire verte de l'abbé de Saint-Michel *de Clusa* (diocèse de Maguelonne). — P. 1395², cote 313.

1257, juillet.

346. Eudes, fils du duc de Bourgogne, sire de Bourbon, et Mahaut sa femme, exemptent les bourgeois de Moulins de tout péage sur leurs marchandises dans les baronnies de Bourbon et de Montluçon, et leur confirment les privilèges octroyés par les deux derniers seigneurs de Bourbon.

Inséré dans la confirmation d'Agnès, dame de Bourbon, du mois de mai 1268. — P. 1376², cote 2731.

1257, août.

347. Geoffroy de Lespinasse, chevalier, fait donation à Guy, comte de Forez, du four qu'il avait à Saint-Just, en se réservant la maison où ledit four est bâti.

Original latin sur parchemin, jadis scellé, sur lacs de parchemin, du sceau de Bernard, abbé de la Bénisson-Dieu. — P. 1395², cote 316.

1257, 10 septembre, Chablis.

347 A. Eudes, fils du duc de Bourgogne, comte de Nevers, sire de Bourbon, rend hommage à Thibaud, comte de Champagne, pour ce qu'il tient de lui dans le comté de Nevers, sans préjudice pour l'avenir de ce que cet hommage devait se faire *en Marche* au pont de Nazeles.

Original français sur parchemin. — J. 198, nº 102.

1257, le vendredi fête de saint Matthieu, évangéliste (21 septembre), Melun.

348. Eudes, fils du duc de Bourgogne, comte de Nevers et sire de Bourbon, déclare que s'il a rendu hommage à Guy, évêque de Clermont, pour les châteaux de Chaveroche, Trezelle (Trezailh) et autres fiefs dépendants de son église, il n'entend lui causer aucun préjudice pour ce fait que l'hommage n'aurait pas été rendu dans les prés de Chaveroche, ou en autre lieu accoutumé.

Inséré dans un vidimus original latin sur parchemin, de l'année 1333. — P. 1360², cote 848.

1257, septembre.

348 A. Eudes, fils du duc de Bourgogne, comte de Nevers, sire de Bourbon, débiteur d'une rente de trois cent quarante livres tournois envers Jacques de Bazoches, trésorier de Beauvais, donne pour caution Thibaud, comte de Champagne, qu'il promet garantir de tout dommage.

De Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, nº 3116, d'après 500 Colb., nº 57, fol. 4-5.

1257, le lendemain de la Toussaint (2 novembre).

349. Frère Guy, évêque de Clermont (Arvernorum), reçoit l'hommage de Guy, comte de Forez, pour le fief du château de Maymont (Maynhmont), que le sire d'Oliergue tient dudit comte, et pour le fief des châteaux de Volore, de la Barge et de Maubec, que le sire de Volore tient du même comte.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1398³, cote 737.

1257, novembre.

350. Guy, comte de Forez, donne à bail perpétuel à son amé et féal Pons « Marchaant », de Saint-Galmier, pour un cens annuel de trente setiers de seigle, les moulins, et les « malleos sive bateors », qu'il avait à Saint-Galmier sur l'eau de Coysi, avec le droit de

Digitized by Google

construire ou de changer de place autant de moulins qu'il le voudra sur ledit cours d'eau, depuis le moulin de Saint-Médard jusqu'à l'eau qu'on appelle « aqua de Jargello ». — Le droit d'entrage est fixé à soixante-dix livres viennois.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1394², cote 114.

1257, 2 idus decembris (12 décembre).

381. Vente à Guichard de Lesteu, chevalier, par Bernard et Pierre d'Affoux (Dafo), d'une terre dite Chambons, en la paroisse de Joux (d'Yo), pour le prix de vingt livres forts lyonnais.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389³, cote 374.

1258 (1257 v. st.), janvier.

382. Jean, sire d'Arcies, vend à Gilles, chambellan du comte de Forez, moyennant huit livrées de terre assises à l'usage du pays, et cent livres viennois de rente tant qu'il jouira des biens vendus, les villages de Nervieu et Mizerieu avec leurs appartenances, ainsi qu'en jouissait le sire de Saint-Veran, de qui ledit Jean avait acquis lesdites terres.

Original français sur parchemin un peu endommagé à la marge, jadis scellé. — P. 1394², cote 142.

1258 (1257 v. st.), janvier.

383. Pierre Calou reconnait tenir en fief d'Héloïse (Alois), dame de Luzy, tout ce qu'il a à Uchon, Charmoy, Grizy, Creusot, etc.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de l'official d'Autun. — P. 1389², cote 250.

1258 (1257 v. st.), 4 idus februarii (10 février), Vienne, « in bastida archiepiscopi ».

384. Artaud, seigneur de Roussillon, émancipe son fils Guillaume avec toutes les formalités requises, et lui donne ensuite par donation irrévocable son château dit *Castrum novum,* avec toutes ses dépendances et les droits qui y sont attachés, retenant seulement, « in signum traditæ possessionis », l'usufruit pendant un jour.

Original latin sur parchemin bien conservé, jadis scellé du sceau de Jean, archevêque de Vienne, qui donne à l'acte sa consécration, et du sceau d'Artaud de Roussillon. — P. 1360¹, cote 801.

1258, 7 idus aprilis (7 avril).

385. Hugues, seigneur de Berzé (Berziaci) et de Saint-Germain, s'engage à indemniser Guichard, sire de Beaujeu, qui avait cautionné Hugues, seigneur « de Noblans » pour une somme de mille livres tournois que celui-ci devait à Étienne et à Guillaume d'Anse (Anzi), bourgeois de Lyon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 345.

1258, 18 kal. maii (14 avril).

386. Hugues de Ribes (de Rippis), chevalier, de Roche [en Renier], vend à Guigue, seigneur de Roche, pour le prix de cent cinq livres du Puy, tous les droits qu'il a ou peut avoir au village de Vertaur, mandement de Roche; ce qui est approuvé par sa femme Bertrande et par ses enfants Genseric, Églantine, Austorguet et Bertrand.

Original latin sur parchemin, jadis scellé des sceaux du vendeur, et de Pons Hermios et Guillaume Foraias, cautions. — P. 1397², cote 613.

1258, avril.

387. Guy, comte de Forez, en considération des bons et nombreux services que lui a rendus son cher et spécial ami Guillaume de Vernet, bourgeois de Montbrison, donne audit Guillaume et à ses hoirs à perpétuité tous les droits qu'il possède à Rivas-sur-Loire et dans son territoire, ne se réservant que la garde des prieurés de Rivas et de Jourcey, avec la haute justice et « exceptis clamoribus extraneorum ». Il lui donne en outre tous les cens qu'il a droit de percevoir à Tivernol; ce que Rainaud, frère du comte, confirme par serment.

Inséré dans la concession du 10 août 1317. — P. 1401¹, cotes 1054 et 1055.

1258, mai.

388. Accord entre le prieur et le couvent de Montverdun, et Guy, comte de Forez, patron de ce monastère, par lequel, attendu que ledit couvent a été transféré sous l'obéissance de l'église de la Chaise-Dieu et pour que le comte ne perde pas les droits qui lui appartiennent, il est convenu que la garde dudit lieu de Montverdun appartiendra

audit comte de Forez et à ses successeurs pour raison de leur château de Montverdun.

Vidimus original sur parchemin, en date de 1333, signé; incision pour le sceau. — P. 1360[1], cote 829.

1258, mai.

359. Doyen (Decanus), abbé de Saint-Michel « de Clusa », et Guillaume de Vernet, bourgeois de Montbrison, terminent comme amiables compositeurs une discussion qui s'était élevée entre Guy, comte de Forez, d'une part, l'abbé de la Chaise-Dieu et le prieur de Montverdun d'autre part, au sujet de l'exercice de la haute justice à Montverdun, Saint-Clément, Meyssimieu, Chabet et Saint-Paul d'Uzore. Par interprétation de la convention de 1233, ils décident que la cour du prieur aura droit de condamner à mort, mais que l'exécution du condamné appartiendra au comte. L'exécution de toute condamnation n'entrainant pas la peine capitale, telle que la marque, la mutilation des membres ou autre peine corporelle, appartiendra à la cour du prieur; les autres stipulations de l'acte de 1233 conservant d'ailleurs leur entier effet. (Voir le n° 166.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé de cinq sceaux sur ganse de fil vert : celui du comte de Forez, celui d'Arbert, abbé de la Chaise-Dieu, celui de Jarenton, prieur de Montverdun, et les sceaux des deux arbitres. — P. 1400[3], cote 1003.

1258, mai.

359 A. Guy, comte de Forez, donne en benevis perpétuel à Pierre Voyret, moyennant un cens annuel de vingt-sept setiers de seigle, les moulins et le four de Saint-Marcellin, et s'interdit la faculté d'y construire un autre four ou d'autres moulins.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. XLI v°.

1258, le jeudi après la Saint-Barnabé (13 juin), Autun.

360. Jean de Bourbon [Lancy], chevalier, seigneur de Vitry, donne hypothèque sur son château de Vitry et sur tout ce qu'il possède à Vitry et ailleurs, à Héloïse, dame de Luzy, qui s'est portée garante pour lui de cent vingt livres parisis envers Gautier de Changy, bourgeois de Paray.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de l'officialité d'Autun. — P. 1378[1], cote 3004.

1258, le samedi après l'octave de la Nativité de la Vierge (21 septembre).

361. La veuve et les enfants de Guillaume de Senesches, jadis chevalier, ne trouvant pas à engager ou à hypothéquer les biens de sa succession pour payer leurs dettes, vendent à Pierre et Pons « de Saligniaco », frères, bourgeois de Saint-Haon, pour le prix de cinquante livres viennois, leur franc alleu de la Bletarvée, sis près du chemin par où l'on va de Saint-Haon à Aguilleu, avec le domaine d'un pré et d'un bois au même territoire. Cette vente est faite par décret par-devant Albert de la Forest, lieutenant du comte de Forez.

Cartulaire des francs fiefs du Forez.—P. 1401[2], cote 1076, n° 20.

1258, 19 kal. januarii (14 décembre).

362. Pons Hermios, chevalier, de Roche en Renier, vend à Guigue, seigneur de Roche, pour le prix de quarante livres du Puy, deux setiers de seigle, un setier d'avoine, et douze sols six deniers du Puy de cens et rente qu'il avait droit de percevoir sur la moitié du manse de Vermoial au mandement de Roche : ce qui est ratifié par ses fils Poncet et W.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux : celui de Pons Hermios et celui de Guillaume, son frère, qui se porte garant de la vente. — P. 1397[4], cote 592.

1258, 19 kal. januarii (14 décembre).

363. Guillaume Adémar, damoiseau, de Roche, vend à Guigue, sire de Roche, pour le prix de dix-sept livres monnaie du Puy, divers cens que lui et ses prédécesseurs ont perçus de toute antiquité sur le manse de Las Portas, sis près du château de Roche; lequel manse a toujours été du fief des seigneurs de Roche.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 494[1], cote 1195.

1259, avril.

364. Antoinette Placenete de Magnieu, veuve de Brun de Placenet, vend à Mathieu Arnould, chape-

Digitized by Google

lain de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, pour le prix de trente sols forts lyonnais vieux, un dement, (demeencum[1]) de froment de cens assis sur une démenchée de terre qu'elle tient en franc alleu au territoire « de Grans Veces », entre la terre de Martin Humbert et la chenevière de Martin Bernard, lépreux.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison. — P. 1402³, cote 1418.

1259, juin.

365. Le doyen et le chapitre de la cathédrale de Lyon échangent avec Guy, comte de Forez, tout ce qu'ils avaient dans la paroisse de Vernay près Commelle, contre divers cens en grains et en argent énumérés dans l'acte, que ledit comte avait dans la paroisse de Neulise (Nulysi), et qu'il abandonne en franc alleu sans s'y réserver aucun droit.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1394², cote 132. Vidimus original sur parchemin, collationné, signé, jadis scellé du scel de l'official de Lyon. — P. 1400³, cote 999.

1259, août.

366. Doyen, abbé de Saint-Michel de Clusa, administrateur du prieuré de Saint-Jean en Roannais dépendant de Saint-Michel, reconnait que ledit prieuré et tous ses biens dans l'étendue du comté de Forez sont sous la garde du comte de Forez, et que le même comte perçoit ou doit percevoir pour cette garde cinq sols forts de Lyon par an.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1401², cote 1089. — Imprimé dans Chaverondier, *Inventaire des titres du Forez*, appendice, p. 579.

1259, 12 kal. octobris (20 septembre).

367. Hugues, seigneur de Berzé (Berziaci), chevalier, donne sa garantie à Guichard, sire de Beaujeu, qui s'est porté caution pour Étienne de Berzé, frère dudit Hugues, du payement d'une somme de cent quatre-vingts livres viennois envers Martin de Belleville, cellerier de l'église de Mâcon. (Voir le n° 355.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1366¹, cote 1481.

1259, septembre.

368. Arnulphe, abbé de Neuffons, associe Eudes de Bourgogne, comte de Nevers, sire de Bourbon, et Mahaut sa femme, à la possession de la ville franche de Saint-Didier, et au partage par moitié des revenus et amendes, à la réserve de la haute justice qui restera au sire de Bourbon.

« Universis presentes litteras inspecturis et audituris Arnulphus divina permissione humilis abbas Novem Fontium[1] Premonstratensis ordinis totusque ejusdem loci Deo devotus conventus, salutem et orationes in Domino salutares. Noveritis quod nobilis vir Odo filius ducis Burgondie comes Nivernensis ac dominus Borbonensis et Matildis uxor ejus assignaverunt, dederunt et concesserunt in perpetuum nobis et ecclesie nostre pro legatis factis nobis et ecclesie nostre de Montlader a bone memorie Archembaudo condam domino Borbonensi qui decessit apud Congnac et ab Archembaudo filio ejus qui decessit in Cypro, omne jus et proprietatem que habebant et habere poterant in villa francha Sancti Desiderii et in pertinenciis ipsius ville ubicumque sitis in dicta parrochia. Et nos considerantes diligentiam et bonum zelum que dicti dominus et ejus uxor habent circa nos et ecclesiam nostram, mera liberalite nostra associavimus ipsos et suos in dicta villa et in pertinenciis dicte ville modo tali ac conditione apposita quod ipsi percipiant in dicta villa medietatem censuum bladi et nummorum et censive et aliorum proventuum et exituum ratione dicte ville provenientium et nos aliam medietatem. Preterea nos dedimus ad opus dicte ville franche quasdam terras que condam fuerunt Petri de Montrevel et omnes terras quas habemus vel habere debemus sicut rivulus descendit a fonte de Verneyo ad ripariam Dandelo et sicut Guta de Verneyo tendit ad pomerium Bardan et exinde tenditur ad stratam publicam dou Chatelar usque ad fossatum quod dividit terram de Montrevel et terram Bernardi de Valle et descendit in Andelo ad gurgitem Latart, in quibus dicti dominus et ejus uxor et successores sui percipient et habebunt medietatem et nos aliam, prout superius est expressum. Et nos et dicti dominus Borbonensis et ejus uxor instituimus et facimus dictam villam francham ad usus et consuetudines ville franche de Escurolliis. Preterea nos cognoscimus abbatiam nostram et

(1) Voir la note explicative, n° 328.

(1) Neuffons, communément appelé Saint-Gilbert, à l'extrémité d'un plateau qui domine le cours de la petite rivière d'Andelot, entre Saint-Didier et Lorige.

Digitized by Google

omnia que habemus et habituri sumus circa abbatiam nostram in parrochia Sancti Desiderii esse de bona custodia et tutela dictorum domini Borbonensis et ejus uxoris et suorum; volentes et concedentes quod idem dominus et ejus uxor et sui habeant et percipiant in premissis medietatem emendarum que ibi ratione justitie poterint evenire et nos aliam. Magna vero justitia pendendi et affolandi remanet dicto domino et suis, salva nobis et ecclesie nostre privilegiorum nostrorum in omnibus libertate et bonis consuetudinibus quas olim consuevimus habere cum domino Borbonensi. Dicti vero dominus et sui debent nos et ecclesiam nostram bona fide in perpetuum custodire. Et hec omnia dictus dominus Borbonensis quicumque sit vel alius successor ejus alienare non potest nec poterunt nec ponere extra manum suam. In quarum omnium rerum testimonium et memoriam, presentibus litteris nostra sigilla duximus apponenda. Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, mense septembris. »

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1373², cote 2255.

1260 (1259 v. st.), janvier.

369. Alphonse, fils de France, comte de Poitiers et de Toulouse, reconnait que, conformément à la composition jadis faite entre lui et Archambaud de Bourbon, Eudes, comte de Nevers et sire de Bourbon, et Mahaut, femme dudit Eudes, lui ont fait assiette de soixante livrées de terre, à savoir trente livrées sur les terres de Goutières (Gotière) et de Dorat (Durat), et trente autres sur les paroisses de Lalachière et du Soleil (de Sololio). De son côté, il leur abandonne la possession de la terre de Bellenave et de l'honneur de Banassat en fief lige. (Voir le n° 274.)

Original latin sur parch., jadis scellé. — P. 1369¹, cote 1684.

1260 (1259 v. st.), janvier.

370. Jean de Bourbon, chevalier, vend à Pierre de Beaucaire, clerc du sire et de la dame de Bourbon, contre argent comptant, une rente de quarante setiers de seigle et vingt setiers d'avoine, et de vingt-six sols huit deniers à prendre chacun an sur tous les cens que ledit Jean a en sa ville de « Vernassez », ce qui est ratifié par Eudes de Bourgogne et Mahaut de Bourbon, sa femme.

Vidimus original sur parchemin, en date du lundi après Noël 1277, jadis scellé. — P. 1377², cote 2907.

1260 (1259 v. st.), le vendredi après l'octave de saint Matthias, apôtre (5 mars).

370 A. Sentence arbitrale rendue au sujet de l'exercice de la justice entre le châtelain de Châtelneuf, représentant le comte de Forez, et l'abbé de Manlieu, agissant au nom du prieuré de Chandieu.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. LXI.

1260, avril, après Pâques.

370 B. Rainaud, comte de Forez, en récompense des bons services que Guillaume d'Acre (de Acona), chevalier, a rendus à feu son frère Guy, jadis comte de Forez, tant en France qu'outre mer, lui fait donation de tout le droit qu'il pouvait avoir sur la ville de Magnieu-Haute-Rive et sur le territoire de la Cotille, se réservant la garde du prieuré de Magnieu, et à la condition que si ledit Guillaume vient à mourir sans héritiers légitimes, ladite terre fera retour au donateur.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. LXXVII v°.

1260, mai.

371. Eudes, fils aîné du duc de Bourgogne, comte de Nivernais, sire de Bourbon, et Mahaut, sa femme, ratifient l'établissement par les prêtres et clercs de Montluçon d'un collége de soixante chanoines à Montluçon, dans la maison de Barthélemy Baye, chanoine de Nevers.

Copie sur papier en date du 25 novembre 1447, signée. — P. 1376², cote 2697.

1260, mai.

372. Jean Bonamour ou Bonnemort (Bonamors) et Jean, son fils, vendent à Mathieu Arnould, chapelain de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, pour le prix de dix-sept sols forts lyonnais vieux, un demi-dement de froment de cens sur une demenchée de terre qu'ils ont à Fontanès, sur le chemin de Boisset « els aygals », près la terre de Baron Robert et d'André David.

« Dictum autem demeencum tenentur reddere tempore

Digitized by Google

messium rasum et concussum et coagitatum vendentem et comparantem ad mensuram Montisbrusonis. »

Original sur parchemin, jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison. — P. 1402[3], cote 1428.

1260, XII. kal. augusti (21 juillet).

373. Artaud, seigneur de Roussillon, fait donation à son fils Guillaume, légalement émancipé, de ses châteaux de Roussillon, Surieu, Riverie, Dargoire, du péage de Roussillon, de tout ce qu'il a à Saint-Romain en Jarez et de la garde de Mornant, ne s'en réservant que l'usufruit sa vie durant, mais avec le droit de faire des dispositions en faveur de ses autres enfants.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. Les attaches en ficelle de deux de ces sceaux subsistent encore. — P. 1361[2], cote 985.

Autre original sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1375[2], cote 2502.

1260, le mardi avant l'Assomption (10 août), Sury-le-Bois.

374. Guillaume, vicomte de Melun, et Alix, sa femme, dame de Chassenay, jadis comtesse de Forez, vendent à Rainaud, comte de Forez, pour douze cents livres tournois par an, payables à Lyon et à Troyes, tant que vivra ladite Alix, tout ce qu'elle avait en Forez à raison des dot, douaire, donation *propter nuptias* et survie, à elle constituées au moment de son mariage avec Guy, jadis comte de Forez.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1395[1], cote 237.

1260, le mardi avant l'Assomption (10 août), Sury-le-Bois.

375. Guillaume, vicomte de Melun, et Alix, sa femme, reconnaissent avoir reçu de Rainaud, comte de Forez, quatre cent cinquante livres tournois à valoir sur le premier payement de douze cents livres, prix de la vente faite par ladite Alix de tout ce qu'elle avait reçu en Forez à titre de dot, douaire, donation *propter nuptias* ou survie, quand elle contracta mariage avec Guy, jadis comte de Forez.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 157.

1260, décembre.

376. Accord entre le sire de Beaujeu et le doyen de Montbertoud, au sujet de redevances en avoines et de corvées de bœufs dues pour droit de garde au sire de Beaujeu par divers tenanciers du doyenné.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 539.

1261 (1260 v. st.), janvier.

377. Les chanoines composant l'église collégiale de Montluçon déclarent que le nombre de leurs prébendes, qui était dans l'origine de soixante, se trouvant réduit à vingt-quatre, le doyen en aura deux à sa collation, le chapitre une, une quatrième sera appliquée au luminaire, et les vingt autres seront à la collation du sire de Bourbon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de l'officialité de Bourges. — P. 1357[2], cote 368.

1261, mai, Compiègne.

378. Louis IX, roi de France, ajoute au droit de prendre du bois sec dans la forêt de Hez et de la Neuville, qui avait été concédé à la Maison-Dieu de Beauvais, celui d'y prendre aussi du bois vert.

Inséré dans les lettres du duc de Bourbonnais du mois de janvier 1351. — P. 1362[2], cote 1055.

1261, la veille de la Pentecôte, au mois de juin (11 juin).

379. Guy, prieur de Salvy (de Salviaco), décide par sentence arbitrale qu'Odinet Chaulet, damoiseau, doit rendre hommage lige à Brunicens, dame de Péchadoire, veuve de Chatard, seigneur de Thiers, pour la maison et les fiefs qu'il possède relevant de Péchadoire.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1381, cote 3305.

1261, juin.

380. Roland de Veauche (de Velchia), chevalier, vend à Rainaud, comte de Forez, pour le prix de dix livres viennois, la juridiction et l'usage de rompre le pain, que lui et ses prédécesseurs avaient coutume d'exercer dans la ville de Montbrison.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 297.

Digitized by Google

1261, octobre.

381. Pierre et Guillaume de Roussillon, damoiseaux, fils d'Étienne de Roussillon, chevalier, vendent à Jacquette (Jacobe), dame d'Anthon (Antone) la moitié du mas de Cymandres, au mandement de Chalamont, pour cent vingt livres viennois.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 545.

1261, novembre.

381 A. Rainaud, comte de Forez, augmente de quarante livres tournois la rente de soixante livres léguée par son père à la maison du Temple de Jérusalem, et il fait assiette de cette rente sur le péage de Montbrison.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. XXXVIII v°.

1261, décembre.

382. Ratification par Humbert de Roussillon de la vente que Pierre et Guillaume de Roussillon, ses frères, avaient faite, au mois d'octobre précédent, du mas de Cymandres à dame Jacquette d'Anthon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 546.

1262 (1261 v. st.), janvier.

383. Rainaud, comte de Forez, et Élisabeth, sa femme, vendent à Héloïse, dame de Luzy, moyennant une rente viagère de trois cent quarante livres viennois, la jouissance des terres de Semur en Brionnais et de Dyo (Diot), que ladite Élisabeth avait sa vie durant à titre de douaire et de survie.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 680.

1262 (1261 v. st.), janvier.

384. Héloïse, dame de Luzy, achète tous les droits que Rainaud, comte de Forez, avait sur la terre de Semur (en Brionnais) du chef d'Élisabeth, sa femme, moyennant une rente de trois cent quarante livres viennois à servir jusqu'au décès du dernier survivant, et à payer en quatre termes en la ville de Charlieu. Elle donne pour caution Jean de Châteauvilain, son parent.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 705.

1262 (1261 v. st.), janvier.

385. Guichard, seigneur de Châtel-Perron (de Castro-Loperron), chevalier, se porte caution pour Héloïse, dame de Luzy, d'une rente viagère de trois cent quarante livres viennois due par ladite dame à Rainaud, comte de Forez, pour le rachat du douaire d'Élisabeth, sa femme, qui était assigné sur la terre de Semur en Brionnais.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[2], cote 97.

1262 (1261 v. st.), janvier.

386. Héloïse, dame de Luzy, qui avait acheté, moyennant une rente de trois cent quarante livres viennois, l'usufruit au dernier survivant que Rainaud, comte de Forez, et Élisabeth, sa femme, avaient sur les châtellenies de Semur et de Dyo (Diot), pour le douaire de celle-ci, renonce à toute réclamation au sujet de la manière dont les susdits usufruitiers ont administré lesdites terres.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 666.

1262, le jeudi avant la Pentecôte, 8 kal. junii (25 mai), Montsalvy.

387. Archambauld de la Roque, chevalier, reconnait tenir en fief de Hugues, comte de Rodez, le tiers de la terre de Senezergues et autres biens sis dans les paroisses de Cassaniouse (Cassahnosa), de Saint-Parthem, de Ladinhac, etc.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1378[2], cote 3074.

1262, juin.

388. Hugues Flamens, chevalier, vend à Rainaud, comte de Forez, pour le prix de cinquante livres viennois, cinq setiers de seigle, une émine de froment et douze deniers forts lyonnais nouveaux, qu'il avait droit de prendre à titre de cens sur la moitié d'une dîme ou dimerie sise à Valeilles, au mandement de

Digitized by Google

Sury-le-Bois, ainsi que le fief que ledit chevalier avait « en Monpoleyn » au mandement de Virigneu.

Original latin sur parchemin, scellé sur lacs de parchemin du sceau en cire brune, du chapitre de Notre-Dame de Montbrison. — P. 1395 [2], cote 319.

1262, août.

389. Dalmatie, fille de feu Milon « Menaiva », chevalier, autorisée par Beraud de Vaux (de Vallibus), damoiseau, son mari, vend à Rainaud, comte de Forez, tous les cens, revenus, usages et droits quelconques qu'elle tient en fief dudit comte dans la paroisse de Violay (Violeys) et son territoire, pour le prix de soixante livres viennois, et en outre pour une rente annuelle et viagère de cent sols viennois que ledit comte lui assigne sur les revenus de Montchal (Monceleu).

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de l'official de Lyon. — P. 1395 [1], cote 258.

1262, août.

390. Pierre, abbé de Septfons, et son couvent, de l'ordre de Citeaux, au diocèse d'Autun, reconnaissent avoir reçu soixante sols tournois de rente assis à Bourbon-Lancy, sur plusieurs héritages déclarés auxdites lettres, à eux donnés par Élisabeth ou Isabelle de Beaujeu, femme de Rainaud, comte de Forez, à la charge d'un anniversaire à célébrer le lendemain de la fête saint Jacques et saint Christophe.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1389 [2], cote 264.

1262, septembre.

391. Hugues, archiprêtre de Semur, et son clergé, reconnaissent qu'Élisabeth, comtesse de Forez, leur a fait assiette de dix sols viennois de rente destinés à la célébration d'un anniversaire pour l'âme de son premier mari, de son fils qui est enterré à Septfons, et en général pour toutes les personnes mortes ou vivantes du lignage de Beaujeu, Beaugy et Forez.

« Nos Hugous arceprestres de Senmur en Brienois et le universitet des clerz demorant en cele meimez ville faisons asavoir a toz ceaus qui verront cetes presentes lettres que nos nos teinons mout bien apaié de x. sos de vienois de rente le quex x. sos Hisabeaz nouble dame feme de mon senior Reinaut comte de Foreiz ha donez et assis a toz iorz mais a Dé et a Nostre Dame et a mon seinior seint Hylaire et a la refection de nos, por lo secors et por lo salut de lame et do cors de soi et de son mari son senior qui est en vie et de ses effanz qui en vie sunt, et en aprez por lame de son père et de tot lou lignage de Beljue, por lame de sa mere et por tot lou lignage de Baugy, por lame Simonin de Luzei et por tot lo lignage, por lame de Reinaut son fil de qui le cors gît en labaye de VII. fonz, por lame mon senior Guion conte de Forois frere de son mari et por tout lo lignage de Forois et por les ames de toz ceaus qui ça en arrieres en lor vie lont servie, et meimement por toz ceaus que elle entent en sa priere. Et icist x. soz devantdit sunt assis a Senmur sus lo quart de veynes de Pierre Vesin clerc et secrestain de Monbrison, lesqueles veynes seent derieres lo chatel de Senmur. Et nos diz H. arcepreatres et le huniversitez de diz devant clerz de Senmur sommez tenu et prometons faire et celebrer anniversaire une foiz en lan en loctave de la Nativité seint Johan-Baptiste en nostre eglise de Senmur por lo secors et por lo remède des ames de tos ices devant nommez. En tesmoin de laquel chose nos devant diz arcepreatres a la requisition desdiz clerz havons donee a ladite Hisabeal noble dame nostre letre saelee de nostre seal. Ce fu fait et doné en l'an de Nostre Senior mil et II[c] et LX. et II. ou meis de septembre. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392 [1], cote 667.

1262, octobre.

392. Héloïse, dame de Luzy, donne à Jean, seigneur de Châteauvilain, son cousin et son héritier, tous les droits qu'elle peut avoir sur le château et la châtellenie de Semur en Brionnais, avec tous les usages, fiefs et gardes qui en dépendent, notamment la garde du prieuré de Marcigny de l'ordre de Cluny, et celle de tous les religieux, templiers, hospitaliers, cisterciens ou autres, relevant de ladite châtellenie.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392 [1], cote 692.

1262, octobre.

392 A. Héric de Beaujeu, seigneur de Herment, déclare que la seigneurie du Puy-Malsignat a été constituée en dot à sa femme par le vicomte d'Aubusson, frère de celle-ci.

Extrait du 1[er] registre des chartes de Bourbonnais, qui se trouvait jadis à la Chambre des comptes de Paris. — Copie de Balaze. M. 358.

Digitized by Google

1262, 8 kal. novembris (25 octobre), Retournac.

393. Jocerand Hermios, chevalier, vend à Guigue, seigneur de Roche, pour le prix de trente-sept livres viennois ou monnaie équivalente, la moitié par indivis d'un manse où ledit seigneur a la seigneurie féodale, ledit manse sis au ténement du village de Chareas et appelé le manse de Guillaume de Chareas. Ce qui est approuvé par Artaude, femme du vendeur, Guillaume, Artaud, Pierre, Alix et Artaude ses enfants.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux, celui dudit Jocerand et ceux de Hugues et Artaud Tronchet, cautions de la vente. — P. 1397 [2], cote 554.

1262, novembre.

394. Artaud, sire de Roussillon, au diocèse de Vienne, Aymar, Amédée, Alyse et Béatrix, ses enfants, font donation pleine et entière à Guillaume, fils dudit Artaud, à ce présent et acceptant, de tout ce qu'ils peuvent ou pourront prétendre à quelque titre que ce soit sur la succession de feu Guy, comte de Forez.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1371 [2], cote 1992.

1262, le vendredi après Sainte-Lucie (15 décembre).

395. Accord conclu entre Rainaud, comte de Forez, d'une part, et le prieur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en Auvergne, au sujet de l'observation des privilèges octroyés audit hôpital [par les anciens comtes de Forez].

Lettre scellée de trois sceaux en cire verte. — Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1401 [2], cote 1073. Cf. KK. 1113, fol. XXX.

1263 (1262 v. st.), le mardi après les Brandons (20 février).

396. Pierre, prieur de Souvigny, reconnaît devoir à Jean, sire de Bourbon, à cause de sa prise de possession de la sirerie de Bourbon, deux cent vingt livres tournois, payables le jour de saint Michel prochain venant.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378 [1], cote 3004.

1263 (1262 v. st.), février.

397. Le comte de Forez approuve l'acquisition de biens en sa mouvance faite sur Simon « de Fesco », par Pierre de Plyneys, jadis laboureur non noble, (quondam agricola ignobili).

Cartul. des francs fiefs du Forez. — P. 1401 [2], cote 1076, n° 63.

1263, juin.

398. Arnulphe Chaudayrons, chevalier, « volens evitare voraginem usurarum », vend à Rainaud, comte de Forez, pour le prix de deux cent quatre-vingts livres viennois, sa terre de Piney, sise au mandement de Sury le Bois, avec tous les droits qui lui appartiennent audit lieu.

Original sur parchemin, jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison sur lacs de soie rouge et blanche. — P. 1395 [1], cote 234.

1263, septembre.

399. Rainaud, comte de Forez, consent à la vente faite au prieur et à la prieure [de Beaulieu] par Pierre Charpinel, moyennant cent soixante livres viennois, de divers courtils et ténements qui sont de son franc fief et sur lesquels il a des droits de taille et d'usage; et il autorise ledit prieur à tenir désormais de lui ces biens en franc fief.

Cartul. des francs fiefs du Forez. — P. 1401 [2], cote 1076, n° 70.

1263, le samedi après la Toussaint (3 novembre).

400. Guichard, sire de Beaujeu, sur le point de partir pour l'Angleterre, institue pour son héritière universelle sa sœur Isabelle, comtesse de Forez, à laquelle il substitue successivement en cas de décès, Guy, Louis et Guichard, fils de ladite Isabelle. A la suite de différents legs, il ordonne par une clause spéciale de son testament l'expulsion des juifs.

« Item volo et concedo omnibus hominibus terre mee quod omnes judei exeant terram meam, et quod de cetero judeus non habitet nec mutuo tradat pecuniam nec mansionem habeat in eadem, et volo et precipio quod hec omnia promittat heres meus pro se et suis heredibus in perpetuum firmiter observare. »

Vidimus original sur parchemin, jadis scellé de quatre sceaux, délivré au mois de mai 1265 par l'abbé de Belleville et son cou-

Digitized by Google

vent, ainsi que par le doyen de Beaujeu et son chapitre. — P. 1366 [2], cote 1486.

Autre vidimus original sur parchemin, jadis scellé, délivré par l'official de la cour de Lyon au mois de décembre 1265. — P. 1366 [2], cote 1487.

Copie sur papier, sans date ni signature, écriture du quinzième siècle. (Cette copie ne reproduit que la première partie du testament de Guichard.) — P. 1370 [1], cote 1900.

1263, novembre.

401. Rainaud, comte de Forez, confirme l'abandon fait au chapitre de Notre-Dame de Montbrison par Dalmas de Balbigny (de Balbigniaco), de trois métérées de terre dépendant de la maison de la Brèche (de la Bereschi); et il confère ce fief à Berlion, doyen dudit chapitre, s'y réservant le droit de garde et de haute justice.

Cartul. des francs fiefs du Forez. — P. 1401 [2], cote 1076, nº 18. — Imprimé dans Chaverondier, *Inventaire des titres du Forez, par Luillier*, appendice, p. 590.

Une autre transcription de cette pièce, même cote, nº 75, porte par erreur *Dalmacius de Albigniaco.*

1263, novembre.

402. Hugues Olivier, damoiseau, ayant donné au prieuré de Montverdun sa grange de Frayssinei au mandement de Chatelus que le comte de Forez prétendait être de son fief, Arbert de la Forêt, chanoine de Thiers, et Guillaume de Vernet, bourgeois de Montbrison, pris pour arbitres, décident que la grange restera au prieuré de Montverdun dans l'état où elle se trouvait au moment de la donation, mais que le comte pourra y percevoir un droit de garde de cinq sols forts lyonnais nouveaux par an, et y lever la collecte appelée vulgairement quête (quista). Ce qui est approuvé par Jarenton, prieur de Montverdun, et par A., abbé de la Chaise-Dieu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1401 [2], cote 1086.

1263, Paris.

402 A. Jean, fils du duc de Bourgogne, sire de Bourbon, notifie qu'il a été associé comme ses prédécesseurs au monnayage de Souvigny.

Cf. A. de Barthélemy, *Essai sur l'hist. monét. du prieuré de Souvigny*, dans les *Tablettes d'Auvergne*, t. VI, p. 265 et suiv., d'après le Ms. de J. du Tillet, Bibl. impér., fonds franç., nº 1823.

1264 (1263 v. st.), mars.

403. Guichard, sire de Beaujeu, confirme la charte des franchises et des coutumes de Thisy, en y ajoutant quatre articles additionnels.

Inséré dans la confirmation par Louis de Beaujeu, en date du mois de février 1274. — P. 1368 [2], cote 1625.

1264 (1263 v. st.), le dimanche où l'on chante *Isti sunt dies* (6 avril).

404. Isabelle, abbesse de Beauvoir, et son couvent, reconnaissent avoir reçu par les mains du trésorier du sire de Bourbon, pour la présente année, quarante sols, que feu Archambaud, sire de Bourbon, leur avait légués annuellement pour le repos de son âme.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369 [1], cote 1687.

1264 (1263 v. st.), avril, « ante Pascha. »

405. Guillaume de Vernet, bourgeois de Montbrison, ayant succédé à Guy, comte de Forez, dans tous les droits que celui-ci avait à Saint-Thomas, ratifie la convention d'après laquelle divers cens sis audit lieu avaient été cédés à l'Hôtel-Dieu de Montbrison par Guigue, comte de Nivernais et de Forez, en récompense des terres que ce prince avait prises à l'hôpital pour faire son étang de Vauldres : ce qui est confirmé par Rainaud, comte de Forez, patron dudit Hôtel-Dieu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1402 [3], cote 1369.

1264, mai.

406. Dalmas, abbé de Saint-Rigaud, Jarenton, prieur de Montverdun, Guillaume, archiprêtre de Roanne, et Guillaume de Vernet, bourgeois de Montbrison, règlent comme amiables compositeurs les droits respectifs du comte de Forez et du prieur de Pomiers, pour l'exercice de la chasse, de la justice et des usages à Pomiers et sur le territoire qui en dépend. Si le prieur force un cerf ou une biche en dehors des limites qui lui sont assignées, il devra en rendre l'épaule aux châtelains de Bussy et de Nervieu, en leurs hôtels, au nom du comte.

« Item ordinamus quod homines dicti prioratus terra

Digitized by Google

habentes vel habituri et tenentes infra dictos terminos possint dicta animalia de terris suis ejicere et fugare cum canibus, lapidibus et baculis, dum tamen ipsa animalia scienter non ledant vel occidant; et si casu contingente canes occiderent animal, illud erit comitis; et homines non tenebuntur comiti vel suis ad emendam, si tamen jurent homines quod scienter occidi non fecerunt. »

Le comte doit avoir par an quarante sols forts lyonnais de garde, valant quatre livres viennois, et au regard de la justice, quand quelqu'un aura été condamné à mort ou à mutilation de membres par la cour du prieur, l'exécution aura lieu sous huit jours par les officiers du comte au pont de pierre, sur la rivière d'Aix (de Eis), appelé le pont de la Vala.

Cette sentence est approuvée par Yves, abbé de Cluny, à qui appartient le prieuré de Pomiers.

Original sur parchemin, jadis scellé de sept sceaux, celui de l'abbé de Cluny, celui de Rainaud, comte de Forez, celui d'Étienne Sauvage « Salvagii », prieur de Pomiers, et les sceaux des quatre arbitres. — P. 1400[3], cote 995.

1264, VII. idus junii (7 juin).

407. G., official de la cour de Lyon, authentique par l'apposition de son sceau la donation faite par Artaud, seigneur de Roussillon, à Guillaume, son fils, des châteaux de Roussillon, Surieu, Riverie, Dargoire, du péage de Roussillon, de la garde de Mornant et de ce qu'il avait à Saint-Romain en Jarez.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[2], cote 844.

1264, le mardi après l'Assomption Notre-Dame (19 août).

408. Le nommé Dedonez, juif, reconnait avoir reçu du trésorier du sire de Bourbon cent vingt livres tournois que lui devait feu Guillaume, sire de Bessay, et donne quittance complète audit Guillaume et à ses héritiers de toute dette contractée envers lui jusqu'au jour de la confection des présentes.

« Et quia sigillum non habebam, sigillo venerabilis et religiosi viri Petri de Forgiis, prioris Sancti Mauricii Bituricensis dyocesis, feci presentes litteras sigillari. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2802.

1264, le vendredi après la Saint-Michel (26 septembre).

409. André dit « Graverens » se reconnait homme taillable et exploitable une fois l'an du sire de Bourbon, et consent que celui-ci se saisisse de tous ses biens, s'il lui arrivait de faire aveu ou de rendre hommage à un autre seigneur.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de l'officialité de Bourges. — P. 1377[1], cote 2799.

1264, octobre.

410. Échange entre Jean, prieur de Bussy, et Rainaud, comte de Forez, des droits de chasse, vendange et usage que le comte prétendait avoir au lieu de Vallières, mandement de Bussy, contre des maisons que le prieuré avait près du château de Bussy. — Ledit échange est ratifié par Robert, abbé de Savigny, et son couvent.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1400[2], cote 948. — Imprimé dans Chaverondier, *Inventaire des titres du Forez*, appendice, p. 561.

1264, le jeudi après la Toussaint (6 novembre).

411. Guillaume Oyer, bourgeois de Saint-Pourçain, ayant été exempté sa vie durant par Jean, fils du duc de Bourgogne et sire de Bourbon, de tout service féodal pour les terres qu'il tient à « Moysset », déclare que ses successeurs devront faire hommage lige audit Jean, ou à ceux qui tiendront la seigneurie de Bourbon, tant à cause des terres de « Moysset » que de celles qu'il tient aussi à Cressanges et qui appartinrent jadis à Hugues Petit, de Souvigny.

Original latin sur parchemin, jadis scellé, délivré par l'officialité de Clermont. — P. 1355[2], cote 156.

1264, 8 idus decembris (6 décembre), Jaujac (Jaugiacum).

412. Jean de Juvinas (de Jovinatio), clerc, donne quittance à Guigue, seigneur de Roche, de tout ce que celui-ci lui devait jusqu'à la date des présentes, à l'exception de cent livres vivarais que ledit Guigue a promis lui payer d'ici à la Toussaint.

Orig. lat. sur parch., muni du *signum* et jadis scellé de la bulle de plomb du notaire public de l'Argentière. — P. 1397[2], cote 581.

Digitized by Google

1264, le vendredi avant la fête de sainte Lucie (12 décembre).

413. P., abbé de Mauzac, et son couvent reconnaissent qu'ils n'ont aucun droit de fief sur la maison de Blain de Valères (de Valeriis), chevalier, sise en la paroisse de Varennes sur Tesche, bien que ledit chevalier soit leur feudataire pour d'autres possessions et dîmes.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1357 [1], cote 314.

1265 (1264 v. st.), IV. kal. febr. (29 janvier).

414. Guillaume, prévôt de Moncombroux, reçoit à bail de Jean, fils du duc de Bourgogne, sire de Bourbon, la « ballivia » de Boismeau et de Brotanges pour tout le temps que ledit Guillaume et ses héritiers seront les « mansionarii » du sire de Bourbon, et le reconnaîtront pour seigneur; mais s'ils changent de résidence ou se réclament d'un autre seigneur, ils perdront leur droit au bail.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de l'officialité de Clermont. — P. 1377 [1], cote 2795.

1265 (1264 v. st.), le dimanche où l'on chante *Judica me* (22 mars).

415. Pierre Tapel (Tapelli), clerc, ayant reçu en don viager de Jean, sire de Bourbon, une maison sise à Souvigny « juxta fontem coopertum », qui avait appartenu à feu Paulin, médecin, déclare qu'après sa mort ladite maison retournera de plein droit au sire de Bourbon avec toutes les améliorations et augmentations qu'il aura pu y faire.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de Guy, évêque de Clermont. — P. 1369 [1], cote 1682.

1265 (1264 v. st.), mars.

416. Rainaud de Bar, chevalier, en considération des bons services de la maladerie de Moind (domus infirmarie de Modonio) lui fait donation de ses droits de seigneurie et de quint sur diverses terres sises à la Tourette et autres lieux, au mandement de Saint-Romain du Puy, sous réserve de l'usufruit sa vie durant; et il en investit Barthélemy Mercier, précepteur de ladite maladerie.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de Rainaud, comte de Forez. — P. 1402 [3], cote 1344.

1265 (1264 v. st.), mars.

417. Guigue, seigneur de Roche, reconnaît devoir à Durand de Feurs, citoyen de Lyon, fils de feu Humbert de Feurs, du Palais (de Palatio), cinq cents livres viennois, qu'il promet lui rendre huit jours avant la fête de l'Annonciation de l'année 1265 (1266 n. st.). Il donne pour cautions Briand de Lavieu, Pons, sire de Rochebaron, Hugues de Lavieu, Hugues Malvoisin, chevaliers, et Gaudemar, sire de Jarez, damoiseau.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de six sceaux, outre celui de l'official de Lyon. Pièce cancellée. — P. 1397 [2], cote 563.

1265, avril.

418. Etienne Blanc (Stephanus Albi), citoyen de Lyon, donne quittance à Guichard, sire de Beaujeu, de tout ce que celui-ci lui devait et se reconnait bien payé, à la réserve d'une somme de mille livres viennois que ledit seigneur reste lui devoir ainsi qu'à son neveu Thomas.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de l'official de Lyon et du sceau d'Étienne Blanc. — P. 1366 [1], cote 1481.

1265, le lundi avant l'Ascension, au mois de mai (11 mai).

419. Rainaud, comte de Forez, Milon « de Vallibus », doyen de Lyon, et Hugues de la Tour, sénéchal de Lyon, procèdent à l'ouverture et à la publication du testament de Guichard, sire de Beaujeu, en date du samedi après la Toussaint 1263, par lequel il institue pour son héritière universelle sa sœur Isabelle, comtesse de Forez.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1370 [2], cote 1908.

1265, Parlement de la Pentecôte (24 mai).

419 A. Arrêt déclarant Guillaume de Roussillon, quoique étant de l'empire et n'ayant aucun fief dans le royaume, apte à intenter un procès au Parlement

contre le comte de Forez, au sujet de la moitié d'un château qu'il réclamait.

Olim, I, fol. 153 v°. Cf. *Inventaire des actes du Parlement*, t. I, n° 928.

1265, mai, le mercredi après la fête de saint Urbain (27 mai).

419 B. Testament de Guillaume, chapelain de Sury-le-Comtal, par lequel il institue pour héritier de tous ses biens meubles et immeubles, sous réserve de divers legs, son frère Jourdain.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CXXI verso.

1265, le mardi après l'octave de la Pentecôte (2 juin).

420. Guy, évêque de Clermont, pris pour arbitre entre Guy de Dampierre, seigneur de Saint-Just, et l'abbé d'Ébreuille, décide que la saisie des voleurs à Chateaujaloux appartient au sire de Saint-Just.

« Nos frater Guido miseratione divina Alvernorum episcopus, notum facimus universis ad quos presentes littere pervenerint quod cum compromissio facta fuisset in nos a viro nobili domino Guidone de Dampetra domino Sancti Justi carissimo avunculo nostro ex una parte, et religioso viro abbate Ebroliensi consanguineo nostro ex altera, super saysina cujusdam latronis qui captus fuerat a dicto abbate vel a gentibus ejus apud Castrum Jaloux, nos de voluntate nostra et de assensu dicti abbatis saysivimus dictum latronem [et] dicto nobili reddidimus, ita quod ipse nobilis vel gentes sue de dicto latrone pro voluntate sua justitiam faciant in loco vel in locis ubi consueverunt alias justitiam exercere. Datum anno M. CC. LXV, die martis post octavam Pentecostes. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1358², cote 549.

La date étant déchirée sur l'original, nous la donnons d'après l'extrait du 1er registre des chartes de Bourbonnais, qui se trouvait anciennement à la Chambre des comptes de Paris. Copie de Baluze. — M. 348.

1265, juillet.

421. Bonnefoi, fille de feu Jean Bernard de Fontaneis, et Durand Ayemin, de Vernet, son mari, reconnaissent avoir reçu d'Antoine Bernard, procureur (clamatori) de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, oncle de ladite Bonnefoi, cent sols forts lyonnais vieux et sept septiers de seigle, pour la dot de ladite femme, et quatre livres même monnaie pour son trousseau (in vestibus); moyennant quoi, ils renoncent à toute répétition sur les biens qui pouvaient appartenir à ladite Bonnefoi de la succession de ses père et mère.

Original sur parchemin, jadis scellé du sceau de maître Guillaume Ruphi, qui prend le titre de « gerens vices illustris viri domini R., comitis Forensis ». — P. 1402², cote 1387.

1265, le lundi après l'Assomption (17 août), Artias.

422. Guigue, seigneur de Roche au diocèse du Puy, institue par testament son fils Guigonet héritier universel de tous les biens dont il n'aura pas autrement disposé. Il nomme pour exécuteurs testamentaires Jourdaine, sa femme, Jean Bissamolent, clerc, Raoul Adhémar et Hugues de Ribes, chevaliers.

Inséré dans l'acte de publication du 18 septembre 1266. — P. 1397³, cote 597.

1265, à l'octave de l'Assomption (22 août).

423. Guillaume, vicomte de Melun, reconnaît avoir reçu aux foires de Saint-Jean, à Troyes, par les mains de Martin Augier, de Montbrison, agissant au nom de Rainaud, comte de Forez, douze cents livres bons tournois, que celui-ci devait payer à Alix de Chassenay, femme dudit vicomte.

Vidimus original sur parchemin, en date du samedi avant la Saint-Luc, 1266, délivré sous le scel de l'official de Lyon. — P. 1395², cote 322.

1265, août.

424. Rainaud, comte de Forez, et Isabelle, sa femme, reconnaissent devoir à Étienne Blanc (Albi) et à Thomas Blanc (Albi), son petit-fils, bourgeois de Lyon, quatre cents marcs sterling, treize sols quatre deniers sterling comptés pour un marc, qu'ils promettent de rembourser à la fête de sainte Madeleine 1266, sinon de fournir otages; et ils en donnent caution.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de onze sceaux, dont il ne reste plus de traces. — P. 1395¹, cote 146.

1265, le mercredi après la Saint-Michel (30 septembre).

425. Henri, sire de Sully, déclare que Jean, fils du duc de Bourgogne, sire de Bourbon, à qui il

Digitized by Google

doit rendre hommage pour le fief de Charenton et ses appartenances, lui a donné souffrance pour faire cet hommage par le porteur des présentes lettres.

Pièce en français, dont la copie sur papier sans date ni signature est dite extraite *ex libro feodorum primo*, fol. 29. — P. 1373[2], cote 2229.

1265, octobre.

426. Rainaud, comte de Forez et sire de Beaujeu, affranchit les habitants de Savignieu, Cromayrieu, Loveil et Berbigneu, dépendants de la châtellenie de Montbrison, des complaintes (complayntas) que ses prédécesseurs et lui avaient droit de lever sur eux quand bon leur semblait; et il limite cet impôt aux trois cas : quand les comtes de Forez voudront marier leurs filles; quand ils seront faits chevaliers ; quand il leur arrivera d'aller outre-mer au secours de la terre sainte. Ce qui est confirmé par Guiot, fils dudit comte « effectus pubes et adultus ».

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400[1], cote 857.

1265, novembre.

427. Agnès, dame de Bourbon, permet aux frères de Saint-Jean de Jérusalem, possesseurs des maisons de la Racherie et de Saint-Géran, d'acquérir en ses fiefs jusqu'à cent livres de rente, et elle leur donne droit d'usage en sa forêt de Tronceon.

Vidimus original sur parchemin, en date du 10 octobre 1414, signé, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2866.

1265, 2 non. decembris (4 décembre), au château d'Artias.

428. Décision arbitrale prononcée par Pons, seigneur de Montlaur, qui détermine les franchises dont devront jouir les habitants de Roche [en Reynier] et les droits qui pourront être exercés sur eux par Guigue, seigneur de Roche; ladite décision est approuvée par la communauté des habitants d'une part, et par Guigue et Guigonet, son fils, d'autre part.

Vidimus original sur parchemin, en date du 29 août 1421, muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage de Velay. — P. 1398[1], cote 636.

1265.

429. Rainaud, comte de Forez, vend à Jean, fils du duc de Bourgogne, sire de Bourbon, et à ses hoirs, pour mille livres tournois, ses terres du Brudior, de Blanzat, de Salles et de Fourilles (Forugles), et généralement tout ce qu'il tient en fief dans la baronnie de Bourbon. (Voir le n° 254.)

La date est ainsi exprimée : « Datum regnante Ludovico, rege Francorum, tali die et tali anno, anno Domini M° CC° LX° V° et cetera. »

Pièce en parchemin, d'une écriture minuscule, portant la trace d'une incision pour le sceau. Cependant la forme de la date indique une minute, et non pas une expédition originale. — P. 1369[1], cote 1662.

1266 (n. st.), Parlement de la Chandeleur.

429 A. Arrêt condamnant les bourgeois de Souvigny à payer au sire de Bourbon une amende pour ne s'être pas rendus à sa chevauchée, sous la condition que ledit sire prouvera devant le bailli de Bourges qu'il les a requis, conformément à la teneur de leur charte. (Voir le n° 60 A.)

Olim, I, fol. 149 r°. *Cf. Invent. du Parlement*, p. 94, n° 1003.

1266 (v. st.), février.

430. Bermond Raoul (Radulphi) reconnaît avoir reçu du sire de Bourbon, par les mains de Robert Jacob, chevalier, cinquante livres tournois à valoir sur les cent livres dues à feu Jean Raoul, son père, par ledit sire de Bourbon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux, celui de Raoul et celui de l'archiprêtre de Menat. — P. 1369[1], cote 1689.

1266, 3 non. aprilis (3 avril), dans la chapelle de Calvinet.

431. Charte en langue vulgaire du Midi par laquelle Eustache de Beaumarchais et Marie, sa femme, accordent des franchises et des coutumes à la communauté de Calvinet.

Vidimus original sur parchemin, collationné et signé, en date du 12 mai 1429, époque où Jacques, vicomte de Villemur, vendit à Charles de Bourbon, comte de Clermont, les terres de Calvinet et de la Vincelle. — P. 1364[1], cote 1290.

Digitized by Google

1266, avril.

432. Jean, sire de Bourbon, fils de Hugues, duc de Bourgogne, et Agnès, dame de Bourbon, sa femme, donnent en fief à maître Henri, fauconnier, pour sûreté des soixante livres de rente que feu Archambaud de Bourbon, leur beau-père et père, a léguées audit Henri, la ville et les hommes de Bourg et de Chandenay, les bois de Sancy et de Chandenay, et six quartiers de vigne, sis près Montluçon, au territoire de Châteauvieux, en s'y réservant le droit de haute justice; et ils reçoivent dudit Henri hommage-lige contre tout homme vivant et mourant, excepté le comte de Guines dans la seigneurie duquel est situé l'héritage du père dudit Henri.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1357[2], cote 390.

1266, avril.

433. Accord entre le seigneur de Châteauvilain et de Luzy, d'une part, et Robert « de Monte rugoso », de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, prieur d'Auvergne, d'autre part, au sujet de la justice des lieux d'Anglures et « de Marciaco », et de divers droits et redevances que les seigneurs de Luzy réclamaient sur l'hôpital d'Anglures.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[2], cote 708.

1266, la 3e férie après la Pentecôte (18 mai).

434. Regnauld de Dargies, chevalier, reconnait que sa mère Isabelle ayant légué par testament à l'abbaye de Froidmont trente sols parisis de rente à prendre sur le travers de Bailleul, il est tenu de payer audit couvent, à la prochaine octave de la Toussaint, vingt livres parisis tant pour les arrérages de ladite rente pendant quatre ans que pour dix mille cinq cents tuiles qu'il doit et pour du bois à brûler jusqu'à la valeur de soixante-quinze sols.

Vidimus orig. sur parch., délivré par l'official de Beauvais le 23 octobre de la même année, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1070.

1266, le samedi avant la Saint-Barnabé (5 juin).

435. Hémeric, prieur de Chantelle, et son couvent, reconnaissent que la dame de Bourbon leur a donné à garder un anneau d'or avec un saphir, qu'ils promettent de lui rendre à sa première demande.

Original latin sur parch., jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1672.

1266, le lundi après la fête de saint Barnabé, apôtre (14 juin).

436. Aldin de Trel, damoiseau, fils de feu Pierre de Trel, chevalier, cède à son frère Bernard de Trel, dans le règlement de la succession de leurs père et mère, la dîmerie appelée vulgairement *dal Cesops* avec ses dépendances, le tout situé sur les aices (in asiis) de Clermont et de Montferrand.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1361[1], cote 935.

1266, juin.

437. Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, reconnait devoir à Jacquet Boisseau (Bocelli), bourgeois de Paris, deux cent quarante livres tournois que celui-ci lui a prêtées, et il s'engage à les lui rendre à la prochaine fête de la Purification Notre-Dame, « cum dampnis et interesse que ipse Jaquetus dixerit se fecisse occasione dicte pecunie non solute termino memorato ».

Cédule sur parchemin, jadis scellée. — P. 1366[1], cote 1481.

1266, juin.

438. Pierre Leprêtre, dit Pitres, de Bourbon-Lancy, Pèlerine Raimons et Pierre, son mari, vendent à Jean, sire de Châteauvilain et de Luzy, pour le prix de trente livres, la moitié d'un moulin sis à Baulon (Boelunt), appelé le moulin à Petus, avec tout le droit qu'ils peuvent avoir sur l'étang dépendant dudit moulin.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de l'official de l'archidiaconé d'Autun. — P. 1378[1], cote 2986.

1266, 16 août, Rouen.

439. Transaction, en forme de contrat appelé *do ut des*, entre Guy de Bourbon, doyen de Rouen, d'une part, Jean, fils du duc de Bourgogne, sire de Bourbon, et Agnès, sa femme, d'autre part. Guy

Digitized by Google

abandonne à Jean et Agnès, ses neveu et nièce, tout ce qu'il possède dans les baronnies de Bourbon et de Montluçon, à la réserve de l'usufruit et de la justice de certaines terres mentionnées dans l'acte; sous la condition que le sire et la dame de Bourbon, outre une somme de mille livres tournois une fois donnée, lui payeront une rente viagère de quatre cent cinquante livres tournois, laquelle devra même être servie l'année qui suivra sa mort pour être appliquée au payement de ses dettes [1].

Original latin sur parch., jadis scellé. — P. 1372 [2], cote 2128.

1266, août.

440. Accord conclu par voie d'arbitres entre Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, et le chapitre de Lyon, au sujet de la juridiction sur certains biens sis dans la paroisse de Saint-Maurice en Roannais, légués audit chapitre par Guillaume de Roanne, jadis chanoine de Lyon. La haute justice entraînant mutilation ou mort d'homme appartiendra au comte, ainsi que divers droits seigneuriaux spécifiés dans l'acte.

Copie signée sur parchemin d'un vidimus de l'official de Lyon, écriture de la première moitié du quatorzième siècle. Imprimé dans Chaverondier, *Invent.*, appendice, p. 580. — P. 1400 [2], cote 931.

1266, le samedi après l'Exaltation de la Sainte-Croix (18 septembre), Châteauneuf.

441. Jourdaine, veuve de noble homme Guigue de Roche, fait publier sous forme authentique pardevant Pons de Montlaur, seigneur de Châteauneuf, le testament de son mari.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau de Pons de Montlaur, sur cordelettes de fil bleu. — P. 1397 [3], cote 597.

1266, septembre.

442. Guy de Bourbon, doyen de Rouen, abandonne à Jean de Bourgogne, sire de Bourbon, et à Agnès, femme dudit Jean, ses neveux, les villages de Néris (Neretum), Villebret, Ronnet (Runetum), la Marche et la Celle, et généralement tout ce qu'il tient de l'héritage de ses père et mère, à la réserve de l'usufruit de quelques garennes et étangs mentionnés dans l'acte, sous la condition que le sire et la dame de Bourbon lui serviront une rente viagère de quatre cent cinquante livres tournois et lui payeront une somme de mille livres tournois à l'octave de la prochaine fête de Toussaint. (Voir le n° 439.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de Jean, archevêque de Bourges, et du sceau de Guy de Bourbon. — P. 1374 [1], cote 2360.

1266, septembre.

443. Jean, fils du duc de Bourgogne, sire de Bourbon, et Agnès, sa femme, dame de Bourbon, approuvent et ratifient, *mutatis mutandis*, la convention passée entre eux et leur oncle Guy de Bourbon, doyen de Rouen, et ils font sceller ladite ratification par l'archevêque de Bourges, le bailli de Bourges et le connétable d'Auvergne.

Vidimus original sur parchemin, en date du 3 décembre 1451, délivré sous le scel de la chancellerie de Bourbonnais. — P. 1374 [1], cote 2298.

1266, le jeudi après la fête Saint-André, apôtre (2 décembre).

444. Robert, comte de Dreux et sire de Braine, renonce en faveur d'Agnès, dame de Bourbon, à toute réclamation qu'il pouvait élever contre elle à raison de l'héritage de sa mère, Marie, jadis comtesse de Dreux; et il reçoit en fief de ladite Agnès une rente de deux cents livres parisis, payable tous les ans au Temple à Paris, laquelle rente pourra être convertie en livres tournois.

Inséré dans un rouleau en parchemin, sans date ni signature, écriture de la fin du treizième siècle. — P. 1377 [1], cote 2813.

1266.

445. Les exécuteurs du testament d'Aymonnet « de Operatorio », bourgeois de Belleville, vendent

(1) Il existe au *Trésor des Chartes*, sous la cote J. 276, Bourbonnais, n° 26, une pièce non datée, non scellée, qui renferme les clauses d'une transaction analogue entre Guy de Bourbon et Agnès. Dans cet acte antérieur et qui ne paraît pas avoir été parachevé, il est question de Dreux de Bourbon, frère de Guy, et de Guillaume de Bessay, son neveu, probablement celui dont il est question plus haut (voir le n° 332). Guy et Dreux de Bourbon, ainsi que Guillaume père de ce Guillaume, paraissent avoir été fils d'Archambaud IX, d'après la Thaumassière.

Digitized by Google

à Guy de Saint-Trivier, exécuteur du testament de la dame de Beaujeu, pour le prix de sept cents livres viennois, la moitié par indivis du péage de Chevaigneu sur Saône, qui se lève à Belleville.

Lettre scellée de deux sceaux en cire verte. Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1390 [1], cote 417.

1267 (1266 v. st.), janvier.

446. Transaction entre B., doyen de Notre-Dame de Montbrison, recteur de l'Hôtel-Dieu de cette ville, et Mathieu Aubin (Albini), au sujet du mur mitoyen entre la maison dudit Hôtel-Dieu, où se tient le marché au blé hebdomadaire, et la maison dudit Aubin. Il est accordé que « dictus Matheus vel sui possint dictum murum altius elevare et super illo bastire vel edificare prout sibi melius videbitur expedire, et quod dictus decanus, rector dicti hospitalis, vel ille qui pro tempore fuerit rector aut ejus mandatum possit super dicto muro de novo bastito seu edificato appodiare bastimenta sua, prout sibi melius videbitur expedire. »

Original sur parchemin, jadis scellé du sceau de Guillaume *Ruphi*, lieutenant du comte de Forez. — P. 1402 [3], cote 1444.

1267 (1266 v. st.), le lendemain de la Purification Notre-Dame (3 février).

447. Guy de Bourbon, doyen de Rouen, partage entre le prieur de Souvigny et le chapelain de Saint-Georges de Bourbon cent cinquante livres tournois que Barthélemy de Noys, bourgeois de Souvigny, doit lui payer au nom du sire de Bourbon; à savoir, cent livres au premier et cinquante au second.

Original latin sur parch., jadis scellé. — P. 1369 [1], cote 1689.

1267 (1266 v. st.), le vendredi après les Brandons (11 mars), Paris.

448. Jean, fils du roi de France, comte de Nevers, déclare que Guy, évêque de Clermont, ayant bien voulu recevoir à Paris son hommage pour le château de Chaveroche et les autres fiefs qu'il tient de lui, cette faveur ne devra entraîner aucun préjudice ni pour l'évêque ni pour ses successeurs.

Vidimus original latin sur parchemin, de l'année 1333. — P. 1360 [2], cote 848.

1267 (1266 v. st.), mars.

449. Guillaume, abbé de Saint-Pierre de Chalon, promet de rendre à Jean, sire de Luzy et de Châteauvilain, les lettres où celui-ci se reconnait son vassal pour les terres qu'il tient à Usyans, « in potestate de Usyans », lorsqu'il lui aura fait hommage pour ce fief.

Original latin sur parch., jadis scellé. — P. 466 [2], cote 4355.

1267 (1266 v. st.), mars.

450. Rainaud, comte de Forez, confirme une vente de biens [nobles] à Saint-Galmier, faite par Étienne de Saint-Priest, damoiseau, à Jomar Pontanier, pour le prix de quatre-vingts livres viennois.

Cartul. des francs fiefs du Forez. — P. 1401 [2], cote 1076, n° 39.

1267 (1266 v. st.), mars.

451. Jean de Jusses, chevalier, et dame Béatrix, sa femme, vendent à Guillaume Verdier (*sic*), damoiseau, pour le prix de quarante sols viennois, la seigneurie et quatre deniers de cens qu'ils avaient sur le courtil tenu à Cordelle par Seigneuret Letissier. Thomas Groselle, damoiseau, se porte caution de la vente.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de la cour de Forez, par maître Guillaume Ruphi, qualifié de « gerens vices illustris viri domini R., comitis Forensis ». — P. 1395 [2], cote 385.

1267 (1266 v. st.), le vendredi saint (15 avril).

452. Guillaume Unguini (?), prévôt de Nevers, est mis en possession des châteaux de Chaveroche et de Trezelle, et de leurs appartenances, à la réserve des fruits perçus par l'évêque de Clermont depuis la saisie qu'il avait opérée sur lesdites terres.

Vidimus original latin sur parchemin, de l'année 1333. — P. 1360 [2], cote 848.

1267, mai.

453. Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, considérant les bons services de son cher Hurion, son cuisinier, lui fait donation, ainsi qu'à Hurion, Henri et Guillaume, fils dudit Hurion, et à ses autres enfants nés ou à naitre en loyal ma-

Digitized by Google

riage, du four de Chambéon avec ses appartenances, de la dîme du charnage, en la châtellenie de Chambéon, des quartes et tâches appartenant au four de Feurs, des pieds des grosses bêtes tuées à Feurs, et d'une maison sise audit lieu de Feurs franche de toute taille et cens, sous la réserve de deux deniers forts de Lyon valant quatre deniers viennois, de directe seigneurie.

Original latin sur parch., jadis scellé. — P. 1401 [3], cote 1121.

1267, mai.

454. Martin Augier (Otgerii), bourgeois de Montbrison, abandonne à Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, douze deniers forts lyonnais nouveaux de cens, et la dîme sur trois journaux sis au vignoble du Bouchet, appartenant à Pons Roquafaux, quatre sols forts de cens sur huit journaux de vigne sis *el crues de Posteres*, dix-huit deniers forts de cens sur deux journaux de vigne sis *el chaffaut de Riviria*, et quelques autres cens montant à douze deniers, énoncés dans l'acte. Il reçoit du comte, en échange, cinq sols forts lyonnais nouveaux de cens sur une vigne appelée le clos Anselin, sise au vignoble de Pierre à chaux, sur le chemin qui va de Montbrison à Châteauneuf, et lui donne pour parfaire ledit échange une somme de quinze livres viennois [1].

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1395 [1], cotes 205 et 206.

1267, Parlement de la Pentecôte.

454 A. Arrêt condamnant le comte de Forez à payer au vicomte de Melun douze cents livres tournois qu'il s'était engagé à donner pour le douaire d'Alice de Chassenay (de Chacenaio), épouse dudit vicomte.

Olim, I, fol. 49 v°. Cf. *Inventaire des actes du Parlement*, p. 105, n° 1149.

1267, juillet.

455. Isabelle de Bourbon, veuve de Geoffroi de Blancsfossés, chevalier, reconnait en jugement pardevant Jean de Bourgogne et Agnès sa femme, sire et dame de Bourbon, avoir vendu à Guillaume de Maizières (de Maceriis), clerc, pour le prix de quinze cents livres, monnaie courante en Bourbonnais, les terres de Sandoser (?) [1], du Meuble, de Trisy, et tout ce qu'elle avait dans les paroisses de Saint-Martin des Lais et de Baulon (Vaalon).

[1] L'acte ne donne pas les motifs de cette disproportion entre les biens échangés.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. A la fin de l'acte est mentionnée en interligne une lettre en français du même Jean de Bourgogne, en date du jour de la Madeleine 1267, probablement relative à la même affaire. — P. 1374 [1], cote 2384.

1267, 6 kal. octobris (26 septembre).

456. Guigue, seigneur de Roche, fils de feu Guigue de Roche, reconnait tenir en franc fief d'Adhémar de Poitiers, comte de Valentinois, son château de Roche avec les fortifications dudit lieu, les châteaux de Don, de Mezilhac et de Montaigu, ces deux derniers rendables de jour ou de nuit, de bon ou mauvais gré, « ad parvam vim vel ad magnam », ainsi que tout ce qu'il tient du chef de sa femme Janiage, au mandement de Gluiras (Gloyras).

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau d'Adhémar, comte de Valentinois, et de celui de Guigue de Roche. — P. 1397 [3], cote 609. — Inséré dans l'aveu du 14 mai 1344. — P. 1398 [1], cote 709.

1267, octobre.

457. Rainaud, comte de Forez, confirme la concession faite en 1239 à l'abbaye de Bonlieu, par Guigue, comte de Nivernais et de Forez, son père, et il lui attribue en outre le droit exclusif de la pêche et de la chasse aux faisans et aux perdrix dans des limites déterminées, sous peine d'amende contre les contrevenants. Une amende est également prononcée contre ceux qui dans les mêmes limites déroberont du bois, de l'herbe ou des animaux grands et petits. Le comte règle aussi le partage de la justice et la portion contributive des hommes de l'abbaye dans les chevauchées. Il renonce à revendiquer les hommes de sa terre qui ont été hébergés sur la terre de l'abbaye, mais les religieuses de Bonlieu ne devront plus en accueillir à l'avenir.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401 [2], cote 1076, n° 67.

[1] Au verso *Sandouzy*.

Digitized by Google

1267, Parlement de la Toussaint.

457 A. Arrêt condamnant le comte de Nevers comme héritier d'Yolande de Bourbon à payer à Amblard Loup une rente de quarante livres, que Gaucher de Châtillon, frère de ladite Yolande, avait donnée à Blain Loup, père dudit Amblard, sauf recours du comte contre Agnès, dame de Bourbon.

Olim, I, fol. 159 r°. Cf. *Invent. du Parlement*, p. 107, n° 1182.

1267, le samedi après la Saint-Nicolas d'hiver (10 décembre).

458. Guillaume, prévôt du monastère d'Évaux (Evahonensis), et son couvent déclarent que les biens temporels possédés par leur prieuré de Néris (de Nereto) dans les domaines du sire de Bourbon, sont sous la bonne garde dudit seigneur.

Original latin sur parch., jadis scellé. — P. 1373², cote 2269.

1267.

459. Rainaud, comte de Forez et sire de Beaujeu, Isabelle sa femme et Humbert de Beaujeu, connétable de France, sire de Montpensier, s'engagent à accepter la sentence arbitrale qui pourra être prononcée sur leurs prétentions respectives à la succession de Beaujeu, par Guillaume de Mâcon, chanoine de Mâcon, et Guillaume de Varey, chanoine de Saint-Paul de Lyon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1368², cote 1022.

1268 (1267 v. st.), février.

460. Jean, sire de Valery, vend à Agnès, dame de Bourbon, pour le prix de trois cents livres tournois, les villages de Semeautre et Monteignet, et généralement tout ce qu'il possédait entre Sioule et Allier.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux, celui de Hugues, duc de Bourgogne, et celui de Jean, sire de Valery. — P. 1377¹, cote 2780.

1268 (1267 v. st.), Parlement de la Chandeleur.

460 A. Arrêt condamnant Rainaud, comte de Forez, à remettre aux enfants de feu Hugues de Châtillon le château de Bussy en Pèle, que son frère Guy, comte de Forez, leur avait légué.

Olim, I, fol. 160 r°. Cf. *Invent. des actes du Parlement de Paris*, t. I, n° 1206.

1268 (1267 v. st.), au mois de mars, « le lundi après la huitaine de la fête de saint Matthias, apôtre » (5 mars).

461. Agnès, dame de Bourbon et de Montluçon, confirme la charte de franchise octroyée aux bourgeois de Montluçon par son père Archambaud, détermine les limites du territoire sur lequel doit s'étendre ladite franchise, et donne quittance aux bourgeois de Montluçon de l'aide qu'ils lui devaient pour son mariage avec Jean de Bourgogne [1].

Pièce en français. Copie collationnée et signée, sur parchemin, écrite vers 1325. — P. 1357¹, cote 351.

1268 (1267 v. st.), « le lundi devant Pasques Flories » (26 mars).

462. Guillaume, sire de Chauvigny, s'en remet à l'arbitrage d'Agnès, dame de Bourbon, pour le règlement des débats survenus entre lui, d'une part, les seigneurs de Ternent et de Blot et Bernard Sauvestre, d'autre part, sous peine de mille livres tournois s'il manque à son engagement; pour le payement de laquelle somme il fournit dix pleiges dénommés dans l'acte.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369¹, cote 1640.

1268 (1267 v. st.), mars.

463. Accord entre Rainaud, comte de Forez, d'une part, et le prieur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem en Auvergne, d'autre part, au sujet de la justice de Chazelles sur Lyon (de Chasaleto), au dedans des limites déclarées audit acte. [C'est à savoir depuis le château de Saint-Galmier jusqu'au château de Saint-Symphorien, et depuis les châteaux de Mays et de Bellegarde jusqu'au château de Chatellus.]

Lettre scellée de deux sceaux en cire verte. — Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1401², cote 1069. Cf. KK. 1113, fol. xxviii.

[1] Jean de Bourgogne était mort vers la mi-janvier de cette même année 1268.

Digitized by Google

1268 (1267 v. st.) avril, « ante Pascha ».

464. Hugues de Vernet, bourgeois de Montbrison, reçoit en emphytéose ou en benevis, de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, moyennant onze sols viennois de cens annuel, onze journaux de vigne, la plupart sis au vignoble de Bretognes (Breytones), et il renonce en faveur dudit Hôtel-Dieu, moyennant onze livres viennois une fois payées, aux droits de directe seigneurie, lods, ensaisinements, qu'il pouvait avoir sur les biens susdits. Ce qui est approuvé par Girina, femme dudit Hugues.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux, dont l'un était celui de Hugues de Bosonelle, qui prend le titre de « gerens vices in Forisio illustris viri domini R. comitis Forensis et domini Bellijoci. » — P. 1402 ³, cote 1380.

1268, mai.

465. Agnès, dame de Bourbon, veuve de Jean, fils du duc de Bourgogne, établit que les bourgeois de Moulins ne seront tenus de fournir aide que dans trois cas seulement : quand le seigneur de Bourbon marie sa fille, va outre-mer, ou est pris à la guerre. Elle les exempte du droit de rachat et de nouvel acquêt, s'ils deviennent acquéreurs de biens [nobles] tenus en fief ou en arrière-fief, et elle leur confirme tous les avantages qui leur ont été concédés par son grand-père, son père, sa sœur et son beau-frère.

Inséré dans la charte de confirmation du duc Louis Ier, en date du mois de novembre 1350. — P. 1376 ², cote 2731.

1268, mai.

466. Agnès, dame de Bourbon, vidime et ratifie la charte de franchise accordée par son grand-père Archambaud, sire de Bourbon, à Villefranche de Moncenoux.

Inséré dans la charte de confirmation du mois d'août 1406. — P. 1376 ², cote 2733.

1268, août.

467. Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, approuve la vente de certains biens qui sont de son fief, faite pour le prix de vingt-sept livres viennois par Guillaume, seigneur d'Albigneu (de Albignaco), à Barthélemy Alaysson, bourgeois de Montbrison.

Cartul. des francs fiefs du Forez. — P. 1401 ², cote 1076, n° 69.

1268, août.

468. Nizier (Nicecius) Vinache, de Montbrison, abandonne à Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, quatorze deniers forts lyonnais de cens sur la moitié d'une maison sise en la rue (apud carreriam) du Cordonanier, et quatre deniers une obole aussi de cens sur une vigne sise au vignoble de « Les Broces ». Le comte de Forez lui donne en échange quatre deniers forts lyonnais de cens qu'il a droit de prendre sur un cellier appartenant audit Nizier, sis au château de Montbrison, entre le cellier de la maison de la Bénisson-Dieu et le cellier qui fut à Geoffroi d'Albigneu, plus huit deniers de cens sur un pré sis dans la prairie d'Avalon, près du pré de Martin Vinache, père dudit Nizier.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1395 ¹, cote 238.

1268, septembre.

469. Agnès, dame de Bourbon, donne à son féal Hugonin le Morguat, en accroissement de fief, le mas de la Moulière (de la Molera), le mas de Mazière et le mas de Bert avec leurs appartenances, plus le droit de prendre du bois sec pour son usage en la forêt de Troncais (Troncoie).

Lettre en français insérée dans un vidimus de l'année 1351. — P. 1357 ², cote 390.

1268, septembre.

470. Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, confirme la vente de biens nobles faite à Pierre de Saligny et consorts par Hugues de Saint-Aubin, Geoffroi de la Curée (de Curata), et Héloïse, femme dudit Geoffroi, et renonçant à tout droit féodal sur ces biens, il consent que ledit Pierre les tienne en franc alleu.

Cartul. des francs fiefs du Forez. — P. 1401 ², cote 1076, n° 34.

Digitized by Google

1268, le vendredi après la fête de saint Luc, évangéliste (19 octobre).

471. Guillaume, sire de Saint-Géran, reconnait avoir reçu d'Agnès, dame de Bourbon, cinq cent quatre-vingt-douze livres cinq sols « de bons viennois bien contez et bien nombrez » qu'elle lui devait; dont quittance.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377 [1], cote 2789.

1268, le samedi après la fête de saint Luc, évangéliste (20 octobre).

472. Transaction entre Humbert, sire de Montpensier, connétable de France, d'une part, Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, et Isabelle, sa femme, d'autre part, suivant laquelle ceux-ci abandonnent à Humbert le château de Perreux avec dix livres viennois de revenu annuel. De son côté, Humbert renonce à tout ce qu'il pouvait prétendre par succession ou autrement sur la baronnie de Beaujeu; il s'engage à rendre hommage pour le château de Perreux, et conserve la jouissance de tous les fiefs situés au delà de la Loire, qui lui ont été jadis concédés par Guichard, sire de Beaujeu, son cousin germain.

Original latin sur parchemin, mais qui ne paraît pas avoir été expédié, n'ayant jamais été scellé. — P. 1368 [1], cote 1589.
Autre original sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1368 [2], cote 1622.

1268, novembre.

473. R., abbé de Montperoux, et son couvent reconnaissent que les courtils de la Mayllenia et de la Garnayria en la paroisse de Saint-Victor, à eux donnés pour fondation d'un anniversaire par les deux frères Fauron, de Cervière, sont de la juridiction, seigneurie et garde du comte de Forez, sire de Beaujeu, ainsi que le courtil des Estivaux et les autres courtils et terres qu'ils ont au mandement de Cervière.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1394 [2], cote 141.
Copie sur papier, signée, indiquée comme ayant été extraite d'un ancien registre de la Chambre des comptes du Forez, et produite dans un procès pendant entre le procureur général du duc de Bourbonnais et le couvent de Montperoux, le 8 octobre 1500. — P. 1360 [2], cote 859.

1268, novembre.

474. Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, approuve la donation faite à l'abbaye de Montperoux par les frères Fauron de Cervière, pour l'anniversaire de leur père, Robert Fauron, de deux courtils qui sont de son fief, appelés l'un la Mallonia et l'autre la Garneyria, sis dans la paroisse de Saint-Victor.

Cartul. des francs fiefs du Forez. — P. 1401 [2], cote 1076, n° 73.

1268, décembre, Paris.

475. Transaction entre Alphonse, fils de France, comte de Poitiers et de Toulouse, et Henri, fils du comte de Rodez, au sujet de la mouvance des fiefs possédés par Eustache de Beaumarchais, Durand de Croset, Guy « de Montejovio », Guillaume, son gendre, Rigaud de Conros et ses frères, Gerand « de Crosa Petra » et autres. En ce qui touche les deux premiers, la question est réservée à la décision d'arbitres qui devront avoir prononcé leur jugement avant la prochaine fête de Toussaint; les autres personnes dénommées dans l'acte reconnaitront tenir leurs terres du fils du comte de Rodez, lequel à son tour reconnaitra les tenir en arrière-fief du comte Alphonse.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1372 [1], cote 2017.

[1268, fin de l'année.]

476. Hugues [de Saint-Aubin], Geoffroi [de la Curée], et Héloïse, femme dudit Geoffroi, pour dédommager le comte de Forez des biens qu'ils ont cédés en alleu à Pierre de Saligny, reconnaissent tenir à foi et hommage dudit comte, et reprennent de lui en fief tout ce qu'ils pouvaient avoir dans la paroisse « de Vandonessa » et dans divers ténements sis en la paroisse de Chalancon (Voir le n° 470.)

Cartul. des francs fiefs du Forez. — P. 1401 [2], cote 1076, n° 93.

1268.

476 A. Guillaume, seigneur de Saint-Géran le Puy, engage à Agnès, dame de Bourbon, sa terre de Pierremont pour mille livres. L'évêque de Cler-

Digitized by Google

mont se porte garant des conventions faites entre les parties.

Extrait du 1er registre des chartes du Bourbonnais qui se trouvait jadis à la Chambre des comptes de Paris. Copie de Baluze. — M. 348.

1269 (1268 v. st.), janvier, le jeudi après la Saint-Vincent (24 janvier).

477. Agnès, dame de Bourbon, conformément au testament de Jean, fils du duc de Bourgogne, son mari, confirme la fondation d'un hôpital à Moulins, pour laquelle fondation ledit Jean a légué cent quatre-vingts livres de rente; et elle charge Aymon, archiprêtre de Moulins, d'administrer tant qu'il vivra ledit hôpital.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355², cote 92.

1269 (1268 v. st.), janvier.

478. Pierre de Saligny, bourgeois de Saint-Haon le Châtel, reconnait que la haute justice et la perception des amendes au-dessus de soixante sols appartiennent à Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, dans tous les biens que ledit Pierre a acquis à titre d'achat ou autrement ès paroisses de Tourzy et de Vivent, les amendes de soixante sols forts lyonnais et au-dessous devant continuer d'appartenir audit acquéreur et à ses hoirs.

Original latin sur parchemin, scellé sur lacs de parchemin de trois sceaux de cire, dont les débris subsistent encore, à savoir celui de Pierre de Saligny, celui de l'abbé de la Bénisson-Dieu et celui du chapitre de Montbrison. — P. 1395², cote 306.

1269 (1268 v. st.), février.

479. Pierre de Pognes, seigneur « de Fonteneyo », chevalier, s'engage, sous hypothèque de ses biens et en fournissant deux cautions, à dédommager Agnès, dame de Bourbon, qui s'est obligée pour lui, des pertes qu'elle pourrait éprouver dans le cas où il ne payerait pas aux termes convenus cent quatre-vingt-six livres parisis qu'il doit à trois marchands de Bourges pour fourniture d'étoffes teintes et de chevaux.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369¹, cote 1639.

1269 (1268 v. st.), février.

480. Barthélemy du Clocher, clerc, fils de feu Pierre Raymond, et Durande sa mère, vendent à Guillemin, marguillier (matriculario) de Notre-Dame de Montbrison, pour le prix de cent sols viennois, trois journaux et demi de vigne sis au Petit-Puy de Moind (apud Poyetum de Modonio).

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison. — P. 1402³, cote 1406.

1269 (1268 v. st.), le samedi après « Lætare Hyerusalem » (9 mars).

481. Isabelle, abbesse de Charenton, reconnait que les soixante arpents du bois « de Trossa », sis dans les paroisses de Bessay, de Vernay et de Charenton, qu'elle a accensés de noble homme Payen d'Orléans, sont du fief et de la justice de la dame de Bourbon; et elle s'engage au nom de son couvent à ne pas aliéner la propriété du fonds dudit bois à d'autres qu'aux hommes de ladite dame.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de Jean, archevêque de Bourges. — P. 1374¹, cote 2381.

1269 (1268 v. st.), au mois de mars avant les Rameaux.

482. Étienne, chapelain de Saint-Cyr, reconnait tenir, au nom de ladite église, de Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, sous un cens annuel de dix-huit deniers forts de Lyon, une maison avec jardin sise à Saint-Cyr, tenant à Philippe et Étienne Fabri.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1394², cote 139.

1269 (1268 v. st.), mars, Paris.

483. Pragmatique sanction de saint Louis.

Copie informe sur papier, sans date ni signature. En tête de la pièce on lit la mention suivante : « Coppia pragmatice sanctionis sancti Ludovici Francorum regis producte in congregatione Carnotensi, anno Domini millesimo cccc° quinquagesimo (1). » — P. 1388², cote 60 *ter*.

(1) Cette pièce établit que la pragmatique attribuée à saint Louis fut produite antérieurement au règne de Louis XI, époque avant laquelle Thomassin dit n'en avoir pas trouvé trace; mais elle n'indique pas la source de la transcription qui fut présentée à l'assemblée de Chartres en 1450, et qui n'était certainement pas l'original, que personne n'a jamais vu ni décrit.

Digitized by Google

1269, avril.

484. Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, et Isabelle sa femme, donnent la maison de Chrétien Rastel à Raymond de Mont-d'Or (de Monte Aureo), chevalier, en augmentation du fief que ledit chevalier tenait d'eux en la ville de Lent.

Original latin sur parchemin. — P. 1391 [1], cote 564.

1269, avril.

485. Charte des priviléges et franchises octroyés aux habitants de la ville de Lent par Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, et par Isabelle sa femme.

Insérée dans la confirmation desdits priviléges par Édouard, sire de Beaujeu, en 1374. — P. 1391 [1], cote 561 *bis*.

1269, mai, Longpont.

486. Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, à la prière d'Agnès, dame de Bourbon, renonce pour lui et ses héritiers à toutes les commandes qu'il avait l'habitude de percevoir annuellement sur le domaine, les fiefs et arrière-fiefs ou gardes, mouvants de lui en fief dans l'étendue des baronnies de ladite dame.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369 [1], cote 1645.

1269, au Parlement de la Pentecôte.

486 A. Arrêt sur enquête maintenant Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, en possession de la terre de Beaujeu, contre les enfants d'Aymar de Poitiers et contre Faucon de Montgascon.

Inventaire des actes du Parlement de Paris, t. I, p. 124, n° 1394, d'après *Olim*, I, fol. 58 r°.

1269, idus junii (13 juin).

487. Le chapitre de Lyon, pour récompenser Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, du secours qu'il lui avait porté contre les habitants de Lyon, lesquels, ayant expulsé à main armée les chanoines de leur cloître dans la ville, les avaient poursuivis jusqu'au cloître de Saint-Just, où ils s'étaient retirés, lui fait remise de toutes les dettes dont il était chargé envers les habitants de Lyon, et lui cède tous les cens et rentes que lesdits habitants tenaient dudit chapitre. Les chanoines s'engagent en outre à ne pas faire de paix avec les Lyonnais sans que le comte de Forez y soit compris.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388 [2], cote 49.

1269, juin, Paris.

488. Érard « de Lisiniis », chanoine d'Auxerre, pris pour arbitre entre Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, d'une part, et Guillaume de Jaligny, chantre d'Auxerre, d'autre part, décide que le château de Bussy-Albieu « de Boissiaco dicto La Paëlle » avec toutes ses dépendances, même celles que réclame ledit Guillaume au comte de Forez, restera à perpétuité audit comte et à ses héritiers, sans que celui-ci soit tenu de payer les arrérages; mais il devra servir audit Guillaume, sa vie durant, une rente de deux cent quarante livres bons tournois, payable en deux termes dans la ville de Decise.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1400 [3], cote 996. — Imprimé dans Chaverondier, *Inventaire des titres du Forez*, appendice, p. 558.

1269, juin, Paris.

489. Guillaume de Jaligny, chantre d'Auxerre, approuve et ratifie la sentence arbitrale prononcée par Érard « de Lisiniis » dans le procès mû devant la cour du Roi entre lui et Rainaud, comte de Forez, au sujet de la possession du château de Bussy et des terres qui en dépendent; et pour la bonne exécution de cet accord, il se soumet à l'autorité des évêques d'Auxerre et d'Autun.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux, celui de l'évêque d'Auxerre et celui de Guillaume de Jaligny. — P. 1400 [3], cote 997.

1269, juin, Paris.

490. Louis IX, roi de France, à la demande des parties intéressées, ratifie et vidime, avec l'apposition de son sceau, la sentence arbitrale prononcée par Érard « de Lisiniis », chanoine d'Auxerre, entre Guillaume de Jaligny et le comte de Forez,

Digitized by Google

au sujet de la possession du château de Bussy-Albieu.

Nos vero predictam pacem sive compositionem *in curia nostra presentibus partibus recitatam* et ab ipsis approbatam, quantum in nobis est, volumus et ratam habemus, salvo jure nostro et jure etiam in omnibus alieno. [1]

Original sur parchemin, jadis scellé. Deux exemplaires identiques. — P. 1400[3], cote 1022 et 1022 *bis*.

1269, juin, Paris, « post datam littere compositionis ».

491. Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, et Guillaume de Jaligny, chantre d'Auxerre, conviennent qu'au sujet de la composition faite entre eux à raison du château de Bussy la Paëlle, ils se tiendront pour satisfaits des lettres identiques délivrées sous les sceaux de l'official d'Autun et de l'official de Lyon, dont l'échange devra avoir lieu avant le terme fixé pour le premier payement par la susdite composition.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1395[1], cote 255.

1269, le jour de saint Michel (29 septembre), à Roche, sous l'orme (sub ulmum).

492. Guigue, seigneur de Roche, damoiseau, confirme à Guillaume Cleysac, de Malivernas, à la fille, au gendre dudit Guillaume et à leurs héritiers, l'affranchissement de taille, tôte et exaction quelconque accordé par ses prédécesseurs, ainsi que la donation faite au même Guillaume, à titre de franc fief, de sa maison de Malivernas, avec jardin, pré et champ en dépendant, et de la moitié des redevances sur trois manses à Vermoial.

Copie du temps, sur parchemin. — P. 1398[2], pièce annexée à la cote 674.

1269, 16 kal. novembris (17 octobre).

493. Androuet « Andrevetus » de Vaux, damoiseau, vend à Guillaume de Châteauneuf, fils de feu Pons de Châteauneuf, pour le prix de quarante et une livres et demie viennois, cinq setiers de grains et dix-huit sols viennois de cens qu'il a droit de prendre sur le manse appelé « Deuspis », sis dans la terre du seigneur de Roche, près de la terre appelée de Poupenac et de la terre appelée Vacheresse. — Raymond Adhémar, chevalier, et Guigue, seigneur de Roche, se portent cautions de la vente.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* [1], jadis scellé de trois sceaux. — P. 1398[1], cote 655.

1269, octobre.

494. Transaction entre Hervé (Heretus) de Beaujeu, sire d'Herment, d'une part, Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, et Isabelle sa femme, d'autre part, par laquelle la maison de Pouilly (Poilly sur Loire), avec tous ses droits et usages, et une rente de dix-neuf livres viennois sur le péage de Thizy sont cédées audit Hervé; moyennant quoi celui-ci se reconnait vassal du comte et de la comtesse et de leurs successeurs, et renonce à toutes les prétentions qu'il pouvait élever sur la baronnie de Beaujeu, tant à cause de la succession de son père et de son aïeul paternel, qu'à raison du testament de feu Guichard, sire de Beaujeu, son cousin. (Voir le n° 472, qui est une pièce analogue.)

Original latin sur parchemin, mais qui ne paraît pas avoir été expédié, n'ayant jamais été scellé. — P. 1368[1], cote 1590.

L'original authentique est la pièce en parchemin, jadis scellée de trois sceaux, qui se trouve dans P. 1368[2], cote 1623.

1269, décembre, Montbrison (date peu lisible).

495. Pierre d'Ecotay, damoiseau, vend à Giraud « del Poyet », prêtre, pour le prix de soixante livres forts lyonnais vieux, plusieurs menus cens et droits d'usage énumérés dans l'acte. Gaudemar d'Écotay, chevalier, Roland de la Bastie (de Basticia) et Heldin son frère, se portent garants de cette vente.

Vidimus original sur parchemin, en date du mois de juillet 1270, jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison. — P. 1402[3], cote 1384.

1269.

495 A. Amblard Loup, seigneur de Beauvoir,

(1) Cette homologation d'accord ne figure ni dans les *Olim* pour le Parlement de la Pentecôte 1269, ni dans l'Appendice donné par M. L. Delisle, à la suite des *Actes du Parlement de Paris*.

(1) Ce seing manuel de Jean Baudouin, notaire apostolique, est le plus ancien de ceux qui figurent dans la collection.

vend à Agnès, dame de Bourbon, tout ce qu'il avait à Germigny.

Extrait du 1[er] registre des chartes du Bourbonnais, qui se trouvait jadis à la Chambre des comptes de Paris. — Copie de Baluze. — M. 348.

1270 (1269 v. st.), janvier.

496. Sentence arbitrale rendue avec l'autorisation du comte de Forez, sire de Beaujeu, entre Johannin, Geoffroi et Guillaume de Saint-Saturnin, damoiseaux, d'une part, et Isabelle, veuve de Guillaume de Franchilens, agissant au nom de ses enfants mineurs, d'autre part, pour le règlement de la succession d'Alix de Saint-Saturnin, tante desdits damoiseaux, décédée femme [en premières noces] dudit Guillaume de Franchilens, qu'elle avait institué par testament son héritier universel.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de cinq sceaux. — P. 1366², cote 1492.

1270, avril.

496 A. Dauphine, dame de Saint-Bonnet le Château, ratifie de la manière la plus formelle la donation faite par feu Robert, seigneur de Saint-Bonnet, son oncle, du lieu et de la maison de Saint-Maurice, au prieuré de Saint-Rambert et à l'église de l'Ile-Barbe.

Inséré dans la confirmation de Robert Dalmas, du mois d'avril 1288. — Cartulaire du comté de Forez, KK. 1113, fol. CLXIV.

1270, avril.

497. Accord entre Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy, et Pierre « de Ruleto », prieur de Charlieu, au sujet des limites de leurs justices sur la paroisse de Saint-Nizier (Sancti Nicetii), près Charlieu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392¹, cote 690.

1270, le lundi après la fête de saint Philippe et saint Jacques (5 mai).

497 A. Guillaume de Bourbon, seigneur de Bessay, promet à Barthélemy de Noys, conformément à l'engagement pris par son père, Guillaume de Bourbon, envers Pierre de Noys, père dudit Barthélemy, de lui faire assiette de vingt et une livrées de rente en terre dans les paroisses de Chemilly et de Besson, au plus près de la terre que ledit Barthélemy possède à Besson.

Copie sur papier provenant de la Chambre des comptes, K. 188, IV[e] dossier, n° 105, sous ce titre : « Chartes des Princes. »

1270, 4 avant les ides de mai (12 mai).

498. Jean, sire de Châteauvilain et de Luzy, chevalier, à la requête et du consentement de frère Astorge, correcteur de la maison « de Blandona », de l'ordre de Grandmont, accorde à ladite maison, en échange des dons à elle faits par ses prédécesseurs, une rente annuelle de vingt livres viennois à prendre sur son péage de Marcigny, et une foire qui devra se tenir le dimanche et le lundi après l'Assomption, selon la coutume des foires de Saint-Nazaire, près Bourbon-Lancy.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1377², cote 2912.

1270, le mardi avant l'Ascension (20 mai).

499. Jean de Murat, archidiacre de Narzène (Narsainne), en l'archevêché de Bourges, prononce comme arbitre dans le débat soulevé entre Jean, archevêque de Bourges, et Agnès, dame de Bourbon, au sujet des limites de la seigneurie et de la justice de Naves et de Charroux.

Inséré dans la transaction du 9 juin 1408. — P. 1356², cote 238.

1270, mai, le mardi avant l'Ascension (20 mai).

500. Jean « de Arginiaco », prêtre de Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, reconnait avoir reçu de Guillaume de Corsenon, chassipol (cacipollus) de Cos, au nom dudit comte, quarante-trois sols moins trois deniers viennois pour le rachat d'une redevance en blé à laquelle ledit Guillaume était tenu.

Cédule originale en latin sur parchemin, jadis scellée. — P. 1366¹, cote 1481.

1270, mai.

501. Jean « de Arginiaco », prêtre, à qui Guichard, sire de Beaujeu, avait laissé par testament

Digitized by Google

une rente de quinze livres viennois pour la célébration d'une messe quotidienne à son intention, décharge de cette rente Rainaud et Isabelle, comte et comtesse de Forez, sire et dame de Beaujeu, et consent qu'elle lui soit payée désormais par l'abbé et le couvent de Belleville.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1366 [2], cote 1487.

1270, mai.

502. Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, exempte de toute taille et complainte (complaintia) les hommes de Rivas pour les terres et possessions qu'ils tiennent du prieuré de Saint-Rambert en Forez.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401 [2], cote 1076, n° 45.

1270, mai.

503. Accord entre Decanus, abbé de Saint-Michel de l'Écluse (de Clusa), administrateur du prieuré de Saint-Jean en Roannais, et Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, au sujet de l'exercice de la justice sur la terre et les hommes du susdit prieuré dans l'étendue du mandement du château de Saint-Maurice.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1401 [2], cote 1085. — Imprimé dans Chaverondier, *Inventaire des titres du Forez*, appendice, p. 582.

1270, mai.

504. Arnulf Chauderon, chevalier, seigneur de la Ferté et de la moitié de Roanne, considérant les bons et utiles services que lui a rendus Durand Vilain, son homme, demeurant à Roanne, affranchit ledit Durand de tout service roturier, tel que taille, charroi, manœuvre, complainte, chevauchée, etc. Ce qui est confirmé par Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401 [2], cote 1076, n° 60.

1270, le mercredi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste (18 juin).

505. Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, sur le point de partir pour la croisade, institue par acte de dernière volonté pour son héritier universel son fils Guy, auquel il substitue, en cas de mort sans enfants, son autre fils Louis, et, à leur défaut, son cousin Guy, seigneur de Thiers. Il règle aussi par le même acte le douaire de sa femme Isabelle.

Vidimus original latin sur parchemin, délivré sous les sceaux de l'official de Lyon et du juge de la cour de Forez, le jeudi après la Pentecôte 1271. — P. 1371 [2], cote 1991.

Deux autres exemplaires conformes de ce même vidimus se trouvent aussi dans le carton P. 1370 [2], sous la cote 1909.

1270, juin.

506. Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, confirme à Robert, abbé de Montperoux, et à son couvent, la vente du bois « de Monte Charboner », qui leur a été faite par Geoffroi « de Manso », damoiseau, en retenant toutefois le droit de garde sur ce bois au même titre que sur la grange des Estivaux (dels Estivals).

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401 [2], cote 1076, n° 19.

1270, juin.

506 A. Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, reconnait qu'il ne possède que la haute justice sur les hommes de l'église Notre-Dame de Verrière-sur-Montbrison, et que les amendes pécuniaires et autres droits appartiennent exclusivement au recteur de ladite église.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CXXXVI.

1270, juillet.

507. Giraud « del Poyet », prêtre, ayant reçu à titre viager d'Isabelle, comtesse de Forez, dame de Beaujeu, cette dernière agissant pour l'Hôtel-Dieu de Montbrison, les moulins dits de l'Hôtel-Dieu, quatre sols forts de cens sur le moulin Senevier et la jouissance d'un cours d'eau, donne en échange audit hôpital trois dements d'orge et trente deniers

Digitized by Google

de cens que lui doivent divers individus sur les maisons « del Coing » et des « Curtalaes », s'en réservant l'usufruit, et à la charge pour ledit hôpital de célébrer l'anniversaire de feu Mathieu Arnould, prêtre.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1402[3], cote 1439.

1270, 25 août.

508. Guillaume de Bourbon, sire de Bessay, damoiseau, assigne à Barthélemy de Noes, fils de Pierre de Noes, vingt et une livrées de terre sur les aices de la paroisse de Besson et Chemilly, plus le village de Breuil, le village de la Marche, des droits dans la forêt de Jarriz et plusieurs casaux avec les droits y attachés, et il le reçoit pour son homme lige, sauf la fidélité due à la dame de Bourbon, à Dreux de Bourbon et à Guy de Dampierre.

Vidimus original sur parchemin signé, en date du 5 janvier 1405 (v. st.). — P. 1358[2], cote 534.

1270, août, au camp de Carthage.

508 A. Humbert de Beaujeu, seigneur de Montpensier, connétable de France, donne quittance de trois cent dix livres que le Roi lui devait.

Trésor des Chartes, J. 270. — Beaujeu, n° 3.

1270, au camp de Carthage.

508 B. Le seigneur de Beaujeu, maréchal de France, donne quittance de quatre cents livres que le Roi lui devait.

Trésor des Chartes, J. 270. — Beaujeu, n° 2. — Déficit.

1270, août.

509. Jacques, abbé de Savigny, et son couvent, et Jean, prieur de Bussy, ratifient de nouveau la convention passée au mois d'octobre 1264 entre Rainaud, comte de Forez, et ledit prieur, par laquelle le comte abandonne au prieur tous les droits de chasse, de vendange et d'usage quelconque qu'il prétendait sur le lieu de Vallières, au mandement de Bussy, et reçoit en échange certaines maisons sises au-dessous du château de Bussy et appartenant au prieuré.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux sur torsades de fil brun et blanc. — P. 1400[2], cote 947.

1270, le jeudi avant la fête des saints Simon et Jude (23 octobre), Nevers.

510. Guillaume de Courtenay, chevalier, sire de Champineules, promet sa fille Isabelle en mariage à Guillaume de Bourbon, damoiseau, sire de Bessay, avec une dot de trois cents livrées de terre de rente annuelle à asseoir sur ses biens les plus proches du château de Bessay, et il s'engage en outre à payer audit Guillaume mille livres tournois en deux termes.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2769.

1270, octobre.

511. Foucher, prieur de l'ordre de Grandmont, approuve l'arrangement conclu le 12 mai précédent entre Jean, sire de Châteauvilain et de Luzy, chevalier, et Astorge, correcteur de la maison « de Blandona. » (Voir le n° 498.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[2], cote 2919.

1270, Parlement de la Saint-Martin d'hiver.

511 A. Arrêt portant que la vicomtesse de Melun, qui avait été autrefois mariée au comte de Forez Guy, et avait reçu de lui un douaire de douze cents livres de revenu sur toute la terre dudit comte, a le droit de prélever ce douaire sur toute ladite terre, même sur la partie que le comte Rainaud avait engagée à des bourgeois de Lyon.

Inventaire des actes du Parlement de Paris, t. I, p. 151, n° 1607, d'après *Olim*, I, fol. 180 v°.

1270, novembre.

512. Les habitants de la ville de Janzat s'engagent envers le procureur de Guillaume de Dampierre, chevalier, seigneur de Janzat, à ne pas faire cuire leur pain ailleurs qu'aux fours dudit seigneur, et à lui payer six deniers par chaque sexterée de pain de froment qui se cuira auxdits fours et le quator-

Digitized by Google

zième de tous autres pains. Ils s'engagent aussi à rémunérer les fourniers sur le pied de ce qu'on leur donne à Saint-Bonnet et à Rochefort, à la charge pour le seigneur de fournir le bois de chauffage nécessaire.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de l'officialité de Clermont. — P. 1377[1], cote 2766.

1270.

313. Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, et Guy, son fils, accordent une charte de franchises aux habitants de Saint-Haon-le-Châtel.

L'original de cette charte était scellé par les donateurs, par Doyen, abbé de Saint-Michel de Clusa, par Bernard, abbé de la Bénisson-Dieu, et par Hugues, doyen de Notre-Dame de Montbrison.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 35.

1271 (1270 v. st.), janvier.

314. Isabelle, comtesse de Forez et dame de Beaujeu, confirme la charte des franchises et des coutumes de Thizy.

Pièce insérée dans l'acte de confirmation de Louis de Beaujeu, en date de février 1274. — P. 1368[2], cote 1625.

1271 (1270 v. st.), VIII. idus februarii (6 février).

315. Aymar, seigneur de Beaudisner, vend, moyennant six cent vingt livres viennois, à Aymar, seigneur d'Annonay, le château d'Ay (de Ayo), au diocèse de Vienne, avec ses dépendances et mouvances, spécialement le fief de Royffieu.

Dans cet acte il est fait mention de Guillet, fils dudit Aymar de Beaudisner et de Jocerand d'Uzon, caution de la vente.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 729.

1271 (1270 v. st.), le dimanche où l'on chante « Lætare Jerusalem » (15 mars), Viterbe.

315 A. Humbert de Beaujeu, chevalier, sire de Montpensier, connétable de France, reconnait avoir reçu en don du Roi de France, pour l'entretien de ses chevaliers (pro militibus nostris), trois cent dix livres tournois.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — J. 270. Beaujeu, n° 3.

1271 (1270 v. st.), le vendredi avant le dimanche de la Passion (20 mars), Annonay.

316. Aymar, seigneur de Beaudisner (de Beldisnar), reconnait avoir reçu de noble homme Aymar, seigneur d'Annonay, par les mains de Jourdain Sibert, clerc, la somme de trois cents livres viennois sur le prix du château d'Ay, au diocèse de Vienne, qu'il lui a vendu; et il s'engage en son nom et au nom de Guillemet de Beaudisner, son fils, à faire régulariser le contrat par l'archevêque de Vienne.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1360[1], cote 813.

1271, mai.

317. Hugues de Gentes, chevalier, et Agnès, sa femme, vendent à Jean, seigneur de Châteauvilain et de Luzy, pour le prix de quatre livres monnaie de Vienne, le tiers d'une vigne sise sous le château de Bourbon [Lancy] et contiguë aux murs dudit château, une pièce de terre sise près de l'étang au-dessous dudit château, et une maison sise derrière la chapelle de Notre-Dame du même château.

Original latin sur parchemin, jadis scellé des sceaux de l'archidiacre d'Autun et de deux archiprêtres. — P. 1377[2], cote 2954.

1271, 8 idus junii (6 juin).

318. Aymar, sire d'Annonay, institue par testament pour son héritier universel Guillaume de Roussillon, son cousin, ou, à défaut de celui-ci, les héritiers dudit Guillaume, et il dispose d'une partie de ses biens par une série de legs énumérés dans l'acte.

Acte de publication en latin sur parchemin, fait à Annonay, le mardi 3 des ides d'août (11 août) de la même année, revêtu du *signum* d'un notaire, jadis scellé. — P. 1360[1], cote 790.

Autre acte de publication du même testament, également authentique et portant la même date. — P. 1360[1], cote 787.

Autre acte de publication, non authentique, sans date ni signature, et corrigé dans les interlignes. — P. 1360[1], cote 792.

1271, le lundi après la quinzaine de Pentecôte (8 juin).

319. Guillaume de Randon, fils de noble homme Randon de Châteauneuf, Hébrard de Pradelles et les autres coseigneurs du château de Pradelles, interjettent appel à la Cour du Roi d'une décision du juge de la Cour de l'évêque du Puy, dans le procès

soulevé contre eux par les habitants de Pradelles au sujet du droit de cartelage; dans cet appel, ils protestent que le château de Pradelles ne relève point de l'évêque.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1381, cote 3329.

1271, 3 idus augusti (11 août).

520. Codicille du testament d'Aymar, sire d'Annonay, par lequel il institue Guillaume de Roussillon, son cousin, pour son héritier universel, et veut que les villages de Peaugres (de Prologo) et de Quintenas fassent partie du mandement d'Annonay.

Vidimus original sur parchemin, en date du samedi après sainte Agathe 1312, jadis scellé du sceau de Briand de Lavieu ou de Lanieu, archevêque de Vienne. — P. 1399², cote 810.

1271, août.

521. Humbert, sire de Villars et de Thoire, chevalier, reconnait tenir en fief d'Isabelle, comtesse de Forez, dame de Beaujeu, à raison de la baronnie de Beaujeu, le bourg de Villars, le château de Loyes, à l'exception du bourg où est le marché, le château de Montieux, à l'exception de la salle basse (excepto inferiori receptaculo), et le château du Montillier. Il reçoit en outre en augmentation de fief le château de Cordieu (Corzieu) et la mouvance de la maison de Sainte-Olive, tenue dudit Humbert par Guillaume Palatin, chevalier.

Copie sur parchemin, sans date ni signature, écriture du temps. — P. 1374², cote 2450.
Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 226.

1271, septembre.

522. Agnès, dame de Bourbon, donne à son chambellan Huguenin le Morgat, en accroissement de fief, la métairie (mitenerie) des Gotes, sise en la paroisse de Saint-Sornin (Saint-Saulninz), l'usage du bois mort et du bois sec en la forêt de Troncais pour sa maison de Mazières, le droit de pacage pour dix porcs et le pâturage pour ses bêtes. (Voir le n° 469.)

Lettre en français insérée dans un vidimus de l'année 1351, collationné, signé et jadis scellé. — P. 1357², cote 399.

1271, septembre.

523. Colard de Mollaines, chevalier, touloier de Beauvais, et frère Mathias de Marseilles, cellérier de Beaupré, exécuteurs testamentaires de feu Regnauld de Dargies, chevalier, déclarent que ledit Regnauld a confirmé par son testament le don de trente sols parisis de rente fait à l'abbaye de Froidmont par sa mère Isabelle, sur le travers de Bailleul-sur-Thérain, et que de plus il y a ajouté de sa propre aumône trente autres sols parisis de rente sur le même travers. (Voir le n° 434.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1362², cote 1070.

1271, le jour de Saint-Denis (9 octobre), Lent.

524. Peronnet Chacipouz [1] reconnait avoir reçu d'Isabelle, comtesse de Forez et dame de Beaujeu, quinze livres viennois pour le prix d'une maison qu'il lui a vendue, sise au-dessous de l'église de Lent; dont quittance.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée de deux sceaux. — P. 1366², cote 1513.

1271, octobre.

525. Frère M., prieur de La Charité, à raison de ses prieurés de Sancoins et d'Aubigny, et Agnès, dame de Bourbon, désignent deux arbitres et un tiers arbitre pour décider sur leurs différends relativement à la justice de Saint-Didier et de Rufis (Ruffi) et à la justice du village de Fonte-Veraux (Veroz), promettant de s'en rapporter à leur sentence; ils conviennent aussi de s'en tenir à la décision du tiers arbitre sur la redevance d'un sanglier que ladite dame réclamait dudit prieur à raison de son prieuré de Valigny.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire verte; une ligne d'écriture a été raturée postérieurement. — P. 1356², cote 285.

1271, octobre.

526. Isabelle, comtesse de Forez, dame de Beaujeu, du consentement de son fils Louis de Forez,

[1] Ce mot paraît être ici un nom propre plutôt que le titre de la fonction exprimée par le terme *chassipole*.

Digitized by Google

donne à Girard de Langes (de Langiis), chevalier, en récompense des bons services qu'il lui a rendus, la prévôté du bourg de Saint-Christophle et de Meximieux (Maximiani) à tenir en foi et hommage, avec les droits et revenus qui en dépendent.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[1], cote 26.

1271, Parlement de l'octave de la Toussaint.

326 A. Arrêt déboutant le prieur de Saint-Pourçain, qui demandait que les errements d'un procès intenté par lui au sire de Bourbon s'appliquassent à sa veuve.

Inventaire des actes du Parlement de Paris, t. I, p. 163, n° 1761, d'après *Olim*, I, fol. 188 r°.

1271, Parlement de l'octave de la Toussaint.

326 B. Arrêt cassant un accord entre la dame de Bourbon et le couvent de Saint-Pourçain, accord dans lequel les droits du Roi étaient gravement lésés.

Inventaire des actes du Parlement de Paris, t. I, p. 165, n° 1779, d'après *Olim*, I, fol. 74 v°.

1271, novembre.

327. Raynaud de Villerest, clerc de Guy, comte de Forez, reconnaît que la donation à lui faite par ledit comte de l'achat et de la vente des raisins de Villerest et de Vernay en Roannais n'est qu'à titre viager, et qu'après son décès les choses susdites reviendront aussitôt audit comte.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison. — P. 1395[2], cote 315.

1271, le lundi lendemain de Sainte-Lucie (14 décembre), au Puy.

328. Testament de Jamage, fille de feu Hugues de Jaujac et femme de Guigue, seigneur de Roche, par lequel elle institue pour son héritier universel son fils Renier, et s'il va de vie à trépas sans enfants, elle lui substitue le plus âgé de ses autres enfants, et à défaut de ceux-ci, ledit seigneur de Roche, son mari. Elle nomme pour ses exécuteurs testamentaires son frère Pons « de Duobus Canibus » et le seigneur de Montlaur.

Original latin sur parchemin. La pièce, pliée en deux, était scellée sur les bords des sceaux de onze témoins qui ont écrit leur attestation au verso en regard de chaque sceau et y ont apposé leurs *signa*. — P. 1399[2], cote 811.

1271, décembre.

329. Isabelle, comtesse de Forez et dame de Beaujeu, confirme par l'apposition de son sceau la vente faite à Girard de Langes, chevalier, par Jean de Meximieux (Maximieu), damoiseau, majeur de vingt ans, de la moitié du château et de la terre de Meximieux, qu'il possède par indivis, pour le prix de cent cinquante livres viennois. (Cf. le n° 526.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1366[1], cote 1478.

1271.

330. Sentence rendue par la Cour de l'officialité de Lyon, entre l'abbé de l'Ile-Barbe et Humbert, sire de Thoire et de Villars, au sujet de la garde du château de Ligneu et de divers griefs dont ils se plaignaient réciproquement : entre autres choses d'une saisie de chevaux, des coups et blessures portés aux officiers du sire de Villars par les hommes de l'abbaye à Vimy (Veymieux), et de l'occupation de vive force du château de Ligneu par les gens du sire de Villars.

Original latin sur parchemin. — P. 1390[2], cote 516 *ter*.

1272 (1271 v. st.), 16 janvier.

331. Partage de la monnaie de Souvigny, entre le prieur et le couvent de Souvigny, d'une part, Agnès, dame de Bourbon, et ses successeurs, sires de Bourbon à perpétuité, d'autre part.

« Nos Agnes domina Borbonensis et nos frater Yvo prior monasterii Silviniacensis ordinis Cluniacensis Claromontensis diocesis totusque ejusdem loci Deo devotus conventus. Notum facimus universis quod nos dicti prior et conventus, consideratis beneficiis nobis, monasterio nostro Silviniacensi et antecessoribus nostris in fundatione et a fundatione dicti monasterii a dominis Borbonensibus impensis, nobilem dominam Agnetem dominam Borbonensem, heredes et successores ipsius domine dominos Borbonenses de assensu et auctoritate reverendi patris domini Yvonis Dei gratia abbatis Cluniacensis, asso-

Digitized by Google

ciamus imperpetuum ad monetam nostram Silviniacensem et ad jus faciendi nobiscum monetam predictam, modo inferius subnotato, volendo scilicet et concedendo quod ipsa domina, heredes ipsius et successores domini Borbonenses in perpetuum habeant dimidiam partem in predicta moneta, omni lucro, commodo et explectamento quolibet provenientibus ex moneta vel ratione monete predicte, et ex nunc imperpetuum dicta moneta tradetur cudenda et fabricanda per nos priorem. Fiet et fabricabitur in pondere ad decem et octo solidos et octo denarios ad marcam ad quam moneta regis Francie liberatur, et in lege ad quatuor denarios Pictavina minus ad valorem argenti Montispessulani. Nec poterimus augmentare, diminuere vel mutare in pondere vel lege seu alio modo sine ipsius domine, heredum vel successorum suorum dominorum Borbonensium consilio et assensu nec cessare de fieri faciendo in predictis pondere et lege monetam antedictam. Et si forte cessaverimus a fieri et fabricari faciendo monetam predictam in pondere et lege predictis et requisiti a dicta domina vel ejus certo mandato, heredibus seu successoribus ipsius domine dominis Borbonensibus, ut fieri et fabricari faciamus monetam antedictam, si post requisitionem hujusmodi negligentes fuerimus per duorum mensium spatium in fabricando et cudi faciendo dictam monetam, ex tunc ipsa domina, ejus heredes vel successores domini Borbonenses dictam monetam illa vice aut in casu eodem fabricari et fieri facient in loco ubi fabricari apud Silviniacum et fieri consuevit, donec nos prior Silviniacensis negligentiam purgaverimus antedictam. Porro si nos prior dictam monetam cudendam seu fabricandam tradiderimus pro certa quantitate et dicta domina, heredes vel successores ipsius domine domini Borbonenses inveniant qui plus offerat, nos dictus prior plus offerenti dictam monetam fabricandam tradere tenemur; omne vero commodum et lucrum monete predicte commune erit et equaliter dividetur inter nos et ipsam et successores ipsius domine dominos Borbonenses, sive auctoritate nostra seu auctoritate ipsius domine heredum seu successorum ipsius dominorum Borbonensium moneta predicta modo tamen superius annotato facta fuerit seu etiam fabricata. Expense autem que fient ratione seu occasione monete predicte fabricande, fient communiter per nos dictam Agnetem heredes vel successores dominos Borbonenses et nos priorem et conventum predictos. Sane nos predicta Agnes associationem hujusmodi recipimus et acceptamus prout superius est expressa, obligantes nos heredes et successores nostros dominos Borbonenses omni jure quo possumus quod propter dictam associationem et in recompensationem ipsius associationis predictam monetam Silviniacensem recipiemus, capi, poni, currere et recipi imperpetuum faciemus per totam baroniam nostram Borbonensem in pondere et lege predictis, dominorum de Charentonio et de Uriaco jure salvo, et quod in dicta baronia Borbonensi nichil attemptabimus, faciemus nec alibi nos dicta domina, heredes vel successores nostri domini Borbonenses per nos seu per alium vel alios verbo aut facto aliquo quominus dictam monetam recipiamus, ponatur, capiatur, currat et recipiatur imperpetuum per totam baroniam predictam, nec impedimentum aliquod apponemus seu apponi faciemus nos dicta Agnes, heredes vel successores nostri domini Borbonenses per nos alium seu alios quin recipiamus, ponatur, capiatur, currat et recipiatur predicta moneta per totam baroniam predictam, salvo jure predictorum dominorum de Charentonio et de Uriaco, cum sic temporibus predecessorum nostrorum dominorum Borbonensium predicta moneta in baronia predicta cursum hujusmodi habuerit, scilicet communiter spectantibus ad dominum Borbonensem qui pro tempore erat et priorem Silviniacensem explectamentis omnibus ratione dicte monete provenientibus atque lucris. Volumus insuper nos dicta Agnes quod heredes vel successores nostri domini Borbonenses quocienscumque successive mutabuntur, jurent ad sancta Dei Evangelia et teneantur jurare in monasterio Silviniacensi in sua receptione se servaturos imperpetuum associationem predictam, et nos prior et conventus predicti volumus et concedimus quod quocienscumque prior mutabitur in monasterio nostro Silviniacensi juret et teneatur jurare associationem eandem, si tamen a domino Borbonensi super hoc fuerit requisitus vel ab ipsa domina Borbonensi, et per se vel per alium non facturum vel procuraturum quominus dicta societas in sua remaneat firmitate vel per quod cursus predicte monete ut premissum est impediatur in aliquo vel tollatur. Ceterum si contingat cursum monete predicte in posterum ab aliquo impediri, nos dicta Agnes et successores nostri domini Borbonenses tenemur removere vel removeri facere predictum impedimentum, salvo jure dominorum de Charentonio et de Uriaco. Et nos prior et conventus et successores nostri tenemur juvare dictam dominam bona fide necnon et successores ipsius dominos Borbonenses ad dictum impedimentum removendum. Et si forte contingat per aliquem superiorem nostrum, partium videlicet predictarum, cursum monete predicte jure exigente per deffinitivam sententiam tolli, jus utriusque partis remaneat sibi salvum. Obligamus etiam nos dicta Agnes et promittimus quod dictam monetam recipiemus, capi, poni et recipi faciemus per totam baroniam nostram de Montelucio quamdiu vitam duxerimus in humanis. Jurantes nos dicta Agnes et nos Yvo prior et frater Petrus prior de Monte in Podio, procurator conventus Silviniacensis ad hoc specialiter constitutus, in animam nostram et in animas conventus predicti ad sancta Dei Evangelia quod premissa omnia et singula observabimus et faciemus in futurum servari prout superius sunt expressa. Renun-

Digitized by Google

ciantes nos predicta Agnes, prior et conventus predicti in hoc facto omni statuto, usui et consuetudini, privilegio habito et habendo nobis et ecclesie nostre Silviniacensi necnon ecclesie Cluniacensi et ejus membris concesso vel etiam concedendo, omni prescriptioni et specialiter beneficio restitutionis in integrum et omnibus aliis exceptionibus et beneficiis quibuscumque et allegationibus quibus premissa possent impediri vel aliquod premissorum. Nos autem frater Yvo divina miseratione Cluniacensis ecclesie minister humilis, attendentes premissa cedere in utilitatem ecclesie Silviniacensis, eadem volumus et concedimus et auctoritate nostra ex certa scientia omnibus premissis et singulis assensum nostrum prebentes confirmamus et sigilli nostri appositione roboramus. In quorum testimonium nos dicta Agnes et prior et conventus predicti sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Actum die sabbati post octabas Epiphanie Domini, anno ejusdem millesimo ducentesimo septuagesimo primo, mense januario.

Original sur parchemin, jadis scellé de quatre sceaux. Celui de gauche, occupant la place d'honneur, était attaché à une grosse ganse de soie blanche dont une partie subsiste encore. — P. 1373 ², cote 2260. — Cf. Cartulaire de Souvigny, fol. 754.

1272 (1271 v. st.), le samedi après l'octave de l'Épiphanie (16 janvier), Souvigny.

552. Accord entre Yves, prieur de Souvigny, et Agnès, dame de Bourbon, au sujet de la justice sur les terres de Souvigny. La justice appartiendra au prieur, sauf les cas de rapt, d'homicide et de fausse monnaie, dont il ne pourra connaître sans le concours du sire de Bourbon, auquel appartiendra en outre l'exécution des sentences capitales prononcées au nom dudit prieur.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1373², cote 2282.

Dans le même carton se trouve une minute de cet accord, écrite sur parchemin, raturée et avec additions au verso, sans date. Il est évident, si on la compare avec l'original, que la rédaction définitive présente de notables différences. — P. 1373 ², cote 2267. — Cf. Cartulaire de Souvigny, fol. 257.

1272 (1271 v. st.).

552 A. Agnès, dame de Bourbon, fille d'Archambaud le Jeune, confirme par serment les libertés et coutumes de la ville de Souvigny, sauf les conventions qu'elle a faites cette même année avec le prieur et le couvent de Souvigny.

Copie collationnée extraite du [1er] registre de Bourbonnais. — K 188, IVe doss., nº 106.

1272 (1271 v. st.), janvier.

553. Transaction amiable entre Isabelle, comtesse de Forez, dame de Beaujeu, et le couvent de Saint-Irénée à Lyon, au sujet des droits de justice dans le village de Chirassimont (Chasa-Symont). Le jugement des injures, effusions de sang, adultères, fausses mesures, appartiendra au prieur dudit couvent; mais les cas entraînant mutilation de membres et peine capitale appartiendront aux sires de Beaujeu, à raison de la châtellenie de Lay. Le partage des rachats ou compensations aura lieu par moitié, et le couvent de Saint-Irénée payera au prévôt de Lay, pour droit de garde, deux oboles d'or ou dix sols viennois par an.

Vidimus original sur parchemin, en date du 7 septembre 1323, revêtu des *signa* de deux notaires, et jadis scellé. — P. 1366 ², cote 1487.

Autre copie collationnée et signée, en date du 20 février 1401. — P. 1366 ², cote 1505.

1272, avril.

554. Rainaud, comte de Forez, donne en emphytéose à maître Pierre « Chalcha », moyennant un cens annuel de cinq sols viennois, une maison avec cour et dépendances que ledit Pierre tenait de lui à Saint-Haon, et il affranchit ladite maison de toute taille, chevauchée, cor et cri (cornu, crito), complainte et autres redevances serviles.

Cartul. des francs fiefs du Forez. — P. 1401 ², cote 1076, nº 74.

1272, le lundi après la quinzaine de Pâques (9 mai).

555. Agnès, dame de Bourbon, donne pouvoir à Barthélemy, archiprêtre de Chantelle, son chapelain, de contracter un emprunt en son nom jusqu'à la somme de deux cent mille livres tournois, pour le payement de laquelle somme elle s'oblige, elle et ses héritiers.

Vidimus original sur parchemin, jadis scellé, délivré par Bertrand de Ferrières, official de Toulouse, le 3 des calendes de juin de la même année. — P. 1369 ¹, cote 1656.

1272, le jeudi après la quinzaine de Pâques, au mois de mai (12 mai).

556. Guy de Thiers, damoiseau, sire de Thiers, donne une charte de franchises à ses hommes de

Digitized by Google

Thiers, moyennant le payement de quatre cent soixante livres tournois.

Inséré dans l'acte de confirmation de 1301. — P. 1380 [2], cote 3296.

1272, idus maii (15 mai), Montpellier.

537. Pons, seigneur de Montlaur et de Posquières, fils de feu Héraclius de Montlaur, sur le point d'accompagner avec ses gens le Roi de France à l'expédition de Foix, fait son testament, par lequel il ordonne que, s'il laisse des enfants légitimes, son fils aîné sera son héritier universel, et à défaut de fils, sa fille aînée; s'il a plusieurs fils, l'aîné étant son héritier universel, chacun des autres enfants aura mille livres tournois; s'il vient à mourir sans enfants, son frère Héraclius deviendra son héritier universel, et à défaut de celui-ci, il lui substitue sa sœur Jourdaine, dame de Roche.

Copie du temps sur parchemin, point de traces de *signum*. — P. 1399 [2], cote 816.

1272, mai.

538. Hugonet de Montagnieu (de Montaigniaco), damoiseau, et Guigone, sa femme, cèdent par échange à Guigue Rigaud, chevalier, père de ladite Guigone, la dîme ou dîmerie sur toutes les terres de la paroisse de Savignieu, comprises dans certaines limites, à partir de la pierre dite Penronfrait; ladite dîme venue à ladite Guigone par le legs de dame Gaudemare, son aïeule maternelle. De son côté, Guigue Rigaud abandonne à sa fille et à son gendre plusieurs cens et rentes en grains et en deniers, énumérés dans l'acte.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de la cour de Forez. — P. 1402 [3], cote 1377.

1272, mai.

539. Guigue Rigaud, chevalier, vend à Pierre Voisin, sacriste de Notre-Dame de Montbrison, administrateur des biens de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, agissant pour ledit Hôtel-Dieu, la dîme ou dîmerie sur toutes les terres de la paroisse de Savignieu, comprises dans certaines limites, à partir de la pierre dite Penronfrait. Cette vente est faite moyennant cent cinquante-cinq livres viennois, « druenniis [1] omnibus in ipso pretio computatis. »

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de Hugues, doyen de Montbrison, qui prend ici le titre de « cognitor causarum in comitatu Forensi ». — P. 1402 [3], cote 1374.

Autre exemplaire original conforme, mais jadis scellé de quatre sceaux, celui de la cour de Forez, celui du vendeur et ceux de Hugonet de Montagnieu et de Pierre Aronde de Chaignhon « fidejussores ». — P. 1402 [3], cote 1376.

1272, juin.

540. Jocerand, fils de Guigue Rigaud, chevalier, approuve et jure de maintenir la vente des dîmes de Savignieu faite par son père à l'Hôtel-Dieu de Montbrison.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau du doyen Hugues, qui prend ici le même titre que dans la pièce précédente. — P. 1402 [3], cote 1375.

1272, juillet.

541. Agnès, dame de Bourbon, promet de s'en rapporter à la décision d'arbitres dans les différends soulevés entre elle et le prieur de La Charité, au sujet de divers droits de justice prétendus par les prieurés de Sancoins, d'Aubigny et de Valigny, dépendants du couvent de La Charité. (Voir le n° 525.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1356 [2], cote 291.

1272, le mercredi veille de Saint-Michel Archange, (28 septembre), « apud Portum de Peroy super Ydim. »

542. Isabelle, comtesse de Forez, dame de Beaujeu, et Thomas et Amédée de Savoie, frères, à l'occasion du mariage de Louis de Beaujeu avec Aliénor de Savoie, règlent les conditions auxquelles ladite Isabelle doit se dessaisir de la baronnie de Beaujeu en faveur de son fils Louis. Entre autres conventions, il est stipulé que ledit Louis, une fois en possession de la terre de Beaujeu, sera tenu de payer les dettes de ladite terre jusqu'à concurrence de dix-neuf mille livres viennois et non plus.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de cinq sceaux. — P. 1366 [2], cote 1489.

(1) Probablement pour *laudationibus*, le droit de *drouilles*.

1272, septembre.

543. Guy, comte de Forez, écrit à sa mère Isabelle de Beaujeu pour la prier de faire lever la mainmise sur les biens de Jean de Cucurieu et de son frère, les susdits frères lui ayant fourni caution jusqu'à la somme de quinze cents livres viennois, avec promesse de comparaître en justice au sujet du meurtre d'un certain Polcin dont ils étaient accusés.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1366 [1], cote 1481.

1272, sans date de mois, mais antérieur à octobre.

544. Pierre Pontanier, prêtre, vend à Étienne Bola, aussi prêtre, une maison où il y a un fournil (fornellus), sise à Montbrison, devant le pont de bois de l'habitation des chanoines, pour le prix de trente livres viennois, dont dix seront employées à payer le service funèbre dudit Pierre, et vingt à célébrer son anniversaire à perpétuité.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1402 [3], cote 1421.

1272, le jeudi après la fête de Saint-Luc, évangéliste (20 octobre).

545. Agnès, dame de Bourbon, permet à Bernard, archiprêtre de Montluçon, de disposer à titre d'aumône de la moitié de tout ce qu'il aura acquis dans les fiefs mouvants de la baronnie de Bourbon, et de transmettre l'autre moitié sans l'amortir à ses hoirs ou autres demeurant dans ladite seigneurie.

Copie en français sur papier, en date du 25 novembre 1447, signée. — P. 1376 [2], cote 2697.

1272, octobre.

546. Le doyen et le chapitre de Notre-Dame de Montbrison reconnaissent avoir reçu d'Étienne Bola, prêtre, vingt livres viennois en numéraire, que ledit Étienne devait à feu Pierre Pontanier, aussi prêtre, pour l'achat d'une maison; lesquelles vingt livres seront employées à l'acquisition de Magnieu-Hauterive (Maigneu).

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402 [3], cote 1420.

1272, octobre.

547. Isabelle, comtesse de Forez, dame de Beaujeu, en considération du mariage de son fils Louis avec Aliénor, sœur de Thomas et d'Amédée de Savoie, fait donation entre-vifs et irrévocable au même Louis de sa terre et baronnie de Beaujeu, se réservant seulement sa vie durant les châteaux de Pouilly (Poilleu), Montmalas (Monmalast) et Lent, ainsi que les moulins de Villefranche.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de Pierre, archevêque élu de Lyon. — P. 1366 [2], cote 1488.
Autre original aussi sur parchemin, mais qui ne paraît pas avoir été expédié, n'ayant point été scellé: — P. 1368 [1], cote 1588.

1272, octobre.

548. Pierre, élu à Lyon, notifie que par-devant la cour de son officialité, Isabelle, comtesse de Forez et dame de Beaujeu, a fait donation irrévocable entre-vifs de sa baronnie de Beaujeu à son fils Louis, lequel s'est chargé d'acquitter les dettes de Beaujeu jusqu'à concurrence d'une somme de dix-neuf mille livres viennois, et pour le payement de cette somme, ledit Louis offre à sa mère les cautions de diverses personnes nommées dans l'acte.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1366 [1], cote 1485.

1273 (1272 v. st.), le mercredi après les octaves de la Purification (15 février).

549. Perreau de Thil, fils de Neuric de Thil, vend, moyennant soixante-dix livres tournois, à Jean, seigneur de Châteauvilain et de Luzy, le ban à vin qu'il avait audit lieu de Thil.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392 [1], cote 713.

1273 (1272 v. st.), février.

550. Isabelle, comtesse de Forez et dame de Beaujeu, prie Pierre, élu à Lyon, d'apposer son sceau à l'acte de donation de la terre de Beaujeu, qu'elle renouvelle en faveur de son fils Louis.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1367 [2], cote 1574.

Digitized by Google

1273 (1272 v. st.), février, Montbrison.

551. Composition entre Guy, comte de Forez, et le prieur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem en Auvergne, agissant pour les maisons dudit hôpital à Montbrison et à Verrières, au sujet de la juridiction en la ville et le territoire de la Crusille, au pont de la Crusille, à Saint-Prix [en Rousset] et au Puy de la Croix.

Lettre scellée de deux sceaux. — Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier, combiné avec celui de Gayand, fol. XXXIII. — P. 1401[2], cote 1070. — Cf. Cartulaire du comté de Forez. KK 1113, fol. XXI v°.

1273 (1272 v. st.)[1], février, Montbrison.

551 A. Guy, comte de Forez, accorde aux frères de Saint-Jean de Jérusalem en Forez le droit d'acquérir des fiefs et des héritages; il leur confirme l'exemption des droits de pacage et de péage avec d'autres priviléges.

Cartulaire du comté de Forez. — KK 1113, fol. XXIV.

1273 (1272 v. st.), février.

552. Philippe Perret, de Montbrison, vend à Johannet, cellérier de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, au nom dudit Hôtel-Dieu, pour le prix de vingt sols viennois, la seigneurie et une mesure d'orge de cens qu'il a sur deux pièces de terre tenues par Durand Cornu, de Disouche (Deux Ouches).

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1372.

1273 (1272 v. st.) 6 des nones de mars (2 mars).

553. Les exécuteurs testamentaires de feu Aymar, sire d'Annonay, reconnaissent avoir reçu de Guillaume de Roussillon, héritier dudit Aymar, trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze livres quinze sols et quatre deniers viennois, à valoir sur cinq mille livres viennois que ledit Aymar avait léguées tant pour l'acquit de diverses dettes que pour les frais de ses funérailles.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1360[1], cote 793.

[1] Le copiste du Cartulaire a omis par oubli d'ajouter à la date *ducentesimo septuagesimo* le mot *secundo*, comme le porte la charte précédente.

1273 (1272 v. st.), le jeudi avant l'Annonciation (23 mars).

554. Pierre Bouteillers (Botelhers) fait donation entre-vifs à Agnès, dame de Bourbon, de la moitié par indivis des cens, rentes, terres, courtils, etc., qu'il possède à Château-Jaloux (Chastel-Gelos), pour y construire une ville franche, se réservant la moitié des amendes pour tous les cas qui ne dépasseront pas soixante sols.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2767.

(1273) 8 kal. aprilis (25 mars), pontificatus anno primo, Orvieto.

555. Le pape Grégoire X, à l'exemple de son prédécesseur le pape Innocent IV, accorde au Roi de France que personne ne puisse jeter sur sa terre sentence d'excommunication ou d'interdit sans mandement spécial du siége apostolique.

Inséré dans un vidimus de Philippe de Valois, du 8 novembre 1329. — P. 1374[1], cote 2307.

Autre copie informe sur papier, donnée comme extraite du même vidimus. — P. 1388[2], cote 60 *bis*.

1273 (1272 v. st.), le mercredi après les Rameaux (5 avril).

556. Robert de Langes, pour terminer une contestation qui existait entre lui et Agnès, dame de Bourbon, sur l'hommage de diverses terres sises à Germigny, consent à tenir d'elle en fief plusieurs maisons sises au lieu dit les Granz Corvées, et un champ contigu dit le Champ Dorin. De son côté, ladite dame le dispense du droit de quête (questa), moyennant trente livres tournois une fois payées.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de l'officialité de Nevers. — P. 465[2], cote 4100.

1273, le 18 avant les kalendes de mai (14 avril), Montbrison.

557. Humbert de Beaujeu, sire de Montpensier, connétable de France, règle par décision arbitrale les discussions soulevées entre Isabelle, comtesse de Forez, dame de Beaujeu, et Louis, sire de Beaujeu, son fils, d'une part, et Guy, comte de Forez, son autre fils, d'autre part. Louis et Guy renonceront

Digitized by Google

réciproquement à toutes leurs prétentions pour cause de partage non égal, et quant aux dettes qui incombent tant au Forez qu'au Beaujolais, elles seront compensées, à la charge pour ledit Louis de payer à son frère trois mille livres viennois, et de prendre en fief du comte de Forez les châteaux de Joux et d'Amplepuis. Il est décidé en outre que si l'un des deux frères venait à mourir sans enfants légitimes, son héritage appartiendrait au survivant ou aux héritiers d'icelui.

Inséré dans un vidimus de Philippe le Hardi, du mois de juin 1273. — P. 1364[1], cote 1308.

L'original de cette transaction, jadis scellé de quatre sceaux en cire verte (ceux du connétable Humbert, d'Isabelle de Beaujeu, de Louis de Beaujeu et de Guy de Forez), se trouve dans le même carton sous la cote 1310.

Une expédition originale de cette même transaction, jadis scellée de quatre sceaux, mais d'une écriture qui semble appartenir plutôt au quatorzième siècle, se trouve dans le carton P. 1368[1], cote 1595.

Une autre expédition, également originale et jadis scellée de quatre sceaux, se trouve aussi sous la cote suivante 1596.

Il y avait encore une copie sur papier, dont il n'existe plus qu'un fragment mutilé. — P. 1367[2], cote 1582.

1273, « die lunæ post tres septimanas Paschæ » (1er mai), Charlieu.

858. Enquête faite par-devant le bailli de Mâcon, au sujet des limites de la seigneurie de Semur en Brionnais et du comté de Forez. Les témoins cités déclarent que « omnia quæ erant ab itinere Romeret citra sicut se extendit le terrain de Vincie citra versus Ligerim et castrum Sinemuri, erant de baronia Sinemuri » ; ils rappellent que ces limites furent consenties par un accord qui avait eu lieu cinquante ans auparavant entre Guigue, comte de Forez, et [Marie] Duchesse, dame de Luzy et de Semur, à Saint-Germain en Roannais, sous la médiation de Rainaud, archevêque de Lyon, de Durand, évêque de Chalon, du sire de Beaujeu, de l'abbé de la Bénisson-Dieu et autres arbitres. En ce qui touche la mouvance de la maison forte du Bois, les témoins attestent aussi qu'Eustache de l'Espinasse aurait rendu hommage de ce fief trente-cinq ans auparavant à Simonin de Semur, alors que celui-ci, sur le point de partir pour le pèlerinage de Saint-Jacques, avait reçu les hommages de ses vassaux.

Petit rouleau en parchemin sans sceau ni signature. Écriture du temps. — P. 1388[2], cote 39.

1273, à diverses dates dont la dernière est le 4 avant les ides de mai (12 mai).

859. Déclarations par les nombreux légataires de feu Aymar, sire d'Annonay, que les legs institués par le testament dudit Aymar ont été acquittés à leur profit par son héritier Guillaume de Roussillon, sire d'Annonay. (Voir le n° 553.)

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de l'officialité de Vienne. — P. 1375[2], cote 2485.

1273, le lundi avant l'Ascension (15 mai), au château de Vigouroux.

860. Marqueza, veuve de Pierre, vicomte de Murat, au nom de Guillaume, son fils mineur, et de ses deux filles, aussi mineures, fait hommage à Henri, fils du comte de Rodez, pour les châteaux de Murat, de Vigouroux, d'Albepeyre et de la Bastide, avec leurs appartenances et dépendances.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire Thomas Astruc. — P. 1363[2], cote 1219.

1273, mai.

861. Agnès, dame de Montleyn, veuve de Milon Pioche de Cicoin, chevalier, tutrice des enfants nés d'elle et dudit Milon, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de deux cent quarante livres tournois, une rente de vingt livres forts lyonnais que Guigue, jadis comte de Nivernais et de Forez, avait donnée en fief et hommage à Barthélemy de Cicoin, chevalier, aïeul desdits enfants.

Original latin sur parchemin, scellé du sceau en cire jaune de l'official de Troyes, sur cordelette de fil rouge et blanc, à l'extrémité de laquelle est aussi attaché un petit sceau triangulaire en cire brune. — P. 1395[1], cote 218. Cf. *Inventaire des sceaux*, nos 7044 à 7046.

Une expédition du même acte, contenant quelques clauses un peu plus développées, mais sans changements essentiels, et délivrée par le même official, sous la date du mois de juin suivant, porte la cote 219.

1273, Parlement de la Pentecôte.

861 A. Arrêt déboutant les habitants de Montferrand, qui, dans un procès avec Louis de Beaujeu, seigneur dudit lieu de Montferrand, demandaient une nouvelle production de témoins.

Olim, I, 195 recto. Cf. *Inventaire des actes du Parlement*, t. I, n° 1913, et L. Delisle, *Restit. d'un volume des Olim*, n° 132.

Digitized by Google

1273, Parlement de la Pentecôte.

561 B. Arrêt rendant cour à la dame de Bourbon pour juger Bernard de Murat et ses complices, accusés d'avoir assassiné un écuyer. Ils étaient levants et couchants sur les fiefs de ladite dame; mais le bailli de Bourges prétendait évoquer l'affaire, sous prétexte que le crime avait été commis dans le territoire de Naves, placé alors sous la main du Roi, à cause de la régale de l'archevêché de Bourges.

Olim, I, fol. 196 v°. Cf. *Inventaire des actes du Parlement*, t. I, n° 1936.

1273, le vendredi après la quinzaine de la Pentecôte (16 juin).

562. Guy de Bourbon, doyen de Rouen, transporte à son oncle Guy de Dampierre, sire de Saint-Just, quatre cent cinquante livres tournois, que sa nièce Agnès, dame de Bourbon, lui devait; ladite somme payable seulement après sa mort et pour l'exécution de son testament, à moins qu'il n'ait désintéressé auparavant ledit Guy de Dampierre. (Voir le n° 587.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1360[1], cote 1680.

1273, juin.

563. Louis de Forez, sire de Beaujeu, en exécution d'une des clauses de la transaction conclue par Humbert de Beaujeu, sire de Montpensier, connétable de France, s'engage, de concert avec Thomas de Savoie, à payer à son frère Guy, comte de Forez, pour la réception des fiefs de Joux et d'Amplepuis, quinze cents livres viennois en deux termes.

Inséré dans le vidimus de Philippe le Hardi, même date. — P. 1364[1], cote 1308.

1273, juin, Paris.

564. Philippe III, roi de France, vidime, confirme et ratifie la transaction conclue par Humbert de Beaujeu, connétable de France, entre le sire de Beaujeu et le comte de Forez, et y fait apposer son sceau à la requête des parties.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1364[1], cote 1308.
Expédition sur papier collationnée et signée. — P. 1366[1], cote 1482.
Une minute sur parchemin de la même pièce, avec ratures et mots interlignés, existe non scellée dans le carton P. 1368[1], cote 1589.
Une autre expédition originale, d'une magnifique écriture, jadis scellée, se trouve aussi dans le même carton sous la cote 1594.
Vidimus original sur parchemin, délivré sous le sceau du chapitre de Notre-Dame de Montbrison, au mois de juin 1293 : « Facta prius diligenti collatione. » — P. 1368[1], cote 1596.

1273, le mardi avant la fête des apôtres Simon et Jude (24 octobre), dans la maison d'Étienne de Ver, près Chaveroche.

565. Robert, fils aîné du comte de Flandre, seigneur de Nevers, de Béthune et de Termonde (Terremunde), fait hommage à Guy, évêque de Clermont, pour le château de Chaveroche et les autres choses appartenant audit fief, et il donne pour caution Rainauld le Gras, bailli de Nivernais, afin de répondre devant la cour de l'évêque sur le fait d'hommage non rendu en temps voulu.

Inséré dans un vidimus original latin sur parchemin, de l'année 1333. — P. 1360[2], cote 858.

1273, octobre.

566. Mathieu Hesdin, recteur et administrateur de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, baille en emphytéose et à cens perpétuel, à Pierre Doyreu de Fontanès, la grange de Fontanès appartenant audit Hôtel-Dieu avec ses dépendances, sise dans la paroisse de Chalain le Comtal, s'y réservant la directe seigneurie et le droit de quart et quint. Le prix d'entrage et d'ensaisinement est fixé à vingt-cinq livres viennois.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1402[3], cote 1356.

1273, « le mardi empres liuteve de la fete saignt Martin diver » (21 novembre).

567. Guillaume de Varennes, chevalier, se déclare satisfait de l'assiette qui lui est faite par la dame de Bourbon de quarante sols de rente, que Raymond de Meage, chevalier, percevait sur les tailles de Billy et lui avait transférés.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2812.

1273, novembre.

568. Guichard, sire de Montagny (Montagneu), délaisse par échange à Guy, comte de Forez, le

quart par indivis du château et de la ville de Roanne, avec le quart des droits que le feu sire de Roanne levait et percevait dans les paroisses de Villerest et de Saint-Sulpice, moyennant vingt-cinq livres viennois de rente que ledit comte doit asseoir et assigner audit Guichard dans l'étendue de la châtellenie de Montrond (Montis Rotondi).

Original latin sur parchemin, scellé de cinq sceaux, dont deux, celui de Foulques de Bouthéon et celui de Guillaume Gilibert, existent encore et ne sont pas décrits dans l'*Inventaire des sceaux*.

Le premier, en cire brune, attaché à une cordelette de fil blanc et bleu, est un sceau armorial, écu écartelé au 1 et 4 d'un fascé ondé, au 2 et 3 d'un plein. Légende : ✠ S : FOLCON. S..... MILITS. Le second, aussi en cire brune sur cordelette de fil blanc, est un sceau également armorial, écu d'hermines, au chef chargé d'un lion issant. Légende : GVILMI GILIBTI MILITIS. Les trois autres sceaux étaient celui du chapitre de Notre-Dame de Montbrison, celui de Guichard de Montagny, et celui de Girard de Mays, qui, avec Foulques et Guillaume, s'était porté garant de l'échange. — P. 1394 [2], cote 80.

1274 (1273 v. st.), janvier.

569. Guillaume Duyssel, damoiseau, vend à Mathieu Audin (Hesdin?), administrateur de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, et à Étienne Bolla, chapelain de l'église dudit Hôtel-Dieu, pour le prix de cent quarante livres viennois, la directe seigneurie, trois setiers de seigle, un setier de froment et d'autres cens, à percevoir chaque année sur le courtil « de la Clapia » au mandement de Saint-Romain du Puy, tenu par Pierre et Guillaume Rigaud.

Original latin sur parchemin signé, jadis scellé. — P. 1402 [3], cote 1381.

1274 (1273 v. st.), 7 idus februarii (7 février).

570. L'abbé et le couvent de Bonnevaux (Bonarum Vallium) reconnaissent avoir reçu de Guillaume de Roussillon, sire d'Annonay, héritier d'Aymar, jadis sire d'Annonay, cent vingt livres viennois et vingt autres livres que ledit Aymar et Artaude sa femme leur avaient léguées pour fondations d'anniversaires.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de l'abbé de Bonnevaux et de celui de l'officialité de Vienne. — P. 1375 [1], cote 2486.

1274 (1273 v. st.), février.

571. Louis, sire de Beaujeu, confirme la charte des franchises et des coutumes de la ville de Thizy.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1368 [2], cote 1625.

1274 (1273 v. st.), février.

571 A. Guy, comte de Forez, reçoit l'hommage d'Étienne Blanc, damoiseau, pour la maison du Fay, et promet de ne rien réclamer sur les terres allodiales dudit Étienne en dehors de ladite maison.

« Nos G. comes Forensis notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod in nostra presentia constitutus Stephanus Albi, domicellus, cepit domum suam del Fayn de feudo et dominio nostro et fecit nobis fidelitatem et homagium pro eadem. Nos vero dictus comes confitemur et recognoscimus terram suam sitam extra dictam domum fore de proprio alodio ipsius et ipsum habere mixtum et merum imperium ab aqua d'Alson prout protenditur usque ad mandamentum Sancti Chamont et usque ad mandamentum de Sancto Prejecto et de Rupecisa; promittentes eidem bona fide pro nobis et successoribus nostris in ipsa terra et infra terminos vacuatos (*sic*) nihil amplius acquirere vel etiam vindicare in prejudicium dicti Stephani et deffendere eum et bona ipsius tanquam nostrum hominem et fidelem. In cujus rei testimonium sigillum nostrum apponimus huic cartæ. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo tertio, mense februario. »

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CLIV verso.

1274, le samedi après la fête de Pâques (7 avril).

572. Hugues, comte de Rodez, donne en fief à Astorge « de Petra » le château de la Garde avec ses dépendances; et ledit Astorge en fait hommage au comte, ainsi que du château et de la ville de Chaudesaigues et de tout ce que Géraud « Renelha Ca » et Marquesius de Canilhac tiennent de lui.

Vidimus de l'année 1325, inséré dans un acte notarié, sur parchemin, revêtu du *signum* de Pierre de Borcio, qui avait été investi de ses fonctions par Gualhard de Besseux, sénéchal de Rodez, le 1er février 1388. — P. 1358 [1], cote 478.

1274, avril.

573. Guy, comte de Forez, confirme de la manière la plus expresse la donation qu'il a faite à

Digitized by Google

Guillaume du Verdier, damoiseau, d'une place sise à Néronde, entre la maison de Reinier de Néronde et le terrail du château dudit lieu, avec la faculté pour ledit Guillaume et ses hoirs d'y bâtir un pressoir et autres édifices à leur volonté.

Original latin sur parchemin, scellé sur cordelettes de fil blanc et bleu du sceau armorial en cire brune des comtes de Forez. — P. 1395², cote 355. Cf. *Inventaire des sceaux*, n° 678.

1274, la veille de Saint-Philippe et Saint-Jacques (30 avril).

574. Accord entre Guillaume de Clavaison, prieur de Lacroy (de Lacu Rubeo), et Agnès, dame de Bourbon, au sujet de la justice à Besilhat et à Chalmeil. Le domaine haut et bas sur ces terres, dans la direction que suit le chemin qui va d'Ebreuille vers Maschal et Gannat, restera à ladite dame, sauf les cens et rentes dus au prieuré. En récompense, Agnès donne au prieuré dix quartes de froment de rente dans la châtellenie de Gannat, et amortit toutes les acquisitions que le prieuré a faites sur ses fiefs et arrière-fiefs dans l'étendue de ladite châtellenie.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1373², cote 2261.

1274, le lundi après l'octave de la Pentecôte (28 mai), à Lyon, dans le jardin des Frères Prêcheurs.

575. Guy, archevêque de Vienne, Guillaume, évêque du Puy, et Guillaume, abbé de Saint-Pierre hors la porte de Vienne, exécuteurs des dernières volontés d'Aymar, jadis sire d'Annonay, déclarent que Guillaume de Roussillon, héritier universel dudit Aymar, a fidèlement payé tous les legs qu'ils l'ont chargé d'acquitter, tant ceux dudit Aymar que ceux d'Artaude sa femme, et lui en donnent décharge.

Original sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. Les attaches du premier en cordonnet de soie rouge subsistent encore. — P. 1361², cote 979.
Autre original, jadis scellé. — P. 1392², cote 864.

1274, juin.

576. Pierre de Teliz, chevalier, fait donation à Guillaume du Verdier, damoiseau, de la seigneurie, du cens et en général de tout le droit qu'il peut avoir sur une maison tenue par Perrin de Boisvair, sise à Néronde, près l'église dudit lieu, ainsi que de la maison de Bernard de Salemard, damoiseau, à condition que ledit Guillaume tiendra cette maison en fief et hommage lige dudit chevalier.

Original latin sur parchemin muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 377.

1274, le mardi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (26 juin).

577. Apurement de comptes entre Agnès, dame de Bourbon, et sire Renaud Pentins (ou Pantin), bourgeois de Varzy, par lequel ledit Renaud déclare ladite dame quitte envers lui, à la réserve d'une somme de huit cent trente-trois livres et huit sols tournois.

Original français sur parchemin, délivré par Jean Fourques, garde du sceau du Roi en la prévôté de Dun. — P. 1369¹, cote 1670.

1274, le dimanche jour des octaves de la Nativité de saint Jean-Baptiste (1er juillet), Decise.

578. Guillaume de Jaligny, chantre d'Auxerre, reconnait avoir reçu de Guy, comte de Forez, son cousin, par la main de maître Jean Renier, clerc du comte, cent vingt livres tournois, à raison du transport du château de Bussy et de ses appartenances, qu'il a fait jadis au comte Rainaud, père dudit Guy.

Original latin sur parchemin, scellé d'un sceau en cire brune sur lacs de parchemin, non décrit dans l'*Inventaire des sceaux*, représentant Guillaume de Jaligny en costume ecclésiastique à genoux, accosté de deux oiseaux. Légende : ..... GUILL...... ALKSIIEO ..... TOR..... — P. 1395², cote 311.

1274, juillet.

579. Louis, sire de Beaujeu, confirme aux habitants de la ville de Beaujeu la charte de coutumes qui leur a été accordée par Humbert, jadis sire de Beaujeu, connétable de France, puis confirmée par Guichard, sire de Beaujeu, ainsi que par Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, et Isabelle sa femme, père et mère dudit Louis. — La charte de franchises et de coutumes est reproduite intégralement dans cette confirmation.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1368², cote 1610.

Digitized by Google

1274, 4 idus septembris (10 septembre).

380. Pons, seigneur de Montlaur et de Posquières, ajoute à son testament des codicilles par lesquels, après avoir ratifié ledit testament, il laisse en outre à sa sœur Jourdaine, dame de Roche, le château de Châteauneuf avec son mandement au diocèse du Puy, tant pour la restitution du droit qu'elle peut avoir en la terre de Montlaur que pour la réparation du tort qu'elle a pu éprouver dans les baronnies de Posquières et autres lieux provenant de la succession de Rostaing de Posquières et de dame Anne? leur grand'mère commune.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399², cote 818.

1274, septembre.

381. Jean dit « Lescuer » et Marguerite sa femme vendent à Hugues de Thisy, clerc, pour onze livres viennois de capital et vingt sols de lod, une maison et ses dépendances, sises à Belleville, devant la porte de l'abbaye. — Cet acte est expédié par Durand « de Fayeto », lieutenant de Béraud de Mercœur dans la terre de Beaujeu, pour la partie qui appartient audit Béraud du chef de sa femme Blanche, veuve de Guichard, sire de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1306², cote 1504.

1274, « intrante mense decembri » (1er décembre).

382. Guy (Guiotus), comte de Forez, promet de rembourser à Étienne Prootez, marchand drapier de Chalamont, quatre-vingts livres viennois, capital et intérêts de soixante-treize livres viennois que ledit Étienne devait aux frères Durchi, bourgeois de Lyon, et qu'à l'époque de la guerre entre le chapitre et les habitants de Lyon, lui, comte de Forez, avait contraint ledit Étienne à lui compter, s'engageant à l'en garantir; mais malgré cette garantie, Étienne Prootez avait été forcé de payer cette somme une seconde fois auxdits Durchi. Hugues de Piseys, doyen de Lyon, Pierre Malvoisin, Guichard de Rouchivol et Jean de Vernet, chevaliers, se portent cautions du remboursement.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de cinq sceaux. — P. 1388⁴, cote 90.

1274, le mardi après la Saint-Nicolas (11 décembre).

383. Jourdaine, veuve de noble homme Guigue de Roche, chevalier, rend hommage à l'évêque du Puy pour tout ce qui peut lui revenir de la succession de feu Héraclius de Montlaur, chevalier, son père, et de feu Pons de Montlaur son frère, comme lesdits Héraclius et Pons avaient accoutumé et étaient tenus de le faire.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire Benoît Robert, et scellé sur lacs de parchemin du sceau ovale en cire brune de la cour du Puy : à gauche une main tenant la crosse, à droite une main tenant le glaive, sans légende. — Cf. *Inventaire des sceaux*, n° 5588. — P. 1398³, cote 703.

1274, le vendredi après Noël (28 décembre).

384. Agnès, dame de Bourbon, pour satisfaire aux réclamations de l'évêque de Clermont au sujet de la terre de Besson, qui avait été donnée en fief à la famille de Noys, reconnait tenir cette terre de l'évêque en arrière-fief, et elle y ajoute en accroissement de fief Chasaul-Gilbert et ses appartenances ou vingt livrées de terre de son domaine.

Lettre en français insérée dans une promesse de Barthélemy de Noys, bourgeois de Souvigny, en date du 31 décembre suivant. — P. 467², cote 4655.

1274, 31 décembre, à Lyon.

385. V., cardinal-diacre de Saint-Eustache, pour terminer les contestations survenues entre Guillaume, abbé de Saint-Pierre hors la porte de Vienne, et noble homme Guillaume de Roussillon, décide par sentence arbitrale que la grange de Charaysin et tous les biens que Philippa, veuve d'Aymar, sire d'Annonay, avait possédés dans la paroisse de Saint-Clair, près Annonay, appartiendront audit Guillaume de Roussillon; lequel payera au couvent de Saint-Pierre cent vingt livres de bons viennois : ce qui est accepté par les parties.

Original latin sur parchemin, écrit et signé par le notaire Benoît de Rieti, jadis scellé du sceau du cardinal de Saint-Eustache. — P. 1375², cote 2519.

1274, décembre.

386. Jean de Saleraard, damoiseau, de la paroisse de Néronde, vend à Guillaume du Verdier,

Digitized by Google

damoiseau, pour le prix de trente livres viennois, la directe seigneurie et divers cens en deniers, grains et gelines qu'il avait droit de prendre sur les courtils de Pierre Chanut et de Jean Cinier, en la paroisse de Balbigny.

Original latin sur parchemin, ou plutôt expédition mise au net, car il n'y a traces ni du *signum* ni du sceau. — P. 1395², cote 389.
Vidimus original sur parchemin, en date du mois de décembre 1283, délivré sous le scel du juge de Forez. — P. 1395², cote 340.

1275 (1274 v. st.), le samedi après la fête de saint Hilaire (19 janvier).

587. Guy de Bourbon, doyen de Rouen, transporte à son oncle Guy de Dampierre, sire de Saint-Just, trois cents livres de rente, payables en divers termes, sur les quatre cent cinquante livres de pension annuelle que sa nièce Agnès, dame de Bourbon, devait lui servir sa vie durant; ce transport devant avoir son effet jusqu'à parfait payement d'une somme de onze cents livres tournois que ledit Guy de Bourbon doit à Guy de Dampierre pour prêt bon et légitime. (Cf. le n° 562.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369¹, cote 1680.

1275 (1274 v. st.), le mercredi avant la Purification (30 janvier).

588. A., sacristain de Vienne, juge délégué par l'archevêque de Vienne, déclare bien fondé l'appel interjeté par Guillaume de Roussillon, sire d'Annonay, de la sentence du juge du Viennois, qui avait mis Eustache de Mastra, damoiseau, en possession du château d'Annonay; il ordonne que les choses seront rétablies en leur premier état, et condamne la partie d'Eustache aux dépens.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1373², cote 2503.

1275 (1274 v. st.), janvier.

589. Guy, comte de Forez, approuve et confirme de la manière la plus expresse la donation faite par feu Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, à Gilet, son fauconnier, en récompense des bons services dudit Gilet et d'un don de soixante-quatre livres viennois fait par lui audit comte de Forez. Cette donation avait consisté d'abord dans le four et le moulin de Bussy; mais ces biens ayant passé à Guillaume, chantre d'Auxerre, en vertu d'un legs de Guy, comte de Forez, frère dudit Rainaud, la donation avait été constituée ainsi qu'il suit : tout ce que le comte avait acquis de Dalmatie au mandement du château de Monchal, des cens au terroir « del Quarteron », paroisse de Balbigny, une dîme à Saint-Laurent, le four de Néronde, des droits sur la boucherie dudit lieu avec les langues des bœufs et les nombles des porcs, etc.; sauf l'hommage et la haute justice réservés au comte, et à la condition que si ledit Gilet venait à mourir sans enfants, tous les biens donnés reviendraient audit comte, en payant à Blancheflor de Chantelle, femme dudit Gilet, deux cents livres viennois de rente pour son douaire.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400¹, cote 860.

1275 (1274 v. st.), janvier.

590. Isabelle, dame de Beaujeu, veuve de Rainaud, jadis comte de Forez et sire de Beaujeu, reconnaît avoir reçu de son fils Louis, sire de Beaujeu, par les mains de Guy de Gleteins, chevalier, deux cents livres viennois à valoir sur les quatre cents livres qu'il est tenu de lui payer à titre de pension annuelle.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1366¹, cote 1581.

1275 (n. st.), Parlement de la Chandeleur.

590 A. Record d'un arrêt du Parlement, rendu entre le prieur de Saint-Pourçain et Guillaume, sire de Bessay (de Beccio), adjugeant audit prieur la propriété de la justice du village de Neuilly (de Nuilliaco) [1].

Olim, II, fol. 26 r°. — Cf. *Inventaire des actes du Parlement*, I, n° 1949.

1275 (1274 v. st.), le lundi après la quinzaine de la Purification de Notre-Dame (18 février).

591. Agnès, dame de Bourbon, confirme au doyen et au chapitre de Hérisson ce qu'ils ont ac-

[1] Cet arrêt, rendu au Parlement de la Pentecôte de l'année 1263, se fondait sur ce que la possession du village de Neuilly [le Réal] avait été reconnue au prieuré de Saint-Pourçain, par priviléges des rois de France, Charles, Henri et Louis, et par lettres d'un certain Aymon, sire de Bourbon (cujusdam Haymonis domini Borbonensis). *Olim*, I, fol. 128 recto.

Digitized by Google

quis dans sa baronnie en fiefs, arrière-fiefs, cens, etc., et les autorise à y acquérir en outre jusqu'à cent livres de rente.

Copie sur papier collationnée et signée, en date du 22 novembre 1447. — P. 1376 [2], cote 2697 *bis*.

1275 (1274 v. st.), mars.

592. Gossin « Palliparius », Mariette sa femme et leurs enfants vendent à la comtesse de Forez, dame de Beaujeu, pour le prix de quinze livres viennois, une vigne dont ladite comtesse possède déjà la moitié, sise dans la paroisse de Denicé.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1367 [1], cote 1536.

1275 (1274 v. st.), mars.

593. Perronette, fille de feu Perronet, jadis maire de Magny, Hugonet Luillier son mari et Éliot leur fils vendent à Perrin, clerc du Temple de Dijon, pour le prix de quinze livres forts dijonnais, une pièce de terre arable contenant environ un journal et demi, sise au lieu dit « en Coumarcel ».

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux, celui de la cour du duc de Bourgogne et celui de l'archidiacre de Dijon. — P. 1377 [2], cote 2952.

1275, 26 avril, à la Chaise-Dieu.

594. Arbert de Moleta, abbé de la Chaise-Dieu, constitué arbitre entre Pierre de Turlande, chevalier, et Jean de Carlat, prieur de Paulhenc, au sujet de la fondation d'une chapelle que ledit chevalier a établie dans son château de Turlande, décide que le prieur de Paulhenc et ses successeurs auront droit à une rente de cinq sols d'argent et d'une livre de cire par an sur ladite chapelle, mais que le droit de patronage et la nomination du desservant appartiendront au fondateur et à ses successeurs.

Original latin sur parchemin, revêtu du *signum* d'un notaire. L'écriture de cette pièce a le plus grand rapport avec celle de la première moitié du quinzième siècle. — P. 1373 [1], cote 2179.

1275, mai, Lyon.

595. Dauphine, dame de Saint-Bonnet, à l'occasion du mariage de sa fille Sibille avec Amédée de Savoie, seigneur de Bâgé (Baugiaci), donne à sadite fille en dot le château de Miribel en Forez avec tous les droits qui en dépendent, sous la réserve de l'usufruit des revenus de ce château, mais avec cette clause : « Nichil penitus proprietatis et usus fructus in fortalicia dicti castri retinendo ».

Original sur parchemin, jadis scellé du sceau de l'official de Lyon. — P. 1400 [3], cote 1024.

1275, juin.

595 A. Guy, comte de Forez, en récompense des bons services rendus à lui et à sa femme Jeanne par son amé et féal sergent Guillaume de Bozcigne écuyer de la comtesse, lui donne plusieurs cens et services spécifiés dans l'acte, sis au mandement de Saint-Héand, avec la directe seigneurie, se réservant seulement l'hommage lige et la haute justice « in eis quæ tangunt ultimum supplicium et mutilationem membrorum et etiam pœnam corporalem ».

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CXV.

1275, juin.

596. Guy, comte de Forez, en récompense des bons services rendus à lui et à son père par Jean de Vernet, chevalier, lui donne en fief divers cens et rentes qui lui sont dus par Jean de Vresoulle (Verreysoles) et autres tenanciers dénommés dans l'acte; le tout situé dans la paroisse de Croizet, au mandement de Néronde.

Vidimus original sur parchemin, en date du 13 août 1316, signé, jadis scellé. — P. 1395 [1], cote 166.
Autre vidimus original délivré par le prévôt de Mâcon, en date du mercredi après l'octave de l'Épiphanie (16 janvier) 1359 n. st. — P. 1388 [3], cote 80.

1275, idibus septembris (13 septembre), Chaudesaigues.

597. Geoffroi, prieur de Saint-Flour, au diocèse de Clermont, donne à titre de fief à Marquesius, seigneur de Canilhac, chevalier, la moitié indivise du mont de Fartaler et le village de Saint-Julien, le tout dans la paroisse de Saint-Martin de Chaudesaigues, sous la réserve de six livres tournois de cens, et à la charge de bâtir à Saint-Julien une forteresse dans l'espace de deux ans. Cet acte con-

Digitized by Google

tient aussi l'hommage du sire de Canilhac et la ratification par le couvent de Saint-Flour.

Copie collationnée sur papier d'un vidimus de l'année 1427. — P. 1358[1], cote 485.
Autre copie également sur papier, sans date, et incomplète. — P. 1358[1], cote 483.

1275, idibus septembris (13 septembre), Chaudesaigues.

598. Le prieur et le couvent de Saint-Flour, en donnant en fief à Marquesius de Canilhac la moitié de la montagne de Fartaler et le village de Saint-Julien, se réservent expressément la juridiction à Saint-Martin de Chaudesaigues, et exceptent les franchises et immunités des familiers du couvent et des habitants dudit lieu de Saint-Martin.

Copie sur papier signée. Écriture du quinzième siècle. — P. 1358[1], cote 483.
Copie collationnée sur papier d'un vidimus de l'année 1427. — P. 1358[1], cote 485.
Extrait d'un cahier en papier, écrit au quinzième siècle, signé. — P. 1358[1], cote 488.

1275, septembre.

599. Guillaume de Montverdun, chanoine de Montbrison, règle comme arbitre le différend qui existait entre Hugues de Sarrières, curé de Sury le Comtal, et ses paroissiens, au sujet de la dîme, qui était aussi réclamée par le comte de Forez. Il est accordé que dorénavant les susdits paroissiens, à l'exception de Jourdain de Sury, payeront tant au comte qu'au curé deux deniers viennois, le lendemain de la Toussaint, par chaque démenchée de terre de quelque nature qu'elle soit, à moins qu'il ne soit prouvé qu'un cens était précédemment imposé sur ladite terre à raison de la dîme. Cet accord est approuvé par Aymar, archevêque de Lyon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de quatre sceaux. — P. 1401[1], cote 1042.

1275, septembre.

600. Testament de Poncia Burdin, par lequel elle institue pour son héritier Pierre Burdin son neveu, et fait divers legs pieux aux établissements religieux de Montbrison.

Expédition authentique sur parchemin, en forme de publication solennelle, datée du mercredi après SS. Simon et Jude 1275, jadis scellée. — P. 1402[3], cote 1360.

1275, octobre.

601. Cession par Hugues de Pisey (de Pysiaco), doyen de la cathédrale de Lyon, à Louis, sire de Beaujeu, de la terre de Chénas (Cenna) et d'une maison à Villefranche, sise en la grande rue et joignant les murs de la ville.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390[1], cote 606.

1275, le mercredi après la Saint-Martin d'hiver (13 novembre).

602. Robert « de Monte Rugoso », prieur de la maison de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem en Auvergne, reconnait que la maison de la Racherie et toutes celles que l'hôpital possède dans les limites des baronnies d'Agnès, dame de Bourbon, sont de la garde, du domaine et de la juridiction de ladite dame.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1373[2], cote 2275.

1275, décembre.

603. Louis, sire de Beaujeu, amortit, moyennant douze deniers et une geline de cens, les coutumes et services du lieu de Mordet, qui relevaient de lui en fief et avaient été légués par Guy « de Silva », sacristain de l'église de Saint-Paul à Lyon, à la chapelle de Saint-Laurent, près de ladite église.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[3], cote 348.

1275, décembre.

604. Jeanne, fille de feu Bernard de Chantois, et Bernard Goyon son mari vendent à Guillaume du Verdier, damoiseau, pour le prix de dix livres parisis, tout le droit que ladite Jeanne pouvait avoir à raison de la succession de son père sur le port de Chantois, sis en la paroisse de Cordelle.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 358.

1276 (1275 v. st.), janvier.

605. Jean de Salemard, damoiseau, vend à Guillaume du Verdier, damoiseau, pour le prix de quarante-cinq livres viennois, une maison avec ses

Digitized by Google

dépendances, sise au château de Néronde, près de la maison des enfants Étienne Aynard d'une part, et la cour (aula) du comte de Forez d'autre part.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 358.

1276 (1275 v. st.), le mardi après la Purification de Notre-Dame (4 février).

606. Guillaume de Varey reconnait avoir reçu des gens de Louis, sire de Beaujeu, cent livres viennois que lui devait Isabelle, comtesse de Forez et dame de Beaujeu.

Cédule sur parchemin, en latin, jadis scellée. — P. 1366¹, cote 1481.

1276 (1275 v. st.), mars, apud Yragnius? (Irigny?).

607. Dauphine, dame de Saint-Bonnet le Château, femme de Pierre de la Roue, chevalier, renouvelle la donation qu'elle a faite du château de Miribel en Forez à sa fille Sibille, femme d'Amédée de Savoie, seigneur de Bâgé, et prie le comte de Forez, comme seigneur supérieur, de ratifier ladite donation. (Voir le n° 595.)

Charte insérée dans l'acte de confirmation du mois de février 1277. — P. 1400², cote 1000.

1276, avril.

608. Jean de Salemard, damoiseau, de Néronde, ayant vendu trois ans auparavant à Guillaume du Verdier, chevalier, pour le prix de trente sols viennois, six deniers viennois de cens sur une vigne sise au vignoble des Côtes (de Costis), se dessaisit dudit cens et en investit ledit Guillaume.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 359.

1276, le mercredi avant la Pentecôte, dans l'après-dîner (20 mai).

608 A. Étienne, chapelain de Saint-Julien la Vêtre, déclare par-devant témoins que les conventions faites entre le comte de Forez et lui au sujet de la donation de Huguette de Saint-Julien sont pour la plus grande utilité de son église. (Voir le n° 614.)

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CLXXIV verso.

1276, mai.

609. Louis, sire de Beaujeu, abandonne à Guillaume de Juyes, chevalier, la justice de ses terres, sises dans les paroisses de Dompierre, Saint-Martin de Chalamont, Ronzuel, etc., ne s'y réservant que les exécutions capitales.

Copie sur papier, écriture du quatorzième siècle. — P. 1391¹, cote 544.

1276, juin.

609 A. Guy, comte de Forez, pris pour arbitre entre Hugues de Bozonelle, doyen de l'église de Montbrison, et le chapitre de ladite église, au sujet du droit d'exercer la juridiction au château de Moind et d'y nommer des officiers, décide que le doyen jouira de ce droit tant qu'il vivra, mais qu'à sa mort ou en cas de démission le chapitre rentrera en possession de ce même droit, ou du moins l'exercera de concert avec le doyen.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. XIX verso.

1276, juillet, Paris.

609 B. Philippe III, roi de France, confirme le traité de mariage fait entre Robert, comte de Clermont, son frère, et Béatrix, fille d'Agnès, dame de Bourbon. Par ce traité, Agnès constitue en dot à sa fille tout l'héritage qui lui est échu par la mort de Hugues, duc de Bourgogne, père de Jean de Bourgogne, jadis sire de Bourbon et père de ladite Béatrix, et en outre elle lui donne de son bien propre la seigneurie de Chaveroche.

Extrait du 1er registre des chartes du Bourbonnais, qui se trouvait jadis à la Chambre des comptes de Paris. — Copie de Baluze. — M. 348.

1276, le dimanche après la Saint-Julien (30 août).

610. Odart, prieur de Saint-Pourçain, et Guy de la Roche, procureur dudit couvent de Saint-Pourçain d'une part, et Guillaume, sire de Bessay, damoiseau, d'autre part, passent un compromis

par-devant le bailli d'Auvergne pour régler par voie d'arbitres les contestations qui existent entre eux. Si l'arbitrage n'a pas eu lieu avant la prochaine fête de Pâques, l'affaire sera remise au bailli d'Auvergne, qui prononcera avant la Toussaint.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de quatre sceaux. — P. 1373[2], cote 2280.

1276, août.

611. Guy, comte de Forez, confirme, sous la réserve de l'arrière-fief, une vente faite par Jean, seigneur de Chatellus, pour le prix de cent livres viennois, à Hugues Bade, bourgeois de Saint-Haon, et consorts. L'objet de la vente n'est pas indiqué. C'était probablement une terre noble cédée à un roturier.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 21.

1276, le dimanche avant la Nativité de Notre-Dame (7 septembre).

612. Règlement de compte entre le sire de Beaujeu et Aymon de l'Ouvroir (de Operatorio), bourgeois de Belleville, auquel il restait dû deux mille quatre cent trente-six livres onze sols viennois à raison de diverses avances d'argent par lui faites, entre autres à Pierre Flamen, bourgeois de Lyon, pour achat d'habits à l'usage du sire de Beaujeu. — Ledit Aymon avait déjà été en partie remboursé de ses avances par messire « Othobonus », pour ledit sire de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 104.

1276, 6 idus septembris (8 septembre).

613. Guillaume, abbé de Saint-Pierre hors la porte de Vienne, reconnait avoir reçu de Béatrix de la Tour, femme de Guillaume de Roussillon, sire d'Annonay, alors outre-mer (agentis in transmarinis partibus), la somme de cent vingt livres viennois que celui-ci lui devait, en vertu d'une transaction passée entre eux au sujet de la grange de Charaysin au mandement d'Annonay. (Voir le n° 585.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1375[1], cote 2484.

1276, 12 kal. novemb. (21 octobre).

614. Guy, comte de Forez, consent à amortir tous les biens composant la donation faite à l'église de Saint-Julien la Vêtre par feu Huguette (Hugua) de Saint-Julien, qui les tenait de lui en fief, à condition qu'à chaque mutation du curé dudit lieu, le nouveau titulaire ayant charge d'âmes payera au comte de Forez quinze sols viennois en signe de seigneurie, et lui fera hommage; faute de quoi le comte aura le droit de prendre et saisir ledit fief.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de Jean de Blenesco, official de Lyon. — P. 1395[1], cote 247.
Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n°s 58 et 98.

1276, vendredi avant la Saint-André (27 novembre).

615. Jean Billons, vicaire de Lent, reconnait tenir en franchise, mais pour sa vie seulement, une maison qu'il avait achetée à Lent sur Bonel le Chapuis.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 572.

1276, novembre.

616. Hugues, doyen de Montbrison, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, au nom dudit Hôtel-Dieu, donne à bail emphytéotique perpétuel, moyennant trois sols viennois de cens, à Thomas Girard et à ses hoirs, une vigne dite la vigne publique *dels Vieuls*, sise au vignoble de Bretoygnes.

Vidimus original sur parchemin, en date du mois de février 1291 (nouv. st.), muni du *signum*. — P. 1402[3], cote 1368.

1277 (1276 v. st.), janvier, le lundi avant l'Apparition du Seigneur (4 janvier).

617. Guy, sire de Thiers, damoiseau, donne aux religieux de Thiers le droit de prendre du bois dans sa forêt de Born et dans ses autres forêts, mais pour leur chauffage seulement.

Charte insérée dans la transaction du 13 septembre 1332. — P. 1381, cote 3356.

Digitized by Google

1277 (1276 v. st.), janvier.

618. Guy, comte de Forez, d'une part, Guillaume et Hugonet, fils et héritiers de feu Hugues Michaili, « de Dentayseu », d'autre part, réduisent d'un commun accord à deux mille livres viennois les deux mille quatre cents livres que Rainaud et Isabelle, père et mère dudit comte, devaient audit Hugues; le comte de Forez s'engageant à payer ladite somme à époques fixes et à tenir compte auxdits héritiers des dommages et intérêts en cas de défaut de payement.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du scel de l'official de Lyon. — P. 1400³, cote 991.

1277 (1276 v. st.), Parlement de la Chandeleur (2 février).

619. Extrait d'un arrêt du Parlement qui maintient un sergent du Roi pour la garde et protection du monastère d'Évaux (Evahonensis), mais adjuge à Guillaume, comte de Boulogne, le droit de justice sur les terres dudit couvent sises dans la baronnie de Combraille.

Inséré dans une lettre de Philippe de Valois en date du 23 janvier 1331. Copie sur papier sans date ni signature. — P. 1373², cote 2283. Cf. *Inventaire des actes du Parlement*, t. I, p. 189, n° 2052.

1277 (1276 v. st.), février.

620. Guy, comte de Forez, s'étant fait lire et traduire en langue vulgaire (per linguam maternam) la donation faite par Dauphine de Saint-Bonnet à sa fille Sibille de Bâgé, consent à ladite donation, et investit du château de Miribel Amédée de Savoie, mari de ladite Sibille, sauf le droit que peut avoir Pierre de la Roue, mari de ladite Dauphine, sur la communauté de l'usufruit de ce château.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400³, cote 1000.

1277 (1276 v. st.), mars.

620 A. Guy, comte de Forez, à la requête de son amé Guillaume de Vernet, de Montbrison, approuve et confirme la sentence jadis rendue par le prieur de Saint-Jean-Saint-Maurice, alors lieutenant en Forez, par laquelle les habitants de Champs étaient exemptés de contribuer à l'impôt du vingtième. (Voir le n° 223 A.)

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. IV^xxVII verso.

1277, avril.

621. Robert, duc de Bourgogne, abandonne à Robert, fils du roi de France, mari de sa nièce Béatrix, fille de feu Jean, sire de Bourbon, les châteaux du Mont-Saint-Vincent, de Sanvignes, du Sauvement Dandain, d'Arcy (Archus) et de Charrolles, provenant de la succession de Hugues, jadis duc de Bourgogne; et sur la demande faite par les deux époux de la baronnie du comté de Châlon, il consent à s'en rapporter à la décision du roi de France, quand il aura réglé ses comptes avec les hoirs de feu Eudes, comte de Nevers. (Voir le n° 658.)

Minute ou copie en français sur parchemin, non scellée. — P. 1372², cote 2108 *bis*.

1277, avril.

622. Bonnet Munier, de la paroisse de Néronde, vend à Guillaume du Verdier, chevalier, pour le prix de treize livres viennois, une vigne sise au vignoble *del Sarroyl*, touchant à la vigne d'Aymon Charpinelle d'une part et à celle de Pierre de Montupan d'autre part.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 351.

1277, le dimanche après la Saint-Barnabé (13 juin).

622 A. Agnès, comtesse d'Artois et dame de Bourbon, confirme l'accord qu'elle avait fait avec le prieur de Souvigny au sujet de la justice de Souvigny, à l'époque où elle n'était que dame de Bourbon. « Et quia sigillum proprium quo tunc temporis utebamur non habemus, sigillo quo modo utimur cujus sigilli subscriptio est : *Sigillum Agnetis comitisse Atrabatensis et domine Borboñensis*, in omnium premissorum testimonium, presentes litteras duximus sigillandas : » ce qui est également confirmé par Robert, comte d'Artois, mari de ladite Agnès.

Copie collationnée sur papier, extraite du [1er] registre de Bourbonnais. — K. 188, IVe doss., n° 107.

Digitized by Google

1277, juin.

623. Accord entre Robert, duc de Bourgogne, et Louis, sire de Beaujeu, par lequel Belleville, Lay et Thizy sont reconnus pour être dans la mouvance du duc de Bourgogne, qui consent à ce que le château de Perreux ne soit plus tenu de lui qu'en arrière-fief par ledit sire de Beaujeu. Celui-ci, en compensation, augmente le fief qu'il tenait du duc des châteaux de Chevagny et de la Bussière; et le duc, de son côté, promet de lui donner aide pour le tout contre le comte de Forez en cas de guerre.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 290 *quater*.

Inséré dans l'acte de ratification par le duc de Bourgogne en date du mois de décembre 1306. — P. 1371², cote 1973.

Inséré dans les lettres du roi Jean en date du mois de novembre 1362. — *Ibidem*, cote 1972.

Autre vidimus du mois de novembre 1399. — P. 1389³, cote 316.

1277, juin.

624. Louis, sire de Beaujeu, rend hommage à Robert, duc de Bourgogne, pour tout ce qu'il tenait de lui en fief.

Vidimus original sur parchemin, en date du mois de septembre 1315, délivré par Eudes, duc de Bourgogne. — P. 1389², cote 290 *bis*.

Vidimus de ce même vidimus, délivré sous le scel de l'officialité de Lyon, en date du 10 novembre 1362. — P. 1389², cote 290 *ter*.

Autre vidimus de ce même vidimus, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon, en date du mercredi après la Saint-Barthélemy 1375. — P. 1389², cote 290.

1277, le jeudi jour des octaves de Sainte-Marie-Magdeleine (29 juillet).

625. Guillaume « de Lamena » et Agnès sa femme, fille de feu Toset, d'une part, Gautier et Jean, frères de ladite Agnès, d'autre part, procèdent au partage des biens meubles et immeubles provenant de successions communes entre eux. Guillaume et sa femme ont le tiers d'une maison située rue de l'Allier, entre les deux premiers ponts de Moulins, le tiers d'une ouche, deux places et deux quartiers de vigne. Gautier et Jean ont le surplus et reçoivent en outre soixante sols à titre de compensation pour la moins-value.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de la chancellerie de Bourbonnais. — P. 1374², cote 2446.

1277, le mardi après l'Assomption de Notre-Dame (17 août).

626. Composition entre le vicomte de Carladez et le prévôt de Montsalvy. (Le sujet n'en est pas indiqué.)

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier, qui mentionne la pièce comme étant scellée en cire verte. — P. 1376¹, cote 2639.

1277, août.

627. Hugonin Ruffi, damoiseau, fils de feu Bernard de Sachins, vend à Émar d'Anthon (de Antono) tout ce qu'il avait en biens fonciers, censives, etc., sur les paroisses de Saint-Martin et de Saint-Mammès (de Sancto Mammeto) de Chalamont. Cette vente est passée sous le scel de Guichard, seigneur d'Anthon, frère dudit Émar, agissant comme suzerain féodal.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391¹, cote 537.

1277, septembre.

628. Guy, comte de Forez, reconnait que Cécile, abbesse de Bonlieu, et son couvent, lui ont donné satisfaction « selon l'ordonnance du roi de France », pour tous les acquêts que ledit couvent a pu faire de personnes nobles ou autres, ou à quelque titre que ce soit, tant en fiefs et arrière-fiefs qu'en alleux, « depuis trente ans en çà ».

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 95.

1277, octobre.

628 A. Guy, comte de Forez, concède à Guichard de Ronchivols, chevalier, le droit d'exercer la haute et basse justice sur la maison et le territoire d'Estaing, qu'il a achetés de Jean « de Salvaygniaco », à la réserve de la connaissance des cas qui peuvent entraîner la peine capitale.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. LXXIX.

1277, décembre.

629. Guy, comte de Forez, quitte au prieuré de Saint-Rambert, moyennant récompense suffisante,

Digitized by Google

tout ce que ledit prieuré a pu acquérir dans le comté de Forez en fiefs, arrière-fiefs et alleux, et notamment la dime qu'il a acquise à Montrond de feu Jean de Vaures, bourgeois de Montbrison.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 79.

1277, décembre.

630. Guy, comte de Forez, reconnait avoir reçu satisfaction de dom Martin Gayt, chapelain de l'église de la Magdeleine de Montbrison, et de Thomas Gayt son frère, pour tous les acquêts qu'ils ont pu faire en fiefs, arrière-fiefs ou alleux, depuis trente ans en çà.

Cartulaire des francs fiefs du Forez.— P. 1401², cote 1076, n° 100.

1277, décembre.

631. Guy, comte de Forez, reconnait que Jomar Pontanier, son bourgeois de Saint-Galmier, lui a donné satisfaction en lui payant une somme de quarante livres viennois pour tous les acquêts qu'il a faits de personnes nobles ou autres, tant en fiefs et arrière-fiefs qu'en alleux, depuis trente ans en çà.

Cartulaire des francs fiefs du Forez.— P. 1401², cote 1076, n° 94.

1277, décembre.

632. Guy, comte de Forez, reconnait avoir reçu satisfaction de la prieure, du prieur et du couvent de Jourcey, pour tous les acquêts qu'ils ont pu faire de personnes nobles ou non nobles, en fiefs, arrière-fiefs ou alleux, depuis trente ans en çà.

Cartulaire des francs fiefs du Forez.— P. 1401², cote 1076, n° 99.

1277 (1270 par erreur), décembre.

633. Guy, comte de Forez, reconnait que le prieur et la prieure de Beaulieu lui ont donné satisfaction pour tous les acquêts qu'ils ont pu faire depuis trente ans en fiefs, arrière-fiefs ou alleux.

Cartulaire des francs fiefs du Forez.— P. 1401², cote 1076, n° 76.

1277, décembre.

634. Notice de la finance payée au comte de Forez, par maitre G. de Montverdun, chantre de Montbrison, pour certains biens qu'il avait acquis en divers lieux du comté et dont la vente avait été approuvée par le feu comte Guy V (Guiot).

Cartulaire des francs fiefs du Forez.— P. 1401², cote 1076, n° 102.

1277, décembre.

634 A. Guy, comte de Forez, déclare n'avoir aucun droit de ban, cri, chevauchée, vingtième, etc., sur le village de Champs, et veut que son cher bourgeois Guillaume de Vernet, de Montbrison, jouisse librement de ces droits, se réservant seulement la haute justice, le fief et l'hommage. (Voir le n° 620 A.)

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. IV à VIII.

1277, décembre, Paris.

635. Philippe III, roi de France, donne à Robert, comte de Clermont, son frère, une rente viagère de quatre mille livres tournois à prendre sur le Temple à Paris, par tiers, aux comptes de la Chandeleur, aux comptes de l'Ascension et aux comptes de la Toussaint ; se réservant la faculté de diminuer ou de supprimer cette rente, si, en dehors des biens que son frère possède actuellement, les revenus dudit Robert venaient à augmenter.

Original latin sur parchemin, jadis scellé.— P. 1378¹, cote 3022.

1277, décembre.

636. Guillaume de Saint-Haon « de Sancto-Habundo », damoiseau, et Alix sa femme vendent à Guillaume de Vernet, bourgeois de Montbrison, pour le prix de sept cents livres viennois, tous les revenus, droits, usages, tailles, etc., qu'ils possèdent, à quelque titre que ce soit, depuis dix ans en çà, dans les paroisses de Cherier (Chareyes), Villemontais, Saint-Polgue (Sapolgo), Amyons, Bully (Buylleu), Lentigny (Lentilleu), Cremeaux (Crumeuz), et dans tout le mandement de Saint-Maurice, avec le courtil de Montousse (de Limontousa) dans la paroisse de Saint-André. Pour garants de

Digitized by Google

la sûreté de la vente, ils donnent Hugues de la Palisse, chevalier, Artaud de Saint-Germain et Guillaume d'Augirolles, damoiseaux.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de quatre sceaux. — P. 1395[1], cote 159.

Autre original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau du juge de Forez, et présentant quelques variantes dans l'orthographe des noms de lieux. — P. 1400[3], cote 1017. — Imprimé dans Chaverondier, *Inventaire des titres du comté de Forez*, appendice, p. 569, d'après ce second original.

1277, décembre.

637. Guy, comte de Forez, rappelant la vente faite par Guillaume de Saint-Haon et Alix sa femme à Guillaume de Vernet, déclare que ledit acheteur a consenti à ce que les vendeurs aient la faculté de réméré d'ici à un an, en remboursant audit Guillaume de Vernet sept cents livres viennois ou cinq cent quarante-neuf livres tournois à son choix.

Copie du temps annexée à la pièce précédente. — P. 1400[3], cote 1017.

1275, le mercredi avant la Pentecôte (29 mai).
1277, le dimanche après la Saint-Martin d'hiver (14 novembre).
1277, le jour de la fête de saint Jean évangéliste (27 décembre).

638. Premier testament, codicille et deuxième testament de Guy, comte de Forez. Par le dernier de ces actes il institue son fils Jean pour son héritier universel; à défaut de Jean, sa fille Isabelle; à défaut d'Isabelle, son autre fille Laure (Lora). Parmi les personnes désignées par le testateur pour la tutelle éventuelle de ses enfants, se trouve en premier lieu, Guy de Levis, maréchal d'Albigeois.

Vidimus original latin sur parchemin, en forme de publication solennelle, délivré le mardi après la Saint-Vincent 1278, sous les sceaux de l'official de Lyon et du juge de Forez. — P. 1373[1], cote 2166.

Autre expédition authentique collationnée, jadis scellée, délivrée en 1287, à la requête des intéressés, d'après la transcription faite sur les registres de la cour de l'officialité de Lyon, les originaux ayant été perdus ou soustraits. — P. 1366[2], cote 1499.

1277.

639. Liste des personnes qui doivent « compleinte » au château de Montaneis. La somme totale écrite au verso de la pièce monte à soixante-douze livres [viennois].

Petit censier sur bande de parchemin. — P. 1389[3], cote 383[6].

1278 (1277 v. st.), le lundi avant l'Épiphanie (3 janvier).

640. L'official de Vienne, à la requête de Béatrix, veuve de Guillaume de Roussillon, jadis sire d'Annonay, et de leur fils Artaud, fait transcrire dans la forme la plus solennelle le testament dudit Guillaume, en date du 3 des ides d'août 1275, ainsi que les codicilles du même testament par lequel, à la suite d'un grand nombre de legs, Guillaume institue son fils Artaud pour son héritier universel.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1361[2], cote 974.

1278 (1277 v. st.), le samedi jour de Saint-Vincent (22 janvier), Roussillon.

641. Aymar, archevêque de Lyon, considérant que Béatrix de la Tour, veuve de Guillaume de Roussillon, sire d'Annonay, son frère, a reçu en legs de celui-ci les châteaux de Nervieu en Forez et de Châteauneuf, mais qu'elle ne peut toucher immédiatement les revenus du château de Nervieu, promet de l'en indemniser en lui payant trente livres viennois pendant deux ans, soit sur les revenus d'Artaud de Roussillon, son neveu, soit sur ceux de la terre que lui a laissée Artaud de Roussillon son père.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1375[2], cote 2505.

1278 (1277 v. st.), janvier.

642. Guy, comte de Forez, reconnaît avoir reçu de Gaudemar del Fays, prieur de Riorges, quinze livres trois deniers viennois pour les acquêts faits par ladite maison depuis trente ans. « Quare nos dictum priorem et successores suos de omnibus hiis in quibus nobis tenebantur vel teneri poterant ratione predictorum aut alio quoquo modo, *secundum ordinationem domini regis Francie* [1], pro nobis et successoribus nostris absolvimus penitus et quitamus. »

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 77.

(1) Il s'agit évidemment de la célèbre ordonnance de 1275 sur les amortissements. Voir plus haut, n° 628.

Digitized by Google

1278 (1277 v. st.), janvier.

643. Guy, comte de Forez, déclare qu'il a reçu satisfaction de Guillaume de Peresseu, prieur de Chandieu (Candiaci), pour tous les acquêts que le prieuré a pu faire de personnes nobles ou autres, tant en fiefs et arrière-fiefs qu'en alleux.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 96.

1278 (1277 v. st.), janvier.

643 A. Guy, comte de Forez, pour dédommager ses sujets, et les habitants de Montbrison en particulier, des exactions qu'il leur a imposées par le passé, les exempte de l'obligation de payer quoi que ce soit pour les choses qu'ils tiendront du comte, à titre de reconnaissance de nouveau seigneur, que le successeur soit fils, frère, oncle, cousin, ou même ne soit pas parent de l'ancien comte.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CXIV verso.

1278 (1277 v. st.), janvier.

643 B. Guy, comte de Forez, en récompense des bons services de Guillaume de Bozcigne, damoiseau, lui fait don de tous les cens, droits et coutumes qu'il peut avoir dans le vignoble et sur le territoire « Bozceneii », situé entre le ruisseau de Curaize « et aquam quae fluit desubtus Lobezoey ».

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CXVI.

1278 (1277 v. st.), janvier.

644. Guy, comte de Forez, confirme les franchises et exemptions dont les habitants de Sury le Comtal jouissaient de temps immémorial au marché dudit lieu, moyennant une somme de cinquante livres viennois qui lui est payée pour cette confirmation.

Copie signée, donnée comme extraite du terrier du duc de Bourbonnais, et délivrée le 13 septembre 1498. — P. 1402¹, cote 1196. — Cf. Cartulaire du comté de Forez. KK. 1113, fol. CLVII.

1278 (1277 v. st.), février.

645. Amortissement par Louis, sire de Beaujeu, d'une maison et d'une grange léguées à la cure de Villefranche par Étienne de Byoleis, curé de Villefranche et archiprêtre d'Anse, à la charge de dix livres viennois à payer au sire de Beaujeu à chaque mutation de curé.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390¹, cote 393.

1278 (1277 v. st.), février.

646. Frère Berlion, abbé de Belleville, reconnaît que son abbaye tient des sires de Beaujeu une maison sise grande rue de Villefranche, à la charge de fournir homme vivant et mourant, à chaque mutation duquel il sera payé trois oboles d'or.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390¹, cote 394.

1278 (1277 v. st.), 12 kal. aprilis (21 mars), au port de Silon.

646 A. Silvon « de Erasio », damoiseau, reconnait tenir en fief du prieuré de Saint-Vallier les services qui lui sont dus par divers tenanciers demeurant aux environs de Sarras (Cerras).

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CLXI verso.

1278, juin, le vendredi après la Pentecôte (10 juin), Decize.

647. Robert, fils aîné du comte de Flandre, comte de Nevers, et Iolande, comtesse de Nevers, sa femme, reconnaissent tenir de l'évêque de Clermont et de ses successeurs le château de Chaveroche, Trezelle, Bert (Barrum), Cindré, le fief de Boucé (Bosset), le fief de Servilly (Savelleys), le fief de Vaumas (Venuat), le fief de Cos et tout ce qui est tenu d'eux en arrière-fief dans lesdites seigneuries; et ils reçoivent du même évêque, en augmentation de fief, la ville de Gannay (Gaanay) avec ses dépendances selon qu'elles s'étendent en deçà de la Loire, s'engageant à ne pas l'aliéner ni la faire sortir de leurs mains.

Inséré dans un vidimus original latin sur parchemin de l'année 1333. — P. 1360², cote 848.

1278, juillet.

648. La confrérie du Saint-Esprit de Marcilly reconnaît devoir à Jeanne, comtesse de Forez, au

Digitized by Google

nom des enfants de ladite dame, un quartal de seigle de cens.

« Nos Hugo decanus et capitulum ecclesie Beate Marie Montisbrisonis. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod Armandetus de Grandi Valle, Petrus de..... meu, Guillemetus de Gotela, domicelli, Stephanus Vierii, Leonetus de Marcilleu, Symeonz Alvernaz, Petrus Bruns, Stephanus Noelli, Perinus del Verdier, Petrus del Champs, Poncius de Maures, Nicholaus Galiz, Symeonz Giraudi, et due partes confratrum confratrie Sancti Spiritus de Marcilleu confitentur coram nobis et in veritate recognoscunt, presente et interrogante magistro Petro de Coloigniaco judice comitatus Forensis, nomine illustris domine Johanne comitisse Forensis et liberorum suorum, quod domina comitissa predicta nomine dictorum liberorum suorum habet et habere debet in domibus dicte confratrie sitis apud Marcilleu pro fornagio [1] confratriarum et karitatum ibidem factarum et que ibidem fient, unum cartale siliginis censuale. In cujus rei testimonium ad preces predictorum omnium sigillum nostri capituli presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° septuagesimo octavo, mense julio. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1394², cote 150.

1278, 16 août.

649. Codicille par lequel Agnès, comtesse d'Artois, dame de Bourbon, modifie ou révoque en partie son premier testament et désigne de nouveaux exécuteurs testamentaires.

† In nomine sancte et individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Anno Domini M° CC° LXX° VIII° mense augusto. Ego Agnes comitissa Atrebatum et domina Borbonensis notum facio universis quod cum, jam diu est, dum mei domina existerem, condiderim et ordinaverim testamentum meum seu ultimam voluntatem meam tunc in bona valitudine et memoria existens, nunc etiam in eadem bona valitudine et memoria consistens, sciens, provida et discreta, aliquid in dicto testamento meo seu ultima voluntate mutare et revocare intendens, et aliquid etiam addere ad melius voluntatem meam ultimam declarandam, codicillum seu litteram super hoc fieri volui et ordinari in modum et in ordinem subsequentem. In primis revoco specialiter et expresse sepulture electionem quam feceram in testamento meo apud predicatores Bituricenses et omnem aliam si quam feci et illam volo penitus irritari; illam autem quam nunc facio volo inviolabiliter permanere. Attendens enim utilius esse mihi et minus grave sepeliri in terra mea quam extra deferri, sepulturam meam eligo in loco fratrum minorum juxta Silviniacum, ubi etiam sepultus est dilectissimus patruus meus dominus Guido de Dampna Petra, et ibidem volo absque contradictione et mutatione aliqua sepeliri. Predictis autem fratribus minoribus do et lego lectum meum munitum de armis Burgundie, compositum cum cooperatorio et cum omni paratura ejusdem. Item carrum meum munitum cum equis et pertinentiis ejusdem. Item ducentas libras Turonenses pro capella in predicto loco facienda que in predicto testamento erat ordinata fieri in domo fratrum Predicatorum predictorum, quam capellam volo fieri apud ipsos. Volo etiam et precipio quod decem solidi qualibet septimana in perpetuum dictis fratribus minoribus reddentur, ad quod faciendum heredes meos obligo et astringo. Item do, lego cuilibet armigerorum meorum videlicet Raolin de Pozeus, Guillelmo d'Aveneres, Guillelmo de Semur, Johanni de Montelucio et dicto Quatresoz cuilibet L. libras, domine Guillelme uxori domini Hugonis Becheri L. libras, Reginaldo Pantini XX. libras redditualcs, revocato legato quod sibi feceram in testamento, Esdeline uxori Anseal XX. libras, Rose uxori Tibaut L. libras, domicelle mee dicte Donnun C. libras, duabus filiabus Mathildis que nutrivit me L. libras, revocato legato quod eis feceram in testamento. Capellam autem meam prout consistit in auro et argento, indumentis, paramentis, libris et ceteris ad eam pertinentibus, item alios lectos meos munitos et pertinentia ad ipsos, item jocalia mea omnia sive sint in auro, argento et lapidibus preciosis sive in pannis sericis sive in quibuscumque aliis, item vassellamentum meum totum prout est in scutellis, ciphis et aliis vasis argenteis et aureis et omnes annulos meos et cetera ornamenta mea volo et precipio quod vendantur et distrahantur per manus executorum meorum infra nominandorum et quod pecunia inde habita ad expensas sepulture mee et ad solutionem legatorum meorum in testamento meo et in hoc codicillo seu littera expressorum, prout se extenderet, expendatur. Hujus autem codicilli seu scripture necnon et testamenti mei predicti seu ultime voluntatis mee, quantum ad ea que per hunc codicillum seu scripturam non sunt revocata nec mutata seu subtracta a dicto testamento meo, revocatis aliis exequutoribus quos sive in testamento sive alias feci, exequutores meos instituo primo et principaliter reverendum consanguineum meum et patrem fratrem G. de Suliaco archiepiscopum Bituricensem vel archiepiscopum qui pro tempore fuerit. Item nobilem virum avunculum meum dominum B. de Mercorio. Item venerabiles viros archidiaconum Bituricensem et ejusdem loci officialem et archipresbyterum Borbonensem. Item dominum Odonem Tressebois militem,

[1] « Pro fornagio panis dicte confratrie », dit la note contemporaine écrite au verso de la pièce.

Digitized by Google

dans et concedens eisdem exequutoribus meis eamdem potestatem et auctoritatem quam dedi aliis exequutoribus meis, sicut in dicto testamento meo specialiter continetur. Volo autem reliqua omnia et singula que in dicto testamento meo continentur, exceptis hiis que superius revocata sunt mutata seu subtracta, habere sui roboris firmitatem et inviolabiliter observari. Volo etiam quod dicti executores mei in predicta exequtione et in aliis ad hoc pertinentibus vocent custodem Arvernie et gardianum Silviniacensem qui pro tempore fuerint, quorum consilio et scitu faciant exequtionem predictam, quia in eis et in ordine ipsorum de hiis que ad salutem anime mee pertinent quamplurimum confido. Rogo autem predictum dominum archiepiscopum qui pro tempore fuerit quatenus predictam ultimam voluntatem meam tam in testamento meo quam in hoc codicillo contentam quam citius poterit faciat adimpleri, et quod rebelles et repugnantes seu etiam negligentes omnibus modis quibus poterit compelli faciat et compellat. Hunc autem codicillum seu hanc scripturam volo valere jure codicillorum seu cujuscumque ultime voluntatis et inviolabiliter observari. In testamento autem meo predicto non feci mentionem de herede instituendo vel non instituendo, quia volo quod in terra mea serventur consuetudines et usus qui in talibus consueverunt haberi. In testimonium autem predictorum et ut majorem firmitatem habeant, sigillum meum proprium presentibus dignum duxi apponendum, et rogavi testes inferius nominandos quatenus huic scripture sua sigilla apponant. Sigillaverunt autem dominus Bartholomeus de Monteto cancellarius Borbonensis, magister Petrus Taupeas canonicus de Iricione, Guillelmus de Tori et Guillelmus Thiceloz milites. Datum anno et mense supradictis, die martis in crastino Assumptionis Beate Marie Virginis. »

Original sur parchemin, d'une écriture cursive avec quelques surcharges et ratures, jadis scellé de cinq sceaux : celui de la comtesse d'Artois devait occuper la gauche, place d'honneur; puis venaient ceux de Barthélemy du Montet, de Pierre Taupeau, de Guillaume de Thori et de Guillaume Thicelois. Chacun de ces témoins avait fait écrire son nom et sa qualité par un clerc nommé Hugues Chaillon de Moulins, au verso de la pièce et à côté de l'incision pratiquée pour le sceau. La première de ces mentions est ainsi conçue : « Ego Bartholomeus de Monteto cancellarius Borbonensis testis rogatus huic codicillo sive scripture sigillum cancellarie Borbonensis apposui et per Hugonem Challou de Molins clericum scripsi ». Les autres sont dans la même forme, *mutatis mutandis*. — P. 1370[1], cote 1890.

1278, Parlement de la Toussaint.

649 A. Record du consentement donné par le duc de Bourgogne à ce que Robert, comte de Clermont, jouisse à raison de sa femme de tout ce que le feu duc Hugues de Bourgogne avait légué à ladite dame dans le comté de Châlon. — Les recordeurs étaient l'abbé de Saint-Denis, Humbert de Beaujeu, connétable de France, maître Henri de Vezelay, Fouque de Laon et G. de Malmont.

Olim, II, fol. 41 v°. Cf. *Inventaire des actes du Parlement*, I, n° 2165.

1278, le mardi après la Toussaint (8 novembre).

650. Guillaume de Bourbon, sire de Bessay, reconnait devoir à Pierre Balbi (Balp), bourgeois de Riom, dix-huit livres tournois pour fourniture d'étoffes.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2805.

1278, vendredi avant Noël (23 décembre).

651. Compromis entre le bailli de Beaujeu, comme ayant la garde de l'abbaye de l'ile Barbe, et le chapitre de Lyon au sujet de la terre de Lentilly (Lentilleu). L'affaire est remise à l'arbitrage de Guy, seigneur de Saint-Trivier, de Geoffroi de Clermont, doyen de Vienne, et du seigneur de Roche-Baron.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 66.

1278, décembre, Paris.

652. Philippe III, roi de France, ordonne que le bailli du Roi en Auvergne paye sans difficulté à l'abbaye de Thiers cinquante sols tournois de rente annuelle, que son oncle Alphonse, jadis comte de Poitiers et de Toulouse, avait légués à ladite abbaye, pour y célébrer l'anniversaire dudit comte.

Vidimus original sur parchemin, en date du 12 novembre 1456, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3358.

1278, décembre.

653. Hugonin « de les Chasaignes », clerc, vend à Isabelle, dame de Beaujeu, pour le prix de cent sols viennois, deux redevances en deniers et en poules qu'il avait droit de prendre à Chatain, dans la paroisse de Lay. Ces redevances sont destinées à fonder un anniversaire dans l'église d'Amplepuis pour le repos de l'âme de Guy, jadis chapelain de ladite Isabelle.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du scel de la cour de Beaujeu. — P. 1366[2], cote 1487.

Autre original presque identique, sauf que le nom du mois y

Digitized by Google

est resté en blanc. Mais le sceau de la cour de Beaujeu en cire brune s'y trouve encore attaché à des bandelettes de parchemin. — Cf. *Inventaire des sceaux*, n° 4525. — P. 1364[1], cote 1314.

1279 (1278 v. st.), le lendemain des octaves de l'Épiphanie (14 janvier), au Puy.

654. Jourdaine de Roche, dame de Posquières, lègue par testament à son fils Guigue, seigneur de Roche, les châteaux de Posquières et de Marguerittes avec tout ce qui en dépend, en récompense des dommages qu'il a subis pour elle dans le procès relatif à la caution qu'elle avait fournie pour son frère, Pons de Montlaur; si Guigue vient à mourir avant elle, elle transfère ce legs à l'héritier universel dudit Guigue. Elle donne à son petit-fils Guigonet, fils dudit Guigue de Roche, la propriété de tous les biens à elle appartenant en la succession de Montlaur, et même en la terre de Châteauneuf; enfin, elle institue ledit seigneur de Roche son héritier universel pour tous les biens dont elle n'a pas autrement disposé.

Minute sur parchemin, interlignée; écriture du temps. — P. 1399[2], cote 821.

1279 (1278 v. st.), janvier.

655. Jeanne de Montfort, comtesse de Forez, tutrice des enfants nés d'elle et de feu Guy, comte de Forez, confirme à son tour la donation faite à l'église de Saint-Julien la Vêtre par feu Huguette de Saint-Julien, sous la réserve du fief et de l'hommage.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 59.

1279 (1278 v. st.), « le jodi devant Ramspauz » (23 mars).

656. Accord entre Guillaume, abbé de la Bénisson-Dieu, et Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy et de Semur en Brionnais, par lequel l'abbé reconnait que les seigneurs de Luzy ont toute justice aux paroisses de Briennon, Melay, la Noaille, Fleurie (Flurie), Saint-Bonnet de Cray, Iguerande, Semur, Saint-Martin de la Valée, Saint-Gilin, Sainte-Foy, l'hôpital de Murcie, et Monceaux, toutes situées dans les seigneuries de Luzy et de Semur. Jean de Châteauvilain reconnait de son côté que l'abbé de la Bénisson-Dieu a droit à la moitié des amendes pour les délits commis par les hommes de sa terre.

Original français sur parchemin, jadis scellé du sceau de l'abbé de la Bénisson-Dieu. — P. 1392[1], cote 685.

1279, Parlement de la Pentecôte.

656 A. Ordonnance du roi, rendue sur la plainte du comte de Clermont, et attribuant au bailliage d'Auvergne la châtellenie de Chaveroche que se disputaient les baillis d'Auvergne et de Bourges.

Olim, II, fol. 45 v°. — Cf. *Inventaire des actes du Parlement*, t. I, n° 2222.

1279, le jeudi jour de Saint-Laurent (10 août).

657. Francon de Bort, précepteur de la milice du Temple en Auvergne, reconnait que Robert, comte d'Artois, et Agnès, dame de Bourbon, sa femme, ont accordé aux maisons du Temple de la Marche (de Marchia) et de Monteignet (de Montignaco) l'usage du bois et le pacage des porcs dans leur forêt de Poguère, et qu'ils ont amorti la moitié de la forêt de Magnet, acquise par les religieux du Temple; mais en se réservant la haute justice sur les hommes du Temple qui demeurent dans les villages de Magnet et de Richemont.

Original latin sur parchemin, jadis scellé d'un sceau dont l'attache en parchemin existe encore. — P. 1373[2], cote 2266.

1279, août, Paris.

658. Philippe III, roi de France, notifie et ratifie le partage intervenu entre Robert, duc de Bourgogne, d'une part, et Robert, comte de Clermont, et Béatrix sa femme, d'autre part, dans la succession de Hugues, jadis duc de Bourgogne. Outre les châteaux du Charolais, les deux époux auront divers fiefs, gardes et péages, énumérés dans l'acte, faisant partie des baronnie et comté de Châlon, dont le surplus appartiendra au duc de Bourgogne; et ils tiendront lesdits fiefs du duc de Bourgogne à titre de baronnie à un seul fief et hommage, ainsi que les tenaient Jean, jadis comte de Châlon, et ses prédécesseurs, comme si

Digitized by Google

lesdits Robert et Béatrix possédaient dans son entier ladite baronnie de Châlon.

Vidimus original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris le vendredi après les Brandons 1308 (1307 v. st.). — P. 1372², cote 2108.

1279, le samedi après l'octave de la Nativité de la Vierge (16 septembre).

659. Le prieur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, en Auvergne, reconnait que la maison de l'ordre à Buxière est dans la baronnie de Bourbonnais et dans la châtellenie de Montaigu, sous la garde du sire de Bourbon, et que toute la justice dudit lieu de Buxière appartient audit seigneur, suivant les limites énoncées dans l'acte.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1373², cote 2279.

1279, 5 nonas octobris (3 octobre).

660. Frère G., évêque du Puy, à la requête de Guigue, seigneur de Roche, et sur la déclaration des témoins qui attestent reconnaître le testament de feu Jourdaine, dame de Roche, fait publier dans la forme solennelle ledit testament en date du 14 janvier 1279. (Voir le n° 654.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de la cour du Puy sur ganses de fil blanc. — Pièce endommagée. — P. 1399², cote 814.

1279, Parlement de la Toussaint.

660 A. Arrêt condamnant Louis, sire de Beaujeu, et Isabelle sa mère, à délivrer à Jeanne de Montfort, veuve de Guy, comte de Forez, le château de Lay, et à compléter à ladite Jeanne, aux termes de son contrat de mariage, un douaire de deux mille livres de rente en terre.

Olim, II, fol. 46 recto. — Cf. *Inventaire des actes du Parlement*, t. I, n° 2228.

1279, novembre.

661. Guillaume « de Bozcigne », damoiseau, abandonne à Jeanne de Montfort, comtesse de Forez, tutrice des enfants qu'elle a eus de feu Guy, comte de Forez, diverses rentes qui lui sont dues à Mizerieu, et reçoit en échange, de ladite comtesse, une rente en deniers et en grains avec la dîme qu'elle a coutume de prendre sur la grange de Ransey, aux mandements de Sury le Comtal et de Saint-Marcellin.

Original latin sur parchemin, scellé de trois sceaux sur cordelettes de chanvre, dont le premier, celui du chapitre de Montbrison, subsiste en partie, ainsi que le troisième, celui de Guillaume de Boiscigne (petit sceau rond en cire verte). — P. 1394², cote 72.

1280 (1279 v. st.), 2 id. febr., indict. VIII (12 février).

662. Silin, seigneur de Clérieux (de Clayriaco) et de Roche de Glun, fils de Roger, petit-fils de Gratespallie, institue pour héritier universel son fils Roger, sous la condition d'acquitter divers legs, entre autres un legs de deux mille livres tournois fait *ad pias causas* au couvent des frères prêcheurs de Valence.

Vidimus original sur parchemin, en date du jour de la Saint-Martin d'hiver 1335, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1360², cote 841.

1280 (1279 v. st.), 10 kalendas martis (20 février).

663. Poncet de Chavasselles (?) reconnait tenir en fief de Guigue de Roche, seigneur de Meyras, deux maisons sises « apud Bertrandariam ».

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1399¹, cote 762.

1280 (1279 v. st.), le mercredi avant l'Annonciation de la Vierge (20 mars).

664. Robert, comte d'Artois, chevalier, et Agnès, comtesse d'Artois, dame de Bourbon, sa femme, confirment l'accord intervenu entre eux et Étienne « de Broco », prieur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, en Auvergne, au sujet de l'exercice et des limites de la justice dans la terre de Buxière, appartenant audit hôpital. (Voir le n° 659.)

Vidimus original latin sur parchemin, en date du jeudi après la Sainte-Magdeleine 1281, délivré sous le scel du chancelier de Bourbonnais. — P. 1373², cote 2279.

1280 (1279 v. st.), mars.

665. Guillaume, prieur de Souvigny, notifie et confirme l'accord intervenu entre son prédécesseur

Digitized by Google

Yves et Agnès, dame de Bourbon, sous la médiation d'Yves, abbé de Cluny, le samedi après l'octave de l'Épiphanie 1271 (16 janvier 1272), au sujet de la justice et délimitation des terres de Souvigny, de la Ferté, de Brenay et autres lieux plus amplement spécifiés dans l'acte.

Original latin, avec mélange d'expressions et même de phrases françaises, sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1355², cote 169.

1280 (1279 v. st.), mars.

666. Agnès, comtesse d'Artois et dame de Bourbon, notifie et confirme l'accord intervenu entre elle et les prieur et couvent de Souvigny, au sujet de la justice et de la délimitation des terres de Souvigny, de la Ferté, de Brenay et autres lieux plus amplement déclarés dans l'acte.

Vidimus original latin sur parchemin, daté du vendredi avant la Toussaint 1336, signé et jadis scellé.

Autre vidimus original français sur parchemin, daté du 16 août 1491. — P. 1356¹, cotes 172 et 175.

1280 (1279 v. st.), mars.

667. Extrait d'un acte par lequel le prieur et le couvent de Souvigny reconnaissent que les sires de Bourbon ont été les fondateurs de Souvigny et que les bailliages et terres dudit prieuré situés dans les limites de la baronnie de Bourbon doivent être sous la garde desdits seigneurs [1].

Copie en papier, sans date ni signature. — P. 1373², cote 2234.

1280, mai.

668. Jeanne de Montfort, comtesse de Forez, abandonne au prieuré de Saint-Thomas vingt livres viennois que les religieuses lui devaient pour finances d'acquêts.

« Nos Johanna de Montfort, contesse de Forois, faysons a savoir a touz ceuz qui verront ces presens letres que nos avons doné et outroyé a la prioresse de Saint-Thomes les Moynes en Foroys et au covant xx libres vienois que nos erent escheutes por la conqueste qui avoyt esté fete cza enriers. En tesmoing de garantye nos metons notre scel en ceste charte. Ce fut doné l'an mil II. LXXX, ou moys de may. »

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 97.

1280, le lendemain de l'Ascension (31 mai).

669. Alexandre, prieur claustral, et Alyssans, prieure du couvent de Marcigny, déclarent avoir acheté cent sols viennois de rente sur le péage de Marcigny, avec l'argent que leur avait donné Isabelle, comtesse de Forez et dame de Beaujeu, pour son anniversaire et pour celui de Simon de Luzy. Le revenu de cette rente devait, d'après l'intention de la fondatrice, être employé à acheter des bandeaux (vittas seu bendas) qui seraient distribués aux religieuses.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 265.

1280, le samedi après l'Ascension (1er juin).

670. Guillaume de Bourbon, sire de Bessay, damoiseau, vend à Robert Salomon, fils de Salomon « de Crota », pour quatre ans, moyennant quatorze cents livres tournois comptant, une rente de cent soixante livres tournois sur le péage de Moulins et sur tout ce qu'il possède à Bessay, Toulon, Chemilly, Souvigny-le-Thion, etc. A l'expiration dudit bail, les mêmes revenus seront transportés pour trois ans à Durand et Pierre Balbi, bourgeois de Riom, moyennant onze cents livres tournois payées d'avance.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1374¹, cote 2363.

1280, Parlement de la Pentecôte.

670 A. Arrêt ordonnant d'assigner à la comtesse de Forez mille livres de rente en terres au plus près du château de Lay dans la terre de Beaujolais, « sive sit in regno, sive sit extra regnum ».

Olim, II, fol. 50 recto. — Cf. *Inventaire des actes du Parlement*, t. I, n° 2282.

1280, le dimanche après la Saint-Pierre (30 juin), Paris.

671. Traité d'alliance offensive et défensive entre Louis, sire de Beaujeu, et Adhémar de Poitiers,

[1] Cet extrait paraît être emprunté à l'accord analysé dans les deux numéros précédents, bien que les termes n'en soient pas absolument conformes.

Digitized by Google

comte de Valentinois, contre Aymar de Roussillon, archevêque de Lyon, Amédée, évêque de Valence et de Die, et Artaud, seigneur de Roussillon. Ledit traité est fait d'après les conseils et par l'intervention d'Humbert de Beaujeu, seigneur de Montpensier, connétable de France, et de Louis, seigneur de Montferrand, son frère.

Copie collationnée, sans date. — P. 1388[2], cote 115.

1280, juillet.

672. Le châtelain de Montbrison, au nom de Jeanne de Montfort, comtesse de Forez, tutrice des enfants nés d'elle et de feu Guy, comte de Forez, donne à bail emphytéotique perpétuel à Nicolas Cholet, de Charlieu, clerc, moyennant un cens annuel de trois deniers forts lyonnais nouveaux, le droit de prendre de l'eau dans le Visezy pour arroser ses prés, et d'user des chemins qui aboutissent aux susdits prés.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1425.

1280, septembre.

673. Humbert, seigneur de la Tour et de Coligny, cède la mouvance des villes et bourgs de Lent et de Chalamont à Louis, sire de Beaujeu, qui de son côté renonce à la mouvance des terres de Villeurbane et de Vaux (de Vallibus).

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 531.

1280, le jeudi avant la Saint-Thomas, apôtre (19 décembre).

674. Jean Boel, fils de feu Renaud Boel, bourgeois de Saint-Pierre le Moutier, reconnait avoir reçu de Guillaume de Bourbon, sire de Bessay, damoiseau, cent quarante livres dix sols forts, à valoir sur une somme de six cent quarante livres tournois que ledit damoiseau lui doit tant pour argent prêté que pour chevaux vendus.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2786.

1280.

675. Guillaume, seigneur de la Roche d'Agout, reconnait tenir en fief lige du comte d'Artois, sire de Bourbon, deux manses avec leurs dépendances, mouvants de la châtellenie de Sermur.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1669.

1281 (1280 v. st.), janvier.

676. Aymon Palatin, chevalier, et Agnès, sa femme, vendent à Louis, sire de Beaujeu, le château d'Aloignet, la garde du prieuré de la Bruyère (la Bruerie) et vingt livres de rente annuelle, moyennant huit cents livres viennois et la cession de tous les droits que le sire de Beaujeu avait à Montmerle.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390[2], cote 470.

1281 (1280 v. st.), mars.

677. Péronnet « Corduanerius » de Lent déclare avoir reçu d'Isabelle, dame de Beaujeu, six sols pour indemnité du dégât causé à une pièce de terre lui appartenant, par le canal qui menait l'eau au moulin neuf que ladite dame avait à Lent.

Cédule originale sur parchemin. — P. 1391[1], cote 570.

1281 (1280 v. st.), mars.

678. Péronnet Vengons reconnait avoir reçu d'Isabelle, dame de Beaujeu, six sols viennois pour indemnité du dégât causé à une pièce de pré joignant les fossés de Lent, par les écluses du nouveau moulin de ladite dame.

Cédule originale sur parchemin. — P. 1391[1], cote 571 *bis*.

1281 (1280 v. st.), mars.

679. Louis Tisserant reconnait avoir reçu d'Isabelle, dame de Beaujeu, six sols viennois d'indemnité pour les dégâts causés à une pièce de pré par les écluses du nouveau moulin de Lent.

Cédule originale sur parchemin. — P. 1391[1], cote 571 *ter*.

Digitized by Google

1281 (1280 v. st.), mars.

680. Huguette, veuve de Robert de Vilète, reconnait avoir reçu d'Isabelle, dame de Beaujeu, huit sols viennois d'indemnité pour le dommage que causaient à un pré sis sur les bords de la Veyle, les écluses du nouveau moulin de Lent.

Cédule originale sur parchemin. — P. 1391[1], cote 571 *quater*.

1281 (1280 v. st.), mars.

681. Bérard des Trois Vaures reconnait avoir reçu d'Isabelle, dame de Beaujeu, cinq sols viennois d'indemnité pour le dommage que causait à une pièce de pré le canal du moulin neuf de Lent.

Cédule originale sur parchemin. — P. 1391[1], cote 571 *quinquies*.

1281 (1280 v. st.), mars.

682. Guiot de Ville reconnait avoir reçu d'Isabelle, dame de Beaujeu, quatre sols viennois d'indemnité pour le dommage que causait à une pièce de pré le canal du nouveau moulin de Lent.

Cédule originale sur parchemin. — P. 1391[1], cote 571 *sexties*.

1281 (1280 v. st.), mars.

683. Péronnet « Hydrelaz » reconnait avoir reçu d'Isabelle, dame de Beaujeu, trois sols viennois d'indemnité pour le dommage que causait à une pièce de pré le canal du moulin neuf de Lent.

Cédule originale sur parchemin. — P. 1391[1], cote 571 *septies*.

1281 (1280 v. st.), mars.

684. Perret « de Premoyno » reconnait avoir reçu d'Isabelle, dame de Beaujeu, neuf sols viennois d'indemnité pour le dommage que le canal du nouveau moulin de Lent causait à un jardin qu'il avait sur les fossés de ladite ville.

Cédule originale sur parchemin. — P. 1391[1], cote 571 *octies*.

1281 (1280 v. st.), mars.

685. Étienne de Charpenay reconnait avoir reçu d'Isabelle, dame de Beaujeu, huit sols viennois d'indemnité pour le dommage que le canal du moulin neuf de Lent causait à une pièce de pré lui appartenant.

Cédule originale sur parchemin. — P. 1391[1], cote 571 *novies*.

1281 (1280 v. st.), mars.

686. Constantin Le Coutre (Li Custos) reconnait avoir reçu d'Isabelle, dame de Beaujeu, huit sols viennois pour indemnité du dommage causé à ses terres et prés par un canal qui amenait l'eau au moulin neuf que ladite dame avait à Lent.

Cédule originale sur parchemin. — P. 1391[1], cote 568.

1281 (1280 v. st.), mars.

687. Étienne de Montmor et Guionet Lemoine reconnaissent avoir reçu d'Isabelle, dame de Beaujeu, trois sols viennois pour les indemniser du dégât que causait à une pièce de terre le canal d'un des moulins que ladite dame avait à Lent.

Cédule originale sur parchemin. — P. 1391[1], cote 567.

1281 (1280 v. st.), mars.

688. Pierre de Charpenay vend à Isabelle, dame de Beaujeu, moyennant soixante-dix sols viennois, une pièce de pré qui avait été prise pour faire les écluses du moulin neuf de Lent.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 571 *undecies*.

1281 (1280 v. st.), le jeudi avant le dimanche des Rameaux (3 avril).

689. Foulcher, prieur de Grandmont, et son couvent donnent procuration à Hélie du Lac, correcteur de leur maison de Macheret au diocèse de Troyes, pour terminer le débat existant entre eux et Robert, comte de Clermont.

Inséré dans la sentence du comte de Clermont du mardi après la Saint-Martin d'hiver 1284. — P. 1373[1], cote 2209.

1281 (1280 v. st.), « le lundi après Rampals » (7 avril).

690. Jeanne de Montfort, comtesse de Forez, comme tutrice de ses enfants, confirme la vente

Digitized by Google

d'une maison sise à Saint-Galmier, faite par Guigue d'Angireu, à Jomar Pontanier, bourgeois de Saint-Galmier, et elle promet « garder ledit Jomar audit fief comme ses autres hommes ».

Cartulaire des francs-fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 40.

1281 (1280 v. st.), avril, avant Pâques.

691. Vente par Pierre de Poilly à Isabelle, dame de Beaujeu, d'une verchière, près la charronnerie de ladite dame et le chemin de Lent à Varax, moyennant douze livres viennois.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391¹, cote 566.

1281, le dimanche après la Saint-Nicolas de mai (11 mai).

692. Jean de Lhuc, paroissien de Celles, en considération des bienfaits qu'il a reçus de Guy, seigneur de Thiers, damoiseau, lui fait donation de tout ce qu'il possède dans les paroisses de Thiers et de Celles.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3308.

1281 [mai ou juin], Paris.

693. Philippe III, roi de France, vu la procuration passée par le prieur de Grandmont à frère Hélie du Lac, correcteur de Macheret au diocèse de Troyes, donne à Robert, comte de Clermont, son frère, le droit de prononcer définitivement sur le différend soulevé entre ledit comte et le couvent de Macheret, après enquête faite et en prenant l'avis de deux prud'hommes de son conseil qu'il désignera à cet effet[1].

Original latin sur parchemin, jadis scellé et dans un bon état de conservation. — P. 1362², cote 1061.

Inséré dans la sentence de Robert, comte de Clermont. — P. 1362², cote 1042.

Une expédition originale de cette sentence rendue par le comte de Clermont, se trouve aussi dans le carton P. 1373¹, cote 2209. (Voir plus bas n° 751.)

[1] La procuration étant du jeudi avant le dimanche des Rameaux, la lettre du Roi doit être placée vers mai ou juin de cette même année.

1281, le vendredi avant la Saint-Jean-Baptiste (20 juin).

694. Guillet Clapose, en son nom et au nom de Pierre Goy, reconnait tenir en fief de Guigue de Roche, seigneur de Meyras, six sols, une meytadée de seigle, et quatre charges de foin (quatuor honera hominum de feno), de cens, à prendre sur le manse du Mazel (de Mascello), avec divers autres cens à prendre sur les manses de Chirols, du Fez (de Vado) et du Ranc (de Ranco). Il prête serment de fidélité conformément aux articles « que continentur in decretali de jurejurando : ego Nicholaus episcopus ».

Original sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1399¹, cote 799.

1281, le vendredi avant la fête de saint Jean-Baptiste (20 juin), Meyras.

695. Eble « de Aulanheto », chevalier, vend à Guigue, seigneur de Roche, damoiseau, pour le prix de vingt-trois livres viennois, divers cens en deniers, en grains et en vin qu'il avait droit de prendre sur la maison de Gautier Arbaud, sur les maisons de feu Guillaume « de Seguelariis », sur le moulin de Meyras (de Mayratio), et sur le manse de « Mursol ».

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398³, cote 701.

1281, juin.

696. Charbonnel de Lent reconnait avoir reçu d'Isabelle de Forez, dame de Beaujeu, six sols viennois pour indemnité du dommage causé à une de ses terres par un canal qui servait à amener l'eau d'un moulin appartenant à ladite dame.

Cédule originale sur parchemin. — P. 1391¹, cote 569.

1281, juin.

697. Hugonet Roschapiz reconnait avoir reçu d'Isabelle, dame de Beaujeu, huit sols viennois d'indemnité pour le dommage que le canal du moulin neuf de Lent causait à un jardin qu'il avait en dehors et à l'ouest de la ville.

Cédule originale sur parchemin. — P. 1391¹, cote 571 *decies*.

Digitized by Google

1281, juin.

698. Péronnet de Paigne, chassipole de Lent, reconnait avoir échangé avec Isabelle, dame de Beaujeu, un pré qui était nécessaire à ladite dame pour les écluses de son nouveau moulin de Lent, contre un autre pré sis au mas de Lordeis.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 571.

1281, 1er juillet, Peaugre.

699. Frère Zacharie, prieur de la maison de Peaugre (de Prologo), en vertu d'un mandat spécial d'Artaud, seigneur de Roussillon et d'Annonay, gardien de ladite maison, adjuge par décret une vigne sise au vignoble de Peaugre, appartenant à Guillaume Gouchin, pour le prix de quatre livres viennois, qui devront être appliquées au payement d'une partie des dettes dudit Gouchin.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402[1], cote 1235.

1281, le samedi après la Magdeleine (26 juillet), Paris.

699 A. Robert, comte d'Artois, et Agnès, comtesse d'Artois, dame de Bourbon, sa femme, promettent de s'en tenir à la décision du roi de France sur le différend qui existait entre eux d'une part, Robert, comte de Clermont, et Béatrix sa femme, d'autre part, au sujet du don d'une certaine quantité de terre en Bourbonnais, fait par ladite Agnès de Bourbon à Robert, fils dudit comte d'Artois.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — J. 275, n° 3.

1281, juillet.

700. Jeanne de Villars (de Vilario), prieure de Notre-Dame de Poletins, fait emploi de deux cents livres viennois de rente léguées à son couvent par Isabelle, dame de Beaujeu, pour célébration d'un anniversaire, en assignant cette rente sur diverses acquisitions que son couvent a faites de plusieurs personnes, entre autres de Hugues « lo Descheuz », damoiseau, seigneur de Girieu, et d'Étienne de Genay, chevalier.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 94 *bis*.

1281, 2 nonas octobris (6 octobre), Meyras.

701. Silvion de Juvinas (de Juvinatio), damoiseau, reconnait tenir en fief de Guigue de Roche, damoiseau, seigneur de Meyras, tout ce qu'il possède au mandement du château de Meyras, sauf les droits du manse des Champeaux et de Juvinas, et il promet de renouveler l'hommage à chaque mutation de seigneur.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1399[1], cote 758.

[1281] nonis octobris (7 octobre), Orvieto, an 1er du pontificat.

702. Le pape Martin IV accorde au roi Philippe III ce privilége qu'aucune sentence d'excommunication ou d'interdit ne puisse avoir force dans le royaume de France, sans avoir été autorisée par un mandement spécial du siége apostolique.

Copie sur parchemin, collationnée et signée, donnée comme extraite des registres du Parlement. — P. 1388[2], cote 60.

1281, le mercredi après la Saint-Denis (15 octobre), Mâcon.

703. Sentence arbitrale rendue par Pierre, fils de France, comte d'Alençon et de Blois, entre l'archevêque de Lyon et Louis, sire de Beaujeu, au sujet des droits du sire de Beaujeu à Lyon. L'arbitre s'en réfère aux déclarations de Philippe de Savoie, son oncle, et à l'enquête faite antérieurement par Thomas de Savoie et par le comte de Forez. « Le contenz de la nef et des choses qui estoient dedens, lesquels choses demandent li citeien de Lyon, lessons a determiner par devant les gens le Roy ou là où il devra estre déterminé. » Quant à la maison de Maximieu achetée par le sire de Beaujeu, de Girard de Langes, elle sera commune à l'archevêque et au sire de Beaujeu, qui en jouiront tour à tour chacun leur année, à la charge pour l'archevêque de payer cinq cent cinquante livres viennois au sire de Beaujeu.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 101.

Digitized by Google

1281, octobre.

704. Dalmas de Saint-Haon, chevalier, reconnaît tenir en fief et en hommage de noble baron Jean, seigneur de Châteauvilain et de Luzy, Perret et Isabeau de Monmartin et autres individus avec leurs mas, demeurant à la Fontaine et à la Chapelle au Mans, ainsi que le fief que tient de lui Guillaume de Ternant, chevalier.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377², cote 2960.

1281, 8 kalendas decembris (24 novembre).

705. Guillaume, seigneur des Esperviers (de Sparveriis), damoiseau, vend à Pierre Goy et à Guillaume la Claposa, habitants « de Achogiis », pour le prix de cent vingt livres viennois, un lieu nommé le Piebre (lo Pruebi), sis en la paroisse de la Chapelle-Graillouze en Vivarais, qu'ils devront tenir de lui en fief.

Vidimus original latin sur parchemin, délivré le mardi après la Saint-Luc 1310, à la requête de Guillaume Chef-de-Comte, de Pradelles, et d'Alaise sa femme. — P. 1381, cote 3316.

1281, décembre.

706. Artaud de Roussillon, damoiseau, seigneur d'Annonay et de Roussillon, vend à Girard de Mays divers droits au donjon et bourg de Chagnon, que ledit seigneur de Roussillon avait acquis par échange sur Agnès, fille de Jocerand Reynier, chevalier, femme d'Étienne Pasturel, fils d'Étienne de Saint-Priest (de Sancto-Prejecto), chevalier, héritière de Reynier, son frère, et de Gaudemar, archidiacre de Lyon, sous la réserve du douaire d'Amphelyse, mère de ladite dame. Sont cautions de la vente, Gaudemar, seigneur de Jarez, et Guigue de Saint-Symphorien, seigneur de Greyzieu (Grayseu).

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392¹, cote 738.

1282 (1281 v. st.), janvier.

707. Girard de Langes (de Langiis) vend, moyennant neuf cents livres viennois, à Louis, sire de Beaujeu, les seigneuries du bourg Saint-Christophe et de Meximieux.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de l'official de Lyon. — P. 1389³, cote 331.

1282 (1281 v. st.), pridie kalendas martii (28 février).

708. Le bailli et le juge du Roi, institués dans les diocèses du Puy, de Viviers, de Valence et de Vienne, font sommation à Pons, seigneur de Montlaur, d'avoir à payer à Guigue, seigneur de Roche, quatre-vingts livres tournois avant l'octave de l'Assomption, à titre du principal, et des dommages-intérêts résultant d'une obligation que ledit Guigue avait contractée envers deux bourgeois du Puy, à la prière d'Héraclius de Montlaur, père dudit Pons.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Guillaume Chaband, notaire royal. — P. 1397², cote 559.

1282 (1281 v. st.), le mercredi avant l'Annonciation (18 mars).

709. Astorge de Ribes (de Ripis), damoiseau, vend pour le prix de dix-sept livres tournois, à Guigue, seigneur de Roche, damoiseau, tout le droit que lui et son père Hugues de Ribes pouvaient avoir sur le village de Retornaguet et ses dépendances à quelque titre que ce soit.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau dudit Astorge sur lacs de parchemin. — P. 1397², cote 553.

1282 (1281 v. st.), mars.

710. Échange entre Guy, seigneur de Saint-Trivier en Dombes, et Louis, sire de Beaujeu, des terres de Perjura, en la paroisse de Ronzuel, et de prés en la « lescherie » dudit Ronzuel, contre le mas dit Mas Jomier, qui comprenait des biens joignant les terres de Montbertout, le chemin de Chalamont, etc.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391¹, cote 552.

1282, mai.

711. Pierre, dit Charises, et Jeanne sa femme, demeurant à Cordelle, vendent à Guillaume du Verdier, chevalier, pour le prix de trente-deux livres dix sols viennois, tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur tout le courtil de Chaorne et ses appartenances en la paroisse de Cordelle, courtil qu'ils

Digitized by Google

tenaient en emphytéose de Jean de Senoches, damoiseau.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 390.

1282, juin.

712. Blanche de Châlon, dame de Belleville, veuve de Guichard, sire de Beaujeu, et ensuite de Béraud de Mercœur, fils de Béraud de Mercœur, donne au couvent des frères mineurs de Villefranche, pour le repos de son âme, cinq sols viennois par jour, qu'elle promet asseoir aussitôt que faire se pourra sur bons et valables revenus.

Vidimus original sur parchemin, délivré par l'official de Lyon, la veille de la Saint-Jean-Baptiste 1282. — P. 1366[1], cote 1480.

Copie sur papier, signée, mais peu correcte. — Même cote.

1282, le jeudi après la Saint-Jean-Baptiste (25 juin).

713. Pierre, prieur de l'ordre de Grandmont, et son couvent donnent procuration à Geoffroi la Roche, nouveau correcteur de leur maison de Macheret, au diocèse de Troyes, pour terminer à l'amiable une contestation existant entre eux et Robert, comte de Clermont.

Pièce insérée dans la sentence de Robert, comte de Clermont, du mardi après la Saint-Martin d'hiver 1284. — P. 1373[1], cote 2209.

1282, juillet.

714. Transaction entre Isabelle, dame de Beaujeu, veuve de Rainaud, comte de Forez, et Louis, sire de Beaujeu, son fils, par laquelle est déterminée la part afférente à chacune des parties pour la délivrance du douaire de Jeanne de Montfort, comtesse de Forez, se composant du château de Lay et d'une rente viagère de mille livres tournois, délivrance à laquelle la mère et le fils avaient été condamnés par sentence de la cour du Roi.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux, expédié au nom de la comtesse de Forez. — P. 1366[1], cote 1478.

Une expédition originale de la même pièce, délivrée *mutatis mutandis* au nom du sire de Beaujeu, jadis scellée de deux sceaux, et d'une écriture plus fine et plus nette, se trouve dans le même carton, cote 1485.

1282, août.

715. Louis, sire de Beaujeu, abandonne à Guy, seigneur de Saint-Trivier en Dombes, la justice de la terre de Ronzuel près Chalamont, en ne s'y réservant que les exécutions capitales.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 536.

1282, août, Paris.

716. Robert, comte d'Artois, et Agnès sa femme, comtesse d'Artois et dame de Bourbon, reconnaissent devoir au roi Philippe le Hardi cinquante-trois mille quatre cent soixante et une livres dix-sept sols et cinq deniers parisis, qu'ils s'engagent à lui rendre à sa première réquisition.

Pièce insérée dans les lettres de Charles IV du mois de mai 1325. — P. 1364[1], cote 1264.

1282, 2 novembre.

717. Louis, sire de Beaujeu, et Éléonore sa femme, en présence de Pierre, évêque de Mâcon, et du bailli de Mâcon, renoncent, moyennant cinq cent cinquante livres viennois, à tous les droits qu'ils prétendaient exercer sur les prieurés, doyennés, manses, ténements et autres lieux appartenant médiatement ou immédiatement à l'abbaye de Cluny.

Les droits d'aides et de tailles réclamés par le sire de Beaujeu portaient sur les cas accoutumés, c'est-à-dire les cas de voyage outre mer, de mariage du fils ou de la fille du seigneur, de promotion à la chevalerie et de « conquerement ».

Vidimus original délivré sous les sceaux du bailli et de l'évêque de Mâcon, en date du 2 avril 1283. — P. 1388[3], cote 140.

Autre vidimus délivré sous le scel du bailliage de Mâcon, le mardi après la Saint-Barnabé 1340. — P. 1388[3], cote 140 *bis*.

Copie sur parchemin, collationnée, signée, jadis scellée, délivrée le 1[er] mars 1440. — P. 1368[2], cote 1613.

1282, novembre.

718. Par-devant Guillaume de Hangest l'aîné et Matthieu Germain, bourgeois de Montdidier, lieutenants de Gautier Bardin, bailli de Vermandois, Pierre dit le Châtelain reconnaît avoir pris à bail perpétuel de noble homme Robert, fils de France,

Digitized by Google

comte de Clermont, diverses terres sises au territoire de Méry, chargées de plusieurs redevances en blé et en avoine.

Original français sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1362², cote 1054.

1282, Parlement de la Saint-Martin.

718 A. Arrêt déclarant que la justice de Bayet et du bourg Saint-Nicolas, le ban des vendanges à Montbelet et le serment du châtelain de la dame de Bourbon pour vendre son vin à Saint-Pourçain, appartiennent au prieur de Saint-Pourçain, et que la justice de la Féline appartient à ladite dame de Bourbon.

Cf. L. Delisle, *Restitution d'un volume des Olim*, nº 502, à la suite du tome Iᵉʳ de l'*Inventaire des actes du Parlement*.

1282, Parlement de la Saint-Martin.

718 B. Arrêt déclarant que la garde et la justice de l'abbaye d'Ourscamp appartiennent au comte de Clermont. (Voir le nº 726.)

Cf. L. Delisle, *Restitution d'un volume des Olim*, nº 503, à la suite du tome Iᵉʳ de l'*Inventaire des actes du Parlement*.

1282, mardi après la Saint-André (1ᵉʳ décembre).

719. Sentence du bailli de Mâcon qui condamne les habitantsde Trivy (Tervi) à payer onze asnées et demie d'avoine pour la garde du château de Chevagny (Chavaigniaci), qui alors appartenait à Blanche, dame de Belleville, veuve du sire de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 252.

1282, le vendredi avant Noël (18 décembre).

720. Marion de Parigny, veuve de Perret de Faye, damoiseau, vend à Guillaume dit Berbuere, vicaire perpétuel du Breuil des Barres, pour le prix de quinze livres tournois, la dîme du vin, du blé, des laines et des chairs qu'elle avait droit de prendre dans la paroisse de Bessay.

Original latin sur parchemin, d'une écriture très-négligée, délivré sous le scel de l'officialité de Bourges. — P. 1374¹, cote 2379.

1282, décembre.

721. Robert, duc de Bourgogne, chambrier de France, s'engage envers ses cousins et féaux, Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, Jeanne sa femme, Simon et Guy, leurs fils, Isabelle de Jaligny, femme dudit Guy, à leur rendre les châtellenies de Bourbon-Lancy, tant en deçà qu'au delà de la Loire, et de Semur en Brionnais, tenues du duché de Bourgogne, ainsi que Thil-sur-Arroux, tenu de l'abbaye Saint-Martin d'Autun, qu'il reçoit en nantissement pour le prêt d'une somme de six mille livres tournois, dès qu'il aura été remboursé de ladite somme. Ce gage ne doit préjudicier en aucune façon aux droits féodaux du sire de Châteauvilain.

Vidimus sur parchemin, en date du mois de juin 1285, délivré sous le scel du chapitre de Saint-Jean l'Évangéliste à Châteauvilain. — P. 1392¹, cote 693.

Copie sur papier, signée, d'un autre vidimus de l'année 1302, datée du 11 octobre 1482. — P. 1378¹, cote 2980.

1282, le samedi avant Noël (19 décembre).

722. Philippe III, roi de France, vidime et ratifie l'acte par lequel Robert, duc de Bourgogne, s'est engagé à rendre à Jean, sire de Châteauvilain et de Luzy, les terres de Bourbon-Lancy, Semur en Brionnais, et Thil-sur-Arroux, contre remboursement de six mille livres tournois.

Vidimus sur parchemin, délivré sous le scel du chapitre de Saint-Jean l'Évangéliste à Châteauvilain. — P. 1392¹, cote 693.

1282, décembre, Paris.

723. Jean, sire de Châteauvilain et de Luzy, reconnait tenir en fief de Robert, duc de Bourgogne, les châteaux et châtellenies de Semur en Brionnais et de Bourbon-Lancy, qu'il met en gage en la main dudit duc, jusqu'au remboursement d'une somme de six mille livres tournois qui lui a été comptée en loyaux deniers. Il y ajoute ce qu'il possède à Thil-sur-Arroux, sauf le consentement de l'abbé de Saint-Martin d'Autun, de qui ce fief est mouvant.

Copie sur papier, datée du 11 octobre 1482, signée. — P. 1378¹, cote 2980.

Digitized by Google

1282, le dimanche avant Noël (20 décembre), Paris.

724. Philippe III, roi de France, approuve en ce qui le concerne l'engagement pris par Jean, sire de Châteauvilain et de Luzy, son amé et féal, envers Robert, duc de Bourgogne, chambrier de France.

Copie sur papier, datée du 11 octobre 1482, signée. — P. 1378[1], cote 2980.

1282, à diverses dates comprises entre le mercredi après l'octave de Pâques et la fin de décembre.

725. Procédure instruite par-devant Guillaume de Pontchevron, sénéchal de Beaucaire et Nîmes, dans le procès intenté par Guigue, seigneur de Roche, en son nom et au nom de Hugues son frère et de Guigonet, son fils mineur, à Pons, seigneur de Montlaur, fils d'Héraclius de Montlaur, pour lui réclamer le château de Châteauneuf que feu Pons de Montlaur, père dudit Héraclius, avait légué à sa sœur Jourdaine, jadis dame de Roche et mère dudit Guigue.

Rouleau en parchemin, sans date ni signature, écriture du temps, formant aujourd'hui quatre feuilles détachées. — P. 1397[2], cote 616.

1283 (1282 v. st.), mars, Paris.

726. Philippe III, roi de France, déclare, par arrêt de sa cour, que la grange de Warnaviller est dans la justice et la garde de Robert, comte de Clermont, en vertu de son comté de Clermont, et déboute de leurs prétentions les moines d'Ourscamp, lesquels alléguaient que, comme tous leurs biens étaient sous la garde du Roi, le comte de Clermont n'avait pas le droit de saisie sur cette même grange qui leur appartenait.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1057.

1283 (1282 v. st.), avril, avant Pâques.

726 A. Testament de Jourdain de Sury-le-Comtal, par lequel, entre autres dispositions, il fait assiette de six livres viennois de rente sur le four de Sury, pour l'établissement d'une prébende en l'église dudit lieu, prébende dont il réserve la collation à ses héritiers.

Inséré dans l'acte de publication dudit testament, en date du lundi quinzaine de Saint-Jean-Baptiste (8 juillet) 1286. — Cartulaire du comté de Forez. KK. 1113, fol. CXVII.

1283, avril.

727. Louis, sire de Beaujeu, confirme la donation faite par son père et sa mère à Matthieu de Feurs, bourgeois de Lyon, de la jouissance viagère de divers droits, usages et cens dans les paroisses de Ranchal et de Thil; et en considération de ce que ledit Matthieu lui a donné deux cent cinquante livres viennois dont il avait besoin, il déclare ladite donation réversible sur la tête d'Étienne, clerc, fils dudit Matthieu, sous la réserve qu'elle n'aura plus d'effet si ledit Étienne entre en religion.

Vidimus original sur parchemin, en date du mois d'octobre 1284, jadis scellé. — P. 1367[1], cote 1515.

1283, mai.

728. Catherine de Curcieu et Barthélemy son fils reconnaissent devoir à l'Hôtel-Dieu de Montbrison neuf deniers viennois de cens avec tous les droits attachés à la directe seigneurie, à prendre sur trois éminées de terre sises au-dessus du village de Curcieu, ledit cens jadis donné audit hôpital par Guillaume de Curcieu, grand-père dudit Barthélemy.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[2], cote 1441.

1283, le dimanche après la fête de saint Barnabé (13 juin).

729. Geoffroi, prieur de Chantelle, déclare que le comte d'Artois et la comtesse d'Artois sa femme, dame de Bourbon, ayant donné à Hugues, prieur d'Ussel, le droit viager de chauffage dans le bois de Culhat et de pacage pour six porcs dans le bois de Tronceon, ni ses successeurs au prieuré de Chantelle, ni ceux dudit Hugues au prieuré d'Ussel, ne pourront réclamer pour eux-mêmes l'exercice de ce droit.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1356[2], cote 261.

Digitized by Google

1283, juillet.

730. Guillaume de Bourbon, sire de Bessay, damoiseau, abandonne à Hodard, prieur de Saint-Pourçain, toute la justice et toute la seigneurie dans la paroisse de Neuilly (de Nuilhiaco); et de son côté, le couvent de Saint-Pourçain abandonne audit Guillaume de Bourbon toute la justice et toute la seigneurie dans la paroisse de Bessay, suivant les limites fixées par noble homme Henri [de Gandevilliers], jadis bailli d'Auvergne pour le Roi.

Charte insérée dans l'acte de confirmation du 30 mai 1355. — P. 1401[1], cote 1029.

1283, août.

731. Marquesius, sire de Canilhac, chevalier, rend hommage à Robert, prieur de Saint-Flour, pour les terres dont il a précédemment rendu hommage à Geoffroi, prieur du même couvent, conformément à l'instrument du 13 septembre 1275.

Copie sur papier, signée, écriture du quinzième siècle. — P. 1358[1], cote 483.

1283, août, Paris.

732. Thibaud, évêque de Dol, et Matthieu, abbé de Saint-Denis [régents du royaume], en leur nom et au nom du sire de Nesle, attestent que les lieutenants de Robert, comte d'Artois, et d'Agnès, dame de Bourbon, sa femme, ont approuvé l'assiette de trois mille livrées de terre faite en faveur de Robert, comte de Clermont, et de Béatrix sa femme, par le vicomte de Clamecy et le bailli de Tours, après estimation de la valeur des châtellenies de Verneuil, Moulins, Billy, Janzat, Rochefort et Gannat; ladite Agnès conservant sa vie durant l'usufruit de tous les biens compris dans ladite assiette.

Charte insérée dans la confirmation de Philippe III du mois de février 1284. — P. 1377[1], cote 2765.

1283, le vendredi après la Saint-Matthieu (24 septembre).

733. Jean de Melun, chevalier, et Barthélemy du Montet, chanoine de Vatan (Vastinensis), gardes des terres d'Artois et de Bourbonnais, ratifient au nom de Robert, comte d'Artois, et de la dame de Bourbon sa femme, la vente faite par Humbaud du Marais (dou Maraes) au recteur et aux frères de Fontgadon, de l'ordre de Grandmont, pour le prix de cent quarante-trois livres parisis, des terrages du mas de Chemigny, de la moitié des terrages du mas de Bordelles, d'une pièce de pré sise près Plessy-Muzin et d'autres biens, sauf un cens de six setiers de grains dû au sire de Bourbon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1374[2], cote 2413.

1283, le samedi avant la Saint-Michel (25 septembre), Nicotera en Calabre.

734. Robert, comte d'Artois, et Agnès, dame de Bourbon, sa femme, ratifient la vente faite par Guillaume de Saint-Gérand, chevalier, pour le prix de trois mille quatre cents livres tournois, à Humbert de Beaujeu, sire de Montpensier et connétable de France, du château de Chateldon, mouvant de la seigneurie de Bourbon.

Pièce insérée dans l'acte de Humbert de Beaujeu du dimanche après les Feux 1284. — P. 1377[1], cote 2813.

1283, Parlement de la Toussaint.

734 A. Arrêt condamnant à l'amende Robert, comte d'Artois, et Agnès sa femme, dame de Bourbon, pour avoir enfreint les défenses du Roi et avoir fait exécuter certaines personnes sujettes du prieuré de Souvigny.

Cf. L. Delisle, *Restitution d'un volume des Olim*, n° 533, à la suite du tome I[er] de l'*Inventaire des actes du Parlement.*

1283, décembre.

735. Jean, sire de Châteauvilain et de Luzy, donne à Hugues d'Arcy, chanoine d'Autun, à Guy, docteur ès lois, son frère, et à Jean, leur neveu, le droit de justice et de juridiction dans toute la terre qu'ils tiennent de lui en fief, se réservant toutefois l'exécution des voleurs et la justice des grands chemins. Cette donation est confirmée par Guy, chevalier, fils du sire de Châteauvilain.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1378[1], cotes 2989 et 2900 (double cote).

Digitized by Google

1284 (1283 v. st.), février, Paris.

736. Philippe III, roi de France, confirme l'approbation précédemment donnée par les régents du royaume à l'assiette de trois mille livrées de terre faite en Bourbonnais en faveur du comte de Clermont et de Béatrix sa femme. (Voir le n° 732.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2765.

1284 (1283 v. st.), février.

737. Louis, sire de Beaujeu, cède à Isabelle, dame de Beaujeu, sa mère, la terre de Montmerle, près Belleville, pour en jouir sa vie durant, en récompense de quatre-vingts livres viennois qu'elle a promis de donner pour aider au rachat de ladite terre, dont Guy, seigneur de Saint-Trivier, s'était rendu propriétaire.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[2], cote 590.

1284 (1283 v. st.), mars.

738. Vente, moyennant cent quarante livres viennois, de la terre de Montmerle et de ses dépendances à Louis, sire de Beaujeu, par Guy, seigneur de Saint-Trivier en Dombes, qui avait lui-même acquis cette terre sur Aymon Palatin.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[2], cote 591.

1284 (1283 v. st.), au mois de mars, « le dimanche emprès les Feux » (5 mars).

739. Humbert de Beaujeu, sire de Montpensier, connétable de France, rend hommage à Robert, comte d'Artois, et à Agnès de Bourbon sa femme, pour le château de Chateldon qu'ils lui ont permis d'acquérir dans leur domaine; et il leur permet de son côté d'acquérir une terre équivalente dans sa baronnie de Montpensier.

Pièce insérée dans un rouleau en parchemin sans date ni signature, écriture de la fin du treizième siècle. — P. 1377[1], cote 2813.

1284, le mercredi veille de l'Ascension (17 mai), Thiers.

740. Géraud de Malmont, clerc du roi de France, tuteur des enfants de Guy, sire de Thiers, et en leur nom, assigne sur la ferme de la leide et des fours de Thiers une rente de dix livres tournois que Guy de Thiers, jadis préchantre de l'église de Lyon, avait léguée par testament et pour le remède de son âme au chapitre de Thiers. Ce qui est approuvé par Guy, sire de Thiers, et par Chatard son frère, prévôt de Thiers.

Vidimus original sur parchemin, en date du jeudi après la Conversion de saint Paul (27 janvier) 1334, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3332.

1284, au mois de mai, la veille de la Pentecôte (27 mai).

741. Échange de plusieurs cens et rentes sis au comté de Clermont, entre Matthieu de la Tournelle, chevalier, et Robert, fils du roi de France, comte de Clermont; ledit échange ratifié par Héloïse (Hellouys), femme dudit Matthieu.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux (pièce endommagée). — P. 1369[2], cote 1762.

1284, 27 juin.

742. Accord entre Isabelle, comtesse de Forez, et Pierre de Mont-d'Or (de Monte aureo), chevalier, au sujet de la haute justice sur la maison de Chrétien Rastel en la ville de Lent.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 564.

1284, juin.

743. Jean, sire de Châteauvilain et de Luzy, et Jeanne sa femme, du consentement de Simon, leur fils aîné, et de leurs autres enfants, Jean et Alix, décident que si leur second fils, Guy, venait à mourir avant eux, les enfants mâles ou femelles qu'il pourra laisser auront les mêmes droits que lui-même sur leur héritage, sous la réserve de la même aptitude pour les enfants dudit Simon, qui représenteront l'aînesse de leur père.

Original français sur parchemin, jadis scellé de cinq sceaux. — P. 1377[2], cote 2914.

1284, juillet.

744. Jean, sire de Châteauvilain, et Jeanne, sa femme, font donation à Guy (Guion), leur fils, marié à Isabelle de Jaligny, des châteaux et châtellenies de

Digitized by Google

Luzy et d'Uchon, avec l'autorisation de racheter comme ils le feraient eux-mêmes les châteaux et châtellenies de Bourbon [Lancy] et de Semur en Brionnais, ainsi que la ville de Thil-sur-Arroux, qu'ils ont engagés pour six mille livres tournois à Robert, duc de Bourgogne.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1377[2], cote 2913.

1284, 29 juillet, Saint-Flour.

745. Transaction entre Garnier, prieur de Saint-Flour, et Marquesius de Canilhac, seigneur « de Canonica [1] », par laquelle ledit Marquesius renonce à exercer la juridiction sur les terres qu'il possède aux environs de Chaudesaigues, et reçoit en récompense une diminution de vingt sols tournois sur le cens de six livres tournois qu'il devait payer au prieuré, à l'occasion desdites terres.

Extrait d'un cahier en papier, signé, sans date, mais dont l'écriture est du quinzième siècle. — P. 1358[1], cote 488.

1284, 4e année du pontificat de Martin IV, aux ides d'octobre (15 octobre), Pérouse.

746. Le pape Martin IV notifie à l'évêque de Mâcon qu'il a pris sous sa protection la personne, les serviteurs et les biens de noble homme Humbert, sire de Perreux (de Perues), connétable de France, qui a fait vœu de passer en terre sainte au premier passage général, « donec de ipsius reditu vel obitu certissime cognoscatur ». Il engage l'évêque à faire respecter cette sauvegarde, mais sans excéder le pouvoir qu'il lui confie.

Original sur parchemin, jadis scellé de la bulle de plomb. — P. 1388[2], cote 58.

1284, le samedi après la fête de saint Luc évangéliste (21 octobre).

747. Henri de Pavanens, damoiseau, se porte garant envers Isabelle, dame de Beaujeu, du payement d'une amende de soixante sols viennois due à ladite dame par les nommés le Moine et Ponczart et de leur renoncement à toute pensée de vengeance à cause de l'emprisonnement qu'ils ont subi pour s'être approprié les bestiaux de ladite dame.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1366[1], cote 1504.

1284, octobre.

748. Guichard Raffin, de la paroisse de Betheneins, cède et vend à Isabelle, comtesse de Forez et dame de Beaujeu, pour le prix de quarante-quatre sols viennois, un pré et ses dépendances sis dans la paroisse de Monceaux (Monceux), près de la rivière dite Chalana [la Calomne], qui coule près de la maison de Croset.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1367[1], cote 1535.

1284, octobre.

749. Pierre de la Forest vend à Isabelle, comtesse de Forez, dame de Beaujeu, un pré en la paroisse de Monceaux, moyennant quatre livres viennois.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[3], cote 878.

1284, novembre.

750. Accord entre Louis, sire de Beaujeu, d'une part, Étienne Charpinel et Philippe, fils de Guillaume, seigneur de Marzé, d'autre part, au sujet de la justice, de la seigneurie et du prieuré de Salles.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390[2], cote 487.

1284, novembre.

751. Aymon Palatin, chevalier, donne quittance d'une somme de trois cents livres viennois, que lui devait Louis, sire de Beaujeu, auquel il avait vendu les dîmes de Lissieu (Lyaiseu).

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390[1], cote 391 *bis*.

1284, le mardi avant la Saint-Nicolas d'hiver (5 décembre), Paris.

752. Robert, fils de France, comte de Clermont, réclamant du couvent de Macheret, de l'ordre de Grandmont, au diocèse de Troyes, deux mille cinq cents livres tournois et des joyaux pour une valeur

[1] Peut-être Chanonat (Puy-de-Dôme), arrondissement de Clermont-Ferrand, canton de Saint-Amant-Tallende.

Digitized by Google

de cinq cents livres que Regnaud, dit le maire de Saint-Just, son homme de corps, y avait déposés, et qu'on ne voulait pas lui rendre sous prétexte de torts causés par ses officiers à ladite maison, procède en vertu des lettres du Roi à une sentence arbitrale. D'accord avec deux conseillers du Roi, Guillaume « de Polliaco », prévôt de Lille, et Pierre de Mornay, archidiacre de Sologne (Sigalonie) dans l'église d'Orléans, il condamne le correcteur de la maison de Macheret à lui payer deux mille cinq cents livres pour le dépôt d'argent et deux cents livres pour la valeur des joyaux. Sur le total de ces deux sommes, six cents livres seront déduites à titre d'indemnité pour les dommages que la maison de Macheret prétend avoir éprouvés de la part des gens du comte de Clermont, et ceux-ci, ainsi que Regnaud de Saint-Just, seront à l'abri de toute réclamation.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1362², cote 1042.
Autre original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1373¹, cote 2209.
Ce second original contient en plus le texte de la procuration donnée à Geoffroi la Roche par le prieur de l'ordre de Grandmont, et il était probablement considéré comme plus correct que l'autre, ou du moins comme plus conforme aux règles de la procédure. En effet, au verso de chaque pièce, à côté de l'incision destinée à recevoir les lacs du sceau de Robert de Clermont, on lit sur le nº 2209 *corr.*, et sur le nº 1042 *non corr.*

1284, VIII idus decembris (6 décembre).

753. Ogier d'Ampuis, damoiseau, vend, cède et transporte à Foulques d'Ampuis, chevalier, pour le prix de cinq cents livres viennois, tous les fiefs, arrière-fiefs, gardes, cens et droits de toute nature qui peuvent lui appartenir par succession ou autrement dans les château, mandement et paroisse d'Ampuis, au diocèse de Vienne, mouvants en fief d'Artaud, sire de Roussillon et d'Annonay, lequel donne son consentement à ladite vente.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1362¹, cote 992.
Autre original formant duplicata. — P. 494², cote 1309.
Copie authentique sur parchemin. — P. 1392², cote 848.

1284, décembre.

754. Guiburge, Clémence, Marguerite, Élisabeth et Éléonore, filles d'Étienne d'Oingt (de Iconio), et d'Artaude de Roussillon, donnent à Artaud de Roussillon, leur cousin, en considération des bons services qu'il leur a rendus, les terres et seigneuries de Saint-Symphorien d'Azergues, Bagnols (Baignous), Saint-Ferréol et Saint-Romain de Popez, au diocèse de Lyon; ce qui est approuvé par Girin « de Mazuriaco », leur curateur.

Témoins Falcon d'Ampuys et Guillaume « Malamotha », chevaliers.

Vidimus original sur parchemin, en date du 10 septembre 1290, délivré sous le scel de l'official de Lyon. — P. 1393², cote 921.

1284, décembre.

755. André « del Roer » et Philippa sa femme promettent payer à Clément Rousset de Saint-Victor, clerc, pour le compte de la chapelle de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, quatre livres dix sols viennois que Béatrix de Doures avait légués à l'église Notre-Dame de Montbrison pour la fondation de son anniversaire.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402³, cote 1430.

1284, décembre.

755 A. Pierre Astier, Guillemine sa femme, Pierre et Durand leurs fils, vendent à Jean « de Salvagniaco », bourgeois de Montbrison, pour le prix de quatre cent soixante-dix livres viennois, diverses pièces de terre et une maison sises à Montbrison « in praaria de Brolio », près du chemin qui va à Foris et à Colombon.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. IV^xxXIII.

1285 (1284 v. st.), le mardi avant l'Épiphanie (2 janvier).

756. Guichard de Châtel-Perron (de Castro Le Peron) et Isabelle sa femme vendent à Guichard de Marzé, moyennant dix-huit cents livres viennois, tous les biens qu'ils possèdent dans les paroisses de Chamelet, Thizy et Claveysolles.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390², cote 482.

Digitized by Google

1285 (1284 v. st.), le jeudi après la Circoncision (4 janvier).

757. Guigue de Roche, damoiseau, fils de Guigue, seigneur de Roche, chevalier, avec l'autorisation et en présence de son père, approuve la transaction jadis passée entre Guillaume de Jaujac et l'église du Puy, et il rend hommage à ladite église pour ce qu'il possède aux villages de Veyrières, del Ranc et del Mas. (Voir le n° 270.)

Vidimus original sur parchemin, en date du 18 juillet 1338, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1397², cote 567.

1285 (1284 v. st.), « die martis post octabas Apparitionis Domini » (16 janvier).

758. Sentence du bailli de Mâcon en faveur de Blanche, dame de Belleville et de Chevagny (Chavaignes), à l'encontre de Jocerand de Bussière (de Buixeria), chevalier, au sujet de la justice du mas du Verney, sis paroisse de Saint-Igny (de Santigniaco).

Original latin sur parchemin. — P. 1390¹, cote 427.

1285 (1284 v. st.), janvier.

759. Vente par Jean de la Vennerie (la Varanery), et Béatrix, sa femme, à Isabelle, mère de Louis, sire de Beaujeu, d'un pré joignant les prés et le bois de ladite dame à Pouilly-le-Châtel.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390², cote 465.

1285 (1284 v. st.), janvier.

760. Acharias de Fontaneys, damoiseau, vend à Étienne et Pierre Bertrandi, de Saint-Symphorien-le-Châtel, pour le prix de deux cent quatre-vingts livres viennois, tous les cens et droits qu'il a coutume de percevoir en deçà et au delà de la rivière de Coise (de Coysi), dans les paroisses de Saint-Étienne-de-Coise, de la Rajace, de l'Aubépin, de Saint-Denis, de Chastellus et de Saint-Romain en Jarez.

« Actum anno Domini M. CC. octogesimo quarto, mense januario, et datum anno Domini M. CC. octogesimo quinto, mense januario. »

Cette seconde date est évidemment celle de l'expédition, qui parait avoir été retardée par la mort de Pierre de Chavannes, l'un des garants. La pièce, qui est un original latin sur parchemin, avait six sceaux, dont le premier, celui de l'officialité de Lyon, subsiste encore, ainsi que les lacs de fil de quatre autres. — P. 1394², cote 57. Cf. *Inventaire des sceaux*, n° 6984.

1285 (1284 v. st.), mars.

761. Dreux, correcteur de la maison de Beaujeu, de l'ordre de Grandmont, accepte l'aumône de cent sols viennois faite à sa maison par la comtesse Isabelle, mère de Louis, sire de Beaujeu, et sur la terre achetée avec cette somme, il assigne une fondation de cinq sols viennois pour la célébration à perpétuité de l'anniversaire de ladite dame.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1366¹, cote 1481.

1285 (1284 v. st.), mars.

762. Étienne de Magnietit, de la paroisse de Noirétable, ayant acheté de Pierre et Hugues de Bussière, frères, pour le prix de treize livres six sols viennois, divers cens sis au ténement de Rustaing, en ladite paroisse, reconnait par-devant le juge de Forez que le comte y a droit à six deniers viennois par an pour garde, mais sans ensaisinement ni autre taille, et à la charge de le bien garder comme son homme légitime.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 81.

1285 (1284 v. st.), mars.

763. Convention entre Louis, sire de Beaujeu, et Étienne de Montgiraud, sacristain de l'église de Beaujeu, au sujet des revenus de la foire et du domaine de Chamelet, dont ledit sire de Beaujeu avait vendu l'usufruit audit Montgiraud, sa vie durant.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390¹, cote 453.

1285, le jeudi après Pâques (29 mars).

764. Guillaume de Moreuil (de Morolio), et Béatrix, sa femme, vendent à Thomas Blondel, damoiseau, pour le prix de quarante livres, monnaie courante en la baronnie de Bourbon, quatre livres de rente qu'ils avaient droit de prendre annuellement sur les leides de la ville de Montaigu.

Digitized by Google

L'acte stipule le remploi en faveur de la femme, propriétaire de la rente.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1678.

1285, avril, après Pâques.

765. Johannet de Franchelens, et Béatrix, sa femme, vendent à Isabelle, comtesse de Forez et dame de Beaujeu, pour le prix de quinze sols viennois, une rente de douze deniers viennois qu'ils avaient droit de prendre à Croset sur les moulins de Croset.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de Berlyon, abbé de Belleville. — P. 1366[2], cote 1504.

1285, avril.

766. Jean Humbert, Jeannet et Agathe, ses enfants, confirment et ratifient la vente jadis faite par ledit Humbert, du vivant de Dalmas de Balbigny, chevalier, à Guillaume du Verdier, chevalier, du courtil de la Goutte, d'un pré sis près du chemin de Balbigny au port de Nervieu, de deux pièces de terre sises en Chambon, et d'une autre pièce de terre sise « en Lamnolaua ».

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 393.

1285, le mercredi après l'octave de la Pentecôte (23 mai).

767. Louis, sire de Beaujeu, et le chapitre de Lyon, s'en remettent à l'arbitrage de Guichard, doyen de Beaujeu, et de Hugues Lebrun (Bruni), chanoine de Lyon, pour régler les différends qui existaient entre eux.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[2], cote 56.

1285, le premier dimanche du mois de juin (3 juin).

768. Transaction entre Odart, prieur de Saint-Pourçain, et son couvent d'une part, Barthélemy du Montet, garde du Bourbonnais, au nom de Robert, comte d'Artois, et d'Agnès de Bourbon, sa femme, et Grégoire, doyen de Montluçon, substitut du procureur général desdits seigneurs, d'autre part, au sujet de la justice sur les terres de la Féline, de Montor, de Bayet, de Martilly (Martilhet) et autres lieux. La justice sera commune par moitié à chacune des parties, sauf les exécutions capitales, qui appartiendront aux sires de Bourbon.

Insérée dans la confirmation du 8 avril 1347. — P. 1373[1], cote 2180.

1285, « le dyomeine après la quinzeine de Penthecoste » (3 juin).

769. Décision arbitrale rendue sur un différend entre Humbert, comte d'Albon, dauphin de Viennois, seigneur de la Tour et de Coligny, et Isabelle, comtesse de Forez, dame de Beaujeu, au sujet d'une saisie de troupeaux opérée par les officiers du dauphin à Saint-André, sur des hommes de la comtesse demeurant à Lent. Les gens du dauphin sont condamnés à rendre les bêtes qu'ils ont prises, en attendant qu'ils puissent prouver que les hommes de la comtesse sont taillables dudit dauphin.

Original français sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. P. 1366[2], cote 1489.

1285, le mardi après la fête de Saint-Pierre aux liens (7 août).

770. Bernard, abbé d'Ébreuil, et son couvent, s'en remettent à la décision de Béraud, sire de Mercœur, pour régler le débat existant entre eux et le comte d'Artois, sire de Bourbon, au sujet de la justice haute et basse de Chalignat. Ils chargent Guillaume de Varennes, chevalier, et Guy, doyen d'Ébreuil, de poser les bornes de ladite justice, conformément à la sentence qui sera rendue par ledit Béraud, lequel en attendant tiendra cette justice dans sa main.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1373[2], cote 2265.

1285, août, Paris.

771. Matthieu, abbé de Saint-Denis, et Simon, sire de Nesle, lieutenants du roi de France, déclarent par arrêt de la cour du Roi que Robert, comte de Clermont, en vertu de son comté, a droit de supériorité, ressort, justice et garde sur le prieuré de Gressonssart, situé audit comté, nonobstant les prétentions contraires du prieur de Cressonssart

Digitized by Google

et des prieur et couvent de Saint-Martin des Champs.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1058.

1285, le vendredi veille de la Nativité de Notre-Dame (7 septembre).

772. Geoffroi et Guillaume « Qualoaz » vendent au comte d'Artois, sire de Bourbon, pour le prix de deux cent soixante-dix livres tournois, une maison dite des Vèvres, qui appartenait à feu Guy « Qualoaz » leur père, le bois des Vèvres, une vigne dite « le Clos devant la porte », une autre vigne dite des Landes, et d'autres biens et revenus plus amplement spécifiés dans l'acte, le tout situé dans les paroisses de Bourbon, Franchesse, Agonges et Saint-Menoux.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1356[2], cote 276.

1285, septembre.

773. Étienne de Boisel, prêtre, donne au recteur et aux frères de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, une maison sise rue de Moind (in carreria Modonii), près la porte d'entrée du marché au blé dudit Hôtel-Dieu et près la maison de Hugues de Peimes, chirurgien (cirorgici), s'y réservant le logement sa vie durant et à la charge pour l'hôpital de fournir chaque année le jour de sa mort une pitance de dix sols viennois aux pauvres et aux femmes en couches dudit Hôtel-Dieu.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1398.

1285, octobre.

774. Vente par Jean de la Vennerie (la Varanerye), à Isabelle, mère de Louis, sire de Beaujeu, d'un pré dit le pré de las Coletes, près les prés de Marleu, terroir de Pouilly-le-Châtel.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390[2], cote 464.

1285, 31 octobre, à Pierre-Châtel (apud Petram Castri, Bellicensis diocesis), en la chambre haute peinte près de la vieille chapelle.

775. Louis, sire de Beaujeu, fils d'Isabelle, veuve de Rainaud, comte de Forez, et Éléonore, sa femme, sœur de Louis de Savoie, cèdent les châteaux de Virieu, de Châteauneuf et de Cordon à Jeanne, fille de Philippe de Montfort, veuve de Guy, comte de Forez, et à Louis de Savoie, son second mari, en compensation de l'abandon que leur fait ladite Jeanne des sommes qui lui avaient été assignées en douaire lors de son mariage avec le comte de Forez, fils desdits Rainaud et Isabelle.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1388[1], cote 24.

1285, mercredi après la fête de Saint-Simon et Saint-Jude (31 octobre), Pierre-Châtel.

776. Louis de Savoie, et sa femme Jeanne de Montfort, veuve de Guy, comte de Forez, reconnaissent devoir à Louis, sire de Beaujeu, dix-huit cents livres viennois, à savoir : 1° treize cents livres comme soulte de l'échange par lequel ledit sire de Beaujeu leur avait cédé les châteaux et seigneuries de Cordon, de Virieu (Viriaco) et de Châteauneuf et tout ce qu'il avait en Bugey et en Valromey (Verromeys), en récompense de l'abandon fait par Jeanne de Montfort du douaire à elle assigné en Beaujolais, lors du décès de Guy de Forez, son premier mari; 2° cinq cents livres pour la dot d'Éléonore, sœur dudit Louis de Savoie, et femme dudit sire de Beaujeu.

Humbert, dauphin de Viennois, comte d'Albon, seigneur de la Tour et de Coligny, et Artaud de Roussillon, son neveu, se portent cautions le six décembre suivant (die jovis post octabas Beate Catharine). — Témoins : Guy de Saint-Trivier, Étienne de la Poype, chevaliers, Étienne de Montgiraud, sacristain de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 69.

1285, 2 novembre.

777. Gilet d'Oingt (de Iconio), fils d'Étienne d'Oingt, donne à Artaud de Roussillon, en considération des bons services que celui-ci lui a rendus, tout ce qu'il pouvait avoir ou prétendre à Châtillon d'Azergues, Bagnols (Baignous), Saint-Ferréol, Saint-Romain de Popez, Ancy (Anseu), Fleurieux

Digitized by Google

(Fluyreu), Brullioles (Bruylloilles), avec la garde des deux rives[1].

Vidimus original sur parchemin, en date du 10 septembre 1290, délivré sous le scel de l'official de Lyon. — P. 1393², cote 921.

1285, le mercredi après la Saint-Martin d'hiver (14 novembre), Montpensier.

778. Isabelle de Mello, comtesse de Joigny et dame de Saint-Maurice (Saint-Morise), veuve de noble homme Humbert de Beaujeu, sire de Montpensier et connétable de France, rend hommage entre les mains de Barthélemy du Montet, procureur général du comte d'Artois et d'Agnès de Bourbon, sa femme, pour la part qui doit lui revenir, selon la coutume du pays, sur Châteldon et Jozerand, acquis par ledit Humbert durant leur mariage.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 458¹, cote 1325.

1285, le vendredi avant la Sainte-Catherine (23 novembre).

779. Bernard, abbé d'Èbreuil, s'en remet de nouveau à la décision de Béraud, sire de Mercœur, pour régler le débat existant entre lui et le sire de Bourbon, au sujet de la justice de Chalignat.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1373², cote 2273.

Pièce identique à celle qui est analysée précédemment sous le n° 770, si ce n'est que le premier des commissaires chargés de la délimitation est Grégoire, doyen de Montluçon, chancelier de Bourbonnais, et non plus Guillaume de Varennes.

1285, le vendredi après la Saint-Nicolas d'hiver (7 décembre), « apud Molins in Auvernia ».

780. Hugues de Putay (de Putei), chevalier, cède à Robert, comte d'Artois, et à Agnès, dame de Bourbon, sa femme, la justice haute et basse et tous les droits qu'il pouvait avoir à Putay, et il reçoit en échange la moitié de la quête (queste) de la terre de Fontial.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de la prévôté de Bourges. — P. 1376¹, cote 2607.

1285, décembre.

781. Hugonin Rechains, damoiseau, fils de feu Girard Rechains, chevalier, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de soixante-huit livres viennois, plusieurs cens et rentes énumérés dans l'acte, tels que son père les tenait en fief de Guy, comte de Forez, avec tout ce qu'il avait au territoire de Crotes, paroisse de Bully (Bule), et au mandement de Saint-Maurice, à la réserve de ce que ledit vendeur a ou peut avoir dans la paroisse de Lentigny.

Original latin sur parchemin, signé, scellé du sceau en cire rouge sur lacs de parchemin du bailliage de Mâcon. — P. 1395², cote 270. Cf. *Inventaire des sceaux*, n° 4663.

1286 (1285 v. st.), le samedi après l'Épiphanie (12 janvier).

782. Guigue, seigneur de Roche, au diocèse du Puy, chevalier, accense en perpétuelle emphytéose, à Étienne Barbe d'Argentières, son homme, pour un cens annuel de deux setiers de seigle, deux setiers d'avoine, une poule et cinq sols tournois, un ténement sis au territoire de Dolens-la-Chalin, près du chemin public par où l'on va de Mondoulion (Montdolens) à Argentières, moyennant dix livres tournois d'entrage payées audit vendeur, dix-huit deniers tournois à son frère Audebert et deux sols tournois à son fils Guigonet.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1397², cote 560.

1286 (1285 v. st.), janvier.

783. Vente par Guillaume Bourdon, clerc, à Artaud de Civignon et à Jean Chevalier, pour vingt livres viennois, d'un ténement et de sept sols parisis de cens, en la paroisse de Cuinzié (de Cunziaco), diocèse de Mâcon.

Original latin sur parchemin. — P. 1389³, cote 340.

1286 (1285 v. st.), le vendredi veille de la Purification de Notre-Dame (1er février).

783 A. Jourdain, de Sury-le-Comtal, ajoute à son testament un codicille par lequel, entre autres dispositions, il élève du tiers à la moitié la part de ses biens qui devra revenir à son gendre Poncet, fils de Jomar Pontanier, au cas où sa fille Isabelle, femme dudit Poncet, viendrait à prédécéder sans enfants.

Pièce insérée dans l'acte de publication dudit testament, du lundi quinzaine de Saint-Jean-Baptiste (8 juillet) 1286. — Cartulaire du comté de Forez. KK. 1113, fol. CXX.

[1] Il s'agit probablement des deux rives de la Brevenne.

Digitized by Google

1286 (1285 v. st.), le samedi avant la fête de la Chaire de saint Pierre (16 février).

784. Perronin Poyncetz, de Janzat, cède à Robert, comte d'Artois, quinze setiers de seigle, mesure de Montmaraud, qu'il avait droit de prendre chaque année sur une maison sise en la paroisse de Chirat l'Église (Chyrat Ligleysa).

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1679.

1286 (1285 v. st.), février.

785. Cécile Arnulphe, de Chandieu, se donne, elle et ses biens meubles et immeubles, à l'Hôtel-Dieu de Montbrison, sous la réserve de seize livres viennois pour payer ses dettes et à la condition d'être nourrie et vêtue par l'Hôtel-Dieu tant qu'elle vivra, et enterrée honorablement après sa mort.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[2], cote 1371.

1286 (1285 v. st.), le lundi avant l'Annonciation de Notre-Dame (18 mars).

786. Jean, sire de Châteauvilain et de Luzy, et Jeanne, sa femme, règlent de leur vivant le partage de leurs biens entre Simon, leur fils aîné, marié à Marie, fille du comte de Flandre, Guy, leur second fils, marié à Isabelle, dame de Jaligny, Jean, leur troisième fils, élu confirmé à Châlons, et leur fille Alix.

Original français sur parchemin, jadis scellé de huit sceaux. — P. 1377[2], cote 2923.

1286 (1285 v. st.), mars.

787. Jean de Noyers, chevalier, vend à Louis, sire de Beaujeu, diverses censives et redevances qu'il percevait sur le terroir des paroisses de Belmont et de Belleroche.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[2], cote 358.

1286 (1285 v. st.), mars.

788. Procuration passée par Jean, seigneur de Noyers (Noers), à son fils, pour recevoir deux cent soixante livres viennois à lui dues par Louis, sire de Beaujeu, comme prix de l'acquisition de plusieurs héritages assis à Belmont et à Belleroche.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[2], cote 249.

1286 (1285 v. st.), mars.

789. Jean de Selve, damoiseau, vend à la comtesse Isabelle, dame de Beaujeu, pour le prix de dix livres viennois, tous les droits de service et d'usage qu'il avait à titre de fief dans le manse de Grandchamp et dans toute la paroisse de Lent.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1367[1], cote 1530.

1286 (1285 v. st.), au mois d'avril, « in Quadragesima ».

790. Marquissa, veuve de Faucon Verd, damoiseau, comme tutrice de ses enfants et pour acquitter les dettes contractées par son mari et par elle, vend à Jean « de Salvaignaco », bourgeois de Montbrison, pour le prix de mille livres viennois, la maison forte de Foris avec ses dépendances, tous les bâtiments, édifices, pêcheries, chasses, jardins, etc., qu'elle peut avoir en la paroisse de Savignieu, au mandement de Montbrison, ainsi que divers cens et rentes énumérés audit acte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1394[1], cote 31.

Expédition originale en parchemin, munie du *signum*, jadis scellée de deux sceaux sur lacs de soie rouge : celui du comte et celui de la cour du comte de Forez, dont le second subsiste encore en partie. — Ibidem, cote 32.

1286, 6 kalendas julii (26 juin).

791. Louis de Savoie, et Jeanne de Montfort, comtesse de Forez [sa femme], approuvent une vente de fiefs en la ville de Saint-Galmier, faite par Guichard Rigaud, chevalier, à Jomar Pontanier et à son frère.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401[2], cote 1076, n° 41.

1286, 23 juillet.

792. Sentence arbitrale rendue entre Durand de Varennes et Aubert du Chastel d'une part, et Rainier de Floreune, habitant de Lent, d'autre part, en vertu de laquelle Rainier donne satisfaction pécu-

Digitized by Google

niaire à Durand et à Aubert qu'il avait fait mettre en prison à la suite d'une querelle; et de leur côté Durand et Aubert renoncent à rien réclamer de la dame de Beaujeu à raison de leur emprisonnement, consentant à être pendus s'ils lui font tort ou injure.

« Nos Perretus de Pavanens et Raignaudus de Paigne. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum discordia seu controversia verteretur coram curia illustris domine Hysabelle comitisse domine Bellijoci, inter Durandum de Varennes filium Jognet et Aubertetum filium Vial dou Chastel ex una parte et Raignerium de Florenna habitatorem de Lent, ex altera, super hoc quod dicti Durandus et Aubertetus et Raignerius pugnaverant ad in vicem in villa de Lent, propter quod dicti Durandus et Aubertetus ad clamorem dicti Raignerii fuerunt arrestati seu capti; tandem compromiserunt alte et basse et per juramentum super sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum in nos prenominatos Perretum et Raignaudum tanquam in amicos, arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores et promiserunt per predictum juramentum quicquid nos dicti Perretus et Raignerius (*sic*) super predicta discordia dixerimus attendere, jure servato vel minime observato. Et nos predicti Perretus et Raignauldus recepto in nos hujusmodi compromisso, habito diligenti tractatu cum utraque parte, de consensu dictarum partium dictum nostrum seu ordinationem diximus, pronunciavimus et ordinavimus in hunc modum : videlicet quod dictus Raignerius pro emenda dicte verberature et pro dicta prisione et pro bono pacis prenominatis Durando et Alberteto donet, reddat et solvat viginti et quinque solidos Viennensium et quod ipsos Durandum et Aubertetum quittet, liberet et absolvat in perpetuum de omni jure, actione et querela quod et quas ipse habebat aut habere poterat contra ipsos occasione dicte pugne seu verberature et prisionis predicte, et de omni ira, hodio, rancore et malivolencia, si quam habebat contra ipsos aut contra alterum eorumdem; et vice versa dicti Durandus et Aubertetus pro se et suis quittent, liberent et absolvant in perpetuum dictum Raignerium et suos pro dictis viginti et quinque solidis de omni jure, actione et querela quod et quas habebant aut habere poterant contra dictum Raignerium occasione dicte pugne seu verberature et prisionis predicte, et quod dicti Durandus et Aubertetus prenominatam comitissam et suos liberent, quittent in perpetuum et absolvant de dicta verberatura et de prisione predicta, et de predictis viginti et quinque solidis Viennensium satisfecit dictus Raignerius eisdem Durando et Auberteto. Dicte vero partes hujusmodi dictum nostrum seu ordinationem sponte sua acceptaverunt, ratificaverunt, et per juramentum super sancta Dei Evangelia prestitum scientes, liberi et prudentes promiserunt in perpetuum attendere et servare et non contra venire aliquo tempore aliquo jure vel aliqua racione in toto vel in parte, facto, verbo, aut consensu et quod dicte domine comitisse vel suis non facient nec fieri facient vel procurabunt ullum dampnum seu gravamen ; sed ipsam dominam comitissam et suos in perpetuum de predicta verberatura et prisione liberi, absoluti a prisione, spontanei et prudentes liberant penitus in perpetuum et absolvunt. Si vero dicti Durandus et Aubertus aut alter ipsorum dicte domine comitisse aut suis aliquod dampnum, injuriam aut gravamen fecerint aut fieri consen-serint vel fecerint seu procuraverint occasione dicte prisionis seu verberature, ipsi volunt et precipiunt se pendi tanquam robatores et prodittores, et ubicumque inventi fuerint se judicant esse pendibiles. In quorum omnium robur et testimonium, nos prenominati Perretus et Raignaudus presentibus litteris ad preces dictarum parcium, sigilla nostra duximus apponenda. Huic vero compositioni fuerunt testes presentes : Petitus clericus, Johannes Donaz, Stephanus filius Ruphi Chapiz, et Gandellus Faber. Datum anno Domini M° CC° LXXX° sexto, in crastino festivitatis Beate Marie Magdalene. »

Original sur parchemin, jadis scellé des sceaux des deux arbitres. — P. 1366², cote 1487.

1286, le samedi avant la fête de Saint-Pierre aux liens (27 juillet).

793. Étienne, prieur de Souvigny, et son couvent donnent procuration à Amorosus, curé de Saint-Gilles près Nevers, pour plaider et répondre en toutes leurs affaires.

Vidimus original sur parchemin, en date du mercredi après la Saint-Barthélemy 1286, délivré sous le scel de Renaud Gros, bailli de Bourges. — P. 1373², cote 2271.

1286, le mercredi après la Saint-Barthélemy (28 août).

794. Le bailli de Bourges, en vertu d'un mandement de la cour du Roi, retire le sergent qu'il avait mis dans la ville de Souvigny au nom du couvent dudit lieu, sur la déclaration qui lui a été faite par le curé de Saint-Gilles près Nevers, procureur dudit couvent, que la garde et le ressort de Souvigny appartiennent au comte d'Artois et à Agnès, dame de Bourbon, sa femme.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1373², cote 2271.
Copie sur parchemin, sans date ni signature, écriture du seizième siècle. — P. 1373², cote 2282.

Digitized by Google

1286, le dimanche avant la Saint-Michel (22 septembre).

795. Cession faite à Louis, sire de Beaujeu, par Étienne de Versaillieu (de Vassaliaco), des terres et prés dits prés d'Amayseu, en la paroisse de Versaillieu. En compensation, le sire de Beaujeu renonce à la mouvance qu'il prétendait sur les biens que Hugues et Étienne le Roux (Ruffi) possédaient en la Leschère d'Ayglisans et en la paroisse de Birieu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[3], cote 356.

1286, septembre.

795 A. Sentence du juge du Forez qui reconnait que Guillemet d'Acre, damoiseau, fils de feu Guillaume d'Acre, a droit d'exercer la justice sur sa terre de Magnieu-Hauterive et d'appliquer les peines corporelles ou pécuniaires, sauf le cas de condamnation à mort; auquel cas le condamné devra être livré aux gens du comte de Forez pour être exécuté en dehors des limites de la terre de Magnieu.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. LXXVIII.

1286, Parlement de la Toussaint.

795 B. Arrêt portant que la tierce partie de la justice de Langy (Langeac) et la moitié de la justice et censive de Rousselières est à la dame de Bourbon contre le Roi.

Cf. L. Delisle, *Restitution d'un volume des Olim*, n° 608, d'après la compilation D. 34 v°.

1286, le samedi après la Saint-André (7 décembre).

796. Le chapitre de Saint-Just de Lyon s'oblige à célébrer un anniversaire le jour de Sainte-Euphémie pour l'âme d'Humbert, sire de Beaujeu, qui avait renoncé en faveur dudit chapitre à ses prétentions sur la garde du lieu de Sainte-Apollinaire.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390[2], cote 467.

1286, le jeudi avant Noël (19 décembre).

797. Raymond de Brosse (de Brocia), fils de feu Seguin de Brosse, chevalier, et Agnès sa femme, fille de feu Aymonnin de Burrienne, font hommage à Robert, comte d'Artois, à raison de sa baronnie de Bourbon, de plusieurs ténements et portions de terre qu'ils possèdent à Varennes et à Chambon.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau du garde de la prévôté de Saint-Pierre le Moutier. — P. 1355[2], cote 89.

1286, décembre.

798. Martin de Fay, et Lucha sa femme, fille de feu Bernard de Chantois, reconnaissent avoir vendu en 1267 à Guillaume du Verdier, chevalier, pour le prix de quinze livres viennois, tout le droit qu'ils pouvaient avoir sur le port de Chantois, et pour le prix de quatre livres viennois tout ce qui revenait à ladite Lucha sur les biens de feu Bernardin de Chantois, son frère. En vertu de cette vente, ils se dessaisissent desdits biens et en investissent ledit du Verdier.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 367.

1287, janvier, Paris.

799. Philippe IV, roi de France, adjuge par arrêt de sa cour au comte d'Artois et à la dame de Bourbon sa femme, le tiers de la justice haute et basse au village de Langy (Langeac), ainsi que la moitié de la justice haute et basse avec la moitié de l'accense au village de Rousselières, qui leur étaient disputées par le bailli d'Auvergne, au nom du Roi. (Voir le n° 795 B.)

Original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1355[1], cote 34.

1287, le jeudi après l'octave de la Purification de la Sainte Vierge (13 février), Paris.

800. Philippe IV, roi de France, approuve et ratifie l'accord intervenu entre Agnès, dame de Bourbon, et le prieur de Souvigny, au sujet de la justice et délimitation de Souvigny, de la Ferté, de Brenay, et autres lieux plus amplement spécifiés dans l'acte. C'est la reproduction des chartes du mois de mars 1280. (Voir les n°s 665 et 666.)

Vidimus original, daté du mois de juin 1287, jadis scellé. — P. 1356[1], cote 171.

Digitized by Google

1287 (1286 v. st.), février.

801. Nizier, clerc, fils de feu Hugues Nizier de Montbrison, reconnait devoir au doyen de Montbrison [administrateur de l'Hôtel-Dieu de cette ville], huit livres viennois, à cause de la renonciation faite par celui-ci au droit de Simon Nizier, décédé donat dudit Hôtel-Dieu, sur la succession d'Antoinette, mère des deux frères Nizier. Ledit doyen prendra hypothèque sur une maison sise en la rue Saint-Jean, à Montbrison, appartenant audit Nizier, et en touchera les loyers jusqu'à concurrence de ladite somme.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402³, cote 1392.

1287 (1286 v. st.), mars.

802. Étienne Fumas, de Sury (de Suryeu), Guillelmine, sa femme, et André, leur fils, vendent à Girard, charretier (charreterio) de la comtesse de Forez, pour le prix de sept livres viennois, un pré sis en Vacherent, touchant au pré du comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 195.

1287, juin.

803. Robert, comte d'Artois, et Agnès, comtesse d'Artois et dame de Bourbon, sa femme, pour éteindre les plaintes portées contre eux à la cour du Roi par le couvent de Souvigny au sujet de la justice de Souvigny, insèrent et ratifient les lettres royales par lesquelles le roi Philippe IV a prononcé sa sentence en se fondant sur l'accord précédemment conclu entre la dame de Bourbon et le prieur de Souvigny. (Voir les n^os 622 A et 532.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux en cire jaune. — P. 1356¹, cote 171.

1287, le vendredi avant la Nativité de la Vierge (5 septembre).

804. Pierre Botelhers reconnait avoir vendu à Agnès, dame de Bourbon, pour le prix de trente livres tournois, la moitié par indivis des cens, rentes, terres, courtils, etc., qu'il possède à Château-Jaloux, pour y construire une ville franche suivant la coutume de la châtellenie de Rochefort, si faire se peut; et il déclare s'être réservé la moitié des amendes pour les cas qui ne dépasseront pas soixante sols. (Voir le n° 534.)

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2757.

1287, septembre.

805. Accord entre Louis, sire de Beaujeu, et Girard de la Palu (de Palude), seigneur de Varambon, par lequel chacun d'eux renonce à réclamer ses sujets délinquants dans les terres de l'autre.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388³, cote 89.

1287, octobre.

806. Jocerand de Miserieu (de Misiriaco) vend à Guy, seigneur de Saint-Trivier en Dombes, divers cens, coutumes et revenus qu'il possédait dans les paroisses de Saint-Trivier en Dombes et de Saint-Cyr.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389³, cote 341.

1288 (1287 v. st.), février.

807. Étienne Gaigni, de la paroisse de Guerrins (Guierrens), vend à la comtesse Isabelle, dame de Beaujeu, pour le prix de quatre livres deux sols viennois, un courtil situé près de l'enclos de ladite comtesse, à Croset.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1366², cote 1487.

1288, avril.

807 A. Robert Dalmas, chevalier, seigneur de Saint-Bonnet-le-Château, fils de dame Dauphine, après s'être fait traduire en langue vulgaire les donations faites par sa mère et par son grand-oncle à l'église de l'Ile-Barbe et au prieuré de Saint-Rambert, les confirme, en se réservant l'exécution des coupables condamnés à mort par la justice de Saint-Rambert, et il y ajoute l'abandon de tous les droits qu'il peut avoir sur les terres de Humbert de Saint-Maurice et de Hugues de Chavannes, damoiseaux.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CLXIII.

Digitized by Google

1288, avril, après Pâques.

808. Vente par Perronet de Rognens au sire de Beaujeu, de maisons à Villefranche, sises Grande rue et rue au Maignin, ainsi que d'une grange devant le cimetière de ladite ville.

Expédition originale sur parchemin, délivrée sous le scel de l'official de Lyon, mais à la date du mois de mars 1290 (1289 v. st.). — P. 1390[1], cote 503.

1288, la veille de la Pentecôte (15 mai), Brioude.

809. Transaction entre Béraud, sire de Mercœur, et Odilon de Mercœur, son fils, seigneur de Saint-Cyr et prévôt de Brioude, d'une part; Jean, prieur de la Voulte, au diocèse de Clermont, et son couvent, d'autre part, au sujet des droits de justice tant sur le lieu de la Voulte que dans les prieurés dépendants dudit couvent.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de Jean de Trie, bailli d'Auvergne pour le Roi, et auteur de ladite transaction. — P. 1376[1], cote 2631.

1288, mai.

809 A. Accord entre Dalmas de Saint-Symphorien, Pierre, son fils, damoiseaux, et Hugues Malvoisin, chevalier, coseigneurs du château de Chamousset en Lyonnais, d'une part, et le précepteur de la maison de Saint-Jean de Jérusalem à Saint-Bonnet-les-Places, d'autre part, au sujet du droit de justice sur les hommes dudit château de Saint-Bonnet.

Cartulaire du comté de Forez. — K. 1113, fol. XXXVI.

1288, 1er août, Annonay.

810. Ascherin de Sury, chevalier, et Guillaume Gaston, damoiseau, pris pour arbitres entre Artaud, seigneur de Roussillon et d'Annonay, d'une part, et les vavasseurs dudit Artaud, dénommés dans l'acte, d'autre part, règlent les droits de chevauchée, de saisie mobilière et immobilière et de justice que ledit Artaud pourra exercer à l'avenir sur les hommes des susdits vavasseurs. Les droits de justice sont spécifiés comme il suit :

« Item mandant et ordinant quod predictus nobilis vel sui non capiant personas hominum dictorum vavalsorum pro delictis ab eis in antea committendis nisi pro delicto furti vel omicidii vel altioris criminis, dum tamen cavere voluerint dicto nobili viro vel ejus curie de stando juri coram eodem, et tunc personas dictorum hominum puniat pro qualitate delicti. Ad bona autem dictorum hominum per se vel per alium casu aliquo manum non imponat nec apponi permittat, sed libera maneant liberis naturalibus et legitimis illius qui delictum commiserit, nisi in crimine heresis et lese majestatis, in quibus criminibus bona condempnati ad dictum nobilem devolventur. Tamen dampnati de quolibet de bonis suis possint sanguinem suum si voluerint erga dominum redimere, nonobstante alicujus contradictione. »

Vidimus original sur parchemin, en date du 10 mai 1315, muni du *signum* du notaire. — P. 1402[1], cote 1245 *bis*.

1288, le lundi après l'octave de l'Assomption (23 août).

811. Philippe le Bel, roi de France, évoque au Parlement (ad diem Baronum proximi Parlamenti hyemalis) le jugement du différend qui existait entre le duc de Bourgogne et le prieur de Marcigny relativement à la garde du prieuré de Marcigny et des lieux voisins.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 691.

1288, octobre.

812. Étienne du Pont de Chalin, de la paroisse de Quincié, vend à Étienne Baucant un petit pré au Pont de Chalin moyennant vingt sols viennois qu'il voulait employer à payer les sépultures de sa femme et de son beau-père.

Pièce vidimée dans une autre vente dudit pré, en date du mois de novembre 1309. — P. 1390[1], cote 424.

1288, le lundi après Noël (27 décembre).

813. G. (Guillaume), abbé de Saint-Lomer de Blois, et son couvent, donnent procuration à Durand « de Bleinguiaco », prieur du monastère « de Magenciaco », pour recevoir du châtelain et du prévôt d'Ainay (de Haynaco) cent sols de rente qui leur sont dus chaque année sur les revenus du château « de Magenciaco ». (Voir le n° 65.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1689.

Digitized by Google

1288, v. kalendas januarii (28 décembre).

814. Artaud, sire de Roussillon et d'Annonay, en considération du futur mariage de Marguerite et d'Éléonore, filles de feu Étienne d'Oingt et d'Artaude de Roussillon, avec Guy et Guillemet, fils d'André d'Albon, chevalier, renonce en leur faveur à la donation qui lui avait été faite par lesdites dames et leurs trois sœurs des terres et seigneuries de Châtillon d'Azergues, Bagnols, Saint-Forgeux (Sanctus Ferreolus) et Saint-Romain de Popez. (Voir le n° 754.) Mais au cas où lesdites dames ne laisseraient pas d'enfants légitimes, il se réserve la faculté de rentrer dans les biens cédés, en se chargeant d'exécuter leurs dispositions testamentaires jusqu'à concurrence de deux cents livres viennois pour chacune d'elles.

Par un autre acte en date du même jour, Marguerite et Éléonore déclarent apporter en dot à Guy et Guillaume, fils d'André d'Albon, leurs futurs maris, les terres et seigneuries de Châtillon d'Azergues, Saint-Forgeux et Saint-Romain de Popez, et en général tous les biens provenant de l'héritage de leur père, à l'exception de l'usufruit de la terre de Bagnols, que leur mère devait garder sa vie durant.

Vidimus original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de l'official de Lyon, le 10 septembre 1290. — P. 1393², cote 921.

1288, décembre.

815. Artaude de Roussillon, veuve d'Étienne d'Oingt (de Iconio), seigneur de Bagnols, déclare qu'elle n'est qu'usufruitière des terres et seigneuries de Châtillon d'Azergues, Bagnols, Saint-Forgeux et Saint-Romain de Popez, lesquelles étaient la propriété de son mari et devaient appartenir à Marguerite et Éléonore, ses filles, fiancées à Guionnet et à Guillemet, fils d'André d'Albon.

Vidimus original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de l'official de Lyon, le 10 septembre 1290. — P. 1393², cote 921.

1289 (1288 v. st.), le vendredi avant la Purification de Notre-Dame (28 janvier).

816. Jean de Châlon, comte d'Auxerre, déclare qu'à l'occasion de son mariage avec Marguerite, fille de Louis, sire de Beaujeu, ledit Louis s'est engagé à lui donner dix mille livres tournois petits et le château de Montmalas avec une rente de deux cents livres viennois, de laquelle somme de dix mille livres la reine de France a promis payer une partie à la prochaine fête de Saint-Martin d'hiver; et au cas où il y aurait lieu à restitution de dot, il s'engage à le faire en fournissant caution.

Pièce insérée dans un acte du mardi après la Pentecôte 1296. — P. 1368², cote 1603.

1289 (1288 v. st.), le mercredi jour de la Purification (2 février).

817. Guy et Guillaume d'Albon frères, fils d'André d'Albon, font hommage à l'archevêque de Lyon de la seigneurie de Bagnols (Baignous) qu'ils possédaient du chef de Marguerite et Éléonore, leurs femmes, filles d'Étienne d'Oingt (de Iconio).

Vidimus original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de l'official de Lyon, le 10 septembre 1290. — P. 1393², cote 921.

1289 (1288 v. st.), le samedi avant « Reminiscere » (5 mars).

818. Guy, seigneur de Saint-Symphorien, et Guiburge, sa femme, renoncent, en faveur de Marguerite et Éléonore, sœurs de Guiburge, à toutes leurs prétentions sur l'héritage d'Étienne d'Oingt (de Iconio), père desdites dames et de Guichard et Gilet leurs frères, moyennant deux cents livres payées par André d'Albon, beau-père de Marguerite et Éléonore; auquel lesdits Guy et Guiburge donnent, en outre, la faculté d'acheter, s'il lui convient, pour le prix de deux cent soixante livres, treize livres de rente et cens, qu'ils percevaient sur divers biens à Montrotier et Saint-Forgeux. Ils cèdent également auxdites Marguerite et Éléonore certains biens dont Clémence et Isabelle, sœurs de Guiburge et religieuses Minorites à Vienne, avaient la jouissance.

Vidimus original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de l'official de Lyon, le 10 septembre 1290. — P. 1393², cote 921.

1289 (1288 v. st.), mars.

819. Guillaume Bochard, fils de Guillaume de Meximieux, chevalier, reconnait devoir quatre cents

Digitized by Google

livres viennois à Louis, sire de Beaujeu. En cas de non-payement, il s'engage à se constituer prisonnier à Villefranche et donne pour cautions Guillaume de Taney, chevalier; Aymon Brun, prieur de la Boisse-sous-Montluel; ledit Guillaume de Meximieux, son père; Étienne de Versaillieu (de Vaissaliaco), Hugues de Besant, Philippe le Deschauz et Artaud de Liaiseu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388², cote 103.

1289, 3 idus maii (13 mai).

820. Décision arbitrale rendue du consentement des parties, entre Guillaume de Randon, chevalier, et Villate de Pradelles, par Henri, comte de Rodez, à raison du fief ou des fiefs de Pradelles, par laquelle ledit Villate est condamné à reconnaître tenir en fief du seigneur de Randon ledit lieu de Pradelles, suivant les limites amplement déclarées dans l'acte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398¹, cote 652.

1289, septembre.

821. Jean du Port, fils de feu Bernard de Chantois, reconnait avoir vendu au mois de mars 1279 (1280) à Guillaume du Verdier, chevalier, pour le prix de dix livres forts lyonnais vieux, tout le droit qu'il pouvait avoir dans les paroisses de Cordelle et de Bully (Bulle) sur les biens de son père, à la réserve de l'échoite qui lui appartient dans lesdites paroisses à raison de feu Bernardin de Chantois, son frère. En vertu de cette vente, il se dessaisit de son droit et en investit ledit du Verdier.

Original latin sur parchemin muni du *signum*, jadis scellé, en deux expéditions sous forme de *duplicata*. — P. 1395², cotes 380 et 381.

1289, le vendredi après les octaves de saint Michel (7 octobre).

822. Raymond Durand et Pierre du Monteil frères, dits de la Serre (de Cerra), transportent à Jean du Puy, clerc, à ses frères et à sa sœur, tout le droit qu'ils avaient sur le champ des Espeiratz, sur le pré Again et sur un autre champ appelé Rupho, le tout sis en la paroisse de Saint-Hippolyte.

L'original en parchemin étant devenu complétement illisible, nous donnons l'analyse de cette pièce d'après un vidimus en papier, daté du 15 décembre 1474, signé. — P. 1358², cote 547.

1289, le mercredi après la Saint-Martin d'hiver (16 novembre).

823. Jean, fils d'Antoine de Fontanès, dit le Criaeur, sain d'esprit, malade de corps, fait donation à son père de tous ses biens, meubles et immeubles, à la condition que celui-ci le fera enterrer honorablement et donnera à l'Hôtel-Dieu de Montbrison cent sols viennois pour l'acquisition d'une rente de cinq sols destinée à la célébration de son anniversaire.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402², cote 1448.

1289, décembre.

824. Robert, comte de Clermont, sire de Bourbon, et Béatrix, dame de Bourbon, sa femme, confirment et ratifient un accord conclu entre eux et Girard, viguier de la Ferté [aux Moines], par le duc de Bourgogne Robert, en vertu duquel accord ledit viguier et ses successeurs ont droit de percevoir à perpétuité le tiers des amendes et exploits à la Ferté et dans l'étendue de la viguerie, d'arrêter et d'emprisonner les malfaiteurs, etc., à la condition de tenir leur office des sires de Bourbon, de payer l'aide aux époques fixées par la coutume, et, en outre, dix sols ou même vingt sols tous les trois ans, en cas de double collecte.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355², cote 132.

1289, décembre.

825. Hugues, doyen de Montbrison, administrateur des biens de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, au nom dudit Hôtel-Dieu, donne à bail emphytéotique perpétuel, moyennant deux sols et six deniers viennois de cens, à Jean, fils de Geoffroi Grollier, une vigne dite *del Vers*. Les quatre livres dix sols d'introge payées par ledit Jean sont employées à l'acquisition d'une autre vigne plus utile à l'Hôtel-Dieu.

Vidimus original sur parchemin, en date du mois de février 1291 (n. st.), muni du *signum*. — P. 1402³, cote 1368.

Digitized by Google

1289.

825 A. Guillaume de Murol, damoiseau, Jean et Hugues, ses fils, vendent à Robert, comte de Clermont, sire de Bourbon, les moulins et les étangs de la Prade Dauroy, paroisse de Montaigu en Combraille : ce qui est ratifié par Béatrix, femme dudit Guillaume.

Extrait du premier registre des chartes de Bourbonnais, qui se trouvait jadis à la Chambre des comptes de Paris. Copie de Baluze. — M. 348.

1290 (1289 v. st.), février.

826. Jean, fils de feu Martin Bertier, habitant de Roanne, fait donation à l'Hôtel-Dieu de Montbrison de tous ses biens meubles et immeubles, et en général de tout le droit qu'il pouvait répéter contre son cousin, Étienne Bertier de Mailly (Mayle), au mandement de Semur, à raison de la succession de son père.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[1], cote 1432.

1290 (1289 v. st.), février.

827. Guicharde, veuve de Guy de Sathonnay, chevalier, Guillaume de Montagny, damoiseau, frère de ladite Guicharde, et Guillaume, leur neveu, fils de feu Hugonet de Montagny, vendent à Guichard « Durgelli », sire de Saint-Priest, agissant au nom de Jean, comte de Forez, pour le prix de trois cents livres viennois, leur maison de Fontaneys avec ses appartenances et dépendances.

Original latin sur parchemin signé, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 266.

1290 (1289 v. st.), février.

828. Transaction entre Jean, seigneur de Semur et de Châteauvilain, d'une part, et le prieur de Marcigny [sur Loire], d'autre part. Jean de Châteauvilain cède au prieur tous les droits de justice sur les hommes de Marcigny demeurant aux lieux de Baugy, d'Argue (Darregue), « de Chaissie, Durgue », du Lac, d'Iguerande, « au coin de Farges », à Briennon, à « Marcheaul », et il ne se réserve que le ressort, l'appel et la justice des marchands; le prieur aura, en outre, droit de marché à Marcigny.

Vidimus latin sur parchemin, non scellé. L'acte original, en français, avait été délivré sous les sceaux de Jean de Semur et de Robert, duc de Bourgogne. — P. 1388[2], cote 33.

1290 (1289 v. st.), le dimanche des Rameaux (26 mars).

829. Traité de mariage entre noble damoiseau Jean Chauderon, sire de la Thinaye, fils de feu Guillaume Chauderon, chevalier, et Margot, sœur de Delphine, femme de Louis de Beaujeu, sire de Montferrant, lesdites Margot et Delphine, filles de feu Pierre du Broc, chevalier. La dot de la future est fixée à cent livrées de terre de rente à asseoir sur les châtellenies du Broc ou de Chambon et à mille livres tournois une fois payées, pour lesquelles Louis de Beaujeu et sa femme s'obligent personnellement.

Vidimus original sur parchemin, en date du 20 septembre 1436, collationné et signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Nonette, dont les attaches en lacet de fil blanc et bleu subsistent encore. — P. 1372[1], cote 2031.

1290 (1289 v. st.) mars.

830. Testament d'Éléonore de Savoie, femme de Louis, sire de Beaujeu.

A la fin de l'acte on lit : « Rogo autem testes presentes masculos et puberes ut ipsi hanc meam ultimam voluntatem sigillent, signent et in ea subscribant aut subscribi faciant. » En effet, au verso de la pièce se trouvent neuf souscriptions qui prouvent que les témoins laïques, ne sachant pas écrire, se sont bornés à apposer leurs *signa*. Éléonore elle-même est dans ce cas. Sa souscription est ainsi conçue : « Ego Alyenor de Sabaudia domina Bellijoci presens testamentum meum sigillavi et signavi et in eo subscribi feci per manum fratris Arnulphi †. »

Original sur parchemin, jadis scellé de cinq sceaux. Plusieurs phrases ont été simplement biffées, d'autres biffées et remplacées en interligne par d'autres mots d'une encre plus noire, mais d'une écriture contemporaine. — P. 1366[1], cote 1484.

1290, le mercredi après l'octave de Pâques (12 avril).

831. Les comtes de Forez étant chargés des exécutions à mort dans l'étendue de la justice du

Digitized by Google

prieuré de Chandieu, un doute s'est élevé sur la question de savoir s'il s'agit de la mort naturelle ou de la mort civile, ou de l'une et l'autre mort. Jean, comte de Forez, déclare « quod omnis executio mutilationis et mortis et etiam cujuslibet banniti perpetui ad nos et successores nostros in dicto comitatu debeat in perpetuum pertinere in dicta villa Candiaci et in territorio ejusdem, quatinus in ipso prior jurisdictionem habeat et cognitionem et condempnationem minorum et majorum delictorum, ceteris omnibus in suo robore duraturis, prout in compositionis littera continetur. » (Voir le n° 323.)

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux, celui du comte de Forez et celui de Guillaume « de Parriciaco », abbé de Manlieu. — P. 1401³, cote 1112.

1290, le vendredi après la quinzaine de l'Annonciation (14 avril).

832. Guillaume de Hala, garde du sceau du roi de France en Auvergne, donne pouvoir à un notaire de la cour de Riom de recevoir en son nom tous les actes que divers individus, appartenant aux familles de Begues, Bastos, Senart et autres, voudront passer avec noble homme Robert, comte de Clermont.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369¹, cote 1643.

1290, le samedi après la quinzaine de l'Annonciation (15 avril).

833. Guy de Becgues et Pierre, son cousin; Isabelle, veuve de Barthélemy de Becgues, Guionnet et Bonne de Becgues, ses enfants; Lucie de Becgues, Petit et Padet Bastos frères, Guillaume Bastos, Jean, Pierre et Guillaume Senart frères, Guillaume Auzels, Étienne Olmet et Marguerite, sa femme, vendent à Robert, comte de Clermont, pour le prix de dix-huit livres tournois, deux bois sis dans la paroisse de Becgues.

Original latin, signé, jadis scellé. — P. 1369¹, cote 1643.

1290, le samedi après l'octave de Pâques, au mois d'avril (15 avril).

834. Isabelle de Forez, fille de feu Guy, comte de Forez, renonce en faveur de son frère Jean, comte de Forez, à tout le droit qu'elle pouvait prétendre audit comté, moyennant dix mille livres viennois à elle laissées par le testament de leur père commun, et, en outre, pour mille livres tournois une fois payées et deux cents livres viennois de rente à asseoir sur le château de Cleppé, que ledit Jean, son frère, lui donne en sus du testament de leur père (ultra patris sui relictum).

Original sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, délivré sous le scel de l'officialité de Lyon. — P. 1394², cote 100.
Autre original double de la même pièce, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1394², cote 101.

1290, le samedi après l'octave de Pâques (15 avril).

835. Isabelle de Forez, fille de Guy, comte de Forez, déclare que le château de Cleppé avec deux cents livres de rente, ainsi que la somme de mille livres tournois que Jean, comte de Forez, son frère, lui a donnés en sus du testament de leur père commun, retourneront au comte de Forez à titre de donation, au cas où elle viendrait à mourir sans enfants légitimes.

Original latin sur parchemin, muni de deux *signa*, délivré sous le scel de l'official de Lyon. — P. 1394², cote 121.

1290, avril, après Pâques.

836. Catherine du Port de Chantois (Chantoyr) vend à Guillaume du Verdier, chevalier, pour le prix de huit livres viennois, tout le droit qu'elle peut avoir à quelque titre que ce soit sur les biens de son père et de sa mère audit Port de Chantois.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 346.

1290, le lundi jour de la fête de saint Philippe et saint Jacques (1er mai).

837. Jean, comte de Forez, admet au serment de foi et hommage (ad feudum et fidelitatem juratam) Durandet Tissier, de Cervière, pour les terres féodales que celui-ci a acquises depuis la mort du comte Guy, père dudit Jean, moyennant une finance de cent sols viennois en bon argent compté.

Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1401², cote 1076, n° 101.

Digitized by Google

1290, 9 mai.

838. Guy et Guillaume d'Albon, fils d'André d'Albon, font hommage à Bertrand de Got [1], chanoine d'Agen, vicaire général de Lyon, pour la terre et la seigneurie de Bagnols (Baignous) qu'ils possédaient du chef de Marguerite et d'Éléonore, leurs femmes, filles d'Étienne d'Oingt, et qu'ils tenaient en fief de l'archevêché de Lyon.

Vidimus original sur parchemin, délivré sous le scel de l'official de Lyon, le 10 septembre 1290. — P. 1393², cote 921.

1290, mai.

839. Lore de Forez, fille de feu Guy, comte de Forez, du consentement de sa mère Jeanne de Montfort, renonce à tous les droits qu'elle pouvait prétendre sur le comté de Forez et généralement sur la succession de ses père et mère, moyennant l'engagement pris par Jean, comte de Forez, son frère, de lui assurer une pension viagère de cent livres viennois, et après sa mort de payer une rente de quinze livres viennois à l'abbaye de Bonlieu, où ladite Lore se propose d'entrer en religion.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel de l'officialité de Lyon. — P. 1394², cote 87.

Même pièce, délivrée sous le scel du bailliage de Mâcon. *Ibidem*, cote 88.

1290, le mercredi après l'Ascension (17 mai).

840. Béraud, sire de Mercœur, chevalier, émancipe Béraud de Mercœur, son petit-fils, et lui donne plein pouvoir de faire ce que peut et doit faire un père de famille.

Deux vidimus originaux sur parchemin, en date du mercredi après la Saint-Nicolas d'été 1321, collationnés, signés, jadis scellés du sceau de la prévôté royale de Palluel. — P. 1400³, cotes 975 et 986.

1290, le jeudi avant la Pentecôte (18 mai).

841. Guillaume de Hala, garde du sceau du Roi en Auvergne, donne pouvoir à Durand Bodoschier, notaire juré de la cour de Riom, de se transporter auprès de noble homme Béraud, sire de Mercœur, chevalier, pour recevoir les donations que celui-ci entend faire à Béraud de Mercœur, son petit-fils.

Original latin sur parchemin, scellé du sceau du Roi en Auvergne, en cire jaune sur cordelettes de chanvre. — P. 1395³, cote 301. Cf. *Inventaire des sceaux*, n° 4511.

[1] C'est le prélat qui devint pape en 1305 sous le nom de Clément V.

1290, le dimanche de la Pentecôte (21 mai).

842. Béraud, sire de Mercœur, et Béraud de Mercœur, son petit-fils, celui-ci du consentement de Blanche, sa mère, constituent en douaire ou donation *propter nuptias* à Isabelle de Forez, future épouse de Béraud de Mercœur, le château d'Ussel et mille livres tournois de rente à prendre pour moitié sur le château d'Ussel, et pour l'autre moitié sur les châteaux de Montmairan et de Lastic, jusqu'à ce que cette seconde moitié puisse être assise sur les terres de Champagne, auxquelles ledit Béraud aura droit du chef de sa mère.

Deux vidimus originaux sur parchemin, en date du mardi après la Saint-Nicolas d'été 1321, collationnés, signés, jadis scellés. — P. 1400³, cotes 964 et 970.

Original latin sur parchemin (en double exemplaire), jadis scellé du sceau du Roi de France en Auvergne. — P. 1400³, cote 983.

Autre vidimus original sur parchemin, en date du mardi avant la Saint-Martin d'hiver 1321. — P. 1400², cote 919.

1290, le dimanche de la Pentecôte (21 mai).

843. Béraud, sire de Mercœur, et Béraud de Mercœur, son petit-fils, au moment du mariage de celui-ci avec Isabelle de Forez, fille de feu Guy, comte de Forez, promettent sous caution de rendre, le cas échéant, à ladite future épouse, en restitution de sa dot, neuf mille livres tournois, payables en divers termes.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau du Roi de France en Auvergne. — P. 1400³, cote 978.

Deux vidimus originaux sur parchemin, en double expédition, datés du mardi après la Saint-Nicolas d'été 1321, collationnés, signés, jadis scellés du sceau de la prévôté royale de Palluel. — *Ibidem*, cotes 979 et 988.

Autre vidimus aussi original, en date du mardi avant la Saint-Martin d'hiver 1321. — P. 1400², cote 919.

1290, le dimanche après la Pentecôte (28 mai).

844. Béraud, sire de Mercœur, chevalier, en considération du prochain mariage de Béraud de Mercœur, son petit-fils émancipé, avec Isabelle, fille de feu Guy, comte de Forez, fait donation à

Digitized by Google

son petit-fils de sa baronnie de Mercœur avec tous les droits qui en dépendent, pour en jouir et en faire sa volonté incontinent après le décès du donateur.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1394², cote 126.

1290, le mardi après l'octave de la Pentecôte (30 mai).

845. Béraud de Mercœur, petit-fils émancipé de Béraud, sire de Mercœur, chevalier, et Isabelle de Forez, sa femme, fille de feu Guy, comte de Forez, consentent à convertir en neuf mille livres tournois les dix mille livres viennois qui avaient été données à ladite Isabelle, et à changer l'assiette d'une rente de deux cent vingt livres viennois qui sera établie sur le château de Bouthéon au lieu de l'être sur le château de Cleppé, et cela pour vingt ans. Ledit château de Bouthéon appartiendra en toute propriété auxdits époux si l'assiette n'est pas rétablie sur le château de Cleppé; moyennant quoi Isabelle et son mari renoncent, en faveur de Jean, comte de Forez, à tous leurs droits sur la succession audit comté.

Original latin sur parchemin, jadis scellé, en double exemplaire. — P. 1394², cote 68.

1290, le jeudi après l'octave de la Pentecôte (1er juin).

846. Jean, comte de Forez, à l'occasion du mariage d'Isabelle, sa sœur, avec Béraud, petit-fils du sire de Mercœur, lui fait donation du château de Cleppé (de Claypiaco) avec tous les droits qui en dépendent, et en outre il lui constitue en dot neuf mille livres tournois payables entre les mains du sire de Mercœur. Dans ces neuf mille livres tournois seront comprises les dix mille livres viennois léguées à ladite Isabelle par Guy, jadis comte de Forez, son père, lesquelles dix mille livres viennois seront comptées pour huit mille livres tournois.

Original (*triplex*) latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400³, cote 987.

Autre original sur parchemin, aussi en triple exemplaire, jadis scellé. — P. 1401³, cote 1132.

Vidimus original sur parchemin, en date du mardi après la Saint-Nicolas d'été 1321, collationné et signé, jadis scellé du sceau de la prévôté royale de Pallnel. — P. 1400³, cote 966.

Autre vidimus original portant la même date. — P. 1370², cote 1926.

1290, le jeudi après l'octave de la Pentecôte (1er juin).

847. Jean, comte de Forez, ayant donné en dot à sa sœur Isabelle, femme de Béraud de Mercœur, le château de Cleppé avec deux cents livres viennois de revenu, abandonne aux susdits époux son château de Bouthéon estimé valoir deux cent vingt livres de revenu, jusqu'à ce qu'il ait pu faire assiette de cette rente sur le château de Cleppé.

Original latin sur parchemin, jadis scellé, en double exemplaire. — P. 1401³, cote 1139.

1290, le vendredi après la quinzaine de la Pentecôte (9 juin).

848. Odilon de Mercœur, prévôt de Brioude, seigneur des châteaux de Salgue et de Murs, reconnait que Béraud, sire de Mercœur, chevalier, son père, a fait donation de tous ses biens, sous réserve de l'usufruit, à son petit-fils Béraud de Mercœur, à l'occasion du mariage de celui-ci avec Isabelle de Forez. Ledit Odilon renonce en faveur de son neveu à toute réclamation et ratifie la donation susdite, sous certaines réserves exprimées dans l'acte.

Original latin sur parchemin, jadis scellé, en triple exemplaire. — P. 1400³, cote 971.

1290, le vendredi après la quinzaine de la Pentecôte (9 juin).

849. Hugues de Bozonelle, doyen de Notre-Dame de Montbrison, naguère tuteur de Jean, comte de Forez, pour mettre fin aux réclamations dudit comte touchant l'administration de sa personne et de ses biens, lui abandonne tout le droit que lui, doyen, et ses parents Jean de Lavieu et la femme dudit Jean, avaient sur le château et mandement de Grangent, sur l'hôpital de Montbrison, sur la maison appelée Merlieu (Marleu), et sur le château et mandement de Veauche (de Velchi), le tout pouvant monter à dix-sept cents livres viennois.

Le comte, entre autres reproches, « dicebat dictum decanum fregisse thesaurum, domum sive archivium ubi dicebantur esse littere, privilegia, scripta alia et res alie dicti domini comitis, propter quod dictus comes dicebat quamplurima

Digitized by Google

de predictis amisisse et inde se enormiter lesum fore. »

Vidimus original sur parchemin, en date du lundi après la Sainte-Madeleine (26 juillet) 1294, jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison et de celui de Girard de Roussillon, damoiseau, attaché à la maison du comte de Forez. — P. 1401¹, cote 1037.

1290, le mercredi après la Saint-Martin d'été (5 juillet).

830. La nommée Bontemps, veuve de Hugues Alboin, clerc, vend à Robert, comte de Clermont en Beauvoisis, sire de Bourbon, pour le prix de cent sols monnaie courante en Bourbonnais, une maison sise sur la place qui est devant le château de Gannat.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2785.

1290, le dimanche après la Magdeleine (23 juillet).

830 A. Robert, comte de Clermont, sire de Bourbon, et Étienne, prieur de Souvigny, donnent à bail pour trois ans, à partir du 15 août prochain, la monnaie de Souvigny à Martin Margues, bourgeois de Clermont en Auvergne.

Cartulaire de Souvigny, aux archives de l'Allier, p. 761-763. Cet acte, en français, passé par-devant Jean de Montigny, garde de la prévôté de Paris, a été imprimé dans de Soultrait, *Essai sur la numismatique bourbonnaise*, p. 19, d'après l'*Ancien Bourbonnais*, t. II, p. 162, mais avec la date inexacte de 1286 au lieu de 1290.

1290, août.

831. Philippe IV, roi de France, termine par sentence arbitrale le différend qui existait entre Louis, sire de Beaujeu, et Jean de Châlon, comte d'Auxerre, relativement à la dot de Marguerite de Beaujeu, fille dudit Louis et femme dudit comte d'Auxerre; laquelle dot devait se composer de l'usufruit de la terre de Montmalas la vie durant de ladite Marguerite, et de dix mille livres.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390², cote 492.

1290, le mardi avant la Nativité de Notre-Dame (5 septembre).

832. Lettre faisant mention du mariage de Jean de Châlon, comte d'Auxerre, avec Marguerite, fille de Louis, seigneur de Beaujeu.

Lettre scellée en cire jaune. Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1367¹, cote 1520.

1290, le samedi après l'Exaltation de la sainte Croix (16 septembre), Mâcon.

833. Jean de Châlon, comte d'Auxerre, reconnait avoir reçu de Marguerite, reine de France, trois mille livres tournois, à valoir sur les dix mille à lui promises par le sire de Beaujeu; desquelles trois mille livres il donne quittance tant à la Reine qu'audit seigneur. (Voir le n° 816.)

Pièce insérée dans un acte du mardi après la Pentecôte 1296. — P. 1368², cote 1603.

1290, le dimanche après la Saint-Luc (22 octobre).

834. Jean, comte de Forez, abandonne à Regnaud de Villerest, archidiacre de Mâcon, le droit de chasser le lapin dans la garenne qui est commune à Villerest entre ledit comte et le prieur de Marcigny, à condition qu'après la mort dudit Regnaud, cette garenne reviendra au comte aussi bien que la garenne dudit archidiacre, appelée la garenne « de Petra mala. »

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux sur cordelettes de fil jaune et bleu. — P. 1395¹, cote 225.

1290, octobre.

834 A. Accord entre Robert Dalmas, seigneur de Saint-Bonnet-le-Château, et frère Étienne de Sercey, prieur de Rosiers, de l'ordre de Cluny, par lequel il est convenu que le prieuré demeurera en la bonne garde du seigneur de Saint-Bonnet, et que les hommes dudit prieuré seront tenus d'accompagner ledit seigneur en ses chevauchées, après avoir été sommés « ad cornu et edictum ». La haute justice sur toute la terre du prieuré dans le mandement de Saint-Bonnet appartiendra au prieur, mais l'exécution de toute sentence entrainant peine afflictive et corporelle est réservée au seigneur de Saint-Bonnet, « ita quod condemnatus nudus reddatur extra fines villæ de Rosers domino Sancti Boniti prædicti. »

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. XLVI verso.

1290, novembre.

835. Guichard de Châtel-Perron, sire de la Ferté-Chauderon et de Saint-Parise, et Isabelle, sa

Digitized by Google

femme, vendent à Jean, comte de Forez, la moitié de la ville de Roanne et ses appartenances, pour une somme qui sera estimée par arbitres sur le pied de quinze deniers viennois pour un denier de revenu; moyennant quoi l'échange précédemment effectué entre les parties de ladite moitié de Roanne contre le château de Montrond, demeurera nul.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1394², cote 104.

1290, 25 novembre.

856. Notice sommaire de divers priviléges accordés aux habitants de Montbrison par les comtes de Forez, avec un extrait contenant l'engagement exprès et par serment du comte de Forez d'observer les susdits priviléges.

Cet engagement est ainsi conçu :

« Item quod quocienscumque nos et successores nostri jurabimus franchesias dicte ville Montisbrisonis (*sic*) vel jurare tenebimur quod nos et successores nostri convenciones et pacta suprascripta et omnes alii qui aliquod officium exercebunt in villa Montisbrisonis jurare et observare teneantur. Unumquemque tamen presentem paginam inspecturum volumus non latere quod predictas libertates et concessiones eisdem burgensibus et habitatoribus dicte ville Montisbrisonis et eorum successoribus quibuscumque concedimus et donamus ob utilitatem non modicam nostram et nostrorum successorum et pro bono statu ville predicte, donacione facta irrevocabiliter inter vivos. Confitemur tamen et in veritate recognoscimus quod in recompensacionem predictarum concessionum et libertatum dicti burgenses pro se et habitatoribus dicti loci et successoribus suis dant et donant nobis mille libras Viennensium quas in utilitatem nostram confitemur fore versas. Promittentes predicta et singula per nos et in posterum successores nostros rata tenere et inviolabiliter observare et non contravenire nec contraire volenti consentire aliqua racione seu causa. Et renunciamus in hoc facto ex certa sciencia minoris etatis et restitucionis in integrum beneficio et dicte pecunie non habite et non recepte et omni juri canonico et civili. Et predicta promictimus et renunciamus sub corporali a nobis prestito super sancta Dei Euvangelia juramento. In quorum omnium testimonium predictis burgensibus et habitantibus dicte ville Montisbrisonis presentibus et futuris has presentes litteras dedimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum et actum apud Montembrisonem, anno Domini M° CC° nonagesimo, die sabbati ante festum beati Andree apostoli. »

Copie sur papier, signée; écriture de la fin du quatorzième siècle. — P. 1361¹, cote 923.

1290, le lundi après la Sainte-Catherine (27 novembre), Croset.

857. Jean de Châlon, comte d'Auxerre, reconnait avoir reçu du sire de Beaujeu quinze cents livres tournois à valoir sur la dot de sa femme Marguerite, fille dudit seigneur; dont quittance.

Pièce insérée dans un acte du mardi après la Pentecôte 1296. — P. 1368², cote 1603.

1290.

858. Le chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois amortit en faveur du prieuré de la Charité-sur-Loire une maison sise à Paris, rue du Fossé Saint-Germain, dite la maison aux Noix, contiguë aux maisons d'Isabelle la Berchière, et de Jean Guront, moyennant une indemnité de quarante livres tournois et un cens de trente livres parisis à chaque mutation de prieur.

Vidimus sur parchemin, rédigé le 12 août 1415, et muni du *signum* du notaire. — P. 1359¹, cote 634.

1290.

858 A. Sentence arbitrale qui règle les droits que Jean, comte de Forez, pourra exercer sur les hommes levants et couchants dans la terre du prieuré de Noailly (de Noylliaco), à l'exception des hommes du prieuré de Maltaverne (de Mala Taberna), membre dépendant du prieuré de Noailly.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CXXXII verso.

1290.

858 B. Priviléges accordés par Étienne, prieur de Souvigny, aux monnayeurs du prieuré.

Vidimus de Jean Guasier, chancelier de Bourbonnais, en date du dimanche où l'on chante *Invocavit me* 1292, dans du Tillet, *Ordonnances manuscrites* (Bibliothèque impériale, suppl. franç., n° 1823 A). Cf. Cartulaire de Souvigny, p. 763-764.

[Vers 1290] (1).

859. Jean et Pierre de Vieupré, demeurant à Saint-Haon-le-Vieux, donnent au comte de Forez

(1) Nous datons approximativement cette pièce d'après la date des aveux rendus par Pierre et Geoffroi de Saligny, bourgeois de Saint-Haon. (Voir P. 493 *bis*, cotes 8, 62 et 75.)

Digitized by Google

un raz d'avoine à prendre sur un bois sis auprès [du bois] de Geoffroi de Saligny.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier, qui ne dit pas si la date est illisible ou si elle manque dans l'acte. — P. 1395[1], cote 160.

1291 (1290 v. st.), le mercredi avant la Purification (31 janvier).

860. Jean, comte de Forez, à la requête de Viard, prieur de Marcigny, jure avec trois compagnons d'observer l'accord passé entre le comte Guy, son prédécesseur, et le prieur de Marcigny, au sujet de la communauté de la justice de Villerest : ce qui est également juré par le nommé Bouton (per dictum Bouton), nouvellement établi prévôt pour le comte à Villerest.

Pièce insérée dans l'acte de prestation de serment du 2 juillet 1335. — P. 1401[1], cote 1036.

1291 (1290 v. st.), le dimanche après la Saint-Grégoire (18 mars).

861. Alix, veuve de Géraud de Cussac, chevalier, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de trente-deux livres viennois, un setier de seigle de rente vulgairement appelé le setier Forlanghe, et seize sols viennois de rente à prendre sur la maison de Contenson (de Contesso), en la châtellenie de Saint-Just.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel, en cire jaune sur cordelettes de chanvre, de Guillaume de Hala, garde du sceau du Roi en Auvergne. — P. 1395[2], cote 284. Cf. *Inventaire des sceaux*, n[os] 4511 et 4512.

1291 (1290 v. st.), le vendredi avant le dimanche où l'on chante « Oculi mei » (23 mars).

862. Le bailli de Mâcon, sur l'ordre du Roi, fait contraindre le sire de Beaujeu, débiteur du comte d'Auxerre, par la vente de ses gages, à payer trois cent quinze livres tournois à Guillaume de Gênes (de Jenua), envers qui ledit comte était tenu de pareille somme.

Pièce insérée dans un acte du mardi après la Pentecôte 1296. — P. 1368[2], cote 1603.

1291, 9 kalendas junii (24 mai), Charlieu.

863. Robert Dalmas, chevalier, seigneur de Marcilly en Chanois, au diocèse de Châlon, vend à Jean, comte de Forez, les château, donjon, forteresse et ville de Saint-Bonnet (le Château), libres de toute charge, pour le prix de huit mille livres viennois; et pour ce que feu Dauphine, dame de Saint-Bonnet, mère dudit Dalmas, a par son testament chargé ladite terre de plusieurs rentes, le vendeur prend sur lui lesdites rentes et en quitte la terre de Saint-Bonnet.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de l'official de Lyon, dont les lacs subsistent encore. — P. 1394[1], cote 8.

Autre original latin sur parchemin, délivré sous le scel du même official. — P. 1394[2], cote 124.

Troisième original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon en cire rouge sur cordelettes de chanvre. — P. 1395[1], cote 223. Cf. *Inventaire des sceaux*, n[os] 4663 et 4664.

Deux expéditions authentiques de cette pièce, délivrées sous le scel du Roi au bailliage de Mâcon (en cire rouge sur lacs de soie rouge), se trouvent aussi dans le carton P. 1394[1], cotes 23 et 24. Mais dans cette rédaction il n'est point question des legs et aumônes dont ladite terre avait été grevée par Dauphine de Saint-Bonnet.

1291, [mai] « in claustro monasterii Bresse subtus Montem Lupellum ».

864. Louis, sire de Beaujeu, et Humbert, sire de Thoire et de Villars, promettent, sous peine de trois mille marcs d'argent, de s'en remettre pour le règlement de leurs différends, dont s'étaient suivis incendies et morts d'hommes, à la décision de Humbert, dauphin de Viennois, comte d'Albon, seigneur de la Tour, de Jean de Châlon, comte d'Auxerre, seigneur de Rochefort, et de noble homme Guy, seigneur de Saint-Trivier.

Extrait d'un ancien inventaire fait par maître Jacques de Viry, n° 4, ledit inventaire formant un cahier en papier, non signé, écriture du quatorzième siècle. — P. 1371[2], cote 1980. Cf. Inventaire de Gayand, O. 21018, fol. 115 verso.

1291, [mai].

865. Louis, sire de Beaujeu, et Guichard d'Anthon, promettent, sous peine de trois mille marcs d'argent, de s'en remettre sur les débats existant entre eux à la décision du dauphin de Viennois, de Jean de Châlon, comte d'Auxerre et du sire de Saint-Trivier.

Extrait d'un ancien inventaire fait par maître Jacques de Viry, n° 10, ledit inventaire formant un cahier en papier, non signé, écriture du quatorzième siècle. — P. 1371[2], cote 1980.

Digitized by Google

1291, le lundi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (25 juin).

866. Le châtelain de la terre de Louis de Beaujeu, damoiseau, sire de Montferrant et du Broc, mande à plusieurs habitants du Broc de payer à Géraud Altier, damoiseau, au nom dudit Louis, vingt setiers de froment qui leur seront rabattus sur ce qu'ils doivent ou pourront devoir audit de Beaujeu.

Vidimus original sur parchemin, en date du 20 septembre 1436, signé, collationné, jadis scellé. — P. 1372[1], cote 2031.

1291, le samedi après la fête de saint Pierre et saint Paul (30 juin),
à Lyon, dans la maison du Dauphin appelée Coloniez.

867. Humbert, dauphin de Viennois, Jean de Châlon, comte d'Auxerre, et Guy, sire de Saint-Trivier, en présence de Jean, comte de Forez, rendent leur sentence arbitrale entre Louis, sire de Beaujeu, et Humbert, sire de Thoire et de Villars. Le sire de Villars devra accroitre de Chatillon-la-Palud le fief qu'il tient et reconnaitra tenir du sire de Beaujeu; et en outre il devra donner à celui-ci quatre mille livres viennois en indemnité des dommages qu'il lui a causés dans la dernière guerre. De son côté, le sire de Beaujeu accordera sa fille Éléonore en mariage à Humbert, fils émancipé du sire de Villars, avec huit mille livres de dot applicables au payement des dettes dudit sire de Villars, lequel, conjointement avec son fils, constituera en douaire à la future épouse le château du Chatelard, jusqu'à concurrence d'une rente annuelle de quatre cents livres.

Original latin sur parchemin, revêtu du *signum* d'un notaire, délivré sous le sceau de l'officialité de Lyon et jadis scellé de six sceaux, parmi lesquels celui du sire de Beaujeu occupait la place d'honneur à gauche. — P. 1374[2], cote 2451.

Extrait d'un ancien inventaire fait par maitre Jacques de Viry, n° 5. Cahier en papier, non signé, écriture du quatorzième siècle. — P. 1371[2], cote 1980.

1291, le samedi après la Saint-Pierre et Saint-Paul (30 juin),
à Lyon, dans la maison du Dauphin appelée Coloniez.

868. Traité de paix entre Louis, sire de Beaujeu, et Guichard, seigneur d'Anthon, réglé par l'arbitrage de Humbert, dauphin de Viennois, comte d'Albon, seigneur de la Tour, de Jean de Châlon, comte d'Auxerre, seigneur de Rochefort, et de Guy, seigneur de Saint-Trivier. Le seigneur d'Anthon payera au sire de Beaujeu mille livres viennois et le reconnaitra pour suzerain de tous les fiefs qu'il possédait en franc alleu; de son côté, le sire de Beaujeu renoncera à toute rancune contre ledit Guichard d'Anthon, contre Jean et Aymard, ses frères.

Témoins : Jean, comte de Forez, Artaud, seigneur de Roussillon, Jean de Chuzelle (Chusello), Alamand du Puy.

Original latin sur parchemin, jadis scellé (en double exemplaire). — P. 1388[3], cote 78, et P. 1389[2], cote 233.

1291, le samedi avant la Magdeleine (21 juillet).

869. Jean de Châlon, comte d'Auxerre et sire de Rochefort, reconnait avoir reçu de Louis, sire de Beaujeu, mille livres de bons tournois sur les cinq mille cinq cents restant dues de la dot de Marguerite de Beaujeu, sa femme; et il se soumet à la juridiction du Roi et de son bailli à Mâcon, au cas où il serait tenu à restitution légale.

Pièce insérée dans un acte du mardi après la Pentecôte 1296. — P. 1368[2], cote 1603.

1291, septembre.

870. Girin de Curaize (de Curresia), bourgeois de Montbrison, échange avec Jacquemet Poylleu, agissant au nom de la maison des Lépreux de Moind, divers cens contre le droit de prendre sur la terre de la maladrerie l'eau nécessaire à ses moulins de Curaize.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1402[3], cote 1402.

1291, octobre.

871. Louis, sire de Beaujeu, en considération des bons services que lui a rendus Guy, sire de Saint-Trivier en Dombes, reçoit sous sa protection le château de Saint-Trivier et tous les biens que ledit Guy possède tant dans l'empire que dans le

royaume, à l'exception de la forteresse de Sandrans (Sandreyns).

Copie sur parchemin collationnée et signée, mais non datée, jadis scellée. — P. 1366², cote 1494.

1291, octobre.

872. Isabelle, femme de Guichard de Châtel-Perron, le jeune, seigneur de la Ferté-Chauderon et de Saint-Parise, et sœur d'Arnould, jadis seigneur de la Ferté-Chauderon, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de neuf cents livres viennois, la moitié du château de Roanne avec ses appartenances et généralement tous les droits qu'elle tient de la succession dudit Arnould, son frère. (Voir le n° 855.)

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1394², cote 78.

1291, le lundi après la Saint-Nicolas d'hiver (10 décembre).

873. Robert de Vichy, sire de Gondailli (de Guondaliaco), vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de six cent quarante livres viennois, la moitié de divers cens et rentes tenus par indivis avec Geoffroi de Vichy, damoiseau; lesdites rentes sises dans les châtellenies de Saint-Just, Cervière et Saint-Maurice et dans le comté de Forez en général.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau du roi de France en Auvergne. — P. 1394¹, cote 27.

1291, le samedi après la Sainte-Lucie (15 décembre).

874. Bertrand, seigneur de Chalancon, chevalier, pour mettre un terme aux réclamations que lui adresse Jean, comte de Forez, son seigneur, au sujet du reliquat des comptes de la tutelle dudit Jean, augmente son fief de trois cents livrées tournois de terre, dont deux cents étaient en franc alleu, et promet de les tenir désormais dudit comte en fief et hommage lige, « non obstante quadam littera sigillo dicti domini comitis sigillata, continente quod nos eidem domino comiti bonum et fidelem computum reddidimus et reliqua administrationis tutele ipsius reddidimus. » Il fournit en outre trois cautions pour l'exécution de cet engagement.

Original sur parchemin, jadis scellé de quatre sceaux sur cordelettes de fil. — P. 1400³, cote 1023.

1291, le samedi après la fête de saint Thomas apôtre (22 décembre).

875. Guillaume Gardelle, Durand Balbi et Guillaume Assalbit, bourgeois de Riom, reconnaissent avoir reçu d'Isabelle de Courtenay, dame de Bessay, et de Guillaume, son fils, cent livres tournois à valoir sur une somme de six cents livres tournois que ladite dame et son fils leur doivent.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2800.

1291, décembre.

876. Jean de Châlon, comte d'Auxerre et sire de Rochefort, reconnait avoir reçu cinq cents livres du sire de Beaujeu, dont quittance.

Pièce insérée dans un acte du mardi après la Pentecôte 1296. — P. 1368², cote 1603.

1292 (1291 v. st.), à la quinzaine de l'Épiphanie (20 janvier).

876 A. Philippe le Bel, roi de France, mande à son bailli d'Auvergne de laisser libre cours à la monnaie de Souvigny jusqu'au prochain Parlement, mais seulement dans les lieux où cette monnaie a eu cours depuis longtemps.

Imprimé dans l'*Ancien Bourbonnais*, voyage pittoresque, t. II, p. 162, d'après le Cartulaire de Souvigny, p. 763.

1292 (1291 v. st.), le lundi après « Reminiscere » (3 mars).

877. Jean, comte de Forez, Girin, abbé de l'Ile-Barbe, Hugues, prieur de Saint-Rambert, et le couvent dudit lieu, vidiment, confirment et ratifient la charte d'immunités accordée par Guigue, comte de Forez, aux habitants de Saint-Rambert et aux quatre paroisses qui en dépendent. (Voir le n° 108.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1400³, cote 1014.

1292 (1291 v. st.), « le mescredi devant feste Notre-Dame en marz », (19 mars).

878. Nicolas de Bar, chevalier, et dame Bienvenue, sa femme, vendent au comte de Clermont et à la comtesse sa femme, pour cinquante livres tournois, trois muids de seigle de rente qu'ils avaient droit de prendre sur les greniers de Montaigu, en

Digitized by Google

vertu du don que le comte d'Artois, et feu Agnès, comtesse d'Artois et dame de Bourbon, leur en avaient fait.

Original sur parchemin, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369[1], cote 1658.

1292 (1291 v. st.), mars.

879. Guyot de Valetes, damoiseau, vend, moyennant quatre livres tournois, à Robert, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont et seigneur de Luzy, les deux tiers d'une jonchère ou d'un pré sis au-dessous de l'étang dit de Bernard, sur le chemin de la Prêle (de Praella).

Original sur parchemin, délivré sous le scel de l'officialité d'Autun. — P. 1392[1], cote 719.

1292, le vendredi après la quinzaine de Pâques (25 avril), Monestier (apud Monastrolium).

880. Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, et Louis, sire de Beaujeu, choisissent comme arbitres pour régler les différends qui existaient entre eux, Guy, seigneur de Saint-Trivier en Dombes, et Roger, seigneur de Clérieux (de Clariaco).

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[2], cote 96.

1292, le samedi après la fête de saint Philippe et saint Jacques (3 mai), Mâcon.

881. Jean de Châlon, comte d'Auxerre et sire de Rochefort, reconnait avoir reçu du sire de Beaujeu sept cents livres tournois, montant du prix du blé que ledit sire avait mis en gage entre les mains d'un sergent du Roi, et qui avait été vendu en plein marché à Mâcon.

Pièce insérée dans un acte du mardi après la Pentecôte 1296. — P. 1368[2], cote 1603.

1292, « pridie nonas maii » (6 mai), Annonay.

882. Artaud, sire de Roussillon et d'Annonay, quitte Hysmidon d'Ay, damoiseau, d'Annonay, de l'hommage que celui-ci était tenu de lui faire pour les biens qu'il avait reçus de lui « en franc-fief noble et gentil », et notamment pour une maison sise au château d'Annonay; et il annule la promesse d'hommage passée à cet effet par ledit Hysmidon par-devant Jean Champagnon, notaire de la cour de Vienne.

Original sur parchemin, jadis scellé du sceau du sire de Roussillon sur cordelettes de chanvre. — P. 1402[1], cote 1232.

1292, le mercredi [avant] la Pentecôte (21 mai).

883. Jean de Châlon, comte d'Auxerre, sire de Rochefort, reconnait avoir reçu soixante livres viennois, provenant de la vente de quelques-uns des gages que le châtelain de Châtillon en Dombes lui avait remis en se portant caution pour le sire de Saint-Trivier : lesdits gages consistaient en une certaine quantité de blé et en un cheval bai.

Pièce insérée dans un acte du mardi après la Pentecôte 1296. — P. 1368[2], cote 1603.

1292, le jeudi devant Pentecoste (22 mai).

884. Jean de Châlon, comte d'Auxerre, sire de Rochefort, déclare avoir reçu soixante livres viennois, prix de la vente de divers gages remis à son fondé de pouvoir par Guichard de Chamont, seigneur de Corgeron, pleige du sire de Beaujeu. Ces gages étaient un cheval « morel bacein », un poulain noir et une certaine quantité de froment, de seigle et d'avoine.

Pièce insérée dans un acte du mardi après la Pentecôte 1296. — P. 1368[2], cote 1603.

1292, le mercredi après la Pentecôte (28 mai).

885. Jean de Châlon, comte d'Auxerre, sire de Rochefort, reconnait avoir reçu soixante livres viennois provenant de la vente de certains gages que le châtelain de Châtillon en Dombes lui avait remis comme se portant caution pour Guy de Saint-Trivier; lesdits gages consistant en un cheval bai brun et un roussin.

Pièce insérée dans un acte du mardi après la Pentecôte 1296. — P. 1368[2], cote 1603.

1292, 8 idus junii (6 juin), à Villeneuve de Berc (de Bercho).

886. Martin Sicard, Sicard et Raimond Gaufridi, Richard de Montestrobert, Poncet Gaufridi, habi-

Digitized by Google

tants des villages ou manses « des Yssorges et de Montestrobert », passent procuration à trois personnes pour les représenter en justice dans toutes leurs affaires.

Expédition notariée sur parchemin, munie du *signum*.—P. 1399[1], cote 773.

1292, le dimanche après la fête de saint Jean-Baptiste (29 juin).

887. Les doyen et chanoines d'Hérisson vendent au comte de Clermont, sire de Bourbon, en vertu du retrait féodal, les tailles des hommes de Chouvigny dans la paroisse de Givarlais (de Giverlayo), avec les cens, droits et autres coutumes, comme les leur a vendues Guillaume « de Castra », archidiacre de Bourbon, c'est-à-dire moyennant le prix de soixante livres, dont ils donnent quittance à Durand de Vilars, trésorier de Bourbonnais.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1357[2], cote 400.

1292, le vendredi avant la fête de sainte Magdeleine (18 juillet).

888. Jean, comte de Forez, affranchit le nommé Durer du Bois, et ses hoirs à perpétuité, de divers services roturiers dont il était tenu envers lui, moyennant le payement de vingt livres tournois et de soixante sols « de drueriis [(1)] ». Le châtelain de Croset ou le prévôt dudit lieu ne pourra prendre les chevaux dudit Durer, si ce n'est pour la chevauchée ou les grandes affaires du comte, ou à moins que le comte ne soit de sa personne dans le Roannais.

Cartulaire des francs fiefs du Forez.—P. 1401[2], cote 1076, n° 36.

1292, le vendredi jour de la fête de saint Jacques et saint Christophe (25 juillet).

888 A. Louis de Beaujeu, chevalier, sire du Broc, cède au Roi de France Philippe IV la ville, le château et la châtellenie de Montferrant avec toutes ses appartenances, rentes et autres droits, contre une rente de six cents livrées de terre « à tournois » à prendre chaque année au Temple, à Paris. Il reçoit en outre une somme de six mille livres tournois pour les quatre aides que le sire de Montferrant a droit de percevoir dans cette ville : « Cest assavoir laide de sa chevalerie, l'aide de sa fille marier, de la raancon de son cors pris en guerre et de l'alée d'oustremer, et encore pour le cas de la mortaille, cest-àdire que quant aucuns muert en la ville de Montferrant sanz confession, tuit li bien mueble dicelui sont au seigneur de Montferrant. »

Original sur parchemin, scellé du sceau en cire brune de Louis de Beaujeu sur lacs de parchemin. — J. 270, Beaujeu, n° 4 *bis*.

1292, le mardi avant la Saint-Laurent (5 août).

888 B. Marguerite de Bomez, dame de Sully (Soilliaci), veuve de Louis de Beaujeu, jadis chevalier, renonce en faveur de Philippe, roi de France, à tout ce qu'elle pouvait réclamer sur la châtellenie de Montferrant pour son douaire; et Louis de Beaujeu, son fils, lui transporte en compensation cinq cents livres de rente viagère à percevoir chaque année au Temple, à Paris, sur les six cents livres que le Roi lui a données en échange de Montferrant.

Original latin sur parchemin, jadis scellé.—J. 270, Beaujeu, n° 5.

1292, août.

889. Jean de Châlon, comte d'Auxerre, sire de Rochefort, constitue un procureur pour recevoir et vendre les gages que le seigneur de Berzé, pleige du sire de Beaujeu, remettra entre ses mains.

Pièce insérée dans un acte du mardi après la Pentecôte 1296. — P. 1368[2], cote 1603.

1292, le lundi lendemain de Saint-Laurent (11 août).

890. Jean de Châlon, comte d'Auxerre, sire de Rochefort, donne quittance de soixante livres tournois, prix de la vente de certains gages que le seigneur de Berzé, pleige du sire de Beaujeu, avait remis au procureur du comte, et qui avaient été vendus au marché de Louhans.

Pièce insérée dans un acte du mardi après la Pentecôte 1296. — P. 1368[2], cote 1603.

(1) Ce mot, écrit ailleurs *druenniis* (voir le n° 539), est la contraction de l'expression *drueleria*, que Ducange identifie avec *laudatio*, droit de lod. Cf. *Glossar. med. et inf. latinitatis*, aux mots *drueleria* et *druulia*.

Digitized by Google

1292, le samedi après l'Assomption (16 août).

891. Guy, seigneur de Thiers, damoiseau, émancipe son fils Guillaume de Thiers.

Pièce insérée dans un acte du jeudi après la Saint-Georges 1298. — P. 1381, cote 3314.

1292, le samedi après l'Assomption (16 août).

892. Guy, seigneur de Thiers, fait donation à Guillaume de Thiers, son fils émancipé, du château et du mandement de Thiers, s'en réservant l'usufruit sa vie durant.

Pièce insérée dans le même acte. — P. 1381, cote 3314.

1292, le lundi après l'octave de Saint-Laurent (18 août).

893. Jean de Châlon, comte d'Auxerre, sire de Rochefort, donne une seconde quittance de soixante livres tournois, prix de la vente de certains gages que Geoffroy, seigneur de Berzé, avait remis entre les mains du procureur dudit comte, et qui avaient été vendus au marché de Louhans.

Pièce insérée dans un acte du mardi après la Pentecôte 1296. — P. 1368 [2], cote 1603.

1292, août.

894. Hugues « del Chavanar » fait donation à Guillaume du Verdier, damoiseau, de tous ses biens meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient, pour le cas où il viendrait à mourir sans enfants légitimes.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395 [2], cote 365.

1292, le dimanche veille de la Nativité de Notre-Dame (7 septembre).

894 A. Hugues Rechaigne, damoiseau, vend en viager à Hugues Rechaigne, moine, son oncle, pour le prix de cent trente livres tournois, sa maison de Bonvert [sur Loire] avec ce qui en dépend, et cent sols viennois de cens que ledit damoiseau déclare avoir en la paroisse de Mably, à lui advenus par la mort de dame Marguerite de Mably. Jean, comte de Forez, de qui le fief est mouvant, ratifie cette vente.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. LVIII verso.

1292, le lundi après la Saint-Denis (13 octobre).

895. Guillaume Pariat, prêtre, et Pierre, dit Carrolles, vendent au comte de Clermont, seigneur de Bourbon, et à ses hoirs, pour huit livres tournois, tout le droit qu'ils avaient en une dîme de vin, blé, laine et chair, assise en la paroisse de Bessay, et qui se partage avec le vicaire du Breuil des Barres, à eux appartenant par la succession de Guillaume, dit Bourboure, jadis vicaire dudit Breuil, frère et cousin des vendeurs, et par lui acquise de Marion de Pény (de Paigniaco), veuve de Pierre « de Faya », damoiseau.

Original latin sur parchemin, signé et jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 3.

1292, novembre.

896. Étienne de Châlon, sire de Vignorry, se constitue pleige envers Louis, sire de Beaujeu, et Marguerite, fille dudit Louis, pour une somme de quinze cents livres tournois, au cas où Jean de Châlon, comte d'Auxerre, son frère, aurait à restituer les dix mille livres de petits tournois qu'il a reçus à l'occasion de son mariage avec ladite Marguerite.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux, celui du sire de Vignorry et celui du bailli de Chaumont. — P. 1366 [1], cote 1478.

1292, novembre.

897. Étienne, abbé de Savigny, et son couvent, reconnaissent que Jean, comte de Forez, leur a permis de tenir durant cinq ans, sans en vider leurs mains, des biens sis en la ville et au mandement de Saint-Just en Chevallet, à eux échus par la mort d'un de leurs religieux, fils de feu Guillaume Chaudeyron, chevalier, à la charge de fournir au comte, avant ledit temps, sous peine de déchéance, un vassal d'égale ou meilleure condition, bien capable de servir le fief.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1400 [2], cote 934.

1293 (1292 v. st.), le mercredi après l'Épiphanie (7 janvier).

898. Béraud de Mercœur (de Margueul), petit-fils de Béraud, sire de Mercœur, et mari d'Isabelle,

Digitized

sœur de Jean, comte de Forez, reconnait avoir reçu du sire de Mercœur, de l'aveu dudit comte, mille livres tournois à valoir sur les neuf mille livres que le comte avait promis payer audit sire pour la dot d'Isabelle; et il s'engage à restituer lesdites mille livres au cas qu'il y ait lieu à restitution.

Original français sur parchemin, signé de deux notaires, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1394[2], cote 125.

1293 (1292 v. st.), « die martis ante Carnisprivium » (10 février).

899. Aymon Palatin, chevalier, vend à Louis, sire de Beaujeu, le reste des dimes de Lissieu (Lyaiseu), moyennant trois cents livres viennois. Le sire de Beaujeu lui cède en outre en fief la garde de la Bruyère, près Saint-Bernard d'Anse, à la charge de la tenir à foi et hommage. (Voir le n° 751.)

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390[1], cote 391.

1293 (1292 v. st.), le mercredi des Cendres (11 février), Paris.

900. Philippe le Bel, roi de France, mande à son bailli d'Auvergne, qu'il a accordé à Jean, comte de Forez, que le château et la châtellenie de Saint-Bonnet-le-Château, et tout ce qui était du bailliage d'Auvergne dans la châtellenie de Cervière, ressortissent dorénavant au bailliage de Mâcon, « aussit comme l'autre terre dudit conte de Foroys. »

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1400[1], cote 895. Imprimée dans Chaverondier, *Inventaire des titres du Forez*, appendice, p. 493.

1293 (1292 v. st.), le dimanche des Brandons (15 février), Paris.

901. Philippe le Bel, roi de France, mande de nouveau à son bailli d'Auvergne, qu'il a décidé que jusqu'à nouvel ordre la châtellenie de Saint-Bonnet-le-Château et la partie de la châtellenie de Cervière qui étaient jugées en cas de ressort par les baillis d'Auvergne, ressortiraient au bailliage de Mâcon.

Cédule originale en latin sur parchemin, jadis scellée. — P. 1400[1], cote 895. Imprimée dans le même ouvrage, p. 494.

1293 (1292 v. st.), le vendredi après les Bordes (20 février).

902. Jean, sire de Châteauvilain, abandonne à Robert, duc de Bourgogne, la garde de l'abbaye de Septfons-outre-Loire, qu'il tient à raison du château de Bourbon-Lancy, pour tout le temps que ledit château restera en gage entre les mains dudit duc de Bourgogne.

Copie sur papier, datée du 11 octobre 1482, signée. — P. 1378[1], cote 2980.

1293 (1292 v. st.), le samedi après « Lætare » (14 mars).

903. Raoul le Noir, de Paris, reconnait devoir à Robert, comte de Clermont et sire de Bourbon, soixante-quatorze livres cinq sols trois oboles monnaie courante en Bourbonnais, avec un certain nombre de mesures de grain, à raison de la recette des fruits des châtellenies d'Ainay et de Germigny dont il a été chargé pendant les années 1291 et 1292.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier. — P. 1374[2], cote 2409.

1293 (1292 v. st.), mars, Paris.

904. Jean, comte de Dreux, et Jeanne, sa femme, fille de feu Humbert de Beaujeu, connétable de France, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de quatorze cents livres tournois, tout le droit qu'ils peuvent avoir sur les château et ville de Roanne et leurs appartenances, tant à raison de la donation faite audit Humbert par le père du comte de Forez que pour autre cause; et le comte de Dreux donne récompense à sa femme, les biens ci-dessus étant du propre héritage de ladite Jeanne.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1394[2], cote 78 *bis*.

Une autre expédition du même acte, conçue à peu près dans les mêmes termes, mais délivrée sous le scel de la prévôté de Paris joint aux sceaux du comte et de la comtesse de Dreux, se trouve dans le même carton, cote 81.

1293, le mercredi après la fête de saint Georges (29 avril).

905. Le garde du sceau royal de la prévôté de Palluel autorise un notaire de la cour de Palluel à recevoir les ventes, obligations et contrats que Guil-

Digitized by Google

laume « de Sutia » se propose de passer avec Isabelle de Courtenay, dame de Bessay.

Cédule originale en latin sur parchemin, jadis scellée.— P. 1377[1]; pièce non cotée, trouvée à la suite de la cote 2815.

1293, mai.

906. Thomas Painbos vend à Jacquemet Poylleu, précepteur de la léproserie de Moind, pour le prix de douze sols viennois, un champ situé au-dessous de la vigne d'André du Bois et sur lequel ladite maison avait droit de prendre deux deniers viennois de cens.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1409.

1293, mai.

907. Bernard Raymond, Guichard, son fils, et Béatrix, femme dudit Guichard, délaissent par échange à Amyet Romain, de la paroisse de Saint-Maurice en Roannais, tous les droits et actions qu'ils avaient à Villerest et à Saint-Sulpice de Villerest, à la réserve de deux sols viennois de cens que leur doit un nommé Verneys. Moyennant ce, ledit Romain leur délaisse plusieurs cens et rentes sur le ténement « de Bosco Chasaleys » et sur d'autres lieux déclarés dans l'acte d'échange.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 180.

1293, juillet.

907 A. Accord entre Jean, comte de Forez, et le prieur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, en Auvergne, au sujet de la juridiction sur les hommes habitants, levants et couchants dans les terres dudit hôpital, à Meissilieu et à l'Hôpital-le-Grand, y compris les inquilins qu'on appelle vulgairement *hostalarii*. Le comte abandonne aux hospitaliers le droit de justice, à la réserve de l'exécution des sentences pouvant entraîner mort naturelle ou civile.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. XXXIII verso.

1293, le vendredi après l'Assomption (21 août), à Arpajon, près Aurillac.

908. Transaction entre Pierre de Valjouze (de Valle Celosa), prieur du prieuré de Grandval, membre dépendant de l'abbaye de Mauzac, et Henri, comte de Rodez, vicomte de Carlat, au sujet de la justice, supériorité et ressort sur les terres dudit prieuré; ladite transaction confirmée ensuite par Guillaume, abbé de Mauzac, le lundi avant la Nativité Notre-Dame 1297.

Vidimus original sur parchemin, du mercredi après Noël 1304, délivré sous le scel de l'official de Rodez. — P. 1378[1], cote 3010.

1293, août.

909. Jean Viletons, demeurant à Montbrison, partage de son vivant, entre ses quatre fils, deux nés du premier lit et deux du second, ses biens, consistant en vignes et en maisons sises « in burgo novo et versus Columberium ».

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1427.

1293, octobre.

910. Jean, comte de Dreux et de Braine, sire de Saint-Valery, et Jeanne de Beaujeu, sa femme, vendent à Louis, sire de Beaujeu, pour le prix de quatre mille livres tournois, le château de Perreux, les seigneuries et terres de Perreux, Pouilly, Nandax et Parigny, avec la mouvance de Château-Morant, de Châtel-Perron et des fiefs des seigneurs de Montmorillon, Chatelus, Isserpent, Chastaing (*sic*) et Château-Renaud.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390[1], cote 444.
Autre original conforme, mais délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1390[1], cote 445.
Copie transcrite dans un cahier de papier, collationné et signé *Gayand*. — P. 1364[1], cote 1289.

1293, octobre.

911. Jean, comte de Dreux et de Braine, sire de Saint-Valery, et Jeanne, sa femme, notifient à leurs vassaux la vente qu'ils ont faite au sire de Beaujeu, de la terre de Perreux et de ses dépendances, et ils leur enjoignent de reporter leur hommage au nouveau seigneur. Ces vassaux sont les seigneurs de Châtel-Perron, de Chatelus, de Château-Morant, de Morillon (*sic*), d'Isserpent, de Chitaing et de Château-Renaud.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1390[1], cote 442.

Digitized by Google

1293, Parlement de la Toussaint.

911 A. Arrêt ordonnant le séquestre entre les mains du Roi, de la terre de Thiers et de Mont-Guerle, que réclamaient à Géraud de Maymont (Malmont) le sire et la dame de Thiers.

Olim, II, 102 recto. Cf. *Inventaire des actes du Parlement*, t. I, n° 2847. Voir aussi les n°s 2855, 2863 et 2864 de cet inventaire, relatifs à la même affaire.

1293, le lundi après la Sainte-Lucie (14 décembre).

912. Le juge de Forez fait écrire, sur dépositions de témoins, les legs et actes de dernière volonté faits verbalement par Antoine dit lo Criant, de Fontanès, à son lit de mort, actes par lesquels il a institué pour héritière des biens dont il n'a point disposé autrement, la fille de son fils, lesdits biens devant appartenir à l'Hôtel-Dieu de Montbrison, en cas de mort de cette fille. (Voir le n° 823.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402[2], cote 1390.

1293, décembre.

913. Louis, sire de Beaujeu, donne aux frères mineurs de Villefranche quatre sols et quatre deniers [de rente] qu'il avait droit de prendre sur certaines pièces de terre sises près de leur église, en échange de deux mesures de farine de froment, que Sibille, veuve de Guichard, sire de Beaujeu, leur avait jadis données sur son moulin de Pouilly (de Poilliaco), et qu'Isabelle, dame de Beaujeu, mère dudit Louis, leur avait ensuite confirmées par ses lettres.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1366[1], cote 1480.

1294 (1293 v. st.), le mercredi après la Conversion de saint Paul (27 janvier).

914. Jean, comte de Dreux et de Braine, sire de Saint-Valery, et Jeanne sa femme, ayant vendu à Jean, comte de Forez, pour le prix de quatorze cents livres tournois, le château et la ville de Roanne, annulent la lettre de la donation dudit château, faite par Guy, père dudit comte, à Humbert de Beaujeu, jadis connétable de France et père de ladite Jeanne. (Voir le n° 904.)

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 235. — Imprimé dans Chaverondier, *Inventaire des titres du Forez*, appendice, p. 505.

1294 (1293 v. st.), le jeudi avant la Purification de la Vierge (28 janvier).

915. Béraud de Mercœur, damoiseau, reconnaît avoir reçu de Béraud, sire de Mercœur, son grand-père, mille livres de bons tournois petits à valoir sur la dot d'Isabelle de Forez, sa femme; laquelle somme il promet rendre à ladite Isabelle, le cas échéant. De son côté, Isabelle promet de ne rien réclamer de l'acquêt fait en Champagne avec les mille livres susdites, par Blanche de Châlon, mère dudit Béraud.

Original latin sur parchemin, jadis scellé, en triple exemplaire. — P. 1400[2], cote 968.

Deux vidimus originaux sur parchemin, en date du mardi après la Saint-Nicolas d'été 1321, collationnés, signés, jadis scellés du sceau de la prévôté royale de Palluel. — P. 1400[2], cotes 968 et 1001.

1294 (1293 v. st.), le lundi avant la Chandeleur (1er février).

916. Le procureur de Jean, comte de Dreux et de Braine, seigneur de Saint-Valery, et de dame Jeanne, sa femme, reconnaît, par-devant le garde de la prévôté de Paris, avoir reçu de Jean, comte de Forez, mille livres tournois, à valoir sur la somme de quatorze cents livres tournois que celui-ci devait au comte de Dreux, pour la vente du château de Roanne.

Original français sur parch., signé, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 79.

1294, le dimanche après l'Invention de la sainte Croix (9 mai).

917. Pierre de Boisvair (de Bosco Vario), Étienne de Veauche, Jean de Boisvair et plusieurs autres, au nombre de cinquante-quatre personnes, habitant la ville et le territoire de Pouilly-lès-Feurs, reconnaissent sciemment et librement qu'ils sont et ont été de tout temps justiciables et taillables du comte de Forez seulement, et que ledit comte, comme ses prédécesseurs, a toute justice et juridic-

Digitized by Google

tion haute et basse « in personalibus actionibus tam criminalibus quam civilibus » sur lesdits hommes, qui s'engagent à n'admettre aucun autre seigneur séculier ou ecclésiastique.

Deux expéditions originales sur parchemin, munies du *signum* du notaire, délivrées l'une sous le sceau du bailliage de Mâcon, l'autre sous celui de l'officialité de Lyon. — P. 1401[2], cotes 1099 et 1100.

1294, le mardi après la Saint-Nicolas d'été (11 mai), Pontoise.

918. Robert, duc de Bourgogne, promet de rendre, avant la Saint-Jean-Baptiste, à Robert, comte de Clermont, et à Béatrix, sa femme, les titres de l'achat qu'il a fait à Simon de Châteauvilain et à sa femme, fille du comte de Flandre, de la tierce partie du château de Saint-Just-en-l'Angle [1] et de ses appartenances. « Lesquelles choses dessusdites nous leur delessons et quittons *par la bourse*, à la prière de notre très-chier seigneur le Roy de France. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1372[2], cote 2122.

1294, le vendredi après l'Ascension (28 mai).

919. Sentence arbitrale rendue par Jean de Barnay, clerc de Vienne, et Hugonin « de Cervia », damoiseau, entre Artaud de Roussillon, seigneur d'Ay et d'Annonay, d'une part, et Jean de Vaugrigneuse, prieur de Quintenas, d'autre part, au sujet de la justice haute et basse du lieu de Quintenas. La justice continuera d'appartenir au prieuré, l'application des peines corporelles et du dernier supplice devant être faite par ledit Artaud en dehors des terres du prieuré. Au cas où le prieur commuerait ces peines en amendes, la moitié de la composition appartiendra audit Artaud. Ce qui est approuvé par les deux parties.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de neuf sceaux, qui étaient ceux de l'archevêque de Vienne, du comte de Vienne et d'Albon, d'Arbert de Roussillon, frère d'Artaud, de l'abbé et du couvent de Saint-Oyand de Joux, du prieur « Salligiarum, » des deux arbitres et des deux parties. Le troisième sceau à gauche, le seul qui subsiste, est en cire brune, représentant l'abbé de Saint-Oyand debout, accosté de la mitre et de la crosse. — P. 1400[2], cote 916.

[1] Marne, canton d'Anglure. Ce lieu était probablement ainsi nommé parce qu'il se trouve dans l'angle formé par le confluent de l'Aube et de la Seine.

1294, le dimanche avant l'Ascension, le lendemain lundi et le dimanche suivant (23, 24 et 30 mai).

920. Les habitants de Saint-Rambert, Bonson, Chambles, Saint-Cyprien et Saint-Just, dénommés dans l'acte, à la requête de Jean, comte de Forez, et de Hugues de la Porte, prieur de Saint-Rambert, jurent sur les saints Évangiles de ne faire ni ligue ni confédération avec aucune autre ville ou château sans l'aveu du comte ou du prieur, conformément aux clauses du traité de 1224. (*Voir* le n° 108.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1400[3], cote 1015.

1294, mai.

921. Testament de Louis, sire de Beaujeu, par lequel il institue pour héritier universel Guichard, son fils aîné, et lui substitue, en cas de défaut de lignée, ses autres fils Humbert, Thomas, Guillaume, Louis, puis ses filles Marguerite, Éléonore, Jeannette, Isabelle, Béatrice et Catherine. Par le même acte, il règle les parts de ses enfants et le douaire de sa femme Éléonore de Savoie.

Copie sur papier, sans date ni signature, écriture du quinzième siècle. — P. 1370[1], cote 1900.

1294, mai.

922. Guillemette de Bussy, seconde femme de feu Jean Viletons, de Montbrison, et mère d'Étienne et Durand Viletons, décédés à l'Hôtel-Dieu de Montbrison et enterrés au cimetière dudit lieu, fait donation à l'Hôtel-Dieu des biens à elle advenus et échus par la succession de ses enfants : c'est à savoir une maison sise vers Colombier et une vigne de trois journaux, sise vers « les Vandeis ». (Voir le n° 909.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du juge de Forez. — P. 1402[3], cote 1340.

1294, mai.

923. Bonne d'Outremer (dicta de Ultramare) fait donation à l'Hôtel-Dieu de Montbrison, pour être participante aux bonnes œuvres de cette mai-

Digitized by Google

son, de dix livres viennois que lui devaient diverses personnes dénommées dans l'acte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402³, cote 1362.

1294, mai.

924. Transaction entre Guillaume, prieur de la Chartreuse du val Saint-Georges, au diocèse d'Autun, et Dreux de Mello, seigneur de Lormes, par laquelle il est réglé que les moulins appartenant à ladite Chartreuse, et ceux nouvellement construits par ledit seigneur sur les rivières de Gemigny et de Chaniout, seront communs entre les parties.

Insérée dans la charte de confirmation qui suit. — P. 1380², cote 3251.

1294, mai, « sedente capitulo generali ».

925. Boson, prieur général des Chartreux, et tous les « définiteurs » réunis en chapitre général, donnent leur approbation à la transaction qui précède.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du grand sceau de l'ordre. — P. 1380², cote 3251.

1294, le lundi après la Trinité (14 juin).

926. Frère, dit Baudimens, et File, sa femme, se reconnaissent hommes taillables et mortables d'Isabelle, dame de Bessay, et s'engagent à ne pas avouer d'autre seigneur, en stipulant qu'ils conserveront leur vie durant leurs biens meubles et immeubles, moyennant une taille de deux sols parisis, « ad usum et consuetudinem aliorum hominum talliabilium terre de Becoi. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2814.

1294, juin.

927. André de Luzy, homme de condition libre, se donne au seigneur de Luzy comme bourgeois de Luzy, aux us et coutumes dudit lieu.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392¹, cote 714.

1294, le mercredi après l'octave de la Nativité de saint Jean-Baptiste (7 juillet).

927 A. Perrin de Theliz, damoiseau, reconnaît tenir en fief de Jean, comte de Forez, sa terre de Combre avec tous les droits et revenus qui en dépendent, et le comte lui concède le droit de justice, à la réserve des exécutions capitales. Si le comte ou ses successeurs changent la peine corporelle en peine pécuniaire, la moitié de cet émolument appartiendra audit de Theliz.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. LXII verso.

1294, juillet.

928. Accord entre le comte de Forez et le prieur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, en Auvergne, au sujet de la justice à Meissilieu [1].

Lettre scellée de deux sceaux. — Déficit, notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1401², cote 1071.

1294, août.

928 A. Testament de Clément Rousset, chanoine de Montbrison, par lequel, entre autres dispositions, il fonde en l'église Notre-Dame de Montbrison une chapelle pour trois prébendiers, dont la collation demeurera à ses exécuteurs testamentaires tant qu'ils vivront, et après eux appartiendra au doyen et au chapitre de Montbrison; sous la condition que si la nomination n'est point faite dans les quarante jours à dater de la vacance, ce sera le comte de Forez qui y pourvoira.

Inséré dans l'acte de publication dudit testament, en date du jeudi avant l'Assomption, même année, après l'enterrement du testateur. — Cartulaire du comté de Forez, K. 1113, fol. CXXIV.

1294, le jour de Saint-Martin d'hiver (11 novembre).

929. Jean, comte de Forez, donne à bail perpétuel à Jean Bérenger, de Cervière, le moulin de Royon, alimenté par l'eau de l'étang de Royon, au-dessous de Cervière, moyennant cinq setiers de seigle de cens. Pour l'entretien de ce moulin, ledit Bérenger pourra prendre du bois dans le mandement de Cervière, et les habitants dudit mandement, dans un certain rayon déterminé, seront tenus d'y faire moudre leurs blés, le tout à la charge, pour le

[1] C'était probablement la même pièce que celle qui est analysée plus haut sous le n° 907 A.

Digitized by Google

preneur, de bien entretenir la chaussée de l'étang et de l'exhausser à ses frais en cas de besoin.

Le comte de Forez confirme en outre le bail emphytéotique fait au même Jean Bérenger en janvier 1271 (n. st.) par le feu comte Guy, son père, d'un autre moulin dit le Moulin de Durolle (de Dorola), sis dans la paroisse de Noirétable, à des conditions analogues.

Le droit d'introge est fixé à soixante livres viennois.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau personnel du comte de Forez et de celui de la cour de Forez. — P. 1400², cote 920.

1294, novembre.

930. Louis, sire de Beaujeu, et Guichard, son fils, prennent sous leur sauvegarde Guy, sire de Saint-Trivier en Dombes, et ses héritiers, s'engageant sous l'obligation de leurs biens à les protéger contre tout dommage, notamment de la part du comte de Savoie.

Vidimus original sur parchemin, en date du 10 juin 1380, collationné et signé par deux notaires, jadis scellé. — P. 1366², cote 1494.

Copie sur parchemin, collationnée et signée, mais sans date; jadis scellée. — Même cote.

1294, [sans date de mois], Beauvoir en Royans.

930 A. Humbert, dauphin de Viennois, comte d'Albon, seigneur de la Tour, et Anne, dauphine, sa femme, donnent en fief noble à Bertrand de Mons, dit Mitra, damoiseau, quinze livrées de terre qu'ils ont droit de percevoir au mandement de Rochebiaine (Rupis Bleone), au diocèse du Puy, et ils en investissent ledit Bertrand par la remise d'un bâton (per traditionem unius baculi).

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. LXV verso.

1295 (1294 v. st.), le premier jour de l'an (1er janvier), Arras.

931. Robert, comte d'Artois, donne à son chambellan Renaut de Vileman, « pour le bon et loyal service qu'il lui a fait longuement, » tout ce qui peut lui revenir sur ce qu'il a acquis en Bourbonnais durant son mariage avec feu Agnès, dame de Bourbon, sa femme.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 458¹, cote 1450.

1295 (1294 v. st.), le jeudi avant Saint-Vincent martyr (20 janvier).

932. Le procureur de Jean, comte de Forez, et le procureur du prieur d'Ambierle (de Amberta), passent un compromis par lequel ils s'engagent à observer la sentence arbitrale qui sera prononcée entre les parties au sujet de la justice de Renaison (Ronneysons) et du ténement de Montbaon, ainsi que sur diverses autres questions en litige.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1400², cote 952.

1295 (1294 v. st.), janvier.

933. Bertrand Chaudeyron de la Salle, damoiseau, pour se soulager de ses dettes, vend à Pierre de Vernet, fils de feu Guillaume de Vernet, bourgeois de Montbrison, pour le prix de vingt-six livres viennois, un pré, qui fut jadis à Vital de Pradel, sis entre la rivière de Donzy d'une part, et la maison Matthieu de Cheillieu d'autre part; ledit pré chargé de sept sols viennois de cens envers le comte de Forez.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé d'un sceau en cire verte sur cordelettes de chanvre.—P. 1395¹, cote 183.

1295 (1294 v. st.), le dimanche avant la fête de saint Grégoire (6 mars).

934. Alix de Borneyr, veuve de Hugonin de Borneyr, et Guillaume, son fils, de la paroisse de Varennes, vendent, pour le prix de quarante sols, à Durand de Vilers, trésorier de Bourbonnais, agissant au nom du comte de Clermont, une émine de seigle à percevoir annuellement sur le grenier du château de Billy.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369¹, cote 1686.

1295 (1294 v. st.), le vendredi avant le dimanche « Laetare Jerusalem » (11 mars), Montbrison.

934 A. Le juge de Forez décide qu'une pièce de terre sise « en les Roséres » et saisie par le châtelain de Marcilly, fait partie du territoire de Tivernol et de la censive de Pierre de Vernet, bourgeois de Montbrison; que par conséquent la saisie doit être levée et les choses remises en l'état, pour

Digitized by Google

que ledit Pierre puisse y exercer sa justice comme seigneur de Champs.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. IVxxVIII verso.

1295, le dimanche de l'octave de Pâques (10 avril).

935. Raoul de Montesches (?) cède à Guillaume de Fessons une pièce de terre au mas de Muigens (?), en échange d'une terre enclose au dedans de l'étang de Plancheporte.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1377[1], cote 2803.

1295, mai.

936. Transaction conclue par voie d'arbitres entre Humbert, dauphin de Viennois, comte d'Albon, seigneur de La Tour, et Aimoin, abbé de la Chaise-Dieu en Auvergne, au sujet de la garde du prieuré « Ruppis pauperis », au diocèse de Valence, membre dépendant de la Chaise-Dieu. Il est convenu que la garde de ce prieuré appartiendra au dauphin, mais sur la réquisition du prieur. A chaque mutation de dauphin ou de prieur, l'étendard du dauphin flottera pendant deux jours sur la forteresse du prieuré en signe de garde, et à chaque avénement d'un nouveau dauphin, le prieur devra un florin d'or.

Original latin sur parchemin, signé *Aymo*, jadis scellé de six sceaux sur cordelettes de chanvre, disposés dans l'ordre suivant : Dalphinus, — Abbas, — Conventus, — Dalphina, — prior Sancti Valerii, — prior Savigniaci. Ces deux derniers figurent comme arbitres. — P. 1400[2], cote 930.

1295, le jeudi avant la Pentecôte (19 mai).

937. Guillaume de Hala, clerc, tenant le sceau du Roi de France en Auvergne, commet un notaire de la Cour de Riom pour recevoir tous les actes que Béraud, sire de Mercœur, damoiseau, et sa femme Isabelle voudront passer, soit entre eux, soit avec Jean, comte de Forez.

Cédule en parchemin, jadis scellée. — P. 1400[2], annexe de la cote 982.

1295, le lundi après la Pentecôte (23 mai).

938. Béraud, sire de Mercœur, damoiseau, du consentement de sa femme Isabelle de Forez, reconnaît avoir reçu tant par lui-même que par feu Béraud, sire de Mercœur, son grand-père, les neuf mille livres tournois promises par Jean, comte de Forez, pour la dot de ladite Isabelle sa sœur ; dont quittance.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400[2], cote 982.
Inséré dans un vidimus original sur parchemin, en date du mardi avant la Saint-Martin d'hiver, même année. — P. 1400[2], cote 919.

1295, mai.

939. Pierre d'Augirolles, damoiseau, fils de feu Gaudemar d'Augirolles, chevalier, pour subvenir au payement de ses dettes, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de quatre-vingts livres viennois, la moitié du château de Feurs (de Foro) et appartenances, avec toutes les maisons qu'il a audit lieu et divers cens et rentes énumérés dans l'acte de vente. Ce qui est confirmé par Symunde, sa femme.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison et du sceau dudit Pierre d'Augirolles. — P. 1394[2], cote 120.

1295, mai.

940. Dalmas Vieux (Veteris), damoiseau, fils de Guillaume « Veteris », et Gerine sa femme, vendent à Guillaume du Verdier, damoiseau, sergent d'armes du Roi, pour le prix de cent quatre-vingts livres viennois, le ténement dit à la Marpaude, avec les terres, cens et droits qui en dépendent dans les paroisses de Perreux et d'Aiguilly.

Original latin sur parchemin signé, scellé sur lacs de parchemin du sceau en cire rouge du bailliage de Mâcon.—P. 1393[2], cote 336.

1295, le samedi après l'octave de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste (2 juillet).

941. Damoiselle Lore, sœur de Jean, comte de Forez, approuve en ce qui la touche, les dispositions testamentaires prises par feu le comte Guy, leur père commun, et elle fait donation à son frère de la part qui lui revient en vertu dudit testament, réservant cependant ses droits successifs pour le cas où ledit Jean viendrait à mourir avant elle sans enfants légitimes.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, délivré sous le seel du bailliage de Mâcon.—P. 1394[2], cote 86.
Expédition délivrée par le même notaire sous le sceau de l'officialité de Lyon. — Même cote.

Digitized by Google

1295, le dimanche après la Sainte-Magdeleine (24 juillet).

942. Le bailli de Mâcon déclare que le procureur de Jean, ex-comte d'Auxerre [1] et sire de Rochefort, a reconnu par-devant lui avoir reçu treize cents livres de petits tournois sur la dot de Marguerite, femme dudit comte, dont il est prêt à tenir compte au sire de Beaujeu.

Pièce insérée dans l'acte du mardi après la Pentecôte 1296. — P. 1368², cote 1603. (Voir le n° 959.)

1295, le vendredi après la fête de saint Barthélemy (26 août).

943. Publication du testament de Louis, sire de Beaujeu, fait au château de Pouilly au mois de mai 1294, et du codicille de ce même testament en date du samedi après l'Assomption 1295. Guichard, fils aîné du testateur, est institué héritier universel, avec les substitutions d'usage. (Voir le n° 931.)

Original latin sur parchemin, collationné et jadis scellé du sceau de l'official de la cour de Mâcon et du sceau du juge bailli de la cour de Beaujeu. — P. 1366¹, cote 1484.

Autre original latin sur parchemin, mais jadis scellé d'un seul sceau, celui du juge bailli de la cour de Beaujeu. — P. 1368², cote 1601.

Copie minutée au nom de l'official de Mâcon et du juge de Beaujeu, mais qui ne paraît point avoir été expédiée, ne portant aucune trace de sceau. — Même cote que la précédente.

Autre original latin sur parchemin, jadis scellé d'un seul sceau, celui de l'official de la cour de Mâcon, collationné et signé. — P. 1368², cote 1629.

1295, le vendredi après la Saint-Barthélemy (26 août), Beaujeu.

944. L'official de Mâcon et le juge bailli de la cour de Beaujeu procèdent dans la forme solennelle à l'ouverture et à la publication du codicille testamentaire de feu Louis, sire de Beaujeu, en date du samedi après l'Assomption (20 août) 1295.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1368², cote 1601.

Sous la même cote se trouvent deux vidimus originaux de ce codicille renfermant aussi la copie du testament de Louis de Beaujeu. Voir le n° précédent.

1295, le samedi après la Décollation de saint Jean-Baptiste (3 septembre).

945. Robert Dalmas, chevalier, sire de Marcilly en Chanois (Chaonnoys), reconnaît avoir reçu de Jean, comte de Forez, huit mille livres de bons et légaux viennois que ledit comte lui devait pour prix de la vente du château de Saint-Bonnet-le-Château, et il en décharge ceux qui s'étaient portés garants du payement.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel dudit Robert et sous celui du bailliage de Mâcon. — P. 1394², cote 99.

1295, le samedi après la Nativité de Notre-Dame (10 septembre).

946. Transaction entre le précepteur de la milice du Temple en Auvergne d'une part, et Robert Dauphin, comte de Clermont, et Hugues Dauphin, damoiseau, oncle dudit comte d'autre part, au sujet de la justice et des hommes de Ferreyroles (de Ferreriolas). La maison du Temple aura la justice jusqu'à soixante sols et au-dessous. La punition des malfaiteurs et les émoluments seront communs entre les parties.

Copie sur parchemin, collationnée et signée, d'un vidimus en date du 11 mars 1362. — P. 1376¹, cote 2629.

1295, le mercredi après l'octave de la Nativité de la Vierge (21 septembre).

946 A. Humbert, dauphin de Viennois, comte d'Albon, seigneur de la Tour, et Anne, sa femme, renoncent à la faculté qu'ils s'étaient réservée de reprendre cent sols viennois de rente, moyennant cent livres, sur les quinze livrées de rente par eux données en fief à Bertrand de Mons au mandement de Rocheblaine. (Voir le n° 930 A.)

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. LXVIII verso.

1295, le jeudi jour de Saint-Michel (29 septembre).

947. Pierre de Chantelle, chevalier, reconnaît tenir du sire de Thiers, en emphytéose perpétuelle, certaines maisons avec un jardin contigu, appelées les maisons « de la Guota », sises dans la ville de Thiers, moyennant un cens annuel d'une émine froment et de deux poules pour les maisons, et de douze deniers pour le jardin.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1361, cote 3324.

[1] Ici le mot *quondam* n'indique pas que Jean fût mort, mais montre qu'il n'était plus considéré comme comte d'Auxerre.

Digitized by Google

1295, le samedi après la Toussaint (5 novembre), à la Gazelle, diocèse du Puy.

948. Bertrand, seigneur de Chalancon, chevalier, émancipe Guillaume de Chalancon, son petit-fils, et lui fait donation des châteaux de Chalancon et de Craponne avec toutes leurs dépendances, s'en réservant l'usufruit sa vie durant, et s'engageant à nourrir et entretenir sondit petit-fils et Clémence de Roche, future épouse dudit Guillaume.

Pièce en latin sur parchemin, non signée, non scellée, qui parait être une copie de la première moitié du quatorzième siècle. — P. 1397[1], cote 525.

1295, le samedi après la Toussaint (5 novembre).

949. Contrat de mariage entre Guillaume, petit-fils de Bertrand, seigneur de Chalancon et Clémence, fille de Guigue, seigneur de Roche, par lequel sont constitués à ladite Clémence une dot de deux mille livres tournois et un douaire de cent livres de rente, avec la maison, tour et lieu d'Orcerolles (Ursayroles).

Pièce en latin sur parchemin, non signée, non scellée, qui parait être une copie de la première moitié du quatorzième siècle. — P. 1397[1], cote 525.

1295, novembre.

950. Humbert, seigneur de Villars, approuve et ratifie une clause de l'accord fait entre lui et Louis, jadis sire de Beaujeu, par Humbert, dauphin de Viennois, comte d'Albon, Jean de Chalon, comte d'Auxerre et Guy, seigneur de Saint-Trivier; clause par laquelle il s'engageait à donner, pour l'entretien de Humbert de Villars, son fils, et d'Éléonore de Beaujeu, sœur de Guichard, sire de Beaujeu, sa future belle-fille, les châteaux du Châtelard et de Montdidier, avec des domaines suffisants pour parfaire en tout une rente de cinq cents livres.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 656. Extrait d'un ancien inventaire fait par Me Jacques de Viry, n° 6; cahier en papier, non signé, écriture du quatorzième siècle. — P. 1371[2], cote 1980.

1295, novembre.

951. Jean Rigaud « de la Clapiceyri », au mandement de Saint-Romain, vend à Étienne de Montgiraud, sacriste de Saint-Paul de Lyon, recteur de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, au nom dudit Hôtel-Dieu, pour le prix de trois sols viennois, la directe seigneurie et trois deniers viennois de cens qu'il avait sur une émine et trois quartelées de terre au lieu dit Sancalar, mandement de Saint-Romain, et qu'il possédait en franc alleu « sine dominio alicujus ».

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[2], cote 1358.

1295, novembre.

952. Pierre Guichard, damoiseau, et Isabelle sa femme, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de neuf livres viennois, divers menus cens énumérés dans l'acte.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel de l'official de Lyon. — P. 1395[1], cote 212.

1295, décembre.

953. Humbert de Marzé, damoiseau, et Jaquette sa femme, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de vingt-cinq livres viennois, plusieurs cens et rentes qui leur étaient dus par diverses personnes, au mandement de Chastellux.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 202.

1296 (1295 v. st.) samedi, avant la Saint-Vincent (21 janvier).

954. Éléonore de Beaujeu renonce en faveur de Guichard, sire de Beaujeu, son frère, à tout ce qu'elle pouvait prétendre en la succession de Louis, jadis sire de Beaujeu, leur père commun, moyennant huit mille livres viennois, dont quatre mille payées comptant à Humbert, sire de Villars, et à Humbert de Villars, son fils, futur mari de ladite Éléonore. — Cette renonciation est faite au moyen de la remise d'un gant que ladite Éléonore de Beaujeu donne à son frère. — Parmi les témoins figurent : frère Étienne, abbé de Belleville ; Guy, seigneur de Saint-Trivier en Dombes ; Jocerand de Marchaant, Guillaume de Chaney, Humbert de Salaigne, Acharias du Fays; Guy de Germole, Guichard de Banneins, Étienne de Villon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[1], cote 157.

Digitized by Google

1296 (1295 v. st.) le vendredi avant la Purification (27 janvier), Montbrison.

955. Jean, comte de Forez, ensaisine Jean Appensat, fils de Hugues Appensat, de Saint-Galmier, moyennant cinquante livres viennois, de l'acquisition qu'il a faite sur Béatrix, fille de feu Pons Marchaant, des moulins de Saint-Galmier et d'une maison et vigne audit lieu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 113.

1296, le mercredi après Pâques (28 mars), « apud Viennam citra Rodanum et in regno, in domo fratrum Minorum. »

956. Guillaume, archevêque de Vienne, fait connaitre les garanties que Humbert, dauphin de Viennois, et sa femme, ont données à Jean, comte de Forez, pour sûreté de la dot de leur fille Alix.

Original sur parchemin, jadis scellé de cinq sceaux sur ganses de soie, à savoir les sceaux de l'archevêque de Vienne, de l'official de Vienne, du Dauphin, de sa femme, et de Jean, leur fils. — P. 1401[3], cote 1152.

1296, le mercredi après Pâques (28 mars), à Vienne, dans la maison des frères Mineurs.

957. Humbert, dauphin, comte de Vienne et d'Albon, sire de la Tour, et Anne, sa femme, en mariant leur fille Alix à Jean, comte de Forez, lui constituent en dot les châteaux de Malleval et de Roche-Blaine, avec les fiefs et arrière-fiefs qui en dépendent, plus une somme de vingt mille livres viennois et de mille livres tournois, payable en divers termes; ce qui est confirmé par Jean, dauphin, leur fils, et garanti solennellement par Artaud, seigneur de Roussillon, Guichard Alamand, chevalier, et Jaquemet, seigneur de Jarez.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1401[3], cote 1136.

Autre original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel du bailli royal de Velay. Le corps de l'acte est le même, mais les noms des *fidejussores* et des témoins diffèrent. — P. 1401[3], cote 1148.

1296, vendredi après l'octave de Pâques (6 avril).

958. Guichard de Marzé, chevalier, sénéchal de Périgord et de Quercy, promet de rétrocéder à Guichard, sire de Beaujeu, la terre de Saint-Bonnet-le-Troncy, moyennant le remboursement de treize cents livres viennois qui avaient formé le prix d'achat de ladite terre vendue audit de Marzé par Guichard de Châtel-Perron (de Castro Lesperon), seigneur de la Ferté-Chauderon. — Mention est faite d'André de Marzé, cellerier de Savigny, et de Guichard de Marzé, damoiseau.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390[2], cote 484.

1296, le mardi après la Pentecôte (15 mai).

959. Le bailli de Mâcon, à la requête du procureur du sire de Beaujeu, défère le serment à Jean de Chalon, dit comte d'Auxerre, au sujet du payement de quatre cent dix livres tournois qui lui auraient été remises à Lyon par le sire de Beaujeu, en outre des divers payements précédemment effectués et rappelés dans l'acte.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1368[2], cote 1603.

1296, pridie kal. junii (31 mai), à Vienne, dans le chapitre de l'église Saint-Maurice.

960. Jean, comte de Forez, reconnait tenir en fief, de l'archevêque de Vienne et de son chapitre, les châteaux de Malleval et de Roche-Blaine, et généralement tout ce qu'il a acquis en deçà du Rhône par son contrat de mariage avec Alix, fille du dauphin de Viennois, et il leur en fait hommage lige. Les limites des terres sujettes à cet hommage sont ainsi précisées : « Infra diocesim Viennensem a fluvio Rodani usque ad cochias seu cacumen Sancti Salvatoris in quibus cochiis seu cacumine sunt furche, qui locus dividit diocesim Viennensem et Anniciensem. »

Vidimus original sur parchemin, en date de la veille de l'Assomption 1305, muni du *signum*, jadis scellé du sceau de l'official de Vienne. — P. 1401[3], cote 1152 *bis*.

1296, mai.

961. Pierre Maréchal, chevalier, abandonne à Jean, comte de Forez, dix livres viennois de rente qu'il avait droit de prendre sur le péage de Montbrison, en vertu du don à lui fait par Rainaud, jadis comte de Forez, et il reçoit du comte, en échange, douze setiers de seigle de rente que ledit comte perce-

Digitized by Google

vait annuellement sur les moulins de Saint-Marcellin, celui-ci conservant encore trois setiers de seigle de cens et la seigneurie directe sur lesdits moulins.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1395[1], cote 224.

1296, juin.

962. Pierre Avayseus, de la paroisse de Saint-Héand (Sancti Eugendi), fait donation à Jean, comte de Forez, d'un courtil sis à Saint-Héand, derrière la maison de Durand Michel, et généralement de tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, instituant en même temps ledit comte pour son héritier universel.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel de l'official de Lyon. — P. 1395[1], cote 251.

1296, le mercredi avant la fête de sainte Madeleine (18 juillet).

963. Mathieu de Villeban, damoiseau, fils de feu Guillaume de Villeban, chevalier, vend au sire de Bourbon, pour vingt livres de monnaie ayant cours en Bourbonnais, quatre quartiers de bois sis dans les paroisses de Mellier et d'Autry, lesquels quartiers de bois sont contigus à la forêt de Messarge (Messauges), appartenant au sire de Bourbon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1356[2], cote 290.

1296, le dimanche fête de sainte Marie-Magdeleine (22 juillet).

964. Jean dit Rebreiens, de Murat, vend à Robert, comte de Clermont, sire de Bourbon, pour le prix de cent sols, monnaie courante en Bourbonnais, un pré sis dans la paroisse de Murat, près de la rivière du même nom.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de l'officialité de Bourges. — P. 1369[1], cote 1654.

1296, le jeudi après la Sainte-Marie-Magdeleine (26 juillet).

965. Jean, fils de la nommée à La Sébille (filius dicte a La Sebille), et Phelipons, son frère, vendent à Robert, sire de Bourbon, comte de Clermont, pour le prix de soixante sols monnaie courante, un pré sis dans la paroisse de Murat.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé, avec cette note : « Pour le sceau, six deniers. » — P. 1369[1], cote 1689.

1296, le jeudi après la Sainte-Marie-Magdeleine (26 juillet).

966. Guillaume du Montet, chapelain de Murat, vend à Robert, sire de Bourbon, comte de Clermont, pour le prix de soixante-cinq sols monnaie courante en Bourbonnais, un pré partissant avec le pré de Pierre La Crue, situé près du chemin qui conduit de Murat à Villefranche.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. « Pour le sceau, six deniers. » — P. 1369[1], cote 1677.

1296, 14 avant les kalendes d'octobre (18 septembre), Argental.

967. Jacques, sire de Jarez, et sa femme Béatrix, fille et héritière de feu Guigue Pagani, seigneur d'Argental, en exécution d'un legs de soixante livres viennois laissé par ledit Guigue à Jocerand de La Porte, damoiseau, approuvent l'assignation qui est faite audit Jocerand d'une rente de six setiers de seigle sur le moulin d'Argental, et de trente sols viennois sur le péage dudit lieu ; rente pour laquelle ledit Jocerand leur fait hommage manuel.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de l'officialité de Vienne (pièce endommagée). — P. 1396[1], cote 444.

1296, octobre.

968. Transaction entre Jean, comte de Forez, et Henri, prieur d'Ambierle, au sujet des cens, services, juridiction et autres droits, en la ville de Renaison (Ronneysons), que chacune des deux parties prétendait lui appartenir. Par cette transaction, il est accordé que ladite juridiction et les autres droits demeureront communs et par moitié, sous diverses réserves exprimées dans l'acte.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1401[2], cote 1104.

1296, octobre.

969. Guichard de Clairmatin (de Claromane), prieur de Charlieu, et son couvent, délaissent, par

Digitized by Google

échange, à Guillaume du Verdier, sergent d'armes du Roi, damoiseau, tout ce qui leur appartenait depuis le pas de la Goutte de Sorbiers jusqu'à la plantée de Mathieu de Prêles, et de là au chemin du Port de Chantois (Chanteor) à Prêles, le tout assis dans la paroisse de Cordelle, au diocèse de Lyon. Moyennant ce, ledit Guillaume leur abandonne le ténement à la Marpaude avec toutes ses appartenances, ainsi que plusieurs cens et rentes déclarés audit acte : le tout sis dans les paroisses de Perreux (Perrues) et d'Aiguilly (de Aguliaco), au diocèse de Mâcon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux, celui de Bertrand, abbé de Cluny, et ceux du prieur et du couvent de Charlieu. — P. 1395², cote 335.

1296, octobre.

970. Hugonin Rechaynt, damoiseau, et Agnès, sa femme, vendent à Guillaume du Verdier, damoiseau, pour le prix de trente-trois livres viennois, divers cens en deniers et en grains, sis à Condally (Condaylle).

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — — P. 1395², cote 372.

1296, Parlement de la Toussaint.

970 A. Arrêt condamnant Guichard, sire de Beaujeu, à payer à Jean de Châlon, seigneur de Rochefort, seize cent soixante-quatre livres tournois qui lui restaient dues sur les dix mille que Louis, père dudit Guichard, avait promises au demandeur en lui donnant sa fille en mariage; plus à lui remettre le château de Montmalas et mille livres viennois à titre de dommages-intérêts.

Olim, II, fol. 114 v°. — Cf. *Inventaire des actes du Parlement*, t. I, n° 2924.

1296, 6 idus decembris (8 décembre).

971. Bertrand, abbé de Cluny, ratifie la transaction passée entre Jean, comte de Forez, et Henri, prieur de la maison d'Ambierle (de Amberta), au sujet de la communauté de la ville de Renaison (Ronoisons), et de la justice en divers lieux de la paroisse d'Ambierle. (Voir le n° 968.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400², cote 983.

1297 (1296 v. st.), le vendredi après la Saint-Hilaire (18 janvier), Feurs.

972. Les prieurs d'Ambierle et de Thisy, choisis pour arbitres, tant par l'abbé de Cluny, le juge de Forez et le doyen de Montbrison que par le comte de Forez, décident que l'achat des raisins, le ban de vin, la livraison des mesures, la chasse aux lapins et aux lièvres, resteront au prieuré de Pouilly. Quant à la justice audit lieu, le jugement des causes dépassant soixante sols forts lyonnais appartiendra au comte. L'exécution des criminels aura lieu par le ministère des gens du comte, dans le mandement de Feurs, mais en dehors de la ville et du territoire de Pouilly.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de quatre sceaux sur double queue de parchemin. — P. 1400², cote 1021.

1297 (1296 v. st.), le dimanche après la Purification de la Vierge (3 février).

973. Milon de Vaux (de Vallibus), chevalier, vend à Guy de Saint-Trivier, exécuteur du testament d'Éléonore de Savoie, jadis dame de Beaujeu, pour le prix de cent soixante livres viennois, vingt sols viennois de rente sur le péage de Chavagneux-sur-Saône (de Chavaigniaco), qui a coutume d'être levé à Belleville.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390¹, cote 416.

1297 (1296 v. st.), février.

974. Les exécuteurs testamentaires d'Aymonet de l'Ouvroir (de Operatorio), bourgeois de Belleville, vendent à Guy de Saint-Trivier, exécuteur du testament d'Éléonore de Savoie, jadis dame de Beaujeu, pour le prix de sept cent cinquante livres viennois, la moitié du péage de Chavagneux-sur-Saône, lequel se percevait à Belleville, excepté le treizième de tout ledit péage, le droit de gouvernail (jure gubernaculi) et le péage des poissons, droits qui appartiennent au couvent de Belleville et à la maison des Templiers du même lieu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1390¹, cote 418.

Digitized

1297 (1296 v. st.), 14 kalendas martii (16 février).

975. Bertrand, abbé de Cluny, et son couvent, font expédier sous forme authentique la sentence arbitrale prononcée entre eux et Jean, comte de Forez, sur les différends qui les divisaient au sujet de la justice de Pouilly-lès-Feurs (de Poilliaco in Forisio) et des autres droits en litige, tant audit lieu qu'à Noirétable et à Gumières.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux, ceux de l'abbé et du couvent de Cluny, et celui du bailliage de Mâcon. — P. 1400[3], cote 1019.

Autre original identique également scellé de trois sceaux. — P. 1401[1], cote 1059.

1297 (1296 v. st.), le vendredi après la fête de saint Hilaire et le samedi avant Carniprivium novum (18 janvier et 23 février).

976. Guy de Saint-Trivier, exécuteur testamentaire de Louis, jadis sire de Beaujeu, achète à Thomas le Comte, bourgeois de Villefranche, et à Agnès La Galete, veuve de Galet de Champagny, divers cens et rentes à eux dus par leurs tenanciers, lesdits cens montant à vingt-cinq sols tournois de revenu, pour être employés à l'exécution des legs pieux faits à l'abbaye de Joug-Dieu par ledit Louis et Éléonore de Savoie, sa femme.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1368[2], cote 1632.

1297 (1296 v. st.), le mardi après « Oculi mei » (19 mars).

977. Information par témoins à l'effet de savoir si le territoire et les prairies de Saint-Denis ne sont pas de la justice du comte de Forez, et si le prévôt de Chatellus n'y a pas souvent exercé son office.

Cette pièce contient la mention d'une guerre privée qui avait eu lieu trente ans auparavant sur le territoire de Saint-Denis, entre Hugues de Lavieu, chevalier, et Guy Payen (Pagani), aussi chevalier.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel de l'official de Lyon. — P. 1395[1], cote 230.

1297 (1296 v. st.), mars.

978. Humbert, sire de Villars, Humbert de Villars, son fils, mari d'Éléonore de Beaujeu, et Guichard, sire de Beaujeu, frère de ladite Éléonore, confirment, en le modifiant, le traité conclu entre Louis, jadis sire de Beaujeu, et lesdits seigneurs de Villars, par l'entremise de Humbert, dauphin de Viennois, de Jean de Châlon, comte d'Auxerre, et de Guy de Saint-Trivier. Par ce nouvel accord, le sire de Beaujeu payera quatre mille livres au lieu de huit mille qui formaient la dot de sa sœur, et qui devaient être employées à rembourser les créanciers des seigneurs de Villars demeurant « citra clusam de Goya » ; et en compensation, il tient quittes les seigneurs de Villars de quatre mille livres que ceux-ci avaient été condamnés à lui payer comme indemnité des dégâts de la dernière guerre.

Parmi les cautions que les seigneurs de Villars fournissent à leurs créanciers, figurent Étienne « de Poypia », Girard de La Palu (de Palude) le jeune, Guichard d'Arz, Hugues de Mornay, Étienne de Versaillieu (de Vassalliaco), Guigue « de Sura », Pierre de Loyes. (Voir le n° 867.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 657.

Extrait d'un ancien inventaire fait par Me Jacques de Viry, n° 8, transcrit dans un cahier en papier, non signé, écriture du quatorzième siècle. — P. 1371[2], cote 1980.

1297, avril après Pâques.

979. Humbert, sire de Villars, et Humbert son fils, donnent quittance d'une somme de deux cent quarante livres viennois faisant partie de quatre mille livres à eux due par Louis, jadis sire de Beaujeu, et par Guichard, son fils aîné et successeur, pour la dot d'Éléonore, fille dudit Louis de Beaujeu et femme dudit Humbert de Villars le fils.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[2], cote 229.

Extrait d'un ancien inventaire fait par Me Jacques de Viry, n° 7, transcrit dans un cahier en papier, non signé, écriture du quatorzième siècle. — P. 1371[2], cote 1980.

1297, le samedi avant les Rogations (18 mai), à Saint-Symphorien d'Ozon, en un pré devant la porte du château.

980. Hugues de Chandiot (de Chandeya), Jocerand de Lanieu (de Laniaco), abbé d'Ainay, Nicolas de Billens, professeur de lois, exécuteurs testamentaires de feu Sibille, comtesse de Savoie, vendent pour quatre mille livres viennois, à Artaud, sire

Digitized by Google

de Roussillon, le bourg et la seigneurie de Miribel en Forez. L'acquéreur est investi par la tradition d'un bâton. Cette vente est approuvée par Amédée, comte de Savoie, comme tuteur d'Édouard et d'Aymon, ses fils mineurs, issus de son mariage avec ladite Sibille. — Témoins : Aubri de Roussillon, mistral de Vienne, Foulques Aymar, chanoine de Vienne ; nobles Hugues « de Boczozello », Humbert de Saint-Symphorien, Arric de Riverie (de Riviria), chevaliers.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1393², cote 924.

1297, le jour de l'Ascension (23 mai).

981. Guillaume de Bourbon, seigneur de Bessay, confirme et ratifie les fondations faites par Isabeau de Courtenay, dame de Bessay, sa mère, en l'église dudit lieu : à savoir pour un anniversaire, soixante sols de rente avec un septier de seigle à distribuer aux pauvres ledit jour ; quinze sols de rente pour entretenir une lampe nuit et jour en la chapelle où sont enterrés ladite Isabeau et son mari ; plus quatre livres de cire pour le luminaire le jour dudit anniversaire ; et il accorde que lesdites rentes soient prises sur ses tailles et sa terre de Chemilly.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1355¹, cote 10.

1297, le lundi, jour de saint Jean-Baptiste (24 juin).

982. Guichard, sire de Beaujeu, acquiert, en vertu du retrait féodal, sur Guichard de Marzé, chevalier, la terre de Saint-Bonnet-le-Troncy, que ce dernier avait achetée moyennant treize cents livres tournois à Guichard de Châtel-Perron et à Isabelle sa femme. (Voir le n° 958.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390², cote 483.

1297, le jeudi, fête de saint Jacques et de saint Christophe (25 juillet).

983. Testament de Guichard, sire d'Oingt (de Yconio), chevalier, par lequel il institue ses fils Guichard et Louis d'Oingt pour ses héritiers universels, et leur confie le soin d'exécuter ses divers legs sous la direction de Henri de Villars, archevêque de Lyon.

Inséré dans l'acte de publication du même testament en date du mercredi avant Noel (18 décembre) 1297, délivré sous le sceau de l'archevêque de Lyon ; original sur parchemin. Un fragment de l'attache du sceau en cordonnet de soie rouge subsiste encore. — P. 1370², cote 1901.

Expédition authentique délivrée par l'official de Lyon, le mercredi avant Noel de la même année, signée sur le repli par deux notaires. — P. 1360², cote 888.

1297, le mardi avant l'Assomption (13 août).

984. Humbert, seigneur de Villars, et Humbert, son fils, mari d'Éléonore, sœur de Guichard, sire de Beaujeu, reconnaissent avoir reçu douze cents florins faisant partie de la dot de ladite dame, et avoir employé cette somme à payer ce qu'ils devaient à Jean Belli, bourgeois de Seyssel.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1393², cote 914.

1297, le mercredi veille de l'Assomption (14 août).

985. Marguerite, dame de Volorre et de Thiers, fait assiette aux religieuses de Lavaine (de Venna), de quarante sols de rente que son père, Guillaume de Thiers, chevalier, jadis seigneur de Volorre, leur avait assignés par testament pour la célébration de son anniversaire.

Vidimus original sur parchemin, muni du *signum* du notaire ; jadis scellé, en date du mois de juin 1322. En transcrivant l'acte, l'expéditionnaire a écrit par erreur « millesimo ccc° nonogesimo septimo. » — P. 1381, cote 3328.

1297, le lundi avant la fête de saint Thomas, apôtre (16 décembre).

986. Audouin de la Faye, damoiseau, et Catherine, sa femme, par suite du transport fait par Guillaume Grenier, de Moulins, à son frère Jacquet, de quarante sols de rente, font assiette audit Jacquet de ladite rente qu'ils avaient échangée avec Guillaume Grenier, contre une autre rente que celui-ci possédait aux environs de l'étang de la Vauguyon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2762.

1297, décembre.

987. Girin de Curaize (de Curresia), bourgeois de Montbrison, cède, par échange, à Martin de Montrond et à Barthélemy de la Tour, lépreux de la maladrerie de Moind, au nom de ladite maladrerie,

Digitized

des terres enclavées dans les possessions de cette maison, contre d'autres terres sises au dehors.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402 [3], cote 1418.

1297, décembre.

988. Étienne Citard, de Moind, vend à Marquise Goyllone, pour le prix de vingt sols viennois, une demenchée de terre en franc alleu, et une demi-demenchée de terre contiguë, dont la dîme appartient à l'église Saint-Julien de Moind, le tout sis *en Champ-Roser*.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402 [3], cote 1414.

1298 (1297 v. st.), le samedi avant la Saint-Hilaire (11 janvier).

989. Mathieu Sandras, Jean Fabri, Antoine Seberz et plusieurs autres, au nombre de dix-sept personnes du lieu de Saint-Jean de Bonnefont, reconnaissent qu'ils sont et ont été de temps immémorial en la garde des comtes de Forez; et à cause de ladite garde, ils confessent devoir et promettent payer, chaque année, au comte Jean et à ses successeurs, deux setiers d'avoine, mesure de Saint-Rambert.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1400 [3], cote 1002.

1298 (1297 v. st.), le mardi après l'octave de la Purification de la Vierge (11 février).

989 A. Jean, comte de Forez, mande à ses officiers, en Roannais, d'observer les lettres de l'accord jadis conclu entre Guy, comte de Forez, et Renaud Vieux, damoiseau, par lequel ledit Renaud a reconnu tenir du comte sa maison de Commières en foi et hommage lige, avec le droit de basse justice audit lieu.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CL.

1298 (1297 v. st.), février.

990. Vente par Pierre Morron, damoiseau, à Pierre de Berne (de Berno), damoiseau, moyennant huit livres viennois, de divers cens et rentes à prendre sur le mas de Ferlans.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389 [3], cote 347.

1298 (1297 v. st.), février.

991. Vente par Pierre de Berne, écuyer, à Guichard, sire de Beaujeu, moyennant huit livres viennois, de divers cens et rentes qu'il vient d'acquérir sur le mas de Ferlans.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389 [3], cote 367.

1298 (1297), le Jeudi saint (3 avril).

992. Aymonin de Colengy, damoiseau, fils de feu Guy de Colengy, chevalier, vend à Aymon Bréchard, chevalier, seigneur de Bressolles, pour le prix de soixante-dix-sept livres, monnaie du pays, trente sexterées de seigle de rente qu'il avait droit de prendre sur la dîme de la Bruère de l'Aubespin, et sur la dîme de « Aynaudières », sises dans la paroisse de Cerilly.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de la cour de Bourbonnais. — P. 1377 [1], cote 2771.

1298, le samedi après Pâques (12 avril).

993. Jean, seigneur de Cossenay, se porte caution de la restitution des huit mille livres viennois données en dot par Louis et Guichard, sires de Beaujeu, à Éléonore de Beaujeu, femme de Humbert de Villars, pour le cas où il y aurait lieu à restitution. Cet acte est passé par-devant Jean « de Castello », juge de Bâgé et de Coligny (Cologniaci), pour Amédée, comte de Savoie.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1393 [2], cote 915.

1298, le lundi avant la Saint-Georges (21 avril).

994. Le garde du sceau du Roi en Auvergne donne pouvoir à un notaire de rédiger tous les actes que Guy, sire de Thiers, Marguerite de Volorre, sa femme, et Guillaume, leur fils émancipé, voudront faire avec Jean, comte de Forez, et aussi de publier les lettres d'émancipation dudit Guillaume.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1381, cote 3314.

Digitized by Google

1298, le jeudi après la Saint-Georges (24 avril).

995. Guy, sire de Thiers, Marguerite, sa femme, dame de Thiers et de Volorre, et Guillaume de Thiers, leur fils émancipé, se trouvant accablés de dettes, empruntent à Jean, comte de Forez, mille livres de bons petits tournois qu'ils promettent lui rendre au prochain carême prenant, sous peine de dix livres tournois par chaque jour de retard.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1381, cote 3314.

1298, juillet.

995 A. Jean, comte de Forez, amortit, moyennant vingt livres viennois, certains cens et services qui étaient de son fief, vendus par les exécuteurs testamentaires de feu Hugues Jomar, bourgeois de Montbrison, à messire Pons Vier, de Chandieu, chapelain de Pralong (Prati longi), prieur et consul de la confrérie des chapelains de Marcilly, pour le compte de ladite confrérie.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. LXIV.

1298, 3 kal. julii (29 juin) et 8 idib. aug. (6 août).

996. Enquête contradictoire, compromis et décision arbitrale entre l'archevêque de Lyon d'une part, Guichard, sire de Beaujeu, et Guy, sire de Saint-Trivier, d'autre part, d'où il appert que le château de Beauregard et le bourg du même lieu sont de la seigneurie de l'archevêque et de l'église de Lyon.

Entre autres renseignements topographiques, il y est question des Brotteaux dans les termes suivants : « De censu Brotelli de Rodano prope pontem Lugduni » ou « Brotelli Rodani supra pontem Rodani ».

Copie sur papier, extraite du trésor de la Chambre du Roi à Lyon, signée, mais non datée. — P. 1367 [1], cote 1524.

1298, le mercredi avant l'Assomption (13 août).

997. Aymonin de Colengy, damoiseau, fils émancipé d'Aymonin de Colengy, pour dédommager son père de ce qu'il a vendu la plus grande partie de sa terre afin d'acquitter des dettes qui leur étaient communes, lui fait cession pure et simple de sa maison de la Charnée, avec le bois en dépendant, et de la moitié des appartenances de ladite maison, dans la paroisse du Veurdre (de la Vurdria), lui donnant en outre la jouissance en viager de l'autre moitié desdites appartenances.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377 [1], cote 2779.

1298, le jeudi après l'octave de l'Assomption (28 août).

998. Sentence arbitrale rendue entre Jarenton, seigneur des Esperviers (de Esperveriis), et Raimond du Puy, par laquelle le premier est condamné à payer au second, par an, pendant quatre ans, vingt-deux livres tournois et vingt-deux setiers d'avoine.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397 [2], cote 574.

1298, 19 novembre.

999. Jean Blondeau, jadis prévôt de Clermont, reconnait qu'il doit sur les recettes qu'il a faites, diverses sommes au comte de Clermont, et que les enquêteurs dudit comte, ou les auditeurs par eux délégués, ont droit de vendre ses biens meubles et immeubles, jusqu'à l'acquittement de cette dette, s'obligeant en outre à tenir prison à Clermont et à se représenter toutes les fois qu'il en sera requis.

A tous chaus qui ches presentes lettres verront ou orront Nicholas Leporteur a che tans bailliex de Clermont, salut. Sachent tout que par devant Andriu Lecornu, borgois de Clermont, et Pierre Lemaire, homme monsieur le conte de Clermont, especialment pour che estaulis dou quemandement monsieur le conte dessus dit, vint en propre personne Jehans Blondiaus, jadis prevos de Clermont et regnut par devant Pierre et Andriu dessus dis li estre condempné par ses confections en nuef vins libvres et quatre libvres dis et sept sous et nuef deniers d'amendes monsieur le conte grosses et grailles rechoues doudit Jehen et non contées et en sept vins quinze libvres treze sous et sept deniers ou la entour; les quix il a eus et recheus des bones gens dou pais de le conté de Clermont par conte fait par devant honourablez homes et discres monsieur Jehan de Rougemont, chevalier, et mestre Henri d'Autri, canoine de Roie clerc, enquesteurs envoiez seur li et seur toutes autres manieres d'offices en le conté de Clermont, et a volu et otroié li dis Jehans que li devant dit enquesteur vendent et esploitent par aus ou par leur commandement tous ses biens muebles et non muebles ou que il soient, pour paier les dittes dettes et pour li acuitier à monsieur le conte et as bones gens. Et veut et otroie li dis Jehans Blondiaus que li dit enquesteur puissent

donner lettres de cuitanche et faire pour toutes ches coses devant dittes autant que se il i estoit presens, et pour aucunes dettes d'amendes contenues en ses rolles lesqueles li devant dit enquesteur dient qu'il doit à monsieur le conte dou taus de se prevosté, s'il ne puet monstrer delivrauche par devant chaus que li devant dit enquesteur i ont estauli pour connoistre des chozes dessus dittes. Chest assavoir par devant Pierre de Chars, Aliaume Le Giant et Pierre Le Maire. Et s'est obligiez et oblige li dis Jehans a tenir prison en le ville et soi representer tous les jours par devant les devant dis auditeurs, toutes les fois que mestiers en sera et à faire autant pour les devant dis auditeurs comme pour les enquesteurs devant dis se il i estoient present. Et a chez choses dessus dittes tenir fermes et establez s'est li dis Jehan obligiez a painne de prison brisié seur cors et seur avoir, desqueles il veut et otroie par devant nous estre commis et atains de toutes les dettes lesqueles li devant dit enquesteur li demandent pour monsieur le conte, les queles sont en doute dont li auditeur doivent connoistre, et se oblige li dis Jehans aussi comme devant que li devant dit enquesteur puissent vendre et despendre ses biens muebles et non muebles tout aussi et en cele maniere comme il est dit de le premiere dette et sen cors penre comme larron. Emblee cheste seconde dette qui monte desques a sis chens quatre vins et dis et wit libvres parisis, et à toutes ches choses renonche li dis Jehans à toutes aydes de droit de lay, de canon, à tous privileges de crois prise ou à penre, à toutes indulgences d'apostole ou de roy ou d'autre prinche, a che que il ne puist dire ne autres pour li que li devant dit enquesteur n'aient estauli les devant dis Pierre, Aliaume et Pierre auditeurs, si comme il est devant dit, et à toutes choses, excepcions, barres, et deffences que il porroit mettre avant ou autres pour li, par lesqueles les choses dessus dittes toutes ensanle et chascune à par soi porroient estre decriiez ou empecquiez. Ou tesmongnage de le quele chose, nous, a le requeste dou dit Jehan Blondel faite par devant Andriu et Pierre dessus dis, si comme il le nous ont tesmongnié par leur seaus, avons ches lettres seelées dou seel de le baillie de Clermont, sauve la droiture monsieur le conte e l'autrui. Che fu fait en l'an de grace mil deus chens quatre vins et dis et wit, ou mois de novembre, le merquedi devant le feste Saint Climent.

(Signé :) PHILIPPE.

Original sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux, deux en cire verte, un en cire rouge. — P. 1362², cote 1098.

1298, novembre.

1000. Fleurdelise (Flordelisia), veuve de Jaquemet Solleyllant, et ses enfants, vendent à l'Hôtel-Dieu de Montbrison, pour le prix de quinze livres viennois, un pré de deux sexterées, avec la bande de terrain (ripperia) contiguë, sis à... (*nom illisible*), tenant aux enfants André Graissigneu et à la vigne de Foris, ainsi qu'une autre bande de terrain qui fut jadis à Mathieu Buhon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402³, cote 1367.

1298, novembre.

1001. Jean, comte de Forez, considérant les grandes dépenses que Jean Appensat est obligé de faire aux moulins de Saint-Galmier « propter inundationem aquarum de die in diem occurrentium », lui accorde une réduction de cinq setiers de seigle sur les trente setiers de cens que Pons Marchaant devait payer au comte d'après la concession primitive. (Voir le n° 955.)

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1394², cote 112.

[Vers 1298.]

1002. Requête présentée aux commissaires du Roi par le comte de Forez, pour exposer que ledit comte et ses prédécesseurs ont toujours eu le droit de faire des fondations ainsi que d'amortir et de transférer, moyennant finances, des biens nobles à des personnes non nobles, et que la dernière ordonnance royale [1], relative aux biens non amortis et aux biens nobles transférés, ne doit pas être appliquée aux établissements ecclésiastiques ou aux non-nobles de son comté.

Extrait d'un rôle de parchemin, faisant suite au Cartulaire des francs fiefs du Forez. — P. 1402¹, cote 1202, n° 1.

1299 (1298 v. st.), le samedi après la fête de l'Épiphanie, 4 des ides de janvier (10 janvier), au Puy.

1003. Par-devant le juge et le bailli du Puy, Guigue, sire de Roche, chevalier, émancipe et met

[1] Nous pensons qu'il s'agit ici de la nouvelle ordonnance sur les amortissements, rendue par Philippe le Bel pour interpréter celle du mois de novembre 1291. Dans cette pièce, le comte de Forez ne figure pas parmi les hauts barons qui doivent continuer de jouir du privilége d'amortir sans lettres de consentement du Roi, et c'est probablement là ce qui explique la réclamation du comte Jean. Cf. Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 667 et suivantes.

Digitized by Google

hors de la puissance paternelle son fils Guigue, damoiseau. « Per manus cepit dictum Guigonem filium suum presentem et consentientem, et laxans et dimittens eum emancipavit ipsum. »

Vidimus original sur parchemin, en date du 7 novembre 1360, muni du *signum*, délivré à la requête du procureur de Guigue, sire de Roche et vicomte de Lautrec. — P. 1397 [2], cote 562.

1299 (1298 v. st.), le samedi après l'Épiphanie (10 janvier).

1004. Guigue, sire de Roche, chevalier, fait donation à Guigue de Roche, damoiseau, son fils émancipé, des châteaux de Roche, Artias et Malivernas, avec toutes leurs dépendances, s'en réservant l'usufruit sa vie durant, avec le droit de disposer de cinquante livres de rente par testament; réservant également dix livres de rente à son frère Audebert, dix livres de rente à sa sœur Aygline [(1)], religieuse à Vorey, vingt livres de rente à Guillaume de Chalancon, mari de Clémence, sa fille, et tout ce qu'il a donné à titre de douaire à Dauphine, dame de Roche, sa femme. Il met aussi pour condition que si ledit Guigue venait à mourir sans enfants de son futur mariage avec autre Dauphine, fille de feu Bertrand de la Tour, lesdites terres reviendraient au donateur survivant, qui en disposerait à sa volonté.

Pièce sur parchemin, copie du temps. — P. 1397 [2], cote 544. Vidimus original sur parchemin, en date du 4 janvier 1344 (n. st.), muni du *signum*, délivré par Pierre Chef-de-comte, juge de la baronnie de Roche. — P. 1399 [2], cote 826.

1299 (1298 v. st.), le lundi avant la Saint-Vincent (19 janvier).

1005. Vente faite à Guichard, sire de Beaujeu, par Jean Dauphin, Martin Munier, mari de Mariette Dauphin, sœur dudit Jean, Jean Paschal et Jeannette, sa femme, du mas de Fayolans, paroisse de Montaneys, moyennant vingt-huit livres viennois.

Original latin sur parchemin. — P. 1389 [3], cote 380.

1299 (1298 v. st.), le lundi avant la Saint-Vincent (19 janvier).

1006. Vente par Guy du Périer (del Perer), de Montaneys, à Guichard, sire de Beaujeu, d'une vigne, moyennant dix livres viennois.

Original latin sur parchemin. — P. 1389 [3], cote 379.

1299 (1298 v. st.), février.

1007. Hugonin Sachet, damoiseau, et sa femme, pour se libérer de leurs dettes, vendent à Robert, comte de Clermont, pour le prix de quatre-vingts livres petits tournois, un étang, un moulin et un « batatorium », sis dans la paroisse de Pressy-sous-Dondan, au diocèse de Mâcon, le tout mouvant en fief dudit seigneur.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369 [1], cote 1637.

1299 (1298 v. st.), le jeudi après le dimanche où l'on chante « Oculi mei » (26 mars).

1008. Guichard de Theliz, doyen de Beaujeu, et le chapitre dudit lieu, reconnaissent avoir reçu de Guy, sire de Saint-Trivier, exécuteur testamentaire, d'Éléonore de Savoie et de Louis, sire de Beaujeu, trente livres viennois que ladite Éléonore leur avait léguées pour anniversaire, vingt livres viennois léguées par ledit Louis pour la même cause, et trente autres livres viennois léguées par Isabelle, mère dudit Louis de Beaujeu, aussi pour la même cause.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1367 [1], cote 1527.

1299, avril.

1009. Jocerand Chersala, chevalier, vend à Guillaume du Verdier, damoiseau, moyennant quatre-vingts livres viennois et une pièce d'armure nommée godebert, tous les cens et rentes qu'il avait droit de percevoir au manse de Condally, paroisse de Cordelle.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395 [2], cote 371.

1299, avril.

1010. Pierre del Seigneyns fait donation à Guillaume du Verdier, damoiseau, de tout le droit qu'il pouvait avoir sur un fil d'eau de la Loire, vers

(1) Dans la copie, Aygline est appelée *sœur*, et dans le vidimus *fille* du sire de Roche. (Voir le n° 1035.)

Digitized by Google

Lignebonne, où existait un moulin qu'il avait pris à benevis de Jocerand Chersala, chevalier.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395 [2], cote 383.

1299, le lundi après l'octave de la Pentecôte (15 juin).

1010 A. Jean, comte de Forez, reçoit en sa garde les personnes et les biens de divers individus dénommés dans l'acte [1], et promet de ne leur imposer aucune taille ni exaction à l'occasion de ladite garde, mais à la charge pour chacun d'eux de lui payer annuellement une demi-livre de cire au moment de la fête de Pâques.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. LX.

1299, le vendredi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (26 juin), Paris.

1011. Robert, fils de France, comte de Clermont, sire de Bourbon, et Béatrix, sa femme, dame de Bourbon, amortissent aux abbé et couvent de la Maison-Dieu, sur le Cher, moyennant le prix de deux cents livres tournois, diverses terres acquises par lesdits religieux dans les châtellenies d'Orval, de Saint-Amand et de la Bruyère.

(Ce couvent s'appela plus tard l'abbaye de Noirlac.)

Copie sur papier, collationnée, signée, mais sans date. — P. 1357 [2], cote 403.

1299, juin.

1012. Marguerite d'Abret et de Château-Panier, veuve de Chatard de Vichy, chevalier, jadis seigneur desdits lieux, avoue tenir en fief du seigneur de Bellenave divers bois dépendant de Château-Panier.

Copie sur papier, sans date ni signature. Écriture du quinzième siècle. — P. 1356 [2], cote 267.

1299, le mercredi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (1er juillet), le samedi après l'Assomption et le lendemain de la Saint-Barthélemy (22 et 25 août).

1013. Transaction entre Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, Béatrix sa femme, Guillaume de Bourbon, sire de Bessay, et Mathilde sa femme, lesdites Béatrix et Mathilde, filles de Faucon, seigneur de Montgascon, d'une part, et Guichard, sire de Beaujeu, damoiseau, d'autre part, au sujet des prétentions élevées par lesdites dames et leurs maris, sur la succession de Humbert, jadis sire de Beaujeu, et d'Isabelle sa fille. D'après la décision arbitrale rendue par l'évêque de Clermont et par Guy, sire de Saint-Trivier, et acceptée par les parties, le sire de Beaujeu payera auxdites dames cinq mille livres viennois en cinq ans, moyennant quoi il sera tenu quitte de toute réclamation. Béatrix et Mathilde invoquaient le droit de représenter leur grand'mère, Béatrix de Beaujeu, qui avait épousé Robert de Montgascon, père dudit Faucon.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377 [1], cote 2755.

Il existe trois autres originaux de cette transaction, mais qui ne contiennent pas la ratification consentie par les parties. — P. 1388 [2], cotes 29 et 29 *bis*, et P. 1389 [2], cote 258.

1299, août.

1014. Robert, fils de saint Louis, comte de Clermont, et Béatrix, dame de Bourbon, sa femme, assignent à Marie, leur fille, religieuse au couvent nouvellement fondé par le Roi à Poissy, en l'honneur de saint Louis, né dans cette ville, deux cents livres parisis de rente viagère à prendre sur les revenus de leur châtellenie de Moulins; la moitié de ladite rente devra revenir audit couvent à perpétuité après le décès de ladite Marie.

Robertus, filius sancti Ludovici regis Francie, comes Clarimontis et dominus Borbonesii, et Beatrix ejus uxor predictorum locorum comitissa et domina, hec visuris salutem in Domino sempiternam. Quia serenissimus princeps Ph., Dei gracia rex Francorum illustris, devotissimus avo suo beato videlicet Ludovico, quoddam nobile monasterium sororum inclusarum ordinis Fratrum Predicatorum ad ipsius gloriosi sancti predicti gloriam et honorem apud Poyssiacum, ubi Christi confessor extitit oriundus, fundaverit secundum regiam magnificentiam bonis spiritualibus et temporalibus attollendum, ad quod plures nobiles mulieres suorum parentum ac sua precipua devotione regi Regum Jhesu Christo se dedicarunt et in posterum dedicabunt inspirante Dei gracia, tanquam eterno sponso in ejus obsequiis ibidem perpetuo permansure; inter quas precipua et prima sanctitatis regalis prosapie sequens vestigia soror Maria filia nostra predictum ordi-

(1) Leur lieu de résidence, qui n'est point clairement indiqué dans la pièce, paraît avoir été Le Coin, aux environs soit de Saint-Martin-Accoalieu, soit de Saint-Régis du Coin.

Digitized by Google

nem propria devotione sincera et domini nostri regis predicti et nostro interveniente consensu ingressa, Deo et beato Ludovico se dedit in predicto monasterio summo regi imperpetuum servitura. Nos igitur ejus devotionem et merita approbantes et nichilominus eidem ex intimo compacientes affectu, sibi et dicto monasterio concedimus et donamus ducentas libras Parisiensium annui redditus quamdiu dicta soror vitam duxerit in humanis, accipiendas super omnes redditus nostros et obventiones pertinentes ad totam castellaniam nostram de Molendinis in Borbonesio in festo beati Remigii de primis denariis nostris seu heredum nostrorum ibidem tunc receptis vel in posterum recipiendis, per quoscumque officiales seu receptores qui a nobis vel heredibus nostris pro quocumque tempore fuerint instituti. Et ad hoc obligamus totam castellaniam predictam et omnes redditus et obventiones ejus in hunc modum : videlicet quod si contingat deffectus integre solutionis, pro quolibet die quadraginta solidos Parisiensium pro pena predictum monasterium recipiet et habebit. Et extunc dominus rex totam castellaniam tenebit in manu sua et faciet redditus et obventiones explectari usque ad predictorum solutionem completam. De predictis autem ducentis libris quarum usum et dispensationem soror Maria filia nostra carissima quoad vixerit secundum sui ordinis dispositionem habebit, predicto monasterio centum libras Turonensium damus in perpetuam elemosinam post decessum predicte Marie tenendas et habendas perpetuo pacifice et quiete, sub eisdem obligatione et pena sicut de ducentis libris Parisiensium ad vitam sororis Marie superius est expressum, sine coactione aliqua ponendi in posterum extra manum suam seu quamcumque financiam faciendi. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentes litteras sigillorum nostrorum impressione fecimus communiri, rogantes serenissimum principem dominum nostrum Philippum, Dei gratia regem Francorum illustrem, quod premissa confirmet et eisdem et singulis consensum prebeat et assensum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono, mense augusti. »

Bel original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux en cire verte. — P. 1370[2], cote 1917.

Copies insérées dans la confirmation donnée par le roi Philippe le Bel, au mois de juin 1300. — P. 1374[1], cote 2295; dans un vidimus du roi Philippe le Long, du mois de mai 1320. — P. 1362[2], cote 1079; dans un autre vidimus délivré par Hugues de Crusy, garde de la prévôté de Paris, le 6 février 1329. — P. 1363[1], cote 1168.

1299, le lundi avant la Saint-Michel (25 septembre).

1015. Guillaume, Jean, Barthélemy et Mathieu, fils de feu Audrand de Varennes, vendent à Guillot Parpoint, bourgeois de Montluçon, pour le prix de trente-cinq livres, leur mas de Mirebeau (Mirabel) avec toutes ses appartenances, sis près de la métairie de Mathieu de Baraciet et du bois de la Fayole, le tout chargé de vingt sols tournois de cens annuel envers le seigneur de Mirebeau.

Vidimus latin sur parchemin, délivré le 22 août 1454, signé, jadis scellé. — P. 1357[2], cote 389.

1299, le mardi après la Saint-Martin d'hiver (17 novembre).

1016. Compromis entre Jean, comte de Forez, et Aimoin, abbé de la Chaise-Dieu, par lequel ils s'en remettent sur la question du droit de patronage du prieuré de Montverdun, à la décision de maître André Baudouin, sacriste de Montbrison, et de maître Giraud de Saynes, en stipulant que si ces deux arbitres ne peuvent s'accorder, ils porteront la question devant Gilles, archevêque de Narbonne, qui décidera en dernier ressort.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1400[3], cote 1018.

1299, novembre.

1017. Guichard, sire de Beaujeu, donne permission à Blanche de Châlon, dame de Mercœur (Mercuil), sa tante, d'acheter à titre d'amortissement la moitié du péage de Chavagnieu pour en faire aumône aux frères mineurs de Villefranche.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1366[1], cote 1580.

Copie en papier, signée. — Même cote.

1299, novembre.

1018. Échange entre Jocerand de Marchiant, chevalier, et Guichard, sire de Beaujeu, de rentes en grains et deniers, sises paroisse de Draces, contre des revenus de même nature que le sire de Beaujeu avait au mas de Chassaignes, paroisse de Corcelle.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390[1], cote 410.

1299, le mercredi après la Saint-André (2 décembre).

1019. Humbert, Thomas, Guillaume et Louis de Beaujeu, tous quatre fils de feu Louis, sire de Beaujeu, promettent d'observer dans toutes ses parties

Digitized by Google

le testament par lequel leur père a institué pour son héritier leur frère aîné Guichard, et a substitué chacun d'eux successivement audit Guichard, en cas de mort de celui-ci sans enfants mâles.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, jadis scellé du sceau de l'official de Lyon. — P. 1368[1], cote 1588.

Une expédition originale sur parchemin, conçue en termes plus brefs, fut délivrée et scellée par le garde du sceau royal, au bailliage de Mâcon. Cette pièce est tout entière de la main du notaire André « de Kadrellis, » qui l'a signée, et qui est aussi le signataire de l'autre acte. — Même cote.

1299, 31 décembre.

1020. Henri, archevêque de Lyon, reconnait avoir reçu la foi et hommage d'Humbert de Villars pour la terre du Chatellard, qui relevait de l'archevêché de Lyon.

Original latin sur parchemin. — P. 1392[1], cote 643.

1299.

1021. Dénombrement des individus qui doivent des avoines au lieu de Germigny.

Rôle en parchemin, non signé, commencé en 1299, avec des ratures, des additions et des notes. — P. 1356[1], cote 225.

1300 (1299 v. st.), le dimanche après la fête de saint Hilaire (17 janvier).

1022. Aymonin de Colengy, damoiseau, fils de feu Guy de Colengy, chevalier, vend à Aymon Bréchard, chevalier, sire de Bressolles (Breceules), pour le prix de deux cent vingt-cinq livres tournois, sa moitié de la dîme de la Bruère, de la dîme de Cérilly et de la dîme d'Aynaudières, avec tous les terrages et cens qu'il possède « apud Montem Roelli » et à Cerilly. (Voir le n° 992.)

Original sur parchemin, jadis scellé du sceau de la prévôté de Saint-Pierre le Moutier. — P. 1377[1], cote 2768.

1300 (1299 v. st.), le vendredi jour de Saint-Vincent (22 janvier).

1023. Autre expédition de la vente faite par Aymonin de Colengy à Aymon Béchard (*sic*), seigneur de Bressolles (de Breceoliis).

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la cour de Bourbonnais. — P. 1377[1], cote 2773.

1300 (1299 v. st.), le vendredi avant la Saint-Valentin (12 février).

1024. Vital Daceys vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de dix-huit livres tournois, divers cens en grains et en argent qu'il avait droit de prendre au village de Montelier, paroisse d'Usson (Dussom).

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 241.

1300 (1299), le dimanche avant les Brandons (21 février).

1025. Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy, de l'aveu d'Isabelle de Thourote, sa femme, cède à Guillaume de Luzy, son frère, les terres de Boissy et de Villers, en récompense de l'abandon fait par ledit Guillaume de sa portion dans l'héritage paternel; ce dernier ne devait entrer en jouissance qu'à la mort de Jeanne de Châteauvilain, son aïeule.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de Robert, duc de Bourgogne. — P. 1388[2], cote 64.

1300 (1299 v. st.), février.

1026. Artaud, seigneur en partie de Saint-Germain Laval, émancipé par son père Artaud le Vieux, promet aux trois consuls de Saint-Germain Laval, stipulant au nom de la communauté des habitants, d'observer fidèlement la charte de franchises et de libertés que ses prédécesseurs leur ont concédée ou renouvelée.

Pièce extraite des protocoles de feu Jean de Baroilha, notaire, et expédiée au mois de mai 1300. C'est un vidimus original sur parchemin, daté du lundi jour de la Saint-Martin d'hiver 1325, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1400[2], cote 940.

1300 (1299 v. st.), le lundi après l'Annonciation (28 mars).

1027. Le garde du sceau du Roi en Auvergne donne pouvoir à un notaire de recevoir tels actes que Guillaume de Bourbon, damoiseau, sire de Bessay, et Mathilde de Montgascon sa femme, voudront passer avec Guichard, sire de Beaujeu.

Cédule en latin sur parchemin, jadis scellée. — P. 1369[2], cote 1778.

Digitized by Google

1300, 3 idus maii (13 mai).

1028. Marguerite, veuve de Guichard, seigneur d'Oingt (de Yconio), donne à Louis d'Oingt son fils, sous réserve de l'usufruit, tous les hommes, tenanciers, services, tailles et revenus qu'elle peut avoir dans la terre de Bâgé (Baugey), dans les paroisses de Saint-Cyr et de Confrançon, dans les maisons et paroisses de Villeneuve et de Savignieux, avec son étang de Villeneuve, tout ce qu'elle a outre Saône, et aussi mille livres viennois qu'elle avait droit de prendre sur les héritiers de son mari pour son douaire.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé, délivré par le garde du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1355², cote 158.

Autre original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359², cote 768.

1300, le vendredi avant la fête de l'Ascension (13 mai).

1029. Guillaume Leclerc, de Saint-Pierre le Moutier, et Mᵉ André du Châtelet, désignés comme arbitres par le procureur du comte de Clermont et de la dame de Bourbon sa femme, et par le procureur de l'abbé et du couvent de Saint-Martin d'Autun, adjugent par sentence à ces religieux, le minage et le mesurage du sel du port de la Veurdre, ainsi que la justice de Paraize, mais sur leurs hommes seulement, et partagent ensuite les autres fiefs en litige.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1373², cote 2252.

1300, le samedi avant la Saint-Jean-Baptiste (18 juin).

1030. Traité de mariage entre Guichard de Beaujeu, et Jeanne, fille d'Amédée, comte de Genève, lequel s'engage à lui donner en dot le château de Varey et quatorze mille livres viennois, dont se portent cautions Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, Guillaume, comte d'Auxerre, Béraud, seigneur de Mercœur (Mercorii); Jean de Valnouri, seigneur de Saint-Laurent, et Étienne son frère. Témoins : Guy de Saint-Trivier et Jean d'Autun (de Edua), official de Châlon.

Ce traité est relaté dans une lettre adressée par le bailli de Mâcon aux autres baillis du royaume, le 19 juin 1309, pour contraindre lesdites cautions au payement des quatorze mille livres viennois que le comte de Genève n'avait pas encore effectué. — P. 1389¹, cote 150.

1300, juin, Montargis.

1031. Philippe le Bel, roi de France, approuve et ratifie la rente constituée par Robert, comte de Clermont, et sa femme Béatrix, en faveur de leur fille Marie, religieuse à Poissy.

Original latin sur parchemin, très-bien conservé, jadis scellé. Sur le repli on lit d'un côté : « Per archidiaconum Brugensem — G. de Fraxinis »; de l'autre, « Collatio facta est per me G. de Fraxinis et per decanum Gerboredensem. » — P. 1374¹, cote 2295.

1300, le mardi veille de la Saint-Laurent (9 août), au monastère de l'île Barbe.

1032. Transaction entre André, abbé de l'île Barbe, Hugues, prieur de Saint-Rambert en Forez, Pierre, prieur de Cleppé d'une part, et Jean, comte de Forez d'autre part, au sujet de la supériorité et haute justice que ledit comte a droit d'exercer, tant sur les dépendances du prieuré de Saint-Rambert que dans l'étendue du mandement de Cleppé. Tous les priviléges accordés par le comte ou par ses prédécesseurs au prieuré de Saint-Rambert, et en général à tous les monastères dépendants de l'île Barbe, conserveront leur effet en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent accord.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, délivré sous le scel de Pierre d'Ambronay, official de Lyon. — P. 1400², cote 952.

Autre original identique, sauf qu'il est délivré par Étienne de Saint-Pons, tenant le sceau du Roi au bailliage de Mâcon. Outre le sceau qui devait être appendu, on remarque sous le repli la trace d'un autre petit sceau plaqué en cire rouge. — P. 1401¹, cote 1049.

1300, la veille de la Saint-Laurent (9 août).

1033. Lettre passée par-devant Hugues Chaucha, contenant les priviléges de la ville de Saint-Germain-Laval. (Voir les nᵒˢ 288, 304 et 1026.)

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1400², cote 941.

1300, août.

1034. Pierre, du Port de Chantois, en son nom et au nom de Michel et André, ses frères, vend à Guillaume, seigneur du Verdier, damoiseau, pour le prix de dix-huit livres viennois, une vigne appelée la vigne du Grand Pommier (del Grant Pomer),

Digitized by Google

avec une autre vigne et les terrains contigus, touchant au ruisseau de Curreiry, qui entre dans la Loire.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 373.

1300, le samedi avant la Saint-Michel (24 septembre).

1035. Guigue, sire de Roche et de Posquières, ajoute à son testament des codicilles par lesquels il confirme la donation de deux cents livres tournois de rente qu'il a faite à sa femme Dauphine, et lègue à sa sœur Aygline, religieuse à Vorey, cent sols tournois de rente.

Grosse notariée, munie du *signum*, extraite des protocoles de feu Mᵉ Jean de Monestier, notaire. — P. 1399², cote 815.

1300, le dimanche après la fête de saint Matthieu, apôtre (25 septembre).

1036. Le prieur et la prieure du monastère de Jourcey, de l'ordre de Fontevrault, reconnaissent avoir reçu par les mains de Guy de Saint-Trivier, trente livres viennois que feu Isabelle, dame de Beaujeu, a léguées à leur couvent pour la fondation d'un anniversaire.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1366², cote 1504.

1300, 7 et 8 octobre.

1037. Le sergent général de la cour et de la baronnie de Fayn, en vertu d'un mandement de Guillaume de Poitiers, seigneur des baronnies de Fayn et Beaudisner, fait sommation aux seigneurs de Géorand (de Guirando), du Béage (de Bidatgiis) et de Fourchades (de Furcata), de se trouver en armes, sous huitaine, à Cornillon, pour faire service audit baron.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399², cote 828.

1300, le mercredi après la Saint-Denis (12 octobre).

1038. Thomas, abbé de Boulieu, de l'ordre de Cîteaux, et le couvent du même lieu, donnent procuration valable pour un an à frère Aimery Lamouria, moine dudit lieu, à l'effet de plaider dans toutes leurs affaires.

Original sur parchemin, jadis scellé d'un seul sceau, ce qui est indiqué à la fin de la pièce : « Per presentes litteras sigillo nostro quo unico utimur sigillatas. » — P. 1377², cote 2898.

1300, le mercredi et le jeudi après l'octave de la Toussaint (9 et 10 novembre).

1039. Les hommes du château et du mandement de Meyras, réunis dans l'église de Meyras, interrogés l'un après l'autre, déclarent qu'ils sont, ont été et veulent rester les hommes taillables, tôtables (toutabiles), serviciables et exploitables de noble homme Guigue, seigneur de Roche, à l'entière volonté dudit seigneur (ad predicti domini et ejus successorum omnimodam voluntatem penitus).

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397¹, cote 518.

1300, le jeudi veille de la Saint-Martin d'hiver (10 novembre).

1040. Robert, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, au nom des enfants nés de lui et de sa femme Isabelle, dame de Jaligny, donne quittance au comte de Clermont, sire de Bourbon, d'une somme de soixante livres à valoir sur cent soixante livres de rente que sa femme avait droit de percevoir chaque année sur le péage de Moulins.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1353², cote 87.

1300, le jeudi après la Saint-Martin d'hiver (17 novembre).

1041. Guy, seigneur de Thiers, et Guillaume de Thiers, son fils émancipé, donnent à Bernard de Marsillac, chapelain de Thiers, à bail perpétuel, moyennant cinq sols de rente annuelle, trois maisons situées à Thiers, qui leur servaient de grenier à foin et d'écurie.

Vidimus original sur parchemin, en date du jeudi après la quinzaine de l'Annonciation 1306, jadis scellé. — P. 1381, cote 3321.

1300, décembre.

1042. Bertrand, abbé de Cluny, approuve la transaction passée entre Gautier, prieur de la mai-

Digitized by Google

son de Saint-André, près Luzy, dépendance de Cluny, et Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, au sujet des limites et de la juridiction dudit prieuré. « Et nos predictus dominus Luziaci sigillum nostrum commune baronie Luziaci, quo utimur, presentibus litteris una cum sigillis dicti domini abbatis Cluniacensis et conventus apposuimus in testimonium perpetue veritatis. »

Original sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1377², cote 2910.

[Vers 1300].

1043. État des chevaux que le comte de Clermont, sire de Bourbon, a perdus dans les tournois de Montaigu, Tours et Senlis, en 1297, 1298 et 1299.

Ce sont les chevaus que Monsieur et ses compaingnons ont eu mors et perdus es tournoiemens en la compaingnie Monsieur Charles [1].

Premierement : A un tournoy qui fu à Montagu après la Saint Remi en l'an M. CC. IIIIˣˣ et XVII.

Monsieur, I. cheval perdu.

Messire Guerart de Sorel, I. cheval perdu.

Messire Colart de Sorel, I. cheval perdu.

Item d'un tournoiement qui fu illuec en cel an meesmes assez tost après.

Messire Raoul Flammanc, I. cheval perdu.

Messire Robert d'Oysi, I. cheval perdu.

Messire Guillaume des Priars, I. cheval perdu.

Item du tournoiement qui fu à Tours, après Pasques, en l'an M. CC. IIIIˣˣ et XVIII.

Premierement : Monsieur, I. cheval mort.

Messire Guerart de Sorel, I. cheval perdu.

Messire Guillaume d'Yepe, I. cheval perdu.

Messire Robert de Liedoncel, I. cheval perdu.

Item du tournoiement qui fu a Sanliz en tour l'Ascension, en l'an M. CC. IIIIˣˣ et XIX.

Premierement : Monsieur, I. cheval perdu.

Messire Renaut de Trie, I. cheval perdu et une remontée.

Messire Robert de Liedoncel, I. cheval mort.

Messire Jehan Grapin, I. cheval perdu.

Messire Jehan de Breie, I. cheval perdu.

Messire Jehan d'Angle, I. cheval perdu.

Messire Guillaume de Liaune, I. cheval perdu.

Messire Jehan de la Planche, I. cheval perdu.

Messire Lancelot de Saint Maart, I. cheval perdu.

Messire Philippe Dunelin, I. cheval perdu.

Messire Jehan de Cramoisi, I. cheval perdu.

Item de gaiges de chevaliers des II. tournoiemens de Montagu et de Tours, LII. libvres.

Item du tournoiement de Chele et de Sanliz, XX. libvres.

Somme des gaiges deus : LXXII. libvres tournoys.

Petit rôle original sur parchemin. — P. 1362², cote 1105.

[Vers 1300].

1044. Deux aveux ou mentions d'aveux d'Aldin et de Dalmas de Valençon, pour ce qu'ils tiennent du sire de Bourbon dans les châtellenies de Moulins et de Verneuil [2].

Cédules sur parchemin, non scellées. — P. 1369¹, cote 1689.

[Vers 1300].

1045. Tartarin de Neuville avoue tenir en fief-lige, du sire de Bourbon, tout ce qu'il possède en la paroisse de Coulandon [3].

Cédule sur parchemin, en français, non scellée. — P. 1369¹, cote 1689.

[Vers 1300].

1046. Bernard de Chaminade avoue tenir du sire de Bourbon la terre de Chaminade et une borderie à Redonchau (?).

Cédule sur parchemin, jadis scellée du sceau du prieur de Bussière. — P. 1369¹, cote 1689.

[Vers 1300].

1047. Étienne de Créchi reconnait tenir du sire de Bourbon trente livrées de terre, outre ce qu'il a déjà reçu de lui.

Cédule en latin sur parchemin, sans trace de sceaux. Les noms de sept témoins, en tête desquels figure Hugues, sire de la Palice, maréchal de Bourbonnais [4], y sont exprimés. — P. 1369¹, cote 1689.

[Deuxième moitié du treizième siècle].

1048. Projet de transaction entre l'abbé de

[1] Probablement Charles de Valois.

[2] A conférer pour la date les aveux rendus par ces deux feudataires pour la dîme de Branssat et des cens à Meillard. P. 459, cote 196, et P. 460, cote 273.

[3] A conférer P. 468, cote 183. Mais là aussi la date manque, par suite d'une mutilation de la pièce.

[4] L'intervention de ce seigneur pourrait faire reporter cette pièce à quelques années plus tard, quoiqu'on trouve déjà un Hugues de la Palice en l'an 1300 (P. 456, cote 90); mais il n'est pas encore qualifié du titre de maréchal de Bourbonnais.

Digitized by Google

Cluny et la dame de Bourbon (Agnès ou Béatrix, sa fille), mais dont le sujet n'est pas clairement déterminé.

Minute informe sur parchemin, dont le commencement manque. — P. 1369¹, cote 1690.

[Fin du treizième siècle].

1049. Fragments d'un censier contenant les noms des tenanciers qui doivent des redevances en deniers, en avoine, en blé et en seigle.

Le commencement de cette pièce manque; mais divers indices tendent à prouver qu'il s'agit d'un censier de Cussy.
Petit rôle en parchemin, incomplet. — P. 1369¹, cote 1689.

[Fin du treizième siècle].

1050. Accord entre Étienne de la Tournelle, chevalier, d'une part, Alix de Poissons et ses enfants, héritiers de Hugues le Diénat, leur père, d'autre part, au sujet des droits réclamés par lesdits enfants sur la maison de Poissons et ses appartenances, en la mouvance de Château-Chinon.

Minute sur parchemin, raturée et interlignée en forme de brouillon, et dont l'expédition devait être munie du sceau de Dreux de Mello, sire de Château-Chinon et de Saint-Bris [1]. — P. 1380², cote 3252.

[Fin du treizième siècle].

1051. Rôle en parchemin contenant le dénombrement de plusieurs fiefs mouvants du comté de Forez.

Le premier nom de feudataire qui puisse être lu est celui du sire de Chanay (Channeis), pour ce qu'il tient depuis....... jusqu'à Ecoche et d'Ecoche à la Bénisson-Dieu.

Puis viennent :

Sire Eustache de Chatellus ;
Le sire de Chatellus, seigneur de Châteaumorand ;
Dalmas, seigneur de Roanne ;
Sire Artaud de Saint-Haon ;
Sire Archambaud Unglet ;
Sire Raoul de l'Espinasse ;
Sire Gilbert de Vic ;
Guillaume de Changé ou Changy ;
Sire Albert de Cosant ;
Giraud de Cosant ;
Chatard de Limenet ;
La veuve de Guigue d'Ouches (Dosches) ;
Sire Chatard de la Garde ;
Dame Bagnaude (pour les moulins de Chamarande) ;
Enselin Rechains ;
Girardin de Changy ;
Sire Yves de la Palice, chevalier ;
Hugues de Saint-Pont ;
Sire Manessier ;
Chatard de l'Espinasse ;
Sire Geoffroi Garixier ;
Girardin Vieux (Veteris) ;
Nodon de Favereys ;
Sire Guillaume Arnaud ;
Bernard de Mont-Laoneys ;
Hugues Guis ;
Hugues d'Arfeuille (Darfogla) ;
Girin Bros (?) ;
Durantin Gros ;
Sire Hugues de Pierrefitte ;
Sire Pierre de la Marretere ;
Hugues Odin ;
André et Guillaume de La Chal (de Calce) ;
Rolland et Vola (*sic*) ;
Sire Arnaud Vieux (Veteris) ;
Simonet de Saint-Haon ;
Guillaume de Semur ;
Sire Henri de Gentos ;
Guillaume de Liseuz, bourgeois de Charlieu ;
Étienne Gaufredi, bourgeois de Charlieu ;
Sire Hugues de Perreux ;
Odinet de Vichy ;
Sire Haymon de Varennes ;
Geoffroi de l'Espinasse ;
Sire Raynaud de Cosant [1].

Ce rouleau, très-endommagé au commencement, est une minute corrigée en divers endroits, sans date ni signature. Écriture du treizième siècle. — P. 1399², cote 803.

[1] Nous pensons qu'il s'agit de Dreux III, sire de Château-Chinon, qui figure dans les actes de 1285 à 1310.

[1] Ceux de ces noms qui se retrouvent dans les *Noms féodaux* de Bétencourt, y figurent entre les années 1295 et 1300.

Digitized by Google

[Fin du treizième siècle].

1052. Liste des tenanciers qui doivent cens à la maladrerie de Moind.

Autre liste ayant aussi pour objet de constater les mêmes redevances, mais moins complète et qui paraît un peu plus récente.

Deux feuilles en parchemin, sans date ni signature. Écriture de la fin du treizième siècle ou du commencement du quatorzième. — P. 1402³, cote 1389.

[Fin du treizième siècle].

1053. Consultation de jurisconsultes délibérée en faveur du sire de Roche contre l'évêque du Puy, qui produisait deux chartes tendant à prouver que le sire de Roche tenait certains châteaux en fief de l'évêque du Puy, lesdites chartes scellées des sceaux de feu Guigue de Roche, de l'official du Puy, du seigneur de Montlaur et d'Astorge de Montaigu, jadis abbé de Seguret (Saint-Michel de l'Aiguille) au Puy [1].

Pour établir que ces chartes étaient fausses et subreptices, le sire de Roche soutenait entre autres choses :

« Item potest probari quod tempore date dictarum litterarum, dominus Guigo de Ruppe, cujus nomen est inscriptum in dictis litteris, habebat guerram cum domino episcopo seu contra dictum episcopum Aniciensem et idem dominus episcopus contra ipsum. Quare idem dominus Guigo non erat ausus ingredi civitatem Aniciensem. Ymmo durante dicta guerra decessit, et etiam ejus corpus fuit traditum ecclesiastice sepulture in civitate Aniciensi, datis prius fidejussoribus quod illi de familia dicti domini Guigonis qui sequerentur dictum corpus seu interessent exequiis dicti domini Guigonis, non offenderentur per dictum dominum episcopum seu ejus gentes. Merito ergo dicte littere ratione loci et temporis sunt suspecte. »

Pièce en parchemin, signée par onze jurisconsultes, dont les sceaux étaient attachés à des languettes découpées sur le côté droit de la pièce. L'écriture du corps de l'acte indique la fin du treizième siècle; mais celle des signatures et la forme des fragments de sceaux encore adhérents sembleraient plutôt annoncer les premières années du quatorzième. — P. 1398³, cote 700.

[Fin du treizième siècle, le mardi avant Noël, mais sans date d'année].

1054. Délimitation des seigneuries de Meximieux et Pérouges entre le dauphin de Viennois et le sire de Beaujeu, représentés, le premier, par Perrin Aynart et Aczon de Chaintré, et le second, par Guichard de Marzé et Guigon Vaignart.

Original latin sur parchemin. — P. 1388³, cote 116.

[Fin du treizième siècle].

1055. État de diverses redevances et droits qui dépendaient du domaine du château de Montaneys, parmi lesquels figure un droit de dix sols dû sur le péage de Belleroche, que Guichard de Marzé avait cédé en échange d'une autre rente.

Rôle original sur parchemin. — P. 1389³, cote 383 *septies*.

[Fin du treizième siècle].

1056. État de quelques cens et rentes dus au château de Montaneys par les mas de Vergie, du Moutier, etc.

Pièce informe sur parchemin. — P. 1389³, cote 389.

[Fin du treizième siècle].

1057. État de divers cens dus au château de Montaneys par André et Étienne de Bayères et autres particuliers.

Pièce informe sur parchemin. — P. 1389³, cote 383 *quater*.

[Fin du treizième siècle].

1058. État de quelques autres cens et redevances dus au château de Montaneys par divers particuliers.

Pièce informe sur parchemin. — P. 1389³, cote 383 *quinquies*.

[Fin du treizième siècle].

1059. État de douze sols, onze deniers et trois poges viennois dus au château de Montaneys par divers particuliers.

Pièce en français sur papier-coton. — P. 1389³, cote 383 *ter*.

[Fin du treizième siècle].

1060. État informe et non daté de divers im-

[1] Cet abbé est indiqué dans le *Gallia christiana* comme ayant gouverné le couvent de Saint-Michel de 1266 à 1298.

Digitized by Google

meubles situés dans la paroisse de Lent, et dont le propriétaire n'est pas désigné.

Cette pièce non cotée se trouve dans le carton P. 1391[1], jointe à la cote 559.

1301 (1300 v. st.), le lundi après la Saint-Hilaire (16 janvier).

1061. Robert, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, chevalier, agissant comme tuteur des enfants nés de lui et de feu Isabelle, dame de Jaligny, et Jean de Châteauvilain, damoiseau, sire de Luzy, en son nom et comme tuteur de Guillaume et Marie ses frère et sœur, nés comme lui du premier mariage de ladite Isabelle avec feu Guy de Châteauvilain, chevalier, font entre eux le partage des biens provenant de la succession de ladite dame.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier. Pièce mutilée. — P. 1377[2], cote 2909.

Autre original latin sur parchemin, mais complet. Les formules finales diffèrent, et il y est fait mention du collage des deux feuilles de parchemin qui composent la pièce, et de l'apposition du contre-sceau sur les deux marges. — *Ibid.*, même cote.

1301 (1300 v. st.), le lundi après la Saint-Hilaire (16 janvier).

1062. Marguerite de Balbigny, veuve de Dalmas de Balbigny, chevalier, et Alix, sa fille, vendent au chapitre de Notre-Dame de Montbrison, pour le prix de quatre-vingts livres viennois, divers cens et rentes sis à Balbigny et environs.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 123.

1301 (1300), le mardi avant la Purification (31 janvier).

1063. Jean de Châlon, comte d'Auxerre, seigneur de Rochefort, assigne à Marguerite de Beaujeu, sa femme, les terres de Saint-Julien d'Arinthot (de Arento), de « Sencelin » et de Nantel (Nantuyle), pour son douaire, qui, d'après leur traité de mariage fait à Corbeil, en France, devait comprendre la moitié des biens du mari.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1389[1], cote 145.

1301 (1300 v. st.), le mardi avant la Purification (31 janvier).

1064. Assignation faite par Guichard, sire de Beaujeu, du douaire de Jeanne, sa femme, fille d'Amédée, comte de Genève.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[1], cote 156.

1301 (1300 v. st.), le dimanche de « Lætare » (12 mars).

1065. Isabelle, veuve de Hugues de Saint-Haon, et Jean Richard, chevalier, vendent à Guichard, sire de Beaujeu, tout ce qu'ils avoient dans les paroisses de Coutouvre, Montagny, Perreux, etc.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[3], cote 384.

1301 (1300 v. st.), le lundi après la Saint-Grégoire (13 mars).

1065 A. Guillaume de Thiers, damoiseau, fils émancipé de Guy de Thiers, accepte la sentence arbitrale par laquelle il est dit que la haute et basse justice sur la maison et la terre du Charriol et leurs appartenances appartient à Péraud Boulier, damoiseau; de son côté, ledit Péraud reconnait tenir en fief ladite justice de Guillaume de Thiers.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CLIV, v°.

1301, le samedi après Pâques (8 avril).

1066. Antoine de Marcilly, damoiseau, vend à Girard de Paray (de Paredo), chevalier, pour le prix de deux cent soixante-quinze livres tournois petits, la moitié par indivis de quatre prés sis au terroir de la Brugne, la moitié par indivis de toutes les tâches qu'il peut avoir dans les paroisses de Bourg-le-Comte (Bor), de Chambilly, de Céron (Saron), et quelques autres cens et rentes sis dans les mêmes lieux.

Vidimus original latin sur parchemin, en date du vendredi avant la Saint-Martin d'hiver 1333, muni du *signum* de Guillaume Tranchegorge, clerc, notaire juré, jadis scellé. — P. 1374[1], cote 2400.

1301, le samedi après Pâques (8 avril).

1067. Jean, comte de Forez, délègue le gouvernement de l'Hôtel-Dieu de Montbrison à Me Rai-

Digitized by Google

naud de Langes, son clerc, qui, sur la déclaration de Jean Fayelat, ancien administrateur de ladite maison, fait dresser l'inventaire des provisions et du mobilier tant de l'hospice que de la chapelle, ainsi que l'état des immeubles et des cens.

Pièce sur parchemin, qui n'est ni signée ni scellée. Écriture du temps. — P. 1402³, cote 1307.

1301, avril.

1068. Jean, comte de Forez, comme administrateur de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, notifie et approuve un échange de divers cens, rentes et héritages fait entre ledit Hôtel-Dieu et Étienne et Guichard de Barges, frères, damoiseaux.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1402³, cote 1352.

1301, avril.

1069. Étienne Correrѕ, meunier de Lignebonne (de Lignabona), vend à Guillaume, seigneur du Verdier, damoiseau, pour le prix de sept livres viennois et une quarte de seigle, un moulin sis sur la rivière de Loire, du côté où est le manse d'Arpheuil, en la censive de Saint-Jean-sur-Saint-Maurice en Roannais.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 343.

1301, avril.

1070. Guillaume Litos, damoiseau, et Simonde de Clairmatin (de Claromane), sa femme, vendent à Guillaume du Verdier, damoiseau, pour le prix de quatre-vingts livres tournois petits, une rente de soixante sols douze deniers viennois et de trois bichets d'orge ou d'avoine, que leur doivent différents tenanciers énumérés dans l'acte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 369.

1301, avril.

1071. Catherine du Port de Chantois, demeurant à Cordelle, vend à Guillaume, seigneur du Verdier, damoiseau, pour le prix de dix livres cinq sols viennois, une vigne sise près de la vigne de Pierre du Port et de celle de feu Prélat, avec une garenne et un cours d'eau entre le ruisseau de Cureiry et la Loire.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 354.

1301, avril.

1072. Pierre, dit Mochets, fait donation à Guillaume, seigneur du Verdier, et à ses hoirs, de douze deniers viennois, payables chaque année par ledit donateur, à titre de bonne garde (nomine bone garde).

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau de la cour de Forez. — P. 1395², cote 344.

1301, le samedi après la fête de saint Philippe et saint Jacques (6 mai).

1073. Quittance donnée à Guy de Saint-Trivier, exécuteur du testament de Louis, sire de Beaujeu, par J., abbé de Saint-Rambert en Jura, d'une somme de dix livres viennois léguée à son couvent par ledit sire de Beaujeu, pour fondation d'un anniversaire.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 368.

1301, le mardi avant l'Ascension (9 mai).

1074. Guy, seigneur de Thiers, damoiseau, et Guillaume de Thiers, damoiseau, son fils émancipé, confirment les priviléges accordés par leurs prédécesseurs à la commune de Thiers, et y ajoutent de nouvelles franchises.

Copie sur parchemin, non signée, non scellée. — P. 1380², cote 3296.

Autre copie sur parchemin, signée, d'un vidimus en date du vendredi après la Saint-Hilaire 1302, n. st. — P. 1381, cote 3318.

1301, mai.

1075. Guichard de Veauche, chevalier, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de cinquante livres bons viennois, la directe seigneurie avec lods et ensaisinements, ainsi que les cens et rentes qu'il peut avoir à Craintilleux (Cruntille).

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du chapitre de Notre-Dame de Montbrison. — P. 1395², cote 293.

Digitized by Google

1301, le samedi après l'octave de la Pentecôte (3 juin), pour la première pièce, sans date de mois pour les trois autres.

1076. Mention de quatre hommages rendus au sire de Bourbon, à la date précitée : savoir, par Hugues de Vendat pour ses maisons à Saint-Pourçain ; par Guillaume « de Periousa » pour la maison des Pelletiers, sise au même lieu ; par Perrin de Bonée, pour ses maisons, justice et autres choses en la paroisse de Saint-Loup ; par Pierre de Valières, pour sa maison et sa garenne du Chambon de Sioule et pour sa maison de Saint-Pourçain.

Feuille en papier, non datée ni signée. — P. 1355[2], cote 157.

1301, le jeudi après la fête de saint Barnabé, apôtre (15 juin).

1077. Chatard de Vichy, seigneur dudit lieu et prévôt de l'église de Thiers, rend hommage au comte de Clermont [sire de Bourbon] pour son château de Vichy, tel qu'il s'étend depuis la porte de sa maison ou de sa cour, jusqu'à la grande cour d'Audin de Vichy, damoiseau.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1357[2], cote 422.

1301, le undi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste (19 juin).

1078. Guillaume de Bourbon, seigneur de Bessay, et Mathilde de Montgascon, sa femme, fille de Foulques de Montgascon, passent procuration à Barthélemi « Rodolat » et à Guillaume de Dompierre, pour recevoir de Guichard, sire de Beaujeu, cent livres viennois, dont celui-ci était leur débiteur.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 110.

1301, le mardi avant la Saint-Jean-Baptiste (20 juin).

1079. Donation par Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, à Guichard, sire de Beaujeu, de la directe seigneurie sur la terre de Belleroche, dont il s'était réservé le ressort lors de la vente qu'il avait faite de ladite terre à Guichard de Marzé.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 139.

1301, XII kalendas julii (20 juin).

1080. Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, et Aymar, son fils, en leur nom et au nom des hoirs de Philippa, jadis femme de Bertrand des Baux, comte d'Avellino, et de Marguerite, femme de Roger, seigneur de Cleyrieu, toutes deux filles de Sibille de Beaujeu, sœur de feu Guichard, sire de Beaujeu et mère dudit Aymar de Poitiers le père, renoncent, moyennant le payement d'une somme de deux mille livres tournois petits, à toutes leurs prétentions sur l'héritage dudit Guichard, mort sans héritiers directs ; héritage que lesdits Aymar, Philippa et Marguerite avaient revendiqué sur Louis, sire de Beaujeu, et revendiquaient encore sur son fils Guichard, actuellement sire de Beaujeu. Témoins : Amédée, comte de Genève ; Béraud, sire de Mercœur ; Guy de Saint-Trivier, etc.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1388[1], cote 25 *ter*.

1301, juin.

1081. Martin de Montrond, frère et donat (donatus) de la maladrerie de Moind, s'étant marié avec la nommée Bonjour, infirme de la maladrerie de Sainte-Agathe, et la coutume exigeant que le frère ou le donat qui se marie sorte de la maison et soit exclu des bénéfices de ladite maison, obtient néanmoins la permission d'y rester sa vie durant et d'y recevoir sa femme un jour et une nuit par semaine « le plus secrètement que faire se pourra », moyennant le versement d'une somme de quatre livres viennois.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1402[3], cote 1382.

1301, au mois de juillet, jour de l'octave de la Nativité de saint Jean-Baptiste (1er juillet).

1082. Guillaume, sire de Thiers, fait donation à Jean, comte de Forez, de ses châteaux de Thiers et de Péchadoire et de sa maison « de Furno », s'en réservant l'usufruit, avec la condition que s'il laisse des enfants mâles, la donation sera nulle, et que s'il laisse des filles, l'aînée aura trois mille livres

Digitized by Google

tournois pour se marier, et les autres deux cents livres pour entrer en religion.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, jadis scellé. — P. 1381, cote 3317.

1301, juillet.

1083. Geoffroi Le Vert, sire du Tronchet (de Troncheto), damoiseau, et Marie, sa femme, vendent à Jean, sire de Luzy, damoiseau, pour le prix de dix livres tournois, tout ce qu'ils possèdent au village des Coutions (de Coteyon), en la paroisse de Luzy.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1377², cote 2943.

1301, le lundi avant la Saint-Laurent (7 août).

1084. Le garde du sceau du Roi en Auvergne donne pouvoir à un notaire de recevoir tous les actes que Guy, seigneur de Thiers (Tyherni), et Guillaume de Thiers, fils émancipé dudit Guy, voudront passer avec Jean, comte de Forez.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1380², cote 3279.
Un autre pouvoir semblable, en date du mercredi avant la Pentecôte 1303, se trouve aussi sous la cote 3281.

1301, le vendredi avant l'Assomption (11 août).

1085. Guy, seigneur de Thiers, et Guillaume, son fils émancipé, se trouvant chargés de dettes et hors d'état d'empêcher les usurpations et aliénations de leur terre, abandonnent à Jean, comte de Forez, l'administration de ladite seigneurie de Thiers, jusqu'à ce que celui-ci ait mis ordre à leurs affaires, et moyennant une pension annuelle de cent livres pour ledit Guy et sa femme, et de cinquante livres pour ledit Guillaume.

Original latin sur parchemin, jadis scellé; avec deux duplicata collationnés et jadis scellés. — P. 1380², cote 3279.

1301, 15 août.

1086. Testament de Henri, comte de Rodez, par lequel, à la suite d'un grand nombre de legs, il institue sa fille Cécile, femme de Bernard, comte d'Armagnac, héritière du comté de Rodez; sa fille Isabelle, héritière de la vicomté de Carlat; sa fille Walburge, héritière de la baronnie de Roquefeuille; sa fille Béatrix, héritière de la baronnie d'Escorailles et de Saint-Christophe.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1376¹, cote 2625.

1301, le jeudi après l'octave de la Saint-Luc (26 octobre).

1087. Guy, seigneur de Thiers, damoiseau, et Guillaume, son fils émancipé, reconnaissent que le châtelain de Thiers, au nom du comte de Forez, a payé pour eux diverses dettes dont ils étaient chargés envers plusieurs personnes, et ils promettent de rembourser ledit comte de Forez.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3323.

1301, le dimanche après la Toussaint (5 novembre).

1088. Quittance de Barthélemy «Redalaz», procureur de Guillaume de Bourbon, seigneur de Bessay, et de Mathilde de Montgascon, sa femme, d'une somme de cinq cents livres viennois à valoir sur les cinq mille livres dont Guichard, sire de Beaujeu, était débiteur envers Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, et Béatrix son épouse, pour une moitié, et envers lesdits Guillaume et Mathilde pour l'autre moitié. (Voir le n° 1013.)

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388², cote 110.

1302 (1301 v. st.), janvier.

1089. Jean Lyrons, de Prêles, Limargue, sa femme, et Étienne, dit Prélat, leur fils, vendent à Guillaume du Verdier, damoiseau, pour le prix de soixante-quinze sols viennois, une vigne tenant à celle que ledit acheteur a acquise des héritiers de Marguerite du Port, et une bande de terrain au Port de Chantois, ladite vigne en la censive que ledit du Verdier a acquise de Chamaret de Charlieu, et le terrain en la censive de feu Guillaume du Verdier.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cotes 378 et 379 (une seule pièce pour deux cotes).

1302 (1301 v. st.), février.

1090. Mathieu, Barthélemy et Durantin de Prêles, frères, cèdent par voie d'échange à Guil-

Digitized by Google

laume du Verdier, damoiseau, une vigne avec sa lisière (riperia), sise vers le chemin par où l'on va de Préles au Port de Chantois, moyennant dix livres viennois, et contre échange d'une autre vigne appartenant audit du Verdier, sise au vignoble de Préles, près de la vigne de Jean de Changy.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 370.

1302 (1301 v. st.), le dimanche où l'on chante « Oculi mei » (25 mars).

1091. Philippa, veuve de Humbert Bessay, héritière du fils né d'elle et dudit Humbert, renonce à tous les droits qu'elle pouvait avoir sur la succession de son mari et de son fils, en faveur de Laurent, frère dudit Humbert.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402³, cote 1391.

1302, xv kalendas junii (18 mai).

1092. Guichard, sire de Beaujeu, assigne à Humbert, Thomas et Guillaume, ses frères, une rente viagère de trois cents livres à prendre sur les revenus des châteaux de Joux, Amplepuis, Saint-Bonnet de Troncy, Claveysolles et Aloignet, et de cent cinquante livres à prendre sur le péage de Thisy, pour le payement des legs faits à sesdits frères par Louis, sire de Beaujeu, leur père commun.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388², cote 59. Autre original également authentique. — P. 1388³, cote 73.

1302, le jeudi avant la Saint-Jean-Baptiste (21 juin).

1093. Mandement de Guillaume de Bourbon, seigneur de Bessay, et de Mathilde de Montgascon sa femme, à Barthélemy « Rodelat » et à Guillaume Babute, bourgeois de Moulins, pour poursuivre le payement de cinq cents livres viennois payables à Montbrison en Forez, et faisant partie d'une somme de cinq mille livres viennois que Guichard, sire de Beaujeu, devait tant auxdits Guillaume et Mathilde qu'à Robert, comte de Boulogne et d'Auvergne, et à Béatrix, femme de ce dernier.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 258 *bis*.

1302, le lundi après la quinzaine de Saint-Pierre et Saint-Paul (16 juillet), Saint-Galmier.

1094. Accord entre Jean, comte de Forez, d'une part, et Artaud, seigneur de Saint-Germain-La-Val, d'autre part. Le comte délaisse audit Artaud le château de Montrond avec la juridiction et la faculté d'y édifier une place forte, sous la réserve de l'hommage et du ressort. Artaud abandonne en échange sa part du château et du mandement de Saint-Germain-La-Val, excepté la maison haute qu'il tient en fief de Guillaume de Poitiers, chevalier, et en outre il transporte audit comte la grange d'Odes et ce qui en dépend.

Vidimus original sur parchemin, en date du mercredi après l'octave de la Purification de Notre-Dame (10 février) 1328 (n. st.), délivré par le lieutenant du bailli de Mâcon. — P. 1400³, cote 1012.

1302, le vendredi après la fête de sainte Marie-Magdeleine (27 juillet).

1095. Humbert, sire de Thoire et de Villars, et Éléonore de Beaujeu, sa femme, reconnaissent avoir reçu de Guichard, sire de Beaujeu, deux cents livres de bons viennois en l'acquit d'un legs fait à ladite dame de Villars par feu Éléonore, dame de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1366¹, cote 1478.

1302, le mercredi avant l'Invention (relevatio) de saint Etienne (1er août).

1096. « Jacoba Danyeta », abbesse de Notre-Dame de Brienne-lez-Anse, abandonne au sire de Beaujeu divers droits et redevances sur des prés et vignes aux environs d'Ouilly; et celui-ci renonce à ce que le couvent devait lui payer, à raison d'une pièce de terre sise aux environs de Limans, près du chemin d'Anse à Villefranche.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1390¹, cote 398.

1302, le samedi après l'Assomption (18 août).

1097. Accord entre Blanche de Châlon, veuve de Guichard, jadis sire de Beaujeu, et Guichard, sire de Beaujeu, fils de Louis, jadis sire de Beaujeu, au sujet du douaire de ladite Blanche. Celle-ci

Digitized by Google

renonce, moyennant seize cent cinquante livres viennois, à la propriété des châteaux et terres de Chevagny et Rognens qu'elle détenait en garantie, et elle se réserve l'usufruit du péage de Belleville et des seigneuries de Belleville, Martinet (?), Julliénas (Julliana), Thoissey, La Varenne, Arnas (Orna) et Rivière.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1388[2], cote 47.

1302, le jeudi après la Saint-Denis (11 octobre).

1098. Henri d'Antigne, chevalier, seigneur de Sainte-Croix, s'engage d'abord à ne jamais aliéner, distraire, vendre ou transférer la mouvance des fiefs dont Humbert, sire de Thoire et de Villars, consent à lui rendre hommage, et il reçoit ensuite ledit hommage de Humbert pour la poype et le donjon de Villars, la poype de « Baysimens », et le château de Montdidier, « salva fidelitate et homagio ligio que primo debet domino Imperatori dictus dominus de Vilars ».

Original sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel de l'official de Lyon. — P. 1389[2], cote 232.

Mention de la même pièce dans un ancien inventaire fait par M[e] Jacques de Viry, n° 9. Cahier en papier, non signé, écriture du quatorzième siècle. — P. 1371[2], cote 1980.

1303 (1302 v. st.), le vendredi après la fête de la Purification de Notre-Dame (8 février).

1099. Michel Raz, de Noyant, jadis châtelain de Murat, et Jeanne d'Olivet, sa femme, reconnaissent devoir au comte de Clermont, sire de Bourbon, quatre cent dix-sept livres, monnaie du pays, pour le compte final des revenus de ladite châtellenie, et ne pouvant pour le moment payer ladite somme, ils abandonnent au comte tous leurs biens meubles et immeubles, en promettant de parfaire le payement quand ils seront dans un meilleur état de fortune.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1372[2], cote 2133.

Vidimus original sur parchemin, de l'an 1309, délivré par le garde de la prévôté de Paris, jadis scellé. — P. 1358[2], cote 537.

1303 (1302 v. st.), le dimanche avant les Brandons (17 février).

1100. Jean, sire de Châteauvilain, requiert le duc de Bourgogne de recevoir l'hommage de Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, son fils, pour les terres de Bourbon-Lancy et de Semur, et de lui délivrer lesdites terres comme il le ferait à lui-même contre remboursement de six mille livres petits tournois.

Copie sur papier, datée du 11 octobre 1482, signée. — P. 1378[1], cote 2980.

1303, le jeudi avant les Brandons (21 février).

1101. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, écuyer, afin de racheter les châteaux de Bourbon et Semur en Brionnais, engagés à Robert, duc de Bourgogne, pour le prix de six mille livres petits tournois, lui vend pour le même prix tout ce qu'il possède à Vulley (?) en Auxois, relevant du sire de Châteauvilain, tout ce qu'il possède en franc alleu à Cosne (Cognes), près de Duesmes, plus cent soixante livres de rente qu'il a droit de prendre chacun an sur le péage de Moulins, et qui relèvent du Roi de France.

Copie collationnée et signée d'un vidimus authentique, délivré le 11 octobre 1451. — P. 1355[3], cote 87.

Vidimus original sur parchemin, en date du 23 octobre 1451, signé. — P. 1360[2], cote 834.

1303 (1302 v. st.), le samedi avant « Lætare » (16 mars).

1102. Hugues de Charlieu, habitant de Magnieu, vend à Grégoire Zollon, prêtre, pour le prix de..., la directe seigneurie et quatre deniers viennois de cens sur les deux tiers d'un pré sis à.........., et il reconnaît devoir audit Grégoire quatre deniers viennois de cens sur l'autre tiers.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. Pièce mutilée. — P. 1402[3], cote 1352.

1303 (1302 v. st.), le lundi après la mi-carême (25 mars), à Paris.

1103. Ordonnance de Philippe le Bel pour le bien, l'utilité et la réformation du royaume.

« Nos Philippus Dei gratia Francorum rex. Pro reformatione regni nostri quod retroactis temporibus....... In cujus rei testimonium, presentibus statutis sive constitutionibus nostrum fecimus sigillum apponi.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400[1], cote 871. Imprimé d'après des copies plus ou moins exactes dans le Recueil des Ordonnances de Laurière, t. I, p. 354 et suivantes.

Digitized by Google

1303 (1302 v. st.), le samedi veille de la Résurrection du Seigneur (6 avril).

1104. Jean de Mont, chevalier, fils de feu Geoffroi de Mont, chevalier, vend à Jean de Châteauvilain, sire de Luzy et de Bourbon [Lancy], un bois situé entre la rivière de Somme (Somes) et l'étang de Malessart, pour le prix de cent livres tournois, dont quatre-vingts lui ont été payées en argent et vingt ont été déduites pour acquit du cinquième denier, auquel ledit Jean a droit à raison de son fief sur ledit bois.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de la cour du duché de Bourgogne. — P. 1377[2], cote 2938.

1303, le mercredi après la Pentecôte (29 mai).

1105. Guy, seigneur de Thiers, damoiseau, et Guillaume, son fils émancipé, reconnaissent devoir à Jean, comte de Forez, deux mille cent quinze livres quinze sols cinq deniers que celui-ci a dépensées de son argent pour acquitter leurs dettes, l'abandon de la terre de Thiers, consenti par le père et le fils, devant conserver son effet jusqu'à remboursement.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1380[2], cote 3280.

1303, VII idus junii (7 juin).

1106. Humbert, sire de Thoire et de Villars, vend au chapitre de Saint-Just, à Lyon, pour le prix de mille livres viennois, plusieurs cens en argent, grains et poules, dus par divers tenanciers de la paroisse du Chatelard. Guichard, sire de Beaujeu, Étienne de Versaillieu (de Vassaliaco), Guichard d'Ars, Hugues de Saint-Didier, dit del Plantuyn, Guy de Saint-Trivier en Dombes, Guillaume de la Palu (de Palude), et Étienne « de Canali » se portent cautions de la vente.

Vidimus original sur parchemin, du mois de novembre 1308, délivré sous le scel de l'officialité de Lyon. — P. 1391[2], cote 621.
Copie sur papier sans date. — P. 1392[1], cote 651.

1303, juin.

1107. Échange entre les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, de la maison des Folies (de Foliis), au diocèse de Lyon, et Guichard, sire de Beaujeu, de cens et redevances sis paroisse de Ronzuel, près Chalamont, contre d'autres cens et rentes sis paroisses de Saint-Martin de Chalamont, de Ronzuel, etc.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 541.

1303, le vendredi après la fête de saint Pierre et saint Paul (5 juillet).

1108. Le gardien des frères Mineurs de Montbrison, et son couvent, abandonnent à Jean, comte de Forez, divers cens assis sur plusieurs maisons de Montbrison, que Guy, père dudit comte, leur avait donnés, sur l'engagement pris par le comte d'employer cent livres viennois à l'avancement de la construction de leur église (in promotione operis et edificii ecclesie nostre).

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1395[2], cote 268.

1303, 9 juillet.

1109. Tarif des droits perçus sur les marchandises passant ou vendues à Gien-sur-Loire, dressé d'après le dire de témoins jurés par le lieutenant du bailli de Louis, comte d'Évreux, seigneur de Gien.

Ce sont les coustumes monsseigneur Louys de France et conte de Evreux, les quelles sont deuez et receuez à Gyem sus Loire.

Premierement :

§ Quiconques mainne fardeau a bast, il doit VII. deniers de paage et I. denier de conduit. Et se il avient que le marchant chevauchast sus son fardeau le plus par le chemin, il ne devroit que III. deniers obole de paage et I. denier de conduit. Item quant il chevauche à selle et il porte danrées derrier soi, il doit obole de paage et obole fort de conduit.

§ Quiconques mainne avoir de pois en charreste, il doit VII. deniers de paage du trousseau et pour le trousseau d'amandes, de ris et d'alun III. deniers de paage et II. deniers fors de conduit de la charreste.

§ Quiconques mainne cuirs à tanner, chacun chevau doit II. deniers de paage de la charette et II. tournois de conduit.

§ Quiconques mainne huille, chacunne somme doit II. deniers de paage et II. tournois de conduit de la charreste. Et se il avenoit que elle fust descendue en la ville sans passer oultre, chacunne somme ne devroit que I. denier de paage et rieus de conduit.

Digitized by Google

§ Quiconques mainne harens en charreste, chacun cheval doit II. deniers de paage et II. deniers de conduit de la charreste.

§ Quiconques mainne lainne, il doit II. deniers de paage de la charreste et II. deniers de conduit.

§ Quiconques mainne marrien, il doit II. deniers de paage de la charreste et II. tournois de conduit. Se il avenoit que ledit marrien fust descendus en la ville, la charreste dudit marrien devroit I. denier de paage sans conduit.

§ Quiconques mainne beufs ou pourceaux, il doit obole parisis de paage de chacun et obole tournois de conduit.

§ Quiconques mainne moutons, il doit pite de paage de chacun et pite de conduit de chacun tournoise.

§ Quiconques mainne chevaulx, il doit IIII. deniers de paage et IIII. deniers de conduit pour chacun.

§ Quiconques mainne jumens, il doit II. deniers de paage de chascune et II. tournois de conduit pour chascunne.

§ Quiconques mainne buche en la ville de Gyem puis la feste Saint Martin passée, il doit une charrestée de buche de coustume par an et I. denier.

§ Tuit cil qui vendent souliers, chacun vendierres doit une paire de souliers de coustume par an en lui soulent III. deniers.

§ Tuit cil qui peschent en Loire en sentine se ilz font cordiaux ou jonchiez, chacun doit XVIII. deniers de coustume par an.

§ Tuit cil qui vendent sel ou marchié de Gyem, chascun doit demie livre de oingt de coustume chacun samedi.

§ Tuit cil qui vendent poivre, chacun doit demie livre de poivre de coustume par an.

§ Tuit cil qui vendent estamines, doivent obole parisis et li mercier pite chacun.

§ Tuit cil qui vendent ou marchié beufs ou pourceaux, chacun doit obole, aussi li vendierres comme li achetierres.

§ Quiconques vent peaux confites et fait confir, il doit une peau de IIII. deniers de coustume par an se il n'a estalage.

§ Quiconques vent harens, il doit II. deniers du millier, aussi li vendierres comme l'achetierres se il n'a estalage.

§ Quiconques vent soiches, il doit III. deniers du millier, aussi li vendierres comme li achetierres.

§ Quicouques mainne draps en charreste, il doit II. deniers de paage et II. deniers de conduit pour la charreste.

§ Pour chacun changeur pour I. estau obole.

§ Pour chascune charreste qui amainne aulx ou oignons, chacunne charreste doit I. denier.

§ Pour chacun revendeur, obole de la place.

§ Pour chascun revendeur de escuelles, obole, ou une escuelle.

§ Pour chacunne huche vendue, obole, aussi li vendierres comme li achetierres se il n'a estalage.

§ Pour chacunne charrestée de tous blés, I. denier pour quoi il ne soit de son guaingnage.

§ Pour chacunne ferreure acheter, obole.

§ Pour revendeur de fer qui vent à terre, obole.

§ Pour chacunne somme de huille vendue, I. denier aux estranges, et ceulx de la ville ne doivent rien.

§ De trancheur, frepier, gantier, coiffier, vendeur de grapois et peletiers ne doivent riens.

§ De VI. toisons, une obole; de XII. toisons, I. denier; du quarteron (?), II. deniers, autant li vendierres comme li achetierres si ce n'est personne de la ville.

§ Pour chacunne piece de drap qui est vendue entiere, maille de celui qui vent, et de celui qui achecte autant.

§ Pour chacun drappier qui vent à terre, obole de la place.

§ Pour chacun peletier qui vent en gros, pour chacun cent de peaux, obole.

§ Pour chacun mercier, obole.

§ Pour chacun tanneur estrange, obole de son estau.

§ Pour les vendeurs de souliers estranges de chascun estau, obole et une paire de souliers de coustume par an, fors tant que li coustumiers doit tourner III. deniers à celui de qui il prent les souliers.

§ Pour chacun tapicier, obole de son estau.

§ Pour ceulx qui vendent le pain à terre, obole de chacun, c'est à dire des personnes estranges.

§ Pour ceulx qui vendent le pain en charrestes, I. denier de chacun.

§ Pour chacunne charreste de boyceaux et de sacs, I. denier; et pour chacun II. deniers du vendeur et autant de l'acheteur.

§ Pour chacune jument vendue, II. deniers et autant de l'acheteur.

§ Chacun beuf vendu, obole, et de la vache, obole, et de l'asne, obole.

§ Du pourceau, obole. Et nulz pourceau sourcenez ne doit rien.

§ Si la truie a coichons qui alaittent, la mère les acquitte, et se ilz ne alaittent, chacun pourceau devra obole.

§ Pour le mouton, pite, et pour l'oveille autant, aussi le vendeur comme l'acheteur.

§ Pour chacun selliers estranges, obole de son estau.

§ Pour la charrestée de fruit, I. denier.

§ Pour la charrestée de fer, I. denier, mes que il ne soit de Puisaye.

§ Pour chacunne charreste qui amainne chantes, I. denier.

§ Pour chacun qui vent toilles et chanvre et lin de chacun estau, obole.

§ Pour chacun qui vent poire de son estau, obole.

§ Chacuns sauniers estranges doit demie mine de sel de coustume par an.

§ Quiconques mainne coites, il doit IIII. deniers de

Digitized by Google

paage de la coite et IIII. deniers tournois de conduit; et se il avenoit que les coites fussent prises en la ville, la coite devroit II. deniers de paage et riens de conduit. Et se ainsi estoit que la coite fust vendue en la ville, le vendeur devroit I. denier de la vente.

§ Quiconques mainne pourceaux, doit obole pite de paage et obole tournois de conduit.

§ Quiconques descent sel en ceste ville et il soit estrange personne, il doit demie mine de sel de coustume par an et non plus.

§ Quiconques mainne sel en charreste, il doit II. deniers de paage et II. deniers de conduit.

§ Quiconques mainne baterie, poz de cuivre, plomb et estain et fourmages, la charrestée doit II. deniers de paage et II. deniers tournois de conduit.

§ Quiconques charge vin en ceste ville se il passe vin jalois, il doit III. oboles de rouage combien que il l'empoint, se il ne veult jurer que il soit pour son boire.

§ Quiconques mainne vin en charreste et il passe oultre la ville, la charrestée doit II. deniers de paage et II. deniers tournois de conduit.

§ Quiconques mainne miel, le tonneau doit VI. deniers de paage et II. deniers tournois de conduit.

§ Quiconques mainne meules et toutes manières de pierres, la charrestée doit II. deniers de paage et II. deniers tournois de conduit.

§ Et se il y a chars, chacunne roe doit I. denier.

§ Quiconques mainne poiz, li pegas doit obole pite de paage et obole tournois de conduit.

§ Quiconques mainne toilles, la charrestée doit II. deniers de paage et II. tournois de conduit.

§ Quiconques mainne roes en charreste, la roe doit obole de paage et obole tournois de conduit.

§ Quiconques mainne cendre, la charrestée doit II. deniers de paage et II. deniers de conduit.

§ Quiconques poise au pois le conte à la foire du Cours, li vendierres doit IIII. deniers du cent peser et li achetierres autant.

§ Quiconques mainne ou amainne a cheval ou a asne blé, ou pois, ou fèves, il doit obole pite de la beste, se li blé ne sont de son guaingnage.

§ Quiconques mainne daurées par ceste ville et il soit paager, il ne doit riens ne a Brierre, ne a Breteau, ne a Ourouer. Et se il avenoit que il fust leuz de paage en l'unne de ces trois villes dessusdictes, il pourroit venir en ceste ville et passer oultre sans point paier de paage.

§ Tuit cil de Conne, d'Antrin, de Donzi et de Saint Verain des Boys, de la Ville neufve les Bonny ne doivent que demy paage; et ceulx de la ville de Gyem ne doivent riens en la Ville neufve; mez ilz doivent demy paage aux aultres villes dessus nommées.

§ Tuit cil de Saint Fargeau, de Lavau, de Mesilles, de Sept Fons, de Saint Amant, de Toucy, de Saint Martin des Champs, ne doivent riens en ceste ville du paage par terre, ne cil de Ourouer, de la Rue neufve, ne cilz de ceste ville ne doivent riens aux lieux dessusdis.

Ce sont les daurées qui ne doivent point de paage. C'est assavoir : bourre, gravelle, vinaigre, aignellins, peaux de mourie, sainnace trenchant, porelle, fustelle, senevez, charbon, wuerre, oefs, cuirs tannés se ilz ne sont entiers, roses, soilles, vif argent, guede. La vérité desquelles choses toutes et une chascunne, si comme elles sont cy dessuz escriptes et devisées, furent et ont esté aprisées et enquises et sceues diligaument par Guillaume de Nancré qui fust establis à ce faire de sage homme Symon de Courciaux, baillif de très hault homme Monssieur Louys de France, conte de Evreux et seigneur de Gyem, aux assises à Giem, mil CCC. et III. ou moys de may. Liquieulx Guillaumes sost et aprist diligaument la vérité du commandement dudit baillif par les personnes ci dessouz nommées; c'est assavoir par Johan Gabillon, par Johan Gaultier, par Estienne Normant, par Johan Gombaut, par Johan Apoguy, par Chabonoit, par Adeline Lapognie, par Marie de la Buissiere, par Phillippon Poullet, sergent de monssieur le conte. Lesquieulx personnes dessusdictes ont receues diligaument lesdittes coustumes par procès de temps l'un après l'autre et par aultres personnes dignes de foy. Lesquieulx dessus nommés jurèrent sus saintes Euvangilles, distrent et affermèrent par leurs seremens les coustumes dessusdictes estre telles et non aultres; dont ledit Guillaume fist mettre le scel de la prevosté de Giem en tesmoing et en garnissement des choses dessusdittes. L'an de grace mil CCC. et III., le mardi après la feste Saint Martin de esté. »

Original en parchemin, écrit sur trois colonnes et divisé par des rubriques, jadis scellé. — P. 1378[2], cote 3045.

1303, le dimanche après la quinzaine de la Nativité de saint Jean-Baptiste (14 juillet).

1110. Jean de Villemonteis, clerc, habitant de Montbrison, vend à Baronet Gaurant, de Montbrison, pour le prix de dix-neuf livres viennois, une maison sise en la rue neuve de Montbrison, avec ses entrées, sorties, « stillicidiis » et appartenances, chargée envers le comte de Forez de deux deniers obole de cens.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[2], cote 1383.

1303, le mercredi après la Madeleine (24 juillet), Paris.

1111. Robert, fils de saint Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, et Béatrix, sa femme, donnent

Digitized by Google

commission à Guillaume de Bouquetrau (Boquetoral), chevalier, et à Jean Gazier, pour informer sur les nouveaux acquêts faits par les gens d'Église et par les non-nobles ès fiefs et arrière-fiefs de leur baronnie de Bourbonnais et Charolais, et pour en recevoir finances, de manière que lesdites personnes en puissent jouir paisiblement à l'avenir.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1369[1], cote 1650.

Pièce insérée dans un vidimus du mardi après les Brandons 1304. — P. 1370[2], cote 2697.

1303, le vendredi après la Sainte-Marie-Madeleine (26 juillet).

1112. Jean Carnauz, paroissien de Saint-Julien de Civry (Sevrie), reconnaît être homme justiciable du seigneur de Saint-Julien, et du ressort tant de la justice dudit seigneur que de la justice de la baronnie de Semur en Brionnais.

Original latin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 674.

1303, juillet, Vincennes.

1113. Philippe IV, roi de France, en récompense des bons services de Jean, comte de Forez, lui cède et transporte le fief et l'hommage du château de Thiers (de Tiherno) jusqu'alors mouvant de la couronne. « Per dominum Milliaci, REGINALDUS. »

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 42 *bis*.

Vidimus sur parchemin, en date du 5 mars 1453, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3342.

Feuille en papier, portant cette mention : Donné par copie extraicte des papiers de la Chambre des comptes, en Forez. « ROBERTET. » — P. 1373[1], cote 2205.

1303, 6 août.

1113 A. Guichard, sire de Beaujeu, chevalier, reconnaît tenir en fief lige de Philippe le Bel, deux cents livres de rente sur son péage de Beaujeu, en reconnaissance de ce que le Roi lui a amorti à perpétuité deux cents livres de rente sur son trésor à Paris.

Original français sur parchemin, scellé. Trésor des Chartes, J. 270, Beaujeu, n° 7.

1303, le jeudi avant la Saint-Laurent (8 août).

1114. Jacques de Besançon, de l'ordre de Saint-François, exécuteur du testament de feu Oudart de la Neuville en Hez, jadis familier du Roi, vend à Louis, fils aîné du comte de Clermont, pour le prix de quatorze cents livres parisis, une maison appartenant audit Oudart, sise à Paris au fossé Saint-Germain l'Auxerrois, en la censive du chapitre de Saint-Germain, pour le payement de laquelle somme ledit Louis donne pour pleige Geoffroi Coquatrix, familier du Roi, et met en gage divers objets d'or et d'argent.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris et du sceau de Jacques de Besançon. — P. 1369[2], cote 1846.

1303, août.

1115. Jean de Mons, chevalier, vend à Arembturge dite la Belle Arrine, de Bourbon-Lancy, pour le prix de dix livres dix sols tournois, cinq sols tournois de cens annuel qu'il a droit de prendre sur la maison de Durand Charroule, clerc, sise au château de Bourbon-Lancy, devant les fossés.

Original latin sur parchemin, délivré sous le sceau de la cour du duché de Bourgogne. — P. 1377[2], cote 2934.

1303, le samedi après la Nativité Notre-Dame (14 septembre).

1116. Jean Truyllet, de Busseul (de Buyssul), reconnaît tenir en fief de Regnaud de Luzy, seigneur de « Orcha » et de Sarrye (de Sarriaco), ses maison et grange de Meulin, son moulin « de Masoer », un arrière-fief possédé par Lambert Cellerier, en la paroisse de Saint-Julien de Civry (de Sevryaco), au diocèse d'Autun, et le ténement « au Masoureux », à la réserve du bois de Coillet qu'il tient de Girard de Busseul, chevalier. Témoins, Robert de Château, damoiseau, Geoffroi de Château, et Laurent de Culles, clercs.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 716.

1303, la veille de Saint-André (29 novembre).

1117. Compte des dépenses faites par J. Boyer,

Digitized by Google

en achat de vivres et de chandelles pendant un voyage du seigneur de Luzy.

Cédule sur parchemin, en français. — P. 1378¹, cote 3004.

1303, novembre.

1118. Cession faite à Guillaume de Montfalcon, prêtre, par Pierre de Choselles, aussi prêtre, d'une censive, sur des héritages, à Chaneins.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 346.

[Vers 1303.]

1119. Mention des prérogatives dont devait jouir Louis, comte d'Évreux, frère de Philippe le Bel.

Minute informe sur papier, et pièce sans valeur. — P. 1363², cote 1201.

1304 (1303 v. st.), le lundi après l'Épiphanie (13 janvier).

1120. Bégonet de Murat, damoiseau, fils émancipé de Guillaume, vicomte de Murat, donne à Braide, fille de noble homme Déodat de Chaluz (de Caslucio), sa future épouse, et aux enfants à naître de leur mariage, tous les biens meubles et immeubles que le vicomte de Murat, son père, lui a assurés par lettres d'émancipation.

Vidimus original sur parchemin, collationné et signé, délivré le 18 avril 1366 sous le scel du chancelier des montagnes d'Auvergne, à la requête de Pierre et Regnaud de Murat, frères, petits-fils dudit Guillaume et neveux dudit Bégonet. — P. 1371², cote 2012.

1304 (1303 v. st.), le mardi après l'octave de la Saint-Hilaire (21 janvier).

1121. Procuration passée par André de Marzé, abbé de l'île Barbe, à Mathieu de la Mure (de Mura), sacristain de l'abbaye, pour accorder certains différends qui existaient entre l'abbaye et Humbert, seigneur de Villars.

Pièce insérée dans l'acte qui suit. — P. 1390², cote 516 *ter*.

1304 (1303 v. st.), le mardi après l'octave de Saint-Hilaire (21 janvier).

1122. L'official de Lyon, à la requête de Mathieu de la Mure, sacristain et procureur de l'île Barbe, et de Jean, prieur de Ligneu, vidime et confirme une transaction conclue en 1271, par-devant l'officialité de Lyon, entre Humbert, seigneur de Villars, et l'abbaye de l'île Barbe. (Voir le n° 530.)

Cahier en papier, écriture du quinzième siècle, collationné, signé Gavand. — P. 1390², cote 516 *ter*.

1304 (1303 v. st.), le mardi avant la Saint-Valentin (11 février).

1123. Jean, fils de Guillaume « de Vallerami », vend à Regnaut, fils du nommé Annairat de la Vileine, pour le prix de cent sols tournois, un pré et une portion de pré sis aux environs de Château-Chinon.

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de la prévôté de Lormes et de Château-Chinon. — P. 1380², cote 3270.

1304 (1303 v. st.), le mardi après les Brandons (18 février).

1124. Les commissaires du sire et de la dame de Bourbon, sur le fait des nouveaux acquêts, ratifient la vente d'une leide et d'un péage féodal à Cosne, faite par le seigneur de Champeroux (de Castro Petrosi), à Étienne Mascon, chanoine de Saint-Nicolas de Montluçon, moyennant le payement de vingt sols, monnaie courante, à titre de rachat, et de cent livres tournois à titre de laud (pro laudatione).

Copie sur papier, collationnée et signée, en date du 29 novembre 1547. — P. 1376², cote 2697.

1304 (1303 v. st.), février.

1125. Pierre dels Seigneyns, paroissien de Cordelle, donne à Guillaume du Verdier, pour la bonne garde des enfants de feu Perronin, son fils, et de Simonde, femme dudit Perronin, douze deniers viennois de cens à prendre annuellement sur son ténement de Cermaise (Sarmayses).

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 374.

1304 (1303 v. st.), le mardi après le dimanche où l'on chante « Lætare Jherusalem » (10 mars).

1126. Trois prêtres et un chanoine de Saint-Sauveur de Hérisson attestent, sous la foi du serment,

Digitized by Google

que feu Denis de Montlinand, alors doyen de ladite église, leur a dit plusieurs fois avoir reçu de Nicolas d'Aleinville, chanoine de la même église, douze livres, à raison du dixième dû par celui-ci au Roi de France pour l'obtention de sa prébende, et que lui, Denis, les avait gardées entre ses mains, pensant que le Roi ne ferait pas lever ce dixième.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1689.

1304 (1303 v. st.), mars.

1127. Jean, comte de Forez, abandonne à l'abbé de la Chaise-Dieu son droit de présentation au prieuré de Mont-Verdun, et de son côté, l'abbé transporte audit comte le droit qu'il avait, à raison du prieuré de Savignieu, près Montbrison, de prendre les fruits d'un an des prébendes vacantes par mort en l'église Notre-Dame de Montbrison.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400[2], cote 951.

1304, 4 avril.

1128. Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, reconnait avoir reçu d'Étiennette des Baux (Stephaneta de Bauciis), sa femme, dix mille florins au coin de la chambre du Pape, tant en espèces d'or et d'argent qu'en pierres précieuses, vaisselle et joyaux, le tout constituant la dot de ladite Étiennette.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. Pièce incisée. — P. 1392[2], cote 855.

1304, le vendredi fête des apôtres saint Philippe et saint Jacques (1er mai).

1129. Guichard, sire de Beaujeu, reconnait devoir à Geoffroy de Saint-Amour, bourgeois de Villefranche, cinquante livres viennois, pour le payement desquelles il fournit deux pleiges.

Cédule originale en français sur parchemin, jadis scellée de trois sceaux. — P. 1366[1], cote 1478.

1304, mai.

1130. Vente par Humbert, sire de Villars, à Hugues d'Arceu, de la sergenterie et chacipolerie de Trévoux et Reyrieux, moyennant cent neuf livres viennois.

Vidimus du 15 octobre 1395, jadis scellé. — P. 1390[2], cote 503.

1304, le jeudi fête de saint Barnabé, apôtre (11 juin).

1131. Composition entre Jean, comte de Forez, et Falcone, veuve de Guichard de Ronchivol, chevalier, au sujet de la justice sur la terre et les hommes de Boissailles (Boysselles), et de Magnieu-le-Gabion. A Boissailles, la petite justice appartiendra à ladite Falcone, et la haute au comte.

« In villa vero de Maignieu pertinere debeant ad dictam dominam Falconam clamores et banna et alia ad parvam justitiam pertinentia, sanguines etiam et parva furta et atroces injurie, nisi sanguis factus fuerit cum cutello vel ense vel alio gladio ferreo, vel nisi occulus effusus (effossus?) vel os fractum vel vulnus letale fuerit; in quibus casibus condempnatio et emenda ad nos comitem pertinere debeant una cum omnibus que possunt ad altam justitiam pertinere. »

Vidimus original sur parchemin, en date du mardi après la Saint-Martin d'hiver 1405, collationné, muni de deux *signa*, jadis scellé. — P. 1402[2], cote 1283.

1304, le jeudi avant la Saint-Jean-Baptiste (18 juin).

1132. Procuration passée par Guillaume de Bourbon, seigneur de Bessay (de Beciaco), et Mathilde de Montgascon, sa femme, à Barthélemy Rodelat et à Guillaume, fils de Jean Babute, bourgeois de Moulins, pour aller à Montbrison toucher cinq cents livres faisant la moitié de mille livres viennois qui restaient dues sur une somme de cinq mille livres dont Guichard de Beaujeu était débiteur tant envers lesdits Guillaume et Mathilde qu'envers Robert, comte de Boulogne et d'Auvergne, et Béatrix de Montgascon sa femme.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[2], cote 258[7].

1304, le jeudi avant la Saint-Jean-Baptiste (18 juin).

1133. Procuration passée par Robert, comte de Boulogne et d'Auvergne, et Béatrix de Montgascon, sa femme, à Jacques et Guillaume Ysard, et à Guillaume Chausit, pour toucher mille livres viennois faisant partie d'une somme de cinq mille livres

Digitized by Google

viennois que Guichard, sire de Beaujeu, devait tant auxdits Robert et Béatrix qu'à Guillaume de Bourbon, seigneur de Bessay, et à Mathilde de Montgascon sa femme.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 258¹.

1304, le jeudi avant la Saint-Jean-Baptiste (18 juin).

1134. Guillaume de Bourbon, seigneur de Bessay, et Mathilde de Montgascon, sa femme, reconnaissent avoir reçu de Guichard, sire de Beaujeu, par les mains de Barthélemy Rodelat, leur procureur, cinq cents livres viennois à valoir sur les mille livres qui leur restaient dues.

Original latin sur parchemin, jadis scellé.— P. 1389², cote 258⁰.

1304, le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste (25 juin), Montbrison.

1135. Quittance de Barthélemy Rodelaz et de Guillaume, fils de Jean Babute, bourgeois de Moulins, chargés de la procuration de Guillaume de Bourbon, seigneur de Bessay, et de Mathilde de Montgascon, sa femme, pour cinq cents livres viennois faisant moitié de mille livres viennois qui restaient dues sur une somme de cinq mille livres viennois dont le sire de Beaujeu était débiteur tant envers lesdits Guillaume et Mathilde qu'envers Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, et Béatrix de Montgascon, sa femme. Cette somme est payée par les mains de Duchio de Florence, prévôt de Limans.

Original latin sur parchemin. — P. 1389², cote 258⁸.

1304, le jeudi après la Saint-Jean-Baptiste (25 juin.)

1136. Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, et Béatrix de Montgascon, sa femme, reconnaissent avoir reçu mille livres viennois faisant partie d'une somme de cinq mille livres viennois que leur devait Guichard, sire de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 258³.

1304, le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste (25 juin), Montbrison.

1137. Quittance de Guillaume Ysard, clerc, et de Guillaume Chausit, damoiseau, chargés de la procuration de Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, et de Béatrix de Montgascon, sa femme, pour cinq cents livres, faisant la moitié de mille livres viennois qui restaient dues sur une somme de cinq mille livres, dont Guichard, sire de Beaujeu, était débiteur, tant envers lesdits Robert et Béatrix qu'envers Guillaume de Bourbon, seigneur de Bessay, et Mathilde de Montgascon, sa femme.

Original latin sur parchemin. — P. 1389², cote 258⁵.

1304, le lundi avant la Sainte-Madeleine (20 juillet).

1138. Guy, seigneur de Thiers, damoiseau, et Guillaume de Thiers, son fils émancipé, consentent que Jean, comte de Forez, se charge de payer et d'éteindre leurs dettes, promettant sous l'obligation de tous leurs biens, de le rembourser avec les intérêts.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1381, cote 3322.

1304, juillet.

1139. Roland Gros, écuyer, vend à Guillaume du Verdier, damoiseau, pour le prix de vingt-cinq livres viennois, vingt-cinq sols viennois de cens que lui doivent divers tenanciers dans les paroisses de Cordelle, de Saint-Maurice et de Saint-Paul.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 395.

1304, juillet.

1140. Guichard, sire de Beaujeu, donne dix livres viennois de rente sur le péage de Belleville au prieuré de la Déserte de Lyon, récemment fondé par Blanche de Châlon, dame de Belleville, dont sa femme, Jeanne de Genève, avait été la nièce.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390¹, cote 412.

1304, le dimanche avant la fête de saint Laurent (9 août).

1141. Les procureurs du comte de Clermont, sire de Bourbon, cèdent, par voie d'échange, à Perrin « de Villena » et à ses successeurs, sans charge de servitude, mais sous la réserve de douze deniers de cens, une maison sise à Montliault, en

Digitized by Google

la châtellenie de Hérisson, et de son côté, ledit Perrin abandonne au sire de Bourbon la treizième partie du péage du Villhain, en ajoutant quatre-vingts livres tournois à titre de compensation.

Vidimus de 1308, inséré dans un vidimus collationné, sans date, mais qui est du quatorzième siècle d'après l'écriture. — P. 1360², cote 839.

1304, le lundi jour de la fête de saint Laurent (10 août).

1142. Transaction entre l'archevêque et le chapitre de Lyon d'une part, et Humbert, sire de Thoire et de Villars d'autre part, par laquelle ledit Humbert reconnait tenir en fief de l'église de Lyon, les château, ville et mandement de Trévoux, à l'exception du péage de Trévoux, et adhère au règlement de toutes les questions en litige relatives à la justice, au droit de garde et autres.

Vidimus original sur parchemin, collationné, jadis scellé, en date du 20 octobre 1316. — P. 1367¹, cote 1515.

1304, 23 octobre.

1143. Les officiers de la justice du sire de Roche, pour la châtellenie de Don, siégeant à Meyras, remettent à jour fixe l'arrêt à prononcer contre deux bergers coupables d'avoir trait les brebis d'autrui à l'insu des propriétaires; mais ils exigent caution que les susdits bergers se représenteront et payeront l'amende.

« Noverint omnes universi et singuli presentes pariter et futuri quod anno ab incarnatione Domini millesimo trecentesimo quarto, videlicet die veneris post festum Beati Luce evangeliste, domino Philippo illustrissimo rege Francorum regnante ac domino Aldeberto de Petra, divina permitione Vivariensi episcopo existente, pervenit ad audienciam curie nobilis et potentis viri domini Guigonis de Rupe militis, in curia castri de Don, fama publica referente, ut dicitur, quod Stephanus Groci de Chapons filius Petri Groci de Chapons et Petronetus de la Gelada filius Petri de la Gelada, pastores de mandamento de Brio, comisserunt et deliquerunt : videlicet in manso de Braolas, et loco sive pecia terre vocata de subtus Rupe de Braolas; que pecia terre est Petri Poncii hominis predicti domini Guigonis, in quo manso et predicta pecia terre predictus dominus Guigo habet juridictionem altam et bassam, merum et mixtum imperium et aliam omnimodam juridictionem, ut dicitur et asseritur per officiales predicte curie et per pastores predictos; exercentes in dicto loco predicti pastores officium pastorgie, mulserunt ibi lac in quodam ovili de pecudibus alienis quas custodiebant, hominibus et dominis dictarum pecudum invitis et eciam ignorantibus; quare non est dubium, predictos pastores crimen furti comisisse de jure, cum lac alienum et rem alienam acceperint et tractaverint, predictis dominis ignorantibus et invitis. Verum cum talia sint enormia et malum exemplum possent prodere si impunita aliquathenus remanerent, curia predicta processit ad inquisitionem in modum qui sequitur : et primo cum Stephano Groci predicto qui juratus dicere veritatem super predictis ut principalis in suo facto et ut testis in alieno, dixit et confessus fuit omnia contenta in titulo supra contento esse vera. Requisitus de tempore, dixit et confessus fuit quod a festo Pentecostes preterito fuerunt duo anni elapsi. Requisitus de presentibus, dixit quod Petronetus predictus de la Gelada fuit sibi particeps et consocius ejusdem celeris, et nemo alius. Requisitus de die dixit se non recordari. Requisitus de aliis dixit nichil amplius scire. Et post hec incontinenti fuit inquisitum cum Petroneto la Gelada predicto qui juratus dicere veritatem super predicto titulo superius contento dixit et confessus fuit ut principalis in suo facto, et ut testis in alieno dixit idem et per omnia ut supradictus Stephanus. Requisiti postea predicti pastores, ut supra, si volebant copiam actitorum, dixerunt quod non. Et promiserunt predicti pastores venire ad diem seu ad dies per dictam curiam assignandos et representare suas personas libere et sine impedimento in eo statu in quo modo sunt; et hoc in pena et sub pena centum solidorum Turonensium, quos voluerunt comitti curie supradicte et concesserunt ambo et quilibet eorum eo ipso si deficerent in aliquo de predictis sine alia causa cognitionis. Et satis dederunt predicti pastores per Poncium de Marcos filium Guillelmi de Marcos servandis et attendendis pro predictis ut supra, qui promisit sub obligatione omnium bonorum suorum personas predictorum pastorum representare ut supradictum est, et solvere condempnationem seu emendam factam seu faciendam contra predictos pastores superius nominatos per dictam curiam. Et hoc principaliter et expresse voluit et concessit predictus Poncius de Marcos quod ipse possit compelli per dictam curiam et sine alia cause cognitione; qui se obligavit cum omni renunciatione juris et cautela et specialiter juri dicenti plus convenire principalem quam intercessorem et omni alii juri canonico et civili quibus contra venire possit seu in aliquo se juvare. Hec acta fuerunt apud Mayracium in fornello predicti castri de Mayracio anno et die predictis, testibus presentibus Raymundo del Chambonet domicello, Poncio Bermont, Audigario Las Portas, et me Blanco Aviolati, notario publico Vivariensis dyocesis, qui ad requisitionem venerabilis viri domini

Raymundi de Monteagut castellani castri predicti de Don, omnia supradicta scripsi et in formam publicam redegi et signo meo signavi. »

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[3], cote 736.

1304, le mardi avant la fête des saints Simon et Jude (27 octobre).

1144. Guillaume, sire de Thiers, damoiseau, fils de feu Guy, sire de Thiers, reconnait avoir reçu de Jean, comte de Forez, la maison « de Furno », située dans la paroisse de Dorat, pour en jouir tant qu'il plaira audit comte, et la lui rendre à sa première réquisition.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1381, cote 3307.

1304, le lundi après la Toussaint (2 novembre).

1145. Thomas Poyglos, de Moind, vend aux lépreux et infirmes de la maladrerie de Moind, pour le prix de soixante-dix sols viennois, trois demenchées de terre, sises vers Curaize, près du ruisseau de Curaize, qu'il tient en pur et franc alleu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1410.

1304, le samedi après la Saint-Martin d'hiver. (14 novembre).

1146. André du Bois et Antoine, son gendre (filiaster), vendent à la maladrerie de Moind, pour le prix de huit livres viennois, une éminée de terre sise à Curaize (apud Curreysi), tenant à la terre de Philippe de Curaize, et trois demenchées de terre au même lieu, sur la plantée desdits vendeurs, le rû entre deux (rivo intermedio).

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé.—P. 1402[3], cote 1401.

1304, le mardi après la Saint-Martin d'hiver (17 novembre).

1147. Échange entre Étienne de Saint-Bonnet, prieur de Savignieu près Montbrison, et Pierre Deschelon, demeurant à Montbrison, de divers cens sis à Savignieu, contre cinq sols deux deniers viennois de cens sur une vigne de six journaux, et la dime de la même vigne, sise près du chemin qui va du moulin dudit Pierre vers « Les Peurelles ».

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1345.

1304, le mardi avant la Saint-André (24 novembre).

1148. Le garde du sceau du Roi en Auvergne donne pouvoir à un notaire de rédiger tous les actes que Guillaume, seigneur de Thiers, damoiseau, voudra passer avec Jean, comte de Forez.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1381, cote 3315.

1304, le vendredi après la Sainte-Catherine (27 novembre).

1149. Compromis entre le chapitre de Lyon d'une part, et le comte de Forez d'autre part, par lequel ils conviennent d'une trêve ou abstinence de guerre (appaissamentum), qui devra durer jusqu'à la prochaine fête de la Pentecôte. Durant ce temps, six arbitres désignés par les parties devront prononcer sur les différends qui les divisent.

Original latin sur parchemin, muni de deux *signa*, jadis scellé du sceau du chapitre de Lyon. — P. 1401[1], cote 1053.

1304, le mardi après la Saint-André (1er décembre).

1150. Guillaume, seigneur de Thiers, damoiseau, fils de feu Guy de Thiers, reconnait devoir à Jean, comte de Forez, trois mille deux cent quarante-six livres tournois quatorze sols six deniers pour argent prêté, tant à lui qu'à son père. Dans ladite reconnaissance sont compris les deux mille neuf cent vingt-six livres huit sols six deniers pour lesquels le père et le fils s'étaient antérieurement engagés.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1381, cote 3315.

1304, le mardi après la fête de saint André, apôtre (1er décembre).

1151. Eustache Varret (ou Varnet), damoiseau, promet d'administrer bien et fidèlement la terre de Thiers au nom du comte de Forez, et il fournit trois cautions de son engagement.

Original latin sur parchemin, jadis scellé.— P. 1380[2], cote 3279.

Digitized by Google

1304, le samedi après la Conception de la sainte Vierge (12 décembre).

1152. Étienne del Poys reconnait avoir reçu de Vital Neyran, prévôt de Chambéon, au nom du comte de Forez, onze livres viennois pour prix de la vente d'un pré sis en la prairie de Chambéon, tenant au pré dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395^{1}, cote 245.

1304, 16 kal. januarii (17 décembre), Roussillon.

1153. Contrat de mariage entre Aymar, sire de Bressieu (en Dauphiné), et Béatrix, fille d'Artaud, sire de Roussillon et d'Annonay.

Vidimus original sur parchemin, muni du *signum* du notaire, en date du 21 mai 1364. — P. 1361^{2}, cote 975.

1305 (1304 v. st.), le dimanche et le lundi après la Circoncision (3 et 4 janvier).

1154. Humbert, sire de Thoire et de Villars, reconnait avoir reçu de l'archevêque de Lyon mille livres tournois, et du chapitre quatre cents livres, en récompense de ce qu'il a avoué tenir en fief de l'archevêque, du doyen et du chapitre de Lyon, les château, bourg, ville et mandement de Trévoux; et il règle divers points de la transaction du 10 août précédent, qui étaient restés obscurs.

Vidimus original sur parchemin, en date du 20 octobre 1316, collationné, jadis scellé. — P. 1367^{1}, cote 1514.

Extrait d'un ancien inventaire fait par Me Jacques de Viry, n° 2. Cahier en papier, non signé, écriture du quatorzième siècle. — P. 1371^{2}, cote 1980.

1305 (1304 v. st.), le samedi après l'Épiphanie (9 janvier).

1155. Pierre de Frans (Frenz), chevalier, vend à Louis, archevêque de Lyon, moyennant soixante livres viennois, un bois, dit le bois Dellos, sis paroisse de Saint-Didier, entre Trévoux et le chemin qui va de Saint-Didier à Lyon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390^{2}, cote 508.

1305 (1304 v. st.), le samedi après l'octave de la Purification de Notre-Dame (13 février).

1156. Jean, sire de Luzy, reconnait avoir reçu de Guichard, sire de Beaujeu, deux mille livres tournois sur les neuf mille livres qui lui sont promises à cause de son futur mariage avec Catherine, sœur dudit Guichard.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1366^{1}, cote 1481.

1305, le dimanche avant la fête de saint Philippe et de saint Jacques (25 avril).

1157. Le gardien du sceau du Roi en Auvergne donne pouvoir à un notaire de la cour de Riom pour recevoir les déclarations, conventions, promesses, etc., qui seront faites entre Hugues Dauphin, chevalier, et Robert, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, d'une part, et Étienne d'Auzon (d'Alzon), chevalier, d'autre part.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1375^{2}, cote 2591.

1305, le jeudi avant la fête de saint Philippe et de saint Jacques (29 avril).

1158. Transaction par laquelle Étienne d'Auzon, chevalier, reconnait tenir en fief de Hugues Dauphin, chevalier, tout ce qu'il possède dans la ville et le mandement de Lempde (Lenda), avec et y compris le moulin situé sur la rivière d'Allagnon (Alanho).

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1375^{2}, cote 2591.

1305, juin.

1159. Durand, dit de Lorme, « de Cotarceo », Jean et Martin, ses fils, majeurs de vingt-cinq ans, reconnaissent être hommes taillables et exploitables du comte de Forez, comme le sont les autres hommes de Bellegarde en Forez, et devoir lui fournir « unum servientem armatum et cum armis, quotiens dictus comes vel sui alios homines Bellegarde mandabit et in armis habere voluerit. » Ils confessent en outre lui devoir par an une livre de cire « pro

Digitized by Google

gardis », à cause d'une maison qu'ils ont à Bellegarde.

Original sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1394², cote 89.

1305, le dimanche après la Sainte-Magdeleine (25 juillet).

1160. Pierre de Solignac (de Solemniaco), chevalier, abandonne à Guillaume « Nigri » et à Bertrand de Corretil la moitié du ténement « de Serris ».

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1398², cote 731.

1305, le dimanche jour de l'Assomption (15 août).

1161. Traité de mariage entre Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, et Catherine de Beaujeu, sœur de Guichard, sire de Beaujeu, par lequel le douaire de la future épouse est assigné sur le château d'Uchon. Se portent cautions Guy de Saint-Trivier, Milon de Vaux (de Vallibus), Pierre de Marzé (de Marziaco), autre Pierre de Marzé, fils de Thomas de Marzé, Guichard de Marzé, Guichard d'Oingt (de Yconio).

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389¹, cote 152.

1305, 15 août, Pouilly le Châtel.

1162. Guichard, sire de Beaujeu, fils de Louis, sire de Beaujeu, et d'Éléonore de Savoie, s'engage à payer neuf mille livres tournois pour la dot de sa sœur Catherine, alors âgée de douze ans et promise en mariage à Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy.

Mention est faite d'Étienne, abbé de Savigny, et d'André, abbé de l'Ile-Barbe.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 262.

1305, le dimanche jour de l'Assomption (15 août).

1163. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, assigne à Catherine, sa future femme, sœur de Guichard, sire de Beaujeu, son château de Semur en Brionnais, avec cinq cents livres petits tournois de rente, en garantie de la dot de ladite Catherine, fixée par contrat à neuf mille livres tournois, sur lesquelles il a déjà touché deux mille livres. (Voir le n° 1156.)

Vidimus original sur parchemin, collationné, délivré sous le scel royal du bailliage de Mâcon, le samedi après la Saint-Vincent 1309. — P. 1377², cote 2959.

1305, le dimanche après la Nativité de Notre-Dame (12 septembre).

1164. Hugonin Foucher, fils de feu Guillaume Foucher, de Roanne, vend à Guillaume du Verdier, damoiseau, pour le prix de cent trente livres tournois et pour une robe à raies (robe de reya), une maison sise à Roanne, avec bancs en avant et place par derrière, près de la voie (carreria) publique par où l'on va de la maison Hugues Labes vers la maison *alla Denina*.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 350.

1305, 19 septembre.

1165. Louis d'Oingt, seigneur « de Buxo », rend hommage lige, en présence de l'archevêque de Lyon, à Humbert, sire de Thoire et de Villars, pour le fief qu'il tient de lui à Villeneuve [en Dombes?].

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360², cote 856.

1305, octobre.

1166. Bouchard de Chantois, chevalier, vend à Guillaume du Verdier, damoiseau, pour le prix de quatre cents livres tournois royaux, une île avec toutes ses appartenances, sise au-dessous du Port de Chantois, près la rive de la Loire, avec tout le cens et la directe seigneurie qu'il peut avoir sur le ténement de Bernard du Port, sis près dudit fleuve et du ruisseau de Currery.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 355.

1305, le dimanche avant Noël (19 décembre).

1167. Duranton dels Seigneyns, paroissien de Cordelle, fait donation à Guillaume, seigneur du Verdier, de tout le droit qu'il a ou peut avoir sur une vigne sise à Lignebonne, touchant à la vigne

Digitized by Google

du meunier de Lignebonne, d'une part, et à la rivière de Loire, d'autre part, jadis acheté à Guillaume de Cermaise.

Original latin sur parchemin, avec *signum* endommagé, scellé du sceau en cire brune de la cour de Forez : dauphin pâmé, accosté d'une étoile. Cf. *Inventaire des sceaux*, n° 4550. — P. 1395², cote 349.

1306 (1305 v. st.), le mercredi veille de la Saint-Hilaire (12 janvier).

1168. Pierre du Port de Chantois, fils de feu Jean du Port, vend à Guillaume du Verdier, damoiseau, pour le prix de quarante livres viennois, sa part légitime (frareschia) et les parts de ses frères et sœurs dans la succession de Marguerite du Port, leur mère commune, le tout sis au port de Chantois, vers le ruisseau de Currery et la Loire.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 386.

[1306], v. kal. febr. (28 janvier), an premier du pontificat, Lyon.

1169. Le pape Clément V relève, pour cause de maladie, Robert, comte de Clermont, du vœu qu'il a fait de passer en terre sainte, à condition qu'il payera dix mille livres de bonne monnaie à ceux qui y passeront à sa place.

Bulle originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1377¹, cote 2760.

1306 (1305 v. st.), le mercredi après le dimanche « Reminiscere » (2 mars).

1170. Philippe de Baignaux, fils de feu Guy de Baignaux, chevalier, vend à Guillaume, seigneur du Verdier, pour le prix de vingt livres tournois, les cens, services et usages qu'il a droit de prendre sur le ténement de Goutte? et dans la paroisse de Cordelle.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, scellé du sceau de la cour de Forez en cire brune sur lacs de parchemin. — P. 1395², cote 362.

1306 (1305 v. st.), le jeudi après la fête de saint Grégoire (17 mars).

1171. Robert, comte de Clermont, sire de Bourbon, obtient des lettres de commission pour examiner à futur si les dîmes de Chareil, de Rosier et de Chassignet sont ou non de son fief.

Minute originale sur parchemin, raturée et interlignée, signée, et même scellée jadis d'un sceau en cire verte, d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1377¹, cote 2904.

1306 (1305 v. st.), le jeudi après la fête de saint Grégoire, pape (17 mars).

1172. Commission donnée par le garde du sceau du Roi en Auvergne, à la requête de Robert, comte de Clermont, sire de Bourbon, pour faire une enquête par témoins sur la mouvance de la dîme ou des dîmes de Chareil, de Rosier et de Chassignet, dont ledit comte, à titre de seigneur féodal, s'est mis en possession pour défaut d'homme.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2770.

1306 (1305 v. st.), le lundi après l'Annonciation (28 mars).

1173. Nouvelle commission donnée par la cour de Riom, à la requête de Robert, comte de Clermont, et de Béatrix de Bourbon, sa femme, pour informer sur la tenure féodale des dîmes de Chareil, de Rosier et de Chassignet.

Rôle en parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2814.

1306 (1305 v. st.), mars.

1174. Dreux (Drogo), correcteur du prieuré de Grandmont en Beaujolais, donne quittance d'une somme de cent sols viennois, à lui payée par Hugues de Saint-Paul, cellerier de Pouilly-le-Châtel, pour les arrérages d'une rente de cinq sols viennois, qui était due aux religieux de Grandmont par Isabelle, dame de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390², cote 461.

1306, le samedi après Quasimodo (16 avril).

1175. L'enquête à futur prescrite par la cour de Riom sur la tenure féodale des dîmes de Chareil, de Rosier et de Chassignet, n'ayant pu aboutir, l'affaire est remise au vendredi après la prochaine fête de saint Georges (29 avril).

Rôle en parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2814.

Digitized by Google

1306, le vendredi après l'Ascension (13 mai).

1176. Guillaume « de Area, » tenant le sceau du Roi de France en Auvergne, à la requête du procureur de Robert, comte de Clermont, et de Béatrix, dame de Bourbon, sa femme, procède à une enquête par témoins, d'où il résulte que la dîme ou dîmerie de Chareil, de Rosier et de Chassignet, appartient en fief aux sires de Bourbon.

« Et quia predicta omnia....... capere non poterat commode pellis unica pargameni nec due pelles pargameni nec in ea vel in eis scribi, contineri seu apponi, prout apparet et apparere potest cuilibet intuenti, nos dictus tenens dictum sigillum in Arvernia constitutum predicta omnia universa et singula conscribi, contineri et apponi fecimus in hiis tribus pellibus pargameni presentibus, insertis, conjunctis et conglutinatis tenaci glutina, et ad omnem collusionis et sinistre suspicionis scrupulum tollendum in principio et in fine cujuslibet dictarum conjuncturarum et conglutinaturarum contrasigillum dicti sigilli fecimus apponi. Duplex est. »

Rôle sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1374¹, cote 2315.

1306, le dimanche avant la Nativité de saint Jean-Baptiste (19 juin).

1177. Bellerenne, de Bourbon-Lancy, reconnaît qu'elle est tenue envers Jean de Châteauvilain, chevalier, seigneur de Luzy, d'un cens annuel de dix sols tournois sur sa maison sise au château dudit Bourbon; elle avoue de plus que nonobstant ledit cens, cette maison et tous les héritages qu'elle possède en ce lieu sont de la bourgeoisie dudit seigneur de Luzy. (Voir le n° 1115.)

Original latin sur parchemin, délivré sous le scel de la cour de Bourgogne. — P. 1378¹, cote 2991.

1306, le dimanche après la Sainte-Madeleine (24 juillet), Saint-Galmier.

1178. Sentence arbitrale qui met fin aux débats existant entre le comte de Forez et les habitants de Saint-Symphorien-le-Châtel. Lesdits habitants seront tenus de payer au comte deux mille livres viennois en dédommagement des pertes qu'ils lui ont causées; moyennant quoi seront levées les saisies mises sur leurs biens et leurs moissons.

Original latin sur parchemin, muni de trois *signa*, délivré sous le scel du garde du sceau du Roi au bailliage de Mâcon. — P. 1401¹, cote 1056.

1306, le lundi avant la Nativité de Notre-Dame (5 septembre).

1179. Le garde de la prévôté de Paris atteste qu'Aguillon de Pont de Here a reconnu avoir reçu de Louis de Clermont, chevalier, les lettres et chartes que Béraud de Mareuil avait remises en garde audit Louis de Clermont, au nom de madame Anne de Poitiers.

Original français sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1358², cote 532.

1306, 18 novembre, Marseille.

1180. Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence, promet à Jean, comte de Forez, de lui donner un dédommagement en terres équivalentes si celui-ci succombe ou se désiste dans le procès qu'il veut intenter à Robert de Dreux au sujet de la possession du comté de Squillace.

« Karolus secundus, Dei gracia rex Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie, et Forcalquerii ac Pedimontis comes. Tenore presencium notum facimus universis quod constituto nuper in presencia nostra viro nobili Johanne comite Foresiensi dilecto et devoto nostro et expressius asserente sibi ex causa successionis jus plene competere in comitatu seu terris et locis comitatus Squillacii, quem vel que quondam Johannes de Monteforti avunculus ut dixit suus; olim comes illius, a nostra curia tenuit donec vixit, et quem vir nobilis Robertus de Drogis miles, dilectus consiliarius familiaris et fidelis noster, ad presens ex dono celsitudinis nostre tenet, humiliter intercessit ad nos dicti comitis Foresiensis supplicacionis adjectio ut graciam coequando justicie de restitucione comitatus ipsius providere sibi benignius dignaremur. Nos autem in hac parte pensatis que decet actendere ne sic dicti Johannis comitis Foresiensis pretacte supplicacionis faveamus adjectui quod ex arrupto alii facere injuriam reputemur, presencium tenore promictimus quod sive dictus comes Foresiensis de predicto comitatu Squillacii causam moveat et succumbat in illa, sive movere illam renunciet ac recuset jurique cedat si quod in comitatu habere se credit eodem, tantum quantum annuatim communiter valet tota ea terra

quam dictus Johannes de Monteforti, ejus ut prefertur avunculus, ex paterna successione in regno nostro Sicilie tenuit donec vixit, mandabimus et faciemus eidem comiti Foresiensi, vel, in ejus absencia, procuratori ejus pro eo, quamprimum se facultas obtulerit, stabiliri et assignari in feudum in terris et bonis fiscalibus aliis dicti regni nostri Sicilie citra Farum, que de mero nostro demanio non existant, tenendis utique a curia nostra inmediate per ipsum comitem et heredes ejus, ex ejus corpore legitime descendentes, sub militari seu feudali servicio contingente, juxta quod est de usu et consuetudine dicti regni; ita tamen quod si stabilicio et assignacio ipsa procuratori comitis predicti pro eo facta ut prefertur extiterit, venire comes ipse in predictum regnum personaliter teneatur intra unum annum ex tunc in antea numerandum, ibique morari, nec inde discedere absque nostra licencia speciali. In cujus rei testimonium presentes licteras fieri et pendenti majestatis nostre sigillo jussimus communiri.

« Datum Massilie per manus Bartholomei de Capua militis, logothete et prothonotarii regni Sicilie, anno Domini millesimo trecentesimo sexto, die octavodecimo novembris, quinte indictionis, regnorum nostrorum anno vicesimo secundo. »

Sur le repli :

« Registrata in cancellaria. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1396[1], cote 402.

1306, le samedi après la Sainte-Catherine (26 novembre).

1181. Humbert de l'Espinasse, chevalier, vend à Guillaume, seigneur du Verdier, damoiseau, pour le prix de cent cinquante livres petits tournois, toutes les tâches, quarts, quints et usages qui sont dus à sa sœur Béatrix de Mably, religieuse à Beaulieu, dans les paroisses de Villerest et de Saint-Sulpice (Sancti Sepulcii).

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 388.

1306, décembre.

1182. Hugues, duc de Bourgogne, ratifie en faveur de Guichard, sire de Beaujeu, les conventions d'hommage et d'aide intervenues entre son père Robert, duc de Bourgogne, et Louis, jadis sire de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1371[2], cote 1973.

1306, 4 kal. januarii (29 décembre), Mayras.

1183. Raymond de Vals (de Valle) reconnait tenir en fief franc et noble, de Guigue, seigneur de Roche, tout ce qu'il possède dans les paroisses de Saint-Sauveur-de-Montagut, de Saint-Pierreville et de Dornas.

Expédition notariée, munie du *signum*. — P. 1398[2], cote 687.

1306, le jeudi après Noël (29 décembre).

1184. Thomas de Beaujeu, chanoine de Lyon, fils de feu Louis, sire de Beaujeu, institue par testament pour son héritier universel son frère Guillaume de Beaujeu, aussi chanoine de Lyon, et à défaut de celui-ci, son autre frère, Louis de Beaujeu.

Vidimus original sur parchemin, en date du lundi après la Saint-Matthieu 1307, jadis scellé. — P. 1368[1], cote 1584.

1307 (1306 v. st.), le mardi avant le dimanche des Rameaux (14 mars), Mâcon.

1185. Renaud de Villerest, archidiacre de Mâcon et chanoine de Montbrison, donne à Jean, comte de Forez, sa maison et son pressoir de Vernay, avec quarante livres tournois.

« Je Renaus de Villereys, archidiacres en liglise de Macon et chanoynes de Monbrison, fays a savoir a toz ceaus qui verront ces letres que je hay doné à mon très chier seignour a Johan noble conte de Foreys et ausuis a tous jormays ma maison et mon truyl de Verney et quarante livres de bons torneis de les quas Johans de Comères cuy jay doné ma maison de Villereys li fera son gré par enter. Et ces choses jay doné en recompensation et en emende si jay heu nulle riens mal adreytement que je ne haye bien servi et gaigné de ses devanciers. Et que ce seit fert et estable je hay mis mon seel en ces letres donées à Mascon le mardi devant Ramipas, l'an de Notre Seignour M. CCC. et sex. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 324.

1307 (1306 v. st.), mars.

1186. Étienne de Corbers et Jean Rufi, son père, vendent à Guillaume du Verdier, damoiseau, pour le prix de treize livres viennois, certaines terres avec noyers et autres arbres sises vers le Port de Chan-

tois, et généralement tout ce qu'ils possédaient dans le ténement dudit port.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 341.

1307, le dimanche de Pasques Cluses (2 avril), Joigny (Juigney).

1187. Agnès, duchesse de Bourgogne, reconnait avoir reçu de Robert, comte de Clermont, son frère, cent soixante livres de tournois faibles pour le payement échu à la Saint-Martin de ce qu'il lui doit chaque année sur le péage de Moulins.

Vidimus original sur parchemin, en date du 23 octobre 1451, signé. — P. 1360², cote 834.
Copie collationnée et signée du même vidimus. — P. 1355², cote 87.

1307, le lundi après la fête de saint Barnabé, apôtre (12 juin).

1188. Contrat de mariage entre Guillaume de Bourbon, seigneur de Bessay, et damoiselle Luque, fille de feu Giraud de Varigny (de Varigniaco), représentée par Hugues de Varigny, chevalier, son tuteur.

Original latin sur parchemin, signé du notaire, jadis scellé. — P. 1364², cote 1321.

1307, le dimanche avant la Saint-Laurent (6 août).

1189. Guichard, sire de Beaujeu, échange avec Humbert, son frère, chanoine de Lyon, le château de Montmerle, les terres de Montaney et de Saint-Christophe-lez-Meximieux contre Amplepuys et Claveysolles. Témoins : Guillaume de Beaujeu, chanoine de Lyon, Louis de Francheleins et Jean de Limisi.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390¹, cote 428.

1307, 15 août.

1190. Jean, seigneur de Luzy, donne quittance de quatre cents livres tournois à lui dues pour la dot de Catherine de Beaujeu, sa femme, par Guichard, sire de Beaujeu, frère de ladite dame. — Perrin de Crones, châtelain de Semur en Brionnais, était fondé des pouvoirs du seigneur de Luzy; Duchio, prévôt de Limans, et Jean de Faalain, damoisel, de ceux du seigneur de Beaujeu. — La somme est payée en deux cents livres tournois « debilis monete » et en deux cents livres tournois « bone monete ».

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 243.

1307, le jour de la Décollation de saint Jean-Baptiste (29 août).

1191. Pierre de Chasaynt, fils de feu Étienne de Chasaynt, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de cent dix livres viennois faible monnaie, tout le droit qu'il peut avoir sur la leide du marché de Saint-Germain-Laval, à savoir la treizième part qu'il perçoit sur la portion afférente audit comte de Forez, et la soixante-douzième part, qu'il perçoit sur la portion afférente aux héritiers de . . . . (*nom effacé*) d'Augerolles, damoiseau.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le seel du juge de Forez au bailliage de Roanne. — P. 1395², cote 275. Cf. Chaverondier, *Append. à l'Invent. du Forez*, p. 376.

1307, 27 septembre, Paris.

1192. Amédée, comte de Savoie, promet à Louis, fils aîné du comte de Clermont, de le garantir de tout dommage au sujet du payement d'une somme de dix mille livres bons petits tournois, pour laquelle ledit Louis s'est constitué principal pleige envers Édouard, fils émancipé du comte de Savoie, et sa future épouse, Blanche, fille aînée de Robert, jadis duc de Bourgogne.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1373¹, cote 2171.

[Vers 1307.]

1193. Minute d'un accord conclu entre Amédée, comte de Savoie, et Guichard, sire de Beaujeu, pour fixer leurs droits respectifs de souveraineté et de ressort.

Feuille en papier raturée, sans date ni signature. — P. 1360¹, cote 1483.

1308 (1307 v. st.), le samedi après le dimanche où l'on chante « Invocavit me » (9 mars).

1194. Dauphine de Montboissier, veuve de noble homme Guigue, sire de Roche, reconnait avoir reçu de

Digitized by Google

Guigue, maintenant sire de Roche, fils dudit Guigue, trois cent vingt livres tournois à elle dues pour sa dot, plus soixante-dix autres livres pour arrérages.

Original latin sur parchemin, signé par le notaire, jadis scellé du sceau de la cour du Puy. — P. 1398², cote 663.

1308 (1307 v. st.), le mercredi après la Saint-Grégoire (13 mars).

1195. Jacquemet Soleillant, fils de feu Jean Soleillant, de Montbrison, vend à Baronet Gaurant, « de carreria nova Montisbrusonis », pour le prix de soixante livres viennois faible monnaie, une vigne sise au vignoble de la garde Conteil, près de la vigne de Durand Alaysson.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402³, cote 1388.

1308 (1307 v. st.), le jeudi avant le dimanche « Lætare Jerusalem » (21 mars), Saint-Galmier.

1196. Guichard Durgel (Durgelli), chevalier, fils de feu Guichard Durgel, sire de Saint-Priest, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de cent soixante-treize livres viennois, le quart du bois dit de « Robertana », qui fut à Jean Ogier, sis près de l'eau de Furan.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel de l'officialité de Lyon. — P. 1395¹, cote 199.

1308, le 2 avant les nones de mai (6 mai), Cluny.

1197. Bertrand, abbé de Cluny, accepte et règle la fondation d'un anniversaire, pour laquelle fondation la défunte épouse de Dreux de Mello, chevalier, seigneur de Château-Chinon et de Saint-Bris, mère de Dreux de Mello le jeune, a légué trente livres de bons petits tournois au prieuré de Château-Chinon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1380², cote 3260.

1308, le samedi après l'Ascension (25 mai), Montbrison.

1198. Jean, comte de Forez, établit deux foires franches en la ville de Montbrison.

Copie sur papier, collationnée sur l'original existant à l'hôtel de ville de Montbrison, et signée de deux notaires. — P. 1378², cote 3081.

1308, le mercredi avant la Pentecôte (29 mai).

1199. Guérine, fille de feu Guillaume de Saint-Jean de Panissières, Barthélemy de Jaz, son mari, et frère Jean, son frère, délaissent à Jean, comte de Forez, la ville et les appartenances de Saint-Jean de Panissières, avec les cens et rentes dudit lieu, et ils reçoivent en échange plusieurs cens et rentes énumérés dans l'acte.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394¹, cote 12.

1308, le vendredi avant la Pentecôte (31 mai).

1200. Duranton « de Concella », fils de feu Pierre dels Seigneyns, vend à Guillaume, seigneur du Verdier, pour le prix de cent dix sols viennois, un pré en la censive dudit acheteur, et pour le prix de cinquante sols viennois, tout le service que doit audit vendeur Laurence de Germaise, sur divers prés et terres tenant à la terre de Pierre Rufi, de Presles.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 360.

1308, le lundi de la Pentecôte (3 juin).

1201. Guillaume de Thiers abandonne à Jean, comte de Forez, la propriété du château de Thiers, de la maison de Péchadoire et de la maison « de Furno » ; il reçoit en échange le château de Saint-Maurice en Rouannais et l'ancien fief de Durand de Chatelus, avec la quittance de quatre mille deux cents livres bons viennois qu'il devait audit comte de Forez.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1380², cote 3285.

1308, juin.

1202. Charte des franchises octroyées par Humbert, seigneur de Villars, aux habitants de Merlieu.

Pièce insérée dans une confirmation desdites franchises, en date du 15 mars 1409. Copie collationnée sur papier. — P. 1392¹, cote 635.

1308, le lundi après la Saint-Martin d'été (8 juillet).

1203. Guillaume d'Orvalet, damoiseau, fils de feu Étienne de Chambon, vend à Robert, comte de

Digitized

Clermont, sire de Bourbon, et à sa femme Béatrix, pour le prix de quarante-trois livres tournois, un bois sis paroisse de Chevagnes, près du chemin par où l'on va de Moulins à Chevagnes, mouvant en fief de Raoul Bréchard, sire du Breuil.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2778.

1308, juillet, Poitiers.

1204. Charles, fils de France, comte de Valois, de Chartres, d'Alençon et d'Anjou, notifie les clauses de son traité de mariage avec Mahaut de Saint-Pol, fille de Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol, bouteiller de France, par lequel il assigne aux enfants qui naîtront de lui et de ladite damoiselle le comté de Chartres, les terres de Châteauneuf, Senonches, Moulins et Bonsmoulins, et fixe en outre le douaire de ladite Mahaut.

Philippe de Valois, fils aîné du comte Charles de son premier mariage, donne avec dispense spéciale du Roi son assentiment auxdites clauses.

Inséré dans l'acte de la confirmation royale en date du mois d'août 1308. — P. 1365[2], cote 1431.

1308, juillet, Poitiers.

1205. Philippe le Bel, roi de France, cède au sire de Beaujeu le ressort de la seigneurie d'Arcinges, que le procureur du Roi réclamait comme mouvant du comté de Mâcon, à la charge pour ledit sire de Beaujeu de tenir de lui en fief ladite terre d'Arcinges, ainsi que le franc alleu de sa maison forte de Julliénas (Juillenai).

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[2], cote 31.
Inséré dans l'enquête faite à ce sujet par le bailli de Mâcon. Même carton, cote 32.

1308, 20 août, Poissy.

1206. Philippe le Bel, roi de France, sur la plainte de Marguerite de la Sarrée, dame d'Arcinges, ordonne une information au sujet du ressort de la maison forte d'Arcinges, que le sire de Beaujeu s'était fait attribuer par la lettre de concession qui précède.

Pièce insérée dans l'information faite par le bailli de Mâcon le jeudi après la Saint-Luc 1309. — P. 1388[2], cote 32.

1308, août, Villers [aux Loges].

1207. Philippe le Bel, roi de France, vidime et ratifie les clauses du traité de mariage entre son frère Charles, comte de Valois, et Mahaut de Saint-Pol.

Original sur parchemin, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1365[2], cote 1431.
Vidimus original sur parchemin, délivré par le garde de la prévôté de Paris le 19 octobre 1383, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1365[2], cote 1438.

1308, le lundi après la Saint-Michel (30 septembre).

1208. Jean, comte de Forez, et Alix de Viennois, sa femme, vendent à Robert de Saint-Gervais, chanoine de Brioude, procureur d'Arbert, évêque de Clermont, pour le prix de quatorze cent cinquante livres tournois, une maison avec verger et appartenances, sise à Clermont, dite *le palais*, qui fut à Hugues des Tours (de Turribus), jadis sénéchal de Lyon; et comme ladite maison fait partie de la dot de ladite Alix, le comte lui assigne en récompense un hôtel à Montbrison.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 59.

1308, le samedi après la fête de saint Luc (19 octobre), Auberive-sous-Vienne.

1209. Humbert, sire de Thoire et de Villars, donne à Jean, dauphin de Viennois et comte d'Albon, à cause des services qu'il a reçus de lui, son château de Villars, sauf le fief qu'il tient du sire de Beaujeu au bourg dudit Villars, relevant jadis du seigneur de Sainte-Croix, et son château de Poncins avec les dépendances. Pour cette donation, il reçoit du Dauphin sept mille cinq cents livres viennois de bonne monnaie, et reprend de lui en fief lige lesdits châteaux de Villars et de Poncins.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1374[2], cote 2458.
Extrait d'un ancien inventaire fait par Me Jacques de Viry, no 11. Cahier en papier non signé, écriture du quatorzième siècle. — P. 1371[2], cote 1980.

1308, le mercredi avant la Toussaint (30 octobre).

1210. Jean, comte de Forez, fait donation à Louis de Thiers, seigneur de Vollore, chevalier, de

Digitized by Google

la haute et basse justice qu'il avait à raison de la châtellenie de Thiers sur le courtil « de Areis » à Celles, sauf la souveraineté et le ressort, ainsi que de treize deniers de rente que le curé de Celles devait payer audit comte de Forez à raison du château de Thiers.

Vidimus original sur parchemin, en date du 20 octobre 1456, signé. — P. 1364[1], cote 1282.

1308, le mercredi avant la Toussaint (30 octobre).

1211. Jean, comte de Forez, en récompense des bons services qu'il a reçus de Louis de Thiers, seigneur de Vollore, lui fait don à perpétuité du tiers des cens, tailles et autres droits qu'il avait coutume de percevoir au Puy d'Uzore (in Podio de Ussore) et dans plusieurs courtils y mentionnés.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1361[1], cote 934.

1308, le mercredi avant la Toussaint (30 octobre).

1212. Guillaume de Thiers, damoiseau, renouvelle l'échange qu'il avait fait avec le comte de Forez du château de Thiers, de la forteresse de Péchadoire et de la maison « de Furno », contre le château de Saint-Maurice en Roannais et la maison qui fut à Durand de Chatelus. De son côté, le comte de Forez, pour enlever audit Guillaume tout sujet de se plaindre, ajoute audit échange la moitié de Saint-Germain-La-Val et le château de Bussy.

Deux exemplaires sur parchemin, tous deux signés, jadis scellés, présentant de légères variantes dans leur rédaction. — P. 1380[2], cote 3284.

1308, le samedi fête de saint André, apôtre (30 novembre).

1213. Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, en son nom et au nom de sa femme Béatrix, donne quittance à Guillaume de Bourbon, damoiseau, sire de Bessay, d'une somme de quatre cents livres, à valoir sur deux mille livres que ledit Guillaume lui devait.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1369[1], cote 1641.

1308, le mercredi après la Saint-André (4 décembre).

1214. Accord entre Aymon, abbé de Saint-Sulpice de Bourges et son couvent, d'une part, Robert, comte de Clermont, et Béatrix, dame de Bourbon, sa femme, d'autre part, au sujet du fief litigieux de Seguin « de Closis ». Les religieux abandonnent au sire de Bourbon leurs prétentions sur ce fief, et en échange ils obtiennent le droit d'acquérir en mainmorte cent sols tournois de rente perpétuelle dans la baronnie de Bourbon, au profit de leur prieuré de Saint-Léopardin.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1374[2], cote 2412.

1308, le mardi après la Conception de Notre-Dame (10 décembre).

1215. Accord entre Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, et Guichard, sire de Beaujeu, au sujet de la terre de Meximieux et de divers droits sur le Rhône près la ville de Lyon. — L'archevêque cède au sire de Beaujeu sa portion de la terre et châtellenie de Meximieux. Le sire de Beaujeu abandonne les droits et revenus qu'il percevait sur le Rhône, près la ville de Lyon, au lieu dit les Vieux-Terreaux, quarante-huit sols viennois sur vingt-quatre moulins, deux livres de poivre sur le pont du Rhône, trois asnées de blé « pro marescalcio », depuis lesdits Vieux-Terreaux jusqu'à Saint-Sébastien, douze deniers viennois pour la corderie « del Charnevo » sur le Pont, etc. Il doit en outre tenir en fief dudit archevêque ladite terre de Meximieux avec le château de Chalamont et le donjon de Montmerle.

Deux exemplaires originaux en latin sur parchemin, jadis scellés. — P. 1388[1], cote 23.

1308, le dimanche avant Noël (22 décembre).

1216. Guichard, sire de Beaujeu, transporte à Milon de Vaux (de Vallibus) tout ce qu'il avait en la paroisse de Vaux, et ledit Milon lui cède en échange le tiers du péage de la Marche, s'engageant à tenir en fief ladite terre du sire de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390[1], cote 507.

Digitized by Google

1308, le lundi avant Noël (23 décembre).

1217. Guichard, sire de Beaujeu, se reconnaît vassal de l'archevêque de Lyon pour les villes et châteaux de Meximieux, de Chalamont et du donjon de Montmerle.

Copie sur papier, signée, mais non datée. — P. 1367[1], cote 1524. Vidimus original sur parchemin, en date du 8 février 1303, collationné et signé par deux notaires, jadis scellé. — Même carton, cote 1528.

1309 (1308 v. st.), le mardi après la Saint-Hilaire (14 janvier), Paris.

1218. Frère Artaud Flote, prieur de Coinsy (Coynssi), reconnaît avoir reçu en dépôt de Jean, comte de Forez, trois cent quatre-vingt-cinq livres tournois petits noirs, pour le payement d'une dette dont Louis de Thiers, seigneur de Vollore, chevalier, est tenu envers Guillaume Flote, chevalier, seigneur de Revel, frère dudit Artaud.

Original latin sur parchemin, avec fragment de sceau en cire brune sur queue de parchemin. — P. 1395[1], cote 148.

1309 (1308 v. st.), le jeudi après la Saint-Vincent (23 janvier).

1219. Gaucher de Châtillon, connétable de France, s'engage à payer à Guichard de Beaujeu, son gendre, pour la dot de Marie, sa fille, huit mille livres tournois en quatre termes. Se portent caution Gautier, comte de Braine, Eustache de Conflans, seigneur « de Matoil », Heraus (?) de Nanteuil et Guillaume de Jainville, chevaliers.

Original français sur parchemin, délivré sous le scel de la prévôté de Meaux. — P. 1389[2], cote 253.

1309 (1308 v. st.), janvier, « le juesdy après feste saint Vincent » (jeudi 23 janvier).

1220. Gaucher de Châtillon, connétable de France et comte de Porcien, émancipe et met hors de son pouvoir sa fille Marie, à laquelle il donne huit mille livres de petits tournois et trois cents livrées de terre par an, à raison du mariage de ladite Marie avec le sire de Beaujeu.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1366[1], cote 1481.

1309 (1308 v. st.), « le juedi après les huictieves de la Chandeleur » (13 février).

1221. Péronnelle, fille de feu Jean Evrout, bourgeois de Paris, donne à bail à Robert Evrout et à Marie, sa femme, la moitié qui lui revient d'héritage sur plusieurs maisons sises en la rue d'Osteriche, près le Louvre, en la censive de Saint-Denis de la Chartre, pour le prix de quatorze livres parisis de rente annuelle, hypothéquées sur les maisons que ledit Robert possède, outre la porte du Louvre, au coin de la rue Froidmantel.

Vidimus original français sur parchemin, signé, jadis scellé, délivré par le garde de la prévôté de Paris le mercredi avant la Toussaint 1314. — P. 1363[1], cote 1153.

1309 (1308 v. st.), le samedi avant la mi-carême (1er mars).

1222. Gérart, dit Larde, et sa femme, demeurant à Compiègne, vendent à Louis, fils aîné du comte de Clermont, pour le prix de trois cent vingt livres de bons parisis forts, le quart d'une maison sise sur la rivière de Seine, « si comme len va au Louvre », avec le quart de onze « hostizes séans en la rue d'Osteriche », et la moitié de la maison à la Cage.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369[2], cote 1853.

1309 (1308 v. st.), le dimanche « Judica me » (16 mars).

1223. Arrêt du Parlement qui adjuge au sire de Beaujeu le premier ressort de la terre d'Arcinges, en réservant à Marguerite de la Sarrée les droits et franchises dont elle jouissait antérieurement.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 106.

1309 (1308 v. st.), 17 mars.

1224. Bérenger Tête-de-Porc, sergent d'armes du Roi de France, en vertu d'un mandement du Roi daté de Paris le 4 mars précédent, opère la saisie du château et de la forteresse de Thiers, qui lui sont remis sans résistance par le châtelain du comte de Forez.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* et de la signature du notaire, délivré sous le scel de l'officialité de Clermont. — P. 1380[2], cote 3299.

Digitized by Google

1309 (1308 v. st.), mars.

1225. Jean, évêque de Nevers, insère et confirme un passage du testament de feu Pierre de Belleperche, évêque d'Auxerre, par lequel celui-ci a institué huit vicairies, à vingt livres tournois de rente chacune, dans la chapelle de sa maison de Villeneuve, et en a réservé la présentation à lui-même, ou, à son défaut, à ses héritiers de la famille de Villars.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355², cote 162.

1309, avril après Pâques.

1226. Transaction entre Guichard, sire de Beaujeu, et Étienne, abbé de Savigny, sur les limites des terres et justices de Tarare, Montrotier, Amplepuys et Joux.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388², cote 36.

1309, le vendredi après Pâques (4 avril), Paris (in domo Henrici Pastillarii sita in vico Cithare versus palatium Terminorum).

1227. Jean, comte de Forez, fait sommation à Guillaume de Thiers, damoiseau, fils de feu Guy de Thiers, de le soutenir dans la possession du château de Thiers et des maisons de Péchadoire et « de Furno » contre les prétentions des gens du Roi; et de son côté Guillaume de Thiers fait sommation audit comte de lui garantir les biens que celui-ci lui a donnés en échange.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3309.

1309, le lundi après la fête de saint Marc, évangéliste (28 avril).

1228. Robert, fils de saint Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, donne sa procuration à frère Guillaume, dit Parent, de l'ordre des Prêcheurs, pour traiter généralement de toutes ses affaires, et spécialement pour soutenir le procès qu'il a contre Michel Raz, de Noyant, et contre Jeanne d'Olivet, sa femme.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1372², cote 2006.

1309, le mercredi après la Pentecôte (21 mai).

1229. Guetuche (?) et Jacquet « Raiuerii », Lombards, demeurant à Saint-Pourçain, reconnaissent avoir reçu de noble homme Guillaume de Bourbon, seigneur de Bessay, cent quatre-vingt cinq livres tournois, dont ledit Guillaume était débiteur envers eux et leurs associés.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2808.

1309, XI. kal. junii (22 mai), Vienne.

1230. Traité de mariage entre Simon de Commercy, fils émancipé de Jean, comte de Sarrebruch, et Marguerite, veuve de Jean de Vignorri (Vannory) et sœur de Louis de Savoie, qui lui donne pour sa dot dix mille livres de petits tournois. Othon, évêque de Bâle, Amédée, comte de Savoie, Béraud de Mercœur (Mercuel), Guy Dauphin, Aymar de Poitiers, Raoul de Neuchâtel (Novi Castri), Guichard de Clérieux (Clerye), se portent caution pour Louis de Savoie et s'engagent à fournir des otages qui seront gardés à Besançon, ville où le payement devra se faire. Parmi les témoins, Jacques de Bocsozel (Boxesello), Amédée de Miribel, Aymar de Beauvoir, Berlion de Rivoyre (Ravoyre), Guillaume « de Bocesello », précepteur de Saint-Antoine de Chambéry.

Vidimus du chapitre de Saint-Nicolas de Commercy (diocèse de Toul), délivré la veille de la Résurrection de Notre-Seigneur 1311. — P. 1389¹, cote 147.

1309, 24 mai.

1231. Philippe, prince de Tarente, fils puîné du Roi de Jérusalem et de Sicile, déclare qu'il ne prétend à aucun droit sur le comté de Provence et de Forcalquier, vu le testament du Roi son père, par lequel celui-ci a institué pour son héritier universel Robert, son fils aîné.

Vidimus jadis scellé de quatre sceaux. — Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1379¹, cote 3115.

1309, le mardi après l'octave de la Pentecôte (27 mai).

1232. Roland Gros, damoiseau, vend à Guillaume du Verdier, damoiseau, pour le prix de cent

Digitized by Google

vingt livres bons petits tournois, à la charge d'un cens annuel dû au prieuré de Riorges, toute sa terre et son ténement sis au Puy « de Acracte », dans les dîmeries de Cordelle et de Saint-Cyr-de-Favières.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 391.

1309, le jeudi avant la Saint-Jean-Baptiste (19 juin).

1233. Jean Bissoz, prêtre, vend et cède à Pierre Tartin, de Verneuil, une maison avec cellier et dépendances, sise à Verneuil près du pressoir dudit acheteur et du chemin public qui mène « de Sauce de Jallenhet » à la Maison-Dieu de Verneuil, pour le prix de cent sols, et à la charge de cinq deniers de cens envers l'abbesse de Cusset (de Cuciaco).

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355², cote 153.

1309, le jeudi avant la Saint-Jean-Baptiste (19 juin).

1234. Lettres adressées par le bailli de Mâcon aux autres baillis et officiers du royaume pour contraindre Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, Guillaume, comte d'Auxerre, Béraud, seigneur de Mercœur, Jean de Valnouri, seigneur de Saint-Laurent, et Étienne, son frère, au payement de quatorze mille livres viennois, dont ils s'étaient portés caution pour Amédée, comte de Genève, qui s'était engagé à donner cette somme en dot à Jeanne, sa fille, mariée à Guichard, sire de Beaujeu, le 18 juin 1300.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389¹, cote 150.

1309, le mercredi après la fête des saints Pierre et Paul (2 juillet), au Puy.

1235. Guigue, seigneur de Roche, chevalier, sous la réserve de l'hommage dû au Roi et à Adhémar de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, reconnait tenir en fief de l'évêque du Puy, les châteaux d'Artias et de Malivernas, tout ce qu'il a à Retournac et à Perrendre, ainsi qu'à Niaigles (Nidum Aquilinum), au diocèse de Viviers et à Châteauneuf, près du monastère de Saint-Chaffre (Sancti-Theofredi). Il déclare également tenir en fief les villages de Vachères, Alleyrac, Cocosangue, Autayrac, Chazeaux, Costechaude, etc., et généralement tout ce qu'il a dans les paroisses de Prezailles (de Prahalhas), de Saint-Pierre, de Salletes et de Saint-Martin de Fugères.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398², cote 676.

1309, aux nones de juillet (7 juillet).

1236. Jeannette la Cuczone, de Saint-Galmier, veuve d'Étienne Cuczon, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de soixante-six livres treize sols quatre deniers viennois, qui seront appliqués à l'utilité de la confrérie du Saint-Esprit de Saint-Galmier, certaines maisons sises auprès du château dudit lieu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394², cote 137.

1309, 12 kal. aug. (21 juillet), Saint-Galmier.

1237. Pierre de Vernet, de Sury-le-Comtal, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de cent sols viennois, un pré sis en Vacherent, près du pré dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 163.

1309, 12 kal. augusti (21 juillet).

1238. Jean Barbier, de Sury-le-Comtal, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de trente sols bons viennois, un pré sis en Vacherent, tenant de toutes parts au pré dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 329.

1309, 12 kal. augusti (21 juillet).

1239. Marguerite Robert, de Sury-le-Comtal, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de quarante sols bons viennois, un pré sis en Vacherent, tenant de toutes parts au pré dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 318.

1309, 12 kal. augusti (21 juillet).

1240. Pierre Lormailliers, de Sury-le-Comtal, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de

Digitized by Google

soixante sols viennois, un pré sis en Vacherent, tenant de toutes parts au pré dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 264.

1309, 12 kal. augusti (21 juillet).

1241. Jean Montluzon, de Sury-le-Comtal, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de cent sols huit deniers viennois, un pré d'une sexterée, sis en Vacherent, tenant de toutes parts au pré dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 278.

1309, 12 kal. augusti (21 juillet).

1242. Mathieu Bérard, de Sury-le-Comtal, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de quarante sols bons viennois, un pré sis en Vacherent, tenant de toutes parts au pré dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 314.

1309, 12 kal. augusti (21 juillet).

1243. Andrée et Julienne Conort, filles majeures, de Sury-le-Comtal, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de quatre livres viennois, un pré sis en Vacherent, tenant de toutes parts au pré dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel de l'official de Lyon. — P. 1395¹, cote 227.

1309, 12 kal. augusti (21 juillet).

1244. Mathea Berarda, de Sury-le-Comtal, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de quarante sols viennois, un pré sis en Vacherent, tenant au pré dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel de Barthélemy de Joux, professeur « utriusque juris », official de Lyon. — P. 1395¹, cote 246.

1309, 12 kal. augusti (21 juillet).

1245. André Maurel, de Sury-le-Comtal, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de quatre livres viennois, un pré sis en la prairie « de Manceo », tenant au pré dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 252.

1309, 12 kal. augusti (21 juillet).

1246. Pierre Chavillons, de Sury-le-Comtal, tuteur de Clément et Jeanne, enfants de feu Jean Munuzen, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de quarante sols viennois, un pré d'une sexterée, sis dans la prairie de Vacherent, tenant aux prés dudit Chavillons et dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 277.

1209, 12 kal. augusti (21 juillet).

1247. Pierre Chavillons, de Sury-le-Comtal, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de cent sols viennois, deux sexterées de pré sises dans la prairie de Vacherent, tenant au pré dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 267.

1309, 11 kal. augusti (22 juillet).

1248. Pierre Chavillons, de Sury-le-Comtal, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de soixante sols viennois, un pré sis « en Vacherent », tenant de toutes parts au pré dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394², cote 136.

1309, 10 kal. augusti (23 juillet).

1249. Jean « Trunex », de Sury-le-Comtal, en présence de Guichard de Marzé, chevalier, et de Jean Appensat, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de trente-cinq livres bons viennois, un pré dit le pré « della Verneya », sis près du ruisseau de La Mare (del Lamar), tenant au pré dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 191.

1309, 5 kal. augusti (28 juillet).

1250. Jeanne La Verla, « de Fabricis », vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de cent sols

Digitized by Google

viennois, un pré et une pièce de terre sis à « la Vaura », tenant de toutes parts au pré dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, scellé du sceau en cire jaune de l'official de Lyon, sur lacs de parchemin. — Voir l'*Inventaire des sceaux*, n° 6985. — P. 1395[2], cote 298.

1309, juillet.

1251. Jean, comte de Forez, moyennant le payement d'une somme de six cents livres viennois, modère la servitude imposée aux habitants de Saint-Héand (Sancti Eugendi) pour la levée des quarts et dîmes de sa dîmerie de Saint-Héand, en ce sens que les susdits habitants pourront eux-mêmes tirer de leurs meules (muellis) la dixième gerbe dans le mois qui suivra la fête de sainte Madeleine, pourvu qu'ils en aient prévenu un ou deux jours à l'avance le châtelain de Saint-Héand ou les autres officiers du comte.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1401[2], cote 1082.

1309, 9 août.

1252. Jean Gays de Planchas, habitant de Chandieu (Candiaci), donne au comte de Forez six deniers viennois de cens annuel pour les gardes sur tous ses biens.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 281.

1309, 15 kal. septembris (18 août).

1253. Barthélemy de Colombiers, de Sury-le-Comtal, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de cent sols bons viennois, un pré sis en Vacherent, tenant au pré de Jean Crouel d'une part, et au pré de Jocerand de Sury d'autre part.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 317.

1309, le jeudi après la Saint-Michel (2 octobre).

1254. Jean du Boschet, habitant le manse du Boschet, Blanc, Durand et Jean de Mercoiret, tenanciers dudit manse, reconnaissent être hommes liges, taillables, tôtables et exploitables à la volonté du seigneur de Roche, et sujets à la justice de son château d'Artias; et ils prêtent serment de fidélité au bailli dudit seigneur « flexis genibus et ejusdem bajuli pollices osculando ».

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[2], cote 566.

1309, le lundi 13 octobre.

1255. Guigue, seigneur de Roche, cède par bail emphytéotique, à Ponce de Chambonnet, plusieurs terres sises à Vaurey et déclarées audit bail.

Original sur parchemin, mais qui est mutilé et a beaucoup souffert de l'humidité. — P. 1399[1], cote 759.

1309, le lundi après la Saint-Luc (23 octobre).

1256. Gilles de Maubuisson, bailli de Mâcon, remet au dimanche avant la Saint-Martin d'hiver à prononcer son jugement entre Guichard, sire de Beaujeu, et Marguerite de la Sarrée, dame d'Arcinges, au sujet du premier ressort de la maison forte et de la terre d'Arcinges que le sire de Beaujeu prétendait lui appartenir. L'information avait établi que Guichard Personne, lieutenant du châtelain de Thisy, et d'autres officiers du sire de Beaujeu à Thisy, avaient usé de violence contre la dame d'Arcinges pour se mettre en possession dudit lieu.

Rôle original sur parchemin, non signé, non scellé. — P. 1388[2], cote 32.

1309, le vendredi avant la fête de saint Simon et saint Jude (24 octobre).

1257. Jean de Châlon, comte d'Auxerre, seigneur de Rochefort, donne en accroissement de douaire à Marguerite de Beaujeu, sa femme, les terres du Châteauneuf-sur-Saint-Amour et de Mongefond; et en récompense de « la vessellemente et des jouaux » qu'elle lui a apportés, il lui fait don des petits meubles « de hostel, cest assavoir coutres, cussins, sairges, lintuez, covertours, touilles, targeures, tapis, quarreiz, poz, peilles, bacins, chadieres, trepiez, andiers, coutres-pointes et tous autres petiz mobles apartenans a utilz de hostel ».

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[2], cote 239.

Digitized by Google

1309, le samedi avant la Toussaint (25 octobre).

1258. Guillaume dit Burgalers et Durand Bérard vendent au sire de Bourbon, pour le prix de trente sols tournois, tout le droit qu'ils avaient sur une portion de terre joignant aux fossés de la Bruère l'Aubespin, et que ledit sire avait fait occuper pour la réparation des fossés de ce château.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel de l'official de Bourges. — P. 1374², cote 2437.

1309, le lundi avant la Toussaint (27 octobre), au Puy.

1259. Bernard, évêque du Puy, et Guigue, sire de Roche et d'Artias, s'en remettent à la décision de cinq arbitres, parmi lesquels figure Béraud de Solignac, damoiseau, pour régler le litige qui existait entre eux au sujet de la justice. Le sire de Roche prétendait avoir droit de justice haute et basse sur le manse du Boschet, dans la paroisse de Retournac, et sur tous les manses dépendant du mandement de son château d'Artias, outre-Loire, jusqu'au château de Mezères; l'évêque assurant au contraire que comme seigneur de Mezères la justice lui appartenait dans la partie du mandement d'Artias sise outre-Loire, et que le sire de Roche ne pouvait y élever ni fourches patibulaires ni pilori (crostellum).

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399¹, cote 746.

1309, 5 novembre.

1260. Marguerite de Beaujeu, veuve de Jean de Châlon, comte d'Auxerre, sire de Rochefort, dépose sa ceinture sur la tombe de son mari au moment de l'inhumation, comme symbole de sa renonciation à la communauté de biens qui avait existé entre eux.

« In nomine Domini, amen. Per presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo nono, indictione octava, die quinta mensis novembris, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Clementis pape quinti anno quarto. Corpore nobilis et potentis viri domini Johannis de Cabilone, comitis Autissyodorensis et domini de Ruppeforti, viam universe carnis ingressi ecclesiastice in monasterio de Caritate, Bisuntinensis dyocesis, solempniter ut moris est tradito sepulture, nobilis et potens domina, domina Margareta de Bellojoco, relicta dicti domini comitis, antequam a tumulo dicti comitis discederet, in presencia mei notarii et testium subscriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum, corrigiam qua precincta erat resolvens super tumulum dicti domini comitis proici fecit, ut dicitur esse moris; significans per hoc dicta domina Margareta, volens et proponens per nobilem et potentem virum dominum Beraudum de Mercuel militem, quod ipsa bonis mobilibus et debitis dicti domini comitis quondam mariti sui quibuscumque renuntiabat et resignabat, moxque post inhumationem dicti domini comitis resignavit et renunciavit expresse bonis mobilibus et debitis supradictis. Retinens sibi tantummodo dotem suam et maritagium ac ea omnia et singula que per dictum dominum comitem in ejus testamento et codicillis vel extra tam in ammutatione dotis quam donatione qualicumque sibi donata sunt vel legata. Protestans eciam quod si forte ipsa aliqua castra, fortalicia, municiones, et terram dicti domini comitis ex nunc adiret vel intraret, aut forte aliqua de bonis ipsis reciperet, occuparet, vel haberet de cetero, quod hec faceret sicut persona aliena, hospitata et ex gratia speciali sibi modo et nomine accomodati et cum intentione restituendi premissa, nolens sibi imposterum prejudicari, nichilque sibi retinens vel approprians in premissis, sed volens esse contenta de premissis tantummodo modo et forma supradictis. Cui protestationi reverendus in Christo pater dominus Hugo miseratione divina archiepiscopus Bisuntinensis, exequtor testamenti dicti domini comitis fratris sui, consensit eidem domine, annuens et concedens premissa in modo et forma supradictis. Actum et datum in capitulo dicti monasterii, anno, mense, die, indictione et pontificatu predictis, presentibus nobilibus et potentibus viris dominis Renaudo de Burgondia comite Montisbeligardi, Hugone ejus fratre, Beraudo de Mercue predicto, Milone de Noiers gardiano Burgondie, Johanne de Toulenjon, Jacobo de Noseroy, Hugone de Noblans, Guillelmo Deschaiz castellano de Chastel Belin, Petro de Billey, Johanne de Valmex militibus, Poncio de Brane publico notario, et copiosa multitudine cleri et populi ibidem congregatis testibus ad hoc vocatis et rogatis. Nos autem officialis curie Bisuntinensis, ad supplicationem dicte domine Margarete nobis factam per dominum Garinum publicum notarium infrascriptum mandatum nostrum ad hoc a nobis specialiter destinatum, cui quantum ad hoc vices nostras commisimus et committimus, et quod per eum factum est in hac parte ratum habentes confirmamus, sigillum predicte curie Bisuntinensis duximus presenti instrumento apponendum una cum dicti Garini signo solito et subscriptione in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum. Actum et datum anno et die predictis.

» Et ego Garinus quondam Johannis dicti Trestel de

Digitized by Google

Roseriis Tullensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate ac curie Bisuntinensis notarius, a predicto domino officiali ad hoc et propter hoc specialiter destinatus premissis una cum dictis testibus interfui, presenti instrumento inde confecto subscripsi propria manu. Subscriptionem hujus vocabuli « et debitis » in octava linea manu mea feci et eam approbo, ipsum instrumentum in hanc publicam formam redegi, meoque solito signo, una cum dicte curie Bisuntinensis sigillo signavi, a predicta domina Margareta vocatus et rogatus. »

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1388 [2], cote 138.

1309, le samedi avant la Saint-Martin d'hiver (8 novembre).

1261. Le garde du scel royal de la prévôté de Palluel donne commission à un notaire pour recevoir les actes qu'Enselme Vigier, fils de feu Perrin Vigier, en son nom et au nom de son frère et de ses sœurs, a l'intention de passer avec Robert, comte de Clermont, et Béatrix sa femme.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377 [1], cote 2772.

1309, le lundi veille de la Saint-Martin d'hiver (10 novembre).

1262. Enselme Vigier, de Verneuil, fils de feu Perrin Vigier, damoiseau, vend à Robert, comte de Clermont, et à Béatrix, dame de Bourbon, sa femme, pour le prix de cent vingt livres, monnaie courante en Bourbonnais, une saussaye (salicium) sise dans la paroisse de Contigny (Continhiaci).

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377 [1], cote 2772.

1309, le mardi après la Saint-Martin d'hiver (18 novembre).

1263. Étienne « de Gregio » et Guillemette sa femme vendent à Étienne Bauczan et à Barthélemy son fils un bois dit le bois de Chalin, ainsi que des prés et des cens audit lieu, paroisse de Quincié.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390 [1], cote 424.

1309, novembre.

1264. Accord entre Guichard, sire de Beaujeu, d'une part, et Pierre de Vernay (Verneys), chevalier, et Marguerite sa femme, d'autre part, au sujet de la justice des paroisses de Chambost et de Saint-Just d'Avray, avec échange entre eux de diverses censives.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390 [1], cote 455.

1309, novembre.

1265. Jourdaine de la Charette, « habitatrix maladerie seu leprosarie de Chareta, » considérant les bons services qu'elle a reçus de Barthélemy Marant son gendre, lui donne en viager son logement dans la maladrerie dudit lieu, la moitié d'une vigne sise près du chemin par où l'on va de Balbigny au mont de la Charette, un tonneau de vin et une meyterée de terre sise derrière ladite vigne.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402 [3], cote 1396.

1309, 9 décembre, Romans.

1266. Jean, dauphin de Viennois, comte d'Albon, seigneur de la Tour, donne à son neveu Guiot de Forez, fils du comte Jean, tous les droits de spiritualité, de temporalité et autres qu'il pouvait avoir en l'église cathédrale du Puy, en la cité et aux faubourgs d'icelle.

« Nos Johannes dalphinus Viennensis et Albonensis comes dominusque de Turre. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos attendentes grata nobis et bone memorie domino genitori servitia exhibita per illustrem virum karissimum fratrem nostrum dominum Johannem comitem Forensem, ac ex aliis justis causis que nos movent, donamus donacione pura, simplici et irrevocabili inter vivos per harum seriem litterarum karissimo nepoti nostro Guioto de Foresio dicti comitis Forensis filio ac karissime sororis nostre domine Alasie comitisse Forensis, quicquid juris petitionis, actionis, honoris spiritualitatis vel temporalitatis quod nobis competebat vel competere poterat in ecclesia cathedrali Beate Marie Aniciensis vel in capitulo, altari, thesauraria, vel sacristia ipsius ecclesie, necnon omnes census, servitia, servitutes, mutagia, perceptiones ordinarias vel extraordinarias, jura, dominia directa vel utilia, emphiteoseos et demum omnia alia jura et bona corporalia vel incorporalia quecumque sint et qualiacumque et quocumque nomine censeantur que habemus vel habere visi sumus infra claustrum dicte ecclesie cathedralis Aniciensis et in tota civitate vel suburbiis ipsius civitatis Aniciensis

Digitized by Google

et specialiter in vico qui dicitur Vicus comitalis et in castro de Acu et ipsorum civitatis et castri territoriis et mandamentis. Transferentes in ipsum Guiotum tenore presentium omnia universa et singula supradicta et eorum dominium et possessionem seu quasi pro nobis et successoribus nostris titulo pure, perfecte et inrevocabilis donationis quam valere volumus ac facimus per tot et tam varias donationes quod nulla earum excedat legitimam quantitatem, ultra quam fieri donationes sine insinuatione legibus prohibetur. Et volentes predictarum rerum donatarum dominium et possessionem a nobis penitus abdicare et in ipsum nepotem nostrum pleno jure transferre, retinemus in eis usumfructum unius diei, per cujus diei lapsum volumus ipsum usumfructum finiri et consolidari proprietati. Dantes eidem nepoti nostro plenam et liberam potestatem predictorum omnium universorum et singulorum donatorum, auctoritatem, licentiam et potestatem auctoritate sua propria, nullius petita vel obtenta licentia, corporaliter possessionem seu quasi aprehendendi per se vel per alium, et donec ipsam aprehenderit corporaliter et realiter constituimus nos predictas res donatas et earum quamlibet ejus nomine possidere, seu quasi. Requirentes instanter tenore presentium reverendum in Christo patrem dominum .... Dei gratia Aniciensem episcopum et venerabiles viros dominos decanum, canonicos et capitulum Aniciense singulariter singulos et universaliter universos, prout ad quemlibet eorum pertinet communiter vel divisim, quod predictum Guiotum nepotem nostrum donatarium ad predicta omnia per nos sibi donata recipere velint et admitere et sibi de eisdem tamquam nobis ex nunc respondere et sibi facere et exhibere omnia spiritualia et temporalia que nobis facere vel exhibere ante presentem donacionem debebant, ac libere ipsum omnibus predictis per nos sibi donatis gaudere et uti patiantur. Precipientes et injungentes insuper omnibus tenementariis et emphiteotis nostris in predictis civitate, castro, vico, territoriis et mandamentis quod deinceps ipsi Guioto de omnibus censibus, servitiis, mutagiis, usagiis et servitutibus ad que nobis hactenus tenebantur qualitercumque respondeant et ea solvant, faciant et prestent ipsi Guioto sicut nobis ante presentem donacionem tenebantur. Renuntiantes in predictis et circa predicta conditioni et exceptioni doli sine causa vel ex injusta causa, juri dicenti donationem excedentem certam quantitatem non valere sine insinuacione, et demum omni alii juri canonico et civili per quod contra predicta venire possemus vel infringere aliquod de eisdem. Et predicta omnia universa et singula attendere, observare et contra ea non facere vel venire per nos vel per alium, directe vel indirecte, de jure vel de facto, promittimus bona fide sub obligatione bonorum nostrorum et per juramentum a nobis corporaliter. Datum et actum Romanis, in domo fratrum Minorum, presentibus testibus et extantibus nobis reverendo in Christo patre domino Aymone Dei gratia abbate Sancti Anthonii Viennensis et dominis Amedeo domino de Cosantz, Alamando de Podio, Guillelmo Alamandi, et Villeno de Bello Semblant, militibus, anno Domini millesimo tricentesimo nono, v. idus decembris. In quorum robur et testimonium sigillum nostrum presentibus duximus aponendum. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1394², cote 110.
Autre original identique. — Même carton, cote 111.

1309, 5 idus decembris (9 décembre), Romans.

1267. Jean, dauphin de Viennois, etc., mande à l'évêque, au doyen et au chapitre du Puy, de laisser Guy de Forez, son neveu, jouir des droits de spiritualité et de temporalité qu'il avait en l'église et la ville du Puy, conformément à la donation qu'il lui en a faite.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1394², cote 109.

1309, 5 idus decembris (9 décembre), Romans.

1268. Jean, dauphin de Viennois, etc., mande à tous les feudataires et tenanciers qui étaient tenus de quelque service envers lui dans la ville du Puy, dans le château de l'Aiguille (de Aculea), ou dans leurs territoires, de rendre désormais lesdits services à son neveu Guy, fils du comte de Forez.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1394², cote 108.

1309, au mois de décembre, le samedi avant Noël (20 décembre).

1269. Guillaume de Thiers, damoiseau, fils de feu Guy, seigneur de Thiers, fait donation à son frère Louis, seigneur de Volorre, chevalier, du château de Saint-Maurice en Roannais et de la terre de Chatelus, ne s'en réservant que l'usufruit sa vie durant.

Vidimus original sur parchemin, en date du samedi avant la Conversion de saint Paul 1311, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3302.
Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, jadis scellé. — P. 1381, cote 3313.

1310 (1309 v. st.), le lundi après l'Épiphanie (12 janvier).

1270. Jean Roet, de Bornay, fils de feu Henri Roet, en son nom et au nom de Douce, sa femme,

vend à Robert, comte de Clermont, sire de Bourbon, pour le prix de vingt-cinq livres tournois, la halle de Germigny, avec une place près de la maison de Humbaud Tuebœuf.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2777.

1310 (1309 v. st.), le vendredi avant la fête de saint Paul et saint Prix (23 janvier.)

1271. Jean de Ville, paroissien de Cordelle, vend à Guillaume, seigneur du Verdier et de Cordelle, damoiseau, pour le prix de cinquante-cinq sols bons viennois de Lyon, une pièce de terre sise près du chemin par où l'on va de Condally à Cordelle, et pour le prix de trente sols, même monnaie, une autre pièce de terre sise en Riveri, près du fleuve de Loire.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Pierre « de Nulisia », curé de Saint-Cyr de Favières, notaire juré de la cour de Forez, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 353.

1310 (1309 v. st.), le vendredi avant la fête de saint Paul et saint Prix (23 janvier).

1272. Perraud Trotier, paroissien de Saint-Priest la Roche, vend à Guillaume, seigneur du Verdier et de Cordelle, damoiseau, pour le prix de soixante sols bons viennois de Lyon, une pièce de terre contenant cinq démenchées tenant au bois dudit acheteur près du chemin par où l'on va du Verdier à Condally.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 387.

1310 (1309 v. st.), janvier.

1273. Jean et Béraud de Franchelens, fils de Jean de Franchelens, chevalier, vendent la censive et la justice tenues en fief du sire de Beaujeu, en la paroisse de Chaneins (Channens), moyennant six cent vingt et une livres viennois.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[2], cote 586.

1310 (1309 v. st.), 4 nonas martii (4 mars).

1274. Hugues Charbonnel, mari d'Alix, fille de Raymond de Vals (de Valle), en son nom et au nom de sa femme, reconnait tenir en franc fief de Guigue, seigneur de Roche, tout ce que son beau-père tenait dans la paroisse de Saint-Pierreville (Sancti Petri de Villa), au diocèse de Viviers, ainsi que dans les mandements de Don, de Mesilhac et de Montagut.

Expédition notariée, munie du *signum*. — P. 1398[2], cote 687.

1310 (1309 v. st.), le vendredi avant les Brandons (6 mars), Paris.

1275. Accord entre l'abbé et le couvent de Septfons d'une part, Robert, comte de Clermont, et Béatrix, dame de Bourbon, sa femme, d'autre part, au sujet de la justice et de la garde des terres de l'abbaye de Septfons. La justice sera partagée suivant les limites indiquées dans l'acte, et en maintenant les arrangements pris entre l'abbaye et les seigneurs de Luzy et de la Motte; mais la garde de l'abbaye appartiendra aux sires de Bourbon.

Inséré dans la confirmation du duc Louis II, en date du 4 mai 1408. — P. 1373[2], cote 2206.

1310 (1309 v. st.), 10 mars, Paris.

1276. Robert, fils de saint Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, et Béatrix, sa femme, considérant que Louis, leur fils aîné, a l'intention d'appliquer par son testament au payement de ses dettes quatre mille livres parisis forte monnaie, à prendre chacun an sur les châtellenies de Montluçon, Chantelle, Verneuil et Hérisson, s'engagent personnellement à faire exécuter cette disposition, et y font consentir leur autre fils Jean.

Pièce insérée dans le vidimus de Philippe le Bel, en date du même mois de mars. — P. 1372[2], cote 2129.

1310 (1309 v. st.), le mercredi après le dimanche Reminiscere (18 mars).

1277. Jacques Vermeilh, de Roche en Renier, et Hugues, son fils, vendent à Guigue, seigneur de Roche, chevalier, pour le prix de soixante sols tournois, un cens annuel de huit sols du Puy, qu'ils avaient droit de prendre avec le prieuré de Saint-Maurice de Roche, sur le manse de ladite église. Ce qui est certifié le vendredi après le dimanche « Ju-

Digitized by Google

dica me », 28 mars 1311 (n. st.), par Pierre de Saint-Paul, prieur dudit prieuré.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1397 [2], cote 558.

1310 (1309 v. st.), mars, Paris.

1278. Philippe le Bel, roi de France, vidime et ratifie l'engagement pris par Robert, comte de Clermont, et Béatrix de Bourbon, sa femme, de veiller au payement des dettes de leur fils aîné Louis.

Original sur parchemin, collationné, jadis scellé. — P. 1372 [2], cote 2129.

1310, le mardi après Pâques (21 avril), Poissy.

1279. Philippe le Bel, roi de France, après avoir donné à Jean, comte de Forez, tout son droit féodal sur le château de Thiers, consent à lui restituer aussi la propriété dudit château et de ses dépendances, que ledit comte déclare avoir acquise de Guillaume de Thiers, sous la condition qu'il se soumettra à la décision qui sera prise après enquête préalable [(1)].

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. Deux exemplaires. — P. 1380 [2], cote 3300.

1310, 25 avril, « apud Novum Burgum ».

1279 A. Philippe le Bel, roi de France, mande à Bérenger Tête de Porc, son sergent d'armes, de remettre le château de Thiers, sur le vu des présentes, entre les mains du comte de Forez.

Pièce insérée dans l'acte du 21 mai de la même année. *Trésor des Chartes*, J. 270, Forez, n° 3.

1310, avril, après Pâques.

1280. Accord entre Guichard, sire de Beaujeu, et le prieur de Rigny, diocèse de Mâcon, au sujet des limites des seigneuries et justices de Lay, de Perreux et de Thizy. Le prieur reconnaît devoir au sire de Beaujeu deux douzaines de fers à cheval de service annuel. Si le juge du prieuré condamne quelqu'un à mort, l'exécution sera faite par les officiers du sire de Beaujeu; s'il y a commutation en peine pécuniaire, le profit sera partagé par moitié entre le sire de Beaujeu et le prieur.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389 [3], cote 387.

Cet accord est aussi relaté dans une transaction du 29 septembre 1488, relative à une contestation du même genre. — Original signé. — P. 1390 [1], cote 446.

Deux autres vidimus du même accord, jadis scellés. — P. 1390 [1], cotes 446 *bis* et *ter*.

1310, le lundi après le mois de Pâques (4 mai).

1281. Hugues, abbé de Vézelay, associe le sire de Bourbon et ses héritiers à la justice, ainsi qu'aux amendes et bourgeoisies d'aubains, qui appartiennent à son couvent, dans la ville de la Chapelle-Hugon, à raison du prieuré dudit lieu, sous la condition que le sire de Bourbon ne pourra aliéner la partie de ladite justice qui lui est abandonnée, sans le consentement dudit abbé.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1356 [2], cote 178.

1310, le mercredi après la fête de saint Philippe et saint Jacques (6 mai), Thoissey.

1282. Charte des franchises et priviléges octroyés aux habitants de Thoissey, par Guichard, sire de Beaujeu, qui s'intitule dans cet acte fondateur de la ville de Thoissey.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1391 [1], cote 578.

1310, 7 mai, Paris.

1283. Philippe le Bel, roi de France, mande à Guillaume des Buissons (de Dumis), et à Philippe « de Sancto Varano », ses chevaliers, envoyés en Auvergne « ad corrigendos excessus », de ne point empêcher Jean, comte de Forez, d'exercer la justice dans le château de Vollore (de Volobrio), qui est de son fief. S'il est prouvé que le sire de Vollore ait commis quelque excès pour lequel il doive être condamné à l'amende envers le Roi, et qu'il n'ait pas d'autres biens dans la juridiction du Roi, alors seulement l'exécution de la sentence devra avoir lieu sur le château de Vollore.

Vidimus original, en date du vendredi après la Sainte-Croix en mai 1310, délivré par le garde du scel de la prévôté de Paris. — P. 491 [3], cote 484.

(1) L'engagement pris à cet égard par le comte de Forez se trouve au *Trésor des Chartes*, J. 270, Forez, n° 2.

Digitized by Google

1310, le samedi après la quinzaine de Pâques (9 mai).

1284. Fleurdelis (Flordelisia), veuve de Jacquemet Soleillant, Jacquemet et Guillaume ses fils, ce dernier autorisé par Baronet Gaurant, son tuteur, abandonnent à Laurent Ranbert, prêtre, tout ce qu'ils pouvaient lui réclamer, tant comme exécuteur des dernières volontés dudit Soleillant que comme administrateur des biens de ladite Fleurdelis et de ses fils.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1404.

1310, 21 mai, Thiers.

1284 A. Jean, comte de Forez, reconnaît avoir reçu, par les mains de Bérenger Tête de Porc, sergent d'armes du Roi, la remise du château de Thiers avec tout son mobilier, suivant l'inventaire qui en avait été fait sous le sceau de la cour de Riom.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — *Trésor des Chartes*, J. 270, Forez, n° 3.

1310, 11 juin.

1285. Guillaume, seigneur de Chalancon, damoiseau, en son nom et au nom de Clémence, sa femme, reconnait avoir reçu de Guigue, seigneur de Roche, mille sept cents livres tournois à valoir sur les deux mille livres promises en dot à ladite Clémence, par ledit Guigue son frère, en la mariant audit seigneur de Chalancon.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[3], cote 595.

1310, juin.

1286. Philippe le Bel, roi de France, fait asseoir sur la terre et châtellenie de Gaillefontaine une rente de deux mille livres tournois qu'il avait constituée à son frère Charles de Valois et à Mahaut de Saint-Pol, femme dudit Charles, à l'occasion de leur mariage, après avoir chargé Philippe le Convers, chanoine de Paris, et Pierre de Hangest, bailli de Rouen, de faire la prisée et estimation du revenu de ladite terre et de ses dépendances.

Vidimus sur parchemin, en date du samedi après la Tiphaine 1315, sans signature et sans traces de sceau. — P. 1364[1], cote 1270.

1310, le samedi (*sic*) veille de l'Assomption (14 août).

1287. Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, pour se libérer de ses dettes pressantes, vend à Barthélemy Constantin, bourgeois d'Anse, moyennant sept cents livres viennois, seize livres quatorze sols sept deniers de rente, et des cens en seigle, avoine et gelines sur les manses de la Fleurière, de Neyret, de la Chabauderie, de la Conforterie, des Blanchières, et autres : ce qui est ratifié par Éléonore, femme dudit Humbert. L'acquéreur est mis en possession par la remise d'un livre, en signe d'investiture.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1389[2], cote 220.

1310, août.

1288. Viande, de Cordelle-la-Vieille, jadis femme Guenier (?), fait donation à Guillaume, seigneur du Verdier, damoiseau, d'un pré sis dans la prairie de Cordelle-la-Vieille, appelé le Grand-Pré, et de sa maison audit lieu touchant à la maison des hoirs de Catherine du Port et au chemin par où l'on va de Cordelle-le-Bourg à la maison Pierre Robert, avec deux essarts dits *de Sorbers* et *Boet*.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 396.

1310, le mardi après la Saint-Matthieu (22 septembre), à Maubuisson, près Pontoise.

1289. Philippe, comtesse de Hainaut, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, sire de Frise, fils de ladite comtesse, pour assurer le mariage de Marie, leur fille et sœur, avec Louis, fils aîné du comte de Clermont, s'engagent à payer audit Louis, en divers termes, quarante-deux mille livres tournois, dont plusieurs seigneurs du Hainaut nommés dans l'acte se portent cautions.

Cette pièce, sur parchemin, qui paraît être l'original, a été coupée dans sa partie inférieure, à laquelle devaient être appendus les treize sceaux annoncés dans l'acte. — P. 1371[1], cote 1953.

1310, le mardi jour des octaves de Saint-Michel (6 octobre).

1290. Frère Jean, fils de feu Guillaume de Saint-Jean de Panissières, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de trente livres viennois bonne mon-

Digitized by Google

naie, la moitié par indivis de certaines maisons, sises audit lieu de Panissières, avec l'autre moitié desdites maisons, qu'il a acquise de sa sœur.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de l'officialité de Lyon sur lacs de fil jaune et bleu. — P. 1394[1], cote 13.

1310, le samedi après la Saint-Denis (10 octobre), Saint-Ouen.

1291. Jean de Flandre, comte de Namur, reconnaît qu'il doit encore payer, pour l'exécution du testament de Marguerite de Clermont, jadis comtesse de Namur, quatorze cent vingt-deux livres tournois, plus cinq cents livres pour la sépulture de ladite dame. Mais sur cette somme, Louis de Clermont, son beau-frère, doit mille livres, ce qui réduit le chiffre de la dette du comte de Namur à neuf cent vingt-deux livres.

Cédule en français sur parchemin, jadis scellée d'un sceau en cire verte qui était plaqué sur le passage où le comte de Namur approuve la rature d'un chiffre. — P. 1377[1], cote 2877.

1310, 15 novembre.

1292. Jean, comte de Forez, donne au couvent de Saint-Saturnin du Port, de l'ordre de Cluny, au diocèse d'Uzès, cent sols tournois de rente, à prendre sur ses péages du Rhône, tant aux mandements de Malleval et de Rocheblaine qu'ailleurs, à la charge de deux anniversaires et de deux pitances pour le repos de l'âme de sa femme, Alix de Viennois, décédée dans ledit monastère; sous la réserve qu'il sera tenu quitte de ladite rente en baillant au couvent une somme de cent livres tournois bonne monnaie.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, et jadis scellé du sceau de Jean, comte de Forez. — P. 1397[1], cote 469.

1310, le lundi après la Saint-Nicolas d'hiver (7 décembre).

1293. Robert, comte de Boulogne et d'Auvergne, reconnaît avoir reçu de Guillaume de Bourbon, sire de Bessay, quatre cents livres tournois petits que celui-ci lui devait, dont quittance.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2783.

[Vers 1310.]

1294. Trois petits aveux rendus au sire de Bourbon :

1° Par Jean Choquins, pour la maison de la Gly et la moitié des fiefs à Montaigu;

2° Par Jean Badoas de Neutables, damoiseau, pour ce qu'il tient en la paroisse d'Aurouer, châtellenie de Moulins;

3° Par Stévenin de la Jarrie, pour ce qu'il tient avec Archambaud de Langy au mas de Touchebœuf, en la châtellenie de Billy.

Cédules en français sur parchemin, non scellées. — P. 1369[1], cote 1689.

[Vers 1310.]

1295. Notice des anniversaires que le comte de Forez doit payer à l'église Notre-Dame de Montbrison.

« Hec sunt anniversaria que magnificus et potens vir dominus .... comes Forensis debet singulis annis ecclesie sue Beate Marie Montisbrisonis.

» Primo pro anniversario bone memorie domini G. quondam comitis Nivernensis et Forensis fundatorisque dicte ecclesie sue, quod fit in dicta ecclesia xxix. die octobris, c. sol. vien. et v. sestaria siliginis.

» Item pro eodem in quatuor festis mortuorum IIII. libr. vien.

» Item pro anniversario domini G. filii quondam dicti fundatoris xII. die septembris vI. libr. v. sol. vien.

» Item pro anniversario domini R. quondam comitis Forensis xIII. die novembris x. libr. vien.

» Item pro anniversario domini G. patris domini Johannis nunc comitis Forensis xIx. die januarii x. libr. vien.

» Item pro anniversario domini R. quondam archiepiscopi Lugdunensis xx. die octobris L. sol. vien.

» Item pro anniversario domine Armenjarde quondam comitisse Forensis xvIII. die januarii xxx. s. vien.

» Item pro redditibus olim assignatis dicte ecclesie a dicto domino comite apud Sanctum Vittorem, quos redditus tenet dictus dominus comes ad manum suam xxxv. libr. vien.

» Item pro anniversario domine A. de Viennesio quondam consortis domini comitis, quod fit qualibet prima die veneris cujuslibet mensis semel in anno xII. libr. vien.

» Item pro prebenda dicti domini comitis qui nunc est de novo in dicta ecclesia instituta, videlicet pro faciendis

Digitized by Google

sex anniversariis in primis sex septimanis post octavas Penthecostes IX. lib. vien.

« Summa . . . . [deficit].

« Item pro anniversario domini Thome de Marcilliaco super domibus carrerie Modonii quas tenet dictus dominus comes ad manum suam, XIIII. die maii, LX. sol. vien.

« Item pro anniversario H. matricularii VII. die augusti IIII. libr. vien.

« Summa universalis et totalis [deficit]. »

Feuille en parchemin, sans date ni signature. — P. 1401³, cote 1113.

1311 (1310 v. st.), le jeudi avant la Purification de la Vierge (28 janvier).

1296. Louis de Thiers, chevalier, seigneur de Vollore et de Monguerlhe, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de quatre cent cinquante livres tournois, la moitié par indivis du bois de Porcharesses, situé dans la paroisse de Celle, avec divers cens et rentes en grains et en argent.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3306.

1311 (1310, v. st.), le dimanche de « Reminiscere » (7 mars), Bourbon.

1297. Louis, fils du comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, fait donation à la commanderie de l'hôpital de Saint-Jean de la Racherie du droit de prendre du bois de chauffage, par une charrette à deux bêtes chevalines, dans sa forêt de Forneux.

Copie sur parchemin, collationnée, écriture du temps. — P. 1377¹, cote 2818.

1311 (1310 v. st.), mars.

1298. Jean, fils de feu Hugonin del Verney, clerc, et Marguerite de Fay, sa femme, demeurant à Saint-Sulpice-lez-Villerest, vendent à Guillaume du Verdier, damoiseau, seigneur de Cordelle, pour le prix de six livres bons tournois, un pré, dit « de Trace », et une pièce de terre contiguë, dite le Pas-de-Vigne, tenant aux terres que ledit acheteur a acquises de Roland Gros, damoiseau.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, mais sans traces de sceau. — P. 1395², cote 352.

Autre original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 364.

1311 (1310 v. st.), vers Pâques fleuries (vers le 4 avril), Paris.

1299. Hugues, duc de Bourgogne, à la suite d'une enquête faite par le commissaire du Roi, et qui tend à le mettre en possession du ressort du Charolais, déclare qu'il n'entend point préjudicier aux raisons que Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon, pourra opposer au résultat de ladite enquête, soit avant, soit après le jugement définitif.

Original français sur parchemin, jadis scellé, très-endommagé par l'humidité. La date mensuelle, dont on ne peut plus lire que le mot *Flouries*, se trouvait dans la partie détruite. — P. 1360², cote 860.

1311 (1310 v. st.), le mardi après le dimanche des Rameaux (6 avril).

1300. Guillaume de Villars se dessaisit, en faveur de Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon, du droit de présentation aux huit vicairies fondées par son frère, Pierre de Belleperche, jadis évêque d'Auxerre, dans sa chapelle de Villeneuve, au diocèse de Nevers. (Voir le n° 1225.)

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355², cote 160.

1311 (1310 v. st.), 13 avril [(1)].

1301. Eustache, seigneur d'Alègre, damoiseau, échange avec Guigue, seigneur de Roche, chevalier, les manses de Besse, Vermoial et autres, sis dans la paroisse de Saint-Pierre du Champ, contre les manses de Monlet, Crémiliac et autres, sis aux environs du château d'Alègre.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du bailliage royal de Velay. — P. 1398¹, cote 650.

1311, 25 avril, Montpellier.

1302. Bernard, évêque du Puy, et Guigue, seigneur de Roche, donnent pouvoir à cinq personnes

(1) Pâques, en 1311, tombait le 11 avril, par conséquent la charte devrait porter le chiffre de l'année nouvelle. Mais comme on ne peut la placer à 1310, année où Pâques tombait le 19 avril, il vaut mieux supposer que le rédacteur de la charte, entraîné par la force de l'habitude, aura continué de marquer la date 1310 (vieux style), quand déjà l'année nouvelle était commencée depuis deux jours.

Digitized by Google

de terminer par une sentence arbitrale le différend qui s'est élevé entre eux, au sujet du manse du Bouchet (de Boscheto) et de son territoire. (Voir le n° 1259.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[1], cote 654.

1311, 13 mai.

1303. Simon Deuspis, habitant le manse Deuspis, paroisse de Saint-Julien d'Anse, majeur de vingt-cinq ans, reconnaît être homme de fief de Guigue, seigneur de Roche, et être tenu de lui faire service militaire au château de Roche. « Sicut homines alii nobilium vassallorum dicti domini de Ruppe qui sunt de dicto mandamento, ipsi domino de Ruppe facere et prestare debent. »

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[2], cote 572.

1311, le mardi après l'octave de la Pentecôte (8 juin).

1304. Dalmas, seigneur de l'Espinasse, chevalier, vend en franc et libre alleu à Guillaume du Verdier, damoiseau, pour le prix de trois cents livres bons petits tournois, son bois de Monmelucey, tenant au bois du prieuré de Noailly, de deux parts, et au fief de la Goutte-de-Monmelucey, d'une autre part, avec quarante sols de rente en même monnaie, à asseoir sur les paroisses de Noailly et de Saint-Germain de l'Espinasse.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1395[2], cote 392.

1311, 22 juin, « apud Mediam Villam ».

1305. Philippe IV, roi de France, commet Pierre de Châlon, son clerc, pour empêcher la sortie du royaume des laines, toiles, matières d'or et d'argent, armures, fer, grands chevaux, etc. (Voir le n° 1320.)

Pièce insérée dans l'accord fait par Pierre de Châlon avec les canebassiers d'Avignon. — P. 1390[1], cote 406 *bis*.

1311, le mardi après la Saint-Jean-Baptiste (29 juin).

1306. Guigue, seigneur de Roche [en Renier], délaisse à Pierre Olivier de Marcols treize quartes et un carton de seigle, la cinquième partie d'une charretée de foin, et six sols tournois de taille qu'il avait droit de prendre sur plusieurs héritages sis au manse du Puy (de Podio); et moyennant ce, ledit Olivier lui transporte, à titre d'échange, tous les droits qu'il peut avoir au territoire de Plainesauve et de Lanayas, en la paroisse de Pranles, dans le mandement de Montagut.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[1], cote 529.

1311, 6 des nones de juillet (2 juillet).

1307. Dame Probeta de la Garde, Pierre et Hugues, ses enfants, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de neuf cents livres viennois, leur maison de la Garde, sise au mandement de Montsupt, sous la réserve des cens qu'ils ont au pont de la Crusille, avec le droit de racheter une autre maison contiguë qui fut à Hugues Jomar, bourgeois de Montbrison.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon, dont les attaches subsistent encore. — P. 1394[1], cote 5.

1311, le vendredi avant la Magdeleine (16 juillet), Moulins.

1308. Compte de la recette et de la dépense de la châtellenie de Rochefort, depuis la fête de Noël 1310 jusqu'à la Nativité de saint Jean-Baptiste 1311.

Rôle en parchemin, non signé, non scellé, écriture du temps. — P. 1378[2], cote 3093.

1311, le jeudi fête de sainte Marie Magdeleine (22 juillet).

1309. Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon et chambrier de France, confirme en faveur d'Étienne Mascon, de Cosne, prêtre, le contenu d'une lettre jadis annexée à la présente confirmation. (Il s'agit probablement de l'acte du mardi après les Brandons 1304. Voir le n° 1124.)

Copie sur papier, collationnée et signée, en date du 29 novembre 1447. — P. 1376[2], cote 2697.

Digitized by Google

1311, le lundi après la Saint-Pierre « entrant aoust » (2 août).

1310. Testament de Marie de Hainaut, femme de Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon, par lequel elle institue divers legs en argent et fait le partage de ses joyaux, robes et étoffes.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau du Roi en la prévôté de Saint-Pierre le Moutier. — P. 1370[1], cote 1881.

1311, le samedi avant l'Assomption (14 août).

1311. Le bailli du Roi en Velay, saisi d'une contestation entre Guillaume de Chalancon, chanoine du Puy, et Guigue, seigneur de Roche, au sujet des fourches patibulaires érigées au manse « de Verenis », près du château de Charmeilles, décide que lesdites fourches devront être détruites et les choses remises en l'état, conformément aux ordonnances du Roi, sauf aux parties à se pourvoir et à faire valoir leurs droits respectifs.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[3], cote 599.

1311, le jour de la fête de saint Barthélemy (24 août).

1312. Jacques et Hugues Macibo, fils de Geoffroi Macibo, cèdent à Jean, comte de Forez, la sixième partie qu'ils avaient en la justice haute et basse de Changy, à la réserve de la dixième partie, qui appartient au prieur d'Ambierle (de Amberta); et ils reçoivent en échange le droit de chacipolerie que le comte possède à Croset, mais pendant la vie dudit Hugues seulement.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 173.

1311, 6 kal. septembris (27 août), Montbrison, « in logiis nundinarum ejusdem loci ».

1313. Jean, comte de Forez, à la prière de Bernard, comte de Comminges, son oncle, et de Jean, évêque de Maguelone, abandonne à Raymond Athon « de Aspello [1] », chanoine de Comminges, et à Sibille, sœur dudit Raymond, la moitié par indivis du château de Souternon. Il reçoit en échange la moitié de divers biens et revenus situés aux mandements de Sury-le-Bois, de Saint-Just en Chevalet et ailleurs, avec une soulte de trois cents livres bons tournois pour parfaire ledit échange. Raymond Athon s'engage à tenir cette moitié de Souternon en fief jurable et rendable.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1401[1], cote 1028.

(1) Ce personnage est le même que Raimond Athon d'Espeleu, qui devint évêque de Clermont en 1338.

1311, août, Livry.

1314. Philippe le Bel, roi de France, donne aux religieuses de Saint-Louis, à Poissy, une place à Paris, appelée le cimetière des Juifs, « prout se comportat et eam tenere solebant Judei », ladite place amortie et sans finance, pour le prix de mille livres tournois petits, à déduire sur la somme d'argent qu'il devait audit couvent pour arrérages de rentes.

« Per dominum Regem, Maillardus. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 45.

1311, 9 septembre, Livry.

1315. Mandement de Philippe le Bel à Pierre de Châlon, son clerc, pour l'autoriser à laisser sortir du royaume les marchandises achetées aux dernières foires de Châlon-sur-Saône, et dont les acquéreurs ignoraient les lettres royaux du 22 juin précédent, qui en interdisaient la sortie.

Inséré dans l'accord fait par Pierre de Châlon avec les canebassiers d'Avignon. — P. 1390[1], cote 406 *bis*.

1311, le dimanche avant la Toussaint (31 octobre).

1316. Le bailli du Roi en Velay, à la requête des procureurs de Guigue, seigneur de Roche, fait citation à l'official du Puy et au procureur du curé de Retournac, de comparaître pour répondre sur la levée de certaines dîmes nouvelles exigées contrairement à la coutume.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[2], cote 578.

Digitized by Google

1311, le mardi après les octaves de la Toussaint (9 novembre).

1317. Robert, comte de Boulogne et d'Auvergne, et Pierre « de Paziaco », prévôt du monastère de Chambon au diocèse de Limoges, transigent au sujet de la juridiction de la terre de Chambon et de ses appartenances.

Pièce insérée dans un vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, en date du 15 juin 1471. — P. 1364[1], cote 1291.

1311, le lundi après la Saint-Martin d'hiver (15 novembre).

1318. Le procureur de noble homme Béraud Ytier, seigneur de Géorand (de Guirando), au diocèse de Viviers, interjette appel par-devant le bailli du Velay et du Vivarais, le sénéchal de Nimes et Beaucaire et tous autres que de droit, contre le châtelain de Fayn, agissant pour Guillaume de Poitiers, seigneur de la baronnie de Fayn, lequel aurait empiété sur la justice de Géorand.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[3], cote 742.

1311, le jour de la Conception (8 décembre).

1319. Quittance donnée par Berthod de Puyessuyt, Durand de la Ruelle, Jean de Verrières, Étienne de la Ruelle et vingt autres créanciers du sire de Beaujeu, pour diverses sommes qui leur étaient dues.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1389[2], cote 247.

[Fin de l'année 1311.]

1320. Traité entre Pierre de Châlon, doyen de Beaune, clerc du Roi, inspecteur des ports et passages, et les représentants des marchands canebassiers d'Avignon, qui réclamaient la faculté d'enlever des toiles achetées par eux aux foires chaudes de Châlon-sur-Saône, avant qu'ils eussent eu connaissance de la prohibition royale. Les marchands pourront enlever leurs toiles, moyennant un droit d'exportation de sept deniers pour livre, qui devra être acquitté à Villefranche, près Lyon.

« ...... Copia convencionum et pactorum factorum et inhitorum inter reverendum in Christo patrem dominum P. Dei gracia Cabilonensem episcopum, olim decanum Belnensem, domini nostri Francie regis clericum et consiliarium, commissariumque ad subsequencia exequenda et complenda auctoritate regia specialiter deputatum ex una parte, et Berengarium Larchessuch et Guillelmum Ortolani cives Avinionenses, mercatores telarum, gerentes se pro procuratoribus plurium et diversorum mercatorum telarum civitatis Avinionis vocatorum publice Canabassiers ex altera parte, super extractione telarum agenda de regno Francie tam per terram quam per aquam per dictos canabasserios et portandarum Avinionem per portam turris regie situatam in regno de prope pontem Avinionis, extracta per me Johannem Tartarini de Dullendio, Ambianensis diocesis, habitatorem Villenove prope dictum pontem Avinionensem, vocatum [*leg.* notarium] auctoritate regia publicum, de mandato sapientis et discreti viri domini Johannis Barroci de Bealna magistri et visitatoris generalis omnium et singulorum portuum et passagiorum tocius regni factum [*leg.* Francie] per dominum regem specialiter deputati, die octava decembris, anno Domini millesimo ccc° quadragesimo tercio, regnante illustrissimo principe domino Philippo Dei gracia rege Francorum, de quadam exhibitione et ostensione litterarum facta dudum, videlicet anno Domini m° ccc° trecesimo quarto et die quinta mensis septembris, venerabili et discreto viro domino Poncio de Rigaudo regio tunc judici civitatis Avinionis in palacio regis ipsius civitatis sedenti pro tribunali per Paulum de Sadone et Petrum Larchessuch de Avinione canabasserios, tam nominibus ipsorum quam aliorum canabasseriorum civitatis ejusdem eis adherencium ad infrascripta et adherere volencium. De qua exhibicione defunctus magister Johannes Bedelli de Avinione, olim publicus apostolicus et civitatis Avinionis notarius, requisitus fuit facere publicum instrumentum et constitit de dicto instrumento mihi notario publico infrascripto, per tres pelles perchameni scriptas manu propria dicti magistri Johannis Bedelli et una alii annexatas ac signo ipsius solito in qualibet junctura dictarum pellium in quatuor locis signatas, inter quas tres pelles erant due juncture et ultima in signum corroboracionis premissorum signata signo dicti magistri Johannis Bedelli et quodam sigillo plumbeo more communi civitatis Avinionis in filis rubeis sigillata. Quarum vero trium pellium simul annexatarum prima incipit in secunda linea « Dei gracia » et finit in eadem « civitate ». Secunda vero incipit in prima linea « cessante » et finit in secunda linea « ballivos ». Et tercia et ultima incipit in tercia linea verbis gallicis « esté faites » et finit in eadem « mandement especial ». Inter quas tres pelles, sicut premittitur, scriptas, junctas et signatas dicte convenciones et dicta pacta una cum quibusdam litteris regiis facientibus ad factum dictarum convencionum et

dictorum pactorum, continentur. Quarum vero convencionum, pactorum et litterarum regiarum tenores seriatim secuntur sub hiis verbis : — Universis presentes litteras inspecturis, Petrus de Cabilone, decanus Belnensis, domini regis Francie clericus, ad subsequencia exequenda specialiter et complenda auctoritate regia specialiter deputatus, salutem. Noveritis nos litteras regias recepisse patentes necnon et quoddam instrumentum publicum bulla plumbea sigillatum ac signo cujusdam notarii publici consignatum, quarum tenores inferius continentur. Quarum auctoritate litterarum nobis ad hoc specialiter transmissarum, plures et diversos tractatus diversis locis et temporibus habuimus cum habitatoribus civitatis Avinionis et pluribus aliis mercatoribus telarum qui Canabasserii appellantur, quorum nominibus Berengarius Larcessuch et Guillelmus Ortholani cives Avinionis mercatores telarum qui se eorum procuratores dicebant, nos requisiverunt cum instancia diversis locis nobis pluries iterata, ut eis auctoritate regia concedere dignaremur qualiter, non obstante inhibicione regia super extractione telarum de cannabo vel de lino non extrahendarum de regno Francie noviter publicata, possent telas suas de regno extrahi facere per illas partes regni de quibus sibi melius expedire videretur, maxime illas quas ante inhibicionem predictam in nundinis calidis Cabilonensibus emerant, inhibicionem ipsam, ut dicebant, totaliter ignorantes, nec non et omnes alias telas quas in regno ipso emerent seu emi facerent in futurum, de regno ipso possent libere extrahere seu extrahi facere per terram vel per aquam per quascumque regni partes Francie, omni tempore atque hora, sine impedimento quocumque, sub modis, formis, et condicionibus infrascriptis, videlicet pro facto contractu, excessu, crimine vel maliciose (*sic*) cujuscumque persone, nec non pro ordinacione, imposicione, marcha qualicumque per dominum regem Francie seu ejus curiam vel officialium suorum noviter edita vel edenda in posterum quovismodo, nunquam possent aliquo tempore sive loco mercatores telarum predicti sive mercaturae telarum suarum, res vel bona, uxores familiaeque eorum venientes ad regnum, morantes in ipso, incedentes per illud, et de eo exeuntes capi, saisiri, arrestari, vendi, seu distrahi alio quoquomodo seu aliter in et a suis mercaturis telarum quomodolibet impediri, nisi actores, fautores, conscii, vel aliter participes possent in factis, excessibus, criminibus seu maleficiis predictis quomodolibet reperiri et quod essent per latam sentenciam super hiis contra eos condempnati; sed sub salvo et securo guidagio et conductu domini nostri regis Francie et in ipsius gardia speciali specialiter positi et realiter existentes, in suis justis possessionibus, juribus et saisinis manutenerentur et debite tenerentur, quodque ab omnibus injuriis, violenciis, excessibus, et oppressionibus manifestis, vi armorum et quavis alia potencia laycali in regno Francie ubicunque suas mercaturas telarum maxime adducendo ad regnum, defenderentur auctoritate regia debite contra omnes, omniaque sibi debita legitime recognita vel probata que racione tam mercaturarum suarum telarum quam alia sibi sunt debita vel in posterum debebuntur, senescalli, baillivi et alii officiales regii regni Francie in sibi commissis administracionibus et officiis deputatis ab ipsorum subditis quibuscumque facerent summarie et de plano vocatis evocandis mediante justicia sibi solvi. Et ne [*leg.* ut] ista dictis concederentur mercatoribus et eis et eorum successoribus, sine instructione qualibet, cum effectu perpetuis temporibus servarentur [a] nobis nomine regio, suo et aliorum mercatorum telarum absencium quorum procuratores se esse veraciter asserebant et aliorum sibi adherencium et adherere volencium in posterum, nobis obtulerunt quatuor denarios pro libra cujuslibet precii telarum ipsarum quas de regno extrahi facerent supradicto, sicut cum mercatoribus Januensibus in Aquis Mortuis nos convenisse super hiis vel similibus asserebant. Quibus auditis, talem eis dedimus responsivam : quod supplicacionem suam predictam nobis traderent et in scriptis et quod habita deliberacione consilii super ea cum peritis, maxime cum dominis senescallo Bellicadri, Matisconensi baillivo ac majoribus et jurium judicibus, advocatis et procuratoribus senescallie et baillivie predicte, parati eramus cum eis taliter super petitis per eos convenire quod deberent merito contentari, assignantes eisdem diem certam in domo fratrum Predicatorum Lugduni, ad quam diem procuratorium secum sufficiens apportarent; virtute cujus suo et aliorum predictorum concivium ac mercatorum telarum nomine possent facere firmum esse quod inter nos et eos esset [modis] quibus supra in omnibus concordatum. Adveniente igitur die per nos dictis mercatoribus auctoritate regia prefixa, habitaque deliberacione consilii cum senescallo et baillivo aliisque officialibus regiis superius nominatis, post plures et diversos tractatus habitos inter nos et eos et maxime procuratores eorum superius nominatos specialiter super istis, tandem in hoc finaliter et concorditer convenimus quod supplicacionem eorum cum moderacionibus sequentibus, non aliter, regia auctoritate concessimus : videlicet quod telas quas in Cabilone in presenciarum habebant et quas postmodum in ipso regno vel extra emerent et ad regnum adduci facerent supradictum, possent de regno ipso extrahere seu extrahi facere, prout inferius declaratur, et quod pro debito, facto contractu vel debito excessu, crimine vel maleficio cujuscumque persone seu pro imposicione nova super telis tantum modo imponenda seu pro marcha generali vel speciali vel qualicumque alia ordinacione regia contraria edita vel edenda, nisi mercatores telarum predicti actores, fautores, receptatores, participes seu aliter conscii, vel aliter ad hoc specialiter

obligati possent summarie et de plano debite reperiri, mercatores telarum predicti nunquam possent in personis propriis seu uxoribus vel aliter in familiis, rebus et bonis suis et specialiter in suis mercaturis telarum in regno Francie, saisiri, capi, arrestari, vendi, distrahi seu aliter quomodolibet impediri, quamdiu vellent super hiis que peterentur ab eis coram officialibus regiis debite stare juri, sed ex nunc perpetuis et futuris temporibus sunt et erunt sub salvo securo guidagio et conductu regio et gardia speciali domini nostri regis, [et] in regno Francie existentes, morantes in eo et per eum suas merces, mercaturas et telarum maxime licite exercentes in suis justis possessionibus, juribus, et saisinis manutenerentur debite et ab injuriis, excessibus et violenciis manifestis, vi armorum et quacunque alia potencia laycali defenderentur auctoritate regia debite contra omnes, quodque debitores eorumdem ad solvendum sibi debita racione mercaturarum suarum telarum maxime in regno Francie legitime contractarum compellerentur, vocatis evocandis debite ad solvendum per senescallos et baillivos ceterosque officiales regios, in quantum essent sibi subdicti, celeri justicia mediante. Et quia sua sponte propria nobis obtulerunt [quatuor denarios] pro qualibet libra precii telarum quas per quascumque partes regni Francie extraherent seu extrahi facerent de eodem per terram quandolibet vel per aquam, cum ut dicebant hoc idem concesseramus Januensibus et aliis Ytalicis ac Ultramontanis telarum mercatoribus quibuscumque, nos sibi respondimus in hunc modum quod convenciones cum mercatoribus Januensibus et aliis Italicis et Ultramontanis telarum mercatoribus quibuslibet auctoritate regia feceramus super telis eorum sub hac forma, non aliter, quod per portum Aquarum Mortuarum, non per alias regni partes telas suas facerent extrahi, fine eodem solvendo pro qualibet libra precii telarum sex denarios una cum uno denario clavarie quem ab antiquo solvere consueverunt, et quod eisdem telarum mercatoribus Avinionis et aliis sibi adherentibus et adherere volentibus in hoc tantum duceremus auctorite regia, non aliter, concedendum quod omnes et singulas suas telas quas in nundinis calidis Cabilonensibus et alibi in regno emerant de presenti et omnes alias quas emerent ubicumque et quas vellent de regno ipso extrahere seu extrahi facere quoquomodo, per terram, non per aquam, et per portam regni in Avinionensis pontis capite situatam, non per alias regni partes extraherent seu extrahi facerent et de die, non aliter quovismodo. Et ut major securitas ipsis mercatoribus pararetur et omnis fraus que forte contra deverium regium vel mercatores ipsos acceptari posset caucius evitaretur, predicti mercatores telarum presentes et futuri omnes et singulas telas quas in regno Francie vel aliter alibi emerant et de regno ipso extraherent seu extrahi facerent quovismodo, facerent primitus apud Villam Francham, Matisconensis baillivie, non aliter alibi, donec per nos aliud seu aliter regio nomine fuerit super hoc ordinatum, adduci, et ibidem omni fraude cessante per trocellos debite adaptari, earum precia diligencius attendendo et de precio singulorum certo clerico cartulario registratori regio inibi per nos seu alium auctoritate regia deputandum pro libra qualibet precii telarum ipsarum sattisfacerent pro deverio regio de septem denariis, antequam de dicta villa eas extraherent seu extrahi facerent in futurum. Qui cartularius registrator regius, cum sibi fuerit debite per ipsos mercatores singulos de predicto deverio regio sattisfactum, cedulam cartam continentem nomina mercatorum, trocellorum numerum, et quod de predicto deverio regio septem denariorum predictorum est predicto cartulario registratori regio plenissime satisfactum, tunc, non prius, dabit et dare tenebitur, sine morosa dilacione quacumque, signo ad hoc deputato specialiter nomine regio sigillatam, cujus cedule forma ad cauthelam inferius est insertus (*sic*), et custodi predicte porte regni pontis Avinionis vel alii in ejus absencia vel defectu custodi turris regie in capite pontis predicti situate specialiter dirigendam. Qua cedula sic recepta, dictus custos porte regie vel alius custos turris predicte regiarum ipsarum et quislibet eorumdem teneantur ex injuncto sibi officio et virtute juramenti domino nostro regi per eos jam prestiti et quod iterum propter hoc prestare specialiter tenebuntur, dictos mercatores telarum ipsarum et omnes et singulos fauctores eorum et mercaturas suas telarum et vectores et conductores earum per dictam portam regni pontis Avinionis permittere transsire libere absque exactione quacumque; alias dampna, interesse, et expensas mercatorum ipsorum, tenebitur solvere et persolvet, indebite sic recusans. Nec tenebuntur mercatores telarum predicti aliquam aliam professionem facere, cum cedulam predictam habuerunt et eciam ipsam reddiderunt dictis custodibus vel eorum alteri, ut est dictum. Si vero contra convenciones hujusmodi dictos mercatores contingeret quomodolibet impediri, vel aliter molestari, quod absit, pro facto regis, officialium vel ministrorum ejusdem, vel aliter, sine culpa vel facto eorum, omni fraude cessante, non tenerentur mercatores predicti solvere septem denarios supradictos, impedimento hujusmodi perdurante. Quod impedimentum, si et quando ad nostram noticiam contigerit ad eorum instanciam vel aliter devenire, promittimus bona fide, regio nomine, et pro ipso, mercatoribus supradictis, quantum in nobis fuerit et melius poterimus, remedium apponere et efficaciter procurare per dominum regem seu senescallos, baillivos, vel alios officiales regios amoveri. Quibus ipsis telarum mercatoribus sic per nos expositis, predicti Berengarius Larchessuch et Guillelmus Ortholani, cives Avinionenses, mercatores telarum, suo et aliorum concivium suorum omnium mercatorum tela-

Digitized by Google

rum, quorum nomina insertam (*sic*) in suo procuratorio inferius continentur, necnon omnium aliorum mercatorum telarum, civium Avinionensium et quorumlibet aliorum sibi adherencium vel adherere volencium in futurum nominibus, sponte ex certa sciencia, attentaque sua et aliorum mercatorum telarum reguum Francie frequentancium et frequentare volencium in futurum utilitate maxima, ut dicebant, nobis nomine domini regis et ad opus ejusdem et successorum suorum Francie regum, sub formis tamen, modis, et condicionibus per nos superius moderatis, et ut omnia que sibi supra promisimus regio nomine et ejus successoribus efficaciter perpetuis futuris temporibus observentur, non aliter, obtulerunt septem denarios pro qualibet libra precii telarum, quas de regno ipso per dictam portam pontis Avinionis extraherent seu extrahi facerent in futurum, nobis regio nomine per juramenta sua super sancta Dei Evangelia propter hoc prestita et sub obligacione omnium mercaturarum suarum telarum et omnium aliorum bonorum suorum ubicumque existencium solemniter promittentes dictos septem denarios pro libra qualibet precii telarum predictarum dicto clerico cartulario registratori regio apud predictam Villam Francham per nos vel alii regio nomine computando solvere et reddere seu aliter ad plenum satisfacere de eisdem, antequam telas ipsas de dicta Villa Francha extrahant seu ad hoc quod extrahantur consenciant quovismodo. Nos vero de consilio supranominatorum senescalli, baillivi et aliorum officialium regiorum et quorumdam eciam majorum dominorum nostrorum, oblacionem septem denariorum predictorum nobis factam ipsius domini nostri regis et successorum suorum regum Francie nominibus acceptantes, salva tamen ipsius domini nostri regis ac venerabilium dominorum nostrorum magistrorum Camere Compotorum voluntate et ordinacione in omnibus et singulis supradictis, supplicaciones dictorum mercatorum per eorum procuratores superius nobis factas, prout per nos superius moderantur, non aliter, auctoritate regia nobis in hac parte comissa, prenominatis procuratoribus suis et aliorum quorum nomina in suo procuratorio continentur, nominibus nec non omnibus aliis telarum mercatoribus, predictis procuratoribus in hoc facto adherentibus seu adherere volentibus in futurum, concessimus et ex certa sciencia concedimus per presentes; ipsis procuratoribus, eorum dominis ceterisque telarum mercatoribus presentibus et futuris predictum deverium regium modo et forma expressis superius solventibus bona fide regio nomine solemniter promittentes contra predicta vel aliquod predictorum aliquibus futuris temporibus non venire, sed pro posse efficaciter procurare qualiter auctoritate regia confirmentur, si, quando et ubi per procuratores predictos seu ipsorum nomine fuerimus quocumque loco et tempore debite requisiti; supradictos dominos senescallum Bellicadri ac Matisconensem baillivum, judices ac procuratores regios senescallie et baillivie predictarum, de quorum consilio et assensu nomine regio fecimus supradicta, necnon porte regie et turris nove in capite pontis Avinionis situatarum [custodes] et custodes omnes et singulos ad passagiorum et portuum regni Francie specialem custodiam quomodolibet deputatos tenore presencium requirentes, ipsis nichilominus et eorum cuilibet, ceterisque justiciariis et subditis regni Francie, auctoritate regia nobis in hac parte comissa, mandantes quatinus convenciones predictas cum prefatis procuratoribus mercatoribus telarum regio nomine per nos factas velint quantum sua interest observare et ab suis subditis sibi faciant realiter conservari, omnes et singulos in contrarium attemptantes debite puniendo. Tenores vero litterarum regiarum ac procuratorii predicti inferius subsequuntur : — Philippus, Dei gracia Francorum rex, dilecto et fideli magistro Petro de Cabilone, clerico nostro, salutem et dilectionem. Mandamus et comittimus vobis specialiter per presentes quatinus ordinacionem nostram tam super lanis, telis, auro, argento, billiono, ferro, equis majoribus, armaturis et aliis rebus de regno nostro extrahi veatis [*leg.* vetitis], quam vobis exposuimus viva voce, faciatis per partes singulas regni nostri, in quibus expediens videritis, sine dilacione qualibet publicari et ab omnibus auctoritate nostra firmiter observari. Servientes ad conservacionem ordinacionis et inhibicionis nostrarum vobis per nos orethenus injunctarum, in locis in quibus expediens vel necesse videritis, ad consueta vadia nostro nomine deputantes, ipsorum tamen jam deputatorum quantum comodius poteritis restringendo [numerum]. Dantes autem omnibus et singulis senescallis, baillivis, castellanis, prepositis nostris ac ceteris fidelibus justiciariis, nec non quibuslibet confinium regni nostri custodibus a nobis vel alio ad ordinacionis et inhibicionis nostrarum observacionem nomine nostro deputatis tenore presencium in mandatis, ut vobis et deputatis a vobis diligenter obediant et intendant et suis subditis faciant obediri. Datum apud Mediam Villam, die XXII. junii, anno Domini millesimo CCC° undecimo.

» Philippus Dei gracia Francorum rex, dilecto et fideli magistro Petro de Cabilone, clerico nostro, salutem et dilectionem. Cum de extractione telarum a regno nostro per nos inhibicio facta fuerit, intelleximus quod nonnulli mercatores magnam quantitam (*sic*) telarum in presentibus nundinis Cabilonis emerint, inhibicionem ignorantes eandem; que [cum] nimis dampnosa existeret, nisi super hoc apponeretur remediabile moderamen, vobis de cujus fidelitate [et] industria fiduciam gerimus pleniorem, finandi cum mercatoribus predictis super predictis donec super hoc ordinaverimus et financias recipiendi prout videritis expedire, tenore presencium concedimus plenariam potestatem. Datum apud Livria-

Digitized

cum, die nona septembris, anno Domini millesimo ccc° undecimo.

» In cujus rei testimonium ego, Johannes Tartarini, notarius supra et infra scriptus, huic presenti copie manu mea propria scripte meum signum tanquam notarius et quod sic extraxerim ut supra scriptum est meum signum apposui consuetum....... »

Vidimus original sur parchemin, muni du *signum*, en date du 25 juillet 1350, délivré par deux notaires. — P. 1390[1], cote 406 *bis*.
Une copie de ce traité, portant la date de 1311, est mentionnée dans l'*Inventaire des titres du Beaujolais* par Luillier (P. 1388[3], cote 74). Elle est depuis longtemps en déficit.

1312 (1311 v. st.), 8 kalendas februarii (25 janvier).

1321. Raymond de Chamelet, familier de Jean, comte de Forez, abandonne audit comte une vigne de sept journalées, sise à Montbrison, au vignoble de Ruyffeu, en échange d'un courtil ou ténement qui fut à Christophe « del Masoer », sis au mandement de Sury-le-Bois.

Expédition originale sur parchemin, munie du *signum*, délivrée sous le scel de l'official de Lyon. — P. 1395[2], cote 312.

1312 (1311 v. st.), le mercredi du Carême prenant (9 février).

1322. Procès-verbal dressé par le notaire de la cour du Roi en Velay, du refus opposé par le bailli et le juge de l'évêque du Puy, à ce que certains individus détenus pour crimes dans la prison de l'évêque « in Chesia », soient admis à constituer procureurs et à poursuivre l'appel fait en leur nom par leurs parents.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[3], cote 601.

1312 (1311 v. st.), 4 idus februarii (10 février).

1323. Accord entre Jean, comte de Forez, et Bertrand, seigneur de la Roue, au sujet de la seigneurie et de la justice des lieux de la Roue et de Montpeloux.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400[3], cote 989.

1312 (1311 v. st.), le vendredi avant les Brandons (11 février).

1324. Pierre le Boursier, bourgeois de Pierrefonds, et Pernelle la Ramonière, de Compiègne, abandonnent au comte de Clermont, sire de Bourbon, pour le prix de neuf cents livres parisis, tout le droit qu'ils pouvaient avoir sur la moitié d'une grande maison sise à Paris, sur la rivière, près la porte du Louvre, ainsi que plusieurs maisons « ou estages sis en la rue de Hosteriche ».

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369[2], cote 1844.

1312 (1311 v. st.), le vendredi après l'octave des Brandons (25 février).

1325. Pierre le Boursier et Pernelle la Ramonière reconnaissent, par-devant notaires, que certaines maisons, leur appartenant, au bout de la rue Froidmantel, par devers la Seine, tenant aux murs du Louvre, quoique n'étant point mentionnées dans la vente qu'ils ont faite quelques jours auparavant au comte de Clermont, doivent y être comprises, sans augmentation du prix convenu.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369[2], cote 1844.

1312 (1311 v. st.), le mercredi après les Rameaux (22 mars).

1326. Pierre « de Vassailhaco », prieur de Riorges, cède par voie d'échange à Guillaume, seigneur du Verdier, damoiseau, sergent d'armes du Roi, divers cens que lui devait ledit du Verdier, sur le ténement « de Atrace », acquis par celui-ci de Roland Gros, damoiseau, plus divers autres cens que Guillaume dels Seigneyns et consorts, Jean de Romany, Pierre Martin et autres, devaient audit prieuré. Il reçoit en échange dudit du Verdier diverses terres avec les cens et tasches dus à ce dernier par Étienne Fairaud, Guillaume Daguenet et autres tenanciers dénommés dans l'acte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du bailli de Mâcon. — P. 1395[2], cote 394.

1312, 10 avril, Paris.

1327. Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon et chambrier de France, ratifie la donation de deux cents livres parisis de rente faite par son père et sa mère, à sa sœur Marie, religieuse

Digitized by Google

au couvent de Saint-Louis, à Poissy; mais il en transporte l'assiette de la châtellenie de Moulins sur la châtellenie de Clermont [en Beauvoisis], du consentement du Roi.

Pièce insérée dans un vidimus du roi Philippe le Long, du mois de mai 1320. — P. 1362², cote 1079.

Autre vidimus original sur parchemin, délivré par Hugues de Crusy, garde de la prévôté de Paris, le 6 février 1329, signé, jadis scellé. — P. 1363¹, cote 1168.

1312, 5 mai.

1328. Testament de Hugues de Roche, chanoine de Lyon et du Puy, par lequel il institue pour son héritier universel Guigue, sire de Roche, son neveu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398², cote 722.

1312, le mercredi avant la Pentecôte (10 mai).

1329. Jean de Bourg-le-Comte, sergent royal, en vertu d'un mandement du sénéchal de Beaucaire, adressé aux commissaires du Roi, cite l'évêque du Puy à comparaître le mercredi après la Pentecôte, par-devant lesdits commissaires, pour voir juger le différend mû entre lui et le sire de Roche, au sujet de l'exercice de la justice.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397², cote 570.

1312, le lundi après la Pentecôte (15 mai).

1330. Jean « de Onayo », prêtre, fils de feu Hugues « de Onayo », chevalier, vend à noble homme Dreux de Mello, seigneur de Château-Chinon et de Saint-Herment, pour le prix de cent quinze livres tournois, tous les droits et émoluments qu'il possède sur le marché de Château-Chinon.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Saint-Pierre le Moutier. — P. 1380², cote 3237.

1312 [vers le 22 juillet.]

1331. Guillaume de Chadenay, damoiseau, en son nom et au nom de Marguerite, sa femme, reconnaît tenir en fief de Louis de Clermont, fils aîné de Robert, comte de Clermont, sire de Bourbon, une dîme de blé et de vin, sise en la paroisse de Janzat.

Copie sur papier, mutilée, en date du 28 juillet 1399, collationnée et signée. — P. 1378², cote 3099.

1312, 26 août, au Puy.

1332. Accord entre Guigue de Roche, chevalier, et les procureurs de l'abbé et du couvent de Mazan, au sujet du pulvérage que le sire de Roche prétendait avoir droit de percevoir au château de Meyras sur les bestiaux dudit couvent se rendant à la montagne. Cet accord ne fait que confirmer une transaction antérieure, en date du samedi après l'Ascension 1306.

Original latin sur parchemin signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3330.

1312, 30 novembre.

1333. Accord entre Guichard, sire de Beaujeu, et André, abbé de l'île Barbe, qui reconnait au sire de Beaujeu le droit de percevoir vingt livres viennois sur les habitants de Vimy, pour le droit de garde et pour un dîner qui était dû par le prieuré de Pommiers au prévôt de Limans, nonobstant la constitution établie par Grégoire X au concile de Lyon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1390², cote 494.

1312, le samedi avant la fête de saint Thomas, apôtre (16 décembre), Saint-Cirgues en Montagne.

1334. Sentence arbitrale rendue entre Jarenton, seigneur des Esperviers (de Esparveriis), et ses hommes taillables de Rioucros et de Vente, qui fixe à vingt livres tournois que les susdits habitants répartiront entre eux la taille annuelle qu'ils doivent payer audit seigneur, et à cent livres, une fois payées, l'indemnité qu'ils lui doivent pour frais de justice. Leurs droits d'usage et de pâturage leur sont confirmés à titre gratuit; mais une disposition spéciale règle ce qui concerne l'estivage des brebis étrangères.

« Item pronuntiaverunt predicti compositores quod quandocumque contingerit dictos homines seu aliquos ipsorum vel successores suos adducere oves extraneas in

Digitized by Google

terra seu territorio dicti nobilis pro estivando et causa faciendi chabanam pro quolibet duodecim viginti oves layteyras seu avero layteir[1] una cum vassivo[2] comoranti cum dicto avero layteir seu ovibus layteriis et morari consuevit insimul cum illo avero layteir, predicti homines seu illi ex dictis hominibus qui facere predicta voluerint et oves extraneas in dicta terra ponere seu immittere voluerint pro faciendo dictam chabanam seu alias causa commorandi per totam unam estatem, pro tota illa estate ratione erbatgii seu paschayratgii dictorum animalium, que animalia estivabunt et depaschayzabunt in terra dicti nobilis per totam estatem, dare et solvere teneantur dicto nobili et suis successoribus unum quintale caseorum bonorum. Si vero vassivum predictum qui commorari consuevit cum dicto avero layteir, tenere voluerint dicti homines insimul cum dicto avero layteir continue vel divisim per illam estatem, quod hoc dicti homines libere possint facere et ratione herbatgii dicti vassivi sic divisim vel ad partem commorantis nichil penitus dicto nobili et successoribus suis solvere teneantur, nisi, prout dictum est, unum quintale caseorum tam pro dicta quantitate averi layteir predicti quam pro vassivo predicto, et quod predicta omnia debeant fieri sine fraude et dolo, videlicet quod non junguatur plus de vassivo cum dicto avero layteir quam dictum averum layteir ducere consuevit, seu quam vassivus commorari consuevit cum avero layteir predicto. Si vero contingeret quod ille qui adduceret seu immitteret in dicta terra dicti nobilis vassivum cum avero layteir, dictum vassivum alicui alii collocare per illam estatem totam et dictum averum layteir sibi retinere [vellet], quod hoc possit facere libere. Conductor vero dicti vassivi dare et solvere teneatur dicto nobili et suis successoribus ratione herbatgii illius estatis, videlicet pro sexdecim trentenario animalium dicti vassivi, unam cartayzonem caseorum vel quinque solidos Turonenses, et quod sit in electione ipsius conducentis quid plus maluerit solvere vel dictum cartayzonem caseorum vel quinque solidos Turonenses. Si vero contingeret quod aliqui ex dictis hominibus ponerent seu inducerent seu ponere vel inducere vellent aliquem vassivum sine aliquo avero layteir causa estivandi in terra dicti nobilis, quod predicta facere possint cum licentia tamen nobilis antedicti vel suorum successorum, et ita videlicet quod ipsum vassivum extrahere de terra seu territorio dicti nobilis de tota estate illa non debeant, nisi sub conditione quod si contingeret quod dictum vassivum per aliquam noctem illius estatis expellerent seu ducerent extra dictum territorium, quod in crastinum per totam diem extra dictum territorium debeant ipsum vassivum depascere et facere depascisci, et transacto illo crastino possint ipsum vassivum libere ponere et inducere in territorium predictum nobilis antedicti, et totiens quotiens predicta evenerint in illa estate predicta, ut suprascripta sunt, in isto casu facere et servare teneantur..... »

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1398 [1], cote 639.

(1) En regard de cette expression, on trouve fréquemment dans les chartes *avere lanutum*, pour désigner les bêtes à laine.

(2) Ce terme, dont les additions à Ducange ne donnent point une explication satisfaisante, paraît un mot générique indiquant les agneaux ou moutons d'un an. *Vassiveau* est encore usité dans ce sens en Berry. (Dictionn. de Roquefort, *ad verbum*.)

1313 (1312 v. st.), le samedi jour de Saint-Hilaire (13 janvier)[1].

1334 *bis*. Guillaume, seigneur de Chalancon, au diocèse du Puy, reconnait avoir reçu de Guigue, seigneur de Roche, deux cent soixante livres tournois restant à payer sur trois cents livres qui avaient été assignées en dot et laissées par testament à Clémence, sa femme, par feu noble homme Guigue, jadis seigneur de Roche.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398 [2], cote 664.

1313 (1312 v. st.), le lundi après la fête de saint Hilaire, évêque (15 janvier).

1335. Testament de Bernard, comte d'Armagnac et de Fesensac, par lequel il institue pour son héritier universel son fils Jean, à défaut de celui-ci, son frère Roger, et à défaut de Roger, sa fille Marthe.

Copie sur papier, non signée, en date du 17 février 1502. — P. 1372 [1], cote 2026.

1313 (1312 v. st.), le vendredi avant la Saint-Vincent (19 janvier).

1336. Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, confirme au commandeur et aux frères des maisons de la Racherie et de Redan (Raydan) le privilége d'acquérir jusqu'à cent livres de rente, qui leur a été octroyé par son aïeule Agnès de Bourbon, au mois de novembre 1275; et après avoir énuméré toutes les acquisitions faites depuis, et qui dépassent de quarante-deux livres de rente la somme déjà amortie, il les

(1) Le 13 janvier est le jour où l'on met la mort de saint Hilaire de Poitiers, et cette date est adoptée dans nos chartes; mais sa fête est plus ordinairement marquée au 14 janvier.

Digitized by Google

autorise à tenir ce surplus en mainmorte sans finance.

Copie sur parchemin, collationnée, écriture du temps. — P. 1377 [1], cote 2818.

1313 (1312 v. st.), le dimanche de Reminiscere (11 mars).

1337. Girard de Villebert, Isabelle, son épouse, et Guillaume, leur fils, reconnaissent devoir au seigneur de Luzy quinze sols tournois, un bichet d'avoine et une poule de coutume pour certains héritages sis en la paroisse de Saint-Symphorien (châtellenie d'Uchon), et pour un ténement qu'ils avaient acquis de Guillaume de Paisey, chevalier, de Guillaume de Charmeaul et de Henri de Montrion.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392 [1], cote 723.

1313, 13 mars, indiction XI, Pise.

1338. Henri, empereur des Romains, en récompense des services que Jean, comte de Forez, lui a rendus en Italie, donne audit comte une rente de quatre mille florins d'or petits, à prendre à titre de fief sur le château de Soncino, au diocèse de Crémone, à la condition :

« Quod dicti comes et heredes ejus nobis et successoribus nostris tam imperatoribus quam regibus Romanorum cum quadraginta sufficientibus equis armorum, videlicet pro quolibet centenario florenorum cum uno equo servient aliaque servitia facient, et per tres menses integros in quibuslibet locis Italie quolibet anno in expensis propriis predicta et alia servitia in registro nostre Camere contenta faciant et facere teneantur. » La formule d'investiture est conçue en ces termes : « Ipsum .... de castro, jurisdictione, territorio et districtu predictis, tanquam de feodo nobili, per baculum quem manu gestamus presentialiter investimus. »

Original sur parchemin, jadis scellé en cire blanche. — P. 1396 [1], cote 403. Impr. dans Chaverondier, *Invent. de Luillier*, p. 496.

Vidimus original sur parchemin, en date du 13 mars 1323 (nouveau style), scellé du sceau oval en cire rouge, sur cordonnet de soie jaune, de Henri, évêque de Laodicée, vicaire général de l'archevêque de Lyon. Dans ce vidimus, il est dit que le sceau impérial était en or, *sigillo aureo sigillatas*, ce qui est très-probablement une erreur du scribe, qui aura mis *aureo* pour *cereo*. — Ibidem, cote 407.

Autre vidimus original sur parchemin, en date du 3 août 1399, muni des *signa* de deux notaires, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — Ibidem, cote 416.

Autre vidimus original sur parchemin, muni des *signa* de trois notaires, jadis scellé de la bulle en plomb de l'officialité d'Avignon. — P. 1371 [2], cote 1986.

1313, 22 mars, à Pise.

1339. Henri, empereur des Romains, mande au vicaire, au conseil et à la commune du château de Soncino, de mettre Jean, comte de Forez, ou son procureur, en possession dudit château, qu'il lui a concédé en fief.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire blanche. — P. 1396 [1], cote 404.

Vidimus original sur parchemin, en date du 12 avril suivant, rédigé et signé par deux notaires de Milan, à la requête de Guillaume Clerc, camérier du comte de Forez. Dans ce vidimus, le sceau impérial est ainsi décrit : « In quo sigillo cereo sunt scripta hec verba : *Henricus Dei gratia Romanorum imperator semper augustus*, et a tergo ipsius sigilli in medio est quedam ymago aquille et circumquaque scriptum est : *Juste judicate filii hominum*. » — Ibidem, cote 406.

Autre vidimus original sur parchemin, en date du 3 août 1399, muni des *signa* de deux notaires, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — Ibidem, cote 405.

Autre vidimus original sur parchemin, muni des *signa* de trois notaires, jadis scellé de la bulle en plomb de l'officialité d'Avignon. — P. 1371 [2], cote 1986.

1313, mai.

1340. Transaction entre Guichard, sire de Beaujeu, et Hugonin « de Franchesia », damoiseau, au sujet de la juridiction que ledit Hugonin prétendait avoir pleine et entière dans toute sa terre, ainsi que dans ses fiefs et arrière-fiefs.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la cour de Beaujeu, en date du mois de juin 1316. — P. 1368 [2], cote 1614.

1313, le dimanche fête de sainte Madeleine (22 juillet).

1341. André de Cussigny, damoiseau, varlet du duc de Bourgogne, ratifie la vente faite en son nom par Milet de Cussigny, aussi damoiseau, son frère, à Raoul Challot, chevalier, seigneur de Croset, de sa maison dite le Bord de Chandenay, avec toutes ses appartenances sises dans les châtellenies de Hérisson et de Montluçon, et de tout ce que son frère et lui pouvaient avoir dans la baronnie de Bourbon, moyennant le prix de mille livres monnaie courante.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 380.

1313, juillet.

1342. Transaction entre Guichard, sire de Beaujeu, et Geoffroi, prieur du couvent de Saint-Pierre-

Digitized by Google

lez-Mâcon, au sujet de la juridiction des lieux de Mizeriat et Fleurieux, en la châtellenie de Thoissey. Le sire de Beaujeu abandonne le droit de justice aux religieux, se réservant la supériorité et la moitié des amendes.

Original sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux.— P. 1391 [1], cote 576.

Vidimus original, en date du mercredi après la Purification 1331 (nouv. st.). — P. 1391 [1], cote 576 *ter*.

Autre vidimus, en date du 14 novembre 1351. — P. 1391 [1], cote 576 *bis*.

Cet acte est inséré aussi dans la confirmation qui en fut faite par le duc Charles, en date du 17 mai 1451. — P. 1368 [2], cote 1607.

1313, le dimanche après la fête de sainte Foy (7 octobre).

1343. Guillaume de Maysoz, prieur de Saint-Irénée, à Lyon, pour diminuer les dettes de son couvent, donne à cens pour six ans à deux personnes, agissant au nom de Jean, comte de Forez, la maison de Chirassimont (Chasasimon), avec ses appartenances, pour le prix de cinq cents livres viennois.

Original sur parchemin, muni du *signum* du notaire.—P. 1394 [2], cote 65.

1313, le samedi avant la fête de saint Luc (13 octobre).

1344. Barthélemy de Saint-Rambert, clerc, demeurant à Sury-le-Comtal, en Forez, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de deux cents livres bons viennois, le quart des biens et de l'héritage provenant de la succession de Jocerand de Saint-Rambert, son frère.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394 [1], cote 36.

1313, le samedi après la Toussaint (3 novembre).

1345. Le bailli du seigneur de Roche accense à Jean Alouard, de Chamboulives, moyennant quatre sols tournois de loyer et cinq sols tournois d'entrage, une roche appelée « del Besse » et la pêcherie qui en dépend, ladite roche située au bord de la Loire, entre le village de Chamboulives et le pré de Jean Raoul.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1397 [2], cote 573.

1313, 26 décembre.

1346. Accord entre Guichard, sire de Beaujeu, et Philippe de Mont-d'Or (de Monte-Aureo), damoiseau, au sujet des droits de champart, ban, clameurs et saisines que ledit damoiseau prétendait sur ses terres sises en la paroisse de Lent.

Original sur parchemin, jadis scellé.— P. 1391 [1], cote 573.

1314 (1313 v. st.), le samedi 19 janvier.

1347. Guillaume, seigneur de Chalancon, chevalier, et Clémence, sa femme, reconnaissent avoir reçu de Guigue, seigneur de Roche, les deux mille livres de bons tournois assignés en dot à ladite Clémence par feu Guigue, seigneur de Roche, père dudit Guigue et de ladite Clémence; dont quittance.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau royal au bailliage de Velay. — P. 1398 [2], cote 671.

1314 (1313 v. st.), 9 mars, Paris.

1348. Philippe le Bel, roi de France, mande au sénéchal de Lyon, ou à son lieutenant, de défendre aux officiers royaux d'exercer les droits de justice sur la terre du comte de Forez, si ce n'est dans les cas de ressort et de supériorité.

Cédule originale en latin sur parchemin, jadis scellée.— P. 1359 [1], cote 695.

1314 (1313 v. st.), 7 idus martii (9 mars).

1349. Georges Maillet, de Précieu (de Preyssiaco), en considération des bienfaits qu'il a reçus de Jean, comte de Forez, lui fait donation de ses terres cultivées et incultes, ainsi que des prés et pâturages qu'il possède au lieu dit la Goutte-de-Sal, tenant aux terres de diverses personnes.

Au dos de la pièce est écrit : « Littera donationis terre in qua posita est chauceria stagni de Maissiliaco. »

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395 [2], cote 291.

1314, avril, à l'abbaye royale de Notre-Dame-lez-Pontoise.

1350. Philippe le Bel, roi de France, vidime et ratifie les conventions du mariage accordé entre

Charles de Valois, fils de son frère Charles, comte de Valois, et Jeanne, fille de Jean, comte de Joigny.

Copie collationnée sur parchemin, délivrée sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1376², cote 2680.

1314, 7 mai, Montbrison.

1381. Perronin Raolin, damoiseau, curateur de Jehannin Foudras, vend à Jean, comte de Forez, au nom de son pupille, pour le prix de deux cents livres bons tournois, toutes les dîmes et dîmeries des bleds et chairs, ainsi que « omnes taschias et omnes quartus », que le même comte de Forez avait jadis donnés à Guichard de la Gralle (?), chevalier, alors tuteur dudit Jehannin Foudras, à Saint-Just-en-Chevalet et dans la paroisse de Cherier (Charées).

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 197.

1314, le lundi après l'Ascension, au mois de mai (20 mai), à l'abbaye de Maubuisson.

1382. Charles, fils du roi de France, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, fait le partage de sa succession entre ses fils Philippe et Charles et les enfants qui pourront naître de son troisième mariage. A Philippe, il laisse les comtés d'Anjou et du Maine, la Roche-sous-Yon, la maison de Saint-Ouen, ensemble les terres de Courtenay, Chantecoc, Piffons, Breuillier en Flandre, Herbeke et Blaton, qui furent à Catherine, impératrice de Constantinople, jadis femme dudit comte de Valois. Ledit Philippe aura aussi après le décès de son père le comté de Valois, moyennant quoi il renonce aux comtés d'Alençon et de Chartres, au Vivier, à la terre de Tournan, à la terre de Vermandois, à la terre de Mauves et à une rente de deux mille livres tournois, que le donateur a droit de prendre sur le Temple, à Paris. Le second fils Charles, issu comme Philippe du premier mariage, aura le comté de Chartres, la terre de Champron, Châteauneuf en Thimerais, Senonches, la forêt du Perche, etc. A Mahaut de Saint-Pol, sa troisième femme, et aux enfants à naître d'elle, il donne le comté d'Alençon, ses terres du Cotentin et de Mortagne, Belesme et sa forêt, Mauves, la Perrière, Tournan, le Vivier, Villegenart, Torcy et la rente de deux mille livres plus haut mentionnée. Enfin, il règle les parts en argent qui devront appartenir à ses filles.

Pièce insérée dans les lettres patentes de Philippe le Bel, en date du même mois. — P. 1364¹, cote 1311.
Insérée dans un autre exemplaire des mêmes lettres patentes. — P. 1372², cote 2123.

1314, mai, Paris.

1383. Philippe IV, roi de France, vidime, confirme et ratifie, du consentement de Mahaut de Saint-Pol, les arrangements pris par son frère Charles de Valois, époux de ladite Mahaut, pour le partage de sa succession entre les enfants nés ou à naître de ses différents mariages.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1364¹, cote 1311.
Expédition originale et identique de la même pièce sous la cote 1315.
Autre original identique de la même pièce, signé, jadis scellé. — P. 1365², cote 1433.
Autre expédition originale et identique de la même pièce, sauf que la lettre initiale P. manque. — Cote 1431 du même carton.
Autre expédition originale, jadis scellée. — P. 1372², cote 2123.

[1314, mai.]

1384. Mahaut de Saint-Pol, comtesse de Valois, renonce à la dot et au douaire qui lui avaient été constitués par son contrat de mariage, et déclare accepter en échange la donation qui lui est faite par son mari, le comte de Valois, dans les termes de l'acte de partage passé à Maubuisson le lundi après l'Ascension.

Pièce insérée dans les lettres de ratification de Philippe le Bel. — P. 1372², cote 2123.

1314, le mercredi avant la Pentecôte (22 mai).

1385. Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, reconnait avoir reçu de Guillaume de Bourbon, sire de Bessay, deux cents livres tournois que celui-ci lui devait; dont quittance.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2781.

1314, le dimanche de la Pentecôte (26 mai).

1386. Testament de Béraud, sire de Mercœur, chevalier, par lequel il institue pour son héritier

Digitized by Google

universel, sauf les réserves spécifiées dans l'acte, Jean, comte de Joigny, son cousin, et lui substitue, au cas où celui-ci viendrait à mourir sans enfants mâles, son autre cousin, Jean, fils de Robert, dauphin d'Auvergne.

Vidimus original sur parchemin, en date du samedi avant la Saint-Michel 1321, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1368[1], cote 1599.

1314, le mardi après la fête de la Trinité (4 juin).

1357. Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, confirme et amortit, au doyen et au chapitre de Hérisson, tout ce qu'ils ont pu acquérir dans sa baronnie en fiefs, arrière-fiefs, cens, etc., et il les autorise à y acquérir encore jusqu'à cent livres de rente.

Copie sur papier, collationnée et signée, en date du 22 novembre 1447. — P. 1376[2], cote 2697 *bis*.

1314, le samedi jour de la Saint-Michel (8 juin [(1)]), Murat.

1358. Bégon, vicomte de Murat, damoiseau, et Guillaume de Murat, aussi damoiseau, tous deux fils de feu Guillaume, vicomte de Murat, acceptent et ratifient la décision arbitrale prononcée par leurs délégués sur le partage de la succession de leur père. Il est convenu que si ledit Bégon vient à mourir sans enfants mâles, la vicomté de Murat appartiendra en entier audit Guillaume, sauf diverses sommes stipulées en faveur des filles que le défunt pourrait laisser.

Vidimus original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris, le 9 mars 1390. — P. 1371[2], cote 2004.

1314, le vendredi avant la Saint-Jean-Baptiste (21 juin).

1359. Raymond la Roche, Pons Lafay et autres tenanciers dénommés dans l'acte, demeurant aux environs de Mesillac et de Don, se reconnaissent hommes taillables de noble homme Raymond de Puens, damoiseau; et ils lui font hommage de leurs tenures, en mettant leurs mains dans ses mains et en lui baisant les pouces.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[3], cote 740.

1314, le jeudi après la Révélation de saint Étienne (8 août).

1360. Accord entre l'abbé de Cluny et le sire de Beaujeu, au sujet de la justice de la terre dite Terre de Saint-Pierre, près Chalamont. L'abbé n'aura droit de justice que dans les cas qui n'excèdent pas soixante sols; le sire de Beaujeu aura la haute justice et le ressort, et les amendes ou autres produits de l'exercice de la haute justice devront être partagés par moitié.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 532.

1314, 12 août, Souvigny.

1361. Le prieur et le couvent de Souvigny acceptent par-devant notaire la donation de cinquante livrées de terre de rente faite par Louis, sire de Bourbon, à leur prieuré de Notre-Dame de Chapes, à la charge d'entretenir trois moines prêtres et de bonne renommée, dans ledit prieuré, et d'y dire des messes à l'intention du donateur.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, et jadis scellé des sceaux d'Étienne, prieur de Souvigny, et de son couvent. — P. 1373[2], cote 2275 *bis*.

1314, 17 août, Chapes (apud Capas in prato prioratus Beate Marie de Capis).

1362. Étienne, prieur de Souvigny, et Jean « de Sancto Dominio », procureur du couvent dudit Souvigny, reconnaissent, par-devant notaire, que leur église et ses membres sont de la garde spéciale du sire de Bourbon, et qu'ils doivent le recevoir processionnellement à sa première arrivée. De son côté, le sire de Bourbon doit jurer de respecter leurs privilèges.

Original sur parchemin, muni du *signum* du notaire, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1373[2], cote 2253.

(1) La fête de saint Michel, 29 septembre, tombait un dimanche en 1314. Nous supposons qu'il s'agit ici de la fête de saint Michel et des saints Anges, célébrée par les Grecs le 8 juin, jour qui était en effet un samedi en 1314.

Digitized by Google

1314, 16 kalendas septembris (17 août).

1363. Étiennet « de la Braconnia », paroissien de Noirétable, fait donation à Jean, comte de Forez, d'un bois appelé Chabrolatz, sis au mandement de Cervière, tenant au bois « de la Gibernia » et aux bois du prieuré de Noirétable, qu'il tenait dudit comte, à bail emphytéotique.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394², cote 135.

1314, le mercredi après l'Assomption de la sainte Vierge (21 août), au château de Bourbon.

1364. Marie de Hainaut, dame de Bourbon, déclare et jure sur les saints Évangiles qu'elle entend ne rien réclamer à raison de son douaire ou autrement, sur les biens que Louis, sire de Bourbon, son mari, a donnés ou pu donner en héritages ou en aumônes à diverses personnes ou aux églises.

Original latin sur parchemin (la déclaration est en français), rédigé et signé par un notaire italien nommé Gentile de Fucecchio. — P. 1359¹, cote 658.

1314, le mercredi après l'Assomption (21 août), Bourbon.

1364 A. Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, reconnait que lui et ses successeurs, à chaque « nouvelleté de seigneur », sont tenus de jurer qu'ils garderont et tiendront les priviléges et franchises du prieuré de Souvigny.

Copie moderne, extraite de l'ancien cartulaire de Bourbonnais. — K. 188, n° 108.

1314, le mercredi après l'Assomption (21 août), Bourbon.

1364 B. Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon, et Marie de Hainaut, sa femme, donnent à Gautier de Dammartin, bourgeois de Paris, en récompense de ses bons offices, cinquante livres de rente à prendre chaque année sur la rente qu'ils ont droit de percevoir sur le trésor du Roi, à Paris.

Pièce insérée dans la ratification royale, en date du mois de décembre 1324. — *Trésor des Chartes*, J. 378, n° 6.

1314, le dimanche fête de saint Louis (25 août), à Aynai-le-Châtel.

1365. Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, en récompense d'une aide de trois cents livres tournois qu'il a reçue des doyen et chapitre de Hérisson, « pour le besoin du présent ost de Flandre », assigne à ce chapitre trente livres tournois de rente, et nomme diverses personnes pour en faire l'assiette.

Vidimus original de la lettre, qui est en français, collationné, signé, jadis scellé, délivré en 1325. — P. 1357², cote 392.

1314, août [après le 15].

1366. Second testament de Marie de Hainaut, femme de Louis, sire de Bourbon, fils aîné du comte de Clermont, par lequel elle fait le partage de ses joyaux et étoffes, et institue un grand nombre de legs pieux.

Original français sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé (autant qu'on peut le supposer d'après l'état de la pièce, qui est fort endommagée). — P. 1370¹, cote 1869.

1314, 30 août, Poissy.

1367. Philippe IV, roi de France, ordonne la publication du testament de Béraud de Mercœur, chevalier, connétable de Champagne. (Voir le n° 1356.)

Pièce insérée dans la publication du testament et du codicille de Béraud de Mercœur, en date du samedi avant la Saint-Michel 1321. — P. 1368¹, cote 1599.

1314, août.

1368. Nouvel accord entre Guichard, sire de Beaujeu, et l'abbé de Cluny, au sujet de la justice que ledit abbé prétendait avoir sur la terre dite Terre de Saint-Pierre, paroisses de Saint-Didier et de Saint-Nizier, près Chalamont, à cause de son doyenné de Montbertout.

Original latin sur parchemin (deux exemplaires). — P. 1391¹, cote 532 *bis* et *ter*.

1314, 7 septembre, Saint-Ouen, près Paris.

1369. Philippe IV, roi de France, mande à ses trésoriers du Louvre et du Temple de payer à

Digitized by Google

Louis, sire de Bourbon, chambrier de France, quatre mille livres tournois par an, à prendre sur le revenu que le comte de Hainaut perçoit sur le trésor royal, à Paris; et ce, jusqu'à parfait payement d'une somme de trente-deux mille livres tournois, que ledit comte de Hainaut doit au sire de Bourbon, à raison de sa sœur mariée audit seigneur.

Vidimus original, signé, jadis scellé, délivré par le garde de la prévôté de Paris, le lundi après la Saint-Luc 1315. — P. 1359[1], cote 660.

1314, 12 septembre, Paris.

1370. Philippe le Bel, roi de France, notifie à son bailli d'Auvergne, que bien qu'il ait ajouté à la sénéchaussée de Lyon une partie du bailliage de Mâcon, il entend ne rien changer à la décision par laquelle Saint-Bonnet-le-Château avec ses appartenances, et une partie de la châtellenie de Cervière, doivent ressortir dorénavant au bailliage de Mâcon.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1400[1], cote 895.

1314, 15 kalendas decembris (17 novembre), Montbrison.

1371. Faucon de Sury, fils de Mathieu de Cuigny, damoiseau, donne à Guy de Forez, fils de Jean, comte de Forez, tout le droit et action qui peut lui appartenir sur la succession dudit Mathieu et de Catherine « del Chavallar », sa mère, à la condition que ledit Guy sera tenu de pourvoir à ses besoins tant qu'il vivra, « in victu et vestitu secundum conditionem dicti Falconis ».

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 272.

1314, le lundi après la Saint-Nicolas d'hiver (9 décembre).

1372. Grégoire, abbé d'Issoire, et son couvent, donnent procuration à Géraud Dubois, prieur de leur prieuré de Noalbat, pour traiter de toutes leurs affaires.

Procuration insérée dans les lettres d'échange du jeudi avant Saint-Pierre aux Liens 1316. — P. 1380[2], cote 3283.

1314, le samedi avant la Nativité Notre-Dame (28 décembre).

1373. Béatrix, comtesse d'Auvergne et de Boulogne, reconnait avoir reçu du sire de Bessay cent six livres tournois, complétant le payement de deux cents livres qu'il lui devait.

Cédule originale en latin sur parchemin, jadis scellée. — P. 1377[1], cote 2792.

1314, « sedente capitulo generali » [sans date de mois].

1374. Adam, abbé de Prémontré, et le chapitre général de l'ordre associent aux messes, veilles et oraisons des moines, Louis, fils aîné de Robert, comte de Clermont, Marie de Hainaut, sa femme, leurs enfants et leurs frères ou sœurs, en considération de l'affection qu'ils témoignent à l'ordre des Prémontrés.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1651.

1315 (1314 v. st.), le jeudi après l'Épiphanie (9 janvier).

1375. Bernard « de Belvysia », de Pouilly-le-Châtel, vend à Guichard, sire de Beaujeu, pour le prix de douze livres viennois, une vigne sise au lieu dit « en Talente ».

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1389[3], cote 371.

1315 (1314 v. st.), le jeudi après l'Épiphanie (9 janvier).

1376. Dalmas Arthaud, de Pouilly-le-Châtel, vend à Guichard, sire de Beaujeu, moyennant trente livres viennois, une vigne sise en Talente, touchant à celle de Bernard « de Belvysia ».

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1389[3], cote 333.

1315 (1314 v. st.), XIX. kalendas februarii (14 janvier).

1377. Pierre de Rochefort, chevalier, bailli de Forez, à la requête du prieur de Saint-Jean-sur-Saint-Maurice en Roannais, commet au châtelain de Roanne la garde dudit prieuré qui appartient au comte de Forez, et il le charge d'empêcher les gens d'Agnès de Maymont (Maumont), tutrice des enfants nés d'elle et de Guillaume de Thiers, de molester ledit prieur, ses hommes et ses biens. « Et in signum

Digitized by Google

bone garde vexillum seu panuncellum dicti comitis erigatis et erectum teneatis ut de manu et garda domini comitis cunctis appareat evidenter. »

Original sur parchemin, jadis scellé. Pièce endommagée. — P. 1397[1], cote 408.

1315 (1314 v. st.), le samedi fête de la Conversion de saint Paul (25 janvier).

1378. Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, confirme les conventions faites entre son père et sa mère d'une part, et l'abbaye de Septfons d'autre part, au sujet de la justice et de la garde des terres de cette abbaye.

Pièce insérée dans la confirmation du duc Louis II, en date du 4 mai 1408. — P. 1373[2], cote 2266.

1315 (1314 v. st.), janvier, au bois de Vincennes.

1379. Louis X, roi de France et de Navarre, sur l'attestation de l'évêque de Châlons; de Louis, comte d'Évreux, son oncle; d'Enguerrand, seigneur de Marigny, et de Pierre, seigneur de Chambly, ses chevaliers et chambellans, reçoit en sa foi et hommage, pour le comté de Clermont, son cousin Louis, comte de Clermont, en faveur duquel Robert, comte de Clermont, s'en était dessaisi du vivant du roi Philippe IV.

Pièce insérée dans un vidimus du roi Philippe V. — P. 1362[2], cote 1041.
L'original français sur parchemin, bien conservé, jadis scellé, est dans le même carton, sous la cote 1066.

1315 (1314 v. st.), janvier, Vincennes.

1380. Louis X, roi de France et de Navarre, considérant que Robert, comte de Clermont, son oncle, a demeuré longtemps à la maison des Bons-hommes du bois de Vincennes et y a fait de grandes réparations, accorde à Louis de Clermont, fils de Robert, et à ses héritiers à perpétuité, le droit de demeurer dans ladite maison.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358[1], cote 496.

1315 (1314 v. st.), 6 février.

1381. Les commissaires du sénéchal de Lyon, sur la plainte de Guigue, seigneur de Roche, condamnent à l'amende Guillaume de Saint-Just, bailli de l'évêque du Puy, et ses complices, qui avaient usurpé la justice sur le territoire de Besse, au mandement de Roche, y avaient décapité un innocent et commis d'autres actes de violence.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[3], cote 706.

1315 (1314 v. st.), 11 février.

1382. Ligue des nobles et des communes de Forez, avec les nobles et les communes de Champagne, pour obvier aux tailles et subventions que Philippe le Bel levait injustement sur eux.

A touz cels qui verront et ouront ces presentes lettres. Li noble et li comuns de Foreis pour nous et pour tout autres dou contel de Foreis ou dou ressort et pour touz nous aliez et ajoinz aveques nos estans dedens lez poinz et les metes dou reaume de France, salut. Sachent tuit que come tres excellens et tres puissens princeps notre tres chiers et redotez sires Philippe pour la grace de Deu roys de France ait fait et levé pluseours taylles, subvencions, exactions non dehues, chaigemenz de monoyes et pluseours autres choses qui ont aité faites de volunté, pour quoy li noble et li comuns dou royaume de France ont aité moult grevé, apouri et a mout graut meschief pour les choses desus dites et encor faut et ne peut pas que il soit torné en loneur ne ou profit dou Roy ne dou reaume ne en la deffension do comun profit, desquelx gries nos avons pluseors fois requis et supployé humilment et devotement lediz notre seigneur le Roy que ces choses voussit defaire et delayssier, et riens nen a fait. Et encores en cete année presente corrant par lan м. ccc. et quatorze, leditz notres sires li Rois ait fait impositions non dehuement sus les nobles et sus le comun dou royaume et subvencions lesquelles il sest efforciez de lever diceux, laquele chose nos ne poons soufrir ne soutenir en bone conscience, quar ensi perdrion nos nous honours, nos franchises et nos libertez et serion nos en servitu et nos et cil qui apres nos venront. Pour lequel choses desus dites nos li noble dou contel desusdit pour nos et pour ajoinz et aliez en la maniere que desus est dit avons juré et promis par nos sarimens loyaument et en bone foi pour nos et pour nos hers aut nobles et au comuns dou pais de Champaygne et a leur ajoinz et aliez estans dedens lez poins dou royaume de France que nos en la subvention de cete presente annee et en touz autres gries et novelletez non dehument faitz ou a faire ou temps present ou avenir que li Roys notres sires ou autre leur voudroit faire, leur ayderons et secoirons a nos propres cauz et despens selont la quantité et l'estat que la besoigne requerroit et laide desus dite li secors, la

Digitized by Google

quantité et la manere sera regardee et ordonee par doze chivalers des notres tels come nos voudrons eslire et par douze chivalers dou leur telx comme il voudront eslire pour lequelx douze laide et secors sera mandez et faiz suffisement. Et avons encores promis et juré par nos sarimens et nos aliez et ajoinz si come desus est dit et par nos heres et successeurs que nos ou aucuns de nos ne se desjoindra ni despartira de cete ordenance ne ne fera acort sens lasentement des autres. Toutes les choses desus dites avons nos juré et promis a tenir et a garder bien et fermement a touz jours mays et par nos saremens par nos et par nos heres aut desus dit nobles et comun de Champaigne et a touz lor ajoins et aliez et a leur heres si come desus il est dit. Et volons que ces covenances et aliances seint tennes perpetualment et a touz jourz. Et est assavoir que en cete chose faysant nos avons retenu et retenons, volu et volons que totes les obeysances, feautez, leyautez et homages juriez et non juriez et totes autres dreytures que nos devons au Roy de France notre seigneur et a nos autres seigneurs et a leur successeurs soient gardeez, sauvez et resserveez pour aus. Lesqueles nos nentendons, volons ne ne pansons de rien enfreindre ou aler encontre ou temps present ou avenir. Et pour ce que cete chose soit ferme et estable pour nos pour nos ajoins et aliez et à la preiere et a la requeste des nobles dou comun de Foreis, nous cy apres nomé avons seellé ces presentes lettres de nous sealz. C'est assavoir nos Aymieuz sire de Cosant, Bertrans sire de la Roa, Guillames sire de Chalancon, Arnoulz sire Dulpheu, Hugues Raybi sire de Sain Marcel, Armans sire Duczon, Girars de Roussillon sire de Velcha, Estienes sire de Sain André, Arthaus de Sain Germain sire de Monraont, Pierres de Rochefort sire de Sain Pierre, Pierres dou Vernoi sire de Gryseu (Grésieu), Guillames sire dou Vernei, Alexandre sire de Sain Didier, Bochars sire de Chantoir, Guillames de Mays sire de Cuseu, Johans de Lavie sire de Graysolles, Berars de Lavie sire d'Iseron, Johans de Sain Mur (Semur) sire d'Arci, Hugues Malvaysins sire de Chaureres, Humbert Durgel sire de Roche, Johans Verroils sire de Gryneu, Falcos de Bothenm chevalier, Jaquemes sire de Gereis, li dame de Beldinar mulier cza enrier mossieur Guillames de Peyter, Matheliona dame de Sain Priet, li dame de Sain Morise, Henris de Rochebaron sire de Montarchier, Guichars sire de Montaygne, Anthoines sire de Chalmazel, Guiotz de la Paricrie sire de la Forest, Guillames d'Augirolles sire de Sapolgo, Guillelmus de Barges sire de Sainte-Ayguethe (Agathe), Estienes de Barges sire de Marleu, Percevals de Lavie sire de Faugirolles, Gaudemars dou Fain, Guillames Lotons, Dalmays Guyns, Hugues de Maygneu. Doné lan de grace M. CCC. et quatorze, le XI. jors dou moys de fevrer.

Original sur parchemin, jadis scellé de trente-cinq sceaux sur lacet uniforme de soie rouge à fil métallique. — P. 1400 [1], cote 849.

1315 (1314 v. st.), 12 février, au bois de Vincennes.

1383. Louis X, roi de France et de Navarre, à la requête de Louis de Clermont, sire de Bourbon, et de Jean, frère dudit Louis, ratifie une décision arbitrale par laquelle le roi Philippe le Bel avait réglé que ledit Jean de Bourbon aurait la baronnie de Charolais, la terre de Saint-Just en Champagne, et mille livres tournois de terre, assises sur le comté de Clermont; moyennant quoi il renoncerait à tout droit sur la succession de sa mère, de son père et de Pierre, archidiacre de Paris, son frère.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, en date du 4 septembre 1482. — P. 1372 [2], cote 2094.

1315 (1314 v. st.), le mardi après Reminiscere (18 février).

1384. Pierre Delormoy, paroissien de Saint-Julien, vend à Guichard, sire de Beaujeu, moyennant trente-huit sols viennois, une vigne sise au clos de Coleimbe.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1389 [3], cote 334.

1315 (1314 v. st.), le samedi après Reminiscere (22 février).

1385. Jean, fils de Géraud Serre, et Agnès, sa femme, de lui autorisée, vendent à Pétronin de Saint-Albin et à ses hoirs, pour le prix de quarante livres monnaie courante en Bourbonnais, le quart par indivis de la dime des blés, deniers et charnages de Crébert (Creybert).

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la chancellerie de Bourbonnais. — P. 1374 [1], cote 2308.

1315 (1314 v. st.), février.

1386. Pierre de Coulonges, de Vanans (Vanens), vend à Guichard, sire de Beaujeu, pour le prix de sept livres viennois, divers cens et rentes qui lui étaient dus au lieu de Vanans.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389 [3], cote 342.

1315 (1314 v. st.), 3 mars.

1387. Louis, comte de Clermont, promet d'acquitter Robert, son père, des dettes par lui con-

Digitized by Google

tractées, moyennant le transport que lui a fait ledit Robert du comté de Clermont, sous les conditions déclarées dans lesdites lettres de transport.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1362[2], cote 1083.

1315 (1314 v. st.), 3 mars, au bois de Vincennes.

1388. Louis X, roi de France et de Navarre, confirme et ratifie les conventions intervenues entre Robert, comte de Clermont, son oncle, et Louis, fils aîné dudit Robert, sire de Bourbon et chambrier de France, par lesquelles ledit Louis s'oblige à liquider et à payer toutes les dettes contractées par son père jusqu'au jour de la présente convention, et à lui faire une pension de quatre mille livres tournois par an pour les dépenses de son hôtel, moyennant la donation qui lui est faite par ledit Robert du comté de Clermont, et le droit de percevoir tous les revenus dudit comté pendant huit ans.

Pièce insérée dans un vidimus de Philippe le Long.— P. 1362[2], cote 1096.

1315 (1314 v. st.), 14 mars, à Vincennes.

1389. Louis X, roi de France et de Navarre, confirme la décision prise par son père Philippe le Bel, d'après laquelle Saint-Bonnet-le-Château en Forez, avec ses dépendances, et la partie de la châtellenie de Cervière, qui ressortissaient jadis au bailliage d'Auvergne, ressortiront désormais au bailliage de Mâcon.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée.—P. 1400[1], cote 895.

1315 (1314 v. st.), 15 mars, au bois de Vincennes.

1390. Louis X, roi de France et de Navarre, octroie à Robert, fils de saint Louis, comte de Clermont, son oncle, la faculté de chasser dans toutes les forêts royales, comme il voudra et tant qu'il vivra.

Vidimus original, délivré par le garde de la prévôté de Paris le vendredi après la quinzaine de la Pentecôte 1315, jadis scellé. — P. 1358[1], cote 496.

1315, avril, au bois de Vincennes.

1391. Ordonnance de Louis X, par laquelle il promet de donner satisfaction aux griefs qui lui ont été présentés en quatorze articles par les nobles, les gens d'Église et les non-nobles du duché de Bourgogne, des évêchés de Langres et d'Autun, et du comté de Forez.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 691. — Imprimé, mais très-inexactement, dans le *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 558.

Un autre original, jadis scellé en cire verte, se trouvait au temps de Gayand et de Luillier dans les titres du Forez. — P. 1400[1], cote 905. Il est maintenant en déficit.

1315, avril.

1392. Septième article de l'ordonnance de Louis X, relatif au service militaire exigé des nobles, des gens d'Église et des non-nobles du duché de Bourgogne, des évêchés de Langres et d'Autun, et du comté de Forez. Le grief portait sur ce que le Roi ne devait obliger de venir en armes que les nobles relevant nûment de lui, et non ceux qui en relevaient médiatement.

Transcription de l'année 1457, signée par deux notaires. — P. 1400[1], cote 874.

1315, 1[er] mai, Grandmont.

1393. Le prieur et le couvent de Grandmont associent Louis, chambrier de France et sire de Bourbon, à leurs prières, ainsi que le comte Robert, son père, et toute sa famille; ils lui accordent, en outre, la faculté de demeurer tant qu'il vivra dans leur maison du bois de Vincennes, comme son père Robert avait l'habitude de le faire.

Original sur parchemin, jadis scellé d'un seul sceau : « sigillo nostro quo nos dicti prior et conventus *unico* uti communiter consuevimus. » — P. 1363[1], cote 1170.

1315, le mercredi après la fête de l'Ascension (7 mai).

1394. Arbert, évêque de Clermont (Arvernorum), donne à Louis, sire de Bourbon, chambrier de France, fils aîné du comte de Clermont, et à ses successeurs, la faculté de fonder des chapelles ou vicairies dans ses domaines du diocèse de Clermont, et d'y nommer des personnes convenables.

Original latin sur parchemin, jadis scellé.— P. 1372[1], cote 2055.

Digitized by Google

1315, le vendredi après l'Ascension (2 mai), Bourbon.

1395. Louis, fils du comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, en compensation d'une obligation contractée envers lui par le prieuré de Souvigny, transporte au prieuré de Notre-Dame de Chapes diverses redevances en argent et en nature, en la manière que son châtelain de Murat les percevait jusqu'alors; il accorde en outre audit prieuré l'usage du bois vert et sec à prendre en sa forêt de l'Ermitage, «tant comme une beste à bât en pourra mener chascun jour.»

Vidimus original, signé, jadis scellé, délivré sous le scel de la chancellerie de Bourbonnais, le 16 janvier 1371. — P. 1373 [2], cote 2275 *bis*.

1315, le jour de la Pentecôte (11 mai).

1396. Savvie et Catherine, filles de feu Guillaume de Nomazy (d'Aumasy), ladite Catherine autorisée par son futur époux, donnent quittance à Jean Lamena, à Jeanne, sa femme, à Venuta et à Jean, fille et fils dudit Lamena, nés de son premier mariage, pour tous les biens meubles et immeubles provenant de successions communes entre eux.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1374 [2], cote 2546.

1315, le mercredi après la Pentecôte (14 mai).

1397. Louis X, roi de France et de Navarre, ordonne que les habitants du comté de Forez et de la seigneurie de Beaujeu soient régis et gouvernés suivant les coutumes et usages qui s'observaient du temps du roi saint Louis.

Déficit. Notice rédigée d'après les Inventaires de Luillier et de Gayand. — P. 1400 [1], cote 876.

1315, aux ides de mai (15 mai).

1398. Luque, dame des baronnies de Beaudisner et Fayn, donne à bail perpétuel, pour un cens annuel de deux sols viennois, à Jacquette, fille de feu Guillaume Fabri, de Saint-Germain [Laval], un jardin sis audit lieu, tenant aux hoirs Guillaume de Torz au nord et à la place appelée le Chalumet (lo Chalmeyl), au midi, à la charge que ladite dame et ses héritiers, quand ils viendront à Saint-Germain, pourront prendre pour leur usage autant de fruits qu'ils voudront dans la moitié dudit jardin.

Ce bail, passé le 21 décembre 1314, fut confirmé à la date qui figure dans le titre par le curé, le prêtre et deux bourgeois de Saint-Germain, «videlicet ad bonos usus et consuetudines libertatis seu franchesie ville Sancti Germani predicti.»

Original sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel de Matthieu de Boisvair, professeur ès lois, juge de Forez. — P. 1395 [1], cote 208.

1315, 17 mai, Vincennes.

1399. Ordonnance de Louis X, roi de France et de Navarre, sur la réformation du royaume. C'est la rédaction particulière qui en fut faite pour répondre aux plaintes du comte de Forez et du sire de Beaujeu, et pour rétablir les habitants de ces deux provinces dans leurs libertés et coutumes anciennes.

Vidimus original sur parchemin, en date du mercredi saint 1354, collationné et signé par deux notaires, qui ont tracé leurs *signa*. — P. 1368 [2], cote 1602.

Une expédition originale de cette pièce importante, jadis scellée, et portant sur le repli les mots «Facta est collatio per me God.», se trouve dans le même carton, sous la cote 1611.

Autre vidimus original sur parchemin, en date du 24 mars 1395 (nouv. st.), collationné et signé, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon, à la requête du procureur du duc de Bourbonnais, comte de Forez, et du procureur de l'abbé de Mazan, au diocèse de Viviers. — P. 1401 [2], cote 1074.

Autre vidimus original sur parchemin, collationné, signé, jadis scellé, en date du 26 novembre 1463. — P. 1371 [2], cote 2003.

Un autre vidimus de cette pièce existait jadis sous la cote 1996, qui est maintenant en déficit.

Autre vidimus sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1400 [1], cote 840.

Autre vidimus sur parchemin, signé d'un notaire. — P. 1390 [3], cote 498.

Cf. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 567.

1315, 17 mai, au bois de Vincennes.

1400. Louis X, roi de France et de Navarre, mande à son oncle Charles, comte de Valois, de recouvrer les alliances des nobles du duché de Bourgogne, des évêchés de Langres et d'Autun, et du comté de Forez, et de s'enquérir de la vérité des griefs dont ils se plaignaient.

Déficit. Notice rédigée d'après les Inventaires de Luillier et de Gayand. — P. 1400 [1], cote 875.

Digitized by Google

1315, 17 mai.

1401. Louis X, roi de France et de Navarre, établit des commissaires pour informer sur les excès, malversations et extorsions commis par ses officiers en la sénéchaussée de Lyon, et au bailliage de Mâcon, et pour punir les délinquants.

Lettres scellées en cire jaune. Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1400[1], cote 850.

1315, 17 mai.

1402. Les comtes de Valois, d'Evreux, de Poitiers, de la Marche, de Saint-Pol et de Porcien, ainsi que le seigneur de Noyers, donnent leur consentement à la confirmation faite par le Roi au comte de Forez, des privilèges accordés par le roi saint Louis aux anciens comtes de Forez.

Lettre scellée de six sceaux en cire rouge. — Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1359[1], cote 697.

1315, 18 mai.

1403. Louis X, roi de France et de Navarre, mande au sénéchal de Lyon et aux baillis d'Auvergne, de Mâcon et du Velay de garder et observer les ordonnances par lui faites à la requête des nobles et des religieux du duché de Bourgogne, du comté de Forez et des autres terres appartenant au comte de Forez et au sire de Beaujeu.

Lettre scellée en cire verte. Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1400[1], cote 858.

1315, le mardi avant la Saint-Urbain (20 mai).

1404. Jean del Feu (de Feudo), de la paroisse de Néronde, et Audine « de la Blanchonia », sa femme, vendent à Audin Chaulet, seigneur de Geneytos, damoiseau, pour le prix de trente-cinq sols tournois, la moitié d'une terre et d'un pré contigu sis dans la paroisse de Néronde, au territoire du moulin Jaubert, près du ruisseau de Lilho, faisant partie du douaire de ladite Audine, à qui son mari donne en récompense le courtil del Feu.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 189.

1315, mai, Paris.

1405. Louis X, roi de France, abolit la subvention que son père avait ordonné de lever pour l'ost de Flandre.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1400[1], cote 906.
Cf. *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 580.

1315, le mardi veille de la Saint-Barnabé (10 juin), à Ainay-le-Château.

1406. Louis, fils du comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, établit que le chapelain de la chapelle de son château de Billy sera tenu de chanter quatre fois par semaine l'office des morts, et de venir à Bourbon « toutes les fois que novel seigneur venra en Borbonoys, pour li recevoir à procession et pour voir faire ce que li diz sires doit faire à sa venue, et pour aydier a fere le servise Dieu celuy jour en notre chapele de Borbon. »

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1373[1], cote 2186.

Un autre exemplaire original de la même ordonnance se trouve sous la cote 2188, à peu près dans les mêmes termes, sauf l'addition qui suit : « Et que il soit tenuz à venir chascun an en notre chatel de Bourbon, si que il soit, la voille et le jour de la Trinité pour monstrer les reliques et pour....... servise avec nos autres chapelains de Borbon, si comme nous havons establi et ordené en la fondacion. »

1315, le mardi veille de la Saint-Barnabé (10 juin), à Ainay-le-Château.

1407. Ordonnance de Louis, sire de Bourbon, conçue à peu près dans les mêmes termes que la précédente, et imposant les mêmes obligations au chapelain de la chapelle du château de Gannat.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1373[1], cote 2193.

1315, le mardi veille de la Saint-Barnabé (10 juin), à Ainay-le-Château.

1408. Ordonnance de Louis, sire de Bourbon, conçue à peu près dans les mêmes termes que la première et imposant les mêmes obligations au chapelain de la chapelle de son château de Montaigu.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1376[1], cote 2650.

Digitized by Google

1315, juin, Paris.

1409. Louis X, roi de France et de Navarre, donne à son oncle, Charles de Valois, la terre et châtellenie de Gaillefontaine, l'étang et le moulin de Montlouvet, les terres de Saint-Saen, Rosay, Quesnay et la Quesne, avec les avenages de Brai, le tout provenant de la confiscation des biens d'Enguerrand de Marigny, condamné à mort pour forfaiture; Charles de Valois avait échangé en partie lesdits biens avec ledit Enguerrand contre la terre de Champrond en Perche, mais il se disait grièvement lésé par cet échange. Le Roi consent en outre que ladite terre de Champrond demeure entre les mains de Charles de Valois, moyennant la réduction de mille livres tournois de rente sur la rente perpétuelle que ledit Charles a droit de prendre sur le trésor du Roi.

Vidimus original sur parchemin, en date du 19 octobre 1383, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1362 ², cote 1056.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1372 ², cote 2097.

1315, le vendredi avant la Saint-Laurent (8 août).

1410. Charles, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, du consentement de ses deux fils aînés, Philippe et Charles, fait donation à Mahaut de Saint-Pol, sa troisième femme, et aux enfants nés d'elle et de lui, de tous les biens meubles apportés par elle en mariage, ou qui serviront à son usage au jour du décès dudit donateur. « C'est assavoir toute maniere de vassele soit dor ou dargent ou d'autre metal quelque il soit, liz garniz et toutes ses chambres et toutes manieres de outils deputez et ordonez pour son hostel, raubes, ceintures, cercles, couronnes, fremaux, aneaux et toutes manieres de joviaux, une crois dor en la quele il a de la vraie crois, un vassel de monseigneur saint Loys et le saintuaire, son char et les chevaus, son chariot et les chevaus et quatre pallefrois et ses sambues avecques tout lor appareil, ses chapeles o tous les ornemenz et generalement toutes les choses, etc. » Le tout quitte et franc de toutes dettes.

Vidimus original sur parchemin, signé, délivré sous le seel de la prévôté de Paris, le vendredi après la Trinité 1323. — P. 1377 ¹, cote 2846.

1315, 25 août, Arras.

1411. Charles, fils de France, comte de Valois, d'Alençon, etc., Mahaut, sa femme, Philippe et Charles de Valois, nés de son premier mariage, et par lui émancipés, confirment le partage de la succession dudit comte de Valois, tel qu'il a été réglé par acte antérieur, et demandent au Roi de le ratifier aussi. (Voir le n° 1352.)

Pièce insérée dans les lettres de la confirmation royale du 1er septembre suivant. — P. 1365 ², cote 1440.

Original français sur parchemin, jadis scellé de quatre sceaux : celui du comte de Valois, celui de Mahaut de Saint-Pol, et ceux de Philippe et Charles de Valois. Deux exemplaires. — P. 1378 ¹, cote 3015 et cote 3018.

1315, 1er septembre.

1412. Louis X, roi de France et de Navarre, vidime, confirme et ratifie les arrangements pris par Charles, comte de Valois, pour le partage de sa succession en biens-fonds, entre ses enfants mâles.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1365 ², cote 1440.

1315, septembre.

1413. Eudes, duc de Bourgogne, ratifie, en faveur de Guichard, sire de Beaujeu, les promesses faites par le duc Robert, son père, à Louis, sire de Beaujeu, relativement à l'assistance qu'il doit lui donner comme à son feudataire, contre le comte de Forez. (Voir le n° 623.)

Pièce insérée dans les lettres du roi Jean du mois de novembre 1362. — P. 1371 ², cote 1972.

Vidimus original sur parchemin, collationné et signé par deux notaires, délivré par le garde du sceau royal du bailliage de Mâcon, le 19 novembre 1399. — P. 1371 ², cote 1973.

Autre vidimus original du mois de novembre de la même année 1399, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1389 ³, cote 316.

1315, le samedi avant Noël (20 décembre).

1414. Guigue, seigneur de Roche, chevalier, interjette appel par-devant le sénéchal de Beaucaire, au sujet de certaines enquêtes commencées contre ses hommes par les gens du Roi, en Velay, sur la dénonciation de la cour de l'évêque du Puy.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. Pièce endommagée. — P. 1397 ², cote 539.

Digitized by Google

1315, décembre.

1415. Guigue Montanier, de Collonge, paroissien de Saint-Didier d'Aussiat (de Auciaco), vend à Guillaume de Montfalcon, prêtre, moyennant huit livres viennois, huit sols viennois de cens et une geline à prendre sur une pièce de terre sise à Drace, en Clarenches.

Original latin, jadis scellé. — P. 1389², cote 332.

1316 (1315 v. st.), 1er mars.

1416. Pierre du Verney, sire de Greysieu, chevalier, agissant au nom du comte de Forez, donne à bail à André et Étienne Bergier frères, demeurant à Sury-le-Comtal, deux moulins sis audit lieu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 170.

1316, le vendredi lendemain de l'Ascension (21 mai), à Montbrison, « in domo nostra retro canoniam Beate Marie quam inhabitamus ».

1417. Jean, comte de Forez, ratifie le bail fait en son nom à André et Étienne Bergier frères, de Sury-le-Comtal, moyennant un cens annuel de dix-huit setiers de froment, de deux moulins sis à Sury-le-Comtal, appelés le moulin Comtal et le moulin Boschet, avec la faculté pour lesdits baillistes de prendre chaque année une charretée de « charpent » dans le bois *del Fayn*, et de pouvoir seuls édifier des moulins dans les limites de ladite paroisse. Les hommes de Sury seront tenus, comme par le passé, de faire moudre leurs blés auxdits moulins. L'introge de ce benevis est fixé à vingt livres bons viennois.

Original sur parchemin, jadis scellé sur ganse de soie rouge. — P. 1395¹, cote 169.

1316, mai, Paris.

1418. Louis X, roi de France et de Navarre, accorde à son cousin Louis de Clermont, sire de Bourbon et chambrier de France, la faculté d'acquérir dans les fiefs et arrière-fiefs mouvants du Roi, jusqu'à trois cents livres tournois de rente perpétuelle, qu'il pourra appliquer à des fondations pieuses, sans que les donataires de cette rente soient contraints à la mettre hors de leurs mains ni à payer finance.

Pièce insérée dans une confirmation de Philippe le Long, en date du mois de janvier 1321. Deux exemplaires. — P. 1373¹, cote 2184, et P. 1378¹, cote 3021.

1316, 7 juin, Montbrison.

1418 A. Jean, comte de Forez, faisant droit à la réclamation d'Arnulphe, seigneur d'Urfé (d'Ulpheu), lui rend tous les droits de justice sur les villages de Saint-Martin l'Estra et de La Sauveté, compris dans le mandement du château d'Urfé, s'y réservant seulement l'hommage, la supériorité et le ressort.

Cartulaire du Forez, fol. 122, à la Bibliothèque impériale, *fonds Saint-Germain français*, n° 1142. — Imprimé dans Chaverondier, *Appendice à l'Inventaire des titres du Forez*, p. 595 et suivantes.

1316, 13 juin.

1419. Testament de Louis, fils aîné de Robert, comte de Clermont, sire de Bourbon et chambrier de France, par lequel il institue plusieurs legs pieux, et fait la distribution de diverses sommes d'argent.

Original français sur parchemin, muni du *signum* du notaire et jadis scellé de huit sceaux dans l'ordre suivant : à partir de la gauche, place d'honneur, le sceau de Louis de Bourbon, et ensuite les sceaux de Jean Deulle, Geoffroi Aguillon, Renaut d'Aubigny, Jean de Hennin, Jean Cardon, « physicien », Pierre Champion et Richart Pilon, témoins, dont les noms sont écrits en latin et en français au-dessus de chaque incision. — P. 1370¹, cote 1887.

1316, 16 juin, Lyon.

1420. Philippe, fils de France, frère de feu Louis, roi de France et de Navarre, déclare avoir reçu de Jean, comte de Forez, quatre hommages : le premier, pour les châteaux de Montbrison, de Montsupt (Montisseuti), de la Tour en Jarez et de Montarchier, ainsi que pour la garde des routes et les droits royaux; le deuxième, pour Saint-Bonnet; le troisieme, pour le château de Cervière; et le quatrième, pour le château de Thiers.

« Datum sub sigillo quo ante domini nostri obitum utebamur. »

Copie collationnée et signée, sur parchemin, en forme de vidi-

Digitized by Google

mus, écriture du quinzième siècle, extraite d'un ancien registre de la chambre des comptes de Montbrison. — P. 1371 [2], cote 2001.

Autre copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1373 [2], cote 2230.

Autre copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1400 [1], cote 901.

1316, le vendredi après la Saint-Jean-Baptiste (25 juin).

1421. Rôle en parchemin contenant l'énumération des cens qui sont dus au comte de Forez, du côté de Perreux et du Beaujolais.

Minute non signée. — P. 1364 [1], cote 1289.

1316, 6 juillet.

1422. Jean, seigneur de Rochefort, damoiseau, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de deux mille livres viennois, le village de Saint-Georges-sur-Cosant, au diocèse de Lyon; ce qui est ratifié par Tachon, fils dudit seigneur de Rochefort.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la sénéchaussée de Lyon. — P. 1395 [1], cote 192.

1316, 23 juillet.

1423. Pierre Desines, de Chamalières, vend à Guigue, seigneur de Roche, pour le prix de six livres bons tournois, l'usufruit et tout le droit qu'il avait sur certaines maisons sises à Retournac.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1398 [1], cote 644.

1316, le jeudi avant la fête de saint Pierre aux Liens (29 juillet), Lyon.

1424. Transaction entre Jean, comte de Forez, et le procureur du prieuré de Noailhat, membre de l'abbaye d'Issoire, au sujet de la juridiction et de la justice haute et basse sur les hommes et les terres dépendant dudit prieuré.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. Il en existe quatre exemplaires, deux destinés au comte de Forez et deux au prieuré de Noailhat. L'un de ces exemplaires, composé de deux peaux collées bout à bout, porte encore à la marge du côté gauche un sceau en cire blanche attaché à un cordonnet de soie rouge, et représentant une fleur de lis, avec la légende : SIGILLUM REGIS FRANCIE IN ALVERNIA. — P. 1381, cotes 3333, 3334, 3335, 3336.

1316, le jeudi avant saint Pierre aux Liens (29 juillet).

1425. Géraud du Bois, prieur de Noailhat, au diocèse de Clermont, au nom de son couvent et comme procureur de l'abbaye d'Issoire, cède au comte de Forez, seigneur de Thiers, divers ténements portant cens et rentes, contre d'autres ténements sis aux environs de Noailhat.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1380 [2], cote 3283.

1316, 6 août, Lyon.

1426. Guillaume Flote, fils de feu Pierre Flote, chevalier, vend au comte de Forez, pour le prix de mille livres tournois, cinquante livres tournois de rente assises au mandement de Thiers, sur la paroisse de Péchadoire et les paroisses circonvoisines, laquelle rente avait été vendue à son père pour le même prix, par Guy de Thiers, damoiseau, jadis seigneur de Thiers, et par Guillaume, son fils.

Inséré dans l'acte du 9 août 1317. — P. 1380 [2], cote 3295.

Inséré aussi dans un autre acte du 25 septembre 1317. — P. 1380 [2], cote 3288.

1316, 7 août, Nîmes.

1427. Le commissaire, député par le Roi pour informer sur les droits et les devoirs qui lui sont dus, fait procéder à une enquête sur le nombre des feux et des habitants du lieu de Marguerites, et constate qu'il peut y avoir environ deux cent quarante feux.

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398 [3], cote 720.

1316, août.

1428. Compte de la solde payée aux chevaliers et hommes d'armes qui, sous le commandement du comte de Forez, gardèrent Lyon pendant le conclave.

« Hii sunt homines armorum recepti per Philippum Landi et Reginaldum Quadrati prepositos curie dominorum marescallorum Francie, de precepto domini comitis Forensis tenentis locum domini comitis Pictavensis cum domino Hugone Malivicini marescallo dicti domini comitis Forensis, pro custodia cardinalium, die dominica vicesima septima die mensis juignii, et expense facte pro supradictis usque ad diem lune IX[a] die mensis augusti anno Dom. M. CCC. XVI., qua die supradicta recedendi licitum habuerunt, pro eo quia die sabbati precedenti

que fuit VII^e die[s] mensis augusti fuit electus papa dominus Jacobus Portuensis et Sancte Ruphine cardinalis episcopus et nominatus fuit Johannes papa XXII; et sic servierunt dicte gentes armorum predicte per XLIIII^or dies. »

A la suite de ce compte se trouve une montre des hommes d'armes de la compagnie du comte de Forez avec la description et l'état de leurs chevaux. On y remarque les passages suivants, relatifs à la croisière établie pour surveiller la Saône et le Rhône pendant le blocus :

« Guichardus dominus de Monteigniaco qui custodivit aquas Ripariarum apud Lugdunum cum VII. aliis armigeris quorum nomina secuntur. Recepti fuerunt die dominica XXVII. juignii et servierunt per XLIIII. dies. Receperunt pro qualibet die XLVIII. s. tur. Valent in summa CV. libr. XII. s. tur.

» Nomina sociorum dicti Guichardi sunt hec.......

» Item recepit dictus Guichardus et solutum fuit sibi pro stipendiis XX. servientium qui servierunt et steterunt in courseriis super aquam per quadraginta dies pro qualibet die XXXVIII. s. IIII. den. tur., quolibet computato XXIII. den. torn. Valent in summa LXXVI. libr. XIII. s. IIII. den. torn.

» Item recepit dictus Guichardus et solutum fuit eidem pro stipendiis LXX. ramatorum et duorum gubernatorum corseriorum qui servierunt per XL. dies pro quolibet die VIII. libr. II. s. tor., quolibet computato XXVII. den. torn. Valent in summa III^c XXIIII. libr. torn.

» Item solutum fuit dicto Guichardo pro stipendiis duorum joculatorum qui steterunt in dictis corseriis et servierunt per XL. dies pro qualibet die III. s. X. den. tur., quolibet computato XXIII. den. torn. Valent in summa VIII. libr. III. s. II. den. tur. »

Cahier en papier coton, bien conservé. — P. 1402³, cote 1455.

1316, le samedi avant la Saint-Michel, archange (25 septembre).

1429. Isabelle de Neuville, veuve de Guy, sire de Thiers, et Guillaume d'Olière (de Oleyria), seigneur « de Monteniano? », damoiseau, son fils, issu de son second mariage avec Philippe d'Olière, cèdent par voie d'échange, à Jean, comte de Forez, divers cens et rentes dans les paroisses de Noailhat et de Dorat, contre une maison dite la maison de « Furno », sise à Dorat, près du ténement appelé de Chananeyras.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3301.

1316, le lundi après la Saint-Denis (11 octobre).

1430. Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, pour remplir la dernière volonté de sa sœur Marguerite de Clermont, jadis femme de Jean, comte de Namur, assigne à l'abbaye de Notre-Dame de Froidmont, au diocèse de Beauvais, une rente annuelle de vingt-cinq livres tournois, à percevoir sur sa halle de Clermont, à la charge de célébrer chaque jour une messe des morts pour l'âme de ladite dame Marguerite.

Original français sur parchemin, jadis scellé. Écriture magnifique qui rappelle celle du commencement du treizième siècle. — P. 1373², cote 2243.

1316, le mardi avant la Saint-Simon (26 octobre).

1431. Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy, proteste contre la saisie faite par les gens du Roi du château de Briennon, pour lequel il était en différend avec le prieur du couvent de Marcigny. — Témoins : Pierre de Rochefort, Jean de Semur, Humbert et Dalmas de l'Espinasse, Jocerand d'Essertines, chevaliers.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392¹, cote 684.

1316, le jeudi après la Saint-Martin d'hiver (18 novembre).

1432. Le sénéchal de Lyon donne acte à Pierre de Cussonat et consorts de l'appel interjeté par eux devant la cour du Roi, d'une sentence dudit sénéchal, confirmative de la sentence rendue contre eux par le bailly de Velay, au profit de Guy, seigneur de Roche, au sujet de la terre de Besse (super facto de Bessis). Voir le n° 1381.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1398², cote 675 *bis*.

1316, le mercredi avant Noël (22 décembre).

1433. Mandement du bailli de Mâcon pour faire procéder, sur la requête de Guichard de Marzé, à une information sur les limites des seigneuries de Thizy et de Belleroche.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1390², cote 478.

Digitized by Google

[Vers 1316.]

1454. Mémoire concernant les limites de la seigneurie de Perreux, dépendant du Beaujolais, en tant qu'elle s'étend le long de la rivière de Loire. (Voir le n° 1421).

Minute sur parchemin, sans date ni signature. — P. 1364 [1], cote 1289.

1317 (1316 v. st.), le mercredi après l'Apparition du Seigneur (12 janvier).

1455. Gaucher de Châtillon, comte de Porcien et connétable de France, échange avec le sire de Beaujeu l'étang de Parey, sis en la terre de Fourches, plus neuf livrées de terre, contre cent vingt livrées tournois de terre.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1389 [3], cote 365.

1317 (1316 v. st.), le mercredi après la Saint-Vincent (26 janvier).

1456. Les religieuses de Marcigny reconnaissent, en présence de Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy et de Semur en Brionnais, que leur prieuré est en la garde des seigneurs de Semur, nonobstant les prétentions contraires de leur prieur, qui s'était mis en la garde des rois de France. Témoins : Jean, seigneur de la Motte-Saint-Jean, Guy de Brion, Renaud de Saint-Martin, Dalmas de L'Espinasse et Jean de Parey, chevaliers.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392 [1], cote 679.

1317 (1316 v. st.), le vendredi après la Sainte-Agathe (11 février), Annonay.

1457. Accord entre Aymar, seigneur de Roussillon et d'Annonay, et Guillaume de Roussillon, abbé de Saint-Félix de Valence, son frère, au sujet de l'héritage d'Artaud de Roussillon, leur père, dont ledit Guillaume réclamait la huitième portion pour sa part, tandis que son frère aîné prétendait que par testament leur père ne lui avait assigné que cinq cents livres de rente. Au moyen de cet accord Guillaume de Roussillon obtient le château et mandement d'Ay, et cent quarante livres de rente annuelle sur le péage de Roussillon. L'acte fait mention des six autres enfants d'Artaud de Roussillon, à savoir : Béatrix, dame « Byetrati », Polia, dame « Malibeti », Jean, prieur de Quintenas, Marguerite, Artaud et Albert. Parmi les témoins figure Alice de Poitiers, dame de Roussillon, leur mère.

Pièce insérée dans une transaction du 20 mai 1355. — P. 1393 [1], cote 906.

Copie de la même transaction dans un cahier en papier non signé, écriture de la fin du quatorzième siècle. — P. 1399 [1], cote 780.

1317 (1316 v. st.), le samedi après la fête de sainte Marie, en mars (26 mars).

1458. Bertrand, seigneur de Chazeaux (de Casalibus), damoiseau, vend à Guigue, seigneur de Roche, pour cinq parts, et à Bertrand du Béage (de Bidatgiis), chanoine du Puy, pour une sixième part, tout le franc fief de Bertrand de Chanaleilhes, de Valleta, et tout ce qui peut lui appartenir dans les territoires « de Chaplenda », de Rouregros, « de Githeriis », du Cros et de Fabrias ; ladite vente faite au prix de deux cent quatre-vingts livres tournois.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398 [1], cote 648.

1317 (1316 v. st.), 29 mars.

1459. Guy de Roussillon, seigneur d'Anjou (de Anio), et Aymar de Beauvoir (de Bellovidere), seigneur de Villeneuve-de-Marc, choisis pour arbitres, règlent le différend qui existait entre Aymar, sire d'Annonay et de Roussillon, d'une part, Jacques, seigneur de Jarez et d'Argental (Argentarii), et Béatrix d'Argental, sa femme, d'autre part, au sujet de la mouvance de la terre de Saint-Simphorien, qui est adjugée au sire d'Annonay, et de la terre et seigneurie de Saint-Julien-Molin-Molette (Sancti Juliani Moli Moleta), dont la moitié est cédée à ladite Béatrix ; celle-ci devra tenir cette moitié en fief du sire d'Annonay, en observant les délimitations fixées par la sentence du 10 octobre 1251, qui déterminait les limites des justices et seigneuries de Guy Payen, seigneur de Jarez, et d'Aymar, seigneur d'Annonay. (Voir le n° 318.)

Il est fait mention du droit d'usage que les habi-

Digitized by Google

tants de Saint-Julien-Molin-Molette avaient dans les bois du seigneur.

Vidimus sur parchemin, signé, en date du 9 août 1350. — P. 1393², cote 918.

1317, 5 mai.

1440. Accord entre Jean, comte de Forez, et Béraud, seigneur de Solignac (de Solempniaco), au sujet de la mouvance féodale des châteaux du Roul (dou Riol) et de Rochebaron, par lequel ledit Béraud reconnait tenir du comte, en fief lige, jurable et rendable, les villages ou manses de Martinange, de La Bruyère, du Rochin près Roziers, et autres lieux voisins.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1400³, cote 990.

1317, le vendredi après la Saint-Philippe (6 mai).

1441. Cession faite par Jean de Saint-Haon, fils de Hugues Richard de Saint-Haon, seigneur d'Arcinges, à Marguerite, dame de La Sarrée (de Sarepta), sa mère, de tout ce qu'il avait dans les paroisses d'Arcinges, Sevelinges, Écoche et Coublanc.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389⁴, cote 385.

1317, VIII kalendas junii (25 mai), Avignon.

1442. Le pape Jean XXII commet l'archevêque de Bourges, les évêques de Nevers, d'Autun et de Clermont, pour examiner s'il n'y a pas d'inconvénient à autoriser la translation de diverses chapelles que le comte de Clermont, patron de ces chapelles, demande la permission de transférer en d'autres lieux.

Pièce insérée dans la lettre de l'évêque de Nevers, en date du 10 janvier 1336. — P. 1363¹, cote 1170.

1317, VIII kalendas junii (25 mai), an 1er du pontificat, Avignon.

1443. Le pape Jean XXII charge l'évêque de Clermont de faire recevoir, dans différents monastères des diocèses de Soissons, Beauvais, Meaux, Paris et Bayeux, six jeunes filles qui lui seront nommées par Louis, fils aîné du comte de Clermont.

Pièce insérée dans la délégation du 10 décembre 1321. — P. 1363¹, cote 1163.

1317, 12 juin, Montbrison.

1444. Transaction entre Jean, comte de Forez, et Poncet, fils et héritier universel de feu Pierre « de Angeriaco », damoiseau, au sujet du partage de la justice à Saint-Bonnet-les-Oules (in villa Sancti Boniti les Oleres) et aux environs, dans les limites spécifiées par ledit acte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1401², cote 1079.

1317, le dimanche avant la Nativité de Saint-Jean-Baptiste (19 juin), Pierre-Cise.

1445. Pierre, archevêque de Lyon, autorise Jean, comte de Forez, à bâtir en dehors de l'enceinte du château de Sury-le-Comtal une nouvelle église où sera transférée l'église paroissiale dudit château, dans laquelle, à cause des exigences du service militaire, la célébration des offices et l'administration des sacrements rencontrent des difficultés. A côté de la nouvelle église sera fait un nouveau cimetière, où seront transportés les ossements des morts enterrés dans le château. L'ancienne église et l'ancien cimetière ne devront pas être employés à des usages profanes.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1397¹, cote 479.

1317, indiction XV, XIII. kalendas julii (19 juin).

1446. Riquette, veuve de maître Humbert Aleysson, cède à Baron Dalmas, fils et héritier de feu Baron Dalmas, habitant de Fontanès, tout le droit qu'elle avait contre Jean Bonamour de Fontanès, à raison d'une dette de quatre livres parisis, contractée par lesdits Dalmas et Bonamour envers ledit maître Humbert, et dont ledit Dalmas l'a remboursée.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402³, cote 1357.

Digitized by Google

1317, 21 juin, à Montbrison, en l'hôtel du comte de Forez.

1447. Gaudemar de La Barge (de Bargia) vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de quarante livres tournois, le droit de justice jusqu'à soixante sols que ledit comte, à l'époque où Gaudemar était sous la tutelle de sa mère Marguerite, lui avait donné en fief sur tout le territoire situé au delà de l'église de Saint-Savin, entre les mandements de Malleval, Argental, Thoil (Theoÿl) et Jurieu; territoire que son père Jocerand de La Barge possédait en franc alleu, et que plus tard ladite Marguerite, au nom de ses enfants, avait reconnu tenir en fief lige du comte de Forez, sauf l'hommage dû à Guy de Roussillon, seigneur d'Anjou.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire apostolique Jean Mayraud. — P. 1395[1], cote 204 *bis*.

1317, 21 juin.

1448. Jean, comte de Forez, reconnait et détermine les divers droits que Gaudemar « de Bargia », nonobstant la vente que celui-ci vient de lui faire, continuera d'exercer à Saint-Savin et dans le mandement de Malleval.

Vidimus original sur parchemin, en date du 24 mai 1339, signé, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 204.

1317, 2 juillet.

1449. Girin de Pinet (de Pineto), damoiseau, cède à Jean, comte de Forez, tous les hommes, droits, tailles et cens qu'il avait aux mandements de La Roue et de Montpeloux, diocèse de Clermont, et il reçoit en échange les hommes et les cens que ledit comte avait à Montagnieu, et en outre à cause de la plus-value deux cent vingt et une livres onze sols et huit deniers viennois; pour le payement de laquelle somme les revenus de la châtellenie de Bellegarde sont engagés audit Girin.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1401[3], cote 1107.

1317, le vendredi après la Saint-Martin d'été (8 juillet).

1450. Guillaume, fils de feu Poncet, seigneur de Thil-le-Haut (Til in alto situ), et d'Agnès de Marigny, abandonne, à cause de son état d'infirmité, la gestion de tous ses biens tant en Bourgogne qu'en Champagne, sous la réserve de la terre de la Grève, à Jean, son fils, qu'il émancipe à cet effet.

Parmi les témoins figurent Gui, seigneur de Châteauneuf, Gaucher « de Scolisio ou Nolisio », seigneur de Rochefort, Jean « de Challeyo » et Hugonin de Vauceux.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[3], cote 364.

1317, le dimanche après la quinzaine de la fête de saint Jean-Baptiste (10 juillet).

1451. Inventaire de quelques objets précieux, d'étoffes et de sommes de deniers trouvés chez feu Étienne Le Roux (Lo Ros) du Bioley, et partagés entre les gens du sire de Beaujeu et Étienne de Nuyzons, héritier du défunt, chargé d'acquitter les legs. (Ce projet de partage fut abandonné. Voir le n° 1504.)

Minute sur parchemin, sans signature. — P. 1391[1], cote 563 *ter*.

[1317, le lundi après l'octave de saint Pierre et saint Paul (11 juillet)].

1452. Projet d'acte, en vertu duquel Guichard, sire de Beaujeu, et Étienne de Nuyzons, neveu et héritier de feu Étienne Le Roux du Bioley, devaient se partager par moitié la succession dudit Étienne.

Note informe et incomplète sur papier, mais dont la date est fournie par l'acte du 24 juillet 1318. — P. 1391[1], cote 563 *quater*.

[Vers juillet 1317].

1453. Autre inventaire des effets mobiliers garnissant la maison de feu Étienne Le Roux (Ruffi) du Bioley, et état de quelques pièces de terre lui appartenant, aux environs de Lent.

Minute sur papier, raturée, avec mots écrits dans les interlignes, sans date ni signature. — P. 1391[1], cote 563 *bis*.

1317, 29 juillet.

1454. Guigue, seigneur de Roche, chevalier, accense en perpétuelle emphytéose à Guillaume Bavau, d'Artias, son moulin sis sur la Loire, au-dessous du château d'Artias, appelé moulin de

Vouter, avec écluse, pêcheries et dépendances, moyennant un cens annuel de six setiers de seigle, et deux setiers de froment, se réservant la seigneurie, les saumons et la moitié des autres poissons.

Original latin sur parchemin endommagé dans le bas, jadis scellé. La place où était le *signum* manque. — P. 1397[3], cote 591.

1317, 9 août, Montferrand.

1455. Guillaume de Montrevel, châtelain de Thiers pour le comte de Forez, demande acte du dépôt qu'il vient de faire en la maison du trésorier d'Auvergne, d'une somme de mille livres tournois, destinée à payer Guillaume Flote de la vente par lui faite au comte de Forez, d'une rente de cinquante livres.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1380[2], cote 3295.

1317, 10 août, Montbrison.

1456. Malgré la sentence arbitrale qui maintient le comte de Forez en possession de la haute justice à Rivas et sur le territoire dudit lieu, Jean, comte de Forez, concède à Guillaume de Vernet, chevalier, héritier de feu Guillaume de Vernet, donataire, le droit de rendre et d'exécuter des arrêts criminels en ce qui touche les délits ou crimes commis sur le cours de la Loire à Rivas.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1401[1], cote 1054.
Original double, identique. — *Ibidem*, cote 1055.

1317, 15 août.

1457. Accord entre Jean, comte de Forez, d'une part, et les habitants du mandement de Rocheblaine, d'autre part, au sujet de la redevance du « vingtin de blé » sur les possessions dudit mandement. L'abonnement général est fixé à cent vingt setiers de seigle par an, au moyen d'une taxe personnelle dont la répartition est énoncée dans l'acte.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400[3], cote 1009.

1317, 26 août, Paris.

1458. Philippe V, roi de France et de Navarre, donne commission à Guillaume de Néauphle de faire exécuter un arrêt du Parlement, rendu contre les héritiers de Gentien, de Raoul de Pacy et de Gautier de Bruxelles, pour le payement des dettes de Jean, jadis duc de Brabant, frère de la reine Marie.

Pièce insérée dans l'acte d'adjudication de la maison de Pomperrin, en date du 12 août 1318. — P. 1369[2], cote 1847.

1317, 27 août, Montbrison.

1459. Jean, comte de Forez, conformément à une sentence arbitrale rendue par le prieur de La Chaume (de Calma) et par Girard « de Rumano », assigne à Bertrand, seigneur de La Roue, trente livres tournois de rente à prendre sur divers tenanciers dont les noms sont énumérés dans l'acte, à la condition que le seigneur de La Roue tiendra ladite rente en fief du comte de Forez, au même titre que ses châteaux de La Roue et de Montpeloux (Montis Pilosi).

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1401[2], cote 1066.

1317, août, Paris.

1460. Philippe V, roi de France et de Navarre, à la requête de Louis, comte de Clermont, vidime et ratifie les lettres par lesquelles le roi Louis X a confirmé les conventions intervenues entre ledit Louis et Robert, comte de Clermont, son père, au sujet de l'acquittement des dettes dudit Robert et de la donation du comté de Clermont.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1096.

1317, août, Paris.

1461. Philippe V, roi de France et de Navarre, confirme et ratifie les lettres par lesquelles le feu roi Louis, son frère, a reçu la foi et hommage du comte Louis de Clermont pour le comté de Clermont.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1041.

Digitized by Google

1317, août, Paris.

1462. Philippe V, roi de France et de Navarre, confirme à Louis de Clermont, sire de Bourbon, l'autorisation, qui lui a été accordée par Louis X, de demeurer à la maison des Bons hommes du bois de Vincennes.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1358[1], cote 496.

1317, le dimanche après la Saint-Matthieu (25 septembre).

1463. Le procureur de Guillaume Flote, sire de Revel, chevalier, reconnait avoir reçu du procureur de Jean, comte de Forez, mille livres de monnaie baroniale (monete signate baronum nunc communiter concurrentis), pour prix d'une rente de cinquante livres assise sur la paroisse de Péchadoire et vendue audit comte de Forez.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1380[2], cote 3288.

1317, 31 octobre.

1464. Guillaume Maréchal, damoiseau, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de dix livres viennois, un jardin sis au-devant de la maison des Pénitents de Montbrison, tenant au chemin public par où l'on va de Montbrison à Moind.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du sénéchal de Lyon. — P. 1395[1], cote 233.

1317, le vendredi après la Toussaint (4 novembre).

1465. Procès-verbal des limites posées d'un commun accord entre les seigneuries de La Roue et de Montpeloux, appartenant à Bertrand, seigneur de La Roue, et celles de Châtelneuf, Écotay, Lavieu et autres, appartenant au comte de Forez [1].

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, qui est répété deux fois, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1401[2], cote 1098.

1317, le mardi après la Toussaint (8 novembre).

1466. Jean et Philippe du Mas, damoiseaux, en leur nom et au nom d'Aymon du Mas, chevalier, leur père, abandonnent à Robert de Moulins, chevalier, leur droit sur la dime des vins et raisins qu'on appelle la dime de Maulpertuis; et ils reçoivent en échange dudit Robert tout le droit de celui-ci sur la dime des vins et raisins qu'on appelle la dime des chevaliers, sise dans les paroisses de Desertines, de Blanzat, de Sainte-Marie et Saint-Pierre de Montluçon.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357[1], cote 366.

1317, le jeudi veille de la Sainte-Catherine (24 novembre).

1467. Contrat d'échange par lequel Guichard, sire de Beaujeu, cède à Marguerite de La Sarrée (de Sarepta), veuve de Hugues Richard de Saint-Haon, la terre de Chevagny (Chavaignes) et cinq cents livrées de rente contre la terre d'Arcinges et ses dépendances à Sevelinges, Écoche et Coublanc.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[3], cote 386.

1317, novembre, Châteauneuf-sur-Loire.

1468. Philippe V, roi de France et de Navarre, en échange de l'abandon que son cousin Louis de Clermont, sire de Bourbon, lui a fait du droit qu'il pouvait avoir sur un pressoir et des vignes acquis par le roi Philippe IV à Saint-Pourçain, lui délaisse à perpétuité le fief du château de Veauce en Bourbonnais, qui jusqu'alors relevait de la couronne.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1356[2], cote 272.

1317, novembre, Vitry-aux-Loges.

1469. Philippe V, roi de France et de Navarre, permet à Louis de Clermont, sire de Bourbon, son cousin, de se faire assigner sur le domaine royal ou le plus commodément qu'il le pourra, deux mille livres de rente perpétuelle à raison du douaire de Marie de Hainaut, femme dudit Louis.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1358[2], cote 558.

1317, novembre, Vitry-aux-Loges.

1470. Philippe V, roi de France et de Navarre, autorise Gautier d'Anthoing, chevalier, à donner

(1) Cette pièce très-détaillée est importante pour la topographie locale, et nous avons cru utile d'en signaler ici l'intérêt.

Digitized by Google

sur ses biens, à des gens d'Église, jusqu'à cent livres parisis de rente qui seront considérées comme amorties.

« Per dominum Regem ad relationem domini Ludovici de Claromonte. »

« (Signé) BELLEYMONT. »

Original sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1358², cote 557.

1317, 30 novembre, Vitry-aux-Loges.

1470 A. Philippe V, roi de France et de Navarre, accorde à Pierre de Châlon, archidiacre d'Autun, cinquante livres parisis de rente annuelle à toucher à Villefranche (sénéchaussée de Lyon et de Mâcon) sur la douane des toiles, suivant l'accord qu'il a fait autrefois avec des marchands de toile d'Avignon et d'autres lieux ; il enjoint en outre aux gens des comptes de lui allouer tout l'arriéré qui lui est dû depuis la date de cet accord. (Voir le n° 1320.)

Mémoriaux de la Chambre des comptes. — P. 2290, fol. 759.

[1317] (1), « a la fête de saint Nicolas dyver (6 décembre), a Rouli dalos saint Antoine priès de Paris » (Reuilly, faubourg Saint-Antoine).

1471. Testament de Robert, fils de saint Louis, comte de Clermont et sire de Bourbon, par lequel il se borne à instituer un grand nombre de legs en argent, ayant déjà transféré ses biens-fonds à son fils aîné Louis, sire de Bourbon.

Cette pièce intéressante avait déjà tellement souffert de l'humidité au moment où Luillier rédigea son Inventaire, que celui-ci n'a pu en fournir une analyse suffisante. Le commencement et la fin sont devenus illisibles. Nous donnons un extrait de la partie du milieu, qui est un peu mieux conservée :

« . . . . le causse de ma daeraine volenté fac et ordene mon testament en la maniere que...... Seigneur nostre creatour, le cors de moi je lasse a viers de tierre en viande, la sépulture de mon cors a Frères Prieceurs et de mon cuer a Freres Meneurs....... Derecief je voeul et ordene que totes mes detes premierement devant toutes cosses soyent paiés en queusqunques lieus elles soient trovées et par la testacion..... loiaus gents provées. Derecief je voel et comant que mi forfait soient amendé et soient restabli entirement et soient..... sans despens nul et alongement et a tous qui de droit se réclameront que on leura aucune cose osté non justement ou par violence extors selonc la debonnaire concidéracion de mes exequtours et le condescendement de..... pour le delivrance de l'ame de moi leur soit rendu entirement. Derecief je laisse trois milles libres parisis en aieue de la Terre sainte pour la rédemption de la crois....... et pour avoir le pardon plainement qui accoutumez est a otrouer a la trepasans. Dou quel argent je ordene ensi que sil avient que je muire deça la mer, ladite pécune soit doné as chevaliers qui se combateront contre les anemis de la foi la en droit par le main de mes executeurs et du conseil le roy de France. Derecief je laisse cinquante livres douze sos çacun an de rente as églises et as persones et as maisons qui sensievent : premierement je voel et ordene que une capele soit faite..... méglize de Clermont et i soit fait uns auteus et mis uns prestres qui perpetuament por l'ame de mi la endroit soit tenus de célebrer cascun jor et li dice[lle pres]tre ora seze livrées de rentes au paresis au soustenement de same, lesqueles il prenra en ma provoté de Clermont et a ledefiement de la capele et del autel et...... a la capele je laisse cent livres tournois et de ma foret de Hés quanques il en sera mestier du bois a édefiier ladite capele. Derecief as canoines de ma devantdite eglisse de Clermont et au vicaires et aus clers de ladite eglise pour mon anniversaire faire la endroit perpetuamment cent solz cascun an à preure sur ma prévosté de Clermont. Derecief aux freres....... de cele meime ville diz sols parisis cascun an de rente pour faire mon anniversaire. Derecief a la maison Dieu de ladite ville seze sols de rente cascun an a preure la ou devant est.... Derecief aus canoines et aus vicaires et aus clers de méglisse du castiel de Crel cinquante sols de rente cascun an pour faire mon anniversaire la endroit perpétuanment. Derecief pour faire [en] cele meme église une capelerie et pour un prestre la endroit célebrer cascun jor por l'ame de moi, laisseje seze livrées de rente cascun an, et pour les necessaires a lan[tretene]ment de la capele cinquante livres en deniers. . . . . »

Original sur parchemin [jadis scellé]. — P. 1370¹, cote 1894.

(1) Robert de France étant mort le 7 février 1318, nous suppléons approximativement la date, qui n'est plus lisible sur l'original. Il n'existe de ce testament, à notre connaissance du moins, aucune copie ancienne sur laquelle nous ayons pu collationner le texte.

1317, le samedi après la Saint-Nicolas d'hiver (10 décembre).

1472. Accord entre Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France,

ed by Google

et Pierre « de Putheriis », abbé de Menat, sur la justice de diverses terres et fiefs, lequel accord prononcé par trois arbitres est ratifié par les parties.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. Un fragment de l'attache du premier sceau en cordonnet de chanvre subsiste encore. — P. 1373[2], cote 2281.

1318 (1317 v. st.), le mardi après la Circoncision (3 janvier).

1473. Vente à Guichard, sire de Beaujeu, par Guy de Saint-Trivier, seigneur de Beauregard, moyennant trois cents livres viennois, de la moitié de l'étang du Tremblay, près le prieuré de Montfavreys et le chemin de Chalamont à Saint-Nizier.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389[3], cote 338.

1318 (1317 v. st.), le dimanche après l'Épiphanie (8 janvier).

1474. Héliote, veuve du nommé Morin, jadis jardinier du jardin de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, en la rue (carreria) de Moind, ayant légué audit Hôtel-Dieu une maison sise au bourg de Mauvoisin (in burgo Malovicini), sous la réserve du logement et de l'usufruit pour son fils Jean, celui-ci ratifie par-devant notaire ladite donation, dont les conditions sont également acceptées par Girard « de Rumano », administrateur de l'Hôtel-Dieu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1347.

1318 (1317 v. st.), le mercredi après la Saint-Hilaire (18 janvier).

1475. Compte des dépenses faites par madame de Mercœur pour l'entretien de son hôtel depuis le 1[er] novembre 1316, et des sommes qu'elle a reçues de son mari. La balance faite, monsieur de Mercœur redoit à madame sept cent soixante-six livres quatorze sols neuf deniers obole.

Rouleau en parchemin non signé, écriture du temps. — P. 1400[3], cote 979.

1318 (1317 v. st.), 24 janvier.

1476. Accord entre Guichard, sire de Beaujeu, et le chapitre de Lyon, au sujet des limites des seigneuries d'Anse et de Villefranche.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1390[1], cote 397.

1318, 30 janvier, Avignon.

1477. Pierre de La Vie, chevalier, donne procuration à Pierre Malafayda, damoiseau, pour en son nom prendre possession du château de Chilly, de la terre de Longjumeau et de ses dépendances, à lui vendus par Louis, comte de Clermont.

Pièce insérée dans l'acte de vente délivré par Henri de Tapperel, garde de la prévôté de Paris. — P. 1363[1], cote 1149.

1318 (1317 v. st.), janvier, et 31 janvier, Avignon.

1478. Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, donne procuration à deux clercs et subsidiairement à Étienne de La Neuville, trésorier de Gerberoy, pour en son nom mettre Pierre de La Vie en possession du château de Chilly (Chailly), de la ville de Longjumeau, de la terre du Four et dépendances.

Pièces insérées dans l'acte de vente délivré par Henri de Tapperel, garde de la prévôté de Paris. — P. 1363[1], cote 1149.

1318, année de la Nativité, indiction I, 4 février, Avignon.

1479. Traité de mariage entre Guiot, fils de Jean, comte de Forez, et Jeanne, fille aînée de Louis, sire de Bourbon, chambrier de France, fils du comte de Clermont, par lequel sont constituées en dot à ladite Jeanne treize cents livrées tournois de terre sur le château de Bessay et aux environs, et mille livres tournois de rente à prendre sur le trésor du Roi, à Paris, avec un apport de sept mille cinq cents livres tournois payables en trois termes. De son côté, le comte de Forez assigne en douaire à la future épouse les châteaux de Thiers et de Saint-Just, avec trois mille livrées tournois de rente.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire apostolique, jadis scellé des sceaux des deux princes, sur ganses de soie rouge. — P. 1402[1], cote 1155.

Autre original identique, si ce n'est que les sceaux étaient attachés par des fils de soie rouge et jaune. — *Ibidem*, cote 1156.

Digitized by Google

1318, indiction I, 4 février, Avignon, dans l'hôtel du sire de Bourbon.

1480. Jean, comte de Forez, en considération du mariage convenu entre son fils et la fille du sire de Bourbon, s'engage à reconnaître désormais tenir en fief dudit sire de Bourbon ses châteaux et villes de Croset, Saint-Haon et Roanne, avec leurs arrière-fiefs, qu'il possédait précédemment en franc alleu, et généralement tout ce qu'il peut avoir en Roannais jusqu'à la Loire et jusqu'aux mandements de Villerest et de Saint-Maurice. De son côté, le sire de Bourbon donne en fief au comte quatre cents livrées de rente en terre à asseoir d'un commun accord sur la châtellenie de Bessay.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1401[3], cote 1137.

Autre original latin sur parchemin, aussi muni du *signum*, et jadis scellé de deux sceaux. — P. 1371[2], cote 1985.

1318, indiction I, 4 février, Avignon.

1481. Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon et chambrier de France, promet à Jean, comte de Forez, de lui remettre dans un an, à compter de la prochaine fête de Pâques, sa fille Jeanne pour la nourrir et l'élever jusqu'à ce qu'elle soit en âge de contracter mariage avec Guy de Forez, renonçant, s'il manquait à cette promesse, à réclamer le fief que ledit comte a consenti à tenir de lui. L'entretien de la jeune fille sera à la charge du comte, mais le sire de Bourbon s'engage à la pourvoir, au moment du mariage, d'un trousseau convenable (de ornamentis tali filie decentibus).

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1401[3], cote 1153.

1318, indiction I, 4 février, Avignon.

1482. Jean, comte de Forez, promet de recevoir et garder fidèlement Jeanne, fille aînée du sire de Bourbon, jusqu'à ce qu'elle soit en âge de contracter mariage avec son fils Guiot, et de la faire élever honorablement et instruire dans les bonnes mœurs. Au cas où il y aurait empêchement au mariage, il promet de la rendre à son père libre et dégagée de tout lien conjugal, sous peine de dix mille marcs d'argent.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire verte sur lacs de soie rouge. — P. 1402[1], cote 1158.

Autre original sur parchemin, rédigé par-devant notaire, et muni du *signum*. — P. 1401[3], cote 1152.

Autre original sur parchemin, aussi muni du *signum*, et jadis scellé du sceau du comte de Forez. — P. 1358[1], cote 523.

1318, indiction I, 4 février, Avignon.

1483. Louis, fils aîné du comte de Clermont, sire de Bourbon et chambrier de France, ayant donné à Jean, comte de Forez, quatre cents livrées de terre, en récompense de ce que celui-ci a reconnu tenir de lui en fief certaines terres, ajoute à ces quatre cents livrées, comme accroissement de fief, cent autres livrées et une maison appelée la maison de Pougny, avec ses dépendances.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du sire de Bourbon, sur lacs de soie rouge et jaune. — P. 1402[1], cote 1178.

1318, indiction I, 4 février, Avignon.

1484. Jean, comte de Forez, ayant reçu en fief du sire de Bourbon, quatre cents livrées de terre et en augmentation de fief cent autres livrées avec la maison de Pougny, renonce à toucher le revenu de ces cent livrées jusqu'à la consommation du mariage arrêté entre son fils Guiot et Jeanne, fille dudit sire de Bourbon, et il consent à ce que la donation desdites cent livrées soit nulle et de nul effet à dater de la célébration du mariage.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[1], cote 1181.

Autre original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358[1], cote 506.

Autre original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1371[2], cote 1985.

Autre original sur parchemin, aussi muni du *signum*, jadis scellé du sceau du comte de Forez. — P. 1373[1], cote 2169.

1318, indiction I, 4 février, Avignon.

1485. Acte notarié constatant les convention intervenues entre Louis, sire de Bourbon, et Jean, comte de Forez, au sujet de la donation faite par le premier au second de cent livrées de terre et de la maison de Pougny en augmentation de fief. En ce

Digitized by Google

qui touche la renonciation éventuelle du comte de Forez à cette donation, il est stipulé qu'au cas où le mariage projeté n'aurait pas lieu par le fait dudit Louis ou de sa fille Jeanne, la donation de la maison de Pougny et des cent livrées de terre aura tout son effet.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1402[1], cote 1162 *bis*.

Autre original latin sur parchemin, aussi muni du *signum*, mais jadis scellé du sceau de Louis de Bourbon et du sceau du comte de Forez. — P. 1401[3], cote 1143.

1318 (1317 v. st.), 19 février, Paris.

1486. Philippe V, roi de France et de Navarre, délègue Jean du Pont, sergent à cheval au Châtelet de Paris, pour accomplir les formalités requises dans la prise de possession des terres de Chilly et Longjumeau, par Pierre de La Vie, auquel il a accordé souffrance d'hommage.

Pièce insérée dans l'acte original délivré par le garde de la prévôté de Paris. — P. 1363[1], cote 1149.

1318 (1317 v. st.), le lundi avant la fête de saint Pierre, en février (20 février).

1487. Les procureurs délégués par Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon et chambrier de France, en présence et avec le concours d'un sergent au Châtelet commis par le Roi, mettent le procureur de Pierre de La Vie, chevalier et neveu du Pape, en possession réelle du château de Chilly (Chailly), d'une partie de la ville de Longjumeau et de la terre du Four ainsi que de leurs dépendances, le tout vendu audit Pierre de La Vie par le comte de Clermont.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363[1], cote 1149.

1318 (1317 v. st.), 10 mars, Avignon.

1488. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon et chambrier de France, s'étant engagé à donner à Jean, comte de Forez, quatre cents livrées de terre avec la justice haute et basse, au plus près que faire se pourra de la terre qui doit être constituée en dot à sa fille Jeanne dans la châtellenie de Bessay, charge Thibaut de Denisy (de Denisico), chevalier, de faire l'assiette de ces quatre cents livrées de terre.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402[1], cote 1178.

Expédition notariée en date du 13 novembre 1324, munie du *signum*. — P. 1401[3], cote 1152.

Autre original sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1355[1], cote 6.

1318 (1317 v. st.), 10 mars, Avignon.

1489. Jean, comte de Forez, commet Gérard de Châtillon, chevalier, pour recevoir et accepter en son nom l'assiette qui doit lui être faite par le sire de Bourbon de quatre cents livrées de terre en la châtellenie de Bessay.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402[1], cote 1164.

Autre original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1401[3], cote 1129.

Expédition notariée en date du 13 novembre 1324, munie du *signum*. — P. 1401[3], cote 1152.

1318 (1317 v. st.), 10 mars.

1490. Jean Corlet fait donation à Girard « de Rumano », administrateur de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, au nom dudit hôpital, de tous les biens, meubles et immeubles à lui advenus par le testament de feu Perrin Riquebon, clerc, jadis habitant de Montbrison, à l'exception d'une maison sise en la rue Saint-Jean à Montbrison et d'une vigne sise en Ruiffeu?, sous la condition que ledit Hôtel-Dieu lui fournira le vivre et le couvert pendant trois ans, payera les dettes de ladite succession et lui fera apprendre un métier aussi pendant trois ans (debeat ipsum Johannem facere instrui et edoceri in aliquo officio seu ministerio durantibus dictis tribus annis).

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1351.

1318 (1317 v. st.), le samedi avant les Brandons (11 mars).

1491. Guichard, sire de Beaujeu, reconnait tenir en fief de Eudes, duc de Bourgogne, les châteaux de Perreux, Thisy, Lay, Chevagny (Chavaigne), avec les villes de Belleville et de Saint-

Digitized by Google

Georges de Reneins (Ronneins), et en arrière-fief le château de la Bussière.

Vidimus original signé *Babute*, en date du 5 août 1399. — P. 1389², cote 287.

Copie signée en date du 30 et du 31 octobre 1400, collationnée sur l'hommage original qui se trouvait à la chambre des comptes de Dijon. — P. 1389², cote 287 *bis*.

Autre copie sur parchemin, identique quant au texte. — P. 1371², cote 1971.

1318 (1317 v. st.), mars.

1492. Accord entre Guichard, seigneur de Marzé, et Guichard, sire de Beaujeu, au sujet des limites de la seigneurie de Marzé avec la terre de Belleroche, dont ledit sire de Beaujeu avait la directe seigneurie par donation d'Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, qui l'avait reçue de son beau-père Humbert, sire de Beaujeu, pour la dot de sa femme Flora de Beaujeu.

Vidimus délivré sous le scel de l'officialité de Lyon, en date du 30 septembre 1405. — P. 1388³, cote 139.

1318 (1317 v. st.), mars, Paris.

1493. Philippe V, roi de France et de Navarre, transporte à Guichard, sire de Beaujeu, en récompense de ses bons services, le ressort du château de Belleroche, tenu en fief du sire de Beaujeu par Guichard de Marzé, chevalier, ledit ressort appartenant immédiatement au Roi, ainsi que cent ras d'avoine de rente lui appartenant aussi pour droit de garde.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1371¹, cote 1959.

Pièce relatée dans un Mémoire accompagné de pièces de procédure et relatif à la seigneurie de Belleroche, ledit Mémoire rédigé en 1403. — P. 1388³, cote 139.

1318, III kalendas aprilis (30 mars), anno II, Avignon.

1494. Le pape Jean XXII accorde dispense à Aymar, sire de Roussillon, et à Jeanne, fille de noble homme Jean, comte de Forez, pour contracter mariage, quoiqu'ils soient parents au degré prohibé.

Bulle originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1375², cote 2465.

1318, le dimanche avant la Saint-Georges (16 avril)[1].

1495. Louis de Thiers, sire de Vollore et de Monguerlhe, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de cent livres tournois, cent sols tournois de cens et rente à prendre sur les ténements de « La Brunia » et de « las Rabissalias. »

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1380², cote 3291.

1318 (1317 v. st.), le mardi après le jour des Rameaux, (18 avril).

1496. Testament de Marie de Châtillon, dame de Beaujeu, par lequel, à la suite d'un grand nombre de legs, elle institue pour son héritier universel son fils Édouard.

Original latin sur parchemin, signé du notaire Guichard de Perreux (Perrues). — P. 1366¹, cote 1484.

1318, le lundi fête des apôtres Philippe et Jacques (1er mai).

1497. Sentence de Mathieu de Boisvair, professeur ès lois, pris pour arbitre entre Pierre et Mathieu Arnould frères, d'une part, et le recteur de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, d'autre part, celui-ci prétendant que les fours à chaux établis par les frères susdits dans un jardin près des bâtiments de l'Hôtel-Dieu exhalaient une puanteur insupportable et nuisible aux habitants dudit Hôtel-Dieu : « Arbitratus fuit in modum qui sequitur et formam, videlicet quod dictus Petrus Arnulphi suo et nomine dicti fratris sui teneatur et debeat facere et edificare seu edificari facere muros et construere seu facere construi domum tegularum terratam circumcirqua dictas chalcherias, hinc usque ad festum Assumptionis beate Marie Virginis proxime venturum, ita quod nullum fetorem habitantes domum hospitalis predicti sentire valeant ratione chalcheriarum predictarum et quod nullam fenestram facere possit in aliqua parte dicte domus ipsarum chalcheriarum nisi a parte ventus (*sic*), et si aliquem fetorem dicta fenestra daret dicte domui hospitalis, quod dicta

[1] Pâques tombant en 1318 le 23 avril, le jour même de saint Georges, il semble qu'il faudrait reporter cette pièce à 1319, et cependant elle ne peut pas appartenir à cette dernière année, qui commença dès le 8 avril.

Digitized by Google

fenestra possit removeri ad voluntatem dicti domini Mathei et mutari. Hostium vero dicte domus chalcheriarum teneatur et debeat facere dictus Petrus a parte alterius domus sue. » Ce qui est approuvé par les parties.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1355.

1318, 23 mai, Malleval.

1498. Bonin Calot, de Malleval, et Blanche, sa femme, vendent à Guillaume « Textoris » la cour et grange de Margelet, sise au mandement de Malleval, pour le prix de cent livres bons tournois.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, jadis scellé d'un sceau en cire brune sur queue de parchemin, qui était probablement celui de Jean de Jarès, seigneur du lieu vendu. — P. 1395[1], cote 4.

1318, mai.

1499. Guillaume Braymaud, de Pouilly, et Simon de Semur, chacipolle de Pouilly, reconnaissent devoir à Guichard, sire de Beaujeu, huit livres viennois de cens annuel pour l'accensement du port de Pouilly-sous-Charlieu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390[1], cote 537.

1318, le samedi après l'Ascension (3 juin).

1500. Pierre del Denes, de la paroisse de Péchadoire, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de treize livres tournois, un pré sis dans ladite paroisse, touchant aux prés dudit comte, avec une quarte de froment à prendre sur une pièce de terre appartenant audit vendeur et située auprès du pré susdit.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 67.

1318, juin.

1501. Jean de Charlieu, maître de chœur de Notre-Dame de Montbrison, exécuteur testamentaire de Renaud de Langes, jadis chanoine dudit chapitre, vend au comte de Forez, pour l'accomplissement des legs et moyennant quinze livres bons viennois, une vigne dite *la Puella*, sise à Sury-le-Comtal, au vignoble de Puy-Roi (de Podio Rubeo), près du chemin par où l'on va de Puy-Roi vers Saint-Rambert.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison, sur double queue de parchemin. — P. 1395[1], cote 244.

1318, 18 juin.

1502. Pierre Chef-de-roi et Thibaud Cervenier, prennent à bail pour un an, de Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, et du prieuré de Souvigny, la fabrication de la monnaie de Souvigny.

« A touz ceus qui ces lettres verront, Henri de Taperel, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que par devant nous vindrent en jugement Pierres Chief-de-roy de Limoges l'aitsné et Thibaut Cervenier (1) de Sovigny et recognurent et confesserent en droit, chascun de eus pour le tout, eus avoir prins et retenu de noble et très puissant homme Monsieur Loys conte de Clermont et seigneur de Bourbon et chambrier de France et de religieus homme et honneste le prieur de Souvigny leur monnoie de Souvigny à faire et à ouvrer en ladite ville; c'est assavoir de la Saint Jehan-Baptiste prochaine à venir en un an en tele manière et par tele condicion que lesdiz Pierre et Thibaut feront deniers à trois deniers et puigoise de loy argent le Roy et des diz et neuf sols huit deniers, au marc le Roy. Et doit len oster en chascun marc pesé le denier qui poindra avant en la delivrance, et s'il avenoit que il y eust en trois mars plus deus deniers oultre les cinequante neuf sols, pour ce ne se laissent à délivrer; et doivent faire les diz mestres le sisieme de mailles a deus deniers et douze grains de loy argent le Roy et de pois de dix sept sols huit deniers au marc le Roy, comptées deux mailles pour un denier et ne se lessent à delivrer les trois mars pour deus deniers, se il estoient outre les cinequante trois sols. Et doit l'en oster deus mailles pour un denier ou marc toutes fois que il poindra avant et le millier des deniers et de douze cens cinquante livres le gros millier et les mailles de douze cenz et cinquante livres le gros millier, et doivent rendre les diz mestres pour chascun gros millier dessusdit des deniers et des mailles quarante et cinc livres de chascun gros millier de ladite monnoie pour reson des mailles et des deniers ausdiz seigneurs. Et promidrent lesdiz mestres à faire ouvrer en ladite monnoie le plus efforchiement que il pourront gaainguer deus deniers pour marc, et sur ce lesdiz seigneurs ne les puent contraindre a ouvrer autrement; et est acordé avecques ce que ladite garde qui pour lesdiz

(1) Ce nom peut être lu aussi *Crevenier* ou *Crenenier*.

Digitized by Google

seigneurs sera à la monnoie delivré les deniers les mailles ausdis mestres ou à leur commandement toutes fois qui l'en requerront, pour quoi il soient du pois dessusdit sans nul empeschement si comme il disoient. Et prendra ladite garde dis deniers pour cent livres pour mettre en la boiste des mailles et des deniers, en manière que lesdiz seigneurs paieront ladite garde selonc la coustume des monnoies. Et les mestres doivent faire les despens de bouche à ladite garde; et promidrent les dessusdiz mestres à paier les dessusdiz seigneurs ou à leur certain commandement les deniers doudit monnoiage toutesfois et si tost que li gros milliers sera delivrez ensemble ou par parties, et autrement lesdiz seigneurs ne les pourront contraindre à paier ledit monnoiage fors de ce que ladite garde de la monnoie leur deliverra si comme il disent. Et promidrent avecques ce lesdiz mestres à paier les marcheans qui à la monoie aporteront billon bien et souffisament à leurs loial povoir, et à tenir, garder et entretenier de point en point toutes les choses et les convenances dessus devisées et chascune d'icelles tout ledit terme durant, et à rendre et à paier touz couz, despens et dommages qui povent estre fais et soustenus par deffaute des choses dessusdites non tenues et non acomplies. Et quant à ce tenir, garder, entretenier et avoir ferme et estable, tout icelui terme durant, les dessusdiz Pierre Chief-de-roy et Thibaut Cervenier ont obligié et pour obligié delessié et chascun de eus pour le tout envers les dessusdiz seigneurs, touz leurs biens et les biens de leurs hoirs, meubles et immeubles, presens et à venir a justicier par le prévost de Paris et par toutes autres justices souz qui juridicion il seront et pourront estre trovez pour ces lectres entretenier. En tesmoing de ce nous avons mis en ces lectres le seel de la prévosté de Paris, l'an de grace mil ccc. dis huit, le dimenche jour de la Trinité.

« (Signé) J. de Noyon. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2837.

1318, le dimanche après [la Saint-Martin?] d'été (9 juillet).

1503. Jean et Guillaume, fils de feu Pétronin Bardelin, d'Iseure, en leur nom et au nom de leur frère mineur, vendent à Jean Lamena, barbier, bourgeois de Moulins, pour le prix de trente sols monnaie du pays, une pièce de terre plantée de saules et d'autres arbres, en la censive de l'abbaye de Saint-Menoux, sise au Chambon d'Allier, contiguë au chemin qui va de la maison des lépreux de Moulins à la maison dite les Bosbutins.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1374[2], cote 2446.

1318, le lundi après la Sainte-Magdeleine (24 juillet).

1504. Transaction amiable par laquelle Guichard, sire de Beaujeu, renonce à la moitié qu'il réclamait sur la succession de feu Étienne Le Roux du Bioley, bourgeois de Lent. Moyennant ce, Étienne de Nuyzons, neveu et héritier universel dudit Étienne, abandonne au sire de Beaujeu une créance de cinq cents livres bons viennois qui lui étaient dues par le prieuré « de Vileta », et s'engage en outre à lui payer douze cent cinquante livres bons viennois en plusieurs termes.

Minute sur parchemin, écrite et signée de la main de Jean du Buisson, clerc. — P. 1391[1], cote 563.

1318, la veille de la Saint-Laurent (9 août).

1505. André de Viriset, écuyer, paroissien d'Illiat, vend à Guichard, sire de Beaujeu, quatre deniers viennois et un chapon de rente sur un bois et des vignes situées en cette paroisse, pour le prix de vingt sols viennois et d'un demi-millier de tuiles.

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1389[2], cote 373.

1318, le mercredi veille de Saint-Laurent (9 août), Paris.

1506. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, passe procuration à Jean des Halles pour acheter en son nom la maison de Pomperrin, appartenant à feu Jacques Gentien, citoyen de Paris, ladite maison sise sur les fossés du Roi, en dehors de Paris, « si comme len va à Saint-Antoine. »

Pièce insérée dans l'acte d'adjudication de cette maison en date du 12 août, n° 1508. — P. 1369[2], cote 1847.

1318, la veille de la Saint-Laurent (9 août), Paris.

1507. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, s'engage à payer à la reine Marie cinq cent cinq livres parisis, prix de la vente de la maison de Pomperrin dont il se porte adjudicataire.

Pièce insérée dans l'acte d'adjudication de ladite maison en date du 12 août. — P. 1369[2], cote 1847.

Digitized by Google

1318, le samedi avant Notre-Dame d'août (12 août).

1508. Guillaume de Néauphle, commissaire du Roi, adjuge au procureur du sire de Bourbon, pour le prix de cinq cent cinq livres parisis, du consentement de Jeanne La Bourdonne, fille et héritière de feu Jacques Gentien, la maison de Pomperrin avec la terre et le jardin qui en dépendent.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1847.

1318, 13 septembre, Longchamp « in Leonibus ».

1509. Philippe V, roi de France et de Navarre, nomme son cousin Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, capitaine général de tous les gens d'armes qu'il doit envoyer en Terre sainte avant d'y passer lui-même en personne; et il ordonne d'obéir audit Louis comme à lui-même, à moins que les comtes de Valois et d'Évreux, ses oncles, ou le comte de la Marche, son frère, ne fassent le voyage avant ledit comte de Clermont.

« Philippus, Dei gracia Francie et Navarre rex, universis et singulis ad quos presentes litere pervenerint, salutem. Ad Terre sancte preciosissimo domini Jhesu Christi creatoris, redemptoris et salvatoris nostri sanguine dedicate liberacionem, et de manibus perfidorum nomen ejusdem domini nostri Jhesu Christi, quod est super omne nomen, cui omne genu celestium, terrestrium, et infernorum cum reverencia flecti debet et omnis lingua confiteri quod idem dominus Jhesus Christus in gloria est Dei Patris, exsultancium, blasphemancium et persequencium erepcionem, noster precordialiter aspirat affectus et ad id nostra versatur intencio principalis, nunc de generalibus et specialibus remediis pro dicte Terre sancte liberacione, nunc eciam de personis que ad dicta exequenda remedia sufficientes et ydonee reperiri valeant cogitando. Proinde cum inter alios regnorum nostrorum nobiles et magnates qui ad transfretandum ante generale passagium se pretendunt, spectabilem virum Ludovicum comitem Claromontensem dominum Bourbonii, consanguineum carissimum, militem, consiliarium et familiarem nostrum, camerarium Francie, ad gubernacionem, directionem et districtionem gencium armorum quas ante generale passagium per nos assumptum vita comite divina gracia adjuvante intendimus ad terram predictam premittere, non solum ex generis et sanguinis claritate cum a filio almi confessoris beatissimi Ludovici proavi nostri regis quondam Francie qui in transmarinis partibus pro Christi servicio diem clausit extremum, carnaliter genitus fuerit, verum eciam ex speciali devocione quam ad dictam Terram sanctam et predictum beatum Ludovicum gerit, cujus conatur vestigia imitari, et quia ad hoc se jamdudum cum multitudine baronum, nobilium et popularium copiosa eum sequencium voto speciali astrinxit; insuper quia potencia, sapiencia, providencia, armorum strenuitas et industria suffragantur eidem, sufficientem et ydoneum reputemus; notum facimus quod nos ipsum capitaneum, rectorem et gubernatorem generalem omnium dictarum gencium armorum quas ante dictum generale passagium per terram vel per mare duxerimus pro dicte terre subsidio destinandas, a die qua arripuerit iter suum pro memorato passagio, constituimus et creamus. In hiis que ad predicta et dependencia ex eisdem quomodolibet pertinent volentes ab omnibus intendi, pareri et obtemperari eidem sicut nobis si personaliter adessemus, nisi carissimos Karolum Valesii et Ludovicum Ebroicensem patruos vel Karolum fratrem nostros Marchie comites ante dictum generale passagium contingeret transfretare ante comitem Claromontensem predictum vel concurrere cum eodem; quo casu eos et eorum quemlibet preferri eidem comiti Claromontensi intendimus in predictis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Longum Campum in Leonibus, die XIIIᵉ septembris, anno Domini millesimo trecentesimo decimo octavo.

(Sur le repli) :

« Per dominum Regem : J. DE TEMPLO. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378¹, cote 3017.

1318, 14 novembre.

1510. Sentence rendue aux assises de Semur en Brionnais, par le bailli de Luzy, à l'encontre de Perrin de Ronchevol, qui avait des démêlés avec les gens du seigneur de Luzy. Ledit Perrin est condamné à quarante sols d'amende pour avoir porté appel à la cour du duc de Bourgogne.

Vidimus original, signé, jadis scellé, en date du 24 juin 1323. — P. 1392¹, cote 669.

1318, 26 décembre.

1511. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, charge Jean de Henyn, son messager et procureur spécial, d'aller prévenir Jean, comte de Forez, et Guy, son fils, que, conformément aux conventions du traité de mariage accordé entre Jeanne,

Digitized by Google

sa fille aînée, et ledit Guy, ladite Jeanne sera conduite à Clermont en Auvergne le dimanche avant les Brandons, pour être gardée honorablement jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge nubile.

Pièce insérée dans l'acte notarié du 29 janvier 1319. — P. 1370², cote 1924.

[Fin de 1318 (1)].

1312. Cahier en trente articles des doléances présentées au sire de Mercœur, fondé des pouvoirs du Roi, par les nobles et les non-nobles du pays d'Auvergne, qui se prétendaient lésés dans leurs droits par les officiers royaux, avec les réponses des commissaires du Roi à l'effet d'accorder, de refuser ou de mettre en délibération les susdits articles.

Voici le texte du neuvième article :

« Item quod consuetudo est in patria quod nobiles ipsius patrie possunt inpune arma portare et guerras facere absque eo quod gentes regie se de hoc possint intromittere, nisi de hoc aliquis conqueratur; quo casu gentes regie per viam ordinariam solummodo procedere possunt, ita quod principalis portator armorum vel guerrarum potest advoyare coadjutores suos et quod per advoyamentum factum per principalem coadjutores liberentur, qui principalis non possit condempnari nisi in LX. libras Turonenses erga Regem ratione emende.

» Ad nonum, videlicet ad hoc quod continetur in eo quod de consuetudine patrie nobiles possunt arma portare, respondetur quod de dicta consuetudine habentes justitiam altam et bassam possunt arma portare justitiam faciendo in terris suis in quibus habent altam et bassam justiciam et etiam in eorum feodis, et possunt cum armis transire et redire per aliam juridictionem eundo et redeundo de sua juridictione ad suam, dum tamen non forefacerent dicta arma portando; quo casu puniri debent tam de consuetudine patrie diutius approbata quam per privilegia bone memorie domini Philippi quondam regis Francie concessa, a domino Ludovico quondam rege Francie confirmata, ac etiam de dicta consuetudine. Alibi nec aliter preter ut dictum est, arma portare non possunt, set puniuntur et consueverunt puniri per gentes regias per tantum tempus quod de contrario memoria non existit. Ad aliud quod dicunt quod possunt guerras facere, dicunt (commissarii) de dicta consuetudine contrarium esse verum et fuisse diutius observatum, et quod per felicis recordationis beatum Ludovicum quondam regem Francie fuerunt inhibite guerre et statutum ne guerras posset aliquis facere in regno Francie, preterquam in quibusdam partibus aliis quibus concessum fuit ex causa; maxime quia certum est quod utilius est domino Regi et reipublice pacem et tranquillitatem esse in regno et eam custodire quam guerras concedere. Nam si guerre concederentur, sequeretur aut sequi posset inobedientia et exinde deficere regnum. Sequeretur etiam mercatura deficere quia mercatores non possent secure nec essent ausi ire securi per patriam nec agricultores terras suas possent laborare nec etiam alie gentes possent esse in tuto. Etiam apparet dictos nobiles non posse probare quod possunt arma portare nisi prout supra dictum est, nec etiam guerras facere quia certum est quod per privilegia sibi concessa et confirmata ut dictum est supra, de quibus privilegiis se perplures juvaverunt et adhuc se juvant, est sibi concessus certus modus quem acomptaverunt et ideo propter ipsam acomptationem et alia supradicta ea que petunt sunt sibi penitus deneganda. Ad hoc quod ulterius dicitur in dicto articulo quod gentes regie non se habent intromittere nisi de hoc aliquis conqueratur et tunc per viam ordinariam, dicunt tam per superius dicta quam per privilegia supradicta de quibus se juvant quam que de consuetudine Arvernie diutius approbata, [quod] gentes regie et etiam alii domini in terra sua possunt, quamvis aliquis super hoc non conqueratur, in tali casu ex officio suo dum in eorum terris arma portentur vel cum armis forefaciatur, portatores et guerras facientes trahere in causam coram se et ipsos facere respondere et punire, et est ratio quod dominus Rex possit et debeat se intromittere de predictis, eo quod sua interest deffendere rem suam et subditos suos et punire invasentes et intrantes in terra sua et ibi forefacientes cum armis, quia sequeretur quod nobiles possint intrare dominium et villam regiam et frangere domos habitantium in eadem et villam regiam ardere et destruere fingendo quod arma portabant et guerram faciebant contra quosdam de villa, sic faciendo contra Regem et rempublicam. Non de consuetudine Arvernie est quod si aliquis forefaciat in terra seu feodo cujusdam nobilis, quod jus non sit. Conquerens ad dominum feodi potest si vult proponere et per se si forefaciens est ejus subditus, punitur; si non, ad ejus requestam per gentes regias. Quare cum spectet ad ipsos nobiles de dicta consuetudine et ipsi sic utantur, fortiori ratione domino Regi. Ad ultimum quod dicitur in dicto articulo quod arma portantes et guerras facientes possunt advohare coadjutores suos et propter hoc coadjutores

(1) Nous ne pouvons dater qu'approximativement cette pièce intéressante et très-probablement inédite. A défaut de renseignements précis, nous croyons qu'il faut la placer entre le mois de novembre 1318, époque où fut tenue à Bourges une assemblée pour aviser à la paix et au repos du royaume, et le mois de juin 1319, époque où fut rendue l'ordonnance de Philippe le Long, qui fait droit aux principaux griefs mis en avant par les Auvergnats. Béraud, sire de Mercœur, figure en tête des commissaires réformateurs qui, en 1318, reçurent la mission de pacifier l'Auvergne. Cf. Baluze, *Hist. de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 150.

Digitized by Google

liberabuntur et quod principalis non potest condempnari nisi in sexaginta libras solum, dicunt quod de consuetudine patrie est et fuit ab antiquo quod si per aliquos arma portantes portando dicta arma aliquod crimen committatur vel perpetretur mutilatio membrorum vel verberetur aliquis officiarius regius, ac etiam in pluribus aliis casibus, prout in responsione tertii articuli continetur, quod principalis et ejus complices sunt in emenda voluntaria et eorum quilibet, et non possunt nec debent per advohationem principalis liberari. Quare non sunt contenta in dicto articulo prout jacent concedenda, quia turpia et indifinittiva homicidia ac forefacta enormia sequerentur si ea concederentur; quo casu in quo arma portando, non guerram faciendo nec crimen committendo, principalis advohare potest coadjutores et sunt quitti, LX. libras solvendo pro emenda et dampnum si quod fecerint ressarciendo (1)..... »

La pièce se termine ainsi :

« Item cum predicti domini quondam Reges (il s'agit de Philippe le Bel et de Louis X) de novo concesserunt eisdem nobilibus omnia privilegia, libertates, franchisias aliis nationibus regni Francie per ipsos indulta, supplicant per vos ipsa privilegia et libertates de quibus et eorum concessione plene docebunt, per vos facere observari et provideri quod in posterum officiales regii inviolabiliter observent, necnon declarationes et ordinationes per vos factas vel faciendas super contentis in articulis predictis domino Regi facere confirmare et ad majorem firmitatem habendam sigillo magno regio facere sigillari.

Hic est articulus quem vos, domine, noluisti adhuc nobilibus tradi ex causa.

Item cum in dicta patria fuerit hactenus quedam consuetudo legitime observata quod filia vel filie maritate vel appanate ex eorum patribus deinceps non debent admitti nec admittantur ad successionem transversalium collateralium per parentes superstitibus masculinis in eo gradu, quare supplicant ipsam consuetudinem fuisse et esse in dicta patria et deinceps in contrarium non fiat.

Tresdecimus articulus est concedendus.

Ego Durandus de Tyherno cancellarius Nonete ad jussum domini mei de Mercorio contrasigillum curie Nonete apposui in premissis. »

Rouleau en parchemin, scellé d'un petit sceau rond en cire jaune, dont les débris subsistent encore. — P. 1372², cote 2060.

1319 (1318 v. st.), 22 janvier.

1513. Jacques « Roeti », bourgeois du Puy, reconnait avoir reçu trente-sept livres tournois que lui devait Guillaume Adhémar, du Bois, damoiseau, plus soixante sols tournois par lui prêtés au même Guillaume.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397², cote 608.

1319 (1318 v. st.), 23 janvier.

1514. Barthélemy Boloignon, prêtre, et Philippe, son frère, oncles maternels de Pétronille, fille de feu Jean Poilleu, de Montbrison, donnent en dot à ladite Pétronille, à l'occasion de son mariage avec Benoit, fils de Pierre Deschelon, des maisons en la rue Saint-Jean, à Montbrison, deux journaux de vignes, cent livres bons viennois et divers objets mobiliers, entre autres : « quinque copertoria cum pennis tam cuniculorum quam edulorum et vulpium. »

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402³, cote 1370.

1319 (1318 v. st.), 29 janvier, Toulouse.

1515. Jean, comte de Forez, répond au message de Jean de Henyn, procureur du duc de Bourbonnais, qu'il enverra à Clermont en Auvergne son fils Guy pour y recevoir Jeanne, fille dudit duc, ne pouvant s'y rendre en personne, empêché qu'il est par le service du Roi en Languedoc.

Original sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1370², cote 1924.

1319 (1318 v. st.), 7 février, Lyon.

1516. Jean de Macherin, chevalier, sénéchal de Lyon et de Mâcon, en vertu d'un mandement du roi Philippe le Long, donné à Paris le 5 avril 1317, dans l'intérêt de Jean, comte de Forez, déclare que le prieuré de Saint-Jean sur Saint-Maurice en Roannais est du ressort et de la garde dudit comte, et

(1) C'est à cet article et dans la mesure même indiquée par les commissaires, que répond l'article suivant de l'ordonnance de Philippe le Long : « Item volumus et concedimus eisdem quod in qualibet cavalcata seu portatione armorum principalis possit socios suos advoare et totum factum cavalcate seu portationis armorum predictorum; et hujusmodi advoatione mediante, ipse principalis et omnes sui socii quitti sint et remaneant a cavalcata et portatione armorum predictorum, solvendo propter hoc unam emendam dumtaxat si principalis predictus fuerit vexillarius aut castellanus aut miles, nisi tamen casus fuerit criminalis, juxta consuetudinem in dicta baillivia observatam. » *Ordonnances*, t. I, p. 690.

Digitized by Google

à la suite d'une enquête il ordonne d'en faire sortir les sergents royaux qui y ont été mis.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 695.

1319 (1318 v. st.), 13 février, Paris.

1517. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon et chambrier de France, passe procuration à six personnes pour conduire et remettre sa fille Jeanne au comte de Forez et à Guiot, fils dudit comte, et recevoir les garanties que doit fournir ledit comte de Forez pour l'exécution des conventions faites entre eux.

Pièce insérée dans l'acte du mardi avant la Chaire de saint Pierre (20 février) 1319. — P. 1401[3], cote 1142.

1319 (1318 v. st.), le mardi avant la fête de la Chaire de saint Pierre (20 février).

1518. Adhémar, seigneur de Roussillon, damoiseau ; Amédée, seigneur de Cousan ; Bertrand, seigneur de La Roue ; Eustache, seigneur d'Alègre ; Hugues Mauvoisin, Guillaume du Vernet, Geoffroi de Saint-Alban, chevaliers ; Mathieu de Boisvair, professeur de lois ; Jean Mareschal, Guillaume du Vernet, dit Morel, Jean du Vernet, Guillaume de Montrevel et Guillaume de La Chassagne, damoiseaux, se portent pleiges envers les procureurs de Louis, sire de Bourbon, de l'exécution des conventions faites entre ledit seigneur et le comte de Forez au sujet de la remise et de l'éducation de Jeanne de Bourbon, promise en mariage à Guy, fils dudit comte de Forez.

Original latin sur parchemin, signé, délivré en double expédition, sous le scel du roi de France en Auvergne. — P. 1401[3], cotes 1130 et 1135.

Vidimus original sur parchemin, en date du 13 novembre 1324, muni du *signum*. — P. 1401[3], cote 1142.

1319 (1318 v. st.), le mardi avant la fête de la Chaire de saint Pierre (20 février).

1519. Guy, fils aîné de Jean, comte de Forez, reconnaît par-devant notaires qu'il a reçu, ce même jour, des mains des procureurs de Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, noble demoiselle Jeanne, fille aînée dudit Louis, laquelle doit être nourrie et gardée par le comte de Forez suivant les conventions matrimoniales arrêtées entre eux.

Original latin sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé du sceau du Roi en Auvergne. — P. 1402[1], cote 1180 (duplicata).

1319 (1318 v. st.), 13 mars.

1520. Bonnet Taillefer, de Saint-Bonnet le Château, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de six livres cinq sols bons tournois, trois sols tournois de cens que ledit comte aura droit de percevoir sur divers biens à Saint-Bonnet, lesquels biens ledit Taillefer déclare tenir en pur et franc alleu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel de l'official de Lyon. — P. 1395[1], cote 214.

1319 (1318 v. st.), 15 mars.

1521. Étienne « Li Gespa » de Blanceins, paroissien de Saint-Étienne de Chalaronne, vend à Guichard, sire de Beaujeu, pour le prix de soixante sols viennois, divers cens et rentes à percevoir sur le territoire de Bezenins (Bayssenens) et aux environs.

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1391[2], cote 584.

1319 (1318 v. st.), le jeudi avant Pâques fleuries (29 mars).

1522. Alix, dame de Nesle, donne procuration à Gilles de Laval, chevalier, pour requérir Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, de recevoir en sa foi et hommage Robert, comte de Boulogne et d'Auvergne, et Marie, sa femme, fille de ladite Alix, pour tout le fief que celle-ci tient à Remy du comte de Clermont, et qu'elle entend transporter à sa fille et à son gendre.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369[2], cote 1773.

1319 (1318 v. st.), le jeudi après l'Annonciation (29 mars).

1523. Vidimus d'une clause du testament de feu Guillaume de Bourbon, damoiseau, sire de

ed by Google

Bessay, par laquelle il institue son fils Guillaume pour son héritier universel.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1370[1], cote 1891.

1319 (1318 v. st.), 31 mars.

1524. Jean Cuzonel, de Saint-Bonnet le Château, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de quarante sols bons tournois, treize deniers et une obole de rente à prendre sur un pré que ledit vendeur déclare tenir en franc alleu, sis sur la rivière « de Calce ».

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 309.

1319, le mardi avant la Pentecôte (22 mai).

1525. Pierre Cuzonel, de Saint-Bonnet le Château, pour se soulager de ses dettes, vend à Jean, comte de Forez, moyennant quatre livres bons tournois, la directe seigneurie et trente oboles de cens qui lui appartenaient sur des possessions que ledit Pierre déclare tenir en pur et franc alleu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel de l'Official de Lyon. — P. 1395[1], cote 231.

1319, 22 juillet, Longpont.

1526. Philippe V, roi de France et de Navarre, promet à Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, que si celui-ci entreprend une expédition particulière en Terre sainte, il fera en sorte de lui procurer l'aide du Pape, conformément à la requête adressée au Roi par ledit comte de Clermont.

Pièce insérée dans la confirmation du roi Charles IV, en date du mois d'avril 1321. Voir le n° 1633. — P. 1372[2], cote 2096.

1319, 5 août.

1527. Nouvel état des sommes qui restent dues à madame de Mercœur, balance faite des dépenses et des recettes.

« Sire, vous devez madame de remanence dou compte fait le mecredi après Saint Ylaire, l'an M. CCC. XVII, VII^c LXVI. libvres XIIII. solz IX. deniers obole. Item pour le paiement de la Magdalainne de l'an M. CCC. XVIII., V^c libvres. Item pour la damoiselle d'Aucerre de cest meisme terme L. libvres. Item pour le paiement de la Touzsains ensigant V^c livres. Item pour la damoiselle d'Aucerre de cest meisme terme L. libvres. Item pour cint vostres venues puis ledist compte en ça pour XII^c XLI. chevaulx, le cheval V. sols, valent III^c XL. libvres V. sols. Item pour II. paires de robes à la damoiselle d'Aucerre, l'une d'esté XIII. libvres et l'autre d'yver XXVII. libvres valent XL. libvres. Item pour le paiement de la Magdalainne de l'an M. CCCXIX., V^c libvres. Item pour la damoiselle d'Aucerre de cest meisme terme L. libvres.

Soumme de tout cest depte II^M VII^c LXVI. libvres XIX. sols, IX. deniers obole.

De quoy madame a recut ce qui s'ensuist :

Premierement de monsieur par le main au chastelain d'Ussel C. libvres. Item de monsieur à Uxel XX. libvres. Item de monsieur par le main Bernart Dorset C. libvres. Item dou thrésorier en plusieurs parties tant en deniers comme en garnisons III^c LXXVI. libvres VII. solz VI. deniers. Item de Jocelin clierc de Virey, receveur pour monsieur en Champaigne, en plusieurs parties III^c XXVIII. lib. VII. solz. Item plus XXX. solz. Item de la fame et des hoirs feu Pierre Mouchet et de Guillaume Mouchet en plusieurs parties XII^{XX} IX. libvres X. solz. Item XXX. moutons pris au Montet, le mouton VII. solz, valent X. libvres X. solz.

Soume de toute ceste recete XI^c IIII^{XX} VI. libvres IIII. solz VI. deniers.

Et ainssi reste que monsieur doit à madame, compte fait à Ponthaise le dymanche V. jours en aoust l'an M. CCC. XIX., mil V^c IIII^{XX} libvres XV. solz III. deniers. »

Pièce en parchemin, sans signature ni sceau; écriture du temps. P. 1400[3], cote 979.

1319, indiction III, 9 septembre, Soncino.

1528. Le podestat, les anciens, les sages, le conseil et la commune de Soncino, écrivent à Jean, comte de Forez, leur seigneur, pour lui demander pardon s'ils ont commis quelque faute contre son honneur, et pour le prier de venir à leur secours contre leurs voisins de Romanengo.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de trois notaires, jadis scellé en cire jaune sur une torsade de soie de diverses couleurs. — P. 1396[1], cote 410.

1319, 18 septembre.

1529. Guigue, seigneur de Roche, rend hommage à l'évêque du Puy pour les châteaux d'Artias et de Malivernas, pour ce qu'il tient de lui au mandement de Retournac et de Perendre, selon les

Digitized by Google

conventions faites entre eux, ainsi que pour ce qu'il tient de lui à Niaigles, diocèse de Viviers, à Vachères, Alleyrac, Cocosangue, Autayrac et autres lieux dénommés dans l'acte.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. Cf. le nº 1235. — P. 1399[1], cote 757.

1319, 3 octobre.

1530. André Peguini, de Saint-Haon le Châtel, et Clémence, sa femme, font donation au comte de Forez de trois deniers viennois de cens avec lods et ventes, à prendre sur deux journaux de vigne sis « en Garner », qu'ils tiennent en alleu sans fief ni arrière-fief de personne.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 328.

1319, le mercredi après la Saint-Denis (10 octobre).

1531. Guionet Lenet, de Saint-Symphorien, écuyer, vend au sire de Beaujeu, pour le prix de six livres viennois, une rente de sept sols six deniers qu'il percevait sur le pré de Crevant.

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1389[3], cote 360.

1319, 12 novembre, Buzet, diocèse de Toulouse.

1532. Jean, comte de Forez, seigneur de Soncino, écrit aux habitants de cette ville qu'il leur pardonne, et que, retenu en France par les affaires du Roi, il les met sous la protection de Matthieu Visconti, seigneur de Milan.

Pièce insérée dans le procès-verbal du 13 janvier suivant. Voir le nº 1535. — P. 1396[1], cote 509.

1319, le jeudi avant la Saint-Clément (22 novembre).

1533. Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, reconnait avoir reçu de Jean, comte de Forez, en divers payements, deux mille deux cents livres bons viennois, à valoir sur la somme de neuf mille livres viennois à lui promise par le contrat de son mariage avec Jeanne, fille dudit comte de Forez.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402[1], cote 1182.

1319, 28 novembre.

1534. Hugonin Buret, damoiseau, fils de feu Guillaume Buret, chevalier, délaisse au comte de Forez dix sols viennois de cens et rentes à lui dus à Saint-Haon et autres lieux du Roannais ; et il reçoit en échange le quart par indivis des langues des grosses bêtes tuées à la boucherie de Saint-Haon, que ledit comte avait droit de prendre audit lieu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 187.

1320 (1319 v. st.), le dimanche 13 janvier.

1535. Hugues Mauvoisin, chevalier, substitut des fondés de pouvoirs de Jean, comte de Forez, sur l'avis de Matthieu Visconti, seigneur de Milan, présente pour podestat et gouverneur du château de Soncino, Alghixio de Gluxano, Milanais, lequel est accepté en cette qualité par les anciens, le conseil et la commune de Soncino. Ledit Hugues reçoit ensuite les clefs du château, en prend possession et y fait acte de seigneurie au nom du comte de Forez.

« In nomine Domini, amen. Anno ab incarnacione ejusdem millesimo trecentesimo decimo nono, indictione tercia, die dominico tercio decimo januarii, que dies fuit in festo beati Ilarii, presentibus nobili et potenti milite domino Ponzino de Ponzonibus honorabili cive Cremone, magistro Guillelmo Zandeletii clerico Lugdunensi jurisperito, Zacharia Malevicini, Andrea de Bagnolo de Mediolano, et pluribus aliis testibus vocatis et rogatis, congregata publica et generali concione communis et populi de Sunzino, Cremonensis diocesis, sono campanarum et tubarum premissis more solito in platea dicti communis Sunzini, vir nobilis atque potens dominus Ugo Malevicini, miles, procurator substitutus a nobilibus et discretis viris dominis Bertrando domino de Rota et Gerardo de Rumano jurisperito, procuratoribus illustris et potentis viri domini Johannis comitis Forensis dominique de Sunzino : de quibus procuracionibus fecit fidem per publica instrumenta, videlicet de procuracione dicti domini comitis facta dictis dominis Bertrando et Gerardo per quoddam publicum instrumentum factum et signatum per manum Johannis de Arlato clerici Bisuntinensis diocesis auctoritate appostolica et imperiali publici notarii. Quod quidem instrumentum incipit in secunda linea « millesimo » et finit in penultima « signo meo. » In quo quidem instrumento continetur quod dicti procuratores

habent plenam, generalem et liberam potestatem universa et singula faciendi, dicendi, et complendi que idem dominus comes faceret et diceret si presens personaliter interesset et que postulat ordo juris et que eciam mandatum exigunt speciale, et specialiter et expresse administrandi, regendi et gubernandi per se vel per alios castrum suum Sunzini, Cremonensis diocesis, et ipsius castri districtum et pertinencias universas et in eisdem castro et districtu et pertinenciis constituendi et instituendi rectores, et constitutos et institutos amovendi et destituendi et alios subrogandi et generaliter administrandi, regendi et gubernandi omnia negocia sua que habet administrare, regere et gubernare in tota Italia. Et nichilominus vice et nomine ipsius domini comitis dominique de Sunzino faciendi, creandi, et ordinandi unum et plures procuratores et negociorum gestores cum omnimoda potestate, qualis superius continetur, fidemque faciens de procuratore suo et potestate sibi data et concessa a dictis venerabilibus dominis Bertrando domino de Rota et Gerardo de Rumano, nomine procuratorio dicti domini comitis Forensis domini de Sunzino, per quoddam publicum instrumentum factum et signatum per manum Arnaldi Botini clerici notarii publici imperiali auctoritate. Quod quidem instrumentum incipit in secunda linea : « Trecentesimo » et finit in penultima « predictis a me Petrocino notario infrascripto visis et lectis ». Presentavit de consilio ut dicebat militis illustris et potentis domini Mathei Vicecomitis Dei gracia etc. civitatis et districtus Mediolani domini generalis, et auctoritate et virtute procurationis supradicte pro potestate et rectore et gubernatore castri Sunzini et pertinenciarum ejusdem pro predicto domino comite virum nobilem et discretum dominum Alghixium de Gluxano civem Mediolanensem dominis anzianis, sapientibus, consilio et communi de Sunzino. Qui anziani sapientes, consilium et commune de Sunzino ipsum dominum Alghixium, facta primitus presentacione predicta per predictum dominum Ugonem ipsum, in potestatem et rectorem castri Sunzini predicti et pertinenciarum ejusdem graciossissime receperunt. Qui potestas in presencia tocius populi dicti castri juravit ad sancta Dei Evangelia per ipsum manualiter tacta in dicto castro et pertinenciis dicti castri pro dicto domino comite dominoque de Sunzino, omni amore, timore, hodio, prece, precio, dono, aut alio quocunque emolumento, sive lucro, postpositis et remotis, facere justiciam liberam et benignam cuicumque tam magnis medioeribusque et aliis quibuscumque. Cui potestati ita facto et creato dicti anziani, sapientes, consilium et commune dederunt responsum quod parati sunt et erunt vice domini comitis dominique de Sunzino totaliter obedire.

Deinde die lune sequenti summo mane post misam solempniter celebratam, in generali et publica concione, in platea dicti castri, presentibus dictis ancianis, sapientibus, consilio et universo populo Sunzini, campanis pulsatis et sono tubarum more solito congregata, dictus nobilis dominus Ugo Malevicini quamdam litteram sigillo magno dicti domini comitis dominique de Sunzino legi fecit vulgariter ut circonstantes cives ejus tenorem facilius inteligere convalerent. Cujus quidem littere tenor sequitur in hec verba : — Johannes comes Forensis, dominusque Sunzini dilectis et fidelibus suis, potestati, anzianis, sapientibus, consilio et communi dicti castri Sunzini salutem et sincere dilectionis affectum. Et si forte vestrum aliqui falsis deceptionibus aliquorum inducti contra nos ad illicita proruperunt que in ipsorum et vestrum omnium gravia dampna et ignominiossa obprobria redundarunt, firmiter tamen tenuimus quod fidelitas populi vestri et quasi omnium vestrum semper remansit firma et stabilis erga nos, quod perpendimus et sentimus ex laudabili opere subsecuto. Quare leonis in hac parte virtutem et constanciam imitantes cujus natura proprium habet parcere prostratis et trucidare rebelles, etiam malis si qui sunt de commissis actorum contra nos parcimus propter bonos ; desiderantes vos in sacri imperii et nostra solida et inmutabili in posterum fidelitate firmare ignoscendo potius quam plectendo. Pro certo tenentes quod receptis de reddito ad obedienciam nostram vestris litteris nobis gratis, statim prout nobis possibile fuisset in equis et armis ad partes Italie venissemus, sed quedam ardua dudum per nos incohata negocia per carissimum dominum nostrum dominum et regem Francie et Navarre que incompleta nullo modo dimittere possumus, nobis impedimento sunt ; actore tamen Domino, fine in proximo eisdem negociis laudabili imposito ut speramus, in introytu estatis proximi ad vos personaliter veniemus, vos et alios subditos nostros in justicia gubernaturi. Et hostes vestros quos nostros reputamus totis viribus expugnantes, nisi interim sint subacti vel pacati sint [et] prout justum et equum fuerit et utilitati rei publice loci vestri expedierit cum consilio vestro nostre se subjecerint diccioni. Interim autem scribimus nobili viro karissimo amico nostro domino Matheo Vicecomiti domino Mediolani qui, prout credimus firmiter, tam precum consideracione nostrarum quam amore vestri vos proteget et defendat. Super quibus omnibus et aliis latorem presencium cum dilectis et fidelibus nostris Pellerino de Isse et Anselmo de Cropello, ambaxatoribus vestris, quos de lunga mora quam fecerunt nobiscum excusatos habeatis quum ipsos cicius nequivimus expedire, ad vos cum presentibus credibilem destinamus, cui credatis et pareatis in omnibus sicut nobis. Valete. Datum Buseti, Tolosanensis diocesis, die XII. novembris, anno Domini millesimo ccc° decimo nono.

Deinde dictus dominus Ugo omnibus predictis circonstantibus tenorem dicte littere in sua lingua explanavit et pro ipso postea vir discretus dominus Johannes de Obi-

cis jurisperitus castelanus dicti castri pro dicto domino comite. Quas explanaciones una cum tenore dicte littere predicti anziani, sapientes, conscilium et commune et totus populus dicti castri in signum tradicionis, possessionis et proprietatis, jurisdictionis, districtus et pertinenciarum dicti castri claves universas et singulas portarum dicti castri ipsi domino Ugoni manualiter tradiderunt. Qui ipsas vice, nomine et ad opus dicti domini comitis dominique de Sunzino eas recepit cum affectu ipsasque incontinenti tradendo potestati Sunzini supradicto. Qui potestas promisit dictum castrum cum ipsius pertinenciis universis et claves vice et nomine dicti domini comitis fideliter de cetero custodire. Deinde recesso a platea predicta ad mandatum domini potestatis supradicti, in palacio communis Sunzini Gerardus Cervatus, Guidotus de Covo, Uguzonus de Manchonibus et Bertrandus de Isse de dicto castro et anziani dicti castri et Bonominus de Sablis notarius, quem dictus dominus Ugo vice et nomine dicti domini comitis et domini de Sunzino de consensu et voluntate dictorum dominorum potestatis, anzianorum et sapientum Sunzini de sua legalitate et prudencia confidentes in notarium et canzelerium dicti domini comitis et communis Sunzini elegit, juraverunt ad sancta Dei Evangelia tactis scripturis mandata dicti domini comitis et potestatis Sunzini in omnibus obedire et sua officia bene et legaliter exercere et dicto domino potestati consulere in honorem dicti domini comitis et bonum statum communis et populi de Sunzino. De quibus omnibus dictus dominus Ugo modo predicto rogavit me Petrocinum notarium institutum quod de predictis unum vel plura conficerem instrumenta, et que omnia dictata fuerunt per magistrum Guillelmum Zandeletii suprascriptum. Que omnia universa et singula data et presentata per dictum nobilem dominum Ugonem recepta fuerunt, laudata, confirmata et eciam approbata per predictos anzianos, sapientes, consilium et commune dicti castri de Sunzino laudabiliter et eciam graciosse, offerentes se paratos cum totis suis viribus cum effectu omnia predicta attendere et quicquid magis possent et scirent dicere et facere pro domino suo comite supradicto infalibiliter cum effectu.

Ego Petrocinus de Lergundiis de Cremona imperiali auctoritate publicus notarius predictis omnibus interfui et predictum instrumentum publicum ad requisicionem predicti domini Ugonis, de voluntate nichilominus, assensu dictorum dominorum anzianorum, sapientum, consilii et communis de Sunzino una cum dictamine dicti magistri Guillelmi Zandelecii presens instrumentum scripssi propria manu mea et signo meo consueto signavi. »

Original sur parchemin, muni du *signum* du notaire, répété trois fois. — P. 1396[1], cote 409.

Vidimus original sur parchemin en date du 3 août 1399, muni des *signa* de deux notaires et délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1396[1], cote 414.

1320 (1319 v. st.), janvier, Paris.

1556. Philippe V, roi de France et de Navarre, publie et confirme l'acte fait en sa présence par Charles, comte de Valois, son oncle, acte par lequel ledit Charles règle le partage de sa succession ainsi qu'il suit :

Il assigne à Philippe, son fils aîné, le comté du Maine, les terres de Courtenay, Chantecoq, Piffons, Blaton, Bruillier, et Hellebecque, et après sa mort les comtés d'Anjou et de Valois, la Roche-sur-Yon et la maison de Saint-Ouen ; à Charles, son second fils, le comté de Chartres, Châteauneuf en Thimerais, Senonches, Champrond, Mortagne, Mauves, les forêts de Reno (Resne) et du Perche, Moulins et Bonsmoulins ; à son troisième fils, Louis, né de son dernier mariage avec Mahaut de Saint-Pol, le comté d'Alençon, sauf Moulins et Bonsmoulins, la vicomté de Trun, sa terre en Cotentin, Bellesme, la forêt de Bellesme, la Perrière, Tournant, le Vivier en Brie, Villegenart, Torcy, Gaillefontaine, plus mille livres de rente en Vermandois que le roi Philippe le Bel lui avait données, mille autres livres que ladite Mahaut avait droit de prendre sur le Temple, à Paris, et mille autres livres de rente en Vermandois qu'il avait autrefois données en mariage à Marguerite, sa fille, femme du comte de Blois, et qu'il avait ensuite rachetées ; le tout à la charge de payer le douaire constitué par lui à ladite Mahaut de Saint-Pol.

Sur le repli : « Per dominum Regem ad relationem domini P. de Dicy qui tradidit mihi notam signatam signo secreto Regis. — Joy.

Collatio facta est per me Joy cum nota predicta. »

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378[1], cote 3008.

Vidimus original sur parchemin, délivré le 19 octobre 1363, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1035.

1320 (1319 v. st.), le samedi après « Oculi mei » (8 mars).

1557. Le juge de Forez donne à Jaquemet de La Faye, pour un an, l'administration des biens de la succession de feu Martin Maréchal, avec cent sols viennois de salaire.

« Actum et datum presentibus et consencientibus amisis (*sic*) dictorum liberorum [*scil.* Marescalci]. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402², cote 1281.

1320 (1319 v. st.), 22 mars.

1538. Mandement de Guichard, sire de Beaujeu, aux notaires du Beaujolais, pour l'exécution d'un ancien règlement sur le notariat de l'enregistrement des actes.

« Hec sunt ordinationes facte per dominum Bellijoci et ejus consilium super facto juratorum terre domini Bellijoci et de consilio domini Conraudi de Concorezio judicis et baillivi terre domini Bellijoci. Primo quod omnes jurati habeant bonas papirus in quibus reponant omnes notulas per eos receptas sine interlineariis. Item quod in ipsis papiris nichil aliud reponatur vel scribatur nisi notule et contractus curiam et factum curie domini Bellijoci tangentes. Item quod si dicti notarii aliquas notulas extra operaria sua recipiant postquam reversi fuerunt ad domicilia, infra tres dies in papiris suis reduci faciant vel reducant, ita quod si necessarie fuerit pro re publica ad papirus reducatur. Item quod omnes jurati nullas litteras recipiant quin sigillum curie domini Bellijoci in dictis litteris apponatur. Item quod primo dicte littere per dictos juratos recepte presententur judici vel cancellario domini Bellijoci ante quam alii. Item quod nullus juratus reddat alicui aliquam litteram per ipsam terram nisi primo emolumentum sigilli solvatur. Item quod quislibet juratus teneatur presentare de duobus mensibus in duobus mensibus cancellario dicti domini Bellijoci omnes litteras per ipsum receptas grossatas ad sigillandum, nisi aliqua causa justa fuerit que obsistat. Item quod nullus juratus ausus sit reponere notulas curie preterquam in papiris suis ad hoc deputatis. Hoc est extractum de registris. »

« Guichars, sires de Beaujeu, à touz les jurez de nostre terre, salut. Comme il soit ordené par nostre conseil et par le conseil de nostres devanciers sus vostres offices, ensi comme il est contenu ci-dessus, nos vos mandons et commandons sus l'amission de vostres offices et sus la poyne qui autre fois y ha esté mise par nos, que vos lesdites ordinations gardez et tignez fermement. Et mandons a nostre juge ordinaire que il lesdites ordinations espublicit en ses assises et face copie à touz ceauz qui havoir la voudront. Donné le samedi devant Rampaux, l'an de grace mil IIIᶜ et XIX. »

Original sur parchemin scellé sur queue de parchemin d'un petit sceau en cire brune dont un fragment subsiste encore. Au dos de la pièce est une note signée attestant que cette ordonnance fut publiée et notifiée à qui de droit, le samedi après la Conception Notre-Dame (13 décembre). — P. 1388², cote 122.

1320 (1319 v. st.), 24 mars, Paris.

1539. Philippe V, roi de France et de Navarre, mande à Hugues Giraud, son conseiller, et à Guiard Guyon (Guidonis), sénéchal de Toulouse, d'asseoir cinq cents livres de rente que Louis, comte de Clermont, avait droit de prendre sur le Trésor à Paris, sur les terres du Languedoc, notamment sur Châteauneuf de Montmirat et sur les autres revenus que le Roi possède en sus de l'assignation déjà faite au maréchal du Pape.

Vidimus original sur parchemin, en date du mardi après la Saint-Denis 1321, collationné, jadis scellé. — P. 1377², cote 2893.

1320, le mardi 15 avril, Valence.

1540. Compte final de ce que M. de Mercœur redoit à madame pour ses dépenses, ledit reliquat montant à mille six cent vingt-neuf livres onze sous deux deniers et maille tournois.

A cette pièce était jointe l'ordonnance de payement, ainsi conçue :

« Berauz sire de Marqueil, connestables de Champaigne, à Raymont de Saint-Jal clerc, notre thresorier de Marqueil, salut et bonne amour. Nous vous mandons et commandons que vous paiez et dellivrez au plustot que vous porrez a Ysabel notre fame sezeceus vint et neuf livres onze sous deux deniers et maaille de tornois que nous li devons pour fin de compte de touz arreyraiges. Donné a Valence et de notre seel scellé le mardi xv. jours en avril lan de grace mil trois cenz et vint. »

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1400², cote 979.

1320, 16 avril.

1541. Codicille de Béraud, sire de Mercœur, connétable de Champagne, par lequel il révoque divers legs institués par son testament de l'année 1314 et augmente le douaire de sa femme Isabelle.

Vidimus original sur parchemin, en date du samedi avant la Saint-Michel 1321, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1368¹, cote 1599.

1320, le mardi avant la fête des saints Philippe et Jacques (29 avril).

1542. Jean Appensat, bourgeois de Saint-Galmier, reconnait avoir reçu de Jean de Lavieu,

Digitized by Google

damoiseau, trente-huit livres bons viennois, à raison de la terre de feu Faucon de Bouthéon, chevalier, que ledit Appensat tenait au temps passé.

Original latin sur parchemin, scellé du petit sceau rond de Jean Appensat en cire rouge sur queue de parchemin. Écu chargé d'un lion rampant dans un encadrement hexagone. — P. 1395[1], cote 148.

1320, 9 mai, Paris.

1343. Transaction entre Jean, comte de Forez, et Imbert Guyon (Guidonis), damoiseau, fils de Girard Guyon, chevalier le Roi, seigneur de Chabannes, au sujet de la part que ledit Imbert pouvait réclamer en Forez sur la succession de Guillaume de Thiers, du chef de sa femme Contorie ou Contour, fille dudit Guillaume.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé par le sénéchal et par le gardien du sceau d'Adhémar de Valence, comte de Pembroke (en double expédition). — P. 1401[2], cote 1063.

1320, 17 mai.

1344. Mathieu, sire de Trie, chevalier, maréchal de France, et Jeanne, dame d'Aresnes, sa femme, vendent au comte de Clermont, pour le prix de six cents livres tournois, un manoir sis à Paris, en la rue au Cerf, aboutissant par derrière à la ruelle « qui fu Arnoul de Charronne en la censive Nicolas Quipie, bourgeois de Paris, » avec une rente de sept livres parisis payable par Geoffroi des Essarts, pour une cour tenant à ladite maison.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369[2], cote 1843.

1320, le lundi après la Pentecôte, « circa ortum solis » (19 mai).

1345. Girard Guyon (Guidonis), chevalier, seigneur de Chabannes, par-devant le sénéchal de Bellac, Rancon et Champagnac, lieutenant d'Adhémar de Valence, chevalier, comte de Pembroke et seigneur desdits lieux, émancipe et met hors de sa puissance paternelle son fils aîné, Imbert Guyon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400[2], cote 938.

1320, le mercredi après la Trinité (28 mai).

1346. Jean, comte de Forez, en récompense de la renonciation d'Imbert Guyon et de sa femme Contour à la succession de Guillaume de Thiers, s'engage à payer auxdits époux ou à leur procureur fondé, en quatre termes, la somme de quatre mille livres tournois bons petits, soit en gros tournois d'argent valant chacun quinze deniers tournois, soit en florins à l'agnel valant chacun quinze sols parisis, soit en florins de Florence valant chacun treize sols parisis.

Vidimus original sur parchemin, jadis scellé, délivré le samedi suivant, 31 mai, par Gilles Haquin, garde de la prévôté de Paris. — P. 1401[2], cote 1077.

Autre vidimus original sur parchemin, collationné et signé, en date du 10 juillet 1320, délivré sous le scel du vicaire royal à Toulouse. — P. 1401[1], cote 1052.

Un autre vidimus original de la même pièce, maintenant en déficit, formait jadis la cote 1078.

Autre vidimus original, signé, jadis scellé. — P. 1400[3], cote 998.

1320, 28 mai, Lyon.

1347. Guillaume de Beaujeu, préchantre de Lyon, cède à Guichard, sire de Beaujeu, son frère, ce qu'il possédait en la châtellenie de Cenve et sa portion du péage de Thisy, en récompense du don que sondit frère lui avait fait du prieuré d'Arnas (Arna).

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389[2], cote 240.

1320, mai, Saint-Germain en Laye.

1348. Philippe V, roi de France et de Navarre, approuve la rente constituée par Robert, comte de Clermont, et par Louis, son fils, à Marie de Bourbon, religieuse à Poissy, et au couvent de Saint-Louis dudit Poissy, et il donne commission à qui de droit de saisir la châtellenie de Clermont en cas de non-payement.

Vidimus sur parchemin, en date du 2 avril 1375, collationné sur l'original et signé. — P. 1362[2], cote 1079.

1320, le mardi après la Saint-Barnabé (17 juin).

1349. Étienne Bardon, de Riom, fils et héritier universel de feu Guillaume Bardon, chevalier, reconnait avoir reçu cent livres, reste d'une somme de quatre cents livres que le châtelain de Thiers et trois autres personnes s'étaient engagés à lui payer au nom et en l'acquit de Jean, comte de Forez.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1380[2], cote 3292.

Digitized by Google

1320, juin, Saint-Denis.

1550. Philippe V, roi de France et de Navarre, ratifie la transaction passée le lundi après la Pentecôte 1320, entre le comte de Forez et Contour de Thiers, pour l'abandon de la part de celle-ci dans la succession de Thiers.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400², cote 913.
Autre original identique. *Ibidem*, cote 918.

1320, [juin], Paris.

1551. Philippe V, roi de France et de Navarre, approuve le mariage convenu entre Marguerite, fille de Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, et Jean, fils aîné de Henri, seigneur de Sully, bouteiller de France, par lequel traité le comte de Clermont donne en dot à sa fille seize mille livres tournois, et le seigneur de Sully constitue le douaire de ladite Marguerite.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé (en mauvais état). — P. 1365², cote 1447.
Autre expédition originale encore plus endommagée par l'humidité. — Même cote.

1320, le lendemain de la fête de sainte Madeleine (23 juillet), Toulouse.

1552. Imbert Guyon, seigneur de Chabannes, et Contour de Thiers, sa femme, reconnaissent avoir reçu du comte de Forez mille livres tournois à titre de premier payement sur la somme qu'il s'est engagé à leur payer. (Voir le n° 1546.)

Deux exemplaires originaux sur parchemin, signés d'un notaire, jadis scellés en cire jaune. — P. 1400², cotes 932 et 950.

1320, 23 juillet.

1553. Pierre Maurin, de Montbrison, fait donation à Jean, comte de Forez, de douze deniers viennois de cens qu'il avait droit de prendre sur deux journaux de vigne, ladite vigne tenue par lui en franc alleu, sise au Puy-de-la-Croix, près de la vigne de Philippe Anselin.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 178.

1320, 25 juillet (1).

1554. Accord entre Guichard, sire de Beaujeu, et le chapitre de Saint-Just de Lyon, au sujet de la délimitation de la justice et de la voirie des seigneuries de Chamelet, Amplepuis et Joux, appartenant au sire de Beaujeu, et des seigneuries de Saint-Clément, Valsonne et Saint-Apollinaire, appartenant audit chapitre.

Vidimus original sur parchemin, en date du 12 janvier 1388 (n. st.), signé de deux notaires. — P. 1390¹, cote 452.
Autre vidimus original en date du 13 janvier 1401 (n. st.), aussi signé de deux notaires. — Même cote.

1320, juillet, Amiens.

1555. Philippe V, roi de France et de Navarre, fait assiette à son cousin Louis, comte de Clermont, de cinq cents livres de rente sur des terres en Languedoc, et il lui permet de les vendre, aliéner et transférer à qui bon lui semblera, octroyant en outre que le droit de cinquième denier pour mutation soit payé en ce cas audit comte et non pas au Roi.

Vidimus original sur parchemin, en date du mardi après la Saint-Denis 1321, collationné, jadis scellé. — P. 1377², cote 2893.

1320, 7 septembre, Villeneuve-de-Berg.

1556. Le substitut des vicaires généraux de l'évêque de Viviers pour le temporel reconnaît avoir reçu de Béranger Arcolen, de Villeneuve de Berg, professeur ès lois et conseiller de noble homme Guigue, sire de Roche, cent florins d'or à l'agnel comptés chacun pour vingt sols bons petits tournois, pour les droits de lod et d'investiture dus audit évêque par le sire de Roche, qui avait acheté de Guillaume de Randon, seigneur de Luc et de Portes, une « pareria » et des fiefs sis dans le mandement du château de Joyeuse (de Gaudiaco).

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire et de la signature *Matheus*. — P. 1398³, cote 719.

(1) Cette date est celle de l'approbation donnée par le chapitre. La ratification par le sire de Beaujeu porte la date du 31 décembre 1319.

Digitized by Google

1320, le jeudi après la Notre-Dame de septembre (11 septembre), Toulouse.

1557. Hugues Giraud, conseiller du Roi, et Guiard Guyon, sénéchal de Toulouse, conformément au mandement du Roi, font assiette à Louis, comte de Clermont, de cinq cents livres tournois de rente sur diverses terres et revenus en Languedoc.

Inséré dans les lettres royales du mois de décembre 1320. — P. 1377², cote 2893.

1320, le mardi avant la Saint-Michel Archange (23 septembre).

1558. Don fait par Guichard, sire de Beaujeu, à Simon de Gleteins, de divers cens et rentes sis dans les paroisses de Cours et de Ranchal, châtellenie de Thisy, en récompense de ses bons services.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1390², cote 472.

1320, le mercredi avant la Saint-Michel (24 septembre).

1559. Adjudication par décret, faite après criées et prémonitoires, au profit de Jean Aymon, bourgeois de Clermont, d'une vigne appelée le clos de Guillaume de Perusse, sise au terroir de Monfant; d'une autre vigne, sise au terroir de la Vacherie, près Saint-Pourçain, et de deux saussayes, sises au terroir de Vanteuil.

Vidimus original latin sur parchemin, daté du mercredi après la Saint-Georges 1330, signé, jadis scellé. — P. 1364¹, cote 1283.

1320, le dimanche après la fête de saint Luc évangéliste (19 octobre).

1560. Perrin de la Chaize (de Chesa), damoiseau, Raolet et Girard, ses frères, vendent à Hugonin Groygnon, damoiseau, seigneur de Serchamp, pour le prix de quarante-deux livres dix sols viennois, plusieurs cens, rentes, tailles, dîmes, garennes, maisons dans la paroisse de Saint-Julien d'Oddes et Saint-Germain Laval, qu'ils tiennent en pur et franc alleu, à l'exception des rentes sises vers le chemin par où l'on va de l'église Saint-Julien à Serchamp, du côté du château de Souternon, lesquelles rentes sont du fief du comte de Forez.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 273.

1320, 23 ou 24 octobre, Paris.

1561. Lettres d'abolition en faveur du comte de Forez, impliqué dans le procès qui était fait à son fils pour avoir commis des violences envers Gilles Ascelin, président du Parlement de Paris [1].

Déficit. Notice rédigée d'après l'*Inventaire* de Luillier, comparé à celui de Gayand, fol. IIᶜLXXIII. — P. 1400¹, cote 870.

1320, le mardi après la Toussaint (4 novembre).

1562. Pierre de Noecourt, écuyer, et Marguerite, sa femme, demeurant à Aunoy, diocèse de Meaux, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de six cents livres tournois, leurs possessions tenues en fief du Roi, sises en la paroisse de Saint-Fiacre : à savoir leur maison ou manoir de la Picardie, cinquante-cinq arpents et demi de terres labourables, vingt arpents trois quartiers de pré, dix-neuf arpents et demi d'eau et treize arpents et demi de bois.

Original français, signé de deux notaires, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1394¹, cote 14.
Vidimus original de la même pièce en date du 1ᵉʳ mai 1321. — Même cote.

1320, le mercredi après la Saint-Martin d'hiver (12 novembre), Paray le Monial (apud Paredum).

1563. Traité de mariage entre Guichard, sire de Beaujeu, et Jeanne, fille de Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy, qui donne en dot à ladite Jeanne les terres et châteaux de Montenguillon et de Semur en Brionnais; sous cette réserve que le seigneur de Luzy gardera le fief de Blanzy à perpétuité, et le fief de la Motte-Saint-Jean, au cas où il aurait un héritier mâle. Catherine de Beaujeu, seconde femme de Jean de Châteauvilain, ratifie ce traité.

Vidimus de la prévôté de Paris, en date du 21 septembre 1331, sur parchemin, signé. — P. 1389¹, cote 146.

[1] Nous n'avons trouvé aucune trace de cette pièce ni dans les registres du Trésor des chartes ni dans ceux du Parlement, et nous craignons même que Gayand et Luillier ne se soient mépris sur le sens qu'il conviendrait de lui donner. Cf. le nº 1572.

Digitized by Google

1320, le jeudi après la Saint-Martin (13 novembre).

1364. Le seigneur de Châteaumorand reconnait tenir en fief, du sire de Beaujeu, la terre de Châteaumorand.

Lettre scellée en cire rouge. Déficit. Notice rédigée d'après l'*Inventaire* de Luillier. — P. 1390[1], cote 443.

1320, le dimanche après la Saint-Martin d'hiver (16 novembre).

1365. Compte de recettes et de dépenses rendu au châtelain de Roanne, par Guillaume Madier.

Rôle sur parchemin dont la première feuille est un peu endommagée. On lit à la fin l'authentication suivante : « Facta est collatio per me Johannem de Comellis et per Guillelmum Maderii. » — P. 1395[2], cote 398.

1320, le jeudi après l'octave de Saint-Martin d'hiver (20 novembre). Bourbon [Lancy].

1366. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, reconnait avoir reçu de Guichard, sire de Beaujeu, deux cent vingt livres de bons petits tournois à lui restant dus sur les neuf mille livres stipulées dans le traité de mariage entre lui et Catherine, sœur dudit Guichard. Par le même acte il assigne en dot à sa fille Jeanne, promise en mariage au même Guichard, le château de Semur en Brionnais avec ses dépendances, et donne en récompense à sa femme Catherine son château d'Uchon, avec cinq cents livres tournois de rente.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, délivré sous le seel du bailliage de Macon. — P. 1377[2], cote 2937.
Autre original jadis scellé en cire rouge. — P. 1389[1], cote 153.

1320, 29 novembre, Montbrison.

1367. Pierre Mitte, damoiseau, fils et unique héritier de feu Bertrand de Mons, damoiseau, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de trois cents livres viennois, quinze livrées de terre au mandement de Rocheblaine, jadis données audit Bertrand par Humbert, dauphin de Viennois, et par Agnès de la Tour, sa femme. (Voir le n° 930 A.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau du bailliage de Macon — P. 1394[1], cote 25.
Autre expédition originale délivrée sous le seel de l'officialité de Lyon. — *Ibid.*, cote 26.

1320, 30 novembre.

1368. Guillaume de Mays, chevalier, sire de Cuzieu (de Cusiaco), et Jean, son fils émancipé, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de trois cent cinquante livres viennois, tous les cens, revenus, droits utiles, etc., qu'ils avaient dans les mandements de Cervière et de Saint-Just, et dans les paroisses circonvoisines.

Original latin sur parchemin muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394[1], cote 54.
Autre expédition originale de la même pièce. — Même carton, cote 64.

1320, le jeudi après la Saint-Nicolas d'hiver (11 décembre).

1369. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, mande à tous ses vassaux de la seigneurie de Semur en Brionnais de prêter foi et hommage à son gendre Guichard de Beaujeu, mari de Jeanne de Châteauvilain, sa fille. Il ne se réserve que la mouvance de la terre de la Motte-Saint-Jean et des fiefs de Blanzy.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 682.

1320, décembre, Paris.

1370. Philippe V, roi de France et de Navarre, approuve et ratifie, en faveur de Louis, comte de Clermont, l'assiette de cinq cents livres de rente telle que l'ont faite et spécifiée ses commissaires à Toulouse.

Vidimus original sur parchemin, en date du mardi après la Saint-Denis 1321, collationné, jadis scellé. — P. 1377[2], cote 2893.

1321 (1320 v. st.), le jour de l'apparition de Notre-Seigneur (6 janvier), Beaujeu.

1371. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, annonce au duc de Bourgogne qu'il a donné à Guichard, sire de Beaujeu, son gendre, pour la dot de sa fille Jeanne de Châteauvilain, son château de Semur en Brionnais, qui relevait en fief du duché de Bourgogne; et il le prie de recevoir l'hommage dudit Guichard.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 668.

Digitized by Google

1321 (1320 v. st.), janvier, Paris.

1372. Philippe V, roi de France et de Navarre, absout Guy, fils du comte de Forez, et ses complices, de la peine qu'ils auraient encourue pour avoir insulté Gilles Ascelin, président du Parlement de Paris, en leur imposant pour pénitence trois pèlerinages à Notre-Dame du Puy, à Rocamadour, et à Saint-Thomas de Cantorbéry.

« Ph., Dei gratia Francie et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Grata devotionis obsequia per dilectum et fidelem nostrum Johannem comitem Forensem nobis et nostris predecessoribus diutius gratanter impensa et que nobis incessanter impendit, merito nos inducunt ut personam suam et liberorum suorum condignis favoribus honoremus. Hinc est quod cum Guydo de Foresio filius primogenitus dicti comitis una cum Alberto de Chassangnie, Fauconeto de Ruppeforti, Ludovico de Vassaille, Johanne de Varena dicto Graulet et Johanne Rocheti, in dilectum et fidelem Egidium Ascelini militem nostrum et in parlamento nostro tunc presidentem, exeuntem de dicto parlamento, in curia publica Parisius cum armis insultum dedisse et quosdam scutiferos dicti Egidii invasisse et vulnerasse diceretur, propter quod ad jura nostra vocatus comparuit coram nobis et in arresto nostro longo tempore extitit mancipatus nostreque totaliter super predictis se humiliter supposuit voluntati; nos sue minoritatem etatis considerantes ut decet, presertim quia minoribus est procedendum in quantum miseratio etatis expostulat secundum legitimas sanctiones, attendentes etiam quod in nostri contemptum, sed ex quadam inimicitia quam habebat cum dicto Egidio, predictum insultum minime facere attemptavit. Idcirco deliberato nostro consilio de predicto insultu diligenter primitus inquisito, dicto Guydoni, mictius procedendo cum eo, talem penam contra eum pro premissis duximus infligendam, videlicet quod hinc ad festum Resurrectionis Dominice inclusive et instans proxime, ad ecclesias Beate Marie Aniciensis et de Ruppeamatoris et Beati Thome Catur. (*leg.* Cantuariensis) peregrinendo proficiscatur personaliter et accedat. Quibus peregrinationibus peractis, nos dictum Guidonem et suos complices et predicti insultus conscios et fautores predictos, proprio motu et ex certa scientia, ab omni majori pena seu multa ordinaria sive extraordinaria de speciali gratia et de nostre regalis plenitudine potestatis perpetuo totaliter absolvimus et quittamus dictumque Guydonem et ejus complices cum eorum bonis et integro statu honorabiliter plenissime restituimus ad patriam et ad famam. Sane si in facti narratione omissum nunc vel [in] futurum aliquid diceretur vel tacita veritate rescriptum gratiosum impetratum fuisse, volumus quod predictis non obstantibus, presens nostra gratia eisdem concessa perpetuam obtineat roboris firmitatem ac si omnia que acta et gesta fuerunt per dictum Guidonem et ejus complices predictos de verbo ad verbum in presentibus litteris declarata et expressata fuissent, inhibentes omnibus justiciariis regni nostri ne occasione premissorum predictos Guydonem, conscios seu complices ejusdem in personis vel bonis eorumdem molestare presumant aut per aliquos molestari permictant. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M. CCC. XX, mense januario.

» Per dominum Regem, ad relationem domini Soliaci [1]. — JUSTICE. »

L'original de cette pièce intéressante, répondant à P. 1400[1], cote 856, de l'*Inventaire* de Luillier, est depuis longtemps en déficit. Nous en donnons la copie d'après le Registre du Trésor des Chartes, JJ. 59, fol. 320 v°.

1321 (1320, v. st.) janvier, Paris.

1373. Philippe V, roi de France et de Navarre, confirme l'autorisation donnée par le feu roi son frère à Louis, sire de Bourbon, d'acquérir trois cents livres de rente et de les transférer à des établissements pieux.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378[1], cote 3021.

Inséré dans une confirmation du roi Philippe de Valois. — P. 1373[1], cote 2184.

1321 (1320 v. st.), le mardi après la Purification de Notre-Dame (3 février), au monastère de Cusset.

1374. Isabelle de Saint-Germain, abbesse de Notre-Dame de Cusset (de Cuciaco), échange avec Jean, comte de Forez, divers cens et rentes et le droit de justice haute et basse sur plusieurs ténements sis dans les paroisses de Saint-Priest la Prugne (Sancti Projecti de Prunhia) et de Saint-Just en Chevalet (de Chavaleyto), suivant les limites spécifiées audit acte.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — — P. 1401[1], cote 1030.

1321 (1320 v. st.), 5 février.

1375. Brunissent, fille de feu Guillaume de

[1] Probablement Henri, sire de Sully, bouteiller de France.

Digitized by Google

Thiers, majeure de douze ans, assistée de son curateur, donne pouvoir à Guillaume Guenant ou Ganant, sire des Bordes, chevalier, et à Aymeri, chanoine de Tours, frère dudit Guenant, pour traiter de toutes ses affaires, et notamment pour transiger en son nom avec Jean, comte de Forez.

Inséré dans les deux actes du 15 mars suivant. — P. 1394[1], cote 40, et P. 1381, cote 3304.

1321 (1320 v. st.), le mercredi après « Invocavit me » (11 mars).

1376. Fontanesie, dite La Ramosse, de la paroisse de Saint-Bonnet-les-Olyères (les Oules), vend à Barthélemy Costant, de Saint-Héand, pour le prix de quinze livres viennois, plusieurs cens et rentes qu'elle tenait en fief du comte de Forez, sis aux terroirs de Courselles, Saint-Bonnet et lieux circonvoisins.

Au dos de la pièce est écrit : « Dominus comes retinuit redditus et solvit pretium per manum G. Fabri, prepositi sancti Eugendi. »

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 193.

1321 (1320 v. st.), 14 mars.

1377. Louis, seigneur de Vollore, transporte à Jean, comte de Forez, tout le droit qu'il prétendait avoir sur le château de Saint-Maurice, la maison de Chatelus et leurs appartenances. Il reçoit en échange dix livres tournois de rente et les profits de la justice sur des biens appartenant au chapitre de Celle, à la charge d'en faire hommage audit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé (en double expédition). — P. 1400[2], cote 945.

1321 (1320 v. st.), 15 mars.

1378. Transaction entre Jean, comte de Forez, d'une part, Brunissent, fille de Guillaume de Thiers, et Agnès de Maymont (Malmont), sa mère, veuve dudit Guillaume de Thiers, d'autre part. Le comte de Forez ayant acquis par échange le château de Thiers et la forteresse de Péchadoire, prétendait avoir dépensé plus de dix mille livres pour se mettre en possession de ladite terre, et réclamait à ladite Brunissent la moitié de cette somme, plus deux mille livres à ladite Agnès, comme étant aux droits de Contour, autre fille de Guillaume de Thiers. Brunissent et sa mère transportent au comte tout le droit qu'elles pouvaient avoir sur les châteaux de Saint-Maurice, Chatelus, Bussy et Saint-Germain-Laval; moyennant quoi le comte de Forez renonce à ses réclamations et s'engage en outre à leur payer cinq mille cinq cents livres tournois avec la moitié des fruits qui écherront ladite année.

Original latin sur parchemin, signé, scellé du sceau de la prévôté de Paris, en cire verte, sur ganse de soie rouge. — P. 1394[1], cote 37.

1321 (1320 v. st.), 15 mars, Paris.

1379. Jean, comte de Forez, s'engage envers Guillaume Guenant, chevalier, et Aymeri, son frère, procureurs de Brunissent, fille de feu Guillaume de Thiers, à payer à ladite Brunissent et à Agnès de Maymont, sa mère, par moitié, cinq mille cinq cents livres tournois en divers termes, dont une partie sera applicable à l'extinction des dettes contractées par elles depuis la mort de Guillaume de Thiers.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1394[2], cote 41.
Autre original en double, même carton, cote 42.

1321 (1320 v. st.), 15 mars, Paris.

1380. Agnès de Maymont, veuve de Guillaume de Thiers, maintenant femme de Guillaume Guenant, sire des Bordes, ledit Guillaume et Aymeri, son frère, procureurs de Brunissent, fille dudit Guillaume de Thiers, ayant composé avec Jean, comte de Forez, à la somme de cinq mille cinq cents livres bons tournois, conviennent que, sauf la somme fixée pour le prochain terme de Pâques, le comte ne sera point tenu de payer lesdites Agnès et Brunissent avant que ladite Brunissent et Guillaume, son mari, fils dudit Guillaume Guenant, n'aient ratifié expressément la transaction.

Original latin sur parchemin, signé de deux notaires au Châtelet, jadis scellé. — P. 1381, cote 3304.

Digitized by Google

1321 (1320 v. st.), 15 mars.

1381. Guillaume Ganant, chevalier, sire des Bordes, et Aymeri, son frère, procureurs de Brunissent, fille de feu Guillaume de Thiers, renoncent à la moitié des fruits stipulée dans une des transactions précédentes, ou du moins conviennent que cette moitié viendra en déduction sur les mille livres tournois que le comte de Forez doit payer à ladite Brunissent et à sa mère Agnès, à la prochaine fête de la Purification Notre-Dame.

Original latin sur parchemin, signé de deux notaires, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1394[1], cote 40.

1321 (1320 v. st.), 15 mars.

1382. Hémon le Patissier (Pastaier) et Agnès, sa femme, hôteliers et bourgeois de Paris, vendent à Jean, comte de Forez, pour deux cents livres bons petits parisis, deux maisons sises à Paris : l'une rue de la Harpe, tenant d'une part au cimetière qui fut aux juifs, d'autre part à la grande maison desdits vendeurs; l'autre joignant par derrière à la maison dessusdite, issant en la rue Pierre-Sarrazin, tenant d'une part à la maison Perrot le Maignien, d'autre part à la maison Guillaume de Dol; les deux maisons susdites en la censive de Saint-Julien-le-Pauvre, du chapitre Notre-Dame et du chapitre Saint-Benoit.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 40.

1321 (1320 v. st.), le mercredi avant le dimanche de *Lætare* (25 mars).

1383. Marie de Châteauvilain ratifie un accord passé entre Guillaume de Mello, seigneur d'Époisses (de Expessia), son mari, et Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy, son frère.

Original latin sur parchemin, passé sous le scel de l'official d'Autun. — P. 1388[1], cote 15.

1321 (1320 v, st.), 26 mars.

1384. Guillaume de Randon, chevalier, seigneur de Luc et de Portes (Luci et Portarum), abandonne à Guigue, sire de Roche et de Posquières, pour le prix de huit cent soixante livres tournois, tous ses droits sur le château de Jaujac et sur les fiefs d'Aulagnet, de Soulier, de Montagnac, « de Brunissarto, » ainsi que l'hommage des seigneurs de Joyeuse, Antraigues, Asprejoc et autres, avec la faculté de transporter son hommage pour le tout à l'évêque de Viviers.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[2], cote 678.

1321 (1320 v. st.), 30 mars, Paris.

1385. Guillaume Ganant, chevalier, sire des Bordes, et Aymeri, son frère, en leur nom et au nom de damoiselle Brunissent, fille de feu Guillaume de Thiers, ainsi qu'Agnès de Maymont (de Malo Monte), veuve dudit Guillaume, reconnaissent avoir reçu de Jean, comte de Forez, cinquante livres tournois à valoir sur cinq mille cinq cents livres tournois que celui-ci leur doit à raison de la transaction qu'ils ont faite avec lui au sujet de tous les droits qu'ils pouvaient prétendre sur Saint-Maurice, Châtelus, Saint-Germain-Laval et Bussy.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux, dont le premier subsiste encore. C'est un cachet en cire rouge, sans légende, dont l'écu est chargé d'une fasce fuselée, qui est Guenant. — P. 1380[2], cote 3293.

1321 (1320 v. st.), mars, Paris.

1386. Philippe V, roi de France et de Navarre, sur le rapport et les conclusions conformes de Jean « Mediatoris », son bailli en Auvergne, approuve et confirme en ce qui le touche l'échange conclu entre l'abbesse de Cusset et le comte de Forez. (Voir le n° 1374.)

Per dominum Regem, ad relationem Geraudi Gayte. — Julioti (duplicata).

Original sur parchemin, jadis scellé sur lacs de soie rouge et verte. — P. 1401[1], cote 1058.

1321 (1320 v. st.), 2 avril, Villefranche.

1387. Louis de Charlieu reconnait tenir de Guichard, sire de Beaujeu, devenu seigneur de la terre de Semur, tout ce qu'il a dans la châtellenie de Semur en Brionnais.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1392[1], cote 673.

Digitized by Google

1321 (1320 v. st.), 11 avril.

1388. Le vicaire général de l'évêque de Viviers, pour le temporel, donne au procureur de Guigue, sire de Roche, l'investiture de tout ce que celui-ci a acquis de Guillaume de Baudon, et il le reçoit à l'hommage comme vassal de l'évêché de Viviers pour ces nouvelles possessions.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398², cote 678.

1321 (1320 v. st.), 14 avril.

1389. Eudes, duc de Bourgogne, vend, cède et transporte à Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, pour le prix de quarante mille livres tournois, tous les droits et actions qui peuvent lui appartenir tant sur la principauté d'Achaïe et de Morée que sur le royaume de Salonique.

Pièce insérée dans les lettres du comte de Clermont qui suivent. — P. 1372², cote 2100.

1321 (1320 v. st.), 14 avril.

1390. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, déclare que le duc de Bourgogne n'est tenu envers lui à aucune garantie pour la vente qu'il lui a faite de ses droits sur la principauté de Morée, sauf le cas où feu Louis, prince de Morée, frère dudit duc, aurait fait des dispositions spéciales ou laissé des ayant droit. Auquel cas seulement ledit duc devra donner garantie et faire tout ce que faire se doit en cas d'éviction.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1372², cote 2100.

1321 (1320 v. st.), 15 avril, Paris.

1391. Mandement du Roi au bailli d'Auvergne pour la délivrance de la dot d'Isabelle de Forez, veuve de Béraud de Mercœur.

« Ph. Dei gratia Francorum et Navarre Rex, ballivo Arvernie vel ejus locumtenenti salutem. Per mortem Beraudi de Mercorio soluto matrimonio inter eum et Ysabellam de Foresio relictam ipsius, mandamus tibi quatenus eidem relicte dotem sibi constitutam, prout de hujusmodi legitime constiterit, liberari facias et eam dote ipsa gaudere pacifice, recepta ab ea fidejussoria cautione de restituenda dote eadem in casu in quo nobis vel alii debere restitui appareret. Datum Parisius, quinta decima die aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo. — Chalop. »

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée sur simple queue. — P. 1400², cote 984.

1321, 2 mai.

1392. Brunissent [de Thiers] et Guillaume, son mari, fils de Guillaume Guenant, chevalier, seigneur des Bordes, ratifient la transaction passée en leur nom par procureurs avec Jean, comte de Forez, au sujet de la possession des terres de Saint-Maurice, Chatelus, Bussy et Saint-Germain-Laval.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, scellé du sceau du bailliage de Mâcon, en cire rouge sur gause de soie rouge. — P. 1395¹, cote 38.

1321, le mardi après la fête des apôtres Philippe et Jacques (5 mai), Vienne.

1393. Guigone, veuve de Guigue Guichard, damoiseau, institue par testament ses deux fils Hugues et Guillemet Guichard, damoiseaux, héritiers universels par portions égales de tous les biens dont elle n'a point autrement disposé.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371², cote 1984.

1321, le lundi après la Saint-Nicolas en mai (11 mai), Paris.

1394. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon et chambrier de France, amortit la fondation d'une vicairie perpétuelle faite en l'église Saint-Sauveur de Hérisson par maître Thierry de Hérisson sur des biens que celui-ci tient de lui en fief et qui sont estimés valoir douze livres tournois de rente.

Copie sur papier, collationnée et signée, en date du 22 novembre 1457. — P. 1376², cote 2697 *bis*.

1321, 29 mai, Paris, au Temple.

1395. Philippe, prince de Tarente, fils du feu roi de Sicile, règle avec Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, les conventions du mariage qui

doit être conclu entre Philippe, son fils aîné, et Béatrix, seconde fille dudit comte de Clermont.

Original latin sur parchemin, revêtu du *signum* de deux notaires et jadis scellé des sceaux du prince de Tarente et du comte de Clermont. — P. 1364², cote 1367.

1321, mai.

1596. Jean du Four, d'Argenteuil, clerc, procureur des religieuses de Saint-Louis à Poissy, abandonne à Jean, comte de Forez, une place vide appelée le cimetière des juifs, sise à Paris, rue de la Harpe, tenant d'une part à la maison de Richard de la Galie et à la grange de Denise, veuve de Guillaume de Balon, d'autre part à la maison dudit comte qui fut à Hémon « Pastillarius », et aux maisons des héritiers de feu Geoffroi Le Maignen, de maître Godichart, médecin, et de maître Jean Goulart, par bas aux maisons des enfants de Guillaume d'Ivry, chevalier, et de maître Raoul Feutrier, par haut à ladite rue de la Harpe. Le comte de Forez cède en échange auxdites religieuses son manoir de la Picardie, sis en la paroisse de Saint-Fiacre, au diocèse de Meaux, avec les terres, prés, bois et eaux qui en dépendent.

Pièce insérée dans l'acte de confirmation par Philippe le Long, qui suit. — P. 1394², cote 44.

1321, mai, Paris.

1597. Philippe V, roi de France et de Navarre, comme héritier des fondateurs du monastère de Saint-Louis, à Poissy, et comme patron dudit monastère, approuve et ratifie l'échange intervenu entre les religieuses de Poissy et le comte de Forez.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394², cote 44.

1321, 1er juin.

1598. Jean, comte de Forez, consent à payer à Guillaume Flote, chevalier, deux cents livres tournois en sus des mille livres qu'il lui a déjà payées, pour compenser la plus value des cens et rentes que celui-ci lui avait vendues par suite d'acquisition faite sur Guy de Thiers et son fils. (Voir le n° 1426.)

Original latin sur parchemin, signé de deux notaires, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1380², cote 3297.

1321, 14 juin.

1599. Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, mande à Guillemin Fabri, clerc, et à Jean Lardier, trésorier du comte de Forez, de payer en son nom cent vingt livres viennois à Hugues Mauvoisin, chevalier, sur l'argent qui lui est dû par ledit comte.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1402¹, cote 1183.

1321, 21 juin, Poitiers.

1599 A. Philippe V, roi de France et de Navarre, déclare tous les lépreux de son royaume convaincus d'avoir voulu empoisonner les fontaines, et ordonne que ceux qui avoueront, soit spontanément, soit dans les tortures, soient brûlés; que ceux qui n'avoueront pas soient enfermés, les hommes isolés des femmes. Les biens des condamnés seront confisqués et serviront à l'entretien de ceux qui seront enfermés.

Bibliothèque de l'École des Chartes, IVe série, t. III, p. 270, d'après le Cartul. 73 de la Bibl. impériale.

1321, le mercredi avant la fête des apôtres Pierre et Paul (24 juin).

1600. Jean, abbé de Sainte-Geneviève, et le couvent dudit lieu, considérant qu'un hôtel qu'ils ont à Saint-Marcel, paroisse Saint-Médard, appartenant jadis à maître Fursée de Péronne, aboutissant d'une part à la rue de Richebourg, et d'autre part à la rivière de Bièvre, leur est plutôt onéreux qu'utile, vendent ledit hôtel à Jean, comte de Forez, pour le prix de deux cents livres parisis, dont la moitié a déjà été payée à Jean de Péronne, épicier, légataire dudit Fursée.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1394², cote 48.

1321, le vendredi après l'octave de saint Pierre et saint Paul (10 juillet).

1601. Agnès, veuve de Guillaume de Thiers, maintenant femme de Guillaume Ganant, chevalier, Brunissent, sa fille, femme du fils dudit Ganant, et les deux Ganant père et fils, reconnaissent avoir reçu

Digitized

du comte de Forez mille livres tournois petits à valoir sur les cinq mille cinq cents livres stipulées dans la transaction relative aux châteaux de Saint-Maurice et de Bussy et à la moitié de Saint-Germain-Laval.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1395[1], cote 239.

1321, le dimanche avant la Magdeleine (19 juillet).

1602. Jean, dit « de Caonis, » et Eudeline, sa femme, demeurant à Notre-Dame des Champs, près Paris, échangent avec Charles, comte de Valois, une maison, sise à Notre-Dame des Champs, tenant aux maisons dudit comte, en la censive du chapitre de Notre-Dame, contre la moitié d'une autre maison tenant « au chemin du puis de la ville qui va à Gentilly » en la censive du prieuré de Notre-Dame des Champs.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369[2], cote 1848.

1321, XIV. ante kal. augusti (19 juillet), Roussillon.

1603. Humbert d'Illins (de Ilino), coseigneur dudit lieu, reconnait tenir en fief d'Aymar, seigneur de Roussillon et d'Annonay, la moitié de la seigneurie de Surieu, et lui en rend hommage comme fidèle vassal.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362[1], cote 993.

1321, 16 août, Crécy.

1603 A. Philippe V, roi de France et de Navarre, déclare que malgré la décision de son conseil qui assimile la connaissance du crime des lépreux aux procès de lèse-majesté, il consent que les barons et les hauts justiciers procèdent eux-mêmes au jugement et à l'exécution des lépreux, sans être passibles d'amende, pour avoir empiété sur la justice du Roi.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CXXXIX.

1321, 16 août, Crécy.

1603 B. Philippe V, roi de France et de Navarre, ordonne mainlevée du séquestre mis par ses officiers sur les biens des lépreux condamnés à mort, biens qui devaient servir à l'entretien des lépreux survivants, et il autorise les prélats, les nobles, les communautés qui avaient eu jusqu'alors la garde et l'administration des léproseries, à gérer ces biens et à en user comme auparavant.

Cartulaire du comté de Forez. — KK. 1113, fol. CXL.

1321, 16 septembre; au fossé Saint-Germain, à Paris.

1604. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, et Antoine Pessaigne, chevalier, font enregistrer sous forme authentique les conventions intervenues entre eux au sujet de l'achat que le comte de Clermont se propose de faire de la principauté de Morée.

« In Dei nomine, amen. Universis per hoc presens publicum instrumentum pateat evidenter quod anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo primo, indictione quarta, mensis septembris die sexta decima, pontificatus sanctissimi patris ac domini nostri domini Johannis divina Providencia pape vicesimi secundi anno sexto, in nostrum notariorum et testium subscriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum presencia constituti magnificus princeps et potens dominus Ludovicus, comes Clarimontis, dominus Borbonii et camerarius Francie, ex una parte, et nobilis vir dominus Anthonius Pessaigne, miles, ex altera, asseruerunt et recognoverunt sponte ex eorum certa sciencia, inter se pacciones et convenciones fecisse et iniisse que secuntur, quas siquidem per nos notarios infrascriptos in publicam formam redigi voluerunt et preceperunt in gallico sub hiis verbis : « Il est acordé entre noble prince et puissant monseigneur Loys, conte de Clermont, seigneur de Bourbon et chamberier de France, d'une part, et noble homme monseigneur Anthoine Pessaigne, chevalier, d'autre, les choses qui s'ensievent : c'est assavoir que ledit monseigneur Anthoine promist et promeit audit monseigneur le conte que se ledit conte achete la princée de la Morée de noble et puissant prince monseigneur Eude, duc de Bourgoigne, ou de ceus qui auront ou auroient juste cause de lui entre ci et un an à compter du jour de hui en avant, ainsi qu'il apaire evidaument que ledit conte ait tout le droit que le devantdit duc a ou puet avoir en ladite princée ou de ceus qui auroient juste cause de lui, en celui cas ledit messire Anthoine veut et promeit à donner audit conte et donne dès maintenant comme dès lors seize mil livres tournois petiz de la debte que les Hospitaliers li doivent à present. Et se il avenoit que ledit monseigneur Anthoine ou aucun autre pour lui eust receu tout l'argent ou la debte que les hospitaliers li doivent, ou transporté ladite debte en

Digitized by Google

autre personne en quelque manière que ce fust; ledit messire Anthoine en celui cas promet à parfaire lesdites seize mil livres de celle debte, recepte ou transport avant toute oevre et se ce ne soufisoit à faire celle paie, sus touz ses autres biens ou qu'il seront trouvez; et ledit conte promet audit monseigneur Anthoine à li donner pour raison desdites seize mil livres le disieme de la princée de la Morée dessusdite en bons chastiaus et convenables à lui et à ses hoirs à touz jours de toute la terre que tenoit monseigneur Loys de Bourgoigne, jadis prince de la Morée ou temps que il vivoit, et ledit monseigneur Anthoine sera tenu audit monseigneur le conte estant prince de la Morée, ou à celi qui auroit cause de lui qui seroit prince de la Morée, pour le temps avenir, de li fere touz les services et les redevances que la terre qu'il auroit pour la cause du disieme dessusdit faisoit avant, fet et est tenue à faire au prince de la Morée qui, pour le temps, a esté et sera; et est acordé expressement entre ledit monseigneur le conte et ledit monseigneur Anthoine que ledit conte ne pourra ne ne puet rien demander audit monseigneur Anthoine, ne avoir nule action sus lui des seize mil livres dessusdites jusques à tant qu'il ait fait l'achat dessusdit en la maniere que dessus est dit, ne en nule autre maniere par quelconques titre que ce soit ledit conte ne li pourra riens demander de toutes les convenances dessusdites, fors seulement ou cas dessusdit; et se il avenoit que ledit monseigneur le conte eust achetée la princée en la manière que dessus est dit, ledit monseigneur le conte ne pourroit aliener ne estrangier en autre main le disiesme qu'il auroit assigné audit monseigneur Anthoine, et qu'il li promet à donner en la manière que dessus est dit, et aussi ledit monseigneur le conte promet audit monseigneur Anthoine que se il avenoit qu'il achetast la Morée, comme dessus est dit, que en icelui cas ledit monseigneur le conte li fera bonnes leittres et chartres teles comme elles se pourront fere et ordener à la seurté dudit monseigneur Anthoine, selon droit et raison sus le disieme dessusdit. Et est assavoir que se l'achat ne se faisoit dedens le terme dessusdit, ces convenances seroient nulles. Et pour ces choses faire, tenir et acomplir bien loyaument et enterinément ledit monseigneur Anthoine se obliga et oblige audit monseigneur le conte à ce présent stipulant et recevant pour soi et en son non ladite debte des Hospitaliers et avecques ce touz ses autres biens quiex que il soient ou que il seront et pourront estre trouvez ou cas dessusdit et non autrement à justicier par la justice souz qui il seront trouvez, à la juridicion des quiex ledit messire Anthoine se soumist expressement. Et ledit monseigneur le conte, pour les choses dessusdites, lesqueles il est tenuz à acomplir en oblige soi, ses biens et les biens de ses hoirs ou qu'il soient trouvez loyaument et en bonne foy. » Hiis autem actis juraverunt insuper prefati dominus comes et Anthonius predictas convenciones initas et factas coram nobis notariis et testibus infrascriptis tenere et observare inviolabiliter sine fraude, tactis sacrosanctis Evangeliis corporaliter ab eisdem, rogantes nos notarios infrascriptos a nobis fieri super hiis publicum duplicatum instrumentum, quod statuerunt et convenerunt eorum sigillis propriis impressionibus communiri. Acta sunt hec in domo religiosi viri domini prioris de Caritate, Parisius, in fossato Sancti Germani Parisiensis situata, sub anno, indictione, mense, die et pontificatu predictis, presentibus ibidem venerabilibus et discretis viris dominis et magistris Johanne de Halis, legum professore, Silvanectensis, Johanne de Hynniaco, magistro in medicina, Trecensis ecclesiarum canonicis, domino Sadoc de Auria Jannensi, et provido viro Richardo dicto Pilon burgensi de Claromonte, Belvacensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Reginaldus Parquerii, clericus Rothomagensis diocesis, apostolica publicus auctoritate notarius, qui predictis paccionibus, convencionibus, stipulacionibus, promissionibus et juramentorum prestacionibus corporaliter ab eisdem dominis ac aliis suprascriptis presens interfui, ideo huic publico instrumento exinde confecto signum meum solitum, una cum signo et subscriptione Andree Barnagii de Longolio clerici Belvacensis diocesis apostolica et imperiali publici auctoritate notarii infrascripti et dictorum dominorum comitis et Anthonii sigillorum impressione, apposui in testimonium veritatis requisitus specialiter et rogatus.

Et ego Andreas dictus Barnage de Longolio, clericus Belvacensis diocesis, apostolica et imperiali publicus auctoritate notarius, etc., *ut supra*.

Et nous, Loys, conte de Clermont, seigneur de Bourbon et chambrier de France, et Anthoine Pessaigne, chevalier, a greigneur seurté de toutes les choses dessusdites acomplir et parfaire par nous, avons mis en cest present instrument nos seaus avecques les signes des devantdiz tabellions, à ce faire appellez de par nous en tesmoignage de vérité, souz l'an et le jour dessus escris. »

Original sur parchemin, muni des *signa* des deux notaires, et jadis scellé des deux sceaux indiqués ci-dessus. — P. 1377[1], cote 2821.

1321, le samedi avant la Saint-Michel (26 septembre).

1603. Publication d'une clause du testament de feu Béraud, sire de Mercœur, par laquelle le testateur a régularisé l'assiette du douaire constitué à sa femme Isabelle de Forez.

Vidimus original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1400[2], cote 973.

Digitized by Google

1321, 5 octobre, Longchamp.

1606. Philippe V, roi de France et de Navarre, notifie et approuve les conventions faites entre le comte de Clermont et le seigneur de Sully, pour la garde de Marguerite de Bourbon, future épouse de Jean de Sully, conventions qui ont été jurées par le seigneur de Sully, la comtesse de Dreux, le vicomte de Melun, Philippe et Jean de Melun, chevaliers.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1365², cote 1449.

1321, 14 octobre, Paris.

1607. Philippe V, roi de France et de Navarre, mande de nouveau à son bailli d'Auvergne de délivrer à Isabeau de Forez, veuve de Béraud de Mercœur, ses biens dotaux, meubles et immeubles, à la charge pour ladite dame de les restituer s'il apparait que le roi ait droit sur les biens susdits.

Pièce insérée dans un vidimus original sur parchemin, en date du mardi avant la Saint-Martin d'hiver 1321. — P. 1400², cote 919.
Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400², cote 984.

1321, 15 octobre.

1608. Délimitation de la justice entre le bailliage d'Auvergne et le bailliage de Velay qui fait partie de la sénéchaussée de Beaucaire. Le château et le mandement d'Alègre notamment continueront de ressortir au bailliage d'Auvergne.

Vidimus sur papier, en date de l'année 1432, signé. — P. 1400², cote 926.

1321, 25 octobre, Paris.

1609. Jean, comte de Forez, passe procuration à quatre personnes pour prendre en son nom l'engagement de restituer à Isabelle, sa sœur, dame de Mercœur, ses biens dotaux, tels qu'ils ont été délivrés à feu Béraud, sire de Mercœur, dans le cas où il apparaitrait que le Roi ait droit sur les biens susdits.

Pièce insérée dans un vidimus original sur parchemin, en date du mardi avant la Saint-Martin d'hiver 1321, délivré par le garde du sceau du Roi à Montferrand. — P. 1400², cote 919.

1321, le dimanche avant la fête de saint Simon et saint Jude (25 octobre).

1610. Albert Trouand, écuyer, et Flore (Flos), sa femme, vendent à Guichard, sire de Beaujeu, pour le prix de six sols huit deniers viennois, quatre deniers de service, faisant partie d'une redevance de douze deniers à eux dus par Guiot de Lay, sur une place sise au château de Lay.

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1390¹, cote 451.

1321, octobre, Longchamp, près de Saint-Cloud.

1611. Philippe V, roi de France et de Navarre, ayant promis d'asseoir en terres de son domaine les deux mille livres de rente que Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, prend sur le trésor à Paris, à cause du douaire de Marie de Hainaut, sa femme, le laisse libre de choisir entre ladite rente ou toute autre de même valeur qu'il aurait acquise depuis sur le même trésor, celle dont il voudra qu'on lui fasse assiette.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378¹, cote 3025.

1321, le dimanche après la fête de saint Simon et saint Jude (1er novembre).

1612. Thévenot Morise, bourgeois de Paris, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de trente livres bons petits tournois, soixante sols parisis de cens ou rente qu'il avait droit de prendre sur la maison Richart de la Galie, sise à Paris en la rue de la Harpe, faisant le coin de la rue des Deux-Portes, en la censive de Saint-Benoit.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394², cote 50.

1321, le lundi après la Saint-Martin d'hiver (16 novembre).

1613. A la suite d'un échange de terres et de cens intervenu entre l'Hôtel-Dieu de Montbrison et Mathieu Morel, de Saint-Georges-Hauteville, les hommes de Saint-Thomas-les-Nonnains et de Vidrieux (Wildreu) s'étant plaints d'être mis hors de la main et de la seigneurie dudit Hôtel-Dieu,

Digitized by Google

Jean, comte de Forez, notifie la transaction conclue à ce sujet : s'il arrive que le recteur de l'Hôtel-Dieu transfère à un autre la seigneurie sur les susdits tenanciers, ceux-ci ne seront tenus de rien payer à titre d'investiture ou de reconnaissance pour droit de nouveau seigneur ou de mutation de seigneur, et cette exemption leur est concédée moyennant le payement d'une somme de quarante livres viennois.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire rouge sur lacs de parchemin. — P. 1402[3], cote 1393.

1321, 17 novembre.

1614. Traité de mariage entre Guillaume, seigneur de Beaudisner, et Sibille, fille de Béraud, seigneur de Solignac (de Solemniaco), par lequel ledit Béraud constitue en dot à sa fille sept mille livres tournois. Bertrand, seigneur de la Roue, Hugues (*sic*) [1], seigneur de Roche en Renier, Armand, vicomte de Polignac, Eustache, seigneur d'Alègre, et d'autres seigneurs du pays, s'engagent à contribuer pour diverses sommes au payement de cette dot (in subsidium dotis).

Vidimus original sur parchemin, en date du 6 janvier 1334 (n. st.), muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1398[1], cote 656.

1321, le samedi après la Saint-André (5 décembre).

1615. Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, reconnaît avoir reçu de Jean, comte de Forez, par Jean Lardier, trésorier dudit comte, sept cents livres viennois en divers payements, sur la somme qui lui est due pour la dot de Jeanne de Forez, sa femme.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402[1], cote 1183.

1321, le jeudi avant la fête de sainte Lucie (10 décembre).

1616. Arbert, évêque de Clermont, délègue l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris pour faire recevoir et installer dans les monastères de Fontaines, diocèse de Meaux, de Saint-Antoine, près Paris, de Sainte-Bathilde de Chelles, diocèse de Paris, et de Saint-Étienne de Caen, diocèse de Bayeux, quatre jeunes filles désignées par Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, pour y prendre le voile.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1363[1], cote 1163.

1321, le jeudi après la Saint-Nicolas d'hiver (10 décembre), Bourbon [Lancy].

1617. Jean de Châteauvilain donne procuration à Jean de Semur et Humbert de l'Espinasse, chevaliers, et à Jean de Viluiz, écuyer, pour effectuer la remise du château de Semur à Guichard, sire de Beaujeu, en vertu des conventions arrêtées entre eux lors du mariage de Jeanne, sa fille, avec ledit sire de Beaujeu.

Pièce reproduite dans les lettres d'ensaisinement qui suivent. — P. 1388[3], cote 88.

1321, le samedi après la Conception [de la Vierge] (12 décembre).

1618. Jean de Semur, Humbert de l'Espinasse, chevaliers, Jean de Viluiz, écuyer, fondés de procuration de Jean de Châteauvilain, mettent Guichard, sire de Beaujeu, en possession du château de Semur, par la tradition d'un petit livre, conformément aux conventions arrêtées entre lesdits sires de Beaujeu et de Châteauvilain, lors du mariage de Guichard de Beaujeu avec Jeanne, fille dudit de Châteauvilain. Témoins : Guillaume de Beaujeu, préchantre de Lyon, Geoffroi de Teliz et Pierre de Crena, chevaliers, Martin de Buelle, professeur de droit, et Pierre Maréchal, bourgeois de Charlieu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1388[3], cote 88.

1321, le samedi après la Conception (12 décembre).

1619. Guichard, sire de Beaujeu, conserve Bernard de Mont-Chauvet dans les fonctions de châtelain de Semur, dont il jouissait déjà avant que Jean de Châteauvilain eût fait remise de ladite seigneurie audit Guichard, son gendre.

Pièce insérée dans les lettres d'ensaisinement qui précèdent. — P. 1388[3], cote 88.

(1) Cette confusion de noms, *Hugo* pour *Guigo*, se trouve assez fréquemment dans les transcrits ; mais une sentence du 4 mai 1336 déclare qu'il n'y faut point avoir égard, « quia notorium est et plusquam notorium quod a viginti annis citra non fuit alius dominus de Ruppe practerquam dominus Guigo. »

Digitized by Google

1321, le dimanche après la Saint-Nicolas d'hiver (13 décembre).

1620. Imbert Guyon, damoiseau, fils de feu Girard Guyon, chevalier, en son nom et au nom de Contour, sa femme, reconnait avoir reçu de Jean, comte de Forez, par les mains du trésorier de Toulouse et de Brunet de Mâcon, bourgeois de Montbrison, quatre mille livres tournois petits bons et loyaux, pour prix de l'abandon des droits de ladite Contour sur les châteaux de Saint-Maurice, de Saint-Germain-Laval, de Bussy et de Châtelus en Forez.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau authentique du roi de France, dans le bailliage de Limoges. — P. 1401[1], cote 1043.

1321, le lundi avant Noël (21 décembre).

1621. Jean d'Aufargis et Émeline, sa femme, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de cinquante livres parisis, une maison sise à Paris, rue de la Harpe, tenant d'une part à la maison qui fut à Huet le Tonnelier, d'autre part à la maison Huchon le Cordonnier, en la censive de Saint-Benoit.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1395[1], cote 232.

1321, le lundi avant Noël (21 décembre).

1622. Adenot Sans-raison, épicier, et Jeanne, sa femme, veuve de Huchon le Cordonnier, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de vingt-deux livres parisis, la moitié d'une maison sise à Paris, rue de la Harpe, tenant d'une part à la maison qui fut à Jean d'Aufargis, d'autre part à la maison Richard de la Galie, en la censive de Saint-Benoit.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1395[2], cote 118.

1321, le lundi avant Noël (21 décembre).

1623. Huet le Tonnelier et Nicole, sa femme, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de vingt-quatre livres parisis, une maison sise à Paris, rue de la Harpe, tenant d'une part à la maison qui fut à Jean Sarrazin, d'autre à la maison qui fut à Jean d'Aufargis, en la censive du Parloir aux bourgeois de Paris.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 51 *bis*.

1321, le lundi avant Noël (21 décembre).

1624. Jean Sarrazin et Agnès, sa femme, vendent au comte de Forez, pour le prix de seize livres parisis, une maison sise à Paris, en la rue de la Harpe, tenant d'une part à la maison « qui fut Pierre as Parisis », et d'autre part à la maison « qui fut Huet le Tonnelier », aboutissant par derrière à l'ancien cimetière des Juifs, en la censive du Parloir aux bourgeois et de maître Robert Viart.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1394[2], cote 47.

1321, le lundi avant Noël (21 décembre).

1625. Pierre aux Parisis, auditeur des causes au Châtelet de Paris, et Julienne, sa femme, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de cinquante livres parisis, une maison, rue de la Harpe, tenant d'une part à la maison qui fut à Jean Sarrazin, d'autre part au cimetière « qui jadis fut aux Juifs », ladite maison chargée de trente-huit sols huit deniers parisis de cens ou rente.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 51.

1322 (1321 v. st.), 9 janvier.

1626. Nouvel accord entre le sire de Beaujeu et l'abbé de Savigny, au sujet de la délimitation de la justice dans les châtellenies de Joux et de Tarare. (Voir le n° 1226).

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1388[2], cote 27.

1322 (1321 v. st.), 31 janvier.

1627. Nouveau mandement de Charles IV, roi de France et de Navarre, pour faire payer à Isabeau, veuve de Bérand de Mercœur, le revenu de son douaire.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1400[3], cote 984.

Digitized by Google

1322 (1321 v. st.), le mercredi après l'octave de la Chandeleur (10 février).

1628. Henri, seigneur de Sully, et Jeanne de Vendôme, sa femme, reconnaissent avoir reçu à Orval, des mains de Pierre, sire de Fontenay, chevalier, Marguerite, fille du comte de Clermont, sire de Bourbon, à eux remise pour être mariée à Jean, leur fils aîné, quand les deux futurs époux seront en âge.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1377[1], cote 2801.

1322 (1321 v. st.), février, Paris.

1629. Charles IV, roi de France et de Navarre, confirme à Louis de Clermont, sire de Bourbon, l'autorisation qui lui avait été accordée par Louis X et confirmée par Philippe V, de demeurer en la maison des Bonshommes du bois de Vincennes.

Sur le repli : « Per vos et decanos Turonensem et Pictaviensem. — H. DE DOMP. (1). »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1358[1], cote 496.

1322 (1321 v. st.), le vendredi avant *Carniprivium vetus* (5 mars).

1630. Pierre Cuzonel, de Saint-Bonnet-le-Château, vend au comte de Forez, pour le prix de trente-trois sols bons tournois, la directe seigneurie et dix-huit deniers de cens par indivis qu'il avait droit de prendre sur deux loges sises au marché aux brebis (vercheria) dudit Saint-Bonnet, près l'hôpital dudit lieu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 308.

1322 (1321 v. st.), le jeudi après *Reminiscere* (11 mars).

1631. Jean, paroissien d'Iseure, et Bonne, sa femme, vendent à Jean Lamena, barbier de Moulins, pour le prix de vingt sols, monnaie du pays, une pièce de terre sise au terroir de Chez-les-Sarrez, près du chemin par où l'on va de la maison des héritiers feu Morel Jalet à Chez-les-Sarrez.

Original latin sur parchemin, signé d'un notaire, jadis scellé. — P. 1374[2], cote 2446.

(1) Il faut lire probablement *de Dompnomartino*.

1322 (1321 v. st.), le samedi après le dimanche de *Lætare* (27 mars).

1632. Vente d'un pré, dit le Pré en Forez, faite à Pierre de Montverdun, chanoine de Mâcon, par Pernet Grivilliez, de la paroisse de Saint-Romain, et par Guicharde, sa femme, moyennant trente livres tournois.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[3], cote 363.

1322 (1321 v. st.) avril (avant le 11), au bois de Vincennes.

1633. Charles IV, roi de France et de Navarre, conformément aux lettres de son frère, le feu roi Philippe, promet à Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, de le nommer capitaine de la croisade qui pourrait avoir lieu au nom du Roi; et au cas que ledit Louis voudrait partir sans attendre cette expédition particulière, le Roi promet d'agir auprès du Pape pour faire obtenir au comte de Clermont les requêtes que celui-ci veut adresser au Saint-Père. (Voir le n° 1526.)

« Charles, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre. Nous faisons a savoir à touz presens et a venir que nous avons veu les lettres de nostre très chier seigneur et frere Philippe jadis roys des diz royaumes contenans la forme qui s'ensuit : — Philippe par la grace de Dieu roy de France et de Navarre. Nous faisons savoir à touz que comme nostre chier et féal cousin Loys, conte de Clermont, seigneur de Bourbon et chamberier de France, nous eust fait les requestes qui s'ensuivent, c'est à savoir que comme il ait entrepris le voyage d'oultre mer et de passer en la Terre sainte et pour veu qu'il en a fait lequel il est tenuz d'acomplir à son povoir, à laquelle chose faire et acomplir après la provision de Dieu, celle de nostre saint père le Pape et l'aide et le confort de nous est nécessaire, que nous vousissiens soupplier audit saint père le Pape, que seur ce il veuille ordener et mettre tele pourveance que le dit nostre cousin et les autres qui passeront puissent passer proufitablement à l'onneur de Dieu, de sainte Eglise, dudit saint père, de nous et de la Terre sainte; quar autrement se il ne passoit, il feroit desplaisir à Dieu et acquerroit la honte du monde. Item que encore li vousissions supplier que il veuille otroier ou royaume de France et hors auteles indulgences, graces et privilèges que le pape Climent otroya aus hospitaliers pour la Terre sainte. Item que il veuille otroier touz les leys qui ont esté fais et seront pour la Terre sainte dont la somme ne passe outre trois mile livres en une per-

sonne, et de touz les leys qui passent outre trois mile livres en veuille otroier trois mile livres. Item que ili otroie et baille toutes les aides et subsides qui doivent estre baillées pour la deffense de la terre d'Ermenie et de la Terre sainte; lesquelles requestes receues, veues et entendues à grant deliberacion de nous de nostre grant conseil, nous li respondimes en la manière qui s'ensuit, c'est à savoir que nous considerans la grant volenté et désir que nous avons à la Terre sainte et ou voyage et la bone volenté et propos que ledit nostre chier et amé cousin a d'une part, et d'autre part considéré l'estat de nostre royaume especiaument de la guerre de Flandres, de laquelle guerre nous entendons savoir entre cy et deus moys la fin de pays et de obeissance ou de guerre et de rebellion, en cas que pays sera et que li Flamens vendront à nostre obeissance ou longues trieves seront, nous entendons à la grace de Dieu et ou conseil et à l'aide de la sainte Église de Rome nous ordener à faire passaige general, si comme il fu empris par nostre chier seigneur et père, et avant celi un particulier lequel nous reputons necessaire, duquel passaige particulier nous voulons et otroions audit nostre chier cousin que il en soit capitainnes en nom de nous et pour nous; et se einsi est que il ne veuille attendre ce passaige particulier, nous prierons à nostre saint père le Pape que il li veuille otroier les requestes dessusdites et l'en prierons bien affectueusement; et ou cas que pays ne sera faite et que li Flamens ne vendront à nostre obéissance, nous entendons que nostre saint père le Pape et la sainte Église de Rome prendra la guerre à lui contre les diz Flamens comme contre désobeissans a la sainte Église et nous aidera espiritueliment et temporelment. Et se einsi est que en cele aide le Pape ne nous otroie les choses contenues ès articles dessusdiz ou aucune d'ycelles, de ce que le Pape ne nous otroyera nous li prierons que il les veuille otroier à nostre chier cousin dessus dit. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres. Donné à Lonepont en la dyocese de Soissons, le XXII^{me} jour de juignet, l'an de grace mil CCC. diz nuef.

Et nous considerans la devocion de nostre dit cousin que il a ou dit passaige et qui volentiers ayderiens à l'avancement de sonneur et de son estat, consentons, voulons et li ottroyons que se il avenoit au temps avenir que nous emprendissiens le dit voyage et ordenienz à faire aucun particolier passaige en non de nous, nous de celi particulier passaige le feriens capittainne, et aussi le promettons à faire et le faisons dès maintenent ou cas que ce avendroit. Et ou cas que nous ne emprendriens le dit passaige ne ne feriens faire particulier passaige en non de nous, et encore ou cas que nous le feriens faire et il ne le voudroit attandre, ains voudroit avant faire son voyage, nous prierons à nostre saint père le Pape en la manière que nostre chier seigneur et frère li avoit promis a prier, et prions dès maintenant bien affectueusement par ces lectres que en celi cas li veuille otroier les requestes dessus escriptes. En tesmoing desquelles choses et a greigneur fermeté d'ycelles nous avons fait metre nostre seel en ces presentes lectres. Donné au boys de Vinciennes, l'an de grace mil trois cent vint et un, ou moys d'avril.

(Sur le repli :)

Par le Roy, en son grant consoil à Vicenes, à votre relacion.

G. Juliot.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1372², cote 2096.

1322, le mardi après Pâques (13 avril).

1654. Jean de Vieure (de Viouria), damoiseau, fils de Pierre de Vieure, chevalier, vend au sire de Bourbon, pour le prix de cinquante sols, le tiers du champ des Bordères, situé près du chemin *aux Alamans*, près de la terre « dou Femol, » et près du pré de l'étang « au Tirebourses ».

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de l'officialité de Bourges. — P. 1356¹, cote 219.

1322, le jeudi après Pâques (15 avril).

1655. Hugonin Maréchal vend à Guichard, sire de Beaujeu, moyennant cent livres tournois, un fief dit le fief de la Varenne, consistant en diverses redevances et droits sur les paroisses d'Oyé (Oyeto), d'Amanzé, de Saint-Germain, de Dyo, de Vareille (Valeilhes) et de Saint-Symphorien-de-Guinchay (Guynsié), acquis par Geoffroi Maréchal, son père, sur Girardin de Villion, dit Chufflet, et sur Marguerite, femme dudit Girardin.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389², cote 274.

1322, avril, à l'abbaye de Maubuisson, près Pontoise.

1656. Charles IV, roi de France et de Navarre, valide et ratifie l'adjudication faite aux procureurs du comte de Clermont, sire de Bourbon, en vertu d'une sentence du Châtelet du 2 juin 1321, et moyennant le prix de seize cent cinquante livres tournois, d'une maison sise à Varennes-sur-Allier, avec certains droits de justice, et des cens et rentes,

Digitized by Google

tant à Varennes qu'ailleurs, le tout confisqué sur Jean de Loisy, écuyer.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1355[1], cote 74.

1322, 16 mai.

1637. Jean de Châteaumorant reconnait avoir reçu du sire de Bourbon deux cents livres tournois, en déduction des quinze cents livres que celui-ci lui doit pour l'acquisition de la terre de Bellenave en Bourbonnais.

Déficit. Notice rédigée d'après l'*Inventaire* de Luillier. — Cette pièce, dont le sceau était déjà brisé au seizième siècle, se perdit dans le trajet des archives du Bourbonnais, de Moulins à Paris. — P. 1378[2], cote 3052.

1322, le mardi avant l'Ascension (18 mai).

1638. Guillemin Fourgue, « cordouanier, » et Agnès, sa femme, demeurant à Corbeil, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de vingt-deux livres parisis, la moitié d'une maison sise rue de la Harpe, tenant d'une part à la maison qui fut à Jean d'Aufargis, et d'autre part à la maison Richard de la Galie, en la censive de Saint-Benoit.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le seel de la prévôté de Paris. — P. 1394[2], cote 49.

1322, le lundi après l'Ascension (24 mai), à Saint-Antoine lez Paris.

1639. Jean, comte de Forez, et Aymar de Poitiers, fils aîné du comte de Valentinois, s'engagent à indemniser Guichard, sire de Beaujeu, des dommages à lui causés par les incursions que le seigneur de Montluel avait faites sur ses terres au mépris de la trêve ménagée par le roi de France jusques à la Saint-Jean-Baptiste prochaine, entre le comte de Savoie et ses adhérents, d'une part, et Henri Dauphin, élu de Metz, et ses adhérents, d'autre part.

Témoins : l'abbé de Saint-Marc, Louis de Savoie, Guichard de Claire et Pierre de Clermont.

Original français sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1388[3], cote 84.

1322, le jeudi avant la Saint-Barnabé (10 juin).

1640. Audin de Vichy, chevalier, seigneur dudit lieu, d'une part, Raoul de Vichy, damoiseau, seigneur du Montet, et Hugues, son fils, d'autre part, en vertu d'une sentence arbitrale rendue par Robert de Vichy et Hugues de Chitaing, chevaliers, transigent au sujet des limites de la justice de Vichy et de la justice du Montet.

Pièce insérée dans une sentence du 16 décembre 1463. — P. 1357[2], cote 415.

1322, 11 juin.

1641. Luca, veuve de Pierre Desme, de Chamalières, fait donation à Guillaume Adhémar du Bois, bailli de Guigue, seigneur de Roche, et agissant pour ledit seigneur, de tout le droit et action qu'elle pouvait avoir sur un pré et une grange sis dans les prés de la Prade, au-dessous du château d'Artias.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[3], cote 611.

1322, à l'octave de Saint Jean-Baptiste (1er juillet).

1642. Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, reconnait avoir reçu du comte de Forez, par les mains de Guillaume Fabri et de Jean Lardier, six cent trois livres cinq sols bons viennois, à valoir sur la somme qui lui est due pour la dot de Jeanne de Forez, sa femme.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402[1], cote 1183.

1322, 5 juillet.

1643. Accord entre Jean, comte de Forez, et Jean Verroil, chevalier, au sujet de la justice de la terre de Gregnieux.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1400[2], cote 929. Impr. dans Chaverondier, *Appendice*, p. 553.

1322, la veille de Sainte-Marie-Magdeleine (21 juillet).

1644. Le procureur de Guillaume Ganant, sire des Bordes, chevalier, d'Agnès de Maymont, sa femme, et de Brunissent, fille de ladite Agnès, recon-

Digitized by Google

nait avoir reçu du comte de Forez cent seize livres dix sols tournois, que ledit comte devait payer à ladite Brunissent à la fête de Pâques dernièrement passée.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 240.

1322, le vendredi après la Sainte-Marie-Magdeleine (23 juillet).

1645. Jean, comte de Forez, s'oblige à rembourser à termes fixes quatre-vingt-quinze livres trois sols neuf deniers, en gros tournois d'argent à l'O rond, que Joffred Bonet « de Querio », son bourgeois, a payés pour lui au seigneur de Roussillon, son gendre, ou lui a prêtés légalement.

Original latin sur parchemin, jadis scellé (pièce incisée). — P. 1402¹, cote 1183.

1322, 25 juillet.

1646. Jean de Vernet (Johanninus de Verneto), damoiseau, échange avec Jean, comte de Forez, un clos sis [à Montbrison], un pré, dit le grand pré, sis dans la prairie du Breuil, et divers menus cens sis à Ecotay et à Saint-Romain-le-Puy contre la maison de la Garde, et une vigne sise au Closel (apud lo Closel). Pour parfaire cet échange, ledit Jean baille au comte trois cents livres viennois, plus quinze livres de rente pour l'assiette desquelles il délaisse les droits de leyde et de bastage (bastagii) qu'il avait à Montbrison, se réservant toutefois la leyde des langues et pieds de bœufs et des numbles de porcs.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394², cote 69.

Autre original, également muni du *signum*, délivré sous le scel de l'official de Lyon. — P. 1401¹, cote 1048.

1322, le lundi après la fête de Saint Pierre *ad vincula* (2 août).

1647. Contrat de mariage de Henri, fils de Girard de Châtillon, sire de la Roche-Milay, avec Isabelle, fille de Hugues, sire de Châtel-Perron et de la Ferté-Chauderon, et de Jeanne de Rivière, délivré par Guillaume Gendret, garde du sceau royal de la prévôté de Saint-Pierre le Moutier.

Original latin sur parchemin, avec incisions pour recevoir les lacs du sceau. Cette pièce a été retrouvée récemment et ajoutée à l'ancien fonds. — P. 1377², cote 2916 *bis*.

1322, le lundi avant la Saint-Laurent (9 août).

1648. Guillaume de Mello, sire d'Époisses, reconnait avoir reçu du sire de Luzy, son frère (beau-frère?), soixante livres de bons tournois que celui-ci restait lui devoir sur une plus grande somme, dont il lui donne quittance.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377², cote 2963.

1322, le vendredi avant l'Assomption (13 août).

1649. Jean, fils de feu Renaud le Fauconnier, et sa femme de lui autorisée, vendent à Jean Lamena, barbier de Moulins, pour le prix de cent sols, monnaie du pays, une vigne sise au territoire d'Origny.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374², cote 2446.

1322, 21 août.

1650. Mathieu Sayneons et Mariette, sa femme, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de dix livres viennois, un pré et une pièce de terre contiguë, sis sous l'étang dudit comte à Meissilieu, là où est édifié le moulin dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394², cote 122.

1322, le lundi avant la Saint-Julien (23 août).

1651. Le garde de la châtellenie de Chantelle commet Collet de Viry pour garder et tenir le château d'Ussel en la main du sire de Bourbon.

Original français sur parchemin scellé sur simple queue d'un petit sceau en cire rouge représentant un château dans un encadrement hexagone. Légende très-fruste. — P. 1400⁴, cote 984.

1322, le jour de Saint-Lazare en septembre (2 septembre).

1652. Girard de Châteauneuf, chevalier, rend aveu à Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, pour tout

Digitized by Google

ce qu'il tient et possède dans la paroisse et le district (in potestate) de Blanzy.

Original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de l'official d'Autun. — P. 1377², cote 2944.

1322, 12 septembre, Pouilly-le-Châtel.

1633. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, vend à Guichard, sire de Beaujeu, pour le prix de deux cent soixante livres tournois, sa terre de Blanzy, avec la mouvance des fiefs et des arrière-fiefs et la garde du prieuré dudit Blanzy.

Original français sur parchemin, signé. — P. 1392¹, cote 678.

1322, 30 septembre, Paris.

1634. Mandement du Roi au bailli d'Auvergne pour citer le comte de Joigny à comparaitre au premier jour du prochain parlement, à l'effet de répondre aux réclamations d'Isabelle de Forez, veuve de Béraud de Mercœur, qui demande le règlement de son douaire.

Per dominum Regem ad relationem vestram. — Molinis.

Autre mandement conçu dans les mêmes termes et adressé au bailli de Sens, dont il existe une autre expédition avec cette note :

Rescripte propter additionem *Baillivorum Trecensis et Calvimontis;* alia precepta per dominum Regem ad relationem vestram et signata per me Molinis [1].

Trois originaux en latin sur parchemin, jadis scellés. — P. 1400³, cote 984.

1322, le dimanche 3 octobre.

1634 A. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, déclare avoir reçu du comte de Valois, par les mains de Guillaume de Noé, chevalier, et de Nicole de Condé, clerc, pour cause du mariage de son fils Pierre avec Isabelle de Valois, dix mille livres en florins de Florence, valant treize sols quatre deniers parisis chacun.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — Trésor des chartes, J. 275, Bourbonnais, n° 7.

(1) Par cette raison Richard du Bec, lieutenant du bailli de Sens, fit également récrire, le 25 octobre, la lettre exécutoire qu'il avait d'abord fait expédier le 15. Les deux lettres se trouvent sous la même cote, avec les débris d'un petit sceau en cire brune.

1322, le lundi après la Saint-Michel (4 octobre).

1635. Nouvelle commission délivrée par le garde de la châtellenie de Chantelle pour mettre le château d'Ussel sous la main du sire de Bourbon, dans le but de conserver le droit et la possession de la dame de Mercœur. « Et nos te comandons que tu metes un penecel aparissent de les armes mon seguhor audit chatel, en signe d'etre mis ledit chatel en la mayn dou dit mon seguhor. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400³, cote 984.

1322, le mardi après la Saint-Michel (5 octobre), au bois de Vincennes.

1636. Charles IV, roi de France et de Navarre, à la demande de Charles, comte de Valois, son oncle, et de Louis, comte de Clermont, son cousin, approuve et confirme par l'apposition de son sceau royal les conventions du mariage accordé entre Pierre, fils ainé dudit comte de Clermont, et Isabeau, fille dudit comte de Valois. Le comte de Valois donne une dot de vingt-cinq mille livres tournois, et le comte de Clermont assigne à la future épouse un douaire de trois mille livrées de terre.

Sur le repli :

Ce fu accordé en la présence du Roy, Barrière.

Par le Roy, Barrière.

Original français sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1364², cote 1324.

Pièce insérée dans un vidimus de Philippe VI, en date du 25 janvier 1337. — P. 1365², cote 1438.

1322, 25 octobre.

1637. Jean « Mediatoris », bailli d'Auvergne, annonce au Parlement que le sergent du Roi a porté au château de Mercœur et au château d'Ardes la citation adressée au comte de Joigny, et qu'il a fait intimation à Pierre de la Motte, bailli de Mercœur.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1400³, cote 984.

1322, 24 et 27 octobre.

1638. Richard du Bec, lieutenant du bailli de Sens, annonce au Parlement que le sergent du Roi

Digitized

est allé à Joigny porter la citation adressée au comte, et que ne l'ayant pas trouvé, il en a laissé copie entre les mains du prévôt dudit comte.

Cédules originales sur parchemin, jadis scellées. — P. 1400³, cote 984.

1322, le jeudi fête des apôtres Simon et Jude (28 octobre).

1659. Perrin Virazois, fils de Vincent Virazois, vend et cède à Jean Colet, de Souvigny, pour le prix de douze livres tournois, trois setiers de seigle de rente qu'il avait droit de prendre sur un certain Amencin, plus douze setiers d'avoine de rente qu'il avait droit de prendre chaque année sur les hommes de Varennes.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1356¹, cote 188.

1322, le dimanche après la Saint-Martin d'hiver (14 novembre).

1660. Philippe de Chanilhac, doyen de l'église de Saint-Pierre de Verneuil, reconnait tenir en fief de Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, tout ce qu'il possède dans les paroisses du Theil, de la Féline, de Saulcet, de Branssat, de Verneuil, de Contigny et de Meillars, le tout situé dans la châtellenie de Verneuil et pouvant valoir quinze livres de rente.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358¹, cote 511.

1322, le samedi avant la Sainte-Catherine (20 novembre).

1661. Double de la vente du fief de la Varenne faite par Hugonin Maréchal au sire de Beaujeu. (Voir le n° 1635.)

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 274 *bis*.

1322, le mardi après la Saint-Nicolas d'hiver (7 décembre).

1662. Gilbert de Poncenat, chevalier, ayant obtenu de Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, la haute et basse justice sur des terres situées sur la rivière de Valancon et spécifiées dans l'acte, lui délaisse à titre d'échange les terres, prés, vignes, blés, moulins, garennes, gelines, hommes taillables, cens, etc., qu'il peut avoir dans lesdites limites, à la réserve des maisons de Poncenat et de la terre d'Isabeau de Cincé, sa femme.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1360², cote 835.

1322, le mardi après la Saint-Nicolas d'hiver (7 décembre).

1663. Publication d'une clause du testament de feu Bérand, sire de Mercœur, par laquelle il laissait en viager à Isabelle de Forez, sa femme, le revenu du château de Plantat.

Vidimus original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1400³, cote 985.

1322, le samedi après la Saint-Nicolas d'hiver (11 décembre).

1664. Accord entre Hugues, seigneur de Chatel-Perron et de la Ferté-Chauderon, et Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, opéré par voie de permutation à raison de plusieurs fiefs et tenures féodales énumérés dans l'acte.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355¹, cote 77.

1322, le dimanche après la Saint-Nicolas d'hiver (12 décembre), Bourbon.

1665. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon et chambrier de France, délaisse par voie d'échange à Gilbert, seigneur de Poncenat, la haute et basse justice, avec les exploits, tailles, cens, etc., sur les terres que ledit Gilbert tenait en domaine vers le moulin de Croc assis sur la rivière de Valancon et dans les limites plus à plein spécifiées, à condition que ledit Gilbert les tiendra dorénavant de lui en fief et non plus à titre de franc alleu.

Vidimus original latin sur parchemin, daté de 1324, collationné et jadis scellé. — P. 1355¹, cote 18.

1322, le vendredi avant la Saint-Thomas (17 décembre).

1666. Mayolet Bertaud, bourgeois de Mâcon, vend à Guichard, sire de Beaujeu, moyennant

Digitized by Google

soixante livres, divers biens et rentes sis en la paroisse de Saint-Symphorien [de Guinchay].

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389², cote 359.

(Antérieurement à 1323).

1667. Édouard de Savoie, sire de Bâgé et de Coligny, et Aymon de Savoie, son frère, ratifient le traité conclu entre le comte de Savoie, leur père, et Guichard, sire de Beaujeu, par lequel Guichard a reçu en fiefs du comte de Savoie le château et la châtellenie de Miribel, le château et le mandement de Lent, et divers arrière-fiefs spécifiés dans l'acte, et a réglé les conditions de son alliance avec le comte, notamment contre le dauphin de Viennois.

Minute sur papier, raturée, sans date ni signature. — P. 1366¹, cote 1483.

1323 (1322 v. st.), 8 janvier.

1668. Arrêt du Parlement qui remet jusqu'au lendemain de la mi-carême la cause pendante entre le comte de Joigny et Isabelle, veuve de Béraud de Mercœur, laquelle réclamait son douaire et la restitution de sa dot, montant à neuf mille livres.

Original sur parchemin, signé « Chalop, per arrestum Curie », jadis scellé. — P. 1400², cote 984.

Autre arrêt de la même date, qui déclare Isabelle de Mercœur recevable en sa requête au sujet de la provision « pro alimentis » qui doit lui être allouée sur les biens du défunt.

Original sur parchemin, signé de même, jadis scellé. — P. 1400², cote 987.

1323 (1322 v. st.), janvier, Paris.

1669. Charles IV, roi de France et de Navarre, confirme et ratifie les nouvelles dispositions prises par son oncle Charles, comte de Valois, pour le partage de la succession dudit comte entre les enfants mâles nés de son premier et de son dernier mariage.

Par le Roy : Jac. de Virt.

Original français sur parchemin jadis scellé en cire verte. Les lacs de soie rouge et verte subsistent encore. — P. 1364¹, cote 1316.

1323 (1322 v. st.), le lundi après la Purification (7 février).

1670. Vente à Guichard, sire de Beaujeu, par Hugonet Jareaz et Isabelle, sa femme, de vingt-cinq sols cinq deniers parisis, faisant partie du fief du seigneur de l'Abergement (de Albergamento), dus par divers particuliers de la paroisse de Saint-Symphorien.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 361.

1323 (1322 v. st.), 14 février.

1671. Étienne Chalvin, de Renaison (de Roneysons), vend au procureur de Jean, comte de Forez, pour le prix de soixante sols viennois, divers cens et rentes sis aux territoire de Montar et lieux circonvoisins.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 304.

1323 (1322 v. st.), le mardi après *Laetare* (8 mars).

1672. Isabelle, veuve de Rabolin du Chambon, paroissien d'Iseure, et Martin, son fils, vendent à Jean Lamena, barbier, bourgeois de Moulins, pour le prix de quatre livres quinze sols, monnaie du pays, la moitié d'une pièce de terre sise au Chambon d'Allier.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de la chancellerie de Bourbonnais. — P. 1374², cote 2441.

1323 (1322 v. st.), le lundi saint (21 mars).

1673. Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, mande à Jean Lardier, bourgeois de Montbrison, trésorier du comte de Forez, de payer en son nom quatre cents livres viennois à Joffred Bonet « de Querio », à valoir sur les six cents livres que ledit comte était tenu de lui payer au terme des Rogations dernièrement passé.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1402¹, cote 1183.

1323, le mercredi après Pâques (30 mars).

1674. Geoffroy Le Verd, damoiseau, vend, moyennant quinze livres tournois, à Guillaume Le Verd, damoiseau, six asnées de vin de rente sur

Digitized by Google

ses vignes d'Iguerande, en se réservant la faculté de rachat durant quatre ans.

Pièce en parchemin, sans signature ni trace de sceau. — P. 1392[1], cote 683.

1323, 12 avril.

1675. Arrêt du parlement qui, nonobstant l'allégation du procureur d'Isabelle, dame de Mercœur, lequel soutenait que le comte de Joigny était héritier seul et pour le tout des biens du feu sire de Mercœur, déclare que ladite Isabelle doit aussi avoir recours sur les autres héritiers dudit sire de Mercœur.

Original latin sur parchemin, signé; sur le repli, « Chalop. — Facta collatio, Gervasius, » jadis scellé. — P. 1400[3], cote 984.

Autre arrêt de la même date, qui admet le procureur du comte de Joigny à montrer ses titres, dans le procès intenté par la veuve de Béraud de Mercœur, au sujet du douaire qui a été assigné à celle-ci.

Original sur parchemin, signé de même, jadis scellé. — Même cote.

1323, le vendredi après le dimanche « Jubilate » (22 avril).

1676. Jean, comte de Joigny, sire de Mercœur, passe procuration à plusieurs personnes nommées dans l'acte pour parvenir à un accord entre lui et Isabelle de Forez, veuve de Béraud de Mercœur, au sujet du douaire de celle-ci.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400[3], cote 977.

1323, avril, à Chaon en Sologne.

1677. Charles IV, roi de France et de Navarre, accorde à Louis, comte de Clermont, chambrier de France, la faculté d'acquérir en censives, alleux ou villenages, cent livres parisis de rente annuelle et perpétuelle, et de les transférer amorties à des églises, à des personnes d'Église ou à des œuvres pies.

Par le Roy, à la relacion Alfons d'Espagne. — Barrière.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378[1], cote 3023.

1323, le mardi après la Pentecôte (17 mai).

1678. Jacques Vermeilh, de Roche en Renier, et Pierre, son fils, font donation à noble homme Guigue, seigneur de Roche, de trois meytiers de seigle qu'ils avaient droit de prendre chaque année par indivis à raison des dîmes du manse de Dinhac.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1397[2], cote 531.

1323, 20 mai, Paris.

1679. Accord homologué au Parlement de Paris entre les procureurs de Jean, comte de Joigny, héritier de Béraud, sire de Mercœur, et ceux d'Isabelle de Forez, veuve dudit Béraud. Pour satisfaire aux réclamations d'Isabelle, le comte de Joigny lui abandonnera le château d'Ussel sis en Auvergne ou en Bourbonnais, avec trois cents livres tournois de rente à asseoir au plus proche dudit château. Il lui payera en outre une rente viagère de douze cents livres tournois qui courra à partir du jour de la mort dudit Béraud, c'est-à-dire du dimanche où l'on chanta *Judica me* en l'année 1320[1]; enfin il la tiendra quitte de ce qu'elle peut lui devoir pour l'acquisition d'une maison sise à Paris, rue de l'Hirondelle.

Cet accord fut ratifié par Isabelle de Forez, le 15 janvier 1324 (nouv. st.), à Sury-le-Bois.

Original latin sur parchemin, signé Chalop, jadis scellé. — P. 1400[3], cote 962.
Vidimus original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400[3], cote 963.
Autre vidimus original sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1401[2], cote 1096.

1323, le samedi avant la Saint-Urbain (21 mai).

1680. Pierre del Deneys, paroissien de Péchadoires, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de cent dix sols tournois, plusieurs cens et rentes énumérés dans l'acte, sis en la paroisse de Péchadoires.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 177.

1323, 7 juin.

1681. Étienne Faynez et Luque, sa femme, de la paroisse de Saint-Cyr, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de six livres viennois, cinq demen-

(1) Cette date répond au 5 avril 1321; elle était restée incertaine pour Baluze.

chées de bois ou environ, sises au bois de Sury-le-Bois, tenant au bois dudit comte.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 263.

1323, le jeudi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (30 juin).

1682. Pierre Rodelat, clerc, donne à bail perpétuel à Jean, dit Tergon, bourgeois de Moulins, pour un cens annuel de six sols, d'une demi-quarte d'avoine et d'une géline, une ouche sise rue des Couturiers (à Moulins), à la charge d'y bâtir une maison valant soixante sols.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1374², cote 2443.

1323, 2 juillet.

1683. Isabelle de Forez, veuve de Béraud de Mercœur, passe procuration à diverses personnes pour requérir contre Jean, comte de Joigny, l'assiette définitive de son douaire.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400³, cote 972.

1323, 27 juillet.

1684. Pierre Arnaud, du château de Roche, vend au seigneur de Roche, pour le prix de seize livres bons tournois, deux quartons de seigle de rente qu'il avait droit de prendre avec Jacques Olier, et d'autres quartons de blé et d'avoine qu'il avait droit de prendre avec Blanchette Renelle et autres personnes désignées audit acte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1397³, cote 596.

1323, 18 août, Naples.

1685. Charles, duc de Calabre, fils aîné de Robert, roi de Sicile, délègue quatre procureurs, deux absents et deux présents, pour traiter en son nom de son mariage avec Marie, fille de Charles de France, comte d'Alençon et de Valois.

« Per Bartholomeum de Capua, logothetam et prothonotarium regni Sicilie. »

Original sur parchemin, jadis scellé, écrit et signé par Jean de San-Germano, notaire public. — P. 1364², cote 1339.

1323, le lundi avant la Saint-Matthieu (19 septembre).

1686. Berthier, familier de Guillaume de Mello, sire d'Époisses, reconnait avoir reçu au nom de son maître, par les mains de Pierre Bonnefoi de Bourbon-Lancy, quarante-cinq livres parisis, douze livres dix sols tournois, « sub nomine sancti Ludovici confectas, » et trente et une livres dix sols sterling, à valoir sur une plus forte somme que Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, doit payer annuellement audit sire d'Époisses.

Original sur parchemin, revêtu du *signum* de Hugues l'Arbalétrier, notaire. — P. 1378¹, cote 3004.

1323, le jeudi avant la Saint-Michel (22 septembre).

1687. Guichard, sire de Beaujeu, à la suite d'un litige entre lui et son beau-frère, le sire de Luzy, reconnait que le fief de Baignaux relève du château de Semur et non de la terre de Beaujeu.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1366², cote 1500.

1323, 25 septembre, au Puy, « in domibus dictis de Rocha sitis in claustro Anicii. »

1688. Testament de Dauphine [de la Tour], dame de Roche, femme de noble homme Guigue, sire de Roche, par lequel elle institue pour héritière universelle sa fille Béatrice, femme de noble homme Marquesius de Canilhac. Elle élit sa sépulture dans le cimetière des Frères Mineurs du Puy, « in sepulcro parentum domini mei domini de Ruppe predicti et Guigoneti filii mei quondam ». Elle lègue aux filles de son fils Guigonet mille livres de la monnaie tournois qui courait à l'époque de son mariage avec le sire de Roche en 1299, et établit de nombreux legs pour le repos de son âme et de l'âme dudit Guigonet.

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1400², cote 925.

1323, 27-29 septembre, Aix.

1689. Information faite par les gens des comptes de Provence, en vertu d'un mandement du roi Robert, daté d'Avignon le 24 septembre même année, sur les droits et les limites du grenier à sel de Berre,

Digitized by Google

dans l'étendue duquel aucune provision ni vente de sel ne doit avoir lieu ailleurs qu'à Berre.

Le premier témoin est un juif, Jacob Vital, d'Aix, qui dépose « juramento suo super lege Moyse prestito. »

Cahier en papier extrait des registres de la chambre des comptes d'Aix, signé et daté du 18 décembre 1591. — P. 1380[1], cote 3175.

Autre cahier en papier, extrait des mêmes archives, signé et daté du 7 décembre 1530. — *Ibid.*, cote 3214.

1323, 4 octobre, Paris, dans la maison du Val des Écoliers.

1690. Charles, fils de France, comte de Valois, règle avec les procureurs de Charles, duc de Calabre, les conventions du mariage projeté entre sa fille Marie et ledit duc de Calabre.

Pièce insérée dans la confirmation de Robert, roi de Naples, en date du 22 janvier suivant. — P. 1364[2], cote 1363.

1323, 5 octobre, Montbrison.

1691. Artaud de Saint-Romain, précepteur des maisons de Saint-Jean de Jérusalem, à Montbrison et à Chazelles (de Chasaleto), approuve et ratifie une transaction passée le 22 mai précédent entre lui et Matthieu de Boisvair, délégué du comte de Forez, au sujet de la justice sur les lieux dépendants de la maison des Hospitaliers à Bochalatz.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau de l'officialité de Lyon. — P. 1401[2], cote 1101.

1323, 13 octobre.

1692. Jacquemin de L'Isle et Alise Noyelle, sa femme, de Saint-Rambert, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de neuf livres dix sols viennois, plusieurs cens, rentes et usages déclarés dans l'acte, sis à La Fouillouse (Folhosa).

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 249.

1323, 23 octobre.

1693. Jean Ravatz, de Saint-Bonnet-les-Oules, vend au comte de Forez pour le prix de cinq sols viennois un denier de cens qu'il avait droit de prendre sur une pièce de terre appartenant à Pierre Fort, de Saint-Bonnet.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 131.

1323, 28 octobre.

1694. Jean, comte de Forez, abandonne à Guiot de La Perrière, damoiseau, plusieurs cens et rentes amplement déclarés dans l'acte, sis à Saint-Romain en Roannais et au territoire dudit lieu, pour le dédommager de ce qui lui avait été pris à Commelles et à Varennes, à l'effet de parfaire un échange conclu entre ledit comte de Forez et Guichard, sire de Beaujeu : ce qui est accepté par ledit Guiot.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1395[1], cote 165.

1323, le mercredi après la Toussaint (2 novembre).

1695. Jean Grassins, de Cordelle-la-Vieille, fait donation à Guillaume du Verdier, chevalier, de six deniers viennois de cens à prendre chaque année à la fête de Saint-Martin d'hiver sur tous ses biens.

(Il n'est pas dit dans l'acte que ce soit à titre de garde.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 397.

1323, 11 novembre.

1696. Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, mande à Jean Lardier, trésorier du comte de Forez, de délivrer à Joffred Bonet, son féal, trois cent quatre-vingt-seize livres cinq sols bons viennois, dont ledit comte est tenu envers lui à raison de la dot de Jeanne de Forez, femme dudit Aymar.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1402[1], cote 1183.

1323, 25 novembre.

1697. Accord entre le comte de Forez et Jean, fils de feu Étienne Le Gras, bourgeois de Montbrison, au sujet de deux sols viennois de cens que le comte prétendait avoir droit de prendre sur une maison sise à Montbrison en la rue Saint-Jean, ladite maison donnée en dot par Barthélemy Floris à sa fille

Digitized by Google

Plaisance, ledit Le Gras prétendant au contraire que ce cens avait été acquis par son père moyennant vingt-quatre livres viennois. Il est convenu que ladite somme sera remboursée à Jean Le Gras, et que le cens avec la directe seigneurie et les lods et ventes restera à perpétuité au comte de Forez.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 292.

1323, novembre.

1698. Guichard Vignard, de laparoisse de Drace, vend à Guillaume de Montfalcon, prêtre, moyennant soixante sols viennois, trois sols de cens qu'il percevait sur deux pièces de terre.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 372.

[Vers la fin de 1323].

1699. Supplique adressée au Roi par les nobles et les hauts justiciers des bailliages d'Auvergne pour qu'il veuille les pourvoir de baillis prudhommes et discrets, et qu'il mette un terme aux empiétements et abus d'autorité commis par ses officiers. (Voir le n° 1512.)

Au dos de la pièce est écrit :

« A noz amez et feals les réformateurs qui iront en Auvergne prouchain — les articles de nobles d'Auvergne contre noz officials du pays — (Signé) Savigny ? »

Rouleau sur parchemin. Texte français. — P. 1372², cote 2086.

1324 (1323 v. st.), 6 idus januarii (8 janvier).

1700. Guillelmine de La Fontaine, de Cordelle-la-Vieille, Jeanne et Marguerite, ses filles, vendent à Guillaume du Verdier, chevalier, seigneur de Cordelle, pour le prix de dix-neuf sols viennois, une pièce de terre sise à Cordelle-la-Vieille, près du chemin par où l'on va dudit lieu vers Prêles.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 384.

1324 (1323 v. st.), le mercredi avant la Saint-Hilaire (11 janvier), Saint-Paul.

1701. Béatrix de Hauterive (de Alta Rippa), veuve de feu Pierre de Genay, chevalier, dame « de Frays-seineto », et Guilhon, son fils, damoiseau, vendent à Jean, comte de Forez, divers cens et rentes sis au ténement de Montcele et environs, pour le prix de cinquante livres bons petits tournois, montant de l'amende à laquelle avait été condamné pour ses méfaits feu Ébraud, fils et frère desdits vendeurs.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1394², cote 84.

1324 (1323 v. st.), 15 janvier).

1702. Isabelle de Forez, veuve de Béraud de Mercœur, passe procuration à diverses personnes pour recevoir certaines sommes qui lui sont dues par Jean, comte de Joigny.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1400³, cote 969.

Autre exemplaire, jadis scellé en cire jaune. — Même carton, cote 976.

1324, 22 janvier, Avignon.

1703. Robert, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence, etc., approuve et ratifie les conventions du mariage entre son fils aîné Charles, duc de Calabre, et Marie, fille de Charles, comte de Valois, d'Alençon, etc., telles qu'elles ont été stipulées par les procureurs de sondit fils.

« Per manus Johannis de Lando de Capua, militis, juris civilis professoris, magnae curiae magistri rationalis, etc. »

Original sur parchemin, collationné, jadis scellé. — P. 1364², cote 1363.

1324 (1323 v. st.), 11 février.

1704. Jean de Veauche, damoiseau, ayant vendu à Hugues Jomar, bourgeois de Saint-Galmier, pour le prix de deux cents livres tournois, douze livres dix sols viennois de rente en grains et en deniers qu'il avait à Veauchette au mandement de Sury-le-Comtal, avec faculté de réméré pendant sept ans, transporte au comte de Forez ce droit de rachat pour l'exercer pendant les trois dernières années, si ledit Jean n'en a pas usé durant les quatre premières.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1395², cote 326.

Digitized by Google

1324 (1323 v. st.), 12 février.

1705. Guillemette, veuve de Neiron de Condally, Étienne et Jean, ses enfants, demeurant à Cordelle, vendent à Guillaume du Verdier, chevalier, seigneur de Cordelle, pour le prix de dix-huit sols viennois, une demenchée de terre tenant de trois côtés audit acheteur et d'autre part à Pierre Thibaut.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 382.

1324 (1323 v. st.), 15 février, Paris, « in vico Citharc ultra parvum pontem, in domo quam inhabitabant Reynaudus et Johannes predicti, videlicet in camera seu habitatione dicti Reynaudi. »

1706. Rainaud et Jean, fils de Jean, comte de Forez, majeurs de quatorze ans, promettent par serment d'observer toutes les dispositions que leur père jugera bon de faire, soit par donation entre-vifs, soit par testament, tant de son comté de Forez et de ses biens acquis ou à acquérir que des biens provenant de la succession de feu Alix de Viennois, leur mère.

Original sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1394², cote 134.

Autre original sur parchemin, aussi muni du *signum* ou seing manuel d'un notaire apostolique (quatre exemplaires). — P. 1402¹, cote 1184.

1324 (1323 v. st.), 15 février.

1707. Jean de Roanne et Martine, sa femme, de la paroisse de Saint-Cyr, vendent au comte de Forez, pour le prix de six livres viennois, une éminée de bois sise au bois de Sury-le-Bois, tenant au bois dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 261.

1324 (1323 v. st.), 18 février.

1708. Béatrix, fille de Favre de Condally, paroissienne de Cordelle, et Perrin Pelet, paroissien de Saint-Priest-la-Roche, vendent à Guillaume du Verdier, chevalier, seigneur de Cordelle, pour le prix de vingt-trois sols viennois, une pièce de terre sise au territoire del Garet, près du chemin par où l'on va de Condally à Cordelle, tenant de toutes parts audit acheteur.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous les sceaux de l'officialité de Lyon et de la cour de Forez. — P. 1395², cote 399.

1324 (1323 v. st.), le mercredi avant la Saint-Matthias (22 février).

1709. Matthieu Brunel, de Roche, et Guillelmine, sa femme, vendent à André Ruffi, du Bois, près Roche, pour le prix de vingt sols bons tournois, leur pré appelé « lo Sochayro », sis près du chemin par où l'on va de « Montelhar » vers Roche. Ils s'en dessaisissent en remettant une pierre entre les mains du bailli du seigneur de Roche, qui en investit l'acheteur « per traditionem ejusdem lapidis ».

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1397², cote 550.

1324 (1323 v. st.), le mercredi avant saint Matthias apôtre (22 février).

1710. Marguerite Pacherette, de la paroisse de Saint-Cyr, vend au comte de Forez, pour le prix de cinquante-cinq sols viennois, trois meyterées de bois sis au territoire de Fromental, tenant au bois dudit comte de deux côtés, et à la terre de ladite venderesse d'autre part.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 262.

1324 (1323 v. st.), 2 kal. marcii (29 février).

1711. Jean de La Bruyère, paroissien de Noirétable, et Marguerite, sa femme, vendent à Jean « de Varena », damoiseau, pour le prix de trente sols tournois, plusieurs cens déclarés dans l'acte, à percevoir sur divers héritages sis à Cervière.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 288.

1324 (1323 v. st.), dernier jour de février, à Trévoux, pour le sire de Villars; 1er mars à Lent, pour le sire de Beaujeu.

1712. Guichard, sire de Beaujeu et Humbert de Villars, sire de Thoire et de Villars, voulant régler

les limites de leurs domaines respectifs, de manière à prévenir toute dissension et à pouvoir s'unir contre leurs ennemis, désignent des commissaires chargés de décider sur les points en litige, et promettent solennellement de s'en rapporter à leur arbitrage.

Original latin sur parchemin, revêtu des *signa* de deux notaires, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1371[1], cote 1966.

1324 (1323 v. st.), février.

1713. Traité d'alliance entre Guichard, sire de Beaujeu, et Humbert, sire de Villars et de Thoire, lesquels considérant le voisinage de leurs possessions et la proximité de leurs lignages, promettent de s'aider envers et contre tous, excepté, de la part du sire de Beaujeu, le comte de Savoie et l'archevêque de Lyon, et de la part du sire de Villars, le dauphin de Viennois et le même archevêque de Lyon.

Extrait d'un ancien Inventaire fait par Me Jacques de Viry, n° 3. Cahier en papier non signé, écriture du quatorzième siècle. — P. 1371[2], cote 1980.

1324 (1323 v. st.), 6 non. martii (2 mars).

1714. Pierre Thibaut, de Condally, paroissien de Cordelle, échange avec Guillaume du Verdier, seigneur de Cordelle, une pièce de terre sise à Condally, contre une autre pièce sise vers « las Thiers », plus deux sols tournois.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, scellé sur lacs de parchemin du scel de la cour de Forez. — P. 1395[2], cote 366.

1324 (1323 v. st.), 6 non. martii (2 mars).

1715. Jean, fils de Hugues Thibaut, paroissien de Cordelle, vend à Guillaume du Verdier, seigneur de Cordelle, chevalier, pour le prix de vingt sols viennois, trois demenchées de terre sises en Riveri, tenant de deux côtés à la terre dudit acheteur, d'autre part à la veuve de Jean Rebosier.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 361.

1324 (1323 v. st.), 6 non. martii (2 mars).

1716. Guirone et Guillemine, filles de feu Hugues Thibaut de Condally (Condalle), de la paroisse de Cordelle, vendent à Guillaume du Verdier, chevalier, seigneur de Cordelle, pour le prix de dix sols viennois, une pièce de terre sise « en la Chareri », près du chemin par où l'on va du Verdier à Condally.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 348.

1324 (1323 v. st.), nonis martii (7 mars).

1717. Bertrand de Condally vend à Guillaume du Verdier, seigneur de Cordelle, chevalier, pour le prix de cinquante sols viennois, une pièce de terre sise en Riveri, une autre pièce au même lieu, et une troisième sise près Condally.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel de la cour de Forez. — P. 1395[2], cote 357.

1324 (1323 v. st.), le mercredi après la Saint-Grégoire (14 mars).

1718. André Auchinbert et Mathia Brosart, sa femme, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de quinze livres viennois, une sexterée de bois sise au bois de Sury-le-Bois, tenant aux hoirs Antoinette de La Rue, avec une éminée de bois sise au même lieu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 257.

1324 (1323 v. st.), 16 mars.

1719. Le procureur de Guillaume Ganant, sire des Bordes, d'Agnès de Maymont, sa femme, et de Brunissent, fille de ladite Agnès et de Guillaume de Thiers, son premier mari, reconnaît avoir reçu à Montbrison, du procureur du comte de Forez, plusieurs sommes en diverses monnaies, à valoir sur le prix de cession de Saint-Maurice, Chatelus, Saint-Germain-Laval et Bussy; il demande en même temps des dépens et intérêts tant pour son déplacement que pour le retard apporté au payement du reste.

Original sur parchemin, muni du *signum* du notaire, jadis scellé. — P. 1380[2], cote 3294.

Digitized by Google

1324, indiction VII, 27 mars.

1720. Étienne de Varennes, chevalier, vicaire du château de Soncino pour Jean, comte de Forez, reconnait avoir reçu de la commune de Soncino, pour les gages d'une année de son office finissant au 24 avril prochain, quatre cents florins de Florence, à raison de treize gros tournois à l'O rond par florin, pour lui, un juge, un compagnon et deux damoiseaux; plus pour quatre soldats (soldatis), dix-huit impériales à chacun par jour.

Cédule originale sur parchemin, munie du *signum* du notaire. — P. 1396[1], cote 412.

1324 (1323 v. st.), 29 mars.

1721. Guichard, sire de Beaujeu, reconnait devoir à Aymon de Durchie, citoyen de Lyon, quarante livres de tournois bons petits, pour fourniture d'étoffes, et il s'engage conjointement avec Louis de Francheleins, chevalier, à payer cette somme avant la prochaine fête de saint André.

Deux expéditions sur parchemin, l'une passée devant l'official de Lyon et revêtue du *signum* du notaire, l'autre devant le garde du sceau du bailliage de Mâcon, également signée et jadis scellée. — P. 1366[1], cote 1477.

1324 (1323 v. st.), le lundi après le dimanche « Judica me » (2 avril).

1722. Jean de Champs, Jeanne et Garite, ses sœurs, vendent au comte de Forez, pour le prix de soixante sols viennois, une quartelée de bois ou environ sise au bois de Sury-le-Bois, tenant au bois dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 260.

1324, 30 avril, Saint-Galmier.

1723. Jean Appensat, bourgeois de Saint-Galmier, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de cinquante-cinq livres bons viennois, des maisons sises vers la Grenetière de Saint-Galmier, touchant à la maison de Hugues Jomar et à celle d'Étienne Garnion.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1395[2], cote 307.

1324, 3 mai, Pignerol.

1724. Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, passe procuration à Pierre de Savoie, archevêque-comte de Lyon, et à Boniface de Montebello, chevalier, pour régler en son nom les conditions du mariage entre Marguerite, sa fille, et Rainaud, fils du comte de Forez.

Pièce insérée dans le contrat de mariage du 10 juin suivant. — P. 1401[3], cotes 1145 et 1156.

1324, 5 mai, Montbrison, en l'hôtel de Guillaume de Vernet.

1725. Guiot de La Perrière, damoiseau, reconnait avoir reçu de Jean, comte de Forez, le dédommagement en cens et rentes qui lui avait été assigné par la transaction relative à l'échange conclu entre le comte de Forez et le sire de Beaujeu. (Voir l'acte du 28 octobre 1323, n° 1694.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire apostolique, Jacques de Faye. — P. 1395[1], cote 203.

1324, 9 mai, Paris.

1726. Guichard, sire de Beaujeu, reconnait avoir reçu et pris en fief de Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, les châteaux d'Amplepuis et de Joux-sur-Tarare, qu'il tenait auparavant en franc alleu, avec mille livrées de terre de rente assises sur lesdits châteaux ou au plus près d'iceux; et si les mille livrées de terre ne se peuvent parfaire dans lesdites châtellenies, il s'engage à asseoir ce qui manquera sur lieux convenables qu'il tient en franc alleu, au plus près de la baronnie de Bourbonnais.

Deux expéditions originales en français, sur parchemin, délivrées l'une au nom du sire de Beaujeu, l'autre au nom du sire de Bourbon, revêtues des *signa* de deux notaires et jadis scellées de deux sceaux. — P. 1367[2], cote 1576.

Vidimus original sur parchemin, en date du 6 décembre 1374, signé, jadis scellé. — Même cote.

Pièce insérée aussi dans un acte en parchemin, daté du 10 mai 1375, sans signature ni sceau. — P. 1373[1], cote 2168.

1324, 9 mai, Paris.

1727. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, en récompense de ce que Guichard, sire de Beaujeu, a reconnu tenir de

lui en fief à perpétuité ses châteaux d'Amplepuis et de Joux-sur-Tarare avec mille livrées de terre, s'engage à lui payer trois mille livres tournois en trois termes, pour laquelle somme Robert, comte de Boulogne, et Guillaume Flotte, sire de Revel, avec deux autres chevaliers et trois bourgeois, se portent caution envers ledit Guichard.

La date est ainsi conçue :

« Acta fuerunt hec in regali manerio Parisius, videlicet in hospitio dicti manerii quod inhabitat dominus Stephanus de Meleduno capellanus egregii viri domini Karoli comitis Valesii, capelle regalis Parisiensis canonicus..... presentibus reverendo in Christo patre domino Petro episcopo Attrebatensi, domino Galchero de Castellione comite Portuense constabulario Francie, domino Johanne de Halis domini Francie regis clerico, magistro Alano Aprilis notario publico, etc. »

Original sur parchemin, revêtu des *signa* de deux notaires, et jadis scellé des sceaux de Louis et de Guichard. — P. 1367², cote 1576.

1324, 13 mai.

1728. Pierre Gardons, fils de feu Guillaume Gardons, de la paroisse de Valeilles, vend au comte de Forez, pour le prix de cinquante sols viennois, une quartelée de bois sise au bois de Sury-le-Bois, tenant au bois dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 259.

1324, 13 mai.

1729. Pétronille Charpinelle et Mathia, sa fille, de la paroisse de Saint-Cyr, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de cinquante sols viennois, une quartelée de bois sise au bois de Sury-le-Bois, tenant au bois dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 258.

1324, 26 mai.

1730. Chatard d'Ecotay, damoiseau, obtient de Jean, comte de Forez, que tous les hommes de Cordalieu, Arpheuille, Darbise et autres villages, seront tenus de moudre leurs blés au moulin dudit Chatard et de se servir de ses machines à battre (et etiam mailliare in malleis predicti Chatardi), sises vers Beauvoir, dans la paroisse de Verrières. En récompense, il transporte audit comte cinq sols viennois, un meytier de seigle et trois meytiers d'orge de cens qu'il avait droit de prendre sur le moulin du Pont, près Saint-Georges-sur-Couzan.

Original sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1395², cote 303.

1324, 3 kal. junii (30 mai).

1731. Guillaume de Losserrot et sa femme Béatrix, fille de feu Hugues de La Bruyère, paroissien de Noirétable, vendent à Jean de La Varenne, dit Grolat, damoiseau, pour le prix de seize sols bons petits tournois, plusieurs menus cens à prendre sur le ténement de Lossedat, tenant aux ténements de La Bruyère et *dal Chambos*.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 289.

1324, mai.

1732. Charles IV [roi de France et de Navarre] prend sous sa garde et protection les religieux et le couvent des Frères Mineurs de Saint-Pourçain.

Déficit. La pièce était scellée en cire verte et signée. Notice rédigée d'après l'*Inventaire* de Luillier. — P. 1373¹, cote 2189.

1324, le mercredi après la Pentecôte (6 juin).

1733. Les redevables des cens faisant l'objet de la vente consentie par Guillaume de Losserrot et sa femme à Jean de La Varenne, passent reconnaissance des susdits cens par-devant notaire.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1395², cote 290.

1324, 9 juin.

1734. Hugonin Vernin, de Saint-Just en Chevalet, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de cinquante livres tournois, un pré sis sur la rivière qui sort de l'eau du comte à Saint-Just, derrière les machines à battre (retro malleos) de Jean Fournier, avec deux autres prés, l'un situé au Verdier, l'autre appelé « le pré de la Riveri ».

Original sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1395², cote 300.

Digitized by Google

1324, 10 juin, Montbrison.

1735. Contrat de mariage entre Rainaud, fils de Jean, comte de Forez, et Marguerite, fille de Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, par lequel ledit Philippe constitue en dot à la future épouse quatorze mille florins de Florence et tout le droit qu'il peut avoir en deçà des monts. De son côté, le comte de Forez donne à son fils la succession d'Alix de Viennois, mère dudit Rainaud, et deux mille livres tournois de rente sur les châteaux et mandements de Saint-Germain-Laval, Souternon, Bussy, Cleppé, Bellegarde et Fay, le quart de cette donation devant servir à constituer le douaire de la future épouse en cas de survie.

Guichard, sire de Beaujeu, Édouard, comte de Savoie, Aymar de Poitiers, fils aîné du comte de Valentinois, Adhémar, sire de Roussillon, Jacques, sire de Jarez, et Graton, sire de Clérieu, se portent caution de l'exécution du susdit contrat, qui est ratifié par les parties, le 14 et le 30 août de la même année.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire Pierre « de Ulmo. » — P. 1401[3], cote 1145.

Autre original sur parchemin, muni du *signum* d'un autre notaire, et jadis scellé du sceau du bailliage royal de Mâcon. — P. 1401[3], cote 1146.

1324, 10 juin, Lavit de Lomagne (apud Vitem in castro dicti loci).

1736. Jean, comte d'Armagnac, de Fezensac et de Rodez, vicomte de Lomagne et d'Auvillars, agissant au nom de sa femme Régine de Goth (de Guto), fille et héritière universelle de feu Bertrand de Goth, vicomte de Lomagne et d'Auvillars, assigne à Béatrice, vicomtesse de Lautrec, veuve dudit Bertrand, conformément au testament du défunt, cinq cents livres tournois de rente viagère à prendre sur le lieu de Lavit, et cinq cents autres sur le péage d'Auvillars. Moyennant quoi, ladite Béatrice renonce au surplus de ce qu'elle pouvait répéter sur la succession de son mari, se réservant cependant son droit sur la moitié de la vaisselle d'or si l'on parvient à la retrouver.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[3], cote 713.

1324, 18 juin, au Puy.

1737. L'abbé de Séguret, en l'église du Puy, subdélégué de Guillaume, abbé de Saint-Victor de Marseille, ledit Guillaume agissant comme conservateur apostolique des priviléges de l'ordre de Citeaux, donne sentence de contumace contre l'abbé et le couvent de Mazan (Mansiade) non comparants, et suspend l'effet de la sentence de monition prononcée contre diverses personnes de Roche en Renier et d'Esperviers, prévenues de voies de fait envers des moines et des frères convers dudit couvent.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé, sur queue de parchemin, du sceau de l'abbé de Séguret, en cire brune, dont les débris subsistent encore. — P. 1398[3], cote 744.

1324, le lundi après la Saint-Barnabé (18 juin).

1738. Vente d'un pré dit le Pré-en-Forez, par maître Pierre de Montverdun à Guichard, sire de Beaujeu, moyennant trente florins de Florence.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1389[2], cote 363 *bis*.

1324, 26 juin, Translon.

1739. Charles IV, roi de France et de Navarre, après avoir déchargé Guichard, sire de Beaujeu, du payement de huit mille livres sur onze mille qu'il lui devait, transporte à Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, le payement des trois mille livres restant dues, et moyennant ce transport, il donne quittance au sire de Beaujeu.

Sur le repli : Duplicata. God. — L'autre soignée (signée) par le Roy. — Barbière.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1367[2], cote 1581.

1324, 28 juin.

1740. Charles (*lisez* Robert), roi de Sicile, baille assignation de douaire à Marie, fille de Charles, comte de Valois et d'Alençon. (Voir le n° 1703.)

Déficit. Notice rédigée d'après l'*Inventaire* de Luillier. — P. 1364[2], cote 1365.

1324, 9 juillet.

1741. Rainaud de Forez, fils de Jean, comte de Forez, délaisse à Hugues de Lavieu (de Laviaco),

damoiseau, et à ses héritiers, le château et mandement d'Écotay avec toutes ses dépendances et un bois par lui acquis de Faucon de Sury (de Syuriaco), sans en rien retenir, sauf la réserve de l'hommage jurable et rendable au comte de Forez avec le ressort. Il reçoit en échange dudit Hugues le château de Vaudragon et le lieu de Pizay (Pisaiez), avec toutes leurs dépendances.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, scellé du sceau du bailliage de Mâcon, en cire rouge sur lacs de fil vert et jaune. — P. 1394[1], cote 2.

1324, le lundi après l'octave de la Saint-Pierre (9 juillet).

1742. Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy, assigne à Marguerite, sa sœur, religieuse au prieuré d'Argensolles, diocèse de Soissons, trente-trois livres petits tournois de rente à prendre sur la censive des bourgeois de Luzy.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1392[1], cote 717.

1324, 12 juillet, Paris.

1743. Charles, fils de France, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres, etc., règle par un dernier testament ce qui concerne sa sépulture, institue un grand nombre de legs pieux, partage entre ses enfants ses objets les plus précieux, et distribue diverses sommes à ses serviteurs.

Original français sur parchemin, jadis scellé. (Pièce mutilée.) — P. 1370[1], cote 1876.

1324, 22 juillet.

1744. Pierre « de Furnis », de Néronde, vend au prévôt de Néronde, agissant pour le comte de Forez, moyennant le prix de soixante-dix sols viennois, une maison sise à Néronde, tenant aux maisons de Pierre Radix, deux chemins entre elles.

Expédition originale, en date du 7 novembre 1330, délivrée sous le scel de l'official de Lyon et munie du *signum* du notaire chargé d'extraire ledit acte des protocoles du notaire Guillaume de Percy, défunt. — P. 1395[2], cote 305.

1324, 27 juillet.

1745. Vente par Guillaume Grossinelle, damoiseau, à Jean de Castelleto, Lombard, de divers cens, rentes, services, usages, etc., qu'il avait au lieu de Surieu, moyennant soixante-deux livres viennois.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[2], cote 743.

1324, 16 août.

1746. Testament de Jean, comte de Forez, par lequel il institue son fils Guy pour son héritier universel, après avoir disposé des châteaux et terres de Malleval, Rocheblaine, Saint-Germain-Laval, Bussy, Cleppé, Bellegarde et Fay en faveur de son fils Rainaud, et des châteaux de Saint-Héand et de Sury-le-Bois en faveur de son autre fils Jean, mais pour la vie de celui-ci seulement.

Vidimus original sur parchemin, en date du 8 mai 1370, de la publication de ce testament, laquelle eut lieu le 17 mai 1336. — P. 1402[1], cote 1159.

1324, 18 août, Montbrison.

1747. Guy et Rainaud de Forez, frères, en présence de Jean, comte de Forez, leur père, promettent d'observer en tout point et sans aucune réserve le testament que ledit comte vient de dicter et dont lecture leur a été donnée en langue vulgaire (lingua materna). Ils consentent aussi à ce que l'on rédige quatre exemplaires de leur présent engagement, deux sous le sceau du bailliage de Mâcon, deux sous le sceau de l'officialité de Lyon.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé. — P. 1373[1], cote 2165.
Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel de l'officialité de Lyon. — P. 1401[3], cote 1126.
Autre original conforme, aussi muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage royal de Mâcon. — P. 1401[3], cote 1147.
Copie sur papier non signée, de la double expédition qui fut faite de cet acte par l'official de Lyon et par le garde du sceau du roi au bailliage de Mâcon. — P. 1402[1], cote 1190.

1324, 24 août.

1748. Les consuls et la commune des habitants de Soncino donnent procuration à Pagano Gaybana pour se rendre en leur nom et au nom du comte de

Digitized by Google

Forez, leur seigneur, auprès du cardinal de Saint-Marcel, légat du Saint-Siége en Lombardie, et lui présenter requête à l'effet de lever l'interdit dont leur terre a été injustement frappée par ses ordres.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1396[1], cote 413.

1324, 30 août.

1749. Traité de mariage entre Rainaud de Forez, fils de Jean, comte de Forez, et Marguerite, fille de Philippe de Savoie, prince d'Achaïe. En faveur de ce mariage, ledit comte de Forez donne à son fils plusieurs terres déclarées auxdites lettres, et décide que si son autre fils Guy, devenu comte de Forez, allait de vie à trépas sans enfants, le comté reviendrait audit Rainaud et aux enfants nés dudit mariage.

Déficit. Notice rédigée d'après l'*Inventaire* de Luillier. — P. 1364[1], cote 1313.

1324, le dimanche avant l'Exaltation de la sainte Croix (9 septembre).

1750. Guillaume Duril, paroissien d'Ouilly, vend à Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, moyennant sept livres viennois, une pièce de terre près la grange du château de Pouilly-le-Châtel.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390[2], cote 463.

1324, indiction VIII, le dimanche 16 septembre.

1751. Les consuls et recteurs de la commune de Soncino, les anciens et le juge y dénommés prêtent serment de fidélité au comte de Forez sur les saintes Écritures.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de trois notaires. — P. 1396[1], cote 415.

1324, indict. VIII, 17 septembre, Soncino.

1752. Les consuls, les anciens, le conseil et la commune de Soncino écrivent au comte de Forez pour lui faire savoir comment la ville est gouvernée depuis le départ d'Étienne de Varennes, son vicaire. Ils se plaignent de l'administration de ce gouverneur, et après avoir exposé les mauvaises dispositions du légat à leur égard, ils demandent au comte de venir à leur aide, comme étant leur seigneur naturel, et qu'ils ont reconnu pour tel, en lui renouvelant serment de fidélité.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau de la commune, sur ruban de fil. — P. 1396[1], cote 411.

1324, le dimanche et le lundi après la fête de saint Matthieu (23 et 24 septembre).

1753. Regnaud de Luzy, seigneur d'Oyé, vend au sire de Beaujeu, pour le prix de quarante livres tournois, tout ce que Jean de Busseul, dit Truyllet, tenait de lui en fief, et le sire de Beaujeu accorde audit vendeur la faculté de réméré pendant trois ans.

Note signée d'un notaire, écrite au verso de l'acte d'hommage analysé plus haut sous le n° 1116. — P. 1392[1], cote 716.

1324, le samedi après la Toussaint (3 novembre).

1754. Guichard, sire de Beaujeu, déclare qu'ayant pris en fief de Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, les châteaux d'Amplepuis et de Joux-sur-Tarare avec mille livrées de terre de rente, et les revenus de ces deux châteaux ne suffisant pas pour parfaire ladite rente, il reprend en fief dudit Louis les arrière-fiefs de Châtel-Perron, Chatelus, Château-Morant, Château-Renaud, Isserpent, Montmorillon, et généralement tous les autres fiefs et arrière-fiefs qu'il peut avoir dans les limites de la baronnie de Bourbonnais. (Voir les nos 910 et 911.)

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1367[2], cote 1571.

Vidimus original sur parchemin, collationné et signé, en date du 11 décembre 1374. — Même cote.

Copie insérée dans une pièce en parchemin, sans signature ni sceau, mais avec la date du 10 mai 1375. — P. 1373[1], cote 2168.

1324, le samedi après la Toussaint (3 novembre).

1755. Guichard, sire de Beaujeu, pour parfaire la somme de mille livrées de terre qui devaient être assises sur les châteaux d'Amplepuis et de Joux, pris par lui en fief de Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, reprend aussi en fief divers arrière-fiefs sis à Châtel-Perron, Château-Morant, Chatelus, Isserpent, etc. De son côté, le sire de Bourbon accorde au sire de Beaujeu la faculté de

Digitized by Google

transporter à un de ses hoirs mâles, et non à un autre, les fiefs dessusdits, repris de lui pour parfaire ladite somme.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1374[1], cote 2302.

1324, 10 novembre, Montbrison.

1756. Jocerand de Vernet, damoiseau, en reconnaissance de ce que Jean, comte de Forez, a augmenté les limites de sa justice et lui a concédé le droit de haute justice dans les villages de Champs et de Tivernols, abandonne audit comte un pré de sept seterées ou environ, appelé *Pragrant*, qu'il tenait en pur et franc alleu, et lui donne l'autorisation de construire un étang dans les limites de ladite juridiction, sauf indemnité légitime envers ledit Jocerand et ses tenanciers « de hiis que aqua dicti stagni comprehendet. »

Original sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1400[2], cote 959.

1324, 25 novembre, Chambéry.

1757. Édouard, comte de Savoie, reconnait devoir à Guichard, sire de Beaujeu, trois mille livres viennois de Lyon, en récompense des services que celui-ci lui a rendus.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389[3], cote 328.

1324, le dimanche avant la fête de saint Thomas apôtre (16 décembre).

1758. Jean, comte de Forez, s'accorde avec Guillaume Guenant, chevalier, avec Guillaume, son fils, écuyer, et avec un procureur agissant pour Agnès de Maymont, femme à présent dudit chevalier, et pour Brunissent, femme dudit écuyer, à l'effet de régler à mille quatre-vingt-seize livres dix sols six deniers la somme restant due sur les cinq mille cinq cents livres qu'il avait promis de leur payer par la transaction du 15 mars 1321. (Voir le n° 1578.)

Original français sur parchemin, signé, scellé du sceau de la prévôté de Paris, en cire verte sur queue de parchemin. — P. 1394[1], cote 39.

1324, décembre.

1759. Béatrix, veuve de Perronin de Vilette, clerc, et Gilet, son fils, vendent à Guichard, sire de Beaujeu, moyennant cent sols tournois, diverses coutumes et divers droits qu'ils possédaient en la paroisse de Saint-Igny (Santigniaci).

Original sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1389[2], cote 339.

1325 (1324 v. st.), le mardi après la Saint-Hilaire (15 janvier).

1760. Marie de Lozy, dame d'Époisses, reconnait avoir reçu par les mains de Berthier, son valet, quarante livres tournois de Pierre Bonnefoi. (Voir le n° 1686.)

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378[1], cote 3004.

1325 (1324 v. st.), le lundi avant la Purification de la Vierge (28 janvier).

1761. Le juge de Forez, à la requête de Pétronille Poylleu, femme de Benoit Deschelon, condamne ledit Benoit, comme dissipateur et capable de réduire sa femme à la misère, à lui rembourser sur ses propres biens tout ce qu'elle a reçu en dot, jusqu'à concurrence de cent douze livres dix sols viennois.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1379.

1325 (1324 v. st.), le mardi avant la Purification de Notre-Dame (29 janvier), Paris.

1762. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon et chambrier de France, donne reçu à Jean Billouart, trésorier du Roi, d'une somme de cent livres tournois qu'il promet de faire rabattre sur ce que le Roi peut lui devoir.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1358[2], cote 596.

1325 (1324 v. st.), le samedi dans l'octave de la Purification (9 février).

1763. Procès-verbal dressé à la requête de Pierre de Marzé, gardien de la châtellenie de Semur en Brionnais, de l'arrestation de quatre particuliers

Digitized by Google

qui coupaient et enlevaient du bois dans les bois de Morvent appartenant à Pierre de Rochefort, chevalier, et qui prétendaient agir pour le compte et au profit du sire de Beaujeu et de Semur.

Autre procès-verbal semblable de l'arrestation de trois autres particuliers qui, sous le même prétexte, coupaient du bois dans les bois de Morvent appartenant aux héritiers de feu Guy Morel, damoiseau.

Deux originaux latins sur parchemin, *mutatis mutandis*, munis du *signum*, délivrés sous le sceau du Roi au bailliage de Mâcon. — P. 1392[1], cote 681.

1325 (1324 v. st.), le mardi avant la Saint-Valentin (12 février).

1764. Regnaud de Luzy, seigneur d'Oyé (de Oyetha), ayant vendu à Guichard, sire de Beaujeu et de Semur en Brionnais, la mouvance du fief que tenait de lui Jean de Busseul (de Buyssolio), chevalier, avec faculté de réméré pendant trois ans, renonce, moyennant dix livres bons tournois, à l'exercice de ce droit de rachat. (Voir le n° 1753.)

Original latin muni du *signum*, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1392[1], cote 716 *bis*.

1325 (1324 v. st.), le jeudi avant la Chaire de saint Pierre (21 février).

1765. Le procureur de Guillaume Guenant, chevalier, sire de Donjon et des Bordes, d'Agnès de Maymont, sa femme, de Guillaume Guenant, damoiseau, son fils, et de Bruinissent de Thiers, femme dudit Guillaume, reconnait avoir reçu du comte de Forez quatre cents livres tournois à valoir sur les mille quatre-vingt-seize livres tournois que ledit comte restait leur devoir en vertu du compte arrêté précédemment.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le seel de la chancellerie de Palluel. — P. 1394[2], cote 42.

1325 (1324 v. st.), 9 mars, Poissy.

1766. Charles IV, roi de France et de Navarre, autorise Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, à acquérir sur le Trésor, à Paris, deux mille livres de rente de quelque personne que ce soit, en tenant quitte de la moitié du cinquième denier; et il lui promet d'asseoir à son choix sur le domaine royal, soit quinze cents livres desdites deux mille livres, soit quinze cents livres des autres deux mille livres que ledit comte prend déjà sur le Trésor à cause du douaire de Marie de Hainaut, sa femme.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378[1], cote 3016.

1325 (1324 v. st.), le mercredi avant Pâques fleuries (27 mars), Montfleur (Monflour).

1767. Jean de Châlon, comte d'Auxerre, sire de Rochefort, reconnait devoir à Humbert de Beaujeu, pour règlement de comptes, trois cent soixante-quatre livres seize sols dix deniers tournois qu'il promet de lui payer sur le revenu de la saunerie de Salins.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[2], cote 241.

1325 (1324 v. st.), 31 mars.

1768. Arrêt du Parlement qui condamne Guichard, sire de Beaujeu et de Semur, à restitution et au payement d'une forte amende, pour avoir empiété sur les droits du Roi en mettant à mort des lépreux et en exerçant la justice sur les terres du prieuré de Marcigny au mépris de la sauvegarde du Roi.

« Karolus Dei gracia Francie et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod lite mota coram baillivo nostro Matisconensi seu ejus commissario speciali inter procuratorem nostrum baillivie predicte et procuratorem prioris et conventus Marcigniaci ex una parte, et Guichardum dominum Bellijoci et Sinemuri, militem, et ejus gentes et officiales ex altera, super eo quod procurator noster pro nobis et procurator prioris et conventus predictorum proponebant quod cum gentes dicti prioratus quosdam leprosos leprosarie Marcigniaci qui contra rem publicam machinati dicebantur, domum et bona eorum in jurisdictione ville Marcigniaci existencia, ad dictum priorem spectancia, sub immediato ressorto et gardia nostris cepissent, arrestassent et ad manum prioris posuissent, et dictam leprosariam brandonassent, Stephanusque Tieliers serviens noster, locum tenens Guillelmi de Floraco gardiatoris dictorum religiosorum ex parte nostra deputati, ad conservacionem juris et possessionis ipsorum manum nostram in premissis posuisset et hoc procuratori et aliis gentibus dicti militis intimasset ut dicebant, nichilominus tamen procurator et castellanus de Sinemuro dicti militis cum quibusdam suis complicibus dictum brandonem propria

temeritate amoverunt et ad terram projecerunt, et dictos leprosos ceperunt et captos apud Sinemurum ad prisionem dicti militis duxerunt et diversis tormentis affixerunt, et demum cum dictos leprosos una cum quibusdam aliis leprosis sibi adjunctis ad dictam leprosariam readduxissent, predictus locumtenens informatus de jure et possessione dictorum religiosorum, inhibuit ad conservacionem juris et possessionis ipsorum gentibus dicti militis ne de dictis leprosis aliquam exequcionem facerent, ipsos et bona ipsorum ad manum nostram ponendo; quibus non obstantibus, procurator et castellanus et alie gentes dicti militis dictos leprosos infra grangiam domus predicte combuxerunt, bonaque ipsorum usque ad valorem trecentarum librarum Parisiensium ceperunt, levaverunt, devastaverunt et consumpserunt per potenciam dicti militis in vituperium et contemptum gardie, manus et ressorti nostrorum predictorum, dictorumque religiosorum dampnum non modicum et jacturam ut dicebant. Item quod dictis religiosis cum omnibus bonis et familiaribus suis existentibus in gardia speciali et superioritate nostris, procurator et alie gentes dicti militis Bartholomeum famulum dicti prioris Marcigniaci infra jurisdictionem ipsius ceperunt injuste et sine causa, et ipsum apud Sinemurum captum duxerunt et in carcere dicti militis, per plures dies detinuerunt carceri mancipatum, quodque quemdam furem per gentes dicti prioris captum et infra portas prioratus predicti propter furtum detentum de dicta prisione violenter ejecerunt et impunitum abire permiserunt, et quemdam valletum elemosinarii dicti prioratus qui dictum furem ceperat, in claustro dicti prioratus violenter ceperunt et extra dictum claustrum ejecerunt et captum per aliqua tempora detinuerunt, necnon Martinum dictum Auclers hospitem et justitiabilem dictorum religiosorum in jurisdictione ipsorum religiosorum predicta ceperunt, arrestaverunt et per violenciam cautionem ab ipso de stando juri coram procuratore militis predicti prestare compulerunt indebite et injuste, et quemdam alium valletum dicti prioris vocatum Petit Guilbois facientem apportari necessaria dictis religiosis, infra villam predictam et jurisdictionem ipsorum ceperunt et per plures dies apud Sinemurum in compedibus detinuerunt dicto carceri dicti militis mancipacione premissa in prejudicium, vituperium, et contemptum gardie et superioritatis nostrorum predictorum, dictorumque religiosorum gravamen non modicum et jacturam. Item quod Philippus dictus Lombardus, per potenciam dicti militis et gencium suarum, de quadam grangia d'Engueranda dictorum religiosorum quadraginta bichetos siliginis ad mensuram Marcigniaci violenter et sine causa secum apportavit, non obstante penuncello nostro inibi erecto et existenti in signum garde et superioritatis et manus apposicionis nostrarum. Item cum ex parte dicti prioris et gardiatoris predicti sibi, gentibus et rebus suis per nos deputati, fuisset proclamatum in villa Marcigniaci in qua omnimodam jurisdictionem se habere asserit dictus prior, ne aliquis vindemiaret nisi in locis et diebus certis per ipsos statutis, denunciatis et indictis et sub certa pena, quod facere eidem priori licebat et licuit secundum consuetudinem dicte ville ut dicebat, nichilominus tamen castellanus predictus nomine dicti militis et per ejus potenciam inibi preconizare publice fecit in aliis locis et diebus vindemias debere fieri, et habitatores dicte ville vindemiare compulit ibidem contra inhibiciones et proclamaciones prioris et gardiatoris predictorum. Item quod dictus castellanus P. Prin de Biterris, clericum, famulum dicti prioris, cepit violenter et cum armis et in quadam domo apud Marcigniacum carceri mancipavit; quod cum venisset ad noticiam dicti gardiatoris, dictum P. pro conservacione juris ipsius prioris ad manum nostram posuit, tanquam ad manum superiorem, et cum ipsum P. manibus propriis teneret, dictus castellanus ipsum de manibus dicti gardiatoris violenter abstulit et extorsit eo fere quod digitos sibi fregit, et ipsum contra inhibicionem dicti gardiatoris ex parte nostra sibi factam duci fecit apud Sinemurum et inibi in prisione dicti militis in compedibus poni et per plures dies detineri. Item quod Johannes de Charrons, Johannes Musnyer, Dionisius de Bois Quinceu dictus Caresma, et dictus Grignehesolois, servientes dicti militis Sinemuri, cum armis et more hostili venientes ad quamdam grangiam dicti prioris vocatam de Varenis, non obstante penuncello nostro ibi pro conservacione juris et possessionis dicti prioris patenter existente, de blado in dicta grangia existenti ceperunt usque ad summam sexaginta sex bichetorum siliginis; et cum eos extrahere volentes predictus gardiator ad requestam procuratoris dicti prioris et de jure ipsius prioris sufficienter informatus, ut dicebant, iisdem inhibuerit ex parte nostra ne dictum bladum extraherent vel ad alium locum deportarent, ipsum bladum ad manum nostram ponendo, et cum eidem nollent in aliquo obedire, pro dictis inobedienciis dictos servientes arrestavit manus ponendo in ipsis; qui quidem de manibus suis se recusserunt et dictum bladum ad domum dicti militis apud Sinemurum deportaverunt, graves injurias dicto gardiatori inferendo; et nichilominus dicti servientes una cum magistro Johanne de Sancta Fide cum armis et per potenciam dicti militis et aliarum gencium suarum de quadam alia grangia dicti prioris sita apud Seriacum quatuordecim quadrigatas gerbarum frumenti ad dictos religiosos spectantes extraxerunt et ad dictam domum deportari fecerunt, quadam quantitate frumenti excussi per eos de dictis gerbis divisa primitus inter eos, et cum hoc dictus magister Johannes tria sextaria frumenti et duo avene secum apportavit injuste et sine causa. Item cum baillivus noster Matisconensis predictus propter debatum ortum inter dictos religiosos ex una parte et dictum militem ex altera, totam

Digitized

jurisdictionem Marcigniaci ad manum nostram posuisset et ipsam regendam et gubernandam durante debato predicto per cancellarium nostrum baillivie predicte commisisset, inhibuissetque dicto militi et gentibus suis ne de dicta jurisdictione hoc pendente se intromitteret quoquomodo, nichilominus nonnulli servientes dicti militis quamplures homines dicte ville gagiaverunt, adjornaverunt et plura alia explecta jurisdictionis diversis et pluribus diebus officiando in dicta villa exercuerunt pro dicto milite, et cum hoc castellanus predictus Guiotum de Bochaus et Hugonem de Moncorbeir domicellos ibidem cepit et arrestavit, et alterum ipsorum captum apud Sinemurum duci fecit, dictorum (?) tamen fidejussorum recredendo, durantibus et non obstantibus manu nostra, inhibicionibus et gubernacione jurisdictionis per cancellarium dicte ballivie antedictis. Item cum propter inundacionem aquarum pons Ligeris prope Marcigniacum in jurisdictione dicti prioris existens [1], dictus prior in jurisdictione et fundo suis portum una cum nautis constituisset absque contradictione cujusquam, gardiatorque predictus pro observacione juris ipsius dictum portum ad manum nostram posuisset et nostra penuncella inibi etiam posuisset, nichilominus tamen predictus castellanus nautas ibidem pro dicto portu institutos per violenciam et dicti militis potenciam abinde expulit, et penuncella dicti militis et ducis Burgundie [ponere] non expavit, et cum hoc servientes dicti militis dictos nautas ceperunt et arrestaverunt; et cum sic captos ducerent apud Sinemurum faciendo transitum per dictam villam Marcigniaci, Hugo Chabarlens, serviens noster, inhibuit ex parte nostra servientibus dicti militis ne dictos nautas de jurisdictione dicte ville que tunc per gentes nostras regebatur, ut est dictum, extraherent. Quibus non obstantibus, ipsos extra dictam jurisdictionem extraxerunt et captos apud Sinemurum duxerunt. Item cum gentes dicti prioris quamdam quadrigam cum tribus equis oneratam avena ad prioratum ducerent, Dyonisius de Boys Quinezon dictus Caresma, P. Petart dictus Goneu, Guilhotus Laurencii, Galterus Chapons dictus Guelinet, dictus Chavacier, P. Lecien, P. Alayra, Andreas Blanchardin, et Stephanus Johanneti, servientes dicti militis Sinemuri, quadrigam, avenam, equos predictos ceperunt infra jurisdictionem Marcigniaci que tunc per gentes nostras regebatur, et cum premissa secum ducerent gardiator predictus eisdem ex parte nostra precepit quatinus premissa restituerent priori predicto, ipsa nichilominus ad manum nostram ponendo; quod facere recusarunt, et cum dictus gardiator propter inobediencias predictas dictos servientes arrestasset, ipsi in et contra dictum gardiatorem et cum armis irruerunt et ipsum descendere de equo suo trahendo conati fuerunt et quamdam lanceam de manibus ipsius violenter abstulerunt et secum deportaverunt. Item cum tam per ordinacionem baillivi nostri predicti quam per arrestum et ordinacionem curie nostre jurisdictio dicte ville per manum nostram tanquam per manum superiorem regeretur omnino, inhibitumque fuisset per gentes nostras gentibus dicti militis ne aliquam jurisdictionem exercerent in dicta villa, nichilominus tamen procurator, servientes, et alie gentes dicti militis quamplures homines et mulieres dicte ville ceperunt, arrestaverunt et apud Sinemurum captos duxerunt, jurisdictionemque inibi per quatuor menses et amplius exercuerunt et emolumenta levaverunt, premissa omnia et singula faciendo et temere attemptando, ut est dictum, in vituperium et contemptum nostrum, dampnumque et injuriam dictorum religiosorum ac jacturam. Petentes noster et dictorum religiosorum procurator injurias, excessus, violencias, et inobediencias et dampna hujusmodi nobis et religiosis predictis per dictum militem et gentes suas emendari. Richardo vero Blanchardini procuratore dicti militis et gencium suarum ex adverso ad deffensionem ipsorum inter cetera proponente et dicente quod cum leprosi predicti fuissent contra rem publicam machinati, per gentes predictas fuerant combusti infra leprosariam predictam, quod eisdem facere licuit cum dicta leprosaria esset et sit in jurisdictione omnimoda dicti militis et castellania Sinemuri situata, ipsosque ante combustionem predictam tradere ligatos obtulerant predicto locumtenenti gardiatoris antedicti ducendos baillivo nostro predicto pro suis demeritis puniendos, et ipsos recipere recusavit, et quod capciones familiaris dicti prioris et aliorum hominum predictorum et exerciciones jurisdictionis predicte juste et licite per gentes predictas ipsius militis facte fuerant, tum quia graviter delinquerant dicti capti in jurisdictione dicte ville que tunc per gentes dicti militis regebatur, tum eciam propter negligenciam dicti prioris delinquentes predictos punire non curantis, cujus jurisdictionis ressortum et superioritas ad ipsum militem noscitur pertinere, ut dicebat. Et quod captiones bladi et gerbarum predictarum facte fuerant propter deffectum solucionis quinquaginta librarum et ducentorum bichetorum bladi debitorum dicto militi a priore predicto, quod facere sibi licuit de consuetudine patrie; quodque portum constituerant in loco predicto nautasque instituerant pro regendo portu predicto injuste, cum premissa ad dictum militem pertinerent essetque in possessione vel quasi premissorum; quamplures alias raciones et deffensiones proponente ad finem quod absolveretur nominibus quibus supra ab impeticione procuratoris nostri et religiosorum predictorum. Super quibus nonnullis articulis hinc inde propositis et traditis, liteque super eisdem contestata, facta inquesta et super premissis per baillivum nostrum pre-

[1] Il y a évidemment ici quelque chose d'omis dans le texte de ce vidimus. Le sens doit être que le pont ayant été emporté, le prieur avait organisé un passage au moyen d'un bac (portus).

Digitized by Google

dictum seu ejus commissarium et de mandato nostro curie nostre pro judicando reportata et per eandem curiam, auditis partibus, recepta visaque et diligenter inspecta, per judicium nostre curie dictum fuit quod dictus miles resaysiet manum nostram de leprosis predictis per figuras et per manum nostram manus dictorum religiosorum de leprosaria predicta resaysietur, et quia non constitit ad plenum per inquestam propter deffectum examinatorum de quantitate et valore bonorum et fructuum dicte leprosarie per gentes dicti militis levatorum et perceptorum, per baillivum nostrum predictum super hoc inquireretur summarie et de plano sine strepitu et figura judicii, et valorem et quantitatem bonorum et fructuum de quibus liquebit per inquestam hujusmodi faciendam restituet dictus miles per manum nostram leprosarie antedicte et ipsam resaisiet de eisdem. Item resaisiet manum nostram de quadraginta bichetis siliginis per manum Philippoti Lombardi, et per eandem manum nostram grangia de Enguerande predicta resaysietur de eisdem; resaisiet eciam manum nostram de decem quadrigatis gerbarum frumenti per manum Johannis Le Charretons, Johannis Musnerii, Dyonisii de Boys-Quinczon, serviencium suorum, et de tribus sextariis frumenti et duobus avene per manus magistri Johannis de Sancta Fide, et grangia predicta per manum nostram resaysietur de eisdem, necnon resaysiet manum nostram de quadrigata avene cum tribus equis predictis et per eandem dicti religiosi resaysientur, et rursum resaysiet manum nostram de incarceratis hominibus et mulieribus captis predictis et per eandem jurisdictionem et loca predicta resaysientur. Et insuper per idem judicium curie nostre dictus miles, pro injuriis, violenciis, excessibus et inobedienciis, fractionibus gardiatorum et manuum nostrarum predictis, dictis religiosis in quingentis libris et nobis in decem milibus libris Turonensium extitit condempnatus, salvis utrique parti questionibus super ressorto et quibusdam aliis pendentibus in curia nostra inter partes predictas. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius in Parlamento nostro, ultima die marcii, anno Domini м° ccc° xxiiii°. »

Vidimus sur parchemin, en date du vendredi avant la fête de la Nativité 1424, signé, jadis scellé du sceau du Roi pour le baillage de Mâcon. — P. 1388³, cote 95.

1325, le mardi après l'octave de Pâques (16 avril).

1769. Guichard, sire de Beaujeu, mande à Lancelot de La Roche de payer une somme de cent sols tournois à Béatrix, veuve de Perronin de Vilette (Voir le n° 1759.)

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1389³, cote 339 *bis*.

1325, 27 avril, Lyon.

1770. Jean, comte de Forez, pour resserrer les liens d'amitié qui l'unissent à Édouard, comte de Savoie, reprend et reconnait tenir en fief dudit comte de Savoie son château de Chatellus, son château de Fontanès et tout ce que tiennent de lui audit lieu Marguerite, dame de Crussol, et les héritiers de feu Étienne de Saint-Priest, damoiseau; ses châteaux de La Fouillouse et de Saint-Victor; le château de Cornillon, que tient de lui Luque, dame de Beaudisner; le château de Cuzieu (de Cusiaco), que tient de lui Jean de Mays, seigneur de Cuzieu; le château de Montroud, que tient de lui Artaud de Saint-Germain, chevalier; le château de Roche-la-Molière, que tient de lui Briand de Lavieu, chevalier; le château de Bouthéon, que tient de lui Gaudemar du Fay, chevalier; le château de Veauche, que tient de lui Girard de Roussillon, chevalier, sauf le ressort et le fief de la garde des chemins et fleuves, qui appartiennent au Roi de France; ladite cession faite moyennant vingt mille livres tournois promis au comte de Forez par le comte de Savoie.

Témoins : Guichard, sire de Beaujeu, Aymon de Savoie, seigneur de Bâgé, trois chanoines de Lyon, Jean de Châlon, comte d'Auxerre, Amédée, comte de Genève, Bertrand, seigneur de La Roue, Gaudemar du Fay, seigneur de Bouthéon, et plusieurs autres.

Original latin sur parchemin, muni de deux *signa*, jadis scellé de trois sceaux (en double exemplaire). — P. 1400², cote 953.

1325, 27 avril et jours suivants, jusqu'au 23 mai [1].

1771. Édouard, comte de Savoie, en récompense de l'hommage que le comte de Forez consent à lui faire pour plusieurs de ses châteaux et arrière-fiefs, s'engage à payer audit comte vingt mille livres tournois en divers termes dûment spécifiés, et ce à peine de nullité de la convention.

Original latin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du baillage de Mâcon. — P. 1400², cote 957.

[1] Ce délai est expliqué dans l'acte, par la nécessité d'aller recueillir successivement le consentement des personnes qui s'étaient portées garantes pour le comte de Savoie.

Digitized by Google

Deux vidimus originaux sur parchemin, également munis du *signum*, et jadis scellés, le premier en date du 13, et le second en date du 20 février 1326 (nouv. st.). — P. 1400[2], cote 959.

1325, 28 avril, Lyon.

1772. Édouard, comte de Savoie, s'engage à solder les gens du comte de Forez qui, en vertu de la convention précédente, iront en armes à son aide; et, pour le payement des grosses dépenses, il promet de s'en rapporter à ce qui lui sera certifié par le comte de Forez si celui-ci est présent, ou par le maréchal de son armée si ledit comte est absent.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du comte de Savoie. — P. 1400[2], cote 954.
Autre original identique. — P. 1400[2], cote 958.

1325, le lundi après l'Ascension (20 mai).

1773. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, donne à Vincent de Trohon, son écuyer, pouvoir d'agir en toutes ses affaires, « especiaulment de achater et de prendre par manière de achat en nom de nous et pour nous ès foires de Champaigne quelquex denrées que il li plairay et que mestier sera eu quelques denrées que ce soit. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[2], cote 2931.

1325, le vendredi après l'Ascension (24 mai), à la Sainte-Chapelle, à Paris.

1773 A. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, donne à la Sainte-Chapelle de Paris quatre-vingt-cinq livres treize sols tournois de rente perpétuelle à prendre sur les rentes qu'il perçoit sur le trésor du Roi à Paris.

Pièce insérée dans un vidimus de Henri V, roi d'Angleterre, daté du 12 mars 1421, dans Rymer, *Fœdera, conventiones*, etc., t. IV, partie IV, p. 13.

1325, mai, Poissy.

1774. Charles IV, roi de France et de Navarre, fait à Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, l'abandon de la moitié d'une somme de cinquante-trois mille quatre cent soixante et une livres dix-sept sols et cinq deniers parisis, que celui-ci lui devait comme héritier de feu Agnès, comtesse d'Artois et dame de Bourbon, à cause de pareille somme jadis prêtée par le roi Philippe III au comte d'Artois et à la susdite Agnès, sa femme.

Per dominum Regem ad relationem vestram. — Tho. Ferraudi.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1364[1], cote 1264.

1325, mai, Paris.

1775. Charles IV, roi de France et de Navarre, rappelle que son frère le roi Louis a assigné à Jean de Cepoy, fils de Thibaut de Cepoy, cent quarante livres parisis de rente sur la prévôté de Beauquesne, deux cent soixante livres sur les revenus de Montdidier, et quatre-vingts livres sur ceux de La Neuville-le-Roi : ce que son autre frère le roi Philippe a confirmé; mais ces assignations ayant été depuis révoquées pour être reportées sur le trésor royal, le Roi, à la demande dudit Jean, le réintègre dans la perception directe de deux cent soixante livres sur Montdidier et de quatre-vingts livres sur La Neuville-le-Roi.

Pièce insérée dans l'acte de transport du 25 mars 1327. — P. 1369[1], cote 1745.
Pièce insérée aussi dans un vidimus délivré par le garde de la prévôté de Paris, scellé par lui et par Jean de Cepoy, à la date du 16 février 1327 (1326 v. st.). — P. 1369[2], cote 1754.

1325, mai, Fontainebleau.

1776. Charles IV, roi de France et de Navarre, autorise Charles, comte de Valois, son oncle, à émanciper Louis, fils dudit comte, quoiqu'il ne soit âgé que de sept ans ou environ.

« Karolus, Dei gratia Francie et Navarre rex, universis presentes licteras inspecturis. Notum facimus quod nos ad supplicacionem carissimi et fidelis patrui nostri Karoli comitis Valesie et Andegavensis, eidem concedimus nostramque auctoritatem super hoc prebuimus et consensum quod idem patruus noster carissimum consanguineum nostrum ejus filium Ludovicum etatis septem annorum vel circa emancipare possit et a potestatis paterne vinculis liberare, non obstante quod idem Ludovicus in etate adeo tenera constitutus hoc non possit petere nec super hoc consentire, ad finem quod ex tunc dictus ejus filius Ludovicus in quantum ad paternam attinet potestatem existat sicut pater familias sui juris, bona quecunque ad eundem Ludovicum quovis titulo proveniencia unde-

Digitized

cumque in solidum pleno jure sibi soli acquirat, absque hoc quod eidem patruo nostro in acquirendo per predictum ejus filium Ludovicum nec quoad usum fructum nec quoad jus aliud quodlibet aliquid acquiratur, agat idem Ludovicus et contrahat ceteraque faciat sicut pater familias sui juris existens, potestate paterna sibi ex tunc in antea non obstante; defectum vero predictum illum videlicet quod prefatus Ludovicus quod emancipetur non potest petere nec super hoc prebere consensum, et quemcumque alium si quis super premissis existat, supplemus de nostre regie plenitudine potestatis; eaque valere volumus et habere perpetui et efficacis roboris firmitatem et per nostri interposicionem decreti ea decernimus imperpetuum valitura, non obstantibus quibusvis juribus, consuetudinibus, racionibus, usibus, privilegiis et statutis in contrarium editis vel edendis, quos, quas et que quoad premissa viribus vacuamus, cassamus, et penitus adnullamus. Et ut premissa perpetuo stabilia sint et firma nostrum presentibus fecimus apponi sigillum. Actum apud Fontem Bliaudi, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto, mense maio.

Sur le repli :

Per dominum Regem ad relacionem domini Alfonsi de Hyspania. — Tho. Ferraudi.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378[1], cote 3026.

1325, mai, Clermont.

1777. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon et chambrier de France, confirme l'affranchissement jadis octroyé aux habitants de Clermont en Beauvoisis par le comte Louis de Blois, en réglant la manière dont on devra entendre les réserves faites pour les quatre cas et la chevauchée. (Voir le n° 29.)

Vidimus original sur parchemin, en date du 15 octobre 1493, signé, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1102. Cf. *Trésor des Chartes*, J. 167, Clermont, n° 1.

1325, le samedi après la Pentecôte (1er juin), Paris.

1778. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, et Jean, comte de Forez, rappellent que suivant la convention faite entre eux le 4 février 1319, le comte de Forez a promis de tenir en fief du comte de Clermont quatre cents livrées de terre que celui-ci devait lui assigner en la châtellenie de Bessay ; mais cette assiette n'ayant pas encore eu lieu, ils conviennent que passé le terme d'un an à compter du 15 août prochain, ils seront réciproquement quittes de leur engagement et se rendront les lettres contenant la convention ci-dessus. En outre, le comte de Forez sera quitte de l'hommage qu'il devait faire au sire de Bourbon pour certaines terres jusqu'à présent tenues par lui en franc alleu.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1355[1], cote 6 *bis*.

Autre original identique, où subsistent encore les attaches des sceaux formées par des ganses de soie verte et rouge. — P. 1402[1], cote 1157.

1325, 3 juin, Paris.

1779. Guillaume Flote, sire de Revel, et Guy Chevrier, chevaliers, notifient l'accord passé en leur présence entre Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, et Jean, comte de Forez, par lequel sont modifiées les conventions du mariage accordé entre Guiot de Forez et Jeanne de Bourbon, en ce sens que lesdits Guiot et Jeanne pourront, avant la célébration de leur mariage, consentir à ce que le sire de Bourbon fasse assiette de trois cents livrées de rente ailleurs que dans la châtellenie de Bessay, dans deux ans à partir de la Saint-Jean-Baptiste ; durant ce temps, le sire de Bourbon devra tenir compte des trois cents livrées de rente à Guiot de Forez. Quant aux sept mille cinq cents livres promises en dot à la future épouse, quatre mille seront employées en héritages pour ladite Jeanne, et ledit Guiot pourra disposer du surplus à sa volonté.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. Les débris du premier, en cire rouge, subsistent encore. — P. 1402[1], cote 1185.

1325, 10 juin.

1780. Procès-verbal de la prise de possession d'une prébende dans l'église Notre-Dame de Montbrison par Humbert de Salemart, fils de Bernard de Salemart, chevalier, nommé par le comte de Forez en remplacement de Henri d'Echalon (de Scabilone).

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1397[1], cote 478.

Digitized by Google

1325, 26 juin, Sury-le-Comtal.

1781. Jocerand, dit Parceval, de Lavieu, sire de Feugerolles, damoiseau, vend à Jean, comte de Forez, sa maison forte de Marclop avec les appartenances, pour se libérer d'une amende de quinze cents livres viennois à laquelle il avait été condamné envers le comte par le bailli de Forez, pour méfaits commis en Forez.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1395[2], cote 295.

1325, juin, au Vivier en Brie.

1782. Charles, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, en vertu d'une lettre de Charles IV, roi de France, donnée à Fontainebleau au mois de mai précédent, émancipe et absout des liens du pouvoir paternel son fils Louis, âgé de sept ans ou environ.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1358[2], cote 526.

1325, 11 juillet, Treffort.

1783. Édouard, comte de Savoie, reconnait devoir à Guichard, sire de Beaujeu, trois mille livres viennois, à raison des services que celui-ci lui a rendus.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1389[3], cote 327.

1325, le jour de la Nativité de Notre-Dame (8 septembre).

1784. Guillaume de Mello, sire d'Espoisses, reconnait avoir reçu du sire de Luzy, son [beau-] frère, cent livres tournois à valoir sur une plus grande somme que celui-ci lui doit.

Cédule originale en français sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378[1], cote 3004.

1325, le dimanche jour de saint Michel (29 septembre).

1785. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, accorde à Jacquette « de Subturre », fille de feu Raoul « de Subturre », chevalier, en augmentation de fief, la permission d'établir une foire annuelle à Chevagny, près de la chapelle Saint-Fiacre, la veille, le jour et le lendemain de la fête dudit saint, les profits de cette foire devant être partagés par moitié entre le seigneur de Luzy et ladite Jaquette.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1377[2], cote 2024.

1325, 28 novembre.

1786. Jean, comte de Forez, et Rainaud de Forez, son fils, reconnaissent avoir reçu de Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, cinq mille florins d'or pour le premier et le deuxième payement de la dot de Marguerite de Savoie, mariée audit Rainaud.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, et jadis scellé du sceau du comte de Forez. — P. 1401[3], cote 1151.

Vidimus original sur parchemin, en date du 16 mars 1341 (nouv. st.), délivré à Pignerol sous le sceau de Guy, évêque de Turin, muni des *signa* de trois notaires. — P. 1401[3], cote 1149.

Autre vidimus original sur parchemin, en date du lundi avant la Saint-Laurent 1346, délivré à la requête de Jacques de Savoie, prince d'Achaïe, par l'official de Lyon, et muni des *signa* de quatre notaires. — P. 1401[3], cote 1138.

1325, [novembre.]

1787. Armand de Poyet, juge royal du Vivarais et du Valentinois, après enquête faite sur la plainte de l'abbesse de Clavas contre les baillis d'Annonay, accusés d'avoir usurpé sur la justice de l'abbaye à Toissieux, renvoie les parties à se pourvoir devant les juges civils.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1360[1], cote 818.

1325, le mardi après la Conception de la Vierge (10 décembre).

1788. Hugues de Villedieu, damoiseau, paroissien de Saint-Maurice, près Roche, vend à André Ruffi, du Bois, curé de Saint-Maurice, pour le prix de onze livres bons tournois, une vigne sise à Mans, avec ses dépendances. L'investiture a lieu « per traditionem unius lapidis. »

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau de la cour du seigneur de Roche, sur cordelettes de fil. — P. 1397[3], cote 603.

Digitized by Google

1325, décembre.

1789. Factum présenté au Parlement par Guigue, seigneur de Roche, contre le procureur du Roi appelant d'une sentence du 2 juillet 1324, rendue par la Cour du sénéchal de Beaucaire, laquelle avait maintenu ledit seigneur de Roche dans l'exercice de la haute justice et du « merum imperium » au château de Marguerites et sur son territoire.

Factum domini de Ruppe tale est :

Existente in possessione seu quasi meri imperii et ejus exercitii castri sui Margaritarum et ejus territorii domino Guigone domino de Ruppe et Posqueriis, patre istius domini Guigonis qui nunc est, in qua ipse et sui fuerunt predecessores per tantum tempus, etc., quidam vocatus Monachus de Aquilerio, vicarius regius Nemausi, cuidam leproso qui dicebatur quamdam deflorasse puellam, in districtu dicti castri genitalia amputari fecit. Item quemdam hominem acusatum de nephando crimine, videlicet quod carnaliter quamdam asinam cognoverit, captum per gentes dicti domini de Ruppe pro demeritis justitiam recepturum, vicarius Nemausi per mulctas et comminationes criminosum voluit habere, et furcas erectas in dicto territorio seu districtu de Margaritis dictus vicarius dirui et evelli fecit. Item subsequenter contra quosdam delatos de homicidiis et aliis delictis gentes regie multas preconizationes fecerunt in prejudicium dicti domini de Ruppe, et ipsum expoliando a possessione seu quasi meri imperii antedicti, gentibus dicti domini de Ruppe contradicentibus et conquerentibus de predictis.

Super quibus procurator dicti domini de Ruppe coram senescallo Bellicadri libellum porrexit procuratori regio, petens sibi adjudicari et restitui possessionem seu quasi meri imperii et ejus exercitium castri memorati, et prestari patientiam per gentes regias terre; et lite contestata legitime et articulis traditis, producti fuerunt testes pro parte domini de Ruppe et examinati anno Domini millesimo CCC. V. per magistrum Bernardum Orsoni notarium tunc senescalli et per ipsum ad hoc commissarium deputatum. Cui procurator regius commisit testium juramenta, quorum plures deponunt se vidisse dictas furcas erectas XXX. anni sunt lapsi pro domino de Ruppe et predecessoribus suis, videlicet domino Poncio de Montelauro a quo causam habuit domina Jordana avia paterna istius domini Guigonis. Ex quibus testibus multi deponunt de XL. et de L. annis, et quod nunquam viderunt nec audiverunt quod gentes regie se intromitterent in dicto castro et territorio de Margaritis, donec contigit ille casus de leproso predicto. Quo casu fuit predictus dominus de Ruppe primo spoliatus. Que spoliatio probatur per visum plurium testium. Deponunt etiam aliqui dictorum testium quod gentes dicti domini de Ruppe virilia absiza illi leproso, suspensa in quadam arbore per vicarium Nemausi, amoverunt et deposuerunt de arbore predicta tanquam appensa et posita in prejudicium domini de Ruppe, et de fama deponunt sufficienter. Item deponunt quod viderunt et audiverunt pluries conquerentes dominum de Ruppe et ejus gentes coram senescallo et aliis curialibus de expoliatione et injuria antedictis.

Item ad probationem juris domini de Ruppe fuit productum quoddam cartularium continens quasdam inquestas factas apud Margaritas per curiales ipsius domini de Ruppe, ad merum imperium pertinentes; quarum una est de fractione muri publici et evultione terminorum et de plurium delictorum comissione facta anno Domini M. CC. septuagesimo tertio, tempore domini Poncii de Montelauro; alia est de morte cujusdam pueri facta M. CC. LXXV. tempore domine Jordane predicte; alia vero est antiquior de depredatione seu furtiva substractione LIIII. sestariorum frumenti facta tempore dicti domini Poncii de Montelauro predecessoris, anno Domini M. CC. LXV. Alia autem est de violenta occupatione cujusdam localis eodem anno facta. Alia autem inquisitio est de expugnatione cujusdam domus et janue fractione et rapina de quadam muliere violenter cognita, facta M. CC. LXII., XVI kalendas decembris. Item fuit productum quoddam publicum instrumentum factum M. CC. LXXVII. tempore domine Jordane continens, inquisitionem de morte cujusdam pastoris, et multa alia instrumenta que infra in rationibus nominantur. Alia etiam est inquisitio in dicto cartulario de furto cuniculorum. Item ad ostendendum titulum dicti domini de Ruppe et Posqueriis fuerunt producta duo instrumenta, quorum unum est sub data M. C. XXI., continens donationem quam fecit vicecomes Nemausi inter cetera de castro de Margaritis cum omnibus juribus suis cum filia sua domino de Posqueriis. Item aliud instrumentum continens confirmationem comitis Tholozani. Item est productum aliud instrumentum continens recognitionem quam fecerunt domino Poncio de Montelauro, domino de Posqueriis, comparerii de Margaritis pro parte qualibet sibi contingente, salvo scilicet domino Poncio mero imperio et alta senhoria, sub data M° CC. LXV.

Subsequenter fuerunt producti et nominati testes pro parte regia anno Domini M. CCC. VIII. super unica intentione quam tradidit procurator regius, continente quod dominus Rex est et sui predecessores fuerunt in possessione seu quasi meri imperii castri de Margaritis et fuerunt tanto tempore, etc. Qui mirabiliter nisi fuerunt loqui et deponere pro parte regia. Tamen descendentes ad speciem deponunt de illo leproso et de illo asinario et de multis preconizationibus, que omnia confessa est pars domini de Ruppe, conquerendo et litigando de eis

Digitized by Google

et de injuriis propter premissa sibi factis, et sic deponunt a tempore spoliationis citra.

Ad quorum reprobationem fuerunt traditi articuli pro parte domini de Ruppe, continentes quod aliqui eorum sunt infames, perjuri, ebriosi, excommunicati, et unus sortilegus, et reperitur quod multi eorum erant tempore sui testimonii excommunicati, alii ebriosi, et unus sortilegus. Alter eorum est ille asinarius. Alii parum vel nichil deponunt contra dominum de Ruppe.

Post hec fuit commissum literatorie et mandatis per dominum Regem domino Adzemario de Pictavia quod vocato secum senescallo et aliis evocandis faceret super dicto processu justitie complementum. Quod cum dominus Adzemarus vacare non posset, fuit iterum sibi mandatum et commissum et domino Johanni Marti, judici majori Tholoze, quod resumptis processibus coram senescallo et dicto domino Adzemario, ita quod alter alterum non expectaret, questionem adjuncto sibi senescallo fine debito terminarent. Rursus fuit commissum per predictum dominum nostrum Regem domino Johanni predicto et judici Riperie subrogato loco domini Adzemarii predicti, adjuncto eisdem senescallo, ut juxta tenorem precedentis commissionis procederetur in negotio memorato. Coram quibus commissariis una cum adjuncto fuit productus processus supradictus hujusmodi. Coram senescallo successive fuit etiam producta informatio facta per dominum Adzemarum de Pictavia facta cum senescallo, per quam reperitur advocatum regium et alios quamplures judices regios dicte senescallie deposuisse per juramenta quod secundum conscientias eorum et secundum quod eis videbatur, magna injuria fiebat domino de Ruppe de premissis; et aliqui eorum reddunt causas dicti sui, utpote quia audiverunt dici ab illo Monacho de Aquilerio quod multum dolebat quia inceperat explectare de alta justicia in castro seu territorio de Marguaritis in prejudicium domini de Ruppe, etc. . . . .

(Le reste de la procédure présente peu d'intérêt.)

Rouleau en parchemin, non signé, non daté. Écriture du temps. — P. 1397³, cote 594.

1326 (1325 v. st.), le mercredi après la Saint-Hilaire (15 janvier).

1790. Protestation par laquelle le comte de Forez se déclare quitte de tout engagement envers le comte de Savoie, qui n'avait point effectué en temps utile le premier payement de sept mille livres tournois stipulé dans la convention du 27 avril précédent.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1400², cote 956.

Expédition originale de la même pièce, signée. — P. 1400², cote 960.

1326 (1325 v. st.), 18 janvier, Saint-Vallier.

1791. Jean, comte de Forez, transporte à Guigue, dauphin de Viennois, comte d'Albon, et reconnait tenir de lui en fief, à cause du Dauphiné, ses châteaux et appartenances de Châtelus, Fontaneys, La Fouillouse, Saint-Victor, Cornillon, Cuzieu, Montrond, Roche-la-Molière, Bouthéon et Veauche, avec leurs arrière-fiefs, aux conditions d'hommage et de service stipulées dans l'acte.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de trois notaires. Les sceaux du Dauphin et du comte de Forez annoncés dans cette pièce n'y ont jamais été appendus. — P. 1401², cote 1097.

Autre original semblable donnant lieu aux mêmes observations. — P. 1401¹, cote 1027.

1326 (1325 v. st.), 18 janvier et jours suivants.

1792. Guigue, dauphin de Viennois, reconnait devoir au comte de Forez vingt mille livres tournois en récompense de l'hommage que celui-ci lui a transporté des dix châteaux du Forez, énumérés dans la pièce précédente.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux en cire rouge. — P. 1400², cote 912.

1326 (1325 v. st.), le mercredi avant la Purification de la Vierge (29 janvier).

1792 A. Le chancelier de Bourbonnais, en vertu d'un mandement du comte de Clermont, sire de Bourbon, adjuge à Pierre Remy, de Villeneuve-la-Guiart, bourgeois de Paris, [trésorier du Roi], moyennant le prix de onze cents livres tournois, la maison de la Forêt, sise paroisse d'Ygrande, au diocèse de Bourges, avec toutes ses dépendances, que le sire de Bourbon avait saisie sur Guillaume de la Forêt, damoiseau.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, scellé. — *Trésor des Chartes*, J. 275, Bourbonnais, n° 8.

1326 (1325 v. st.), le samedi après les Brandons (15 février), Montbrison.

1793. Transaction entre les procureurs de Jean, comte de Forez, et ceux de Luque, dame de Beaudisner et de Cornillon, au sujet de la justice du vil-

Digitized by Google

lage de Lyand (Lyaont) et de la maison du Temple de Lyand, au mandement de Saint-Bonnet.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1401^{2}, cote 1061.

1326, 26 mars.

1794. Guichard, sire de Beaujeu, donne la seigneurie de Montmalas à Jeanne de Châteauvilain, sa femme, pour en jouir sa vie durant, en réservant l'usufruit de Marguerite d'Auxerre, dame de Saint-Julien, sœur dudit Guichard.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390^{2}, cote 485.

Vidimus original sur parchemin, en date du 2 octobre 1331, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1390^{2}, cote 485 *bis*.

1326, 9 avril.

1795. Édouard, comte de Savoie, reconnait devoir au sire de Beaujeu neuf mille six cents livres viennois de Lyon, à savoir : 1° cinq mille livres dont il lui a fait don l'année précédente ; 2° trois cent quarante livres reliquat d'une ancienne dette de trois mille livres ; 3° mille livres pour l'indemniser des dépenses par lui faites avec cent vingt hommes d'armes au Pont-d'Ain, alors que l'armée du comte de Savoie était devant Varey ; 4° trois mille deux cent soixante livres en indemnité des dépenses faites par ledit sire de Beaujeu pour six mois de garde des châteaux de Challamont, de Meximieux (Maissemi) et de Sainte-Croix, qui avaient été remis entre les mains des seigneurs d'Anjou et de Montagny, et de Humbert d'Illins pour « l'hostagement » dudit seigneur de Beaujeu.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389^{3}, cote 324.

Vidimus original sur parchemin, en date du 13 septembre 1398, collationné et signé par deux notaires, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1389^{3}, cote 323.

1326, le mercredi 9 avril.

1796. Le procureur du seigneur de Roche en Renier investit « per traditionem unius lapidis » Vital « Rivi » et Béatrix, sa femme, d'un franc fief consistant en diverses rentes dans la paroisse de Saint-Julien de Beaune, que Cécile de Chambo, damoiselle de Beaumont (Belmont), au diocèse de Clermont, avait données en dot à ladite Béatrix, sa fille.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1398^{1}, cote 632.

1326, 16 avril, Paris.

1797. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, et Jean, comte de Forez, prolongent d'une année le délai durant lequel le premier doit faire au second assiette suffisante de quatre cents livrées de terre. Passé ce délai, le comte de Forez sera quitte de tout engagement envers le sire de Bourbon au sujet de l'hommage féodal qu'il lui devait faire. (Voir le n° 1778.)

Double expédition originale sur parchemin, jadis scellée d'un seul sceau sur ganse de fil rouge. — P. 1402^{1}, cote 1163.

1326, 22 avril.

1798. Sentence arbitrale de Jean, prieur de Ligneu, et de Louis de Franchelens, bailli de Beaujolais, qui condamne Humbert, seigneur de Villars, à indemniser deux bourgeois de Villefranche dont les maisons avaient été brûlées et pillées par les gens dudit seigneur de Villars.

« Nos frater Johannes prior de Ligné et nos Ludovicus de Francheleus, miles baillivus terre Bellijoci, electi et specialiter deputati videlicet nos dictus prior ex parte illustris viri domini Humberti domini de Toyri et de Vilars, et nos dictus Ludovicus ex parte illustris viri domini Guichardi domini Bellijoci, ad audiendum, sedandum ac eciam terminandum et sopiendum omnes questiones, dissensiones et rixas inter dictos dominos ac eorum homines et subditos natas ac etiam nascituras, prout in pactionibus, confederacionibus et alligacionibus per et inter dictos dominos factis et inhitis plenius et seriosius continetur. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum questiones et dissenciones nate [illegible] mote essent et majores verisimiliter presumerentur inter dictos dominos et eorum nonnullos subditos, inter cetera super eo specialiter quod gentes dicti domini Bellijoci et specialiter Guillelmus de Montegirandi, castellanus de Monmalast, ac Stephanus Maganz asserens se esse hominem domini Bellijoci et burgensem Villefrauche dicebant et asserebant quod gentes dicti domini de Vilariis, specialiter illi de mandamento de Trevous, ex certo proposito turba coadunata diversis armorum generibus armata ad modum guerre contra pacis fidem, non est diu, venerant seu accesserant apud Misereu et ibi in domibus et grangiis

Digitized by Google

dicti Stephani Magant ignem posuerant et eas funditus diruerant et destruxerant, ibique garnimenta, utensilia, supellectilia, blada et pecunias ceperant et secum deportaverant, et alia quamplurima dampna dederant eidem Stephano minus juste et sine racionabili causa in dicti domini Bellijoci et predicti Stephani hominis et burgensis sui prejudicium et gravamen : que dampna et deperdita dictus Stephanus extimabat per juramentum suum ducentas et quatuordecim libras et decem solidos bonorum Viennensium. Item in eodem insultu plura garnimenta, utensilia, supellectilia et alia bona mobilia ceperant in domo Johannis Sadet similiter burgensis dicti domini Bellijoci, et secum deportaverant : que bona mobilia dictus Johannes per juramentum suum centum solidos Viennensium extimabat; super et de quibus tam dicti homines et burgenses dampna passi quam gentes et officiales quamplures dicti domini Bellijoci petebant a nobis et per nos emendas fieri competentes tam dicto domino Bellijoci quam dictis hominibus et burgensibus ipsius dampna passis; Girino de Gimilliaco procuratore et procuratorio nomine dicti domini de Vilariis multa in contrarium proponente et dicente dictum Stephanum, licet sit burgensis Villefranche non esse hominem dicti domini Bellijoci, sed prioris Sancte Euphemie, propter quod et propter multa alia concludebat dictum dominum de Vilariis seu ejus subditos ad dicta dampna emendanda et restituenda non teneri. Tandem anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto, die martis ante festum beati Georgii, vocatis et presentibus coram nobis in ecclesia Sancti Romani de Ansa gentibus dictorum dominorum et specialiter dicto procuratore dicti domini de Vilariis procuratorio nomine ipsius ac dictis hominibus dampna passis ut prefertur, auditis pluribus altercacionibus hinc et inde, nos prout nobis incombebat tam potestate a dictis dominis nobis data quam potestate arbitraria a dicto procuratore et procuratorio nomine predicto ex una parte et dictis hominibus dampna passis ex altera nobis dictis die et loco concessa, inquisivimus super et de predictis cum qua potuimus diligencia veritatem, et invenimus tam per juramenta dictorum Stephani et Johannis quam per plures testes fide dignos, qui super hoc juraverunt ad sancta Dei Evangelia corporaliter tacta propter hoc dicere et deponere veritatem; quod dictus Stephanus ex incendio et combustione predictis et bonorum suorum mobilium amissione dampnificatus fuit usque ad summam et valorem ducentarum librarum Viennensium et amplius, et dictus Johannes usque ad summam et valorem centum solidorum Viennensium per eum, ut premittitur, petitorum. Et ob hec nos volentes et cupientes ea que inter dictos dominos et eorum subditos male acta sunt, totis viribus revocare et pactiones et confederationes per et inter dictos dominos factas et inhitas, ut premittitur, custodire et servare, attendentes quod in talibus procedendum est summarie et de plano, propter scandalum et futurum periculum evictandum, virtute, auctoritate, et potestate nobis a dictis dominis data, commissa et concessa et potestate arbitraria predicta, consideratis omnibus et singulis considerandis in hoc casu, pro bono pacis et concordie pronunciamus quod dictus dominus de Vilariis solvat et solvere teneatur dicto Stephano vel eidem a suis subditis solvi et reddi cum effectu faciat pro dampnis, injuriis, molestiis et jacturis eidem factis quomodolibet et illatis per homines subditos et sequentes ipsius domini de Vilariis et nomine emende predictorum, ducentas libras Viennensium bonorum, et dicto Johanni pro suis deperditis predictis centum solidos Viennensium bonorum. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini et die martis et loco quibus supra.

Quibus sic actis, dicti Stephanus et Johannes de premissis omnibus et singulis pecierunt a me Duranno Vitalis de Villafrancha, clerico curie domini officialis Lugduni et curie domini Bellijoci jurato, sibi dari et fieri cartam testimonialem seu publicum instrumentum, presentibus Johanino Romani, Johanne de Cleyns, Guichardo de Ecclesia, Stephano de Beins et Stephano Pescheti ad hoc vocatis pro testibus et rogatis. Et ego dictus juratus qui dicte pronunciacioni et omnibus et singulis suprascriptis presens interfui, una cum testibus superius nominatis, presenti instrumento inde confecto manu propria subscripsi presensque instrumentum signo meo consueto signavi rogatus sub data qua supra. »

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux. Celui de gauche subsiste encore en partie. C'est un petit sceau rond en cire rouge sur lacs de parchemin, représentant un donjon d'un relief assez fort; dans le champ, des fleurons. — Légende fruste et impossible à déchiffrer. — P. 1391², cote 606.

1326, le mardi des Rogations (29 avril).

1799. Jean Lardier, bourgeois de Montbrison, chargé de la procuration de Jean, comte de Forez, consigne sous la garde de Guichard, sire de Beaujeu, une somme de cinq mille deux cents livres tournois due par ledit comte de Forez à Édouard, comte de Savoie, lequel n'avait envoyé personne pour recevoir ladite somme à Lyon, lieu fixé pour le payement. — En vertu de ladite consignation ordonnée par la Cour de l'official de Lyon, l'argent est déposé au logis de Guillaume de Beaujeu, préchantre de l'église de Lyon.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400², cote 955.

Vidimus délivré sous le scel du bailliage de Mâcon, en date du 5 mars 1410. — P. 1388³, cote 70.

Digitized by Google

1326, avril après Pâques.

1800. Geoffroi de Saint-Amour, bourgeois de Villeneuve, échange avec Guichard, sire de Beaujeu, des cens et des redevances sis en la paroisse de Channeins, acquis jadis sur Jean et Béraud de Franchilens, frères, et sur d'autres, contre des cens du même genre aux environs de Villefranche. Le sire de Beaujeu fait insérer dans l'acte la clause de réserve suivante : « Et retennons saul a nos et as nostres successeurs sur lesdictes choses touz les drois qui à nos apartignent et deyvent apartenir come adiret et droyture segneorie, quar il nest pas de nostre entencion que nos entendons a conserver les privileges de Villefranche dessusdit, ne donner aucune force par la tennour de cestes présentes lettres fors que en tant come li dit privilege en peut bavoir. »

Vidimus original sur parchemin, en date du 23 juillet 1398, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1391[2], cote 594.

1326, 3 mai, Dôle en Bourgogne.

1801. Louis, comte de Flandre et de Nevers, en considération des services qu'il a reçus et espère recevoir encore de son cousin Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, fait donation à perpétuité audit Louis de tout le fief et hommage que Robert, dauphin d'Auvergne, lui devait pour raison de la terre que ledit dauphin tient au pays de Bourbonnais[1]. — « Par Mons. le Conte, a la relation G. d'Auxonne. — G. Ascelin. »

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374[1], cote 2290. Une copie de cette pièce avait aussi été prise par le P. André de Saint-Nicolas, d'après le *Trésor des Chartes* du Bourbonnais, à Moulins.

[1326, mai.]

1801 A. Raisons données par un conseiller du comte de Nevers [2] pour établir que la donation précédente doit être tenue pour extorquée et subreptice.

« Ista littera non debet valere quia concessa fuit a domino decepto. Nam dominus de Borbonio dixit mihi pluries ante concessionem sibi factam, et hoc idem domino Andree de Charoles, tunc Ambianensi ballivo, quod illud feodum non valebat LX. libratas terre. Nihilominus dictus miles et ego consuluimus domino quod nullo modo daret, cum nesciremus quid hoc esset. Quod nullo modo facere promisit. In crastino tamen ad prandium cum dicto domino de Borbonio solus sine militibus et aliis me excepto invitatus, post prandium tractus ad partem solus per dictum dominum, me postea vocato cum domino Gillone Arcetim (*leg.* Ascelin), requisitus fuit dominus per eum ore proprio verbis dulcibus et blanditoriis quod id feodum sibi daret et quod non erat magnum nec ultra summam predictam, et ipse sibi poterat multa valere et valeret, et dominus de multis tunc veraciter indigebat, asserens etiam quod id feodum erat in terra sua interclusum. *Que omnia dominus attendens, recordans de promisso supradicto, me incepit respicere. Quod videns dictus dominus quasi motus ad iram, dixit : « Detis mihi propria voluntate, si vultis. Ego bene possum tantum prodesse et nocere.* » Quod audiens et videns dominus concessit et ad requestam suam precepit mihi fieri super hoc litteras. Ego autem iratus ultra modum, cum iturus esset dominus Dole ad reginam et uxorem, sperans viam ibi invenire impediendi, duxi nuntium ejus per litteras usque illuc. Et cum ibi essemus, consensit regina litteris, et ibi fuerunt sigillate. Tamen nocere non debent domino duabus rationibus cum predictis : prima quia decepit dominum dolo in valore, cum bene valeat ut postmodum didici, quingentas libras terre. Item Robertus cujus feodum datur nihil tenebat a domino ratione terre de Borbonio, sed de Geleny (*forsitan* Jaligny) qui tenetur ratione comitatus Nivernensis. Et sic tenor littere domino non prejudicat. Et in hoc omnes concordarunt de consilio Nivernensi. »

Extrait du premier registre de la chambre des comptes de Nevers, fol. 108 v°, d'après Baluze, armoires, vol. 74, fol. 400.

1326, 14 mai, Montbrison.

1802. Jean, comte de Forez, nomme Matthieu de Boisvair, professeur ès lois, son procureur pour transiger en son nom avec l'abbé de la Bénisson-Dieu.

Pièce insérée dans une expédition notariée, délivrée par le bailli de Mâcon. — P. 1401[1], cote 1034.

1326, le vendredi après la Pentecôte (16 mai).

1803. Vente faite au sire de Beaujeu par Pierre de Villeneuve, prêtre, Jean et Jeannet, ses frères,

[1] Il s'agit de Tresail, Cindré, Boucé, Vaumas, etc. Voir le n° 647.

[2] Peut-être s'agit-il de G. d'Auxonne, à la relation duquel les lettres de don sont dites avoir été expédiées. Nous devons l'indication de cette pièce à l'obligeance de M. Chazaud.

Digitized by Google

moyennant six livres viennois, de la huitième partie d'un moulin, dit le moulin de Ville, sis à Julliénas.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390[1], cote 435.

1326, mai, Poissy.

1804. Charles IV, roi de France et de Navarre, ratifie l'acte daté de Dole en Bourgogne, le 3 mai de la même année, par lequel Louis, comte de Flandre et de Nevers, a donné à Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, et à ses hoirs perpétuellement, tout le fief et l'hommage que Robert, dauphin d'Auvergne, lui devait, pour raison de la terre que ledit Robert tient en Bourbonnais, avec tout le droit et la seigneurie que ledit comte de Nevers avait audit lieu.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1358[2], cote 552.

1326, le vendredi jour de saint Marc (25 avril) et le 1er juin.

1805. Aymon, abbé de la Bénisson-Dieu et son couvent, nomment Étienne de Châteauneuf, moine de ladite abbaye, et sage homme Jean de « Cancello », leurs procureurs, pour agir en toutes leurs affaires, et spécialement pour transiger avec Jean, comte de Forez.

Pièce insérée dans une expédition notariée, délivrée par le bailli de Mâcon. — P. 1401[1], cote 1034.

1326, 2 juin.

1806. Les procureurs du comte de Forez et de l'abbé de la Bénisson-Dieu nomment Pierre de Rochefort et Jean de Marcilly, chevaliers, arbitres et amiables compositeurs, à l'effet de prononcer sur le débat qui existait entre les deux parties au sujet de la haute justice sur les hommes de l'abbaye de la Bénisson-Dieu, habitant dans les limites du comté de Forez.

Pièce insérée dans une expédition notariée, délivrée par le bailli de Mâcon. — P. 1401[1], cote 1034.

1326, 22 juin, Paris.

1807. Guillaume Aupaix, valet du comte de Clermont, reconnait que Ruffin Doussan lui a remis cinquante livres tournois prêtées par celui-ci audit comte.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1377[1], cote 2881.

1326, 24 juillet, Artias.

1808. Guigue, seigneur de Roche, investit Jean Fabri, paroissien de Chamalières, moyennant vingt-cinq sols tournois, pour lods et investissement, de tous les cens et rentes qu'il peut avoir par suite de partage au manse du Chambon (del Chambo), dans la paroisse de Vaurey, le tout tenu en fief dudit seigneur.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau général de la cour de Roche. — P. 1397[2], cote 569.

1326, 25 juillet.

1809. Jean, comte de Forez, reconnait avoir reçu au nom de son fils Rainaud de Forez, de Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, deux mille florins d'or de Florence, à valoir sur la dot constituée à Marguerite de Savoie, femme dudit Rainaud.

Vidimus original sur parchemin, en date du 16 mars 1341 (nouv. st.), délivré à Pignerol sous le sceau de Guy, évêque de Turin, et muni des *signa* de trois notaires. — P. 1401[2], cote 1149.

Autre vidimus original sur parchemin, en date du lundi avant la Saint-Laurent 1346, délivré à la requête de Jacques de Savoie, prince d'Achaïe, par l'official de Lyon, et muni des *signa* de quatre notaires. — P. 1401[2], cote 1138.

1326, 2 août, Milhau.

1810. Robert « de Campomoreti », juge commissaire député par le Roi pour lever les droits de nouveaux acquêts dans la sénéchaussée de Rodez, accepte la somme de quatre livres tournois à laquelle Pierre Broas, de Saint-Roman du Tarn, en qualité de tuteur des enfants de Guillaume Rustican, s'est taxé pour l'acquisition de divers biens à Saint-Roman évalués trente-sept livres tournois, dont quittance.

Vidimus original sur parchemin, en date du jeudi après la Saint-Martin d'hiver 1332, jadis scellé. — P. 1377[2], pièce non cotée, trouvée après la cote 2887.

1326, le samedi après la Nativité de Notre-Dame (13 septembre).

1811. Regnaud Celerier, chevalier, cède à bail perpétuel à Jean Lamena, de Moulins, une vigne sise

Digitized by Google

à Nomazy (Aumasi), et un vernoy sis au territoire de Toucheboeuf, moyennant une taille annuelle de deux sols payable à la fête de l'Assomption.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374², cote 2440.

1326, septembre, Château-Thierry.

1812. Charles IV, roi de France et de Navarre, ayant reçu de Pierre de Machau, son écuyer, trois cent dix-neuf livres treize sols sept deniers tournois de rente que ledit Pierre percevait à Provins, par lui délaissées au collége de Navarre fondé par la reine Jeanne, et aux chapelains de la chapelle royale de Provins, lui abandonne en échange une même somme de rente, assise sur la terre de Château-Renard, et lui donne en outre la maison de la Mothe qui appartint au seigneur de Sully avec ses fossés, jardins et cave.

Pièce insérée dans les lettres de Philippe de Valois, en date du mois de septembre 1339. — P. 1359¹, cote 622.

1326, 8 novembre, Montbrison.

1813. Pierre de Rochefort et Jean de Marcilly en Charolais, chevaliers, prononcent par voie de sentence arbitrale entre Jean, comte de Forez, et Aymon, abbé de la Bénisson-Dieu, en ce qui concerne la juridiction prétendue par les deux parties sur les terres et les hommes de l'abbaye dans l'étendue des pays de Forez et de Roannais. Par interprétation de la charte du 24 juillet 1239, ils décident que la haute justice, c'est-à-dire l'application des peines entrainant mort, mutilation ou exil, et généralement la supériorité et le ressort sur les hommes de la Bénisson-Dieu dans les limites du Forez, appartiendront au comte de Forez.

Cette décision rendue après enquête par témoins est ratifiée par le comte Jean et par ses deux fils Guy et Rainaud. L'approbation donnée par le couvent de la Bénisson-Dieu est datée du jeudi avant la fête de la Chaire de Saint-Pierre. (19 février 1327, nouv. st.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Jean Poulet, notaire (un poulet), et jadis scellé de trois sceaux, en double exemplaire. — P. 1401², cote 1075.

Expédition authentique sur parchemin, délivrée par le bailli de Mâcon, collationnée et munie de deux *signa*. — P. 1401¹, cote 1034.

Extrait sur papier, en date du 15 juin 1489, signé de deux notaires, mais écrit fort négligemment et rempli de ratures. — P. 1401², cote 1093.

1326, le dimanche avant la Saint-Martin (9 novembre), Aisy.

1814. Guichard, sire de Beaujeu, reconnait tenir en fief du duc de Bourgogne, Belleville, Rogneins, Lay, Thisy, Perreux, Chevagny, la Bussière et Semur en Brionnais.

Copie collationnée sur une copie authentique de l'original qui se trouvait à la chambre des comptes de Dijon, en date du 5 août 1390. — P. 1389², cote 287.

Autre copie sur parchemin, prise sur le même original, en date du 30 et du 31 octobre 1400, collationnée et signée. — P. 1371², cote 1971.

1326, 20 novembre.

1815. Jean de Huy, tombier et bourgeois de Paris, donne quittance à Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, de ce qui pouvait lui être dû pour avoir fait la tombe de la comtesse de Namur, sœur dudit Louis, sauf le prix d'un tabernacle de marbre et d'albâtre destiné à être mis sur ladite tombe.

« A touz ceus qui ces lettres verront Hugues de Crusi, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en jugement Jehan de Huy, tombier et bourgeois de Paris, recongnut et confessa en droit avoir eu et receu enterin paiement de haut homme noble et puissant monsieur Loys, conte de Clermont, seigneur de Bourbon, chamberier de France, ou de ses gens pour lui, de tout ce que il li pourroit demander pour cause de la façon de la tombe que il avoit faite pour haute dame et noble de clere memoire jadis madame la contesse de Namur, jadis suer doudit monsieur Loys, sauf et réservé un tabernacle de marbre et dalabastre pour mettre sur ladite tombe, de quoi il navoit eu point de paiement, si comme il disoit. Desquiex choses dessusdites, sauf ledit tabernacle, ledit Jehan de Huy quitta bonnement a touz jours ledit monsieur Loys, ses hoirs et touz autres a quittance en puet et doit appartenir, et promit par sa foy et serement et sur lobligation de touz ses biens et de ses hoirs meubles et non meubles presens et a venir, à non venir ou faire venir jamès a nul jour par lui ne par autre contre ceste quittance et autres choses ci devent contenues. En tesmoingn de ce nous avons mis à ces lettres le seel de la prevosté de Paris, juesdi vint jours en novembre en lan de grace mil trois cens vint et sis. Et pro-

Digitized by Google

mist ledit Jehan a livrer toute ladite tombe parfaite dedenz ceste prochaine Chandeleur. Fait comme dessus.
J. Bardel.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358[1], cote 497.

1326, 22 novembre.

1816. Jean Bonier, de Montbrison, reconnait avoir reçu de Jacques Gaufridi, prêtre, recteur de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, quinze livres viennois en numéraire que lui devait Mathieu de Marcilly, bastier (basterius)[1] de Montbrison, pour un treuil (trollyum) et ses dépendances, sis en la Graineterie, à la grande porte de Montbrison, près du poids des blés.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1490.

1326, 4 décembre.

1817. Mathieu de Marcilly, bastier de Montbrison, reconnait avoir reçu de Jacques Gaufridi, prêtre, recteur de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, vingt-cinq livres bons viennois à valoir sur la somme que lui doit Jean Bonier, de Montbrison, et pour laquelle ledit Jean lui a donné en gage un pressoir (torculare) sis à la grande porte de Montbrison, près de la maison du poids du comte de Forez.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1511.

1326, 3 kal. januarii (30 décembre).

1818. Jacquette, veuve du nommé Vezian du Vivier (dal Viver), paroissienne de Cordelle, fait donation à Guillaume du Verdier, chevalier, seigneur de Cordelle, de ses maisons, vignes, terres cultivées et incultes, et généralement de tout ce qu'elle possède à Cordelle vers le Vivier (lo Viver), près de la Loire, s'en réservant l'usufruit sa vie durant.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 347.

1324, 1325 et 1326.

1819. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon et chambrier de France, donne successivement quittance à Jean Billouart, trésorier du Roi, de trois cents livres tournois, de treize cents livres parisis, de douze cents livres tournois, et de trois cents autres livres tournois à rabattre sur les quatre mille livres parisis que ledit Billouart avait en garde et qui faisaient partie de la dot d'Isabelle, fille de feu Charles de Valois, mariée à Pierre, fils dudit comte de Clermont.

Quatre quittances originales en français sur parchemin, jadis scellées. — P. 1358[2], cote 596.

1327 (1326 v. st.), le mercredi après l'Épiphanie (7 janvier).

1820. Procuration donnée par Isabelle, veuve du sire de Mercœur, à l'effet de conclure un nouvel accord, au sujet de son douaire, avec Charles de Valois et Jeanne de Joigny, femme dudit Charles.

Vidimus original sur parchemin, en date du 3 avril 1327 (nouv. st.), signé, jadis scellé. — P. 1400[3], cote 980.

1327 (1326 v. st.), 29 janvier.

1821. Agnolo Aquerelli, associé de la compagnie des Peruzzi, reconnait avoir reçu du comte de Clermont, par les mains de Ruffin Doussan (Dolzano), quatre cents livres tournois à valoir sur une plus grande somme que ledit comte lui doit.

Cédule autographe « scritta di mia mano » sur papier, scellée d'un sceau plaqué en cire rouge, représentant une poire ou un coing garni de ses feuilles; légende : S. ANGELLO ACQUERELLIS. — P. 1377[1], cote 2881.

1327 (1326 v. st.), le jeudi avant la Chandeleur (29 janvier).

1822. André Scalle, épicier, bourgeois de Paris, reconnait avoir reçu du comte de Clermont, par les mains de Ruffin Doussan, de Plaisance, sept cents livres de bons petits tournois que ledit comte lui devait.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1377[1], cote 2881.

1327 (1326 v. st.), 31 janvier.

1823. Laude Belon, mercier et bourgeois de Paris, reconnait avoir reçu du comte de Clermont, par les mains de Ruffin Doussan (Dusen), cinq cents

(1) C'était probablement le bastier officiel, l'asnée (asinata) étant la mesure ordinaire de Montbrison.

Digitized by Google

livres tournois à valoir sur une plus grande somme que ledit comte lui doit.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1377[1], cote 2881.

1327 (1326 v. st.), le samedi avant la Chandeleur (31 janvier), Paris.

1824. Guillaume Aupaiz, valet du comte de Clermont, reconnait avoir reçu des mains de Ruffin Doussan mille livres tournois prêtées audit comte par Pierre Remy.

Cédule originale sur parchemin, scellée d'un petit sceau armorié en cire rouge. — P. 1377[1], cote 2881.

1327 (1326 v. st.), 17 février, Paris.

1825. Guillaume Aupaiz, valet du comte de Clermont, reconnait avoir touché par les mains de Ruffin Doussan, pour les dépenses de l'hôtel dudit comte, trois cents livres tournois que ledit Doussan avait reçues de Pierre Remy.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1377[1], cote 2881.

1327 (1326 v. st.), le jeudi avant la fête de la Chaire de saint Pierre (19 février).

1826. Aymon, abbé de la Bénisson-Dieu, et son couvent, approuvent et ratifient la décision arbitrale telle qu'elle a été rendue après enquête par Pierre de Rochefort et Jean de Marcilly, au sujet du partage de la juridiction entre ledit couvent et le comte de Forez. (Voir le n° 1813.)

Expédition authentique sur parchemin, délivrée par le bailli de Mâcon, collationnée et munie des *signa* de deux notaires dont l'un, Jean Poulet (Polleti), figure son nom par la représentation d'un poulet grossièrement dessiné. — P. 1401[1], cote 1034.

1327 (1326 v. st.), le lundi avant les Brandons (23 février), Paris.

1827. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, fait savoir à Jean Billouart, familier du Roi, qu'il a acheté vingt livrées de terre à la Villeneuve-le-Roi pour Isabelle, sa belle-fille, moyennant mille livres tournois, et il lui mande de payer ladite somme sur l'argent qui lui a été remis par le feu comte de Valois, père d'Isabelle.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1358[2], cote 596.

1327 (1326 v. st.), 26 février, Moind.

1828. Accord par voie d'arbitres entre le prieur de Savignieu, près Montbrison, et les doyen et chapitre de Notre-Dame de Montbrison, au sujet de la sépulture des chanoines, prêtres, clercs, bénéficiers et intitulés de ladite église de Notre-Dame, ainsi que des autres clercs et laïques paroissiens de l'église du prieuré de Savignieu et des autres églises paroissiales ou chapelles de Saint-André, de Saint-Pierre, de Marie-Magdeleine à Montbrison, de Moind, de Chalain-le-Comtal et de Boisset, sujettes audit prieuré. Il est accordé que les clercs ou les laïques pourront se faire enterrer quand ils le voudront dans l'église ou le cimetière de Notre-Dame, sauf à payer au prieuré de Savignieu la moitié de la part canonique qui devait lui revenir. Sont exemptés de cette obligation le doyen et les chanoines, ainsi que les bénéficiers institués par les comtes de Forez, fondateurs, sur l'enterrement desquels le prieuré de Savignieu ne pourra rien réclamer, même quand ils auraient été ses paroissiens. Est également réglé l'ordre à suivre dans les processions funèbres.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de trois sceaux, celui de Pierre, archevêque de Lyon; celui de Jean, comte de Forez, et celui de Lancelot « de Pourpreriis », doyen de Montbrison. — P. 1401[1], cote 1031.

1325, le mardi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (25 juin), et 1327 (1326 v. st.), le samedi après les Cendres (28 février).

1829. Extraits du testament et du codicille de Philippe de Villepreux (de Villa Petrosa), dit Convers, professeur ès lois, trésorier de l'église de Reims, archidiacre d'Eu (Augi) dans l'église de Rouen, et chanoine de Paris, par lesquels il déclare que ses parents devront se contenter des legs qu'il leur fait, et que le surplus de ses biens devra être distribué aux pauvres.

Vidimus original sur parchemin, en date du 23 janvier 1329, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1377[1], cote 2863.

Digitized by Google

1327 (1326 v. st.), 22 mars, « apud domum novam Chassesati. »

1850. Jean Audoard, chevalier, transfère à Guigue, sire de Roche, tout le droit qui lui appartenait sur le château et le lieu de Saint-Laurent-les-Bains, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite sur Guillaume, seigneur de Randon et de Luc, à la condition que le sire de Roche conservera ledit château et ne le revendra pas au seigneur de Randon.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[4], cote 695.

1327 (1326 v. st.), 25 mars.

1851. Jean de Cepoy, chevalier, vend et transporte à Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, agissant au nom d'Isabelle de Valois, femme de son fils aîné Pierre, une rente de quatre-vingts livres parisis à percevoir annuellement sur la Neuville-le-Roi, en Beauvoisis, pour le prix de huit cents livres parisis. (Voir le n° 1775.)

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369[1], cote 1745.

1327 (1326 v. st.), le samedi après le dimanche « Lætare » (28 mars).

1852. Vente à Guichard, sire de Beaujeu, par Renaud de Luzy, seigneur d'Oyé (de Oyetta), moyennant cinq cents livres tournois, de soixante-dix livres tournois de rente à lui dues par divers particuliers des paroisses d'Oyé et d'Amanzé (de Amanziaco), au diocèse d'Autun.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389[3], cote 336.

1327 (1326 v. st.), mars.

1853. Accord entre les habitants de Saint-Point et l'abbaye de Cluny, d'une part, Geoffroy, seigneur de Berzé-le-Chatel, d'autre part, au sujet du péage que le seigneur de Berzé exigeait au lieu de Bourg-Vilain. Les habitants de Saint-Point sont affranchis de ce péage, à la charge d'entretenir à leurs frais la chaussée et le chemin public sur le territoire de leur paroisse. Toutefois pendant les foires de la Saint-Pierre *ad Vincula* et de la Saint-Martin d'hiver, ils seront tenus de payer ledit péage pour les marchandises qu'ils mèneront vendre auxdites foires et pour celles qu'ils y achèteront dans l'intention de les revendre; mais ils ne payeront rien pour les marchandises qu'ils y achèteront pour leur usage, et de ce ils seront crus sur leur simple serment.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1389[2], cote 251.

1327 (1326 v. st.), 6 avril, à l'abbaye de la Trappe.

1854. Charles de Valois, comte de Joigny, et Jeanne, sa femme, confirment l'accord conclu entre feu Jean, comte de Joigny, et Isabelle, dame de Mercœur, au sujet du douaire de ladite dame.

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux en cire verte. — P. 1400[3], cote 981.

Vidimus original sur parchemin, signé. — P. 1400[3], cote 965.

Autre vidimus sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400[3], cote 974.

1327, 15 avril.

1855. Jean, seigneur de Jarez, et Guigue, son frère, vendent à Béatrix, dame d'Argental (Argentari), pour le prix de quinze cents livres viennois, tout ce qu'ils possédaient au mandement de Malleval, avec faculté de réméré pendant dix ans. Le même droit de réméré est attribué aussi à Jean, comte de Forez, et prolongé de dix autres années en sa faveur, au cas où les vendeurs ne l'auraient pas exercé en temps utile.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1378[2], cote 3080.

1327, le vendredi après la Résurrection du Seigneur (17 avril).

1856. Agnès de Maymont, veuve de Guillaume Guenant, chevalier, Guillaume, fils dudit Guenant, et Brunissent de Thiers, sa femme, donnent quittance à Jean, comte de Forez, des cinq mille cinq cents livres bons tournois que celui-ci leur devait pour la cession des châteaux de Bussy et Saint-Maurice, et de la moitié des terres de Saint-Germain-Laval et de Châtelus.

« Passé par Gilet Mignot, clerc dou commandement de moy Jennot Rollant, clerc tabellion de Chastillon dessus dit. »

Original délivré sous le seel en cire brune de la châtellenie de Châtillon-sur-Indre. — P. 1395[2], cote 42.

Digitized by Google

1327, le mardi après l'Ascension (26 mai), au Louvre.

1837. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, donne reçu à Jean Billouart de trois cents livres tournois que celui-ci lui a remises pour les dépenses de son hôtel.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1358², cote 596.

1327, 15 juin, Paris.

1838. Charles IV, roi de France et de Navarre, mande au sénéchal de Beaucaire, aux baillis de Mâcon et d'Auvergne, de faire supprimer les gardes, gardiens et panonceaux qu'ils ont pu établir sur les sujets et les justiciables du comte de Forez, sous prétexte de sauvegarde et au détriment des droits dudit comte.

Per consilium in quo eratis.
[Le bas du parchemin où se trouvait la signature est déchiré.]

Original latin. — P. 1359¹, cote 695.

1327, la veille de la saint Jean-Baptiste (23 juin).

1838 A. Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, ordonne de rabattre du compte de Pierre des Essarts une somme de sept cent soixante-deux livres parisis que celui-ci a payées à Guillaume, seigneur de Cardonnay, pour prix d'une terre acquise à Nogent près Creil, au profit d'Isabeau de Valois, femme de Pierre de Clermont, fils dudit sire de Bourbon.

Original français sur parchemin, scellé. *Trésor des Chartes*, J. 275, Bourbonnais; pièce annexée au n° 13.

1327, 1er août.

1839. Procès-verbal de la prise de possession d'une prébende en l'église Notre-Dame de Montbrison, par Roger, fils d'Alexandre de Saint-Didier, chevalier, nommé par le comte de Forez à la place vacante par la mort de Bertrand de Virieu, jadis chanoine de ladite église.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1397¹, cote 476.

1327, le mardi après la fête de saint Pierre aux liens (4 août).

1840. Perrin du Bors (de Bours), vend pour le prix de douze livres tournois, à Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, chambrier de France, dix sols, une émine de froment et six gelines de rente qu'il avait droit de prendre chaque année au lieu de Villefranche de la Courtine, avec plusieurs autres cens et rentes plus à plein déclarés dans l'acte.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355¹, cote 33.

1327, le dimanche avant la Nativité de la Vierge (6 septembre).

1841. Catherine de Prunay, veuve d'Enguerrand le Her..., Jean « de Bisiaco », son gendre, et Jeannette, sa fille, vendent à Louis, comte de Clermont, sire de Bourbon, pour le prix de deux cent dix livres, le droit d'usage qu'ils avaient tant à cause de leur maison de Prunay qu'autrement en la forêt de Champlante, par lettres de don de feu Agnès, dame de Bourbon; ensemble un étang et un moulin sis auprès dudit lieu de Prunay, sous les conditions déclarées dans ledit acte de vente.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359¹, cote 638.

1327, 21 septembre, Sury-le-Comtal.

1842. Jean, comte de Forez, et Rainaud de Forez, son fils, reconnaissent avoir reçu de Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, deux mille florins de Florence, à valoir sur la dot constituée à Marguerite, femme dudit Rainaud.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, et jadis scellé du sceau du comte de Forez. — P. 1401³, cote 1151.
Vidimus original sur parchemin, en date du 16 mars 1351 (nouv. st.), délivré à Pignerol, sous le sceau de Guy, évêque de Turin, muni des *signa* de trois notaires. — P. 1401³, cote 1149.
Autre vidimus original sur parchemin, en date du lundi avant la Saint-Laurent 1346, délivré à la requête de Jacques de Savoie, prince d'Achaïe, par l'official de Lyon, muni des *signa* de quatre notaires. — P. 1401³, cote 1138.

1327, 11 octobre.

1843. Jean, comte de Forez, promet à Guiot, fils de son amé et féal Mathieu de Boisvair, profes-

Digitized by Google

seur ès lois, la première prébende qui sera vacante dans l'église de Montbrison.

Pièce insérée dans le procès-verbal de prise de possession du 15 mai 1332. — P. 1397[1], cote 477.

1327, 11 octobre, Montbrison.

1844. Perronin Fauron, de Cervière, fait donation à Jean, comte de Forez, de trois sols tournois, de trois mesures de seigle et d'une poule de cens, avec les droits et coutumes que lui doit Jean Neble, dit Morel, de Saint-Jean-la-Vaitre, pour ses maisons, jardin, pré et pâturages, sis au même lieu de Saint-Jean, près du chemin par où l'on va du pont de Saint-Jean vers Cervière.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1395[2], cote 330.

1327, 15 novembre.

1845. Jean, comte de Forez, donne à benevis et en emphytéose à son amé et féal Pierre Calvi, professeur ès lois, sous le cens annuel de vingt-cinq setiers de seigle, ses moulins de Saint-Galmier et ses autres moulins dits de Chambon, tels que Jean Appensat et avant lui Pons Marchant en ont joui, avec tous les droits qui n'auraient pas été spécifiés dans les concessions précédentes; et ce, moyennant quatre cent cinquante livres bons tournois pour lods et saisine. L'investiture a lieu par la remise d'un gant (per traditionem unius chirothece in signum possessionis tradite).

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1397[1], cote 516.

1327, 4 décembre, Paris.

1846. Charles IV, roi de France et de Navarre, mande à ses sénéchaux et baillis de ne pas mettre de nouvelles gardes sur les sujets et les justiciables du comte de Forez, au détriment des droits dudit comte. (Voir le n° 1838.)

Pièce insérée dans la sentence du bailli de Mâcon, du 8 mai 1330. — P. 1401[1], cote 1045.

1327, le jeudi après l'octave de la Conception Notre-Dame (21 décembre), Saint-Cyr.

1847. Marguerite de Frolay, dame de Sennecey, veuve de Guillaume de Sennecey, et Guillaume de Sennecey, leur fils, vendent à Guichard, sire de Beaujeu, la maison forte de Villeneuve en Dombes avec ses dépendances pour le prix de six mille sept cent cinquante livres tournois à payer, savoir : 1° quatre mille livres tournois à Mâcon, à la Pâque prochaine, soit en florins d'or de Florence de vingt-quatre sols tournois, soit en gros tournois d'argent « à l'O ryont » de vingt-deux deniers, soit en mailles d'argent de huit deniers tournois, soit en monnaie de Roi noire dite engrognie, — l'engrognie comptée pour deux deniers et maille tournois; 2° les deux mille sept cent cinquante livres restant, à Châlon, à la fête de Noël de l'année 1328. Parmi les témoins figurent Guillaume de Beaujeu, Geoffroi de Teliz et Hugues Charpinel, chevaliers.

Original français sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1391[2], cote 597.

1327, le samedi avant Noël (19 décembre).

1848. Arrêt du Parlement qui, en vertu d'une grâce spéciale du Roi, autorise Aymar, sire de Roussillon, à être entendu par procureur en ses raisons et défenses, au sujet du procès criminel qui lui est intenté sur le fait de la mort de Pierre Fort, et pour d'autres excès à lui imputés.

Original latin sur parchemin, signé, avec la formule : « Per arrestum Curie », jadis scellé. — P. 1375[2], cote 2504.

1327, décembre, au Louvre près Paris.

1849. Charles IV, roi de France et de Navarre, en échange du comté de Clermont qui lui a été cédé par Louis, comte de Clermont, parce qu'il désirait le joindre à son patrimoine comme étant le lieu de sa naissance (in quo nostri nobis dies ortus illuxit), donne audit Louis, outre le comté de la Marche, les châteaux et châtellenies d'Issoudun, de Saint-Pierre-le-Moutier et de Montferrand, de façon à lui parfaire quinze cents livrées de terre de revenu.

Vidimus original sur parchemin, en date du 14 décembre 1456, signé, jadis scellé. — P. 1376[1], cote 2613. Cf. *Trésor des Chartes*, J. 275, Bourbonnais, n° 9.

Digitized by Google

1327, décembre, au Louvre.

1849 A. Louis, duc de Bourbonnais, comte de la Marche, chambrier de France, promet de garantir au Roi le comté de Clermont, qu'il lui a cédé en échange du comté de la Marche, et de dégager ledit comté des charges qui pourraient y avoir été mises pour cause du douaire de sa femme ou de tout autre douaire.

Original latin sur parchemin, scellé. — *Trésor des Chartes*, J. 275, Bourbonnais, n° 10.

1327, décembre, au Louvre, près Paris.

1850. Charles IV, roi de France et de Navarre, érige en faveur de Louis, sire de Bourbon, et de ses hoirs, la baronnie de Bourbonnais en duché-pairie, en y comprenant les terres d'Issoudun, de Saint-Pierre-le-Moutier et de Montferrand avec le comté de la Marche, tel qu'il a été échangé entre le Roi et ledit Louis contre le comté de Clermont en Beauvoisis. Si les terres unies au duché de Bourbonnais en vertu de cet échange étaient aliénées en tout ou en partie, ce qui en aura été aliéné retournera à son premier état.

« Karolus, Dei gracia Francorum et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Super solium regie majestatis, Dei disponente gracia constituti, curis solicitamur assiduis et continua meditacione urgemur ut condicionibus personarum, locorum et temporum circumspecta revolucione pensatis, rem publicam nostro regimini subjacentem novarum cum expedit, prout et natura deproperat, edicione formarum illius disposicionis moderamine sub transquilitatis pulchritudine preservemus, unde dignitatum ordo servetur principibus et subditi juxta qualitatem locorum valeant in requie opulenta letari. Claram igitur carissimi et fidelis Ludovici ducis Borbonesii, comitis Marchie ac castrorum de Yssolduno, de Sancti Petri Monasterio et de Monte-Ferrandi et pertinenciarum eorundem domini, consanguinei nostri, propagacionem penssantes, cum et hiis diebus ceteros et singulos de genere nostro regalium Francie antecedat etate, suorum insuper strenuitatem actuum quibus studiose et perseverenter inhesit, necnon et castrorum suorum de Borbonesio situm inexpugnabilem, structuram mirabilem, reddituum opulenciam, amenitatem locorum, fructuum ubertatem, feodorum copiam et decorem, villarumque confinium de dictorum castrorum pertinenciis et alias de dicti consanguinei nostri domaniis existencium multitudinem numerosam; que castra ipsa fortiter et strenue nec minus nobiliter undique circumsepit, sed nec cuiquam versatur in dubium quanta semper domini dicte terre generositate splendentes meritorum probitate fuerunt de stirpe in stirpem generosiores effecti, quos et creberrime predicat fama cujus memoriam oblivio non obducit, nobiliores natalibus et bonorum luce conspicuos et patrimonio diciores fuisse; premissorum intuitu, Borbonesii baroniam castraque de Yssolduno, de Sancti Petri Monasterio et de Montisferrandi cum suis pertinenciis in ducatum erigimus, et ducatum in antea prefatumque consanguineum nostrum proinde ducem Borbonesii volumus nuncupari, ejusque heredes et successores ad quos dictus ducatus legitime deveniet, volumus talis nuncupacionis prerogativa gaudere; terram et pertinencias universas quas dictus consanguineus noster in partibus Borbonesii et locis confinibus nunc tenet et possidet et possessurus est, tam racione antiqui dominii terre Borbonesii quam racione permutacionis ad comitatum Claromontensem nobiscum per dictum consanguineum nostrum inite, cujus titulo castra predicta de Yssolduno, de Sancti Petri, de Montisferrandi in eum duximus, prout et quatenus eadem habebamus et possidebamus ante hujus permutacionis contractum, et eciam comitatum Marchie quatenus tenebamus et possidebamus eundem cum eum permutavimus, ut prefertur, et eciam eo tempore quo comes Marchie ex appanagio carissimi domini et genitoris nostri eramus, cum suis juribus transferrenda, et omnia alia que ipse et heredes sui imposterum hujus permutacionis titulo obtinebit, sub appellacione, juribus et honore ducatus Borbonesii comprehendi volentes. Sane quia consanguineo nostro duci Borbonesii et comiti Marchie supradicto vix possemus ut debemus et quatenus tentavit cor nostrum, honorificenciam impertiri condignam, pragmatica sanctione perpetuo valitura decrevimus quod ipse racione ducatus sui predicti, ejus successores et heredes ad quos dictum ducatum imposterum devenire continget legitime, dictos ducatum et comitatum Marchie in pareriam et ut pareriam Francie teneant, dictique ducatus et comitatus cum omnibus pertinenciis suis pareria Francie sit et perpetuo nominetur, dictusque consanguineus noster dux pariter par et comes, parem ejus heredibus et successoribus universaliter et in solidum succedentibus in premissis elargientes honorem. Si tamen, prout temporis multabilitas et negociorum oportunitas in futurum exquireret, prefatum comitatum Marchie aliave castra, eorum pertinencias seu aliqua ex eis que ad ipsum ducem dicte permutacionis titulo sunt perventa seu eodem titulo pervenient in futurum, contingeret in alias personas quovis titulo lucrativo vel oneroso transferri, volumus et nostre intencionis existere declaramus quod hujusmodi sic translata et alienata privilegiis [et] honore ducatus et parerie non gaudeant,

translatis et abalienatis rebus seu bonis quibuscumque universaliter protitulantur aut membratim, in casum separacionis a ducatu Borbonesii supradicto, illico redeuntibus ad statum pristinum in quo erant ante confectionem presencium litterarum. Porro immunitates, honores, privilegia, libertates, nobilitates et jura que ducibus et paribus regni nostri Francie racione ducatuum et parreriarum competunt aut competere dinoscuntur seu competierunt ab antiquo, prefato consanguineo nostro, ducatui et parerie suis predictis ejusdemque consanguinei nostri heredibus et successoribus in ducatu et pareria supradictis concedimus et donamus, difinientes ex certa sciencia et plenitudine regie potestatis premissa omnia et singula, statuentes, volentes et pragmatice decernentes. Dignum namque, prout racioni convenit, arbitramur ut idem consanguineus noster, sicut de stirpe regum Francie claram et propinquam originem traxisse non ambigitur, simili modo ducatu et pareria predictis et eorum juribus tanquam regni radiis illustretur, heredes et successores suos dignitatum hujusmodi perpetuo splendore coruscans, in cujus honore nostrum augeri cognoscimus successoresque nostros nobilius suorum dignitate stipari. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum apud Luparam juxta Parisius, anno Domini millesimo ccc° vicesimo VII°, mense decembris.

(Ainsi signé) per dominum Regem in consilio.

FRETTIS. »

Vidimus original sur parchemin, en date du 2 août 1367, signé, jadis scellé. — P. 1365[1], cote 1411.

Autre vidimus original, en date du 22 octobre 1451, signé, délivré sous le seel de la prévôté de Saint-Pierre le Moutier. — P. 1374[1], cote 2312.

Nous pouvons constater aussi, d'après l'*Inventaire* de Luillier, deux déficit : l'un était un cahier en papier non signé, qui se trouvait dans P. 1357[2], cote 436; l'autre était un vidimus signé, dont Luillier n'indique pas la date, et qui se trouvait dans P. 1372[2], cote 2130.

1327, décembre.

1851. Charles IV, roi de France et de Navarre, après avoir délaissé à Louis, duc de Bourbonnais, en échange du comté de Clermont en Beauvoisis, le comté de La Marche et les châteaux d'Issoudun, Saint-Pierre le Moutier et Montferrand, et en ce faisant, avoir érigé la baronnie de Bourbon en duché, sous lequel seront comprises lesdites terres de La Marche, d'Issoudun, etc., promet de lui bailler d'autres terres pour compenser la plus-value du comté de Clermont; et il déclare que le tout devra être tenu de lui à une seule foi et hommage.

Déficit. Notice rédigée d'après l'*Inventaire* de Luillier. La pièce originale était scellée en cire verte, et signée BARB (lisez BARRIERE). — P. 1373[1], cote 2219.

1327, « tempore capituli generalis, » Citeaux.

1852. Guillaume, abbé de Citeaux, et les abbés de l'ordre, réunis en chapitre général, associent à leurs prières la comtesse de Valois, le feu comte de Valois, son mari, ainsi que leurs enfants et leurs amis.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1363[1], cote 1170.

1328 (1327 v. st.), le lundi après la Saint-Vincent (25 janvier).

1853. Philippe, comte de Valois, d'Anjou, du Maine, de Chartres et du Perche, rappelle que le douaire de Mahaut, comtesse de Valois, sa bellemère, doit se composer de mille livrées de rente sur Gaillefontaine, de deux mille livrées en la châtellenie de Gournay, La Ferté en Bray et Mortemer, de mille livres sur le trésor du Roi, de mille livres qu'il lui fait sur sa bourse et lui donne de la main à la main, et enfin de mille livrées de rente dans le comté d'Alençon. Sur la demande de ladite Mahaut, il consent à convertir en héritage perpétuel pour elle et ses hoirs la portion du douaire assise sur Gaillefontaine, et il change ces mille livrées de rente ainsi que les mille livres qu'il lui donnait de sa bourse, en deux mille livres à prendre comme il suit : huit cents livres sur la prévôté de Chartres; trois cent cinquante livres sur les écritures et sceaux de la ville de Chartres; quarante-sept livres dix sols sur la prévôté de la vicomté de Chartres; cinq cent soixante-quinze livres sur la prévôté de Bonneval; cent livres sur la taille de Bonneval; quarante-sept livres dix sols sur la prévôté de Gallardon; soixante livres sur les bans de Pâques et de Pentecôte; vingt livres sur la mairie de Bouville.

Original français sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1355[1], cote 56.

Vidimus original sur parchemin, en date du 19 octobre 1383, signé, jadis scellé. — P. 1360[2], cote 843.

1328 (1327 v. st.), 5 février.

1834. Procuration donnée par Guichard de Beaujeu à Guillaume de La Minotière, sergent du Roi, pour signifier à Guy de Saint-Trivier, seigneur de Beauregard, qu'il est prêt à accomplir les échanges dont ils étaient convenus.

Pièce insérée dans l'acte qui suit. — P. 1389², cote 236.

1328 (1327 v. st.), le dimanche après la Purification de Notre-Dame (7 février).

1835. Signification faite par Guillaume de La Minotière, sergent du Roi, agissant avec la procuration du sire de Beaujeu, à Armand, fils du seigneur de Beauregard, et à Guillaume de Buillie, commandant audit lieu de Beauregard en l'absence de Guy de Saint-Trivier, seigneur de Beauregard, pour notifier audit seigneur que le sire de Beaujeu est prêt à accomplir les échanges dont il était convenu avec lui.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389², cote 236.

1328 (1327 v. st.), 28 février, au Louvre.

1836. Philippe de Valois, régent des royaumes de France et de Navarre, confirme une délimitation de territoires sis en Auvergne, sur lesquels avait été assise une rente de cent livres que le duc de Bourbonnais pourra transporter à Bertrand de La Tour ou à tel autre qu'il lui plaira, à la condition qu'elle sera tenue en fief de la couronne de France conjointement avec le duché de Bourbonnais.

Sur le repli :

Par le régent en son conseil, à la relation André de Florance. — Fretis.

Original sur parchemin, dont la première partie est entièrement mutilée et se trouvait déjà en mauvais état au temps de Luillier, qui n'a pu en rien tirer. — P. 1361¹, cote 941.

1328 (1327 v. st.), 29 février, au Louvre.

1836 A. Louis, duc de Bourbonnais, comte de La Marche, autorisé par le régent à transférer à Bertrand de La Tour cent livres de rente acquises par lui sur Jean de Dreux, seigneur de Montpensier, et considérant que cette permutation d'un fief en arrière-fief diminue le revenu du Roi, consent à ce que cinquante sols tournois lui soient rabattus chaque année sur la rente qu'il a droit de prendre au Trésor.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — *Trésor des Chartes*, J. 275, Bourbonnais, n° 12.

1328 (1327 v. st.), février.

1837. Humbert, camérier de Charlieu, cède par échange à Guillaume du Verdier, seigneur de Cordelle, chevalier, huit deniers viennois de cens qu'il avait droit de prendre sur une pièce de terre sise au territoire *del Lechaor*, et il reçoit en compensation huit deniers de cens que devait audit chevalier Barthélemy Robert sur une vigne tenant au chemin de Cordelle au Verdier.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 376.

1328, 2 mars, au casal d'Aradippo, diocèse de Nicosie.

1838. Hugues, roi de Jérusalem et de Chypre, donne procuration à Marc, évêque de Famagouste et d'Antarade, à Pierre de Montolif, bouteiller de Chypre, et à Lambertin de Bologne, chanoine de Famagouste, pour traiter en son nom tant avec le Roi de France qu'avec le comte de Clermont, sire de Bourbon [1], du mariage projeté entre son fils Guy de Lusignan et Marie, fille dudit comte de Clermont.

Vidimus original sur parchemin, revêtu des *signa* de deux notaires, délivré par l'officialité de Lyon, le 21 juillet 1329. — P. 1365¹, cote 1429. Impr. dans Mas Latrie, *Histoire de Chypre*, t. II, p. 140.

1328 (1327 v. st.), le mardi après le dimanche « Oculi mei » (8 mars).

1839. Guigue, seigneur de Roche, reconnait tenir en fief de Bernard, évêque du Puy, et de son église, le château d'Artias, le château de Malivernas, tout ce qu'il possède à Retournac et à Perrendre, ainsi qu'à Niaigles, au diocèse de Viviers, le château de Vachères, les villages d'Alleyrac, de Cocosangue, de Chazeaux, de Costechaude, de Ponteyls, de

(1) A la date de cette procuration, le roi de Chypre ignorait encore que Louis de Clermont fût devenu duc de Bourbonnais et comte de La Marche.

Digitized by Google

Chabertes, de Malhac et Malhaguet, et généralement tout ce qu'il possède dans les paroisses de Prezailles, de Saint-Pierre, de Sallettes et de Saint-Martin de Fugères; il reconnait en outre que le château de Prezailles est rendable à l'évêque du Puy. (Voir le n° 1235.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397², cote 588.

1328 (1327 v. st.), 27 mars, Joyeuse.

1860. Guillaume de Randon, chevalier, seigneur de Luc et de Saint-Laurent des Bains, reconnait tenir en fief franc et noble de Guigue, seigneur de Roche et de Pradelles, le lieu de Saint-Laurent des Bains, au diocèse de Viviers, avec plusieurs manses qui en dépendent et la maison forte de Costelonge (de Costa longa).

Vidimus original sur parchemin, en date du 20 avril 1379, muni du *signum*. — P. 1398³, cote 692.

1328 (1327 v. st.), 27 mars, Joyeuse.

1861. Guillaume de Randon, chevalier, seigneur de Luc et de Saint-Laurent des Bains, reconnait avoir reçu de Guigue, seigneur de Roche et de Pradelles, trois cent vingt livres tournois en récompense de ce que ledit Guillaume a déclaré tenir en fief dudit Guigue le lieu de Saint-Laurent des Bains avec toutes ses dépendances.

Vidimus original sur parchemin, en date du 20 avril 1379, muni du *signum*. — P. 1398³, cote 692 *bis*.

1328, 31 mars et 8 avril après Pâques.

1862. Rainaud de Forez, du consentement de Jean, comte de Forez, son père, vend à Hugues de La Chapelle, damoiseau, le château de Vaudragon et ses appartenances pour le prix de quatre mille livres tournois, « quorum sexdecim Turonenses parvi valent unum Turonensem grossum argenti domini Philippi quondam regis Francorum cum O rotundo et quorum sexaginta Turonenses grossi argenti valent et ponderant unam marcam argenti, » sous la réserve de la supériorité et de l'hommage à faire à Guiot, fils aîné du comte de Forez.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, non scellé. — P. 1394¹, cote 3.

1328, 13 mai.

1863. Pierre, archevêque de Lyon, donne à Guichard, sire de Beaujeu, une maison et ses appartenances sises à Paris, devant la porte des frères Mineurs, tenant d'une part à la maison de maître Henri de Salins, d'autre à Alix, femme de Perrot Le Chandelier, par derrière à la maison de l'archevêque de Reims.

Déficit. Notice rédigée d'après l'*Inventaire* de Luillier. — P. 1389³, cote 352.

1328, 18 juin.

1863 A. Louis, duc de Bourbonnais, comte de La Marche, chambrier de France, cède à Pierre des Essarts, bourgeois de Paris, le droit que le Roi lui avait donné d'acquérir en ses fiefs jusqu'à trois cents livres tournois de rente, avec faculté de les transférer à qui il voudrait.

Original français sur parchemin, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. *Trésor des Chartes*, J. 275, Bourbonnais, n° 14.

1328, juin, Montbrison.

1864. Bérard de Lavieu, fils de Bérard de Lavieu, seigneur d'Izeron (de Ysirone), chevalier, ayant vendu à Garin Chabert, bourgeois de Lyon, pour le prix de vingt-deux ou vingt-trois livres gros tournois d'argent, vingt-quatre livrées de terre sises au mandement de Boissay, avec faculté de réméré pendant douze ans, transfère ledit droit de rachat au comte de Forez pour l'exercer au bout des trois premières années.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1395¹, cote 253.

1328, juillet, Paris.

1865. Philippe VI, roi de France, mande au sénéchal de Beaucaire et au bailli de Velay d'interdire suivant les ordonnances aux nobles et aux ecclésiastiques l'institution de juges pour connaître des premiers appels, « nisi usi fuerint ab antiquo. »

Pièce insérée dans l'information qui fut faite à ce sujet dans la terre du seigneur de Roche. — P. 1397², cote 587.

1328, le dimanche avant la Sainte-Madeleine (17 juillet), Bourbon-Lancy.

1866. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, donne commission à son châtelain de Bourbon-Lancy de saisir et garder en son nom le château de La Mothe Saint-Jean, dont le seigneur a failli à son devoir de vassal en négligeant de répondre au mandement dudit sire de Luzy « pour aler avec nous avec monsieur le duc [de Bourgogne] en Flandre en l'aide le Roy. »

Pièce insérée dans le procès-verbal du 19 juillet suivant. — P. 1377², cote 2972.

1328, 18 juillet.

1867. Bertrand de Benne, coseigneur de Pradelles au diocèse de Viviers, reconnait tenir en fief du seigneur de Roche sa maison forte et tout ce qu'il a audit lieu de Pradelles, sauf ce qu'il peut y tenir d'autres seigneurs.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1399¹, cote 768.

1328, le mardi avant la Sainte-Madeleine (19 juillet).

1868. Procès-verbal de la saisie du château de La Mothe Saint-Jean, opérée par le lieutenant du châtelain de Bourbon-Lancy, en vertu d'une commission du sire de Luzy.

Original latin sur parchemin, revêtu du *signum* de Hugues l'Arbalétrier, notaire à Bourbon-Lancy. — P. 1377², cote 2972. Copie en papier, signée. — Même carton, cote 2973.

1328, juillet.

1869. Terrier des cens de Thelière (Teilleyres) qui furent à Barthélemy Jomar, sacriste de Saint-Just de Lyon, dressé à la requête de Hugues Jomar, bourgeois de Saint-Galmier.

Grosse notariée en date du 25 janvier 1397 (nouv. st.), munie du *signum*, jadis scellée. — P. 1397¹, cote 508.

[1328, juillet.]

1869 A. Supplique des habitants de Clermont au Roi sur ce que le bailli de Senlis voulait les forcer d'aller à l'ost de Flandre, contrairement à leurs anciens privilèges confirmés par le duc de Bourbonnais du temps qu'il était comte de Clermont.

« Pour que en iceulz privilieges estoit et est dit : « il venront avec moy en ost si comme il seulent, » il esclarci en sa confirmacion loscurté de l'article en disant : « il venront avec nous en notre conté et ou ressort d'icelle si comme il deveront. »

Original sur parchemin, non signé, non daté. — *Trésor des Chartes*, J. 167, Clermont, n° 2.

1328, 6 octobre, Paris.

1870. Philippe VI, roi de France, délivre des lettres de sauvegarde en faveur de Hugues Raybi, chevalier, et mande au bailli de Mâcon de faire mettre les panonceaux royaux sur les biens dudit Raybi, s'il en est requis par lui.

Pièce insérée dans la sentence du bailli de Mâcon, du 8 mai 1330. — P. 1401¹, cote 1045.

1328, le vendredi après la fête de saint Luc évangéliste (21 octobre).

1871. Géraud de Cros, chanoine de Clermont, rend hommage à Jean, comte de Clermont et dauphin d'Auvergne, pour tout ce qu'il tient à Saint-Bonnet, Villejacques du Monteil (Vialajaque del Monteill) et dépendances, ainsi que pour sa dîme à Romagnat. Il reconnait en outre devoir au comte, à chaque mutation, un marc de bon argent.

Copie sur papier, signée, écriture du seizième siècle. — P. 1376¹, cote 2642.

1328, 26 octobre, Saint-Germain en Laye.

1872. Philippe VI, roi de France, donne à Louis, duc de Bourbonnais, l'autorisation d'acquérir mille livrées tournois de rente sur le Trésor à Paris, et le tient quitte du cinquième denier, qui serait dû au Roi pour l'achat de ladite rente.

Pièce insérée dans les lettres du Roi, du mois d'octobre 1330. — P. 1378¹, cote 3020.

1328, octobre, Saint-Germain en Laye.

1873. Philippe VI, roi de France, fait don à Guichard, sire de Beaujeu, et à ses hoirs, du domaine dit La Tournelle de L'Hay, près Paris, qui

Digitized by Google

avait été confisqué sur Pierre Remy, avec ses appartenances, évaluées à quatre-vingt-dix-sept livres quatre deniers de revenu.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1390[1], cote 450.

1328, 27 octobre, Paris.

1874. Philippe VI, roi de France, mande à maître Renaut de Briançon et au bailli de Caux de s'informer si les provendes de Gournay en Normandie ont été baillées à Madame de Valois en l'assiette qui lui a été faite à Gournay et aux environs, et si elles lui ont été baillées en prix de terre et pour quel prix.

Vidimus original en français, délivré par le garde de la prévôté de Paris, à la date du 12 novembre 1328. — P. 1358[2], cote 594.

1328, 6 novembre, Paris.

1875. Philippe VI, roi de France, mande à maître Ami d'Orléans, doyen de Paris, et à Philippe de Pesselières, chevalier, de convoquer les bonnes gens du comté de Clermont et de procéder avec leur aide à une enquête sur les domaines, rentes, profits, émoluments, juridictions, fiefs, arrière-fiefs, issues et revenus de forêts et d'eaux appartenant audit comté.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée.—P. 1362[2], cote 1065.

1328, 9 novembre.

1876. Étiennette Bodet, de la paroisse de Moind, et André, son frère, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de six livres viennois, une maison et ses appartenances, sises au château de Sury-le-Comtal, près la maison des hoirs Jean Dazieu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel de l'official de Lyon. — P. 1395[1], cote 236.

1328, 13 novembre.

1877. Jean de Lazagne, paroissien de Vorey, au diocèse du Puy, et Jean, son fils, vendent à Guigue, seigneur de Roche, chevalier, pour le prix de onze livres bons tournois, leur terre et bois de Vinzelas, près du chemin par où l'on va du Roure vers Flaceyre (Flaceleyras).

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau de la cour de Roche-en-Renier. — P. 1397[1], cote 527.

1328, 29 novembre, au château de Bourbon.

1878. Serment d'épousailles par procureurs et contrat de mariage entre Marie, fille de Louis, duc de Bourbonnais, comte de La Marche, et Guy de Lusignan, prince de Galilée, fils aîné de Hugues IV, roi de Chypre. Témoins : Nicole de Noisy, doyen de Hérisson; Jean de Henyn, doyen de Montluçon; Pierre Champion, seigneur en lois; Sadoc Doria, de Gênes.

Original français sur parchemin, revêtu des *signa* de Laurent de Franqueville et de Léonard de Honeste, notaires, jadis scellé. — P. 1365[1], cote 1419.

Autre original latin sur parchemin. — Même cote.

Vidimus original sur parchemin, revêtu des *signa* de deux notaires, en date du 20 juillet 1329. — Même carton, cote 1416. Impr. dans Mas Latrie, *Histoire de Chypre*, t. II, p. 144.

1328, 29 novembre, au château de Bourbon.

1879. Laurent de Franqueville, du diocèse de Nevers, notaire apostolique, et Léonard de Honeste, de Segni, aussi notaire apostolique et impérial, attestent par un acte séparé le serment prêté par le duc de Bourbonnais pour l'exécution des épousailles et du contrat de mariage entre sa fille et le fils du roi de Chypre.

Original français sur parchemin, revêtu du *signum* de Laurent de Franqueville. — P. 1364[2], cote 1362.

1328, 12 décembre, dans l'église Notre-Dame de Montbrison.

1880. Hugues Rippaud, citoyen de Lyon, prolonge de trois ans en faveur du comte de Forez la faculté de racheter certaines rentes sises à Saint-Galmier, Saint-Héand et Fontaneis, jadis vendues audit Rippaud par Jean Appensat et Pierre, son fils, en stipulant qu'on lui remboursera pour chaque denier desdites rentes rachetables vingt deniers de la monnaie spécifiée dans l'acte de vente.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1395[2], cote 323.

Digitized by Google

1329 (1328 v. st.), 21 janvier, Paris.

1881. Philippe VI, roi de France, mande au sénéchal de Beaucaire et aux baillis de Mâcon et d'Auvergne de supprimer les gardes données aux sujets et justiciables du comte de Forez, et de faire enlever les panonceaux mis en signe de garde sur les biens des sujets susdits, au détriment des droits qui appartiennent au comte.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 695.

1329 (1328 v. st.), 24 janvier, « apud Fortem montem. »

1882. Philippe VI, roi de France, à la requête du comte de Forez, qui avait obtenu de Charles IV qu'aucune nouvelle garde ne fût établie sur ses sujets et que les anciennes gardes fussent révoquées, mande au bailli de Mâcon ou à son lieutenant de se faire apporter les susdites lettres de garde obtenues par les justiciables du comte demeurant dans le bailliage; faute de quoi elles seront déclarées nulles.

« Per dominum Regem ad relationem archidiaconi Lingonensis. — Sollenges. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 695.

1329 (1328 v. st.), le mardi après la Saint-Vincent (24 janvier).

1883. Traité de mariage entre Marie, fille de Guichard, sire de Beaujeu, et Jean L'Archevêque, seigneur de Parthenay. Le sire de Beaujeu s'engage à donner à sa fille onze mille livres, qui seront employées à l'acquisition de neuf cent vingt livres de rente au denier douze; le futur, de son côté, constitue pour le douaire de la mariée le tiers de la seigneurie de Parthenay ou trois mille livres de rente.

Parmi les témoins figurent Guy Chevrier, chevalier, conseiller du Roi, et Antoine Pessaingne, sire de Soisy.

Vidimus original, signé, jadis scellé, en date de l'année 1330, et délivré par-devant les notaires au Châtelet de Paris. — P. 1389[1], cote 152.

1329 (1328 v. st.), le mercredi après la Saint-Vincent (25 janvier).

1884. Guichard, sire de Beaujeu, émancipe et met hors de la puissance paternelle sa fille Marie, promise en mariage au sire de Parthenay.

Original latin, sur parchemin, signé. — P. 1389[1], cote 152.

1329 (1328 v. st.), le mercredi après la Saint-Vincent (25 janvier).

1885. Marie de Beaujeu, fille émancipée de Guichard, sire de Beaujeu, abandonne tous ses droits sur la succession de Jeanne de Genève, sa mère, moyennant onze mille livres que son père doit lui donner en dot pour son mariage avec Jean, seigneur de Parthenay.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1389[1], cote 152.

1329 (1328, v. st.), 31 janvier.

1886. Perronin Codurier, de Saint-Priest-la-Roche, fait donation à Guy de Forez, chevalier, fils aîné du comte de Forez, de plusieurs cens et rentes qu'il avait acquis dans les paroisses de Vendrange, Cordelle, Villerest, Saint-Sulpice, Dancé (Danse) et Saint-Priest, plus de cinquante livres viennois payables à la volonté dudit Guy.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 119.

1329, an de la Nativité, 2 février, Saint-Germain des Prés.

1887. Les associés et procureurs de la compagnie des Bardi de Florence, demeurant à Paris, reconnaissent être dépositaires d'une somme de treize mille florins à eux remise par le duc de Bourbonnais pour être employée en accroissement du douaire de Marie de Bourbon, sa fille, fiancée au fils aîné du roi de Chypre.

Vidimus original sur parchemin, revêtu des *signa* de deux notaires, en date du 20 juillet 1329. — P. 1365[1], cote 1416.

1329 (1328 v. st.), 19 mars, Paris.

1888. Sadoc Doria, chevalier, s'oblige par acte notarié à noliser des navires en nombre suffisant pour conduire en Chypre Marie, fille du duc de Bourbonnais, et sa suite.

Digitized by Google

« In nomine Domini, amen. Anno ejusdem millesimo trecentesimo vicesimo nono, die XXII^e julii, indictione XII^e, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini domini Johannis divina providencia pape XXII^di anno XIII^e, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod ego notarius infrascriptus vidi quasdam litteras sanas et integras, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte viciatas, prout prima facie apparebat, formam que sequitur continentes : A tous ceux qui ces presentes lectres verront, Hugue de Crusi, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que par devant Estienne Leleu dit de Mante et Nicolas dit Bailleul, clers notaires jurez du Roy nostre sire establiz et commis de par iceluy en son Chastelet de Paris; ausquelx quant aus choses qui s'ensuient nous avons commis et commettons du tout nostre poair en adjonstant leur sanz nulle doutance en ce cas et en griegneur pleniere foy, et à ce pour nous et en nostre lieu faire oir, a nous rapporter et metre en forme publique especiaument de par nous envoiez et destinez pour ce, fu present en sa propre personne monsieur Sadoc Doire, chevalier, lequel de son bon gré sanz nul pourforcement sur ce bien avisiez, conseilliez, et en grant deliberation, afferma et en bonne verité recognut par devant lesdiz commissaires semblablement comme par devant nous en figure de jugement, lui estre tenuz et loiaument obligez par convenant expres envers très noble et puissant prince monsieur Loys duc de Bourbonnois, conte de la Marche et chamberier de France, ou le porteur de ces lettres, sanz autre procuration porter ne monstrer, ès choses qui s'ensuient en ceste manière; c'est assavoir que il doit, est et sera tenuz mener et conduire franchement damoiselle Marie, fille dudit monseigneur le Duc, lui trentiesme de personnes ou environ, de l'un des trois porz, c'est assavoir de Aigues-Mortes, Marseille ou Nice par mer jusques en Chippre et querre leur et trouver touz leur despens de vivres bien et convenablement selonc l'estat de ladicte damoiselle et du lieu dont elle est. Et avecques ce mener et conduire de ci en Chippre, franchement sanz paier nol, les messages de Chippre, eux trentiesme de personnes ou environ. Et ensement rendre et paier franchement audit monseigneur le Duc ou audit porteur deus mile florins petiz d'or de pois et de conte sur le port de la mer par deça. Et avant ce que il se parte du port, du premier nol qui sera receu ensurquetout, ledit monsieur Sadoc doit, est et sera tenuz rendre, paier et restituer à plain audit monseigneur le Duc ou audit porteur trois mile et cinq cenz petiz florins d'or de pois et de compte, lesquelx il recevra et doit recevoir dedenz le mois que il sera en Chippre en ceste manière, c'est asavoir deus mile florins que ladite damoiselle aura et doit avoir et mil et cinq cenz florins que le Roy de Chippre devoit et doit audit monsieur le Duc, jasoit ce que ledit monsieur le Duc li ait confessé et confesse avoir donnez par la teneur d'unes lettres sur ce faites seellées de son seel données avant ces présentes; lequel don ainsi fait ledit monsieur Sadoc veult et accorda que il soit de nulle valeur par la teneur de ces presentes lectres. Et iceux trois mile cinq cenz florins d'or dessusdiz ledit monsieur Sadoc doit, est et sera tenuz rendre et paier paisiblement audit monseigneur le Duc, si tost comme il ou les nefs, galies, ou vessiaus en quoy il seront passez seront retournéz par deça, aus propres couz, perilz et despens dudit monsieur Sadoc ou renvoier les avant par certaine personne, se il puet en aucune maniere, ou bailler les par de la a certaine personne que ledit monseigneur le Duc li aura nommé, commis ou ordené a recevoir les. Et outre ce ledit monsieur Sadoc volt et acorda et a ce se assenti expressement que une lectre obligatoire que il a dudit monseigneur le Duc de debte de trois mile petiz florins d'or sur la chastelenie de Murat et des appartenances d'icelle soit du tout anientie et de nulle valeur, se il est ainsi que le nol des nefs et galies et vessiaux dessusdiz vaillent tant comme lesdiz trois mile florins, outre les deus mile florins dessusdiz que il doit rendre au port par deça en l'entrer en mer, si comme dit est. Et se le dit nol par aventure ne valoit tant comme la somme dessusdite, il voust et acorda que ladicte lectre obligatoire et debte soit du tout amenuisée que ledit nol auroit valu outre les deus mile florins dessusdiz. Et avequès ce ledit monsieur Sadoc doit, est et sera tenuz faire valoir ledit nol des nefs ou galies et vessiaus dessusdiz le plus que il pourra, et rendre bon compte finable et loial raison audit monsieur le Duc ou a ses genz, de laquele valeur ledit monsieur Sadoc sera et doit estre creuz par son serement se le contraire n'estoit cogneu et seu evidemment. Esqueles choses dessusdites ledit monsieur Sadoc est tenuz et obligez et soi souzmis quant à ce à la juridiction et cohercion de la Chambre du Pape, si comme entre les autres choses il est dit plus plenement estre contenu en un instrument publique sur ce fait escript et signé de la main de Lienart Honeste de Sienne de l'auctorité papal et imperial notaire publique, et scellé du seel dudit monseigneur le Duc passé et acordé le samedi dis huit jourz de marz, l'an mil CCC. vint et huit, duquel et de ces presentes en demourans ycelui et ces presentes en tout et partout sauves en leur vertuz, ledit monsieur Sadoc volt que ledit monseigneur le Duc ou ledit porteur use et esploite ou face user et esploiter ensemble et de chascun si comme il li plaira et à sa volenté par acort et convenant exprez en ce faisant, non contrestant aucune chose contraire à ce. Toutes lesqueles choses et chascune dessus devisées et contenues en ces présentes et oudit instrument selonc leur teneur ledit monsieur Sadoc jura es mains d'iceux commissaires et promist par sa foy baillée corporelment de sa main destre en leur mains et son serement fait solempnelment par devant eux touchié ycelle

main aus sainz Euvangiles de Dieu et sur paine de metre et tenir à ses couz son cors en prison fermée, en quelconque prison que ledit monseigneur le Duc ou ledit porteur voudra dire, sanz ce que il puisse issir hors d'icelle par abandonnement, cession ou autrement comment que ce feust jusques à tant que tout ce fust acompli à tenir, garder, enteriner, et à emplir, sanz enfraindre en aucune chose et à non venir ne faire encontre aucune de ces choses par aucune manière quele que elle feust à nul jour par lui ne par autre selonc ce que dit est, et avecques ce a rendre et paier audit porteur touz couz, frez, damages et interés, se aucuns en y avoit par aucune maniere par sa défaute en aucune de ces choses non tenues, non entérinées et non acomplies si comme dit est; desquelx il volt expressement que ledit porteur soit creuz par son serement sanz charge d'autre preuve faire. Pour toutes lesqueles choses dessusdites tenir, garder et acomplir en la manière que dit est ledit monsieur Sadoc a obligié expressement audit monseigneur le Duc ou audit porteur et souzmis espécialment sanz aucune excepcion de droit ou de fait à la juridiction et cohercion de nous et de noz successeurs prévoz de Paris et de celle de ladicte Chambre ou de quelconques autre une ou pluseurs que ledit porteur voudra eslire, lui, ses hoirs, ses successeurs, touz ses biens, les biens de ses hoirs et de ses successeurs meubles et immeubles, presenz et a venir quelxque il soient et en quelquez lieus; et renonça expressement en ce fait par sa foy et son serement dessusdiz à convention de lieu et de juge, à la copie de ces lettres, au bénéfice de interine restitucion, à touz droiz escripz et non escripz, à toutes coustumes, constitutions, exemptions, déceptions, exceptions, ordenances, lois, us, establissemenz, à lesion, circumvencion, à action en fait, a ce que il puisse issir hors de ladite prison par abandonement, cession ou autrement que il puisse dire que il ait esté deceuz en ce contraut outre la moitié de juste pris ou autrement en aucunes de ces choses, à touz privilèges, graces, respiz, libertez et franchises, données et à donner, de papes, de roys, de princes ou de autres personnes pour quelconques véages, necessitez, besoigns ou causes que ce soient, à ce que il puissent dire que autre chose ait esté faite, dite, escripte, ou acordée que ce qui est dessus devisé, au droit disant generale renonciacion non valoir et à toutes autres choses qui valoir et aidier li pourroient à venir contre la teneur de ces lectres. En tesmoign de ce, nous, à la relation desdiz clers, notaires, commissaires, et par le rapport que il nous firent par leur seremenz de ces choses ainsi estre faites et acordées par devant eux, avons mis en ces presentes lectres le seel de la prevosté de Paris l'an de grace mil ccc. vint et huit, le diemenche dis et neuf jourz du mois de marz. »

Et ego Michael de Mara, clericus Rothomagensis diocesis, publica, apostolica et imperiali auctoritate notarius, litteras originales a quibus presens instrumentum exemplificatum fuit et extractum vidi et de ipsis litteris originalibus sigillo prepositure Parisiensis sigillatis, prout prima facie apparebat, diligentem collacionem ad presens instrumentum, una cum magistro Laurencio de Francavilla, clerico Nivernensis diocesis, auctoritate apostolica publico notario, fieri feci de verbo ad verbum; qua sic facta, signo meo solito in testimonio visionis predicte signavi rogatus. Actum Lugduni, in hospicio Jaquemeti Baldi, die xxii^e mensis julii, anno, indictione et pontificatu predictis. Sic est.

Et ego Laurencius de Francavilla, Nivernensis diocesis clericus, sacra apostolica auctoritate publicus notarius, etc. [*Ut supra, mutatis mutandis.*]

Vidimus original sur parchemin, muni de deux *signa*. — P. 1371[1], cote 1931. — Impr. dans Mas Latrie, *Histoire de Chypre*, t. I, p. 158.

1329 (1328 v. st.), 20 mars, au Louvre-lez-Paris.

1889. Philippe VI, roi de France, donne à Louis, duc de Bourbonnais, l'autorisation d'acquérir quinze cents livres tournois de rente annuelle et perpétuelle sur le Trésor à Paris, et il le tient quitte du cinquième denier qui serait dû au Roi pour l'achat de ladite rente.

Inséré dans les lettres du Roi, du mois d'octobre 1330. — P. 1378[1], cote 3020.
Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — *Ibidem*, cote 3027.

1329 (1328 v. st.), 25 mars.

1890. Guichard, sire de Beaujeu, reconnaît devoir à Simon de Sainte-Croix, doyen de Mâcon, la somme de onze cents livres tournois dont Antoine Pessaingne, chevalier, et Jean de Vilouis, écuyer, se portent caution. Mention est faite de Huguette de Sainte-Croix, dame de Saint-Laurent de La Roche.

Original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1388[3], cote 102.

1329, le lundi des Rogations (29 mai), Sury-le-Comtal.

1891. Transaction entre Jean, comte de Forez, représenté par le châtelain de Saint-Victor, et frère Jocerand de Rennes, prieur de Firminy (Furmigny), par laquelle la justice haute et basse avec le « merum et mixtum imperium » dans le prieuré et le lieu de

Firminy est reconnue appartenir audit prieur, la garde, la supériorité et le ressort restant au comte, de qui les prédécesseurs en ont joui de toute antiquité.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1401², cote 1117.

1329, 5 juin, Amiens (?).

1892. Philippe VI, roi de France, révoque les lettres de sauvegarde qui ont pu être délivrées récemment au détriment des droits du comte de Forez.

Pièce insérée dans une sentence du bailli de Mâcon, du 8 mai 1330. — P. 1401¹, cote 1045.

1329, 24 juillet, Lyon.

1893. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche [(1)], fait rédiger par-devant notaire les conventions et accords arrêtés entre lui et les procureurs de Hugues, roi de Chypre, au sujet du mariage projeté entre Marie, sa fille, et Guy, fils aîné du même roi.

Original latin sur parchemin, signé d'un notaire, et jadis scellé du sceau du duc de Bourbonnais. — P. 1358¹, cote 502.

1329, 24 juillet, Lyon, dans l'hôtel du comte de Savoie appelé le Temple.

1894. Le duc de Bourbonnais donne procuration à Pierre de La Palu, patriarche de Jérusalem, à Aymon de Bonebaut et à Guillaume de Veausse, chevaliers, pour accompagner Marie de Bourbon, sa fille, déjà fiancée avec Guy de Lusignan, et pour faire célébrer son mariage dans l'église durant le mois qui suivra leur arrivée en Chypre.

Original latin sur parchemin, revêtu du *signum* du notaire, et jadis scellé. — P. 1365¹, cote 1529 *quater*.

[1329], 1er août, an XIII du pontificat, Avignon.

1895. Le pape Jean XXII accorde à Louis, duc de Bourbonnais, que les dix clercs qui le servent ordinairement puissent percevoir les fruits des bénéfices qu'ils ont ou pourront avoir, comme s'ils résidaient sur les lieux, et cela pendant cinq ans.

A la même date, le Pape délivre un bref exécutoire adressé à l'abbé de Sainte-Geneviève, au doyen et au chantre de l'église de Paris.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359¹, cote 631.

1329, 11 août, Saint-Saturnin du Port.

1896. Le procureur de Jean, comte de Forez, sur la réclamation du couvent de Saint-Saturnin, qui se plaignait que la perception des cent sols tournois de rente à eux donnés par ledit comte sur ses péages du Rhône leur fut difficile, achète la même somme de rentes sur divers lieux à proximité dudit couvent, et lui en fait le transport : ce qui est accepté par la communauté, le 27 septembre suivant.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397¹, cote 470.

1329, 12 août.

1897. Sadoc Doria [(1)], procureur de Louis, duc de Bourbonnais, forme une compagnie ou société de patrons pour l'équipement de quatre galères étant au port d'Aigues-Mortes, à l'effet de conduire en Chypre, moyennant quinze cents écus, la fille dudit duc de Bourbonnais, promise en mariage au fils aîné du roi de Chypre.

Cette pièce, qui était sous forme de vidimus scellé, est en déficit. Nous en donnons l'analyse d'après l'*Inventaire* de Luillier, dont la rédaction est ici très-confuse. — P. 1364², cote 1342.

1329, le lundi avant la Nativité de la Vierge (4 septembre).

1898. Le juge de la cour et de la baronnie de Roche en Renier condamne à dix sols tournois d'amende envers le seigneur de Roche, trois habitants de Retournac convaincus du délit suivant :

« Sue salutis immemores, Deum prae oculis non habentes... in vituperium domini de Ruppe et ejus curie et in hodium et derrisionem personarum habitantium in

(1) Nous n'avons pu retrouver l'acte authentique en vertu duquel le duc de Bourbonnais fut remis en possession du comté de Clermont, tout en étant autorisé à conserver le comté de la Marche.

(1) D'après Clairembault, qui avait vu l'original de cet acte à l'ancienne chambre des comptes (Reg. OO, 1037), le marché du nolis aurait été fait par Sandré (*sire André?*) et Sadoc Doria. Cf. de Mas Latrie, *Histoire de Chypre*, t. II, p. 161.

Digitized by Google

manso de Retornagnet, cetu coadhunato, palos et alia diversa armorum genera secum portantes, de nocte et extra horam venerunt ad furnum dicti loci de Retornagnet, nullum ignem accensum secum deferentes... et desuper dictum furnum quemdam ludum odiosum et vituperosum appellatum vulgariter *Duc* ad modum contrafactionis unius capre contrafacte palearum posuerunt, penam a jure statutam contra hujusmodi delinquentes.... spernendo. »

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1397[2], cote 532.

1329, le samedi après la Nativité Notre-Dame (9 septembre), Argilly.

1899. Eudes, duc de Bourgogne, donne quittance à son cousin le duc de Bourbonnais des cent soixante livres de rente à lui dues sur le péage de Moulins, et qu'il a reçues par les mains de Hugues Le Moine, son châtelain à Moncenis.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355[2], cote 87.

1329, le lundi après la Nativité de la Vierge (11 septembre), Bourbon.

1900. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, chambrier de France, en vertu du bref du pape Jean XXII, requiert l'abbé de Sainte-Geneviève ou ses collègues de faire jouir maître Jean de Hennyn (de Hynniaceo), qu'il a attaché à sa personne en qualité de chapelain, de tous les bénéfices que ledit Jean peut posséder dans les diocèses de Troyes, de Cambrai, d'Amiens, d'Arras, etc.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 631.

1329, 14 septembre, « in loco vocato ad Arssenx in Gaballitano ».

1901. Guérin d'Apchier (de Apcherio), damoiseau, seigneur d'Apchier, reconnaît devoir à Philippe de Levis, damoiseau, coseigneur de Florensac, quatre mille cinq cents livres de bons tournois noirs « de turribus », reste d'une plus grande somme de huit mille cinq cents livres qu'il avait promis de donner en dot à sa sœur Aliénor, mariée audit Philippe. Se portent caution du payement : Hugues des Baux, sire des Baux, comte d'Avellino; Guillaume des Baux, sire de Puyrichard; Raimond des Baux, son frère, et plusieurs autres seigneurs.

Vidimus original sur parchemin, en date du 1[er] janvier 1331 (n. st.), jadis scellé du sceau de la viguerie d'Alby. — P. 1398[1], cote 652.

1329, 1[er] octobre.

1902. Accord entre Jean, comte de Forez, d'une part, le commandeur de Saint-Jean de Jérusalem en Auvergne et le prieur de Chazelles-sur-Lyon, de Montbrison et de Verrières, d'autre part, à raison de la justice du lieu de Château-le-Bois (Bosquet), de la dîme de la paroisse de Saint-Maurice en Gourgois et de la justice au lieu de Lyand (Lahont).

Pièce jadis scellée de quatre sceaux. — Déficit. Notice rédigée d'après les *Inventaires* de Gayand et de Luillier, rectifiés par M. Chaverondier. — P. 1401[2], cote 1067.

Un double de cette transaction, également en déficit, portait le n° 1068.

1329, 6 novembre, « en l'hotel de Narbonne lez Paris ».

1903. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, chambrier de France, assigne à l'église du Mont Saint-Michel, en Normandie, trente-deux sols tournois de rente amortie, à prendre sur le travers de Creil, pour la fondation de trois cierges qui devront être allumés devant l'autel de saint Michel, sur les chandeliers d'argent qu'il a donnés à cette église, pendant les trois jours de la fête du saint.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1362[3], cote 1076.

1329, 8 novembre, Paris.

1904. Philippe VI, roi de France, vidime les lettres du pape Grégoire IX, qui défendent de prononcer sentence d'excommunication ou d'interdit sur les terres du Roi de France sans mandement spécial du Siége apostolique.

Vidimus original sur parchemin, en date du 7 novembre 1378, revêtu des *signa* de deux notaires et délivré sous le scel du juge de Forez. — P. 1374[1], cote 2307.

1329, 15 novembre, Paris.

1905. Philippe VI, roi de France, à la requête de Jean, comte de Forez, mande au sénéchal de

Digitized by Google

Beaucaire et aux baillis de Mâcon et d'Auvergne de ne plus délivrer sans connaissance de cause aucune lettre de sauvegarde aux sujets ou justiciables dudit comte, au détriment de ses droits de justice, et de rétablir les choses dans leur ancien état.

« In forma consueta. — DANIEL. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 695.

1329, le dimanche avant la Sainte-Catherine (19 novembre).

1906. Perrin du Bosc fait donation à Guillemette du Bosc, fille de feu Pierre du Bosc, seigneur de La Brosse, sa future épouse, d'un ténement dit le Mas du Treuil, avec garenne, vignes, droits et dépendances, assis au territoire de Champréal, en la paroisse de Fous, sur le chemin qui va de Billy à Varenne-sur-Allier.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355[1], cote 28.

1329, le mardi avant la Saint-Clément (21 novembre), Autun.

1907. Hugues, dit Le Moine, châtelain de Moncenis pour le duc de Bourgogne, envoie un sergent au trésorier du duc de Bourbonnais pour toucher sans délai les cent soixante livres de rente dues audit duc de Bourgogne sur le péage de Moulins, et dont il lui a fait l'avance. (Voir le n° 1899.)

Original français sur parchemin, jadis scellé du sceau de la cour d'Autun. — P. 1355[2], cote 87.

1329, 6 décembre.

1908. Aymar, sire de Roussillon, s'engage à n'édifier sur le Rhône, en sa seigneurie de Roussillon, aucun moulin qui puisse nuire aux moulins d'Arnaud de Gioret et d'Alice des Esperviers, femme dudit Arnaud.

Vidimus original sur parchemin, délivré sous le sceau de l'officialité de Vienne, le 22 juin 1407. — P. 1392[2], cote 850.

1329, le jeudi après la Conception Notre-Dame (14 décembre), Paris.

1909. Jean de Nesle (Neelle), seigneur d'Offemont (de Aufemont), accepte le don qui lui a été fait par le duc de Bourbonnais, comte de Clermont, de cent livres parisis de rente annuelle à prendre sur les émoluments de la prévôté de Clermont ; il lui prête foi et hommage pour ladite rente, et s'oblige en outre pour lui et ses hoirs, seigneurs d'Offemont, à ne jamais la transporter hors de sa main.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1052.

1329, le samedi après Noël (30 décembre).

1910. Transaction entre Guillaume d'Arcy, chanoine d'Autun, d'une part, Jean de Layer, Guillaume, dit Matthieu, de Contouf, et consorts, d'autre part, au sujet des dîmes de Contouf. Ledit Guillaume d'Arcy percevra le quart de la récolte des quatre grains, et le reste appartiendra à la partie adverse.

Copie sur papier en date du samedi avant la Sainte-Magdeleine 1374, collationnée et signée. — P. 1377[2], cote 2950.

1329, décembre.

1911. Divers particuliers de Villeneuve en Dombes, dénommés dans l'acte, se placent sous la sauvegarde et la protection du sire de Beaujeu, envers lequel ils s'obligent à une redevance, les uns d'une livre de cire, les autres d'une demi-livre, et d'autres de trois sols viennois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391[2], cote 615.

1330 (1329 v. st.), 2 janvier, Vals.

1912. Guigue, sire de Roche, reconnaît tenir en fief de Pons, sire de Montlaur, tout ce qu'il possède dans l'étendue de la châtellenie de Mayras et dans la forêt de Bauzon, sauf ce qu'il peut devoir à l'évêque du Puy et autres seigneurs.

« In nomine Domini amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo ccc° vicesimo nono et die secunda mensis januarii, serenissimo principe domino Philippo Dei gratia Francorum rege regnante. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri hoc presens publicum instrumentum inspecturi ac etiam audituri quod nos Guigo dominus de Ruppe, miles, non vi, non dolo ad hec inducti seducti aut aliter circumventi, bene premeditati et consulti per nos et nostros heredes et successores quoscunque recognoscimus vobis, nobili et potenti viro Poncio domino

Digitized by Google

Montis Lauri militi, condam filio et heredi universali domini Guidonis bone memorie domini Montis Lauri, presenti stipulanti sollepniter et recipienti pro vobis et vestris successoribus quibuscunque, nos tenere et tenere debere a vobis et sub vestro majori dominio et a vestris successoribus inmediate in feudum francum et honoratum castrum et territorium et villam et districtum et mandamentum de Mayratio, Vivariensis diocesis, et omnimodam juridictionem que ibi habemus et omnia que infra metas limites seu territorium et districtum et mandamentum predicti castri de Mayras acquisita de novo per nos seu predecessores nostros sunt, et specialiter feuda que fuerunt empta vel aliter quoquomodo acquisita per nos seu predecessores nostros a Chamboneto et a Pueyblesi et a liberis qui fuerunt *del Dolh* et a quibuscunque aliis personis, illis dumtaxat exceptis que tenemus et tenere debemus in mandamento castri predicti de Mayras ab ecclesia et episcopo Aniciensi. Item recognoscimus nos amplius tenere et tenere debere a vobis dicto domino Montis Lauri in feudum francum et honoratum illam peciam seu partem nemoris quam habemus in nemore de Bauzens, prout confrontatur ab una parte cum nemore de Laliger abbatis et conventus monasterii Manciade prout protenditur usque ad quamdam partem nemoris predicti vocatam la Mayt de Bauso inclusive, et ab alia parte cum nemore vestro quod ibidem habetis prout protenditur usque ad locum vocatum lo Poy sive lo Suc de Bauso et a parte inferiori cum nemore del Ros via media publica qua itur de Aligerio versus Montempesatum. Item et ulterius recognoscimus nos tenere a vobis dicto nobili Poncio domino Montis Lauri ut supra stipulanti tres solidos Turonenses censuales quos nobis dedistis confestim vos dictus dominus Montis Lauri in perpetuum censuales quos percipiebatis annuatim infra mandamentum de Mayratio super certis feudis cum hominibus de Lasmolis; que nos dictus dominus Montis Lauri fatemur esse vera. Pro quibus omnibus et singulis superius per nos vobis dicto domino Montis Lauri recognitis per nos et nostros heredes et successores vobis prefato domino Montis Lauri recipienti ut supra, fecimus homagium ligium stando pedes et manibus nostris inter vestras ac pacis osculo interveniente, et inde super sancta Dei Euvangelia per nos gratis corporaliter tacta juramus cum omnibus et singulis capitulis in sacramento fidelitatis comprehensis, confitentes nos et nostros successores teneri vobis dicto domino Montis Lauri et vestris successoribus ad similem recognitionem faciendam in qualibet mutatione domini et vassalli, que omnia facimus et facere intendimus vobis dicto domino Montis Lauri ut supra stipulanti absque prejudicio homatgiorum et fidelitatum quibus nos dictus dominus de Ruppe sumus aliis dominis obligati, etc., etc.......

» Acta fuerunt hec apud Vallem, in hospitio inferiori Poncii de Fabrica, presentibus testibus nobilibus Bertrando de Benna condomino Pratellarum, Mauricio de Turre domino Sancti Vitalis, bayllivo baronie Montis Lauri, Bertrando domino de Casalibus, Flocardo de Monte Acuto, Guillelmo de Chamboneto scutiferis, venerabilibus viris dominis Johanne Privati, Raimundo de Chanalelhis, Stephano Martini jurisperitis, nobilibus Iterio de la Brineba, Imbertono filio domini de Beorzeto domicellis, magistris Guillelmo Chantayre, Simone de Agrifolio et Vitale de Campo, notario publico Albinatii? et baronie Montis Lauri et pluribus aliis, etc. »

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399[1], cote 747.

1330, 14 janvier, Nicosie.

1913. Hugues, roi de Chypre, et son fils Guy de Lusignan, prince de Galilée, ratifient le contrat de mariage conclu en France par leurs procureurs entre ledit Guy et Marie de Bourbon. (Voir le n° 1878.)

Original latin sur parchemin, revêtu du *signum* du notaire Jean de Galiana, jadis scellé. — P. 1365[1], cote 1422. — Imprimé dans Mas Latrie, *Histoire de Chypre*, t. II, p. 161.

1330 (1329 v. st.), 23 janvier, indiction XIII, à Sainte-Geneviève.

1914. L'abbé de Sainte-Geneviève, en vertu des lettres du pape Jean XXII et à la requête du duc de Bourbonnais, mande à tous les officiers ecclésiastiques de tenir la main à ce que maître Jean de Hennyn (de Hynniacco), un des dix clercs familiers du duc de Bourbonnais, jouisse librement du revenu de tous les bénéfices qu'il possède dans les diocèses de Troyes, Cambrai, Amiens, Arras, etc. (Voir les nos 1895 et 1900.)

Original sur parchemin, signé d'un notaire, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 631.

1330, 31 janvier, Nicosie.

1915. Expédition notariée de l'assise de la haute cour de Chypre, qui assigne à Marie de Bourbon, femme de Guy de Lusignan, un revenu de seize cent cinquante florins d'or de Florence sur la secrète royale, à percevoir après que le mariage aura été consommé, et durant la vie dudit Guy de Lusignan seulement.

Original sur parchemin, signé par le notaire Jean de Galiana, jadis scellé. — P. 1365[1], cote 1429.

Digitized by Google

1330, 31 janvier, Nicosie.

1916. Autre expédition notariée de l'assise de la haute cour de Chypre qui assigne à Marie de Bourbon, femme de Guy de Lusignan, un douaire de cinq mille florins sur la secrète royale, et une maison à Nicosie, dont elle ne pourra jouir qu'après la mort de son mari seulement.

Original latin sur parchemin, signé par le même notaire, jadis scellé. — P. 1365[1], cote 1524. — Imprimé dans Mas Latrie, *Histoire de Chypre*, t. II, p. 162.

1330 (1329 v. st.), 3 février.

1917. Pierre de Courpalay, abbé de Saint-Germain des Prés, et le couvent dudit lieu, cèdent et transportent au duc de Bourbonnais, comte de Clermont, une maison dite la maison de l'Aumône, sise près de la porte de l'abbaye, avec une maison contiguë, une grange, un jardin, etc., moyennant l'acquittement d'une rente perpétuelle de quarante-deux livres dix-neuf sols deux deniers parisis pour le tout. Le duc s'engage en outre, s'il fait l'acquisition d'un manoir sis à Saint-Germain des Prés et possédé par Marie de Saint-Pol, comtesse de Pembroke, dame de Montigné en Poitou, à acquitter les cens et rentes dus à l'abbaye sur ledit manoir.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363[1], cote 1150.

1330 (1329 v. st.), 4 non. april. (2 avril).

1918. Pierre Thibaut de Condally (Codalhe), paroissien de Cordelle, abandonne par échange à Guillaume du Verdier, chevalier, sire de Cordelle, une pièce de terre sise au territoire de Condally, contre certaines autres pièces de terre sises au même territoire.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 338.

1330, indict. XIII, « anno sumpto ab Annunciatione », 3 avril.

1919. Jean de Marcilly vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de cinquante-cinq livres viennois, un jardin sis en la rue Neuve de Montbrison, près du jardin de Pons de Verines, chargé de six sols viennois de cens envers le chapitre Notre-Dame de Montbrison, plus une vigne de cinq journaux ou environ, sise vers *los enfans Payans*.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1395[2], cote 265.

1330, anno sumpto ab Annunciatione, 3 avril.

1920. Le procureur du chapitre Notre-Dame de Montbrison et Dom Matthieu « Bajuli », prieur de la confrérie du Saint-Esprit dans ladite église, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de vingt-quatre livres viennois, une vigne de six journaux appartenant à ladite confrérie, sise vers *los enfanz Payans*, près du clos dudit comte, qui fut à Jean de Vernet, en la censive de l'église de Montbrison.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1395[2], cote 283.

1330, 9 avril, Montbrison.

1921. Jean Ayllin, de Montbrison, et Agnès la Girarde, sa femme, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de sept livres viennois, une vigne de deux journaux sise vers *los enfans Payans*, près de la vigne qui fut à Jean de Marcilly et qui maintenant appartient audit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1395[1], cote 254.

1330, le lundi de Pâques (9 avril).

1922. Marguerite de Beaujeu, fille de Guichard, sire de Beaujeu, et de feu Marie de Châtillon, renonce à tous ses droits sur la succession de ses père et mère, à la réserve de ce qu'elle peut prétendre sur le comté de Genève du chef de sa mère, moyennant huit mille livres tournois en argent et une rente de cinq cents livres en terres.

Original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1389[2], cote 259.

1330, le mardi après le mois de Pâques (8 mai), à Mâcon, « in castro regio ubi jus reddi consuevit et dici ».

1923. Sentence du bailli de Mâcon, qui, en vertu des mandements du Roi, retire les panonceaux

mis à titre de garde nouvelle sur la maison forte de la Charrette et ses dépendances, appartenant à Hugues Raybi, chevalier, ladite garde ayant été obtenue contrairement aux droits du comte de Forez. (Voir le n° 1870.)

Original sur parchemin, signé, jadis scellé.—P. 1401[1], cote 1045.

1330, 15 mai.

1924. Accord entre Jean L'Archevêque, sire de Parthenay, et Guichard, sire de Beaujeu, son beau-père, au sujet du retard que celui-ci apportait dans le payement de la dot de Marie, sa fille. — Mention est faite de Marguerite, première femme dudit seigneur de Parthenay, et d'un enfant issu de ce mariage.

Original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1389[1], cote 142 *bis*.

1330, le mardi avant la Pentecôte (22 mai).

1925. Expédition notariée d'une clause du testament de Louis, jadis sire de Beaujeu, par laquelle il lègue aux Frères Mineurs de Villefranche six livres viennois de rente annuelle, payables au jour de son décès, pour célébration d'anniversaires.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé.—P. 1366[1], cote 1480.

1330, le jeudi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste (21 juin).

1926. Le bailli de Mâcon, en vertu d'une lettre royale datée du 1er juin précédent, ajourne le procureur du comte de Forez à comparoir devant le prochain Parlement pour répondre à l'appel interjeté par Hugues Raybi, chevalier, et en attendant il ordonne de laisser les choses en l'état. (Voir le n° 1923.)

Original latin sur parchemin, signé, scellé du petit sceau en cire rouge du bailliage de Mâcon, sur queue de parchemin.—P. 1401[1], cote 1045.

1330, 25 juillet.

1927. Étienne Legros, damoiseau, seigneur de Lyonne (Lygona), rend hommage lige à Arnaud, évêque de Clermont, et déclare tenir de lui en fief sa maison de « Lhygona » avec toutes ses appartenances.

Vidimus original sur parchemin, délivré le 5 mai 1343, revêtu du *signum* d'un notaire. — P. 1359[1], cote 644.

1330, 28 juillet, Montbrison, « in canonia in domo domini comitis in qua audiuntur computa, videlicet in fornello alto a parte ecclesie Beate Marie. »

1928. Pierre de Boisvair donne quittance à Jean, comte de Forez, et à ses cautions, de tout ce qui lui était dû par eux, à l'exception des dettes dont Guy et Rainaud, fils dudit comte, sont tenus envers lui, et qui ne sont point comprises dans la présente quittance.

Original sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1395[2], cote 327.

1330, 6 août, Riom.

1929. Ithier de Puy-Aimar, bailli d'Auvergne, mande aux sergents du Roi d'interdire à Durand Pomeyrol, de Clermont, de citer en cour d'Église, au mépris des droits du Roi, Dauphine, dame du Broc, au sujet d'une obligation par elle souscrite et qu'elle prétend avoir acquittée par des à-compte montant au total de la somme.

Vidimus original sur parchemin, en date du 20 septembre 1436, signé, collationné, jadis scellé. — P. 1372[1], cote 2031.

1330, le dimanche après l'Assomption (19 août).

1930. Accord entre le sire de Beaujeu et Ponce de La Chapelle, abbé de l'île Barbe, relativement à la garde de Vimy.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1390[2], cote 500.

1330, le vendredi veille de la Nativité de Notre-Dame, en septembre (7 septembre), à la Chartreuse de Paris.

1930 A. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, chambrier de France, fonde un autel en l'église de la Chartreuse, près Paris, moyennant quatre livres parisis de rente à prendre sur la mairie des Hayes, et institue trois frères en la même Chartreuse, pour l'entretien desquels il donne une rente de cinquante et une livres

Digitized by Google

parisis à prendre tant sur ladite mairie des Hayes que sur la cense qu'il a en la ville de Brenouille (Brenueille).

Original français sur parchemin, jadis scellé. — S. 4076, n° 2.

1330, le lundi après les octaves de la Nativité de la Vierge (17 septembre).

1931. Alix Francene, veuve de Francon La Garde, damoiseau, et Bertrand La Garde, damoiseau, son fils, rendent hommage à Jean, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, pour tous les cens, rentes et dimes qu'ils possèdent dans la châtellenie de Vodable.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le seel de la prévôté royale de Nonette, en Auvergne. — P. 1376², cote 2683.

1330, 20 octobre.

1932. Dinot de La Bastie (de Basticia), damoiseau, fils de Jean de La Bastie, jadis damoiseau, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de cinq cents livres viennois, sa maison, sise auprès du château de Lavieu, dont il conservera la jouissance tant qu'il vivra, à l'exception des rentes, dimes et autres usages, que ledit comte entend retenir dès à présent.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 271.

1330, octobre, à la Loge en Laie.

1933. Philippe VI, roi de France, donne à Louis, duc de Bourbonnais, et à ses hoirs, l'autorisation d'acquérir mille livres tournois de rente annuelle et perpétuelle sur le Trésor à Paris, avec tous les arrérages qui en seraient dus, et il le tient quitte du cinquième denier, dû au Roi pour cause de ladite vente.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378¹, cote 3024.

1330, octobre, Longchamp, près de Saint-Cloud.

1934. Philippe VI, roi de France, étend aux héritiers de Louis, duc de Bourbonnais, la faculté d'acquérir deux mille cinq cents livres tournois de rente perpétuelle sur le Trésor, au cas où ledit duc ne les achèterait pas de son vivant.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378¹, cote 3020.

1330, 14 novembre.

1935. Philippe VI, roi de France, révoque une garde octroyée par ses prédécesseurs aux cordeliers de Saint-Pourçain.

Déficit. Notice rédigée d'après l'*Inventaire* de Luillier. — P. 1377¹, cote 2797.

1330, 14 décembre.

1936. Martin Fabri, de Villerest, vend à Guillaume, seigneur du Verdier, chevalier, pour le prix de six livres dix sols tournois, un pré sis en la prairie de Villerest, touchant au pré de Hugues d'Angerolles, damoiseau, d'une part, et à celui des enfants d'Étienne Chevalier, d'autre part.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 352.

1330, 17 décembre.

1937. Hugonin Groignons, damoiseau, et Béatrix de Villon, sa femme, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de sept livres viennois, divers cens et rentes assis à Montrond, sur le bois « del Bochet ».

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 242.

1330, « tempore capituli generalis, » Citeaux.

1938. Guillaume, abbé de Citeaux, et tous les abbés de l'ordre, réunis en chapitre général, donnent part dans leurs prières à Mahaut, comtesse de Valois, avec tous ses enfants et amis, ainsi qu'aux âmes du feu comte de Valois, son mari, de son père, du duc de Calabre, et de Louis de Valois.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1363¹, cote 1170.

[De 1290 à 1331].

1939. Information sur l'exercice de la haute justice à Chambost, Sainte-Colombe, et autres localités situées sur les confins du Forez et du Beaujolais.

Rôle en parchemin, sans date ni signature. — P. 1390², cote 474.

Digitized by Google

[Vers 1331.]

1940. Résultat d'une enquête ordonnée par Philippe de Valois, relativement à deux échanges consentis en faveur du duc de Bourbon par les rois Philippe le Long et Charles le Bel, échanges dont la Chambre des comptes propose l'annulation au Roi pour cause de lésion.

« Très puissant et très redoubté seigneur, vous nous avez mandé par vos lettres que vous avez entendu que le Roy Philippes le Long avoit donné à Monsieur le duc de Bourbon vostre cousin une ville appelée Issil [1] en la seneschaussée de Tholose, laquelle il a depuis vendue à certaine personne : laquelle chose vous ne cuidiez mie que il eust peu faire. Si nous avez mandé que nous feussions quérir la coppie des lettres dudict don et la vous envoyssions tantost soubz nos sceaux. Si avons, très redoubté seigneur, veu vos escripts en la chambre de vos comptes et avons faict coppier lesdictes lettres dudict Roy Philippes vostre cousin et l'assiette qui fut faicte par vertu d'icelle audict Monsieur de Bourbon, la coppie desquelles lettres nous vous renvoyons soubz nos sceaux, ainsy come mandé le nous avez. Touttes voyes ce ne fut pas don faict audict duc, ains fut ainsy comme maniere d'eschange que ledict duc dict audict Roy Philippes vostre cousin quil avoit et prenoit cinq cens livres de rente à héritage sur son trésor et le supplia que il les li vousist eschanger en terre en la seneschaussée de Thoulouze, et si li ottroya ledict Roy Philippes, et par vertu de ses lettres sur ce faictes desquelles nous vous envoyons la coppie comme dict est, luy fust faicte l'assiette de laquelle nous vous envoyons aussy la coppie ; laquelle terre ainsy a luy assise est vendue depuis, sy comme nous avons entendu et avons ouy dire que il en eust environ douze mil livres. Et combien quil donnast à entendre audict Roy Philippes quil avoit sur son trésor cinq cens livres de rente à heritage comme dict est, nous ne trouvons pas, sauve sa grace, que il fust ainsy, mais bien est a scavoir que madame la duchesse sa femme avoit sur ledict trésor à cause de son mariage deux mil livres tournois de rente à heritage que le comte de Haynault son frère lui avoit donnez et assignez sur quatre mil livres tournois de rente qu'il avoit et prenoit audict trésor ; et ne trouvons pas que ladicte duchesse sa femme accordast oncques ledict eschange ne y consentist ; et tousjours depuis ledict eschange et assiette, s'est faict payer ledict duc de ladicte rente sur vostre dict trésor comme il la prenoit devant jusques au terme de Noël mil trois cens vingt neuf, et ainsy sembleroit que ledict eschange et assiette fust de nulle valeur, tant pour ce que ladicte duchesse à qui estoit ladicte rente en vostre dict trésor et non pas audict duc ne si accordast oncques ne ny consentist, comme pour ce que il a pris aussy ladicte rente en vostre dict tresor comme devant, et en devoit prendre mains lesdicts cinq cens livres, supposé que ledict eschange et assiette fussent de valeur. Et pour lesdictes causes vostre main doit estre mise en ladicte terre assise audict duc.

» Item, très redoubté seigneur, nous entendons que eschange fut faict entre le Roy Charles vostre cousin et ledict duc de Bourbon, par lequel ledict duc bailla audict Roy Charles la comté de Clermont et ledict Roy Charles bailla audict duc la comté de la Marche et la terre de Sainct Pierre le Moustier, de Issoudun, de Montferrand. lequel eschange fust depuis pour certaines causes retracté. Et avons entendu que après ce fust laissié par vous audict duc ladicte comté de la Marche pour deux mil livres de rente à heritage que ledict duc disoit que il avoit sur vostre dict trésor, lesquelles deux mil livres de rente il disoit que il bailloit en lieu de ladicte comté de la Marche ; et combien qu'il dict quil avoit lesdicts deux mil livres sur vostre dict trésor de rente, se nestoit-il pas ainsy, sauve sa grace, car il avoit jà longtemps avant, baillé, ceddé, transporté à Pierre le Flamment et Jean de Dommartin quatre vingt livres de rente parisis et à Pierre de Besançon saize livres parisis et à vostre chapelle de Paris quatre vingt livres parisis, et ainsi ne prenoit-il en vostre dict trésor que quatorze cens vingt quatre livres de rente parisis, et estoient à cause de la duchesse sa femme comme dict est, et d'icelles debvoient estre rabattues les cinq cens livres tournois de rente pour lesquelles ladicte terre de Tholose avoit esté assise, supposé que l'assiette dicelle terre tint et fust de vallüe ; et ainsy pour lesdicts deux mil livres tournois que il vous debvoit bailler pour la comté de la Marche, il ne vous pouvoit bailler sur icelluy trésor que mil vingt quatre livres parisis de rente qui vallent douze cens quatre vingts livres tournois de rente. Et ainsy avez vous mains de luy sept cens vingt livres tournois de rente que il ne vous doit pour ledict eschange de la comté de la Marche, et il vous deust bailler lesdicts deux mil livres quil se disoit prendre en vostre dict trésor. Nous nen vismes oncques les lettres, et sy nous avons plusieurs fois requis quelles nous feussent monstrées.

» Et soit mémoire que le Roy fust deceu en lassiette de ladicte terre, car un denier de rente en Languedoc vault deux deniers aux partyes de France. »

Copies sur papier. — P. 2529, fol. 371. — P. 2544, fol. 115. — P. 2591, fol. 273. — P. 2291, fol. 60. Ces diverses copies ont toutes été prises sur l'ancien registre *Memorial* de la Chambre des comptes, coté B, fol. 21.

[1] Variante, *Yssil*.

1331 (1330 v. st.), le mercredi avant la Saint-Hilaire (9 janvier).

1941. Raulet de la Chaise, damoiseau, vend à Guillaume, seigneur du Verdier, chevalier, pour le prix de douze livres viennois, tous les cens et tâches qu'il possède dans la dimerie de Cordelle, par indivis avec Bernard de Pécollères.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1393², cote 375.

1331 (1330 v. st.), le samedi après la Conversion de saint Paul (26 janvier), au château de la Roche-Milay.

1942. Traité de mariage entre Blanche, fille de Gérard de Châtillon, sire de la Roche-Milay, et Érard d'Arcies, sire de Chassenay et de Pisy, par lequel ledit Gérard donne en dot à sa fille la maison forte de Poix et toutes les appartenances d'icelle, avec une somme de mille livres tournois une fois payée. De son côté, Érard donne en douaire à sa future épouse la seigneurie de Pisy et cinq cents livrées de terre de rente annuelle.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le seel de la prévôté de Moulins-Engilbert. — P. 1377³, cote 2916.

1331 (1330 v. st.), février, Saint-Germain en Laye.

1943. Philippe VI, roi de France, à la demande de Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, annexe au comté de Clermont la terre de Lardières que ledit Louis avait achetée de Jean, dit Brunet, et qui précédemment relevait de la châtellenie de Beaumont-sur-Oise; et il autorise le comte de Clermont à donner en fief ladite terre à Drue de Roye et à en recevoir l'hommage, quoique cet hommage appartînt au Roi sans moyen.

Original français sur parchemin, jadis scellé, très-endommagé par l'humidité. — P. 1362², cote 1050.

1331 (1330 v. st.), 15 mars, au Louvre-lez-Paris.

1944. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, chambrier de France, transige avec le prieuré d'Épineuil, au sujet de Nicolas Secrétain, que les religieux prétendaient être leur homme de corps. Ledit Nicolas leur abandonne la portion de ses biens dont ils s'étaient déjà mis en possession par voie de saisie, et il devient désormais, lui et ses descendants, homme en corps et en biens du duc de Bourbonnais.

Vidimus original sur parchemin, jadis scellé, délivré le 22 juin 1331. — P. 1357², cote 386.

1331 (1330 v. st.), le samedi après « Lætare » (16 mars).

1945. Jean Chevallier, de Villerest, reconnaît avoir reçu de Guillaume, seigneur du Verdier, chevalier, vingt-cinq livres dix sols tournois, à raison de la vente qu'il lui a faite d'une maison appelée la maison de Pierre de Villemontais, sise devant l'église de Villerest.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 363.

1331 (1330 v. st.), 17 mars, Chambéon.

1946. Jean, comte de Forez, institue Hugues de Talaru, chevalier, du diocèse de Lyon, pour son vicaire général à Soncino, avec pleins pouvoirs.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, jadis scellé du sceau avec contre-sceau du comte de Forez. — P. 1396¹, cote 408.

1331, 1er mai.

1947. Jean, comte de Forez, et Rainaud, son fils, reconnaissent avoir reçu de Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, trois mille florins de Florence, à valoir sur les cinq mille restant dus de la dot de Marguerite de Savoie, femme dudit Rainaud de Forez.

Vidimus original sur parchemin, en date du 16 mars 1341 (nouv. st.), délivré à Pignerol sous le sceau de Guy, évêque de Turin, muni des *signa* de trois notaires. — P. 1401³, cote 1159.
Autre vidimus original sur parchemin, en date du lundi avant la Saint-Laurent 1346, délivré à la requête de Jacques de Savoie, prince d'Achaïe, par l'official de Lyon, muni des *signa* de quatre notaires. — P. 1401³, cote 1138.

1331, 1er mai, Saint-Haon.

1948. Jean Berthaud, de Saint-Haon, clerc, vend à Guy de Forez, chevalier, fils aîné du comte de Forez, pour le prix de vingt-cinq livres bons viennois, forte monnaie, plusieurs cens, rentes et usages

qui lui sont dus par divers tenanciers dénommés audit acte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 222.

1331, 18 mai.

1949. Testament de Guichard, sire de Beaujeu, par lequel, à la suite d'un grand nombre de legs, il institue pour son héritier universel son fils Édouard, avec substitutions en faveur de ses autres fils.

Copie sur papier, sans date ni signature, écriture du quinzième siècle, avec une omission dans l'énoncé de la date. — P. 1370[1], cote 1899.

Autre copie sur papier, sans date ni signature, écriture du quinzième siècle, avec la même erreur de date : *Anno millesimo tricesimo primo*, au lieu de *millesimo trecentesimo tricesimo primo*. Même carton, cote 1900.

1331, 28 mai.

1950. Étiennette Bodet, fille de feu Martin Bodet, de Montbrison, se donne, elle et tous ses biens meubles et immeubles, notamment vingt livres viennois que lui doit André, son frère, à l'Hôtel-Dieu de Montbrison, à la condition d'y avoir le vivre et le couvert (victum et vestitum) tant qu'elle vivra.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1492[2], cote 1395.

Autre original identique. — *Ibidem*, cote 1408.

1331, mai, au château de Bourbon.

1951. Amé de Beauvoir, sire de la Villeneuve-du-Marc et de la Palu, rend hommage au duc de Bourbonnais, pour cinquante livres tournois de rente perpétuelle que ce prince lui a assignées sur les revenus de son château de Bourbon; et il promet pour lui et ses successeurs de faire service au duc en chevaux et en armes, excepté contre le comte de Savoie, le Dauphin de Viennois et le seigneur de Beaujeu.

Original français sur parchemin, jadis scellé de quatre sceaux. — P. 1377[1], cote 2768.

1331, la veille de la fête du « Corpus Christi » (19 juin).

1952. Le prieur et le couvent de Saint-Rambert reconnaissent avoir reçu de Jean, comte de Forez, par les mains de Jocerand de La Lande, damoiseau, et du prévôt de Saint-Héand, cinquante-cinq sols viennois, convertis au profit dudit prieuré, à raison de la vente de certains cens et revenus à eux légués par Jocerand de Saint-Rambert, assis dans les paroisses de Saint-Héand et de la Fouillouse, et mouvant en fief du comte de Forez.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 274.

1331, le jeudi jour de Saint-Martin d'été (4 juillet).

1953. Perrin du Bosc ou des Bois (de Boscis) vend à Guillaume « Alarii », de Saint-Gérand, pour le prix de soixante livres tournois, une pièce de terre sise en la paroisse de Fous, au territoire du Bochet, une autre pièce sise au territoire de Champréal, neuf coupes de froment qu'il avait droit de prendre sur une vigne appartenant à Jean Sereins et à Jean Prévost, au territoire de Montmeu, un bichet de froment qu'il avait droit de prendre sur une pièce de terre appartenant à Hugues « Nuchardi », en la paroisse de Fous, au territoire du Puy de Créchy, et d'autres redevances plus à plein spécifiées dans l'acte.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355[1], cote 30.

1331, le samedi après la fête de sainte Madeleine (27 juillet).

1954. Échange de divers cens et rentes sis aux terroirs de Riottier, de Sainte-Euphémie, de Villeneuve-outre-Saône et environs, contre des cens et rentes sis au mandement de Thizy, entre Étienne de Sirvinges (Chervinges), damoiseau, et Guichard, sire de Beaujeu.

Copie non scellée, non signée, écriture du temps. — P. 1390[2], cote 480.

1331, 20 août.

1955. Isabelle de Forez, veuve de Béraud, jadis sire de Mercœur, transporte à Jean, comte de Forez,

Digitized by Google

son frère, et à Guy de Forez, son neveu, le château d'Ussel, mouvant du duché de Bourbonnais, que Jean, jadis comte de Joigny et sire de Mercœur, avait cédé à ladite Isabelle et dont la cession avait été ratifiée postérieurement par Jeanne, fille et héritière dudit comte de Joigny et par Charles de Valois, comte d'Alençon, son mari.

Original sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé. — P. 1370³, cote 1926.

1331, 20 août, à Virigneu.

1956. Isabelle de Forez, veuve de Béraud, jadis sire de Mercœur, donne à Guy de Forez, son neveu, fils de Jean, comte de Forez, le château d'Ussel avec toutes ses dépendances. En échange, le comte de Forez donne à sadite sœur ses châteaux de Sury-le-Bois et de Virigneu, avec le péage, la leyde et le fournage de Feurs.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, non scellé. — P. 1394¹, cote 30.

1331, 8 septembre, Sury-le-Comtal.

1957. Hugues de Saint-Jean, chevalier, vend à Jean, comte de Forez, moyennant une rente de soixante sols viennois et une somme de cent quarante livres viennois une fois payée, son bois de Venion, autrement dit de Saint-Jean, sis près du bois de l'Hermitage, appartenant audit comte de Forez.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394², cote 56.

1331, 12 septembre, Sury-le-Comtal.

1958. Jean, comte de Forez, et Rainaud de Forez, son fils, reconnaissent avoir reçu de Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, deux mille florins de Florence, pour dernier payement de la dot constituée à Marguerite de Savoie, femme dudit Rainaud.

Vidimus original sur parchemin, en date du 16 mars 1341 (nouv. st.), délivré à Pignerol sous le sceau de Guy, évêque de Turin, et muni des *signa* de trois notaires. — P. 1401³, cote 1159.

Autre vidimus original sur parchemin, en date du lundi avant la Saint-Laurent 1346, délivré à la requête de Jacques de Savoie, prince d'Achaïe, par l'official de Lyon, muni des *signa* de quatre notaires. — P. 1401³, cote 1138.

1331, 18 mai et 18 septembre.

1959. Testament et codicille de Guichard, sire de Beaujeu, par lesquels il institue Édouard, son fils, héritier universel de tous les biens dont il n'aura point autrement disposé. (Voir le n° 1949.)

Expédition originale sur parchemin, collationnée et signée, en date du 27 mai 1375, d'un vidimus daté du mardi après la Toussaint 1331, délivré à la requête des héritiers du sire de Beaujeu. — P. 1366¹, cote 1484.

Copie sur papier, non signée, de la même expédition. — P. 1366², cote 1512.

L'original du codicille de Guichard se trouve dans le carton P. 1366², sous la cote 1489. Comme le testament d'Aliénor de Savoie, cet acte porte au verso les souscriptions de sept témoins. Quatre de ces témoins ont apposé au-dessous de la formule d'usage un *signum* grossier. Les autres ont fait écrire seulement ces mots : « Deposuit, tamen non signavit. » Dans son état primitif, cette pièce était scellée sur les quatre bords de quatorze sceaux ou cachets qui n'existent plus.

Autre expédition sur papier, sans signature, et dont la première feuille manque, ce qui ne permet pas d'en établir la date. — P. 1366², cote 1589.

Autre vidimus original sur parchemin (mais du testament seulement), en date du 10 novembre 1367, signé de deux notaires. — P. 1358¹, cote 1600.

1331, 17 octobre.

1960. Barthélemy, fils d'André Odebert, de Montbrison, et les tuteurs d'André, son frère, fils du même André, vendent à Jean, comte de Forez, pour le prix de cent quatre-vingts livres viennois forte monnaie, un clos sis à Montbrison, tenant au clos et aux vignes dudit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — — P. 1394², cote 129.

[1331], 28 octobre, Naples.

1961. Sancie, reine de Naples, annonce à Louis, comte de Clermont, duc de Bourbonnais, la mort de la duchesse [de Calabre] (1).

« Très chier et amé cousin, moult volentiers vous seigneffirions chozes ou vous preissiez consolation et plaisir.

(1) Il s'agit évidemment ici de Marie de Valois, sœur consanguine du roi Philippe de Valois et veuve de Charles, duc de Calabre, fils du roi de Naples Robert. Nous donnons à cette pièce la date de 1331, d'après Luigi di Raimo, dans Muratori, *Scriptor.*, t. XXIII, p. 223. Nous ne savons d'après quelle autorité le P. Anselme fixe la mort de cette princesse au 6 décembre 1328. Ce millésime est certainement inexact. Quant à la date mensuelle, elle est fournie d'une manière indubitable par la pièce que nous publions.

Digitized by Google

Toutes voiez faisons savoir a Vostre Excellence comme desconsolée et plaine de grant desconfort, si comme a pleu a Nostre Seigneur Jeshu Crist, nostre très chiere et très amée fille la duchesse devotement et con grant contriction de cuer et repentance, receus tous ses sacremens comme crestienne catholique, trespassa de cest siecle en la cité de Saint Nicholas dou Bar au xxiiii jour de cest present moys doctobre, delaquelle nous sommes moult troublée et desconfortée, car nous navions plus de consolation comme delle que nous amions tout autretant comme selle nous fust fille. Si vous prions et requerons, très chier et amé cosin, que la soie ame vous soit espétialment recommandée en vos oroisons, et qu'il vous plaise de recevoir confort es chozes qui plaisent à Nostre Seigneur Jeshu Crist. Donées a Naples sous notre anel secret, le jour de Saint Symon et Jude. »

Suscription :

A nostre chier et amé cousin, mon sire Loys, conte de Clermont.

La Rayne de Jérusalem et Sicile.

Lettre missive sur parchemin, jadis pliée et scellée au point de jonction d'un cachet de cire rouge en forme d'étoile. — P. 1363[1], cote 1170.

1331, 7 novembre, Villefranche.

1962. Jeanne de Châteauvilain, veuve de Guichard, jadis sire de Beaujeu, en son nom et au nom de ses enfants mineurs d'une part, et Édouard, sire de Beaujeu, d'autre part, acceptent et ratifient en présence de témoins tout ce qui est contenu dans le testament et le codicille dudit Guichard, sous la réserve de certains changements consentis d'un commun accord par acte du même jour.

O ginal latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, scellé. — P. 1367[1], cote 1523.

1331, le vendredi après l'octave de la Saint-Martin d'hiver (22 novembre).

1963. Transaction entre Jeanne de Châteauvilain, veuve de Guichard, sire de Beaujeu, et Édouard, sire de Beaujeu, fils dudit Guichard, au sujet du douaire et des aliments qui sont dus à ladite dame.

Vidimus original, signé, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1388[1], cote 14.

1331, le mercredi après la Sainte-Catherine (27 novembre), à l'Hôtel-Dieu de Montbrison.

1964. Mathieu Bernard, de la paroisse Sainte-Marie-Magdeleine de Montbrison, se donne, lui et tous les biens meubles et immeubles qu'il pourra posséder au jour de son décès, à l'Hôtel-Dieu de Montbrison, et à Bertrand de La Roche, damoiseau, recteur dudit Hôtel-Dieu, révoquant pour cause d'ingratitude la donation qu'il a pu faire à Mathieu dit Cosant : « quem reputat ingratum sibi, eo quod ipsum Matheum Bernardi in quadam infirmitate quam antea habuerat, faciebat jacere in palea et tenebat ipsum coopertum de palea et non de pannis, et faciebat ipsum fame mori et nolebat eidem providere in suis victualibus necessariis, prout sibi promiserat, ut asserit dictus Matheus Bernardi coram dicto jurato. » Le donateur se réserve le vivre, le couvert et une sépulture honorable.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — — P. 1402[3], cote 1353.

1331, le vendredi après la Saint-Nicolas d'hiver (13 décembre).

1965. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, donne procuration générale et spéciale à son écuyer, Jean de Chambon, pour contracter des dettes, s'obliger et fournir pleiges en son nom.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[2], cote 2964.

1331, 24 décembre.

1966. Arrêt du Parlement qui proroge jusqu'au prochain Parlement, du consentement des parties, la cause pendante entre Hugues Raybi, chevalier, et le comte de Forez.

Cédule originale sur parchemin, signée Hangest, jadis scellée. — P. 1401[1], cote 1045.

1332 (1331 v. st.), le vendredi après la Tiéphaine (10 janvier).

1967. Colart Dubos « Dubus Haterel » (*sic*), transporte à Mahaut de Valois plusieurs rentes

Digitized by Google

sises sur divers héritages à Neuville-Ferrières [vicomté de Neufchâtel en Bray].

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 649.

1332 (1331 v. st.), 15 janvier, Ferrières.

1968. Philippe VI, roi de France, fait donation à Louis, duc de Bourbonnais, de tout ce qui peut revenir au Roi sur la levée des droits de francs fiefs et nouveaux acquêts dans le comté de Rodez, échus ou à échoir depuis la mort du comte Henri jusqu'au jour de carême prenant de l'année 1333 (nouv. st.).

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377[2], cote 2887.

1332 (du lundi avant Noël 1331 au 16 janvier).

1969. Information faite par témoins et sur pièces pour savoir la vérité sur le droit prétendu par le seigneur de Roche d'avoir eu de toute antiquité dans sa terre des juges chargés de connaître des premiers appels.

Expédition authentique sur parchemin, munie du *signum*. — P. 1397[2], cote 587.

1332 (1331 v. st.), 5 février, Montbrison.

1970. Jean, comte de Forez, autorise Luce, dame du château de Cornillon, à établir un monastère des pauvres (ordinis paupertatis) au lieu dit de Chasals, au mandement de Cornillon, château qui est tenu en fief et hommage lige, jurable et rendable, dudit comte de Forez. Il se réserve les droits de justice et de garde sur les biens composant cette fondation, et stipule que ledit monastère de Chasaux sera de l'ordre des Minorettes (Menuetes) et soumis à perpétuité au gardien des Mineurs de Montbrison.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire Jacques de Faye, jadis scellé du sceau du comte de Forez et de celui de Luce, dame de Cornillon. — P. 1397[1], cote 483.

1332 (1331 v. st.), le samedi « inter duo Carniprivia » (7 mars).

1971. Testament d'Isabelle de Forez, veuve de Béraud, sire de Mercœur, par lequel, à la suite d'un grand nombre de legs, elle institue pour son héritier universel son neveu, Guy de Forez, fils aîné du comte de Forez, et lui transfère ses châteaux de Sury-le-Bois et de Virigneu avec leurs appartenances.

Original latin sur parchemin, jadis plié en deux et fermé de trois côtés sur les bords par les sceaux d'Isabelle de Forez et de dix témoins *ad hoc*, dont les uns ont donné leurs attestations et leurs *signa* autographes, les autres ont fait écrire leurs attestations par un clerc, « quia scribere nesciebant, » et se sont bornés à y ajouter un petit seing manuel. La formule employée par la testatrice est celle-ci : « Ego Ysabella de Forisio testatrix hoc testamentum meum disposui et ordinavi, ferique subscribi per manum Girardi de Vauziaco clerici curie Forensis jurati, sigillavi sigillo proprio manuque propria signavi. » — P. 1401[2], cote 1140.

Il est dit au verso que ce testament fut ouvert et publié le vendredi avant Noël 1332, et en effet l'acte de publication fait à cette date et délivré sous le scel de la cour de Forez, se trouve dans le même carton, sous la cote 1133. Les renvois du texte original sont rétablis à leur place dans cette expédition.

Vidimus original sur parchemin, en date du 25 mai 1334, de l'acte de publication susdit, muni des *signa* de deux notaires, et jadis scellé du sceau du bailliage royal de Mâcon. — P. 1401[3], cote 1124.

1332 (1331 v. st.), 18 mars.

1972. Mandement de la Chambre des comptes de Paris au bailli de Caux, pour qu'il ait à faire vendre des bois sis sur les terres de Mortemer, la Ferté en Bray, Gournay et la Haye de Saint-Saens, afin de parfaire, au moyen du produit de cette vente, les trois mille livres de rente que la comtesse de Valois a droit de percevoir, et dont l'assiette lui a été faite sur lesdites terres.

Copie collationnée sur parchemin, écriture du temps. — P. 1361[1], cote 900.

1332 (1331 v. st.), 18 mars.

1973. Expédition notariée de diverses clauses testamentaires, contenant des élections de sépulture dans l'église des frères Mineurs de Villefranche et des legs pieux en faveur du même couvent.

Ces extraits sont tirés des testaments d'Aliénor de Savoie, jadis femme de Louis, sire de Beaujeu;

— De Raymond de Fayeta (Lafayette?);

— De Flore, veuve de Jean Maréchal;

— D'Étienne Le Comte, bourgeois de Villefranche;

— De Martin « de Gebenna »;

Digitized by Google

— De Flore, femme de feu Guichard de Bonant;

— De Jean Cornu, bourgeois de Villefranche;

— De Guy de Saint-Amour, idem;

— De Geoffroy de Saint-Amour;

— De Bonnefemme, épouse de Hugues de Souville, bourgeois d'Anse;

— De Guicharde, femme d'André de Violey (Dabyoleis);

— D'Étienne Le Sage, bourgeois de Villefranche;

— De Jaquette, femme d'Étienne Bordin;

— De Dalmas Rabutin, damoiseau;

— De Perronnet du Mas;

— De Jacques Magnin, bourgeois de Villefranche;

— De Bonneviole de Florence, bourgeois de Villefranche;

— De Jaquette de La Palu, femme de Jean des Vignes, chevalier;

— De Pierre de La Planche, de Charlieu (de Kariloco), et de plusieurs autres personnes dont le nom n'a point d'importance historique.

Vidimus original sur parchemin, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1366¹, cote 1480.

1332 (1331 v. st.), le dimanche où l'on chante « Lætare, Jerusalem » (29 mars), Toissey.

1974. Édouard, sire de Beaujeu, sur l'avis de son bail et curateur [1], nomme Veran de la Bessée (la Bécie), bourgeois de Villefranche, receveur de tous les revenus de sa seigneurie de Beaujeu, avec un traitement annuel de cent livres de bons petits tournois de gages.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1366¹, cote 1477.

1332 (1331 v. st.), le lundi après « Lætare, Jerusalem » (30 mars), Bourbon.

1975. Hugues de la Palisse, chevalier, maréchal de Bourbonnais, reconnait que Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, lui a conféré de grâce spéciale le bail et la garde des enfants de Guillaume de La Palisse, seigneur de Chaseuil (Cheseul), son frère, mais sans que cette faveur puisse tirer à conséquence.

Original français sur parchemin, jadis scellé de cinq sceaux. — P. 1377¹, cote 2815.

[1] Ce curateur était Girard de Chaintré, chevalier, d'après M. de la Roche-la-Carelle, *Histoire de Beaujolais*, t. I, p. 155.

1332 (1331 v. st.), 31 mars [1].

1976. Accord entre Aimé, abbé de la Bénisson-Dieu, et le duc de Bourbonnais, comte de Clermont, au sujet de la justice vers Montaiguet, dans les paroisses de Lenax (Lanax), Lodde, Ande-la-Roche (Anda), Huillaux (Hulliax) et Melleray (Maleray).

Pièce insérée dans l'acte authentique de ratification délivré par l'abbé Jean, en date du jour de l'Ascension 1336. — P. 1374¹, cote 2309.

Copie sur parchemin, sans date ni signature, mais jadis scellée d'un cachet en cire rouge. — P. 1373², cote 2277.

1332, 28 avril.

1977. Hugonet Baudet, damoiseau, prévenu d'avoir commis plusieurs excès et violences dans la terre de Roussillon, s'engage sous caution à se présenter à la cour de Roussillon au jour qui lui sera fixé par Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1361², cote 986.

1332, le jeudi après la fête de saint Marc, évangéliste (30 avril).

1978. Jean, sire de La Mothe Saint-Jean, chevalier, reconnait que son château de La Mothe Saint-Jean relève de noble baron Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, et que quoiqu'il ait fait faire à sondit château un nouveau corps de logis en dehors du fief du sire de Luzy, et au-devant de la porte, il n'entend pas lui refuser l'entrée par la dite porte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Hugues l'Arbalétrier, notaire, jadis scellé. — P. 1377², cote 2973.

Copie sur papier, signée. — Même cote.

1332, avril.

1978 A. Lettres de rémission en faveur du sire de Montlaur, qui avait été condamné par arrêt du Par-

[1] Pâques tombait le 31 mars en 1331; par conséquent, si la pièce eût appartenu à cette année, il est probable que l'abbé de la Bénisson-Dieu aurait préféré dater la charte du jour de Pâques.

Digitized by Google

lement pour abus de justice commis à Aubenas aux dépens d'un montreur de bêtes et de ses deux valets.

Imprimé dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, t. I, p. 259, d'après le Registre LXVI du *Trésor des Chartes*, fol. 308.

1332, le lundi fête de saint Mayeul (11 mai).

1979. Hugues Amblardin, paroissien de Bessay, damoiseau, pour lui et se faisant fort pour son frère absent, vend à Marie de Haynaut, duchesse de Bourbonnais, pour le prix de vingt sols tournois, une pièce de terre sise près de Bessay, joignant au chemin par où l'on va de Bessay à la Ferté.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Palluel, en cire jaune sur cordelettes de chanvre. — P. 1395[1], cote 250. Cf. *Inventaire des sceaux*, n° 4873.

1332, 14 mai, Grenoble.

1980. Jean, supérieur provincial des frères Mineurs en Bourgogne, reconnait que le couvent des frères Mineurs de Saint-Pourçain est dans les limites du duché de Bourbonnais et sous la garde spéciale du duc de Bourbonnais, son fondateur.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378[2], cote 3053.

1332, 15 mai.

1981. Procès-verbal de la prise de possession d'une prébende dans l'église-Notre-Dame de Montbrison, par Guiot, fils de Mathieu de Boisvair, professeur ès lois, désigné par le comte de Forez pour la première vacance, laquelle est arrivée par le décès de Guillaume d'Écotay, chanoine et sacriste de ladite église.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1397[1], cote 477.

1332, 21 mai.

1982. Accord entre le bailli de Roche et la communauté de Retournac au sujet de la détention de Pierre Lejeune, surpris en adultère avec une femme dans le moulin « del Boschas ». Une enquête décidera les limites de la justice à laquelle ressortit ledit moulin, et la composition offerte par les prévenus appartiendra à qui de droit.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du bailliage de Velay. — P. 1397[1], cote 522.

1332, 26 mai.

1983. Promesse de mariage entre Hugues de Bressieux, sire de Viriville, et Marguerite de Roussillon, sœur d'Aymar, sire de Roussillon, par laquelle ledit Aymar constitue en dot à sa sœur trois mille florins d'or, et ledit Hugues donne en douaire à sa future épouse les châteaux de Pizançon, Châtillon et Saint-Jean.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, en date du 13 mars 1346, d'un précédent vidimus en date du 23 février 1333. — P. 1375[1], cote 2472.

1332, 1er juin, au Moncel, près Pont-Sainte-Maxence.

1984. Philippe VI, roi de France, ordonne que tous les revenus de la terre de Beaujeu, tant pour les trois quarts appartenant à Édouard, sire de Beaujeu, que pour l'autre quart réservé à ses frères, soient perçus par le receveur que commettra le bailli de Mâcon, afin d'être appliqués au payement des dettes laissées par feu Guichard, sire de Beaujeu.

Pièce insérée dans le vidimus du bailli de Mâcon, en date du lendemain de l'Épiphanie 1334. — P. 1367[1], cote 1519.

1332, 11 juillet.

1985. Lettres de maintenue en possession d'une maison près la porte Saint-Hilaire, à Semur en Brionnais, délivrées en faveur de Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1392[1], cote 696.

1332, 15 juillet.

1986. Philippe VI, roi de France, mande aux commissaires envoyés par son Parlement dans le bailliage de Mâcon d'évoquer à eux l'appel interjeté devant l'avocat du Roi au bailliage d'Auvergne par le comte de Forez, à propos du procès que celui-ci

soutient contre le prieur de Firminy (de Furminiaco), et de prononcer eux-mêmes sur cet appel.

Cédule originale sur parchemin, signée *in R.* — Mordret. — P. 1400[1], cote 853.

1332, le vendredi après la Sainte-Madeleine (24 juillet).

1987. Pierre Taillefer, fils de feu André Taillefer, de Saint-Bonnet le Château, vend à Jean, comte de Forez, pour le prix de soixante-sept sols tournois, divers cens et rentes à prendre sur le territoire des Vaux-sous-lo-chier (de Vallibus desubtus Lochier).

Expédition de la minute originale sur parchemin, signée. — P. 1395[1], cote 210.

1332, 4 septembre.

1988. Jean de Corbeil, bourgeois de Melun, en considération des bienfaits qu'il a reçus de Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, lui fait donation d'un hôtel et dépendances sis à Melun, en la censive du Roi et de l'abbaye Saint-Pierre de Melun, et en outre de vingt-quatre arpents de terre ou environ sis au territoire de Melun.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1373[1], cote 2152.

1332, 13 septembre.

1989. Transaction entre Hugues, abbé du monastère de Thiers, et Jean, comte de Forez, au sujet de l'exercice de la justice haute, moyenne et basse dans l'étendue des terres de Thiers, Cervière et Péchadoire, sans préjudice de la composition intervenue entre le Roi et ledit couvent, au sujet de certaines terres demeurées communes entre eux.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1381, cote 3356.
Vidimus original sur parchemin, en date du 11 décembre 1456, signé. — Même cote.

1332, le dimanche avant l'Exaltation de la sainte Croix (13 septembre).

1990. Transaction sous forme d'échange passée par-devant notaires entre Jean, comte de Forez, d'une part, Hugues de la Merlée (de Merlia), abbé de Thiers, et le procureur dudit couvent, d'autre part, par laquelle le comte cède à l'abbaye divers cens et rentes énumérées dans l'acte, avec sept courtils sur lesquels il se réserve l'exercice de la justice au-dessus de soixante sols tournois, et reçoit en compensation divers autres cens et rentes également énumérés.

Original formant un rouleau de neuf peaux de parchemin, jadis collées, le tout jadis scellé du sceau du roi de France en Auvergne. — P. 1381, cote 3357.

1332, 15 septembre.

1991. Les bourgeois de Gaillefontaine donnent à Thomas de la Fontaine et à Marguerie, sa femme, la garde des biens de leur hôtel de la maladrerie dudit lieu pour la vie dudit Thomas, moyennant certaines conditions énumérées dans l'acte qui suit :

« A touz ceux qui verront ou orront ces presentes lettres le bailli de Gournoy et de Gueillefontaine salut. Sachent que par devant Pierre de Varcilles cler commis de par nous et pour cause a passer les choses qui ensievent, si comme il nous a tesmoingné, fu present le commun des bouriois de la vile de Gueillefontaine qui de leur bonnes volontez par commun acort congnurent et acordèrent pour le commun profit de ladite vile avoir baillé a Thomas de la Fonteine et a Marguerie sa fame la garde et laministration des biens de leur hostel de la maladerie doudit lieu, la vie doudit Thomas durant tant seulement. Et se ladite Marguerie seurvivoit ledit Thomas, elle auroit son vivre oudit hostel comme suer de ladite meson, c'est assavoir pour quarante livres parisis, deux liz fourniz, un pot de cuivre, une paesle darein, ung pot lavouer de cuivre et ung bacin que les diz conjoins ont promis audit commun donner et aporter oudit hostel sanz riens retenir de ce par devers eulx, et pour le seurplus de touz leurs biens meubles que il ont promis par leur sermant a aporter audit hostel; et sont demourez a ladite Marguerie touz ses héritages escheuz et a escheoir, ensemble les emolumans diceulx, desqueles choses lesdiz conjoins ont passé lettre audit commun, lequel seurplus lesdiz conjoins doivent monstrer audiz bourgois afin que il en sachent le pris et la value pour faire ent aus diz conjoins juste et loyal solution au tamps que le convenant est par entre lesdiz conjoins d'une part et lesdiz bourgois dautre, dont plaine mention sera faite cy après. Lequel seurplus doit estre mis et converti tout entierement ou profit et en lacroissemant doudit hostel au miex que lesdiz conjoins pourront; et sera [tenu] ledit Thomas dor en avant son tamps durant, de touz les biens doudit hostel, dou [1] [mue]ble

[1] A la suite de ce mot le scribe qui a expédié cette charte a écrit deux fois la même ligne, sans prendre ensuite la peine de rayer la première de ces lignes, qui renferme une erreur évidente.

Digitized by Google

qui y est a present, des levees et yssues des heritages doudit hostel, dou don dessus dit, et de tout ledit seurplus rendre bon compte et loyal; et ou il auroit en li deffaute de bon gouvernemant, de quoy ledit hoste (*sic*) pourroit estre damagé, lesdiz bouriois luy pourroyent oster ladite garde et aministration et clorre la main dou tout et bailler à ung autre quel que il leur plairoit; et il et sa fame auroyent leur vivre oudit hostel de tout leur necessaire souffisans comme frere et suer de la meson. Et acorderent lesdiz bourgois audit Thomas que se il lui plaisoit a aler une foiz a Saint-Jasque en Galice en pelerinage ou envoyer un homme pour li, il puisse prendre dou pur sort doudit seurplus souffisans pour faire ledit veage, et ladite fame pour aler chascun an sa vie durant une foiz a Bouloigne et aucunes fois a Soissons, a Estoies et à Saint-Mor. Et avecques ce vouldrent lesdiz bourgois et acorderent que se il avenoit que il venist oudit hostel aucunes fois freres Prescheeurs ou freres Mineurs ou aucuns autres religieus Mandiens, que lesdiz conjoins puisse prendre des biens doudit seurplus se il leur plest pour eser lesdiz religieux de leur repast et pour donner leur aucune chose pour Dieu et en aumosne et pour estre en leurs prières et pour les ames de leurs [parens]. Pour lesquielx pelerinages se il avenoit que faiz feussent et pour lesdites aumones se faites estoient, lesdiz conjoins randroient bon et loyal compte par leur sermant combien il avoient mis en cels chose pour.... compter et rabatre de la some que ledit seurplus se monteroit, et ce rabatu dou pur sort doudit seurplus [les diz] bourgois voldrent et acorderent que lesdiz conjoins puissent faire leur testament en leur derraine [volan]té de ce qui doudit seurplus demourroit après le rabat dessusdit fait, avec une de leur robes..... deulx la meileur, lequel demourant dou pur sort doudit seurplus dont lesdiz conjoins aroient.... leur testamant, lesdiz bouriois vouldrent et acorderent que il feust paié des biens doudit ostel [a] ceulx qui de l'execution des diz conjoins seroient chargez; et a tenir fermemant toutes ces choses dessusdites en la forme et manière quelles sont dites et divisées, sobligèrent lesdiz bourgoys tous de commun acort et volanté et promistrent a délivrer et garentir audit Thomas et Marguerie sa femme pour le tamps a venir saucuns empeschemant y venoit. Ou tesmoing de ce nous a la relation doudit Pierre de Vareilles commis pour les choses dessusdites passer, avons séellées ces presentes lettres dou seel desdites baillies, sauf en tout le droit de madame Madame de Valois et l'autrui. Ce fu fait lan de grace Notre Seigneur mil trois cens trante et deux, le mardi après la Sainte Croiz en septembre.

Original sur parchemin, jadis scellé. L'écriture de quelques mots a été altérée par l'humidité. — P. 1362², cote 1069.

1332, 21 septembre.

1992. Guillaume, abbé de Citeaux, reconnait avoir reçu des mains d'Étienne Goly, bourgeois de Chalon, quarante livres viennois que feu Guichard, sire de Beaujeu, a léguées à l'abbaye de Citeaux, pour avoir part lui et sa femme aux prières des religieux.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 276.

1332, 23 septembre.

1993. Jean de Saint-Sauveur, bailli d'Auvergne, à la requête de Bernard « de la Graulena », écuyer, donne commission pour ajourner Guillaume de Mercœur, chevalier, sire de Gerzat, à l'effet d'apporter les lettres et exploits qui concernent la saisie faite par ledit Guillaume de divers cens et rentes que ledit écuyer tient du feu Roi.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1375², cote 2589.

1332, 25 septembre, Nicosie.

1994. Hugues, roi de Chypre, informe Boccace, Nicolas et les autres associés de la société des Bardi de Florence, résidant à Paris, de la mission qu'il a donnée à Mathieu, évêque de Beyrouth, et à Pierre le Jaune, chevalier, de se rendre à Paris, afin de remettre au duc de Bourbonnais la somme de treize mille florins que la société des Bardi avait reçue précédemment en dépôt au nom du duc et du roi de Chypre.

Pièce insérée dans la promesse de restitution donnée par la société des Bardi le 9 mai 1333. — P. 1365¹, cote 1426. — Imprimé dans Mas Latrie, *Histoire de Chypre*, t. II, p. 164.

1332, 2 octobre, Pradelles.

1995. Regordane de Solignac (de Solomiaco), héritière de noble homme Bernard de Solignac, son frère, reconnait avoir reçu de Guigue, seigneur de Roche, chevalier, vingt livres tournois restant dues sur le prix de la vente faite audit Guigue par ledit Bernard du manse de Serres, paroisse de la Veyrune, au diocèse de Viviers.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397², cote 565.

Digitized by Google

1332, le lundi après la Saint-Michel (5 octobre).

1996. Jean Carret de Lorme (de Ulmo), de la paroisse de Saint-Bonnet de Troncy, vend à Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, une maison couverte en tuiles, sise à Saint-Bonnet, moyennant vingt-deux livres viennois.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[3], cote 362.

1332, 13 octobre, Saint-Germain en Laye.

1997. Philippe VI, roi de France, mande au bailli de Rouen ou à son lieutenant de faire mettre à exécution les lettres qui baillent à la comtesse de Valois la haute, basse et moyenne justice dans les châtellenies de Gaillefontaine, Mortemer, La Ferté (en Bray) et Gournay, ou de lui faire connaître les causes raisonnables d'empêchement.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360[2], cote 858.

1332, 7 novembre.

1998. Pons « de Salsa », damoiseau, fils et héritier universel de Hugues « de Salsa », jadis damoiseau, du consentement de Marguerite, sa mère, et pour acquitter les dettes de son père, vend à Luce, femme de Pierre « de Montanea », de Chamalières, pour le prix de quatre-vingts livres bons tournois petits, une rente de sept setiers de froment et de vingt et une poules, assise à Retournac.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1398[1], cote 634.

1332, 21 novembre.

1999. Arrêt du Parlement qui absout Aymar, sire de Roussillon, prévenu d'avoir ordonné à Hugues Mauvoisin et Hugues Guichard, chevaliers, d'envahir et de piller le château de Thorrenc, appartenant à Briand de Lavieu, chevalier.

« Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum nos ad supplicacionem Briendi de Laviaco militis domini castri de Thorenco, asserentis quod cum ipse seu alius ejus nomine dictum castrum de Thorenco cum suis pertinenciis sub salva et speciali gardia nostra pacifice teneret, suique predecessores a quibus causam habet a tanto tempore quod de contrario memoria hominum non existit, tenuissent pacifice et quiete; nichilominus Hugo Malivicini et Hugo Guichardi milites una cum magna multitudine armatorum, mandante et precipiente ac ratum habente Ademaro domino Rossillionis milite, ad dictum castrum de Thorenco, displicato et erecto vexillo dicti domini Rossillonis, venerant et illud assailliverant et invaserant et fractis januis dicti castri per vim et violenciam dictum castrum intraverant et illud muniverant dictumque vexillum dicti domini Rossillionis in dicto casto erectum dimiserant, ipsum militem de dicta possessione sua in qua erat indebite spoliando ac dictam salvam gardiam nostram infringendo, arcas eciam dicti militis et alias in dicto castro existentes frangentes, bona, pecuniam et jocalia in eis existencia ceperant ac garnisiones ipsius militis in dicto castro existentes penitus devastaverant necnon et redditus et proventus dicti castri a tempore dicte spoliacionis per vim et violenciam levaverant, predicta sibi per modum rapine sibi appropriando; mandavissemus et comisissemus ballivo nostro Vivariensi ut super predictis se diligenter et secrete informans illos quos per informacionem suam suspectos verisimiliter reperiret, caperet una cum bonis eorum et postmodum super dictis maleficiis, vocato procuratore nostro et aliis evocandis, diligenter inquireret veritatem et inquestam quam super hoc faceret curie nostre Parisiensi remitteret judicandam una cum dictis malefactoribus sub fida custodia visuris et audituris dictam inquestam judicari, dictusque ballivus virtute dicte commissionis, vocatis coram ipso dicto domino Rossilionis et aliis quos per informacionem suam suspectos de predictis repererat et non comparentibus, inquisivisset super predictis et inquestam quam super hoc fecerat nostre curie remisisset judicandam. Nosque postmodum ad supplicacionem dilecti consanguinei nostri Guigonis, Dalphini Viennensis, dicto ballivo et judici nostris Vivariensibus mandavissemus et commisissemus ut ipsi, non obstante quod dicta inquesta contra dictum dominum Rossillonis et ejus complices facta dicte curie nostre remissa et ad judicandum admissa fuisset, dictum dominum Rossillonis et ejus gentes in suis racionibus et deffensionibus quas contra dictam inquestam vellent proponere in quantum jus nostrum solummodo tangere poterat audirent et super dictis deffensionibus vocatis evocandis inquirerent veritatem et inquestam quam super hoc facerent dicte curie nostre remitterent judicandam, una cum alia inquesta contra dictum dominum Rossillonis et ejus complices facta et dicte curie nostre remissa quam in suspenso teneri mandabamus, donec inquesta super dictis deffensionibus facta et curie nostre remissa fuisset. Tandem facta inquesta per dictos commissarios super dictis deffensionibus et curie nostre remissa et auditis partibus ad judicandum una cum alia inquesta contra

dictum dominum Rossillonis et ejus complices facta, admissa ipsisque inquestis visis et per dictam curiam nostram diligenter examinatis, dicta curia nostra dictum dominum Rossillonis et ejus gentes de predictis maleficiis sibi impositis quantum jus nostrum tangit et tangere potest, per suum judicium absolvit. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, in Parlamento nostro, die vicesima prima novembris, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo secundo.

Sur le repli :

Hangest. — Per judicium.

Au verso de la pièce se lisent les noms de *P. Bertran* et de *Jehan Robert* qui étaient, l'un membre de la grand'chambre du Parlement, l'autre maître des requêtes sous Philippe le Long.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392², cote 749.

1332, 4 décembre, Romans.

2000. Aymar, sire de Roussillon, en exécution de la promesse qu'il a faite de donner en dot à sa sœur Marguerite trois mille florins d'or, fournit à Hugues, sire de Viriville, futur époux, plusieurs personnes de sa famille comme caution du payement de ladite somme. (Voir le n° 1983.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1360¹, cote 799.

Vidimus original sur parchemin, en date du 13 mars 1346, signé, jadis scellé, d'un précédent vidimus en date du 23 février 1333. — P. 1375², cote 2472.

1332, 9 décembre, Beaune.

2001. Eudes, duc de Bourgogne, comte d'Artois, etc., donne quittance à son cousin le duc de Bourbonnais, des cent soixante livres bons petits tournois qu'il avait droit de prendre chaque année sur le péage de Moulins, laquelle somme a été délivrée à Huguenin, dit Le Moyne, châtelain de Roussillon et de Moncenis par le receveur du Bourbonnais.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355², cote 87.

1332, 9 décembre, Mayras.

2002. Jacques et Guillaume de la Farge (de Fabrica), de Niaigles (de Nido aquilino), au mandement de Mayras, vendent à Guigue, chevalier, seigneur de Roche et de Mayras, pour le prix de dix livres bons tournois, leur moulin de « Bruydor », sis sur la rivière de « Beorias »[1], avec toutes ses dépendances.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398³, cote 696.

1332, 14 décembre.

2003. Isabelle de Forez, dame de Mercœur, fonde en l'église du prieuré de Cleppé une prébende pour la célébration de messes à dire chaque semaine dans la chapelle de la Vierge, et pour cette fondation elle assigne dix livres à prendre annuellement sur le péage et la leyde de Feurs, réservant le droit de collation de cette prébende au seigneur de Cleppé « qui pro tempore fuerit. »

Original sur parchemin, muni de deux *signa*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1402¹, cote 1165.

[Vers 1333[2].]

2004. Louis, duc de Bourbonnais, présente requête au Roi contre la comtesse de Boulogne, tutrice de sa fille, et contre les réclamations qu'elle élevait au sujet de l'exécution du traité de mariage conclu entre Robert, jadis comte de Boulogne [et d'Auvergne], et Blanche, sœur dudit duc de Bourbonnais, notamment en ce qui concernait le bail du château de Remy, dans le comté de Clermont.

Minute originale en français sur parchemin, interlignée, sans date ni signature. — P. 1362², cote 1086.

Autre minute aussi sur parchemin, raturée et corrigée, et fort endommagée par l'humidité. — P. 1374¹, cote 2304.

1333 (1332 v. st.), 3 février.

2005. Philippe VI, roi de France, mande à ses commissaires députés pour tenir les jours du bailliage de Mâcon, de surseoir à statuer sur l'appel interjeté par le comte de Forez dans son procès contre le prieuré de Firminy, et de renvoyer l'affaire en son premier état par-devant le Parlement de Paris.

Per vos si placet. — H. Martinus.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — P. 1400¹, cote 853.

[1] Ce nom est surchargé dans l'original. Peut-être faut-il lire *Beursat* (*Buxet* ou *Burzet*).

[2] Nous nous arrêtons à cette date, parce que Jeanne, comtesse d'Auvergne et de Boulogne, succéda le 7 août 1332 à son père Guillaume, sous la tutelle de sa mère Marguerite d'Évreux.

Digitized by Google

1333 (1332 v. st.), le jeudi après l'octave de la Purification (12 février), à l'abbaye de la Ferté [sur Grône].

2006. Traité de mariage entre Édouard, sire de Beaujeu, et Marie, fille de Jean, seigneur du Thil (en Auxois), et d'Agnès de Frolois, qui lui donnent en dot le château de la Rochepot (la Roche de Nolay) avec cinq cents livres de rente en terres et dix mille florins de Florence de loyal poids. De son côté, le sire de Beaujeu fait à sa future épouse donation *propter nuptias* des châteaux de Julliénas et de Chenas avec mille livres tournois de rente.

Parmi les témoins figurent Jean, évêque d'Autun; Jean, évêque de Mâcon; Guy, abbé de Flavigny. Guy du Chat (Cati), seigneur du Vau; Gautier de Frolois, seigneur de Rochefort; Dalmas, seigneur de l'Espinasse, et Pierre, seigneur de Châteauneuf, se portent caution pour le seigneur du Thil. Guillaume, seigneur de la Buyssière; Hugues de Marzé, seigneur de Belleroche; Étienne de Lay, seigneur de Saint-Léger, Girard de Chaintré (de Cheintriaco) et Philippe de Chassacourt (?) sont les cautions du sire de Beaujeu.

Copie sur parchemin, signée. — P. 1389¹, cote 141.
Autre copie sur parchemin, non signée. — Même carton, cote 144.

1333 (1332 v. st.), 8 mars.

2007. Arrêt du Parlement qui adjuge au comte de Forez le profit du défaut prononcé contre Hugues Raybi, chevalier, non comparant.

Cédule originale sur parchemin, signée Hanqnet, jadis scellée. — P. 1401¹, cote 1045.

1333 (1332 v. st.), le jeudi après le dimanche « Oculi mei » (11 mars).

2008. La dame de Beaujeu et de Perreux (Perrues) s'étant saisie pour raison d'hommage non fait de la terre de Gavardin (Gyverdon), jadis acquise par André de Charolles (de Cadrellis), Geoffroi « de Taponeria », damoiseau, est mis en possession de la jouissance dudit fief, à la charge de rendre compte au bailli de la dame de Beaujeu et de fournir caution.

Copie sur parchemin, signée, en date du 20 septembre 1491. — P. 1360², cote 862.

1333 (1332 v. st.), 13 mars, Bruat.

2009. Pons du Roure, paroissien de Jullianges, au diocèse de Clermont, fait donation à sa nièce Marguerite, en récompense des bons offices qu'elle lui a rendus, de son ténement de Puy-Chalin avec tout ce qui en dépend, tenu à cens du sire de Roche.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé des sceaux de la cour de Roche et de la cour du Puy. — P. 1397², cote 571.

1333 (1332 v. st.), le dimanche avant Pâques fleuries (21 mars).

2010. Le bailli de Nevers donne à Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy, chevalier, mainlevée de la garde de l'hôpital de Tournus, sur la déclaration du maître dudit hôpital que la garde en appartient audit seigneur de Luzy.

Cédule originale en français, sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378¹, cote 2983.

1333, le jeudi après Pâques (8 avril).

2011. Mahaut de Saint-Pol, comtesse de Valois, et Clémence de Muret, dame de Beaussault et de Formeries, étant en désaccord pour la justice et l'acquit sur les charrettes qui chargeaient du bois au bois de Hadancourt et pour la justice d'un lieu sis entre les Criquiers et les Fosses Cateresses, l'une disant que ces lieux étaient du bailliage de Caux et l'autre maintenant qu'ils étaient du bailliage d'Amiens, se restituent réciproquement les prises qu'elles avaient faites sur les lieux contestés, mais sans préjudice de leurs droits et en attendant qu'un ou deux commissaires nommés par le Roi aient prononcé sur la délimitation des lieux contentieux.

Original français sur parchemin, jadis scellé du sceau de la dame de Beaussault. Duplicata. — P. 1362³, cote 1062.

1333, le lundi après la quinzaine de Pâques (19 avril).

2012. Guillaume Baile (Bajuli), citoyen de Lyon, obtient décret exécutoire contre Jean, comte de Forez, pour le payement de dix-sept livres tournois, montant des sommes qu'il réclame au Dauphin de

Digitized by Google

Viennois, comme ayant été frustré dans la perception de la ferme de la gabelle et des péages, à lui concédée moyennant finance par ledit Dauphin.

Original latin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 188.

1333, 21-23 avril, après Pâques.

2013. Guy et Rainaud de Forez, frères, fils de Jean, comte de Forez, Guillaume de Vernet, chevalier, Guillaume Fabri, dit Le Clerc, et Jean Lardy, bourgeois de Montbrison, au nom dudit comte, reconnaissent devoir à Guillaume Baile (Bajuli), citoyen de Lyon, vingt livres de bons gros tournois d'argent « ad unicam litteram O rotundam » pour bonnes et justes causes, plus huit livres dix sols en même monnaie dont ledit comte est tenu envers ledit Baile, au nom de Guigue, Dauphin de Viennois.

Original latin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 188.

1333, le lundi après la Saint-Georges (26 avril).

2014. Hugues, dit Le Moyne, châtelain de Roussillon et de Moncenis, donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente échues à la Saint-Martin d'hiver dernier passé, et dues au duc de Bourgogne sur le péage de Moulins.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355[2], cote 91.

1333, 9 mai, Saint-Germain des Prés.

2015. Mathieu, évêque de Beyrouth, mandataire du roi de Chypre, consent à la restitution au duc de Bourbonnais des treize mille florins déposés chez les Bardi pour l'accroissement du douaire de Marie de Bourbon; et la société des Bardi s'engage à remettre ladite somme avant le délai d'un an et quatre jours.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, avec une déclaration supplémentaire attestant l'intervention et la présence du duc de Bourbonnais. — P. 1365[1], cote 1426.

1333, 9 mai.

2016. Traité de mariage entre Guy, fils aîné du roi de Jérusalem et de Chypre, et Marie, fille du duc de Bourbonnais [1].

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1377[2], cote 2883.

1333, le dimanche devant Pentecôte (16 mai).

2017. Jean de Montmorency, chevalier, sire de Beaussault et de Formeries, déclare qu'après le décès de Clémence de Muret, sa mère, il a demandé à la comtesse de Valois de maintenir l'accord conclu quelque temps auparavant entre elle et ladite Clémence : ce qu'elle lui a accordé.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1062.

1333, le samedi avant et le lundi après la Pentecôte (22 et 24 mai).

2018. Rôle des sommes levées à Saint-Julien [la Vestre], Arconsat et autres lieux, du mandement de Cervière, pour don fait au comte de Forez. [L'acte n'indique pas à quel titre ce don fut accordé.]

Rôle sur parchemin, écrit au recto et au verso, sur deux colonnes. — P. 1402[3], cote 1394.

1333, 31 mai, Paris, « in Parlamento ».

2019. Arrêt du Parlement qui ordonne mainlevée du séquestre mis au nom du Roi sur la ville et le château de Durbise, appartenant à feu Guiote de Couzan, dame de Durbise, au détriment des droits du comte de Forez, et qui remet les choses en leur ancien état, les héritiers et exécuteurs testamentaires de ladite dame ayant reconnu que ce lieu est de la juridiction du comte de Forez.

Per cameram. — HANGEST.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402[1], cote 1187.

1333, 5 juin.

2020. Nouvel arrêt du Parlement de Paris qui ordonne au profit de Jean, comte de Forez, mainlevée de la saisie du château ou maison forte de

(1) Cette pièce ne devait être, suivant toute apparence, qu'un *vidimus* du contrat de mariage qui porte la date du 29 novembre 1328, et est analysé plus haut. (Voir le n° 1878.)

Digitized by Google

Durbise, opérée par le bailli de Mâcon, à la requête de l'exécuteur testamentaire et des héritiers de Guiote de Couzan, jadis dame de Durbise et de Combronde.

Per cameram. — HANGEST.

Original latin sur parchemin, jadis scellé d'un sceau en cire jaune sur queue de parchemin. — P. 1395[1], cote 243.

1333, 2 juillet, Corbeil.

2021. Codicille du testament de Jean, comte de Forez, par lequel il assigne à son second fils Rainaud, en considération du mariage dudit Rainaud avec Marguerite, fille de Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, le douaire qui avait été attribué à Alix de Viennois, jadis sa femme, et veut que son corps d'abord déposé à Corbeil, soit plus tard transporté à Montbrison, pour y être réuni à celui de ladite Alix (1).

« Datum apud Corbolium, presentibus testibus ad hoc vocatis et rogatis dilectis et fidelibus meis, magistris Stefano de Villaribus et Girardo de Rumano jurisperitis, domino Petro de Crespinges milite meo, magistris Petro Chalchat et Johanne de Ligones magistris in medicina, magistro Hugone de Chavalleria et Guillelmo de Volobrio, scutifero meo, etc. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1370[2], cote 1910.

1333, 29 juillet.

2022. Guillaume Bolsa, de Roche, jurisconsulte, reconnait tenir « in feudum francum et honoratum », de Guigue, sire de Roche, divers cens en deniers et en grains, énumérés dans l'acte.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1399[1], cote 755.

1333, 30 juillet.

2023. Mathieu Barthélemy, bourgeois et drapier du Puy, reconnait avoir reçu de Guigue, sire de Roche, quatre cent quatre-vingts livres soixante-quinze sols et six deniers tournois que celui-ci lui devait pour fournitures d'étoffes et autres causes, en vertu d'une obligation en date du mardi après l'Exaltation de la sainte Croix 1318.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[3], cote 598.

1333, 4 septembre.

2024. Le pape Jean XXII accorde à Louis, duc de Bourbonnais, dans le cas où par mort ou autre empêchement raisonnable il ne pourrait prendre part à la croisade qui vient d'être décidée, dispense de rembourser à la chambre apostolique les vingt-cinq mille florins que du vivant de Charles, roi de France et de Navarre, il a été autorisé à percevoir sur les revenus de l'archevêché d'Auch, alors vacant, et qu'il a en effet employés aux préparatifs de l'expédition.

« Johannes episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio magnifico viro Ludovico de Cleromonte duci Borbonesii, salutem et apostolicam benedictionem. Dudum, fili, intensum desiderium quod ad Terram sanctam eripiendam ab impiorum manibus habere te novimus, attendentes, necnon et studiosam vigilanciam quam antea spretis laboribus variis et expensis ad procurandum propterea transmarinum passagium diutius curaveras adhibere ut in primo generali vel particulari passagio pro dicte terre negocio per Sedem Apostolicam indicendo, posses convenientius et honorabilius transfretare, tibi viginti quinque milia florenorum auri colligenda de elemosinis et legatis tunc factis vel faciendis in regno Francie, certo tamen modo ipsa persolvendi nequaquam in ipsis adhibito, tibi liberaliter duximus largienda. Que tibi de predictis legatis et elemosinis persolvi voluimus ex quo dictum passagium foret, ut prefertur, indictum et elemosine seu legata in regno predicto saltem usque ad summam predictam recollecta fuissent, adjecto quod in prefato negocio ipsa expendere tenereris ac de hoc adimplendo prestare ydoneam cautionem, quodque per concessionem hujusmodi non intendebamus cameram nostram aut ecclesiam quovismodo, nec predicta quoad alia vel aliter quam expressata sunt superius obligare, prout hec in nostris litteris patentibus inde confectis plenius continentur. Deinde pro parte inclite recordationis Karoli regis Francie et Navarre ac tua nobis extitit supplicatum quod cum dicta gratia nondum fuisset in toto vel in parte aliqua executioni mandata, tuque propter grandia expensarum onera quas occasione prosecutionis predicte te oportuerat facere, existeres mole debitorum nimium pregravatus, tibi dignaremur de aliquo oportuno pecuniario subsidio per quod vitares incomoda que in-

(1) Cet acte authentique sert à constater l'erreur où sont tombés les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, qui placent au 15 février 1333 la mort du comte Jean.

Digitized by Google

curreres si in solutione debitorum hujusmodi te cessare contingeret, subvenire. Nos autem licet attentis oneribus variis que nobis incumbebant pro tuitione fidei et Ecclesie sancte Dei quas multi heretici eorumque fautores modis variis impetebant, vineam Domini Sabaoth demoliri et inconsutilem Christi tunicam scindere molientes, essent nobis exhibenda subsidia pocius quam a nobis petenda, tuum tamen ingens desiderium quo ad dicte terre negocium affici dinoscebaris attendentes et volentes tibi propter hoc de summa viginti quinque milium florenorum auri predicta promptius subvenire, vias et modos cum nonnullis ex fratribus nostris quesivimus per quos id posset celerius adimpleri. Et tandem nostre ac ipsorum fratrum memorie occurente quod Auxitanensis ecclesia pluribus annis per obitum bone memorie Amanevi archiepiscopi Auxitanensis tunc temporis vacavisset, quodque de fructibus, redditibus et proventibus ipsius qui obvenerant tempore vacationis hujusmodi quos duxeramus dispositioni Sedis Apostolice reservandos, haberi ut sperabamus summa predicta poterat satis prompte, dicti regis ac tuis in hac parte precibus annuentes et ut dictis vitatis periculis in primo generali vel particulari passagio pro dicte terre negocio tunc per Sedem Apostolicam indicendo, posses honorabilius, accomodius et utilius transfretare et prosequi cum aliis negotium antedictum, voluimus et concessimus quod de dictis fructibus, redditibus, et proventibus summam viginti quinque milium florenorum auri per manus collectorum a nobis deputatorum super hoc, quibus inde litteras nostras direximus, haberes et reciperes antedictam, sic tamen quod in proximo generali vel particulari passagio tunc per Sedem eandem pro dicto Terre sancte negocio indicendo transfretare ac tantumdem dictum negocium prosequendo cum eisdem transfretantibus expendere ac de hoc adimplendo vel restituendo summam ipsam predicte camere si te circa hoc deficere contingeret, te et tua tuosque heredes efficaciter obligare ac prestare prefatis collectoribus nostro et ecclesie Romane nomine recipientibus cautionem ydoneam sub cohertione jurisdictionis dicte camere, cui te, heredesque tuos super hiis submitteres, tenereris. Insuper hoc adjecto quod ecclesia seu camera supradicte aut predicti fructus, redditus et proventus quoad alia vel aliter quam expressum esset superius, propter premissa non deberent ullatenus obligari; quodque cum summam predictam de fructibus antedictis recepisses, prima concessio viginti quinque milium florenorum predicta cui tunc renunciare tenereris expressius et litteras nostras super ea confectas predictis restituere collectoribus, nullius foret efficacie penitus vel momenti, sed concessio et littere hujusmodi ex tunc perseverarent casse et irrite ac omni vacue firmitate, sicut premissa in nostris inde confectis litteris continentur. Postremo pia meditacione pensantes quod ab illis temporibus continuis instanciis, laboribus, et vigiliis ad promovendum predictum Terre sancte negocium ferventer et fideliter intendisti, quodque Deo auctore in tantum dictum negocium est deductum quod jam per nos ad carissimi in Christo filii nostri Philippi regis Francie illustris instantiam, pro ipsius Terre sancte succursu, predictum generale passagium est indictum, et idem rex ejusdem passagii per nos rector et capitaneus factus, sicque laborum tuorum et aliorum in id ipsum convenientium gloriosus fructus Deo propicio est sperandus; considerantes insuper expensas et onera que a tempore predictarum concessionum tibi factarum pro premissis et ipsarum occasione fecisti et facere probabiliter potuisti quodque opportebat quod dictum passagium pro preparandis et procurandis tanto negocio necessariis recipiat antequam iter ejus incipiat longum temporis intervallum, infra quod morte, infirmitate vel debilitate corporis seu alias vel aliter multis modis poteris rationabiliter impediri quominus in predicto passagio valeas proficisci, et sic si tibi vel heredi tuo oporteret dictam summam camere nostre restituere secundum formam obligationis predicte, tam tibi quam dicto tuo heredi onerosum et grave plurimum posset esse, maxime cum in procurando, promovendo et prosequendo dictum Terre sancte negocium dicaris grandia expensarum onera subiisse; et nichilominus attentius advertentes intensam dilectionem et ferventem devotionem quam hactenus habuisti ad nos et sanctam Romanam ecclesiam et ad omnia que ipsius sancte Romane, immo tocius universalis Ecclesie honorem et libertatem respiciunt promovenda, fovenda et pro viribus conservanda, sicut ex tuis preteritis operibus colligitur evidenter que de premissis perhibent testimonium veritati; attentis etiam causis aliis quamplurimis que ad tua promovenda comoda et incomoda precavenda rationabiliter nos inducunt, ac propterea volentes tecum agere gratiose eo casu quo te contigerit impediri quominus possis dum predictum fiet passagium in eo transfretare, sive preventione mortis, sive interventione cujuslibet alterius probabilis impedimenti, predicta viginti quinque milia florenorum camere nostre secundum formam prefate obligationis per te vel tuos restituenda pure et absolute in perpetuum tibi remittimus et donamus, ac te et heredes tuos bonaque tua et heredum tuorum, ac fidejussores qui se pro premissis obligaverunt et eorum heredes et bona in casu impedimenti seu impedimentorum predictorum pro nobis et nostris successoribus de premissis viginti quinque milibus florenorum in totum absolvimus et quitamus. Et ne forsan occasione sumpta eo casu quo te non transfretare continget ex causa aliqua prepeditum, tibi vel heredi tuo possit impingi quod non fueris quominus transfretare potueris rationabiliter impeditus, super dicto impedimento te tue conscientie ducimus relinquendum, sic quod an impedimentum justum vel rationabile fuerit ex quo tu

Digitized by Google

illud declaraveris justum esse, nunquam habeat inquiri, nec de probabilitate vel sufficientia cause quare non transfretaveris possit tibi vel heredi tuo quomodolibet imputari. Tantum enim fervorem ad Terre sancte profectum ex multis jam retro temporibus continue te habere multis modis probavimus, quod te ceteris transfretantibus absque causa rationabili remansurum nullatenus dubitamus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre remissionis, donationis, absolutionis, quitationis et relictionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avinione, II nonas septembris, pontificatus nostri anno decimo septimo. »

Sur le repli à droite :

« De Curia. — GAUCELINUS MARTINI. »

Original sur parchemin, jadis scellé; en double exemplaire. — P. 1377[1], cote 2758.

[1333], 2 nonas sept. (4 septembre), an XVII. du pontificat.

2025. Le pape Jean XXII, considérant que Louis, duc de Bourbonnais, a offert de se rendre en personne dans la Terre sainte, le décharge du payement de dix mille livres tournois auquel son père, Robert, comte de Clermont, avait été obligé par Clément V; et il limite à quarante hommes équipés aux frais du duc le nombre des hommes d'armes que celui-ci devrait fournir sur la requête du Pape, dans le cas où il ne pourrait pas faire le voyage en personne.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1377[1], cote 2761.

1333, 4 septembre.

2026. Bérard de Veauche (de Velchia), damoiseau, reconnait tenir en fief du comte de Forez, avant tous autres seigneurs, sa maison de Veauchette (de Velcheta) avec tout ce qu'il possède audit lieu, et lui en rend hommage lige.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1395[1], cote 161.

1333, 22 septembre, Beauregard.

2027. Arnaud, évêque de Clermont, fait transcrire et authentiquer par un notaire divers actes d'hommages rendus à ses prédécesseurs par les comtes de Nivernais pour le fief de Chaveroche et autres fiefs.

Original latin sur parchemin. — P. 1360[2], cote 848.

1333, 2 octobre.

2028. Philippe VI, roi de France, mande au bailli de Mâcon de donner au comte de Forez mainlevée de la terre de Durbise. (Voir les n°s 2019 et 2020.)

Original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1400[1], cote 852.

1333, le jeudi après la Saint-Luc (21 octobre).

2029. Étienne de Sirvinges vend à Édouard, sire de Beaujeu, moyennant quarante livres viennois, des cens et rentes sis au territoire de Cours, dans le mandement de Thizy, qui avaient été cédés audit Étienne en échange d'autres biens par feu Guichard, sire de Beaujeu. (Voir l'acte du 27 juillet 1331, n° 1954.)

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1390[1], cote 481.

1333, le jeudi après la fête de Saint-Luc (21 octobre).

2030. Isabelle, fille de feu Jean Bergier, et Pétronin Bulhat, son mari, qui l'autorise à cet effet, vendent à Jean Lamena, bourgeois de Moulins, pour le prix de huit livres huit sols monnaie du pays, une pièce de terre provenant de l'héritage de ladite Isabelle et sise sur la paroisse de Coulandon.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374[2], cote 2446.

1333, le mardi 26 octobre.

2031. Accord entre Jeanne de Châteauvilain, veuve de Guichard, sire de Beaujeu, tutrice de Guichard de Beaujeu et de ses autres enfants, d'une part, et Jean L'Archevêque, sire de Parthenay, d'autre part, au sujet du payement du quart de onze mille livres, montant de la dot constituée à Marie de Beaujeu, femme dudit sire de Parthenay. Jeanne de Châteauvilain s'engage à payer comptant à Paris, quatre cents livres tournois, plus vingt

Digitized by Google

livres pour les dépenses du messager qui viendra chercher l'argent, et le surplus sera converti en une rente de quatre cents livrées en deniers, ou à défaut de deniers, en blés et en vins, le tout évalué sur des biens qui devront être situés dans le royaume de France, le plus près possible du château de Chamelet.

Pièce insérée dans un vidimus du 2 février 1334. — P. 1388[1], cote 3.

1333, 9 novembre.

2032. Appel interjeté par le procureur de Guigue, seigneur de Roche, chevalier, par-devant le sénéchal de Nîmes et Beaucaire, d'une sentence du bailli de Velay qui interdisait audit seigneur ainsi qu'à d'autres seigneurs du Velay, d'avoir dans leurs terres des juges d'appeaux (judices ad cognoscendum de primis appellationibus).

Original sur parchemin, muni du *signum*; fragments de sceau en cire brune sur lacs de parchemin. — P. 1398[1], cote 660.

1333, le mercredi après Noël (29 décembre), au château de Thoissey.

2033. Jeanne de Châteauvilain, veuve de Guichard, sire de Beaujeu, tutrice de Guichard de Beaujeu, son fils, reconnait devoir à Philippe Peysini, Lucas (Luquet) Guichardini, Angelo Aquerelli et aux autres associés de la société des Peruzzi de Florence, quatre cent soixante-sept florins d'or de Florence, faisant le quart d'une somme de dix-huit cent soixante-dix florins due par ledit feu Guichard de Beaujeu, son mari, à ladite société des Peruzzi.

Parmi les témoins figurent Guichard de Teliz, dit de Les Farges, Guillaume de Montgiraud, Guillaume Maréchal, écuyers, et maître Gui Medici (Phisici), de Florence, notaire apostolique.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389[2], cote 254.

1333, le vendredi après Noël (31 décembre).

2034. Commission donnée par le bailli de Mâcon à Hugues Barchaud, pour faire une enquête au sujet de la saisie effectuée par le châtelain royal de Charlieu, sur divers marchands qui se trouvaient aux foires de Lay.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390[1], cote 447.

1334 (1333 v. st.), le lendemain de l'Épiphanie (7 janvier).

2035. Le bailli de Mâcon, en vertu des lettres du Roi, commet Vincent de Byoleis, bourgeois de Villefranche, à recevoir les revenus de la terre de Beaujeu, pour les appliquer au payement des dettes laissées par Guichard, jadis sire de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1367[1], cote 1519.

1334 (1333 v. st.), 14 janvier.

2036. Traité de mariage entre Aymar de Roussillon, seigneur de Serrières (Sarerie), et Françoise (Francechia), fille de feu Guy, seigneur de Tullins (de Tellino). La dot est fixée à trois mille cinq cents livres viennois, dont deux cent cinquante livres payables à l'époque de la célébration du mariage; le reste à différents termes, après le décès de Guichard, seigneur de Cleyrieu (de Clayriaco) et de Tullins, et d'Humilia, sa femme, fille de Guy de Tullins et sœur de ladite Françoise. De son côté, Aymar de Roussillon assigne à sa future épouse la seigneurie de Montbreton pour son douaire, au cas où il viendrait à prédécéder. Girard de Roussillon, seigneur d'Anjou (de Anio), frère dudit Aymar et mari de Jourdaine, autre fille de Guy de Tullins, et sœur desdites Françoise et Humilia, s'engage à ne détenir la seigneurie de Rives (de Rippis) que dans le cas où il ne pourrait entrer en possession de la seigneurie de Tullins à la mort de ladite Humilia, qui donne en garantie des engagements pris par elle les seigneuries de Tullins et de Beaucroissant (de Bellocrescente), s'obligeant en outre à doter sa nièce Béatrix, fille desdits Girard et Jourdaine.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1393[2], cote 922.
Copie sur parchemin, signée. — P. 1392[2], cote 833.

1334 (1333 v. st.), janvier, Paris.

2037. Philippe VI, roi de France, ratifie la transaction jadis conclue entre Jean, comte de Forez.

et Hugues « de Merlia », abbé de Thiers, au sujet de l'exercice et des limites de leur justice. (Voir le n° 1989.)

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3356. Autre original également signé et scellé, s'appliquant à la seconde transaction relative à un échange de cens. (Voir le n° 1990.) — P. 1381, cote 3357.

1334 (1333 v. st.), le mercredi fête de la Purification Notre-Dame (2 février).

2038. Marie de Beaujeu, dame de Parthenay, ratifie l'accord intervenu entre Jeanne de Châteauvilain et le sire de Parthenay, au sujet du payement du quart de la dot jadis constituée à ladite Marie au moment de son mariage. (Voir le n° 2031.)

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1388[1], cote 3.

1334 (1333 v. st.), 3 février, à Saint-Héand.

2039. Garite Bellebouche (Belboca), de l'Estra (de Strata)[(1)], demeurant à la Tour en Jarez, vend à Guy, comte de Forez, moyennant vingt-cinq livres viennois et quatre mesures de grain, une pièce de terre ayant quatre toises de long, sise près du ruisseau de Rutere (Retuors), pour y faire le marché neuf de l'Estra.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 175.

1334 (1333 v. st.), 13 février.

2040. Testament de Jean, comte d'Armagnac, de Fezensac et de Rodez, par lequel, à la suite de divers legs, il institue pour son héritier universel son fils Jean, avec les substitutions d'usage.

Copie sur papier, non signée, en date du 5 février 1502. — P. 1372[1], cote 2026.

1334 (1333 v. st.), 22 février, au château de Bourbon.

2041. Louis, duc de Bourbonnais, anoblit Jean et Guy de Bourbon, frères, chevaliers, et leur octroie pour armoiries les armes anciennes de la baronnie de Bourbon, dont l'écu est d'or, à un lion rampant de gueules et à un orle de coquilles d'azur; il extrait en outre de ses armes personnelles une partie distinctive que chacun des deux frères devra ajouter aux anciennes armes de Bourbon, et il leur confère plusieurs autres faveurs.

« Au nom de Nostre Seigneur, amen. Sachent tuit present et a venir que l'an de Nostre Seigneur mil ccc. xxxiii. selon le stile romain et xxxiii. selon le stile françois, le xxiie jour du mois de février, la iie indiccion, le xviiie an du pontificat de nostre très saint père Monsieur Jehan, par la grace de Dieu pape xxiie, en la présence de moi notaire et des tesmoigns ci dessous escrips à ce especialment appellez furent presens et assemblez pour ce personelment ou chastel de Bourbon, de la diocèse de Bourges, le très grant et puissant prince monsieur Loys duc de Bourbonnais, conte de Clermont et de la Marche et chamberier de France d'une part, et nobles hommes messire Jehan et Guy de Bourbon, freres, chevaliers, d'autre part, lequel monsieur le duc en monstrant la grant affeccion de bonne et vraie amour qu'il avoit envers lesdiz chevaliers pour contemplacion de leurs personnes et de leurdit seurnom de Bourbon qu'il portoient, de sa pure et franche liberalité anobli lesdiz chevaliers, pour ce que ledit seurnom desdiz chevaliers s'acordast au fait et à la propre chose pour tiltre de honnour des armes enciennes du seigneur jadis de la baronnie de Bourbonnois dont l'escu est d'or, à un lion rampant de guelles et à un orle de coquilles d'asur; et voult et octroia ledit monsieur le duc pour li, ses hoirs et sussesseurs, ausdiz chevaliers que il et leurs hoirs et sussesseurs maales dessendanz d'eulz par droite lingne, aient pour le tiltre dessusdit et portent des orez en avant les armes dessusdictes en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que ledit monsieur Jehan ainsné frère aura et portera lesdictes armes par entier et avec ce sus la coquille qui est par dessus la teste du lion une fleur de lis d'or, à un baston de guelles que ledit monsieur le duc de sa pure grace li donna de ses propres armes estraites de la coronne de France; et ledit monsieur Guy secont frère aura et portera lesdictes armes enciennes de Bourbon par entier aussi et avec ce en l'espaule du lion un escuçon des armes dudit monsieur le duc que il de sa pure grace li donna de ses propres armes estraites de la coronne de France; et avec ce ledit monsieur le duc en monstrant plus ouvertement le signe et l'affeccion de la vraie amour dessusdicte, weillant entremeller et assembler honneur a proufit et que proufist respondesist à honneur en ce cas faisant ausdiz chevaliers plus grant grace especial donna et octroia pour tiltre de pure et vraie donacion entre viz sans rappel ausdiz chevaliers ensemble à tenir et posseder d'eulz, de leurs hoirs

(1) Voir sur les différents lieux du nom de Lestra échelonnés sur une autre route, celle de Feurs à Clermont, la savante note de M. Chaverondier, Appendice à l'*Inventaire des titres du Forez*, pages 596 et suivantes.

Digitized by Google

et sussesseurs dessendanz d'eulz par droite lingne, quatre vins livres tournois de terre annuelle à prendre et asseoir; c'est assavoir quarente livres tournois de terre en deniers et les autres quarante livres en autre terre ou rente certaine à value de terre au lieu ou es lieus ou il plaira audit monsieur le duc; et encores avec ce leur octroia ensemblement six cens livres tournois en deniers et les leur promist à donner pour aquerre et achater terre et rente dedans le duchaume de Bourbonnois et les faire emploier au plus prouffitablement qu'il pourra pour lesdiz chevaliers en terre ou en rente si comme dessus est dit, à tenir et posseder à perpetuité par eulx et leurs hoirs et sussesseurs dessendanz d'eulz par droite lingne, si comme dessus est dit. Et toutes lesdictes choses leur donna et octroia ledit monsieur le duc par tele condicion et manière que leurs hoirs maales, se il en ont ou auront, ou se l'un n'avoit hoir maale et l'autre en avoit, que icelui hoir ou hoirs maales en dessendant de l'un à l'autre ait ou aient, tieignent et possedent lesdictes choses ainssi données ausdiz chevaliers et que il, ne leurs hoirs ou sussesseurs ne puissent vendre et changier, aliener, ne mettre hors de leur main en nulle maniere lesdictes choses, mais les tendront et possideront il et leurs hoirs et sussesseurs maales tant comme il y en aura aucun en dessendant de l'un à l'autre, si comme dessus est dit; et ou cas que hoirs maales en dessendans si comme dessus est dit, deffaudroient, les fames plus prouchaines desdiz chevaliers ou de leurs hoirs et sussesseurs par la maniere dessusdicte auront et tendront lesdictes choses en la manière dessusdicte, sauf ce que lesdictes armes revendront audit monsieur le duc ou ses hoirs et sussesseurs de son plain droit oudit cas. Lesquelz chevaliers et chascun d'eulz congnoissanz la grant affeccion d'amour et la grant grace que ledit monsieur le duc leur avoit monstrée et faite confesserent et recognurent en vérité avoir prinses lesdictes armes en la maniere ci-dessus devisée et tenir icelles armes avec les quatre vins livres de terre et l'autre qui sera acquise et achatée du pris desdictes six cens livres en fié et en hommage lige dudit monsieur le duc et de ses hoirs et sussesseurs dux de Bourbonnois par la maniere ci-dessus devisée. Lequel hommage ledit monsieur Jehan premièrement et ledit monsieur Guy tantost après incontinent en offrant les mains et la bouche firent audit monsieur le duc, et il les reçust en la manière qu'il a acoustumé à recevoir ses autres hommages, et avec ce lesdiz chevaliers et chascun d'eulz qui moult avoient grant desir d'aquerre et avoir salut à leurs armes perpetuelle, supplièrent audit monsieur le duc qu'il li pleust à recevoir lesdiz chevaliers et quatre autres hommes d'armes avec eulz et leur autre compaignie à ce convenable et appartenant, quant ledit monsieur le duc ou Pierres son ainsné filz, se ledit monsieur le duc n'i aloit, voulroit aler ou saint véage d'oultremer, en sa compaignie. Lequel monsieur le duc devantdit considérant et veant la bonne affeccion que lesdiz chevaliers avoient à faire avec li et en sa compaignie ledit saint véage, le reçust pour aler oudit saint véage à leurs despens en sa compaignie par la manière dessusdicte, et avec ce leur octroia et promist à donner en aide de leursdiz despens, quatre cenz livres tournois; et toutes lesdictes choses et chascune d'icelles lesdiz chevaliers et chascun d'eulz promistrent et jurèrent aus sainz de Dieu Evangilles à tenir et acomplir et garder sans enfraindre en la forme dessusdicte et en obligèrent eulz et tous leurs biens meubles et non meubles présens et à venir et de leurs hoirs en quelque part qu'il puissent estre trouvez et souz paine de mil marz d'argent à paier audit monsieur le duc et ses hoirs ou sussesseurs dux ou seigneurs de Bourbonnois, et submistrent et supposèrent soi, leurs hoirs et leurs biens à la juridiccion et contrainte de toute court d'Esglise ou de siècle et especialment dudit monsieur le duc ou de ses hoirs ou sussesseurs dux ou seigneurs de Bourbonnois; et renuncèrent en ce fait à l'excepcion de toutes lesdictes choses non heues et non receues ou non bailliées par la manière dessusdicte, et de toute circumvencion et decevance et à ce qu'il puist estre dit que autrement fust escript qu'il n'eust esté pourpallé et acordé et à toutes autres aides, raisons et deffenses de fait et de droit escript ou non escript par lesquelles il pourroient venir ou soi deffendre contre les choses dessusdictes et au droit disant general renunciacion non valoir. Faites furent les donacions, promesses, confessions, recognoissances, hommages, obligacions, supposicions et submissions et renunciacions et toutes les autres choses dessusdictes, l'an, jour, mois, indiccion, pontificat et lieu dessusdiz; présens honorables et discrez hommes maistres Nicolas de Noisi, dean de Eriçon, de la diocèse de Bourges, Jehan de Hannin, chanoine de Cambrai, et Philippe de Vitri, archediacre de Brie en l'esglise de Soissons, clerc le Roy de France, et nobles hommes messeigneurs Philippe de Champrupin et Aubert Loup, chevaliers de la diocèse de Clermont, et plusieurs autres tesmoigns appellez et priéz à ceste chose.

Et je Pierres de Brenas demourant à Paris, publique notaire de l'auctorité de la sainte Esglise et du saint siége de Romme, a toutes lesdictes choses dessusdictes faites en ladicte manière fuy et ay esté presenz auvec les tesmoignz dessusdiz; et car je estoie occuppez d'autres besoignes je les ay faites et mandées escrire et metre en ceste presente publique forme et apres me suy ci souzcripz de ma propre main, et faite collacion diligemment des choses dessusdictes au prothocolle, je ay ci mis mon seign acoustumé appellez et priez en tesmoign des choses dessusdictes.

Et nous Lois duc et Jehan et Gui de Bourbon dessusdiz en ratefiant et approuvant toutes lesdictes choses pour tant comme à chascun de nous appartient et à plus grant

Digitized by Google

seurté et perpetuelle fermeté d'icelles, avons fait mettre noz seauls en ce present publique instrument, l'an, jour, mois, pontificat, indiccion et lieu dessusdiz; et approuvons l'intreliniere « *ensemblement* ».

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1376², cote 2711.

Un autre exemplaire de cette pièce intéressante se trouve aussi en original dans P. 463², cote 3178.

1334 (1333 v. st.), le dimanche où l'on chante « Oculi mei » (27 février).

2042. Jean Lamena, de Moulins, achète aux héritiers de Pierre Potier, de Neuvy (de Novo vico), et consorts, pour le prix de soixante-dix sols monnaie du pays, une pièce de terre sise sur le territoire des Reffuses de Fragny.

Grosse sur parchemin extraite des protocoles de Colin Boughan, notaire alors défunt, et scellée en 1344 du sceau de la chancellerie de Bourbonnais. — P. 1374², cote 2438.

1334, 5 avril, Paris.

2043. Philippe VI, roi de France, sur la plainte de Guy, comte de Forez, mande au sénéchal de Beaucaire, aux baillis de Mâcon, d'Auvergne et de Velay, de ne point mettre obstacle à l'exercice du droit de justice dudit comte, sous prétexte de lettres de sauvegarde obtenues à son détriment, et il révoque celles qui n'auront pas été délivrées avec connaissance de cause.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359¹, cote 695.

1334, le jeudi après la Saint-Marc (28 avril).

2044. Pétronin Bulhat et Isabelle, sa femme, de lui autorisée, vendent à Jean Lamena, bourgeois de Moulins, six acres de vigne, sises dans la paroisse de Coulandon, pour le prix de vingt-cinq sols monnaie du pays. (Voir le n° 2030.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1374², cote 2446.

1334, 6 mai.

2045. Expédition délivrée à la requête du procureur du seigneur de Roche, de l'information faite en 1331 et 1332, au sujet du droit prétendu par ledit seigneur d'avoir des juges d'appeaux dans sa terre.

Rouleau en parchemin, muni du *signum*, formant aujourd'hui vingt feuilles détachées. — P. 1397², cote 587.

1334, le jeudi avant la Pentecôte (12 mai).

2046. Guiot Maynleve, paroissien de Neuvy, et Alise, sa femme, vendent à Jean Lamena, bourgeois de Moulins, deux quartiers de pré, sis dans la prairie de « la petite Auberée », moyennant dix sols monnaie du pays.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374², cote 2446.

1334, le vendredi après la Pentecôte (20 mai).

2047. Jean Lamena, bourgeois de Moulins, cède à Guillaume Compains, de Toulon, à Durand et Pétronille, ses enfants, une vigne, sise vers les maisons « aux Sarrez », et un vernoy, sis au territoire de Toucheboeuf, et il reçoit d'eux en échange une maison sise à Moulins, rue d'Allier.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374², cote 2446.

1334, le vendredi après la Pentecôte (20 mai).

2048. Guillaume, dit Compains, de Toulon, Durand et Pétronille, ses enfants, vendent à Pierre Galebrun, de Moulins, pour le prix de trente-six livres dix sols, une vigne sise vers les maisons dites aux Sarrez, et un vernoy, sis au territoire de Toucheboeuf, près du riau de Toucheboeuf.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374², cote 2446.

1334, 23 mai, à Avisniers (Avenieres?).

2049. Philippe VI, roi de France, réduit à quatre cents livres tournois, payables en deux termes, la somme de mille quatre-vingt-dix-huit livres tournois que Liétard de Solignac, frère et héritier de feu Béraud de Solignac, chevalier, jadis sénéchal de Toulouse, devait au Roi pour le reliquat des comptes de sondit frère.

Pièce insérée dans une requête du 4 mai 1336. — P. 1398¹, cote 658.

Digitized by Google

1334, la veille de la Saint-Barnabé (10 juin).

2050. Bonne Bayrete, veuve de Jacquin Granier, de Moulins, institue par son testament son fils Jean Granier pour son héritier universel, sous la réserve de divers legs stipulés dans l'acte.

Original latin, signé, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 621.

1334, 16 juin.

2051. Étienne Groscher, prêtre, prieur de Saint-Julien de Solignac, au mandement de Roche, reconnait que son prieuré doit chaque année au seigneur de Roche trois livres de cire, une quarte d'avoine et six deniers tournois, pour cens et pension, quatre quartes de seigle pour bailliage et un diner (prandium) quand le seigneur de Roche et sa compagnie viendront audit prieuré. Il reconnait en outre que ledit prieuré est de la justice du seigneur de Roche.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1397[2], cote 577.

1334, le jeudi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste (23 juin).

2052. Sentence rendue par le bailli de Mâcon au profit de la dame de Beaujeu, contre le châtelain du Roi à Charlieu, qui avait opéré la saisie de diverses marchandises à la foire de Lay. (Voir le n° 2034.)

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1390[1], cote 447.

1334, 26 juin.

2053. Les hommes de Saint-Rambert, Bonson, Chambles, Saint-Cyprien et Saint-Just, conformément aux clauses du traité de 1224, renouvellent le serment de ne faire ni ligue ni confédération avec aucune ville ou château, sans l'aveu du comte de Forez ou du prieur de Saint-Rambert. (Voir les n°s 108 et 920).

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1400[3], cote 1016.

[1334], le vendredi jour de sainte Marie-Madeleine (22 juillet), Mâcon.

2054. Requête présentée au bailli de Mâcon par Pierre Delacour (de Aula), procureur d'Édouard, sire de Beaujeu, pour obtenir mainlevée de la saisie des terres de Thizy et Villefranche; à laquelle il est répondu que ces terres ont été mises en la main du Roi par suite de la spoliation dont le sire de Beaujeu s'était rendu coupable envers Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu, à qui il avait enlevé le château de Thoissey, faisant partie du douaire de ladite dame.

Expédition originale sur parchemin, munie du *signum* du notaire Barthélemy de Monthéliard. — P. 1389[2], cote 237.

1334, 25 juillet.

2055. Guillaume, archevêque de Lyon, à la requête des procureurs de Guy, comte de Forez, empêché pour cause de maladie, accorde audit comte un délai jusqu'à la Toussaint pour lui faire hommage du château de Feugerolles (Fergirolarum), de la moitié de Grangent, du château de Saint-Priest, de Saint-Héand, de Chambéon, de Poncins, de Villedieu et de Nervieu.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1400[1], cote 886.

1334, 8 août.

2056. Testament de Jean de Forez, chanoine de l'église de Paris, par lequel il élit sa sépulture dans l'église cathédrale de cette ville, et, à la suite d'un grand nombre de legs pieux, donne à Guy, comte de Forez, et à Rainaud de Forez, ses frères, la libre disposition du surplus de ses biens.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau de l'officialité de Paris. — P. 1402[1], cote 1177.

[1334], 9 kal. octob. (23 septembre) année XIX, Avignon.

2057. Le pape Jean XXII, à la demande du roi de France, accorde d'avance à Jacques, fils de Louis, duc de Bourbonnais, dispense pour contracter mariage avec une princesse du sang de France que le Roi désignera, même quand ledit Jacques lui

serait allié au troisième degré ou à un degré plus éloigné dans les deux lignes.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1636 *bis*.

1334, le dimanche après la fête de saint Matthieu, apôtre (25 septembre).

2058. Transaction par voie d'arbitres entre Érard d'Arcies, seigneur de Chassenay, chevalier, agissant au nom de Blanche, sa femme, fille de feu Girard de Châtillon, sire de la Roche-Millay, Jean de Châteauvilain agissant au nom de Marie, sa femme, et de Jeanne, sa belle-sœur, toutes deux filles de feu Henri de Châtillon, fils dudit Girard, Jeanne de Châtillon, dame de Montbelet, également fille dudit Girard, Béatrix, autre fille du même Girard, et Guy de Bourbon, seigneur de la Ferté-Chauderon, agissant au nom d'Isabelle de Châtel-Perron, sa femme, au sujet de la saisine des biens meubles et des héritages provenant de la succession dudit Girard et de sa femme. Une provision de deux cents livrées de terre est allouée à la dame de Montbelet et une autre provision de quarante livrées de terre à ladite Béatrix, les parties s'engageant à s'en remettre pour le règlement du fonds au jugement de la cour du comte de Flandre, comte de Nevers.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377[2], cote 2958.

1334, 27 octobre, Lyon, au château de Pierre-Scise.

2059. Guillaume, archevêque de Lyon, proroge jusqu'à la prochaine fête de Saint-André la souffrance d'hommage qu'il a précédemment accordée au comte de Forez. (Voir le n° 2055.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1400[1], cote 885.

1334, le samedi après la fête des saints Simon et Jude (29 octobre).

2060. Jaubert de Bréon, sire de Merdogne, chevalier, rend hommage à Charles de Valois, comte d'Alençon et de Joigny, seigneur de Mercœur, pour un fief noble mouvant de la baronnie de Mercœur, sis dans la paroisse de Peyrusse, châtellenie de Malliargues.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1376[2], cote 2881.

1334, octobre, au bois de Vincennes.

2061. Philippe VI, roi de France, accorde à Louis, duc de Bourbonnais, la faculté d'assigner à Jacques de Bourbon, son fils, cinq mille livrées parisis de terre sur ses biens, lesquelles livrées seront tenues en fief par ledit Jacques, tant du duc de Bourbonnais que de son fils aîné Pierre de Bourbon.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1748.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, délivré le 13 juin 1454. — P. 1372[2], cote 2120.

1334, 15 novembre.

2062. Matthieu du Moncel, paroissien de Noirétable, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de cent sols bons viennois, tout le droit qu'il avait sur une émine de seigle, une mesure d'avoine, trois sols tournois de rente, le tiers d'une géline et le tiers « charnagii charrerii »; les susdits cens et rentes sis au ténement « de Bosco », mandement de Cervière.

Original sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1394[2], cote 130.

1334, 28 et 29 novembre.

2063. Le procureur du comte de Forez, en l'absence de l'archevêque de Lyon, parti pour Paris, offre de faire entre les mains d'un délégué spécial l'hommage auquel son maître est tenu envers l'archevêque; à quoi les vicaires de l'archevêque répondent que le comte de Forez n'a qu'à se présenter en personne, et qu'il trouvera bien quelqu'un pour l'admettre à prêter l'hommage féodal (quod bene inveniet qui ipsum admittet ad hoc ad quod de jure fuerit admittendus, et qui eidem respondebit quod de jure fuerit respondendum).

Original sur parchemin, signé et muni du *signum*. — P. 1400[1], cote 882.

Digitized by Google

1334, le jeudi après la Saint-Denis (8 décembre).

2064. Simon de Sainte-Croix, doyen de Mâcon, donne quittance de cinquante-deux livres tournois d'une part et de quarante livres tournois d'autre part, qu'il a reçus de Perron, dit Sauvage, mandataire de Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, et dont Guillaume Maréchal et Jean Syrot (Siront), chevalier, s'étaient portés caution.

Original signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389², cote 256.

1334, 13 décembre.

2065. Accord au sujet de la terre de Thoissey entre Édouard, sire de Beaujeu, et Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu, conclu par-devant le roi Philippe VI, au bois de Vincennes.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391¹, cote 577 (16).

1334, 22 décembre.

2066. Étienne Gaudin, paroissien de Saint-Martin d'Estreaux (Sancti-Martini Letra), près Croset, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de huit livres bons tournois forte monnaie, divers cens et rentes sis audit lieu qu'il tenait en fief dudit seigneur.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 171.

1334, décembre, au bois de Vincennes.

2067. Traité de mariage entre Jean, roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg, et Béatrix, fille de Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, chambrier de France, par lequel ledit duc constitue à sa fille en dot quatre mille livrées de terre assises sur la châtellenie de Creil, avec mille autres assises au duché de Bourbonnais, et ledit Roi constitue en douaire à sa future épouse six mille livrées de terre assises sur les châtellenies d'Arlon, de Bologne, de Marville et autres lieux.

Pièce insérée dans un vidimus original de Wenceslas de Luxembourg et de son beau-père Jean, duc de Lothier, sur parchemin, jadis scellé, en date du 20 juin 1379. — P. 1364¹, cote 1259.

Insérée aussi dans les lettres patentes de Philippe de Valois, en date du mois d'août 1337. — P. 1364², cote 1345.

Autre vidimus original sur parchemin, collationné, signé, jadis scellé, en date du 1^er^ octobre 1378. — P. 1364², cote 1348.

Autre vidimus original sur parchemin, collationné, signé, jadis scellé, en date du 19 mai 1365. — P. 1364², cote 1358.

Pièce insérée dans la procuration du duc de Bourbonnais, en date du 11 mars 1337. — P. 1370², cote 1921. Cf. un vidimus de l'année 1383, dans le *Trésor des Chartes*, J. 275, Bourbonnais, n° 15.

1335 (1334 v. st.), le mardi après l'Épiphanie (10 janvier).

2068. Le bailli du Roi en Velay, commissaire député en cette partie, cite Gitta, vicomtesse d'Uzès, à comparoir devant lui pour soutenir l'opposition qu'elle a formée au mariage de Jamage et de Jourdaine, ses filles, nées de son premier mariage avec Guigue de Roche.

Pièce insérée dans l'arrêt du 29 avril 1335. — P. 1397³, cote 604.

1335 (1334 v. st.), le mardi après l'Épiphanie (10 janvier).

2069. Le bailli de Mâcon notifie que sur la sommation à lui adressée par Jean Syrot, chevalier, bailli de Jeanne de Châteauvilain, Édouard, sire de Beaujeu, s'est déclaré prêt à remettre à ladite dame la terre et la seigneurie de Thoissey et à rembourser les fruits et revenus perçus par lui.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1391¹, cote 577.

1335 (1334 v. st.), le lundi après la Saint-Vincent (23 janvier), à Saint-Pierre le Moutier.

2070. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, mande à tous les habitants de la châtellenie de Creil de rendre foi et hommage à Béatrix de Bourbon, sa fille, à laquelle il a donné ladite châtellenie à l'occasion de son mariage avec Jean, roi de Bohême.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1364², cote 1358.

1335 (1334 v. st.), le mercredi après la Saint-Vincent (25 janvier).

2071. Contrat de mariage entre Paul Girard « de Venicia » et Alise, fille de Jean Bayreti, de Moulins, et d'Étiennette, femme dudit Jean, par lequel les futurs époux renoncent à la succession

Digitized by Google

des susdits Jean et Étiennette en ligne directe et collatérale, moyennant une constitution de dot de six cents florins d'or.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 653.

1335 (1334 v. st.), 28 janvier, au château de Pierre-Scise.

2072. Guillaume, archevêque de Lyon, proroge jusqu'au mardi après l'octave de la Purification Notre-Dame la prestation de l'hommage que le comte de Forez aurait dû lui rendre, un mois après le retour dudit archevêque de Paris à Lyon.

Cédule sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1400[1], cote 886.

1335 (1334 v. st.), le lundi après la Purification Notre-Dame (6 février).

2073. Philippe, sire d'Arcy (de Arciaco), damoiseau, vend à Guyot Toysin, du bourg de Bourbon-[Lancy], clerc, et à Alix, sa femme, une maison sise audit bourg de Bourbon, pour le prix de quinze livres petits tournois et moyennant un cens annuel de vingt sols.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau commun de la baronnie de Luzy. — P. 1377[2], cote 2918.

1335 (1334 v. st.), 6 février.

2074. Aremburge, veuve de Jean « de Furno », demeurant à Villerest, vend à Guillaume du Verdier, chevalier, pour le prix de dix livres bons tournois et d'un setier de seigle, une place sise à Villerest, tenant à la maison dudit acheteur et à celle de ladite venderesse, se réservant sur ladite place l'entrée et l'issue de sa maison.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 359.

1335 (1334 v. st.), 23 février, Montbrison.

2075. Guy, comte de Forez, empêché par la maladie, passe procuration à trois personnes pour rendre hommage en son nom à l'archevêque de Lyon, à raison des terres de Feugerolles, Grangent, Saint-Priest, Saint-Héand, Chambéon, Poncins, Villedieu et Nervieu.

Témoins : noble homme Guichard du Fay (del Fays), chevalier, Fauconnet de Bouthéon, damoiseau, et Robert Vernin.

Original latin sur parchemin, scellé, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1400[1], cote 884.

1335 (1334 v. st.), 27 février, Paris.

2076. Philippe VI, roi de France, mande au bailli d'Auvergne de révoquer après enquête sommaire les lettres de sauvegarde obtenues subrepticement par les prévôt et chapitre de l'église collégiale de Thiers, attendu que cette église est de la juridiction du comte de Forez comme étant de sa fondation et garde spéciale.

« Dat. Parisius sub sigillo Castelleti nostri Parisiensis in absentia nostri magni sigilli. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 695.

1335 (1334 v. st.), 4 mars.

2077. Arrêt du Parlement qui condamne Édouard, sire de Beaujeu, à restituer la terre et la seigneurie de Thoissey à Jeanne de Châteauvilain, veuve du dernier sire de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1391[1], cote 577, n° 13.

1335 (1334 v. st.), le jour des Brandons (5 mars).

2078. Édouard, sire de Beaujeu, prend sous sa sauvegarde Perronin Cynard, de Chalamont, moyennant une redevance de deux livres de cire, que s'engage à payer ledit Cynard.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 538.

1335 (1334 v. st.), 7 mars.

2079. Mandement du Roi au bailli de Mâcon pour faire mettre à exécution l'arrêt du Parlement rendu en faveur de Jeanne de Châteauvilain à l'encontre du sire de Beaujeu, au sujet de la terre de Thoissey.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1391[1], cote 577, n° 14.

Digitized by Google

1335 (1334 v. st.), « die martis ante Carniprivium » (7 mars).

2080. Huet des Vaux (de Vallibus), fondé de procuration de Jean L'Archevêque, seigneur de Parthenay, et de Marie de Beaujeu, sa femme, donne quittance d'une somme de deux cents livres, faisant partie des sommes dues par Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, en vertu du contrat de mariage de ladite Marie de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389[1], cote 155 *ter*.

1335 (1334 v. st.), le jeudi après les Bordes (9 mars).

2081. Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, et Édouard, sire de Beaujeu, en vue d'exécuter l'ordonnance rendue par le roi de France et par maître Guichard de Perreux, son secrétaire (secretarius regis), délèguent, la première, Jocerand des Essertines ou Dalmas le Gras (Grassi), seigneur de la Crusilly, tous deux chevaliers, maître Jean de Peredoant ou maître Robert de Saint-André, tous deux jurisconsultes; le second, Hugues de Marzé ou Étienne de Lay, tous deux chevaliers, Guy le Sage ou Barthélemy Moppin, tous deux docteurs ès lois, afin de régler la remise de la terre de Thoissey et les autres matières en litige entre le sire de Beaujeu et ladite dame.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391[1], cote 577, n° 10.

1335 (1334 v. st.), 11 mars.

2082. Louis, duc de Bourbonnais, donne à Brémond, seigneur de la Voûte, et à ses successeurs, soixante livres tournois de rente à prendre sur son trésor de Bourbonnais, et moyennant ce, ledit Brémond reconnait tenir de lui en fief son château de la Voute. Le duc de Bourbonnais ne pourra mettre ledit hommage hors de sa main, pas plus que le sire de la Voûte ne pourra mettre hors de sa main ladite rente de soixante livres.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier; la pièce qu'il a eue sous les yeux était scellée de deux sceaux en cire rouge. — P. 1374[1], cote 2297.

1335 (1334 v. st.), 11 mars, Avignon.

2083. Brémond, sire de la Voute, chevalier, s'engage à accompagner à la croisade pendant un an avec cinq hommes d'armes Louis, duc de Bourbonnais ou Pierre de Bourbon, fils dudit duc.

« Au nom de Nostre Seigneur, amen. Par la teneur de cest present publique instrument appaire à touz evidemment que l'an de la Nativité d'icelui Nostre Seigneur Dieu Jhesu Christ mil ccc. xxxv. selon le stile romain et xxxiiii. selon le stile françois, le xi[e] jour du mois de mars, l'indicion iii[e], le premier an du pontificat de nostre très saint père Monseigneur Benecoit par la grace de Dieu pape xii[e], en la presence de moi notaire publique et des tesmoinz ci dessouz escriz à ce appellez et priez noble homme monsieur Bremon, seigneur du chastel de la Voute, chevalier, aianz grant affection d'aler ou saint voiage d'oultremer, en la compaignie de très-haut et excellent prince monseigneur Loys duc de Bourbonnois, comte de Clermont et de la Marche et chamberier de France promist, acorda, et enconvenança audit monsieur le duc present a aler oudit saint voiage et estre a ses propres couz et despens par l'espace de un an a armures souffisanz du jour de son partir jusques au jour de son retour avec ledit monsieur le duc et en sa compaignie oudit saint voiage ou de très noble Pierres, ainsné fil dudit monsieur le duc, se ledit monsieur le duc par aucun cas ne faisoit ledit voiage, avec cinq hommes d'armes garnis et appareilliez bien et souffisamment quant le Roy nostre sire de France fera ledit saint voiage et ou cas que ledit nostre sire le Roy ne feroit ledit voiage dedans la feste de Nostre Dame de miaoust prouchain venant en un an, ledit chevalier promist aussi, accorda et enconvenença audit monseigneur le duc que ou cas que il voulroit lors passer et faire ledit saint voiage ou après ou son dit ainsné fil ou cas dessusdit, que il iroit luy quart de hommes d'armes bien et souffisament garnis avec ledit monseigneur le duc ou avec ledit Pierres oudit cas à ses couz et par le temps dessusdit, sauf toutevoies et retenu par ledit chevalier que ou cas que il ne pourroit bonnement passer que messire Bremon son fils chevalier puisse faire en lieu de luy ledit voiage ès formes, condicions et manière dessusdictes. Protesta toutevoies ledit chevalier pour soy et sondit fil que se pendant ledit terme il estoient allez de vie à mort que lesdictes promesses, accors et convenances ne puissent lier en rien ses autres hoirs ou successeurs et ses biens en aucun cas; mais que ceste obligacion fust et soit nulle oudit cas. Promettant souz l'obligacion de tous ses biens meubles et non meubles, presens et à venir, en bonne foy et par son serement fait aus sains Euvangiles qu'il tenra et accomplira toutes et chascune des choses dessusdictes sanz enfraindre; et sera obligé sondit fils a tenir et accomplir icelles en la

forme, condicion, et manière dessusdictes. Renunçant par foy et serement dessusdiz à toute excepcion de fraude et de decevance et à ce qu'il peust dire que autrement fust escript que pourpallé ou acordé et à toutes autres raisons et deffenses de fait et de droit escript et non escript, par lesquelles il pourroit venir ou soy deffendre contre les choses dessusdictes ou aucune d'icelles et au droit disant général renunciacion non valoir. Faites furent à Avignon en la meson ou ledit monsieur le duc demouroit lorz de lèz les Augustins lesdictes promission, accort, convenances, retencion, protestacion, obligacion, renunciacion et toutes les autres choses dessusdictes, l'an, jour, mois, indiccion, pontificat et lieu dessusdiz, presens honorables hommes et saiges maistre Nicole de Noysi, doyen de Hericon, de la diocèse de Bourges, Jehan de Heny, arcediacre en l'eglise de Cambray, Guillaume Roullou clerc nostre sire le Roy, de la diocèse de Clermont, et Gerart de Chon escrivain de nostre saint père devantdit, et plusieurs autres tesmoinz à ce appellez et priez.

Et je, Pierre de Brenas, demourant à Paris, notaire publique de l'auctorité de la saincte Église de Rome, a toutes les choses dessusdictes, si comme elles se perfaisoient, ay esté presens avec les tesmoingz dessusdiz et faite collacion diligemment desdictes choses au prothocolle original ay en ce present instrument souzcript de ma main et signé de mon seignal acoustumé avec le seel dudit seigneur de la Voute, en tesmoing desdictes choses appellez, requis et priez.

» Et nous Bremon, seigneur de la Voute, chevalier dessusdit, en tesmoing et à plus grant seurté desdictes choses, avons fait mettre nostre seel en ce présent instrument auvec les souscription et saignaul dudit notaire, l'an, jour, mois, indiction, pontificat et lieu dessusdiz. »

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1373[1], cote 2177.

1335, 31 mars, Avignon.

2084. Guillaume, prieur général des ermites de l'ordre de Saint-Augustin, par reconnaissance envers Louis, duc de Bourbonnais, lui accorde une participation générale à toutes les messes, prières et bonnes œuvres dudit ordre.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1650.

1335 (1334 v. st.), le mardi après le dimanche « Judica me » (4 avril).

2085. Perronin Sauvegrains, procureur de Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, consent à être mis en possession du château de Thoissey, mais en protestant contre les retards que les gens du sire de Beaujeu apportaient à la restitution des deniers perçus en la terre de Thoissey durant le temps que le sire de Beaujeu en était détenteur, restitution à laquelle il avait été condamné par arrêt.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 577, n° 9.

1335, le mardi après la Saint-Georges (25 avril).

2086. Jean de la Roche, fils de feu Rigaud de la Roche, de Thiers, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de dix livres quinze sols tournois, diverses rentes et menus cens à prendre sur plusieurs territoires aux environs de Péchadoire.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1380[2], cote 3282.

1335, 29 avril.

2087. Le bailli du Roi en Velay, sur le défaut de Gitta, vicomtesse d'Usez, à soutenir l'opposition qu'elle avait formée au mariage que Guigue, seigneur de Roche, voulait faire de ses petites-filles Jumage et Jourdaine avec Philippe et Bertrand de Lévis, seigneurs de Florensac, renvoie les parties sans dépens, déclarant d'ailleurs ladite opposition mal fondée. (Voir le n° 2068.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[3], cote 604.

1335, 4 mai.

2088. Tachon, prévôt de Crozet, et Alix de Châtellus, sa femme, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de cent livres tournois, plusieurs cens et rentes qui leur sont dus par divers tenanciers en la paroisse d'Arfeuilles.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le seel du bailliage de Mâcon. — P. 1394[2], cote 115.

1335, 4 mai.

2089. Aymonin, sire de Changy, damoiseau, paroissien de Sal, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de vingt-deux livres bons tournois,

Digitized by Google

une maison sise en la clôture du château de Crozet, près de la petite porte de la vigne Raquin et des degrés du donjon de Crozet, plus une autre petite maison sise au même enclos près de la porte vieille.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 94.

1335, 24 mai.

2090. Lucienne de la Murette, paroissienne de Saint-Haon le Vieux, autorisée par son mari, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de vingt sols tournois, quatre deniers de cens et rente avec lods et ventes à percevoir chaque année, au jour de Saint-Martin d'hiver, sur un pré dit le Pré clos, touchant aux prés du prieur d'Ambierle, d'une part, et aux prés du curé de Saint-Haon le Châtel, d'autre part.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 310.

1335, 11 juin.

2091. Mandement du Roi au bailli de Mâcon pour lui enjoindre de faire mettre à exécution un arrêt du Parlement qui condamne Édouard, sire de Beaujeu, à restituer à Jeanne de Châteauvilain les fruits de la terre de Thoissey, indûment perçus par lui.

Cédule originale sur parchemin. — P. 1391[1], cote 577, n° 8.

1335, 20 juin.

2092. Guigue, seigneur de Roche et de Posquières, outre les cent cinquante livres tournois de rente assignées en douaire à sa femme Dauphine de la Tour, lui fait donation d'une autre rente viagère de cent cinquante livres à prendre sur les mandements de Roche et d'Artias, avec le lieu et la grange de Mans.

Pièce insérée dans la donation supplémentaire du 22 août 1339. — P. 1397[2], cote 548.

1335, le dimanche après la fête des saints Pierre et Paul (2 juillet).

2093. Guy, comte de Forez, à la demande de Guy Dalmas, prieur de Marcigny, jure, avec Guillaume de Vernet, chevalier, Jean Maréchal, chevalier, et Mathieu de Boisvair, professeur ès lois, d'observer l'accord jadis passé entre ses prédécesseurs et les prieurs de Marcigny au sujet de la communauté de la justice à Villerest; de son côté ledit prieur avec trois religieux prête le même serment.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1401[1], cote 1036.

[1335], 15 kal. augusti (18 juillet), anno primo, au pont de Sorgue.

2094. Le pape Benoît XII écrit à Louis, duc de Bourbonnais, pour le remercier des sentiments d'affection qu'il témoigne envers lui et l'Église romaine. Il annonce qu'il vient de répondre au Roi et à la reine de France et qu'il est satisfait du zèle avec lequel Milon, sire de Noyers, s'est acquitté de sa mission.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1636.

1335, juillet, Saint-Denis.

2095. Philippe VI, roi de France, à la requête de Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, chambrier de France, émancipe Jacques de Bourbon, fils mineur dudit Louis, mari de Jeanne de Saint-Pol, et l'habilite à faire ou recevoir tous hommages, à administrer et gouverner tous ses biens provenant tant de son chef que du chef de sa femme.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 637.

1335, 6 août.

2096. Pierre, comte de Dreux et sire de Montpensier, vend, cède et transporte à Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, chambrier de France, représenté par commissaires, pour le prix de dix mille quatre cents livres tournois « petiz forz », les château, ville et châtellenie de Herment en Auvergne, avec leurs appartenances, et le fief de la ville de Clairavaux, près de Felletin,

Digitized by Google

au diocèse de Limoges, que tient de lui Le Bidaut de Braymont.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364[1], cote 1293.

Vidimus original, en date du 25 août, même année, délivré par le garde de la prévôté de Paris. — Même cote.

1335, le lundi avant la Saint-Laurent (7 août), Paris.

2097. Pierre, comte de Dreux et sire de Montpensier, prie le Roi de recevoir du duc de Bourbonnais l'hommage de la terre d'Herment et d'un fief à Clairavaux qu'il lui a vendus, et il délègue Albert Loup, son chevalier, pour mettre ledit duc en possession desdites terres.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1364[1], cote 1293.

1335, août, Paris.

2098. Philippe VI, roi de France, ratifie la vente d'Herment et du fief de Clairavaux faite au duc de Bourbonnais par le comte de Dreux.

Par le Roy à votre relation.. — R. de Molins.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1364[1], cote 1293.

Vidimus original de la ratification susdite, délivré par le garde de la prévôté de Paris, le 26 août 1335. — Même cote.

1335, 10 septembre.

2099. Hommage rendu à Aymar, seigneur de Roussillon, par Félicie de Vaugelas (de Vallegelata), veuve de Guillaume Recodi, en son nom et au nom de Béatrix, fille dudit Guillaume, et d'Aymeri, fils de Hugues Rainnel, pour des biens sis à Roussillon.

Copie sur papier, signée. — P. 1392[2], cote 763.

1335, 26 septembre, Rouen.

2100. Mandement du Roi au bailli de Mâcon pour mettre à exécution un arrêt du Parlement rendu le 4 mars précédent, contre le sire de Beaujeu, à la requête de Jeanne de Châteauvilain, veuve du feu sire de Beaujeu.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1391[1], cote 577, n° 13.

1335, 1er octobre.

2101. Guigue et Jean de Vouzer, frères, paroissiens de Retournac, vendent à noble homme Guigue, seigneur de Roche, chevalier, pour le prix de huit livres quinze sols bons tournois, diverses rentes amplement spécifiées dans l'acte, sises à Jussac et aux environs.

Original latin sur parchemin, signé par le notaire J. de Bosco. — P. 1398[1], cote 657.

1335, le mardi après la Saint-Michel (3 octobre).

2102. Étienne Granayroux, clerc, paroissien de la Bussière, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de dix-huit livres tournois, certaines maisons sises au-dessous du palais du château de Thiers.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1391, cote 3319.

1335, le mercredi jour de saint Luc (18 octobre).

2103. Huet des Vaux (ou des Vallées), procureur de Jean l'Archevêque, seigneur de Parthenay, et de Marie de Beaujeu, femme dudit Jean, donne quittance d'une somme de cent livres due par Jeanne de Châteauvilain, tant en son nom que comme tutrice de Guichard de Beaujeu et de ses autres enfants. (Voir le n° 2080.)

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[1], cote 155 *quater*.

1335, le lundi après la Toussaint (6 novembre).

2104. Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy, reconnait devoir à Marie de Châteauvilain, dame d'Epoisses, sa sœur, deux mille livres tournois pour les quartiers non payés d'une rente de quatre cents livres tournois, dont il lui était redevable pour règlement de succession. Témoins : Jean d'Antully, chevalier, Girard de Rochefort, Hugues de Marigny, Jean de Vileret, damoiseaux.

Copie sans signature ni sceau. Écriture du temps. — P. 1392[1], cote 706.

1335, 8 novembre, Paris.

2105. Philippe VI, roi de France, mande à un de ses conseillers et au receveur de la vicomté de

Digitized by Google

Paris, de faire assiette de deux mille livrées de terre sur les biens d'Antoine Pessaine, chevalier; l'assiette de ladite rente devant servir à compenser une grande somme d'argent que ledit Antoine doit au Roi.

Pièce insérée dans l'estimation faite en vertu de ce mandement. — P. 1377², cote 2884.

1335, 11 novembre.

2106. Guy, comte de Forez, conformément aux clauses du traité de mariage entre Rainaud de Forez, son frère, et Marguerite de Savoie, fait assiette audit Rainaud de deux mille livrées de rente sur les mandements de Rocheblaine, de Malleval, de la Voûte, du Fay et de Bellegarde.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400², cote 903.

1335, le lundi après les octaves de la Saint-Martin d'hiver (20 novembre).

2107. Eudes, duc de Bourgogne, donne quittance à son cousin, le duc de Bourbonnais, des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins et qui ont été versées entre les mains de Huguenin, dit Le Moyne, son châtelain à Montcenis.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355², cote 87.

1335, le samedi après la fête de sainte Lucie (16 décembre).

2108. Jean, dit Segaut, habitant de la ville de Bourbon-[Lancy], et la nommée La Rousse, sa femme, reconnaissent tenir de Hugues l'Arbalétrier (Balistarii), de Bourbon-Lancy, une ouche sise au finage de ladite ville sur le bord de la rivière de Borne, moyennant un cens perpétuel de cinq sols tournois payables le jour de saint Denis.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel commun de la baronnie de Luzy. — P. 1377², cote 2957.

1335, le mardi fête de saint Étienne, premier martyr (26 décembre).

2109. Jean Vayret, de Moulins, Pierre et Michel, ses fils, promettent par acte notarié d'employer en achat de terres et d'immeubles, au nom de leur fille et sœur Alise, femme de Paul Girard de Venice, quatre cents florins de Florence, valant au taux actuel deux cents livres parisis, reçus de Pierre des Essarts, bourgeois de Paris, et en outre six cents florins que ledit Jean Vayret avait donnés en dot à sadite fille. (Voir le n° 2071.)

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la cour du duché de Bourbonnais. — P. 1377¹, cote 2825.

[Fin de l'année 1335.]

2110. Estimation faite par Guillaume le Preux, conseiller et commissaire du Roi, de la valeur de la maison de Villedieu-lès-Trappes et de ses appartenances, des maisons de Valeurre et d'Arrelle, près Bar-sur-Seine, de l'hôtel de Puiseux, près Louvres en Parisis et de ses appartenances, de l'hôtel de la Trace, de Choisy, de Triebardou, etc., lesdites maisons tenues à vie de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem par Antoine Pessaine, chevalier, et sa femme, à l'effet d'asseoir deux mille livrées de terre dues au Roi. (Voir le n° 2105.)

Rôle original en français sur parchemin, signé, jadis scellé, mais sans date. — P. 1377², cote 2884.

1336 (1335 v. st.), le mercredi après l'Épiphanie (10 janvier).

2111. Pierre, évêque de Nevers, à la requête de Louis, duc de Bourbonnais, charge deux ecclésiastiques de faire une enquête, conformément aux lettres apostoliques du pape Jean XXII, sur l'intention manifestée par le duc de transférer ailleurs diverses chapelles dont il est le patron.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1363¹, cote 1170.

1336 (1335 v. st.), le mercredi après la Saint-Hilaire (17 janvier).

2112. Le bailli de Mâcon mande à Gilet « de Plotis », sergent royal, de mettre à exécution un arrêt du Parlement à lui notifié le 11 juin précédent, lequel condamnait le sire de Beaujeu à restituer à Jeanne de Châteauvilain les fruits de la terre de Thoissey, et, la restitution une fois faite, citait les

Digitized by Google

parties aux prochains jours du bailliage de Mâcon, pour décider sur l'étendue du ressort de ladite terre.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 577, n° 8.

A cette pièce était annexée une cédule en parchemin scellée d'un petit sceau en cire rouge aujourd'hui fruste, contenant l'énumération des revenus en deniers, grains, cire, foin, paille et autres droits utiles, dus à la dame de Châteauvilain. — P. 1391[1], cote 577, n° 7.

1336 (1335 v. st.), 23 janvier, Montpellier.

2113. Marquis (Marquesius) de Canilhac, seigneur dudit lieu, chevalier, tuteur des filles nées de lui et de sa première femme Béatrix, fille de Guigue, sire de Roche, reconnait avoir reçu dudit sire, par les mains de Guillaume Siméon, marchand de Montpellier, deux cents livres de bons petits tournois, restant dues sur la dot de ladite Béatrix.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399[1], cote 769.

1336 (1335 v. st. [1]), le mardi après la fête de saint Vincent (23 janvier).

2114. Appel au Parlement par Jeanne de Châteauvilain, douairière de Beaujeu, d'une sentence rendue par le bailli de Mâcon, au sujet de l'étendue et du ressort du domaine dans la terre de Thoissey, pour lesquels elle était en procès avec Édouard, sire de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 577.

1336 (1335 v. st.), le mercredi après la Saint-Vincent (24 janvier).

2115. Jean L'Archevêque, seigneur de Parthenay, et Marie de Beaujeu, sa femme, donnent quittance d'une somme de deux cent cinquante livres de bons tournois petits qui leur a été payée par Jeanne de Châteauvilain, veuve de Guichard, sire de Beaujeu, en son nom et au nom de Guichard de Beaujeu, son fils mineur.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1389[1], cote 155.

[1] Le chiffre qui suivait les mots *anno Domini millesimo* CCC. *tricesimo* est enlevé, mais l'ordre des faits ne permet guère de douter qu'il ne faille suppléer *quinto*.

1336 (1335 v. st.), 25 janvier.

2116. Lettres de l'official de Lyon, par lesquelles la curatelle de Humbert, Louis, Dalmace et Guillaume, enfants mineurs de Louis d'Oingt, seigneur « de Buyo », est confiée à François Serrat, qui délègue ses pouvoirs à Jean de Saint-Cyr, à Antoine Faucon et à Jacques Florain.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392[2], cote 836.

1336 (1335 v. st.), le samedi après la Saint-Vincent (27 janvier).

2117. Édouard, sire de Beaujeu, ordonne la mainlevée des fiefs saisis sur Guigue de Polens et sur Jean Prot, de Saint-Symphorien, et mande aux bourgeois et habitants de Thoissey de prêter serment de fidélité à Jeanne de Châteauvilain.

Pièce insérée dans le procès-verbal du 9 février suivant. — P. 1391[1], cote 577, n° 4.

1336 (1335 v. st.), 6 février, à la Tour devant le pont d'Avignon.

2118. Philippe VI, roi de France, mande aux baillis de Velay et de Vivarais de contraindre les débiteurs de Lautard, seigneur de Solignac, à lui rembourser ce qu'ils lui doivent jusqu'à concurrence de deux cents livres tournois, qui devront être appliquées à l'acquit de la dette contractée par ledit seigneur de Solignac envers le Roi.

Pièce insérée dans la requête du 4 mai 1336. — P. 1398[1], cote 658.

1336 (1335 v. st.), le mercredi après la Purification Notre-Dame (7 février).

2119. Béatrix de Châtillon, fille de feu Girard de Châtillon, seigneur de La Roche-Millay, abandonne à Érard d'Arcies, seigneur de Chassenay, chevalier, agissant au nom de sa femme Blanche, et à Jean de Châteauvilain, damoiseau, agissant au nom de sa femme Marie, tout le droit qu'elle pouvait prétendre sur la succession dudit Girard de Châtillon, moyennant vingt-cinq livres de rente et

Digitized by Google

une autre rente de cent sols, qui lui seront payées sa vie durant.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Saint-Pierre le Moutier. — P. 1377², cote 2917.

1336 (1335 v. st.), le vendredi après la Purification Notre-Dame (9 février).

2120. Procès-verbal du débat soulevé entre les bourgeois de Thoissey et Jeanne de Châteauvilain, dame dudit lieu, la majorité des bourgeois se refusant à prêter serment de fidélité avant que ladite dame eût, de son côté, juré préalablement le maintien des franchises et des priviléges de la ville.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1391¹, cote 577, nº 4.

1336 (1335 v. st.), le vendredi après la Purification (9 février).

2121. Procès-verbal de Jean Brebaton, sergent royal, dans lequel il relate un ajournement en Parlement par lui porté à Jeanne de Châteauvilain et la protestation de ladite dame, qui prétendait n'avoir pas encore été mise en possession des dépendances de la terre de Thoissey, que le sire de Beaujeu avait usurpées à son détriment.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391¹, cote 577, nº 3.

1336 (1335 v. st.), le jeudi avant les Brandons « ante carniprivium Brandonum » (15 février).

2122. Plainte au sujet de divers excès et abus de pouvoir commis par Philippe de Châteautier? (de Castro Tiardi), bailli de Beaujolais, sur les terres de la dame de Châteauvilain, nonobstant l'opposition des gens de ladite dame à Thoissey.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391¹, cote 577, nº 6.

1336 (1335 v. st.), 12 mars.

2123. Accord entre le comte de Forez et Pierre, abbé de Montpéroux, au sujet de la justice sur trois courtils sis en la paroisse de Mont-Vianay.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1400⁷, cote 927.

1336 (1335 v. st.), 22 mars.

2124. Mandement du Roi au bailli de Mâcon pour ajourner en Parlement le sire de Beaujeu, à la requête de Jeanne de Châteauvilain.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391¹, cote 577.

1336, mars, Avignon.

2124 A. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, chambrier de France, donne à son amé et féal chevalier Le Galois de La Baume, seigneur de Valefin, et à ses hoirs, cinquante livres tournois de rente annuelle, à prendre sur le trésor de Bourbon, à la charge pour ledit chevalier de servir le duc de Bourbonnais en toutes ses guerres, sauf contre le roi de France, le comte de Savoie et le comte d'Auxerre.

Imprimé dans Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, 3ᵉ partie, p. 17.

1336, 6 avril.

2125. Mandement du bailli de Mâcon au premier sergent royal sur ce requis, pour ajourner aux premières assises du bailliage de Mâcon le sire de Beaujeu et le procureur du Roi en Mâconnais, à l'effet de voir juger le procès pendant en Parlement entre ledit sire de Beaujeu et Jeanne de Châteauvilain, relativement à la terre de Thoissey.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1391¹, cote 577, nº 11.

1336, 4 mai, Mâcon.

2126. Pierre Barral « de Secusia », lieutenant du bailli de Mâcon, notifie au Parlement de Paris qu'à la requête de Jeanne de Châteauvilain, dame de Semur et de Perreux, il a ajourné pour la prochaine audience du bailliage Jean de Saint-Cyr, procureur d'Édouard, sire de Beaujeu, et Geoffroi du Bois, procureur du Roi en Mâconnais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1391¹, cote 577, nº 12.

1336, 4 mai.

2127. Le procureur de Guigue, seigneur de Roche, interjette appel d'une décision du bailli de

Digitized by Google

Velay, par laquelle celui-ci déclarait qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux exceptions opposées par ledit seigneur à la sentence qui le condamnait au payement de trois cents livres tournois envers le sire de Solignac.

La première exception portait sur ce que le mandement du Roi (voir le nº 2118) était faussement daté :

« Et primo quod dicte littere regie peccant in data sua quia fuerunt date, ut ibi dicitur, apud Turrem ante pontem Avinionis die sexta februarii anno Domini millesimo ccc. xxx. quinto, et tamen constat notorie quod illo tempore non erat apud turrem Avinionis nec de prope per quindecim dies vel circa, ymo erat dominus rex cum suo venerabili consilio et cancellario inter Tolosam et Biterrensem, ymo intravit rex in Avinioni primo, die tertia mensis martii, et ita apparet dictas litteras non debere obtinere aliquam roboris firmitatem. »

Original sur parchemin, muni du *signum* et de la signature du notaire. — P. 1398[1], cote 658.

1336, le jeudi jour de l'Ascension (9 mai).

2128. Jean, abbé de la Bénisson-Dieu, et son couvent, ratifient l'accord conclu précédemment entre Aymé, abbé de la Bénisson-Dieu, et le duc de Bourbonnais, au sujet de la justice sur divers lieux voisins de Montaiguet.

Original sur parchemin, muni du *signum* d'Étienne Aladeniso, notaire, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1374[1], cote 2309.

1336, le lundi après les Rogations (13 mai).

2129. Le juge de Forez convoque, de la part de Guy, comte de Forez, tous ceux qui ont intérêt à connaître le testament de feu Jean, comte de Forez, à se trouver à Montbrison, le prochain vendredi avant la Pentecôte, jour où il procédera à l'ouverture et à la publication dudit testament.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1373[1], cote 2165.

1336, 27 mai.

2130. Guigue, seigneur de Roche, chevalier, abandonne à Guillaume Eustache, damoiseau, de Crozet, au mandement de Meyras, divers cens sis au mandement de Vachères, et il reçoit en échange le manse de Longesagne (Loniasanha), sis au mandement de Pradelles, confrontant au territoire de la Fagette, avec divers cens énumérés dans l'acte. Cet échange est confirmé le 18 juillet suivant par Bernard, évêque du Puy.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1398[2], cote 669.

1336, 28 mai.

2131. Transaction entre Guy, comte de Forez, et Gilles Aycelin, chevalier, sire de Montaigu[-le-Blain], par laquelle la garde et la haute, moyenne et basse justice des prieurés et églises de Chavallet et Bonneval et leurs mouvances, depuis la rivière de Trudonne jusque vers Chateldon, ainsi que la haute et basse justice du courtil de Bonnet et Pierre Perraut, appartenant à Péraud de Chantelle, au Puy de Palheras, demeureront audit sire de Montaigu, à la charge que ledit Péraud tiendra son fief du comte de Forez et que ledit comte aura et retiendra pour lui plusieurs cens et rentes énumérés dans l'acte.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1394[2], cote 93.

1336, 29 mai.

2132. Jacques Bochart, dit Anneite, demeurant à Hennin le Liétard, en la baillie de Lens en Artois, en son nom et au nom de tous ses cohéritiers, renonce à la succession de Jean de Hennin, son frère, jadis archidiacre d'Amiens et médecin (physicien) de Louis, duc de Bourbonnais, à qui il transporte les biens et créances composant ladite succession, moyennant trois cents florins de Florence.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360[2], cote 850.

1336, 1er juin.

2133. Accord homologué au Parlement de Paris entre Édouard, sire de Beaujeu, d'une part, et Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, tutrice de Guichard de Beaujeu et de ses autres enfants, d'autre part, au sujet des différends qui existaient entre eux. Ils s'en remettent à la décision de Hugues de Marzé, chevalier, et de Barthélemy de Montbrison, sire en

lois, de la part du sire de Beaujeu, et de Jean Syrot, chevalier, et de Jacques Falselettre, sire en lois, de la part de la dame de Châteauvilain.

Original français sur parchemin, jadis scellé, signé sur le repli Hancert, et à droite on lit : *Concordatum a partibus.* — P. 1388², cote 63.

1336, le vendredi après le Sacrement (7 juin) (1), Paris.

2154. Édouard, sire de Beaujeu, et Jeanne de Châteauvilain adjoignent Jean L'Archevêque, sire de Parthenay, et Guillaume de Châteauvilain, trésorier de Reims, aux arbitres qu'ils avaient déjà choisis par l'accord du 1er juin, à l'effet de régler les différends qui existaient entre eux. Ils étendent en outre les pouvoirs de ces arbitres en les autorisant à régler aussi les points litigieux au sujet de tous les biens situés en dehors du royaume de France.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1388², cote 63 *bis*.

1336, 9 juin, Prague, « in domo domini Regis, in camera marchionissae Moraviae. »

2155. Jean, roi de Bohême, délègue six procureurs pour se rendre à la cour du Pape et y jurer en son nom qu'il observera toutes les clauses du traité de mariage conclu entre lui et Béatrix de Bourbon, fille du duc de Bourbonnais.

Pièce insérée dans la sentence de la Chambre apostolique du 28 avril 1337. — P. 1364², cote 1354.

1336, 7 juillet.

2156. Testament de Guillaume de Beaujeu, évêque de Bayeux, par lequel il élit sa sépulture dans l'église des Mineurs de Villefranche, s'il vient à mourir à Paris ou au delà de Paris, en ajoutant la prescription suivante : « Precipio quod fiat una imago de alabastro pontificalis super dictum tumulum meum in mei commemoratione. »

Copie sur parchemin, collationnée et signée, écriture du temps. — P. 1366¹, cote 1484.

(1) Pâques tombant le 31 mars en 1336, le vendredi après la Fête-Dieu devrait répondre au 31 mai. Mais comme cette charte est évidemment postérieure à la précédente, il faut admettre que le rédacteur a eu en vue *l'octave* du Saint-Sacrement, tombant cette année-là le 6 juin. En effet, il était d'usage au moyen âge d'appeler indifféremment *fête du Sacre* l'octave de la Fête-Dieu aussi bien que le jour même.

1336, 7 juillet, Nîmes.

2157. Le procureur de l'évêque du Puy, de l'abbé de Saint-Chafre, du vicomte de Polignac, du sire de Roche et des autres seigneurs laïques et ecclésiastiques du Velay, interjette appel par-devant le sénéchal de Nîmes d'une décision des commissaires royaux qui voulaient forcer les hommes taillables des susdits seigneurs à contribuer à la réparation du port d'Aigues-Mortes.

« Anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo sexto et septima die mensis julii, domino Philippo Dei gracia rege Francorum regnante. Noverint universi presentes pariter et futuri quod apud Nemausum, coram nobili et honorabili viro domino Guillelmo de Chaulayo legum doctore, dicti domini nostri regis consiliario, ac nobili et potenti viro domino Philippo de Pria milite dicti domini regis, senescallo Bellicadri et Nemausi, ac commissariis super facto reparationis portus Aquarum Mortuarum a magestate regia deputatis, [fuit] magister Johannes de Avinione procurator et nomine procuratorio reverendorum in Christo patrum et dominorum, dominorum Bernardi, miseracione divina Aniciensis episcopi, et Bernardi, miseracione divina abbatis monasterii Sancti Theofredi, nec non nobilium et potentum virorum dominorum Armandi vicecomitis Podomiaci, Guigonis domini de Ruppe, Mauricii de Turre domini Sancti Vitalis, Giberti domini de Godeto, militum, Guioti domini [de] Calanconio, Jausserandi domini Sancti Desiderii, Lhautardi domini de Sollempniaco, domicellorum, nobilis Marquesie de Podempniaco, domine de Bouzolio, domini Guigonis de Sancto Germano domini dicti loci et prepositi Anicii, domini abbatis d'Oc et domine priorisse de Vourey et nobilis Aelis d'Ussom, domine in parte Castri Veteris Armati, et reddidit quandam papiri cedulam scriptam, quandam appellacionem in se continentem, provocans et appellans, prout in dicta cedula continetur. Cujus quidem cedule tenor talis est : « Quoniam oppressis et indebite gravatis » appellacionis remedio subvenitur, idcirco ego Johannes » de Avinione, procurator et nomine procuratorio reve» rendorum in Christo patrum et dominorum, dominorum » Bernardi, miseracione divina Aniciensis episcopi, et » Bernardi, miseracione divina abbatis monasterii Sancti » Theofredi, nec non nobilium et potentum virorum do» minorum Armandi vicecomitis Podomiaci, Guigonis » domini de Ruppe, Mauricii de Turre domini Sancti » Vitalis, Giberti domini de Godeto, militum, Guioti » domini [de] Calanconio, Jausserandi domini Sancti » Desiderii, Lhautardi domini de Sollempniaco, domi» cellorum, nobilis Marquesie de Podempniaco, domine » de Bouzolio, domini Guigonis de Sancto Germano do-

Digitized by Google

» mini dicti loci et prepositi Aniciensis, domini abbatis » d'Oe et domine priorisse de Vourey et nobilis Aelis » Dussom domine in parte Castri Veteris Armati, senciens » et reputans me quibus supra nominibus et dictos domi- » nos et dominas meos quorum sum procurator et homi- » nes suorum castrorum et villarum suarum fore gravatos, » timensque ex causis verissimilibus amplius agravari a » vobis, nobili et potenti viro domino Philippo de Pria » milite, senescallo Bellicadri et Nemausi, et venerabilibus » viris domino Guillelmo de Chaulayo legum doctore et » Thoro de Podio thesaurario Nemausi, qui vos dicitis » commissarios deputatos a domino nostro rege super » reparacione portus Aquarum Mortuarum, necnon et a » consiliariis vestris in hac parte, ex eo et pro eo videlicet » quod vos dicti domini qui vos dicitis commissarios, » licet nullam fidem feceritis de commissione vestra in » litteris a vobis emanatis, nec aliter quod ego sciam, » hominibus prenominatorum dominorum meorum de » Vallavia quorum sum procurator justiciabilibus et » talliabilibus tallium insolitum seu collectam imposuistis » voluntarie, novitates incognicionaliter eisdem homini- » bus ascribendo super reparacione dicti portus, cum ab » omni utilitate et comodo dicti portus sint et perpetuo » fuerint penitus alieni, et sunt homines prenomina- » torum dominorum meorum quorum sum procurator, » litgii, justiciabiles et talliabiles ad omnimodam volun- » tatem dictorum dominorum meorum et predecessorum » suorum, et fuerunt tam ipsi quam eorum antecessores » ab antiquo tempore, nec aliter in casu simili contri- » buere consueverunt, maxime cum terra Vallavie unde » sunt oriundi sit tenua, exilis, et montana, et anno isto » sit clade tempestatis discipata. Item et ex eo quod dic- » tam collectam seu contribucionem dictis hominibus » dictorum dominorum meorum imposuistis ipsis igno- » rantibus, non presentibus nec vocatis, in dictorum do- » minórum meorum et hominum suorum prejudicium » et jacturam. Item et ex eo quod ab exequcione incoha- » tur omni cognicione omissa. Item et ex eo quod quando » superindictum imponitur alicui, debet esse evidens uti- » litas illi cui imponitur : quod cessat in dictis dominis » meis et eorum hominibus, prout apparet per facti » evidenciam manifeste. Item et ex eo quod vos dicti » domini commissarii, salva vestri reverencia, transgre- » diistis et excessistis fines commissionis quam asseritis » vos habere. Item et ex eo quod pensata condicione dic- » torum hominum dictorum dominorum meorum et loco- » rum distancia, sunt dicti homines non inmerito exclusi » ab imposicione contribucionis predicte. Ex quibus et » aliis pro brevitate causis, senciens me quibus supra » nominibus et dominos meos et prefatos homines eorum » gravatos et oppressos, in hiis scriptis presentibus bona fide et quam cito noticiam habui premissorum, provoco » et appello ad superillustrem regiam magestatem et ejus » venerabile consilium, petens cum debita instancia sepe » et sepius appellos et litteras dimissorias mihi quibus » supra nominibus dari et concedi; inhibens in quantum » possum et fuerit de beneplacito regie magestatis ne in » prejudicium appellacionis hujusmodi contra me quibus » supra nominibus et dictos dominos meos prenominatos » quorum sum procurator ac homines suos predictos ali- » quid atemptetur; ponens me quibus supra nominibus » et prenominatos dominos meos quorum sum procu- » rator et homines eorum sub speciali proteccione regia » et conductu. Petens de predictis mihi fieri publicum » instrumentum et, si opus fuerit, plura publica instru- » menta. » Et dicti domini Guillelmus et senescallus predicti responderunt dicto magistro Johanni, quod, cum in littera regia sue comissionis fiat expressa mencio quod ipsi in predicto negocio de quo dictus magister Johannes nititur appellare et habeant procedere et ipsum expedire, appellacionibus, dilacionibus et proposicionibus frustratoriis non obstantibus quibuscumque, et propter hoc cum ipsi sint meri exequtores a quibus non est licitum de jure appellare, ipsi atento tenore dicte eorum comissionis, dictam appellacionem tanquam frustratoriam et inhanem et in casu illicito interpositam non admittebant, potissime cum appellacionibus frivolis quibus jura non deferunt, non sit deferendum, presentem responsionem pro appellis refutatorium eidem concedendo cum dimissorio non sit locus. Cui responsioni dictus magister Johannes non consenciit, sed in sua appellacione persistens appellavit ut supra. Et dicti domini commissarii responderunt et concesserunt ut supra. Actum Nemausi, in domo Imberti Imberti dicti loci, presentibus testibus dominis Baudeto Maquarelli, Guillelmo Boieri procuratore regio dicte senescallie, reverendo Vigerii vicario Bitteris, Guillelmo Chartosi, domicello, domino Raimundo Peleti milite, Alesti domino, et magistro Bertrando Aurelhe publico dicti domini nostri Francie regis notario, qui requisitus per dictum procuratorem nominibus quibus supra de predictis notam recepit : de qua nota non cancellata, ego Petrus Carlarii de Crespeyo clericus juratus et substitutus dicti notarii auctoritate regia ejusque mandato, hoc instrumentum publicum sumpsi, scripsi fideliter et extraxi. Ego vero prefatus Bertrandus Aurelhe, publicus dicti domini nostri Francorum regis et dicti domini senescalli notarius, in fidem et testimonium omnium premissorum hic subscripsi manu propria et signo meo signavi. »

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[1], cote 686.

1336, le vendredi avant la Sainte-Madeleine (19 juillet).

2138. Guillaume Berthon, de Thiers, fils émancipé de Durand Berthon, vend à Guy, comte de

Forez, pour le prix de treize livres quinze sols tournois, tout ce qu'il a droit de prendre en argent et en grains sur la leide de Thiers.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1380², cote 3282.

1336, le mardi avant la fête de saint Matthieu, apôtre (17 septembre).

2139. Perrin et Hugues de La Charnée, et Agnès, leur sœur, femme de Simonin à La Douce, vendent à Guillaume Maréchal, de Cressanges, damoiseau, pour le prix de treize livres dix sols, leurs trois parts de la moitié d'un étang appelé « le grant estan de La Charnée », sis sur les paroisses de Cressanges et de Tréban.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394², cote 127.
Vidimus inséré dans l'acte de vente du jeudi après l'Annonciation 1356. — P. 1394¹, cote 10.

1336, 24 septembre.

2140. Pierre d'Arfeuille (de Arfoillia), de la paroisse de Verrières, reconnait devoir à Jean Daguille, habitant de Montbrison, quarante sols bons viennois qu'il promet lui rendre avec les intérêts à la prochaine fête de Saint-Michel, et il lui donne hypothèque sur le cellier contigu à la maison qu'il habite.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel de l'officialité de Lyon. — P. 1402³, cote 1503.

1336, 25 octobre, Angers.

2141. Contrat de mariage entre Bernard, vicomte de Ventadour, et Marguerite de Beaumont, par lequel Jean, vicomte de Beaumont, donne en dot à sa sœur neuf mille florins de Florence. Sur ladite somme le vicomte de Ventadour promet d'employer quatre mille florins à l'achat d'une rente perpétuelle propre à ladite Marguerite et aux enfants à naître de leur mariage.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355¹, cote 67.
Vidimus original sur parchemin, en date du 3 janvier 1395, signé, collationné, jadis scellé. — P. 1355¹, cote 66.
Copie sur parchemin, collationnée et signée, mais sans date, écriture de la fin du quatorzième siècle. — P. 1355¹, cote 60.

1336, le mardi lendemain de la Saint-Simon et Saint-Jude (29 octobre).

2142. Guillaume de Semur, seigneur d'Arceins, est nommé curateur de Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux.

Pièce relatée dans un accord du 3 mars 1337. — P. 1389², cote 254 *bis*.

1336, 2 novembre.

2143. Guillaume « de Ledra », jurisconsulte, et Jacques « de Ledra », son frère, reconnaissent avoir reçu de noble homme Guigue, seigneur de Roche, vingt-trois livres bons tournois, dont celui-ci s'était porté caution envers eux pour Giraud La Baume, de Valas (?), damoiseau.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398³, cote 682.

1336, 4 novembre, Paris.

2144. Procuration passée par Luquet Guichardin, associé de la maison Peruzzi (compaignon de la compaingnie des Peruches), à Jacquin Albitte, à l'effet de toucher la somme de quatre cent soixante-sept florins et demi due par Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu, et par Guichard, son fils, à ladite société. (Voir le n° 2151.)

Pièce relatée dans une cession faite du produit de divers péages du Beaujolais pour le payement de ladite somme, le 31 janvier 1337. — P. 1389², cote 254.

1336, 8 novembre.

2145. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, chambrier de France, vidime et ratifie la charte de commune accordée par ses prédécesseurs à Villefranche de Moncenoux, en y ajoutant quelques dispositions concernant l'administration municipale.

Pièce insérée dans l'acte de confirmation du mois d'août 1406. — P. 1376², cote 2733.

1336, 21 novembre, Villeneuve de Berg.

2146. Sentence du lieutenant du juge royal de Vivarais par laquelle Guigue, seigneur de Roche,

Digitized by Google

de Jaujac et de Mayras, est maintenu en possession du droit d'apposer son sceau exécutoire aux contrats. Quant au droit de nommer dans sa terre des juges d'appeaulx, le seigneur de Roche demande acte de ce que l'affaire est pendante devant le sénéchal de Nimes et Beaucaire.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé; lettre initiale ornée, avec un écusson fleurdelisé. — P. 1398[1], cote 637.

1336, le lundi après la Saint-Clément, Hérisson (25 novembre).

2147. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, érige en collégiale la chapelle qu'il a fondée au château de Bourbon en l'honneur de Notre-Dame. Il y aura sept chanoines prêtres, dont l'un sera trésorier, et cinq clercs. Le trésorier aura huit livres outre sa prébende de chanoine : ce qui portera son bénéfice à quarante livres de rente.

Copie sur papier, sans date ni signature; écriture du quatorzième siècle. — P. 1373[2], cote 2228.

Autre copie sur papier, en date du 1er décembre 1447, collationnée et signée. — P. 1376[2], cote 2097.

1337 (1336 v. st.), 23 janvier, Montbrison.

2148. Transaction par voie d'arbitrage entre Guy, comte de Forez, et Rainaud de Forez, son frère, au sujet de l'exécution du testament de Jean, comte de Forez, leur père commun. Il est réglé que les deux mille livrées tournois de rente assignées à Rainaud seront assises sur les châteaux de Rocheblaine, Malleval, Fay, Bellegarde, Cleppé, Bussy et Souternon, et sur la maison de la Voute, et qu'il ne pourra rien réclamer de plus; mais que le château de Saint-Germain-Laval, ou du moins la partie qui appartenait au feu comte Jean, devra rester au comte Guy et à ses hoirs.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1373[1], cote 2165.

Autre original latin sur parchemin, aussi muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1394[2], cote 117.

1337 (1336 v. st.), 25 janvier, Paris, au Louvre.

2149. Philippe VI, roi de France, en considération des bons services de son cousin Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, lui donne à perpétuité les terres de Franconville et de Bailleul, advenues à la couronne par la forfaiture de Robert d'Artois, jadis comte de Beaumont, et valant six à sept cents livres parisis de revenu.

« Par le Roy. — J. Chambellan. »

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1381, cote 3378 et dernière.

Un autre exemplaire, scellé en cire verte et aussi signé Chambellan, maintenant en déficit, se trouvait jadis dans P. 1364[1], cote 1267.

1337 (1336 v. st.), 25 janvier, au Louvre, près Paris.

2150. Philippe VI, roi de France, vidime les lettres royales où sont approuvées les conditions du mariage entre Pierre, fils du duc de Bourbonnais, comte de Clermont, et Isabeau, fille du comte de Valois.

Vidimus original sur parchemin, délivré par le garde de la prévôté de Paris, le 3 décembre 1355, collationné, jadis scellé. — P. 1365[2], cote 1438.

1337 (1336 v. st.), 31 janvier, au château d'Arcinges.

2151. Jeanne de Châteauvilain, veuve de Guichard, sire de Beaujeu et tutrice de Guichard de Beaujeu, son fils, abandonne à Jacquin Albitte, fondé de pouvoir de Luquet Guichardin et des autres associés de la société des Peruzzi de Florence, le revenu durant trois années des péages de Perreux et de Lay, compté pour trois cents livres tournois, à valoir sur le payement de quatre cent soixante-sept florins et demi de Florence, formant le quart d'une somme de dix-huit cent soixante-dix florins, due par ledit Guichard de Beaujeu à la société des Peruzzi.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389[2], cote 254.

1337 (1336 v. st.), le lundi après la quinzaine de la Purification Notre-Dame (17 février).

2152. Hugues des Vaux (de Vallibus), procureur de Jean L'Archevêque, sire de Parthenay, reconnait avoir reçu de Jeanne de Châteauvilain, douairière de Beaujeu, la somme de deux cents livres, en vertu de l'accord intervenu pour l'exécution du contrat

Digitized by Google

de mariage dudit Jean L'Archevêque avec Marie de Beaujeu. (Voir le n° 2031.)

Original sur parchemin, signé. — P. 1389¹, cote 155 *bis*.

1337 (1336 v. st.), le dimanche des Bordes (9 mars).

2153. Paynet de Vaysseu, damoiseau, fils de feu Humbert de Vaysseu, considérant les services qu'il a reçus de Barthélemy Mospin, docteur ès lois, juge ordinaire de la terre de Beaujeu, fait donation audit Barthélemy de tous les droits qu'il avait sur les biens de Guillaume de Vaysseu, dit l'Espagnol, sis à Balbigny, au mandement de Néronde, ainsi que sur la maison de La Salle et ses appartenances.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. Au dos de la pièce il est écrit que ledit Mospin a depuis vendu lesdits droits au comte de Forez. — P. 1394², cote 58.

1337 (1336 v. st.), 11 mars, Paris.

2154. Louis, duc de Bourbonnais, donne procuration à l'archevêque de Rouen, à l'évêque de Beauvais, à Étienne Aubert, chanoine de Paris, à Guillaume Flote, sire de Revel, et à Pierre de Cugnières, d'aller recevoir en son nom les promesses du roi de Bohême, relativement à l'observation des conventions du traité de mariage intervenu entre ledit Roi et Béatrix de Bourbon.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1370², cote 1921.

1337, 28 avril, Avignon.

2155. Étienne du Pin, abbé du Dorat, auditeur général de la cour apostolique, à la requête des procureurs du duc de Bourbonnais, reçoit les procureurs du roi de Bohême à prêter le serment d'observer, sous peine d'excommunication, toutes les conventions du traité de mariage intervenu entre ledit Roi et Béatrix de Bourbon.

Original sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1364², cote 1354.

1337, 7 mai.

2156. Bertrand, seigneur de Brion, cède à Guigue, seigneur de Roche, les droits de fief et d'arrière-fief que Jean de Veyrasac tenait de lui sur les manses de Faveirolles et de Barbeyrac, relevant de sa maison de Burriane, à la réserve de la justice, et il reçoit en échange les droits de fief et d'arrière-fief, que le même Jean de Veyrasac tenait dudit seigneur de Roche sur les manses de Solayret et de Chassouan (Chiasons), en la paroisse de Saint-Christol (Sancti Christophori).

Original latin, jadis scellé. — P. 1398³, cote 739.

1337, le samedi après la Saint-Nicolas d'été (10 mai).

2157. Jean Corner, paroissien d'Iseure, vend à Jean Lamena et à ses hoirs, pour le prix de douze sols, un quartier de terre avec arbres fruitiers et non fruitiers, sis sur le terroir aux Sarrez (in territorio aus Sarrez).

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la cour du duché de Bourbonnais. — P. 1374², cote 2442.

1337, le samedi après l'octave de saint Mayeul (19 mai).

2158. Jean de La Mote d'Auvergne, damoiseau, vend à Paul Girard, demeurant à Moulins, et à ses héritiers, à perpétuité, pour le prix de cent sols, le quart d'une pièce de pré, sis dans la prairie de Coulandon, vers la rivière de la Queune (versus riperiam de Quoinie), et tenu par indivis avec Guillaume de Montgarnaut et autres.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360², cote 857.

1337, 21 mai, Prague.

2159. Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, constitue à sa femme, Béatrix de Bourbon, pour soutenir l'éclat du rang royal, une rente viagère de quinze marcs par semaine, à cinquante-six gros deniers de Prague par marc, à prendre sur les revenus de sa monnaie de Chrudim.

« Johannes, Dei gracia Boemie rex ac Lucemburgensis comes, universis presentes litteras inspecturis harum serie esse volumus manifestum quod quanquam nostre benignitatis regia celsitudo quoslibet teneatur dulciores favoribus et benignis promocionibus amplexari, tamen dignum judicat nostra serenitas et congruum arbitratur ut horum quos nobis carnalis seu conjugalis unit affectio

commoditatibus procurandis ferventius et vigilantius intendere debeamus. Ad hoc itaque consideracione habita et respectu excellentem et generosam dominam, dominam Beatricem reginam Boemie et comitissam Lucemburgensem, consortem nostram karissimam, ut regie dignitatis statum tenere et conservare eo quietius valeat, ampliori benivolencia et grossiori affectu prout decet non inmerito pre ceteris prosequi disponentes, sibi de proventibus urbore et monete nostrarum in Chrutin in quindecim marcas regalis ponderis et pagamenti, videlicet quinquaginta sex grossos denarios Pragenses pro marca qualibet computando, singulis septimanis per ipsam habendas, tollendas et recipiendas ad vite sue tempora de certa nostra sciencia ac deliberacione matura previa, auctoritate presencium damus, concedimus liberaliter et donamus per ipsam quamdiu vixerit vel ipsius procuratorem ad hoc deputatum habendas, tollendas, utifruendas pacifice et quiete. Volentes, sancientes ac incommutabiliter statuentes ut in qualicumque disposicione proventus predictarum urbore et monete in Chrutin successu temporis sint vel fuerint, seu qualiscumque necessitas, racione guerrarum seu debitorum vel quacumque alia de causa vel modo nos heredes et successores nostros seu ipsum regnum Boemie vel alias terras nobis subjectas urgeret seu invaderet, quod semper ante omnia prefate quindecim marce predicte domine consorti nostre, integre et absque omni impedimento et discontinuacione persolvantur. Dantes insuper et expresse concedentes prefate domine Beatrici conthorali nostre antedictas quindecim marcas septimanatim in toto vel in parte donandi, vendendi, permutandi, obligandi, locandi, exponendi, alienandi et quovis alio modo juris vel tytulo disponendi, prout ei vel ipsius procuratori melius et utilius expedire videbitur, plenariam facultatem. Mandamus igitur et districte precipimus inclito Karolo, marchioni Moravie, primogenito nostro, ceterisque nostris heredibus et successoribus, necnon capitaneis, camerariis, subcamerariis, rectoribus seu provisoribus urbore et monete in Chrutin ac universis aliis nostris officialibus et fidelibus per Boemiam qui nunc sunt vel fuerint pro tempore, eosque hortantes attente quatinus sepedictam dominam Beatricem consortem nostram aut ejus procuratorem in percepcione prefati sallarii seu summe quindecim marcarum septimanatim ad vite ipsius tempora ullatenus impediant, gravent, seu molestent, sed pocius singulis septimanis, exceptis duntaxat festivalibus septimanis quorum proventus pro usibus monetariorum cedere volumus et intelligimus, prout observari consuetum est, eidem nostre consorti cessantibus quibuscumque occasionibus, cavillacionibus seu aliis impedimentis absque quavis discontinuacione, hujusmodi quindecim marcas dent, expleant et persolvant, non obstantibus quibuscumque deterioracione, mutacione, seu condicione eris vel metalli et montanarum ibidem seu provisionibus, decretis, statutis, assignacionibus, ordinacionibus, consuetudinibus, seu quibuscumque aliis occasionibus vel causis per nos vel heredes nostros seu quoscumque alios factis vel faciendis quomodolibet, etiamsi clerici forent, de quibus expressam ac generalem et specialem oporteret fieri mencionem; quibus omnibus quoad presentem nostram donacionem et concessionem esse volumus et intelligimus totaliter derogatum, nec per eas seu ea aliquid sibi in percepcione et solucione septimanali prejudicium generari. Nulli ergo omnino homini liceat hanc nostre donacionis graciam infringere, impedire, vel ei aliquo ausu temerario contraire. Quod si quis facere presumpserit, indignacionem et offensam majestatis regie et penam gravissimam pro motu proprio infligendam se noverit incursurum. In cujus rei testimonium, presentes scribi et sigilli nostri appensione fecimus communiri. Datum Prage, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo septimo, vicesimo primo die mensis maii. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1364², cote 1351.

1337, 1er juin.

2160. Contrat de mariage entre Hugonet « de Montilio », damoiseau, neveu de Jean « de Montilio », chanoine de Saint-Ruf de Valence, et Béatrix, fille naturelle d'Aymar, seigneur de Roussillon, et de noble demoiselle Marguerone Mistral.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1392², cote 755.

1337, 11 juin.

2161. Guillaume de Beaujeu, évêque de Bayeux, et Blanche de Bourgogne, comtesse de Savoie, en vertu d'une obligation contractée par eux solidairement avec feu Édouard, comte de Savoie, remboursent cinq mille florins d'or à des marchands résidant en cour romaine à Avignon, et en compensation, Aymon, comte de Savoie, leur assigne pendant cinq ans une somme de mille florins à prendre sur les revenus de ses vicomté, baronnie, terre ou bailliage de Maulevrier en Caux (de Maloleporario in Caleto).

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1389³, cote 325.

1337, 12 juin, Montbrison.

2162. Transaction entre Guy, comte de Forez, et Jean, seigneur de Montboissier (de Montebuxerii),

Digitized by Google

au sujet de la mouvance de la maison de Bessas, diocèse de Clermont, de la maison du Chambon, paroisse de Courpière (Curtepetre) et du courtil « de las Chatainyes », paroisse d'Augerolles.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1400², cote 917.

1337, 17 juin, à Pont-d'Ain (apud Pontem Yndis).

2163. Aymon, comte de Savoie, mande à son bailli de Maulevrier en Caux de payer à Guillaume de Beaujeu, évêque de Bayeux, qu'il appelle « frater noster carissimus », trois mille huit cents florins sur les revenus de ladite terre; ledit Guillaume ayant remboursé pareille somme en l'acquit de feu Édouard, comte de Savoie, frère et prédécesseur dudit Aymon.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389³, cote 326.

1337, le mardi 17 juin.

2164. Rigaut de Viarmes (Wirmes) et Oudart de Wirmes, sire d'Ully (de Willy), frères, s'obligent pour feu Raoul de Viarmes, leur frère, à payer à Louis de Clermont, duc de Bourbonnais, cent livres parisis pour le cas où ledit duc accomplirait en personne le voyage de terre sainte, ou bien si son fils Pierre de Bourbon y allait, ou encore si ces deux princes envoyaient quelqu'un en leur nom.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1377¹, cote 2879.

1337, le jeudi après la Saint-Jean-Baptiste (26 juin).

2165. Édouard, sire de Beaujeu, en considération des bons services à lui rendus par Alisia de La Roche, fait remise à Jean de La Roche, son mari, de diverses redevances en argent et en grains que celui-ci devait à la châtellenie de Montmalas pour ses domaines de La Roche et de Butin; mais il se réserve les lods et ventes et la juridiction.

Vidimus sur parchemin, daté de l'an 1353, signé. — P. 1390², cote 488.

1337, le dimanche après la Nativité de saint Jean-Baptiste (29 juin).

2166. Traité entre Jean L'Archevêque, seigneur de Parthenay, et Jeanne de Châteauvilain, veuve de Guichard, sire de Beaujeu, mère et tutrice de Guichard de Beaujeu, au sujet de ce qui restait dû pour la dot de Marie de Beaujeu, femme dudit seigneur de Parthenay, et fille dudit sire de Beaujeu.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389¹, cote 155, n° 5.

1337, 29 juin, Montbrison.

2167. Échange de cens et de rentes entre Guy, comte de Forez, et Hugues Mauvoisin (Malevicini), chevalier, seigneur de Chevrières, à la charge pour ledit Hugues de l'hommage envers ledit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du chancelier du bailliage de Mâcon. — P. 1401¹, cote 1060.

1337, août, Montbrison.

2168. Philippe VI, roi de France, insère, confirme et ratifie le traité de mariage conclu entre Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, et Béatrix, fille du duc de Bourbonnais, en date du mois de décembre 1334.

« Par le Roy à votre relation. — Nuxy. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1364², cote 1345.

1337, 9 octobre.

2169. Pierre de la Chenecère, paroissien des Salles (de Salis), vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de quatre livres bons viennois, un demestier de seigle, mesure de Cervière, et deux sols viennois de cens sur un jardin sis à la Chenecère, près du chemin de Mérange (Mayranges) à Rution (Ruitton), et sur un autre jardin au même endroit.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 172.

1337, 12 octobre, Montbrison.

2170. Pierre de Beauvoir, curé de Saint-Jean de Panissières, abandonne au comte de Forez divers cens et rentes, et le comte, en échange, renonce au droit par lui prétendu sur les dîmes et les vignes acquises par ledit curé audit lieu de Panissières et au vignoble de Donzy, moyennant une mine de seigle de cens et à la charge que si ledit curé ne

Digitized by Google

laisse pas lesdits biens à son église, ils redeviendront sujets à la feudalité du comte de Forez.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé. — P. 1394[1], cote 36 *bis*.

Vidimus sur parchemin, en date du 5 août 1468, signé, jadis scellé. — P. 1400[2], cote 924.

1337, 20 octobre, Montbrison.

2171. Les six gouverneurs de la commune de Montbrison, au nom de la généralité des habitants, accordent au comte de Forez, pour les années 1337 et 1338, la levée du vingtième des blés et vins qui ont été ou seront récoltés sur les territoires et mandements de Montbrison, Ruffieu et Cromerieu, et la levée d'une taille sur ceux des habitants qui n'ont ni vignes ni terres arables. De son côté, le comte déclare que ce subside ne tirera pas à conséquence, et ne portera point atteinte aux priviléges des habitants.

« Nos Girardus de Villanova domini nostri regis Francorum clericus, tenens sigillum commune regium in baillivia Matisconensi constitutum. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod Martinus Ogerii, Johannes Larderii, Bartholomeus de Turnone, Johannes de Vaures, Philippus Mainglerii, Humbertus Milonis, Johannes Cerrini, Bartholomeus de Sala, Franciscus Alayssonis, Johannes Guaudeti dictus Virieus, Vincencius Bremundi, Johannes Montaigni, Thomas Novelli, Johannes de Marcilliaco, Matheus de Salvaigniaco, Martinus Gastellerii, Jehaninus Guaudeti filius quondam Guaudeti de Chambeone et Margarite La Bachellara, Thomas Chalando, Jaquemetus Pagairetz, Matheus Clavellerii, Johannes Barberii alias dictus Foreis, et Petrus Vers, habitatores Montisbrisonis pro se et aliis incolis dicte ville ut asserebant : qui quidem prenominati Martinus Ogerii, Johannes Larderii, Bartholomeus de Turnone, Philippus Mainglerii, Humbertus Milonis et Johannes Cerrini, tanquam sex et gubernatores ad presens ville Montisbrisonis, et alii supra nominati suo et nomine aliorum incolarum dicte ville licet absencium, de unanimi consensu ipsorum, ut dicebant, constituti coram mandato nostro videlicet Arthaudo Maignini de Caudiaco clerico auctoritate regia publico notario ad hoc a dicto domino nostro rege et nobis deputato, dederunt et concesserunt gratis et spontanea voluntate et de gracia speciali pro subsidio faciendo illustri et magnifico viro domino Guidoni comiti Forensi vicesimam partem bladorum et vinorum que excreverunt anno presenti et excrescent anno futuro infra festum Omnium Sanctorum, quod erit anno Domini millesimo ccc° tricesimo octavo proximo futuro, dumtamen vindemie illius anni facte essent infra dictum terminum, videlicet in et infra territorium et mandamentum Montisbrisonis et in et infra territoria de Ruffeu et de Cromayreu. Que quidem blada et vina sint et pertineant ad dictos habitatores ville Montisbrisonis dumtaxat. Item dederunt et concesserunt prenominati sex gubernatores et alii suprascripti pro se et nominibus quibus supra dicto domino comiti presenti et recipienti pro se et suis tailliam in et super aliis incolis dicte ville non habentibus vineas nec terras cultibiles, juxta et secundum facultatem cujuslibet ipsorum, anno presenti et futuro tantum. Que quidem taillia imponi debeat ad esgardum et disposicionem dictorum sex gubernatorum. Quod quidem vintenum et tailliam, ut premittitur, concesserunt solvendum eidem domino comiti terminis infrascriptis, videlicet vintenum et tailliam anni presentis incontinenti, et vintenum et tailliam anni futuri statim messibus et vindemiis recollectis. Et voluit et concessit dictus dominus comes coram dicto notario publico, quod ad dictum vintenum levandum vocentur duo aut plures de dictis sex gubernatoribus dicte ville. Voluit insuper et concessit dictus dominus comes coram dicto notario pro se et suis quod dicta gracia sive subsidium de dictis vinteno et taillia eidem per prenominatos nominibus quibus supra facta et concessa eisdem nec suis nec ab eis causam habentibus nec eorum libertatibus, quecunque hacthenus sibi concesse extiterunt, valeat aliquod prejudicium generare, ymo voluit et concessit dictus dominus comes quod non obstantibus premissis sua privilegia et libertates in pristino robore integraliter perseverent. Promittentes videlicet prenominati habitatores nominibus quibus supra coram dicto notario per juramenta sua super sancta Dei Euvangelia corporaliter prestita et sub obligacione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium, presencium et futurorum, quilibet ipsorum predicta dicto domino comiti tenere, attendere, complere et servare. Et eciam dictus dominus comes promittit coram dicto notario bona fide et sub obligacione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presencium et futurorum se contra predicta per ipsum concessa vel aliquid de predictis per se vel per alium, facto vel verbo, in judicio vel extra, clam vel palam, modo aliquo, de cetero non venire, nec alicui contraire volenti in aliquo consentire, jure aliquo vel aliqua racione. Renunciantes videlicet prenominati habitatores, etc. (Suit le protocole ordinaire.) In quorum omnium robur et testimonium predictum sigillum commune regium hiis presentibus, ad requisitionem predicti publici notarii, cui super hiis et aliis fidem plenariam adhibemus, duximus apponendum. Datum apud Montembrisonem in hospicio dicti domini comitis in camera cubicularia ejusdem, die vicesima mensis octobris, anno

Digitized by Google

Domini millesimo ccc° tricesimo septimo, presentibus testibus dominis Matheo de Boscovario, Michaele Gorsia, legum professoribus, Roberto Vernini et Jacobo de Fay clerico. *Signum* mei Arthaudi Maignini notarii publici subscripti. »

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1401³, cote 1115.

1337, le jeudi après la Saint-Martin d'hiver (13 novembre).

2172. Guillaume Brechard (Berchard), damoiseau, « existens etatis quadraginta vel circa annorum, paterfamilias, habens plenam et liberam administrationem bonorum suorum, » fait donation entre-vifs à Louis, duc de Bourbonnais, comte de La Marche, de tout ce qu'il tient de lui en fief : à savoir sa maison et terre du Vivier, sises paroisse de Gannay (Guanay), tout le droit qu'il peut avoir sur le château de Breuil (Bruylhe), paroisse de Lusigny, et la moitié de la terre de Bessy (Bayssy), au duché de Bourgogne, qu'il possède par indivis avec sa sœur.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Palluel. — P. 1374¹, cote 2333.

1337, le jeudi avant la Saint-Clément (20 novembre).

2173. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, etc., accepte la donation qui lui est faite par Guillaume Brechard, damoiseau; et en récompense il l'attache à sa maison, le reçoit « de menagio suo et de vestibus suis domicellorum et militum quando erit miles », promet de donner douze livrées de terre à Raolin d'Aulnay, bon serviteur dudit Guillaume, de payer les dettes du donateur, montant à deux cent cinquante livres, et de le faire jouir tant qu'il vivra du revenu des biens composant ladite donation.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Palluel. — P. 1374¹, cote 2333.

1337, le samedi de l'octave de la Saint-Martin d'hiver (22 novembre).

2174. Eudes, duc de Bourgogne, donne quittance à son cousin le duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins, qui ont été versées entre les mains de Hugues dit le Moyne, son châtelain à Montcenis.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355², cote 87.

1337, 15 décembre.

2175. Robert des Farges (de Fabricis), prêtre, cède à Guy, comte de Forez, des maisons sises à Montbrison dans la rue d'Écotay, et il reçoit en échange une autre maison sise dans la même ville, rue de Moind.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400², cote 935.

1337, le mercredi avant la fête de saint Thomas (17 décembre).

2176. Testament de Guillaume de Saint-Bonnet, damoiseau, fils de feu Pierre de Saint-Bonnet, damoiseau, par lequel il institue pour son héritier universel son fils Pierre, et à défaut de celui-ci son frère Bernard, auquel il substitue par ordre de primogéniture ses filles Cécile, Vierna, Stella et Garcia.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1401³, cote 1127.

1337, le dimanche avant Noël (21 décembre).

2177. Guillaume Pacaud, de Neuvy, vend à Jean Lamena, bourgeois de Moulins, pour le prix de douze sols monnaie courante, quatre pièces de terre sises sur le terroir du Chambon d'Origny, devant *chez les Pariers*.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374², cote 2446.

1338 (1337 v. st.), le mercredi après la Saint-Vincent (28 janvier).

2178. Perrin de Marcieu (de Marciaco) et Isabelle de La Motte, sa femme, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de douze livres dix-neuf sols tournois, huit setiers sept coupes de blé, trente-huit gelines et trente-huit journaux, qu'ils avaient droit de prendre dans la châtellenie de Bessay, au

Digitized by Google

bailliage de La Motte, sur plusieurs terres et héritages énoncés dans l'acte.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 279.

1338 (1337 v. st.), 13 février.

2179. Hugues et Barthélemy de Mont-Saint-Jean, chevaliers, seigneurs de Précieux, abandonnent à Guy, comte de Forez, moyennant cent cinq livres tournois, tous les droits qu'ils pouvaient prétendre sur des terres prises par ledit seigneur pour la construction de son étang de Meissilieu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400[3], cote 1013.

1338 (1337 v. st.), 14 février, Poissy.

2180. Philippe VI, roi de France, considérant les dommages causés à Guy, comte de Forez, et à ses hommes, par certains religieux et séculiers du comté de Forez qui prétendent avoir lettres de sauvegarde, mande au bailli de Mâcon et à tous autres justiciers de se faire représenter lesdites lettres quand besoin sera, et de s'assurer de leur authenticité ainsi que de raison.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 695.

1338 (1337 v. st.), 25 février.

2181. Perronin Fauron, de Cervière, reconnaît devoir au comte de Forez huit lapins de cens sur la garenne de la Place, sise près la Goutte de Fonfrède (prope Guetam de Fontefrigido), tenant au chemin de Cervière à Saint-Julien-La-Vaitre; autant sur une autre garenne sise près du ténement de la Chassagne, et deux autres lapins de cens sur la crue (creissuta) de ladite garenne, qui s'étend sur tout le ténement de la Chassagne.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 176.

1338 (1337 v. st.), 3 mars, Mâcon.

2182. Accord entre Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, représenté par Guillaume de Semur, seigneur d'Arceins, son curateur, et Jacquin Albitte, fondé des pouvoirs de Luquet Guichardin et de la société des Peruzzi, de Florence, au sujet d'une dette de quatre cent soixante-sept florins et demi, dont Jeanne de Châteauvillain, mère dudit Guichard de Beaujeu, s'était reconnue obligée envers ladite société. (Voir le n° 2151.)

Original latin, signé, jadis scellé. — P. 1389[2], cote 254 *bis*.

1338 (1337 v. st.), le jeudi après le dimanche « Reminiscere » (12 mars).

2183. Jean Bergiers, paroissien de Coulandon, et Jean et Perrot, ses fils, vendent à Paul Girard « de Venicia », demeurant à Moulins, et à ses hoirs, à perpétuité, pour le prix de quatre livres, monnaie du pays, un pré sis au terroir de Preboney.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360[2], cote 853.

1338 (1337 v. st.), le dimanche où l'on chante « Oculi » (15 mars).

2184. Les enfants de feu Guillaume dit Vesigneul, paroissien de Lucenay, en leur nom et se portant fort pour leur sœur absente, vendent à Jean Lamena, bourgeois de Moulins, pour le prix de neuf livres dix sols, monnaie du pays, une vigne sise près du chemin commun, « quo itur de domibus aus Manlevains apud le Marcho, » chargée de douze deniers de cens envers l'abbesse de Saint-Menoux et l'aumônier de Souvigny.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374[2], cote 2444.

1338 (1337 v. st.), le dimanche où l'on chante « Lætare » (22 mars).

2185. Jean Lamena, de Moulins, et Jeanne, sa femme, assignent à Isabelle leur fille, femme de Jean Simon, de Neuvy, deux pièces de terre et une vigne, sises sur les terroirs des Queunes (Cheugnes) et des Reffusses? pour la valeur de quinze livres, monnaie du pays, qu'ils lui avaient promises par son contrat de mariage, en outre des trente livres qu'ils lui ont payées en argent.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374[2], cote 2446.

Digitized by Google

1338 (1337 v. st.), le samedi avant le dimanche « Judica me » (28 mars).

2186. Thévenin Rozi, du Chambon d'Allier, de la paroisse d'Iseure, vend à Jean Lamena, de Moulins, pour le prix de cinquante sols, monnaie du pays, une vigne sise au terroir du Chaubes? près du chemin par où l'on va du pont Dalerot à Bressolles (Brecoles).

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374², cote 2443.

1338 (1337 v. st.), le mardi après le dimanche « Judica me » (31 mars).

2187. Adjudication par décret, faite à Girard « de Merlis » pour le prix de quinze livres viennois, de plusieurs cens et rentes assis à Larcy, en la châtellenie de Saint-Maurice, qui furent à Hugues d'Augerolles, damoiseau.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394², cote 102.

1338, le lundi après la quinzaine de Pâques (4 mai).

2188. Perrin Pelhez, de Neuvy, et Jean Guichard, son beau-fils, vendent à Jean Lamena, bourgeois de Moulins, treize quartes de bon sel, pour le prix de quarante-six sols, monnaie courante.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374¹, cote 2446.

1338, 14 mai, « in ecclesia Salegiarum ».

2189. Traité de mariage entre Aymar, seigneur de Roussillon et d'Annonay, et Béatrix, fille de Gérard de Roussillon, seigneur d'Anjou (de Anjo), au diocèse de Vienne. Le père de la future lui donne en dot dix mille florins, et offre en garantie du payement les revenus des domaines et châteaux de Rives et de Jarcieux. Le futur, de son côté, assigne pour le douaire de la mariée les seigneuries de Châteauneuf-de-Gier et de Dargoire, au diocèse de Lyon. Parmi les témoins figurent Lancelot Aynard, seigneur de Tencin, et Humbert Remestaing, seigneur de Vaugris.

Original latin sur parchemin, passé par-devant Jacques du Péage, notaire. — P. 1393², cote 935.

1338, 17 mai.

2190. Bernard, vicomte de Ventadour, donne à Marguerite de Beaumont, sa femme, à titre de récompense, trois mille livres tournois, avec tous les joyaux, la vaisselle d'argent et les meubles qui se trouvent en sa possession, et il s'engage en outre à lui restituer les biens meubles et les sommes de deniers qu'il a reçus du vicomte de Beaumont, frère de ladite Marguerite, par contrat de mariage.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, et jadis scellé. — P. 1355¹, cote 68.

Vidimus latin sur parchemin, daté du 3 janvier 1395, signé et jadis scellé. — *Ibidem*, cote 70.

1338, 1er juin.

2191. Arnould, seigneur d'Urfé (Ulphiaci), chevalier, reconnaît avoir reçu de Guy, comte de Forez, vingt livres tournois, dont dix payées par le clerc « tenentem papirum curie castellani Montisbrisonis », à raison de la reconnaissance de fief nouvel faite par ledit seigneur d'Urfé audit comte pour sa maison de la Bastie (de Basticia) et la juridiction qui en dépend.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 286.

1338, 10 juin, à Saint-Ouen, près Saint-Denis en France.

2192. Philippe VI, roi de France, fait remise à Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, son cousin, de deux cent vingt livrées de terre à héritage que celui-ci était tenu d'asseoir et bailler au trésor royal, à Paris, et généralement de tout ce qu'il pouvait devoir au Roi depuis le temps passé jusqu'à la date des présentes lettres.

Sur le repli :

« Par le Roy qui en vist la note de mot à mot a li leue par moi. — J. Barriere. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1397¹, cote 515.

1338, 23 juin, Anduse.

2193. Marguerite de Montesquieu, veuve de Guillaume de Saint-Bonnet, tutrice de ses enfants

Digitized by Google

mineurs, passe procuration à Bernard de Saint-Bonnet, son beau-frère, et à deux autres personnes, pour agir en toutes ses affaires.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1394[1], cote 7.

1338, 30 juin.

2194. Pierre Raditz et Jeannet, son filiâtre, de Néronde, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de quatre livres viennois, plusieurs cens et rentes assis au château de Néronde et environs.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire qui a délivré l'expédition. — P. 1394[2], cote 128.

1338, 7 juillet, aux Esperviers.

2195. Aliénor de Canilhac, fille de Marquesius, seigneur de Canilhac, chevalier, et de feu Béatrix, fille de Guigue, seigneur de Roche, déclare renoncer à tout ce qu'elle pourrait réclamer de la succession de sa mère, moyennant les quatre mille livres tournois de dot qui lui sont constituées par son grand-père maternel à l'occasion de son mariage avec Briand de Retourtour, seigneur dudit lieu et de Belcastel.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[1], cote 647.

1338, 9 juillet.

2196. Marquis (Marchesius), seigneur de Canilhac, chevalier, comme tuteur des enfants nés de lui et de feu Béatrix, sa femme, fille de Guigue, seigneur de Roche, reconnait avoir reçu dudit Guigue cinq mille livres tournois pour la dot de ladite Béatrix, plus trois cents livres tournois pour contribuer à la dot d'Aliénor, fille desdits Marquis et Béatrix, future épouse de Briand, seigneur de Belcastel, cent livres tournois pour contribuer à la dot de Maralde, sœur d'Aliénor, mariée à Hugues, seigneur de Châteauneuf, et cinquante livres tournois pour contribuer à la dot d'Aliénor, autre sœur de la première Aliénor, mariée à Gisbert, seigneur de Thémines.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[2], cote 556.

1338, 18 juillet, à Mans.

2197. Guigue, seigneur de Roche, chevalier, reconnait tenir en fief du chapitre du Puy sa grange, dite de Dinhac, sise près du château de Roche, et tout ce qu'il possède en franc fief au village de Dinhac, et il promet fidélité au chanoine qui sera seigneur de cette terre.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1397[2], cote 557.

Pièce insérée dans l'acte du 19 janvier 1346. — P. 1398[1], cote 638.

1338, 31 juillet.

2198. Agnès de Boisset, surnommée Chatarde, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de trente livres viennois, divers services en deniers et en grains, avec le droit de garenne et de chasse sur le courtil des Chazaletz, au mandement de Cervière.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400[3], cote 1010.

1338, 23 juin et 7 août.

2199. Le juge royal d'Anduse investit Marguerite de Montesquieu, veuve de Guillaume Geoffroi de Saint-Bonnet, damoiseau, de la tutelle de son fils Pierre et de ses autres enfants mineurs, et ladite Marguerite, après avoir fait le signe de la croix, déclare l'actif de la succession de son mari, composée principalement du château « de Toyraco » et de divers biens et cens, tant audit lieu qu'aux environs.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1401[3], cote 1128.

1338, 12 août, Lyon.

2200. Guillemette Aleyssone, fille de Durand Aleysson, bourgeois de Montbrison, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de cinquante livres viennois, une vigne sise près de Montbrison, au terroir « del Poyet », touchant à d'autres vignes naguère acquises par ledit comte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le sceau de l'officialité de Lyon. — P. 1394[2], cote 105.

Digitized by Google

1338, le vendredi jour de l'octave de saint Denis (16 octobre).

2201. Filia, veuve de Pétronin Piquaut, paroissienne de Bressolles, et Thevenin Piquaut, son fils, vendent à Jean Lamena huit acres de vignes sises au territoire des Monchenins, dans la paroisse de Bressolles, pour le prix de vingt-cinq sols, monnaie courante.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374², cote 2446.

1338, le mardi après la Toussaint (3 novembre).

2202. Publication de la clause principale du testament de Guigue, seigneur de Roche et de Posquières, par laquelle il institue pour son héritier universel son arrière-petit-fils Guigonet, né du mariage de Philippe de Lévis avec Jamage (Jangiage), fille de feu Guigonet, fils dudit seigneur de Roche; ladite publication faite à la requête du testateur.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397², cote 580.

1338, le vendredi après la Saint-Clément (27 novembre).

2203. Isabeau de Poissons reconnait tenir en fief du comte d'Eu, à raison de son château de Château-Chinon, le moulin de Raunoy et autres moulins et prés, donnés en mariage à ladite dame par Hugues de Poissons, son père.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1380², cote 3268.

1338, 28 novembre.

2204. Sentence rendue par Philippe de Prie, chevalier, sénéchal de Beaucaire et Nimes, au profit de Guigue, seigneur de Roche, contre Giraud Adhémar du Monteil (de Montilio), à raison de la somme de trois cents livres tournois dont ledit Giraud était tenu envers ledit Guigue.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397¹, cote 520.

1338, 29 novembre.

2205. Tachon Prévost, clerc juré de la cour de Forez, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de vingt-cinq livres bons tournois, plusieurs cens et rentes sur des héritages sis à Saint-Martin d'Estreaux et à Crozet, près du chemin par où l'on va de Crozet vers Rade (Rada).

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 280.

1339 (1338 v. st.), 16 janvier, Dijon.

2206. Eudes, duc de Bourgogne, comte d'Artois et de Bourgogne palatin, et sire de Salins, donne quittance à son cousin, le duc de Bourbonnais, des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins, qui ont été versées entre les mains de Huguenin, dit Le Moyne, son châtelain à Roussillon.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355², cote 87.

1339 (1338 v. st.), 7 février, au prieuré des Bons-Hommes, dans le bois de Vincennes.

2207. Gautier d'Antoing, chevalier, du diocèse de Beauvais, transporte en pur don à Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, l'amortissement de cent livrées de terre de revenu annuel que le Roi de France lui a octroyé. (L'acte ne dit pas sur quelle localité cette rente devait être assise.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire apostolique. — P. 1357², cote 393.

1339, 23 février, Maubuisson, près Pontoise.

2208. Philippe VI, roi de France, rend au duc de Bourbonnais le quart de la dime des vins de Sancy, que le duc avait jadis donné à feu Pierre Remy, et qui était ensuite advenu au Roi par la forfaiture dudit Remy.

Par le Roy, à votre relation. — Lorris.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355², cote 151.

1339 (1338 v. st.), 25 mars.

2209. Mathieu de Boisvair (de Boscovario), professeur de lois, habitant de Montbrison, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de vingt livres

Digitized by Google

tournois, une vigne de sept journaux, sise à Montbrison, au vignoble dit *dels Vauldoys*, près du chemin par où l'on va de l'hôtel dudit comte vers Moind (Modonium).

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 168.

1339 (1338 v. st.), mars, au bois de Vincennes.

2210. Philippe VI, roi de France, constitue en faveur de Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, chambrier de France, une rente perpétuelle de mille livres tournois à prendre sur le trésor royal à Paris, avec faculté de la transporter à qui il lui plaira, hormis en main morte, et sous la condition de foi et hommage.

Pièce insérée dans une autre lettre du Roi, en date du mois d'octobre 1340. — P. 1378[1], cote 3019.

Insérée dans un vidimus original sur parchemin, en date du 23 mars 1373, signé, délivré sous le scel de la prévoté de Paris. — P. 1375[2], cote 2542.

Autre vidimus original sur parchemin collationné et signé, jadis scellé, en date du 10 avril 1374. — P. 1364[1], cote 1266.

1339, 5 avril.

2211. Humbert du Molard (de Molari), de Rougemont, fils de Guillaume du Molard, de Rougemont, chevalier, reconnait être homme lige de Humbert, sire de Villars, pour raison de sa maison forte du Molard et dépendances.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392[2], cote 830.

1339, 6 avril.

2212. Jean Ruphi, de Châtellus (de Castellucio), fait donation au comte de Forez d'une livre de cire pour droit de gardes (pro gardis), ladite livre payable chaque année et hypothéquée sur tous ses biens.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 211.

1339, 14 avril, Montbrison.

2213. Girard « de Merlis », fils de Jean de Merlis, dit Carrier, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de quinze livres viennois, plusieurs cens et rentes à lui adjugés par décret sur Hugues d'Augirolles, damoiseau, dit *li Moynos de Sepolguo*. (Voir le n° 2187.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 103.

1339, 24 avril.

2214. Guy, comte de Forez, renonce à la donation que Faucon de Sugny (Guigny ou Çuigny) lui avait faite du droit qui lui appartenait sur les biens de feu Matthieu de Sugny, son père. En récompense de cette renonciation, ledit Faucon et Philippe de Sugny, son frère, promettent d'asseoir audit comte dix livres viennois de rente, moitié en deniers, moitié en grains, au mandement de Donzy, et au besoin d'en parfaire l'assiette dans le mandement de Sury-le-Bois.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 179.
Autre original en double, cote 194.

1339, le lundi avant l'Ascension (3 mai).

2215. Guillaume Tardiz se place sous la protection et la sauvegarde du sire de Beaujeu, et pour ce s'engage à lui payer une redevance annuelle d'une demi-livre de cire.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[2], cote 611.

1339, 7 mai, Charlieu (Chierluc).

2216. Girot de Semur, Guy d'Essertines, Jean Sirot, chevaliers, et maître Jean de Peroy, choisis pour arbitres, règlent le partage de la justice de Mailly (Mallie), entre Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu, et Étienne de Pouilly (Poyllie), seigneur du fief du Palais en ladite paroisse de Mailly.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1392[1], cote 671.

1339, 17 mai.

2217. Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, et Jean de Châteauvilain, écuyer, son frère, nomment des arbitres pour informer sur le différend

Digitized by Google

qui les divise au sujet de la succession de feu Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy, leur père commun, et ils promettent de s'en rapporter à la décision définitive de Guillaume de Châteauvilain, trésorier de Reims, clerc et conseiller du Roi.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1377², cote 2915.

1339, le jeudi après la Pentecôte (20 mai), Bourbon.

2218. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, mande au maître de ses forêts en Bourbonnais de laisser le comte de Forez, son gendre, jouir et user de la « couture » du bois de Vauvre en la châtellenie de Bessay, pour le prix de six cents livres tournois, à rabattre sur ce qu'il doit audit comte pour la dot de sa fille Jeanne.

Pièce insérée dans la quittance du comte Guy, en date du 7 juin suivant. — P. 1402¹, cote 1178.

1339, mai.

2219. Accord enregistré au Parlement de Paris entre Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, Guichard, Guillaume, Robert et Louis de Beaujeu, ses enfants mineurs, d'une part, et Édouard, sire de Beaujeu, d'autre part, au sujet de l'exercice de la juridiction et des appels sur les terres attribuées à ladite dame et à ses enfants en vertu du testament de feu Guichard, sire de Beaujeu; ledit accord réglé par Louis de Savoie, seigneur de Vaud (Wau), et par Guillaume de Châteauvilain, conseiller du Roi et trésorier de Reims.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371¹, cote 1965.

Vidimus original sur parchemin, délivré à titre d'extrait des registres du Parlement le 22 février 1410, signé, jadis scellé. — P. 1368², cote 1608.

Copie sur papier, collationnée et signée en date du 2 mai 1409. — P. 1368², cote 1616.

Autre copie sur papier, sans date ni signature, faisant partie d'un cahier qui renferme diverses pièces. — P. 1366², cote 1512.

1339, 7 juin, Montbrison.

2220. Guy, comte de Forez, reconnait avoir reçu, au moyen de l'abandon qui lui est fait de la couture du bois de Vauvre, six cents livres tournois à rabattre d'une plus grande somme que le duc de Bourbonnais lui doit sur la dot de sa fille, femme dudit comte.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402¹, cote 1178.

1339, 15 juin, Conflans (Coufflans de lez Paris).

2221. Philippe VI, roi de France, autorise la comtesse de Valois à percevoir sur les revenus du bailliage de Caux, au plus proche de sa terre de Gaillefontaine, mille livres tournois de rente viagère sur les deux mille livres de rente qui lui avaient été précédemment assignées à cause de son douaire.

Par le Roy, à la relation de Mons. de Noiers et de vous. — Bérenger.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1361¹, cote 898.

1339, 19 juin, Montbrison.

2222. Guy, comte de Forez, par interprétation de la donation jadis faite du château et du mandement de Moind à l'église collégiale de Montbrison, par Guy, comte de Forez, fondateur de ladite église, décide que la juridiction dudit château avec le « merum et mixtum imperium » et tous les droits qui s'y rattachent, doit appartenir sans restriction à ladite église de Montbrison, sauf la bonne garde, la supériorité et le ressort qu'il se réserve.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1401³, cote 1106.

1339, 24 juin.

2223. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, étant tenu de donner à Guy, comte de Forez, à cause du mariage de sa fille Jeanne avec ledit comte, le château de Bessay avec trois cents livrées de terre au plus près, approuve l'assiette de ladite rente telle qu'elle a été établie par ses commissaires, et en fait délivrance au comte sous la réserve de l'hommage, de la souveraineté et du ressort.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1364², cote 1360.

1339, 24 juin.

2224. Louis, duc de Bourbonnais, etc., et Guy, comte de Forez, approuvent et ratifient, chacun en

Digitized by Google

ce qui le concerne, l'assiette de trois cents livrées de terre, telle qu'elle a été établie par leurs commissaires dans la châtellenie de Bessay, en exécution de la promesse faite par le duc au comte Guy quand il lui a donné sa fille Jeanne en mariage.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1394², cote 52.

1339, 27 juin.

2225. Guigue, seigneur de Roche, délaisse à Hugues de Villedieu, damoiseau, paroissien de Saint-Maurice-sur-Roche, une trousse de foin et quatre deniers tournois de cens qu'il avait droit de prendre sur les André et les Bernard, hommes dudit Hugues de Villedieu; et celui-ci lui cède en échange dix-huit deniers tournois de cens et rente qu'il avait droit de prendre sur un pré sis au territoire de Mans et naguère acheté de Jean Marsal par ledit seigneur de Roche.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397³, cote 606.

1339, 22 août.

2226. Guigue, seigneur de Roche, chevalier, ajoute à la donation de trois cents livres de rente viagère qu'il a faite à sa femme Dauphine de la Tour, le don du château de Moulin-Neuf, sis près du Puy, s'en réservant l'usufruit jusqu'à son décès.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1397², cote 548.

1339, le dimanche après la Nativité de la Vierge (12 septembre).

2227. Jean Coquin vend à Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu, des vignes sises au clos de Beaumont, territoire de Semur en Brionnais, moyennant dix-huit livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392¹, cote 695.

1339, septembre, Paris.

2228. Philippe VI, roi de France, déclare qu'ayant annulé l'échange jadis fait par le roi Philippe le Bel avec Henri, seigneur de Sully, du château de Dun-le-Roy contre la terre de Châteaurenard, il entend dédommager les enfants de Pierre de Machau de la rente qui avait été assignée à leur père par le roi Charles IV sur ladite terre de Châteaurenard. Il leur assigne vingt-neuf livres treize sols dix deniers parisis sur la terre achetée par Josselin du Pertuis, plus deux cent quatre-vingt-deux livres dix-sept sols cinq deniers à prendre sur la recette d'Orléans, se réservant de compléter ce qui manque encore pour la compensation de la maison de la Mothe. (A cette date, Jeanne la Boutillière, veuve de Pierre de Machau, était remariée à Louis de Beaumont, chevalier).

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. Sur le repli mention est faite, à la date du 9 juin 1402, que les deux cent quatre-vingt-deux livres dix-sept sols cinq deniers de rente dont il est question ci-dessus, furent vendues en 1392 et 1394 par les héritiers de Machau au duc d'Orléans. — P. 1359¹, cote 622.

1339, 28 septembre, Ourscamp.

2229. Mandement de Philippe VI, roi de France, à l'effet de faciliter au duc de Bourbonnais la levée et l'équipement d'une compagnie d'arbalétriers, conformément à la commission qu'il lui a donnée.

« Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, à touz les justiciers de nostre royaume ou à leurs lieux tenans qui ces présentes lettres verront, salut. Nous vous mandons et commandons et à chascun de vous, que a nostre cher cousin et féal le duc de Bourbon ou aus deputez sur ce de par li par ses lectres ouvertes vous obeissez et faciez obeir chascun en sa jurisdiction sur le fait de prandre pour nostre présente guerre arbalestiers et autres sergenz et arbalestes et autres harnoys qui ausdiz arbalestiers et sergenz appartiennent et auront mestier. Car nous avons commandé et commis de bouche à nostredit cousin à ce faire par li ou par personnes souffisans qu'il y deputera par ses lectres ouvertes. Si gardez chascun de vous en droit soy qu'il n'i ait deffaut par vous. Car nous vous en puniriens par telle manière que les autres y prenroient exemple. Donné à Ourscamps, le XXVIIIe jour de septembre, l'an de grace mil CCC. trente et nuef.

« Par le Roy. — CHARROLLES.

(Et plus bas.)

« leue. »

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — P. 1377¹, cote 2840.

Deux autres expéditions originales de la même pièce se trouvent dans le même carton sous la cote 2878.

1339, septembre? (date du mois peu lisible).

2230. Guillaume de La Porte, damoiseau, et son frère, vendent à Mathieu « de Mari », bourgeois d'Argental, pour le prix de trente-cinq livres tournois (vingt deniers tournois valant un gros tournois d'argent blanc à l'O rond), une rente de six setiers de blé à prendre sur le moulin sis au bas du pont d'Argental sur la rivière de Riotet, et une autre rente de trente sols à prendre sur le péage d'Argental. (Voir le n° 967.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1396[1], cote 443.

1339, le jour de saint Denis (9 octobre), Noyon.

2231. Jean Toussele, « d'Aigremorte », reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais quarante livres tournois pour être allé chercher cent cinquante arbalétriers qu'il a conduits à l'ost du Roi.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1377[1], cote 2881.

1339, 20 novembre, au bois de Vincennes.

2232. Philippe VI, roi de France, à la requête de son féal conseiller, le comte de Forez, mande à son bailli de Mâcon de n'instituer dans le pays de Forez qu'un nombre limité de sergents royaux, lesquels ne devront exercer leur office que dans les cas qui regardent le Roi.

Pièce insérée dans une ordonnance du bailli de Mâcon, en date du 27 janvier 1367. — P. 1375[1], cote 2292.

1339, 20 novembre, au château de Belleperche.

2233. Charles, marquis de Moravie, fils aîné du roi de Bohême, comte de Luxembourg, ratifie la donation de quinze marcs d'argent par semaine à prendre sur la monnaie de Bohême faite par son père le roi de Bohême à Béatrix, femme dudit Roi.

Vidimus original sur parchemin, collationné et signé, délivré sous le seel de la prévôté de Paris, le 15 juin 1398. — P. 1377[1], cote 2868.

1339, 28 novembre.

2234. Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, donne à Béatrix, sa femme, la faculté et le pouvoir de disposer par acte de dernière volonté de tous les biens meubles, joyaux, pierreries, mobilier, etc., qu'elle a ou pourra avoir : ce qui est ratifié par Charles, fils aîné du Roi, marquis de Moravie.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1364[2], cote 1358.

1339, le dimanche avant la fête de saint André, apôtre (28 novembre).

2235. Le gouverneur du comté d'Auvergne mande aux officiers du comté de réparer les torts qui auraient pu être causés sur les terres du comte de Forez.

Cédule en français sur parchemin, jadis scellée. — P. 1400[1], cote 881.

1339, 9 décembre.

2236. Mahaut, comtesse de Valois, donne à ferme à Geoffroi « Damenches », pour le prix de cinq cents livres tournois par an, tout ce qu'elle peut avoir pour cause de garde dans les terres de Beaussault et de Longmesnil en la vicomté de Neufchâtel, à la réserve du patronage des églises et du droit de pêche.

Copie sur parchemin, collationnée, jadis scellée. — P. 1362[2], cote 1044.

1339, le lundi après la fête de sainte Luce (20 décembre), Mâcon.

2237. Le bailli de Mâcon renvoie par-devant la cour du sire de Beaujeu, Perrin Regnaut et d'autres particuliers arrêtés pour avoir coupé du bois dans la forêt de Cennas.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 81.

[De 1337 à 1339.]

2238. Quittances délivrées par Jean Ameilh, châtelain de Billy, pour diverses redevances en grains et en argent perçues pour le compte du duc de Bourbonnais, particulièrement sur les moulins de Billy et de Varennes.

Quatorze cédules originales sur parchemin et sur papier, jadis scellées. — P. 1355[1], cote 36.

Digitized by Google

1340 (1339 v. st.), le mardi avant l'Épiphanie (4 janvier).

2239. Jaquet du Paul, damoiseau, donne à bail à Guillaume Lambutel, de Neuvy, pour dix-huit sols tournois de cens annuel et quatre livres tournois d'entrage, un manse sis dans la paroisse de Neuvy au finage de Trisy et appelé vulgairement le manse au Rousset.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2951.

1340 (1339 v. st.), 12 février, Mâcon.

2240. Philippe, sire « de Chamireyo », chevalier du Roi, [bailli de Mâcon], en vertu d'un mandement royal, restreint à cinq le nombre des sergents royaux qui devront exercer leur office dans le pays de Forez.

Pièce insérée dans l'ordonnance du bailli de Mâcon, du 27 janvier 1367. — P. 1374¹, cote 2292.

1340 (1339 v. st.), le jeudi après la fête de la Chaire de saint Pierre en février (24 février).

2241. Sentence arbitrale rendue par Jean de Bourbon, seigneur de Vitry, et Guy de Bourbon, seigneur de Claisy et de la Ferté[-Chauderon], entre Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, Jean de Châteauvilain, son frère consanguin, et Jeannette, sa sœur aussi consanguine. D'après la coutume du Nivernais, qui attribue le meilleur châtel à la dot de la première femme, ladite Jeanne aura le château d'Uchon et renoncera à tous ses droits sur Luzy et Bourbon-Lancy, sauf réversibilité de ce dernier château avec les fiefs en dépendant en cas de mort dudit Jean. Elle donnera à sa sœur Jeannette trois mille livres tournois pour la marier, et payera deux mille livres sur les dettes du seigneur de Luzy, leur père commun. De son côté, Jean de Châteauvilain s'engage à accroître de cent livres la dot de ladite Jeannette. Témoins : Jocerand et Guy d'Essertines, Jean « de Spino », seigneur de Forges, et Dalmas de l'Espinasse.

Vidimus original sur parchemin, en date du 24 novembre 1382, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2970.

Copie sur papier, signée, mais sans date. — Même carton, cote 2973.

Deux vidimus sur parchemin, signés, datés l'un de l'année 1364, l'autre de l'année 1366. — P. 1388¹, cotes 5 et 5 *bis*.

Copie collationnée, sur papier. — P. 1392¹, cote 725.

1340 (1339 v. st.), le vendredi fête de saint Matthias apôtre (25 février).

2242. Transaction entre le chapitre de Semur en Brionnais et Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy, par laquelle le chapitre, moyennant deux cents livres tournois payables en plusieurs termes, renonce aux arrérages d'une pension de vingt livres tournois, qui leur avait été allouée sur le péage de Marcigny par le prédécesseur dudit seigneur, mais ne leur avait pas été payée depuis treize ans.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, jadis scellé. — P. 1378¹, cote 2992.

1340 (1339 v. st.), le dimanche des Brandons (5 mars).

2243. Association commerciale entre Durand dit Caros, de Moulins, et Jean dit Lamena, bourgeois de Moulins, pour vente et achat de sel et d'autres denrées. Jean fournit un capital de cinquante livres monnaie du pays, et Durand aura pour sa peine la moitié des bénéfices, comme il supportera la moitié des pertes.

Universis presentes licteras inspecturis Odardus de Paginaco clericus, custos sigilli curie ducatus Borbonesii, salutem in Domino. Noveritis quod coram Johanne Coalherii de Molinis jurato notario curie predicte a nobis quoad hec specialiter destinato et cui quoad hec comisimus totaliter vices nostras, constitutus Durandus, dictus Caros de Molinis, ex una parte, et Johannes dictus Lamena burgensis ville de Molinis ex parte altera, sponte ac provide confessi fuerunt et publice cognoverunt inter se ad invicem tractasse et concordasse hec omnia que et prout inferius in presentibus licteris continentur : videlicet quod dictus Johannes Lamena tradidit, concessit et deliberavit dicto Durando, et ipse Durandus confessus fuit et cognovit se accepisse, habuisse et numerando recepisse a dicto Johanne quinquaginta libras monete patrie usualis in pecunia numerata ad sortem seu ad medietatem luchri ad usus et consuetudines ripperiarum Ligeris et Aligeris. Quas quinquaginta libras dictus Durandus tenebit quamdiu dicti Johannis placuerit voluntati. Quas quinquaginta libras dictus Durandus debet, promisit et ex pacto tenetur, ut dicebat, implicare, ponere et convertere fideliter et legitime in mercaturas salis et aliarum nummatarum, quando, ubi, et quociens sibi videbitur expedire pro commodo ipsorum Johannis et Durandi, et omnium luchrorum, augmentorum et emolumentorum que ultra dictas quinquaginta libras ex ipsis et pro ipsis quinquaginta libris evenerint et quomodolibet evenire poterunt et debebunt, dictus Johannes Lamena medietatem

Digitized by Google

quiete et libere percipiet et habebit. Et alia medietas luchrorum et emolumentorum et commodorum dicto Durando pro labore suo remanebit. Et fuit actum et concordatum inter dictas partes in contractu hujusmodi quod, si in dicta mercatura a casu fortuito preda adveniat, quod absit, et illa preda non sit occasione maleaquictamenti nec occasione litis quam ipse Durandus aut gentes quas ipse Durandus posuerit ad dictam mercaturam regendam moverint, nec ob culpam seu deffectum ipsius Durandi aut dictarum gencium suarum, dictus Johannes pacietur, sustinebit et habebit medietatem illius prede, et dictus Durandus aliam medietatem illius prede habebit, et solvet et reddet ipse Durandus dicto Johanni vel suis medietatem valoris rei sic perdite; et in casu quo dampnum advenerit in dicta mercatura ob culpam seu ob deffectum dicti Durandi sive gentium quas ipse Durandus constituerit seu ordinaverit ad dictam mercaturam regendam seu conducendam aut custodiendam, dictus Durandus solus illud dampnum habebit penitus et in illo dampno dictus Johannes non erit particeps, socius, seu communis, nec pro eo aliquod incommodum pacietur. Item actum fuit et concordatum inter dictas partes quod dictus Durandus non poterit nec debebit vendere sal et ipsum reddere et deliberare a portu ville de Cosna versus villam de Molinis et de dicto portu insuper, nisi de dicti Johannis licencia processerit et assensu. Item actum fuit et concordatum inter dictas partes in contractu hujusmodi, quod dictus Durandus debet, promisit et ex pacto speciali et expresso tenetur reddere bonum computum atque legitimam racionem dicto Johanni vel suis aut suo mandato de dicta mercatura et de omnibus et singulis luchris, augmentis, commodis et emolumentis que de et pro ipsa mercatura evenerint tam insimul quam per partes quandocunque et quociensunque a dicto Johanne vel suis legitime et competenter fuerit super hoc requisitus. Tenebitur eciam et promisit dictus Durandus reddere et solvere dicto Johanni aut suis ad requestam ipsius Johannis aut suorum omnia in quibus ipse Durandus dicto Johanni tenebitur per finem computi quod fecerint inter se de predictis. Item actum fuit et concordatum inter dictas partes in hoc contractu quod dictus Durandus solvere promisit et tenetur dicto Johanni vel suis aut suo mandato dictam pecunie summam ad requisicionem dicti Johannis aut suorum, nisi a casu fortuito in mercatura de ipsa pecunia facta dampnum adveniat prout superius est expressum. Promisitque ipse Durandus penitus restituere predas, dampna et expensas que et quas dictum Johannem et suos facere vel incurrere contigerit pro deffectu complementi rerum quas ipse Durandus facere promisit juxta formam et tenorem presencium litterarum. Et promiserunt dicte partes per juramenta sua et sub obligacione omnium bonorum suorum mobilium et inmobilium presencium et futurorum quod contra hujusmodi pactiones, conventiones et promissiones contraque presentes litteras aut quicquid contentorum in presentibus litteris per se vel per alium de cetero non facient, non dicent, nec venient modo quoquo, ymo premissa omnia et singula, prout superius sunt expressa, promissa et contenta attendent, tenebunt, perficient, complebunt, ac firmiter et inviolabiliter observabunt, se et sua, heredesque suos juridictioni et cohercioni dicte curie quoad hec penitus supponentes. Volentes se et suos compelli a dicta curia per captionem et explectamentum omnium bonorum suorum ad observanciam premissorum, videlicet quelibet dictarum partium ad observanda et complenda omnia et singula que superius in hoc contractu promisit, et ad que tenetur juxta formam et tenorem presentium litterarum. Renunciantes in hoc facto, causa, dictis juramentis suis, excepcioni doli, fraudis, lesionis et decepcionis cujuslibet in premissis, actioni in factum, omni usui et consuetudini patrie sive loci, omni juris auxilio canonici et civilis, expresse dictus Durandus excepcioni dicte pecunie non numerate, non habite, nec recepte speique habicionis future. Et dicte partes insimul omnibus hiis que contra premissa vel eorum aliquid possent allegari, obici, sive dici, jurique dicenti generalem renunciacionem non valere. In quorum testimonium ad relacionem dicti jurati sigillum predictum litteris presentibus duximus apponendum, salvo jure domini ducis Borbonensis et alieno. Datum testibus hiis presentibus Michaele Burier et Guillelmo Burer ejus nepote, die dominica in Brandonibus, anno Domini millesimo tricentesimo tricesimo nono.

(Signé :) JOHANNES COALHERII, ita est.

Au verso est tracée une croix avec les mots :

« x. sol. pro sigillo et scriptura, » et la signature : JOHAN LAMENA.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1374[2], cote 2445.

1340 (1339 v. st.), 7 mars, Paris.

2244. Philippe VI, roi de France, mande à se justiciers ou à leurs lieutenants de contraindre Antoine Pessaigne, chevalier, à payer à Mahaut, comtesse de Valois, six cents livres tournois pour parfaire une somme de six mille livres, que ladite dame avait dû percevoir dans l'espace de trois ans sur les terres dudit Pessaigne.

Original français sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1358[2], cote 563.

1340 (1339 v. st.), le dimanche de « Reminiscere » (12 mars).

2245. Échange entre Édouard, sire de Beaujeu, et Étienne de Lay, des château et maison forte de

Digitized by Google

Saint-Léger, contre le domaine d'Ouroux (Horouez), paroisse d'Agnereins, près la Villeneuve du sire de Beaujeu.

Vidimus sur parchemin, en date de l'an 1416, signé de deux notaires, avec une copie collationnée. — P. 1391 [2], cote 592.

1340 (1339 v. st.), le mardi après le dimanche « Oculi mei » (21 mars).

2246. Transaction entre l'abbé et le couvent de Notre-Dame de Joug-Dieu au diocèse de Lyon, d'une part, et Guionet de Saint-Amour, héritier pour moitié des biens de Geoffroi de Saint-Amour, d'autre part, au sujet du revenu à percevoir sur un moulin sis dans la paroisse de Beligny, sur la rivière du Morgon, provenant de la succession confisquée de Thomas Le Comte, banni pour crime de faux.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1368 [2], cote 1630.

1340, 11 et 12 avril.

2247. Les seigneurs de Roche, de Montlaur, de Solignac et autres barons du Velay, présentent requête à Philippe de Prie, sénéchal de Beaucaire, pour se plaindre que les commissaires du Roi, et notamment Bertrand Aurelle, ont outre-passé leurs pouvoirs dans la levée de l'arrière-ban pour le service du Roi. Le sénéchal consent à révoquer les commissions et tout ce qui s'en est suivi, mais il exige que les requérants se tiennent prêts avec leurs hommes nobles ou non nobles pour le dernier jour de mai.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397 [3], cote 593.

1340, 19 avril, Paris.

2248. Philippe VI, roi de France, mande à son bailli de Vivarais et de Valentinois de ne point empêcher Alise de Poitiers, dame d'Annonay, de lever sur ses sujets les peines pécuniaires qu'ils ont encourues, pour avoir refusé de se rendre sous les ordres d'Adhémar de Roussillon, fils de ladite dame, au siége que le bailli de Mâcon a mis devant le château de Saint-Clair (Sancti Clari) [1], occupé par les rebelles.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1375 [2], cote 2506.

1340, 22 avril.

2249. Pierre de Bourbon, fils aîné de Louis, duc de Bourbonnais, ratifie toutes les dispositions testamentaires que son père a faites ou fera de ses conquêts, de ses biens meubles et du cinquième de ses héritages, et il jure solennellement de renoncer quant à ce à la coutume qui dit que le mort saisit le vif.

Pièce insérée dans une transcription originale et contemporaine, munie du *signum* d'un notaire apostolique. — P. 1370 [1], cote 1893.

1340, 25 avril, Paris.

2250. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., transporte à son fils aîné Pierre les mille livres tournois qu'il a droit de prendre chaque année sur le trésor royal à Paris, pour s'acquitter des mille livrées de terre qu'il doit asseoir audit Pierre, en vertu du contrat de mariage de celui-ci avec Isabelle de Valois.

Original sur parchemin, avec lettre initiale ornée, jadis scellé. — P. 1373 [2], cote 2544.

Pièce insérée dans les lettres de confirmation datées du mois d'octobre suivant. — P. 1378 [1], cote 3019.

Vidimus original sur parchemin, en date du 23 mars 1373, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1375 [2], cote 2542.

Autre vidimus original sur parchemin, en date du 10 avril 1374, collationné et signé, jadis scellé. — P. 1364 [1], cote 1266.

1340, le mercredi après la Saint-Georges (26 avril).

2251. Delphine du Broc (de Broco), dame dudit lieu, fille de feu Marquise, veuve de noble homme Raoul de Vichy, fait donation à son fils Bertrand de La Roche, chevalier, de tout ce qu'elle a et peut avoir sur la maison de Solas, en la paroisse de Saint-Jean d'Heurs (in parochia d'Eurs).

Pièce insérée dans l'acte de vente du mardi après l'Annonciation 1342. — P. 1381, cote 3312.

(1) C'est plutôt Saint-Clair près Lyon que Saint-Clair près Annonay, qui faisait partie des terres de la maison de Roussillon.

Digitized by Google

1340, 27 avril, Paris.

2252. Philippe VI, roi de France, consent à asseoir en terre et domaine les mille livres de rente perpétuelle sur le trésor que Louis, duc de Bourbonnais, a transportées à son fils aîné, Pierre de Bourbon.

Sous le repli à droite :

Sine finantia post sigillum appositum. — JUSTITIA.

Sur le repli à gauche :

Par le Roy a la relation de mess.^e de Beauveis et de mess.^e de Noyers et de Vous. — FRANCO.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1364[1], cote 1265.
Pièce insérée dans un vidimus du 10 avril 1374. — *Ibidem*, cote 1266.
Autre vidimus original sur parchemin, en date du 23 mars 1373, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1375[2], cote 2541.

1340, 29 avril, Paris.

2253. Philippe VI, roi de France, commet Pierre Bourgeois, dit Le Moine, de Clermont, pour lever sur les villes et les personnes sujettes au duc de Bourbonnais en son comté de Clermont, les aides consenties par les bonnes villes de Vermandois et de Picardie pour le fait de la guerre, et il lui mande d'en délivrer la moitié au duc de Bourbonnais, selon la teneur des lettres royales qui lui ont été octroyées.

Pièce insérée dans un vidimus original sur parchemin, délivré par le garde de la prévôté de Paris, en date du 28 août 1340, signé, jadis scellé. Au dos est la collation faite à la Chambre des comptes, avec le *fiat* écrit et signé de la main de J. de Saint-Just. — P. 1362[2], cote 1105.

1340, 13 mai.

2254. Guy, comte de Forez, reconnait par-devant témoins tenir en fief de Barthélemy, abbé d'Ainay, la garde du château de Saint-Romain-le-Puy, ainsi que la maison, les droits et autres usages qu'il peut avoir dans les limites indiquées par l'accord du mois de mai 1236; lequel accord il promet tenir et observer fidèlement.

Acte passé par-devant le garde du sceau royal au bailliage de Mâcon. Copie du temps sur papier, signée, mais sans date[(1)]. — P. 1401[3], cote 1110.

[(1)] A la suite se trouve la mention d'un hommage semblable, rendu par Louis, comte de Forez, le 5 mars 1330 (nouv. st.).

1340, 15 mai, au Moncel, près Pont-Sainte-Maxence.

2255. Philippe VI, roi de France, à la requête du duc de Bourbonnais et de Pierre de Bourbon, son fils, ratifie l'approbation donnée par ledit Pierre aux dispositions testamentaires que pourra faire le duc de Bourbonnais.

Pièce insérée dans une transcription originale et contemporaine, munie du *signum* d'un notaire apostolique. — P. 1370[1], cote 1893.

1340, 19 mai.

2256. Guigue, seigneur de Roche, accorde à Pierre et Jacques Aguirel frères, fils de Pons Aguirel, l'investiture du manse et du territoire d'Aguirel, à lui advenus en mainmorte par le décès de Huguete Aguirel, femme de feu Vital Aguirel, laquelle n'avait point laissé d'enfants légitimes nés de son corps, à la charge de payer les cens accoutumés et de lui en faire foi et hommage.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[2], cote 590.

1340, le lundi avant l'Ascension (22 mai).

2257. Le procureur de Béatrix du Puits (de Puteo), autrement dite Metuelha de Gannat (de Ganiaco), vend à Robert de Croys, pour le prix de vingt livres tournois, six setiers une quarte de froment, mesure de Saint-Pourçain, avec d'autres cens et rentes sis en la paroisse d'Etroussat et de Culhat.

Original latin sur parchemin, scellé du sceau en cire jaune de la prévôté de Palluel en Auvergne, pendant sur cordelettes de chanvre. — P. 1395[1], cote 20. Cf. *Inventaire des sceaux*, n° 4873.

1340, le lundi après la Saint-Jean-Baptiste (26 juin), Vacheresses.

2258. Eustache, seigneur d'Alègre, chevalier, donne procuration à Simon Ponsin, clerc et notaire, pour agir en toutes ses affaires.

Pièce insérée dans l'acte du 27 juin suivant, où le sceau est ainsi décrit : « In sigillo erat scriptum : SIGILLUM HEUSTACHII DOMINI DE ALEGRIO MILITIS, » et in medio dicti sigilli erat figuratus quidam homo super quemdam equum equitans, armatus armis dicti domini de Alegrio. » — P. 1397[2], cote 575.

Digitized by Google

1340, 27 juin, au Moulin-Neuf.

2259. Le procureur d'Eustache, seigneur d'Alègre, reconnaît que Guigue, seigneur de Roche, a fait assiette audit Eustache de huit sols six deniers tournois de rente qu'il devait lui assigner en vertu de conventions antérieures.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[2], cote 575.

1340, 2 juillet.

2260. Les commissaires ordonnés par le duc de Bourbonnais sur le fait de ses garnisons, déclarent que le duc doit à Thibaut Tetoullet, fermier d'Argillières, vingt et une livres six sols huit deniers parisis, pour raison de six muids et huit mines de blé, mesure de Bulles, fournis à ses garnisons.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1362[2], cote 1081.

1340, 2 juillet.

2261. Les commissaires ordonnés par le duc de Bourbonnais sur le fait de ses garnisons, déclarent que le duc doit à Gilles Tetoullet, fermier du Bus Maubert, onze livres parisis, pour raison de trois muids et huit mines de blé, mesure de Bulles, fournis à ses garnisons.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1362[2], cote 1081.

1340, [juillet,] Clermont.

2262. Jean de Montataire, « faiseur des garnisons du duc de Bourbonnais », déclare que les maîtres des garnisons dudit duc lui ont livré cinq muids de blé, mesure de Bulles, pour raison desquelles le duc doit quinze livres parisis à Gilles et Jean Tetoullet, fermiers du Bus Maubert.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1362[2], cote 1081.

1340, juillet, Arras.

2263. Philippe VI, roi de France, confirme la faculté accordée par les rois Louis X et Philippe V à Louis, alors sire de Bourbon, d'acquérir trois cents livres de rente et de les donner amorties aux gens d'Église.

* Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1373[1], cote 2184.

1340, le lundi après la Saint-Laurent (14 août).

2264. Hodin Reversis, paroissien de Bessay, promet de payer par an au comte de Forez quinze deniers tournois pour les gardes sur tous ses biens.

Original latin sur parchemin, signé, scellé du sceau en cire jaune de la prévôté de Palluel sur lacs de parchemin. — P. 1395[2], cote 296.

1340, le lundi après la Saint-Laurent (14 août).

2265. Perraud Netevens, paroissien de Bessay, promet de payer par an au comte de Forez douze deniers tournois de gardes sur tous ses biens.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 226.

1340, 20 octobre, Paris.

2266. Philippe VI, roi de France, mande à son bailli en Velay d'interdire à l'évêque du Puy de retenir à lui les premiers appels en matière de fiefs et d'arrière-fiefs, et d'user d'un nouveau sceau que ledit évêque et ses gens font appeler « sceau du comté de Velay ».

Pièce insérée dans la défense du bailli de Velay, en date du 15 mai suivant. — P. 1397[2], cote 579.

1340, octobre, Pont-Sainte-Maxence.

2267. Philippe VI, roi de France, en présence de Guillaume Clavel, son clerc, député par lui pour recevoir les convenances du mariage accordé entre Amé de Savoie, fils du comte de Savoie, et Jeanne, fille de Pierre de Bourbon et d'Isabeau de Valois, fait mettre son sceau aux lettres patentes qui contiennent ledit traité de mariage.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — Lettres initiales ornées. — P. 1365[1], cote 1410.

1340, octobre, Saint-Ouen.

2268. Philippe VI, roi de France, approuve et ratifie le transport d'une rente perpétuelle de mille

Digitized by Google

livres sur le trésor, fait par Louis, duc de Bourbonnais, à son fils aîné, Pierre de Bourbon. (Voir le n° 2250.)

Par le Roy à votre relation. — CLAVEL.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378¹, cote 3019.
Vidimus original sur parchemin, collationné et signé, en date du 10 avril 1374. — P. 1364¹, cote 1266.
Autre vidimus original sur parchemin, en date du 23 mars 1373, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1375², cote 2542.

1340, le mardi après la Toussaint (7 novembre).

2269. Adjudication par décret, au profit du comte de Forez, de la prévôté de Croset, pour parvenir au payement de la dette dont Perrin, prévôt de Croset, était tenu envers ledit comte.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394², cote 71.

1340, 7 novembre.

2270. Adjudication à Pierre Le Sage, pour le prix de cent cinquante livres tournois, de la prévôté de Croset et d'une maison sise audit lieu; ladite adjudication faite à la requête du comte de Forez, qui en a retenu le prix.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394², cote 91.

1340, 8 novembre.

2271. Guy, comte de Forez, retient pour lui la prévôté de Croset avec une maison sise audit lieu, tenant à Jean Cleypier, pour le prix de cent cinquante livres, somme moyennant laquelle lesdites prévôté et maison avaient été adjugées par décret sur Perrin, prévôt de Croset, à Pierre Le Sage, clerc, juré de la cour de Forez.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 167.

1340, le lundi après la Saint-Martin d'hiver (13 novembre).

2272. Chatard de Vichy, prévôt de l'église de Thiers, en considération des services que lui a rendus Guy, comte de Forez, lui fait donation de son hôtel de Solas avec toutes ses appartenances, sises en la paroisse de Saint-Jean d'Heurs et relevant du Roi. (Voir le n° 2251.)

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3310.

1340, le mercredi après la Saint-Martin d'hiver (15 novembre), à la Toison?

2273. Eudes, duc de Bourgogne, comte d'Artois et de Bourgogne palatin, sire de Salins, donne quittance à son cousin le duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins, et qui ont été baillées à Hugues, dit Le Moyne, son châtelain à Moncenis et à Roussillon.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355², cote 87.

1340, 30 novembre, Verdun.

2274. Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, obligé de s'éloigner pour aller gouverner son royaume, donne plein pouvoir à sa femme Béatrix de Bourbon, pour administrer ses terres de Meung-sur-Yèvre, de Marsy et de Paudy, ainsi que sa terre de Creil et leurs appartenances.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1364², cote 1346.

1340, novembre, Bourbon.

2275. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, confirme et ratifie tous les priviléges accordés à la commune de Moulins par ses prédécesseurs, tels qu'ils sont vidimés dans la charte d'Agnès de Bourbon, son aïeule.

Pièce insérée dans la confirmation du duc Louis II, en date du mois d'octobre 1406. — P. 1376², cote 2731.

1340, 6 décembre, Chambéry.

2276. Aymon, comte de Savoie, assigne en faveur du sire de Beaujeu, sur les censives dues par les Lombards de Bâgé et de Saint-Laurent de Rivière, huit livres quinze sols de gros tournois assignés d'abord sur la terre de Coligny, laquelle avait été comprise dans le douaire de Blanche de Bourgogne, comtesse douairière de Savoie.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389², cote 329.

Digitized by Google

1340, 10 décembre, Vincennes.

2277. Philippe VI, roi de France, octroie des lettres de sauvegarde en faveur de Guigue, seigneur de Roche en Renier.

Vidimus original sur parchemin, en date du 22 novembre 1344, signé, jadis scellé. — P. 1398[2], cote 743.

[Vers 1340.]

2278. Rôle de l'assiette de quatre mille dix-neuf livres onze sols trois deniers tournois de rente, faite par [Louis], duc de Bourbonnais, à Pierre, son fils, sur les château et châtellenie de Gournay, les ventes de la forêt de Hez, les terres de Baillet et de Franconville, le trésor du Roi, le travers de Longueyaue, Bailleul le Soc, Clermont, Warty, la Neuville en Hez et le fonds des bois de Jurquin.

Rôle en parchemin, sans date ni signature, écriture de la première moitié du quatorzième siècle. — P. 1362[2], cote 1071.

[Vers 1340.]

2279. Rôle des sommes pour lesquelles Pierre Le Moine, dit Bourgeois, a vendu à diverses personnes le droit de lever les impôts sur les marchandises dans l'étendue du domaine du duc de Bourbonnais à Clermont. (Voir le n° 2253.)

Pièce en parchemin, sans date ni signature. — P. 1362[2], cote 1105 (1).

[Vers 1340.]

2280. « Ce sont les noms et les sournoms des hommes de Belleroche, Saint-Germain et Belmont (Barmont), au ressort de Baleroche en la terre de Beaujolays; » avec le montant des aides dernièrement payées au Roi par diverses paroisses du Beaujolais.

Deux feuillets en papier, sans date ni signature, écriture de la première moitié du quatorzième siècle. — P. 1360[2], cote 894.

[Vers 1340.]

2281. Inventaire des pièces trouvées au Verdier et qui servent à constater les acquisitions faites par Guillaume du Verdier et les créances qui lui ont été souscrites. (La plupart de ces pièces ont été inventoriées ci-devant, d'après les originaux.)

La date de cet inventaire peut être fixée approximativement d'après une note au fol. 6 recto, ainsi conçue:

« Remembrance soit que len doit porter a Monbrison xl. arcs d'arbalestes de corn desquels pluseurs ont estrez.

Item de ix. arcs d'arbalestes de fust.

Item de xxi. arbrer de fuste, messire [le comte de Forez] a doné à Rouchon, de Czuygni (Çuigny), i. arc de fuste et i. arbrer.

Item de xii. estrez.

Messire a tout ce baillié à Mathe Lussier le xxiiii. jour d'aoust l'an m. ccc. xl. avec grant quantité de careaux sens flichons et avec flichons pour esclarzir.

Item vii. carcays pleins de careauz de Genne. »

Cahier en papier, non signé; écriture du temps. — P. 1395[2], cote 400.

1341 (1340 v. st.), 5 janvier.

2282. Édouard, sire de Beaujeu, assigne par disposition testamentaire à Marie du Thil, sa femme, un douaire supplémentaire de mille livres de rente à prendre sur la terre et le péage de Belleville.

Témoins : Philippe de Chateautier (de Chasatiart), bailli de Beaujolais, Guillaume de Teliz, dit Quinart, chevalier, Jean de Teliz, écuyer, Vincent de Bioleys, bourgeois de Villefranche.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389[1], cote 141.
Vidimus original, signé, en date de l'année 1352. — P. 1389[1], cote 158.

1341 (1340 v. st.), le lundi après la Saint-Hilaire (15 janvier).

2283. Dalmas de Vichy et Raoul, son frère, damoiseaux, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de soixante livres tournois, tous les droits qu'ils peuvent avoir dans la terre de Solas, sise sur la paroisse de Saint-Jean d'Heurs.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381[1], cote 3311.

1341 (1340 v. st.), 29 janvier.

2284. Gilles Ascelin le jeune, chevalier, fils de noble homme Gilles Ascelin, chevalier, seigneur de Montaigu, rend hommage au duc de Bourbonnais.

(1) L'Inventaire de Luillier mentionne sous cette cote un grand rôle en parchemin, contenant plusieurs aides accordées par les habitants du comté de Clermont, en 1369, pour être converties aux réparations du château de Clermont. Ce n'est assurément pas la même pièce, et ce rôle paraît être en déficit.

Digitized by Google

pour le château de Chateldon, que son père tient en fief dudit duc, et ce prince ayant déclaré que ledit château était rendable, Ascelin le jeune s'engage à le tenir à cette condition, au cas où son père l'aurait avoué rendable au temps passé.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1374¹, cote 2382.

1341 (1340, v. st.), le vendredi avant la Saint-Grégoire (9 mars).

2285. Perrin de la Charnée, fils de feu Jean de la Charnée, paroissien de Cressanges, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de trente-six livres monnaie courante, la moitié du grand étang de la Charnée, sauf le huitième, qui appartient aux héritiers de Hugues de la Charnée, plus un autre étang avec moulin sis près du grand étang.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394¹, cote 9.

1341 (1340 v. st.), 30 mars, Paris.

2286. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, fait assiette à son fils Pierre de Bourbon des quatre mille livrées tournois de terre qu'il lui a promises à l'occasion du mariage de celui-ci avec Isabelle de Valois.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1375², cote 2545.

[1341, mars.]

2287. Détail de l'assiette des quatre mille livrées de terre constituées par le duc de Bourbonnais à son fils Pierre sur la châtellenie de Gournay, les ventes de la forêt de Hez, les terres de Baillet et de Franconville, le trésor du Roi à Paris, le travers de Longueau, les serfs d'Estrées et de Moyenvillers, etc., le tout montant à la somme de quatre mille dix-neuf livres onze sols trois deniers tournois. (Cf. le n° 2278.)

Cédule sur parchemin, originale, non signée. — P. 1375³, cote 2545.

1341, le lundi après la fête de Sainte-Croix en mai (7 mai), au château de Bourbon.

2288. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, chambrier de France, donne à son féal chevalier Guillaume Rouvoire quarante livrées de rente perpétuelle, sur l'engagement pris par celui-ci de le servir en guerre ou autrement; et il lui octroie la garde de sa maison de Néris ainsi que de la garenne et des bois de Néris, jusqu'à ce qu'il lui ait fait assiette de ladite rente.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2835.

1341, 15 mai.

2289. Le lieutenant du bailli de Velay fait défense à l'évêque du Puy et à ses gens de s'attribuer le ressort et le sceau jusqu'à plus ample informé, et il fait promulguer cette défense à haute voix et à son de trompe à Polignac et autres lieux notables du bailliage, sous peine de cinq cents marcs d'amende.

Original latin sur parchemin, muni de deux *signa*. — P. 1397², cote 579.

1341, 23 juin.

2290. Guillaume de Châteauvilain, conseiller du Roi, reconnait avoir reçu de Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, par les mains de Berthelin Castelin et de Jehannin Douxen, frères, de Plaisance, changeurs ès foires de Champagne et de Brie, cent quarante livres tournois à valoir sur une plus forte somme que ladite dame lui devait; et pour le surplus de la dette il consent à recevoir pareille somme des mêmes changeurs en deux termes.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1367¹, cote 1530.

1341, 14 juillet, Nonnette.

2291. Le lieutenant du bailli d'Auvergne, siégeant aux assises de Nonnette, renvoie Begon, vicomte de Murat, chevalier, et Guillaume de Murat, écuyer, son frère, à comparaitre devant le chancelier des montagnes d'Auvergne, lequel fera grossoyer en bonne forme les lettres de la transaction jadis conclue entre les parties.

Vidimus original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris, le 9 mars 1390. — P. 1371², cote 2004.

Digitized by Google

1341, le vendredi après la fête de sainte Madeleine (27 juillet).

2292. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, et Marie de Châtillon, sa femme, fille de feu Henri de Châtillon, cèdent à Guy de Bourbon, seigneur de Classy et de la Ferté-Chauderon, leur château et terre de Mongrave, sauf l'usufruit, qui appartient à Isabelle de Châtelperron, mère de ladite Marie et à présent femme dudit Guy de Bourbon, et ils reçoivent en échange, du même Guy, les terres de Branches, de Bailly et d'Orgy, et ce qu'il y aura à prendre sur sa terre de Classy pour compléter l'échange.

Vidimus original sur parchemin, en date du mardi après la Saint-Luc, même année, signé, collationné, délivré sous le scel de la prévôté de Saint-Pierre le Moutier. — P. 1377[2], cote 2928.

1341, 27 juillet.

2293. Philippe VI, roi de France, déclare avoir reçu l'hommage de Guy, comte de Forez, pour la terre et seigneurie de Solas, en la paroisse de Saint-Jean d'Heurs, acquise par ce dernier sur Chatard de Vichy, prévôt de l'église de Thiers, et il mande au bailli d'Auvergne de donner au comte mainlevée de ladite terre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400[1], cote 898.

1341, le lundi après l'octave de sainte Magdeleine (30 juillet).

2294. Jean Vezian, d'Étroussat, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de quatre livres monnaie courante, une émine de froment de rente avec tout le domaine utile et direct qu'il avait sur un champ sis au territoire de *Vers-le-Puy*, tenant au chemin d'Ussel à Saint-Pourçain.

Original latin, signé, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 164.

1341, le samedi après l'Assomption (18 août), au palais du Roi à Paris.

2295. Louis, duc de Bourbonnais, et Pierre, comte de Dreux, conviennent que quand ledit comte aura fourni le dénombrement de ce qu'il tient du duc, celui-ci lèvera la saisie qu'il a faite de l'étang de la Nouvelle Rosière et de l'étang d'Andelot, et ils nomment des arbitres pour décider à qui du duc ou du comte appartiennent le mas de Montderant, la chapelle d'Andelot, et le fief de Saint-Agoulin.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux en cire rouge. — P. 1356[2], cote 278.

1341, le lundi après la Saint-Barthélemy (27 août).

2296. Jeanne Tassoende, fille de feu Pierre Tassoende, de Thiers, autorisée de son mari, pour acquitter les dettes de feu son frère, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de cent quarante livres tournois, un pressoir, une maison contiguë, et un four sis à Thiers, avec un jardin dans les faubourgs.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1380[2], cote 3290.

1341, le dimanche après l'Exaltation de la sainte Croix (16 septembre).

2297. Étienne Piquaud, paroissien de Bressolles, vend à Jean Lamena, bourgeois de Moulins, pour le prix de dix sols monnaie courante, un demi-acre de vigne sise au terroir de Monchenin.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374[3], cote 2546.

1341, le mardi avant la Saint-Michel (25 septembre), Souvigny.

2297 A. Louis, duc de Bourbonnais, sur la plainte et l'appel du prieur de Souvigny, annule la procédure, pour cas de meurtre, commencée à Souvigny par son bailli de Bourbonnais, et ordonne qu'il sera procédé en cette affaire conformément aux anciennes conventions qui ont décidé que la justice serait commune entre les seigneurs de Bourbon et les prieurs de Souvigny.

Pièce en français, insérée dans un vidimus du 25 avril 1442. Copie sur papier. — K. 188, n° 121.

1341, le mardi avant la Saint-Michel (25 septembre), Souvigny.

2297 B. Louis, duc de Bourbonnais, etc., et Aymé de Saint-Gérand, prieur de Souvigny, con-

Digitized by Google

formément à l'ancien traité qui déclare la haute justice à Souvigny commune entre les seigneurs de Bourbon et les prieurs, délèguent chacun trois commissaires pour informer sur les auteurs et complices de la mort violente de Pierre de Ponsac, moine-prêtre, et de Jean Barrot, clerc dudit prieuré.

Pièce en français, insérée dans un vidimus du 25 avril 1442. Copie sur papier. — K. 188, n° 121.

1341, 22 octobre.

2298. Édouard, sire de Beaujeu, autorise Marie du Thil, sa femme, à disposer par testament de cinq cents livres tournois à prendre sur les biens de la communauté.

Minute informe sur papier. Ce projet d'acte est écrit au dos d'une autre minute analysée sous le numéro suivant. — P. 1388[1], cote 13.

1341, 24 octobre, Villefranche, dans la maison des frères Mineurs.

2299. Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu, et Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, son fils, d'une part, Édouard, sire de Beaujeu, d'autre part, ratifient l'accord passé en leur nom par Louis de Savoie et Guillaume de Châteauvilain, ainsi que la déclaration explicative faite par le même Louis de Savoie, pour régler les comptes de la succession de Guichard, jadis sire de Beaujeu, et les droits attribués à ladite dame par son contrat de mariage.

Témoins : Hugues de Marzé, Philippe de Chateautier (de Chasatiart), Jean de Téliz, Pierre de Montuyt, Jean de Châteauvilain, chevaliers; Jean de Franchilens, Guichard de Téliz dit « de les Farges », damoiseaux, Guillaume de Montgiraud, et plusieurs autres.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1388[1], cote 7.
Minute sur papier, signée, moins complète que le texte original. — P. 1388[1], cote 13.
Une autre expédition originale, mentionnée dans l'inventaire de Luillier, est depuis longtemps en déficit. — P. 1388[1], cote 9.

1341, le mercredi avant la Saint-Martin d'hiver (7 novembre).

2300. Accord entre Hugues de la Porte, bourgeois de Marcigny, fermier du péage dudit lieu, et Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, par lequel ledit Hugues est maintenu pour un an dans la jouissance dudit péage, à la charge de payer diverses sommes aux religieuses de Marcigny et au chapitre de Semur, et de renoncer à toute réclamation contre ladite dame de Beaujeu.

Les faits qui motivaient cette réclamation sont présentés comme il suit dans le préambule de l'acte :

« Notum facimus. . . . quod cum Hugo de Porta burgensis Marcigniaci a nobili et potenti domina Johanna de Castro Villani, domina Bellijoci et Sinemuri Briennensis, accensasset seu ad firmam accepisset pedagium Marcignaci spectantem ad ipsam dominam, dictumque pedagium durante dicta causa seu firma sibi ab ipsa domina facta ad instantiam quorumdam Ytalicorum seu Lombardorum in Campania habitantium per quosdam servientes Regis nundinarum Campanie fuerit captum, saisitum, in et ad manum domini Regis positum pro facto dicte domine, propter quod oportuit dictum Hugonem mittere in Campaniam pro recredentia sua habenda et expandit pro facto hujusmodi et posuit de suo proprio usque ad summam triginta quinque librarum Turonensium; expendit etiam et posuit de suo proprio dictus Hugo pro dicta domina et suo facto tresdecim libras et quatuor solidos Turonenses videlicet pro pontis (*sic*) infra limitationes dicti pedagii existentibus reficiendis, quos reficere dicta domina tenebatur suis propriis sumptibus et expensis, ut idem Hugo dicebat; tradidit etiam dictus Hugo predicte domine mutuo quindecim libras sexdecim solidos et quatuor denarios Turonenses, quas quidem pecunie summas predictus Hugo petebat et requirebat a dicta domina sibi reddi et restitui, etc.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1388[1], cote 2.

1341, 17 décembre, au pont d'Aubenas, à Mayras, au Chaylard.

2301. Règlement fait par Pons, sire de Montlaur, sur la traite et la tonte des brebis qui vont passer l'été dans les montagnes du Vivarais, ledit règlement approuvé par l'abbé de Mazan et par le sire de Roche. (Voir les n^os 1143 et 1334.)

« In Dei nomine, amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo tricentesimo quadragesimo primo, die lune ante festum beati Thome apostoli, excellentissimo principe domino Philippo Dei gratia Rege Francorum regnante. Cunctis innotescat quod in presentia mei notarii et tes-

Digitized by Google

tium subscriptorum, inclitus vir magnificus ac potens dominus Pontius, dominus Montis Lauri et Albenatii, miles, dixit et proposuit quod sibi diversis vicibus extitit cum querela intimatum per quamplurimos homines suos et subditos et alios tam nobiles quam religiosos in montanis habitantes quod nutritores ovium ac locatores contra bonas consuetudines et laudabiles antiquitus approbatas tam de ultra Rodanum quam de partibus Vivariensis et Uticensis diocesum proceres et conductores dictarum ovium et vacivi earumdem in montanis et baronia ipsius domini Montis Lauri et plurium aliorum dominorum de die in diem agravant ac de anno in annum agravarunt a paucis citra temporibus inhumaniter et austero? eorum inhito inter eos ut dicitur consilio indurati, vestigia parentum et predecessorum suorum ac usus antiquos subpeditantes et transgredientes et per extortionem quasi et statum antiquum publicum et rei publice conductorum premissorum, tastant ac tastari faciunt dictas oves predicti locatores in suis territoriis, antequam ascendant ad montana predicta in quibus debent estivare; sic quod ipse oves in assensu (*sic*) jamdicto propter asperitatem temporis quandoque aut fatigationem itineris et fraudem quam committunt nutritores in tasta vel alio casu fortuitu lac notorie ut fertur amittunt, et etiam preter et ultra unum quintale caseorum quod consuetum est dari [de] viginti ovibus lac habentibus ab antiquo per dictos conductores ipsis nutritoribus et locatoribus et non plus, ipsi agravando ipsos conductores pro quolibet pastore suo habere volunt nequiter unum quintale cum dimidio et pluries duo quintalia caseorum pro messe seu logerio et alias exactiones etiam indebitas et inconsuetas. Licet ipsi conductores non consueverint tastare dictas oves nisi in montanis suis in quibus debent estivare, nec dare aliquod pastori dictarum ovium vel vacivi; pro quibus dicti conductores plura dampna et diversa sic oppressi sustinuerunt ac sustinent, cum longe non potuerint solvere logerium et exactiones pertactum (*sic*) ac sepedictas. Pro quibus solvendis per curiales diversarum curiarum absque remisione et misericordia ipsi conductores, ad instantiam et persecutionem feronicam dictorum nutritorum, sunt et fuerunt compulsi et per subastationem bonorum suorum et liberationem ad inhopiam quasi sunt reducti, quod graviter est ferendum. Super quibus idem dominus Montis Lauri per plures probos viros in hiis expertos refferebat se fore pluries informatum. Quare predictus dominus Montislauri, habito super hiis maturo et deliberato consilio, volens suorum hominum et subditorum indempnitati tante prefate juste ac de remedio opportuno juris prout sua interest providere, ut asserebat, pro se singulariter si et in quantum de jure sibi est permissum et non aliter, ad reparationem supra male actorum et passorum pro utilitate reipublice et terre et baronie sue, et non in prejudicium vel gravamen persone alicujus, compatiens oppressis memoratis terre sue, prout hec fuit sollempniter protestatus et ut melius pro ipso et statu ac reparatione terre sue per aliquem jurisperitum quemcumque de jure dictari poterit, volens se et suos subditos ad antiquas consuetudines predictas debite reducere, pro se et in hiis sibi adherentibus et adherere volentibus statuit, voluit et ordinavit in quantum de jure sibi est permissum in modum inferius proxime annotatum : — In primis quod nulla persona terre et jurisdictionis sue ac baronie sit ausa per se vel per alium descendere, ire, mittere in antea pro conducendis ovibus vel vacivo ab aliquibus nutritoribus vel locatoribus usque ad medium mensis aprilis, quum antea attemptarent dampnum suum exercere. — Item quod oves quas conducent infra diocesim Vivariensem vel citra Rodanum tastari debeant in montanis in quibus estivabunt ad longius in fine mensis maii et post quindenam postquam fuerint in montanis, et non ante. — Item quod [de] viginti ovibus lac habentibus post tastam factam predictam in montanis, detur pro logerio unum quintale caseorum locatoribus ipsarum per ipsos conductores montanarum et non plus; minus autem eis dare possint. — Item quod conductores montanarum predictas oves habeant *del cotoys* vacivi et quod cotoyzettur rationabiliter, vel si conductores plus elegerint habere et recipere unum quintale dicti cotoys de quinque trentenariis cum dimidio de vacivo, quod hoc valeant facere et in eorum sit electione. — Item quod cuilibet pastori ovium et vacivi competentem custodiam habenti non detur per conductores ad plus pro logerio mensis blandis[1] salario nec aliter, nisi unum quintale caseorum tacite vel expresse aut occulte, minus autem possint, licet dicatur per plures probos quod antiquitus eis nec pro ipsis eorum dominis cum quibus morabantur nil prestabatur, minus autem vel nichil possint dare. — Item quod in locis strictis ubi estivabuntur et morabuntur oves in quibus non est celatgium vel devesium, possint dare conductores messem bladi pastoribus earumdem. — Item quod transacto festo Assumptionis beate Marie si bonum tempus permiserit, vacivi cotoyzentur in quibus estivabunt. — Item quod oves et vacivi non debeant descendere vel recedere a montanis in quibus estivaverunt de mense augusti, et maxime oves, sed vacivi autem possint propter asperitatem temporis evidentem. — Item quod si locatores ovium de ultra Rodanum cum suo vacivo voluerint se transferre ad montana predicta ad estivandum predicta animalia, quod detur locatoribus ipsorum per conductores de viginti quinque ovibus cum lacte unum quintale caseorum, et quod ipsi locatores solvant totam revam Rodani vel traddant viginti octo oves cum lacte pro uno quintali, et tunc locatores solvant medietatem dicte reve et conductores aliam medietatem solvere

[1] Il faut lire probablement *messe bladi*, comme plus bas.

Digitized by Google

teneantur, et etiam pro transitu Rodani medietatem pellium accidentium in montanis dictorum animalium dare et reddere conductoribus ovium teneantur; ac si hoc facere renuerint, debeant dicti locatores solvere totum portum Rodani pro transitu veniendo et redeundo ad Rodanum, et etiam debeant esse oves predicte cum vacivo in montanis ubi morabuntur per sex dies aut saltim quinque ad minus infra mensem? mensis maii. — Item de ovibus vero et vacivo Uticensis diocesis, que oves locabuntur ad quintalia, teneantur et serventur pacta et superius expressa que dabuntur per conductores montanarum locatoribus Vivariensis diocesis, excepto tamen quod pro messe blandis (*sic*) nec aliter pastoribus Uticensis diocesis nichil detur nec dominis eorum loquantibus ad quintalia oves suas. — Item quod si conductores montanarum non haberent caseos ex dictis ovibus de quibus plene non possent solvere illos, tamen malicia et fraude cessantibus in hiis per eos, quod de illis qui sibi deficerent non teneantur solvere pro quolibet quintali locatoribus ovium nisi precium monete quod valebit quintale communiter in montanis in quibus estivabunt a festo Assumptionis beate Marie usque ad ejus octabas. — Item quod predicta superius ordinata durent et serventur per quinque annos proxime subsequentes et plus, si conductores voluerint supradicti. — Item quod premissa omnia et singula superius ordinata quolibet anno predictorum publicentur publice et preconisentur ex parte curie dicti domini Montis Lauri in baronia sua et terra in locis competentibus et etiam in terra et jurisdictione illorum jurisdictionem habentium qui adherebunt sibi in predictis. Quod sub pena viginti quinque librarum Turonensium ipsorum applicanda et committenda et solvenda per conductores subditos dicte curie, tociens quotiens transgredirent ordinationem predictam vel contra eam per se vel per alium facerent aut venirent in toto vel in parte, ne hujusmodi transgressores qui exheredationem ipsorum agerent in dicto casu pretexto ignorantie se valeant excusare, quia predicta ordinatio in evidentem utilitatem rei publice, ut intellexerat idem dominus ut dicebat, perpetuis temporibus poterit redundare. Que omnia premissa superius ordinata per ipsum dominum Montislauri, in quantum sibi ut dicebat de jure est licitum et permissum, servare et servari facere per suos subditos et curiales et ministros et non contra venire bona fide sue nobilitatis et sub obligatione bonorum suorum promisit michi Guillelmo Torenchie notario publico, etc. . . . . Actum apud fortalicium pontis Albenatii predicti domini Montis Lauri in curte coram capella, presentibus testibus domino Petro de Mirmanda milite, domino Petro Thome cellerario majore Mansiadensi, nobili Bertrando de Casalibus domicello, Johanne Lastic, et me notario regio memorato, etc. »

Suivent les adhésions données à ce règlement par Étienne, abbé de Mazan, au Chaylard, et par Guigue, sire de Roche (en Renier), au château de Meyras, même date.

Original sur parchemin, muni du *signum* de Guillaume Torenchi, mais écrit de la main d'un autre notaire, Bertrand « de Aulaucheriis », à qui paraissent devoir être attribuées les incorrections nombreuses de cette expédition. — P. 1398[1], cote 659.

1341, le mercredi avant Noël (19 décembre).

2302. Hugues, dit Le Moyne, châtelain de Montcenis, mande au châtelain d'Auzey, de la part du duc de Bourgogne, qu'un nouveau délai jusqu'à la prochaine fête des Bordes est accordé à [Jeanne de Châteauvilain] dame de Beaujeu, pour faire le dénombrement de son fief de Semur (sus lesclarcissemant de son fié de Semur en Brionois).

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1392[1], cote 703.

1342 (1341 v. st.), 27 janvier.

2303. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, etc., institue par testament un grand nombre de legs pieux et règle ce qui concerne sa sépulture.

Vidimus original sur parchemin, en date du 12 février 1342, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1370[1], cote 1888.
Autre transcription sur parchemin, également originale et de la même époque, munie du *signum* d'un notaire apostolique. — P. 1370[1], cote 1893.

1342 (1341 v. st.), le jeudi après la Purification (7 février).

2304. Simon A-la-douce, autrement dit de Marigny, et Agnès, sa femme, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de six livres tournois, la huitième partie du petit moulin et du petit étang de la Charnée, et tout le droit qu'ils pouvaient prétendre sur le grand moulin et le grand étang du même lieu. (Voir le n° 2285.)

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394[1], cote 11.

1342 (1341 v. st.), le dimanche de l'octave de saint Matthias, apôtre (3 mars).

2305. Guillaume et Robert du Crès, frères, demeurant à Gannat, et Alix leur sœur, fils et fille de

Digitized by Google

Hugues du Crès, jadis damoiseau, et d'Isabelle, fille de feu Hugues Metuel et de Béatrix du Puits, dite aussi Metuella, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de soixante-dix livres monnaie courante, plusieurs cens et rentes énumérés dans l'acte, qu'ils avaient droit de prendre à Culhat et dans la paroisse d'Étroussat.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 53.

1342 (1341, v. st.), 16 mars.

2306. Gérard Célerier, dit de Lanoys, vend à Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu, son étang de Lanoys, la place d'un moulin et une vernée sous ledit étang, moyennant deux cents livres tournois et à la charge de onze sols de service annuel.

Original sur parchemin, passé par-devant un notaire de Marcigny, jadis scellé en cire rouge. — P. 1392[1], cote 698.

1342 (1341 v. st.), le mardi après l'Annonciation (26 mars).

2307. Bertrand de la Roche, chevalier, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de soixante livres tournois, tout le droit qu'il a ou peut avoir sur la maison de Solas, en la paroisse de Saint-Jean d'Heurs. (Voir le n° 2283.)

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3312.

1342, 14 mai.

2308. Pierre « de Montanea », de Chamalières, reconnait avoir reçu de Guigue, seigneur de Roche, par les mains du receveur de Roche, quinze livres tournois à ajouter à vingt-cinq livres déjà reçues et complétant la somme pour laquelle ledit seigneur avait acheté divers cens et rentes à Luce, femme dudit Pierre « de Montanea. »

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[1], cote 526.

1342, le mercredi avant la Pentecôte (15 mai).

2309. Jean de Busseuil, chevalier, sire de Moulins[-Engilbert], accorde à Hugonin d'Arnay et à Jeannette de Chatais, femme de celui-ci, la faculté de reprendre après son décès la moitié d'un ténement sis dans la paroisse de Chatin (de Chatenio), sans être tenus de payer trente livres tournois pour la moitié du prix d'acquisition, à condition qu'à l'avenir ledit chevalier et ses hoirs ne seront plus obligés de payer aux susdits époux une rente de cinquante sols tournois stipulée dans le contrat de vente.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel commun du bailliage de Mâcon. — P. 1378[1], cote 2978.

1342, « die veneris post octabas festi Corporis Christi » (7 juin).

2310. Accord entre Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu, Guichard et Guillaume de Beaujeu, ses fils, d'une part; Guicharde, Rose et Eremburge, filles de Vincent « de Bruleis », d'autre part, au sujet des reprises à exercer par ladite dame sur la succession dudit Vincent, auquel avait été cédé le revenu des domaines de Saint-Bonnet et de Claveysolles, en payement de sommes qui lui étaient dues.

Original sur parchemin, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1388[1], cote 18.

1342, 23 juin, Royallieu près Compiègne.

2311. Philippe VI, roi de France, mande au bailli de Mâcon de députer Véron de la Bessée (la Bécie) pour lever les fruits et issues de la terre d'Édouard, sire de Beaujeu, et pour les distribuer ensuite aux créanciers dudit Édouard.

Par le Roy, à la relation mons.r Mile de Noyers. — Guichart.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1366[1], cote 1481.

1342, 25 juin.

2312. Le sénéchal de Nîmes et Beaucaire, en vertu d'un mandement de Philippe VI, roi de France, nomme Jean Thibaut (Theobaldi), clerc, procureur du Roi dans le bailliage de Velay.

Pièce insérée dans la sentence du 21 janvier 1345. — P. 1401[1], cote 1032.

Digitized by Google

1342, le lundi après la fête de saint Menoux (15 juillet).

2313. Guiot de Mars (Mart), damoiseau, avoue tenir en fief de Pierre, duc de Bourbonnais, à raison de sa châtellenie de Chaveroche, tout ce qu'il possède dans la paroisse de Boucé (de Bociaco) et au territoire de Mars, depuis le chemin du Puy de Monvendent jusqu'à la Planche-Berlant, le tout valant environ quatorze livres tournois de revenu.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357¹, cote 310.

1342, 5 août.

2314. Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, fils de Guichard, sire de Beaujeu et frère d'Édouard, sire de Beaujeu, alors âgé de quatorze ans et sous la tutelle de Guichard de Semur, approuve la donation des terres de Cennas et de Julliénas (Cenna et Jullana) faite par Édouard, sire de Beaujeu, à Marie du Thil, sa femme, pour le douaire de celle-ci.

Original latin sur parchemin, délivré sous le seel du bailliage de Mâcon. — P. 1389¹, cote 141.

1342, le jeudi avant la Saint-Laurent (8 août).

2315. Jean dal Relhayres, prêtre, paroissien de Volorre, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de douze livres tournois, une rente de dix sols tournois et une demi-poule de cens qu'il avait droit de prendre sur la paroisse de Volorre, au territoire de *Montmeya*.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3303.

1342, 25 août.

2316. Transaction entre Guillaume de Roussillon, seigneur d'Ay, d'une part, Hugues d'Ay, chevalier, et Guillaume d'Ay son neveu, d'autre part, d'après laquelle le quart de la justice d'Ay et de son territoire est abandonné auxdits Hugues et Guillaume.

Copie sur papier, collationnée et signée, d'un vidimus en date du 10 juin 1390. — P. 1402¹, cote 1213.

1342, 31 août.

2317. Hugues Célerier et Marguerite, veuve d'Étienne Célerier, vendent à Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu, moyennant vingt-cinq livres tournois, onze sols de service annuel à prendre sur un étang situé près Lanoys ?. (Voir le nº 2306.)

Original sur parchemin, passé par-devant un notaire de Semur en Brionnais, jadis scellé. — P. 1392¹, cote 697.

1342, 10 septembre, Arras.

2318. Pierre, duc de Bourbonnais, reconnaît avoir reçu l'hommage de Guy, comte de Forez, son beau-frère, pour les terres d'Ussel et de Bessay.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1400¹, cote 897.

1342, le vendredi après l'octave de la Nativité de la Vierge (20 septembre).

2319. Le lieutenant du bailli de Mâcon prononce le bien jugé d'une sentence rendue par le châtelain royal de Saint-Symphorien-le-Châtel contre des hommes qui se disaient justiciables du comte de Forez, mais il donne acte au procureur du comte de l'appel interjeté par celui-ci.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1401², cote 1063.

Vidimus original sur parchemin, en date du 10 septembre 1357, collationné, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1401¹, cote 1056.

1342, 20 octobre.

2320. Jean Gotolenz et Isabelle, sa femme, paroissiens de Tourzye, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de cent douze florins de Florence, bon or, somme équivalente à ce qu'ils devaient au comte pour la recette de la prévôté « de Rada », plusieurs cens et rentes sis au lieu de Crozet, en ladite paroisse de Tourzye.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, délivré sous le seel du bailliage de Mâcon. — P. 1394¹, cote 29.

1342, 12 décembre.

2321. Jacques des Essarts, chevalier, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, vend et

Digitized by Google

baille à Pierre Baron, pour le prix de cent livres parisis une fois payées, et pour une rente de quatre livres parisis, deux maisons sises à Paris, rue de la Harpe, tenant d'une part à l'hôtel du comte de Forez, d'autre à la maison de Pierre le Pâtissier, qui fait le coin de la rue Pierre-Sarrazin, en la censive de Saint-Benoit.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris, en deux expéditions. — P. 1394², cote 76.

1342, 31 décembre.

2322. Pierre Jomar reconnait tenir en fief de Guy, comte de Forez, divers cens et rentes, amplement spécifiés dans l'acte, sis à Saint-Galmier et aux environs.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé en cire rouge. — P. 1400², cote 943.

1343 (1342 v. st.), 20 janvier, Ploermel en Bretagne.

2323. Édouard, sire de Beaujeu, donne à Philippe de Juis (Juyes), seigneur de Beauvoir, en considération de ses bons services, la faculté d'acquérir dix livrées de terre près de sa maison de Beauvoir.

Extrait d'un rôle en papier, signé. — P. 1391¹, cote 544.

1343 (1342 v. st.), le dimanche après la fête de la Chaire de saint Pierre (23 février).

2324. Guillaume, dit Plessis, de Saint-Léger, et Bonne-Amour, sa femme, reconnaissent devoir à Jean, dit Travers, dix livres huit sols monnaie du pays, pour prix de blé à eux vendu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378¹, cote 3004.

1343 (1342 v. st.), le mardi après la fête de la Chaire de saint Pierre (25 février).

2325. Certificat notarié constatant que Gérard Blanchendin, procureur de Jeanne de Châteauvilain, dame de Semur en Brionnais, s'est rendu à Marcigny pour se présenter aux commissaires royaux chargés de régler un différend existant entre ladite dame de Semur et les religieuses de Marcigny, et qu'il ne les y a pas trouvés.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392¹, cote 675.

1343 (1342 v. st.), 10 mars.

2326. Tachon Prévost, de Crozet, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de cinquante livres tournois, plusieurs cens et rentes en franc alleu, qu'il avait droit de prendre sur divers tenanciers habitant à Crozet et aux environs. Dans le même acte sont contenues deux autres ventes consenties au comte de Forez par d'autres personnes demeurant aussi à Crozet.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394², cote 66.

1343 (1342 v. st.), le lundi avant la fête de saint Grégoire, pape (10 mars).

2327. Étienne Franconin, d'Étroussat, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de soixante sols tournois petits, une quarte de froment de rente à prendre sur une pièce sise au terroir du champ Charamant, sur laquelle pièce ledit comte avait déjà droit de prendre chaque année une coupe de froment.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 201.

1343, le mardi, jour de l'octave de l'Annonciation (1er avril).

2328. Robert de Bauzat, damoiseau, paroissien d'Orléat, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de vingt-six livres tournois, vingt sols tournois de cens et rente à percevoir au grenier de Thiers sur un pré dit *del Clozic*, sis en la paroisse d'Orléat.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1380², cote 3287.

1343 (1342 v. st.), 4 avril.

2329. Adjudication par décret à Barthélemy Barbier, comme au plus offrant enchérisseur, pour le prix de deux mille livres tournois, de la terre du Verdier, saisie au nom du Roi pour le payement des sommes dues au Roi par feu Guillaume du Verdier, lesquelles sommes l'acquéreur s'engage à payer au trésorier du Roi à Nîmes : « Exhibita prius nobis quadam magna quantitate florenorum auri et Tu-

Digitized by Google

ronensium argenti una cum alia quantitate pecuniae in quodam sacco existente. »

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 337.

1343, le lundi de Pâques (14 avril).

2330. Partage de biens meubles et immeubles entre Agnès, fille de feu Guillaume Chanu, de Bagneux, autorisée par son mari, et Marguerite, sa sœur, d'une part, et Durand, fils du même Guillaume et frère desdites Agnès et Marguerite, d'autre part.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2898.

1343, 27 avril.

2331. Guillaume de Ledra, jurisconsulte d'Aubenas, en son nom et au nom de Jacques, son frère, reconnait tenir en fief franc et noble de Guigue, seigneur de Roche, le lieu de Lassemas, autrement dit la Môle, sis en la paroisse de Montpesat, tel qu'ils l'ont acquis de Guillaume La Valette, damoiseau.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398², cote 685.

1343, le mardi après la Saint-Georges (29 avril).

2332. Accord entre Étienne Chamberlein, agissant en son nom et au nom de Marguerite de Guénégaux, sa femme, et Odinet Équin, damoiseau, au sujet de la dîme de la Teilhière sur blé et charnage, assise dans les paroisses de la Féline, de Branssat et de Saulcet, par lequel accord ledit Équin reconnait tenir en fief dudit Chamberlein et de Guillaume Lexdier, autrement dit Morel, à cause de leurs femmes, la moitié de ladite dîme de la Teilhière.

Copie sur papier, collationnée et signée, écriture du temps. — P. 1355², cote 146.

1343, 29 avril.

2333. Bernard de Saint-Bonnet, damoiseau, procureur de Marguerite de Montesquieu, tutrice de Pierre et de Guillaume de Saint-Bonnet, ses enfants, approuve la vente du château du Verdier (de Viridario), au diocèse de Lyon, faite à Barthélemy Barbier de Montbrison, pour le prix de six cent soixante-huit livres quinze sols six deniers, ledit château provenant de la succession de Guillaume du Verdier, chevalier.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1394¹, cote 6.

1343, 4 mai, Paris.

2334. Transaction entre Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, et Pierre, évêque de Clermont en Auvergne, au sujet de la justice du lieu de Rieuboulet. Les fourches patibulaires que les gens du duc de Bourbonnais y ont élevées après avoir abattu celles de l'évêque de Clermont, seront renversées, et il ne pourra en être rétabli qu'après une enquête amiable qui aura constaté les droits de l'une ou l'autre des parties.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1372¹, cote 2044.

1343, 4 mai, Montmerle.

2335. Ensaisinement de deux courtils, sis au lieu de Lent, et concédés en censive par Édouard, sire de Beaujeu, à Jean de Seindreux.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389³, cote 383 *bis*.

1343, 14 mai.

2336. Traité de mariage entre Guichard de Beaujeu, fils de Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu, et Marguerite de Poitiers, fille de Louis de Poitiers, comte de Valentinois, et de Marguerite de Vergy. Le comte et sa femme donnent en dot à leur fille six mille florins de Florence et la moitié des biens que ladite Marguerite de Vergy avait en Bourgogne, s'engageant à lui parfaire douze cents livres de rente dans le cas où le revenu des biens susdits ne s'élèverait pas à cette somme. Aymar de Vergy, frère de Marguerite de Vergy, de qui relevaient en fief les biens ainsi cédés, approuve cette donation.

Original sur parchemin, passé par-devant notaires au Châtelet de Paris, jadis scellé. — P. 1389¹, cote 143.

Copie notariée, collationnée et signée. — P. 1389¹, cote 149.

Digitized by Google

1343, 27 mai.

2337. Notification par le lieutenant du trésorier du Roi en la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire, de l'adjudication par décret de la terre du Verdier, faite le 11 avril précédent à Barthélemy Barbier, pour le recouvrement des sommes dues au Roi par Guillaume du Verdier, jadis bailli de Velay.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire; débris de sceau en cire rouge sur queue de parchemin. — P. 1394[1], cote 22.

1343, 29 mai.

2338. Marguerite, veuve de Jean Prévost, et Jean, son fils, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de huit livres quinze sols tournois, une rente de douze deniers tournois, un bichet de seigle et quatre ras d'avoine, mesure de Crozet, qu'ils avaient droit de prendre sur divers héritages déclarés audit acte.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1394[2], cote 62.

1343, mai, au Mès-le-Maréchal.

2339. Philippe VI, roi de France, consent à ce que sur les trois mille livres de rente viagère qu'il a octroyées à Pierre, duc de Bourbonnais, sur son trésor à Paris, ledit duc et ses hoirs en prennent mille à titre de rente perpétuelle, et que néanmoins les deux autres mille livres continuent d'être touchées par le duc sur le même trésor.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. Lettres initiales ornées. — P. 1378[1], cote 3012.

Vidimus original sur parchemin, en date du 23 mars 1373, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1375[2], cote 2543.

Autre vidimus original sur parchemin, en date du 10 avril 1374, signé et collationné, jadis scellé. — P. 1364[1], cote 1266.

1343, mai, Bourbon.

2340. Pierre, duc de Bourbonnais, etc., modifie la charte de franchise accordée jadis à la ville de Bourbon par Gaucher, seigneur de Bourbon [1], et ratifiée par sa femme Mahaut. Il abolit la redevance de trois cents sols par an, payable par les habitants, et la convertit en une rente variant de six sols à dix-huit deniers par chef de famille, suivant la fortune de chacun; il réduit aussi les aides à payer à soixante sols pour chacun des quatre cas.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Jehan de La Goute, conseillier de très hault et puissant prince Monsieur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne et garde du seel aux contraulx de la chancellerie de sondit duchié de Bourbonnois, salut. Savoir faisons que Pierre Besson, clerc notaire juré de ladicte chancellerie et dudit seel, usant de nostre povoir et auctorité et de nous commis quant ad ce, nous a certiffié et tesmoigné lui avoir veues et leues de mot en mot et diligemment visitées unes lectres faictes et confaictes soubz le seel de feu de bonne mémoire Monsieur le duc Pierre que Dieu absoilhe, scellées en cire rouge et las de soye verte, saines et entières, non vicieuses ne chancellées desquelles la teneur s'ensuit : — Nous Pierre, duc de Bourbonnois, conte de Clermont et de la Marche, chamberier de France. Savoir faisons à tous presens et à venir que veu et consideré unes lectres et franchises jadis données et octroyées aux habitans de la ville de Bourbon par bonne memoire monsieur Gauchier jadis seigneur de Bourbon, et considéré l'amour et l'affeccion que nous et noz predecesseurs seigneurs de Bourbon avons eu et avons en nostre chastel de Bourbon et aux habitans d'icelui lieu, à celle fin que plusieurs viennent habiter et demorer dedans la ville dudit chastel et dedans les mectes de la franchise, avons plus grant franchise donnée et octroyée aux hommes et habitans dedans ladicte franchise qui sont et seront ou temps avenir qu'il ne seulent avoir ou temps passé. Et pour ce (*sic*) ledit lieu, chastel, la ville, les hommes presens et avenir et tous leur biens assis dedans les bornes et fins cy dessoubz escriptes. Et premierement confessons et en vérité que nous avons veu et tenu la franchise dudit monsieur Gauchier seellée de son seel en laquelle estoit contenu expressement qu'il avoit mis le chastel de Bourbon, les hommes d'icelui chastel et leur choses en liberté pour trois cens solz à payer chascun an à lui à la Saint Michiel. Item leur octroya que se ledit homme dudit chastel de Bourbon se vouloient transporter avec leur choses en autres lieux pour demorer seurement, il pourroient aler et venir, et celle franchise il leur jura à tenir. Item nous avons aussi veu unes autres lectres du seel de noble et bonne recordacion madame Mahaut jadis dame

[1] Il ne peut être question ici que de Gaucher de Salins, premier mari de Mahaut de Bourbon : ce qui placerait la confection de la charte avant 1195, date du divorce de Mahaut (voir les n[os] 26 et 27), et prouverait que Gaucher fit bien véritablement acte de souveraineté en Bourbonnais. Ce fait vient s'ajouter aux autres arguments au moyen desquels M. Chazaud a ruiné le système adopté par les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, en ce qui touche la durée de la vie et du gouvernement de leur prétendu Archambaud VIII.

Digitized by Google

de Bourbon contenans que la franchise que feu monsieur Gaucher son mari avoit octroyée aux hommes de ladicte ville de Bourbon en celle forme et manière, elle donnoit laditte franchise, l'octroyoit et la confirmoit. Lesquieles choses toutes et singulières nous avons volu et voulons en la manière qui s'ensuit. Et les avons quictez et quictons des devandiz trois cens solz à toujours mais; et li dit homme et habitant pour eulx et pour leur successeurs présens et avenir ont volu et accordé avec nous pour nous et noz hoirs et successeurs dux de Bourbonnois que tuit li homme et habitant ou chastel en la ville et dedans les fins dessoubz escriptes tenens feu et lieu et cil qui sont present et cil qui de nouvel et ou temps advenir feront habitacion dedans lesdictes bornes, soient franc parmi six solz le plus poissant et cinq solz quatre trois deulx le moien et le moins diz huit deniers de la mounoie corant ou pais chascun an à tousjours mais. Et sera assise ceste bourgeoisie par noz clers de Bourbonnois et par quatre des prodommes de la ville. Et aux quatre cas c'est assavoir : quant nous ou noz successeurs ferons noz filz chevaliers ou marierons noz filhes ou irons oultre mer ou seroiens en prisons par fait de guerre, de quoy Dieux nous gart, en chascun de ces quatre cas quant il avendront il nous donront et paieront sexante livres de la monnoie qui corra en celui temps. Item nous volans acroistre la franchise dessus dicte avons volu et octroyé que nulz des hommes de ladicte franchise venus et à venir ne puisse estre trait ne adjournez hors dudit chastel de Bourbon et de la chastellenie, se le cas ne le desierre. Item que li dit homme puissent garder leur héritaiges par eulx ou par autre. Item que nulz des hommes ne soit pris ne arrestez par noz justiciers pour cas pecuniere se il est à la valeur de faire et raison sera. Item avons volu et octroyé ausdiz hommes présens et avenir que se aucune personne achapte ou prent de leur denrées, laquelle fust susperte de soy aler sans payer, que ledit homme le puissent prendre, arrester et mener à justice. Item voulons que se ledit homme treuvent en leur héritaiges hommes ou bestes mal faisans que il les puissent prendre et mener à justice. Item avons volu et voulons, deffendu et deffendons que nulz de noz officiers, sergens ne autre personne ne puisse prendre leur bestes, leur biens, garnisons, blez, vins, ne autres choses, se il n'ont especial commandement de nous ou du maistre de nostre hostel et que cil qui prendra donra cedule a celui de qui il prendra. Item avons volu et voulons pour le commun proffit et pour nous et pour noz gens que lesdiz hommes puissent vendre leur vins en tout temps, franchement, sans ce que nous, ne noz hoirs ne successeurs y puissent faire ne tenir ban d'ici en avant. Et pour ceste grace et remission que nous leur avons fait et faisons de cest ban, il seront tenus à nous et à nos hoirs et successeurs rendre et payer chascun an à perpétuité quinze livres de la monnoie corant tant seulement. Item voulons que par nul meffait nulz des hommes ne soit pris, ne arrestez ne mis en prison d'office se il n'a accuseur ou denoncieur ou se le cas n'estoit notoires ou suspecceneux. Item comme nous soiens certains et enformé que le bois de Palianges est et appartient et a tousjours esté desdiz hommes du chastel et de la ville de Bourbon et en aient usé comme du leur et ont eu la garde dudit bois en prenant tous ceulx qu'il trouvoient prenent dudit bois qui n'estoient du chastel et ville et prenoient gaiges d'iceulx; nous voulons que d'ici en avant il le puissent garder et deffendre et tenir comme leur propre et gaiger comme devant est dit, et de ceulx qu'il prendront l'amande soit nostre et la correpcion et li forfaiz esdiz habitans. Item voulons et ordonnons que toutes les bonnes coustumes et usaiges tenus et gardez ou temps passé au prouffit desdiz habitans soient tenus et gardez ou temps advenir et que noz officiers et justiciers ne leur facent villenies ne injures en leur personnes ne en leur biens ne maulvaises coustumes, ne usaiges introduire sur eulx fors que ès cas et choses en ces presentes lectres escriptes tant seulement. Item comme dessus est dit nous avons franchi et franchissons ledit chastel, la ville, les choses, les hommes, les habitans et toutes les choses estans dedans les fins des bornes et mectes de ladicte franchise de toute taille, mortaille et exaccion, sauf à nous et à noz successeurs les choses dessus déclairées; c'est assavoir six solz, cinq solz, quatre solz, troys solz, deux solz et dix huit deniers, si comme dessus est dit, et les quatre cas quant il adviendront et les cens et coustumes qui sont deu tant seulement. Et voulons que se aucune personne estrange, qui ne soit de la franchise, acquiert aucune chose des choses assises dedans la franchise franche, soit tenu à contribuer avec les habitans de ladicte franchise en tous les quatre cas dessusdiz selon la valeur et la quantité de la chose qu'il aura acquise. Et pourront lesdiz quatre bourgoiz faire lièvе et colecte quant aux soixante livres dessusdictes, toutesfois que li cas adviendront sans ochoeson et sans amande sur eulx et sur lesdiz habitans et icelle imposer deuement et lever ou faire lever sans ce que ladicte collecte il puissent convertir ne appliequer en autres usaiges. Et est assavoir que les bornes, les mectes et la confinacion de ladicte franchise du chastel de la ville, des hommes et habitans des choses est et sont dès la Pesserie aux masses (*sic*) venant à nostre perriere qui est dessoubz la maison Jehan Rignol, et d'ileuc s'en vait trenchant le pré du Maine et autres terres au boys et dudit boys au quarrefour de la maladerie de Bourbon et dudit quarrefour vait à l'aigue au puis de la Rue et du puis de la Rue au plaix de la prieuresse de Bourbon et dudit plaix au clos de La Fay au coinet du clos de Becay par dessoubz et à la porte de la ville franche et d'ileuc à la chaussée de nostre estang de Bourbon et de ladicte

Digitized by Google

chaussée vait à l'aigue à ladicte pescherie au Massez. Et promectons en bonne foy pour nous, noz hoirs et successeurs dux de Bourbonnois avoir ferme et establi toutes choses dessusdictes et chascune d'icelles et icelles garder et faire tenir et garder fermement sans corrompre et non venir ne faire venir par nous ne par noz officiers et justiciers ne par noz hoirs et successeurs dux de Bourbonnois encontre ou temps advenir. Et pour ce que cest présent previlége soit ferme, valable et estable et ait memoire perpétuelle, nous avons fait mectre nostre scel en ces présentes lectres, sauf en autres choses nostre droit et en tout l'autrui. Donné à Bourbon, l'an de grace mil troys cens quarente troys, ou moys de may; et estoient escriptes au dedans du marge d'icelles H. M. Ita est; et dessus le marge estoit escript : Par Monsieur le Duc, qui oy lire ledit privilége de mot-à-mot, presens messire de Canny, messire Aubert Loup, messire Arnoul des Noes, bailly de Bourbonnois, messire Denis Larchier, chevaliers, Pierre Galebrun et Guillaume Arnoul, clers de Bourbonnois, et signées H. Mengin. — En tesmoing de ce, nous garde dessus nommé à la relacion dudit juré qui les choses dessusdictes nous a rapportées estre vrayes; auquel nous créons fermement et adjoustons plenière foy, avons mis et apposé à ces présentes lectres de vidimus le scel de ladicte chancellerie de Bourbonnois. Donné le treziesme jour de février, l'an mil quatre cens soixante et neuf.

Besson.

Vidimus sur parchemin, collationné à l'original par Pierre de Culant et Olivier Millet, conseillers du duc de Bourbonnais, et par Jean Blondel, greffier de la sénéchaussée de Bourbonnais, jadis scellé. Lettre initiale ornée. — P. 1376², cote 2709.

1343, 14 juin.

2341. Guy, comte de Forez, retient pour lui le château du Verdier en Forez, avec toutes ses appartenances, lequel avait été adjugé par décret à Barthélemy Barbier, de Montbrison, sur feu Guillaume du Verdier, chevalier, moyennant quatorze cent cinquante-neuf livres dix-sept sols tournois, que ledit Barbier reconnait avoir reçus du comte en bon argent bien compté.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 174.

1343, 29 juin, au château d'Irigny (Yrignyus).

2342. Henri de Villars, archevêque de Lyon, accorde souffrance d'hommage à Guy, comte de Forez, son féal cousin, jusqu'à ce qu'il juge à propos de l'en requérir.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1400¹, cote 886.

1343, le mercredi après l'octave de la Nativité de saint Jean-Baptiste (2 juillet).

2343. Guichard de Chatelus, seigneur du Verger, damoiseau, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de cent livres tournois, le tiers par indivis du bois de Vauloux; sis en la paroisse d'Arfeuilles, près du bois du seigneur de Saint-Bonnet, les deux autres tiers appartenant à Guillaume et à Joceraud, frères dudit vendeur.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 162.

1343, le dimanche après la Sainte-Magdeleine (27 juillet).

2344. Hodin Durers, paroissien de Tourzye, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de quatorze livres tournois, une rente de neuf sols tournois qu'il avait sur une pièce de terre avec bois contigu, sise près du chemin par où l'on va de Bournat à Creveret, et sur quatorze demenchées (demenchiatis) de terre et bois sises près dudit chemin et du ténement Golot.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394², cote 92.

1343, le mardi avant la fête de saint Pierre aux liens (29 juillet).

2345. Transaction, sous forme de compromis arbitral, entre Douce, fille de feu Pierre Grivel, de Germigny, agissant en son nom et au nom de ses frères et sœurs, d'une part, Jean et Pierre, fils de feu Guillaume Grivel, d'autre part, pour l'exécution du testament dudit Pierre Grivel.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3059.

1343, 13 août, à Sainte-Colombe près Vienne.

2346. Philippe VI, roi de France, vidime et approuve le traité de mariage conclu le 14 mai 1338 entre Aymar, seigneur de Roussillon et

Digitized by Google

d'Annonay, et Béatrix, fille de Gérard de Roussillon, seigneur d'Anjou.

Original jadis scellé en cire jaune. — P. 1393², cote 936.

1343, 11 septembre, Bourbon.

2347. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, accorde des lettres de sauvegarde à Aubert Loup, maître de son hôtel, et mande à ses officiers de le protéger dans ses biens et dans ses droits.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2706.

1343, 22 septembre.

2348. Pierre Baron, demeurant à Paris, transporte à Guy, comte de Forez, tout le droit qu'il avait sur deux maisons rue de la Harpe, moyennant le prix de cent livres parisis, et aux charges mentionnées dans l'acte de la vente à lui faite desdites maisons par Jacques des Essarts. (Voir le n° 2321).

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1394², cote 76.

1343, 27 septembre.

2349. Luce, dame de Chamalières, au diocèse du Puy, vend à Guigue, seigneur de Roche, chevalier, pour le prix de quarante livres bons tournois petits, la moitié de sept setiers froment et de vingt et une gelines de rente qu'elle avait achetée à Pons de Salse, près Retournac, damoiseau, fils et héritier de Hugues de Salse, aussi damoiseau.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1398², cote 661.

1343, le lundi après la Saint-Denis (13 octobre).

2350. Bernard Ruillon, prêtre, vend à Jeanne de Châteauvilain, dame de Luzy, une vigne joignant au chemin de Semur en Brionnais à Selorre (Selers), et à la vigne de Gérard, seigneur de Saint-Christophe, pour le prix de seize livres tournois, à la charge de lui fournir tant qu'il vivra chaque année dix bichets de seigle et un porc (bacone seu pethaso,) et de deux ans en deux ans une tunique et une surtunique (supertunicale) avec la fourrure et le capuchon (caputio.)

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392¹, cote 694.

1343, 5 novembre, Moulins.

2351. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, chambrier de France, notifie la transaction intervenue entre lui et Guillaume de Chanceaux, écuyer, par laquelle ledit Guillaume s'est engagé à tenir de lui en fief certaines terres qu'il tenait précédemment en franc-alleu, notamment les prés assis en la prée du Pré-long sur Allier, non loin de Riousse, et une ouche appelée l'ouche Béaulx, moyennant quoi le duc exempte ledit Guillaume de payer la quête ou taille qu'on lui demandait à raison de ses héritages de Chanceaux.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1372², cote 2127.

Vidimus original sur parchemin, en date du 6 mars 1462, signé, jadis scellé. — P. 1355¹, cote 8.

1343, 15 novembre.

2352. Mahaut de Saint-Pol, comtesse de Valois, en son nom et au nom de Guy, comte de Saint-Pol, et de la demoiselle de Saint-Pol, sœur dudit Guy, ses neveu et nièce, donne procuration à quatre personnes nommées dans l'acte pour plaider ou transiger devant la cour du Roi au sujet des excès commis par Jean de Landas et la comtesse de Saint-Pol, sa femme, dans les terres et possessions des héritiers mineurs; les susdits conjoints ayant failli à la garde et au bail desdits mineurs, et le Roi ayant commis le bailli d'Amiens et Jean du Cange au gouvernement du comté de Saint-Pol et autres terres.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1362², cote 1097.

1343, 14 décembre.

2353. Giraud, sire de Crussol, chevalier, passe procuration à quatre personnes, deux clercs et deux damoiseaux, pour vendre en son nom la moitié du château et du mandement de Saint-Germain Laval,

Digitized by Google

et tout ce qu'il possède aux mandements de Saint-Just et de Souternon.

Original sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1395[1], cote 216.

Pièce insérée dans l'acte de vente du 26 janvier suivant. — P. 1394[1], cote 19.

1343, 29 décembre, au bois de Vincennes.

2354. Eudes, duc de Bourgogne, mande à son bailli de Montcenis de lever la saisie mise sur le château de Semur en Brionnais, qui appartenait à Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu.

Témoins, Louis de Poitiers et Guillaume de Vergy.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1392[1], cote 668 *bis*.

1344 (1343 v. st.), le lundi avant l'Épiphanie (5 janvier).

2355. Vente faite par Pierre de Rabayrolas, paroissien de l'église de Saint-Hippolyte, pour le prix de vingt livres tournois, à Cunemonde, femme de Simon André, d'un champ appelé *dess' Espeyrallis*, dont les confrontations sont indiquées dans l'acte.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1361[2], cote 931.

1344 (1343 v. st.), 6 janvier, au bois de Vincennes.

2356. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, donne pouvoir à Jean Deviens et à Jean de Neufchâtel, clercs, notaires, de se transporter auprès de sa fille, Jeanne de Bourbon, et d'Amé, comte de Savoie, son futur gendre, pour leur faire prêter serment d'accomplir le mariage convenu et accordé entre eux, aussitôt qu'ils seront en âge.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1365[1], cote 1410.

1344 (1343 v. st.), 6 janvier, au bois de Vincennes.

2357. Philippe VI, roi de France, charge les procureurs déjà désignés par le duc de Bourbonnais de se transporter auprès des tuteurs du comte de Savoie, et de recevoir du jeune comte et de Jeanne de Bourbon le serment d'accomplir le mariage accordé entre eux; il les charge aussi de recevoir les obligations des pleiges désignés par les deux parties pour l'exécution des conventions de ce mariage.

Original français sur parchemin, signé « par le Roy. — Clavel », jadis scellé. — P. 1365[1], cote 1412.

1344 (1343 v. st.), 7 janvier, Paris.

2358. Pierre, duc de Bourbonnais, désigne le duc de Bourgogne et vingt-quatre autres comtes, seigneurs et chevaliers, comme ses pleiges pour le payement de certaines sommes d'argent stipulées dans le contrat de mariage d'Amé, comte de Savoie, avec Jeanne de Bourbon, sa fille, et il accrédite auprès d'eux les fondés de pouvoir désignés par le Roy et par lui.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé; en double expédition. — P. 1365[1], cote 1412.

1344 (1335 v. st.), 18 janvier.

2359. Béatrix de Poitiers, dame de Crussol et des baronnies de Beaudiner et du Fay, passe procuration à trois personnes pour vendre en son nom la moitié du château et du mandement de Saint-Germain Laval et tout ce qui lui appartient aux mandements de Saint-Just, Souternon et lieux circonvoisins.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1395[1], cote 217.

Pièce insérée dans l'acte de vente du 26 janvier suivant. — P. 1394[1], cote 19.

1344 (1343 v. st.), 26 janvier, en la Chambre des comptes de Montbrison.

2360. Les procureurs de Béatrix de Poitiers, dame de Crussol et de Beaudiner, et de Giraud Bastet, seigneur de Crussol et de Beaudiner, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de cinq mille cent florins d'or, la moitié du château de Saint-Germain Laval avec ses dépendances et tout ce que lesdits Giraud et Béatrix peuvent avoir dans les mandements de Saint-Just en Chevallet et de Souternon.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. Débris d'un sceau en cire rouge appendu à une cordelette de fil vert. — P. 1394[1], cote 19.

Digitized by Google

1344 (1343 v. st.), 9 février, Paris.

2361. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, etc., écrit au comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, que l'ayant nommé un de ses pleiges pour l'exécution du contrat de mariage entre sa fille et le comte de Savoie, il le prie de donner caution pour une somme de dix mille florins.

Autre lettre identique au comte d'Auvergne et de Boulogne pour le prier de fournir caution pour dix mille florins.

— Au comte d'Armagnac, pour dix mille florins.

— A Louis de Poitiers, comte de Valentinois, pour deux mille florins.

— A Jean de Boulogne, sire de Montgascon, pour deux mille florins.

— A Jean de Châtillon, pour deux mille florins.

— Au comte d'Auxerre, pour deux mille florins.

— Au comte de Sancerre, pour deux mille florins.

— A Béraud Dauphin, sire de Mercueur, pour deux mille florins.

— Au seigneur de Revel, chancelier du Roi, pour deux mille florins.

— Au seigneur de Montmorency, pour deux mille florins.

— Au seigneur de Canny, pour deux mille florins.

— Au seigneur de Rosemont, pour deux mille florins.

— Au seigneur de Vendat, pour deux mille florins.

— Au seigneur de Culan, pour deux mille florins.

Originaux sur parchemin, jadis scellés. — P. 1365[1], cote 1412.

[1344], 10 février.

2362. Le pape Clément VI accorde, pour la cinquantième année, l'indulgence plénière que Boniface VIII avait établie pour la centième, et il fixe à l'année 1350 le grand jubilé qui devra avoir lieu à Rome.

Copie informe sur papier, écriture du temps. — P. 1363[1], cote 1170.

1344 (1343 v. st.), 19 février.

2363. Le lieutenant du bailli royal en Velay renvoie devant la cour du sire de Roche-en-Renier un procès civil porté à son tribunal, considérant que les terres dont la possession est contestée sont de la juridiction immédiate du sire de Roche.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1398[1], cote 641.

1344 (1343 v. st.), le samedi après les Brandons (28 février).

2364. Lettres exécutoires de mainlevée de la saisie mise sur le château de Semur en Brionnais pour cause d'hommage non fait par Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu; lesdites lettres délivrées en vertu d'un mandement adressé le 29 décembre précédent par Eudes, duc de Bourgogne, à Simon de Pontaubert, son bailli d'Autun et de Montcenis. (Voir le n° 2354.)

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 668 *bis*.

1344 (1343 v. st.), le dimanche de Lætare (14 mars).

2365. Guillaume, fils de feu Mathieu Favre, du château de Bourbon-Lancy, reconnait devoir à Perrot Noblet, du même lieu, quarante sols tournois, l'obole d'argent comptée pour trois deniers, somme égale au prix d'un cheval à lui vendu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378[1], cote 3004.

1344 (1343 v. st.), le lundi après la fête de saint Grégoire (15 mars).

2366. Transaction entre Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, d'une part, et les doyen et chapitre de l'église de Limoges, d'autre part, par laquelle la justice haute, moyenne et basse de la ville de Noaille (de Nobilia) demeurera audit chapitre; mais le ressort et souveraineté sera réservé au duc pour être exercé au Doignon (Domphon), par-devant le sénéchal de La Marche ou son lieutenant.

Copie collationnée, signée et jadis scellée, en date du mois de septembre 1349. — P. 1364[1], cote 1394.

Digitized by Google

1344 (1343 v. st.), le vendredi après l'octave de l'Annonciation (2 avril).

2367. Jean Vezian, paroissien d'Étroussat, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de quatre livres dix sols bonne monnaie, neuf coupes de froment de rente à prendre chaque année, au jour de saint Julien, sur une pièce de terre sise au territoire *vers le Puy d'Étroussat*, tenant aux terres de divers.

Original latin sur parchemin, signé, scellé du sceau en cire jaune sur cordelettes de chanvre du garde du sceau du Roi en Auvergne. (Voir *Inventaire des sceaux*, n° 4512.) — P. 1395², cote 269.

1344, 4 avril. (Cette date est celle du jour de Pâques.)

2368. Tachon Prévost, de Croset, reçoit en emphytéose du comte de Forez, moyennant un cens annuel de six sols tournois, son ténement de Chazelles, contenant huit sesterées de terre et plus, qu'il possédait auparavant en franc alleu et libre de service. Cette conversion a lieu sous forme de vente et pour le prix de six livres tournois payées par le comte audit Tachon.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394², cote 107.

1344, 26 avril.

2369. Jean Prévost, de la paroisse de Tourzye, moyennant seize livres tournois qu'il a reçues de Guy, comte de Forez, reconnait tenir de lui en fief et à bail emphytéotique, pour vingt sols tournois de cens, des terres et des prés sis à Tourzye qu'il tenait auparavant en franc alleu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 158.

1344, 1er mai, à la Bruère de Laubespin.

2370. Jean, roi de Bohéme, comte de Luxembourg, et Béatrix, sa femme, se font donation mutuelle au plus vivant : à savoir, Jean, de l'usufruit de ses terres de Mehun-sur-Yèvre, Paudy, Marsy, Nannay, Bailly, Coudron et Foillouel, et Béatrix, de l'usufruit de sa terre de Creil et d'une rente de deux mille livrées de terre que le duc de Bourbonnais son frère lui doit à raison de son mariage.

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1364², cote 1358.

Vidimus original sur parchemin, en date du 15 juin 1398, signé, jadis scellé. — Même carton, cote 1351.

1344, 4 mai, Paris.

2371. Philippe VI, roi de France, accorde des lettres de sauvegarde à Guigue, seigneur de Roche, chevalier, devenu vieux et infirme, et à Guigonet de Roche, son [arrière-]petit-fils et héritier, qui redoutaient quelque injure ou violence dans leurs personnes ou leurs biens, « per personas ignotas a quibus ad quorumdam inimicorum suorum instanciam per litteras sigillatas ignotis sigillis diffidati fuisse dicuntur. »

Pièce insérée dans le procès-verbal de sauvegarde des 2, 3 et 4 août suivant. — P. 1398¹, cote 645.

1344, 7 mai.

2372. Le juge de Forez, à la requête de Mathieu Fabri, recteur de l'hôpital des pauvres de Montbrison, mande aux curés de Montbrison, Magnieu, Chambéon, Boisset, Chalain-le-Comtal et autres, d'avertir leurs paroissiens qu'ils aient à déclarer sous huit jours ce qu'ils peuvent détenir ou devoir sur les biens appartenant à feu André des Granges, qui a fait donation de tout ce qu'il possédait audit hôpital.

Cédule en parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1402³, cote 1434.

1344, le dimanche avant l'Ascension (9 mai).

2373. Pierre Galebrun et Guillaume Arnoul, clercs de Bourbonnais, à la requête de Barthélemy (Berthomer) de Noes, bourgeois de Souvigny, et sur le vu de cinq lettres missives des ducs de Bourbon, Louis et Pierre, données en 1329, 1331, 1340 et 1342, déclarent par sentence que les hommes du Breuil taillables dudit Barthélemy sont exempts du payement de toute quête faite au nom du duc de Bourbonnais.

Vidimus original sur parchemin, en date du 5 janvier 1405 (v. st.), signé. — P. 1358², cote 534.

Digitized by Google

1344, 12 mai, Cleppé.

2374. Antoinette Bérichone, de Sainte-Foy, vend à Raynaud de Forez, pour le prix de quarante sols tournois, la directe seigneurie et douze deniers forts de cens et rente sur une grange, une maison et un jardin situés dans la paroisse de Sainte-Foy, au lieu dit *Als Seyterauz*, près du chemin par où l'on va de Nervieu (Nerviaco) à Montbrison.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 229.

1344, le jour de l'Ascension (13 mai).

2375. Pierre Bretzu, fils de feu Guillaume Bretzu, et Jaquette, sa femme, fille de feu Jean Macibo, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de dix-huit livres quinze sols tournois, divers cens et rentes énumérés dans l'acte sis au territoire de « Moleria ».

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 209.

1344, 14 mai, Meyras, « in domo seu camera testatoris in qua jacere consuevit. »

2376. Testament de Guigue, sire de Roche et de Posquières, par lequel il institue, ordonne et désigne de sa propre bouche pour héritier universel de tous ses biens meubles et immeubles et de ses seigneuries, son arrière petit-fils Guigonet, né du mariage de Jamage, fille de feu Guigonet, son fils, avec Philippe de Lévis, chevalier, et à son défaut il lui substitue le premier enfant mâle qui naîtra du mariage de son autre petite-fille Jourdaine avec Bertrand de Lévis. Il assigne en outre diverses sommes à ses petites-filles, nées du mariage de sa fille Béatrix avec le sire de Canilhac, et fait un grand nombre de legs tant à des maisons religieuses qu'à ses principaux serviteurs.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399², cote 822.

Trois extraits de ce même testament, délivrés sous forme authentique à la requête des personnes intéressées, et tous trois munis du *signum* de Simon d'Aigrefeuille, notaire, se trouvent dans le même carton, cote 812.

1344, 26 mai, Tournon.

2377. Jean, fils aîné du roi de France, duc de Normandie, comte de Poitou, d'Anjou et du Maine, accorde, en vertu de l'autorité qui lui est conférée, des lettres de rémission à Guy, comte de Forez, qui était traduit criminellement et civilement au parlement de Paris pour violences commises au détriment du prieuré de Firminy, et entre autres choses parce que « ledit conte ou sez officiers et leurs complices dont il avoit ou devoit avoir eu le fait aggréable avoient ocis et murtry un sergent dudit prieur appellez Martin, et venuz a benniere desploiée oudit prieuré de Farmeigni et abatu ledit prieuré, pris, ravi et emporté vins, blez, lettres et pluseurs autres garnisons dudit prieuré ». Lesdites lettres de rémission furent ratifiées par Philippe de Valois le 11 décembre suivant, et par Jean lui-même, après son avénement à la couronne, au mois de septembre 1351.

Vidimus original sur parchemin, délivré par Alexandre de Crèvecœur, garde de la prévôté de Paris, le 5 octobre 1351, signé par deux notaires, jadis scellé. — P. 1400¹, cote 853.

Pièce insérée dans l'arrêt du Parlement en date du mois de mars 1352 (nouv. st.). — P. 1400¹, cote 848.

1344, le dimanche avant la fête du Corps du Christ (30 mai).

2378. Bertrand de Chambon, damoiseau, fils de feu Hugues de Chambon, chevalier, seigneur « de Vevra », vend à Guillaume, dit Maceux, de Pierrefitte, et à Isabelle, sa femme, pour le prix de soixante livres tournois, un manse avec toutes ses dépendances, qui appartenait jadis à Guillaume, Thomas et Durand Balain, de Pierrefitte.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360¹, cote 824.

1344, 3 juin.

2379. Guillaume « de Curtina », clerc, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de cent sols tournois, cinq sols tournois de cens et deux raz d'avoine que lui doit chaque année Uldin Durier sur un pré sis en la paroisse de Tourzye, tenant d'une

part à la rivière de Croset et d'autre part au pré de Hugues Durier.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 133.

1344, 12 juin.

2380. Accord entre Guy, comte de Forez, d'une part, l'abbé de Savigny et le prieur de Montrotier, d'autre part, au sujet de la juridiction sur divers lieux à Longessaigne, mouvants de la directe de l'abbaye de Bonlieu. Il est convenu que la justice haute et basse sur les lieux susdits appartiendra au comte et à l'abbesse de Bonlieu, selon qu'ils avaient accoutumé d'en user.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400[3], cote 994.

1344, le mardi après la Saint-Barnabé (15 juin).

2381. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy et de Bourbon [Lancy], reconnait tenir en fief d'Eudes, duc de Bourgogne, ses baronnie et château de Bourbon, avec la moitié de la prévôté de Crissy et les arrière-fiefs de Vitry, Vèvre, Faullain, Brion, La Nocle, Vandenesse, La Motte-Saint-Jean et Morillon.

Vidimus original sur parchemin, en date du 14 décembre 1391, signé, jadis scellé. — P. 1377[2], cote 2971.

Copie sur papier du même vidimus, sans date. — Même carton, cote 2973.

1344, le lundi après la fête de saint Jacques et saint Christophe (26 juillet).

2382. La communauté de Gaillefontaine renonce en faveur de Mahaut de Saint-Pol, comtesse de Valois, à la présentation de la chapellenie de la maladrerie de Gaillefontaine, que réclamait de son côté le curé de Gaillefontaine; ladite comtesse et ledit curé nomment ensuite chacun un arbitre avec pouvoir d'en désigner un troisième en cas de partage, à l'effet de décider à qui le droit de patronage doit appartenir.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1060.

1344, 2, 3 et 4 août.

2383. Le juge de la cour du Puy, en vertu des lettres royales qu'il fait traduire en langue vulgaire (in lingua laycali seu romana), fait mettre les panonceaux royaux en signe de sauvegarde sur les châteaux de Roche, de Malivernas et d'Artias, appartenant à Guigue, seigneur de Roche.

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[1], cote 645.

1344, le mardi jour de saint Laurent (10 août).

2384. Jean de Fontenailles donne quittance d'une somme de cent florins dont le sire de Beaujeu était tenu envers lui, tant à raison de l'hommage que ledit Jean lui avait rendu, que pour l'acquisition d'une maison sise à Lent.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 565.

1344, 27 août, Souvigny.

2385. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, délègue deux commissaires pour informer sur l'échange qui lui est proposé par Guillaume de Rosemont, chevalier, sire de Paray-le-Frairy; à savoir l'abandon de ses droits de justice sur certaines enclaves situées dans ladite terre de Paray contre l'hommage par ledit chevalier à titre de fief de cent livres de terre que celui-ci tenait en franc alleu.

Pièce insérée dans les lettres de confirmation du mois de septembre 1345. — P. 1373[2], cote 2227.

1344, le jeudi après la Décollation de saint Jean-Baptiste (2 septembre).

2386. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., délaisse à Jean de Vichy, chevalier, la châtellenie et ville de Janzat avec ses appartenances, sauf le fief, ressort et supériorité, ainsi que le droit d'usage en la forêt de Tronceon pour chauffage et bâtisse au château dudit Janzat seulement, le droit de pacage pour douze porcs et un verrat en ladite forêt, et autres choses plus amplement déclarées. Il reçoit en compensation dudit Jean de Vichy, le château de Vichy et ses appartenances, qui

Digitized by Google

furent à Raoul de Vichy, père dudit chevalier, la maison de la Roche, et ses appartenances et dépendances, avec la tierce partie de la forêt « de « Vevra de Ris », commune avec le seigneur de Busset et Dalmas de Vichy, ensemble trois étangs sis auprès de ladite forêt, enfin tout ce qui peut lui appartenir ès dits lieux et aux environs.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357², cote 427. Vidimus original latin sur parchemin, délivré en 1354, le lundi avant la Toussaint, signé, jadis scellé. — P. 1357², cote 423.

1344, 15 septembre, Agen.

2387. Eudes, duc de Bourgogne, accorde à Édouard, sire de Beaujeu, souffrance d'hommage jusqu'à la prochaine fête de Noël pour les terres et les possessions provenant de la succession de la dame du Thil, sa belle-mère.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée en cire rouge. — P. 1392¹, cote 704.

1344, 28 septembre, Chantelle.

2388. Jean, sire de Bellenave, abandonne au duc de Bourbonnais tous les droits qu'il avait ou pouvait avoir à Saint-Pourçain, paroisse de Saint-Georges, à Contigny, Paray, Bayet, Martilly, Montor, Louchy, Saulcet, et en la prévôté de Palluel, et Pierre, duc de Bourbonnais, abandonne en échange audit de Bellenave tout le droit qu'il avait en la ville et châtellenie de Bellenave et en la ville de Senat.

Copie sur papier, collationnée et signée, en date du 26 mars 1505. — P. 1364², cote 1319.

1344, 28 septembre.

2389. Pierre de Gorze, chevalier, au nom de Guigue, sire de Roche, retenu pour cause de maladie, rend hommage à Jean, évêque du Puy, pour les châteaux d'Artias et de Malivernas, pour ce qu'il possède à Retournac et Perrendre, ainsi qu'à Niaigles, pour les villages de Vachères, Alleyrac, Cossanges, Autairac, Chazeaux, Costechaude, Ponteils, Chabertes, etc., et généralement pour tout ce qu'il tient dans les paroisses de Prezailles, de Saint-Pierre, de Sallettes et de Saint-Martin de Fugères.

Dans cet hommage sont aussi compris le château de Pradelles, le lieu du Moulin-Neuf, les hommages des châteaux de Géorand et du Béage (de Bidatgiis).

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1398², cote 679.

1344, le jeudi après la fête de saint Geraud (14 octobre).

2390. Telhedes « dal Deneys », damoiseau, vend à Guy, comte de Forez, en présence de Pons de Montrevel, châtelain de Thiers, acceptant pour ledit comte, pour le prix de quarante sols tournois, une quarte de seigle et une geline qu'il avait droit de prendre sur le courtil Odoart, sis en la paroisse de Péchadoires, près du courtil de Pierre Barat.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394², cote 116.

1344, octobre, Vienne.

2391. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., conformément aux clauses du contrat de mariage de Jeanne de Bourbon, sa sœur, avec le comte de Forez, assigne aux deux époux mille livres tournois de rente à percevoir sur la rente perpétuelle qu'il touche au trésor royal à Paris.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1761.

1344, 2 novembre.

2392. Philippe de Lévis, seigneur de Florensac, après la mort de Guigue, sire de Roche, agissant comme tuteur de son fils Guigonet, né de lui et de sa femme Jamage de Roche, établit ses procureurs Guillaume de Solignac et autres pour prendre possession des châteaux de Roche, d'Artias, de Malivernas, de Retournac, de Don, de Mezilhac, de Montagut, de Posquières, de Marguerites, de Jaujac, de Meyras, de Pradelles, de Vachères, des Espérviers, du Moulin-Neuf, et pour faire ou recevoir les hommages qui en sont dus.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399¹, cote 748.

1344, 6 novembre.

2393. Le procureur de Philippe de Lévis, chevalier, seigneur de Florensac, tuteur de Guigonet,

Digitized by Google

son fils, lequel est devenu l'héritier universel de son arrière-grand-père (proavi) Guigue de Roche, sire de Roche et de Posquières, prend possession audit nom du château de Posquières.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397², cote 533.

1344, 9 novembre.

2394. Philippe de Lévis, chevalier, seigneur de Florensac, tuteur de Guigonet de Roche, né de lui et de Jamage de Roche, sa femme, et héritier universel de feu Guigue de Roche, chevalier, prend possession audit nom des châteaux de Malivernas, Retournac, Artias, ainsi que des maisons appelées Mans et du château de Roche.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397², cote 551.

1344, le mardi avant la Saint-Martin d'hiver (9 novembre).

2395. Jeanne de Châteauvilain, dame de Semur et douairière de Beaujeu, cède à Hugues, fils de Guy de la Faye, chevalier, et à Adeline, sa femme, fille de Jean, dit le Rousseau, seigneur de Noyers, et de Marguerite de Chaumont, soixante livrées de rente en terre, à Saint-Bonnet le Troncy, en échange de ce que les susdits époux avaient à Saint-Christophe en Brionnais, Saint-Julien de Cray, Ligny, Saint-Saturnin, Vareille, Sarrye, Semur, Selorre-sous-Semur, Viry, Charolles, Saint-Symphorien, Fontenay, Villorbaine, Genelard, Limans (?), Ciry et Buxy en Chanois, diocèse de Mâcon. Comme témoins pour lesdits Hugues et Adeline, figurent Guiot de la Faye, damoiseau, Guillaume du Chainay, Jacques de Chardenay et Jean de Courbie.

Vidimus original sur parchemin, daté du lundi après la Purification de Notre-Dame 1352 (nouv. st.), muni du *signum* et de la signature du notaire Girard de Paray, jadis scellé. — P. 1392¹, cote 726.

On lit au dos de la pièce la mention suivante, qui donne la note des frais d'enregistrement et d'expédition :

« Taxata per dominum cancellarium pro sigillo ad sex scutos auri et pro scriptura quadraginta solidos. — P. Pagani.

« Noverint universi quod ego Girardus de Paredo clericus, notarius regius, recepi tam pro emolumento sigilli presentium litterarum quam confectione earumdem sex libras turonensium, videlicet centum solidos turonenses a perceptione d'Engleures in deductione annue redibencie que debetur castro Sinemuri anni presentis et viginti solidos turonenses a domino R. curato de Ventragues et hoc de mandato dominorum Guichardi de Fargiis..... executorum ultime voluntatis illustrissime domine J. de Castrovillani domine Bellijoci et Sinemuri quondam...... signo meo. — G. Paredi.

1344, 18 novembre, Cleppé.

2396. Échange entre noble homme Rainaud de Forez et Étienne, fils de feu Michelet Clarion, de Saint-Paul, d'un pré sis « en Champ de Loy », près du chemin par où l'on va du moulin de maître Pierre Clarion vers la Loire, contre une terre sise au-dessous dudit moulin chargée d'un demi-sestier de froment ou fèves de cens annuel envers le prieur de Savignieu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1401², cote 1102.

1344, 22 novembre, au Puy.

2397. Le juge de la cour du Puy, en vertu des lettres royales de sauvegarde délivrées en 1340 pour le fils du seigneur de Florensac, Guigonet, alors âgé de quatre ans, et à la requête du procureur de Philippe de Lévis, père et tuteur dudit Guigonet, fait défense à Guillaume de Tournon, chevalier, et à Eudes son frère, sous peine de deux mille marcs d'argent, de troubler ledit Guigonet, héritier du feu sire de Roche, dans la libre possession et jouissance des châteaux de Roche, Artias, Malivernas, Moulin-Neuf, Pradelles, Vachères, Esperviers, Meyras, Jaujac, Don, Mezilhac, Montagut et de ses autres terres.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire Simon d'Aigrefeuille. — P. 1398³, cote 743.

1344, 23 novembre.

2398. Philippe de Lévis, chevalier, seigneur de Florensac, tuteur de Guigonet, son fils, ledit Guigonet héritier universel de feu Guigue, seigneur de Roche, reconnait que sondit fils tient en fief de l'évêque du Puy, les châteaux d'Artias et de Mali-

Digitized by Google

vernas, et tout ce qu'il possède dans les mandements de Retournac, de Perrendre et de Niaigles.

Original latin sur parchemin, muni de deux *signa*. — P. 1397², cote 537.

1344, 4 décembre, Avignon.

2390. Philippe de Lévis, seigneur de Florensac, chevalier, comme usufruitier et administrateur légal des biens recueillis par Guigonet, son fils mineur, dans la succession de feu Guigue, seigneur de Roche et de Posquières, arrière-grand-père dudit Guigonet, reconnait tenir de Louis de Poitiers, comte de Valence et de Die, « in feudum francum honoratum et nobile », conformément à l'hommage du 26 septembre 1267, les châteaux et terres qui suivent :

« Videlicet castrum de Ruppe Aniciensis diocesis cum fortaliciis, munitionibus presentibus et futuris et burgo ejusdem et cum toto ejus mandamento, territorio et districtu mero et mixto imperio omnimoda jurisdictione et cum omnibus et singulis juribus et pertinentiis ejusdem, pro quibus siquidem castro, fortaliciis, munitionibus et burgo ejusdem, etc., predictus dominus Philippus pro se et dicto filio suo et heredibus et successoribus suis quibuscumque predicto domino comiti ut supra stipulanti solempniter et recipienti fecit homatgium litgium et fidelitatis prestitit juramentum; quam fidelitatem promisit eidem domino comiti et juravit et suis heredibus et successoribus perpetuo inviolabiliter observare cum omnibus et singulis capitulis que in juramento fidelitatis in nova et veteri forma ejusdem continentur, pacis osculo interveniente, stando pedes pedes (*sic*) junctis manibus suis inter manus domini comitis antedicti cum illa qua decet reverentia et honore, et insuper promisit idem dominus Philippus quibus supra nominibus ipsum dominum comitem et ejus heredes et successores in futurum juvare et sequi de placito et de guerra contra quascumque personas natas et etiam nascituras juxta modum et formam in instrumento inferius inserto contentam. Preterea recognovit idem dominus Philippus quibus supra nominibus se tenere, debere tenere et velle a dicto domino comite.... et predecessores ipsorum domini Philippi et Guigonis ejus filii a predecessoribus dicti domini comitis tenuisse et tenere debuisse in feudum francum antiquum et nobile videlicet castra de Mesilhaco, de Don et de Monte Acuto cum eorum mandamentis, territoriis et districtibus mero et mixto imperio et omnimoda alta et bassâ jurisdictione et omnibus et singulis juribus et pertinentiis eorumdem. Item pedatgium seu vectigal quod dictus dominus Philippus quibus supra nominibus percipit et percipere et levare consuevit in dicto castro de Mesilhaco seu strata et mandamento ejusdem. Item omnia illa que reperirentur dictum dominum Philippum quibus supra nominibus habere in maudamento castri de Gloyraco, videlicet in manso seu villa de Chalain et villam seu locum vocatum Talussat et cetera omnia universa et singula olim per dictum Guidonem de Ruppe patrem quondam ipsius domini Guigonis testatoris predicti recognita predecessoribus dicti domini comitis et contenta in publico instrumento inde confecto per magistrum Bermundum notarium publicum quondam. Pro quibus siquidem castris et eorum mandamentis, territoriis et districtibus mero et mixto imperio, alta et bassa et omnimoda jurisdictione et juribus et pertinentiis eorumdem et aliis supra proxime recognitis dictus dominus Philippus pro se et dicto ejus filio et suis heredibus et successoribus universis fecit homatgium litgium dicto domino comiti presenti et ut supra stipulanti solempniter et recipienti, et fidelitatem promisit et juravit eidem domino comiti et suis heredibus et successoribus perpetuo observare cum omnibus et singulis capitulis que in nova et veteri forma fidelitatis continentur, osculo pacis interveniente, tenendo manus suas junctas inter manus dicti domini comitis cum illa qua decet reverentia et honore et cum omnibus et singulis pactis, conventionibus, submissionibus et clausulis in dicto instrumento comprehensis. [Suit la teneur de l'instrument de 1267].... Deinde dictus dominus Philippus pro se et dicto ejus filio et suis heredibus ac successoribus in futurum confessus fuit et in verbo veritatis recognovit etiam dicto domino comiti presenti et ut supra solempniter stipulanti et recipienti se tenere, tenere debere et velle in feudum francum nobile et honoratum a dicto domino comite et ejus predecessores a quibus causam habuit nominibus quibus supra tenuisse videlicet feudum castri de Raphael et Calme, territorium et districtum eorumdem, quod feudum noviter acquisivit dominus Guigo quondam testator predictus a nobili et potenti viro domino Giraudo Basteti domino de Crussolio milite, herede universali ut dicebatur nobilis et potentis viri domini Guillelmi de Pictavia quondam, et quicquid juris dominii proprietatis et possessionis ab eodem domino Giraudo in dicto feudo castri de Raphael Calme et ejus juribus et pertinentiis acquisivit idem dominus Guigo quondam, prout de dicta acquisitione constare dicitur per quoddam publicum instrumentum inde confectum per magistrum Giraudum Benedicti notarium regium; et pro predictis prefatus dominus Philippus pro se et dicto ejus filio et suis successoribus dicto domino comiti presenti et ut supra stipulanti solempniter et recipienti homatgium litgium etiam fecit modo et forma quibus supra et fidelitatem promisit cum suis capitulis observare pacis osculo interveniente, et ad sancta Dei Evangelia juravit per eum manualiter tacta. Subse-

Digitized by Google

quenter vero dictus dominus Philippus quibus supra nominibus volens et spontaneus et ex certa sua scientia confessus fuit et pro vero etiam recognovit dicto domino comiti ut supra stipulanti solempniter et recipienti dicta castra et cetera omnia tenere et etiam ab antiquo tenuisse sub dominio, jurisdictione, superioritate et ressorto dicti domini comitis et alias res superius recognitas per eumdem, quamvis in dicto instrumento recognitionis antique non contineatur expresse et dicta castra de Mesilhac, de Don et de Monte Acuto fore reddibilia ipsi domino comiti et suis successoribus juxta modum et formam et conditiones et conventiones in instrumento dicte recognitionis antique olim facte per patrem dicti domini Guigonis quondam testatoris.... Promittens nichilominus idem dominus Philippus, etc.

Original sur parchemin, muni de l'attestation et du *signum* de Raimond Humbert, notaire du comte de Valence, qui annonce qu'il a remis la pièce pour être scellée du sceau de la cour du comte. Cependant elle ne porte aucune trace de sceau. — P. 1398[3], cote 709.

1344, 29 décembre.

2400. Jean de Transpuits, de Mezilhac, cède et transporte à Philippe de Lévis, seigneur de Florensac, administrateur de la baronnie de Roche, un pré sis audit lieu de Mezilhac, appelé le pré « de Cystreira ».

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[3], cote 733.

1345 (1344 v. st.), 21 janvier.

2401. Sentence rendue par le bailli de Velay, au profit de Guy, comte de Forez, à l'encontre du procureur du Roi, par laquelle il est reconnu que ledit comte a droit de supériorité et de ressort sur Rochebaron, Argental, La Faye, Usson, Saint-Pal, Tiranges, Montchal, Montarcher et Leignec, dans les limites du bailliage de Velay.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1401[1], cote 1032.

1345 (1344 v. st.), le vendredi « ante carniprivium vetus » (11 février).

2402. Barthélemy Violey, de la paroisse de Saint-Rambert, reconnait devoir au comte de Forez un demi-setier (demestier) de seigle et autres menus cens énumérés dans l'acte.

Feuille en papier, signée, écriture du temps. — P. 1399[1], cote 787.

Cette pièce fait partie d'un cahier sans date ni signature et qui paraît même incomplet, où sont relevées les déclarations de plusieurs cens dus au comte de Forez sur les territoires de Saint-Rambert et de Saint-Marcellin.

1345 (1344 v. st.), 16 février.

2403. Arnaud, vicomte de Villemur, seigneur de Calvinet, à l'occasion du mariage de Pierre, son fils, avec Thomasia, fille de Regnaud de Pons, vicomte de Carlat, émancipe ledit Pierre, auquel il donne par indivis la moitié de la vicomté de Villemur et de la terre de Calvinet, et de son côté le vicomte de Carlat constitue une dot à la future épouse.

Pièce insérée dans un grand rôle en papier, non signé, qui paraît avoir été produit à la cour du parlement de Toulouse, postérieurement à l'année 1440, dans un procès relatif à la succession de Jacques de Villemur. — P. 1372[2], cote 2059.

1345 (1344 v. st.), le jeudi saint ou « jeudi ès octaves de l'Annonciation » (24 mars).

2404. Guillaume Jamet, de Saulcet, cède à Jean Vachier, des maisons avec cellier, chambres, pressoir, etc., sises au terroir dit des Grands Ferriers, ainsi qu'une vigne sise au terroir dit des Petits Ferriers, et il reçoit en échange dudit Vachier un pré sis dans les aices de la ville d'Escurolles, ainsi qu'une pièce de terre sise au terroir de la Boloyze.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364[1], cote 1284.

1345, 26 avril.

2405. Marguerite, veuve de Jean Prévost, paroissien de Tourzye, et Jean, son fils, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de huit livres bons tournois, huit sols dix deniers de cens et rente qu'ils avaient droit de prendre sur une maison, sur une sesterée de terre et sur une charretée de foin au tènement de feu Durand Verney.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 190.

1345, juin, Paris.

2406. Philippe VI, roi de France, confirme les priviléges accordés à la ville de Riom, par Charles,

Digitized by Google

roi de France et de Navarre, en date de Poissy, mai 1325, en y ajoutant les concessions suivantes :

« Ex nostra uberiori gratia dictis consulibus pro eis et communitate ac habitatoribus dicte ville concessimus et concedimus per presentes quod ipsi possint nomine quo supra emere seu acquirere ad opus dicti consulatus et pro ipso quamdam domum in dicta villa Riomi usque ad valorem seu estimationem trecentarum librarum Turonensium, et habere ibidem quamdam campanam pro facto et congregatione dicti consulatus, et quod ressortum civitatis Claromontis et villarum Cebaziaci et Gerziaci et aliud ressortum ville et prepositure Riomi sedesque et mora bailivi Arvernie in perpetuum morentur et remaneant ibidem, prout hactenus per spatium triginta annorum et ultra usi pacifice fuerunt de eisdem. »

Vidimus original sur parchemin, collationné et signé, jadis scellé, en date du 16 juin 1456. — P. 1375², cote 2561.

1345, le samedi après la Saint-Martin d'été (9 juillet).

2407. Étienne Piquaud, paroissien de Bressolles, reconnaît avoir vendu il y a trois mois et plus, à Jean Lamena, de Moulins, pour le prix de neuf sols, une demi-acre de vigne sise au terroir de Monchenin.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374², cote 2446.

1345, 14 juillet, Château-Chinon.

2408. Jeanne de Mello, comtesse d'Eu, en considération des services que lui a rendus son cousin Guillaume de Mello, seigneur d'Espoisses, lui donne et transporte trois cents livres de rente annuelle et perpétuelle à percevoir sur sa châtellenie de Château-Chinon, et l'en investit à la condition de foi et hommage.

Extrait du procès-verbal original de l'assiette. — P. 1357¹, cote 326.
Vidimus sur parchemin, en date du 30 août 1392, non signé, non scellé. — P. 1380², cote 3250.

1345, 14 juillet.

2409. Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu, renonce en faveur d'Édouard, sire de Beaujeu, à la jouissance de la terre de Thoissey, sur laquelle était assigné son douaire ; en compensation, le sire de Beaujeu lui cède le péage de Belleville, sa vie durant, ainsi que les leydes de Villefranche appelées, l'une le *Pertuis del Maysel*, l'autre la *Loyde del Fol et du Cheveno*.

Témoins : Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy, Robert de Beaujeu, maître Guichard de Marzé, Jean de Veluys, Jean de Villeret, Poncet Ferlet, écuyers.

Copie sur parchemin, sans signature ni sceau. — P. 1390¹, cote 415.

1345, 16 juillet.

2410. Édouard, sire de Beaujeu, donne à Marie du Thil, sa femme, la seigneurie de Thoissey, au lieu de la terre et du péage de Belleville, qui, primitivement assignés pour la dot de ladite dame, venaient d'être cédés par échange à Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu.

Copie notariée, sur papier, en date du 22 février 1352. — P. 1389¹, cote 141.

1345, le mercredi avant la fête de sainte Madeleine (20 juillet), à Semur en Brionnais.

2411. Guichard de Beaujeu, sire de Perreux, Guillaume, Robert et Louis, frères, tous fils de Guichard, jadis sire de Beaujeu, le premier représenté par son curateur, les trois autres par leur mère Jeanne de Châteauvilain, promettent d'observer le partage de la succession dudit Guichard, tel qu'il a été réglé par de nouveaux arrangements pris en présence d'Édouard, sire de Beaujeu, et de Marie du Thil, dame de Beaujeu.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, en date du jeudi après l'Assomption 1347. — P. 1366¹, cote 1485.
Autre vidimus original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé, en date du jeudi avant la Pentecôte 1371. — P. 1371¹, cote 1958.
Une copie sur papier de ce second vidimus, non signée, se trouve dans le carton P. 1366², cote 1512.

1345, le mercredi avant la fête de sainte Marie-Madeleine (20 juillet), à Semur, et le dimanche après la Saint-Christophe (31 juillet), à Villorbaine.

2412. Guy de la Faye, chevalier, Hugues de la Faye, son fils, Adeline (Agdelena), fille de Jean de la Palice, seigneur de Noyers, et femme dudit Hugues, ayant vendu à Jeanne de Châteauvilain,

dame de Semur, leur tiers des terres de Noyers en Brionnais et de Saillant en Charolais (in Kadrelleysio), pour soixante livrées de terre rachetées postérieurement par ladite dame, Hugues de Neuville, autrement dit de la Chèvre, chevalier, mari de Marguerite de la Palice, sœur de ladite Adeline, a attaqué la vente comme nulle. Par suite d'un accord intervenu entre les parties; la dame de Semur renonce aux droits qu'elle pouvait exercer contre ledit Hugues, à raison des terres de Noyers et Saillant, moyennant cinq cents livres parisis payables en gros tournois d'argent à l'O rond, valant chacun quinze deniers tournois, et l'abandon des hommages dus par divers feudataires qui relevaient des seigneurs de Noyers.

Original sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1392[1], cote 728.

1345, 20 et 31 juillet, Semur et Villorbaine.

2413. Hugues de Neuville, dit de la Chèvre, chevalier, et Marguerite de la Palice, sa femme, reconnaissent devoir à Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu et de Semur, cinq cents livres parisis, conformément à la transaction précédente, et ils s'engagent à payer ladite somme d'année en année par à-compte de cent livres, sous peine de fournir à ladite dame, en cas de non-payement, dix livres de rente sur leur terre de Noyers par chaque à-compte en retard.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1392[2], cote 727.

1345, 21 août, Luc en Montagnes.

2414. Guillaume de Randon, chevalier, seigneur de Luc, en son nom et au nom d'Armand de Randon, vicomte de Polignac, son neveu, reconnait tenir en fief de Philippe de Lévis, chevalier, seigneur de Florensac, celui-ci agissant au nom de son fils Guigue, seigneur de Roche, le lieu de Saint-Laurent des Bains, avec toutes ses dépendances et tout ce qu'ils peuvent posséder au manse de «Costalonia».

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[3], cote 694.

Expédition notariée, postérieure en date et munie du *signum* d'un autre notaire. — *Ibidem*, cote 693.

1345, août, Sablé au Maine.

2415. Philippe VI, roi de France, déclare qu'ayant adjoint la baronnie de Château-du-Loir, acquise du comte de Dreux, à l'apanage de son fils le duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, les assises tenues à Château-du-Loir auront la même autorité que les autres assises du Maine, et ne ressortiront pas ailleurs qu'à la cour du Parlement de Paris.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1379[1], cote 3126.

1345, 13 septembre, Montbrison.

2416. Guy, comte de Forez, donne au prieuré de Veauche, membre dépendant de l'abbaye d'Ainay, un setier de blé de rente à prendre sur sa dime de Sury-le-Comtal, en compensation de la dime que ledit prieuré avait droit de prendre sur dix sesterées de terre que le comte avait encloses dans ses deux étangs de Chassey.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de quatre sceaux sur lacs de parchemin. Celui de l'abbé d'Ainay, qui subsiste en partie, est en cire rouge. — P. 1395[1], cote 213.

1345, septembre.

2417. Pierre, duc de Bourbonnais, sur le rapport des commissaires délégués par lui, consent à abandonner à Guillaume de Tianges, chevalier, sire de Paray-le-Frairy, ses droits de justice sur certaines enclaves sises dans ladite terre de Paray, et en échange ledit Guillaume reprend en fief du duc de Bourbonnais cent livres de terre qu'il tenait en franc alleu, et dont il lui fait hommage.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1373[2], cote 2227.

1345, 6 et 7 octobre.

2418. Montre des hommes de Roche en Renier, de Malivernas, de Mans et d'Artias, qui comparaissent avec leurs armures, armes et harnois, pardevant le bailli desdits châteaux, agissant au nom de Philippe de Lévis, tuteur de Guigue, sire de Roche, son fils.

« Noscant presentes et futuris fiat per hoc instrumentum publicum in posterum manifestum quod anno Do-

Digitized by Google

mini M° CCC° XL. quinto et die sexta mensis octobris, inclito principe domino Philippo Dei gracia Francorum rege regnante, et illustri et potenti viro domino Philippo de Levis, domino de Florensaco et de Ruppe et ut patrio et legitimo administratore nobilis Guigonis de Ruppe filii sui, heredis universalis bone memorie domini Guigonis domini baronie et toscius terre de Ruppe, quod dicta die assignata apud Ruppem hominibus castrorum de Ruppe, de Malyvernas, et Mansorum, mandamentorum ac juridiccionis eorumdem, et coram nobili viro domino Petro de Gorcia milite bajulo castrorum, mandamentorum ac juridiccionis predictorum pro domino de Ruppe et ejus filio predictis, prout de dicta assignacione constat per relacionem Jacobi Fabri et Johannis Bajuli servientis dicti domini de Ruppe et ejus civis, qui retulerunt eisdem hominibus dictam diem assignasse ad faciendum mostram secundum statum et condicionem eorumdem de se et suis arneziis et armaturis, comparuerunt dicta die et loco coram domino bajulo predicto pro domino de Ruppe et ejus filio predictis homines infrascripti locorum, mandamentorum et jurisdiccionis predictorum, una cum armaturis, arneziis et armis suis prout per dictos servientes eisdem extiterat assignatum, mostram facientes, ut sequitur. Et primo Matheus Caslicerii de Ruppe cum juppa, gorgeria, bacineto, lancea, gladio. Item Petrus Fornerii de Ruppe cum juppa, gorgeria, bacineto, lancea. Item Jacobus Beleti cum juppa, gorgeria, bacineto, balista, cayrellis, albergono. Item Bertrandus Bunsteri [cum] juppa, gorgeria, bacineto, lancea. Item Jacobus de Vidorna cum juppa, gorgeria, bacineto, lancea, albergono. Item Jacobus filius Mathei Brunelli cum juppa, gorgeria, lancea, bacineto. Item Johannes Columbi cum juppa, gorgeria, bacinetto, lancea, gladio. Item Vitalis Fornerii cum juppa, gorgeria, bacineto, lancea, albergono et gladio. Item Petrus Depoicis cum juppa, gorgeria, lancea, bacineto, albergono. Item Bartholomeus Vacharelli cum juppa, bacineto, lancea. Item Johannes Balsa, clericus, pro se et Jacobo Drogonis cum lancea, juppa, gorgeria, gantellis, balista, albergono, bacineto. Item Jacobus Gavauda cum lancea, gorgeria, bacineto, juppa, gladio. Item Philippus Chapayioner cum lancea, juppa, gorgerio, bacineto. Item Johannes Belhii cum juppa, lancea, bacineto. Item Philippus Audeberti cum juppa, gorgeria, bacineto, lancea, albergono. Item Johannes Cheyrols cum juppa, gorgeria, bacineto, lancea. Item Girardus Ostraa cum juppa, lancea, bacineto. Item Petrus Bunsteri cum juppa, bacineto, gorgeria, albergono. Item Jacobus Sabbaterii de Fonte cum juppa, gorgeria, bacineto. Item Bertrandus Fabri cum juppa, gorgeria, lancea, balista munita, albergono, gantellis. Item Thomas Garnassa cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Pastolli cum juppa, gorgeria, bacineto, lancea. Item Andreas Ferri cum juppa, gorgeria, bacineto, lancea. Item Philippus Gualbardi cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Bartholomeus Disderii cum balista munita, juppa, gorgeria, bacineto. Item Vitalis Bardelli cum juppa, gorgeria, balista, bacineto. Item Jacobus Acanonis cum juppa, gorgeria, bacineto, albergono, lancea. Item Johannes Gualbardo cum juppa, gorgeria, bacineto, lancea. Item Petrus de Furno cum lancea, juppa. Item Matheus Olerii cum juppa, gorgeria, bacineto, lancea, albergono. Item Johannes Pellicerii cum lancea, juppa, gorgeria, albergono, bacineto. Item Johannes de Fonte cum lancea, juppa, bacineto. Item Petrus Vacharelli cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Simon Beleti cum juppa, gorgerio, bacineto, albergono. Item Johannes filius Petri Disderii cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Noelli de Mans cum juppa, gorgeria, lancea, bacineto. Item Johannes Gualbardi cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Girardus Humberti del Chambo cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto, albergono. Item Gregorius de Piru cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Poncius Gumbin de Bosco cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Bartholomeus Chaynac cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Vitalis Ruffi cum juppa, lancea, bacineto. Item Gregorius Noelli cum juppa, lancea, bacineto. Item Jacobus Coperii cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Simon Gumbin cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Gumbin cum lancea, juppa, gorgeria. Item Johannes Clocarelli de Bosco cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Matheus Gumbin dicti loci cum lancea, juppa. Item Johannes Rotberti cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Poncius Boscho de Bosco cum lancea, juppa, bacineto. Item Guillelmus Galo de Bruat cum lancea, juppa, bacineto. Item Martinus Gui cum lancea, juppa, gorgeria. Item Johannes Aneat cum balista munita, juppa, gorgeria, bacineto. Item Jacobus Gui cum juppa, bacineto. Item Petrus Galo cum juppa, lancea, bacineto, gorgeria. Item Petrus Damaci cum juppa, balista, albergono, gorgeria, lancea. Item Petrus de Benne cum juppa, gorgeria, bacineto, lancea. Item Andreas Covista cum lancea, juppa, gorgeria. Item Jacobus de Benne cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto, gladio. Item Petrus Fabri d'Argenteyias cum juppa, lancea, bacineto. Item Girardus Galo cum lancea, juppa. Item Johannes Verneti de Vertaure cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Vitalis Boniti cum juppa, lancea, bacineto. Item Rotbertus de La Chabava de Monsdaleus cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto. Item Petrus filius Vitalis Juliani cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Benedictus Bonelli cum juppa, gorgeria, bacineto. Item Stephanus Romas de Flaceyre cum juppa, bacineto. Item Matheus Verneti de Vertaure cum lancea, juppa. Item Michael Bochas de Monsdaleus cum lancea, juppa, bacineto. Item Johannes Jorda d'Argenteyias cum lancea,

juppa, gorgeria, bacineto. Item Matheus Chalendar dicti loci, cum balista, juppa, gorgeria, bacineto. Item Julianus filius Johannis Afaytat, cum juppa, lancea, bacineto. Item Petrus Barba cum juppa, gorgeria, bacineto, lancea. Item Andreas filius Guillelmi Arnaudi cum juppa, lancea, bacineto. Item Gregorius Benne d'Argenteyas cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Michael d'Ayneyias pro Matheo Barba cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Guillelmus de Benne cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Girberti de Flaceyre cum lancea, juppa, bacineto. Item Simon del Chambonet cum lancea, juppa, bacineto. Item Jacobus del Chambonet cum lancea, juppa. Item Simon Inberti cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Philippus Fabri de Malyvernas cum juppa, bacineto, balista et albergono. Item Johannes Fulquerii cum juppa, gorgeria, lancea, bacineto. Item Bartholomeus de Benne cum juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Cheyssac cum juppa, bacineto, lancea. Item Petrus Grangerii cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto, gladio. Item Petrus Bonihominis de Malyvernas cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Bernardus dictus Cheyssac cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Bartholomeus Graveti cum juppa, gorgeria, lancea, bacineto. Item Simon Rochafort cum lancea, juppa, bacineto. Item Matheus Paleto de Polpenac cum lancea, juppa. Item Quintinus Bertrandi de Vertaure cum lancea, juppa, bacineto. Item Philippus Bonelli cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Rochafort cum lancea, juppa, bacineto. Item Michael Janzas cum juppa, bacineto, gorgeria. Item Thomas Chalineti de Polpenac cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto. Item Johannes Seylho cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Vitalis Chabana cum balista, gorgeria, bacineto, juppa. Item Petrus Divelli cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Andreas Vemandi cum juppa, lancea, bacineto. Item Glegorius Cleyssat, cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto, albergo. Item Jacobus Damati cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Anthonius Charbonelli cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Benedictus Charbonelli cum juppa, lancea, bacineto, gorgeria. Item comparuerunt nobiles Adhemarius Adhemari de Bosco et Hugo de Villadei, Guillelmus Tronchet, Poncius de Hermo, Petrus Latgerii, domicelli, dicentes se parati sequere (*sic*) et servire dictum dominum de Ruppe in equis et armis de die in diem et hora in horam, secundum statum et condicionem personarum suarum. Item Johannes Fabri d'Intinhac cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Simon Porterii cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto. Item Gregorius Meleti cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Marconus Carle cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Guillelmus Gualhardi cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Jacobus Delcios cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Philippus Latgerii de Monte Petrozo, cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Magneti de Vermoyal cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Chavalerii dicti loci cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Petrus Loyto cum juppa, gorgeria, bacineto, lancea. Item Johannes de La Chabana cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Monze cum lancea, juppa, bacineto. Item Petrus de Pineto cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto. Item Andreas de Pineto cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto. Item Jacobus Fabri de Bolbas cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto. Item Simon de La Concha cum juppa, bacineto, gorgeria, lancea. Item Matheus Estable cum lancea, juppa, bacineto, albergono. Item Vitalis Depassat cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto. Item Johannes Chambo cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto, albergono. Item Michael Estable cum juppa, gorgeria, lancea, bacineto, albergono. Item Johannes Gun cum lorica, juppa, gorgeria, bacineto. Item Matheus de Bessas cum lancea, juppa, bacineto, albergono. Item Vitalis d'Orsayialo, cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Petrus de Aguuella cum lancea, juppa, cui fuit preceptum per dominum bajulum ut habeat hinc ad Sanctum Andream bacinetum et gorgeriam. Acta sunt hec omnia et singula supradicta apud Ruppem, in mercato dicti loci, testibus presentibus Guillelmo Valerin, domicello, Jacobo Fabri, Bartholomeo de Monteolivo et pluribus aliis et duobus prenominatorum in alterorum facto. Postque die veneris in crastinum comparuerunt coram dicto domino bajulo pro domino predicto de Ruppe homines infrascripti castri, mandamenti et juridiccionis d'Arcias cum armaturis et arneziis suis mostram facientes ut sequitur : Et primo Petrus Bonafos, cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto, albergono. Item Guigo Tonduti cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Petrus de Calmis cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto, albergono. Item Guillelmus Acgerii cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto, albergono. Item Bertrandus Acgerii d'Arcieto cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes de Vouta cum juppa, lancea, bacineto, gorgeria, albergono. Item Johannes Meravilho, cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Petrus Bilbaudi cum balista, juppa, gorgeria, bacineto. Item Durandus de Ulmo cum lancea, juppa, gorgeria, albergono, bacineto. Item Andreas de Ulmo cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Petrus Forgo cum lancea, juppa, bacineto, gorgeria. Item Johannes Peleti cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto, albergono. Item Johannes Vitalis cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Dousso cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto, gladio, albergono. Item Petrus Bernardi cum lancea, juppa, bacineto. Item Guillelmus Acgerii del Rome cum juppa, gorgeria, bacineto, albergono, lancea. Item Petrus Conduti cum juppa, lancea, bacineto, gorgeria. Item Guillelmus Pastinelli cum

Digitized by Google

lancea, juppa, gorgeria, bacineto, gladio. Item Johannes Vamo [cum] lancea, juppa, gorgeria, bacineto, gladio. Item Johannes Varenas cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Petrus Bernardi senior cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Fayola d'Arnost cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Petrus Fayola d'Arnost cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Bernardi de Boscheto cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto, albergono. Item Stephanus de Boscheto cum juppa, gorgeria, bacineto, lancea. Item Jacobus de Boscheto cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Blanchetus de Boscheto cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Hugo Forgonis cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto, albergono. Item Petrus Aymaionis cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes de Mercoyreto cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Guillelmus de Chavost cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto, albergono. Item Johannes Acgerii cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Cornuti cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto, gladio. Item Durandus Guazanha cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Petrus Rocherii cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Monzia cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Hugo Monzia cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Forgo cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Guigo de Vouce cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Gregorius de Vouce cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto. Item Thomas Conduterii cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto. Item Johannes Archerii cum juppa, gorgeria, bacineto, balista. Item Johannes Conduti cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes filius Guillelmi Mercerii cum juppa, gorgeria, bacineto et jesu. Item Vitalis Blancho cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Jacobus Disderii cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Ballias cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Blanchardi cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Petrus Cuminal cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Pecolli cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Philippus Blanchardi cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Philippus Barral filius cum balista, juppa, gorgeria, bacineto. Item Johannes Vassalos cum balista, juppa, gorgeria, bacineto. Item Guillelmus Orsayial cum gorgeria, bacineto, balista. Item Guillelmus Blanchardi cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto, albergono. Item Johannes Vitalis de Calmis cum juppa, gorgeria, bacineto. Item comparuerunt Petrus de Chaballis, Petrus Olmerii, sine armaturis et Durandus Monzia dicentes se paratos cum suis arneziis et armaturis sequere et servire dictum dominum nostrum de Ruppe, secundum statum et condicionem suam. De quibus omnibus et singulis predictus dominus Petrus de Gorcia, bajulus peciit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum signo meo solito signandum. Acta fuerunt hec ultimo dicta apud Arcias, anno quo supra et die proxime dicta, testibus presentibus Petro Debing, Petro Chaslues, domicellis, Johanne Bernardi alias Ortola et pluribus aliis, etc. »

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397², cote 542.

1345, 3 novembre.

2419. Mathieu de Boisvair, professeur ès lois, pris pour arbitre entre Guy, comte de Forez, d'une part, Henri de Rochebaron, seigneur de Montarcher et de Leignec (de Lagniaco), chevalier, d'autre part, au sujet de l'imposition du vingtième exigée par le châtelain de Saint-Bonnet des hommes de Crozet-Péchier, la Faye, Verey, Chauffour et autres lieux, déclare la réclamation dudit Henri mal fondée et l'en déboute au profit du comte de Forez.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1401², cote 1103.

1345, le samedi après l'octave de la Saint-Martin d'hiver (19 novembre).

2420. Jean Lefort, bourgeois d'Autun, renonce, moyennant quatre-vingts livres tournois, à une rente de soixante bichets de seigle à prendre sur la seigneurie de Luzy, qui avait été vendue à son père par le feu sire de Luzy, père de Jeanne de Châteauvilain, actuellement dame de Luzy, laquelle contestait la légitimité de cette vente, le bien sur lequel la rente était assise étant de nature féodale.

Sont mentionnés comme témoins, Jean Charmeaul, châtelain d'Uchon, et Jean de Maisandru.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392¹, cote 713.

1345, 11 décembre, Mezilhac.

2421. Guillaume de Solhols rend hommage à Bertrand de Lévis, seigneur de Florensac, agissant au nom de Philippe de Lévis, aussi seigneur de Florensac et tuteur de son fils Guigue, sire de Roche, pour ce qu'il tient « in feudum francum et honoratum » dans les manses « de Macello, de Sevelas et de Solhols », et généralement pour tous les revenus qu'il perçoit dans les mandements de Don, Mezilhac et Montagut, promettant d'en faire un dénom-

Digitized by Google

brement dûment spécifié à la première requête du sire de Roche.

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[3], cote 734.

1346 (1345 v. st.), 4 janvier.

2422. Hubert de Châtillon, sacristain de Saint-Just de Lyon, vend à Édouard, sire de Beaujeu, moyennant soixante-deux livres dix sols petits tournois, plusieurs cens et rentes qu'il tenait en franc alleu dans les paroisses de Fontaines et de Montaneys, et qui sont amplement déclarés dans l'acte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1389[3], cotes 376 et 377. C'est par suite d'une erreur dans l'ancien numérotage que cette pièce, qui est unique, forme deux cotes dans l'Inventaire de Luillier.

1346 (1345 v. st.), 19 janvier.

2423. Philippe de Lévis, chevalier, seigneur de Florensac et de Roche, au nom et comme administrateur de Guigonet de Roche, son fils, héritier universel de feu Guy, seigneur de Roche, rend hommage au chapitre du Puy pour la grange de Dinhac, conformément à l'acte du 18 juillet 1338. (Voir le n° 2197.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[1], cote 638.

1346 (1345 v. st.), 29 janvier, au château du Thil.

2424. Transaction entre Jean du Thil, connétable de Bourgogne, et Édouard, sire de Beaujeu, son gendre, au sujet des arrérages de la dot de Marie du Thil, femme dudit Édouard, et de la part qui revenait à ladite dame dans les conquêts faits durant le mariage de ses père et mère, Jean du Thil et Marie de Frolois. Par cet accord, Jean du Thil cède auxdits Édouard et Marie ses châteaux de Montagny et de Briaume (?).

Vidimus original sur parchemin, en date du 16 août 1353, signé, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1388[2], cote 30.

1346 (1345 v. st.), 15 février, à Notre-Dame des Champs-lez-Paris.

2425. Ordonnance du roi Philippe de Valois, contenant une suite d'articles relatifs à la gabelle du sel et aux impositions, aux emprunts, aux sergents et sergenteries, aux prises de chevaux et de grains, à la juridiction des maîtres des requêtes de l'Hôtel, etc.

Cette pièce, qui était en forme de vidimus et répondait à P. 1400[1], cote 877, est depuis longtemps en déficit. Nous en donnons le sujet d'après l'Inventaire de Luillier combiné avec le texte des *Ordonnances*, t. II, p. 238 et suivantes.

1346 (1345 v. st.), 18 février.

2426. Philippe de Lévis, seigneur de Florensac et de Roche, chevalier, agissant comme tuteur de Guigue de Roche, son fils, adresse à Bertrand Malet, seigneur de la Tour, et à Guillaume, son fils, sommation de rendre foi et hommage audit Guigue pour leur manse dit de *Las Chazalies*.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[3], cote 552.

1346, 4 des nones de mars (4 mars), Avignon.

2427. Le pape Clément VI autorise les maîtres et les écoliers de l'université de Paris à percevoir pendant sept ans les fruits et les revenus de leurs bénéfices ecclésiastiques, même ayant charge d'âmes, comme s'ils y faisaient résidence, et il commet l'exécution de cette bulle à l'évêque de Senlis.

Pièce insérée dans un mandement postérieur, en date du 26 novembre 1360. — P. 1363[1], cote 1167.

1346 (1345 v. st.), 6 mars.

2428. Jean Vezian, d'Étroussat, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de quarante-cinq sols tournois, une quarte et demie de froment de rente à prendre sur des maisons et dépendances sises à Étroussat.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 200.

1346 (1345 v. st.), le jeudi après l'Annonciation (30 mars).

2429. Guillaume Maréchal, damoiseau, paroissien de Cressanges, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de treize livres dix sols bons petits tournois, trois parties de la moitié du grand étang

Digitized by Google

de la Charnée, sis sur les paroisses de Cressanges et de Trébau.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394[1], cote 10.

1346, 6 juin.

2430. Guy, comte de Forez, s'étant approprié pour son clos de Montbrison certains biens sur lesquels le chapitre de Montbrison avait droit de percevoir annuellement vingt et un sols deux deniers viennois, permet audit chapitre, à titre de dédommagement, d'acheter vingt-huit sols viennois de rente pour le prix de vingt-cinq livres viennois, quinze deniers tournois valant un gros tournois blanc; prix qu'il rembourse au vendeur Guillaume Fauron, de Cervière.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du sceau du chapitre de Montbrison. — P. 1395[1], cote 228.

1346, le lundi avant la fête de saint Pierre et saint Paul (26 juin).

2431. Compromis entre le sire de Beaujeu et le chapitre de Lyon, au sujet des difficultés qui les divisaient relativement à Vimy, Villevert et autres lieux.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1388[3], cote 68.

1346, le lundi avant la Saint-Menoux (10 juillet).

2432. Jean de Chaudenay, paroissien de Bellenave, en son nom et au nom de Catherine, sa femme, reconnait tenir en fief du duc de Bourbonnais une dîme mi-partie avec le prieur de Jansat.

Copie sur papier en date du 28 juillet 1399, collationnée et signée. — P. 1378[2], cote 3099.

1346, 11 juillet, au camp devant Aiguillon.

2433. Guy, comte de Forez, passe procuration à Jean du Poyet, clerc, pour agir en toutes ses affaires.

Pièce insérée dans la sentence arbitrale du 19 juillet 1352. — P. 1401[1], cote 1035.

1346, 15 et 17 juillet.

2434. Arrêt du Parlement de Paris qui déboute les héritiers de Guy de Saint-Trivier, seigneur de Beauregard, de leurs prétentions sur le château de Berzé, occupé contre tout droit par ledit Guy, adjuge ledit château à Jean de Frolois, seigneur du Molinet, et remet celui-ci en possession des provisions et des meubles garnissant ledit château, dont il est dressé un inventaire avec évaluation des prix.

« Johannes de Masilliis domini nostri Regis clericus, locum tenens viri nobilis et potentis domini Petri Archimandi militis domini nostri regis, baillivi Matisconensis, preposito regio Matisconensi aut ejus locum tenenti Stephano de Lungniaco et cuilibet alteri regio servienti salutem. Litteras patentes regias, sigillo novo domini nostri regis inpendenti exequtorias cujusdam arresti seu judicati prolati in Parlamento domini nostri regis una cum dicto arresto de quo in ipsis litteris regiis exequtoriis fit mencio, eodem sigillo novo in cauda duplici sigillatas, nobis per Bauduinum de Salone procuratorem nobilis et potentis viri domini Johannis de Frolesio, domini de Molineto, presentatas, nos recepisse noveritis. Quarum quidem litterarum exequtoriarum et dicti arresti tenores sequntur sub hiis verbis : — Philippus, Dei gracia Francorum rex, baillivo Matisconensi aut ejus locum tenenti, salutem. Vobis committendo mandamus quatinus quoddam judicatum in nostro presenti Parlamento pro procuratore nostro et dilecto et fideli nostro Johanne de Frolesio milite et contra Guidonem de Sancto Triverio, dominum Belliregardi, militem, latum, de quo vobis liquebit juxta sui formam et tenorem, exequcioni debite demandetis aut faciatis indilate demandari recipiatisque juramentum a dicto Johanne prestandum super preciis rerum in dicto judicato contentarum. Insuper adjornetis seu adjornari faciatis ad dies baillivie Matisconensis nostri futuri proximo Parlamenti Armendonum, Gaufridum et Guillelmum liberos et heredes dicti Guidonis ceterosque heredes ac exequtores dicti Guidonis si qui sint, visuros taxari expensas in quibus dictus Guido per idem judicium erga dictum Johannem extitit condampnatus; de dicto vero adjornamento ad dictos dies nostram certificetis curiam competenter. Datum Parisius in Parlamento nostro, die xvii[a] julii, anno Domini millesimo ccc[o] quadragesimo sexto, sub novo sigillo nostro. G. Marpaut. Per Cameram. — Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod lite mota in curia nostra inter procuratorem nostrum et dilectum et fidelem Johannem de Fro-

Digitized by Google

lesio militem et consiliarium nostrum, ex parte una, et Guidonem de Sancto Triverio militem dominum Belliregardi, ex parte altera, super eo quod dicti procurator noster et Johannes inter cetera dicebant quod ipso Johanne existente in possessione et saisina castri de Berzeyo cum pertinenciis ejusdem ipsoque existente in salva gardia nostra debite publicata penuncellisque nostris in dicto castro in signum dicte salve gardie nostre appositis, et eciam non obstante certo statu quem racione guerrarum nostrarum idem Johannes habebat, predictus Guido seu certi ejus complices quorum facta grata et rata habuerat, cum armis ad dictum castrum accesserant et per scalas desuper muros ipsum castrum intraverant, gentesque ipsius Johannis que in ipso castro nomine suo erant de dicto castro expulerant pluraque bona mobilia existencia in dicto castro et que erant ipsius Johannis devastaverant ac secum asportaverant, plures excessus infra dictum castrum committendo clavesque ipsius penes se retinendo; necnon quod dicto castro sic capto ut est dictum, predictus Guido in crastinum quod captum fuerat, ad ipsum castrum venerat pulsaveratque ad januam dicendo quod sibi apperiretur et quod erat dominus ipsius castri. Quo audito prenominati ejus complices qui infra dictum castrum erant, sibi propiaverant et claves sibi tradiderant. Quodque idem Guido proclamari fecerat quod nulli de terra dicti castri predicto Johanni, sed sibi tanquam domino ipsius castri obedirent. Insuper quod premissa ac plura alia fecerant predictus Guido seu ejus complices, predictum Johannem in sua predicta possessione et saisina indebite et de novo impediendo ac salvam gardiam nostram predictam infringendo in injuriam et dampnum non modicum et gravamen ipsius Johannis. Quare petebant predicti procurator noster et Johannes ipsum Johannem tueri ac deffendi in possessione et saisina predictis, impedimentumque indebite et de novo appositum amoveri, ipsumque Guidonem condampnari et compelli ad reddendum et restituendum eidem Johanni bona mobilia que erant in ipso castro si extarent, et in casu in quo non extarent, sex mille libras Parisiensium pro ipsis bonis et dampnis vel tantum quod reperiretur per juramentum vel aliter, et quod probata sibi violencia sibi crederetur per juramentum, necnon quod nobis condampnaretur et puniretur idem Guido in corpore et bonis vel in tali punitione et emenda, prout curie videretur faciendum, ac eciam ipsi Johanni in quatuor mille libras Parisiensium pro injuriis suis necnon in litis expensis condampnaretur. Dicto Guidone e contrario inter cetera proponente Gaufridum de Berzeyo militem et ejus avunculum esse et fuisse dominum dicti castri de Berzeyo cum pertinenciis ejusdem, ipsumque Gaufridum decessisse absque herede proprii corporis; quodque idem Guido eidem Gaufrido tanquam proximior successerat, necnon quod virtute consuetudinis qua mortuus saisit vivum, de dicto castro et pertinenciis saisitus fuerat et quod possessionem retinuerat et continuaverat sufficienter a tempore mortis dicti Gaufridi. Quodque continuando ejus possessionem in fidem et homagium dominorum a quibus tenebatur vel saltem in sufferenciam intraverat; necnon quod possessionem ipsius castri cum pertinenciis ejusdem de facto pacifice et quiete adeptus fuerat ac ipsam continuaverat pacifice quousque impedimentum indebite et de novo per dictum Johannem de Frolesio appositum fuerat ut dicebat. Quare petebat hiis et aliis pluribus de causis ab impeticionibus dictorum procuratoris nostri et Johannis absolvi ipsumque tueri et deffendi in possessione et saisina premissorum impedimentumque amoveri ac ipsum Johannem in litis expensis condempnari. Super quibus et pluribus aliis hinc inde propositis, pluribus testibus productis et examinatis, demumque dicto Guidone rebus humanis exempto, [quum] predictus Johannes heredes ipsius Guydonis in dicta curia nostra vocari fecisset ad resumendum processus et arramenta vel ad renunciandum, et tandem post diem appensamenti in dicta curia nostra per ipsos heredes obtenti, procurator ipsorum heredum processus et arramenta predicta omnino deseruisset petiissetque idem Johannes quod processus ad fines ad quos tendebat videretur et judicaretur, demum ordinato per curiam quod inquesta super recredencia bonorum mobilium predictorum ac certe littere et arresta cum inquesta principali jungerentur et quod judicaretur ad finem civilem duntaxat, visis igitur et diligenter examinatis omnibus predictis per judicium dicte curie nostre dictum fuit quod dictus Johannes tenebitur et deffendetur in possessione et saisina dicti castri de Berzeyo cum ejus pertinenciis amovitque curia impedimentum appositum in predictis et per idem judicium dictum fuit ac eciam ordinatum quod bona mobilia, videlicet sexies viginti et decem panelli frumenti ad mensuram Cluniaci sub extimacione . . . decim [1] solidorum Turonensium pro quolibet panello, ducenti et triginta panelli siliginis ad mensuram Berziaci sub extimacione decem solidorum Turonensium pro quolibet panello, sexies viginti et decem panelli avene sub extimacione sex solidorum et octo denariorum Turonensium pro quolibet panello, quinquaginta sex panelli fabarum et sex aliorum leguminum sub extimacione duodecim solidorum Turonensium pro quolibet panello, trecente octoginta et sexdecim asinate vini ad mensuram Cluniaci quelibet asinata sub extimacione viginti quinque solidorum Turonensium et sexaginta quadrigate feni quelibet sub extimacione viginti quinque solidorum Turonensium, viginti quadrigate straminis, quelibet sub extimacione decem solidorum, duo-

[1] Le parchemin est déchiré en cet endroit. Nous pensons qu'il faudrait lire *tredecim*, le froment devant être plus cher que le seigle, qui plus bas est estimé dix sols le *panellus*.

Digitized by Google

decim boves quilibet sub extimacione quindecim librarum Turonensium, baco cum dimidio sub extimacione sex librarum Turonensium, quadraginta quatuor porci, quilibet sub extimacione quinquaginta solidorum Turonensium, viginti lecti garniti de culcitris, coussinis, pannis et coopertoriis sub extimacione octies viginti librarum Turonensium, una sargia, duo marchipedes sub extimacione sex librarum, tria paria d'andiers sub extimacione decem librarum, quinquaginta paria sotularium sub extimacione decem librarum, quinquaginta ulne burelli sub extimacione quindecim librarum Turonensium, quatuor mape et quatuor manutergia sub extimacione centum solidorum, octoginta capita pullorum sub extimacione centum solidorum, duo harnesia ad armandum sub extimacione triginta librarum Turonensium, quatuor magne baliste ad tournum et septem ad pedes munite artilleria sub extimacione quadraginta librarum Turonensium, lancee et espieti sub extimacione viginti solidorum, sexdecim poti stanni sub extimacione sexaginta solidorum, triginta quinque scutelle stanni sub extimacione septuaginta solidorum, triginta sex dolia tam magna quam parva sub extimacione triginta et sex librarum Turonensium, plures ferrature fenestrarum aule pluriumque hostiorum et portarum dicti castri sub extimacione centum solidorum, sex panni cordarum et septies viginti corde pro venatione grossorum animalium sub extimacione octoginta et quatuor librarum Turonensium. Item unus ciphus de madrefin, tresque alii ad membretos argenteos et tres pleni sub extimacione quatuor librarum, tria coffra fericita sub extimacione novem librarum, unum coffrum corii buliti sub extimacione triginta solidorum, sex quarelli pluma repleti ad sedendum desuper sub extimacione centum solidorum, ferratura sex archarum et sex huchetorum ruptorum sub extimatione quatuor librarum, unus arcus et quedam securis sub extimacione decem solidorum, una piaca sub extimatione quinque solidorum, duo aratra suis necessariis munita sub extimacione octo librarum, duo alia ferra, unum vomer, chenilie ferree pro aratro sub extimacione quadraginta solidorum, una furcha ferrea et unum train sub extimatione quinque solidorum; quedam alia piaca et eciam securis sub extimatione decem solidorum, duo anignea ferrea pro lapidibus sub extimacione quinque solidorum, duo martelli ferrei sub extimacione decem solidorum, duo pelves aule ad lavandum manus et unum forgeul sub extimacione centum solidorum, duo magni cutelli sub extimacione sex solidorum, unum cinocitrocitorium duplex et unum grapiu sub extimatione viginti solidorum, tres pelves ad barbitonsorem una effresione sub extimacione viginti quinque solidorum, due magne calderie sub estimacione octo librarum, duo quoquemardi sub extimacione duodecim solidorum, quedam hasta ferrea et una leschefroye sub extimacione viginti solidorum, quedam ferra gaufrarum sub extimatione quadraginta solidorum, quedam patella et una traticula sub extimacione decem solidorum, tres casses fritoires et una alba sub extimacione quadraginta solidorum, quidam magnus cacabus sub extimacione decem solidorum, duo magni poti cuprey in quorum quolibet possent decoqui duo mutones, et duo minores sub extimacione viginti librarum Turonensium, duo poculi vittrei in quibus esse videbatur de lacte duarum sanctarum, ut in cedulis ipsis poculis alligatis prima facie videbatur contineri. Quequidem bona sub extimacionibus predictis fuerant per curiam nostram recredita dicto Johanni, eidem deliberabuntur ad plenum, si usque ad summas dictarum extimacionum juraverit, vel saltem tantum quantum de singularibus summis predictis juraverit descensure(?), condampnavitque dicta curia predictum Guidonem nobis in trecentis libris Parisiensium et dicto Johanni in ducentis libris Parisiensium pro injuriis suis necnon in litis expensis, taxacione earum penes ipsam curiam reservata. In cujus rei testimonium nostrum novum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius in Parlamento nostro, die xv^a^ julii, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto. G. Marpaut. Per judicium curie. — Verum cum prefatus procurator prefati domini Johannis de Frolesio coram nobis dicto locumtenente constitutus, fidem faciens de suo procuratorio per quasdam litteras sub sigillo communi regio dicte baillivie expeditas et signatas, habens inter cetera potestatem et mandatum speciale jurandi in animam prefati domini Johannis super extimacione, valore et precio rerum in judicato predicto contentarum et extimatarum ut in dicto procuratorio latius continetur, quod in registris curie dicti domini baillivi una cum litteris et judicato predictis fecimus registrari, coram nobis ad sancta Dei Evangelia in animam dicti domini sui juraverit res in dicto arresto seu judicato contentas et extimatas usque ad summas dictarum extimacionum de moneta tamen currente, anno Domini millesimo ccc^o^ quadragesimo circa festum beati Dyonisii ascendere et valere, mandamus vobis et vestrum cuilibet in solidum commictentes auctoritate et virtute litterarum regiarum et arresti seu judicati predictorum, ita quod alter vestrum alterum non expectet, quatinus loco dicti domini baillivi et nostri dictum arrestum seu judicatum et litteras regias prescriptas exequtioni debite demandetis, juxta ipsarum seriem et tenorem nichil de contentis in eis obmittendo. Mandantes universis et singulis justiciariis et subditis domini nostri regis, alios non subditos in juris subsidium requirentes, ut vobis et cuilibet vestrum in premissis et ea tangentibus pareant et intendant, prestentque si opus fuerit, auxilium, consilium et juvamen. Datum Matiscone, sub sigillo curie dicti domini baillivi, die veneris in vigilia festi beatorum Apostolorum Symonis et Jude, anno Domini millesimo

Digitized by Google

trecentesimo quadragesimo sexto. — Per dominum locum tenentem, B. de Montbelet.

Vidimus original sur parchemin, en date du 27 octobre 1346, jadis scellé du sceau en cire rouge du bailliage de Mâcon. — P. 1388², cote 42 *bis*.

1346, le vendredi jour de la fête de saint Leu et saint Gilles (1er septembre), à Nogent-le-Roi, en l'hôtel de la reine de Navarre.

2435. Blanche de Beaujeu, fille de feu Guichard, sire de Beaujeu, et de Jeanne de Châteauvilain, et femme de Jean, seigneur de Linières, renonce à tout ce qu'elle pouvait prétendre dans la succession de ses père et mère, moyennant cinq mille cinq cents livres tournois une fois payées, et en quitte Guichard, Guillaume, Robert et Louis, ses frères.

Témoins : Guillaume de Chaumont, chancelier de la reine de Navarre; — Jean de Villeneuve, prévôt de Nogent[1].

Original sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1389², cote 255.

1346, le dimanche après la Saint-Mathieu (24 septembre).

2436. Signification faite au bailli d'Auvergne, par Pierre de la Salle, au nom d'Édouard, sire de Beaujeu, à l'effet d'être mis en possession des biens, terres et châteaux situés en Auvergne qui dépendaient de la succession de Jeanne, fille de Pierre, comte de Dreux, dont ledit Édouard de Beaujeu se prétendait le plus proche héritier. Le bailli maintient la saisie, et renvoie le sire de Beaujeu à se pourvoir devant la Cour du Roi.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389², cote 258.

1346, 5 octobre, au manoir de Verfeuil.

2437. Jeanne de Mello, comtesse d'Eu, ayant donné à Henri Le Tort, de Moulins-Engilbert, son moulin de la Brosse, près de ladite ville, qu'Érambourg, veuve de Regnaut de Pruneaux, devait tenir sa vie durant par donation de ladite comtesse et de son mari, convertit cet usufruit en une rente viagère de quatre mines de froment payables à ladite Érambourg sur les émoluments d'un autre moulin sis sur l'Yonne, à Château-Chinon.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1380², cote 3269.

1346, 20 octobre, Paris.

2438. Pierre, duc de Bourbonnais, reçoit l'hommage du sire de Beaujeu pour les biens dont celui-ci avait hérité de feu Jeanne, comtesse de Dreux, à raison seulement des terres saisies pour faute d'homme, et sans y comprendre les terres confisquées.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 304.

1346, 21 octobre, Paris.

2439. Pierre, duc de Bourbonnais, mande à Belin de Nades, son châtelain à Moulins, de procéder à l'évaluation de la terre de Joux, que le sire de Beaujeu, qui la tenait du duc, voulait céder à son frère Robert, en reportant l'hommage qu'il devait au duc sur d'autres terres de valeur égale. Mention est faite de la terre d'Amplepuys, que le sire de Beaujeu tenait également en fief du duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389², cote 305.

1346, 26 octobre, Compiègne.

2440. Philippe VI, roi de France, mande au bailli d'Auvergne de maintenir et garder le sire de Beaujeu dans la possession du château de Montpensier, de la ville d'Aigueperse, d'Artonne et de toute la terre qui fut à Guichard et à Humbert de Beaujeu, sires de Montpensier, biens à lui advenus par la mort de Jeanne, comtesse de Dreux, dame desdits lieux, dont il est le plus proche parent, nonobstant les prétentions contraires du vicomte de Ventadour et de la dame de Levroux.

Par le Roy à la relation de messire G. de Bucy. — Jussy.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1364¹, cote 1305.

[1] Le mariage de Blanche de Beaujeu avec le seigneur de Linières avait été contracté au mois de juillet précédent, sous les auspices de la reine de Navarre, de la comtesse de Savoie et du comte de Sancerre, cousin du seigneur de Linières. Cf. La Roche La Carelle, *Histoire de Beaujolais*, t. I, p. 153.

Digitized by Google

1346, 27 octobre, Chartres.

2441. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, chambrier de France, promet d'assigner à Jacques de Bourbon, sire de Leuze, son frère, quatre mille livrées tournois de terre à titre d'apanage, dont mille livres de rente assises au comté de la Marche, et mille livres de rente à value assises au duché de Bourbonnais. Moyennant ce, Jacques de Bourbon renonce à tout droit de succession à lui advenu ou pouvant lui advenir du chef de son père et de sa mère.

On lit à la fin de l'acte et après la date : « Item, nous duc dessusdit, avons donné et donnons par ces lettres, a nostredit frere, la maison que nous aviens à Saint-Germain des Prez et toutes les appartenances dicele perpetuellement et a touziours. Donné comme dessus. »

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1373[1], cote 2163.

Vidimus original sur parchemin, en date du 2 avril 1355, signé, délivré sous le seel de la prévôté de Paris. — P. 1374[1], cote 2311.

1346, le dimanche après la fête des saints Simon et Jude (29 octobre).

2442. Guillaume Piquaud, fils de feu Pierre Piquaud, gendre de feu Jean le Boer, paroissien de Bressolles, vend à Jean Lamena, bourgeois de Moulins, pour le prix de trente-cinq sols, une vigne sise au terroir de Monchenin, près du chemin par où l'on va de Monchenin à « Bosmenial. »

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374[2], cote 2446.

1346, le mercredi après la Toussaint (8 novembre).

2443. Guy, comte de Forez, délaisse à Audin Eschaloux, de Bayet, damoiseau, une rente de quatre livres qu'il avait achetée pour le prix de quatre-vingt-dix livres tournois à Pierre de Neufville, damoiseau, et à Béatrix Eschaloux, sa femme, veuve en premières noces de Guillemin de Saint-Quentin, laquelle tenait ladite rente en vertu de son contrat de mariage, avec les arrérages et tous les droits qui pouvaient appartenir par succession à ladite Béatrix. De son côté Audin Eschaloux cède en échange au comte de Forez la moitié par indivis de la justice haute, moyenne et basse du village de Culhat, paroisse d'Étroussat.

La vente faite par Béatrix Eschaloux au comte de Forez, et insérée dans l'acte d'échange, est du mardi avant l'Épiphanie, 4 janvier 1345 (nouv. st.).

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394[1], cote 21.

1346, le vendredi après la Saint-Martin d'hiver (17 novembre).

2444. Pons, seigneur de Montrevel, reconnait tenir en fief du comte de Forez la maison de La Chassaigne, ainsi que la terre de Bessas, et il déclare que cette terre ne pourra être ni aliénée ni distraite de la seigneurie de Montrevel, sous peine pour les seigneurs de Montrevel de saisie et de distraction de leurs biens.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400[2], cote 923.

1346, le mardi avant la Sainte-Catherine (21 novembre).

2445. Pons, seigneur de Montrevel, chevalier, ayant été exempté par le comte de Forez de ce qu'il lui devait payer pour sa maison de La Chassaigne (de Chassanhas), transporte audit comte, par donation pure et simple, cent sols tournois de cens et rente qu'il avait droit de prendre dans l'étendue du mandement du château de Thiers.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1380[2], cote 3286.

1346, le lundi après la Sainte-Catherine (27 novembre).

2446. Guillaume Piquaud, de Monchenin, fils de feu Pierre Piquaud, paroissien de Bressolles, vend à Jean Lamena, bourgeois de Moulins, pour le prix de trente-cinq sols monnaie courante, une pièce de terre sise au terroir de Lauber-Reby.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374[2], cote 2446.

1346, le jeudi avant la Conception Notre-Dame (7 décembre).

2447. Humbert de Marzé, chevalier, cède à Édouard, sire de Beaujeu, tous les revenus qu'il peut avoir dans le mandement de Saint-Saturnin, et il reçoit en échange les maisons, terres, prés et

Digitized by Google

autres possessions qui furent à Jocerand Thomas, de Rognens.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — — P. 1367[1], cote 1516.

1346, 10 décembre, Montbrison.

2448. Pierre de Viers, prieur de Marcigny-les-Nonnains, de l'ordre de Cluny, à la requête de Guy, comte de Forez, jure avec trois de ses moines d'observer l'accord jadis passé (en 1235) entre le comte de Forez et le prieur de Marcigny, au sujet de la communauté de la justice de Villerest.

Original latin sur parchemin, muni de deux *signa*. — P. 1401[1], cote 1057.

1346, le lundi après la fête de saint Nicolas d'hiver (11 décembre).

2449. Hugues de la Chèvre (de Capra), chevalier, s'étant engagé à payer à Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu et de Semur, cent livres parisis sur une plus forte somme qu'il lui doit et n'ayant pu remplir cette obligation, lui abandonne en dédommagement dix livres parisis de rente à prendre sur plusieurs de ses hommes taillables dénommés dans l'acte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire royal, délivré sous le seel du bailliage de Mâcon. — P. 1392[1], cote 727 *bis*.

1346, 11 décembre, Thionville.

2450. Charles, roi des Romains et de Bohême, comte de Luxembourg, confirme sauf quelques modifications le douaire de six mille livres tournois constitué par feu Jean, roi de Bohême, à sa femme Béatrix de Bourbon, sur les revenus de la châtellenie de Damvillers et des prévotés de Marville et d'Arlon.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364[2], cote 1347.

1346, 12 décembre, Thionville.

2451. Charles, roi des Romains et de Bohême, comte de Luxembourg, donne à Béatrix de Bourbon, reine douairière de Bohême, tout ce qui lui appartient dans le comté de Hainaut, c'est-à-dire Aymeries, Pont, Dourlers, Raismes, Cousolre et Avesnes, pour l'aider à entretenir et élever son fils Wenceslas, frère consanguin dudit roi Charles, à la condition qu'après la mort de ladite Béatrix les terres du Hainaut reviendront à Wenceslas, ou, à défaut de Wenceslas, à celui qui sera comte de Luxembourg.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1364[2], cote 1383.

1346, 13 décembre, Thionville.

2452. Charles, roi des Romains et de Bohême, comte de Luxembourg, nonobstant la renonciation de Béatrix de Bourbon, veuve de Jean, roi de Bohême, aux meubles et aux dettes de la succession dudit roi, l'autorise à disposer des meubles, joyaux, mobilier, vaisselle, etc., qu'elle possédait conjointement avec lui.

Cédule originale sur parchemin, en français, jadis scellée. — P. 1364[2], cote 1358.

Copie collationnée, signée, jadis scellée, en date du 15 juin 1398. — P. 1364[2], même cote.

1346, le lundi après la fête de sainte Lucie, vierge (18 décembre).

2453. Jean Sénat, dit Franconin, d'Étroussat, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de trente sols tournois, une quarte de froment de rente à prendre chaque année sur une maison sise à Étroussat et sur un champ sis au territoire de Champ-Charamant, près du chemin commun.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le sceau du roi de France en Auvergne. — P. 1395[2], cote 287.

1347 (1346 v. st.), 14 janvier.

2454. Édouard, sire de Beaujeu, d'une part, le doyen et le chapitre de Lyon, d'autre part, s'en remettent au bailli de Mâcon du soin de prononcer sur le différend qui les divisait au sujet du marché de Villevert, construit juste en face du marché de Vimy, la Saône entre eux, et de la mise en culture par le chapitre, de La Motte ou du Molard, appartenant au sire de Beaujeu (quandam Motam nostram seu Molare in parochia de Fontanis existens). Les parties conviennent que le compromis durera jus-

Digitized by Google

qu'au dimanche de la Quinquagésime (usque ad novum carniprivium).

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1388², cote 50.

1347 (1346 v. st.), 14 janvier.

2455. Pierre Archimand, bailli de Mâcon, chargé de prononcer sur le débat qui existait entre le chapitre de Lyon et le sire de Beaujeu au sujet de l'établissement d'un nouveau marché à Villevert (in Villa viridi), suspend l'exercice de ce marché jusqu'au premier dimanche de carême (carnisprivium vetus), en vertu de son pouvoir arbitral et de l'autorité qu'il tient du Roi.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390², cote 501.

1347 (1346 v. st.), janvier.

2456. Vidimus d'une clause faisant partie d'une transaction entre Pierre de Savoie, archevêque élu de Lyon, et Guichard, jadis sire de Beaujeu, par laquelle ledit Guichard a reconnu tenir en fief de l'Église de Lyon la ville de Meximieux, le château de Chalamont et le donjon de Montmerle. (Voir le n° 1215.)

Expédition originale sur parchemin dudit vidimus, en date du 8 février 1403, collationnée et signée par deux notaires, jadis scellée. — P. 1367¹, cote 1525.

1347 (1346 v. st.), 10 février, à Limans, près Villefranche.

2457. Sentence arbitrale rendue par le bailli de Mâcon, entre Édouard, sire de Beaujeu, et le chapitre de Lyon, pour régler les différends qui existaient entre eux, au sujet : 1° d'un marché créé par le chapitre au lieu de Villevert sur la Saône, en face de Vimy, où existait déjà un marché appartenant au sire de Beaujeu; 2° de l'enlèvement des bornes qui séparaient les seigneuries du chapitre et du sire de Beaujeu sur la paroisse de Genay; 3° de la mise en culture du lieu noble du Molard, qui relevait du sire de Beaujeu; 4° d'une invasion à main armée, d'un meurtre et d'un pillage de grains et bestiaux commis par les gens du sire de Beaujeu à Genay et aux environs. Le bailli décide que le marché restera au chapitre; que les limites seront visitées et que le port établi par le chapitre près de Vimy sera supprimé, s'il est prouvé qu'il est sur la part relevant de l'Empire; que le fief du Molard sera attribué au chapitre moyennant indemnité suffisante; que les dommages seront compensés. Le sire de Beaujeu devra aussi l'hommage à l'archevêque de Lyon, comme son père Guichard l'a rendu pour Chalamont, Meximieux et Montmerle.

Original sur parchemin, muni des *signa* de quatre notaires. — P. 1388², cote 68.

1347 (1346 v. st.), 12 février.

2458. Louis, vicomte de Thouars, comte de Dreux et sire de Saint-Maurice-Thizouaille (Tycecouaille), au nom de sa femme, Jeanne de Dreux, reconnait tenir en fief de Jeanne de Mello, comtesse d'Eu, à cause de la terre des Ponceaux, les ville et château de Saint-Maurice-Thizouaille avec les villages qui en dépendent, à savoir Fleury, Poilly, Chassy, Mormont, Saint-Maurice-le-Vieil (le Veau), Boysserelles et leurs environs. (Cette pièce est intéressante par les noms des arrière-fiefs et les indications topographiques qu'elle contient.)

Original français sur parchemin, jadis scellé, en mauvais état. — P. 1378², cote 3078.

1347 (1346 v. st.), le mercredi avant l'Annonciation (21 mars).

2459. Pierre Baffot et Isabelle, sa femme, vendent à Jean de Chapeaux, chevalier, pour le prix de douze livres dix sols tournois, la moitié de la dime du blé et du charnage dans la paroisse de Vaumas et dans les villages du Charney et de La Berlière.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1374², cote 2408.

1347 (1346 v. st.), le samedi après le dimanche « Judica me » (24 mars).

2460. Accord entre Édouard, sire de Beaujeu, et Armand de Saint-Trivier, seigneur de Beauregard. Le sire de Beaujeu était représenté par Guy de Chemeri et Guillaume de Mollon (Molons); le seigneur de Beauregard, par Georges, sacristain de Montluel.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1388², cote 54 *quater*.

Digitized by Google

1347, le jeudi après Pâques (5 avril).

2461. Édouard, sire de Beaujeu, assigne vingt-cinq livres de rente à prendre sur la prévôté de Rivière pour l'entretien d'un chapelain qui avait été institué par Marie du Thil, dame de Beaujeu, sa femme, en la chapelle Notre-Dame de Montmerle.

Pièce en parchemin, sans signature ni trace de sceau. — P. 1391[2], cote 588.

1347, 6 avril.

2462. Guigue de Rochebaron, prieur de la Chaulme (de Calma), au diocèse de Clermont, reconnait que ce prieuré et tout ce qu'il tient à raison dudit prieuré « ab aqua Anse versus Forisium » est de la supériorité et du ressort de Guy, comte de Forez, et il s'engage à payer au comte les frais du procès soutenu à cette cause devant la cour de Riom.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1401[3], cote 1120.

1347 (1346 v. st.), 27 mars et 6 avril.

2463. Testament et codicille d'Édouard, sire de Beaujeu, par lesquels il institue pour son héritier universel son fils aîné Antoine, avec les substitutions d'usage. Il déclare aussi que les juifs et les usuriers lombards doivent être chassés de ses États.

Vidimus original sur parchemin, collationné et signé, délivré par l'official de Lyon et le juge de la cour de Beaujeu, le lundi après l'octave des SS. Pierre et Paul 1351. — P. 1366[1], cote 1484.

Autre vidimus sur parchemin, non signé, non scellé, et dont la date, inscrite au début de la pièce, ne peut plus être lue. — P. 1366[2], cote 1489.

Autre expédition originale du premier vidimus, collationnée et munie du *signum* du notaire. — P. 1368[1], cote 1586.

Autre expédition originale du même vidimus, mais qui n'est ni signée ni scellée. — P. 1366[2], cote 1490.

Au dos de cette dernière pièce se trouve la note suivante : « Nota quod iste Dominus Edoardus fuit marescallus Francie et anno Domini m° ccc° quinquagesimo primo, mense junii, obiit in bello d'Ardre prope Sanctum Omer in partibus Picardie et a dicto loco corpus suum fuit adductum apud Bellamvillam et ibidem sepultum in tumulo ibidem edifficato per dominum Guichardum quondam suum patrem. »

L'original du testament d'Édouard se trouve au carton P. 1367[1], cote 1518. Il se compose de deux grandes feuilles de parchemin jadis cousues. Au verso on voit les signatures ou attestations de dix témoins, dont six ont tracé des *signa* grossiers; au centre, on remarque la signature d'Édouard (manu propria signavi) traduite par un casque dont le cimier est formé de deux grandes ailes, et qui paraît bien être de la main même du testateur. A côté se trouvait le sceau du prince; sur les bords de la pièce sont pratiquées vingt-deux entailles, qui ont dû servir à recevoir les onze sceaux destinés à la fermer.

Quant à l'original du codicille, il se trouve sous la cote 1484, déjà mentionnée. Comme le testament d'Éléonore de Savoie (voir le n° 830), cet acte porte au verso les souscriptions de six témoins et celle d'Édouard de Beaujeu. Trois de ces témoins ont signé leurs noms; les autres, et Édouard en particulier, se sont bornés à tracer des *signa* grossiers. Dans son état primitif, cette pièce était scellée sur les trois bords de sept sceaux ou cachets, dont un seul très-fruste subsiste aujourd'hui.

1347, le dimanche 8 avril, Saint-Pourçain.

2464. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, et Aymar Geneis, prieur de Saint-Pourçain, confirment et ratifient la transaction de 1285, relative à la justice de la Féline, de Montor, de Bayet, de Martilly et autres lieux.

Original français sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1373[1], cote 2180.

Vidimus original sur parchemin de cette pièce, ou plutôt de la transaction de 1285, en ce qui concerne les *confinations* de la terre de Saint-Pourçain, collationné et signé, délivré sous le scel de la prévôté de Palluel en Auvergne, le mardi veille de la fête de saint Philippe et saint Jacques 1353. — Même cote 2180.

1347, 10 avril.

2465. Le bailli de Bourbonnais donne commission pour informer de la vérité des lettres de sauvegarde accordées à Robert de Montaigu, écuyer, et qui étaient niées sous serment par le châtelain de Murat.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1376[2], cote 2706.

1347, le mardi après le dimanche de Quasimodo (10 avril).

2466. Hugues, frère de Durand et de Pétronille, et comme eux enfant de Guillaume, dit Compains, de Toulon, ratifie et confirme la vente jadis faite par son père et ses frères, pendant sa minorité, à Jean Lamena, d'une maison sise rue d'Allier, à Moulins, pour le prix de trente-six livres, monnaie du pays. (Voir le n° 2047.)

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374[2], cote 2446.

1347, le jeudi après l'octave de Pâques (12 avril).

2467. Jeanne, dame douairière de Beaujeu, Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, son fils,

Digitized by Google

d'une part, et Jean de Theliz, chevalier, d'autre part, confirment la transaction passée entre eux sous l'arbitrage de Guillaume de Mello, seigneur d'Espoisses, au sujet de l'exercice de la justice en la terre de La Fay (dou Fet), paroisse de Saint-Cyr de Valorges, châtellenie de Lay.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1390[1], cote 448.

1347, 19 avril, au château de Beauche, près Auxerre.

2468. Jeanne de Mello, comtesse d'Eu et dame de Château-Chinon, adresse requête à l'évêque de Nevers pour le prier de confirmer les chapelains qu'elle lui présente pour les trois chapelles qu'elle a fondées à Château-Chinon.

Copie sur parchemin, collationnée et signée, en date du 11 septembre 1396, jadis scellée. — P. 1380[2], cote 3272.

1347, le lundi avant la fête de saint Philippe et saint Jacques (30 avril).

2469. Le prieur et le couvent des frères Prêcheurs de Bourges, pour remercier le duc de Bourbonnais de ce qu'il a confirmé l'aumône à eux donnée par ses prédécesseurs, s'obligent, en outre des offices qu'ils célèbrent pour lui et les siens, à dire pour lui toutes les semaines tant qu'il vivra une messe du Saint-Esprit avec l'office des Trois Rois.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1373[2], cote 2268.

1347, le mardi avant l'Ascension (8 mai).

2470. Jean Pourchet, châtelain de Montcenis, se trouvant empêché, délègue deux personnes pour aller en son nom recevoir du trésorier du duc de Bourbonnais les cent soixante livres tournois de rente dues au duc de Bourgogne sur le péage de Moulins pour la précédente année 1346.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355[2], cote 87.

1347, le vendredi avant la Pentecôte (18 mai).

2471. Le lieutenant du bailli d'Auvergne donne commission pour surseoir, jusqu'à plus ample informé, sur la taille que les officiers du comte de Forez voulaient imposer aux hommes du chapitre de Thiers.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3344 *bis*.

1347, le mercredi après la Pentecôte (23 mai).

2472. Guillaume, Jeannet et Guichard, enfants de Guillaume Faillard, vendent à Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, deux vignes au vignoble de Semur en Brionnais, près la vigne de Hugues Morel, chevalier, moyennant huit livres tournois.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 701.

1347, le dimanche après la Saint-Urbain (27 mai).

2473. Perrin Mechin, autrement dit Vidal, de Saint-Germain-de-Salles, Hugonin Dorson, Pierre Rainfre et consorts, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de quinze livres tournois, trois quartes quatre coupes et demie de froment, une émine et une demi-quarte de seigle et sept coupes et demie d'orge de rente qu'ils ont droit de prendre à la Marche par indivis avec le précepteur de la Marche, sur un champ situé près du chemin par où l'on va d'Ussel à Salles, et sur d'autres biens appartenant à ladite maison de la Marche et dépendant du manse de Rainfre.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 198.

1347, le mercredi avant la Saint-Jean-Baptiste (20 juin).

2474. Hélya du Tronchois, demoiselle de Sainte-Croix, et Philippine du Tronchois, sa sœur, toutes les deux religieuses au prieuré de Marcigny, autorisées par Jean Clémencet, de Beaune, leur prieur, vendent à Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, tous les droits qu'elles avaient sur la maison forte du Tronchois, moyennant huit livres tournois, six aunes de drap et un porc salé (uno petaso) de rente annuelle.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1392[1], cote 700.

1347, 28 juin.

2475. Béatrix de Roussillon, dame de Bressieu, fait donation à Hugues de Bressieu, chevalier, son

Digitized by Google

fils, d'un ténement qu'elle possède dans la plaine de Bressieu, situé d'un côté, près de la voie par où l'on va de Bressieu vers le Temple, et de l'autre côté, près du chemin public par où l'on va de Berzin vers Saint-Siméon, avec toutes les dépendances dudit ténement.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1361², cote 983.

1347, 29 juin.

2476. Testament de Béatrix de Roussillon, dame de Bressieu, par lequel elle institue pour son héritier universel son fils Aymar de Bressieu et établit divers legs.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1361², cote 976.

1347, « le sambedi a septeyme jour de juignetz », Beaujeu.

2477. Marie du Thil, dame de Beaujeu, cède à Guillaume Morlet, bourgeois de Belleville, les revenus du péage de Belleville, produisant cinquante-cinq livres viennois par an, à percevoir jusqu'à l'entier acquittement des dettes contractées envers ledit Guillaume et son père tant par elle-même que par feu Guichard, sire de Beaujeu. Les sommes dues se composaient de quatre cents livres viennois, de vingt gros tournois, de dix livres tournois de telle monnaie qu'un gros tournois d'argent vaut quatre sols et six deniers, plus de quarante-cinq sols tournois de telle monnaie qu'un florin vaut douze sols tournois, et enfin de soixante florins d'or.

« Par Madame. Presenz Mons' Hugues de Marzé et Mons' Jehan de Jo, juge de Beaujeu. — P. de Aula. »

Original sur parchemin, jadis scellé du grand seau de la dame de Beaujeu, agissant au nom de son mari. — P. 1390¹, cote 549.

1347, 11 août.

2478. Le comte de Forez remet à Hugues de Grezolles, chevalier, le cens dont était grevée envers lui une maison sise à Saint-Germain-Laval et achetée par ledit Hugues, à la charge pour celui-ci de lui en rendre foi et hommage; et en récompense, ledit Hugues délaisse au comte divers cens et rentes en grains et en deniers sis sur les territoires « de Guta Aygon, de Monte », etc.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1394², cote 85.

1347, 26 août, à la Chaise-Dieu.

2479. Étienne, abbé de la Chaise-Dieu, et le couvent dudit lieu, abandonnent à Guy, comte de Forez, la dîme qu'ils avaient droit de prendre sur des vignes achetées par ledit comte et enclavées dans son clos de Montbrison, au vignoble de Trencheoreille, tenant à la voie publique par où l'on va de Montbrison à Moind, d'un côté, et d'autre, au parc où l'on garde les daims dudit comte. Ils acceptent en échange une dîme à prendre sur d'autres vignes tenant au vignoble de Moind et à leur dimerie du Palais (de Palacio).

Original latin sur parchemin, scellé de deux sceaux sur queues de parchemin, dont les débris subsistent encore. — P. 1395², cote 321.

1347, 9 septembre, Naples.

2480. Acte de mariage entre Robert, empereur de Constantinople, prince d'Achaïe et de Tarente, et Marie, fille de feu Louis, duc de Bourbonnais, d'où il résulte que le jour de ce mariage, célébré devant les portes de l'église de San-Giovanni Maggiore à Naples, ledit Robert, « per cultellum flexum juxta mores regalium et aliorum nobilium regni jure Francorum viventium, » a constitué en douaire à sa femme deux mille onces d'or, à prendre annuellement sur ses biens tant au dedans qu'au dehors du royaume de Sicile.

Pièce insérée dans la confirmation de la reine Jeanne, du 20 mai 1363. — P. 1365¹, cote 1429.

1347, le mardi après la Nativité de la sainte Vierge (11 septembre), Mâcon.

2481. Le lieutenant du bailli de Mâcon déclare par jugement définitif Dalmas et Louis d'Oingt (de Yconio), fils de feu Louis d'Oingt, seigneur du Bois (de Buxo), mal fondés dans leur opposition à la délivrance entre les mains d'Étienne Le Fort, acquéreur, de la maison et de la vigne du Garet, ladite maison avec d'autres biens ayant été vendue pour acquitter

Digitized by Google

la dette contractée par ledit Louis d'Oingt envers la prieure et le couvent de Poletins (Peloteins), ordre des Chartreux, au diocèse de Lyon.

Extrait d'un cahier en papier-coton, mais d'une très-belle fabrication, qui renferme la transcription des pièces de procédure et des enquêtes relatives à cette affaire depuis 1345 jusqu'en 1349. — P. 1360², cote 861.

1347, le mardi après l'Exaltation de la sainte Croix (18 septembre).

2482. Le juge de Moind, après les publications légales, qui n'ont produit aucune opposition, envoie Jean Poillen (Poillieum), prêtre, en possession des biens à lui donnés *causa mortis* par feu Jean, fils de Michel Fabri, de Magnieu-Hauterive.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402³, cote 1354.

1347, 8 octobre, Prague.

2483. Charles, roi des Romains et de Bohême, comte de Luxembourg, mande à l'archevêque de Trèves et à ses officiers du comté de Luxembourg de laisser la reine douairière de Bohême jouir paisiblement de son douaire, selon l'assignation qui lui en a été faite à Damvillers et ailleurs.

Original français sur parchemin, jadis scellé d'un sceau pendant. A droite de la pièce se trouve l'empreinte d'un autre petit sceau en cire rouge, en mauvais état. — P. 1364², cote 1357.

1347, 10 octobre.

2484. Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, assigne à Jocerand de Lugny cinquante livrées de rente sur la terre de Froges, et il le prend pour son compagnon d'armes principal et en chef, s'engageant à le défrayer de toutes dépenses de chevalerie. Jocerand, de son côté, promet de le servir tant qu'il vivra comme bon et loyal compagnon.

« A touz ceulz qui ces presentez lectres verront, Guillaume Grimont, chevalier du Roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Pierre Aparisis et Jehan de La Court, clers notairez jurés dudit nostre sire le Roy, de par ycelui seigneur establiz en son Chastellet de Paris, et aus choses qui s'enssuivent oir, faire et ramener en fourme publique en lieu de nous commis et deputez, pour ce personnelment establiz tant comme en droit par devant nous nobles hommes messires Guichart de Biaujeu, sire de Perreux, chevalier, d'une part, et Jocerain de Luigny, escuier, d'autre. Et recongnurent de leurs bons grez, c'est assavoir ledit messires Guichart par le conseil de plusieurs ses amis charnieux et d'autres, eu sur ce très meure et tres parfaite deliberacion par lonc temps, si comme il disoit, et par la grant amour et affeccion qu'il avoit audit Jocerain jadiz filz de feu monseigneur Seguin de Luigny, chevalier, enseurquetout de son propre mouvement et libéralité avoir donné par donnacion franche, pure et parfaite, non révocable, faite entre les vis, pour lui ses hoirs et successeurs perdurablement en heritage audit Jocerain pour lui, ses hoirs et successeurs, cinquante livres de terre à tournois de annuel et perpetuel rente, ensemble toute la justice haute, moienne et basse à tenir, joir et possider d'icelui Jocerain, ses hoirs, successeurs et aians cause paisiblement doresenavant, sanz y faire ne mettre aucun empeschement, et ycelles cinquante livres de terre ycelui messire Guichart assist et assigna à Froges et bailla audit Jocerain, ses hoirs et successeurs toute proprieté, possession et saisine jusques à ladite somme desdites cinquante livres de terre, et se estre n'y povoient, au plus près le deffaut. Et s'en desveti et les siens et en revesti ledit Jocerain et les sciens pour penre desja la possession, et decy en avant perpetuelment sans autre mandement de lui ne des sciens lever, recevoir et percevoir chascun an les fruiz et emolumens d'icelles choses jusques à la plaine et parfaite solucion et satisfacion desdites cinquante livrées de terre de annuel et perpétuel rente, se comme dessus est devisié. Et voult et acorda audit Jocerain et aus sciens et aians cause estre prisié selon la coustume du duchaume de Bourgoingne dedens la feste saint Jehan Baptiste prouchain venant, par deux preudeshommes l'un esleu pour ledit messire Guichart et l'autre pour ledit Jocerain ou pour les leurs ou aians cause, toutevoies retenu audit messire Guichart le fié de la chose par devers soy pour lui et pour les siens; et les promist à garantir contre et envers touz de touz troubles en jugement et hors et faire valoir au devantdit Jaucerein selon ladite assignacion par son serement fait sollempnelment par devant lesdiz clers notairez jurez et par la foy de son corps sur ce corporelment bailliée ès mains d'iceulz notairez jurez, tant comme en la nostre. Et avec ce ledit messire Guichart par le conseilg, avis, déliberacion, amour et mouvement dessuzdiz recuist et recevoit en sa compangnie et pour son conpangnon principal et en chief devant touz autres, tant et si longuement que il aura la vie ou corps, ledit Jocerain. Et voult et promist loialment à faire ycellui Jocerain chevalier, toutes les fois qu'il li plaira et que ledit Jocerain deci en avant pour le tamps dessusdit et devisié de ladicte compangnie durant, en touz cas et en touz lieux, soit du tout aus cous et fraiz dudit messire Guichart : c'est assavoir de toutes vesteures,

Digitized by Google

monteures de chevaux et de roucins, retour d'iceulz et de touz autres estoremens comme de son propre corps, tantost qu'il sera chevalier, et auxi de la délivrance et raençon de prison et de toutes autres choses de quoy on puet, doit, et a acoustumé de fraier, desdamagier, despechier, delivrer et descoutangier son compangnon, et jusques à ce que ledit Jancerain soit chevalier, encore ledit messire Guichart li promist par le tamps et ès lieux et cas dessuzdiz paier et delivrer du scien propre toutes les choses dessusdites et une chascune par soy en estat d'escuier, comme à son principal compangnon devant touz autres. Et ledit Jancerain prinst, reçut et acepta les choses dessusdites et promist par sa foy et son serement; et est et sera tenuz de servir tant comme il vivra comme vray et loial compaignon bien et loialment à son loial povoir, par le tamps dessusdit, ledit messire Guichart en tous lieux devant touz et contre touz, excepté ses seigneurs de quil il tient ses heritages et ceulz de ses fames en fié, et ceulz de son lignage aus cous et fraiz du tout dudit messire Guichart, si comme dessus est dit; et par telle condicion jusques à ce que il sera chevalier, ledit messire Guichart lui sera tenuz de paier et délivrer lesdites choses en estat d'escuier, comme à son principal compaignon; c'est assavoir toutes vesteures, monteures de chevaux, de roucins, de retour d'iceulz, rainçons et delivrance de prison et autres choses dessuz esclarcies, comme à son propre corps. Avecques ce voult et acorda expressement le devantdit Jocerain que toutes et quantes fois qu'il plaira audit messire Guichart de lui rendre et paier ensemble et tout à une fois huit cenz florins de Florence de bon fin or et de bon et loial pois, il rendra et quitera à ycelui messire Guichart lesdites cinquante livrées de terre données et assignées en la mannière et fourme que dessus est contenu. Et ou cas ou les florins dessusdiz lui auroient esté pour ce renduz et paiez, et que par ce il auroit rendu et quittié audit messire Guichart lesdites cinquante livrées de terre, il sera et est tenuz d'en faire audit messire Guichart tout ce qui en sera dit, declairié et ordené par nobles hommes messire Guillaume de Merlo, seigneur d'Espoise et de Monssieur Phelibert de Lespinace, c'est assavoir se il devra penre et tenir du fié dudit messire Guichart autres cinquante livrées de terre par la manniere qu'il tient ou auroit tenu celles à lui données et assizes ou non; et quant à toutes les choses et singulières dessuzdites tenir, enteriner, garder, faire et acomplir fermement et loialment senz enfraindre, et pour rendre et paier à plain touz cous, depers, despens, damages et interez, l'une partie à l'autre, et pour non venir ne faire encontre comment que ce soit ou feust ou tamps avenir, ycelles parties ont obligié et sousmis eulz, leurs hoirs, tous leurs biens et les biens de leurs hoirs et successeurs meubles, immeubles, présens et avenir où qu'il soient à justicier, contraindre et exploitier par nous et noz successeurs prevoz de Paris et par toutes autres justices soubz qui juridiction il seront trouvez, et chascune partie en droit soy et pour tant comme il lui touche pour ces lettres enteriner. Renonçans en ce fait expressement par leurs foy et seremens devanzdiz à convencion de lieu et de juge, à toutes excepcions de decepcions et autres et à toutes coustumes, constitutions et denunciacions, lois, us et establissemens de lieux et de paiz, à toutes grâces, lectres d'Estat, de saufsconduis, libertéz, franchises, dispensacions et absolucions, dilacions et autres choses quelconques données ou à donner à condicion sans cause et de non juste et indeue cause, à toute aide de fait et de droit de canon et de loy, à ce que il puissent dire ou l'un d'eulz autre chose avoir esté escripte que acordée ou acordée que escripte, et à toutes autres choses qui valoir pourroient à venir ou faire contre la teneur et effet de ces lectres, espécialment au droit disant général renonciacion non valoir. En tesmoing de ce, nous, à la relacion desdiz clers, notairez jurez aus quiex en ce cas et en gregneur nous adjoustons foy plenniere, avons mis en ces lectres accordées doubles le seel de la prévosté de Paris. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens quarante et sept le merquedi dix jours d'octobre.

« (*Signé*) De La Court. — P. Aparisis.

Sur le repli :

Double. Collation faite.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 93.

1347, le lundi avant la Toussaint (29 octobre).

2485. Eudes de la Roche-[Pot], seigneur de Nolay, passe procuration à Guillaume de Semur, curé de Nolay, pour toucher sept cents florins d'or que lui devait Humbert, seigneur de Villars.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1392[2], cote 822.

1347, le vendredi après l'octave de Toussaint (9 novembre).

2486. Guillaume Seguin abandonne à Paul Girard « de Venisa », agissant comme tuteur de ses enfants mineurs, une dime sise au territoire de la Vée, près Neuville, partissant par indivis avec Jean de Villars, et il reçoit en échange un moulin appelé le moulin neuf, situé sur la rivière de Queune, près du village de Chery.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1365[1], cote 1277.

Digitized by Google

1347, le dimanche jour de sainte Catherine (25 novembre).

2487. Tevenin, dit Baron, vend à Jean Lamena, bourgeois de Moulins, pour le prix de dix-huit sols, monnaie du pays, tout le droit qu'il pouvait avoir sur un pré sis dans la prairie de Chavenes, en la paroisse de Bressolles (de Breçolis).

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374², cote 2439.

1347, le dimanche après la Saint-Clément (25 novembre), Moulins.

2488. Étienne de Lucenart, clerc de Jean Pourchet, châtelain de Montcenis, déclare avoir reçu au nom du duc de Bourgogne, des mains du trésorier du duc de Bourbonnais, cent livres tournois en déduction des cent soixante livres que ledit duc de Bourbonnais devait sur le péage de Moulins pour l'année précédente 1346.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355², cote 91.

1347, 28 et 29 novembre.

2489. Inventaire du mobilier et des provisions trouvés dans la maison des femmes en couches, dans l'infirmerie des hommes, dans la cuisine, la bouteillerie et le logement du recteur de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, suivant l'état où le tout fut remis par maître Mathieu Fabri à Jean Poilleu, nouveau recteur, avec un petit état supplémentaire du 17 juin 1350.

Cahier en papier, signé par le notaire Guillaume de la Faye. — P. 1402³, cote 1438.

1347, 8 décembre.

2490. Aymar, seigneur de Roussillon et d'Annonay, et Béatrix d'Anjou, sa femme, déclarent qu'ils s'adressent à la cour du juge mage de Dauphiné pour revendiquer ce qui leur était dû en vertu du contrat de mariage d'Aymar de Roussillon, seigneur de Serrières (Sarrerie), avec Françoise de Tullins (de Telino), acte dont ils font exhibition par-devant ladite cour. (Voir le n° 2036.)

Original sur parchemin, signé. — P. 1392², cote 833.

1347, 18 décembre.

2491. Philippe VI, roi de France, mande au bailli de Mâcon de réduire les sergents dudit bailliage à un nombre tel qu'ils ne puissent plus donner sujet aux abus dont se plaint le comte de Forez.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1400¹, cote 879.

1347, le lundi après Noël (31 décembre).

2492. André Gerguys, damoiseau, vend à Philippa, femme de Pierre Gourat, pour le prix de quarante sols, monnaie courante, une pièce de terre sise au territoire « de la Ruada ».

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2898.

1348 (1347 v. st.), 11 janvier.

2493. Guillaume de Barges, seigneur de Sainte-Agathe, chevalier, vend à Rainaud de Forez, chevalier, pour le prix de quarante florins bon or, la directe seigneurie avec plusieurs cens et rentes qu'il a droit de prendre sur diverses possessions, notamment sur les moulins de Pluveys, appartenant à Barthélemy Floris, de Montbrison.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1394², cote 95.

1348 (1347 v. st.), 11 février.

2494. Déclaration de Hugues de Marzé (de Marziaco) et d'Étienne de Lay, représentants d'Édouard, sire de Beaujeu, lesquels s'étant abouchés pour traiter de la paix au lieu de Baynost, entre Miribel et Montluel, avec Amblard, seigneur de Belmont, et Amé de Roussillon, seigneur du Bouchage, représentants de Humbert, dauphin de Viennois, refusent de rien débattre avant que le sire de Beaujeu ait été indemnisé des dégâts et dévastations commis sur ses terres par Guichard, seigneur de Grolée, et par Armand de Saint-Trivier, seigneur de Beauregard.

Original sur parchemin, signé, passé sous le scel de l'officialité de Lyon. — P. 1388⁴, cote 98.

Digitized by Google

1348 (1347 v. st.), le mercredi après les Brandons (12 mars).

2495. Traité d'alliance offensive et défensive entre Édouard, sire de Beaujeu, Hugues, seigneur de Malloet (?), Amyers, seigneur de Miribel, et Guillaume de Miribel, seigneur de Faramans, contre le dauphin de Viennois et les seigneurs de Vignay et de Villars.

Original français sur parchemin, jadis scellé de quatre sceaux en cire rouge. — P. 1388², cote 57.

1348 (1347 v. st.), 16 mars.

2496. Aliénor de Canilhac, femme de Briand de Retourtour, seigneur de Belcastel, du consentement de son mari, renouvelle, en faveur de Philippe de Lévis, vicomte de Lautrec, et de Guigonet de Roche, arrière-petit-fils et héritier de Guigue, sire de Roche, l'abandon qu'elle avait fait de tous ses droits sur la succession tant de Béatrix de Roche, dame de Canilhac, sa mère, que de Dauphine de la Tour, jadis femme dudit sire de Roche, sa grand'mère.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398¹, cote 646.

1348 (1347 v. st.), le jeudi après l'Annonciation (27 mars).

2497. Mathieu dal Deneys, fils de feu Thomas dal Deneys, paroissien de Péchadoires, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de vingt sols tournois, un quarton de seigle de rente qu'il avait droit de prendre, le jour de saint Julien, sur le courtil de Jean Hodoart, en ladite paroisse.

Original latin sur parchemin, signé, scellé du sceau en cire jaune sur cordelettes de chanvre du garde du sceau du Roi en Auvergne. Cf. *Inventaire des Sceaux*, n° 4512. — P. 1395², cote 282.

1348, 1er mai, à Saint-Bernard d'Anse.

2498. Règlement d'une trêve établie du 1er mai au 2 novembre 1348, entre Humbert, dauphin de Viennois, et Édouard, sire de Beaujeu, par Guy, comte de Forez, Geoffroy de Charny, sire de Savoise, et Pierre Flote, seigneur d'Escolle, tous les trois commis à cet effet par le roi de France.

Bérard de Lavieu (Béraux de la Vie), seigneur d'Yseron, Guichard, seigneur de Groslée, Aynard Ferrant, chevalier, prisonniers du sire de Beaujeu, seront remis aux mains desdits commissaires, et si durant la trêve il surgit quelque différend, il en sera référé à l'arbitrage d'Amblard de Belmont et d'Amé de Roussillon, seigneur du Bouchage, pour le dauphin de Viennois; de Hugues de Marzé et d'Étienne de Lay pour le sire de Beaujeu.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388², cote 54, n° 5.

1348, 6 mai, Lyon.

2499. Henri de Villars, archevêque de Lyon, approuve la désignation qui avait été faite d'Amblard de Belmont, d'Amé de Roussillon, de Hugues de Marzé et d'Étienne de Lay comme arbitres, à l'effet de régler les différends qui pourraient surgir durant la trêve conclue entre le dauphin de Viennois et le sire de Beaujeu.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388², cote 54, n° 3.

1348, 28 mai.

2500. Sentence du lieutenant du bailli de Mâcon, qui maintient au profit de l'abbé et du couvent de la Bénisson-Dieu les panonceaux mis par les gardiens royaux sur la grange et les maisons de Montaiguet, au diocèse d'Autun, et qui déboute le comte de Forez de son opposition.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire G. Testu, et signé par lui. — P. 1401¹, cote 1033.

1348, 27 juin, Crémieux.

2501. Enregistrement des conventions du traité de mariage, accordé par procureurs le 23 juin précédent, entre Humbert, dauphin de Viennois, et Jeanne, fille de Pierre, duc de Bourbonnais, par lequel ledit duc a promis de donner à sa fille cent mille florins d'or.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1365², cote 1436.

1348, 3 juillet.

2502. Guillaume de Châtelus, damoiseau, fils de feu Jean de Châtelus, chevalier, se dessaisit

Digitized by Google

entre les mains de Guy, comte de Forez, en faveur de Guillaume, seigneur de Châtel-Montagne (de Castro in Montanis), chevalier, de vingt sols de taille annuelle, trois quartes de seigle, une quarte d'avoine et quatre gélines qui lui étaient dus par an sur un ténement appelé de Gondères, près la rivière de Barbenan (Berbenna), ainsi que de la tierce partie du bois appelé Nalères.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 299.

1348, 3 juillet.

2503. Guillaume de Châtelus (de Castro Lucio), damoiseau, fils de Jean de Châtelus, chevalier, se dessaisit entre les mains de Guy, comte de Forez, en faveur de Henri d'Isserpent, chevalier, de douze deniers viennois de cens sur un pré sis au territoire de Biez, et de plusieurs autres cens et rentes énumérés dans l'acte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395², cote 276.

1348, le vendredi après la Saint-Martin d'été (11 juillet).

2504. Le bailli d'Auvergne, à la requête de Guillaume de La Chassagne, chevalier, ajourne un sergent du Roi à comparaître devant lui pour répondre à l'imputation d'avoir saisi indûment un pré appartenant audit chevalier.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3347.

1348, 23 août, Vienne.

2505. Godefroi, évêque de Carpentras, et Guillaume, évêque élu de Périgueux, prorogent d'une année la trêve qu'ils avaient ménagée entre Édouard, sire de Beaujeu, et le dauphin de Viennois, laquelle devait expirer au jour de la Toussaint 1348.

Pièce transcrite dans la charte d'adhésion donnée à cette trêve par divers seigneurs du parti du dauphin de Viennois. — P. 1388³, cote 75.

[Sans date, postérieurement au 23 août 1348.]

2506. Hugues de Genève, seigneur d'Anthon et de Varey, Bérard de Lavieu (de Laviaco), seigneur d'Yseron, Guichard, seigneur de Groslée (Grolea), Aynard Ferrant, Armand de Saint-Trivier, seigneur de Beauregard, et ses frères, déclarent adhérer à la prorogation de trêve prononcée par l'évêque de Carpentras et par l'évêque élu de Périgueux entre Édouard, sire de Beaujeu, et le dauphin de Viennois, dont lesdits seigneurs soutenaient le parti.

Original sur parchemin, jadis scellé de cinq sceaux. — P. 1388³, cote 75.

1348, 28 décembre, à la Bruère.

2507. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, accorde des lettres de rémission à Guillaume Renaud, écuyer de la duchesse, sa mère, lequel, sans avoir droit de justice, avait fait torturer dans son hôtel deux femmes inconnues qui s'y étaient présentées à la chute du jour, et qui étaient soupçonnées d'être des empoisonneuses; l'une d'elles même était morte des suites de ladite torture.

« A toux ceux qui orront et verront ces présentes lectres Guillaume de Chauvinhiet, seigneur en partie de Sauzet, salut. Sachent tuit que nous avons vehu et tenu et fet lire de mot à mot unes lectres saines, entières, sans vice et sans aucune sospesson de très aut excellent et puyssant prince mon très chier et redoupté seigneur monsieur Pierre duc de Bourbon, conte de Clermont et de La Marche, chamberier de France, et seelés de son grant seel contenant cete fourme : — Pierre duc de Bourbon, compte de Clermont et de La Marche, chamberier de France, à toux ceux qui orront et verront ces presentes lectres, salut. Nous avons vehue la supplicacion de Guillaume Renaut, escuyer de nostre très chere et redoubtée dame et mère madame la duchessa de Bourbonnois contenant que comme le dimanche devant la feste de saint Andrée apostre derrenerement passée, deux fames, lesquelles il ignoneroit (*sic*), dont l'une estoit appellée Dannière et de l'autre il ne set le nom, venissent pour nuyt environ l'eure de couchier à l'ostel dudit Guillaume, liqueelx ostelx est à Sauzet en la aute justice de messire Guillaume de Chauvinhiet, chevalier, et Guillaume et Pierre de Pont-Gibaut, escuyers, seigneurs communs et comparconniers en ladicte justice en nostre souvereneté. Et à la pourte du devandit hostel dudit Guillaume Regnaut lesdictes fames hurterent si fort qu'il convint que Pierre La Pauche, valet dudit Guillaume, lour veinst ovrir ladicte pourte; laquelle overte eles s'en entrerent en l'ostel et venirent devant ledit Guillaume qui en sadicte meson estoit avecques le priur de Sauzet, qui avec luy

Digitized by Google

avoit souppé. Les quieux si toust que elles furent presanz lesdis Guillaume et prieur, elles regarderent l'une l'autre et souzrirent. Et lors ledis Guillaume, presant ledit prieur, vehuz la manière desdictes fames lesquelles il ignoroit, leur demanda qui elles estoient et que elles volient. Et elles li respondirent et distrent que elles nessavoient. Et tantost ledis Pierre Alapouche qui leur avoit ovrié lappourte dudit ostel les aparcut et cognust, disans à son mestre que ce estoient deux fames qui mestient les poysons au pays, et que il les avoit vehues, n'avoit mie granmant au chastel de Gannat ou elles avoient estés mises en prisons comme souspeçonnées et accusés de avoir mis lesdis poysons audit lieu de Gannat et avoir empoisonnés Arberton de Chaluz et plusieurs autres, si comme l'en disoit. Et lors ledis Guillaume considerans que a celle heure ycelles fames lesquelles il ne cognissoit en riens, n'avoient mie cause de venir à sa meson, maymement car elles ne sambloient mie fames qui fuissent mehues de bonne volunté, regardé leurz mauvès mine. Et par la renommée que ledis Pierre Alapouche li en disant (*sic*), fu effrees et fourmemant esmehus et espaventeuz. Si fit lesdictes fames metre en une chambre de sondit ostel, et après ce par ledit Pierre Alapouche et par Stevenet Gorel, Guillaume Bonnet et Guillaume Amblart les fit metre en geyne, les aidans présans véanz, aidans et consentans Dalmade fame dudit Guillaume, Garite Nasclere et Agnès d'Escorols, chanbarere dudit Guillaume et Michale sa pourchere. Liquiels Guillaume après ladicte geyne donnée, ycelle meymes nuyt entour la heure de minuyt, ladite Dannière et sa compaigne il fit geter et bouter ors de ladicte chambre et de son ostel sans les randre ne remeitre par devers justice. Laquelle Danniere pour l'aspre jeyne qui par le devantdit Guillaume et ses devantdis complices li avoit esté donnée, morut tantost celle meymes nuyt. Pour lequiel fait les devantdis seigneurz justiciers en quiel justice le fais et delis fu faiz et commis pour les dessusdis qui de eulx ne tenient nul povoir ne aucun exercement de justice audit lieu ne ostel, ont pris toux les biens dudit escuyer et de ses complices dessus nommés; et se volent perfourcer de proceder contra eulx et contra un chescun d'eux à punicion de corps et confiscacion de biens. Si nous a supplié ledis Guillaumes humblement que pour nous comme pour seigneur souvayrain, a li et a ses aidans et complices soit porveu en cetui cas de remede gracieux. Nous mehu de pitié, veanz que lidis Guillaumes et sesdis complices firent ledit fait sans nulle ayne ne mauvacié, mès come chauz, esmehus et effraés et doubteux de la mourt qui par un chescun lieu est à present, si comme et par cause des poysons qui par tieux gens comme sont celles fames sont mis et données, si comme l'en dit, et ausit considerées les autres chouses dessusdictes et pour contemplacion de nostredicte tres chère dame et mère et de nostre très chère et amée suer l'empereriz de Constentinoble qui pour eulx nous ont prié, le faitz et mort dessusdis fait, commis et perpetré par la manière dessus dicte ou par autre quelle qu'elle soit avecques toute poyne criminel et civille et tout ce qui s'en ansoyt et pourroit ensievre audit Guillaume, Dalmace sa femme, ses autres aidans, fesans consentans et complices dessus nommés, de nostre droit, pleine puissance et grâce spicial avons quitté, absoulz, remis, et perdonné et par la teneur de ces presentes, quittons, remettons, absolons et perdonons et à chescun pour soy, non contretant ajournemant ne ban donné ne fait par les dessusdis seigneurs en contra ledit Guillaume et sesdis complices pour cause du fait et délit dessusdis. Mandenz et commandenz à nostre bailly de Bourbonnois et à toux nos autres justiciers et subgiés et à leur lieutenant et à chescun pour soy et deffendons par ces présentes que ledit Guillaume, sa femme, ne les aidans, consentanz et complices dessus nommés ne aucun d'eux il ne contraignent, ne molestent, ne seuffrent estre contrainz ne molesté, ne porsievent, ne facent, ne seuffrent estre porsuit des ores en avant en aucune manère en corps ne en biens, ainz tot ce que pour cete cause auroit du leur esté pris, empesché ou arresté, leur delivrent et à chescun d'eux et mettent et facent mettre à delivre tantost et sanz delay. Et vous, baillif dessusdit, les desobbeissans y contraignez et faictes contraindre estroitement, sauve et reservé droit des amis prochainz de char et loyaux de ladicte Danniere civilement. Donné soulz nostre sael à la Bruera, le dumanche après la Nativité Nostre-Seigneur, l'an de grace mil III^c quarante et huyt. — Lesquelles lectres dudit monsseigneur et toutes les chouses contenues et déclarées en icelles nous de nostre bonne volunté et certaine science volons, loons, approvons, ractiffions, confirmons et promettons par nous et par nos hers les chouses contenues en icelles tenir et attendre et non venir au contraire, et néantmoins nos quittons, cessons et remettons ès dessusdis Guillaume, Dalmace sa fame et es dis aidans et complices dessus nommés èsdictes lectres et contra chescun d'eux et en et sur les biens desdis Guillaume, Dalmace sa fame, aidans et complices, et de un chescun d'eux et que il et chescun d'eux ont et avoient au temps du fait et délit commis par eulx, comme dist est èsdictes lectres. Et avecques ce nostre main mise en leurz biens et chouses et de un chescun d'eux avons ostée et remehue, oustons et removons et tout le procès fet par nous et par nos gens par cete cause contra les dessusdis Guillaume, Delmace sa fame, aidans et complices et chescun d'eux avons revoqué et mis au néant, revoquons et reppellons par la teneur de ces lectres. En tesmoingz des quieux chouses nous avons donné audit Guillaume et Dalmace sa fame, aidanz et complice, ces présantes lectres saelés de nostre seel. Donné le lundi emprès la feste

Digitized by Google

de la Nativité saint Jean-Baptiste, l'an de grace mil IIIc et cinquante. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1376², cote 2712.

[Sans date, vers 1348.]

2508. Traité de paix entre Humbert, dauphin de Viennois, et Édouard, sire de Beaujeu. Le sire de Beaujeu reçoit dix mille florins, les châteaux de Miribel, Perouge et Beauregard, à la charge de tenir le tout en fief dudit dauphin. Amblard, seigneur de Beaumont, Amédée de Roussillon, seigneur du Bouchage, Hugues de Marzé, seigneur de Belleroche, et Étienne de Laye, seigneur de Saint-Lager, sont commis pour faire la délimitation des seigneuries de Montluel, Miribel, Perouge, Meximieux, Bourg Saint-Christophe et Chalamont.

Minute informe sur papier, sans date ni signature. — P. 1388³, cote 83 *bis*.

1349 (1348 v. st.), 14 janvier.

2509. Bertrand de Lévis, chevalier, sire de Florensac, tuteur de Guigonet de Lévis, vicomte de Lautrec et seigneur de Roche, passe procuration pour faire hommage des biens que ledit Guigonet tient de l'abbé de la Chaise-Dieu ou d'autres seigneurs.

Pièce insérée dans l'acte du 21 août suivant. — P. 1397², cote 540.

1349 (1348 v. st.), 18 janvier.

2510. Guy, comte de Forez, remet au prieuré de Montverdun quatre livres dix sols viennois sur les six livres qu'il avait droit de prendre chaque année pour gardes (pro gardis) sur le prieuré de Saint-Miard, dépendant de Montverdun, et cela afin de récompenser ledit prieuré des dommages qu'avait pu lui causer l'occupation de terrains pris pour l'agrandissement des étangs d'Uzore, de Jangollins, de la Paillette, de la Boulaine et de Craintillieu, appartenant audit comte.

Original latin sur parchemin, scellé de trois sceaux sur lacs de parchemin, dont le second, en cire brune, est celui du monastère de la Chaise-Dieu. (Cf. *Inventaire des sceaux*, n° 8178.) — — P. 1394², cote 63.

Expédition sur parchemin, délivrée à Maurice de Châteauneuf, prieur de Montverdun, jadis scellée du sceau du comte de Forez. — P. 1400³, cote 1026.

1349 (1348 v. st.), 18 janvier.

2511. Étienne, abbé de la Chaise-Dieu, et son couvent, Maurice de Châteauneuf, prieur de Montverdun, et son couvent, font savoir qu'ils ont accepté et acceptent la récompense à eux donnée par le comte de Forez, aux termes de la transaction précédente.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux, ceux de l'abbé et du couvent de la Chaise-Dieu, et celui du prieur de Montverdun. — P. 1400², cote 936.

1349 (1348 v. st.), 17 mars, Chambéry.

2512. Amédée, comte de Savoie, assigne à Édouard, sire de Beaujeu, sur les revenus de la terre de Billiat, une rente de dix livres de gros tournois, qu'Aymon, comte de Savoie, son père, avait d'abord assignée sur les terres de Châtillon-les-Dombes et de Bâgé, et que le sire de Beaujeu ne pouvait plus percevoir sur ces terres, qui étaient comprises dans le douaire de Blanche de Bourgogne, comtesse douairière de Savoie.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389³, cote 330.

1349 (1348, v. st.), 24 mars.

2513. Information tendant à établir que l'abbé et le couvent de la Chaise-Dieu ont toujours été en possession du droit d'élever les panonceaux du comte de Forez au lieu de la Sauveté.

Minute sur papier, signée. — P. 1402³, cote 1340.

1349, le jeudi avant la fête de saint Philippe et saint Jacques (30 avril).

2514. Pierre Charenton et Guillemine, sa femme, fille de feu Jean Breydinat, vendent à Nicolas Gourat, pour le prix de trente sols monnaie courante, un jardin avec un fossé contigu, sis « in rua de Bordis apud Gosoin » (Gouzon ?).

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360², cote 847.

1349, le lundi avant la Saint-Barnabé (8 juin).

2515. Perrin et Guillaume Chemizille vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de trente-trois

Digitized by Google

livres tournois, quatre setiers trois quartes de froment, une émine de fèves et une émine d'avoine de cens et rente qu'ils avaient accoutumé de prendre sur divers héritages sis à Étroussat et aux environs.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394², cote 60.

1349, 23 juin, aux Baux.

2516. Testament de Jeanne d'Apchier, femme de Hugues des Baux, comte d'Avellino, par lequel elle institue pour héritier universel son fils Robert des Baux, fait divers legs en faveur de ses autres enfants, et élit sa sépulture en l'église Saint-Louis de Marseille, en la chapelle des Baux.

« In Dei nomine amen, anno a Nativitate ejusdem millesimo trecentesimo quadragesimo nono, die vicesimo tertio mensis junii secunde indictionis, regnante serenissima domina dom. Johanna Dei gratia regina Jherusalem et Secilie, etc. Notum sit cunctis presentibus et futuris quod in presentia mei Nycolai Fiduissoni de Termulis publici ubique per regnum Secilie regia auctoritate et reginali per comitatus Provincie et Forcalquerii notarii et testium subscriptorum ad hec specialiter vocatorum et rogatorum, magnifica et egregia domina domina Johanna de Aptcherio consors viri spectabilis Hugonis domini Baucii et comitis Avellini, licet egra corpore, sana tamen mente considerans quod nil est certius morte nilque incertius hora mortis, animadvertens quod quamdiu viget in corporeis membris quies et ratio regit mentem quam siquidem rationem sepe adeo langor obnubilat ut non solum temporalibus (*sic*) rerum, verum sui ipsius cogat langoris vehementer oblivisci, et ideo ad conditionis inevitabilium humane nature se parans debitum et desiderans provenire saluti sue anime providendo de bonis rebus et juribus suis, ne post mortem suam inter posteros et successores ejusdem oriri valeat materia aliqua questionis, suam disposuit ultimam voluntatem et suum condidit ultimum et nuncupativum testamentum in modum qui sequitur infrascriptum. In primis si et quando ipsam mori seu migrari contingerit, animam suam altissimo creatori et beatissime Marie semper virgini ejus matri et toti curie supernorum ac domino nostro summo pontifici ejusque collegio sacro comendavit, corpus vero suum sepeliri voluit et precepit in ecclesia beati Ludovici de Massilia in cappella scilicet in qua sepulti fuerunt ceteri de progenie predicti domini sui viri, et legavit sive relinquit conventui ejusdem ecclesie pro sepultura sua seu sepeliendo ipsam auri florenos centum. [Suivent un grand nombre de legs pieux parmi lesquels] fratribus Minoribus ecclesie Sancti Cilii in diocesi Nemausensi in qua parentes ejusdem testatricis sepulti fuerunt ut asseruit, pro missis celebrandis in redemptionem peccatorum suorum et ipsius parentum florenos auri quinquaginta..... Preterea legavit sive relinquit jure institutionis Phanete de Baucio dilecte filie sue duo milia florenorum auri in quibus eandem filiam suam heredem sibi instituit et quod aliquid de bonis suis petere non possit ulterius aliquo jure vel ratione. Item legavit seu relinquit Raymundo de Baucio suo filio jure institutionis duo milia florenorum in quibus eundem sibi heredem instituit et quod amplius petere non possit in suis bonis. Item legavit sive reliquit jure institutionis Anthonio de Baucio filio suo pro libris emendis in quibus possit studere, florenos auri ducentos in quibus eundem Anthonium sibi heredem instituit, jubens de suis eundem Anthonium fore contentum. Item legavit jure institutionis Francesco de Baucio filio suo ducentos florenos auri in quibus eundem sibi heredem instituit et quod in bonis ipsius ulterius petere non possit nec valeat. Item legavit egregie domine domine Stephane de Baucio tassiam unam argenteam deauratam cum cuperclo et botale unum deauratum et anulum unum deauratum cum galassio ad electionem domini comitis viri sui. Preterea voluit legavit et ordinavit quod omnia sua jocalia cujuscumque conditionis existant ad manus predicti domini comitis viri sui perveniant et illa distribuat prout sibi melius videbitur expedire. In ceteris vero bonis suis et juribus mobilibus et immobilibus presentibus et futuris quecumque qualiacumque et ubicumque sint ac existant, heredem universalem sibi instituit et esse voluit et suo ore proprio nominavit Robertum de Baucio dilectum filium suum, rogans eundem per fideicomissum quod si eundem absque prole legitima quod absit mori contingeret ex suo corpore legitime procreata, quod dictam hereditatem, bona et jura ejusdem restituat tradat et assignet pacifice et quiete cuicumque futuro heredi universali viri magnifici et potentis Hugonis domini Baucii et comitis Avellini reverendi domini viri sui ipsumque futurum heredem dicti domini comitis eidem Roberto heredi suo substituit casuque predicto (quod absit) interveniente. Gadiatorem et executorem hujus presentis ultimi et nuncupativi testamenti sui fecit instituit et esse voluit predictum dominum comitem virum suum solum et in solidum cui dedit et tribuit plenam generalem et liberam potestatem, etc..... Acta et recitata fuerunt predicta omnia in castro de Baucio in camera predicti domini comitis, testibus presentibus ad hec vocatis et rogatis per ipsam dominam testatricem, videlicet fratribus Isnardo Rizii et Hugone Colomesii de ordine Minorum, nobilibus Petro Razoli, Guillelmo Pellegrini, Audiberto de Mata, Dominico (?) de Baucio, domino Petro Fulconis presbitero de Vitrola, Bertrando Boniparis notario de Bulbone; quod scripsi ego predic-

Digitized by Google

tus notarius Nycolaus qui premissis omnibus et singulis interfui et meo solito signo signavi. »

Vidimus original sur parchemin, délivré à la requête de Raymond, seigneur des Baux, comte d'Avellino, d'Antoine des Baux, prévôt de Marseille, son frère, et d'Étiennette des Baux, leur sœur, le 4 février 1357, nouv. st., par le juge de la baronnie des Baux, et muni du *signum* du notaire Bertrand Bonpair. — P. 1393², cote 934.

1349, le vendredi après la fête de saint Jean-Baptiste (26 juin).

2317. Quittance générale donnée à Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu, pour des indemnités par elle payées à divers particuliers dont les marchandises avaient été saisies à l'époque de la foire de Lay par les gens de feu Guichard, sire de Beaujeu, son mari, ou à qui certaines portions de biens avaient été prises pour la construction des murs dudit lieu de Lay.

Original sur parchemin, signé, non scellé. — P. 1390¹, cote 449.

1349, le mercredi après la fête de saint Pierre et saint Paul (1er juillet), Mâcon.

2318. Le lieutenant du bailli de Mâcon mande au châtelain royal de Pouilly-le-Monial de donner à Jean, bâtard de Beaujeu, chevalier, procureur d'Étienne le Fort, les moyens de se mettre en possession du pré du Pont, du moulin contigu, de la maison du Garet, de la vigne de la Treille et autres biens adjugés audit Étienne, pour acquitter la dette contractée par feu Louis d'Oingt envers le couvent de Poletins. (Voir le n° 2481.)

Extrait d'un cahier en papier-coton qui renferme la transcription des pièces de procédure et des enquêtes relatives à cette affaire depuis 1345 jusqu'en 1349. — P. 1360², cote 861.

1349, 12 juillet, Lyon.

2319. Humbert, dauphin de Viennois, et Charles, fils du duc de Normandie, désigné pour son successeur présomptif, approuvent, chacun en ce qui le concerne, les conventions du mariage accordé entre ledit Charles et Jeanne de Bourbon, et déterminent ce qui devra constituer la dot, le douaire et les joyaux de la future épouse.

Pièce insérée dans le vidimus du roi Philippe VI, en date du 29 septembre 1349. — P. 1364¹, cote 1258.

Pièce insérée dans un vidimus notarié, en date du mardi après la Saint-Matthieu 1349, signé, jadis scellé. — P. 1365², cote 1435.

Pièce insérée dans un autre vidimus notarié, en date du 13 octobre 1349, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1365², cote 1437.

1349, 15 juillet, Lyon, en la maison des frères Prêcheurs.

2320. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., en compensation des mille livres tournois de rente et des arrérages qui restent à payer pour parfaire le mariage de sa sœur Jeanne avec Guy, comte de Forez, leur assigne mille livres tournois de rente à prendre sur le trésor du Roi, à Paris, et pour les arrérages, cinq cent cinquante autres livres tournois sur le même trésor, avec un supplément de cinquante livres tournois de rente, assises au plus près du château d'Ussel, qui appartient audit comte de Forez.

Vidimus original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris, le 26 novembre 1366. — P. 1372², cote 2131.

1349, 16 juillet, Lyon.

2321. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, chambrier de France, délègue trois commissaires pour faire assiette à Guy, comte de Forez, de cinquante livrées de terre, en accroissement de la châtellenie d'Ussel [1].

Pièce insérée dans l'acte de confirmation du mois de mai 1350. — P. 1394¹, cote 34.

1349, 16 juillet, Lyon.

2322. Humbert, dauphin de Viennois, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, en plusieurs versements, une somme de trente-six mille six cent trente-trois florins, à valoir sur les cinquante mille que celui-ci est tenu de lui payer à raison du mariage de sa fille avec le fils aîné du duc de Normandie.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369¹, cote 1648.

1349, 18 juillet.

2323. Charles, fils aîné du roi de France, dauphin de Viennois, déclare avoir reçu à Lyon la foi

[1] Par autres lettres données à Saint-Pourçain, le 11 octobre suivant, deux nouveaux commissaires furent substitués à Blain de Nades et à Pierre Gallebrun, empêchés pour cause de maladie.

Digitized by Google

et l'hommage de Guy, comte de Forez, sans que cette réception puisse porter préjudice à la convention faite entre Jean, jadis comte de Forez, et Guigue, jadis dauphin de Viennois, par laquelle ledit comte n'était pas tenu de faire hommage ailleurs qu'à Vienne, à Saint-Vallier, à Albon ou autre lieu sûr.

Ancien déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1400[1], cote 902.

1349, 21 juillet.

2524. Les commissaires chargés de payer les dettes de Humbert, jadis dauphin de Viennois, au nom dudit dauphin et de Charles, fils aîné du duc de Normandie, aujourd'hui dauphin, composent avec Guy, comte de Forez, qui réclamait audit Humbert trente et un mille florins d'or ou environ, moyennant une somme de vingt mille florins, « grossi ponderis », qui lui sera payée en divers termes.

Original sur parchemin, muni des *signa* de trois notaires. — P. 1401[2], cote 1095.

1349, 21 juillet, Lyon.

2525. Le duc de Bourbonnais ayant transporté à frère Humbert, ancien dauphin de Viennois, quatre mille cinq cents livres de rente sur le trésor du Roi, à Paris, Jean, fils aîné du roi de France, duc de Normandie et de Guyenne, promet au comte de Forez de le faire payer en annuités, sur ladite rente, d'une somme de douze mille florins d'or du poids de Florence, en laquelle l'ex-dauphin s'est engagé envers ledit comte de Forez.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé sur simple queue. — P. 1402[1], cote 1189.

1349, 22 juillet, aux Jacobins, à Lyon.

2526. Amblard de Belmont et François de La Balme, au nom du dauphin de Viennois, et Aubert Loup, au nom du duc de Bourbonnais, arrêtent le compte des cinquante mille florins dus par le duc de Bourbonnais au dauphin; il résulte de ce règlement que le duc a déjà payé trente-six mille six cent trente-trois florins, et reste devoir, à cause du change, treize mille huit cent quatre florins.

Original français sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1365[2], cote 1435.

1349, 24 juillet.

2527. Pierre, duc de Bourbonnais, ayant payé cinquante mille florins sur les cent mille promis à l'occasion du traité de mariage accordé entre sa fille Jeanne et le fils aîné du duc de Normandie, délaisse pour le payement du surplus quatre mille cinq cents livres de rente qu'il avait droit de prendre sur le trésor du Roi, trois mille autres livres sur les ventes des forêts de Hez au comté de Clermont, sur les châtellenies de Ham? et de Guéret et sur les ventes du Bourbonnais, plus deux mille livres sur la châtellenie de Moulins.

Ancien déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1364[1], cote 1257.

1349, 27 juillet, Lyon.

2528. Humbert, ex-dauphin de Viennois, donne quittance au duc de Bourbonnais de cinq mille florins, à valoir sur les cinquante mille qu'il doit achever de toucher à l'occasion du mariage entre Charles de France et Jeanne de Bourbon; les cinq mille florins susdits faisant balance avec pareille somme que le dauphin devait au duc de Bourbonnais, pour la vente de l'hôtel de Gentilly, près Paris.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1365[2], cote 1439.

1349, 28 juillet, Lyon.

2529. Les conseillers de Humbert, ex-dauphin de Viennois, et le procureur du duc de Bourbonnais, règlent la manière dont seront partagés et assignés les cinquante mille florins de Florence que le duc de Bourbonnais doit payer en cinq ans audit dauphin, à l'occasion du mariage de sa fille avec le fils aîné du duc de Normandie.

Original français sur parchemin portant les traces de trois incisions pour trois sceaux. — P. 1369[1], cote 1644.

Digitized by Google

1349, juillet, Lyon.

2330. Jean, fils aîné du roi de France, duc de Normandie et de Guienne, et Pierre, duc de Bourbonnais, règlent les conditions du mariage accordé entre Charles, fils aîné dudit duc de Normandie, et Jeanne, fille aînée dudit duc de Bourbonnais, celui-ci s'engageant à donner en dot à sa fille cent mille florins, dont cinquante mille payables entre les mains du dauphin de Viennois avant la célébration du mariage, et les cinquante autres mille en divers termes.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1365[1], cote 1430.

Pièce insérée dans le vidimus du roi Philippe VI, en date du 29 septembre 1349. — P. 1364[1], cote 1258.

Pièce insérée dans un vidimus notarié, en date du mardi après la Saint-Matthieu 1349, signé, jadis scellé. — P. 1365[2], cote 1435.

Insérée aussi dans un autre vidimus notarié, en date du 13 octobre 1349, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1365[2], cote 1437.

1349, juillet, Lyon.

2331. Jean, fils aîné du roi de France, duc de Normandie et de Guienne, déclare que Pierre, duc de Bourbonnais, a payé à Humbert, dauphin de Viennois, cinquante mille florins, et s'est obligé envers le même Humbert pour cinquante mille autres florins, payables en cinq ans ; mais si le mariage projeté entre son fils Charles et Jeanne de Bourbon ne pouvait pas s'accomplir, par mort ou autrement, il s'engage à rembourser sans délai au duc de Bourbonnais les cinquante mille florins et tout ce que celui-ci aura pu payer sur le surplus.

On lit sur le repli :

« Autrefoiz scellée et signée ainsy : Par mons[r] le Duc en son conseil, présens le conte Dermignac, le sire de Revel et Vous. — CHAILLOU. Rescripte pour aucunes additions. Par mons[r] de Revel et Vous. — SYMON. »

Original sur parchemin, jadis scellé — P. 1365[2], cote 1448.

Pièce insérée dans le vidimus du roi Philippe VI, en date du 29 septembre 1349. — P. 1364[1], cote 1258.

Insérée aussi dans un autre vidimus du même roi, en date du mois de janvier 1350 (nouv. st.). — P. 1365[2], cote 1432.

Vidimus original sur parchemin, en date du mardi après la Saint-Matthieu 1349, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1657.

[1349], 6 idus augusti (8 août), anno VIII, Avignon.

2332. Le pape Clément VI délègue à trois commissaires le soin d'examiner s'il y a lieu d'accorder dispenses pour le mariage entre Charles, fils de Jean, duc de Normandie, et petit-fils du roi de France, et Jeanne, fille de Pierre, duc de Bourbonnais.

Pièce insérée dans les lettres de dispenses de l'archevêque de Lyon, en date du 21 août suivant. — P. 1367[1], cote 1549.

1349, 21 août, Romans.

2333. Henri de Villars, archevêque de Lyon, l'un des commissaires délégués par le Pape, accorde, après information faite, les dispenses nécessaires pour procéder au mariage de Charles, petit-fils du roi de France, avec Jeanne de Bourbon, sa parente au degré prohibé.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, jadis scellé. — P. 1367[1], cote 1549.

1349, le vendredi après l'Assomption (21 août).

2334. Bertrand Malet, chevalier, seigneur de la Tour, rend hommage à Bertrand de Lévis, chevalier, seigneur de Florensac, tuteur testamentaire de Guigue de Lévis, vicomte de Lautrec, sire de Roche, son neveu, pour le manse de Las Chazaleas, au diocèse du Puy, sous la réserve de l'hommage qu'il doit à l'évêque du Puy et au comte de Die et de Valence.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1397[2], cote 540.

1349, 3 septembre.

2335. Jean de Farnay, damoiseau, vend à Étienne Charbonier, « de La Vaura », pour le prix d'un florin d'or, avec faculté de réméré, tous les usages dont ledit Étienne peut être tenu envers lui.

Copie sur papier, signée, extraite des protocoles de feu Jean de Morone, notaire à Givors. — P. 1402[3], cote suppl. 1454.

1349, 24 septembre, Saint-Pourçain.

2336. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., délègue à des procureurs spéciaux

Digitized by Google

la mission de proroger de la prochaine fête de saint Michel à la Toussaint ou à la Saint-Martin d'hiver, ou au plus tard à la fête de saint André, apôtre, la célébration du mariage entre sa fille Jeanne et Charles de France, dauphin de Viennois.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1365², cote 1434.

1349, 26 septembre, Montbrison.

2537. Transaction entre Guy, comte de Forez, et Rainaud, son frère, par laquelle le comte, s'en rapportant à la parole de son frère, s'engage à lui rembourser les quatorze mille florins de la dot de Marguerite de Savoie, qui ont été touchés par feu le comte Jean, leur père commun. De son côté, Rainaud de Forez renonce à toute réclamation, et donne en garantie ses châteaux de Virieu et de Chavanay, de telle façon que si le comte était encore obligé de payer tout ou partie de ladite dot, ces deux châteaux lui restassent à titre d'achat pour une valeur représentant ladite somme.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1401³, cote 1150.

1349, 27 septembre.

2538. Sentence arbitrale rendue entre le précepteur des maisons de Saint-Jean de Jérusalem à Chazelles, Montbrison et Verrières, d'une part, et le châtelain de Lavieu, représentant le comte de Forez, d'autre part, au sujet de l'érection d'un pilori au pont de la Crusille et de la juridiction, que chacune des parties prétendait lui appartenir, sur les manses de Chassagneu et de Sauvazon (Salvazons). Il est prononcé que le lieu du pont de la Crusille est du mandement du château de Lavieu, et que ledit précepteur n'a point de juridiction sur les lieux communs et publics où le pilori a été élevé, qu'en outre le châtelain a droit d'exercer la justice sur les manses en litige, ledit précepteur pouvant seulement y établir les mesures légales, et contraindre ses hommes qui y habitent au payement des cens.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1401², cote 1105.

1349, 28 septembre, Montbrison.

2539. Guy, comte de Forez, délègue trois commissaires pour recevoir l'assiette de cinquante livrées de terre qui doit lui être faite par le duc de Bourbonnais en accroissement de sa châtellenie d'Ussel.

Pièce insérée dans l'acte de confirmation, en date du mois de mai 1350. — P. 1394¹, cote 34.

1349, 29 septembre, au bois de Vincennes.

2540. Philippe VI, roi de France, ratifie et confirme les conventions faites entre Jean, son fils aîné, et le duc de Bourbonnais, au sujet du mariage de Charles, fils aîné dudit Jean, avec Jeanne de Bourbon.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1364¹, cote 1258.

1349, 8 octobre, à l'abbaye de Bonport.

2541. Jean, fils aîné du roi de France, duc de Normandie et de Guyenne, etc., conformément aux lettres de surséance accordées par le Roi le 29 septembre précédent, consent à ce que le mariage convenu entre Charles, dauphin de Viennois, son fils, et Jeanne de Bourbon, fille aînée du duc de Bourbonnais, et qui devait avoir lieu à la Saint-Michel, soit remis à la Saint-André prochain venant.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1354², cote 1373.

1349, 13 octobre, à Saint-Denis en France.

2542. Jean, fils aîné du roi de France, duc de Normandie et de Guyenne, à raison de la mort de sa femme et pour d'autres causes, proroge de la dernière fête de saint Michel à la prochaine fête de saint André, apôtre, la célébration du mariage entre son fils Charles et Jeanne, fille du duc de Bourbonnais.

Expédition notariée sur parchemin, munie du *signum* du notaire. — P. 1365², cote 1437.

1349, octobre, à Saint-Léger en Iveline.

2543. Philippe VI, roi de France, approuve le transport de quinze cent cinquante livres tournois de rente perpétuelle, à prendre sur son trésor à

Digitized by Google

Paris, fait par Pierre, duc de Bourbonnais, à Guy, comte de Forez, pour s'acquitter des arrérages dus pour treize cents livrées de terre jadis constituées en dot à Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, sœur dudit Pierre, et dont l'assiette n'avait pas eu lieu depuis l'époque du contrat de mariage jusqu'à présent. (Voir le n° 1479.)

Vidimus original français sur parchemin, collationné, signé, délivré sous le scel du garde de la prévôté de Paris. — P. 1402[1], cote 1186. Cf. *Trésor des Chartes*, J. 275, Bourbonnais, n° 16.

1349, 11 novembre, Ussel.

2544. Les commissaires du duc de Bourbonnais, à la requête et en présence des commissaires du comte de Forez, font assiette à celui-ci de cinquante livrées de terre et déterminent les limites des deux seigneuries du côté de la châtellenie d'Ussel.

Pièce insérée dans l'acte de confirmation, en date du mois de mai 1350. — P. 1394[1], cote 34.

1349, le lundi avant la Sainte-Catherine (23 novembre), Villefranche.

2545. Pernin Servazons, bourgeois de Villefranche, s'oblige à payer à Jean de Varey, marchand drapier de Lyon, quarante-neuf sols sept deniers gros tournois « ad litteram o rotundam », dont les douze valent un florin de poids commun, pour prix de draps vendus à Édouard, sire de Beaujeu.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1389[2], cote 245.

1349, le dimanche avant Noël (20 décembre).

2546. Contrat de mariage entre Hugues Dalmas, fils de Hugues de Brosse, dit Dalmas, et Pétronille Artaude, sœur de Jean Artaud, damoiseau.

Pièce insérée dans l'acte de vente du jeudi après la Saint-Hilaire 1356. — P. 1394[1], cote 15.

1349, décembre, Paris.

2547. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, chambrier de France, assigne à son clerc Ivonnet de Crepon, en considération du mariage dudit Ivonnet avec Gillette, fille de feu Jacques de Survilliers (Sorviller), une rente viagère de vingt livres à prendre sur la recette du comté de Clermont et réversible par moitié sur la tête de ladite Gillette.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360[2], cote 838.

1350 (1349 v. st.), 3 janvier, Paris.

2548. Jean, fils aîné du roi de France, duc de Normandie, etc., proroge au mardi après la quinzaine de Pâques prochain venant la célébration du mariage convenu entre son fils Charles et Jeanne, fille aînée du duc de Bourbonnais, s'engageant à le faire accomplir pour cette époque.

Témoins : Pierre, évêque de Tournay; Jacques de Deleincourt, chancelier du duc de Normandie; Guillaume Flote, sire de Revel, conseiller du Roi; Othon de Milly, chambellan du duc de Normandie; Aubert Loup et Denis Archier, chevaliers.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires et jadis scellé des sceaux des ducs de Normandie et de Bourbonnais. — P. 1369[2], cote 1760.

1350 (1349 v. st.), 3 janvier, Paris, « in palatio regio in domo Elemosinarii domini regis, canonici capelle dicti Palatii. »

2549. Jean, fils aîné du roi de France, duc de Normandie et de Guyenne, et Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., prorogent de nouveau, pour causes justes et nécessaires, du mardi avant la Purification de la sainte Vierge au mardi après la quinzaine de Pâques prochain venant, la célébration du mariage entre Charles, fils aîné du duc de Normandie, et Jeanne, fille aînée du duc de Bourbonnais.

Pièce insérée dans les lettres de vidimus du roi Philippe VI, en date du mois de janvier 1350. — P. 1365[1], cote 1432.

1350 (1349 v. st.), le dimanche avant l'Épiphanie (3 janvier).

2550. Le receveur de Verneuil notifie aux clercs des comptes de Bourbonnais la nature et le détail des cinquante livrées de terre dont assiette a été faite au comte de Forez à Cressanges et aux environs.

Pièce insérée dans l'acte de confirmation du mois de mai 1350. — P. 1394[1], cote 34.

Digitized by Google

1350 (1349 v. st.), 10 janvier, Julliénas.

2551. Édouard, sire de Beaujeu, donne à sa femme, Marie du Thil, plein pouvoir de toucher et administrer en son absence ses revenus; de vendre, aliéner, recouvrer, échanger tous ses biens situés tant dans le royaume que dans l'Empire. Sont témoins de l'acte : Étienne de Lay, Jean de Theliz, Hugues de Gleteins, bailli de Beaujolais, tous trois chevaliers.

Pièce insérée dans l'accord en date du 5 mars suivant. — P. 1388[1], cote 16.

1350 (1349 v. st.), le lundi après l'Épiphanie (11 janvier).

2552. Échange entre Jean de Challes et Édouard, sire de Beaujeu, de maisons et de biens, près l'église d'Ouilly, contre des prés et des terres à Thoissey et aux environs, que ledit de Challes reçoit à la condition d'en rendre foi et hommage au sire de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1391[1], cote 580.

1350 (1349 v. st.), 14 janvier, Paris.

2553. Philippe VI, roi de France, notifie l'accord intervenu par-devant la chambre des comptes, entre le procureur des religieux de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, au prieuré de France, et le procureur de Madame de Valois, au sujet de cinq maisons appartenant audit hôpital, à savoir : La Villedieu, près Trappes, la Broce, le Bouloy, Puiseux et la Trace. Les religieux auront la moitié desdites maisons, et pour l'autre moitié, qui avait été adjugée à ladite dame, ils s'engagent à lui payer cinq cents livres tournois de rente en deux termes, pendant la vie de la femme de feu Antoine Pesaine (*sic*), chevalier, lequel avait tenu ces maisons dudit hôpital.

« Par les gens des comptes. — Chapelle. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2824.

Pièce insérée dans les lettres royaux du 25 janvier suivant. — P. 1372[2], cote 2107.

1350 (1349 v. st.), le jeudi jour de saint Hilaire (14 janvier)[1].

2554. Traité de mariage entre Guillaume Thibaud du Fourneau et Marguerite, fille de Perrin Guiot, de Saint-Aubin. Cet acte stipule le partage par moitié de la succession paternelle et maternelle, entre ladite Marguerite et Jean, son frère.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel commun de la baronnie de Luzy. — P. 1377[2], cote 2935.

1350 (1349 v. st.), le samedi après la Saint-Hilaire (16 janvier).

2555. Perrot, dit Poué, du Fourneau, et Guillaume Thibaud, du Fourneau, échangent une pièce de terre contre une autre.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau commun de la baronnie de Luzy. — P. 1377[2], cote 2940.

1350 (1349 v. st.), 25 janvier, Paris.

2556. Philippe VI, roi de France, approuve et ratifie la convention intervenue entre les religieux de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem et Madame de Valois, au sujet des maisons de la Villedieu, de la Broce, du Bouloy, de Puiseux et de la Trace.

« Par le Roy à la relation de mess.[rs] de Laon, d'Auffemont et de Becoud. — Chapelle. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1372[2], cote 2107.

1350 (1349 v. st.), janvier, Paris.

2557. Philippe VI, roi de France, vidime et ratifie deux lettres de son fils Jean, duc de Normandie, relatives au futur mariage de Charles, fils dudit duc, avec Jeanne, fille du duc de Bourbonnais.

« Par le Roy à la relation de Vous et du sire de Revel. — Verrière. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1365[2], cote 1432.

1350 (1349 v. st.), le dimanche avant la fête de la Chaire de saint Pierre (21 février).

2558. Jeannet, fils de feu Guillaume, dit Fuser,

(1) Il est clair que dans cette pièce le rédacteur adopte la date du 14 janvier comme jour de la fête de saint Hilaire.

Digitized by Google

de Flevigny (?) et Lucienne, sa femme, vendent à Guillaume, dit Janon, de Bourbon-Lancy, pour le prix de quatre livres tournois, cinq sols tournois de rente en divers cens, qui sont payables le jour de la Saint-Denis, sous peine de sept sols d'amende en cas de non-payement.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2955.

1350 (1349 v. st.), 24 février, Gien.

2559. Adam de Bardilly, écuyer, maître des eaux et forêts de la comtesse d'Alençon et d'Étampes, mande au receveur d'Étampes et de Gien de payer à Anseau de Janville (Gienville), écuyer, sire de Briare, à cause de sa femme, soixante-six sols huit deniers parisis pour son tiers sur une partie de bois en la forêt d'Ouzouer, donnée par ladite comtesse à Pierre Begun.

Copie du temps sur parchemin, non signée. — P. 1370¹, cote 1862.

1350 (1349 v. st.), le vendredi avant « Lætare » (5 mars), Villefranche.

2560. Accord entre Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu, agissant pour elle et pour son fils Guichard, seigneur de Perreux, d'une part; Marie du Thil, agissant au nom d'Édouard, sire de Beaujeu, son mari, d'autre part; au sujet du payement du reliquat de diverses sommes dues à ladite Jeanne de Châteauvilain, sur son douaire.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, et délivré au nom du garde du sceau royal au bailliage de Mâcon, mais non scellé. Pièce endommagée. — P. 1388¹, cote 16.

1350 (1349 v. st.), 5 mars, Chambéry.

2561. Amédée, comte de Savoie, donne à Édouard, sire de Beaujeu, une rente de sept cents florins à prendre sur les revenus de ses terres de Bâgé, de Coligny et de la Bresse, au delà de l'Ain, pour l'indemniser du tort que lui faisait le Dauphin de Viennois, qui s'était emparé de son château de Miribel.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389³, cote 322.
Vidimus original sur parchemin, en date du 13 septembre 1398, signé de deux notaires. — P. 1389³, cote 321.

1350 (1349 v. st.), 14 mars, Fougerolles près Lacenas.

2562. Échange entre Hugues de Marzé, d'une part; Marie du Thil, dame de Beaujeu, et le sire de Beaujeu, d'autre part; de la seigneurie de Belleroche, contre une quantité équivalente de terre à prendre d'après l'appréciation de Hugues de Gleteins, bailli de Beaujolais, et de Louis de Francheleins, dans les paroisses de Lacenas, de la Chapelle (?) et de Cogny au bailliage de Montmalas. Parmi les témoins figure Étienne de Lay, chevalier, sire de Saint-Lager.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388³, cote 139.

1350 (1349 v. st.), mars, au Moncel, près Pont-Sainte-Maxence.

2563. Philippe VI, roi de France, abandonne à Édouard, sire de Beaujeu, maréchal de France, la terre de Châteauneuf et le péage de sept deniers pour livre, qui se lève en la ville de Villefranche sur les laines, toiles et autres objets exportés hors du royaume, en récompense de la terre de Miribel que détenait Humbert, ex-dauphin de Viennois, et que le Roi avait promis de faire restituer audit Édouard. Il promet aussi de faire renoncer son fils Charles, dauphin de Viennois, en faveur du sire de Beaujeu, à toutes prétentions sur le château de Beauregard.

Copie du temps sur parchemin, signée. — P. 1371¹, cote 1957.
Vidimus original sur parchemin, signé, en date du 3 juillet 1400, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — Même cote.

1350 (1349 v. st.), 20 mars, au Moncel, près Pont-Sainte-Maxence.

2564. Mandement de Philippe VI, roi de France, au bailli de Mâcon, pour qu'il ait à procéder à l'exécution des lettres précédentes.

Pièce insérée dans l'acte de mise en possession, du 25 juin suivant. — P. 1371¹, cote 1957.

1350 (1349 v. st.), 21 mars, au Moncel, près Pont-Sainte-Maxence.

2565. Philippe VI, roi de France, promet de convertir au profit d'Édouard, sire de Beaujeu, le

Digitized by Google

don viager du péage de sept deniers pour livre à Villefranche, en une rente de quatre cents livres à prendre sur le Trésor, à Paris.

Vidimus original sur parchemin en date du 10 avril 1350, signé, jadis scellé. — P. 1389[1], cote 337.

1350, 31 mars.

2566. Humbert, sire de Villars, achète de Henri de Villars, archevêque de Lyon, divers biens et redevances en grains et en argent, sis dans les paroisses de Trévoux et de Reyrieu, moyennant trois cents florins d'or.

Pièce transcrite dans un cahier en papier, signé de deux notaires. — P. 1390[2], cote 506.

1350, 4 avril.

2567. Échange entre Jean et Humbert de Corlier, d'une part, et Humbert, sire de Villars, d'autre part, de biens et de revenus sis à Corlier et à Rougemont, contre divers biens-fonds et redevances à Trévoux et à Reyrieu, que ledit Humbert de Villars avait achetés de Henri de Villars, archevêque de Lyon, lequel les avait acquis du sire de Beauregard.

Pièce transcrite dans un cahier en papier, signé de deux notaires. — P. 1390[2], cote 506.

1350, 6 avril, Lyon.

2568. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, chambrier de France, reconnaît devoir à Guillon Fournier, bourgeois de Lyon, pour argent prêté et fournitures livrées, quatre cent quatre-vingt-dix-huit florins d'or et cinq gros tournois d'argent, pour le payement desquels il lui donne des cautions.

Vidimus original latin sur parchemin, daté du 15 mai 1388, signé. — P. 1359[2], cote 738.

1350, 25 avril.

2569. Arrêt du Parlement, qui laisse en l'état jusqu'aux jours du bailliage d'Auvergne du prochain Parlement, le procès mû entre la Reine et l'abbaye de Manlieu, et permet l'accord qui, d'ici là, pourra intervenir entre les parties.

Pièce insérée dans l'acte de mainlevée, du 16 septembre 1374. — P. 1376[1], cote 2630.

1350, 17 mai, Lyon.

2570. Hugues de Genève, sire d'Authon, de Gex et de Varey, reconnaît avoir reçu du duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, deux cent cinquante écus d'or à valoir sur une plus grande somme dont ledit duc est tenu envers lui.

La date du lieu est exprimée ainsi : « Donné à Lion, en nostre maison de Aurifort, présens Aymonet de La Balme, La Taxe nostre ostesse et Jehannete sa tante de Lion, demourent en nostredite maison. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1652.

1350, 21 mai.

2571. Traité de mariage entre Humbert, fils d'Humbert, sire de Thoire et de Villars, et Alix, fille d'Aymar, seigneur de Roussillon, de Riverie et d'Annonay. Aymar donne à sa fille la terre de Riverie, avec clause de réversibilité si elle vient à mourir sans enfants, et Humbert donne à son fils les baronnies de Thoire et de Villars, en se réservant les châteaux du Chatelard, de Montriblout, de Montdidier, de Matafelon et autres, et en retenant l'usufruit du tout.

Vidimus original sur parchemin, en date du 1er juillet 1446, signé. — P. 1399[2], cote 827.

1350 (1340 par erreur), 26 mai, au bois de Vincennes.

2572. Philippe VI, roi de France, mande de nouveau à son bailli de Mâcon que, nonobstant toute opposition, il ait à mettre le sire de Beaujeu en possession de la terre de Châteauneuf, du péage de Villefranche et des autres choses qu'il lui a données.

Pièce insérée dans l'acte de mise en possession du 25 juin suivant. — P. 1371[1], cote 1957.

1350, mai, Souvigny.

2573. Pierre, duc de Bourbonnais, etc., vidime et ratifie l'assiette de cinquante livrées de terre

Digitized by Google

telle qu'elle a été faite au comte de Forez par ses commissaires, à titre de décharge des arrérages dus par lui à l'occasion du mariage de sa sœur [Jeanne] avec ledit comte de Forez. (Voir le n° 2544.)

Original français sur parchemin, signé, scellé d'un grand sceau en cire rouge sur lacs de soie rouge et verte. Cf. *Inventaire des sceaux*, n° 449. — P. 1394^1, cote 34.

1350, le lendemain de la Nativité de saint-Jean Baptiste (25 juin).

2374. Le prévôt de Mâcon, en vertu d'une commission du bailli royal de Mâcon, met le procureur du sire de Beaujeu en possession de la terre de Châteauneuf et du péage de Villefranche.

Original sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1371^1, cote 1957.

1350, le lundi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (28 juin).

2375. Guillaume de Chauvigny, seigneur en partie de Saulcet, vu les lettres de rémission accordées par le duc de Bourbonnais à Guillaume Renaud, à Dalmace, sa femme, et à leurs complices, renonce à toute action contre eux pour fait d'usurpation sur sa justice. (Voir le n° 2507.)

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1376^2, cote 2712.

1350, 31 juillet, Mâcon.

2376. Jean Bremenzon, procureur du Roi au bailliage de Mâcon, nomme deux notaires royaux ses substituts pour suivre et défendre les droits du Roi.

Pièce insérée dans la sentence du 13 mai 1357. — P. 1388^2, cote 52.

1350, le jeudi après la Saint-Laurent (12 août).

2377. Guillaume, dit Gouri David, de Vichy, fils de Guillaume David, en considération des bienfaits qu'il a reçus du duc de Bourbonnais, notamment par sa nomination à l'office de sergent général en Bourbonnais, fait donation audit duc de tous ses biens, meubles et immeubles, et en général de ce qu'il pourra posséder au jour de son décès.

Original latin sur parchemin, signé, non scellé. — P. 1378^2, cote 3058.

1350, le samedi après la dédicace de Saint-Michel (2 octobre).

2378. Le procureur de Briand de Retourtour, seigneur de Belcastel, reconnait avoir reçu du procureur de Bertrand de Lévis, seigneur de Florensac, tuteur de Guigue, sire de Roche, vingt-sept livres tournois à valoir sur la dot promise à Éléonore de Canilhac, femme dudit Briand.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1398^3, cote 725.

1350, 13 octobre.

2379. Édouard, sire de Beaujeu, et Marie du Thil, sa femme, échangent avec Jean de Frolois, seigneur du Molinet, et Robert, son fils, la terre de la Roche-Nolay, au diocèse d'Autun, avec tout ce qui en dépend sur les paroisses de Decise, Monceaux, Buxy et Nolay, contre la terre de Berzé, au diocèse de Mâcon, et le droit que ledit de Frolois prétendait au péage de Montbelet. Il est convenu que le sire de Beaujeu pourra racheter, pendant deux ans, la terre de la Roche-Nolay, moyennant six mille deniers d'or, et que Marie du Thil aura l'usufruit du château de Berzé sa vie durant et tant qu'elle ne contractera pas un second mariage.

Original latin sur parchemin passé devant un notaire de Semur en Auxois, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1388^1, cote 21.
Vidimus original sur parchemin en date du mardi avant la Saint-André 1352, signé. — P. 1388^1, cote 21 *bis*.

1350, 13 octobre.

2380. Édouard, sire de Beaujeu, donne à Marie du Thil, sa femme, le château de Berzé (de Berziaco) au lieu du château de la Roche-Nolay ou Rochepot, assigné en dot à ladite dame, et qui avait été échangé par ledit sire de Beaujeu avec Jean de Frolois, contre le château de Berzé.

Copie notariée sur papier. — P. 1389^1, cote 141.

1350, le vendredi après Noël (31 décembre), Beaune.

2381. Quittance de Jean de Frolois, seigneur du Molinet, pour la somme de cinq cents deniers d'or à l'écu du Roi, qui lui restaient dus par le sire de Beaujeu, à raison des corvées du château de

Digitized by Google

Berzé, au diocèse de Mâcon, qu'il avait cédé en échange audit sire de Beaujeu contre la seigneurie de la Rochepot, près Nolay. Témoins : Philibert Pailliart, licencié ès lois, bourgeois de Beaune; Gautier de Loysserois; Étienne de Dyennet, changeur à Beaune; Jean de Brandons, Jean de Balans.

Original français sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1388², cote 55.

1350, 31 décembre.

2382. Philippe VI, roi de France, déclare avoir reçu l'hommage du comte de Forez, pour ce que celui-ci tient de lui dans les bailliages de Mâcon et d'Auvergne.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1400¹, cote 863.

Copie sur papier de la même pièce. — P. 1400¹, cote 901.

[Vers 1350.]

2383. Notice des bornes qui servent à délimiter la terre du duc de Bourbonnais et celle du comte de Sancerre.

Pièce en papier, mutilée, sans date ni signature. — P. 1380², cote 3273.

[Vers 1350.]

2384. Inventaire des terres et héritages qui appartinrent à feu Jean Lamena, dressé suivant les lettres produites par Hugues de Neuvy (Neuviz).

Feuillet en papier, sans date ni signature et très-probablement incomplet. — P. 1374², cote 2446.

[Vers 1350.]

2385. Notice des manses ou lieux habités, situés dans les limites de la châtellenie de Maubec (de Malo Beco), et de ceux que le seigneur de Maubec possède en dehors des limites de ladite châtellenie, pour servir à fixer les droits de justice qui peuvent appartenir au comte de Forez.

Rôle en papier, sans date ni signature, écriture de la première moitié du quatorzième siècle. — P. 1381, cote 3326.

[Vers 1350.]

2386. Fragment d'un terrier de l'hôpital des pauvres de Montbrison, relatant cinq autres terriers dont le premier avait été fait en 1297, et le quatrième en 1315.

Petit rouleau en papier, incomplet. — P. 1402³, pièce non cotée, trouvée à la suite de la cote 1407.

1351 (1350 v. st.), janvier, Paris.

2387. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, pour remédier à la manière abusive dont les religieux de l'Hôtel-Dieu de Beauvais exerçaient leur droit d'usage en la forêt de Hez et de la Neuville, décide qu'à l'avenir il leur sera permis de faire porter à leur maison de Fay autant de charges de bois par jour qu'ils le pourront, mais seulement depuis le jour de carême prenant jusqu'à la Saint-Remi d'octobre, et non en autre temps.

Vidimus original sur parchemin, en date du 11 juin 1406, signé, jadis scellé. — P. 1362², cote 1055.

1351 (1350 v. st.), le dimanche après l'octave de la Purification de la Vierge (13 février).

2388. Jean Granger, chanoine et chantre de Verneuil, donne à Pierre Raquin et à Guillelmine, sa femme, paroissiens de Branssat, deux vignes sises au territoire de Combes-aux-Bouchats, et il reçoit d'eux, en échange, une vigne sise au territoire de Sallus, près du chemin par où l'on va de Verneuil à Chantelle.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355², cote 154.

1351 (1350 v. st.), 19 février.

2389. Béatrix, dame d'Argental et de Mays, passe procuration à l'effet de requérir le comte de Forez pour qu'il donne à son cousin Briand, seigneur de Saint-Priest et de Saint-Chamond, l'investiture de la terre et de la seigneurie de Mays, que ladite Béatrix veut transporter à son dit cousin.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1400³, cote 1011.

1351 (1350 v. st.), le jeudi avant les Rameaux (7 avril).

2390. Contrat de mariage entre Guy de Vienne, fils de Philippe de Vienne, seigneur de Pyrimont, et Marie de Villars, fille d'Humbert, seigneur de Vil-

Digitized by Google

lars, et de Béatrix de Savoie. Témoins : Jacques de Vienne, seigneur de Lugny; Fromond, seigneur de Toulonjeon (Tholojonis), Guillaume de Marrigné, Étienne de Beaufort, Pierre de Loyes, François de Bussise, chevaliers; frère Guillaume, abbé du Miroir (don Myruel).

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1393[1], cote 892.

1351, 26 avril.

2591. Perrinet de Vereux-Beaujeux (de Vierreyo Beaulguy), écuyer, reconnait devoir à Jeanne, femme de Jean de Saint-Seine, chevalier, pour l'abandon qu'elle a fait de tous ses droits sur la ville et le territoire de Vereux-Beaujeux, une rente de vingt-huit livres tournois petits, qui, après le décès dudit Perrinet, pourra être convertie en trente-quatre livrées et dix soudées de terre.

Copie sur papier, non signée, d'un vidimus en date du dimanche avant la Saint-Jean-Baptiste 1367. — P. 1380[2], cote 3276.

1351, le lundi après l'Ascension (30 mai).

2592. Jean de Chevannes, écuyer, reconnait tenir en fief du duc d'Athènes, comte de Brienne et de Lecce, à cause de son château de Beauche, tout ce qu'il possède en la ville et justice de Chevannes.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le seel de la prévôté d'Auxerre. — P. 1378[2], cote 3079.

1351, 10 juin, Burgos.

2593. Pierre, roi de Castille et de Léon, etc., délègue deux procureurs pour traiter en son nom de son mariage avec une des filles du duc de Bourbonnais, celle qui sera nubile, et pour régler les conventions de dot et de douaire.

Pièce insérée dans l'acte de confirmation du roi Jean, en date du 7 juillet 1352. — P. 1364[2], cote 1366.

1351, le mardi après les octaves de la Pentecôte (14 juin).

2594. Dalmas de Vichy, chevalier, seigneur de Busset, transporte à Pierre, duc de Bourbonnais, le château de Vichy, les maisons de Quintat et cent livres de rente, le tout légué à son fils aîné par Oudin, jadis seigneur de Vichy; et il reçoit du duc, en compensation, cent livres de rente à asseoir sur les paroisses de Busset, Saint-Yorre (Saint-Hurre), Mariol, Abrêt et Aronne, ou en cas d'insuffisance sur la forêt de Vaure.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1357[2], cote 429.

1351, 30 juin.

2595. L'official de Lyon et le juge ordinaire de Beaujeu font citer les témoins qui ont souscrit le testament d'Édouard, sire de Beaujeu, ainsi que les principaux parents et amis du défunt, à comparaitre le lundi après l'octave de Sâint-Pierre et Saint-Paul, à Villefranche, pour assister à la publication et à l'ouverture du testament dudit Édouard.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1366[2], cote 1498.
A cette pièce est jointe la relation des diverses citations notifiées aux personnes nommées dans le présent acte. — Même cote.

1351, 1er juillet.

2596. Jean de Farnay, damoiseau, Marguerite, sa mère, et Soffred, son frère, vendent à Girin Saunier, avec faculté de réméré, pour le prix de quinze florins d'or, un jardin sis près de la ville de Givors (Givorgii).

Copie sur papier, signée, extraite des protocoles de feu Jean de Morone, notaire à Givors. — P. 1402[3], cote suppl. 1454.

1351, le lundi après l'octave de Saint-Pierre et Saint-Paul (11 juillet).

2597. Expédition des articles du testament d'Édouard, sire de Beaujeu, par lesquels il désigne Marie du Thil, sa femme, comme tutrice de son fils Antoine, jusqu'à ce que celui-ci ait accompli sa vingt-quatrième année. Il nomme aussi, pour l'assister dans cette tutelle, Hugues de Marzé, Étienne de Lay, Jean de Théliz, chevaliers, et Hugues de Gleteins, écuyer.

Cet extrait se trouve inséré à la suite d'un contrat d'échange des chateaux de Chaselles et de Montaneys entre le chapitre de Lyon et ladite Marie du Thil, en date du 7 août 1353. Copie signée. — P. 1389[3], cote 381.

Digitized by Google

1351, le lundi après l'octave de la Saint-Pierre (11 juillet), Villefranche.

2598. Acceptation par Marie du Thil, veuve d'Édouard, sire de Beaujeu, de la tutelle d'Antoine, sire de Beaujeu, son fils, qui lui était conférée par le testament de son mari.

Parmi les témoins figurent Guillaume, seigneur de Sennecé, Philippe de Juys, Jean d'Ars, Henri « de Viego ».

Copie en papier non signée. — P. 1390[1], cote 400.

1351, le vendredi avant la Sainte-Marie-Magdeleine (15 juillet).

2599. Échange de rentes entre Jean Artaud, damoiseau, d'une part, Jean Bellenave et Marguerite Dupont, sa femme, d'autre part, lesdites rentes sises aux environs de Magnieu.

Pièce insérée dans l'acte de vente, en date du jeudi avant la Saint-Hilaire 1356. — P. 1394[1], cote 15.

1351, 7 août, au Louvre, près Paris.

2600. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, chambrier de France, transporte au comte de Forez, son beau-frère, en héritage perpétuel, quatre cent cinquante livres tournois de rente qu'il avait droit de prendre sur le trésor royal à Paris, pour le prix et somme de quatre mille florins de Florence à déduire de la somme de cinq mille florins qu'il avait empruntée audit comte de Forez à l'occasion du mariage de sa fille avec le dauphin de Viennois.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402[1], cote 1179.

1351, septembre, Paris.

2601. Jean, roi de France, ratifie les lettres de rémission qu'il avait octroyées précédemment comme lieutenant du Roi, son père, au comte de Forez, à raison des dommages causés au prieuré de Firminy. (Voir le n° 2377.)

Pièce insérée dans un vidimus original signé, jadis scellé, délivré par Alexandre de Crèvecœur, garde de la prévôté de Paris. — P. 1400[1], cote 853.

Insérée aussi dans l'arrêt définitif en date du mois de mars 1352, nouv. st. — P. 1400[1], cote 848.

1351, 1er octobre, La Réole.

2602. Fortin de Possignac de La Réole, compagnon de Guillaume Sanz, seigneur de Pommiers, donne quittance d'une somme de huit cents écus d'or, prix de la rançon de Robert de Beaujeu, chevalier, qu'il avait fait prisonnier à la bataille de Saint-Georges-du-Bois en Saintonge.

« Sachent touz ceulx qui ces presentes lectres verront et orront que je Fortin de Possignac de la Riole, compaignon du nouble baron Monssieur Guillaume Sanz, seigneur de Pommiers, ay eu et receu du nouble et puyssant seigneur Monssieur Roubert de Beaugieu, chevalier, mon prison de la bataille de Sainct-Georges du Boys en Sentonge, pour la main de Monssieur Guillaume de la Faige, chevalier, ceux VIII. cenz escuz d'or qu'il devoit payer en ceste feste de Saint-Michiel proucheinement passée pour reson de sa finance; des quielz VIII.[c] escuz d'or je clam quite ledit Monssieur Roubert de Beaugieu et ses hoirs pour la teneur de ces présentes lettres, lesquelles je l'ay ottroyées, scellées en pendant de mon seel, les queles furent données à la Riole, le premier jour du moys de vytoyre, l'an de Nostre Seigneur mil trois cenz sinquanta et un. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[2], cote 257.

1351, octobre, Saint-Ouen.

2603. Jean, roi de France, ratifie le transport de quatre cent cinquante livres tournois de rente sur le trésor du Roi à Paris, fait par Pierre, duc de Bourbonnais, au comte de Forez, son beau-frère.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé en cire verte. — P. 1400[1], cote 851.

1351, le vendredi après la Toussaint (4 novembre).

2604. Jean, fils de Hugues Girard, paroissien de Naves, en considération des bienfaits qu'il a reçus de Guy, comte de Forez, se donne lui et tous ses biens, meubles et immeubles, audit comte, se réservant seulement l'usufruit, à la charge pour le comte de le faire enterrer décemment.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395[2], cote 283.

1351, 5 novembre.

2605. Pierre de Montrevel et Gentille, veuve de Pierre de Proteil, cette dernière agissant comme

Digitized by Google

tutrice de ses enfants, reconnaissent avoir reçu du sire de Roche quarante-huit livres seize sols tournois à eux dus pour la vente de certains droits qu'ils possédaient en commun.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1398[3], cote 726.

1351, 18 décembre, Ramerupt.

2606. Gautier, duc d'Athènes, comte de Brienne et de Lecce, mande à Girard de Ciry (Cerix), son compagnon, et à Jean Bonnet, son bailli, d'asseoir à Guillaume de Mello, seigneur d'Epoisses, trois cents livres de rente sur sa terre de Château-Chinon, conformément aux lettres délivrées par feu sa mère Jeanne de Mello, jadis comtesse d'Eu, en faveur dudit Guillaume.

Pièce insérée dans le procès-verbal original de l'assiette. — P. 1357[1], cote 326.

Vidimus sur parchemin, en date du 30 août 1392, sans signature ni sceau. — P. 1380[2], cote 3250.

1351, le mardi avant Noël (20 décembre).

2607. Pierre des Eroys, paroissien de Noyant, au diocèse de Bourges, et Marguerite, sa femme, en leur nom et au nom de Laurent Papon, fils mineur de ladite Marguerite et de feu Jean Papon, clerc, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de trente livres tournois, des maisons avec jardins et appartenances, sises à Cressanges, près de la maison du curé dudit lieu.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394[1], cote 77.

1351, 21 décembre, Brienne.

2608. Gautier, duc d'Athènes, comte de Brienne et de Lecce, mande à Jean Bonnet, son bailli, de procéder seul à l'assiette de trois cents livres tournois de rente en faveur du seigneur d'Epoisses, parce que Girard de Ciry n'y peut procéder avec lui, et il lui enjoint d'agir sans délai, ledit seigneur d'Epoisses n'attendant plus que la fixation de cette rente pour partir avec lui en Romanie. (Mesmement que notre diz cousins qui nous doit suivre ès parties de Roménie n'a pas entencion de partir devant que ladite terre lui soit assise et délivrée.)

Pièce insérée dans le procès-verbal original de l'assiette. — P. 1357[1], cote 326.

Vidimus sur parchemin, en date du 30 août 1392, sans signature ni sceau. — P. 1380[2], cote 3250.

1351, le samedi après Noël (31 décembre).

2609. Marie de Hainaut, duchesse douairière de Bourbonnais, cède et transporte à Jean de Bourbon, chevalier, fils naturel du feu duc Louis, son mari, tout ce qui peut et doit lui revenir de la succession de feu Isabeau de Bourbon, autrement dite de Burienne.

« Par Madame, présent madame lemperiz de Constantinoble. — J. de Heriçon.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378[2], cote 3090.

1352 (1351 v. st.), 28 janvier, Montbrison.

2610. Guy Malet de la Tour, prieur de Firminy, déclare qu'il a été indemnisé par le comte de Forez de tous les dommages que son prieuré a pu éprouver du fait des officiers dudit comte, et il renonce à rien réclamer de plus.

Pièce insérée dans l'arrêt du Parlement, en date du mois de mars 1352, nouv. st. — P. 1400[1], cote 848.

1352 (1351 v. st.), 5 février, Château-Chinon.

2611. Jean Bonnet, bailli de Gautier de Brienne, duc d'Athènes, assisté de Jacques de Cluny, bailli dudit seigneur en Bourgogne, procède, en présence des deux procureurs du sire d'Epoisses, à l'assiette des trois cents livres de rente dues audit sire sur la châtellenie de Château-Chinon, et il les assigne sur divers tenanciers que le duc d'Athènes avait à Poussignol, Dommartin, Corancy, Chagnon, Chevennes, Ardilly et Paluz.

Original français sur parchemin, jadis scellé de quatre sceaux. — P. 1357[1], cote 326.

Vidimus sur parchemin, en date du 30 août 1392, non signé, non scellé. — P. 1380[2], cote 3250.

1352 (1351 v. st.), 6 février, Mâcon.

2612. Transaction entre Jeanne de Châteauvilain, dame douairière de Beaujeu, d'une part, et

Digitized by Google

Marie du Thil, aussi douairière de Beaujeu, tutrice de son fils Antoine, sire de Beaujeu, d'autre part, au sujet des arrérages des leides de Villefranche et du péage par eau de Belleville, réclamés par ladite Jeanne. Hugues de Gleteins, chevalier, se porte pour principale caution, au nom de Marie du Thil, du payement d'une somme de cent dix florins, à laquelle sont fixés lesdits arrérages.

Original latin sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1367[1], cote 1526.

1352 (1351 v. st.), 15 février.

2613. Échange de biens entre Guillaume, seigneur de Crussol, d'une part, et Guillaume Taillefer, d'autre part; celui-ci agissant comme curateur légal de Brémond de Crussol, fou furieux, frère dudit Guillaume.

Pièce insérée dans l'acte de vente, en date du 15 juillet suivant. — P. 1394[1], cote 18.

1352 (1351 v. st.), 22 février, Montbrison.

2614. Guy, comte de Forez, reconnait avoir reçu et tenir en fief du duc de Bourbonnais cinquante livrées de rente assises au plus près de ses château et châtellenie d'Ussel, en décharge des arrérages à lui dus par le duc pour les sommes de rentes qui devaient lui être assignées, tant en terres que sur le trésor à Paris, à raison de son mariage avec Jeanne de Bourbon, sœur du duc.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402[1], cote 1188.

1352 (1351 v. st.), 11 mars, Beauregard.

2615. Michel le Fou se reconnait homme-lige et justiciable du sire de Beaujeu, et déclare être tenu de se présenter à la cour de Beauregard, quand il en sera sommé par le châtelain dudit lieu, sous peine de dix marcs d'argent d'amende.

« Nos Johannes de Buella licenciatus in legibus, judex curie domini Bellijoci, notum facimus universis presentibus et futuris quod anno [Domini] millesimo trecentesimo quinquagesimo primo, die undecima marcii, apud Bellumregardum, in curia seu receptoria. . . . . . in presencia Perroneti Meyllani et Andree Fougirandi clericorum curie dicti domini Bellijoci juratorum, et testium subscriptorum videlicet. . . . . Bochardi, Jaqueti Girardi, Guichardi Chancerelli, Guioneti lo Champer et plurium aliorum testium fide dignorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum, Michael dictus li Foulz sua spontanea voluntate confessus fuit se esse homo justiciabilis et ligius dicti domini Bellijoci et quod non habebat dominum nisi duntaxat dictum dominum Bellijoci. Preterea anno, die, et loco supradictis et presentibus dictis juratis et testibus suprascriptis, dictus Michael promisit per juramentum suum super sancta Dei Euvangelia corporaliter prestitum et sub pena decem marcharum argenti dicto domino Bellijoci applicanda et per eundem Michaelem committenda stare et parere juri in curia castri Belliregardi coram castellano dicti loci vel ejus locum tenente, de judicato solvendo ac de veniendo ad diem et dies sibi assignandos per dictum castellanum seu ejus locum tenentem aut eorum certum mandatum sub pena predicta, et super hoc cavit per Stephanum et Gauffridum Girardi, Johannem Perauz, Johannem Marchandi, Johannem Prepositi dictum Chassagne, Guillotum Boichavin, Johannem et Laurencium Pilleti qui se et sua bona omnia obligarunt cum omnibus juribus et factis, renunciantes periculis et cautelis; de et super quibus omnibus universis et singulis supradictis sicut prefertur dictis confessatis et premissis ac obligatis, petiit nobilis vir dominus Johannes d'Arz miles et dicti loci castellanus sibi ad opus et comodum dicti domini Bellijoci a dictis juratis dari et fieri cartam testimonialem seu publicum instrumentum, quam seu quod sibi concesserunt jurati supradicti ex officio suo faciendo. In cujus rei testimonium, cum nobis constat de premissis per fidelem relationem dictorum juratorum quibus super hiis fidem plenariam adhibemus, nos dictus judex sigillum dicte curie presentibus litteris duximus apponendum.

« Actum et datum anno Domini, die, loco, et presentibus quibus supra. Ita est. — P. Meyllani. — A. Fougirandi. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[2], cote 617.

1352 (1351 v. st.), 18 mars, Teillères.

2616. Guy, comte de Forez, reconnait avoir reçu de Pierre, duc de Bourbon, comte de Clermont et de La Marche, cinq mille florins d'or, en une rente de quatre cent cinquante livres sur le trésor du Roi, à Paris, valant quatre mille florins, et en mille florins argent comptant, somme qu'il lui avait prêtée pour le « payement du mariage » de la dauphine de Viennois; et il en quitte le comte de Ponthieu,

Digitized by Google

le sire de Canny et feu Albert Loup, qui s'étaient portés caution au nom dudit duc. (Voir les nos 2501 et 2526.)

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1401[2], cote 1142.

1352 (1351 v. st.), mars.

2617. Arrêt du Parlement de Paris qui vise les lettres de rémission octroyées par le Roi au comte de Forez dans l'affaire du prieuré de Firminy, ainsi que l'accord intervenu entre les parties, met fin au procès et fait cesser toute poursuite.

Sur le repli :

« Per cameram. G. Marpaut. — Tassin.
» Facta est collatio cum originalibus per me Tassin.
» Taxetur per vos si placet. »

Au verso :

« Taxata in cancellaria III. libris. »

Et sous le repli :

« Solvit LX. solidos pro sigillo. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400[1], cote 848.

1352 (1351 v. st.), 31 mars, Aubigny.

2618. Pierre de La Buxière, écuyer, maître des eaux et forêts de la comtesse d'Alençon et d'Étampes, mande au receveur d'Étampes et de Gien de payer à Dreux de Mello, chevalier, sire de Briare, à cause de sa femme, sept livres vingt deniers parisis « flebe monnoie, » pour son tiers sur les bois que ladite comtesse a pris pour son usage en la forêt d'Ouzouer-sur-Trézée.

Copie du temps sur parchemin, non signée. — P. 1370[1], cote 1862.

1352, le lundi après Quasimodo (16 avril).

2619. Sentence rendue par le bailli de Mâcon en faveur de Marie du Thil, dame de Beaujeu, tutrice d'Antoine son fils, contre l'archevêque de Lyon. Il est ordonné que Hugues de La Fontaine (de Fonte), détenu dans les prisons de l'archevêque pour l'assassinat de Péraud Gringet, de Saint-Bernard, soit remis aux gens de la dame de Beaujeu. Le crime avait été commis dans une prairie, sur les bords de la Saône, en face du château de Riotiers, lieu que les officiers de l'archevêque de Lyon prétendaient être dans la justice de ce prélat.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1390[1], cote 396.

1352, en la dernière semaine d'avril.

2620. Wenceslas de Bohême, comte de Luxembourg, et Jeanne de Brabant, sa femme, délivrent expédition authentique du traité de mariage entre Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, et Béatrix de Bourbon, leurs père et mère, beau-père et belle-mère, s'engageant à conserver et à reproduire à toute réquisition l'acte original dont ils confirment les dispositions en ce qui les concerne.

Bel original français sur parchemin, jadis revêtu des sceaux du comte et de la comtesse de Luxembourg; de Henri, comte de Saumes en Ardennes; de Robert, seigneur de Morielmes; de Jean de Los, seigneur d'Angimont; de Jaquin de Los, seigneur de Château-Thierry; d'Arnoul de Los, seigneur de Thiènes; de Florent d'Estale, seigneur de Ruysbrouch. — P. 1364[2], cote 1351.

Vidimus original sur parchemin, de la même pièce, jadis scellé. — Même cote.

1352, dernière semaine d'avril.

2621. Jean, duc de Brabant, de Lothier, de Limbourg, etc., à la demande de son gendre Wenceslas de Bohême, comte de Luxembourg, vidime et ratifie en ce qui le touche le traité de mariage entre Jean, jadis roi de Bohême, et Béatrix de Bourbon, mère dudit Wenceslas.

Vidimus original sur parchemin, jadis scellé, en date du 20 juin 1379. La date de 1302, fournie par ce vidimus, est une erreur évidente. — P. 1364[1], cote 1259.

Autre copie sur parchemin, raturée, collationnée et signée, en date du 15 juin 1398. Le mot *cinquante* à la date a été ajouté en interligne. — P. 1364[2], cote 1356.

L'original de cette pièce en parchemin, jadis scellé de deux sceaux, et portant très-clairement la date « mil trois ceus chuincquante et deus », est dans le même carton, cote 1358.

1352, 6 mai.

2622. Jean, roi de France, reconnait avoir reçu l'hommage que Guy, comte de Forez, était tenu de lui faire tant pour la rente de deux mille livres tournois sur le Trésor à Paris, transférée audit comte par le duc de Bourbonnais, que pour une autre rente viagère de trois cents livres sur le même Trésor.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1400[1], cote 861.

Digitized by Google

1352, 12 mai, Paris.

2623. Jean, roi de France, mande à son bailli de Mâcon de faire jouir Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, fils de Guichard, jadis sire de Beaujeu, de la terre de Semur, en Brionnais, à lui léguée par le testament de son père, nonobstant les empêchements mis à ladite jouissance par feu Édouard, sire de Beaujeu, et par le curateur d'Antoine de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1367², cote 1579.

1352, 12 mai, Paris.

2624. Jean, roi de France, à la requête de Guillaume, Robert et Louis, fils de feu Guichard, jadis sire de Beaujeu, mande au bailli de Mâcon d'ajourner Antoine, sire de Beaujeu, pour qu'il ait à rendre justice aux suppliants qui ont été jusqu'à présent frustrés de la part légitime qui leur revenait d'après le testament de leur père.

Pièce insérée dans l'exploit d'ajournement du bailli de Mâcon, en date du 23 juin suivant. Feuille en papier, non signée. — P. 1366¹, cote 1483.

1352, le lundi avant l'Ascension (14 mai).

2625. Expédition notariée de diverses clauses extraites des testaments de feu Guichard, sire de Beaujeu, et de feu Édouard, son fils, aussi sire de Beaujeu, par lesquels ils ont fait divers legs et diverses fondations en faveur des Frères Mineurs de Villefranche.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1366¹, cote 1480.

1352, le mardi après la Pentecôte (29 mai).

2626. Pierre du Bois vend à Jean du Château, chevalier, pour le prix de huit livres tournois, une dime sur le blé, le vin, etc., sise au Charney et à la Berlière dans les paroisses de Vaumas et de Thionne.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374², cote 2419.

1352, 1er juin.

2627. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de La Marche, chambrier de France, mande au châtelain de Hériçon de faire lever plusieurs gelines qui sont dues en diverses prévôtés de sa châtellenie, aux frais de Jean Cousin, lequel doit ce service à cause du droit qu'il a de prendre le tiers des amendes sur ceux qui se serviraient de mesures de vin non ajustées et marquées par lui.

Copie en papier collationnée et signée, d'un vidimus, en date du 25 septembre 1413. — P. 1363², cote 1239.

1352, le mercredi « ante festum Corporis Christi » (6 juin).

2628. A la suite d'une longue procédure suivie aux assises du bailliage de Mâcon, entre Marie du Thil, veuve d'Édouard, sire de Beaujeu, et Antoine de Beaujeu, son fils : celui-ci, représenté par Henri de Molles (de Molis), son curateur; Nicolas Oyn, bailli de Mâcon, fait évaluer les terres de Julliénas, Cennas, Rogneins et partie de Villefranche, et ordonne l'assiette des mille livres tournois assignées à ladite dame pour son douaire. Mention est faite d'Éléonore de Beaujeu, sœur d'Édouard, sire de Beaujeu, religieuse au prieuré de Salles.

Deux expéditions sur parchemin, signées par un notaire. — P. 1389¹, cote 148.

1352, 8 juin, Conflans.

2629. Jean, roi de France, délègue deux procureurs pour traiter avec les procureurs du roi de Castille du mariage accordé entre sa cousine Blanche de Bourbon et Pierre, roi de Castille.

Pièce insérée dans l'acte de confirmation du roi Jean, du 7 juillet 1352. — P. 1364², cote 1366.

1352, le mardi avant la Saint-Jean-Baptiste (19 juin).

2630. Arrêt du parlement, qui enregistre une transaction entre Guichard de Beaujeu, sire de Perreux, et Marguerite de Poitiers, sa femme, d'une part; Adhémar de Poitiers, comte de Valentinois, frère de ladite Marguerite, d'autre part; au sujet des sommes revenant à ladite Marguerite tant pour

Digitized by Google

les arrérages de sa dot que par le testament d'Adhémar de Poitiers, comte de Valentinois, son père.

La dot constituée par ce dernier à sa fille, au moment du mariage de Marguerite avec Guichard de Beaujeu, avait été assignée sur les revenus que lui avaient donnés le roi de France, le roi Jean de Bohême et Charles, roi des Romains, en Bretagne, et sur le trésor royal, à Paris.

Vidimus original sur parchemin, en date du 14 août 1370, signé, délivré sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1388[1], cote 25 *bis*.

Deux expéditions authentiques de la même transaction se trouvent dans le même carton sous les cotes 17 *bis* et *ter*.

1352, le jeudi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste (21 juin).

2631. Le juge de Beaujeu, tenant ses assises à Chalamont, donne acte à Philippe le Merle de Chalamont, damoiseau, mari de Jeanne, fille et héritière de Hugonin, « de Franchesia », de ses réclamations au sujet du jugement à rendre pour un délit commis sur sa terre, d'autant que l'amende ne doit pas dépasser vingt sols, selon ce qui a été réglé par une transaction antérieure.

(Voir la transaction du mois de mai 1313, n° 1340.)

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1368[2], cote 1614.

1352, 2 juillet, Villefranche.

2632. Marie du Thil, dame de Beaujeu, exécutrice des dernières volontés de feu Édouard, sire de Beaujeu, son mari, arrête à la somme de cinq cent trente-huit florins le montant des dettes contractées par Guichard et Édouard de Beaujeu envers Verain de la Bessée (de la Becie), bourgeois de Villefranche, et fixe les termes auxquels cette somme devra être payée aux héritiers dudit Verain.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. La fin de cette pièce est presque effacée. — P. 1366[1], cote 1477.

1352, 2 juillet, à Paris, dans le chapitre des Frères Prêcheurs.

2633. Les procureurs du roi de France et ceux du roi de Castille stipulent les conventions du mariage entre Blanche de Bourbon et ledit roi de Castille. Le roi de France donne à sa cousine en dot trois cent mille florins d'or, payables en divers termes, et le roi de Castille s'engage à lui constituer en douaire les revenus de quatre châteaux dans les diocèses d'Avila, de Ségovie et de Léon. Si ladite Blanche vient à mourir sans enfants, le roi de Castille sera tenu de rendre ce qu'il aura touché de la dot.

Pièce insérée dans la confirmation du roi Jean, en date du 7 juillet 1352, transcrite *in extenso* sous le numéro suivant. — P. 1364[2], cote 1366.

1352, 7 juillet, à l'abbaye de Prully.

2634. Jean, roi de France, confirme et ratifie les conventions arrêtées entre ses procureurs et ceux du roi de Castille pour le mariage de ce prince avec Blanche de Bourbon.

« Johannes, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris nos vidisse litteras nunciorum seu procuratorum serenissimi principis Petri Dei gracia regis Castelle et Legionis et Majoricarum ad infrascripta constitutorum specialiter et deputatorum ex parte ipsius consanguinei nostri et nostra, formam que sequitur continentes : — In nomine Domini, amen. Noverint universi quod nos Petrus, Dei gracia Rothomagensis archiepiscopus et Reginaldus Cabilonensis episcopus et Guillelmus dominus de Revello consiliarius illustrissimi principis domini nostri regis Francie ad ea que sequuntur ex parte ipsius specialiter constituti et potestatem infrascriptam habentes; et nos Alvarus Garsie de Albornos miles et Johannes Dei gracia quondam Segobiensis, nunc vero Burgensis electus confirmatus consiliarius illustrissimi principis domini nostri Petri eadem gracia regis Castelle et Legionis, Toleti, Gallecie, Sibillie, Cordube, Murcie, Algarbii et Algezire ac domini comitatus Moline ad infrascripta ex parte ipsius constituti, et potestatem infrascriptam habentes fedus sponsaliorum et matrimonii per verba de presenti ineundi, jurandi, contrahendi et dante Domino confirmandi inter dictum dominum regem Castelle et Legionis ex una parte et illustrem dominam Blancham de Borbonio natam domini ducis Borbonii consanguineam predicti domini regis Francie ex altera, tractavimus et concordavimus sub hiis modis : videlicet quod dictus dominus rex Francie dabit dictam consanguineam suam in uxorem predicto domino regi Castelle et Legionis et liberabit eam nobis procuratoribus et nunciis dicti domini regis Castelle nomine ipsius et pro ipso; nosque Alvarus et Johannes nomine quo supra eam desponsabimus per verba de presenti et ducemus eam Deo previo ad ipsum dominum

regem Castelle et Legionis in facie Ecclesie cum ipso matrimonialiter conjungendam. Item quod predictus dominus rex Francorum dat et dabit cum dicta domina Blancha predicto domino regi Castelle et Legionis in dotem trecenta milia florenorum auri de Florentia solvendos eidem domino regi Castelle vel ejus certo mandato terminis qui secuntur, videlicet viginti quinque milia in exitu dicte domine Blanche de regno Francie et alia viginti quinque milia infra festum Nativitatis Domini proximo futurum, et in quolibet festo Nativitatis Domini successive et immediate sequenti quinquaginta milia florennorum, donec de totali summa predicta trecentorum milium fuerit eidem domino regi Castelle integraliter satisfactum. Pro cujusmodi solucione predictis terminis seu infra predictos terminos facienda nos procuratores et nuncii predicti domini regis Francie promictimus facere et curare omni excepcione cessante quod predictus dominus noster rex Francie obligabit per suas patentes litteras eidem domino regi Castelle nobisque predictis procuratoribus et nunciis suis predictis pro ipso bona fide se heredes et successores suos et omnia bona sua presencia et futura. Et nos predicti procuratores et nuncii ipsius domini nostri regis Castelle et Legionis nomine ipsius et pro ipso damus et obligamus predicte domine Blanche in dotalicium promittimusque facere et curare quod idem dominus noster rex Castelle, omni excepcione remota, dabit, assignabit et liberabit in dotalicium eidem domine Blanche consorti sue cum privilegiis in talibus dari consuetis castra, villas, loca, castellanias et pertinencias universas cum universis mero et mixto imperio, videlicet Arevalo Abulensis diocesis, Sepluenga et Coqua Segobiensis diocesis, Mairoga Legionis diocesis cum castris, aldeis et omnibus terminis suis et omni jure regali ac aliis juribus et pertinenciis suis universis. Que omnia tamen post obitum dicte domine Blanche ad coronam, jus et proprietatem regis et regni Castelle et Legionum libere revertentur. Item quod nisi premissa suppetant et ascendant ad valorem annuum dotis domine regine Castelle genitricis prefati domini regis Castelle seu ejus avie, idem dominus rex Castelle supplebit defectum alibi in locis et rebus acomodis predicte domine Blanche. Et si contingat eandem dominam Blancham decedere sine prole de suo corpore, nos supradicti procuratores et nuncii dicti domini regis Castelle et Legionum promittimus facere et curare, omni excepcione remota, quod idem dominus rex Castelle reddet et restituet dicto domino regi Francie vel heredi suo in regno Francie quicquid habuerit seu receperit de florenis predictis, terminis qui secuntur : videlicet viginti quinque milia statim post obitum dicte Blanche et summam pro primo dictorum terminorum solutam in proximo futuro festo Nativitatis Domini post decessum ipsius domine Blanche, et reliquas summas pro aliis terminis solutas in sequentibus proximo festis Nativitatis ejusdem successive, donec summe solute fuerint plenarie et integre restitute, quodque prefatus dominus rex Castelle et Legionum obligabit eidem domino regi Francie pro se et herede suo bona fide per suas patentes litteras, omnia bona sua presencia et futura pro restitucione hujusmodi facienda in casu premisso, terminis supradictis. Et mediantibus tractatibus, convencionibus, promissionibus ac aliis suprascriptis, nos supranominati procuratores et nuncii predictorum dominorum regum nominibus ipsorum et pro ipsis hinc inde videlicet, quilibet nomine domini sui, tractavimus, fecimus, concordavimus et juravimus ad sancta Dei Euvangelia manu tacta quilibet in animam Domini sui ac eciam juramus certas confederaciones, alligaciones et amicicias inter ipsos dominos reges, heredes, ac successores eorum regna, ac subditos ipsorum imperpetuum dante Domino duraturas, prout in aliis nostris litteris super hoc confectis plenius continetur. Et nichilominus nos prenominati procuratores et nuncii predictorum dominorum regum hinc inde promittimus et juramus ad sancta Dei Euvangelia corporaliter manutacta quilibet nomine et in animam Domini sui quod de predictis confederacionibus, alligacionibus, et amiciciis et de omnibus et singulis aliis premissis complendis, tenendis et firmiter observandis litteras obligatorias ratihabicionis et confirmatorias predictorum dominorum regum ad invicem reddemus, trademus, et liberabimus seu reddi, tradi, et liberari faciemus, alii aliis seu personis ad eas recipiendas deputatis sub formis inter nos procuratores et nuncios supranominatos concorditer hinc inde dictatis et factis nominibus supradictis, priusquam predicta domina Blancha exeat regnum Francie supradictum. Tenor vero potestatis et mandati super premissis a predicto domino nostro rege Francie nobis supranominatis nunciis et procuratoribus suis date sequitur in hec verba : — Johannes, Dei gracia Francie rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos constituimus, ordinamus, deputamus et facimus dilectos et fideles consiliarios nostros Petrum Rothomagensem archiepiscopum, Reginaldum Cabilonensem episcopum et Guillelmum, dominum de Revello militem, procuratores nostros et nuncios speciales, dantes et committentes eisdem plenariam potestatem et speciale mandatum tractandi, contrahendi et concordandi nomine nostro et ex parte nostra sponsalia et matrimonium per verba de presenti cum procuratoribus et nunciis serenissimi principis Petri eadem gracia regis Castelle et Legionum consanguinei nostri carissimi, ad hoc habentibus potestatem, inter ipsum regem Castelle ex una parte et Blancham de Borbonio consanguineam nostram carissimam ex altera, et dandi dictam Blancham dicto regi Castelle in uxorem ac constituendi sibi dotem, promittendi, dandi et concedendi eidem certam pecunie

Digitized by Google

summam pro dote, et obligandi nos, heredes nostros, et omnia bona nostra presencia et futura pro solucione et ad solucionem summe sic premisse date vel concesse, ac petendi et recipiendi pro nobis stipulacionem et obligacionem de dicta dote restituenda nobis in casu quo restitui debebit nec non conveniendi, concordandi et faciendi omnia et singula que circa hec fuerint oportuna seu viderint expedire, et nichilominus renovandi in toto vel in parte confederaciones, pacta, convenciones, amicicias et ligamina contracta facta et inita inter genitorem ipsius regis Castelle et nostrum, dum adhuc viverent, et addendi, detrahendi seu diminuendi in ipsis et ineundi, faciendi et contrahendi, firmandi et vallandi per juramentum in animam nostram seu alias inter ipsum regem Castelle et nos ac heredes et successores utriusque pro regnis, terris subditis et dominiis suis et nostris, novas confederaciones, pacta, convenciones, amicicias et ligamina, prout viderint expedire; et omnia et singula tractata et concordata et quecumque alia premissa data, constituta, concessa et quandolibet facta et ea tangencia que ipsis procuratoribus et nunciis nostris videbuntur, in animam nostram et pro nobis quantum in nobis est et ad nos heredes et successores nostros pertinet et pertinere poterit in futurum promittendi, faciendi et jurandi ea tenere, observare, facere et complere sine infraccione quacunque, nosque heredes et successores nostros ad ea obligandi et promittendi nos omnia et singula que per ipsos concordata fuerint ratificaturos et confirmaturos per litteras nostro sigillo sigillandas, necnon faciendi, promittendi et concordandi premissa et omnia et singula alia que in premissis et circa ea fuerint oportuna et que nos facere possemus si presentes essemus, eciam si mandatum exigat speciale et majora sint quam ea que in presentibus litteris sunt expressa. Rata et grata habentes et habituri perpetuo omnia et singula que in et super premissis et ea tangentibus per dictos procuratores et nuntios nostros acta, tractata, concordata, promissa, conventa, jurata et firmata et aliter quomodolibet procurata fuerint in premissis. Ipsos procuratores et nuncios nostros in et super premissis et ea tangentibus sub obligatione et ypotheca omnium bonorum nostrorum relevantes ab omni onere satisdandi. In quorum omnium testimonium sigillum nostrum presentibus litteris est appensum. Datum apud Conflancium, die XIII. junii anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo secundo. — Tenor siquidem mandati et potestatis a predicto domino nostro rege Castelle et Legionis nobis supranominatis nunciis et procuratoribus suis date seu commisse sequitur in hec verba : — Noverint universi presentes litteras inspecturi quod nos Petrus Dei gratia Castelle, Legionis, Toleti, Gallecie, Sibillie, Cordube, Murcie, Giennii, Algarbii et Algezire rex ac comitatus Moline dominus, facimus, constituimus ac etiam ordinamus nostros veros et legitimos procuratores ac nuncios speciales venerabiles et discretos viros Alvarum Garsie de Albornos militem et vassallum nostrum ac Johannem Sancii electum Segobiensem, nuncios et consiliarios nostros fideles, ad contrahendum sponsalia et matrimonium per verba de presenti pro nobis et nostro nomine cum una de filiabus ducis Borbonii, videlicet cum ea que de non nuptis nunc major est in etate, et ad recipiendum promissionem, stipulationem, obligationem, traditionem ac dotis et rerum dotalium assignationem que nobis predicto pretextu dabuntur et assignabuntur seu dari et assignari promittentur secundum pacta, conventiones et conditiones habenda seu habendas inter dictos procuratores nostros nomine nostro et pro nobis et inter serenissimum regem Johannem Francie regem consanguineum nostrum carissimum pro dicta filia dicti ducis, vel inter eandem filiam dicti ducis et dictum regem Francie et quemlibet eorumdem seu gentes et procuratores suos ad hoc deputatos seu deputandos, et omnem etiam stipulationem, obligationem et homagium, prout eisdem procuratoribus nostris visum fuerit oportunum, et ad obligandum nos et bona nostra ad dandum et constituendum dicte nate dicti ducis Borbonie in donacionem propter nuptias et arris (*sic*) seu dotalicium loca et castra et res alias quas prefati procuratores nostri nostro nomine convenerint et obligaverint se daturos, cum omni jure regali, mero et mixto imperio, juxta pacta, conventiones et conditiones habendas inter dictos procuratores nostros nostro nomine et dictum regem Francie pro parte dicte filie dicti ducis vel eandem filiam et quemlibet eorumdem; et in casu quo dictum matrimonium non fuerit subsecutum vel etiam ipso matrimonio soluto nullis superstitibus liberis ex eodem, ad obligandum nos et successores nostros ad reddendum et restituendum dicto regi Francie et ejus successoribus quidquid ad causam conventionum matrimonii predicti per nos fuerit habitum vel receptum necnon pro parte nostra, heredibus et successoribus nostris, tractandi, concordandi, firmandi pacta, conventiones, confederationes et amicitie ligamina, ineundi, perficiendi, et complendi cum dicto rege Francie vel suis procuratoribus seu tractatoribus pro ipso et suis successoribus, secundum modum et formam quibus inter ipsius regis Francie et nostri progenitores tractatum, concordatum, initum, federatum extitit, exceptis illis que de Elionore et filiis suis in tractatibus [et] conventionibus inter ipsos progenitores habitis continebantur, que ab hujusmodi conventionibus, pactis et confederationibus volumus penitus excludi, et eisdem pactis, confederationibus, conventionibus et amicitie ligaminibus et ex eis dependentibus addendi et minuendi prout eisdem procuratoribus nostris visum fuerit expedire, et etiam novos si opus fuerit tractatus ineundi, perficiendi et complendi cum predicto rege Francie seu procuratoribus et tractatoribus ejusdem pro ipso et suis et omnia

et singula tractata et concordata et quecumque alia ea tangentia que ipsis procuratoribus et nunciis nostris videbuntur, in animam nostram et pro nobis quantum in nobis est et ad nos heredes et successores nostros pertinet et pertinere poterit in futurum, promittendi et etiam jurandi tenere, observare, facere et complere sine infractione quacumque nosque, et nostros successores atque omnia bona nostra et nostrorum successorum obligandi et insuper promittendi nos omnia que per ipsos concordata fuerint ratificaturos per nostras litteras sub sigillo nostro plumbeo sigillatas, aliaque universa et singula generaliter et specialiter que in premissis et circa ea necessaria seu oportuna fuerint et que et prout ipsis nunciis et procuratoribus nostris videbitur expedire nostri nomine et pro nobis facienda, procuranda et concordanda promittendi et in animam nostram jurandi, etiam si sint talia que mandatum exigant speciale et que nos faceremus et facere possemus si presentes ad illa agenda adessemus; vices nostras eisdem procuratoribus nostris in et super premissis et ea tangentibus insuper committentes, rata habentes et grata et perpetuo habituri omnia et singula que in et super premissis et ea tangentibus per dictos procuratores et nuncios nostros acta, tractata, concordata, promissa, jurata et firmata fuerint aut aliter quomodolibet procurata, ipsos procuratores et nuncios nostros in et super premissis omnibus et ea tangentibus expresse ac sub ypotheca omnium bonorum nostrorum relevantes ab omni onere satisdandi. Et hec omnia premissa significamus et significari volumus omnibus et singulis quorum interest et intererit per presentes litteras sigilli nostri plumbei munimine in premissorum fidem et testimonium roboratas. Datum et actum apud civitatem Burgensem, decima die mensis junii anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo primo. — In quorum omnium testimonium et munimen nos supranominati procuratores et nuncii hinc et inde nominibus quibus supra presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum et datum in capitulo fratrum Predicatorum, Parisius, die secunda mensis julii, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo secundo. — Nos autem Johannes, rex Francorum, federa, sponsalia matrimonii, pactiones, promissiones, convenciones, obligationes, juramenta et alia omnia et singula suprascripta in dictis litteris contenta ex parte nostra rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus et pro parte nostra quantum in nobis est tenore presentium confirmamus. Dantes et promittentes dicta trecenta milia florenorum et obligantes per presentes nostras litteras bona fide sub modis premissis nos heredes et successores nostros et omnia bona nostra presentia et futura prefatis procuratoribus et nunciis predicti consanguinei nostri regis Castelle pro eo et etiam ipsi regi ad solvendum sibi terminis suprascriptis seu infra terminos suprascriptos predicta trecenta milia florenorum omni fraude et exceptione remota. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. — Actum in abbatia de Prulleyo, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo secundo, die septima mensis julii.

(Signata sic) per regem in consilio suo ubi Vos eratis. — Matheus.

Facta est collatio cum originali per dominum Nevelonem clericum regis et per me J. de Cottens notarium publicum, presente etiam una nobiscum domino Guillelmo de Bione presbitero, apostolica et imperiali auctoritate notario publico Constantiensis diocesis, Parisius in palatio regali, die sabbati viii. decembris, anno Domini mccclii°, indictione vi, pontificatus domini Clementis pape sexti anno xi°.

« Ita est Byon. »

Nota. Circiter diem lune x. dicti mensis sequentem proxime, fuit scitum communiter Parisius quod idem dominus Papa decesserat Avinione die jovis proximo precedente, videlicet festo sancti Nicolai et vi. hujus mensis decembris, cujus anima requiescat in pace, amen. Et sic non ponetur *pontificatus*, ymmo *sede vacante*.

Copie sur parchemin, non scellée. — P. 1364², cote 1366.

1352, 12 juillet.

2655. Marguerite de Vergy, comtesse de Valentinois, fait donation à Marguerite de Poitiers, sa fille, femme de Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, des châteaux de Vadans et de Souvans, avec leurs dépendances, se réservant sa vie durant l'usufruit desdits châteaux avec la propriété et la libre disposition de la terre de Villers-Robert.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé du sceau de la cour du duc de Bourgogne. — P. 1389¹, cote 151.

1352, 15 juillet, Montbrison.

2656. Guillaume, sire de Crussol, damoiseau, afin de se délivrer de ses dettes, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de deux mille cent cinquante florins, sa part du château de Fontanès, sa forteresse audit lieu, et tous les droits qui en dépendent.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 18.

Digitized by Google

1352, 17, 18 et 19 juillet, Firminy.

2637. Chinard de Saint-Priest et Percival, autrement dit Jocerand de Lavieu, décident par sentence arbitrale que la supériorité, le ressort et la garde du prieuré, de la ville et du mandement de Firminy, doivent appartenir au comte de Forez, comme le prouvent les témoignages oraux et les anciens instruments produits devant lesdits arbitres.

Original latin sur parchemin, muni de trois *signa*. Le troisième notaire, Jean Brot, qui s'intitule notaire royal et juré de la cour de Lyon, était en même temps curé de Firminy. — P. 1401[1], cote 1035.

1352, 28 juillet, Paris.

2638. Jean, roi de France, à la requête d'Antoine de Beaujeu, héritier et successeur d'Édouard, sire de Beaujeu, lui accorde un délai et un répit de trois ans pour le payement des dettes dont cette succession est grevée.

Pièce insérée dans un vidimus en forme d'acte exécutoire, délivré par le lieutenant du bailli de Mâcon, à la date du jeudi après l'Assomption 1352, sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1366[1], cote 1481.

1352, 29 août, Roche en Renier.

2639. Grégoire Cleysac, fils de feu Vital Cleysac, paroissien de Saint-Pierre du Champ, reconnait tenir en fief de Guigue, vicomte de Lautrec, seigneur de Roche, ses maisons et granges sises au bourg du château de Malivernas, plus un jardin, une ouche de terre, un mestier de seigle, six deniers tournois et d'autres menus fiefs; et il lui en fait hommage lige par le baiser de paix sur la bouche.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[2], cote 674.

1352, 7 septembre, Mezillac.

2640. Pierre « de Chambaudo », noble homme, rend aveu au sire de Roche, vicomte de Lautrec, pour ce qu'il tient au manse « de Tanzuno », aux lieux *del Clauzat* et de Jarier, et généralement pour tout ce qu'il possède dans la paroisse de Saint-Sauveur et dans le mandement de Montagut.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[3], cote 715.

1352, 25 septembre, Montpezat, sur la voie publique (in carreria publica).

2641. Guigue Rostaing, damoiseau, passe procuration à son fils Guigue Rostaing, aussi damoiseau, pour agir en toutes ses affaires, et notamment pour rendre au sire de Roche les hommages et les aveux qui lui sont dus.

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[3], cote 735.

1352, le mercredi avant la Saint-Michel (26 septembre), Châteauneuf.

2642. Jeanne de Châteauvilain, veuve de Guichard le Grand (Guichardi domini Magni), sire de Beaujeu, et Étienne de Lay, sire de Saint-Lager, exécuteur du testament dudit Guichard, promettent de payer prochainement soixante florins d'or au couvent de Joug-Dieu, en réparation des dommages que ledit Guichard a causés à ce monastère.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1368[2], cote 1631.

1352, 28 septembre, « apud Spaletum ».

2643. Guigue, sire de Roche [en Renier], vicomte de Lautrec, héritier universel de feu Guigue, sire de Roche, reconnait tenir en fief de l'évêque et du chapitre du Puy les châteaux d'Artias et de Malivernas, et tout ce qu'il possède à Retournac, Niaigles, Vachères, Alleyrac, Cocossangues, etc., ainsi que dans les paroisses de Prezailles (Prazalhas), de Saint-Pierre, de Sallettes et de Saint-Martin-de-Fugères, avec les fiefs des châteaux de Géorand et du Béage.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[1], cote 649.

1352, septembre.

2643 A. Jean, roi de France, et Charles, dauphin de Viennois, son fils, donnent à Hugues de Genève et à son fils ou à leurs successeurs, la baronnie de Gex et les châteaux qui en dépendent pour les tenir à foi et hommage du Dauphin de Viennois.

Bibliothèque impériale, fonds Serilly, 202, fol. 141. (Manuscrit intitulé *Usurpations des ducs de Savoie sur le Dauphiné*.)

Digitized by Google

1352, le vendredi après la fête de saint Luc (19 octobre), Villefranche.

2644. Le lieutenant du bailli de Mâcon, à la suite de longues procédures instruites pour le règlement du douaire de Marie du Thil, veuve d'Édouard, sire de Beaujeu, règle l'assiette des mille livrées de terre qui reviennent à ladite dame, en vertu de son contrat de mariage. Marie du Thil, considérant que les revenus qui lui sont assignés ne sont pas assurés, n'accepte cette assiette que sous toute réserve et en protestant qu'elle réclamera de nouveau dans le cas où elle aurait à se plaindre de l'ingratitude de son fils. (Voir le n° 2628.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1389[1], cote 148.

1352, le vendredi avant la Toussaint (26 octobre).

2645. Perrot, dit Pouet, du Fourneau, vend à Guillaume Thibaud du Fourneau et à la femme dudit Thibaud, pour le prix de vingt-sept sols tournois, une pièce de terre sise outre Loire, au lieu dit *ou Verzier*.

Original latin sur parchemin, signé, délivré sous le scel commun de la baronnie de Luzy. — P. 1377[2], cote 2946.

1352, 30 octobre.

2646. Transaction entre Jeanne, reine de France, comtesse de Boulogne et d'Auvergne, et Guillaume, abbé de Manlieu, au sujet du partage de la justice des lieux de Royre et Saint-Maurice, et de leurs dépendances.

Pièce insérée dans l'acte de mainlevée du 16 septembre 1374. — P. 1376[1], cote 2630.

1352, 14 novembre, Paris.

2647. Jean, roi de France, sur la plainte à lui adressée par Guy, comte de Forez, contre Guillaume Lothon, damoiseau, et sa femme, et autres nobles du Forez, justiciables et sujets immédiats dudit comte, mande aux baillis d'Auvergne et de Velay, et au châtelain de Saint-Symphorien-le-Château, de ne point admettre les lettres de sauvegarde qui auraient pu être obtenues par les susdits nobles, sans connaissance de cause, et d'annuler les actes qui auraient pu s'ensuivre.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 695.

1352, 10 décembre.

2648. Jarenton « de Marcolis », paroissien de Saint-Julien en Vivarais, vend à Nicolas la Bayssine, prêtre, pour le prix de cinquante-cinq sols tournois, trois quartes d'avoine de cens qu'il avait droit de prendre audit lieu.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1398[3], cote 730.

1353 (1352, v. st.), 1er janvier, Aubenas.

2649. Transaction entre Pons, seigneur de Montlaur, et Guigue de Levis, seigneur de Roche, au sujet des appels, supériorité et ressort que le seigneur de Montlaur prétendait avoir sur le château de Mayras, le château des Esperviers (de Sperveriis) et sur divers fiefs au mandement du Béage (de Bidacgiis); le seigneur de Montlaur renonce à ses prétentions sous la réserve de l'hommage féodal, et moyennant le payement d'une somme de dix-huit cents florins.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[1], cote 635.

Autre original sur parchemin, signé par le notaire Jacquet et muni de son *signum*. — P. 1398[2], cote 668.

1353 (1352, v. st.), 6 février.

2650. Acte authentique dans lequel sont exposées les démarches faites depuis plusieurs années par Marie du Thil, veuve d'Édouard, sire de Beaujeu, et par les exécuteurs testamentaires dudit Édouard, pour obtenir l'exécution de la clause par laquelle ce prince avait fait une fondation de six chanoines réguliers dans la chapelle de Notre-Dame de Montmerle. Ladite fondation n'a pu être établie par suite du refus des dames religieuses de Salles d'échanger la chapelle de Montmerle, et de la répugnance de l'abbé de Cluny à se dessaisir de ladite chapelle, qui fait partie du patrimoine de Cluny.

Original sur parchemin, mais qui ne paraît pas avoir jamais été scellé. — P. 1366[2], cote 1496.

Digitized by Google

1353 (1352, v. st.), 8 mars.

2631. Sentence du Châtelet qui, par suite de la transaction conclue entre la Reine et l'abbé de Manlieu (Magni loci), donne mainlevée de la saisie mise au nom du Roi sur la justice de Royre et Saint-Maurice.

Pièce insérée dans l'acte de mainlevée du 16 septembre 1374. — P. 1376[1], cote 2630.

1353 (1352, v. st.), le mercredi avant les Rameaux (13 mars).

2632. Jean Vitons de Belleperche, paroissien de Bagneux, vend à Alix la Vitone et à Agnès, sa fille, pour le prix de sept livres et d'un tonneau de vin, une maison sise à Belleperche, près du chemin par où l'on va de Belleperche à Bagneux; le vendeur se réservant, sa vie durant, la jouissance d'une chambre dans ladite maison.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377[2], cote 1905.

1353, le lundi après la Quasimodo (1er avril).

2633. Le lieutenant de Nicolas Oyn, bailli de Mâcon, sans s'arrêter à la demande d'un nouveau délai présentée par Henri de Molles (de Molis), curateur d'Antoine, sire de Beaujeu, déclare par sentence que Marie du Thil, veuve d'Édouard, sire de Beaujeu, sera mise sans délai en possession du douaire à elle constitué par son mari, et formé de mille livrées de rente à prendre sur les terres de Chenas, Julliénas, Pouilly-le-Châtel, Amorges, Rogneins, Saint-Saturnin, Vergisson et autres lieux; plus de mille autres livrées à prendre sur Belleville, Coisy et Montmerle.

Cette pièce contient un acte daté du 15 décembre 1351, par lequel le lieutenant de Pierre Archiniaud, bailli de Mâcon, nonobstant l'opposition de Guillaume et de Robert de Beaujeu, nomme Henri de Molles curateur d'Antoine, sire de Beaujeu, après s'être assuré que ce dernier était sorti de l'enfance (major infante), et en vertu de la déclaration suivante :

« A predicta domina Maria nec non et a Margnareta filia quondam Stephani Marescalli ipsius domine domicella, de veritate dicenda super etate dicti Anthonii recepimus juramenta. Que quidem domina Maria jurata ut supra et interrogata super nativitate dicti Anthonii filii sui dixit per juramentum suum quod dictus Anthonius filius suus natus fuit ex ea duodecima die mensis augusti anno Domini millesimo ccc° quadragesimo tercio, et erunt novem anni in mense augusto futuro duodecima die dicti mensis. Predicta etiam Margnareta domicella jurata et interrogata super dicta nativitate dixit et deposuit per juramentum suum se scire veraciter et presentem fuisse in nativitate dicti Anthonii et quod ipse natus fuit ex dicta domina Maria circa festum proximo venturum Assumptionis Beate Marie Virginis, erunt novem anni, quadam die de qua de presenti non est memor, prout dixit. »

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1389[1], cote 148, n° 2.

1353, 4, 5 et 6 avril.

2634. Le lieutenant du bailli de Mâcon met Marie du Thil, dame de Beaujeu, en possession de Vergisson, Chenas, Julliénas, La Rivière, Belleville, Saint-Georges-de-Rogneins, Pouilly-le-Châtel, ainsi que des moulins de Villefranche, qui lui sont attribués pour son douaire, et il fait mettre partout les armes de ladite dame et les panonceaux du Roi en signe de sauvegarde.

Original latin sur parchemin, signé, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1389[1], cote 148, n° 3.

1353, 10 avril, Paris.

2635. Jean, roi de France, autorise le parlement de Paris à admettre l'accord intervenu entre Bernard, comte de Montpensier et les habitants de cette ville. (Voir le n° 2659, à la date du 11 juin).

Vidimus original sur parchemin, en date du 28 mars 1389, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1375[2], cote 2567.

1353, 2 mai, Arcinges.

2636. Testament de Guichard de Beaujeu, sire de Perreux, chevalier, fils de feu Guichard, jadis sire de Beaujeu, par lequel il institue son fils Édouard pour son héritier universel.

Expédition originale sur parchemin, collationnée et signée, d'un

Digitized by Google

vidimus en date du 1er avril 1357, délivré à la requête des héritiers de Guichard de Beaujeu. — P. 1366[1], cote 1484.

Le vidimus original sur parchemin, muni du *signum* du notaire, dont il est question ici, se trouve dans le carton P. 1368[1], cote 1585.

1353, 8 mai.

2637. Jeanne la Pizdoe, veuve de Michel de Saint-Père, donne à bail à Guillaume Aubery, batelier, demeurant à Paris, une maison sise à Paris, sur la rivière de Seine, près de la porte du Louvre, pour le prix de soixante sols parisis par an.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369[2], cote 1798.

1353, 5 juin.

2638. Louis de Vissac, chevalier, agissant comme tuteur de Louis, seigneur de Montboissier, fils mineur de feu Jean de Montboissier, reconnait tenir en fief du duc de Bourbonnais un four sis à Montluçon, qui valait avant la peste (ante mortalitatem) douze livres par an, le quart de la leyde de Montluçon, valant communément huit livres, et divers autres revenus. La tutelle avait été déférée à Louis de Vissat, à la suite d'un conseil de famille, comme le montre l'acte suivant :

« A touz ceulz qui orront et verront ces presenz lettres, Guillaume de Seriz, conseilher du Roy notre sire, et son bailhi en Auvergne, salut. Sachent tuit que comme a la requeste de plusieurs amis et procheins de lignage de Loys, Marie, Boisserete, enffanz meneurs de age de feu noble homme monsieur Johan, jadis seigneur de Monboixier, par plusieurs fois et a plusieurs jornées heussens faict ajourner a Rion pour devant notre lieutenant, plusieurs amis et de lignage desdiz meneurs pour nous aconseilher liquiex des diz amis et de lignage estoit le plus soffizans avoir et prendre la tutarie des personnes desdiz meneurs et de leurs biens qui de ce dehust estre chargez et pour rayson a la costume du pais, et darrenement heussens faict ajourner sur ce a Rion pour devant nous ou notre lieutenant plusieurs desdiz amis aujourduy date de ces presenz, audit jourduy comparissanz devant nous noble homme mons. Guillaume de Chalancon, chanoyne du Puy Notre-Dame; messire Guillaume de Cornon, chevalier, seigneur de Sandre; messire Guillaume de Cordognat, mons. Bertrant Guillaume, chevalier; Esteve du Lac, Robert de les Martineyches escuier et plusieurs autres amis et de lignage desdiz meneurs; feimes jurer sur saintes Euvangiles de Dieu lesdiz amis desdiz meneurs nous aconseilher loyaument lesquiex desdiz amis et prochein de lignage desdiz meneurs estoit le plus souffizans et profitables à avoir et prendre en soy la cue[1] desdiz meneurs et de leurs biens qui de ce deust estre chargez a la costume du pais pour raison, lesqueux heust aconseilh et deliberacion eux ensemble nous repourterent pour leursdiz sermens que noble homme mons. Loys de Vissac, chevalier, cusin germain du père desdiz meneurs, estoit souffissanz et le plus profitables desdiz amis et procheins desdiz meneurs qui de ce deust et peust estre chargez et que veusist et peust vaquer et entendre en la besoigne, dont nous par le conseilh et avis desdiz meneurs et plusieurs autres sages desdiz meneurs, ladite cue desdiz meneurs et de leurs biens decernames et balhames, decernons et bailhons par la teneur de ces presenz lettres audit mons. Loys en li donant pouvourz et auttorité et mandement especial de fere tout ce que peust fere bon et loyaul tutour. Mandons et commandons à touz les subjiez de notredit bailiage et ressour, prions et requerons touz autres que audit tutourz facent et entendent en toutes les chouses touchantz ladite cue debeuement. Donné à Rion sur le scel de la court de la baillie d'Auvergne le lundi d'avant la feste de la Nativité Notre-Dame lan mil ccc. cinquante.[2] »

Vient ensuite un acte en date du samedi après la Saint-Matthieu 1350, par lequel Louis de Vissac déclare accepter la tutelle.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 461[2], cote 2502. Cf. P. 462[1], cote 2761.

1353, 11 juin, Paris.

2639. Accord reçu au parlement de Paris, entre Bernard, comte de Ventadour et de Montpensier d'une part, et les habitants de Montpensier d'autre part, au sujet des droits de charroi, de manœuvre et de guet réclamés par le comte. Il est convenu que les habitants en seront dispensés en payant, ceux qui ont deux bœufs ou une couple de bêtes de labour, douze sols tournois par an; ceux qui n'ont qu'une bête ou un bœuf, six sols; ceux qui n'ont point de bêtes, quatre sols. Les susdits habitants seront cependant tenus de charrier à leurs dépens les cens et rentes annuels dudit lieu de Montpensier, au grenier du comte, à Aigueperse.

Vidimus original sur parchemin, en date du 28 mars 1389, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1375[2], cote 2567.

(1) Peut-être pour *cure*, mais il n'y a aucun signe d'abréviation.
(2) Les deux transcriptions de cet acte de tutelle sont également fautives et varient beaucoup entre elles quant à l'orthographe.

Digitized by Google

1353, le samedi avant la Nativité de saint Jean-Baptiste (22 juin).

2660. Pierre de Chatellus, autrement dit Plotard « de Maloverneto », et Marguerite de Valères, sa femme, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de soixante écus d'or, plusieurs cens et rentes à eux appartenant, en la paroisse de Tourzye, au diocèse de Clermont.

Expédition authentique, munie du *signum* d'un notaire. — P. 1394[1], cote 33.

1353, 21 juillet, Vic.

2661. Le bailli d'Auvergne, à la requête et après l'accord des parties, ordonne la mainlevée de la saisie mise au nom du Roi sur la justice de Royre et autres lieux.

Pièce insérée dans l'acte de mainlevée du 18 septembre 1374. — P. 1376[1], cote 2630.

1353, le lundi jour de sainte Marie-Magdeleine (22 juillet).

2662. Jean de Farnay, damoiseau, et Marguerite de Broan, sa mère, vendent à Hugonet de Farnay, damoiseau, avec faculté de réméré, pour le prix de cent quatre florins d'or, tous les services et cens qu'ils possèdent tant à Farnay qu'à Rive-de-Gier (apud Rippageriam), le tout mouvant du seigneur de Roussillon.

Copie sur papier, signée, extraite des protocoles de feu Jean de Morone, notaire à Givors. — P. 1402[3], cote suppl. 1454.

1353, vers la fête de sainte Marie-Magdeleine (du 20 au 25 juillet).

2663. Terrier des droits et services dus au comte de Forez par les tenanciers de Tourzye, en vertu de la vente à lui faite par Pierre de Chatellus et sa femme. A cette pièce est jointe une autre déclaration individuelle pour le même objet, en date du jeudi après la Saint-Hilaire 1357 (nouv. st.)

Expédition authentique, munie du *signum* d'un notaire. — P. 1394[1], cote 33.

1353, le jeudi après la fête de sainte Marie-Magdeleine (25 juillet).

2664. Hugues de Marzé rend foi et hommage à Antoine, sire de Beaujeu, pour les seigneuries de Marzé, Belleroche et Lacenas.

Original français, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 139, n° 7.

1353, juillet, Saint-Pourçain.

2664 A. Pierre, duc de Bourbonnais, etc., ratifie l'accord fait par ses commissaires entre lui et le comte de Ventadour et de Montpensier, au sujet de la délimitation de la justice des terres de Gannat et de Montpensier.

Original français, signé sur le repli, scellé du grand sceau de cire rouge sur lacs de soie verte. Cf. *Inventaire des sceaux*, n° 449. — *Trésor des Chartes*, J. 274, Auvergne, II, 19.

1353, « die lune post festum Revelationis beati Stephani » (5 août).

2665. Le chapitre de Lyon confère ses pleins pouvoirs à Guillaume de Thurey, son doyen, pour traiter de l'échange des châteaux de Chazelles et de Montaneys avec Marie du Thil, dame douairière de Beaujeu, tutrice d'Antoine, sire de Beaujeu, son fils.

Pièce insérée dans l'acte d'échange en date du 7 août. — P. 1389[3], cote 381.

1353, 7 août, Villefranche.

2666. Marie du Thil, tutrice de son fils Antoine, sire de Beaujeu, cède au chapitre de Lyon le château de Montaneys avec la justice haute et basse, et elle reçoit en échange dudit chapitre le château de Chazelles avec ses dépendances.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389[3], cote 381.
Autre original, qui paraît être un double. Même carton, cote 382.

1353, 7 août, Villefranche.

2667. Convention entre Guillaume de Thurey, doyen du chapitre de Lyon, et Marie du Thil, dame douairière de Beaujeu, tutrice d'Antoine, sire de Beaujeu, son fils, en vertu de laquelle l'é-

Digitized by Google

change des châteaux de Chazelles et de Montaneys devra être considéré comme non avenu, et le château de Montaneys rendu au sire de Beaujeu, dans le cas où ce prince deviendrait dans vingt ans propriétaire du château de Miribel. Parmi les témoins figure Henri d'Albon, chevalier.

Original latin sur parchemin, signé et muni du *signum*. — P. 1389[3], cote 383.

1353, 9 août.

2668. Ratification par le chapitre de Lyon de l'échange du château de Chazelles contre le château de Montaneys, conclu le 7 août précédent, entre le fondé de pouvoir dudit chapitre et Marie du Thil, veuve d'Édouard, sire de Beaujeu.

Cette pièce est relatée dans un vidimus dudit contrat d'échange. — P. 1389[3], cote 381.

1353, 11 septembre, Châlon-sur-Saône.

2669. Olivier de Laye, seigneur de Solorion (?), gouverneur du duché de Bourgogne pour le Roi de France, reconnait avoir reçu de Guichard Buffars, fondé de procuration de Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, les foi et hommage de la terre de Semur en Brionnais, que ledit seigneur tenait du duché de Bourgogne.

Original français sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1392[1], cote 677.

1353, le mardi après l'Exaltation de la sainte Croix (17 septembre).

2670. Chatard de Vichy, chevalier, seigneur de Château-Panier, avoue tenir en fief de Roger Jean, seigneur de Bellenave, divers bois situés sur la voie qui va de Château-Panier à la Féline, bois qu'il estime valoir chacun an quinze livres de rente.

Copie sur papier, sans date ni signature, écriture du quinzième siècle. — P. 1356[2], cote 267.

1353, 12 octobre, Montfleur.

2671. Jean de Châlon, comte d'Auxerre, seigneur de Rochefort et bouteillier de France, donne procuration à Jean Breton, son chapelain, pour recevoir de deux bourgeois de Montluçon les sommes qu'ils ont à lui payer au nom du duc de Bourbonnais.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1358[1], cote 503.

1353, 23 décembre.

2672. Jean Breton, procureur du comte d'Auxerre, donne quittance à Guillaume Hernoux et à Guillaume et Jean Paludel, bourgeois de Montluçon, de mille quarante-cinq florins qu'il a reçus d'eux en déduction d'une plus forte somme que le duc de Bourbonnais devait au comte d'Auxerre.

Quittance autographe sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1358[1], cote 503.

1353, 24 décembre.

2673. Nicolas Brac, chevalier, conseiller du Roi, et Jeanne, sa femme, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de sept cent vingt livres parisis, payées en bons deniers d'or à l'écu valant douze sols parisis la pièce, une maison avec ses meubles, le jardin d'icelle, trois arpents de vigne et une rente de trente-huit sols, le tout sis à Saint-Cloud, au Monceau, aboutissant au chemin de Rueil et au chemin de Saint-Cloud à Poissy, en la censive de l'évêque de Paris et du chapitre de Saint-Cloud.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394[2], cote 55.

1354 (1353, v. st.), le vendredi avant la Sainte-Agnès (17 janvier).

2674. Aldebert de Laguiole (Lagleola), damoiseau, reconnait devoir à Bernard de Benaven, chevalier, un cens annuel de cinq coupées de seigle et d'une coupée d'avoine, mesure de Bars, et de trois deniers obole, monnaie de Rhodez.

Copie collationnée sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1375[2], cote 2563.

1354 (1353, v. st.), 16 février.

2675. Geoffroi « Damenches » transporte à Jean de Montmorency, seigneur et propriétaire des lieux de Beaussault et de Longmesnil, la ferme du droit de garde que Mahaut de Saint-Pol, comtesse de

Digitized by Google

Valois, lui avait baillée sur lesdites terres, sauf le droit et action que ladite dame et ses hoirs pourraient exercer pour cause de garde. (Voir le n° 2236.)

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362², cote 1044.

1354, le vendredi avant la Pentecôte (30 mai).

2676. Perrin « de Varciaco » et Isabelle de Lemotte, sa femme, vendent à Guy, comte de Forez, pour le prix de soixante sols tournois la leide qu'ils avaient sur les bouchers, boulangers, cordonniers (sutores) et tanneurs (tenatores) de Bessay : à savoir sur chaque boucher une cuisse de bœuf ou de vache ; sur chaque boulanger, un denier en pain ; sur chaque cordonnier, huit deniers ; sur chaque tanneur, dix-huit deniers, payables chacun an au jour de Toussaint.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1395², cote 96.

1354, le dimanche après la fête de saint Pierre aux liens (3 août).

2677. Jean Melun, prieur de Pontratier, de l'ordre de Fontevrault, au diocèse de Clermont, vend à G[uillaume], abbé de Neuf-Fons ou de Saint-Gilbert, le mas de Saint-Thibaud de Mailholaine avec toutes ses appartenances, pour cinq setiers froment de rente annuelle et perpétuelle, mesure de Gannat.

Original latin sur parchemin, en double, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1356¹, cote 191.

[Vers septembre 1354.]

2678. Marie du Thil, dame de Beaujeu, reconnait avoir fondé un anniversaire en la chapelle Notre-Dame de l'église de Beaujeu, et s'engage à payer cent florins pour acheter des rentes destinées à cette fondation. Elle s'engage, en outre, à payer vingt florins, légués à ladite église par le seigneur du Thil, son père, pour acheter les dragées qui se distribuent en carême aux doyen, curé, prêtres et clercs de l'église, et vingt-cinq autres florins légués par Isabelle de Sal, dame de la Maison, dont elle avait été l'exécutrice testamentaire. Elle assigne pour terme de payement le jour de saint André (30 novembre) 1354, et donne en garantie les revenus de sa terre de la Roche de Nolay (la Roche-Pot).

Original français sur papier, signé. — P. 1390¹, cote 425.

1354, 14 octobre, Montbrison.

2679. Guy, comte de Forez, donne quittance à Pierre, duc de Bourbonnais, de treize cents livres de rente qui lui étaient dues à cause de son mariage avec Jeanne de Bourbon, de six cents autres livres de rente pour les arrérages et de quatre cent cinquante autres livres de rente à déduire des sommes par lui prêtées au même duc.

Copie sur parchemin, signée, écriture du temps. — P. 1359², cote 784.

1354, 15 octobre, Montmaraut.

2680. Le bailli de Bourbonnais reçoit à composition, pour trente écus d'or, Guillaume d'Isserpent, prieur de Chapes, et Henri d'Isserpent, doyen de Souvigny, son frère, accusés d'avoir aidé Hugues de la Palisse, se disant prieur du Montet, à pénétrer furtivement dans ledit prieuré, où ils auraient brisé un coffre contenant les registres et l'argent de la communauté.

« A touz ceaux qui verront ces presentes lectres, Pierre Galebrun, baillif de Bourbonnois, salut en Nostre-Seigneur. Sachent tuit que comme le procureur Monsieur aye longuement parsegu messire Guillaume d'Isserpenz, prieur de Chappes à présent, et jadis segrestain de Souvegui, et messire Henri d'Isserpenz, déen de Sovegui, son frère, de ce que il proposoit contre eux que li dessus dit estoient entré en la prieurté du Montet par autre part que pour la porte, en la compaignie de messire Hugue de La Pallice, jadis prieur de Chappes, et qui se disoit estre lors prieurs du Montet et à heure nor dehue, et messire Mathe Gilet soy disant estre lors prieu dudit lieu du Montet il avoient osté et mis hors de sa chambre contre son gré et sa volunté, luy estant en la sauvegarde Monsieur, et qui pis est s'en estoient venuz en la chambre du déen du Montet et ladicte chambre avoient rompue et une arche estant en ladicte chambre avoient quassée et brisée et pris lectres registrées et argent qui estoit en ladicte arche et qui estoit de ladicte prieurté, ledit argent bien en l'estimacion de sexante livres ou de plus, et fez plusieurs autres maleffices et forffectures que il proposoit contre les dessusdiz ou desdiz maleffices avoir esté advouez ou consentenz, liquel frères lesdiz fez pro-

posez contre eux avoient nyez audit procureur, et ledit procureur les avoit offerz de prendre sauveté que lesdiz frères cognoissoient bien que il estoient entrez en ladicte prieurté du Montet avecques ledit messire Hugue de La Pallice non mie en entencion de y forffere, ainz affin de fere compaignie audit messire Hugue qui voloit prendre la possession dudit prieurté par la collacion qui li avoit esté faicte de ladicte prieurté; et comme informacion heust esté faicte dudit fet par avant le fet nyé pour Pierre Boudedant, jadis procureur de madame la duchesse la Grant : laquelle informacion lesdiz freres avoient volu valoir enqueste, pour laquelle ne s'est mie apparu que lesdiz frères aient fet de fet aucune chose à la personne dudit messire Mathe Gilet ne rien pris de ses biens ne esté aidanz ne consentenz desdiz fez, jasoit ce que il fussient en la compegnie dudit messire Hugue par la cause que dessus est dit de par lesdiz frères; et pour ce que lesdiz frères ne voloient mie plaider à Monsieur ne eux metre en rigour contre luy ne sondit procureur se lesdiz frères en aucune chose estoient coupables desdiz fez en aucune manère; nous baillif dessusdit, présenz Jehan de La Couche, escuyer, et Pierre Boudedant procureurs Monsieur, de la volunté desdiz procureurs Monsieur, ledit messire Guillaume d'Isserpenz, prieur à present de Chappes, tant pour luy que pour ledit messire Henri son frère, avons recehu a composicion de trente escuz d'or paier et rendre à Monsieur, et pour ce nous, lesdiz frères, desdiz fez avons absoulz et absolons retenu la bonne volunté de Monsieur, de la volunté et assentement desdiz procureurs Monsieur, presenz à ce. En tesmoing de ce nous ballif dessusdit, tenant nostre assise à Montmeraut, avons selées ces lectres du seel des causes du balliage de Bourbonnois le mescredy xv^e jour du mois d'octembre l'an de grace mil III^c cinquante et quatre.

(Signé) Coalbier.

Au dos on lit :

« Composicion de trente escuz fete par le prieur de Chappes contre le procureur Monsieur. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1374², cote 2401.

1354, le vendredi après la fête de saint Martin d'hiver (14 novembre).

2681. Raoulin Barbarin renonce, en faveur du duc de Bourbonnais, aux droits qu'il pouvait avoir sur Étienne Cosset, Agnès Cosset de la Bodoire, Guillaume Augendre de Lescalon et Jean son frère, lesquels il prétendait être ses hommes taillables et mortaillables, moyennant le paiement d'une somme de cent florins d'or et l'engagement pris par ledit Cosset et consorts de rendre audit Barbarin les autres droits et devoirs auxquels ils sont tenus.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360¹, cote 822.

1354, 23 novembre, Annonay.

2682. Testament de noble homme Artaud de Roussillon, seigneur de Miribel en Forez, par lequel il institue ses filles Marguerite et Louise pour ses héritières universelles.

Parmi les legs on remarque celui-ci :

« Item, conventui fratrum Minorum Annoniaci pro faciendo uno cancello antedictum altare ... cum uno ostio pro intrando in dicta capella et pro dicta capella decenter et honorifice despingenda, in qua pictura loco magis idoneo fuerit imago beate gloriose Virginis Marie et ante ipsam figura beati Francisci et figura matris dicti testatoris, et alie picture honorifice, et quod ponantur in scriptis prope dictas picturas nomina et cognomina dicte matris et sua cum armis eorum ibi depictis, sexaginta florenos auri semel dedit et legavit. »

Copie sur papier d'une expédition notariée, en date du 15 août 1394. — P. 1375², cote 2532.

1355 (1354, v. st.), 5 janvier, Paris.

2683. Extrait des conventions arrêtées entre Jean, roi de France, Charles, dauphin de Viennois, et Amédée, comte de Savoie, d'où il résulte que si ledit comte de Savoie prend pour épouse Bonne de Bourbon, cousine du Roi, il se contentera de trois mille livres tournois de rente que le Roi doit donner à ladite Bonne en tout et pour tout.

Vidimus sur parchemin, en date du 16 septembre 1441, collationné et signé. (Deux exemplaires.) — P. 1361¹, cote 906.
Copie sur papier, non signée. — Même cote.

1355 (1354, v. st.), le samedi après l'Apparition de Notre-Seigneur (10 janvier).

2684. Jean de Châteauvillain, seigneur de Luzy et de Bourbon-Lancy, mande au châtelain de Bourbon ou à son lieutenant d'arrêter et d'amener à Bourbon certains malfaiteurs qui font tort aux biens de Gautier Dessous-la-Tour, chevalier, lesquels biens avaient été mis en la main dudit seigneur de Bourbon-Lancy.

Cédule originale en français sur parchemin, jadis scellée. — P. 1377², cote 2949.

Digitized by Google

1355, 18 janvier, Avignon.

2685. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, chambrier de France, retient à son service Guillaume de Bourbon, chevalier, aux gages de cent vingt livres tournois par an.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du conseil du duc, et jadis scellé en cire rouge. — P. 1363², cote 1224.

1355 (1354, v. st.), 10 février.

2686. Mise à néant d'exploits faits à Usson, dans la seigneurie du comte de Forez, par des sergents du comte d'Auvergne, au détriment des droits dudit comte de Forez.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400¹, cote 894.

1355 (1354, v. st.), 14 février.

2687. Thomaete, veuve de Jean Riba, reconnaît devoir à l'Hôtel-Dieu de Montbrison neuf deniers forts nouveaux de cens annuel sur trois journaux de vigne sis en Bretaignes, « in panno de Surdreu, » près de la vigne de Jean Chin.

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402³, cote 1361.

1355 (1354, v. st.), 15 mars, à la Bruere-l'Aubespin.

2688. Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, chambrier de France, à la demande de son frère Jacques de Bourbon, comte de Ponthieu, connétable de France, ordonne de faire assiette de deux cents livrées de rente à Jean bâtard de Bourbon, au plus près qu'il se pourra du lieu de Rochefort : lesdites deux cents livrées devant venir en déduction d'une plus forte rente que le duc a promis d'assigner à sondit frère.

Pièce insérée dans les lettres d'assiette délivrées par les officiers du duc de Bourbonnais, en date du 20 octobre suivant. — P. 1378², cote 3097.

1355 (1354, v. st.), 27 mars.

2689. Roland de Joux, damoiseau, vend à noble dame Marguerite de Savoie, pour le prix de trente-huit florins d'or, une partie de pré sise dans la prairie de Bussy, tenant à Étienne Marcilleu, deux autres parties de pré sises au même lieu, tenant à Jean et Étienne du Bois, plus quatre autres pièces de pré, sises au même lieu, tenant à l'abbesse et au couvent de Bonlieu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1395¹, cote 215.

1355, le jeudi après Pâques (9 avril).

2690. André Desmier et Guillaume Audigier, bourgeois de Moulins, donnent procuration à Jean du Breuil et autres, pour les représenter en justice et plaider en leur nom.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357¹, cote 312.

1355, 21 avril, Genève.

2691. Amédée, comte de Savoie, considérant que son cousin Humbert, sire de Thoire et de Villars, lui a transporté, du consentement du dauphin de Viennois, l'hommage-lige des fiefs qu'il tenait dudit dauphin, reconnaît que cet hommage ne lui donne pas le droit de ressort sur la terre et les sujets dudit Humbert.

Vidimus original, en date du 12 mai 1355, délivré par l'official de Lyon. — P. 1389², cote 234.

Copie sur papier, collationnée et signée, de ce même vidimus. — P. 1374², cote 2461.

Extrait d'un ancien inventaire, fait par maître Jacques de Viry, nº 12, formant un cahier en papier, non signé; écriture du quatorzième siècle. — P. 1371², cote 1980.

1355, 19 mai.

2692. Lettres missives de la dame douairière de Beaujeu à son cellerier de Chalamont, par lesquelles elle lui mande de traiter en son nom d'un échange qui lui était proposé par le précepteur des Hospitaliers de la maison des Feuillets.

Pièce insérée dans le contrat dudit échange, qui fut effectué le 21 mai suivant. — P. 1391¹, cote 534.

1355, 20 mai.

2693. Aymar, seigneur de Roussillon et d'Annonay, cède à Guillaume de Roussillon son frère, abbé de Saint-Félix de Valence, pour l'acquit de quatre mille livres qu'il lui devait à raison des arré-

Digitized by Google

rages d'une rente de cent quarante livres à lui constituée sur les revenus du péage de Roussillon, par la transaction du 6 février 1317, la propriété de la terre d'Ay, dont ledit Guillaume n'avait que l'usufruit, ainsi que des maisons et revenus « apud Roylliacum ». En outre, il donne en garantie du payement de ladite rente de cent quarante livres une rente de quarante livres à prendre sur l'église de Lyon et les revenus de sa seigneurie d'Annonay. (Voir le n° 1437.)

Vidimus sur parchemin, en date du 26 janvier 1395 (nouv. st.), muni de la signature et du *signum* du notaire, mais sans traces de sceau. — P. 1393¹, cote 906.
Cahier en papier, non signé, renfermant la copie de l'acte original. — P. 1399¹, cote 780.

1355, 20 mai.

2694. Guillaume de Roussillon, chanoine de Valence, abbé de Saint-Félix et seigneur d'Ay, rend hommage à Aymar, seigneur de Roussillon et d'Annonay son frère, pour son château d'Ay, et reconnait le tenir en fief-lige de lui et de ses descendants mâles.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1402², cote 1249.
Vidimus original sur parchemin, expédié le 11 juillet 1533, à la requête du procureur de Philippe de Levis, comte de Villars, seigneur de Roche et de la Voute, muni du *signum*. — P. 1402¹, cote 1229.

1355, 21 mai.

2695. Accord entre Marie du Thil, mère et tutrice d'Antoine, sire de Beaujeu, et Raynaud de Fayne, précepteur de la maison de l'hôpital des Feuillets (Foliorum), en vertu duquel le cens d'un bichet de seigle et de deux sols que les sires de Beaujeu percevaient sur des terres et prés acquis de Pierre Niseret par les Hospitaliers, en la paroisse de Ronzuel, est échangé contre un autre cens de même valeur que lesdits Hospitaliers percevaient sur des terres voisines de celles qu'ils avaient acquises.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391¹, cote 534.

1355, 30 mai et 6 juin.

2696. Accord passé, avec l'autorisation du parlement, entre Guy, comte de Forez, et Hugues de Saint-Germain, prieur de Saint-Pourçain, au sujet de la justice dans les paroisses de Neuilly et de Bessay. Les parties s'en réfèrent purement et simplement à l'ancienne convention passée en 1283 entre Guillaume de Bourbon, alors seigneur de Bessay, et le prieuré de Saint-Pourçain. (Voir le n° 730.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1401¹, cote 1029.
Un résumé de la même convention se trouve sur une feuille en papier, sans date ni signature, mais dont l'écriture parait être de la fin du quinzième siècle. — P. 1355², cote 133.

1355, 6 juin.

2697. Jean de Boulogne, comte de Montfort, sire de Montgascon et de Combraille, autorise pour deux ans la veuve d'Aubert Loup, chevalier, à plaider par procureur par-devant tous juges de sa terre de Combraille.

Cédule originale sur parchemin, en français, jadis scellée. — P. 1376², cote 2706.

1355, 9 juin.

2698. Jean de Bonneuil, bourgeois de Paris, s'engage à tenir une maison qui lui appartient, sise à Paris, au Fossé Saint-Germain, en tel état qu'il puisse servir à Agnesot, fille de Jean Toussac, une rente de vingt sols parisis, assise sur ladite maison.

Vidimus original sur parchemin, en date du 31 mai 1391, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1800.

1355, 28 juin.

2699. Robert de Salbens, prieur de la langue d'Auvergne, donne pouvoir à Foulcher de Vallete, précepteur de Mâcon, et à Raynaud de Fayne, précepteur de Mussy (Mucie), d'échanger ou de donner à cens les terres cultes et incultes qui dépendaient des maisons et préceptoreries de Mussy, Belle-Combe, les Feuillets et Belleville.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391¹, cote 534 *bis*.

1355, 14 août.

2700. Jean Langlois, dit de la Motte, demeurant à Bièvre, reconnait avoir pris à bail du duc de Bourbonnais un arpent et demi de vigne, sis au

Digitized by Google

terroir de Bièvre, dessous Gisy, moyennant trois minots d'avoine payables chaque année en l'hôtel de Maumolin, qui appartient audit seigneur.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1772.

1355, 22 août.

2701. Robert, empereur de Constantinople, assigne à sa femme [Marie de Bourbon] mille cinquante onces d'or chacun an pour entretenir l'état de ses serviteurs.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1365¹, cote 1527.

1355, 1er septembre, à la Noble Maison.

2702. Jean, roi de France, remet et quitte, par grâce spéciale, à son oncle le duc de Bourbonnais, la somme de huit cents livres tournois, en laquelle celui-ci était tenu envers le Roi pour les arrérages de cinq années de la rente perçue par les ducs de Bourgogne sur le péage de Moulins.

Suit la notification de l'enregistrement desdites lettres, faite par les trésoriers du Roi au receveur du duché de Bourgogne, en date du 20 février 1356 (nouv. st.).

Vidimus original français sur parchemin, délivré le 4 avril 1358, signé, jadis scellé. — P. 1355², cote 87.

1355, 19 septembre.

2703. Massy Villain, demeurant à Bierre (*sic*) lez Maumolin, prend à bail perpétuel du duc de Bourbonnais, moyennant une redevance annuelle d'un minot d'avoine, un demi-arpent de vigne en friche que ce prince avait au terroir de Bièvre, au lieu dit les Vignes de Maumolin.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363¹, cote 1165.

1355, le dimanche avant la Saint-Michel (27 septembre).

2704. Hugonin Cleypier, de Crozet, abandonne au comte de Forez dix sols de rente à prendre sur divers héritages sis à Crozet. Cette rente sera appliquée à la reconstruction d'un bâtiment sis audit lieu, appartenant au comte, que ledit Cleypier s'était engagé à tenir en bon état et qu'il avait laissé tomber en ruines.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1395², cote 256.

1355, 20 octobre.

2705. Les officiers du duc de Bourbonnais, conformément aux ordres de ce prince, font assiette à Jean, bâtard de Bourbon, de deux cents livrées de rente à prendre dans les châtellenies de Janzat et de Chantelle.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1378², cote 3097.

1355, 15 décembre.

2706. Le lieutenant du sénéchal de Beaucaire, sur l'appel interjeté par Aymar de Roussillon, sire d'Annonay, d'une sentence du bailli de Vivarais qui le condamnait à payer dix mille livres tournois, déclare qu'il y a mal jugé et donne acte au procureur du Roi de son appel.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1375¹, cote 2464.

1356 (1355 v. st.), le mercredi jour de saint Vincent (20 janvier)[1].

2707. Transaction entre Bernard, seigneur de Benaven, d'une part, Aldebert Laguiole (La Gleola) et consorts, d'autre part, au sujet d'une albergue de trois hommes à cheval et deux hommes de pied que ledit Bernard avait droit de lever au lieu de Valon. Cette albergue est convertie en un cens annuel d'une quarte de seigle et de huit deniers, à payer au seigneur de Benaven par chacun des débiteurs.

Copie collationnée, sur parchemin, munie du *signum* d'un notaire. — P. 1375², cote 2563.

1356 (1355, v. st.), 27 mars, Sury-le-Bois.

2708. Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, en vertu d'une autorisation du comte Guy, son mari, donne quittance à son frère le duc de Bour-

[1] La date de cette pièce semblerait prouver que l'on célébrait dans le Rouergue la fête de saint Vincent le 20, et non le 22 janvier, suivant l'usage commun.

Digitized by Google

bonnais de treize cents livres de rente à héritage qu'il lui devait à cause de son mariage : à savoir trois cents livres sur la châtellenie de Bessay, et mille livres sur le trésor du Roi à Paris.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1373¹, cote 2174.

1356, 2 mai, au château de Celle en Berry.

2709. Jean de Chalon, comte d'Auxerre, sire de Saint-Aignan en Berry et bouteiller de France, donne procuration à Jean Breton, son chapelain, pour toucher certaine somme de florins que le duc de Bourbonnais et plusieurs bourgeois de Montluçon étaient tenus de lui payer.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, en date du vendredi avant la Pentecôte 1356. — P. 1378², cote 3064.

1356, 8 mai, Pouilly.

2710. Marie du Thil, dame de Beaujeu, en considération des bons services d'Étienne de Percy (Peroy), maître des comptes du Beaujolais, lui donne, outre les gages de son office, trois cents florins d'or de bon poids. « En tesmoing de ce, nous avons mis nostre grant seel en ces lettres *escriptes de notre main* a Poylle, etc. »

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1385, fol. 91 v°.

1356, 22 mai.

2711. Denis Larchier, chevalier, sire de Vaux, maître de l'hôtel de Pierre, duc de Bourbonnais, donne en gage au nom de ce prince à Mairy Baldouinet, marchand de Florence, demeurant à Paris, huit anneaux d'or enrichis de pierreries pour sureté du payement de diverses dettes que le duc a contractées envers ledit Baldouinet.

Vidimus original sur parchemin, en date du 7 décembre 1356, signé, jadis scellé du seel de la prévôté de Paris. — P. 1377¹, cote 2836.

1356, 9 juin.

2712. Jean Breton, chapelain et procureur du comte d'Auxerre, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais trois cent quatre-vingt-six florins de Florence, à valoir sur une plus grande somme due par le duc audit comte d'Auxerre.

Cédule autographe, signée, jadis scellée. — P. 1378², cote 3064.

1356, 22 juin, Moulins.

2713. Galahaut de Lulby, gouverneur du bailliage de Bourbonnais, à la requête de Robert de Challus, chevalier, tuteur de Jean, fils de feu Guillaume, seigneur de Montaigu-le-Blin (le Blanc), décide en justice que les hommes justiciables et taillables dudit seigneur seront tenus d'aider à la réparation et à la garde du château de Montaigu, pour la sûreté du pays.

Vidimus original latin sur parchemin de l'acte qui est en français, daté du 4 août suivant, collationné, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé en cire jaune. — P. 1355¹, cote 35.

1356, le samedi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (25 juin).

2714. Hugues de Bourbon[-Lancy], sire de Montmort, chevalier, consent à ce que l'acquêt d'un pré fait par deux frères, ses hommes taillables, ne soit pas considéré comme appendice du mès taillable des susdits frères; mais il veut que si ceux-ci venaient à mourir sans hoirs de leurs corps, le sire de Luzy puisse jouir et disposer dudit pré comme seigneur direct.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378¹, cote 2999.

1356, le jeudi après la Saint-Pierre (30 juin).

2715. Échange de vignes dites les Barrières, paroisse de Lacenas, et de bois audit lieu, contre une maison sise en la grande rue de Villefranche, entre Marie du Thil, dame de Beaujeu, tutrice d'Antoine, sire de Beaujeu, son fils, et Étienne de Perey, bourgeois de Villefranche. Cette maison servait à la fois d'auditoire, de chambre des comptes et de prison.

Rôle en papier, non signé. — P. 1390¹, cote 400.

1356, 20 août.

2716. Vente par Barthélemy Fabre, de Chaleins, à Jean Ulyn, paroissien dudit Chaleins, d'une terre

Digitized by Google

sise au lieu dit la Grange, moyennant dix florins d'or, avec le droit de réméré pendant dix ans; droit que le vendeur cède par le même acte à Michel Baron, dit le Rousset.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1391², cote 601.

1356, 31 août.

2717. Guigue, sire de Roche, vicomte de Lautrec, échange avec Nicolas et Jean de La Boissine, oncle et neveu, tous deux prêtres, trois quartelées d'avoine contre trois autres quartelées.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397¹, cote 530.

1356, août, Bourbon.

2718. Pierre, duc de Bourbonnais, etc., sur la plainte de la famille des Nohes et de la famille Barnigaut, issues de feu André des Nohes, que le procureur du duc prétendait être de serve condition, sous prétexte que ledit André avait tenu pendant trente ans le mas serf d'Espieporc, fait examiner les enquêtes qui ont eu lieu à ce sujet, et déclare lesdits des Nohes et Barnigaut franches personnes et de franche origine.

. . . « Pierre, duc de Bourbonnois, conte de Clermont et de la Marche, chamberier de France, à toutz ceulz qui verront ces presentes lectres, salut. A nous sont venu en compleignent Johan et Pierre des Nohes, frères germains, enffanz de fu Johan des Nohes jadis filz de fu André des Nohes ayeul desdiz freres, messire Pierre Barnigautz, Agnès sa seur, femme fu Pierre marcheant de Doyet, enffanz de feu Ysabel des Nohes filhe jadis dudit André aieul dudit Johan et Pierre frères, Estiene fillz de ladicte Agnès, messire Johan Barnigautz prestres, Simon et Pierre Barnigautz frères germains dudit messire Johan, enffanz de feu André Barnigaut filz jadis de ladicte Ysabel, Jehan et Agnès enffanz de feu Johan Barnigaut frère germain dudit messire Pierre et de Agnès sa seur, et Guillaume Pelleter filz de Johanne filhe dudit André seur des dessus diz Johan et Ysabel, par eulz et par touz les autres descenduz dudit André ayeul dudit Johan et Pierre et de ses filhes et de leurs successeurs; et nous ont supplié que comme le procureur de nostre très-cher et amé segneur et père, que Dieux absoille, eust longuement perseu ledit André ayeul desdiz Johan et Pierre disant et affermantz ledit procureur que ledit André estoit hons sors de serve condicion, tallable et mort talhable de notredit seigneur et père, d'orine serve et d'ancienneté, et notredit seigneur et père ou ses genz per li l'avoient exploité comme son home serf d'orine et espécialment par cause du mas apelé le mas d'Espieporc, liquieux mas estoit et est sers et que ledit André et ses predecesseurs avoyent porté et tenu ledit mas par I. an, par V. anz, par X. anz, par XV., par XX., par XXV., par XXX. et par taut de temps que par la coustume des maz sers et cuvers, ledit André estoit et devoit estre reputez de la nature dudit mas, c'est assavoir sers et de serve condicion, et disoit ledit procureur que notredit seigneur et père ou ses genz par luy et ses predecesseurs avoient estené (*sic*) en possession et saisine par tant de temps que il n'estoit memoire du contraire, de exploiter ledit André et ses prédécesseurs comme son houme serf, especialment par cause dudit mas serf, ledit André lors disant au contraire et affermant luy estre franche personne et de sa droite orine luy et ses prédecesseurs et que il et sesdiz predecesseurs avoient esté en possession de liberté et de franchise par tant de temps que il n'estoit memoire du contraire, sanz ce que il ne sesdiz predecesseurs paissaint a notredit seigneur et père ne a ses genz telle servitut et que se aucune foiz il ou ses predecesseurs avoient paié aucunes redevances par cause dudit mas, ilh n'avoient mie tenu ledit mas continuement par XXX. anz, et que se tenu l'avoient, ce n'estoit mie comme leur héritage, mes par aucune manière d'acense ou amodiacion à temps et non perpetuel; et se ilh l'avoient tenu par heritage, il ne l'avoient mie tenu continuement par XXX. ans ne par tant de temps que par la longue teneure il peussent ne devoient estre reputé de la nature dudit mas, ainz avoit esté et ses predecesseurs fraus comme dessus est dit; ledit procureur disant au contraire; et que alleguées plusieurs raisons d'une partie et d'autre, contestacion de cause avoit esté faite entre ledit procureur d'une part et ledit André d'autre, et nyez les faiz de l'une partie à l'autre en tant comme il estoient contraire et recevable et que sur ce avoit esté ajugée preuve à une chascune partie, mort ledit André et donné comisseres de notredit segneur et pere audit procureur et audit Johan et Pierre hoirs dudit André pour faire les enquestes sur lesdiz faiz, c'est assavoir : Maistre Oudart de Paigny et Guillaume le Villain, et pour rappourter ce que fait et trové en auriont et que lesdiz commisseres avoient faites desdites enquestes et parfaites. Et après ce que nostredit seigneur et père ala de vie à trespassement et que lesdiz compleignenz descenduz dudit André et de sesdictes filles ou d'aucuns de leur lignie ou autres par eulz nous requirent à grant instance que nous feissons veoir lesdictes enquestes, porveoir et puplier, et que sur ycelles leur vousissons fere acomplissement de droiture, et que lesdiz commisseres avoient mis lesdictes enquestes par devers nous et devers nostre conseil et ycelles avions faites veoir, lire et publier par devant nous et nostre conseilh, et oy tout ce que une chascune partie vouloit

dire, et ce fait lesditz compleignentz ou autres pour eulz nous ont requis plusieurs foiz que nous leur feissons et façons droit sur lesdictes enquestes et de ce il nous ont aprochiez plusieurs foiz; et nous occuppé de plusieurs autres grosses besognes n'y avions peut vaquer bonnement jucques à present, par ce est-il que nous qui voudrions à un chascun de nos subgiez et autres faire droiture et plus encliner à liberté que a servitut selon raison, eu conseil et grand deliberacion aveques nostre grant et bon conseil, vehues et considerées lesdictes enquestes et veu et consideré tout ce que en tel cas convient à veoir et consideré tout ce qui nous puet et doit movoir, avons regardé et adroit (*sic*) que ledit procureur ne prova mie sentente et que lesdiz Johan et Pierre par eulz et par les autres descenduz de ladicte lignie ont soffisamment et bien prové leur entente; pour quoy lesditz compleignentz et touz autres descenduz de ladicte lignie avons dit et discerné, disons et discernons estre franches personnes et de franche orine, et eulz et les leurs voulons estre et demorer en estat de franchise et de liberté perpétuelment, et de ladicte demande et desdictes choses avons absolz et absolons par ces noz presenz lectres lesditz compleignenz; et ne volons que dores en avant noz procureurs presenz ny avenir ne aucuns d'iceulz facent demande de ladicte servitut ès dessusdiz ne à leurs hoirs ne à aucun d'iceulz; et quant à ce en avons imposé et imposons silence perpetuel à nozditz procureurs et à chascun d'iceulz. Et se les dessusdiz ou aucun d'iceulz estoient entechié ou affect de ladicte servitut, que ne sont mie si comme il nous est apparu par lesdictes enquestes, nous ycelle leur avons remise et remectons de nostre pure volenté et grace especial, se mestier en ont, pour aucuns bons et aggréables servises que les dessusdiz ou aucuns de leurs amis nous ont faiz et enquor font de jour en jour. Si deffendons à nostre ballif de Bourbonnois et à touz nos autres justiciers, officiers, clerz, prevosz et sergentz que dores en avant il ne molestaint en aucune manière les dessusdiz compleignentz, ceulx de leur orine ne aucuns d'iceulz ne leur sucesseurs par la cause ou causes dessus dictes, mès les laissent des ores en avant user du droit et privilège de franchise selon la forme et teneur de noz presenz lectres, lesquelles en tesmoin de ce nous avons fait seeller de nostre grant seel. Donné à Bourbon ou moys d'aoust l'an de grace mil ccc. cinquante et six. »

Vidimus original sur parchemin, en date du jeudi après la Saint-Vincent 1364, collationné, signé et délivré sous le sceau de la cour du duché de Bourbonnais. — P. 1377[2], cote 2892.

1356, 9 septembre.

2719. Guigue, sire de Roche, vicomte de Lautrec, passe procuration à Bertrand de Levis, chevalier, seigneur de Florensac, son oncle, pour recevoir en son nom les hommages et reconnaissances de toutes personnes, nobles ou non nobles.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[2], cote 546.

1356, le jeudi jour de saint Géraud (13 octobre).

2719 A. Acquisition par le Roi d'une maison et de terres à Saint-Pourçain, pour faire un nouvel hôtel propre à la fabrication des monnaies royales.

Rouleau original sur parchemin, signé, scellé de deux sceaux. — *Trésor des Chartes*, J. 274, Auvergne II, n° 29.

1356, 18 octobre, Annonay.

2720. Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, institue Jean « de Montecalvo », seigneur dudit lieu, au diocèse de Vienne, son procureur spécial pour traiter des conditions de son mariage avec Étiennette (Phaneta, Stephaneta) des Baux, fille de Hugues, jadis seigneur des Baux, et comte d'Avellino.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1360[1], cote 809.
Expédition originale sur parchemin, signée. — P. 1393[2], cote 932 *bis*.

1356, le jeudi après la Toussaint (3 novembre.)

2721. Expédition authentique délivrée à la requête de Marie, veuve de Béraud, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne et sire de Mercœur, du codicille du testament dudit Béraud, fait à Leotoing le 26 août 1356, par lequel il alloue à sa femme quatre mille livres, outre sa dot.

Original sur parchemin, jadis scellé. — Pièce mutilée. — P. 1376[2], cote 2679.

1356, 18 kal. decemb. (14 novembre), an IV du pontificat, Avignon.

2722. Le pape Innocent VI accorde dispense à Aymar de Roussillon, chevalier, et à noble demoiselle Étiennette des Baux de contracter mariage, quoiqu'ils soient parents au quatrième degré.

Bulle originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1361[2], cote 981.
Pièce insérée dans l'acte de mariage, en date du 12 février 1357. — P. 1393[2], cote 932.

Digitized by Google

1356, 18 novembre, Avignon. 20 novembre, aux Baux.

2723. Traité de mariage entre Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, et Étiennette des Baux, fille de feu Hugues, sire des Baux et comte d'Avellino. Raymond des Baux, comte d'Avellino, donne pour la dot de sa sœur dix mille florins, dont le payement est garanti par les revenus de la seigneurie de Roquefort au diocèse de Marseille, et le sire de Roussillon assure à sa femme pour son douaire, en cas de prédécès, quatre mille florins, la jouissance de la seigneurie d'Annonay et deux cents livres de rente sur le péage de Roussillon. Cet acte est passé en présence de Raymond Bérenger, coseigneur de Bédarrides, et de Raymond des Baux, munis de la procuration d'Étiennette des Baux, d'une part, et de Jean « de Montecalvo », muni de la procuration d'Aymar de Roussillon, d'autre part. Ledit Jean, en la même qualité, épouse par représentation Étiennette des Baux, le 20 novembre suivant, dans la chapelle du château des Baux.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — Deux expéditions identiques. — P. 1393[1], cote 909, et P. 1393[2], cote 931.

1356, 8 décembre.

2724. Étiennet et Étienne Varenon, paroissiens d'Agnereins, reconnaissent être hommes liges du sire de Beaujeu, mais sans être tenus d'aucun service d'host ou de chevauchée, de guet ou de garde au château de Villeneuve en Dombes; ils devront seulement suivre le cri et la réclamation du sire de Beaujeu.

Original français sur parchemin, signé. — P. 1391[2], cote 613.

1356, le dimanche après la Saint-Nicolas d'hiver. (11 décembre.)

2725. Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy, abandonne à Guy d'Autun (de Edua), seigneur de Dracy-Saint-Loup, les revenus de la terre de Luzy durant trois ans pour s'acquitter de cinq cents livres tournois qu'il restait lui devoir pour la dot de Jeanne de Châteauvilain, sa sœur, mariée audit Guy de Dracy. Un des termes du payement est fixé aux foires de Beuvray (in nundinis Bifracti).

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 721 *bis*.

1356, 13 décembre, Roussillon.

2726. Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, s'engage par acte authentique à contracter mariage avec Étiennette des Baux, et il ratifie les conventions verbales faites en son nom par Jean « de Montecalvo », son procureur.

Deux exemplaires originaux sur parchemin, délivrés, à la demande des parties, par deux notaires différents, qui ont signé. — P. 1361[2], cotes 984 et 990.

1356, 15 kal. januarii (18 décembre), Metz.

2727. Charles IV, empereur des Romains, roi de Bohême, confirme en faveur de Béatrix, veuve du roi Jean de Luxembourg, son père, une pension viagère de quinze marcs par semaine, à prendre sur le revenu des mines de Chrudim (in montibus Chruttis), nonobstant que par négligence ou autrement cette pension ne lui ait pas été régulièrement payée.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. (Duplicata.) — P. 1364[2], cote 1351.

Autre original identique, signé, jadis scellé. — *Ibidem*, cote 1381.

1356 [1].

2728. Accord entre Guichard de Beaujeu, sire de Perreux, et Marguerite de Vergy, comtesse de Valentinois, pour raison du château de Vadans. (Voir le n° 2635.)

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1390[2], cote 499.

1356.

2729. Jean Bochard, chevalier, rend hommage à Aymar, seigneur de Roussillon et d'Annonay, pour les fiefs que tenait avant lui Jean Gaudein.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1392[2], cote 756.

1356.

2730. Terrier des droits, cens et services dus à Jean d'Augirolles, dit Brisebarre, par divers tenanciers au mandement de Saint-Just en Chevalet.

Pièce insérée dans l'acte de vente du 15 janvier 1388. — P. 1394[1], cote 28.

[1] Cette pièce est antérieure au 19 septembre, jour où se livra la bataille de Poitiers, dans laquelle fut tué Guichard de Beaujeu.

1356.

2731. Rôle du don que les bourgeois du château [de Bourbon-Lancy?] doivent faire au seigneur du lieu pour double bourgeoisie.

Les noms de ceux qui ne veulent rien payer sont marqués d'une croix.

Petit rôle en parchemin dont la première feuille seule a été conservée. — P. 1377², cote 2968.

[Vers 1356.]

2732. État des rentes en grains et en argent qui ont été perçues par Édouard, jadis sire de Beaujeu, en la terre de Thoissey, et qui devaient être restituées à Jeanne de Châteauvilain, veuve de Guichard, sire de Beaujeu.

Feuille en papier, non signée. — P. 1391¹, cote 577, n° 7.

1357 (1356 v. st.), le jeudi après la Saint-Hilaire (19 janvier).

2733. Jean Artaud, damoiseau, fils de feu Dalmas Artaud, paroissien de Saint-Pol, près Broc en Auvergne, vend à Guy, comte de Forez, pour le prix de cent cinq florins d'or, divers cens et rentes assis sur les paroisses de Tourzye (Torsy) et de Saint-Martin d'Estreaux (de Strata), au diocèse de Clermont, avec ce qu'il possède en la châtellenie de Croset.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1395¹, cote 15.

1357 (1356 v. st.), 2 février, Avignon.

2734. Le pape Innocent VI accorde à Aymar, sire de Roussillon, et à Étiennette des Baux une dispense pour se marier entre le dimanche de la Septuagésime et le premier dimanche de Carême.

Pièce relatée dans l'acte de mariage, qui eut lieu le 12 février suivant. — P. 1393², cote 932.

1357 (1356 v. st.), 4 février, au château des Baux.

2735. Étiennette des Baux, femme d'Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, renonce en faveur de Raymond des Baux, comte d'Avellino, son frère, à tout ce qu'elle pouvait prétendre sur l'héritage de Robert des Baux, leur frère, et de Raymond des Baux, seigneur de Puyricard et « Atulée », ne se réservant que les droits à elle constitués par son contrat de mariage, et les legs à elle faits par Hugues des Baux, comte d'Avellino, son père, en son testament du 24 mai 1350, ainsi que par Jeanne d'Apchier, sa mère, en son testament du 23 juin 1349.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1393², cote 923.

1357 (1356 v. st.), 12 février, Sarras (apud Seratum).

2736. Acte de mariage entre Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, et Étiennette des Baux. Sont témoins : Artaud, seigneur de Claveyson, Jean, seigneur « de Montecalvo », Raymond Bérenger, seigneur de Bédarrides; Pierre de Monestier (de Monasterio), Jarenton de Solignac (de Sollempnaco) et Jean Bochard, chevaliers.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1393², cote 932.

1357 (1356 v. st.), 27 février, Moulins.

2737. Louis, duc de Bourbonnais, ordonne une enquête pour savoir s'il convient d'accorder à Chatard, sire de Saint-Germain, chevalier, l'établissement de deux foires par an dans sa ville de Fretay.

Pièce insérée dans l'ordonnance du bailli de Bourbonnais, en date du 1ᵉʳ août suivant. — P. 1376², cote 2749.

1357 (1356 v. st.), le mercredi après la fête de saint Pierre en février (1ᵉʳ mars).

2738. Philippe de la Châtre et Alix du Plesse, sa femme, délaissent par voie d'échange à Guillaume du Plesse, chevalier, et à Marguerite de Villebéon, sa femme, le lieu de Ludigny, autrement dit du Tremblay, avec ses appartenances, tenu partie en fief de l'abbé de Ferrières et partie à cens de l'abbesse de Rosoy, et généralement tout ce qu'ils avaient ès châtellenies de Courtenay et de Châteaulandon, à condition que ledit Guillaume et sa femme leur abandonneront, leur vie durant, vingt-six livres parisis de cens payables sur la terre de Dampierre-en-Burly (Embulli), avec six muids de seigle tout rendus.

Acte notarié, délivré par le garde du scel de la prévôté de Gien, en français, sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355¹, cote 53.

Digitized by Google

1357 (1356 v. st.), le mercredi après la fête de saint Pierre en février (1er mars).

2739. Guillaume du Plesse, chevalier, reconnait devoir à Philippe de la Châtre, écuyer, cent quarante florins d'or « à l'escu au coing du roi Jean », payables en sept termes, d'année en année à la Saint-Remy.

Original français sur parchemin, délivré par le garde du seel de la prévôté de Gien. — P. 1358², cote 559.

1357 (1356 v. st.), 9 mars, Arcinges.

2740. Marguerite de Poitiers, veuve de Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, institue en qualité de procureurs, pour la gestion de ses biens, Girard de Semur, Philibert de l'Espinasse, Guichard Bufard et Jocerand de Lugny.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1389¹, cote 154.

1357 (1356 v. st.), 16 mars.

2741. Lettres de souffrance octroyées par Marguerite, comtesse de Flandre et de Nevers, à Marguerite de Poitiers, dame de Perreux, pour l'hommage de la châtellenie d'Uchon, au bailliage de Moulins-Engilbert.

Pièce relatée dans une mainlevée du bailli de Moulins-Engilbert, en date du 4 mai 1357. — P. 1392¹, cote 724.

[1357], an v. du pontificat d'Innocent VI, XII. kal. aprilis (21 mars), Avignon.

2741 A. François, cardinal de Saint-Marc, mande aux officiaux de Bourges, Clermont, Limoges, Nevers, Autun, Paris et Beauvais, d'accorder l'absolution à l'âme de Pierre, duc de Bourbonnais, qui est mort excommunié à cause de ses dettes; ledit Pierre ayant donné à la fin de sa vie des marques de contrition, et son fils Louis ayant pris l'engagement de désintéresser les créanciers.

D'Achery, *Spicilegium*, in-fol., t. III, p. 732. — *Art de vérifier les dates*, t. X, p. 336, d'après le *Traité de la restitution des Grands*, p. 25.

1357, le jeudi après la Saint-Philippe (4 mai), aux assises de Savigny-Poil-Fol (Savigny-Poiffol).

2742. Robert de la Celle, bailli de Donzy et de Moulins-Engilbert, pour Marguerite, comtesse de Flandre, donne mainlevée de la saisie de la châtellenie d'Uchon, en vertu des lettres de souffrance octroyées par ladite princesse à Marguerite de Poitiers, dame de Perreux, le 16 mars précédent.

Original français sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1392¹, cote 724.

1357, 13 mai, Mâcon.

2743. Sentence du bailli de Mâcon qui décharge Marie du Thil, dame de Beaujeu, tutrice de son fils Antoine, des poursuites à elle intentées par le procureur du Roi, au sujet des excès commis contre les gens du Roi dans une émeute causée à Villefranche et à Belleville, par la perception de l'aide des six deniers pour livre.

« In nomine Domini, amen. Nos, Guillelmus Karoli, miles domini nostri regis, baillivus Matisconensis. Notum facimus universis presentibus et futuris quod presidente racionis imperio in animo judicantis, sedet in examine veritatis pro tribunali justicia; et quare rex (*sic*) in solio judicii rectitudo de cujus ore procedit gladius bis acutus, cujus aspectu terribili proprie voluntatis dissipatur arbitrium reproborum, quia noxius appetitus sine personarum deletu sub juris regula limitatur. Hec enim fuit eterni providencia judicis de cujus vultu recta judicia prodeunt ut recti judices eligerentur in orbe, qui terram judicent, justiciam diligant et eorum occuli respiciant equitatem. Hoc pro facto velud Dei testamentum quod filios hominum juste judicare jussit, per quod fedus humani generis in transquilitate consistit, sollicitudine vigili ac diligenti studio sunt accincti : nam pacem pariunt, modestiam mittunt, lites periment, sua unicuique equo libramine tribuunt, jurgiorum materiam reprimunt, delinquentes perimunt [1], alterum ledi ab altero non permittunt. Sane dudum procurator regius Matisconensis baillivie coram Nycholao Oyn baillivo quondam dicte baillivie et predecessore nostro et tempore sui regiminis contra nobilem dominam Mariam de Tileyo, relictam nobilis viri bone memorie domini Eduardi domini quondam Bellijoci, quosdam articulos concludendos super pluribus criminibus et delictis proposuit et porrexit, formam que sequitur continentes : « Quoniam generale pactum est societatis humane suis obtemperare regibus, sacra dictante et precipiente Scriptura que dicit : « Subditi estote omni humane creature sive regi tanquam precexcellenti sive ducibus tanquam ab eo missis ad vindictam malorum, laudem vero bonorum. » Hinc est quod coram vobis nobili et potenti viro domino baillivo

[1] Sic. *Puniunt* offrirait un sens plus naturel.

Digitized by Google

Matisconensi, proponit, dicit et asserit vir discretus magister Johannes dictus Bremenczous, clericus, procurator regius in baillivia Matisconensi, eodem procuratorio nomine contra nobilem et potentem dominam dominam Mariam de Tillio, dominam Bellijoci, articulos infrascriptos ad finem seu fines qui inferius annotantur ac ad omnem finem alium de jure debitum; et primo quod ville de Villafrancha et de Bellavilla que de terra Bellijoci fore dinoscuntur, infra regnum Francie bailliviamque Matisconensem notorie situantur. Item quod dicta domina villas predictas tenet et possidet, tenebatque et possidebat tempore perpetratorum infrascriptorum scelerum in eisdem nomine sui dotalicii sibi traditi et deliberati post obitum celebris memorie domini Bellijoci ultimo deffuncti quondam domini et mariti sui, una cum hominibus, juribus, redditibus, proventibus et pertinenciis earumdem; item quod ipsa est et erat tutrix nobilis domini Anthonii filii sui impuberis et per consequens universam terram Bellijoci ad dictum dominum spectantem gubernabat et tanquam domina homines dicte terre dirigebat et regebat tam tutorio nomine quo supra, quam ex causa dicti sui dotalicii in locis et terris sibi traditis et deliberatis pro eodem dotalicio suo. Item quod ipsa domina nuper, ante tamen tempus perpetracionis infrascriptorum delictorum, fecit homagium pro hiis que tenet in regno regi domino nostro solitumque sibi prestitit fidelitatis sacramentum. Item quod urgentibus necessitatibus et oneribus maximis quas et que tam modernus rex dominus noster quam celebrissime memorie dominus quondam progenitor suus jam per multa tempora subire habuerunt pro guerris suis, omnes et singuli incole dicti regni vel saltem major pars ipsorum in civitatibus, castris et villis dicti regni solverunt dictis dominis regibus et solvere consueverunt pro dictis supportandis necessitatibus et oneribus subsidium quandoque quatuor denariorum pro libra, quandoque et hoc per ultima tempora sex denariorum pro libra, de singulis eorundem mercaturis. Item quod cum alii omnes incole dicti regni vel major pars ipsorum, quibusdam forsan exceptis, a quibus hactenus vel negligentia non requirentium vel gracia principis nil fuit exactum, pro dicto subsidio pacifice et sine contradictione solverent subsidium predictum, fuit per nonnullos dominos consiliarios et commissarios regios ad hoc deputatos ac demum per vos quamplures et per diversa temporum intervalla requisitum et precepimus (*sic*) ex parte regia ac hortatum ex parte vestra dicte domine nominibus quibus supra quatinus ipsa preciperet hominibus et gentibus dicte terre Bellijoci cujus regimen habebat ut ipsi dictum subsidium sine rebellione et contradictione dicto regi domino nostro solverent aut deputandum (*sic*) ad levandum ipsum subsidium. Item quod ipsa semper contradixit tam verbo quam facto et omnes habitatores dicte terre, specialiter dictarum villarum de Villafrancha et Bellavilla, induxit tam palam quam occulte per se et gentes suas de mandato et assensu suis ad contradicendum et rebellionem faciendum si et quando exigeretur ab ipsis subsidium supradictum. Item quod ipsa fecit pactum cum dictis hominibus dicte terre quod si sibi darent mille aureos ad scutum, ipsa deffenderet ipsos in tantum quod nichil solverent de dicto subsidio, et finaliter dictam aureorum summam ex causa predicta ab ipsis recepit et habuit. Item quod ad convincendam ipsius maliciam vos per multa tempora expectastis et distulistis exigere dictum subsidium, volentes habitatores dicte terre graciose tractare et expectantes tam dicte domine [quam] hominum dicte terre humilem conversionem et obedienciam quam exhibere dicto domino regi tenebantur et tenentur, ac eciam graciam si quam super hoc a dicto domino possent super hoc impetrare et obtinere. Item quod dicta domina tanquam pars suo non congruens universo, in suo semper perseveravit maligno proposito; inhibuitque et inhiberi fecit quam plurimum per gentes et officiarios dicte terre omnibus et singulis mercatoribus dictarum villarum eciam hostiatim ne aliquid solverent de sepedicto subsidio, ipsos ad omnem fraudem, calliditatem et rebellionem contra regem inducendo, ut pote quod nichil penitus venderent nec sua operatoria apperirent, sed extra regnum suas nummatas in imperio transportarent et ibidem suas mercaturas facerent in contemptum regie magestatis, suum fidelitatis sacramentum quo erat et est astricta regie corone temere et dampnabiliter violando. Item quod vos pluribus mandatis regiis super hiis receptis in quibus eciam vestra arguebatur acriter negligencia, quia nimium dictum subsidium levare et exigere in dicta terra distuleratis, voluistis dictam exactionem incipere misistisque prepositum Matisconensem pluribus servientibus regiis associatum ac plures alios commissarios ad bonas villas et castra dicte terre ad levandum et exigendum dictum subsidium; et specialiter in villa de Villafrancha quadam die lune nuper lapsa qua tenebatur mercatum, ibidem fuerunt dictus prepositus regius Matisconensis una cum aliis commissariis vestris ac pluribus servientibus regiis defferentibus bursas et regios penuncellos, qui quidem querebant et levare volebant in eadem villa dictum subsidium. Item quod dicta domina indomite cervicis et effrenate superbie quantum ad hoc, salva sui reverencia, existens in imperio satis prope dictam villam, sciens gentes regias existere in dicta Villafrancha ad levandum dictum subsidium, incontinenti plures malos homines satellites de imperio pluribus armorum generibus armatos misit ad Villamfrancham predictam ad interficiendum dictos prepositum, commissarios et servientes et impediendum qualitercunque per fas et nefas ne dictum subsidium levaretur. Item quod dicti malefactores cum gladiis et fustibus irruerunt in

Digitized by Google

dictos commissarios et gentes regias more hostili in tantum quod nisi cessassent ab exactione dicti subsidii, ipsos interfecissent, penuncellosque regios in lutum projecerunt et pedibus conculcarunt in injuriam et contemptum magestatis regie, plurima verba probrosa de dicto domino rege valde contemptibiliter clamando et proferendo et dicendo dictis commissariis : « Certe nisi astineatis, nos solvemus vobis sex denerios quos queritis », minasque multiplices et terrores inflexerunt eisdem. Item quod quando dicti malefactores dictas contumelias et offensas fecerunt, incontinenti recesserunt et regressi ad refugium fuerunt ad castrum de Mont Merle, in imperio, quod tenebat et tenet dicta domina tutorio nomine quo supra, vel saltem in castellania dicti loci in juridiccione et districtu dicte domine, nomine quo supra, sciente dicta domina et suis officiariis et gentibus. Item quod quadam die martis post predicta fuerunt dicti prepositus, commissarii et servientes in villa de Bellavilla ubi tunc tenebatur more solito mercatum, et cum ipsi exigere et levare vellent a mercatoribus de hiis que vendiderant dictum subsidium forentque ante portam ville predicte de Bellavilla, dicti malefactores de mandato atque jussu dicte domine ac suo nomine mala malis cumulantes, cum lanceis et baculis ferreis, armati eciam pluribus armorum generibus tam invasivis quam deffensivis cum magno impetu venerunt eques ad dictam Bellamvillam, et erant minimo sexdecim vel circa et invaserunt hostiliter dictos prepositum et commissarios regios et servientes regis, affigentes lanceas suas pectoribus dictorum commissariorum et servientum penuncellos regios defferencium et dicentes atque clamantes : « Recedatis cito, quia si hic maneatis diu et levare sex denarios pro libra amplius nitamini, certe male pro vobis vos inde moriemini. » Item quod dicti prepositus, commissarii et servientes ex dicta aggressione territi non immerito in fugam se convertere usque ad domum hospitis sui fuerunt coacti, non audentes de tota illa die exire domum predictam aut dictum exigere vel levare subsidium. Item quod per totam noctem sequentem dicti malefactores et plures alii sui complices in hac parte ante portas dicte ville circumcirca insidias posuerunt ad capiendum dictos commissarios et servientes, si quis ipsorum dictam villam exiret et interficiendum et deprodandum eosdem; et sic fuerunt obsessi dicti commissarii non audentes exire domum et villam predictas donec sibi foret bono et salvo conductu provisum. Item quod predicta ad vestri noticiam devenerunt, que tolerare nolentes, ibidem cum quampluribus hominibus armatis tam eques quam pedes incontinenti accessistis ad liberandum dictos commissarios vosque informandum de et super predictis faciendumque super predictis quod foret mediante justicia faciendum. Item quod informacionem vestram mature et debite super hiis fecistis et invenistis predicta omnia et singula vera esse; totam terram Bellijoci quam tenebat dicta domina nominibus quibus supra pro offensis, contumeliis, sceleribusque predictis de mandato ejusdem domine perpetratis, ut predictum est, et specialiter dictas villas Belleville et Villefranche realiter in manu regia posuistis, officiariosque regios ibidem deputastis et bene. qui dictam terram et juridicionem ipsius omnimodam haberent gubernare. Item quod predicta omnia et ipsorum singula vera sunt, notoria ac manifesta ac de ipsis et ipsorum singulis in tota baillivia Matisconensi publica vox et fama. Verum quoniam inter cetera crimina crimen lese magestatis nefandissimum ac detestabile reputatur ac majora crimina majoribus debent ablui fletibus acrioribusque penis corrigi atque puniri, dictaque domina ut per predicta colligitur nedum suum violavit fidelitatis sacramentum, quinymo prodicionis crimen incurrit et in legem Juliam magestatis incidit. Idcirco concludit ad omnem finem de jure debitum procurator supradictus nomine quo supra, primoque veritatem super predictis inquiratis; qua reperta dictam dominam pena legis Julie magestatis puniatis necnon portas et fortalicia dictarum villarum in dictorum criminum detestacionem diruatis et diruendas esse sentencialiter declaretis ac dictas villas una cum suis pertinenciis, juridicione et juribus universis, regi domino nostro confiscetis et confiscandas fore declaretis, saltem jus et porcionem quod et quam ibidem habet et possidet domina predicta; et in casu in quo contra ipsam criminaliter procedere non velletis, petit idem procurator nomine quo supra ipsam dominam in emendam sexaginta milium librarum Turonensium domino nostro regi per vestram diffinitivam sentenciam condempnari, vestra legitima taxacione precedenti, et jus et vestrum officium in quibus expedit implorat. Hec dicit et petit dictus procurator nomine quo supra ad omnem finem de jure debitum, juris beneficio in omnibus sibi salvo addendi, diminuendi, mutandi, tornandi, etc. Offerens se probaturum nomine quo supra predicta et ipsorum singula si negentur ex adverso, non omnia, sed que sufficient ad intencionem suam in toto vel in parte. Protestans nomine quo supra de nominibus predictorum comissariorum, serviencium et malefactorum loco et tempore declarandis, si necesse fuerit et pars adversa pecierit. Interim vero quod usque ad cause decisionem, absque quacumque recredencia, dictas villas ac totam terram de Bellojoco una cum omnimoda jurisdictione ipsarum in manu regia teneatis, et realiter gubernetis et gubernari faciatis pro rege domino nostro predicto. » — Lite igitur pro parte dicte domine et per ipsam super eisdem articulis legitime contestata, pluribusque deffensionibus propositis per eandem ad articulos supradictos contra dictum procuratorem regium sub hac forma, ad finem « quod egregia et potens domina domina Maria de Tyllio, domina Bellijoci, absolvi debeat a contentis in quibusdam

Digitized by Google

articulis datis et oblatis coram vobis viro nobili et potenti domino baillivo Matisconensi seu locum vestrum tenenti ex parte procuratoris regii in Matisconensi baillivia constituti contra ipsam dominam. Dicit et proponit dicta domina in causa que super contentis in dictis articulis vertitur inter ipsam et procuratorem predictum, seu procurator dicte domine procuratorio nomine ejusdem ad deffensionem ipsius domine et ad finem predictum ea que inferius subsequuntur : Primo quod bone recordacionis dominus Edvardus, quondam dominus Bellijoci, decessit ab humanis condito testamento relictis sibi liberis naturalibus et legimitis Anthonio et Margarita quos habuit a domina Maria supradicta. Item quod dictus dominus Edvardus in suo predicto testamento apperto et sollempniter publicato heredem suum universalem sibi instituit predictum Anthonium filium suum impuberem, modernum dominum Bellijoci, dicte autem Margarite filie sue impuberi certa bona jure institucionis relinquit, tutelamque regimen et administracionem dictorum liberorum suorum et bonorum eorumdem dedit et comisit domine Marie eorum matri antedicte, que onus dicte tutele eidem debite confirmare in se suscipiens hereditatem dicti quondam domini Edvardi adhivit pro et nomine Anthonii filii sui antedicti. Item quod dicta domina Maria tenebat et possidebat tutorio nomine predicti Anthonii filii sui villas et burgos de Villa Francha et de Bella Villa cum tota alia et baronia Bellijoci tempore quo propositi fuerunt contra ipsam per dictum procuratorem regium articuli supradicti. Nam licet certa bona in terra et baronia Bellijoci juxta testamentum seu ordinacionem predicti domini Edvardi sibi fuissent assignata, eorum tamen possessionem nomine suo eo tempore non habebat, sed possidebat ea tunc tutorio nomine dicti Anthonii filii sui, ut est dictum. Item quod ipsa domina Maria est et totis suis temporibus fuit et erit fidelis et obediens domino nostro regi et ejus gentibus, voluntate, verbo et facto aliquo contrario tacito vel expresso nullatenus accedente, ymo tota obediencia in ea et ejus officiariis notorie et evidenter existente, cum eciam ipsa semper preceperit gentibus et officiariis suis, ut cum omni reverencia obedirent et obediant gentibus dicti domini nostri regis semper et quociens venirent in terra et baronia Bellijoci supradicta. Item quod licet retroacto tempore subsidium aliquando quatuor denariorum, aliquando sex pro libra in aliquibus partibus regni exactum fuerit et concessum, hoc tamen in terra et baronia Bellijoci caruit effectu nec fuit visum neque auditum dictum subsidium in dicta terra et baronia Bellijoci fuisse exactum usque anno isto et ab anno citra quo mandatum fuit per dominum baillivum Matisconensem modernum dictum subsidium exigi in terra et baronia Bellijoci antedicta. Item quod cum dictum mandatum ad noticiam predicte domine Bellijoci devenisset, ipsa nullo modo de facto resiliendo eidem neç scienter paciendo contrafieri, sed pocius subiciendo se et subditos dicte terre et baronie Bellijoci ordinacioni predicti domini nostri regis, de hoc jure permittente appellavit et proclamavit ad eundem dominum nostrum regem pro jure et libertate terre et baronie antedicte; inhibendo nichilominus officiariis suis et subditis et inhiberi faciendo expresse ne de facto dictis gentibus regiis resilirent, sed potius in hoc permitterent eis facere quicquid vellent et una cum hoc faciendo et precipiendo nummatas venales exponi, cum vellet et intenderet super hoc duntaxat regium remedium implorare et de hoc recurrere ad eumdem; et quociens de hoc cum suis subditis loquebatur, hoc erat duntaxat de procurando erga dominum nostrum regem, quod sibi placeret quomodo non exigeretur in dicta terra et baronia Bellijoci subsidium antedictum, in hoc semper regium remedium implorando et de hoc recurrendo ad eundem, nec credit aliquam rebellionem seu offensam vel inobedienciam in hoc factam fuisse gentibus dicti domini nostri regis. Et si facta fuerit, quod non credit, de voluntate seu consciencia ipsius domine non processit, ymo si facta esset, displiceret eidem toto corde ipsamque puniret suo posse tanquam fidelis et obediens dicto domino nostro regi ut superius est jam dictum; quod apparuit et apparet ex evidencia facti, cum ipsa juxta juris exigenciam prosequi fecerit et faciat quosdam qui exactoribus dicti subsidii quasdam displicencias fecisse dicuntur, quanquam de hoc aliquas informaciones non haberet nec habeat nisi solam assertionem exactorum predictorum cui credit in processu predicto faciendo. Item quod dicta domina Maria eo tunc quo dicte displicencie dicuntur fuisse facte, erat absens et per distanciam duarum leugarum et ultra, utpote in castro Poilliaci situato in regno personaliter existens et ignorans probabiliter quicquid agebatur in villis de Villafrancha et de Bellavilla supradictis. Et statim quod sibi relatum fuit per dictos exactores vel aliquem eorumdem aut alium pro parte eorundem, ipsa fecit et mandavit procedi contra illos qui hoc fecisse dicebantur et adhuc proceditur justicia exigente, cum sibi relata displicerent et adhuc displiceant si veritate nitentur. Item quod nichilominus dictus dominus baillivus cum magno exercitu apud Bellam Villam accessit dictamque villam et totam terram et baroniam Bellijoci de facto cepit et posuit ad manum predicti domini nostri regis fecitque sub dicta manu realiter detineri, ex quo dicti domina Maria et Anthonius ejus filius dominus Bellijoci minor non modicum dampnificati fuerunt sine dolo et culpa eorundem, cum si que offense facte fuerunt de sciencia seu voluntate eorum non processerint, ut est dictum, ymo semper voluerunt et adhuc volunt per eorum gentes et officiarios totam reverenciam et obedienciam gentibus regiis exhiberi. Item quod premissa notoria sunt et eciam

Digitized by Google

manifesta et de eisdem est inter notos et vicinos publica vox et fama. Quare ex premissis concludendo relinquitur predictam dominam Mariam, dominam Bellijoci, fore a contentis in articulis dicti procuratoris regii absolvendam, prout et petit se absolvi seu procurator ipsius pro eadem, offerens se seu ejus procurator procuratorio nomine ejusdem premissa ad que petitur per dictum procuratorem regium debite responderi legitime probaturum si negentur ex adverso, cum protestacione quod se non astringit nisi ad ea solum probanda que probare poterit et sibi sufficient ad suam intencionem consequendam, quodque illud quod probare poterit in toto vel in parte sibi proficiat et sit salvum. — Quibus eciam dictus procurator respondit et litem exercuit contestatus, et factis utriusque partis hinc inde legitime subsequtis productisque pluribus testibus pro parte utraque et eorum attestacionibus legitime publicatis conclusisque in causa a partibus hinc et inde, pluribus diebus ad diffiniendum perhemptorie et precise in dicta causa assignatis. Tandem anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo septimo, die sabbati post mensem ulterius preteriti festi Pasche, que fuit tercia decima dies mensis maii, que quidem dies erat assignata Matiscone, coram nobis baillivo predicto ad diffiniendum in dicta causa perhemptorie et precise ut in memoriali super hoc facto continetur, cujus tenor sequitur sub hiis verbis : In causa vertente in curia nostra Guillelmi Karoli, militis, domini nostri regis baillivi Matisconensis, inter procuratorem regie baillivie Matisconensis ex una parte et nobilem dominam Mariam de Tyllio, dominam Bellijoci seu ejus procuratorem ex altera, est per nos et coram nobis, Masticone, dies sabbati ante proximum festum Ascensionis Domini, coram nobis Matiscone, dictis partibus assignata, hora tercia, ad diffiniendum ut prius perhemptorie et precise. Datum sub sigillo curie nostre cum discreto viro magistro Johanne Bremenczonis, procuratore regio dicte baillivie et cum predicto magistro Johanne de Hurigniaco procuratore nomine dicte domine, die veneris post festum beatorum apostolorum Philippi et Jacobi anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo septimo. — Comparentibus in judicio coram nobis baillivo predicto discreto viro Stephano Marescalli, clerico, procuratore substituto a predicto magistro Johanne Bremenczonis procuratore regio dicte baillivie, ut de dicta substitucione eciam constat per litteras inferius insertas sigilloque curie nostre sigillatas ex una parte, et discreto viro magistro Johanne de Hurigniaco procuratore dicte domine Marie ex altera. Nos itaque baillivus predictus, visis et diligenter auditis et consideratis parcium juribus et racionibus et probacionibus investigatis ad plenum, cognitisque ipsius cause meritis et equa lance justicie discussis, deliberacione insuper nobiscum et cum peritis prehabita super eis diligenti, Dei nomine invocato, dictis procuratoribus quibus supra presentibus et in nostra presencia constitutis et sentenciam ferri postulantibus, quia dictus procurator regius minus sufficienter probavit contra dictam dominam nominibus quibus supra proposita per eundem et contenta in articulis supradictis, licet plures testes et instrumenta producti fuissent per eundem; quia eciam dicta domina probavit clarissime ad suam deffensionem proposita in hac causa; idcirco attendentes precipue supradicta et alia in hac parte nos movencia et que movent et movere debent animum recte judicantis et quod actore non probante, reus etsi nichil prestitit, est merito absolvendus, Deum solum habentes pre oculis, sacrosanctis Euvangeliis in nostro conspectu positis ut de vultu Dei nostrum prodeat judicium et oculi nostri in hiis et aliis videant equitatem, pro tribunali sedentes premissoque signaculo sancte Crucis ✠, dictam dominam nominibus quibus supra in personam dicti procuratoris sui ab impeticione dicti procuratoris regii et a contentis in dictis suis articulis ex causis predictis et pluribus aliis nos juste moventibus per nostram diffinitivam sentenciam in hiis scriptis absolvimus et duximus absolvendam. — Sequitur tenor dicte substitucionis : Noverint universi quod nos Johannes Bremenczonis, procurator Matisconensis baillivie, discretos viros magistros Guichardum Testuti et Stephanum Marescalli, notarios regios, et utrumque eorum in solidum ad prosequendum et deffendendum jura regia substituimus loco nostri. Datum Matiscone, sub sigillo nostro, die penultima julii, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo. De mandato dicti procuratoris P. Pule. — Et in premissorum testimonium sigillum curie nostre litteris presentibus duximus apponendum. Datum et actum in castro regio Matisconis, in consistorio basso in quo litigantibus jus reddi consuevit, presentibus viris discretis Johanne Niczonis, officiali Matisconense, Humberto Pennardi, Roberto de Sancto Andrea, licenciatis in legibus, Petro Pule, Johanne Marini, Austorgio et Bernardo de Carlato, Humberto Verinci, Johanne de Palma et pluribus aliis testibus ad premissa.

« Et ego Bartholomeus de Montebeliardo, auctoritate regia publicus notarius, qui prolacioni dicte sentencie per dictum dominum baillivum modo predicto prolate presens una cum dictis testibus interfui, hic manu mea propria me subscripsi et signum regium quo utor in instrumentis apposui consuetum. »

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1388², cote 52.

1357, 2 juin.

2744. Jean de Saulcet, en son nom et au nom de sa femme, rend hommage au duc de Bourbon-

nais pour ce qu'il tient dans les châtellenies de Verneuil, Chantelle, Jansat et Gannat.

Copie sur papier en date du 28 juillet 1399, collationnée et signée. — P. 1378[2], cote 3099.

1357, le mardi après l'octave de la Pentecôte (6 juin).

2745. Jean, fils de feu Guillaume Jeliver, autrement dit Gode, donne et lègue à Marguerite, fille de Perrin Robin, de Praingy, en récompense des bons services qu'il a reçus d'elle, tous ses biens meubles et immeubles.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355[2], cote 164.

1357, 22 juin.

2746. Traité de mariage entre Jeanne, fille de Guy, comte de Forez, et Béraud, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne et sire de Mercœur, par lequel le comte de Forez donne en dot à sa fille le château d'Ussel avec seize mille florins d'or.

Original latin sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé. P. 1370[2], cote 1923.

1357, 30 juin, Châlon-sur-Saône.

2747. Échange entre le duc de Bourgogne et Marguerite de Poitiers, dame de Perreux, de la terre de Cortevais-sur-Guye, au diocèse de Mâcon, contre les seigneuries de Vadans et de Souvans en Franche-Comté. — Le duc de Bourgogne s'engage en outre à procurer une réconciliation entre les adhérents de [feu] Guichard de Beaujeu et Marguerite de Vergy, dame de Valentinois.

Parmi les témoins figurent Girard de Thurey, maréchal de Bourgogne, et Robert de Lugny, chancelier dudit duché.

Original latin sur parchemin, passé sous le scel du bailliage de Mâcon. — P. 1388[2], cote 35.

1357, juin, au Chatelard.

2748. Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, confirme les priviléges octroyés aux habitants de Merlieu par ses prédécesseurs.

Copie informe sur papier. — P. 1392[1], cote 635 *bis*.

1357, 3 juillet, au château de Pierre-Scise.

2749. Raymond, archevêque de Lyon, proroge jusqu'à la prochaine fête de l'Assomption le délai par lui accordé à Guy, comte de Forez, qui était tenu de lui faire hommage pour Fougerolles, Grangent, Saint-Priest, Saint-Héand, Chambéon, Poncin, Villedieu et Nervieu, dans l'an et jour à partir du moment où ledit archevêque était entré en possession.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400[1], cote 883.

1357, 1er août.

2750. Le bailli de Bourbonnais, à la suite d'une enquête *de commodo* faite par le châtelain de Billy sur la convenance de l'établissement de deux foires par an à Fretay, déclare qu'il y a profit à les établir et les établit de fait, sauf la ratification du duc de Bourbonnais.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1376[2], cote 2749.

1357, 10 août, au château de Pierre-Scise.

2751. Raymond, archevêque de Lyon, proroge de nouveau jusqu'à la prochaine fête de la Toussaint le délai accordé par lui au comte de Forez, qui était tenu de lui rendre hommage dans l'an et jour. (Voir le n° 2749.)

« Per dominum concessum orethenus. — P. Vialon. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400[1], cote 886.

1357, 4 septembre, Pontoise.

2752. Charles, fils aîné et lieutenant du roi de France, duc de Normandie et dauphin de Viennois, mande au sénéchal de Beaucaire de ne pas contraindre les hommes taillables et justiciables du seigneur de Roche, demeurant à Roche, à Malivernas, à Artias, à Retournac, à Vachères, à Esperviers, à Don, à Mezilhac, à Joyeuse, à Mayras, à Jaujac et à Moulinneuf, de contribuer aux tailles imposées en Languedoc pour la guerre.

« Datum, etc., sub sigillo castelleti Parisiensis in absentia magni dicti domini nostri, per consilium in quo

erant domini archiepiscopus Turonensis, episcopus Lexoviensis, et cancellarius Normannie. — Poncin. »

Pièce insérée dans l'ordonnance conforme rendue par le sénéchal de Nîmes et Beaucaire. — P. 1398², cote 702.

1357, 27 octobre, Montbrison.

2753. Guy, comte de Forez, empêché par une grave maladie, donne procuration à deux personnes pour prêter hommage en son nom à l'archevêque de Lyon.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Jacques de Faye, notaire apostolique. — P. 1400¹, cote 884.

1357, le lundi avant la Toussaint (30 octobre).

2754. Raymond, archevêque de Lyon, à la requête des procureurs du comte de Forez, accorde souffrance d'hommage audit comte jusqu'à ce que l'état de sa santé lui permette de se présenter en personne pour s'acquitter de son devoir féodal.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400¹, cote 886.

1357 (1457 par erreur), 1er décembre, Moulins.

2755. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, chambrier de France, mande à son sénéchal de la Marche de faire reconnaître Jacques de Bourbon, comte de Ponthieu, son oncle, comme possesseur réel et de fait du comté de la Marche et de la châtellenie de Montaigu en Combraille, qu'il lui a donnés à raison du droit d'apanage dont il était tenu envers lui[1].

Copie en papier, datée du 28 novembre 1453, collationnée, et signée Chesneteau. — P. 1363², cote 1200.

1357, 16 décembre.

2756. Testament de Guy, comte de Forez, par lequel il donne à sa fille Jeanne, femme du dauphin d'Auvergne, seize mille florins d'or à prendre sur le château d'Ussel, et en outre cinq cents florins une fois payés; à son fils Jean, en vinger, ses châteaux de Saint-Héand et de Sury-le-Bois, avec les deux parts qu'il a acquises au château de Saint-Germain-Laval, sa vaisselle d'or et d'argent, et tout l'argent comptant qu'il aura au jour de sa mort. Il institue son fils aîné, Louis, son héritier universel pour le surplus de ses biens; à défaut de Louis, son autre fils Jean, et à défaut de Louis et de Jean ou de leurs enfants, son frère Rainaud de Forez, qu'il désigne, ainsi que Jocerand, sire de Saint-Didier, Briand, sire de Saint-Priest, et Hugues de l'Espinasse, sire de Saint-André, pour être tuteurs de ses enfants mineurs. Entre autres legs pieux, il fonde deux prébendes dans l'église Notre-Dame de Montbrison, à laquelle il laisse vingt livres viennois de rente pour la susdite fondation.

A l'exemple des testaments des sires de Beaujeu, cette pièce originale sur parchemin était pliée en deux et fermée sur les trois côtés par les sceaux du comte de Forez et de neuf témoins. Un fragment du sceau du huitième témoin, Robert Brun (?), subsiste encore. A côté de chaque sceau est mentionnée la souscription, soit autographe, soit par simple *signum*, du témoin. En ce qui concerne le comte de Forez, la mention est ainsi conçue : « Ego Guido comes Forensis testator in hac mea ultima voluntate seu testamento subscribi feci per manum Humberti de Lugduno clerici mei cum nescirem scribere, et manu propria in eadem signavi et sigillo meo sigillavi una cum testibus subscriptis per me vocatis et rogatis. ✝ Autographe. — P. 1373¹, cote 2167.

Acte d'ouverture et de publication dudit testament, en date du samedi après l'octave de la Nativité de la Vierge (16 septembre) 1358[1], sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1401², cote 1134. — Copie sur papier, sans date ni signature, à la fin de laquelle sont indiqués les noms des témoins qui avaient signé au verso de l'acte original. — Même carton, même cote.

Vidimus original sur parchemin, en date du 10 avril 1370, muni des *signa* de deux notaires, jadis scellé des sceaux de l'officialité de Lyon et de la cour de Forez. — P. 1397¹, cote 468.

1357, 18 décembre, Nîmes.

2757. Le lieutenant du sénéchal de Nîmes et Beaucaire, en vertu d'un mandement du régent, mande aux baillis royaux du Velay, du Vivarais et du Valentinois, de ne pas obliger les hommes taillables du seigneur de Roche, demeurant dans les susdits bailliages, à contribuer aux aides et fouages pour la guerre.

Vidimus original sur parchemin, collationné et signé, scellé sur queue de parchemin du sceau en cire brune, recouvert de papier, de la cour du Roi en Velay. — P. 1398², cote 702.

(1) Dans les débats qui eurent lieu postérieurement, cette pièce était considérée comme ayant été surprise par Jacques de Bourbon, alors tuteur de son neveu.

(1) Il est donc certain que Guy, comte de Forez, n'existait plus à cette époque, et les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont eu tort de placer en 1360 la mort de ce prince.

Digitized by Google

1358 (1357 v. st.), le mercredi avant la Purification (31 janvier).

2758. Mandement de Charles, Dauphin et régent du royaume de France, aux officiers de la terre de Châteauneuf, que Philippe de Valois avait cédée à Édouard, sire de Beaujeu, en échange contre la terre de Miribel (Mirabelli), de respecter les droits d'Antoine de Beaujeu, successeur dudit Édouard, et de ne plus faire d'opposition à son autorité.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 260 *bis*.

1358 (1357 v. st.), le mardi après la Purification de Notre-Dame (6 février), à Pouilly-le-Châtel.

2759. Marie du Thil, dame de Beaujeu, en son nom et au nom d'Antoine, sire de Beaujeu, son fils, reconnaît devoir à Étienne de Peroy (de Peredo), clerc, bourgeois de Villefranche, sept cent deux florins « auri boni et fini et magni ponderis » et neuf gros, qu'elle s'oblige à lui rendre à Pâques de l'an 1359, « vel exinde facere gratum ipsius Stepheneti creditoris. »

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1384, fol. 91.

[1358, février.]

2760. Requête de Jean d'Hurigny, procureur d'Antoine, sire de Beaujeu, au bailli de Mâcon, afin de faire poursuivre divers tenanciers de la terre de Châteauneuf, qui refusaient de payer leurs redevances au sire de Beaujeu, lequel en était devenu propriétaire en vertu de l'échange que Philippe VI avait fait de cette seigneurie avec Édouard, alors sire de Beaujeu, contre celle de Miribel.

Original français sur parchemin, signé. — P. 1389², cote 260.

1358 (1357 v. st.), « die martis post carniprivium novum » (13 février).

2761. Énumération des tenanciers de la seigneurie de Châteauneuf qui ont été ajournés aux prochaines assises du bailli de Mâcon.

Rôle en parchemin non signé. — P. 1389², cote 260 *ter*.

1358 (1357 v. st.), 27 février.

2762. Girard de Carmeaux ratifie la donation que Hugues de Carmeaux, damoiseau, son frère, a faite à Hugues d'Alenay, damoiseau, de tous ses biens, meubles et immeubles, sous la réserve de l'usufruit.

Expédition originale sur parchemin, munie du *signum* d'un notaire, jadis scellée. — P. 1375², cote 2558.

1358 (1357 v. st.), le jeudi après le dimanche de « Judica me » (22 mars).

2763. Philibert de L'Espinasse, seigneur de la Clayette, donne quittance pour quinze cents florins d'or, à valoir sur une plus grande somme à lui due par Antoine, sire de Beaujeu, pour la vente du fief de la Clayette.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389², cote 261.

1358, 16 avril, Béziers.

2764. Jean, fils de France, lieutenant du Roi en Languedoc, à la requête de Guigue de Lévis, vicomte de Lautrec, sire de Roche, déclare les hommes justiciables dudit sire de Roche exempts de payer les tailles au Roi.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1398², cote 717.

1358, 6 mai, Gaillac.

2765. Jean, fils de France, lieutenant en Languedoc, conformément à la déclaration qui précède, mande aux officiers du Roi en Languedoc de ne lever aucune taille sur les habitants de Roche et des autres terres appartenant au sire de Roche.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. P. 1399¹, cote 754.

1358, 4 juin.

2766. Geoffroi « de Cuchiis », courrier du Pape, porteur d'une lettre du camérier du Pape, adressée à Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, déclare avoir reçu dudit Aymar, en vertu de cette lettre, la quantité de cent sommes de froment et de trois

Digitized by Google

cents sommes d'avoine qui étaient dues au comte d'Armagnac et à l'abbesse de Saint-Laurent d'Avignon.

Original sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1361², cote 978.

1358, le lundi avant la fête de saint Illide (4 juin).

2767. Sœur Isabelle Delheta, religieuse du monastère de Sainte-Claire de Clermont, en présence de l'abbesse et du chapitre, donne procuration à trois personnes nommées dans l'acte pour suivre ses droits et réclamer les biens meubles et immeubles qui peuvent lui revenir de la succession de son père et de sa mère.

Original latin sur parchemin, un peu endommagé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1362², cote 1074.

1358, la veille de la Nativité de saint Jean-Baptiste (23 juin).

2768. Isabeau de Valois, duchesse douairière de Bourbonnais, transporte au duc Louis, son fils, vingt-cinq mille livres tournois faisant partie de la dot qui lui avait été constituée par le comte de Valois, son père, à condition que dans le cas où le duc viendrait à mourir sans héritiers légitimes, ladite dame aurait droit de reprendre quinze mille livres sur tous les biens de son fils.

Original français sur parchemin, signé au nom des deux parties, jadis muni de deux sceaux. — P. 1358¹, cote 495.

1358, 30 juin.

2768 A. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et chambrier de France, accorde à Érard de Tianges, fils de feu Guillaume de Tianges, seigneur de Paray le Frairy (*sic*), l'exercice à lui contesté de la justice audit lieu de Paray, jusqu'à ce que Colas Arpin et Jean Coalhier, commissaires nommés, aient terminé leur enquête et fait leur rapport au conseil du duc.

« Par le conseil, ouquel estoient mons. l'abbé de Saint-Gilbert, M^re Pierre Galebrun, chevalier, et le bailli de Bourbonnois. »

Copie moderne, collationnée et signée. — K. 188, n° 109.

1358, 4 juillet.

2769. Isabeau de Valois, duchesse douairière de Bourbonnais, abandonne au duc Louis, son fils, les châtellenies de Billy, Varennes, Gannat, Vichy, avec la moitié de la châtellenie de Verneuil, et elle reçoit en échange la châtellenie de Murat avec une rente de quarante tonneaux de vin et de trente-cinq muids de froment. Elle renonce aussi, moyennant une rente de quatre cents livres, à la moitié des émoluments de la chancellerie de Bourbonnais.

Original français sur parchemin, signé au nom des deux parties et jadis muni de deux sceaux. — P. 1358¹, cote 495.

1358, 9 août, Montluçon.

2770. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et chambrier de France, mande à tous les officiers préposés à l'approvisionnement de son hôtel de ne rien exiger de l'abbé de Bonlieu, qui a rassemblé dans la grange d'Aubeterre, près Montluçon, tous ses bestiaux et animaux de labour, afin de vivre et de labourer les terres appartenant à ladite grange; attendu que l'abbaye de Bonlieu et les autres lieux qui en dépendent ont été pillés et saccagés par les ennemis du royaume.

« Par monsieur le duc; présents M^r de Montagu, monsieur d'Achon, et son autre conseil. »

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355², cote 118.

1358, 28 août.

2771. Jean Pelet, bourgeois d'Annonay, vend à Bertrand Bertrandi, protonotaire du Pape, agissant comme tuteur de Bertrand Bertrandi, fils de feu Guillaume Bertrandi, chevalier, pour le prix de cinquante florins d'or fin et de bon poids, une maison avec dépendances, sise à Annonay, près du four appelé « de Gyneis »; et Hugues, prieur de Notre-Dame d'Annonay, ayant la directe seigneurie de ladite maison, en donne l'investiture à l'acheteur par la remise d'un couteau.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1402², cote 1252.

Digitized by Google

1358, août, Paris.

2772. Charles, fils aîné du roi de France, dauphin de Viennois, approuve et ratifie la donation entre-vifs du château d'Annonay, faite par Aymar de Roussillon à Étiennette des Baux, sa femme.

Pièce insérée dans l'acte de révocation, en date du 12 juillet 1359. — P. 1375[1], cote 2490.

1358, le mardi après la Saint-Michel (2 octobre).

2773. Jean Chauderon, écuyer, seigneur de Dorne, au nom de Marguerite de Varennes, sa femme, avoue tenir en fief de Roger Jean, seigneur de Bellenave, divers droits et cens qu'il possède dans la paroisse de Saint-Georges de Saint-Pourçain.

Copie sur papier, sans date ni signature. Écriture du quinzième siècle. — P. 1356[2], cote 207.

1358, le jeudi veille de la Saint-André (29 novembre).

2774. Guy d'Autun (de Edua), seigneur de Dracy-Saint-Loup (de Draceyo Sancti Lupi), chevalier, cède à Henri de Longwy, seigneur de Rahon, ses hommes des villages de la Chaise et du Buisson (de Cheza et de Dumo), avec l'étang de Mouillepié, qu'il avait acquis sur Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy. Parmi les témoins figure Guy de Cycoin, chevalier.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 721.

1358, 23 décembre, Damvillers.

2775. Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, de Lothier, de Brabant, etc., assigne à la reine douairière de Bohême, sa mère, en déduction de ce qu'il lui doit pour l'accomplissement de son douaire, les maison, ville et prévôté de Mangiennes sa vie durant; et au cas où elle survivrait à son fils, l'évêque de Verdun pourra lui racheter ladite prévôté pour le prix de quatre mille petits florins de bon or.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364[2], cote 1358.

1359 (1358 v. st.), 25 janvier, Paris.

2776. Charles, régent du royaume, duc de Normandie et dauphin de Viennois, transmet à son lieutenant dans les bailliages de Sens, Troyes et Mâcon, une requête à lui adressée par Humbert, sire de Villars, chevalier, dans laquelle celui-ci se plaint de ce que le château du Bois lui a été enlevé de force par les gendres de feu Guy d'Oingt et leurs adhérents, et demande justice.

Karolus, regis Francie primogenitus, regnum regens, dux Normannie et dalphinus Viennensis, carissimo et fideli consanguineo nostro Johanni de Cabilone, domino de Arlayo, militi et consiliario ac locum tenenti nostro in Senonensi, Trecensi et Matisconensi bailliviis salutem et dilectionem. Visa per dilectos et fideles consiliarios nostros presidentes pro nobis in camera Parlamenti Parisiensis existentes quadam requesta tam civili quam criminali pro parte dilecti et fidelis nostri Ymberti domini de Villars militis tradita, cujus requeste tenor sequitur in hec verba : « A très-excellent prince monsieur le regent le royaume de France, duc de Normendie et dalphin de Viennois. Supplie humblement vostre chevalier, le seigneur de Villars, que comme pour le temps de feu bonne mémoire le roi Philippe, vostre seigneur, que Dieux absoille, et du temps de vostre seigneur et pere, auquel Dieux par sa grace doint bonne vie et longue et briefve delivrance des mains de ses anemis, il ait servi ès guerres qui ont esté en France bien et loyaument et encor soit prest de vous servir, et il soit ainsi que nagueres pluseurs nobles de vostre royaume de France, c'est assavoir messire Jehan de Leye, messire Artaut de Saint-Germain, messire Pierre de Fuigières, chevaliers; Betumez de Leye et Aynemoz de Barrey, escuiers, aient deffié ledit suppliant en une nuit, et le lendemain au point du jour soient venuz devant le chastel du Boiz du quel ledit suppliant est et ses predecesseurs dont il a cause ont esté en possession et saisine bien par l'espace de LX. ans et plus, lequel chastel est assis ou royaume de France, et pour cause duquel certain plait et procez ait pendu lonc temps a en la court de parlement à Paris et encor y pende entre les enfants de feu monsieur Guy d'Yoin et de Fleur de Liz leur mere, jadis femme dudit feu monsieur Guy, et leurdicte mère ou nom et comme tuterresse ou curaterresse de sesdiz enfans demandeurs en cas de propriété d'une part, et ledit suppliant et certains ses consors défendeurs d'autre part, desquels enfans dessusdiz Jacques de Leye escuier a espousée l'une des filles dudit feu monsieur Guy d'Yoin et le fils dudit de Fuigières a espousée l'autre, et illuec soubz ombre de ce que ledit messire Jehan et ledit messire Pierre dient lesdictes filles avoir droit oudit chastel, et non obstant ledit procez et en attemptant contre icellui, aient fait grant chevauciée de gens d'armes cuidant entrer en icellui chastel soudainement, et toutes les proies des bestes, en-

Digitized by Google

samble tous les biens dudit suppliant et de ses subgets qui estoient hors d'icellui chastel aient prins et enmenez la ou il leur a pleu et à leurs complices, et ont eu retrait et recept en vostredit royaume ou chastel d'Yoin et en pleuseurs autres forteresses de vostre bailliage de Mascon dont il sont subgets et justiçables; et ja soit ce que ces choses soient venues à la cognoissance de monsieur Jehan de Groslée votre bailli de Mascon, toutevoies n'en a-il fait samblant aucun d'en faire bonne justice, mais que pis est ad fin que ledit suppliant ne se peust revengier, a mis en vostre main ledit chastel d'Yoin en faveur desdis d'Yoin et de ceulx qui ont couru sur lui et qui en icellui ont esté recepté comme dit est, et avec ce s'est efforciez et encor s'efforce de prendre ledit chastel du Boiz en confortant les dessusdiz qui ont couru sur lui et prins ses biens et enmenez, qui est chose de très-mauvais exemple, en abusant de son office et en attemptant contre certain appel fait de lui de par ledit suppliant des griez et extorcions que fais li a, et en demonstrant pure hayne qu'il a envers icelui suppliant, et avec les abus de justice qu'il a fais, a-il semées parolles de sa personne ou pays autres que bonnes et teles qu'il appert assez qu'il se porte comme son anemi capital, qu'il vous plaise de vostre grace avoir regart aus choses dessusdictes tellement que tout ce qui a esté mal fait audit suppliant lui soit amendé et vostre bailli soit puniz et corrigiez des excez et abus de justice par lui fais et perpetrez, et soit ledit suppliant exemps de lui, ensamble ses subgets, de ce qu'il a et tient en son bailliage et à lui baillié juge sans souspeçon, tellement que icellui suppliant qui tousjours a servi vos seigneurs en leurs guerres et vous ès vostres, soit tenuz doresenavant à faire milleur service, duquel faire a esté et est tout prest. » — Mandamus et committimus vobis quatinus de et super omnibus et singulis in dicta requesta contentis et eorum dependenciis dicto domino de Villars de tam celeri et competenti justicie remedio provideatis quod idem dominus merito debeat contentari et ad nos de cetero querela minime referatur, litteris status aut aliis in contrarium subrepticie impetratis seu eciam impetrandis non obstantibus quibuscunque. Quod laudabilibus et gratuitis serviciis per ipsum dominum precarissimis dominis avo dum vivebat et genitori nostris ac nobis tam in guerris presentibus quam alibi diligenter, potenter et fideliter temporibus retroactis hucusque continue impensis, de quibus sumus sufficienter informati attentis, eidem domino tenore presentium concedimus et ex causa, si sit opus. Datum Parisius, xxv^e die januarii, anno Domini millesimo ccc^o quinquagesimo octavo.

« Per presidentes in camera.

DYONISIUS. »

Lecta :

Collatio facta est cum requesta originali hiis presentibus inserta.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — P. 1359², cote 754.

1359 (1358 v. st.), janvier, Riom.

2777. Jean, fils du roi de France, et son lieutenant aux pays de Languedoc et d'Auvergne, sur l'avis des prélats, nobles et gens des bonnes villes réunis à Riom le 6 janvier, promulgue une ordonnance qui règle la levée de douze deniers pour livre sur toutes les denrées et marchandises qui se vendront dans la province d'Auvergne pendant un an.

Minute sur parchemin, corrigée et raturée, sans signature ni sceau. — P. 1372², cote 2061.

1359, 1er février.

2778. Robert, empereur de Constantinople, [prince d'Achaïe], donne à Marie de Bourbon, sa femme, et à ses enfants nés et à naitre, le casal appelé Posermicun (?) avec la montagne de Mudriza en Achaïe, ledit casal sis près du château de Fanari, que ladite Marie avait naguère acheté.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1365¹, cote 1421.

1359 (1358 v. st.), 4 février.

2779. Jean de Repenti, chevalier, seigneur dudit lieu, vend, cède et transporte en toute propriété à Goussaut de Thory, chevalier, sire de Thory en Bourbonnais, et maitre d'hôtel du duc, un manoir appelé Bournet, sis en la châtellenie d'Hériçon, avec toutes ses appartenances, pour le prix de quatre cents deniers d'or à l'écu, du coin du Roi.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357², cote 382.

1359 (1358 v. st.), 6 février, Paris.

2780. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, chambrier de France, à la requête de Jean, sire de Repenti, chevalier, consent à la vente faite par ledit Jean à Goussaut, sire de Thory, du manoir de Bournet, sis en la châtellenie d'Hériçon,

et il reçoit ledit Goussaut en sa foi et hommage pour ce fief, au lieu et place du sire de Repenti.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du duc, jadis scellé. — P. 1357[2], cote 396.

1359 (1358 v. st.), 18 février.

2781. Accord entre Gilbert Rayne, prieur de Montverdun, d'une part, et Rainaud de Forez, tuteur du comte de Forez, son neveu, d'autre part, à raison de la justice sur les lieux de Liserieu (Lesiries), Rugnieu, La Vanelle, etc., que le comte de Forez prétendait lui appartenir et dépendre de son château de Bussy. L'acte est accompagné de la ratification par l'abbé de la Chaise-Dieu, en date du 9 août 1360.

Original latin sur parchemin, passé par-devant Pierre Medici, notaire, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1400[3], cote 1004.

1359 (1360 par erreur), 20 février, au prieuré de Salèges.

2782. Guillaume de Vergy, sire de Mirebel, lieutenant en Dauphiné, ayant reçu au nom du Dauphin l'hommage d'Étiennette des Baux, femme d'Aymar, sire de Roussillon, pour le château d'Annonay, mande à ses officiers de la mettre en possession dudit château.

Pièce insérée dans l'acte de révocation, en date du 12 juillet 1359. — P. 1375[1], cote 2490.

1359, 8 mai, au Louvre-lez-Paris.

2783. Charles, régent du royaume, duc de Normandie et dauphin de Viennois, donne à sa bellemère Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, fille et héritière de feu Mahaut de Saint-Pol, jadis comtesse de Valois, tous les droits que le Roi, son père, et lui ont ou peuvent avoir sur les châteaux et châtellenies de Gournay, La Ferté-en-Bray et Mortemer-sur-Eaulne (Yaune). Il ordonne en outre que les villes, châteaux et châtellenies de Gaillefontaine, Saint-Saens et Meneval, les avenages et fromenteries de Bray, l'étang de Montlouvet et l'hôtel de Notre-Dame des Champs près Paris, dont Mahaut était aussi en possession, soient délivrés à ladite duchesse de Bourbonnais; se réservant de donner au duc d'Orléans, son oncle, un dédommagement convenable.

Vidimus original sur parchemin, signé et scellé, d'un vidimus antérieur, en date du 22 janvier 1360. — P. 1362[2], cote 1048.

Autre vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, en date du 21 janvier 1393, d'un vidimus en date du 26 juin 1372, renfermant lui-même un vidimus antérieur en date du 22 janvier 1370. — P. 1372[2], cote 2102.

1359 (1360 par erreur), 16 mai.

2784. Hugues de Genève, vice-gérant du lieutenant en Dauphiné, délègue des commissaires pour mettre Étiennette des Baux en possession du château d'Annonay.

Pièce insérée dans l'acte de révocation, en date du 12 juillet 1359. — P. 1375[1], cote 2490.

1359, 20 mai.

2785. Le bailli d'Auvergne ordonne mainlevée de la saisie faite au nom du Roi d'une maison et d'un jardin appartenant à Châtard de Vichy, prévôt et chanoine de l'église de Thiers, mort sans héritiers, et qui ont été légués au chapitre de ladite église par le défunt.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3347

1359, 12 juillet.

2786. Aymar, sire de Roussillon, après avoir constitué en douaire à sa femme Étiennette, fille de Hugues des Baux, comte d'Avellino, le château d'Annonay, et avoir ensuite converti cette constitution de douaire en une donation entre-vifs, révoque verbalement, par-devant témoins, cette dernière donation, pour ne laisser subsister que la constitution de douaire à titre viager. Ce que ladite Étiennette, présente, accepte en ces termes :

« Domine mi, ex quo vobis non placet quod ego habeam castrum Annoniaci pro me et meis heredibus, sufficit mihi habere dictum castrum ad vitam meam et dictum castrum et donationem de ipso cum suis juribus, pertinentiis et aliis supradictis juribus mihi factam, pro me et meis heredibus mea sponte voluntate vobis quitto et remitto. »

Vidimus original sur parchemin, sans date, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1375[1], cote 2490.

Digitized by Google

1359, 3 août.

2787. Jamage de Roche, veuve de Philippe de Lévis, vicomte de Lautrec, institue par son testament Bertrand de Lévis, fils dudit Philippe et d'elle, son héritier universel; et au cas où il viendrait à mourir sans enfants ou *ab intestat*, elle lui substitue son autre fils Guigonet, à qui elle ne laisse d'ailleurs que vingt florins d'or de tout son héritage.

Vidimus original sur parchemin, en date du 16 mars 1381 (n. st.), signé, jadis scellé du sceau de la châtellenie de Chartres. — P. 1397², cote 549.

1359, 4 septembre.

2788. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., en considération du mariage de Catherine de Bourbon, sa sœur, avec Jean, comte d'Harcourt, lui donne en dot deux mille livrées de terre à asseoir en France avec une somme de douze mille deniers d'or à l'écu, payable comptant; moyennant quoi ladite Catherine renonce en faveur de son frère à tout ce qui pourrait lui appartenir de la succession de ses père et mère.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1372², cote 2091.

1359, le mardi après l'Exaltation de la sainte Croix, en septembre (17 septembre).

2789. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy, promet de payer à Colin de Banzy, son procureur, quarante-six florins de Florence, tant pour argent à lui prêté par ledit Colin que pour dédommager celui-ci de chevaux perdus à son service.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378¹, cote 3004.

1359, 16 octobre.

2790. Jean, comte d'Harcourt, et Catherine de Bourbon, sa femme, qu'il autorise à cet effet, ratifient toutes les stipulations de l'acte passé par devant notaires le 4 septembre précédent, entre ladite Catherine et Louis, duc de Bourbonnais, son frère.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1372², cote 2091.

1359, octobre, Paris.

2791. Louis, duc de Bourbonnais, etc., à la requête de Bichat de Chauvigny, son chambellan, acquéreur d'une rente de trente livres tournois, sur la plume et la boucherie de Clermont en Beauvaisis, rétablit ladite rente sur les péages et travers de Moulins, comme elle était assise précédemment.

Pièce insérée dans la quittance de Henri de Repenty, en date du 26 octobre 1362. — P. 1378², cote 3066.

1359, 4 décembre, Melun.

2792. Charles, régent de France, dauphin de Viennois, etc., déclare qu'en donnant au comte de Poitiers le comté de Mâcon, le Roi n'a pas eu l'intention que le comté de Forez ressortît au bailliage de Mâcon, mais qu'il entend au contraire ne rien innover aux priviléges et libertés accordés au comte de Forez et à ses prédécesseurs, priviléges qu'il rappelle et confirme par le présent acte.

Original latin sur parchemin, signé Barbe, jadis scellé en cire verte sur lacs de soie. — P. 1400¹, cote 907.

1360 (1359 v. st.), 24 janvier.

2793. Janiague[1] de Roche, vicomtesse de Lautrec, veuve de Philippe de Lévis, jadis vicomte de Lautrec, fait donation à Guigue de Lévis, vicomte de Lautrec, seigneur de la baronnie de Roche, son fils, de la moitié du lieu de Porsan, dont elle réserve l'usufruit pour elle et après elle pour son autre fils Bertrand, jusqu'à due compensation.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397², cote 589.

1360, le lundi après la quinzaine de Pâques (20 avril).

2794. Rôle de ceux qui doivent leurs services et coutumes en la châtellenie de Chamelet à monseigneur de Beaujeu, depuis l'an 1359, époque où Girard de Buelle en était le cellerier.

Copie sur papier. — P. 1384, fol. 109 à 113.

1360, 5 mai, Aigueperse.

2795. Louis, duc de Bourbonnais, comte de

[1] Il paraît impossible d'accepter ici pour ce nom la forme *Jamage*, que nous avons adoptée jusqu'à présent d'après les historiens du Velay.

Digitized by Google

Clermont, lieutenant du Roi et du Régent dans l'Auvergne, le Berry et le Mâconnais, donne au receveur des subsides levés en Auvergne pour la guerre, l'ordre de payer aux consuls de Riom les sommes à eux accordées par le comte de Poitiers.

K. 48, nº 6. — Cf. l'*Inventaire des cartons des Rois*, par M. Tardif, nº 1377.

1360, 29 mai, Roussillon.

2796. Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, fait donation à Ponson, son bâtard, en récompense des bons services qu'il a reçus de lui, de toute la leyde du château de Dargoire avec la voirie et la garde de la tour dudit lieu.

« In nomine Domini, amen. Nos Laurencius Guillendi doctor decretorum, canonicus et officialis Viennensis, et nos Rodulphus de Caperliis (ou Capriliis) legum doctor, judex in terra nobilis et potentis viri domini Aymari domini Rosillionis et Annoniaci, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod personaliter constitutus predictus nobilis et potens vir dominus Aymarus dominus Rossillionis et Annoniaci coram mandato nostro Vincencio Joberti de Rossillione, auctoritate imperiali publico notario et curiarum nostrarum Viennensis et Rossillionis jurato, ad hoc a nobis specialiter destinato, tanquam publica persona et in presencia testium subscriptorum, dictus siquidem dominus Aymarus dominus Rossillionis et Annoniaci, sciens, providens et spontaneus, non vi, non dolo, neque metu ad hoc inductus nec ab aliquo ut asserit circumventus, de jure suo certioratus ut asserit, ex certa sciencia sua actendens et considerans plura servicia impemdisse (*sic*) sibi per Ponsonum ejusdem Aymari donatum et que jugiter impendit et sibi servicia semper impendere non desistit, et jure naturali cautum est quod benefacientibus bona facere tenemur et est naturaliter obligatio ad antidora, volens ipsum Ponsonum propter ipsius contemplationem in parte de supradictis remunerare et in recompensationem dictorum serviciorum dat, donat dicto Ponsono presenti et recipienti et sollempniter stipulanti tanquam bene merito et condigno donacione pura, perfecta, simplici et irrevocabili inter vivos, et eo modo et forma meliori et forciori quibus vera donatio potest intelligi sive dici, pro se, heredibus et successoribus ipsius domini Rossillionis et Annoniaci eidem Ponsono et dicto notario stipulanti et recipienti sollempniter nomine, vice, et ad opus ipsius Ponsoni et heredum et successorum suorum tanquam bene merito et condigno ut asserit idem dominus Rossillionis et Annoniaci, et olim eidem confitetur se dedisse, omnimodam ledam sibi pertinentem castri Dalgorie cum omni emolumento dicte lede fori dicti loci et cum usagiis pertinentibus dicte lede; item vicariam seu viari (*sic*) et eciam gardam turris ejusdem loci Dalgorie cum juribus pertinentibus dicte garde dicte turris. Quasquidem ledam supradictam dicti castri Dargorie cum suis juribus, pertinenciis ac usagiis et emolumento quocumque sibi domino pertinentem et dictam vicariam seu *la viari* cum omnibus juribus ejusdem vicarie et gardam turris cum juribus dicte garde turris ejusdem loci, constituit se idem dominus Rossillionis et Annoniaci ac dicti castri Dalgorie, tenere et possidere nomine dicti Ponsoni et suorum, quousque dictus Ponsonus possessionem earumdem apprehendat corporalem; quam apprehendendi sua ipsius donatarii auctoritate propria quandocunque sibi et suis placuerit licenciam et potestatem plenariam sibi dat et concedit, licencia alicujus persone minime requisita, seque devestit dictus dominus Rossillionis pro se et suis de supradictis datis et concessis per tradicionem cujusdam baculi, et ipsum Ponsonum presentem pro se et suis stipulantem et recipientem investit inducendo in possessionem corporalem et vacuam de eisdem. Cedens et concedens dictus dominus Rossillionis et Annoniaci pro se suisque heredibus et successoribus quibuscumque in futurum ex causa predicte donationis eidem Ponsono pro se et heredibus et successoribus suis recipienti et stipulanti ut supra, omnes et singulas acciones personales, reales, directas, utiles, atque mixtas, civiles atque pretorias que ipsi domino Rossillionis et Annoniaci competunt et competere possunt ex quacumque causa seu qualibet racione in et super rebus et obvencionibus lede predicte, vicaria et garda turris et juribus earumdem quibuscumque ut supra cum suis pertinenciis quibuscumque, nichil juris, actionis, requisicionis, proprietatis in eisdem donatis ut supra retinendo. Promittens idem dominus Rossillionis et Annoniaci pro se et suis et suis heredibus et successoribus quibuscumque per pactum expressum sollempni stipulacione vallatum bona fide loco juramenti interposita, dicto Ponsono et dicto notario tanquam publice persone presentibus et sollempniter stipulantibus nomine, vice et ad opus quibus supra, predictam donacionem et omnia et singula supradicta modo et forma quibus supra servare, actendere et complere et contra per se vel per alium clam vel palam in judicio vel extra non venire nec alicui contra venire volenti aliquathenus consentire, nec se fecisse nec facturum in futurum quo minus predicta omnia et singula et infradicenda robur obtineant perpetue firmitatis. Promittens idem dominus Rossillionis et Annoniaci ut supra predicto donatario supradicta omnia et singula donata per se vel per alium amparare, custodire et deffendere sub ipsius dicti domini Rossillionis et Annoniaci et suorum propriis sumptibus et expensis contra omnes personas, si quis eumdem impediret vel super premissis in causam traheret vel eidem questionem

Digitized by Google

moveret aut querelam, promisit ipsum amparare et deffendere suis ipsius donatoris propriis sumptibus et expensis. Volens et concedens idem dominus Rossillionis quod presens donacio in tot partes fiat et dividatur quarum neutra summam quingentorum aureorum exedat predictam summa (*sic*) et quod neutra ipsarum indigeat insinuatione judicis cujuscumque. Promittens dictus donator, ut supra, dicto donatario se presentem donacionem ob causam alicujus ingratitudinis non revocaturum. Volens et mandans idem dominus Rossillionis et Annoniaci quod si contingeret modo aliquo presentem litteram per aliquem seu per aliquos reperiri minus sufficientem aut in aliquo defectuosam, quod possit et debeat tociens quociens opus fuerit de jurisperitorum consilio, corrigi, refici et dictari et correcta et regrossata et refecta sigillis curiarum predictarum sigillari, substancia facti non mutata, licet producta fuerit in judicio vel non producta. Renuncians siquidem in hoc facto idem dominus Rossillionis et Annoniaci, etc. Datum et actum Rossillione ante januam ale base (*sic*), die vicesima nona mensis maii, anno Incarnacionis Domini millesimo trecentesimo sexagesimo, presentibus testibus domino Guillelmo de Suyriaco, milite, Petro Sicardi, aliter Maleta, Laurencio Maleti dicto Boycia, et pluribus aliis. In quorum premissorum robur et testimonium veritatis, nos dicti officialis et judex facta nobis diligenti relacione de premissis a dicto notario nostro sigilla curiarum nostrarum presentibus litteris duximus apponenda.

» VIN. JOBERTI.

» Ego vero Vincencius Joberti de Rossillione, auctoritate imperiali publicus notarius et curiarum Viennensis et Rossillionis juratus, hiis omnibus interfui una cum testibus prenominatis notamque recepi et hoc presens publicum instrumentum propria manu mea scripsi et in hanc formam publicam redegi signoque meo consueto signavi rogatus fideliter et tradidi. [*Signum*.] »

Original, jadis scellé. — P. 1361[2], cote 982.

1360, 3 juin, Saint-Pourçain.

2797. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, chambrier de France, mande au receveur de Clermont de payer à Aymé de Laye, chevalier, gouverneur du comté de Clermont en Beauvaisis, cent royaux d'or, pour une fois, outre ses gages, et quatre-vingts florins, pour prix d'un roncin qu'il a acheté audit chevalier.

Cédule originale en français sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1395[1], cote 156.

1360, 21 juin.

2798. Regnaud de Vaugelas (de Valle Gellata), chevalier, accense à Matthieu Alliot et à Pierre Legras, pour le prix de huit florins d'or, le treizième qui lui appartient sur les amendes qui seront prononcées aux deux prochaines assises du bourg d'Argental.

Pièce insérée dans une transaction du 30 juillet 1426. — P. 1396[2], cote 459.

1360, 22 juin, au Puy en Auvergne.

2799. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, chambrier de France, en considération des bons services de son féal chevalier Jean, bâtard de Bourbon, lui fait donation de tout ce qu'il peut avoir dans la terre et la justice de Bellenave, en s'y réservant le fief et la souveraineté.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378[2], cote 3092.

1360, 10 juillet, Clermont en Auvergne.

2799 A. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, chambrier de France, ordonne la levée de la mainmise en son nom sur la justice de Paray-le-Frairy, et ordonne à ses officiers de laisser jouir paisiblement de ladite justice Érard, fils et héritier de feu Guillaume de Tianges, seigneur dudit lieu de Paray.

« Par monseigneur le duc, presens messires de Montagu, de Cousant, de Nourry, de Thory, Pierre Choppart et le bailli de Bourbonnais. — J. CHAUVEAUL. »

Copie moderne sur papier, collationnée. — K. 188, n° 109.

1360, 28 juillet.

2800. Étienne Baile, capitaine de la Motte d'Épineuil, au nom d'Arnaud d'Albret, seigneur de Cuzac (Cuysat), vend à Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, le fort, le lieu et les appartenances dudit Épineuil, qu'il occupait avec ses compagnons tenant le parti des Anglais; ladite vente faite pour le prix de huit mille florins payables en deux termes et sous diverses conditions déclarées dans l'acte.

Original français sur papier, avec un fragment de sceau en cire verte plaqué; c'est probablement le double qui fut rendu à la duchesse après le payement. — P. 1355[1], cote 16.

Digitized by Google

1360, 31 juillet, Clermont en Beauvoisis.

2801. Louis, duc de Bourbonnais, etc., lieutenant du régent ès pays d'Auvergne, Berry et Mâconnais, mande à Nicolas Renier, trésorier de Bourbonnais et des guerres, de payer sans contredit ni délai à Aymé de Luye, chevalier, cinq cent quinze florins de Florence qu'il lui a assignés sur le comté de Clermont, plus deux cents autres florins que ledit Aimé a dépensés à son service.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 153.

1360, 7 août, Saint-Omer.

2802. Charles, régent du royaume, duc de Normandie et dauphin de Viennois, casse, révoque et annule les aliénations de biens et concessions d'offices qui ont pu être obtenues par importunité de Louis, duc de Bourbonnais, quand il était en bas âge, et ne maintient que les dons faits avec l'autorisation de lui Charles, régent, par la raison qu'il avait alors l'administration des biens dudit Louis, son beau-frère.

Copie collationnée, signée, jadis scellée. — P. 1367[2], cote 1570.

1360, 12 août, Bourboilley (?).

2803. Antoine, sire de Beaujeu, nomme Louis Guignart, chevalier, gouverneur et lieutenant avec pleins pouvoirs dans toute la terre qu'il tient en Bourgogne et en Auxerrois.

Copie sur parchemin, signée, en date du lundi après la Toussaint 1365. — P. 1367[1], cote 1534.

1360, 11 septembre, Paris.

2804. Louis, comte d'Étampes et d'Eu, autorise Jeanne, sa femme, à administrer ses biens et à en percevoir les revenus.

Pièce insérée dans les lettres d'affranchissement, délivrées par la comtesse d'Étampes, le 19 juin 1365. — P. 1380[2], cote 3241.

1360, octobre, Calais.

2805. Jean, roi de France, en considération des bons services que lui a rendus Louis, son second fils, lui fait don et à ses hoirs mâles légitimes, à perpétuité, des comtés d'Anjou et du Maine, de la baronnie de Château du Loir et des château et châtellenie de Châtellerault.

Vidimus original sur parchemin, en date du 16 avril 1499, signé, jadis scellé, délivré par la chambre des comptes d'Aix comme extrait du registre *Paonis*, fol. CLXIV. — P. 1379[1], cote 3116.

1360, octobre, Boulogne.

2806. Jean, roi de France, donne en apanage à son fils Jean Bourges et tout ce qui appartient à la couronne dans le Berry et dans l'Auvergne, en échange du comté de Poitiers et du comté de Mâcon, et à cette occasion il érige le Berry et l'Auvergne en duché-pairie.

Pièce insérée dans la lettre du duc de Berry Jean, en date du 16 mars 1381. — P. 1375[2], cote 2551.

1360, le jeudi après la Toussaint (5 novembre).

2807. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy et de Bourbon-Lancy, donne à cens perpétuel à son clerc Simonet de Fontetes (?), moyennant douze florins de Florence d'entrage et deux sols par an de loyer, une place à bâtir, sise aux halles du marché de Bourbon-Lancy.

Copie sur papier, datée du jour de saint Nazaire 1386, collationnée et signée. — P. 1378[1], cote 2997.

1360, 26 novembre, Paris.

2808. Pierre « de Lupisaltu », chantre de Sithieu, au diocèse de Tournay, et délégué par l'évêque de Senlis, conservateur des priviléges de l'université de Paris, mande aux évêques de Chartres et de Soissons, aux vicaires généraux, officiaux et autres de ces deux diocèses, en vertu des anciennes lettres du pape Clément VI, de faire jouir Jean Baudereu, étudiant à Paris, des fruits des bénéfices qu'il possède comme curé paroissial de Sainte-Marie de Bonneval, diocèse de Chartres, et comme chapelain de l'autel de Sainte-Marie dite *à la Trillie*, au monastère de Saint-Corneille de Compiègne, diocèse de Soissons.

Original latin sur parchemin, signé par un notaire et muni du *signum* d'un autre notaire apostolique. — P. 1363[1], cote 1167.

Digitized by Google

1360, 4 décembre.

2809. Étienne Baile, capitaine de La Motte d'Épineuil, déclare avoir reçu du duc et de la duchesse de Bourbonnais cinq mille neuf cent quatre-vingt-trois florins en diverses sommes et neuf tonneaux de vin, à valoir sur les huit mille florins qui lui étaient dus, à lui et à ses compagnons, pour cause de l'achat du lieu d'Épineuil. (Voir le n° 2800.)

Cédule sur papier avec fragment de sceau en cire verte plaqué. — P. 1355[1], cote 13.

[Fin de 1360.]

2810. Notice de divers payements faits au nom du duc de Bourbonnais à Arnaud d'Albret, chevalier, dans le courant des années 1356, 1357 et 1360, pour le rachat de Felletin et de la Chapelle-Taillefert.

« Donné par copie. Sachaint tuit que nous Johan Quoquelet, juré et notaire du Roy nostre sire, de la prevosté de Saint-Pierre le Moustier, et Johan Coalhier, juré et notaire dudit seigneur de la prévosté de Paluel, avons vehues plusieurs lectres de plusieurs paiemens faiz à noble homme messire Harnaut de Lebret chevalier et à autres personnes pour ledit messire Harnaut et en son nom, pour cause d'une certaine somme de florins a lescue viez en laquelle somme monsieur le duc de Bourbonnois, que Dieux absoille, estoit tenuz audit messire Harnaut pour cause de l'achat de Feletin, don les parties desdiz paiemenz et les sommes et les noms et surnoms a qui il ont esté faiz sensuit cy-dessoubz en ceste maniere :

» Premierement pour la main mess. Johan Griveaul, chevalier, jadis senechal de la Marche, paié à Bernart Lacigna (?) en nom dudit messire Harnaut, ainsi comme il appert par lettre dudit Bernart donnée le jour de la feste de Nativité de Notre-Dame Vierge lan mil CCCLVI, III^{M} C. escus viez et L. escuz de Johan. J. QUOQUELET ita est. J. CHOALHIER.

» Item paié audit Bernart en nom dudit messire Harnaut pour la main dudit messire Johan Griveaul, si comme il appert pour la lettre dudit Bernart donnée le vendredi emprès feste Saint-Mather apostre lan dessusdit, IX^{C} escus viez. J. QUOQUELET ita est. J. COALHIER.

» Item paié audit messire Harnaut de Lebret pour la main dudit messire Johan Griveaul chevalier le jour de feste de Touz Sainz, si comme il appert pour la lettre dudit messire Harnaut donnée ledit jour, lan dessusdit, II^{M} IIII^{C} LVII. escus viez. JOH. QUOQUELET ita est. J. CHOALHIER.

» Item paié a Bertrant d'Estitioux en nom et a cause dudit messire Harnaut pour la main dudit messire Johan Griveaul, si comme il appert pour la lettre dudit Bertrant donnée le jeudi emprès la XV^{e} de Touz Sainz lan dessusdit, IIII^{XX} escuz de Johan et IIII^{XX} florins. J. QUOQUELET ita est. J. CHOALHIER. [*En marge de cet article :* Valent escuz viez CXVII.]

» Item paié audit Bertrant dEstitioux pour la main dudit messire Johan Griveaul, chevalier, en nom et a cause dudit messire Harnaut, si comme il appert pour la lettre dudit Bertrant donnée le premier jour de jullet lan mil CCCLVII, VII^{XX} XII. moutons d'or et III^{C} XLVI. escus de Johan. J. QUOQUELET ita est. J. COALHIER. [*En marge :* Valent escuz viez IIII^{C} LXXVII. demi, gros demi.]

» Item paié a Giraut Ticon en nom et a cause dudit messire Harnaut pour la main dudit messire Johan Griveaul, si comme il appert par instrument sur ce fait, XVI^{C} florins avaluez à XII^{C} escuz viez. J. QUOQUELET ita est. J. COALHIER.

» Item paié audit messire Harnaut pour la main de messire Pierre de Péroux, si comme il appert pour la lettre dudit messire Harnaut donnée le XIII^{e} jour de juing lan mil CCCLVII, XVII^{C} escuz viez. J. QUOQUELET ita est. J. COALHIER.

» Item paié audit messire Harnaut pour la main dudit messire Pierre de Perouls, si comme il appert pour la lettre dudit messire Harnaut donnée le premier jour de jullet lan dessusdit, II^{M} IIII^{C} et VII. escuz viez.

» Item paié audit messire Harnaut pour la main dudit messire Pierre de Peroux, si comme appert pour la lettre dudit messire Harnaut donnée le semadi emprès feste saint Michel lan dessusdit, XVIII^{C} IIII XIII. escuz viez.

» Item paié pour la main dudit messire Pierre de Peroux en nom et a cause dudit messire Harnaut, si comme appert pour la lettre de Jehan de Montegnat capitaine de la Chappelle-Talleffer, donnée le XXIII^{e} jour de jullet lan dessusdit, VIII^{C} XX. escuz de Johan, VI^{C} XLIIII. moutons dor, cent escuz viez, XXX. escuz de Philippe et VIII^{XX} florins. [*En marge de cet article :* Valent escuz viez XIIII^{C} IIII^{XX} XI. gros demy.]

» Item paié en nom et a cause dudit messire Harnaut pour la main dudit messire Pierre de Peroux, si comme appert pour la lettre de Johan de Reaucon, capitaine de Beaumont, donnée le XII^{e} jour de novembre lan dessusdit, V^{C} IIII^{XX} X. florins don XII. reaux dor viez et IX^{XX} X. escuz de Johan et II^{C} LXXVIII. moutons d'or et VI^{XX} XV. escuz viez et VII^{XX} XVI. escuz de Philippe et XL. cheeres dor. [*En marge :* Valent escuz viez XI^{C} IIII^{XX} X. et demi.]

» Item paié audit messire Harnaut pour la main dudit messire Pierre de Peroux, si comme appert pour la lettre dudit messire Harnaut donnée le XIII^{e} jour d'octembre l'an dessusdit, CL. escuz de Philippe. [*En marge :* Valent escuz viez VI^{XX} VI, VII. gros et demi.]

Digitized by Google

» Item paié audit messire Harnaut pour la main dudit messire Pierre de Peroux, si comme appert pour la lettre dudit messire Harnaut donnée le mercredi emprès feste Sainte-Luce vierge l'an dessusdit, IX^{xx} VI. moutons d'or, IIII^{xx} III. escuz viez et II^{c} XXXI. florins et XVI. escuz de Philippe et LXXVIII. escuz de Jehan. [*En marge :* Valent escuz viez V^{c} XXII. V. gros demi.]

» Item paié audit messire Harnaut pour la main dudit messire Pierre de Peroux, si comme appert par la lettre dudit messire Harnaut donnée le XII^{e} jour d'octobre l'an mil CCCLX, pour cause de l'achat de la Chappelle-Tallefert III^{m} florins de Florence.

» Item pour une lettre donnée à Rion soubz le seel dudit messire Harnaut, présent monsieur de la Marche et monsieur de Rocheffort, mil florins.

» Item audit messire Harnaut audit lieu de Rion pour la main Guillaume Renoux, de Charroux, si comme il appert par les lettres dudit messire Harnaut, II^{c} florins. »

Feuille en papier à filigrane. Écriture du temps. — P. 1378², cote 3075.

[Vers 1360.]

2811. Rôle de la valeur « des impositions des villes estans en la conté de Clermont ou diocèse de Beauvais, esquelles Monsieur de Bourbonnais a tout ou le plus grand partie tenues de lui, et aussi de la valeur du vin vendu a détail ès dites villes. »

Ce rôle comprend en bloc et par articles séparés l'imposition du doyenné de Clermont, excepté les villes de la châtellenie de Creil;

L'imposition du doyenné de Pont;
— du doyenné de Moucy;
— du doyenné de Breteuil;
— du doyenné de Ressons;
— du doyenné de Coudun;
— du doyenné de Bray;
— du doyenné de Montigny;

Puis l'imposition des villes de la châtellenie de Creil.

Au dos de la pièce est écrit :

« La valeur des aydes en la conté de Clermont. »

Feuille en papier, sans date ni signature. — P. 1362², cote 1104.

[Postérieurement à 1360.]

2812. Premier rôle en papier, non signé, des divers payements faits, au nom du duc de Bourbonnais, à Bérard d'Albret et à ses compagnons, pour le rachat de la terre et seigneurie d'Ainay.

Rachat stipulé à dix-sept mille florins : sommes payées dix-huit mille quatre-vingt-six florins, la différence en plus « pour cause des joes, despens et mises ».

Second rôle en parchemin, dont quelques parties sont rayées, signé de deux notaires, et donnant le total des sommes payées : dix-huit mille six cent cinquante-six florins et cent moutons d'or.

Sommes reçues en plus, seize cent cinquante-six florins et cent moutons d'or. « Si soit requis au prince et au seigneur de Lebret que li dix Berars soit contrainz à randre ce qu'il a plus receu que il ne li estoit dehu ou à equiter devers Monsieur Arnaut de Lebret de ce qui li pourra estre dehu. »

Le papier qui forme le premier rôle a pour filigrane une fleur de lis ornée et d'un très-beau dessin. — P. 1374², cote 2425.

1361 (1360 v. st.), le lundi avant les Rameaux (15 mars).

2813. Faucon de La Barge, chevalier, abandonne à Pierre Moro, fils de feu Guigues Moro, de Saint-Saturnin, près Serrières, une vigne appelée Dolnen, sise au vignoble de Limony, et une autre vigne sise au vignoble de Busac, près du chemin par où l'on va de Saint-Saturnin à Peiraud, et il reçoit en échange une vigne appelée Claveu, au vignoble de Colsas, près du chemin par où l'on va de Serrières à Limony.

Vidimus original sur parchemin, délivré le 4 janvier 1479, muni du *signum* du notaire. Au dos de la pièce il est écrit que le duc de Bourbonnais est au droit dudit de La Barge, pour raison de sa seigneurie de Villars et d'Annonay en l'archevêché de Vienne. — P. 1360¹, cote 810.

1361 (1360 v. st.), le lundi avant Pâques (22 mars).

2814. Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy et de Bourbon-Lancy (de Borbonio Ancerici), en accomplissement d'un traité fait antérieurement entre Jean de Châteauvilain, son père, et Jeanne de Châteauvilain, dame de Beaujeu, abandonne le château de Bourbon-Lancy et ses dépendances à Marguerite de Perreux, veuve de Guichard, sire de Perreux, et à Édouard de Beaujeu, son fils.

Digitized by Google

Témoins : Jean de Semur, seigneur d'Arcy, Jean de Thielles, seigneur de l'Espinasse, et Nicholas de Montcharnet, chevaliers.

Extrait d'un rôle en papier, écriture du temps. — P. 1392[1], cote 725.

1361, 2 avril.

2815. Perruchon de Terlin, paroissien de Saint-Sauveur de Montagut, et Guillaume, fils de Gauron de Terlin, reconnaissent tenir en fief, de Duranton de Terlin, des jardins, terres et vignes, sis au manse de Terlin et aux environs de Montagut.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[2], cote 675.

1361, 10 avril.

2816. Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, reconnait devoir à Guillaume Lefèvre soixante-dix-huit livres dix-sept sols six deniers parisis, un franc compté pour dix-neuf sols parisis, pour fourniture de poisson de mer, faite à son hôtel pendant son séjour à Paris, du 11 février au 10 avril.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1378[2], cote 3098.

1361, 21 avril.

2817. Jean de Rye, sire de Balançon, maréchal et gouverneur de Bourgogne, mande au chancelier de Bourgogne de faire droit à la demande du seigneur de Rahon.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1392[1], cote 721 *quater*.

1361, le lundi après la Saint-Georges (26 avril).

2818. Transaction entre Antoine, sire de Beaujeu, d'une part, et Jean, seigneur de Saint-Amour et de Vinzelles, d'autre part, au sujet des limites de la seigneurie de Vinzelles, d'avec la terre appelée le mas de Beaulieu (?), sise en Mâconnais; il est convenu que, si en dedans de ces limites le sire de Beaujeu perçoit des cens et redevances, il aura aussi la juridiction, et que ladite terre, bien que située en Mâconnais, ressortira à la justice du Beaujolais.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1388[1], cote 6.

1361, le jeudi après la Saint-Georges (29 avril).

2819. Jean de Châteauvilain, seigneur de Luzy, pour s'acquitter de ce qu'il devait, tant à Jean d'Armagnac qu'à divers usuriers lombards, vend à Marguerite de Poitiers, dame de Perreux, veuve de Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, la terre et forteresse de Luzy, pour mille florins grand poids, et deux cents livrées de terre de rente en ladite châtellenie de Luzy, pour trois mille florins grand poids, valant quatre mille florins d'Asti.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1392[1], cote 720.

1361, le lundi après l'Ascension (10 mai), Montcenis.

2820. Le maréchal de Bourgogne et le bailli de Montcenis mandent au seigneur de Luzy et de Bourbon-Lancy de faire lever sur ses terres, sans plus de retard, sa part du subside, qui se lève dans tout le duché de Bourgogne à cause du traité fait avec le roi d'Angleterre.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378[1], cote 3004.

1361, 25 mai, Paris.

2821. Jean, roi de France, considérant qu'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, doit avoir de l'héritage de sa mère Mahaut de Saint-Pol, comtesse de Valois, la terre de Gaillefontaine et mille livrées de terre sur les châtellenies de Gournay, de La Ferté en Bray et de Mortemer-sur-Eaune, dont elle se trouve frustrée, parce que les terres de Gournay et de Gaillefontaine font partie du douaire de la reine Blanche, donne à ladite Isabelle une rente de trois mille livres tournois, à percevoir sur le péage de Saint-Jean de Losne jusqu'à ce que ladite rente ait été constituée sur bonne et convenable assiette de terre.

« Par le conseil estant à Paris ouquel estoient mess. l'arcevesque de Sens, les evesques de Beauvez et de Chartres, l'abbé de Cluigny, le sire de Revel et le doyen de Troyes. — N. de Villemer. »

Original sur parchemin avec traces d'incisions pour le sceau. — P. 1361[1], cote 900.

Il est probable que cette pièce ne fut pas expédiée, car il en existe un autre exemplaire mieux rédigé, et qui porte sur le repli : « Par les gens des comptes. — N. de Villemer. *Double et rescripte*

Digitized by Google

selon la correction de la chambre des comptes. » — Original jadis scellé, même cote.

Il y a deux vidimus de cette seconde rédaction, expédiés sous le scel et par le garde de la prévôté de Paris, l'un le 16 juillet 1361, l'autre le 19 octobre 1383. — P. 1372², cote 2110, et P. 1361¹, cote 900.

1361, 30 mai.

2822. Premier testament d'Antoine, sire de Beaujeu, par lequel il institue, pour son héritier universel, Guillaume de Beaujeu, sire d'Amplepuis, son oncle; à défaut de Guillaume, Robert de Beaujeu, aussi son oncle; à défaut de Robert, Louis de Beaujeu, aussi son oncle; enfin, à défaut dudit Louis, Édouard, sire de Perreux, son cousin germain.

Original latin sur parchemin. La pièce pliée en deux était fermée sur les bords par quatorze sceaux, plus par le grand sceau d'Antoine de Beaujeu, occupant la place du milieu. Sur le verso, à côté des incisions pratiquées pour le passage des sceaux, se voient les souscriptions d'Antoine de Beaujeu et de onze témoins, dont plusieurs sont autographes, d'autres sont exprimées seulement par un *signum* grossier. — P. 1368¹, cote 1586.

1361, 7 juin.

2823. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy et de Bourbon [Lancy], donne procuration à deux messagers spéciaux, pour plaider en toutes ses affaires et prendre des engagements en son nom.

Original français sur parchemin, jadis scellé du sceau de la baronnie de Luzy. — P. 1377², cote 2930.

1361, 9 juin, Avignon.

2824. Contrat de mariage entre Arthaud, seigneur de Beausemblant, et Béranguette, fille de Bernard Pellet, seigneur d'Alais (de Alesto), par lequel ledit Pellet donne à sa fille trois mille florins de dot, et ledit Arthaud s'engage, au cas où il viendrait à prédécéder, à assigner à ladite Béranguette une maison forte, pour y vivre honorablement pendant son veuvage.

Vidimus original sur parchemin, en date du 7 février 1432 (nouv. st.), signé, jadis scellé. — P. 1396¹, cote 422.

Autre vidimus original sur parchemin, en date du 9 septembre 1432, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé. — *Ibid.*, cote 423.

1361, 16 juillet, Saint-Bonnet-le-Château.

2825. Isabelle Verd, autrement dite de Chenereilles (Chenaneilles), reconnait tenir en fief et hommage lige, de Louis, comte de Forez, son hôtel de la Boene et sa maison de Granval, assise à Marcilly, ainsi que plusieurs cens et rentes en différents lieux des environs.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le scel de la cour de Forez. — P. 1394², cote 106.

1361, 26 juillet, Moulins-Engilbert.

2826. Jean de Châteauvilain, seigneur de Bourbon-Lancy, ensaisine la dame de Perreux du château et de la baronnie de Luzy, dont il se dévêtit par la tradition d'un chapeau.

Original latin sur parchemin, jadis scellé du scel de Jean de Champdioux (de Chandeo), gouverneur du Nivernais pour la comtesse de Flandre. — P. 1392¹, cote 710.

1361, 26 juillet.

2827. Jean, seigneur de Champdioux gouverneur du Nivernais pour la comtesse de Flandre, met Marguerite de Poitiers, dame de Perreux, en possession de la baronnie de Luzy, par elle acquise sur Jean de Châteauvilain, seigneur de Bourbon-Lancy.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1390¹, cote 439.

1361, le lundi après la Sainte-Magdeleine (26 juillet).

2828. Guillaume de Launay, dit Le Breton, demeurant à Saint-Pourçain, fait donation, après son décès, à Henri de Launay, son cousin germain, de tous ses biens meubles et immeubles, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2861.

1361, le jeudi après la fête de sainte Magdeleine, Belleville (29 juillet).

2829. Antoine, sire de Beaujeu, du consentement de Guillaume de Beaujeu, sire d'Amplepuis, son curateur, renouvelle, en faveur de Jean de Saint-Trivier, l'engagement de garde et de protection contracté envers Guy de Saint-Trivier, par ses prédécesseurs, Louis et Guichard, sires de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1366², cote 1494.

Digitized by Google

1361, le jeudi après la Sainte-Madeleine (29 juillet), Belleville.

2830. Antoine, sire de Beaujeu, mande à tous ses officiers de protéger et défendre contre tout dommage, notamment de la part du comte de Savoie et de ses gens, Jean, sire de Saint-Trivier-en-Dombes, qu'il est tenu de garder en vertu de conventions faites entre ses prédécesseurs et ceux dudit Jean de Saint-Trivier.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1366[2], cote 1494.

1361, 4 août.

2831. Jean Griveaul, chevalier, bailli de Bourbonnais, promet que, si le duc et la duchesse de Bourbonnais n'ont pas payé, à l'octave de la Nativité Notre-Dame, treize cent cinquante florins d'or et cinquante moutons d'or, qu'ils doivent à Amanjeu d'Albret, seigneur de Langoiran (Lagoérent), il enverra son fils aîné en otage à Beaumont, ou, en cas d'empêchement, son second fils, ou même qu'il ira en personne.

Original français sur papier, avec fragments de trois sceaux en cire rouge plaqués. — P. 1355[1], cote 14.

1361, août, Moulins.

2832. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et chambrier de France, accorde des lettres de rémission à Hugonin Boutefeu et à Jean Boutefeu, son cousin, ce dernier coupable d'avoir coupé le pied et le poing à Jean Triat, dont cette mutilation a causé la mort. Le pardon est motivé sur la bonne renommée desdits Boutefeu, et sur ce qu'ils ont été maintes fois provoqués par les attentats, vols et trahisons de Triat et de ses complices.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. Écriture presque effacée. — P. 1376[2], cote 2705.
Vidimus original sur parchemin, signé et collationné, jadis scellé. — *Ibidem*, cote 2708.

1361, 8 septembre.

2833. Guillaume Le Clerc, prévôt de l'évêque de Paris, en sa prévôté du For-l'Évêque, pour la conservation des droits du duc de Bourbonnais, procède à la saisie, à l'inventaire et à la prisée des biens meubles appartenant à feu Pierre de Beausault, jadis tailleur et valet de chambre dudit duc, qui se trouvaient en l'hôtel de Chigneau Cresnac, valet de chambre et tailleur du duc d'Orléans, sis à Paris, rue des Poulies, et aussi en l'hôtel du duc de Bourbonnais, sis à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain.

« A tous ceuls qui ces presentes lectres verront, Guillaume Le Clerc, prévost de reverent pere en Dieu monsieur l'evesque de Paris de sa prevosté que l'en dit Le Four l'Evesque, salut. Comme de par maistre Guillaume de Montcornet, procureur général de noble et puissant prince monsieur le duc de Bourbonnois, conte de Clermont et chamberier de France, et maistre Pierres de Vauchelles clerc et secretaire dudit monsieur le duc et commissaire deputté en ceste partie, si comme il disoit de par noble homme monsieur Jehan Le Bastart, chevalier, lieutenant general d'iceli monsieur de Bourbonnois par toute sa terre du royaume de France, nous eust esté requis comme à justice que comme feu Pierres de Beausault jadiz tailleur et varlet de chambre dudit monsieur le duc, feust alé de vie à trespassement, et il eust plusieurs bienz meubles en l'ostel de Chigneau Cresnac varlet de chambre et tailleur de noble et puissant prince monsieur le duc d'Orliens assis à Paris, en la rue des Poulies, en la justice et seigneurie dudit monsieur l'evesque, et entre yceulz bienz dudit feu Pierres eust plusieurs des bienz dudit monsieur de Bourbon, dont iceli feu Pierres pour raison de ses offices avoit eu par longtemps la garde et administracion, si comme lesdiz procureurs et secretaire disoient, nous touz les bienz dudit trespassé estanz tant en l'ostel dudit Chigneau comme ailleurs en ladicte justice meissions en la main d'iceli monsieur l'evesque et en la nostre et d'iceulz feissions inventoire a la conservacion du droit du dessusdit monsieur le duc de Bourbonnois; savoir faisons que nous, oye la requeste d'iceulz procureur et secretaire qui nous sembla estre juste et raisonnable, nous transportasmes le mercredi matin jour de la Nostre-Dame en septembre, VIII[e] jour de septembre, l'an de grace mil trois cens soixante et un en l'ostel d'iceli Chigneau, et appellasmes et menasmes avec nous Nicolas du Chesne clerc, tabellion juré du bailliage dudit monsieur l'evesque, pour estre présent et adjoint avec nous à ce que nous entendions faire; ou quel hostel furent présens par devant nous et ledit tabellion le devantdit secretaire et commissaire pour et ou nom dudit monsieur de Bourbon et a la conservacion de son droit seulement d'une part, et le dessus nommé Chigneau Cresnac executeur nommé ou testament dudit feu Pierres, protestant de soy porter pour tel par benefice de inventaire et selon la quantité des bienz qui franchement li seroient bailliez

et dont la main li seroit garnie pour et ou nom de l'execucion dudit testament et non autrement, si comme il disoit d'autre part. En la presence desquelles parties et meesmement à la requeste dudit secrétaire, nous tous lesdiz biens du devantdit feu Pierres estanz ou dit hostel meismes et preismes en la main dudit monsieur l'evesque comme en main de justice, et oultre feismes jurer ledit Chigneau et aussi Marie sa fame par leurs seremenz que touz lesdiz bienz estanz en leurdit hostel ou ailleurs se aucunz en savoient, il nous monsterroient et enseigneroient sanz en recéler aucunz, et ce fait, nous et ledit tabellion à la requeste d'icelles parties ès noms que dessus et de leur accort et consentement feismes inventoire de touz les bienz dudit feu Pierre qui trouvez furent oudit hostel et qui monstrez et enseignez nous furent par lesdiz mariez, et yceulz feismes prisier par Philippe de Marly dit Brisegone priseur juré et expert en tel cas pour ce faire prins et esleu du consentement des parties, lequel avant toute euvre jura et afferma par son serement que il pour ce fist aus saints Euvangilles de Dieu par devant nous, que bien et loyalment il priseroit lesdiz bienz et yceulz mettroit à juste et loyal pris à son povoir. Et audit inventaire faire, furent presenz et appeléz Jehan de Peronne, ladicte Marie fame dudit Chigneau, Pietre le palefrenier dudit monsieur de Bourbon, Michelet de Maubuisson clerc dudit maistre Pierres de Vauchelles et Thomassin de Saint-Sever; lesquiex bienz furent trouvéz et prisiéz et ledit inventoire fait l'an et le mercredi matin dessusdiz en la maniere qui s'enssuit : Premièrement en un long coffre estant en la taillerie dudit hostel fu trouvé six touailles en une piece de l'euvre de Roen contenant quinze aulnes, qui furent prisiées quarante et cinq soulz parisiz. Item une nappe contenant huit aulnes prisiées vint et quatre soulz. Item deux paires de draps de lin à parer, chascun de quatre lez et contenant de lonc trois aulnes et trois quartiers, prisiés douze livres parisiz. Item cinq draps de lit de deuz lez que uns que autres prisiés cinquante soulz parisis. Item deux aulnes et demie de toille prisiées huit souls. Item treze chemises et huit brayes prisiées soixante et trois soulz parisis. Item six queuvrechiefs neufs et quatre envelopeurs a teste prisiez vint soulz parisis. Item une pièce d'escarlate vermeille, contenant trois quartiers prisiée quarante soulz Parisis. Item une autre pièce d'escarlate rosée contenant trois quartiers et demy, prisiée quarante soulz parisis. Item une aulne et demye de tenue prisiée trente et deux soulz Parisis. Item deux petites escroes de drap l'une de pers encré et l'autre de pers asuré, prisiées vint soulz parisis. Item deux autres escroes de drap l'une d'un moisy et l'autre d'une moree prisiées seze soulz parisis. Item un garnement taillié d'un drap parti prisié seze soulz parisis. Item plusieurs ventres de menu vair prisiéz vint et quatre soulz parisis. Item deux pièces de cendal, l'une verte et l'autre vermeille, prisiées six livres parisis. Item une aulne et demy quartier de veluyau noir en trois pièces prisiée vint et huit soulz parisis. Item trois aulnes de tartelle vermeille prisiées douze soulz parisis. Item deux escroes de camocas prisiées vint huit soulz parisis. Item deux autres pièces de camocas prisiées vint et huit soulz parisis. Item demye aulne de cendal ynde six souls. Item environ un quarteron de soie de plusieurs couleurs seze soulz parisis. Item dix-neuf laz de soie que vermeulx que vers, non prisiez de l'accort desdictes parties. Item une sainture à fame sur un tissu de bisete doré ferrée de cueins d'argent esmailliez et d'escussons de pelles semée de chatons de voirre prisiée quatre livres parisis. Item une autre sainture grelle sur une bisete semée de rosetes d'argent et d'escussons de menues pelles prisiée seze soulz parisis. Item un demy saint de soye ynde semé de petites lectres d'argent prisié dix soulz parisis. Item deux esmailles (*sic*) pesselés de pelles menue, dix soulz parisiz. Item vint et six pelles grossettes enfillées en un fil, douze soulz. Item un offrays doré pour un chapperon prisié vint et huit soulz parisiz. Item en une tasse fu trouvé dix flourins d'or à l'aignel, quatre moutons d'or du coing du Roy nostre sire et un a l'eigle, seze escuz de Philippe, quatre viez escuz à l'eigle; item cinq flourins de Florence, un noble d'or, deux doubles d'or, un angre d'or, trois charères d'or, item cinq royaulx d'or. Item après les choses dessusdictes ainssi faictes comme dessus sont escriptes, se presenterent par devant nous oudit hostel Martin Le Fevre et Yvon Baron executeurs nomméz oudit testament, si comme il nous apparut par icelli scellé du scel de la court de l'official de Paris, lesquiex et aussi d'abundant ledit Chigneau firent protestacion et retenue que il ne se entendoient pas porter pour executeurs ne entremettre eulz en aucune chose de l'exécucion dudit feu Pierres que par bénéfice de inventoire et selon la quantité et valeur de ses bienz qui clerement seroient en leur puissance et non autrement, si comme il disoient, et ycelle protestacion ainssi faicte, lesdiz Martin et Yvon ès noms dessusdiz rattiffièrent et approuvèrent tout ce qui par avant avoit esté fait en leur absence et en la présence dudit Chigneau et nous requistrent et se offrirent estre presens à parfaire le seurplus dudit inventoire; et ce fait en la presence dudit maistre Pierres de Vauchelles ou nom que dessus d'une part et desdiz Chigneau, Martin et Yvon, exécuteurs dudit testament sur les protestacions dessusdictes et non autrement d'autre part, et aussi en la presence de touz les autres presenz dessus nommez en continuant et perséverant à la perfection d'iceli inventoire fu trouvé oudit coffre six henaps, trois cuilliers, le bout d'une chainette et seze boutons dorés tout d'argent et pesant cinq mars et dix estrelins, prisié chascun marc six escuz d'or et demy; item une sainture de cuir ferrée d'argent pesant à tout le cuir un marc et trois onces, pri-

siée cinquante soulz parisis; item un fermail d'or ouquel avoit un saffir ou melieu, quatre troches chascune de quatre pelles, deux esmeraudes, deux rubis balaiz et un boutonnet d'or; item deux anneaulx d'or à deux grans saffirs; item un autre anneau d'or à un gros rubis balley; item un petit dyamant; item un autre anneau d'or à deux pelles et une esméraude. Item un autre petit annel à une pelle; item un fermillet d'or à seze pelles; item un signet d'argent doré à une pierre d'yrael, lesquiex joyaulx ne furent pas prisiez par l'acort des parties; item ledit coffre prisié vint et quatre soulz parisis; item deux coffres à sommier prisiez dix soulz. Item en l'un desdiz coffres fu trouvé trois paires de draps de lit de deux lez et demy viez, prisiés quarante soulz. Item une petite espée de Florence garnie d'argent doré prisiée soixante et douze souls. Item en un autre coffre à sommier fu trouvé un orillier prisié quatre soulz parisis, item ledit coffre quatre soulz, item oudit long coffre fu trouvé unes lectres scellées si comme il apparoit du sceel de messire Guillaume de Bourbon chevalier, données en la présence de messire Regnault de Broissolles chevalier et dudit maistre Pierre de Vauchelles ou chasteau de Bourbon, l'an mil ccc cinquante et six, par lesquelles il estoit tenu envers ledit feu Pierre en la somme de cent escuz d'or de Jehan; item unes autres lectres seellées du seel de la prevosté de Paris faictes ou mois de juing l'an mil ccc quarante et sept par lesquelles messire Estienne du Bosc, curé de Houdenc, estoit obligé à Jacques Thoumas espicier demourant à Paris et audit feu Pierres en la somme de quarante livres parisis, le gros tournois pour douze deniers parisis. Touz lesquiex bienz et lectres dessus esclarciz nous meismes semblablement comme par avant en la main dudit monsieur l'evesque à la requeste desdiz exécuteurs, et ce fait les baillasmes et laissasmes en garde de par mondit seigneur audit Chigneau et en son hostel jusques ad ce que il en feust ordené autrement. Item l'an et le mercredi dessusdiz à heure de relevée nous et ledit tabellion à la requeste desdittes parties ès noms dessus divisez, nous transportasmes en l'ostel dudit monsieur le duc de Bourbon séant à Paris en la rue du Fossé Saint-Germain, en la taillerie d'iceli hostel où il avoit des bienz dudit feu Pierres si comme len disoit; en laquelle taillerie en la présence d'icelles parties, de Jehan de Peronne, Thassin le Bouteillier, Michellet de Maubuisson, Thoumassin de Saint-Sever et Jehannin de Villepeinte furent trouvéz les bienz qui s'enssuient dont aucuns furent prisiez par ledit priseur et aucunz ne le furent point, c'est assavoir : sept pieces de veluyau vert, que grans que petites, du demourant d'une chappe à dame qui furent prisiéez soixante soulz parisis; item trois pièces de custodes de cendal vermeil viel prisiées quatre livres parisis. Item un petit pourpoint a armer de saterin noir, six soulz; item un court mantel double, douze soulz. Item en une grant busche fu trouvé deux escuelles d'argent signées aus armes dudit monsieur le duc non prisées. Item en un petit coffre à sommier estant en icelle busche fu trouvé aulne et demye de drap d'or semé de violliers; item une petite escroe de veluyau eschiqueté d'or. Item environ aulne et demye de veluyau ynde du demourant d'un mantel. Item environ une aulne de camelot noir. Item quatre boutons d'argent dorés, esmailliés à testes de lyépart. Item quatre boutons d'argent de la façon de Venise à quatre petites pelles. Item un fermail d'argent doré ou avoit escript autour *Vanne Gotwille*, prisié trente soulz parisis. Item un peu de pelles en deux drappelles prisié trente et deux soulz parisiz. Item une vielle coute-pointe vermeille et deux vielles coutes-pointes blanches prisiées quarante soulz parisis. Item une petite penne de connins à couvertoier, vins soulz parisis. Item trois vielles custodes de toille vert, vint et quatre soulz parisis; item deux chandelliers de coivre, deux soulz. Item deux chiennez et un greilg, six soulz parisis; item un bacin et une chauffriere, quatorze soulz parisis. En tesmoing de ce nous avons scellé ces lectres faictes quadruples du consentement desdictes parties du seel de ladicte prevosté du Four l'Evesque, lesquelles furent faictes et données l'an et le mercredi dessusdiz. — DUCHESNE.

Sur le repli :

» Quadruples et collation faicte. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 633.

1361, 11 septembre, Paris.

2854. Charles V, roi de France, notifie un arrêt rendu par les généraux réformateurs du royaume, étant à Paris, au sujet du procès entre Philippe de La Châtre, écuyer, chambellan des ducs d'Anjou et de Berry, demandeur, et Guillaume du Plessis, chevalier, défendeur, par lequel arrêt il est fait droit sur l'infraction de sauvegarde prétendue par ledit de La Châtre, et les choses remises en l'état pour être jugées au fond après enquête.

« Par les réformateurs en la chambre. — DE MONTAGU. — Leue. »

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2854.

1361, 25 septembre.

2855. Le procureur du seigneur de Roussillon et d'Annonay consent, moyennant une somme de mille florins, à ce qu'un monastère bénédictin dédié à

saint Pierre, suivant la règle de Pierre de Morone, jadis pape sous le nom de Célestin IV, soit institué dans la seigneurie de Colombiers, mouvante en fief d'Annonay, par les exécuteurs testamentaires du cardinal d'Ostie; à la condition que le prieur dudit monastère, à chaque mutation du seigneur d'Annonay, sera tenu de faire la foi et hommage, et que ledit prieur, à l'exclusion de toute autre personne ecclésiastique ou séculière, tiendra le fief de la même manière que le cardinal d'Ostie le tenait précédemment.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1398², cote 689.

1361, le dimanche avant la fête de saint Michel archange (26 septembre).

2836. Contrat de mariage, entre Jean, bâtard de Bourbon, sire de Rochefort et du Breuil-[Achard], chevalier, et Agnès, fille de Pepin Challot (Chailleul), sire de Croisy (Creuset), chevalier, par lequel les futurs époux se font donation réciproque de leurs biens.

Original latin sur parchemin, signé par un notaire. — P. 1378², cote 3086.

1361, 3 octobre.

2837. Traité de mariage entre Jean de Chalon, seigneur d'Arlay (Allay) et de Cuiseaux (Cuisel), et Marie, fille d'Amédée, comte de Genève. Le comte donne à la mariée en dot trente-cinq mille florins, somme à laquelle Jean de Chalon ajoute les châteaux de l'Isle-sous-Montréal, de Vitteaux (de Vitello) et de Broye en Bourgogne. En outre il donne, en garantie de la dot, hypothèque sur les châteaux d'Auberives (de Alba Rippa) et d'Orpierre (de Auri Petra), en Dauphiné.

Sont témoins : Raymond des Baux, prince d'Orange (Aurayce), Godefroy de Borée (Borel), Hugues de Genève, seigneur d'Anthon; Guillaume « de Compesio », seigneur de Thorrenc, Raymond de Theys, seigneur de « Tarant », chevaliers, et Thomas Cagnat, juge de Genève.

Original sur parchemin, signé d'un notaire. — P. 1393¹, cote 872.

Une autre expédition originale, peut-être le double, est aussi indiquée dans l'Inventaire de Luillier, mais à la date du 5 octobre. Cette pièce est en déficit. — P. 1393¹, cote 896.

1361, 8 octobre, Naples.

2838. Pierre « de Sarliaco », sénéchal de l'hôtel royal, et Louis, empereur de Bulgarie, président de la cour de la vicairie, à la requête des procureurs de Marie de Bourbon, impératrice de Constantinople, font rédiger un acte de notoriété destiné à tenir lieu des instruments relatifs au douaire de ladite Marie, qu'elle a déclaré avoir emportés en France et n'avoir pu recouvrer.

Pièce insérée dans la confirmation de la reine Jeanne en date du 20 mai 1363. — P. 1365¹, cote 1429.

1361, le vendredi après la Toussaint (5 novembre), Bourbon [Lancy].

2839. Jean de Châteauvilain, sire de Luzy et de Bourbon-[Lancy], donne à bail perpétuel à Guillaume Thibaut, du Fourneau, et à Marguerite, sa femme, fille de feu Petit-Guiot Fèvre, de Saint-Aubin, jadis son homme taillable et exploitable, en accroissement de leur mas, le mas et ténement possédé par ledit Petit-Guiot, au finage de Saint-Aubin, tant en deçà qu'au delà de la Loire, en payant la taille et les redevances accoutumées, et moyennant cinq florins de Florence, de bon or, d'entrage.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377², cote 2953.

1361, le vendredi après la Toussaint (5 novembre).

2840. Jean de Châteauvilain, seigneur de Bourbon-[Lancy], jadis seigneur de Luzy, donne quittance de quatre mille florins à lui dus par Marguerite de Poitiers, dame de Perreux et de Luzy, à laquelle il avait vendu la terre et châtellenie de Luzy.

Témoins : Jean de Semur, seigneur d'Arcy (de Arciaco), Jean de Thielles, seigneur de l'Espinasse, et Jean de « Braniaco », chevaliers.

Original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de l'officialité d'Autun. — P. 1389², cote 263.

1361 (1351 par erreur), 15 novembre.

2841. Accord entre Jean II, comte de Forez, et l'abbé de Montpéroux, au sujet de la justice dans les lieux de Nadal, *las Bessoiras*, *las Moretas* et autres, compris entre les limites déclarées dans l'acte, et sur

Digitized by Google

lesquels ledit comte prétendait avoir droit de juridiction à cause du château de Thiers.

Cette lettre, jadis scellée de trois sceaux, est en déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1401², cote 1072.

1361, 3 décembre.

2841 A. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, s'engage à rembourser, le premier dimanche de Carême, mille florins d'or que lui avait prêtés le comte de Ventadour, et il lui donne en gage divers joyaux.

K. 48, n° 20. Cf. *Inventaire des cartons des Rois*, par M. Tardif, n° 1392.

1362 (1361 v. st.), 12 mars.

2842. Procuration passée par Henri de Longwy, seigneur de Chaseul, près Autun, à Jean Bitos, curé de Mesvre (de Magobrio), pour gérer et administrer ladite terre de Chaseul.

Témoins : Jean de Champdivers et Hugues Porchet, damoiseaux.

Pièce insérée dans l'acte de vente du 4 décembre 1365. — P. 1392¹, cote 722.

1362, 20 et 22 mai.

2843. Saisie, opérée par les gens du sire de Beaujeu, des biens meubles de Jean de Villon, damoiseau, châtelain de Châteauneuf, qui avait tué d'un coup d'épée Jean Perrier, bourgeois dudit lieu. Ladite saisie est faite en vertu d'une commission d'Hugues de Gleteins, bailli de Beaujolais.

Extrait d'un rôle en parchemin, signé. — P. 1389², cote 244.

1362, le mardi avant l'Ascension (24 mai).

2844. Opposition formée par Marguerite, femme de Jean de Villon, Hugues de Villon, frère dudit Jean, Catherine de Villon, sa fille, mariée à Jean de La Garde, damoiseau, à la saisie des biens du susdit Jean de Villon effectuée, le 20 mai précédent, par les gens du sire de Beaujeu.

Extrait d'un rôle en parchemin, signé. — P. 1389², cote 244.

1362, le mardi avant l'Ascension (24 mai).

2845. Inventaire des biens trouvés au cellier du château de Châteauneuf, et saisis sur Jean de Villon par les gens du sire de Beaujeu. Parmi les objets inventoriés figurent deux tonneaux pleins de vin et contenant dix asnées.

Extrait d'un rôle en parchemin, signé. — P. 1389², cote 244.

1362, 30 juin, Donzy.

2846. Les commissaires délégués par Jean de Grolée, bailli de Mâcon, déférent à Rainaud de Forez, oncle de Jean, comte de Forez, la curatelle dudit Jean, lequel, âgé de plus de quatorze ans et de moins de vingt-cinq, se trouve d'ailleurs dans un état de santé qui le rend incapable de gouverner.

Original sur parchemin, signé du notaire Hugues Medici. — P. 1400², cote 915.

Pièce insérée dans la transaction, en date du même jour, passée entre le comte de Forez et sa mère Jeanne de Bourbon. — P. 1370², cote 1907.

1362, 30 juin, Donzy.

2847. Transaction entre Jean, comte de Forez, et Rainaud, son oncle et curateur, d'une part; Jeanne de Bourbon, comtesse douairière de Forez, d'autre part, laquelle réclamait la succession de son fils Louis, jadis comte de Forez, décédé intestat. Moyennant la renonciation à ses prétentions, ladite Jeanne obtient les châteaux et places de Chambéon, du Verdier et de Vernay, avec tout ce que les comtes de Forez possèdent à Villerest. Elle aura de plus, sa vie durant, les châteaux de Donzy (de Unziaco) et de Châtelneuf avec le château de Saint-Germain-Laval. Si le comte Jean, Rainaud, son oncle, ou la fille du comte dauphin d'Auvergne ne survivent pas à ladite dame, la terre de Saint-Germain-Laval lui appartiendra, et à ses héritiers, à perpétuité.

Original latin sur parchemin, jadis scellé, muni du *signum* de Hugues Medici, clerc de Montbrison. — P. 1370², cote 1907.

Autre original dont la lettre initiale est ornée. Dans le centre de cette lettre sont dessinés à la plume un lévrier et un faucon (?) grimpant à une colonne torse. — P. 1400³, cote 1008.

1362, 23 juillet.

2848. Antoine, sire de Beaujeu, autorisé par Guillaume, sire d'Amplepuis, son curateur, donne

à bail perpétuel, à Hugonin, prévôt de Montmerle, moyennant quarante sols viennois de cens, et quatre cents florins d'entrage, toutes les terres appartenant à sa grange de Saint-Didier de Chalaronne, et les pasquerages qui y sont joints.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1367[1], cote 1531.

1362, 16 août.

2849. Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, passe procuration pleine et entière à Humbert, sire de Thoire et de Villars, à l'effet de recouvrer le château et la seigneurie d'Annonay, mis sous la main du Roi par le bailli de Vivarais, et pour subvenir aux frais des poursuites, il donne hypothèque sur ledit château.

« In nomine Domini, amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo sexagesimo secundo, indictione xv^a et die sexta decima mensis augusti, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocencii divina providencia pape sexti anno undecimo, et inclitissimo principe domino Karolo quarto divina favente clemencia Romanorum imperatore semper augusto Boemieque rege regnante, imperii ejus anno octavo. Noverint universi et singuli hoc presens publicum instrumentum inspecturi, visuri ac eciam audituri quod existens et personaliter constitutus propter ea que sequuntur et inferius scribuntur, in mei notarii auctoritate apostolica et imperiali publici curieque Viennensis jurati infrascripti ac testium inferius nominatorum ad hec vocatorum specialiter et rogatorum presencia, magnificus et potens vir dominus Aymarus dominus de Rossilione et de Annoniaco, miles, Viennensis dyocesis, attendens et considerans, narrans, dicens et exponens ibidem verbotenus quod cum castrum suum de Annoniaco una cum villa, mandamento et districtu ejusdem castri per baillivum regium Vivariensem et Valentinensem ex suo mero officio seu aliter ex commissione regia pretensa sibi facta, et quasdam alias gentes regias nuper ac noviter indebite et de facto fuerit et existat captum, occupatum et detentum, et quod pro recuperacione ac reddicione ejusdem et eorum occasione non modicas expensas, sumptus et missiones diversas et varias fieri opportebit [1]; hinc est quod idem dominus Aymarus dominus Rossilionis gratis et ex sua certa sciencia, non vi, non dolo, neque metu, nec aliqua machinatione ad hec inductus seu ab aliquo, ut asserit, circumventus, sed sua mera, bona et spontanea voluntate pro se et suis heredibus et successoribus in futurum quibuscumque, facit, constituit, creat et sollempniter ordinat fecitque, constituit, creavit et sollempniter ordinavit suum verum certum et indubitatum procuratorem, negotiorum gestorem ac nuncium specialem egregium et potentem virum dominum Humbertum, dominum de Thoyre et de Vilars, licet absentem tamquam presentem, ad recuperandum per se vel alium seu alios dictum castrum Annoniaci villamque mandamentum et districtum ejusdem, et ad procurandum amotionem captionis, occupationis et detentionis predictarum, vultque, ordinat, concedit, et consentit prefatus dominus Aymarus dominus Rossilionis pro se et suis heredibus et successoribus imposterum quibuscumque, quod prefatus dominus Humbertus omnes et singulas expensas, sumptus et missiones, interesse, constamenta, disperdita atque dampna que et quas idem dominus Humbertus per se vel alium seu alios quacumque occasione, racione, sive causa, facere, sustinere aut pati contigerit pro recuperacione, procuramento et redditione dicti castri Annoniaci villeque mandamenti et districtus ejusdem, habeat, percipiat, exhigat et recuperet in et super dicto castro Annoniaci fructibusque, redditibus, proventibus, juribus, obvencionibus et emolumentis dicti castri et ad ipsum dominum Aymarum racione vel occasione dicti castri quoquomodo pertinentibus aut spectantibus ad eundem, vultque, concedit, ordinat et consentit prefatus dominus Aymarus pro se et suis, prout supra, quod idem dominus Humbertus, recuperato dicto castro Annoniaci a dicto baillivo regio aut aliis gentibus regiis ac eidem domino Humberto reddito una cum villa, mandamento, territorio et districtu ejusdem castri, teneat, habeat et possideat dictum castrum Annoniaci villamque, mandamentum et districtum ejusdem, jurisdictionemque altam et bassam ipsius castri exerceat, fructusque, redditus, proventus, obventiones et emolumenta ipsius castri, ville et mandamenti Annoniaci exhigat, recipiat et recuperet per se vel alium seu alios, tandiu et quousque eidem domino Humberto aut suis heredibus et successoribus in futurum de dictis expensis, missionibus, sumptibus, dampnis, interesse, constamentis et disperditis fuerit plenarie et integre satisfactum ac etiam persolutum. De et super quibus sumptibus, missionibus, expensis, damnis, interesse, constamentis et disperditis credi debeat solo ipsius domini Humberti aut suorum heredum et successorum simplici verbo absque testibus, juramento et quolibet alio genere probationis. Pro quibus quidem expensis, missionibus, sumptibus, damnis, interesse, constamentis et disperditis circa recuperationem et redditionem dicti castri et ejus occasione per ipsum dominum Humbertum per se vel

[1] Aymar, qui affectait de ne point relever du Roi de France, a bien soin de faire rédiger l'acte au nom de l'Empereur, et sans faire aucune mention du dauphin Charles. Voir plus bas, à la date du mois de mars 1363 (n° 2869), les lettres de rémission qui lui furent accordées.

alium seu alios factis, passis et sustentis, faciendis et sustinendis, idem dominus Aymarus, dominus Rossilionis, obligat expresse ac ypothecat erga dictum dominum Humbertum suosque heredes ac successores imposterum quoscumque, meque dictum et infrascriptum notarium publicum presentem stipulantem sollempniter et recipientem nomine vice et ad opus dicti domini Humberti suorumque heredum ac successorum ac omnium et singulorum aliorum quorum interest, intererit, interesse potest seu poterit in futurum, dictum castrum Annoniaci villamque, mandamentum, jurisdictionem et districtum ejusdem, ipsumque castrum Annoniaci, villam, mandamentum, jurisdictionem et alia predicta ad ipsum dominum Aymarum quacumque racione, occasione, sive causa spectancia et pertinencia, spectantes seu pertinentes quoquomodo; ipsumque castrum Annoniaci, villam, mandamentum, districtum, jurisdictionem, fructus, redditus, proventus, obvenciones et emolumenta hujusmodi pro dictis sumptibus, missionibus, expensis, interesse, constamentis, dampnis et disperditis, specialiter et expresse tradit ex nunc in pignore domino Humberto supradicto licet absenti tanquam presenti, me dicto et infrascripto notario publico stipulanti sollempniter et recipienti nomine, vice, et ad opus quorum supra, ad habendum, tenendum et possidendum per se vel alium seu alios suosque ipsius Humberti heredes et successores tamdiu et quousque de expensis, missionibus, sumptibus, interesse, constamentis, dampnis et disperditis hujusmodi fuerit ipsi domino Humberto aut suis heredibus et successoribus integre et plenarie satisfactum, nullo alio mandato super hoc expectato, etc. . . . .

. . . .

. . . . . Acta fuerunt hec in aula dicti domini Aymari infra castrum de Rossilione, circa horam prime, anno, die, loco, indictione, pontificatu et regnante quibus supra, presentibus testibus nobilibus et discretis viris domino Guigone de Suyriaco, alias Corbilhonsz, milite, Guillemeto de Sayccolo, domicello, castellano Rossilionis Viennensis dyocesis, Guigone Morruti, Johanne Marescalli alias Salvage, domicello, Lugdunensis dyocesis, Vincencio Joberti et Johanne de Royanis clericis notariis de Rossilione dicte Viennensis dyocesis, ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et me Petro Clementis, clerico Mimatensis dyocesis, habitatore Viennensi, publico apostolica et imperiali auctoritate notario curieque officialatus Viennensis jurato qui premissis. . . . . etc. . . . . etc.

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1360[1], cote 821.

1362, 16 août.

2850. Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, donne à sa fille, Alix de Roussillon, mariée à Humbert de Villars, en augmentation de dot, le château et la ville d'Annonay, avec tous les droits qui y sont attachés.

Vidimus original sur parchemin, en date du 16 février de l'année suivante, signé. — P. 1360[1], cote 796.

1362, 16 août.

2851. Jean, roi de France, mande au bailli de Mâcon de remettre Humbert, sire de Villars, en possession du château et de la ville d'Annonay, dont le bailli de Vivarais s'était emparé à main armée après avoir blessé le bailli dudit sire de Villars.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1392[2], cote 788.

1362, 19 septembre, Beaucaire, en la maison de l'évêque de Belley.

2852. Humbert, sire de Villars, reconnait devoir à Amédée, comte de Savoie, quinze mille florins d'or que celui-ci lui a prêtés, et s'engage à les lui rendre, par à-compte de trois mille florins, d'année en année.

Parmi les témoins figure Jacques de Savoie, prince d'Achaïe.

Original latin sur parchemin, signé par un notaire. — P. 1392[2], cote 854.

1362, 30 septembre, Troyes.

2853. Jean, roi de France, considérant que le duché de Bourbonnais a beaucoup souffert du fait des ennemis, et que le duc est maintenant otage pour lui en Angleterre, le tient quitte des deniers qui restent à lever pour sa rançon, et confirme l'accord en vertu duquel ce qui en a déjà été levé doit être appliqué à la garde des châteaux du Bourbonnais.

Vidimus original sur parchemin, en date du 6 octobre suivant, signé, délivré sous le seel de Jean Bernier, chevalier le Roi, garde de la prévôté de Paris. — P. 1377[2], cote 2891.

1362, 26 octobre.

2854. Henri de Repenty, écuyer, fils et héritier de feu Jean de Repenty, chevalier, reconnait avoir reçu, de Bichat de Chauvigny, chambellan du duc de Bourbonnais, deux cents royaux d'or du coin

Digitized by Google

du Roi, pour prix d'une rente qu'il lui a vendue sur la boucherie de Clermont, et qui est maintenant transférée sur les péages de Moulins.

Original français sur parchemin, signé, non scellé. Pièce en mauvais état. — P. 1378², cote 3066.

1362, 27 octobre, Mâcon.

2855. Jean, roi de France, à la requête du cardinal de Boulogne et du comte de Boulogne et d'Auvergne, son frère, mande au bailli de Saint-Pierre le Moutier de faire saisir les châteaux d'Argentré, de la Marche et leurs appartenances, dont le duc de Bourbonnais s'était mis en possession comme héritier du duc de Bourgogne, récemment défunt, et d'assigner les parties à comparaitre en Parlement pour vider le débat.

Pièce insérée dans un vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357¹, cote 353.

1362, 11 novembre, Lyon.

2856. Rainaud de Forez, chevalier, oncle et curateur de Jean, comte de Forez, rend hommage au roi pour les châteaux de Montbrison, Monsupt, la Tour en Jarès, Montarchier et la garde des grands chemins et droits royaux, en sa terre, pour les châteaux de Saint-Bonnet et Cervière, sis au bailliage de Mâcon, pour le château de Thiers, sis au bailliage d'Auvergne, et pour quatre cent cinquante livres tournois de rente, qu'il a droit de prendre sur le trésor, à Paris.

Vidimus original sur parchemin, en date du 8 novembre 1382, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1394², cote 43.
Expédition de ce même vidimus sur parchemin, signée, jadis scellée, en date du 30 juillet 1456. — P. 1371², cote 1993. Cf. Chaverondier, *Invent. des titres du comté de Forez*, p. 495.

1362, novembre, Lyon.

2857. Jean, roi de France, après le retour du duché de Bourgogne à la couronne, ratifie les conventions faites, en 1277 et 1315, entre les ducs de Bourgogne et les sires de Beaujeu, au sujet des terres que les sires de Beaujeu tenaient en fief des ducs de Bourgogne, sauf la clause qui porte que le duc de Bourgogne devra assistance au sire de Beaujeu contre le comte de Forez; et cela, parce que les comtes de Forez sont vassaux de la couronne de France. Mais, s'il arrive que le duché de Bourgogne soit de nouveau donné en apanage, la convention aura son plein et entier effet.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371², cote 1972.
Vidimus sur parchemin, collationné et signé, en date du mois de novembre 1399. — P. 1389³, cote 316.

1362, novembre, Lyon-sur-Rhône.

2858. Jean, roi de France, accorde à Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, l'autorisation de fonder un couvent de chartreux dans sa terre, et de lui attribuer, sur le château de Chambéon, la maison du Verdier et les lieux de Villerest et de Vernay, une somme de rentes qui ne dépasse pas deux cents livres tournois; et il dispense de toute finance ledit couvent, à la charge d'une messe par semaine et d'un anniversaire.

« Per Regem, in consilio. — Rougemont. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1397¹, cote 482.

1362, 1er décembre, Lyon.

2859. Hugues de Genève, chevalier, seigneur d'Anthon, à la prière du duc de Bourbonnais, consent, moyennant le payement de trois cent quatre-vingt-dix florins d'or, à l'absolution de Jean Griveau, de Jacques Régnier de Saint-Pourçain, et de Jean de Demoret, dont les deux derniers étant morts sans avoir payé les sommes qu'ils lui devaient, avaient été ensevelis comme excommuniés *en terre salvage et moult deshonnetement.*

« A touz ceulx qui verront ces presenz lectres, Hugues de Jeneve, chevalier, seigneur d'Anthon, salut. Sachent tuit que comme plusieurs nobles et bourgois de la duché de Bourbonnois nous fussent tenuz et obligez par chambre de pape à nous peier et rendre certain somme et quantité d'or, c'est assavoir uns chascuns pour la moitié et pour le tout pour et en non de feu mon tres chier et redoubté seigneur monsieur Pierre lors duc de Bourbonnois, cui Dieux absoulhe, et dedanz certain termes contenu en lectres faictes soubz ladicte chambre, si comme par ycelles lectres povoit plus pleuement apparoir, et sur poene de sentence encorre ou cas que dedanz ledit terme nous ne serions paié et satisfait de ladicte somme;

Digitized by Google

ou nombre desquelx qui obligez nous esteent, sunt contenuz c'est assavoir messire Jehan Griveaulx qui lors estoit trésorier de Bourbonnois et à present en est balli, Jacque Regnier de Saint-Porçain, autrement dit le Lombart et Jehan de Demoret lors procureur de Bourbonnois, de laquelle somme et quantité d'or a esté paié partie et partie en reste a paier, et monte la partie et porciom d'iceulx trois nommez par dessus : c'est assavoir pour un chascum sis vinz diz florins, par einsitt monte la porciom de touz trois ensamble trois cenz quatre-vinz et diz florins; desquelx mesires Jehan Griveaul, Jehan de Demoret et Jacques Regnyer, les deux sunt alez de vie a trespassement, c'est lesdiz Jacque Regnyer et Jehan de Demoret; et par avent ce que nous seiens ehu paié de ladicte somme qui a ces trois dessus nommez appartient pour leurdicte porciom, et pour deffaute dudit paiement et aussit pour la reste du debte principal, sentence est corue contre eulx et contre ledit messire Jehan Griveaul et sunt seveliz les dessusdiz Jacque Renyer et Jehan de Demoret en terre salvage et moult deshonestement. dom nous desplet, et aussit porroit estre dudit mesire Jehan Griveaul, si autrement n'y estoit porveu; et sur ce nous ait esté requis et prié de mondit seigneur monsieur le duc de Bourbonnois que nous a la absoluciom des dessus nommez vousissons conssentir, affim que yceulx Jacque Regnyer et Jehan de Demoret fussent mis hors de la où il sont, et que lidiz mesire Jehan Griveaulx en cest perilh ne pehust enchéer, se il advenoit lui départir de cest siegle, parmi ce que yceulx trois qui par dessus sunt nommez paiassent leurdicte porciom de ladicte reste qui monte come dit est trois cenz quatre-vinz et diz florins; nous volanz de tout nostre povoir accomplir la requeste de mondit seigneur et fere tout son plaisir; volanz aussi porvoer à réparer le deshonneur de ceulx qui morz sunt en ladicte sentence, et pour eschiver la doubte et perilh que par aventure lidiz mesire Jehan Griveaulx pourroit enssuyvre, se il advenoit lui morir en ladicte sentence, avons volu et volons que les dessusdiz messire Jehan Griveaulx, Jacques Regnyer autrement dit Lombart et Jehan de Demoret seient absoulz et nous sumes conssentiz et conssentons a leur absoluciom en poyant leurdicte porciom de ladicte reste dudit debte qui monte comme dit est trois cenz quatre-vinz et diz florins, et en oultre quarante florins pour leur porciom des despens faiz pour ceste cause à Avygnom : laquelle somme de trois cenz quatre-vinz et diz florins et des quarante dessusdiz pour cause desdiz despens, nous cognoessons avoir éhuz et receuz par la main de Jehan de Maiz procureur mondit seigneur monsieur le duc de Bourbonnois, et d'icelle nous tenons pour bien paié et content et en quictons mondit seigneur monsieur le duc et les dessusdiz mesire Jehan Griveaul, Jehan de Demoret et Jacques Regnyer dit le Lombart, et par exprex les dessusdiz mesires Jehan Griveaul, Jacques Regnyer et Jehan de Demoret de ceste somme dessusdicte et de tout le debte principal et des despens dessusdiz et les heirs d'iceulx trois par dessus nommez, sans ce que des ores en avent auccion ne demande en soit faicte ne intemptée par nous ou noz hoirs contre yceulx en aucune manière, ou cas que les autres qui pour ce nous sunt obligez ou leurs hoirs sunt ou seront en puyssance de nous paier la demorance de ladicte reste et la porrons sur yceulx recovrer ou que mondit seigneur monsieur le duc nous en paie ou face paier. Et volons que les absolucions d'iceulx mesires Jean Griveaul, Jacques Regnyer et Jehan de Demoret impetrées ou à impétrer, données ou à donner, soient bonnes et vallables, sans ce que nous à ycelles puyssons ne noz hoirs y puissent contredire en aucune maniere. Et pour ce que soit ferme et estable, nous en la présence de messire Enserme de Chavene chapicel de Vienne et chanoyne de Jeneve et messire Jehan de Lucinges nostre chevalier et conssellier, avons fait mettre nostre seel en ces présenz noz lectres faictes et données à Liom le jeudi après la Saint-Andrez apostle, premier jour de décembre, l'an mil trois cenz sexante et deux.

» (Signé) Anserme de Chavenne. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1358[1], cote 515.

1362, 12 décembre, Riom.

2860. Jean de Bourbon, comte de La Marche, confirme et ratifie le don de deux cents livrées de terre fait par son père, et celui de cent autres livrées de terre fait par feu son frère Pierre, comte de La Marche, à Jean, bâtard de Bourbon, sire de Rochefort.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378[2], cote 3089.

1362, 16 décembre, Poncins.

2861. Amédée de La Baume, chevalier, se reconnait homme lige du seigneur de Villars, pour un verger sis près de la grange dudit chevalier, joignant le chemin qui va à la grande porte du château de La Baume, ledit verger acquis par lui de Pétronille, femme de Jean de La Platière, damoiseau.

Extrait d'un registre en papier renfermant les copies authentiques des reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392[2], cote 861, pièce 10.

Digitized by Google

1362, le dimanche avant Noël (18 décembre), Villefranche.

2862. Antoine, sire de Beaujeu, donne à Louis de Beaujeu, seigneur d'Alloignet, sa maison du port de Belleville, ainsi que les bois et les prés de Martinet, sous la réserve que, si le donataire meurt sans enfants, ces biens devront revenir au sire de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, signé par un notaire. — P. 1390[1], cote 421.

1362, 20 décembre.

2863. Milon de Montenteaulme (de Monte Entelini), chevalier, en son nom et au nom de sa mère et de son frère, vend à Girard de Longchamp, chevalier, à titre viager seulement, et pour le prix de deux cents florins, appelés francs, du coin du Roi, tout ce qu'il tient en franc alleu, jusqu'à concurrence de quarante livrées de terre, à l'assiette du duché de Bourgogne.

A la suite de la pièce est insérée la copie du rôle des services en grains et en argent dont le vendeur fait cession au preneur.

Original sur parchemin, signé par Odet Giboyer, notaire, et jadis scellé du sceau de la cour du duché de Bourgogne. — P. 1377[2], cote 2926.

1363, 21 janvier, Moulins.

2864. Compte de ce que Bertrand d'Albret, sire de Malemort, a reçu sur les sommes que le duc de Bourbonnais pouvait lui devoir pour le rachat de Changy, de la Roche [Othon] et autres forteresses occupées par les Anglais.

Feuillet en papier, non signé, écriture du temps. — P. 1355[1], cote 12.

1363 (1362 v. st.), le jeudi après le dimanche des Brandons (23 février), Argentré.

2865. Le lieutenant du bailli de Saint-Pierre le Moutier rend compte au Parlement de la manière dont ont été exécutées les lettres royales relatives à la saisie des châteaux d'Argentré et de La Marche, de la signification qui en a été faite au duc de Bourbonnais, et de l'assignation donnée aux parties pour le 29 mai prochain.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357[1], cote 353.

1363 (1362 v. st.), 23 février.

2866. Testament de Guigue Pagani, seigneur des baronnies d'Argental (Argentani), de Mahun et de Seray, par lequel, à la suite d'un grand nombre de legs, dont le plus notable est celui de vingt livres de rente à Jean de Montchenu, il institue pour son héritier universel son cousin germain, Briand de Retourtour (de Retortoriis), à la charge de prendre son surnom et ses armes parties avec celles de Retourtour. En cas de mort sans enfants dudit Briand, il lui susbtitue Guillaume de Crussol, à celui-ci Jacques de Tullins, enfin à ce dernier, les nobles de sa terre, chacun par égale portion.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1396[1], cote 441.

1363 (1362 v. st.), 28 février.

2867. Hommage rendu à Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, par Humbert « de Luyriaco », chevalier, seigneur de « Coillie », comme tuteur d'Anselise, fille de feu Henri de la Baume, et femme de Guillaume, son fils.

Extrait d'un registre en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392[2], cote 861, pièce 12.

1363, « anno sumpto a Nativitate Domini », indiction I, 6 mars.

2868. Pierre Gerbays, trésorier de Savoie, donne quittance d'une somme de sept cents florins restant due sur les huit mille florins à payer en déduction de vingt-trois mille florins, que le seigneur de Villars devait fournir pour la dot d'Alice, sa fille, mariée à Philippe de Savoie.

Parmi les témoins figurent Munissiers et Roux, juifs de Chambéry.

Extrait d'un registre en papier contenant le rôle des quittances données au sire de Villars. — P. 1392[2], cote 861, pièce 1.

1363 (1362 v. st.), mars, Villeneuve, près Avignon.

2869. Jean, roi de France, accorde des lettres de rémission à Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, prévenu, entre autres attentats contre l'honneur du Roi, d'avoir menacé de se faire Anglais, et

Digitized by Google

il autorise la cession de la terre d'Annonay à Humbert de Villars, gendre dudit Aymar, à condition que l'hommage de ladite terre sera rendu à la couronne, et qu'Aymar donnera réparation de ses méfaits, notamment en ce qui touche l'exécution du testament du cardinal d'Ostie.

« Johannes, Dei gracia Francorum rex. Ad perpetuam rei memoriam. Egregium humanitatis opus in subditis agere credimus innata nobis regali clemencia suadente, si interdum per lubrice culpe deliramenta collapsis et veniam petentibus post reatum, humane condicionis fragilitate pensenta (*sic*), lenimento misericordie subvenimus, cum fervor devocionis et fidei sinceritas in subditis augeatur qui a culpis per regalem clemenciam abluuntur. Sic tamen severitatem in hac parte per misericordiam volumus temperare, quod non partes justicie totaliter excludantur. Hinc est quod cum dudum per baillivum et officiarios nostros curie nostre Vivariensis et Valentinensis Ademaro domino Rossillionis et Annoniaci necnon castellano, baillivo et aliis officiariis ac gentibus curie sue Annoniaci predictis bastardoque ipsius Ademari et quampluribus eorum complicibus in hac parte fuissent impositi plures excessus, crimina et delicta per eos ut dicebatur perpetrata et commissa : Primo videlicet quod cum Johannes dictus de Vallo, serviens noster baillivie Vivariensis predicte, deferens quasdam litteras sigillo ejusdem nostre baillivie sigillatas in quibus erant inserte quedam nostre littere regie quas eciam in manu sua portabat et tenebat, venisset ad dictum castrum de Annoniaco pro adjournando predicto Ademaro ipsius castri domino qui ibidem pro tunc erat, et eumdem virtute dictarum litterarum adjournaret, ipse Ademarus quemdam ensem suum contra dictum servientem nostrum evaginavit ipsumque interficere visus fuit, et ad istum finem ipsum servientem ante eum metu mortis fugientem secutus extitit usque ad cimiterium dicti loci, et cum ipsum servientem attingere nequivisset, ipse Ademarus dicto bastardo suo precepit quod eum interficeret et caveret ne ipse qualitercunque evaderet, insidiasque precepit propter hoc in loco constitui supradicto. Item quod cum pro Arnulpho Fayaci burgense Annoniaci, tunc in dicti Ademari domini Annoniaci carceribus mancipato, quedam littere a nobis seu a curia nostra emanassent, continentes quod dictus Arnulphus cum ydonea caucione recrederetur, nisi captus esset pro crimine exigente persone proprie capcionem, cum assignacione diei in casu opposicionis, predictus serviens noster dictam execucionem faciendo fuit per dictum bastardum predicti Ademari et quosdam suos complices in hac parte qui imprisiam fecerunt de eo interficiendo, de precepto vel mandato dicti Ademari vel ipso post factum hujusmodi ratum et gratum habente, letaliter vulneratus et de altero suorum brachiorum vel spatularum per eos mutilatus, et sic effectus impotens per eosdem fugiit ad ecclesiam dicti loci, dictis bastardo et ejus complicibus eum insequentibus et quamplura opprobriosa et contumeliosa verba proferentibus in nostri vituperium et contemptum. Item quod cum dictus Ademarus dici ab aliquibus audivisset quod nos terram quam habebat in regno nostro, comiti de Tristamari et quibusdam aliis Yspanis donaveramus, ipse dixit quod pro certo ipse mitteret quesitum Anglicorum societates et quod ante efficeretur Anglicus quod non deffenderet terram suam contra predictos Yspanos. Item quod cum executores testamenti seu ultime voluntatis carissimi et fidelis amici nostri quondam cardinalis Hostiensis nunc defuncti, qui condendo testamentum seu de voluntate sua ordinando dum viveret, voluerat et ordinaverat quod in castro suo de Colomberio sito in mandamento Annoniaci predicti fieret et construeretur quoddam monasterium ordinis fratrum Celestinorum essentque dicti executores in possessione et saisina pacificis dicti castri in quo erant bona dicte execucionis, et predictorum executorum predicti cardinalis aliarumque plurium personarum res in nostra speciali protectione et salva gardia existerent, in signumque predicte salve gardie pennuncelli nostri regii in januis dicti castri positi et affixi, et in ipso castro esset Amaronus de Bordis serviens noster armorum ac executor dicti testamenti predicti defuncti cardinalis, qui castrum custodiebat supradictum, Guillelmus de Sesseolo familiaris predicti Ademari domini Rossillionis castellanusque predicti castri sui de Rossillione, de precepto vel mandamento ipsius domini accessit ad dictum castrum de Columberio, fingendoque se velle prandere cum predicto Amarono sub hujusmodi colore predictum castrum intravit vique et violencia ipsum castrum occupavit et gentibus armorum munivit bonaque executorum et execucionis predicte et alia in eo existencia violenter et more predonio rapuit et consumpsit, necnon dictum Amaronum servientem nostrum armorum coexecutorem dicti cardinalis et custodem dicti castri cepit et incarceravit eumdemque in vinculis et compedibus ferreis posuit et detinuit ac bonis suis pluribus spoliavit. Que premissa, postquam sic facta fuerunt, supradictus Ademarus Annoniaci dominus advoavit et rata habuit et adhuc ejus nomine et pro ipso castrum ipsum de Columberio detinetur. Item quod idem Ademarus nonnullos subditos nostros tam notarios regios quam alios in nostra protectione et salva gardia speciali existentes quampluries capi fecit eosdemque de loco ad locum transferendo ac diris carceribus mancipando et detinendo, donec se redimerent, plures et magnas pecuniarum summas violenter ab eis extorsit, habuit et recepit. Item quod cum per debitam informacionem de mandato nostro factam per baillivum tunc Vivariensem, sepefatus Ademarus de pre-

dictis et aliis quampluribus criminibus et delictis eciam majoribus quam illa que expressa sunt superius, culpabilis inventus fuisset, et propter hoc predictus baillivus de mandato nostro et cum nostris litteris regiis ad dictum castrum et villam de Annoniaco personaliter ut ea ad manum nostram poneret, accessisset; castellanus et gentes predicti Ademari introitum dictorum castri et ville predicto baillivo nostro denegarunt, et oportuit quod ipse cum gencium armorum potentia non sine magnis sumptibus et expensis ipsum castrum et villam intraret. Propter que facta predicta et alia quamplurima contra dictum Ademarum et ejus complices ut dictum est proposita et de quibus tam per dictam informacionem quam per sui confessionem et alias sufficienter constabat, dicebamus et dicebant procurator et alii officiarii nostri predicte curie nostre Vivariensis predictum castrum et villam de Annoniaco cum suis pertinenciis nobis confiscatum esse vel confiscari debere et nobis ut confiscatum debere perpetuo remanere, predictosque Ademarum et omnes complices suos in hac parte propter premissa puniri debere in corporibus et bonis. Et pendente processu super premissis inchoato, dictisque castro et villa de Annoniaco in dictis nostris manibus ob premissa remanentibus, [cum] sepefatus Ademarus in Alaisiam filiam suam et Humbertum de Villaribus maritum ejusdem Alaisie, filium dilecti et fidelis nostri Humberti domini de Thoire et de Villaribus, ad causam matrimonii hujusmodi transtulerit ut dicitur proprietatem et omne jus quod in dictis castro et villa de Anoniaco cum suis pertinenciis quomodolibet habebat seu habere poterat et debebat, de novoque per predictum dominum de Thoire et de Villaribus patrem predicti Humberti mariti dicte Alaisie aliosque amicos predicti Ademari supplicatum humiliter nobis extiterit, ut cum ipso Ademaro et predictis Humberto et Alaisia ac complicibus prefati Ademari super remissione criminum et delictorum predictorum et restitucione castri et ville Annoniaco predictorum cum suis pertinenciis facienda, sibi seu predicto Humberto ad causam predictam graciose et misericorditer agere dignaremur, potissime cum parati essent et sint dictis executoribus dictum castrum de Columberio cum suis pertinenciis restituere et deliberare vel facere restitui et deliberari, dictoque nostro baillivo ac predicto Amaronno et aliis de quibus fit mencio superius, de omnibus injuriis, dampnis, missionibus, interesse, et expensis per eos ob factum et culpam dicti domini Rossillionis officiariorumque et complicium suorum, ut predictum est, passis quomodolibet et sustentis satisfacionem facere competentem; Nos attentis gratuitis et laudabilibus serviciis nobis per dictum dominum de Villaribus et suos tam in guerris quam alias laudabiliter prestitis et impensis, potissime in ultimo conflictu de Brinayo in quo ipse et plures gencium et amicorum suorum multa dampna sustinere habuerunt, propter que sibi et suis nos merito quamplurimum obnoxios reputamus, ac eciam serviciis que ab eodem domino de Villaribus et suis nobis impendi speramus in futurum; et propterea volentes cum eodem et dicto filio suo, nec non sui contemplacione cum predicto Ademaro domino Rossillionis et suis complicibus supradictis super premissis agere graciose, dicta facta universa et singula omnemque penam corporalem, criminalem et civilem, multas, emendas et alia quecunque in quibus dictus dominus de Rossilione ac sui familiares et complices erga nos propter premissa incurrerunt aut demeruerunt seu quomodolibet incurrisse vel demeruisse propter hoc dici possent, auctoritate regia de nostre plenitudine potestatis ex certaque sciencia et gracia speciali remisimus atque quittavimus, tenoreque presencium perpetuo remittimus et quittamus, ipsos ad famam, patriam et omnia bona sua ob hoc capta vel saisita remittendo et restituendo. Volentes et concedentes dictum castrum et villam de Annoniaco cum suis pertinenciis predicto Humberto marito dicte filie dicti Ademari ad causam matrimonii supradicti pro se et successoribus suis restitui et deliberari modo, forma et sub condicionibus infrascriptis : Primo scilicet quod ipsum castrum, villa et baronia de Annoniaco Viennensis dyocesis omnesque et singule pertinencie eorumdem, exceptis duntaxat illis que ab aliis dominis in feudum tenentur seu teneri debent, de cetero a nobis et successoribus nostris Francorum regibus et a corona Francie in feudum perpetuo tenebuntur, et de ipsis ex nunc predictus Humbertus et ipsius successores domini dictorum castri et ville de Annoniaco homagium nobis et successoribus nostris Francorum regibus perpetuo facere tenebuntur. Item quod omnes et singuli officiarii dicti domini de Annoniaco et successorum suorum in predictis castro, villa et pertinenciis de Annoniaco erunt de regno nostro nec aliquos ibidem nomine suo ponere poterit nec poterunt ipsius successores nisi sint de regno. Item quod quocienscunque baillivus seu bajulus et judex per predictum dominum de Annoniaco et successores ipsius creabuntur vel ponentur de novo in ipsis castro, villa et pertinenciis aut eorum aliquibus, ipsi baillivus seu bajulus et judex ante omnia jurare tenebuntur et jurabunt in manibus senescalli Bellicadri vel ejus locum tenentis quod sua officia bene et fideliter exercebunt honoremque et jus nostrum et subditorum nostrorum in exercicio sui officii observabunt. Item quod ante omnia racione emendarum excessuum predictorum, solventur nobis duo milia florenorum. Item quod de cetero homines et subditi castri et pertinenciarum dicti loci de Annoniaco seu aliqui eorum per dominum hujus loci vel aliquos officialium aut gencium suarum directe vel indirecte non inquietabuntur aut molestabuntur racione vel sub colore excessuum vel delictorum quos eis possent imponere, eo

Digitized by Google

quod ipsi favorem vel auxilium officiariis aut gentibus nostris regiis fecerunt et impenderunt, immo de hiis immunes et quitti totaliter perpetuo remanebunt. Item quod de quibusdam aliis excessibus aut delictis per eosdem seu aliquos ipsorum retroactis temporibus perpetratis quomodovis aut commissis non poterunt procedere contra eos seu aliquos eorum officiales aut gentes dicti domini per viam capcionis aut detentionis corporum aut bonorum, sed duntaxat per viam processus. Item quod de et super expensis et aliis misiis per dilectum et fidelem nostrum Raymundum Garciballi quondam Vivariensem baillivum factis in capcione et custodia dictorum castri et ville ac tocius prosecucionis dicti negocii, fiet sibi satisfacio per dictum dominum de Annoniaco, juxta dictum et ordinacionem dilectorum et fidelium nostrorum cardinalis Morinensis et episcopi Avinionensis. Item quod antequam realiter et de facto dictum castrum et villa de Annoniaco restituantur ipsorum domino supradicto, castrum de Columberio quod occupatum fuit et adhuc detinetur per dictum dominum Rossillionis seu gentes ipsius et bona que erant ibi tempore quo captum fuit seu exstimacio eorumdem, juxta ordinacionem predictorum cardinalis Morinensis et episcopi Avinionensis, restituentur realiter et de facto dictis executoribus dicti quondam cardinalis Hostiensis. Item quod de et super dampnis datis et illatis Amaronno de Bordis prefato in capcione sua, fiet satisfacio eidem Amaronno justa ordinacionem predictorum cardinalis Morinensis et episcopi Avinionensis. Item quod restituto dictis executoribus dicti quondam cardinalis Hostiensis dicto castro de Columberio, prior seu dominus ejusdem loci facere tenebitur et faciet infra octo dies post hujusmodi restitucionem domino de Annoniaco predicto illa que tenebatur aut tenetur facere de et super feodo, secundum convenciones factas et initas super hoc inter dictum tunc Annoniaci dominum et prefatos cardinalem dum viveret et executores suos supradictos. Damus igitur tenore presencium in mandatis committendo si opus sit dilecto et fideli servienti armorum nostro Raymundo Garciballi capitaneo predicti castri de Annoniaco quatinus factis primitus et completis omnibus et singulis supradictis ad que tenentur predicti domini de Rossilione et de Annoniaco, ut prefertur, dictam restitucionem dicti castri de Annoniaco modo predicto faciat seu fieri faciat indilate. Mandantes eciam senescallo Bellicadri et Nemausi, baillivo Vivariensi ceterisque justiciariis et officiariis nostris presentibus et futuris et cuilibet eorumdem quatinus factis eciam et completis, prout premittitur, omnibus et singulis supradictis, sepefatum Ademarum et complices suos supradictos ac quemlibet eorumdem predictis remissione et gracia aliisque omnibus et singulis supradictis modo et forma prescriptis gaudere et uti pacifice ac perpetuo faciant et permittant, ipsos seu aliquem eorumdem contra formam et tenorem presencium litterarum nullatenus molestantes vel a quoquam molestari permittentes in corporibus aut bonis. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum, nostro in aliis et alio in omnibus jure salvo. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo secundo, mense marcii. »

Sur le repli :

« Per Regem et per consilium suum in quo Vos eratis, et erant domini cardinalis Morinensis, episcopi Meldensis et Nivernensis, domini Radulphus de Couciaco, Egidius de Soyencuria, Nicolaus Braque, milites, et magister Petrus de Ordeomonte. — Blanchet. »

A gauche, Duplicata; *à droite*, Contentor.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392², cote 820.

Vidimus original sur parchemin, sans date, collationné et signé par deux notaires. Il est dit dans l'intitulé que ce transcrit a été fait « propter viarum pericula, latronum insidias, ignis incendia, cursus aquarum et alia pericula que sub celi ambitu videntur manifeste fore eminentia. » — P. 1360¹, cote 821.

Copie sur papier, sans date ni signature; écriture du quinzième siècle. — P. 1375², cote 2515.

Vidimus sur parchemin, signé, passé par-devant la cour du bailliage de Mâcon, en date du 19 novembre 1411. — P. 1393¹, cote 904.

Pièce insérée dans la reconnaissance de l'hommage rendu au Roi pour la seigneurie d'Annonay, le 28 mai 1363. — P. 1393², cote 912.

Vidimus sur parchemin, collationné, signé, jadis scellé, en date du 19 octobre 1411. — P. 1393², cote 917.

Copie du temps sur parchemin, sans signature. — P. 1402¹, cote 1237.

1363, avril, « à Saint-Morise-sur-Layre (Loire) en Roenoys. »

2870. Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, en considération des bons services de Jean, bâtard de Bourbon, son frère naturel, lui fait don de son châtel et maison-fort de Bessay les Garots (le Guéraut.)

Vidimus original sur parchemin, en date du 14 janvier 1376 (n. st.), collationné, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3090.

1363, 4 mai, Villeneuve-lez-Avignon.

2871. Jean, roi de France, mande au bailli du Vivarais et du Valentinois, d'obliger Humbert de Villars et sa femme, à qui il a rendu le château et la ville d'Annonay, à payer cent moutons d'or, en remboursement des dépenses faites pour la garde de cette ville, par l'ancien bailli du Vivarais.

Pièce insérée dans le décret original d'adjudication de la leyde d'Annonay. — P. 1360¹, cote 797.

Digitized by Google

1363, 20 mai, Naples.

2872. Jeanne, reine de Jérusalem et de Sicile, etc., vidime et confirme les actes notariés qui établissent les droits de l'impératrice Marie de Bourbon à jouir du douaire de deux mille onces d'or que l'empereur Robert, son mari, lui a constitué.

« Per Thomam de Bufilis de Messana militem magne curie magistrum rationalem, etc. »

Vidimus original sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, en date du 18 décembre 1364. — P. 1365[1], cote 1429.

1363, 27 mai.

2873. Briand, seigneur des baronnies de Beauchastel (Belli castri) et d'Argental, en exécution du legs de vingt livres de rente fait par feu Guigue Pagani, sire d'Argental, à Jean de Montchenu, mande à son bailli d'asseoir ladite rente sur les châtellenies de Mahun et de Seray.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1396[1], cote 441.

1363, 28 mai, Villeneuve-lez-Avignon.

2874. Jean, roi de France, mande au bailli du Vivarais et du Valentinois de contraindre Humbert de Villars et sa femme à payer deux cents moutons d'or à Pierre Cachard, sergent royal, qui, en exécutant sa commission à Annonay, avait été maltraité et gravement blessé par le bâtard de Roussillon.

Pièce insérée dans le décret d'adjudication de la leyde d'Annonay. — P. 1360[1], cote 797.

1363, 28 mai, Lyon.

2875. Jean, roi de France, donne mainlevée à Humbert de Villars, fils de Humbert, seigneur de Thoyre et de Villars, des terres et seigneuries saisies sur lui à l'occasion de divers attentats pour lesquels il avait obtenu des lettres de rémission au mois de mars précédent, et il reçoit son hommage pour la terre d'Annonay, que ledit Humbert avait droit de tenir à cause de sa femme Alice, fille d'Aymar, sire de Roussillon.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1393[2], cote 912.

Vidimus original sur parchemin, délivré par le bailli de Mâcon, en date du 19 octobre 1411. — P. 1393[2], cote 917.

Copie en papier, sans date ni signature; écriture du quinzième siècle. — P. 1375[2], cote 2515.

1363, juin, Châlon[-sur-Saône].

2876. Jean, roi de France, pour acquitter l'engagement qu'il a pris envers le comte de Savoie, à l'occasion du mariage de ce prince avec Bonne de Bourbon, asseoit les trois mille livres tournois de rente qu'il doit lui servir sur les émoluments de la rêve des bailliages de Mâcon, Châlon et Dijon.

Pièce insérée dans l'acte de confirmation, en date du mois de mai 1364. — P. 1361[1], cote 906, et P. 1377[1], cote 2842.

1363, 12 juillet, Valfin-sur-Valouse (Valufin).

2877. Étienne de la Balme (de Balma), autrement dit Galois (Galesius), agissant comme tuteur des enfants de feu Guillaume de la Balme, chevalier, son fils, vend, avec faculté de réméré, à Jean de Saint-Amour, chevalier, la terre et la seigneurie de Coligny (Cologniaci novi), moyennant cinq mille cinq cents florins, qui doivent être employés au payement des dots de Béatrix, femme de Simon de Saint-Amour, et d'Alix, femme de Guy, seigneur de Chatonnay (Choutonia), toutes les deux filles dudit Guillaume de la Balme, ainsi qu'au prix des acquisitions faites sur Tristan de Châlon dans les châtellenies de Dramelay, Arinthod et Montfleur.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé en cire verte. Au dos de la charte, mention est faite du rachat de ladite terre par le sire de Beaujeu, au prix de cinq mille cinq cents florins. — P. 1389[3], cote 331.

1363 (27 septembre).

2878. Guigues de Surieu, dit Corbellions, chevalier, tant en son nom qu'au nom de sa femme, fille de messire Béraud de Loyes, se reconnait par la cérémonie du baiser (cum oris osculo) homme lige du seigneur de Villars, pour tout ce que tenait ledit Béraud, son beau-père.

Cahier en papier, contenant l'expédition authentique des reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392[2], cote 861, pièce 6.

Digitized by Google

1363, 6 octobre, Jougny, diocèse de Lausanne.

2879. Accord entre Louis et Hugues de Châlon, fils de Jean de Châlon, d'une part, et Amédée, comte de Genève, agissant tant en son nom qu'en celui de Marie, sa fille, veuve dudit Jean de Châlon, d'autre part, au sujet du douaire de ladite dame. Par son contrat de mariage lui avaient été donnés les châteaux et seigneuries de l'Ile sous Montréal, de « Vitello » et de Broye, avec une rente viagère de cinq cents florins sur le revenu des salines de Salins, et son mari lui avait reconnu une dot de trente-cinq mille florins, dont il avait touché treize mille en donnant en gage les revenus des terres et seigneuries d'Auberives et d'Orpierre (Auripetra), en Dauphiné. Par cet accord, qui est fait en considération du prochain mariage dudit Louis de Châlon avec Blanche, fille dudit Amédée de Genève, Louis et Hugues de Châlon assignent à Marie de Genève, veuve de leur père, la terre et seigneurie de Châteauneuf, de la valeur de quatre cents florins par an, et en outre seize cents florins de rente viagère, dont onze cents sur le péage d'Orpierre et de Trescleoux, et cinq cents sur les salines de Salins.

Sont témoins : Ansel de Salins, Guillaume de Grandvillard, Pierre Usiez (?), Hugues des Champs, Jean de Lucinges, chevaliers.

Copie du temps sur parchemin, non signée. — P. 1393[1], cote 882.

1363, 9 octobre, Jougny.

2880. Hugues et Louis de Châlon, seigneurs d'Arlay et d'Argueil, mandent au receveur des salines de Salins de payer à Marie de Genève, leur belle-mère, cinq cents florins d'or qui lui étaient dus pour son douaire.

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux en cire rouge. — P. 1392[2], cote 808.

1363 (1364 par erreur), 12 octobre, Naples.

2881. Marie, impératrice de Constantinople, princesse d'Achaïe et de Tarente, et son fils Hugues, mandent à Roger de Mota (La Motte), capitaine de leurs châteaux de Vostitza et Fanari, de remettre entre les mains d'Alexandre Brancaccio, à titre de séquestre, les châteaux et forteresses de leurs baronnies de Vostitza et de Nivelet, qu'ils ont engagés à Rainier Acciaiuoli, de Florence, par conventions spéciales.

Pièce insérée dans l'acte de la remise faite par Roger de Mota, en date du 17 mars 1364. — P. 1365[1], cote 1418.

1363, 12 octobre, Naples.

2882. Alexandre Brancaccio, de Naples, dit *Imbriacus*, maréchal du royaume de Sicile et de la principauté d'Achaïe, délègue quatre procureurs pour recevoir, à titre de séquestre, les châteaux de Vostitza et de Nivelet, cédés par l'impératrice Marie à Rainier Acciaiuoli, de Florence.

Pièce insérée dans l'acte de la remise faite par Roger de Mota, en date du 17 mars 1364. — P. 1365[1], cote 1418.

1363, octobre.

2882 A. Don d'office de gruerie dans la forêt de Pommeraye, par Béatrix de Bourbon, dame de Creil, veuve de Jean de Luxembourg, roi de Bohême.

Original sur parchemin, jadis scellé. *Trésor des Chartes*, Senlis, J. 161.

1363, 13 novembre, Naples.

2883. Marie de Bourbon, impératrice de Constantinople, princesse d'Achaïe et de Tarente, et Hugues de Lusignan, son fils, né de son premier mariage avec Guy, roi de Chypre, vendent et cèdent à Rainier (Nerio) Acciaiuoli de Florence, pour le prix de six mille ducats, leurs baronnies de Vostitza et de Nivelet, sises en Achaïe, avec faculté de réméré jusqu'au mois de mai suivant, et ils conviennent qu'en attendant, lesdites baronnies resteront, à titre de séquestre, entre les mains d'Alexandre Brancaccio.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire et des signatures autographes de divers témoins, notamment d'Alexandre Brancaccio. — P. 1365[1], cote 1418.

1363, 14 novembre.

2884. Jean du Breuil (de Brolyo), de Cerdon, se reconnait homme lige du seigneur de Villars, pour la maison où il réside, pour des vignes à Cer-

Digitized by Google

don et à la Baume (Balma), et pour d'autres héritages.

Cahier en papier contenant l'expédition des reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 7.

1363, le mercredi après la fête de sainte Lucie (20 décembre).

2885. Contrat de mariage entre Henryet « de Anayo », demeurant à Saint-Pourçain, et Marion, fille de feu Paul Girard, femme veuve, par lequel les futurs époux se font une donation mutuelle, et par préciput, de cent florins d'or.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359¹, cote 654.

[Fin de 1363.]

2886. Ordonnance qui règle l'administration de la justice seigneuriale dans la terre de Beaujeu. Le juge ordinaire siégera huit fois l'an et le juge d'appeaulx quatre fois, à intervalles compétents. A chaque siége sera attaché un procureur. Il y aura six sergents généraux et non plus : quatre au royaume et deux en l'empire. Le nombre des sergents spéciaux sera réduit proportionnellement dans chaque châtellenie ou prévôté. Les châtelains et leurs officiers ne devront pas demander de « moisson » au delà de ce qu'ils levaient du temps de Guichard le Grand (monsieur le Grant).

Cette pièce sans date paraît bien se rapporter à la fin de la régence de Marie du Thil. — Copie sur papier, non signée, P. 1384, fol. 99 v°, 100 v°.

1364 (1363 v. st.), 2 février.

2887. Hommage rendu au seigneur de Villars par Henri de Buent, damoiseau, pour les terres de Sissy, de Merle et de Romanèche.

Extrait d'un cahier en papier, contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 5.

1364 (1363 v. st.), 6 février.

2888. Aymar, sire de Roussillon, passe procuration, pour plaider en toutes ses affaires, à Humbert, sire de Thoire et de Villars, à Guillaume de Gleteins, chevalier, et à Antonet Fournier, damoiseau.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1360¹, cote 805.

1364 (1363 v. st.), 6 février, au château de Roussillon.

2889. Humbert, sire de Villars, représenté par Guillaume de Gleteins, chevalier, son procureur, reconnaît devoir une pension annuelle de douze cents florins, pour l'usufruit des châteaux de Riverie, Miribel en Forez, et autres domaines donnés en dot par Aymar, sire de Roussillon, à Alice, sa fille, lors du mariage de celle-ci avec Humbert, fils dudit sire de Villars.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392², cote 852.

1364 (1363 v. st.), 23 février, Bourg en Bresse.

2890. Philibert de la Balme, fils de feu Guillaume de la Balme, seigneur d'Abergement (Abbergamenti), se dessaisit en faveur d'Antoine, sire de Beaujeu, de la faculté de rachat qu'il était en droit d'exercer sur la seigneurie de Coligny (Coloigniaci), vendue à Jean de Saint-Amour par Étienne de la Balme, dit Galois (Galesius). Mention est faite d'Aymar, seigneur d'Aix (de Aquis), de Louis Ramier, seigneur « d'Omeissimi », et de Girard Vestiers, seigneur de Saint-Denis, chancelier de Savoie.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389³, cote 351 *bis*.

1364 (1363 v. st.), février, Londres en Angleterre.

2891. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et chambrier de France, ayant donné à Philippe de Chauvigny, dit Bichat de Nades, écuyer, son chambellan, pour les bons services qu'il lui a rendus tant en France qu'en Angleterre, tout ce qu'il possédait en la paroisse de Saint-Géran de Vaux, châtellenie de Verneuil, consent à recevoir dudit Philippe, en échange de cette aliénation de domaine, le payement d'une rente de quarante-neuf livres, dont l'assiette est indiquée dans l'acte.

Pièce insérée dans l'acte de confirmation, en date du mois de novembre 1366. — P. 1374¹, cote 2383.

1364, an de la Nativité, 17 mars, au donjon de Vostitza.

2892. Roger de Mota, capitaine des châteaux de Vostitza et de Fanari, au nom de Marie de Bourbon,

impératrice de Constantinople et princesse d'Achaïe, remet entre les mains des procureurs d'Alexandre Brancaccio, le château de Vostitza, et fait dresser un état du matériel de guerre et des objets mobiliers, fort délabrés, qui garnissent ledit château.

« In nomine Domini, amen. Per presens publicum instrumentum omnibus tam presentibus quam futuris fiat notum quod anno a Nativitate ejusdem millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, die decima septima mensis marcii, secunde indictionis, in mei notarii publici ac testium infrascriptorum presencia, videlicet nobilium virorum domini Richardi de Hanibalis militis de Roma, Anthonii de Limaciis de Clarencia, Leonardi de Catbania de Messina, Nicoleti Arzinopoli, Petri Rubei de Galvano, Maurini Pauli de Folinio, Francisci Nicolaï de Aczerolis et Johannis de Sancto Germano de Vousticia, testium infrascriptorum vocatorum et rogatorum, personaliter constitutus nobilis vir Ogerius de Mota, capitaneus et castellanus dicte Vousticie et Fanarii ex una parte, necnon Almanus domini Almani de Aczerolis de Florencia ac Jacobus Burzuti de Bronduzio, procuratores ac procuratorio nomine magnifici viri domini Alexandri Brancacii de Neapoli militis dicti Imbriaci ex altera parte, dictus scilicet Ogerius presentavit ac palam et publice legi fecit quasdam patentes litteras serenissime domine domine Marie de Bourbonio Dei gracia imperatricis Constantinopolitane, despine Romanie, principisse Achaye et Tarenti, et spectabilis domini domini Hugonis de Lisigniano ejus nati, eorum notis et consuetis sigillis pendentibus in cera rubea sigillatas, quarum tenor sequitur in hec verba : — Maria, Dei gracia imperatrix Constantinopolitana, Romanie despina, Achaye et Tarenti principissa et Hugo ejus filius Rogerio de Mota capitaneo et castellano castrorum nostrorum Vousticie et Fanarii, ligio principatus Achaye, devoto nostro, salutem et dilectionem sinceram. Scire vos volumus quod noviter inter nos et curiam nostram ex parte una et nobilem virum dominum Raynerium de Aczerolis de Florencia militem, cambellanum nostrum dilectum, ex altera, certus contractus est habitus et firmatus, per quem quidem tractatum dictam baroniam Vousticie et Niveleti cum castris, fortaliciis, casalibus, hominibus et vassalis, juribus et pertinenciis suis omnibus certo modo cum certis pactis et convencionibus inter [nos] et ipsum habitis, prout in quibusdam instrumentis publicis inde confectis hec talia continentur apercius, duximus obligandas, per que quidem pacta et conventiones castra et fortalicia dictarum baroniarum ad manus et sub custodia nobilis viri domini Alexandri Brancacii de Neapoli militis, dicti Imbriaci, principatus Achaye mareschali, consiliarii nostri dilecti, seu ejus procuratoris, debent sequestri nomine pervenire, tenenda et conservanda per eum seu dictum ejus procuratorem usque ad certum terminum inter nos et prefatum dominum Raynerium prefixum ac eciam stabilitum et deinde illis fiendum et ordinandum juxta dictas convenciones et pacta per nos et ipsum, sicut predicitur, habita et firmata. Volentes itaque dictas convenciones et pacta per nos habita ut prefertur, quantum ad nos spectat, inviolabiliter observare, devocioni vestre de certa nostra sciencia firmiter et expresse precipimus quatinus statim receptis presentibus dicta castra et fortalicia dictarum baroniarum Vousticie et Niveleti sub vestra custodia existencia ubicumque existant, cum armaturis, victualibus, municionibus et rebus omnibus sistentibus in eisdem memorato domino Alexandro seu dicto ejus procuratori quem ad id duxerit propterea ordinandum, sine tarditate aliqua assignetis, facturi fieri de assignacione castrorum et fortaliciorum ipsorum ac armaturarum, munimentorum et rerum quarumlibet quas propterea duxeritis assignandas, tria publica consimilia instrumenta, quorum uno vobis retento, alio dicto domino Alexandro seu ejus procuratori tradito et tercium ad nostram curiam transmittatis; sic facturi in assignacione castrorum ipsorum quod nullus possit intervenire deffectus qui in derogationem et indecenciam nostram posset forsitan imputari, cum nostre intencionis existat in nostris promissionibus et precipue in dictis convencionibus atque pactis non deficere quoquomodo, sed convenciones et pacta ipsa inviolabiliter observare dictaque castra et fortalicia per vos dicto domino Alexandro seu prefato ejus procuratori pro parte nostra infallabiliter assignari, mandatis, ordinacionibus, clausulis et intersignis quibuscumque factis jam vel in antea faciendis sub quacumque forma, intersigno seu expressione verborum per quas et que effectus presencium impediri possit in aliquo vel differri, execucioni earum quam omnino fieri volumus et jubemus nullatenus obstituris. Datum Neapoli, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, die duodecimo mensis octobris, secunde indictionis. Post datam addicimus et vestram super hoc providenciam excitamus quod provideatis attente quia nuncius seu procurator dicti domini Alexandri, in cujus manibus sunt castra et fortalicia predicta assignanda, sit plenaria potestate suffultus ab ipso domino Alexandro ad recipiendum dicta castra et fortalicia in sequestrum et ad confitendum cum adeptus fuerit ipsa omnia et singula de mandato nostro per manus vestras accepisse et tenere nomine et pro parte dicti domini Alexandri in sequestrum et nomine sequestri, juxta pacta predicta conventa inter nos et predictum natum nostrum ex parte una et predictum dominum Raynerium ex altera; de cujus receptione et possessione cum inserta forma sue potestatis fieri faciatis publicum instrumentum ad nostras manus continuo transmittendum. Datum ut supra predicto

Digitized by Google

anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, die XIIe mensis octobris, predicte secunde indictionis [1]. Et dicti Almanus et Jacobus procuratores dicti domini Alexandri procuratorio nomine et pro parte ipsius domini Alexandri, presentaverunt similiter coram nobis et publice legi fecerunt quoddam eorum dicte procuracionis instrumentum publicum scriptum Neapoli per manus notarii Nicolai Longobardi de Neapoli publici per provinciam Terre Laboris et comitatus Molisii regia et reginali auctoritate notarii .... Jacobi Quaranta de Neapoli per predictam provinciam Terre Laboris judicis ad contractus ad vitam, domini Johannis de Arenna militis, domini Anthonii Bulcani militis, Curelli Puignatellii et Maurini Brancarii de Neapoli testium subscriptorum, cujus tenor talis est. In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno a Nativitate ipsius millesimo trecentesimo sexagesimo tercio, regnante serenissima domina nostra Johanna Dei gracia regina Jerusalem et Sicilie, ducatus Apulie, principatus Capue, Provincie et Forcalquerii ac Pedimontis comitissa, regnorum vero ejus anno vicesimo primo, feliciter amen, die duodecimo mensis octobris, secunde indictionis, Neapoli, nos Jacobus Quaranta de Neapoli per provincias Terre Laboris et comitatus Molisii ac utriusque Principatus et utriusque Aprucii judex ad contractus ad vitam, Nicolaus Longobardus de eadem civitate Neapoli publicus per dictam provinciam Terre Laboris et comitatus Molisii regia et reginali auctoritate notarius et testes subscripti ad hoc specialiter vocati et rogati, presenti scripto publico, notum facimus et testamur quod constitutus coram nobis et in nostri presencia magnificus vir dominus Alexander Brancacius de Neapoli miles dictus Imbriacus, regni Sicilie et principatus Achaye mareschallus, asseruit quod nobilis et egregius vir dominus Nerius de Aczaiolis de Florencia miles habet in emptionem a serenissima domina domina Maria de Borbona imperatrice Constantinopolitana, Romanie despina, Achaye et Tarenti principissa, et illustre domino domino Hugone ejus filio baroniam Avosticie et Niveleti de principatu Achaye cum castris, fortelliciis, casalibus, hominibus et vassallis, juribus et pertinenciis eorum, et super dicta vendicione habita sunt certa conventiones et pacta. Inter alia de communi concordia tam ejusdem serenissime domine imperatricis et Hugonis ejus nati quam ejusdem domini Nerii, est ordinatum et conditum quod dicta fortellicia Avosticie et Novelleti sint et detineantur sequestri nomine penes ipsum dominum Alexandrum communiter electum seu ejus procuratorem tenenda et conservanda per eum usque ad certum terminum inde prefixum ac eciam stabilitum, et habet ipse dominus Alexander propterea capere et detinere possessionem et tenutam fortelliciorum ipsorum secundum certum ordinem a dictis partibus sibi datum, et mandant domina ipsa imperatrix et Hugo per litteras speciales Rogerio de Mota capitaneo et castellano castrorum ipsorum Avosticie et Fanarii, ligio principatus Achaye, quod castra et fortellicia ipsa Avosticie et Novelleti existencia sub eorum custodia cum armaturis, victualibus, municionibus et rebus omnibus sistentibus in eisdem ipsi domino Alexandro seu ejus procuratori quem ad id duxerit propterea ordinandum, sine tarditate aliqua debeat assignare. Et propterea confisus plenarie ab experto de fide, ydoneytate et laudabili testimonio virorum nobilium Lisuli Comaci de Salerno, Jacobi Buczuti de Brundusio, Venture de Bondelmontibus et Alamannii domini Alamannii de Florencia, ipsos licet abscentes tanquam presentes, quemlibet videlicet eorum in solidum ita quod occupantis condicio melior non existat, sed quod unus eorum inceperit, alter prosequatur et finiat alterius presencia vel abscencia non obstante, sponte ad predicta, scilicet ad capiendum et detinendum ipsa fortellicia cum omnibus contingentibus suis ut subditur, et cum omni plena et libera potestate fecit, constituit et fiducialiter ordinavit suos veros et legitimos procuratores negociorum gestores et nuncios speciales. Quibus quidem procuratoribus et eorum cuilibet in solidum dictus dominus Alexander dedit plenam et liberam potestatem ac speciale mandatum ad opus et nomine et pro parte ipsius domini Alexandri sequestrarii electi ut supra et nomine sequestri, capiendi dicta fortellicia cum omnibus juribus, racionibus et pertinenciis eorum omnibus ac armaturis, victualibus, municionibus et rebus omnibus sistentibus in eisdem, ea detinendi, conservandi et custodiendi usque ad mandamentum et beneplacitum ipsius domini Alexandri ut habita et attenta condicione dicti sequestri ac pactis et convencionibus inde habitis mandet et provideat ipse dominus Alexander quid agendum fuerit super resignacione fortelliciorum ipsorum et debeat observari; et presentandi eidem Rogerio de Mota predictas litteras que diriguntur sibi a dicta domina imperatrice et Hugone super resignatione fortelliciorum ipsorum, et petendi quod contenta in eisdem litteris debeat execucioni mandare, et si expedit requirendi, protestandi, penas et deffensas imponendi, accusandi, denunciandi, accusaciones et denunciaciones prosequendi, deffendendi, administrandi, instrumenta et cautelas faciendi et omnia alia agendi et exequendi in predictis et circa predicta que necessaria fuerint ac eciam oportuna, eciam si mandatum exigerent speciale. Promittens idem dominus Alexander ratum, gratum et firmum habere, tenere et observare totum et quidquid per ipsos procuratores vel ipsorum alterum in predictis et quolibet predictorum agetur et fiet. Ut autem in premissis omnibus fides plena valeat adhiberi, factum est exinde presens publicum instrumentum per manus mei

(1) Il s'agit évidemment de l'année 1363 selon notre manière de compter, l'indiction à Naples commençant au 1er septembre, c'est-à-dire quatre mois avant notre année commune.

Digitized by Google

notarii supradicti, signo meo solito signatum, subscriptione mei qui supra judicis et nostrum subscriptorum testium subscriptionibus roboratum. Quod scripsi ego prefatus Nicolaus publicus ut supra qui premissis omnibus rogatus interfui ipsumque me consueto signo signavi ac abrasi et emendavi superius ubi legitur domini Alamanni, quod accidit oblivione scripture. — Post quarum litterarum dicte domine imperatricis ejusque jam dicti nati Alamanno et Jacobo dicti domini Alexandri procuratoribus supradicto procuratorio nomine et pro parte dicti domini Alexandri, audita, visa et intellecta eorum procuracione et publici instrumenti lectura ac litterarum suprascriptarum presentacione, prenominatus Rogerius auctoritate et vigore dictarum litterarum prefate domine imperatricis ejusque jam dicti nati eisdem Alamano et Jacobo procuratorio nomine quo supra, in mei notarii et testium suprascriptorum presencia, assignavit idem Rogerius, dedit et tradidit castrum Avosticie nomine dicti domini Alexandri et nomine sequestri prout superius continetur, cum omnibus in dicto castro sistentibus prout inferius annotatur : in primis castrum, dongonum et fortellicium dicte Avousticie cum bonis infrascriptis sistentibus in castro eodem : videlicet primo in turre curracias tales quales quatuordecim, octo bacinos sive mallia, unum bacinetum et mallia, quatuor helmes, capellanum unum de ferro, gogerias sex sine fournimento, unum par manucarum de mallia, unum camallium de barbuta, quatuor paria cuissellorum, duas balistas de toneno (torno), duas balistas de pede, unum tenerium de balista sine archu, duas cassas de viritonis sine ferro, unum bandonerium, materassia sex, unam cassam sine clave veneticam, unam cathedralam ad sedendum, quatuor parvas lapides molendinas, rotetos de ferro ad joustrandum sex, unam rotellam de ferro, unam capanam ruptam, duos favos ferreos pro vigilia noctis facienda, quinque bocas, duas coopertorias equi, unam calderiam, duos parvos cacabos ruptos, tres cassas magnas, quatuor covatas stanneas et duas parvas ruptas ad abluendum; extra turrem, quinque balistas sine corda, panesios undecim ruptos, unam targam, unam calderiam magnam, unum parvum cacabum, unam patellam ferream ruptam sine cauda, unum cutellum de coquina, duos morterios de petra, unam craticulam ferream, unum spitum ad rostandum, unam petram de molendino, unam sellam cum corda ad hauriendum aquam de puteo, duas tabulas ad comedendum cum duobus pariis tripedum, unum barillium ad forbiendum mailliam, septem collerios de ferro cum una cathena et duobus ferris transverssibus et uno martello pro carceratis custodiendis; super capellam : septem curacias disruptas, tres bacinos sine mallia, duos helmes, duo paria brachiorum de corio, tria paria crurilium, duo paria tibilium de corio et duo paria de ferro, unum brachiale de corio, septem serothecas de ferro, tres pecias lammeas de ferro, tres capsas ruptas, viginti sex botas ruptas. Que omnia bona et singula sunt disrupta, vetera et antiqua, prout per eorum respectum plenius videbitur contineri. Quod dictum castrum sive dongonum cum omnibus rebus et bonis suprascriptis dictus Ogerius de Mota die septima decima mensis marcii secunde indictionis, in nostra que supra presencia assignavit, dedit et tradidit dictis Almano et Jacobo procuratoribus et procuratorio nomine dicti domini Alexandri nomine procuratorio, ymo nomine sequestri ut prefertur castrum Avousticie cum omnibus sistentibus in eodem. Quod quidem castrum et bona sistencia in eodem dicti Almanus et Jacobus procuratores dicti domini Alexandri nomine sequestri et sub custodia, prout superius plenius dicitur contineri, recognoverunt se habuisse et recepisse a dicto Rogerio nomine quo supra, juxta mandatum et tenorem litterarum dicte domine imperatricis ejusque nati prelibati. De quibus omnibus et singulis suprascriptis prefatus Rogerius de Mota et prefati Almanus et Jacobus procuratores dicti domini Alexandri procuratorio nomine et quo supra per me notarium subscriptum sibi pecierunt unum aut plura fieri publica instrumenta, substancia facti non mutata. Datum et actum in donzono Advousticie, anno, die, mense, judice et testibus quibus supra.

» Et ego Johannes Hamelini, presbiter Constanciencis dyocesis, publicus imperiali auctoritate notarius, prefatarum litterarum presentationi, lectioni, dicti castri Advousticie assignationi ac omnibus aliis suprascriptis una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque omnia scripsi, publicavi et in hanc publicam redegi, lineaturam que est inter octogesimam quartam et quintam lineas ac eciam abrasam in octogesima linea que est *sub custodia* prout superius, que acciderunt ob deffectum scripture, approbo signoque solito signavi vocatus et rogatus in testimonium premissorum. »

Original sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1365[1], cote 1418.

1364, 7 avril.

2895. Éléonore, fille de feu Pierre de la Platière, fait hommage à Humbert, sire de Thoire et de Villars, pour ce qu'elle tient de lui en fief, provenant de l'héritage de Henri de la Platière, son frère.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392[2], cote 861, pièce 11.

1364, 21 avril.

2894. Guichard Arnaud reconnait tenir en fief, de Jean, comte de Forez, la dîme du blé et du vin qu'il a droit de percevoir dans la paroisse de Saint-André de Renaison, ainsi que quelques autres cens et rentes énumérés dans l'acte.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1398[3], cote 707.

1364, avril.

2895. Jeanne, reine de Jérusalem et de Sicile, confirme les dons faits par Robert, son frère, empereur de Constantinople, à Marie de Bourbon, femme dudit Robert.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1365[1], cote 1425.

1364, 8 mai, Limoges.

2896. Lettres de rémission accordées par Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre, prince de Guienne et de Galles, à Jean de Rochefort, sire de Châteauvert, pour le meurtre d'un nommé Courtezo, brigand notoire, qui s'était échappé de la prison d'Aubusson, et avait ensuite résisté à main armée aux gens d'armes de la compagnie dudit de Rochefort, chargés de l'arrêter.

« Edward ainsnez filz au noble roy d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Gales, duc de Cornoaille et conte de Cestre, a touz ceux qui ces lectres verront, salut. Supplié nous a humblement Jehan de Rocheffort, chevalier, sire de Chastelvert, que comme emprès ce que un appellé Courtezo eust esté pris et mis en la prison du conte de la Marche à Aubusson pour certainz cas, délitz et crimes par le dit Courtezo faiz et perpetrez en la terre du dit chevalier et en plusieurs autres lieux, icelli dit Courtezo eust brisée et enfraincte la dicte prison et hors de celle s'en fust alez, et feist et ne cessast fere pilleries, roberies et murtres, si come avoit acostumé; et un jour il fust en la ville de Ussel en laquelle ledit suppliant, Estiene de La Roche, Huguet del Chier, Guillaume d'Albatut et Pierre Le Bourc d'Albatut qui estoient en et de la compaignie dudit chevalier, trouvèrent le dit Courtezo et le prindrent par bien de justice et l'en voloyent mener au lieu du dit chevalier pour en faire acompliment de droiture, se ne fust ce que le dit Courtezo ou chemin si come les dessuz diz l'en menoient, osta à l'un de eulx une espée et se mist en rebellion contre eulx et force de eulx domager et murtrir se il peust; pour laquelle chose le dit suppliant et autres dessus nommez de sa compaignie ferirent et navrerent le dit Courtezo si et par telle manère que il ala de vie à trespassement, que heu considéracion et regart à ce qui dessus est dit, au dit suppliant et autres dessus nommez qui estoient de sa compaignie et à chescun de eulx nous plaise de grace especial la mort dudit Courtezo quiter, remectre et pardonner avec toute poyne criminelle et civile que pour ce eulx et chescun d'eulx povent avoir encoru envers nous; savoir faisons que attendu que la mort dudit Courtezo et les choses dessus dites aient esté ainsi faites comme dessus est dit, en celli cas et autrement non, ladite mort dudit Courtezo audit suppliant et autres dessus nomez et à chescun d'eux de certaine science, de nostre povoir, auctorité et grace especial, avons quité, remis et pardonné, quitons, remectons et pardonnons par ces présens avec toute poine criminelle et civile que les dessus nommez ou aucun d'eux pour cause et occasion de la mort dessus dite povent avoir encoru et commis envers nous, et les avons torné et tornons à leur bon fame, à leur pays et à leurs biens, les queux se pour ce leur ont esté ou sont empeschiez, leur avons mis et mectons du tout au delivre, impousans sur ce silence perpetuelle a noz procureurs de Poictou et de Limosin et touz autres, sauve le droit de partie si aucun est à poursuyr civilement tant seulement. Si mandons et commandons à touz noz senechalz et autres justiciers, officiers et ministres et à leurs lieux tenans que de ce nostre presente grace et pardonnance facent, laissent et sueffrent user et joir paisiblement les dessus nommez et chescun d'eux, sanz les grever ne molester ne aucun d'eux pour occasion des choses dessus dites contre la teneur de ces presentes. En tesmoing de ce nous avons donné et donnons aus desus diz ces nos lectres patentes seellées de nostre grant seel, tesmoing nous mesmes, a Limoges le VIII[e] jour du moys de may, l'an de grace mil ccc sexante et quatre. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369[2], cote 1758 *bis*.

1364, mai, Reims.

2897. Charles V, roi de France, confirme à Amédée, comte de Savoie, et à Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie, sa belle-sœur, le don qui leur a été fait par le roi Jean d'une rente de trois mille livres tournois, à prendre sur la rève des bailliages de Mâcon, Châlon et Dijon.

Pièce insérée dans la confirmation de Charles VI, en date du 20 mai 1381. — P. 1377[1], cote 2842.

Vidimus sur parchemin, en date du 20 septembre 1441, collationné et signé, avec deux copies sur papier, l'une collationnée et signée, l'autre sans signature. — P. 1361[1], cote 906.

Digitized by Google

1364, 6 août, Annonay.

2898. Humbert, sire de Thoire et de Villars, en son nom et au nom de son fils Humbert et de sa bru Alix de Roussillon, confirme les coutumes et franchises de la ville et du district d'Annonay, telles qu'elles avaient été réglées par Artaud, jadis sire de Roussillon et d'Annonay, et il y ajoute de nouveaux articles, à la requête des religieux, nobles et non nobles de la ville d'Annonay.

Pièce insérée dans un cahier en parchemin, sous forme de cartulaire, en date du 25 juin 1474, rédigé pour l'usage du duc de Bourbonnais, signé de deux notaires. — P. 1396¹, cote 448.

1364, 19 septembre, Paris.

2899. Transaction entre Charles V, roi de France, d'une part, Humbert, sire de Villars, Humbert, son fils, et Alix, fille du seigneur de Roussillon, femme dudit Humbert, d'autre part; d'après laquelle, moyennant la renonciation des deux époux à ce qu'ils pouvaient réclamer du Roi en Dauphiné, le Roi leur rend et confirme la baronnie d'Annonay pour la tenir en fief de la couronne, et donne audit Humbert la jouissance, sa vie durant, des terres de Saint-Lattier et de Champagne-sur-Rhône, à la réserve de la gabelle desdits lieux.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1392¹, cote 731.
Vidimus original sur parchemin, en date du 28 septembre 1389, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402², cote 1251.

1364, 25 septembre.

2899 A. Contrat de mariage entre Jean de Bourbon, comte de la Marche, et Catherine de Vendôme. — A cette pièce est annexé un acte par lequel Eudes de Grancy se porte caution de la somme de deux mille cinq cents livres, montant du douaire assigné à ladite Catherine par le comte de la Marche.

Original sur parchemin, signé de deux notaires au Châtelet de Paris. — K. 553, n° 111.

1364, 13 octobre, Beaucaire.

2900. Pierre Gerbais, trésorier de Savoie, donne quittance pour deux mille florins payés par le sire de Villars, en déduction de trois mille florins dus au terme passé de la précédente fête de saint Michel.

Copie sur papier. — P. 1392², cote 861, pièce 2.

1364, 30 octobre.

2901. Le lieutenant du juge royal de Vivarais, à la requête de Vital Verdier et de Pierre Cachard, sergents royaux, adjuge à Mathieu « de Saletis » la leyde et le péage d'Annonay pour seize ans, au prix de deux cent trente francs d'or, qui seront applicables à la réparation des dommages dont le roi et ses agents ont à se plaindre de la part du sire et de la dame d'Annonay.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1360¹, cote 797.

1364, le mercredi après la Saint-Martin d'hiver (13 novembre), Toissey.

2902. Antoine, sire de Beaujeu, alloue à Louis Guignart, son lieutenant dans ses terres de Bourgogne, une pension annuelle de cent florins d'or.

Copie sur parchemin, signée, en date du lundi après la Toussaint 1365. — P. 1367¹, cote 1534.

1364, 4 décembre.

2903. Pierre, roi de Jérusalem et de Chypre, promet de faire payer à Marie de Bourbon, impératrice de Constantinople, princesse de Tarente, et de mettre entre les mains de Hugues de Lusignan, prince de Galilée, fils de ladite Marie et neveu dudit roi de Chypre, une somme de trois mille florins; le surplus de ce qu'il leur doit devant être déposé en d'autres mains.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1365¹, cote 1423.

1364, 23 décembre.

2904. Humbert, sire de Villars, Humbert de Villars, son fils, et Alix de Roussillon, femme de ce dernier, renoncent en faveur du roi de France, dauphin de Viennois, à deux rentes de mille livres chacune sur le Trésor à Paris, et à une autre rente

Digitized by Google

de six cents livres sur les gabelles de Saint-Lattier, à eux données par le feu roi de France.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1392², cote 839.

1364, 23 décembre.

2905. Humbert de Villars passe procuration à Henri, seigneur de Varax, à Pierre de Loyes, à Guillaume de Gleteins, et à Humbert, seigneur de Glareins, pour prendre possession du château de Saint-Lattier et du lieu de Champagne sur le Rhône, à lui cédés par le roi sous la condition de la foi et de l'hommage.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1392², cote 827.

1365, an de la Nativité, indiction III, 6 février, Lyon.

2906. Amblard Gerbais, au nom du trésorier de Savoie, son frère, donne quittance pour six cents florins payés par le sire de Villars, en déduction de trois mille florins dont le terme était échu.

Copie sur papier. — P. 1392², cote 861, pièce 3.

1365 (1364 v. st.), 10 février.

2907. Jean de Richemont reconnait devoir à Regnaud d'Andelot, seigneur de Cressia, son beau-frère, dix-sept cents florins, dont quinze cents pour la dot de Clémence de Richemont, femme dudit Regnaud; cent pour un supplément de dot légué à ladite Clémence par le testament de Sibylle de Richemont, leur mère, et cent autres pour les arrérages.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1391², cote 599.

1365 (1364 v. st.), 10 mars, Roussillon.

2908. Aymar, sire de Roussillon, institue par testament pour son héritière universelle sa fille Alix, femme d'Humbert de Villars, damoiseau, fils du sire de Villars, à laquelle il lègue Roussillon, Annonay et Riverie, en substituant lesdits biens à l'enfant mâle qui naitra de ce mariage, ou, à défaut d'enfant mâle, en cas de mort de ladite Alix, à Humbert de Villars lui-même. Il fait ensuite différents legs, notamment au fils de sa nièce et d'Aynard de La Tour, seigneur de Vinay (Vinnayci), auquel il donne le château de Surieu (de Suyriaco); à l'église de Saint-Maurice de Vienne, lieu de la sépulture de son père et de sa famille, où il veut lui-même être inhumé, et à la chapelle de Saléges (Salegiarum) où ses femmes sont enterrées. Il abolit les droits de mutations (mutagia) dans la terre de Roussillon, et choisit pour ses exécuteurs testamentaires ledit Aynard de La Tour, Guigues de Surieu, dit Corbellion, Jean Guichard, dit Bochu, et Guillaume de Seyssuel (de Saysseolo).

Original sur parchemin, signé. — P. 1393², cote 929.
Vidimus original sur parchemin, collationné et signé, en date du 3 juin 1403. — P. 1361², cote 971. Cf. *Trésor des Chartes*, J. 406, n° 2.
Copie sur papier, sans date ni signature, écriture du temps. — P. 1362², cote 1121 *bis*.
Autre copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1373², cote 2530.

1365, 9 avril.

2909. Amblard Gerbais, au nom du trésorier de Savoie, son frère, donne quittance pour trois cents florins payés par le sire de Villars, en déduction de trois mille florins dont le terme était échu.

Copie sur papier. — P. 1392², cote 861, pièce 4.

1365, 15 avril.

2910. Amblard Gerbais, au nom du trésorier de Savoie, son frère, donne quittance pour cent florins payés par le sire de Villars, en déduction de trois mille florins dont le terme était échu. Témoins : Jacques de Varey, de Lyon, Poncet Crestin, Hugonin Salvages.

Copie sur papier. — P. 1392², cote 861, pièce 5.

1365, 21 avril.

2911. Accensement de l'étang et des moulins de Malliau et du Chatelard, fait moyennant trente florins d'or par an et vingt asnées de seigle, à Gilles d'Arlue par le sire de Villars, qui demeure quitte des cinq cents florins qu'il devait à Gilles d'Arlue, père dudit Gilles.

Extrait d'un cahier en papier, contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, n° 1.

Digitized by Google

1365, 27 avril.

2912. Ferry Rousseau et sa femme vendent à Vincent Admiraut, marchand de Paris, pour le prix de cinquante-quatre sols parisis, une rente de quatre sols six deniers parisis, assise sur la maison des deux Archers, près la porte du Louvre.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1801.

1365, 30 avril.

2913. Jean Gilet, mandataire de Pierre Gerbais, trésorier de Savoie, donne quittance pour six cents florins qui restaient à payer sur trois mille florins, dont le sire de Villars était débiteur, à cause de la dot de sa fille Alix.

Copie sur papier. — P. 1392², cote 861, pièce 7.

1365, 30 avril, Paris.

2914. Charles V, roi de France, envoie au comte de Forez son huissier d'armes, Pierre Mespin, viguier de Nimes, pour toucher ce que ledit comte et ses commis ont levé sur les sujets du Forez, à l'effet de contribuer au payement des sommes restant dues au roi d'Angleterre pour la délivrance du feu roi.

« Et ce faites et accomplissiez si diligemment que à faire ledit paiement pour cause de vous ne puist avoir aucun delay. Car autrement nous en aurions grant desplaisir, et se deffaut y avoit, nous en tant que il vous touche pour cause de ladite composition en aurions recours sur vous et vosdiz subgiez.

» Par le Roy a la relation des généraux trésoriers. — Tabari. »

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue du sceau de cire blonde, dont un débris subsiste encore. — P. 1399¹, cote 750.

1365, 2 mai, Paris.

2915. Souffrance d'hommage accordée par le roi au comte de Forez, et à Rainaud de Forez son tuteur et curateur, jusqu'à un an, à compter de la date des présentes, « en considération des guerres qui à présent sont en notre royaume, et aussi de la maladie dudit conte. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400¹, cote 900.

1365, 5 mai, Angoulême.

2916. Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre, prince de Guienne et de Galles, etc., mande à son sénéchal de Limousin, de contraindre les hommes de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, qui demeurent en la châtellenie de Châteauvert, et sont justiciables de Jean de Rochefort, seigneur dudit lieu, à faire le guet au château de Châteauvert, en la manière accoutumée.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1758 *ter*.

1365, le dimanche avant les Rogations (18 mai).

2917. Aymonin Chamayret, bourgeois de Thisy, et consorts, vendent à André, dit Boucaut, pour le prix de quatorze florins d'or, une pièce de terre qu'ils possédaient par indivis.

Copie sur papier, non signée. — P. 1384, fol. 118 v°.

1365, le jeudi avant la Saint-Jean-Baptiste (19 juin), Troyes.

2918. Jeanne d'Eu, comtesse d'Étampes, duchesse d'Athènes et dame de Château-Chinon, autorisée de son mari, affranchit Huguenin Regnaut et Béatrix, sa femme, tous deux serfs en sa châtellenie de Château-Chinon, qu'elle tient en franc alleu, moyennant un rachat de cent quarante francs d'or et aux conditions de cens et de lods et ventes stipulées dans l'acte.

Pièce insérée dans les lettres de confirmation par le Roi, en date du mois de février 1369. — P. 1380², cote 3251.

1365, VIII. kalendas julii (24 juin), indiction III, Berne.

2918 A. Charles IV, empereur et roi de Bohême, fait savoir aux nobles et non nobles de la Dombe qu'il a institué Amédée, comte de Savoie, vicaire général de l'Empire dans le comté de Savoie et lieux circonvoisins, notamment dans la partie du diocèse de Lyon qui relève de l'Empire.

Bibliothèque impériale, Mss., fonds français, n° 9873, fol. 49.

Digitized by Google

1365, [fin des six premiers mois].

2919. Notice des lettres à recouvrer dans le but d'établir les payements des deniers baillés aux Anglais pour le rachat des forteresses du Bourbonnais. (La dernière lettre en date est du 18 avril 1365.)

Feuillet en papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1355[1], cote 12.

1365, 4 juillet, au bois de Vincennes.

2920. Charles V, roi de France, défend au bailli de Saint-Pierre le Moutier d'entreprendre juridiction sur les terres du duc de Bourbonnais, attendu qu'elles sont tenues en pairie et ne doivent ressortir qu'à la cour de Parlement.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire jaune, et signé Daguy. — P. 1373[2], cote 2224.

Vidimus original sur parchemin, collationné et signé, en date du 11 janvier 1465, délivré sous le seel aux contrats de la chancellerie de Bourbonnais. — P. 1373[2], cote 2221.

1365, 26 juillet.

2921. Arnaud Amanjeu, seigneur d'Albret, au nom des héritiers de feu Arnaud d'Albret, seigneur de Cuzac, son cousin, règle à huit mille écus vieux la somme qui reste due audit Arnaud ou à ses ayant-cause, par le duc de Bourbonnais, pour le reste du prix d'achat de Felletin, Épineuil et Villiers.

« Nous Harnaut Hemeniou, seigneur de Lebret, faisonz savoir à touz que comme messire de Bourbonnois et son pays fussient tenus et obligiés et par letres à fu notre cher et amé coisin messire Harnaut de Lebret, seigneur de Cusac, en la somme de vint et ung mille escuz vieux, quatre detrerz, quatre cousers (*sic*), quatre trociers et quatre aquenées pour cause de lachast de la ville de Pheletin, derrechief en certaine somme de florinz pour lachast du fort d'Espinulh, et outre ce en la somme de deux mille cinq cenz florinz pour cause de lachast de Villers, desquelles somes et chouses dessusdictes, nous, en la presence et pour le consoilh de messire Bertrant, bastart de Lebret, de monssieur Bernotin de la Font, chevalier, Guillot Arnaut et Bernard Montet, avonz fait fin compte ou nom et pour les hoirs dudit messire Harnaut et ceulx qui de lui peuvent avoir cause, pour lesquieux nous nous prenons en main de ferme sur touz nos biens. Que ledit monsieur de Bourbonnois, en la presence de messire Jean bastart de Bourbonnois, sire de Rocheffort et gouverneur de Bourbonnois, Humbaut du Peschin et messire Jehan Grivel, chevalier, bailli de Bourbonnois, que rebatuz touz poiemenz fez et letres monstrées de la partie monsieur de Bourbonnois, il doit encore des sommes dessus dites tant pour les destrerz, corsiers, trociers et aquenées dessus diz qui ont esté prisés a escuz vieux en cest present compte comme pour les autres causes dessusdites la somme de huit mille escus vieux, lesquieux il nous ha promis paier au nom et a cause que dessus auz termes ci déclarés : cest assavoir deux mille a Karesme prenant prochain venant et trois mille a la touz Sainz ensuivant et trois mille à l'autre feste de touz Sainz ensuivant, et toutes autres letres et obliguations que les hoirs du dit messieur Arnaut ou ceulx qui de lui ont cause peuvent avoir du dit monssieur de Bourbonnois ou d'autres sur les faiz dessus diz et des chouses dessus dites sont cassés et nulles, paié et satisfait les diz huit mille escuz vieux ès dis termes, et pour ce que le dit monssieur de Bourbonnois de ceste somme de huit mille escuz vieux s'est obligiés a nous pour ses letres et promis a paier ès termes dessus diz; nous promettons en bonne foy fayre tenir et avoir agréable cest present fin compte ès hoirs de fu le dit messire Harnaut et a ceulx qui de luy ont cause en ceste partie, et le dit messire de Bourbonnois et les siens guarentironz et deffendronz à nos propres couz et fraiz de la dite somme envers les diz hoirs et ceulx qui ont cause du dit monsieur Harnaut, et à lui et es siens rendrons pertes et domages qu'il incorra pour ceste cause, et quant ès chouses dessus dites obligons nous, noz hoirs et touz nos biens presans et adveuir. Donné en tesmoing de ce soubz le seel messire Bernotin de La Font en la absence du notre, le xxvi[e] jour de jullet, lan mil ccc soixante et cinq. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378[2], cote 3095.

1365, 30 juillet, Montferrand.

2922. Arnaud Amanjeu (Esmeniou), seigneur d'Albret, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais la somme de trois cents francs d'or à déduire d'une plus forte somme due aux héritiers d'Arnaud d'Albret, pour l'achat de Felletin, de Villiers et d'Épineuil.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1364[1], cote 1275.

1365, 2 août.

2923. Bertuquat d'Albret, chevalier, promet de tenir le duc de Bourbonnais quitte de toute réclamation et dommage, moyennant le payement de

Digitized by Google

mille florins auquel ledit duc est tenu envers deux compagnons « qui étaient de l'alliance dudit Bertuquat quand il tenait le lieu de Blot » ; lesquels compagnons avaient été pris entre Saint-Pourçain et le château d'Écolle, nonobstant le sauf-conduit du duc.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378², cote 3095.

1365, 8 août, Moulins.

2924. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, pair et chambrier de France, assisté de ses conseillers, Jean, bâtard de Bourbon, gouverneur de Bourbonnais; les seigneurs de Norry et de Thory et Jean Griveaul, bailli de Bourbonnais, règle avec Bertrand, bâtard d'Albret, sire de Malemort et de Brives, ce qui revient à celui-ci tant pour le rachat des forts de Changy, de la Roche-au-Taon et de Villiers, jadis occupés par les ennemis du royaume, que pour l'indemnité due audit Bertrand à raison des démarches et dépenses qu'il a faites dans l'intérêt du pays de Bourbonnais. Ce règlement de compte, dans lequel est comprise la part qui revient aux héritiers ou ayant-cause de feu Arnaud d'Albret, est fixé à la somme de deux mille six cent quarante-huit florins et demi, payable en quatre termes.

« Et oultre les chozes dessus dites, pour pluiseurs despens que ledit mesire Bertrant a trais pour le sire du Deffens que nous meismes hostage pour nous et notre dit pays devers mesire Aymeniou de La Bret, nos dites gens et conseil ont acordé avec lui à une chainture d'argent dorée, laquelle il li ont baillé et poyé le jour de cest compte. » Duquel accord et compte final ledit bâtard d'Albret se déclare satisfait.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux en cire rouge. Deux exemplaires. — P. 1358², cote 582, et P. 1372², cote 2132.

Copie sur papier, signée. — P. 1355¹, cote 12.

1365, le lundi avant la Notre-Dame d'août (11 août).

2925. Perrin Blondeau, en son nom et au nom de sa femme absente, et Agnès, fille de feu Belart, tiennent Jean Mitier, moyennant douze florins de Florence, quitte de toute réclamation au sujet d'une chambre avec grange contiguë, qu'ils avaient prêtée audit Mitier, et qui avait brûlé par accident.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2898.

1365, août.

2926. Parties des tailles d'aout reçues en la châtellenie de Germigny en l'an mil CCCLXV.

Minute originale sur parchemin, non signée; paraît incomplète. — P. 1356², cote 236.

1365, 14 septembre.

2927. Louis, duc de Bourbonnais, mande à son bailli de Bourbonnais d'informer sur l'infraction commise par Regnaud de La Motte, contre la sauvegarde que le duc avait accordée à Marguerite, femme de Hugonin de Bouquetraud (Boscoutural), écuyer, pour son hôtel de Pessenat.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2729.

1365, 2 novembre.

2928. Le trésorier de Savoie donne quittance pour dix-huit cents florins à lui payés par le sire de Villars, en déduction d'une somme de trois mille florins, dont le terme était échu à la fête de Saint-Michel dernièrement passée.

Copie sur papier. — P. 1392², cote 861, pièce 6.

1365, le dimanche avant la Saint-Martin d'hiver (9 novembre).

2929. Henri de Longwy, seigneur de Rahon, promet de vendre à Marguerite de Poitiers, dame de Perreux et de Luzy, ses terres de la Chaise (Cheze) et du Buisson, en la châtellenie de Luzy, pour le prix de trois cent vingt florins de Florence.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1392¹, cote 709.

1365, le jeudi après la Saint-André (4 décembre).

2930. Jean Bitos, curé de Mesvre (de Magobrio), fondé de procuration de Henri de Longwy, cheva-

lier, seigneur de Rahon, vend à Barthélemy Gruat, bailli d'Uchon, agissant au nom de Marguerite de Poitiers, dame de Perreux et de Luzy, les terres de la Chaise et du Buisson, paroisse dudit Luzy, moyennant trois cent vingt florins d'or. Sont témoins : Étienne de Semur, prieur de Sémelay; Nicolas de Toulon, chanoine d'Autun; Jean de la Porte, chantre d'Autun.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1392[1], cote 722.

1365, 5 décembre.

2931. Compte rendu à Tachon Ayraud, châtelain de Roanne, par Pierre « de Varena », prévôt dudit lieu, des recettes et des dépenses qu'il a faites depuis le 9 juin 1365.

Rôle en parchemin, non signé. — P. 1402[3], cote 1373.

1365, 26 décembre.

2932. Première rédaction du second testament d'Antoine, sire de Beaujeu, mais qui paraît n'avoir pas été expédiée, puisque l'acte a été, plus tard, raturé, corrigé et interligné, probablement pour servir de minute au testament définitif qui porte la date du 12 mai 1369.

Cette pièce, composée de deux grandes feuilles de parchemin cousues bout à bout, était fermée sur les bords par neuf sceaux, plus par le petit sceau d'Antoine de Beaujeu, appendu au milieu. Sur le verso, on remarque les souscriptions de huit témoins, qui tous, sauf Hugues de Gleteins, ont apposé leurs signatures autographes. A la suite de la souscription du sire de Beaujeu, on lit aussi Antoyne avec paraphe. — P. 1368[1], cote 1600.

1365, 29 décembre.

2933. Antoine, sire de Beaujeu, donne à Jean de Challes, en récompense de ses bons services, dix livres de rente à prendre sur les revenus de la châtellenie de Thoissey, dans les lieux les plus proches de la maison du Chatellart, qui appartenait audit de Challes.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391[1], cote 580.

1365 [date du mois en blanc].

2934. Compte rendu par Jean de Dora, jadis recteur de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, au nouveau recteur, Thomas Demenchi, du mobilier, des deniers et des porcs qu'il a reçus de Pierre Galvagnon, son prédécesseur.

On voit dans ce compte que Seguin de Badafol, pendant son séjour à Montbrison, s'était emparé de trois matelas, de trois paires de draps, d'une couverture et de huit porcs appartenant à l'Hôtel-Dieu.

Petit rôle en parchemin, non signé. — P. 1402[3], cote 1394.

1366 (1365 v. st.), 28 février, Paris.

2935. Charles V, roi de France, proroge d'un an la souffrance d'hommage qu'il avait accordée au comte de Forez, à cause des guerres qui désolaient le pays, et de l'infirmité qui empêchait ledit comte de venir rendre hommage en personne.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé sur simple queue. — P. 1400[1], cote 896.

1366 (1365 v. st.), 10 mars.

2936. Ferry Rousseau et sa femme vendent à Vincent Lamiraut, marchand de Paris, pour le prix de quarante-deux sols parisis, une rente de quatre sols six deniers parisis constituée sur une maison sise à Paris, entre le Louvre et l'école Saint-Germain, sur la rivière de Seine.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369[2], cote 1811.

1366 (1365 v. st.), 10 mars, au Châtelard.

2937. Hommage rendu à Humbert, sire de Thoire et de Villars, par Jean, seigneur de Corgenon, « post fidelitatem dominorum comitis Sabaudie, Bellijoci, abbatis Trenorchiensis (Tournus) et domini Cuyselli (Cuiseaux) »; en récompense duquel hommage le sire de Villars s'engage à lui payer sept cents florins. Témoins : Henri, seigneur de Varax, Humbert de Gigny, chevaliers, et Antoine Fournier, damoiseau.

Extrait d'un cahier en papier, contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392[2], cote 851, pièce 13.

Digitized by Google

1366 (1365 v. st.), 10 mars.

2938. Jean, seigneur de Corgenon, reconnait avoir reçu cent florins sur les sept cents que le sire de Villars s'était engagé à lui payer.

Extrait d'un cahier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392 [2], cote 861, pièce 14.

1366, 11 avril, Burgos.

2939. Henri, roi de Castille, ayant reçu du roi de France, quand il n'était que comte de Transtamare, dix mille livrées de terre assises sur les châteaux de Cessenon, de Thézan et de Servian, les transfère à Antoine, sire de Beaujeu, en récompense des bons services que celui-ci lui a rendus, à la réserve de la ville et du mandement de Servian que lui, roi de Castille, a déjà donnés au maréchal d'Audeneham.

« Henricus, Dei gracia rex Castelle, Legionis, Galicie, Sebilie, Tolete, Cordube, Murcie, Jeheni, de Algarba, de Algeseras, dominusque de Molinis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum bone memorie illustrissimus princeps Johannes, Dei gracia rex Francorum quondam carissimus et consanguineus noster, dederit nobis et concesserit, eo tempore quo eramus comes Transtamare, decem mille libratas terre quas partim affectari nobis fecit in castris villis et locis circumvicinis de Cecenone, de Tesano et de Serviano et earum castellaniis senescalliarum Carcassone et Biterrarum; residuum vero super recepta regia Tholose et Carcassone nobis assignavit certis modo et forma in litteris suis super hoc confectis plenius contentis, verum quia dilectus consanguineus noster Anthonius, dominus de Bellojoco, ad hoc ut regni nostri Castelle regimen et gubernaculum pacifice susciperemus et ipsum manibus nostris subjugaremus ad servicium nostrum, cum ingenti nobilium militum gentiumque armorum equitum et peditum decenti comitiva accesserit, cujus nec non plurimorum aliorum nobilium servicio divina superveniente gracia regnum nostrum Castelle intravimus ipsiusque regimen recepimus et in intersignium coronam suscepimus, majorque pars prelatorum, nobilium, civitatum et aliarum villarum nobis obediendo se reddidit imperio nostro subjugatam; cumque igitur ad predicti consanguinei nostri remuneracionem simus multipliciter obligati, justum reputantes ut hii sequantur stipendium qui pro tempore suum acomodare reperiuntur auxilium, dictisque serviciis laudabilibus per dictum consanguineum nostrum nobis impensis attentis et que per ipsum impendi speramus in futurum, notum facimus quod eidem consanguineo nostro dedimus et concessimus, damusque et concedimus, ac etiam in manibus suis et in sui comodum heredumque et successorum suorum causamque habentium ab ipso, resignamus totam terram, castra, villas, castellanias, prepositura, jurisdictiones, redditus et feoda et cetera quecunque jura et dominia que habemus et possidemus in dictis villis de Cecenone et de Tesano locisque circumviciniis, necnon assignacionem nobis factam super recepta regia Carcassone et Tholose et generaliter sibi damus et concedimus quicquid in senescallia Carcassone et Tholose, virtute doni predicti possidemus et que racionabiliter et de jure petere possemus justa tenorem dictarum litterarum regiarum super hoc nobis concessarum, quas predicto consanguineo nostro tradidimus, in ipsum ejusque heredes et successores ab ipso causam habentes, jus nostrum, quale in hiis habemus seu habere debemus, penitus transferentes, exceptis villa et mandamento de Serviano quam dilecto consiliario nostro Arnulpho domino Dodenahan mareschallo Francie assignavimus, dedimus et concessimus, prout in nostris aliis litteris plenius continetur, per dictum consanguineum nostrum tenendum et possidendum ab illustrissimo principe Karolo Dei gracia Francorum rege ejusve successoribus, sub fide et hommagio, modo et forma quibus dictam terram tenebamus; requirentes et rogantes predictum illustrissimum principem regem Francorum ejusque successores quatinus qualitate personarum et facti diligenter inspecta predictum nostrum consanguineum quem loco nostri in hoc casu subrogamus presenti concessione nostra, secundum quod nos in antea, pacifice gaudere faciant et permittant presentem concessionem nostram ratifficando approbando litterasque regias confirmatorias sibi dando. Tenore itaque presentium omnes vassallos nostros racione dicte terre ab omni juramento, fide, et hommagio nobis seu procuratoribus nostris prestitis absolvimus et ea sibi remittimus, dum tamen habeant dicto consanguineo nostro sibi juramentum, fidem, et homagium prestare, quoscumque procuratores nostros racione dicte terre revocantes sibique et omnibus officiariis et subditis nostris dicte terre precipientes quatinus predicto consanguineo nostro ejusque successoribus et habentibus causam ab ipso, ejusque procuratoribus, certisque nunciis et mandatis, in omnibus pareant et obediant de cetero tanquam nobis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum die XIa mensis aprilis, in palacio nostro de Burgues, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo sexto.

» Ainsi signées : Nos El Rey.

» Fiat vidimus die VIIIa marcii M° CCCC°; sigillate sunt in cera rubea et cauda pendenti. »

Copie sur papier, préparée pour la rédaction du vidimus indi-

qué à la date du 8 mars, et contenant le protocole d'un autre vidimus, en date du 26 mai 1501. — P. 1366², cote 1503.

Copie d'un autre vidimus, en date du 9 novembre 1366, délivré par Jean Bernier, chevalier le Roi, garde de la prévôté de Paris. — P. 1384¹, fol. 114.

1366, 12 avril, Chambéry.

2940. Hugues de Chalon, sire d'Arlay, et Louis, sire de Cussey (Cusel) et d'Arguel, son frère, mandent au receveur de la saunerie de Salins de payer à Marie de Genève, leur belle-mère, cinq cents florins par an, qu'ils lui ont assignés pour son douaire sur les revenus de ladite saunerie.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1358¹, cote 516.

1366, 25 avril.

2941. Testament de Guigue, seigneur de Roche et de Posquières (de Poscheriis), chevalier, vicomte de Lautrec, par lequel il institue son fils Philippe pour son héritier universel; à défaut dudit Philippe, son frère Bertrand de Lévis; et à défaut dudit Bertrand, son oncle Bertrand de Lévis, seigneur de Florensac.

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399², cote 820.

Vidimus sur parchemin, en date du 10 janvier 1474, signé, renfermant un précédent vidimus du 22 septembre 1446. — P. 1362¹, cote 1023.

1366, 27 avril.

2942. Édouard le Coq (Coci), seigneur de Château-Vieux (Castri veteris), se reconnait homme lige du sire de Thoire et de Villars, au même titre que son père Aymon.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 5.

1366, 1er mai.

2943. Pierre de la Baume ou de la Balme (de Balma), fils d'Amblard de la Balme, se reconnait homme lige du sire de Villars, à la réserve de la ligeance due au comte de Savoie. Témoins : Humbert et Jean de Langes frères, Jean « de Balma » de Cuchaix, Henri Blanc (Albi) de Bussille (de Bussillo), damoiseaux.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 4.

1366, 3 mai, Naples.

2944. Jeanne, reine de Jérusalem et de Sicile, etc., approuve la concession du casal de Vincignano (?), dépendant d'Aversa, que Marie de Bourbon, impératrice de Constantinople, a faite à Margot de Neuville, sa gouvernante (magistra sua) en récompense de ses longs services, sous la réserve de tous les devoirs de fief militaire et de fidélité auxquels ladite Marie est tenue envers la couronne de Sicile.

« Per Neapoleonem de filiis Ursi, comitem Manupelli, logothetam et protonotarium regni Sicilie. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1365¹, cote 1428.

1366, 8 mai, Saint-Menoux.

2945. Bertucat d'Albret, chevalier, déclare avoir reçu du duc de Berry et d'Auvergne, en l'acquit du duc de Bourbonnais, six cents florins, reste d'une plus grande somme qui lui était due pour l'achat du lieu de Germigny, que le sire de Châteauneuf avait occupé au temps de la guerre contre les Anglais. Ce payement est effectué en draps de soie, en tasses d'argent, en chevaux et en diverses monnaies, le tout évalué en florins.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1373¹, cote 2200.

1366, 19 mai, au bois de Vincennes.

2946. Charles V, roi de France, pour subvenir aux charges du duc de Bourbonnais, dont les terres du comté de Clermont sont menacées par l'approche des [grandes] compagnies, lui octroie une part à percevoir sur les aides ordonnées au comté de Clermont et en tout le diocèse de Beauvais, telle qu'il l'a déjà octroyée aux autres princes de son sang sur les terres qu'ils tiennent de la couronne.

« Par le Roy, Champdivers. »

Vidimus original sur parchemin, collationné, signé, jadis scellé, délivré par le bailli de Beauvais, le 7 septembre 1366. — P. 1362², cote 1049.

Digitized by Google

1366, 25 mai, Villeneuve-lez-Avignon.

2947. Louis, duc d'Anjou et comte du Maine, lieutenant du Roi en Languedoc, ordonne la saisie des personnes et des biens de plusieurs banquiers florentins prévenus d'avoir prêté de l'argent à un taux usuraire exorbitant, à Louis, duc de Bourbonnais, et au feu duc son père.

« Ludovicus, regis quondam Francorum filius, domini nostri regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis et comes Cenomanensis, universis et singulis justiciariis in dictis partibus constitutis vel eorum locum tenentibus, salutem. Cum notorium existat omnes contractus usurarios fore illicitos, dampnabiles et reprobandos, omnesque dictos contractus facientes ad reddendum et restituendum totum et quicquid pro usura ultra puram et veram sortem receperint, fore compellendos et condempnandos, gravique querela carissimi consanguinei nostri ducis Borbonensis perceperimus quod pro certis mutuis usurarie defuncto patri suo dum viveret factis, certi et plures publici et notorii usurarii tam a dicto patre suo quam ipso conquerente extorserunt et receperunt ac per usurariam pravitatem habuerunt preter et ultra puram et veram sortem summas subsequentes: videlicet Dardanus Johannis Compaing de Florencia, usurarius publicus, summam duorum milium et quingentorum florenorum auri de Florencia; item Guionetus Secundinus et Benedictus de Solerio Hastenses summam mille florenorum, ad quas florenorum summas dicto conquerenti restituendas dicti Dardanus Compaing, Guionetus Secundus et Benedictus de Solecio per diffinitivas sentencias officialis Avinionensis super contractibus usurariis per summum pontificem deputati, ut dicitur, condempnati extiterant, prout dictarum senteneiarum tenore lacius dicitur apparere; item heredes vel executores aut bonorum detentores defuncti Nicolai Dini de Florencia, usurarii quondam, quingentos quindecim florenos restantes de summa mille triginta florenorum quos dictus defunctus Nicolaus a patre dicti conquerentis pro usura habuerat et quos ipse in testamento suo seu ultima voluntate restitui voluit et mandavit; item iidem heredes vel bonorum detentores dicti defuncti Nicolai ac Feraldus Gerii de Paccis, Villerarni, Fesulane diocesis ac comitatus Florentini, nomine et causa cujusdam persone in dictorum defuncti Nicolai et Feraldi papiris et racionum libris descripte et signate per litteras subsequentes M. F. S. M., quingentos et quindecim florenos Florencie; hoc ideo quia contractus fuit cum eisdem defuncto Nicolao ac Feraldo factus solummodo et initus, inveniunturque dicti quingenti et quindecim floreni de usura soluti ultra supradicta et recepti, et hoc per dictorum defuncti Nicolai et Feraldi papiros et racionum libros supradictos. Quiquidem supranominati requisiti et summati ut dicto conquerenti satisfacerent de summis supradictis, sibi satisfacere recusantes, se in fugam posuerunt et extra regnum transtulerunt et perrexerunt moram ibidem faciendo, in ipsius conquerentis grande prejudicium et gravamen, supplicantis sibi super hoc per nos provideri de remedio condecenti; nosque ipsius supplicacioni tanquam racioni consone favorabiliter annuentes, nolentes dictos usurarios de talibus excessivis et reprobandis lucris locupletari, nec dictum consanguineum nostrum taliter per ipsos defraudari seu dictas florenorum summas ab ipso extorqueri, ymo super predictis providere pro posse cupientes, vobis et vestrum cuilibet in solidum committimus et mandamus quatinus si vobis debite constiterit de premissis, omnes et singulos supradictos et eorum factores ac negociorum gestores et eum eisdem in bonis participantes, ubicumque in juridictionibus vestris, extra tamen loca sancta et religiosa, reperiri poterunt, una cum eorum bonis sub legitimo inventario ad manum regiam arrestetis et capiatis, dictaque bona sub salva et secura custodia ponatis, sine recredencia qualicumque de eisdem, quousque dicto consanguineo nostro de summis predictis integre et plenarie extiterit satisfactum, facienda; taliter quod de eis si et quociens fueritis requisiti, respondere valeatis. Super quibus vobis et vestrum cuilibet ab omnibus justiciariis, officiariis et subditis regiis pareri volumus et mandamus efficaciter et intendi, litteris a dicto domino nostro seu a nobis in contrarium impetratis vel impetrandis, appellacionibusque, allegacionibus et opposicionibus frivolis non obstantibus quibuscumque, quia sic fieri volumus et dicto consanguineo nostro de gracia speciali concessimus et concedimus per presentes. Datum apud Villam Novam prope Avinionem, die xxv[a] maii, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo sexto.

» (Signé) In requestis. — Haucrif. — Chalemart. »

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — P. 1400[1], cote 864.

1366, 28 juin, Paris.

2948. Charles V, roi de France, sur la plainte de Jean, comte de Forez, et de Rainaud de Forez, oncle et curateur dudit Jean, mande au bailli de Mâcon de faire cesser les abus introduits en Forez par les sergents royaux, et de fixer le nombre de ces officiers au chiffre qui avait été établi du temps du roi Philippe, son grand-père.

Pièce insérée dans l'ordonnance du bailli de Mâcon, en date du 27 janvier 1367. — P. 1374[1], cote 2292.

Digitized by Google

1366, 1er juillet.

2949. Charles V, roi de France, donne souffrance au sire de Villars, pour lui faire l'hommage de la terre d'Annonay.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1392², cote 865.

1366, 9 juillet, Bordeaux.

2950. Thibaud « de Podio alto », écuyer, demeurant à Bordeaux, donne quittance entière à Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, de toutes les sommes que ce dernier pouvait lui devoir. Fait en présence de Pierre de Ginc, chancelier du duc, et de deux bourgeois de Bordeaux.

Instrument notarié sur parchemin, jadis scellé du sceau de Thibaud *de Podio alto*. — P. 1358², cote 546.

1366, 9 juillet.

2951. Hommage rendu au sire de Thoire et de Villars, par Lucie (Luca) de Vaux, fille de Drouet de Vaux et femme de Hugues d'Ars, damoiseau, fils de Guichard d'Ars, chevalier, pour raison d'un fief qu'elle avait hérité de son père.

Témoins : Jean de Longue-Combe, Humbert de Gigny, Humbert d'Arbon, seigneur de Pollionnay, et Guy de Montagny, chevaliers.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 15.

1366, 10 juillet.

2952. Bérard d'Albret, sire de Langoiran (Legoyran), fils de feu Amanjeu d'Albret, autorisé par son curateur, donne quittance à Louis, duc de Bourbonnais, et à Isabelle de Valois, mère de ce prince, d'une somme de deux mille sept cents florins d'or et cent moutons d'or qu'ils lui devaient, et à Jean Griveaul, chevalier, à Jean et à Guiot, ses fils, d'une autre somme de treize cent cinquante florins d'or et cinquante moutons d'or, qui lui était également due.

Acte notarié original latin sur parchemin, jadis scellé de quatre sceaux en cire rouge, à savoir ceux de Bérard d'Albret et des trois exécuteurs testamentaires d'Amanjeu d'Albret, nommés dans l'acte. — P. 1358², cote 525.

1366, 12 juillet, Villefranche.

2953. Louis de Beaujeu, sire d'Alloignet, reconnait devoir à Guionet de la Bessée et à Vincent Ogeret, bourgeois de Villefranche, quatre-vingt-quinze francs et trois florins d'or qu'il s'engage, sous l'obligation de tous ses biens, à leur rendre à leur première demande.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire et jadis scellé de trois sceaux. — P. 1367¹, cote 1519.

1366, 12 juillet.

2954. Testament de Louis de Beaujeu, sire d'Alloignet, par lequel il institue pour son héritière universelle Antonia de Beaujeu, sa fille, à moins que sa femme ne mette au jour un fils posthume; auquel cas ce fils devra recueillir la succession, et ladite Antonia devra se contenter de trois châteaux.

Original latin sur parchemin, jadis plié en deux et fermé sur les bords par neuf sceaux, plus par le sceau de Louis de Beaujeu, au milieu de la pièce. Les souscriptions des témoins, écrites sur le verso, portent leurs signatures ou leurs *signa*. La souscription du testateur est un *signum* représentant un dé à cinq points grossièrement tracé, qui est peut-être une allusion au nom de *Beaujeu*. — P. 1368¹, cote 1591.

1366, 23 juillet, au château de Beauche.

2955. Jeanne d'Eu, comtesse d'Étampes, duchesse d'Athènes et dame de Château-Chinon, autorisée de son mari, affranchit Olivier Regnaut, de Château-Chinon, Agnes sa femme, Félice leur bru, et Jeannette leur petite-fille, serf et serves de la châtellenie de Château-Chinon, moyennant un rachat de cent quarante francs d'or, et sous les conditions stipulées dans l'acte.

Pièce insérée dans les lettres de confirmation données par le Roi en date du mois de février 1369. — P. 1380², cote 3259.

Autre vidimus sur parchemin, en date du dimanche après la Saint-Clément 1367, signé, jadis scellé du sceau de la châtellenie de Château-Chinon. — P. 1380², cote 3262.

1366, 31 juillet, Talavera.

2956. Henri, roi de Castille et de Léon, transporte de nouveau à Antoine, sire de Beaujeu, en considération de ses bons services, tout ce que le roi Jean lui avait assigné sur les sénéchaussées de

Digitized by Google

Carcassonne et de Toulouse, au temps qu'il était comte de Transtamare, pour une valeur de dix mille livrées en terre, à l'exception de la ville de Servian qu'il a déjà donnée à Arnould d'Audeneham, maréchal de France. (Voir le n° 2939.)

Vidimus original sur parchemin, en date du 16 mars 1401, collationné, signé et jadis scellé de deux sceaux. — P. 1377^{2}, cote 2890.

Autre vidimus original, en date du 22 mai 1401, délivré sous le seel du bailliage de Mâcon. — P. 1389^{1}, cote 168.

Autre vidimus, en date du 26 mai 1401, collationné et signé. — P. 1389^{1}, cote 169.

1366, 31 juillet. Talavera.

2957. Henri, roi de Castille et de Léon, donne procuration à un de ses écuyers pour mettre Antoine, sire de Beaujeu, en possession des châteaux, terres et revenus sur lesquels sont assises les dix mille livrées de terre à lui données par le roi Jean, à l'exception de la ville de Servian, que continuera de posséder le maréchal d'Audeneham.

Copie sur papier, en date du 22 mai 1401, collationnée et signée. — P. 1366^{2}, cote 1503.

1366, juillet, Paris, à l'hôtel Saint-Paul.

2958. Charles V, roi de France, considérant que dans la constitution d'apanage faite à son frère, le duc de Berry et d'Auvergne, les églises de ces pays ont été exemptées de la juridiction des officiers de ce prince pour ne relever que du Roi, prend sous sa sauvegarde spéciale l'abbé et le couvent de Mauzac, en Auvergne, et déclare qu'ils ne ressortiront qu'au bailli royal de Saint-Pierre-le-Moutier, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Cahier en papier, sans date ni signature. — P. 1375^{2}, cote 2587.

1366, 2 août.

2959. Hommage rendu au sire de Villars, par Pierre, dit *li Escoers*, de Charnoz, damoiseau, pour raison d'un fief dont il avait hérité de son père, et pour ce qu'il tenait du chef de sa femme Catherine, fille de Guichard Suchet, dans le mandement de Montdidier.

Extrait d'un cahier en papier, contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392^{2}, cote 861, pièce 16.

1366, 4 août, Avignon.

2960. Jean, sire de Châteauneuf, donne quittance au duc de Bourbonnais, d'une somme de cinq mille florins d'or qui lui était due pour la vente de Germigny, sur laquelle somme deux mille cinq cents florins ont déjà été payés à Bertucat d'Albret, et il promet de restituer les obligations qu'il peut avoir à ce sujet tant du duc de Bourbonnais que du comte de la Marche. (Voir le n° 2945.)

Original français sur papier, jadis scellé d'un sceau plaqué en cire rouge. — P. 1356^{1}, cote 220 *bis*.

1366, 1er septembre, Souvigny.

2961. Bertrand, bâtard d'Albret, seigneur de Malemort et de Brives, moyennant la promesse à lui faite par le duc de Bourbonnais, de lui payer deux mille six cents florins en trois termes, le tient quitte de toutes les obligations contractées par le duc envers ses compagnons et lui, tant pour l'achat de Villiers et autres forteresses que pour diverses causes, non exprimées dans cette pièce. (Voir le n° 2924.)

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1360^{1}, cote 812.

1366, 2 septembre, Paris.

2962. Les généraux élus sur le fait de la provision et défense du royaume, mandent aux élus et au receveur sur ledit fait, au diocèse de Beauvais, de payer au duc de Bourbonnais, conformément aux lettres du Roi, mille francs d'or pour le tiers des aides du comté de Clermont, pendant trois ans, à savoir trois cent trente trois francs et un tiers par an.

Vidimus original collationné, signé, jadis scellé, en date du 7 septembre 1366, et délivré par le bailli de Beauvais. — P. 1362^{2}, cote 1059.

1366, 10 septembre, Souvigny.

2963. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, octroie aux habitants du château et de la ville de Verneuil un marché tous les mardis et, outre les foires accoutumées, une foire extraordinaire le jour de saint Barnabé, et il promet à tous

Digitized by Google

ceux qui viendront habiter audit lieu exemption « de toutes prises de blez, vins, bestail et autres biens », si ce n'est pour juste et loyal prix.

Copie sur papier, collationnée et signée, en date du 21 mars 1480. — P. 1376², cote 2752.

1366, 13 septembre, au château de Roussillon.

2964. Guillaume Ravinel, damoiseau, rend hommage à Humbert de Villars, sire de Roussillon et d'Annonay, sauf la fidélité due au dauphin de Viennois, pour tout ce qu'il tenait dans le mandement de Roussillon du temps de feu Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay, (quondam bonae memoriae.)

Autres hommages de la même date, rendus à peu près dans les mêmes termes par Pierre Sicard, autrement dit Maleta, damoiseau, et par Guillemet de Seyssuel (de Sayceolo), damoiseau.

Autre hommage de la même date, rendu à peu près dans les mêmes termes par Hugonet « de Jareto », pour ce qu'il possède en son nom dans le mandement de Roussillon et au nom de Luce, sa femme, dans le mandement de Surieu.

Extrait d'un cahier en papier, écriture du temps, signé par Vincent Jobert, et qui est peut-être la minute même de ce notaire. — P. 1399², cote 801, pièces 1, 2, 3, 4.

1366, 14 septembre, devant la chapelle de Sainte-Catherine, à Roussillon.

2965. Jean, seigneur de Monchal (Montiscalvi), rend hommage à Humbert de Villars, sire de Roussillon et d'Annonay, pour son château de « Heras » et pour tout ce qu'il tenait de feu Aymar, sire de Roussillon et d'Annonay.

Extrait d'un cahier en papier, signé; écriture du temps. — P. 1399², cote 801, pièce 5.

1366, 17 septembre, devant la chapelle de Sainte-Catherine, à Roussillon.

2966. François Restaud, chevalier, rend hommage à Humbert de Villars, sire de Roussillon et d'Annonay, pour ce qu'il tenait au temps de feu Aymar, sire de Roussillon, et promet de lui en faire le dénombrement dans quarante jours.

Autre hommage de la même date, rendu à peu près dans les mêmes termes, par Aymar Arnodi.

Extrait d'un cahier en papier, signé, écriture du temps. — P. 1399², cote 801, pièces 6 et 7.

1366, 23 septembre.

2967. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, pair et chambrier de France, notifie l'accord intervenu entre lui et le prieur de Floret (Floriaci), au diocèse de Clermont, relativement à la justice dudit lieu. La juridiction haute, moyenne et basse, excédant soixante sols, appartiendra au duc de Bourbonnais, et celle qui n'excédera pas cette somme, au prieur, chacun d'eux devant avoir un juge pour exercer la juridiction qui lui appartiendra, à la charge que ledit prieuré et sa justice seront de la garde, supériorité et ressort du duc.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1355¹, cote 54.

1366, le jour de Saint-Michel (29 septembre). Chambéry.

2968. Pierre Gerbays, trésorier de Savoie, donne quittance pour douze cents florins payés au présent terme de Saint-Michel, par le sire de Villars, en déduction de trois mille florins que celui-ci devait au comte de Savoie.

Copie sur papier. — P. 1392², cote 861, n° 8.

1366, septembre, Belleperche.

2969. Isabeau de Valois, duchesse douairière de Bourbonnais, abandonne au duc Louis, son fils, les ville et châtellenie de Souvigny, les château et ville de Neuville-en-Hez avec mille livres de rente, quatre cents livres de rente sur les émoluments de la chancellerie de Bourbonnais, son hôtel de Maumolin, sa maison sise à Notre-Dame des Champs; elle reçoit en échange à titre viager les ville et prévôté de Malicorne et la châtellenie de Chaveroche, à la réserve des prévôtés de Bourg-le-Comte et de Séron.

Original français sur parchemin, signé au nom des deux parties, jadis muni de deux sceaux. — P. 1358¹, cote 495.

Digitized by Google

1366, 4 octobre.

2970. Accord conclu après sentence arbitrale entre Humbert de Villars, seigneur de Roussillon, et sa femme Alix d'une part, et le sire de Vinay d'autre part, au sujet de la seigneurie de Surieu.

Original sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1361², cote 991.

1366, 4 novembre, Cleppé.

2971. Rainaud de Forez donne à sa femme Marguerite, fille de Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, ses châteaux de Malleval, Virieu et Chavanay, en augmentation de douaire, et pour en jouir sa vie durant dans le cas prévu par leur contrat de mariage; par suite de cette donation sont modifiées les conditions de la restitution de la dot de ladite Marguerite, montant à quatorze mille florins.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1392¹, cote 1160.

1366, 6 novembre.

2972. Gilles d'Arlue, chevalier, se reconnaît homme lige du sire de Thoire et de Villars pour sa maison forte, dite la Ville, et tout ce qui en dépend.

Témoins : Guigues, dit Corbellions, de Surieu, chevalier; Hugues de Mornay, damoiseau, et Jean Guillelmi, de Poncins.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 8.

1366, 13 novembre, Beaucaire (?).

2973. Quittance du trésorier de Savoie, pour une somme de huit cent quarante-sept florins payée par le sire de Villars, en déduction des sommes dont il est débiteur envers le comte de Savoie.

Copie sur papier. — P. 1392², cote 861, n° 9.

1366, 17 novembre.

2974. Mandement du Roi au gouverneur du Dauphiné, par lequel il lui enjoint de ne point inquiéter Marie de Genève dans la jouissance des châteaux d'Orpierre (Auri Petre) et de Tresclеoux (Triselivii), nonobstant que Louis et Hugues de Chalon, qui en avaient cédé les revenus à ladite dame pour sa dot, n'aient pas, en vertu d'anciens traités entre les rois de France et les seigneurs d'Arlay, la faculté de les mettre hors de leur main. (Voir le n° 2879.)

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1392², cote 797.

1366, 26 novembre, Talant.

2975. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, nomme pour receveur dans tous les bailliages et ressorts d'Autun, de Montcenis et de Chalon, Jean de Vertus, demeurant à Autun, avec cent florins d'or francs de gages par an, payables moitié à Pâques, moitié à la Toussaint.

Copie collationnée sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1355², cote 91.

1366, 26 novembre, Dijon.

2976. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, lieutenant du Roi en la province de Lyon, mande à Jean de Vertus, son receveur, de percevoir dans les bailliages d'Autun, de Chalon et de Montcenis, l'impôt de douze deniers par livre sur les marchandises vendues, qui lui a été accordé pour un an tant par l'évêque de Chalon que par les ecclésiastiques, nobles, bourgeois et habitants de son duché de Bourgogne.

Copie collationnée sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1355², cote 91.

1366, 27 novembre, au Louvre-lez-Paris.

2977. Charles V, roi de France, considérant que Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, a transporté à son gendre Béraud, dauphin d'Auvergne, à présent otage en Angleterre, une rente de quinze cent cinquante livres tournois qu'elle avait droit de prendre sur le trésor à Paris, mande à ses trésoriers de payer audit Béraud tous les arrérages de ladite rente qui pourront lui être dus.

Original sur parchemin, récrit pour cause d'addition, signé DE MONTAGU, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2850.

Vidimus original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris le 25 janvier 1367. — Même cote.

Digitized by Google

1366, novembre, Moulins.

2978. Louis, duc de Bourbonnais, etc., à son retour d'Angleterre où il était otage, confirme et ratifie l'assiette de quarante-neuf livres de rente dont Philippe de Chauvigny lui a fait l'abandon, en compensation de la terre de Saint-Géran de Vaux que ledit Philippe avait reçue du duc.

Vidimus original français sur parchemin, signé, en date du 5 août 1439, jadis scellé. — P. 1374[1], cote 2383.

1366, décembre.

2979. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, accorde des lettres de rémission à Goussaut, chevalier, seigneur de Thory, qui avait fait enlever Regnaud de la Motte de Mazères, écuyer, et l'avait détenu longtemps au château de Thory, en prison fermée et aux fers, pour le contraindre à s'accorder avec Hugues de Bouquetraud (Bosquotoral) et Marguerite, femme de ce dernier, sur la possession de l'hôtel de Pessenat. (Voir le n° 2927.)

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376[2], cote 2703.

1366.

2980. État des cens qui se payaient au seigneur de Villars, à Saint-André-la-Côte (de Costa), et à Saint-Romain en Jarez.

Rôle en papier non signé. — P. 1392[2], cote 859.

1366.

2981. État des cens qui se payaient au seigneur de Villars à Saint-Sorlin et à Rontalon.

Rôle en papier non signé. — P. 1392[2], cote 859.

1366.

2982. Mémoire des rentes, profits, émoluments, noblesses et autres droits appartenant chaque année au château et à la châtellenie d'Alloignet, tant pour cause de ladite châtellenie que pour la prévôté de la Coust (Cous).

Copie non signée et dont la fin manque. — P. 1384, fol. 103 r° v°.

1367 (1366, v. st.), 12 janvier.

2983. Jean de Challes, chevalier, accorde à Antoine, sire de Beaujeu, la faculté de racheter le péage de Montbelet, que ce prince lui avait vendu à perpétuité, moyennant le payement préalable de huit cents francs d'or, que celui-ci doit audit Jean en indemnité de ce qu'il a payé pour sa rançon et des dépenses qu'il a faites en allant chercher le sire de Beaujeu en Aragon et en Espagne.

« Nos Humbertus de Bleterens, civis Matisconensis, tenens sigillum commune domini nostri regis Francorum in baillivia Matisconensi constitutum, notum facimus universis presentibus et futuris quod cum illuxtris et potens vir dominus Anthonius, dominus Bellijoci, miles, vendiderit et tradiderit in solucionem pro se et suis in perpetuum nobili viro domino Johanni de Chales, militi, et suis in perpetuum, pedagium suum de Mombelet cum juribus, appendiciis, emolumentis et valoribus ipsius pedagii universis, videlicet a fine termini per quem Humbertus de Bleterens, civis Matisconensis, ipsum pedagium debet portare et ad manum suam tenere usque in perpetuum, videlicet in solucione et pagamento octies centum denariorum auri vocatorum *frans* auri boni et de coigno dicti domini nostri Francorum regis, in quibus dictus dominus Bellijoci eidem domino Johanni de Chales tenebatur, scilicet quatercentum francorum auri, quos sibi dederat et reddere et solvere promiserat pro reddencione ipsius militis, quum ipse captus extitit apud Charnay-Graye, et aliorum quatercentum francorum auri quos dictus miles expenderat in sequendo et investigando dictum dominum Bellijoci in Arragono et Ispania, in quo itenere idem miles asseruit suo juramento ipsos quatercentum francos auri expendisse pro sequendo et inveniendo dictum dominum suum dominum Bellijoci, et ut idem dominus Bellijoci asserit. Hinc est quod dictus dominus Johannes de Chales, miles, constitutus personaliter coram Henrico de Cossadri, clerico, auctoritate regia publico notario, mandato et jure dicti domini regis et nostro ad hoc a dicto domino rege et nobis deputato, sciens prudens, ut asserit, et spontaneus, non vi, non dolo, nec metu ad hoc inductus nec ab aliquo ut asserit circumventus, sed ex certa sciencia et spontanea voluntate sua, dat, cedit, concedit pro se et suis in perpetuum pariter et remittit dicto domino Bellijoci et suis heredibus et successoribus in perpetuum, omnibus diebus, horis, septimanis, mensibus et annis, perpetuo graciam rehempcionis et rachatum de ipso pedagio de Mombelet cum juribus suis omnibus reddimendis et rehabendis, precio dictorum octies centum francorum auri coigni supradicti prius dicto domino Johanni seu ejus

Digitized by Google

certo mandato aut suis soluto, una cum missionibus litterarum occasione premissorum factarum. Promittens dictus dominus Johannes pro se et suis in perpetuum per juramentum suum super sancta Dei Euvangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum suorum mobilium et inmobilium presencium et futurorum quorumcumque, se contra dictam graciam seu contra predicta aut contra tenorem presencium per se vel per alium modo aliquo de cetero non venire nec alicui contraire volenti in aliquo consentire, ymo predicta omnia dicto domino Bellijoci et suis tenere et attendere, prout superius est expressum. Supponens se dictus dominus Johannes de Chales, etc. . . . . . In cujus rei testimonium, ad preces et requisicionem dicti domini Johannis de Chales nobis pro ipso oblatas per dictum notarium, cui fidem plenam super hoc adhibemus, sigillum commune predictum presentibus litteris duximus apponendum. Datum die martis xii^a die januarii, anno Domini millesimo ccc^o sexagesimo sexto, presentibus dominis Hugone de Gleteins, baillivo terre Bellijoci, et Guichardo de Marziaco, militibus, coram quibus confitetur dictus dominus Johannes de Chales pro se et suis tenere dictum pedagium de feodo cum homagio dicti domini Bellijoci et suorum proprio, quamdiu ipsum tenebit et sui. Expeditum est per me notarium predictum sub hoc signo meo. »

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1388[1], cote 1.

1367 (1366, v. st.), 19 janvier, Paris.

2984. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, décharge son cousin, le duc de Bourbonnais, de tous les arrérages que celui-ci lui devait pour une rente de cent soixante livres tournois, assise sur le péage de Moulins, mais en stipulant que cette rente devra être payée dorénavant chaque année au terme et en la manière accoutumés.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du duc, jadis scellé. — P. 1355[2], cote 91.

1367 (1366, v. st.), 19 janvier, Paris.

2985. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, pair et chambrier de France, déclare qu'ayant été tenu quitte par le duc de Bourgogne des arrérages d'une rente de cent soixante livres tournois que les ducs de Bourgogne ont droit de prendre en Bourbonnais, il s'engage pour lui et ses successeurs à payer dorénavant ladite rente au terme et en la manière accoutumés.

« Par Monseigneur le duc en son conseil, ouquel estoient messires Mayeu de Roye, Phelibert de l'Espinasse et Hugues de Digoine, chevaliers.

« L[obin] de Pierrepont. »

Copies collationnées et signées, faites le 23 octobre 1451, d'un vidimus authentique délivré le 11 du même mois. — P. 1355[2], cote 87, et P. 1360[2], cote 834.

Autre copie authentique sur papier, signée, expédiée le 25 novembre 1454, d'après l'original qui se trouvait à la chambre des comptes de Dijon. — P. 1374[1], cote 2332.

1367, 20 janvier.

2986. Transaction entre Humbert, sire de Thoire et de Villars, et Jean de la Palu, seigneur de Richemont, par laquelle le premier admet l'hommage lige rendu par le second au sire de Beaujeu, mais pour sa vie seulement, et à la condition que le successeur immédiat dudit Jean rendra désormais hommage pour Richemont au sire de Villars, sauf la fidélité due au comte de Savoie, premier seigneur. Sous cette condition, ledit Jean reconnait tenir en fief lige du sire de Villars sa maison forte de la Poype, et tout ce qu'il possède dans les paroisses de Sandreins, de Villette, de Bublanne (Publiana) et de Châtillon-la-Palu.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392[2], cote 861, pièce 2.

1367 (1366 v. st.), 27 janvier, Mâcon.

2987. Le bailli de Mâcon, en vertu des lettres patentes du Roi à lui présentées par le chancelier du comte de Forez, réduit à cinq le nombre des sergents royaux qui devront exercer dans le pays de Forez, et seulement sur commission royale.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374[1], cote 2292.

1367 (1366 v. st.), 29 janvier.

2988. Charles V, roi de France, proroge encore d'un an la souffrance d'hommage qu'il avait précédemment accordée au comte de Forez.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1400[1], cote 899.

1367 (1366 v. st.), 5 février.

2989. Pierre Gerbais, trésorier de Savoie, donne quittance au sire de Villars pour quatre cent soixante-dix florins d'or, bon et grand poids, payés par celui-ci, en déduction de trois mille florins dus au terme de la précédente fête de saint Michel.

Copie sur papier, signée. — P. 1392², cote 861, n° 10.

1367 (1366 v. st.), 14 février, Autun.

2990. Jean de Vertus, receveur des bailliages d'Autun, de Chalon et de Montcenis, pour le duc de Bourgogne, établit pour son lieutenant général, dans tous les lieux de sa recette, Jean Esperon, et lui donne plein pouvoir d'agir pour lui comme lui-même.

Copie sur parchemin, collationnée, signée et jadis scellée. — P. 1355², cote 91.

1367 (1366, v. st.), 22 février.

2991. Alix de Roussillon, fille et héritière de feu Aymar, sire de Roussillon, fait par testament donation à son mari, Humbert de Villars, du château d'Annonay, de la baronnie de Riverie, du château de Miribel, et généralement de tout ce qui devait lui revenir en vertu du testament de son père.

Copie sur papier sans date ni signature. Écriture du quinzième siècle. — P. 1375², cote 2531.

Vidimus original sur parchemin, jadis scellé, délivré par l'officialité de Lyon à la date de la « juridica prima post ferias vindemiarum », équivalant au 10 octobre 1530. — P. 1393², cote 911.

1367 (1366, v. st.), février.

2992. Antoine, sire de Beaujeu, confirme et renouvelle la charte des libertés et franchises de Thizy, dont la teneur est relatée dans l'acte.

Pièce insérée dans la ratification du duc de Bourbonnais, alors sire de Beaujeu, en date du 18 octobre 1400. — P. 1368², cote 1626.

1367 (1366 v. st.), 9 mars.

2993. Henri de Suran (de Surreno), damoiseau, se reconnaît homme lige du sire de Thoire et de Villars, pour la maison forte qu'il habite à Cerdon et pour des vignes qu'il possède sur la côte de Cerdon.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 9.

1367 (1366 v. st.), 19 mars, Souvigny.

2994. Guillaume, sire d'Apchon, promet d'être au duc de Bourbonnais et de le servir en paix et en guerre sa vie durant, moyennant une somme de cinq cents florins une fois payée, et une rente viagère de deux cents livres à prendre sur les coffres du duc.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1376¹, cote 2615.

1367 (1366 v. st.), le vendredi avant le dimanche où l'on chante « Laetare Jerusalem » (26 mars), Thoissey.

2995. Antoine, sire de Beaujeu, fait enregistrer l'acte par lequel il a donné à Guillaume de Montregnauld la châtellenie de Villeneuve, aux gages de vingt florins d'or par an, avec autorisation d'en percevoir les revenus jusqu'à extinction d'une dette de cinq cent six florins quatre gros et dix deniers, dont le sire de Beaujeu est tenu envers ledit Guillaume.

Copie sur papier, signée. Le commencement manque. — P. 1384, fol. 104.

1367 (1366 v. st.), mars, Souvigny.

2996. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, accorde des lettres de rémission au chevalier Maltaille, sire de Bressolles, poursuivi pour pillages exercés dans les paroisses de Bressolles, Yseure, Toulon (Tholon), Besson, Coulandon et autres, ainsi que pour extorsion d'argent et déni de justice, après avoir ouï ses explications et en considération des bons et loyaux services qu'il a rendus dans la guerre contre les ennemis du royaume.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2707.

1367 (1366 v. st.), 5 avril, Bourbon.

2997. Louis, duc de Bourbonnais, accorde souffrance de deux ans au sire de Beaujeu pour lui

Digitized by Google

rendre hommage des terres que ledit sire tenait de lui.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389[2], cote 306.

1367 (1366 v. st.), 5 avril, Bourbon.

2998. Lettres de non-préjudice délivrées par Antoine, sire de Beaujeu, au duc de Bourbonnais, qui lui a accordé souffrance de deux ans pour faire hommage et fournir dénombrement des terres qu'il tient dudit duc.

Vidimus original sur parchemin, collationné et signé, en date du 11 décembre 1374. — P. 1367[2], cote 1571.

Pièce insérée dans un autre vidimus sur parchemin, non signé, non scellé, en date du 10 mai 1375. — P. 1373[1], cote 2168.

1367, avril, Moulins.

2999. Louis, duc de Bourbonnais, etc., ratifie les lettres d'absolution par lesquelles le duc Pierre, son père, a déclaré libres les membres des familles Nohes et Barnigaut, descendants d'André des Nohes, nonobstant l'opposition de son procureur général, qui prétendait que lesdites lettres étaient subreptices; lesdits des Nohes et Barnigaut ayant fourni la preuve que ces lettres leur avaient été dûment délivrées après le payement d'une somme de deux cents écus. (Voir le n° 2718.)

Vidimus original sur parchemin, en date du 10 mars 1368, signé, jadis scellé. — P. 1377[2], cote 2892.

1367, 26 avril.

3000. Louis, duc de Bourbonnais, etc., mande à ses clercs de Bourbonnais qu'il a absous les Nohes et les Barnigaut de la servitude des trois tailles pour lesquelles ils étaient poursuivis, et leur enjoint de rayer de leurs registres les noms des susdites personnes.

Cédule sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1377[2], cote 2892.

1367, avril, Moulins.

3001. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, pair et chambrier de France, vidime et confirme les chartes de franchise octroyées à la ville de Montluçon par Archambaud de Bourbon et par sa fille Agnès. (Voir les n° 226 et 461.)

Vidimus original sur parchemin, collationné, signé, en date du 29 mars 1369. — P. 1357[1], cote 352.

1367, 3 mai.

3002. Charles V, roi de France, accorde souffrance à Humbert, sire de Villars, pour lui faire hommage des terres que celui-ci tenait tant en Dauphiné qu'en France, du chef de sa femme Alix de Roussillon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1392[2], cote 783.

1367, 24 mai, Avignon.

3003. Rainaud de Forez, oncle de Jean, comte de Forez, et administrateur du comté, ayant été arrêté à Avignon pour le payement des sommes dues par Guy, jadis comte de Forez, à Guillaume Roger de Beaufort, vicomte de Turenne, s'engage à rembourser audit vicomte sept mille florins dont quinze cents avant la prochaine fête de Toussaint, et le surplus en divers termes spécifiés dans l'acte.

Copie sur papier sans date ni signature; écriture contemporaine. — P. 1395[1], cote 145.

1367, le mercredi après la Pentecôte (9 juin).

3004. Marguerite de Poitiers, dame de Perreux, tutrice d'Édouard de Beaujeu, son fils, abandonne à Simon de « Bego » les revenus de la prévôté de Ranchal, durant quatre années, moyennant cent florins, et la quittance de trois cents autres florins qu'elle redevait audit Simon.

Parmi les témoins figure Jean de Theliz, chevalier.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389[2], cote 242.

1367, 11 juin.

3005. Jeanne la Bouteillère, dame de Sainte-Geneviève, veuve de Louis de Beaumont, chevalier, rend aveu au duc d'Orléans, à cause de son château de Châteaurenard, pour la terre du Grand-

Digitized by Google

Montmartin et ses dépendances, sises aux environs de Montargis.

Copie sur papier en date du 14 mars 1395, non signée. — P. 1378², cote 3099.

1367, 19 juin, à l'hôtel Saint-Paul.

3006. Lettres de grâce accordées par Charles V à Humbert, sire de Villars, et à ses gens, pour tous les délits qu'ils auraient pu commettre dans le royaume de France, sur la promesse que ledit Humbert répondra en justice aux plaintes qui pourraient être produites contre lui.

Vidimus original sur parchemin, délivré le 19 août suivant, collationné et signé. — P. 1360¹, cote 817.

1367, 29 juillet.

3007. Denis de la Fontaine, bourgeois de Paris, vend à Pierre du Moustier, changeur, aussi bourgeois de Paris, pour le prix de cinquante-six francs d'or, sept livres parisis de rente assises sur des maisons situées à la porte au comte de Flandre et au fossé Saint-Germain l'Auxerrois.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1799.

1367, 7 août.

3008. Pierre de Rougemont, dit « d'Ysmanna », se reconnaît homme lige du sire de Villars, pour raison de sa maison forte d'« Ysmanna » et pour le fief que Jean de Meyriat tenait avant lui.

Témoins : Jean Barbier, de Poncins, prêtre, et Jean, bâtard de Juys, damoiseau, chacipolle du Châtelard.

Extrait d'un registre en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 17.

1367, le mardi, jour de Saint-Barthélemy (24 août).

3009. Gibaud de Mello, chevalier, sire d'Époisses et de Bourbon-Lancy, reconnaît tenir en fief du duc de Bourgogne la baronnie de Bourbon-Lancy, la prévôté de Cussy, le fief du château de Vitry, avec le ressort du fief du château de la Motte-Saint-Jean, le fief des châteaux de Morillon et de Vèvre, la maison forte de Faulain, les fiefs de la Nocle et de Vendenesse, avec leurs ressorts et dépendances.

Copie sur papier en date du 20 novembre 1482, signée. — P. 1378¹, cote 2980.

1367, 29 août.

3010. Arnault du Sollier, autrement dit Limozin, écuyer, se désiste, moyennant le payement d'une somme de trois cents francs d'or, de toute poursuite contre le duc de Bourbonnais, ses officiers, gens et sujets, à raison de ce que voyageant en Bourbonnais avec un sauf-conduit du Roi, qui attestait qu'il était bon et loyal Français, il a été arrêté et pillé par plusieurs nobles du pays et par des bourgeois de Moulins.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2869.

1367, le mardi après la fête de saint Barthélemy (31 août).

3011. Thomas Brandon, damoiseau, fils de feu Pierre Brandon, chevalier, vend et cède au duc de Bourbonnais et à ses successeurs, pour deux cent quarante francs d'or, une rente de cent sols en deniers et de quarante-deux setiers de seigle qu'il avait droit de prendre chaque année sur le château de Montluçon.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364¹, cote 1279.

1367, le mardi avant la Saint-Sixte (31 août).

3012. Pierre de Giac, chancelier de Bourbonnais, fait apposer le sceau de la cour de Bourbonnais à un acte notarié par lequel Agnès, fille de feu Jean Stévenin, et Jean son frère germain, après partage des biens qui leur sont échus, se tiennent quittes réciproquement de toute réclamation.

Cet enregistrement est ainsi daté :

« Actum die lune post festum Assumptionis beate Marie Virginis, anno Domini M. CCC. sexagesimo primo. Data vero appositionis sigilli die martis ante festum beati Sisti, anno Domini M. CCC. LX. septimo. »

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2898.

Digitized by Google

1367, août.

3013. Mainlevée en faveur de Marie de Genève, veuve de Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, des châteaux d'Orpierre et de Trescleoux (Tresclivis), saisis par le gouverneur du Dauphiné sur ladite dame, qui en percevait les fruits en nantissement d'une somme de onze cents florins à elle due par Hugues et Louis de Chalon, fils dudit seigneur d'Arlay. Ceux-ci lui avaient cédé l'usufruit de ces châteaux, quoiqu'ils se fussent interdit la faculté de s'en dessaisir.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1392², cote 751.

1367, 14 septembre.

3014. Humbert « de Luyriaco », chevalier, seigneur de Coilly (La Coilli), reconnaît tenir en augmentation de fief du sire de Villars le fief que tenait Cornu de Rougemont.

Témoins : Pierre Verdet, chevalier, et Aymon de Rougemont, damoiseau.

Extrait d'un cahier en papier, renfermant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 18.

1367, le jeudi après l'Exaltation de la sainte Croix (16 septembre).

3015. Édouard de Beaujeu, seigneur de Perreux, considérant les bons soins que Marguerite de Poitiers, sa mère, lui a donnés quand elle était sa tutrice, continue à ladite Marguerite le gouvernement et l'administration de sa personne et de ses biens avec pleins pouvoirs.

Témoins : Perrin de Mulins, damoiseau, et Hélyot d'Arcinges.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1389², cote 275.

1367, le jour de Saint-Michel (29 septembre).

3016. André Bellatranchy (?), de Chambéry, mandataire de Pierre Gerbais, trésorier de Savoie, reconnaît avoir reçu du sire de Thoire et de Villars onze cent cinquante florins d'or grand poids, à valoir sur les trois mille florins que ledit sire devait payer à la présente fête de saint Michel.

Copie sur papier, signée. — P. 1392², cote 861, n° 11.

1367, 30 septembre.

3017. Mandement du gouverneur de Dauphiné, ordonnant la remise à dame Marie de Genève, veuve de Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, des châteaux d'Orpierre et de Trescleoux (Trisclivis), dont le Roi avait ordonné la mainlevée. (Voir les n^os 2879, 2973 et 3013.)

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1392², cote 825.

1367, septembre, Souvigny.

3018. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., vidime et confirme les priviléges et la charte de coutume jadis délivrés à la ville de Gannat, par Archambaud, sire de Bourbon.

Vidimus original sur parchemin, en date du 24 novembre 1482, signé, jadis scellé. — P. 1356¹, cote 194.

1367, 11 octobre.

3019. Transaction conclue à la suite d'une sentence arbitrale, entre Humbert, sire de Thoire et de Villars, Humbert de Villars, son fils; Alix de Roussillon, femme dudit Humbert, d'une part, et Aymar de la Tour, seigneur de Vinay, d'autre part. Il est stipulé que la moitié de la seigneurie de Surieu avec le château dudit lieu appartiendra à Humbert de Villars, et l'autre moitié restera au seigneur de Vinay, pour retourner audit de Villars si le seigneur de Vinay vient à mourir sans enfants.

Original sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1362¹, cote 994.

Vidimus original sur parchemin, collationné et signé, en date du 12 juin 1403. — P. 1362¹, cote 995.

1367, 11 octobre.

3020. Humbert, sire de Thoire et de Villars, Humbert de Villars, son fils, et Alix de Roussillon, femme dudit Humbert, dame de Roussillon et d'Annonay, vendent à Jean, seigneur de Monchal, chevalier, pour le prix de mille florins d'or, la leyde

des blés, légumes, noix, fromages, huiles, qu'ils avaient au mandement d'Annonay, avec le péage dudit lieu, ensemble la maison où se lève ladite leyde, se réservant toutefois la leyde des chairs et langues de bœufs et des nombles de porcs qui se vendent à la boucherie d'Annonay, ainsi que le péage de Boulieu (de Boilhaco).

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1360[1], cote 795.

1367, 11 octobre.

3021. Humbert, sire de Thoire et de Villars, Humbert, son fils, sire de Roussillon et d'Annonay, et Alix de Roussillon, femme de ce dernier, pour s'acquitter envers Arnoulf Fayas, bourgeois d'Annonay, d'une somme de six cents florins d'or qu'ils lui doivent, lui abandonnent la leyde des langues de bœufs et des nombles de porcs qu'ils avaient droit de prendre sur la boucherie d'Annonay.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, jadis scellé en cire verte. — P. 1360[1], cote 786.

1367, le mercredi après la Saint-Luc (20 octobre), Belleville.

3022. Le juge ordinaire de la cour de Beaujeu cite les témoins du testament de Louis de Beaujeu, sire d'Alloignet, ainsi que ses parents et amis, à comparoir le mercredi avant la Saint-Martin d'hiver, pour assister à la publication dudit testament.

Pièce insérée dans l'acte de publication, en date du samedi après la Saint-Martin d'hiver. — P. 1368[1], cote 1591.

1367, 31 octobre, Poncin.

3023. Jean de Vaugrigneuse, damoiseau, fils de feu Jocerand de Vaugrigneuse, chevalier, ayant vendu à Geoffroi de Vaugrigneuse, chevalier, toute la terre qu'il avait à Vaugrigneuse pour le prix de quarante florins d'or, et Humbert, sire de Thoire et de Villars, ayant ratifié cette vente, ledit Jean ne s'en reconnaît pas moins homme lige du sire de Villars, et lui promet fidélité.

Extrait d'un cahier en papier, contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392[2], cote 861, pièce 19.

1367, le dimanche après la Toussaint (7 novembre), en l'assise de Villeroy (la ville le Roi).

3024. Guichard d'Ars, seigneur de Chanay, bailli de Sens, nomme Jean de Moutiers sergent à cheval dudit bailliage.

Pièce relatée dans un acte notarié passé par-devant Perrin Nicholas, notaire à Chalon, le 4 mai 1375. — P. 1389[2], cote 238.

1367, 8 novembre.

3025. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, octroie aux habitants de Souvigny l'autorisation de lever un huitième denier sur tout le vin vendu en détail dans leur ville, et cinq sols par pièce sur le vin vendu en gros, pour être ledit argent appliqué aux réparations des murailles, « d'autant que ces gens de compaigne et autres ennemis du royaume sunt sur le pays de toutes parts. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376[2], cote 2700.

1367, le samedi après la Saint-Martin d'hiver (13 novembre).

3026. Publication dans la forme solennelle du testament de feu Louis de Beaujeu, sire d'Alloignet, en vertu duquel testament le juge de Beaujeu défère à Jeanne, veuve dudit Louis, la tutelle de sa fille Antonia.

Original sur parchemin, muni du *signum* du notaire, et renfermant le vidimus du testament. — P. 1368[1], cote 1591.

1367, 14 novembre.

3027. Guillaume Roger, vicomte de Turenne, reconnaît avoir reçu de Jean, comte de Forez, et de Rainaud de Forez, son tuteur, douze cents francs d'or, au coin du Roi, à valoir sur les sept mille florins qui doivent lui être remboursés comme répétition de la dot de sa fille Jeanne, jadis fiancée (sponsae futurae) à feu Louis, comte de Forez. (Voir le n° 3003.)

Original sur parchemin, muni du *signum* du notaire.—P. 1395[1], cote 145.

Digitized by Google

1367, 24 novembre, Lyon.

3028. Humbert de Villars, sire de Roussillon et d'Annonay, ayant reçu de Pierre de Bron, dit Ysnard, chevalier, l'hommage lige de sa maison de Chouzens et de vingt-quatre livres de rente au mandement de Riverie, lui fait don de deux cents florins d'or, jusqu'au payement de laquelle somme ledit Pierre aura la capitainerie de Riverie.

Copie sur papier, signée. — P. 1402[3], cote 1453.

1367, 6 décembre.

3029. Amblard Gerbays, mandataire de Pierre Gerbays, trésorier de Savoie, son frère, donne quittance au sire de Villars d'une somme de mille florins payés par celui-ci en déduction des trois mille florins qu'il devait au terme de la Saint-Michel.

Copie sur papier, signée. — P. 1392[3], cote 861, n° 12.

1367, 9 décembre, Albi.

3030. Le lieutenant du sénéchal de Carcassonne, nonobstant les exceptions présentées par Bertrand de Lévis, seigneur de Florensac, défère la tutelle de Philippe de Lévis, fils et héritier universel de feu Guigue, seigneur de Roche, vicomte de Lautrec, audit Bertrand de Lévis et à Raymond d'Uzès, désignés tous les deux pour cette tutelle par le testament dudit Guigue, en date du 25 avril 1366.

Pièce insérée dans un acte postérieur, en date du 2 juin 1369. — P. 1397[3], cote 612.

1367, 29 décembre, au Louvre.

3031. Pierre de Villiers, grand maître de l'hôtel du Roi, rend un jugement entre le duc de Bourgogne et le duc de Bourbonnais, par lequel il décide que le droit de loger dans l'hôtel de l'archevêque de Sens, à Melun, toutes les fois que le Roi réside à Melun, appartient au duc de Bourbonnais.

« A touz ceulz qui verront ces presentes lectres Pierre de Villiers, chevalier, conseiller du Roy nostre sire et souverain maistre de son hostel, salut. Comme plait et proces soit meu par devant nous et les autres maistres dudit hostel soubz nous entre Monsieur le duc de Bourgoigne d'une part et Monsieur le duc de Bourbon d'autre part sur ce que lesdiz Messires contendoient et demandoient a avoir droit chascun d'eulz ou leurs gens d'estre loigés et avoir droit de loigeis en un hostel séant à Meleun sur Saine qui est à Monsieur de Sens, ou quel demeure à present Jehan le Charron, toutes foiz que le Roy nostredit seigneur est audit lieu de Meleun, et de si lonc et encien temps que chascun d'eulz y povoit et devoit contendre et demander droit, lesquielz feussent cheuz en faiz contraires et sur ce aient esté examinez plusieurs tesmoings de chascune partie, lesquelles parties avoient jour par devant nous au jour duy a oir droit, si comme par memorial nous est apparu souffisamment; la depposicion desquelz tesmoings nous avons fait visiter et lire en jugement. Saichent tuit que veue ladicte depposicion, eu sur ce conseil et deliberacion aus sages, avons prononcié, juigé et sentencié, prononcions, juigons et sentencions audit Monsieur de Bourbon et à ses genz duire et appartenir droit de loigeis et d'estre loigez ou dit hostel toutes foiz que le Roy nostredit seigneur est à Meleun, et la main de nostredit seigneur qui mise estoit oudit hostel et loigeis pour le debat des parties avons levée et levons au proffit dudit Monsieur de Bourbon en deboutent du tout lesdiz Monsieur de Bourgoigne et ses gens; et ad ce furent présens Messire Jehan de Damville et Philippe d'Aunay, chevaliers, mestres dudit hostel, Jehan de la Tourbe, forrier et sergent d'armes de nostredit seigneur, Jehan du Port procureur de nostredit seigneur es causes de soudit hostel, Arenollet Godeffroy, roy des ribaux dudit hostel, et pluseurs autres. Donné au Lovre lez Paris en tesmoing de ce soubz nostre seel, le mecredi après Noel vint-neuvième jour de décembre, l'an de grace mil trois cent soixante et sept.

Signé : J. du Port.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1373[1], cote 2151.
Vidimus original sur parchemin, en date du 29 décembre 1374, signé, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 635.

[Vers 1367.]

3032. Requête adressée au conseil du duc de Bourbonnais par Jean Barnigaut, de Cosne, à l'effet de ne payer qu'une taille franche en aout au prévôt de Cosne, les clercs de Bourbonnais l'ayant imposé à deux tailles en deux prévôtés différentes. (Voir le n° 3000.)

Cédule originale en papier, sans signature ni date. — P. 1377[2], cote 2892.

1368 (1367 v. st.), 16 janvier.

3033. Le juge mage de Gap ordonne la mise à exécution des lettres du Roi relatives à la mainlevée au profit de Marie de Genève, des châteaux d'Orpierre et de Trescleoux (de Trisclivis).

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1392[2], cote 826.

1368 (1367 v. st.), 23 février.

3034. Humbert de Gigny, chevalier, se reconnait homme lige du sire de Villars, pour raison de tout ce que tenait feu Pierre de Gigny, son père, ainsi que pour l'héritage, sous bénéfice d'inventaire, de Barthélemy Baluffier.

Témoins : Henri, seigneur de Varax, Guillaume de Gleteins, et Humbert, seigneur de Liarens, chevaliers.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392[2], cote 861, n° 20.

1368 (1367, anno sumpto a Paschate more gallicano), 1[er] mars, Genève.

3035. Traité de mariage entre Humbert, sire de Roussillon et d'Annonay, fils d'Humbert, sire de Thoire et de Villars, et Marie, sœur d'Amédée, comte de Genève, qui s'engage à lui donner en dot dix-huit mille florins, payables en plusieurs termes. Marie devait jouir en outre des terres d'Orpierre et de Trescleoux (Tresleux) en toute propriété, et de deux rentes viagères, l'une de quatre cents florins sur la terre de Châteauneuf (Castri novi), l'autre de cinq cents florins sur les salines de Salins, le tout à elle dû par Hugues et Louis de Chalon, à raison de son douaire. (Voir le n° 2879.) De son côté, Humbert de Villars assigne en douaire à sa future épouse la terre de Montrublet et deux mille florins de rente viagère. L'acte fait mention comme témoins et cautions, d'Amédée, comte de Savoie, de Jean, seigneur d'Andelot, de Henri, seigneur de Varax, et d'environ trente autres chevaliers ou damoiseaux.

Le lendemain, 2 mars, le mariage fut accordé entre les deux futurs au château d'Annecy (de Annixi), et le 5 mars, les conditions du mariage furent ratifiées par Humbert, sire de Villars, le père, à Montrublet, au diocèse de Lyon.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1393[2], cote 933.

1368 (1367 v. st.), 5 avril, Bourbon.

3036. Antoine, sire de Beaujeu, déclare que le duc de Bourbonnais lui ayant accordé un répit de deux ans à partir du prochain jour de Pâques, pour faire hommage et dénombrement de ce qu'il tient dudit duc, il s'acquittera de ses devoirs féodaux dans le temps voulu sans qu'il en doive résulter aucun préjudice pour ledit seigneur duc.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1371[2], cote 1975.

1368, 15 avril, au château du Louvre.

3037. Charles V, roi de France, mande à ses généraux trésoriers sur le fait de la guerre, de payer sans plus d'empêchement au duc de Bourbonnais la portion des fouages du comté de Clermont qu'il lui a donnée par ses lettres précédentes. (Voir le n° 2962.)

[Cette portion était du tiers, comme on le voit d'ailleurs dans la lettre exécutoire, adressée le 22 avril suivant par les trésoriers aux élus de Beauvais.]

Vidimus original sur parchemin, en date du 29 juin 1368, signé, collationné, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1075.

1368, 15 avril, Lyon.

3038. Antoine, sire de Beaujeu, révoque l'ordre qu'il avait donné de saisir les biens et d'emprisonner la personne d'Étienne de Peroy, bourgeois de Villefranche, son clerc, et il ordonne au contraire à tous ses officiers de ne molester ledit Étienne en aucune façon, ni dans son corps ni dans ses biens.

Copie sur papier collationnée et signée. L'original était muni du sceau du sire de Beaujeu et du *signum* de Pierre Faure, notaire royal. — P. 1384, fol. 97 r°.

1368, 15 avril, Lyon.

3039. Antoine, sire de Beaujeu, mande au maitre de ses comptes de faire payer à Étienne de Peroy, bourgeois de Villefranche, son clerc, sur les restes du revenu de la terre de Beaujeu, cinquante

Digitized by Google

francs d'or, que ledit Étienne lui a prêtés « à son très grant besoin. »

Copie sur papier collationnée et signée. L'original était muni du sceau du sire de Beaujeu et du *signum* de Pierre Faure, notaire royal. — P. 1384, fol. 91 verso.

1368, 21 avril.

3040. Étienne de Caney, chevalier, donne quittance pour cent florins à lui payés en déduction de ce que lui devait Humbert, sire de Thoire et de Villars.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 21.

1368, 25 avril, Belleville.

3041. Antoine, sire de Beaujeu, donne en aumône aux Frères mineurs de Villefranche tout ce qui peut lui revenir sur divers courtils et places sis à Villefranche, et leur en délivre lettres d'amortissement, avec défense à ses officiers de rien percevoir à l'avenir sur les susdits revenus.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1366¹, cote 1480.

Copie sur papier, signée. — Même cote.

1368, 25 avril, Belleville.

3042. Antoine, sire de Beaujeu, reconnait devoir à Étienne de Peroy, son clerc, trente-sept francs d'or pour prix de l'achat d'un roncin, et deux autres francs que celui-ci lui a baillés, et il en assigne le payement sur le revenu de la terre de Beaujeu. (Voir le n° 3039.)

« Par Mons^r de Beaujeu, présenz Mons. Jehan de Theliz, Mons. Hugues de Gleteins, bailli de Beaujeu, et Mons. Philippe de Ste Columbe, maistre d'ostel dudit Monsieur. »

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1384, fol. 91 v°.

1368, 25 avril, Belleville.

3043. Antoine, sire de Beaujeu, fait don à Hugonin Prévost, de Montmerle, bourgeois de Belleville, ancien maître des comptes du Beaujolais, de divers cens et rentes sis à Belleville, à la charge de les tenir en fief des sires de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1390¹, cote 508.

Copie sur papier. — Même cote.

1368, 26 avril, Lyon.

3044. Jacques « de Villafalce », chevalier, mandataire de Jean de Bourgogne, reconnait avoir reçu du sire de Thoire et de Villars sept cents florins, à valoir sur mille florins dus par ledit sire, et il autorise Hugues de Colombier, prêtre, à en toucher le surplus.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 22.

1368, avril après Pasques, au Louvre-lez-Paris.

3045. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Mâcon, lieutenant du Roi dans les diocèses de Bourges, Clermont, Saint-Flour, Lyon et Mâcon, octroie des lettres de rémission à Rainaud de Forez, chevalier, à Poncet de Rochefort, écuyer, et au prévôt du château de Bussy. Ceux-ci avaient commis plusieurs dégâts dans le prieuré de l'Hôpital sous Rochefort-en-Forez, pour punir le gouverneur dudit prieuré et ses gens, qui s'étaient refusés à contribuer, sur le produit de leurs vignes, à la réparation du château de Bussy, et qui avaient en outre maltraité les officiers dudit chevalier pendant qu'ils étaient occupés à percevoir la taxe dans la juridiction dudit château.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé du scel du Châtelet de Paris, en l'absence du grand scel du duc de Berry. — P. 1400¹, cote 880.

1368, 2 mai.

3046. Hugonet Muysard, de Matafelon, rend hommage au sire de Thoire et de Villars, pour sa maison de la Platière, pour des héritages sis « apud Orfontana », pour la moitié du territoire de Pierrefont, qu'il tient par indivis avec Hugues de Dortan (de Dortento), et pour quelques autres biens énumérés dans l'acte.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 23.

1368, 4 mai, à l'hôtel Saint-Paul-lez-Paris.

3047. Marguerite de Bourbon, fille de feu Pierre, duc de Bourbonnais, et d'Isabelle de Valois, renonce à tout ce qui pourrait lui appartenir de la

Digitized by Google

succession, tant de ses père et mère que de Louis, duc de Bourbonnais, son frère, en considération de ce que le Roi et la Reine de France, ses beau-frère et sœur, à l'occasion de son mariage avec Arnault Amanjeu, sire d'Albret, lui ont assigné une somme de trente mille francs une fois payée, et une rente de quatre mille livrées de terre, dont elle se tient pour satisfaite. Cette renonciation est passée par-devant Jean, évêque de Beauvais, chancelier de France.

Original latin sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1364 [1], cote 1261.

Vidimus original, collationné et signé, en date du 5 septembre suivant. — Ibidem, cote 1260.

Copie sur papier prise d'après l'original qui avait été emporté en Bourbonnais par Jean Baudereu à la fin de juillet 1368. — P. 1365 [1], cote 1409.

Minute sur papier, raturée et sans signature, avec trois autres pièces aussi sur papier qui paraissent être des brouillons dont la rédaction diffère. — P. 1364 [2], cote 1359.

Autre original latin sur parchemin, muni des *signa* de trois notaires. — P. 1370 [2], cote 1922.

1368, 4 mai, Paris.

3048. Arnault Amanjeu, sire d'Albret, à l'occasion de son prochain mariage avec Marguerite de Bourbon, sœur du duc de Bourbonnais, lui constitue en douaire le château d'Aillas (Aillars), au diocèse de Bazas, et le château de Fore au diocèse de Bordeaux, avec six mille livres de rente, à savoir, quatre mille livrées de terre, que le Roi donne aux deux conjoints à cause de ce mariage, et les deux autres mille livrées de terre assises au plus proche des deux châteaux susdits.

Pièce écrite sur parchemin avec beaucoup de soin, comme les originaux du temps, mais qui n'a jamais été ni signée ni scellée. — P. 1364 [2], cote 1359.

Copie de la même pièce sur parchemin, sans date et également sans signature. Au verso du parchemin on lit : « Plures note et scripture super litteris dotis domine de Lebreto adhuc non concessis. » — Même cote.

Autre rédaction de la même pièce avec quelques variantes, sans date ni signature. — Même cote.

1368, 9 mai, Riom.

3049. Le bailli d'Auvergne nomme Robert de « las Martineches », chevalier, commissaire pour régir, gouverner et tenir sous la main du duc de Berry et d'Auvergne toute la terre, juridiction et justice du seigneur de Montboissier.

Vidimus original sur parchemin, en date du 12 septembre 1456, signé, jadis scellé. — P. 1376 [1], cote 2614.

1368, 11 mai, Autun.

3050. Jean Esperon, lieutenant de Jean de Vertus, receveur général ès bailliages d'Autun, de Châlon et de Montcenis, donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente dues au duc de Bourgogne sur le péage de Moulins, échues à la Saint-Martin d'hiver 1367.

Original français sur parchemin, signé Esperon, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 91.

1368, 20 mai, Rome.

3051. Pierre, roi de Chypre, et l'impératrice Marie de Bourbon, après quittance donnée par la princesse au Roi de tous les termes de son douaire de cinq mille florins échus depuis la mort de son premier mari Gui de Lusignan, conviennent que le douaire sera payé dorénavant à Venise, en deux à-compte semestriels de deux mille cinq cents florins, à commencer du 1[er] juin prochain, par les soins de Frédéric Fantin et de Marc Cornaro, lesquels seront ensuite remboursés de leurs avances en Chypre.

Vidimus original sur parchemin, signé, en date du 7 septembre 1379. — P. 1365 [1], cote 1422.

1368, 22 mai, Villars.

3052. Hugues de Colombier, curé de Colombes, procureur de Jean de Bourgogne, damoiseau, reconnait avoir reçu du sire de Thoire et de Villars, trois cents florins de bon or, restant à payer sur mille florins que ledit sire devait rendre à la dernière fête de Pâques.

Extrait d'un cahier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392 [2], cote 861, pièce 25.

1368, 27 mai.

3053. Perroton Longe Aygne, en son nom et au nom de son frère Denis, absent, vend et cède

au duc de Bourbonnais, pour le prix de cinquante francs d'or, six muids de vin qu'il avait droit de prendre annuellement sur les dîmes des vins dudit duc dans la paroisse de Domérat, et deux setiers de seigle sur la baillie de Boucheron, dans la châtellenie de Bourbon.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364[1], cote 1280.

1368, 28 mai.

3054. Jean Vallat reconnaît devoir à Vincent de Saint-Didier douze livres tournois que celui-ci lui a prêtées.

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399[1], cote 770.

1368, mai, Paris.

3055. Charles V, roi de France, transfère à son frère Jean, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Mâcon, les foi et hommage de la baronnie de Beaujeu, ainsi que le ressort de ladite terre, au bailli de ce prince à Mâcon, mais seulement pendant la vie dudit duc et tant qu'il possédera le comté de Mâcon, sans que cette cession puisse porter préjudice à l'avenir aux sires de Beaujeu, qui sont anciens vassaux de la couronne.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371[2], cote 1974.

Vidimus original sur parchemin, collationné et signé, délivré par le garde du sceau royal en la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier le 1[er] mars 1411. — Même cote.

1368, 1[er] juin.

3056. Jean de Béresiat (de Baraysiato), damoiseau, rend hommage au sire de Thoire et de Villars, pour diverses rentes en grains et en deniers, pour une maison sise à « Meisia », pour une autre maison couverte en chaume et pour d'autres biens.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392[2], cote 861, pièce 24.

1368, 3 juin.

3057. Henri Chevrier, de Lyon, tant en son nom qu'au nom d'Amblard Gerbays, donne quittance pour cinq cents francs d'or payés par le sire de Villars, en déduction de treize cents florins dont il était débiteur.

Parmi les témoins figure Jean, seigneur d'Andelot.

Copie sur papier, signée. — P. 1392[2], cote 861, n° 13.

1368, 16 juin, Souvigny.

3058. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, certifie qu'il a vendu, sans espoir de venir encontre, à Jean Donat, bourgeois et épicier de Londres, pour le prix de quatre mille cinq cents écus d'or au coin du roi d'Angleterre, une cotte d'écarlate garnie de pierreries.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé, incisé. — P. 1358[1], cote 498. Cf. le mémoire de M. Garnier dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4[e] série, tome II, p. 268.

1368, 17 juin, Londres.

3059. Acte notarié par lequel Jean Donat et sa femme s'obligent à restituer au duc de Bourbonnais la cotte d'écarlate garnie de pierreries qu'ils ont reçue en gage, si le duc leur rembourse dans vingt jours, après la prochaine fête de Noël, soit à Londres, soit à Bruges, les quatre mille cinq cents écus qu'ils lui ont avancés.

Le même, sous son nom italien de Giovanni Donati, garantit que la présente obligation pourra valoir jusqu'au vingtième jour après la Saint-Jean 1369, moyennant qu'il lui sera payé à cette date cinq mille deux cents écus d'Angleterre, les deux valant un noble d'or.

Original latin et italien sur parchemin, signé. — P. 1358[1], cote 498.

1368, 29 juin, Montbrison.

3060. Jean, comte de Forez, fils de Guy, jadis comte de Forez, fait donation à Jeanne de Bourbon, sa mère, au cas où il viendrait à mourir sans enfants légitimes, de tous ses biens, spécialement du comté de Forez avec les droits qui y sont attachés, et de tout ce qui lui est échu tant de la succession de son père que de celle de Louis, son frère.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1394[1], cote 33 *bis*.

Digitized by Google

1368, le vendredi après la fête de saint Pierre et saint Paul (30 juin).

3061. Expédition authentique délivrée à la requête de Marguerite de Poitiers, de diverses clauses la concernant, extraites du testament de Guichard de Beaujeu, jadis sire de Perreux, son mari.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1366[2], cote 1498.

1368, juin, Paris.

3062. Charles V, roi de France, en considération du mariage d'Arnault Amanjeu, sire d'Albret, avec Marguerite de Bourbon, sœur de la Reine de France, constitue à ladite Marguerite une dot de trente mille francs d'or, et en outre convertit en rente perpétuelle à asseoir sur les terres de la couronne une rente viagère de quatre mille livres tournois, que ledit sire d'Albret avait droit de prendre sur le trésor à Paris.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, en date du 24 août 1368. — P. 1365[1], cote 1409.

1368, 1er juillet, Paris.

3063. Charles V, roi de France, en considération du traité conclu avec le comte d'Armagnac, et par lequel celui-ci a renoncé à la souveraineté et ressort du pays et duché de Guienne, lui donne et à ses successeurs les comtés de Bigorre et de Gaure, les villes de Montréal, de Mezin, de La Vardac, de Fugarolles, de Vianne, du Mas d'Agenais et autres lieux mentionnés auxdites lettres, avec les hommages et premiers ressorts, sous la réserve expresse de la souveraineté et des droits royaux inséparables de la couronne.

Copie sur parchemin, collationnée et signée en date du 7 mars 1502. — P. 1365[2], cote 1454.

1368, le dimanche après la fête de saint Pierre et saint Paul (2 juillet).

3064. Marguerite de la Barot, autorisée par son mari, vend au duc de Bourbonnais, moyennant vingt francs d'or, quatre setiers de seigle, mesure de Bourbon, qu'elle avait droit de prendre à titre de cens annuel sur la baillie du Bouchan.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378[2], cote 3062.

1368, 4 juillet, Montbrison.

3065. Traité de mariage entre Louis, duc de Bourbonnais, et Anne, fille de Béraud, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, sire de Mercœur, par lequel ladite Anne apporte en dot la propriété de tout ce qui doit lui revenir dans le comté de Forez, la terre de Roannais et la châtellenie de Thiers; et, pour l'usufruit desdites terres, le comte Béraud donne à sa fille vingt mille florins payables en quatre termes.

Minute originale sur parchemin en français, munie des signatures autographes de Louis et de Béraud, jadis scellée de deux sceaux. — P. 1367[2], cote 1569.

1368, 16 juillet.

3066. Chirographe et lettres d'endenture par lesquels Jean Donat, bourgeois et épicier de Londres, s'engage à rendre au duc de Bourbonnais, contre remboursement de la somme avancée, la cotte d'écarlate garnie de pierreries qui lui a été vendue.

Original en double, sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux plaqués, incisé. — P. 1358[1], cote 498.

1368, 30 juillet.

3067. Accord entre Édouard de Beaujeu et sa mère Marguerite de Poitiers, veuve de Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, au sujet du douaire de ladite dame, à laquelle Édouard cède, sa vie durant, les châteaux d'Arcinges et de Lay, les prévôtés de Ranchal et de Varennes, et en outre trois cent cinquante livres de rente en la châtellenie d'Uchon, provenant de la succession de Jeanne de Châteauvilain, mère dudit Guichard de Beaujeu, pour indemniser ladite Marguerite de six mille florins qu'elle avait apportés en dot à son mari. Édouard de Beaujeu s'engage en outre à payer la dot de sa sœur Marie, qui était mariée à Jean de Montaigu, seigneur de Sombernon. L'acte est passé du consentement de Guillaume et de

Digitized by Google

Robert de Beaujeu, oncles dudit Édouard, de Philibert de Lespinasse, seigneur de la Clayette (Cleeta), et de Jean et Pierre de Semur.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1389[1], cote 149.

1368, 19 août, « Savillani ».

3068. Antoine, sire de Beaujeu, donne à Girard d'Estrées, docteur ès lois, chevalier, seigneur de Baneins (Bannencii), en considération de ses bons services, deux de ses hommes nommés les Billons, domiciliés paroisse de Dompierre de [Chalaronne], avec les tâches (tachias) et les dîmes possédées par les habitants de Belleville dans ladite paroisse.

Original sur parchemin, jadis scellé. Deux exemplaires. — P. 1388[3], cote 66 et 66 *bis*.

Vidimus sur parchemin, signé, en date du 24 janvier 1452, nouv. st. — P. 1388[3], cote 66 *ter*.

1368, le vendredi après la fête de saint Barthélemy (26 août).

3069. Gomin Onbayle Deyoys (*sic*) et Garite, sa femme, vendent à Louis, duc de Bourbonnais, pour le prix de cinquante florins d'or, appelés francs, au coin du Roi, six muids de vin qu'ils avaient droit de prendre chaque année au temps des vendanges, sur la dîme et le pressoir de Domérat appartenant au duc, plus deux setiers de seigle, mesure de Bourbon, qu'ils avaient droit de prendre chaque année au jour de saint Michel sur la baillie de Boucheron.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356[2], cote 275.

1368, 26 septembre, Paris.

3070. Les généraux, trésoriers sur les aides pour la délivrance du feu roi Jean, mandent aux grènetiers d'Amiens et de Beauvais de laisser le duc de Bourbonnais prendre sans gabelle six charretées de sel à Abbeville et à Noyelle-sur-la-mer, pour le ravitaillement de Clermont en Beauvoisis et de ses autres châteaux, à condition que rien ne sera distrait dudit sel pour être vendu ou donné.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1362[2], cote 1063.

1368, 9 octobre.

3071. Josserand Tavernier et Catherine, sa femme, vendent à Camet Marc, pour le prix de deux florins d'or et quatre gros, un quartal de froment de cens, mesure de Roussillon, en franc alleu, que ledit Camet leur devait chaque année sur sa terre sise en Gorneys, près de la rivière de Sonne.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360[2], cote 852.

1368, 6 novembre, au château de Beauche.

3072. Jeanne, comtesse d'Étampes et duchesse d'Athènes, autorisée du comte d'Étampes, son mari, affranchit, moyennant un rachat de cent vingt francs d'or, son homme questable, Périnet, fils de feu Henri Marie, de Lorme, lui, ses enfants et les enfants de ses enfants à perpétuité, et elle le restitue « à sa première naissance, que drois appelle *restituere natalibus* ».

Vidimus original sur parchemin, en date du 1[er] août 1406, signé, jadis scellé. — P. 1380[2], cote 3257.

1368, 12 novembre, Paris.

3073. Charles V, roi de France, commet le bailli de Saint-Gengoul ou son lieutenant pour informer sur l'état de santé du comte de Forez, actuellement majeur, et pour lui nommer un curateur capable de le défendre lui et sa terre. (Voir le n° 3095.)

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371[2], cote 1987.

Pièce insérée dans l'acte qui défère la curatelle au duc de Bourbonnais. — P. 1400[2], cote 914.

1368, 22 novembre.

3074. Pierre Gerbays, trésorier de Savoie, donne quittance pour deux cent cinquante florins payés par le mandataire du sire de Villars en complément de trois mille florins dus par celui-ci au terme de la Saint-Michel 1367, et pour sept cent cinquante autres florins, payés en déduction d'autres trois mille florins dus au terme de la Saint-Michel de la présente année 1368.

Copie sur papier, signée. — P. 1392[2], cote 861, n° 14.

Digitized by Google

1368, 23 novembre.

3075. Jean Tolet et Jean de Montery, en leur nom et au nom de leurs femmes, transportent sur la maison Denis Angelart, sise à Paris, au fossé Saint-Germain l'Auxerrois, une rente de cinquante sols parisis, due à Denis Bouenche et à Guillaume du Vivier, précédemment constituée sur une autre maison sise en la rue Jean Tison, et qui était devenue inhabitable.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1797.

1368, 16 décembre, Paris.

3076. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, certifie qu'il a vendu, sans espoir de venir encontre, à Jean Donat, bourgeois et épicier de Londres, pour le prix de cinq mille deux cents écus d'or, au coin du roi d'Angleterre, une cotte d'écarlate garnie de pierreries. (Voir l'acte du 17 juin, n° 3059.)

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé, incisé. — P. 1358¹, cote 498.

1368, 16 décembre.

3077. Chirographe et lettres d'endenture par lesquels Jean Donat, bourgeois et épicier de Londres, s'engage à rendre au duc de Bourbonnais la cotte d'écarlate ornée de pierreries qui lui a été vendue, contre le remboursement, dans vingt jours après la Saint-Jean-Baptiste prochain venant, de cinq mille deux cents écus, payables soit à Londres, soit à Bruges.

Original en double sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux plaqués en cire rouge, incisé. — P. 1358¹, cote 498.

1368.

3078. État descriptif de la cotte de drap d'écarlate ornée de pierreries et de perles, vendue par le duc de Bourbonnais à Jean Donat, bourgeois de Londres.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée de trois sceaux plaqués en cire rouge, incisée. — P. 1358¹, cote 498.
Voir *Bibliothèque de l'École des Chartes*, IVᵉ sér., t. II, p. 268.

1368.

3079. [Humbert], sire de Thoire et de Villars, accroît du village de Corcelettes le fief que tenait déjà de lui Humbert de Lurieu (de Luyriaco).

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 30.

[1368].

3080. Instructions données à Hugues [de Digoine] pour traiter avec le chancelier d'Angleterre, à l'effet d'obtenir des délais pour le payement des sommes dues au roi d'Angleterre par le duc de Bourbonnais. A cette pièce est joint un état de la recette et de la dépense faites par M. de Norry et par Jean Beaudereu au sujet dudit payement.

Feuillets en papier sans date ni signature. Écriture du temps. — P. 1358¹, cote 498.

1369 (1368 v. st.), le lundi avant la Saint-Antoine (15 janvier), Montmerle.

3081. Antoine, sire de Beaujeu, nomme Étienne de Peroy maître de ses comptes et gruyer général de ses terres de Beaujolais et de Bourgogne, tant en France que dans l'Empire.

Témoins : Jean de Theliz et Jean de Challes, chevaliers.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1390², cote 486. Pièce transcrite en partie dans P. 1384, fol. 98 *bis*.

[1369], 16 janvier (an 42 du règne), Westminster.

3082. Le roi d'Angleterre ordonne de délivrer un passe-port à Hugues de Digoine et à Jean Baudereu, familiers du duc de Bourbonnais, pour retourner en France avec quatre serviteurs. (Voir le n° 3080.)

« De par le Roi,

» Soient faitz briefs desouz notre grant seal en due forme pour Hughes de Digoyne chivaler, et mestre Johan Baudereu familiers le ... duc de Burbonnois, de passer en port de Dovorr vers France ove quatre leur servantz et chescun de eux ove vint soldz pur ses despenses et meismes les chivaux queux ils amesnerent ovesqes eux pardecest et nuls autres. Donné souz notre privé seal a West-

Digitized by Google

minster, le xvi. jour de janvier, lan de notre regne quarante second. »

Cédule sur parchemin, jadis close et scellée à l'extérieur d'un grand sceau rond plaqué en cire rouge. — P. 1358 [1], cote 498.

1369, 17 janvier.

3083. Instrument imparfait et non signé, relatif à l'engagement pris par Jean Donat, de rendre au duc de Bourbonnais, contre remboursement, la cotte d'écarlate garnie de pierreries qui lui a été vendue.

(Il est probable que la déclaration autographe de Giovanni Donati, en date du 19 janvier, écrite au bas de l'acte du 17 juin 1368, fut considérée comme suffisante.)

Feuille en papier. — P. 1358 [1], cote 598.

1369 (1368 v. st.), 15 février.

3084. Quittance délivrée à Jeanne la Bouteillère, dame de Sainte-Geneviève, veuve de Louis de Beaumont, par un sergent du Roi, pour prix de ses journées et des dépenses qu'il a faites en procédant à l'exécution sur ladite dame de ce qu'elle devait à Étienne Porcher et à Nicolas de Soissons, bourgeois de Paris.

Cédule sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378 [2], cote 3103.

1369 (1368 v. st.), 17 février.

3085. Antoine, sire de Beaujeu, vend à Marie de Vergy, femme de Jean d'Audelot, chevalier, moyennant trois mille sept cent cinquante florins d'or, la terre et la seigneurie de Coligny (de Coloigniaco), au diocèse de Lyon, et reconnait que le château de Coligny doit être tenu en fief du comte de Savoie. Sont témoins de cette vente : Hugues et Guillaume de Gleteins, Jean de Challes, Antoine de Vinay et Humbert de Verron, chevaliers.

Original sur parchemin passé par-devant deux notaires de l'officialité de Lyon, jadis scellé. — P. 1388 [2], cote 44.

1369 (1368 v. st.), 18 février.

3086. Le trésorier de Bourbonnais mande au receveur de Chantelle de délivrer à Madame de Bourbon (Isabeau de Valois) trois cents livres de cire sur sa recette.

Cédule originale en parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1378 [2], cote 3098.

A cette pièce est joint un reçu de trois quintaux de cire en date du 20 avril suivant.

1369 (1368 v. st.), « anno currente a Paschate sumpto », le vendredi veille de la Saint-Matthias (23 février), Coligny, en la cour du vieux château.

3087. Antoine, sire de Beaujeu, se réserve pendant six ans la faculté de *remere* la terre et le château de Coligny qu'il a vendus à Marie de Vergy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1388 [2], cote 44 *bis*.

1369 (1368 v. st.), 23 février.

3088. Aymon Lecoq (Coci), fils de feu Jean Lecoq, chevalier, en son nom et au nom de Lancelot, son frère, rend hommage au sire de Thoire et de Villars, dans la forme suivant laquelle Aimon Lecoq, jadis seigneur de Châteauvieux, s'était engagé envers ledit sire, c'est-à-dire « cum oris osculo ut est moris. »

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392 [2], cote 841, pièce 27.

1369 (1368 v. st.), le lundi après la fête de la Chaire de saint Pierre (26 février).

3089. Mandement du lieutenant du bailli de Saint-Gengoul pour convoquer à Montbrison, le mardi qui suivra le dimanche où l'on chante *Oculi mei*, un conseil de parents et d'amis, à l'effet de procéder à la nomination d'un curateur pour Jean, comte de Forez.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371 [2], cote 1987.

1369 (1368 v. st.), le mardi après la fête de saint Matthias, apôtre (27 février).

3090. Saisie de bestiaux opérée par le juge d'Argental sur divers habitants de Graix, qui refusaient de se soumettre à la juridiction du seigneur d'Argental.

Pièce insérée dans un décret d'adjudication en date du 27 septembre 1372. — P. 1396 [1], cote 438.

Digitized by Google

1369 (1368 v. st.), février, Paris.

3091. Charles V, roi de France, ratifie et confirme les lettres d'affranchissement délivrées par sa cousine, la comtesse d'Eu et d'Étampes, dame de Château-Chinon, en faveur d'Huguenin Regnaut et de Béatrix, sa femme.

Pièce insérée dans un vidimus de Charles VI en date du mois de juillet 1392. — P. 1380 ², cote 3241.

1369 (1368 v. st.), février, Paris.

3092. Charles V, roi de France, ratifie et confirme d'autres lettres d'affranchissement délivrées par la dame de Château-Chinon, en faveur d'Olivier Regnaut, d'Agnès, sa femme, de leur bru et de leur petite-fille. (Voir le nº 2955.)

Vidimus original sur parchemin, en date du 1er mai 1397, signé, jadis scellé. — P. 1380 ², cote 3249.

1369 (1368 v. st.), le lundi après le dimanche « Oculi mei » (5 mars).

3093. Relation des sergents royaux, adressée au bailli de Saint-Gengoul, pour lui annoncer qu'ils ont cité toutes les personnes qui doivent composer le conseil convoqué à Montbrison, mais qu'ils n'ont pu remettre leur citation à Rainaud de Forez en personne, parce que l'entrée de la forteresse de Cleppé, où ce seigneur se trouvait, leur a été interdite. (Voir le nº 3089.)

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371 ², cote 1987.

1369 (1368 v. st.), le mardi et le jeudi après le dimanche « Oculi mei » (6 et 8 mars), Montbrison.

3094. Le lieutenant du bailli de Saint-Gengoul, en vertu d'une commission spéciale du Roi, après s'être assuré de l'état d'imbécillité du comte de Forez, sur l'avis du conseil de famille assemblé, et sans s'arrêter aux réclamations du procureur de Rainaud de Forez, défère la curatelle dudit comte à Louis, duc de Bourbonnais, dont il reçoit l'acceptation, le serment et les cautions. (Voir le nº suivant.)

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1358 ², cote 560.
Autre expédition originale conforme. — P. 1400 ², cote 914.

1369 (1368 v. st.), 8 mars, Montbrison.

3095. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., nommé curateur de Jean, comte de Forez, se trouvant empêché par d'autres affaires, donne procuration à une commission composée d'avocats au Parlement et de jurisconsultes, pour soutenir les procès et régler toutes les affaires qui peuvent incomber à cette curatelle. L'acte qui la lui défère est transcrit à la suite de la présente procuration.

« Nos Guillelmus de Masilliis, locum tenens viri nobilis et potentis Petri Mespini, domini Greigniaci et Nerviaci, hostiarii armorum domini nostri regis ejusque baillivi Sancti Jangulphi et Cariloci, commissariusque ad infrascripta a regia magestate specialiter deputatus. Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod illustris et potens princeps ac dominus dominus Ludovicus dux Borboniensis, comes Claromontis, par et camerarius Francie, curator et nomine curatorio magnifici et potentis viri Johannis comitis Forensis, prout de ejus cura constat per publicum instrumentum super hoc confectum et signatum signo Johannis Medici de Cariloco clerici auctoritate regia notarii publici ac curie ipsius domini baillivi jurati sigilloque curie Cariloci sigillatum, cujus tenor inferius est insertus, constitutus in nostra presencia et in judicio coram nobis necnon et coram Hugone Medici de Montebrisone, habitatore Sancti Marcellini in Forisio, clerico auctoritate regia notario publico, ad hoc a regia magestate et nobis specialiter destinato, ac curie Forensis notario et jurato, significacione nobis ex parte domini ducis curatoris predicti facta quod aliis arduoribus negociis inevitabilibus preoccupatus nequit commode per se negociis dicti domini comitis ipsius consanguinei, cujus persone et bonorum curam et regimen habet, interesse; eapropter ipse si quidem dominus curator et nomine curatorio quo supra, auctoritate nostra et curie dicti domini baillivi judiciaria prius petita et obtenta cum cause cognicione et decreto nostro nomine predicto interveniente, facit, constituit et ordinat actores et procuratores suos et dicti domini comitis ac certos et indubitatos nuncios speciales : videlicet venerabiles et discretos viros magistros Johannem Des Marez, Johannem Pastorelli, Johannem Forey, Johannem Day, Johannem Baucher, Eustachium de Petra, advocatos in Parlamento regio Parisiensi, Johannem Baudereu, Johannem de Castro Novo, procuratores in dicto Parlamento, Petrum Augustini, hostiarium dicti Parlamenti, Johannem Marini, Petrum Pulle, Hugonem Sapientem, Humbertum Verniti, Johannem de Palma, Bernardum Clerici, Jaquemetum de Montbeliart, Per-

Digitized by Google

ronetum Chapitelli, Johannem Fortunat, Johannem Medici, Gerardum Magistri, Humbertum de Lovenna, Stephanum Panoillat, Johannem Bollerii, Lorinum de Petraponte, Johannem Seillieri, Johannem de Dora, Philippum Frayssen, Thomam Montagnon, Ponchonum Roberteti, Amedeum Galesii, Matheum de Campis, Matheum Martinon, Gregorium Pagani, Petrum Botherdi, Johannem de Piris, Johanninum de Laviaco, Petrum Fabri, Robinetum Trocon, Petrum de Varena, Petrum de Marcilliaco, Matheum de Columberio, Guillelmum de Gutis, Stephanum Girini, Jaquemetum de Vinols, magistrum Johannem Gondonis, Guigonem Bennat, Andream Burgensem, Bartholomeum Bigorre, Laurencium Clapon dictum Trapassa, Hugonem del Perer, Bartholomeum Podii, Hugonem Appensati, Hugonem Mandayne, Johannem Bricii, Johannem Mathei, Nycholaum de Verneto, Johannem Salvesti, Johannem de Montescalmo, Johannem Alcanon, magistros Matheum de Marcilliaco et Robertum Bone Vallis, jurisperitos, exhibitores presencium, et quemlibet ipsorum in solidum, ita quod non sit melior condicio occupantis nec deterior subsequentis, sed quod per unum ipsorum inceptum fuerit, per alium seu alios prosequi mediari valeat et finiri in omnibus et singulis causis, querelis et litibus motis et movendis tam ab ipso domino comite Forensi seu ejus curatore predicto aut aliis personis ejus nomine et pro ipso, quam a quibuscunque personis ecclesiasticis et secularibus contra ipsum, tam in predicta curia Parlamenti Parisiensis et coram dominis ipsum Parlamentum tenentibus quam in omnibus et singulis aliis curiis et coram quibuscunque judicibus ordinariis, extraordinariis, delegatis, subdelegatis, senescallis, baillivis, castellanis, prepositis, commissariis, auditoribus, inquisitoribus et aliis quacumque auctoritate fungentibus tam ecclesiasticis quam secularibus quibuscunque. Dans et concedens dictus dominus curator, nomine curatorio predicto, dictis actoribus et procuratoribus et eorum cuilibet in solidum, coram nobis et coram dicto notario et jurato, plenam et generalem potestatem ac mandatum speciale pro ipso nomine predicto et dicto domino comite agendi ipsosque deffendendi, proponendi, replicandi, duplicandi, triplicandi et quadruplicandi lites ac lites contestandi, jurandi in ipsorum dominorum animas de calumpnia malicie et de veritate dicenda ac prestandi cujuslibet alterius generis sacramentum, ponendi [positiones], positionibus respondendi, testes et instrumenta in modum probacionis producendi, productos et producta contra ipsos reprobandi, facta contraria et quascunque excepciones et requestas tradendi et ipsis respondendi, advoyandi, desadvoyandi, renunciandi, concludendi, diffinitivas et interloqutorias sentencias, arresta et ordinaciones et pronunciaciones audiendi, ab eis et quocunque gravamine illatis et inferendis appellandi, appellaciones prosequendi, intimandi et innovandi apostolos, petendi remissiones et recredencias ac deliberaciones bonorum et hominum ipsius domini comitis ad examen curie sue petendi et obtinendi, expensas et interesse petendi et recipiendi et super eis jurandi, et generaliter omnia alia universa et singula faciendi, dicendi et procurandi que ipse dominus curator constituens faceret et facere posset et deberet si presens esset, etiam si magis exigant speciale mandatum; ratum, gratum et firmum habens et perpetuo habiturus idem dominus constituens quicquid per dictos actores et procuratores et quemlibet ipsorum in solidum actum, dictum, procuratum fuerit sive gestum. Promittens insuper prefatus dominus curator, nomine quo supra, coram nobis et coram dicto notario et jurato, tanquam persona publica, presente, stipulante et recipiente vice, nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum, bona fide sua et sub ypotheca et obligacione omnium bonorum dicti domini comitis, predictis actoribus et procuratoribus et quolibet eorum in solidum judicio sisti et judicatum solvi cum suis clausulis universis ipsosque et eorum quemlibet per hoc presens procuratorium seu publicum instrumentum relevare ab omni onere satisdandi; et hec vult idem dominus constituens tenore presencium omnibus quorum interest et intererit fieri manifesta. Quibus omnibus et singulis premissis sic rite et sollempniter factis nil obmisso de contingentibus, adhibita omni juris sollempnitate que debet et consuevit in talibus adhiberi et servari, prout moris et juris est, nos prefatus locum tenens et commissarius sedens pro tribunali apud Montembrisonem infra bailliviam predictam, auctoritatem nostram et curie dicti domini baillivi interponimus pariter et decretum et sigillum curie regie Cariloci presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum apud Montembrisonem, die jovis post dominicam qua cantatum fuit in Dei Ecclesia « Occuli mei », anno Domini millesimo ccc° sexagesimo octavo, presentibus nobilibus viris dominis Berardo de Laviaco, domino de Yserone, Philiberto de Espinacia, domino de la Cleeta, Hugone de Digoyne militibus et pluribus aliis astantibus vocatis et rogatis. — Tenor vero dicte cure sequitur in hec verba : Noverint universi quod nos Guillelmus de Masilliis, locum tenens viri nobilis et potentis Petri Mespini domini Greigniaci et Nerviaci, hostiarii armorum domini nostri regis ejusque baillivi Sancti Jangulphi et Cariloci, litteras patentes regias recepimus formam que sequitur continentes : « Charles, par la grâce de Dieu, roys de France, au baillif de Saint-Jangou ou à son lieutenant, salut : Nous avons entendu que nostre amé et féal cousin le conte de Foureys, au quiel pour le temps qu'il fu soubz aagé fu porveu de curateur, le quiel qui est a present aagié est insensez et detenus de maladie tiele qu'il ne scet a present gouverner lui, sa terre et ses biens dont il a pluseurs, et lui est nécessité de lui porveoir de curateur; pour

coi nous vous mandons et pour ce que vous estez le plus prochain juge royal, commettons que se il vous appert nostre dit cousin estre en l'estat dessusdit, tost et hastivement vous appellez des plus prochains de son lignage de ses feauls et subgiés tant et tiel numbre que vous verrez que bon sera, et par leur advis et conseil donnez, porveez et ordenez curateur a nostredit cousin tiel si convenable et si puissant qui sache garder, gouverner et deffendre ledit nostre cousin, sa terre, ses chastels et ses biens, en gardant les sollempnitez qui sont accoustumeez a garder en tiel cas; de ce faire vous donnons povoir par ces presentes, mandons et commandons à touz noz justiciers et subgiez que a vous en ce faisant obéissent et entendent diligemment. Donné à Paris, le XII[e] jour de novembre, l'an de grace mil CCC. LXVIII. et de nostre regne le quint. Es requestes de l'hostel, N. DE CABOUR. — Quarum litterarum auctoritate et virtute nos dictus locum tenens, vocato nobiscum pro notario Johanne Medici clerico notario regio et curie dicti domini baillivi jurato, ad castrum Suriaci Bosci in quo princeps illustris Johannes comes Forensis in dictis regiis litteris nominatus suam facit de presente mansionem [venimus] et in ipso castro cum egregia et potenti domina domina Johanna de Borbonio comitissa Forensi, matre dicti comitis et cum scutifferis, familiaribus et servitoribus hospicii dictorum comitisse et comitis suprascriptorum persona ipsius comitis per nos primitus visitata et advisata, nos diligenter informavimus de et super statu et infirmitate ejusdem comitis in dictis litteris regiis declaratis; et quia tam per aspectum dicti comitis quam per relacionem et deposicionem dictorum domine comittisse, gencium suarum, et dicti comitis reperiimus et nobis apparuit ipsum comitem esse in tali statu et tali infirmitate detentum quod ipse nescit de presenti gubernare se ipsum, ejus terram, et sua bona. Idcirco anno Domini millesimo CCC[o] sexagesimo octavo, die martis post dominicam qua cantatum fuit in Dei Ecclesia : « Occuli mei », ad quam diem magnifici et illustres principes et barones dominus Ludovicus dux Borbonensis, domina Johanna de Borbonio comittissa Forensis, dominus Berandus, dalphinus Arvernie, comes Claromontis, dominus de Mercorio, dominus Renaudus de Foresio, dominus Anthonius dominus Bellijoci, domini Robertus et Guillelmus de Bellojoco milites, Eduardus de Bellojoco dominus de Perrues, dominus Guido, dominus de Cosano, dominus Guillelmus, dominus de Chalanconio, proximiores et de genere dicti domini comitis Forensis, dominus Sancti Prejecti, dominus d'Escotay, dominus de Roche Baronis, dominus Boyssonerius de Sapolgue et dominus Plotardus de Verneto, milites, fideles et homines dicti domini comitis Forensis, necnon consules bonarum villarum Montisbrisonis, Sancti Baldomeri, Sancti Boniti Castri, Sancti Germani Vallis, et Fori in Foresio, in comitatu Forensi situatarum et subditarum dicti domini comitis Forensis, nomine ipsorum ut singularum personarum ac nomine universitatis et communitatis per modum universarum villarum predictarum super contentis in dictis litteris regiis et infrascriptis consulti et instructi a communitatibus villarum predictarum, adjornati erant peremptorie apud Montembrisonem coram dicto domino baillivo seu ejus locum tenente, visuri et audituri per dictum dominum baillivum seu ejus locum tenentem dari, provideri, et ordinari curatorem seu de curatore dicto domino comiti Forensi, talem ita habilem et potentem qui sciat custodire, gubernare, et deffendere dictum dominum comitem Forensem, ejus terram, castra et bona dictumque dominum baillivum seu ejus locum tenentem super hoc consulturi ipsamque curam in se suscepturi ut esset racionis, dictasque litteras regias exequcioni demandari et alia fieri que circa hoc dicto domino baillivo vel ejus locum tenenti eminerent facienda, cum intimacione quod sine non quod ad dacionem dicte cure et ad exequcionem dictarum litterarum regiarum procederetur prima racione cujusquam absentis si qua esset non obstante, prout de hujusmodi adjornamento nobis constat tam per litteras adjornatorum super hoc a nobis emanatas quam per relaciones Petri Petitbon et Johannis Ponceti servientium regiorum in scriptis factas et dictis litteris adjornatorum annexas, eorum sigillis sigillatas et signo publici notarii signatas. Ipsis igitur die et loco comparentibus in judicio coram nobis locum tenente predicto viris nobilibus domino Guidone, domino de Cosano, domino Guillelmo de Chalenconio parentibus et proximis ac fidelibus dicti domini comitis Forensis, domino Briando, domino Sancti Prejecti et domino d'Escotay, fidelibus et subditis dicti domini comitis Forensis, necnon Andrea Giraudi et Johanne Sapientis consulibus ville Montisbrisonis, Johanne Cachibo, Hugoneto Appensati et Petro Jomari consulibus ville Sancti Baldomeri, Andrea Gregorii, Bonito Estuer et Johanne Caprerii, consulibus ville Sancti Boniti Castri, Johanne de Ulmo et Petro Chivreti consulibus ville Fori in Foresio, Matheo de Gualtero consulum ville Sancti Germani Vallis, qui comparentes necnon infrascripti quos per dictum Petrum Petitbon regis servientem in dicta villa Montisbrisonis repertos ut saniori consilio procederemus in hac parte adjornari fecimus orethenus coram nobis, videlicet viri nobiles dominus Berardus dominus d'Yseron, Guichardus de Montaigniaco homines fideles et subditi dicti domini comitis Forensis, dominus Johannes de Laviaco miles, Johannes de Croso dominus Curreysie, Hugo Mandayna, religiosus vir frater Petrus de Starteyradda prior Sancti Regneberti, vir nobilis dominus Egidius de Senduno miles baillivus Forensis, viri venerabiles et discreti magistri Michael de Andaucia licenciatus in legibus judex Forensis, et Johannes de Ruilleria cancellarius Forensis promiserunt super sancta Dei Euvangelia per

Digitized by Google

eorum juramenta nos super dacione hujusmodi cure et excequcione dictarum litterarum regiarum legitime advisare, consulere, et deponere veritatem, qui jurati fuerunt per nos super hoc diligenter interrogati et examinati; et quia per eorum advisum, consilium, relacionem et deposicionem reperiimus dictum dominum Ludovicum ducem Borbonensem, cognatum germanum dicti domini comitis Forensis, esse ydoneum, habilem, et potentem ad habendum curam dicti domini comitis Forensis, ejus terre, castrorum et bonorum, et talem itaque habilem et potentem qui sciet custodire, gubernare, et deffendere ipsum dominum comitem, suam terram, sua castra et bona, meliori et utiliori modo quam aliquis alius dominus quem ipsi cognoscant, pluribus justis et evidentibus causis per ipsos expositis coram nobis; hoc quod iddem reperiimus per deposicionem dicte domine comitisse Forensis matris dicti domini comitis Forensis coram nobis medio juramento in dicto castro Suriaci factam et ad quam tam ob honorem ipsius quam racione ejusdem infirmitatis qua dicebatur esse detenta, causa sciendi super hiis veritatem personaliter accessimus. Idcirco per advisum et consilium ipsorum matris, parentum, fidelium, et subditorum predictorum comparentium coram nobis dedimus, providimus, et ordinavimus, damusque, providemus et ordinamus ac eciam decernimus per presentes curatorem dicto domino comiti Forensi, ejus terre et bonis dictum dominum Ludovicum ducem Borboniensem coram nobis in judicio comparentem. Qui dictam curam coram nobis acceptavit, ceteri vero superius adjornati sufficienter expectati et more solito in judicio proclamati per se vel per alium minime coram nobis curaverunt comparere, quamvis dominus Johannes Laveilhi presbiter, dicens se procuratorem dicti domini Renaudi de Forisio, ostendens quoddam instrumentum non sigillatum, tamen sub sigillo curie officialis Lugduni confectum, in quo dicebat dictum suum procuratorium contineri, pro eodem domino Renaudo comparuerit coram nobis, eumdem dominum Renaudum excusando quod venire non poterat, scilicet post dacionem et acceptacionem dicte cure, quem presbiterum quia se esse presbiterum dicebat et eciam in dicto instrumento presbiter nominabatur, ut procuratorem dicti domini Renaudi tamquam inhabilem et non legitime fundatum non admisimus nec duximus admittendum. Quibus sic actis dictus dominus dux Borboniensis promisit coram nobis et nobis sollempniter stipulantibus et recipientibus vice, nomine, et ad opus dicti domini comitis Forensis et aliorum quorum interest et intererit in futurum, per juramentum suum super sancta Dei Euvangelia corporaliter prestitum et sub ob'igacione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcunque, commodum et utilitatem dicti domini comitis Forensis, ejus terre, castrorum et bonorum facere et procurare et bene et legitime gubernare et custodire ejusque incommoda et inutilia pretermittere et evittare suo posse et de et ex bonis dicti domini comitis Forensis inventarium facere, infra tempus debitum et a jure statutum et sub penis in jure limittatis et insertis, bonumque et legitimum computum reddere cui debebit et reliqua restituere loco et tempore opportunis et omnia alia facere que ad officium curatoris spectare dignoscuntur, omni juri canonico et civili, dicto domino duci ad veniendum contra premissa aut aliqua eorumdem competenti et competituro propter hoc renunciando coram nobis specialiter et exprese. Nos autem pro tribunali sedentes, adhibitis in premissis omnibus juris sollempnitatibus que debent et consueverunt in talibus adhiberi, nichil de contingenti obmittentes auctoritatem nostram et curie dicti domini baillivi premissis omnibus tamquam rite sollempniter et legitime factis interponimus pariter et decretum (*sic*). Datum et actum loco, anno et die quibus supra, presentibus viris venerabilibus et discretis dominis Johanne Rolandi archidiacono Claromontensi, Johanne de Cognerio, legum doctoribus, magistris Petro de Giac, cancellario Borbonensi, Arthaudo Pagani jurisperito et pluribus aliis videntibus et audientibus supradicta; et pro premissis omnibus melius et firmius attendendis et complendis, cavit dictus dominus dux coram nobis per viros nobiles et potentes dominos Philibertum de Espinacia, dominum de Cleeta, et Hugonem de Digoyne milites, qui ambo se et omnia bona sua presentia et futura pro premissis omnibus adimplendis et complendis, in deffectum bonorum dicti domini ducis, ad ipsius requestam per juramenta sua super sancta Dei Euvangelia corporaliter prestita obligarunt specialiter et expresse cum omni juris renunciacione pariter et canthela. Datum et actum quoad presentes cauciones in castro Montisbrisonis, die jovis post dominicam predictam qua cantatum fuit in Dei Ecclesia « Oculi mei », anno predicto, presentibus dictis domino Johanne Rollandi et cancellario Borbonensi pro testibus ad hoc vocatis et rogatis. In quorum omnium robur et testimonium sigillum curie regie Cariloci presentibus litteris duximus apponendum. Ego Johannes Medici de Cariloco, clericus auctoritate regia publicus notarius et curie dicti baillivi juratus, premissis omnibus dum sic agerentur presens personaliter interfui et super hoc presentem litteram quam negociis occupatus scribi feci, expedivi sub hoc signo meo solito sequenti.

» Ego vero Hugo Medici clericus, auctoritate regia notarius publicus, qui predictorum procuratorum, actorum constitucioni auctoritatis et decreti interpositioni et aliis suprascriptis dum itaque agerentur presens fui, inde hoc presens publicum instrumentum expedivi sub hoc signo meo. »

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1371 [2], cote 1967.

1369 (1368 v. st.), 10 mars, Lorris.

3096. Le bailli d'Orléans, du consentement du procureur général du duc d'Orléans, donne à Jeanne la Bouteillère, dame de Sainte-Geneviève, de Chalette et de Villorceau, mainlevée de la saisie mise par le prévôt de Lorris sur la foire de Chevillon, appartenant à ladite dame.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3101 *bis*.

1369, 21 mars, Autun.

3097. Jean de Vertus, receveur pour le duc de Bourgogne dans les bailliages d'Autun, de Châlon et de Montcenis, donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente dues au duc de Bourgogne sur le péage de Moulins.

Original français sur parchemin, signé VERTUS et jadis scellé. — P. 1355², cote 91.

1369, 6 avril.

3098. [Humbert], sire de Thoire et de Villars, et Humbert, son fils, s'engagent à ne causer aucune contrariété ni aucun dommage à Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay, à Rainaud d'Andelot, seigneur de Ceyzeriat (Cerysia), à Jean, seigneur de Corgenon (Corjonore) et à leurs complices, à l'occasion de l'emprisonnement d'Aymar, comte de Valentinois.

Extrait d'un cahier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 28.

1369, 11 avril, Paris.

3099. Charles V, roi de France, mande à ses généraux trésoriers sur le fait de la délivrance du feu Roi son père, de payer ou faire payer au duc de Bourbonnais mille francs sur les aides levées pour ladite cause, en son comté de Clermont en Beauvaisis.

Au dos de ce mandement se trouve la lettre exécutoire adressée le lendemain par les trésoriers au receveur de Beauvais.

Vidimus original sur parchemin en date du 13 avril 1374, signé, collationné, jadis scellé. — P. 1362², cote 1072.

1369, 15 avril.

3100. Guillaume Monin, de Fontallier, Alix, sa femme, et Hugonin Taillandier, paroissien de Bagneux, jadis associés et communs en biens, tant pour ceux qu'ils possédaient au jour de l'association que pour ceux qu'ils pourraient acquérir, rompent cette association et reprennent leur part chacun pour un tiers.

« Universis presentes litteras inspecturis Johannes de Nuyz, clericus, custos sigilli regis in prepositura de Sancti Petri Monasterio, salutem. Noveritis quod coram Guillelmo Monachi jurato regis et dicti sigilli notario cui quoad hec commisimus vices nostras, constituti Guillelmus Monini de Fonte Alligeris et Alipdis ejus uxor de auctoritate et licentia dicti mariti sui ex una parte, et Hugoninus Taillenderii de Bordis, parrochianus de Baignoliis in ducatu Borbonensi, sui juris existens ut dicebat, ex alia parte. Dicte partes certe, provide, et bene consulte in hoc facto ut dicebant, asserentes et confitentes sese nuper ad invicem associasse ac communitatem inter se fecisse, inhiisse ac eciam concordasse in et de omnibus et singulis bonis mobilibus, conquestibus, hereditagiis et aliis bonis mobilibus, immobilibus seu hereditagiis et aliis quibuscunque que tempore dicte associacionis et communitatis dicte partes habebant et habere poterant quovismodo et que in futurum habere possent quomodolibet vel acquirerent per se vel per alium, videlicet dictum Guillelmum Monini pro tercia parte, dictam Alipdem ejus uxorem pro tercia parte et dictum Hugonem pro alia tercia parte bonorum mobilium, conquestuum et hereditagiorum predictorum, prout in litteris super dicta associacione confectis eodem sigillo sigillatis plenius dicitur contineri; nolentes dicte partes ex nunc in antea in dictis bonis vel alio quomodolibet communes vel in quacumque societate aliqualibet remanere, dicentes insuper et asserentes se inter se, pluribus amicis ab utraque parte ad hec specialiter convocatis, particionem et divisionem fecisse et voluisse de bonis mobilibus, conquestis et hereditagiis antedictis. Idcirco dicte partes publice confesse sunt se fuisse et esse partite penitus et divise, quelibet dictarum parcium ab altera, quoad omnia et singula bona mobilia et hereditagia, conquestus et acquisita ac alia bona qualiacunque inter dictas partes communia, mixta seu indivisa, tam racione dicte associacionis quam qualibet alia racione seu causa tacita vel expressa a toto tempore preterito usque in diem date presencium litterarum; asserens quelibet dictarum parcium suum jus gratum et legitimum partagium de bonis et communitate antedictis habuisse et recepisse nichilque commune seu indivisum inter dictas partes ad partiendum seu

dividendum remanxisse. Quapropter dicte partes quittaverunt et quittant sese heredesque suos de bonis, communitatibus et associacionibus antedictis perpetuo coram dicto jurato ac de omnibus et singulis accionibus, peticionibus, causis, querelis, controversiis et rebus aliis quibuscumque in quibus quelibet dictarum parcium alteri teneri posset et que ac quas contra alteram et suos habere et movere deberet causis et racionibus quibuslibet a toto tempore preterito usque nunc; quittavit eciam quelibet dictarum parcium alteri et suis heredibus omnia et singula bona mobilia et hereditagia qualiacunque que quelibet pars predicta ad presens habet, tenet et possidet et que in futurum per se vel per alium habebit, tenebit quomodolibet et acquiret. Et promiserunt dicte partes per fidem suam et sub obligacione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium, presencium et futurorum, quod contra confessionem, particionem, divisionem, et quittacionem predictas per se vel per alium nullomodo venient in futurum et quod neutra dictarum parcium in bonis alterius, eorumdemque heredum mobilibus et immobilibus presentibus et futuris quibuscunque nullum jus seu partagium de cetero in futurum reclamabit quomodolibet per se vel per alium; immo quelibet dictarum parcium prout sua interest et suum de premissis tangit factum, premissa tenebit, observabit, et rata ac grata habebit; necnon reddet et restituet quelibet dictarum parcium, alteri et suis heredibus omnia dampna et predas pro deffectu observancie premissorum factas et faciendas. Volentes dicte partes se compelli ex parte regis per capcionem et vendicionem omnium bonorum suorum quoad observanciam et complementum premissorum; obligando et supponendo se heredes suos et omnia bona sua juridictioni et cohercioni regis et dicti sigilli penitus quoad ista; renunciantesque in hoc facto dicte partes per fidem suam et maxime dicta Alipdis de auctoritate predicta omnibus et singulis accionibus exceptis et deffensis quibuscunque que contra hec possent et deberent proponi sive dici. In quorum testimonium ad relacionem dicti jurati, sigillum regis predictum litteris presentibus duximus apponendum. Datum die dominica qua cantatur in sancta Dei Ecclesia : « Misericordia Domini », anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono.

« G. Monachi. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377², cote 2896.

1369, 21 avril.

3101. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., curateur du comte de Forez, donne quittance au Roi d'une somme de six cent cinquante francs d'or, qu'il a touchée sur la recette des deniers des aides levées dans le comté de Forez.

Cédule originale en parchemin, signée. — P. 1361¹, cote 917.

1369, 23 avril, Paris.

3102. Charles V, roi de France, ajourne le duc de Bourbonnais à comparoir aux grands jours du bailliage de Saint-Gengoul et de Charlieu, pour répondre aux réclamations de Rainaud de Forez, qui se prétendait lésé par la précipitation qu'on avait mise à déférer à son préjudice la curatelle du comte de Forez au même duc de Bourbonnais.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371², cote 1987.

1369, 23 avril.

3103. Jacques de Villefaux, chevalier, procureur et mandataire de Jean de Bourgogne, seigneur de « Janvilla », reconnait avoir reçu du sire de Thoire et de Villars cinq cents florins, à valoir sur une somme de deux mille sept cent soixante florins dont celui-ci était tenu envers ledit Jean, à titre de reliquat de la dot constituée à Isabelle, sœur du sire de Villars et mère dudit Jean de Bourgogne.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 26.

1369, 2 mai, Montmerle.

3104. Antoine, sire de Beaujeu, nomme Jean de Theliz, chevalier, gouverneur et lieutenant en toute sa terre du royaume et de l'Empire, avec pleins pouvoirs.

Pièce insérée dans une ordonnance de Jean de Theliz en date du dimanche avant la Saint-André 1369. — P. 1368², cote 1609.
Copie sur papier en forme de vidimus, datée du mois de novembre 1369. — P. 1390¹, cote 413. — Cf. P. 1384, fol. 113 v° et 117 v°.

1369, 6 mai.

3105. Gilles, seigneur de Nédonchel, chevalier, gouverneur de Clermont, mande aux sergents du comté de Clermont de saisir et mettre sous la main du duc de Bourbonnais, pour défaut d'homme, les château, ville, baronnie et appartenances de Creil

Digitized by Google

(Creeilg), et d'en ôter tous officiers qui n'y auraient pas été établis par le duc.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1362^{2}, cote 1059.

1369, 7 mai.

3106. Deux des sergents du duc de Bourbonnais en son comté de Clermont mettent sous la main du duc la ville et la baronnie de Creil pour défaut d'homme, sans changer les officiers qui y avaient été établis au nom du duc par M. de Grancey.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1362^{2}, cote 1059.

1369, 7 mai, Montmerle.

3107. Antoine, sire de Beaujeu, alloue à Étienne de Peroy, son clerc, maitre de ses comptes et de ses œuvres, et maître gruyer de toutes ses terres, tant au royaume qu'en l'Empire, outre les droits anciens attribués à ces offices, une pension annuelle de cent florins d'or; il prend à sa charge les dépenses que ledit Étienne pourra faire pour des voyages hors de la terre de Beaujeu, et l'autorise à acquérir des biens à titre temporaire ou héréditaire, tout en exerçant les fonctions de son office.

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1384, fol. 98 *bis*.

1369, 8 mai, Chambéry.

3108. Antoine de la Tour, seigneur de Châtillon « in Valesio », confesse avoir reçu de Humbert, sire de Thoire et de Villars, et d'Odet de Villars, neveu de celui-ci, par les mains d'Amblard Gerbais, une somme de mille florins d'or, à valoir sur la dot de sa femme, Jeanne de Villars, sœur dudit Odet.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* qui, contrairement à l'usage, se trouve ici en tête de la pièce. — P. 1358^{2}, cote 538.

1369, 12 mai.

3109. Second testament d'Antoine, sire de Beaujeu, par lequel, à la suite d'un grand nombre de legs établis en faveur de ses parents et de ses serviteurs, il institue pour son héritier universel, au cas où il viendrait à mourir sans enfants mâles, son cousin Édouard de Beaujeu, sire de Perreux.

L'original de cette pièce se trouve dans P. 1368^{1}, cote 1586. C'est une grande pièce de parchemin, jadis composée de trois feuilles cousues bout à bout, puis repliées et fermées sur les bords par douze sceaux, plus par le grand sceau d'Antoine de Beaujeu au milieu. Les souscriptions des douze témoins paraissent toutes autographes, aussi bien que celle d'Antoine lui-même, laquelle est ainsi conçue : « Egno Antonyus dominus Bellijoci testator hoc presens testamentoum testibus hic presentavi ipsosque rognavi ut hic subscrybant, sigilant et signent et testimonyon perhibeant loquo es tenpore et hic me sucrisi sigilavy et signavi. » — LA ME CIEN (*là me signe*), avec paraphe.

Copie sur papier, collationnée et signée, en date du 24 juillet 1399. — P. 1367^{2}, cote 1582.

Vidimus original sur parchemin, en date du 2 septembre 1407, collationné et signé, jadis scellé du sceau royal du bailliage de Mâcon. — P. 1370^{1}, cote 1808 [1].

1369, 13 mai, Moulins.

3110. Griffon, seigneur de Montaigu, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, sur les aides levées en Bourbonnais pour la délivrance du roi Jean, quatre cents francs d'or, dont ledit duc était tenu envers le père dudit Griffon.

« Nous, Griffon, seigneur de Montagu, chevalier, faisons scavoir a tous que nous avons eu et receu de notre bien-aimé Jehan Bruyant (?) . . . . et receveur des aides du Roy, nostre sire, en la duchié de Bourbonnois pour la delivrance du Roy Jehan, nostre sire, que Dieux absoille, ... somme de IIII^{c} francs d'or, en quoy mon très-cher seigneur mons^{r} le duc de Bourbonnois estoit tenuz a feu nostre tres-cher seigneur et pere dont Dieux ait l'ame, comme il appert par le mandement de mondit seigneur le duc. De laquelle somme de IIII^{c} francs d'or dessus dits, nous nous tenons pour bien paiez et en quittons mondit seigneur le duc, ledit Jehan Bruyart (?) et tous autres, et promettons à acquitter. En tesmoing de ce nous avons scellé ceste quittance de notre seel. Donné a Molins, le XIII^{e} jour de may lan mil CCC soixante-neuf. »

Cédule sur papier, jadis scellée d'un cachet rond en cire rouge. Pièce endommagée. — P. 1189, cote 8.

1369, 14 mai.

3111. Antoine, sire de Beaujeu, assigne à Jean de Theliz, son lieutenant en Beaujolais, quarante livres de rente annuelle, à prendre sa vie durant sur la terre de Thizy, en augmentation de fief, et sous réserve de la juridiction haute et basse dans ladite terre.

Vidimus original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge et daté de l'an 1380. — P. 1390^{2}, cote 475.

(1) Cette pièce porte la mention que le testament original du sire de Beaujeu fut ouvert et publié solennellement le 1er septembre 1374.

Digitized by Google

1369, 19 mai.

3112. Pierre de Varennes, sergent d'armes du Roi de France, présente à Pierre de Giac, chancelier du duc de Bourbonnais, des lettres du Roi données à Paris le 24 avril précédent, par lesquelles le duc est cité à comparaître sur la plainte de Rainaud de Forez, chevalier, qui avait été nommé curateur de Jean, comte de Forez, alors mineur et incapable; ledit Rainaud prétendant qu'au détriment de ses droits et en son absence le duc s'est emparé de la curatelle du jeune comte et de l'administration arbitraire de sa personne et de ses biens. (Voir le n° 3095.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1359², cote 744.

1369, 31 mai.

3113. Louis, duc de Bourbonnais, etc., donne quittance au Roi d'une nouvelle somme de deux cent vingt francs, qu'il a reçue du receveur chargé de lever dans le comté de Forez les aides octroyées pour la délivrance du roi Jean, « que Dieux absoille ».

Cédule originale sur parchemin. — P. 1361¹, cote 917.

1369, 2 juin.

3114. Guillaume, seigneur de Tournon, chevalier, héritier universel de feu Eudes de Roche, dit de Tournon, et Bertrand de Lévis, seigneur de Florensac, agissant au nom de Philippe de Lévis, sire de Roche, son pupille, promettent de s'en tenir à la sentence arbitrale qui sera prononcée sur leur différend. Ledit Guillaume prétendait que feu Guigue, seigneur de Roche, avait substitué par testament à son fils le second enfant mâle d'Alix, sa fille, dame de Tournon, et que ce fils étant mort sans enfants mâles du vivant d'Eudes, deuxième fils de ladite Alix, Philippe de Lévis aurait néanmoins occupé ladite succession dont lui, son fils Guigue de Lévis et son petit-fils Philippe auraient joui; ledit Bertrand soutenait au contraire que son pupille et les prédécesseurs dudit Philippe avaient recueilli à bon droit la succession des sires de Roche.

Vidimus original sur parchemin, muni du *signum*, en date du 23 juin suivant. — P. 1397³, cote 612.

1369, le jeudi après la Fête-Dieu (7 juin).

3115. Jean Bouffard vend à Jean Martin, « de Toreal », un pré appelé vulgairement « la nee Sanpini », pour le prix de douze francs d'or.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de l'officialité de Bourges. — P. 1355², cote 165.

1369, 25 juin, Sury-le-Bois.

3116. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, curateur de Jean, comte de Forez, et régent du comté, à la requête de sa tante Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, confirme, en ce qui touche le comte de Forez comme seigneur direct, l'amortissement des fiefs attribués au couvent des Chartreux que ladite Jeanne a fondé en vertu de lettres du roi Jean. (Voir le n° 2858.)

Original latin sur parchemin, signé du secrétaire J. Baudereu, jadis scellé du sceau secret en l'absence du grand. — P. 1397¹, cote 486.

Vidimus original sur parchemin, en date du 7 août 1379, muni du *signum*, délivré sous le seel de la cour de Forez. — P. 1397¹, cote 471.

1369, 4 juillet, Bourbon.

3117. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., confirme à Jean, bâtard de Bourbon, et à ses hoirs, le don du château de Rochefort et du manoir d'Ébreuil, jadis fait audit Jean par le feu duc de Bourbonnais.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3087.

1369, 7 juillet, Bourbon.

3118. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., ratifie la donation faite par contrat de mariage par Jean, bâtard de Bourbon, à sa femme Agnès Challeu, du château de Rochefort et de la moitié des terres de Rochefort, Ébreuil et Bellenave, de telle sorte qu'en cas de survie sans enfants, ladite dame puisse jouir desdits biens sa vie durant.

Vidimus original sur parchemin en date du 14 janvier 1376 (n. st.), collationné, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3088.

Digitized by Google

1369, le lundi avant la mi-août (13 août).

3119. Compte de ce qui reste dû au sire de Beaujeu par ses différents officiers, châtelains, prévôts, péagers, chacipoles et autres, sur les recettes qu'ils ont faites durant l'exercice de leurs fonctions. [Ce compte fut dressé par Étienne de Peroy, à son entrée en charge, comme le prouvent de nombreuses annotations écrites en marge et signées par lui.]

Minute sur papier. — P. 1384, fol. 1 à 15.

1369, 18 août, Belleperche.

3120. [Isabeau], duchesse douairière de Bourbonnais, mande aux receveurs de Murat, Chaveroche et Chantelle, de délivrer à son conseiller Jean Saunier diverses quantités de seigle et d'avoine, représentant la somme de cinq cent trente francs d'or que celui-ci lui avait prêtée.

Copie sur parchemin, signée (deux exemplaires). — P. 1378², cote 3096.

[1369], 15 septembre, année VII, Viterbe.

3121. Le pape Urbain V autorise Jean, cardinal du titre des quatre Saints couronnés, à accorder les dispenses nécessaires pour le mariage convenu entre Louis, duc de Bourbonnais, et Anne, fille de Béraud, dauphin d'Auvergne, pourvu que le roi de France y consente.

Bulle originale, scellée, jadis signée. — P. 1367¹, cote 1540.

1369, 29 septembre.

3122. Hugues « Caquo », recteur de l'Hôtel-Dieu de Montbrison, pour le profit dudit hôpital, donne à bénévis perpétuel à Mathieu Pinguet, habitant de Moind, une vigne de quatre journaux sise à Moind, au vignoble « del Plantiers », sur le chemin qui va de Montbrison en droite ligne vers l'église Saint-Maurice de Moind, moyennant douze deniers viennois forts de Lyon de cens, la dîme annuelle et neuf gros « de floreno » d'introge.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402³, cote 1352.

1369, 10 novembre.

3123. Jean Saunier (Sauners), conseiller de la duchesse de Bourbonnais, reconnaît que le receveur de Murat lui a remis, en diverses fois, trois cent cinquante-trois livres dix-sept sols sept deniers, pour les besoins de ladite dame pendant qu'elle était prisonnière à Belleperche.

Cédule originale en papier, avec fragments de sceau plaqué en cire rouge. — P. 1378², cote 3098.

Autre reçu en date du 15 janvier suivant, de cent soixante-dix livres de cire pour l'usage de ladite dame pendant sa captivité. — Même carton, même cote.

1369, 24 novembre, Valence.

3124. Guillaume de Roussillon, seigneur d'Ay, chanoine de Lyon, passe procuration à Hugues Saberot, pour traiter du différend qui existait entre lui et Humbert de Villars, seigneur de Roussillon.

Pièce insérée dans l'acte d'accord en date du 5 décembre 1369, qui termina le différend. — P. 1393², cote 920.

1369, le dimanche avant la Saint-André (25 novembre), Villefranche.

3125. Jean de Théliz, chevalier, sire de l'Espinasse, lieutenant du sire de Beaujeu et gouverneur général du Beaujolais, confirme la décision prise par le conseil du prince, à la requête d'Étienne Recolet, frère de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem et commandeur de l'ancienne maison du Temple de Belleville, par laquelle il est reconnu que les Hospitaliers ont droit de percevoir la moitié de la troisième partie du péage dit de la Marche à Belleville, conformément à la donation jadis faite aux Templiers par Hudric et Étienne « li Breyssens ». Le gouverneur ordonne en outre que tout ce qui a été perçu indûment sur cette portion du péage soit restitué aux Hospitaliers. (Voir le n° 152.)

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1368², cote 1611.

Copie sur parchemin, collationnée et signée. — P. 1368², cote 1609.

Copie sur papier, non signée. — P. 1390¹, cote 413.

Autre copie sur papier, également non signée. — P. 1384, fol. 116 v°.

Digitized by Google

1369, novembre, Paris.

3126. Charles V, roi de France, en représailles de la guerre qu'Édouard, roi d'Angleterre, et Thomas, son fils, font au royaume de France en violation des traités, donne à son frère, le duc de Berry et d'Auvergne, à titre d'augmentation du comté de Poitiers, les châteaux de Melle, de Civray, de Chizé et de Villeneuve, confisqués sur Thomas d'Angleterre.

« Charles, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à touz présens et avenir que comme par noz autres lettres en laz de soye et cire vert ottroiez a nostre très-chier et tres-amé frère le duc de Berry et d'Auvergne, et pour certaines causes en icelles contenues, nous avions donné à nostredit frere à heritaige pour lui et pour ses hoirs masles descendens de son corps, la cité et comté de Poitiers et tout le pais de Poitou, nous, pour certaines et justes causes et consideracions nous movens en ampliant nostredicte grace, avons à nostredit frère donné et ottroié, donnons et ottroions de nostre certaine science et grace espécial par ces présentes la ville, chastel et chastellenie de Melle le Chastel et chastellenie de Sivray le Chastel et chastellenie de Chiset et la terre et chastellenie de Villeneuve avecquez les hommages, mere et mixte impère, noblesses, seignories, justice haute, moyenne et basse, rentes, revenues desdiz chastiaux, villes et chastellenies et appartenances quelconques, lesquelles choses nostre très-chier et très-amé oncle le duc d'Orliens transporta en Thomas d'Angleterre, fils d'Edouart d'Angleterre nostre adversaire, et à nous sont et doivent estre appartenens et confisquez pour la guerre et rebellion que lesdiz Edouart d'Angleterre et Thomas avecques leurs adhérens et alliez nous font à présent en venent contre le traitié de la paix par les dessusdiz Edouart et Thomas d'Angleterre jurée sur le corps Jhesu-Crist; à tenir, avoir et possider par nostredit frère et ses hoirs masles légitimes perpetuelment les chastiaux, villes, et chastellenies avecquez leurs appartenences et par la maniere dessusdicte comme leur propre chose, à une foy et hommage, soveraineté et ressort de noz et noz successeurs roys de France avecquez la comté de Poitiers dessusdicte. Si donnons en mandement à noz amés et feaux les genz de nostre chambre des comptes à Paris et à touz les justiciers et officiers de nostre royaume presens et à venir, si comme à eulx et chascun d'eulx appartiendra et pourra appartenir, que nostredit frère et ses hoirs masles dessusdiz facent et sueffrent joyr et user paisiblement desdiz chastiaux, villes et chastellenies, avecquez les hommages, noblesses, seignories, mere et mixte impere, justice, revenues et appartenences quelconques dessusdictes, sanz leur faire ne souffrir estre fait sur ce empeschement aucun ou destorbier en quelconque manière. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autruy. Donné à Paris ou moys de novembre, l'an de grace mil trois cens soixante et neuf et de nostre regne le sixiesme.

» Par le Roy, Vous présent. — T. Hocie. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369², cote 1767.

1369, 3 décembre.

3127. Josserand Tavernier baille en emphytéose à Camet Marc, « de Salegiis, » une pièce de terre contenant environ trois sesterées, située « in Plainfontaneysi », moyennant un cens annuel d'un bichet de froment et huit gros « de floreno » d'introge.

Original sur parchemin, signé par le notaire de la cour de l'official de Vienne. — P. 1361², cote 989.

1369, 5 décembre, Lyon.

3128. Transaction entre Guillaume de Roussillon, chanoine de Lyon, représenté par procureur, et Humbert de Villars, sire de Roussillon, par laquelle ledit Guillaume renonce à tous les droits de succession qu'il prétendait sur les terres de Roussillon, d'Annonay et de Riverie, du chef de Marguerite de Roussillon, dame de Viriville, sa sœur, tante d'Alix de Roussillon, femme dudit Humbert. En échange de cette renonciation, il est stipulé que ledit Guillaume aura la jouissance sa vie durant des châteaux de Châteauneuf et de Dargoire, près Riverie, avec une rente viagère de cent quarante livres assise sur les revenus de Riverie et de Roussillon, et une somme de deux mille cent florins une fois payée, pour quatorze ans d'arrérages de ladite rente.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, jadis scellé. — P. 1375¹, cote 2487.
Autre original double et conforme. — P. 1393², cote 920.

1369, 15 décembre, Poncins.

3129. Humbert, sire de Thoire et de Villars, ratifie en ce qui le concerne la transaction passée entre son fils, Humbert, sire de Roussillon, et Guillaume de Roussillon, seigneur d'Ay.

Pièce insérée à la suite de la transaction du 5 décembre précédent. — P. 1375¹, cote 2487, et P. 1393², cote 920.

1369, 16 décembre.

3130. Testament de Humbert, sire de Thoire et de Villars, par lequel il institue son fils Humbert héritier universel de tous les biens dont il n'aura pas autrement disposé, et à défaut de celui-ci, lui substitue Odet de Villars, fils de son frère Jean.

Cahier en papier contenant la copie, extraite des archives de l'archevêché de Lyon et signée, d'un vidimus en date du 2 avril 1411. — P. 1375[2], cote 2511.

1369, 17 décembre, Valence.

3131. Guillaume de Roussillon, chanoine de Lyon, seigneur d'Ay, ratifie la transaction passée sous forme de sentence arbitrale, par Jacques de Coligny, chantre de Lyon, entre lui, Guillaume, représenté par son procureur, et Humbert de Villars, sire de Roussillon, damoiseau.

Pièce insérée à la suite de la transaction du 5 décembre précédent. — P. 1375[1], cote 2487, et P. 1393[2], cote 920.

1370 (1369 v. st.), 2 janvier, au château de Montmerle.

3132. Antoine, sire de Beaujeu, en reconnaissance des bons services de Hugues de Gleteins, chevalier, et pour le récompenser de ce qu'il lui a rendu le revenu de la châtellenie de Thoissey, qu'il avait droit de toucher, fait don audit Hugues de quatre cents francs d'or payables en huit termes et hypothéqués sur le revenu de la châtellenie de Thizy.

Copie sur papier, signée. — P. 1367[2], cote 1582.

1370 (1369 v. st.), 11 janvier.

3133. Jean Charmolue, chirurgien (siregiens), et Tiphaine, sa femme, Guillaume Mauguin et Jeanne, sa femme, demeurant à Compiègne, au nom de leurs enfants mineurs, passent procuration pour vendre à Vincent Lamiraut, demeurant à Paris, moyennant le prix que leurs procureurs jugeront convenable, cent sols parisis de surcens sur une maison sise à Paris entre le Louvre et l'école de Saint-Germain l'Auxerrois.

Original français sur parchemin, jadis scellé des sceaux du bailliage de Senlis. — P. 1369[2], cote 1796.

1370 (1369 v. st.), 13 janvier, Montmerle.

3134. Antoine, sire de Beaujeu, donne à Pierre de Lent, valet de Jean de Theliz, et à ses héritiers légitimes, pour les tenir en fief, les biens confisqués sur Jocerand Thomas, pour cause de forfaiture, biens qui, d'abord attribués à Girard de Buelle, bourgeois de Villefranche, étaient, à la mort de celui-ci, échus au sire de Beaujeu.

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1384, fol. 102 v°.

1370 (nouv. st.), 16 janvier, Rome.

3135. Hugues de Lusignan, prince de Galilée, fils de Marie de Bourbon, se charge (*lisez* se décharge[(1)]) de la tutelle de Pierre, roi de Jérusalem et de Chypre, mineur de quatorze ans, fils de feu Pierre [I^er^], roi desdits royaumes.

Original scellé en cire rouge et depuis longtemps en déficit. La notice telle que la fournit l'Inventaire de Luillier doit être corrigée. — P. 1365[1], cote 1420.

1370 (1369 v. st.), 29 janvier, Villefranche.

3136. Antoine, sire de Beaujeu, avertit le capitaine de Montmalas que depuis le 15 janvier dernier il a révoqué tous les capitaines de sa terre; il lui recommande de faire faire bonne garde audit château et d'avoir soin que Jean de Gleteins, jadis capitaine de Montmalas, soit payé de ses gages par les bonnes gens de cette châtellenie « qui ont acostumé de contribuyr à ce. »

Copie sur papier non signée. — P. 1384, fol. 116 v°.

1370 (1369 v. st.), 3 février, Annonay.

3137. Humbert de Villars, sire de Roussillon et d'Annonay, reçoit l'hommage de Jean Piloux, licencié en lois, pour le fief dont celui-ci avait fait le dénombrement, le 21 avril 1367, par-devant Jean,

(1) M. de Mas Latrie (*Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 346, note), se fondant sur un passage du Père Anselme qui avait vu la pièce aujourd'hui perdue, et sur d'autres renseignements très-certains, a établi que Hugues de Lusignan, loin de se charger de la tutelle de son cousin, dut, au contraire, dans la pièce en question, y renoncer expressément. Peut-être avait-il élevé des prétentions sur le gouvernement de Chypre après le meurtre de Pierre I^er^, mais ces prétentions ne furent point admises par la haute cour.

Digitized by Google

seigneur de Monchal (de Monte-Calvo), alors bailli et capitaine d'Annonay. Piloux donne à Humbert de Villars le baiser de paix et lui prête serment de fidélité, « si tamen et in quantum natura dicti feudi franchi et gentilis patitur et requirit, et non ultra ».

Copie sur papier, signée, insérée dans un cahier en papier contenant d'autres aveux. — P. 1399[1], cote 786, fol. 6.

1370 (1369 v. st.), 4 février.

3138. Antoine Meyssonier, fils de Simon Meyssonier, reconnait tenir en fief d'Humbert de Villars, sire de Loyes et d'Annonay, une maison sise à Boulieu (apud Boylhium), appelée la Cuisine, avec tout ce qui en dépend, que Simon Meyssonier avait acquise de Guionet et de Jocerand de Broin, damoiseaux.

Sont témoins Guillaume de Gleteins, chevalier, Guichard de Varey, damoiseau, bailli d'Annonay, et Humbert Leydier.

Copie sur papier, reproduite en quatre exemplaires dans un petit cartulaire des fiefs de la mouvance d'Annonay. — P. 1393[2], cote 937, n[os] 1, 14, 23 et 24.

1370 (1369 v. st.), 4 février.

3139. Claire Fayasse, veuve de Mathieu Meyssonier, reconnait, comme tutrice de ses enfants, tenir en fief du seigneur d'Annonay divers biens sis aux environs dudit lieu.

Claire Fayasse, veuve de Mathieu Meyssonier, reconnait, comme tutrice de ses enfants, tenir en fief du seigneur d'Annonay divers biens sis au terroir d'Écouvel (Descovella).

Claire Fayasse, veuve de Mathieu Meyssonier, reconnait, comme tutrice de ses enfants, tenir en franc fief du seigneur d'Annonay des cens et des revenus sis au mandement d'Annonay, qui appartenaient antérieurement à Guionet et à Jocerand de Broin, autrement dits « Malarcha ».

Copies sur papier faisant partie d'un petit cartulaire des fiefs de la mouvance d'Annonay. — P. 1393[2], cote 937, n[os] 12, 20 et 21.

1370 (1369 v. st.), 4 février.

3140. Perronin Mormand, de Boulieu, reconnait tenir en fief d'Humbert de Villars, seigneur d'Annonay, divers biens au terroir d'Écouvel.

Copie sur papier en double exemplaire, faisant partie d'un petit cartulaire des fiefs de la mouvance d'Annonay. — P. 1393[2], cote 937, n[os] 2 et 15.

1370 (1369 v. st.), 4 février.

3141. André Cybelin, de Boulieu, reconnait tenir en fief du seigneur d'Annonay divers biens au territoire d'Écouvel.

Copie sur papier, faisant partie d'un petit cartulaire des fiefs de la mouvance d'Annonay. — P. 1393[2], cote 937, n[os] 4 et 16.

1370 (1369 v. st.), 4 février.

3142. André Bruchet, de Boulieu, reconnait tenir en fief du seigneur d'Annonay ce qu'il possède audit lieu.

Même déclaration dudit André pour ce qu'il possède au territoire d'Écouvel.

Copie sur papier, faisant partie d'un petit cartulaire des fiefs de la mouvance d'Annonay. — P. 1393[2], cote 937, n[os] 6 et 17.

1370 (1369 v. st.), 4 février.

3143. André Mugnier, d'Ayvas, reconnait tenir en fief du seigneur d'Annonay ce qu'il possède audit lieu.

Copie sur papier, faisant partie d'un petit cartulaire des fiefs de la mouvance d'Annonay. (Deux exemplaires.) — P. 1393[2], cote 937, n[os] 8 et 18.

1370 (1369 v. st.), 4 février.

3144. Dominique Rore (Domengia Rora) reconnait tenir en fief du seigneur d'Annonay ce qu'elle possède au lieu d'Ayvas.

Copie sur papier, reproduite en deux exemplaires dans un petit cartulaire des fiefs de la mouvance d'Annonay. — P. 1393[2], cote 937, n[os] 10 et 19.

1370 (1369 v. st.), 6 mars.

3145. Acquisition par Vincent Lamiraut et sa femme, pour le prix de soixante livres tournois, de cent sols parisis de rente sur une maison sise à

Paris, entre le Louvre et l'école de Saint-Germain l'Auxerrois.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1796.

L'acte d'ensaisinement par le chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois se trouve sous la même cote avec la date du 12 mars suivant.

1370, le mercredi après le dimanche « Oculi mei » (20 mars).

3146. Le procureur du dauphin d'Auvergne, audit nom, donne quittance au duc de Bourbonnais pour une somme de deux mille huit cents francs d'or qu'il a reçue des mains de Humbert Saunier, clerc du duc en Bourbonnais.

Cédule sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1365², cote 1431.

1370 (1369 v. st.), 21 mars, Bruxelles.

3147. Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, de Lothier et de Brabant, en faveur duquel Béatrix de Bourbon, sa mère, s'est dessaisie du douaire qu'elle avait droit de prendre dans le duché de Luxembourg, lui assigne en récompense une rente viagère de trois mille cinq cents florins d'or payable en deux termes à Reims, entre les mains du sire de Grancey [1].

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364², cote 1355.

Copie collationnée et signée, en date du 15 juin 1398. — Même carton, cote 1358.

Autre vidimus original sur parchemin, jadis scellé, en date du 20 juin 1379. — Même carton, même cote.

1370 (1369 v. st.), 21 mars, Paris.

3147 A. Le duc de Bourbonnais mande à son receveur de Clermont de payer aux Chartreux de Paris la rente qu'ils ont accoutumé de prendre chaque année sur la recette de Creil.

Cédule originale en parchemin, signée, jadis scellée. — S. 4076, n° 6.

1370, 17 avril « post festum Pasche ».

3148. Étienne de Buent, damoiseau, reconnaît tenir en fief de Humbert, sire de Thoire et de Villars, le château de « Cheveneya » et la maison forte de Mirignat (de Mirigniaco) avec leurs appartenances et dépendances.

Extrait d'un cahier en papier, contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, n° 31.

1370, 18 avril.

3149. Martin de Rougemont se reconnaît homme lige du sire de Villars, et déclare tenir de lui en fief tout ce que feu Guillaume de Rougemont, son frère, possédait en mourant.

Extrait d'un cahier en papier, contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, n° 32.

1370, 5 mai, Paris.

3150. Charles V, roi de France, nomme le duc de Bourbonnais son lieutenant général au pays de Picardie par delà la rivière de Somme, et au pays de Caux par deçà la rivière de Seine, avec pleins pouvoirs.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378¹, cote 3013.

1370, 17 mai, Paris.

3151. Charles V, roi de France, reconnaît que le comte de Ventadour et de Montpensier lui a prêté pour un an les châteaux qu'il possède dans le duché de Guyenne, moyennant mille francs d'or; et il s'engage à les lui rendre, après ledit temps, sans lui rien demander pour les réparations qu'il aura pu y faire.

Vidimus original français sur parchemin, délivré le 3 février 1383 par le garde de la prévôté de Paris, signé, jadis scellé. — P. 1355¹, cote 65.

1370, 18 mai, au bois de Vincennes.

3152. Charles V, roi de France, ratifie la transaction intervenue entre Louis, duc d'Anjou, son frère, et Louis, duc de Bourbonnais, son beau-frère, par laquelle le premier renonce en faveur du second à toutes ses prétentions tant sur le comté de Forez que sur la succession de feu Rainaud de Forez. Le duc de Bourbonnais s'engage en retour à payer au duc d'Anjou une somme de trente mille livres tournois, le franc d'or compté pour vingt

[1] Le sire de Grancey était le second mari de Béatrix de Bourbon, veuve de Jean de Luxembourg, roi de Bohême.

Digitized by Google

sols, ou à lui asseoir une rente de trois mille livrées de terre, et il oblige pour cela son comté de Clermont.

Vidimus original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris, le 27 mai suivant. — P. 1371², cote 1990.

Autre vidimus original sur parchemin, portant la même date du 27 mai, collationné et signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1373¹, cote 2172.

1370, 18 mai, au bois de Vincennes.

3135. Charles V, roi de France, donne charge à Hébert de Torqueteville de mettre sous la main du Roi le comté de Clermont et les autres terres que le duc de Bourbonnais tient en France, conformément à l'appointement conclu entre le susdit duc et le duc d'Anjou, par lequel il a été convenu qu'en dédommagement des dépenses faites par le duc d'Anjou pour le recouvrement du comté de Forez et des terres de feu Rainaud de Forez, oncle du comte de Forez, le duc de Bourbonnais lui payerait trente mille francs d'or en six ans; faute de quoi il lui baillerait cinq cents livrées de terre à perpétuité à l'assiette de France, par chaque cinq mille francs non payés.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362², cote 1085.

Vidimus original sur parchemin, daté du 27 mai 1370, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1362², cote 1064.

Autre vidimus original sur parchemin portant la même date, signé, jadis scellé. — P. 1360², cote 1776.

1370, 27 mai.

3134. Antoine, sire de Beaujeu, donne à Antoine de Vinay, chevalier, deux mille écus d'or, en récompense de ses bons services. Le donataire devra jouir des revenus de la terre de Julliénas tant qu'il n'aura pas été payé de cette somme.

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1390¹, cote 430.

1370, 27 mai.

3135. Antoine de Vinay promet de rendre au sire de Beaujeu le château et la terre de Julliénas, qu'il détenait provisoirement, dès qu'il aura été payé de deux mille francs d'or dont ledit sire lui a fait don.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390¹, cote 430 *bis*.

1370, 1er juin, Lyon.

3136. Le prieur et le couvent des Augustins de Lyon, en reconnaissance de la bienveillance témoignée à leur ordre par Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, décident qu'une messe sera chantée chaque jour dans leur église à l'intention de cette princesse et de toute son illustre lignée.

Original latin sur parchemin, avec une très-belle lettre initiale ornée et peinte au minium, jadis scellé de deux sceaux, celui de frère Ferraud, prieur provincial, et celui du couvent de Lyon. — P. 1397¹, cote 492.

1370, 9 juin, Montbrison.

3137. Louis, duc de Bourbonnais, curateur de Jean, comte de Forez, et Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, d'une part; Jean, abbé de Cluny, et Guy, doyen de Pouilly, d'autre part, s'accordent, sauf le bon plaisir de la cour du Roi, au sujet du guet, de la veille et des réparations à faire au château de Feurs par les habitants de Pouilly. Les susdits habitants sont dispensés de cette charge, à la condition de payer au comte de Forez cinquante sols par an, en la même monnaie forte que celle qui leur sert à acquitter leurs vingt livres de taille.

Original sur parchemin, signé DE PIERREPONT, jadis scellé en cire verte. — P. 1500², cote 1020.

Copie ou minute sur parchemin, non signée, non scellée. — P. 1501², cote 1062.

1370, 18 juin, Sury-le-Bois.

3138. Marguerite de Savoie, princesse d'Achaïe, veuve de Rainaud de Forez, donne quittance à Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, et à son fils Jean, de quatorze mille florins pour la restitution de sa dot, et en échange de la fixation de son douaire, elle abandonne à ladite Jeanne tout ce qu'elle pouvait prétendre dans la principauté d'Achaïe.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, avec incisions pour trois sceaux. — P. 1370², cote 1907.

1370, le lundi après la fête des saints Pierre et Paul (1er juillet), Montmerle, « prope nemus de la Follouse nuncupatum. »

3139. Antoine, sire de Beaujeu, reconnait devoir à Jean Nagu, damoiseau, sept cent trente

Digitized by Google

florins d'or, tant pour sommes à lui avancées qu'en récompense des bons services que ledit Nagu lui a rendus pendant son séjour en Espagne; jusqu'au payement de ladite somme, il assigne et engage audit Nagu la châtellenie de Chamelet avec tous ses revenus et émoluments.

Copie du temps sur parchemin, collationnée et signée. — P. 1360², cote 880.

Vidimus original sur parchemin, en date du 20 avril 1460, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1371¹, cote 1960.

1370, 1er juillet.

3160. Josserand Tavernier, demeurant au Péage de Roussillon, vend à Camet Marc « de Salegiis », moyennant trois florins d'or et un gros, une mesure de froment de cens qu'il percevait sur la terre dudit Camet, au lieu dit Plain Fontaneysi. (Voir le n° 3127).

Original sur parchemin, signé. — P. 1392², cote 846.

1370, 28 août, Felletin.

3161. Jean, fils du comte d'Armagnac, seigneur de Charollais, donne quittance au duc de Bourbonnais de tout ce qui pouvait lui être dû pour argent par lui prêté, soit au duc lui-même, soit en son nom, à Rainaud de Forez et aux bonnes gens dudit comté de Forez.

Cédule sur parchemin, jadis scellée. — P. 1364¹, cote 1273.

[1370?], août, Paris.

3162. Testament de Louis d'Erquery (de Erqueriaco), évêque de Coutances [1]. Parmi les exécuteurs testamentaires, sont nommés : Louis, comte d'Étampes, Richard, abbé de Saint-Germain des Prés, Jean de Saint-Aubin, archidiacre de Coutances, Jean de Laval, seigneur d'Attichy.

Pièce en partie détruite par l'humidité et dont il est difficile de tirer un sens suivi. Le millésime en tête de l'acte est complétement rongé. — P. 1370², cote 1910.

1370, 27 septembre, Rouvre.

3163. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, nomme Perrinet de Thilloy capitaine et garde du château de Morillon, avec dix florins de Florence de gages par mois.

Vidimus original sur parchemin, en date du jeudi après la Saint-Michel, signé, délivré sous le seel du bailli d'Autun et de Montcenis. — P. 1377², cote 2036.

1370, 3 octobre, Paris.

3164. Jean, cardinal des Quatre-Saints-Couronnés, délégué du pape Urbain, accorde à Louis, duc de Bourbonnais, et à Anne, fille de Béraud, dauphin d'Auvergne, sa future épouse, les dispenses nécessaires pour la célébration de leur mariage.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire en forme de fleur de lis, et jadis scellé. — P. 1367², cote 1551 *bis*.

1370, 15 octobre, Moulins.

3165. Louis, duc de Bourbonnais, etc., en considération des bons services de son féal chevalier et conseiller Jean, bâtard de Bourbon, seigneur de Rochefort, lui fait donation d'une maison avec dépendances sise devant son château de Moulins, et jadis acquise de la fille de feu Paule Giraut.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378², cote 3094.

1370, octobre, Paris.

3166. Charles V, roi de France, à la requête du duc de Bourbonnais, son beau-frère, agissant comme curateur du comte de Forez, accorde audit duc, à ses officiers et à ses gens, des lettres de rémission pleine et entière, pour les désobéissances ou rébellions dont ils ont pu se rendre coupables durant le débat soulevé entre ledit duc et le duc d'Anjou, au sujet de la succession du Forez; débat qui vient d'être terminé par un accommodement auquel le Roi a donné son approbation.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé en cire verte. — P. 1400¹, cote 854.

1370, le lundi après la Toussaint (4 novembre), Villeroy (en l'assise de la ville le Roy).

3167. Beton de Marcenac, seigneur de Marmesse, bailli de Sens, confirme Jean de Moutiers

[1] Le *Gallia christiana* (t. XI, p. 887) met la mort de ce prélat en 1371.

Digitized by Google

dans les fonctions de sergent à cheval de la prévôté et du bailliage de Sens. (Voir le n° 3024.)

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1389[2], cote 238.

1370, 14 novembre.

3168. Charles V, roi de France, mande à son bailli de Saint-Gengoul et Charlieu de mettre Humbert de Villars, sire de Roussillon et d'Annonay, en possession des château et terre de Miribel en Forez, dont refusait de se dessaisir Guignes Morret, châtelain et fermier dudit château, en vertu d'un bail d'Aymar de Roussillon, dernier seigneur de Miribel, ledit bail étant expiré depuis l'année 1366.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 734.

1370, 28 novembre.

3169. Guillaume et Jean Alamand, fils de feu Pierre Alamand, chevalier, se reconnaissent hommes liges du sire de Thoire et de Villars pour le château et la châtellenie d'Arbent (de Arbento), pour la maison forte de « Ceysel », et pour tout ce qu'ils tiennent à Charix (Charues) et dans le mandement de Mongefond.

Extrait d'un cahier en papier, contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392[2], cote 801, n° 34.

[Vers 1370.]

3170. Accord entre Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, et son chambellan Philippe de Chauvigny, dit Bichat, au sujet de la justice et des revenus de la communauté de Varennes.

Original français sur parchemin, signé avec tracés d'incisions pour le sceau, mais sans date : ce qui donne lieu de penser qu'il n'a point été expédié. Pièce d'ailleurs mutilée et dont le sens reste incomplet. — P. 1377[2], cote 2902.

1371 (1370 v. st.), 7 janvier, Paris.

3171. Charles V, roi de France, mande à son châtelain de Saint-Symphorien de remettre Marguerite de Savoie, veuve de Rainaud de Forez, sire de Malleval, chevalier, en possession du péage de la tour de Saint-Vallier, qui lui est contesté par Artaud de Beausemblant.

Pièce insérée dans l'arrêt du mercredi avant la Pentecôte de la même année. — P. 1394[1], cote 34 *bis*.

1371 (1370 v. st.), 12 janvier, Époisse.

3172. Gibaud de Mello, sire d'Époisses et de Bourbon-Lancy, mande à son bailli de faire droit à la réclamation du prieur de Bourbon-Lancy, lequel se plaint d'être empêché dans l'exercice de sa justice sur les marchés, et notamment sur les boucheries dudit lieu.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378[1], cote 2994.

1371 (1370 v. st.), 21 janvier, Souvigny.

3173. Béraud, dauphin d'Auvergne, etc., reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais quatre cents francs d'or, valant cinq cents florins, à déduire d'une plus grande somme, qui lui est due à cause du mariage de sa fille [Anne, dauphine].

Cédule sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1365[2], cote 1451.

1371 (1370 v. st.), 6 février.

3174. Antoine, sire de Beaujeu, remet à Jaquette, veuve de Pierre Durand, ancien cellerier à [*le nom est effacé*], et à ses hoirs, tout ce que ledit Pierre pouvait redevoir pour ses comptes de gestion.

Sont témoins : Jean de Theliz, Hugues de Gleteins, Jean et Hugues de Challes, chevaliers.

Copie sur papier, non signée. — P. 1384, fol. 115 v°.

1371 (1370 v. st.), « la xv[e] avant la mye caresme » (27 février), Clermont en Auvergne.

3175. Béraud, dauphin d'Auvergne, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais deux mille huit cents francs d'or, valant trois mille cinq cents florins, à déduire d'une plus grande somme qui lui est due, à cause du mariage de sa fille.

Cédule sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1365[2], cote 1451.

Digitized by Google

1371 (1370 v. st.), 7 mars, Riom.

3176. Béraud, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont et sire de Mercœur, donne pouvoir à Matthieu Soullié de recevoir en son nom certaines sommes que le duc de Bourbonnais lui doit pour l'année 1370.

Cédule originale sur papier, signée, scellée d'un sceau plaqué en cire rouge. Écu écartelé du dauphin d'Auvergne et de Mercœur (le dauphin et les trois fasces de vair), penché, mais dont on ne peut plus distinguer ni le timbre ni les supports. Champ ouvragé. Légende . . . . MONT . AV . . IN . AVVERNE SEIGN . . . . E . . MCVER. — P. 1373², cote 2231.

1371 (1370 v. st.), 26 mars.

3177. Henri de Benost (de Beneuto), docteur ès lois, rend hommage lige au sire de Thoire et de Villars, pour une maison forte sise à Cerdon, qui fut à Jocerand de la Balme (de Balma).

Sont témoins : nobles hommes « Paleus » de Diost, seigneur de Saint-Illide (?) (sancti Elidii), Hugues Gaillard et Jean Picanet, barbier.

Extrait d'un cahier en papier, contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, n° 37.

1371, 9 avril, dans le cimetière du prieuré de Souvigny.

3178. Jean de la Motte, damoiseau, donne à Jean, bâtard de Bourbon, sire de Rochefort, en récompense des services qu'il a reçus de lui, sa maison forte de la Motte-[Jolivet], sise paroisse de Chemilly, avec les appartenances, ainsi que tous ses biens, meubles et immeubles, s'en réservant seulement l'usufruit.

Au dos de la pièce est écrit :

« Vidimus des lettres de la donation de la Mote Jolivet, lesquelles lettres Pierre Desnier a prises de Odin Charbonnier, auquel len les avoit balleez pour porter en France. »

Vidimus original sur parchemin, délivré le 1er novembre 1390 par le garde de la prévôté de Paris. — P. 1355¹, cote 4.

1371, 20 avril.

3179. Jean de la Motte, damoiseau, met Jean Pailloux, procureur spécial du bâtard de Bourbon, sire de Rochefort, en possession et saisine réelle de la maison forte de la Motte-[Jolivet], qu'il a donnée audit bâtard de Bourbon. A cette pièce est jointe la procuration du sire de Rochefort, datée du 16 avril précédent.

Vidimus original sur parchemin, délivré le 1er novembre 1390 par le garde de la prévôté de Paris. — P. 1355¹, cote 4.

1371, 20 avril.

3180. Transaction entre Béraud, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont et sire de Mercœur, et le chapitre de Saint-Julien de Brioude, au sujet de la justice sur les lieux de Fontgeyras et de Porcharesses.

Pièce insérée dans un vidimus sur parchemin, en date du 22 juin 1433, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1375², cote 2539.

1371, 22 avril.

3181. Jean Spifame (Spinfamis), de Lucques, marchand suivant la cour romaine, reconnaît avoir reçu d'Aimery Vert, damoiseau, au nom de Jean, bâtard de Bourbon, et de Hugues de Digoine, cinq cents francs d'or que ceux-ci lui devaient; dont quittance.

A cette pièce est jointe une petite quittance sur papier, de la même date, écrite de la main de Jean Spifame et scellée de son cachet en cire rouge.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire Testa, représentant une tête vue de face. — P. 1395¹, cote 145.

1371, 16 mai, au bois de Vincennes.

3182. Louis, fils de France, duc d'Anjou, donne quittance au duc de Bourbonnais d'une somme de cinq mille francs d'or, premier payement effectué sur les trente mille francs qui lui sont dus, en vertu de leur accord relativement au comté de Forez. (Voir les nos 3152 et 3153.)

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1371², cote 1990.

Vidimus original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — Même carton, même cote.

1371, le mercredi avant la Pentecôte (21 mai).

3183. Le châtelain de Saint-Symphorien, en vertu d'une commission du Roi, décide par arrêt,

Digitized by Google

après information faite, que le sire de Beausemblant doit être débouté de toute prétention sur le péage de la tour de Saint-Vallier, et ledit péage rendu à Marguerite de Savoie, dame de Malleval, veuve de Rainaud de Forez, comme faisant partie de son douaire.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1394[1], cote 34 *bis*.

1371, 2 juin, Vodable.

3184. Béraud, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont, sire de Mercœur, émancipe sa fille Anne, dauphine, née de son mariage avec feu Jeanne de Forez, fille de Guy, comte de Forez.

Pièce insérée à la suite du traité de mariage accordé entre ladite Anne et le duc de Bourbonnois. — P. 1370[2], cote 1925.

1371, 5 juin.

3185. Humbert de Luyrieux (de Luyriaco), seigneur de « Scolte », reconnait tenir en fief du sire de Villars les biens sis à « Cyavies? », qu'il a acquis de Pierre de la Balme, fils de feu Varroquier de la Balme.

Extrait d'un cahier en papier, contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392[2], cote 861, n° 33.

1371, 18 juin, au Puy.

3186. Armand, seigneur de la Roue (de Rota), au diocèse de Clermont, pour s'acquitter des rentes et des arrérages par lui dus à l'université des clercs du Puy, à raison des legs testamentaires faits par ses prédécesseurs à ladite université, lui abandonne, « consideratis rerum caristiis, raritate seu defectu inquilinorum propter mortalitates lapsas temporibus nuper lapsis », deux hôtels en ruine, dits de Montrevel et de la Roue, sis au Puy, dans le cloître; plus trente sols tournois de rente qu'il avoit droit de prendre au Puy, sur le territoire de « Rozada » : ce qui est accepté par les chanoines et les clercs du Puy.

Original sur parchemin, signé par Jean Buferna, notaire, et muni de son *signum*. — P. 1397[1], cote 519.

1371, 19 juin.

3187. Humbert, fils de feu Pierre de Saint-Donat, damoiseau, rend hommage au sire de Villars pour un fief sis à Vaugrigneuse, ainsi que pour un moulin et un battoir sur la rivière de la Valouse.

Extrait d'un cahier en papier, contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392[2], cote 861, n° 35.

1371, 21 juin.

3188. Aymar de Roussillon, seigneur d'Anjou, donne procuration à trois personnes pour plaider en son nom et agir en toutes ses affaires.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1375[1], cote 2500.

1371, 27 juin, au bois de Vincennes.

3189. Charles V, roi de France, à la requête d'Édouard de Beaujeu, seigneur de Perreux, mande à son bailli de Saint-Gengoul de contraindre les habitants de Pouilly-[sous-Charlieu], de Vougy (Vaugiaci), de Coutouvre (Coteuvre), de Nandax (Nande) et de Pradines, à faire le guet et à contribuer aux réparations du château de Perreux.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1390[1], cote 441.

1371, 29 juin, Villefranche.

3190. Antoine, sire de Beaujeu, prend sous sa sauvegarde Jean Alardin, qui demeurait jadis à Sainte-Euphémie (Sainte-Ofeyme), et maintenant demeure à Ligneu, pour tout le cours de sa vie, moyennant une redevance annuelle d'une livre de cire, et sous la réserve des droits que le sire de Beaujeu pourra exercer sur les héritiers naturels dudit Alardin, à raison des châtellenies de Beauregard et de Villeneuve.

« Par mons^r, a l'ordennance de mons^r le baillif de Beaujeu et de mons^r Hugue de Chales. — Perot. »

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1384, fol. 102 v°.

1371, 3 juillet.

3191. Jean « de Bussillo », chevalier, reconnait tenir en fief lige du sire de Thoire et de Villars sa

maison forte, sise à Chiriat (Cyria). — Témoins : Henri de Benost, docteur ès lois, Guillaume Fournier et Humbert d'Albon.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièces 35 et 39.

1371, 10 juillet.

3192. Pierre de Moustier, changeur, bourgeois de Paris, vend à Denise la Calandresse, bourgeoise de Paris, pour le prix de trente livres monnaie courante, le franc d'or compté pour vingt sols tournois, une rente de soixante sols parisis, assise sur deux maisons à Paris, au fossé Saint-Germain.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1795.
L'ensaisinement de cette vente par le procureur du chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois, en date du 12 juillet suivant, se trouve dans le même carton sous la cote 1851.

1371, 31 juillet, Villefranche, en l'église de Notre-Dame.

3193. Traité de mariage entre Huguenin, seigneur de Saint-Trivier en Dombes, et Jeanne de Beaujeu, fille de Guichard, seigneur de Perreux. Édouard, seigneur de Perreux, frère de ladite Jeanne, lui donne en dot quatre mille francs d'or, à la condition qu'elle renoncera aux droits qu'elle pouvait prétendre sur la succession de son père Guichard et de sa mère Marguerite de Poitiers, dame de Perreux et de Luzy.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1389¹, cote 171.

1371, 19 août, Vodable.

3194. Traité de mariage entre Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., et Anne, fille émancipée de Béraud, dauphin d'Auvergne, sire de Mercœur, par lequel ladite Anne, du chef de sa mère Jeanne de Forez, dont elle est l'unique héritière, se constitue en dot tous les droits qu'elle peut avoir sur le comté de Forez, le Roannais et la ville de Thiers.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé. — P. 1370², cote 1925.
Vidimus original sur parchemin, en date du 4 janvier 1411 (nouv. st.), signé par deux notaires. — P. 1401³, cote 1154.

1371, 1er septembre.

3195. Étienne de Peroy, maître des comptes de la baronnie de Beaujeu, baille à cens les vignes du clos de Beaujeu, sises vers Colombier, en la châtellenie de Montmalas, contenant cinquante-quatre journées et demie, et il réduit le prix du bail à cause de la grande mortalité du peuple et des désastres des guerres.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390², cote 486.

1371, 20 octobre.

3196. Jacquemete, veuve de Jean de « Sura », rend hommage au sire de Villars comme tutrice de Galois, son fils, pour la maison forte de « Sura », sise au mandement du château de Montbelet.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 38.

1371, le mardi après la Toussaint (4 novembre), Bourbon-Lancy.

3197. Gaucher Dessous-la-Tour, chevalier, sire de Lanocle, émancipe en jugement ses fils Louis et Guichard, qu'il met « hors des sains liens de sa poissance paternel », et leur donne en cette occasion toute la terre qu'il a à Maulaix (Mauloys).

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2945.

1371, 6 novembre.

3198. Jean Ferley, damoiseau, fils de Guy Ferley, chevalier, rend hommage au sire de Villars, sauf et réservé la fidélité due au comte de Savoie, pour cent sols de rente, en la paroisse de Saint-Maurice de Benost (Beneut), et pour un moulin sis en ladite paroisse.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 37.

1371, 21 novembre.

3199. Antoine, sire de Beaujeu, confirme l'accensement des vignes du clos de Beaujeu, vers Colombier, fait à divers tenanciers, par Étienne

Digitized by Google

de Peroy, maître de ses comptes, le 1er septembre précédent.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390², cote 486 *bis*.

1371, 26 novembre.

3200. Amédée de Châtillon-de-Seyssel (de Saysallo), comme tuteur de François et de Catherine, enfants de Louis « de Bussillo », et héritiers de Galois « de Bussillo », rend hommage en leur nom à Humbert, sire de Villars.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 40.

1371, 27 novembre.

3201. Henri de Toulongeon (de Tholonjone), damoiseau, se reconnaît homme lige du sire de Villars, pour tout ce qu'il tient dans la paroisse de Charnex. — Sont témoins : Lyénard de Toulongeon, chevalier; André de Moyriat et Corbellion de Suyrieu, aussi chevaliers.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 41.

1371, 27 novembre.

3202. Hugonin, seigneur de Verfay, rend hommage, pour sa maison forte de Verfay, au sire de Villars. — Sont témoins : Corbellion de Suyrieu, Guillaume de Mont-Buyran, Béraud de Moyriat et François Cernes, de Rougemont, damoiseaux.

Extrait d'un cahier en papier contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 42.

1371, 10 décembre, Paris.

3203. Charles, roi de Navarre, comte d'Évreux, donne décharge à Guiot d'Arcy, maître de son hôtel, d'une somme de seize cent quatre-vingt-quatorze francs qu'il lui avait remise pour faire des achats à Paris, et dont celui-ci a rendu bon compte.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2941.

1371, 14 décembre.

3204. Perrin Besanson et Bertrand, son fils, reconnaissent tenir de l'Hôtel-Dieu de Montbrison une vigne appelée « la Pereri », sise près du chemin public par où l'on va de Montbrison à Écotay, au cens annuel de trois sols forts nouveaux, avec la dîme ou dîmerie de tous les fruits.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402³, cote 1394.

1371 (1471 par erreur), 23 décembre, à l'hôtel Saint-Pol.

3205. Charles V, roi de France, reconnaît que le comte de la Marche possède ledit comté de la Marche à titre d'apanage de la maison de Bourbon, l'autorise à en faire hommage au duc de Bourbonnais, et le quitte de l'hommage qu'il lui en avait fait à lui-même [1].

Copie en papier, datée du 28 novembre 1453, collationnée et signée CHENETEAU. — P. 1363², cote 1200.

(1371).

3206. État des dettes de la dame de Sainte-Geneviève et des diverses sommes qu'elle a payées à ses créanciers, de l'an 1366 à l'an 1371.

Brouillons sur papier sans date ni signature. — P. 1378³, cote 3103.

1372 (1371 v. st.), le samedi 17 janvier.

3207. Barthélemy Jean, marchand et bourgeois de Paris, et Marguerite, sa femme, s'engagent à payer à noble homme Thibaut du Pont, écuyer, en l'acquit du duc de Bourbonnais, une somme de huit mille francs d'or au coin, poids, or et aloi du Roi.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358¹, cote 505.

1372 (1371 v. st.), le vendredi après la Purification de Notre-Dame (6 février), au château de Montmerle.

3208. Antoine, sire de Beaujeu, en récompense des bons services à lui rendus par Roland de Gun-

[1] Cette pièce, comme celle qui porte le n° 2755, était arguée de faux par le duc de Bourbonnais, dans le procès qui fut plus tard engagé contre les maisons de Vendôme et d'Armagnac à propos du comté de la Marche.

Digitized by Google

radur, son clerc, lui donne diverses maisons et vignes spécifiées dans l'acte, pour les tenir en franc alleu.

Vidimus original sur parchemin, en date du 3 novembre 1400, collationné et signé. — P. 1366², cote 1487.

1372 (1371 v. st.), 12 février, Orgelet.

3209. Hugues de Châlon, seigneur d'Arlay, mande à son receveur de Salins de payer en son nom et au nom des enfants mineurs de feu Louis de Châlon, son frère, à Humbert, sire de Villars, une rente de cinq cents florins due par lui et par sondit frère à Marie de Genève sa [belle]-sœur, femme dudit sire de Villars [1].

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1389², cote 208, n° 8.

1372 (1371 v. st.), 25 et 29 février et 22 mars.

3210. Pierre Garabet, chapelain de madame de Bourbon, « et a present faiseur des despens de son hotel », donne au trésorier de Bourbonnais quittance de diverses sommes qui doivent être appliquées aux dépenses de l'hôtel de ladite dame.

Trois cédules, une en parchemin et deux en papier, signées et scellées d'un cachet en cire rouge. — P. 1365², cote 1451.

1372, 8 avril, au château du Louvre.

3211. Charles V, roi de France, envoie le duc de Bourbonnais avec le connétable ès pays de Limousin, de Saintonge et de Poitou, pour faire la guerre à ses ennemis, et lui donne pouvoir de recevoir à composition les villes et forteresses qui voudront revenir en son obéissance.

« Par le Roy. Blanchet. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1358¹, cote 524.

1372, 13 avril, Saint-Pourçain.

3212. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, abandonne aux consuls de Gannat, à partir du 1er mars dernièrement passé jusqu'au 1er septembre prochain, la levée d'un impôt sur le transit des vins dans la châtellenie de Gannat, pour appliquer cet argent à la réparation de leurs murailles.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2719.

1372, 15 avril, Saint-Pourçain.

3213. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, pair et chambrier de France, donne à Guillaume de Mars, son écuyer, en récompense de ses services, sa vie durant, les fruits et émoluments qui lui reviennent sur les prés qui appartenaient à Jean de Vichy, chevalier, sis au terroir de Darsant.

Vidimus original sur parchemin de l'an 1375, collationné et signé, jadis scellé. — P. 1355¹, cote 36.

1372, 19 avril, Poncin.

3214. Humbert, sire de Thoire et de Villars, ratifie l'acquisition faite par Geoffroi de Vaugrigneuse sur Humbert d'Estrilli, d'une place de moulin sise en la rivière de Vaugrigneuse, et qui était de son fief.

Témoins : Hugues Gaillart et Bertet, chambrier du sire de Villars.

Extrait d'un cahier en papier, contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 43.

1372, 20 avril, Souvigny.

3215. Louis, duc de Bourbonnais, mande à Humbert Saunier, receveur du fouage du Roi en Bourbonnais, de payer au dauphin d'Auvergne mille francs d'or, à valoir sur une plus grande somme qu'il lui doit à raison du contrat de son mariage avec Anne, fille dudit dauphin.

Cédule en papier, signée Dessier, scellée d'un sceau rond plaqué en cire rouge. L'écu de Bourbon, droit, timbré d'un heaume dont on ne distingue plus le cimier, et supporté de deux hommes retenant deux cerfs. † s. lois duc de bourbown. . . . . . de clermont chamberier de france. — P. 1365², cote 1451.

1372, avril, Saint-Pourçain.

3216. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, promet à Jean, duc de Berry et d'Au-

[1] Hugues de Châlon qualifie ici de son « amea suer » Marie de Genève, qui avait été d'abord sa belle-mère, parce que cette dame avait épousé, après la mort de Jean de Châlon, Humbert de Villars, beau-frère dudit Hugues de Châlon.

Digitized by Google

vergne, comte de Mâcon, de le servir envers et contre tous, excepté le Roi et ses enfants, et le duc de Berry promet de son côté au duc de Bourbonnais de le défendre contre tous, excepté le Roi et ses enfants. En outre, pour éviter les débats qui pourraient s'élever entre eux, le duc Jean donne au duc Louis et à ses hoirs en droite ligne le prévôtage de Vichy, avec la maison forte de Vichy qui fut jadis à Oudin de Vichy, sauf les fief, ressort et souveraineté de Saint-Germain des Fossés, des châteaux de Châtel-Montagne, Puyagu, Abret et Busset; il lui donne de plus les prévôtages de Langy, de Puyrogier, de Mornay-sur-Allier, de Lurcy et de Couleuvre (Coulehuvre), s'y réservant la foi et l'hommage, mais pour sa vie seulement, et en stipulant que si le duc de Bourbonnais vient à mourir sans héritier direct, ladite donation fera retour au duc de Berry ou à ses ayant cause [1].

Sur le repli à gauche :

« Par monsieur le duc [de Berry] en son conseil, ouquel monsieur le comte Darmignac, Vous, le sire de Cousant, messire Vezian de Lommaigne et Imbaut du Peschin estoient presens. JA. DABLEIGES. »

A droite :

« Par monsieur le duc [de Bourbonnois], presens monsieur de Norry et messire Hugues de Diguoine. DESNIER. »

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1357², cote 428.

1372, 30 avril.

3217. Étienne Veysons, damoiseau, se reconnait homme lige du sire de Thoire et de Villars pour tout ce qu'il possède dans le mandement de Châtillon de Cornelle.

Extrait d'un cahier en papier, contenant les reconnaissances faites au sire de Villars. — P. 1392², cote 861, pièce 44.

1372, 4 mai.

3218. Béraud, dauphin d'Auvergne, sire de Mercœur, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, par les mains de Humbert Saunier, receveur du fouage du Roi en Bourbonnais, la somme de mille francs d'or.

Cédule sur parchemin, jadis scellée. — P. 1365², cote 1451.

1372, 17 juin, Clermont.

3219. Guillaume de Villebœuf, chevalier, sénéchal d'Auvergne, donne acte à Guillaume de la Faye, chevalier, de ce qu'il a remboursé à Jean Charlon, dit le Lombart, sergent du duc de Berry et d'Auvergne, le prix d'un cheval que celui-ci avait perdu à Thiers par la faute dudit Guillaume.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1381, cote 3301.

1372, 28 juin.

3220. Gilles, seigneur de Nédonchel, chevalier, gouverneur du comté de Clermont, donne commission pour saisir et mettre en la main du duc de Bourbonnais les fiefs relevant de la terre de Maumolin, fiefs dont les seigneurs n'ont pas rendu leurs devoirs ni payé les droits de rachat.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1362², cote 1047.

1372, 17 juillet.

3221. Arrêt du Parlement sur appel d'un jugement rendu par le bailli d'Auvergne entre le duc de Berry et d'Auvergne et le grand prieur d'Auvergne d'une part, le comte dauphin d'Auvergne et consorts d'autre part, au sujet d'un bateau (bac) que le comte dauphin avait mis sur la rivière d'Alagnon (Ailegnon), près du Pont-Charbonnier. Le Parlement casse la sentence, annule l'appel et renvoie la cause aux grands jours d'Auvergne du prochain Parlement pour être jugée au principal.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376¹, cote 2633.

1372, 23 juillet.

3222. Accord et conventions entre le duc de Bourbonnais d'une part, Simon Bule et Nicolas Dagorne, chevaliers anglais, d'autre part, pour la délivrance de la mère du duc de Bourbonnais prise

[1] Il semble résulter de cette pièce, d'après la distribution topographique des lieux, que Vichy, ainsi que les ressorts réservés et les prévôtages de Langy et de Puyrogier, étaient considérés comme relevant de l'Auvergne, tandis que Mornay, Lurcy et Couleuvre étaient certainement du Berry.

Digitized by Google

par les Anglais au château de Belle-Perche, laquelle doit être délivrée soit à Tours, soit à Chinon, à la prochaine fête de Toussaint.

« Traitié est et acordé entre monsieur le duc de Bourbon dune part et mesire Symon Bule et mesire Nicholas Dagorne, chevaliers anglois, dautre, sur le fait de la delivrance madame la duchesse de Bourbon, mère dudit monsieur le duc, parmy les paccions et convenances qui sensuivent et sont telles que lesdiz chevaliers promestent et par la foy de leurs corps de faire leur bon et loial povoir sans fraude, malice ne aucun malangin, de rendre et délivrer maditе dame de Bourbon et ses gens serviteurs et officiers estans en sa compaignie ou qui pour elle auroient esté empesché, frans et quittes et délivrés de toutes obligations, plegeries, promesses, ou convenances que elle ou autres pour elle peut avoir faites a ceulx qui la detiennent et ont detenue puis que elle fu prise ou chastel de Belleperche a quelconques personnes quelles que elles soient tenans ou qui ont tenu le parti du roy d'Angleterre, tant pour elle comme par quelconques autres personnes que elle ait aplaigiées et de touz despens et autres choses en quoy tant pour elle comme pour autrui elle puet estre tenue envers eux, dedens le jour de la feste de Touz Sains prochenement venant en la ville de Tours ou de Chinon sur Vienne en Toraine où il plaira mieux audit monsieur le duc, lui estant en sa pure et franche voulenté et povoir eslire. Et pour ce faire et pourchacier parmy les paccions et convenances cy dessus declairées ledit mesire Symon Bule soubz bon saufconduit du Roy se partira pour aler ès marches ou ladicte madame la duchesse est detenue, et demoura ledit mesire Nichole Dagorne hostage pour lui en la forme et maniere que nagueres y est demourés et tendra sondit hostage à Meaulx par la maniere que il sera acordé entre le chancelier de France et ledit mesire Nichole, et sera tenuz ledit mesire Symon dedens trois semaines prochein venant a prandre du temps que ledit mesire Symon partira de Paris pour aler par delà, de certiffier ledit monsieur le duc bien et debuement a sa personne, se il peut en aucune maniere et se non au capitaine de la ville de Tours ou son lieutenant par ses lettres patentes scellées de son seel, se il se fera fors ou non de rendre audit lieu et jour madicte dame par la maniere que dessus. Et ou cas que dedens lesdictes trois semaines ledit mesire Symon certiffiera debuement de rendre et delivrer madicte dame comme dit est et de sen fere fors, ont acordé lesdictes parties que ou cas que par force darmes de la part des François ou autrement il avenroit que madicte dame seroit délivrée des mains de ceulx par qui elle est détenue, lesdictes trois sepmaines durans, ledit mesire Symon ne sera point delivrés ne la somme convenancié par ledit monsieur le duc auxdiz poiée, mais sera tenuz ledit mesire Symon de retourner en sa prison comme par avant, et lui revenu en sa prison, ses hostages délivrés. Touteffois ou cas que en alant ès marches par delà, le conestable pour aucunes causes detendroit ledit mesire Symon par aucun temps, le temps que il aura demouré par devers ledit conestable lui sera rempli ès dites trois semaines don il apperra par la certiffication dudit conestable. Et si toust que ledit mesire Symon aura certiffié aseure debuement ledit monsieur le duc lesdites trois semaines passées de rendre madite dame audit lieu et jour et de enteriner et acomplir les convenances dessus dictes, ledit monsieur le duc fera donner et avoir du Roy ou du conestable bonne seurté pour le fort de la tour de Broc ou madicte dame sera gardée cependent et pour certain nombre de personnes pour la garder oudit fort, parmy ce que ceulx qui seront dedens ledit fort ne feront point de guerre contre le roy et ses gens le temps de ladicte seurté durant; et ausi fera avoir ledit monsieur le duc saufconduit pour ledit mesire Symon et certain nombre de gens en sa compaignie pour en amener madicte dame, et si toust comme elle sera rendue en la puissance dudit monsieur le duc en lune desdites deux villes comme dit est, ledit monsieur le duc poiera la some dargent a eux enconvenancée par lui et sera ledit mesire Symon quittes a plain de sa prison et de sesdiz hostages aussi, et auront bon et seur conduit pour eulx en aler hors du royaume quelque part que il leur plaira. Et ou cas que dedens ledit jour et terme de la feste de Touz Sains ledit mesire Symon sera defaillans de faire et acomplir en tout ou en partie les choses dessusdictes en tant comme il le touche, ycelui mesire Symon sera tenuz ledit jour et terme de Touz Sains passé de soy rendre prisonnier a Paris comme par avant, et sen pouront aler ses hostages et auront sauf conduit pour eux en aler, ledit mesire Symon avant toute œuvre soy rendu prisonnier a Paris au Temple et ès gens ordenés de par le Roy a le recevoir. Et pour la seurté des acors et convenances dessus declairées entériner et acomplir ledit monsieur le duc a mis en ceste presente cédule son propre seel et un chascun desdiz chevaliers aussi le leur, qui fu faicte et donnée de leur consentement et expresse voulenté et de un chascun deux le xxiii^e jour de juillet lan de grace mil ccclx. et douze, présent a ce monsieur Dormans chancelier de France, mesire Anthoine seigneur de Beaujeu, mesire de Vynay, mesire Morice de Trizigny, chevaliers, mesire le doien de Bezençon, Guillaume de la Perière et Regnaud de Poncieu, alias Boilleau, escuiers. »

Original sur parchemin, portant la trace d'un seul sceau plaqué en cire rouge. — P. 1358[1], cote 504.

1372, 25 juillet, Bourges.

3225. Béraud, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont et sire de Mercœur, reconnait devoir à

Digitized by Google

Hugues de Digoine cent vingt francs d'or, reste du prix d'une cotte d'acier qu'il lui a achetée, et il l'autorise à toucher cette somme sur les deniers que le duc de Bourbonnais doit payer audit Béraud.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1365², cote 1451.

1372, juillet, Paris.

3224. Charles V, roi de France, considérant les bons services que son beau-frère le duc de Bourbonnais lui a rendus en Guienne, notamment sur les frontières du Limousin et du Poitou, en faisant rentrer dans l'obéissance du Roi les châteaux de Bellac, Champagnac et Rancon qui le demandent pour seigneur, lui donne ces châteaux confisqués sur Marie de Saint-Paul, dame de Valence, comtesse de Pembroke, ennemie du royaume, ainsi que tous les biens pris ou à prendre sur ladite dame.

A la fin de la pièce est ajoutée cette clause restrictive :

« Nostre tamen intentionis non existit quod si per tractatum aut alia causa utili nobis et regno nostro necessaria contingat dictas terras dicte Marie reddere, quod ad recompensationem dicto fratri nostro faciendam teneamur. »

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris, le 1er février 1373. — P. 1377¹, cote 2820.

1372, 6 août.

3225. Traité de mariage entre Philippe de Lévis, sire de Roche, vicomte de Lautrec, et Éléonore de Villars, fille de Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, par lequel ce dernier donne à sa fille en dot le château de Bussy avec ses appartenances, au diocèse de Lyon, et promet de lui payer huit mille francs d'or en plusieurs termes.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1399², cote 825.

1372, le mercredi avant la Saint-Barthélemy (18 août).

3226. Antoine, sire de Beaujeu, confirme la vente du château de Buent (?), faite en 1366 à Humbert de la Balme par Louis de Beaujeu, seigneur d'Alloignet, son oncle et tuteur.

Les sommes provenant de ladite vente devaient être employées au rachat du château de Coligny, vendu au seigneur de Saint-Amour avec faculté de réméré. (Voir le n° 3087.)

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1388³, cote 92.

1372, 21 septembre, Saintes.

3227. Simon Burle (*sic*), chevalier anglais, confesse devoir au duc de Bourbon mille francs d'or, qu'il s'engage sur la foi de son corps à lui rendre dans la ville de Tours à la mi-carême prochain venant.

Original sur papier portant les traces d'un sceau ou cachet en cire rouge plaqué. L'Inventaire de Luillier annonce qu'à cette pièce étaient jointes des contre-lettres d'André de Touches, qui ne se trouvent plus. — P. 1358², cote 567.

1372, 25 septembre.

3228. Le lieutenant du bailli de Velay déclar bonnes et valables les saisies opérées sur certains habitants de Graix pour cause de contumace, et adjuge aux enchères, pour le prix de cinquante francs d'or, trente-deux animaux ainsi saisis. (Voir le n° 3090.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire. — P. 1396¹, cote 438.

1372, 26 septembre, Sury-le-Bois.

3229. Transaction entre Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, d'une part, Robert de Châteauneuf, grand prieur des hospitaliers d'Auvergne et le précepteur de la maison de Verrières d'autre part, au sujet de la justice de Gresolettes et de Saint-Pulgent (Champuljans), au mandement de Saint-Just en Chevalet, et du lieu de Lugny, au mandement de Cervières. La comtesse abandonne audit précepteur la justice des lieux susdits jusqu'à soixante sols tournois, la justice au-dessus de soixante sols demeurant au comte de Forez ; à la charge pour les habitants de Gresolettes et de Saint-Pulgent de faire le guet au château de la Sauveté (de Salvetate) et pour ceux de Lugny au château de Cervières, et en outre de contribuer aux réparations.

Copie sur parchemin, collationnée et signée. — P. 1394¹, cote 35.

Digitized by Google

1372, 2 décembre.

3230. Le duc de Bourbonnais mande au trésorier de Forez de payer mille francs d'or au vicomte de Turenne, à savoir cinq cents francs sur sa recette ordinaire et cinq cents francs sur le tiers des aides du pays de Forez.

Cédule originale sur parchemin, signée, avec fragments d'un grand sceau rond en cire rouge, plaqué sur simple queue. Écu aux armes, flanqué d'un lion grimpant à droite et d'un cachet rond présentant la figure d'un animal, peut-être aussi d'un lion. — P. 1395[1], cote 145.

1372, 2 décembre, Paris.

3231. Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne, reconnaît avoir reçu du duc de Bourbonnais, par les mains du trésorier de Forez, mille francs d'or pour le terme de Toussaint dernier passé, à valoir sur une plus grande somme dont le comté de Forez est tenu envers lui.

Original latin sur parchemin, scellé d'un sceau rond en cire rouge sur queue de parchemin. Écu armorié penché, timbré d'un heaume avec cimier, flanqué de deux sirènes. Légende : S. GVILL.E ROGIER. . . . . .

1372, 11 décembre, au Puy.

3232. Armand, vicomte de Polignac, seigneur des baronnies de Solignac et de Randon, prononce comme arbitre sur le différend mû entre Guillaume, seigneur de Tournon, et Philippe de Lévis, seigneur de Roche, au sujet de la succession de feu Eudes de Roche, dit de Tournon, oncle dudit Guillaume. Le château de Montagut avec tous les droits qui en dépendent, produisant ou devant produire trois cents florins d'or de rente, appartiendra audit Guillaume de Tournon, avec quatre mille francs d'or que ledit Philippe sera tenu de lui payer dans un an; moyennant quoi ledit Guillaume renoncera à tous droits, actions et répétitions par lui prétendus à l'encontre des Lévis sur la succession de feu Guigue de Roche, bisaïeul dudit Philippe de Lévis. (Voir le n° 3114.) Ledit accord fut homologué au Parlement de Paris le 7 septembre 1373.

Original latin sur parchemin, jadis scellé, signé : « Concordatum in curia. VILLEMER. » — P. 1397[3], cote 617.

L'original du texte de l'accord, sans homologation, se trouve aussi dans P. 1398[2], cote 662. Il est muni du *signum* et scellé d'un petit sceau armorial en cire brune, sans légende, appendu à une ganse de fil vert. L'écu, dont les armes sont peu distinctes, est encadré dans une bordure en festons.

1372, le lundi après Noël (27 décembre).

3233. Traité de mariage entre Joceraud de Lavieu (de Laviaco), seigneur de Feugerolles, et Alix de Beaujeu, fille de feu Guichard de Beaujeu, seigneur de Perreux, et de Marguerite de Poitiers, laquelle constitue à ladite Alix une dot de trois mille francs d'or.

Parmi les témoins figurent Philibert de l'Espinasse, seigneur de la Clayette (Clietta), Alphonse de Saint-Haon (de Sancto Abundo), seigneur de Vertpré, Robert, bâtard de Beaujeu, chevaliers, et Hugues Colart, écuyer.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389[1], cote 172.

1372, le deuxième jour après Noël (27 décembre).

3234. Hugues de Digoine, seigneur de Demain, chevalier, conseiller du duc de Bourbonnais, reconnaît avoir reçu du trésorier du duc, sur le payement effectué à Béraud, dauphin, cent vingt francs d'or que ledit dauphin lui devait pour prix d'une cotte d'acier, plus vingt francs d'or pour prix d'un drap de soie qu'il lui a également vendu.

Cédules originales, l'une sur parchemin, l'autre sur papier. — P. 1365[2], cote 1451.

1373 (1372 v. st.), 15 janvier, Melun.

3235. Charles V, roi de France, déclare avoir reçu du duc de Bourbonnais l'hommage et le serment de fidélité à cause des terres, villes et châteaux de Bellac, Rancon et Champagnac, et de toutes les autres terres que Marie de Saint-Paul, dame de Valence et comtesse de Pembroke (Paneborc) avait et pouvait avoir dans le royaume.

Original sur parchemin, signé du secrétaire du Roi, jadis scellé. — P. 1360[2], cote 846.

1373 (1372 v. st.), 9 février, Avignon.

3236. Guillaume, vicomte de Turenne, reconnaît avoir reçu en tout deux mille sept cent quatre-

Digitized by Google

vingt-deux florins de chambre, de bon or, en déduction de la somme de sept mille florins qui lui était due par les successeurs de Guy, comte de Forez, le surplus devant lui être remboursé d'année en année, à la Toussaint, dans la ville d'Avignon, par payements de quinze cents florins.

Original français sur parchemin, scellé de deux sceaux en cire rouge, celui du cardinal de Turenne et celui du vicomte, aujourd'hui très-frustes. — P. 1395[1], cote 145.

Vidimus original sur parchemin, en date du 4 octobre 1384, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Palluel. — Même cote.

1373 (1372 v. st.), février, Paris.

3237. Charles V, roi de France, en considération des bons et loyaux services de Louis, duc de Bourbonnais, et d'Anne, sa femme, déclare que le comté de Forez ressort directement à la couronne quant à l'hommage et à la souveraineté, et exempte la baronnie de Bonnais de toute dépendance à l'égard des comtés de Lyon et Mâcon, ledit comté et ladite baronnie devant ressortir immédiatement au Parlement de Paris.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 693.

Vidimus original sur parchemin, délivré par le garde de la prévôté de Paris, le 21 juin 1376, signé, jadis scellé. — P. 1359[2], cote 759.

Autre vidimus sur parchemin, en date du 27 juin 1377, signé, jadis scellé. — P. 1400[1], cote 910.

1373 (1372 v. st.), 2 mars, Clermont.

3238. Jean, évêque de Clermont, donne à Guillaume de Hames, chevalier, seigneur en partie de Vichy, et à Marguerite de Roche d'Agoult, sa femme, la permission de fonder une vicairie perpétuelle à la tête du pont de Vichy, sous la condition que la collation de ladite vicairie appartiendra à l'évêque de Clermont et la présentation au seigneur de Vichy.

Original latin sur parchemin, jadis scellé.— P. 1357[2], cote 420.

1373 (1372 v. st.), le dimanche de « Lætare » (27 mars).

3239. Gibaud de Mello, sire d'Époisses et de Bourbon-Lancy, donne à Simonet de Fontettes, moyennant un cens perpétuel de deux deniers, une place de terre touchant à sa maison dudit lieu de Bourbon, « pour faire les degrés de ladite maison. »

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1378[1], cote 2997.

1373, 18 avril.

3240. Antoine, sire de Beaujeu, vend à Fromentin du Says, chevalier, seigneur de Colonges, la chacipolerie de la châtellenie de Thoissey durant six années, pour le prix de trois cents francs d'or et sous la réserve du fief et de l'hommage.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire verte. — P. 1391[2], cote 583.

1373, 23 avril, Paris.

3241. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et chambrier de France, mande au receveur de Clermont de payer sur les revenus de ce comté, au couvent de Saint-Louis à Poissy, une rente de cent livres parisis, que ledit couvent a droit de prendre après le trépas de sœur Marie de Clermont, religieuse audit couvent, décédée vers la Pentecôte de l'année précédente; et ce conformément à la donation jadis faite par Robert de Clermont et sa femme et ratifiée par Louis, comte de Clermont, aïeul dudit duc Louis. (Voir les n[os] 1014 et 1327.)

Vidimus original sur parchemin, en date du 16 avril 1454, signé, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1107.

[1373], an III du pontificat, 1[er] mai, Avignon.

3242. Le pape Grégoire XI accorde à Louis, duc de Bourbonnais, et à Anne, sa femme, que le confesseur que chacun d'eux voudra choisir puisse leur donner, « auctoritate apostolica », mais seulement à l'heure de la mort, absolution pleine et entière de tous leurs péchés.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de la bulle de plomb sur lacs de soie jaune et rouge. — P. 1397[1], cote 474.

1373, 25 mai.

3243. Béraud, dauphin d'Auvergne, etc., reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais deux

Digitized by Google

cents francs d'or à valoir sur une plus grande somme qui lui reste due.

Cédule en parchemin, jadis scellée. — P. 1365², cote 1451.

1373, 10 juin.

3244. Le procureur de Guillaume, sire de Tournon, donne quittance à Philippe de Lévis, sire de Roche, d'une somme de trois cents florins d'or qui lui était due suivant les termes de l'accord précédemment conclu entre eux. (Voir le n° 3232.)

Original sur parchemin, signé. — P. 1398³, cote 729.

1373, 11 juin.

3245. Béraud, dauphin d'Auvergne, etc., reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, par les mains de Humbert Saunier, receveur du fouage, « ordonné estre levé en Bourbonnois », mille francs d'or, plus trois cents autres francs à valoir sur une plus grande somme qui lui reste due.

Cédule originale en parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1365², cote 1451.

1373, 22 juillet.

3246. Louis Blanc (Albi), de Bussy (Buxy), chevalier, se reconnait homme lige de Humbert, sire de Thoire et de Villars, et déclare tenir de lui son château de Martignat, avec divers manses et services tant à Martignat qu'à Matafelon, Senoches (?), Montréal, etc.

A la suite de cette pièce se trouvent les déclarations d'hommage de Pierre de Rougemont, de Guillaume de Bussy, chevalier, de Jean de Bussy, chevalier, de Jean « de Stalis », d'André « de Moyria », chevalier, sans que l'on sache s'ils tenaient leurs terres du sire de Villars en fief direct ou en arrière-fief.

Extrait d'un cahier en papier, signé, mais sans date. — P. 1375², cote 2528.

1373, 1er août.

3247. Jean de Saint-Trivier en Dombes se reconnait vassal du sire de Villars, à raison de son château de Sandreins, sauf la fidélité qu'il doit au seigneur de Beaujeu.

Vidimus original sur parchemin, signé, en date du 18 décembre 1378. — P. 1389¹, cote 195.

1373, 1er août, Mortemer.

3248. Robert, abbé de Sainte-Marie de Mortemer en Lyons, du consentement de Jean, abbé d'Ourscamp, père et supérieur du couvent de Mortemer, s'engage à dire deux messes par an à perpétuité pour les ducs de Bourbonnais, en considération de ce que le duc Louis, comme seigneur supérieur, a confirmé l'abandon fait audit couvent par Jean de Crèvecœur, sire de « Thoys », et par Guy de Beaumont, sire d'Ons en Bray, de trente livres de rente à prendre sur certaines terres attenantes à la grange « de Quercugehii. »

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1362², cote 1087.

[1373], an III du pontificat de Grégoire XI, 23 août.

3249. « Lettres desquelles appert que combien que par le traicté de mariage faict entre Marie de Genesve, fille du conte de Genesve, et Jehan de Challon, laquelle, depuis le trespas dudit Jehan, auroit espousé Humbert, seigneur de Villars, eussent esté faictes plusieurs promesses par ledit conte de Genesve et baillé les terres et chasteaux denommez ès dites lettres, desquels Hugues de Challon cestoit mys en possession sans les vouloir restituer à ladite Marie ; à ceste cause ledit Humbert de Villars auroit obtenu lesdites lettres pour le contrainre à les rendre par-devant juges ecclésiastiques [1]. »

Original signé, scellé en cire rouge. Déficit. Notice transcrite d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1393¹, cote 898.

1373, le lundi avant la Saint-Michel (26 septembre).

3250. Béraud, dauphin d'Auvergne, etc., reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, par les mains de Humbert Saunier, receveur du fouage en Bourbonnais, cinq cents francs d'or à valoir sur une plus grande somme qui lui reste due.

Cédule en papier, avec le sceau plaqué du Dauphin, en cire rouge, très-fruste. — P. 1365², cote 1451.

[1] Nous transcrivons textuellement l'analyse de Luillier, n'ayant aucun moyen d'en contrôler l'exactitude. Un fait curieux ressort néanmoins de cette pièce : c'est que le sire de Villars, dans une affaire qui parait avoir été purement civile, avait eu recours à l'intervention de la justice ecclésiastique.

Digitized by Google

1373, 21 octobre, Paris.

3231. Louis, fils de France, duc d'Anjou, lieutenant du Roi en Languedoc, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, par les mains de Pierre, sire de Chevreuse, conseiller du Roi, la somme de dix mille francs à valoir sur une plus grande somme qui lui est due en vertu de leur accord relativement au comté de Forez.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1371², cote 1990.

Vidimus original, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris, le 7 janvier 1374. — Même cote.

1373, 17 décembre, Moulins.

3232. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez [1], etc., ordonne une imposition de trois gros par feu sur les habitants des paroisses de Coulandon, Marigny, Meillers (Mejlhers), Noyant, Besson, et autres circonvoisines, pour contribuer à la réparation des fortifications de Souvigny.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2744.

1373, 18 décembre, Sens.

3233. Jeanne, comtesse d'Étampes, duchesse d'Athènes, dame de Château-Chinon, autorisée de son mari, confirme et ratifie, moyennant une finance de quatre-vingts francs d'or, l'affranchissement jadis octroyé par Jean, fils de Philippe d'Aunay (Dosnay), écuyer, à Jean et Hugueniot, fils de Jean Balereau, de Bernay, serfs et mainmortables dudit écuyer; pour lequel affranchissement lesdits Jean et Hugueniot avaient déjà payé finance au duc d'Athènes, premier mari de ladite dame. Elle leur confirme aussi la vente d'un moulin sur la rivière d'Aron, qu'ils devront tenir d'elle en fief.

Vidimus original sur parchemin, en date du 17 juillet 1439, signé, d'un autre vidimus en date du 28 juillet 1380. — P. 1380², cote 3253.

1373, 22 décembre.

3234. Guillaume, seigneur de Tournon, chevalier, reconnait avoir reçu de Philippe de Lévis, vicomte de Lautrec, seigneur de Roche, deux mille francs d'or que celui-ci lui devait à raison d'une substitution testamentaire jadis faite à Eudes de Roche, dit de Tournon, oncle dudit Guillaume. (Voir le n° 3232.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397², cote 547.

1373, 27 décembre, au château du Louvre à Paris.

3235. Charles V, roi de France, mande au chancelier d'informer sur la vérité d'une réclamation du duc de Bourbonnais, lequel prétendait que le Roi s'était engagé envers lui pour une rente perpétuelle de deux mille livrées de terre.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée du sceau secret. — P. 1377¹, cote 2870.

1374 (1373 v. st.), 2 janvier.

3236. Jean, bâtard de Bourbon, chevalier, sire de Rochefort, et Agnès Challeu (ou Chaillou), sa femme, se font donation mutuelle, au plus vivant, de tous leurs biens meubles et conquêts, présents et à venir.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3091.

Vidimus original sur parchemin, en date du 14 janvier 1376 (n. st.), collationné, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3086.

1374 (1373 v. st.), 30 janvier, Paris.

3237. Charles V, roi de France, renouvelle la donation qu'il a faite à Louis, duc de Bourbonnais, des villes et châtellenies de Bellac, Champagnac et Rancon, confisquées sur Marie de Saint-Paul, dame de Valence et comtesse de Pembroke. (Voir le n° 3224.)

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2906.

1374 (1373 v. st.), 9 février, Avignon.

3238. Testament d'Aymar de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, par lequel il institue pour héritier universel son cousin Louis, fils d'Adhémar de Poitiers, avec substitution au profit d'Édouard de Beaujeu, sire de Perreux, fils de sa sœur Marguerite de Poitiers.

Vidimus original sur parchemin, en date de l'année 1388, signé. — P. 1388¹, cote 4 *bis*.

Autre vidimus original, en date du 20 janvier 1394 (n. st.), délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1388², cote 37.

[1] Le duc de Bourbonnais figure ici pour la première fois dans nos actes avec le titre de comte de Forez.

Digitized by Google

[1374.]

3259. Fragment du testament d'Aymar de Poitiers, comte de Valentinois, où sont rappelées les dispositions qu'il a faites en faveur d'Édouard de Beaujeu, sire de Perreux, fils de sa sœur Marguerite de Poitiers.

Copie informe sur papier, sans date. — P. 1367², cote 1582.

1374 (1373 v. st.), 17 mars, au bois de Vincennes.

3260. Charles V, roi de France, donne au duc de Bourbonnais, pour lui et ses successeurs, non-seulement toutes les terres et possessions que Marie de Saint-Paul, dame de Valence et comtesse de Pembroke, peut avoir dans le royaume de France, mais encore tous les biens, meubles et créances de ladite dame, advenus à la couronne par suite de confiscation.

« Par le Roy. — De Remis. »

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374¹, cote 2351.

1374, le jeudi après la fête de la Résurrection du Seigneur (3 avril).

3261. Oddin, seigneur de Vendat, chevalier, vend à Jean, bâtard de Bourbon, seigneur de Rochefort, agissant au nom de Louis, duc de Bourbonnais, pour le prix de deux mille francs d'or, ses château, ville et terre de Vichy, avec tous les droits et appartenances, tels qu'il les tenait de Mahaut de Vichy, fille de feu Oddin de Vichy; et il reconnait que le surplus appartient au duc, comme acquéreur de feu Jean de Vichy, et à Guyot Morel, à cause de Marguerite de Vichy, sa femme, le tout sous certaines réserves contenues audit acte.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357², cote 424.

1374, 8 avril, Paris.

3262. Charles V, roi de France, dauphin de Viennois, à la requête de Humbert de Villars et de Marie de Genève, sa femme, veuve en premières noces de Jean de Châlon, sire d'Arlay, mande au gouverneur du Dauphiné de contraindre Hugues et Louis de Châlon, fils dudit Jean, à remplir les engagements qu'ils ont pris envers ladite Marie, notamment à lui payer deux rentes, l'une perpétuelle, l'autre viagère, qu'ils lui ont assignées sur des châteaux du Dauphiné.

« Per regem ad relationem consilii Parisius existentis. — De Remis. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1373¹, cote 2170.

[1374], idibus aprilis (13 avril), anno iv, Villeneuve d'Avignon.

3263. Lettres closes du pape Grégoire XI, adressées à Guy de la Trémoille, chevalier, pour le prier d'interposer ses bons offices auprès du duc de Bourgogne, afin qu'Édouard de Beaujeu, qu'il appelle son neveu, « ad quem tanquam ad nepotem sincerum gestamus affectum »[1], soit admis à rendre hommage pour le château de Bourbon-[Lancy], que détient en nantissement le seigneur d'Époisses.

Original sur parchemin, jadis scellé, signé P. de Solerio; au dos est la suscription : « Dilecto filio nobili viro Guidoni de La Tremoille militi. — P. 1389³, cote 349. Impr. dans d'Achery, *Spicilegium*, t. IX, p. 289.

1374, 16 avril.

3264. Jean Raufet vend à Josserand de la Barge, pour le prix de douze francs d'or, un setier de froment de rente qu'il avait droit de prendre sur certaines vignes appartenant audit Josserand, appelées « de Laulanhorya », sises au vignoble de Colfes, mandement de Serrières, près du chemin par où l'on va de Serrières à Condrieu.

Vidimus original sur parchemin, délivré le 4 janvier 1479, muni du *signum* du notaire. Au dos de la pièce il est écrit que ces vignes appartiennent à présent (c'est-à-dire à la date du vidimus) au duc de Bourbonnais, à cause de ses seigneuries de Villars et d'Annonay sises en l'archevêché de Vienne. — P. 1360¹, cote 804.

1374, 30 avril, Clermont.

3265. Béraud, dauphin d'Auvergne, mande à Lorin de Pierrepont de payer à Guillaume de Mars et à ses trois compagnons, pour services à lui rendus en sa bastide de Chalus (Charlus), quarante-

[1] Édouard de Beaujeu avait épousé, en 1370, Éléonore de Beaufort, nièce du pape Grégoire XI.

Digitized by Google

cinq francs d'or à prendre sur la finance que lui doit le duc de Bourbonnais.

Cédule sur papier, avec fragments de sceau plaqué en cire rouge. — P. 1365², cote 1451.

La quittance de Guillaume de Mars, en date du 21 mai suivant, à Moulins, se trouve sous la même cote.

1374, 3 mai.

3266. Béraud, dauphin d'Auvergne, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, par les mains de Lorin de Pierrepont, secrétaire du duc, deux cents francs d'or, à valoir sur une plus grande somme qui lui reste due.

Cédule sur parchemin, jadis scellée. — P. 1365², cote 1451.

1374, 15 juillet.

3267. Raoul de Presles, conseiller du Roi et maitre des requêtes de son hôtel, Guillaume Lefèvre, épicier, et Jean Garnier, orfèvre, bourgeois de Paris, tous trois exécuteurs du testament de feu Denise la Calendresse, bourgeoise de Paris, vendent à Henri Mauloue, secrétaire du Roi, pour le prix de cent francs d'or, diverses rentes sises à Chaillot et à Paris, montant à dix livres dix-huit sols parisis.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1795.

1374, 31 juillet, Moulins.

3268. Béraud, dauphin d'Auvergne, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, par les mains de Lorin de Pierrepont, trésorier général du duc, deux cents francs d'or, à valoir sur une plus grande somme qui lui reste due.

Cédule sur parchemin, jadis scellée. — P. 1365², cote 1451.

1374, 12 août, Montpellier, à l'hôtellerie des Deux-Anges, dans la chambre où le testateur gisait malade.

3269. Codicille du testament d'Antoine, sire de Beaujeu, par lequel il institue de nouvelles fondations et de nouveaux legs en faveur de diverses personnes.

Original latin sur parchemin, expédié le 14 août et muni du *signum* d'un notaire de Montpellier. — P. 1366², cote 1490.

Vidimus original sur parchemin, daté du mercredi après la Décollation de saint Jean-Baptiste 1374, collationné et signé. — P. 1366², cote 1502.

1374, 24 août.

3270. Commission de l'official de Lyon et du juge de la cour de Beaujeu, à l'effet de citer par-devant eux les exécuteurs et les témoins du testament de feu Antoine, sire de Beaujeu, ainsi que Béatrix de Châlon, veuve dudit Antoine, Marguerite de Beaujeu, princesse d'Achaïe, sa sœur, Guillaume et Robert de Beaujeu, ses oncles, et Édouard de Beaujeu, seigneur de Perreux, pour voir procéder à la publication dudit testament.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1367², cote 1572.

1374, 1er septembre.

3270 A. Ouverture et publication du testament d'Antoine, sire de Beaujeu, en date du samedi jour de Saint-Pancrace (12 mai) 1369.

Copie sur parchemin, signée. *Trésor des Chartes*, J. 506, n° 22[1]. — Cf. K. 533, n° 1.

1374, 1er septembre.

3271. Expédition notariée d'une clause du testament d'Antoine, sire de Beaujeu, nouvellement défunt, par laquelle il lègue aux frères Mineurs de Villefranche vingt livres viennois destinées à une fondation pour le repos de son âme.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1366¹, cote 1579.

1374, 15 septembre, la Réole.

3272. Louis, fils de France, duc d'Anjou et de Touraine, lieutenant du Roi en Languedoc, fait remise au duc de Bourbonnais de dix mille francs d'or que celui-ci restait lui devoir sur les trente mille stipulés comme prix de l'abandon fait par le duc d'Anjou de ses prétentions à la succession du comté de Forez.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3049.

(1) Au dos de cette pièce est une déclaration de Jean Chanteprime, trésorier et garde des chartes du Roi, attestant que ce document lui fut remis le 18 septembre 1400 pour être déposé au Trésor.

Digitized by Google

1374, 15 septembre, Souvigny.

3273. Jean, bâtard de Bourbon, seigneur de Rochefort, lieutenant du duc en Bourbonnais, déclare qu'après enquête faite et vu les anciens titres concernant Montliault (?), le procès intenté par le prévôt de Champlive en la châtellenie d'Hérisson contre Hugues de Montliault et Jean de Montliault, son neveu, au sujet de leur possession d'État, est mal fondé, et que les susdits Hugues et Jean sont franches personnes et de franche condition.

Vidimus collationné sur parchemin, sans date, mais qui paraît être du quatorzième siècle d'après l'écriture. — P. 1360², cote 839.

1374, 16 septembre, Riom.

3274. Le lieutenant du sénéchal d'Auvergne, du consentement du procureur du duc de Berry et d'Auvergne, et sur le vu de l'accord conclu en 1353 entre la Reine, comtesse d'Auvergne, et l'abbé de Manglieu, lève en faveur du comte de Boulogne et d'Auvergne la main mise au nom du duc de Berry sur la justice de Royre.

Vidimus original sur parchemin, en date du 8 avril 1411, signé, collationné, jadis scellé. — P. 1376¹, cote 2630.

1374, 21 octobre.

3275. Charles V, roi de France, accorde souffrance à Édouard, sire de Beaujeu, jusques à la prochaine fête de Noël, pour lui faire les foi et hommage de la seigneurie de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389², cote 282.

1374, 1er novembre, Binch en Hainaut.

3275 A. Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, ratifie la cession de la ville et de la châtellenie de Creil faite au roi de France, moyennant compensation suffisante par sa mère, Béatrix de Bourbon, jadis reine de Bohême, à présent remariée au seigneur de Grancey.

Original français sur parchemin, signé et scellé. — *Tresor des Chartes*, J. 160, n° 33.

1374, 2 novembre, Saint-Galmier.

3275 B. Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, donne à Louis, duc de Bourbonnais, son neveu et gendre, toutes les rentes qu'elle avait droit de prendre sur le trésor du Roi à Paris, en vertu de son contrat de mariage avec Guy, jadis comte de Forez. Présents : Jean, bâtard de Bourbon, sire de Rochefort, Pierre, sire de Norry, Hugues de Digoine, chevaliers, le doyen de Besançon, Jean de Vigennes, chantre de Montbrison, et Jean du Cros, seigneur de Curraise.

Original sur parchemin, muni du *signum*, délivré sous le seel du bailliage de Mâcon. — *Trésor des Chartes*, J. 276, n° 21.

1374, le lundi après la Sainte-Catherine (27 novembre).

3276. Contrat de mariage entre Hennequin de Bibour et Jeanne, fille de feu Blaise Falcon, par lequel il est stipulé, en présence et du consentement du duc de Bourbonnais, qu'en cas de survie sans enfants, ladite Jeanne aura tous les biens meubles et les conquêts, la coutume de Bourbonnais ayant force de loi pour tout le reste.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3062.

1374, novembre, Moulins.

3277. Louis, duc de Bourbonnais, etc., institue une chambre des comptes à Moulins pour la bonne administration de ses domaines et sur le modèle de la chambre des comptes du Roi à Paris.

« Loys duc de Bourbonnois, conte de Clermont et de Fourestz, per et chamberier de France, savoir faisons a tous presens et avenir que pour la reparacion et bonne ordonnance du dommayne de notre duché et pays de Bourbonnois, de nos contez et de toutes autres notres besoignes de notredit pays pour icelles estre tenues et gardées doresenavant en bon estat et ordonnance, pour obvier a pluseurs dommaiges que nous en avons euz et soustenus ou temps passé et pourrions encores avoir se pourveu ny estoit, par très grant et meure deliberation de notre graut conseil que nous avons assemblé sur ce à Molins en notre presence en cest present mois de novembre avons ordonné et ordonnons que dores en avant nous aurons une chambre de comptes qui se tiendra continuellement en notre hostel de Sovigny, en laquelle nous voulons que tous noz terriers, escriptures et lectres

queulxconques qui sont par devers noz clercs de Bourbonnois qui ont esté ou temps passé ou ailleurs quelconque part que elles soient touchant notredit dommaine et nos autres faiz et besongnes, par bonne ordonnance pour les y trouver toutteffois que mestier en sera, y soient mis. Item que en icelle soient oys tous nos comptes de toutes nos receptes tant ordinaires comme extraordinaires, et oyes et discutées pour (*sic*) les gens [que] nous y ordonnerons toutes nos besongnes touchans notredit dommaine. Item voulons et ordonnons que tous noz officiers de quelconque estat quilz soient en leur nouvelle creation sitost comme par nous seront instituez et ordonnez, soient de notre grand conseil ou autres, ayans administracion ou office tant en nostre hostel comme en nostre pays, soient lieuxtenans, gouverneurs de pays, baillifz ou maistres de fourestz, cappitaines, chastellains, receveurs, fourestiers, sergens ou autres pour avant ce quilz exercent leursdits offices, apportent leurs lettres en ladicte chambre pour les y enregistrer et leur gaiges et pensions que nous leur ordonnerons a cause de leursdits offices, et que ceulx qui auront administration ou office en notredit duché et pays y facent les seremens appartenans à leurs offices. Item voulons et ordonnons que tous dons par nous faiz ou temps passé dont len pourra avoir mémoire et dont len pourra recouvrer les lettres et les autres que nous ferons dores en avant tant à vie comme a heritaige, les lettres du don soient enregistrées en notredite chambre et que jusques a tant que elles y soient enregistrées que elles soient de nulle valeur et quil ny soit de riens obey. Item que aucuns paiemens ne assignations ne se facent doresenavant par noz tresoriers ne par noz autres noz receveurs, se ce nest par notre chambre aux deniers qui a l'administration de la despence de notre hostel jusques à ce que le debte soit veriffiez et approuvez par notredite chambre, et se aucun fait le contraire, nous deffendons aux gens de notredite chambre quilz nen passent ny allouent aucune chose ès comptes dicelluy qui fait laura. Item voulons et ordonnons que toutes les ordonnances que nous feismes en notre nouvelle venue d'Angleterre tant sur le fait de nosdits comptes comme sur le gouvernement de la justice de notredit pays, soient reprises par notredicte chambre pour les faire tenir avec toutes les autres que nous ferons dores en avant que semblablement nous voulons qui soient envoyées pour enregistrer pour les faire tenir et garder inviolablement et sans corrumpre. Item que toutteffois que nous ordonnerons aucuns commissaires en notre pays sur quelconques faiz que ce soit, viennent en la chambre pour faire enregistrer leur povoir et compter des gaiges qui leur seront ordonnez pour cause de ladite commission. Item avons ordonné et ordonnons que les gens de notre grant conseil et touz nos autres officiers de quelconque estat et condicion quilz soient jureront aux sainctes Evvangilles de tenir et garder lestat de notredite chambre et les personnes que nous y avons establyes et establirons au temps avenir et tous les faiz touchant le bien et honneur de notredite chambre, notre dommaine et heritaige et les autres de nos besongnes, et que par quelconque chose raisonnable que il facent, il ne leur sauront nul mal gré ne pourchasseront aucuns dommaiges, ains en tous faiz raisonnables les garderont et maintiendront, et nous mesmes les y promectons à tenir, garder et soustenir envers tous et contre tous. Item avons ordonné et ordonnons et par fait especial enchargons aux gens que nous avons ordonné a tenir ladite chambre et que nous y ordonnerons ou temps a venir et sur les foys et seremens quil nous ont (*sic*), que touteffoiz que leur viendra aucunes lettres de grace par nous faictes de dons ou dautres choses tant de notre heritaige comme a vie ou a heritaige comme dautres choses queulconques sur quelconque formes de parolles que elles soient faictes, soit que elles soient scellées en latz de soye et cire vert ou autrement, se ilz voyent que elles nous soient préjudiciables et dommageables en aucune maniere, que ilz ny obeissent ne souffrent estre obey par mandement que nous en facons, jusques à ce que de bouche ilz nous aient rapporté et dit les causes par quoy ilz ny obeissent; par quoy nous en puissions lors ordonner si comme bon nous semblera. Item avons voulu et ordonné que les gens de notredite chambre ne puissent riens faire des choses touchant le fait de ladite chambre, se ce nest en ladite chambre et sur le bureaul, et ainsi le jureront les gens de ladite chambre. Item avons ordonné que ung petit seel de nos armes sera fait et mis en ladite chambre soubz lequel se passeront tous les mandemens qui seront necessaires a ladite chambre avecques deux des signetz des gens de ladite chambre, lequel seel nous autorisons et voulons et ordonnons quil y soit obey. Et par (pour) ladite chambre de nos comptes instituer et ordonner et dores en avant tenir en estat et ordonnance, nous de present y avons institué et estably et par ces lettres instituons et establissons nos amez et feaulx conseillers messire Goçaut, seigneur de Thori, chevalier, maistre Jehan Baudereu doyen de Heriçon, messire Jehan Chauveau doyen de Montluçon et Lorin de Pierrepont notre secretaire, et voulons et ordonnons pour especial que les deux doyens dessusdits ilz facent continuelle residance et que deux foiz lan ils aillent parmi notre pays pour veoir et visiter notre domainne et les autres de nos besongnes, lesqueulx auront en leur compaignie deux clercs bons et souffisans pour escripre les choses necessaires au fait de ladite chambre, ausqueulx nous avons donné plain povoir auctorité et mandement especial de tenir garder et maintenir le fait et estat de notredite chambre des comptes, de oyr et recevoir les comptes de noz tresoriers et de nos autres receveurs tant ordinaires comme extraordinaires, de y mettre fin et conclusion et de faire et exercer toutes les

Digitized by Google

autres choses dessusdites et despendantes dicelles, et avec ce de faire et exercer autres choses touchant notre dommaine, le fait de noz comptes et autres choses qui ont acoustumé de faire les gens des comptes de monseigneur le Roy a Paris. Mandons et commandons à tous nos subgetz, requerons tous autres que en ce faisant leur obeissent et entendent diligemment. Et pour ce que ce soit ferme et estable au temps avenir, nous avons fait mectre notre seel a ces presentes qui furent faites et données en notredite ville de Molins au mois de novembre dessusdit lan de grace mil trois cens soixante et quatorze. — Il n'est pas notre entente que des choses ardues riens se passe sans ce que les trois seaulx des dessus nommez avec le seel de la chambre y soient mis. Donné comme dessus. »

Copie sur papier, munie de la déclaration authentique qui suit : « Extrait d'un grant livre et registre escript en parchemin estant en la chambre des comptes à Molins par moy, Ansey. » — P. 1386, sans cote de pièce.

1374, 6 décembre.

3278. Oddin, seigneur de Vendat, chevalier, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, par les mains de Jean, bâtard de Bourbon, agissant au nom du duc, la somme de deux mille francs d'or, pour prix de la vente qu'il a faite au duc de sa part de la terre de Vichy. (Voir le n° 3261.)

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357², cote 424.

1374, 29 décembre, Paris.

3279. Louis, duc de Bourbonnais, etc., mande au seigneur de Norry de se rendre auprès de lui à Paris, dans trois semaines, parce que, de concert avec le duc de Bourgogne, il a pris sur lui de régler le différend survenu entre ledit seigneur de Norry et Guillaume de Mello.

Vidimus original sur parchemin, signé, en date du 2 janvier 1375, délivré sous le seel de la prévôté de Paris. — P. 1378², cote 3063.

1375 (1374 v. st.), 7 janvier.

3280. Guillaume, abbé de la Chaise-Dieu, et son couvent, considérant les bienfaits qu'ils ont reçus de Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, et ceux qu'ils espèrent encore recevoir d'elle, admettent ladite Jeanne à participer aux oraisons, messes et bonnes œuvres qui se feront dans leur monastère et dans ses dépendances.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1402³, cote 1412.

1375 (1374 v. st.), janvier, Aigueperse.

3281. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitiers, confirme à la commune d'Aigueperse en Auvergne ses franchises et priviléges municipaux, tels qu'elle les possédait avant l'occupation de la ville par Robert de Ventadour.

Vidimus original sur parchemin, en date du 3 avril 1404, signé, jadis scellé de deux sceaux. Lettre initiale ornée et peinte. La charte de commune y est insérée tout au long. — P. 1376¹, cote 2626.

1375 (1374 v. st.), 27 janvier.

3282. Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, déclare avoir reçu du receveur de Chantelle trente-cinq muids de froment qu'elle a droit de prendre chacun an sur le grenier de Charroux.

Original sur parchemin, signé Champdivers, jadis scellé. — P. 1378², cote 3098.

1375 (1374 v. st.), 3 mars, Paris.

3283. Charles V, roi de France, ordonne que son frère Jean, duc de Berry, jouisse sans difficulté des duchés de Berry et d'Auvergne, du comté de Poitiers, des terres de Chisset, Civray et Melle, et de tout ce qui constitue son apanage, en la manière qu'il en jouissait avant d'aller en Angleterre comme otage pour le roi Jean, et nonobstant la discontinuation de jouissance qui a eu lieu pendant le temps de son séjour à l'étranger.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, en date du mercredi après la Saint-Nicolas 1375. — P. 1364², cote 1341.

1375 (1374 v. st.), 3 mars, Paris.

3284. Charles V, roi de France, en constituant en apanage à son frère, le duc de Berry, les duchés de Berry et d'Auvergne, avec le comté de Poitiers et certaines terres en dépendant, s'y réserve expressément, outre la souveraineté et le ressort en géné-

Digitized by Google

ral, la connaissance, ressort et souveraineté de toutes les églises, cathédrales et autres, de fondation royale.

Pièce insérée dans un vidimus du duc de Berry, copié et collationné en 1445 sur les mémoriaux de la chambre des comptes.
Feuille en papier, signée. — P. 1361², cote 955.

1375 (1374 v. st.), 5 et 6 mars, au château de Montmalas.

3285. Édouard, sire de Beaujeu, et Guillaume de Beaujeu, sire d'Amplepuis, son oncle, ce dernier fils de Guichard, jadis sire de Beaujeu, promettent de s'en rapporter à la décision arbitrale de Marguerite de Poitiers, dame de Perreux et de Luzy, au sujet des prétentions que ledit Guillaume élevait sur la succession de Beaujeu en vertu du testament de son père.

Pièce insérée dans l'acte de ratification, en date du 17 mars suivant. Deux exemplaires. — P. 1368¹, cote 1587, et P. 1370², cote 1906.

1375 (1374 v. st.), 6 mars, Paris.

3286. Le duc de Berry et d'Auvergne, et le duc de Bourbonnais, comte de Forez, par suite d'une contestation survenue entre eux au sujet de divers lieux de la seigneurie de la Roue que chacun d'eux prétendait être de son ressort, décident que, les choses préalablement remises en l'état, une enquête amiable sera faite par leurs officiers respectifs.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux en cire rouge. — P. 1400¹, cote 859.
Vidimus original sur parchemin, en date du 27 février 1415 (n. st.), collationné et signé par deux notaires, jadis scellé. — P. 1401², cote 1087.

1375 (1374 v. st.), 7 mars.

3287. Marguerite de Poitiers, dame de Perreux et de Luzy, prise pour arbitre entre Édouard, sire de Beaujeu, son fils, et Guillaume de Beaujeu, sire d'Amplepuis, son beau-frère, décide par sentence qu'Édouard cédera à son oncle la terre de Chevagny sa vie durant; qu'il lui rendra l'usufruit de la terre de Marcigny provenant de l'héritage de Jeanne de Châteauvilain, mère dudit Guillaume, et qui avait été vendue par celui-ci; qu'il consentira à ce que la terre d'Amplepuis soit assignée pour le douaire d'Agnès de Saint-Germain, femme dudit Guillaume, quoique la moitié de cette terre ait été réunie à la baronnie de Beaujeu par Antoine, sire de Beaujeu. De son côté, Guillaume de Beaujeu renoncera aux prétentions qu'il avait élevées contre la substitution faite à son détriment par Guichard, sire de Beaujeu, son père, en faveur d'Édouard et de Guichard de Beaujeu, ses autres fils, substitution en vertu de laquelle Édouard, fils de ce second Guichard, avait succédé à son cousin Antoine, fils d'Édouard, ancien sire de Beaujeu. Guillaume renoncera également à toute réclamation sur l'héritage de Jeanne de Châteauvilain, sa mère.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1388¹, cote 25 *quater*.
Pièce insérée dans l'acte de ratification, en date du 17 mars suivant. — P. 1370², cote 1906.

1375 (1374 v. st.), 9 mars.

3288. Pierre Tillart, curé de Saint-Martin de Gros-Rouvre, au diocèse de Chartres, donne à Raoul de Malaunay, clerc, une rente de quatre livres parisis assise sur deux maisons à Paris, l'une devant la porte du Louvre sur la rivière, l'autre en Champfleury, dite aux Trois-Pas.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1830.

1375 (1374 v. st.), 17 mars, Villefranche.

3289. Édouard, sire de Beaujeu, et Guillaume de Beaujeu, sire d'Amplepuis, son oncle, acceptent et ratifient la sentence arbitrale prononcée par Marguerite de Poitiers, dame de Perreux et de Luzy, mère dudit Édouard, par laquelle elle déboute ledit Guillaume de toute prétention sur la seigneurie de Beaujeu, et décide qu'il tiendra en fief du sire de Beaujeu ou de ses successeurs les châtellenies d'Amplepuis et de Chevagny (Chavaigne) et l'usufruit de la terre de Marcigny.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1368¹, cote 1587.
Autre original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé de trois sceaux (duplicata). — P. 1370², cote 1906.

Digitized by Google

1375 (1374 v. st.), le samedi avant le dimanche « Reminiscere » (17 mars), Nevers.

3290. Guillaume, sire de Cloys, écuyer, (*alias* de Bouquetraut), autorise Jeanne de la Vernelle, sa femme, séparée de biens, à gouverner ses affaires comme si elle n'était pas en puissance de mari.

Pièce insérée dans l'acte de la vente faite par Jeanne de la Vernelle à Regnaud de Poncieux (voir le nº 3316). — P. 1356², cote 274.

1375 (1374 v. st.), le jeudi avant l'Annonciation (22 mars).

3291. Vingt-sept obligations souscrites par divers particuliers au profit de Jean, sire de Rochefort, par lesquelles ils promettent de lui payer différentes sommes pour prix de blés à eux vendus par Jean Bourdier, son receveur à Bord.

Cédules en latin sur parchemin, jadis scellées. — P. 1378², cote 3096.

1375, 5 mai, Chartres.

3292. La comtesse d'Alençon et d'Étampes donne à Robert Louel, écuyer, capitaine de Gien, un arpent de bois pour son chauffage à prendre en la forêt de Gien.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée (pièce endommagée). — P. 1370¹, cote 1862.

1375, 10 mai, Paris, dans la maison du duc de Bourbonnais, rue de la Harpe, dite hôtel de Forez.

3293. Édouard, sire de Beaujeu, rend hommage au duc de Bourbonnais, qui le reçoit « cum pacis osculo », pour les châteaux d'Amplepuis et de Joux-sur-Tarare, conformément aux engagements jadis pris par son grand-père Guichard, sire de Beaujeu, envers le sire de Bourbon.

Pièce en parchemin, écriture du temps, sans signature ni sceau. — P. 1373¹, cote 2168.

1375, 11 mai.

3294. Jean Béraut, plâtrier, et sa femme, vendent à Vincent Admiraut, bourgeois de Paris, pour le prix de douze livres tournois, une rente de vingt sols parisis assise sur la maison de Deniset Angelart, maçon, située à Paris au fossé Saint-Germain l'Auxerrois.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1801.

L'ensaisinement de cette vente par le chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois, en date du lendemain 12 mai, se trouve sous la même cote.

1375, 19 mai.

3295. Jacques, abbé de Cluny, et son couvent, associent Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, à leurs messes, prières, veilles, jeûnes, aumônes, et en général à toutes leurs bonnes œuvres.

Original latin sur parchemin avec la signature autographe Jac. abbas, contre-signé, jadis scellé. — P. 1397¹, cote 491.

1375, le samedi après « Jubilate » (19 mai).

3296. Agnès, fille de feu Thibaud de la Bruère, autorisée par Jean Pasturel, son mari, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de trente-trois livres tournois, une rente de cent sols tournois qu'elle avait droit de prendre annuellement sur la recette de la Bruère.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3083.

1375, 20 mai, sur la place du marché de Roche.

3297. Noble homme Mathieu « Salavus », de Combre, à la requête du bailli de Philippe de Lévis, sire de Roche, vicomte de Lautrec, déclare qu'il n'a en sa possession aucunes lettres royales dont il entende se prévaloir contre le sire de Roche, son seigneur.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398³, cote 704.

1375, 24 mai, Aigueperse.

3298. Louis, duc de Bourbonnais, etc., mande aux gens de ses comptes en Bourbonnais de rabattre de la recette de Lorin de Pierrepont, son trésorier général, une somme de quatre cent quatre-vingt-six francs que ledit Lorin, de son commandement, a payée au dauphin d'Auvergne.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1365², cote 1451.

Digitized by Google

1375, 26 mai.

3299. Béraud, dauphin d'Auvergne, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, par les mains de Lorin de Pierrepont, secrétaire et trésorier général du duc, la somme de quarante francs d'or, à valoir sur une plus grande somme qui lui reste due.

Cédule sur papier, revêtue d'un petit cachet en cire rouge représentant un dauphin. — P. 1365², cote 1451.

1375, 26 mai, Chartres.

3300. La comtesse d'Alençon et d'Étampes donne au prieur du prieuré de Gien-le-Vieux trois arpents de bois à prendre en la forêt de Gien pour l'aider à réparer les maisons dudit prieuré qui ont été détruites et brûlées pendant les guerres.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1370¹, cote 1862.

1375, 28 mai.

3301. Fragment d'une requête présentée au Roi (?) par le procureur d'Édouard, sire de Beaujeu, pour réfuter les prétentions de Robert de Beaujeu, [seigneur de Joux], à la succession de Beaujeu.

Original sur papier, signé, mais dont le commencement manque. — P. 1367², cote 1582.

1375, 4 juin.

3302. Notification de l'adhésion donnée par le Parlement de Paris aux lettres du 22 mai précédent, par lesquelles le Roi a ordonné que les procureurs des habitants de la ville et du mandement « de Dargoneta » et leur partie adverse puissent s'accorder sans amende et se retirer sans frais de la Cour du Parlement, parce que la cause « jus nostrum minime tangere dicitur nec ex ipsa nobis deberi potest emenda, cum a patria juris scripti fuerit emissa. »

Cédule originale sur parchemin, signée « per cameram Villemer », jadis scellée sur simple queue. — P. 1392², cote 813.

1375, 7 juin.

3303. Procuration passée par Marguerite de Beaujeu, princesse de Morée, à Pierre Burle, docteur ès lois, et à Philippe Siméon, de Chiari (Kier), au diocèse de Turin, pour traiter de ses affaires en général.

Pièce insérée dans l'acte final, en date du 17 septembre 1378. — P. 1390¹, cote 505.

1375, le jour de la Pentecôte, 10 juin, au chapitre général tenu au Puy.

3304. Bernard, prieur général de l'ordre des Carmes, associe Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, aux messes, prières, prédications, pèlerinages, et généralement à toutes les bonnes œuvres de l'ordre.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1397¹, cote 590.

1375, le jeudi fête de saint Menoux (12 juillet).

3305. Richard, doyen de Besançon et chancelier de Bourbonnais, enregistre l'hommage fait à Louis, duc de Bourbonnais, par Catherine de Neufville, damoiselle libre de ses actes, pour La Motte dite La Motte de Sâne (Saone), paroisse de Souvigny-[le-Thion].

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355², cote 93.

1375, 13 juillet.

3306. Charles V, roi de France, octroie au duc de Bourbonnais, comme ayant droit de succéder à ses hommes et femmes de corps, serfs de mainmorte en son duché de Bourbonnais, notamment en la châtellenie de Chantelle, des lettres à l'effet de contraindre Étienne Chambellain et autres, qui se sont mis en possession des biens d'Étienne d'Hérisson, serf de mainmorte, décédé sans héritier, et de les ajourner en cas d'opposition aux jours du bailliage de Vermandois, nonobstant que les parties ne soient pas dudit bailliage.

Original français sur parchemin, signé de Beaune, jadis scellé. — P. 1356², cote 262.

Digitized by Google

1375, 17 juillet.

3307. Transaction entre Béraud, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont, sire de Mercœur, d'une part, le prieur d'Auvergne et le précepteur de Charbonnier, d'autre part, au sujet du bateau que ledit dauphin avait mis sur la rivière d'Alagnon, près du pont rompu de Charbonnier. Le dauphin abandonne au prieur l'usage et le profit de son bac, moyennant un cens annuel de quatre livres, payables entre les mains du receveur de Léotoing.

Minute sur papier à filigrane, représentant un chameau (?), scellée de deux sceaux plaqués en cire rouge, dont le premier, celui du dauphin d'Auvergne, est assez bien conservé, le second tout à fait fruste. — P. 1376[1], cote 2534.

1375, 22 juillet, au bois de Vincennes.

3308. Dispense d'âge accordée par le Roi à Édouard, sire de Beaujeu, qui n'avait pas encore vingt-cinq ans révolus, pour traiter des différends qui existaient entre lui et Marguerite de Beaujeu, princesse d'Achaïe ou autrement de Morée.

Pièce insérée dans l'acte final, en date du 17 septembre 1378. — P. 1390[1], cote 405.

1375, 30 juillet, Paris.

3309. Édouard, sire de Beaujeu, passe procuration à Jean de Cucurieux, à Guillaume de Monceaux et à Guillaume du Bois, pour traiter de toutes ses affaires.

Pièce insérée dans l'acte final, en date du 17 septembre 1378. — P. 1390[1], cote 405.

1375, 30 juillet.

3310. Accord en Parlement entre Marguerite de Beaujeu, princesse de Morée, d'une part, et Édouard, sire de Beaujeu, d'autre part. Marguerite renonce à tout ce qui lui revenait de la succession d'Édouard, sire de Beaujeu, son père, et d'Antoine, sire de Beaujeu, son frère. En compensation, le sire de Beaujeu lui donne le château et la terre de Berzé, ainsi que vingt mille francs d'or, dont cinq mille payés comptant, et pour le reste il offre en garantie les châteaux et terres de Cenves et de Julliénas. Il renonce, en outre, en sa faveur à tous les biens que Marie du Thil, dame de Beaujeu, mère de ladite Marguerite, avait laissés en Bourgogne, tant de son propre que de ses acquêts durant son mariage.

Pièce insérée dans l'acte final, en date du 17 septembre 1378. — P. 1390[1], cote 405.

1375, le mercredi avant la Saint-Laurent (8 août).

3311. Guillaume Boulhaud, bourgeois de Cône en Bourbonnais, au nom de sa femme Huguette, fille de feu Étienne Guyton, de Cône, reconnait tenir en fief lige du duc de Bourbonnais le quart du péage de Cône, la moitié de l'aide de Cône, plus divers prés et rentes, le tout valant cent dix sols de revenu.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357[2], cote 397.

1375, 14 août.

3312. Hommage rendu au duc de Bourbonnais par Guillaume, fils de feu Jean de Saulcet, pour tout ce qu'il tient dans le duché de Bourbonnais.

Copie sur papier, en date du 28 juillet 1399, collationnée et signée. — P. 1378[2], cote 3099.

1375, 14 août.

3313. Hommage rendu au duc de Bourbonnais par Jean de La Vau, écuyer, pour tout ce qu'il tient dans le duché.

Copie sur papier, en date du 28 juillet 1399, collationnée et signée. — P. 1378[2], cote 3099.

1375, 17 août, Dijon.

3314. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, donne commission et pouvoir pour informer et transiger avec les procureurs du duc de Bourbonnais sur les limites des duchés de Bourgogne et de Bourbonnais.

Pièce insérée dans les lettres de Charles VIII, du mois de juin 1487, dans l'original de la transaction et dans la confirmation qui en fut faite par le duc de Bourbonnais. — P. 1357[2], cote 440, 450 et 451.

Digitized by Google

1375, 18 août.

5515. Jean, seigneur de Cucurieux (Cucuyrie), reconnait devoir à Aymon de Nièvre, marchand de Lyon, quatre-vingts francs d'or pour draps qu'il lui a achetés.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1389², cote 246.

1375, 3 septembre.

5516. Jeanne de la Vernelle, femme de Guillaume de Bouquetraut, damoiseau, émancipée par son mari, vend à Regnaud de Poncieux, dit Boileau, chambrier du duc de Bourbonnais, pour le prix de quatre cents francs d'or, sa maison de la Maugarnie, les rentes qu'elle peut avoir sur les moulins de l'étang de Bourbon, avec la terre de Jeux, et généralement tous les droits qui lui appartiennent en la châtellenie de Bourbon-l'Archambaud.

« Universis presentes litteras inspecturis, Johannes de Nuiz clericus, custos sigilli regis in prepositura de Sancti Petri Monasterio, salutem. Noveritis quod coram Guillelmo de Rua Torta clerico jurato regis dictique sigilli notario, cui quoad hec comisimus vices nostras, personaliter constituta nobilis domicella Johanna de la Vernelle uxor Guillelmi de Bouquetraut domicelli emancipata a dicto marito suo, prout per litteras dicte sue emancipacionis quarum tenore presencium plenius potest apparere : A touz ceulx qui verront ces presentes, Jehan Brocart, bailli de Nevers, salut. Saichent tuit que aujourduy sont venus par-devant nous en jugement Guillaumes, sires de Cloys, escuyer, et Johanne de la Vernelle, sa femme, damoiselle, liquelx escuiers à sadicte femme a donné puissance et auctorité de garder et governer la terre d'icelle damoiselle, de maintenir, soustenir et deffendre et poursuir ses droiz, besongnes, saisines et possessions par-devant touz juiges tant en jugement comme defforz, de faire touz contraulx licites et raisonnables et toutes autres choses que femme estant de son propre et singulier droit et fors de poissance de mari puit et doit faire licitement et raisonnablement, parmi ce que toutes autres lectres faictes entre ycelles parties sur le fait de la terre de Gressy par avant ces présentes sont et demourent en leur force et vertu ; et ne pourra l'une partie ne l'autre doresenavant avoir proffit ne domaige en contrault, convenance, obligacion, ou autres choses que ycelles parties facent ; lesdiz mariez les choses devantdites gréans, voulens, consentens et approuvans. En tesmoing de laquelle chose nous avons mis le seel dudit bailliage en ces presentes lectres faictes et données à Nevers, le samedi avant le dymanche que l'an chante en sainte Église « Reminiscere », l'an mil trois cens soixante et quatourze. — Dictaque Johanna certa, spontanea, provida et bene consulta, non vi, non dolo, non metu, vicio, terrore, errore, collisione, machinacione, blandiciis sive minis ad hoc inducta sive seducta vel quomodolibet circonventa, sed gratis et ex sui certa sciencia et voluntate spontanea et sine aliqua condicione et excepcione juris vel facti tacita vel expressa omnique seclusa vicii et erroris, utilitateque et evidenti comodo suis perpensatis primitus ut dicebat, pro suis urgentibus necessitatibus cedandis (*sic*) et arduis negociis suis peragendis non videns aliquam viam minus sibi fore per quam dictis suis necessitatibus cedandis posset obviare et remedium apponere, de jure suo ad plenum advisata et maturo consilio prout asserit prehabito diligenter, publice et in jure confessa est se vendidisse, cessisse, dimisisse et penitus in perpetuum quittavisse et adhuc vendit, cedit, dimittit, transfert penitus et in perpetuum quittat totaliter et precise sine spe qualicumque de cetero revocandi vel contraveniendi in futurum, nobili domicello Regnaudo de Poncieux, aliter Boyleaul, camerario excellentissimi et potentissimi principis domini ducis de Borbonio et suis heredibus et in futurum quibuscumque successoribus et ab ipso causam habentibus et habituris, pro quatuor centum francis auri boni et legitimi ponderis de cugno domini nostri Francorum regis, suis quittis et jam sibi a dicto emptore solutis, traditis et liberatis in dictis francis auri legitime numeratis et ponderatis et per ipsam venditricem habitis et receptis, ut dicebat, et de quibus quatuor centum francis auri dicta venditrix se tenuit pro contenta pariter et pagata ac de ipsis quittavit et adhuc quictat dictum emptorem et suos heredes et ab ipso causam habentes et habituros perpetuo coram dicto jurato ; et pactum expressum fecit dicta venditrix dicto emptori videlicet de non petendo seu exigendo deinceps a predicto Regnaudo vel suis heredibus et causam ab eo habentibus et habituris, dictum precium seu partem ejusdem nec quidquam aliud occasione precii memorati : scilicet domum dicte domicelle vocatam domum de la Maugarnie, cum feodis, juribus, asiis, pertinenciis et fundo proprio dicte domus universis, cum omnibus hereditagiis dicte domui pertinentibus, sive sint in domibus, terris, pratis, vineis, censibus, censivis, redditibus, reddebenciis, decimis, stangnis, aquis, ripariis, molendinis; bordelagiis, tailliis, corveis, et redditibus tam in bladis quam in argento, etiam gerbis vocatis *gerbe alloue*, cum justicia dicte domui pertinente et cum hominibus, servis, tailliis, ac eciam reddebenciis quas habet et habere potest super molendina stangny (*sic*) de Borbonio tam in bladis quam in argento seu aliter quoquomodo. Item terram dicte venditricis de Joco et cum omnibus juribus, hereditagiis, et pertinenciis

dicte domus de la Maulgarnie universis, et generaliter omnia et singula alia hereditagia quecunque sint et ubicunque loco situantur et quocunque nomine censeantur sita et existencia in castellania de Borbonio dicto Larchambaut, pertinencia [et] quomodolibet spectancia dicte domui. Se ex nunc devestiens et dessaisiens dicta venditrix de predictis rebus omnibus et singulis, ut est dictum, venditis ac de omni jure, proprietate et accione ipsarum rerum, ipsum emptorem et suos heredes et ab ipso causam habentes et habituros investiens et saisiens de eisdem ac mittens in veram possessionem et saisinam corporalem et realem, de eisdem nullum jus proprietatis, possessionis, vel saisine aut dominium in eisdem retinendo. Transferens dicta venditrix in dictum emptorem et suos heredes et ab ipso causam habentes et habituros omne jus et omnem accionem realem et personalem, mixtam, utilem, directam proprietatem, possessionem, et saisinam verumque utile et directum dominium, quas et que dicta venditrix habebat et habere poterat et debebat in predictis rebus, ut est dictum, venditis, juribus et pertinenciis earundem quoquomodo, quocunque jure seu titulo, quacunque racione sive tacita vel expressa, etc. Datum die lune post festum Decolacionis beati Johannis Baptiste, anno domini millesimo ccc° septuagesimo quinto.

« Rua torta. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1356², cote 274.

Au dos de l'acte est écrite la mention authentique de la revente faite, le 21 juin suivant, au duc de Bourbonnais par Regnaud Boileau moyennant le prix d'achat.

1375, 7 septembre, Paris.

3317. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, etc., nomme trois commissaires pour déterminer, de concert avec les commissaires du duc de Bourgogne, les limites et ressorts des baronnies intermédiaires entre la Bourgogne et le Bourbonnais.

Copie sur papier, en date du 11 octobre 1482, insérée dans un cahier signé. — P. 1378¹, cote 2980.

La commission analogue donnée par le duc de Bourgogne, le 17 août de la même année, à Dijon, se trouve dans le même cahier, même cote. (Voir le n° 3314.)

Pièce insérée aussi dans des lettres de Charles VIII, en date du mois de juin 1487, dans l'original de la transaction et dans la confirmation qui en fut faite par le duc de Bourgogne. — P. 1357², cotes 440, 445, 451.

1375, 25 septembre, Paray.

3318. Jean de Maregny, abbé de Saint-Étienne de Dijon, Richard Bonhot et Michel de Laignes, conseillers du duc de Bourgogne et ses fondés de pouvoir, d'une part; Gouçaut, seigneur de Thory, Jean Griveaul, chevalier, et Jean Bandereu, doyen d'Hérisson, fondés de pouvoir du duc de Bourbonnais, d'autre part, décident que tout ce qui est du ressort du Charolais, de La Motte Saint-Jean et de Semur en Brionnais, sera sous la souveraineté du duc de Bourgogne, et que tout ce qui est du ressort des châtellenies de Châtel-Perron, du Donjon et du Pin, sera sous la souveraineté du duc de Bourbonnais. Dans cet accord sont comprises diverses stipulations de partage relatives au bois de Talene, à la foire qui s'y tient le dimanche après la Nativité de Notre-Dame, à la maison de Guillaume du Péage, à l'étang de Molinet, au cours de la rivière de Loire, etc.

Original français sur parchemin, jadis scellé de six sceaux. — P. 1357², cote 451.

Vidimus original sur parchemin, même carton, cotes 445 et 440.

Pièce insérée dans la confirmation du duc de Bourbonnais, en date du mois d'octobre suivant. — P. 1378¹, cote 2980.

1375, septembre, Rouvre.

3319. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, ratifie la transaction intervenue entre ses fondés de pouvoir et ceux du duc de Bourbonnais, relativement aux limites du ressort et de la justice entre les duchés de Bourgogne et de Bourbonnais.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du duc, jadis scellé. — P. 1357², cote 453.

Pièce insérée dans les lettres de Charles VIII, du mois de juin 1487. — Même carton, cote 440.

Autre vidimus original, délivré le 20 mai 1487, signé et jadis scellé. — Même carton, cote 446 (1).

1375, septembre, Lyon.

3320. Louis, fils de France, duc d'Anjou et de Touraine, comte du Maine, lieutenant du Roi en Languedoc, accorde des lettres de rémission à Humbert, sire de Villars et d'Annonay, chevalier, coupable de s'être emparé de vive force du château d'Ay, mouvant de la terre d'Annonay, contrairement aux prétentions du seigneur de Vinay qui s'en

(1) Nous devons signaler dans ces pièces l'emploi de l'expression *duchaume*, comme synonyme ou traduction de *ducatus*.

Digitized by Google

disait l'héritier; « quoique personne ne doive se faire justice à soi-même, et que le Roi soit toujours prêt à faire droit à tous ses sujets. »

Pièce insérée dans un acte du 21 février suivant, par lequel le juge royal du bailliage de Vivarais met à néant les procédures commencées contre le sire de Villars. Cet acte est un original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1402[1], cote 1228.

Autre vidimus sur parchemin, en date du 5 juin 1386, expédié par le sénéchal de Nîmes et Beaucaire, collationné et signé. — Même carton, cote 1231.

1375, 3 octobre, Chartres.

3321. La comtesse d'Alençon et d'Étampes donne au chapitre de Saint-Étienne de Gien deux arpents de bois à prendre en la forêt d'Ouzouer-sur-Trézée, pour être employés aux réparations de ladite église.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1370[1], cote 1862.

1375, octobre, Paris.

3322. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, ratifie la transaction intervenue entre ses fondés de pouvoir et ceux du duc de Bourgogne, relativement aux limites du ressort et de la justice entre les duchés de Bourbonnais et de Bourgogne.

Original français sur parchemin, délivré en conseil, signé du secrétaire du duc, jadis scellé. — P. 1357[2], cote 450.

Pièce insérée dans les lettres de Charles VIII, en date du mois de juin 1487. — Même carton, cote 440.

Copie sur papier, en date du 11 octobre 1482, signée. — P. 1378[1], cote 2980.

1375, 7 novembre, Verberie.

3323. Jeanne, reine de France, déclare que l'hôtel de l'Épée où elle est logée à Verberie, appartient à son frère le duc de Bourbonnais, et qu'elle ne veut rien entreprendre sur ses droits.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1362[2], cote 1084.

1375, le jeudi après la Saint-Martin d'hiver (15 novembre).

3324. Testament de Guillaume de Merqueux, damoiseau, par lequel il confirme la donation de tous ses biens qu'il a jadis faite à Jean, sire de Rochefort, aujourd'hui défunt, en faveur d'Agnès Challeu, veuve dudit Jean, donataire elle-même de son mari.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378[2], cote 3065.

1375, 5 décembre.

3325. Louis, duc de Bourbonnais, et Anne, dauphine, sa femme, reconnaissent qu'Érard de l'Espinasse, chevalier, seigneur de Changy, a droit de tenir, comme de son propre héritage et comme dépendances de son château de Changy, divers ténements sis dans les paroisses d'Arçon, de Touzier (Torzé) et de Saint-Bonnet des Quarts (Caires), sous la souveraineté et le ressort du château de Billy, et à la charge que si le nombre de ces ténements dépasse trente-cinq feux, le surplus appartiendra au duc de Bourbonnais et à sa femme.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1373[1], cote 2164.

[Vers 1375.]

3325 A. État des serfs du bailliage de Clermont sur lesquels le duc de Bourbonnais, comte de Clermont, a droit de prendre la moitié des mainmortes et des formariages.

« Ce sont les noms des hommes et des femmes et des enfanz qui sont de condicion, esquelz monseigneur le conte [de Clermont] partist et prant la moictié ès mortes mains et formariages contre labbé de Saint-Denys et par la main dudit abbé, et les villes dont ils sont; extraictz du roolle ancien de la manière qui sensuit par Robert Émeline, clerc, juré du bailliage de Clermont.

ESTREEZ SAINT-DENYS.

Colot Filence, Jehannot son fil, enfanz Arnoul Filence. — Jehan Petit, Marote, Aeline, sœurs. — Denisot filz Beguinne Machalle, Marie se femme, jadis fille oudit Filence. — Bourgue Machelle, Colart Machel, Marie se femme, jadiz fille Buarite? Machel. — Jehan Bouton, Jehan Bouton, Regnault Bouton, Climence enfanz Jehan Bouton. — Pierre Chite, Heluys se femme, fille Estenet du Pui Ricart. — Agnote, Jehannot, enfanz de Jehan, et Pierre Marchel. — Climence Duquesne, jadis fille Godeffroy Esquillet, Phlippot, Oudinet, enfanz de ladite Climence. — Colot Talebot. — Marie, fille de Pierre

Digitized by Google

Ugier. — Jehannot Bouton, Marie se femme, fille Ameline La Royne. — Marie Rusete, Jehannot, Marot, enfanz de ladite Marie. — Regnault Mauvillein, Marot se fille. — Marie Maquerre, Maret, fille de ladite Marie. — Margue, jadis femme Ernoul de Lorme, Perrot, Raoulot, Marion, Gillette, enfanz de ladite Margue. — Regnault Margote, Ruesset se femme. — Denis Marchel, Jehanne se femme, Agnote, Marote, enfanz dudit Denis et de Ermangart de Veneste; Guyot, Estiennot, Jehannot, Marote, enfanz dudit Denis et de Mahaut, fille de Jehan le Sergent de Sain franc? — Jehan Joson, Perrenelle se femme, fille Pierre Chite fieu par xx.... [1]. — Pierre Marchel le joeune, Marie se femme, Perrote, Jehannote, enfanz dudit Pierre. — Jehannot Poterin, Lorence se femme, fille d'Ernoul Filleure. — Poterin le Viel, Agnes se femme, Marion Agnote, enfanz dudit Poterin. — Agnes du Four, femme Jehan du Four fieu? Marion, Jehannot, enfanz desdits Agnès et Jehan. — Agnès, femme Tatere Bagot, Marion, Perrot, enfanz de ladite Agnes. — Oudinet, Marion, Agnès, enfanz Pierre Baugy. — Raoul Cornet, Bietrix se femme. — Ernoul de Foulleuses, Agnes se femme. — Marie Contesse, Jehannot son fil. — Ernoul Raset, Marie se femme. — Alliz Jounette, fille Liesse Jouneste, Marion, Lisos, Jehannot, enfanz de ladite Aliz. — Margue Assene qui tenait xi. mynes de terre et une maison de douaire de Jehan Ason que Jehan Wagneaux a acaté. — Raoul le Tuis fieux Pierre Baugy. — Nicolas de le Ruelle. — Jehan Bignon, Drouart Bignon (ou Vignon), Alis se femme, Marote, Symonnete, Gillette, enfanz desdits Drouart et Alis. — Mahieu Bignon, Mahelet Bignonne, Jehan Thomas, Jaque le Potentier, Pierre Malins, Marie se femme. — Thiephaine, fille Mahain Williers. — Thomassin Froimonz. — Drouet Villart, Lorence, fille Mahaut Vuillard. — Ameline de Mareguy, Perrine, Bietrix, enfanz de ledite Ameline. — Climence, femme Raoulet Caruel. — Mehaut, fille Fumechon, iii. enfanz que elle a demourant à Fumechon, Martine, sereur de ladite Mahaut, i. enfant que elle a. — Petit filz Benoist Langles, demourant à Cournay. — Buiet Atoupart. — Philippe Langles, Mehaut se femme, Adet, Jehanne, Agnote, Bietrix, Marote, Jehannot, Robin, enfanz dudit Philippe et Mehaut. — Alison Langlesque, Jehannot son fil, Raoul Langlès, Marie se femme, Perrot, Jehannot, Philpote, Jehannete, Denisete, enfanz desdiz Raoul et Marie.

REMIN (REMY).

Jehanne le Mantonesse, Rocous, Jehannote, Amelot, enfanz de ladite Jehanne. — Ermine Langlesque. — Guillaume Legat. — Aliz de Henaut, Jehannot, Regnaudin, enfanz de ladite Aliz. — Morise Barbote, Denisete, Adet, Perrot, ses enfanz. — Estene Ripengne. — Jehan Gargate, Raoulet Gargate, Ade se femme. — Jautre Vumans, Marote se femme. — Jehanne Brillarde. — Regnaut Fromont, Jehanne se femme, Rogier, Jehannot, Mahaut, enfanz dudit Fromont et de se femme. — Mahiet Le Bouchier, Berte se femme, Regnaudin, Wilemet, enfanz desdiz Mahiet et Berte. — Jehan de Baugy, Gille se femme, Jehannot, Jehannete, Betrix, enfanz desdiz Jehan et Gille. — Jehannette femme Jehan Roussel, Belote, Betrix, ses enffanz. — Agnès Gatre, Jehannos, Perros, Boques, Philippos, enfanz de ladite Agnes. — Raoul Pochon, Bindre se femme, Thomas Pochon, (*nom en blanc*), se femme. — Pierre Brinaut, Mabelet se sereur, Jehannos, filz de ladite Mahelet, bastard. — Jehan aux Mules. — Jehan Rubenel. — Pierre Lambierge. — Menise Brinaude. — Mares Cretain, demourant à Montmartin, (*nom en blanc*), se fille.

LA CHELLES (LACHELLE).

Philippes Mile, Mehaut se femme, Jehannin, fils dudit Philippe, Pauque se femme. — Aignel, fil Jehan Gode. — Miquelet, fil Jehan Mile. — Symonnet, enfanz Jehan Gode. — Maret Brulée. — Ermet Filoche, Regnaudin, Phlipot, enfanz de ledit Ermet. — Jehan Coqu. — Thomas Coppe. — Jehan Talebos, Marie se femme, Jehan le Fournier, fil de ledite Marie.

BAUGY.

Pierre Pessel.

MARIGNY.

Jehan Limans, Gille se femme, Perrot, fil desdiz conjoins.

VENETE (VENETTE).

Emmeline, femme Aubert Le Sueur. — Jehanne, jadis femme Pierre Fillion, Jaqueline, Emmelot, Perrotin, Marote, enfanz de ledite Marote (*sic*). — Colart Le Sueur, Pierre Le Sueur. — Luce, femme Jehan Fouet, Jehanne se fille. — Enguerran le Tanneur, Mehaut se femme, Jehannot, Jehannete, Symonnet, Colin, Jehannot, enfanz desdits Enguerrand et Mehault.

MOIESVILLER (MOYVILLERS).

Philippe du Vivier, Emmeline se femme. — Emmeline du Val, Marion, Jehannete, enfanz de ledite Emmeline. — Jehan le Roy, Marote se femme. — Jehan Clerembaut, Marie se femme, Marion se fille. — Enmelot Maquerelle. — Marie Die, Jehan Die, Lisos fille de ledite Marie. — Gille le Carpentier, Aliz se femme, Marion se fille. — Jehan Jouvet. — Jehan Sandet, Marie se femme. — Jehan le Barbe, Perrot son fil, Marie se femme fille Emmeline la Royne. — Jehan Contesse, Mehaut se femme. — Jehan Arnoul, Sainte se femme, Perrot, Jehannot, enfanz desdiz Jehan et Sainte. — Isabel Lassete, Marion se fille. — Roussel Maquerel, Yffame se femme.

[1] Lecture incertaine. La fin de la ligne est coupée.

Digitized by Google

— Oudart Venton, Agnès se femme, Tenot, filz de ladite Agnès. — Esteve Estaillart, Jehanne se femme, Jehannote, Marote, enfanz desdiz conjoins. — Emmeline Buiete. — Thomas du Manz, Jehanne se femme, Marion, Agnote, ses enfanz. — Gille, femme Ansoult, Perrot, Estenot ses enfanz, Gillot Ansoult, Constance se femme. — Pierre Bouton, Ysabel se femme, Emmelote, Agnote, Margote, Jehannot, Perrot, Denisot, Gillet, enfanz desdiz Pierre et Ysabel. — Amaulry Henocque, Marote se femme. — Perrenelle Boutone. — Jehan Cornu, Marion se fille, Jehannot, Miquelot ses enfanz. — Jehan Petit, Marion se femme, Perrot, Jehannot ses enfanz. — Pierre du Vivier, Perrot, Jehannot, ses enfanz. — Bietrix du Val, Colin, Jehannot, ses enfanz. — Parrenelle le Joenne, Colette se fille, Miquelot, Thiebaut enfanz de ledit Parrenelle, Jehannot son fil, afranqui, parmi xxx. livres que li abbés en a. — Tenot, Marote, Emmeline, Perrot enfanz de (*en blanc*). — Esteve le Petit, Emmeline se femme, Marion se fille. — Esteve de le Ruelle, Jehanne se femme. — Constance de le Place, Marion, Gillot, Jehannot, ses enfanz. — Jehan Climent, Ysabel se femme. — Guillaume de le Place, Emmeline se femme, Jehannete Guillot, Jehannot, enfanz dudit Guillaume. — Ade du Saulon, Emmelot, Gillot, ses enfanz. — Agnes Hardie, Marion, Marote, enfanz de ladite Agnes, Jehannot et Perot. — Esteve Maquerel, Ysabel se femme, Margot, Mannessier leurs enfanz. — Liesson, fille Jehanne de Le Barbe.

BAILLEUL.

Guillaume Moiule, Agnès se femme, Guyot, Raoulot, leurs enfanz.

LONGUELG (LONGUEIL SAINTE-MARIE).

Robert le Riche, Agnès se femme, Emmelot, Agnès leurs enfanz. — Symon Chingnars, Jehanne se femme, Guillemote, Jehannot, leurs enfanz. — Guillot des Cauz, Jehannot des Cauz. — Colin Gobert, Drieu Gobert, Boieste Goberde, (*nom en blanc*), son fil, Alis Goberde, Michaut se fille, — Ade Maline, Jehanne se fille.

CANLY.

Oudart Maton. — Guillos Perrenelle, Huet, Euderon, Perrot, enfanz dudit Guillaume. — Tiphaine Auberde, Perrot, Jehannos, ses enfanz. — Jehan Aubert et Emmeline se femme, (*noms en blanc*), enfanz desdiz conjoins.

FAIEL.

Simon, Marie, Jehan dit (*sic*) les Fourniers.

FRESNOY.

Colaie, femme Pierre Bernier, Colard, Guillemet, Marote, Marote (*sic*), enfanz de ladite Colaye.

SACHY LE PETIT (SACY LE PETIT).

Ansoult des Mazures, Marguerite se femme, Jehannot, fil desditz conjoints. — Guérard des Coulombiers, Katherine se femme, (*noms en blanc*), enfanz desdits Guérard et Katherine. — Jehan des Coulombiers. — Jehan Serians. — Jehannin Gambars, Raolin Gambars, Phlipot Gambars.

JONQUIERES.

Jorre Roinse, Amelot se femme, Jehannot filz dudit Jorre, Henriet fil de ledite Amelot. — Oudart de Foumechon.

ARSIS (ARCY).

Marie, femme Pluquet, Eude de Bortiaux.

LE CAMPAINGNE.

Adenot de le Campaingne.

BASINCOURT (BAZICOURT).

Ysabeau le Couchie, (*noms en blanc*), enfanz de ladite Ysabeau.

SAINT-MARTIN A LONGUEAUE.

Simon le Favier. — Wautier le Meinne, Agnès se femme, Marion leur fille, Jehan Caperrone, (*noms en blanc*), ses enfanz. — Berte, fille Legriffe, (*noms en blanc*), enfanz de ledite Berte. — Martin des Masures.

BORTIAUX [1] (?).

Pierre fil maistre Jehan le Carpentier. — Denise, fille dudit maitre Jehan, Perrot, Jehannot, enfanz de ledite Denise, Marion fille dudit maitre Jehan, Perrot, Jehannot, enfanz de ledite Marion.

LA CROIX SAINT-OUEN.

Thiesse le Baquier, Perros, Oudins, ses enfanz. — Emmelot le Comte, Perrot son filz. »

Pièce transcrite dans un registre du quinzième siècle sur parchemin. — KK. 1093, fol. 98 v° à 103 r°.

1376 (1375 v. st.), 24 janvier, Montluçon.

3526. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France, abandonne à Agnès Challoe, veuve de Jean, bâtard de Bourbon, sur son douaire et sur la donation qui lui a été faite par son mari, mais pour sa vie seulement, les château et châtellenie de Rochefort, la châtellenie et justice de Genzat, la terre et justice de Servant, divers héritages qui appartinrent à Thomas Arnoux, un droit de chauffage et de pacage dans la forêt de Bellenave, plus et sans réserve

(1) Peut-être un lieu au bord de l'Oise.

tous les meubles, les joyaux et la vaisselle possédés par ledit bâtard de Bourbon, au jour de son décès.

Pièce en français; copie collationnée, sur papier, signée, mais non datée. — P. 1356², cote 270.

1376 (1375 v. st.), le lundi avant la fête de saint Pierre en février (18 février).

3327. Le bailli de Bourbon-Lancy ordonne par jugement mainlevée des biens de Guiot, seigneur de Brion, écuyer; lesquels biens avaient été mis sous la main de Guillaume de la Tremoille, seigneur de Bourbon-Lancy, pour crimes imputés audit Guiot.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378¹, cote 3004.

1376 (1375 v. st.), 20 février.

3328. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, etc., institue pour son héritière universelle sa sœur Jeanne de Bourbon, reine de France, et au cas où elle viendrait à mourir avant lui, il lui substitue un des enfants nés du mariage de ladite Jeanne, celui que le Roi voudra choisir, pour porter le titre de duc de Bourbonnais et les armes de France avec les différences (un semé de France au bâton mis en bande), telles que ses prédécesseurs les ont portées, avec obligation pour le futur héritier de ne pouvoir ni séparer ni aliéner lesdits duché de Bourbonnais et comté de Clermont. Suivent des legs et des dispositions particulières.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1365¹, cote 1312.

1376 (1375 v. st.), février, Moulins.

3329. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France, fonde au prieuré de Souvigny la chapelle dite de Saint-André et de Sainte-Croix, où sera chantée chaque jour, à l'heure du soleil levant, une messe par les religieux dudit lieu, et seront dits cinq anniversaires; pour laquelle fondation il laisse cent quarante livres de rente assignées comme il suit : Sur le port de la Corde assis en la rivière d'Allier, châtellenie de Verneuil, soixante-dix livres; sur le droit qu'il avait en commun avec le couvent de Souvigny, au lieu de la Ferté, quinze livres; sur l'étang et moulin de Messarges, châtellenie de Souvigny, trente livres; sur le moulin et étang de Bousset, huit livres cinq sols, avec divers autres cens et rentes, énumérés dans l'acte et destinés à parfaire la somme.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du duc et jadis scellé de trois sceaux. — P. 1355², cote 168.

Copie sur papier, collationnée et signée, en date du 30 novembre 1447. — P. 1376², cote 2607.

Autre copie sur papier. — K. 188, n° 110.

1376 (1375 v. st.), 7 mars.

3330. Le prieur et le couvent des Frères Prêcheurs de Bourges, en considération des bienfaits qu'ils ont reçus de Louis, duc de Bourbonnais, et particulièrement de l'amortissement d'une maison qu'ils possèdent à Montluçon, l'associent à leurs prières et s'engagent à célébrer pour lui une messe du Saint-Esprit le jour de la Pentecôte, tant qu'il vivra, et un anniversaire après son décès.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux en cire verte. — P. 1373², cote 2257.

1376 (1375 v. st.), 22 mars.

3331. Jean de Cucurieux, chevalier, reconnait de nouveau devoir à Aymon de Nièvre quatre-vingts francs d'or, dont s'était porté caution Mathieu de Varey, camérier de Saint-Paul de Lyon.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389², cote 246 *bis*.

1376 (1375 v. st.), 24 mars.

3332. Notification par Jean Raffort, sergent royal, de la saisie de quatre bœufs, faite sur les propriétés de Jean, seigneur de Cucurieux, à la requête d'Aymon de Nièvre, bourgeois de Lyon.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1389², cote 246 *ter*.

1376 (1375 v. st.), 1er avril, Montbrison.

3333. Béraud, dauphin d'Auvergne, donne à la Lionete d'Asenières, damoiselle de la duchesse de Bourbonnais, sa fille, deux cents francs d'or qu'il a

Digitized by Google

reçus du duc de Bourbonnais par les mains de Lorin de Pierrepont, dont quittance.

Cédule en papier. Sceau plaqué en cire rouge. (Voir la description au n° 3176). — P. 1365², cote 1451.

1376 (1375 v. st.), 2 avril.

3334. Béraud, dauphin d'Auvergne, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais deux mandats adressés par le duc de Berry et d'Auvergne aux receveurs des subsides en Auvergne; sur le montant desquels mandats le duc de Bourbonnais a assigné audit Béraud douze cents francs à toucher sur le premier, et dix-huit cents francs sur le second.

Cédule en papier. Sceau plaqué en cire rouge, endommagé. — P. 1365², cote 1451.

1376, 14 avril, Avignon.

3335. Le vice-pénitencier, en l'absence du cardinal des Saints Nérée et Achillée, grand pénitencier du Pape, accorde à Anne, duchesse de Bourbonnais, la permission de se choisir un confesseur.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363¹, cote 1170.

1376, le jeudi après Pâques (17 avril).

3336. Édouard, sire de Beaujeu, passe procuration à Jean le Viste, docteur en droit; à Guichard Gacier, clerc; à Aynard de Villeneuve et à Hugonin Marchisse, notaires et citoyens de Lyon, pour opérer la vente de la terre et seigneurie de Villeneuve en Dombes, dont le prix était destiné à payer les sommes qu'il devait à des juifs de Trévoux.

Pièce relatée dans l'acte de vente de ladite terre, en date du 20 août 1376. — P. 1391², cote 598.

1376, 23 avril.

3337. Marguerite de Poitiers, dame de Perreux, pour l'acquittement d'une somme de trois mille florins stipulée dans le contrat de mariage de Marie de Beaujeu sa fille avec Jean de Montaigu, sire de Sombernon, abandonne aux deux époux les villes et villages de Courcelles, Villebœuf, « Sancti Anjami », Vaubinier (?) et tout ce qu'elle possède en la châtellenie d'Uchon; ce qui est confirmé par son fils Édouard, sire de Beaujeu. « Et est sciendum, prout asserit et affirmat dicta domina de Perreux quod homines locorum predictorum sunt servi de capite et tailliabiles de alto et de basso et bis in anno, ac etiam possint duplicari taillie ipsis imposite in festo beati Lazari septembris de duobus annis. »

Vidimus original sur parchemin, en date du 20 avril 1382, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2929.

1376, 6 mai, au château de Roussillon.

3338. Humbert, sire de Thoire et de Villars, de Roussillon et d'Annonay, fils de feu Humbert, sire de Thoire et de Villars, et Eudes de Villars, seigneur de Montelier (Montislhierii), fils de feu Jean de Villars, se font sous forme de testament nuncupatif et conformément aux intentions exprimées dans le testament dudit Humbert, une donation réciproque de tous leurs biens au plus vivant s'ils viennent à mourir sans enfants mâles; avec substitution, dans le cas où ils ne laisseraient aucun enfant, au profit d'abord d'Alix de Villars, sœur du sire de Villars et de Roussillon, et ensuite d'Eléonore de Villars, dame de Roche.

Témoins : Jean, seigneur de Monchal, Geoffroi de Vaugrigneuse, chevaliers; quatre jurisconsultes ou clercs, et Crestin Ribaud, barbier d'Annonay.

Voici en partie les considérants de cet acte qui témoigne d'une vive amitié entre les deux parents :

« Volentes nominum et armorum suorum famam quantum eis possibile est, in evum perducere ut sepulti per famam vivant, et suarum baroniarum et rerum dominia semper unita nulla sectione sentiant excidium; sperantes etiam se ad multorum preliorum discrimina tam in Galliarum, Germanorum et Theutonicorum quam Italie finibus et diversis mundi partibus, etiam ultra mare contra infideles Sarracenos, perrecturos, et forsitan eos quos dilectionis unio voto concordi conjunxit in vita, hos communis mortis fama non disjunget in fine, etc. »

Copie sur papier, sans date ni signature, adressée par un anonyme, sous forme de lettre missive, jadis scellée en cire rouge, à « son redouté seigneur le sire de Villars, de Roche et de La Voûte. » — P. 1399², cote 839.

Digitized by Google

1376, 12 mai, Montbard.

3339. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, autorise pour un an Jean de Charrettes, capitaine de Bourbon-Lancy, et Guillaume Simonnot, receveur audit lieu, à plaider par procureur en son Parlement de Beaune.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1377[1], cote 2967.

1376, 9 juin, en l'église de Meyras.

3340. Jean de Champagnet, demeurant au Pouget, à la requête de la cour du sire de Roche, s'engage à payer à Pierre « de Chazaneto », prêtre, dix-huit setiers de vin, deux sols et une poule, pour les arrérages du cens de la présente année, qu'il n'a point acquitté envers le sire de Roche.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1390[1], cote 752.

1376, 11 juillet.

3341. Édouard, sire de Beaujeu et de Perreux, abandonne à Guillaume de la Trémoille, écuyer, chambellan du duc de Bourgogne, toutes ses prétentions sur les château et châtellenie de Bourbon-Lancy, et s'engage à le laisser jouir paisiblement à perpétuité du château d'Uchon, avec quatre cents livres de rente à l'assiette de Bourgogne; moyennant quoi ledit Guillaume renonce à toutes les réclamations qu'il pouvait faire au sire de Beaujeu pour le payement d'une rente transportée à lui et à sa femme, Marie de Mello, par Gibaud de Mello, jadis seigneur d'Époisses.

Vidimus original sur parchemin, en date du 15 juillet suivant, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1377[2], cote 2927.

1376, 19 juillet.

3342. Édouard, sire de Beaujeu, promet, sous l'obligation de tous ses biens, de payer à Robert de Beaujeu, chevalier, son oncle, seigneur de Joux et de Chandenay, la somme de quatre mille francs d'or en trois termes.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire verte. Au dos de la pièce est la quittance, en date du 18 avril 1404, donnée au duc de Bourbonnais par Jean de Cusance et Jeanne de Beaujeu, sa femme, fille dudit Robert, de six cents francs d'or restant dus pour le dernier terme de l'obligation ci-dessus. — P. 1361[1], cote 914.

1376, 4 août.

3343. Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, ayant reçu du Roi trois mille livres tournois de rente, à prendre sur le péage de Saint-Jean de Losne, en échange des terres de Gournay et de Gaillefontaine en Normandie, assigne à sa fille Marie de Bourbon, religieuse du couvent de Saint-Louis à Poissy, trois cents livres tournois de rente, à prendre sur ledit péage, en sus des deux cents livres qu'elle lui avait déjà assignées.

Pièce insérée dans l'acte du 25 juillet 1397. — P. 1374[1], cote 2285.

1376, 20 août.

3344. Édouard, sire de Beaujeu, représenté par procureurs, vend moyennant trois mille francs d'or la terre et la seigneurie de Villeneuve en Dombes à Regnaud d'Andelot, en se réservant la faculté de réméré durant deux ans. (Voir le n° 3336.)

Original latin sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1391[2], cote 614. — Cf. P. 1391[2], cote 598.

1376, 25 août, Saint-Galmier.

3345. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, mande à son bailli de Forez de procéder à une enquête *de commodo* sur l'établissement de trois foires par an au lieu de Pailharès (Paillerés), conformément à la requête du châtelain et des habitants de Rocheblaine (Roche-Blavone).

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376[2], cote 2716.

1376, le mercredi après la Nativité de Notre-Dame en septembre (10 septembre).

3346. Jean de Chauvigny, écuyer, seigneur de Mont (Mons en Genebroi), à cause de Marguerite de Bourbon, sa femme, donne à bail perpétuel à Macé et à Guiot de Jonchery un champ tenant au chemin de Sermages à Seissegne (Chesaignes),

Digitized by Google

moyennant un franc d'entrage, trois deniers et une demi-géline de cens.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1380², cote 3263.

1376, 1er octobre, au bois de Vincennes.

3347. Charles V, roi de France, donne au duc de Bourbonnais une somme de mille francs d'or pour la présente année, en la forme et manière que ledit duc toucha la même somme par semblable octroi, en l'année 1374.

Vidimus original sur parchemin, en date du 26 juillet 1378, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1377¹, cote 2880.

1376, le dimanche avant la Saint-Luc (12 octobre).

3348. Baronnet Gaurand vend à l'Hôtel-Dieu de Montbrison une maison sise à Montbrison, en la rue dite la Carrière-Neuve.

Lettre scellée en cire verte. — Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1402³, cote 1348.

1376, le jeudi 16 octobre.

3349. Barthélemy Spifame, bourgeois et marchand de Paris, donne quittance à Édouard, sire de Beaujeu et de Perreux, et à ses coobligés, de tout ce qu'ils pouvaient lui devoir, moyennant que le comte de Savoie s'est engagé à lui payer, à des termes convenus, une somme de six mille francs d'or.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1366¹, cote 1481.

1376, 6 novembre.

3350. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, accorde aux habitants de Souvigny pour un an, à compter de la prochaine fête de saint Martin d'hiver, l'autorisation de lever une maille sur chaque pain vendu au détail en ladite ville, pour appliquer cet argent à la réparation de leurs murailles.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2717.

1376, le lundi avant la fête de sainte Catherine (24 novembre).

3351. Pierre de Giac, chevalier, chancelier du duc de Berry, et Pierre de Norry, chevalier, conseiller du duc de Bourbonnais, conviennent d'une transaction entre leurs seigneurs respectifs, au sujet du ressort de divers fiefs litigieux réclamés par les gens du duc de Bourbonnais comme étant de la prévôté de Vichy, et par les gens du duc de Berry, comme étant de la prévôté de Riom.

Original français sur parchemin, signé par les secrétaires des deux ducs, jadis scellé. — P. 1357², cote 439.

1367, 1er décembre, Mehun.

3352. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, délègue deux commissaires pour informer sur les nouveaux acquêts des gens d'Église, gens de mainmorte ou non nobles, en son pays d'Auvergne, et pour les contraindre d'amortir et de payer finance.

Pièce insérée dans une sentence desdits commissaires, en date du 14 juillet 1378. — P. 1371¹, cote 1949.

1376, tempore capituli generalis.

3353. Girard, abbé de Cîteaux, et le chapitre général dudit ordre associent Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, aux bonnes œuvres de l'ordre, et lui donnent participation à leurs prières.

Original, jadis scellé. Lettre initiale noire, ornée, représentant un singe et d'autres animaux. — P. 1397¹, cote 497.

1377 (1376 v. st.) le vendredi avant la Purification de Notre-Dame (30 janvier), Saint-Rambert.

3354. Piéfors de Jonzieu (Junziat), damoiseau, fils de feu Arnaud de Jonzieu, passe procuration à Guillaume Revirie, pour faire hommage en son nom à Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez.

Pièce insérée dans l'acte d'hommage, en date du 17 septembre 1378. — P. 1397¹, cote 509.

1377 (1376 v. st.), 31 janvier.

3355. Tristan de Maignelay (Maigneliers), chevalier, seigneur dudit lieu, de Montigny et de Coi-

Digitized by Google

vrel, vend à Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., pour le prix de mille francs d'or au coin du roi, une rente perpétuelle de cent livres tournois, à percevoir chaque année en deux termes, sur les villes de Maignelay, Montigny et Coivrel, rente que ledit vendeur promet de payer au comte de Clermont ou à ses ayants cause, en la ville de Clermont en Beauvoisis.

Original français sur parchemin, signé de deux notaires et jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369[1], cote 1736.

Vidimus original sur parchemin, en date du 5 février suivant, signé, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1066.

1377, 20 février (indictione decima quinta cum anno sumpta), Paris, à l'hôtellerie de l'Ours, « in magna carreria sancti Antonii. »

3356. Le comte de Savoie investit Édouard, sire de Beaujeu, « per traditionem cultelli quem tenebat », des villes et châteaux de Thoissey et de Lent, ainsi que de Chalamont, de Montmerle, de Villeneuve, de Beauregard, et de tout ce que celui-ci possédait dans l'Empire au delà de la Saône; et de son côté Édouard de Beaujeu rend hommage au comte de Savoie pour les terres de Thoissey et de Lent, de « Buenco » et de Coligny.

Pièce insérée dans la transaction du 31 mai 1383. — P. 1363[1], cote 1173.

1377 (1376 v. st.), 26 février, Paris.

3357. Charles V, roi de France, abandonne au duc de Bourbonnais la perception du quint denier sur une somme de mille francs d'or, montant de la vente que Tristan, seigneur de Maignelay, a faite audit duc de cent livres de rente perpétuelle, sur sa terre de Maignelay. Ledit Tristan, en payant le droit de quint au duc de Bourbonnais, sera tenu quitte envers le Roi.

Vidimus original sur parchemin, en date du 21 mars 1377, signé, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1051.

1377 (1376 v. st.), 28 février.

3358. Guillemette, veuve d'Odinet de Châtillon, jadis clerc des offices du duc de Bourbonnais, et Thomassin de Corre, se disant héritier dudit Odinet, font abandon au duc de Bourbonnais de tout ce qui a été saisi par ses officiers, notamment de divers objets précieux déposés en l'hôtel de Gilet Milon, montant à quatre cents francs d'or, pour l'apurement des comptes dudit Odinet.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1377[1], cote 2855.

1377 (1376 v. st.), 16 mars, Paris en Parlement.

3359. Charles V, roi de France, commet Jean de Montaigu, son conseiller, pour faire une enquête au sujet d'un procès pendant en Parlement entre le procureur fiscal du Dauphiné et Humbert, sire de Villars et d'Annonay.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1392[2], cote 801.

Mandement jadis scellé sur simple queue en cire rouge. — P. 1392[2], cote 805.

1377, 17 avril.

3360. Nicolas Cochart, receveur des bailliages d'Autun et de Montcenis, déclare avoir reçu de Jean Arraby, prêtre, dix francs d'or, à rabattre sur la somme de trois cent vingt francs due au duc de Bourgogne par le duc de Bourbonnais, pour deux termes de la rente annuelle de cent soixante livres tournois, due sur le péage de Moulins, et aussi pour les frais faits à cause de la poursuite du payement de ladite rente.

Cédule originale en français sur parchemin, jadis scellée. — P. 1355[2], cote 91.

1377, 8 mai.

3361. Louis, duc de Bourbonnais, amortit une rente de quarante livres, donnée au prieuré de Souvigny par feu Jean, bâtard de Bourbon, seigneur de Rochefort, et par Agnès, sa femme, pour fondation de messes et d'anniversaires.

« Par monseigneur le duc, presens M[r] le chancelier et M[r] de Norry. — BAUDEREU. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de quatre sceaux, ceux du duc de Bourbonnais, du prieur et du couvent de Souvigny et de la dame de Rochefort. — P. 1376[2], cote 2698.

Copie sur papier, collationnée et signée, en date du 30 novembre 1447. — Même carton, cote 2697.

Digitized by Google

1377, 13 mai.

3362. Pierre de Giac, chevalier, sire de Bouquetraud (Bousqueturat) et de Jouy (Joy), est reçu en foy et hommage par le duc de Bourbonnais, pour la châtellenie de Jozerand (Jauserant), les villes de Jayet et de Poizat, la rosière de Jayet, le fief de Monceaulx et de la Maison-Neuve, acquis par lui du comte de Montpensier, à la charge pour lui et ses successeurs de ne pouvoir aliéner lesdites terres ni les mettre hors de leurs mains sans la permission du duc de Bourbonnais.

Vidimus original français sur parchemin, délivré le 4 novembre 1456, signé, jadis scellé. — P. 1356[1], cote 202.

1377, 14 juin, Gannat.

3363. Louis, duc de Bourbonnais, en considération des dommages qu'ont soufferts les consuls, bourgeois et habitants de Gannat par le fait des guerres, et pour les aider à réparer leurs fortifications, leur accorde la faculté de percevoir pendant deux ans un droit de barrage d'un denier par grosse bête, et d'une poitevine par menue bête, amenée à Gannat par gens forains non compris en la franchise de la ville.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376[2], cote 2750.

1377, juin, Paris.

3364. Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, fait donation à Anne, dauphine, duchesse de Bourbonnais, sa belle-fille, des château et châtellenie de la Chaucière avec toutes leurs appartenances.

Original français sur parchemin, signé par le secrétaire Champdivers, scellé d'un sceau en cire vermeille pendant sur queue de parchemin. Face, écu carré aux armes de Bourbon, compris dans un quadrilobe aux figures symboliques des quatre évangélistes...... DVCHESSE DE BOVRBO ...... Contre-sceau, petit écu mi-partie de Bourbon et de Valois; légende peu distincte. — P. 1394[2], cote 75.

1377, le mardi après la fête de sainte Marguerite (21 juillet).

3365. Guillaume Troussebois, seigneur de la Roche-Authon, damoiseau, vend à Louis, duc de Bourbonnais, pour le prix de soixante francs d'or, une rente de douze sols, trois setiers de froment et trois setiers de seigle, qu'il avait droit de prendre chaque année sur la recette d'Hérisson, à cause de la baillie de Bigeneulhe et du mas de Roncines.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357[2], cote 395.

1377, le mardi après la Saint-Laurent (11 août), Roanne.

3366. Édouard, sire de Beaujeu, donne à Jean de Cucurieux, en récompense de ses bons services, vingt livres de rente sur Perreux et dix livres sur Thizy, à tenir en fief de la baronnie de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1388[2], cote 46.

1377, 13 août, Clermont en Auvergne.

3367. Jean, duc de Berry et d'Auvergne, etc., et Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., transigent au sujet du ressort de divers fiefs litigieux entre la prévôté de Vichy et la prévôté de Riom. Le duc de Bourbonnais abandonne au duc de Berry tous les droits qu'il peut prétendre sur Cresseneuil, Saint-Clément, Regnat sous Saint-Clément, le Cohac (Ercohat), Saint-Dornin, Clementelle, Saint-Priest, la Provière, Limons, Montbardon (?), Luzillat, Vialle, Demolle, Vendaigre, le Pouyet, Mons, Puyguillaume, le village de Rignac (?) près l'Espinasse, le château de Randan et autres lieux; il reçoit en compensation du duc de Berry tous les droits de celui-ci sur les châteaux de Châtel-Montagne, Saint-Germain des Fossés et Abret, ainsi que sur le péage de Varennes-sur-Allier, pour lesquels il lui rend foi et hommage, comme il les lui avait rendus autrefois pour le reste de la prévôté de Vichy. (Voir le n° 3351.)

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357[2], cote 425.

Copie vidimée sur parchemin, en date du 16 novembre 1399. — P. 1357[2], cote 433.

1377, 13 août.

3368. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, mande à son conseiller et à son procureur en Auvergne de se transporter à Châtel-Montagne, à Saint-Germain des

Fossés et à Abret, pour y faire prêter par les vassaux serment de foi et hommage au duc de Bourbonnais, à qui il vient de faire le transport desdites terres.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357², cote 435.

1377, 20 août.

3369. Le bailli de Mâcon enjoint à Jean de Saint-Pierre, prévôt dudit Mâcon, de mettre à exécution, nonobstant l'opposition de Jean de Layssus, bailli, et des autres officiers du sire de Beaujeu, l'arrêt relatif aux revenus du péage de Belleville et des prévôtés de Dracy, Rivière, etc., saisis sur ledit sire de Beaujeu à la requête de Marguerite, princesse de Morée, et adjugés par enchère publique à Jean d'Ivry (de Yvreyo), écuyer.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1390¹, cote 503.

1377, août.

3370. Louis, duc de Bourbonnais, accorde des lettres de rémission à Huguet Boutefeu, prévenu d'homicide. (Voir le n° 2832.)

Simple mention écrite au quinzième siècle sur un feuillet en papier. — P. 1357², cote 402.

1377, 10 octobre.

3371. Jean Marcegny, Catherine sa femme, et leurs enfants, paroissiens de Trévol, renoncent, moyennant le payement de deux francs d'or et de quatre gros d'argent, à toute réclamation et poursuite contre Jean Mettier, paroissien de Bagneux, qui avait été soupçonné de complicité dans le meurtre de Guillaume Charrot, frère de ladite Catherine.

« Universis presentes litteras inspecturis, Egidius dominus de Nedoncbello, consiliarius domini ducis et cancellarius curie cancellarie ducatus Borbonensis salutem in Domino. Noveritis quod coram Stephano Tanardi clerico jurato et notario dicte cancellarie et nostro cui ad hec commisimus vices nostras, personaliter constitutus Johannes Marcegny, Quatherina ejus uxor filia deffuncti Hugonis Charrot, Johannes et Marguerita liberi dicti Johannis Marcegny et Quatherine uxoris sue, parochiani de Trevolio..... ex una parte et Johannes Mettiers parochianus de Bagneux ex alia parte, dicte partes provide spontanee et bene consulte ut dicebant per consilium et assensum proborum virorum et plurimorum amicorum suorum recognoverunt et confessi fuerunt se inter se fecisse, tractasse et etiam concordasse quod de omnibus actionibus, petitionibus, debitis, causis, querelis, injuriis .... et aliis quibuscumque in quibus vel in aliquibus dictus Johannes Mettiers tenebatur vel teneri poterat a toto tempore preterito, et de eo quod circa decem et octo annos jamdiu elapsos plures qui mutilaverunt Guillelmum Charrot fratrem germanum dicte Quatherine et avunculum dicti Johannis et Marguerite liberorum ejusdem Quatherine, de qua mutilatione dictus Guillelmus Charrot circa tres dies decessit ab humanis, duxerunt dictum Johannem Mettiers prope vel circa domum in qua erat dictus Guillelmus Charrot, qui predictus Johannes Mettiers in dictum Guillelmum Charrot tunc temporis manum suam non apposuit nec in domum intravit, ut dicebant dicte partes; dictus Johannes Mettiers reddet et solvet pro omnibus superius declaratis dictis conjugibus et eorum liberis duos francos auri boni et quatuor grossos argenti; quos francos et grossos dictus Johannes Mettiers tradidit et solvit in presentia dicti jurati dictis conjugibus et eorum liberis, et ipsum Johannem Mettier quittaverunt et suos imperpetuum, ita tamen quod de cetero dicti conjuges nec liberi eorum nec heredes eorum nec alter ipsorum non possint aliquomodo dicto Johanni Mettier nec heredibus suis aliquid petere nec petitionem facere de omnibus rebus superius contemptis (*sic*) in dictis litteris et superius declaratis, etc... In cujus rei testimonium ad relationem dicti jurati sigillum dicte cancellarie litteris presentibus duximus apponendum, salvo jure domini ducis et alieno. Datum testibus hiis presentibus et vocatis domino Aynardo Durant presbytero, Johanne Baulart et Johanne Gerart, die sabbati post festum beati Dionisii anno Domini millesimo trescentesimo septuagesimo septimo.

» Ego Stephanus Tanardi clericus rogatus. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377², cote 2903.

1377, 14 novembre, Verneuil.

3372. La comtesse d'Alençon et d'Étampes donne à Naudin le Fournier un arpent de bois, à prendre dans la forêt de Gien pour son usage.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1370¹, cote 1862.

1377, 22 novembre.

3373. La cour de Parlement, sur la requête d'Édouard, sire de Beaujeu, délivre une commission pour obliger Robert de Grancey (de Gran-

Digitized by Google

ciaco), chevalier, à rendre ses comptes de l'administration du péage de Belleville, dont il percevait les revenus en payement de sommes à lui dues par Antoine, dernier sire de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1390[1], cote 420.

1377, 20 décembre, Moulins.

3374. Louis, duc de Bourbonnais, nomme Jean Quant, de Moulins, commissaire enquêteur pour visiter toutes les châtellenies de son pays de Bourbonnais, et informer sur les fraudes commises à son préjudice par les nobles, non nobles et gens d'Église, à l'occasion des francs fiefs, nouveaux acquêts et rentes amorties.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374[1], cote 2299.

1377.

3375. « Extrait fait en la chambre des comptes du Roy nostre sire, à Paris, d'un papier long, relié sur la façon et volume de ceulx que len fait à Montpellier, ouquel est escript et compris en brief la revenue et valeur des pais et demaine que monseigneur le duc de Bourbonnois tenoit en France en lan MCCCLXXVII; en ce comprins les charges, comme fiefs, aumosnes et gaiges d'officiers, c'est assavoir de Bourbonnois, Fourez, Beaujeulois, la conté de Clermont en Beauvoisin, la chambererie de France, Bailloel et Franconville, et les hostieulx de Bourbon et de Forez, appellé de présent Notre-Dame des Champs, ouquel sont comprins ces parties en la forme et manière que s'ensuit. »

Cet extrait ne comprend que ce qui est relatif à Baillet et à Franconville. A la fin est aussi mentionné « l'hotel de Forez à Saint-Clau. »

Rôle sur parchemin, non signé, écriture du temps. — P. 1362[2], cote 1043.

[1377[1].]

3376. Note sans signature, faisant mention des offres présentées à Regnaud d'Andelot, en son château de Cressia, par les envoyés du sire de Beaujeu, pour arriver au rachat de la terre de Villeneuve en Dombes.

Minute informe sur papier. — P. 1391[2], cote 612 *bis*.

(Vers 1378[1].)

3377. Notice des questions auxquelles maître Remond, se disant doyen de l'église collégiale de Saint-Nicolas de la Prée, doit répondre sous serment, relativement aux anniversaires à célébrer dans ladite église, et aux débats qui peuvent exister entre Guyot d'Arcy, patron de cette même église, et les chanoines.

Minute sur papier sans date, écriture de la fin du quatorzième siècle. — P. 1378[1], cote 3006.

1378 (1377 v. st.), 15 janvier, au bois de Vincennes.

3378. Charles V, roi de France, mande à ses généraux, conseillers sur le fait des aides, de payer au duc de Bourbonnais une somme de deux mille francs d'or, pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites en servant le Roi, à la guerre, dans le pays d'Auvergne, en compagnie du duc de Berry.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, délivré par le garde de la prévôté de Paris le 20 janvier suivant. — P. 1358[1], cote 509.

1378 (1377 v. st.), 24 janvier, Paris.

3379. Mandement du Roi pour faire cesser les poursuites et saisies opérées par des sergents royaux, à l'encontre d'Édouard, sire de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1389[1], cote 170.

1378 (1377 v. st.), le jendi après la Saint-Vincent (28 janvier).

3380. Sentence du bailli de Mâcon, qui déclare mal fondé l'appel interjeté par le procureur du duc de Bourbonnais, comte de Forez, d'une sentence antérieure, en vertu de laquelle il était défendu aux officiers du duc de contraindre les hommes de Neulise (Nulizy), sujets du doyen et du chapitre de

(1) Cette date est fournie par un acte subséquent du 23 février 1391 (nouv. style).

(1) Le contenu de cette pièce prouve qu'elle ne peut être antérieure à 1377, mais ne suffit pas pour qu'il soit possible de lui attribuer même approximativement une date plus précise.

Digitized by Google

Lyon, à contribuer au guet et aux réparations du château de Néronde.

L'appel porte la date du jeudi après l'octave de Saint-Hilaire, veille de Saint-Vincent (21 janvier).

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1401[2], cote 1080.

1378 (1377 v. st.), février, Paris.

3381. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France, donne à Hûtin le Baveux, son chambellan, pour les posséder et en jouir sa vie durant, les manoir et terre de Baillet (Bailleul en France), et les manoir et terre de Franconville-sous-Bois avec toutes leurs dépendances.

Vidimus original sur parchemin, en date du 5 décembre 1459, signé, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1043.

Une copie de cette pièce, non signée, non scellée, aujourd'hui en déficit, se trouvait jadis dans P. 1360[1], cote 828.

1378 (1377 v. st.), 7 avril, Trévoux et Montmerle.

3382. Amé de Savoie, seigneur de Bâgé et de Montluel, décide comme arbitre que le sire de Beaujeu et le sire de Villars ne pourront se faire guerre l'un à l'autre qu'après s'être défiés un an à l'avance; que les hommes d'armes des deux partis quitteront dans huit jours la Bresse et les pays à la part de l'Empire, sauf ceux qui auraient leur domicile dans ledit pays ou qui seraient employés à la garde des places; et que le sire de Beaujeu et le sire de Villars promettront de ratifier et observer ladite sentence, sous peine d'une amende de deux mille marcs pour le contrevenant. Ce qui est confirmé sous serment par les deux parties.

« Il ha esté prununcié, accordé et arresté par très noble et puyssant seigneur Amey de Savoye, seigneur de Baugié et de Montluel, sur les descors, desbaz, guerres et dissensions qui sunt entre nobles et puisans seignours monssieur Edduart, seignour de Beaujeu, d'une part, et monssieur Humbert, seigneur de Thoyre et de Vilars, d'autre part; de la volunté et exprès consentement de messire Hérart de Lespinace, seigneur de Changie, et monssieur Jehan de Coenrye, chevaliers, qui hont donne de pronuncier les choses cy-desoubz escriptes par et ou nom doudit seignour de Beaujeu donquel il se diont avoir a ce fere et es chouses dessusdictes et desoubz escriptes playne puyssance, et se font fors pour ly et prometont par lours sayremanz et les foys de lours corps de fere ratiffier les chouses pronunciés sur les descors dessusdiz par Amey monssieur audit seigneur de Beaujeu deis le jour de laditta prounnciacion jusques à quatre jours enseganz; et de la volunté et expré consentemant de monssieur Andrer de Moyne et monsieur Loys Blan, chevaliers, qui ont donne de prononcier les choses cy-dessous escriptes par et ou non du seigneur de Vilars dessusdit donquel il se diont avoir à ce fere et es choses dessusdictes et desoubz escriptes playne puissance et se font fors pour ly et prometont par lours sayremanz et foys de lours corps de fere ratiffier ondit seigneur de Vilars les choses pronunciés sur les descors dessusdiz par ledit Amey monssieur, deis le jour de ladicte prounnciation jusquez à quatre jours enseganz en la manere qui s'en suhit. Premieremant que entre lesdis seigneurs de Beaujeu et de Vilars et lours aydans soit bone pays, fyns, et perpetuelle acors et bone amours de totes les riotes, querelles, offenses, guerres et dissensions faytes par l'une partie et par l'autre encontre l'une et l'autre et à lours subgiez ou feyas et que il ont li ungs encontre l'autre et porreont avoir a quelque cause et ochyson que ce soit de tout le temps passé jusque à la jornée de ce jour de huy, sains ce que li ungs en puysse fere jamès guerre encontre l'autre principal ou aydanz, saul et reservé que des accions ou demandes que li ungs porroit avoir encontre l'autre, très hauz et puissans princes monssieur le conte de Savoye en puysse cognoytre, ordener, pronuncier et acorder de la volunté, conseil et consentement de deux chevaliers et ung clerc, c'est asavoir mossieur Hugue de Gleteins et mossieur Jehan de Coquré, chevaliers, et mossieur Guillaume de Monceaux, licencié en loys, dyen de Beaujeu, clerc de la partie doudit seignour de Beaujeu, et deux chevaliers, c'est a savoir monssieur Corbellion de Suirye et mossieur Johan de Bussie et un clerc, c'est a savoir mossieur Guillaume Jullian, doctour en loys, de la partie doudit seignour de Vilars; et se par aventure aucuns desdis chevaliers et clercs aloyent de vie a trapassemant ou estoyent si evidemant en si grant necessité empechié que il ne puyssient vaquer en la cognoyssance dessusdicte, que la partie qui les ha nommés en puysse nommer et metre autres ou autre de tel condicion en lour lue dedanz quinze jours apres ce que il en seroyent requis par ledit monssieur le conte; et ladicte puyssance de cognoytre, prounncier et ordonner et acorder en la maniere que dessus est escripte ont donné et donnent ou non doudit seignour de Beaujeu à monssieur le conte lesdiz mossieur Herars et mossieur Johans et ou non doudit seignour de Vilars lesdiz mossieur Andrier et mossieur Loys, et feront donner es diz seignours de Beaujeu et de Vilars dedanz quatre jours. Item deys le jour de huy en avant l'une partie desdiz seignours de Beaujeu et de Vilars encontre l'autre à quelque cause que ce soit qui avignyet par le temps avenir, celemant ou en apert,

Digitized by Google

ne par fraut, ne par cautele, comme principas ne comme aydans ne puysse fere guerre que celi qui la voudroit fere ne le face savoir pour delit et deffiance clere à l'autre contre cuy il la voudroit fere ung an par devant que il la comensoit, et dey le jour dou deffiemant et que celi qui voudroit fere guerre auroit deffié l'autre, le deffiant ne le deffiez ne puissient fere en aucune maniere guere li ungs encontre l'autre jusque uns ans antiers soit passés à compter deis le jour dou deffiemant, se ce n'estoit pour donner ayde à lours seignours de fié un ou plusours et auxi pour donner ayde à aucun de lours homes de fié requis toutes fois premieremant quant à l'ayde des hommes par le seignour dou complegnant le seignour de cui le home faroit plainte et se tindroit pour outragiés segon forme de droit et de costume, le premier article dessus escript et le contenu en celli demorant en sa vertu. Item que se desbaz uns ou plusours se movoyent en temps avenir par quelque cause entre les gens desdiz seignours de Beaujeu et de Vilars, que les quatre chevaliers qui sunt nommé par la partie desdis seignours de Beaujeu et de Vilars ou les baillis de cour se fere se povoit par eulz ayent plaine puyssance de seder, paciffier et accorder lesdiz desbaz un ou plusours, par lesquelz desbaz ou offenses qui survindront entre les gens desdictes parties ne soit mie la pays dessusdicte rote ne enfreinte ne auxi les autres choses dessusdictes pronunciez en tout ne en aucune partie. Item que lesdis seignours de Beaujeu et de Vilars seront tenus de envoier et fere venir lesdis chevaliers et clers vers ledit monssieur le conte en quelque lue que il lour mandera ou assignera entre Eynz et Sone, toutes les foys que il les voudra mander ou assigner pour cognoytre et ordener des choses dessusdictes segont la forme et puyssance donnée dessus en l'article faysant mention de la puissance, porveu que la première foys que il les mandera ou dara jornée il le lour face savore ung moys devant a lour domicile. Item que dedans huyt jours deis la date de ceste pronunciation lesdiz seigneurs de Beaujeu et de Vilars soyent tenu de fere voydier toutes les gens d'armes que un chasceuns de lour ha es pais de Breysse et de Valboyné, Dombes, Montagnie et en l'Empire, exceptez ceulz qui ont lours demorances ou maysons esdis pays et en aucun de lour et ceaus qui seroont necessaire pour garder lours fortereces, mes que il soient de lours homes ou gens de lour pais, et durant ledit terme de huyt jours les gens de lune partie ne de lautre ne offendent aucunement ou pays ne es subgies de l'autre partie, et se il avenoit que aucunemant les gens de lune partie offendoyent ou pays ou es subgiez de lautre partie que ladite pronunciation ne soit aucunemant enfreinte en aucune partie, ains se point de offense estoit fayte deis passé un jour et une nuyt, cete nuyt non mie enclose ne comptée après la date de cete pronunciation jusque es dis huyt jours par les gens de lun et ès pays ou subgiez de lautre, que ladite offense fayte apré un jour et une nuyt soit emendée par la partie les cui gens auroyent einsi offendu a celly qui seroit einsi offendus, cest a savoir que li offenduz extimeroit par son sayrement sa offense. Item que lesdis seignours de Beaujeu et de Vilars soyant tenu par lours fois et sayremans de loner, approver et ratiffier ceste pronunciation et touz et singulers articles et faiz contenuz en icelle dedans le terme dessusdit de quatre jours et auxi de garder fermemant et chascunes choses en ycelle contenues sains aucune chose fere ou fere a fere ou contrayre celeemant ou publiquemant, sur la poyne de deux mille mars dor a commetre par celly qui aucunemant faroit a contrayre et a apliquer la moytié a monssieur le conte de Savoye et l'autre moytié a celli qui fermemant auroit gardé et observé en tous articles et chapitres la dessusdicte pronunciation, et auxi sur la poyne de estre tenus et reputés en toutes cors de seignours et en toutes places parjurs et foy mentie, et avec tout ce que ladicte pronunciation et chascune partie d'icelle soit touzjours ferme vallable et estable en sa perpetuelle vertu et de toutes les choses dessusdictes lidit seignour de Beaujeu et de Vilars obligeront eulz et lours biens et se submetront a les cours de l'Amperour, dou Roy de France, de monssieur de Savoye et de larcevesque de Lion. Item que cete pronunciation faite par la maniere que dessus est escripte, ensemble touz et singulers articles dessus escripz et chascune chouse et partie esdiz articles contenue soit ratiffiée, approvée et louée par lesdis messire Herart de Lespinace et messire Jehan de Coquré ou non doudit seigneur de Beaujeu et que il promettent par lours sayremanz et lours foys de lours corps de les fere ratiffier, approver et confirmer par ledit seignour de Beaujeu, et auxi meisme par telle maniere lesdis messire Andrier do Moyne et monssieur Loys Blan ou non doudit seignour de Villars ratiffieront et feront ratiffier oudit seignour de Vilars dedens lediz quatre jours. »

[Suivent les ratifications du précédent accord échangées entre le sire de Beaujeu et le sire de Villars en personne], «per pactum efficax, solempne et validum sollempni et legitima stipulatione interpositum et vallatum, et per juramenta sua tactis ab eorum utroque Dei Euvangeliis corporaliter sacrosanctis, et sub fide suorum propriorum corporum et policitatione nobilitatis, digito in celum loco juramenti et fidei erecto, ita quod fides non deroget juramento nec juramentum fidei, etc. Actum et datum quoad dictum dominum de Vilars apud Trevost in domo sue habitationis, die mercurii post dominicam qua in sancta Dei Ecclesia cantatum extitit « Judica me », septima die mensis aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo septimo, presentibus nobilibus viris dominis Johanne bastardo de Cabilone, Guillelmo de Gleteins, Stephano Albi, militibus, Matheo Choloux, Johanne Marquis et Peronino Fontachiu clerico et jurato, testibus

Digitized by Google

ad predicta per dominum de Vilars predictum acta vocatis specialiter et rogatis, et quoad dictum dominum Bellijoci apud Montem Merulum in camera dicti domini Bellijoci, die et anno supradictis, presentibus nobilibus et potentibus viris dominis Guillelmo de Bellojoco domino Ampliputhei, Anthonio domino de Vinay, Guidone de Marziaco, Johanne Guillelmi militibus, Johanne de Follieto, Petro de Loyes domicellis, Johanne Micaudi clerico, testibus ad premissa per dictum dominum Bellijoci acta vocatis specialiter et rogatis. Presentes vero faciunt ad opus dicti domini Bellijoci et sunt alie consimiles in effectu ad opus dicti domini de Vilariis facientes.»

Original sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1389², cote 230.

Transcrit par extrait, mais avec la date inexacte de 1376, dans un ancien inventaire fait par Mᵉ Jacques de Viry. Cahier en papier, non signé, écriture du quatorzième siècle. — P. 1371², cote 1980, nº 1.

1378 (1377, avant Pâques), 8 avril, Senlis.

3383. Charles V, roi de France, mande aux généraux, conseillers sur les aides pour la guerre, de faire payer six cents francs d'or par mois au duc de Bourbonnais, pour l'entretien d'une compagnie de trois cents lances, qui doit servir en la présente guerre soit avec le duc de Bourgogne, soit autrement, et cela de mois en mois jusqu'au licenciement de ladite compagnie.

Original sur parchemin, contre-signé, jadis scellé du grand sceau. A gauche de la pièce existe encore le sceau secret plaqué en cire rouge parfaitement conservé, représentant la tête d'un roi à longs cheveux et barbu, avec la légende : ✝ SCEL SECRET. C'est évidemment l'empreinte de la bague en rubis dont Charles V, d'après l'inventaire de son trésor, se servait pour sceller ses mandements aux généraux des finances. La tête représentée est très-probablement celle du roi Jean. — P. 1377¹, cote 2865.

1378, 25 mai, Joyeuse.

3384. Guillaume Charrière, fermier des dixièmes levés pour le Roi à Montpellier, reconnait avoir reçu par les mains de Vital Bertrand, receveur général des tailles, au mandement de Joyeuse (Gaudiaci), la dime royale de vingt-cinq francs d'or, à la décharge du sire de Roche, dudit Bertrand et des personnes qui s'étaient portées fortes pour le seigneur de Burzet (de Beorzeto).

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397², cote 555.

1378, 28 mai.

3385. Le bailli de Bourbonnais déclare que Hugonin Boutefeu est resté étranger à la mort de Jean Triat, et que les anciennes lettres de rémission obtenues par lui doivent sortir leur plein et entier effet en ce qui le touche, toute action intentée contre lui par la famille Triat se trouvant éteinte par la mort ou la renonciation des intéressés. (Voir le nº 3370).

Original sur parchemin, collationné et signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2708.

1378, 20 juin, Pontoise.

3386. La comtesse d'Alençon et d'Étampes donne à l'abbé et au couvent de Fontaines-Jean, un arpent de bois à prendre en la forêt d'Ouzouer sur Trézée, en dédommagement d'une maison démolie qu'ils avaient à Gien, et dont les matériaux ont été appliqués à la réparation du château dudit lieu.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1370¹, cote 1862.

1378, 2 juillet.

3387. Jean de Chauvigny, sire de Blot, reconnait que le village de Masères, qu'il tient du duc de Bourbonnais en arrière-fief à cause du château de Gannat, est du ressort de cette châtellenie, quoique son fort de Blot soit d'un autre ressort.

Cédule originale en français sur parchemin, jadis scellée en cire rouge. — P. 1356¹, cote 192.

1378, 14 juillet, Riom.

3388. Étienne Duchâtel et Guiot de la Forge, commissaires du duc de Berry sur le fait des nouveaux acquêts en Auvergne, taxent à la somme de vingt livres tournois divers habitants de Celles, près de Thiers, pour l'acquisition qu'ils ont faite à bail perpétuel d'un ténement appartenant à Jean de Lhut, damoiseau.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371¹, cote 1949.

Digitized by Google

1378, 22 juillet, Saint-Germain en Laye.

3389. Charles V, roi de France, donne à Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, la châtellenie de Milly, sise au comté de Clermont, mouvante en fief du château de Bulles et en arrière-fief du comté de Clermont, estimée valoir huit cents livrées parisis de rente par an; ladite châtellenie confisquée sur Robert de Picquigny, déclaré coupable de lèse-majesté à cause de son attachement au roi de Navarre, ennemi du royaume; à la condition que si, dans l'intérêt de l'État, le Roi réintègre ledit Robert dans la possession de ladite châtellenie, il ne sera point tenu à récompense envers le duc de Bourbonnais.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364², cote 1332.

Pièce insérée dans les lettres de confirmation, en date du 12 décembre 1380. — P. 1369¹, cotes 1751 et 1749.

1378, le vendredi après la Pentecôte et le samedi après la Sainte-Marie-Madeleine (11 juin et 24 juillet).

3390. Enquête contradictoire par-devant le bailli de Mâcon au sujet de la saisie des revenus du péage de Belleville et des prévôtés de Dracy et Rivière, opérée sur le sire de Beaujeu à la requête de Marguerite, princesse de Morée, qui n'avait été ni payée de quinze mille livres à elle dues par suite d'un accord fait entre elle et le sire de Beaujeu, le 30 juillet 1375, ni mise en possession du château de Julliénas, qui devait lui être donné en garantie du payement de cette somme, ce château étant la propriété d'Antoine de Vinay et n'appartenant pas au sire de Beaujeu.

Pièce insérée dans la sentence du 17 septembre suivant. — P. 1390¹, cote 405.

1378, 4 août.

3391. Jean Rolée, demeurant à Compiègne, vend à Vincent Lamiraut, bourgeois de Paris, pour le prix de soixante-dix livres tournois, le franc d'or compté pour vingt sols, une rente de cent sols parisis lui venant de l'héritage de son oncle maternel, ladite rente constituée sur une maison sise à Paris entre la porte du Louvre et la rue du fossé Saint-Germain, faisant front sur la rivière.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1812.

L'ensaisinement de la vente ci-dessus par le procureur du chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois, en date du 6 août, se trouve dans le même carton, cote 1815.

1378, 12 août, Moulins.

3392. Humbert de l'Espinasse, prieur de Saint-Germain des Fossés, membre de Mauzac, au diocèse de Clermont, déclare être sous le ressort et la souveraineté du duc de Bourbonnais, à raison de sa châtellenie de Vichy.

Original latin sur parchemin, signé HUMBERTUS DE ESPINACIA, ITA EST, jadis scellé. — P. 1357², cote 426.

1378, 28 août.

3393. Arrêt du Parlement de Paris, qui condamne le comte de l'Isle-Jourdain à payer aux capitouls de Toulouse six mille livres tournois pour arrérages d'une rente de trois cents livrées de terre à laquelle Bernard, jadis sire de l'Isle-Jourdain, s'était obligé envers lesdits capitouls par acte du 8 août 1324, et en outre à leur servir ladite rente, qui devra être assise sur la banlieue de Toulouse.

Vidimus original latin sur parchemin, en date du 23 décembre 1412, signé, jadis scellé. — P. 1372¹, cote 2027.

1378, le vendredi après l'Exaltation de la Sainte-Croix (17 septembre).

3394. Sentence du bailli de Mâcon, qui maintient la saisie des revenus du péage de Belleville, des prévôtés de Dracy, Rivière, etc., opérée sur le sire de Beaujeu, à la requête de Marguerite de Beaujeu, princesse de Morée, à laquelle étaient dues quinze mille livres en vertu d'un accord fait entre eux en Parlement, le 30 juillet 1375.

Cette saisie ne devait cesser que lorsque la princesse aurait été payée d'une somme équivalente à la valeur du château de Julliénas, que les gens du sire de Beaujeu estimaient valoir quatre mille livres au plus.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1390¹, cote 405.

Digitized by Google

1378, 17 septembre, Montbrison.

3595. Le procureur de Piéfors, fils d'Arnaud de Junzia (*sic*), damoiseau, reconnait tenir en fief et hommage lige du duc de Bourbonnais, comte de Forez, soixante sols de rente au mandement de Saint-Bonnet-le-Château, et cent sols ou environ de rente au mandement de Saint-Galmier. (Voir le n° 335[illegible].)

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1397^{1}, cote 509.

1378, 17 septembre, Saint-Haon.

3596. Procès instruit par Jean de la Motte, procureur de Bourbonnais, contre Pierre Legoy, de Renaison en Forez, accusé d'avoir tué, quinze ans auparavant, un jeune homme qui s'était échappé des mains des Anglais et réfugié dans les bois, de l'avoir dépouillé de ses habits, et d'avoir commis, de concert avec son fils, d'autres crimes et larcins. Dans son interrogatoire Legoy finit par avouer les vols; quant au meurtre, il s'excuse en disant que ce jeune homme n'était point Français, mais Anglais, qu'il n'avait point le langage du pays, et qu'il était venu avec des torches dans l'intention de mettre le feu au bois, où les habitants s'étaient sauvés.

La déposition du premier témoin est ainsi conçue :

« Guillaume de Montloup alias Pilon, parrochien de Rinoisons, premier tesmoing en leage de L. ans ou entour, juré en la presence dudit Goy et non contredit pour lui, interrogué, recolé et diligement réexaminé amprès l'information faite par ledit notaire du Roy, dit et dépouse par son serment sur le premier article faisent mancion de la mort dun jeune enffant et autreffois a déposé si comme il dit au la main dudit Thomas Susanne notaire du Roy, commis à ce par le balli de Mascon, que il a entour XV. ans passez que les Anglois estoient logez à Rinoisons, que le tesmoing qui parle, Pierres Le Goy, Johan Margaron, Johan Rullion et pluseurs autres dont il ne li sovient, senfuyrent ès bois des Enversours dessus Taché et oudit bois virent venir un enffant entour leage de X. ou XII. ans, et tantost comme ledit Goy le vit venir, il le prit et li dit que il estoit Anglois; lequel enffant li respondit que il estoit François et estoit de Jallegny et que bien avoit XV. jours ou entour que les Anglois le avoyent pris vers Jallegny et le avoyent mis a estre page, et se estoit eschapez et amblez deulx affin de soy en retorner en son païs, et voussit bien trouver ung mestre avecques qui il guangnast son pain à garder ses bestes ou ses pors jusques à ce que il sen peust retorner en son païs. Et dit le tesmoing qui parle que lors ledit Goy prit ledit enffant et le lia de cordes par les piez, par les mains et par le col et li sarra la teste dune corde en disant : « Je te feray bien dire se tu es Anglois ou nom, » lequel enffant se tenoit touz jours en sa parole devantdite, et le tesmoing qui parle et les autres qui estoient présens disoient audit Goy que il faisoit mal. Et amprès tout ce que dit est, si comme dit et dépouse le tesmoing qui parle, ledit Goy prit et trayna ledit enffant amprès soy bien loing de la compaignie et la le tua, si comme icellui Goy tantost amprès le cognust et confessa audit tesmoing qui parle et es autres de sa compaignie qui estoient avecques ledit Goy, en disant : « Ne ayez plus paour de cest compagnon, car il ne fera jamès mal », et il li respondirent que il lavoit tué sans cause. Et dit plus le tesmoing qui parle que ledit Goy apporta en la place la robe et le chaperon dudit mort et une quantité de diverse monnoye que il avoit trouvé sur li, si comme il disoit. Requis se il scet ne croit que ledit enffant fust Anglois, dit par son serment que non, ains croit le contraire parce que sa parole estoit aussi bien entendable comme celle de Rinoisons, et n'avoit point estat ne manière de personne qui voussit mal faire. Et plus dit par son serment que depuis il a vehu ung des enffans du Goy, du nom duquel il ne li sovient, porter la robe dudit mort; et plus nen scet diligemment enquis. Requis se les prevostz de Rinoisons ne autres annemis ou malvuilhans dudit Goy le ont oncques admonesté, forgé ne avisé de porter cest present tesmoignage contre ledit Goy, dit par son serment que non. Interrogué de quel fame et de quel renommée est ledit Goy, dit par son serment qu'il a renommée de estre lerres et maulvais tout son temps, et plus nen scet. »

Original sur parchemin, délivré à la requête de Jean de la Motte, signé par trois notaires, jadis scellé du sceau de la cour de chancellerie du Bourbonnais et du sceau de la chancellerie de Forez. — P. 1359^{1}, cote 640.

1378, 13 octobre, Souvigny.

3597. Gouçaut, seigneur de Thory, chevalier, ancien maitre des forêts de Bourbonnais, accusé d'avoir malversé tant dans l'administration de son office que par l'acquisition de certains biens sis dans les châtellenies de Verneuil et d'Hérisson, et qui étaient du domaine du duc, transige avec lui et lui abandonne la propriété des susdits biens en s'en réservant seulement l'usufruit sa vie durant. (Voir les nos 2779 et 2780.)

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1357^{2}, cote 381.

Digitized by Google

1378, 18 octobre.

3398. Jean de La Loz, bourgeois de Bourges, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de trois cent vingt francs d'or, diverses maisons avec leurs appartenances appelées les maisons aux Palordes, sises dans la ville de Souvigny, près des maisons qui appartiennent au duc.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356[1], cote 184.

1378, 21 octobre.

3399. Guillaume de Tournon, chevalier, reconnait avoir reçu de Philippe de Lévis, sire de Roche, cinq cents francs d'or restant dus sur une somme de quatre mille francs d'or dont ledit sire de Roche, comme principal débiteur, et Imbert, seigneur de Burzet, comme garant, étaient tenus envers lui. (Voir le n° 3232.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397[2], cote 607.

1378, 25 octobre.

3400. Étienne Porcher, sergent d'armes et maitre des garnisons de vins du Roi et du Dauphin, reconnait avoir reçu de Jeanne la Bouteillère, dame de Sainte-Geneviève, veuve de Louis de Beaumont, chevalier, trois cent soixante-trois francs et quatorze sols parisis, sur la somme de sept cents écus qu'elle lui doit.

Cédule originale en parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1378[2], cote 3103.

1378, 29 novembre.

3401. Barthélemy Spifame, marchand de Lucques, bourgeois de Paris, donne quittance à Louis, duc de Bourbonnais, et à Guillaume de la Pierre, son chambellan, de toutes les sommes qui pouvaient lui être dues par obligations, contrats ou autrement, tant au nom du duc qu'au nom dudit Guillaume.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359[2], cote 707.

1378, 1er décembre.

3402. Hue de Barbenchon, chevalier, seigneur de Bonssut et de Bonneuil-le-Plessis en partie, et l'abbé de Froidmont, en Beauvoisis, renouvellent et confirment l'échange fait entre leurs prédécesseurs de deux rentes : l'une assise à Froidmont et payable aux sires de Barbenchon à cause de leur terre de Baillieu-sur-Thérain, l'autre assise sur une terre située vers le chemin de Rochy, et payable aux abbés de Froidmont.

Original français sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1362[2], cote 1053.

1378, 3 décembre.

3403. Arnoulf Fayas, bourgeois d'Annonay, revend à noble homme Guillaume de Fayne, dit Cocart, pour le prix de six cents florins d'or, la leyde des langues de bœufs et des nombles de porcs provenant de la boucherie d'Annonay, qui lui avait été cédée par Humbert de Villars. (Voir le n° 3021.)

Original latin sur parchemin, muni du seing du notaire, jadis scellé en cire verte. — P. 1360[1], cote 788.

1378, 10 décembre, Paris.

3404. Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, reconnait devoir à Jean Mandoule, marchand de Paris, quatre cent quatre-vingt-treize livres parisis, pour fourniture de pelleteries faite en plusieurs fois à elle et à ses gens.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378[2], cote 3098.

Dans la même liasse et sous la même cote, se trouve un fragment de compte renfermant le prix de diverses fourrures (chats blancs, écureuils noirs, dos de gris, ventres de menu vair), fournies par ledit Mandolle.

1379 (1378 v. st.), 9 janvier, Mâcon.

3405. Le procureur de Barthélemy Spifame, de Lucques, bourgeois de Paris, agissant en vertu d'une procuration dudit Spifame du 23 avril 1378, reconnait avoir reçu d'Édouard, sire de Beaujeu, soixante-trois francs de bon or à valoir sur une somme de trois mille trois cents francs que ledit Édouard est tenu de payer audit Spifame.

Original français sur parchemin, signé. — P. 1367[1], cote 1534.

Digitized by Google

1379 (1378 v. st.), 20 janvier.

3406. Claire Fayasse, veuve de Mathieu Meyssonier, reconnait tenir en fief du seigneur d'Annonay un champ planté de chênes (unam blachiam), sis au terroir de Boulieu.

Copie sur papier faisant partie d'un petit cartulaire des fiefs de la mouvance d'Annonay. — P. 1393², cote 937, n° 13.

1379 (1378 v. st.), 20 janvier.

3407. Perin Normand reconnait tenir en fief du seigneur d'Annonay un champ planté de chênes (unam blachiam), sis au terroir d'Écouvel, sur le chemin qui mène du moulin de Malegache à Annonay.

Copie sur papier faisant partie d'un petit cartulaire des fiefs de la mouvance d'Annonay. — P. 1393², cote 937, n° 3.

1379 (1378 v. st.), 20 janvier.

3408. André Cybelin reconnait tenir en fief du seigneur d'Annonay un champ planté de chênes (unam blachiam), sis au terroir d'Écouvel.

Copie sur papier faisant partie d'un petit cartulaire des fiefs de la mouvance d'Annonay. — P. 1393², cote 937, n° 5.

1379 (1378 v. st.), 20 janvier.

3409. André Bruchet, de Boulieu, reconnait tenir en fief du seigneur d'Annonay ce qu'il possède à Boulieu.

Copie sur papier faisant partie d'un petit cartulaire des fiefs de la mouvance d'Annonay. — P. 1393², cote 937, n° 7.

1379 (1378 v. st.), 20 janvier.

3410. André Munier reconnait tenir du seigneur d'Annonay diverses propriétés, sises aux terroirs d'Ayvas et de Boulieu.

Copie sur papier faisant partie d'un petit cartulaire des fiefs de la mouvance d'Annonay. — P. 1393², cote 937, n° 9.

1379 (1378 v. st.), 20 janvier.

3411. Perinon d'Ayvas, mari de Dominique Rore, reconnait tenir en fief du seigneur d'Annonay ce qu'il possède audit lieu d'Ayvas.

Copie sur papier faisant partie d'un petit cartulaire des fiefs de la mouvance d'Annonay. — P. 1393², cote 937, n° 11.

1379 (1378 v. st.), janvier, Clermont en Beauvoisis.

3412. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., accorde aux bourgeois et habitants de Noyentel, au comté de Clermont, une foire annuelle qui devra être tenue trois jours entiers, à savoir le jour de la Chandeleur et les deux suivants.

Vidimus original sur parchemin, en date du 29 janvier 1381, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1777.

1379 (1378 v. st.), 3 mars.

3413. Accord entre Humbert, sire de Villars, et Béatrix de Buenc, veuve de Béraud de Liarens, dit Claret, damoiseau, comme tutrice de ses enfants, héritiers d'Humbert de Liarens, dit Clairvaux, chevalier, jadis maître d'hôtel du sire de Villars, au sujet d'une somme de sept mille florins dont ledit Humbert de Liarens était resté débiteur envers le sire de Villars pour les reliquats de ses comptes.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1392², cote 836.

1379 (1378 v. st.), 13 mars, Senlis.

3414. Charles V, roi de France, mande au bailli de Vermandois qu'il a reçu l'hommage du duc de Bourbonnais pour la terre de Maignelay et pour tout ce que le duc tient ou peut tenir de lui à cause d'icelle.

Vidimus original sur parchemin, en date du 15 mars 1379, signé, collationné, jadis scellé. — P. 1362², cote 1068.

1379 (1378 v. st.), 14 mars, Talant.

3415. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, donne à son écuyer et chambellan Guillaume de la Trémoille, possesseur de la terre et de la châtellenie de Bourbon-Lancy, le droit de faire grâce et rémission en cas de crimes dans l'étendue de sadite terre, comme ses prédécesseurs en ont usé.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358¹, cote 458.

Digitized by Google

1379 (1378 v. st.), le samedi après « Lætare » (26 mars).

3416. Le doyen et le chapitre de la collégiale d'Hérisson acceptent la fondation de cinq messes solennelles dans leur église, faite par Louis, duc de Bourbonnais, en vertu de ses lettres données à Hérisson au mois de juillet 1378; pour laquelle fondation il leur a assigné quinze livres tournois de rente annuelle et perpétuelle sur la châtellenie d'Hérisson.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1357², cote 405.

1379, 4 avril.

3417. Humbert, sire de Villars, de Roussillon et d'Annonay, reçoit l'hommage de Jean de Saint-Maurice, agissant comme tuteur de la fille de feu François Peloux, pour une sommée de vin relevant de la chambre d'Annonay, à prendre sur une vigne sise « en Leyneo ».

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1375², cote 2518.

1379, 5 avril, Annonay, sur le pont de la Diaume (supra pontem Deume).

3418. Humbert, sire de Thoire et de Villars, de Roussillon et d'Annonay, donne en fief à Guillaume Gaston, damoiseau, quatre livres tournois de cens à Saint-Julien, provenant d'une acquisition faite sur les dames de Sainte-Claire d'Annonay, et ledit Gaston lui en rend hommage par le baiser (oris osculo intervento.)

Expédition notariée sur parchemin, extraite des protocoles de feu Guillaume Ramossi, notaire à Annonay, et munie du *signum*. — P. 1375¹, cote 2498.

1379, 3 mai.

3419. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne et comte de Poitiers, et Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, donnent commission au sénéchal d'Auvergne et au bailli de Forez pour informer sur les limites contentieuses entre l'Auvergne et le Forez.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357², cote 438.

1379, 16 mai, Moulins.

3419 A. Louis, duc de Bourbonnais, règle le droit d'usage pour chauffer et pour bâtir, exercé par l'abbesse et le couvent de Saint-Menoux dans ses forêts de Bagnolais et de Champlaute, et il réduit à soixante le nombre des porcs qui pourront y pâturer. Les religieuses auront aussi la faculté d'y envoyer leurs bêtes bovines, hormis dans les jeunes tailles.

« Par le conseil estant en la chambre des comptes ouquel Vous, messire de Norry et autres du conseil de ladite chambre estoient. J. Baudereu. »

Copie sur papier, collationnée et signée. — K. 188, n° 112.

1379, 25 mai.

3420. Charles V, roi de France, mande au bailli de Vivarais d'informer au sujet de l'affaire pendante entre le procureur du Roi en Dauphiné et Humbert, sire de Villars, et d'ajourner les parties au prochain Parlement.

Original jadis scellé en cire jaune. — P. 1392², cote 790.

1379, 25 mai.

3421. Charles V, roi de France, commet Guillaume Coquart, bailli de Vivarais, et le juge du ressort de Lyon, à la place de Jean de Montaigu pour procéder à l'enquête au sujet du procès qui se débattait entre le procureur du Roi en Dauphiné et le sire de Villars.

Original jadis scellé en cire rouge. — P. 1392², cote 806.

1379, 28 mai.

3422. Philippe de Lévis, sire de Roche, majeur de vingt ans, suivant sa déclaration, reconnait devoir à Pierre Blanchon, bachelier ès lois, habitant du Puy, deux cent vingt et un francs d'or et autres sommes qui ont servi à l'achat du château de Montagut.

Au dos de la pièce est une quittance générale en date du 19 février 1396, nouv. style.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1397², cote 545.

Digitized by Google

1379, 13 juin.

3423. Garnot Robiolle et Jean Mandolle, marchands de Paris, reconnaissent avoir été payés en vins de Saint-Pourçain de onze cent soixante-six francs et demi d'or, que leur devait Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, pour fournitures de draps et pannes durant quatre années.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378 [2], cote 3098.

1379, 14 juin, Moulins.

3424. Louis, duc de Bourbonnais, prolonge d'un an l'autorisation accordée aux habitants de Gannat de lever un barrage sur les bêtes foraines amenées dans leur ville.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376 [2], cote 2743.

1379, 28 juin.

3425. Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, promet de rembourser à Jean Saunier, son conseiller et maître d'hôtel, onze cent soixante-six francs et demi d'or qu'il a avancés pour elle à Robiolle et à Mandolle, marchands de Paris.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [2], cote 3098.

1379, 4 juillet, Avignon, en l'hôtel Saint-Georges, « in magna Fustaria ».

3426. Humbert, sire de Thoire et de Villars, reconnait devoir huit cents francs d'or à Pierre Gerbays, pour un prêt d'argent, et Jean, seigneur d'Andelot, Regnaud d'Andelot, seigneur de Cressia (Creyssia), et Henri, seigneur de Varax, se portent caution de cette dette.

Témoins : André de « Moyria », seigneur de « Malhia » et Louis Blanc (Albi), chevaliers.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [2], cote 754.

1379, 11 juillet.

3427. Philibert, seigneur de Paillart, président du Parlement, et Jeanne de Dormans, sa femme, vendent, cèdent et transportent à Agnès, dame de Chizelles et de Clary, pour le prix de deux mille cent francs d'or, la terre de Morvan et ses appartenances à Donmartin, Villethibert et ailleurs, en la châtellenie de Château-Chinon, le tout mouvant du comte et de la comtesse d'Étampes, biens que ledit Philibert avait acquis, tant par achat que par échange, de Gibaut de Mello, chevalier, seigneur d'Époisses, frère de ladite dame Agnès.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 337.

Vidimus sur parchemin, en date du 30 août 1392, non signé, non scellé. — P. 1380 [2], cote 3250.

1379, 12 juillet.

3428. Accord passé devant la cour du Parlement de Paris, entre Mathieu, seigneur de Roye et de Guerbigny (Garmegny), d'une part, Alain de Mauny, écuyer, damoiselle Marie de Roye, sa femme, et Olivier de Mauny, chevalier, son frère, d'autre part, en vertu duquel ledit Mathieu, pour éteindre les réclamations qui lui sont faites par la partie adverse, vend audit Alain et à sa femme, pour le prix de huit cents francs d'or, une rente de trois cents livrées tournois de terre à asseoir sur la terre de Guerbigny, mouvante du château de la Hérelle, avec réserve de la faculté de rachat, au cas où ledit Mathieu de Roye viendrait à avoir un enfant mâle.

Vidimus original sur parchemin, en date du 26 mai 1400, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1373 [1], cote 2154.

1379, 12 juillet.

3429. Édouard, sire de Beaujeu, vend à Jean de Montaigu, seigneur de Sombernon, la châtellenie et le bourg de Montmelas, moyennant deux mille trois cents francs d'or, dont treize cents payables en monnaie d'argent et mille pris et comptés pour douze cents petits florins, ladite somme devant être rabattue sur ce qu'Édouard de Beaujeu devait pour la dot de Marie de Beaujeu, femme dudit Jean de Montaigu. Le vendeur se réserve la faculté de réméré durant dix ans.

Original sur parchemin, signé par deux notaires, jadis scellé en cire verte. — P. 1390 [2], cote 491.

1379, 2 août.

3430. Le procureur du duc de Bourbonnais, comte de Forez, se fait donner acte de son appel

Digitized by Google

contre les officiers du Roi en Velay, qui s'opposaient à ce que le duc de Bourbonnais perçût les droits de francs fiefs et nouveaux acquêts dans la baronnie d'Argental (Argentarii.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1371[1], cote 1949.

1379, 16 août, Sens.

3431. Jeanne, comtesse d'Étampes, duchesse d'Athènes, accorde souffrance de foi et hommage à Jean des Essarts, abbé de Saint-Jean de Sens, acquéreur de la terre de Morvan, en se réservant la faculté de racheter ladite terre, moyennant le prix d'acquisition.

Vidimus sur parchemin, en date du 30 août 1392, non signé, non scellé. — P. 1380[2], cote 3250.

1379, le mercredi après la Notre-Dame d'août (17 août).

3432. Agnès, dame de Chizelles et de Clary, transporte et cède à Jean des Essarts, abbé de Saint-Jean de Sens, pour le prix de deux mille cent francs d'or, la terre de Morvan et ses appartenances, qu'elle a naguère acquises de Philibert de Paillart.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357[1], cote 335.

Vidimus sur parchemin, en date du 30 août 1392, non signé, non scellé. — P. 1380[2], cote 3250.

1379, 20 août, Moulins.

3433. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, etc., ordonne de faire délivrance du bois de Mondrié (Monderie) aux religieux du Montet, et lève l'empêchement mis à l'exploitation dudit bois par le garde-marteau général de ses forêts.

Vidimus original sur parchemin, en date du vendredi fête de l'Apparition de Notre-Seigneur 1384, signé. — P. 1378[2], cote 3082.

1379, 30 août.

3434. Reconnaissance par Étienne Bessonis, de Torenchi, paroisse de Saint-Laurent la Conche, de divers cens dus à l'église dudit lieu, sur une seyterée de pré et dix demenchées de terre sises à Torenchi; les susdits cens payables chaque année à la Toussaint.

Copie sur papier, sans signature. — P. 1402[2], cote 1327.

1379, 4 septembre.

3435. Transaction entre Vincent Boutefeu, chapelain de la chapelle de Saint-Georges en l'église de Mâcon, et Regnaud de la Tour, chevalier, sire de Montbelet, agissant pour Thibaud de Vers, damoiseau, au sujet de l'expropriation et de la vente d'une pièce de terre appartenant audit Thibaud.

Copie sur papier, dont la fin manque. — P. 1368[2], cote 1615.

1379, 6 septembre, Naples.

3436. Marie de Bourbon, impératrice de Constantinople, donne procuration à Pierre de Libersart, dit *l'Envieus*, damoiseau, attaché à son service, pour aller réclamer du roi de Chypre les sommes qui lui étaient dues sur son douaire, et prendre tous arrangements nécessaires à cet égard.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire, jadis scellé. — P. 1365[1], cote 1429. Cf. de Mas Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 374.

1379, 7 septembre, Naples.

3437. Marie de Bourbon, veuve de Robert, empereur de Constantinople, fait transcrire sous forme authentique l'accord arrêté à Rome le 20 mai 1368, entre elle et le roi de Chypre, Pierre Ier de Lusignan, pour le payement de son douaire à Venise. (Voir le n° 3051.)

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1365[1], cote 1422.

1379, 18 septembre.

3438. Philippe, sire de Roche, chevalier, et Éléonore de Villars, sa femme, nomment des procureurs pour procéder à l'échange du château de Bussy en Lyonnais, contre le château de Miribel (Mirabel). Le château de Bussy ayant été reconnu insuffisant pour l'assiette de trois cents florins d'or de rente, constitués en dot à ladite Éléonore, Humbert, sire de Roussillon, d'Annonay et de Villars,

Digitized by Google

son frère, avait offert à la place son château de Miribel, à la condition que si le revenu excédait les trois cents florins susdits, le surplus viendrait en déduction des huit mille francs d'or, également promis en dot à ladite dame de Roche.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[2], cote 690.

1379, 17 novembre.

3439. Renaut Pucele, cordouanier de Paris, vend à Jean le Picart, procureur général au Châtelet de Paris, pour le prix de quatre livres tournois, une rente de cinq sols parisis sur une maison faisant le coin de la rue du Fossé-Saint-Germain, derrière la porte du Louvre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369[2], cote 1814.

L'ensaisinement de cette vente par le procureur du chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois, en date du 21 novembre suivant, se trouve sous la même cote.

1379, 29 décembre.

3440. Accord passé entre Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, et Érard de l'Espinasse, seigneur de Changy, par lequel ledit Érard s'engage à tenir en fief du duc de Bourbonnais sa terre de Changy, qu'il tenait auparavant en franc-alleu, ladite terre devant ressortir au duc de Bourbonnais à cause de sa châtellenie de Billy; et il consent aussi à ce que la haute, moyenne et basse justice de son château de Crozet demeure au duc de Bourbonnais, à la réserve de la justice sur douze feux et ténements plus à plein déclarés, laquelle continuera d'appartenir au seigneur de Changy.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355[1], cote 21.

1379.

3441. Rôle des tenanciers demeurant à Moind et à Bruchet, qui sont en retard pour le payement des cens dus par eux à l'Hôtel-Dieu de Montbrison.

Deux feuilles en papier sans signature. — P. 1402[3], cote 1399.

1380 (1379 v. st.), 15 janvier, Clermont en Auvergne.

3442. Pierre Beyrieu, bourgeois de Clermont, receveur du duc de Berry et d'Auvergne, reconnait avoir reçu de divers habitants de Celles, près Thiers, vingt livres tournois pour l'acquêt d'un ténement appelé le lieu et hôtel de Lhut, mouvant en fief de la comtesse de Forez, dame de Thiers. (Voir le n° 3388.)

Cédule originale sur parchemin, autographe. — P. 1371[1], cote 1949.

1380 (1379 v. st.), 20 janvier, Saint-Marcel-lez-Paris.

3443. Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, mande à ses receveurs de Murat et de Belleperche de remettre, à titre d'aumône, huit francs d'or au procureur du chapitre des Frères Mineurs de la province de Bourgogne, tenu à Brioude, à la fin du mois d'août dernier [1].

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378[2], cote 3098.

1380 (1379 v. st.), 25 janvier, en l'hôtel des religieuses de Saint-Marcel-lez-Paris.

3444. Testament d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, par lequel elle élit sa sépulture en l'église des Frères Mineurs de Paris, et institue un grand nombre de legs, sans désignation spéciale d'héritiers.

Original français sur parchemin, jadis scellé (pièce endommagée). — P. 1370[1], cote 1877.

Une copie de l'an 1392 se trouve dans le même carton, sous la cote 1884.

1380 (1379 v. st.), janvier, Montluçon.

3445. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France, règle le commerce de la boucherie dans les villes de Moulins et de Montluçon, et commet des experts pour examiner la qualité des viandes débitées. Il est dit dans cette ordonnance : « Aucun ne pourra et ne devra tuer beste aumaille que premièrement il ne

(1) Cette aumône ne fut point payée, du moins du vivant d'Isabeau de Valois; car une supplique adressée au duc de Bourbonnais par le couvent des Cordeliers de Brioude après la mort de cette princesse, fait voir que ses receveurs en Bourbonnais avaient négligé jusqu'alors de remplir cet engagement. — Pièce sans date, même carton, même cote.

Digitized by Google

lait amenée en lieu public, et que elle ait été trouvée vive, saine, buvant et mangeant. »

Vidimus original sur parchemin, en date du 16 mars suivant, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 358.

1380 (1379 v. st.), le dimanche après la Purification de Notre-Dame (5 février).

3446. Édouard, sire de Beaujeu, autorise Guillaume de Beaujeu, sire d'Amplepuis et de Chevagny (de Chavaigniaco), son oncle, à donner à ferme, pour trois années consécutives, les cens en blé et en argent que le prieur de Marcigny doit payer audit Guillaume, en vertu de la concession viagère que le sire de Beaujeu lui en a faite.

Copie sur papier, signée, sans date; écriture du temps. — P. 1367 [2], cote 1582.

1380 (1379 v. st.), 14 février.

3447. Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, cède à Jean du Cros, seigneur de Curraize, quatre deniers obole de cens, à prendre sur les revenus de son château de Saint-Just en Chevalet, contre un cens équivalent, à prendre sur un pré en la prairie de Saint-Just, près du chemin par où l'on va de Bossonelle vers le pont de Combros.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1401 [3], cote 1111.

1380 (1379 v. st.), 15 février.

3448. Édouard, sire de Beaujeu, donne l'étang de Valeins, sis en la paroisse du même nom, à Guillaume le Berruer, son trompette, en considération de ses bons services.

Original français sur parchemin, signé BEAUJEU, jadis scellé en cire rouge. — P. 1391 [2], cote 589.

1380 (1379 v. st.), 21 mars.

3449. Arrêt du Parlement de Paris entre le duc de Bourbonnais, d'une part; Guy, cardinal de Boulogne, Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, son frère, et Jeanne de Bourbon, femme dudit Jean, d'autre part, au sujet du débat soulevé entre eux relativement à l'héritage de Blanche de Bourbon, jadis femme de Robert, comte d'Auvergne et de Boulogne, laquelle avait reçu en dot les châteaux de Sermur, d'Argentré, de la Marche et du Terrail, en Bourbonnais, ainsi que le château de Remy (Remin), au comté de Clermont. La cour décide que le procès restera pendant entre le duc de Bourbonnais et la comtesse de Boulogne, mais que le comte de Boulogne sera mis en possession du château de Remy.

Expédition originale sur parchemin, en date du 5 juillet 1392, signée, jadis scellée. — P. 1362 [2], cote 1094.

1380, 2 avril, Paris, dans la maison de Spifame, rue des Lombards.

3450. Barthélemy Spifame, marchand de Lucques, bourgeois de Paris, donne procuration générale à son fils Simonet Spifame pour toucher en son nom toute espèce de créances.

Parmi les témoins figurent : Simon Bochelle Forteguerra, Dino Rapondi et Guillaume de Lesclat, natifs de Lucques.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de l'officialité de Paris. — P. 1377 [1], cote 2859.

1380, 15 mai, Saint-Marcel-lez-Paris.

3451. Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, reconnait devoir à Pierre Bourgeois, marchand à Paris, quatre-vingt-un francs d'or sept sols huit deniers parisis, pour fourniture de vins.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [2], cote 3098.

1380, 27 mai, dans les champs, près la maison forte appelée Amareins.

3452. Amédée de Savoie, seigneur de Bresse et de Dombes, ayant reconquis par guerre légitime les châteaux de Thoissey et de Montmerle, et tout ce qu'Édouard, sire de Beaujeu, tenait en fief dans la Dombes, reçoit l'hommage de Hugues, sire de Saint-Trivier, pour ce que celui-ci possède en deçà de la Saône, à la part de l'Empire; et il le prend, lui et ses hommes, sous sa protection, au même titre que l'avaient fait précédemment les sires de Beaujeu.

Vidimus original sur parchemin, en date du 10 juin 1380, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1368 [2], cote 1606.

Digitized by Google

1380, 2 juin.

3453. Édouard, sire de Beaujeu, fils de Guichard de Beaujeu et de Marguerite de Poitiers, dame de Perreux, fille de Louis de Poitiers, jadis comte de Valentinois, et de Marguerite de Vergy, d'une part; Louis [II] de Poitiers, comte de Valentinois, successeur d'Aymar de Poitiers, d'autre part, règlent, par un accord, à la somme de vingt mille francs d'or, ce que ledit Édouard devra toucher tant pour la dot de sa mère que pour ses droits sur la succession de Louis de Poitiers et de Marguerite de Vergy, ses grand-père et grand'mère du côté maternel.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1388 [1], cote 4.
Vidimus original sur parchemin, délivré sous le scel de la prévôté de Paris en date du 15 janvier 1394. — P. 1388 [1], cote 25.

1380, 23 juin.

3454. Humbert, sire de Thoire et de Villars, cède à Philippe de Lévis, sire de Roche, et à Éléonore de Villars, sa femme, en échange du château de Bussy, le château de Miribel et ses appartenances, tenus en fief du comte de Forez, sous diverses conditions et modifications énumérées dans l'acte. (Voir le n° 3438.)

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1398 [2], cote 712.
Vidimus sur parchemin, en date du 27 septembre 1386, signé. — P. 1399 [1], cote 775.

1380, 5 juillet.

3455. Humbert de la Balme (de Balma), seigneur de Fromentes, afferme à Humbert, sire de Villars, les dîmes d'Izernore (Isernodorum), qu'il tenait en fief dudit seigneur.

Original sur parchemin, signé. Pièce incisée. — P. 1392 [2], cote 859.

1380, 28 juillet.

3456. Arrêt du Parlement de Paris rendu entre Eudes, seigneur de Culan, d'une part; le duc de Bourbonnais, et Louis, seigneur de Sully, d'autre part; au sujet de la tenure féodale de la châtellenie de Montrond, appartenant audit de Sully, et des terres situées entre le Cher et l'Auron (Oyron), que le seigneur de Culan soutenait être tenues de lui en fief, et que le seigneur de Sully prétendait être tenues en fief du duc de Bourbonnais. Par cet arrêt le seigneur de Sully est condamné à rendre hommage au seigneur de Culan pour les choses susdites.

Vidimus délivré le 26 septembre 1439 d'un extrait authentique des registres du Parlement en date du 6 mars précédent, sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 385.

1380, 28 juillet.

3457. Humbert, sire de Thoire et de Villars, et Philippe de Lévis, sire de Roche, époux d'Éléonore, sœur dudit Humbert, voulant échanger le château de Bussy, qui avait été donné en mariage à ladite Éléonore, avec trois cents livrées de terre, contre le château de Miribel en Forez, et n'osant conclure cet échange à cause des procès engagés avec d'autres parties sur la possession de ces deux châteaux, s'adressent au Parlement de Paris, qui autorise l'échange et les relève du vice de litige.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [1], cote 803.

1380, juillet.

3458. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France, et Guillaume Dauphin, seigneur de Jalligny et de la Ferté-Chauderon, transigent au sujet de la justice sur différents lieux et hôtels ressortissants à la châtellenie de la Ferté.

Original français sur parchemin, délivré en conseil, signé et jadis scellé de deux sceaux. — P. 1355 [2], cote 161.

[Antérieurement au mois d'août 1380 [(1)]].

3459. Requête présentée à Jean Rousseau, juge royal du Puy, par Jean d'Issertaux (de Ysartellis), procureur de Philippe de Lévis, sire de Roche, à l'effet de prendre toutes mesures que de droit contre Héraclius, seigneur de Rochebaron, qui accusait le sire de Roche d'avoir commis des excès de

(1) Il est difficile d'assigner une date à cette pièce, plusieurs seigneurs de Roche ayant porté le nom de Philippe et plusieurs seigneurs de Rochebaron celui d'Héraclius. S'il s'agit de Philippe II de Lévis, l'acte serait antérieur au mois d'août 1380, date de la mort de ce seigneur.

Digitized by Google

pouvoir, notamment en faisant emprisonner un prêtre.

Petit rôle en papier, écriture de la deuxième moitié du quatorzième siècle. — P. 1399[1], cote 796.

1380, 12 et 17 août, Couffoulens, près Carcassonne.

3460. Testament et codicille de Philippe de Lévis, sire de Roche, vicomte de Lautrec, par lesquels, à la suite de divers legs, notamment en faveur de sa femme Éléonore de Villars et de ses filles Catherine et Béatrix, il institue pour son héritier universel son fils aîné Guy, à défaut duquel ou d'enfants nés de lui, il lui substitue son second fils Philippe, en vue d'empêcher le partage éventuel de sa succession.

Copie sur parchemin, indiquée comme collationnée sur l'original (1), mais non signée, écriture du quinzième siècle. — P. 1374[2], cote 2450.
Vidimus original sur parchemin, en date du 27 avril 1441, signé, jadis scellé. — P. 1362[1], cote 1016.
Cahier en papier non signé. — P. 1399[2], cote 832.

1380, 12 août.

3461. Fin du testament de Philippe de Lévis, par lequel il désigne ses exécuteurs testamentaires, et nomme sa femme Éléonore tutrice de ses enfants. Dans le cas où ladite Éléonore viendrait à se remarier ou à mourir avant la majorité des susdits enfants, il défère la tutelle à Bertrand de Lévis, son oncle, protonotaire apostolique, et à Philippe de Lévis, fils d'autre Bertrand de Lévis, chevalier, seigneur de Florensac.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — Pièce mutilée. — P. 1398[2], cote 665.
Fragment inséré dans la déclaration du seigneur de Florensac, en date du 19 août 1385. — P. 1402[1], cote 1201.

1380, 16 août.

3462. Philippe de Lévis, sire de Roche, vicomte de Lautrec, reconnait avoir reçu de Bertrand de Lévis, seigneur de Florensac, son oncle, six cent soixante livres deux deniers, à valoir sur ce que celui-ci peut lui devoir.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1399[2], cote 823.

(1) Cet original était probablement la pièce mutilée dont nous n'avons plus que la fin. Voir le n° suivant.

1380, 15 novembre, Paris.

3463. Lettres de sauvegarde délivrées par Charles VI, roi de France, en faveur d'Éléonore de Villars, dame de Roche [en Renier], agissant tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs.

Vidimus original sur parchemin, délivré au Puy le 19 décembre suivant par le juge royal du Velay, muni du *signum*. — P. 1397[3], cote 614.

1380, 15 novembre, Paris.

3464. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, accorde souffrance d'un an à Éléonore, veuve du sire de Roche, pour lui faire hommage du château de Miribel en Forez, qu'elle a obtenu par échange du sire de Villars son frère.

Pièce insérée dans le procès-verbal du 13 novembre 1381. — P. 1398[3], cote 699.

1380, 19 novembre, Paris.

3465. Charles VI, roi de France, nomme son oncle Jean, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitiers, en qualité de gouverneur et de lieutenant général dans le Languedoc, avec ordre à tous les officiers royaux de lui obéir comme à sa propre personne.

Vidimus original, collationné et signé, jadis scellé, en date du 7 février 1429. — P. 1374[1], cote 2289.

1380, 7, 12 et 13 décembre.

3466. Ordonnance des visiteurs généraux dans le comté de Forez et ses ressorts, laquelle charge deux commissaires de régler par voie amiable les droits que les fourniers pourront réclamer sur la pâte du pain qui sera cuit à Saint-Bonnet-le-Château.

« Virtute quarum litterarum, ipsis cum debita reverentia receptis, prepositus [Sancti Boniti castri] et ego Amedeus Gallesii, commissarii predicti, cepimus in domo Petri Bachassini predicti unum cartonem silliginis qui portatus ad pondus in domo Johannis Vererii ponderavit viginti et novem libras et tres quartas; et in domo mei Amedei Gallesii unum alium cartonem qui portatus ad pondus predictum etiam ponderavit viginti novem libras et unum quartum, et post dictum bladum misimus ad duo molendina, et farina reportata de molendinis dictam farinam ponderare fecimus et ponderavit farina cujuslibet cartonis triginta libras nec plus nec minus, et dictas farinas prestire sive pastare fecimus et posuimus in farina

cujuslibet cartonis viginti et duas libras et dimidiam aque. Hoc fuit factum die mercurii duodecima die decembris anno predicto, et die jovis in crastinum pastam cujuslibet cartonis fecimus ponderare et ponderavit pasta cartonis cujuslibet quinquaginta unam libras et tres quartas. Sic valet fornagium et jus fornagii pro decoquenda pasta unius quartonis unam libram paste unam unciam *et quart*. Et sic ulterius de pluri plus, pro quolibet cartono totidem. Datum ut supra, presentibus, etc.

Post hec anno predicto, pluribus diebus dictus prepositus et ego Amedeus Gallesii commissarii predicti vaccavimus et laboravimus et laborare fecimus per Andream Fallia, Anthonium Fabri de Boisseto et Johannem Corteys mercerium ad faciendum stateram et pondera necessaria in predictis, et ea fieri fecimus et affinare et fecimus dictam stateram in una bona virga ferri et cupas de cupro et pondera de plombo, et fecimus duo pondera quorum quilibet ponderat unam libram unam unciam et quartum unius uncie, et tantum scilicet una libra una uncia et quartum uncie de pasta debetur domino jure fornagii juxta predictam ordinationem et examinationem per nos factam, pro uno cartone sive pro pasta unius quartonis siliginis coquenda. Item fecimus fieri aliud pondus ponderans duas libras duas uncias, et dimidiam, et tantum debetur domino pro jure fornagii unius demenchi silliginis sive pasta dicti demenchi. Item aliud pondus ponderans quatuor libras et quinque uncias et tantum debetur domino pro jure fornagii pro pasta unius quartalis. Et sic de pluri juxta dicta pondera poterunt fornerii equipollere juxta modum predictum.

Post hec anno Domini millesimo ccc^mo octuagesimo primo et die veneris post festum beati Anthonii que fuit vicesima quarta dies januarii, dictus Amedeus Gallesii, presente dicto Petro Galvagnon [preposito] et volente atque consentiente ad requestam dictorum incolarum et de eorum mandato pro saniori parte, dictam stateram et dicta pondera Petro Bachassini fornerio Sancti Boniti presenti et eas recipienti tradidit et eidem dixit, precepit et ordinavit juxta tenorem sue commissionis predicte et prout superius continetur, presentibus, etc. »

Vidimus original sur parchemin, en date du 7 novembre 1506, collationné et signé de deux notaires. — P. 1401², cote 1081.

1380, 12 décembre, au bois de Vincennes.

3467. Charles VI, roi de France, confirme le don de la châtellenie de Milly, au comté de Clermont, fait par le Roi son père à Louis, duc de Bourbonnais. (Voir le n° 3389.)

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1741.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, en date du 1^er juin 1453. — Même carton, cote 1749.

Autre vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, délivré par Hugues Aubriot, garde de la prévôté de Paris, le 19 décembre 1380. Au dos de cette pièce se trouve la lettre exécutoire expédiée par les conseillers du Roi sur le fait de son domaine. — P. 1369², cote 1753.

1380, 20 décembre.

3468. Édouard, sire de Beaujeu, chevalier, en son nom et au nom d'Alix de Beaujeu, sa sœur, veuve de Josserand, seigneur de Feugerolles, règle le contrat du mariage de ladite dame avec Étienne de Sancerre, seigneur de Vailly, et lui constitue en dot huit mille florins de Florence pour tous les droits et actions qu'elle peut avoir et répéter sur les biens de Guichard de Beaujeu et de la dame de Perreux, ses père et mère. De son côté, Étienne de Sancerre assigne en douaire à sa future épouse sa terre de Vailly et la moitié de ses autres biens.

Pièce insérée dans un vidimus original latin sur parchemin, de l'an 1384, signé, collationné et scellé. — P. 1360², cote 887.

Une expédition authentique de la même pièce, jadis scellée en cire rouge, se trouve dans P. 1389¹, cote 159.

1380, 24 décembre.

3469. Le lieutenant général du bailli de Senlis mande au premier sergent royal, qui sur ce sera requis de mettre à exécution les lettres royaux en vertu desquelles le duc de Bourbonnais doit être mis en possession de la terre de Milly.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1369², cote 1765.

La saisine de la terre de Milly, au nom du duc de Bourbonnais, fut opérée le surlendemain 26 décembre par Wiet Questel, sergent royal au bailliage de Senlis, comme le prouve la relation originale dudit sergent qui se trouve sous la même cote.

1380, 27 décembre, Tournon.

3470. Les procureurs de Guillaume, seigneur de Tournon, reconnaissent avoir reçu de dame Éléonore de Villars, veuve de Philippe de Lévis, seigneur de Roche, et tutrice de son fils Guigonnet, seigneur de Roche, mille francs d'or, à valoir sur une somme de six mille francs que ledit Philippe devait audit seigneur de Tournon, pour l'acquisition du château de Montagut.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — Pièce mutilée. — P. 1398², cote 667.

Digitized by Google

1380, décembre, au bois [de Vincennes].

3471. Charles VI, roi de France, de l'avis de son conseil, ratifie le don du Berry et de l'Auvergne, fait par le roi Jean, son grand-père, à son oncle Jean, duc de Berry et d'Auvergne.

Pièce insérée dans les lettres du duc Jean en date du 16 mars 1381. — P. 1375[2], cote 2551.

1381 (1380 v. st.), 9 janvier, « in domo Fratrum Minorum Cariloci ».

3472. Alix de Beaujeu, dame de Feugerolles, ratifie les conventions faites par Édouard, sire de Beaujeu, son frère, à l'occasion de son prochain mariage avec Étienne de Sancerre, seigneur de Vailly.

Pièce insérée dans un vidimus original latin sur parchemin, de l'an 1384, signé, collationné et scellé. — P. 1360[2], cote 887.

1381 (1380 v. st.), 3 février, Annonay.

3473. Transaction entre Guillaume « de Fayno » et les bouchers d'Annonay, par laquelle il est accordé que ledit Guillaume établira un homme chargé de recevoir les langues de bœufs et les nombles de porcs au marché d'Annonay, et que de l'aveu de ce délégué, lesdits bouchers auront ou retiendront, chacun une fois par an, une langue de bœuf ou de vache à leur choix, deux paires de nombles de porcs et les langues des veaux tetant (tetaniorum).

Expédition sur parchemin en date du 21 juin 1399, munie du *signum* du notaire. — P. 1396[1], cote 447.

1381 (1380 v. st.), 14 février.

3474. Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, règle le compte de ce qui est dû à son compère Jean Saunier, maître de son hôtel, pour les aumônes qu'il a faites, en son nom, chaque jour depuis cinq ans et quatre mois, à treize pauvres, dont chacun a reçu deux pains, une pinte de vin, un morceau de lard ou de viande, ou bien des œufs et des fromages. Le total s'élève à treize cent trente-quatre livres treize sols quatre deniers tournois.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé; plus, une copie sur papier, non signée. — P. 1378[2], cote 3098.
Au dos de la pièce originale est un à-compte de trois cent cinq livres cinq sols payé à Jean Saunier le 6 mai 1382.

1381 (1380 v. st.), 1er mars, Paris.

3475. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, mande à son receveur du comté de Clermont qu'il a rétabli sur les émoluments et revenus dudit comté les cinq cents livres tournois de rente viagère qu'il avait précédemment assignées à sa sœur Marie de Bourbon, prieure de Saint-Louis de Poissy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364[2], cote 1358.
Cette pièce paraît être la même qu'une autre pièce également originale analysée par Luillier et depuis longtemps en déficit. — P. 1362[2], cote 1108.

1381 (1380 v. st.), 16 mars, Riom.

3476. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, mande à son bailli des montagnes d'Auvergne qu'il ait à tenir ses assises à Aurillac et autres lieux du bailliage, parce que le droit de justice fait partie de ceux qui lui ont été concédés lorsque son apanage a été constitué par le roi Jean.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1375[2], cote 2551.

1381 (1380 v. st.), 4 avril.

3477. Hugues Sornin, de La Villeneuve, reconnait avoir reçu, au nom de Madame [Isabeau] de Bourbon, vingt-deux tonnes de vin du receveur de Verneuil.

Cédule en papier, signée. — P. 1378[2], cote 3098.

1381 (1380, avant Pâques), 8 avril, Moulins.

3478. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, etc., mande au capitaine de Murat de contraindre les habitants de Saint-Bonnet de Fours et des villages voisins à réparer le fort qu'ils ont obtenu précédemment la permission de construire audit lieu de Saint-Bonnet; moyennant quoi ils seront exemptés de faire le guet à Murat.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377[2], cote 2889.

1381, le mercredi après la fête de la Résurrection (17 avril), Pouilly-le-Châtel.

3479. Édouard, sire de Beaujeu, affranchit les vignes de Barat, dit de Marle, « assises joste les

vignies qui touchent au chemin publicque par lequel lon vait de Poilly Oulie d'une part et joste le chemin que l'on vait de l'abbaye de Jou a Montroman », de la redevance de la quarte partie des raisins dont elles étaient grevées. En compensation le cens que payaient lesdites vignes est quintuplé, et les nouveaux fermiers continueront à fournir pour les entroges quatre moutons gras à laine.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1390[1], cote 460.

1381, 20 mai, Paris.

3480. Charles VI, roi de France, sur le vu d'un transcrit en bonne forme, confirme les lettres de son père par lesquelles celui-ci a approuvé la donation de trois mille livres tournois de rente faite par le roi Jean au comte et à la comtesse de Savoie. (Voir les n°s 2876 et 2897.)

Vidimus original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris le 27 mai suivant. — P. 1377[1], cote 2842.

1381, 20 mai.

3481. Guillaume Sercir (?), de Charroux, naguère receveur de la châtellenie de Chantelle, ne pouvant s'acquitter sur ses biens meubles envers le duc de Bourbonnais, lui délaisse, à titre de dédommagement, une dime sise près de Charroux qu'il avait acquise par achat de Gilbert Darçon et de sa femme, ladite dime consistant en blés, vins, charnages, raves, chanvres et autres choses.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé (duplicata). — — P. 1356[2], cote 257.

1381, 8 juillet, Issy.

3482. Marguerite de Poitiers, dame de Luzy, veuve de Guichard de Beaujeu, fonde une chapelle au château de Luzy en l'honneur de Notre-Dame, et y institue Pierre Roger comme chapelain.

Original latin, jadis scellé en cire verte. — P. 1392[1], cote 715.

1381, 16 août.

3483. Éléonore de Villars, dame de Roche, tutrice de Guigonet, son fils, nomme un procureur pour faire hommage à Guy, seigneur de Montlaur, de tout ce que le sire de Roche tient de lui.

Original sur parchemin, signé. — P. 1399[1], cote 765.

1381, le mercredi après la Saint-Martin d'hiver (13 novembre), Paris.

3484. Procès-verbal de l'offre faite par Pierre de Gorce, damoiseau, procureur d'Éléonore de Villars, dame de Roche et de Miribel, à Pierre de Norry, chevalier, lieutenant du duc de Bourbonnais, de faire hommage au nom de ladite dame pour le château de Miribel.

Pierre de Gorce, après avoir cherché le duc de Bourbonnais à Montbrison et à Moulins, vient à Paris. Il se rend auprès du lieutenant du duc à la Croix au traboir, « in vico seu carreria vocato *A la Croix du tireur* per quod itur de Sancto Ignoscente apud portale Sancti Honorati ante domum in qua est signum vocatum *Chasteau Fetu* ». Le lieutenant refuse de recevoir l'hommage sous prétexte que le château appartenant précédemment à un seigneur plus puissant que ladite Éléonore, il y avait abréviation de fief, et il renvoie le procureur au duc de Bourbonnais, alors à Melun. Pierre de Gorce, insistant par ce motif que l'année de souffrance accordée pour faire l'hommage allait expirer, Pierre de Norry se fâche, l'injurie et le maltraite. « Et est sciendum quod post requisitionem dicti publici instrumenti in eodem momento dictus locumtenens ascendit eques et dixit dicto procuratori : « Dic, garcifer. Numquis tu venistis ibi ut advoquatus cum notario et testibus. » Et maliciose accessit adversus dictum procuratorem eques et cepit ipsum acriter per crines seu capillos, et taliter persequebatur eum volens ipsum dampnificare, quod opportuit ipsum retrahere et intrare infra hospitium quod est juxta hospitium praedictum de Chasteau Fetu a parte orientis. »

Original sur parchemin, muni du *signum* du notaire qui atteste les faits en ces termes : « Predictis omnibus et singulis dum sic agebantur una cum dictis testibus presens interfui. » — P. 1398[3], cote 699.

1381, 22 décembre.

3485. Lettres de souffrance octroyées par le Roi pour l'hommage de la terre d'Annonay, à Humbert, sire de Villars, à raison du mauvais état de sa santé et des gens de guerre qui tenaient le pays.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[2], cote 821.

Digitized by Google

1381, 28 décembre.

3486. Guillaume, seigneur de Tournon, reconnaît avoir reçu d'Éléonore de Villars, dame de Roche, tutrice de Guigonet, sire de Roche, son fils, mille francs d'or au coin du Roi, restant dus sur six mille francs, prix de la vente du château de Montagut faite par ledit Guillaume à Philippe, jadis sire de Roche, père dudit Guigonet.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397², cote 536.

1381, 31 décembre.

3487. Jean de la Garde, damoiseau, paroissien de Saint-Martin du Lac, au diocèse d'Autun, vend à Louis, duc de Bourbonnais, pour le prix de deux cents francs d'or, le quart de la justice, terre et seigneurie qui appartint jadis à un nommé Chaureçon, dans la paroisse et prévôté de Bourg-le-Comte, et qu'il avait acquis dudit Chaureçon.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355², cote 86.

[Vers 1381 (1)].

3488. Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, fait aveu, à raison de son douaire, à Jean, duc de Berry et d'Auvergne, du château et de la châtellenie de Thiers, dont le revenu en deniers, grains, poules et lapins, poivre et vin, est relevé dans cet acte.

Copie sur papier indiquée comme extraite des archives de la chancellerie de Thiers, coffre A. La date et la signature sont déchirées. — P. 1381, cote 3373.

1382 (1381 v. st.), 4 janvier, au château de Gages, près Rodez.

3489. Jean, comte d'Armagnac, de Fezensac, de Rodez, etc., fait rédiger son testament, par lequel il institue pour son héritier universel Jean d'Armagnac, son fils, lui substituant le fils aîné dudit Jean, et les enfants de ce fils aîné, et à leur défaut Bernard d'Armagnac, son second fils.

Cahier en papier, daté du 31 août 1497, collationné et signé. — P. 1363², cote 1252.

(1) A défaut de renseignements chronologiques, nous plaçons cette pièce vers la fin de 1381 ou le commencement de 1382, comme date extrême, Jeanne de Bourbon s'étant dessaisie du château de Thiers dès le mois de février 1382.

1382 (1381 v. st.), 29 janvier, Saint-Germain-Laval.

3490. Les gens des comptes du Forez délivrent une expédition d'un fragment de compte, en date du 19 novembre 1369, établissant qu'Odinet, Mathieu et Guillaume Salicon, et Catherine, leur sœur, ont composé à la somme de vingt francs pour amender les délits de Perrot Thiern, dont ils sont les héritiers.

Vidimus original sur parchemin, en date du 29 juin 1388, muni de deux *signa*, jadis scellé. — P. 1380², cote 3289.

1382 (1381 v. st.), 4 février, Sury-le-Bois.

3491. Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, dame de Thiers, donne mainlevée à Bellon, fille de Catherine Salicon, des biens qui furent à Perrot Thiern, jadis écuyer, et, moyennant une composition de vingt francs d'or payés à sa chambre des comptes, elle fait rayer du terrier de Thiers une rente de quarante sols dont lesdits biens étaient grevés.

Vidimus original sur parchemin, en date du 29 juin 1388, muni de deux *signa*, jadis scellé. — P. 1380², cote 3289.

1382 (1381 v. st.), 8 février, Cleppé.

3492. Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, donne à Anne, dauphine, duchesse de Bourbonnais, sa petite-fille, toutes ses villes, châteaux, terres et ressorts quelconques assis au comté de Forez, en y comprenant les château, ville et ressort de Thiers, à la charge qu'elle sera entretenue convenablement par ladite duchesse avec trente-trois personnes et dix-huit chevaux, dans celui des châteaux du Forez ou du Bourbonnais qu'il lui plaira choisir.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1394², cote 70 *bis*.

1382 (1381), 24 février, Bourg-en-Bresse.

3493. Amédée, comte de Savoie, après avoir enlevé « de bonne guerre », au sire de Beaujeu, les châteaux et villes de Thoissey, Montmerle et Beauregard, s'engage à respecter les droits de sceau et

de justice que le seigneur de Villars avait auxdits lieux.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392², cote 761.

1382 (1381 v. st.), février, Paris.

3494. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, en considération des bons services de Hustin le Baveux, son chambellan, « et pour ce que de présent il est sur le point de soy marier », lui donne et à ses hoirs à titre perpétuel, à la charge de les tenir en fief, les terres de Baillet (Bailleul en France) et de Franconville-au-Bois qu'il lui avait d'abord cédées à titre viager. (Voir le n° 3381.)

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, en date du 5 décembre 1450. — P. 1362², cote 1043.

Une copie de cette pièce qui se trouvait jadis dans P. 1360¹, cote 828, est aujourd'hui en déficit.

[1382, février ou mars.]

3494 A. Le prieur et le couvent de Vauvert-lez-Paris, de l'ordre des Chartreux, présentent requête au Roi à l'effet d'être payés d'une somme de trois cent six livres cinq sols parisis qui leur est due pour arrérages depuis l'an 1374 d'une rente à eux constituée sur la mairie des Hayes et la ville de Brenouille, et que le receveur de Senlis refusait de leur payer depuis la réunion de la châtellenie de Creil au domaine du Roi.

Original français sur parchemin. — S. 4076, n° 13.

1382, 26 avril.

3495. Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, reconnait devoir à son féal conseiller Guy de Champdivers six cent quatre-vingt-quatorze livres parisis tant pour argent à elle prêté que pour sommes payées en son nom à Barthélemy Spifame, à Dino Rapondi (Digne Responde) et autres marchands.

Copie sur papier, non signée. — P. 1378², cote 3098.

1382, 5 mai, Paris.

3496. Charles VI, roi de France, sur la plainte de Barthélemy Spifame, bourgeois de Paris, et de Simon Spifame, son fils, mande au bailli de Mâcon ou à son lieutenant de contraindre Édouard, sire de Beaujeu, par les voies de droit, à payer aux complaignants les arrérages d'une rente annuelle de trois cents livres tournois, vendue auxdits Spifame en 1373 par feu Antoine, sire de Beaujeu, pour le prix de trois mille francs d'or que celui-ci en avait touchés, arrérages qui étaient dus depuis l'an 1378.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360², cote 887.

Pièce insérée dans les lettres exécutoires délivrées par Guillaume de Bourbon, bailli de Mâcon, le 12 mai suivant, signées, jadis scellées. — P. 1377¹, cote 2826.

1382, 29 mai.

3497. Le bailli de Mâcon notifie au Parlement de Paris qu'un sergent royal s'est présenté au château de Pouilly, résidence du sire de Beaujeu, pour lui signifier le mandement du Roi, et que sur l'opposition dudit de Beaujeu, il a garni la main du Roi et ajourné ledit de Beaujeu au 8 juillet prochain.

Cédule originale en latin sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1377¹, cote 2826.

1382, 30 mai, Avignon.

3498. Louis, roi de Sicile, duc d'Anjou, etc., donne en fief à son frère Jean, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitiers, à Jean, fils puîné dudit duc, et à leurs hoirs légitimes, la principauté de Tarente avec toutes ses dépendances, et l'en investit actuellement.

Pièce insérée dans l'échange du 11 septembre 1385. — P. 1380¹, cote 3188.

1382, 2 juin, Maubuisson-lez-Pontoise.

3499. Charles VI, roi de France, mande au bailli de Mâcon de ne pas saisir ou laisser saisir les châteaux, maisons et héritages du sire de Beaujeu au delà de la valeur des dettes et dépens que ledit de Beaujeu peut être légitimement tenu de payer.

Pièce insérée dans les lettres du bailli de Mâcon du 27 juin suivant. — P. 1377¹, cote 2864.

Digitized by Google

1382, 6 juin, Maubuisson-lez-Pontoise.

3500. Charles VI, roi de France, notifie les conventions du mariage accordé par ses oncles les ducs de Bourgogne et de Bourbonnais, entre Jean de Bourbon, fils du duc de Bourbonnais, et Bonne de Bourgogne, fille du duc de Bourgogne.

Copie du temps sur parchemin. — P. 1370[2], cote 1920.

1382, 9 juin.

3501. Robert de Châteauneuf, prieur de Saint-Jean de Jérusalem en Auvergne, notifie au commandeur de Huvert (de Octovernis) qu'Isabelle de Valois, duchesse de Bourbonnais, a donné à cette maison huit quartes d'avoine, deux sols tournois et deux gélines de rente qu'elle avait droit d'y prendre à cause de son château de Chaveroche, et il lui enjoint de faire célébrer à perpétuité une messe hebdomadaire pour les âmes de ladite duchesse et de Louis, duc de Bourbonnais, son fils.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357[1], cote 307.

1382, 20 juin, Mâcon.

3502. Guillaume de Bourbon, chevalier, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, ordonne de faire une information secrète sur la saisie et la vente de différents biens appartenant au sire de Beaujeu, saisie et vente opérées par Barthélemy Spifame et Simonet son fils, à l'effet de savoir si cette saisie ne dépasse pas le montant de la dette et si cette vente n'a pas été faite à vil prix.

Pièce insérée dans d'autres lettres du bailli de Mâcon, en date du 27 juin suivant. — P. 1377[1], cote 2864.

1382, le vendredi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (27 juin).

3503. Guillaume de Bourbon, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, sur l'appel interjeté au Roi et à la cour de Parlement par Simonet Spifame, d'une part, et par le procureur du sire de Beaujeu, d'autre part, déclare qu'il ne peut s'entremettre davantage dans cette affaire.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2864.

1382, juin, Montbrison.

3504. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, considérant que les habitants de Saint-Bonnet le Château étaient obligés d'aller enterrer leurs morts à la paroisse de Saint-Nizier, distante d'une lieue, « en très-grand doubte des Englois en la frontière desquelx ladicte ville est assise », leur accorde, avec l'autorisation du Pape et de l'archevêque de Lyon, la faculté d'établir un cimetière et de construire une chapelle sur un terrain de sa juridiction qu'il leur amortit.

Pièce insérée dans un acte de fondation de messes par les habitants de Saint-Bonnet en date du 2 novembre 1383. — P. 1397[1], cote 480.

1382, 5 juillet, Cleppé, dans la maison de Guionet de Rochefort.

3505. Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, veuve de Guy, comte de Forez, fait donation entre-vifs et irrévocable à sa petite-fille Anne, dauphine, et à son neveu Louis, duc de Bourbonnais, mari de ladite Anne, du comté de Forez, avec tous les droits qui en dépendent, se réservant l'usufruit de divers châteaux sa vie durant, une somme de deux mille livres une fois payée et cent livres de rente pour en disposer à sa volonté. (Voir le n° 3492.)

Expédition notariée, sur parchemin, munie du *signum*. — P. 1394[1], cote 17.

Autre expédition notariée, signée, jadis scellée. — P. 1394[2], cote 83.

1382, 10 juillet.

3506. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, mande à ses officiers de recevoir des commissaires de la comtesse de Forez, sa tante, la saisine du comté de Forez que ladite dame lui a donné, ainsi qu'à la duchesse sa femme.

Pièce insérée dans le procès-verbal de prise de possession. — P. 1394[1], cote 16.

1382, 18 juillet, Cleppé.

3507. Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, confirme la donation par elle faite du comté de Forez au duc et à la duchesse de Bourbonnais, et

Digitized by Google

donne les autorisations nécessaires pour que ceux-ci se mettent en possession de ladite terre.

Original sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, jadis scellé. — P. 1394[1], cote 17.

Pièce insérée dans le procès-verbal de prise de possession. — P. 1394[1], cote 16.

1382, 22, 23, 24, 25, 26, 28 juillet.

3808. Procès-verbal de la prise de possession de Saint-Germain-Laval, Cervière, Thiers, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Maurice, Villerest, Vernay, Le Verdier, Feurs, Montbrison, Saint-Galmier, Saint-Héand, Marclop et Châteauneuf, par les officiers du duc de Bourbonnais[(1)].

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1394[1], cote 16.

(1) Cette prise de possession complète la série des actes en vertu desquels les ducs de Bourbonnais ajoutèrent à leurs domaines une nouvelle et riche province, et ce fait important nous fournit une coupure naturelle pour clore le premier volume de cet Inventaire.

FIN DU PREMIER VOLUME.

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

P. 1, nº 1 B, lig. 7, après les mots *Scriptor.*, t. X, p. 565, ajoutez en note : *Cette charte ne se trouve pas dans le cartulaire de Souvigny. Elle est très-suspecte depuis les nouvelles recherches de M. Chazaud, qui en attribue la fabrication au P. André, prieur des Carmes de Moulins. — Cf. Étude sur la chronologie des sires de Bourbon*, p. 99, et Pièces justificatives, nº VIII.

P. 6, nº 11 A, lig. 3, au lieu de *Monestier*, lisez *Saint-Pierre-le-Moutier*.

P. 15, nº 59 D, lig. 8, au lieu de *fonds lat.*, lisez *anc. suppl. français*.

P. 18, nº 75 A, lig. 11, au lieu de *P. 456*, *cote* 86, lisez P. 456², *cote* 86 *ou* 808; et ajoutez : *La date de cette pièce inspire quelque doute : ou elle est la même que celle du mois d'août* 1200 *que nous avons publiée sous le nº* 40, *et dans ce cas Baluze aurait ajouté ici par inadvertance le nom d'Archambaud au titre de sire de Bourbon; ou bien, si le nom d'Archambaud doit être maintenu, la pièce se placerait mieux au mois d'avril* 1216, *époque à laquelle le seigneur de Saint-Géran rendit son hommage au nouveau sire de Bourbon, comme le prouve un petit inventaire des aveux de Châteldon dressé en* 1481 (P. 457², *cote* 170.)

P. 33, nº 152. Ajoutez à la fin de l'article : *Ce vidimus, délivré par Jean de Théliz, gouverneur général du Beaujolais en* 1369, *se trouve aussi avec la même inexactitude de date dans* P. 1368², *cote* 1609, *et dans* P. 1390¹, *cote* 413.

P. 37, nº 176, lig. 9, au lieu de *Billizois*, lisez *Billezois*.

P. 37, nº 177, lig. 2 et lig. 1re de la page suivante, au lieu de *Douet*, lisez *Doyet*.

P. 52, nº 246, lig. 6, au lieu de *Bradnoerie*, lisez *Bradonerie*.

P. 68, nº 330, lig. 4, au lieu de *Lacrouge*, lisez *Lacroy*.

P. 77, nº 389, lig. 10, au lieu de *Montchal*, lisez *Montsélié*.

P. 83, nº 430, lig. 2, au lieu de *Bermond*, lisez *Raymond*.

P. 85, nº 445. Cet article doit être supprimé, ayant été reporté à sa vraie date nº 974. La cote 417, indiquée à la fin de l'article comme étant en déficit, formait un cahier contenant les droits du péage de Chavagneux.

P. 87, nº 456, lig. 10, au lieu de *Janiage*, lisez *Jamage*, mais ajoutez en note : *En nous conformant à l'orthographe habituelle de ce nom, nous devons avertir que les textes autoriseraient pourtant la leçon Janiage ou Janjage.*

P. 96, nº 508 B, lig. 2, au lieu de *le seigneur de Beaujeu*, lisez *Heric ou Hervé de Beaujeu*.

P. 96, nº 512, lig. 3, au lieu de *Guillaume de Dampierre*, lisez *Guy de Dampierre*.

P. 101, nº 535, lig. 5, au lieu de *deux cent mille livres*, lisez *douze cents livres*, et ajoutez en note : *Quoique le texte porte « ducentum millia librarum », nous pensons avec M. Chazaud qu'il faut traduire par douze cents livres plutôt que par deux cent mille, à cause de l'énormité de cette dernière somme, qui représenterait de nos jours vingt millions valeur extrinsèque.*

Digitized by Google

P. 110, nº 589, lig. 6 de la 2e colonne, au lieu de *Monchal*, lisez *Montsélié*.

P. 118, nº 641, lig. 7, au lieu de *Châteauneuf*, lisez *Châtelneuf*.

P. 165, nº 930 A, lig. 5, au lieu de *Mitra*, lisez *Mitta*.

P. 181, nº 1029, lig. 8, au lieu de *port de la Veurdre*, lisez *port du Veurdre*.

P. 182, nº 1037, lig. 6, au lieu de *Guirando*, lisez *Giurando*.

P. 195, nº 1116, lig. 5, au lieu de *Orcha*, lisez *Oicha* (*Oyé*).

P. 214, nº 1254, lig. 2 et 3, au lieu de *du Boschet*, lisez *du Bouchet*.

P. 215, nº 1259, lig. 8, au lieu de *du Boschet*, lisez *du Bouchet*.

P. 267, nº 1538, lig. 4, au lieu de *le notariat de l'enregistrement*, lisez *le notariat et l'enregistrement*.

P. 324, nº 1867, lig. 2, au lieu de *Bertrand de Benne*, lisez *Bertrand de Beaune*.

P. 332, col. 2, lig. 2, au lieu de *Benna*, lisez *Beuna*.

P. 348, nº 2006, lig. 21, au lieu de *Philippe de Chassacourt* (?), lisez *Philippe de Châteautier*.

P. 386, nº 2241, lig. 5, au lieu de *Claisy*, lisez *Classy*.

P. 388, nº 2247, lig. 5, au lieu de *se plaindre que*, lisez *se plaindre de ce que*.

P. 399, nº 2318, lig. 5, au lieu de *judis scellé en cire rouge*, lisez *scellé d'un petit sceau en cire rouge. Ecu semé de France, au bâton mis en bande, timbré d'un heaume couronné et cimé d'un panache. Supports, deux hommes d'armes dont le corps se termine en queue de poisson. Légende :* S. P....... CTE DE CLERMONT....... *Cf. Inventaire des sceaux*, nº 450.

P. 406, nº 2359, lig. 1re, au lieu de 1335 *v. st.*, lisez 1343 *v. st.*

P. 411, nº 2389, lig. 2, au lieu de *Gorze*, lisez *Gorce*.

P. 447, nº 2578, lig. 4, au lieu de *Belcastel*, lisez *Beauchastel*.

P. 454, nº 2628, lig. 9, au lieu de *Cennas*, lisez *Chénas*.

P. 472, nº 2721, lig. 1, au lieu de 1556, lisez 1356.

P. 529, 2e col. Le nº 2986 doit être reporté au 20 janvier 1366, la pièce étant datée « Anno sumpto a Nativitate Domini MCCCLXVI, indictione iiij. »

Digitized by Google

TITRES

DE L'ANCIENNE

MAISON DUCALE DE BOURBON

Digitized by Google

PARIS, TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET Cie
8, RUE GARANCIÈRE.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS

ARCHIVES NATIONALES

INVENTAIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES ARCHIVES NATIONALES

TITRES
DE LA MAISON DUCALE DE BOURBON

OUVRAGE CONTINUÉ

PAR

M. LECOY DE LA MARCHE
ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES

TOME DEUXIÈME

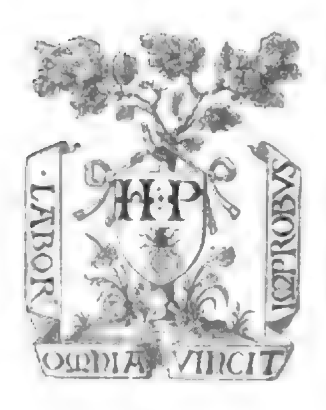

PARIS
E. PLON ET C^ie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
10, RUE GARANCIÈRE, 10

1874

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

La mort inopinée et profondément regrettable de M. Huillard-Bréholles, enlevé à la science et aux siens dans la période la plus douloureuse de nos malheurs publics, a retardé l'apparition du second volume de cet Inventaire. Après avoir conduit jusque vers la fin du quatorzième siècle l'immense labeur confié à son zèle et à sa sagacité, le savant archiviste, membre de l'Institut, avait commencé à préparer les matériaux répondant aux derniers temps de l'existence de la Maison ducale de Bourbon. Chargé de continuer sa tâche, j'ai amplement profité des éléments déjà rassemblés par lui, et j'éprouve le besoin de rendre avant tout un juste hommage au travail de mon devancier, qui a considérablement facilité le mien.

M. Huillard-Bréholles était depuis longtemps familiarisé avec l'étude et le maniement des titres qui composent cet Inventaire. Il projetait et mûrissait dans son esprit une longue Introduction historique, dans laquelle il eût fait connaître en détail comment se forma, par mariages, acquisitions, donations, échanges, etc., l'important apanage des ducs de Bourbon, depuis la fin du douzième siècle jusqu'au commencement du seizième. Une telle œuvre offrait des difficultés sérieuses et complexes, que lui seul pouvait facilement surmonter. Pour en donner une idée, il suffit de jeter les yeux sur la conformation du Bourbonnais, le principal et le plus ancien membre de ce vaste corps de fiefs.

Le Bourbonnais ne représente point, comme les provinces de Champagne, de Bourgogne, de Normandie ou de Bretagne, quelque chose de compacte et d'homogène, ayant servi de fondation bien assise à une grande puissance territoriale et donnant la raison première de ses

Digitized by Google

accroissements. C'est plutôt par leurs liens étroits de parenté avec la dynastie capétienne et par sa faveur constante que les Bourbons réussirent à constituer cette puissance, qui fut un moment comparable à celle de la seconde maison de Bourgogne. Ils lui succédèrent en fait de prépondérance domaniale et politique; mais ce fut pour peu de temps. Après avoir atteint au faîte sous le fameux connétable, leur grandeur s'écroula avec lui dès que l'omnipotence royale eut résolu la ruine d'un feudataire devenu redoutable. Le Bourbonnais, véritable création de ses sires et de ses ducs, avait alors assez d'unité et de vitalité pour survivre à la chute du chef de la maison et pour conserver son individualité propre, même après sa réunion à la couronne. Mais, dans l'origine, c'était un pays de formation artificielle, ne répondant à aucune division administrative qui lui fût propre et constitué aux dépens des trois *cités* contiguës de Bourges, de Clermont et d'Autun. Son point de départ a été le *vicus Bormonis* ou *Borvonis*, chef-lieu d'un petit *pagus* qui devint sous les Carlovingiens la vicairie de Bourbon, contenue dans le grand *pagus* de Bourges. Cette vicairie carlovingienne comprenait, d'après M. Chazaud, les circonscriptions actuelles des cantons de Bourbon et Lurcy-Lévy en totalité, et celles de Moulins, du Montet, de Sancoins, de Nérondes, de Dun-le-Roi, de Saint-Amand et de Charenton en partie [1]. Mais elle s'agrandit considérablement du côté de l'Auvergne et de la Bourgogne par une suite d'annexions directes, dont la trace se retrouve difficilement aujourd'hui, et surtout par l'effet de la suzeraineté féodale que les Archambauds et les Bourbons-Dampierre, leurs successeurs, réussirent à faire accepter aux petits seigneurs cantonnés entre le Cher et la Loire. Les centres dont avaient dépendu, au moins officiellement, sous les successeurs de Charlemagne, les diverses fractions de ce territoire étaient trop éloignés pour qu'au moment de la dissolution de l'Empire les chefs locaux, tels que les seigneurs de la Palisse, d'Huriel, de Jaligny, ne se rendissent pas indépendants, à l'exemple du sire de Bourbon. Mais celui-ci les domina tous d'assez bonne heure pour qu'on puisse dire qu'en fait, sinon en droit, le premier patrimoine de la maison de Bourbon lui était définitivement acquis dès le douzième siècle. Toutefois la constitution

[1] *Essai sur la chronologie des sires de Bourbon*, p. 123.

Digitized by Google

du Bourbonnais en pays distinct, et même l'emploi de ce nom géographique pour désigner la province administrée par les sires de Bourbon, ne datent réellement que de l'avénement de Robert de Clermont (1288), et ne furent généralement admis qu'à l'époque de l'érection de la seigneurie en duché-pairie (1327).

Quelques faits montreront combien précédemment, et même postérieurement, les limites de ce pays factice étaient flottantes. En 1200, le seigneur de Saint-Géran, par un acte formel, fit rentrer Châteldon, considéré avant lui comme une dépendance du comté d'Auvergne, parmi les autres fiefs qu'il tenait en hommage-lige du sire de Bourbon[1]. L'importante seigneurie de Montluçon, dont le premier Dampierre reçut, en 1202, la confirmation de la munificence de Philippe-Auguste, était un démembrement du même comté d'Auvergne. En 1248, Alphonse, comte de Poitiers, partagea avec Archambaud VII les fiefs qu'il avait saisis sur le sire de Bourbon comme relevant de la basse Auvergne : il lui abandonna Bellenave et Banassat, mais garda Roche-d'Agout, Pionsat, Baroth, etc., et, à la mort d'Archambaud, il éleva des prétentions sur l'hommage des baronnies de Montluçon et de Combraille[2]. Ussel, aujourd'hui commune du canton de Chantelle, était déjà du Bourbonnais vers 1240, et postérieurement il a été compris, tantôt dans la châtellenie de Chantelle, tantôt dans celle de Gannat, ou même dans celle de Charroux; mais, comme il a toujours appartenu à l'évêché de Clermont, l'on ne savait pas encore, en 1323, si l'on devait placer ce château en Auvergne ou en Bourbonnais. Ce qui peut paraître plus singulier, c'est que la nouvelle capitale des Bourbons, Moulins-sur-Allier, dont le territoire faisait originairement partie de la cité et du diocèse d'Autun, est cependant placée officiellement en Auvergne dans une charte de l'année 1285[3]. Il est vrai que cette charte est délivrée sous le sceau de la prévôté de Bourges, et que le rédacteur de l'acte pouvait être entraîné par la force de l'habitude à rattacher à l'Auvergne tout ce qui était au delà des frontières du Berry vers l'Allier. Ce qui semble certain, c'est que l'Auvergne allait

[1] Inventaire, n° 40. Mais cet acte prouve en même temps que, dès la fin du douzième siècle, la domination des sires de Bourbon s'était considérablement avancée du côté de l'Auvergne.

[2] Archives nationales, Trésor des Chartes, J 275, n°s 1 et 2.

[3] Inventaire, n° 780.

Digitized by Google

alors jusqu'à Saint-Pourçain, et une charte de cette même année 1285 établit le point de partage de l'Auvergne et du Berry à la séparation des paroisses de Montor et de Fleuriel [1].

Dans la seconde moitié du treizième siècle, Chaveroche, Trézelle, Bert, Cindré, Boucé, Servilly, Vaumas et même la petite ville de Gannay-sur-Loire étaient des fiefs relevant de l'évêque de Clermont, et, en 1279, un arrêt du parlement attribua à l'Auvergne la châtellenie de Chaveroche, que se disputaient les baillis d'Auvergne et de Bourges. Mais, comme ces fiefs étaient possédés par le comte de Nevers, et que le Nivernais et le Bourbonnais furent quelque temps réunis entre les mains de Mathilde de Bourbon et de son mari Eudes de Bourgogne, les populations s'habituèrent à dépendre administrativement de Moulins plutôt que de Nevers ou d'Autun, qui étaient beaucoup plus éloignés, et les territoires qui viennent d'être énumérés finirent par être compris dans la juridiction du Bourbonnais.

En 952, Huillaux, village aujourd'hui annexé à la commune du Donjon, était placé à la fois dans le comté d'Auvergne et dans le diocèse d'Autun, tandis que Saint-Didier en Donjon était, au contraire, considéré comme faisant partie du pays d'Autun et du diocèse de Clermont. Dans la première moitié du onzième siècle, la frontière entre l'Auvergne et l'Autunois se rapprochait de Moulins, puisqu'une charte authentique la met à la Faye, ancienne paroisse qui a été réunie, avec celle de Matefray, à la commune actuelle de Montbeugny. Mais, au treizième siècle, la domination des sires de Bourbon s'avançait certainement jusqu'à la Loire, de Bourg-le-Comte à Paray-le-Frésil. En 1375, une sentence arbitrale régularisa cette possession en déterminant, de ce côté, les limites du Bourbonnais et de la Bourgogne : il fut décidé que tout ce qui était du ressort du Charolais, de la Motte-Saint-Jean et de Semur en Brionnais serait sous la souveraineté du duc de Bourgogne, et que tout ce qui était du ressort des châtellenies de Châtel-Perron, du Donjon et du Pin serait sous la souveraineté du duc de Bourbonnais [2].

[1] Inventaire, n° 768. Mais, pour établir ce point particulier, il faut recourir au texte même de la charte.

[2] Inventaire, n°s 656 A, 3318, etc. Voir aussi, sur la question des limites entre le Bourbonnais et la Bourgogne, la pièce du 14 août 1470 (n° 6465).

Digitized by Google

Les démembrements du Berry opérés au profit du Bourbonnais naissant s'effectuèrent peu à peu et sans que les frontières fussent bien arrêtées. Le fil de l'eau de la rivière du Cher fut pris, en 1248, comme limite entre le seigneur de Culan en Berry et le duc de Bourbon; mais chacun d'eux conserva les hommages qui lui étaient dus dans la terre de l'autre. En 1380, un arrêt du parlement condamna Louis de Sully à rendre hommage au seigneur de Culan pour la châtellenie de Montrond et les terres situées entre l'Auron et le Cher, que le seigneur de Sully prétendait être tenues en fief du duc de Bourbonnais. Cette terre de Culan, quoique placée plus tard sous la souveraineté féodale des Bourbons, ne paraît pas avoir été rattachée administrativement au Bourbonnais, ou du moins elle ne forma pas une châtellenie et ne fut comprise dans les limites d'aucune châtellenie bourbonnaise. Au contraire, Saint-Amand, peu éloigné de Culan, figure, avec Orval et la Bruyère-l'Aubépin, parmi les châtellenies faisant partie du Bourbonnais dès l'époque de Robert de Clermont.

L'archevêque de Bourges conserva longtemps en Bourbonnais des fiefs situés aux extrêmes limites de son diocèse du côté de l'Auvergne, notamment Villebret, près Néris, et Naves, dans l'ancienne vicairie de Chantelle; il avait, à Chantelle même, des droits communs avec le sire de Bourbon, et ce ne fut qu'après de longs démêlés qu'Archambaud VII se mit d'accord avec l'archevêque pour les limites de Naves et de Charroux et pour la juridiction des territoires contestés [1]. Lorsque Jean, frère de Charles V, fut devenu à la fois duc de Berry et d'Auvergne, la question des limites, impliquant la reconnaissance de l'indépendance du territoire bourbonnais, fut sérieusement posée et résolue. En 1372, le duc Jean donna au duc de Bourbonnais Louis II les prévôtages, c'est-à-dire le droit d'avoir des prévôts à Mornay-sur-Allier, à Lurcy et à Couleuvre, qui antérieurement faisaient, sans aucun doute, partie du Berry, et, par la même occasion, il lui abandonna les prévôtages de Vichy, de Langy et de Puy-Rogier, qui relevaient de l'Auvergne. Toutefois, il se réserva le ressort et la souveraineté des châteaux

[1] Cette contestation se renouvela en 1394, au sujet des habitants de Bellenave et de Vernusse, que l'archevêque et le duc réclamaient chacun de leur côté. Une transaction intervint, et l'on régla en même temps les limites de la justice sur certains territoires situés entre Charroux et Naves. (V. les nos 3945 et 3946 de l'Inventaire.)

Digitized by Google

de Saint-Germain-des-Fossés, de Châtel-Montagne, de Puyagu, d'Abret et de Busset, considérés, encore à cette date, comme étant du pays auvergnat. Mais alors un litige s'éleva entre la prévôté de Vichy, devenue bourbonnaise, et celle de Riom, restée auvergnate. Pour y mettre fin, le duc d'Auvergne renonça aux droits qu'il s'était réservés sur les châteaux en question, et le duc de Bourbonnais abandonna, de son côté, toute prétention sur une ligne très-étendue de villages limitrophes, allant depuis Cresseneuil jusqu'au château de Randan [1].

On voit, par ces variations considérables du sol bourbonnais, quelle opération ardue et minutieuse ce serait de suivre et de déterminer pas à pas la marche croissante ou décroissante d'un apanage qui s'étendit à la fois dans le Beaujolais, le Forez, la Marche, l'Auvergne, etc. D'ailleurs, les documents compris dans notre Inventaire ne suffiraient pas à fournir la solution d'un pareil problème, et ce serait à d'autres fonds d'archives qu'il faudrait s'adresser si l'on voulait retrouver tous les matériaux employés à l'édification de la puissance féodale des Bourbons. M. Huillard-Bréholles eût certainement mené à bonne fin cette entreprise laborieuse, à laquelle il était préparé de longue main. Pour moi, à qui il a été fait un devoir de terminer cet Inventaire et d'en faire jouir le plus tôt possible le public, je me serais cru téméraire en embrassant une matière aussi vaste.

J'ai continué, suivant le plan adopté, la reproduction ou l'analyse des pièces originales qui composent le fonds dit *du Bourbonnais*. Mais comme ces pièces, à partir de la seconde moitié du quinzième siècle, perdent souvent en intérêt autant qu'elles gagnent en longueur, je me suis borné, pour la période subséquente, à les résumer brièvement sans publier de textes. Pour le même motif, et aussi à cause de l'affluence des matériaux, j'ai cru pouvoir réunir plusieurs titres dans un même article d'inventaire, quand ces titres se rapportaient à la même affaire et à peu près à la même date. Il m'a fallu également, sous peine d'être débordé par le nombre, éliminer les documents qui n'appartenaient pas au fonds même du Bourbonnais, bien que mon devancier en eût inséré, pour les premiers siècles, une certaine quantité, qui rentraient dans le sujet et complé-

[1] Inventaire, nos 3216 et 3367.

Digitized by Google

taient la collection des archives de la Maison de Bourbon. A part ces légères modifications, que M. Huillard-Bréholles eût peut-être été amené à introduire lui-même dans son travail, je me suis scrupuleusement conformé aux règles tracées par la Direction générale des Archives et si heureusement appliquées par lui.

Le nombre des articles du présent Inventaire s'élève à 8146; mais celui des pièces qu'on y a fait rentrer est, par la raison que je viens de dire, beaucoup plus considérable. Elles s'arrêtent quelques années après la confiscation des biens du connétable et à l'époque précise de la suppression de la Chambre des comptes de Moulins, qui les renfermait. Ainsi ce fonds d'archives, sauf quelques lacunes partielles, est aussi complet que lorsqu'il fut inventorié pour la première fois par Luillier, comme on a pu le voir dans la notice placée en tête du tome Ier.

Une Table alphabétique générale sera publiée à la suite de ce second volume. Que M. Chazaud, archiviste du département de l'Allier, et M. Chaverondier, archiviste du département de la Loire, dont les précieuses indications sur les noms de lieux et de personnes m'ont permis de la dresser d'une manière moins imparfaite, et qui m'ont apporté, dans le reste de mon travail, leur intelligent concours, veuillent bien recevoir ici l'expression de ma sincère gratitude. Puisse cette œuvre, commencée depuis près de douze années, et qui met au jour tant d'intéressants et de curieux documents, aider à la construction du grand édifice historique que l'avenir prépare pour notre pays, et dont les matériaux ne cessent d'être consciencieusement rassemblés.

Archives Nationales, 1er octobre 1874.

A. LECOY DE LA MARCHE.

Digitized by Google

TITRES

DE LA

MAISON DUCALE DE BOURBON

CONCERNANT

LE BOURBONNAIS, LE BEAUJOLAIS, LE FOREZ,

L'AUVERGNE, LA MARCHE, LE COMTÉ DE CLERMONT, LA DOMBES, ETC.

1382, 4 août.

3309. Johannon de Royans vend à Julienne de l'Isle, femme de Camet Moysend, pour le prix de quatre francs d'or, une hémine de froment de cens que ladite Julienne lui devait chaque année sur sa terre sise en Gornoys, près de la rivière de Sonne (juxta aquam Saune).

Original sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1360², cote 831.

1382, 8 septembre.

3310. Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, mande au trésorier de Bourbonnais de faire payer à son compère et conseiller Jean Saunier cent vingt francs sur son blé de la recette de Charroux, Philibert de Digoine ayant transféré audit Saunier une créance de la même somme qu'il avait sur la duchesse.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3098.

1382, le vendredi avant la Saint-Michel (26 septembre).

3311. Le juge ordinaire et le juge d'appeaulx de la terre de Beaujeu, en vertu d'une commission d'Édouard, sire de Beaujeu, en date du mercredi après l'Ascension 1382, et conformément à la sentence arbitrale de Marguerite de Poitiers, déterminent l'assiette des cent livrées de terre qui doivent appartenir à titre de rente perpétuelle, sur les châtellenies d'Amplepuis et de Chevagny, à Guillaume de Beaujeu, oncle dudit Édouard. (Voir les nos 3287 et 3289.)

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1368², cote 1619.

1382, 29 septembre.

3312. Testament de Bertrand de Lévis, protonotaire du Pape, par lequel il institue pour héritier Guigue de Lévis, sire de Roche, son neveu; à défaut de celui-ci, Philippe de Lévis, frère dudit Guigue; et, à défaut de Philippe, lui substitue un autre Philippe de Lévis, seigneur de Florensac.

Original sur parchemin, signé. — P. 1399², cote 819.

1382, 22 octobre, Cleppé.

3313. Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, donne aux Frères Mineurs de Montbrison cinquante livres de rente sur les châteaux de Donzy et de Feurs, à prendre sur les cent livres de rente dont elle s'est réservé la disposition dans l'acte de cession fait par elle au duc et à la duchesse de Bourbonnais; à la charge pour lesdits religieux de dire chaque jour une grand'messe à son intention et de célébrer son anniversaire après sa mort, lesdites messes et anniversaire devant donner à chaque

frère droit à une pitance de pain de froment et de vin pur.

Pièce insérée dans l'acte d'acceptation du 26 mai 1396. — P. 1397 [1], cote 484.

1382, 28 octobre.

3514. Ytier Raibe, seigneur de Saint-Marcel, en compensation d'une somme de mille francs due au duc de Bourbonnais par Perceval Raibe, son fils, pour plusieurs délits et méfaits, transporte au duc à titre perpétuel sa terre de Saint-Geran le Puy avec ses appartenances, s'engageant à lui parfaire une rente annuelle de cent livres tournois.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 29. Mention du même acte est faite sur un feuillet de papier, écriture du quinzième siècle, portant la cote 402, carton P. 1357 [2].

1382, 8 novembre.

3515. Deux reçus donnés par Jean Fourrin, receveur de Murat, chacun de dix tonnes de vin qui lui ont été délivrées par Hulhequin, maitre des garnisons du duc de Bourbonnais, au profit de madame de Bourbon [Isabeau de Valois].

Cédules sur papier, portant les traces de sceaux plaqués, en cire rouge. — P. 1378 [2], cote 3098.

1382, 17 novembre.

3516. Procuration passée par Humbert, sire de Villars, à Guillaume Gilbert, bailli d'Annonay, pour rendre au Roi l'hommage de cette baronnie.

Pièce insérée dans l'acte du 24 novembre suivant. — P. 1392 [2], cote 821.

1382, 24 novembre.

3517. Acte de foi et hommage de la terre d'Annonay rendu au Roi par le fondé de procuration d'Humbert, sire de Villars.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392 [2], cote 821.

1382, le lundi veille de Sainte-Catherine (24 novembre), à Pouilly-le-Châtel.

3518. Édouard, sire de Beaujeu, alloue à Michel Meyllan, bourgeois de Villefranche, auditeur et maitre de ses comptes, vingt-cinq francs d'or de gages par an, dont ledit Meyllan pourra se payer de sa propre autorité sans attendre un mandement spécial.

Pièce transcrite dans un registre en papier. — P. 1384, fol. 24.

1383 (n. st.), 4 janvier, Paris.

3519. Charles VI, roi de France, à la requête du fondé de pouvoir d'Éléonore de Villars, veuve de Philippe de Lévis, seigneur de Roche en Renier, et tutrice de Guigonnet de Levis, son fils, aussi seigneur de Roche, mande au bailli de Velay de ne rien entreprendre contre ledit Guigonnet durant l'instance de l'appel interjeté par celui-ci au sujet de la tenure féodale du château de Géorand (de Giourando) [1].

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1401 [2], cote 1088.

1383 (n. st.), 15 janvier, dans la tour de plomb du château de Villemur.

3520. Testament d'Arnaud, vicomte de Villemur, seigneur de Calvinet, par lequel il institue pour son héritier universel Jacques de Villemur, son petit-fils, fils de Jean de Villemur, son fils prédécédé, et règle la part qui devra revenir à son autre petit-fils Jeannet de Villemur. (Cette pièce, très-longue, renferme un nombre considérable de legs et de stipulations minutieuses.)

Vidimus original sur parchemin délivré par les commissaires du roi de France, le 7 mai 1440. Collationné, signé, et jadis scellé de trois sceaux. — Copie sur papier, sans date ni signature, mais qui paraît avoir été écrite au commencement du quinzième siècle. — P. 1356 [1], cotes 293 et 302.

Pièce insérée dans un grand rôle en papier non signé, qui paraît avoir été produit au parlement de Toulouse postérieurement à l'année 1440, dans un procès relatif à la succession de Jacques de Villemur. — P. 1372 [2], cote 2059.

1383 (n. st.), 19 février.

3521. Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, renouvelle en faveur de sa [petite-] fille Anne-Dauphine, duchesse de Bourbonnais, et de Louis, duc de Bourbonnais, son neveu [mari de ladite Anne], la donation qu'elle leur avait faite un an auparavant de tout le comté de Forez dont elle avait hérité par le décès du dernier comte Jean, son fils.

Original français sur parchemin, portant la signature autographe : Jehanne de Bourbon contesse de Forez, et le contre-seing du secrétaire Matthieu Guionet, jadis scellé. — P. 1370 [2], cote 1907.

(1) Au dos de la pièce on lit ce titre : Castrum de *Geoyrat*.

Digitized by Google

1383 n. st., 19 février.

3522. Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, en présence de son confesseur, de son écuyer, de son chapelain et de son valet de chambre, passe procuration à cinq personnes pour faire ratifier par le Roi la donation qu'elle a faite du comté de Forez à sa petite-fille et à son neveu, la duchesse et le duc de Bourbonnais, et pour le prier de recevoir leur foi et hommage.

Original français sur parchemin, avec signature autographe : « Jehanne de Bourbon, contesse de Forest », contre-signé par le secrétaire Guionet, jadis scellé du sceau secret en cire rouge. — P. 1394², cote 70 *bis*.

1383, indiction vi, le vendredi 27 février, au château de Saint-Étienne (dans la Pouille).

3523. Testament d'Amédée VI, comte de Savoie, duc de Chablais et d'Aoste, par lequel il fonde plusieurs legs pieux, règle le douaire de sa femme Bonne de Bourbon, et institue pour son héritier universel son fils aîné Amédée.

Vidimus sur parchemin, daté de Chambéry, le 28 avril 1393, signé et muni des *signa* de deux notaires. — P. 1361¹, cote 895.

1383, 10 avril.

3524. Étienne de Sancerre, seigneur de Vailly, donne quittance d'une somme de six cents francs d'or à déduire d'une plus grande somme à lui due pour la dot d'Alix de Beaujeu, sa femme, par Édouard, sire de Beaujeu, son beau-frère.

Original français sur papier, jadis scellé d'un sceau plaqué en cire rouge. — P. 1389¹, cote 173.

1383, le vendredi après la fête de saint Georges (24 avril).

3525. Jean Fourrin, receveur de Madame de Bourbon « la Grant », reconnait avoir reçu du receveur de Verneuil, au nom de ladite dame, trente tonneaux de vin.

Cédule en papier, avec traces de sceau plaqué en cire rouge. — P. 1378², cote 3098.

1383, 4 mai, Melun.

3526. Charles VI, roi de France, en considération des bons services de son chambellan François d'Auberchicourt, lui donne trois cents francs d'or sur les deniers provenant de la contribution imposée aux habitants d'Orléans à cause de leurs méfaits.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les générauls conseillers sur le fait des aides ordenés pour la guerre, salut et dileccion. Savoir vous faisons que, pour les bons et agréables services que nous a faiz en noz guerres et ailleurs nostre amé et feal chevalier et chambellan François d'Ambrechicourt, et par especial en la chevauchée et armée que nous avons nagaires fait ou paiz de Flandres, à icellui nous, de grace especial, avons donné et donnons par ces présentes la somme de trois cens frans d'or, à prendre et avoir pour une foiz des deniers qui ystront de la composicion que nous ont faite derrainement les habitans de nostre ville d'Orliens, pour cause de certains crimes, deliz et malefices tant de leze majesté comme autres qui par les habitans de nostre dicte ville d'Orliens ont esté faiz contre nous en pluseurs manieres. Si vous mandons que par Bertant Aladent, receveur général d'iceulz aides, commis à recevoir ladicte composicion, vous, sur ce que dit est, faictes bailler et delivrer à nostre dit chambellan ou à son certain mandement la dicte somme de trois cens frans, et par rapporter ces presentes et quittance sur ce nous voulons et mandons la dicte somme estre allouée es comptes dudit receveur et rabatue de sa recepte par noz amez et feaulz gens de noz comptes à Paris sans contredit, non obstant quelconques autres dons faiz par nous à nostre dit chambellan qui en ces lectres ne soient exprimez, specifiez ou autrement declarez, et ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Meleun le iiiᵉ jour de may l'an de grace mil ccc quatre vins et trois et le tiers de nostre regne, soubz nostre seel ordené en l'absence du grant.

Par le Roy, à la relacion de Messieurs les dues de Berry et de Bourgogne. — De Monteacuto.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue et portant à la marge la trace de deux signets en cire rouge, au point où était attachée la lettre exécutoire des généraux des finances, en date du 15 mai. — P. 1378², cote 3101 *bis*.

1383, 15 mai.

3527. Ytier Raibe, chevalier, sire de Saint-Marcel, assoit la rente annuelle de cent livres tournois à laquelle il est tenu envers le duc de Bourbonnais de la manière suivante, à savoir : sur la terre et châtellenie de Saint-Geran-le-Puy quatre-vingts livres, et les vingt livres de surplus à prendre sur les terres du Coudray et du Châtellard, en la châtellenie de Billy ; en stipulant qu'il sera quitte des

vingt livres susdites s'il a payé deux cents francs d'or d'ici à la fête de Toussaint 1384.

Minute raturée sur papier, sans signature, mais portant au dos la date du 18 octobre 1384 et la signature d'un notaire. — P. 1355[1], cote 29.

1383, 31 mai.

3528. Amédée, comte de Savoie, pour l'honneur, l'amour et la révérence du Roi, des ducs de Berry, de Bourgogne, de Bourbon, et du sire de Coucy, abandonne en fiefs à Édouard, sire de Beaujeu, les châteaux, villes et lieux de Lent, de Thoissey et de Montmerle, se réservant les droits de souveraineté et de ressort, et il convient que si quelque débat s'élève entre lui et le sire de Beaujeu, le duc de Bourbon et le sire de Coucy serviront d'arbitres. « Et le sire de Beaujé tenanz ses mains entre les mains doudit monsieur le conte, a fait et recogneu fidelité et homage lige audit Mons[r] le conte pour ly et pour ses hoirs et successeurs en le baissant en la bouche pour les chouses, fiez, forme et maniere contenues en une chartre publique devant ly lehue en romain de mot à mot... » (Voir la pièce du 20 février 1377, n° 3356.)

Transcription sur parchemin, signée de deux notaires, d'un vidimus en date du 13 septembre 1398. — P. 1363[1], cote 1173.

[Vers juin 1383.]

3529. Édouard, sire de Beaujeu, accorde les priviléges et franchises de la ville de Chalamont aux habitants de Lent, dont les chartes de franchises avaient été détruites par suite des guerres et de la prise de leur ville [1].

Copie sur parchemin, sans date ni signature. — P. 1391[1], cote 561.

1383, 10 juin.

3530. Astorge « de Petra », seigneur « de Petra », au diocèse de Mende, rend hommage à Jean, comte d'Armagnac, de Fezensac, de Rhodez, etc., pour le château de la Garde, le château et la ville de Chaudesaigues, et pour tout ce que tiennent ou doivent tenir de lui les héritiers de Marquis (Marchesius) de Canilhac et de Géraud Renelha Ca.

Vidimus latin sur parchemin, muni du *signum* du notaire Pierre *de Borcio*, et postérieur au 1[er] février 1388. (Voir la pièce du 7 avril 1274, n° 572.) — P. 1358[1], cote 478.

(1) Lent, pris par le comte de Savoie en 1380, ne fut rendu qu'en 1383, comme on le voit dans la pièce précédente.

1383, 2 juillet.

3531. Jean de Montchal (de Montecalvo), chevalier, reconnait avoir reçu de Humbert, sire de Thoire, de Villars, de Roussillon et d'Annonay, la somme de six cents francs d'or pour rachat de la leyde des blés et du péage d'Annonay, et lui en donne quittance.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1360[1], cote 800.

1383, 18 juillet, Paris.

3532. Charles VI, roi de France, mande de nouveau à ses généraux conseillers sur le fait des aides de délivrer à son chambellan François d'Auberchicourt trois cents francs d'or à prendre pour une fois sur la composition de la ville d'Orléans.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378[2], cote 3101 *bis*.

1383, 15 août.

3533. Robin Loisel, tombier, demeurant à Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires de la duchesse douairière de Bourbonnais quatre-vingts livres parisis à lui dues pour les sculptures par lui exécutées sur la tombe de ladite dame.

« Sachent touz que je Robin Loisel, tumbier[1], demourant à Paris, confesse avoir eu et receu de honorables hommes et sages les executeurs de fu ma tres redoutée dame Madame Ysabel de Valois, duchesse de Bourbon, la somme de quatre vins livres parisis, à moy deuz pour l'image et façon de madicte dame, ensemble pluseurs autres menues choses, faites environ icelle ymage assise aus Freres Meneurs de Paris sur sa tombe; de laquelle somme de quatre vins livres parisis je me tien pour bien paié et en quicte ma dite dame, lesdis executeurs et tous autres aians d'euex cause ou à qui il en poura appartenir en aucune maniere. Donné soubz le seel duquel je ay usé

(1) Cet artiste est mentionné comme ayant sculpté en 1408 un aigle en laiton doré pour le prieuré de Saint-Martin des Champs. Voy. *Hist. du diocèse de Paris*, édit. de M. Cocheris, t. II, p. 363, not. 1. Loisel demeurait alors rue Sainte-Croix de la Bretonnerie.

Digitized by Google

et use en toutes mes besongnes, à Paris, le xv[e] jour d'aoust, l'an de grace mil ccc. IIII[xx] et trois. »

Cédule sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378 [2], cote 3098.

1383, 17 août.

3334. Symon de Saint-Benoit, tant pour lui que pour Ambelot et Guibard de Saint-Benoit, ses frères, donne quittance de huit livres tournois que leur devait Symon d'Andelot, chanoine de Lyon, pour une fourniture de draps.

Original sur parchemin signé. — P. 1391 [2], cote 603.

1383, 19 août.

3335. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais en Forez mandent au prévôt de Lavieu de saisir et arrêter divers cens et rentes sis audit lieu de Lavieu et qui étaient occupés par le sire de la Roue.

Original, jadis scellé. — P. 1400 [1], cote 846.

1383, 21 septembre.

3336. Vente par Guillaume Chapuys à Jean Cugnaut, de Villeneuve en Dombes, de deux sexterées de pré en la rivière de Jay, tenant d'un bout au chemin de Villars à Villefranche.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1391 [2], cote 600.

1383, 29 septembre.

3337. Aveu rendu à l'évêque du Puy par Éléonore de Villars, dame de Roche, tutrice de Guigonet de Roche, son fils, pour les châteaux d'Artias et de Malivernas, et pour ce que celui-ci tient à Retournac, Pérendre et autres lieux.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1399 [1], cote 767.

1383, 3 octobre.

3338. Aveu rendu au sire de Roche par Jean Charbonel pour tout ce qu'il tient au lieu de Lochin.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1398 [3], cote 714.

1383, 11 octobre.

3339. Traité de mariage entre Isabelle d'Harcourt, fille de Jean, comte d'Harcourt et de Catherine de Bourbon, et Humbert, sire de Villars.

Le comte d'Harcourt donne en dot à sa fille quinze mille florins, dont deux mille seront payés en donnant l'anneau des épousailles, et treize mille autres dont ledit comte d'Harcourt poursuivra le payement à l'encontre de son oncle, le seigneur de Parthenay, qui lui devait cette somme du fait d'Isabelle de Parthenay, sa sœur, jadis comtesse d'Harcourt. De son côté, Humbert, sire de Villars, assigne pour le douaire de la mariée sa terre d'Annonay et toutes ses terres en France provenant de l'héritage de Roussillon, à la réserve des fiefs dudit Roussillon, dont ladite dame aura pourtant l'usufruit. — Les deux mille florins d'or sont payés en seize cents francs d'or au coin du Roi.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1389 [1], cote 191.

1383, 20 octobre.

3340. Simon de Pouparin, curé de Saint-Médard au faubourg Saint-Marcel, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires de Madame de Bourbon « la Grant » [Isabeau de Valois] dix francs d'or pour son droit de curé, ladite dame étant morte sur sa paroisse.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378 [2], cote 3098.

1383, fin d'octobre.

3341. Relevé des sommes versées et des redevances en grains, en volailles et en cire envoyées par les prévôts de Saint-Marcellin, de Cleppé, de la Chambre, de Sury, de Saint-Victor, de Néronde, de Renaison, de la Fouillouse, de Chatelus, de Virieu, de Malleval, de Saint-Bonnet, de Lavieu, de Rocheblaine, de Marcilly, de Roanne, de Montsupt, de Montbrison, de Bussy, en 1382 et 1383, pour les dépenses de l'hôtel du comte de Forez.

Minutes raturées écrites sur les premiers feuillets d'un registre où sont copiés des aveux rendus au comte de Forez en 1399. — P. 1399 [1], cote 781.

1383, 2 novembre.

3342. Les habitants de Saint-Bonnet-le-Château, réunis dans la chapelle du nouveau cimetière dudit lieu, font donation au curé de l'église de

Saint-Bonnet de soixante sols tournois de rente pour célébrer dans ladite chapelle douze messes par an à l'intention du duc de Bourbonnais, comte de Forez, qui leur a amorti la place où est établi le cimetière; tandis qu'auparavant ils étaient obligés de porter leurs morts à Saint-Nizier, dans un pays froid, montagneux et infesté d'ennemis. (Voir le n° 3504.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1397 [1], cote 480.

1383, 5 novembre, Paris.

3542 A. Quittance donnée par Louis [duc] de Bourbon, comte de Clermont et de Forez, au receveur général des aides pour la guerre, de la somme de trois mille francs d'or pour les arrérages d'une pension de mille francs par mois à lui accordée par le Roi.

Original, K 53, n° 27. Cf. Tardif, *Invent. des Cartons des Rois*, n° 1641.

1383, 24 novembre.

3543. Testament de Béatrix de Bourbon, reine de Bohême, comtesse de Luxembourg, par lequel elle institue divers legs, en stipulant que ces legs ne pourront être pris sur les terres et seigneuries qu'elle tient de son propre héritage et qui doivent appartenir au duc de Brabant, son fils.

Pièce insérée dans un vidimus du 29 décembre suivant. — P. 1370 [1], cote 1885.

1383, 25 novembre, Trévoux.

3544. Humbert, sire de Villars, nomme Pierre de Montferrant châtelain du Châtelard, et lui abandonne les revenus de cette terre jusqu'au remboursement d'une somme de six cents florins que celui-ci lui avait prêtée pour acquitter ce que ledit Humbert devait à Parceval de Moyria (de Moiriaco). Sont témoins Jean de Coligny, seigneur d'Andelot, parent du sire de Villars; Jean Veyssia, curé de Cerdon, son chapelain; Étienne de Mathefelon, dit Rechagniard; Cathelin de Mathefelon, dit Plonet.

Copie collationnée et signée en date du 4 juillet 1404. — P. 1391 [2], cote 627.

1383, « environ heure de minuit entre le jeudi 3 décembre et le vendredi ensuivant. »

3545. Premier codicille de Béatrix de Bourbon, reine de Bohême, comtesse de Luxembourg, par lequel elle modifie quelques-unes des clauses de son précédent testament.

Pièce insérée dans un vidimus du 29 décembre suivant. — P. 1370 [1], cote 1885.

1383, 12 décembre.

3546. Requête présentée à la chambre des comptes de Montbrison par le procureur du duc de Bourbonnais et de Forez, à l'effet d'obliger Pierre, dit Goyet, seigneur de la Roue et de Montpeloux, à lever les obstacles qui l'empêchent de reconnaître la supériorité et le ressort du comte de Forez. A quoi ledit seigneur répond que ces obstacles ne sont point de son fait, mais proviennent des gens du duc de Berry et d'Auvergne.

Minute sur papier non signée. — P. 1402 [2], cote 1340.

1383, 16 décembre.

3547. Karados des Quesnes, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, mande au prévôt de Mâcon, aux châtelains de Charlieu et de Pouilly, et autres officiers royaux de son ressort, de maintenir et exécuter la sauvegarde octroyée par le Roi aux seigneur et dame de Villars.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1392 [2], cote 793.

1383, le mercredi après Sainte-Lucie (16 décembre).

3547 A. Sentence du juge de Forez qui ordonne qu'un malfaiteur sera remis à la prieure de Pouilly-[les-Nonnains], à la place d'un autre malfaiteur à qui les officiers du comte de Forez avaient fait couper une oreille sans l'avoir d'abord présenté à la justice de Pouilly.

Registre en papier. — KK. 1113, fol. 145 v°.

1383, 21 décembre.

3548. Prise de possession de deux sexterées de pré vendues par Guillaume Chapuys à Jean Cugnaud, paroissien de Villeneuve-en-Dombes, moyennant vingt francs d'or. (Voir le n° 3536.)

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391 [2], cote 600.

Digitized by Google

1383, 25 décembre.

3349. Second codicille de Béatrix de Bourbon, reine de Bohême, comtesse de Luxembourg, par lequel elle modifie certaines clauses du précédent codicille, et désigne deux nouveaux exécuteurs testamentaires.

Vidimus sur parchemin, délivré par le garde de la prévôté de Paris, le 29 décembre 1383; copie du temps. — P. 1370[1], cote 1885.

[Vers 1384.]

3350. Enquête faite après la mort de Wenceslas, duc de Brabant, au nom du duc de Bourbonnais, avec les réponses servant à établir les droits de Béatrix de Bourbon dans la succession de son mari Jean de Luxembourg et dudit Wenceslas, son fils[(1)].

Minute sur papier, sans date ni signature, raturée. — P. 1377[2], cote 2885.

1384 n. st., 7 février.

3351. Girard de Longchamp, seigneur de Brainville, chevalier, conseiller du Roi et maître des requêtes de son hôtel, vend à Guillaume de la Tremouille, seigneur d'Uchon, chevalier, chambellan du Roi et du duc de Bourgogne, pour le prix de cent vingt francs d'or, tout ce qu'il a jadis acquis de feu Milon de Montanteaulme, chevalier.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1377[2], cote 2926.

1384 n. st., 18 février.

3352. Barthélemy Bourgeois, procureur d'Édouard, sire de Beaujeu, se déclare lésé par la partialité de la cour du bailli de Mâcon dans le procès soutenu par ledit Édouard contre la princesse d'Achaïe, et il interjette appel au Roi et à sa cour de Parlement.

Copie sur parchemin, signée. — P. 1367[1], cote 1536.

1384 n. st., février, Moulins.

3353. Lettres de rémission accordées par le duc de Bourbonnais à Pierre Ruyin, paroissien de Meillers, qui, se trouvant en état d'ivresse, avait dérobé deux bœufs.

Pièce insérée dans la sentence du bailli de Bourbonnais, en date du 3 mars suivant. — P. 1376[2], cote 2745.

1384 n. st., 3 mars.

3354. Le bailli de Bourbonnais, tenant ses assises à Bourbon, ordonne l'exécution des lettres de rémission accordées par le duc à Pierre Ruyin, moyennant la restitution à la partie lésée et une composition de vingt francs d'or envers le duc.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376[2], cote 2745.

Du 12 décembre 1363 au 17 mars 1384.

3355. Quatre notifications d'Armand de Langeac, chevalier, sénéchal d'Auvergne, ou de son lieutenant, par lesquelles l'Ermite de la Faye, chevalier, est autorisé à user de ses biens qui ont été mis sous la main du duc de Berry et d'Auvergne, à la charge de se présenter à jour fixe devant la cour dudit sénéchal.

(C'est une série de remises, dont la dernière est fixée au mardi après le dimanche de Quasimodo.)

Cédules originales sur parchemin, signées, jadis scellées. — P. 1381, cote 3361.

1384 n. st., 21 mars.

3356. Lettres royales qui commettent le juge du ressort de Lyon pour faire une enquête dans le procès pendant entre le procureur fiscal du Dauphiné et Humbert, sire de Villars et d'Annonay.

Original, jadis scellé en cire jaune. — P. 1392[3], cote 804.

1384 n. st., 3 avril.

3357. Jean, duc de Berry et d'Auvergne, et Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, pour terminer le conflit de juridiction qui s'est élevé entre eux au sujet de la justice des terres dépendantes de la seigneurie de la Roue, chargent le sénéchal d'Auvergne et le bailli de Forez de faire une enquête sur leurs droits respectifs.

Minute sur papier. Pièce mutilée. — P. 1402[3], cote 1340. Au verso sont les noms des paroisses et des lieux en dépendant, sur lesquels portait le litige.

(1) Wenceslas, comte de Luxembourg et duc de Brabant par sa femme Jeanne, était mort le 7 décembre 1383; sa mère Béatrix de Bourbon le suivit de près.

Digitized by Google

1384, 12 avril.

3558. Jean, seigneur de Montchal, chevalier, reconnait avoir reçu de Humbert, sire de Villars, de Roussillon et d'Annonay, cent cinquante francs d'or pour partie du rachat d'une rente de dix-huit livres dix sols tournois qu'il avait droit de prendre chaque année sur la leyde et le péage d'Annonay, et lui en donne quittance.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé, délivré le 20 mai 1390. — P. 1360^{1}, cote 800.

1384, 4 mai.

3559. Le lieutenant du bailli de Forez notifie au commissaire du sénéchal d'Auvergne la convention intervenue entre le duc de Berry et d'Auvergne et le duc de Bourbonnais, et, en vertu de cette convention, il lui interdit de tenir ses assises à Saillans et à la Chaulme.

Minute de procès-verbal sur papier, sans signature. — P. 1402^{3}, cote 1340.

1384, 5 mai.

3560. Accord ratifié par le Parlement de Paris entre le duc de Bourbonnais d'une part, et le comte de Sancerre d'autre part, au sujet d'un appel interjeté par-devant le bailli de Bourbonnais par un certain Jean le Bœuf qui avait été mis en prison par le bailli dudit comte à Charenton. L'appel est mis à néant, et l'accusé devra retourner en prison pour être jugé par la cour de Charenton, sans que pour cela le comte de Sancerre cesse d'être justiciable du duc de Bourbonnais, à raison de ladite terre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374^{2}, cote 2417.

1384, 20 mai.

3561. Guy de Champdivers, conseiller du Roi, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires de feu Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, vingt-cinq francs d'or à titre de remboursement, plus cent francs d'or et six marcs d'argent égaux à trente-six francs, à titre de délivrance de legs.

Original sur parchemin, signé Champdivers, jadis scellé. — P. 1378^{2}, cote 3098.

1384, 25 mai, Avignon.

3562. Jean, comte d'Armagnac, de Fezensac, de Rhodez, etc., confirme toutes les clauses contenues dans son testament du 4 janvier 1382, et désigne nominativement ses exécuteurs testamentaires.

Cahier en papier, daté du 31 août 1497, collationné et signé. — P. 1363^{2}, cote 1252.

1384, 26 mai, Avignon.

3563. Procès-verbal attestant que le corps de Jean, comte d'Armagnac, mort le matin, n'ayant pu être, suivant le désir du défunt, transporté à Auch à cause de la chaleur et d'autres inconvénients, a été inhumé provisoirement dans l'église de Notre-Dame des Domps, pour être plus tard, à la requête des ayants droit, rendu et transféré à Auch.

Cahier en papier, daté du 31 août 1497, collationné et signé. — P. 1363^{2}, cote 1252.

1384, 8 juin.

3564. Jean de Montchal abandonne à Humbert, sire de Thoire et de Villars, le péage et la leyde du mandement d'Annonay, se réservant dix-huit livres dix-huit sols tournois de rente sur le produit des droits susdits [1].

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1402^{1}, cote 1226.

1384, 10 juin.

3565. Guillaume de Grolay, seigneur de Neyrieu (Neyriaci), reconnait avoir reçu de Jacques de Beaufort, châtelain de Villeneuve-en-Dombes, quarante-quatre ducats que lui devait Regnaut d'Andelot, seigneur de Villeneuve.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391^{2}, cote 608.

1384, le samedi avant la Saint-Martin d'été (2 juillet).

3566. Transaction entre Étienne des Bruleis, prieur de Saint-Nazaire, du bourg de Bourbon-Lancy, et le procureur de noble baron Guillaume de la Tremouille, chevalier, seigneur d'Uchon et

(1) Cette pièce sous cette forme ne s'accorde pas avec celles du 2 juillet 1383 et du 12 avril 1384.

Digitized by Google

dudit Bourbon, au sujet de la garde et des limites de la justice du prieuré de Saint-Nazaire.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la cour du duché de Bourgogne. — P. 1377², cote 2920.

1384, 7 juillet.

3366 A. Avis du conseil du Roi portant que le duc de Bourbon n'a pas raison de poursuivre la restitution de la terre de Creil qui a été achetée par le feu roi Charles V à Béatrix de Bourbon, parce que ladite dame était en droit d'aliéner cette terre comme étant de son propre héritage, et que d'ailleurs son fils, le duc de Brabant, alors vivant, a consenti à cette vente.

Sur la question de l'hommage, le conseil décide que « supposé que un des voissins du conte de Clermont ne peust avoir acquis la seigneurie et possession de ladite terre de Creel s'il n'en fust receuz en foy et hommaige, toutteffois le Roy de raison et usage la puet avoir acquis, car il est vray seigneur et souverain de touz les fiez de ce royaume, n'est tenus à faire hommage à quelconques autre seigneur des fiés par plusieurs acquis, mais soufist qu'il baille homme du fief par lui acquis au seigneur feodal sans moyen. »

Rouleau sur parchemin. — J. 276, n° 24.

1384, 12 juillet.

3367. Adam le Boiteux, naguère chargé de la dépense de l'hôtel de feu Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires de ladite dame trois cent huit livres douze deniers parisis pour acquitter certaines menues dettes faites pour la dépense dudit hôtel.

Original sur parchemin, signé A. LE BOYTEUX, jadis scellé. — P. 1378², cote 3098.

1384, le jour de la Madeleine (22 juillet).

3368. Jean des Essars, abbé de Saint-Jean de Sens, cède et vend à Hugues de Châlon, chevalier, seigneur d'Arlay, pour le prix de seize cents francs d'or, toute la terre de Morvan qu'il avait jadis acquise de la dame de Chizelles.

Vidimus sur parchemin, en date du 30 août 1392, non signé, non scellé. — P. 1380², cote 3250.

1384, 2 août, au château de Beauche.

3369. Jeanne, comtesse d'Étampes, duchesse d'Athènes, déclare que Jean des Essars, abbé de Saint-Jean de Sens, s'étant démis de l'hommage qu'il lui devait pour la terre de Dommartin et autres en Morvan relevant de la châtellenie de Château-Chinon, au profit de Hugues de Châlon, seigneur d'Arlay, elle accorde souffrance d'hommage pour ces terres audit Hugues, son frère, jusqu'à ce qu'il lui plaise en ordonner autrement.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1357¹, cote 340.

Vidimus sur parchemin en date du 30 août 1392, non signé, non scellé. — P. 1380², cote 3250.

1384, le lundi après Saint-Pierre aux liens (8 août).

3370. Jean du Frontaul et Bonne, sa femme, vendent *à reméré* à Jean Mitier, paroissien de Bagneux, pour le prix de quatre francs d'or bon poids, une pièce de terre appelée l'Ouche Manet, lieu dit *ès seguins*, près du chemin par où l'on va de Belleperche à Bourbon.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2898.

1384, 10 août.

3371. Frère Eude Foullet, confesseur de feu Isabeau, duchesse de Bourbonnais, reconnait avoir reçu de Jean Saunier, maître à la chambre des comptes du Roi, [un des exécuteurs testamentaires de ladite dame], huit francs d'or qu'il lui avait avancés pour œuvres pies du temps qu'elle demeurait chez les Sœurs de Saint-Marcel.

Cédule originale en latin, sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1384, 15 août.

3372. Jean de Dresse, épicier à Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires de feu Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, vingt francs d'or pour prix de fourniture d'épiceries.

Cédule sur parchemin, jadis scellée d'un cachet en cire rouge. — P. 1378², cote 3098.

Digitized by Google

1384, 25 août.

3373. Jacques Charbonier, clerc, demeurant à Flavigny, vend à Louis, duc de Bourbonnais, pour le prix de trente-cinq francs d'or, une place qu'il possède à Chevagnes sur la rivière de l'Acolin [d'École], où le duc veut se faire construire une maison.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374 [1], cote 2369.

[1384, antérieurement au mois de septembre.]

3374. Consultation en forme de mémoire historique sur le procès que Regnaud de Murat, fils de feu Guillaume de Murat, jadis frère de Begon de Murat, soutient depuis l'année 1365 contre Guillaume de Cardaillac, et ensuite contre Pons, fils dudit Guillaume, au sujet de la possession de la vicomté de Murat, dont ledit Pons s'était emparé avec l'appui des Anglais.

Une transaction ayant été proposée entre les parties, le conseil est d'avis qu'il vaut mieux tâcher d'arriver à un accord que de suivre le procès, « quia judiciorum dubii sunt eventus. »

Grand rouleau sur parchemin, formant aujourd'hui sept feuilles détachées. — P. 1371 [2], cote 2014.

1384, 5 septembre, Paris.

3375. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez et de Clermont, pair et chambrier de France, en considération des guerres et mortalités qu'ont souffertes les villes et châtellenies de Jouy, de Bouchereul, de Liénesse (Glenesses) et de Neuilly, appartenant à son féal Pierre de Giac, chancelier de France, en son pays de Bourbonnais, exempte les habitants desdits lieux de tous aides, fouages, gabelles, impositions et autres subsides.

Vidimus en français, sur parchemin, collationné, signé, et jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 224.

1384, 6 septembre.

3376. Adam, abbé du monastère d'Ainay à Lyon, commissaire du Pape, accorde à Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, l'indulgence de la pleine absolution à l'heure de la mort par le confesseur qu'elle aura choisi, à raison de ce qu'elle s'est fait recevoir dans la confrérie de la chapelle du Saint-Esprit à Lyon, et a contribué à la réparation du pont du Rhône.

L'indulgence pontificale devait s'appliquer « omnibus et singulis personis que forent recepte infra unum annum a data litterarum ipsarum numerandum in confratres capelle Sancti Spiritus in Lugduno, favente Domino, in capite pontis Rodani construende, et que operi reparationis ipsius pontis manus suas porrigerent adjutrices. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1397 [1], cote 487.

1384, 14 octobre.

3377. Jean Front, dit Poivrenoir, prêtre, demeurant à Moulins, reconnait, par-devant notaire, avoir reçu des exécuteurs testamentaires de feu Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, dix francs d'or pour messes dites par lui à l'intention de ladite dame pendant deux ans.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [2], cote 3098.

1384, 20 octobre.

3378. Jean de Beauvoir, écuyer, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires de feu Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, quatre-vingts francs d'or à titre de délivrance de legs.

Original sur parchemin, signé Beauvoir, jadis scellé. — P. 1378 [2], cote 3098.

1384, 29 octobre.

3378 A. Louis, duc de Bourbonnais, vend au Roi, pour le prix de trente-huit mille francs d'or, une rente perpétuelle de deux mille quatre cent cinquante livres tournois qu'il avait droit de prendre sur le trésor à Paris.

Original français sur parchemin, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — J. 276, n° 23.

1384, 31 octobre.

3379. Humbert, sire de Villars, cède à Eudes, fils de Jean de Villars, son oncle paternel, la terre et seigneurie de Montribloud, en compensation du délaissement fait par Eudes de la terre de Belvoir; lequel Eudes abandonnait aussi ses prétentions sur les sommes avancées par son père et par lui-même

Digitized by Google

pour le mariage de la première sœur dudit Humbert et pour l'entrée en religion de la seconde.

Témoins : Jean de Coligny (Colognia), seigneur d'Andelot; Jean de Bussy (Bussilz); Perceval de Moyria; Henri, seigneur du Plantey; Guillaume Baluffier, chevaliers.

Expédition notariée en date du 11 octobre 1482. — P. 1393^{2}, cote 930.

1384, 31 octobre.

3380. Eudes de Villars rend hommage à Humbert, sire de Villars, son cousin, pour les terres et seigneuries de Montriblond et du Garet.

Cet hommage se trouve à la suite de l'accord par lequel ces deux terres lui sont cédées par sondit cousin.

Expédition notariée en date du 11 octobre 1402. — P. 1393^{2}, cote 930.

1384, 15 novembre, Roussillon.

3381. Catherine, femme de Jocerand Chambry, vend à Luce Giraude, femme de Pierre Dufour, au nom de la chapelle Saint-Georges en l'église Saint-Jacques, pour le prix d'un franc d'or, une coupe de froment de cens à percevoir dans la paroisse de Saint-Maurice de l'Exil (d'Exille), sur une vigne sise au territoire du Girardin.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de l'officialité de Vienne. — P. 1369^{1}, cote 1737.

1384, 20 novembre, Paris.

3382. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., nomme Jean de Rezes, doyen de Meaux, son chancelier, et Regnauld de Roye, son chambellan, ses procureurs pour traiter avec Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, de ce qui doit lui revenir sur la succession de feu Béatrix de Bourbon, tant dans le comté de Chiny que dans le duché de Luxembourg.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364^{2}, cote 1358.

1384, 22 novembre.

3383. Guillaume de la Fauconnière, au nom de sa femme Isabeau de Saint-Julien, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbon, la somme de cent francs d'or, léguée à sa femme par ladite dame.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378^{2}, cote 3098.

1384, 25 novembre.

3384. Guillaume de Souvigny, maire de Clermont en Beauvoisis, vend et transporte à Huguelin des Réaulx, queux du Roi, pour le prix de cent livres tournois, le franc d'or reçu pour vingt sols tournois, dix livres de rente annuelle et perpétuelle à prendre sur dix-sept livres parisis de rente qui sont dues audit vendeur sur une maison et une vigne sises à Giencourt-sous-Clermont, et sur une autre maison sise à Clermont même.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362^{2}, cote 1039.

1384, 25 novembre.

3385. Guillemette, femme de chambre de feu Isabeau de Valois, duchesse de Bourbon, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires de ladite dame soixante francs d'or à titre de délivrance de legs.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378^{2}, cote 3098.

1384, 27 novembre, Bar-le-Duc.

3386. Marie de France, duchesse de Bar, marquise du Pont, à la requête des procureurs du duc de Bourbonnais, chargés de rendre foi et hommage en son nom pour les terres d'Yvoi, de Damvilliers, de Virton, de la Frete, de Marville et autres, sises au comté de Chiny (Chinay), advenues audit duc par succession de sa tante Béatrix de Bourbon, veuve du roi de Bohême et mère du feu duc de Brabant, donne acte aux susdits procureurs de leurs diligences, mais refuse de recevoir l'hommage en l'absence du duc de Bar, son mari.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364^{1}, cote 1369.

1384, le samedi après la fête de saint André (3 décembre).

3387. Le lieutenant d'Armand de Langeac, sénéchal d'Auvergne, donne acte au procureur d'Agne de la Tour, seigneur d'Olliergues, de ce qu'il a révoqué les lettres de sauvegarde dont Simon

Digitized by Google

Chabrier s'était prévalu au préjudice de la justice d'Olliergues.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2677.

1384, 7 décembre, Bar.

3588. Robert, duc de Bar, marquis du Pont, accorde souffrance d'un an à Louis, duc de Bourbonnais, pour lui rendre hommage des terres sises dans le comté de Chiny, mouvantes de Bar, qui pourront advenir audit duc par la succession de sa tante Béatrix de Bourbon, veuve du roi de Bohême.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378¹, cote 3011.

1384, 7 décembre.

3589. Jeannot le Harengier, valet de chambre de feu Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, reconnaît avoir reçu des exécuteurs testamentaires de ladite dame soixante-dix francs d'or à titre de délivrance de legs.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1372², cote 3098.

1384, 10 décembre, Ligny.

3590. Jean de Rezes, doyen de Meaux, et Regnauld de Roye, chevaliers, procureurs nommés par le duc de Bourbonnais en vertu de lettres datées du 20 novembre précédent, à l'effet d'agir en son nom dans l'affaire de la succession de sa tante Béatrix de Bourbon, veuve du roi de Bohême, déclarent que, ne pouvant accomplir leur mission, ils délèguent leurs pouvoirs à deux autres personnes chargées de faire auprès du roi Wenceslas les réclamations nécessaires.

Acte notarié original sur parchemin, signé et muni du *signum*. — P. 1364², cote 1349.

1384, 18 décembre, Montbrison.

3591. Pierre, seigneur de Norry, lieutenant du duc de Bourbonnais, mande à Étienne d'Entraigues, trésorier de Forez, de délivrer cinq cents francs à Aimé Vert, châtelain de Saint-Bonnet, qui doit les porter au Puy pour faire au vicomte de Turenne le payement du terme dernièrement échu à la Saint-Martin.

Lettre en papier, avec un sceau plaqué en cire rouge. — P. 1395¹, cote 145.

1384, 31 décembre, Paris.

3592. Gérard de Montagu, maître des comptes, secrétaire et trésorier des priviléges du Roi, déclare avoir reçu en garde et en dépôt du duc de Bourbonnais dix chartes ci-inventoriées, lesquelles demeureront en sa main jusqu'à ce que ledit duc ait été payé d'une somme de cent mille francs à lui assignée en Languedoc. Ce payement effectué, les chartes seront remises au Roi pour lui servir de titres. A la suite de l'inventaire est le reçu autographe qui suit :

« Ego Gerardus de Monteacuto, magister compotorum, secretarius et thesaurarius privilegiorum regis, habui et recepi in deposito litteras supradictas a domino cancellario et aliis gentibus domini ducis Borbonii per me custodiendas, donec certa pecunie summa pro venditionibus de quibus supra fit mentio per regem dicto domino duci debita fuerit exsoluta. Quo facto prefate littere penes regem libere remanebunt. Actum Parisius, ultima die decembris anno M CCC IIIJ^xx IIIJ. DE MONTAGU. »

Original sur parchemin. — P. 1359², cote 708.

1385 n. st., 6 janvier, Paris.

3593. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France, étend à la terre de Josserand l'exemption de toutes aides pour le fait de guerre qu'il avait déjà octroyée à Pierre de Giac, chancelier de France, pour les terres de Jouy, Liénesse, Bouchereul, Bouquetraud et autres, que ledit Giac tenait de lui en fief dans le duché de Bourbonnais.

Vidimus en français sur parchemin, délivré par Jean de Rezes, chancelier de Bourbonnais, le 3 octobre 1385, signé, jadis scellé. — P. 1356¹, cote 223.

1385 n. st., 9 janvier, Ripaille.

3594. Lettres d'attache adressées par Amédée, comte de Savoie, à ses officiers pour veiller à l'exécution de ses lettres du 24 février 1382. (Voir le n° 3493.)

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392², cote 761 *bis*.

1385 n. st., 18 janvier.

3595. Jean de Bagneux, jadis fourrier de feu Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, re-

Digitized by Google

connait par-devant notaire avoir reçu des exécuteurs testamentaires de ladite dame trente francs d'or en délivrance de legs.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3098.

1385 n. st., 19 janvier, au Châtelard.

3596. Humbert, seigneur de Villars, octroie à Isabelle d'Harcourt, sa femme, pour les bons services qu'elle lui a rendus et lui rend tous les jours, la faculté de faire construire un étang, dit l'étang de la Rippe, en la paroisse de la Pérouse.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389², cote 206.

1385 n. st., 20 janvier.

3597. Perrin, valet de garde-robe de feu Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires de ladite dame soixante francs d'or en délivrance de legs.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3098.

1385 n. st., 1er février.

3598. Sœur Mabile, l'une des dames de l'Hôtel-Dieu de Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires de feu Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, quatre francs d'or « pour sa peine et salaire d'avoir enseveli le corps de ladicte feue dame. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3098.

1385 n. st., 16 février.

3599. Jean de Champdivers, jadis secrétaire d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, à présent secrétaire du comte de Valois et de madame Catherine de France, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires de ladite Isabeau quarante francs d'or en délivrance de legs.

Cédule autographe et signée. — P. 1378², cote 3098.

1385 n. st., 20 février.

3600. Pierre de Rullat, demeurant à Saint-Marcel-lez-Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires de feu madame de Bourbon « la Grant » trente francs d'or au nom de Jeanne Amiaise, sa femme, laquelle avait été comprise dans le legs que ladite dame avait fait « pour aidier à marier poures pucelles de son pays de Bourbonnois. »

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1385 n. st., 24 février, Riom.

3601. Mainlevée par le sénéchal d'Auvergne de la saisie faite au nom du duc de Berry et d'Auvergne sur la terre, juridiction et justice de l'Ermite de la Faye, chevalier.

Cédule originale sur parchemin en double expédition, signée, jadis scellée. — P. 1381, cote 3361.

1385 n. st., 16 mars, Paris.

3602. Charles VI, roi de France, nomme pour son lieutenant ès pays de Bourbonnais, Forez, Limousin, Marche, Saintonge, Angoumois et Périgord, son oncle le duc de Bourbon, déjà établi par le duc de Berry capitaine général pour la guerre en Berry, Auvergne et Poitou, et il lui donne pouvoir de lever quatorze cents lances, dont huit cents seront aux gages du Roi, trois cents aux gages du Poitou, cent à ceux du Limousin et de la Marche, deux cents à ceux du Berry, de l'Auvergne, du Bourbonnais et du Forez.

Pièce insérée dans les lettres du duc de Berry, du 28 mars suivant. — P. 1377¹, cote 2822.

1385 n. st., 20 mars.

3603. Mathieu de Torcy, écuyer, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, cent francs d'or que ladite dame avait légués à Jeanne de Bailleul (?), sa femme.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1378², cote 3096.

1385 n. st., 22 mars, aux assises de Gien.

3604. Sentence du bailli d'Étampes et de Gien qui confirme à Nicolas Braque, chevalier, seigneur de Dannemarie en Puisaye, le droit de châtellenie et de tabellionage à Dannemarie et la justice du lieu de la Nate, en réservant au comte d'Étampes la justice dans les autres lieux contestés.

Vidimus sur parchemin, signé, collationné, jadis scellé, en date du 7 décembre 1459. — P. 1376², cote 2696.

Digitized by Google

1385 n. st., 26 mars.

3605. Pierre de Beauvais, dit du Noyer, et sa femme, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de trois cent vingt-cinq francs d'or au coin du Roi, une maison à deux pignons où pend l'enseigne de l'image Notre-Dame, sise à Paris en la rue du Fossé-Saint-Germain, tenant d'une part à l'hôtel du Noyer et de l'autre à l'hôtel des Canches.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1807.

1385 n. st., 27 mars.

3606. Jacques de Vienne, fils de Guy de Vienne, seigneur de Ruffey et de Chevreau, institue Jacques de Latrecey et Guillaume d'Arbois ses procureurs pour plaider l'affaire de la succession de Marie de Villars, sa mère.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393¹, cote 899.

1385 n. st., 28 mars, Mehun-sur-Yèvre.

3607. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, etc., lieutenant du Roi au duché de Guyenne et en tout le pays de Languedoc, ratifie en ce qui le concerne la nomination du duc de Bourbonnais comme lieutenant du Roi en Bourbonnais, Forez, Limousin, Marche, Saintonge, Angoumois et Périgord.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2822.

1385 n. st., 29 mars, Mehun-sur-Yèvre.

3608. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, etc., nomme deux commissaires pour enquérir avec le bailli de Forez sur le débat existant entre ses officiers et ceux du duc de Bourbonnais, comte de Forez, à raison du ressort de la justice en la seigneurie de la Roue.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402³, cote 1338.

1385 n. st., le jeudi 30 mars.

3609. Jeanne de Douville, damoiselle, et Jeanne de la Tour, demoiselle de Gicourt, reconnaissent avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, l'une cent francs d'or, l'autre deux cents francs, que ladite dame leur avait légués.

Cédules originales sur parchemin, jadis scellées. — P. 1378², cote 3098.

1385, 21 avril.

3610. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, etc., mande au bailli de Forez et à Jean Boulier, chancelier de Forez, de faire avec le sénéchal d'Auvergne une descente sur les lieux de la seigneurie de la Roue, qui sont contentieux entre lui et le duc de Berry et d'Auvergne.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1401¹, cote 1049 *bis*.

1385, 21 avril après Pâques.

3611. Michel de Gandelu, poissonnier d'eau douce, demeurant à Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, quarante francs d'or pour prix du poisson qu'il lui avait vendu.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3098.

1385, 9 mai.

3612. Partage de diverses maisons sises à Paris entre Robert Roucel, marchand bourgeois de Paris, et ses enfants, Ancelet Roucel et Jaquette Roucel, femme de Jean le Tonnelier, tavernier.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris, en date du 7 novembre 1407. — P. 1369², cote 1802.

1385, 21 mai, Moulins.

3613. Accord entre Louis, duc de Bourbonnais, etc., et les religieux de l'abbaye de la Bénisson-Dieu, par lequel il est convenu qu'en temps de guerre les sujets desdits religieux ès pays de Forez et de Roannais devront contribuer raisonnablement à la réparation des châteaux, sans préjudice pour le reste des priviléges jadis accordés à ladite abbaye.

Copie du temps sur parchemin, signée. — P. 1373², cote 2258.

1385, 21 mai.

3614. Jean de Soisy, écuyer, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, cent francs d'or,

Digitized by Google

que ladite dame avait légués à Jeannette de Neufmoulin, sa femme.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378², cote 3096.

1385, 24 mai.

3615. Regnaut de Hede, demeurant à Paris, reconnaît avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, trente-six francs d'or pour indemnité du séjour fait par les gens de ladite dame en sa maison.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3096.

1385, 26 mai.

3616. Simon Grimaut, clerc de l'échansonnerie du Roi, et sa femme Guillemette, ainsi que les tuteurs des enfants de ladite Guillemette et de feu Vincent Admiraut, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de cent quarante livres tournois, une place de quatre toises deux pieds de long et quatre toises quatre pieds de large, sise à Paris derrière la maison de l'Écu de France, sur la rivière de Seine, près le Louvre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1805.

1385, 26 mai.

3617. Robert Roucel vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de soixante-dix francs d'or au coin du Roi, une petite place de quatre toises et deux pieds de long sur deux toises et deux pieds de large, sise à Paris derrière son hôtel de la Barbe d'or, sur la rivière de Seine, près le Louvre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1806.

[1385], 26 juillet, Alais.

3618. Le vicomte de Turenne écrit à Aimé Vert qu'il ne croit pas avoir touché plus de deux mille francs sur les sept mille florins qui lui sont dus par le comte de Forez, et que s'il y a plus, on montre ses quittances. Quant aux cinq cents francs qu'il doit toucher pour le dernier terme [de Saint-Martin], il lui est impossible d'accepter aucun délai.

Le post-scriptum est ainsi conçu :

« En vérité, selon que messire P. de Norry et moy nous sommes aliez, il me va bien estrangement et rigoureusement en mon fait, et me semble tout hors de raison et à tout mon conseil. Et je me met en ce que Monsieur [de Bourbon] vuelt, et quant je cuide avoir fait, je n'ay riens fait, et après le pain on me demande le fromage. Si me desplaira moult s'il me convient aler par autre voie; mes force me sera si on me fault à ceste foiz. »

Lettre missive sur papier. Autographe signé. — Suscription : « A mon très cher et grant ami Amieus Vert. » — P. 1395¹, cote 145.

1385, 27 juillet.

3619. Pierre, abbé de Saint-Victor près Paris, et son couvent, reconnaissent avoir reçu du duc de Bourbonnais cent livres tournois qui leur étaient dues en exécution du testament de Hue de Roche, jadis chanoine et trésorier de l'église de Châlons; ladite somme prise sur plus forte somme provenant de la vente de deux maisons sises à Paris, rue de la porte Bordelles, lesquelles faisaient partie de la succession dudit Hue.

Pièce insérée dans le décret d'adjudication du 3 août suivant. — P. 1369², cote 1854.

1385, 1er août, en l'ost de Flandre.

3620. Charles VI, roi de France, autorise Marie, reine de Sicile, tutrice de ses fils Louis et Charles d'Anjou, à abandonner à Jean, duc de Berry, en échange de la principauté de Tarente, tout ce qui peut appartenir à elle et auxdits mineurs de la succession du comte d'Étampes.

Pièce insérée dans l'échange du 11 septembre suivant. — P. 1380¹, cote 3188.

1385, 3 août.

3621. Audoin Chauveron, garde de la prévôté de Paris, après avoir adjugé par décret au procureur du duc de Bourbonnais deux maisons sises à Paris, rue de la porte Bordelles, provenant de la succession de Hue de Roche, pour le prix de quinze cents livres tournois, déclare que les religieux de Saint-Victor ont touché cent livres sur cette somme, et que le surplus a été délivré à Nicole de Plancy et à Millet Baillet, exécuteurs testamentaires dudit Hue de Roche.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1854.

Digitized by Google

1385, 4 août.

3622. Testament d'Éléonore de Villars, dame de Roche, par lequel elle institue son fils Philippe de Levis, sire de Roche, héritier universel de son château de Miribel et de ses autres biens meubles et immeubles, avec substitution au profit de sa fille Béatrix, et à défaut de Béatrix au profit de sa sœur Alix (Ayglide), dame de Sainte-Croix.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1399 [2], cote 813. Copie sur papier, collationnée et signée, mais sans date. — P. 1375 [2], cote 2533.

1385, 17 août, au Puy.

3623. Les procureurs de Guillaume, vicomte de Turenne, reconnaissent avoir reçu par les mains d'Aimé Vert, châtelain de Saint-Bonnet, cinq cents francs à valoir sur une plus forte dette de cinq mille florins dont le remboursement a été réglé à cinq cents francs, payables d'année en année le jour de la Saint-Martin d'hiver.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1395 [1], cote 144.

1385, 17 août.

3624. Guillaume Brunnier, tondeur, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, seize livres parisis qui lui étaient dues « à cause de pluseurs draps qu'il avoit tondus pour ladicte dame au temps qu'elle vivoit. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [2], cote 3098.

1385, 19 août, au Puy.

3625. Philippe de Levis, seigneur de Florensac, chevalier, déclare devant le bailli de Velay qu'il consent à se charger de la tutelle de Philippe et de Béatrix, enfants survivants de feu Philippe de Levis, seigneur de Roche, et d'Éléonore de Villars, mais en se réservant expressément les droits qu'il a ou peut avoir sur la succession dudit seigneur de Roche.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402 [2], cote 1201.

1385, 20 août.

3626. Jean Dosnay, valet de chambre de feu Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires de ladite dame vingt francs d'or en délivrance de legs.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378 [2], cote 3098.

1385, 23 août, Roussillon.

3627. Johannon de Royans vend à la confrérie du Saint-Esprit de la paroisse de Salaize (Salegiarum), au mandement de Roussillon, pour le prix de quatre francs d'or, une rente d'une hémine de froment à prendre sur une terre sise en Gorneys.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. Au dos de la pièce est une note contemporaine, mais à demi effacée, qui paraît avoir eu pour but de constater le transport de cette rente fait à Isabelle d'Harcourt, dame de Roussillon. — P. 1375 [1], cote 2488.

1385, 24 août.

3628. Philibert de Digoine reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires de feu Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, cent vingt francs d'or que cette dame avait donnés au père dudit Philibert « pour luy défrayer des mises et despens qu'il avoit faiz luy estant son plege en la tour de Broue. »

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378 [2], cote 3098.

1385, 11 septembre, Cavaillon.

3629. Marie, reine de Sicile, tant en son nom que comme ayant l'administration de Louis et Charles [d'Anjou], ses enfants, et autorisée par le roi de France, cède à Jean, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, son beau-frère, tous ses droits sur les comtés d'Étampes et de Gien, sur les châtellenies de Dourdan et d'Aubigny, et généralement tout ce qui peut lui appartenir à cause de la succession de son cousin Louis, comte d'Étampes, avec le droit qu'elle prétend sur la baronnie de Lunel, acquise dudit comte d'Étampes par le feu roi de Sicile; ledit transfert est fait en échange de la principauté de Tarente, que ledit roi avait don-

Digitized by Google

née au duc de Berry par lettres patentes, restées sans effet.

Cahier en papier, non signé, contenant la copie d'un vidimus daté du 6 juillet 1416. — P. 1380[1], cote 3188.

1385, 19 septembre.

3650. Le couvent des Frères Prêcheurs de Poitiers, en reconnaissance des bienfaits qu'il a reçus de Louis, duc de Bourbonnais, et de sa famille, s'engage à dire à perpétuité une messe quotidienne de *Requiem* dans la chapelle à droite du maître autel, près de la sépulture où fut déposé momentanément le corps du feu duc Pierre; et à célébrer en outre deux anniversaires solennels, dont l'un aura lieu le 19 septembre, jour de la mort de ce prince.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1373[2], cote 2259. Autre original, aussi scellé. — Même carton, cote 2263.

1385, 3 octobre, à la Charité.

3651. Frère Bernard, prieur de la Charité-sur-Loire, donne procuration à frère Valentin du Puy pour faire la remise au duc de Bourbonnais de la maison du Noyer (de Noerio), sise à Paris, et appartenant à son couvent, et pour recevoir en échange des maisons appartenant au même duc, sises à Paris, rue de la porte Bordelles (in vico Porte Bordellarum).

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1363[1], cote 1164.

1385, octobre.

3652. Édouard, sire de Beaujeu, reconnait tenir en foi et hommage de Louis, duc de Bourbonnais, la châtellenie de Montmalas, les prévôtés de Villefranche et de Limans avec tous leurs droits et appartenances, jusqu'à l'estimation de douze cents livres de rente, à la coutume de Beaujolais.

Original sur parchemin, mais qui ne paraît pas avoir été expédié, le sceau annoncé dans l'acte n'y ayant pas été attaché. — P. 1367[2], cote 1580.

1385, 23 novembre.

3653. Le bailli de Bourbonnais mande au châtelain de Billy et autres officiers de mettre en la main du duc le château de Montmalas, les prévôtés de Villefranche et de Limans, jusqu'à l'estimation de douze cents livres de rente, pour cause d'hommage non rendu audit duc de Bourbonnais par Édouard, sire de Beaujeu, et il fait citer ledit Édouard à comparaitre à Moulins le 15 décembre prochain venant.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371[2], cote 1978.

1385, 26 novembre.

3654. Henri, prieur de Souvigny, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, cinquante francs d'or à déduire sur les legs que ladite dame a faits à son couvent pour célébration de messes.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378[2], cote 3098.

1385, 7 décembre, au château de Vic.

3655. Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, seigneur de Combraille, confirme et ratifie les coutumes accordées par ses prédécesseurs à la ville d'Évaux.

« A touz ceulx qui cez presentes lectres verront, Jehans, conte de Bouloingne et d'Auvergne et seigneur de la terre de Combraille, salut. Savoir faisons que comme nous avons tres grant desir et affeccion de avoir et tenir en nostre protection noz hommes et subgez de noz terres et villes et yceulx maintenir et garder à nostre pouvoir en leurs libertez et franchises et en leurs bons usaiges, immunitez et exempcions qui, pour le bien de la chose publique et pour le noroissement et augmentacion et accroissement de nozdiz hommes et subgiez, et de nozdictes villes et à ce qu'elles soient mieux peuplées de genz et raemplices de marchandises et autrez biens, leur ont esté ottroyées et donnéesau temps passé par noseigneurs predecesseurz, que Dieu pardoine, et noz hommes et subgiez les habitans de nostre ville d'Euvahon, en nostredicte terre de Combraille, ou diocese de Limoges, nous ayent humblement supplié que, comme aucuns de nozdiz seignours predecesseurs leur ayent, long temps a, ottroyé et donné aucunes libertez et franchises, immunitez et exempcions, des quelles il ont joy et usé paisiblement et continuelment, si comme il dient, nous veillons yceulz habitans maintenir et garder en leurs dictes franchises, libertez et usaigez et les confermer, ratifier et approuver ansi comme il nous loist, et que nozdiz seigneurs predecesseurs l'ont acoustumé à faire. Pour quoy nous, voulans de ce estre acertenez avant tout œuvre, avons fait enquerre diligem-

ment par aucuns de noz genz à ce commis la verité sur les dictes franchises et libertez et usaiges, et comment lesdiz habitans en ont usé par cy devant. Et pour ce que, tant par le raport de nozdiz commis comme par autres bons enseignemens, nous est apparu souffisament que par le don et octroy de aucuns de noz diz seigneurs predecesseurs lesdiz habitans de nostre dicte ville d'Euvahon ont joy et usé des franchises, libertez, immunitez et exempcions cy après escriptes en la manière qui s'ensuit : Premierement nous devons et sommes tenus de sauver et garder noz borgois de nostredicte ville d'Euvahon, si que chascuns nous en doit randre, chascun an, de franche cense [ou] censive dix huit deniers ou deux soulz, ou deux soulz et six deniers, ou troys soulz ou troys solz et six deniers, ou quatre soulz ou quatre solz et six deniers, ou cinq solz ou six solz au plus de monnoie courant et usual. Et ceste cense ou censive doit estre equée par quatre bourgois de ladicte ville appellez consolz esluz par les autres bourgois et ce se peut faire sans amende et sans achoison, laquelle cense lesdiz consolz doivent rendre toute equée à nostre prevost d'Euvahon dedans la Saint Michel et il doit lever. Item les consolz qui equent ladicte cense doivent avoir d'icelle cense pour leurs despenz cinq solz, et le clerc qui escript le rolle d'icelle cense en doit avoir autres cinq solz. Item les diz bourgoiz ne doivent paier de clameur fors que vint deniers. Item de chouse nyée et puis recognute ou prouvée sept solz d'amende. Item de sang demonstré ou cognut soixante sols d'amende. Item nulz ne doit amende sans clameur, se il n'est pris par justice en present forfait de sang ou de grief bature sanz enmoilure (*sic*) soixante solz d'amende et au blacié ses domaiges et interests selon le cas. Item d'autre simple delit et bature sanz sang sept solz d'amende. Item nulz bourgois qui ait dont il puisse paier amende ne doit estre pris ne soy aplegiei fors que pour troys cas : est assavoir larronice, murtre, ou ravissement de famme ou pour autre cas criminel ou pour le fait du seigneur. Item chascun des diz bourgois peut faire gaigier par noz sergens pour son debte cognut ou le principal ou la pleige et faire vendre les gaiges dedans huit jours selon la coustume du pays. Item cilz qui tient faulz pois, aulne ou mesure, et il jure qu'il ne le savoit pas, doit soixante solz d'amende de la première fois qu'il en sera repris, et se plus en estoit repris, à la merci du seigneur. Item touz adjournemens doit estre de sept jours ou de plus si ce n'estoit en cas de gaigement, empeschement ou autres qui requeissent celerité. Item nulz bourgois ou habitans de la dicte ville ne doit lede de riens qu'il vende pourveu qu'il y ait hostel ou habitacion. Item qui achapte possessions en ladicte ville, bourgoisie et franchise mouvans de la censive d'aucun, paiera les ventes au seigneur du cens par la maniere acoustumée. Item le seigneur censivier peut retenir la chose vendue mouvant de son cens dedens quarante jours, et cil du linaige du vendeur en rendant le pris et l'amandament de la chose. Item nulz cas ne doit estre faitz en ladicte ville et franchise sanz dire licence ou a la requeste d'aucun qui aroit perdu ou esgaré aucune chouse du sien. Item de enfraindre chouse criée soixante solz d'amende. Item qui est pris en forfait de pretz, blez, ortz ou boix, de jours doit sept solz d'amende, et de nuit soixante solz, et cil qui le prent en son meffait ne doit point d'amende, mais doit avoir son meffait raisonable. Item se aucuns trouvent bestes grosses en leur meffait, il en doivent avoir pour chascune quatre deniers, et pour chascun beste menue I. denier, ou son domaige, se plus montoit, et de la prise doit estre creuz par son sairement. Item nulz ne doit avoir domaige en chouse que sa femme ou sa maisniée facent, se il ne les prent en adveir. Item lesdiz consolz pevent faire leve et giete en ladicte ville de la volenté des bourgois et habitans ou de la greigneur et plus saine partie toutes les foys qu'il en sera necessité sans achoison et sans amende, et n'en sont tenuz de rendre compte fors que des uns aux autres. Item nostre procureur ne doit avoir despens de ceulz qu'il met ou tient en cause en nostre court, ne les en paier. Item ceulx qui viennent es marchiez et foires ou à l'eglise dudit lieu le dimenche ne doivent estre pris, arrestez, ne gaigiez pour aucuns faitz, si ce n'est pour le fait desdits marchiez et foires, ou pour cas criminel ou s'il n'estoit vacabuns et de hors de justice; et cil qui le feroit doit sept solz d'amende et rendre les gaiges et domaiges a partie, si ce n'estoit pour le fait du seigneur. Item se aucuns homs estranges retient leide, il doit rendre ycelle lede au seigneur et paier sept solz d'amende. Item les parties pevent pacifier entr'eux de toutes chouses, clameur faite, sanz amende par la court sauf le droit du seigneur. Item se aucun doit ou est ploige envers un autre et puis chet en amende envers nous, la debte et le ploige seront premierement paié et du demourant nous serons paiez de ladicte amende. Item de gaige de batailhe retraire, soixante solz et I. denier d'amende. Item que lesdiz bourgois ne sont tenus de nous siervir fors que par nostredicte terre de Combraille, se li bourgois n'estoit sievaliers ou homs qui se peust armer. Se nous ou noz gens avons besoig ou necessité de homme logedier ou de bestes nouz ou nozdictes gens les devons loyer accordablement et paier le juste pris comme aus autres ou par estimacion raisonable et non autrement. Item les bourgois de ladicte ville et franchise sont tenuz de aidier au seigneur ès quatre cas, c'est assavoir à sa nouvelle chevalerie, et à son passage d'oultremer, et se il estoit pris de ses ennemis, que ja n'avieigne, et quant mariera ses filhes. Item lesdiz bourgois ne sont tenus de contribuer ès imposicions et gietes qui se font en nostredicte terre de Combraille, se ce n'estoit de leur volonté et consentement. Item chascuns nouvieux juges ou chastellains doit jurer en la presence desdiz

consolz qu'ilz les gardent et tieignent ès bons us et coustumes de ladicte ville, et aussi lesdiz consolz quant sont entrés nouviaux doivent venir jurer en la main desdiz juge ou chastellain de garder le droit du seigneur et cellui des habitans en ladicte ville. Item le seigneur ne peut, ne doit riens peinre des bourgois de ladicte ville oultre leur gré, se ce n'est ce en quoy il li sont tenuz de raison. Se le seigneur vouloit des danrées de ladicte ville, il les doit achapter et paier comme uns autres ou par juste pris ou estimacion. Item quant les sergens du seigneur gaigeront dedens la franchise, il ne doivent avoir fors que deux deniers par chascun gaigement, ou ce qui a esté acoustumé. Item se aucuns de ladicte ville et franchise estoit tenuz à aucun bourgois d'ycelle ville et n'eust de quoy paier le bourgois à qui sera la depte, peut faire saisir, crier et vendre ses heritaiges et biens. Et ou cas où il ne trouvera qui les veille achapter, il y mectra à son paiement, et les peut penre, achater et avoir sellon raison et la coustume du pais. Item les bouchers ou mazeliers de ladicte ville ou autre bouchier qui veoront estre bouchiers et vendre char en ladicte ville doivent chascun an au seigneur pour cause du privilege de leur boucherie quatre solz et I denier à paier chascun an le jeudi avant Noel, lequel privilege est tel que nulz ne peut ou doit vendre char dedens ladicte ville fors que lesditz bouchiers. Et se aucuns de ladicte ville ou autres vouloient estre bouchiers, il le pevent estre en paiant le disner aux autres bouchiers par la maniere qu'il est accoustumé, et les enfans masles desdiz bouchiers le pevent estre sans paier disner fors que les quatre solz I. denier dessusdiz. Item tous homs qui venra demourer audit lieu et franchise et vourra joyr et user du privilege de la bourgoisie sera tenuz de paier au seigneur, incontinent qu'il y vourra entrer et demourer, six solz pour une foys. Item touz homs qui ara vins en tonnel en ladicte ville et bourgoisie, et le vourra vendre à detail, il le pourra plus vendre I. denier chascune quarte que celui qui istra et se vendra des barrilz. Item que la crie de ladicte ville qui criera le vin doit avoir pour chascun tonel I. denier et cellui qui vourra vendre ne le peut vendre sanz ce qu'il soit criez par ladicte crie, qu'il ne soit amendables. Item nulz qui vende vin de Montlusson en ladicte ville et franchise à taverne ne le peut vendre que pour le pris qu'il le achate sur le lieu, si non deux deniers plus le sextier, pour ce que la mesure de Montlusson est plus grant que celle d'Euvahon, et se il faisoit le contraire il seroit amendables au seigneur jusques à soixante solz. Item que le jour des foires d'Euvahon peut chascun vendre de vin audit lieu et franchise, plus la quarte dudict vin I. denier que les autres jours, sanz amende ou reprehencion ainsi comme a esté acoustumé. Item que nulz ne soit si ardis de aler vendre, ne acheter quelque denrée que ce soit hors des lieux et placces où elles ont esté accoustumées à vendre et à achater dedens lesdictes ville et franchise, à poine de soixante solz à paier au seigneur. Nous contes dessusdiz considerans que les franchises, libertez et usaiges dessus escriptz et declarés qui, pour le bien de la chouse publique et pour l'augmentacion et utilité de nostredicte ville d'Euvahon et de nozdiz subgiez les bourgois et habitans d'ycelle, ont esté octroyés et donnez par aucuns de nosseigneurs predecesseurs sont raisonnables, avons, de nostre grace especiale, certaine science, eu sur ce avis et meure deliberacion avec nostre conseil, loé, confermé, ratifié, accordé et approuvé, loons, confermons, ratifions, accordons et approuvons auzdiz bourgois et habitans de nostredicte ville d'Euvahon presens et à venir toutes les dessusdictes franchises, libertez et usaiges et chascune d'icelles par la teneur de ces presentes lectres et les avons aggréables en tant comme il nous loist et que faire le povons, ainsi comme par nozdiz seigneurs predecesseurs a esté acoustumé à faire, comme devant est dit et nous plaist, et leur octroyons qu'il en usent et joyssent paisiblement et sanz contredit doresenavant à tousjours tout en la forme et maniere que cy devant est escript. Et promectons loyaument en bonne foy et sur la obligacion de noz biens et des biens de noz hoirs presens et avenir à tenir et avoir ferme, aggréable à tousjours perpetuelment ceste presente ratification et confirmacion et lesdictes libertez, franchizes et usaiges tenir et garder sans jamays venir, ne fere venir encontre. Si donnons en mandament par la teneur de ces presentes à tous noz officiers de nostre dicte terre de Combraille ou à leurs lieutenans presens et avenir et à chascun d'eulx, si comme lui appartenra, que les bourgois et habitans de nostredicte ville d'Euvahon presens et a venir facent et laissent joir et user paisiblement et sanz contredit des devantdictes libertez, usaiges et franchises, en la manière que cy devant sont escriptes, et contre la teneur de ces presentes ne les molestent ou empeschent, facent ou souffrent estre molestez ou empeschiez en aucune manière. En tesmoing de ce nouz avons fait mectre nostre seel a ces presentes lectres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné en nostre chastel de Vic le VII^me^ jour de decembre, l'an mil trois cens quatre vins et cinq. — Par Monsieur le conte, présens mons^r^ de Montgascon son frère, messire Loys de S^t^-Quentin, bailli de la conté d'Auvergne et pluseurs autres. JEHAN GIGOISE.

Vidimus original sur parchemin, en date du 12 novembre 1399, collationné et signé, jadis scellé. — P. 1375², cote 2560.

1385, 10 décembre.

3636. Jean de Sarcelles, teinturier, et sa femme, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de vingt-cinq livres tournois, une maison ayant neuf toises de long et seize pieds de large, sise à Paris,

Digitized by Google

sur la rivière de Seine, près la porte du Louvre, en la censive de Saint-Denis de la Chartre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1827.

1385, 10 décembre.

3637. Simon Vergal, bourgeois de Paris, et sa femme, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de cent livres tournois, une place vide en laquelle il y eut jadis deux maisons faisant le coin de la rue d'Osteriche, sur la rivière de Seine, en la censive de Saint-Denis de la Chartre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1829.

1385, 19 décembre.

3638. Robert le Sellier, tavernier, et sa femme, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de trois cents livres tournois, une maison avec cour, étables, louages et appartenances, sise à Paris, sur la rivière de Seine, près du Louvre, en la censive de Saint-Denis de la Chartre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1825.

1385, 22 décembre.

3639. Belon, femme de Thibaut d'Auxerre, familière de la reine de Sicile et de Jérusalem, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de cinquante-quatre livres tournois, une maison sise à Paris sur le quai du Louvre, tenant à la maison de l'Écu de Bretagne, et qui peut rapporter soixante-quinze sols parisis par an en sus des charges.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1826.

1385, 31 décembre.

3640. Jean de Vaissy, demeurant à Villeroy, diocèse de Meaux, et sa femme, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de vingt francs d'or, une maison sise à Paris, sur la rivière de Seine, près la porte du Louvre, en la censive de Saint-Denis de la Chartre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1828.

[Vers 1386.]

3641. Jean Rousseau, gardien des Frères Mineurs de Saint-Pourçain, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, dix francs que ladite dame avait légués à son couvent.

Cédule sur papier, munie d'un sceau ovale plaqué en cire jaune. — P. 1378², cote 3098.

1386 n. st., 16 janvier.

3642. Guillaume de Souvignies, maire de Clermont en Beauvaisis et de Canettecourt, en son nom et au nom d'Alix, sa femme, vend et transporte à Jacques Dussy, clerc du Roi en sa chambre des comptes, et à Huguette, femme dudit Jacques, pour le prix de cent trente-trois francs d'or, une rente annuelle et perpétuelle de douze livres parisis au terme de Saint-Jean-Baptiste, pour laquelle il donne hypothèque sur ses biens.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362², cote 1038.

1386, indict. IX, 3 février, Bouzols.

3643. Le procureur de Guillaume, vicomte de Turenne, reconnait avoir reçu par les mains d'Aimé Vert, agissant au nom du trésorier de Forez, la somme de cinq cents francs d'or pour le terme de la Saint-Martin d'hiver dernièrement échu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1395¹, cote 145.

1386 n. st., 10 février.

3644. Jean Gaigne, clerc de feu Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, certifie qu'il est allé emprunter de la part de ladite dame à Pierre Bourgeois vingt francs, que celui-ci lui « a baillés volontiers en seize moutons d'or. »

Cédule originale sur parchemin, scellée d'un cachet en cire rouge. — P. 1378¹, cote 3098.

1386 n. st., 10 février.

3645. Le même Jean Gaigne reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, quarante francs d'or que ladite dame lui avait légués.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

Digitized by Google

1386 n. st., 14 février.

3646. Jean de Vaux, dit Tolonier, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, quatre-vingts francs d'or que ladite dame avait donnés à sa fille de chambre Laurencette, à l'occasion du mariage de celle-ci avec ledit Tolonier.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée.— P. 1378², cote 3098.

1386 n. st., 25 février.

3647. Pierre Desmier, secrétaire et procureur du duc de Bourbonnais, cède et transporte au prieur et au couvent de la Charité-sur-Loire deux maisons sises à Paris près la porte Bordelle, en la censive de Sainte-Geneviève, en échange d'une maison dite la maison du Noyer, sise à Paris, au fossé Saint-Germain l'Auxerrois; et pour la plus-value de la part cédée par le duc de Bourbonnais, les religieux de la Charité seront tenus de dire des messes pour lui, tant de son vivant qu'après sa mort.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1794.

1386 n. st., 2 mars, Lyon.

3648. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, lieutenant du Roi en Languedoc et en Guyenne, donne au duc de Bourbonnais, pour l'aider à subvenir à ses charges dans le pays de Forez, une somme de mille francs d'or à percevoir pendant deux ans sur les revenus du grenier à sel de [Pont]-Saint-Esprit.

Vidimus original sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, jadis scellé, en date du 24 juin suivant. — P. 1372², cote 2119.

1386 n. st., 2 mars, Lyon.

3649. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, lieutenant du Roi en Languedoc et en Guyenne, mande aux généraux des aides en Languedoc qu'ils aient à payer au duc de Bourbonnais mille francs par an pendant deux ans sur le revenu du grenier à sel de Pont-Saint-Esprit, et il leur notifie les mesures qu'il a prises pour obvier aux fraudes qui s'y commettent depuis longtemps.

A cette lettre est jointe l'attache des généraux, en date du 26 mai suivant.

Vidimus sur parchemin, en date du 23 mars 1417, collationné, signé, jadis scellé, d'un autre vidimus en date du 23 juin 1386. — P. 1375², cote 2553.

1386 n. st., 8 mars, au Châtelard.

3650. Humbert, sire de Thoire et de Villars, donne à Isabelle d'Harcourt, sa femme, son étang de Combes, sis en la paroisse de la Pérouse, pour en jouir à titre viager.

Original français sur parchemin, scellé, jadis scellé. — P. 1375², cote 2524.

1386 n. st., 8 mars.

3651. Jean de Châtelus, chevalier, seigneur de Mauvernet, héritier universel de Girbert Domas, damoiseau, seigneur de la Couldre, vend à Perrin du Château, damoiseau, seigneur d'Ussel, pour le prix de quatre mille francs d'or, tous et chacuns les biens meubles et immeubles à lui advenus et échus par le décès dudit seigneur de la Couldre.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1360¹, cote 825.

1386 n. st., 13 mars.

3652. Lettres de sauvegarde délivrées par le bailli de Bourbonnais en faveur des bourgeois et habitants de Souvigny, pour mettre leurs droits et leurs biens sous la protection du duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2714.

1386 n. st., 21 avril, avant Pâques, en la Sainte-Chapelle de Paris.

3653. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., et Louis, duc de Bourbonnais, etc., promettent d'observer les conditions du traité de mariage convenu entre leurs enfants Bonne de Bourgogne et Jean de Bourbon ; d'après ces conventions, le duc de Bourbonnais doit donner à son fils quatre mille livrées de terre, et le duc de Bourgogne à sa fille cinq mille livrées, qui seront héritage des enfants à naitre dudit mariage.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1370², cote 1920.

Digitized by Google

1386, 8 mai, au bois de Vincennes.

3654. Charles VI, roi de France, donne à ses amés et féaux chambellans François d'Auberchicourt et Boucicaut l'aîné, six cents francs d'or à prendre sur ce que Pierre Poignart, Marie, sa femme, et Henriet le Fripier, son fils, demeurant au bailliage de Senlis, doivent au Roi pour acquisition de fiefs, étant non nobles.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3101 *bis*.

1386, 10 mai.

3655. Mandement de la chambre des comptes en Forez pour informer sur la valeur et l'état d'une petite maison appelée la Vaurette, sise au mandement de Donzy, tenue en fief du comte de Forez par Jean d'Essertines, dit Chaussonières, lequel demande l'autorisation de la donner à bail perpétuel moyennant un cens de dix sols, quatre muids de froment, quatre ras d'avoine, sept lapins et une geline.

Original sur papier, signé, jadis scellé d'un sceau plaqué. — P. 1402¹, cote 1212.

1386, 10 mai, à la Charité.

3656. Bernard, prieur de la Charité-sur-Loire, et le couvent dudit lieu ratifient l'échange de maisons à Paris intervenu entre Valentin du Puy, prieur de Rueil-sur-Marne, leur procureur, et le procureur du duc de Bourbonnais.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1369², cote 1794.

1386, 21 mai, au Val-la-Reine.

3657. Charles VI, roi de France, donne au duc de Bourbonnais la terre du Conroy, sise près de Milly, au comté de Clermont en Beauvoisis; ladite terre confisquée sur Andriet du Croc, rebelle et partisan du roi de Navarre.

« Par le Roy, à la relation de Mons. le duc de Berry. — R. de Templo. »

Original français sur parchemin, jadis scellé. Entre les deux trous destinés au passage des lacs de soie se trouvent trois fleurs de lis dessinées à l'encre. — P. 1369², cote 1771.

1386, 26 mai, Villeneuve près Avignon.

3658. Les généraux conseillers du Roi sur le fait des aides ordonnées pour la guerre en Languedoc et en Guyenne mandent au grainetier du grenier à sel de la ville de [Pont]-Saint-Esprit d'exécuter les lettres du don de mille francs d'or pendant deux ans fait par le lieutenant du Roi au duc de Bourbonnais : le payement devra s'effectuer par quartiers de deux cent cinquante francs.

Vidimus original sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, jadis scellé, en date du 24 juin suivant. — P. 1372², cote 2119.

1386, 3 juillet.

3659. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, mande aux exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, sa mère, qu'ils fassent payer aux Frères Mineurs du couvent de Brioude huit francs d'or que ladite dame leur avait donnés en aumône [1].

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3096.

1386, 8 juillet.

3660. André de Pontoise, cordelier, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, trente francs d'or que ladite dame lui a légués à l'effet de prier pour le salut de son âme.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3098.

1386, 13 juillet, Chevagnes.

3661. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France, et Jean, sire de Bellenave, chevalier, déléguent des commissaires pour faire équitablement le partage de la justice des château et châtellenie de Bellenave, commune entre eux, et ils promettent de s'en tenir à la décision de ces commissaires.

Original français sur parchemin, délivré par le secrétaire du conseil du duc de Bourbonnais, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1356², cote 255.

1386, 20 juillet.

3662. Le prieur de Sainte-Geneviève de Paris reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais,

(1) Le payement fut effectué le 7 juin 1387.

Digitized by Google

vingt francs d'or légués par ladite dame à son couvent.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1386, 23 juillet.

3663. Jean de Rezes, doyen de Meaux, chancelier du duc de Bourbonnais, reconnait avoir pris en la chambre des comptes de Moulins deux quittances scellées du sceau de feu Eudes, duc de Bourgogne, et relatives au péage de Moulins.

Original français sur parchemin, signé J. DE REZES ITA EST, jadis scellé en cire rouge. — P. 1355², cote 87.

1386, 28 juillet, Paris.

3664. Charles VI, roi de France, autorise Barthélemy de Lézigneu (Lisigneuf), écuyer, à vendre Terre-Noire en Forez, malgré l'appel porté au Parlement sur le procès mû entre ledit Barthélemy et Artaud de Saint-Germain, chevalier, au sujet de la mouvance de ladite terre.

Pièce insérée dans l'acte de vente du 31 août suivant. — P. 1397¹, cote 504.

1386, 30 juillet, Montmerle.

3665. Édouard, sire de Beaujeu, à la requête de Geoffroi Galeys, chevalier, commandeur de la maison du Temple de Belleville, confirme la sentence jadis rendue par le lieutenant d'Antoine, sire de Beaujeu, en faveur de ladite maison, relativement aux péages de la Marchie.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1368², cote 1611.
Copie sur papier, non signée. — P. 1390¹, cote 413.

1386, 20 août.

3666. La maitresse des Béguines du Béguignage de Paris reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, dix francs d'or légués auxdites Béguines par ladite dame.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1386, 22 août, Mayras.

3667. Jean Sabbatier « de Athogiis », damoiseau, reconnait avoir reçu de Philippe de Levis, seigneur de Florensac, tuteur de Philippe de Levis, seigneur de Roche, vicomte de Lautrec, vingt-quatre francs d'or à valoir sur le legs qui lui a été fait par feu Philippe de Levis, seigneur de Roche, père dudit Philippe.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1402¹, cote 1198.

1386, 31 août.

3668. Guillaume de Thibouville, chevalier, sire de Crèvecœur, passe procuration à Jean Alix pour agir en ses affaires, et spécialement pour faire aveu au comte d'Alençon et du Perche de ce qu'il tient de lui à Bernay et dans le pays environnant [1].

Cédule originale en français sur parchemin, scellée d'un fragment de sceau en cire rouge. — P. 1396², cote 463.

1386, 31 août.

3669. Barthélemy de Lorme, autrement dit de Lézigneu, Catherine, sa femme, et Artaud, leur fils, vendent à Robert de Chalus, chevalier, sire de Bouthéon, pour le prix de six cent cinquante deniers d'or, appelés francs, vingt-cinq livres de cens et rentes assises dans les paroisses de Rochetaillée, Feugerolles, Firminy, Saint-Jean-Bonnefonds, Valbenoite, Saint-Chamond (Sancti Annemundi) et lieux circonvoisins, que ledit Barthélemy et Martin de Lorme, jadis son frère, avaient acquis d'Étienne de Fay (de Fayno), chevalier, jadis seigneur de Bouthéon.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1397¹, cote 504.

1386, 6 septembre.

3669 A. Jean de Bourbon, comte de la Marche, de Vendôme et de Castres, « de sa pleine science et grâce spéciale », accorde à la communauté des prêtres et clercs de sa ville de Montaigu la faculté d'acquérir dix livres de rente pour fondation d'une messe perpétuelle, sans qu'ils soient tenus à payer aucun rachat à titre d'amortissement.

Copie sur papier, non signée. — O. 20947.

[1] Cette pièce parait être fourvoyée dans le fonds du Forez, et serait mieux placée aux aveux de Normandie.

Digitized by Google

1386, 10 septembre.

3670. Le prieur des Billettes de Paris « où Dieux fu bouilliz » reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabelle de Valois, duchesse de Bourbonnais, dix francs légués audit couvent par ladite dame.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378 [2], cote 3098.

1386, 14 septembre, Clermont en Beauvoisis.

3671. Louis, duc de Bourbonnais, etc., approuve et ratifie l'assignation de cinq cents livres tournois de rente à prendre sur le péage de Saint-Jean de Losne, jadis faite par sa mère, Isabeau de Valois, en faveur de Marie de Bourbon, religieuse au couvent de Saint-Louis de Poissy, fille de ladite Isabeau et sœur dudit Louis.

Pièce insérée dans l'acte du 25 juillet 1397. — P. 1374 [1], cote 2285.

1386, 29 septembre.

3672. Jaquelot de Flory reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, soixante francs d'or en délivrance d'un legs à lui fait par ladite dame.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378 [2], cote 3098.

1386, 11 octobre, Lille.

3673. Charles VI, roi de France, mande au bailli de Mâcon d'ajourner Béatrix de Chalon, partout où on la pourra trouver dans le royaume, à comparoir aux plus prochains jours du bailliage pour réparation des dommages qui ont été causés en son nom à Guillaume et à Guichard de Beaujeu et à Philippe de Linières.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1366 [1], cote 1481.

1386, 27 octobre.

3674. L'abbé de Saint-Victor-lez-Paris reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, quinze francs d'or légués par ladite dame à son couvent.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378 [2], cote 3098.

1386, 31 octobre.

3675. Étienne Morin, bourgeois de Saint-Pourçain, vend à Jean Palloux, bourgeois de la même ville, pour soixante-quinze francs d'or, une rente de quatre livres tournois qu'il lui constitue sur tous ses biens meubles et immeubles.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 121.

1386, 4 novembre, l'Écluse en Flandre.

3676. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, déclare que ses duchés de Berry et d'Auvergne, ses comtés de Poitou et de Montpensier et les autres terres qu'il aurait au jour de son trépas, de propre ou de conquest, devront revenir à la couronne, dans le cas où lui et son fils viendraient à mourir sans hoirs mâles, attendu que lesdits duchés et comtés proviennent d'apanage; à la charge que le Roi sera tenu de payer à Bonne, comtesse de Savoie, et à Marie, femme du fils du comte de Blois, filles dudit duc Jean, cent soixante mille francs d'or à elles promis par leurs traités de mariage; et si Jean, comte de Montpensier, son fils, mourait ne laissant que des filles, le Roi sera aussi tenu de les marier à ses dépens, selon leur état. En attendant que ces conditions soient remplies, son frère, le duc de Bourgogne, aura le gouvernement de ses duchés et comtés, et de plus la possession du comté d'Étampes et de la châtellenie de Dourdan, qu'il lui donne comme à son exécuteur testamentaire.

Pièce insérée dans un vidimus, collationné et signé, en date du 28 juin 1431. — P. 1364 [1], cote 1295.

Insérée aussi dans une expédition sur parchemin, en date du 12 juillet 1521, signée. — P. 1367 [2], cote 1560.

Copie sur papier, en date du 23 février 1480, collationnée et signée. — P. 1359 [2], cote 781.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1370 [1], cote 1886.

1386, 4 novembre, l'Écluse.

3677. Jean d'Artois, sergent d'armes du Roi, en vertu d'une commission royale datée de Lille le 6 octobre 1386, va trouver le comte de Vendôme à l'Écluse en Flandre et l'ajourne à comparaitre au Parlement.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1363 [2], cote 1223.

Digitized by Google

1386, 16 novembre.

3678. Vente faite au duc de Bourbonnais, pour le prix de quatre-vingts livres tournois, d'une rente de six livres huit sols parisis, constituée sur une maison à l'enseigne de l'Écu de Bretagne, sise à Paris sur la rivière de Seine, près le Louvre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1838.

1386, 4 décembre.

3679. Garnot Robiolle, bourgeois de Paris, Jean de Dammartin et Pierre Potier, attestent par serment que deux sceaux attachés à une lettre (probablement à la quittance du 13 juin 1379) sont bien les sceaux dudit Garnot et de feu Jean Mandolle.

Original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1378², cote 3098.

1386, 6 décembre.

3679 A. Louis, duc de Bourbonnais, autorisé par une bulle du pape Clément VII, érige en collégiale la chapelle de Notre-Dame de Moulins, et fonde des prébendes pour un doyen, douze chanoines, quatre clercs de chœur et un sacristain ou marguillier.

Copie sur papier. — K. 188, n° 113.

1386, 7 décembre, Paris.

3680. Mandement du Roi au sénéchal de Carcassonne, à l'effet de maintenir Philippe de Levis, sire de Roche, et Béatrix, sa sœur, en possession des héritages dont ils jouissaient dans ladite sénéchaussée.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1399¹, cote 764.

1386, 7 décembre.

3681. Le procureur de sœur Marie de Bourbon, prieure de Saint-Louis de Poissy, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, vingt-quatre livres parisis, à titre d'arrérages pour la présente année de la rente perpétuelle de vingt-quatre livres que ladite dame avait léguée au couvent de Poissy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3098.

1386, 14 décembre.

3682. Marguerite de Vienne, fille de Guy de Vienne, seigneur de Chevreau, passe procuration à Gauthier de Frelois, seigneur de Saint-Germain-du-Plain, son mari, et à Bertheaul de Chartres, chevalier, pour transiger sur ce qui peut lui être dû tant de sa dot que de la succession de sa mère.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1393¹, cote 889.

1386, 21 décembre, au Châtelard.

3683. Humbert, sire de Villars et d'Annonay, mande à ses officiers de faire droit à la requête des habitants d'Annonay, qui se plaignaient d'abus commis par les notaires et par les percepteurs de l'impôt sur les vins.

Pièce insérée dans un cahier de parchemin, en forme de cartulaire, daté du 25 juin 1474, signé de deux notaires. — P. 1396¹, cote 448.

1387 n. st., le vendredi après l'Épiphanie (11 janvier).

3684. L'abbé de Thiers et le lieutenant du prévôt de Thiers, au nom du duc de Berry et d'Auvergne, investissent par la remise d'une pierre (per traditionem lapidis, ut in talibus est fieri consuetum) Jean Camisier, paroissien de Thiers, d'un pré dit *lo Verger*, sis au terroir de la Sérière, que ledit Jean a acheté pour deux sols à Jean de Gergueaux.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1381, cote 3360.

1387 n. st., 12 janvier.

3685. Henri de Chabannes, écuyer, lieutenant du bailli de Bourbonnais, donne commission pour mettre provisoirement sous la main du duc des biens contentieux provenant de la succession de feu Hugues de la Roche.

Original sur parchemin, signé Chabanne, jadis scellé. — P. 1376², cote 2725.

1387, indiction x, 25 janvier.

3686. Le procureur de Guillaume, vicomte de Turenne, reconnait avoir reçu par les mains d'Aimé Vert, agissant pour le trésorier de Forez, la

somme de cinq cents francs d'or, pour le terme de la Saint-Martin d'hiver dernièrement échu.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1395 [1], cote 144 *bis*.

1387 n. st., 28 janvier, au bois de Vincennes.

3687. Charles VI, roi de France, donne à son amé et féal chambellan François d'Auberchicourt six cents francs d'or, que le prévôt de Corbeil doit au Roi pour cause de ladite prévôté qu'il tient à ferme.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [2], cote 3101 *bis*.

1387 n. st., 29 janvier.

3688. Jean de Dammartin, valet de chambre du duc de Berry, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, la somme de six cent quatre-vingt-douze francs, due par ladite dame à feu Jean Mandolle, pelletier, et à Isabelle, sa veuve, maintenant femme dudit Jean de Dammartin, pour vente de pelleteries.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [2], cote 3098.

1387 n. st., 1er février.

3689. Antoine, seigneur de Vinay, chevalier, vend à Philippe « de Russino », écuyer, pour le prix de deux mille francs d'or, une créance de deux mille livres sur les héritiers d'Antoine, sire de Beaujeu, pour le payement de laquelle créance les revenus de la terre de Julliénas lui avaient été donnés en garantie.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390 [1], cote 436.

1387 n. st., 10 février, Bourbon-Lancy.

3690. Les auditeurs des comptes de noble baron Guillaume de la Trémoille, seigneur d'Uchon et de Bourbon-Lancy, mandent au receveur dudit lieu de Bourbon de payer à Guiot d'Arcey les arrérages d'un cens de deux sols qui lui sont dus, en vertu de la vente faite audit seigneur d'Uchon de la moitié par indivis de l'étang de Meleroys.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1378 [1], cote 2998.

1387 n. st., 1er mars.

3691. Notes extraites du terrier de la châtellenie de Saint-Maurice en Roannais, pour servir à établir les droits de lods et ventes et la valeur des mesures de grains.

Extrait sur papier, signé, mais sans date. — P. 1402 [1], cote 1219.

1387 n. st., 4 mars.

3692. Accord entre Guy de Vienne, chevalier, seigneur de Chevreau (Chevrel), comme administrateur des biens de Jacques de Vienne, chevalier, de Béatrix de Vienne, femme de Matthieu de Rye, et de Marguerite de Vienne, femme de Gautier de Ferlay, enfants issus de son mariage avec Marie de Villars, d'une part, et Humbert, sire de Villars, d'autre part, au sujet de la succession d'Humbert de Villars, père desdits Humbert et Marie. Guy de Vienne réclamait neuf mille cinq cents florins tant pour la dot de sa femme que pour legs à elle fait par son père. Le sire de Villars contestait cette dette, prétendant que le traité de mariage de sa sœur ne lui réservait que ses reprises sur le prince d'Achaïe pour la dot de Béatrix de Savoie, mère de ladite Marie. Enfin les parties s'accordent, moyennant que le seigneur de Villars reconnait la dette, qui est réduite à neuf mille florins.

Témoins : Aymon de la Palud, seigneur de Varambon; Étienne de Varax, seigneur de Romans; Jean de Bussy (Bussille), seigneur d'Érya; Humbert de Gigny, chevaliers.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1393 [1], cote 883.

1387 n. st., 4 mars.

3693. Jeannette du Piney, femme de Guigue de la Chaucère, vend à Robert de Chalus, chevalier, sire de Bouthéon, pour le prix de trente livres tournois valant trente francs d'or, ses moulins et son étang de Saint-Médard sur la rivière de la Gimon, près du bois de Meysilieu, tenant d'autre part au pré de Jean Blanchart et au chemin par où l'on va de Saint-Médard à Chevrières (ad Caprarias).

Original sur parchemin, muni d'un *signum*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1397 [1], cote 505.

Digitized by Google

1387 n. st., 5 mars, Auzon.

3694. Le lieutenant du sénéchal d'Auvergne, siégeant aux assises d'Auzon, sans s'arrêter à l'appel interjeté devant lui, renvoie un procès devant le bailli de la terre de Livradois pour être par celui-ci jugé au principal.

Vidimus original sur parchemin en date du 3 septembre 1456, signé, jadis scellé. Mauvaise écriture. — P. 1372[1], cote 2040.

1387, [vers avril], Naples.

3695. Marie de Bourbon, impératrice de Constantinople, institue pour son héritier universel Louis, duc de Bourbonnais, son neveu, tant pour ce qui lui appartient de son chef que pour ce qui vient de la succession de feu Hugues de Lusignan, prince de Galilée, son fils. Elle élit sa sépulture dans l'église de Sainte-Claire, à Naples, et institue divers legs[(1)].

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire (pièce fort endommagée). — P. 1370[1], cote 1883.

1387, 7 juin.

3696. Jean Roque, gardien des Frères Mineurs de Souvigny, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, dix francs d'or que ladite dame avait légués à son couvent.

Cédule sur papier, signée, scellée d'un sceau ovale plaqué en cire jaune. — P. 1378[2], cote 3098.

1387, 22 juin.

3697. Raoul de Malaunay donne quittance au duc de Bourbonnais d'une somme de dix francs d'or, à valoir sur ce que ledit seigneur lui doit pour la vente d'une rente de soixante sols parisis qu'il avait droit de percevoir sur une maison sise sur la rivière de Seine.

Cédule sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1369[2], cote 1829.

1387, 30 juin, Avignon.

3698. Rôle renfermant 1° les instructions du duc de Bourbon à maître Jean Benoît, chargé de se rendre à Venise et en Chypre pour s'informer des biens ayant appartenu à feu Hugues de Lusignan, prince de Galilée, son cousin, et pour rechercher ce qu'était devenu le testament où ce prince instituait le duc de Bourbon son héritier principal; 2° un mémoire envoyé au chapelain de Marie de Bourbon par le confesseur du prince de Galilée, son fils, sur la soustraction du même testament et sur les propriétés ou valeurs que le prince possédait à sa mort en Chypre ou en Morée[(1)].

Rouleau en papier, sans signature, maintenant en deux feuilles. — P. 1364[2], cote 1362.

1387, 6 juillet.

3699. Jean de Marchenes, prieur des Carmes de Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, quarante livres parisis à titre de legs pieux.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378[2], cote 3098.

1387, 8 juillet.

3700. Jean, vicaire du couvent des Cordeliers de Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, cent vingt livres parisis pour legs pieux.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378[2], cote 3098.

1387, 15 juillet.

3701. Marie de Hangest, abbesse des Cordelières de Saint-Marcel, près Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, quatre-vingts livres parisis à l'effet de prier pour l'âme de ladite dame.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378[2], cote 3098.

1387, 28 juillet.

3702. Geoffroi Féron, sous-prieur du couvent des Jacobins de Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, du-

(1) Pièce publiée par M. de Mas Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 407.

(1) Nous empruntons cette analyse à M. de Mas Latrie, qui a publié le texte des instructions et du mémoire, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 409.

Digitized by Google

chesse de Bourbonnais, cent vingt livres parisis léguées par elle audit couvent à l'effet de prier pour son âme.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378², cote 3098.

1387, le mercredi après la Saint-Loup (31 juillet) [1].

3703. Citation du garde du sceau du duc de Berry et d'Auvergne pour produire les titres constatant les dettes de feu Amblard, chevalier, et de son fils Guillaume envers Robinet de la Chassagne.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1381, cote 3348.

1387, 9 août.

3704. Étienne de Langres, cellerier et procureur des Bernardins de Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, vingt-quatre livres parisis pour aumône faite à son couvent par ladite dame.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1387, 10 août.

3705. Le lieutenant du juge de Beaujolais mande au chacipole de Montmerle et autres officiers de mettre Anne de Chalioures, femme de noble homme Perceval Merle, damoiseau, et sa sœur Élie, en possession des biens meubles et immeubles de Guichard de Chalioures, chevalier, leur père, décédé *ab intestat.*

Original en latin sur parchemin, signé. — P. 1375², cote 2501.

1387, 15 août.

3706. Frère Mathieu, prieur des Frères Ermites de Saint-Augustin, et son couvent, reconnaissent avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, quinze livres parisis en délivrance d'un legs à eux fait par ladite dame.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

[1] Il y a trois saints du nom de Loup, dont les fêtes tombent en mai, en juillet et en septembre. Nous pensons qu'il s'agit ici de saint Loup, évêque de Troyes, dont la fête très-répandue se célébrait le 29 juillet.

1387, 20 août.

3707. Jean Chacin, procureur des Bons-Hommes du bois de Vincennes, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, vingt francs pour aumône faite à son couvent par ladite dame.

Cédule sur papier, scellée d'un petit cachet en cire brune. — P. 1378², cote 3098.

1387, 21 août.

3708. Le procureur de la prieure et du couvent de Poissy reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, vingt-quatre livres parisis, à cause d'un anniversaire que ladite dame a fondé chacun an en ladite église.

Cédule en papier, signée, scellée d'un charmant cachet en cire rouge, représentant un aigle aux ailes éployées qui tient dans son bec une banderole. — P. 1378², cote 3098.

1387, 9 septembre.

3709. Pierre Bourgeois, sergent d'armes du Roi, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, quatre-vingt-un francs d'or sept sols huit deniers parisis que ladite dame lui devait.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1387, 14 septembre.

3710. Jeanne, abbesse de Saint-Antoine-lez-Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, seize livres parisis à titre d'aumône.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1387, 14 septembre.

3711. Jeannette, veuve de Raoul de Malaunay, donne quittance au duc de Bourbonnais d'une somme de huit livres parisis, à valoir sur ce que ledit seigneur peut lui devoir à cause de soixante sols parisis de rente qu'elle avait droit de prendre sur une maison près du Louvre, que le duc a fait abattre pour l'agrandissement de son hôtel.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1841.

Digitized by Google

1387, 20 septembre.

3712. Laurence Jacob, abbesse des Sœurs Mineures de Longchamp-lez-Saint-Cloud, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, trente-deux livres parisis à titre d'aumône.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1387, 23 septembre.

3713. Philippe Le Hallegrat, prieur du cloitre de Saint-Germain des Prés, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, seize livres parisis à titre d'aumône.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1387, le lundi après la Saint-Matthieu (23 septembre).

3714. Le prieur et les Frères de Sainte-Croix, à Paris, reconnaissent avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, huit livres parisis en vue d'œuvres pies.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1387, 23 septembre.

3715. Le prieur et le couvent des Célestins de Paris reconnaissent avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, seize livres parisis à titre d'aumône.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1387, 23 septembre.

3716. Pierre, supérieur de Saint-Mathurin de Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, huit livres parisis à titre d'aumône.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1387, 5 novembre, Riom.

3717. Jean, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, mande à son receveur d'Auvergne de payer aux religieux de l'abbaye de Thiers les arrérages d'une rente de cinquante sols tournois qu'Alphonse, comte de Poitiers, leur avait jadis léguée pour son anniversaire, et de ne plus faire obstacle à l'avenir au payement de ladite rente.

Vidimus sur parchemin, en date du 11 décembre 1456, signé. — P. 1381, cote 3358.

1387, 6 novembre, Montbrizon.

3718. Notice d'un aveu rendu au comte de Forez par Michel de la Fontanelle, damoiseau, fils de feu Jocerand « de Lorgo », pour sa maison de la Fontanelle, sise au mandement de Néronde.

Note écrite au verso d'une feuille de papier, sans signature. — P. 1402², cote 1318.

1387, le samedi après la Saint-Martin d'hiver (16 novembre).

3719. Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, donne à Géraud de Gourdon dit *Gourdonet*, damoiseau, en récompense de ses bons services, une rente de cent livrées de terre à asseoir dans la châtellenie de Lépaud (Lespaut), au lieu ou mas appelé *del Mazoen*, sous la réserve de la foi et de l'hommage (retento feodo franco manus et oris).

Original latin sur parchemin, signé, scellé du sceau institué en Auvergne pour Jean de France, duc de Berry. Ce n'est plus qu'un fragment de cire jaune appendu à un double cordon de soie jaune et bleu. Une languette de parchemin portant le nom du notaire a été introduite dans l'intérieur du sceau. — P. 1372¹, cote 2047.

1387, 28 novembre, Noyon.

3720. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance à son cousin le duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente qu'il a droit de recevoir chaque année sur le péage de Moulins, pour le terme échu à la Saint-Martin de l'année 1386.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du duc, jadis scellé. — P. 1355², cote 91.

1387, 29 novembre, Noyon.

3721. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatin, sire de Salins, comte de Rethel et seigneur de Malines, donne quittance à son cousin le duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente qu'il a droit de recevoir chaque année

Digitized by Google

sur le péage de Moulins, pour le terme échu à la Saint-Martin de la présente année.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355[2], cote 87.

1387, 19 décembre.

3722. Jeannette de Malaunay, en son nom et au nom de ses enfants, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de trente-sept francs et demi, une rente de soixante sols parisis sur une maison sise à Paris, près de la porte du Louvre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369[2], cote 1830.

1388 n. st., le mercredi après la Saint-Hilaire (15 janvier), Feurs.

3723. Huet de Semur, seigneur de l'Estang, et Guicharde, sa femme, veuve et héritière de Jean d'Augerolles, dit Brisebarre, jadis damoiseau, vendent à Hugues de Félines, paroissien de Saint-Marcel au mandement de Néronde, pour le prix de trente-sept livres dix sols tournois, les droits de lods et ventes, charrois, cens et autres services dus audit Brisebarre au mandement de Saint-Just.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1394[1], cote 28.

1388 n. st., 25 janvier.

3724. Le lieutenant du bailli de Mâcon adresse au parlement une relation par laquelle il annonce qu'après instruction faite par lui dans le débat soulevé entre l'abbé de Cluny et Édouard, sire de Beaujeu, au sujet du doyenné de Limans, il a reconnu que ledit sire, ses officiers, et notamment Jean Piédoie, dit Loison, institué capitaine à Limans, ont commis des actes de violence au préjudice des droits de l'abbé de Cluny en voulant faire contribuer les hommes de Cluny demeurant dans les prieurés de Limans et de « Arpayaco » au payement des gages de ces mêmes officiers. En conséquence, il les a ajournés à comparoir aux jours du bailliage de Mâcon du prochain parlement, mettant en attendant la chose litigieuse sous la main du Roi.

Minute sur papier, raturée et interlignée, non signée. — P. 1368[2], cote 1615.

1388 n. st., 28 février.

3725. Isabeau de Flandre et de Nesle, religieuse à Saint-Marcel près Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, cent vingt francs d'or en délivrance de legs.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378[2], cote 3098.

1388 n. st., le dimanche *Oculi mei* (1er mars).

3726. Jean Dampuat fait donation à l'église de Villeneuve d'une hémine de seigle que Matthieu de Gostelayne lui payait chaque année sur un champ dit de la Cornillière, au terroir de Puysoulet.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377[2], cote 2882.

1388 n. st., du 8 au 17 mars.

3727. Diverses déclarations d'hommages rendus au sire de Villars pour fiefs relevant de sa seigneurie d'Annonay.

Cahier en papier, non signé. — P. 1399[1], cote 786.

1388 n. st., 27 mars.

3728. Philippe, duc de Bourgogne, reçoit le sire de Beaujeu à la foi et à l'hommage pour ce que celui-ci tenait de lui en fief au terroir de Marcigny en la châtellenie de Semur en Brionnais, bailliage d'Autun.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 670.

1388, 5 avril.

3729. Jean de Dompierre, cordelier, jadis confesseur de feu Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires de ladite dame quatre-vingts francs d'or qu'elle lui avait légués à l'effet de prier Dieu pour elle.

Original sur parchemin, signé d'un notaire. — P. 1378[2], cote 3098.

1388, 6 avril, le lundi de Quasimodo.

3730. Simon Grimaut, marchand de Paris, et Guillemette, sa femme, ainsi que les tuteurs des enfants de ladite Guillemette et de feu Vincent Admiraut, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de quatre cents francs d'or, une maison sise à

Digitized by Google

Paris sur la rivière de Seine, entre le cloître Saint-Germain l'Auxerrois et le Louvre, où pend l'enseigne de l'Écu de France.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1804.

1388, 12 avril.

3731. Accord entre Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, et noble homme Clervaux de Liarens, fils de Bérard de Liarens, héritier de Humbert de Liarens, dit Clervaux, au sujet de deux étangs dits l'étang de Coyrard et l'étang de Brevoudes, construits sans le consentement dudit de Liarens sur sa terre, dans les paroisses de Saint-Marcel, de Monthieux et de Lapeyrouse (de Petrosa). La dame d'Harcourt lui cède le tiers de la propriété de ces étangs, à la charge de contribuer pour un tiers aux frais d'entretien.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392¹, cote 640.
Vidimus sur parchemin, en date du 10 août 1408, collationné et signé. — P. 1392¹, cote 639.

1388, 1er mai, Mâcon.

3732. Édouard, sire de Beaujeu, passe procuration pour traiter de ses affaires à Gui de Marzé (de Marziaco), chevalier, et à Louis de Maysi (de Maysiaco), écuyer.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389¹, cote 200.

1388, 23 mai.

3733. Dom Simon, prieur des Chartreux de Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, cinquante francs d'or à titre d'aumône.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1388, 11 juin.

3734. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, accorde pour un an aux habitants de Vichy l'autorisation de se faire représenter par procureurs par-devant tous juges du pays de Bourbonnais, hormis aux grands jours généraux.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1376², cote 2702.

1388, 12 juin.

3735. La maîtresse et le couvent de l'hôtel des Filles-Dieu de Paris reconnaissent avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, dix francs d'or à titre d'aumône.

Cédule originale en parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1388, 16 juin.

3736. Le prieur du Val des Écoliers, à Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, vingt francs d'or à titre d'aumône.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1388, 23 juin.

3737. Lettre missive de Pierre Desmier à Jean Saunier, un des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, pour le prier de payer ou faire payer à Jean de Drese vingt francs qui lui sont dus pour le fait de ladite dame.

Pièce en papier, signée. — P. 1378², cote 3098.

1388, 26 juin.

3738. Le gardien des Frères Mineurs de Paris reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, cent vingt-huit livres parisis à titre d'aumône.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1388, 27 juin.

3739. Édouard, sire de Beaujeu, oblige à Philippe, duc de Bourgogne, le château de Thisy et sept cents livrées de terre en ladite châtellenie, pour garantie du payement de dix mille francs d'or dont il était tenu à raison du douaire de Béatrix de Châlon, veuve du précédent sire de Beaujeu. En cas de non-payement des dix mille francs au bout de trois ans, le château de Thisy doit être livré à Jean de Châlon, et le sire de Beaujeu s'engage, pour le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, à tenir prison, soit à Paris au Châtelet, soit au château de Talant près Dijon.

Original sur parchemin, signé de deux notaires au Châtelet de Paris. — P. 1388², cote 58.

Digitized by Google

1388, 27 juin.

3740. Eudes de Villars, Joachim de Clermont, seigneur de Surgères, Pierre de Semur, Jean de Bonnebaut, Guillaume de Vienne et Guichard d'Urfé se portent caution d'Édouard de Beaujeu pour le payement du douaire de Béatrix de Châlon, veuve du précédent sire de Beaujeu.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388 [2], cote 48.

1388, 29 juin.

3741. Édouard, sire de Beaujeu, et Éléonore de Beaufort, sa femme, vendent la terre de Chalamont en Bresse à Louis de Sancerre, maréchal de France, moyennant huit mille livres tournois payées en florins d'or à l'écu et à la couronne de dix-huit sols la pièce. Le vendeur se réserve la faculté de rachat durant quinze ans, tant pour lui que pour Guichard de Beaujeu, son cousin, et l'acquéreur s'oblige à accepter en échange de ladite terre de Chalamont la seigneurie de Chamelet, au bailliage de Mâcon.

Vidimus sur parchemin, muni de deux *signa*, jadis scellé en cire rouge. — P. 1390 [1], cote 457.

1388, 4 juillet, Paris.

3742. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., déclare qu'il a reçu en gage d'Édouard, sire de Beaujeu, le château de Thisy avec une rente de sept cents livrées de terre, jusqu'au payement d'une somme de dix mille francs d'or que ledit Édouard est tenu de payer à Béatrix de Châlon, dame de Beaujeu, pour son douaire; à défaut duquel payement le château de Thisy et la rente y affectée seront délivrés à Jean de Châlon, sire d'Arguel et de Cuiseau (Cuisel), en décharge de ladite dette.

Copie sur parchemin, signée. — P. 1366 [1], cote 1481.

1388, 16 juillet.

3743. Pierre de Bressolles, écuyer, rend aveu à la chambre des comptes de Moulins pour ce qu'il tient en fief du duc de Bourbonnais, à cause de son château et de sa châtellenie de Verneuil.

Cédule originale sur parchemin, signée; traces de trois sceaux plaqués en cire rouge. — P. 1377 [1], cote 2833.

1388, 20 août.

3744. Le prieur des Jacobins de Paris reconnaît avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, quatre-vingts livres parisis à titre d'aumône.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378 [2], cote 3098.

1388, 24 août, Avignon.

3745. Louis de Sancerre, maréchal de France, revend au sire de Beaujeu la terre de Chalamont en Bresse qu'il avait achetée le 29 juin précédent dudit sire de Beaujeu, lequel s'était réservé la faculté de rachat pour lui et Guichard, son cousin, durant quinze ans. Pour rentrer en possession de cette terre de Chalamont, le sire de Beaujeu cède au maréchal de Sancerre sa seigneurie de Chamelet en Mâconnais.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390 [1], cote 457.

1388, 16 septembre.

3746. Philippe Ridel, changeur, demeurant à Paris, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de quatre cents livres tournois, une maison sise à Paris au fossé Saint-Germain, où est l'enseigne des Cochets.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369 [2], cote 1817.

1388, 17 septembre.

3747. Les héritiers de feu Pierre Doubte vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de vingt francs d'or, une maison sise à Paris en la rue du Fossé-Saint-Germain, tenant à l'hôtel des Coquelets, qui fut naguère à Philippe Ridel.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369 [2], cote 1822.

1388, 17 septembre.

3748. Inventaire sommaire du mobilier de l'hôpital des pauvres de Montbrison, tel qu'il était quand Eudinet Brossier (?), maître dudit hôpital, en fit la remise au nouveau maître, Jean de Ras.

Pièce en papier coton, sans signature, très-mutilée. — P. 1402 [2], cote 1431.

Digitized by Google

1388, 26 septembre, Mayras.

3749. Philippe de Lévis, seigneur de Roche, vicomte de Lautrec, de l'aveu de Philippe de Lévis, seigneur de Florensac, son tuteur, passe procuration à plusieurs personnes pour agir en toutes ses affaires, et notamment pour régler un débat survenu entre lui et Folquet Merle au sujet du mas de Serris.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398 ², cote 684.

1388, jeudi 15 octobre.

3750. L'archidiacre de Lignières, pris pour juge par Jean et Denis Bateur, frères, d'une part, et par le nommé Piariot d'autre part, au sujet d'une redevance d'un setier d'avoine, mesure de Villefranche, que les premiers réclamaient au second, remet au jeudi suivant à prononcer la sentence.

Vidimus original sur parchemin en date du jeudi 22 octobre, signé, jadis scellé. — P. 1377 ², cote 2898.

1388, 7 décembre, Paris.

3751. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, etc., mande à son sénéchal d'Auvergne de procéder, de concert avec le bailli de Forez, à une enquête amiable sur le débat existant entre ses officiers et ceux du duc de Bourbonnais, comte de Forez, à raison du ressort de la justice en la seigneurie de la Roue, toutes choses restant provisoirement en l'état.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402³, cote 1339.
Vidimus original sur parchemin en date du 27 février 1415 (n. st.), collationné et signé par deux notaires, jadis scellé. — P. 1401 ², cote 1087.

1388, 15 décembre, Paris.

3752. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, etc., mande à son bailli et à son chancelier de Forez d'enquérir sur le débat existant entre ses officiers et ceux du duc de Berry et d'Auvergne, à raison du ressort de la justice en la seigneurie de la Roue, toutes choses restant provisoirement en l'état.

Original français sur parchemin, scellé d'un sceau en cire rouge sur queue de parchemin. — P. 1402³, cote 1340.

1389 n. st., 2 janvier, Paris.

3753. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, etc., donne procuration à Charles de Hangest et à Humbert de Boisy pour traiter en son nom avec Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, de la part qui doit lui revenir dans le comté de Chiny (Chénin) et autres lieux, sur la succession de feu Béatrix de Bourbon, jadis reine de Bohême, sa tante.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364², cote 1344.
Autre expédition originale, signée, jadis scellée, qui porte plus correctement « in comitatu de Chigny. » — P. 1364², cote 1349.

1389 n. st., 10 janvier.

3754. Jean Nicolas, vicaire du prieur des Jacobins de Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, trente francs à titre d'aumône.

Cédule originale en parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1389 n. st., 22 janvier, Dijon.

3755. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance à son cousin le duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente, le franc d'or compté pour vingt sols tournois, qu'il a droit de recevoir chaque année à la Saint-Martin d'hiver sur le péage de Moulins.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 ², cote 87.

1389 n. st., 30 janvier.

3756. Jorre Lalement, voiturier par eau, demeurant rue d'Osteriche, près le Louvre, prend à bail pour un an, au prix de dix livres tournois, une maison dans ladite rue avec un bateau « et la garnison d'iceluy », ledit bateau pouvant porter quatre-vingts tonneaux de vin.

Vidimus sur parchemin, signé, en date du 17 juillet 1394, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1824.

1389 n. st., 12 février.

3757. Transaction entre Humbert, sire de Thoire et de Villars, d'une part, et Pierre « de Gurgite », prieur de Virieu, agissant au nom de son couvent

et des paroissiens de Virieu, d'autre part, au sujet de l'étang que ledit Humbert a fait faire à Virieu et qui embrasse des manses, des maisons, des terres et des bois sur lesquels ledit prieur et autres avaient des droits. Humbert abandonne en compensation au prieuré de Virieu deux parts des gardes dudit lieu, et s'engage à dédommager les autres personnes lésées.

Copie sur papier, signée, mais sans date. — P. 1375², cote 2521.

1389, 22 février (l'année comptée à partir de Noël).

3758. Sauf-conduit accordé par Pierre, comte de Genève, à Raymond de Turenne, pour trois mois.

« A tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront, nous Pierre, comte de Geneve, faisons savoir que nous avons promis et juré, promettons et jurons sur les sains Evangiles de Dieu, et par la foy, loyauté et serment de nostre corps, à Messire Raymon de Tourenne, au conte de Valentinois, au sire d'Apchier et à Messire Raymon d'Apchier, de tenir et faire tenir sauf et seur Messire Raymon de Tourenne, alant, demorant, sejournant et retournant en la ville d'Avignon, et que, toutes les fois et quantes fois que nous serons requis par ledit Messire Raymon, ou par les autres dessus nommez, et par quelconques autre personne de par lui, nous ferons conduire ledit Messire Raymon jusques à vint lieues ou moins près d'Avignon, en quelque part ou il voudra aler. Et ceste seurté nous lui promettons faire tenir, comme dessus est dit, sens fraude, ne sens barat, ne sens engin de toutes personnes quelles que elles soient. Et, en confermans les choses dessusdictes, nous signons ce cy de nostre propre main et seellons de nostre propre seel, en la presence de Messire Antoine, sire de Vinay, Messire Girart de Trivier, et Nicos, sire d'Auteville. Et volons nous Pierre, conte de Geneve, que ceste presente asseurance dure trois mois apres la date de cestes. Donné à Monteilesmart, le XXII° jour de fevrier, l'an mil ccc. quatre vins et neuf. »

Vidimus sur parchemin, délivré le 10 mai 1389 par le châtelain de Privas, exerçant la juridiction au nom d'Alix de Beaufort, *grande* comtesse de Valentinois, muni du *signum* d'un notaire apostolique, jadis scellé. — P. 1388², cote 39 *bis*.

1389, 4 mars, au Pont de Sorgues.

3759. Pierre, comte de Genève, garantit la sûreté des gens de Raymond de Turenne (ses gens de Baux et serviteurs), tant sur les terres du Pape que sur celles de la reine de Sicile. Ils pourront se procurer, en payant, toutes les « vitailles » et autres marchandises à eux nécessaires.

Vidimus du châtelain de Privas, en date du 10 mai 1389. — P. 1388², cote 39 *bis*.

1389 n. st., 13 mars.

3760. Jean « de Moyriaco » vend à Étienne Brun, pour le prix de dix-neuf florins d'or, un courtil sis en plain champ près du courtil dudit Étienne, chargé d'un denier viennois de cens envers le seigneur de Villars.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, avec incisions pour le sceau. — P. 1360¹, cote 827.

1389 n. st., 18 mars.

3761. Le sénéchal de Foix, au nom du comte de Foix, reconnaît avoir reçu du duc de Bourbonnais quatre mille huit cent soixante francs d'or en déduction d'une plus forte somme due au comte par ledit duc.

Cédule originale sur parchemin en langue romane du Midi, signée, jadis scellée. Au bas de la pièce est une note constatant que dans le payement neuf écus ont été comptés pour dix francs. — P. 1378², cote 3050.

1389 n. st., 19 mars, Saint-Galmier.

3762. Barthélemy Vaillant, dit Gaba, de Saint-Galmier, vend à noble homme Robert de Châlus, chevalier, seigneur de Bouthéon et d'Entraigues, pour le prix de cent soixante livres tournois ou de cent soixante francs d'or au coin du Roi, ses moulins dits de Fontfort, avec maisons et pré contigus sur la rivière de Coyse, près du chemin par où l'on va de Saint-Galmier à Bouthéon, ainsi qu'une place où il y avait un autre moulin sis à Chambon sur ladite rivière, à la charge des cens et services que devaient lesdits moulins.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1397¹, cote 499.

1389 n. st., 24 mars.

3763. Étienne Tachon, prieur d'Ambierle (de Amberta), de l'ordre de Cluny, au diocèse de Lyon, et son couvent, s'engagent à célébrer un anniversaire solennel le dernier jour de mars pour Louis, duc de Bourbonnais, en reconnaissance de ce que ce

Digitized by Google

prince leur a amorti la moitié des langues de bœuf, le quart des menues leydes, et cinq sols six deniers viennois de cens sur la ville et le château de Saint-Haon, qu'ils avaient acquis par échange de Hugues Buret, damoiseau.

A cette pièce est jointe l'approbation donnée par Jean, abbé de Cluny, en date du 4 avril suivant. — Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1397[1], cote 475.

1389, 31 mars, Avignon.

3764. Sauf-conduit accordé par le pape Clément VII à Raymond de Turenne pour se rendre à la cour romaine.

« Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Raymundo de Turena militi Lemovicensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Cum tu pro nonnullis tuis negotiis exequendis ad nos et civitatem nostram Avinionensem in qua cum nostra curia residemus de nostri beneplacito desideres te transferre, nos cupientes quod tam in accedendo, morando, quam eciam redeundo plena securitate leteris, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi ad nos et predictam civitatem ac alia quecunque civitates et loca ad nos et Romanam ecclesiam pertinentia cum triginta personis, sociis, seu familiaribus tuis equitibus vel peditibus inermibus vel armatis simul vel successive veniendi, in eis morandi, negotiandi, et inde ab eis recedendi semel et pluries pro tue libito voluntatis, absque eo quod hinc ad duos menses a data presentium computandos tu sive persone predicte ratione debiti, obligationis, promissionis, contractus, summissionis vel fidejussionis, seu eciam ratione delicti aut quasi delicti aut criminis quorumcumque in curia Romana seu extra illam ad instantiam seu petitionem quorumcumque capi, incarcerari, arrestari aut alias in personis sive bonis molestari quomodocunque valeatis, plenam et omnimodam securitatem concedimus et indulgemus per presentes, districtius inhibentes omnibus et singulis nostris et prefate ecclesie officiariis et justiciariis, ecclesiasticis et temporalibus, presentibus et futuris ubilibet constitutis et aliis quibuslibet ne te, vel personas predictas contra hujusmodi nostre concessionis tenorem molestare seu inquietare quoquomodo presumant; quinymo tibi et personis ipsis in eundo, morando et redeundo de salvo conductu et favoribus aliis oportunis pro nostra et Apostolice Sedis reverentia provideant quatinus nostras cupiunt exequi jussiones. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis et inhibitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avinione, II. kalendas aprilis, pontificatus nostri anno undecimo. — P. Remberti. »

Vidimus du châtelain de Privas, déjà mentionné. — P. 1388[2], cote 39 *bis*.

1389, 17 mai, Paris, à l'hôtel d'Artois.

3765. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois, etc., chargé de prononcer sur le débat existant entre le Roi, Dauphin de Viennois, et Pierre, comte de Genève, au sujet de l'hommage des terres de Theys, la Pierre et Domène en Graisivaudan, décide, après avoir longuement instruit l'affaire, et sur la réquisition du procureur du Roi en Dauphiné, que ledit comte doit l'hommage pour lesdites terres et qu'il est tenu d'en fournir le dénombrement avant la prochaine fête de Noël.

Cette pièce contient tout l'historique du débat depuis l'année 1316. Copie sans date ni signature, transcrite dans un cahier en papier. — P. 1375[2], cote 2534.

1389, 26 mai, Paris.

3766. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France, à la requête de Guillaume Bardelin et de Marguerite Bardelin, sa nièce, les tient quittes du tiers des sommes de deniers et des redevances qui lui sont dues sur l'état des comptes de feu Jean Bardelin, leur frère et père.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire, jadis scellé. — P. 1355[2], cote 100.

1389, 29 mai.

3767. Les tuteurs des enfants de feu Michel Angelart vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de trente-six francs d'or, la moitié d'une maison sise à Paris, à l'école Saint-Germain, tenant à l'hôtel qui fut à Philippe Ridel.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369[1], cote 1723.

1389, 30 juin.

3768. Jean Nicolas, vicaire du prieur des Jacobins de Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, cent soixante livres parisis à titre d'aumône.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378[2], cote 3098.

Digitized by Google

1389, 1er juillet.

3769. Le lieutenant général du duc de Bourbonnais mande au trésorier de Bourbonnais et au receveur de Moulins de tenir Jean Griveaul, chevalier, quitte des arrérages de dix sols de cens qu'il devait au duc, à raison d'un four qu'il avait en sa maison, lequel four il a promis de démolir.

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1355², cote 100.

1389, 6 juillet.

3770. Jean de Demoret, chevalier, seigneur dudit lieu, donne quittance au duc de Bourbonnais d'une somme de cent francs d'or pour deux ans de sa pension, laquelle somme lui a été payée par Guillaume Bardelin, naguère receveur de Moulins.

Cédule originale sur papier, jadis scellée d'un sceau plaqué. — P. 1355², cote 100.

1389, 10 juillet, Paris.

3771. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, chambrier de France, donne à Renaud de Roye, son chambellan, en considération de ses bons services, et à Isabelle de Ferrières, femme dudit Renaud, la ville et la châtellenie de Milly au comté de Clermont pour en jouir leur vie durant.

Vidimus sur parchemin, en date du 10 octobre 1392, délivré par le garde de la prévôté de Paris, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1768.

Autre vidimus sur parchemin, en date du 7 janvier 1395 (n. st.), signé, jadis scellé. — Même carton, cote 1774.

1389, 10 juillet.

3772. Jean Brisse, gardien du couvent des Cordeliers de Paris, reconnait avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, cent soixante livres parisis à titre d'aumône.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1378², cote 3098.

1389, 1er août.

3773. Lorin de Pierrepont, secrétaire et conseiller du duc de Bourbonnais, certifie que Guillaume Bardelin, naguère receveur de Moulins, a payé, en déduction de ce qu'il peut devoir au duc, cent quinze sols tournois pour l'achat et la confection de houppelandes, chausses et chaperons à l'usage de deux enfants de chœur de Notre-Dame de Moulins.

Cédule originale sur papier, signée. — P. 1355², cote 100.

1389, 7 septembre.

3774. Maurice Béraud, coseigneur de Pradelles, échange avec le seigneur de Roche en Renier onze deniers tournois et un ras d'avoine de cens qu'il avait droit de prendre sur une place acquise par ledit seigneur de Roche, contre douze deniers tournois de cens à prendre sur l'hôtel de Pons Terme et de Jean Ruffi, sis sous les murs de Pradelles.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398², cote 680.

1389, 12 septembre, Trévoux.

3775. Humbert, sire de Thoire et de Villars, chevalier, donne procuration à Odo de Villars, chevalier, pour arrêter en son nom les conventions du mariage accordé entre son fils Humbert de Villars et Louise, fille de Louis de Poitiers, comte de Valentinois.

Cahier en papier, signé. — P. 1375², cote 2509.

1389, septembre, Paris.

3776. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., ayant le gouvernement de Jean, son fils, comte de Nevers et baron de Donzy, et Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Combraille, etc., ratifient le traité de partage et de délimitation conclu par leurs commissaires respectifs en ce qui touche diverses localités situées sur la frontière des pays de Nivernais et de Bourbonnais.

Original français sur parchemin, signé par les secrétaires des deux ducs et jadis scellé de deux sceaux. — P. 1357², cote 441.

1389, 9 octobre, Avignon, en la chambre d'Humbert de Villars.

3777. Humbert de Villars renonce à la cession de biens que lui avait faite Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, son père, le 12 septembre précédent, en considération de son mariage avec

Louise, fille de Louis de Poitiers, comte de Valentinois. L'acte fait mention d'Eudes de Villars, oncle du donateur, et indique comme témoins Pierre de Montferrand, dit le Normand, damoiseau, et Antoine de Loyes, « cubiculaires » d'Humbert de Villars.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393², cote 916.

1389, 10 octobre.

3778. Henri Mauloue, secrétaire du Roi, et sa femme, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de trente-six livres parisis, soixante sols parisis de rente sur deux maisons appartenant audit duc.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1813.

1389, 17 octobre.

3779. G., abbé de Saint-Lomer de Blois, et son couvent, donnent procuration à quatre de leurs religieux pour toucher en leur nom tous les arrérages de la rente jadis constituée à leur monastère par Archambaud de Bourbon sur les revenus d'Ainay.

Original latin sur parchemin, avec incisions pour les sceaux. — P. 1363¹, cote 1170.

1389, 15 novembre, Avignon, dans la chambre du Pape.

3780. Traité de mariage entre Humbert de Villars, fils de Humbert, sire de Villars, et Louise, fille de Louis de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, par lequel ledit Louis constitue en dot à sa fille quarante mille florins, dont dix mille payables au moment du mariage, et ledit Humbert donne en douaire à sa future épouse les châteaux de Montgeffon, de Matafelon, d'Arbent et de Montdidier, avec le manse de Nercia.

Cahier en papier, signé. — P. 1375², cote 2508.

1389, 22 novembre.

3781. Jean Mignot, voiturier par eau, et sa femme, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de soixante livres tournois, une maison sise à Paris en la rue d'Auteriche, en la censive de Saint-Denis de la Chartre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1833.

1389, 3 décembre, Paris.

3782. Ajournement donné par le Roi au duc de Berry et d'Auvergne pour comparaître aux grands jours d'Auvergne du présent Parlement, à l'effet de soutenir la sentence prononcée par le sénéchal d'Auvergne en faveur du procureur dudit duc, et dont le Dauphin d'Auvergne a interjeté appel.

Pièce insérée dans l'acte qui suit. — P. 1376², cote 2675.

1389, 3 décembre, Paris.

3783. Charles VI, roi de France, relève le Dauphin d'Auvergne du défaut qui pourrait être invoqué contre lui dans son procès contre le duc de Berry, en considération de ce que le valet qu'il avait envoyé à Paris et qui revenait en Auvergne muni des lettres d'ajournement et de l'exécutoire sur l'appel, a été assassiné en chemin et ses papiers pillés. Le Roi mande aux gens tenant actuellement son Parlement des grands jours d'Auvergne de juger ladite cause d'appel dans un mois, nonobstant ledit défaut.

Original sur parchemin, signé « par le Roi à la relation du conseil. — De Caisey, » jadis scellé. — P. 1376², cote 2675.

1389, 23 décembre, Toulouse.

3784. Le prieur et le couvent des Ermites de Saint-Augustin de Toulouse s'engagent à accomplir la fondation de quatre grand'messes annuelles et de deux messes basses par semaine, faite dans leur chapelle de Sainte-Marie de Pitié par Louis, duc de Bourbonnais, en considération des bienfaits qu'ils ont reçus de lui, et en outre d'un don spécial de deux cents francs d'or.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1373², cote 2242.

1390 n. st., 25 janvier.

3785. Guillaume Gaillard reconnaît avoir reçu huit francs d'or pour indemnités du dégât que l'étang de Prémartin, construit par Jean de Buenc et Jean d'Erya, causait au pré qu'il possédait au lieu dit Chuyset de la Reine, et il se réserve la faculté de semer et de récolter ledit pré quand l'étang restera à sec.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392¹, cote 646.

Digitized by Google

1390 n. st., 26 janvier, Courtrai.

3786. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance à son cousin, le duc de Bourbonnais, des cent soixante livres tournois de rente, le franc d'or compté pour vingt sols tournois, qui lui étaient dues sur le péage de Moulins, à l'échéance de la Saint-Martin d'hiver 1389.

Original français sur parchemin, signé, scellé d'un large cachet en cire rouge. — P. 1355[2], cote 87.

1390 n. st., 17 février.

3787. Robert Roussel, dit de la Basse-Maison, bourgeois de Paris, vend au duc de Bourbonnais, pour la somme de mille francs d'or, deux maisons, l'une à l'enseigne du Plat d'étain, l'autre à la Barbe d'or, assises sur les quais de la rivière de Seine, près de la porte du Louvre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369[2], cote 1808. A cette pièce est jointe sous la même cote un autre acte du même jour, par lequel Robert Roussel déclare qu'ayant reçu seulement cinq cents francs d'or, il gardera par devers lui les lettres de vente jusqu'à ce qu'il soit payé de la somme entière.

1390 n. st., 7 mars.

3788. Barthélemy Vaillant, de Saint-Galmier, vend à Robert de Chalus, chevalier, seigneur d'Entraigues et de Bouthéon, pour le prix de trente-six livres tournois, une vigne avec les terres contiguës, sise vers les moulins de Fontfort, près du chemin par où l'on va desdits moulins à Chambœuf (Chambost).

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1397[1], cote 506.

1390 n. st., 14 mars.

3789. Vente aux enchères, à la requête du créancier de Thomas de Moret, pêcheur, d'une maison sise à Paris, en la rue de Nesle, près le Louvre; laquelle maison est adjugée au procureur du duc de Bourbonnais pour le prix de trente-deux francs d'or.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369[2], cote 1803.

1390 n. st., 18 mars, Paris.

3790. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, engage au duc de Touraine tous ses biens meubles et immeubles, et notamment les revenus de son comté de Clermont, pour le payement de vingt mille florins, appelés ducats, que ledit duc de Touraine lui a prêtés « pour accomplir le voyage que, à l'aide de Dieu, il entend à faire en Barbarie[1]. »

Par Mons' le duc, présent Mons. de Norry. — J. Benoit.

Pièce insérée dans les lettres du duc de Touraine du 26 mars suivant. — P. 1362[2], cote 1099.

1390 n. st., 26 mars, Paris.

3791. Louis, fils de France, duc de Touraine, comte de Valois et de Beaumont, commet son valet de chambre, Simon de Dammartin, changeur et bourgeois de Paris, pour recevoir en son nom, des officiers du duc de Bourbonnais au comté de Clermont, tous les payements qui lui seront faits en l'acquit de la somme de vingt mille florins qu'il a prêtée au susdit duc de Bourbonnais, et pour laquelle ce prince lui a engagé tous les revenus de son comté de Clermont.

Original français sur parchemin, signé sur le repli, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1099.

1390, 9 avril, Gourdon.

3792. Transaction entre le comte d'Armagnac et de Comminges et le sire de Pons, au sujet de la succession de feu Isabelle, fille de Henri, comte de Rodez. Le comte d'Armagnac donne au sire de Pons cinq cents livres de rente à asseoir sur un de ses châteaux que ledit de Pons voudra choisir, et il s'engage en outre à lui payer en trois termes dix mille francs. Il est stipulé que si le sire de Pons vient à mourir sans enfants mâles, le château qu'il aura choisi et ladite rente de cinq cents livres feront retour au comte d'Armagnac.

Copie informe sur papier, sans date ni signature. — P. 1363[1], cote 1190.

1390, 10 avril.

3793. Sœur Marie de Bourbon, prieure de Saint-Louis de Poissy, reconnait avoir reçu des exécu-

(1) Le fonds d'archives que nous analysons ne renferme malheureusement aucune pièce sur l'expédition que le duc de Bourbon conduisit en Afrique cette même année.

Digitized by Google

teurs testamentaires d'Isabeau de Valois, sa mère, soixante livres tournois pour les arrérages de deux ans d'une rente de vingt-quatre livres parisis léguée par ladite dame à son couvent.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378², cote 3098.

1390, 23 avril.

3794. Les jurés maçons et charpentiers de l'évêque de Paris et les jurés maçons et charpentiers du roi, chargés d'estimer la valeur des terrains que le duc de Bourbon désire avoir pour élargir son hôtel sis près du Louvre, entre la rue d'Auteriche et la rue du fossé Saint-Germain l'Auxerrois, déclarent que la place touchant le fait de la voirie peut bien valoir au profit de l'évêque de Paris huit livres parisis de rente ou cent francs d'argent une fois payés.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1363², cote 1156.

[Vers avril 1390.]

3795. Testament de Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, par lequel il institue son fils Jean pour son héritier universel et le place sous la tutelle de sa femme, et à défaut de celle-ci sous la tutelle du duc de Bourgogne, en considération du mariage projeté entre soudit fils et la fille du duc de Bourgogne [1].

Minute sur parchemin, sans date, non signée, non scellée, écriture de la fin du quatorzième siècle. — P. 1401³, cote 1131.

1390, le lundi après *Cantate* (2 mai).

3796. Janete, fille de feu Simon « de Fabricis », autorisée de son mari, vend à Philippe Jaquet, de Cône, pour le prix de cinquante francs bon or, une place à bâtir sise à Cône près du grand chemin par où l'on va de Montluçon à Souvigny.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2897.

1390, mai.

3797. Compte des dépenses faites par le prévôt de Bussy pour l'exploitation de la mine de plomb de Bussy, dont Durand Séguin était l'entrepreneur.

Sequntur expense facte de mandato dominorum camere computorum per Matheum Gay prepositum Bussiaci pro fondendo minam plumbi existentem in castro de Bussi et pro trahendo dictam minam et aliis ad predictam minam necessariis a die IIa mensis maii anno Mo CCC. nonagesimo, cujus mine plumbi faber est Durandus Seguini.

Primo rubrica (recepta?) dicte mine.

Primo pro mina existente [in] castro, II. quintaux XXII. libvres et demie.

Expensa pro mina dicti plumbi.

Primo solvit Durando Seguini plumbi fabro pro fondende (*sic*) II. quintalia XXII. libras et dimidiam pro quolibet quintali X. solidos, valent XXII. solidi VI. denarii.

Ha ballé et delivré (exstat littera) le prévost de Bussy à Durand Séguin procureur pour l'ordenence et commandement de Monsieur de Norry, lieutenant Monsieur, et de . . . . fait à moy Jehan Palhoux de les fere baller, la somme de troys frans pour lui deffrayer de ses despens et journées a venir à Bussy voer la mine comme pour son retour aller à Saint-Han quérir sa feme et ses emfens tesmoing mon saing. — PALHOUX.

Item le mardi XXIIIIe jour de may l'an mil CCC. IIIIxx dix, a certifié Durant Seguin procureur de Saint Poursain que par l'ordenance et commandement que dessus Mathieu Gay, prevost de Bussy, a paié, finé et délivré tant pour deux cuyrs de chevaux et vaches pour faire les grans soufflés pour fondre le plom de la mine et pour l'ovrier qui les a fais, comme pour cordes sayn et charbon juques audit jour et pour fer achaté pour faire deux croix en la fornaz et pour la manovre de troix chars qui ont charroyé ledit charbon, V. francs VIII. sols IX. deniers tornois devant moy G. RAIACE. Cinq frans huit solz neuf deniers tornois.

Item pro expensa dominorum ballivi, tesaurarii, capitanei Montisbrisonis et Johannis Palhoux factis apud Bussi die XIII. maii anno nonagesimo ubi fuerunt pro visitando minam plumbi. . . . XVIII. s. IX den. tornois.

Estat littera certifficata.

Item solvit Aymoneto Trelhi, Thome Helieti, Stephano (?) Aujardi, Berthono Potunio de mandamento consilii pro II. dictis quibus steterunt et vacarunt pro investigando minam plumbi, cuilibet pro dictis expensis II. sol. I. den. valent XVI. sol. VIII. den. Turonenses. Ita est per relationem dictorum hominum. — (Signature peu lisible, peut-être CHAIEUSE.)

Item pro XIIcim manoperariis locatis qualibet pro dieta et expensis II. sol. I. den. que steterunt cum funditore pro fondendo, val. XXV. s. I. Ita est per relationem Johannis Sauvour servientis qui illas locavit. — CHAIEUSE.

(1) Ce projet de testament fut probablement rédigé au moment où le duc de Bourbonnais se disposait à partir pour son expédition d'Afrique, dans les premiers mois de l'année 1390.

Digitized by Google

Item pro xx. viii^xx manoperis debitis qui steterunt cum eodem fonditore pro mundando minam et plura alia faciendo et pro molendo dictam minam cuilibet ii. den. valent iiii. sol. viii. den. t. Ita est per relationem dicti servientis. — Chaieuse.

Item pro ix. currus (*sic*) qui steterunt ad aducendum carbonem et ligna pro faciendo carbone et ligna pro fondendo, cuilibet curru xv. den. val. xi. sol. iii. den. Ita est per relationem dicti servientis. — Chaieuse.

Item venit versus Sezeylh quidam plonbi faber pro videndo minam, et dominus tesaurarius mandavit preposito quod eidem provideret ea que sibi essent necessaria, et dum ille plonbi faber vidit minam et incontinenter recessit et hoc ivit dicere apud Montem Brisonem domino tesaurario dictus prepositus et ea que dictus plonbi faber fecerat et expenderat v. s. t.

Estat littera mandamenti.

Expense pro carbone.

Primo solvit Johanni Colungi pro xi. bennis carbonis pro qualibet xx. den. t. val. xviii. s. iiii. d. t.

Item pro ii. hominibus qui vacaverunt per septem dies et noctes cuilibet pro dieta tam noctis quam diei et pro expensis ii. sol. xi. den. t. val. xx. s. v. d. t.

Item solvit Johanni Chalmet qui vacavit per xii. dies et noctes ad faciendum carbonem, pro qualibet die et nocte et expensis iii. s. xi. den. t. val. xlv. s. t.

Item solvit Stephano Aujardi qui vacavit cum eodem per novem dies, pro dieta et expensis, xxii. s. vi. d. t.

Alie expense pro charreiis et manoperis.

Primo pro quodam curru qui fuit apud Ruygnacum quesitum xi. bennas carbonis. . . . . xv. den. [1].

Item pro expensis dicti prepositi factis apud Montem Brisonem die xxiiii. maii ubi fuit una cum quodam manoper[ario] pro portando iiii^xx libras plumbi et expendit tam pro se [et] equo quam manoperario v. s. t.

Item pro ii. animalibus quæ portaverunt apud Montem Brisonem certam quantitatem plonbi, die jovis vii. julii, cuilibet xv. d. t. val. ii. s. vi. d.

Item pro expensis dicti prepositi qui fuit dicta die apud Montem Brisonem pro reddendo dictum plonbum et ipsum ponderando pro expensis suis et sui ronsini v. s. t.

Item pro ii. benis fractis pro operagio plonbi v. s.

Item pro ferro empto pro preparande *loz pis* pro trahendo minam. . . . . ii. s. vi. d.

Item pro quodam carpentario qui fecit quamdam mensam pro gitando plonbum et postibus et tachiis. v. s. t.

Item pro quadam corda pour les mautres. . . x. d. t.

Alie expense pro nemoribus emptis pro faciendo carbonem dicti plumbi.

Primo solvit Stephano lo Cochin pro certa quantitate nemoris xxv. solid. t. quod nemus hemit Stephanus Marionis serviens de mandato prepositi. Ita est per relationem dicti servientis. — Chaieuse.

Somme toute de despens contenuz en cest papier. xxi. l. ix. s. vii. d. t.

Minute sur papier. — P. 1402 [1], cote 1208.

[1] Cet article est barré dans l'original.

1390, 9 juin.

3798. Les trésoriers du roi mandent aux commissaires ordonnés sur le fait des nouveaux acquêts de donner souffrance jusqu'à Noël prochain à Jeannot Olivier, fils de feu Olivier Regnaut de Château-Chinon, lequel, en son nom et au nom de son frère Huguenin et consorts, s'est engagé à payer au trésor quatre-vingt-treize francs deux tiers pour obtenir la confirmation par le roi de l'affranchissement jadis accordé par la comtesse d'Étampes audit Olivier Regnaut.

Vidimus original sur parchemin, en date du 13 septembre 1396, signé, jadis scellé. — P. 1380 [2], cote 3243.

1390, 13 juin, Saint-Galmier.

3799. Pierre d'Angirieu (de Angeriaco), damoiseau, seigneur de Saint Bonnet-les-Oules, vend à Robert de Chalus, chevalier, seigneur d'Entraigues et de Bouthéon, pour le prix de cent vingt livres tournois, plusieurs cens et rentes déclarés par le menu, tenus tant en franc alleu que mouvants en fief du comte de Forez, lesdits cens sis ès paroisses de Châtelus (Castri Lucii) et de Saint-Christó en Jarez (Sancti Christophori).

Original sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1397 [1], cote 502.

1390, 16 juin.

3800. Hugues Jomar, bourgeois de Saint-Galmier, vend à noble homme Robert de Chalus, chevalier, seigneur d'Entraigues et de Bouthéon, pour le prix de cent dix-huit livres tournois ou de cent dix-huit francs d'or, divers cens et rentes mouvants en fief et hommage du duc de Bourbonnais, comte de Forez, sis aux mandements de Saint-Galmier, Fontanès et la Tour en Jarez.

Les lettres d'autorisation pour cette vente avaient

Digitized by Google

été délivrées par la duchesse Anne le 29 mars et par le duc Louis le 22 avril précédent.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1397¹, cote 500.

1390, 21 juin.

3801. Transaction entre Édouard, sire de Beaujeu, d'une part, et Jean, abbé de Cluny, d'autre part, au sujet de la garde des doyennés de Limans et « de Arpayaco » en temps de guerre, et des priviléges reconnus en faveur des habitants de ces doyennés qui sont sous la censive de Cluny.

Copie sur papier, sans date, non signée. — P. 1368², cote 1615.

1390, 26 juin.

3802. Guionnet de Merangy, écuyer, reconnait par-devant notaire avoir reçu des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, trente francs d'or en déduction d'une certaine somme que ladite dame avait léguée à Gaulme de Mérangy, « sa damoiselle », mère dudit Guionnet.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3098.

1390, 30 juin, Paris.

3803. Regnaut Germain, chanoine d'Auxerre, receveur de l'évêque de Paris, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais cent francs d'or pour certains espaces de terre en la voirie et en la justice dudit évêque, que le duc a pris pour élargir son hôtel du côté de la Seine.

Cédule originale sur parchemin, signée Germain, jadis scellée. — P. 1363¹, cote 1156.

1390, 13 juillet.

3804. Le bailli d'Annonay refuse de recevoir l'appel interjeté par les cautions de Gonet, fils de Guillaume Bordin, sous prétexte que le procureur desdites cautions ne justifie pas de sa procuration. Ledit Gonet, condamné à tenir prison à Annonay, s'était échappé et n'avait plus reparu, et les biens de ses cautions avaient été saisis pour le payement des amendes dues au sire de Roussillon et d'Annonay.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402¹, cote 1230.

1390, 31 juillet.

3805. Louis, duc de Bourbonnais, octroie de nouveau aux habitants de Souvigny, pour trois ans, à partir du 1er septembre prochain, le droit de lever la maille sur le pain vendu dans leur ville, pour ledit argent être appliqué aux réparations de leurs murailles.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2699. A cette pièce étaient annexées les lettres exécutoires délivrées par le bailli de Bourbonnais, le 30 août suivant.

1390, 26 août.

3806. Pernelle, veuve de Philippe Bernart, en son vivant procureur général au Châtelet, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de dix livres parisis, le franc d'or compté à seize sols parisis la pièce, une rente de vingt sols parisis sur une maison sise à Paris, en la rue d'Autriche, qui fut à Thomas de Moret.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1831.

1390, 15 septembre, Mouzens.

3807. Jean de Bourbon, comte de la Marche, de Vendôme et de Castres, et Catherine de Vendôme, sa femme, font le partage de leurs biens, en cas de mort d'eux ou de l'un d'eux, entre leurs enfants ainsi qu'il suit : à Jacques de Bourbon, leur fils aîné, les comtés de la Marche et de Castres, tout ce qu'ils ont dans le Hainaut, la châtellenie de Montaigu avec la terre de Bellac ; à Louis, leur second fils, le comté de Vendôme, la châtellenie d'Épernon, les terres de Préaux et Remalard ; à Jean, dernier fils, les terres de l'Écluse et Carency, et généralement tout ce qu'ils ont en Picardie ; à Annette, leur fille, les terres de Cailly, de Guidebeuf et de Bois-Normant, et généralement tout ce qu'ils ont en Normandie, plus dix mille francs une fois payés.

Copie sur papier, sans signature, d'un vidimus de l'an 1450, renfermant l'enregistrement desdites lettres fait par le garde de la prévôté de Paris, le 30 mai 1403. — P. 1363², cote 1221.

1390, le samedi après la Saint-Michel (1er octobre), Riom.

3808. Le lieutenant du sénéchal d'Auvergne ordonne mainlevée de la saisie mise sur le téne-

ment de la Quartade, en la paroisse de Marat, que Mathieu du Temple disait être en sa censive, et il remet au samedi après la Saint-Martin d'hiver à prononcer sur la directe seigneurie contestée entre ledit Mathieu et le seigneur d'Olliergues.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2677.

1390, 12 octobre.

3809. Jeanne de la Tour, damoiselle de la Reine, atteste que feu Jean Saunier, l'un des exécuteurs testamentaires de la duchesse de Bourbonnais, lui a remis neuf francs pour solder divers ouvrages d'atours et de lingerie exécutés pour le compte de ladite dame.

Cédule en papier, jadis scellée d'un petit sceau plaqué en cire rouge. — P. 1378², cote 3098.

1390, 21 octobre.

3810. Mathieu Colombel, de Saint-Galmier, vend à noble homme Robert de Chalus, chevalier, sire de Bouthéon, pour le prix de dix livres tournois, une vigne sise au-dessus de l'écluse du moulin de Fontfort, touchant à la terre que ledit chevalier a acquise de Barthélemy Vaillant.

Grosse notariée, munie du *signum*, jadis scellée. — P. 1397¹, cote 511.

1390, 8 novembre.

3811. Mathieu Fabre, lecteur du couvent de Notre-Dame du Mont-Carmel à Moulins, reconnait avoir reçu en l'année 1387, par la main de Jean Saunier, alors exécuteur testamentaire d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, dix francs pour célébration de messes.

Cédule en papier, scellée d'un cachet en cire rouge. — P. 1378², cote 3098.

(Fin de l'année 1390.)

3812. Requête présentée au bailli d'Autun et de Montcenis par le procureur de noble baron Guillaume de la Trémouille, seigneur d'Uchon et de Bourbon-Lancy, à l'effet d'établir que la baronnie de Bourbon-Lancy est de franc-alleu, ne reconnaissant d'autre souverain que le Roi, et qu'entre autres beaux droits des seigneurs du lieu leur appartient la succession des bâtards décédés.

Rôle original sur parchemin, sans date, et dont la première feuille seulement a été conservée. — P. 1377², cote 2969.

1391 n. st., 4 janvier, Paris.

3813. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois, le franc d'or compté pour vingt sols tournois, qui lui sont dues sur le péage de Moulins, au terme échu à la Saint-Martin d'hiver 1390.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du duc, avec traces d'un large cachet en cire rouge. — P. 1355², cote 87.

1391 n. st., 8 janvier, Paris.

3814. Mandement de Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois, etc., à l'effet d'informer sur la plainte de son chambellan Guillaume de la Trémouille, seigneur d'Uchon et de Bourbon-Lancy, qui était troublé par Daumas de Busseuil, écuyer d'écurie dudit duc, dans le libre exercice de sa justice sur la terre et l'étang de la Pierre, en la paroisse de Chalmoux (Chalemoys).

Vidimus original sur parchemin, en date du 22 janvier suivant, signé, expédié par le lieutenant du chancelier de Bourgogne au bailli de Mâcon. — P. 1377², cote 2939.

1391 n. st., 14 janvier.

3815. Le lieutenant du sénéchal d'Auvergne donne acte au procureur de Marquis de Beaufort, seigneur de Canillac, vicomte de la Mote, et seigneur de Pont-du-Château et des consuls de ladite ville de Pont-du-Château d'une part, et au procureur de Jean, seigneur de Montaigut-sur-Champoille et de Malintrat et des consuls dudit lieu de Malintrat d'autre part, de l'accord intervenu entre les parties au sujet de la délimitation et du bornage de la justice entre les villes et seigneuries de Pont-du-Château et de Malintrat.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2676.

1391 n. st., 26 janvier, Mâcon.

3816. Le lieutenant du bailli de Mâcon, à la requête du lieutenant du chancelier de Bourgogne,

délivre mandat pour ajourner toute personne qui devra être entendue dans l'enquête relative aux lieux contentieux où Guillaume de la Trémouille, sire d'Uchon et de Bourbon-Lancy, réclame le droit de justice.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1377², cote 2939 *bis*.

1391 n. st., 3 février, Dijon.

3817. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., mande à son bailli d'Autun et de Montcenis de ne pas mettre la main sur la succession des bâtards décédés en la baronnie de Bourbon-Lancy, cette succession appartenant de temps immémorial aux prédécesseurs de Guillaume de la Trémouille, seigneur dudit lieu.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2969.

La lettre exécutoire, délivrée par Guiot, seigneur d'Arcy, bailli d'Autun, en date du samedi après les Brandons même année, se trouve sous la même cote, ainsi que la relation du sergent du duc de Bourgogne, en date du samedi après la Saint-Matthias (25 février).

1391 n. st., 13 février.

3818. Étienne « Conduti », de Chamboulives, paroissien de Vorey, vend à André de la Fouillouse, pour le prix de quatre francs et demi d'or, un pré sis dans la prairie de « Vouter », sous la seigneurie et le cens du seigneur de Roche, tenant au pré dudit seigneur; ladite vente retenue ensuite au profit du seigneur de Roche.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1397², cote 534.

1391 n. st., 15 février.

3819. Pierre Desmier, secrétaire et trésorier du duc de Bourbonnais, certifie que feu Jean Saunier, jadis trésorier de France et l'un des exécuteurs testamentaires d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, a payé diverses parties s'élevant ensemble à quatre-vingt-un francs et demi.

Entre ces parties, on remarque l'article suivant : « Item à Hanequin le verrier, demourant à Paris, sur cent frans que madicte dame ordena en son testament pour faire certaines verrières en l'Ostel-Dieu de Paris pour le froit qui chéoit sur les poures, pour ce vingt frans. »

Original sur parchemin, signé P. Desmier. — P. 1378², cote 3098.

1391 n. st., 22 février, Paris.

3820. Louis, duc de Bourbonnais, etc., accorde sursis aux héritiers ou ayants cause de feu Jean Saunier pour rendre compte de l'emploi des deniers appliqués à l'exécution du testament de feu Isabeau, duchesse de Bourbonnais, jusqu'à ce qu'il se soit transporté de sa personne audit pays de Bourbonnais.

Cédule originale sur parchemin, signée, avec traces de sceau pendant sur queue de parchemin. — P. 1370¹, cote 1884.

1391 n. st., 23 février.

3821. Information relative aux offres de rachat féodal de la terre et seigneurie de Villeneuve en Dombes faites en 1377 à Regnaud d'Andelot par le sire de Beaujeu, dont le procureur s'était à cet effet rendu au château de Creyssia, résidence dudit Regnaud, en l'absence duquel il avait fait dépôt de l'argent offert sur une table devant la porte du château.

Feuille en papier, signée. — P. 1391², cote 612.

1391 n. st., le dimanche *Oculi mei* (26 février).

3822. Assignation donnée par le lieutenant du bailli d'Autun au procureur de Guillaume de la Trémouille, seigneur d'Uchon et de Bourbon-Lancy, et au procureur du duc de Bourgogne, de produire leurs témoins aux prochaines assises qui seront tenues à Autun; en attendant, provision est faite audit de la Trémouille des biens de la succession de feu Jean de Maruges, bâtard.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2969.

1391 n. st., 28 février.

3823. Premier accord entre le sire de Beaujeu d'une part, Agnès de Chandeney, dame de Joux, et ses filles [Marguerite et Jeanne], d'autre part, au sujet des châteaux de Joux et de Coligny, et des prévôtés de Claveysolles et de Saint-Bonnet [le

Digitized by Google

Troncy]. Les châteaux de Joux et de Coligny seront gardés par Guillaume de Beaujeu et par un écuyer à la nomination du sire de Beaujeu, et l'usufruit tant desdits châteaux que desdites prévôtés est réservé à la dame de Joux et à ses filles.

Copie collationnée. — P. 1389[1], cote 162 *quater*.

1391 n. st., 1[er] mars.

3824. Jean Boullier (Bollerii), clerc du Roi, bourgeois de Montbrison, vend à Robert de Chalus, chevalier, seigneur de Bouthéon et d'Entraigues, pour le prix de vingt livres tournois, divers cens et rentes que Guichard de Saint-Symphorien, damoiseau, avait jadis dans la paroisse de Saint-Galmier et lieux circonvoisins, et qui avaient été adjugés audit Boullier en payement d'une créance.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1397[1], cote 501.

1391 n. st., 8 mars.

3825. Marguerite de Beaumont, veuve de Bernard, comte de Ventadour, fait donation entre-vifs au duc de Bourbonnais, en récompense des services qu'elle a reçus de lui, de toutes les sommes d'or et d'argent, des joyaux et autres choses à elle dues par Robert, comte de Ventadour, et par Guillaume, archidiacre de Rouen, ses enfants, tant pour la restitution de sa dot qu'autrement, avec toutes les actions qu'elle peut avoir à exercer soit sur les susdits héritiers, soit sur les autres détenteurs des châteaux et terres compris dans son douaire.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé, en double expédition. — P. 1355[1], cotes 61 et 63.

Vidimus sur parchemin, en date du 2 janvier 1395, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier, en double expédition. — P. 1355[1], cote 59, et P. 1374[2], cote 2433.

1391 n. st., 15 mars.

3826. Guillaume de Ventadour, archidiacre de Rouen, fils de feu Bernard, comte de Ventadour, en considération des services que Louis, duc de Bourbonnais, lui a rendus, ainsi qu'à Robert, son frère, et à Marguerite de Beaumont, leur mère, que ledit duc loge et héberge en ses châteaux, lui fait donation de toute la part qui peut lui revenir, à quelque titre que ce soit, dans la succession dudit Bernard, son père.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355[1], cote 64.

Vidimus sur parchemin en date du 3 janvier 1395. — P. 1355[1], cote 62.

Autre vidimus, signé, jadis scellé, en date du 30 septembre 1396. — P. 1355[1], cote 58.

Autre vidimus sur parchemin, en date du 1[er] octobre 1396, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier. Au dos de la pièce est écrit : « L'original de ceste lettre fut baillé à Jehan Babute pour porter en France à mons. de Norry, le II[e] jour d'octobre lan IIIJ[xx] et seze. » — P. 1374[2], cote 2432.

1391 n. st., 15 mars, Bourbon-Lancy.

3827. Guillaume de la Trémouille, chevalier, sire de Bourbon-Lancy et d'Uchon, donne procuration à plusieurs personnes pour agir et plaider en son nom en toutes ses affaires.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1378[1], cote 2987.

1391 n. st., 25 mars, Moulins.

3828. Louis, duc de Bourbonnais, etc., réduit les gages de Jean Chauveau, doyen de Moulins, conseiller en sa chambre des comptes, mis hors d'état de servir par la maladie et la vieillesse, à trente livres tournois par an, qui devront lui être payées sa vie durant, aux termes et en la manière accoutumés pour les gages des autres officiers.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374[2], cote 2429.

1391, 15 avril.

3829. Jean Austruge, gardien du couvent des Mineurs du Puy, reconnaît avoir reçu des seigneurs de Pradelles dix livres tournois à raison du legs fait à son couvent par Humbert, seigneur « de Burseto », du quart [du revenu] des fours de Pradelles.

Cédule en papier, signée et scellée d'un sceau plaqué en cire jaune, représentant la Vierge avec l'Enfant Jésus ; légende fruste : S. GARDIANI .... ANICII. — P. 1399[1], cote 776.

1391, 21 avril.

3830. Pierre de Turlande, damoiseau, seigneur de Turlande, paroisse de Paulhenc au diocèse de Saint-Flour, vend à Regnaud de Murat, seigneur de Vigoroue (Vigouroux), pour le prix de cinq mille trente-neuf deniers d'or appelés francs, la moitié de tout le lieu de Turlande et de ses appartenances,

Digitized by Google

avec tous les mas dépendants de ce lieu et dénommés dans l'acte.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371², cote 2007.

1391, 4 mai.

3831. Vente par Pierre Palons et sa femme à Regnaud d'Andelot de deux sols six deniers viennois de rente sur leur maison sise en la paroisse de Percieu.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1391², cote 608 *bis*.

1391, le jeudi après la Pentecôte, (18 mai).

3832. Assignation donnée par le lieutenant du bailli d'Autun au procureur de Guillaume de la Trémouille, seigneur d'Uchon et de Bourbon-Lancy, et au procureur du duc de Bourgogne, de comparaître aux prochaines assises qui seront tenues à Autun pour entendre et contredire l'enquête faite au sujet de la succession des bâtards décédés en la terre de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2969.

1391, 1er juin.

3833. Louis, duc de Bourbonnais, etc., octroie de nouveau aux habitants de Gannat la permission de lever pour trois ans, à compter de la prochaine fête de saint Jean-Baptiste, l'aide dite barrage applicable aux réparations à faire à leur ville.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2734.

1391, 28 juin.

3834. Les trésoriers du Roi donnent mandement pour contraindre Huguenin Olivier et consorts à rembourser à Jeannot Olivier, frère dudit Huguenin, leur part dans la finance de quatre-vingt-treize francs deux tiers que celui-ci a payée au trésor pour obtenir la confirmation des lettres d'affranchissement jadis délivrées à Olivier Regnaud, de Château-Chinon, leur père.

Vidimus sur parchemin en date du 13 septembre 1396, signé, jadis scellé. — P. 1380², cote 3243.

1391, 12 juillet.

3835. Jeanne de Bansat, damoiselle, fille de feu Robert de Bansat et d'Alix de Sirols, dame de la Forestière, donne procuration à Robert de la Barge, autrement dit de la Forestière, damoiseau, son fils, pour percevoir en son nom les deniers qui lui sont dus en la châtellenie de Gannat, et spécialement pour vendre le péage de Gannat à elle appartenant, et pour faire hommage à Geoffroi de Boulogne, seigneur de Montgascon, de tout ce qu'elle possède dans la juridiction de Montgascon.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356¹, cote 197.

1391, 21 juillet, Saint-Pierre le Moutier.

3836. Regnaud de la Durière, chanoine de Nevers, garde du scel du Roi en la prévôté de Saint-Pierre le Moutier, à la requête du duc de Bourbonnais, commet Jean Lapleigne pour grossoyer les contrats que feu Jean de la Mote, notaire, n'a pas eu le temps de rédiger dans la forme voulue.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355², cote 95.

1391, 4 août.

3837. Jean de Verneuil, damoiseau, et Marguerite de Buchepot, sa femme, vendent à Louis, duc de Bourbonnais, pour le prix de cent soixante livres tournois, une pièce de vigne avec ses fruits encore pendants, située dans la paroisse de Saulcet, entre les villages de Barberie et de Pugnaut, près du chemin qui va de Barberie à Saulcet d'une part, et le clos dudit seigneur duc, appelé vulgairement le Cloux du Mas, d'autre part.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355², cote 125.

1391, 10 août.

3838. Durand, abbé de Thiers, à la requête du duc de Bourbonnais, comte de Forez, régularise l'échange jadis conclu entre Chatard, abbé de Thiers, son prédécesseur, et Jeanne de Bourbon, agissant au nom de son fils Louis, comte de Forez, d'une maison sise à Thiers, contre une rente d'une quarte de froment et d'une poule.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux et parafé par deux auditeurs des comptes de Forez. — P. 1380², cote 3298.

Digitized by Google

1391, août, Paris.

3839. Garnier Guéroult, archidiacre de Paris, ayant assigné, pour la fondation d'une messe perpétuelle en l'église de Senlis, une redevance de six muids de grain sur les dîmes de Remy et une rente de vingt-deux livres parisis sur deux fiefs qu'il tient en la châtellenie de Remy, l'un dit le « fief de Courtemouche », l'autre « le fief qui fut à Raoul de Sorel », Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, quoiqu'il soit en procès avec son cousin, le comte de Boulogne, au sujet de la propriété de la terre de Remy, consent, en ce qui le touche, à amortir ladite rente, comme le comte l'a fait de son côté.

Vidimus sur parchemin, délivré le 22 août de la même année, signé, collationné, jadis scellé. — P. 1362², cote 1092.

1391, 4 septembre, Paris.

3840. Charles VI, roi de France, à la requête de Pierre, comte de Genève, mande à ses officiers du Dauphiné de ne pas refuser de recevoir l'hommage dudit comte pour la terre de Fallaviers, qui avait été donnée par Charles V au feu comte Amédée, à l'effet de lui constituer un revenu de cinq cents florins d'or.

Extrait d'un cahier en papier, signé. Écriture du commencement du quatorzième siècle. — P. 1375¹, cote 2496.

1391, 13 septembre.

3841. Agnès de Pelagaux, habitante de la paroisse de Saint-Marcel, reconnaît avoir été indemnisée par Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, du dégât causé à ses prés par l'eau des étangs de Coyrard et de Brevondes.

Vidimus sur parchemin, signé, en date du 20 octobre 1417. — P. 1392¹, cote 665.

1391, le dimanche 1er octobre, à Mâcon, « supra pontem dicti loci. »

3842. Seconde transaction entre le sire de Beaujeu et Agnès de Chandeney, veuve de Robert de Beaujeu, sire de Joux, agissant en son nom et au nom de ses filles. Il est décidé, par sentence arbitrale, que les châteaux de Coligny (de Cologniaco) et de Joux appartiendront à ladite Agnès et à ses filles, mais qu'elles n'auront qu'un quart des prévôtés de Claveysolles et de Saint-Bonnet, les trois autres quarts restant au sire de Beaujeu, lequel se réserve la supériorité, le ressort et l'hommage.

Copie collationnée, signée par deux notaires. Écriture du temps. — P. 1368², cote 1612.

1391, le dimanche après la Saint-Denis, 15 octobre, Thizy.

3843. Testament d'Édouard, sire de Beaujeu, par lequel il institue pour son héritier universel, au cas où il viendrait à mourir sans enfants légitimes, Louis, fils du duc de Bourbonnais [1], et à son défaut celui des fils dudit duc et d'Anne, sa femme, que ceux-ci voudront choisir. Par le même acte, il laisse à Marguerite de Poitiers, sa mère, une rente viagère de cinquante francs d'or sur le péage de Thoissey, et à Éléonore de Beaufort, sa femme, nièce du pape Grégoire XI, la châtellenie de Thizy.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, jadis scellé. — P. 1370², cote 1905.

Autre original sur parchemin muni des *signa* de deux notaires, jadis scellé. — P. 1368², cote 1605.

Autre original sur papier, signé par les deux notaires qui ont reçu le testament. — P. 1366², cote 1512.

Copie sur papier, sans date ni signature. — Même carton, même cote.

Vidimus sur parchemin, en date du 2 septembre 1400, collationné et signé par deux notaires. — P. 1368², cote 1604.

1391, 24 octobre.

3844. Pierre Simonin, autrement dit Poyrel « de Barberiaco », vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de quinze livres tournois, une vigne avec ses dépendances, sise au territoire du clos du Mas.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355³, cote 135.

1391, 28 octobre.

3845. Pierre Marconet, de Saint-Galmier, vend à Robert de Chalus, chevalier, seigneur de Bouthéon, pour le prix de quarante sols tournois, un petit jardin sis au territoire de Gaviel.

Expédition notariée, en date du 26 mai 1427, munie du *signum*, jadis scellée. — P. 1397¹, cote 513.

1391, 1er novembre, Ripaille.

3846. Testament d'Amédée VII, comte de Sa-

[1] Ce second fils du duc Louis II ne recueillit pas cette succession, qui en 1400 fut transférée au duc lui-même.

Digitized by Google

voie, etc., par lequel il nomme Bonne de Bourbon, sa mère, exécutrice des legs pieux qu'il établit pour le salut de son âme, et l'institue tutrice de son fils Amédée, qu'il désigne en même temps pour être son héritier universel.

Vidimus sur parchemin, daté de Chambéry le 29 avril 1393, signé et muni des *signa* de deux notaires. — P. 1361[1], cote 895.

1391, le mardi après la Toussaint (7 novembre).

3847. Nouvelle assignation donnée par le bailli d'Autun et de Montcenis au procureur de Guillaume de la Trémouille, seigneur de Bourbon-Lancy, et au procureur du duc de Bourgogne, d'avoir à comparaître aux prochaines assises d'Autun pour voir procéder à l'audition de nouveaux témoins par M[e] Thibout Coffin, à ce commis.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377[2], cote 2969.

1391, 1[er] décembre, Toulouse.

3848. Les capitouls de Toulouse consentent à tenir Jourdain, comte de l'Ile-Jourdain, quitte des arrérages qu'il leur devait et des dommages et intérêts auxquels il avait été condamné par arrêt du parlement de Paris, à condition qu'il leur fera assiette avant la fête de Toussaint prochain venant, d'une rente de trois cents livrées de terre sur la banlieue de Toulouse.

Vidimus sur parchemin, en date du 23 décembre 1412, signé, scellé d'un signet en cire jaune sur queue de parchemin. — P. 1372[1], cote 2027.

1391, 1[er] décembre, le vendredi après la Saint-André, Vergisson.

3849. Bail fait par Édouard, sire de Beaujeu, à Jean de Lacombe et autres particuliers, demeurant à Vergisson, de vignes et de prés sis audit lieu de Vergisson, moyennant la tierce partie des fruits.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 79.

1391, le mercredi après la Saint-André (6 décembre).

3850. Jeanne de Chanaing et Jean de Chantelle, prieure et prieur d'Urçay (de Ursano), de l'ordre de Fontevrault, renoncent, pour le prix de cent vingt-cinq francs d'or, à la rente de vingt setiers de seigle qu'ils prétendaient recevoir du duc de Bourbonnais sur son grenier d'Argenty en la châtellenie de Montluçon, et déclarent mal fondés les titres sur lesquels ils se fondaient.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1357[1], cote 363.

1391, le mercredi jour de l'octave de Saint-Nicolas d'hiver (13 décembre).

3851. Le receveur de Verneuil déclare que le prévôt de la baillie Boucart s'est reconnu bien et dûment payé de la redevance dont est grevé le grenier sis à côté des moulins de Sioule et appartenant à M. de Saint-Gilbert.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2849.

1391, 15 décembre.

3852. Les exécuteurs testamentaires de feu Barthélemy du Goutier (de Gouterio) vendent à Humbert, sire de Villars, pour le prix de quarante livres, des rentes et autres droits que ledit Barthélemy, en son vivant, tenait et possédait au lieu de Sarsay.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1128.

[1391, fin de l'année.]

3853. Supplique adressée par Édouard, sire de Beaujeu, au roi de France, à qui Louis de Poitiers, comte de Valentinois, voulait vendre le comté de Valentinois (1), sujet à substitution en faveur dudit Édouard, cousin du comte. (Voir le n° 3258.)

Supplique adressée par le même au duc d'Orléans, qui voulait acquérir les biens et terres du comte de Valentinois, sujets à substitution en faveur dudit Édouard.

Minutes sur papier. — P. 1388[1], cotes 4 *ter* et *quater*.

1392 n. st., 16 janvier, au Chatelart.

3854. Humbert, sire de Thoire et de Villars, reconnaît que François et Jean de Montrozart sont propriétaires pour moitié de divers cens en poules, argent et grain, dans la paroisse de Saint-Germain

(1) D'après l'*Art de vérifier les dates*, les négociations relatives à cette vente avaient commencé au mois de novembre 1391, époque où le sire de la Rivière fut envoyé par le Roi auprès du comte de Valentinois.

Digitized by Google

de Renom (de Ronone), le tout tenu en fief de la seigneurie du Chatelart.

Témoins : Jean de Bussy (de Buxillo), Hugues Bochut, chevaliers ; Jean Gaspard, licencié en droit.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1391², cote 625.

1392 n. st., 12 février.

3855. Requête présentée au Parlement au nom de Louis, duc de Bourbonnais, contre Jean de Bourbon, comte de Vendôme et de Castres, à l'effet d'établir que ledit comte occupe sans droit le comté de la Marche et la châtellenie de Montaigu du chef de son père, Jacques de Bourbon, lequel s'en était mis injustement en possession.

Original sur papier. — P. 1363², cote 1200.

1392 n. st., 26 février, Lille.

3856. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente qui lui sont dues sur le péage de Moulins et qui ont été versées entre les mains de Guillaume Bataille, receveur général de ses duché et comté de Bourgogne.

Original français sur parchemin, signé par le secrétaire du duc, jadis scellé. — P. 1355², cote 87.

1392 n. st., 7 mars, Paris.

3857. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Combraille, accorde aux habitants de Souvigny, après enquête faite par le châtelain de Murat, une nouvelle foire qui sera tenue le jour de saint Vincent en la même manière et franchise que sont tenues les autres foires de ladite ville.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2715.

1392 n. st., 8 mars.

3858. Accord par lequel Jean Cugnaud, paroissien de Villeneuve en Dombes, consent à laisser séjourner en des prés qu'il avait au terroir de la rivière de Jay l'eau des étangs de Regnaud d'Andelot, lequel lui donne pour l'indemniser quinze asnées de grain.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391², cote 607.

1392 n. st., 12 mars.

3859. Édouard, sire de Beaujeu, ayant concédé aux Frères Mineurs de Villefranche une voie nouvelle pour aller de la porte des Abreuvoirs jusqu'au cloître de leur église, ordonne une enquête à l'effet de savoir si cette voie est, comme on le prétend, préjudiciable aux intérêts de la ville.

« Eduart, sire de Beaujeu, à nostre bien amé baillif de nostre terre, salut. Heue deliberacion sur ce avec plusieurs chevaliers et autres nobles piecza nous avons donné et outroyé au couvent des Frères Menors de Villefranche leur passage et voye pour aler à leur église de la porte de ladicte ville appellée des Abreuveurs en faczant ung pont sur la rivière de Morgon comenczant le droit du chemin ancien par lequel l'on va de ladicte porte emprès les fossaux à ladicte rivière et fenissant de l'autre part d'icelle rivière emprès des fossaux d'icelle partie et d'ilec en oultre protendant entre les murs dudit couvent et les dis fossaux en entrant en leur cloustre par ung lieu appellé Secterre. Et combien que lidit Frères ayent deispuis fait une porte de pierre tailliée audit lieu et fait plusieurs appareilz par ladicte revière à grans costz et missions de leur, toutesfois de le parfaire et de user de nostre outroy le capitans de ladicte ville leur a donné pluseurs indehus empeschemens en disant que ce seroit au très-grant prejudice de la ville de fere et maintenir ladite voye novelle, combien que verité soit ou contraire ainsi comme nous ont exposé li Frère dessusdit en requerant que sur ce leur vuillions porvoir. Pour quoy nous vous mandons et commectons par ces présentes que se appellés des plus ydonées et suffisans borgois de ladite ville, il vous appert non estre plus prejudiciable à ladicte ville ladicte voye novelle que l'ancienne, vous leurs ostés et mectes à nient toutes deffenses, saisines et autres empeschemens quelsconques mis et à mectre à l'encontre de nostredit outroy et les en faites joir paisiblement, non obstans toutes opposicions ou contradicions frivoles, et ce faites tantost et sanz delay, sans autre commandement attendre. Donné soubz nostre seel le XIIe jour de mars, l'an mil IIIc IIIIxx et onze. »

Original sur papier, jadis scellé d'un sceau rond plaqué en cire rouge; le filigrane de ce papier est une grande fleur de lis en forme de fer de lance. — P. 1366¹, cote 1480.

1392 n. st., 13 mars, Paris.

3860. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., amortit l'étang et le moulin de Crochet en faveur des religieuses de Notre-Dame de Charenton, à la charge de célébrer dans leur église

Digitized by Google

un anniversaire pour les âmes de ses prédécesseurs, et de dire pour lui-même une messe du Saint-Esprit qui sera convertie également en anniversaire après son décès.

Pièce insérée dans la ratification du 20 mai suivant. — P. 1374², cote 2416. — Une copie en papier de l'acte original, en date du 21 décembre 1447, collationnée et signée, se trouve dans le même carton, sous la cote 2424.

1392 n. st., 14 mars.

3860 A. Arrêt du Parlement qui transmet au comte de la Marche, de Castres et de Vendôme, la requête du duc de Bourbonnais, et qui l'autorise à faire ajourner aux prochains grands jours de la Marche les garants qu'il entend produire en faveur de sa cause.

Karolus, etc., universis, etc. Notum facimus quod cum super lite in nostra parlamenti curia pendente inter carissimum avunculum nostrum ducem Bourbonii, comitem Claromontensem et Foresii, parem et camerarium Francie actorem ex una parte, et carissimum consanguineum nostrum comitem Marchie, de Castris et Vindociniensem defensorem ex altera, ratione comitatus Marchie ac castri et castellanie de Monteacuto et pertinentiarum eorumdem, in tantum processum extitisset quod dictus comes habuerat diem consilii et garandie; quo pendente dictus dux eidem comiti suam petitionem in scriptis tradere tenebatur et dicto durante tempore eam non tradiderat, dictus comes eam recipere recusabat; partibus auditis ex dicte curie nostre ordinatione dicta demanda per curiam signata tradita fuit comiti predicto et eidem assignavit diem consilii et garandorum ad dies Marchie nostri proximo futuri parlamenti; ad quos dies si sibi placuerat (*sic*) adjornari faciet dictos suos garandos. Quare primo dicti parlamenti hostiario seu servienti nostro qui super hoc fuerit requisitus committendo mandamus quatinus ex parte dicti comitis sibi in garandiam nominandos ad dictos dies adjornet, non obstante quod forsan de hujusmodi diebus et patria non existant, audituros summationes quas dictus comes eis et eorum cuilibet super predictis eorumque circumstantiis et deppendenciis facere proponit ulteriusque processuros et facturos ut fuerit rationis; cui hostiario et servienti ab omnibus justitiariis et subditis nostris in premissis pareri volumus et jubemus, et de dictis adjornamentis nominibus adjornatorum et aliis que fecerint ad dictos dies dictam curiam certificent competenter. Datum Parisius, in parlamento nostro, XIIII. die marcii anno nonagesimo primo. — J. CLERICI [1].

Registre des lettres du Parlement, fol. 38. — X¹ A, 39.

[1] Le fonds du Bourbonnais (P. 1363², cote 1223) renferme la copie sur papier, sans date ni signature, d'un autre arrêt du Parlement qui ajourne le comte de Vendôme et de Castres à comparaître le lendemain de la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste pour soutenir le procès pendant entre lui et le duc de Bourbonnais, au sujet du comté de la Marche et de la châtellenie de Montaigu [en Combraille]. Cette pièce porte la date évidemment fautive de 1382, au huitième du règne, 13 août. Nous manquons d'éléments pour la restituer à sa véritable place, qui, d'après le chiffre de l'année du règne, devrait être le 13 août 1388, et c'est seulement par conjecture que nous la rattachons au procès qui fut repris en 1392.

1392 n. st., 18 mars, Paris.

3861. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, etc., déclare avoir reçu de Jean Palhoux, receveur des aides pour la guerre au comté de Forez, deux mille quatre cent dix-neuf livres huit sols un denier maille tournois pour la moitié des aides de l'année 1390, que le Roi lui a donnée à cause des réparations à faire dans ses villes et châteaux du Forez.

Vidimus inséré dans la déclaration du compte rendu par Jean Palhoux le 22 mars 1392; original sur parchemin, signé. — P. 1360¹, cote 808.

1392, le dimanche 24 mars (au de la Nativité), Avignon.

3862. Testament de Pierre, comte de Genève, par lequel il institue pour son héritier universel son neveu Humbert de Villars, fils de Humbert, sire de Villars, et de feu Marie de Genève.

Extrait d'un cahier en papier, signé, écriture du commencement du quinzième siècle. — P. 1375¹, cote 2496.

1392 n. st., 27 mars.

3863. Remise du procès mû entre Jean de la Vau et George de la Marche, pour fournir production de pièces.

Copie sur papier, en date du 28 juillet 1399, collationnée et signée. — P. 1378³, cote 3099.

1392 n. st., 5 avril.

3864. Reconnaissance de cens envers le seigneur de Roche par Vital Chaulet le Vieux, de Cossanges (Cocossangue).

A la suite se trouvent d'autres reconnaissances analogues en date du 22 décembre 1391, ainsi que la note des obligations remises par divers tenanciers au receveur de Vachères.

Petit cahier en papier. — P. 1402¹, cote 1208.

Digitized by Google

1392 n. st., 5 avril.

3865. Saisie du ténement féodal de Villecourt, paroisse de Dun (de Duno) pour devoirs féodaux non remplis par le nouvel acquéreur Jean de Chavanes. (Ce Jean de Chavanes est qualifié de « donatus Hugonis Gachet ».)

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388³, cote 113 *ter*.

[1392], 13 avril.

3866. Requête du sire de Beaujeu au bailli de Mâcon pour obtenir exécution de la saisie du ténement de Villecourt, paroisse de Dun, sur Jean de Chavanes, lequel n'avait pas rempli les devoirs féodaux dont cette terre était chargée.

Copie collationnée, expédiée le 13 avril 1392. — P. 1388³, cote 113 *bis*.

1392, 22 avril.

3866 A. Arrêt du Parlement qui renvoie aux grands jours de Bourbonnais l'appel d'une sentence rendue par le bailli de Bourbonnais, appel qui avait été porté indûment devant le Parlement de Paris.

« Karolus, etc., universis, etc. Cum certa appellationis causa ab auditorio baillivi Borbonensis pro carissimo avunculo nostro duce Borbonensi inter Guiotum Gressa appellantem ex una parte et Guillelmum Marescalli appellatum ex altera ad nostram parlamenti curiam emissa fuerit, omisso medio magnorum dierum dicti avunculi nostri quos habet in patria Borbonensi; notum facimus quod comparentibus et auditis in dicta nostra parlamenti curia partibus antedictis seu eorum procuratoribus, prefata nostra curia dictam appellationis causam in statu in quo est cum partibus super hoc adjornatis ad magnos dies Borbonenses dicti avunculi nostri que proximo tenebuntur remisit et remictit per presentes ibidem processuros et facturos ut fuerit rationis. Datum Parisius, in parlamento nostro, XXII. die aprilis, anno nonagesimo secundo. » — Niczon.

Registre des lettres du Parlement, fol. 54. — X¹ A, 39.

1392, 9 mai.

3867. Requête des habitants de Salaize au châtelain institué à Roussillon par le seigneur de Villars, à l'effet d'obtenir une répartition plus équitable dans la levée d'une taille de cent francs en laquelle étant portés pour un tiers avec les habitants de Roussillon et de Saint-Maurice, ils se trouvaient aussi fortement taxés que ces deux paroisses, beaucoup plus peuplées que la leur.

Pièce insérée dans la sentence du châtelain, rendue en conséquence le 24 août suivant. — P. 1392², cote 745.

1392, 20 mai.

3868. Catherine Gellerière, abbesse de Notre-Dame de Charenton, et son couvent, en récompense de l'amortissement de l'étang et du moulin de Crochet qui leur est octroyé par le duc de Bourbonnais, s'engagent à accomplir les fondations de messes stipulées dans ledit acte d'amortissement.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1374², cote 2416.

1392, 31 mai, Paris.

3869. Charles VI, roi de France, mande à ses officiers du Dauphiné que depuis l'accord fait entre lui et le pape Clément VII au sujet des terres du Graisivaudan, il n'y a plus aucun prétexte pour refuser de recevoir l'hommage que ledit Pape offre de faire pour la terre de Fallaviers. Il ordonne en outre une enquête sur la moins-value du revenu de cette terre, que l'on dit ne monter qu'à trois cents florins d'or.

Extrait d'un cahier en papier, signé, écriture du commencement du quinzième siècle. — P. 1375¹, cote 2496.
Extrait d'un autre cahier en papier, non signé. — P. 1375², cote 2534.

1392, 12 juin.

3870. Jean, comte de Boulogne, cède et transporte à Aubert de Puy-Chalin, chevalier, la terre de Remi et le village de Sachy en Beauvoisis, mouvants du comté de Clermont, et en échange ledit Aubert cède et transporte au comte de Boulogne les château et terre de Cremps, sis en Auvergne, mouvants du comté d'Auvergne, et achetés par lui dudit comte de Boulogne en 1387 par un acte authentique que le duc de Berry, devenu comte d'Auvergne par sa femme, a ratifié.

Vidimus en français sur parchemin, en date du 17 juin suivant, signé, collationné, jadis scellé. — P. 1362², cote 1093.

1392, le lundi 17 juin.

3871. Lieffroy Poupart, valet de chambre du Roi, au nom d'Aveline, sa mère, veuve d'Audry Pou-

Digitized by Google

part, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de trente francs d'or, une rente de quarante sols parisis, sise sur une maison au fossé Saint-Germain.

Original français sur parchemin. — P. 1369², cote 1850.

1392, 18 juin, Gisors.

3872. Charles VI, roi de France, accorde au pape Clément VII, agissant comme comte de Genève et personne privée, l'exécution du traité jadis conclu entre le Roi-Dauphin et Pierre, comte de Genève; aux termes de ce traité, ledit Pape devra rendre hommage au Roi pour les terres de Theys, de la Pierre et de Domène en Graisivaudan, et sera dispensé, mais à titre viager seulement, de reconnaître la supériorité et le ressort de la couronne.

Extrait d'un cahier en papier, signé, écriture du commencement du quinzième siècle. — P. 1375¹, cote 2496.
Extrait d'un autre cahier en papier, non signé. — P. 1375², cote 2534.

1392, 19 juin, Paris.

3873. Regnault, seigneur de Pons et vicomte de Carlat, vend, cède et transporte à Jean, fils du roi de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, la vicomté de Carlat avec ses appartenances; à la charge pour le duc d'acquitter les rentes dues aux sires de la Tour et de Revel sur ladite vicomté, de céder audit Regnault les terres de Tesson (Thessonx), de « Montegly » et de Broue, au delà de la Charente, de lui payer la somme de vingt et un mille francs d'or, enfin de lui céder les château et châtellenie de Sainte-Monnoye en Poitou. Si le sire de Pons meurt sans enfants, ladite terre de Sainte-Monnoye reviendra franchement au duc de Berry; s'il laisse des enfants, elle sera rachetable moyennant treize mille francs une fois payés, ou une rente de mille livres.

Pièce insérée dans un vidimus du 30 mars 1434, lequel se trouve lui-même inséré dans un cahier en papier, sans date ni signature. P. 1363¹, cote 1183.

1392, 20 juin.

3874. Guillaume Julian, lieutenant du sire de Villars, mande au châtelain de Roussillon de procéder à une information au sujet d'une requête des habitants de Salaize qui demandaient une modération de taille, et de mieux répartir l'impôt, s'il y a lieu.

Original sur papier, signé. — P. 1392², cote 745.

1392, 4 kal. julii (28 juin), Avignon.

3875. Le pape Clément VII, comte de Genève par droit héréditaire, et seigneur de Fallaviers, de Theys, de la Pierre et de Domène, donne procuration à Raymond Bernard et à François de Menton, à l'effet de rendre hommage au Roi pour les terres qu'il tient de lui en Dauphiné.

Extrait d'un cahier en papier, signé, écriture du commencement du quinzième siècle. — P. 1375¹, cote 2496.
Extrait d'un autre cahier en papier, non signé. — P. 1375², cote 2534.

[1392], 4 kal. jul. (28 juin), année du pontificat XIV, Avignon.

3876. Le pape Clément VII, en vertu des lettres du Roi qui ordonnent la restitution au comte de Genève de la terre de Fallaviers, mise indument sous le séquestre, donne à ses procureurs mandat spécial pour rendre hommage de cette terre.

Extrait d'un cahier en papier, signé. — P. 1375¹, cote 2496.
Extrait d'un autre cahier en papier, non signé. — P. 1375², cote 2534.

1392, 4 kal. julii (28 juin), Avignon.

3877. Le pape Clément VII ratifie la convention spéciale faite entre lui et le roi de France au sujet de l'hommage des terres de Theys, la Pierre et Domène en Dauphiné, et il donne pouvoir à ses procureurs de se mettre en possession desdites terres et de les administrer en son nom.

Extrait d'un cahier en papier, signé. — P. 1375¹, cote 2496.
Extrait d'un autre cahier en papier, non signé. — P. 1375², cote 2534.

1392, 6 juillet, Paris.

3878. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., donne à perpétuité les château, ville et châtellenie de Milly, au comté de Clermont, à Regnaud de Roye, à Isabelle de Ferrières, sa femme, et à leurs hoirs mâles, par extension de la donation qu'il avait précédemment faite aux deux époux à titre viager.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369¹, cote 1738.

Digitized by Google

1392, 12 juillet.

3879. Le sire de Roche et de Pradelles, usant de son droit de rétention, rachète le quart du four de Pradelles acquis par Jean Chasut pour le prix de quatre-vingts livres tournois, en lui remboursant ladite somme.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1399[1], cote 776.

1392, 15 juillet, Souvigny.

3880. Louis, duc de Bourbonnais, etc., à la requête des habitants de Souvigny, exempte pour deux ans la foire qui doit se tenir en ce lieu le jour de saint Vincent, de contribuer au payement des aides.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376[2], cote 2701.

1392, 18 juillet.

3880 A. Arrêt du Parlement qui mande au bailli de Saint-Pierre le Moutier de faire une enquête à l'effet de savoir si Perceval Raybe, fils de feu Itier Raybe, dont les biens ont été saisis, doit être considéré comme responsable du payement d'une somme de cinq cents écus d'or à laquelle son père avait été condamné par arrêt de la cour.

Registre des lettres du Parlement, fol. 92. — X[1] A, 39.

1392, juillet, Saint-Germain en Laye.

3881. Charles VI, roi de France, vidime et ratifie les lettres par lesquelles le Roi son père a confirmé un acte d'affranchissement octroyé par la comtesse d'Étampes, dame de Château-Chinon, le 19 juin 1365. (Voir le n° 2918.)

Vidimus original sur parchemin en date du 16 août 1392, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1380[2], cote 3241.

1392, 3 août.

3882. Arrêt du Parlement qui déboute de leur appel et condamne à deux cents livres tournois d'amende le procureur et les bourgeois de la bourgeoisie royale d'Aigues-Mortes, qui se plaignaient que depuis la translation de ladite bourgeoisie de Montpellier à Aigues-Mortes, Arnaud de Lar, se disant conservateur d'icelle, eût fait plusieurs ordonnances tendant à sa ruine.

« Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod constitutis in nostra parlamenti curia Johanne Burgesii, procuratore nostro burgesie Aquarum Mortuarum, et Johanne Montislauri et Johanne Celles predicte burgesie burgensibus atque consortibus appellantibus ex una parte, necnon dilectis et fidelibus nostris episcopis Magalonensi, Vivariensi, et vicecomite Poloniaci, domino de Ruppe, domino de Chaleucone, domino de Turre, domino de Malo burgo, domino de Calvicione, domino de Landuno, aut eorum procuratoribus appellatis ex altera, predicti appellantes proponi fecerunt quod dudum predecessor noster rex Philippus Pulcher, pro evidenti rei publice utilitate et precipue ut occurreret et provideret molestiis et gravaminibus subditorum regni que per prelatos et dominos patrie eisdem inferebantur, ac eciam et ut villa Montispessulani in antiqua parte ipsius melius popularetur, burgesiam in predicta antiqua parte dicte ville Montispessulani sub certis modo et forma instituit et fundavit; hiis vero qui essent de dicta burgesia judicem et conservatorem rectorem regium dicte ville ordinaverat, necnon quod illi qui vellent esse de dicta burgesia apud predictum judicem venire tenerentur ac requirere ab eodem quod ad ipsam burgesiam reciperentur, idque notificare tenerentur dominis quibus erant prius subjecti; per eandem eciam ordinacionem voluerat quod recepti ad dictam burgesiam in dicta villa Montispessulani una cum eorum uxoribus, filiis, et familia a festo Omnium Sanctorum usque ad festum beati Johannis Baptiste residenciam facere tenerentur, a dicto vero festo beati Johannis Baptiste usque ad predictum festum Omnium Sanctorum se possent propter messes et vindemias et alias eorum necessitates absentare, debebantque in predicta villa Montispessulani habere domum precii saltem sexaginta solidorum; poterant eciam dicte burgesie pro libito renunciare, prout predicta et alia in dictis ordinacionibus prefati regis Philippi lacius dicebant contineri. Dicebant eciam appellantes predicti quod magister Arnaldus de Lar, tunc rector dicte antique partis ville Montispessulani, predictorum burgensium conservator et judex fuerat ordinatus, juxta tamen et secundum nonnullas modificaciones super dicta burgesia atque facto burgensium propter guerras et pestilencias que postmodum supervenerant factas. Proponebant insuper quod in tradicione seu transporto dudum dicte ville Montispessulani regi Navarre facta, predicta burgesia in loco Summidrii translata extiterat, fueratque dictus Arnaldus viguerius ordinatus in dicto loco ac eciam prout antea extiterat, judex et conservator burgesie supradicte, quo tempore idem Arnaldus multa commoda et emolumenta ex dicta burgesia perceperat. Ulterius vero dicebant quod dominus genitor noster, magna consilii sui habita deliberacione, volens villam et locum Aquarum Mortuarum qui locus erat magne fortificacionis et clausure et in quo est portus maris, qui etiam propter guerras et mortalitates

Digitized by Google

erat depopulatus restaurare, et ut etiam magis posset populari, dictam burgesiam in dicto loco Aquarum Mortuarum esse voluerat et eandem ibi transtulerat, judicem atque conservatorem castellanum dicti loci burgensibus ejusdem constituendo. Ordinaverat etiam propter dificultatem accessus ad dictum locum Aquarum Mortuarum quod quicumque factus esset burgensis eidem burgesie renunciare non posset, nec non quod propter superhabundantiam aquarum hyemali tempore in dicto loco Aquarum Mortuarum existentium in festo Omnium Sanctorum atque Nativitatis Domini minime comparere tenerentur, sed tantum in aliis duabus festivitatibus temporis estivi, quampluriesque fecerat alias modificationes super statuto et ordinatione burgesie sepedicte. Insuper dicebant quod predictus Arnaldus ex predicta translatione propter commoda que ex predicta burgesia percipere consueverat, multum turbatus, quod predictam burgesiam penitus destrueret se pluries jactaverat. Que postmodum volens effectui mancipare, quasdam proclamationes in senescallia Bellicadri et Nemausi atque plures commissarios et judices fieri procuraverat et fecerat in prejudicium burgesie prelibate, et inter cetera quod quilibet factus burgensis eidem burgesie renunciare posset si vellet, quanquam omnes burgenses ipsius burgesie in quatuor anni festivitatibus solennibus per octo dies continuos cujuslibet festivitatis cum eorum uxoribus, liberis et familia in prenominato loco Aquarum Mortuarum residentiam facere tenerentur personalem : que in prejudicium nostrum atque burgesie antedicte [vertebant], tum ex eo quod ignorari posset et nesciretur quis burgensis esset dicte burgesie quia occulte renunciare possent vel an renunciassent ignoraretur, tum etiam propter difficultatem accessus et distantiam nimiam que erat de locis in quibus dicti burgenses commorabantur ad predictum locum Aquarum Mortuarum, et quia attentis periculis viarum et discriminibus propter guerras burgenses malluissent burgesie renunciare quam ad locum accedere supradictum. Predictus etiam magister Arnaldus se judicem et conservatorem jam dicte burgesie fecerat proclamari, nonnullosque dicte burgesie burgenses de facto privaverat ab eadem, ex quibus supradicti appellantes sentientes se multipliciter gravatos et oppressos ad nostram parlamenti curiam supradictam appellaverant. Quare petebant premissis attentis predictas ordinationes, publicationes atque proclamationes, injunctiones et precepta nullas aut nulla aut saltem pravas et prava et iniqua injusteque et perperam ordinatum publicatum et injunctum, per ipsos vero bene appellatum fuisse, nec non quod ut appellantes et ad premissa dicenda et proponenda admitterentur, quanquam attemptata postmodum revocarentur, dici et pronunciari, ac etiam et quod prelati barones et domini supranominati in eorum dampnis interesse et expensis condempnarentur, et ad hoc concludebant. — Ex parte vero supradictorum appellatorum fuit ex adverso propositum quod dudum, videlicet anno Domini millesimo ccc° septuagesimo sexto, inter prefatos appellantes atque appellatos supradictos lis in predicta nostri parlamenti curia mota et inchoata fuerat, auditisque eisdem partibus ex ordinatione magni consilii domini quondam genitoris nostri in camera nostri parlamenti predicti existentis, quedam ordinationes super facto burgesie supradicte facte extiterant, et inter cetera quod quilibet ad dictam burgesiam admissus facultatem haberet eidem pro libito renunciandi, necnon et quod in predictis quatuor solennitatibus et per octo dies subsequentes residentiam quilibet dictorum burgensium in predicto loco Aquarum Mortuarum facere teneretur, fuerat ordinatum, dictarumque ordinationum supradictus magister Arnaldus de Lar executor nec non ad ipsas publicandas fuerat ordinatus, qui secundum tenorem mandati easdem publicari fecerat atque solenniter prout eidem erat mandatum preconisari. Dicebant insuper appellati predicti quod quicquid dictus Arnaldus fecerat in hac parte, hoc fecerat tanquam nudus et merus executor. Cumque nullathenus vires mandati sibi facti predictas ordinationes exequendo excessisset, ut appellantes ab ipso, cum ab executore qui vires mandati non excedit non debeat appellari, non erant nec debebant ut appellantes admitti. Preterea cum supradicte ordinationes ex deliberatione dicti consilii et per predictam curiam nostram transiissent, ab eisdem vel ab executione ipsarum nullathenus licebat appellare, quinymo appellantes predicti scienter contra predictum arrestum veniendo nobis in emendam debebant condempnari; et insuper dicebant quod instrumentum per dictos appellantes productum in data qui locus est suspectus rasuram habebat, ex quo minus sufficiens reddebatur dictum instrumentum, et ex consequenti eorum appellatio dici debebat deserta; per que appellati prelibati supradictam appellationem fore desertam, que si deserta non esset, predictos appellantes non fore ut appellantes admittendos, necnon quod in eorum expensis condempnarentur, concludebant. Supradictis vero appellantibus proponentibus quod predicta jus nostrum regium dicte burgesie, ex quo multa magna commoda domanio nostro poterant evenire, tangebant eisdemque partibus in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt per eandem curiam nostram auditis nec non quod eidem curie libellum et instrumentum appellatorium exhiberent ac quod utraque partium rationes et motiva super predictis ordinationibus et facto burgesie in scriptis traderent et in arresto appunctatis; tandem visis predictis rationibus hinc inde per dictas partes una cum aliis munimentis eidem curie exhibitis, juncto libello appellatorio predicto ipsisque diligenter attentis ac omnibus aliis considerandis et que dictam curiam nostram movere poterant et debebant; per ejusdem curie nostre arrestum dictum fuit quod supradicti Johannes Burgesii nomine quo procedit et Johannes de Montelauro ac etiam Johannes

Digitized by Google

Celles non erant nec sunt tamquam appellantes admittendi nec eos admisit nec admittit curia nostra supradicta. Per idem etiam arrestum memorata curia nostra predictos Johannem de Montelauro et Johannem Celles qui contra predictas ordinationes in prefata curia nostra transactas predictam appellationem interponendo ac etiam prosequendo venire presumpserunt, nobis in emendam ducentarum librarum Turonensium ac etiam in expensis supradictorum appellatorum condempnavit et condempnat, earumdem expensarum taxatione predicte curie nostra reservata. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisiis, in parlamento nostro die III. augusti, anno Domini millesimo ccc° nonagesimo secundo et regni nostri duodecimo. » — Per arrestum curie, VILLEQUIN.

Original sur parchemin, jadis scellé, au dos duquel est écrit en caractères du temps : « Pour monseigneur de Roche contre Jehan de Montlaur et Jehan Celles, et contre le procureur du Roy. » — P. 1398 [1], cote 633.

1392, 7 août.

3883. Compte rendu à la chambre des comptes de Moulins par les exécuteurs du testament d'Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, décédée à Saint-Marcel près Paris, le 26 juillet 1383, lequel établit que la recette a monté à neuf mille livres tournois, et que les dépenses tant pour l'acquit des dettes que pour le payement des dons et legs se sont élevées à sept mille quatre cent trente livres tournois dix-sept sols onze deniers.

Au chapitre des dettes acquittées se trouve l'article suivant :

« A Robin Loisel tumbier demourant à Paris pour sa paine et sallaire d'avoir fait et pourtrait l'ymage et façon de ladicte dame avec plusieurs autres ymages et menues choses faictes environ ledit ymage assise aux Freres Meneurs de Paris sur sa tumbe, par quictance donnée xv. d'aoust ccc. IIII^{xx} et III, IIII^{xx} livres parisis. » (Voir le n° 3533).

Extrait d'un cahier en parchemin, non signé, écriture du temps. — P. 1370 [1], cote 1884.

1392, 7 août.

3884. Accord entre la chambre des comptes de Moulins et les héritiers de feu Jean Saunier, exécuteur du testament d'Isabeau de Valois, par lequel la succession dudit Saunier demeurera quitte de toutes les sommes reçues au nom de ladite dame, en payant deux mille cinq cents francs comme excédant des recettes sur les dépenses faites pour l'exécution dudit testament.

Extrait d'un cahier en parchemin, non signé, écriture du temps. — P. 1370 [1], cote 1884.

1392, 7 août.

3885. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., commet le bailli de Forez, maitre Guillaume Gantel et maitre Gilbert Graulier, pour s'entendre avec les commissaires du duc de Berry et d'Auvergne, à l'effet d'apaiser les débats qui ont pu naitre entre ce prince et lui au sujet des limites de l'Auvergne, du Bourbonnais, du Forez et de la châtellenie de Thiers.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1372 [1], cote 2037.

1392, 10 août.

3886. Le receveur de Billy notifie à la chambre des comptes de Moulins qu'il a adjugé, après enchères, à Guillaume Aitant, de Saint-Géran, pour le prix de cinquante sols une fois payés, le villenage des vignes de la Mine, provenant de la succession en déshérence de Jean Guoter.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377 [1], cote 2872.

1392, 10 août.

3887. Le receveur de Billy notifie à la chambre des comptes de Moulins qu'il a adjugé, après enchères, à Guillaume Pouet, pour le prix de cinquante sols une fois payés, le surplus de la succession en déshérence de Jean Guoter.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377 [1], cote 2872.

1392, 15 août.

3888. Le receveur de Billy notifie à la chambre des comptes de Moulins qu'il a adjugé, après enchères, à Jean Jourdan une pesson sise à la Villefranche, moyennant dix livres une fois payées et un cens annuel de deux livres de cire.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377 [1], cote 2872.

1392, 16 août.

3889. Jean Anquetil confesse avoir reçu du duc de Bourbonnais quatre-vingts livres tournois en dé-

Digitized by Google

duction de ce qui peut appartenir à Jeanne de Bazoches, sa mère, à cause de sept livres dix sols parisis de rente sur la maison de l'Écu de Bretagne, près du Louvre, que ledit seigneur a fait démolir pour l'agrandissement de son hôtel.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1842.

1392, 18 août, au Mans.

3890. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France, promet d'offrir chaque année à l'autel de Saint-Julien en l'église du Mans cinq florins en signe d'hommage, et assigne au chapitre de ladite église quatre-vingt-dix livres tournois de rente annuelle et perpétuelle pour la fondation d'une messe basse à dire chaque jour de la semaine, et d'une messe solennelle du Saint-Esprit à célébrer chaque année le 18 août, et après son décès le jour anniversaire de sa mort.

Vidimus original sur parchemin, daté du 3 avril 1402, signé et jadis scellé. — P. 1355¹, cote 46.

1392, 21 août, au monastère de Saint-Julien du Pré.

3891. Marguerite de Courceriers, abbesse de Saint-Julien du Pré, près le Mans, atteste qu'il y a dans son monastère une châsse d'argent doré renfermant plusieurs reliques de saint Julien; que cette châsse a été ouverte en présence du roi Charles VI, des ducs de Bourgogne, de Bourbon et d'Orléans, et que pour la grande dévotion que le duc de Bourbon témoignait envers lesdites reliques, elle lui a donné une phalange (onciam) d'un doigt, partie d'une côte, et un os du genou.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1355¹, cote 44.

1392, 24 août.

3892. Jugement du châtelain de Roussillon, rendu sur la requête des habitants de Salaize, à l'effet d'établir une meilleure répartition dans une taille de cent livres qui était exigée pour la réparation des murs de Roussillon, tant desdits habitants de Salaize que de ceux de Roussillon et de Saint-Maurice.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392², cote 745.

1392, 7 septembre.

3893. Arrêt du parlement de Paris qui commet deux personnes pour faire une enquête dans le procès soulevé entre l'archevêque de Bourges et le duc de Bourbonnais pour cas de nouvelleté et de saisine, avec ordre de renvoyer le résultat de l'enquête à la cour aux prochains jours du bailliage de Saint-Pierre le Moutier.

Original latin sur parchemin en duplicata; signé, jadis scellé. — — P. 1356², cote 286.

1392, 12 septembre, Thorrenc.

3894. Marguerite de Montchal (de Montecalvo), femme de Guichard de Saint-Priest, chevalier, seigneur de Saint-Chamond et de Thorrenc, approuve et ratifie personnellement l'hommage qui a été rendu par son mari pour le château de Thorrenc comme étant du fief de Humbert, sire de Villars, de Roussillon et d'Annonay.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398², cote 677.

1392, 15 septembre.

3895. Traité de mariage entre Annequin, de Villeray en Ollandres, et Babelle Forghaude, de Souvigny.

Original latin sur parchemin, signé de Beauffils, notaire, et jadis scellé. — P. 1357¹, cote 313.

1392, 3 novembre.

3896. Abramet Léon, Juif, cellerier de Villars, s'engage, au nom de la dame de Thoire et de Villars, à payer à Jean Buxi quinze florins d'or en dédommagement du terrain qui a été pris audit Jean pour l'étang dit de Coyrart, appartenant à ladite dame. « Quosquidem florenos promittit dictus Abrametus debitor pro se et suis per juramentum sue legis, manum suam dexteram super caput suum more Judeorum apponendo, et sub obligatione omnium bonorum suorum..... reddere et solvere. » La quittance est au verso, en date du 27 avril 1400.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392², cote 851.

Digitized by Google

1392, 4 novembre.

3897. Jean, comte de Boulogne, chevalier, donne à trois personnes nommées dans l'acte pouvoir de vendre au duc de Bourbonnais les château et terre de Remi en Beauvoisis, mouvants du comté de Clermont, s'en réservant la jouissance sa vie durant.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362², cote 1091.

1392, 4 novembre, Paris.

3898. Jean de Roffy, prieur de Saint-Denis de la Chartre, reconnaît avoir reçu du duc de Bourbonnais quarante francs d'or à valoir sur ce que le duc doit à son église « à cause des cens et fonds de terre de son hostel ancien assis ou fossé Saint-Germain l'Aucerrois », et de places y attenant, le tout en la censive de ladite église de Saint-Denis de la Chartre.

Plus trois autres quittances conçues à peu près dans les mêmes termes :

La première, de vingt francs d'or (6 mars 1394);

La deuxième, de vingt francs d'or (27 juillet 1395), avec une moitié de sceau pendant, en cire rouge, enfermé dans du papier;

La troisième, de 40 francs d'or (23 avril 1399).

Cédules originales sur parchemin, jadis scellées. — P. 1363¹, cote 1155.

1392, 23 novembre.

3899. Les procureurs de Jean, comte de Boulogne, vendent à Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pour le prix de quatre mille trois cents francs d'or au coin du Roi, la propriété de la terre de Remi en Beauvoisis, sous la réserve de l'usufruit en faveur dudit comte, sa vie durant.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362², cote 1091.
Autre expédition originale de la même pièce. — *Ibidem*, cote 1092.

1392, 23 novembre.

3900. Raymond du Rivet, archidiacre de Lisbonne (*sic*), renonce à tous les droits d'hypothèque et de poursuite qu'il avait ou pouvait avoir sur les terres de Remi et de Sachy en Beauvoisis, appartenant au comte de Boulogne.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362², cote 1091.

1392, 2 décembre.

3901. Jean, comte de Boulogne, ratifie la vente de la terre de Remi en Beauvoisis faite par ses procureurs au duc de Bourbonnais, comte de Clermont, pour le prix et aux conditions spécifiées dans l'acte, et il transporte dès à présent au duc les foi, hommage et saisine de ladite terre.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362², cote 1091.
Autre expédition originale de la même pièce. — *Ibidem*, cote 1092.

1392, 18 décembre.

3902. Hue de Viex, prévôt de Favières, procureur de Jean de Saint-Bazille, écuyer, reconnaît avoir reçu, audit nom, de Jean, comte de Boulogne, deux cents francs d'or à valoir sur une plus grande somme de neuf cent cinquante-cinq francs d'or, pour laquelle ledit comte avait donné audit écuyer hypothèque sur sa terre de Remi en Beauvoisis.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du scel de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1786.

1393 n. st., 16 janvier.

3903. Enquête faite par Hugues Medicis, clerc de la chambre des comptes [du Forez], sur les biens [du domaine] vacants à Roanne et aux environs, et sur les cens imposés aux nouveaux baillistes.

Feuille en papier, sans signature. — P. 1402², cote 1318.

1393 n. st., 31 janvier.

3904. Béatrix de Chalon, dame de Beaujeu, donne pouvoir à Guy, seigneur de la Trémouille et de Sully, pour traiter de ses affaires, notamment dans le procès qu'elle soutient au parlement de Paris contre Jean de Chalon, son neveu.

Pièce insérée à la suite de la transaction du 14 février suivant. — P. 1371¹, cote 1964.

Digitized by Google

1393 n. st., 6 février, « le mercredi après la Purification Notre-Dame ».

3905. Hugues de Colonges cède à Jean de Chavannes, bâtard (donatus) de Hugues Gaschet, tous les droits qu'il réclamait sur le ténement que Denise de Bere, femme dudit de Chavannes, avait à Villecourt, paroisse de Dun.

Original sur parchemin, signé. — P. 1388³, cote 113.

1393 n. st., 27 janvier et 9 février.

3906. Contrat du mariage conclu entre Philippe d'Artois, comte d'Eu, connétable de France, et Marie de Berry, fille de Jean, duc de Berry et d'Auvergne, fait en présence de Philippe, duc de Bourgogne, frère dudit duc Jean, et avec l'intervention de Jeanne, comtesse de Dreux, sœur dudit Philippe d'Artois.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé, jadis scellé, en date du 30 mars 1434. — P. 1364², cote 1386.

1393 n. st., 12 février.

3907. Les trésoriers du Roi mandent au receveur de Saint-Pierre le Moutier de donner souffrance de tailles serviles pour deux ans à Olivier Regnaut et consorts, qui ont payé quatre-vingt-treize francs deux tiers au trésor royal pour obtenir la confirmation de leur affranchissement.

Vidimus sur parchemin, en date du 13 septembre 1396, signé, jadis scellé. — P. 1380², cote 3243.

1393 n. st., 14 février.

3908. Transaction entre Édouard, sire de Beaujeu, et Béatrix de Chalon, dame douairière de Beaujeu, par laquelle ce qui reste dû à ladite dame sur son douaire est réglé à la somme de sept mille francs d'or au coin du Roi, que ledit Édouard s'engage à acquitter en plusieurs termes. Cette transaction fut enregistrée au parlement de Paris le 20 février suivant.

Copie du temps sur parchemin, signée. — P. 1371¹, cote 1964.

1393 n. st., 15 février, Paris.

3909. Charles VI, roi de France, mande à ses officiers de Dauphiné de laisser le pape Clément VII jouir, sa vie durant, des terres de Fallaviers, de Theys, de la Pierre et de Domène, en réservant la question du droit de mainmorte que les comtes de Genève, anciens seigneurs de ces terres, avaient prétendu exercer, contrairement aux coutumes du Dauphiné.

Par le Roi en son grand conseil, « in quo domini Biturre, Burgondie, Aureliani et Borbonii duces, Vos, necnon Lingonensis, Baionensis, Noviomensis, Aniciensis et Attrebatensis episcopi ac domini de Giaco, de Bordis et de Capresia, magister Odoardus de Molinis et alii plures eratis. — P. Manhat. »

Extrait d'un cahier en papier, signé; écriture du commencement du quinzième siècle. — P. 1375¹, cote 2496.

1393 n. st., 18 février.

3910. Jean de Rougemont, damoiseau, fils de feu Aymon de Rougemont, se reconnait homme lige de Humbert, sire de Thoire et de Villars, et déclare tenir de lui sa maison forte de Rougemont avec tout ce qui en dépend.

Extrait d'un cahier en papier, signé, mais sans date. — P. 1375², cote 2528.

1393 n. st., 20 mars, Moulins.

3911. Ordonnance de Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Combraille, par laquelle il réforme les abus dont ses sujets avaient à se plaindre à cause du droit de guet, et établit dans chaque châtellenie du Bourbonnais un clerc spécialement chargé de la contrainte des guets et de l'exécution des défauts.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376¹, cote 2624.

1393, 14 avril.

3912. Louis, duc de Bourbonnais, etc., octroie pour un an à Pierre Fil la permission de plaider par procureur devant tous juges séculiers du pays de Bourbonnais, excepté aux grands jours généraux.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1376², cote 2713.

1393, 25 avril, Avignon.

3913. Clément VII donne à ses procureurs mandat pour agir en son nom, conformément aux lettres du Roi-Dauphin en date du 15 février précédent.

Extrait d'un cahier en papier, signé, écriture du commencement du quinzième siècle. — P. 1375¹, cote 2496.

Digitized by Google

1393, 27 avril, Chambéry.

3914. Aymé de Savoie, prince de Morée, Louis de Savoie, son frère, Humbert, sire de Thoire et de Villars, Édouard, sire de Beaujeu, et dix-huit autres seigneurs et chevaliers de la Savoie et de la Bresse, reconnaissent Bonne de Bourbon, comtesse douairière de Savoie, en qualité de gouvernante de la Savoie, conformément aux dernières volontés de son mari et de son fils défunts.

Original français sur parchemin, jadis scellé de dix-huit sceaux; quatre signatures autographes sont écrites sur le repli. — P. 1371[1], cote 1951.

1393, 4 mai, Chambéry.

3915. Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie, tutrice de son petit-fils Amédée, comte de Savoie, fait assigner à sa bru, Bonne de Berry, veuve du dernier comte de Savoie, dix mille francs de revenu à asseoir sur la terre de Faucigny et lieux voisins, à titre de douaire, conformément aux stipulations du traité de mariage de ladite Bonne de Berry, en date du 7 mai 1372.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1372[2], cote 2134.

1393, 6 mai.

3916. Jean de la Chapelle, chancelier de Bourges, et Jean George, conseiller du duc de Bourbonnais, arbitres et amiables compositeurs sur le procès mû entre l'archevêque de Bourges et le duc susdit au sujet de leurs limites, déclarent qu'ils ne procéderont plus en cette affaire qu'en appelant et écoutant les parties et en recevant les pièces que le procureur de l'archevêque voudra produire.

Minute sur papier, raturée, mais signée d'un notaire. — P. 1360[2], cote 860.

1393, 7 mai, Grenoble.

3917. Jacques de Saint-Germain, avocat fiscal et procureur général de Dauphiné, donne acte à François de Menton, procureur du pape Clément VII, de la présentation des lettres royales relatives à la jouissance des terres de Fallaviers, Theys, la Pierre et Domène.

Extrait d'un cahier en papier, signé; écriture du commencement du quinzième siècle. — P. 1375[1], cote 2496.

Extrait d'un autre cahier en papier, non signé. — P. 1375[2], cote 2534.

1393, 7 mai, Grenoble.

3918. François de Menton, procureur du pape Clément VII, rend hommage entre les mains du gouverneur du Dauphiné pour les terres de Theys, de la Pierre et de Domène, qui sont distinctes et séparées du comté de Genève.

Extrait d'un cahier en papier, signé. — P. 1375[1], cote 2496.

1393, 7 mai, Grenoble.

3919. François de Menton, procureur du pape Clément VII, rend hommage entre les mains du gouverneur du Dauphiné pour la terre de Fallaviers, distincte des autres terres sises en Graisivaudan.

Extrait d'un cahier en papier, signé. — P. 1375[1], cote 2496.

1393, 8 mai, Chambéry.

3920. Les ambassadeurs du Roi et de la famille royale de France mettent fin par un compromis aux débats survenus en Savoie relativement à la garde de la personne du jeune comte de Savoie et à la régence de Bonne de Bourbon, sa grand'mère.

« Comme pour cause de certains débas, descors et dissencions meuz ou espérez à mouvoir ou pais de Savoye, tant pour raison du gouvernement dudit pais que a eu par long temps et a encores très noble et puissant dame Madame Bonne de Bourbon, contesse de Savoye, mère de feu le conte de Savoye darrainement trespassé, comme pour la garde et seurté de la personne de Monsieur le conte de Savoye qui est à present mendre d'ans, et pour certaines paroles qui avoient esté dites par aucuns touchans l'ouneur et estat de ladite dame, et pour autres causes, très excellent et puissant prince le Roy de France et excellens princes les ducs de Berry, de Bourgongne et d'Orléans, considérans la prochaineté de lignage en quoy leur attiennent ladite Madame la contesse, et aussi très noble et puissant dame Madame Bonne de Berry, contesse de Savoye, mère dudit Monsieur le conte présent et fille dudit Monsieur de Berry, et aussi ledit Monsieur le conte, et pour ce voulans à leur povoir éviter et eschever touz inconveniens qui, pour occasion desdiz débaz, descors et dissensions se peussent ensuir, pour ce qu'ilz avoient entendu que certaines assemblées se faisoient ou dit pais, y aient envoyé révérens pères en Dieu les evesques de Noyon et de Châlon, et les seigneurs de Coucy, de la Tremoille et de Giac, leurs messages, avecques certaines lectres closes et patentes et certaines instruccions pour adviser, traittier et conseillier voies et manieres par lesquelles ilz peussent mectre à bon accort, paiz et union lesdites

dames et ledit Monsieur le conte avecques aucuns leurs subgiez dudit pais et iceulz subgiez avecques les dames et seigneurs dessusdiz, et aussi les subgiez dudit pais les uns avecques les autres. Et pour ce soient yceulx messages venuz et arrivez oudit pais en la ville de Chambery et aient trouvé audit lieu Monsieur le duc de Bourbonnois, frère de ladite Madame Bonne de Bourbon, lesdites dames et ledit Monsieur le conte et avecques eulx nobles et puissans hommes Messire Amé de Savoye prince de la Mourée, Messire Loys de Savoye son frère, les seigneurs de Villars et de Beaujeu, le conte de Gruyeres, Messire Guillaume de Vienne, sire de St-George, Messire Ode de Villars, les seigneurs de Montjouet et de Corgeron, Messire Jehan de Corgeron, Messire Girart de Ternier, Messire Jehan de Vernay dit le Bastart, Humbert de Villars, Nico, sire d'Anteville, et pluseurs autres chevaliers et escuiers faisant partie ensamble comme ilz disoient pour ladite Madame Bonne de Bourbon d'une part, et aussi aient trouvé que les seigneurs de la Chambre, de la Tour, de Meolans, Messire Humbert de Savoye, Messire Jehan de Clermont, Messire Jehan de la Chambre et pluseurs autres tant nobles comme communes estoient à Montmelcant faisant partie comme l'en dit au contraire d'autre part; lesquelz messages après ce qu'ilz ont traictié de et sur lesdiz débaz, descors et dissencions entre lesdictes parties et fait certainnes requestes de par le Roy et nozdiz seigneurs ses oncles et frère aux seigneurs dessusdiz de l'une et de l'autre partie: c'est assavoir en substance premierement que considéré que ladite Madame Bonne de Bourbon est tante du Roy et de Monsieur le duc d'Orléans et si prochaine de lignage à noz autres seigneurs dessusdiz, comme chacun scet, et que ilz avoient entendu que aucuns avoient dit d'elle certainnes paroles contre son honneur et bonne renommée, ilz voulsissent garder l'onneur et bonne renommée de madite dame, mesmement que son honneur touche celui du Roy et de noz diz seigneurs: secondement que ilz voulsissent adviser et ordonner sur la seurté de la personne dudit Monsieur le conte tant en demeure comme en compaignie, car le roy et noz diz seigneurs avoient esté advisez par aucuns que pour la grant affluence de gens qui conversoient ou lieu où il demouroit et faisoit sa residence avecques lesdites dames pour raison du gouvernement dudit pays que avoit ladite Madame Bonne de Bourbon, il ne y estoit mie bien seurement de sa personne qui touche moult au Roy et à nozdiz seigneurs, considéré que il est cousin germain du roy et de Monsieur le duc d'Orléans, filz de la fille Monsieur le duc de Berry et nepveu dudit Monsieur le duc de Bourgongne; tiercement que sur le fait du mariage piéça traictié et parlé d'entre ledit monsieur le conte d'une part et damoyselle Marie fille dudit Monsieur de Bourgongne d'autre part, certainne journée feust prinse pour ycellui mariage solempniser et acomplir; Et quartement que ilz voulsissent ordonner par manière que bonne paix et union feussent entre eulx et que le pais feust bien gouverné au prouffit dudit Monsieur le conte leur seigneur d'eulx et du pais; et que quant aux troiz premiers poins a esté appointié et accordé par leur moyen par lesdites dames et lesdiz seigneurs de l'une et de l'autre partie, c'est assavoir quant au premier qui touche l'onneur de ladite Madame Bonne de Bourbon que ilz ont tous respondu de l'une et de l'autre partie que eulx ensemble et chascun par soy veulent en touz cas et en toutes choses garder l'onneur de madite dame tant pour l'onneur du Roy et de nozdiz seigneurs comme pour le bien de sa personne, et leur a despleu et desplaist se aucune chose a esté faite ou dite en quelque manière que ce soit contre elle, car ilz ne scevent, ne oncques ne sceurent en elle fors que tout bien et tout honneur. Et quant au second touchant la seurté de la personne dudit Monsieur le conte, que ycellui Monsieur le conte pour ce que tant comme il a esté à Chambery il y a esté bien sain et y est bien creu et amendé de sa personne, soit et demeure ou chastel de Chambery, et que lesdites dames et aussi la court s'en départent et demeure la demeure dudit chastel toute pour ledit conte, et sont ordennez pour le gouvernement dudit conte, c'est assavoir ledit messire Ode de Villars pour estre son compaignon et Aymé d'Apremont pour le garder ainsi comme il a acoustumé ou temps passé jusques à ores, et seront prins par l'ordonnance dudit Messire Ode telz escuiers et autres personnes et en tel nombre pour la garde et service dudit conte, comme il sera expedient et neccessaire. Et encores pour plus grant seurté de la personne dudit conte et pour plus prouffitable pour sa santé a esté accordé par lesdites dames et pluseurs de leur conseil par le moyen desdiz messages que toutesfoiz qu'il samblera audit Messire Ode bon et expedient pour lesdites seurté et santé dudit Monsieur le conte que ycellui Monsieur le conte face sa demeure ailleurs que audit chastel de Chambéry, ledit Messire Ode en face selon ce qu'il lui samblera pour le meilleur et de celui a esté bailliée la charge par les dessusdiz. Et quant au tiers point touchant le complement du mariage dudit monsieur le conte, la journée a esté emprise à Chalon à la Saint-Michiel prochain venant pour faire ledit complément. Finablement sur le quart point touchant la paix et union et aussi le gouvernement du pais, pour ce que lesdites parties estoient sur le fait dudit gouvernement en désaccort, mesmement que ledit prince et les autres seigneurs de sa partie vouloient comme ilz disoient que ledit gouvernement demourast à ladite Madame Bonne de Bourbon ainsi comme ilz dient qu'il lui compecte et appartient par les testamens de feux les deux contes de Savoye son mary et son filz darrainement trespassez, et l'autre partie disoit que combien que ladicte Madame Bonne de Bourbon soit tres vaillant et sage dame, toutesvoies elle a eu à son conseil ou fait dudit gouver-

Digitized by Google

nement aucunes personnes qui ont plus pensé à leur profit singulier que au profit de la chose publique, dont se sont ensuis pluseurs inconvéniens tant au dit pais comme audit Monsieur le conte, pour quoy ilz vouloient que autrement feust pourveu audit gouvernement et que ladite dame le délaissast. Apres pluseurs advis euz sur ledit fait entre lesdites parties a esté advisé par l'une et l'autre d'icelles par le moyen d'iceulx messages que ladite Madame Bonne de Bourbon contesse de Savoie aura ledit gouvernement dudit pais de Savoye comme elle a eu ou temps passé, et s'il plaist au Roy et à nozdiz seigneurs les ducs de Berry, de Bourgongne, d'Orléans et de Bourbon touz par un accort, quant ilz auront oy ce present traittié, eulx bien informez du droit de ladicte Madame Bonne de Bourbon, l'information duquel droit et tout ce que elle vouldra dire et produire touchant ce fait elle sera tenue envoier devers le Roy et nozdiz seigneurs dedens ladite feste Saint Michiel prochain venant, ordonner que elle lesse ledit gouvernement ou que elle le tiengue, elle tendra en ce du tout leur ordonnance et le exequtera de point en point sans contredit si tost que ilz la lui feront savoir, au prouffit toutesvoies dudit Monsieur le conte. Et aussi a esté appointié par lesdites parties que pendent le temps qu'elle aura ledit gouvernement, elle aura à son conseil Monsieur le prince, Messire Loys de Savoye, les seigneurs de Villars et de Beaujeu, Messire Ode de Villars et le sire de Montjouet dessusnommez et Messire Raoul de Gruyères et Messire Estienne de la Balme chevaliers et Messire Pierre Coulon prieur de Saint-Pierre de Mascon, Messire Pierre de Murs et Messire Guichart Marchant docteurs. Et samblablement a esté accordé par l'une et l'autre desdites parties par le moyen desdiz messages que elles demourront et demeurent à bonne paix et union ensemble et cesseront touz les débaz et descors dessusdiz et que jusques à ladite feste de Saint-Michiel prochain venant ne se fera aucune nouvelleté d'un costé ne d'autre en quelque manière que ce soit, lesquelles choses ainsi accordées lesdites dames, aussi Monsieur le duc de Bourbonnois et samblablement ledit Monsieur le prince et touz les autres dessusnommez d'un costé et d'autre pour eulx et pour leurs adhérens ont promis par leur foy et par leurs seremens pour ce donnez aux saintes Euvangiles de Dieu tenir, garder, observer et acomplir et non venir ne procurer venir encontre en quelque maniere que ce soit par eulx ne par autre occurtement (*sic*) ne en appert. En tesmoing de ce et afin que ces présens traictié et accort soient valables et aient, tiengnent et sortissent plain effect, nous Loys, duc de Bourbonnois, Bonne de Bourbon et Bonne de Berry, contesses de Savoye, Amé de Savoye prince de la Mourée, Loys de Savoye, Humbert sire de Villars, Edouart sire de Beaujeu et nous Jehan sire de la Chambre, Anthoine sire de la Tour, Jehan sire de Meolans et Humbert de Savoye, avons mis à ceste presente cédule noz seaulx. Donné à Chambery, le VIII^e^ jour de may, l'an de grace mil CCC IIII^xx^ et treize. En ce present traictié est comprins messire Amé de Savoye, seigneur des Mollettes. Donné comme dessus. »

Original sur parchemin, jadis scellé de onze sceaux. — P. 1371[1], cote 1951.

1393, 12 mai.

3921. Pierre de la Couronne, chantre et chanoine de Saint-Germain l'Auxerrois, déclare avoir reçu du trésorier du duc de Bourbonnais trente francs que ce prince lui devait pour la cession d'une maison sise à Paris, rue du Fossé Saint-Germain, joignant l'hôtel des Coquelets.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369[2], cote 1820.

1393, 7 juin.

3922. Compte des recettes et des dépenses de Perronet Marchand, dans l'étendue du mandement de Roussillon, depuis le 3 avril 1392.

Les tailles sont portées en recettes, et les réparations des châteaux figurent au principal chapitre des dépenses.

Cahier en papier, signé. — P. 1402[3], cote supplémentaire 1450.

1393, 8 juin, Avignon.

3923. Marie, reine de Jérusalem et de Sicile, duchesse d'Anjou, comtesse de Provence, de Forcalquier, du Maine, de Piémont et de Roucy, tutrice de ses enfants, Louis, roi de Sicile, et Charles, prince de Tarente, donne quittance au duc de Bourbonnais d'une somme de soixante mille francs d'or que le duc avait perçue pour le compte du roi de Sicile, mineur; sur laquelle somme ledit duc avait dépensé pour les préparatifs de l'expédition de Naples vingt mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs et demi, et avait versé les trente-neuf mille cinq cent deux francs et demi restants entre les mains de George Tegrin, trésorier des guerres du roi de Sicile.

Vidimus sur parchemin, signé, jadis scellé, délivré par le garde de la prévôté de Paris, le 19 août suivant. — P. 1358[1], cote 519.
Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364[2], cote 1361.

1393, 1^er^ juillet.

3924. Jorre Lalemant, voiturier par eau, et

sa femme, vendent à Guillaume Goudet, sergent d'armes du Roi, pour le prix de cinquante francs d'or, une maison en la rue d'Autriche, tenant à l'hôtel du duc de Bourbonnais, en la censive de Saint-Denis de la Chartre, avec un bateau portant la charge de quatre-vingts tonneaux ou environ.

Vidimus sur parchemin, signé, en date du 17 juillet 1394, délivré sous le seel de la prévôté de Paris. — P. 1369², cote 1824.

1393, 20 juillet, Paris.

3925. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, déclare nulle et de nul effet la transaction intervenue entre Baudonne de Retourtour, veuve de Geoffroi, seigneur de Chattes, et ses enfants, d'une part, et Jacques, sire de Tournon, d'autre part, transaction d'après laquelle le château et le mandement de la Faye étaient cédés à ladite Baudonne; sur ce motif que le lieu de la Faye étant de la baronnie d'Argental, qui est tenue du duc en foi et hommage, il ne veut pas que ladite baronnie soit en rien démembrée ou amoindrie.

Vidimus, en date du 10 mai 1395 (1385 par erreur), collationné, signé, jadis scellé. — P. 1491², cote 1116.

1393, 24 juillet, Riom.

3926. Le lieutenant du sénéchal d'Auvergne donne acte au procureur d'Agne de la Tour, seigneur d'Olliergues, de ce qu'il a révoqué et annulé l'intimation de sauvegarde et autres exploits faits par les consuls de la ville d'Olliergues à l'encontre dudit de la Tour.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2677.

1393, 27 juillet.

3927. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais baillent à cens à Guillaume Marron (ou à la Marron) les bruyères de Neuf-Fons en la baillie Grelere, vacantes depuis quarante ans, pour y bâtir et y demeurer, à la charge de dix sols de cens.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357², cote 373.

1393, 1er août (le vendredi jour de la fête de saint Pierre aux liens).

3928. Catherine de Bressolles, dame de Montmorillon (de Montmorlhone), veuve de Jean de Chouvigny, chevalier, seigneur de Blot, et tutrice de ses enfants mineurs, donne procuration à trois personnes pour délaisser au duc de Bourbonnais une maison avec ouche et dépendances, située au village de Mazerier, près du cimetière de ce lieu d'une part, et du chemin qui va de Mazerier à Gannat d'autre part.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1356¹, cote 206.

1393, 2 août, Paris.

3929. Charles VI, roi de France, ordonne que Jean Girard, clerc, soit remis en possession de la prébende de l'église paroissiale de Beaune au diocèse du Puy, bénéfice qui était à la présentation de Philippe de Lévis, seigneur de Roche, et dont Barthélemy del Charril s'était emparé injustement sous prétexte d'une collation à lui faite par l'évêque du Puy. En cas d'opposition, la cause devra être portée devant le juge à qui la connaissance en appartient.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360², cote 863.

1393, 7 août.

3930. Pierre de Boys, chanoine de Chartres, déclare avoir reçu par les mains du trésorier du duc de Bourbonnais vingt-cinq francs sur ce qui peut être dû aux chapelains de la chapelle du duc de Bourbon en l'église de Chartres, à cause du service fait en cette chapelle.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1363¹, cote 1170.

1393, 16 août.

3931. Le receveur et garde de la châtellenie de Billy notifie à la chambre des comptes de Moulins qu'il a adjugé, après enchères, à Gilbert Ramé, de Varennes, une pesson sise hors des murs de ladite ville, moyennant un cens annuel de six sols.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2872.

1393, 16 août.

3932. Notice de deux baux à cens consentis par Hugues Medicis, clerc de la chambre des comptes, à Pierre du Bois, habitant de Charlieu, pour une place sise devant l'ancienne entrée du château de Roanne, et à Étienne Constant pour divers biens sis au territoire de Fontanès.

Feuille en papier, sans signature. — P. 1402², cote 1318.

1393, le jeudi après l'Assomption (21 août).

3933. Nouvelle assignation donnée par le bailli d'Autun au procureur de Guillaume de la Trémouille, seigneur de Bourbon-Lancy, et au procureur du duc de Bourgogne, de comparaître aux prochaines assises tenues à Autun pour voir procéder par Thibaut Coffin et Jean Lemaitre, commissaires, à l'audition des témoins non encore entendus dans l'affaire de la succession des bâtards.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377[2], cote 2969.

1393, 31 août, Paris.

3934. Mandement des trésoriers du Roi, à Paris, pour contraindre Édouard, sire de Beaujeu, ou ses ayants droit, à payer une amende de cinq mille livres tournois, à laquelle il a été condamné pour diverses causes par arrêts du Parlement.

Original sur parchemin, signé, scellé de cinq cachets en cire rouge. — P. 1361[1], cote 914.

1393, 26 octobre.

3935. Persevent Raybe et Jeanne, sa femme, reconnaissent tenir en fief du sire de Roche la quatrième partie du péage de Saint-Cyr.

Original sur parchemin, signé. — P. 1398[3], cote 741.

1393, le samedi avant la Saint-Martin d'hiver (8 novembre).

3936. Guillaume de Beaujeu, sire d'Amplepuis, chevalier, reconnait devoir à Robert de Beaumont et à Thomas « de Lixiaco », bourgeois de Charlieu, trente-deux livres cinq sols tournois, qu'il s'engage à leur rendre à la prochaine fête de l'Ascension.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1367[1], cote 1523.

[1393], ides de novembre (13 novembre), an XVI du pontificat, Avignon.

3937. Clément VII, pape, accorde à Guillaume de la Trémouille, seigneur de Bourbon-Lancy (de Borbonio Anseriti), le droit de patronage et la nomination du recteur de l'Hôtel-Dieu de Bourbon-Lancy, aussitôt qu'il aura restauré la chapelle et doté l'hôpital dudit lieu, lequel, par suite de la guerre et d'une mauvaise administration, était tombé dans une entière ruine.

Bulle originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1377[2], cote 2925.

1393, 4 décembre, Montbrison.

3938. Héliot Charrère, damoiseau, fondé de procuration de Guillaume Roger, comte de Beaufort et d'Alais, vicomte de Turenne, reconnait avoir reçu d'Étienne d'Entraigues, trésorier de Forez, deux cent cinquante francs d'or, à déduire de la somme de sept mille francs jadis due audit Guillaume par les comtes de Forez pour la restitution de la dot de sa fille Jeanne.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1395[1], cote 143.

1393, 19 décembre, Avignon.

3939. Le pape Clément VII, en présence de son camérier, des exécuteurs testamentaires de son frère Pierre, jadis comte de Genève, et de plusieurs seigneurs de ce pays, fait cession à Humbert de Villars, son neveu, de tout le droit qui peut lui revenir sur le comté de Genève.

Extrait d'un cahier en papier, signé, écriture du commencement du quinzième siècle. — P. 1375[1], cote 2496.

1393 [date inscrite au verso et d'une autre main].

3940. Rôle des tenanciers qui ont acquitté les cens en grains, dus à l'Hôtel-Dieu de Montbrison, et perçus à Saint-Laurent la Conche, Fontanès, Saint-Thomas, Chalain d'Uzore, Vidrieu, Goutolent, Marclop, Meissilieu, Saint-Romain le Puy, Saint-George, etc.

Rôle jadis composé de cinq feuilles en papier, sans signature. — P. 1402[3], cote 1399.

1394 n. st., 5 janvier, Saint-Germain en Laye.

3941. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, renonce en faveur de sa femme à tout le droit personnel qui pouvait lui appartenir sur le comté de Forez par suite du transport à lui fait moyennant trente mille francs par le feu duc d'Anjou, des droits que ce dernier prétendait tenir de feu Regnaut de Forez; en stipulant

Digitized by Google

qu'au cas où le comté de Forez viendrait à sortir de sa maison, celui qui serait comte de Forez serait tenu de rembourser les trente mille francs au duc de Bourbonnais.

Original français sur parchemin, signé, scellé d'un grand sceau en cire rouge qui subsiste encore en partie. — P. 1394[2], cote 73.
Vidimus original sur parchemin, en date du 8 février 1411 (n. st.), muni de deux *signa*, jadis scellé. — P. 1395[1], cote 181.

1394 n. st., 12 janvier.

3942. Le garde de la châtellenie de Billy et les receveurs de Saint-Gérand accensent à titre perpétuel à Jean, fils de Philippe Bourrel, une paisson sise en ladite ville de Saint-Gérand, moyennant un bichet de froment et deux sols deux deniers de cens, payables, savoir : deux coupes de froment et treize deniers au duc de Bourbonnais, et l'autre moitié à Guillaume de Marlo? et à Jeanne de Tianges, seigneurs en partie de Saint-Gérand.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2834.

1394 n. st., 19 et 20 janvier.

3943. Déclarations d'Arnaud de Corbie, chancelier de France, d'Amaury d'Orgemont, chancelier d'Orléans, et de l'évêque d'Arras, chancelier de Bourgogne, au sujet des requêtes à eux présentées par Édouard, sire de Beaujeu, lequel se plaignait des aliénations que Louis de Poitiers, comte de Valentinois, voulait faire de ses biens grevés de substitution au profit dudit Édouard par le testament de feu Aymar de Poitiers, comte de Valentinois.

« A tous ceulx qui ces lectres verront Jean seigneur de Foleville, chevalier, conseiller du Roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que en la presence de Jehan Roichois et Jean Taconeau clers notaires du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris, Peronnin Rosset ou nom et comme procureur de noble et puissant seigneur Monsieur Eddouart seigneur de Beaujeu chevalier, suffisamment auctorisé dudit Monsieur Edouart pour faire ce qui s'ensuit si comme il disoit, offrit et presenta a nobles et puissans seigneurs Monsieur Arnault de Corbie, chevalier, chancelier de France, Monsieur Almaury d'Orgemont chevalier, chancelier de Monsieur le duc d'Orliens, et à reverend père en Dieu Monsieur Jehan Canart par la permission divine évesque d'Arras, chancelier de Monsieur le duc de Bourgongne, un vidimus des lettres ou instrument publicque scellé du seel de laditte prevosté de Paris, desquelles lettres ou instrument la teneur s'ensuit :

« In nomine Domini amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri hoc publicum et verum instrumentum inspecturi quod anno Nativitatis Dominice millesimo ccc° septuagesimo tercio, indictione undecima et die nona mensis februarii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Gregorii divina providentia pape undecimi anno tercio, spectabilis vir dominus Aymanus (*sic*) de Pictavia, comes Valentinensis et Dyensis, sanus mente et corpore testamentum suum ultimum nuncupatum et ultimam voluntatem suam, disposicionem et ordinacionem nuncupativas fecit, condidit, disposuit et ordinavit modo et forma contentis in nota de et super ipso testamento recepta anno et die predictis per me notarium infrascriptum ; quodquidem testamentum esse voluit ejus ultimum testamentum nuncupativum et voluntatem suam ultimam nuncupativam, id quod et eam valere voluit et jussit jure testamenti ultimi nuncupativi et jure cujuslibet alterius ultime voluntatis, salvo quod esset sibi licitum ipsum et ipsam et omnia in eis contenta revocare et penitus anullare et aliud et aliam facere et ordinare quandocunque vellet sub modis et formis quibus sibi placeret; inde aliud quodcunque testamentum et testamenta, codicillum et codicillos et alias quascunque ultimas voluntates actbenus per eum factum, facta, factam, factos et factas cassando, irritando, revocando et penitus anulando, et dictum ejus testamentum et suam ultimam voluntatem in notam receptum et receptam anno et die predictis per me notarium infrascriptum dumtaxat valere voluit et firmitatem habere, rogavit quod testes infrascriptos ad audienda in dicto testamento contenta mandatos ac evocatos ut de omnibus et singulis in dicto testamento contentis memores sint et cum locus affuerit et requisiti extiterint de eis testimonium perhibeant veritati, meque notarium infrascriptum ut de omnibus et singulis in dicto testamento contentis faciam et conficiam publicum instrumentum heredi suo universali et de singulis clausulis in ipso testamento contentis omnibus quibus noverit pertinere et tot quot habere voluerint publica instrumenta, et in dicto testamento heredem suum universalem instituit et deinde substitucionem fecit infrascriptam : « In omnibus vero aliis bonis nostris, comitatibus, baroniis, villis, castris, juribus et quibuscunque aliis rebus nostrum heredem universalem instituimus dilectum et carissimum consanguineum germanum nostrum dominum Ludovicum de Pictavia, filium magnifici et potentis viri domini Adeymari de Pictavia, patrui nostri quondam, ipsum ore nostro proprio nominando. Et si dictus dominus Ludovicus, quod Deus avertat, heres non fuerit vel si heres existat et contingat ipsum decedere quandocunque in vita nostra vel post mortem nostram extantibus liberis masculis et ex masculina linea de legitimo matrimonio procreatis, ipsos liberos masculos heredes nobis instituimus et sibi substituimus in suo casu vulgariter et per fidei comissum in

predictis bonis nostris, comitatibus, baroniis, villis, castris, juribus et quibuscunque aliis rebus et hereditate nostris predictis, sic quod primogenitus vigore substitutionis primo veniat de semine et succedat et sic et eodem modo de semine liberorum liberum unum alteri masculum primogenitum substituimus quandiu supererit aliquis ex ipso descendens per lineam masculinam. Sic quod primogenitus masculus ex linea masculina illius qui comes erit, semper succedat exclusa linea transversali. Sic quod unus solus heres et comes in predictis bonis nostris, comitatibus, baroniis, villis, castris, juribus et quibuscunque aliis rebus et hereditate nostris predictis existat, dum tamen quilibet ipsorum superius substitutorum sit habilis veniente casu sue substitutionis, et si dictus dominus Ludovicus heres esset vel non esset et in vita nostra decederet vel post mortem nostram absque liberis masculis ex legitimo matrimonio procreatis ex linea masculina, vel si liberos haberet et illi absque liberis masculis ex legitimo procreatis et ex linea masculina descendentibus decederent, substituimus dictum dominum Edoardum de Bellojoco nepotem nostrum carissimum si tunc vivat et heres noster esse voluerit per substitutionem fidei comissariam vel directam. Si autem non viveret aut hereditatem nostram habere nollet vel non posset vel si hereditatem nostram habere voluerit, in illis casibus et in quolibet ipsorum si contingat ipsum decedere liberis masculis extantibus de suo corpore procreatis, substituimus liberos suos masculos per masculinam lineam descendentes, illos tamen qui heredes fuerint ipsius domini Odoardi, sic quod primogenitus in succedendo secundo genito preferatur; et sic successive liberorum liberis ipsius masculum ex masculina linea primogenitum alteri substituimus, quandiu remanebit aliquis ex ipso vel ex liberis suis vel ex liberis liber masculus per lineam masculinam et habilis fuerit, ut superius est declaratum in substitucione facta domino Ludovico et ejus liberis. Que omnia et singula quoad successionem in vigore substitucionis per nos facte et modis succedendi hic in presenti substitucione domini Edoardi et liberorum suorum volumus observari, et ut de intencione nostra clare appareat circa instituciones et substituciones predictas declaramus quod hereditas nostra semper deveniat et devolvatur successive secundum ordinem primogeniture ad liberos ipsius domini Ludovici masculos et habiles cujuscunque gradus et descendentes per lineam masculinam ex dicto domino Ludovico, nulla femina mediante; ita quod si ex aliqua filia, nepte, pronepte aut deinceps esset aliquis filius, quod nullo modo talis filius possit succedere in hereditate et bonis nostris, et idem intelligimus in liberis dicti domini Odoardi, cum feminas aut ex eis descendentes masculos nolumus succedere in hereditate et bonis nostris predictis aliquo modo forma vel casu et ut generaliter comprehendamus casus singulos in deffectu ipsius dicti domini Ludovici. Acta fuerunt hec et omnia alia in dicto testamento contenta apud Avinionem in hospicio dicti domini testatoris, videlicet in camera in qua jacebat idem dominus testator, testibus presentibus ad hec et alia omnia in dicto testamento contenta vocatis et per dictum dominum testatorem rogatis venerabilibus viris domino Ramundo Bernardo Flamenc, legum doctore habitatore Avinionis, domino Petro Girardi licentiato in legibus archidiacono Bituricensi, domino Ramundo Chalmelli canonico Valencie et magistro in medicina, fratre Hugone de Epteno, ordinis Sancti Anthonii preceptore domus Marnancii, fratribus Johanne de Balcelhona, Petro Estieno ordinis Minorum, Goneto Largerii de Scella domicello, et me Johanne Rabot publico imperiali et dicti domini comitis Valencie et Dyensis auctoritatibus notario, qui a nota dicti testamenti per me, anno et die predictis recepta, hoc instrumentum publicum pro supra nominato domino Odoardo de Bellojoco extraxi manuque mea propria scripsi et signo meo consueto in testimonium omnium et singulorum premissorum signavi. » Et après ce en la marge dessoubz dudit instrument estoit escript ce qui s'ensuit : « Postquam anno incarnationis Dominice millesimo ccc° octuagesimo octavo, et die secunda mensis marcii supranominatus dominus Ludovicus de Pictavia, nunc comes Valencie et Dyensis et heres domini testatoris in prescripto instrumento nominati, confessus fuit quod eo volente et consenciente ego dictus Johannes Raboti notarius prescriptum instrumentum pro dicto domino Odoardo a nota testamenti predicti per me recepta extraxi, voluitque et concessit eidem domino Odoardo seu ejus certo mandato ipsum instrumentum per me tradi. Actum Scelle in hospicio fortalicii dicti loci, testibus presentibus Petro de Insula de Rayneraco domicello, Perrino Oberti Trecensis diocesis et me dicto Johanne Raboti notario publico qui hec scripsi de voluntate dicti domini Ludovici comitis, et in testimonium premissorum hic me subscripsi et signo meo consueto signavi :

Item leur presenta trois supplicacions escriptes en papier, contenant toutes trois la forme qui s'ensuit :

« Au Roy nostre sire et à Messeigneurs les ducs de Bourgoigne et d'Orliens. Supplie humblement Edouart seigneur de Beaujeu, comme feu Messire Aymar de Poitiers nagueres conte de Valentinois et de Dyois pour le temps qu'il vivoit, en son testament ou derraine voulenté ait ordonné et constitué son heritier universal Messire Loys de Poitiers son cousin à present conte de Valentinoys et de Dioys, et ou cas que icelui Messire Loys mourroit sans heritier masle procréé de son corps et de loial mariage, il lui ait substitué ledit suppliant qui estoit son nepveu esdites contés et en toutes ses autres terres et biens quelconques, comme de ce et autres choses est plus à plain faite mencion oudit testament duquel ou au moins de la clause de ladite substitucion ledit suppliant est prest de

faire prompte foy, et ledit supliant ait de nouvel entendu que ledit Messire Loys à present conte de Valentinoys et de Dyois, lequel n'a aucun enffant masle procréé de son corps qui lui puisse succéder èsdites contés et autres terres, et par ainsi après sa mort par vertu de ladite substitucion appartiennent et doivent appartenir audit suppliant icelles contés et toutes ses autres terres et biens quelconques qu'il y a et tient de la succession dudit feu Monsieur Aymar son cousin et oncle dudit suppliant, s'est efforcé et efforce de vous vendre et transporter icelles contés et terres ou partie d'icelles ou grant dommage et préjudice dudit suppliant; considéré qu'il auroit plus forte et dure partie en vous qu'il n'a oudit conte de Valentinoys et ne pourroit aussi bien et legierement poursuivre son droit à l'encontre de vous comme de lui; que de vostre benigne grace actendu ce que dit est et aussi que vous et vos prédécesseurs n'avez pas accoustumé de acquérir aucunes terres ou autres drois ou préjudice d'autrui et par especial quant vous en estes informés, il vous plaist que avecques ledit conte vous ne faictes ne aiés aucun traictié ou contraut sur le fait de l'achat et vendicion d'icelles contés et d'autres terres, au moins sans appeller et oïr premierement ledit suppliant. Et vous ferez bien et raison.

» Et avecques ce leur presenta un vidimus seellé du seel de ladite prevosté de Paris, de un certain accort et traittié pieça fait entre lesdis Monsieur Loys de Poitiers et Monsieur Edouart, seigneur de Beaujeu, touchant entre les choses contenues en icellui la substitution et fait dessusdiz. Auquel Perronin Rosset, procureur et messaige dessusnommé, mesdiz seigneurs les chanceliers disdrent et respondirent, premierement ledit Monsieur le chancellier d'Orliens que ledit fait dont mencion est faite en la supplication cy dessus transcripte ne touchoit en aucune maniere ledit Monsieur le duc d'Orliens et que oncques ledit Monsieur Loys conte de Valentinoys et de Dioys n'avoit oncques mis ou exposé en vente audit Monsieur d'Orliens sesdites contés et terres, mais que ce touchoit le roy nostredit seigneur et qu'il alast par devers Monsieur le chancelier de France pour ces choses lui signiffier, en refusant et non acceptant lesdiz vidimus et supplicacion dessus transcripz; ledit Monsieur le chancellier de France après ladite présentacion ainsi à lui faicte par ledit Perronin Rosset de par ledit Monsieur de Beaujeu des vidimus, clause et suplicacion dessusdiz comme dit est, recenpt, prinst et accepta ladicte supplication et le vidimus de ladite clause de testament, et ce fait les bailla en la présence desdiz notaires à honorable homme et saige maistre Henry Manlone, clerc notaire et audiencier du Roy nostre sire, qui illec estoit présent pour les veoir et visiter; et ledit Monsieur le chancelier de Bourgongne lui respondi que le fait et chose dessusdites ne touchoient en aucune maniere ledit Monsieur le duc de Bourgoigne, mais touchoient au Roy mondit seigneur. De toutes lesquelles choses ledit procureur et messaige ou nom et pour ledit Monsieur Edouart son maistre requist auxdiz notaires avoir ces présentes pour soy en aidier et lui valoir ce que de raison seroit; lesquelles nous, à la relacion d'yceulx notaires lui ottroiasmes pour lui valoir ce que dit est, et esquelles en tesmoing de ce à ladicte relation avons mis le seel de ladite prévosté de Paris. Ce fu fait et présenté auxdiz Messieurs les chancelliers de France et d'Orliens le lundi dix neuf jours de janvier, et audit Monsieur le chancellier de Bourgoigne, le mardi ensuivant xx^{e} jour dudit mois de janvier, tout en l'an de grace mil ccc III^{xx} et treize. — J. Taconeau. — Roichois.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388², cote 37.

1394 n. st.; le jeudi avant la Purification (30 janvier).

3944. Hugues de Ra, de la paroisse de Saint-Félix, promet de payer par an au seigneur de Chantelot trente sols tournois et trois gelines, à cause de l'office de vigerie qu'il tient dudit seigneur.

Copie sur papier, sans date ni signature, écriture du quinzième siècle. — P. 1355¹, cote 25.

1394 n. st., 11 février, Senat.

3945. Pierre, archevêque de Bourges, et Pierre de Norry, lieutenant général du duc de Bourbonnais, transigent dans le procès pendant au parlement de Paris à raison des habitants de Target, Bellenave et Vernusse, réclamés par l'archevêque comme taillables, corvéables et guétables à cause de son château de Naves, et par le duc comme justiciables de la châtellenie de Chantelle; et ils conviennent que l'archevêque renoncera à toute prétention sur lesdits habitants, moyennant huit livres de rente perpétuelle que le duc de Bourbonnais assignera à l'Église de Bourges. Cet accord fut ratifié par arrêt conforme du Parlement en date du 5 septembre 1394.

Pièce insérée dans une confirmation en date du 18 septembre 1399. — P. 1356², cote 280.
Pièce insérée aussi dans l'arrêt conforme dont il vient d'être question. — P. 1360², cote 837.

1394 n. st., 11 février, Senat.

3946. Pierre, archevêque de Bourges, et Pierre de Norry, lieutenant général du duc de Bourbonnais et agissant en son nom, conviennent que

Digitized by Google

pour faire cesser les débats soulevés entre les parties au sujet de la justice de certains territoires situés entre Charroux et Naves, ils s'en rapporteront au jugement de quatre arbitres chargés de fixer leurs droits respectifs et de poser les limites, sous peine de cent marcs d'argent contre le contrevenant. Cet accord fut ratifié par arrêt conforme du parlement de Paris, en date du 5 septembre 1394.

Original latin sur parchemin, signé, collationné, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 282.

1394 n. st., 22 février.

3947. Guy Morel, chevalier, et Marguerite de Vichy, sa femme, fille de feu Raoul de Vichy, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de quatre cents francs d'or, la tour et les maisons qu'ils avaient au château de Vichy. Ils lui cèdent en outre, par voie d'échange, le quart de la justice de Vichy qui leur était commune avec le duc, le droit qu'ils avaient sur le bois de Gliol et de Forest assis ès paroisses de Vauzeles et de Vesse, les dimes et «proceries» de vignes qu'ils avaient sur les territoires de Fontsiolent, de Certes, des Chesaux et des Puys, avec tous les fiefs et arrière-fiefs, cens et rentes qu'ils avaient audit lieu de Vichy et dépendances, à la réserve des prés qu'ils avaient au territoire de Darsin et de quelques cens et rentes plus amplement spécifiés. Ils reçoivent en compensation du duc de Bourbonnais toutes les tailles, cens et rentes, dimes, justice haute, moyenne et basse, qu'il avait sur les mas de la Coste, de Bougière, de Pepin, de Sorbier, de Roziers, de Fontenelle, de Chamaron, de Rouaix, etc.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 421.

1394 n. st., 12 mars.

3948. Jean Vigier, notaire de la chancellerie de Bourbonnais, donne quittance à Guillaume Bardelin, jadis receveur de Moulins, de cent livres tournois qu'il a payées à Jean de Demoret, chevalier, et qui étaient dues à celui-ci pour le reste de ses gages des années précédentes.

Original français sur parchemin, signé. — P. 1355 [2], cote 100.

1394 n. st., 17 mars, Saint-Omer.

3949. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins pour le terme dernièrement échu à la Saint-Martin d'hiver.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du duc, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 91.

1394 n. st., 26 mars.

3950. Philippe de Lévis, seigneur de Florensac, tuteur de Philippe, seigneur de Roche, impubère, se porte pour appelant par-devant le sénéchal de Beaucaire de ce que le bailli et les gens du Roi en Velay ont entrepris sur la haute justice de Roche, d'Artias et de Malivernas, ainsi que sur celle de Retournac, qui appartiennent soit *in solidum*, soit par indivis, au seigneur de Roche.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397 [1], cote 528.

1394 n. st., 4 avril avant Pâques, Clermont.

3951. Raoul, seigneur de Flavy, cède et transporte au duc de Bourbonnais son droit sur le vivier de Cressy, sis entre les villages d'Airion et Warty-sous-Clermont, moyennant cinquante livrées de terre à asseoir au plus profitable du seigneur de Flavy, plus deux cents francs d'or une fois payés et deux arpents de pré sis au château de Ronquerolles.

Pièce insérée dans l'acte du 17 juin suivant.—P. 1369 [1], cote 1740.

1394 n. st., 8 avril avant Pâques, Paris.

3952. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., approuve l'accord passé entre son procureur et le sire de Flavy, et délègue deux commissaires pour faire l'assiette des cinquante livrées de terre promises audit sire de Flavy.

Pièce insérée dans l'acte du 17 juin suivant.—P. 1369 [1], cote 1740.

1394, 21 avril (xi avant les kalendes de mai, an xvi du pontificat).

3953. Le pape Clément VII octroie un subside sur le clergé et les gens d'Église du duché de Bourbonnais, du comté de Forez et autres lieux, pour aider le duc de Bourbonnais à conquérir et réduire

Digitized by Google

à la couronne de France le château de Chaluz en Limousin, occupé par les Anglais.

Bulle originale, scellée en plomb. — P. 1359[1], cote 618.

1394, 6 mai.

3954. Le bailli de Bourbonnais ordonne la mainlevée au profit de Jean d'Aubayat, écuyer, de la saisie mise par le seigneur de Bellenave sur un pré sis en la prairie dudit lieu.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374[2], cote 2429.

1394, 9 mai.

3955. Jorret Lalement, marinier, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de vingt-cinq francs d'or, une maison sise rue d'Autriche, en la censive de Saint-Denis de la Chartre.

Cédule sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1369[2], cote 1840.

1394, 19 mai.

3956. Le châtelain de Montluçon notifie à la chambre des comptes de Moulins que Jean Mathieu des Brugères propose de prendre à bail le mas de Clerciet, moyennant trois tailles et trois setiers de seigle par an, et comme il n'y a pas eu d'enchérisseur, il est d'avis de lui adjuger ce mas au 1^{er} juillet prochain.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1377[1], cote 2832.

1394, 25 mai, à la Grande Chartreuse.

3957. Guillaume, ministre général de l'ordre des Chartreux, associe Anne, duchesse de Bourbonnais, aux bonnes œuvres et aux prières des religieux de son ordre.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1363[1], cote 1170.

1394, le mercredi avant la Pentecôte (3 juin).

3958. Adjudication par enchère publique à Lancelot Pacoud de diverses maisons, terres, prairies et vignes, sises paroisse de Juliénas, qui furent à Hugues Mauguin.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390[1], cote 434.

1394, le dimanche de la Pentecôte (7 juin).

3959. Marie de Beaujeu, dame de Sombernon, donne quittance de cent francs d'or à elle dus par Édouard, sire de Beaujeu, son frère, à raison de son mariage.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389[1], cote 167.

[1394], le jour de la Pentecôte (7 juin), Saint-Bonnet.

3960. Amédée Vert écrit au trésorier de Forez pour lui envoyer l'état des sommes payées au vicomte de Turenne, et pour le prévenir que l'agent dudit vicomte doit aller le trouver le jeudi suivant.

Lettre missive sur papier; autographe signé. — P. 1395[1], cote 145.

[Vers juin 1394.]

3961. État des sommes payées au vicomte de Turenne en l'acquit du duc de Bourbonnais, comte de Forez, montant à cinq mille quatre cent cinquante francs, à valoir sur les sept mille florins dus audit vicomte.

Feuille en papier, sans date, signée BAILLE. — P. 1395[1], cote 146.

1394, 17 juin.

3962. Les délégués du duc de Bourbonnais font assiette sur la terre et les bois de Ronquerolles de cinquante livrées de rente promises à Raoul, sire de Flavy, et les joignent aux autres fiefs dudit de Flavy, qui sera tenu d'en rendre hommage et d'en bailler aveu au duc de Bourbonnais.

Original français sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1369[1], cote 1740.

1394, 22 juin.

3963. Accord entre Jean d'Andelot, seigneur de Cressia, et Matthieu « Veteris » de Miribel, au sujet de la succession de Christin de Cressia, que Jean d'Andelot prétendait avoir été son homme de mainmorte et dont Matthieu « Veteris » était l'héritier naturel.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1391[2], cote 605.

1394, 29 juin.

3964. Contrat de vente du château de Luzy en Bourgogne par Édouard, sire de Beaujeu, à Guil-

Digitized by Google

laume de la Trémouille, maréchal de Bourgogne, moyennant cinq mille francs d'or au coin du Roi.

Vidimus sur parchemin, délivré sous le scel de la prévôté de Paris, le 6 juillet 1394, signé, jadis scellé. — P. 1389², cote 272.

1394, 29 juin.

3965. Guy de la Trémouille, seigneur de Sully, affirme que la vente du château de Luzy en Bourgogne faite par Édouard, sire de Beaujeu, à Guillaume de la Trémouille, maréchal de Bourgogne, son frère, n'a été faite que sous la faculté de rachat durant l'espace d'un an.

Vidimus sur parchemin, délivré sous le scel de la prévôté de Paris, le 25 novembre 1396, signé, jadis scellé. — P. 1389², cote 272.

1394, 2 juillet.

3966. Raoul, seigneur de Flavy et de Barentin, ratifie le traité d'échange convenu entre lui et les commissaires du duc de Bourbonnais, ainsi que l'assiette des cinquante livrées de terre qui lui ont été fournies, et donne quittance de deux cents francs d'or qu'il a reçus du duc de Bourbonnais en vertu du même échange.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369¹, cote 1740.

1394, 7 juillet.

3967. Trois notaires au Châtelet de Paris donnent quittance de ce qui leur était dû par le sire de Beaujeu, pour salaire de divers actes passés par eux relativement à la vente et au rachat du château de Luzy.

« Estienne Boileaue, Pierre le Roy, et Nicaise le Munier, notaires du Roy nostre sire ou Chastellet de Paris, confessons avoir eu et receu de noble et puissant seigneur Monsieur Édouart, seigneur de Beaujeu, par les mains de maistre Philippe Hugan, licencié en loys, la somme de soixante solz parisis pour leur paine et salaire de avoir fait pour ledit seigneur un vidimus de une lectre de la vendicion faicte par ledit seigneur du chastel, ville, chastellerie et appartenances de Luzy à Monsieur Guillaume de la Tremouille; item une lectre comment Monsieur Guy de la Tremouille pour et ou nom dudit monsieur Guillaume a promis audit sire de Beaujeu de lui délaisser dedans certain temps lesdiz chastel et chastellerie; item une lectre de quittance de IIIIm IXc fr. d'une part et de IXc LXXV. fr. d'autre part passée par Simon Spifame audit seigneur; et une lectre de certain accort traictié entre ledit sire de Beaujeu, ledit Simon Spifame, et pour plusieurs foiz estre alé par lesdiz notaires tant devers ledit sire de Beaujeu comme ailleurs à Paris pour raison des choses dessusdictes. Desquelz LX. s. p. ilz se tiennent à bien paiez, etc., quittant, etc., promettant, etc. Fait l'an mil CCC. IIIIxx XIIII, le mardi VIIe jour de juillet. — N. LE MUNIER. — P. LE ROY. — BOYLEAUE.

Cédule sur parchemin. — P. 1389², cote 271.

1394, 27 juillet.

3968. Jacques Thomasset, bourgeois de Chalamont, assigne aux deux filles issues de son mariage avec Jeanne, fille naturelle d'Antoine, jadis sire de Beaujeu, l'étang des Oddouires, près Chalamont, en garantie de la somme de cinq cents florins à lui donnée par Édouard, sire de Beaujeu, pour la dot de leur mère.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391¹, cote 358 *bis*.

1394, 8 août, Douzy.

3969. Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, fait donation à Louis, duc de Bourbonnais, son neveu, de tous ses droits sur la succession de sa sœur Béatrix de Bourbon, jadis reine de Bohême, tant au comté de Chiny qu'ailleurs hors du royaume de France. « Et hiis perlectis et nobis verbis gallicis seriosius expositis, sigillum nostrum proprium in eisdem jussimus appendi. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1372², cote 2135.

1394, 12 août, Pouilly.

3970. Édouard, sire de Beaujeu, nomme Audry Adzolles, clerc, son receveur pour un an de toutes les redevances en nature qui lui sont dues dans l'étendue de la terre de Beaujeu, soit au royaume, soit en l'Empire, à l'exception des deniers et vins.

Original français sur parchemin, portant la signature autographe BEAUJEU, jadis scellé. — P. 1367¹, cote 1531.

1394, 23 août.

3971. Humbert, sire de Thoire et de Villars, réclame l'exécution d'un traité conclu entre feu Marie de Genève, sa femme, fille d'Amédée, comte de Genève, alors veuve en premières noces de Jean

Digitized by Google

de Chalon d'une part, et Hugues et Louis, fils dudit Jean de Chalon d'autre part, relativement au payement d'une somme de vingt-cinq mille neuf cents florins représentant le douaire qui avait été assigné à ladite dame sur les terres de l'Isle-sous-Montréal, de Broye, « de Vitello », et sur les salines de Salins.

Cette réclamation était adressée à Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, comme héritier de Louis de Chalon, son père, et de Hugues de Chalon, son oncle. (Voir le nº 3262.)

Original sur parchemin, signé. — P. 1392², cote 819.

1394, 29 août.

3972. Le doyen et le chapitre de l'église du Mans déclarent avoir reçu du duc de Bourbonnais par les mains de Thibaud « de Milleyo », confesseur de ce prince, la somme de quatre-vingt-dix livres tournois qui leur a été assignée chaque année pour dire des messes.

Original signé, jadis scellé. — P. 1361¹, cote 930.

1394, 1er septembre.

3973. Le prévôt de la baillie de Verzelant notifie à la chambre des comptes de Moulins que, faute de plus forte enchère, il a adjugé à Jean à la More, autrement dit Touzet, le ténement au Cressat, moyennant vingt sols d'entrage pour une fois, et aux charges et droits accoutumés par chacun an.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2844.

1394, 11 septembre.

3974. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais ratifient l'adjudication du bail du ténement au Cressat fait à Jean à la More, dit Touzet, et mandent au receveur de Moulins de le laisser jouir dudit ténement aux conditions stipulées par ledit bail.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2844.

1394, 15 septembre.

3975. Le châtelain de Montbrison notifie aux gens des comptes du duc de Bourbonnais qu'il a adjugé provisoirement à Pierre Regnaut comme au plus fort enchérisseur divers héritages sis au mas de Chantarget.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378², cote 3103.

1394, 23 septembre, Lucenay.

3976. Nicolas, évêque d'Autun, mande à ses officiers de surseoir pendant un an, à dater de la prochaine fête de Toussaint, au procès soulevé entre lui et le duc de Bourbonnais relativement à la succession des biens meubles de feu Jean le Boiteux, prêtre bâtard, attendu l'enquête amiable commencée par les commissaires des deux parties.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355², cote 167.

1394, 15 octobre.

3977. Huguenin des Royaulx, dit Mengart, premier queux du Roi, reconnait avoir reçu du trésorier du duc de Bourbonnais cent francs d'or pour raison d'une rente qu'il avait acquise sur les héritages de feu Guillaume de Souvigny, jadis receveur de Clermont.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1362², cote 1039.

1394, le mercredi après la Saint-Luc (3 octobre).

3978. Nouvelle remise de la cause pendante devant la cour de Thiers entre Robinet de la Chassagne, chevalier, et Agnès, veuve de Guy de Vassel, jadis chevalier.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1381, cote 3348.

1394, 8 novembre.

3979. Humbert, sire de Villars, donne à Isabelle d'Harcourt, sa femme, la terre du Châtelard en Bresse et le château du Boys, en augmentation de douaire et à titre viager.

Vidimus sur parchemin, en date du 16 février 1396, signé, jadis scellé. — P. 1392¹, cote 632.

1394, 14 novembre, Paris.

3980. Charles VI, roi de France, transige avec Louis, duc de Bourbonnais, au sujet de la succession de Mahaut de Saint-Pol, jadis comtesse de Valois, aïeule dudit Louis. Celui-ci renonce à toute

Digitized by Google

prétention sur les terres de Gaillefontaine, Rosay, Saint-Saens et autres enclavées dans les châtellenies de Gournay et de la Ferté en Bray, ainsi qu'à la châtellenie de Creil, et à une rente de trois mille livres qu'il avait droit de prendre sur le péage de Saint-Jean de Losne. Le Roi lui donne en récompense les villes et châtellenies de Château-Chinon, Lorme, Orouer, Bracy et leurs dépendances, et en outre une somme de quarante mille francs d'or une fois payés.

« Par le Roy, Monseign' le duc d'Orléans, Vous, le sire de Lebret, l'évêque de Langres et plusieurs autres du conseil présens. — DERIAN. »

Original sur parchemin, jadis scellé, enregistré à la chambre des comptes, le 7 décembre 1394 (1). — P. 1360[1], cote 1747.

1394, 14 novembre, Paris.

3981. Charles VI, roi de France, mande aux baillis de Sens et de Saint-Pierre le Moutier de mettre le duc de Bourbonnais en possession réelle des villes et seigneuries de Château-Chinon, Orouer, Lorme, Bracy et les Places, qu'il lui a données par lettres royales, sous la réserve de la foi et de l'hommage, du ressort, de la souveraineté et des droits royaux.

Mêmes témoins que dans la pièce précédente.

Vidimus sur parchemin, délivré le 16 décembre suivant, signé, jadis scellé. — P. 1357[1], cote 328.
Autre expédition du même vidimus. — P. 1380[2], cote 3242.

1394, 14 novembre, Paris.

3982. Charles VI, roi de France, mande à Jean Pioche, capitaine de Château-Chinon, qu'ayant donné cette terre au duc de Bourbonnais, il le décharge de la capitainerie et de la garde de ladite place.

Mêmes témoins que dans la pièce précédente.

Vidimus sur parchemin, délivré le 15 décembre suivant, signé, jadis scellé. — P. 1357[1], cote 333.

1394, 14 novembre, Paris.

3983. Charles VI, roi de France, déclare qu'ayant donné au duc de Bourbonnais les villes et seigneuries de Château-Chinon, Lorme, Orouer et les Places, dont la possession est contestée en Parlement par son chambellan Guy, seigneur de la Trémouille et de Sully, et par plusieurs autres, il entend que son procureur poursuive le procès à ses frais et dépens, mais en laissant au duc de Bourbonnais la faculté de s'y joindre, si bon lui semble.

Mêmes témoins que dans la pièce précédente.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357[1], cote 336.

1394, 22 novembre, Donzy.

3984. Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, ratifie en présence de notaires la donation qu'elle a précédemment faite à son neveu, le duc de Bourbonnais, de tout son droit sur la succession de la feue reine de Bohême, sa sœur.

Le sceau appendu à la donation du 8 août est ainsi décrit dans cette pièce : « Statura rotonda non multum grande et sunt in ipso impressa arma dicte domine comitisse in quadam losengia partita cum armis felicis recordationis domini Guidonis quondam comitis Forensis ejus mariti, quorum armorum dicti domini comitis quondam in priori media parte dicte losengie est impressus unus dalphinus et in reliqua posteriori parte sunt arma domini ducis Borbonensis seminata liliis cum uno palo transversante, et in circuitu dicti sigilli scriptum est nomen sic scriptum : S. JOHANNE DE BORBONIO COMITISSE FORENS. »

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1372[2], cote 2135.
Une autre attestation notariée, portant la même date, signée des mêmes notaires, mais délivrée sous le scel royal du bailliage de Mâcon, se trouve sous la même cote.

1394, 7 décembre, Montluçon.

3985. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Combraille, accorde à Jean de Bonnebaut, chevalier, le droit de justice jusqu'à soixante sols, sa vie durant, en la terre de Royterre, châtellenie de Combraille, terre dont le revenu avait été donné audit Bonnebaut par le feu comte de Boulogne.

Pièce insérée dans une attestation du donataire, en date du 4 février 1396 (n. st.), signé BONNEBAUT, jadis scellée. — P. 1378[2], cote 3073.

1394, 12 décembre.

3986. Sommation adressée par André de Cret, procureur d'Humbert, comte de Genève, fils d'Hum-

(1) La ratification par le duc de Bourbonnais portant la date du même jour, est au Trésor des chartes, J. 276, n° 25 *bis*.

Digitized by Google

bert, sire de Villars, aux gens de Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, à Rumilly « in Arbannesio », d'avoir à lui délivrer le château et les revenus de la châtellenie de Château-Neuf jusqu'à concurrence de quatre cents florins de rente, en vertu des conventions du traité de mariage de Jean de Chalon et de Marie de Genève, mère dudit comte, à l'exécution desquelles ledit Jean de Chalon était tenu comme héritier de Hugues de Chalon, son oncle, et de Louis de Chalon, son père.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393 [1], cote 886.

1394, 13 décembre.

3987. Regnaut de Mello, écuyer, reconnait avoir reçu de Jean Desmier, receveur général de Beauvoisis, quarante livres tournois que le duc de Bourbonnais lui avait données, à prendre en bois pour édifier sa maison.

Original sur papier, dont la marge à droite est déchirée, signé Cadier, notaire de la chancellerie de Bourbonnais. — P. 1378 [2], cote 3103.

1394, 15 décembre.

3988. Instructions données par le duc de Bourbonnais au maréchal de Bourbonnais, à l'Ermite de la Faye, à Jean Marchant, maitre de sa chambre des comptes, et à Jean Gaiget, son secrétaire, pour prendre possession en son nom de la ville de Château-Chinon et autres lieux qui lui ont été donnés par le Roi.

Original français sur parchemin, expédié en conseil, signé Ricaud; traces d'un sceau plaqué en cire rouge. — P. 1357 [1], cote 341.

1394, 16 décembre.

3989. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., remet à Jean Bourgois, de Belleperche, la moitié d'une amende de trente livres, à laquelle celui-ci avait été condamné pour n'avoir point suffisamment justifié de son droit à enlever des bois du duc divers gros arbres non martelés.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [2], cote 3103.

1394, 17 décembre, Nevers.

3990. Louis, duc de Bourbonnais, etc., considérant l'importance et la multiplicité des affaires qui se traitent journellement devant le bailli de Bourbonnais, nomme pour l'assister Jean Marchant en qualité de lieutenant général audit bailliage.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374 [2], cote 2429.

[Fin de 1394.]

3991. Avis motivé adressé par la chambre des comptes de Moulins au duc de Bourbonnais sur les moyens de rendre inattaquable la prise de possession de Château-Chinon et des terres qui en dépendent.

Minute originale sur papier, sans date ni signature. — P. 1357 [1], cote 344.

1395 n. st., 28 janvier, Nicosie.

3992. Cédule de la secrète royale de Nicosie, indiquant les payements annuels faits pour le douaire de l'impératrice Marie de Bourbon, veuve de Guy de Lusignan, prince de Galilée, de l'an 1368 à l'an 1383.

Feuille de papier-coton de fabrique orientale, bien conservée. — P. 1364 [2], cote 1362. Impr. par M. de Mas Latrie, *Hist. de l'ile de Chypre*, t. II, p. 423.

[1395, fin de janvier, en Chypre.]

3993. L'Ermite de la Faye, député en Chypre avec François d'Auberchicourt, par le duc de Bourbonnais, lui rend compte confidentiellement de l'accord qu'il a fait avec le roi de Chypre au sujet du surplus du payement du douaire de Marie de Bourbon, ledit payement réglé à cinquante-cinq mille ducats d'or.

Lettre missive autographe sur papier, signée Lermite. — P. 1363 [2], cote 1440. Impr. par M. de Mas Latrie, *Hist. de l'ile de Chypre*, t. II, p. 426.

1395 n. st., 29 janvier, Paris.

3994. Mandement de Charles VI, roi de France, au premier huissier du Parlement, à l'effet de maintenir le duc de Bourbonnais en toutes ses possessions, droits, usages, franchises et libertés, attendu qu'en vertu de sa qualité de pair de France et de ses priviléges spéciaux, il ne ressort qu'au parlement de Paris, par-devant lequel les opposants devront être cités.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377 [1], cote 2829.

Digitized by Google

1395 n. st., 6 février.

3995. Jean du Vivier, orfévre et valet de chambre du Roi, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de quarante-deux livres parisis, une rente de quatre livres quatre sols parisis sur une maison sise à Paris sur la rivière de Seine, près la porte du Louvre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1832.

1395 n. st., 17 février, Paris.

3996. Charles VI, roi de France, donne commission au premier huissier du Parlement d'ajourner les héritiers ou ayants cause du feu comte de Vendôme et de Castres, pour soutenir le procès pendant entre lui et le duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363², cote 1254. (La cote 1243 conviendrait mieux).

1395 n. st., 23 février.

3997. Accord entre Jean d'Andelot, seigneur de Cressia d'une part, et Matthieu « Veteris » de Miribel, Pierre, son fils, Jeanne, sa belle-fille, et Jeanne, veuve de Christin de Cressia, d'autre part, au sujet de l'héritage dudit Christin, dont le seigneur de Cressia s'était emparé comme formant la succession de son serf mainmortable. Jean d'Andelot consent à rendre cette succession aux héritiers naturels, moyennant un rachat de cinquante francs d'or. (Voir le n° 3963.)

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1391², cote 609.

1395 n. st., 9 mars, Paris.

3998. Jean du Vivier, orfévre du Roi, reconnaît avoir reçu du duc de Bourbonnais vingt-sept livres six sols parisis pour une rente qu'il avait droit de prendre sur une place sise au pourpris de l'hôtel de Bourbon [1], plus huit francs six sols six deniers tournois lui restant dus sur le prix d'un « frontal » qu'il avait fait pour Madame de Bourbon.

Cédule originale sur parchemin, portant la trace d'un cachet de cire rouge en forme d'étoile, signée J. D. Vivier, et qui paraît même écrite de la main de cet artiste. — P. 1363¹, cote 1155.

1395, 17 avril.

3999. Guillaume Nicolas, cordouanier, bourgeois de Paris, et les tuteurs des enfants dudit Guillaume et de sa femme défunte, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de quatre-vingt-dix livres tournois, une maison sise à Paris sur le quai, près du Louvre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1818.

1395, 20 avril.

4000. André Noblet, voiturier, demeurant à la Ville-l'Évêque, et sa femme, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de cent dix livres tournois, deux maisons en la rue et au coin du fossé Saint-Germain, du côté de l'hôtel dudit seigneur.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1819.

1395, 23 avril, le vendredi après la Saint-Luc.

4001. Marie de Beaujeu, dame de Sombernon et de Boissy en Brie, donne quittance d'une somme de trois cents livres qu'elle avait reçue d'Édouard, sire de Beaujeu, son frère.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389¹, cote 164.

1395, 27 avril, Montbrison.

4002. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, considérant que la place qui a été prise près de la barrière du château de Montbrison, pour y établir l'auditoire du bailliage de Forez, appartenait à l'hôpital des pauvres de Montbrison, exempte en récompense ledit hôpital du payement de dix sols cinq deniers de taille annuelle qui étaient dus au comte de Forez sur des terres sises à Chambéon et appartenant audit hôpital.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402³, cote 1405.

1395, 27 avril, Dijon.

4003. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais

[1] L'hôtel de Bourbon, dont il est question dans cette pièce, était le palais que le duc Louis II faisait alors reconstruire sur le quai du Louvre entre les rues d'Autriche et des Poulies et qui eut à la fin du quatorzième siècle un grand renom de magnificence. Voir Berty, *Hist. du vieux Paris, Quartier du Louvre*, p. 32 à 38.

Digitized by Google

des cent soixante livres tournois de rente qui lui sont dues sur le péage de Moulins, échues au terme de la Saint-Martin d'hiver 1394.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du duc, jadis scellé. — P. 1355², cote 87.

1395, 27 avril.

4004. Geoffroi Nasseur, voiturier à Paris, et sa femme, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de trente livres tournois, une maison sise à Paris en la rue d'Osteriche, en la censive de Saint-Denis de la Chartre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1834.

1395, 27 avril.

4005. Hermote la Fortière et Thomas le Fortier, son fils, brodeurs, demeurant actuellement au Port-à-l'Anglais, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de vingt-cinq livres tournois, une maison sise à Paris en la rue d'Osteriche, en la censive de Saint-Denis de la Chartre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1835.

1395, 29 avril.

4006. Jean Brice, autrement dit Roillet, bourgeois de Saint-Galmier, en son nom et comme administrateur de sa fille Isabelle, veuve de Jean Benoît, jadis secrétaire du duc de Bourbonnais, reconnaît tenir en fief et hommage-lige dudit duc, comte de Forez, une grande maison sise à Saint-Galmier, un pré sis au territoire d'Averès, une maison sise au château de la Tour en Jarez et une rente de vingt-deux sols six deniers.

Pièce transcrite dans un cahier en papier non signé. — P. 1399¹, cote 781.

1395, 7 mai.

4007. Pierre Dufour, pelletier et bourgeois de Paris, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de dix livres parisis, une rente de vingt sols parisis assise sur la maison de l'Écu de Bretagne, acquise par ledit seigneur.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1821.

1395, 7 mai.

4008. Catherine, veuve de Gautier Petit, bourgeois de Paris, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de trente livres parisis, une rente de soixante sols parisis sur une maison sise à Paris, en la rue d'Osteriche, appartenant à présent audit seigneur.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1837.

1395, 19 mai.

4009. Lettres de relation de Jean Garnier, sergent du Roi, lequel déclare, en vertu de la commission royale ci-dessus inventoriée, s'être transporté à Montoire, en Vendômois, et avoir ajourné pour le 15 juin prochain la comtesse de Vendôme, ayant le bail et gouvernement de ses enfants, à comparaître en Parlement pour soutenir le procès mû entre le feu comte de Vendôme et le duc de Bourbonnais.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1363², cote 1254. La cote 1243 conviendrait mieux.

1395, 19 mai.

4010. Autre relation d'un huissier du Parlement, qui déclare qu'en vertu d'une commission royale datée de Paris le 18 mai 1395, il a ajourné Jacques de Bourbon, fils de feu Jean de Bourbon, comte de Vendôme et de Castres, tant en l'église de Saint-Yves, rue Saint-Jacques [1], qu'en l'hôtel de la Marche, près du Louvre, à Paris, à comparaître en Parlement le 25 juin prochain.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1363², cote 1234.

1395, 7 juin.

4011. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, prend sous sa protection et sauvegarde Jean d'Avreuil et Perrin, son frère, écuyers, et il mande à ses officiers de veiller à la conservation de leurs droits et biens.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. A cette pièce est annexée la publication qui en fut faite le 22 juin suivant aux jours de Bourbon par le lieutenant du châtelain de Bourbon. — P. 1376², cote 2729.

[1] Cette église ou plutôt cette chapelle était située rue Saint-Jacques, n° 47, au coin septentrional de la rue des Noyers. Voir Cocheris, nouvelle édit. de l'*Hist. du diocèse de Paris*, t. II, p. 118.

Digitized by Google

1395, 8 juin.

4012. Jean le Courant, huissier d'armes du Roi, qualifié de noble homme, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de trente livres parisis, une rente de soixante sols sur une maison sise à Paris, sur la rivière de Seine, près du Louvre, à l'enseigne de l'Écu de Bretagne.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360², cote 1836.

1395, 16 juin, Paris.

4013. Les doyen et chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois reconnaissent avoir reçu du duc de Bourbonnais cent florins d'or à la couronne, du coin du Roi, à valoir sur ce qu'il peut leur devoir à cause de plusieurs rentes et censives sur des fonds de terre qu'il a pris pour édifier son grand hôtel, près du Louvre.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1363¹, cote 1155.

1395, 19 juin, Nonette.

4014. Le lieutenant du sénéchal d'Auvergne siégeant aux assises de Nonette, renvoie au bailli de la terre de Livradois le jugement de diverses causes d'appel.

Vidimus sur parchemin, en date du 3 septembre 1456, signé, jadis scellé; mauvaise écriture. — P. 1372¹, cote 2040.

1395, 19 juin.

4015. Traité de mariage entre Philippe de Lévis, sire de Roche, et Antoinette d'Anduse, fille de Louis d'Anduse, seigneur de la Voûte, par lequel le seigneur de la Voûte donne à sadite fille en dot neuf mille livres tournois, à la charge que le sire de Roche sera tenu d'instituer un des enfants mâles à naître dudit mariage pour héritier de la moitié de toutes ses terres, y compris la baronnie même de Roche.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1399², cote 824.

1395, 24 juin.

4016. Guillaume, sire de la Marche en Bresse, chevalier, bailli et maître des foires de Chalon, consigne entre les mains d'Étienne Tielier, de Chalon, marchand épicier, une somme de mille francs apportée par le procureur d'Édouard, sire de Beaujeu, pour être délivrée le présent jour de saint Jean-Baptiste à Béatrix de Chalon et à Guy de la Trémouille, chevalier, premier chambellan du duc de Bourgogne. Acte de cette consignation est donné audit procureur pour sa décharge.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360², cote 870.

1395, 26 juin, Paris.

4017. Louis, duc de Bourbonnais, prolonge de deux ans l'autorisation accordée aux habitants de Gannat de lever une aide appelée barrage pour contribuer à la réparation et à la fortification de leur ville.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376², cote 2742.

1395, 29 juin.

4018. Les chanoines et chapelains de Saint-Germain l'Auxerrois vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de quatre cents écus d'or à la couronne, valant dix-huit sols parisis la pièce, une maison appartenant à leur communauté, sise à Paris, sur la rivière de Seine, près de l'hôtel dudit seigneur, sous la réserve de la seigneurie foncière et de douze deniers parisis de fonds de terre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1852.

1395, 6 juillet, Chazelles.

4019. Les gens du duc de Bourbonnais et ceux de l'archevêque de Bourges conviennent que dans un mois les gens de l'archevêque subrogeront quelqu'un à la place de feu Pierre Marcheant, commissaire de l'archevêque, et ceux du duc subrogeront aussi quelqu'un à la place de feu Jean Baudereu, pour ensuite procéder sur le discord mû entre leurs seigneurs au sujet des limites d'un territoire sis entre les villes de Charroux et de Naves.

Cédule originale sur papier, signée. — P. 1360², cote 860.

1395, 7 juillet.

4020. Maître Pierre Roland, bourgeois de Saint-Pourçain, fait hommage à Pierre Chamballain, écuyer, à cause de son manoir des Boucherolles, en

Digitized by Google

la paroisse de Tréban (Terbent), de la dîme des blés, vins et charnaiges qu'il a acquise de Jean Lambert, aussi bourgeois de Saint-Pourçain, ès paroisses de la Féline et du Theil et lieux circonvoisins.

Copie collationnée du vidimus délivré par le garde du sceau de la prévôté de Palluel, le 4 février 1454, ladite copie sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1355[2], cote 123.

1395, 6 août.

4021. Édouard, sire de Beaujeu, passe procuration à Bernard de Villers et Robert de Bétil, écuyers, et à maître Étienne Rostaing, procureur en Parlement, pour requérir Guy de la Trémouille, seigneur de la Trémouille et de Sully, à l'effet de faire délivrer par son frère, Guillaume de la Trémouille, maréchal de Bourgogne, le château de Luzy audit sire de Beaujeu. Cette terre avait été vendue par ce prince à Guillaume de la Trémouille, avec faculté de réméré moyennant le remboursement de cinq mille francs « d'or et de tous loyaux cousts. »

Vidimus sur parchemin, délivré sous le scel de la prévôté de Paris, le 25 novembre 1396, signé. — P. 1389[2], cote 266.

1395, 12 août.

4022. Blaynet Gastevin, de Naves, vend à Louis, duc de Bourbonnais, pour le prix de cent francs d'or, huit livrées de terre ou rente avec la seigneurie directe et utile, qu'il promet asseoir et assigner dans un mois en la châtellenie de Billy et en la terre de Rongères.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355[1], cote 17.

1395, 22 août, au Châtelard.

4023. Humbert, sire de Thoire, de Villars, de Roussillon et d'Annonay, s'engage, sous l'obligation de tous ses biens, à payer à son amé et féal Hugues Guichard, dit Bouchu, chevalier, huit cent quatre-vingt-treize francs d'or cinq gros et un tiers de gros.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. La quittance de Hugues Guichard, en date du 3 janvier 1412, se trouve au verso de la pièce, qui est incisée. — P. 1375[1], cote 2471.

1395, 25 août.

4024. Listenois, sire de Montagu, chevalier, donne procuration à Henri Chantellot et à Guillaume de la Villeneuve, écuyers, pour recevoir d'Édouard, sire de Beaujeu, six cents francs d'or à lui dus du chef de sa femme Marguerite, fille de Robert de Beaujeu, seigneur de Joux, et d'Agnès de Chandenay.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — La quittance est inscrite au dos de la pièce. — P. 1389[1], cote 160.

[Pièce sans date, qui paraît devoir être placée postérieurement au 25 août 1395.]

4025. État ou bordereau des payements faits par Édouard, sire de Beaujeu, à Listenois, seigneur de Montagu, mari de Marguerite, fille de Robert de Beaujeu, seigneur de Joux.

Cédule sur papier, non signée. — P. 1389[1], cote 160 *bis*.

1395, 17 juillet et 28 août.

4026. Information faite par le lieutenant du châtelain de Hérisson et par le receveur de Murat, d'où il résulte que les terres occupées par Macé « de Guotelayne » dépendent du seigneur et de l'hôtel de la Brosse (la Brouce).

Pièce en papier, écrite sur le recto et le verso, non signée et probablement incomplète. — P. 1377[2], cote 2882.

1395, 9 septembre.

4027. Jean Lévesque, queux du Roi, et sa femme, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de cent sols tournois, cinq sols parisis de rente sur une maison faisant le coin du fossé Saint-Germain, par devers la porte du Louvre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360[2], cote 1819.

1395, 21 septembre, Paris, en l'hôtel de Bourbon.

4028. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, etc., à la requête de Jean Fourrin, receveur des aides de la guerre pour le Roi dans le pays de Bourbonnais, affranchit de tout cens et redevance envers lui une place située au lieu de la Villeneuve, près de Moulins, sur le chemin qui va dudit lieu à l'église de Lucenay, place où

Digitized by Google

ledit Jean Fourrin veut faire bâtir un hôpital pour le soulagement des pauvres passants.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du duc, jadis scellé. — P. 1355[2], cote 163.

1395, 22 septembre.

4029. Humbert de Villars, comte de Genève, approuve le don de la terre du Châtelard et du château du Bois, fait le 8 novembre 1394 par Humbert, sire de Villars, son père, à Isabelle d'Harcourt, sa belle-mère.

Vidimus sur parchemin, en date du 16 février 1396 n. st., signé, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 632.

1395, 28 septembre.

4030. Marguerite de Forez, femme de Barthélemy Jean, bourgeois de Paris, et Aubert de Forez, dit de Bardes, son frère, tous deux fondés de la procuration dudit Jean, reconnaissent avoir reçu par les mains de Guillaume de Souvigny, écuyer, receveur du comté de Clermont, la somme de cinq cents francs d'or restant due sur une plus forte somme, en laquelle le duc de Bourbonnais était obligé envers ledit Barthélemy Jean.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362[2], cote 1040.

1395, 29 septembre.

4031. Le procureur d'Édouard, sire de Beaujeu, consigne au greffe du Châtelet de Paris, entre les mains de Philippe Ridel, changeur, les sommes nécessaires au rachat de la terre de Luzy, vendue à Guillaume de la Trémouille, et en outre des vases d'or enrichis de pierreries, pour faire lever l'opposition mise par Simon Spifame au dépôt de ladite somme.

« A tous ceulx qui ces lectres verront Jehan, seigneur de Foleville, chevalier, conseiller du Roy nostre sire et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que l'an de grâce mil ccc. IIII^xx et quinze, le mercredi XXIX^e jour de septembre se comparurent en jugement par devant nous ou Chastellet de Paris maistre Estienne de Rostain ou nom et comme procureur de noble et puissant seigneur Monseigneur Édouard, seigneur de Beaujeu, fondé de certaines lettres procuratoires données soubz son scel le VI^e jour d'aoust derrenierement passé d'une part, et Huguenin Bonet, de Moustiers sur le Let, ou nom et comme procureur de noble et puissant seigneur Monseigneur Guillaume de la Tremoille, chevalier, mareschal de Bourgoigne, seigneur d'Uchon et de Bourbon Lanceis, fondé de certaines lettres procuratoires données sous le scel de la chancelerie et court de Monsieur le duc de Bourgoingne à Disjon le III^e jour de juing l'an mil ccc. IIII^xx et XIIII. d'autre part. Lequel procureur dudit Monsieur de Beaujeu disant que puis un an ença à compter du jour de la date de ces presentes, ledit Monsieur de Beaujeu son maistre avoit vendu, cédé et transporté audit Monsieur le mareschal les chastel et baronnie de Lizy (*sic*) avecques toutes leurs appartenances et appendences quelconques situez et assiz ès parties de Bourgoingne pour le pris et somme de cinq mile livres tournois, et que en faisant laditte vendicion ledit Monseigneur le mareschal ou noble et puissant seigneur Monsieur Guy, seigneur de la Tremoille, de Suilly et de Craon son frère pour lui lui avoit de grace ottroié que dedens un an à compter du jour de la date de ladite vendicion, voire du jour de Saint-Michel lors aprez ensuivant en un an, il peust avoir et racheter lesdiz chastel, baronnie et appartenances par rendant et paiant pour une foiz audit Monseigneur le mareschal laditte somme de cinq mile livres tournois avecques le quint denier et les loiaulx missions et coustemens pour ce fais. Et pour ce il en faisant son devoir et que le temps dudit rachat se passoit et povoit passer aujourd'hui si comme il tenoit fermement, offry en jugement par devant nous audit Huguenin ou nom et comme procureur dudit Monsieur le mareschal pour ce present par devant nous laditte somme de cinq mile livres tournois et mil deux cens cinquante frans pour ledit quint denier et les loiaulx missions et coustemens pour ce faiz, dont il faisoit exhibicion et lesquelz estoient en deux bouges de cuir, en offrant à parfaire ledit pris au cas ou il ne seroit tout entier trouvé ès dites bouges de cuir et requerant audit procureur dudit Monsieur le mareschal que par ce faisant les lettres de la vendicion à lui faite par ledit Monseigneur de Beaujeu desdiz chastel, baronnie, terres et appartenances de Luzy lui fussent rendues saines et entieres, à ce que d'icelles ledit Monsieur le mareschal ne se peust jamais aidier ou préjudice dudit Beaujeu; aprez lesquelles requestes ainsi faites par ledit procureur dudit Monsieur de Beaujeu ledit procureur dudit Monseigneur le mareschal respondit qu'il estoit prest pour sondit maistre de prendre et recevoir lesdiz deniers et de faire au surplus ce qu'il appartiendroit par raison et que justice ordeneroit; oye laquelle response ainsi donnée dudit procureur dudit Monseigneur le mareschal, ledit procureur dudit Beaujeu requist veoir la procuracion dudit Monsieur le mareschal pour savoir si ledit Huguenin estoit souffisamment fondé, laquelle par lui veue dist que icelui Huguenin n'estoit pas souffisamment fondé par ce que par la teneur d'icelle procuracion

apparoit que ledit Huguenin n'avoit pas povoir de recevoir lesdiz deniers, ne de faire audit de Beaujeu ne à son procureur pour lui la délivrance desdiz chastel, baronnie et terres de Luzy, dont il convenoit que ledit Huguenin ou autre procureur dudit Monseigneur le mareschal eust mandement especial, ce qu'il n'avoit pas, et pour ce lors ledit procureur dudit Monseigneur de Beaujeu fu d'accort et assentement que lesdiz deniers obstant ledit débat demourassent en main de justice : c'est assavoir en la main de Philippe Ridel, changeur et bourgeois de Paris, esleu et nommé a ce comme en main de justice. Et à ce seurvint et fu present honorable homme et sage maistre Pierre de Lesclat, conseillier du Roy nostre sire en son parlement, ou nom et comme procureur de Simon Spifame fondé de certaines lettres procuratoires données soubz le seel de la prévosté de Paris le XXIX^e jour de mars l'an mil CCC. IIII^xx et XIIII, lequel nous afferma et requist que comme ledit sire de Beaujeu feust tenuz et obligiez par lettres obligatoires faites et passées soubz ledit seel de la prevosté de Paris audit Spifame en la somme de cinq cens cinquante cinq frans d'or d'une part et en sept termes d'arrerages à cause de trois cens livres de rente en quoy estoit tenuz et obligiez envers lui ledit de Beaujeu; et il sceust et vist en nostre presence les deniers dudit sire de Beaujeu, nous, à la conservacion du droit dudit Spifame, arrestissions lesdiz deniers jusques à la quantité de ce qui lui povoit estre deu qui monte mil quatre vins frans ou environ. Oye laquelle requeste dudit procureur dudit Simon, nous, à la conservacion du droit dudit Spifame, desdiz deniers arrestasmes en la main du Roy jusques à ladite somme ou ce que ledit Spifame disoit a lui estre deu, sans préjudice toutesvoies du droit desdittes parties. Et, ce fait, appointasmes que lesdiz procureurs desdiz sire de Beaujeu et dudit Monsieur le mareschal vendroient demain dire tout ce qu'ilz vouldroient dire et proposer l'un contre l'autre, sur le debat de ladite procuracion et autrement, et aussi vendra ledit Spifame dire tout ce qu'il vouldra dire pour obtenir à sadite requeste et ledit procureur dudit Beaujeu y defendra ou au moins y procedera comme de raison sera, après ce toutesvoies que ledit procureur dudit Monsieur le mareschal a protesté et protesta que ou cas ou le jourdui il ne recevroit lesdiz deniers pour sondit maistre, que ledit de Beaujeu ne obtencist à son rachat, et ledit de Beaujeu protesta au contraire. Et, ce fait, nous ordenasmes que pour ledit debat lesdiz deniers seroient mis et baillez au dessuz nommé Philippe Ridel qui les ot et receut en deppost en nostre presence : c'est assavoir ladite somme de cinq mile livres tournois, ensemble la somme de mil deux cens cinquante livres tournois qui font en somme toute six mile deux cens cinquante livres tournois tant pour le principal comme pour le quint denier et les missions et coustemens pour ce fais. Et aprez tout ce fait, ledit procureur dudit Monsieur de Beaujeu offry comme paravant fait avoit que, ou cas que par nous seroit dit la procuracion dudit Monsieur le mareschal estre souffisant et valable pour recevoir par sondit procureur lesdiz deniers ou que elle seroit par nous auctorisée, en ce cas il vouloit et consentoit que lesdiz deniers feussent bailliez et delivrez audit Monsieur le mareschal ou sondit procureur pour lui par lui delivrant lesdiz chastel, baronnie et appartenances et les lettres de ladite vente, par protestacion que s'il avoit trop pris, consigné ou baillé tant pour le principal dudit rachat comme pour ledit quint denier et les loiaulx missions et coustemens pour ce fais comme dit est, il offroit à parfaire ce qui deffaudroit, et s'il avoit trop baillié, de le ravoir et recouvrer dudit Monsieur le mareschal. Et assez tost aprez que nous feusmes levez et partiz du siége et auditoire dudit Chastellet, se comparurent par devant nous et nostre amé maistre Pierre de Fresnes, notaire du Roy nostre sire oudit Chastellet et clerc de la prevosté de Paris, un escuier nommé Baudequin que l'on dit estre famillier et serviteur de très-noble et excellant prince Monsieur le duc de Bourbon et un autre appellé Jehan du Fay, famillier et serviteur dudit Monsieur Édouart, seigneur de Beaujeu, lesquelz, en la presence du dessuz nommé maistre Pierre de Lesclat ou nom que dessus, par la bouche de honorable homme et sage maistre Andry Grangier, advocat en Parlement et conseillier en ceste partie dudit sire de Beaujeu, nous suplierent et requistrent que comme, à la requeste dudit maistre Pierre oudit nom nous eussions arresté de et sur ladite somme de six mile deux cens cinquante frans ainsi consignée pour les causes que dessuz, la somme de mil quatre vins frans ou environ qu'il disoit estre deubz audit Simon et à ce que ledit Monseigneur le mareschal ne peust obicer ladicte consignacion moins souffisant et non entiere, nous voulsissions recevoir par maniere de consignacion une aiguiere et six gobelès d'or à deux couvescles à pierrerie, une coupe ou hanap d'or couvert et un autre grant hanap d'or pesans vint marcs d'or deux onces moins, que ilz pour et ou nom dudit sire de Beaujeu offroient consigner et de fait consignèrent ès mains dudit Philippe Ridel comme en main de justice, pour et en lieu et se mestier estoit pour garnison de main de ladicte somme de mil quatre vins frans ainsi arestez à la requeste dudit Simon, afin que lesdiz six mile deux cens cinquante frans demourassent entierement pour consignacion envers ledit Monsieur le mareschal et à ce que ledit maistre Pierre oudit nom se désistast de l'arrest par lui oudit nom mis et apposé en et sur lesdiz six mile deux cens cinquante frans. Lequel maistre Pierre oudit nom pour honneur et reverence dudit Monsieur le duc et à ce que ledit Beaujeu par faulte de consignation ne demourast ou encourust en aucun dangier ou dommage envers ledit Monsieur le mareschal, se desista de sondit arrest au re-

Digitized by Google

gart de ladite consignation faicte de ladite somme de six mile deux cens cinquante frans, pourveu que ladicte consignation faicte pour et ou nom dudit sire de Beaujeu et par ses gens pour lui demourroit en arrest jusques à ce qu'il feust discuté d'icelui et de l'opposition que faisoient et firent lesdiz maistre Andry, Jehan de Fay et autres gens dudit de Beaujeu, à ce que ladicte somme de mil quatre vins frans pour lesquelz ladicte vaisselle demourroit en arrest seulement, feust discuté. Oy lequel consentement dudit maistre Pierre de Lesclat ou nom que dessus, nous ledit arrest et empeschement par lui miz et apposez en et sur lesdiz six mile deux cens cinquante frans levasmes et ostasmes, levons et ostons au regart dudit Simon par ces presentes. Et ce fait le total de ladicte somme de six mile deux cens cinquante frans ainsi consignez comme dit est, incontinent furent portez par ledit Philippe Ridel, ledit Baudequin, Jehan de Fay, et autres gens et serviteurs dudit de Beaujeu en l'ostel dudit Monsieur le mareschal auquel aux personnes dudit Huguenin son procureur et de plusieurs autres escuiers ses familiers, present à ce maistre Jehan de Saulx, conseillier du Roy nostre sire en son parlement en l'absence dudit Monsieur le mareschal, laditte somme de six mile deux cens cinquante frans furent offers et presentez realment et de fait en affermant de par ledit Philippe Ridel que il les avoit comptez et qu'il y avoit six mile frans en or et le residu en monnoie, et en disant oultre de par ledit du Fay par la bouche dudit maistre Andry que quelque debat que les parties eussent eu pour raison de ladicte procuracion dudit Huguenin, ledit sire de Beaujeu, ses gens et procureurs vouloient et consentoient que ledit Monsieur le mareschal eust et prist ladicte somme ou ledit Huguenin son procureur ou ses autres gens et serviteurs pour lui, à ce que aucune faulte ou négligence ne feust imputée audit sire de Beaujeu, ne sondit procureur en ceste matière et a la fin à quoy il tendoit, et ou cas que ledit procureur ou autres gens dudit Monsieur le mareschal ne les vouldroient recevoir, au moins en leur presence comme autresfois avoit esté fait, encores consignoit ledit Beaujeu ladicte somme de six mile deux cens cinquante frans despeschiez de tout arrest ès mains dudit Philippe, comme en main de justice en faisant sur ce plusieurs protestacions. Oyes lesquelles offres et requestes par ledit procureur dudit Monsieur le mareschal et ses autres gens et familliers, ilz, par la bouche dudit procureur et d'un escuier d'onneur estant ylec, respondreent que ledit Monsieur le mareschal n'estoit pas à l'ostel et que ilz avoient bien oy les offres et requestes dudit maistre Andry pour ledit de Beaujeu, et que quant estoit dudit procureur, il n'avoit mais sadicte procuracion et ainsi n'avoit point de puissance de recevoir et pour ce se garderoit de faire chose qui deust porter préjudice audit Monsieur le mareschal, son maistre, et aussi qu'il n'estoit pas heure de consigner, recevoir, ne compter lesdiz deniers, car il estoit trop tart. Et a tant se partirent lesdictes parties, et demourèrent lesdiz deniers comme consignez en la main dudit Ridel comme en main de justice, en nous requerant de par ledit procureur dudit Monseigneur de Beaujeu de ce avoir lettre. Sy lui ottroyasmes ces presentes ausqueles en tesmoing de ce nous avons fait mettre le scel de la prevosté de Paris. Ce fu fait l'an et le jour dessuzdiz. — Fresnes.

Original sur parchemin. — P. 1389², cote 267.

1395, 29 septembre.

4032. Autre expédition de la consignation précédente, sauf quelques variantes et certains détails de plus en ce qui concerne l'offre de payement faite par le procureur du sire de Beaujeu en l'hôtel de Guillaume de la Trémouille, rue des Bourdonnais, à Paris.

Original français sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1389², cote 268.

1395, 30 septembre, Riom.

4033. Sentence de la cour des grands jours d'Auvergne qui déclare en état d'être jugé le procès pendant entre Hugues, seigneur de Chaluz, et le procureur de Béraud, Dauphin d'Auvergne, comte de Clermont.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1376², cote 2675.

1395, 1er octobre.

4034. Guillaume de la Trémouille, seigneur d'Uchon et de Bourbon-Lancy, s'engage à rendre à Édouard, sire de Beaujeu, le château de Luzy, moyennant le payement de six mille deux cent cinquante livres, y compris le rachat et le quint denier, promettant d'acquitter ledit sire de Beaujeu envers le duc de Bourgogne et le comte de Nevers, son fils, des droits seigneuriaux à eux dus à raison de la vente de cette terre, qui relève du duc de Bourgogne.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389², cote 269.

1395, 1er octobre.

4035. Guillaume de la Trémouille mande à Guillaume Dubois et à Jean Esperon d'avoir à remettre à Édouard, sire de Beaujeu, le château de Luzy

Digitized by Google

que ledit sire de Beaujeu avait racheté sur lui en vertu de la faculté qu'il s'était réservée dans le contrat de vente.

Vidimus sur parchemin, délivré sous le scel de la prévôté de Paris, en date du 2 octobre 1395, signé. — P. 1389 [1], cote 270 *bis*.
Une autre expédition de la même pièce, mais moins détaillée, se trouve dans le carton, cote 270.

1395, 9 octobre.

4036. Arnoul de Villers et sa femme vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de quinze livres parisis, une rente de trente sols parisis constituée sur une maison sise à Paris sur la rivière de Seine, près du Louvre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé.— P. 1369 [2], cote 1823.

1395, 9 octobre.

4037. Guillaume de la Trémouille, maréchal de Bourgogne, seigneur d'Uchon et de Bourbon-Lancy (de Borbonio Enserici), mande de nouveau à Jean Esperon, d'Autun, qu'il ait à remettre Édouard, sire de Beaujeu, en possession de la terre de Luzy, parce que lui, Guillaume, a consenti que ledit sire exerçât la faculté de rachat qu'il s'était réservée dans le contrat de vente.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [1], cote 707.

1395, 10 octobre.

4038. Lettres exécutoires pour la rentrée d'Édouard, sire de Beaujeu, en possession de la terre et baronnie de Luzy qu'il avait vendue à Guillaume de la Trémouille, seigneur d'Uchon, en se réservant la faculté de rachat.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [1], cote 707.

1395, 16 octobre, Riom.

4039. La cour des grands jours d'Auvergne, vu la multiplicité des affaires, renvoie aux abbés de Mauzat et de Riom, et à maitres Guillaume Truchet, Durand de Bonnefond et Jean Gualoubet, le soin de prononcer sur l'appel interjeté dans deux procès contre Béraud, Dauphin d'Auvergne, par différents particuliers dont les noms sont énumérés dans l'acte.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376 [2], cote 2675.

1395, .. octobre (le jour du mois manque), Riom.

4040. La cour des grands jours d'Auvergne, sur la cause d'appel pendant entre Baron de Lastre, damoiseau, et Béraud, Dauphin d'Auvergne, comte de Clermont, admet les parties à fournir leurs conclusions par écrit dans huitaine.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé.— P. 1376 [2], cote 2675.

1395, 28 octobre.

4041. Compte présenté par les frères Rousseau au sire de Roche, des sommes qu'ils ont payées soit à lui, soit à ses représentants, pour les baux de leurs fermes, ainsi que pour avances et pour réparations

Rôle en parchemin, composé de deux feuilles, en français, non signé. — P. 1399 [1], cote 778.

1395, 22 novembre, Paris.

4042. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France, nomme Pierre de Cluny son bailli dans les terres et châtellenies de Château-Chinon et de Lorme, à lui cédées naguère par le Roi, aux gages de cinquante livres tournois par an.

Vidimus sur parchemin, en date du 3 mars 1396, signé, jadis scellé. — P. 1380 [2], cote 3259.

[1395.]

4043. Exposé contradictoire entre le procureur de Guillaume de la Trémouille, seigneur de Bourbon-Lancy, et le procureur de l'évêque d'Autun, au sujet des droits prétendus par ledit seigneur de Bourbon-Lancy sur la succession des bâtards en général, et en particulier sur celle de feu Guillaume Machurel, prêtre, bâtard.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1377 [2], cote 2969.

1395, 23-26 novembre.

4044. Déclarations des témoins produits pour la partie de Guillaume de la Trémouille en l'absence du procureur de la partie adverse, sur les différents articles dont se compose l'exposé qui précède.

Copie sur papier, sans signature. La fin de cette pièce manque. — P. 1377 [2], cote 2969.

Digitized by Google

1395, le lundi après la Conception de la Vierge (13 décembre).

4045. Ajournement par le bailli de Mâcon au lundi après la Saint-Hilaire du procès pendant entre Daumas de Buxeuil, damoiseau, demandeur, et Guiot « de Dumo », défendeur.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [1], cote 3004.

1395, 15 décembre, à l'hôtel de Nesle, à Paris.

4046. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, etc., considérant les services rendus par le duc de Bourbonnais pour la garde des frontières du pays d'Auvergne et l'aide qu'il a fait lever en son pays de Bourbonnais pour l'achat et la délivrance des forteresses jadis occupées par les ennemis du royaume, quitte et remet tous les arrérages dus par les habitants de la châtellenie de Thiers à l'occasion des fouages et aides imposés sur l'Auvergne, moyennant le payement d'une somme de quatre cents francs d'or une fois payée.

Vidimus sur parchemin, en date du 17 décembre suivant, signé, jadis scellé. Double expédition, dont l'une porte par erreur la date du vendredi 17 *novembre*. — P. 1381, cote 3365.

1395, 20 décembre.

4047. Philippe, duc de Bourgogne, ayant le gouvernement du comte de Nevers, son fils, octroie souffrance jusqu'à Pâques à Édouard, sire de Beaujeu, pour rendre hommage de la terre de Luzy, mouvante du comté de Nevers.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1392 [1], cote 718.

1395, 30 décembre, Paris.

4048. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France, commet deux maîtres de sa chambre des comptes de Moulins et un avocat pour procéder à la prisée et assiette de huit livres tournois de rente annuelle qu'il a promis d'assigner à l'archevêque de Bourges, en vertu de l'accord conclu en son nom par Pierre de Norry avec ledit archevêque.

Original français sur parchemin, délivré en conseil et signé du secrétaire, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 287.

[Vers 1395.]

4049. Conseil donné à François d'Auberchicourt sur ce qu'il a à faire pour soutenir les droits de Jeanne Flotte, sa femme, sur la terre de Montmartin, dont le quart est revendiqué par Guillaume de Machau, fils du frère de la mère d'Antoine Flotte, père de ladite dame.

Copie sur papier, non signée. — P. 1378 [2], cote 3099.

1396 n. st., 28 janvier.

4050. Sentence rendue par le sénéchal de Beaucaire au profit de Philippe de Levis, seigneur de Roche et vicomte de Lautrec, contre les gens du Roi, en Velay, lesquels, nonobstant la justice dudit seigneur de Roche, prétendaient connaître de certains méfaits imputés aux officiers dudit seigneur dans l'exercice de leurs fonctions.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397 [1], cote 521.

1396 n. st., 13 février.

4051. Jean de Montliaud (de Montebliaudi), clerc, vend à Thomas Lurat et à Jean Forneix, ce dernier agissant au nom de sa femme, fille de Mathieu Bodin, pour le prix de quinze francs et demi d'or, tous ses droits de propriété sur les terres des Ostaiges sises dans la paroisse de Vieure (Vieuria), en se réservant trois quartes d'avoine qu'il avait droit de prendre sur les héritiers Burigny et sur diverses autres personnes nommées dans l'acte.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 391.

1396 n. st., 21 février.

4052. Édouard, sire de Beaujeu, engage à Hugon Breissent, damoiseau, la châtellenie de Beauregard, en Beaujolais, pour le payement de diverses sommes qu'il lui a empruntées.

Original notarié sur parchemin, signé. — P. 1361 [1], cote 911.

1396 n. st., « jour de Pâques Flories » (26 mars).

4053. Regnaut de Roye, chevalier, seigneur de Guynery, de Brunetel et de Milly, renonce par-devant la cour du bailli de Clermont à la connaissance des nobles et au droit de « prévention » qu'il prétendait

Digitized by Google

exercer dans sa seigneurie de Milly, mouvante de la châtellenie de Bulles, et il reconnait que ces droits appartiennent au duc de Bourbonnais, comte de Clermont, en vertu de son apanage.

Original français sur parchemin, signé, collationné et jadis scellé. — P. 1362², cote 1037.

1396 n. st., 27 et 29 mars.

4054. Guy, seigneur de la Trémouille, de Sully et de Craon, et Marie, sa femme, dame desdits lieux, Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, et Henri de Chalon, seigneur d'Arguel, son frère, renoncent en faveur du duc de Bourbonnais à toutes leurs prétentions sur les terres de Château-Chinon, de Bracy, d'Ouroner et des Places, provenant de la succession de feu Jeanne d'Eu, duchesse d'Athènes et comtesse d'Étampes, et sur ce que ladite dame possédait dans la châtellenie de Lorme et ses appartenances, à la condition de recevoir du Roi vingt-cinq mille francs une fois payés et d'entrer en possession des château et terre de Beauche; ladite transaction ratifiée par lettres du Roi et homologuée au Parlement.

Ces terres avaient été confisquées dans l'origine sur Raoul d'Eu, connétable de France, mis à mort par l'ordre du roi Jean, et Charles V, alors régent, les avait rendues à Jeanne d'Eu, sœur du connétable, *avec le corps dudit feu comte Raoul.*

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357¹, cote 325. Autre expédition du même accord au Trésor des chartes. — J. 276, Bourb., n° 25 *ter.*

1396 n. st., « le jeudi devant Pasques charnels (30 mars), » Lons-le-Saulnier.

4055. Henri de Chalon, sire d'Arguel et de Cuiseaux (Cuysel), reconnait avoir reçu d'Édouard, sire de Beaujeu, la somme de six cents francs d'or que ledit sire lui devait à cause du douaire de Béatrix de Chalon, jadis femme de feu Antoine, sire de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de Henri de Chalon. — P. 1361¹, cote 912.

1396, le jour de Pâques (2 avril).

4056. Jean Danicot, receveur de Cuiseaux, fondé de la procuration générale de Henri de Chalon, en date du lundi avant Pâques 1396, déclare avoir touché les six cents francs d'or mentionnés dans la quittance donnée par ledit de Chalon à Édouard, sire de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1361¹, cote 912.

1396, 5 avril.

4057. Jean Landey, prêtre, vend moyennant vingt francs d'or, à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, tous ses droits sur l'étang dit des Landeys, avec le volage de l'eau de cet étang, ne se réservant que l'average et le pâturage des animaux sur le terrain dudit étang.

Original français, signé. — P. 1392², cote 845.

1396, 21 avril, Dijon.

4058. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente qui lui sont dues sur le péage de Moulins, échues au terme de la Saint-Martin d'hiver dernier passé.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire, jadis scellé. — P. 1355², cote 91.

1396, 23 avril.

4059. Pierre Batet vend à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, un pré sis en l'étang des Landeys, contenant quatre charretées de foin et vingt bichonnées de bois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392², cote 824.

1396, 29 avril.

4060. Arrêt du parlement de Paris en faveur de Simon Spifame, élu sur le fait des aides, lequel maintient la saisie du château de Julliénas faite sur Édouard, sire de Beaujeu, pour les dettes contractées par lui envers Barthélemy Spifame, père dudit Simon; nonobstant l'opposition mise à ladite saisie 1° par Guillaume Roger, vicomte de Turenne et comte de Beaufort, qui demandait la restitution de la dot de sa fille Éléonore, mariée audit Édouard; 2° par Guichard Dauphin, chevalier, grand maître des arbalétriers, lequel réclamait une somme de trois mille florins par lui payée à Antoine et Jacques du Pont, marchands d'Avignon, pour le compte dudit Édouard de qui il s'était porté caution.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1388³, cote 76.

Digitized by

1396, 29 avril.

4061. Pierre Blanchois, notaire à Pradelles, reconnait avoir reçu des fermiers du four de Pradelles, appartenant au sire de Roche, dix francs d'or, qu'il a versés entre les mains du gardien du couvent des Frères Mineurs du Puy, pour le droit du couvent sur ledit four.

Cédule en papier écrite et signée de la main du notaire. — P. 1399 [1], cote 776.

1396, 14 mai.

4062. Thomas Lurat et Jean Formeix, mari de Jeanne Bodin, vendent à Jean Memyn de Venas (Venerius) et à sa femme, pour le prix de vingt livres tournois, tout ce qu'ils avaient acquis de Jean de Montliaud sur les terres des Ostaiges dans la paroisse de Vieure (Vieuria).

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 391.

1396, 26 mai.

4063. Le gardien et le couvent des Mineurs de Montbrison acceptent la donation de cinquante livres de rente qui leur a été faite par Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, et s'engagent à remplir toutes les conditions stipulées par la fondatrice. (Voir le n° 3513.)

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1397 [1], cote 484.

1396, 21 juin.

4064. Charles VI, roi de France, mande aux gens du parlement et à tous les officiers de justice de faire tenir en état et de garder contre tout préjudice les possessions et biens de son amé et féal conseiller et chambellan Guillaume de la Trémoille, chevalier, maréchal de Bourgogne, « lequel monté et armé selon son estat sen est alez en la compaignie du conte de Nevers ou voyage de Honguerie. »

Pièce insérée dans l'acte de publication expédié par Karados des Quesnes, bailli de Mâcon, siégeant en audience, le 1er septembre suivant. — P. 1378 [1], cote 2993.

1396, 28 juin, Compiègne.

4065. Charles VI, roi de France, ayant transporté au duc de Bourbonnais les terres de Château-Chinon, Lorme, Orouer, Bracy et les Places, et lui ayant délaissé la moitié des aides pour la guerre qui seront levées dans lesdites terres, ordonne que ces aides seront perçues par les élus de Bourbonnais, et qu'une chambre à sel sera établie à Château-Chinon sous le gouvernement du grenetier de Moulins, pour le soulagement des habitants.

A ce mandement étaient jointes les lettres exécutoires des généraux conseillers sur le fait des aides, en date du 31 juillet suivant.

Vidimus sur parchemin, signé, jadis scellé, en date du 31 octobre 1442, d'un autre vidimus en date du 15 octobre 1396. — P. 1380 [2], cote 3240.

1396, 3 juillet.

4066. Henri de Varax, chevalier, et Sybile, sa femme, dame de Richemont et de la Poype, fille et héritière de Jean de la Palu (de Palude), vendent à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, la terre de la Poype, paroisse de Sandrans (Sandreyns), près le Châtelard, moyennant mille francs d'or. Parmi les témoins figurent Parseval de la Baume et Étienne de Varax, seigneur de Romans, chevaliers.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [1], cote 648.

1396, 6 juillet.

4067. Pierre Mercier, chancelier des montagnes d'Auvergne, à la requête de Regnaud de Murat, fait transcrire le contrat de mariage dudit Regnaud avec Jeanne, fille de Bérenger de Castelnaud, seigneur de Mellet et de Castelnaud, en date du « xie jorn de decembre l'an setanta cinc ».

Ce contrat en langue romane, dialecte de l'Auvergne, fut grossoyé d'après le protocole original. L'expédition sur parchemin, jadis scellée, est signée du notaire Jean Jonehome. — P. 1371 [2], cote 2011.

1396, 8 juillet.

4068. Édouard, sire de Beaujeu, institue comme ses procureurs Geoffroi de Saint-Amour, Étienne Rostaing, Robert du Beti, écuyer, et Mr Pierre Fontachin, afin d'empêcher les aliénations que faisait Louis de Poitiers, comte de Valentinois, des biens sujets à la substitution stipulée en faveur dudit Édouard.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1388 [1], cote 4 *ter*.

Digitized by Google

1396, 8 juillet.

4069. Quittance d'Alix de Villars, dame de Sainte-Croix, pour une somme de cent francs d'or par elle reçue de Humbert, seigneur de Villars, son frère.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[2], cote 208 *quater*.

1396, 31 juillet.

4070. Jean, seigneur de Ligne en Hainaut, et Eustache de Barbanchon, sa femme, dame de Ligne, de Bonneuil-le-Plessier, et de la Warde Mauger, vendent et transportent au duc de Bourbonnais, pour le prix de onze mille livres tournois, monnaie courante, l'écu d'or à la couronne compté pour vingt-deux sols et six deniers tournois, le château de Bonneuil avec ses appartenances, le château de Bailleu-sur-Thérain avec les fiefs en dépendant, cent livres de rente perpétuelle qu'ils avaient droit de prendre sur Jean et Gilles de Barbanchon, cousins germains de ladite dame de Ligne, et deux parts pour indivis du fief de Barneu, mouvant de l'évêque de Beauvais.

Original français sur parchemin, endommagé, jadis scellé du sceau du garde du sceau royal en la ville et cité de Tournay. — P. 1369[2], cote 1751.

1396, 2 août, Paris.

4071. Charles VI, roi de France, révoque l'autorisation qu'il avait donnée à Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, de jouir des fruits de la terre de Dommartin au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, et mande au bailli dudit lieu de remettre cette terre immédiatement sous la main du Roi, et d'en percevoir les fruits et revenus au profit du domaine royal.

Vidimus sur parchemin, en date du 30 août suivant, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier. — P. 1374[2], cote 2431.
Autre vidimus de la même date. — P. 1357[1], cote 331.

1396, 14 août, Moulins.

4072. Louis, duc de Bourbonnais, etc., met fin aux débats existants entre ses officiers et le prieuré du Montet, au sujet de la possession du bois de Mondrié, en abandonnant ledit bois au prieuré, à la réserve de la justice, des amendes, des cens et du droit des usagers. Les religieux du Montet devront aussi, en raison de cet accord, dire une messe chaque lundi, au soleil levant, pour le repos de l'âme du duc et de ses prédécesseurs.

Pièce insérée dans l'acte d'acceptation du prieur du Montet, original sur parchemin, en date du 17 août suivant, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1373[2], cote 2250.

1396, 27 août.

4073. Quittance donnée par Marie de Beaujeu, dame de Sombernon et de Boissy en Brie, pour deux cents francs d'or qu'elle a reçus d'Édouard, sire de Beaujeu, son frère, en déduction d'une plus forte somme qui lui est due pour son douaire.

Original sur papier, signé. — P. 1389[1], cote 165.

1396, 29 août, Pouilly.

4074. Édouard, sire de Beaujeu, constitue Jean Correndon pour son procureur dans le procès pendant par-devant le duc de Bourgogne, entre lui et Jean de Marcigny.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1388[3], cote 109.

1396, 4 septembre.

4075. Édouard, sire de Beaujeu, passe procuration à Jean Faure, notaire et bourgeois de Thoissey, pour un règlement de compte avec Guillaume de Verjon, chevalier, fils de Humbert de Verjon, son débiteur.

Original sur parchemin, signé. — P. 1388[3], cote 111.

1396, 11 septembre.

4076. Légalisation par Jean de Foleville, garde de la prévôté de Paris, des sceaux de Jean, seigneur de Ligne et de Grantbruck, et d'Eustache de Barbanchon, sa femme, appendus à leur procuration datée du 7 août 1396.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369[2], cote 1766.

1396, 11 septembre.

4077. Les fondés de pouvoir de Jean, seigneur de Ligne, et d'Eustache de Barbanchon, sa femme, ratifient la vente faite au duc de Bourbonnais, le 31 juillet précédent, des châteaux de Bonneuil-le-Plessier, Bailleu-sur-Thérain et autres terres, et

Digitized by Google

reconnaissent avoir reçu le prix stipulé de onze mille livres tournois en neuf mille sept cent soixante-sept écus d'or à la couronne, valant dix-huit sols parisis la pièce, et en quatorze sols parisis en blancs de huit deniers par pièce.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1751.

L'original de la procuration du seigneur de Ligne et de sa femme, en date du 7 août même année, jadis scellé de leurs sceaux, se trouve dans le même carton sous la cote 1766.

1396, 11 septembre.

4078. Humbert, seigneur de Villars, reconnait devoir à Luzo de Varey, damoiseau, pour l'indemniser du dégât que causaient à son moulin et à ses prés de Terment, sur la rivière de Chalaronne, les étangs nouvellement construits audit lieu, deux cent cinquante florins, en attendant le payement desquels il lui délaisse en gage le revenu des étangs de Clenches.

Copie collationnée sur papier, signée. — P. 1392¹, cote 655.

1396, 15 septembre.

4079. Le receveur de Vichy notifie à la chambre des comptes de Moulins qu'il a donné à bail, après enchères, à Stévenin Malebeste, une pièce de terre sise à la Condamine, près de Vichy, moyennant un cens d'une quarte de froment et de deux deniers.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1377¹, cote 2871.

1396, 16 septembre.

4080. Philippe de Lévis, écuyer, seigneur de Roche en Velay et d'Amblainvilliers près de Paris, vend à Jean Simonneau, dit Clisson, mercier, demeurant à Paris devant le Sépulcre, vingt-quatre livres parisis de rente ou crois de cens à prendre sur sa terre d'Amblainvilliers, pour le prix de deux cents livres parisis que ledit vendeur reconnait avoir reçu « en deux cens et dix-huit escus d'or, un mouton d'or, et en trois francs et demi en blans de huit deniers par la pièce ».

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1397², cote 541.

1396, 26 septembre, Paris.

4081. Souffrance d'hommage accordée par Charles VI au duc de Bourbonnais pour le château de Bonneuil en la prévôté de Montdidier, que ledit duc a récemment acquis de Jean, seigneur de Ligne.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1779.

A cette pièce est jointe la lettre exécutoire, datée du lendemain 27, adressée par les gens des comptes au receveur de Vermandois ou à son lieutenant. Trace de quatre cachets. — Même cote.

1396, 29 octobre, au Châtelard.

4082. Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, de Roussillon et d'Annonay, rend aveu au roi de France pour les château, ville, mandement et baronnie d'Annonay, ainsi que pour tous les revenus et arrière-fiefs qui en dépendent. L'acte original fut expédié par Barthélemy Guilharmin, notaire public et secrétaire du sire de Villars.

Vidimus délivré par le garde de la prévôté de Paris, le 13 novembre suivant et inséré dans un autre vidimus du 28 avril 1433. — P. 1402¹, cote 1244.

Copie du même vidimus. — P. 1399¹, cote 795.

Autre copie insérée dans l'information par témoins en date du 28-30 décembre 1396. — P. 1400², cote 961.

1396, 31 octobre.

4083. Jeanne La Reine et Philippot Durant, merciers et bourgeois de Paris, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de vingt-cinq livres parisis, une rente de cinquante sols parisis, qu'ils avaient droit de percevoir chacun par moitié sur une maison appartenant à présent audit seigneur duc, assise à Paris, près du grand hôtel neuf dudit duc sur la rivière.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1810.

1396, le samedi après la Toussaint (4 novembre).

4084. Arrêt du Parlement qui maintient les habitants de Thizy, Cours, Combre, etc., dans le droit de chasse à la grosse bête, en donnant au seigneur la hure et les pieds du sanglier, et une épaule de cerf pour chaque sanglier ou cerf pris.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390², cote 471 *ter*.

1396, 16 novembre, Paris.

4085. Les gens des comptes et trésoriers du Roi à Paris mandent au sénéchal de Beaucaire et au bailli de Vivarais que Humbert, sire de Thoire, de

Digitized by Google

Villars, de Roussillon et d'Annonay, ayant rendu hommage au Roi le 19 septembre 1383, et ayant fait depuis son dénombrement pour la terre d'Annonay, ils aient, après vérification dudit aveu, à le laisser jouir de cette terre et de ses appartenances.

Pièce insérée dans un vidimus du 28 avril 1433. — P. 1402[1], cote 1244, et dans l'information en date du 28-30 décembre 1396. — P. 1399[1], cote 795, et P. 1400[2], cote 961.

1396, 27 novembre.

4086. Simon Grimaut, bourgeois de Paris, Guillemette, sa femme, et les enfants de ladite Guillemette et de feu Vincent Lamiraut, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de cent douze livres cinq sols parisis, une rente de onze livres quatre sols six deniers parisis, constituée sur diverses maisons dont le duc avait fait l'acquisition.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369[2], cote 1809.

1396, 15 décembre, au château du Breuil.

4087. Procuration passée à Étienne de Chasseigne et Robert Gotor par [Louis dit] Listenois, seigneur de Montagu, et Marguerite de Beaujeu, sa femme, fille de Robert de Beaujeu, seigneur de Joux, agissant tant en leur nom qu'au nom de Jeanne de Beaujeu, sœur germaine de ladite Marguerite, et de Robert de « Cusance », son mari, pour recevoir diverses sommes dues par Édouard, sire de Beaujeu, auxdites dames Marguerite et Jeanne, comme héritières de Guichard de Beaujeu, leur frère. « Donné en notre chastel du Breulh, sous le seel de la court de la chancellerie de nous dit Listenois. »

Au dos est écrite la quittance de cent soixante-six francs d'or et huit gros vieux.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389[1], cote 162.

1396, 20 décembre.

4088. Étienne de Maigny, demeurant à Evreux, et Guillemette, sa femme, passent procuration à Raoulin le Camus pour vendre au duc de Bourbonnais une rente sur une maison sise à Paris, attenante à l'hôtel dudit duc.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369[2], cote 1815.

1396, 28 et 30 décembre.

4089. Information par témoins faite sur l'ordre du procureur du Roi et du sénéchal de Nîmes et Beaucaire par le lieutenant du bailli de Vivarais, à l'effet de vérifier le dénombrement de la baronnie d'Annonay, rendu au Roi le 29 octobre précédent par Humbert, sire de Thoire, de Villars, de Roussillon et d'Annonay.

Original latin, signé d'un notaire et jadis scellé, composé de six feuilles de parchemin. — P. 1360[1], cote 820.

Pièce en papier, mutilée. Au dos on lit : *la nommée du fief d'Annonay*. — P. 1375[2], cote 2516.

Un texte plus complet se trouve dans P. 1399[1], cote 795, et P. 1400[2], cote 961.

[Vers 1397 (1)].

4090. Extrait fait en la chambre des comptes du Roi, à la requête du procureur général du Roi au parlement de Paris, à l'effet de voir les comptes des subsides et tailles de l'élection de Clermont en Auvergne (bas pays d'Auvergne), et de savoir si les paroisses de Saint-Anthème (Saint-Antoine), Saint-Clément, Saint-Romain-la-Chaulme (2) et Saillans, sont soumises aux impositions et tailles de ladite élection.

Ces quatre paroisses figurent au rôle de la prévôté d'Auzon.

Feuille en papier, non signée. — P. 1402[2], cote 1340.

1397 n. st., 8 janvier.

4091. Quittance de Marie de Beaujeu, dame de Sombernon et de Boissy en Brie, d'une somme de cent vingt francs d'or à elle due pour son douaire par Édouard, sire de Beaujeu, son frère.

Original sur papier, signé. — P. 1389[1], cote 165 *bis*.

(1) Cet extrait paraît avoir été fait pour être un des élements du compte général des subsides imposés à la province d'Auvergne, lequel fut dressé en 1398. Il se réfère aux années 1384, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, et l'on y trouve la confirmation de l'opinion émise par dom Verdier-Latour et par M. Delalo, à savoir, qu'à cette époque « le nombre des feux uniquement destiné à déterminer la masse proportionnelle de la contribution de chaque collecte n'était nullement en rapport au nombre réel des feux ou des ménages de chaque paroisse. » C'était donc un tarif de proportion entre les paroisses plutôt qu'un dénombrement. Ainsi Saint-Anthème, qui était déjà une localité importante, n'est compté dans notre extrait que pour huit feux en 1384, et pour cinq seulement en 1387, 1388 et 1389.

(2) Dans le corps de la pièce, cette localité est appelée Saint-Romain de Valenchères.

Digitized by Google

1397 n. st., 9 janvier.

4092. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins, et qui ont été versées entre les mains de son receveur ès bailliages d'Autun et de Montcenis.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du duc, jadis scellé. — P. 1355², cote 87.

1396, 15 décembre, et 1397, 11 janvier, Nîmes.

4093. Lettres du sénéchal de Beaucaire et Nîmes relatives à la vérification de l'aveu rendu pour Annonay par Humbert, sire de Thoire et de Villars.

Vidimus original sur parchemin, en date du 28 avril 1433, collationné et signé. — P. 1402¹, cote 1244.

1397 n. st., 12 janvier, Paris.

4094. Louis, duc de Bourbonnais, mande aux gens de ses comptes d'informer sur la valeur d'une maison sise à Moulins près de l'entrée de l'église Notre-Dame, où il a fondé nouvellement « un collége », et de donner ensuite une indemnité convenable au propriétaire Jean Perdrion, lequel se plaint que les vingt-cinq francs qui lui ont été offerts ne sont que le quart de ce qui lui est raisonnablement dû.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374², cote 2429.

1397 n. st., 25 janvier, Paris.

4095. Dino Rapondi, marchand et bourgeois de Paris, déclare que l'Ermite de la Faye et le trésorier du duc de Bourbon lui ont remis par avance une quittance dans laquelle le duc reconnait avoir reçu une somme de dix mille francs, à compte d'une somme plus considérable que devait lui payer Marc Faliero de Venise au nom du roi de Chypre.

Cédule en français sur parchemin, jadis scellée, avec la signature autographe de Rapondi sous cette forme : JODINO RAPONDI[1]. — P. 1364², cote 1362.

[1] *Jodino* écrit en un seul mot ne peut être considéré comme un prénom, ainsi que l'ont pensé plusieurs biographes. Il est l'équivalent en italien de *moi Dino*, ainsi que le prouvent les premiers mots de la pièce : « Je Dyne Raponde, marchant et bourgois de Paris. »

1397 n. st., 29 janvier.

4096. Le bailli du Vivarais, conformément aux ordres du sénéchal de Beaucaire et Nîmes, procède à une seconde information sur le dénombrement de la seigneurie d'Annonay qui avait été présenté au Roi par Humbert de Villars.

Original latin, signé du notaire, composé de six grandes feuilles de parchemin. Cette pièce est intéressante pour la topographie d'Annonay et de son territoire. — P. 1360¹, cote 820.

1397 n. st., 13 février.

4097. Information faite par Colas Secretain, lieutenant du châtelain de Chantelle, et par Pierre Seguin, receveur dudit lieu, sur la consistance et la valeur des acquisitions nouvellement faites par diverses personnes dans l'étendue de la châtellenie de Chantelle et de son ressort.

Original sur double feuille de papier, signé. — P. 1360², cote 878.

1397 n. st., 19 février.

4098. Le procureur d'Étienne de Maigny vend au duc de Bourbonnais, pour soixante sols parisis, six sols parisis de rente sur une maison attenante à l'hôtel dudit seigneur au fossé Saint-Germain.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1815.

1397 n. st., 28 février, Paris.

4099. Guillaume Gautier, chanoine du Mans, en vertu de la procuration du chapitre, donne quittance au duc de Bourbonnais d'une somme de dix livres tournois, formant le complément d'une somme de quatre-vingt-dix livres que le duc devait au chapitre du Mans pour les messes dites pendant l'année finie le 18 août dernier.

Cédule en français sur parchemin, signée G. GAUTERI. — P. 1355¹, cote 49.

1397 n. st., 4 mars.

4100. Accord entre Humbert, sire de Thoire et de Villars, et Guy de Vienne, seigneur de Ruffey, ce dernier agissant comme tuteur de ses enfants, au sujet de la succession de feu Marie, sœur dudit Humbert et femme dudit Guy.

Vidimus sur parchemin, en date du 10 janvier 1403 n. st., en double expédition. — P. 1393¹, cotes 874 et 875.

Digitized by Google

1397 n. st., 10 avril.

4101. Cession par Girard Deschamps, bourgeois de Miribel, à Jean Ponsard et Béraud d'Andelot, chevaliers, de cens et de biens sis paroisses du Péron et d'Anienes (?)

Original sur parchemin, signé. — P. 1389³, cote 343.

1397 n. st., 19 avril, avant Pâques.

4102. Louis, duc de Bourbonnais, etc., fait remise à Stevenin Tassin, habitant de Bessay, de vingt sols sur quarante sols tournois auxquels il avait été taxé pour renonciation à un appel.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374², cote 2429.

1397, le jour de Pâques, 22 avril.

4103. Le bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, déclare avoir reçu en dépôt, des mains des procureurs du sire de Beaujeu, une somme de sept cents livres tournois due par celui-ci à Béatrix de Chalon ou à ses représentants, et il la consigne à Antoine Tuffaing, son lieutenant, pour la garder et la remettre ensuite à qui de droit.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360², cote 889.

1397, 1er mai.

4104. Pierre Bretel, voyer, et Benoît de Savoie, maçon juré de l'évêque de Paris, joints au voyer et aux maçons bacheliers de la terre du Temple, chargés d'évaluer le prix de la terre prise par le duc de Bourbonnais sur la voirie de l'évêque pour améliorer les abords de son hôtel de Bourbon, déclarent que le duc doit à l'évêque à titre d'indemnité une somme de quarante livres parisis une fois payée.

Le dispositif de cette expertise est ainsi conçu : « Sy disons que ledit Mons. de Bourbon a laissiée de la terre en droit le coing [de l'ostel des Dormans] un pié de lé en acroissant le chemin ilec endroit pour la chose publicque, en montant depuis ledit coing contremont la rue [du fossé Saint-Germain l'Auxerrois] sur XII. toises de lonc en venant au néant à l'alignement ou mur de l'ostel dudit Mons. de Bourbon, qui vault parmi son millieu demi pié de lé le large contre l'estroit, avalué à une toise sur le plat. Item disons que ledit Mons. de Bourbon a prins sur la terre et voyerie dudit reverend père oultre lesdites XII. toises jusques à la porte de l'ostel de mondit sieur de Bourbon a la jambe devers la rivière où il y a XXII. toises II. piés de lonc sur pié et demi de creux par son millieu, en ancantissant aux deux boux d'icelle longueur qui valent à compter par le millieu d'icelui II. toises III. quars de toise et un pié et demi que l'en prent de la terre et voyerie dudit révérend père. »

Original sur parchemin, dont les deux sceaux, qui très-probablement étaient plaqués, ont été anciennement enlevés avec la partie du parchemin qui leur servait de support. — P. 1363¹, cote 1156.

1397, 10 mai.

4105. Ajournement par le bailli de Saint-Pierre-le-Moutier au dimanche après la Nativité de saint Jean-Baptiste, du procès mû entre Jeanne, femme d'Étienne Roquère, et Guillaume de la Trémoille, chevalier, les choses demeurant en l'état.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378¹, cote 3004.

1397, 18 mai.

4106. Hugues et Philippe de Mascon, damoiseaux, fils de Pierre de Mascon, chevalier, cèdent au duc de Bourbonnais, pour le prix de cent vingt francs d'or, tous les droits et actions qu'ils pouvaient avoir sur le four banal de Gannat.

Minute originale sur papier, signée. — P. 1356¹, cote 207.

1397, 18 mai.

4107. Lettres du Roi par lesquelles il mande au prévôt de Mâcon, ainsi qu'aux châtelains de Saint-Symphorien-le-Châtel, de Pouilly-le-Monial et de Verseaux (Verseti), d'informer au sujet des excès commis à l'encontre d'Humbert, seigneur de Villars, de Jean Fèvre et de Pierre Thoiret de Trévoux, par Perceval Thiébaut, Hugues Bonnet et Hugonin Luisin, qui avaient commis diverses dévastations et pillages à Chazay et au Bois d'Oingt (apud Buxum).

Original signé, jadis scellé. — P. 1392², cote 847.

1397, 22 mai.

4108. Noble homme Jaucerand Ravinel, du Cluzeau, fait faire par-devant notaire le dénombrement de toutes les terres qui relèvent de lui dans le mandement de Roussillon, ainsi que des cens qui lui sont dus.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1375¹, cote 2491.

Digitized by Google

1397, 4 juin.

4109. Quittance donnée par Marie de Beaujeu, dame de Sombernon, d'une somme de cent vingt livres à elle due par Édouard, sire de Beaujeu, son frère.

Cédule en papier, signée. — P. 1389[1], cote 165 *ter*.

1397, 11 juin, Riom.

4110. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, et Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., désignent de nouveaux commissaires pour enquérir sur leurs droits respectifs ès marches de l'Auvergne, du comté de Montpensier, du Bourbonnais, du Forez et de la châtellenie de Thiers, la première commission n'ayant pu s'acquitter de son office; et en attendant, toutes les procédures entreprises depuis la date des précédentes lettres seront mises à néant.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1372[1], cote 2048.

1397, 12 juin, Riom.

4111. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, etc., octroie pour un an à Mathieu Ferrain la permission de plaider par procureur devant tous juges séculiers, excepté aux grands jours généraux.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1376[2], cote 2735.

1397, 6 juillet.

4112. Guillaume de Neilhac, chevalier, chambellan du roi, sénéchal de Nîmes et de Beaucaire, notifie aux trésoriers du Roi la mainlevée de la saisie de la terre de Héras au bailliage de Vivarais, appartenant au seigneur de Brion du chef de sa femme Isabelle de Montchaut, et relevant de la baronnie d'Annonay.

Vidimus sur parchemin, signé, en date du 29 avril 1433. — P. 1399[1], cote 760.

1397, 6 juillet.

4113. Le sénéchal de Nîmes et Beaucaire notifie aux trésoriers du Roi la mainlevée de la saisie de la baronnie d'Annonay appartenant à Humbert de Villars, seigneur de Roussillon, « sans ce que aucune chose en ait esté levée ou cueillie au prouffit du Roy, en tant qu'il peut toucher rachapt, relief et droit de quint denier, car il n'est point accoustumé de lever en ceste sénéchaucie sur aucunes terres qui soient tenues du Roy telz droitz, fors tant seulement le droit de lauziesme quant il eschet que elles sont vendues ou eschangées. »

Vidimus sur parchemin, signé, en date du 29 avril 1433. — P. 1399[1], cote 760.

1397, 8 juillet.

4114. Accord entre le sire de Beaujeu et les habitants de Villefranche, au sujet de l'usage d'un ruisseau dit le Morgon, ainsi que d'une carrière de pierre, située sur le chemin de Villefranche à Pouilly-le-Châtel, et de la redevance des langues des bœufs et vaches.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390[1], cote 392.

1397, 19 juillet.

4115. Le procureur d'Humbert, sire de Villars, de Roussillon et d'Annonay, en présence du lieutenant du bailli de Vivarais, commissaire à ce député, déclare en supplément au dénombrement fait par le sire de Villars pour sa baronnie d'Annonay, que le château d'Ay et le lieu de Quintenas dépendent et sont de l'ancien ressort d'Annonay.

Vidimus sur parchemin, signé, en date du 29 avril 1433. — P. 1399[1], cote 760.

1397, 25 juillet, Paris.

4116. Louis, duc de Bourbonnais, etc., considérant que le Roi a retenu les terres de Gournay et de Gaillefontaine et lui a donné en échange la châtellenie de Château-Chinon avec les terres de Lorme, d'Ourouer et de Bracy, moyennant quoi les trois mille livres de rente qu'il prenait sur le port de Saint-Jean de Losne ont fait retour à la couronne, change l'assignation de cinq cents livres de rente jadis faite à sa sœur Marie de Bourbon, religieuse à Poissy, et en fait l'assiette moitié sur la recette de son pays de Bourbonnais, moitié sur la recette des aides de la guerre.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374[1], cote 2285.

Digitized by Google

1397, 25 juillet.

4117. Jean de Barbenchon, écuyer, et Gilles de Barbenchon, chevalier, frères, vendent et transportent au duc de Bourbonnais, pour le prix de deux mille livres tournois, le tiers qui leur appartenait par indivis dans les terres, seigneuries et revenus de Bonneuil-le-Plessier, de la Warde-Mauger, de Bulles en Beauvoisis, de Harmes et Bailleu-sur-Therain, de Roichy et Berneu, et leurs appartenances.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369², cote 1751.

1397, 25 et 26 juillet.

4118. Le sénéchal de Beaucaire et Nimes notifie la mainlevée de la saisie mise sur le château de Thorrenc (Torcin) appartenant au seigneur de Saint-Chamond et de Roche-la-Mollière, et relevant pour trois parts de la baronnie d'Annonay.

Même notification au sujet de la saisie du château d'Ay appartenant aux héritiers du seigneur de Vinay et à sa femme, et du prieuré de Quintenas, appartenant au seigneur dudit lieu.

Vidimus sur parchemin, signé, en date du 29 avril 1433. — P. 1399¹, cote 760.

1397, juillet (à diverses dates du mois).

4119. Notice de frais payés par le duc de Bourbonnais pour voyages faits à Lyon et en Bourgogne à l'effet de poursuivre ses réclamations contre Jean et Henri de Chalon.

Feuille en papier, non signée. — P. 1375², cote 2516.

1397, 2 août, Trévoux.

4120. Humbert, seigneur de Villars, donne à Isabelle d'Harcourt, sa femme, la terre et seigneurie de Roussillon. Témoins : Jean de Cuiseaux et Pierre Brunet de Loyes, de l'ordre des Frères Prêcheurs; Guillaume de Saint-Amour, prieur du couvent des Augustins de Lyon, et Jean Guichon de Toucy, de l'ordre des Frères Mineurs.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393¹, cote 905.

1397, 25 août, au château de Sagonne.

4121. Louis de Sancerre, maréchal de France, choisit Robert de Chalus, Jean Foucaut, Jean George et Audier de la Bretonnière, pour ses procureurs, à l'effet de traiter avec Édouard, sire de Beaujeu, de l'échange des terres de Chamelet et Luzy.

Pièce insérée dans l'acte du 10 septembre suivant. — P. 1390¹, cote 458.

1397, 9 septembre, Jaligny en Bourbonnais.

4122. Édouard, sire de Beaujeu, choisit Raoul de Trézette, bailli de Beaujolais, Jean Nagu et Jean du Fay, pour ses procureurs, à l'effet de traiter avec Louis de Sancerre, maréchal de France, de l'échange des terres de Luzy et Chamelet.

Pièce insérée dans l'acte du 10 septembre. — P. 1390¹, cote 458.

1397, 10 septembre, Chevagnes.

4123. Contrat d'échange entre Édouard, sire de Beaujeu, et Louis de Sancerre, maréchal de France, de la terre de Luzy en Nivernais contre la terre de Chamelet, au bailliage de Mâcon, et contre ce que ledit Louis de Sancerre avait à Montmalas. Le sire de Beaujeu est représenté par Raoul de Trézette, bailli de Beaujolais, Jean Nagu et Jean du Fay; le maréchal de Sancerre, par Robert de Chalus, Jean Foucaut, Jean Georges et Audier de la Bretonnière. (Voir les nᵒˢ 3741 et 3745.)

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1390¹, cote 458.

1397, 8 octobre, Trévoux.

4124. Confirmation par-devant l'official de Lyon des donations faites par Humbert de Villars à Isabelle d'Harcourt, sa femme, des châteaux du Châtelard et de Roussillon, la première donation en date du 8 novembre 1394, la seconde en date du 2 août 1397.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire noire. — P. 1389², cote 209.

1397, le lundi avant la Toussaint (29 octobre).

4125. Aubert de Montbert, chevalier, renonce en faveur du duc de Bourbonnais à la donation faite en sa faveur par feu Aubert de Neyrat, sire de Chastin, en ce qui touche les biens sis en Combraille qui avaient fait partie de la dot jadis constituée par les sires de Bourbon à Blanche de Bourbon, femme du comte d'Auvergne; de son côté, le duc de Bourbonnais renonce à toute prétention sur les autres biens

meubles et immeubles dépendants de la succession dudit Aubert de Neyrat.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier. — P. 1374 [1], cote 2306.

1397, 31 octobre, Paris.

4126. Ajournement donné par le Roi au duc de Berry et d'Auvergne pour comparaître aux grands jours d'Auvergne du prochain Parlement, à l'effet de soutenir la sentence prononcée par les commissaires du sénéchal d'Auvergne en faveur de Pierre de Giac, administrateur de Louis de Giac, son fils, sentence dont a appelé le Dauphin d'Auvergne.

Pièce insérée dans le mandement exécutoire, en date du même jour, adressé par le Roi à son bailli de Saint-Pierre-le-Moutier.
Vidimus sur parchemin, en date du 10 novembre suivant, jadis scellé. — P. 1376 [2], cote 2675.

1397, 10 novembre, Cusset.

4127. Le lieutenant du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier mande au premier sergent du Roi qui sur ce sera requis, d'ajourner le sénéchal d'Auvergne et Pierre de Giac à comparaître aux jours d'Auvergne du prochain parlement à Paris, pour se défendre en l'appel interjeté contre eux par le Dauphin d'Auvergne.

Original sur parchemin, jadis scellé. A cette pièce était annexée la relation du sergent royal, en date des 19 et 20 novembre suivants. — P. 1376 [2], cote 2675.

1397, 24 novembre.

4128. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais mettent Stevenin Malebeste en possession d'une pièce de terre sise près de Vichy, qui lui a été adjugée, moyennant une quarte de froment et deux deniers de cens. (Voir le n° 4079).

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377 [1], cote 2871.

1397, 22 décembre.

4129. Regnaut Germain, chanoine d'Auxerre, receveur de l'évêque de Paris, reconnaît avoir reçu du duc de Bourbonnais cinquante livres tournois pour certaine quantité de terre prise sur la voirie de l'évêque, sur la rue du Fossé Saint-Germain, vers la rivière de Seine, ainsi qu'il est contenu dans le rapport des jurés sur ce fait.

Cédule originale sur parchemin, signée GERMAIN, jadis scellée. — P. 1363 [1], cote 1156.

1398 n. st., 14 janvier.

4130. Louis, duc de Bourbonnais, etc., à la requête de Blain Loup, chevalier, maréchal et bailli de Bourbonnais, considérant que ledit Loup a ou peut avoir des procès qui ne sauraient être convenablement jugés par les châtelains devenus ses subordonnés à raison de son office de bailli, mande aux gens des comptes de Moulins de juger lesdits procès qui en cas d'appel seront portés aux grands jours de Bourbonnais.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374 [2], cote 2429.

1398 n. st., 27 janvier, au château de Montgobert.

4131. Procuration passée par [Louis dit] Listenois, seigneur de Montagu, et Marguerite de Beaujeu, sa femme, à Pierre de Chabanes et à Étienne de Chasseigne, pour toucher deux cents livres dues à ladite Marguerite comme héritière de Guichard de Beaujeu, son frère, par Édouard, sire de Beaujeu.

Original latin sur parchemin, jadis scellé, au dos duquel est écrite la quittance de cent soixante-six francs d'or et huit gros vieux. — P. 1389 [1], cote 163.

1398 n. st., le mercredi 6 février.

4132. Le juge du Roi en Velay déclare mal fondé l'appel interjeté par Dalmas, seigneur de la Faye, de certaines lettres expédiées par le juge des ressorts du duc de Bourbonnais, comte de Forez, à l'effet d'arrêter ledit Dalmas et de faire inventaire de ses biens.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1401 [2], cote 1064.

1398 n. st., 16 février.

4133. Les gens tenant les requêtes du palais, à Paris, condamnent Édouard, sire de Beaujeu, défendeur, à payer à Guichard Dauphin, seigneur de Jaligny, maître des arbalétriers de France, demandeur, sept cent cinquante-sept livres deux sols six deniers parisis à titre de dommages et intérêts. Le sire de Beaujeu ayant été emprisonné au Châtelet de Paris à la requête de Simon Spifame, son créancier, Guichard Dauphin l'avait fait sortir en se portant pleige pour lui; mais le sire de Beaujeu n'ayant pas payé la dette, qui montait à quatre mille cinq cents francs

Digitized by Google

d'or, Spifame avait voulu faire exécuter le demandeur, ce qui avait entraîné ce dernier dans des dépenses considérables. Parmi les pertes éprouvées par Guichard, l'acte mentionne la détention pendant douze jours de vingt-quatre de ses hommes taillables, chaque journée de travail évaluée à environ douze francs ou à huit sols par homme, tandis que le défendeur assure qu'en leur pays ces hommes ne gagnent que cinq ou six blancs par jour au plus. Les deux parties en appellent au Parlement, l'une pour cause de taxation trop faible, l'autre pour cause de taxation excessive [1].

Original français sur parchemin, signé sur le repli De Ruit, jadis scellé. — P. 1388 [2], cote 61.

Trois autres expéditions de la même pièce se trouvent dans le même carton, cotes 61 *bis, ter, quater*.

1398 n. st., 20 février, Lille.

4154. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins, et qui ont été versées entre les mains de son receveur ès bailliages d'Autun et de Montcenis.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du duc, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 87.

1398 n. st., 27 février.

4155. Hue de Montonvilliers, seigneur du Bos Odemer, chevalier, vend et transporte au duc de Bourbonnais, pour le prix de cinq cent cinquante livres tournois, tous les héritages et fiefs qu'il possède à Bonneuil et aux environs.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369 [2], cote 1756.

1398 n. st., février, Paris.

4156. Charles VI, roi de France, accorde au duc de Bourbonnais la permission de prendre à ses frais, par bons et convenables tuyaux, pour son hôtel de Bourbon, le gros d'un pois de l'eau des fontaines qui viennent au château du Louvre.

Par le Roy, messire Pierre de Navarre et messire Charles de Lebret présents. — Neauville.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363 [1], cote 1154.

1398 n. st., 3 mars, Bourbon.

4157. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France, amortit en faveur du prieuré de Saux, au diocèse de Bourges, deux rentes, l'une de trois quartes de froment, l'autre d'une demi-quarte de froment, qui avaient été données et léguées à ce couvent par feu Jean Jayon et feu Durand à la Valière; à la charge de dire une messe annuelle pour le repos de son âme.

Extrait du vidimus délivré par le prévôt d'Evaux, en date du 5 avril 1399. — P. 1357 [1], cote 364.

1398 n. st., 4 mars, Bourbon.

4158. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France, donne à son écuyer tranchant Robinet de Vendat sa tour et maison forte de Tizon, sise en la châtellenie d'Hérisson, avec trente livrées de rente à échanger, sous la seule réserve du fief, ressort et souveraineté de ladite terre.

Original français sur parchemin, jadis signé et scellé. Le bas du parchemin est arraché. — P. 1357 [2], cote 404.

1398 n. st., 7 mars, Venise.

4159. Acte notarié constatant le refus fait par Marc Faliero, de Venise, de payer vingt mille florins au compte de Jacques, roi de Chypre, pour les deux termes échus au 1er mars 1397 et 1398 des sommes dues par ledit Roi au duc de Bourbonnais.

Très-belle pièce en latin sur parchemin, munie du *signum* du notaire qui l'a écrite. — P. 1364 [2], cote 1368.

1398 n. st., le mardi après le dimanche *Lætare* (19 mars).

4160. Le bailli de Mâcon, à la requête de Guiot « de Dumo », donne défaut contre Daumas de Buxeuil non comparaissant, et le condamne aux dépens, taxe réservée à la cour.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [1], cote 3004.

(1) Il paraît néanmoins que cet appel n'eut pas de suite, car on lit au dos de la pièce : « La somme contenue au blanc de ceste présente sentence en laquelle le seigneur de Beaujeu a esté condempné envers Mons. le maistre des arbaletriers de France, a esté baillée et paiée par Jehan de Challes, escuier dudit Mons. de Beaujeu, à Jehan de Chambon, escuier, procureur dudit Mons. le maistre des arbaletriers de France. Fait le xxvij^e jour de novembre l'an mil ccc IIII^xx xix. De Ruit. »

Digitized by Google

1398 n. st., 19 mars.

4141. Georges Golfier, sire de Montflours (Montfoulour), damoiseau, vend et transporte au duc de Bourbonnais, pour le prix de cinquante francs d'or, le droit qu'il avait de prendre une rente annuelle de huit setiers de seigle sur son grenier d'Argentré.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — Double délivré par l'official de Bourges, même date. — P. 1357 [1], cote 359 et 359 *bis*.

1398 n. st., le vendredi saint, 5 avril, Mâcon.

4142. Karados des Quesnes, chevalier, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, notifie à tous ceux à qui il appartiendra qu'Édouard, sire de Beaujeu, lui a fait consigner une somme de sept cents livres tournois pour prix du bail de la terre de Belleville qu'il avait prise à ferme de Henri de Chalon, sire d'Arguel, curateur de Béatrix de Chalon. Ledit Édouard a déclaré qu'il ne savait à qui remettre cette somme, parce que l'on dit que Béatrix est morte depuis un an et que le sire d'Arguel étant parti pour l'expédition de Hongrie, on ignore s'il est mort ou vivant.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [1], cote 889.

1398, 15 avril, Cusset.

4143. Le lieutenant du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier notifie aux gens tenant le présent Parlement à Paris, qu'il a fait faire les ajournements [dans la cause d'appel pendant entre Pierre de Giac et le Dauphin d'Auvergne].

Cédule originale, signée, jadis scellée. Pièce annexée à la cote 2675, P. 1376 [2]. (Voir le n° 4127.)

1398, le jour de saint Marc, évangéliste (25 avril).

4144. Légalisation du sceau de Guillaume Constantin, lieutenant du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, et du sceau d'Étienne Mercier, sergent royal, attachés aux actes des 10 et 20 novembre 1397.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1376 [2], cote 2675.

1398, 26 avril, au château de Montgilbert.

4145. Procuration passée par Louis, dit Listenois, seigneur de Montagu, de Montgilbert et de Joux, et par Marguerite de Beaujeu, sa femme, sœur et héritière de Guichard, fils de Robert de Beaujeu, à Henri Chantellot et à Étienne de Chasseigne, pour toucher deux cents livres dues à ladite Marguerite par Édouard, sire de Beaujeu.

Original sur parchemin, jadis scellé. Au dos de la pièce est écrite une quittance de cent francs d'or à valoir. — P. 1389 [1], cote 161.

1398, 27 avril.

4146. Arrêt du Parlement en faveur des habitants de Thizy, contre Édouard, sire de Beaujeu, et ses officiers, qui voulaient lever sur lesdits habitants une taxe dite taxe de la capitainerie.

Original sur parchemin, signé Villequier, jadis scellé. — P. 1390 [2], cote 471.

1398, 9 mai, Riom.

4147. Le lieutenant du sénéchal d'Auvergne, à la requête de Pierre du Burnhon, écuyer, lève la mainmise au nom du duc de Berry et d'Auvergne, en vertu de lettres de sauvegarde, sur l'hôtel et les biens de Guillaume du Burnhon, père du requérant.

Cédule sur parchemin, signée; jadis scellée. — P. 1376 [2], cote 2677.

1398, 9 mai.

4148. Information par témoins sur la question de savoir si Isabelle du Soulier, naguère décédée sans héritiers directs, n'était point bâtarde, et si par conséquent ses biens ne devaient pas appartenir au duc de Bourbonnais. Les témoins déclarent qu'elle est née en légitime mariage et qu'elle a deux cousines aptes à succéder.

Rôle sur papier, non signé. — P. 1374 [2], cote 2403.

1398, 29 mai.

4149. Philippe de Lévis, seigneur de Roche, rembourse à l'abbaye de Saint-Chaffre, de l'ordre de Saint-Benoit, au diocèse du Puy, moyennant quatre-vingts livres tournois, un tournois d'argent compté pour quinze deniers, la rente de quatre livres léguée audit couvent en 1344 par le testament de Guigue, alors seigneur de Roche et de Posquières; ce que le couvent accepte, promettant de servir comme par le passé l'anniversaire fondé par ledit Guigue.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397 [3], cote 615.

Digitized by Google

1398, 13 juin, Paris.

4150. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, etc., et Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., nomment de nouveaux commissaires pour faire une enquête sur les débats survenus entre eux à propos de leurs droits respectifs ès marches d'Auvergne, de Montpensier, de Bourbonnais, de Forez, et aussi en la châtellenie de Thiers; et en attendant le résultat de l'enquête, ils ordonnent que les choses restent en l'état.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé des sceaux des deux ducs. — P. 1361[1], cote 929.

Vidimus sur parchemin, signé, jadis scellé, en date du 11 mars 1399 n. st. — P. 1372[2], cote 2136.

1398, 25 juin.

4151. Jean le Maréchal, chevalier, et Adrien Granger, archidiacre de Brie, ambassadeurs du duc de Bourbonnais pour régler avec le roi d'Allemagne ou le sénéchal de Luxembourg la question relative à l'héritage de feu Béatrix de Bourbon, reine de Bohême, font attester par un notaire qu'ils ont vainement attendu ledit roi ou son sénéchal en la journée indiquée à Yvoi, et qu'ils ont remis au prévôt dudit lieu les lettres dont ils étaient chargés pour les faire passer à leur adresse.

Original français sur parchemin, signé, délivré sous le scel du garde des sceaux du Roi en la prévôté de Mouzon. — P. 1377[1], cote 2876.

1398, 27 juin, Riom.

4152. Ajournement donné par le lieutenant de Pons de Langeac, sénéchal d'Auvergne, à un sergent du duc de Berry et d'Auvergne, pour répondre en justice à Agne de la Tour, chevalier, seigneur d'Olliergues, qui se plaignait que ledit sergent eût entrepris sur sa justice d'Olliergues en mettant sous la sauvegarde du duc le nommé Pierre Faure, d'Olliergues, son justiciable.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376[2], cote 2677.

1398, 27 juin, Riom.

4153. Le lieutenant de Pons de Langeac, sénéchal d'Auvergne, donne acte au procureur du seigneur d'Olliergues de ce qu'il a ordonné mainlevée de la saisie mise à la requête de Géraud Sarrazi, écuyer, sur plusieurs lieux et ténements sis dans la châtellenie de Murat-de-Cayres.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1376[2], cote 2677.

1398, 30 juin, Roussillon.

4154. Josserand Ravinel, fils de Guillaume Ravinel, damoiseau, rend aveu à Humbert de Villars, seigneur de Roussillon et d'Annonay, pour sa maison et seigneurie du Cluzeau (de Cluisello), au mandement de Roussillon.

Il est fait mention de l'hommage qui avait été rendu le 22 juin précédent au château d'Annonay, en présence d'Hugues Bochut, de Jocerand de la Barge, de Gastonnet Gaston, chevaliers, et de Guillaume Girbert, bailli d'Annonay.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393[2], cote 919.

1398, 1er juillet, Paris.

4155. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois, etc., et Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, etc., donnent commission, l'un à Jocerand de Scey, bailli de Charolais, et à Jean de Cluny, l'autre à Blain Loup, bailli de Bourbonnais, et à Girbert Graullier, pour informer au sujet des différends mus entre eux à cause des délimitations et enclaves sur la frontière des pays de Charolais et de Bourbonnais, et pour présenter dans un an le résultat de leur enquête.

Original français sur parchemin, signé par les secrétaires des deux parties, et jadis scellé de deux sceaux. — P. 1357[2], cote 451.

Vidimus délivré le 11 mars 1399, signé et jadis scellé, *ibidem*, cote 449.

1398, 5 juillet, Riom.

4156. Le lieutenant de Pons de Langeac, sénéchal d'Auvergne, donne acte au procureur d'Agne de la Tour, seigneur d'Olliergues, de ce que Pierre Faure, justiciable de celui-ci, a renoncé à se prévaloir de la sauvegarde du duc de Berry et d'Auvergne.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376[2], cote 2677.

1398, 8 juillet.

4157. Robert de Trézette, bailli de Beaujolais, afferme à Jean Guillierme, bourgeois de Chalamont, le péage de Chalamont pour le terme courant de la

Digitized by Google

Saint-Jean-Baptiste 1398 à la Saint-Jean-Baptiste 1399, moyennant soixante-deux florins.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1391[1], cote 543.

1398, 17 juillet.

4158. Procès-verbal de signification d'un arrêt du Parlement rendu le 27 avril précédent en faveur des habitants de Thizy, au sujet de la taxe de la capitainerie.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390[2], cote 471.

1398, 24 juillet, Mâcon.

4159. Le lieutenant du bailli de Mâcon mande à trois notaires royaux de procéder sans délai à une enquête par témoins, pour apprécier le droit réclamé par Guillaume de la Trémouille, seigneur de Bourbon-Lancy, sur la succession des prêtres bâtards morts dans l'étendue de la baronnie de Bourbon-Lancy, droit qui lui était contesté par l'évêque d'Autun.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377[2], cote 2966.

1398, 27 juillet.

4160. Louis de Gleteins, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, fait cession à Mile de Propières (de Pourpreriis), écuyer, des biens que Guichard, sire de Beaujeu, avait donnés à Simon de Gleteins en septembre 1320.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390[2], cote 472 *bis*.

1398, 30 juillet.

4161. Le Roi renvoie aux grands jours d'Auvergne certaine appellation émanée du sénéchal d'Auvergne, relevée en ladite cour, omettant lesdits grands jours (*sic*).

Lettre scellée en cire jaune, signée Villequin. Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1361[1], cote 947.

1398, 8 août.

4162. Karados des Quesnes, chambellan du Roi et son bailli à Mâcon, admet l'opposition de Guillaume de la Trémouille, chevalier, seigneur de Bourbon-Lancy, à des lettres qui lui avaient été signifiées de la part d'Antoine de la Coste, prieur de Bourbon-Lancy, et fait ajourner les parties à comparaître le 10 septembre au bailliage de Mâcon.

Original latin sur parchemin, signé et scellé. A cette pièce est jointe la relation du sergent royal, en date du 20 août suivant, faisant mention de la citation. — P. 1377[2], cote 2965.

1398, 9 août, au château de Montpont.

4163. Alix de Villars, dame de Sainte-Croix et de Sellières, reconnaît avoir reçu cent francs d'or en déduction de deux cents francs à elle dus par Humbert, sire de Villars, son frère.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[2], cote 208 *bis*.

1398, 13 août.

4164. Le prieur et le couvent de Viaye reconnaissent avoir reçu quinze livres tournois à titre de capital d'une rente de quinze sols tournois que leur avait léguée par testament Guigue, jadis sire de Roche, à l'effet de célébrer un anniversaire au jour de son décès.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1398[3], cote 718.

1398, 21 août.

4165. Hugonet de Vaugelas, damoiseau, fils et héritier de Regnaud de Vaugelas, après avoir produit une décision des exécuteurs testamentaires de Briand de Retourtour, jadis seigneur d'Argental, et un mandement de Jacques de Tournon, aussi seigneur du même lieu, est remis en possession du treizième des amendes de la justice d'Argental.

Pièce insérée dans la transaction du 30 juillet 1426. — P. 1396[2], cote 459.

1398, 27 août.

4166. Quittance donnée au duc de Bourbon par le chapitre du Mans, d'une somme de dix livres tournois.

Cédule sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1361[1], cote 930.

1398, 28 août.

4167. Les maîtres et écoliers du collége d'Autun, établi à Paris devant l'église Saint-André-des-Arcs, font enregistrer un acte de dernière volonté par lequel Oudart de Moulins, jadis conseiller du Roi et

Digitized by Google

président de la chambre des comptes, a légué audit collége deux mille neuf cents francs d'or pour la fondation et l'entretien de trois écoliers, l'un grammairien, l'autre canoniste, le troisième théologien, qui seront choisis dans la famille dudit Oudart, s'il s'en trouve d'habiles, sinon dans la châtellenie de Moulins ou ailleurs, mais dans le pays de Bourbonnais; à la charge de dire chacun an dans le collége un anniversaire pour le défunt et de distribuer aux assistants quarante sols parisis.

Vidimus sur parchemin, en date du 4 décembre 1404, collationné, muni du *signum* d'un notaire, et jadis scellé. — P. 1355[1], cote 50.

1398, 28 août.

4168. Jareton Charbonnel renonce, moyennant cent vingt francs d'or dont quittance, à tout droit successif sur l'héritage de Jean Charbonnel, en faveur de Philippe, fille dudit Jean.

Original sur parchemin, signé. — P. 1398[3], cote 705.

1398, 30 août.

4169. Philippe de Lévis, seigneur de Roche, annule le marché qui avait été fait en son nom entre lui et Jaucelin Boschon pour la construction d'un four à Pradelles.

Cédule sur papier en langue romane du Midi, signée Philippus et Boscho. — P. 1399[1], cote 776.

1398, 30 août.

4170. Jaucelin Boschon reconnait que bien que le sire de Roche l'ait tenu quitte de l'engagement relatif à la construction d'un four à Pradelles, il lui fournira autant de pierres qu'il en faudra pour faire huit cannes de mur audit four, avec les tuiles nécessaires pour sa couverture.

Cédule sur papier, en latin, signée Boschonis ita est. — P. 1399[1], cote 776.

[1398, août.]

4171. Le duc de Bourbonnais charge Bertrand Lesgare, son fourrier, de se rendre en Chypre pour obtenir du roi l'exécution de l'arrangement pris avec l'Ermite de la Faye au sujet des sommes réclamées par le duc; et il lui donne l'ordre de veiller à la célébration d'un service solennel pour le repos de l'âme de Hugues de Lusignan, fils de Marie de Bourbon, et de faire diverses emplettes de camelots et d'or de Chypre.

Feuille en papier, non signée. — P. 1364[2], cote 1362.

1398, 4 septembre.

4172. Guillaume de Grolée, seigneur de Neyrieu, reconnait avoir vendu moyennant cent vingt francs d'or, à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, soixante sols viennois de cens sur le mas de Migos, sis en l'étang de Coyrard, paroisse de Monthieux. Témoins: Gui de la Palud, seigneur de Châtillon la Palud, et Ysnard de Brou.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 646.

1398, 6 septembre.

4173. Philibert de Saint-Romain, chevalier, seigneur de Saint-Martin d'Ozole, et Huguette Godemart, dame de Saint-Martin des Lays, sa femme, de lui autorisée, vendent à Louis, duc de Bourbonnais, le grand étang dudit lieu de Saint-Martin, appelé l'étang de Rosiers, assis sous le village de Forges, ès paroisses de Paray-le-Frary et de Saint-Martin des Lays, moyennant deux mille francs d'or : à savoir quatorze cent vingt francs payés comptant, et l'extinction d'une rente de cinquante-trois sols quatre deniers tournois, que ladite dame devait chacun an au duc de Bourbonnais.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1374[1], cote 2372.

1398, 8 septembre, Bourg en Bresse.

4174. Guy de Saint-Trivier, Antoine de Juys, Pierre de la Palud et autres seigneurs de la Dombe, au nombre de dix, se placent sous la protection du comte de Savoie, vicaire de l'Empire, et promettent de lui obéir en tout cas de souveraineté et de ressort. Le comte, de son côté, s'engage à les maintenir dans leurs franchises, libertés, juridictions hautes, moyennes et basses, et tous autres droits spécifiés dans l'acte.

Copie sur papier, non signée. — P. 1363[1], cote 1180.
Autre copie, non signée, insérée dans le registre P. 1384, fol. 101 r° à 102 r°.

1398, le mardi après la Nativité de Notre-Dame (10 septembre).

4175. Le bailli de Mâcon prononce la remise au lendemain de la Saint-Hilaire du procès mû entre Guillaume de la Trémouille, seigneur de Bourbon-Lancy, et le prieur dudit lieu, au sujet de l'exercice et du ressort de leur juridiction.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377², cote 2965.

1398, 15 septembre, Grancey.

4176. Yolande de Bar, dame de Grancey, Jean, sire de Châteauvillain, et Jeanne de Grancey, sa femme, reconnaissent avoir reçu du duc de Bourbonnais cinq cents francs d'or du coin du Roi, à rabattre sur la somme de quinze cents francs que le duc leur devait en vertu d'un accord passé entre eux et lui.

Original français sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. L'attache en parchemin du premier sceau existe encore. — P. 1372², cote 2126.

1398, 26 septembre, Riom.

4177. Le lieutenant du sénéchal d'Auvergne ajourne un sergent du duc de Berry et d'Auvergne à comparoir pour justifier de la saisie qu'il a faite de divers cens et rentes dus au chapitre de l'église de Saint-Genès de Thiers.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3347.
A cette pièce était annexée la réponse du sergent, qui fait savoir qu'il a agi au nom de Bernard Dumas, chevalier, seigneur d'Aubierre et de Malbec.

1398, 4 octobre, Riom.

4178. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, etc., octroie de nouveau pour un an à Mathieu Ferrain la permission de plaider par procureur devant tous juges séculiers, excepté aux grands jours généraux.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1376², cote 2735.

1398, 19 octobre, Paris.

4179. Jean Nicolai, prieur du couvent des Frères Prêcheurs de Paris, en reconnaissance d'une aumône de six cents francs et d'une rente de deux muids de froment et de quatre queues de vin que Louis, duc de Bourbonnais, leur a assignées, s'oblige pour lui et son couvent à dire chaque jour une messe à l'intention du donateur dans la chapelle de Saint-Thomas d'Aquin, et à célébrer chaque année cinq anniversaires pour différents membres de la famille de Bourbon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1363¹, cote 1162.

1398, 30 octobre.

4180. Gilbert « de Podio in altum [1] », damoiseau, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de cent livres tournois, deux vignes sises au terroir de Champcort, l'une près du clos du duc, l'autre près du champ de Guiot de Blesson.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355², cote 134.

1398, 6 novembre.

4181. David, seigneur d'Auxy, chevalier, vend, cède et transporte à Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pour le prix de onze cents livres tournois (l'écu d'or à la couronne compté pour vingt-deux sols six deniers tournois), la terre et seigneurie de Moyenneville avec le quart de la terre de Bulles en Beauvoisis, le tout mouvant du comté de Clermont.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362², cote 1095.

1398, 8 novembre, Paris.

4182. Louis, duc de Bourbonnais, etc., mande à ses gens des comptes d'accorder un dégrèvement de tailles à tous les pauvres habitants des châtellenies de Montluçon, Murat, Verneuil, Chantelle, Bourbon, Souvigny, Bessay, Moulins, Belleperche et autres, « qui ont esté bâtus ceste présente année de tempeste tellement que les hommes desdiz lieux ont perdu leurs blez, vendenges et autres biens, ou la plus grande partie d'iceulx. »

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374², cote 2428.

1398, 10 novembre.

4183. Jean, abbé de Cluny, accepte au nom de son couvent la fondation faite au monastère de Cluny par Louis, duc de Bourbonnais, d'une messe perpétuelle quotidienne et d'un anniversaire à célé-

(1) Au verso de l'acte, ce nom est traduit par *Gilbert de Puysnaut.*

Digitized by Google

brer au jour de sa mort en la chapelle de Saint-Denis; et il déclare que le duc a donné en aumône au couvent un calice d'argent doré, deux canettes d'argent doré, une paix, deux candélabres, des vêtements sacerdotaux et des courtines, plus une somme de mille écus d'or.

Original latin sur parchemin, signé de l'abbé Jean, et jadis scellé de deux sceaux. — P. 1356 [1], cote 183.

1398, 12 novembre.

4184. Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, vend, cède et transporte à Louis, duc de Bourbonnais, seigneur à présent de Château-Chinon, pour le prix de seize cents livres tournois, l'écu d'or à la couronne compté pour vingt-deux sols six deniers, une rente perpétuelle de trois cents livres assise à Dommartin et aux environs, en la châtellenie de Château-Chinon, que son oncle Hugues de Châlon, seigneur d'Arlay, avait achetée de Guillaume de Mello moyennant seize cents francs d'or.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — Transcrit original du 3 avril 1399, signé, jadis scellé. — Vidimus délivré le 26 octobre 1451, par le garde du scel royal, en la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier. — P. 1357 [1], cotes 327, 330 et 338.

1398, 12 novembre.

4185. Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, donne procuration à cinq personnes nommées dans l'acte pour consentir à la mainlevée au profit du duc de Bourbonnais des trois cents livrées de terre qui lui appartiennent sur les revenus de Château-Chinon à Dommartin (au lieu dit Dampmartin) et environs.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 334.

1398, 29 novembre.

4186. Mainlevée provisoire octroyée par le Roi au seigneur de Villars de la saisie de ses domaines de Lyonnais et Mâconnais effectuée en 1396.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392 [2], cote 814.

1398, 3 décembre.

4187. Alix de Villars, dame de Sainte-Croix et de Sellières (Salières), donne quittance d'une somme de deux cents francs à elle due par Humbert, seigneur de Villars, son frère.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389 [2], cote 208 *sexties*.

1398, 22 décembre.

4188. Les doyen et chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois reconnaissent avoir reçu du duc de Bourbonnais cent écus d'or à la couronne, valant dix-huit sols parisis la pièce, à valoir sur une plus grande somme que le duc reste leur devoir.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1363 [1], cote 1155.

1398, 23 décembre.

4189. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins, et qui ont été versées entre les mains du gouverneur de la recette de ses bailliages d'Autun et de Montcenis.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du duc, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 87.

1398, 30 décembre.

4190. Guillaume de Grolée, seigneur de Neyrieu (de Neyriaco) et de Juyes, reconnait avoir reçu d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, cent vingt francs d'or à lui dus pour la vente d'un cens de soixante sols viennois sur l'étang de Coyrard, qu'il lui a cédé le 4 septembre précédent.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392 [1], cote 646.

1398, 31 décembre, Riom.

4191. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, etc., à la requête de l'abbé de Thiers, nouvellement nommé, ordonne mainlevée de la saisie du temporel de ladite abbaye faite par ses officiers, sous le prétexte qu'il y avait droit de régale pendant la vacance.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381 [1], cote 3360.

A cette pièce est jointe, sous la même cote, la déclaration de mainlevée faite par Pons de Langeac, sénéchal d'Auvergne, en date du 9 janvier suivant.

1398, « Riomi, tempore provincialis capituli ibidem celebrati. »

4192. Le ministre des Frères Mineurs de la province de Bourgogne associe Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, « dévote fille du bienheureux

saint François, » aux bonnes œuvres et aux prières des religieux de son ordre.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1363[1], cote 1170.

[1398.]

4193. Lettre adressée par les procureurs du duc de Bourbonnais au Roi des Romains et de Bohême pour qu'il ait à mettre le duc en possession de l'héritage de Béatrix de Bourbon tant dans le Luxembourg qu'en Allemagne; pour lequel héritage le duc promet de rendre hommage au Roi des Romains.

Minute sur papier, sans date ni signature, raturée et interlignée. — P. 1377[2], cote 2865.

[Postérieur à 1398.]

4194. État des payements faits par Édouard, sire de Beaujeu, à Agnès de Chandenay, dame de Joux, et à Louis de Listenois, sire de Montagu, gendre de ladite dame.

Cédule sur parchemin, non signée. — P. 1389[1], cote 162 *ter*.

1399 n. st., 16 janvier.

4195. Jean, seigneur de Bellenave, vend, cède et transporte à Jean de Châteaumorand, seigneur de Polligny, pour le prix de douze cents écus d'or dont chacun vaut vingt-deux sous six deniers tournois, la justice haute, moyenne et basse du lieu de Breux (Breulz) lez Saint-Pourçain, ensemble la justice qu'il a ès paroisses de Contigny, de Paray, de Lorige, et en la Villefranche [de Saint-Pourçain], avec d'autres choses plus à plein déclarées dans l'acte.

Copie sur papier, signée. Écriture du temps. — P. 1355[2], cote 145.

1399 n. st., 28 janvier, Bourbon-Lancy.

4196. Assignation donnée à Jean et à Guy, fils de Guillaume de la Trémouille, mort en Bulgarie, pour comparaître par-devant le bailli de Mâcon, au sujet de la succession de feu Guillaume Macherel, prêtre, bâtard, dont lesdits Jean et Guy s'étaient mis en possession, et qui était réclamée par l'évêque d'Autun.

Copie sur parchemin, signée. Écriture contemporaine. — P. 1377[2], cote 2933.

1399 n. st., 30 janvier.

4197. Lettres exécutoires, délivrées sous le scel royal de la cour de Montpellier, d'une convention arrêtée le 6 décembre 1373 entre Hugues et Louis de Châlon, d'une part, et Marie de Genève d'autre part, en vertu de laquelle ladite dame devait jouir du château et de la châtellenie de Châteauneuf.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1393[1], cote 887.

1399 n. st., 25 février.

4198. Charles VI, roi de France, mande au bailli de Vivarais et de Valentinois, sur la requête d'Humbert de Villars, seigneur d'Annonay, de contraindre les habitants de cette ville à subvenir aux réparations des murs, des ponts et des chemins.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 733.

1399 n. st., 27 février.

4199. Mandement du Roi à l'effet d'empêcher les habitants d'Annonay d'avoir recours à toute justice autre que celle d'Humbert, seigneur de Villars.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1392[2], cote 803.

1399 n. st., 3 mars.

4200. Jean Regnaut, de Château-Chinon, échange avec Simon de Fretoy, écuyer, demeurant à Château-Censoir, deux serfs taillables et exploitables de haut et de bas contre tout ce que ledit Simon peut posséder à Saint-Hilaire, Châtin, Dommartin, Saint-Léger de Fougeret et Arleuf.

A touz ceulx qui verront ces présentes lectres, Symon Putas, clerc, garde du seel de la chastellerie de Lorme pour Monsieur le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, salut. Savoir faisons Guillemin de Villerot, clerc, notaire juré à l'office dudit seel, avoir veu, leu, tenues et diligemment visitées unes lectres saines et entières, scellées du seel du Roy nostre sire establi en la prevosté de Saint Pierre le Moustier, contenant la forme qui s'ensuit :

« A touz ceulx qui verront ces présentes lectres Regnault de la Duriere, chanoyne de Nevers, garde du seel du Roy nostre sire en la prévosté de Saint Pierre le Moustier, salut. Saichent tuit que par devant Regnault Driot, de Corbigny, juré du Roy et notaire dudit seel, auquel quant ad ce nous avons commis notre pouvoir, pour ce personnelment establiz Jehan Regnault de Chasteauchinon d'une part et Symon de Fretoy, escuier, demorant à Chasteaulcensoy

pour luy et prenant en main et luy faisant fort par devant ledit juré pour Jehanne sa seur, pour Ysabeaul leur mère, et pour Esglantine femme espouse dudit Symon, absentez, sur l'obligacion de touz ses biens quelxconques quant aux chouses contenues en ces presentes lectres d'aultre part, de leur pure et franche volunté, publiquement et en droit, ont cognu et confessé lesdictes parties deça et dela elles avoir fait entr'elles permutacion et eschange d'aucuns de leurs héritaiges et chouses héritaires en et par la maniere qui cy après est escript et divisié : c'est assavoir que lidit Jehan Regnault a baillé, cessé et quictié et encore par devant ledit juré bailla, cessa et perpetuelment quicta par pur et parfait eschange et permutacion, sens esperance de jamaiz rappeller, audit Simon présent stipulant et acceptant pour lui et pour ses hoirs et pour ceulx qui de lui ont et auront cause, le droit, accion, que il Jehan Regnault ha, puet et doit avoir, et qui lui puet ou doit compecter et appartenir par quelconque cause, tiltre ou raison que ce soit, en deux de ses hommes sers, de serve condicion, taillable et explectable de hault et de bas, de poursuite et de mainmorte, c'est assavoir Guillaume Artault de Poiseux, en la paroiche de Saint Ligier de Fougeroy, homme liges dudit Jehan Regnault, et Jehan Sire, de Flanneaul (*sic*) en la paroiche dudit Saint-Ligier, homme ser par moitié dudit Jehan Regnault, de la condicion et servitude dudit Guillaume Artault, leurs posteritez néz ou à naistre, leurs mex et tenemens qui tiennent et possèdent soubz ledit Jehan Regnault, sens en riens excepter ne retenir à luy; et en recompensacion desdiz hommes dessusdiz et nommez, ledit Simon de Fretoy pour lui et prenant en main et luy faisant fort pour lesdictes Jehanne sa seur, Ysabeaul leur mère, et Esglantine sa femme, absentes, sur l'obligacion que dessus, baille, cesse, quicte, renunce héréditablement et perpetuelment par pur et perpétuel eschange et permutacion audit Jehan Regnault présent, stipulant et acceptant pour luy et pour ses hoirs et pour ceulx qui de lui ont et auront cause, et sens espérance de jamaiz rappeller, toux et chascuns les héritaiges et chouses héritaires quelzconques que ledit Simon pour luy et ou nom que dessus ha, puet et doit avoir, et qui luy puent et doivent compecter et appartenir par quelcunque cause, tiltre ou raison que ce soit ès villes et paroiches de Saint-Ylier en la chastelerie de Chasteauchinon, en la ville et paroiche de Chastaing en ladicte chastellerie de Chasteauchinon, et en la ville et paroiche de Dompmartin en ladicte chastellerie, et en la ville et paroiche de Saint-Ligier de Fougeroy estant en la chastellerie de Molins lez Engibers, en la paroiche d'Arleu, finaige et appartenances desdiz lieux, soient maisons, maisgnes, murailles, motes, foussés, vergiers, jardins, curtix, prés, terres, bois, buissons, gareinnes, eaulx, rivières, estangs, fours, molins, dismes, champers, cens, censives, coustumes, bordelaiges, rentes, hommes et femmes, sers et serves, tailles, corvées, justice et seignorie et toutes autres chouses quelxconques, sens en riens excepter ne retenir à luy des chouses dessusdictes, parmi ce que ledit Jehan Regnault a baillé, paié et delivré par une foiz audit Simon de Fretoy la somme de quarante livres tournoys de soulte ja paiez, bailliez et delivrez et lealment compté et nombrez en la presence dudit juré, et desquelz quarente livres tornois ledit Simon pour et ou nom que dessus s'est tenus pour bien paiez et comptent et en a quictié perpetuelment ledit Jehan Regnault et ses hoirs et ceulx qui de luy ont et auront cause pardevant ledit juré. Et desquelles chouses dessusdictes ainsi eschangés et permutés par lesdictes parties et par chascune d'icelles lesdictes parties, chascune en droit soy, c'est assavoir ledict Simon de Fretoy pour luy et prenant en main et lui faisant fort pour les dessusdictes Jehanne, sa seur, Ysabeaul sa mère, et Esglantine sa femme, se sont desrevestus et dessaisis pardevant ledit juré en revestant et saisissant d'icelles l'une des parties l'aultre pour elle et pour leurs hoirs et pour ceulx qui ont et auront cause d'eulx realment et corporelment, par le bail et octroy de ces présentes lectres, si comme lesdictes parties et chascune en droit soy disoient toutes et chascune les chouses dessusdictes pardevant ledit juré. Promettenz, etc... Renuncenz... etc. (Suivent les formules d'usage.)

En tesmoing desquelles chouses nous, à la relacion et rapport dudit juré, avons seellé ces presentes lectres dudit seel du Roy. Donné le lundi après le dimenche que l'on chante en saincte Église : *Oculi mei*, III^e jour du moys de mars, l'an de grace mil trois cens quatre vins et dix huit. Et signé. R. Dhiot. Donné quant à la vision et lecture des lectres dessus transcriptes le penultième jour de fevrier, l'an mil quatre cens vint et quatre. — G. de Vilebot.

Vidimus sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1380², cote 3238.

1399 n. st., 4 mars, Paris.

4201. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, donne souffrance à Louis de Listenois, sire de Montagu, de lui bailler dans un an dénombrement des terres qu'il tient de lui dans ses duché et comté d'Auvergne.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé, en date du 2 novembre 1399. — P. 1361¹, cote 932.

1399 n. st., 15 mars.

4202. Charles VI, roi de France, confirme l'établissement des juges d'appel que le seigneur de Villars avait créés en sa terre d'Annonay.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1392², cote 810.

1399 n. st., 18 mars, Paris.

4203. Charles VI, roi de France, ordonne mainlevée, au profit du duc de Bourbonnais, de la terre de Dommartin et de ses appartenances que tenait naguère Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, ainsi que des fruits en provenant depuis le jour de Pâques 1396, lesdits fruits ayant été vendus par ledit de Châlon au duc de Bourbonnais.

« Par le Roi, à la relation de son grand conseil estant en la chambre des comptes, auquel Vous, les évesques de Noyon et de Chartres, le comte de Tancarville, les gens desdits comptes, les trésoriers et pluseurs autres estoient. — G. Milerat. »

Vidimus sur parchemin, délivré le 4 avril 1399, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 353.

Autre vidimus sur parchemin, en date du 15 avril 1399. — P. 1380 [2], cote 3271.

1399 n. st., 19 mars, Paris.

4204. Jean de Châteaumorand, chevalier, chambellan du Roi, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais deux cents francs d'or à valoir sur les quinze cents livres tournois que celui-ci lui doit pour l'acquisition d'une terre en Bourbonnais.

L'intitulé au dos de la pièce montre qu'il s'agit de la terre de Bellenave. (La date inscrite en tête d'une autre quittance analogue, n° 1637, est donc fautive.)

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1378 [2], cote 3051.

1399 n. st., 26 mars.

4205. Jean Dubuisson, bourgeois de Valenciennes, reconnait avoir reçu de François d'Auberchicourt, chevalier, chambellan du Roi, trente francs d'or à valoir sur une plus grande somme que celui-ci lui doit.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1378 [2], cote 3099.

1399, 4 avril.

4206. Regnault et Bruand Guillonel vendent à François d'Auberchicourt, pour le prix de cinq cents livres tournois, une maison sise à Paris, rue Saint-Thomas du Louvre, tenant d'une part à Robert d'Estouteville, seigneur de Torcy, d'autre part à Jacques de Bourbon, comte de la Marche, par derrière à l'hôtel de la Petite-Bretagne, chargée de trente sols parisis de cens envers l'évêque de Paris, et de vingt sols cinq deniers parisis de rente envers le chapitre de Saint-Thomas.

Original signé, aujourd'hui en déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1378 [2], cote 3101.

1399, 5 avril.

4207. Jean de Tinière, prévôt du monastère d'Evaux, au diocèse de Limoges, vidime et ratifie les lettres par lesquelles Louis, duc de Bourbonnais, a amorti, sous la condition d'une messe anniversaire, deux rentes en faveur du prieuré de Saux, membre dépendant du couvent d'Evaux.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1357 [1], cote 364.

1399, 23 avril.

4208. Jean Roty, marchand pelletier à Paris, et sa femme, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de trente et une livres dix sols parisis, une rente de soixante-deux sols dix deniers parisis, constituée sur un lieu où se trouvait jadis la maison d'André Noblet.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369 [2], cote 1816.

1399, 15 mai.

4209. Mandement du Roi au bailli de Mâcon à l'effet de contraindre Édouard, sire de Beaujeu, à payer à Guichard Dauphin, grand maitre des arbalétriers de France, la somme de cent quatre-vingt-quatre livres douze sols deux deniers dont il lui était redevable.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388 [2], cote III.

1399, 16 mai.

4210. Ajournement d'un procès entre Jean de La Vau et Alix, sa femme, d'une part, et la veuve et les sœurs de George La Marche, d'autre part.

(Ce procès avait pour objet la dime de Jenzat, comme le prouve une requête de cette époque qui se trouve sous la même cote.)

Copie sur papier, en date du 28 juillet suivant, collationnée et signée. — P. 1378 [2], cote 3099.

1399, 21 mai.

4211. Guillaume Gaultier, chanoine du Mans et de Chartres, procureur des doyen et chapitre de

Digitized by Google

l'église de Saint-Julien du Mans, confesse avoir reçu de Louis, duc de Bourbonnais, cinquante francs en écus d'or à la couronne, en déduction de cinq cent cinquante francs restant à payer par ledit duc sur la somme de quinze cents francs, à laquelle il s'est engagé pour la fondation perpétuelle qu'il a faite en ladite église.

Original français sur parchemin, signé de deux notaires, et jadis scellé. — P. 1355[1], cote 45.

1399, 23 mai, au Châtelard.

4212. Jean de Luyrieu (de Luyriaco), damoiseau, fils de Pierre de Luyrieu, se reconnait homme lige de Humbert, sire de Thoire et de Villars, et déclare tenir de lui son château de Corlier (de Corlerio) avec tout ce qui en dépend.

Extrait d'un cahier en papier, signé, mais sans date. — P. 1375[2], cote 2528.

1399, 25 mai.

4212 A. Transaction entre Édouard, sire de Beaujeu, et les bourgeois de Villefranche. L'article principal consiste dans l'exemption suivante : « Item quod dicti burgenses..... quieti sint et remaneant leydis in villa Villefranche et pedagiis in tota terra Bellijoci, modo et forma contentis in privilegiis et libertatibus ipsorum burgensium; declarando quod hujusmodi exemptio se extendit in tota terra dicti domini Bellijoci situata tam in regno quam in imperio et tam per terram quam per aquam. In hoc tamen non comprehenduntur pedagia de la Marche et de Chavagniaco que fuerunt acquisita et ab antiquo non fuerunt de demanio dicte terre Bellijoci. »

Original composé de cinq feuilles de papier cousues bout à bout, signé Hugonet [Baudet], Adzolles, Alexandre Maréchal. — O. 20954.

1399, 31 mai, Gien.

4213. Louis, duc de Bourbonnais, etc., mande à ses gens des comptes d'informer, sur la proposition qui lui est faite par Pierre de Murat, sire de Barbaste, écuyer, d'échanger le tiers des menus exploits de la châtellenie de Murat contre la terre qui fut à Gilbert du Mas, sire de la Coudre, acquise par le duc en la châtellenie de Montagu.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374[2], cote 2427.

1399, 3 juin, Nicosie.

4214. Bertrand Lesgare, écuyer et procureur de Louis, duc de Bourbonnais, fonde pour mille besants d'argent de Chypre une messe quotidienne pour le repos de l'âme de feu Hugues de Lusignan, prince de Galilée, cousin du duc, inhumé dans le monastère de Saint-Dominique à Nicosie.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1365[1], cote 1417.

1399, 4 juin, Paris.

4215. Charles VI, roi de France, à la requête de Robert, comte de Ventadour, mande au duc de Bourbonnais de lui restituer le château de Ventadour avec ses appartenances, que le père dudit comte avait prêté au feu Roi afin d'y mettre des gens d'armes pour la sûreté du pays de Guienne.

« Par le Roi en son conseil, Monseigneur le duc de Berry, Vous, le vidame de Laon et autres, présents. — Derian. »

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355[1], cote 71.

1399, 4 juin, Paris.

4216. Charles VI, roi de France, notifie au duc de Bourbonnais les lettres patentes qui précèdent concernant la restitution du château de Ventadour, et il promet de le dédommager des dépenses qu'il a pu faire pour la réparation et l'entretien dudit château.

Signé Charles, avec ce post-scriptum : « Beaus oncle le bonbeler acomplicié ceste besonge autant que ce je le vous disoie de bouche. De ma main. »

Vidimus sur parchemin, collationné et signé de deux notaires, daté du 18 juin suivant, jadis scellé. — P. 1355[1], cote 69.

1399, 16 juin, Moulins.

4217. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, etc., reconnait avoir reçu de Janus, roi de Chypre, par les mains de Jean Picamilio, Génois, quatre mille ducats en déduction d'une plus grande somme que ledit Roi lui doit encore.

Autre quittance d'une autre somme de six mille

ducats, portant la même date et conçue dans les mêmes termes.

Cédules en parchemin, signées, jadis scellées, fendues à coups de canif, pour indiquer qu'elles n'ont plus de valeur. — P. 1364[2], cote 1372.

1399, le jeudi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (26 juin).

4218. Le procureur de frère Robert de Châteauneuf, de l'ordre des Hospitaliers, prieur d'Auvergne et précepteur de la maison de Saint-Jean de Montbrison, reconnait tenir en fief du duc de Bourbonnais, comte de Forez, divers cens et parties de cens sis au mandement de Saint-Maurice en Roannais, et généralement tout ce qui est advenu à ladite maison par le décès de frère Pierre de Cis, jadis membre de l'ordre.

Autre déclaration de la même date rendue au comte de Forez par Jean de Bonnefont, chevalier, pour sa maison forte d'Aix (Eys), au mandement de Saint-Just, et autres possessions.

Minutes transcrites dans un cahier en papier, sans date ni signature. — P. 1399[1], cote 781.

1399, 28 juin.

4219. Louis, comte d'Étampes et de Gien, par une des clauses de son testament, laisse à l'Hôtel-Dieu de Paris soixante livres parisis et cent aunes de toile pour ensevelir les pauvres, sa chambre de camotas à vignette avec les tentures et la literie, plus son hôtel de Paris sis en la rue d'Autriche, ayant entrée et sortie sur la rue des Poulies, tenant d'une part à l'hôtel du duc Aubert, et par derrière à l'hôtel du maréchal Boucicaut, à la charge d'un anniversaire par mois à perpétuité.

Pièce insérée dans un vidimus délivré par le garde du scel de la prévôté de Paris, le 22 mars 1401, signé, jadis scellé. — P. 1363[1], cote 1161.

1399, 28 juin.

4220. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France, à la requête de Blanche d'Albon, prieure du prieuré de Saint-Symphorien, de l'ordre de Saint-Pierre de Lyon, diocèse de Nevers, consent à lever la saisie qu'il avait mise sur le temporel dudit prieuré, à la charge pour ladite prieure d'y entretenir à ses dépens deux prêtres pendant trois ans et de faire réparer l'église et les bâtiments.

Pièce insérée dans un acte notarié du 11 juillet suivant, qui renferme l'acceptation de Blanche d'Albon, signé, avec incisions pour le sceau. — P. 1360[2], cote 844.

1399, 28 juin, Paris.

4221. Charles VI, roi de France, sur la requête d'Humbert de Villars, seigneur de Roussillon et d'Annonay, mande au bailli de Mâcon, au juge du Velay, aux châtelains de Saint-Symphorien le Châtel et de Sainte-Colombe, de renvoyer les appels de la justice d'Annonay devant les juges d'appel de cette baronnie.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 732.

1399, 30 juin.

4222. Aveu rendu par Jacques Thomasset, damoiseau, bourgeois de Chalamont, pour cinq soitures de pré au lieu dit sous les Fontaines-Froides, près le chemin de Chalamont à Lyon, qu'il reconnait tenir de l'abbaye de Chassagne.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 553 *bis*.

1399, 2 juillet.

4223. Alix de Villars, dame de Sainte-Croix, donne quittance d'une somme de quarante-huit francs d'or par elle reçue en déduction de deux cents francs qui lui sont dus par Humbert, seigneur de Villars, son frère.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389[2], cote 208 *quinquies*.

1399, 4 juillet.

4224. Charles VI, roi de France, maintient les droits de justice du seigneur de Villars sur les habitants d'Annonay.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1392[2], cote 791.

1399, 5 juillet, Montbrison.

4225. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, donne commission au bailli et au trésorier de Forez pour informer au sujet de l'établissement d'une foire à Montbrison.

Copie sur papier, collationnée sur l'original à l'hôtel de ville de Montbrison et signée de deux notaires. — P. 1378[2], cote 3081.

Digitized by Google

1399, 6 juillet.

4226. Mathieu Guionet, chantre de la collégiale de Notre-Dame de Montbrison, et conseiller du duc de Bourbonnais, agissant comme personne privée, rend hommage audit duc pour les cens et revenus qu'il a acquis d'Artaud de Boisvair, damoiseau, et pour d'autres droits spécifiés dans l'acte.

Autre déclaration rendue par Hugues de Talaru, préchantre de l'Église de Lyon, pour des cens et rentes sis dans la châtellenie ou paroisse de Feurs (in castellania seu parochia de Foro).

Autre déclaration rendue par Eudes de Tournon, seigneur de Serrières, pour son château du Thoil (del Toilh).

Extraits d'un cahier en papier, sans date ni signature. — P. 1399[1], cote 781.

1399, 13 juillet, Moulins.

4227. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, pair et chambrier de France, en supplément de la donation de la maison forte de Tison, faite par lui à Robinet de Vendat, y ajoute, mais seulement pendant la vie du donataire, les menus cens en deniers, le ban, les prés, les menus bois, la garenne, le gaignage, les cens de seigle et d'avoine et autres revenus dudit lieu de Tison, le tout pouvant valoir par an vingt et une livres huit deniers tournois de rente.

« Par Mons[r] le duc, messire Blain Loup, chevalier, maréchal et bailli de Bourbonnais, présent. J. Babute. »

Original français sur parchemin, jadis scellé, avec l'attache de la chambre des comptes en date du 3 novembre 1399. — P. 1357[2], cote 407.

1399, 18 juillet, Château-Chinon.

4228. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, pair et chambrier de France, seigneur de Combraille et de Château-Chinon, déclare qu'il accepte de Guy de Fontenay, chevalier, seigneur dudit lieu, seul héritier de feu Pierre de Fontenay, une somme de six cents francs d'or en compensation de ce qu'il avait prêté ou remis audit Pierre, à savoir : une certaine somme d'argent pendant le voyage que celui-ci avait fait à Saint-Jacques de Galice en 1376; un anneau d'or enrichi d'un rubis; trois arpents de bois en la forêt de Troncay pour servir à la réparation du château de Tison; plus un fouage de trois cents francs sur les hommes de Tison applicable au même objet; lesquelles sommes et avances ledit Pierre avait employées à son profit en d'autres usages.

Pièce insérée dans l'acte du 16 décembre suivant. — P. 1359[1], cote 639.

1399, le mercredi 30 juillet.

4229. Philippe de Lévis, seigneur de Roche, vicomte de Lautrec, reconnait tenir en fief de l'évêque et du chapitre du Puy les châteaux d'Artias et de Malivernas, tout ce qu'il possède à Retournac, Niaigles, Vachères, Alleyrac, Cossanges, Auteyrac, Costechaude, Ponteils, etc., ainsi que dans les paroisses de Prezailles, de Saint-Pierre de Sallètes, de Saint-Martin de Fugères, avec le château et la forteresse de Pradelles.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[1], cote 640.

1399, 22 août, Saint-Omer.

4230. Mandement de Philippe, duc de Bourgogne, au bailli de Châlon pour saisir les terres de Belleville, Lay, Thizy, Perreux et Chevagny (Chaveigny), dont Édouard, sire de Beaujeu, qui les tenait de lui en fief, n'avait point rendu hommage.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389[3], cote 295.
Pièce insérée dans un vidimus du 5 avril 1402. — P. 1389[3], cote 302.

1399, 18 septembre.

4231. Pierre, archevêque de Bourges, et Louis, duc de Bourbonnais, ratifient la transaction passée entre eux au sujet des droits seigneuriaux à exercer sur les habitants de Target, de Bellenave et de Vernusse (voir le n° 3945); et le duc de Bourbonnais, tant pour l'assiette des huit livres tournois de rente par lui promises que pour l'échange de deux muids de seigle qu'il devait à l'archevêque sur son grenier de Bourbon, abandonne à celui-ci deux dîmes qu'il avait droit de percevoir dans les paroisses de Jenzat et de Voussac.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1356[2], cote 280.

Digitized by Google

1399, 18 septembre, Mantes.

4252. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou et de Boulogne, et Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, pair et chambrier de France, délèguent chacun deux de leurs conseillers pour informer sur le ressort et la contribution de la terre du Vivier dépendant de la terre de Blot, et pour vider le litige soulevé entre eux sur la question de savoir si cette terre relève du duché de Bourbonnais ou du duché d'Auvergne. Les seigneurs de Blot, mouvants d'Auvergne, voulaient faire contribuer cette terre, qui, dans l'origine et comme membre de la seigneurie de Chouvigny, relevait du château de Chantelle en Bourbonnais.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1375[2], cote 2557.

Vidimus sur parchemin, daté du 12 novembre 1399, et signé Cadier. — P. 1356[1], cote 185. *Cf.* P. 1355[2], cote 95.

1399, 22 septembre, Hesdin, et 27 septembre, ... (lieu non indiqué).

4253. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois, etc., et Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez[1], etc., prolongent d'un an la commission qu'ils avaient donnée l'année précédente pour informer sur les différends mus entre eux à cause de la détermination des limites des pays de Charolais et de Bourbonnais, et des enclaves sises sur cette frontière.

Original français sur parchemin, signé par les secrétaires des deux parties, et jadis scellé de deux sceaux. — P. 1357[2], cote 442.

1399, 6 octobre, Aix.

4254. Louis II, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, comte de Provence, etc., donne à son frère Charles, prince de Tarente, pour en jouir lui et ses hoirs légitimes, les terres et châteaux d'Isle, Saint-Geniès, Martigue, Berre, Istres, Lançon, et Rognac en partie, le tout compris dans le domaine du comté de Provence.

Copie en papier d'un extrait fait le 1er juin 1506, d'après un registre de la chambre des comptes d'Aix. — Deux exemplaires. — P. 1379[2], cote 3155 et 3156.

(1) Sur cette pièce, la qualification de comte de Clermont donnée ordinairement au duc de Bourbonnais a été grattée. En effet, à partir du mois de juillet de cette année 1399, le duc Louis cesse de prendre dans ses actes le titre de comte de Clermont, qui est réservé à son fils aîné Jean.

1399, le mardi 14 octobre.

4255. Édouard, sire de Beaujeu, confirme et jure avec vingt chevaliers d'observer les franchises et libertés octroyées par ses prédécesseurs à la ville de Beaujeu. Le texte latin de ces franchises, rapporté intégralement dans l'acte, est celui de la charte octroyée par Antoine, sire de Beaujeu.

Pièce insérée dans un vidimus du 18 octobre 1400. — P. 1390[1], cote 422.

1399, 3 novembre.

4256. Agnès Banereul, femme de Jean Robert, paroissien de Saint-Symphorien, autorisée de son mari, confesse devoir payer chaque année à Perrin de Chaucères et consorts, sur le lieu et ténement appelé *le lieu à messire Gontaut de la Bailhée au châtelain*, le cinquième de vingt sols, le cinquième d'une quarte d'avoine et le cinquième d'une geline, le surplus desdits vingt sols devant être payé au duc de Bourbonnais sur ledit ténement au village de la Bruère ; le tout assis sur divers héritages plus à plein spécifiés dans l'acte.

Original français sur parchemin, signé B. Janis, prêtre et notaire, jadis scellé. — P. 1356[2], cote 254.

1399, 9, 11, 14 novembre.

4257. Protestations d'Hugonin Franchon, prévôt de Villefranche, et d'Alexandre Maréchal, tous deux agissant au nom du sire de Beaujeu, contre Jean Michel, délégué du bailli de Châlon, lequel avait saisi au nom du duc de Bourgogne les revenus de Belleville, Saint-Georges de Rencins et autres terres, et leur avait refusé copie de ses lettres de commission.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1389[1], cotes 297, 301 et 301 *bis*.

1399, 20 novembre, Pouilly.

4258. Édouard, sire de Beaujeu, donne procuration à Alexandre Maréchal, son secrétaire, et à Jean Faure ou à l'un d'eux, à l'effet d'obtenir mainlevée de la saisie mise au nom du duc de Bourgogne sur les châteaux et forteresses de Belleville, Rencins,

Digitized by Google

Thizy, Lay, Perreux, Chevagny et autres terres, et d'en faire aveu en son nom.

Pièce insérée dans l'acte d'hommage du 26 novembre suivant. — P. 1389³, cote 292.

Copie sur parchemin, collationnée et signée, en date du 27 novembre même année. — P. 1360², cote 872.

1399, 24 novembre, Paris.

4239. Quittance donnée par-devant les gens des requêtes du palais par Jean de Chambon, écuyer, fondé de procuration de Guichard Dauphin, seigneur de Jaligny, maître des arbalétriers de France, pour une somme de quatre cent cinquante-sept livres deux sols six deniers que le sire de Beaujeu avait été condamné à payer audit Guichard par arrêt du Parlement en date du 16 février 1397.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388², cote 61 *bis*.

1399, 26 novembre.

4240. Alexandre Maréchal, au nom et comme procureur d'Édouard, sire de Beaujeu, déclare que ledit Édouard tient en foi et hommage du duc de Bourgogne la terre de Belleville, les châteaux de Lay et de Thizy, le château de Chevagny et le fief de la Bussière, et en arrière-fief le château de Perreux, que Robert, jadis duc de Bourgogne, avait octroyé à Louis, seigneur de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire verte. — — P. 1389³, cote 292.

Copie collationnée et signée, sur parchemin, en date du 27 novembre de la même année. — P. 1360², cote 872.

1399, 26 novembre.

4241. Alexandre Maréchal, fondé de procuration du sire de Beaujeu, requiert acte de la présentation de dénombrement, faite au duc de Bourgogne par ledit sire de Beaujeu, pour les terres de Thizy, Belleville, etc., qui avaient été saisies par les gens du duc pour cause de dénombrement non fait.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389³, cote 303.

1399, 30 novembre, Rouen.

4242. Philippe, duc de Bourgogne, mande à son bailli de Châlon de donner mainlevée au sire de

Beaujeu de la terre de Belleville, qui avait été saisie sur lui pour faute d'hommage.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389³, cote 288.

Vidimus en date du 18 janvier 1400 n. st., délivré sous le scel de Guillaume de la Marche, bailli de Châlon, à qui le mandement était adressé. — P. 1389³, cote 298.

1399, 1er décembre.

4243. Quittance d'Alix de Villars, dame de Sainte-Croix et de Sellières, pour une somme de deux cents francs à elle due par son frère Humbert, sire de Villars, payable au terme de Pâques dernièrement passé.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389², cote 208.

1399, 13 décembre.

4244. Karados des Quesnes, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, à la requête de Louis de Gletens, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, fils et héritier de Hugues de Gletens, chevalier, ordonne la saisie des revenus de la châtellenie de Thizy pour contraindre Édouard, sire de Beaujeu, à payer audit Louis quatre cents francs d'or qu'Antoine, sire de Beaujeu, prédécesseur d'Édouard, avait reconnu devoir audit Hugues de Gletens.

Copie sur papier, signée, avec la copie de l'exploit du sergent royal. — P. 1366², cote 1513.

1399, 16 décembre.

4245. Guy de Fontenay, chevalier, s'engage à payer au duc de Bourbonnais une somme de six cents francs d'or en six termes égaux, pour compensation des prêts et avances faits par le duc à feu Pierre de Fontenay, et que celui-ci avait employés à son profit. (Voir le n° 4228.)

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359¹, cote 639.

1399, 18 décembre.

4246. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais à Moulins donnent à bail pour deux ans à Jeannin Roudel, clerc, moyennant le prix de vingt francs, l'émolument et l'écriture du papier des audiences tenues au siége de Montluçon par le bailli de Bourbonnais ou son lieutenant.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374², cote 2430.

Digitized by Google

1399, 26 décembre, Liége.

4247. Bertrand de la Bouverie et Isabelle de Melun, sa femme, passent procuration à quatre personnes pour vendre en leur nom au duc de Bourbonnais tout ce qu'ils possèdent en la ville de la Hérelle en Beauvoisis, prévôté de Montdidier.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1369², cote 1769.

[1399.]

4248. Demandes et requêtes adressées par le duc de Bourbonnais au roi des Romains et de Bohême et au duc de Luxembourg, son frère, au sujet de la succession de feu Béatrix de Bourbon, jadis femme de Jean, roi de Bohême, aïeul paternel desdits roi et duc.

La somme des réclamations est évaluée à sept cent quatre-vingt mille francs.

Rôle original en parchemin, sans date ni signature. — P. 1377², cote 2885.

[1399.]

4249. Instruction pour celui qui ira à Luxembourg au nom du duc de Bourbonnais, à l'effet d'y réclamer la succession de Béatrix de Bourbon.

Minute sur papier, sans date ni signature. — P. 1377², cote 2885.

[1399.]

4250. Autre instruction pour Brenon, qui doit se rendre auprès du roi des Romains, à l'effet d'obtenir de lui une réponse sur les réclamations du duc de Bourbonnais, ledit roi ou son sénéchal ne s'étant point présenté à la journée d'Yvoix.

Minute sur papier, sans date ni signature. — P. 1377², cote 2885.

1400 n. st., 13 janvier, Paris.

4251. Louis, duc de Bourbonnais, etc., accorde des lettres de rémission à Huguenin de la Condemine, ainsi qu'à Guillaume et Humbaut Maréchal, qui avaient battu et blessé à mort Jean Tortier, séducteur de leur belle-sœur et cousine.

« A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Gilbert Graulier, clerc conseiller Monsieur le duc de Bourbonnoys et garde des seaulx de sa chancellerie de sondit duchié, salut en Nostre Seigneur. Savoir faisons que Jehan Vigier, juré notaire de la court de ladicte chancellerie et le nostre, auquel quant à ce nous avons commis nostre pouvoir, nous a relaté par ces presentes lui avoir veu, tenu et leu de mot-à-mot et transcript unes lectres scellées, si comme il apparoit de prime face, du seel de mondit seigneur le Duc en las de soye et cire vert, saines et entires en lectre et en seel, desquelles la teneur s'ensuyt, et est telle : Loys, duc de Bourbonnoys, conte de Forez, per et chamberier de France, savoir faisons à tous presens et à venir à nous avoir esté exposé par Huguenin de la Condemine, Guillaume Mareschal et Hunbaut Mareschal, escuiers, comme Jehan Tortier, dit Donnerel, filz de Jehan Tortier, ait par aucun temps demouré et servy en l'ostel de Guillaume de Boulée, escuier, qui avait une belle fille appellée Margarite, de l'aage de dix-huit ans ou environ, lequel Jehan Tortier, qui estoit marié, de sa malvaise volenté, solicita, deceut et induit par pluseurs foiz ladicte Marguerite tellement quil la congneust charnellement et l'engroissa, et environ la feste de Toussains derrainement passée Guiot du Boyau, escuier, eust demandée par mariage audit Guillaume de Boulée ladicte Marguerite, laquelle lui fut donnée à femme, et l'espousa le mardi devant la feste de Saint-Martin d'iver derrenement passée, et furent ensemble par trois jours, et, au quatriesme jour, ladicte Marguerite en plorant dist à sondit mary comme ledit Jehan Tortier l'avoit deceue et engroissée, lequel Guiot de ce moult troublé et couroucié et non sanz cause, se leva du lit, d'emprès ladicte Marguerite, sa femme, où il estoit couchié, et vint par devers le père d'icelle et lui dist qu'il reprist sadicte fille et qu'il la lui laissoit pour telle qu'il lui avoit baillée, et qu'il ne vouloit riens de chose qu'il lui eust promis et baillié en mariage. Lesquelx exposans qui sont amis et affins de ladicte Marguerite, c'est assavoir ledit Guillaume Mareschal qui a expousée la suer de ladicte Margarite, ledit Huguenin de la Condemine qui a à femme la cousine germaine d'icelle Marguerite, et le dessusdit Hunbaut Mareschal qui est filz de la cousine germaine de ladicte fille, dolens et courouciéz de l'injure, villenie et deshonneur que ledit Jehan Tortier, filz dudit Jean Tortier, avoit faite à ladicte Marguerite, leur cousine, et à tout le lignage, mesmement qu'il s'en estoit vanté et moqué pluseurs foiz ; meuz de chaleur, vindrent, le jour de ladicte feste de Saint-Martin d'iver, en la ville de la Felline, en l'ostel de Guillaume Thomas, ou quel hostel ilz trouverent ledit Jehan Tortier, lequel ilz batirent et navrèrent en pluseurs parties de son corps, tellement que, cinquante jours après ou environ, la mort s'en ensuy en la personne d'icellui Jehan Tortier, filz dudit Jehan Tortier; pour lequel cas et délit lesdiz exposans doubtans rigueur de justice se soient absentés de nostre pays de Bourbonnoys et n'y osent retourner, et ilz soient et aient esté tout leur temps en autre cas de bonne famme, renommée, et de honneste conversacion, sanz avoir esté reprins, atains,

Digitized by Google

ne convaincus d'autre villain blasme, delit, ne meffait, si comme ilz dient, en nous humblement suppliant que il nous pleust à eulz sur ce impartir et estandre nostre grace et miséricorde; nous, actendu et considéré les choses dessusdictes, de nostre certaine science et grace especial, ausdiz exposans et à chascun d'eulz, ou cas dessusdit, avons pardonné, quicté et remis, et par ces presentes pardonnons, quictons et remectons le cas et délit dessus déclaré, avecques toute paine et offense corporelle et criminelle qu'ilz puent avoir encouru envers nous et justice, pour occasion de ce que dit est, et les restituons à leur bonne famme, renommée, au pays et à leurs biens non confisquéz, sactisfaction faicte à partie premierement et avant toute euvre, se faite n'est, en imposant sur ce scilence perpetuel à nostre procureur; parmi ce toutevoye que incontinent qu'ilz seront retournéz ès nostredit pays de Bourbonnoys, ilz se renderont en noz prisons et ilz demouront un moys, c'est assavoir ledit Huguenin de la Condemine en notre chastel de Chantelle, et les diz Guillaume et Hunbaut en nostre chastel de Bourbon, et chascun d'eulz fera chanter cinquante messes, et dedens troys moys ilz yront de leurs hostelz à pié à Nostre-Dame du Puy en pelerinage et ilz feront leurs offrandes. Si donnons en mandement par ces meismes lectres à nostre bailli de Bourbonnoys et à tous noz autres justiciers, presens et à venir, et à leurs lieutenants et à chascun d'eulz, si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace, pardon et remission ilz facent, laissent et sueffrent lesdiz exposans joir et user paisiblement, sens les molester ou souffrir estre molestez aucunement au contraire, mais leurs biens non confisquéz pour ce pris, saisiz, arrestéz ou empeschiéz leur mectent ou facent mectre sanz délay à plaine delivrance. Et que ce soit ferme et estable à toujours mais, nous avons fait mectre nostre seel à ces lectres données à Paris, en nostre hostel de Bourbon, l'an de grace mil trois cens quatre vins dix neuf, le treziesme jour de janvier, ainsi signées dessoubz « par Monsieur le Duc, Monsieur de Norry, present. J. Babute. » En tesmoing de laquelle vision, lecture, tenue et transcript, nous, à la relacion dudit juré, avons fait mectre et apposer le seel de ladicte chancellerie à ces presentes, qui furent veues, leues, tenues et transcriptes le mecredi vint huitesme jour du moys de janver l'an mil ccc. quatre vins dix neuf. » — Vigier.

Vidimus sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376 [2], cote 2710.

1400 n. st., 14 janvier.

4252. Jean Fourrin, de la Villeneuve, baille à cens à Jean Bezat, Jean Pilhet et consorts, une île vulgairement appelée « le Plotaz ès Blondeaux », sise entre le terroir de Lavay (Lavet) et le Riau de l'Allier, moyennant quarante sols tournois, un setier d'avoine et huit gelines de taille simple, payable au jour de Saint-Michel.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377 [2], cote 2899.

1400 n. st., 15 janvier.

4253. Le châtelain de Bessay et de Pougny et le receveur desdits lieux, considérant que Thomas Blein, autrement dit Boutefeu, homme taillable et justiciable de feu et de lieu du duc de Bourbonnais, a vendu et échangé la maison et les terres qui constituent son ténement, mettent aux enchères ledit ténement et l'adjugent à Jean Brullet et à Tienot Bouvetel, moyennant huit écus ou neuf livres tournois d'entraige outre les charges accoutumées.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377 [1], cote 2845.

1400 n. st., 15 janvier, Pouilly.

4254. Procuration passée par le sire de Beaujeu à André Adzolles, à Huguenin d'Alon et autres, pour plaider en toutes ses affaires.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1389 [2], cote 296.

1400 n. st., 15 janvier.

4255. Légalisation par l'official de Liége des sceaux de Bertrand de la Bouverie et d'Isabelle de Melun, sa femme, appendus à leur procuration du 26 décembre précédent.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369 [2], cote 1769.

1400 n. st., 20 janvier.

4256. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais ratifient l'adjudication faite à Jean Brullet et à Tienot Bouvetel du ténement précédemment possédé par Thomas Blein, dit Boutefeu, paroissien de Chapeau.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1377 [1], cote 2845.

1400 n. st., 5 février.

4257. Les procureurs de Bertrand de la Bouverie et d'Isabelle de Melun, sa femme, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de quatre mille écus d'or à la couronne, tout ce que ladite dame possède dans la ville et le territoire de la Hérelle, à la charge de servir le douaire de Jeanne de Werchin,

Digitized by Google

veuve de Henri de Melun, frère de ladite Isabelle, et quelques menues rentes.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1369 [2], cote 1782.

1400 n. st., 8 février.

4258. Huc de Melun, chevalier, seigneur d'Antoing, père d'Isabelle de Melun, dame de Viennes en Flandre, déclare que dans la vente de la terre de la Hérelle faite par ladite dame au duc de Bourbonnais, elle s'est considérée comme héritière de son frère Henri de Melun, parti pour l'expédition de Hongrie, et dont on n'a point de nouvelles. Mais comme cette vente ne serait point parfaite si ledit Henri venait à reparaitre, le seigneur d'Antoing s'engage, en fournissant caution, à rendre dans ce cas au duc les quatre mille écus d'or qui ont été payés pour prix de la vente.

Vidimus original sur parchemin, en date du 27 février suivant, signé, jadis scellé. — P. 1369 [2], cote 1775.
L'original de la pièce, signé, jadis scellé, est dans le même carton, sous la cote 1782.

[Postérieur au 7 février 1400.]

4259. Journal et frais du voyage de Bertrand Lesgare, envoyé par le duc de Bourbonnais en Chypre [1].

Cahier en papier, non signé. — P. 1364 [2], cote 1362.

1400 n. st., 6 mars, Conflans près Paris.

4260. Souffrance octroyée au sire de Beaujeu par Philippe, duc de Bourgogne, pour faire les foi et hommage des villes et châteaux de Thizy, Belleville, Lay, Saint-Georges de Reneins et Perreux, qui étaient tenus en fief du duché de Bourgogne.

Vidimus en date du 10 avril, délivré sous le scel du bailli de Châlon, aujourd'hui détruit. — P. 1389 [3], cote 300.

1400 n. st., 7 mars.

4261. Sentence rendue par le bailli de Mâcon au profit du sire de Beaujeu, contre divers particuliers qui avaient pris à bail emphytéotique des vignes au clos dit le clos de Beaujeu, paroisse de Chênas, châtellenie de Juliénas.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390 [1], cote 431.

[1] Imprimé dans M. de Mas Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 449 et suivantes.

1400 n. st., 8 mars.

4262. Pierre Cusinet, sergent du Roi, en vertu d'une commission royale délivrée à Paris le 26 juillet 1399 en faveur de Jacques de Bourbon, comte de la Marche, seigneur de Lens et de Carency, ajourne Louis Brandon, écuyer, seigneur de Gouzon, et le procureur du duc de Bourbonnais, à comparaitre devant lui pour répondre tant sur la possession d'une pièce de terre appelée des Croix, sise entre les villages des Forges et de Louradoix (Loredour), que sur le droit de justice prétendu audit lieu par le comte de la Marche, et il relate l'opposition formée à ce sujet par le seigneur de Gouzon et par le duc de Bourbonnais.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1363 [2], cote 1227.

1400 n. st., 9 mars.

4263. Isabelle de Melun, dame de Viennes en Flandre, autorisée par son mari, Bertrand, seigneur de la Bouverie, écuyer, ratifie la vente faite en son nom par ses procureurs, le 5 février précédent, à Louis, duc de Bourbonnais, de tous les biens qu'elle avait d'héritage dans la ville et le territoire de la Hérelle, prévôté de Montdidier, pour le prix de quatre mille écus d'or à la couronne qu'elle reconnait avoir reçus.

Original français sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1369 [1], cote 1754.

1400 n. st., 7 février-25 mars.

4264. Mention de la comparution successive de procureurs suffisamment fondés dans un procès entre le chapitre de Thiers et le seigneur d'Aubierre. [La juridiction n'est pas indiquée.]

Minute sur papier, non signée. — P. 1381, cote 3348.

1400 n. st., 28 mars.

4265. Louis, duc de Bourbonnais, mande à son trésorier de Forez de payer à son chambellan Étienne de Norry cent francs à valoir sur la somme de deux cents francs qu'il lui a donnée pour ses agréables services.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1374 [2], cote 2429.

Digitized by Google

1400 n. st., 29 mars.

4266. Charles VI, roi de France, ordonne à ses officiers du Vivarais et du Valentinois de ne faire aucun exploit en la terre d'Annonay, dont Humbert de Villars est seigneur haut justicier.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1392 [3], cote 784.

1400, avril [1399 avant Pâques [1]].

4267. Catherine de Montfand, damoiselle, femme de Jeannet de Beaucaire, damoiseau, autorisée de son mari, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de soixante francs d'or bon poids, tout le droit qu'elle avait ou pouvait avoir en la châtellenie de Gannat, tant du chef de feu Marguerite de la Mothe, sa mère, que pour autre cause.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 204.

1400, le samedi après la fête de saint Georges (24 avril).

4268. Contrat de mariage entre Guiot Eschaloux, damoiseau, paroissien de Bayet, et Marguerite, fille naturelle de Guillaume Flotte, chevalier, sire de Revel et d'Écolle, veuve de noble homme Hucher de la Forest, damoiseau.

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1378 [2], cote 3103.

1400, 25 avril.

4269. Jean de Laval et Alix, sa femme, Pierre de Laval, frère de Jean, et Catherine, sa femme, sœur de ladite Alix, vendent et délaissent au duc de Bourbonnais, pour le prix et somme de vingt francs d'or, tout le droit qu'ils avaient sur la dime de Jenzat.

Notice rédigée en partie d'après l'Inventaire de Luillier, la pièce originale en latin sur parchemin étant aujourd'hui déchirée et sans date. Elle était jadis signée et scellée en cire jaune. — P. 1356 [1], cote 189.

1400, 27 avril.

4270. Guillaume Garitel, chanoine prébendé de l'église collégiale de Notre-Dame à Moulins, et conseiller du duc de Bourbonnais, donne au prieuré de Notre-Dame du Mont-Carmel, hors des murs de Moulins, trois cents francs d'or et une belle Bible pour la fondation d'une messe perpétuelle qui sera dite par un frère de ce prieuré dans ladite église collégiale.

Original sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. L'approbation du prieur provincial avec la formule *Placet* est du 8 juin suivant. — P. 1373 [1], cote 2195.

1400, 5 mai.

4271. Jean Lucgier, du Monteil, reconnait devoir à Jacques Cussonel, prêtre, agissant au nom du seigneur de Roche, onze livres tournois et dix quartes de blé-seigle qu'il promet de lui payer à sa première requête.

Pièce insérée dans l'acte d'adjudication du 9 mai 1402. — P. 1397 [2], cote 586.

1400, 13 mai, au Châtelard.

4272. Noble homme Girard de Grandval, sire de Mornay, chevalier, chambellan du roi de France, se reconnait homme lige de Humbert, sire de Thoire et de Villars, et déclare tenir de lui son château de Mornay avec dépendances, fiefs, justice haute et basse, et tout ce qu'il peut avoir dans la baronnie de Thoire et de Villars.

Extrait d'un cahier en papier, signé, mais sans date. — P. 1375 [2], cote 2528.

1400, 22 mai, Lille.

4273. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente, un franc d'or compté pour vingt sols tournois, à lui dues sur le péage de Moulins, et qui ont été versées entre les mains de son receveur des bailliages d'Autun et de Montcenis.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du duc, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 87.

1400, mai, Paris.

4274. Louis, duc de Bourbonnais, etc., consent à ce que, à défaut de descendance mâle dans la ligne directe, le duché de Bourbonnais et le comté de Clermont reviennent à la couronne de France.

Copie en papier, sans date ni signature. — P. 1370 [1], cote 1886. Cf. J. 378, n° 2.

(1) Pâques tomba le 18 avril en l'année 1400.

1400, mai, Paris.

4275. Charles VI, roi de France, en considération du mariage projeté entre Marie, comtesse d'Eu, fille de Jean, duc de Berry, et Jean, comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbonnais, et sur l'engagement pris par ce dernier que si son fils aîné et ses autres enfants mâles venaient à mourir sans hoirs mâles, le duché de Bourbonnais et le comté de Clermont feraient retour à la couronne, autorise le duc de Berry à transporter auxdits époux le duché d'Auvergne et le comté de Montpensier, transmissibles à leurs enfants mâles en ligne directe seulement. Sont exceptées la vicomté de Carlat, la seigneurie de Montferrand et la châtellenie d'Usson, lesquelles, après le décès du duc de Berry, reviendront immédiatement à la couronne.

« Par le Roy en son conseil, Messieurs les ducs de Bourgogne et d'Orléans, Mess. Jacques de Bourbon, le connestable, le comte de Tancarville, le patriarche d'Alexandrie, le maréchal Bouciquaut, Mess. Pierre de Giac, l'évêque de Poitiers, l'Admiral, Mess. Pierre de Norry, maître Jean de Poupaincourt, Mess. Guillaume de Tignonville et plusieurs autres, présens. — NEAUVILLE. »

Pièce insérée dans un vidimus collationné et signé, en date du 28 juin 1431. — P. 1364 [1], cote 1295.

Vidimus sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris, le 8 août 1412. — P. 1372 [2], cote 2071.

Copie sur papier, collationnée et signée, en date du 23 février 1480. — P. 1359 [2], cote 781.

Expédition sur parchemin, signée, en date du 12 juillet 1521. — P. 1367 [3], cote 1560.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1370 [1], cote 1886.

Une minute ou plutôt un brouillon de cette pièce, interligné et corrigé, se trouve aussi dans le carton P. 1365 [2], sous la cote 1465.

Les originaux de cet acte important et les pièces annexes sont au Trésor des chartes, J. 378, n[os] 1, 2, 3, 4, 5.

1400, 27 mai, jour de l'Ascension.

4276. Jean, duc de Berry et d'Auvergne, déclare qu'après sa mort le duché d'Auvergne et le comté de Montpensier appartiendront à sa fille Marie et à Jean, comte de Clermont, son époux, sous les réserves portées dans les lettres du Roi. De leur côté, le duc de Bourbonnais et ledit Jean, son fils aîné, constituent en douaire à ladite Marie de Berry six mille livres tournois de rente : c'est à savoir trois mille livres sur les châteaux de Belleperche et de Murat en Bourbonnais, et trois mille livres sur la terre de Remi en Beauvoisis.

Pièce insérée dans un vidimus, collationné et signé, en date du 28 juin 1431. — P. 1364 [1], cote 1295.

Expédition sur parchemin, en date du 12 juillet 1521, signée. — P. 1367 [3], cote 1560.

Copie en papier, sans date ni signature. — P. 1370 [1], cote 1886.

1400 (antérieurement au mois de juin).

4277. Minute ou projet d'acte par lequel Édouard, sire de Beaujeu, détermine les conditions auxquelles sera transmise sa seigneurie de Beaujeu au duc de Bourbonnais, s'il vient à mourir sans héritiers légitimes.

Minute sur papier, corrigée et raturée, sans date ni signature. — P. 1361 [1], cote 922.

1400, 12 juin.

4278. Alix de Villars, dame de Sainte-Croix et de Sellières, donne quittance de cent vingt francs d'or qu'elle a reçus en déduction de deux cents francs à elle dus par Humbert, seigneur de Villars, son frère.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389 [2], cote 208 *bis*.

1400, 13 juin.

4279. Testament de Jeanne de Bourbon, comtesse de Forez, fille de Louis, jadis duc de Bourbonnais, et de Marie de Hainaut, et veuve de Guy, jadis comte de Forez, par lequel elle fait la distribution des cent livres de rente et des deux mille francs d'or dont la libre disposition lui a été laissée par le traité qu'elle a fait avec son petit-neveu et sa petite-fille, le duc et la duchesse de Bourbonnais, et les institue ses héritiers universels pour le surplus de ses biens meubles et immeubles.

Original latin sur parchemin, jadis plié en quatre et fermé de deux côtés sur les bords par dix sceaux qui n'existent plus. A côté de chacun de ces sceaux se trouve l'attestation autographe et signée des témoins qui ont assisté à la confection de l'acte, et qui sont tous des prêtres, des clercs ou des bourgeois de la ville de Saint-Galmier. — P. 1401 [3], cote 1125.

Au verso de la pièce se trouve la mention de l'ouverture et de la publication de ce testament, qui eurent lieu le 13 février 1403 (nouv. style).

1400, 14 juin, Paris, en l'hôtel de Bourbon.

4280. Ordonnance de Louis, duc de Bourbonnais, à l'effet d'obliger les habitants des paroisses

Digitized by Google

circonvoisines à contribuer aux réparations de la ville de Hérisson, où ils ont l'habitude de chercher un refuge en temps de guerre.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376[2], cote 2739.

1400, 23 juin, Paris.

4281. Édouard, seigneur de Beaujeu, fait donation à Louis, duc de Bourbonnais, à Anne Dauphine, femme dudit Louis, et à leurs enfants nés ou à naître, de sa baronnie de Beaujeu, avec toutes les autres terres qu'il possède tant dans le royaume que dans l'Empire, pour en jouir après son décès, au cas où il viendrait à mourir sans enfants.

« A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Jehan, seigneur de Foleville, chevalier, conseillier et chambellan du Roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Richart de Vaily et Jehan Piece, clers notaires juréz du Roy nostredit seigneur en son Chastellet de Paris, fu personnelment establi noble et puissant seigneur, monseigneur Edouart, seigneur de Beaujeu, lequel de son bon gré, bonne voulanté, propre mouvement, et de sa certaine et vraye science, senz force, fraude, fiction, erreur, lezion, inadvertance, circonvention, decevance, induction, ou contrainte aucune, luy sur ce bien conseillié, pourveu et advisé par bon et meur advis, conseil et delibération, comme bien et denement adcertené de son fait et de son droit en ceste partie; considerant et attendant l'amour, linaige et affinité, qui tousjours ont esté, sont ancores à present, et seront, au plaisir de Dieu ou temps advenir, entre très hault, très noble et très puissant seigneur et prince Monseigneur Loys, duc de Bourbonnois, conte de Forestz, per et chamberier de France, Madame Anne Dalphine, duchesse de Bourbonnoiz, sa femme, et Messeigneurs Jehan, Monseigneur de Bourbonnoiz, conte de Clermont, et Loys Monseigneur, leurs enfens, et ledit Monseigneur de Beaujeu, et leurs prédecesseurs, et les grans plaisirs, aides, secours, et courtoisies que ledit Monseigneur le duc de Bourbonnoiz a faiz audit Monseigneur de Beaujeu par pluseurs foiz et en maintes manières ou temps passé en ses grans besongnes, affaires et necessitéz, fait chascun jour et espère que ancores face, pour contemplation de ce et que ledit Monseigneur de Beaujeu n'a de present aucuns enfens naturez et légitimes néz et procréez en loyal mariaige et pour plusieurs autres justes causes, motiz et considérations ad ce le mouvant, et pour ce que ainsi luy plaisoit et le voult et veult faire, recognut et confessa par devant lesdiz notaires jurés, comme par devant nous en droit jugement, avoir donné, quictié, cedé, transporté et delaissié, et par la teneur de ces presentes lectres donne, cède, quicte, transporte et delaisse à touz jours à heritaige perpetuelment et héréditablement, en nom et à tiltre de pure, simple, vraye et absolute donation irrévocable faicte entre vifs, senz avoir espérance de jamaiz à nul jour la rappeller, revoquer, adnuller, debatre ou contredire, ne venir encontre, maiz l'aura et tendra valable par toutes les meilleures forme et manière que faire se puet, doit, pourra et devra de droit coustume et usaige de pays, auxdiz Monseigneur le duc de Bourbonnois, pour ce present par devant lesdiz notaires, prenant et acceptant ceste presente donation, et à Madame la duchesse sa femme pour eulx, pour leursdiz enfens néz et à naistre de leur loyal mariaige et pour leurs hoirs, successeurs et ayans cause à touz jours ou temps avenir, icellui Monseigneur le duc de Bourbonnois et lesdiz notaires stipulans et acceptans ceste presente donation pour ladicte Madame la duchesse, leursdiz enfans, leurs hoirs et ayans cause, la baronnie, terre, seignourie, circonstances, appartenances et appendances quelconques dudit Beaujeu et teles autres terres qu'il a et tient à présent en quelque lieu que ce soit, tant ou royaume de France comme en l'Empire, avecques toutes les noblesces, seignouries, justice haulte moyenne et basse, mère et mixte impère, demaines, patronnaiges, ressors, droiz, hommes et femmes de corps, fiefs, arrière fiefs, cenz, rentes en grains, en chappons, voulaille, en deniers, revenues, prouffis, emolumens et toutes les autres appartenances et appendances quelconques desdictes baronnie et terre, au bon plaisir et assentement toutesvoies du Roy nostredit seigneur de ce qui est tenu de luy en fief et des autres seigneurs desquelz les terre, rentes et possessions dessuz déclairées sont tenues et mouvans en fief. A esté [la] presente donation faicte par ledit Monseigneur de Beaujeu auxdiz Monseigneur le duc de Bourbonnois, à Madame la duchesse sa femme, pour eulx, pour leursdiz enfans, leurs hoirs et ayans cause, luy mouvant ad ce pour les causes et moyens devantdiz, ou cas toutesvoies que ycellui Monseigneur de Beaujeu et noble dame Madame Alienor de Beaufort, sa femme, yroient de vie à trespassement, senz avoir aucuns enfens masles ou femeles, un ou pluseurs, ou postume néz, procréez ou engendréz de luy en leur loyal mariaige, pour d'icelles baronnie, terre et seignourie de Beaujeu et des autres terres et possessions dessuzdictes, de leurs circonstances, appendances et appartenances quelconques, joir, user et paisiblement possider par lesdiz Monseigneur le duc de Bourbonnoiz, par madicte dame la duchesse sa femme, leurs enfens, successeurs, hoirs et ayans cause, comme vraiz seigneurs, propriétaires et possesseurs, après le trespas toutevoies d'icellui Monseigneur de Beaujeu. Lequel Monseigneur de Beaujeu a voulu et consenti, et par la teneur de ces mesmes presentes veult et consent

expressement que tantost et incontinent après ce qu'il seroit alez de vie à trespassement, ledit Monseigneur le duc de Bourbonnoiz, ladicte Madame la duchesse sa femme, leursdiz enfens, leurs hoirs ou ayans cause, leurs gens ou officiers, pour eulx et de leur propre auctorité, senz congié ou licence d'autrui, et senz autre solennité faire, puissent ou puist prandre de fait, apprehender et avoir la possession et saisine, foy, hommaige, ou souffrance desdictes baronnie, terre, noblesce, seignourie et autres choses quelconques dessuz declairées et des circonstances, appendances et appartenances d'icelles ainsi par luy données et transportées audit Monseigneur le duc de Bourbonnois et à ladicte Madame la duchesse sa femme pour eulx, pour leursdiz enfens, leurs hoirs et ayans cause, pour en joir, faire user, exploictier et possider à leur prouffit comme de leur propre chose, si comme vraiz seigneurs, propriétaires et possesseurs pevent et doivent faire du leur propre. Et s'il advenoit que ladicte Madame de Beaujeu, qui est à présent, alast de vie à trespassement senz avoir enfens et hoirs de son corps, néz et procréez du mariaige d'icellui Monseigneur de Beaujeu, son mari et de elle, comme dit est, et que ledit Monseigneur de Beaujeu se remariast et eust enfens nés et procréez en mariaige, masles ou masle, les filles qui ysteroient dudit secont mariaige ne vendroient point à la succession et hérédité dudit Monseigneur de Beaujeu, ainçoiz ou cas dessuz dit, l'aisnée desdictes filles, qui ystroit dudit secont mariaige, seroit mariée bien et convenablement selon son estat, aux coux et despens dudit Monseigneur le duc de Bourbonnoiz, de madicte dame la duchesse, de leursdiz enfens hoirs et ayans cause. Et les autres filles, se une ou pluseurs en avoient, seroient mises en religion honnorable selon l'estat de leurs personnes, en leur baillant et ordonnant pensions ou pension raisonnable par lesdiz Monseigneur le duc de Bourbonnoiz, Madame la duchesse, leurs enfens hoirs ou ayans cause. Et se d'icellui secont mariaige ilz avoient enfens masles, yceulx enfens masles succederoient à leurdit pere; et seroit en ce cas ycelle donation nulle. Oultre, ledit Monseigneur de Beaujeu, pour greigneur seureté des choses dessusdictes et affin qu'elles aient et sortissent mieulx leur plein effect, a juré par son serement, pour ce fait solennelment aux sains Euvangiles de Dieu, et promis par la foy de son corps propre pour ce baillée corporelment ès mains desdiz notaires jurez comme en la nostre souveraine, pour le Roy nostredit seigneur, que il n'a fait, ne fera, ne entent ou entendra à faire aucun contract, promesses, convenences ou obligations ou autres choses quelconques desdictes baronnie, terre, noblesces, et seignourie dessuz declairées; parquoy ladicte donation feust ou soit aucunement enfrainte, empeschée ou adnullée et ou cas qu'il procederoit de fait ou s'efforceroit de faire le contraire en quelque manière que ce feust ou peust estre, dès maintenant pour lors et dès lors comme pour maintenant il revoca et adnulla et par ces presentes lettres revoque et adnulle, du tout en tout, tout ce qui seroit fait et procédé contre et ou préjudice des choses dessuzdictes ou d'aucunes d'icelles. Et voult et accorda expressement que tout feust et soit nul et de nulle valeur, vertu ou effect et que ladicte donation vaille, tiengne, ait et sortisse son plain effect et que tantost et incontinent après le decès et trespassement dudit Monseigneur de Beaujeu, lesdiz Monseigneur le duc, Madame la duchesse sa femme, leurs enfens, hoirs et ayans cause, de leur auctorité et plaine puissance, senz licence ne auctorité de justice ou autre solennité garder, entrent et puissent entrer ès baronnie, terres, possessions, et seignourie dessuz declairées, realment et de fait comme en leur propre heritaige et chose, et en prandre, recevoir et apprèhender la possession et saisine, foy, hommaige ou souffrance, pour en joir et user et possider paisiblement par lesdiz Monseigneur le duc et Madame la duchesse sa femme, leurs enfens, hoirs et ayans cause, comme de leur propre chose et heritaige, comme dit est, sanz ce que aucuns parens, amis ou ayans cause d'icellui Monseigneur de Beaujeu y puissent aucune chose avoir, demander ou reclamer, ne faire ou mectre sur ce aucun empeschement par quelconques manière ou cause que ce soit; et parmi et moyennant ce toutesvoies, et soubz les conditions et modifications devantdictes, lesdiz Monseigneur le duc de Bourbonnoiz, Madame la duchesse sa femme, leurs enfens, hoirs et ayans cause seront tenuz paier et acquictier les debtes quelconques et acomplir le testament d'icellui Monseigneur de Beaujeu. Toutes lesqueles choses dessusdictes ainsi données et transportées par ledit Monseigneur de Beaujeu aux dessuz nomméz Monseigneur le duc de Bourbonnoiz, à Madame la duchesse sa femme, pour eulx, leurs enfens, hoirs et ayans cause, icellui Monseigneur de Beaujeu leur promist et par ces lectres leur promet loyalment et en bonne foy garantir, délivrer et deffendre à ses propres coux et despens envers et contre touz, en jugement et hors, toutes et quantesfoiz que mestier et requis en sera, de touz troubles et empeschemens quelconques. Et oultre, ceste présente donation ledit Monseigneur de Beaujeu a insinuée, et voulu par devant lesdiz notaires comme par devant nous en droit et representans justice, et veult et consent ycelle donation avoir et sortir son plain effect tout ainsi comme se elle avoit esté ou estoit insinuée devant les juges dudit pays, non obstant le droit disant que donation exedant la somme de cinq cens livres ne vault senz insinuation; auquel droit il renonça et renonce par expres et a promis et promet ledit Monseigneur de Beaujeu ceste presente donation avoir ferme et agréable à touz jours et faire tenir et garder senz enfraindre et senz ce qu'il puisse jamaiz ordonner ou faire au contraire

Digitized by Google

comment que ce soit. Et parmi ce ledit Monseigneur le duc de Bourbonnoiz ès nom de luy, de Madame la duchesse sa femme, et de Loys, Monseigneur leur filz maisné soubzaaigié, de et pour lesquelz il se fist et porta fort en ceste partie, et par laquelle Madame la duchesse il sera tenuz et promist la faire obliger dedanz Noël prouchain venant, et par ledit Loys Monseigneur, quant il sera aagié, à tenir et acomplir les choses dessusdictes, en et pour tant que ce leur touche et appartient, et aussi ledit Jehan Monseigneur conte de Clermont pour ce present par devant yceulx notaires, de l'auctorité, congié, et licence dudit Monseigneur le duc de Bourbonnoiz, son père, sera tenuz et promist en tant que en luy est et que ce luy touche tenir et acomplir les choses dessuz touchées et déclairées. Promettans ledit Monseigneur de Beaujeu en son nom d'une part, ledit Monseigneur de Bourbonnoiz ès noms que dessuz, et ledit Jehan Monseigneur son filz en son nom d'autre part, par leurs seremens faiz aux sains Euvangiles de Dieu, et par la foy de leurs propres corps pour ce corporelment baillée ès mains desdiz notaires comme en la nostre souveraine pour le Roy nostre sire, toutes et chascunes les choses en ces lectres contenues et escriptes avoir agréables, tenir et faire tenir fermes, durables et estables à tous jours, senz les enfraindre et senz aler, faire, venir, dire ou pourchacier contre jamaiz à nul jour par eulx ne par autres, pour raison de decevance, d'erreur, de lezion, de circonvention, d'ignorance, ou autrement, par quelconque manière, ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre, ainçoiz renderont, paieront et restitueront à plain senz debat, contredit ou opposition aucune, l'une partie à l'autre, touz coux, fraiz, despens, dommaiges, journées, sallaires, missions et interestz qui faiz, euz, soustenuz ou encouruz seroient de l'une d'icelles parties par le fait, coulpe ou deffaut de l'autre, et des choses dessusdictes ou d'aucune d'icelles non faictes, tenues et loyalment enterinées et acomplies. Obligans quant ad ce ycelles parties ès noms que dessuz, chascun en droit soy et pour tant comme à chascune d'elles touche et appartient, l'une à l'autre et l'une envers l'autre, elles, leurs hoirs, leurs biens et les biens de leurs hoirs et successeurs, tous tant ceulx de l'une partie comme de l'autre, meubles et immeubles, présens et a venir, quelz et ou qu'ilz soient, que elles soubzmistrent et soubzmectent, chascune en droit soy, à la juridition, cohertion et contrainte de nous, de noz successeurs prévoz de Paris, du petit seel de Montpellier, de Carcassonne, de Beziers, de Sommieres, de Nymes, de Thoulouse, de la chambre du Pape, des foires de Champaigne et de Brye, et de toutes autres cours et justices tant ecclesiastes come seculers, de quelque povoir ou auctorité qu'ilz usent et soient fondéz, soubz qui povoirs et jurisditions ilz seront et porront estre seeuz ou trouvéz, pour ces lectres et leur contenu du tout enteriner et loyalment acomplir. Renonçans en ce fait expressement ycelles parties, chascune en droit soy, ès noms que dessuz, par leursdiz seremens et foy, à toutes exceptions de deception, de mal, de fraude, d'erreur, de lezion, de circonvention et d'ignorance, à action en fait, à convention de lieu et de juge, à condition senz cause ou de non juste ou indeue cause, à tout aide de fait et de droit escript et non escript, canon et civil, à touz les stiles, coustumes, constitutions et ordonnances de seigneurs, de villes, lieux et pays, à tous priviléges, noblesces, franchises, graces, estas, respis, dilations, dispenses, absolutions, lectres, impétrations faictes, données et à donner de quelconques prélaz, seigneurs ou princes que ce soit, au benefice de la croix prinse ou à prandre, à toutes oppositions, raisons, deffenses, barres, cauteles, cavillations, bocques, malengin, ad ce que ycelles parties puissent dire, proposer, ou maintenir en ces présentes lectres avoir pluz esté escript et mis que faict et accordé, ou accordé et faict que mis et escript, et à toutes autres choses, droiz et aides quelconques que l'en porroit ou vouldroit dire, maintenir ou alleguer contre la teneur de ces lectres, l'effect, execution et enterinement d'icelles, mesmement au droit disant générale renonciation non valoir es especiaulx, se l'especiale ne precede. En tesmoing de ce, nous, à la relation desdiz notaires, avons mis à ces lettres le seel de ladicte prevosté de Paris, qui furent faictes et passées doubles, de l'accort et consentement desdictes parties, c'est assavoir les unes pour ledit Monseigneur de Beaujeu, et les autres pour Monseigneur le duc de Bourbonnoiz, l'an de grace mil quatre cens, le mecredi, veille de la Nativité saint Jehan Baptiste, vint troiz jours du moiz de juing. — R. de Varly. — Pièce.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris. — P. 1371[1], cote 1956.

Vidimus sur parchemin, en date du 3 septembre 1400, collationné et signé. — P. 1366[1], cote 1483.

Autre vidimus sur parchemin, en date du 12 février 1411, délivré par le juge de Forez, collationné, signé, jadis scellé. — Même carton, même cote.

Autre vidimus sur parchemin, délivré sous le sceau de la chancellerie du Bourbonnais, le 6 mars 1421. — P. 1371[1], cote 1956.

Copie sur papier. — P. 1388[1], cote 25 *sexies*.

1400, 23 juin, Paris.

4282. Louis, duc de Bourbonnais, en son nom et au nom de sa femme et de son fils aîné, accepte la donation de la baronnie de Beaujeu qui lui est faite par le sire de Beaujeu, et promet d'acquitter les dettes dudit seigneur et de récupérer les châteaux d'Alloignet et de Beauregard, à la condition que toutes ses avances lui seront rendues, au cas

où la donation ne sortirait pas son plein et entier effet.

Original français sur parchemin, signé de deux notaires. Le sceau de la prévôté de Paris annoncé dans l'acte n'a point été appendu à cette pièce. — P. 1371[1], cote 1956.

Vidimus non scellé, collationné et signé par deux notaires au Châtelet, en date du 31 juillet suivant. — Même cote.

Autre vidimus sur parchemin, collationné et signé, en date du 3 septembre suivant. — P. 1368[1], cote 1584.

1400, le samedi après la Nativité de saint Jean-Baptiste, 27 juin, Joux.

4283. Agnès de Chandenay, dame de Joux, donne quittance d'une somme de quatorze cent soixante-six livres huit gros viennois à elle payée par Édouard, sire de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389[1], cote 162 *bis*.

1400, 2 juillet, Paris.

4284. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, etc., octroie à Aprinot de Tourzel, sire d'Alègre et de Livradois, la faculté d'avoir un juge d'appeaulx dans la baronnie d'Alègre et un bailli dans la baronnie de Livradois, auxquels ressortiront les causes d'appels des jugements rendus dans lesdites terres par les officiers inférieurs, et seront renvoyés les appels interjetés au conseil du duc, aux grands jours d'Auvergne ou à l'audience du sénéchal.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, en date du 3 septembre 1456. — P. 1364[1], cote 1300.

1400, 4 juillet, Montréal.

4285. Antonia de Bussy, fille de feu Jean de Bussy, chevalier, et femme de François de Bussy, damoiseau, se reconnait femme lige de Humbert, sire de Thoire et de Villars, et déclare tenir de lui le château de Bussy et la maison forte d'Erya (de Heyria).

Extrait d'un cahier en papier, signé, mais sans date. — P. 1375[2], cote 2528.

1400, 4 juillet, Montréal.

4286. François de Bussy, damoiseau, se reconnait homme lige de Humbert, sire de Thoire et de Villars, et déclare tenir de lui sa maison forte de Bussy et recevoir d'avance en augmentation de fief la succession de sa femme Antonia, au cas où il lui survivrait.

Extrait d'un cahier en papier, signé, mais sans date. — P. 1375[2], cote 2528.

1400, 4 juillet, Montréal.

4287. Jean de Châtillon [1], damoiseau, se reconnait homme lige de Humbert, sire de Thoire et de Villars, et déclare tenir de lui sa maison d'Espercy (de Parsi).

Extrait d'un cahier en papier, signé, mais sans date. — P. 1375[2], cote 2528.

1400, 4 juillet.

4288. Jean de Châtillon, au nom de sa femme Henriette, fille de feu Jean « de Stalis », rend hommage à Humbert, sire de Thoire et de Villars, et déclare que ladite Henriette tient en fief dudit seigneur sa maison de Nuyriel (Nyruel).

Extrait d'un cahier en papier, signé, mais sans date. — P. 1375[2], cote 2528.

1400, 16 juillet.

4289. Le chapitre de l'église de Saint-Genès à Thiers promet de dire des messes à l'intention de Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, seigneur de Thiers, et de sa femme Anne, et de célébrer deux anniversaires après leur mort, pour les remercier de ce qu'ils ont amorti par lettres du mois de novembre 1387 certains revenus que Hugues « de Frigida-Villa », jadis chevalier, et Béatrix, sa sœur, avaient donnés à ladite collégiale pour la fondation de six prébendes.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire, jadis scellé. — P. 1381, cote 3331.

1400, 17 juillet.

4290. Le chapitre du Puy baille à cens perpétuel à Pierre Vincent, chanoine du Puy, moyennant ledit cens et une rente rachetable de trente sols tournois, une partie des maisons et hôtels jadis vendus par Guy de Montbel, damoiseau, à Jean Roussel, bourgeois du Puy, et que le chapitre avait

[1] Ce Jean se rattache à la famille des seigneurs de Châtillon de Michaille. V. Guichenon, *Hist. de Bresse*, p. 84, 3e partie.

Digitized by Google

retenus en vertu de son droit de prélation; lesdites maisons sises au Puy en la seigneurie dudit chapitre.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[1], cote 651.

1400, 18 juillet, Paris, « en l'hôtel de Nesles. »

4291. Jean, duc de Berry et d'Auvergne, en considération de l'autorisation que le Roi lui a donnée de transférer le duché d'Auvergne et le comté de Montpensier à sa fille Marie et à Jean de Bourbon, son gendre, décharge le Roi de l'obligation de payer soixante mille francs à ladite Marie ou à ses hoirs, cette obligation se trouvant subordonnée à l'exécution d'anciennes lettres de réversibilité qui sont désormais sans objet.

Minute sur papier. — P. 1365[2], cote 1465.

1400, 18 juillet, Paris.

4292. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, etc., autorise son fils Jean de Bourbon à donner en son nom et au nom de sa femme, Marie de Berry, décharge au roi de France d'un engagement de soixante mille francs payables à ladite Marie; ledit engagement valable dans le cas seulement où le duché d'Auvergne et le comté de Montpensier auraient fait retour à la couronne après le décès du duc de Berry.

Minute sur papier, raturée, avec la minute, également raturée, de la décharge donnée par Jean de Bourbon. — P. 1365[2], cote 1465.

1400, 18 juillet, Paris.

4293. Jean de Bourbon, comte de Clermont, ratifie la cession éventuelle du Bourbonnais et du comté de Clermont faite par son père à la couronne de France, pour le cas où la descendance mâle et directe de la maison de Bourbon viendrait à s'éteindre.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1370[1], cote 1886.

1400, 22 juillet, en l'hôtel de Conflans-lez-Paris.

4294. Philippe, duc de Bourgogne, mande à son bailli de Mâcon de lever la saisie qui avait été mise pour hommage non fait sur les terres de Belleville, Thizy et autres seigneuries qu'Édouard, sire de Beaujeu, tient du duc de Bourgogne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389[3], cote 293.

1400, 24 juillet.

4295. Les gens tenant les requêtes du Roi au palais, à Paris, en vertu de lettres royaux du 10 juillet précédent, évoquent devant eux tous les procès qui pourraient être intentés à Guy et à Jean de la Trémoille, frères, fils de feu Guillaume de la Trémoille, jadis maréchal de Bourgogne.

Original français sur parchemin, jadis scellé du scel aux causes des Requêtes. — P. 1378[1], cote 2995.

1400, 29 juillet.

4296. Le procureur de Regnaud de Murat, seigneur de Vigouroux et de Turlande, demande acte de son appel au Parlement d'une sentence prononcée par la cour du bailliage des montagnes d'Auvergne à Aurillac, dans un procès pendant entre ledit Regnaud et Jean Johani, damoiseau.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371[2], cote 2013.

1400, 2 août, Perreux (Perruaci).

4297. Codicille d'Édouard, sire de Beaujeu, par lequel il ratifie son précédent testament, mais y ajoute plusieurs dispositions en faveur de diverses personnes[(1)].

Copie sur papier, non signée. — P. 1366[2], cote 1512.

1400, 9 août.

4298. Arrêt du Parlement qui proroge la cause pendante entre le duc de Bourbonnais et le comte de la Marche jusqu'à ce que ledit comte soit revenu d'Italie, où il a accompagné le roi de Sicile.

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod causa in nostra Parlamenti curia mota et pendens inter carissimum avunculum nostrum ducem Borbonesii, actorem ex una parte, et carissimum consanguineum nostrum Jacobum de Borbonio, comitem de Marchia, defensorem

(1) Le sire de Beaujeu, à son retour de Paris, tomba malade à Perreux et y mourut le 11 août, d'après l'*Art de vérifier les dates*, le 3 août, d'après l'Inventaire de Gavand (P. 1128, fol. IXxxII), qui sur ce point mérite, selon nous, plus de confiance.

Digitized by Google

ex altera; ocasione comitatus ac castri et chastellanie de Monte-Acuto in Combrallia, cujusquidem cause dictus comes die date presencium arramenta resumpsit, per dictam curiam nostram continuata est in statu, de magistrorum Johannis Notalis dicti ducis ac Johannis de Berco dicti comitis procuratorum consensu, ad unum mensem post dicti comitis regressum et quousque de partibus Ytalie et Cecilie, ubi pro facto guerre carissimi [con]sanguinei nostri regis Cecilie dictus comes ex nunc fuerit regressus. Datum Parisius, in parlamento nostro, die IXe augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo, et regni nostri XXe. Et est scriptum in margine : Per cameram. Signatum : LESPOISSE. — DE BOSCO.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1363², cote 1235.

1400, 14 et 15 août.

4299. Philibert de Lespinasse, dit Cormorant, chevalier, fondé de pouvoir du duc de Bourbonnais, et en vertu d'une commission de Pierre de Norry, lieutenant général du duc, prend possession des châteaux de Montmerle, Chalamont, Lent, Thoissey et autres terres du Beaujolais à la part de l'Empire, conformément à la donation faite au duc par Édouard, sire de Beaujeu, nouvellement défunt.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé, renfermant le vidimus de la donation d'Édouard de Beaujeu. — P. 1368¹, cote 1598.

1400, 16 août, Conflans près Paris.

4300. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois, etc., mande à son bailli de Châlon et autres officiers de lever la mainmise sur les châteaux de Belleville, Thizy et autres qui avaient été saisis sur feu Édouard, sire de Beaujeu, pour cause d'hommage non fait; le duc de Bourbonnais, héritier du sire de Beaujeu, s'étant acquitté de l'hommage dû au duc de Bourgogne pour les terres susdites.

Vidimus sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris, le 20 août suivant. — P. 1371², cote 1971.

Pièce relatée dans le récépissé du bailli de Châlon, en date du 5 avril 1402, lequel mentionne la mainlevée de cette saisie au profit du duc de Bourbonnais, héritier du sire de Beaujeu. — P. 1389³, cote 302.

1400, 16 août, Villefranche.

4301. Pierre, seigneur de Norry, lieutenant général du duc de Bourbonnais, nomme Damas de la Porte, écuyer, capitaine du château de Montmerle.

Cédule originale sur parchemin, jadis scellée. — P. 1365¹, cote 1408.

1400, du 11 au 19 août.

4302. Pierre de Norry, lieutenant général du duc de Bourbonnais, et les procureurs dudit duc, délégués à cet effet, prennent possession du château et de la ville de Beaujeu, et successivement des autres places de la baronnie à la part du royaume, en vertu de la donation faite au duc par Édouard, sire de Beaujeu, nouvellement défunt.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé, renfermant le vidimus de la donation d'Édouard de Beaujeu. — P. 1368¹, cote 1592.

1400, 19 août, Paris.

4303. Répit d'un an accordé par le Roi au duc de Bourbonnais pour fournir les aveu et dénombrement de la baronnie de Beaujeu à lui léguée par Édouard, sire de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389², cote 278.

1400, 26 août.

4304. La chambre des comptes de Paris signifie au bailli de Mâcon qu'il a été accordé au duc de Bourbonnais un répit d'un an pour fournir les aveu et dénombrement de la baronnie de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389², cote 278 *bis*.

1400, le mercredi jour de la Nativité de la Vierge (8 septembre).

4305. Pierre Vernin, licencié en lois, et Denis Lesourd (Surdi), damoiseau, reconnaissent tenir en fief et hommage lige du comte de Forez divers cens, droits et revenus énumérés dans l'acte, sis dans les mandements de Saint-Just en Chevalet et de Virieu.

Extrait d'un cahier en papier, sans date ni signature. — P. 1399¹, cote 781.

1400, 20 septembre.

4306. Mandement du Roi au bailli de Mâcon pour laisser le duc de Bourbonnais jouir jusqu'à

Digitized by Google

nouvel ordre des revenus de la seigneurie de Villefranche, dont la possession était en litige.

Deux vidimus délivrés sous le seel du bailliage de Mâcon, en date du 29 septembre et du 4 octobre 1400. — P. 1389², cote 284 et 286.

1400, septembre, Cleppé.

4307. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, etc., établit une foire franche à Montbrison, le jour de la fête de Saint-Luc et les deux jours suivants.

Copie sur papier, collationnée sur l'original à l'hôtel de ville de Montbrison et signée de deux notaires. — P. 1378², cote 3081.

1400, le vendredi après la Saint-Michel (1er octobre).

4308. Antoine Fouldra, dit d'Augerolles, damoiseau, reconnait tenir en fief et hommage lige du duc de Bourbonnais, comte de Forez, sa maison appelée d'Augerolles, sise au-dessous du château de Saint-Just en Chevalet, avec sa grange de Contenson et autres biens.

Extrait d'un cahier en papier, sans date ni signature. — P. 1399¹, cote 781.

1400, 1er octobre, Villefranche.

4309. Jean d'Azergues, damoiseau, en son nom et au nom de sa femme Béatrix de Chantois, reconnait tenir en fief et hommage lige du duc de Bourbonnais, comte de Forez, sa maison de Buffardan, avec divers cens et rentes.

Extrait d'un cahier en papier, sans date ni signature. — P. 1399¹, cote 781.

1400, 2 octobre.

4310. Inventaire après décès des meubles et héritages de Mathieu Turquaut, homme de serve condition, advenus au duc de Bourbonnais pour cause de servitude et à défaut d'héritiers.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377¹, cote 2830.

1400, 4 octobre.

4311. Transaction entre Louis, duc de Bourbonnais, sire de Beaujeu, et Éléonore de Beaufort, veuve d'Édouard, jadis sire de Beaujeu, par laquelle, pour éteindre toutes les réclamations de ladite dame, le duc lui cède à titre de douaire et viagèrement les châteaux de Pouilly et de Montmalas, avec divers revenus valant deux mille livres de rente.

Vidimus sur parchemin, en date du 30 juillet 1401, signé, jadis scellé. — P. 1367², cote 1577.

1400, 4 octobre, Villefranche.

4312. Transaction entre Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, baron de Beaujeu, et Guillaume de Beaujeu, sire d'Amplepuis, par laquelle celui-ci renonce à toutes les prétentions qu'il pouvait élever sur la succession de la seigneurie de Beaujeu; moyennant quoi le duc lui confirme la possession de la châtellenie d'Amplepuis, d'une partie de la châtellenie de Chamelet, de la châtellenie de Chevagny, de la châtellenie des Tours de Saint-Saturnin et de la terre de Marcigny, avec deux cents livres tournois de rente.

Original latin sur parchemin expédié par deux notaires et muni de leurs *signa*. — P. 1368¹, cote 1593.

1400, 5 octobre, Villefranche.

4313. Guillaume de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis et de Chevagny (Chavaigniaci), rend hommage et prête serment de fidélité au duc de Bourbonnais pour tout ce qu'il tient de lui à raison de la baronnie de Beaujeu, s'engageant à en faire le dénombrement dans quarante jours devant la chambre des comptes de Villefranche.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1366¹, cote 1474.

1400, 6 octobre, Villefranche.

4314. Guillaume de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, baron de Beaujeu, par la main de son maître de la chambre aux deniers, deux cents livres tournois, à valoir sur les mille livres auxquelles ledit duc est tenu envers lui par certain traité naguère convenu entre eux.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1368², cote 1621.

1400, 6 octobre.

4315. Humbert, sire de Thoire, de Villars, de Roussillon et d'Annonay, donne et transporte à Isabelle d'Harcourt, son épouse, dans le cas où il

Digitized by Google

n'en aurait point d'enfants, ses terres et seigneuries d'Annonay et de Boulieu (Bullieu), et tout ce qu'il peut avoir dans le bailliage de Vivarais et la sénéchaussée de Beaucaire; les seigneuries de Riverie, de l'Aubespin, de Châteauneuf avec la forteresse de Sainte-Croix de l'ordre des Chartreux, de Dargoire, du Bois, et tout ce qu'il peut avoir dans le bailliage de Mâcon et la sénéchaussée de Lyon, ainsi que tous ses droits à Saint-Romain en Jarez et à Mornant.

Pièce insérée dans la confirmation royale donnée à Paris au mois d'avril 1411. — P. 1362[1], cote 997.

1400, 8 octobre, Trévoux.

4316. Humbert, sire de Villars, renonce en faveur de Guillaume de Vienne (de Vianna), seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, à la restitution de vingt mille florins qui devaient lui être rendus sur la dot d'Alix de Villars, dame de Sainte-Croix, sa sœur. De son côté, le seigneur de Saint-Georges s'engage à mettre le sire de Villars en possession du château de Montgeffon que détenait ladite dame, envers laquelle il s'oblige pour quinze cents florins. Il renonce en outre, pour tout le temps de la vie d'Odo de Villars, à l'hommage que celui-ci lui devait pour la terre de Montdidier. Témoins : Perceval de Moyria, chevalier; François de Rougemont, dit Cornat, damoiseau.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393[2], cote 913.

1400, 9 octobre, Thizy.

4317. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, baron de Beaujeu, etc., institue Damas de la Porte en qualité de châtelain de Montmerle, et mande à son bailli de Beaujolais de le mettre en possession de cet office.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1365[1], cote 1408.

1400, 12 octobre.

4318. Mandement de Charles VI au bailli de Mâcon, à l'effet de laisser le duc de Bourbonnais jouir des revenus de la ville de Villefranche jusqu'à la prochaine fête de la Chandeleur.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389[2], cote 281.

1400, 14 octobre.

4319. Le lieutenant du châtelain de Montluçon notifie à la chambre des comptes de Moulins qu'il a mis aux enchères l'héritage de feu Mathieu Turquaut, advenu au duc pour cause de servitude et à défaut d'héritier [mâle], et que Guaron, fille dudit Turquaut, également serve, en a offert quarante-cinq sols tournois; il propose que ledit héritage soit adjugé dans trois mois à ladite Guaron, à moins que la chambre n'en décide autrement.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377[1], cote 2830.

1400, 15 octobre, Paris.

4320. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., permet au duc de Bourbonnais de percevoir les revenus des châteaux et villes de Belleville, Thizy, Perreux et Lay, sur lesquels le bailli de Châlon avait mis la main au nom du duc de Bourgogne pour cause d'hommage non fait du vivant d'Édouard, sire de Beaujeu; et il autorise conditionnellement la mainlevée pour le cas où le duc de Bourbonnais se déclarera prêt à rendre hommage pour la ville de Lay.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1367[2], cote 1575.

1400, 15 octobre.

4321. Lettres d'attache de la chambre des comptes, jointes à un mandement adressé par le roi Charles VI au bailli de Mâcon, relativement à la ville de Villefranche, le 12 octobre précédent.

Original signé, jadis scellé. — P. 1389[2], cote 281.

1400, le samedi avant la Saint-Luc, 16 octobre, Montbrison.

4322. Philippe, seigneur de Roche et de Miribel, reconnaît tenir en foi et hommage du duc de Bourbonnais, comte de Forez, le château et le mandement de Miribel, à lui advenus par le décès de sa mère Éléonore.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé du sceau de la cour de Forez. — P. 1399[1], cote 774.
Minute sur papier, non signée. — Même carton, cote 781.

Digitized by Google

1400, 18 octobre, Montbrison.

4323. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, seigneur de Beaujeu, confirme les libertés et priviléges octroyés à la ville de Beaujeu par les sires de Beaujeu, ses prédécesseurs.

« Par Mons[r] le duc, Mons. de Norry, messire Robert de Chalus, chevaliers; messire Jean le Viste, chevalier en loys; maistre Guillaume Garitel et Pierre Vernin, licenciés en loys; Denis de Beaumont, bailli de Forez; messire Mathe Guyonnet, chantre de Notre-Dame de Montbrison; Estienne d'Entraigues, conseillers Monsieur, et pluseurs autres présens. — DESNIER. »

Copie sur parchemin, collationnée et signée. — P. 1390[1], cote 422.

1400, 18 octobre, Montbrison.

4324. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, baron et seigneur de Beaujeu, confirme les libertés et priviléges concédés à la ville de Thizy par Antoine, jadis seigneur de Beaujeu.

Magnifique original sur parchemin avec lettres ornées, signé, jadis scellé. — P. 1368[2], cote 1626.

1400, le mardi 19 octobre.

4325. Jean, fils et héritier de Pierre « Pistoris », de la paroisse de Saint-Bonnet des Quarts (de Quadrellis), au mandement de Châteauneuf, reconnait tenir du duc de Bourbonnais, comte de Forez, sire de Beaujeu, des maisons et un jardin contigu sis à « la Chiesa », avec d'autres pièces de terre.

Extrait d'un cahier en papier, sans date ni signature. — P. 1399[1], cote 781.

1400, 25 octobre.

4326. Philippe de Russins, damoiseau, vend à Louis, duc de Bourbonnais, sire de Beaujeu, moyennant dix mille francs d'or, tous ses droits sur le château d'Alloignet et sur la prévôté du grand et du petit Coux.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390[2], cote 469.

1400, 27 octobre, Paris.

4327. Le roi Charles VI, à la requête de Guy de Sévérac, écuyer, seigneur pour trois parties de Chaudes-Aigues en Auvergne, délègue un commissaire pour rendre la justice aux vassaux dudit de Sévérac, jusqu'à ce qu'il ait été décidé par sentence du Parlement à qui du duc de Berry ou du comte d'Armagnac appartiennent le ressort et la souveraineté de Chaudes-Aigues.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358[1], cote 486.

1400, le vendredi avant la Toussaint (29 octobre).

4328. Pierre de Linières, damoiseau, fils de feu Étienne de Linières, reconnait tenir en fief et hommage lige du duc de Bourbonnais, comte de Forez, la grange et les maisons « de Borjata », sises dans la paroisse de Saint-Julien-la-Vêtre.

Extrait d'un cahier en papier, sans date ni signature. — P. 1399[1], cote 781.

1400, le mardi 2 novembre, Montbrison, devant la porte du donjon.

4329. Le tuteur de Pierre, fils et héritier de Jean Martin, de Boen, reconnait, au nom de son pupille, tenir en fief du duc de Bourbonnais, comte de Forez, la moitié par indivis de divers cens perçus dans la paroisse de Cervière.

Extrait d'un cahier en papier, sans date ni signature. — P. 1399[1], cote 781.

1400, 2 novembre.

4330. Philippe de Lévis, seigneur de Florensac, fils et héritier de feu Bertrand, seigneur de Florensac, qui avait été successivement le tuteur de Guigue et de Philippe de Roche, après examen des comptes de tutelle dudit Bertrand, reconnait rester débiteur envers Philippe, seigneur actuel de Roche, fils dudit Philippe, de mille francs d'or valant mille livres tournois, reliquat d'une plus forte somme de deux mille quatre cent quatre livres.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* — P. 1402[1], cote 1197.

Copie sur papier, sans date, mais signée par un notaire. — P. 1395[2], cote 331.

1400, 5 novembre.

4331. Jean Derrea le vieux et Jean Derrea le jeune, son fils, vendent à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, moyennant cent francs d'or, la moitié du « volagium aquae et calciatae », de l'étang de

Prémartin, sis dans la paroisse de Saint-Marcel, près de l'étang de Brevoudes, l'autre moitié dudit étang appartenant à André de Glareins, dit Clervaux.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [1], cote 637.

1400, 8 novembre, Perreux.

4332. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, baron de Beaujeu, déclare tenir en fief du duc de Bourgogne, pour raison de la baronnie de Beaujeu, la ville de Belleville, les château et ville de Thizy, les château et ville de Perreux, les château et ville de Lay, la ville de Reneins, les château et ville de Chevagny, et en arrière-fief le château de la Bussière.

Vidimus sur parchemin, en date du 29 novembre 1400, collationné et signé. — P. 1367 [2], cote 1578.

Deux expéditions du même vidimus. — P. 1389 [3], cotes 312 et 313.

Pièce relatée dans la mainlevée de la saisie qui avait été mise sur lesdites terres. — P. 1389 [3], cote 302.

1400, 19 novembre, Paris.

4333. Mainlevée donnée par Philippe, duc de Bourgogne, au duc de Bourbonnais de la saisie des villes et châtellenies du Beaujolais, mouvantes du duché de Bourgogne, qui avaient été saisies pour hommage et dénombrement non faits.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1389 [3], cote 299.

1400, 2 décembre, à l'hôtel de Bourbon, à Paris.

4334. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, etc., mande itérativement à sa chambre des comptes de Moulins de faire droit sur la plainte des habitants de Banquaire (Bancières) en la châtellenie de Murat, lesquels, quoique étant de franche condition et tenus seulement au payement des quatre cas, sont contraints par le prévôt de Chappes à payer deux sols de taille serve par tête, sous prétexte que deux des habitants dudit lieu qui sont « issus de longtemps de servitude », payent ladite taille serve.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374 [2], cote 2405.

1400, 3 décembre, Lusignan.

4335. Jean, fils de roi de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, d'Étampes et de Boulogne, assigne après sa mort la vicomté de Carlat à son gendre le comte d'Armagnac, jusqu'à ce que celui-ci soit payé d'une somme de cent mille francs que le roi de France serait tenu de solder à Bonne de Berry, femme dudit comte d'Armagnac, si lui, duc de Berry, venait à décéder sans hoirs mâles; la vicomté de Carlat pouvant venir en déduction, s'il plaît au Roi, pour la somme de soixante mille francs.

Copie en papier, sans date ni signature. — P. 1363 [2], cote 1248.

1400, 4 décembre.

4336. Accord entre Louis, duc de Bourbonnais, et Éléonore de Beaufort, veuve d'Édouard, sire de Beaujeu, au sujet du douaire de ladite dame, qui réclamait les châteaux de Thizy, Pouilly-le-Châtel, Montmalas et Chamelet; en outre, le remboursement 1° des treize mille florins qui avaient formé sa dot; 2° de cinq mille florins ajoutés en supplément à ladite dot par le pape Grégoire, son oncle; 3° de trois mille florins provenant de la vente de ses joyaux, et employés par le sire de Beaujeu au rachat de la terre de Coligny. Éléonore renonce à toutes ses prétentions, tant sur la constitution de son douaire que sur la restitution de sa dot ou sur les legs à elle faits par son mari, moyennant la concession qui lui est faite, sa vie durant, des châteaux de Pouilly et de Montmalas.

Original sur parchemin, signé. — P. 1388 [1], cote 71.

1400, 19 décembre, Paris.

4337. Philippe, fils de roi de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., ordonne la mainlevée de la saisie mise sur les terres que le duc de Bourbonnais tient de lui en Beaujolais, et dont ce prince a fait hommage et a baillé dénombrement, nonobstant l'opposition du bailli de Châlon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389 [2], cote 289.

Vidimus sur parchemin, en date du 20 décembre 1400, signé, jadis scellé. — P. 1367 [2], cote 1575.

1400, 25 décembre, Beaujeu.

4338. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, baron de Beaujeu, etc., ordonne la mainlevée de la saisie faite par ordre de feu Édouard,

sire de Beaujeu, des biens sis en la paroisse de Saint-Julien lez Montmélas, que Guillaume de Monceaux, jadis doyen de Beaujeu, avait légués par testament au chapitre de Notre-Dame de Beaujeu, et que ledit chapitre n'avait pu recueillir jusqu'à présent.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé, en date du 8 février 1402. — P. 1366², cote 1508.

[1400, vers le mois d'octobre.]

4339. Projet informe d'une transaction entre Louis, duc de Bourbonnais, et Guillaume de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis, au sujet de la donation de la baronnie de Beaujeu faite au duc par Édouard, sire de Beaujeu, qui la possédait en vertu d'une substitution faite au préjudice dudit Guillaume de Beaujeu. A titre de compensation, le duc cède à Guillaume, en toute propriété, les terres d'Amplepuis et de Chevagny, dont celui-ci ne devait avoir que l'usufruit, en vertu de la transaction passée en 1375 sous l'arbitrage de sa belle-sœur Marguerite de Poitiers, veuve de Guichard de Beaujeu et mère dudit Édouard. (Voir les nos 3285, 3287, 3289.)

Cahier en papier, sans date ni signature. — P. 1388¹, cote 25 *quinquies*.

1400 [sans date de mois].

4340. Requête en forme de mémoire présentée au duc de Bourbonnais par le doyen et le chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois, pour obtenir d'être payés des louages, cens, ventes et arrérages à eux dus sur les maisons dont le duc a fait l'acquisition pour la construction de son hôtel de Bourbon. La somme des arrérages pour les louages monte à quatre cent une livres sept sols dix deniers parisis, et celle des arrérages pour les fonds de terres, rentes et ventes, à huit cent douze livres cinq sols six deniers.

Quatre feuillets d'un papier de linge magnifique, ayant pour filigrane une tête de cerf, non signés. — P. 1363¹, cote 1152.

[1400, fin de l'année.]

4341. Notice des blés et grains « que le receveur de la Chaucière dubt à madame la duchesse par son compte rendu en la chambre des comptes, fenissant à la Saint-Jean-Baptiste l'an mil cccc; lesquels blés lui furent affoirez en la main de Jean Misaut, son clerc, par Jean Gaiget et Micho Cordier. »

La somme totale de l'évaluation est de quatre-vingt-deux livres quinze sols trois deniers.

Cédule sur parchemin, signée Cordier. — P. 1374², cote 2403.

[Fin du quatorzième siècle.]

4342. Notice des cens dus par le duc de Bourbonnais au prieuré de Saint-Denis de la Chartre pour les maisons qu'il a acquises dans sa censive.

Petit rôle sur papier, paraissant incomplet. — P. 1369², cote 1842.

[Fin du quatorzième siècle.]

4343. Extrait des acquisitions faites par le duc de Bourbonnais à partir de 1386, pour la construction ou l'agrandissement de son hôtel de Bourbon.

Feuille en papier, sans date ni signature. — P. 1363¹, cote 1156.

[Fin du quatorzième siècle.]

4344. Rôle de partage entre la dame de Flavy et le duc de Bourbonnais.

« C'est la seconde des deux parties de la terre et appartenances de la ville de Herelle, de Mouy, de Bascouel et de Chepoy, que fait et baille signée par nous Jehenne de Warchin, vesve de feu Monsr Henry de Melun, jadis chevalier, dame de Falvy-sur-Somme, à très noble et très excellent prince Monsr le duc de Bourbonnois, adfin que par ledit prince soit prinse l'une desdites parties, et l'autre bailliée, laissiée et delivrée quitte et delivre à ladite dame pour son droit de douaire, et pour prendre et choisir laquelle partie que il plaira audit prince pour son lot et partie. Ladite dame lui baille, offre et accorde le chois, et l'autre partie qui delaira elle est preste et se offre de prendre et avoir pour sondit douaire. »

Rôle original sur parchemin, non signé; incisions pour le sceau. — P. 1369², cote 1780.

[Fin du quatorzième siècle.]

4345. Projet de lettres royaux tendant à annuler les effets d'une lettre de rémission accordée par le roi Charles VI à Guichard de Sauday, dit Salis[1],

[1] Un Guichard Salis, de Jaligny, non noble, figure en 1404 pour des cens et tailles qu'il perçoit en la châtellenie de Chave-

prévenu du crime de faux de complicité avec deux notaires de la chancellerie de Bourbonnais; ladite rémission obtenue au préjudice du duc de Bourbonnais, qui avait précédemment confisqué les biens dudit Guichard, et prétendait en outre avoir l'héritage que cet individu avait cherché à s'assurer par une fausse donation.

Pièces en papier; deux minutes raturées, avec une mise au net non terminée. — P. 1374 ², cote 2403.

[Fin du quatorzième siècle.]

4346. Mémoires présentés à la chambre des comptes de Moulins par Bertrand Griveaul, fils de Jean Griveaul, seigneur de Grossouvre (Grossesoue), pour obtenir communication de pièces relatives aux dîmes dudit lieu de Grossouvre, sis en la châtellenie de Germigny, sur les confins du Bourbonnais et du Nivernais.

Deux feuillets de papier, non signés. — P. 1378 ², cote 3076.

[Fin du quatorzième siècle.]

4347. Inventaire des meubles étant en la maison de Marigny [1] que Jean de Vurset doit remettre entre les mains de Pierre Baillet, avec un état de la valeur des foins déposés dans ladite maison.

Petit rôle en parchemin, non signé. Écriture de la fin du quatorzième siècle. — P. 1378 ¹, cote 2981.

[Fin du quatorzième siècle.]

4348. Abrégé d'une enquête faite au sujet des droits du duc de Bourbonnais sur la justice de la maison du Plessis, du moulin de Repantin, du pré de Fontboet, de la maison Regnaud des Crais, de la maison de la belle Agnès, des îles et des Rebotiers.

Minute informe sur papier, sans date ni signature. — P. 1355 ², cote 98.

[Fin du quatorzième siècle.]

4349. Information par témoins sur les vols de vaisselle d'étain commis au préjudice du duc de Bourbonnais au château de Moulins.

Feuille en papier, sans date ni signature. — P. 1374 ², cote 2403.

roche, et un Hugon de Saudoy, paroissien de Jaligny, figure au même titre en 1375. (P. 467, n° 285, et P. 468, n° 121.)

[1] Il s'agit probablement de Marigny près Souvigny.

[Fin du quatorzième siècle.]

4350. Mémoire sur divers objets d'administration locale, remis à Jean Marchant pour qu'il n'oublie pas d'en entretenir le duc de Bourbonnais, alors éloigné de cette province.

Feuille en papier, sans date ni signature. — P. 1374 ², cote 2403.

[Fin du quatorzième siècle.]

4351. Obituaire ou livre des anniversaires qui doivent être célébrés dans l'église de Saint-Nicolas de la Prée, en vertu de fondations.

L'obit le plus récent mentionné dans cette pièce est du 13 décembre 1396.

Cahier en papier, sans date ni signature. — P. 1378 ¹, cote 3006.

[Fin du quatorzième siècle.]

4352. Tarif du péage de Villefranche. Entre autres articles, on remarque ceux-ci :

« Moustons, berbis, porc, chèvres, chascun I. denier.

» Chascun Juif, V. sols ou la colée.

» Faucons sans esparvier doit le x^e^, et s'il y a esparvier il ne doit riens. »

Copie sur papier, non signée. — P. 1384, fol. 47 v°.

[Fin du quatorzième siècle.]

4353. Coutumes et usages du marché et du péage de Chalamont. — La fin de cette pièce manque.

Copie sur papier, non signée. — P. 1384, fol. 97 v°, 98 v°.

[Fin du quatorzième siècle.]

4354. Ordonnance qui règle les assises du juge de Beaujolais et l'exercice de la juridiction inférieure des châtelains, des prévôts et des chacipols.

Copie sur papier, non signée. — P. 1384, fol. 99 v°.

[Fin du quatorzième siècle.]

4355. Fin d'une ordonnance qui règle la manière dont les châtelains, prévôts, chacipols et sergents du Beaujolais devront exercer leurs offices.

Copie sur papier, non signée. — P. 1384, fol. 77 à 78.

[Fin du quatorzième siècle.]

4356. Étiennet et Étienne de Barenon, frères, pa-

Digitized by Google

roissiens d'Aiguenon (?), se reconnaissent hommes liges du sire de Beaujeu.

Lettres indiquées comme passées par-devant Guyot de Montaneys, en déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1389 [3], cote 366.

[Fin du quatorzième siècle.]

4357. Mémoire présenté au parlement par Humbert, seigneur de Villars, à l'appui de ses prétentions sur la terre de Miribel en Forez. (Voir le n° 4322.)

Grand rôle en parchemin, non signé. — P. 1392 [2], cote 858.

[Fin du quatorzième siècle.]

4358. Acensement du pré du Petit-Verney et de divers héritages sis à Montréal, passé par Humbert, seigneur de Villars, à Jean de Vaux, habitant de Montréal.

Minute non signée ni scellée. — P. 1392 [2], cote 853.

[Fin du quatorzième siècle.]

4359. Notice de pièces concernant les familles de Villars et de Roussillon, et la succession de Pierre, comte de Genève.

Pièce informe en papier, sans date. — P. 1375 [2], cote 2516.

1401 n. st., 11 janvier.

4360. Le lieutenant du châtelain de Montluçon notifie à la chambre des comptes de Moulins que, n'ayant point trouvé d'enchérisseur pour le bail du mas de Clarciet, il a renvoyé par-devant elle Jean Mathieu des Brugères, qui tient déjà ledit mas à bail moyennant trois tailles et trois setiers de seigle par an.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1377 [1], cote 2832.

1401 n. st., 8 et 12 janvier, Paris.

4361. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois, etc., et Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, etc., prorogent de nouveau, jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste prochain venant, la commission qu'ils avaient donnée en 1398 pour informer sur les différends mus entre eux avant ou depuis, à cause des délimitations et enclaves des frontières de leurs pays de Bourgogne et de Bourbonnais, du côté du Charolais et de Semur.

Original français sur parchemin, signé par les secrétaires des deux parties, et jadis scellé de deux sceaux. — P. 1357 [2], cote 447.

1401 n. st., 15 janvier, Paris.

4361 A. Charles VI, roi de France, vidime, ratifie et confirme toutes les conventions du traité de mariage qui a été conclu entre Jean de Bourbon, comte de Clermont, et Marie de Berry.

Original sur parchemin, signé, scellé en cire verte sur lacs de soie. — Trésor des Chartes, J. 409, n° 43.

1401 n. st., 19 janvier.

4362. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins, lesquelles ont été versées entre les mains de son receveur ès bailliages d'Autun et de Montcenis.

Original français sur parchemin, signé d'un secrétaire, et jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 87.

1401 n. st., 21 janvier, Paris.

4363. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., mande aux gens de ses comptes à Dijon de convoquer dans cette ville une réunion de ses officiers du bailliage de Châlon et des officiers du duc de Bourbonnais en Beaujolais, pour débattre et réduire à juste somme les dépenses faites au sujet de la garde des terres du Beaujolais dont le feu sire de Beaujeu n'avait point rendu hommage. Quand cette question sera réglée, le duc ordonne que l'on procède à la mainlevée de la saisie desdites terres.

Vidimus sur parchemin, délivré le 1er mars suivant, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1371 [1], cote 1969.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1367 [2], cote 1575.

1401 n. st., 22 janvier.

4364. Michel de la Roue (de Rota), de la paroisse de Chanteins, reconnaît devoir à Étienne Colin un franc d'or, que celui-ci lui a prêté.

Original sur parchemin, signé. — P. 1301 [2], cote 605.

Digitized by Google

1401 n. st., 27 janvier.

4365. Mandement du Roi au bailli de Mâcon pour laisser le duc de Bourbonnais jouir des revenus de Villefranche jusqu'à la Chandeleur prochaine.

Vidimus délivré sous le scel du bailliage de Mâcon, en date du 7 février suivant. Cet acte est la confirmation de deux autres actes dont la teneur est la même, et qui sont datés du 20 septembre et du 12 octobre 1400. — P. 1389², cote 283.

1401 n. st., 31 janvier, Paris.

4366. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, seigneur de Beaujeu, pair et chambrier de France, commet un de ses conseillers pour recevoir d'Éléonore, dame de Beaujeu, les testaments de Guichard, d'Édouard et d'Antoine de Beaujeu, avec tous les papiers qu'elle peut avoir par devers elle, et pour lui en donner reçu.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1366², cote 1504.

1401 n. st., 2 février.

4367. Contrat de mariage entre Jeanne de Revel, fille de Guillaume Flotte, seigneur de Revel, chevalier, chambellan du Roi et du duc de Berry, et François d'Auberchicourt, chevalier, chambellan du Roi et du duc de Bourbonnais.

Copie sur papier, collationnée et signée en date du 7 septembre 1548. — P. 1374¹, cote 2390.

1401 n. st., 12 février.

4368. Jean de Châlon, seigneur d'Arlay et prince d'Orange, en son nom et comme curateur de Béatrix de Châlon, dame de Beaujeu, réclame au duc de Bourbonnais, héritier de feu Édouard de Beaujeu, l'exécution de l'acte du 14 janvier 1393, par lequel ledit Édouard avait promis à ladite Béatrix sept mille francs d'or et la jouissance de la terre de Belleville, estimée mille livres de rente, pour son douaire. Le duc de Bourbonnais transige avec ledit prince d'Orange, qui lui donne quittance, moyennant le payement de quatre mille francs d'or et la jouissance en viager de la terre de Belleville pour ladite Béatrix.

Copie sur papier, collationnée, datée du 23 août 1404 et signée. — P. 1363¹, cote 1179.

1401 n. st., 15 février, Mâcon.

4369. Karrados des Quesnes, chevalier, seigneur de Saresviller, bailli de Mâcon, mande à Frizon de Marzé, sergent d'armes, et à Hugonet Baudet, receveur de Villefranche, de laisser le duc de Bourbon jouir de la terre et seigneurie de Villefranche, en vertu des lettres patentes du Roi datées du 27 janvier précédent.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389², cote 280.

[1401, février.]

4370. Mémoire adressé à Pierre Desnier [secrétaire du duc de Bourbonnais] sur les démarches que Michot Cordier a faites à Paris, et sur ce qu'il aura lui-même à faire pour obtenir le payement de ce qui reste dû au duc de Bourbonnais par le roi de Chypre.

Au dos de la pièce on lit :

« Ballié par moy Warty, le IIIe jour de février l'an M. CCCC. (v. st.), à Mons. l'Ermite de la Faye, la lettre d'obligation de Montbertaut et d'Espolletes, la procuration et la copie des lettres dont le sire de Baruth et Picamel [1] ont parelles, dont mention est faicte plus au lonc cy dedens. »

Feuille en papier, sans signature. — P. 1364², cote 1362.

1401 n. st., 28 février, Roussillon.

4371. Humbert, sire de Villars, donne à Isabelle d'Harcourt, sa femme, la terre de Roussillon pour assignation de douze mille écus d'or, sans que ses héritiers puissent reprendre ladite terre pour ce prix; et outre les autres donations qu'il lui a déjà faites, il lui cède également tous les biens meubles qu'il pourra posséder au jour de son décès.

Copie informe sur papier, non signée. — P. 1389², cote 225.

[Vers février 1401.]

4372. Humbert, sire de Villars, passe procuration générale à Isabelle d'Harcourt, sa femme, pour l'administration des seigneuries de Roussillon, d'Annonay, de Riverie, de Châteauneuf, de Dargoire et du

(1) Giovanni Picamilio, génois, dont il est question dans la quittance du 16 juin 1399.

Bois [d'Oingt], dont il lui avait précédemment fait cession sous certaines réserves. (Voir le n° 4315.)

Minute non signée ni datée. — P. 1392², cote 838.

1401 n. st., 10 mars, Paris.

4373. Charles VI, roi de France, accorde au duc de Bourbonnais mainlevée de la saisie que les officiers du Roi avaient faite de la ville de Villefranche en se fondant sur une clause du testament de feu Antoine, sire de Beaujeu.

« Par le Roy en son conseil, où le roy de Sicile, Mess^rs les ducs de Berry, de Bourgogne et d'Orléans, le comte de Nevers, le connétable, Vous et plusieurs autres estoient. — J. de Sanctis. »

Original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune, avec la lettre d'attache de la chambre des comptes, annexée. — P. 1389², cotes 285 et 285 *bis*.

Vidimus sur parchemin, en date du 22 mars suivant, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1371¹, cote 1963. (Au dos de la pièce est transcrite la lettre exécutoire expédiée par les gens des comptes et trésoriers du Roi.)

Autre vidimus sur parchemin, en date du 25 mars suivant, lequel renferme dans son contexte la lettre d'attache de la chambre des comptes ; signé, jadis scellé. — Même cote.

Cette pièce est en outre insérée dans la signification faite au sénéchal de Lyon et au conseil royal de Mâcon le 21 mai 1401, contenant mention de Guillaume Hugonet, receveur du bailliage de Mâcon. — P. 1389², cote 279.

1401 n. st., 12 mars.

4374. François d'Auberchicourt [1], chevalier, chambellan du Roi et du duc de Bourbonnais, nomme des procureurs pour prendre possession en son nom des château et châtellenie d'Escole, des fiefs et dimes d'Étroussat, des vignes de Louchy, et généralement de tous les biens mouvant du duc de Bourbonnais dont Guillaume Flotte, sire de Revel, chambellan du Roi, s'est dessaisi en sa faveur.

Original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1374¹, cote 2391.

1401 n. st., 14 mars.

4375. Pièces de comptabilité établissant que François d'Auberchicourt a touché, pour don à lui fait par le Roi, cent livres tournois sur la recette des aides à Châlons, cent livres tournois sur la recette des aides à Gisors, cent livres tournois sur la recette des aides à Troyes, cent livres tournois sur la recette des aides à Chartres, cent trente-trois livres six sols huit deniers sur la recette des aides en Saintonge, autant sur la recette des aides à Arques, autant sur la recette des aides en Ponthieu.

Sept pièces en parchemin, signées, scellées de deux signets en cire rouge. — P. 1378², cote 3101 *bis*.

1401 n. st., 16 mars.

4376. Mandement de la chambre des comptes de Beaujolais portant saisie du château de Belleroche, dont l'aveu n'avait pas été rendu en temps utile.

Original sur papier, signé. — P. 1388³, cote 139.

1401 n. st., 21 mars.

4377. Nouvelle procuration passée par-devant notaires par François d'Auberchicourt, chambellan du Roi, pour recevoir la soumission des tenanciers du château d'Escole et autres terres à lui cédées par le sire de Revel, et pour les administrer en son absence.

Original sur parchemin, signé, délivré sous le scel de la prévôté de Paris. — P. 1374¹, cote 2392.

[Vers mars 1401.]

4378. Lettre missive de Guillaume de la Faye, dit l'Ermite [adressée probablement à François d'Auberchicourt], pour l'assurer qu'il n'a fait ni ne songe à faire aucun accord avec M. de Revel, ni en France ni en Auvergne.

Original sur papier, sans date ni adresse, signé Lermite. — P. 1378², cote 3099.

[1401 n. st.], 24 mars.

4379. Mandement du gouverneur de la chancellerie de Bourgogne pour contraindre par saisie Agnès, veuve de Jean Prévot, de Bourbon-Lancy, et Guillaume, son fils, à payer à Guy et à Jean de la Trémoïlle, seigneurs d'Uchon et de Bourbon-Lancy, cinquante francs d'or qu'ils leur doivent.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1378¹, cote 2984.

[1] Nous adoptons la forme actuelle pour ce nom, qui est écrit dans nos chartes de diverses manières : Ambrichcourt, Aubrichcourt, Aubrichecourt, Ambrecourt, et même Brichcourt seulement.

Digitized by Google

1401 n. st., 31 mars, Paris.

4380. Charles VI, roi de France, mande au juge du ressort de Lyon de faire restituer au sire de Villars un trésor trouvé sur le territoire d'Annonay, et dont les officiers du Roi s'étaient emparés.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, au juge du ressort de Lyon ou à son lieutenant, salut. Nostre très cher et amé cousin Humbert, seigneur de Villars, de Rossillons et d'Annonay, nous a fait exposer que Guillaume Verdier, soy disant clavaire de Boceu, et Michiel de Rocourtour [1], soy disant nostre sergent, vindrent nagaires en la haulte justice de nostredit cousin, en sa terre et mandement d'Annonays, et par force prindrent et ostèrent de fait aux officiers de nostredit cousin certaine quantité d'argent, qui avoit esté trouvée en aucunes terres près de la rivière de Dyoma [2], en la haulte justice de nostredit cousin, et lequel argent lui devoit appartenir; lequel argent nosdiz officiers emportèrent soubz umbre et par impression de leurs offices, et ne le vuellent rendre ne restituer, et aussy nostredit cousin ne les ose punir et corrigier de leur meffait, pour ce qu'ilz sont noz officiers; et par delà au pays, devant noz bailliz de Velay ou de Vivaroys, nostredit cousin n'en pourroit chevir, actendu la grant affinité et acointance qu'ils ont ausdiz bailliz et à noz autres officiers, comme dit nostredit cousin. Pourquoy, requise sur ce nostre provision, nous vous mandons, et pour ce que vous estes nostre plus prochain juge royal après lesdiz bailliz de Velay et de Vivarois, qui seroient en ceste partie souppeçonnez et suspes comme dit est, commettons que se, appellez ceulx qui seront à appeller, il vous appert des choses dessusdictes, vous lesdiz clavaire et sergent contraignez ou faccz contraindre à rendre et restituer à nostredit cousin ledit argent, et avec ce, pour le délit et offense qu'il auront sur ce fait, les renvoyez à nostredit cousin et à sa dicte haulte justice, pour illec recevoir telle punition comme au cas appartendra, ou autrement vous yceulx punissez et corrigez selon raison, en faisant en cas d'opposition aus parties oyes bon et brief droit; car ainsy nous plaist il estre fait et audit exposant l'avons ottroyé et ottroyons de grace especial par ces présentes, nonobstant quelxconques lectres subreptices empétrées ou à empétrer à ce contraires. Donné à Paris le derrain jour de mars, l'an de grace mil IIII^c. et de nostre règne le XXI^e.

Par le Roy à la relacion du conseil. — Chaligaut. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392 [2], cote 781.

1401 n. st., 2 avril.

4381. Lettres du Roi confirmant les juges d'appel que le seigneur de Villars avait établis en sa terre d'Annonay.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1392 [2], cote 812.

1401, 11 avril, Dourdan.

4382. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne palatin, à la demande du duc de Berry, remet au duc de Bourbonnais, comme ayant cause du feu sire de Beaujeu, une amende de quinze mille francs à laquelle ledit Édouard de Beaujeu avait été condamné envers lui, duc de Bourgogne, par arrêt du parlement de Dôle.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 887.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé, en date du 4 juin 1407; deux expéditions. — P. 1361 [1], cote 914, et P. 1366 [2], cote 1511.

1401, 13 avril.

4383. Charles VI, roi de France, s'engage à laisser le seigneur de Villars jouir de la justice sur le territoire d'Annonay.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1392 [2], cote 762.

1401, 15 avril.

4384. Autres lettres du Roi, adressées au sénéchal de Beaucaire et au bailli du Vivarais, à l'effet de laisser le seigneur de Villars jouir de la justice d'Annonay, et d'interdire aux sergents et notaires royaux d'y faire aucun exploit.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1392 [2], cote 764.

1401, 22 avril après Pâques.

4385. Mandement de la chambre des comptes de Moulins à l'effet d'informer si le receveur de la Chaussière n'a point vendu les blés de sa recette à plus haut prix qu'ils ne sont marqués dans la cédule remise par lui. (Voir n° 4341.)

Original sur papier, signé et scellé. (Pièce endommagée.) — P. 1374 [2], cote 2403.

[1401?] 24 avril.

4386. Humbert, seigneur de Villars, vend, moyennant deux cents florins d'or, à Jean Joly,

[1] Sans doute Boucieux-le-Roi et Retourtour.

[2] La Déôme, affluent du Rhône, passant à Annonay.

Digitized by Google

dit Corveyssia, cent sols viennois et dix asnées de seigle de rente sur le revenu du Châtelard, destinés par ledit Corveyssia à la dotation d'une chapelle fondée à Poncins par Jean Joly, dit Rat, son oncle.

Minute sur papier, signée, sans date d'année. — P. 1392[1], cote 650.

1401, avril, Paris.

4387. Louis, duc de Bourbonnais, etc., fait don à François d'Auberchicourt (du Brichcourt), à l'occasion de son mariage avec Jeanne de Revel, petite-fille ou nièce (neptis) de Guillaume Flotte, des châteaux de Rochefort et de Gournay, qui feront retour audit duc dans le cas où le donataire viendrait à mourir sans enfants issus de ce mariage.

Pièce insérée en substance dans l'acte du 27 avril qui suit. — P. 1376[1], cote 2621.

1401, 27 avril.

4388. François d'Auberchicourt promet, par contrat de mariage, à Jeanne de Revel, sa future épouse, d'obtenir du duc de Bourbonnais qu'il la laissera jouir, au cas où lui, François, viendrait à mourir sans enfants, de la moitié des châteaux de Rochefort et de Gournay, ou de lui en assurer l'équivalent sur ses propres biens, s'il ne réussit pas à obtenir pour elle cette faveur.

Vidimus sur parchemin, en date du 25 septembre 1412, signé, jadis scellé. — P. 1376[1], cote 2621.

[1401], 1er mai.

4389. Lettre de Louis de Saint-Aubin [receveur de la Chaussière] à Michot Cordier, maitre de la chambre aux deniers de la duchesse de Bourbonnais, lui annonçant qu'il va faire diligence pour faire rentrer l'argent provenant de la vente des blés de ladite recette.

Autographe signé. — P. 1374[2], cote 2403.

1401, 5 mai.

4390. Arrêt rendu par le parlement de Dôle au sujet du ressort des terres de Belvoir, Matafelon, la Barre, Montréal, Arbaut, les Joux-Noires, et de la délimitation des domaines des comtes de Bourgogne et des sires de Villars, dont les bornes étaient indiquées dans un acte contenant la mention d'une ancienne délimitation faite en 1231. Cet arrêt relate aussi divers excès commis, d'une part par le bailli de Montmorot, officier du duc de Bourgogne, lequel avait envahi, à la tête de quatre cents hommes armés, Arbaut et Montréal, où il avait commis de grands dégâts, et d'autre part par le fils du seigneur de Villars, qui avait occupé avec cent soixante chevaux le château de Saint-Martin et avait menacé un sergent du duc, porteur de sentence, de le faire jeter du haut de la tour dans les fossés.

Le dispositif de cet arrêt, qui prive le sire de Villars du fief de Montréal, est ainsi conçu :

« Par arrest et jugement de nostredite court a esté dit le sire de Villars, en tant qu'il touche les esplois fais par nos gens et officiers ès lieux de Mathafalon, le val de Roigemont et Mornay, avoir bien prouvée s'entencion, et pour ce nostredite court a mis au néant lesdiz esplois du tout en tout et ostez tous empeschements mis ès diz lieux par nos gens et officiers; et en tant qu'il touche le gaigement fait à Arbaut, considéré qu'il fut fait par le desnoy de non recroire à noz gens Guienot Belier, nostre homme et subget, et nommie par manière de exercice de juridiction, et que ledit gaigement fut fait par auctorité de la coustume que l'on garde en nostredit conté et ès parts à l'environ, a esté nostredit procureur absolt dudit cas; et aussi en tant qu'il touche les esplois fais à Saint-Martin du Fresne et à Montréal autres que pour le fait Guillaume Fornier, considéré qu'il est souffisamment trouvé que Montréal et ses appartenances sont de nostre fyé à cause de nostredit conté et que ledit lieu de Saint-Martin est des appartenances dudit Montréal, nostredit procureur a esté absolz de la demande dudit sire de Villars; et en tant qu'il touche l'esploit fait pour cause de Guillaume Fornier, ledit esploit a esté révoquez et mis au néant. A esté dit en oultre que ledit sire de Villars n'a mie souffisamment prouvé les limitations et convenances par lui alléguées et lesquelles il disoit avoir esté faites par noz prédécesseurs contes de Bourgogne et les siens, considéré mesmement que certaines lettres par lui exhibées en manière de preuve sont subtiles et telles que à ycelles l'on ne doit adjouster aucune foy, quar elles n'ont aucune fourme authentique ou publique de seel ou d'escripture; et pour ce de la requeste et conclusion dudit sire de Villars, touchant ce que dit est, nostredit procureur a esté absolt. A esté dit en outre que les gardes et borgoisies et autres esplois fais par nos genz et officiers ez lieux de Montréal et de Saint-Martin du Fresne demorront en vertu et valour, non obstant chouse proposée par ledit de Villars au contraire. Et en tant qu'il touche la

Digitized by Google

peine de cinq cens mars d'or que nostre procureur demandoit audit sire de Villars, a esté dit nostre procureur avoir moins souffisamment prouvé s'entencion, et pour ce ledit de Villars en a esté absolt, et en oultre que par nostredite court ne se puet faire aucune adjudication audit de Villars des émendes profitables et honnorables par lui demandées à l'encontre de nostre chastellain de Moutmorot et autres noz officiers pour les esplois qu'il maintenoit yceulx avoir fait indehument en sa terre, considéré que nostredit chastellain et autres officiers n'ont esté mis en aucun procès. A esté dit en oultre par arrest et jugement de nostredite court, en tant qu'il concernoit des autres demandes de nostredit procureur tant sur la commise du fyé dudit Montréal comme aussi sur les excez, désobeissances et rébellions spécifiées en la demande de nostredit procureur, que bien et souffisamment nostredit procureur a prouvé son entencion, et pour ce a esté dit et pronuncié ledit de Villars nostre vassal devoir estre privé dudit lieu de Montréal et de ses appartenances, et par ledit arrest en a esté privez, et a condampné nostredite court et par ces présentes condampne ledit de Villars en la personne de son procureur et son procureur ou nom de lui à nous rendre et restituer ledit lieu de Montréal, ensamble ses appartenances; et avec ce a dit et pronuncié nostredite court ledit de Villars estre émendable arbitrairement envers nous pour cause desditz excès, désobéissances et rébellions, laquelle émende nostredicte [court] a arbitrée à mile livres estevenois, et a condampné ledit de Villars en la personne de son procureur et son procureur en nom de lui et par ces présentes condampne à donner et paier à nostre trésorier de Dole ou nom de nous lesdites mile livres; et ont esté compensez les despens faiz par lesdites parties en ceste cause et la poursuite d'icelle et pour cause. En tesmoing de ce le seel de nostredicte court de Parlement a esté mis à ces présentes données aux seconds arrestz d'icelle, le cinquième jour du mois de may l'an de grace nostre sire corrant mil quatre cens et ung. »

Sur le repli : « Par arrest de la court de Parlement. — De Grave. »

Original sur parchemin, scellé d'un sceau rond en cire rouge sur double queue de parchemin : écu aux armes de Bourgogne-comté (un lion sur champ billeté) dans une rosace. Légende : S. CVR..... LAMENTI COMITATVS B........ — P. 1392 [1], cote 740.

1401, 9 mai.

4391. Sentence de la chambre des comptes de Beaujolais donnant mainlevée à Jean de Marzé de la saisie des châteaux de Belleroche [1] et de Lacenas, saisis sur lui pour devoirs féodaux non remplis.

Original sur parchemin, signé. — P. 1388 [3], cote 139.

1401, 17 mai.

4392. Le lieutenant du sénéchal d'Auvergne, à la requête de Bernard Daumas, chevalier, seigneur d'Aubierre (Aubeyre), annule les exploits faits au nom du duc de Berry et d'Auvergne sur le territoire et le mas de Chalaret.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3346.

[1401], 20 mai.

4393. Requête présentée au duc de Bourbonnais par Louis de Gleteins, chevalier, pour obtenir d'être payé de quatre cents francs d'or que feu Antoine, sire de Beaujeu, devait à son père Hugues de Gleteins, et d'une somme de trois cents florins léguée par ledit Antoine au même Hugues, un de ses exécuteurs testamentaires.

Original français sur papier. — P. 1366 [2], cote 1513.

1401, 27 mai.

4394. Mandement de la chambre des comptes de Moulins pour informer sur la requête de Guillaume d'Arçon, écuyer. [Il y est fait mention des témoins produits, mais l'objet de la requête n'est pas indiqué.]

Original sur papier. — P. 1374 [2], cote 2404.

1401, 28 mai.

4395. Information par témoins, faite d'après un ordre de la chambre des comptes de Moulins, sur la vente des blés et grains de la Chaussière.

Rôle sur papier, non signé. — P. 1374 [2], cote 2403.

1401, 31 mai, Paris.

4396. Charles VI, roi de France, accorde à son oncle le duc de Bourbonnais, pour la réparation de

(1) La terre de Belleroche était alors rentrée sous la mouvance du sire de Beaujeu. A propos des débats auxquels cette mouvance avait donné lieu, on peut consulter, outre les documents précédemment analysés, deux pièces sur papier, sans date, qui se trouvent dans le carton P. 1388 [3], sous la cote 139. L'une est un mémoire à l'appui de l'opposition formée par le bailli de Mâcon au sujet du ressort de Belleroche, que ce fonctionnaire prétendait relever du château neuf de Mâcon. L'autre est aussi un mémoire, mais en faveur du sire de Beaujeu, pour obtenir mainlevée de l'opposition formée par le bailli de Mâcon au sujet du ressort de Belleroche, lequel avait été cédé en mars 1318 par le Roi à Guichard, sire de Beaujeu, en considération de ses bons services. (Voir le n° 1493.)

Digitized by Google

ses châteaux de Beaujolais, la moitié des aides mises sur cette baronnie, avec faculté de lever cet argent par les mains d'un élu, d'un receveur et d'un grenetier que le duc nommera, mais qui seront institués par le Roi.

« Par le Roy en son conseil, où MM. les ducs de Berry, de Bourgogne et d'Orléans et plusieurs autres dudit conseil estoient. — De Sanctis. »

Original français, signé, jadis scellé. — P. 1370 [2], cote 1913.

1401, 4 juin.

4397. Renvoi par-devant les officiers de la justice de Beaujolais de Jean Charmette, détenu dans les prisons du Roi à Mâcon, pour assassinat commis en la terre de Beaujeu sur la personne de Pierre Colenjart.

Original sur parchemin, signé. — P. 1388 [3], cote 105.

1401, 24 juin.

4398. Mandement de Humbert, seigneur de Villars, au châtelain de Roussillon, à l'effet de mettre à exécution certaines lettres dont le sujet n'est pas énoncé, et auxquelles était annexé ledit mandement.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [2], cote 745 *quater*.

1401, le samedi après la Nativité de saint Jean-Baptiste (25 juin).

4399. Le lieutenant du sénéchal d'Auvergne retient la cause pendante entre le procureur du chapitre de Saint-Georges à Thiers et le procureur de Bernard Dumas, chevalier, seigneur d'Aubierre et de Maubec (Malbet), et la continue au mardi après la Sainte-Madeleine.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1361, cote 3347.

1401, 26 juin.

4400. Marguerite, dame d'Aignon, accorde à Béatrix et à Agnès, filles de Guillaume Bonnet, du Riaul, serves et de serve condition, la permission de se marier dans un délai de trois ans, et affranchit à l'avance les enfants à naître du mariage desdites serves.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1377 [2], cote 2895.

1401, 1er juillet.

4401. Bertrand de Saint-Romain, damoiseau, vend à Robert de Chalus, seigneur de Bouthéon, pour le prix de soixante sols tournois, une meyterée de seigle, mesure de Jarez, et une poule de cens que lui doit Jean Michel, de la Tour en Jarez.

Expédition notariée sur parchemin, munie d'un *signum*, scellée du sceau en cire brune de la cour du Forez, représentant un dauphin; légende fruste. — P. 1397 [1], cote 503 *bis*.

1401, 3 juillet.

4402. Humbert, sire de Villars, constitue des procureurs à l'effet de transiger avec le duc de Bourgogne pour être réintégré dans la possession du château de Montréal, et pour lui en faire foi et hommage.

* Déficit; notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1392 [2], cote 769.

1401, 16 juillet.

4403. Jeanne de Raveau (de Ravello), veuve de Thibaud de Chevigny (de Chivigniaco), passe procuration pour rendre hommage à Guy et Jean de la Trémoïlle frères, seigneurs de Bourbon-Lancy et d'Uchon, de ce qu'elle tient d'eux en fief.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire verte. — P. 1377 [2], cote 2932.

1401, 26 juillet, Montmerle.

4404. Louis, duc de Bourbonnais, sire de Beaujeu, etc., en exécution de la transaction conclue avec Éléonore de Beaufort, dame de Beaujeu, détermine l'assiette des deux mille livres de rente viagère qu'il a promis de lui assigner pour son douaire.

Pièce insérée dans un vidimus sur parchemin, en date du 30 juillet suivant, signé, jadis scellé. — P. 1367 [2], cote 1577.

1401, 31 juillet.

4405. Mémoires des besognes faites par les gens de la chambre des comptes de Beaujolais, et état des pièces remises par eux au lieutenant du duc de Bourbon en cette province.

Minute informe sur papier. — P. 1363 [1], cote 1182.

1401, 1er août, Charlieu.

4406. Louis, duc de Bourbonnais, comte de

Forez, baron de Beaujeu, etc., transige avec Hugonet Baudet, bourgeois de Villefranche, au sujet des créances réclamées par celui-ci sur la succession d'Édouard, sire de Beaujeu, et fixe à onze cents francs d'or, payables en plusieurs sommes, le montant desdites créances.

La quittance générale d'Hugonet Baudet, en date du 19 juillet 1407, signée de sa main, est au dos de la pièce.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1367 [2], cote 1573.

1401, 2 août.

4407. Mandement du Roi aux baillis de Mâcon, de Vivarais et de Valentinois, à l'effet de maintenir la dame de Villars en possession de la terre et seigneurie d'Annonay.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1392 [2], cote 786.

[1401?], 9 août.

4408. Alix de Villars, dame de Sainte-Croix et de Salières, donne quittance d'une somme de cent francs à valoir sur les deux cents francs à elle dus par Humbert de Villars, son frère, auquel elle accorde un délai pour le surplus de la somme jusqu'à la Notre-Dame de septembre prochain venant.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389 [2], cote 208 *sexies*.

1401, 18 août.

4409. Les enfants de Jean Petier et Guiot de Mauge, à cause de Marguerite sa femme, reconnaissent tenir de Guy et Jean de la Trémoïlle, seigneurs de Bourbon-Lancy, leur maison de la Garenne et autres héritages mentionnés dans l'acte.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377 [2], cote 2961.

1401, 18 août.

4410. Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, reconnait devoir à Étienne de Bussils, damoiseau, quinze cents francs d'or, pour le payement desquels il lui engage le château de Trévoux.

Original signé, jadis scellé, portant au dos l'acquit de la somme. — P. 1375 [1], cote 2573.

1401, 24 août, Château-Chinon.

4411. Notice de quelques points litigieux au sujet des droits prétendus par Jean de Châlon, par le duc de Bourgogne, par l'abbé de Moutier-Ramé, par l'abbé de Vézelay et autres, dans l'étendue de la seigneurie de Château-Chinon.

Minute sur papier, sans signature. — P. 1357 [1], cote 345.

1401, 29 août.

4412. Bertrand de Saint-Romain, damoiseau, vend à Robert de Chalus, chevalier, seigneur de Bouthéon, pour le prix de six écus d'or au coin du Roi, deux bichets et demi de froment de cens, mesure de Jarez, que lui doivent les héritiers d'André Chavallier, de la Tour en Jarez, et quelques autres menus cens.

Expédition notariée sur parchemin, munie du *signum*, jadis scellée. — P. 1397 [1], cote 512.

1401, 1er septembre.

4413. Hugues Jomar, bourgeois de Saint-Galmier, vend à Robert de Chalus, chevalier, seigneur de Bouthéon, pour le prix de trente livres valant trente francs d'or, divers menus cens et revenus énumérés dans l'acte.

Expédition notariée sur parchemin, munie du *signum*, jadis scellée. — P. 1397 [1], cote 503.

1401, 17 octobre, Paris.

4414. Charles VI, roi de France, mande à ses officiers du Dauphiné de laisser Eudes de Villars, héritier de Humbert de Villars, jadis comte de Genève, jouir des châteaux de Theys, de la Pierre (Petra) et de Domène en Graisivaudan, s'il est prouvé qu'il a droit de les posséder, en se conformant aux coutumes du pays de Dauphiné.

Extrait d'un cahier en papier, signé. Écriture du commencement du quinzième siècle. — P. 1375 [1], cote 2496.

1401, 17 octobre, Paris.

4415. Charles VI, roi de France, mande à ses officiers du Dauphiné de laisser Eudes de Villars, héritier de Humbert de Villars, jadis comte de Genève, jouir du château et du mandement de Falaviers, s'il est prouvé qu'il a droit de les pos-

Digitized by Google

séder, en se conformant aux coutumes du pays de Dauphiné.

Extrait d'un cahier en papier, signé. Écriture du commencement du quinzième siècle. — P. 1375 [1], cote 2406.

1401, 24 novembre.

4416. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais en Beaujolais mandent au châtelain de Thizy de laisser jouir les habitants de cette localité de leurs libertés et franchises, telles qu'elles ont été confirmées par le duc et enregistrées à la chambre des comptes.

Cédule sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1368 [2], cote 1626.

1401, 30 décembre, Paris.

4417. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins, qui ont été versées entre les mains de son receveur ès bailliages d'Autun et de Montcenis.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du duc, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 87.

1401, 31 décembre.

4418. Pierre Regnier, demeurant à Orléans, et Blanche, sa femme, vendent et cèdent au duc de Bourbonnais, pour le prix de cent écus d'or, tout ce qui leur appartient dans le clos et territoire de Montbolle, près des moulins de la Sioule (Siboli) appelés *les moulins à la comtesse*, dans le vignoble de Saint-Pourçain. (La procuration des époux Regnier, en date du 6 décembre 1401, est annexée.)

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [1], cote 1285.

1401.

4419. Raisons présentées par Louis de Saint-Aubin, receveur de la Chaussière, à l'encontre de ceux qui l'accusaient d'avoir vendu les grains de sa recette à plus haut prix qu'il n'en avait rendu compte. (Voir le n° 4385.)

Rôle sur papier, non signé. — P. 1374 [2], cote 2403.

[Vers 1401.]

4420. Sommaire des dettes que devait le feu sire de Beaujeu à l'heure de son trépas, et qui ont été payées par le duc de Bourbonnais. Le total s'élève à quatorze mille deux cent trente livres. La dame de Beaujeu était la plus forte créancière; elle figure, à elle seule, pour sept mille cent francs.

État sur parchemin, non signé. Écriture du commencement du quinzième siècle. — P. 1360 [2], cote 868.

1402 n. st., 1er février, Paris.

4421. Jean, duc de Berry et d'Auvergne, etc., et Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., de concert avec le sire de Heugueville et l'Ermite, sire de la Faye, commissaires ordonnés par le Roi pour ouïr les parties, décident que le comte de Clermont et le comte d'Eu demeureront quittes l'un envers l'autre de diverses sommes qu'ils se réclamaient mutuellement, moyennant que le comte d'Eu payera au comte de Clermont deux mille francs d'or en une fois, et chaque année six mille francs à cause du douaire de Marie de Berry, femme dudit comte de Clermont, plus deux mille francs pour les aides du comté d'Eu tant qu'elles auront cours.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1362 [2], cote 1073.

1402 n. st., 1er février, Billy.

4422. Le procureur du duc de Bourbonnais requiert qu'il lui soit donné acte d'une déclaration par laquelle le nouvel abbé de Saint-Gilbert s'est désisté d'un procès jadis soulevé entre le duc et les religieux de Saint-Gilbert d'une part, et Lancelot Uffain, écuyer, seigneur de Crozet, d'autre part, à cause de certains exploits faits par les sergents dudit Lancelot dans le bois des Tailles, situé en la justice de Saint-Didier, commune entre le duc et lesdits religieux. Par cette déclaration, le nouvel abbé notifie qu'après la mort de son prédécesseur et celle dudit Lancelot il ne veut point reprendre l'instance pour son compte, parce qu'il n'a aucun droit à l'exercice de ladite justice, mais seulement à la moitié des exploits et profits en provenant; il offre toutefois de donner aide et secours au procureur du duc pour la poursuite dudit procès.

Copie sur parchemin, collationnée sur un registre de la chambre des comptes de Moulins, datée du 19 mai 1459, signée et jadis scellée. — P. 1355 [1], cote 19.

Digitized by Google

1402 n. st., 20 février, au Châtelard.

4423. Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, de Roussillon et d'Annonay, donne à Antoine Beguet, de Poncins, l'office de garde des chartes et papiers de la cour d'Annonay et de notaire de ladite cour, avec les émoluments qui peuvent y être attachés.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. Incisé. — P. 1360[1], cote 798.

1402 n. st., 1er mars.

4424. Jean Civet, vicaire de la chapelle d'Artias, interjette appel par-devant le Pape et le collége des cardinaux d'une décision de l'évêque du Puy, qui lui ordonnait de recevoir et de défrayer le visiteur envoyé par l'autorité épiscopale; et ce par la raison que la chapelle d'Artias étant sujette à l'église paroissiale de Retournac, c'est cette église qui pourvoit annuellement aux frais de visite.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399[1], cote 761.

[1402], 18 mars, Paris (1).

4425. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, seigneur de Beaujeu, mande aux gens de ses comptes et au trésorier de Forez de remettre à l'Ermite de la Faye les vidimus de toutes les lettres relatives à sa terre de Soncino.

« Nos amez et féaulx. Nous voulons et vous mandons que vous baillés et délivrés à nostre amé et féal chevalier, chambellan et conseiller l'Ermite, sire de la Faye, les vidimus de toutes les lettres touchans le fait de nostre terre de Sonchin, lesquelx vidimus ou semblables vous avés autreffois baillés à nostredit chevalier, qui les a baillés en garde à Milan au sire de Montjoie, duquel il ne les pourroit espoir prestement recouvrer. Si est besoing d'en avoir de nouveaulx, pour les exploitier quant mestier sera, selon ce que chargé lui avons. Pour quoy ne faites en ce faulte, et Nostre Sire vous ait en sa garde. Escript à Paris, le XVIIIe jour de mars. — De Bar. »

Lettre missive sur papier, jadis pliée et scellée d'un sceau rond plaqué, en cire rouge, dont quelques débris subsistent encore. — P. 1360[1], cote 418.

(1) Cette lettre doit être postérieure au mois d'août 1400, puisque le duc y est qualifié de seigneur de Beaujeu. Comme de plus il résidait à Paris avec l'Ermite de la Faye au mois de mars 1402, nous croyons pouvoir la placer à cette date sans trop d'invraisemblance. Mais nous ne sommes pas en mesure de dire précisément à quelle époque eut lieu et quelle suite put avoir la revendication dont il est question ici et plus loin.

1402 n. st., le mercredi saint (22 mars).

4426. Jeanne de Raveau, damoiselle veuve, reconnaît tenir de Guy et Jean de la Trémoïlle divers biens relevant de la seigneurie de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377[2], cote 2947.

1402, mars, Paris, en l'hôtel de Bourbon.

4427. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu, pair et chambrier de France, fonde en l'église cathédrale de Saint-Julien du Mans une messe basse perpétuelle chaque jour et une grand'messe annuelle le 18 août, pour laquelle fondation il assigne au chapitre une rente de quatre-vingt-dix livres tournois, à prendre tant sur la terre de Montfaucon, qu'il vient d'acquérir, que sur les revenus de la prévôté de son comté de Clermont.

« Par Monsieur le duc, présents : Mr le comte de Clermont ainé, fils de mondit sieur; Messieurs l'abbé de Monstiarramé, l'Ermite de la Faye et autres. — G. de Bar. »

Trois vidimus français sur parchemin, datés l'un du 6 avril 1402, l'autre du 18 novembre 1413, le troisième du 16 mars 1530, signés, collationnés, et jadis scellés. — P. 1355[1], cotes 39, 40 et 42. Un double du vidimus du 6 avril 1402 (cote 40) porte la cote 49.

1402, 28 mars, au Mans.

4428. Les doyen et chapitre de l'église Saint-Julien du Mans acceptent la fondation faite dans leur église par Louis, duc de Bourbonnais, et l'assiette des rentes assignées pour ladite fondation, à la charge par le duc de faire amortir lesdites rentes.

Original français sur parchemin, signé et jadis scellé. — P. 1355[1], cote 47.

1402, 29 mars.

4429. Barthélemy Morel, « faber », habitant de Montbrison, reconnaît devoir à Robert le Prévost, recteur de l'hôpital des pauvres de Montbrison, agissant au nom dudit hôpital, quinze deniers forts de cens sur un bois appelé le bois Bochet, situé à Beauregard, près de l'eau de la Vizezy (1).

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1359.

(1) Rivière qui passe à Montbrison et se jette dans la Loire.

Digitized by Google

1402, 5 avril.

4430. Mainlevée au profit du duc de Bourbonnais de la saisie que le duc de Bourgogne avait fait mettre sur les terres de Thizy, Belleville, etc., faute d'hommage de la part de feu Édouard, sire de Beaujeu, dont le duc de Bourbonnais était l'héritier.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389², cote 302.

1402, 14 avril.

4431. Enguerrand de Fourcy, chanoine du Mans, confesse avoir reçu au nom du chapitre, des mains du trésorier de Bourbonnais, une lettre contenant l'assiette d'une rente de quatre-vingt-dix livres tournois, faite audit chapitre par le duc de Bourbonnais.

Cédule en français sur parchemin, signée. — P. 1355¹, cote 49.

1402, 29 avril.

4432. Terrier des fiefs relevant de la terre d'Annonay, contenant les hommages rendus à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, de Roussillon, d'Annonay, de Riverie, de Châteauneuf et du Buis (de Buxo).

Cahier en papier, renfermant la copie, signée par un notaire, des déclarations faites par les vassaux de la dame d'Annonay. — P. 1399¹, cote 778 *bis*.

1402, 9 mai.

4433. Saisie d'un pré dit *Lananca*, sis au territoire « de Montilio », opérée sur Jean Laegier pour défaut de payement, et adjudication par criée dudit pré à Jacques Cussonel, agissant au nom du seigneur de Roche, pour le prix de cinq livres tournois.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397², cote 586.

1402, 4 juin.

4434. Regnaut de Coligny (de Coloigniaco), autrement dit d'Andelot, seigneur de Cressia (de Crissiaco) et de la Villeneuve en Dombes, passe procuration à Guillaume des Fossés, curé de Villeneuve, et à Guy, dit le Bastard d'Andelot, damoiseau, pour traiter de la succession de Simon d'Andelot, camérier de l'Église de Lyon.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1391², cote 602.

1402, 7 juin.

4435. Jean, seigneur de Cusance et de Beauvoir, donne quittance d'une somme de deux cents livres à lui due du chef de Jeanne de Beaujeu, sa femme, fille de Robert de Beaujeu, par Louis, duc de Bourbon, sire de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé par deux notaires, jadis scellé en cire rouge. — 1389¹, cote 166.

1402, 8 juin, Villefranche.

4436. Louis, duc de Bourbonnais, sire de Beaujeu, mande aux gens de sa chambre des comptes de Villefranche de payer aux religieuses de la Déserte de Lyon une rente de dix livres viennois, qui leur était due sur le péage de Belleville.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390¹, cote 412.

1402, juin, Montbrison.

4437. Louis, duc de Bourbonnais, etc., cède à Pernin Rosset son hôtel et manoir dit l'Hôtel de France de Vergisson, en la châtellenie de Davayé, avec les moulins et dépendances, sous la condition que le preneur se chargera d'acquitter une rente de dix livres viennois due au prieuré de la Déserte de Lyon sur le péage des sires de Beaujeu à Belleville.

Original sur parchemin, signé, en double expédition. — P. 1390¹, cotes 411 et 412.

1402, 20 juin.

4438. Vente par Étienne Rosset, notaire de Lent, à Perrin Julliard, d'un bois sis au mas des Bernes, près l'étang de Grandpré.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391¹, cote 575.

1402, 24 juin.

4439. Jean Burnoust, valet de chambre du duc de Bourbonnais, certifie que le trésorier du duc a payé à Mahiet Cordier six livres cinq sols « pour un tissu de soye pour Madamoiselle de Bourbon. »

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1374¹, cote 2331.

1402, 1er juillet.

4440. Le couvent des Frères Prêcheurs du Puy donne pouvoir à divers procureurs, et spécialement à frère Bernard de la Farge, pour toucher un legs

Digitized by Google

de deux cents francs fait à leur maison par feu Éléonore de Villars, jadis dame de Roche.

Original latin sur parchemin, signé. Au dos est la quittance notariée. — P. 1360[1], cote 791.

1402, 5 juillet.

4441. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, baron et seigneur de Beaujeu, pair et chambrier de France, confesse devoir cinq cent trente-trois francs d'or à Jean de Châlon, seigneur d'Arlay et prince d'Orange, curateur de Béatrix de Châlon, veuve de feu Antoine, seigneur de Beaujeu, pour les arrérages du douaire dû à ladite veuve depuis le 12 février 1400.

« Par Monsieur le duc en son conseil, présents : Messieurs de Norry, l'Ermite de la Faye, maréchal, les bailli et trésorier de Forez et plusieurs autres.— De Bar. »

Copie sur papier, datée du 24 août 1404. — P. 1358[2], cote 399.

1402, 6 juillet.

4442. Les habitants de Thizy et des villages voisins renoncent en faveur du duc de Bourbonnais, sire de Beaujeu, à leur droit de chasser les bêtes noires et rousses. (Voir le n° 4146.)

Original sur parchemin, signé. — P. 1390[2], cote 471 *bis*.

1402, 12 juillet.

4443. Jacques Loup, chevalier, passe procuration à diverses personnes pour recevoir en son nom cinquante livres de rente ou mille florins, pour lesquels le duc de Bourbonnais s'était obligé envers feu messire Aubert Loup, chevalier, père dudit Jacques.

Original sur parchemin, passé devant Blain Loup, chevalier, seigneur de Beauvoir, maréchal et bailli de Bourbonnais, signé, jadis scellé. — P. 1374[1], cote 2328.

1402, 4 août.

4444. Louis, duc de Bourbonnais, passe procuration à Pierre, seigneur de Norry, et à l'Ermite, seigneur de la Faye, pour poursuivre l'acquisition de diverses seigneuries non désignées, qui appartenaient à Humbert de Villars, « son neveu ».

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1391[1], cote 528.

1402, 11 août, Trévoux.

4445. Humbert, sire de Thoire et de Villars, vend au duc de Bourbonnais, sire de Beaujeu, pour le prix de trente mille livres tournois, les terres et seigneuries de Trévoux, d'Ambérieux et du Châtelard, près Châtillon en Dombes, à la part de l'Empire, se réservant l'usufruit desdites terres sa vie durant, et à sa femme Isabelle l'usufruit du Châtelard si elle lui survit; à la charge aussi que, si ledit vendeur avait subséquemment des enfants légitimes, ceux-ci auront la faculté de racheter à toujours lesdites terres, moyennant le remboursement du prix de vente.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1390[2], cote 521.
Autre expédition originale, aussi signée. — P. 1392[1], cote 660.
Vidimus sur parchemin, signé, en date du 22 mai 1423. — P. 1390[2], cote 518.
Copies informes sur papier. — P. 1392[1], cotes 653 et 653 *bis*.

1402, 11 août.

4446. Pierre, seigneur de Norry, et l'Ermite, seigneur de la Faye, fondés de la procuration du duc de Bourbonnais, reconnaissent que ce prince doit à Humbert, seigneur de Villars, la somme de trente mille francs d'or pour l'acquisition des terres et châtellenies de Trévoux, d'Ambérieux et du Châtelard.

Copies informes sur papier. — P. 1392[1], cote 653 *ter* et 653 *sexies*.

1402, 11 août.

4447. Louis, duc de Bourbonnais, etc., en considération de la vente à lui faite des terres de Trévoux, d'Ambérieux et du Châtelard par Humbert, sire de Villars, et par Isabelle d'Harcourt, sa femme, renonce, en faveur de celle-ci, aux droits sur la baronnie d'Annonay qu'il avait acquis d'Odon de Villars et d'Alix des Baux, comtesse d'Avellino, femme dudit Odon.

Copies informes sur papier. — P. 1392[1], cotes 653 *septies* et 653 *octies*.

1402.

4448. Fragment isolé contenant les attestations données par des notaires à certains actes qui doivent être les contrats de vente des terres de Trévoux,

Digitized by Google

d'Ambérieux et du Châtelard, cédées par le seigneur de Villars au duc de Bourbon le 11 août 1402.

Note informe sur papier. — P. 1392 [1], cote 653 *quinquies*.

1402, 17 août, Moulins.

4449. Louis, duc de Bourbonnais, reconnait avoir reçu d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, sa nièce, les transcrits de deux lettres contenant la révocation et l'annulation de la donation jadis faite par le seigneur de Villars à feu Humbert de Villars, son fils.

Pièce insérée dans un cahier en papier, non signé; écriture du temps. — P. 1392 [1], cote 654.

1402, 18 août, Moulins.

4450. Louis, duc de Bourbonnais, approuve par-devant notaires l'acquisition que Pierre, seigneur de Norry, et l'Ermite, seigneur de la Faye, ses fondés de pouvoir, avaient faite, le 11 août précédent, des terres et châtellenies d'Ambérieux, de Trévoux et du Châtelard, moyennant trente mille francs payables en deux termes à Humbert, seigneur de Villars.

Pièce insérée dans un cahier en papier, non signé; écriture du temps. — P. 1392 [1], cote 654.

1402, 18 août, Moulins.

4451. Louis, duc de Bourbonnais, ratifie le traité conclu le 11 août précédent entre ses procureurs Pierre de Norry et l'Ermite de la Faye d'une part, et Humbert, seigneur de Villars, d'autre part, par lequel il s'engageait à soutenir et défendre ledit seigneur de Villars comme son propre fils envers et contre tous, excepté le Roi, les ducs de Berry, de Bourgogne et d'Orléans.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire verte. — P. 1391 [1], cote 529.
Pièce insérée dans un cahier en papier, non signé; écriture du temps. — P. 1392 [1], cote 654.
Copie ou minute informe sur papier. — P. 1392 [1], cote 652.

1402, 18 août, Moulins.

4452. Louis, duc de Bourbonnais, approuve la cession que Pierre de Norry et l'Ermite de la Faye, ses fondés de pouvoir, avaient faite, le 11 août précédent, à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, de ses droits sur la baronnie et la ville d'Annonay.

Pièce insérée dans un cahier en papier, non signé; écriture du temps. — P. 1392 [1], cote 654.

1402, 18 août.

4453. Louis, duc de Bourbonnais, dispense Charlot Félix, son valet de chambre, du payement de sept livres dix sols tournois qu'il lui devait pour achat de bois.

Cédule originale en parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1374 [2], cote 2529.

1402, 28 août, Bourges.

4454. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, etc., mande aux gens de ses comptes à Bourges de remettre au duc de Bourbonnais les nommées et autres enseignements concernant certaines terres féodales enclavées dans son pays de Bourbonnais, et qui lui ont été cédées par voie d'échange.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1364 [1], cote 1298.

1402, août, Paris.

4455. Charles VI, roi de France, après enquête faite par la chambre des comptes et avec le consentement du duc de Berry, son lieutenant en Languedoc, accorde à Philippe de Lévis, seigneur de Roche, vicomte de Lautrec, le droit de tenir deux foires par an en son château de Roche, le mardi de la quatrième semaine de Pâques et le mardi avant la Toussaint, et deux autres en ses châteaux d'Artias et de Vachères, la première le jour de saint Denis, la seconde le mardi après la Toussaint.

Pièce insérée dans un vidimus délivré par le bailli de Velay, le 1[er] septembre 1402, signé, jadis scellé. — P. 1398 [1], cote 631.

1402, 10 septembre, au châtel du bois d'Oingt.

4456. Humbert, seigneur de Villars, passe procuration à Hugues Boschu, chevalier, et à Jean de Broue, dit Ysoart, écuyer, pour recevoir du duc de Bourbonnais, sire de Beaujeu, le prix de la vente des terres et seigneuries de Trévoux, d'Ambérieux et du Châtelard.

Original signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1390 [2], cote 523.

Digitized by Google

1402, 10 septembre.

4457. Transaction entre François de Baux, seigneur de Marignane, et les habitants de cette localité, au sujet de la taille arbitraire que ledit seigneur voulait leur imposer.

Cahier en papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3209.

1402, 13 septembre, Bourges.

4458. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, d'Étampes, de Boulogne et d'Auvergne, en son nom et au nom du duc de Bourbonnais, délègue des commissaires pour informer au sujet des entreprises faites par ses officiers de justice de Berry et d'Auvergne sur les terres du duché de Bourbonnais ou de son ressort, tant du côté du Berry que du côté de l'Auvergne.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 216.

1402, 11 avril et 29 septembre.

4459. Mandement de la chambre des comptes de Bourbonnais, ordonnant de faire une enquête sur la taille demandée par le prévôt de Chappes à Jean Julien, de Baucères.

Cédules originales sur papier. — P. 1374 [2], cote 2405.
Pièces insérées dans un rôle en papier qui contient le résultat de l'enquête, en date du 4 décembre, et les dépositions des témoins. — P. 1374 [2], cote 2404.

1402, 2 octobre.

4460. Charlot Félix, valet de chambre de Louis, duc de Bourbonnais, vend, cède et transporte audit duc, pour le prix de quatre cents livres tournois, deux pièces de vigne qu'il possède au terroir de Chantemilan, dans la châtellenie de Verneuil en Bourbonnais, et dont la délimitation est tracée en détail dans l'acte.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1353 [2], cote 124.

[1402], 7 octobre, Paris.

4461. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, seigneur de Beaujeu, mande aux gens de ses comptes à Montbrison de remettre les vidimus de toutes les lettres relatives à la terre de Soncino à Oudin de Rolat, chevalier, chargé de se rendre en Lombardie pour faire valoir les droits du duc sur ladite terre.

Lettre missive sur papier, signée DE BAN, jadis scellée. — P. 1396 [1], cote 520.

1402, 12 octobre, Paris.

4462. Lettres de sauvegarde accordées par Charles VI à François d'Auberchicourt, seigneur de Rochefort, chambellan du duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [2], cote 3101 *bis*.

1402, 12 octobre.

4463. Jean de Tancy, damoiseau, rend foi et hommage au duc de Bourbonnais, à cause de sa baronnie de Beaujolais, pour la basse-cour de la maison forte de la Fauconnerie, sise au mandement de Pont-de-Veyle, en la paroisse de Saint-André d'Huiriat (de Horiaco), comme ses prédécesseurs avaient accoutumé de le faire de longue date.

Original en latin sur parchemin, signé. — P. 1360 [2], cote 890.

1402, 16 octobre.

4464. Procuration de Jeannette de Neure, veuve d'Étienne Emyn, de Saint-Just de Lyon, à l'effet d'accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de son frère Lauternun (?) de Neure, dit Mentillier.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377 [1], cote 2819.

1402, 27 octobre.

4465. Le chapitre de Paris autorise l'Hôtel-Dieu à recevoir le legs d'une maison sise rue d'Autriche.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369 [2], cote 1855.

1402, 28 octobre.

4466. Certificat de Pierre Marchant, garde du scel du bailliage de Mâcon, par lequel il déclare avoir vu et collationné le contrat de la vente des terres de Trévoux, d'Ambérieux et du Châtelard, faite par Humbert de Villars au duc de Bourbonnais.

Copie informe sur papier. — P. 1392 [1], cote 653 *quater*.

1402, 29 octobre, Trévoux.

4467. Humbert, sire de Thoire et de Villars, en présence de sa femme et de ses parents, vend à Amédée, comte de Savoie, pour le prix de cent

Digitized by Google

mille florins d'or, les châteaux, villes et terres de Villars, de Loyes, de Poncin, « de Barrie », de Cerdon, de Montréal, d'Arbent, de Matafelon, de Beauvoir, et généralement tout ce qui lui reste en deçà de la Saône, à l'exception du château de Montdidier, qui doit revenir après son décès à Jacques de Vienne, fils de Marie de Villars, sa sœur. Le vendeur se réserve l'usufruit desdites terres sa vie durant, et la faculté de disposer par testament de quinze cents francs à prendre sur les étangs de Villars. Il réserve aussi, pour les enfants qui pourraient lui survenir, le droit de rentrer en possession des mêmes terres moyennant le payement de huit mille francs.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389², cote 355.
Imprimé dans Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, preuves, p. 252.
Vidimus sur parchemin, en date du 10 janvier 1403 n. st., délivré par le juge ordinaire de la terre de Villars, et signé par deux notaires. — P. 1392¹, cote 657 *bis*.
Une expédition probablement identique de ce vidimus, aujourd'hui en déficit, est inventoriée par Luillier sous le n° 228, et répondrait à P. 1389², cote 228.

1402, 29 octobre, Trévoux, en la chapelle du château.

4468. Protestation d'Isabelle d'Harcourt, dame de Thoire et de Villars, contre toutes les aliénations et cessions faites en faveur d'Amédée, comte de Savoie, par Humbert, sire de Villars et de Thoire, son mari, qui pourraient venir à l'encontre des donations précédemment faites à elle ou aux siens.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389¹, cote 180.

1402, 30 octobre.

4469. Attestation de divers payements faits par le trésorier du duc de Bourbonnais.

« Sachent tuit que je Pierre de Chantelle, prestre, confesseur et aumosnier de Monsieur le duc de Bourbonnois, certiffie que Jehan de Warty, trésorier général de mondit sieur, paya, dès le XVIII^e jour d'avril derrain passé, la somme de six escus d'or pour l'achapt d'un livre des Méditations, et lequel je laissay, du commandement de mondit sieur, à Madame la duchesse de Bourbonnois. Item a paié ledit trésorier à maistre Girart Rondelet la somme de dix escus d'or pour son saillaire en deuxième terme du petit Brichart de Confex [1]. Tesmoing mon saing manuel cy après mis le penultime jour d'octobre, l'an mil quatre cens et deux. — P. DE CHANTELLE. »

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1374¹, cote 2331.

1402, 31 octobre.

4470. Hugues Boschu, chevalier, et Jean de Broue, écuyer, délégués à cet effet par Humbert, sire de Villars, reconnaissent avoir reçu des mains de Pierre, seigneur de Norry, et de l'Ermite, seigneur de la Faye, procureurs du duc de Bourbonnais, vingt-six mille livres à valoir sur le prix de la vente des terres de Trévoux, d'Ambérieux et du Châtelard. Ce payement est effectué partie en numéraire (treize mille quarante-deux écus d'or, deux francs dix sols parisis, valant ensemble quatorze mille six cent soixante-quinze francs d'or), partie en vaisselle d'or, savoir une nef d'or, six grands plats et six petits, du poids de deux cent vingt-six marcs cinq onces huit esterlins et une maille d'or, au poids de Paris, évalués ensemble à onze mille trois cent vingt-cinq francs. Parmi les témoins figurent Philibert, seigneur de l'Espinasse, dit Cormoran, et Thomas Pape, changeur de Lyon.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1390², cote 524.
Copie sur papier, non signée. — P. 1392¹, cote 652.

[1402], 15 novembre, Lyon.

4471. Oudin de Rolat certifie à la chambre des comptes de Forez que le prévôt de Lavieu a vaqué pendant deux jours pour aller à Mâcon faire sceller quatre vidimus, relatifs à la terre de Soncino en Lombardie, et pour les rapporter à Lyon.

Lettre missive sur papier, autographe. — P. 1396¹, cote 419.
Dans cette lettre, Oudin se qualifie de *gouverneur de Loys Monsieur de Bourbon*.

[Vers 1402.]

4472. Inventaires de sept pièces qui sont les titres de la terre de Soncino, jadis donnée par Henri de Luxembourg, empereur des Romains, à Jean, comte de Forez [1].

Un feuillet et un cahier en papier, sans date ni signature. — P. 1396¹, cotes 417 et 421.

[1] Ce texte n'est pas clair. Nous pensons qu'il s'agit de quelque enfant que le duc ou la duchesse de Bourbon faisait élever par charité. Brichart ou Bréchart est le nom qu'a porté longtemps, et dès le treizième siècle, la famille des seigneurs de Bressolles, près de Moulins (Cf. ci-dessus n^os 992, 1022, 1023). Le petit château de Confex était également voisin de cette ville, sur le territoire de Montilly.

[1] De ces sept pièces, trois, outre les originaux, existent dans

1402, 17 novembre.

4473. Humbert, sire de Thoire, de Villars et de Roussillon, donne à Isabelle d'Harcourt, sa femme, la baronnie de Roussillon, mouvante du Dauphiné, dans le cas où il n'aurait point d'enfants d'elle.

Pièce insérée dans la confirmation de Louis, Dauphin, en date du 6 avril 1411. — P. 1362 [1], cote 998.
Pièce transcrite dans un cahier en papier, non signé. — P. 1375 [2], cote 2510.

1402, 29 novembre.

4474. Ajournement donné par les commissaires de la chambre des comptes de Moulins dans l'affaire de Jean Julien, de Baucères, avec la relation du sergent en date du 2 décembre.

Feuilles en papier, signées. — P. 1374 [2], cote 2505.

1402, novembre, en l'hôtel de Bourbon, à Paris.

4475. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, etc., ayant le gouvernement de son fils aîné Jean, comte de Clermont, assigne à l'abbaye de Froidmont, pour la fondation de plusieurs messes, et en échange de diverses rentes que ladite abbaye lui a transportées, la terre et seigneurie qu'il avait acquise de Jean, seigneur de Ligne, au terroir de Harmes, en allant à Monchy, avec plusieurs rentes sises à Clermont.

Vidimus sur parchemin, en date du 19 novembre 1402, signé, jadis scellé. — P. 1362 [2], cote 1077.

1402, novembre.

4476. Denis, abbé de Notre-Dame de Froidmont en Beauvoisis, le prieur et le couvent de ladite église acceptent et promettent d'exécuter la fondation de plusieurs messes faite dans leur église par le duc de Bourbonnais, pour laquelle fondation il leur a transféré tout ce qu'il avait acquis dans la terre et seigneurie de Harmes, et a fait avec eux un échange de diverses rentes spécifiées dans l'acte.

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1362 [2], cote 1036.

le fonds du Forez sous forme de vidimus, délivrés sous le sceau royal du bailliage de Mâcon, le 3 août 1399. Au verso de l'un de ces vidimus on lit : « Soient gardées ces lettres et puis balhées à messire l'Ermite de la Faye ou à son sertain comandement » ; et au verso de l'autre : « Pour le fait de Sonchin, rendues par monsieur de la Faye ».

1402, 10 décembre.

4477. Donation faite par Jordane de Roussillon, femme de Geoffroy, seigneur de Bressieu, à Guillaume de Roussillon, du droit qu'elle avait audit lieu de Roussillon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [2], cote 2517.

1402, 16 décembre.

4478. L'abbesse et les religieuses du prieuré de la Déserte de Lyon vendent à Perrenin Rousset, pour le prix de cent vingt livres tournois vingt-deux sols et demi, valant un écu d'or de France, une rente de dix livres viennois qui avait été jadis donnée à leur couvent sur le péage de Belleville par Guichard, sire de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390 [1], cote 412.

1402, 22 décembre.

4479. Lionnet de Francheleins, damoiseau, en son nom et au nom de ses héritiers, se reconnait homme lige de noble dame Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, de Roussillon, d'Annonay et de Riverie, et lui jure fidélité à genoux, les mains dans les mains de ladite dame et en lui donnant le baiser de paix, moyennant une somme de cinq cents florins d'or qu'il déclare avoir reçue de ladite Isabelle.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1392 [1], cote 633.

[1402, fin de l'année.]

4480. Raisons données par les commissaires de la chambre des comptes de Moulins, pour que Jean Julien, de Baucères, soit déclaré de franche condition.

Minute et mise au net, non signées. — P. 1374 [2], cote 2505.

1403 n. st., 1er janvier.

4481. Jancelme Boschon, de Pradelles, au diocèse de Viviers, vend à Philippe, seigneur de Roche, pour le prix de quarante écus d'or bon poids, quatre quartes de seigle et quinze deniers tournois de cens qu'il a droit de percevoir sur le territoire de *Formanhis* et dans l'étendue de la paroisse de Saint-

Digitized by Google

Paul de Tartasse, avec quelques autres cens énumérés dans l'acte.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399 [1], cote 751.

1403 n. st., 10 janvier.

4482. Transaction entre Guy de Vienne, seigneur de Chevreau, au nom de Jacques de Vienne, son fils, de Béatrix, femme de Mathieu de Rye, et de Marguerite, femme de Gauthier de Ferlay, ses filles, d'une part, et Humbert, sire de Villars, d'autre part, au sujet des reprises que ledit Guy prétendait exercer sur l'héritage d'Humbert, père dudit Humbert de Villars, à raison de la succession de Marie de Villars, sa femme, mère des susdits enfants.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393 [1], cote 873.

1403 n. st., 16 janvier.

4483. Geoffroi, seigneur de Bressieu, donne à Guillaume de Roussillon, seigneur du Bouchage, tout le droit qui peut lui appartenir par succession ou autrement dans la terre de Roussillon, sous certaines conditions spécifiées dans l'acte.

Original sur parchemin, muni de la signature et du *signum* d'un notaire. — P. 1361 [2], cote 972.

1403 n. st., 18 janvier.

4484. Traité de mariage entre Gautier Verdon, damoiseau, fils de François Verdon, et Antonie, fille de Jacques Thomasset, de Chalamont.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [1], cote 558.

1403 n. st., 20 janvier.

4485. Catherine de Cousant, dame de Montcresson, etc., reconnaît avoir reçu de son fils François d'Auberchicourt, seigneur de Rochefort, une certaine somme pour la dépense de l'hôtel.

Cédule sur papier, signée. — P. 1378 [2], cote 3102.

1403 n. st., 25 janvier.

4486. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins, et qui ont été versées entre les mains de son receveur ès bailliages d'Autun et de Montcenis.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 87.

1403 n. st., janvier, Riom.

4487. Amortissement par le duc de Berry d'une rente de vingt-quatre livres au profit des prêtres de la communauté de l'église de Mur de Barrez, en Rouergue.

Copie sur papier, non signée. — P. 1373 [1], cote 2202.

1403 n. st., 6 février, au Châtelard, en la chambre des comptes du seigneur de Villars.

4488. Humbert, seigneur de Villars, reconnait avoir reçu du seigneur d'Harcourt, son beau-père, quinze mille florins à lui dus à raison de la dot d'Isabelle, sa femme, pour le douaire de laquelle il assigne le château de Roussillon, sans préjudice des donations qu'il a pu lui faire.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1389 [2], cote 203.

1403 n. st., 19 février.

4489. Louis, duc de Bourbonnais, accorde souffrance d'hommage à la Dauphine d'Auvergne, comtesse de Sancerre, pour la terre de Sagonne et autres mouvantes de lui.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [2], cote 2420.

1403 n. st., 21 février, Paris.

4490. Charles VI, roi de France, après la mort de Louis de Sancerre, connétable de France, nomme Jean de Bourbon, comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbonnais, capitaine général dans ses pays au delà de la Dordogne, sous l'autorité du duc de Berry, lieutenant dans les mêmes provinces, et aux gages de mille francs d'or par mois.

« Par le Roy, Messieurs les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans, le comte de Mortain, le connétable, Vous, le patriarche d'Alexandrie, l'archevéque d'Auch, les évêques de Noyon, de Laon et de Meaux, le grand maître d'hostel et plusieurs autres du grand conseil présens. — P. Ferron. »

Pièce insérée dans un vidimus du 26 janvier 1415. — P. 1359 [1], cote 658.

Digitized by Google

1403 n. st., 2 mars.

4491. Le duc de Bourbonnais ordonne d'indemniser l'Ermite de la Faye et l'abbé de Thiers pour certaines places qu'on leur a prises à l'effet de parfaire les bâtiments du château de Thiers.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1381, cote 3367.

1403 n. st., 5 mars.

4492. Le lieutenant du sénéchal d'Auvergne mande de faire droit à la requête de Guillaume Flotte, seigneur de Revel et de Meymont, contre le seigneur de Montboissier.

A cette pièce est annexé l'ajournement des parties par le sergent, en date du 7 mars.

Vidimus en date du 29 mars suivant, signé, jadis scellé. — P. 1375 [2], cote 2590.

1403 n. st., le vendredi après les Brandons (9 mars).

4493. Guy d'Arcy, damoiseau, fait donation à son neveu Othon d'Arcy, prieur de Saint-Jacques d'Arnay, de sa terre du Crot.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [1], cote 2085.

1403 n. st., 11 mars, Paris, en l'hôtel de Nesle.

4494. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, etc., lieutenant du Roi en Languedoc et en Guyenne, enregistre et confirme les lettres du Roi qui nomment Jean, comte de Clermont, capitaine général au delà de la Dordogne, dans les susdits pays de Languedoc et de Guyenne.

Vidimus sur parchemin, signé, jadis scellé, délivré le 26 janvier 1415. — P. 1359 [1], cote 648.

1403 n. st., 13 mars.

4495. Quittance donnée par la chambre des comptes de Villefranche à Perrenin Rosset, pour dix livres par lui remises aux gens du sire de Beaujeu, en payement de la rente annuelle due sur le péage de Belleville aux religieuses de la Déserte de Lyon, rente qu'il avait prise à sa charge en acquérant du sire de Beaujeu l'hôtel ou manoir de France à Vergisson.

Cédule originale, signée. — P. 1390 [1], cote 412 *bis*.

1403 n. st., 18 mars.

4496. Guillaume d'Albon, dit *de Rosseria*, cède à Philippe de Lévis, seigneur de Roche, quatre quartes de seigle, quatre ras d'avoine et une « cassa » d'huile qu'il avait droit de prendre sur les territoires de Combachauda et de Chanirestes; en récompense, le sire de Roche le tient quitte d'un cens de sept sols cinq deniers tournois et de trois quartes d'avoine, ainsi que du tiers de l'hommage rural auquel ledit Guillaume était tenu envers lui.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398 [2], cote 721.

1403 n. st., 21 mars.

4497. Le roi de France, prenant sous sa protection la personne, la famille et les biens du duc de Bourbonnais, ordonne d'ajourner les opposants au parlement de Paris et non ailleurs.

Pièces insérées dans la relation du sergent qui a ajourné les récalcitrants devant les gens tenant les requêtes du palais. (18 mars 1404, n. st.) — P. 1377 [1], cote 2828.

1403 n. st., 29 mars.

4498. Nouveau mandement du lieutenant du sénéchal d'Auvergne pour juger la cause pendante entre les sires de Revel et de Montboissier, au sujet de l'exercice de la justice à Revel et à Meymont.

Original signé, jadis scellé. — P. 1375 [2], cote 2590.

1403 n. st., 9 avril.

4499. Philippe de Lévis, seigneur de Roche, vicomte de Lautrec, exerce son droit de prélation sur le pré acquis par Jean Cussonel de Jean Lagier au territoire de Monteil (de Montilio), et il fait rembourser à l'acquéreur le prix d'achat, ainsi que les frais d'acte et de sceau.

Original sur parchemin, signé. — P. 1397 [2], cote 561.

1403 n. st., 12 avril.

4500. Jancelme Boschon, du lieu de Pradelles, au diocèse de Viviers, vend à Philippe de Lévis, seigneur de Roche, pour le prix de soixante-huit livres tournois, un hôtel sis à Pradelles, appelé l'hôtel de Vilaret.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398 [3], cote 706.

Digitized by Google

1403, 6 mai, Paris.

4501. Louis, duc de Bourbonnais, etc., considérant que les environs de Moulins, où lui et sa compagne la duchesse ont l'habitude de demeurer et de chasser, sont entièrement dégarnis de lièvres, perdrix, cailles et alouettes, par suite du dépeuplement causé par les gens qui y chassent avec chiens et autrement, établit autour de la ville une garenne, dont l'enceinte et les limites sont soigneusement déterminées dans l'acte, avec défense d'y chasser sous les peines édictées contre ceux qui sont pris en délit de chasse dans les autres garennes du duc.

« Toutes voies n'est-il pas nostre entente que les gens demourant dedens lesdictes limites et bosmes, ne autres qui ont acoustumé de y pasturer leurs bestes et labourer, en soient deboutés; mais nous plaist qu'ils y facent leur aisement en toutes choses fors en la chasse de lièvres, perdrix, cailles et alloues, et aussi que ceulx qui auront garennes de conilz dedens lesdictes bosmes et limites puissent chasser en leurs dites garennes aux conilz, et non mie à lièvres ne ausdiz oiseaux. »

Original sur parchemin, signé DE BAR, jadis scellé. — P. 1374 [1], cote 2350.

Imprimé dans les Mémoires de la Société d'émulation de l'Allier, tome VII, pages 352-356.

1403, 14 mai.

4502. Mainlevée provisoire des domaines saisis sur le seigneur de Villars, accordée par le Roi en attendant le jugement de l'affaire pendante entre ledit seigneur et le Dauphin.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1392 [2], cote 800.

1403, 14 mai.

4503. Commission pour ouvrir l'*intendit* de Jean Maniffet contre Jean de la Chasseigne et pour assigner des témoins, avec la relation du sergent du duc de Bourbonnais, faite à la même date.

Cédules en parchemin, jadis scellées. — P. 1377 [1], cote 2851.

1403, 5 juin, Paris.

4504. Charles VI, roi de France, promet de marier sa fille Catherine à Charles, fils de Jean de Bourbon, comte de Clermont, et autorise des pourparlers au sujet de ce mariage.

Original sur parchemin, signé FERRON, jadis scellé en cire verte. — P. 1365 [1], cote 1395.

Vidimus sur parchemin, signé, en date du 8 août 1412. — P. 1364 [2], cote 1385.

1403, 17 juillet.

4505. Mandement de la chambre des comptes de Moulins substituant Graulier à Cadier, pour informer sur la requête de Guillaume d'Arçon.

Feuille en papier, signée. — P. 1374 [2], cote 2404.

1403, 27 juillet.

4506. François de Fayn, coseigneur de Peyraud, au diocèse de Vienne, vend à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, de Roussillon et d'Annonay, pour le prix de quatre cents livres tournois (l'écu d'or compté pour vingt-deux sols six deniers tournois), les langues des bœufs et les nombles des porcs qui seront tués à la boucherie d'Annonay, droit que son père Guillaume de Fayn avait acheté d'Arnulf Fayas, bourgeois d'Annonay.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398 [2], cote 683.

1403, 8 août.

4507. Antoine de Craon et son fils vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de quinze cents livres tournois, une rente de cent livres qu'ils avaient droit de prendre chaque année sur la terre de Sacy-le-Grand en Beauvoisis.

Original en mauvais état, jadis scellé. — P. 1369 [1], cote 1743.

1403, le jour de la Décollation de saint Jean-Baptiste (29 août).

4508. Guy de Rougemont, seigneur dudit lieu et de Ruffey, donne procuration à Guillaume Villot de Sombernon, curé de Savigny, près Malain, et à d'autres personnes, pour agir en justice et recueillir sa part de l'héritage de Jean de Montaigu, seigneur de Sombernon, et de Marie, dame de Villebeuf [1], père et mère de Jeanne de Montaigu, sa femme, héritière pour moitié avec Catherine de Montaigu.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 887.

1403, 30 août.

4509. Humbert, sire de Thoire et de Villars, reconnait qu'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars et d'Annonay, sa femme, a racheté de ses deniers

(1) Cette dame, mariée en 1372, était sœur du dernier sire de Beaujeu, Édouard.

à elle, provenant du legs du comte d'Harcourt, son père, et des libéralités du duc de Bourbonnais, savoir : les langues des bœufs de la boucherie d'Annonay à Quocard du Fays, damoiseau, pour le prix de quatre cents francs d'or, et la leyde dudit lieu aux héritiers de feu Jean de Montchal, chevalier, pour le prix de deux cent vingt florins d'or.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1360 [1], cote 789.

1403, an x du pontificat de Benoît XIII, 15 octobre, Avignon.

4310. Raymond d'Albigeois, chapelain du Pape et auditeur de la chambre apostolique, ordonne de promulguer l'excommunication prononcée par lui contre Humbert, sire de Villars et de Roussillon, qui, condamné à payer à Philippe, sire de Roche, trois mille francs d'or sur huit mille francs qu'il lui devait, avait négligé de le faire.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1375 [2], cote 2508.

1403, 30 octobre.

4311. Humbert, sire de Villars, donne quittance de la somme de quatre mille francs à lui payés par Colas Denis, trésorier de Bourbonnais, pour parfaire le payement de l'acquisition des terres de Trévoux, d'Ambérieux et du Châtelard.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1391 [1], cote 526.

1403, 3 novembre.

4312. Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, donne quittance de mille quarante livres tournois à elle payées par Colas Denis, trésorier de Bourbonnais, à compte sur une somme de trois mille cinq cent quarante livres que lui devait le duc de Bourbon.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1391 [1], cote 528 *quater*.

1403, 3 novembre.

4313. Louis, duc de Bourbonnais, etc., ordonne de payer à André Adzolles, greffier de la cour du bailliage de Beaujolais, trente livres tournois, pour la peine et le travail qu'il a supportés depuis que ledit duc a pris possession du pays, et dont il n'a pas encore eu récompense.

Original français sur parchemin, signé C. Denys, jadis scellé. Au dos de la pièce se trouve la quittance autographe d'André Adzolles. — P. 1366 [2], cote 1498.

1403, 17 novembre.

4314. Philippe, fils de France, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins, et qui ont été versées entre les mains de son receveur ès bailliages d'Autun et de Montcenis.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 87.

1403, 18 novembre.

4315. Jean de Coudun et Marie d'Espineuse, sa femme, vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de trois cents écus d'or, le tiers du fief de Warty sous Clermont.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369 [2], cote 1764.

1403, 18 novembre.

4316. Jean de Montchal, fils de Guichard de Saint-Priest, seigneur de Saint-Chamond, et héritier universel de feu Jean de Montchal, ratifie la vente du péage et de la leyde d'Annonay, faite par son père, pendant sa minorité, à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, moyennant deux cent vingt livres tournois, dont quittance.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1402 [1], cote 1236.

1403, 5 décembre.

4317. Traité entre Pierre Guillaume et Jean, son frère, d'une part, et Jacques Thomasset, d'autre part, par lequel les premiers s'engagent à établir au-dessus de l'étang de Chantemerle une chaussée et un nouvel étang, dont les produits se partageront par moitié entre les contractants.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [1], cote 559 *ter*.

1403, 28 novembre-7 décembre.

4318. Informations faites par la cour de la châtellenie de Crémieu, sur la plainte de Guillaume

Arnaud, drapier de Bourges, demeurant à Marcigny-les-Nonnains, et de son compagnon, lesquels, se rendant de la foire de Morestel à la foire de Crémieu avec leurs marchandises, avaient été arrêtés par des hommes de Rougemont (Rogimont) et emmenés en Savoie.

Copie en papier. Écriture du temps. — P. 1359 ², cote 776.

1402, 17 octobre.
1403, 17 novembre-18 décembre.

4319. Rôle des cens dus au duc de Bourbonnais par diverses personnes de la châtellenie de Thiers.

Cahier en papier, non signé. — P. 1381, cote 3341.

1403, 21 décembre, « en la Maisonfort de la Roche ».

4320. Jean de Montferrand, autorisé par Marie Guilliaud, sa mère, veuve de Pierre de Montferrand, remariée à Pierre de la Palu (de Palude), autrement dit de la Roche [1], vend à Lyonnet de Francheleins le revenu de la terre du Châtelard, que Humbert, seigneur de Villars, avait engagé à son père pour le remboursement de six cents florins qu'il lui devait.

Pièce transcrite dans un cahier de papier, non signé. — P. 1391 ², cote 627 *bis*.

1403, 22 décembre, à la Coste [Saint-André].

4321. Geoffroi le Meingre, dit Bouciquaut, gouverneur du Dauphiné, mande aux gens du conseil du Dauphin à Grenoble de remettre à Eudes de Villars les instruments dont il aura besoin pour établir ses droits, en en gardant copie si la chose est nécessaire.

Extrait d'un cahier en papier, signé. Écriture du commencement du quinzième siècle. — P. 1375 ¹, cote 2496.

1403, 23 décembre.

4322. La chambre des comptes de Beaujolais assigne à Guillaume de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis, les revenus de la prévôté de Ranchal, tenant aux prévôtés de Claveysolles et de Saint-Bonnet le Troncy, pour parfaire la rente de deux cents livres stipulée en faveur dudit Guillaume par un acte en date du 28 novembre 1401.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1366 ¹, cote 1475.

1404, an de la Nativité, 5 janvier.

4323. Guillaume Arnaud, de Marcigny, remet toute offense à Jean de Buenc et à Louis de Lentenay, qui l'avaient mis en prison.

Pièce insérée dans un cahier en papier, non signé. — P. 1375 ², cote 2512.

1404 n. st., 13 février, Pouilly-le-Châtel.

4324. Lionnet de Francheleins s'engage à payer trois cents florins d'or pour la dot d'Antonia, fille de Guillaume Fournier, promise en mariage à Guichard de la Roche, et en outre à pourvoir durant huit ans à l'entretien des nouveaux mariés. De son côté, Guichard de la Roche assigne pour le douaire de sa femme cent florins d'or, du consentement de Hugues de Laye, seigneur de Meximieux (Mayssimiaci) en Dombes.

Vidimus sur parchemin, en date du 18 mai 1432, signé de deux notaires. — P. 1389 ¹, cote 184.

1404 n. st., 14 février.

4325. Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, passe procuration pour rendre hommage au Roi de la terre de Roussillon, mouvante du Dauphiné.

Pièce transcrite dans un cahier en papier, non signé. — P. 1375 ², cote 2510.

1404 n. st., 15 février.

4326. Lettres royaux adressées au bailli de Mâcon pour ordonner la mainlevée du château de Belleroche, saisi sur le sire de Beaujeu par ledit bailli, qui prétendait que ce château relevait du château neuf de Mâcon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1388 ³, cote 139.

1404, an de la Nativité, 21 février.

4327. Boucicaut, gouverneur du Dauphiné, reçoit au nom du Dauphin l'hommage d'Isabelle d'Harcourt pour la terre de Roussillon.

Pièce transcrite dans un cahier en papier, non signé. — P. 1375 ², cote 2510.

[1] Ce Pierre de la Palu, seigneur de la Roche, représentait alors une branche bâtarde de la maison de la Palu, remontant à Humbert, fils naturel de Pierre de la Palu, seigneur de Varembon (1350). Cf. Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, troisième partie, p. 305.

Digitized by Google

1404 n. st., 22 février.

4828. Jean Nagu, bailli de Beaujolais, cède à Humbert de Bourg, bourgeois de Chalamont, pour trois quarts, et à Pierre « Ruffi » pour l'autre quart, deux chemins publics sis, l'un à l'extrémité de l'étang de Lynières, du côté de Marlieux, menant des Feillets (de Foliis) à Marlieux, l'autre au-dessous de la chaussée de l'étang de Concysoux, menant de Chalamont à Montfavray (apud Montemfabritium), à la charge de faire sur chaque chemin un « dos d'asne » avec un pont pour le passage des piétons et des voitures, et moyennant un cens annuel de douze deniers viennois.

Original latin sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1391 [1], cote 555.

1404 n. st., 27 février-9 mars.

4829. Information par témoins à l'effet de constater : 1° que le lieu et l'église de Grelonge (Gravislonga), avant que la Saône eût changé de lit, étaient anciennement à la part du royaume et dans la châtellenie de Saint-George de Reneins (Rogneins); que par conséquent les officiers du comte de Savoie à Beauregard n'y ont pas de juridiction; 2° que le fief de Mondemangue appelé « aux Germos », situé près de la maison-fort de Messimy, est de la châtellenie de Montmerle, et relève par conséquent de la seigneurie de Beaujeu.

Le premier des témoins entendus, Guillaume Berlion, notaire public, habitant de Rogneins, se déclare centenaire (bonæ memoriæ, centum annorum, ut dicit).

Cahier en papier, renfermant les questions à poser aux témoins et la minute du procès-verbal d'enquête, signé Anzolles, Alexandre Maréchal. — P. 1391 [2], cote 587.

1404 n. st., 1er mars.

4830. Commission pour saisir la maison-fort de Belmont, dont l'hommage n'a pas été rendu.

Original latin, signé. — P. 1366 [2], cote 1487.

1404 n. st., 7 mars.

4831. Pierre de Broce (de Brocia), chevalier, seigneur de Sainte-Sévère, de Boussac (Bociaci) et de Malleval, et Marguerite de Malleval, sa femme, donnent procuration à cinq personnes désignées dans l'acte pour les représenter en justice et plaider en leur nom.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 372.

1404, 10 mars, Avignon.

4832. Raymond d'Albigeois, auditeur général de la chambre apostolique pour les diocèses de Lyon, Vienne, Valence, Viviers, le Puy et Mâcon, prononce sentence d'excommunication contre Humbert, sire de Villars et de Roussillon, pour n'avoir pas payé à Philippe, seigneur de Roche, trois mille francs d'or auxquels il avait été condamné par une sentence antérieure.

Original latin sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1358 [2], cote 586.

1404 n. st., 10 mars.

4833. Commission du parlement obtenue par Regnauld, vicomte de Murat, contre Pons de Cardillac et consorts, lesquels prétendaient empêcher l'exécution de l'arrêt qui adjugeait audit Regnauld la vicomté de Murat.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1371 [2], cote 2010.

1404 n. st., le mercredi après *Lætare* (12 mars).

4834. Ajournement d'Éléonore de Beaufort, dame douairière de Beaujeu, à comparaître au parlement de Paris.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 [1], cote 1532.

1404, lundi 31 mars.

4835. Isabelle d'Hauterive, femme de Robert Pasquier, vend à Guy et à Jean de la Trémoïlle, seigneurs de Bourbon-Lancy, la moitié d'un étang dit l'étang neuf de Melloray, en la paroisse de Mont, pour le prix de quarante livres tournois de rente.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1377 [2], cote 2950.

1404, 7 avril.

4836. Griefs allégués par la dame de Villars contre les officiers du Roi, avec les réponses du bailli de Vivarais.

Feuille de papier, non signée. — P. 1375 [2], cote 2514.

Digitized by Google

1404, 13 avril, Paris.

4337. Les trésoriers du Roi à Paris mandent au receveur de Mâcon ou à son lieutenant de ne point faire contribuer sur le fait des nouveaux acquêts les sujets du duc de Bourbonnais, et spécialement ceux dont les terres sont enclavées ou touchent au bailliage de Mâcon.

Pièce insérée dans l'expédition notariée, sur parchemin, d'un vidimus en date du 9 mai 1413. — P. 1375 [2], cote 2602.

1404, 16 avril.

4338. Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, donne quittance à Colas Denys, trésorier de Bourbonnais, de trois mille cinq cent quarante livres tournois, antérieurement prêtées par elle au duc de Bourbon, qui lui avait remis une nef d'or en gage.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [1], cote 328 *ter*.

1404, 21 avril.

4339. Les exécuteurs testamentaires de Louis, comte d'Étampes, délivrent à l'Hôtel-Dieu de Paris le legs, fait par le défunt à cet établissement, de sa maison sise rue d'Autriche. (Voir l'acte du 28 juin 1399, n° 4219.)

Original français sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1363 [1], cote 1161.

1404, 23 avril.

4340. Louis, duc de Bourbon, mande au garde des sceaux de sa chancellerie de Bourbonnais de contraindre un notaire à expédier en la forme due un compte qui intéressait les affaires d'Étienne de Bar, son secrétaire, compte dont l'enregistrement ne se retrouvait plus.

Original sur parchemin, signé BAUCHE, jadis scellé en cire rouge. — P. 1376 [2], cote 2730.

1404, 26 avril.

4341. Bail de la moitié d'un étang situé devant l'hébergement de Hugues Joly, passé par Jacques Thomasset à Pierre Guillaume (ou Guillerme), curé de Chalamont, moyennant neuf écus d'or.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [1], cote 559 *ter*.

1404, 29 avril, au château de Moulin-Neuf.

4342. Philippe de Lévis, vicomte de Lautrec et seigneur de Roche, donne procuration pour poursuivre en son nom les dettes, droits et douaire à lui appartenant à cause d'Éléonore de Villars, sa mère, jadis femme de Philippe de Lévis, ledit douaire constitué par Humbert, sire de Thoire et de Villars.

Original de la procuration sur papier, signé, avec traces de sceau plaqué en cire rouge.
Expédition sur parchemin, rédigée en forme authentique et signée. P. 1362 [2], cote 1126.

1404, le 2 des nones de mai, à Saint-Victor de Marseille.

4343. Le pape Benoit XIII confirme et ratifie l'acte de dernière volonté par lequel Oudart de Moulins, qualifié ici de chanoine de Paris, a fondé au collége d'Autun, à Paris, trois nouvelles places d'écoliers.

Vidimus sur parchemin, en date du 4 décembre 1404, collationné, muni du *signum* d'un notaire, et jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 50.

1404, 4 mai.

4344. Quittance d'Humbert, sire de Villars, pour sept mille sept cent quatre-vingt-cinq livres tournois à lui dues par le duc de Bourbon, qui lui avait donné en gage des plats, écuelles et autre vaisselle d'or.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [1], cote 328 *bis*.

1404, 8 mai.

4345. Frère Pierre d'Anse, prieur des Prêcheurs de Lyon, et son couvent donnent quittance à Philippe, sire de Roche, fils de feu Philippe de Lévis, sire de Roche, d'une somme de deux cents francs d'or bon et fin, qu'Éléonore de Villars, sa mère, leur avait léguée par son testament.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1395 [1], cote 147.

1404, 28 mai.

4346. Mandement du Roi à l'effet de contraindre Jean Pelet, d'Annonay, à s'acquitter envers le seigneur de Villars de trente-trois livres sept sols qu'il

Digitized by Google

avait été condamné à lui payer par un arrêt du Parlement du 8 mars précédent.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1392², cote 774.

1404, 31 mai, Paris.

4547. Charles VI, roi de France, mande aux gens de ses comptes à Paris de laisser le duc de Bourbonnais jouir de l'exemption du droit de sceau, dont il est affranchi en vertu de son office de pair et chambrier de France, et de passer outre à l'opposition du garde des sceaux de Mâcon, qui refuse de sceller les lettres d'acquisition des terres de Trévoux, du Châtelard et d'Ambérieux, à moins que le duc ne paye les deux deniers pour livre.

« Par le Roy en son conseil, où le roi de Sicile, Messieurs les ducs de Berry et d'Orléans, les comtes de Mortaing et de la Marche, le grand maitre d'hostel et autres estoient. — G. Toreau. »

Vidimus sur parchemin, délivré par le garde de la prévôté de Paris le 19 août 1404, signé, jadis scellé. — P. 1360², cote 871.
Autre vidimus, jadis scellé en cire verte, en date du 11 juillet 1404. — P. 1388¹, cote 19.

1404, 5 juin.

4548. Charles VI, roi de France, mande au gouverneur de Dauphiné de laisser Odon de Villars, seigneur des Baux, jouir en paix, comme héritier des trois derniers comtes de Genève, des châteaux et seigneuries de Theys, la Pierre et Domène, qui avaient été saisis en vertu de la coutume de mainmorte, ainsi que du château de Fallavier, jadis acquis des dauphins de Viennois par les comtes de Genève, à titre d'échange; le Roi, en cas de besoin, confère de nouveau lesdites terres à Odon de Villars, à la charge d'en faire la foi et hommage.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire verte. — P. 1392², cote 843.
Pièce insérée dans un cahier en papier, non signé. — P. 1373², cote 2523.

1404, 19 juin.

4549. Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, reconnait devoir à l'abbaye de Chassagne, dont Jean Julian était alors abbé, deux cents francs de bon et fin or légués à l'abbaye par Éléonore de Villars, dame de Roche, sa belle-sœur.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392², cote 778 *sexies*.

1404, 30 juin, Paris.

4550. Charles VI, roi de France, approuve l'hommage rendu au gouverneur de Dauphiné pour la terre de Roussillon par Isabelle d'Harcourt, dame de Villars.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1375², cote 2526.

1404, 2 juillet.

4551. Les Frères Prêcheurs du Puy reconnaissent avoir reçu de Philippe de Lévis, seigneur de Roche, deux cents livres de bons tournois que feu Éléonore de Villars, mère dudit Philippe, leur avait légués, et, en souvenir des autres services rendus au monastère par ladite dame, ils s'engagent à faire dire une messe des morts chaque samedi dans leur chapelle de saint Dominique, où est la sépulture de la maison de Roche (et ibi est sepultura hospicii de Rupe).

Original sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397², cote 543.

1404, 4 juillet, Trévoux.

4552. Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, et Isabelle d'Harcourt, sa femme, confirment et ratifient le transport fait à Lionnet de Francheleins, écuyer, par les héritiers de Pierre de Montferrand, du revenu de la terre du Châtelard, délaissé en gage audit de Montferrand par le seigneur de Villars, pour le remboursement de six cents florins d'or que le premier avait prêtés au second.

Parmi les témoins figurent Guillaume de Chavanes et Jean de Seyssel, écuyers.

Copie collationnée et signée. — P. 1391², cote 627.

1404, 5 juillet.

4553. Le couvent des Augustins de Lyon accepte une fondation de trois messes par semaine, faite dans son église par Humbert, sire de Thoire et de Villars.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375¹, cote 2470.

[1404], 7 juillet, Paris.

4553 A. Louis, duc de Bourbonnais, remercie le roi de Castille et de Léon du secours de quarante

Digitized by Google

vaisseaux qu'il a promis d'envoyer au roi de France, et qui sont destinés à faire partie de l'expédition qui doit se rendre dans le pays de Galles pour opérer contre les Anglais.

« Très hault et très excellent prince et très cher sires et cousins, plaise vous savoir que j'ay receu vos lettres que envoyées m'avez par vos ambaxeurs qui naguères sont arrivez par deça, par lesquelles j'ay sceu le bon estat et santé de votre personne, de très hault et puissant princesse ma très chière dame et cousine la royne de Castelle et de Léon votre compaignie, et de ma très chière et très amée cousine la infanta votre fille, de mon très chier et très honnoré cousin le duc de Penafil votre frère; dont j'ay esté très parfaictement joyeux, suis et seray toutes et quante foiz que oïr en pourray pareilles nouvelles, etc. Et de l'estat de par deça si savoir vous plait, Monseigneur le Roy, Madame la Royne, Monseigneur le Dalphin et les autres enfans de mondit seigneur le Roy estoient sans et en bon point ou partir de ces lettres, et aussi estoie-je, graces à Dieu, etc. Plaise vous savoir que mondit seigneur le Roy et les autres Messeigneurs de son sang ont oy vos diz ambaxeurs sur ce qu'ilz leur ont exposé de par vous, comme vous voulez envoyer à mondit seigneur XL. nefs armées toutes prestes. De laquelle chose et du secours que vous lui présentés à présent il est moult content de vous et les a très agréables, car elles viennent en très bonne saison, mesmement pour ce que mondit seigneur le Roy a ordonné mon très cher et très amé cousin le conte de la Marche d'aller briefvement ès parties de Galles atout mil lances et V^c arbalestriers; lequel se partira prouchainement pour monter en mer ès parties de Bretaigne et d'illec en Galles. Pourquoy je vous prie tant et si acertes comme je puis que, en parsevérant en votre bon propos et continuant les bonnes alliances tousdiz continuées sans enfraindre par vous et vos bons prédécesseurs avec mondit seigneur le Roy et les siens, et pour le bien et avancement de ceste besoigne, il vous plaise envoyer et faire avancier lesdictes XL nefs le plus brief et hastivement que bonnement faire se pourra, en manière que elles puissent estre en Bretaigne dedens le XV^e jour d'aoust prouchain venant, afin que mondit cousin de la Marche, qui en icellui temps sera oudit païs de Bretaigne acompaignié comme dit est, s'en puist aidier et les mener avecques lui esdites parties de Galles, où il trouvera bonne entrée, aide et secours pour envaïr, grever et dommaigier les Anglois noz ennemis. Et à ce ne vous plaise faillir. Très hault et très excellent prince et très chier sires et cousins, se chose quelconque vous plaist par deça que pour vous faire puisse, mandez le moy féablement, et je le acomplirai à mon povoir de très bon cuer au plaisir de Dieu, qui vous ait en sa sainte garde et vous doint bonne vie et longue. Escript à Paris le VII^e jour de juillet. — LOYS, duc de Bourbonnais, conte de Fourez et seigneur de Beaujeu. LOYS. — DE BAR. »

Lettre missive sur papier, pliée, jadis scellée d'un sceau de cire rouge plaqué. Suscription : « A très hault et très excellent prince et mon très chier sires et cousins le roy de Castelle et de Léon. » — K. 1482, B [1], n° 11.

1404, 21 juillet, Montpellier.

4554. Philippe de Lévis, seigneur de Roche, et Gilles Villate, seigneur des Jonchères (Jungeriarum), se font donner acte de l'appel qu'ils ont interjeté par devant le Roi, le duc de Berry, lieutenant en Languedoc, et la cour du parlement de Paris, d'une ordonnance des généraux et des élus sur le fait des aides à Paris, laquelle imposait à leurs hommes taillables du Velay et du Vivarais une contribution si forte, que ceux-ci, déjà désolés par la guerre, allaient être contraints de s'expatrier.

Vidimus original sur parchemin, en date du 2 août 1404, délivré à la requête du procureur des seigneurs de Polignac, de Montlaur, de Roche, de Chalançon et autres nobles du Velay, muni du *signum*. — P. 1399 [1], cote 749.

1404, 22 juillet.

4555. Compte rendu au duc de Bourbonnais par Matthieu Gay, prévôt de Bussy et de Souternon, de ses recettes et de ses dépenses dans lesdites prévôtés.

Cahier en papier, non signé. Écriture du temps. — P. 1359 [2], cote 780.

1404, 24 juillet.

4556. Les gens des comptes du Roi à Paris mandent aux bailli et receveur de Mâcon de délivrer au duc de Bourbonnais les lettres de l'acquisition qu'il a faite des châteaux de Trévoux, du Châtelard et d'Ambérieux, mais néanmoins de procéder à une information pour savoir si le duc ou ses prédécesseurs, en vertu de leur office de chambrier de France, ont été exemptés du payement du droit de sceau.

Pièce insérée dans le vidimus sur parchemin délivré par le garde de la prévôté de Paris le 19 août 1404, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 871.
Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1388 [1], cote 19 *bis*.

1404, 26 juillet.

4557. Louis, duc de Bourbonnais, etc., commet en son lieu et place le seigneur de Norry, son

chambellan, pour juger le différend qui s'est élevé au sujet de la terre de Roussillon entre le sire du Bouchage et le seigneur de Villars, lesquels s'en étaient rapportés à son arbitrage.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1392², cote 776.

1404, 1er août-6 septembre.

4358. Enquête et sentence du lieutenant du bailli de Mâcon, à l'effet de constater les droits de propriété du duc de Bourbonnais, sire de Beaujeu, dans le bois des Moilles, paroisse de Julliénas, nonobstant les prétentions contraires de Humbert de Chintré (de Chintriaco), damoiseau.

Pièces de procédure dont deux en parchemin, signées, jadis scellées, et une troisième en papier, non signée. — P. 1390¹, cote 433.

1404, 4 septembre.

4359. Jacques Thomasset, en donnant quittance de quatre écus d'or à lui dus par Pierre Guillaume pour le bail d'un étang, déclare qu'ils doivent être employés à payer la somme équivalente de cinq francs qu'il devait à Pierre des Prés, bourgeois de Lyon, dette pour laquelle il avait été excommunié par l'officialité de cette ville.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391¹, cote 559 *ter*.

1404, 13 septembre.

4360. Les Frères Mineurs d'Annonay passent procuration à Guillaume Gayard, religieux de leur couvent, pour recevoir de Humbert, sire de Villars, les échéances et arrérages des legs et donations faits à leurs prédécesseurs par les seigneurs de Villars, et pour conclure toutes cessions et transactions y relatives.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392², cote 828.

1404, septembre, Paris.

4360 A. Charles VI, roi de France, amortit mille livres tournois de rente affectées par le duc de Bourbonnais à la fondation du couvent des Célestins de Vichy.

Vidimus en date du 14 août 1460. — K. 188, n° 114.

1404, 22 octobre.

4361. Bail passé par Jacques Thomasset à Humbert du Bourg de l'étang des Odouires, moyennant la moitié des poissons et des grains qui y seront recueillis.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391¹, cote 559 *quater*.

1404, 9 décembre.

4362. Jean Julien, abbé de Chassagne, reconnait avoir reçu cinquante francs d'or, à valoir sur une somme de deux cents francs qui était due à son abbaye par Isabelle d'Harcourt, dame de Villars.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392², cote 778.

1404, 19 décembre.

4363. « Déclaration du partage du fief et terre de Warty sous Clermont, dont le tiers appartient à noble homme Jean de Coudun, dit Despert, écuyer, à cause de damoiselle Marie, sa femme, sœur de noble homme Pierre d'Espineuses, écuyer, et les autres deux parts appartiennent audit Pierre; icelui fief tenu en foi et hommage du duc de Bourbonnais, à cause de son châtel et comté de Clermont. Lequel partage a été fait par Guillaume de Rosoy et Robert Bansel, demeurant à Clermont, à ce commis de l'accord et consentement desdites parties; lequel partage lesdites parties ont accepté et eu pour agréable. »

Rouleau en parchemin, signé par les deux commissaires et jadis scellé de trois sceaux. — P. 1363¹, cote 1171.

1404, 20 décembre.

4364. Ordonnance du duc de Berry et d'Auvergne, lieutenant du Roi, pour forcer les élus à tenir leur siége à Riom et non à Clermont.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372², cote 2088.

1404, 28 décembre.

4364 A. Louis, duc de Bourbonnais, etc., pour apaiser un débat soulevé entre le doyen de Notre-Dame de Moulins et son chapitre, promet de faire assiette d'une nouvelle rente de dix livres tournois, qui devra s'ajouter aux soixante livres ordonnées audit doyen pour son gros.

Copie sur papier. — K. 188, n° 115.

Digitized by Google

1404, 31 décembre.

4365. Charles VI, roi de France, dauphin de Viennois, mande au bailli et au conseil de Dauphiné de continuer les poursuites commencées contre La Corne de Rogemont, écuyer, Jean de Buenc, Louis de Lantenay, Henri Gilet et Huguenin de la Boule, dit de la Troussière, tous sujets du comte de Savoie, lesquels avaient dépouillé de ses marchandises et de son argent Guillaume Arnaud, marchand drapier de Marcigny-les-Nonnains, au lieu dit la Maladière, sur le chemin de Morestel à Crémieu, alors qu'il se rendait à la foire de ce bourg, et après l'avoir détenu huit à dix jours prisonnier au Châtelard, avaient obtenu quittance de lui en le menaçant de mort,

Pièce insérée en vidimus dans les lettres adressées relativement à la même affaire, le 14 septembre 1405, par le bailli de Viennois au bailli de Bresse, pour le sire de Villars. — P. 1393 [2], cote 938.

Insérée aussi avec d'autres pièces du 24 mai 1406, dans un mandement du conseil supérieur du Dauphiné, en date du 12 juin 1406. — P. 1393 [2], cote 938 *septies*.

1405 n. st., 4 janvier.

4366. Procès-verbal des démarches faites par Jean Lamiraut, chevaucheur du duc de Berry, pour l'exécution de l'ordonnance du 20 décembre précédent.

Original sur papier, signé. — P. 1372 [2], cote 2088.

1405 n. st., 10 janvier, Moulins.

4367. Louis, duc de Bourbonnais, etc., ordonne au trésorier de Beaujolais de payer à Huguenin Usarnier, jadis veneur et serviteur du feu sire de Beaujeu, maintenant attaché au service de la duchesse de Bourbonnais, une gratification de six livres tournois.

Au dos est la quittance, où le nom Usarnier est écrit *Visernier*, et les six livres sont représentées par six francs.

Cédule en français sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1366 [1], cote 1481.

1405 n. st., 11 janvier.

4368. Louis, duc de Bourbonnais, autorise François d'Auberchicourt à asseoir le douaire de sa femme Jeanne de Ravel sur les terres de Rochefort et de Genzat, qu'il lui a données.

Vidimus sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune, en date du 4 septembre 1412. — P. 1378 [2], cote 3099.

1405 n. st., 17 janvier, Château-Chinon.

4369. Louis, duc de Bourbonnais, transporte à Guillaume Charreton, son receveur à Château-Chinon, le droit de retrait féodal qu'il avait sur divers héritages vendus en la paroisse de Corancy, et mouvants de Château-Chinon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1380 [2], cote 3258.

Vidimus en date du 15 février 1415 n. st., signé, jadis scellé. P. 1380 [2], cote 3244.

1405 n. st., 9 février.

4370. Catherine, fille naturelle (donata) de feu Aymar, seigneur de Roussillon, fait donation à Isabelle d'Harcourt, dame de Roussillon et d'Annonay, de cent florins et des autres biens qui lui ont été constitués en dot par ledit Aymar à l'époque de son mariage avec Humbert Chamdieu.

Expédition sur parchemin, délivrée par un notaire. Copie du temps. — P. 1359 [1], cote 636.

1405 n. st., 9 février.

4371. Pierre Jacerand et noble Onfroy Caillet, damoiseau, font donation à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, de tous les cens et rentes qu'ils ont droit de prendre en la paroisse de Roussillon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [2], cote 753.

1405 n. st., 13 février, Paris.

4372. Charles VI, roi de France, en considération des bons services du sire de Villars et des liens de parenté qui l'unissent à lui et à sa femme, donne à ladite dame de Villars quatre mille francs d'or pour une fois, à prendre sur les aides ordonnées pour la guerre.

« Par le Roy en son conseil, ouquel Monsieur le duc d'Orléans, le maistre des arbalestriers, le gouverneur du Dauphiné et autres estoient. — Meauville. »

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 771.

A cette pièce est jointe, sous la même cote, la lettre exécutoire adressée le 8 mars suivant par les généraux sur le fait des aides à Alexandre Le Boursier, receveur général desdites aides.

Digitized by Google

1405 n. st., 14 février, Roussillon.

4373. Accord entre Humbert, seigneur de Villars, et André, seigneur de Glareins, dit Clervaux, au sujet de la tierce partie de l'étang de Glareins, dont ledit André réclamait la propriété, la chaussée de l'étang étant établie sur une terre qui lui appartenait.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [2], cote 741.

1405 n. st., 22 février.

4374. Boucicaut, gouverneur du Dauphiné, reçoit l'hommage d'Isabelle d'Harcourt, dame de Roussillon, pour la terre de Roussillon, au diocèse de Vienne.

Original, signé de deux notaires, jadis scellé en cire rouge. — P. 1375 [1], cote 2495.

1405 n. st., février.

4375. Lettres de rémission du duc de Bourbonnais en faveur de Barthélemy Ogier, dit Villars, qui avait dérobé un « bacon » à l'abbé de Jougdieu.

Original sur parchemin, signé DE BAR, jadis scellé. — P. 1376 [2], cote 2720.

Un vidimus (cote 2747) renferme l'ajournement donné à l'abbé de Jougdieu Pierre de la Gondamine, et au verso l'entérinement des lettres de grâce, en date du 23 mai suivant.

1405 n. st., 12 mars.

4376. Jean du Peschin, écuyer, seigneur de Monfant, et le procureur du duc de Bourbonnais joint avec lui, transigent avec Jean de Fraigne, seigneur dudit lieu, pour raison des dimes ès lieux de Fraigne et du mas du Lonzet (Lonzier). Par cet accord, Jean de Fraigne reconnait que lesdits lieux sont de la paroisse de Verneix, et que sur iceux le duc de Bourbonnais et le seigneur de Monfant ont droit de prendre, chacun pour leur quote-part, toutes les dimes en blés, vins, chanvres, lins, bêtes et autres choses.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 383.

1405 n. st., 12 mars, Paris.

4377. Décharge donnée par Louis, duc de Bourbon, à Hugonnet Baudet, receveur des aides du Beaujolais, pour une charte du roi Philippe V concédant à Guichard, sire de Beaujeu, le ressort de la châtellenie de Belleroche, charte que ledit duc de Bourbon s'est fait envoyer pour la mettre en la chambre des comptes de son hôtel à Paris.

Original sur papier, signé. — P. 1388 [3], cote 139 *quinquies*.

Du 24 avril 1404 au 13 mars 1405 n. st.

4378. Actes de procédure relatifs à l'affaire poursuivie d'abord au bailliage de Mâcon, puis au parlement de Paris, entre les gens du duc de Bourbonnais, sire de Beaujeu, et l'officialité de Lyon, au sujet de la succession de feu Martin Goyon, prêtre résidant à Belleville.

Pièces transcrites dans un grand rouleau composé de cinq feuilles de parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1388 [3], cote 118 *ter*.

1405, an de la Nativité, 13 mars, Tarascon.

4379. Louis II, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, comte de Provence, etc., en considération des bons services que Nicolas Ruffo, de Calabre, marquis de Cortone, comte de Catanzaro, lui a rendus en soutenant sa cause contre Ladislas, donne audit marquis, pour en jouir lui et ses hoirs légitimes, la baronnie de Berre, comprenant Berre, Lançon, Istres et Rognac, avec l'ile de Martigues et ce qui en dépend.

Copie en papier d'un extrait fait le 1er juin 1506, d'après un registre de la chambre des comptes d'Aix. Deux exemplaires. — P. 1379 [2], cote 3155 et 3156.

1405 n. st., 16 mars.

4380. Jean Teyssot, dit Doret, charpentier, habitant de Roussillon, vend à Onfroy Caillet, damoiseau, pour trois florins d'or et quatre gros d'argent, un bichet de froment de cens et rente à prendre sur le territoire de Roussillon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [1], cote 2467.

1405 n. st., 16 mars.

4381. Onfroy Caillet, damoiseau de Mornant, au diocèse de Lyon, fait donation à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, d'un bichet de froment de cens et rente à prendre sur certaines vignes et prés qu'il vient d'acquérir de Jean Teyssot, et il l'en investit en lui remettant une plume (traditione cujusdam calami cum quo scribitur). Parmi les té-

Digitized by Google

moins figure noble Jean de Brou, dit Ysouart, damoiseau.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 ², cote 752.

1405 n. st., 19 mars, Chambéry.

4582. Amédée, comte de Savoie, abandonne jusqu'à concurrence de la somme de treize mille sept cent trente-trois florins les revenus de la seigneurie de Miribel à Humbert, seigneur de Villars, lesdits revenus comptés sur le pied de six cents florins par an, et ce en payement de pareille somme qu'il restait devoir tant audit Humbert qu'au seigneur de Roche, fils de Philippe de Roche et d'Éléonore de Villars, sœur du même Humbert de Villars.

Pièce transcrite dans un cahier en papier, non signé. — P. 1389², cote 222.

1405 n. st., 30 mars, Paris.

4583. Charles VI, roi de France, mande au gouverneur du Dauphiné ou à son lieutenant de procéder par toutes voies de droit contre Odon de Villars, qui s'est emparé sans raison des terres de Domène, Fallaviers et autres sises en Dauphiné, provenant de la succession de Humbert de Villars, écuyer, au mépris des droits de Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, chevalier, père du défunt, et son héritier d'après la coutume du pays et la loi naturelle.

Insérée dans un vidimus sur parchemin, délivré en forme d'exécutoire à Grenoble, le 13 avril suivant, par Geoffroi le Meingre, dit Boucicquaut, sire de Boulbon, gouverneur du Dauphiné; signé, jadis scellé. Au dos de la pièce sont les informations commencées en vertu desdites lettres. — P. 1360 ¹, cote 811.

Insérée aussi avec plusieurs pièces à l'appui, datées des 14 et 15 avril au 22 juillet 1405, dans un cahier en papier, non signé. — P. 1375 ², cote 2523.

1405 n. st., 1er avril.

4584. Guillaume Medici, bourgeois de Saulieu, et Agnès de Poissons, sa femme, vendent à Guillaume Charreton, de Château-Chinon, tout ce qu'ils peuvent avoir à Saint-Léger de Fougeret, en la châtellenie de Moulins-Engilbert, moyennant trente francs d'or.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1380 ², cote 3254.

1405 n. st., le lundi 6 avril.

4585. Le lieutenant du sénéchal d'Auvergne mande à un sergent du Roi de donner sauvegarde à Béraud, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont, et de faire payer les sommes qui lui sont dues.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376 ², cote 2675.

1405 n. st., 9 avril.

4586. Guillaume Chauceame, prêtre de Chambonnet de Rochefort, reconnait devoir à François d'Auberchicourt trente francs d'or.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1378 ², cote 3103.

1405 n. st., 13 avril.

4587. Arrêt du parlement qui admet l'accord intervenu entre le duc de Bourbonnais et le comte de la Marche, au sujet de la jouissance de la terre de la Couldre, dans la châtellenie de Montagu en Combraille. Le comte de la Marche délaisse ladite terre au duc de Bourbonnais, en s'y réservant les droits féodaux.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1377 ², cote 2886.

1405 n. st., 13 avril.

4588. Mandement des trésoriers des finances, reconnaissant que les officiers du Roi ne doivent pas lever les droits de francs fiefs sur les terres du duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 ¹, cote 1949.

1405 n. st., 18 avril.

4589. Jeannette, veuve de Jean de Craut, bourgeois de Chalamont, vend à Pierre Guillaume, curé de Chalamont, et à Jean Guillaume, notaire, son frère, moyennant dix florins d'or, tous ses droits sur l'étang de Coneysoux, qui appartenait au duc de Bourbon, en la paroisse de Ronzuel.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 ¹, cote 547.

1405, 28 avril.

4590. Mandement du Roi au gouverneur du Dauphiné pour faire cesser les attaques et les entre-

Digitized by Google

prises du seigneur d'Entremont contre le seigneur de Villars.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1392 [2], cote 708.

1405, 3 mai.

4591. Pierre Meyssons, bourgeois de Chalamont, vend à Jean Guillaume, notaire audit lieu, pour le prix de quarante florins, diverses redevances qu'il percevait sur l'étang de Coneysoux.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [1], cote 548.

1405, 8 mai.

4592. Jean Connil (Cuniculi), dit Le Roi, de Colombier (de Columberio), près Roussillon, vend à Jean de Seyssel un quarton de froment de rente sur des prés et des vignes sis audit lieu, moyennant deux florins et demi d'or.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393 [1], cote 908.

1405, 8 mai.

4593. Jean de Seyssel donne à Isabelle d'Harcourt, dame de Roussillon, en reconnaissance des services qu'elle lui a rendus, un quarton de froment de cens sur des prés et des vignes sis au lieu de Colombier.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393 [1], cote 907.

1405, 27 mai.

4594. Second compte rendu au duc de Bourbonnais par Mathieu Gay, prévôt de Bussy et de Souternon, de ses recettes et de ses dépenses dans lesdites prévôtés.

Cahier en papier, non signé. Écriture du temps. — P. 1359 [2], cote 780.

1405, 1er juin.

4595. Les maîtres de l'Hôtel-Dieu de Paris vendent à Jean, comte de Clermont, pour le prix de quinze cents livres tournois, une maison avec dépendances, sise en la rue d'Autriche, avec entrée sur la rue des Poulies, tenant d'une part à l'hôtel du duc Aubert, d'autre part à l'hôtel du maréchal Boucicaut, ladite maison léguée à l'Hôtel-Dieu par le testament du feu comte d'Étampes.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire verte. — P. 1369 [2], cote 1849.

1405, 2 juin, Grenoble.

4596. Geoffroi le Meingre, dit Bouciquaut, sire de Boulbon, gouverneur du Dauphiné, déclare que les terres de Domène, Fallaviers et autres n'étant possédées ni par Humbert de Villars ni par Odon de Villars, mais bien par le Roi Dauphin, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux oppositions qui pourraient être formées par ledit Odon, ou par Blanche « de Geheun », qui s'était portée partie civile.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. Au dos de la pièce sont les procédures commencées contre Odon de Villars. — P. 1360 [1], cote 811.

1405, 5 juin, Grenoble.

4597. Geoffroi le Meingre, dit Bouciquaut, sire de Boulbon, gouverneur du Dauphiné, en vertu de lettres du Roi, mande aux bailli et juge mage de Vienne et de la Tour-du-Pin de poursuivre les auteurs et complices des violences exercées contre Guillaume Arnaud, [marchand drapier de Bourges].

Copie sur papier. Écriture du temps. — P. 1359 [2], cote 776.
Pièce insérée dans les lettres relatives à la même affaire, adressées, le 14 septembre 1405, par le bailli de Viennois au bailli de Bresse, représentant le sire de Villars. — P. 1393 [2], cote 938.

1405, 7 juin, Mayras.

4598. Aymar d'Albignac (de Albinbacio) reconnait devoir à Philippe de Lévis, seigneur de Roche, vingt-cinq écus d'or bon poids au coin du Roi, que ledit seigneur lui a prêtés pour les remettre à noble homme Guiot Aymar, chevalier, seigneur d'Aulps (de Alpibus).

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398 [3], cote 711.

1405, 8 juin.

4599. Étienne Julian, de Versaillieu, vend à Pierre Guillaume, curé de Chalamont, et à Jean Guillaume, son frère, pour le prix de vingt-cinq florins d'or, trois ânées d'avoine qu'il percevait sur l'étang dit l'étang aux Planches, appartenant au duc de Bourbon, sire de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [1], cote 549.

1405, 10 juin.

4600. Lettres de rémission accordées par le duc de Bourbonnais à Guillaume Boulart, détenu en

Digitized by Google

prison pour contrefaçon de signature, moyennant une amende civile de douze livres tournois.

« Loys, duc de Bourbonnois, conte de Fourez, seigneur de Beaujeu, per et chamberer de France, à nostre bailli de Bourbonnois ou à son lieutenant, salut. Receue avons la supplicacion de la femme et des amis et parens de Guillaume Boulart, nostre subget et justizable, prisonner en noz prisons à Molins, contenent comme le jour de la feste de Penthecouste derrerement passée ot un an, fut fait accord entre messire Hugues Simier, prestre, et ledit Guillaume Boulart que ycellui Guillaume estoit et demoroit quicte envers ledit prestre de toutes les chouses en quoy il lui povoit estre tenu jusques au jour dudit accord fait, réservé audit prestre la despoilhe d'un certain pré assis en la parroche de Neglise, laquelle ledit prestre devoit convertir à son proffit jusques à quatre ans lors à venir, et de ce fut mis ledit accord par escript en une cedulle de papier et signée du seing dudit prestre, laquelle cedule ledit Guillaume avoit tant portée sur lui qu'elle estoit rompue et dessirée; et pour ce estoit venu à Molins et avoit faicte reffaire la dicte cedulle au clerc Jehan Cadier et l'avoit requis que la seignast du pareilh seing dudit prestre, lequel n'en vost riens faire, et puis s'en estoit venu en l'ovreur de Humbert Poissonat, auquel il trouva un jeune enffent appellé Hugonin Boutat, auquel il dist que feist le samblable seing en ladicte cedulle qui estoit en une lectre scellée qui estoit signée du seing dudit prestre, lequel Hugonin signa et contreffit ledit seing et l'escriptvit en ladicte cedulle et accort ainsi reffait; et pour ce qu'il veint à la notice de nostre chastellain de Beçay et de Pougny, nostredit chastellain le prist et fit mectre en noz prisons à Molins; et confessa icellui Guillaume incontinant ledit faict par devant vostre lieutenant, en nous humblement suppliant, comme ledit Boulart soyt povre et ignorant personne et que pour ledit cas a moult longuement demoré en nozdictes prisons à Molins et encores y est en grant povreté et misère, il nous pleust à lui sur ce impartir nostre grace et miséricorde et icellui Guillaume faire recevoir à emande civille. Nous, inclinans à leur supplication et requeste, à ycellui Guillaume avons octroié et octroions par ces présentes de grace especial qu'il soit sur ledit cas receu a emande civille. Si vous mandons que icellui Guillaume Boulart vous recevés sur et pour ledit cas à ladicte emande civille, laquelle nous voulons à lui estre par vous taxée à la somme de douze livres tornois, qu'il en sera tenuz de paier à nostre trésorier de Bourbonnois par nous et d'icelle somme paier bailler bons et souffisans pleges et caucions. Et donnons en mandement à tous à qui il appartiendra que ledit Guillaume laissent, facent et sueffrent joïr et user paisiblement, senz le molester ou empescher aucunement au contraire pour cause de ce, ains ses corps et biens pour ce pris lui soient mis à plaine et pure délivrance par cellui ou ceulx de noz juges à qui il appartiendra. Donné soubz nostre scel le dixiesme jour du moys de juing, l'an de grace mil quatre cens et cinq.

« Par Monseigneur le duc, à la relacion Monsieur de Norry. — Cadet. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1376 [2], cote 2751.

1405, samedi 20 juin, Villeneuve de Berg.

4601. Le lieutenant de Gastonet Gasté, bailli de Vivarais et de Valentinois, rend une sentence d'absolution en faveur de Pierre de Joyeuse (de Gaudiaco), de Valentin du Pin (de Pinu) et autres nobles accusés d'avoir arrêté et maltraité des marchands sur les chemins du Roi, les intimés ayant établi, par l'organe de leur procureur, qu'ils avaient simplement cherché à obtenir le payement des péages dus soit à eux-mêmes, soit au sire de Roche, leur seigneur.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398 [2], cote 672.

1405, 22 juin.

4602. Jean Boysel, bailli de Viennois, mande à Mathieu Lesourd, à Jean Crolard et à Pierre Oriolet de mettre à exécution des lettres royaux du 31 décembre 1404 et un mandement du gouverneur du Dauphiné du 6 juin 1405, concernant l'affaire de Guillaume Arnaud, marchand français, qui avait été dépouillé sur la terre de Dauphiné par des sujets du comte de Savoie.

Pièce insérée dans des lettres missives relatives à la même affaire, adressées par le même bailli au bailli de Bresse, le 14 septembre suivant. (Voir le n° 4620.) — P. 1393 [2], cote 938.

1405, 30 juin, Toulouse.

4603. Jourdain, comte de l'Isle en Jourdain, n'ayant point d'enfants, après avoir désintéressé Hugues, vicomte de Caraman, seigneur de Saint-Félix, son neveu et son héritier substitué, vend à Jean de Bourbon, comte de Clermont en Beauvoisis, moyennant trente-quatre mille écus d'or, plus trois cents livres tournois de rente viagère, le comté de l'Isle en Jourdain et la vicomté de Gimois, avec quelques terres sises en la sénéchaussée de Carcassonne.

Dans ce contrat, l'écu est compté pour vingt-deux sols six deniers tournois.

La formule de tradition est ainsi conçue : « Et en revestant mondit seigneur de Clermont de toutes les choses dessusdites et de tous leurs droiz et appartenances par parolle et de faict, et par la concession et octroy de ces présentes et par la teneur d'icelles et de l'instrument receu par les notaires dessus nommez et dessoubz escriptz, et par tradition d'un annel d'or, lequel ledit messire Jourdain, conte dessusdit, tenoit en sa main, et lequel il mist hors de son doyt et après le mist au doyt et en la main de mondit seigneur de Clermont, en signe de vraye et réalle possession et saisine de toutes les choses dessusdites, par luy vendues, ceddées, » etc.

Pièce transcrite sur un cahier en papier, sans date ni signature. — P. 1372 [1], cote 2025.

1405, 30 juin.

4604. Lettres du roi de France ordonnant de délivrer au duc de Bourbonnais, sire de Beaujeu, la succession de Martin Goyon, prêtre, décédé à Belleville, que l'officialité de Lyon avait saisie comme biens ecclésiastiques.

Pièce insérée dans les lettres d'acquiescement données par l'archevêque de Lyon, le 7 mars 1406. (Voir le n° 4641.) — P. 1388 [3], cote 118.

1405, 4 juillet.

4605. Hommage de la maison-fort de Ville, près de Marlieux, rendu à Humbert, seigneur de Villars, par Lyonet de Francheleins et Marguerite de Seyeu, sa femme, fille de Jean de Seyeu, dit le Retis.

Copie informe sur papier. — P. 1392 [1], cote 633 *bis*.

1405, 22 juin-24 juillet.

4606. Nouvelles informations faites par le bailli de Vienne et le vice-châtelain de Crémieu au sujet des violences exercées contre Guillaume Arnaud. Il en résulte que les malfaiteurs dont on demandait l'extradition au comte de Savoie se sont réfugiés sur les terres du sire de Villars. Sommation à ce seigneur d'avoir à comparaître et à donner satisfaction au plaignant.

Copie sur papier; écriture du temps. — P. 1359 [2], cote 776.

1405, 28 juillet.

4607. Charles VI, roi de France, promet de donner à son cousin Charles, roi de Navarre, trente mille francs, à prendre sur les deniers des aides, pour l'aider à marier sa fille Béatrix au comte de la Marche; et par une autre lettre du même jour, il fait don audit comte de la Marche d'une pareille somme de trente mille francs en vue de ce mariage.

Pièces insérées dans un vidimus sur parchemin en date du 14 mars 1410, signé, jadis scellé en cire verte. — P. 1371 [1], cote 1940.

1405, 29 juillet.

4608. Charles VI, roi de France, mande au gouverneur du Dauphiné de faire cesser les attaques et entreprises du seigneur du Bouchage contre les villes et châteaux appartenant à Humbert, seigneur de Villars.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392 [2], cote 772.

1405, 30 juillet.

4609. Souffrance donnée par le Roi à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, pour l'hommage de la terre d'Annonay.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire jaune. — P. 1392 [2], cote 866.

1405, 30 juillet, Châteauneuf.

4610. Humbert, seigneur de Villars, mande aux gens de son conseil de délivrer aux officiers du Dauphin des lettres exécutoires qu'ils demandent.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393 [2], cote 938 *ter*.

1405, 31 juillet.

4611. Robin Milhet, bourgeois de Montfaucon, se porte caution envers le duc de Bourbonnais pour Guillaume Milhet, son fils, receveur de Montluçon, d'une somme de cinq cents francs d'or, qu'il a promis de payer au cas où ledit Guillaume ferait faute en son office.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 365.

Digitized by Google

1405, 2 août.

4612. Pierre Liatod, conseiller d'Humbert, seigneur de Villars, mande à Perceval de la Baume, bailli des baronnies de Bresse et de la Montagne pour ledit seigneur, de mettre à exécution contre certains délinquants et criminels les poursuites que requéraient Guillaume Arnaud, marchand drapier, et Jean Buyssel, bailli pour le Dauphin de la seigneurie de la Tour et du Viennois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393 [2], cote 938 *quater*.

1405, 5 août.

4613. Clause du testament de Hugues Dauphin, seigneur de Saint-Cyr et « Albugionis », par laquelle il laisse à son frère Robert Dauphin cinquante livres tournois de rente sur cette dernière terre, et institue pour son héritier universel son neveu Béraud Dauphin, comte de Clermont et de Sancerre, Dauphin d'Auvergne, sire de Mercœur.

Vidimus sur parchemin en date du 2 janvier 1428, signé, jadis scellé. — P. 1370 [1], cote 1896.

1405, le dimanche avant la Saint-Laurent (9 août).

4614. Jean des Ronneaux, écuyer, rend hommage au duc de Bourbonnais, seigneur de Château-Chinon, pour plusieurs hommes et femmes de serve condition.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire verte. — P. 1380 [2], cote 3267.

1405, 10 août, Lyon.

4615. Les Augustins de Lyon associent Anne, duchesse de Bourbonnais, aux bonnes œuvres et aux prières des religieux de leur ordre.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1363 [1], cote 1170.

1405, 15 août.

4616. Traité de mariage entre Jacques de Bourbon, comte de la Marche, et Béatrix de Navarre, fille de Charles, roi de Navarre, duc de Nemours, par lequel ledit roi donne en dot à sa fille quatre mille livres tournois de rente, à prendre sur les pays de Gâtinais, de Champagne et de Brie, qui lui appartiennent à cause de son duché de Nemours.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé du sceau de la prévôté de Paris sur lacs de soie verte. — P. 1363 [1], cote 1188.

1405, 15 août.

4617. Perceval de la Baume, bailli des baronnies de Bresse et de la Montagne pour Humbert, seigneur de Villars, mande au châtelain de Poncin de mettre à exécution les poursuites ordonnées par ledit seigneur, le 2 août précédent, contre Louis de Lentenay, Jean de Buent et leurs complices.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393 [2], cote 938 *quinquies*.

1405, 16 et 17 août.

4618. Acte constatant qu'Antoine Béquet, châtelain de Poncin, a saisi les biens de Louis de Lentenay, complice d'un vol de marchandises au préjudice de Guillaume Arnaud, nonobstant l'opposition de Guillaume et de Jean de Lentenay, frères dudit Louis, et de noble Sibille Merle, leur mère.

Relation d'Humbert Bilion, sergent de la châtellenie de Barry (Barrii), constatant la saisie des biens de Jean de Buent, complice du même vol.

Ces deux pièces, signées, sont écrites au dos du mandement du bailli de Bresse rendu la veille. — P. 1393 [2], cote 938 *sexies*.

1405, 18 août.

4619. Fragment d'un arrêt du parlement qui ordonne une information au sujet de violences commises au nom d'Isabelle d'Harcourt contre des sergents du Roi, et qui ajourne les parties au prochain parlement.

Copie sur papier. — P. 1375 [2], cote 2516.

1405, 14 septembre, Lyon.

4620. Jean Boysel, bailli de Viennois et de la Tour, mande au bailli de Bresse et de la Montagne pour le seigneur de Villars de continuer, par voie d'arrestations et de confiscations, les poursuites commencées contre Lecorne de Rougemont, écuyer, Jean de Buent, Louis de Lentenay et Huguenin de la Boule, dit de la Troussière, qui, après avoir dévalisé, entre Crémieu et Morestel en Dauphiné, Guillaume Arnaud, marchand, sujet du roi de France, s'étaient réfugiés sur la terre de Villars. Il lui adresse en même temps copie des lettres royaux du 31 décembre 1404 et d'un mandement

Digitized by Google

du gouverneur du Dauphiné du 5 juin 1405, concernant cette affaire.

Original sur parchemin, signé. — P. 1398 [2], cote 938.

1405, 4 novembre.

4621. Déclaration des pertes et dépenses qu'a subies Guillaume Arnaud, drapier, demeurant à Marcigny-les-Nonnains, à l'occasion des violences exercées contre lui par Louis de Lentenay et consorts.

Cahier en papier, non signé. — P. 1375[2], cote 2512.

1405, 5 novembre.

4622. Louis, duc de Bourbonnais, accorde à la ville de Chamelet en Beaujolais le droit d'avoir une foire le jour de sainte Luce.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé.— P. 1376[2], cote 2748.

1405, 6 novembre.

4623. Perceval de la Baume, bailli de la Bresse et de la Montagne au nom d'Humbert, sire de Thoire et de Villars, fait faire un état des biens situés dans la châtellenie de Poncin et revendiqués sur les héritiers de Jean de Lentenay.

Minute sur papier, non signée. — P. 1358 [2], cote 598.

1405, 8 novembre.

4624. Hugonin de Bourg, procureur de Guillaume Arnaud, se substitue deux procureurs à l'effet de poursuivre les réclamations élevées par ledit Arnaud.

Pièce insérée dans un cahier en papier, non signé. — P. 1375 [2], cote 2512.

1405, 13 novembre.

4625. Huguenin de Bonnefont, demeurant à Cosne, délaisse au duc de Bourbonnais une ousche et une place en la ville de Cosne, moyennant décharge du cens dont il était tenu envers le duc.

Sous la même date, quittance de tout cens délivrée par le prévôt de Cosne à Huguenin de Bonnefont.

Originaux sur parchemin, signés, jadis scellés. — P. 1377 [2], cote 2888.

1405, le mardi après la Saint-Martin (17 novembre).

4626. Assignations données par la chambre des comptes de Beaujolais à divers tenanciers de la châtellenie d'Alloignet, pour justifier de leurs titres à l'exemption de services.

Minute signée. — P. 1384, fol. 112 *bis*.

1405, 20 novembre, Paris.

4627. Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, donne quittance à son cousin le duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins, qui ont été versées entre les mains de son receveur d'Autun.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355[2], cote 87.

1405, 23 novembre.

4628. Ajournement donné par un sergent à Jean Vidal le Goughat, de Ceyrat, et à d'autres personnes, pour comparaitre à Riom et voir entériner des lettres de commission données le 6 avril précédent par le duc de Berry, à la requête du Dauphin d'Auvergne.

Expédition sur parchemin, non signée. — P. 1376 [2], cote 2675.

1405, 26 novembre.

4629. Louis, duc de Bourbon, sire de Beaujeu, mande aux gens de sa chambre des comptes de Villefranche de communiquer les titres et testaments relatifs à la terre d'Alloignet à Jean, seigneur de Beauvoir, qui en revendique la propriété.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1390 [2], cote 468.

[Postérieurement au 26 novembre 1405.]

4630. Note et mémoire justificatif tendant à établir les droits du duc de Bourbonnais, sire de Beaujeu, sur la terre d'Alloignet, dont la propriété était contestée par le seigneur de Beauvoir et par le seigneur de Listenois, qui s'appuyaient sur une substitution faite par Louis de Beaujeu [seigneur d'Alloignet] au profit de leurs femmes.

Minute sur papier, non signée. — P. 1390[2], cote 468 *ter*.

Digitized by Google

[1405], 15 décembre, Paris.

4630 A. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, seigneur de Beaujeu, annonce au roi de Castille et de Léon que les démarches qu'il a faites, conformément à ses désirs, pour réconcilier les ducs d'Orléans et de Bourgogne, ont complétement réussi, et que ces deux princes travaillent maintenant d'un commun accord au bien de l'État.

Lettre missive en papier, signée LOYS, contre-signée DE BAR, jadis pliée et scellée. — K. 1482, B[1], n° 8.

1406 n. st., 9 janvier.

4631. Arrêt du parlement ordonnant d'ajourner devant lui les témoins que Jacques de Bourbon, comte de la Marche et seigneur de Montaigut, peut produire dans son procès contre le duc de Bourbonnais, bien que les personnes à ajourner soient du ressort des bailliages et sénéchaussées de Touraine, Poitou et comté de la Marche.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1363[2], cote 1235.

1406 n. st., 13 janvier.

4632. Isabeau de Marigny, religieuse à Saint-Andoche d'Autun, reconnait avoir reçu de Guy et Jean de la Trémouille, seigneurs d'Uchon, de Bourbon-Lancy et de Marigny en Charolais, dix francs d'or sur sa pension.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1378[1] (sans cote).

1406 n. st., 16 janvier.

4633. Émancipation de Guillaume de Roussillon, fils de Guillaume de Roussillon, seigneur du Bouchage.

Original sur parchemin, signé d'un notaire. — P. 1375[1], cote 2497.

1406 n. st., 18 janvier.

4634. Journée arrêtée entre Monsieur de Villars et les procureurs de Guillaume de Roussillon, pour traiter de leurs différends.

Original sur papier, signé d'un notaire. — P. 1375[2], cote 2517.

1406 n. st., 29 janvier.

4635. Faculté de rémérer les châteaux de Mainsat et d'Espirat en Auvergne, accordée à Guy, sire de Cousan, par François d'Auberchicourt et l'Ermite de la Faye.

Original sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1376[1], cote 2612.

1406 n. st., 24 février, Bourgoin.

4636. Le juge mage de Vienne et de la Tour, sur la demande de Guillaume de Roussillon, fils mineur émancipé de Guillaume de Roussillon, chevalier, seigneur du Bouchage, lui donne pour curateur noble homme Jean « de Lorasio », à ce présent et acceptant, lequel jure sur l'Évangile et sous l'obligation de tous ses biens, d'accomplir fidèlement les devoirs attachés à sa curatelle.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360[1], cote 802.

1406 n. st., 2 mars.

4637. Arrêt du parlement de Paris confirmant une sentence du sénéchal de Lyon, par laquelle cet officier avait défendu à l'archevêque de Lyon de saisir les biens de feu Martin Goyon, prêtre de Belleville, de les inventorier et d'appeler les créanciers à faire leurs déclarations, au mépris des ordonnances royales et de l'opposition du duc de Bourbonnais, sire de Beaujeu. L'archevêque ayant interjeté appel, puis s'étant désisté, la Cour annule ledit appel sans dépens.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 118 *bis*.
Vidimus sur parchemin en date du 28 avril 1496, collationné sur l'original et signé. — P. 1400[1], cote 868.

1406 n. st., 4 mars.

4638. Guillaume de Roussillon, sire du Bouchage, cède à Guillaume, son fils, tout ce qui lui appartient dans la ville et le mandement de Roussillon, tant par succession que par donation de Geoffroi, sire de Bressieux.

Original sur parchemin, signé. — P. 1361[2], cote 977.

1406 n. st., 5 mars.

4639. Les sergents du Dauphiné font acte de juridiction auprès du bailli de la terre de Villars.

Original sur papier, signé d'un notaire. — P. 1375[2], cote 2512.

Digitized by Google

1406 n. st., 5 mars.

4640. Le bailli du seigneur de Villars pour les pays de Bresse et Montagne autorise, à la requête de deux sergents royaux du Dauphiné, des poursuites dirigées contre Louis de Lentenay et ses complices, sur la plainte de Guillaume Arnaud.

Original sur papier, signé. — P. 1393 [2], cote 938 [2].

1406 n. st., 7 mars, Lyon.

4641. Philippe de Thurey, archevêque de Lyon, acquiesce aux lettres royaux du 30 juin de l'année précédente, en vertu desquelles le duc de Bourbonnais, sire de Beaujeu, devait être mis en possession des biens de Martin Goyon, prêtre, décédé sans héritiers à Belleville.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1388 [2], cote 118.

1406 n. st., 25 mars.

4642. Denis de Beaumont, damoiseau, bailli de Forez, fait citer devant lui Jean Barailhon, prêtre, et les collecteurs des cens et services dus au prieuré de la Chaume, pour arrestation illégale de Barthélemy del Faluet, lequel avait versé les quatre livres et quinze sols de cens qu'il devait audit prieuré entre les mains des officiers du duc de Berry, les commissaires du Roi lui ayant défendu de les payer aux agents du prieuré.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [2], cote 1341.

1406 n. st., du samedi avant les Rameaux (3 avril) au lundi 28 juin.

4643. Pièces de procédure relatives au procès mû entre Barthélemy del Faluet d'une part, Jean Barailhon et consorts d'autre part, procès terminé par une sentence du juge de Forez qui relaxe ledit Barthélemy et ordonne aux officiers de Saint-Bonnet-le-Châtel de le tenir quitte.

Ces pièces, au nombre de sept, sont écrites sur un rôle de parchemin entaillé six fois du côté droit, de manière que chaque lemnisque ou petite lanière résultant de la découpure ait pu servir à recevoir un sceau pendant. — P. 1402 [2], cote 1341.

1406, 19 avril, Paris.

4644. Le Roi met hors de curatelle André de Guérin, bourgeois d'Annonay, dont les biens, à cause de son état d'infirmité mentale, avaient été confiés à la gestion d'Albert Boilhieu.

Original sur parchemin, signé Dominique. — P. 1392 [2], cote 818.

1406, 22 avril.

4645. Rapport de Durand Asteu, notaire, au sénéchal d'Auvergne, au sujet d'un procès entre Étienne, seigneur de Lastic, et Pierre Ozial.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [2], cote 2675.

1406, 20 mai.

4646. Le duc de Bourbon demande à ses gens des comptes en Beaujolais leur avis sur une requête de Louis de Gleteins.

Cédule sur parchemin, signée de Bar. — P. 1366 [2], cote 1513.

1406, 21 mai.

4647. Le duc de Bourbonnais ordonne à ses gens des comptes de Villefranche de ne plus empêcher Damas de la Porte de percevoir les produits de la châtellenie de Montmerle, qui lui a été donnée naguère.

Original sur parchemin, signé de Bar. — P. 1365 [1], cote 1408.

1406, 22 mai.

4648. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez et seigneur de Beaujeu, s'oblige à payer en quatre termes annuels aux doyen et chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois, à Paris, la somme de quatre cents livres tournois qu'il reste leur devoir, à cause des lods et ventes de certaines places et maisons acquises par lui en leur censive, pour la construction de l'hôtel de Bourbon.

Copie sur papier d'une écriture postérieure, et sans signature. — P. 1363 [1], cote 1152.

1406, 22 mai.

4649. Payement de vingt livres à Jean Rousset, pour une partie de pré prise par le duc de Bourbonnais sur la maison-fort d'Albin, appartenant audit Rousset.

Original sur parchemin, signé de Bar. — P. 1366 [2], cote 1487.

Digitized by Google

1406, 22 mai, 8 et 18 septembre, 14 et 15 octobre.

4650. Cinq mandements adressés par Philippe de Lévis, seigneur de Roche, à son receveur des tailles pour payer diverses menues sommes qui seront rabattues de ses comptes.

Cédules sur papier, en langue romane du Midi, signées Philippes de la main du seigneur de Roche. — P. 1399 [1], cote 779.

1406, 24 mai.

4651. Charles, roi de France, Dauphin de Viennois, se plaint au gouverneur et aux gens de son conseil de Dauphiné de ce que, malgré ses lettres du 31 décembre 1404, il n'ait pas encore été fait droit aux réclamations de Guillaume Arnaud, marchand français, dépouillé sur la terre de Dauphiné par des sujets du comte de Savoie. Il leur enjoint, en conséquence, de faire de nouvelles réclamations, tant auprès du comte de Savoie que d'Eudes de Villars et d'Humbert de Villars, seigneur de Thoire.

Pièce insérée dans un mandement du Conseil supérieur du Dauphiné, rendu en conséquence le 12 juin suivant. (Voir le nº 4655.) — P. 1393 [2], cote 938 [7].

1406, 10 juin.

4652. Le duc de Bourbon accorde sauvegarde à Babel, veuve de Colas Roeron, de Cosne, et à ses enfants.

Original sur parchemin, signé DE BIR. — P. 1376 [2], cote 2740.

1406, 11 juin, Paris.

4653. Charles VI, roi de France, accorde souffrance et délai d'un an à Isabelle d'Harcourt, dame de Roussillon et d'Annonay, pour lui faire l'hommage de la terre d'Annonay et de ses autres possessions dans le royaume.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [1], cote 819.

Copie sur papier, collationnée et signée, en date du 18 décembre 1476. — P. 1399 [1], cote 791.

1406, 11 juin.

4654. Guillaume de Roussillon, fils émancipé de Guillaume de Roussillon, seigneur du Bouchage, nomme des procureurs pour traiter avec Humbert, sire de Thoire (de Ethoyria) et de Villars, et sa femme.

La procuration du père est au verso, en date du 25 octobre.

Original sur papier, signé d'un notaire. — P. 1375 [2], cote 2517.

1406, 12 juin, Grenoble.

4655. Le conseil supérieur du Dauphiné mande à tous les baillis et officiers royaux de leur ressort de poursuivre l'exécution des lettres royaux à lui transmises, en date des 31 décembre 1404 et 24 mai 1406, et rendues sur la plainte de Guillaume Arnaud, de Marcigny-les-Nonnains, qui avait été dévalisé, près de Crémieu en Dauphiné, par des sujets du comte de Savoie.

Pièces insérées dans l'acte du 15 septembre 1407. (Voir le nº 4710.) — P. 1393 [2], cote 938 [7].

1406, 15 juin.

4656. Accord entre Humbert de Villars et Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey, en vertu duquel une somme de vingt-deux mille cinq cents florins, que ledit de Vienne réclamait du seigneur de Villars, tant en son nom qu'en celui de Béatrix et de Marguerite, ses sœurs, pour la dot de Marie de Villars, leur mère, et l'héritage d'Humbert de Villars, leur grand-père, est réduite à neuf mille florins, dont le seigneur de Villars se reconnait leur débiteur.

Original sur parchemin, signé d'un notaire. — P. 1393 [1], cote 880.

1406, 15 juin, Roussillon.

4657. Accord entre Humbert de Villars et Jacques de Vienne, son neveu, par lequel le premier s'engage à payer six mille florins qui restaient dus sur la somme de neuf mille florins, à laquelle avait été réduite l'indemnité revenant à Jacques, Béatrix et Marguerite de Vienne, enfants de Gui de Vienne et de Marie de Villars, sa sœur, pour la dot de leur mère.

Original sur parchemin, signé. En triple expédition. — P. 1393 [1], cotes 876, 877, 878.

1406, 19 juin.

4658. Le roi Charles VI mande au gouverneur du Dauphiné d'obliger le sire du Bouchage à resti-

Digitized by Google

tuer à Humbert, seigneur de Villars, le château de Montdidier en Montagne, qu'il avait envahi à la tête de trois cents hommes d'armes, et à ne plus faire acte de guerre contre ledit seigneur de Villars, sous peine de dix mille marcs d'or d'amende.

« Par le Roy Dolphin, à la relation du conseil lay. — SOISSONS. »

Original sur parchemin. — P. 1392[1], cote 737.

1406, 21 juin.

4659. Rôle de la taille levée par le sire de Roche pour la nouvelle chevalerie dans sa baronnie de Roche.

Minute sur papier, en langue romane du Midi, non signée. — P. 1399[1], cote 785.

[1406], au XII du pontificat de Benoît XIII, 31 juillet.

4660. Raymond d'Albigeois, chapelain du Pape et auditeur apostolique, à la requête de Hugues, vicomte de Caraman, menace d'excommunication plusieurs seigneurs, entre autres François d'Auberchicourt, qui n'avaient point payé la dette contractée par eux envers ledit vicomte.

Avec le consentement de Hugues à la levée de l'excommunication, en date du 24 novembre 1406.

Deux exemplaires conformes, sur parchemin, signés d'un notaire. P. 1378[2], cote 3101 *bis*.

1406, 20 août, Paris.

4661. Charles VI, roi de France, à la requête du duc de Bourbonnais, déclare que les habitants de Colombier-le-Jeune et de Saint-Félicien, étant du ressort du château de Rochebleyne en Forez, payeront dorénavant les aides et fouages à la recette des aides de l'élection de Forez, et non plus à celle de l'élection de Viviers et de Valentinois.

« Par le Roy en son conseil, où Monseigneur le duc de Berry, le comte de Mortaing, maître Jean de Norry et autres estoient. — V... »

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359[2], cote 772. A cette pièce est joint, sous la même cote, le mandement des généraux conseillers sur le fait des aides en Forez pour faire exécuter l'ordre du Roi, mandement délivré à Paris la même année, sans date de mois.

1406, le lundi avant la Saint-Barthélemy (23 août).

4662. Annonce de l'adjudication du moulin de Chambilly.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366[1], cote 1485.

1406, 26 août et 8 septembre.

4663. Information faite par Jean Dent, châtelain de Verneuil, et Pierre de Hériçon, procureur général du duc de Bourbonnais, contre Simon Rocque le jeune et Florette, sa sœur, femme de Jean de Carmonne, pour raison d'une place et masure sise à Saint-Pourçain, tenant à la rue de la Gravière et à la maison Michaud de la Lande, que le duc de Bourbonnais maintenait être de son fief.

Rôle-minute sur papier, non signé. — P. 1355[2], cote 157.

1406, août, Paris.

4664. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, seigneur de Beaujeu, confirme et ratifie les priviléges accordés par ses prédécesseurs à la commune de Villefranche de Moncenoux, tels qu'ils ont été approuvés par le duc Louis I[er].

Vidimus original sur parchemin, en date du 15 juillet 1483, signé de trois notaires, délivré sous le sceau de la chancellerie de Bourbonnais. — P. 1376[2], cote 2733.

1406, 6 septembre.

4665. Aynard de Cordone, abbé de l'Ile-Barbe, s'engage à entretenir un gardien et un religieux desservant dans le prieuré de Ligneu en Dombes (Ligniaci), qui dépendait de ladite abbaye.

Original sur parchemin, signé. — P. 1388[2], cote 38.

1406, le lundi après le samedi d'avant la Saint-Michel (*sic*) (27 septembre).

4666. Jean de la Coste confesse tenir à cens le moulin de Chambilly, dans la paroisse de Saint-Julien-sous-Montmalas.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366[2], cote 1487.

1406, 18 octobre.

4667. Acquisition par le duc de Bourbonnais, sur l'Hôtel-Dieu de Paris, d'une maison sise rue d'Autriche.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369[2], cote 1855.

1406, le lundi avant la Saint-Simon et Saint-Jude (25 octobre).

4668. « Inventaire des chartres, terriers et lettres trouvez à Villenove [en Dombes], quant fut prinse

Digitized by Google

[par le sire de Beaujeu] le lundi avant feste saint Simon et Jude, l'an [M] IIIIc et six. »

Cahier de papier, non signé. — P. 1391², cote 610.

1406, octobre, Paris.

4669. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, baron de Beaujeu, confirme et renouvelle aux bourgeois de Moulins tous les priviléges à eux concédés par ses prédécesseurs, « nonobstant que par avanture lui ou eux en eussent mal usé ou abusé. »

Vidimus original sur parchemin, signé, délivré sous le sceau de la chancellerie du duché de Bourbonnais, le 8 mars 1413. — P. 1376², cote 2731.

1406, le vendredi après la fête de saint Clément, pape (26 novembre).

4670. Catherine, dame de la Motte Saint-Jean, autorisée par son mari Guillaume de Chalancon, rend hommage au duc de Bourgogne pour ce qui lui appartient de son chef, c'est à savoir le bourg de la Motte Saint-Jean avec ses appartenances, la moitié du péage du même lieu, et un port sur l'Arroux, avec ce qui lui vient de sa mère à Saint-Symphorien et à Digoin-sur-Loire.

Copie sur papier, en date du 11 octobre 1482, signée. — P. 1378¹, cote 2980.

1407 n. st., 23 janvier.

4671. Transport d'une rente de quatre-vingts livres tournois à asseoir dans cinq ans sur des terres du diocèse de Saint-Flour, fait par Regnauld, vicomte de Murat, à Jacques de Ruilly, conseiller du Roi, président en son parlement.

Vidimus sur parchemin, signé, daté du 8 octobre 1440. — P. 1371², cote 2008.

1407 n. st., 3 février.

4672. Le Roi admet la requête du sire de Villars tendant à être mis en possession des terres du Dauphiné dévolues à son fils Humbert de Villars, qui vient de mourir.

Minute faisant partie d'un cahier en papier, et dont le titre corrigé porte : « Louis, fils aîné du roi de France, duc de Guienne et Dauphin de Viennois. » — P. 1373², cote 2323.

1407 n. st., 3 février.

4673. Mandement du Roi au gouverneur du Dauphiné pour laisser jouir Humbert, seigneur de Villars, des châteaux et châtellenies de Theys, la Pierre, Domène et Fallavier, échus audit seigneur par la mort de son fils Humbert de Villars, qui lui-même en avait hérité du pape Clément VII et de Pierre, comte de Genève.

« Per Regem Dalphinum ad relationem consilii. — Crespy. »

Original sur parchemin. — P. 1392², cote 785.

1407 n. st., 3 février.

4674. Le Roi ordonne qu'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, de Roussillon et d'Annonay, soit maintenue dans tous ses droits sur ses vassaux et tenanciers.

« Per Regem ad relationem consilii. — Charpentier. »

Original sur parchemin. — P. 1392², cote 795.

1407 n. st., 8 février.

4675. Arrêt du parlement de Paris qui autorise l'accord intervenu entre Catherine de Montaigu, veuve de feu Guillaume de Villars Cercey, et Jeanne sa sœur, femme de Guy de Rougemont, d'une part, et le duc de Bourbonnais d'autre part, accord aux termes duquel le duc, pour faire cesser tous débats relatifs à la succession de Marie de Beaujeu, jadis dame de Sombernon, sœur de feu Édouard, sire de Beaujeu, et mère desdites Catherine et Jeanne, s'engage à leur payer deux mille francs d'or en quatre termes, dont le premier devra être acquitté le jour de Quasimodo prochain, en la maison des Carmes de Châlon. Cet accord renferme, en outre, les procurations données par Catherine de Montaigu, Guy de Rougemont et Jeanne sa femme.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. La pièce est incisée. — P. 1360², cote 887.

1407 n. st., 11 février.

4676. Le roi Charles VI mande au gouverneur du Dauphiné de procéder par prise de corps contre le seigneur du Bouchage et Guillaume son fils,

Digitized by Google

lequel, avec trois cents complices, avait envahi à main armée et pillé le château de Montdidier en Montagne, appartenant à Humbert, seigneur de Villars.

« Par le Roy Dalphin à la relacion du conseil des lays. — DOMINIQUE. »

Original sur parchemin. — P. 1392[2], cote 766.

1407 n. st., 28 février, Villefranche.

4677. Vente par Alphonse (Amphour) de Saint-Haon (de Sancto Habundo) à Louis, sire de Beaujeu, duc de Bourbon, du péage de la Marche-sur-Saône, moyennant cent livres tournois valant cent francs d'or du Roi, de poids loyal.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 140 *bis*.

1407, 28 mars, Paris.

4678. Charles VI, roi de France, accorde au duc de Bourbonnais, pour trois nouvelles années, une rente de mille francs d'or à prendre sur le grenier à sel du Pont-Saint-Esprit, en compensation du produit des ports de Croix, de Virieux et de Chavanay, que ledit duc avait sur la rivière du Rhône.

Vidimus sur parchemin, en date du 26 août 1407, signé. — P. 1360[1], cote 830.

1407, 17 avril [1].

4679. Extrait authentique du testament de Guillaume de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis.

Copie sur parchemin, collationnée et signée — P. 1366[1], cote 1475.
Autre copie semblable sur papier. — P. 1366[2], cote 1506.

1407, 20 avril.

4680. Vente par Jean Guillaume, notaire et bourgeois de Chalamont, à Louis, duc de Bourbon et sire de Beaujeu, de divers droits et redevances qu'il avait acquis sur Jeannette, veuve de Jean de Craut, Pierre Meysson et Étienne Julian; vente faite pour le prix de soixante-quinze florins d'or, à déduire sur la somme que ledit Guillaume devait au duc pour la ferme de ses étangs de Lent et de Chalamont.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391[1], cote 550.

(1) Cette date est celle de la transcription.

1407, 27 avril.

4681. Jean, duc de Bourgogne, etc., donne quittance à son cousin, le duc de Bourbonnais, des cent soixante livres tournois de rente qu'il lui devait sur le péage de Moulins (un franc d'or compté pour vingt sous tournois), laquelle somme a été versée entre les mains de son receveur ès bailliages d'Autun et de Montcenis.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355[2], cote 87.

1407, 4 mai, Dijon.

4682. Catherine de Montaigu, dame de Sombernon, et Jeanne de Montaigu, dame de Ruffey, écrivent au duc de Bourbonnais pour se plaindre de n'avoir pas reçu les cinq cents francs qu'il s'était engagé à leur solder à Châlon sur la dot de feu leur mère, et elles réclament le payement de cette somme à Paris sans plus de retard.

« Très redoubté seigneur, nous nous recommandons à vous tant humblement comme nous povons. Vous savez l'acort que nous avons eu nouvellement à vous des deniers du mariaige de feu nostre dame et mère, dont Dieu ait l'âme, ouquel accort nous avons laissié couler largement du nostre, cuidans faire vostre plaisir et estre paiés paisiblement, selon la teneur dudit accort, per lequel nous doivent estre delivrés cinq cens frans chiez les Carmes de Châlon le jour de Quasimodo derrainement passé, auquel lieu et jour nous avons envoié, mais nous n'y avons nulz trouvez de part vous; et ainsi nous donnez tousjours pene et mission faire, dont vous avez grant poichié. Si vous supplions humblement qu'il vous plaise de nous faire paier à Paris ladicte somme sans nous faire autrement despendre le nostre, et en deschargant vostre âme et celle de feu nostre oncle Monseigneur de Beaujeu, duquel vous tenez la chevance que par raison nous deust estre advenue. Et toujours avons nous espérance que vous, qui estes si noble et puissant seigneur, aiez remort de conscience es choses dessusdictes pour nous aucunement regierdonner, et tellement que nous n'aions cause de nous plaindre de vous à Dieu ne au monde, ne d'avoir recours à autre jugement. Très redoubté seigneur, le Saint Esperit soit garde de vous, qui vous doint bonne vie et longue et voulonté de nous bien faire. Escript à Dijon,

Digitized by Google

le IIII^e jour de may. — KATHERINE DE MONTAGU, dame de Sombernom, et JEHANNE DE MONTAGU, dame de Ruffey. »

Au dos : « A nostre redoubté seigneur Monseigneur le duc de Bourbon. »

Original sur papier, signé. — P. 1360 [2], cote 887.

1407, 6 mai.

4683. Quittance donnée par Étienne Pagnon de la somme de quarante et un florins huit gros, à lui payée par Pierre Guillaume et Jacques Thomasset pour les travaux de la chaussée de l'étang de Chantemerle.

Copie sur papier, signée d'un notaire. — P. 1391 [1], cote 559 *ter*.

1407, 11 mai.

4684. Souffrance octroyée par le Roi à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, pour l'hommage de la terre d'Annonay.

« Par le Roy à la relacion du conseil. — MAULOUÉ. »

Original sur parchemin. — P. 1392 [2], cote 794.
Vidimus sur parchemin, en date du 5 mars suivant, signé. — P. 1375 [2], cote 2527.

1407, 16 mai.

4685. Étienne de Buent, seigneur de Mérignat (Mirigniaci) et de Chenavel (Chenaveia), vend à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, moyennant cent vingt francs d'or, la moitié du tréfonds et du *volagium* de l'étang de Pramartin, paroisse de Saint-Martin, dont il avait hérité par le testament de Jean de Buent, son frère, en date du 17 juillet 1383.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [1], cote 638.

1407, 27 mai, Paris.

4686. Philippe de Bourgogne, comte de Nevers et de Réthel et baron de Donzy, de concert avec Louis, duc de Bourbonnais, ratifie l'accord intervenu en septembre 1389 entre Philippe, duc de Bourgogne, son père, et le même duc Louis, relativement à la délimitation et au bornage de leur juridiction sur diverses localités situées aux confins des pays de Nivernais et de Bourbonnais. Les deux parties désignent, en outre, des commissaires pour régler à l'amiable toutes les questions litigieuses qui pourraient surgir.

Original français sur parchemin, délivré par le conseil du comte de Nevers, signé de son secrétaire et jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 443.

1407, 4 juin.

4687. Gautier Verdon, damoiseau, vend à Jacques Thomasset, son beau-père, moyennant six cents florins d'or, divers biens qui lui avaient été donnés pour la dot d'Antonia, sa femme.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [1], cote 557.

1407, 7 juin.

4688. Morinot, seigneur de Tourzel, d'Alègre et de Busset, consent que le duc de Bourbonnais prenne aide et fouage sur tous les hommes de sa terre de Busset, pour cette fois seulement, et sans que cela puisse tourner à préjudice pour lui ou pour ses sujets.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 437.

1407, 8 juin.

4689. Archimbaut Meschin, dit Baudequin, seigneur de Vesse et de Creuzier-le-Vieux, consent que le duc de Bourbonnais prenne aide et fouage sur ses sujets, pour cette fois seulement, et sans que cela puisse tourner à préjudice pour lui ou pour ses sujets.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 433.

1407, 8 juin.

4690. Enquête de laquelle il résulte que la grange des Briandaz se trouvait dans la châtellenie de Villeneuve en Dombes.

Cahier de papier, signé à tous les feuillets (les derniers manquent). — P. 1391 [2], cote 595.

1407, 16 juin.

4691. Jacques Thomasset de Chalamont et Gautier Verdon de Villars, damoiseau, son gendre, afin de payer les sommes qu'ils devaient aux usuriers juifs et lombards, vendent à Philibert de l'Espinasse, dit Cormorant, chevalier, à Pierre Guillerme, curé de Chalamont, et à Jean Guillerme,

Digitized by Google

son frère, notaire, moyennant huit cents florins d'or, l'étang des Oddouires, paroisse de Chalamont, plusieurs portions d'étangs et de prés, une maison, et généralement tout ce qu'ils possédaient dans la même localité.

Le même jour, les deux derniers acquéreurs se dessaisissent de leurs droits en faveur du premier.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1391 [1], cotes 556 et 559.

1407, 16 juin.

4692. Prise de possession par Jean Bastard de la Buxière, damoiseau, procureur de Philibert de l'Espinasse, dit Cormorant, chevalier, des biens situés à Chalamont qui ont été cédés audit Philibert par Pierre et Jean Guillerme. (Voir le n° précédent.)

Original sur papier, signé. — P. 1391 [1], cote 559 *bis*.

1407, 17 juin.

4693. Antonia, femme de Gautier de Verdon de Villars, ratifie la vente ci-dessus, faite par son père et son mari à Philibert de l'Espinasse, Pierre Guillerme et Jean Guillerme.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [1], cote 554.

1407, 22 juin.

4694. Promesse des Cordeliers de Villefranche de dire des messes pour Éléonore, veuve d'Édouard de Beaujeu.

Avec la ratification du général des Franciscains, en date du 15 décembre suivant.

Original sur parchemin, non signé. — P. 1366 [1], cote 1380.

1407, 30 juin.

4695. Damas de la Porte, qui tenait en engagement l'office de châtelain de la ville de Trévoux, pour une somme de cinq cents francs prêtée par lui à Humbert, seigneur de Villars, s'oblige à remettre ledit office, à la première réquisition, aux gens du duc de Bourbon, propriétaire de la seigneurie de Trévoux, lequel avait remboursé le prêt fait au seigneur de Villars, simple usufruitier de cette seigneurie.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390 [2], cote 511.

1407, 1er juillet, Montbellet.

4696. Louis, duc de Bourbon, comte de Forez, seigneur de Beaujeu, renonce en faveur d'Hugonet Baudet à ses droits de retrait féodal et de rachat sur le péage de Montbellet, acquis par ledit Hugonet sur Pierre de Challes, fils de Jean de Challes, auquel ce péage avait été vendu par Antoine, seigneur de Beaujeu.

« Par Mgr le duc, Monsr l'Ermite de la Faye présent. — E. de Bar. »

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1388 [1], cote 1 *quater*.

1407, 2 juillet.

4697. André Hugonet reconnaît au duc de Bourbon, sire de Beaujeu, le droit de racheter le péage de Montbellet, droit dont ledit sire de Beaujeu s'était dessaisi la veille en sa faveur.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1388 [1], cote 1 *ter*.

1407, 2 juillet.

4698. Simon Faure, habitant de Villars, cède à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, deux quarts de l'étang de Vaureilles.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [1], cote 658.

1407, 2 juillet.

4699. Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, cède à Taney « de Gurgite », paroissien de Birieux, le quart d'un étang à reconstruire au lieu dit « les Vaurillies », appartenant précédemment à Guillemet de Reculafort (Reculaffol).

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [1], cote 641.

1407, 3 juillet, Paris.

4700. Louis, duc de Bourbon, sire de Beaujeu, en vue d'arriver à un accord avec le comte de Savoie, son neveu, autorise ses procureurs à faire à ce prince la foi et hommage des terres de Thoissey, Lent, Montmerle, Beauregard, et, au besoin, de celle de Villeneuve.

Original sur parchemin, signé de Bar. — P. 1389 [3], cote 307.

1407, 10 juillet.

4701. Acquisition par le duc de Bourbon des

Digitized by Google

places de l'étang de Crécy, près de Clermont en Beauvoisis.

Original sur parchemin, non signé. — P. 1369[1], cote 1739. Avec la mise en possession, sous la même date et la même cote.

1407, 19 juillet.

4702. Quittance donnée par Hugonet Baudet, de Villefranche, de la somme que lui devaient les sires de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé de la main de Baudet. — P. 1367[2], au dos de la cote 1573.

1407, 20 juillet.

4703. Isabelle d'Harcourt, dame de Thoire et de Villars, et Étienne de Buxy, damoiseau, se tiennent réciproquement quittes des engagements qu'ils avaient contractés l'un envers l'autre, et d'après lesquels ledit de Buxy devait faire hommage à ladite dame et se reconnaître son feudataire pour vingt livres de rente perpétuelle qu'il avait en franc-alleu, et la dame de Villars lui donner en récompense cinq cents francs d'or.

Original latin sur parchemin, signé du notaire. — P. 1364[1], cote 1271.

1407, 20 juillet.

4704. Catherine de Cousan, dame de Montcresson, etc., passe procuration à diverses personnes pour agir en toutes ses affaires.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378[2], cote 3102.

1407, IV idus julii (29 juillet).

4705. Sentence de l'officialité de Besançon commettant à Louis d'Esculliez la curatelle de Béraud d'Andelot, seigneur de Cressia (Creissiaci), qui n'avait pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Pièce reproduite dans une vente du 12 octobre 1407, faite par ledit d'Esculliez en sa qualité de curateur. (Voir le nº 4723.) — P. 1391[2], cote 596.

1407, 31 juillet.

4706. Transaction entre Isabelle d'Harcourt, dame de Villars et d'Annonay, d'une part, et Albert et Jean « Boilliaci », tant en leurs noms qu'en celui d'André « de Gurino », pupille dudit Albert, d'autre part. La dame d'Annonay retient pour elle un pré faisant partie des biens dudit André et situé au territoire d'Annonay, avec cinquante sols de rente annuelle dont lesdits Jean et Albert promettent de la faire jouir, et elle renonce en échange à toute répétition sur les biens du même André, s'engageant en outre à lui fournir des aliments.

Original latin sur parchemin, muni de deux seings. — P. 1402[1], cote 1227.

1407, 17 août.

4707. Quittance donnée par Jean Jullian, abbé de Chassagne, au diocèse de Lyon, de quinze francs d'or reçus pour les lods et ventes de dix journaux de pré sis sur le chemin de Chalamont à Lyon, vendus par Jacques Thomasset et Gautier Verdon à Philibert de l'Espinasse. (Voir les nºˢ 4691 à 4693.)

Original sur parchemin, non signé. — P. 1391[1], cote 553.

1407, 18 août, Paris, en l'hôtel de Nesle.

4708. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, etc., lieutenant du Roi en Languedoc et en Guyenne, mande à Martin Gouge, son trésorier général, de faire payer au duc de Bourbonnais, pendant trois ans, les mille francs d'or que le Roi lui a alloués sur le grenier à sel du Pont-Saint-Esprit.

Vidimus original sur parchemin, en date du 26 août 1407, signé par deux notaires. — P. 1360[1], cote 830.

1407, le dimanche après l'Assomption (21 août).

4709. Assemblée des habitants du mandement d'Amplepuis pour la nomination de procureurs.

Copie sur papier, signée. — P. 1366[1], cote 1474.

1407, 15 septembre.

4710. Les commissaires députés par le conseil supérieur du Dauphiné d'une part, et par le comte de Savoie d'autre part, pour traiter des réclamations de Guillaume Arnaud, marchand français, dévalisé en Dauphiné par des gens du comte de Savoie, attestent que ledit Arnaud leur a montré des lettres royaux datées des 31 décembre 1404 et 24 mai 1406, ainsi qu'un mandement du conseil supérieur du Dauphiné du 12 juin 1406, relatifs à son affaire, et constatent qu'il lui a été offert de

Digitized by Google

se présenter par-devant le comte de Savoie pour en obtenir justice.

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1393[2], cote 9387.

1407, le jeudi après la Nativité de la Vierge (15 septembre).

4711. Décision du bailli de Mâcon dans un litige entre le duc de Bourbonnais et Philippe de Linières, au sujet de la baronnie de Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366[1], cote 1474.

1407, 22 septembre.

4712. Le lieutenant du sénéchal d'Auvergne mande au sergent du duc de Berry de faire mettre Thomas de la Merlée, prévôt de l'église collégiale de Thiers, en possession des revenus dont il est privé depuis que les biens de l'abbaye sont sous la main du duc.

Original sur parchemin, signé. — P. 1381, cote 3360.

1407, 12 octobre.

4713. Le duc de Bourbon rachète à Béraud d'Andelot, seigneur de Cressia, la châtellenie de Villeneuve en Dombes et la grange de Briendas, en vertu de la faculté que s'était réservée Édouard, sire de Beaujeu, en vendant ces biens à Regnaud d'Andelot, père dudit Béraud.

Original sur parchemin, signé Anzolles. — P. 1391[2], cote 596.

1407, 13 octobre, Trévoux, en la chapelle basse du château.

4714. Vente par Humbert de Villars à Isabelle d'Harcourt, sa femme, moyennant douze mille écus d'or, et avec la réserve de l'usufruit, des seigneuries d'Annonay, Roussillon, Mornant, Saint-Romain, l'Aubépin, Dargoire, etc.

Copie sur papier, collationnée sur l'original et signée. (La première partie a été enlevée.) — P. 1389[2], cote 221.

1407, 12 novembre.

4715. Karados des Quesnes, chevalier, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyonnais, à la requête d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, qui réclamait comme siens les châteaux de Riverie, Dargoire, l'Aubépin, Annonay, Châteauneuf en Jarez et Bois-d'Oingt, ordonne de lever la saisie mise sur ces châteaux au nom du Roi, et délègue quatre personnes pour en administrer les revenus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360[1], cote 821.

1407, 1er décembre.

4716. Humbert de Villars cède à Isabelle d'Harcourt, sa femme, tous les droits qu'il pouvait avoir sur les acquêts faits par ladite Isabelle depuis leur mariage.

Cahier de papier, signé de deux notaires. — P. 1389[2], cote 223.

1407, 1er décembre.

4717. Lettres du Roi au bailli de Mâcon, donnant mainlevée à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, d'une saisie opérée sur plusieurs de ses domaines par des sergents royaux, agissant à la requête de Guillaume Arnaud, bourgeois de Marcigny-les-Nonnains, qui se plaignait d'avoir été volé par Louis de Lentenay, Henri Gillet et autres agents du seigneur de Villars et du comte de Savoie.

« Per Regem ad relationem consilii. — Floury. »

Original sur parchemin — P. 1392[2], cote 746.
Reproduit dans le mandement du 7 décembre suivant. (Voir le n° 4721.)

1407, 2 décembre, Paris.

4718. Charles VI, roi de France, considérant que Guillaume Arnaud, marchand drapier, n'a pu obtenir justice contre les hommes d'Humbert et d'Eudes de Villars, qui, après l'avoir dépouillé sur la route de Crémieu, l'ont emmené et emprisonné en Savoie, déclare subreptices les lettres obtenues par Isabelle d'Harcourt pour la mainlevée de la saisie des terres de Riverie, Dargoire, l'Aubépin, Annonay, Châteauneuf en Jarez et Bois-d'Oingt, possédées dans le royaume par ledit de Villars, et les remet sous le gouvernement d'officiers non suspects jusqu'à ce qu'il ait été donné satisfaction au plaignant.

Vidimus original sur parchemin, délivré le 16 décembre suivant, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1360[1], cote 821.

Digitized by Google

Du 5 décembre 1407 au 30 janvier 1408.

4719. Notification de la comparution des procureurs de la dame de Villars et de Guillaume Arnaud devant le bailli de Vivarais, et des délais qui leur sont accordés pour faire valoir les prétentions des deux parties.

Feuillet de papier, signé. — P. 1360[1], cote 821.

1407, 7 décembre.

4720. Lettres de Karados des Quesnes, bailli de Mâcon, enjoignant de maintenir la saisie des châteaux et seigneuries de Riverie, Dargoire, l'Aubépin, Annonay, Châteauneuf en Jarez, Bois-d'Oingt (Buxo Yconii), opérée sur le seigneur de Villars à la requête de Guillaume Arnaud, en attendant le jugement qui doit être rendu aux prochaines assises de Mâcon sur la protestation d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, contre ladite saisie.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392[2], cote 777.

1407, 7 décembre.

4721. Mandement du Roi au bailli de Mâcon, ordonnant la mainlevée des biens saisis sur Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, à l'occasion de l'affaire de Guillaume Arnaud.

« Per Regem ad relationem consilii. — De Conflans. »

Original sur parchemin. — P. 1392[2], cote 770.

1407, 13 décembre.

4722. Mainlevée octroyée à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, pour ses terres et seigneuries d'Annonay, Bussy, Riverie, Châteauneuf, Dargoire, l'Aubépin et Bois-d'Oingt, qui lui appartenaient en propre et avaient été indûment comprises dans la saisie des biens d'Humbert de Villars, son mari.

« In requestis hospicii. — Salaut. »

Original sur parchemin. — P. 1392[2], cote 750 *bis*.

1407, 15 décembre.

4723. Mainlevée des biens saisis sur Humbert de Villars, octroyée par le Roi à ce seigneur moyennant la promesse d'indemniser Guillaume Arnaud, de Marcigny-les-Nonnains, dépouillé et incarcéré par ses serviteurs.

« Per Regem ad relationem consilii. — Guingant. »

Original sur parchemin. — P. 1392[2], cote 815.

[1407, fin de l'année.]

4724. Déclaration des frais, dommages et intérêts que Guillaume de la Faye, dit l'Ermite, et François d'Auberchicourt, chevaliers, réclament à Guy de Cousan, chevalier, en vertu de la condamnation prononcée contre lui par le prévôt de Paris.

Feuilles de papier, sans date ni signature. — P. 1378[2], cote 3099.

[1407, fin de l'année.]

4725. Compte des fourrures fournies à messire François d'Auberchicourt et à sa maison, du 1er juin 1402 au 17 décembre 1407, par Jacob de Mareuil.

Somme de toutes les parties : cent soixante-douze francs dix sols deux deniers.

Reçu par Jacob : cent trois francs douze sols.

Reste dû à Jacob : soixante-huit francs quatorze sols deux deniers.

Feuilles de papier, non signées. — P. 1384[2], cote 3099.

[Vers 1407.]

4726. Réponse de madame de Villars à Eudes de Villars[1], établissant qu'elle n'est pas tenue de lui recéder l'étang dit de Genève, à elle vendu par Humbert de Villars le jeune, parce que ce dernier, étant mort sans être valablement émancipé, n'a pu disposer de ses biens par testament au préjudice de son propre père.

Minute sur papier, non signée. — P. 1375[2], cote 2522.

1408 n. st., 6 février.

4727. Mainlevée octroyée par le Roi à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, pour les terres de Riverie, Bois-d'Oingt, etc., nonobstant l'opposition

(1) Il s'agit d'Eudes ou Odo de Villars, seigneur de Baux, frère de Humbert VII, sire de Thoire et de Villars.

Digitized by Google

de Guillaume Arnaud, à la requête duquel elles avaient été saisies.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [2], cote 834.

1408 n. st., le lundi après la Purification de Notre-Dame (6 février).

4728. Étienne Chaluot, de Roanne, prend à benevis, moyennant deux deniers de cens, payables chaque année au prévôt des seigneurs de Roanne, et dix sols tournois d'introge, une place sise à Roanne, près du chemin par où l'on va de la grande rue à la fontaine du Meysel.

Original sur papier, signé. — P. 1402 [3], cote 1335.

1408 n. st., 7 février.

4729. Guillaume Arnaud, marchand drapier, reconnait avoir reçu des gens d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, deux écus d'or pour l'indemniser des marchandises dont il avait été dépouillé sur sa terre, et se déclare satisfait.

Original sur papier, signé. — P. 1393 [2], cote 938 [6].

1408 n. st., 7 février.

4730. Thomas Bastein, clerc juré du bailliage de Mâcon, donne quittance au sire de Villars et à Isabelle d'Harcourt, sa femme, de quarante-cinq sols tournois, qu'il a reçus pour prix de copies de pièces par lui faites à l'occasion de leur procès contre Guillaume Arnaud, marchand drapier.

Cédule originale sur papier, signée. — P. 1359 [2], cote 776.

1408 n. st., 9 février, Sombernon.

4731. Catherine de Montaigu, dame de Sombernon, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais deux cent cinquante livres tournois, à valoir sur plus grande somme à elle due par ledit duc à cause du mariage de feu Marie de Beaujeu, dame de Sombernon, sa mère.

Original sur parchemin, signé. — P. 1361 [1], cote 917.

1408 n. st., 9 février.

4732. Quittance de deux cent cinquante livres tournois, délivrée par procuration au duc de Bourbonnais, au nom de Guy de Rougemont, agissant comme mari de Jeanne de Montaigu, fille du seigneur de Sombernon et de Marie de Beaujeu.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé, en date du 28 juin 1415. — P. 1361 [1], cote 917.

1408 n. st., 12 février, Trévoux.

4733. Humbert, sire de Thoire et de Villars, à la requête de Pierre Merle, bourgeois de Trévoux, lui accorde la permission de faire construire une aitre (estram) dans sa maison de Trévoux, à la charge d'un denier viennois de cens.

Vidimus original sur parchemin, en date du 1er juillet 1413, collationné et signé. — P. 1360 [2], cote 882.

1408 n. st., mercredi 21 mars.

4734. Vente faite par Aubert, seigneur de Puychalin, au duc de Bourbon, de divers droits sur la terre de Sacy-le-Grand.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369 [2], cote 1732.

1408 n. st., 24 mars.

4735. Jean de Genève (de Geneva), du lieu de Joyeuse, au diocèse de Viviers, en son nom et au nom de Vierne « de Tilio », sa mère, vend à Philippe de Lévis, seigneur de Roche, chevalier, pour le prix de cent cinquante livres tournois, un hôtel sis audit lieu de Joyeuse.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1398 [3], cote 724.

1408 n. st., 2 avril, Paris.

4736. Jean, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins, qui ont été versées entre les mains de son receveur ès bailliages d'Autun et de Montcenis.

Original français sur parchemin, signé du secrétaire du duc et jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 87.

1408 n. st., 12 et 30 avril.

4737. Journées tenues à Châtillon en Dombes au sujet du différend survenu entre le duc de Bourbon, comte de Forez, et le comte de Savoie.

Cahiers de papier, non signés. — P. 1375 [1], cote 2496.

Digitized by Google

1408, 23 avril.

4738. Alise d'Aubigny, veuve de Dalmas de la Ramas, chevalier, et Jean de la Ramas, seigneur dudit lieu, son fils, abandonnent à Louis, duc de Bourbonnais, pour le prix de deux cents francs d'or, une rente de huit livres tournois que ledit duc devait leur assigner en dédommagement d'une place acquise par lui pour y édifier le monastère des Célestins de Vichy, à la charge que lesdits vendeurs demeureront quittes de douze deniers tournois et d'une quarte de froment de cens et rente qu'ils devaient à la recette de Vichy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [1], cote 1276.

1408, 28 avril.

4739. Souffrance accordée par le Roi au seigneur de Villars pour faire l'hommage d'Annonay.

« Par le Roy à la relacion du conseil. — Freron. »

Original sur parchemin. — P. 1392 [2], cote 790.

1408, 4 mai, Moulins.

4740. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, baron de Beaujeu, sur le rapport des gens de son conseil, confirme et ratifie les conventions faites entre ses prédécesseurs et l'abbaye de Sept-Fonts, au sujet de la justice et de la garde des terres de cette abbaye.

Inséré dans les lettres confirmatives en forme de vidimus délivrées, le 24 septembre 1408, par Durand, abbé de Sept-Fonts, et jadis scellées de deux sceaux à double queue en cire verte. — P. 1373 [2], cote 2266.

Une copie sur papier de ces lettres de confirmation, sans date, mais collationnée et signée, se trouve dans le même carton sous la cote 2284.

[1408], an XIV de Benoît XIII, 5 mai.

4741. L'archidiacre de Benast en l'église d'Ilerda, auditeur apostolique, autorise la levée de l'excommunication prononcée contre plusieurs seigneurs, entre autres François d'Auberchicourt, à la requête de Jean de Cort et de Pierre de Brion, marchands de Toulouse.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [2], cote 3101 *bis*.

1408, le dimanche après la Saint-Nicolas d'été (13 mai).

4742. Assignation donnée à Guillaume Boteyr par le garde du sceau du duc de Berry et d'Auvergne, pour fournir à Jean Tamisier les lettres scellées qu'il a promis de lui remettre.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1381, cote 3348.

1408, 18 mai.

4743. Le Roi mande au sénéchal de Beaucaire de supprimer les offices de sergent qui avaient été créés au delà du nombre voulu dans la justice d'Annonay.

« Par le Roy à la relation du conseil. — De Saint-Omer. »

Original sur parchemin. — P. 1392 [2], cote 809.

1408, 18 mai.

4744. Le Roi mande au sénéchal de Beaucaire de laisser subsister le juge d'appel établi par les sires de Villars à Annonay.

« Per Regem ad relationem consilii. — Dangeul. »

Original sur parchemin. — P. 1392 [2], cote 810.

1408, 19 mai.

4745. Défaut donné contre Guillaume Boteyr, de Lespessa, qui n'a point comparu, son adversaire Jean Tamisier s'étant au contraire présenté au jour dit.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1381, cote 3348.

1408, mai.

4746. Le Roi proroge d'un an la souffrance d'hommage accordée par lui à Catherine de Cousan, veuve de Jean de Sainte-Croix le jeune, pour lui faire aveu de sa terre de Coulanges-les-Vineuses.

Minute corrigée, sur parchemin. — P. 1378 [2], cote 3102.

1408, veille de la Pentecôte (2 juin).

4747. L'official de Paris absout François d'Auberchicourt de l'excommunication prononcée contre lui pour dettes non payées.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [2], cote 3101 *bis*.

Digitized by Google

1408, 5 juin, la Voûte.

4748. Testament de Louis d'Anduse, chevalier, seigneur de la Voûte, par lequel il constitue le douaire de sa femme, Marguerite d'Apchon, et institue pour son héritière universelle, sauf les legs particuliers, sa fille Antoinette de la Voûte, mariée à Philippe de Lévis, sire de Roche, avec substitution en faveur du second fils né ou à naître de ce mariage.

Copie sur papier, non signée. — P. 1399 [2], cote 834.

1408, 7 juin.

4749. Don de la chacipolerie de Montmerle à Damas de la Porte.

Original sur parchemin, signé au dos de Bar. — P. 1365 [1], cote 1408.

1408, 9 juin.

4750. Le procureur de l'archevêque de Bourges et le procureur du duc de Bourbonnais, pour éteindre le procès soulevé par les parties devant le parlement de Paris au sujet des limites de la seigneurie de Naves, appartenant audit archevêque, et des seigneuries de Chantelle et Charroux, appartenant audit duc, transigent en fixant ces limites et en s'en référant pour le surplus à la sentence arbitrale dite sentence de Murat, jadis prononcée par l'archidiacre Jean de Murat. (Voir le n° 499.)

Homologation en forme d'arrêt du parlement, délivrée sur parchemin le 22 septembre 1408, signée, jadis scellée. — P. 1356 [2], cote 238.

1408, le jeudi jour du Corps du Christ (14 juin).

4751. André Adzolles cède à Jean de Plumeyron, de la paroisse de Pouilly-le-Châtel, moyennant vingt-cinq livres tournois, un cens de trois asnées et demie de bon vin, qu'il lui devait sur une vigne sise à Denicé.

Copie sur papier, signée. — P. 1367 [1], cote 1522.

1408, le vendredi après la fête du Corps du Christ (15 juin).

4752. Donation par Antoinette Chancelle à Pierre de Briandaz, son filleul, d'un courtil sis en la prévôté de Limas (Lymaus), près de Villefranche.

Copie sur papier, signée. — P. 1367 [1], cote 1522.

1408, 29 juin, Saint-Galmier.

4753. Le duc de Bourbonnais remet à Étienne Pariset cent sous sur les onze livres d'amende qu'il lui doit, moyennant le payement immédiat du reste de la somme.

Cédule sur parchemin, signée de Bar. — P. 1366 [2], cote 1487.

1408, juin.

4754. Lettres de rémission du duc de Bourbonnais en faveur de deux personnes mariées et vivant ensemble en concubinage.

Avec l'ordre de transférer les prévenus d'adultère à Villefranche, en date du 10 juin de la même année.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [2], cote 2728.

1408, 8 juillet.

4755. Guy de la Trémoïlle, seigneur d'Uchon et de Bourbon-Lancy, reconnaît tenir en fief du duc de Bourgogne la baronnie de Bourbon-Lancy et la moitié de la prévôté de Cussy, et en arrière-fief les fiefs de Vitry, de la maison-fort de Vesvre, de la maison-fort de Faullain, de la maison-fort de Brion, de la Nocle, de Vandenesse-sur-Arroul, de la Mothe Saint-Jean, et du château de Morillon, avec quatre-vingts livrées de terre appartenant audit château.

Copie sur papier, en date du 20 novembre 1482, signée. — P. 1378 [1], cote 2980.

1408, 11 juillet.

4756. Jean Guillot, de Bourbon-Lancy, accusé de plusieurs délits devant le conseil de Guy de la Trémoïlle, seigneur de Bourbon-Lancy, consent à ce qu'une enquête soit faite sur sa conduite, et promet de se soumettre sans appel au jugement qui interviendra.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377 [2], cote 2942.

1408, 11 juillet.

4757. Le Roi ordonne la mainlevée provisoire des terres saisies sur Aymar de Roussillon, jus-

Digitized by Google

qu'aux prochaines assises de la sénéchaussée de Beaucaire.

« Per Cameram. — Bare. »

Original sur parchemin. — P. 1392 [2], cote 758.

1408, 30 juillet.

4758. Modération en faveur de la veuve et des enfants de Guillaume Séguin, trésorier de Bourbonnais.

Dans l'obligation du 2 janvier suivant. (Voir le nº 4777.) — P. 1372 [2], cote 2118.

1408, 6 août.

4759. Ordonnance rendue par Philibert de l'Espinasse, dit Cormorant, chevalier, bailli de Beaujolais, et par Pierre Soutachin (?), juge ordinaire des causes civiles en ladite baronnie, pour taxer les salaires que doivent prendre les greffiers de la cour de Beaujolais.

Copie sur papier, signée. La plus grande partie de cette pièce manque. — P. 1384, fol. 79 à 89.

1408, août.

4760. Lettres de rémission du duc de Bourbonnais en faveur de Jean et Colart Raquin, qui se sont enfuis à la suite d'une rixe.

Original sur parchemin. — P. 1376 [2], cote 2726.

1408, 24 septembre.

4761. Durand, abbé de Sept-Fonts, promet d'observer l'accord conclu avec le duc de Bourbonnais au sujet de la garde et de la justice de son abbaye.

Original sur parchemin, non signé. — P. 1373 [1], cote 2266.
Copie sur papier. — *Ibid.*, cote 2284.

1408, 29 septembre, Paris.

4762. Confédération et alliance entre le duc de Bretagne et Bernard, comte d'Armagnac, à propos du mariage de la sœur du premier avec le fils aîné du second.

Transcription authentique sur parchemin, signée, datée du 7 février 1502. — P. 1372 [1], cote 2018.

1408, 20 octobre.

4763. La veuve de Guillaume Séguin, jadis trésorier de Bourbonnais, et ses enfants, ayant été tenus quittes par le duc de Bourbon de tout ce qu'ils pouvaient lui devoir, renoncent de leur côté à toute réclamation.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377 [1], cote 2847.

1408, 24 octobre, Meyras.

4764. Philippe de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche, vicomte de Lautrec, déclare pardevant notaire se repentir de la donation qu'il a faite de son château de Meyras à son fils Brémond de Lévis, seigneur de Château-Morand, et l'annule.

Copie du temps sur papier, non signée. — P. 1397 [2], cote 584.

1408, 12 novembre.

4765. Jean, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins au terme de la Saint-Martin d'hiver, et qui ont été versées entre les mains de son receveur ès bailliages d'Autun et de Montcenis.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 87.

1408, 18 novembre.

4766. Pierre de Montaigu, seigneur de Malain, administrateur et gouverneur de sa nièce Jeanne de Montaigu, femme de Guy de Rougemont, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais deux cent cinquante livres tournois dues à ladite dame au terme de Quasimodo dernièrement passé.

Avec une autre quittance de la même date, conçue à peu près dans les mêmes termes, donnée pour une somme semblable par Catherine de Montaigu, dame de Sombernon.

Copies sur parchemin, collationnées et signées. — P. 1361 [1], cote 917.

1408, 30 novembre.

4767. Louis, duc de Bourbonnais, mande aux gens de ses comptes à Moulins de faire délivrer à la duchesse, sa femme, l'émolument de la ferme des papiers des cours [de justice] établies dans les terres que ladite duchesse possède en Forez.

Copie écrite au dos d'un mandement de la chambre des comptes de Forez, en date du 10 mai 1386. — P. 1402 [1], cote 1212.

Digitized by Google

1408, 5 décembre, Saint-Pourçain.

4768. Accord entre Louis, duc de Bourbonnais, et Guibert de Courgeron, prieur de Saint-Pourçain, au sujet des limites de la justice de Bayet et de Nérignet du côté de la châtellenie de Chantelle, stipulant qu'une portion du territoire indiqué sera commune, pour la justice, entre lesdits duc et prieur, que la justice d'une autre portion appartiendra exclusivement au premier, et celle d'une autre exclusivement au second; qu'en outre, le duc de Bourbonnais demeurera quitte envers le prieur de sept livres tournois de rente qu'il lui devait à cause de la moitié de la justice de Varenne, transportée audit seigneur à la charge de ladite rente, et que par ce moyen le prieur demeurera aussi quitte envers lui de deux muids et demi de vin qu'il lui devait chaque année.

Original français sur parchemin, délivré en présence des conseillers du duc et du prieur, signé, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1356 [2], cote 241.

Minute sur parchemin, interlignée, non signée ni scellée, avec deux notes sur papier relatives à la même affaire. — P. 1355 [2], cote 133.

1408, 19 décembre.

4769. Lettres d'Isabelle d'Harcourt confirmant une modération de taille précédemment octroyée aux habitants de Salaise.

« Par Madame ottroyée. — De Cambray. »

Original sur parchemin. — P. 1392 [2], cote 745 *quinquies*.

1408, le samedi avant la fête de la Nativité du Seigneur (22 décembre).

4770. Acte de légalisation certifiant que Robert Trocon et Guillaume Rajace sont bien notaires royaux jurés en la cour de Forez, et que l'on peut recourir à leur ministère dans tout le ressort de ladite cour.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé, délivré par Pierre Vernin, juge de Forez. — P. 1360 [1], cote 830.

1408, 28 décembre, Moulins.

4771. Pierre Birette, chanoine de Saintes, procureur de Jean de Mortemer, seigneur de Couhé, et de Jean de Mortemer, son fils, en vertu de deux procurations dont la teneur est insérée dans l'acte, confesse avoir reçu de Louis, duc de Bourbonnais, et de Jean, comte de Clermont, son fils, cinq cents écus, en déduction de la somme de mille écus due par eux auxdits de Mortemer, et leur accorde pour le payement du surplus jusqu'à la Saint-Michel prochain venant.

Acte notarié original, sur parchemin. — P. 1358 [2], cote 541.

[Fin de 1408.]

4772. Note des fournitures faites à François d'Auberchicourt par son tailleur, montant à quatorze francs quatorze sols parisis.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1378 [2], cote 3103.

[1408.]

4773. Ordonnance fixant les droits que pourra prélever le greffier du prévôt de Villefranche.

Copie sur papier, non signée ni datée. — P. 1384, fol. 90 recto.

[Vers 1408.]

4774. Mémoire relatif aux prétentions d'Eudes de Villars sur toute la succession de Villars.

Minute sur papier, en grosse écriture, non signée. — P. 1375 [2], cote 2534.

[Avant 1409.]

4775. Lettre contenant l'analyse de diverses pièces envoyées à un des commissaires du duc de Bourbonnais, pour servir dans les négociations entamées entre ledit duc et le comte de Savoie, au sujet de l'hommage des terres de la Dombe.

Minute informe, sans date ni signature. — P. 1363 [1], cote 1182.

1409 n. st., 2 janvier.

4776. Le duc de Bourbon ordonne d'appliquer à la réparation de ses forteresses du Bourbonnais la moitié de l'émolument des guets et des défauts de guets.

Avec la lettre des gens des comptes ajournant devant la chambre tous les capitaines de places du Bourbonnais pour mettre cet ordre à exécution, datée du 31 juillet suivant.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376 [2], cote 2732.

Digitized by Google

1409 n. st., 2 janvier.

4777. La veuve et les enfants de Guillaume Séguin, ancien trésorier de Bourbonnais, s'obligent à payer cinq cents livres au duc de Bourbonnais pour reliquat de comptes.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 ², cote 2118.

1409 n. st., 3 janvier, Moulins.

4778. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, etc., ordonne d'informer sur la requête de ses sujets du comté de Forez, qui lui ont remontré que les règlements applicables à la pêche dans le Beaujolais ne devaient pas être exécutés dans le Forez, à cause de la nature capricieuse des rivières de ce pays et des roches qui ne permettent pas d'y pêcher avec certains engins déterminés.

Pièce insérée dans l'acte du 24 janvier. (Voir le nº suivant.) — P. 1402 ¹, cote 1161.

1409 n. st., 24 janvier.

4779. Les conseillers du duc de Bourbonnais en Forez autorisent la perception d'un impôt de quatre-vingts [livres], à percevoir sur les intéressés, pour couvrir les dépenses des pêcheurs et autres individus chargés de procéder à l'information ordonnée par le duc au sujet de la pêche dans la rivière de Loire et ses affluents.

Copie sur parchemin; écriture du temps. Cette pièce intéressante est malheureusement coupée du coté gauche, de façon à laisser le sens incomplet en plusieurs endroits. — P. 1402 ¹, cote 1161.

1409 n. st., 21 janvier, Moulins.

4780. Testament de Louis, duc de Bourbon, par lequel il proteste de sa soumission et de son orthodoxie au sujet du schisme de l'Église; choisit sa sépulture au prieuré de Souvigny; ordonne le payement de toutes ses dettes sur le produit des terres de Montluçon, Combraille et Château-Chinon; institue pour héritier universel son fils Jean, en recommandant à la duchesse de Bourbon de lui léguer aussi le comté de Forez, pour ne point séparer les domaines de sa maison; ordonne que, si le même Jean a un second fils, celui-ci reçoive en apanage la seigneurie de Beaujolais, et que les revenus de cette terre soient laissés à la duchesse de Bourbon sa vie durant; donne quarante mille francs à sa fille Isabelle [1] pour se marier; affecte huit mille cinq cents francs au soulagement de ses pauvres sujets du Bourbonnais, qu'il a grandement grevés et opprimés pour sa délivrance d'Angleterre et pour celle de sa mère; fait différents legs et fondations pieuses; nomme pour ses exécuteurs testamentaires la duchesse sa femme, le duc de Berry, le comte de la Marche, le sire d'Albret, et plusieurs de ses officiers.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1370 ¹, cote 1878.

Copie authentique du même, sur papier, délivrée par la chambre des comptes de Paris en 1560, à la requête du procureur général du Roi, pour son procès avec le duc de Montpensier. — K. 533, nº 1 *bis*.

1409 n. st., 1er février.

4781. Arrêt du parlement ordonnant de laisser jouir Jacques de Montberon et Marguerite de Sancerre, sa femme, des terres de Charenton, Meillant, Sagonne et autres.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé. — P. 1374 ², cote 2410.

1409 n. st., 1er et 2 février.

4782. Avis du conseil du duc de Bourbon sur les hommages qu'il doit au comte de Savoie pour le donjon de Montmerle et autres places.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 ¹, cote 1525.

1409 n. st., 12 février, Bourbon.

4783. Louis, duc de Bourbonnais, écrit à François d'Auberchicourt, seigneur de Rochefort, son agent auprès du maréchal Boucicaut à Gênes, et lui communique sa réponse à ce dernier au sujet des vaisseaux qu'il veut obtenir des Génois pour entreprendre un voyage très-important, dont il n'explique ni le but ni l'objet. Il prie, en outre, le sire de Rochefort d'annoncer au maréchal que son fils le comte de Clermont est sur le point de se rendre par mer dans le royaume de Grenade, que beaucoup de gens sont prêts à l'accompagner, et que ce serait une honte si l'expédition échouait faute de navires.

[1] Cette princesse ne figure point parmi les enfants du duc Louis dans l'*Art de vérifier les dates* (X, 341).

Digitized by Google

« De par le duc de Bourbonnois, conte de Forez et seigneur de Beaujeu.

» Nostre amé et féal cousin, nous avons receu voz lectres et celles de nostre très cher et amé cousin le mareschal Bouciquaut, gouverneur de Jennes, auquel nous escrivons en la forme qui s'ensuit :

« Très cher et amé cousin, par Bertrant Lesgare, porteur de ces présentes, receusmes hier voz lectres par lesquelles nous avez escriptes beaucop de belles et notables paroles et offres, dont très chièrement vous mercions mesmement; car à ceste besongne, que nous avons plus à cuer que entreprinse que oncques mais feismes, vous voulez employer de tout vostre cuer et povoir, qui est bien grant, grâces à Dieu, à acomplir nostre désir, selon le rescript de certains articles contenus en voz dictes lectres. Et pour vous déclarer en brief nostre volonté sur les choses que escriptes nous avez, nostre désir et entencion irrévocable est de faire au plaisir de Dieu et acomplir les voyages et entreprinses dont nostre amé et féal messire François d'Aubrichcourt vous a parlé, tant pour nostre fait comme pour le fait de nostre très cher et très amé filz le conte de Clermont, quelque grant finance que faire doions pour ceste cause. Toutesvoies, se la chose se peut fournir de galées ja faictes, sans faire galées nouvelles, se nous seroit chose plus preste et plus aisée et à moindres frais, et vouldrions bien que ceste voye fust préférée et mise à exécucion avant autres voyes; mais se la besongne ne se povoit mectre sus sans faire nouvel navire, nous avons souverain désir que la chose se face en faisant navire tout nouvel, quoy qu'il nous doye coster, car, Dieu aidant, nous contenterons bien tous ses frais et aurons assez de quoy le faire. Si vous prions, très cher et amé cousin, sur toute l'amour qu'avez à nous et sur tout le service et plaisir que jamais faire nous voulez, que à ce besoing, qui nous est si à cuer et qui tant touche l'onneur de nous et de nostre dit filz, le bien de nostre ame et apaisement de nostre conscience, vous ne nous vueillez aucunement faillir, actendu que oncques mais ne vous employasmes en riens et que c'est le derrain service et secours que jamais avons entencion que nous faciez, car, attendu nostre eage, il n'est pas nostre entente d'entreprandre jamais autre chose, s'il plaist à Dieu que reviengnons dudit voyage; mais tant faire vueillez pour nous, ainsi que tenons que bien faire le porrez et que nous confions que le ferez, que, tant par vous comme par ceulx de la cité de Jennes, vous nous vueillez secourir dudit navire, dont ledit messire François vous a parlé, par la manière que escript nous avez ou autrement, le plus brief que faire se pourra, car soyez certain que de toute la finance qui par asseurance aura esté promise pour ceste besongne, avec tel prouffit et avantaige que vous verrez que nous doyons faire pour ceste cause, nous contenterons ceulx qui nous auront fait le secours tellement et si très aggréablement et aux termes qui seront ordonnez, que ilz en seront bien content, si qu'ilz s'en loueront de nous. Et pour certain ceulx de Jennes doivent estre bien enclins à nous faire se plaisir, comme bien leur povez remonstrer, car autresfois nous sommes emploiez bien et grandement en leur service et les avons bien paiez et contentez des choses qu'ilz nous prestèrent, et encores ferons de celles qu'ilz nous presteront, se faire le veulent. Et saichiez pour vray que, ce ne fust pour le présent afaire qui nous est survenu d'aler présentement à la journée qui le derrain jour de ce mois se doit tenir devers monseigneur le Roy à Chartres pour le cas avenu de la mort de feu monsieur d'Orléans, que Dieux absoille, où il nous convient aler prestement[1], bien accompaigné de grant foison de gens de noz païs et de noz très chers cousin et neveuz les contes de la Marche et de Harecourt et le seigneur d'Estouteville et d'autres de nostre sang, car ce touche l'onneur de tout nostre lignage, et d'autre part nous coviendra paier les gens d'armes que nous et nostre dit filz menrrons en nostre compaignie es diz voyages, lesquelles choses nous seront de moult grans fraiz, nous vous eussions présentement envoié grant partie de la finance nécessaire pour le fait dudit navire et pour l'abillement et armement d'icelluy; mais nous avons mis et mectons par deça telle et si bonne ordonnance es finances et revenues de noz terres et païs, et à l'aide que ilz nous font pour ceste cause, que tout ce qui sera promis et asseuré par dela pour cestuy fait sera bien paié et contenté, comme dit est. Et quant est des lectres dont escript nous avez, nous les vous enverons selon et par la forme du contenu ou mémoire que envoié nous avez, ainsi que veoir pourrez par la copie des dictes lectres que vous envoions ci dedans enclos. Si vous prions de rechief que à ce besoing, qui est le plus grant que oncques mais eusmes ne que jamais aurons, ne nous vueillez faillir, mais nous vueillez briefment et hastivement escrire ce que faire se pourra par dela sur les choses dessus dictes, affin que se nous ne povons fournir nostre fait par dela nous nous puissons briefment pourveoir autre part, car nous envoyerons nostre dit filz par terre, et quant pour nostre fait nous nous pourverrions autre part de navire, ou cas que par dela ne se pourroit faire. Et semblablement nous rescrivez de vostre bon estat, dont moult désirons tousjours oïr bonnes nouvelles, ensemble se chose quelconque voulez que pour vous faire puissons, car nous le ferons volentiers et de cuer. Très chier et amé cousin, Nostre Sire, etc.

» Par le contenu desquelles lectres et aussi par un mé-

(1) L'entrevue de Chartres et la réconciliation qui y fut convenue, retardées de quelques jours par un accès de la maladie du Roi, n'eurent lieu que le 9 mars 1409. Le duc de Bourbon y assista. Voir *Chron. de Charles VI*, édit. Bellaguet, t. IV, p. 200-202.

Digitized by Google

moire que vous envoions enclos en ces lectres, savoir pourrez nostre volenté et response et entencion sur les choses que escriptes nous avez; toutesvoyes sur toutes autres choses vueillez bien dire et remonstrer audit mareschal que il est ja grant nouvelle de par deça du voyage que nostre très chier et tres amé filz le conte de Clermont fait en Grenade par mer, et que desja plusieurs se sont disposés d'aler avec nostre dit filz par mer soubz espérance dudit voyage, dont seroit très grant honte et blasme pour nostredit filz se son entreprise se rompoit pour faulte de navire. Nostre amé et féal, rescrivez nous incontinant ce que faire se pourra sur les choses dont vous avons chargé, affin de nous pourveoir d'autre part se l'en nous faisoit faulte par dela; et Nostre Sire vous ait en sa garde. Escript en nostre chastel de Bourbon, le XII^e jour de février. — LOYS. »

Au dos est écrit : « A nostre amé et féal cousin messire François d'Aubrichcourt, seigneur de Rochefort. »

Lettre missive originale, sur un beau papier, dont la marque de fabrique est une tête de bœuf. Signature autographe : LOYS; la signature du secrétaire est déchirée. Jadis scellée en cire rouge. — P. 1378 [2], cote 3101 *bis*.

1409 n. st., 23 février.

4784. Souffrance accordée par le Roi à la dame de Villars pour rendre l'hommage de la seigneurie d'Annonay.

Vidimus sur parchemin, signé, en date du 25 du même mois. — P. 1392 [2], cote 795.

L'expédition de la chambre des comptes, datée du 26, est sous la même cote.

1409 n. st., 15 mars, Roussillon.

4785. Humbert, seigneur de Villars, confirme les priviléges octroyés aux habitants de Marlieux par ses prédécesseurs.

Sont témoins Henri de Varas, chevalier, parent dudit Humbert, et Jean Isnart, bailli.

Copie collationnée sur papier. — P. 1392 [1], cote 635.

1409 n. st., 19 mars.

4786. Échange de terres entre Guillaume et Jean de Billy, seigneurs de Veure (?), et Jean Regnaud, bourgeois de Château-Chinon.

Vidimus sur parchemin, en date du 28 février 1525 (n. st.). — P. 1380 [2], cote 3239.

1409, 7 mai-10 juin.

4787. Information faite à la requête de Bellida, veuve de noble homme Hugonet de Vaugelas, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, pour établir que les seigneurs de Vaugelas, du consentement des seigneurs d'Argental, ont toujours été en possession du treizième des amendes prononcées aux assises de Bourg-Argental.

Inséré dans la transaction du 30 juillet 1526. (Voir ci-après.) — P. 1396 [2], cote 459.

[1409], 12 mai.

4788. Rolet de Trasetes écrit au duc de Bourbon pour l'avertir qu'Amé de Viry a passé l'Ain avec des gens d'armes, et se prépare à attaquer le logis de Château-Morand.

Lettre originale sur papier, signée. — P. 1378 [2], cote 3103.

1409, 22 mai.

4789. Souffrance donnée par le Roi à la dame de Villars pour l'hommage de la terre d'Annonay.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [2], cote 775.

1409, 24 mai, Saint-Germain.

4790. Amédée, comte de Savoie, ratifie l'accord stipulé entre ses députés et ceux du duc de Bourbonnais dans les conférences tenues à Villars le 19 mai précédent; accord par lequel il a été convenu que le comte de Savoie rendra au duc de Bourbonnais la terre de Beauregard qu'il détient, et que le duc fera hommage au comte de Savoie tant pour Beauregard que pour Lent, Thoissey, Montmerle, Villeneuve, Chalamont et tous les fiefs qu'il possède au delà de la Saône, du côté de l'empire.

Copie du temps sur papier, collationnée et signée. — P. 1363 [1], cote 1176.

1409, 28 mai, Châtillon en Dombes.

4791. Le comte de Savoie investit le comte de Clermont, fils du duc de Bourbonnais, de la seigneurie de Beauregard, par la tradition d'une épée qu'il tenait à la main, et le comte de Clermont rend hommage au comte de Savoie pour les terres que son père possède au delà de la Saône, conformément au traité du 19 mai précédent.

Copie du temps sur papier, collationnée et signée. — P. 1363 [1], cote 1177.

Digitized by Google

1409, 6-18 juin.

4792. Contrats, au nombre de douze, réglant les indemnités accordées par le seigneur de Villars à divers particuliers, propriétaires des terres prises pour la formation de l'étang de Birieux.

Rôle de parchemin en trois feuilles, signé. — P. 1392², cote 832.

1409, 12 juin.

4793. Huguenin Rouveau, demeurant à Champelois-lez-Quariées, délaisse au procureur du duc de Bourbon tous les droits de taille, morte-main et autres, qu'il avait sur Perrenot, Robin de la Fiole, ses parsonniers et leur postérité.

Avec la ratification de la femme d'Huguenin Rouveau, en date du dimanche après la Saint-Barnabé (16 juin).

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1380², cote 3245.

1409, 16 juin.

4794. Louis, duc de Bourbonnais, comte de Forez, seigneur de Beaujeu, et Jean, comte de Clermont, son fils, s'obligent envers le comte d'Alençon et du Perche à lui rendre pour le jour de saint Jean-Baptiste de l'année suivante, trois mille écus d'or à la couronne, valant vingt-deux sols six deniers tournois la pièce, qu'il leur a prêtés pour leur très-grand besoin.

Vidimus sur parchemin, collationné, signé et jadis scellé, en date du 26 septembre 1436, contenant les reçus de Michot Cordier, pour une somme de deux mille écus prêtée par le comte d'Alençon, et une obligation de Jean de Bourbon, comte de Clermont, pour une autre somme de mille écus, en date du 17 novembre 1407. — P. 1359¹, cote 616.

1409, 18 juin.

4795. Le duc de Bourbon ordonne à son bailli de Beaujolais d'arrêter partout où on le pourra, afin d'en faire justice, Antoine du Balmay, écuyer, coupable de pilleries et d'autres crimes.

Original sur parchemin, signé DE BAR. — P. 1376², cote 2741.

1409, 22 juin.

4796. Le chapitre de Notre-Dame de Moulins s'engage à célébrer un obit pour le repos de l'âme de Louis, fils du duc de Bourbon, décédé le 12 septembre.

Cédule originale sur parchemin, non signée. — P. 1373¹, cote 2175.

1409, 4 juillet.

4797. Regnaud, vicomte de Murat, transporte à Jacques de Ruilly, conseiller du Roi, président en son parlement, une rente de quatre-vingt-dix livres tournois sur les terres de Murat, Vigouroux, Châteauneuf et autres.

Vidimus sur parchemin, daté du 17 octobre 1440, signé. — P. 1371³, cote 2008.

1409, 13 juillet.

4798. Mainlevée octroyée par le Roi à Humbert, seigneur de Villars, pour tous ses domaines.

« Per cameram. — BARE. »

Original sur parchemin. — P. 1392², cote 817.

1409, le mercredi avant la Sainte-Madeleine (17 juillet).

4799. Huguenin Rouveau, écuyer, et sa femme vendent au duc de Bourbon une pièce de pré sis à Corancy.

Original sur parchemin, signé. — P. 1380², cote 3261.

1409, le samedi après la Saint-Christophe (27 juillet).

4800. Antoine Béguet, de Poncin, ne pouvant exercer, pour cause d'éloignement et de non-résidence, l'office de garde des papiers et de notaire de la cour d'Annonay, qui lui avait été conféré par Isabelle d'Harcourt, dame d'Annonay, s'en démet volontairement et à toujours.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1360¹, cote 798.

1409, 1er août.

4801. Jean de la Garde, prévôt du monastère de Saint-Pierre d'Evaux (Euvahon.), au diocèse de Limoges, ratifie les lettres du duc de Bourbonnais données à Montluçon au mois de juillet 1409, par lesquelles ce prince a fondé au prieuré de Saulx en sa châtellenie de Montluçon, membre dépendant dudit monastère de Saint-Pierre, trois messes solennelles par an, moyennant une rente de six setiers de blé.

Original sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1357¹, cote 336.

1409, 3 août.

4802. Matthieu Terrut, prieur du prieuré de

Digitized by Google

Saulx, au diocèse de Bourges, s'oblige, pour lui et pour ses successeurs, à exécuter selon leur forme et teneur les lettres de Louis, duc de Bourbonnais, par lesquelles ce prince a fondé trois messes perpétuelles dans cette église.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 356 *bis*.

1409, 13 août.

4803. Les commissaires ordonnés par le Roi, Dauphin et vicaire impérial, renvoient par-devant le juge de Roussillon la cause pendante entre Geoffroy Jehannot, marchand de Lyon, et les officiers du sire de Villars à Roussillon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [1], cote 2499.

1409, le mardi après la Saint-Barthélemy (27 août).

4804. Jean Bergnon, bourgeois de Decize, vend à la confrérie de Saint-Nicolas du même lieu, pour le prix de seize livres tournois, qu'il reconnait avoir reçues du trésorier du duc de Bourbonnais, une rente perpétuelle de vingt sous tournois à lui due par Guillaume Courtois sur tous ses héritages.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [1], cote 1278.

1409, 7 septembre.

4805. Le Roi donne souffrance d'un an à François d'Auberchicourt pour lui faire le dénombrement de sa terre de Montcresson, mouvante de Montargis.

Avec d'autres lettres royaux de la même date, notifiant aux gens des comptes et au bailli de Montargis que le Roi a reçu l'hommage de François d'Auberchicourt pour sa terre de Montcresson.

Originaux sur parchemin, signés de la Teillaie. — P. 1378 [2], cote 3102.

1409, 26 septembre.

4806. Accord passé sous l'arbitrage de Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, par lequel Jacques de Vienne, seigneur de Chevreau, assigne à sa sœur Béatrix de Vienne, femme de Matthieu de Rye, seigneur de Balançon, pour le complément de sa dot et de sa portion d'héritage paternel, deux cent cinquante francs de rente annuelle en la châtellenie de Ruffey, se réservant pour lui et ses héritiers la faculté de racheter ladite rente moyennant la somme de deux mille cinq cents francs.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393 [1], cote 871.

1409, 28 octobre.

4807. Isabelle d'Harcourt, dame de Roussillon et d'Annonay, rend au roi de France l'aveu de tous les droits féodaux qu'elle possède à Annonay.

Cet aveu, très-détaillé, est un véritable dénombrement.

Original sur parchemin, visé et signé par le notaire Jean Pellerin. — P. 1362 [2], cote 1120.

Copie sur papier, en date du 18 décembre 1476, collationnée et signée. — P. 1399 [1], cote 971.

1409, 30 octobre.

4808. Jean, duc de Bourgogne, etc., donne quittance au duc de Bourbonnais des cent soixante livres tournois de rente à lui dues sur le péage de Moulins pour le terme de la Saint-Martin d'hiver prochain venant, et qui ont été versées entre les mains de son receveur ès bailliages d'Autun et de Montcenis [(1)].

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 87.

1409, 12 novembre.

4809. Commission des gens des comptes de Beaujolais pour saisir les châteaux d'Amplepuis et de Chevagny, et tout ce que Guillaume de Beaujeu tenait, de son vivant, du duc de Bourbon, faute de foi et hommage.

Original sur parchemin, signé. — P. 1360 [2], cote 1487.

1409, novembre.

4810. Lettre de rémission du duc de Bourbonnais en faveur de Philippe Gillet et Jean Guérin, qui avaient volé un mourant.

Avec l'entérinement par le bailli de Bourbonnais, du 10 avril 1412.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [2], cote 2704.

1409, 1er décembre.

4811. Le Roi autorise le comte de la Marche à

(1) Cette quittance annuelle continue à se reproduire, sauf des lacunes, jusqu'en 1448 (P. 1355 [2], cotes 87 et 91).

jouir du revenu des mines du bailliage de Mâcon et sénéchaussée de Lyon.

Vidimus sur parchemin, signé, en date du 14 mars 1410, avec l'attache des trésoriers de France, du 25 juillet suivant. — P. 1371 [1], cote 1940.

[Avant le 19 décembre 1409.]

4812. Guillaume Badot, fils de feu Jean Badot, de Montcoquier, cède et délaisse au duc de Bourbonnais une pièce de terre appelée Pezon, sise au terroir de Montcoquier, sur laquelle il avait coutume de payer chaque année six sols tournois de taille, parce que cette terre est trop loin de son domicile pour qu'il puisse la cultiver et en tirer parti.

Minute originale sur papier, signée, non datée; écriture du commencement du quinzième siècle. Une note marginale déclare cette pièce insuffisante. — P. 1355 [2], cote 147.

1409, 19 décembre.

4813. Guillaume de Gozolle, receveur de Verneuil, adresse à la chambre des comptes de Moulins l'information qu'il a faite au sujet de la terre délaissée par Guillaume Badot au duc de Bourbonnais, sur le territoire de Montcoquier, terre chargée de six sols de taille envers le duc.

Original sur papier, signé. A cette pièce est jointe une note non signée, contenant le détail de la redevance dudit Badot. — P. 1355 [2], cote 150.

1409, 21 décembre.

4814. Pierre Duchastel, notaire de la chancellerie de Bourbonnais, déclare que Guillaume Badot, fils de feu Jean Badot, de Montcoquier, a payé au prévôt de la baillie dudit lieu neuf sols qu'il doit chaque année au duc de Bourbonnais sur certaines terres et héritages.

Minute originale sur papier, signée Duchastel. — P. 1355 [2], cote 147.

1409, 27 décembre, Paris.

4815. Louis, duc de Bourbonnais, renouvelle pour deux ans les affranchissements et exemptions accordés par lui à la foire de Montbrison.

Copie sur papier, collationnée sur l'original à l'hôtel de ville de Montbrison, et signée de deux notaires. — P. 1378 [2], cote 3081.

1409.

4816. Amédée, comte de Savoie, mande à ses officiers de ne prendre ou recevoir en garde aucun des hommes du sire de Villars, et d'annuler tout ce qui aurait pu être fait précédemment contre le droit dudit seigneur.

Extrait d'un ancien inventaire fait par Me Jacques de Viry, no 14. Cahier de papier, non signé; écriture du quinzième siècle. — P. 1371 [2], cote 1980.

1410 n. st., 12 janvier, Paris.

4817. Souffrance d'hommage accordée par le duc de Bourbon à Philippe, seigneur de Linières, comme ayant la garde d'Édouard et de Guichard de Beaujeu, ses cousins.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366 [1], cote 1474.

1410 n. st., 14 janvier.

4818. Jean, comte d'Alençon et du Perche, fait alliance avec son cousin le comte de Clermont et promet de l'aider de tout son pouvoir envers et contre tous, sauf le Roi et le duc de Guienne, Dauphin.

Original français sur parchemin, avec la signature autographe du comte d'Alençon; jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 611.

1410 n. st., février.

4819. Alliance entre Charles, duc d'Orléans et de Valois, Philippe, comte de Vertus, Jean, comte d'Angoulême, et Jean de Bourbon, comte de Clermont.

Lettre scellée de deux sceaux en cire rouge. — P. 1358 [1], cote 518. Deficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier.

1410 n. st., samedi 1er mars.

4820. Arrêt de bannissement rendu par le bailli de Mâcon, à la requête des seigneurs d'Amplepuis, contre Jean du Bois, coupable d'avoir tué sa femme et un autre individu.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé, daté du 1er décembre 1508. — P. 1366 [1], cote 1474.

1410 n. st., 6 mars.

4821. Hervé Chaucy, écuyer, seigneur de Malay-le-Roi, reconnait avoir reçu de François d'Aubercicourt, chevalier, seigneur de Rochefort, vingt

Digitized by Google

livres tournois sur quarante livres, que ledit chevalier devait lui payer en vertu d'un arrêt du parlement.

Cédule en parchemin, signée. — P. 1378², cote 3099.

1410 n. st., 18 mars.

4822. Souffrance donnée par le Roi à la dame de Villars pour l'hommage d'Annonay.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392², cote 787.

1410 n. st., 21 mars, Bourg.

4823. Mandement d'Amédée, comte de Savoie, à ses baillis de Bresse et autres officiers, leur défendant d'exiger des droits de garde des hommes du seigneur de Villars.

Original sur papier, signé. — P. 1389², cote 227.

1410, 27 mars, jeudi après Pâques.

4824. Étienne de Chauvery, dit de Poissons, et sa femme vendent à Guillaume le Beau, dit de la Couture, tout ce qui leur revient de l'héritage de feu Jeannette de Poissons, mère dudit Étienne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1380², cote 3265.

1410, 10 avril.

4825. Gautier de Frolois, seigneur de Saint-Germain-du-Plain, procureur de Marguerite de Vienne, sa femme, fille de Guy de Vienne, seigneur de Chevreau, renonce à la succession dudit Guy de Vienne, moyennant la promesse faite par celui-ci de lui donner le château de l'Étoile.

P. 1392², cote 849. Deficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier.

1410, 18 avril.

4826. Michot Cordier, secrétaire et trésorier général du duc de Bourbonnais, en vertu d'un mandement du duc donné à Souvigny le 4 avril précédent, fait vendre à Paris une partie de la vaisselle d'or et d'argent de ce prince, pour le prix de trois mille trois cent quatre-vingt-seize livres quatorze sous quatre deniers tournois, qui doivent servir à l'acquittement de ses dettes. Parmi les objets vendus, il est fait mention du « corps d'un ymaige de monseigneur saint Loys qui estoit d'or, » et de son pied en argent doré, émaillé aux armes des ducs de Berry et de Bourgogne.

Original en parchemin, signé Cordier. — P. 1358¹, cote 519.

1410, 18 avril.

4827. Jean, fils de France, duc de Berry, etc., fait alliance avec les ducs de Bretagne et d'Orléans, les comtes d'Alençon, de Clermont et d'Armagnac.

Lettre scellée de six sceaux en cire rouge. — P. 1359¹, cote 650. Deficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier.

1410, 20 avril.

4828. Accord entre Humbert de Villars et Isabelle d'Harcourt, sa femme, d'une part, et Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey, d'autre part, au sujet de la succession d'Humbert de Villars, père dudit Humbert, et de celle de Marie de Villars, femme de Guy de Vienne, seigneur de Chevreau, et mère dudit Jacques. Par un traité passé le 4 mars 1397 (voir le nº 3692), la part de succession afférente à Jacques, Marguerite et Béatrix de Vienne, enfants de ladite Marie, avait été fixée à neuf mille florins, dont trois mille avaient été déjà payés à Jacques : sur ce qui restait dû, le seigneur de Villars s'engage à verser immédiatement deux mille écus, et le surplus de la somme en différents termes. — Témoins : Huguenin de Brancion, Louis de Gleteins, Mile de Porprières, Antoine Merle.

Original sur parchemin, signé; en triple. — P. 1393¹, cotes 875, 884 et 895.

1410, 21 avril.

4829. Accord entre Humbert de Villars et Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey, conclu sous l'arbitrage de Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, prince d'Orange, et par lequel le premier s'engage à payer au second, sur la présentation des quittances de Béatrix de Balanzon, sa sœur, et de Gautier de Frolois, son beau-frère, six mille florins qui leur restaient dus sur les neuf mille florins d'indemnité à eux alloués pour la succession d'Humbert de Villars, leur grand-père, de Béatrix de Morée, sa femme, leur grand-mère, et de Marie de Villars, femme de Gui de Vienne, leur mère.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1393¹, cote 879.

Digitized by Google

1410, 22 avril, Gien.

4830. Alliance de Bernard, comte d'Armagnac, avec le duc de Bourbon et son fils le comte de Clermont.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376[1], cote 2606.

1410, 23 avril, Gien.

4831. Jean, duc de Bretagne, comte de Montfort et de Richemont, conclut une alliance défensive et offensive avec Jean, comte de Clermont, envers et contre tous, sauf le Roi, les ducs de Guienne, de Berry et d'Orléans, le comte d'Armagnac et ses autres alliés.

Original français sur parchemin, avec la signature autographe du duc de Bretagne; jadis scellé. — P. 1358[2], cote 548.

1410, 27 avril.

4832. Barthélemi Legras (Grassi), dit de Blanchère, reconnaît avoir reçu vingt-deux florins d'or en retour d'une terre qu'il avait cédée à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, pour l'établissement d'un nouvel étang près du pont de « Lucieus ».

Original sur parchemin, signé. — P. 1392[1], cote 644.

1410, avril, après Pâques.

4833. Louis, duc de Bourbonnais, fonde à Vichy un couvent de Célestins, auquel il assigne cinq cents livres de rente annuelle sur les châtellenies de Vichy, de Billy, de Gannat et autres, sur le péage de Thiers et sur les tailles de Château-Chinon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373[1], cote 2183.
Vidimus sur parchemin, signé, du 12 avril 1414. — P. 1388[2], cote 83.
Inséré dans la confirmation du mois de juillet 1433. — K. 188, n° 120.

1410, 6 mai, Paris.

4834. Le Roi défend à ses huissiers ou sergents de faire aucun exploit de justice au préjudice des droits du duc de Bourbonnais, sans avoir commission spéciale.

Vidimus sur parchemin, signé, du 2 mars 1480 (n. st.). — P. 1373[2], cote 2221.

1410, 24 mai.

4835. Accord entre Antoine Vassalieu, prieur de Notre-Dame de la Platière, au diocèse de Lyon, et Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, par lequel cette denière alloue audit prieur quinze florins d'or, pour l'indemniser des dégâts causés dans ses prés par les eaux de l'étang de Brenondes, paroisse de Saint-Marcel.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392[1], cote 649.

1402 à 1410, 19 juin.

4836. Fondation d'une messe en l'église de Belleville par Éléonore, dame de Beaujeu.

Pièces transcrites sur un même rôle de parchemin en cinq parties, signé et daté du 19 juin 1410. — P. 1366[1], cote 1485.

1410, 30 juin, Montbrison.

4837. Mandement de Louis, duc de Bourbon, à ses baillis et officiers du Beaujolais, révoquant toutes les souffrances d'hommage qu'il avait octroyées à ses vassaux de ce pays, ainsi que les dispenses de la contribution pour l'entretien du château de Beaujeu, et ordonnant de faire transporter au château de Thizy, pour les employer à l'exhaussement du donjon, les matériaux provenant des ruines de la tour du marché de cette ville, dont plusieurs particuliers s'étaient emparés.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389[2], cote 370.

1410, 1er juillet, dans l'église de Saint-Jean-des-Prés de Montbrison.

4838. Pierre, fils de feu Hugues l'Espagnol, damoiseau, reconnaît tenir en fief et hommage-lige du comte de Forez divers biens sis dans les mandements de Néronde, Cleppé, etc. Fait en présence de Jean, sire de Château-Morand, de Guichard, sire d'Urfé, bailli de Forez, et d'Étienne Mauvoisin, damoiseau.

Original latin sur parchemin, muni du signum. — P. 1402[2], cote 1255.

1410, 15 juillet.

4839. Ordre itératif du Roi pour faire payer au comte de la Marche le produit des mines du bailliage de Mâcon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371[1], cote 1941.
Avec l'attache des trésoriers de France, du 25 juillet. — Même cote.

Digitized by Google

1410, 28 juillet, Paris.

4840. Charles VI, roi de France, octroie de nouveau à Jacques, vicomte de Villemur, pour sa vie durant, la jouissance d'une rente de quatre cents livres tournois, jadis concédée à Arnaud, vicomte de Villemur, son grand-père, par le duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc et en Guyenne, à prendre sur les revenus ordinaires de la baillie de Pérusse et des châtellenies de Flavignac et Lévignac en Rouergue.

« Par le Roy en son conseil, auquel le roi de Navarre, maistre Raoul le Sage, et plusieurs autres estoient. — De la Teillaye. »

Suivent les lettres exécutoires délivrées par la chambre des comptes de Paris le 16 août, et par le sénéchal de Rodez le 17 septembre.

Vidimus original sur parchemin, du 18 août 1431, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1356², cote 297.

1410, 28 juillet.

4841. Les gens des comptes du duc de Bourbon étant à Château-Chinon fixent la somme que Jean Regnauld devra payer pour l'acquisition de la terre de Pressy, moyennant quoi la main-mise sur ladite terre devra être levée.

Vidimus sur parchemin, signé, du 27 février 1425. — P. 1380², cote 3239.

1410, 2 août.

4842. Philippe de Lévis, chevalier, seigneur de Roche, vicomte de Lautrec, reconnait tenir en franc fief (in feudum franchum honoratum et nobile) de Louis de Poitiers, comte de Valentinois, le château de Roche avec les châteaux de Mézillac, Don et Montagut, le péage de Mézillac, tout ce qu'il a au mandement de « Gloiras », au village de « Chalam » et au lieu de Talussac, ainsi que le fief de Château-Raphaël et de Calme, que ses prédécesseurs ont acquis de Giraud Bastet, seigneur de Crussol, héritier universel de Guillaume de Poitiers. Le comte de Poitiers se réserve tous ses droits de justice sur le Béage (Bidatgiis), qui ne sont pas compris dans la présente reconnaissance. L'hommage est fait « pacis osculo interveniente, stando pedes junctis manibus inter manus domini comitis, cum illâ quâ decet reverentiâ et honore. »

Original sur parchemin, muni du signum. — P. 1397³, cote 600.

[Après le 19 août 1410.]

4843. Requête adressée par Jeanne de Revel, veuve de François d'Auberchicourt, au duc de Bourbon Jean Ier, pour obtenir confirmation du don de Rochefort et de Genzat.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1378², cote 3099.

1410, 30 août.

4844. Eude de Rayne, licencié ès lois, et Humbert Fauquier, écuyer, agissant comme procureurs de Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey, donnent quittance de cinq cents florins, monnaie de Savoie, reçus d'Humbert, seigneur de Villars, en déduction de la somme de mille florins due par lui au terme de la Saint-Michel.

Avec la procuration donnée par Humbert, le 20 du même mois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393¹, cote 885.

1410, 30 septembre, Cleppé.

4845. Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, confirme l'exemption accordée par le feu duc, son mari, à la foire de Montbrison.

Copie sur papier, collationnée sur l'original à l'hôtel de ville de Montbrison et signée de deux notaires. — P. 1378², cote 3081.

1410, 1er novembre.

4846. Jean, fils de France, duc de Berry, etc., fait alliance avec les ducs de Bretagne, d'Orléans et de Bourbonnais, les comtes d'Alençon et d'Armagnac.

Lettre scellée de cinq sceaux en cire rouge. — P. 1359¹, cote 657. Deficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier.

1410, 12 novembre, Clermont en Beauvoisis.

4847. Souffrance d'hommage accordée par le duc de Bourbon à Philippe, seigneur de Linières, comme tuteur de ses cousins Édouard et Guichard de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366¹, cote 1474.

Digitized by Google

1410, 14 novembre, Paris.

4848. Charles VI, roi de France, donne mainlevée au comte de Savoie de la saisie du revenu de trois mille livres que ce dernier devait prendre sur la *reve* de Mâcon; il mande à ses officiers de laisser le comte jouir de ce revenu, et même de lui en payer les arrérages.

Vidimus sur parchemin, du 16 septembre 1411, collationné et signé, renfermant aussi l'attache de la chambre des comptes, en date du 19 novembre 1410. — P. 1361 [1], cote 897.

Autre vidimus sur parchemin, de même date, collationné et signé. — *Ibid.*, cote 906.

Copie sur papier, non signée. — *Ibid.*, cote 906.

1410, le vendredi après la Saint-Martin d'hiver (14 novembre).

4849. Le prévôt du duc de Berry à Thiers donne acte à Jean Tamisier, des Combes, de sa demande tendant à faire défendre à certains individus de faire pâturer leurs bêtes, depuis Notre-Dame de mars jusqu'à la Nativité, dans une terre sise aux Combes, où il possède un verger.

Original sur parchemin, signé. — P. 1381, cote 3348.

1410, novembre, Bourges.

4850. Jean, fils du roi de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, d'Étampes, de Boulogne et d'Auvergne, et seigneur de Carlat, pour récompenser sa fille Bonne, comtesse d'Armagnac, des acquêts par lui faits pendant son mariage avec feu Jeanne d'Armagnac, mère de ladite Bonne, lui cède et transporte, ainsi qu'à ses hoirs nés en légitime mariage, la seigneurie et vicomté de Carlat avec toutes ses dépendances.

Copie sur papier, sans date ni signature, d'un vidimus de l'an 1416. — P. 1363 [2], cote 1248.

1410, 1er décembre, Bourges.

4851. Jean, fils du roi de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, d'Étampes, de Boulogne et d'Auvergne, retient pour lui la foi et hommage de la vicomté de Carlat, qu'il a transportée à Bernard, comte d'Armagnac, son gendre, mais déclare qu'après son décès, à lui duc de Berry, ladite vicomté demeurera franche et quitte de cet hommage.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1363 [2], cote 1248.

1410, 3 décembre, Paris.

4852. Charles VI, roi de France, ordonne de contraindre les marchands de sel passant à Roussillon, ainsi que les gardes de la gabelle établis au bailliage de Mâcon et dans la sénéchaussée de Lyon, à déclarer la quantité véritable de leurs chargements et à faire acquitter régulièrement les droits de péage dus à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, d'Annonay et de Roussillon, pour son péage de Roussillon-sur-Rhône.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [1], cote 806.

[Vers 1410.]

4853. Instructions en forme de règlement au trésorier et receveur général des finances de Bourbonnais, aux receveurs et trésoriers particuliers, au compradeur, à l'argentier et au contrôleur.

Cahier de papier, sans date ni signature. — P. 1373 [2], cote 2226.

[Après 1410.]

4854. Mémoire pour établir les droits du sire de Villars sur les biens de feu Eudes de Villars [1] en Dauphiné.

Feuille de papier, sans date ni signature. — P. 1375 [2], cote 2523.

Minute du même, non signée, en grosse écriture. — P. 1375 [2], cote 2534.

1411 n. st., 12 janvier.

4855. Hommage rendu au comte d'Armagnac par Pierre de Saint-Martial, au nom de sa femme, pour les terres qu'elle tient dudit comte dans la vicomté de Carlat.

Copie sur parchemin, non signée; écriture du temps. — P. 1365 [2], cote 1463.

1411 n. st., 16 janvier.

4856. Aveu rendu au comte d'Armagnac par le prieur de l'église de Saint-Étienne de Capels, pour les terres de son prieuré assises en la vicomté de Carladez.

Copie sur parchemin, non signée; écriture du temps. — P. 1365 [2], cote 1461.

1411 n. st., 19 janvier.

4857. Mandement du Roi à l'effet de maintenir

[1] Eudes de Villars, frère de Humbert VII, vivait encore en 1410.

Digitized by Google

la dame de Villars en pleine possession et jouissance de la terre d'Annonay.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392², cote 796.

1411 n. st., 5 février.

4858. Mandement du Roi au sénéchal de Beaucaire pour faire ajourner aux prochains jours du parlement les commissaires chargés du gouvernement des terres d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392², cote 780.

1411 n. st., 9 février, Montbrison.

4859. Procuration passée par la duchesse de Bourbon à Édouard de Lavieu, seigneur de Feugerolles, pour rendre hommage au duc de Bourgogne des terres qu'elle tient de lui en Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389³, cote 314.

1411 n. st., 19 février, Bourges.

4860. Jean, duc de Berry et d'Auvergne, accorde souffrance d'hommage à la duchesse de Bourbonnais pour la châtellenie de Thiers, jusqu'à sa prochaine arrivée en Auvergne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1381, cote 3338.
Vidimus dans l'acte du 12 juillet suivant. — *Ibid.*, cote 3337.

1411 n. st., le samedi avant le dimanche des Bordes (28 février).

4861. Productions par le promoteur des causes de la cour d'Amplepuis contre Jean Choler, accusé de plusieurs délits.

Cahier de papier, signé. — P. 1366¹, cote 1474.

1411 n. st., 6 mars.

4862. Souffrance d'hommage accordée par le Roi à Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais.

Avec les lettres d'attache des trésoriers, en date du 13 mars.

Transcription sur parchemin, collationnée et signée, à la suite de l'acte du 12 juillet suivant. — P. 1371², cote 1995.
Vidimus sur parchemin, collationné et signé, du 14 juillet suivant. — Même cote.

1411 n. st., 16 mars.

4863. Humbert, sire de Thoire et de Villars, et Isabelle d'Harcourt, sa femme, constituent deux procureurs pour obtenir du conseil du Roi la ratification de la donation faite par ledit Humbert à ladite Isabelle.

Inséré dans la confirmation royale du mois d'avril 1411. (Voir ci-après.) — P. 1362¹, cote 997.

1411 n. st., 25 mars, Lille.

4864. Souffrance d'un an octroyée par le duc de Bourgogne à la veuve du duc de Bourbon, pour l'hommage des fiefs qu'elle tient de lui en Beaujolais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389³, cote 309 *bis*.
Relaté dans une procuration de la duchesse, du 12 juillet. — *Ibid.*, cote 319 *ter*.
Vidimus sur parchemin, daté du 14 juillet 1411, signé. — *Ibid.*, cote 309.

1411 n. st., 6 avril, Paris.

4865. Louis, fils aîné du Roi, duc de Guyenne et Dauphin de Viennois, confirme, en qualité de Dauphin et de vicaire impérial, la donation de la baronnie de Roussillon faite par Humbert, sire de Thoire et de Villars, à sa femme Isabelle d'Harcourt.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1462¹, cote 998.

1411, 13 avril.

4866. L'abbé de Manglieux consent à ce que le vidimus de certaines lettres qu'il a produites en justice fassent foi comme les originaux.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1376¹, cote 2630.

1411, 29 avril, Paris.

4867. Charles VI, roi de France, donne mainlevée à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars et d'Annonay, de la saisie féodale de la terre d'Annonay opérée par le trésorier de Nismes, par la raison que, ladite terre lui ayant été transportée par le seigneur de Thoire et de Villars, son mari, il n'y avait pas lieu, selon la coutume du Vivarais et le droit écrit, d'exiger finance pour mutation de fief noble.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360¹, cote 810.

1411, 29 avril.

4868. Le Roi mande au sénéchal de Beaucaire de laisser jouir la dame de Villars du château d'Anno-

nay, et en même temps la décharge d'une somme de deux mille florins qu'elle lui devait en vertu d'un accord entre le roi Jean et Aymar de Roussillon, jadis seigneur d'Annonay, mais pour le payement de laquelle il y avait prescription, cette dette remontant à quarante-sept ans et plus.

Mention d'Alice, fille d'Aymar de Roussillon et femme d'Humbert, seigneur de Villars.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392², cote 750.

1411, avril, Paris.

4869. Charles VI confirme et ratifie la donation faite, le 6 octobre 1400, par Humbert, sire de Thoire et de Villars, à Isabelle d'Harcourt, sa femme.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé.—P. 1362¹, cote 997.

1411, 6 mai, Clermont en Beauvoisis.

4870. Jean, duc de Bourbonnais, etc., ordonne que les gens composant sa chambre des comptes, quatre conseillers maîtres, trois clercs, un procureur et un huissier, soient payés dorénavant de leurs droits de robes comme ils l'étaient du temps du duc son père.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé.— P. 1360², cote 845.

1411, 29 mai, Paris.

4871. Charles VI, roi de France, à la requête de la duchesse douairière de Bourbonnais, fait défense à son procureur de Mâcon de faire inscrire sur les papiers terriers les héritages de quelques sujets de ladite dame, demeurant dans les limites de sa justice et seigneurie, comme étant grevés de redevances envers le Roi, parce que leurs prédécesseurs s'étaient mis sous la sauvegarde royale et avaient promis pour cela certaines sommes d'argent. Le Roi établit en principe que ce n'est là qu'une charge personnelle, et que l'héritier de celui qui s'est mis ou se met en la sauvegarde royale n'est point contraint d'y demeurer.

« Par le Roy, à la relation du conseil. — Mauloué. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé.— P. 1359¹, cote 694.
Vidimus sur parchemin en date du 23 juin 1413, collationné, signé, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. — P. 1400¹, cote 855.

1411, 28 juin.

4872. Guillaume Varennes, d'Estivareilles, masier du mas de la Gravière, délaisse au duc de Bourbonnais plusieurs pièces de terre dépendant dudit mas, et qu'il tenait à cens.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377², cote 2898.
Avec trois quittances sur papier, attestant le payement des cens, datées des 8 décembre 1410, 4 juin et 4 juillet 1411.— Même cote.

1411, 12 juillet.

4873. Procuration de la duchesse Anne Dauphine à l'effet de faire présenter au bailli de Mâcon les lettres de souffrance d'hommage qui lui avaient été octroyées, le 6 mars précédent, pour ses terres de Forez et de Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371², cote 1995.

1411, 12 juillet, Saint-Germain-Laval.

4874. Anne Dauphine nomme des procureurs à l'effet de faire entériner la souffrance d'hommage à elle accordée par le duc de Berry et d'Auvergne pour la châtellenie de Thiers.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1381, cote 3337.
La sentence d'entérinement, rendue au nom du lieutenant-sénéchal d'Auvergne le 22 juillet, se trouve sous la cote 3339.

1411, 12 juillet, Saint-Germain-Laval.

4875. Procuration passée par Anne, duchesse de Bourbon, à Jean Boucher, Nicolas Bastier et Étienne de La Grange, pour rendre hommage au duc de Bourgogne des terres du Beaujolais qui relèvent de lui.

Original sur parchemin, signé; en double. — P. 1389², cote 319 *bis* et 319 *ter*.

1411, 20 juillet.

4876. Le roi Charles VI accorde au seigneur de Villars mainlevée de la saisie qui avait été mise sur ses terres, et ordonne de retirer les garnisaires qui y avaient été établis.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392¹, cote 736.

1411, 26 juillet.

4877. Jehannin du Viez, sergent royal, en vertu des lettres datées du 29 mai précédent, ajourne le procureur du Roi à Mâcon à comparaître devant le

Digitized by Google

bailli de Mâcon, pour répondre à la plainte de la duchesse de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1359 [1], cote 694.

1411, 27 juillet et 17 août.

4878. Deux ajournements pour procéder pardevant le bailli de Mâcon à l'exécution des lettres du Roi en vertu desquelles la duchesse de Bourbon, comtesse de Forez, demandait l'annulation des gardes royales.

Original latin sur papier, signé. — P. 1400 [1], cote 903.

1411, 3 novembre.

4879. Jacques de Vienne donne quittance à Humbert de Villars, son oncle, de la somme de cinq cents florins, payée à Humbert Faquier et Jean Pillot, ses fondés de pouvoir.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393 [1], cote 900.

1411, 21 décembre.

4880. Partage de la succession du duc Louis de Bourbon entre la duchesse Anne, sa femme, et le duc Jean, son fils.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [2], cote 1989.

1411, 21 décembre.

4881. Accord entre Anne Dauphine et Jean, duc de Bourbonnais, son fils, au sujet de la levée des aides et gabelles dans les pays de Forez et de Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [2], cote 3067.

[Vers 1411.]

4882. Notes diverses tendant à établir que « toutes et quantes fois que aucun noble vend à un autre non noble rente ou terre qui est mouvante du fief du duc de Bourbonnais, celui-ci a droit de lever rachat et finance en la manière que le fait le Roi lui-même. »

Minute sur papier, très-endommagée. — P. 1360 [2], sans cote (trouvé à la suite de la cote 878).

1412 n. st., 12 janvier, Souvigny.

4883. Anne Dauphine approuve la fondation des Célestins de Vichy, faite par son mari en 1410.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [1], cote 2183.
Vidimus sur parchemin du 12 avril 1414, signé. — P. 1388 [3], cote 83.

1412 n. st., 14 janvier.

4884. Jacques de Bourbon, comte de la Marche, seigneur de Lens et de Montaigu en Combraille, ordonne de faire mettre Guillaume Arnaud, des Chazades, en possession des biens de feu Poulet Arnaud, de Vedignat, son frère, et, en cas d'opposition, de procéder suivant les voies de droit.

Lettres de chancellerie originales, en français, sur parchemin. — P. 1363 [2], cote 1228.

1412 n. st., 11 février.

4885. Guillaume, seigneur de Tournon, chevalier, vend à Guillaume de Montrevel, dit l'Ermite, seigneur de la Faye, du consentement d'Anne Dauphine, comtesse de Forez, le château et le bourg d'Argental avec leurs dépendances, pour le prix de quatre mille livres vingt-deux sols six deniers tournois, valant un écu d'or au coin du Roi. Le procureur de Guillaume de Montrevel prend possession de ces domaines le 12 février et jours suivants.

Original latin sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1395 [1], cote 445.

1412 n. st., 2 mars.

4886. Le duc Jean I^er^ reconnait avoir reçu de ses gens des comptes, par la main de Jean Marchand, une série de chartes et lettres relatives aux terres de Combraille, Château-Chinon, etc., et dont l'énumération est faite en détail.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [1], cote 2053.

1412 n. st., 8 mars.

4887. Requête du comte de la Marche aux trésoriers du Roi, pour être payé du produit des mines du bailliage de Mâcon.

Vidimus sur parchemin, signé, du 10 du même mois. — P. 1371 [1], cote 1940.

1412, 28 mars.

4888. Robert Dauphin, chevalier, seigneur de

Digitized by Google

Roynes et de Veauce, reconnait que le duc de Bourbonnais lui a concédé, à titre de prêt, que les habitants du village de Chenevières, en la châtellenie de Chantelle, soient tenus de faire le guet de trois semaines en trois semaines en son château de Veauce, mais sans préjudice des droits du duc et sans tirer à conséquence.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 200.

1412 n. st., 24 mars.

4889. La duchesse de Bourbonnais, comtesse de Forez, dame de Beaujolais, fait présenter au bailli de Mâcon, par son cousin Édouard, seigneur de Feugerolles, des excuses pour les actes de violence commis par les gens de la compagnie du bâtard de Bourbon contre les agents dudit bailli. Elle promet de réparer le dommage autant qu'il sera en son pouvoir, et de faire sortir des places de son obéissance les ennemis du Roi.

Minute sur papier, signée. — P. 1400 [1], cote 903.

1412, 3 avril.

4890. Guillaume Naymon, Jean Baudiliet, Étienne Roucin et Jean Ruynel reconnaissent devoir un florin d'or à Étienne Chambard et à Pierre Bourgeois, chacipols de Châtillon en Dombes, à cause de certains déboursés faits pour eux en la maison de la chacipolerie.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [2], cote 823.

1412, 7 avril.

4891. Jean Thévenin, paroissien de Baigneux, reconnait devoir au duc de Bourbonnais vingt et un setiers d'avoine, à cause des arrérages de quatorze quartes d'avoine qu'il est tenu de payer chaque année audit seigneur à la recette de Belleperche.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé.—P. 1355 [2], cote 166.

1412, 7 avril.

4892. Jean Thévenin, paroissien de Baigneux, devenu vieux et infirme, renonce à cultiver les pédures qu'il tenait du duc et les remet entre ses mains.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377 [2], cote 2900.

1412, 23 avril.

4893. Lettres du roi Charles VI au sénéchal de Beaucaire, au bailli de Vivarais et autres officiers, ordonnant une enquête et un ajournement au sujet des faits et gestes d'Amé de Viry, sénéchal de Lyon et bailli de Mâcon, qu'Humbert, seigneur de Villars, accusait d'avoir envahi à main armée et par escalade le château d'Ambérieux, et en outre d'avoir fait forcer, en l'église Saint-Paul de Lyon, un coffre contenant le trésor dudit seigneur.

Ces lettres font mention d'Henri de Villars, archevêque de Lyon, aux bons offices duquel elles attribuent la réunion du Dauphiné à la France.

Dans le procès-verbal de l'exécution desdites lettres, rédigé le 22 juin suivant par Fourquant, huissier. Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [2], cote 765.

1412, 23 avril.

4894. Mandement du roi Charles VI au sénéchal de Beaucaire et aux baillis de Vivarais et de Velay, donnant souffrance à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars et d'Annonay, pour l'hommage de cette dernière terre, en raison des périls de la route et du grand nombre de gens d'armes répandus dans le pays.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé.—P. 1392 [1], cote 735.

1412, 25 avril, Cleppé.

4895. Traité entre Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, et le bailli du Roi à Mâcon, par lequel la duchesse jure obéissance au Roi, conformément aux promesses faites en son nom par Édouard, seigneur de Feugerolles, et le bailli, de son côté, s'engage à ne laisser commettre aucun acte d'hostilité contre les terres de la duchesse.

La publication de ce traité eut lieu le 4 mai suivant à Lyon, en présence d'une multitude de peuple, aux deux bouts du pont de la Saône (part du royaume et part de l'empire), et en outre au marché de la grenette.

Copie sur papier. — P. 1400 [1], cote 903.

1412, 26 avril, Cleppé.

4896. Procuration passée par Anne, duchesse de Bourbon, à Philibert, seigneur de Lespinasse,

Digitized by Google

pour rendre l'hommage des terres qu'elle tient du duc de Bourgogne en Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389³, cote 318.

1412, 7 mai.

4897. Arrêt de la cour de parlement décidant que tous les biens demeurés vacants par le décès de Jean d'Armagnac, vicomte de Fezensac, et de Marguerite de Carmaing, sa femme, de Gérard d'Armagnac, comte de Perdriac, et d'Arnauld Guillem d'Armagnac, biens détenus indûment par Bernard, soi-disant comte d'Armagnac, seront régis et gouvernés sous la main du Roi, et que Jeanne et Mathilde d'Armagnac, filles desdits Jean et Marguerite, jouiront, par manière de provision, du revenu de la tierce partie de ces biens.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé, en date du 9 octobre 1444, fait d'après une copie extraite des registres du parlement le 18 novembre 1443. — P. 1363¹, cote 1197.

1412, 13 mai, Melun.

4898. Charles VI, roi de France, accorde à la duchesse de Bourbonnais souffrance d'hommage et de dénombrement pour son comté de Forez et sa baronnie de Beaujeu jusqu'à la fin d'août 1413, à la condition qu'elle prêtera serment de fidélité au bailli de Mâcon ou à tout autre officier royal qu'il appartiendra.

« Par le Roy en son conseil, ouquel Mess. les ducs de Guyenne, de Bourgoigne, de Bar et de Lorraine, le conte de Mortain, l'amiral, le chancelier de Guyenne, le gouverneur d'Arras et autres estoient. — J. DE RINEL. »

Copie sur papier d'un vidimus du 17 mai 1412, collationnée et signée. — P. 1400¹, cote 904.

1412, 18 mai.

4899. Le Roi mande au premier de ses sergents qui en sera requis de maintenir la duchesse douairière de Bourbonnais en possession des droits dont elle aura joui paisiblement d'ancienneté, et, en cas d'opposition, d'ajourner les opposants devant la chambre des requêtes du palais à Paris, ladite duchesse étant veuve et ne pouvant, sans grands frais et dépens, plaider hors de Paris.

Pièce insérée dans l'acte du 19 septembre suivant (voir ci-après). — P. 1400¹, cote 841.

1412, 5 août, Cleppé.

4900. Anne Dauphine, duchesse de Bourbon, passe procuration à Guichard d'Urfé, bailli de Forez, pour rendre au duc de Bourgogne l'hommage des terres qu'elle tient de lui en Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389³, cote 310.

1412, 7 août.

4901. Vente par Guillaume de Grolée, seigneur de Neyrieux (Neyriaci) et de Juis, à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, moyennant vingt francs d'or, d'une rente de quatorze bichets et deux coupes de seigle, mesure de Villars, et d'un cens de cinq sous quatre deniers, dus par divers tenanciers.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389¹, cote 194.

1412, 18 août, Auxerre.

4902. Le duc de Bourgogne mande à son bailli de Châlon de se transporter au lieu que lui désignera la duchesse de Bourbon, pour recevoir l'hommage des terres qu'elle tient de lui en Beaujolais.

Relaté dans les lettres de réception dudit hommage, en date du 16 mars 1414. — P. 1389³, cote 315.

1412, 18 août, Auxerre.

4903. Souffrance de deux ans octroyée par le duc de Bourgogne à Anne Dauphine, duchesse de Bourbon, pour l'aveu des terres qu'elle tient de lui en Beaujolais.

Vidimus sur parchemin, délivré le 8 octobre 1412, sous le scel du bailliage de Châlon, signé. — P. 1389³, cote 311.

1412, 18 août.

4904. Promesses faites par le duc de Bourgogne d'accorder le mariage d'Agnès, sa fille, avec Charles, fils du duc de Bourbon.

Dans l'acte du 1er août 1418 (voir ci-après). — P. 1364², cote 1384.

1412, 19 août, Auxerre.

4905. Charles VI, roi de France, autorise la duchesse douairière de Bourbonnais à toucher pendant trois ans, outre les arrérages, une rente de mille livres tournois sur le grenier à sel de Pont-Saint-Esprit, en récompense des ports et passages de Chavenay et de la Croix de Buez sur le Rhône,

Digitized by Google

qui lui appartenaient à cause de son comté de Forez et qui avaient été cédés au Roi.

« Par le Roy à la relation de son grand conseil tenu par Mons. le duc de Guyenne, ouquel le roy de Secille, Messieurs les ducs de Bourgogne et de Bar, les comtes de Nevers et de la Marche, le grant maistre de Rodes et plusieurs autres estoient. — NEAUVILLE. »

Copie collationnée et signée, avec incision pour le sceau, d'un vidimus du 29 novembre 1412. — P. 1359[2], cote 775.

Autre vidimus sur parchemin, du 2 janvier 1413, signé, avec le mandement des généraux des aides, du 11 novembre précédent.— P. 1375[2], cote 2554.

1412, le mardi avant la Saint-Barthélemy (23 août).

4906. Denis du Puy, juge de Forez, accorde aux habitants de Saint-Marcellin la permission de plaider par procureurs contre le châtelain dudit lieu, soit devant la cour du Roi à Mâcon, soit ailleurs, parce qu'il a reconnu que lesdits habitants agissent « non causâ monopolii nec conspirationis contra quemcumque », mais seulement pour la poursuite de leur droit.

Pièce insérée dans l'acte du 19 septembre suivant (voir ci-après). —P. 1400[1], cote 841.

1412, 15 septembre, Cleppé.

4907. Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, etc., décharge les notaires de Montbrison d'un servis dû sur une maison qui était restée en ruines depuis l'incendie de ladite ville par les Anglais, cinquante ans auparavant.

« Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnois, contesse de Fourez et dame de Beaujeu, à noz amez et féaulx les gens de nostre chambre des comptes à Montbrison, salut. Comme jà pieçà nous aions eu complainte de plusieurs notaires de nostre ville de Montbrison et autres leurs successeurs contenant que, un chascun an, ilz nous paient certains servis à cause des bans que leurs prédécesseurs souloient avoir en une maison et environ icelle, devers la partie de la maison et hostel des hoirs de Jehan Barbier, de nostredicte ville, où noz prédécesseurs contes de Forez souloient faire tenir la court ordinaire de Forez, lesquelles maison et bans sont et ont esté longtemps en ruyne, et n'y a fors tant seulement que les mures et les places vuides où souloient estre lesdis bans; lesquelles mures et places sont situées à costé le pont que l'en va de la grant rue à Nostre Dame, du costé tenant à la rivière de Viseze, et d'autre part jouxte la maison dudit feu Jehan Barbier, de la partie de la bise, et la rue et icelle place vuide entremi tant comme ladicte maison dudit Barbier s'estend, où souloient estre lesdis bans, et jouxte la maison de Colin le Fauconnier, qui fu de la Chaussi, sa femme, d'autre part; lesquelz humblement nous ont supplié que, actendu qu'il n'y a siége ne habitacion aucune ne court, passé a cinquante ans, sauf le plus, et depuis que ladicte ville fu destruicte de feu par les Anglois, où ilz puissent faire aucun prouffit pour paier lesdis servis à nous deuz, que d'iceulx servis les voulsissions tenir quictes et faire tenir envers nos receveurs à tousjours mais; Nous, qui ne vouldrions point estre chargée de choses indeues, et qui vouldrions descharger l'ame de nos prédécesseurs si chargiez en estoient, voulons et vous mandons que lesdiz notaires et autres, à qui peut toucher desdis servis, vous deschargez, et lesquels par ces présentes nous deschargeons desdis servis, et que lesdictes mures et places et lesdis bans qui souloient estre dedens ladicte maison et dehors, actendu que ladicte place est tornée en ruyne et vacacion et ne nous porte à présent aucun prouffit, vous faictes crier es lieux accoustumez à servis compectans que puisse supporter la chose, à nous paier et à noz successeurs un chascun an perpétuelment les servis qui dessus seront mis, et icelles mures et places desdis bans que souloient estre dedans ladicte maison et dehors au plus offrant bailliez et délivrez, parmy ce que celluy qui lesdictes mures et places, hors lesdictes mures où souloient estre lesdiz bans, prendra sera tenuz de nous paier entraiges telz que par vous sera regardé, et lesdiz servis perpétuelment à nous et à noz successeurs telz que dessus lesdictes mures et places vuides desdiz bans seront mis. Et ce faictes bien et diligemment, car de ce faire vous donnons povoir et mandement espécial. Donné à Cleppé, soubz nostre seel, le xv[e] jour de septembre, l'an mil quatre cens et douze. Par madame la duchesse. — CHEVAL. »

Original sur parchemin, jadis scellé de cire rouge. — P. 1402[2], cotes 1297 et 1298 (une seule pièce).

1412, 19 septembre.

4908. Le sergent royal, commissaire du Roi en cette partie, maintient la duchesse douairière de Bourbonnais, comtesse de Forez, en possession des redevances qu'elle percevait sur les habitants de Saint-Marcellin en Forez, notamment des droits appelés messons (messes), consistant en deux bichets de seigle payables chaque année par tout propriétaire de bœufs ou d'autres bêtes de labour, et en un seul bichet payable par chacun des autres habitants. En outre, tous ceux qui ont vignes audit

Digitized by Google

lieu de Saint-Marcellin, qu'ils soient habitants ou non, doivent par an à la duchesse une quarte de vin, payable le dimanche qui précédera les vendanges, et nul ne devra vendanger sans avoir préalablement acquitté ledit droit. Le commissaire du Roi n'admet pas l'opposition formée par les habitants de Saint-Marcellin à cette maintenue, par la raison que la faculté qu'ils ont obtenue de plaider par procureurs ne peut servir que contre le châtelain de Saint-Marcellin et non contre la duchesse elle-même.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400[1], cote 841.

1412, 15 octobre, le Châtelard.

4909. Isabeau d'Harcourt, dame de Villars, de Roussillon et d'Annonay, s'oblige à payer à Achille de Surieu, écuyer, la somme de deux cent vingt florins d'or.

Original latin sur parchemin, signé. Cancellé et rendu en 1431 par le fils d'Achille de Surieu. — P. 1362[3], cote 1127.

1412, 6 novembre.

4910. Lettres de grâce accordée par Anne Dauphine à Barthélemi Charpin, banni.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376[2], cote 2718.

1412, 16 novembre, Vernon.

4911. Les généraux conseillers sur le fait des aides ordonnées pour la guerre, en Languedoil et Languedoc, mandent au grenetier du grenier à sel de Pont-Saint-Esprit de payer à la duchesse de Bourbonnais, conformément aux ordres du Roi, mille livres par an pendant trois ans, avec les arrérages.

Copie, collationnée et signée par deux notaires, d'un vidimus du 29 novembre 1412. — P. 1359[2], cote 775.

1412, 12 novembre.

4912. Pierre Trinquet passe procuration à Jacques de Vinols, notaire royal, pour agir en toutes ses affaires, et spécialement pour prendre à bail en son nom « quamdam muram in quâ antiquitùs, ante combustionem ville Montisbrisonis[1], solebat esse cancellaria Montisbrisonis, sita in mercadili ejusdem loci, propè pontem Beate Marie. »

Au dos de la pièce est l'adjudication faite à Jacques de Vinols le 17 novembre suivant, moyennant un cens de six sous tournois et cent livres d'introge.

Original sur papier, signé. — P. 1402[2], cote 1299.

1412, 14 novembre.

4913. Adjudication faite par la chambre des comptes de Forez, en vertu des lettres de la duchesse Anne Dauphine, à Pierre Trinquet ou Trinquenet, d'une mure et place sise à Montbrison. (Voir le n° précédent.)

Minute sur papier, raturée, non signée. — P. 1402[2], cotes 1297 et 1298.

1412, 26 novembre.

4914. Humbert Faquier et Jean Pillot, fondés de pouvoir de Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey, donnent quittance de la somme de mille florins, par eux reçue d'Humbert de Villars.

Avec la procuration donnée par Humbert le 6 du même mois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393[1], cotes 897 et 897 *bis*.

1412, 8 décembre.

4915. Catherine, femme de Philippe de Verney, déclare à André Galhos, sergent de Forez, qui venait retirer les gages saisis sur Philippe de Blin et déposés dans la maison de Philippe de Verney, que le sergent de la terre de la Roue a pris et emporté ces gages, malgré l'observation qu'ils avaient été saisis et mis sous la main de la duchesse.

Cédule sur parchemin, non signée, et sans trace de sceau. — P. 1402[3], cote 1337.

1412, 11 décembre.

4916. L'abbé de Thiers prête serment de fidélité au duc de Berry et d'Auvergne, à cause de certaines terres communes entre eux.

Vidimus sur parchemin, signé, du 7 décembre 1414. — P. 1381, cote 3377.

1412, 19, 28 et 30 décembre.

4917. Mandements adressés par Philippe, sire de Roche et de la Voûte, à Antoine Esparon, son receveur général, pour faire payer diverses menues

[1] Voir ci-dessus, n° 4907.

Digitized by Google

sommes à des maçons et marchands de bois; avec cinq quittances.

Cédules sur papier, en langue romane du Midi, signées. — P. 1399[1], cote 798.

1412, le samedi « ante vig. Domini (?). »

4918. Le sergent de la terre de la Roue déclare avoir mis arrêt sur cinq francs d'or que Jean Delorme, d'Hauteville, devait à Jean Baron, habitant de Montbrison, pour l'acquisition des droits dudit Jean sur l'héritage de feu Grégoire Baron, de Salhens.

Cédule sur papier, signée. — P. 1402[3], cote 1340.

1413 n. st., 17 janvier.

4919. Quittance donnée par Jean Julien, abbé de la Chassagne, à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, d'une somme de deux cents francs d'or, due à son abbaye en vertu d'un legs fait par Éléonore de Villars, dame de Roche.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392[2], cote 778 *bis*.

1413 n. st., 3 avril.

4920. Expédition d'une clause du testament d'Édouard de Beaujeu en date du dimanche après la fête de saint Denis 1391, par laquelle ce prince a fait une fondation de cent sols de rente, valant cinq francs, en l'église de Belleville, pour la célébration de deux anniversaires.

Acte sur parchemin, signé; incisions pour le sceau. — P. 1360[2], cote 875.

1413, 28 mars et 2 mai.

4921. Pierre Ébrart et Jean [de] Retournac, au nom du sire de Roche, acquittent diverses sommes par lui dues pour des pierres fournies à ses bâtiments.

Trois cédules sur papier, en langue romane, signées. — P. 1399[1], cote 798.

1413, 18 mai, Rome.

4922. Bulle du pape Jean XXIII par laquelle Jean, patriarche de Constantinople, légat du Saint-Siége dans les royaumes de Castille, d'Aragon, etc., est pourvu du même office dans la province de Languedoc et le diocèse de Lyon.

Dans les lettres dudit légat, rendues en faveur de l'abbaye de la Chassagne le 26 août 1414 (voir ci-après). — P. 1392[1], cote 730.

1413, 19 mai, Montluçon.

4923. Jean, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, de Forez et de l'Isle, seigneur de Beaujeu, pair et chambrier de France, donne pouvoir au seigneur de la Fayette, son maréchal et maître d'hôtel, et à messire Guillaume de la Forest de se transporter en son nom dans les pays d'Auvergne, de Velay, de Gévaudan et de Vivarais, et de conclure une ligue avec les barons et les nobles de ces pays contre les ennemis du Roi et de l'État.

Inséré dans l'acte du seigneur de Montboissier, du 25 mai suivant (voir ci-après). — P. 1358[2], cote 583.

1413, 20 mai, Paris.

4924. Le Roi annule les procédures commencées par ses officiers de Lyon ou de Mâcon contre les sujets de la duchesse de Bourbonnais en Forez, et ordonne que toutes les causes de ce genre soient évoquées au parlement de Paris ou à la cour des requêtes du palais.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400[1], cote 909.

1413, 20 mai.

4925. Le Roi évoque à son parlement de Paris la cause pendante entre la duchesse de Bourbonnais, comtesse de Forez, et Gastonet Gasté, bailli de Vivarais, qui, avant et depuis la mort du duc Louis, avait, contre tout droit, contraint les habitants de Colombier-le-Jeune, relevant du château de Rocheblaine en Forez, à contribuer avec les hommes du bailliage de Vivarais au payement des tailles, aides ou fouages.

Copie sur parchemin, collationnée et signée; écriture du temps. — P. 1400[1], cote 872.

1413, 24 mai.

4926. Mainlevée provisoire, accordée par le Roi au seigneur de Villars, de la saisie de plusieurs de ses terres.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392[2], cote 816.

1413, 25 mai, Aubusson.

4927. Louis, seigneur de Montboissier, à la requête de son cousin le seigneur de la Fayette,

Digitized by

procureur du duc de Bourbon[1], pour le bien et la conservation de l'État, fait alliance avec ledit duc envers et contre tous, excepté le Roi, les ducs de Guyenne et de Berry.

Original français sur parchemin, jadis scellé, et signé par le secrétaire du sire de Montboissier : Barbot. — P. 1358², cote 583.

1413, 25 mai.

4928. Mandement du sire de Varambon au châtelain de Châtillon en Dombes, à l'effet de remettre un gagement au sire de Villars.

Original sur papier, signé et scellé. — P. 1375², cote 2516.

1413, 26 mai.

4929. Souffrance donnée par le roi à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, pour l'hommage d'Annonay.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392², cote 782.

1413, 28 mai, Oliergues.

4930. Anne de la Tour, seigneur d'Oliergues, à la requête de son cousin le seigneur de la Fayette, agissant en vertu de la procuration ci-dessus, pour le bien et la conservation de l'État, fait alliance avec le duc de Bourbonnais envers et contre tous, excepté le Roi, les ducs de Guyenne et de Berry.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1358², cote 588.

1413, 1er juin.

4931. Bertrand, seigneur de la Tour et de Montgascon, en vue du bien et de la conservation de l'État, conclut une alliance offensive et défensive avec le duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de l'Isle, envers et contre tous, sauf le Roi et les ducs de Guyenne et de Berry, sans cependant s'obliger à prendre une part ou à s'abstenir dans les débats des ducs de Bourgogne et d'Orléans.

Original français sur parchemin, avec la signature autographe du sire de Montgascon ; jadis scellé en cire rouge. — P. 1358², cote 528.
Minute sur papier, non signée, munie d'un sceau, datée des 25 mai et 1er juin. — P. 1374¹, cote 2314.

1413, 4 juin.

4932. Bérauld, Dauphin d'Auvergne, comte de Clermont et de Sancerre, en vue du bien et de la conservation de l'État, fait alliance avec le duc de Bourbon envers et contre tous, excepté le roi de France, le duc de Guyenne et le duc de Berry.

Original français sur parchemin. — P. 1358², cote 562¹.

1413, 5 juin.

4933. Pons, seigneur de Langhat et de Brassac, sénéchal d'Auvergne, pour le bien et la conservation de l'État, fait alliance avec le duc de Bourbonnais envers et contre tous, excepté le Roi, les ducs de Guyenne et de Berry, et ceux à qui lui, Pons, doit la foi et hommage.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355², cote 90.

1413, 6 juin.

4934. Louis, seigneur d'Apchon, conclut avec le duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de l'Isle, un traité d'alliance défensive envers et contre tous, excepté le Roi, les ducs de Guyenne et de Berry, et sous la réserve de ne point prendre part aux querelles qui peuvent exister entre les ducs de Bourgogne et d'Orléans.

Original français sur parchemin, avec la signature autographe Loys ; jadis scellé. — P. 1358¹, cote 501.

1413, 6 juin.

4935. Louis, seigneur de Montlaur et de Sabran, conclut avec le duc de Bourbonnais un traité d'alliance défensive, dans les mêmes termes que celui du seigneur d'Apchon.

Original français sur parchemin, avec la signature autographe L. Monlour ; jadis scellé. — P. 1358¹, cote 512.

1413, 12 juin, château de Nonette.

4936. Jeanne de Boulogne, duchesse de Berry et d'Auvergne, comtesse de Poitou, d'Étampes, de Boulogne et d'Auvergne, conclut avec le duc de Bourbonnais, son beau-fils, une alliance défensive envers et contre tous, excepté contre le Roi, le duc de Guyenne et le duc de Berry, son mari, sous la réserve de ne point prendre part aux querelles des ducs de Bourgogne et d'Orléans.

Original français sur parchemin, avec la signature autographe Jehane de Boulloigne ; jadis scellé. — P. 1358¹, cote 500.

[1] Voir ci-dessus, n° 4923.

Digitized by Google

1413, 15 juin, Clermont.

4937. Henri, évêque de Clermont, conclut un traité d'alliance offensive et défensive avec le duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de l'Isle, envers et contre tous, excepté le Roi, les ducs de Guyenne et de Berry, et ceux dont il est le feudataire.

Original français sur parchemin, avec la signature autographe HENRICUS DE TURRE, EPISCOPUS CLAR. — P. 1358 [2], cote 588.

1413, 17 juin.

4938. Guillaume Flote, seigneur de Revel, conclut un traité d'alliance offensive et défensive avec le duc de Bourbon, comte de Clermont et de l'Isle, envers et contre tous, excepté le roi de France, le duc de Guyenne et le duc de Berry.

Original français sur parchemin, avec une signature autographe qui doit être lue REVEL. — P. 1358 [2], cote 592.

1413, 8 juillet.

4939. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais adjugent à Gilbert Terrien les choses qui appartenaient à feu Bienvenue, veuve de Jean Araby, femme taillable du duc, dans la baillie Boussart, châtellenie de Verneuil, pour le prix de douze livres huit sols trois deniers d'entrage, et à la charge de payer les cens et tailles accoutumés.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé de trois cachets en cire rouge. — P. 1355 [2], cote 136.

1413, 27 juillet.

4940. Philippe, sire de Roche et de la Voûte, mande à son receveur général de payer à Pierre Astier, de Jaujac, quatre écus pour travaux de maçonnerie.

Cédule sur papier, signée PHILIPPUS. — P. 1399 [1], cote 798.

1413, 9 août.

4941. Quittance donnée à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, par Jean Jullien, abbé, Étienne de Chilliac, prieur, et les autres religieux de l'abbaye de la Chassagne, des huit cents florins d'or légués à leur communauté par Humbert, dernier seigneur de Villars.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [1], cote 730 *bis*.

1413, 9 août.

4942. Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, consent à ce que la somme de huit cents florins d'or léguée par feu Humbert, dernier seigneur de Villars, pour l'érection de sa sépulture en l'abbaye de la Chassagne, soit appliquée aux réparations de ladite abbaye.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [1], cote 730 *ter*.

1413, 15 août.

4943. Jean, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de l'Isle, pair et chambrier de France, en vue du bien et de la conservation de l'État, fait alliance avec Bérauld Dauphin, seigneur de Saint-Ilpise et de Combronde, envers et contre tous, sauf le roi de France, le duc de Guyenne et le duc de Berry.

« Par monseigneur le duc, monsieur de Lafayete présent. »

Original français sur parchemin, jadis scellé de cire rouge. — P. 1358 [2], cote 562 [2].

1413, 15 août.

4944. Jean, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de l'Isle, pour la conservation du royaume, de la seigneurie d'Auvergne et de la terre de Louis, seigneur d'Apchon, conclut avec Jean (*sic*), seigneur d'Apchon, une alliance défensive envers et contre tous, excepté le Roi, les ducs de Guyenne et de Berry, et ceux à qui il pourrait devoir la foi et hommage.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 [1], cote 501.

1413, 16 août, Moulins.

4945. Jean, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de l'Isle, pair et chambrier de France, à la requête d'Antoine de Saint-Aubin, écuyer, commet son châtelain de Verneuil pour informer sur les dégâts causés par l'Allier à la terre de Montaleu, appartenant au suppliant, et sur la valeur des terrains ou sables d'alluvion échus au duc à titre de lais de rivière.

Original français sur parchemin, délivré en conseil, signé du secrétaire et jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 288.

Digitized by Google

1413, [avant le 21] août, Moulins.

4946. Jean, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, etc., assure à Hector, bâtard de Bourbon, en échange des terres de Chaveroche en Bourbonnais et de la Hérelle en Beauvoisis, que le feu duc, leur père commun, lui avait données, une pension annuelle de mille livres, assise en partie sur les terres de Rochefort et de Genzat, à la condition que, si ledit Hector vient à décéder sans enfants mâles, la terre de Rochefort et ses appartenances reviendront au duc de Bourbonnais, et que, s'il laisse des filles, elles recevront une dot jusqu'à concurrence de quatre mille livres une fois payées.

Avec l'accord et le serment réciproque des deux parties, en date du 21 du même mois.

Deux expéditions sur parchemin, signées.—P. 1357[1], cote 305, et P. 1371[1], cote 1934.

1413, 21 août.

4947. Le duc de Bourbon fonde en l'église collégiale de Notre-Dame de Moulins une messe quotidienne et un service annuel pour l'âme de son père.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373[1], cote 2178.

1413, 23 août.

4948. Jean de Monsaude, sergent royal, en vertu des lettres du Roi expédiées à la requête de la duchesse de Bourbonnais le 18 mai 1412, fait défense au châtelain de Saint-Symphorien-le-Château, sous peine de cinq cents livres tournois, de s'entremettre à l'avenir dans la visite des forteresses et dans la garde des chemins et voiries du comté de Forez, qui appartiennent à ladite duchesse ou à ses sujets; ce à quoi le lieutenant dudit châtelain déclare obtempérer.

Original français sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1401[1], cote 1051.

1413, 5 septembre, au Parlement de Paris.

4949. Charles VI, roi de France, révoque, casse et annule, comme frauduleuses et subrepticement obtenues, les lettres de proscription publiées en son nom contre Jean, duc de Berry, Charles d'Orléans et ses frères, Jean de Bourbon, Jean d'Alençon, Charles d'Albret, Bernard d'Armagnac et leurs adhérents, déclarant les tenir pour ses bons et loyaux parents et sujets.

« Par le Roi tenant son lit de justice en sa cour de parlement. — Barr. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1358[1], cote 521.

1413, 17 septembre.

4950. Georges Vincent, chanoine de l'église cathédrale du Puy, en son nom et comme procureur de Pierre et Jaquette Vincent, ses frère et sœur, vend à Bertrand Baile (Bajuli), chanoine et « foris decanus » de ladite église, pour le prix de cent écus d'or, chaque écu compté pour vingt-deux sols six deniers tournois, des maisons, bâtiments, jardins et dépendances sis dans le cloître du Puy et au lieu dit de Revelh, aux charges et cens annuels dont ces biens sont grevés.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1398[1], cote 643.

1413, 24 octobre.

4951. Donation entre-vifs, faite par Humbert de Villars à Isabelle d'Harcourt, sa femme, d'une maison sise à Loyes et d'une vigne située au lieu de Trèsbelvoir, près du même bourg, lesquelles avaient été cédées pour sa vie durant à Jean du Feuillet. récemment décédé.

Avec la ratification d'Amédée, duc de Savoie, en date du 24 avril suivant.

Originaux sur parchemin, signés.—P. 1392[2], cotes 857 et 857 *bis*.

1413, 29 octobre.

4952. Ordre de la duchesse de Bourbon à tous ses tenanciers du Beaujolais de venir lui rendre la foi et hommage à Villefranche, le dimanche après la Toussaint.

Dans la lettre exécutoire des gens des comptes en Beaujolais, rendue le même jour, et suivie des publications faites pour cet objet le 1er novembre. Original sur papier.—P. 1366[1], cote 1478.

1413, 16 novembre, Villefranche.

4953. Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, comtesse de Forez et dame de Beaujeu, mande à son receveur de Belleville de payer au couvent de ce lieu, pour acquitter le legs de feu Édouard de Beaujeu, cinquante sous le 2 août, jour où ledit

Édouard fut enterré, et cinquante sous quarante jours après.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360[2], cote 875.

1413, 20 novembre.

4954. Anne Dauphine, duchesse de Bourbon, confirme la fondation de deux messes en l'église de Notre-Dame de Villefranche, faite par feu Antoine, seigneur de Beaujeu, assigne pour cet objet douze livres viennois de rente, et nomme quatre chapelains.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé, du 20 juin 1414. — P. 1366[2], cote 1493.

1413, 28 novembre.

4955. Anne Dauphine, duchesse de Bourbon, mande au trésorier de Beaujolais de payer chaque année dix-sept livres tournois aux Cordeliers de Villefranche, pour la fondation faite en leur église par feu Louis, sire de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366[1], cote 1479.

1414 n. st., 8 janvier, Paris.

4956. Charles VI, roi de France, à la requête de Philippe de Lévis, seigneur de Roche et de la Voûte, et d'Antoinette, sa femme, fille et héritière de feu Louis d'Anduse, seigneur de la Voûte, mande au premier de ses sergents qui sur ce sera requis d'ajourner devant le sénéchal de Beaucaire tous les vassaux des susdits époux qui refusent de leur faire les hommages et aveux des terres possédées par eux dans cette sénéchaussée; et si la main du Roi a été mise sur les biens relevant du seigneur de Roche et de sa femme, ceux-ci devront néanmoins en toucher les revenus sans difficulté.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1397[2], cote 568.

1414 n. st., 8 janvier.

4957. Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey, donne quittance à Humbert de Villars d'une somme de mille florins, à déduire sur les six mille que lui devait ce seigneur.

Témoins : Vaulchier Roillart, chevalier; Humbert Fauquier, écuyer, châtelain de Ruffey.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393[1], cote 901.

1414 n. st., 21 janvier.

4958. Sentence rendue par le juge de Carladez contre Regnaud de Murat, au profit du comte d'Armagnac, dans leur différend au sujet de la vicomté de Murat.

Cahier de papier, non signé. — P. 1372[1], cote 2015.

1414 n. st., 22 janvier.

4959. Le Roi commet le sénéchal de Lyon pour connaître du procès pendant entre Humbert, seigneur de Villars, et Gui, seigneur d'Entremont (Intermontium), lequel réclamait le payement de quatre mille florins promis, lors de son mariage avec Béatrix de Villars, par son beau-frère Eudes de Villars, dont Humbert, père du défendeur, s'était porté caution.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392[2], cote 807.

1414 n. st., 30 janvier, Cleppé.

4960. Procuration donnée par Anne, duchesse de Bourbon, à Damas de la Porte, son écuyer, pour rendre hommage, par-devant le bailli de Châlon, des terres qu'elle tenait du duc de Bourgogne en Beaujolais.

P. 1389[2], cote 317.

1414 n. st., janvier.

4961. Artaud de Gorze, damoiseau, écuyer d'écurie du Roi, bailli de Velay, viguier de Montfaucon, et élu sur le fait des aides au diocèse du Puy, nomme Aymar Claissac, clerc, son lieutenant au bailliage de Velay.

Inséré dans l'acte du 14 mai 1418 (voir ci-après). — P. 1396[2], cote 450.

1414 n. st., 2 février.

4962. Gillette Bernard, de Cosne, vend au duc de Bourbon la place nécessaire pour la chaussée de l'étang que ledit duc fait faire au Crot au Jay.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374[1], cote 2365.

1414 n. st., 7 février.

4963. Robert de Vendat, chevalier, seigneur de Beauregard, bailli et tenant les assises de Bourbon-

Digitized by Google

nais, ordonne que Louis des Barres, chevalier, seigneur de Neuvy-sur-Allier, soit maintenu dans la juridiction, justice et seigneurie de la forêt de Bosquevaut, relevant du duc de Bourbonnais, et met à néant les oppositions et empêchements soulevés au nom du duc contre l'exercice de ce droit.

Vidimus original français sur parchemin, délivré le 7 octobre 1457, signé, jadis scellé. — P. 1357², cote 401.

1414 n. st., 8 février.

4964. Humbert, seigneur de Villars, constitue Antoine Moret et Philippe Baron ses procureurs pour comparaître dans le procès pendant en la cour supérieure du Dauphiné, entre Blanche de Genève et lui, au sujet de la succession de son fils.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392², cote 837.

1414 n. st., 8 février.

4965. Humbert, sire de Thoire et de Villars, approuve le compte d'Isabelle d'Harcourt, sa femme, à qui il avait confié l'administration de son hôtel et de ses biens, et lui en donne décharge.

Expédition originale sur parchemin, signée.— P. 1362², nº 1125.

1414 n. st., 9 février, Châlon.

4966. Le lieutenant du bailli de Châlon promet que le bailli de Châlon se rendra près de la duchesse de Bourbon pour recevoir l'hommage des terres qu'elle tient du duc de Bourgogne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389³, cote 319.

1414 n. st., 16 mars, Cleppé.

4967. Jean de Saint-Hilaire, bailli de Châlon, reconnaît avoir reçu de la duchesse de Bourbon l'hommage des terres du Beaujolais qu'elle tient du duc de Bourgogne.

En présence de Guichard d'Urfé, bailli de Forez, de Jean de Saint-Priest, dit Maréchal, et d'Amé Vert, chevaliers.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389³, cote 315.

1414 n. st., mardi 20 mars.

4968. Le lieutenant du sénéchal d'Auvergne fait défense aux officiers de la duchesse de Bourbon à Thiers de molester Bernard Daux-Égaux, habitant du Moustier de Thiers, qui est justiciable du duc de Berry et d'Auvergne, et non d'autre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1381, cote 3366.

1414 n. st., 4 avril, Sury-le-Comtal.

4969. Anne de Beaujeu, duchesse de Bourbonnais, mande aux gens de ses comptes en Beaujolais d'enregistrer les lettres de la fondation des Célestins de Vichy, et de faire délivrer à ces religieux les termes échus de la rente que leur assignent lesdites lettres.

Original sur parchemin, signé. — P. 1388², cote 83 *bis*.

1414, 19 avril, Paris.

4970. Guillaume de Villers, président de la chambre des enquêtes, en vertu d'une commission royale datée de Paris le 2 août 1413, ajourne Jacques de Bourbon, *soi-disant* comte de la Marche, à comparaître au palais pour le dernier jour d'avril, afin d'entendre les témoins qui doivent être produits contre lui par le duc de Bourbonnais.

Copie sur papier, non signée. — P. 1363², cote 1234.

1414, 22 avril.

4971. Gilet de la Court, sergent royal, en vertu de la commission à lui donnée par le président des enquêtes, déclare qu'il s'est transporté à Noyon, où il a ajourné personnellement Jacques de Bourbon, comte de la Marche, à comparaître au palais, à Paris.

Copie sur papier, non signée. — P. 1363², cote 1234.

1414, 23 avril.

4972. Le Roi mande aux généraux sur le fait des aides de faire payer à la duchesse douairière de Bourbon les arrérages de sa rente de mille livres tournois sur le grenier de Pont-Saint-Esprit.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375², cote 2554.
La lettre exécutoire des généraux des aides, sans date de mois, est sous la même cote.

1414, 8 mai.

4973. Stévenin Jacquet vend au duc de Bour-

Digitized by Google

bon la place nécessaire pour la chaussée de l'étang qu'il fait faire au lieu dit les Landes de Cosne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374[1], cote 2365.

1414, 26 mai.

4974. Testament de Jacques de Villemur, baron de Calvinet, instituant pour héritier, à défaut d'enfants, le duc de Bourbon et ses successeurs.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370[2], cote 1902.
Copie sur papier; écriture du temps. — Même cote.

1414, 4 juin.

4975. Mainlevée donnée par le Roi au sire de Villars, d'une saisie dont les motifs ne sont pas énoncés.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé.— P. 1392[2], cote 771.

1414, 18 juin, Cleppé.

4976. Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, comtesse de Forez, institue trois religieux de l'ordre de Saint-Benoît et de la règle de l'abbaye de l'Ile-Barbe pour célébrer certains offices dans l'église de son château de Cleppé, en mémoire de son mari et de ses parents.

Minute sur papier, corrigée et raturée, signée par Alexandre Maréchal, l'un des notaires qui ont reçu l'acte. — P. 1402[1], cote 1162.
Autre minute sur papier de la rédaction latine du même acte, non signée. — P. 1402[1], cote 1162.
Autre rédaction de la même pièce latine, pouvant être considérée comme une mise au net, non signée. — P. 1402[1], cote 1162.
L'acte supplémentaire du 19 novembre suivant (voir ci-après) fait corps avec celui-ci.

1414, le lundi après la Saint-Jean (25 juin).

4977. Évaluation de la dime de Saint-Marcellin à soixante-quatorze setiers de seigle et cinq sols.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402[3], cote 1329.

1414, 24 juillet.

4978. Jeanne Madinier, veuve de Jean Madinier, et Durand Madinier, son fils, vendent à Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, comtesse de Forez, pour le prix de vingt-deux francs d'or et demi, le franc compté pour vingt sols, une maison sise à Cleppé.

Original latin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1393[1], cote 182.

1414, 27 juillet.

4979. Anne Dauphine ratifie au nom du duc son fils et fait publier l'abstinence de guerre conclue, le 6 juin précédent, entre ses commissaires et ceux du duc de Bourgogne, pour leurs pays respectifs.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377[1], cote 2852.

1414, 7 août.

4980. Testament de Philippe de Lévis, chevalier, sire de Roche et de la Voûte et vicomte de Lautrec, par lequel il lègue à son fils Brémond la seigneurie de la Voûte, à sa fille Gaspare dix mille livres tournois, et à son fils aîné Antoine le reste de son héritage, en lui substituant Brémond et ses enfants, puis Gaspare et ses enfants s'il y a lieu, et, à leur défaut, Philippe de Lévis, seigneur de Florensac, et ses enfants. Le passage relatif à Jean, fils naturel du testateur, est ainsi conçu : « Item dono et lego nobili Johanni spurio meo, in et super bonis meis, victum et vestitum et alia alimenta sibi necessaria ad ejus vitam, juxtà statum et conditionem persone sue, residentiam faciendo cum herede meo infrascripto; et quamdiu morari voluerit cum herede meo, volo quod ipse heres meus dicto filio meo provideat de dictis alimentis in domo meà, cum duobus equis et suà habitatione, eundo et redeundo libere et sine contradictione; et casu quo idem filius meus spurius in domo meà nollet seu recusaret inhabitare, volo quod dictus heres meus infrascriptus dicto Johanni filio meo solvat et tradat quingentas libras infrà tres solutiones equales. »

Original sur parchemin, muni du *signum*.— P. 1369[2], cote 817.
Minute sur papier, chargée de ratures, dont l'une porte précisément sur le passage qui vient d'être transcrit. On lit à la fin la note suivante : « Fuit correctum de voluntate dicti domini testatoris per dominum Matheum Gervasii de Villanovà de Berco, in legibus licentiato et baquallerio in decretis, et presente Jacobo de Breyssiaco. » — P. 1399[2], cote 833.

1414, 12 août, château de Cleppé.

4981. Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, comtesse de Forez et dame de Beaujeu, reconnaît avoir reçu de Guy, seigneur de Cousan, chevalier, la foi et hommage pour tout ce qu'il tient d'elle dans les comtés de Forez et de Roannais.

Inséré dans le vidimus de la chambre des comptes de Forez, du 3 novembre suivant. — P. 1359[2], cote 739.

Digitized by Google

1414, 28 août, au siége devant Arras.

4982. Le Roi mande à ses généraux sur le fait des aides de faire payer à la duchesse douairière de Bourbon sept cent cinquante livres tournois qui lui restent dues sur le grenier de Pont-Saint-Esprit.

Avec la lettre exécutoire des généraux sur le fait des aides, du 12 septembre, une autre lettre semblable du 16 mars suivant, et la requête adressée pour cet objet par la duchesse de Bourbon.

Originaux sur parchemin, signés (le dernier sur papier, non signé). — P. 1375 [2], cote 2555.

1414, 26 septembre, Senlis.

4983. Le Roi ordonne que les habitants de Saint-Marc, la Rochette et localités voisines soient contraints de faire le guet au château d'Aubusson.

Avec la lettre exécutoire du sénéchal de Limousin, en date du 28 novembre suivant.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2335.

1414, le jour de saint Michel (29 septembre).

4984. Quittance donnée par Damas de la Porte, écuyer, à la duchesse de Bourbon, de trente-quatre livres tournois qui lui étaient dues et en payement desquelles il a reçu un cheval bai.

Original sur papier, signé. — P. 1366 [1], cote 1478.

1414, 7 octobre, Paris.

4985. Souffrance d'un an accordée par Louis, fils du Roi de France, dauphin de Viennois, à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, pour la foi et hommage de la terre de Roussillon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé.—P. 1389 [2], cote 207.

1414, le mercredi après la Saint-Luc (24 octobre).

4986. Remise à huitaine prononcée par le lieutenant du prévôt de Thiers dans un procès entre Guillaume Bouillier, chevalier, seigneur de Chanel, et Étienne Moluer.

Original sur papier, signé. — P. 1381, cote 3348.

1414, 3 novembre.

4987. Les gens de la chambre des comptes de Forez déclarent avoir reçu du procureur de Guy de Cousan, chevalier, la copie du dénombrement des fiefs possédés par ce chevalier, à savoir les châteaux de Chalain-d'Usore et de Sauvain, ainsi que le château de Cousan et les bourgs de Boën et d'Arthun; ledit dénombrement fait à Cousan, le 15 août précédent.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 739.

1414, 5 novembre.

4988. Déclaration des biens qu'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, Roussillon et Annonay, tient en fief du dauphin de Viennois; avec la mention des arrière-fiefs.

Rôle de papier, signé. — P. 1375 [2], cote 2525.

1414, 7 novembre, hôtel de Nesle.

4989. Jean, duc de Berry et d'Auvergne, reçoit l'hommage de Louis de Bosredon, sénéchal de Berry et maréchal d'Auvergne, pour la baronnie d'Ernent.

Copie sur papier, signée, non datée. — P. 1375 [2], cote 2588.

1414, 10 novembre.

4990. Pierre Auduc, de Bourchétif, vend au duc de Bourbon un pré pour faire la chaussée de l'étang des Landes.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2365.

1414, 19 novembre.

4991. Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, institue dans l'église de son château de Cleppé une prébende pour un quatrième religieux, chargé de suppléer celui des trois institués précédemment qui serait empêché par maladie ou autrement.

Témoins : Édouard de Lavieu, seigneur de Feugerolles, chevalier; Jocerand de Sainte-Colombe, maître d'hôtel, et Jean Vigier, écuyers.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [1], cote 1162.
Rédaction latine de la même pièce. — Même cote.

1414, 1er décembre, Paris.

4992. Charles VI, roi de France, rétablit le duc de Bourbonnais dans l'office de capitaine général au duché de Guyenne au delà de la Dordogne, sous l'autorité du duc de Berry, office que le duc de

Digitized by Google

Bourbonnais, étant comte de Clermont, avait exercé après la mort de Louis de Sancerre, jadis connétable de France.

Inséré dans l'acte de confirmation par Jean de France, duc de Berry et d'Auvergne, etc., daté de Paris, le 18 janvier 1415; original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 624.

1415 n. st., 4 janvier, Paris.

4993. Jean, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de l'Isle, pair et chambrier de France, n'ayant pu aller en personne visiter le corps de saint Julien en l'église du Mans, comme il y était tenu par la volonté du feu duc son père, enjoint aux gens de ses comptes à Moulins de réserver une somme de cent livres parisis, sur laquelle cent écus d'or seront portés en compensation à ladite église du Mans par son secrétaire Jean de la Teillaye, et douze francs et demi serviront à la dépense dudit secrétaire pour aller et revenir.

« Par monseigneur le duc, messieurs de Montrevel et de la Fayette, M[e] Pierre de Thoulon, le trésorier, et Colas Denys présents. — DE LA TEILLAYE. »

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 48.

1415 n. st., 4 janvier, Paris.

4994. Jean et Pierre de Genas frères, marchands de Valence, reconnaissent avoir reçu de Philippe de Lévis, chevalier, seigneur de Roche et de la Voûte, par les mains de Guillaume de Beauvoir, seigneur du Roure, bailli de la baronnie de Roche, mille quatre-vingts écus d'or, en diminution d'une somme de mille huit cent quatre-vingts écus que leur devait ledit Philippe.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399 [1], cote 772.

1415 n. st., 29 janvier.

4995. Louis, dit *le petit l'Ermite*, seigneur d'Argental, passe un marché avec Pierre Morel, Guillaume de Vizeul et Pierre Boussi, pour des réparations à faire au château d'Argental. Il s'engage à leur fournir les poutres, les pierres, les cordes et les outils nécessaires, et de plus à leur payer quatre cents francs d'or en plusieurs termes.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1396 [1], cote 442.

1415, 7 avril.

4996. Anne Dauphine, duchesse de Bourbon, donne au seigneur de Feugerolles, son cousin, les garnisons de Montmerle.

Original sur papier, signé. — P. 1365 [1], cote 1408.

1415, 16 avril, Cleppé.

4997. Anne, duchesse de Bourbon, dame de Beaujeu, autorise Jean de Theliz, son écuyer, à obliger vingt de ses vassaux de la châtellenie de Montmelas à faire guet et garde au château du Sou, appartenant audit Jean de Theliz.

Copie sur papier, signée. — P. 1390 [2], cote 489.

1415 n. st., 22 avril.

4998. Testament de Jeanne de Beaujeu, veuve de Hugues de Saint-Trivier, par lequel elle institue pour héritier Antoine de Saint-Trivier, neveu de son mari.

Avec l'acceptation sous bénéfice d'inventaire par ledit Antoine.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1389 [1], cote 174.

1415, 6 mai.

4999. Jean de Theliz, seigneur du Sou, s'engage à ne pas se prévaloir des guets à lui accordés par la duchesse de Bourbon sur ses hommes de Montmelas pour empêcher ceux-ci de remplir leurs obligations envers elle.

Copie sur papier, non signée. — P. 1390 [2], cote 489 *bis*.

1415, 11 mai, Dourdan.

5000. Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, d'Étampes, de Boulogne et d'Auvergne, mande au dauphin d'Auvergne, au seigneur de la Tour, et en général à tous ses féaux du duché d'Auvergne, qu'ils aient à jurer d'être bons et loyaux envers le duc de Bourbonnais et Marie de Berry, sa femme, et de leur obéir comme à leurs seigneurs quand il sera allé de vie à trépas.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [1], cote 1297.

Reproduit dans l'acte du 12 juin et dans celui des 15 et 16 juin suivants. — P. 1372 [2], cote 2073, et P. 1375 [2], cotes 2548 et 2581.

Vidimus sur parchemin, signé, en date du 15 juin de la même année. — P. 1364 [1], cote 1297.

Vidimus du vidimus précédent, collationné et signé, en date du 11 juin 1460. — Même cote.

Autres vidimus, des 30 mars et 3 avril 1434. — P. 1364 [1], cote 1296, et P. 1375 [2], cotes 2547 et 2582.

Digitized by Google

1415, 16 mai.

5001. Mainlevée accordée par le Roi à Humbert, seigneur de Villars, de la saisie mise sur ses terres.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392², cote 812.

1415, 18 mai.

5002. Anne Dauphine, duchesse de Bourbon, mande aux bailli et gens des comptes du Beaujolais, d'affermer les châtellenies, prévôtés et chacipoleries de ce pays, pour éteindre les grandes dettes laissées par les sires de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366¹, cote 1481.

1415, 3 juin.

5003. A la requête de Jean, duc de Bourbonnais, Béraud Dauphin, comte de Clermont et dauphin d'Auvergne, lui prête le serment de fidélité demandé par le duc de Berry.

Vidimus sur parchemin, signé, du 30 mars 1433. — P. 1375², cote 2547.

1415, 9 juin, Trévoux.

5004. Humbert, seigneur de Villars, cède à Amédée, duc de Savoie, moyennant cinq cents florins, et en se réservant l'hommage, l'usufruit des terres de Montréal, Arbent, Matafelon, Saint-Martin du Frêne et la Garde de Nantua, dont il lui avait déjà transporté la propriété, et lui abandonne tous ses droits sur la châtellenie de Montdidier, à la condition que ledit Amédée l'acquitte envers le duc de Bourgogne d'une dette de mille livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389², cote 218.

1415, 12 juin.

5005. Serment de fidélité prêté par les seigneurs d'Auvergne au duc et à la duchesse de Bourbonnais.

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Humbert de Groléе, chivallier, conseillier et chambellan du Roy nostre sire, son bailli de Mascon, seneschal de Lion, salut. Savoir faisons que au jour d'ui, date de ces présentes, nous avons veu et tenu et par les deux notaires et tabellions royaulx cy dessoubz nommez avons fait veoir, lisre, et de mot en mot diligemment collacionner certaines lectres saines et entières a cue double, non seellées, toutesvoies signées en ladicte cue du signet manuel Pierre de la Mote, desquelles la teneur est telle : A tous ceulx qui verront ces présentes lectres, Pierre de La Chiese, bachellier en décret, secrétaire du Roy nostre sire, tenant le seel royal de la court et chancellerie des exempcions d'Auvergne estably à Cuci, salut. Savoir faisons que par devant nostre bien amé Perrinet de la Mote, juré du Roy nostre sire, et de ladicte chancellerie notaire et le nostre, auquel quant à ce nous avons commis et commettons par ces présentes nos povoir et auctorité, personnelment establis très puissant et excellant prince monseigneur Jehan, duc de Bourbonnois, conte de Clermont et de l'Isle, tant en son nom comme es noms de très noble et puissant princesse madame Marie de Berry, sa femme, et leurs enffans masles, d'une part, et nobles hommes messire Bertrand, seigneur de la Tour; messire Loys, seigneur d'Acchon; messire Agne, seigneur d'Ouliergues; Pons, seigneur de Langhac et de Brassat; messire Gilbert, seigeur du Monteilh de Gelat; Guillaume, seigneur de Montagu sur Champeilh; messire Loys de Listenois, seigneur de Montagu; Jacques, seigneur de Chazeron; messire Guillaume de La Mote, seigneur de Berbezi; messire Loys, seigneur d'Aubière; messire Pierre de Murat, seigneur de Troux; messire Pierre, seigneur de la Queulhe; messire Gilbert Moustier, seigneur de la Fayta; messire Gilbert de Chalus, seigneur de la Maison Neuve; Pierre de Chuière, seigneur de Saint Teren; Dalmas de Vissat, seigneur de Val, messire Guillaume de la Forestz, seigneur de Bulhon en partie; messire Jehan, seigneur de Montrevel; Yvain de Montpezat, seigneur de la Garde de Bort; dame Jehanne Flotte, dame de Ravel; Loys, seigneur de Monboissier; Amieu d'Ouzon, seigneur de Venda; Armand de Senetery, seigneur de Clavellières, d'autre; ledit monseigneur le duc a fait présenter audit messire Bertrand et autres dessus nommez, les lectres patentes de monseigneur le duc de Berry dont la teneur s'ensuit : Jehan, filz de Roy de France, duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poictou, d'Estampes, de Bouloigne et d'Auvergne, a noz amez et féaulx cousins le conte de Clermont, daulphin d'Auvergne, et le seigneur de la Tour, aux seigneurs d'Apchon, d'Oliergue, de Langhac, de Tournoille, et à tous noz autres barons, chivalliers, escuiers et vassaulx, et à tous les consulz, bourgeois et habitans de noz villes et communaultés et autres de nostre paiz d'Auvergne, salut et dillecion. Comme au traictié du mariage fait entre nostre très chier et très amé filz le duc de Bourbonnois et nostre très chière et très amée fille Marie de Berry, et en faveur d'icellui, et par le consentement de monseigneur le Roy, nous eussions donné à nosditz fils et fille et au survivant d'eulx et es hoirs masles descendans de leur mariage les duchié d'Auvergne et conté de Montpencier, horsmis et excepté la viconté de Carlat, les ville de Montferrant et chastel d'Usson, non compris en ladicte excepcion le fief que vous, daulphin d'Auvergne, tenés dudit Montferrant, pour

avoir et joïr desdictes choses après nostre décès et non plus tost, et tout celon certaines modifficacions et convenances plus à plain contenues es lectres dudit traictié de mariage; et pour ce que ne voulons au temps à venir nostre don dessusdit cheoir en doubte, et touchant ce estre mis à nosdiz filz et fille ou à leurs hoirs masles aucun débat ou controverse, ayant en mémoyre les grans, bons et agréables services à nous par eulx faits en maintez manières, et que encore espérons que nous facent : Vous mandons, commandons et enjoignons expressément que ceulx de vous que par nostredit filz serés requis faictes serement d'estre à lui, à nostredicte fille et à leurs hoirs masles bons et loyaulx, et que quant, par l'ordonnance Nostre Seigneur, serons trespassés de ce monde, le recognoistrés à seigneur, lui ferés le serement de féaulté, lui obéirés et ferés toutes et singulières choses que bons et loyaulx subgetz sont tenuz et doivent faire à leur seigneur. Et se, au temps de nostredit trespas, nostredit fil estoit trespassez, obeyrés a madicte fille et lui ferés les recognoissances dessusdictes, ou esdiz hoirs masles, se nostredicte fille trespassée estoit. De ce faire à vous et à chascun de vous donnons povoir, congié, permission, licence et mandement espécial. En tesmoing desquelles choses nous avons fait mectre notre seel secret à ces présentes en l'absence du grant. Donné en nostre chastel de Dourdan, le xi^{e} jour de may, l'an de grace mil IIII^{c} et quinze. Et estoit escript en marge : Par monseigneur le duc, et signé G. Labarre. Et amprès ladicte présentacion et lectures d'icelles, mondit seigneur le duc de Bourbonnois a dit et exposé audit messire Bertrand et autres que il estoit vray que, ainssi que lesdictes lectres pourtoient, au contrault du mariage de lui et de madicte dame sa femme, mondit seigneur de Berry, et du consentement du Roy nostre sire, avoit donné les duchié d'Auvergne et conté de Monpencier à lui, à madicte dame sa femme, au survivant d'eulx et à leurs hoirs masles, pour en joïr comme lesdictes lectres pourtoient; et pour ce que mondit seigneur de Berry ne vouloit que au temps à venir aucun débat fust meu à lui, à madicte dame, et à messeigneurs leurs hoirs masles touchant lesdictes choses données, avoit voulu et ordonné que les dessus nommés et autres seigneurs, barons, chevaliers, escuiers, et autres nommez es dictes lectres, dudit paiz d'Auvergne, feissent les seremens contenus es dictes lectres, et ensuivant leur a requis mondit seigneur le duc de Bourbonnois que lesdiz seremens voulsissent faire. Et amprès ce, ledit seigneur de la Tour et autres dessus nommez, et ung chascun d'eulx particulièrement, ont juré es sainctes euvangiles de Dieu, touchié le livre, d'estre bons et loyaulx à mondit seigneur le duc de Bourbonnois, madicte dame sa femme, et à messeigneurs leurs hoirs masles. Et que quant, par l'ordonnance de Nostre Seigneur, monseigneur de Berry sera trespassé de ce monde, ilz recognoistront à seigneur [le duc] de Bourbonnois, ly feront serement de feaulté des choses qu'il tiennent en fief desdiz duchés d'Auvergne, conté de Montpentier et ville de Montferrant, et lui obéyront et feront toutes et singulières choses que bons et loyaulx subgetz sont tenuz et doivent faire à leur seigneur. Et se, au temps du trespas dudit monseigneur le duc de Berry, mondit seigneur de Bourbon estoit trespassé, ilz obéyront à madicte dame Marie, femme de mondict seigneur le duc de Bourbonnois, ou esdiz hoirs masles, si lors madicte dame Marie estoit trespassée. Et lesdiz seremens et choses dictes ledit seigneur de la Tour et autres dessus nommez et un chascun d'eulx ont fait entièrement selon le contenu es dictes lectres de mondit seigneur de Berry dessus incorporées; desquelles choses mondit seigneur le duc de Bourbonnois, aux noms que dessus, a requises lectres une et plusieurs audit juré, à lui ottroyées. En tesmoing desquelles choses, à la relacion dudit juré, qui les choses dessusdictes nous a certiffiés avoir esté faictes par devant lui, nous avons faict mectre à ces présentes le seel de ladicte chancellerie, présens à ce haulte et puissant princesse madame Jehanne de Bouloigne, duchesse de Berry et d'Auvergne, contesse de Poictou, d'Estampes et de Bouloigne et d'Auvergne, Jehan, seigneur de Chastel Morant, Pierre de Thoulon, Bayguin d'Oux, Guillaume d'Outtre et Bernardon Charmel. Et donné le mercredi douzesme jour du moys de juing, l'an mil quatre cens et quinze. Ainsi signé : P. de la Mote. En tesmoing de laquelle vision, nous, bailli et seneschal dessusdit, avons fait mettre le seel de la court du Roy nostre sire à Lion à ces présentes lectres de vidimus, faictes et données audit Lion, le penultime jour du moys de mars, l'an de [grace] mil quatre cens trente et quatre amprès Pasques.

» Collation est faicte de ce présent vidimus aux lectres dessus transcriptes avec Pierre Brotet, clerc notaire et tabelion royal, par moy Estienne Coillet, clerc notaire et tabelion royal. — E. Coilleti.

» Et par moy Pierre Brotet, clerc notaire et tabellion royal, avec ledit Coillet, tesmoing mon seing manuel cy mis. — P. Broteti. »

Vidimus sur parchemin, du 30 mars 1434, signé et scellé d'un petit sceau rond en cire rouge, sur double queue de parchemin : écu de France à fleurs de lis sans nombre, couronné et flanqué de fleurons. — P. 1372², cote 2073.

1415, 13 juin, Clermont en Auvergne.

5006. Jean, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de Lisle, pair et chambrier de France, institue Jean de Montreuil, Gilbert de la Fayette, Guillaume de la Forest et Pierre de Thoulon, président des comptes, ses procureurs, pour recevoir des gens d'Église, nobles, bourgeois et autres du

Digitized by Google

pays d'Auvergne, le serment de fidélité prescrit par les lettres de Jean, duc de Berry et d'Auvergne.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364[1], cote 1297.

1415, 13 et 14 juin.

5007. Serment de fidélité prêté au duc de Bourbon et à Marie de Berry, sa femme, par Berton, seigneur de Messes, Destrée de la Roche, seigneur du Crest, et autres nobles d'Auvergne.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé du 30 mars 1434. — P. 1375[2], cote 2582.

1415, 15 et 16 juin.

5008. Les consuls et habitants de Riom et les consuls et habitants d'Aigueperse prêtent le serment demandé par le duc de Berry pour le duc de Bourbonnais, son gendre.

Même serment fait par le couvent et les habitants d'Ébreuil.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375[2], cote 2548.
Vidimus sur parchemin, collationné et signé du 3 avril 1434. — P. 1375[2], cote 2581.

1415, 19 et 21 juin.

5009. Les procureurs du duc de Bourbonnais attestent par-devant notaires qu'Antoine de Vissac, seigneur d'Arlent, Guillaume de Gibertès, Louis de Martinges, seigneur d'Effiat, et autres, ont prêté serment au duc et à la duchesse de Bourbonnais, en vertu du mandement de Jean, duc de Berry et d'Auvergne.

Vidimus original sur parchemin, collationné, signé et scellé, en date du 3 avril 1434. — P. 1364[1], cote 1296.

1415, 23 juin.

5010. Testament de Jacques de Bourbon, comte de la Marche et de Castres, qui institue pour son héritier, au cas où Aliénor, sa fille, mourrait sans enfants, Jean, duc de Bourbon, son cousin.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370[1], cote 1892.

1415, 27 juin.

5011. Guy, seigneur de Rougemont, et Jeanne de Montaigu, sa femme, reconnaissent la validité des deux quittances données en leur nom au duc de Bourbonnais, le 9 février et le 18 novembre 1408.

Deux pièces originales sur parchemin, signées, jadis scellées. — P. 1361[1], cote 917.

1415, 30 juin.

5012. Procuration donnée par Humbert de Villars à Jean Fèvre de la Fontaine, notaire et bourgeois de Trévoux, pour ratifier le contrat de vente de la terre de Montdidier, passé entre lui et le duc de Savoie.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389[2], cote 217.

1415, 5 juillet.

5013. Mandement du Roi au sénéchal de Beaucaire, donnant souffrance à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, pour l'hommage d'Annonay, à cause des grandes compagnies de gens d'armes qui tiennent le pays.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392[2], cote 747.

1415, 6 juillet, Chambéry.

5014. Amédée, duc de Savoie, institue son procureur Pierre Andrivet, seigneur de Corsant, pour prendre possession du château de Montdidier, à lui vendu par Humbert de Villars.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389[2], cote 215.

1415, 12 juillet.

5015. Les doyen et chapitre de Saint-Julien du Mans donnent quittance à Jean de la Teillaye, secrétaire du duc de Bourbonnais, de cent écus d'or qu'il leur a apportés au nom de son maître, à titre d'hommage fait au corps de saint Julien.

Copie sur papier, non signée; écriture du temps. — P. 1355[1], cote 49.

1415, 15 juillet, Trévoux.

5016. Mandement d'Humbert, seigneur de Villars, à Huguenin Doyena, son châtelain de Montdidier, pour faire mettre en possession de cette place le duc de Savoie, qui en avait fait l'acquisition le 9 juin précédent.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389[2], cote 216.
Relaté dans l'acte qui suit. — P. 1389[2], cote 214.

1415, 17 juillet, Montdidier.

5017. Prise de possession du château de Montdidier au nom d'Amédée, duc de Savoie.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389[2], cote 214.

Digitized by Google

1415, 17 août.

5018. Le duc de Bourbonnais affranchit Alix, fille de feu Perrin Cornillat, jeune serve de Château-Chinon, en considération des services que ledit Perrin a rendus à la chose publique.

« A touz ceulx qui verront ces présentes lectres, Symon Putas, clerc, garde du seel de la chastellenie de Lorme pour monseigneur le duc de Bourbonnoys, salut. Savoir faisons que nous, le XXIIIe jour du moys de may, l'an mil cccc et seze, avons vehues et leu de mot à mot et diligemment visitéez unes lectres scellées du seel secret dudit monseigneur le duc en quehue double et cire vermoille, non cassées, non chancellées, non rasées, ne en aucune partie d'icelles vicieuses, mes sont saines, entières en seel et escriptures, contenant la forme qui s'ensuit : Jehan, duc de Bourbonnois, conte de Clermont et de l'Isle, seigneur de Combraille et de Chasteauchinon, per et chamberier de France, à touz ceulx qui verront et orront ces présentes lectres, salut. Comme Alips, fille de feu Perrin Cornillat, alias Barnaige, de Chasteauchinon, fust femme serve de corps, taillaible, exploitaible hault et bas, à volonté et main morte de nous, et nous deust tailles, cens, coustumes, bourdelaiges, corvées, taut sur sa personne comme sur ses héritaiges, lesquelx elle tenoit de nous en servitute et main morte, si comme noz autres hommes et femmes serfs de nostre terre et seignorie de Chastelchinon; Savoir faisons à touz présens et advenir, considérans et attendans les bons et agréables services que ledit feu Perrin Cornillat, père de ladicte Alips, nous a faiz ou temps passé en nostre chastel de Chastelchinon, ouquel, par le temps de la guerre qui derrenièrement fut audit Chastelchinon, ledit Perrin fut destruit et morut en nostre service pour les grans forsfaiz, oppressions et bateures que lui firent lors nos ennemis en mectant à destruccion ses maisons, héritaiges et biens quelxconques, et aussi considéré que ladicte Alips est povre fille pucelle, eagée d'environ seze ans, et que, s'elle estoit franche, elle trouveroit aucun homme franc qui la prendroit en mariage et viendroit demourer en nostre ville de Chastelchinon pour repuplier illec et y bastiroit, en remunération et recompensation desdiz services et en considération des chouses dessusdictes, et pour la somme de vint livres tournois que ladicte Alips paiera à nostre receveur de Chastelchinon pour une foys, et aussi en pitié et aulmosne, avons affranchi et affranchissons, manumis et manumectons et ostons de touz liens de servitute à tousjourmais par ces présentes ladicte Alips et ses enfens et hoirs de son corps à naistre successivement de hoir en hoir, si comme ilz viendront l'un après l'autre, et ses héritaiges et tenemens de toutes les servitudes dessusdictes et d'une chascune d'icelles, et de toutes autres servitudes tehues et nommées que nous avons et povons avoir sur la personne d'icelle Alips et sur ses héritaiges, sauf tout droit de justice, lesquelx héritaiges icelle Alips et ses hoirs tiendront et possideront frauchement et quictement, en paient chascun an une fois, ou mois de mars, à nous et à noz hoirs, ou à ceulx qui auront cause de nous, quatre solz parisis de cens, et pour cause de droit cens, portans los et ventes et deffaut; et s'il advenoit que ladicte Alips ou ses enffens ou héritiers n'eussent nulz héritaiges, ilz seroient tenuz de nous paier quatre solz parisis oudit mois à cause de bourgoisie, tant qu'ilz demourroient soulz nous en nostre seignorie de Chastelchinon, si comme noz autres bourgois de nostredicte terre et seignorie de Chasteauchinon. Et voulons que ladicte Alips et ses enfants et hoirs demeurent en ceste franchise paisiblement. Et promectons en bonne foy que contre les chouses dessusdictes et chascune d'icelles jamais nous ne nos hoirs n'yrons au contraire, ains lesdictes franchises et manumission tiendrons et garderons, sans jamais aler à l'encontre. Et quand ad ce nous obligons nous, nos biens et nos hoirs, et donnons en mandement par ces présentes à noz bailli, chastellain, receveur et procureur de nostredicte terre et seignorie de Chastelchinon, présens et advenir que de ladicte franchise et de nostre présente grace laissent joïr et user paisiblement ladicte Alips et ses enfans et hoirs, comme dit est, sanz leur pour ce donner aucun destorbier. En tesmoing de ce nous avons fait seeller ces présentes de nostre seel secret. Donné en nostre ville de Molins, le dix-septiesme jour du mois d'aoust, l'an de grace mil quatre cens et quinze. Et estoit escript on marge : par monseigneur le duc en son conseil, messeigneurs de Chastelmorant, de Norry, de Mont-Revel et les gens des comptes présens. Ou tesmoing desquelles vision, lecture et teneure nous avons seellé ces présentes lectres dudict seel de ladicte chastellerie de Lorme, et signé de nostre siguet manuel. Donné l'an et jour premiers nommés. Et estoient signées lesdictes de mondict seigneur le duc en marge ainsi : J. Saunier, Sy. Putas. »

Vidimus sur parchemin, du 23 mai 1416. — P. 1380 [2], cote 3256.

1415, 21 août.

5019. Aubert, de Saint-Quentin, seigneur de Blet, vend à Huguenin Vernuis, marchand de Bourges, l'hôtel de Boismarnier à Charly, châtellenie d'Ainay.

Vidimus sur parchemin, signé, du 24 octobre 1437. — P. 1376 [1], cote 2604.

1415, le vendredi après l'Exaltation de la sainte Croix (20 septembre).

5020. Testament de Louis de Montrevel, dit

l'Ermite, damoiseau, seigneur d'Argental, par lequel il institue pour son héritier son frère Jean de Montrevel, dit l'Ermite, seigneur de la Faye, et, au cas où ledit Jean viendrait à mourir sans enfants, lui substitue ses sœurs Béatrix de Montrevel, dame du Charriol, et Philippa de Montrevel, dame de Beausemblant.

Vidimus du 22 août 1468, signé, jadis scellé. — P. 1396 [1], cote 425. Double du même, *ibid.*, cote 426.

1415, 21 septembre.

5021. Pierre de la Goute et Jean Tassin, de la paroisse de Meilliers, en la châtellenie de Verneuil, cèdent et délaissent au duc de Bourbonnais tout leur droit réel et personnel sur un mas appelé le mas du Plassein, situé dans ladite châtellenie.

Minute originale sur papier, signée. — P. 1355 [2], cote 149.

1415, mardi 15 octobre.

5022. Attestation qu'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, a fourni au Roi, contre les Anglais, un secours de huit hommes d'armes bien équipés, désignés dans l'acte.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [2], cote 2516.

1415, 15 décembre.

5023. Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, comtesse de Forez, institue des prébendes pour faire dire des messes basses dans les églises de Sury-le-Comtal, de Saint-Bonnet le Château, de Feurs, de Notre-Dame de Montbrison, de Saint-Jean de Moingt et de Saint-Marcellin.

Six minutes sur parchemin, raturées, non signées. — P. 1402 [1], cotes 1167, 1168, 1172, 1173, 1174, 1175.

[Vers 1415.]

5024. Arrangements pris par la dame de Villars avec le duc de Bourbon et ses enfants pour la cession de la seigneurie d'Annonay.

Minute et copie sur papier, non signées. — P. 1375 [2], cote 2520.

[Vers 1415.]

5025. Raisons présentées par Philippe de Lévis pour établir ses droits à la succession d'Humbert de Villars, qui est réduit à l'état de décrépitude.

Rôle en papier, non signé. — P. 1374 [2], cote 2460.

[Vers 1415.]

5026. Jean, duc de Bourbon, donne à Bertrand Vachette une maison avec cour et jardin, sise à Paris, rue Saint-Thomas du Louvre, tenant d'une part à l'hôtel de Torcy et d'autre part au jardin du comte de la Marche, aboutissant aux jardins de la petite Bretagne, ladite maison échue audit duc par la succession de son cousin François d'Auberchicourt, décédé.

Pièce non signée ni datée. Deficit ; notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1378 [2], cote 3100.

[Vers 1415.]

5027. Minute du projet de vente de la vicomté de Villemur et de la seigneurie de Calvinet par Jacques, vicomte de Villemur, à Jean, duc de Bourbonnais, pour la somme de douze mille livres tournois.

Copie sur papier, sans date, collationnée et signée par un notaire de Toulouse. — P. 1356 [2], cote 303.

[Après 1415.]

5028. Requête adressée au comte de Clermont par deux pauvres femmes de la paroisse de Cressanges, pour obtenir la remise du payement de deux setiers de seigle. Elles font valoir la dévastation du pays, leur profonde misère et le nombre de leurs enfants.

En haut de la pièce, on lit l'annotation que voici : « Payent et seront quictes. »

Feuillet de papier, sans date ni signature. — P. 1378 [2], cote 3081.

[Après 1415, date où le duc de Bourbon prit le titre de duc d'Auvergne.]

5029. Mémoires sur les moulins de la Lavanderie et de Séchal, sis près de Thiers, et sur les empiétements du meunier de la Lavanderie.

Trois cahiers de papier, non signés. — P. 1381, cote 3349.

1416 n. st., 7 mars.

5030. Jean Marquet et Marguerite Paillouse, sa femme, vendent à Jean Valanjon, habitant de Bouthéon, pour cent livres tournois (vingt sols tournois valant un franc d'or), tout ce qui leur appartient à Bouthéon.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1397 [1], cote 510.

Digitized by Google

1416 n. st., 30 mars, au château neuf de Naples.

3031. Jacques de Bourbon, roi de Hongrie, de Jérusalem et de Sicile, etc., comte de la Marche, de Castres, de Provence, de Forcalquier et de Piémont, donne à son valet de chambre Pierre Troussebois et à sa femme une maison avec jardin et appartenances, sise en la ville de Crozant, devant l'église paroissiale.

Original français sur parchemin, portant la signature autographe Jaques, avec les noms des personnes composant le conseil de ce prince; jadis scellé en cire rouge. Pièce en partie rongée par l'humidité. — P. 1363 [2], cote 1225.

1416 n. st., 13 avril.

3032. Le Roi proroge pour trois ans le droit accordé à la veuve du duc de Bourbon de lever mille livres tournois sur le grenier à sel de Pont-Saint-Esprit.

Avec le mandement conforme du duc de Berry, lieutenant du Roi en Languedoc, en date du 16 avril.

Au verso est le mandement exécutoire de Guillaume Patenostre, grenetier de Pont-Saint-Esprit, en date du 5 juin.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé, du 18 mai suivant. — P. 1375 [2], cote 2552.
Autre vidimus du 24 novembre 1416. — P. 1374 [1], cote 2313.

1416, 21 avril, le mardi après Pâques.

3033. Le prieur et les religieux de la maison de Sainte-Croix en Jarez, de l'ordre des Chartreux, en reconnaissance des biens que leur a faits Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, l'associent aux bonnes œuvres de leur maison, et s'engagent à célébrer à son intention, après son décès, deux messes des morts par semaine et un anniversaire.

Original latin sur parchemin, scellé sur double queue de parchemin d'un petit sceau rond en cire verte, où l'on ne distingue plus qu'une croix. — P. 1397 [1], cote 473.

1416 n. st., 19 et 20 mars, 9 et 23 avril.

3034. Lettres des gens de la chambre des comptes de Forez, notifiant les baux faits à diverses personnes de terres sises à Bussy, d'autres terres sises au terroir de l'Orme Masoer, près du chemin par où l'on va de Bussy à Saint-Germain, du droit d'élever un *stannum*, dit en français estasson, à Saint-Germain-Laval, et de deux pièces de terre vacantes au tenement de Bussy.

Minutes sur papier, non signées. — P. 1402 [3], cote 1332.

1416, 21 mai, Thonon.

3035. Décharge donnée par Amédée, duc de Savoie, à Pierre de Belley (Bellicio), son secrétaire, et à Cuignes Maréchal, son trésorier, des comptes, censiers et autres titres concernant la seigneurie de Montdidier, qui leur avaient été remis par Humbert de Villars le 15 juillet 1415.

Cahier de papier, signé, scellé en cire rouge. — P. 1389 [2], cote 219.

1416, 6 juin, Paris.

3036. Charles VI, roi de France, considérant que Jacques, vicomte de Villemur, a vendu sa terre de Ronsin, au diocèse de Rodez, à Ponchon de Langeac, et d'autres terres à plusieurs personnes, avec faculté de réméré, et que depuis il a institué pour son héritier Jean, duc de Bourbonnais, aujourd'hui prisonnier en Angleterre, proroge de six mois, à dater de la délivrance de ce dernier, la faculté de réméré dudit vicomte et de ses ayant-cause.

« Per Regem, domino de Ranboullet, mag. Johanne de Norry et aliis presentibus. — Mallière. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 296.
(Deux cédules du sénéchal de Toulouse et d'Alby et du lieutenant du bailli des montagnes d'Auvergne pour faire mettre ces lettres à exécution, en date des 15 juillet et 19 août suivants, sont comprises sous la même cote.)
Transcrit sur un cahier de papier, sans date ni signature, avec divers actes contenant des mesures préservatrices pour la sauvegarde des droits de rachat réservés à Jacques de Villemur; 13 juillet-10 septembre 1416. — P. 1361 [2], cote 951.
Reproduit, en outre, dans l'acte du 25 mai 1434. — P. 1373 [1], cote 2146.

1416, 12 juin.

3037. Le lieutenant tenant les assises de Verneuil renvoie à la chambre des comptes de Moulins une opposition faite à l'adjudication d'un quartier de bois.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1378 [2], cote 3069.

1416, 2 juillet.

3038. Nomination par la duchesse de Bourbon d'un bailli des montagnes d'Auvergne et d'un châtelain de Crèvecœur.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [2], cote 2056.

Digitized by Google

1416, 6 juillet, Aigueperse.

5039. Pons, seigneur de Langeac et de Brassac, écuyer, accepte l'office de sénéchal d'Auvergne et fait serment de le remplir au nom du duc et de la duchesse d'Auvergne, en présence des seigneurs de Listenois, de la Fayette et de Blot.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [1], cote 1299.

1416, 13 juillet, Villefranche.

5040. Le sénéchal de Rhodez délivre des lettres exécutoires pour obliger Ponchon de Langeac à consentir au rachat de la terre de Roncin, conformément aux ordres du Roi.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1356 [2], cote 296.

1416, 15 juillet, Paris.

5041. Charles VI, roi de France, alloue à son cousin Charles de Bourbon, fils du duc de Bourbonnais, une pension de quatre mille francs, comme elle était payée à feu Pierre de Navarre, comte de Mortain, à l'effet d'indemniser ledit Charles des frais qu'il aura à faire pour résider auprès du Roi dans son hôtel.

« Par le Roy en son conseil, où le roy de Sicile, le cardinal duc de Bar, mons[r] le duc de Touraine et plusieurs autres estoient. — FERRON. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1358 [1], cote 522.

1416, 23 juillet.

5042. Mandement des gens des comptes en Beaujolais, ordonnant de payer aux Cordeliers de Villefranche vingt et une livres tournois, à eux dues pour les messes fondées en leur église.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366 [2], cote 1507.

1416, 27 août.

5043. Vente faite par Guillemin de la Croix à Huguenin Vernuis de divers biens et rentes à Charly.

Vidimus sur parchemin, signé, du 21 juillet 1459. — P. 1376 [1], cote 2667.

1416, 15 juillet et 7 septembre.

5044. Pernette, veuve d'Humbert Jonchet, paroissien de Birieu, vend, moyennant vingt florins d'or, à Humbert de Novare, bourgeois de Trévoux, certaine portion d'un étang qu'Humbert, seigneur de Villars, avait récemment établi audit Birieu.

Deux expéditions sur parchemin, signées d'un notaire, datées l'une du 15 juillet, l'autre du 7 septembre. — P. 1393 [2], cotes 927 et 928.

Avec une ratification du mari de ladite Pernette, en date du 12 août. — *Ibid.*, cote 928 *bis*.

1416, 7 septembre.

5045. Humbert de Novare substitue Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, dans tous les droits acquis par lui sur le nouvel étang de Birieu.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393 [2], cote 928 *ter*.

1416, 9 septembre.

5046. Bonne d'Artois, comtesse de Nevers, accorde souffrance d'hommage à son cousin le comte de Joigny, seigneur d'Uchon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 2996.

1416, 10 septembre.

5047. Jean Carrier, sergent royal, rapporte au bailli des montagnes d'Auvergne qu'il a signifié à Antoine de Posols et aux autres héritiers de Géraud de Posols, père dudit Antoine, le contenu des lettres royaux du 6 juin 1416, et que les susdits de Posols ont protesté contre ces lettres comme étant faites à leur préjudice.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 296.

1416, 18 septembre.

5048. Raymond Bonnet, sergent royal, rapporte au bailli des montagnes d'Auvergne que dès le 17 juillet il a signifié le contenu des lettres royaux du 6 juin 1416 au procureur de Ponchon de Langeac, lequel a protesté contre elles comme lui étant préjudiciables, et qu'il les a successivement notifiées à d'autres personnes, qui toutes ont protesté et en ont demandé copie.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 296.

1416, 19 septembre, Cleppé.

5049. Testament d'Anne Dauphine, duchesse douairière de Bourbonnais, qui institue pour héri-

Digitized by Google

tier son fils Jean, duc de Bourbon, et fait diverses fondations pieuses.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [2], cote 1988.
Vidimus sur parchemin, collationné et signé, du 22 décembre 1498. — Même cote.
Copie sur papier, signée. — P. 1370 [1], cote 1895.
Transcription sur parchemin de différentes clauses du même testament, collationnée et signée, du 28 mars 1420. — P. 1371 [2], cote 1988.
Publié, d'après la copie du carton P. 1370 [1], par M. Chantelauze, *Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez, de J. M. de la Mure*, t. III, p. 176.

1416, 3 octobre.

5030. Le ministre des Frères Mineurs de la province de Bourgogne, le panetier custode d'Auvergne, le gardien et les religieux composant le couvent de Saint-Pourçain s'engagent par-devant notaire à célébrer les offices ou anniversaires que la duchesse de Bourbonnais voudra fonder dans leur église.

Cédule sur papier, en français, signée par Jean Boursier, notaire de Bourbon et de Paluel. — P. 1402 [1], cote 1176.

1416, 8 octobre.

5031. Les gens des comptes en Forez mandent au prévôt de Monsupt de mettre messire Étienne du Soleillant, prêtre, en possession de la prébende fondée par la duchesse Anne dans l'église des religieuses de Saint-Thomas-lez-Montbrison.

Minute sur parchemin, raturée, mais signée. — P. 1402 [1], cote 1171.

1416, 23 octobre.

5032. Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, etc., fonde en l'église des Carmes de Moulins six petites messes de *Requiem* par semaine et un anniversaire, et assigne pour cette fondation trente livres tournois de rente à prendre sur sa terre d'Ussel.

Minute sur parchemin, raturée, non signée. — P. 1402 [1], cote 1170.

1416, 23 octobre.

5033. Anne Dauphine fonde quatre messes basses par semaine dans l'église des Frères Mineurs de Saint-Pourçain, et assigne pour cette fondation vingt livres tournois de rente à prendre sur sa terre d'Ussel.

Minute sur parchemin, non signée. — P. 1402 [1], cote 1176.

1416, 23 octobre.

5034. Fondation par Anne Dauphine de trois messes dans l'église de Notre-Dame de Chappes.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2276.

1416, 25 octobre, Moulins.

5035. Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, mande à Guillaume Rajace, auditeur des comptes à Montbrison, et à Pierre Tavart, clerc des comptes à Moulins, d'asseoir sur la châtellenie d'Ussel, au plus près que faire se pourra de la ville de Souvigny, soixante-cinq livres tournois de rente qu'elle a léguées au couvent de Souvigny par son testament.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 632.

1416, 31 octobre.

5036. Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, fonde trois prébendes dans l'église collégiale de Notre-Dame de Moulins, pour la célébration de trois petites messes par semaine, confère l'une de ces prébendes à messire Guillaume Rasclier, prêtre, et se réserve la collation des trois en cas de vacance.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [1], cote 1169.
Autre acte semblable, conférant la seconde prébende à messire Thomas Popinat. — P. 1402 [1], cote 1166.
Autre semblable, où la troisième prébende est donnée à messire Guillaume Scassier. — P. 1402 [1], cote 1169.
Avec les minutes sur parchemin de la première et de la troisième de ces nominations. — *Ibid.*, cote 1169.

1416, 3 novembre, Paris.

5037. Charles VI, roi de France, donne à la duchesse de Bourbonnais, dont le mari a été fait prisonnier par les ennemis du royaume à la journée d'Azincourt, tous les deniers et profits qui proviendront pendant un an des aides et gabelles dans les pays de Forez et de Beaujolais.

« Par le Roy, le sire de Remboullet, messire Jacques de Montmor, le trésorier de Cambrai, et autres présens. — F. de Bray. »

Vidimus original sur parchemin, en date du 20 novembre suivant. — P. 1360 [2], cote 832.

Digitized by Google

1416, 4 novembre.

5058. Jean Chapus, clerc tenant le sceau du Roi à Cornon en Auvergne, institue Pierre de Fago, dit Fabri, notaire et moniteur des chancelleries de Cornon, Thiers et Bullion.

Original sur parchemin, signé.— P. 1381, cote 3343.

1416, 14 novembre.

5059. Le sous-prieur et les religieux du prieuré de la Voûte, au diocèse de Saint-Flour, nomment des procureurs pour recevoir en leur nom l'assiette d'une rente de vingt livres tournois, qu'Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, doit leur délivrer en exécution d'une fondation faite en leur prieuré par Jeanne, comtesse de Forez, mère de ladite duchesse, enterrée dans leur église de la Voûte.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1397 [1], cote 467.

1416, 16 novembre.

5060. Fondation par Anne Dauphine d'un anniversaire au prieuré de Souvigny, moyennant certaines rentes assises en la châtellenie d'Ussel.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [1], cote 2198.

1416, 23 novembre.

5061. Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, comtesse de Forez, dame de Beaujeu et d'Ussel, fonde, à la chapelle instituée par le feu duc son mari dans l'église du prieuré de Souvigny, une grand'messe à note, à célébrer chaque jour de la semaine, excepté le dimanche, et en outre deux anniversaires; et pour cette fondation, elle assigne aux religieux soixante-cinq livres tournois de rente à prendre chaque année sur le revenu de sa châtellenie d'Ussel, plus huit livres au sacristain et vingt-quatre sols pour les frais de charroi des blés compris dans l'estimation de ladite rente.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1397 [1], cote 466.

Vidimus délivré le 3 juin 1418, signé et jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 170.

1416, 23 novembre.

5062. Mandement d'Anne Dauphine pour faire payer à l'église de Notre-Dame de Chappes quinze livres tournois de rente sur son château d'Ussel et sa terre de Cressanges, pour les messes qu'elle a fondées dans ladite église.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [1], cote 2185.

1416, 26 novembre.

5063. Les procureurs du prieuré de la Voûte acceptent l'assiette d'une rente de vingt livres tournois qui devait leur être faite par Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, sur la châtellenie d'Ussel, et qui, à cause de l'éloignement de cette châtellenie, leur sera servie sur la terre d'Auvergne par Béraud, dauphin d'Auvergne, comte de Clermont et de Sancerre, frère de ladite dame.

Original français sur parchemin, signé. — P. 1397 [1], cote 467.

1416, 2 décembre.

5064. Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, etc., institue en l'église de Notre-Dame de Chappes trois petites messes par semaine.

Copie sur papier, signée. — P. 1402 [2], cote 1191.

1416, 10 décembre.

5065. Guy de Norry, prieur de Souvigny, accepte l'assiette des rentes données à son église par Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, et s'engage à acquitter les fondations faites par ladite dame de six messes par semaine et de deux anniversaires. (Voir l'acte du 23 novembre précédent.)

Original français sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1397 [1], cote 465.

[Vers la fin de la vie de Jean, duc de Berry, 1416].

5066. Ordonnance faite par le bailli et le conseil de Madame à Thiers, pour régler les rapports des officiers de Thiers avec ceux de Maubec.

Feuillet de papier, sans date ni signature. — P. 1381, cote 3340.

[Vers 1416, après la mort du duc de Berry.]

5067. Mémoire sur la possession et le ressort de la seigneurie et vicomté de Carladez.

Deux feuillets de papier, non signés. — P. 1365 [2], cote 1467.

Digitized by Google

[Après 1416.]

5068. Mémoire des demandes faites par le duc de Savoie au duc de Bourbonnais, au sujet de l'exercice de ses droits de supériorité et de ressort dans la Dombe, avec les réponses.

Copie informe sur papier. — P. 1363[1], cote 1178.

1417 n. st., 4 et 5 janvier.

5069. Procès au Parlement entre les habitants de Riom et ceux de Montferrant, au sujet du siége de la justice.

Extrait des registres du Parlement; cahier de papier, non signé. — P. 1372[2], cote 2065.

1417 n. st., 18 février.

5070. Amédée de Talaru, archevêque de Lyon, accorde à Anne, duchesse de Bourbonnais, et à Louis de Bourbon, encore enfant, la permission de manger de la viande pendant le prochain carême.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1363[1], cote 1170.

1417 n. st., 28 février.

5071. Les enfants de Jean Melin, de Germigny en Luisant, vendent à Huguenin Vernuis, sire de Boismarnier, une pièce de pré sise à Charly.

Vidimus sur parchemin, signé, du 21 juillet 1459. — P. 1376[1], cote 2665.

1417 n. st., 3 mars.

5072. Guillaume de Villers, écuyer, seigneur de la Bruyère et de Verderonne en partie, vend, cède et transporte à Marie de la Porte, veuve de Jean Le Maire, dit Renouart, écuyer, pour le prix de deux cents écus, à dix-huit sols la pièce, vingt écus d'or de rente annuelle et perpétuelle, à prendre sur tout ce qu'il peut avoir auxdits lieux de Verderonne et de la Bruyère en Beauvoisis.

Vidimus original sur parchemin, délivré le 19 juillet 1438, signé, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1362[2], cote 1080.

1417 n. st., 10 mars, Paris.

5073. Charles VI, roi de France, à la requête d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, de Roussillon et d'Annonay, consent à ce que le magistrat chargé de rendre la justice à Annonay et dans le ressort soit désormais appelé bailli (*baillivus*), et non plus comme précédemment baile (*bajulus*).

« Karolus, Dei graciâ Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Dilecta et fidelis consanguinea nostra Ysabellis de Haricuria, domina de Villariis, Rossilhonis et Annoniaci, nobis supplicando insinuari fecit quòd, cùm ad eam dicta villa Annoniaci, locus insignis et notabilis ac multis nobilibus et notabilibus viris populatus, in solidum in omnimodâ juridictione et pleno dominio spectet et pertineat, habeatque ad causam illius territorii ressortum nobilem plurium locorum circùmquaque situatorum, pro quo exercendo judicem appellationum in dicto loco tenet, prout habere et tenere ab antiquo consuevit, sicque ratione hominum et aliarum quamplurimarum nobilitatum ad eamdem spectancium et pertinencium dictus locus Annoniaci baroniam obtinet et nuncupari baronia consuevit, et ob hoc prout alii domini patriarum terrarum vicinarum baronias obtinencium baillivum ibidem habere debeat, sed ratione hujus, quia ydioma in illis partibus magis congruit dicere bajulum quàm baillivum et aliter, quia tàm dicta exponens quàm sui antecessores longè à dicto loco sua domicilia facere consueverunt, necnon et dicti baillivi, qui acthenus in dicto loco fuerunt instituti, potentes nobiles et magne auctoritatis extiterunt, et ob hoc per locatenentes dictum officium deservire consueverunt et fecerunt, dictum nomen baillivi in dissuetudinem abiit, et nomen bajuli, tàm propter jamdicta quàm aliter, deffectu scribencium obtinuit. Supplicavit igitur nobis quatinus, abjecto dicto bajulo, baillivum inibidem, non tamen habentem uberiorem potestatem quàm si nomen bajuli obtineret, prout alii baronias habentes et obtinentes habent et habere consueverunt, habendi et instituendi congedium et auctoritatem dare et imperti de nostrâ speciali graciâ dignaremur. Notum facimus quòd nos, supplicacioni supradicte consanguinee nostre annuentes, tanquàm racioni consone et nemini dampnum seu prejudicium afferenti, cùm nichil mutetur in re, eidem concessimus et per presentes concedimus, de graciâ speciali, ut in dictâ villâ Annoniaci, ejus territorio et districtu, baillivum habeat et teneat qui, rejecto nomine bajuli, prout actenus nuncupari deffectibus predictis fuit solitus, baillivus nominetur et ab omnibus teneatur et reputetur, citra tamen augmentum potestatis et juridicionis preterquàm solite; dantes in mandatis baillivo Vivariensi et Valentinensi, aut ejus locumtenenti, quatinus dictam consanguineam nostram, nostrâ concessione et graciâ antedictis liberè et pacifficè uti et gaudere faciant et permittant, ipsam in contrarium nullatenus molestando aut à quocumque molestari permittendo. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus licteris duximus apponendum. Datum Parisius, decimâ

Digitized by Google

die marcii, anno Domini millesimo IIII^e sexto decimo, regni vero nostri XXXVII^mo.

« Per Regem, in suo consilio. — DERRAIN. »

Pièce insérée dans le mandement du 2 décembre 1417. — P. 1402², cote 1246.

[1417], 27 mars, Cleppé.

3074. Nouvelle réclamation de la duchesse douairière de Bourbon auprès des commissaires sur le fait des aides, pour obtenir d'être payée de la rente de cent mille livres dont elle jouit sur le grenier de Pont-Saint-Esprit.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1375², cote 2552.

Une instruction pour faire parvenir à qui de droit les requêtes de la duchesse, écrite au mois de mars 1417, se trouve sur un feuillet de papier, non signé ni coté, joint à cette pièce.

1417 n. st., 29 mars, Trévoux.

3075. Humbert, seigneur de Villars, donne à sa femme Isabelle, sa vie durant, treize mille florins d'or que lui devait Amédée, duc de Savoie, pour l'acquisition des terres de Loyes, de Poncin et de Cerdon, avec l'intérêt de la même somme.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389¹, cote 188.

1417 n. st., 31 mars.

3076. Mandement de la chambre des comptes d'Aix autorisant les habitants de Martigue à tirer de deux étangs voisins le sel nécessaire à leur usage.

Expédition authentique sur papier, collationnée et signée, délivrée le 3 février 1420. — P. 1380¹, cote 3211.

1417, 21 avril.

3077. Extrait des déclarations au terrier faites pour la terre de Pellejay, châtellenie de Germigny, par noble damoiselle Louise de Chaslus, veuve de Jean de Sarrie, écuyer, sire de la Vallée et du Coudray, en son nom et comme tutrice de Philippe, Jean et Jacques de Sarrie, ses enfants mineurs.

Vidimus original en français, du 15 novembre 1471, délivré par le garde des sceaux du Roi en la prévôté de Sancoins, signé, jadis scellé. L'original dut être présenté alors par les religieux de Fontmorigny, détenteurs de la terre de Pellejay. — P. 1356¹, cote 214.

1417, 3 mai, Paris.

3078. Lettres exécutoires délivrées par les commissaires du Roi sur le fait des aides, afin de faire payer à la duchesse de Bourbonnais les aides de Forez et de Beaujolais pour l'année finissant le dernier jour de septembre 1417.

Cédule originale sur parchemin, signée et scellée. — P. 1360², cote 832.

1417, 22 mai.

3079. Exploit fait par Jacques Desages, sergent, en vertu de lettres royaux du 22 mai 1416, et à la requête de la dame de Beaujeu, contre Étienne de Laye, seigneur de Saint-Lagier, qui prétendait jouir des droits de sceaux et contrats.

Original sur parchemin, signé. — P. 1388², cote 53.

1417, 6 juillet.

3080. Inventaire de quelques pièces qui doivent être portées à la chambre des comptes [de Montbrison] à Moulins, et qui concernent particulièrement le mariage d'Isabelle de Forez avec Béraud de Mercœur.

Cédule sur papier, non signée. — P. 1402², cote 1328.

1417, 10 août.

3081. Antoine de Saint-Trivier se porte héritier sous bénéfice d'inventaire de Jeanne de Beaujeu, sa tante.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389¹, cote 174 *bis*.

1417, 31 août.

3082. Transaction entre Guichard de la Roche, écuyer, et Antonia sa femme, d'une part, et Antoine Merle, chevalier, tuteur de Georges de Francheleins, d'autre part, au sujet du défaut de payement de la dot de ladite Antonia, fille de Guillaume Fournier. Cette dot consistait en trois cents florins d'or, promis par Lionnet de Francheleins, père dudit Georges, qui devait en outre pourvoir durant huit années à l'entretien des nouveaux mariés et payer les habits de noce de sa fille.

Vidimus sur parchemin, signé, du 18 mai 1432. — P. 1389¹, cote 183.

1417, 15 septembre, le Bourget.

3083. Michel Esmenois, juge et commissaire départi par l'évêque de Grenoble, vu le procès intenté par l'inquisition à Michel *de Discipatis*, prêtre,

Digitized by Google

Grec d'origine, apostat de l'ordre des Prêcheurs, en dernier lieu demeurant à Chambéry, lequel avait extorqué de l'argent à diverses personnes en se donnant pour médecin et pour astrologue et en pratiquant les manœuvres réprouvées de la sorcellerie, attendu le repentir du coupable, le condamne à être dégradé, à faire amende honorable tant à Chambéry qu'à Grenoble, et à demeurer prisonnier au pain et à l'eau pour le reste de ses jours.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé par un notaire, jadis revêtu du grand sceau de l'officialité de Grenoble. — P. 1359 [2], cote 769.

1417, 26 septembre, au château de Kenilworth.

5084. Jean, duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de l'Isle, donne procuration générale à sa femme pour exercer le pouvoir en son absence.

Vidimus français sur parchemin, délivré par le garde de la prévôté de Paris, le 1[er] août 1418. — P. 1358 [1], cote 551.

1417, 4 octobre.

5085. Souffrance d'hommage accordée par le Roi au duc de Bourbon, prisonnier des Anglais.

Avec les lettres d'attache des trésoriers, en date du 6 octobre.

Vidimus sur parchemin, signé, du même jour 6 octobre. — P. 1371 [2], cote 1994.

1417, 21 octobre.

5086. Nouvelle transaction entre Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey, tant en son nom qu'au nom de Béatrix et de Marguerite de Vienne, ses sœurs, d'une part, et Humbert, seigneur de Villars, d'autre part, au sujet de la succession de Marie de Villars, mère dudit Jacques et sœur dudit Humbert.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393 [1], cote 890.
Copie sur papier, certifiée et signée par deux notaires. — *Ibid.*, cote 903.

1417, 2 novembre.

5087. Humbert de Villars nomme Jean Fèvre de Fontaine (Fabri de Fontana) et Pierre de Sernay, autrement dit Bobe, damoiseau, ses procureurs pour faire homologuer la transaction conclue, le 21 octobre précédent, entre lui et Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey. (Voir ci-dessus.)

Original sur parchemin, signé. — P. 1393 [1], cote 881.

1417, 18 novembre.

5088. Nouvel accord entre Humbert de Villars et Jacques de Vienne, confirmant et modifiant les transactions antérieures relatives à la succession de Marie de Villars.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393 [1], cote 893.

1417, 2 décembre.

5089. Le bailli royal de Vivarais et de Valentinois mande au premier sergent royal sur ce requis de se rendre à Annonay, et de faire crier dans les carrefours et lieux publics de cette ville la grâce accordée par le Roi à la dame d'Annonay, au sujet du changement du titre de baile en celui de bailli.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [2], cote 1246.

1417, 17 décembre.

5090. Information par témoins, faite à la requête du châtelain de Villeneuve en Dombes, sur l'acquisition de la seigneurie dudit lieu par Jean d'Andelot, chevalier, ancien seigneur de Villeneuve.

Deux feuillets de papier, non signés. — P. 1389 [3], cote 344.

[1418], 3 janvier.

5091. Lettre de Pierre de Briandas, juge de Beaujolais, à la duchesse de Bourbon, au sujet des réclamations du sire de Roche sur les biens vendus par le sire de Villars.

Avec deux autres lettres sur le même sujet, d'Isabelle d'Harcourt et du conseil de Villefranche; 4 et 14 janvier.

Originaux sur papier, signés. — P. 1375 [1], cote 2474.

1418 n. st., 17 janvier.

5092. Arrêt du parlement qui admet l'accord intervenu entre Jean Astorguet et consorts d'une part et le chapitre de Saint-Genest d'autre part, annule l'appel et renvoie les parties sans amende.

Avec l'autorisation donnée par le Roi, le 5 du même mois.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1381, cote 3343.

1418 n. st., 21 janvier, Thizy.

5093. Les officiers du duc de Bourbonnais en

Digitized by Google

Beaujolais, à la requête des habitants de Tise (Thizy), établissent pour capitaine de cette ville Hugonin de la Garde, aux gages de cinquante livres tournois.

Copie sur papier, signée. — P. 1359 [1], cote 667.

1418 n. st., 15 février.

5094. Le Roi évoque par-devant le sénéchal de Lyon la cause pendante entre Humbert, seigneur de Villars, et Isabelle d'Harcourt sa femme, d'une part, et Alix des Baux, veuve d'Eudes de Villars, d'autre part, au sujet de la terre d'Annonay.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [2], cote 802.

1418 n. st., 1er mars.

5095. Les Célestins de Notre-Dame du Colombier, près d'Annonay, vendent, moyennant trois cents livres tournois, à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, une partie de la Molière de Juret, au mandement de Roussillon, à eux léguée par Josserand Ravinel, et que leur qualité de gens de mainmorte les empêchait de conserver, ce bien étant un fief relevant de ladite dame de Villars.

Avec la procuration d'Isabelle, donnée le 26 du mois précédent à Pierre de Farnay, Jean de Fontaine et Philippe Baron, pour opérer ce retrait féodal.

Originaux sur parchemin, signés (en double). — P. 1375 [1], cote 2460, et P. 1393 [2], cote 925.
Confirmation de la vente par Jean Bassant, provincial des Célestins, le 14 mars suivant. — P. 1392 [2], cote 926.

1418 n. st., 17 mars.

5096. La duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne proroge pour trois ans aux habitants de Charroux la faculté de lever un barrage, dont le produit doit leur servir à fortifier leur ville et à se procurer des munitions de guerre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [2], cote 2740.

1418, 31 mars.

5097. Pierre Guy, prieur de Chappes, reconnait avoir reçu l'assiette de quinze livres tournois de rente sur le mas et les tenanciers de Beauvoir, ladite rente destinée à pourvoir à la célébration de trois petites messes fondées dans son église par la duchesse Anne Dauphine.

Copie sur papier, signée. — P. 1402 [1], cote 1191.

1418, 14 avril.

5098. Information faite à la requête du duc de Bourbon, comte de Forez, par les commissaires d'Amédée Vert, bailli de Forez, pour savoir si la garde du prieuré de Saint-Sauveur en Rue appartient, après le décès du prieur, au seigneur d'Argental.

Cahier de papier, signé. — P. 1396 [2], cote 458.

1418, 5 mai.

5099. Jean de la Tour, sire de Montbelet, reconnait avoir reçu d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, soixante écus en compensation des offenses que lui ont faites les habitants de Reyrieux.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [1], cote 2481.

1418, 14 mai.

5100. Antoine de Montchenu, seigneur de Beausemblant et d'Argental par sa femme, obtient mainlevée de la saisie du prieuré de Saint-Sauveur en Rue, faite au nom du Roi par les lieutenants du bailli de Velay, après avoir prouvé par d'anciens aveux rendus aux comtes de Forez et par production de témoins que la garde dudit prieuré, après le décès du prieur, appartient aux seigneurs d'Argental.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1396 [2], cote 450.
Copie ancienne sur papier, signée Aubert. — Même cote.

1418, 18 mai.

5101. Mandement du Roi à l'effet d'ajourner par-devant le sénéchal de Lyon Alix de Baux, comtesse d'Avellino, de Fribourg, de Neufchâtel et de Beaufort, laquelle réclamait d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, quatorze mille florins d'or pour la restitution de la dot de Stéphanie de Baux, jadis femme d'Adhémar de Roussillon.

Avec la commission spéciale donnée au sénéchal de Lyon pour juger cette affaire, parce que les premiers juges, savoir le bailli et le lieutenant de Vivarais

Digitized by Google

et Valentinois, étaient suspects de mauvais vouloir contre la dame de Villars; 15 février 1418 n. st.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [2], cote 835.

1418, 23 mai, Thonon.

5102. Sentence en cas d'appel rendue par le conseil privé du duc de Savoie dans la cause pendante entre Humbert, seigneur de Thoyre et de Villars d'une part, et Jeanne de la Tour, femme de Jean de la Baume, seigneur de Valuffin, et Guigues de Montbel (Montebello), seigneur d'Entremont (Intermontium), d'autre part, au sujet des seigneuries de Montriblout, du Monteillier, de Gourdan (Gordanis), de Loyettes et de Saint-Saturnin, léguées audit Humbert par Eudes de Villars, dont lesdits Jeanne et Guigues étaient les héritiers naturels.

En présence de Jean de Beaufort, chancelier de Savoie.

Original sur parchemin, corrigé; la signature a été lacérée. — P. 1392 [1], cote 739.

1418, 22 juin.

5103. Jean Pillet, châtelain de Chevreaux, en qualité de procureur de Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey, donne quittance à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, de la somme de cinq cents florins qu'elle devait audit Jacques, conjointement avec Humbert de Villars, son mari.

Avec la procuration donnée par Jacques de Vienne, le 18 du même mois.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1393 [1], cotes 894 et 894 *bis*.

1418, 1er juillet.

5104. Les religieux de Souvigny reconnaissent avoir reçu des exécuteurs testamentaires de feu Anne Dauphine, duchesse de Bourbonnais, comtesse de Forez et dame de Beaujolais, des parements d'autel et des garnitures de chapelle, énumérés et décrits dans l'acte.

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1358 [2], cote 530.

1418, 25 juillet, Paris.

5105. Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, etc., mande au bailli d'Autun ou autres officiers de lever la saisie mise sur la terre et seigneurie d'Essaules, relevant de Catherine, dame de la Mothe Saint-Jean, et de laisser cette dame jouir des fruits et émoluments de ladite terre, dont l'hommage doit lui être fait à raison de son château de la Mothe Saint-Jean.

Inséré dans la lettre exécutoire du 6 août suivant, qui est une copie sur papier, sans signature. — P. 1358 [1], cote 463.

1418, 1er août.

5106. Le duc de Bourgogne confirme et renouvelle ses promesses relatives au mariage de Charles de Bourbon avec sa fille Agnès.

Original sur parchemin, signé (en double). — P. 1364 [2], cote 1384. Autre expédition sur parchemin, signée. — P. 1370 [2], cote 1919.

1418, 5 septembre, Paris.

5107. Ratification par Charles VI du transport du duché d'Auvergne au duc et à la duchesse de Bourbonnais.

Avec l'attache de la chambre des comptes, en date du 19 septembre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [2], cotes 2072 et 2072 *bis*.

1418, 8 septembre.

5108. Michel Cordier, trésorier général du duc de Bourbonnais, reconnait avoir reçu du receveur des aides en Beaujolais six cents livres tournois sur le revenu des aides de l'année 1417-1418, donné au duc de Bourbonnais par le Roi.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1360 [2], cote 832.

1418, 16 septembre, Paris.

5109. Charles VI, roi de France, confirme, ratifie et publie les articles de paix et d'abolition générale convenus à l'assemblée de Saint-Maur-des-Fossés entre le Dauphin, son fils, et le duc de Bourgogne, en présence des cardinaux des Ursins et de Saint-Marc, et sous la médiation de la Reine, des ducs de Bretagne et d'Alençon, de Charles de Bourbon et d'autres princes du sang.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 699.

Digitized by Google

1418, 25 octobre.

5110. Confirmation par Jacques Morestin, juge apostolique établi par le concile de Constance, d'une sentence rendue antérieurement en faveur d'Humbert de Villars, contre Alix (Helipdis) de Baux, comtesse d'Avellino, de Fribourg et de Beaufort, au sujet du château de Thor (Thoro), au diocèse de Cavaillon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 ², cote 829.

1418, 13 novembre, Jargeau.

5111. Charles, fils de France, Dauphin de Viennois, duc de Berry et de Touraine, comte de Poitou, lieutenant général du Roi dans tout le royaume, en considération des bons services que lui a rendus et lui rend son cousin le sire de Roche, lui donne, pour aider à l'entretien de sa compagnie de gens d'armes, six mille livres tournois à prendre sur le revenu du temporel de l'évêché de Mende, qui a été mis en la main du Roi.

« Par monseigneur le Dauphin et lieutenant, présents le sire de Barbasan, le président de Prouvence, Hugues de Noer et plusieurs autres. — Campion. »

A cette lettre est joint le mandement exécutoire des commissaires ordonnés sur le fait et gouvernement de toutes les finances tant en Languedoc qu'en Languedoil, en date du 30 novembre suivant, par lequel il est dit que le sire de Roche sera en particulier tenu de garder les châteaux et forteresses dudit évêché de Mende.

Vidimus sur parchemin, du 25 juillet 1419, signé. — P. 1402 ¹, cote 1243.

1418, 21 novembre, château de Juis, au diocèse de Lyon.

5112. Convention entre Humbert, seigneur de Villars, et les procureurs du duc de Savoie, par laquelle ledit Humbert s'engage à poursuivre devant le conseil du même duc le procès de la succession de son frère consanguin Eudes de Villars, seigneur de Gourdan (Gordanis), et à ne rien aliéner des terres de cette succession assises entre la Saône, le Rhône, l'Ain, le Mont-Cenis et le Mont-Joux (Mont-Saint-Bernard).

Humbert de Villars est qualifié dans cette pièce de « magnificus et potens baro ».

Original sur parchemin, signé. — P. 1389 ², cote 210.

Même acte, avec plus de développements; original sur parchemin, signé. — *Ibid.*, cote 212.

Ratification par Humbert de Villars et sa femme Isabelle d'Harcourt; même date. — *Ibid.*, cote 211.

Ratification par le duc de Savoie, datée de Rumilly, le 4 décembre 1418. — *Ibid.*, cote 213.

1418, 29 novembre, « en nostre ost devant nostre ville de Tours ».

5113. Charles, Dauphin de Viennois, lieutenant général du royaume, mande à ses gens de guerre en Bourbonnais de s'abstenir pendant un mois de toute hostilité contre les gens du duc de Bourgogne dans les pays de Bourgogne, Nivernais et Charolais, afin de ne pas attirer de nouveaux maux sur le Bourbonnais, dont la défense serait impossible, « obstant l'absence de nostre cousin, qui est détenu et occupé personnellement es parties d'Angleterre, l'empeschement aussi et détention des personnes de nostre très-chère et très-amée cousine la duchesse, et aussi de nostre très-cher et amé cousin Charles de Bourbon, son ainsné filz, lesquels ledit de Bourgogne a prins et détient en sa puissance hors de toute leur liberté et franchise. »

« Par monseigneur le Dauphin et lieutenant, présents les sires de Barbazan et de Beauvau, le président de Prouvence, Hugues de Noer et plusieurs autres. — Campion. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377 ¹, cote 2827.

1418, 10 décembre.

5114. Quittance donnée par Jean Julien, abbé de la Chassagne, à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, d'une somme de cent francs d'or qui restait due à l'abbaye pour les funérailles d'Eudes de Villars.

Original sur papier, signé. — P. 1392 ², cote 778 *ter*.

1419 n. st., le mardi 13 (14) février.

5115. Requête de Regnault, vicomte de Murat, à l'effet d'être remis en possession de sa vicomté, dont le comte de la Marche et de Perdriac s'est em-

Digitized by Google

paré, attendu l'insuffisance de la somme qui lui a été allouée en dédommagement.

Copie sur papier, sans date ni signature, et dont une partie est déchirée. — P. 1363 [2], cote 1255.

1419 n. st., 27 février.

5116. Inventaire des meubles qui se trouvaient à l'hôpital de Montbrison après le décès de Jean de l'Hôpital, jadis maître de cet établissement, contenant le partage de ce qui devra être remis aux filles du défunt et de ce qui devra rester pour l'usage de l'hôpital.

Minute sur papier, non signée. — P. 1402 [3], cote 1389 *bis*.

1419 n. st., 3 mars, Poitiers.

5117. Charles, fils du Roi, régent de France, fait défense au duc de Bourbon de s'entremettre dans le gouvernement du duché d'Auvergne, qui doit être mis sous la main du Roi, le duc de Berry étant mort.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1365 [2], cote 1459.

1419 n. st., 15 mars.

5118. Mandement du Roi au bailli de Mâcon, au sénéchal de Lyon et au subdélégué de Sainte-Colombe, près de Vienne, à l'effet de laisser jouir de la justice d'Annonay Isabelle d'Harcourt, dame de Villars.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392 [2], cote 748.

1419, 1er mai.

5119. Pierre Morel, maçon du Puy, confesse avoir reçu d'Antoine de Montchenu, seigneur d'Argental, soixante-neuf livres en diverses sommes, sur ce qui lui est dû pour les réparations du château d'Argental.

Feuillet de papier, signé. — P. 1396 [2], cote 462 *bis*.

1419, 2 mai, Poitiers.

5120. Charles, régent du royaume, mande au premier huissier du parlement de Poitiers de défendre à tous les gens du pays d'Auvergne de s'adresser à d'autres juges qu'aux officiers royaux d'Auvergne, ce pays étant rentré dans le domaine de la couronne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 [1], cote 1546.
Reproduit avec les commandements faits sur cet objet du 22 février au 21 mars suivant. — P. 1375 [2], cotes 2549 et 2586.

1419, 4 mai, Naples.

5121. Jacques de Bourbon, roi de Hongrie, de Jérusalem, de Sicile, etc., comte de la Marche, de Castres, de Provence, de Forcalquier et de Piémont, seigneur de Leuze et de Montaigu en Combraille, donne à Guérin, seigneur de Brion, son lieutenant général en tous ses pays de France et de Hainaut, la garde et capitainerie de son château de Crozant, dans la Marche, en remplacement du sire de Pérusse.

Vidimus sur parchemin du 24 novembre 1419, collationné, signé et jadis scellé. — P. 1363 [2], cote 1201.

1419, 27 juillet.

5122. Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey et de Chevreaux, donne quittance à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, d'une somme de deux cents florins à déduire sur les huit cents qui lui étaient dus.

Témoins : Aimart, fils de Jacques de Vienne; Jean de Pollent, châtelain de Chevrel.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393 [1], cote 888.

1419, 15 septembre, Moret.

5123. Charles Dauphin, régent de France, en considération des services de Charles, fils aîné du duc de Bourbonnais, lui alloue une pension de six cents livres tournois par mois, pour tout le temps qu'il sera en sa compagnie.

« Par monseigneur le régent Daulphin, le président de Prouvence présent. — Mallière. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 630.

1419, 19 septembre, Avignon.

5124. Louis de Poitiers, comte de Valentinois, un des procureurs de Nicolas Ruffo, comte de Cotrone et de Catanzaro, vend à Yolande, reine de Sicile, les baronnies et les gabelles de Berre, avec les châteaux d'Alanson, d'Istres, de Rognac et l'île

Digitized by Google

de Martigue, donnés à Ruffo par Louis II d'Anjou en 1405.

Vidimus sur parchemin, du 24 avril 1486. — P. 1380[1], cote 3162. Autres copies sur papier, non signées. — P. 1379[2], cotes 3157 et 3158; P. 1380[1], cote 3182.

1419, 14 octobre.

5125. Hommage de la chacipolerie de Trévoux rendu à Humbert de Villars par Antoine d'Arcen.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1390[2], cote 504.

1419, 31 octobre, Trévoux.

5126. Humbert, seigneur de Villars, donne à Isabelle d'Harcourt, sa femme, les châteaux de Gourdan, du Monteillier et de Montriblout, provenant de la portion d'héritage qui lui était échue d'Eudes de Villars, et que, par une convention faite avec le comte de Savoie, il s'était interdit d'aliéner.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392[2], cote 767.

1419, 6 novembre.

5127. Philippe de Lévis, sire de Roche, en considération de la belle conduite de son fils Antoine de Lévis, sire de Vauvert, qui a servi vaillamment avec lui le Roi et le Dauphin contre les Bourguignons en Languedoc, lui fait donation irrévocable des terres et mandements de Roussillon, Riverie et Annonay, provenant de la maison de Villars.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1402[1], cote 1233.

1419, 27 novembre, Bourges.

5128. Charles Dauphin, régent de France, mande aux commissaires de ses finances de faire payer sans délai ni opposition à son cousin Charles, fils aîné du duc de Bourbonnais, la pension qu'il lui a allouée pour tout le temps qu'il sera en sa compagnie, en réduisant ladite pension de six cents livres par mois à cinq cents.

« Par mons' le régent Daulphin, le président de Prouvence et autres présents. — Gosset. »

Original sur parchemin, jadis scellé, avec l'attache des commissaires, adressée à Guillaume Charrier. — P. 1359[1], cote 659.

1419, 20 décembre.

5129. Privilèges accordés aux habitants de Martigue par Yolande d'Aragon, tutrice de son fils Louis III, roi de Sicile, comte de Provence.

Expédition collationnée et signée, délivrée avec celle de l'acte du 31 mars 1417. — P. 1380[1], cote 3211.

1419, 31 décembre.

5130. Transaction entre Guy de la Trémoille, seigneur de Bourbon-Lancy, etc., et Guillaume d'Amanzé, prieur du prieuré de Bourg, audit lieu, au sujet de l'exercice de la justice.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377[2], cote 2921.

[Fin de 1419.]

5131. États des sommes payées au vicomte de Villemur par le duc de Bourbonnais, du 10 décembre 1414 au 10 décembre 1419, comme avances sur le prix de la vente qui doit être faite audit duc de la vicomté de Villemur et des baronnies de Calvinet et de la Vincelle. Le total monte à deux mille deux cent cinquante livres tournois, évaluées à deux mille quatre écus et un mouton d'or.

Minutes sur papier, sans date ni signature. — P. 1356[2], cote 299.

[Fin de 1419.]

5132. Bordereau des redevances de diverse nature affermées par le vicomte de Villemur dans la baronnie de Calvinet et dans les terres de la Vincelle et de Rossin, de 1407 à 1419.

Petit cahier de papier, sans date ni signature. — P. 1356[2], cote 303.

1420 n. st., 8 janvier.

5133. Guy de la Trémoille, seigneur d'Uchon et comte de Joigny, reprend par capitulation la place de la Nocle, occupée de force par la compagnie du bâtard Marthel, et délègue des procureurs pour en recevoir les clefs.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377[2], cote 2958.

1420 n. st., 27 janvier, Lyon.

5134. Charles, Dauphin de Viennois, régent du royaume, reçoit d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, de Roussillon et d'Annonay, la foi et hommage de la terre de Roussillon, et lui donne souffrance d'un an pour l'hommage de la terre d'An-

Digitized by Google

nonay, avec défense expresse au sire de Roche de la troubler dans la possession desdites terres.

« Par mons' le régent Dauphin, Charles de Bourbon, les sires de Lebret, de Thury, le président de Provence, Guillaume d'Avaugour et autres présents. — GOSSET. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1361 [2], cote 988.
Vidimus sur parchemin, signé, du 14 février suivant. — P. 1375 [2], cote 2507.

Autre reconnaissance de l'hommage de la seigneurie de Roussillon, avec délai de quarante jours pour en bailler le dénombrement, faite à la même date et devant les mêmes témoins. — P. 1362 [1], cote 996.

1420 n. st., 14 février.

5135. Aveu et dénombrement de la terre de Roussillon, de ses dépendances et arrière-fiefs, rendu au régent de France, Dauphin de Viennois, par Isabelle d'Harcourt, dame de Villars.

Dans les lettres de réception dudit aveu par le conseil supérieur de Dauphiné (23 février), lettres qui contiennent aussi un accusé de réception de l'hommage par le Dauphin Charles (27 janvier) et une procuration de la dame de Villars (14 février), et qui sont suivies d'une protestation de l'avocat général de Dauphiné (27 février); rôle de parchemin en deux parties, signé. — P. 1392 [2], cote 862.

1420 n. st., 10 mars.

5136. Accord entre Humbert de Villars et Isabelle d'Harcourt, sa femme, d'une part, et André de Glareins, dit Clairvaut, d'autre part, au sujet d'étangs nouvellement établis par les premiers au lieu dit le Pont de Glareins, et qui nuisaient à ceux dudit André.

Original sur parchemin, signé. — P. 1393 [1], cote 910.

1420 n. st., 16 mars, Carcassonne.

5137. Charles, régent, autorise la comtesse de Boulogne et d'Auvergne, veuve du duc de Berry, à user librement de tous ses biens et à se mettre à l'abri des mauvais traitements de son deuxième mari, le sire de la Trémoille, de Sully et de Craon.

Vidimus sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 3014.

1420 n. st., 16 mars.

5138. Jeanne de Montcheuvrin, veuve de Jean de la Charité, vend à noble homme Huguenin Vernois, sire de Boismarnier, plusieurs pièces de terre près dudit lieu de Boismarnier.

Vidimus sur parchemin, signé, du 21 juillet 1459. — P. 1376 [1], cote 2668.

1420 n. st., 17 mars.

5139. Mandement du bailli de Mâcon, à l'effet de contraindre à faire guet et garde au château de Montmelas divers particuliers qui refusaient d'acquitter ce devoir.

Copie sur papier, non signée. — P. 1390 [2], cote 489 *bis*.

1420 n. st., du 22 février au 21 mars.

5140. Commandements adressés par l'huissier de la cour de Poitiers au prieur de Sauxillanges, au prieur de Saint-Germain-l'Herm, au prieur de la Chaise-Dieu, à la ville de Saint-Flour, etc., de ne pas reconnaître d'autres juges que ceux du pays d'Auvergne.

Autre commandement semblable adressé à la ville de Clermont.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1375 [2], cotes 2549 et 2586.

1420, 28 avril.

5141. Les commissaires du nouveau duc de Bourgogne renouvellent et ratifient l'abstinence de guerre conclue, le 6 juin 1414, entre les pays de Bourgogne et de Bourbonnais.

Avec une procuration du duc de Bourgogne, du 2 avril précédent, insérée dans l'acte.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377 [1], cote 2851.

1420, 14 mai.

5142. Marie, duchesse de Bourbon, remet à Jean Chabue quarante livres tournois sur l'amende de cent vingt livres qu'il devait au bailli de Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366 [2], cote 1498.

1420, 15 mai.

5143. La duchesse de Bourbon prête à Isabeau de Montmorin, dame de Bonnebaut, trente-deux guetteurs désignés dans l'acte, pour faire le guet au lieu de la Condamine.

Digitized by Google

Dans la reconnaissance de ladite dame, datée du 21 mai.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [2], cote 2566.

1420, 11 et 21 mai, Troyes.

5144. Le Roi défend que ses sujets du Mâconnais commettent aucun acte de guerre contre les pays de Bourbonnais, Beaujolais, Forez, etc.

La duchesse de Bourbon ordonne, de son côté, que ses sujets s'abstiennent de tout acte de guerre contre les sujets du Roi en Mâconnais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377 [1], cote 2873.
Publication de l'acte à Moulins, le 21 mai. — Même cote.

1420, 28 mai.

5145. Martin, évêque de Clermont, reconnaît avoir reçu de Philippe de Lévis (de la Vitz), vicomte de Lautrec (de Lhantra), seigneur de Roche et de la Voûte, par les mains de Gibaud Courier, receveur commis en Velay par les gens des trois états du pays, mille livres de monnaie royale, en gros de quatre blancs (in grossis quatuor alborum), à valoir sur une somme de deux mille livres pour laquelle ledit vicomte s'est obligé envers l'évêque de Clermont par lettres passées en la chancellerie de Montferrant.

Original sur parchemin, signé. — P. 1397 [2], cote 538.

1420, 14 juin, Poitiers.

5146. Charles, régent du royaume, Dauphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine et comte de Poitou, déclare qu'il a pris sous sa sauvegarde Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, de Roussillon et d'Annonay, contre les entreprises dont elle est menacée par le seigneur de Roche en Regnier et par le seigneur de Vauvert, son fils, qui prétendent avoir droit sur les terres de ladite dame; et il mande aux officiers royaux de citer les susdits seigneurs au parlement de Poitiers, pour y répondre des violences qu'ils ont commises.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [1], cote 821.

1420, 14 juin.

5147. Les procureurs de Béraud, Dauphin d'Auvergne, comte de Clermont et de Sancerre, sire de Mercœur, et ceux du chapitre de Saint-Julien de Brioude s'en réfèrent à la transaction de 1371 au sujet de la justice des lieux de Fontgeyras et de Porcharesses; mais, sur la question des cens, les procureurs du chapitre protestent et demandent acte de leurs réserves.

Inséré dans un vidimus sur parchemin du 22 juin 1433, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1375 [2], cote 2539.

1420, 30 juillet, Roche en Regnier.

5148. Philippe, seigneur de Roche et de la Voûte, se porte caution de mille florins que son fils Antoine de Lévis, seigneur de Vauvert, s'est engagé à payer dans deux mois à Guillaume de la Garde pour prix de la rançon de Jean de Saint-Amour, qui avait été fait prisonnier dans un combat livré aux Bourguignons à Serverette, au diocèse de Mende. Si ledit Jean vient à mourir dans ces deux mois, le sire de Roche ne sera tenu de rien payer.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1397 [1], cote 523.

1420, 16 août.

5149. Testament d'Éléonore, dame de Beaujeu, vicomtesse de Turenne, instituant pour héritier Amanieu de Beaufort.

Copie sur papier, non signée. — P. 1367 [1], cote 1522.

1420, 21 août, Vienne-lez-Jargeau-sur-Loire.

5150. Charles, régent de France, Dauphin de Viennois, duc de Berry, de Touraine et comte de Poitou, nomme Charles de Bourbon, fils aîné du duc de Bourbonnais, lieutenant général pour le Roi aux pays de Languedoc et de Guyenne par delà la Dordogne.

« Par monseigneur le Régent Dauphin en son grand conseil. — Le Picart. »

Original français sur parchemin, jadis scellé de cire jaune. — P. 1358 [2], cote 601.

1420, 26 août.

5151. Hommage de la maison-forte de Ville, près de Merlieu, rendu à Humbert, seigneur de Villars, par Georges de Francheleins, fils de Lyonnet de

Francheleins, avec l'autorisation d'Antoine Merle, chevalier, son tuteur.

Copie sur papier, signée. — P. 1392 [1], cote 633 *ter*.

1420, 26 août.

5152. Georges de Francheleins acense, moyennant dix-huit florins d'or par an, l'office de châtelain du Châtelard à Pierre de Fernay, dit Bolin.

Copie sur papier, signée. — P. 1392 [1], cote 633 *ter*.

1420, 25 septembre.

5153. Cautions fournies au duc de Bourbon par Naudon Gon, receveur d'Ainay, pour la somme de cinq cents livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [2], cote 2411.

[Avant le mois de novembre 1420.]

5154. Requête d'Humbert, seigneur de Villars, adressée au duc de Savoie, afin d'obtenir pour ses hommes de Saint-Bernard d'Anse et de Genay l'exemption d'une redevance en cire que les officiers du duc exigeaient, sous le nom de droit de sauvegarde, de tous les habitants desdits lieux.

Feuille de papier, non signée ni datée. — P. 1389 [2], cote 227 *bis*.

1420, 29 novembre, Lausanne.

5155. Mandement d'Amédée, duc de Savoie, à ses châtelains de Montluel et de Châtillon-les-Dombes, leur enjoignant de ne point molester les hommes du seigneur de Villars, son oncle, au sujet de la garde de Genay et de Saint-Bernard, et de ne plus exiger d'eux cette contribution.

Original sur papier, signé, jadis scellé. — P. 1389 [2], cote 227 *ter*.

[Vers 1420.]

5156. Projet d'une lettre de Charles, Dauphin, régent du royaume, pour ordonner le renvoi au parlement de Poitiers d'un procès entre le duc de Bourbon et Antoine de Châteauneuf, au sujet de la terre de Veauche.

Minute sur parchemin, sans date ni signature. — P. 1378 [2], cote 3079.

[Vers 1420.]

5157. Devis des réparations à faire au château de Cleppé, en l'hôtel du comte de Forez. Les ouvriers demandent cent vingt livres pour leur peine, plus le transport des matériaux nécessaires, une chambre pour se retirer, et six setiers de blé, moitié froment moitié seigle, pour leur nourriture.

Cédule non signée ni datée; écriture du premier quart du quinzième siècle. — P. 1402 [2], cote 1328.

[Vers 1420.]

5158. Information par témoins, faite à la requête de Guillaume Adhémar, procureur du sire de Roche, sur l'exercice et l'étendue de la haute justice dans la baronnie de Roche.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. Le commencement, renfermant la date, manque. La pièce paraît remonter au premier quart du quinzième siècle, vers l'époque où Roche-en-Regnier passa de la maison de Lévis-Florensac aux Lévis-Lautrec. — P. 1399 [1], cote 783.

[Vers 1420.]

5159. Articles du projet de vente par lequel le vicomte de Villemur doit transférer au comte de Foix la vicomté de Villemur avec ses appartenances, pour la somme de treize mille écus d'or, à soixante-quatre au marc.

Copie sur papier, certifiée et signée, mais sans date. — P. 1356 [2], cote 303.

1421 n. st., 17 janvier.

5160. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, etc., donne pouvoir à Marie de Berry, sa femme, de traiter en son nom de toutes ses affaires, notamment de vendre et aliéner ses biens meubles et immeubles, et de toucher les sommes nécessaires pour sa rançon [(1)].

Deux vidimus originaux sur parchemin, en date du 7 février suivant, signés, jadis scellés du sceau du Roi en la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier. — P. 1377 [1], cotes 2831 et 2875.

1421, 10 mars, huitième année du règne, Rouen.

5161. Henri V, roi d'Angleterre, régent de France et seigneur d'Irlande, délivre des lettres de

(1) Cette pièce et toutes celles que l'on trouvera ci-après concernant la rançon du duc Jean ont fourni à M. Huillard-Bréholles la matière d'un mémoire spécial, où les faits sont éclaircis et exposés en détail. (V. *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. VIII, 2e part.)

Digitized by Google

sauf-conduit, valables jusqu'au 1er mai, pour six personnes que Jean, duc de Bourbon, veut envoyer de Bourbonnais en Guyenne dans l'intérêt de ses affaires.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359², cote 706.

1421, 10 avril, Rouen.

5162. Jean, évêque de Chichester, chancelier de Normandie, déclare que, bien que Jean, duc de Bourbon, se fût engagé à payer à Pâques, pour le premier terme de sa rançon, vingt-cinq mille écus d'or, dont deux valent un noble d'Angleterre, sur laquelle somme douze mille sept cent cinquante écus devaient être remis à Bordeaux à Gaston, comte de Longueville, ledit duc n'a pu fournir que vingt-deux mille écus, et a donné en gage pour le surplus des joyaux précieux. Le chancelier accède à cet arrangement, sauf la ratification du roi d'Angleterre, héritier et régent de France.

Lettres latines contenues dans un vidimus en français sur parchemin, daté du 2 juin 1423, jadis scellé de cire jaune. — P. 1358², cote 584.

1421, 11 avril, Poitiers, dans la maison de Jean de Vaily, président du parlement.

5163. Transcription notariée du testament d'Amaury de Séverac, maréchal de France, « prout et quemadmodum in quibusdam foliis papiri, in romancio scriptis, per ipsum michi dicto notario traditis, pleniùs continetur. » Par ce testament, Amaury de Séverac institue pour son héritier universel Bernard d'Armagnac, fils du connétable de ce nom, avec substitution en faveur de Guillaume, vicomte de Narbonne.

Original sur parchemin, revêtu du seing du notaire. — P. 1357¹, cote 315.

1421, 19 mai, le Mans.

5164. Charles, régent du royaume, mande aux commissaires gouverneurs de ses finances, tant en Languedoil qu'en Languedoc, de bailler et délivrer à Jean, duc de Bourbonnais, une somme de cent mille livres tournois, pour aider au payement de la rançon dudit duc, détenu par son adversaire d'Angleterre, « qui ne l'a voulu ne veult delivrer s'il ne lui paie une très grosse et excessive somme d'or pour sa raençon. »

« Par monseigneur le Régent Daulphin en son conseil, auquel le maréchal de la Fayette, le maitre des arbalétriers, le maréchal de mondit seigneur et le président de Prouvence estoient. — Le Picart. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377¹, cote 2858.

1421, 19 juin, le Mans.

5165. Le Roi donne au duc de Bourbon, pour payer sa rançon, une somme de cent mille livres tournois à prendre sur les deniers de ses finances tant en Languedoc qu'en Languedoil.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377¹, cote 2858.

1421, 26 juin.

5166. Georges de Franchelcins acense l'office de châtelain du Châtelard à Guichard de la Roche, moyennant quinze florins d'or par an.

Copie sur papier, signée. — P. 1392¹, cote 633 *ter*.

1421, 27 juin, château de la Perrière.

5167. Marguerite, duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, etc., gouvernant en l'absence de son fils Philippe, défend, conformément à l'abstinence de guerre convenue entre elle et la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, que les gens de ses États fassent aucune entreprise à main armée sur les pays de Beaujolais et de Forez.

Expédition notariée sur parchemin. — P. 1358², cote 587.

1421, 14 juillet, Toulouse.

5168. Vente du comté de l'Isle-Jourdain faite par le duc de Bourbon au comte d'Armagnac, sous certaines réserves.

Avec les procurations du duc et du comte, datées des 17 janvier et 14 juillet précédents.

Deux cahiers de papier, signés. — P. 1372¹, cote 2028.

1421, 16 juillet.

5169. Testament d'Antoine de Montchenu, seigneur de Beausemblant et de Thodure (Theudurii), par lequel il lègue, au cas où il viendrait à mourir

Digitized by Google

sans enfants mâles, le château de Thodure à sa fille Béranguette, et le château de Beausemblant à Faucon et Jean de Montchenu, ses agnats.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1396[1], cote 439.

1421, 20 juillet.

5170. Jeanne, comtesse de Boulogne, vend au duc de Bourbon l'usufruit du comté de Montpensier, moyennant huit mille moutons d'or.

Dans le même acte sont reproduites l'autorisation de Charles, fils du roi de France, du 16 mars 1420, et les procurations du duc et de la duchesse de Bourbon, des 18 janvier et 13 juin 1421.

Vidimus sur parchemin, signé, du 19 septembre suivant. — P. 1367[2], cote 1555.

1421, 6 août.

5171. Marie de Berry, duchesse de Bourbon, dame de Beaujeu, accorde à Humbert de Trézettes, qui se rendait à Rouen pour servir d'otage au duc de Bourbon, vingt guets pour garder sa place de Trézettes jusqu'aux prochaines fêtes de Pâques.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390[2], cote 476.

1421, 10 septembre.

5172. Zacharie Reynaud, recteur de l'hôpital des pauvres de Montbrison, échange avec Guillaume Maniglier une bande de terrain (ripperia) appartenant audit hôpital, contre un pré de la contenance d'une demi-seterée, appartenant audit Maniglier.

Original latin sur parchemin, signé Rousseror, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1343.

1421, 7 novembre, Rouen.

5173. Jean, évêque de Chichester, et Jean Fereby, trésorier du roi d'Angleterre, donnent quittance à Jean, duc de Bourbon, d'une somme de trente-cinq mille écus d'or formant le complément du premier terme de sa rançon.

Original latin sur parchemin. — P. 1358[2], cote 561.

1421, 24 décembre.

5174. Zacharie Reynaud, clerc notaire juré de la cour de Forez, recteur et gouverneur de l'hôpital des pauvres de Montbrison, donne en bénévis perpétuel à Barthélemy du Verdier (de Viridario), paroissien d'Écotay, moyennant six deniers tournois de cens, des terres à vigne abandonnées, sises au territoire de *Chantaperdris in Bocheto*.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1378.

1422 n. st., 13 février, château de Rouen.

5175. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de Montpensier et de l'Isle, baron et seigneur de Beaujeu, de Château-Chinon et de Combraille, pair et chambrier de France, mande à ses gens des comptes de Moulins que Michel Cordier, son trésorier général, a versé entre les mains du roi d'Angleterre, régent et héritier de France, la somme de trente-cinq mille écus d'or, faisant le complément de soixante mille écus qu'il devait lui payer pour sa délivrance, et qu'ils aient à rabattre cette somme de la recette dudit Cordier.

Original français sur parchemin, jadis scellé de cire jaune. — P. 1358[2], cote 561 *bis*.

1422 n. st., 12 et 16 mars.

5176. Catherine de Montaigu, dame de Sombernon et de Malain, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais cinq cents francs d'or, pour la moitié de la somme qui restait due à sa sœur et à elle sur les deux mille francs provenant de la dot de feu Marie de Beaujeu, leur mère.

Autre quittance donnée à peu près dans les mêmes termes par Jeanne de Montaigu, dame de Rougemont, de Ruffey et de Malain, sœur de ladite Catherine.

Deux pièces originales sur parchemin, l'une signée et jadis scellée, l'autre scellée seulement. — P. 1361[1], cote 917.

1422 n. st., mardi 17 mars.

5177. Les gens des comptes de Forez mettent Amé Vert, seigneur de Chenereilles, bailli de Forez, en possession de la terre de Veauche, en vertu des lettres de Jean, duc de Bourbonnais, datées du 18 janvier 1421, par lesquelles il lui donnait ladite terre pour lui et ses héritiers, ne se réservant que le fief et ressort.

Quoique le duc Jean fût prisonnier, il paraît

Digitized by Google

qu'il avait alors son conseil auprès de lui, car la lettre est ainsi signée :

« Par monseigneur le duc en son conseil, auquel estoient damp Guy de Norry, prieur de Saint-Martin des Champs, messieurs de Salegny et de Châtelmorant, les sénéchal de Bourbonnais et bailli de Beaujolais, maistre Pierre d'Éricon, procureur général de Bourbonnois, présents. — TAUPEAUL. »

Vidimus sur parchemin, délivré le 29 novembre 1479, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 755.

1422, 12 avril.

5178. Quittance de trente-huit mille écus d'or payés par le comte d'Armagnac au duc de Bourbon, pour l'acquisition du comté de l'Isle-Jourdain.

Cahier de papier, signé. — P. 1372 [1], cote 2028.

1422, 16 mai, Bourges.

5179. Charles, régent de France, promet de remettre les monnaies à leur juste valeur, et envoie des commissaires dans la Marche pour lever des subsides.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [2], cote 3055.

1422, 24 mai.

5180. Acensement d'une bruyère sise en la paroisse de Rancé (Rancies) en Dombes, fait par Antoine Gaspard, cellérier d'Ambérieux, au nom du duc de Bourbon, à Pierre de Châtillon, habitant de ladite paroisse.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [1], cote 530.

1422, 4 août.

5181. Donation faite par Bonne de Berry à son fils Bernard d'Armagnac de la moitié de la vicomté de Carlat et de plusieurs autres terres, dont elle se réserve l'usufruit.

Cahier de papier, non signé. — P. 1372 [1], cote 2016.

1422, 20 août.

5182. Note de linceuls, nappes, calices d'argent, chasubles, étoles, manipules, se trouvant dans un coffre déposé en la chambre des comptes de Forez.

A la suite se trouve la mention, datée du 21 février 1427, de vingt-six linceuls et quatre *mapæ* qui paraissent être ceux dont la remise fut faite au capitaine de Cousan. (Voir les actes des 20 et 23 février 1427.)

Cédule en papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1328.

1422, 4 octobre, château de Rouen.

5183. Jean, duc de Bourbonnais, etc., mande à ses officiers et gens des comptes d'exiger rigoureusement que ses vassaux et tenanciers lui payent leurs redevances en monnaie forte, pour lui permettre de s'acquitter d'une nouvelle obligation de vingt-cinq mille écus d'or que le roi d'Angleterre lui a fait contracter au mois de juillet précédent.

« Jehan, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forestz, de Montpencier, baron et seigneur de Beaujeu, per et chamberier de France, à noz amez et féaux les seneschal et mareschal de Bourbonnois, gens de nos comptes, à tous nos autres justiciers et officiers oudits pays, aux baillis de Forestz et de Beaujoloys, gens de nos comptes et autres justiciers et officiers desdits pays, et aux baillifs de Montpencier, de Combraille, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eux, salut. Comme nagaires ayons prins appointement et conclusion ou fait de notre délivrance avecques les exécuteurs du testament de feu le roy d'Angleterre, par le moien desquelles choses espérons, au plaisir de Dieu, avoir mis bonne fin et abrégement en nostredite délivrance, pour l'accomplissement de laquele en brief nous est et convient paier, c'est à savoir, pour le parpaiement de notre raençon, la somme de quarante mil escus d'or restans de la somme de c^{m} escus d'or, et, pour certaine autre récompensation moult proffitable à nous, à nos subgets et pays, que nagaire feismes avecques ledit feu roy au bois de Vincennes, où il nous avoit mandez ou mois de juillet dernier passé, la somme de vingt-cinq mille escus d'or; lesquelles sommes, qui sont excessivement grosses à nous, ne porrions et ne nous est mie possible à les paier sans faire vile distraction de nos biens et terres et les donner à pris moins raisonnable quelles porroient valoir, sinon que nos hommes subjiez et vassaux, qui nous sont tenuz à cause de ce qu'ils portent, payassent ce qu'ils nous doivent doresenavant au feur de forte monnoye qui au temps quils prindrent les redevances quils portent de nous avoit cours; et il soit ainsi que nous à plain adcertenez, tant par les estats qui nous ont esté monstrez sur le fait de nos finances comme autrement, ayons sceu que à présent les monnoyes qui ont cours en nosditz pays sont très flebles et prezque de petite valeur; de laquelle monnoye iceulx nos subgiez jusques cy nous ont paié en tele manière que toutes nos

Digitized by Google

reddevances ne nous sont venues que à très petite valeur, dont cy et arrière nous en a convenu faire et mettre en très grans et excessis dangers et venditions de terres, pour supporter les innumérables despens et grans frais qu'il a convenu faire et convient chacun jour incessamment pour le fait de notredite délivrance, pour pourchassier icelle ou payement de notre raençon, à mettre siége devant aucune des places de nos subgiez qui estoient cause de la rompeure des abstinences de guerre, comme aussi à faire paiement des denrées qui sont achetées pour nous et pour notre très chière et très amée compaigne la duchesse, lesquelles il convient acheter à forte monnoie tant en notre pays que ailleurs; et nosdiz subgiez comme dit est ne nous payent que à fleible, qui a esté et est en notre très grand deshéritement, préjudice et dommage, et plus seroit se n'y pourvoyons prestement de remède convenable; Pourquoy nous, en regart aux choses dessusdites, et qui évidament voyons estre icelles notre dommage et deshéritement, voulons, vous mandons et estroitement enjoingnons que chacun de vous endroit soy faites paier lesdits nos subgiez qui nous seront tenus à cause de ce quilz et chacun d'eulx porteut de nous, comme dit est, à feur et à la valeur de ladite forte monnoye; et ou cas que aucun d'iceulx nos tenanciers et qui nous doivent lesdites redevances soient reffusans, délayans, contredisans ou au moins en demeure de paier ce qu'ilz nous doivent et devront dorenavant, contraingnez les ou faites contraindre tantost et sans délay vigoureusement, par toutes voies deues et raisonnables et comme il a esté accoutumé à faire pour nos propres debtes. De ce faire vous donnons povoir, autorité et mandement espécial, et voulons que au vidimus de ces présentes fait sous scel authentique soit adjoustée plaine foy comme à l'original. Donné au chastel de Rouen, soubz notre scel, le quatriesme jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cens vint et deux.

» Par monseigneur le duc, monsieur de Chastelmorand, maistre Oddart Cleppé et Michiel Cordier présens. — De Montformier. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377 [1], cote 2838.

1422, 5 novembre, Montbrison.

5184. Marie de Berry, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, comtesse de Clermont, de Forez, de Montpensier et dame de Beaujeu, mande à ses officiers d'interdire toute infraction à l'abstinence de guerre conclue à Troyes, le 8 mai 1420, entre elle et le duc de Bourgogne, pour ses pays et ceux de Château-Chinon et de Combraille d'une part, et les pays de Bourgogne et de Charolais d'autre part.

Vidimus original, délivré à Montbrison le même jour, signé, collationné et jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 651.

1422, 8 décembre.

5185. Contrat de mariage entre Fleur, fille de Guillaume Bernard et de Michelle sa femme, et Blonet Éraud, paroissien de Saulcet en Auvergne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 3009.

[Après 1422, date de la mort de Charles VI.]

5186. Raisons alléguées par le sire de Roche et réponses de madame de Bourbon, au sujet de la possession des terres d'Annonay et de Trévoux.

Feuillet de papier, non signé; grosse écriture cursive. — P. 1375 [1], cote 2474.

1423 n. st., jeudi 14 janvier.

5187. Contrat de mariage entre Brémond d'Anduse, seigneur propriétaire de toute la terre et baronnie de la Voûte, fils de Philippe de Lévis, seigneur de Roche, vicomte de Lautrec, et d'Antoinette d'Anduse, dame de la Voûte, d'une part, et Agnète, fille de Jean, seigneur de Château-Morand et de Châtelus, et de Marie de Frolois, d'autre part.

Copie sur papier, indiquée comme extraite du contrat original. — P. 1399 [2], cote 835.

1423 n. st., 2 février.

5188. Quittance, donnée par l'abbé de la Chassagne à la dame de Villars, d'une somme de cinquante francs d'or et dix gros tournois d'argent, à valoir sur une somme plus forte qu'elle devait à l'abbaye.

Original sur papier, signé. — P. 1392 [2], cote 778 *quinquies*.

1423 n. st., 9 février, Bourges.

5189. Ordre du Roi au sénéchal d'Auvergne de tenir au plus tôt les assises d'Auvergne, qui ont cessé d'être tenues depuis la mort du duc de Berry.

Avec l'ordre du sénéchal de faire publier ces assises à Riom pour le 15 mars suivant, daté du 27 février.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377 [1], cote 2867.

1423, 7 juin, Châlon.

5190. Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne palatin, etc., mande à ses baillis des duché et comté de Bourgogne et à son bailli de Charolais de faire observer strictement l'abstinence de guerre conclue à

Digitized by Google

Troyes, le 8 mai 1420, entre lui et sa cousine la duchesse de Bourbonnais, pour les pays de Bourgogne et de Charolais d'une part, et les pays de Bourbonnais, Forez, Beaujolais, Château-Chinon et Combraille d'autre part.

Copie du temps sur parchemin, collationnée et signée. — P. 1360[2], cote 860.

1423, 16 juin.

5191. Quittance, donnée par Jacques de Vienne, seigneur de Ruffey, à Humbert de Villars, d'une somme de cent florins.

Avec trois autres pièces relatives au procès de la succession de Marie de Villars.

Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1393[1], cote 902.

1423, 17 et 20 juin.

5192. Transaction entre Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, d'une part, et Philippe de Lévis, seigneur de Villars et de Roche, Antoine, seigneur de Vauvert, et Balmond, ses fils, d'autre part, par laquelle ladite dame cède la terre d'Annonay avec quarante livres de rente audit Philippe, qui, de son côté, lui délaisse les terres de Roussillon, Châteauneuf, Riverie, Dargoire, l'Aubépin, Bois-d'Oingt, les revenus des étangs des Clenches et de Virieu, etc., terres et domaines provenant de l'héritage d'Humbert, sire de Villars.

Il est fait mention de la confiscation de la terre d'Annonay opérée par le Roi sur Aymar de Roussillon pour sa rébellion, et du don de ladite terre à Humbert de Villars pour la part qu'il avait prise et les pertes qu'il avait éprouvées à la bataille de Brignais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389[1], cote 182.

1423, 28 juin.

5193. Jean, archevêque de Vienne, et Philippe de Lévis, seigneur de Villars, de Roche et d'Annonay, font transcrire et ratifient par l'apposition de leurs sceaux les priviléges et franchises de la ville d'Annonay.

Inséré dans un cahier de parchemin en forme de cartulaire, daté du 25 juin 1474, signé de deux notaires. — P. 1396[1], cote 448.

1423, 5 juillet.

5194. Ordre du sénéchal d'Auvergne d'ajourner Durand Gaudin, Pierre Nugier et Bertrand de Chambon, sur la plainte de Guichard, seigneur de Montaigu-le-Blin.

Avec l'ajournement du sergent, daté du 14 juillet, et la sentence de défaut contre les ajournés, rendue le 11 août suivant.

Trois pièces originales sur parchemin, signées. — P. 1376[2], cote 2677.

1423, 15 juillet.

5195. Les gens des trois états du pays d'Auvergne, représentés par Robert Dauphin, évêque de Chartres, Gilbert de la Fayette, maréchal de France, Bertrand, seigneur de la Tour, Jean de Langeac, sénéchal d'Auvergne, Jean, seigneur du Val, Dalmas de Vissac, seigneur de Maissac, font alliance avec la duchesse de Bourbonnais et son fils Charles pour la défense de leurs territoires limitrophes.

Original français sur parchemin, signé par les six commissaires. — P. 1358[2], cote 550.

1423, 14 septembre.

5196. Philippe de Lévis, seigneur de Villars et de Roche, mande à Simon Charbonnel, son châtelain, de payer à Châtillon, couturier, demeurant à Lyon, vingt-trois écus d'or et quarante francs six gros de monnaie, pour fournitures d'habits faites à lui, à son fils le seigneur de Vauvert et à deux de ses domestiques.

Vidimus original sur parchemin, du 19 février 1446, signé, muni d'un sceau pendant en cire rouge. — P. 1398[2], cote 681.

1423, 1er novembre.

5197. Le procureur de Martin, évêque de Clermont, chancelier de France, alors retenu au loin, reconnait avoir reçu de Philippe de Lévis, chevalier, vicomte de Lautrec, sire de Roche et de la Voûte, mille livres de monnaie du Roi en gros de deux blancs (in grossis duorum alborum), à valoir sur les deux mille livres que l'évêque avait prêtées audit Philippe le 30 juin 1419.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402[1], cote 1203.

Digitized by Google

1423, 13 novembre.

5198. Inventaire des meubles de l'hôpital Saint-Julien à Moulins.

Feuillet de parchemin, signé. — P. 1373[1], cote 2194.

1423, 30 novembre, château de Toutebery, en Angleterre.

5199. Jean, duc de Bourbon et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez et de l'Isle, baron de Beaujeu, mande à son trésorier et aux gens de ses comptes de payer à Jean Victor, marchand de Florence, deux mille huit cents écus d'or, de la valeur de quatorze cents nobles, ayant cours actuellement en Angleterre, qu'il lui a prêtés en diverses fois pour subvenir à son grand besoin et nécessité.

Vidimus original sur parchemin, délivré le 28 décembre 1538, collationné, signé et jadis scellé. — P. 1359[1], cote 620.
Autre vidimus original sur parchemin, collationné, signé, jadis scellé, en date du 28 septembre 1438. — P. 1377[1], cote 2843.

1423, 20 décembre.

5200. Étienne Rostaing baille en emphytéose à Jacques du Pont et à Philippe, sa femme, une maison sise à Roussillon, en la grand'rue, et tenant à la halle dudit lieu, moyennant six sols de cens.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1361[2], cote 973.

[Après 1423.]

5201. Gastonet Gasté, chevalier, reconnait avoir reçu d'Isabelle d'Harcourt, veuve d'Humbert, seigneur de Villars, deux cents écus d'or, en compensation de l'office de bailli de la seigneurie d'Annonay, que ladite dame avait cédé à Philippe de Lévis, seigneur de Villars et de Roche, héritier substitué du père de son mari.

Expédition authentique sur parchemin, signée, non datée. — P. 1392[2], cote 831.

[Après 1423.]

5202. Mémoire relatif aux contestations soulevées par la succession d'Humbert de Villars entre Isabelle d'Harcourt, sa veuve, d'une part, l'abbé de la Chassagne, son légataire universel, et le duc de Savoie, acquéreur d'une partie de ses biens, d'autre part.

Cahier de papier, sans date ni signature. — P. 1389[2], cote 224.

[Après 1423.]

5203. Consultation de deux docteurs sur la validité des donations faites par le seigneur de Villars à Isabelle d'Harcourt, sa femme.

Minute sur papier, non signée. — P. 1375[2], cote 2536.

1424 n. st., 13 janvier.

5204. La duchesse de Bourbon se fait excuser auprès du duc de Bourgogne de ne pouvoir accomplir pour le moment le mariage projeté entre leurs enfants Charles et Agnès.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364[2], cote 1382.

1424 n. st., 21 février.

5205. Philippe de Lévis, seigneur de Villars, de Roche et d'Annonay, reconnait avoir reçu d'Isabelle d'Harcourt, veuve du sire de Villars, la moitié de huit cents moutons d'or qu'elle lui devait.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375[1], cote 2479.

1424 n. st., 4 mars.

5206. Lettres de sauvegarde délivrées par le lieutenant de Jean de Langeac, sénéchal d'Auvergne, en faveur de Pierre Tassoens, de Thiers.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1381, cote 3348.

1424 n. st., 15 mars.

5207. Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, annule les pouvoirs qu'elle avait donnés autrefois à Antoine Berthuin, son procureur général, et celui-ci reconnait ladite annulation.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392[2], cote 798.

1424, 20 mars, Saint-Pierre de Rome.

5208. Sentence des juges apostoliques déclarant illicites les empêchements que les habitants de la paroisse d'Aigueperse veulent mettre à la construction du monastère de Sainte-Claire.

Vidimus sur parchemin, du 1[er] mai suivant, collationné et signé. — P. 1372[1], cote 2049.

1424, 10 mai.

5209. Échange de biens et de droits entre Dalmas de Buxeuil, écuyer, seigneur de Villers, et Guy

Digitized by Google

de la Trémoille, seigneur d'Uchon et de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377 ², cote 2911.

1424, 19 mai, Montpellier.

5210. Jacques de Bourbon, roi de Hongrie, de Jérusalem et de Sicile, comte de la Marche et de Castres, donne aux Célestins des Ternes soixante livres tournois de rente perpétuelle sur les cens, rentes et émoluments du comté de la Marche, à la charge de dire chaque jour une messe basse des trépassés, et chaque année un obit à l'anniversaire de sa mort.

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1363², cote 1236.

1424, 23 mai, Chantelle.

5211. Michot Cordier, trésorier général du duc de Bourbonnais, en vertu de l'obligation de ce prince, datée du 30 novembre précédent, paye à Jean Victor, marchand de Florence, une somme de quatre cents écus d'or, à valoir sur les deux mille huit cents écus portés dans ladite obligation.

Vidimus original sur parchemin, délivré le 27 novembre 1443, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1359 ¹, cote 620.
Autre vidimus original sur parchemin, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1377 ¹, cote 2843.

1424, 1er juillet, Carlat.

5212. Bonne de Berry, comtesse d'Armagnac, vicomtesse de Carladès, dame de Faucigny, Beaufort et Tarentaise en Savoie, nomme Amaury de Séverac, maréchal de France, son ambassadeur pour conclure l'accord de mariage entre Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, son fils, et Aliénor, fille de Jacques de Bourbon, roi de Jérusalem, de Hongrie et de Sicile.

Copie sur papier, non signée, de la seconde moitié du quinzième siècle. — P. 1363 ², cote 1206.

1424, 11 août.

5213. Isabelle d'Harcourt, dame de Villars et de Roussillon, donne ordre d'expédier à Philippe de Lévis, seigneur de Roche, les terriers et hommages d'Annonay.

Original sur papier, signé. — P. 1375 ¹, cote 2474.

1424, 4 septembre.

5214. Nouvelles conventions faites entre Bernard d'Armagnac et Aliénor de Bourbon, sa femme, fille de Jacques, roi de Sicile, comte de la Marche, et de Béatrix de Navarre, pour être ajoutées à leur contrat de mariage.

Cahier en papier, non signé, de la seconde moitié du quinzième siècle. — P. 1363 ², cote 1206.

1424, 4 septembre, Castres.

5215. Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, vicomte de Carlat et de Murat, en considération de son mariage avec Éléonore, fille de Jacques, roi de Hongrie, de Jérusalem et de Sicile, comte de la Marche et de Castres, renonce en faveur de son beau-père à tous les droits qu'il pouvait prétendre sur la succession de la comtesse de Boulogne.

Original latin sur parchemin, revêtu du *signum* d'un notaire. — P. 1363 ¹, cote 1184.

1424, 6 septembre.

5216. Pierre Roland, fils de feu Pierre Roland, reconnait tenir en fief de noble damoiselle Marguerite Chambolin, femme de Guillaume de Gouzolle, la dîme appelée vulgairement dîme de la ville, qui se lève dans les paroisses de la Féline, Tilly et Trébent, valant environ quarante septiers par an.

Vidimus original sur parchemin, daté du 4 février 1454, collationné, signé et jadis scellé. — P. 1355 ², cote 143.

1424, 7 octobre, Poitiers.

5217. Charles VII, roi de France, confie la garde et défense de son pays de Dauphiné à Charles de Bourbon, déjà établi par lui son lieutenant sur le fait de la guerre aux pays de Lyonnais, Mâconnais, Bourbonnais, Beaujolais, Forez et Nivernais.

« Par le Roi Dauphin en son grant conseil. — Lepicart. »

Original français sur parchemin, jadis scellé de cire jaune. — P. 1358 ², cote 576.

1424, 15 novembre.

5218. Acquisition par la duchesse de Bourbon d'une maison sise à Aigueperse, destinée à servir d'auditoire.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 ², cote 2074.

Digitized by Google

1424, 24 décembre, Ispaly lez le Puy.

5219. Charles, roi de France, déclare avoir reçu de son chambellan et conseiller le sire de Roche l'hommage que celui-ci était tenu de lui faire à raison de ses terres et seigneuries d'Annonay, de Posquières, autrement dit Vauvert, et de Marguerites, assises en la sénéchaussée de Beaucaire.

« Resseellées de nostre seel ordonné en l'absence du grant. Par le Roy, vous, le prévost de Paris, le président de Provence et autres présens. — Budé. »

Inséré dans un vidimus du sénéchal de Beaucaire, en date du 30 octobre 1430. — P. 1402 [1], cote 1239.

1424, 28 décembre, le Puy.

5220. Charles VII, roi de France, ayant reçu l'hommage du sire de Roche pour les terres et seigneuries d'Annonay, Posquières ou Vauvert, Marguerittes, Grolet, Pébégon, Misècle, Sénégats, Vabre, la Case, Châteauneuf, Bonafos, la Bastide de Montfort, Castenet, Saint-Cerny, Caignac, Gaytre, Treuas et le château de la Fos, lui accorde souffrance d'un an pour bailler par écrit le dénombrement des susdites seigneuries.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1398 [2], cote 728.

1424.

5221. Le procureur d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars et de Roussillon, veuve d'Humbert, sire de Villars, fait sommation à l'abbé et couvent de la Chassagne, comme héritiers dudit sieur de Villars, de se présenter à Lyon pour assister à la remise qui sera faite à ladite Isabelle de diverses pièces provenant de son mari et qui sont utiles à ses intérêts.

Extrait d'un ancien inventaire fait par Me Jacques de Viry, n° 15. Cahier de papier, non signé; écriture du quinzième siècle — P. 1371 [2], cote 1980.

[Vers 1424.]

5222. Notice des aliénations faites par le sire de Villars.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1375 [1], cote 2474.

[Après 1424.]

5223. Inventaire de titres relatifs à la maison de Villars, fait par Me Jacques de Viry.

Cahier de papier, non signé. — P. 1371 [2], cote 1980.

1425 n. st., 4 février.

5224. Traité de mariage entre Charles, fils du duc de Bourbon, et Agnès, fille du duc de Bourgogne.

Avec une procuration donnée par le duc de Bourbon à Marie de Berry, sa femme, pour conclure ledit mariage, et les promesses faites par le même à son fils, en date du 4 octobre précédent.

Original sur parchemin signé. — P. 1370 [2], cote 1919.
Vidimus sur parchemin, collationné et signé, du 4 décembre 1426. — P. 1364 [2], cote 1384.
Autre vidimus, du 20 avril 1459. — P. 1370 [2], cote 1919.
Copie non signée, sur un cahier de parchemin, incomplet. — P. 1365 [2], cote 1452.

1425 n. st., 7 février.

5225. Abstinence de guerre conclue entre Philippe, duc de Bourgogne, et Marie, duchesse de Bourbonnais.

Vidimus sur parchemin, signé, du 4 décembre 1426. — P. 1375 [2], cote 2546 *bis*.

1425 n. st., 13 février, Dijon.

5226. Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., déclare qu'ayant reçu du roi de France le péage de Saint-Jean de Losne, au bailliage de Mâcon, pour partie de deux mille livres parisis de rente, il a affermé ledit péage, avec le cartulaire ou la traite de la rève et la boite aux Lombards, à Marc Gaudichon, marchand de Lucques, pour le terme de six ans; mais, ayant reconnu que le duc de Savoie avait droit de prendre trois mille livres de rente sur ladite rève, il mande à son receveur de Châlon de restituer audit duc tout ce qu'elle aura produit depuis le 1er janvier 1424.

Vidimus sur parchemin, du 27 septembre 1441, collationné et signé, renfermant aussi l'attache de la chambre des comptes de Dijon, en date du 10 mars 1425. — P. 1361 [1], cote 896.

1425 n. st., 2 mars.

5227. Philippe de Lévis, seigneur de Villars, etc., donne quittance à Isabelle d'Harcourt pour le reste de la somme de huit cents moutons d'or qui lui était due.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [1], cote 2480.

1425 n. st., 17 mars.

5228. Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, usu-

Digitized by Google

fruitière de la terre du Châtelard, s'engage envers le duc de Bourbon, seigneur et propriétaire foncier de ladite terre, à y maintenir toutes choses en bon et convenable état.

Deux cahiers de papier, signés. — P. 1392 [1], cote 634.

1425 n. st., 31 janvier, 1[er] et 5 février, 20 mars.

5229. Lettres exécutoires délivrées par Guillaume d'Arlende, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, Guillaume de Meuillon, sénéchal de Beaucaire et de Nimes, Jean de Bonnay, sénéchal de Toulouse et d'Albi, et Arnaud de Caraman, sénéchal de Rouergue, pour l'accomplissement de la lettre de souffrance d'aveu accordée par le Roi au sire de Roche.

Quatre cédules originales sur parchemin, signées, avec fragments de sceau en cire rouge sur simple queue. — P. 1398 [3], cote 728.

[1425], an VIII du pontificat de Martin V, 11 kal. aprilis (22 mars), Rome.

5230. Bulle de Martin V accordant dispense de mariage à Charles de Bourbon et Agnès de Bourgogne, parents au troisième degré.

Original sur parchemin, scellé, jadis signé; initiales ornées. — P. 1367 [1], cote 1549.

1425, 10 avril.

5231. Remise d'arrérages de rente accordée par la duchesse de Bourbonnais à divers habitants des prévôtés de Varennes et Claveisolles.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1941.

1425, 20 avril.

5232. Quittance donnée par un notaire de Lyon à Isabelle d'Harcourt, pour prix de plusieurs actes rédigés sur son ordre.

Original sur papier, signé. — P. 1375 [1], cote 2474.

1425, 6 et 7 mai.

5233. Sentence arbitrale de Jacques Mauvoisin, abbé d'Ambronay, et de Claude *de Saxo*, seigneur de Revoyre, choisis pour arbitres par Isabelle d'Harcourt, dame de Villars et de Roussillon, et Jean Jullian, abbé de la Chassagne, relativement à l'héritage d'Humbert, seigneur de Thoyre et de Villars.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389 [1], cote 179.
Avec une cédule de l'abbé de Citeaux, confirmant ladite sentence et datée du 25 juin, signée et scellée. — Même cote.

1425, 10 mai.

5234. Déclarations des cens dus au duc de Bourbonnais, comte de Forez, par divers tenanciers de la prévôté de Bussy. La première déclaration est celle de Jacques et Plothon du Vernet, neveux et héritiers de Louis du Vernet, damoiseau, qualifiés eux-mêmes de nobles hommes.

Cahier de papier, signé. — P. 1402 [1], cote 1220.

1425, 23 mai, la Chaucière.

5235. Marie de Berry, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, comtesse de Forez et de Montpensier, dame de Beaujeu, à la prière des habitants de Montpensier, les dispense de l'obligation de faire cuire leur pain aux deux fours banaux de leur ville, à la condition de lui payer dix livres tournois par an ou deux sols six deniers tournois par feu, à son choix.

Inséré dans l'acte qui suit. — P. 1359 [2], cote 734.

1425, 29 mai.

5236. La communauté des habitants de Montpensier s'engage solidairement à payer au duc et à la duchesse de Bourbonnais ou à leurs successeurs dix livres tournois par an ou deux sols six deniers tournois par feu, en compensation de l'autorisation qu'ils ont obtenue de ne plus faire cuire leur pain aux deux fours banaux de Montpensier, ce qui leur était fort onéreux.

Original en parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 734.

1425, 4 juin, Vierzon.

5237. Charles VII, roi de France, donne à Jean, duc de Bourbonnais, époux de Marie de Berry, en augmentation de mariage, après le décès du duc de Berry et d'Auvergne, père de ladite Marie, le duché d'Auvergne et le comté de Montpensier, qui devaient faire retour à la couronne, à la condition que lesdits duché d'Auvergne et comté de Montpensier,

Digitized by Google

aussi bien que les duché de Bourbonnais et comté de Clermont, quoique étant l'héritage propre du duc de Bourbon, seront considérés comme apanage et reviendront à la couronne en cas d'extinction de la descendance masculine.

« Par le Roi en son conseil. — J. Le Picart. »

Vidimus sur parchemin, signé, du 22 du même mois. — P. 1374 [1], cote 2294.

Autre vidimus du 30 mars 1434, avec la lettre d'expédition de la chambre des comptes, du 21 août, et la prise de possession du duché d'Auvergne par le duc de Bourbon, du 11 octobre. — P. 1364 [2], cote 1328.

Copie sur papier, sans date, signée de Cerisay, indiquée comme extraite des registres du Parlement. — P. 1363 [2], cote 1237.

1425, 4 juin, Vierzon.

5238. Mandement du Roi au bailli de Gisors et autres officiers pour faire mettre le duc et la duchesse de Bourbon en possession du duché d'Auvergne et du comté de Montpensier.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé, du 22 du même mois. — P. 1375 [2], cote 2584.

Autre vidimus, du 30 mars 1434. — *Ibid.*, cote 2585.

1425, 4 juin, Vierzon.

5239. Charles VII mande à Gilbert de la Fayette, maréchal de France, capitaine du château de Nonette en Auvergne, de remettre ce château entre les mains du duc et de la duchesse de Bourbonnais, auxquels il a donné par lettres patentes la possession et jouissance du duché d'Auvergne.

« Par le Roy en son conseil. — Le Picart. »

Vidimus original sur parchemin, en date du 29 juin 1425, collationné et signé. — P. 1361 [1], cote 927.

1425, 12 juin.

5240. Remise d'arrérages de rentes accordée par la duchesse de Bourbonnais à divers habitants de Claveisolles et de Tourveyon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1941.

Avec la supplique desdits habitants et une lettre des gens des comptes de Beaujolais y relative, datée du 14 mai; original sur papier. — Même cote.

1425, 26 juin.

5241. Les commissaires du Roi mettent le comte de Clermont, au nom de son père, en possession des villes de Riom, Nonette, Auzon, Bellegarde, etc.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé, du 30 mars 1434. — P. 1375 [2], cote 2585.

1425, 12 juillet.

5242. Accord entre Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, et Antoine de Glareins, dit Mosche, au sujet de prés enclavés dans l'étang de la Rippe.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389 [1], cote 178.

1425, 6 août.

5243. Guillaume Charrier, receveur général des finances, reconnait avoir reçu de l'archevêque de Reims seize mille livres tournois, que celui-ci a prêtées au Roi pour ses affaires.

Cédule sur parchemin, signée Charrier. — P. 1378 [1], à la suite de la cote 3036.

1425, 6 août.

5244. Ratification par Charles de Bourbon et Agnès de Bourgogne du traité conclu pour leur mariage.

Vidimus sur parchemin, signé, du 20 avril 1459. — P. 1370 [2], cote 1919.

1425, 7 août, Poitiers.

5245. Charles VII vend et transporte à Regnaud de Chartres, archevêque de Reims, la terre de Vierzon, moyennant seize mille livres tournois.

Expédition authentique sur parchemin, délivrée par la chambre des comptes le 4 septembre suivant. — P. 1378 [1], cote 3036.

Reproduit dans l'acte du 12 février 1426. — Même cote.

1425, 9 août, Poitiers.

5246. Le Roi donne à Gassot de Villette, son maître d'hôtel, la somme de deux cents livres tournois sur les quatorze mille que doit lui prêter la duchesse de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 [1], cote 1547.

Avec la quittance dudit Gassot, en date du 28 du même mois, signée. — Même cote.

1425, 13 août, Moulins.

5247. Marie de Berry, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, promet que, conformément aux conventions antérieures, les duché de Bourbonnais et

Digitized by Google

comté de Clermont, avec les duché d'Auvergne et comté de Montpensier, reviendront à la couronne de France au cas où la descendance mâle et directe de la maison de Bourbon viendrait à manquer.

Charles de Bourbon, comte de Clermont, fait la même promesse et s'engage à la faire ratifier par le duc son père, quand il sera libre, et par Louis de Bourbon, son frère.

Deux actes insérés dans un cahier de papier, sans signature. — P. 1370[1], cote 1886.

1425, 20 août.

5248. Vente faite par Marguerite du Hamel au duc de Bourbon de la châtellenie de Bulles en Beauvoisis, moyennant quinze cents livres parisis et sous la réserve de l'usufruit.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369[1], cote 1746.
Vidimus sur parchemin, signé, du 23 décembre 1443. — *Ibid.*, cote 1742.

1425, 18 septembre.

5249. Philippe de Lévis, seigneur de Villars et de Roche, mande à Simon Charbonnel, son châtelain, de payer à Châtillon, couturier de Lyon, le prix des habits qu'il lui a fournis.

Vidimus sur parchemin, signé, du 19 janvier 1446. — P. 1398[2], cote 681.

[Avant le 10 octobre 1425.]

5250. Requête présentée au duc de Savoie par Isabelle d'Harcourt pour obtenir la mainlevée de l'étang de Clenches et du quart de l'étang de Vaureille.

Original sur papier, signé. — P. 1392[1], cote 655.

1425, 10 octobre, Genève.

5251. Mandement d'Amédée, duc de Savoie, à Jacques Oriol, son juge en Bresse, lui ordonnant de poursuivre son enquête au sujet de l'affaire des étangs de Vaureille, tout en donnant mainlevée provisoire de la saisie desdits étangs à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, sa tante.

Avec le mandement exécutoire de Jacques Oriol, du 20 octobre.

Originaux sur papier, signés, le premier scellé. — P. 1392[1], cotes 655 *bis* et 655 *ter*.

1425, 19 octobre, Poitiers.

5252. Charles VII, roi de France, mande aux généraux de ses finances de laisser Jacques, vicomte de Villemur, jouir sans difficulté de la rente viagère de quatre cents livres tournois qui lui a été constituée sur les lieux de Flagnac et de Lévignac, et sur la châtellenie de Pérusse en Rouergue.

Vidimus original latin sur parchemin, délivré le 13 juin 1431, collationné et signé de deux notaires. — P. 1356[2], cote 300.

1425, 13 novembre, Tournon, dans l'église de Saint-Julien.

5253. Éléonore de Grolée, dame d'Ay, près d'Annonay, sur le vu de l'hommage fait le 20 mai 1355 par Guillaume de Roussillon au seigneur d'Annonay, rend hommage pour son château d'Ay et les dépendances à Philippe de Lévis, seigneur de Roche et d'Annonay.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, et scellé en outre, le 8 janvier suivant, du sceau du bailliage royal de Vivarais. — P. 1402[2], cote 1258.

1425, 16 novembre.

5254. Isabelle d'Harcourt, dame de Villars et de Roussillon, s'engage par procureur à payer au couvent des Célestins du Colombier deux cents florins de Savoie et trois cents carpes, en récompense des dommages qu'ils prétendaient avoir reçus du fait d'Aymar de Roussillon et d'Humbert de Villars, père et mari de ladite Isabelle, à l'occasion de la prise du château du Colombier.

Original latin sur parchemin, signé et authentiqué par deux notaires. — P. 1360[1], cote 815.

1425, 19 novembre, Montbrison.

5255. Traité de mariage entre Antoine de Lévis, seigneur de Vauvert, fils de Philippe de Lévis, seigneur de Villars et de Roche, et Isabelle de Chartres, fille d'Hector de Chartres, chevalier. Par cet acte, Philippe de Lévis donne à son fils la moitié de ses biens sous certaines réserves.

Enregistrement et vidimus du 20 janvier suivant, sur parchemin, signé. — P. 1362[1], cote 1025.
Copie sur papier, non signée; écriture du temps. — P. 1378[2], cote 3044.

Digitized by Google

1425.

5256. État des charges et revenus, ainsi que des domaines engagés, dépendant de la châtellenie de la Vincelle et de la baronnie de Calvinet.

Cahier de papier, écrit en langue romane, probablement par le receveur du vicomte de Villemur; sans signature. — P. 1356 [2], cote 303.

1425, 4 décembre, et 1426 n. st., 25 janvier.

5257. Information par témoins à l'effet de savoir si les meuniers des moulins de Péchadoire ont droit de prendre dans les bois du duc de Bourbon ce qui est nécessaire pour la réparation desdits moulins. Les témoins déclarent que la coutume est telle.

Quatre rôles de parchemin, signés. — P. 1381, cote 3320.
Avec une lettre d'avis d'Hugues de Lorme, lieutenant du châtelain de Thiers, du 23 novembre précédent; une lettre d'envoi du même, du 25 janvier; un mandement des gens des comptes en Forez pour faire procéder à ladite information, du 26 novembre précédent; un mandement des mêmes pour notifier aux officiers du duc de Bourbon le résultat de l'enquête, du 1er mars suivant. Originaux et minutes sur papier. — Même cote.

1426 n. st., 2 février.

5258. Échange entre Philippe de Lévis, sire de Villars, de Roche et d'Annonay, et Antoine Guyn, dit Alard, clerc, notaire, fils de Jean Guyn, aussi notaire d'Annonay, de quinze sols tournois de rente que ledit seigneur avait droit de prendre sur la maison de Jean Guyn, contre un cens de six deniers et d'un setier de froment appartenant audit Antoine en directe seigneurie au territoire de Mousoux, dans le mandement de Quintenas.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1402 [1], cote 1234.

1426 n. st., 12 février, Issoudun.

5259. Charles VII confirme le transport de la terre de Vierzon fait par Regnaud de Chartres à sa nièce Isabelle de Chartres, à l'occasion du mariage de celle-ci avec Antoine de Lévis, seigneur de Vauvert.

Expédition authentique sur parchemin, délivrée par la chambre des comptes le 27 du même mois. — P. 1378 [1], cote 3036.

1426 n. st., 20 février.

5260. Appel en cour de Rome, par les officiers du sire de Beaujeu, d'une sentence d'excommunication lancée contre eux par l'archevêque de Lyon, à l'occasion du différend qui existait entre celui-ci et le sire de Beaujeu sur les limites et la juridiction de la seigneurie de Riottier.

Rôle de parchemin en deux parties, signé. — P. 1390 [2], cote 490.

1426 n. st., 14 mars, Bourg de Dioux.

5261. Charles VII reconnaît avoir reçu du duc et de la duchesse de Bourbonnais quatorze mille livres tournois qu'ils lui avaient promis pour la délivrance du duché d'Auvergne et du comté de Montpensier.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 [1], cote 1547.

1426 n. st., 15 mars.

5262. Marie de Berry, duchesse de Bourbonnais, relève les époux Ravailh, d'Aigueperse, d'un vice de procédure dans un procès qu'ils soutiennent contre Guillaume et Durand Raymond.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377 [1], cote 2773.

1426, 4 avril, Montluçon.

5263. Le Roi accorde à la duchesse de Bourbonnais, pendant la captivité de son mari, une rente de dix mille livres tournois sur les terres et seigneuries de celui-ci, pour l'état de ladite duchesse et de son fils.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [2], cote 2103.
Deux vidimus sur parchemin, signés, des 7 et 8 avril suivants. — P. 1370 [2], cote 1918, et P. 1372 [2], cote 2069.

1426, 7 avril, Moulins.

5264. Les commissaires du Roi règlent les droits et la rente accordés à la duchesse de Bourbon pendant la détention de son mari.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [2], cote 2069 *bis*.
Ratification de la duchesse, du même jour. — P. 1370 [2], cote 1918.
Ratification du Roi, du 10 du même mois. — P. 1372 [2], cote 2069 *ter*.

1426, 8 avril (après Pâques).

5265. Charles VII, roi de France, ordonne la délivrance à Marie de Berry, duchesse de Bourbonnais, d'une somme de dix mille livres à prendre sur Montpensier, Thiers et autres places de Forez et Beaujolais.

Avec l'acte de délivrance de ladite somme par l'archevêque de Toulouse et Béraud, comte de

Digitized by Google

Clermont, Dauphin d'Auvergne, du 7 avril, et la ratification de la même provision, du 10 avril.

Vidimus délivré par extraits, sur papier ; écriture de la fin du quinzième siècle. — P. 1356 [1], cote 201.

1426, 10 avril, Montluçon.

5266. Le Roi accorde à la duchesse de Bourbonnais, pendant la captivité de son mari, deux mille livres par an sur les aides du comté de Montpensier, du Beaujolais et du Forez.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [1], cote 2187.
Avec l'attache des généraux, du mois de juillet suivant. — Même cote.

1426, 7 mai.

5267. Donation faite par Amaury de Séverac à Jean d'Armagnac, vicomte de Lomagne et de Hautvillars, de la terre de Chaudesaigues et autres lieux, sous la réserve de l'usufruit.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé, du 5 mai 1464. — P. 1372 [1], cote 2019.

1426, 7 mai.

5268. Convention préliminaire entre le sire de Beaujeu et l'archevêque de Lyon au sujet de la seigneurie de Riottier, dont les habitants avaient abattu la maison de Guillaume Tieule, un des officiers du duc de Bourbon, sire de Beaujeu, chargé par lui de la garde dudit lieu de Riottier. L'archevêque lève l'excommunication dont il avait frappé cet officier ainsi que les autres agents du duc en terre d'empire.

Original sur papier, signé. — P. 1390 [2], cote 496.

1426, 13 mai.

5269. Les officiers du sire de Beaujeu s'engagent à héberger sans frais les gens et les bestiaux détenus à Beauregard, Villeneuve et Ambérieux par suite des désordres qui avaient eu lieu à Riottier, jusqu'à ce que les arbitres choisis pour régler le différend survenu entre le duc de Bourbon et l'archevêque de Lyon aient prononcé leur sentence.

Minute informe sur papier. — P. 1390 [2], cote 496.

1426, 18 mai, Poitiers.

5270. Mandement du Roi pour faire cesser les abus commis par ses officiers du lieu de Montferrand, qui entreprenaient sur la juridiction du duc de Bourbon en Auvergne.

Dans une confirmation donnée pour cause de récidive en 1451, sans date de mois. Minute sur parchemin, non signée ni cotée. — P. 1375 [2], à la suite de la cote 2586.

1426, 1er juin, Laxestre (Leicester), en Angleterre.

5271. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, transfère à Marie, seconde fille d'Amé Vert, bailli de Forez, le droit de succéder à son père dans la possession du château de Veauche en Forez, en considération de ce que le seul fils mâle dudit bailli est inhabile à avoir enfants de son corps, et parce que, dans le cas où il viendrait à mourir, ledit château devrait faire retour au domaine de Forez.

Copie du temps, sur papier, non signée. — P. 1361 [2], cote 968.

1426, 11 juillet, Condrieu.

5272. Bermond de Brion, avec l'assentiment de ses frères Garin et Humbert de Brion et de ses amis, promet de prendre pour femme Bérenguette de Montchenu, laquelle, assistée de ses trois oncles et de Philippa, dame d'Argental, sa mère, donne son consentement à ce mariage, aux conditions énumérées dans l'acte.

Original latin sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1396 [1], cote 424.

1426, 14 juillet, le dimanche après l'octave de la Saint-Martin d'été.

5273. Traité de mariage entre Béraud, Dauphin d'Auvergne, comte de Clermont et de Sancerre, et Marguerite de Chauvigny, par lequel, entre autres stipulations, Guy de Chauvigny, seigneur de Châteauroux et vicomte de Brosse, frère de la future épouse, lui constitue en dot vingt-six mille écus d'or à la couronne, pour sa part dans la succession des biens paternels et maternels.

Copie sur parchemin, collationnée et signée, délivrée le 16 mars suivant ; incisions pour le sceau, qui était en cire verte. — P. 1359 [2], cote 748.

1426, 15 juillet.

5274. Bermond de Brion, considérant que, dans la transaction intervenue le 11 juillet 1426 entre lui et son frère Garin de Brion, il n'est point fait

Digitized by Google

mention des enfants qui pourraient naître de son mariage avec Bérenguette de Montchenu, constitue, à titre de donation entre-vifs, en faveur du premier fils à naître de ce mariage, ses châteaux de Héras et de Serras et sa terre de Villeneuve, avec substitution au profit du second fils.

Original latin sur parchemin, signé de deux notaires.— P. 1396 [1], cote 429.

1426, 16 juillet, le mardi après l'octave de la Saint-Martin d'été.

5275. Béraud, Dauphin d'Auvergne, comte de Clermont et de Sancerre, donne quittance à Guy de Chauvigny, seigneur de Châteauroux et vicomte de Brosse, d'une somme de dix mille écus d'or qu'il a reçue de lui en plusieurs monnaies contenues dans certains petits sacs, pour la dot de Marguerite de Chauvigny, sa femme, sœur dudit seigneur de Châteauroux.

Copie sur parchemin, en date du 16 mars 1427, collationnée et signée. — P. 1361 [1], cote 936.

1426, 20 juillet.

5276. Lettre de Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, lieutenant du roi de Hongrie, son beau-frère, aux auditeurs des comptes du comté de la Marche, pour faire délivrer les dons de blé ou d'argent faits aux pauvres dudit comté.

Cédule sur parchemin, signée Bernat. — P. 1372 [2], cote 2125.

1426, 30 juillet.

5277. Accord entre Guillaume de Vaugelas, fils et héritier de Gonet de Vaugelas, et Philippa de Montrevel, dame d'Argental, au sujet du trézain que le premier prétendait avoir droit de lever sur les amendes prononcées aux assises d'Argental, en vertu du droit dont son père et son grand-père avaient joui. La dame d'Argental consent que le trézain soit levé par ledit de Vaugelas en la forme accoutumée.

L'original, analysé par Luillier sous la cote 460 et signalé par lui comme étant rongé par les rats, se retrouve en copie dans un cahier de papier contemporain. — P. 1396 [2], cote 461.

1426, 3 août, Bourges.

5278. Le Roi accorde à la duchesse de Bourbon deux mille livres tournois de pension sur les impôts du comté de Montpensier, de la baronnie de Thiers, et de ses terres de Forez et de Beaujolais.

Vidimus sur parchemin, signé, daté du 5 du même mois. — P. 1364 [2], cote 1330.

1426, 3 septembre.

5279. Hommage rendu par Georges de Francheleins à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, pour cinq cents florins d'or que Lyonet de Francheleins, son père, tenait en fief de ladite dame.

Témoins : Nobles Jean d'Yffreville, Jean Rigaud et Guichard de la Roche.

Copie sur papier, signée. — P. 1392 [1], cote 633 *bis*.

[1426?], 1er octobre.

5280. Lettre écrite au capitaine de Viverols par un certain Badessat, dont la qualité n'est pas indiquée, pour qu'il ait soin d'emprisonner dans la tour du château les hommes de Saillans, et de ne les point délivrer jusqu'à ce qu'ils aient fourni pleiges suffisants pour le payement de la somme due par eux.

Copie sur papier, signée. — P. 1402 [3], cote 1340.

[1426?], jour de saint Michel (29 septembre) et 3 octobre.

5281. Guyot Costave, élu par le Roi en Auvergne, et Langeac (probablement le sénéchal d'Auvergne de ce nom) écrivent à la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne pour lui représenter que si quelques habitants du lieu de la Chaume, près de Viverols, ont été mis en prison pour défaut de payement de l'aide et de la taille, cette mesure n'a été prise ni par leurs ordres ni de leur aveu.

Deux lettres missives sur papier, signées, jadis pliées et scellées d'un sceau de cire rouge. — P. 1402 [3], cotes 1340 et 1341.

1426, 9 octobre.

5282. Charles de Bourbon, comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbonnais, agissant pour son frère Louis, et Robert Dauphin, évêque de Chartres [1], Jaquette Dauphine, abbesse de Saint-Menoux, Bertrand, seigneur de la Tour, agissant

(1) L'*Art de vérifier les dates* dit à tort que Robert ne devint évêque de Chartres qu'en 1432.

Digitized by Google

pour leur nièce et petite-fille Jeanne, fille de feu Béraud, Dauphin d'Auvergne, règlent les conditions du mariage accordé entre lesdits Louis et Jeanne. L'évêque de Chartres et l'abbesse de Saint-Menoux prélèveront ce qu'ils ont droit de reprendre sur la succession de leur frère Béraud. Louis de Bourbon aura en dot le comté de Montpensier et la seigneurie de Beaujeu tant au royaume qu'en l'empire, et donnera en douaire à sa future épouse trois mille livres de rente assises sur les châteaux de Pouilly et de Montmelas, ou, après le décès de la duchesse de Bourbon, sur le château de Montpensier. Jeanne apportera en dot, outre six mille écus de joyaux et une rente de deux mille livres, ses prétentions sur le Dauphiné d'Auvergne; et des arbitres décideront entre elle et son futur mari, qui réclamait aussi le Dauphiné comme héritier d'Anne Dauphine, sa grand'mère. Leur sentence sera confirmée par le Roi.

Original français sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux plaqués en cire rouge, dont les traces subsistent encore : ce sont les sceaux du comte de Clermont, Charles, de Bertrand, sire de la Tour, et de Robert Dauphin, évêque de Chartres, qui ont signé de leurs propres mains. Au-dessous de ces trois noms viennent d'autres signatures, au nombre de vingt et une, disposées sur trois colonnes. Les noms principaux sont ceux de Jaquete (l'abbesse de Saint-Menoux), de Jacques de Châtillon, de Couillac, de Langeac, de Pierre de Montmorin, de Fayete (la Fayette), de Châtelmorant. Les autres noms appartiennent à des personnages moins connus, dont il n'est pas fait mention dans l'acte. — P. 1372 [3], cote 2070.

1426, 11 octobre, Bourges.

5283. Lettres royaux ordonnant que Jeanne Dauphine soit remise en garde à la comtesse de Boulogne, son aïeule.

Original sur parchemin, signé; deux exemplaires, adressés l'un au comte de Clermont, l'autre au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier. — P. 1372 [2], cote 2043, et P. 1372 [3], cote 2077.

1426, 11 octobre, Bourges.

5284. Lettres royaux en faveur du duc de Bourbon contre Robert Dauphin, évêque de Chartres, au sujet de la possession de la moitié du Dauphiné d'Auvergne, que ledit Robert prétendait lui revenir.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [3], cote 2078.

1426, 28 octobre.

5285. Ratification de l'accord par lequel Robert Dauphin, évêque de Chartres, renonce à la succession de ses père et mère en faveur de sa nièce Jeanne Dauphine et moyennant l'usufruit du comté de Mercœur.

Avec des procurations données pour cet objet par le duc de Bourbon le 1er juin, par la duchesse le 20 octobre, et par Louis de Montpensier le même jour.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 [1], cote 1542.

1426, 28 octobre et 6 décembre.

5286. Traité de mariage entre Louis de Bourbon et Jeanne, Dauphine d'Auvergne, par lequel le comté de Montpensier est donné audit Louis.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [2], cote 1927.

1426, 8 décembre.

5287. Conventions arrêtées pour le mariage de Jeanne, Dauphine d'Auvergne, avec Louis de Bourbon, à qui le duc de Bourbonnais cède le comté de Montpensier en en réservant l'usufruit à la duchesse sa femme, mère dudit Louis.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 [2], cote 1556.

1426, 9 décembre.

5288. Humbert de Salamard, damoiseau, et sa femme Alise donnent à bail perpétuel à Benoît Peynot, de Marclop, moyennant un cens annuel de deux sols et d'un bichet de seigle, le cours du bras de la Loire qui longe le pré dudit Peynot dans le ténement de Villeneuve.

Copie sur papier, non signée, extraite des protocoles de feu Bernard Pellet, clerc-notaire des cours de Lyon et de Forez. — P. 1402 [2], cote 1324.

1426, « tempore capituli generalis », Cîteaux.

5289. Jean, abbé de Cîteaux, à la requête de l'abbé de la Chassagne, fait participer Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, à tous les bienfaits et prières de son ordre.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1389 [1], cote 196.

1426 (la date du mois manque).

5290. Mandement du Roi au sujet de la levée des tailles dans des terres contentieuses entre le

Forez et la sénéchaussée de Beaucaire, ordonnant d'appeler à une enquête les habitants de plusieurs manses situés dans le ressort de Saint-Didier.

Copie sur papier, très-mutilée, signée. — P. 1402[2], cote 1340.

[Vers 1426.]

5291. État des terres et fiefs qui sont du ressort du duché d'Auvergne.

Deux feuillets de papier, non signés. — P. 1372[2], cote 2064.

1427 n. st., 14 janvier, Montluel.

5292. Mandement d'Amédée, duc de Savoie, ordonnant de nouveau la main-levée de l'étang de Clenches, saisi sur la dame de Villars.

Parmi les conseillers signataires figurent Louis, bâtard d'Achaïe, et Pierre de Grolée.

Original sur papier, signé, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 655 *quinquies*.

1427 n. st., 20 janvier, Montluçon.

5293. Charles VII accorde à Jean Doucet, bourgeois de Bourges, la jouissance d'une vieille tour faisant partie de l'enceinte de la ville.

Avec les lettres des gens des comptes du Roi à Bourges, du 8 mai 1430.

Vidimus sur parchemin, signé, du 29 avril 1451. — P. 1376[1], cote 2655.

1427 n. st., 20 février, Sury-ès-Bois.

5294. La duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne écrit à Me Odart Cleppier, président de la chambre des comptes de Bourbonnais, pour le féliciter de son élection à la prévôté de Thiers, et pour lui ordonner de lui apporter incontinent certains draps qui sont gardés en la chambre des comptes de Forez.

Original sur papier, signé CADIER, avec l'exécutoire de la chambre des comptes. — P. 1402[2], cote 1328.

1427 n. st., 23 février.

5295. « Je, Arthaud Morret, chastellain et capitain de Cousant, certiffie à toux ceaulx qui ces lettres veront que j'ey heu et receu à Cousant, aujourdui date des présentes, par la main de Tevenyn Malinier, pour la garnison des gens qui sont à Cousant pour la garde du conte, c'est assavoir vint et six linceux que bons que mavès, et quatre longières petites et byen usées. Tesmoing mon seing manuel cy mis le XXIIIe jour de février; l'an mil IIIIcXXVI. » Suit l'initiale M, avec paraphe.

Original autographe sur papier. — P. 1402[2], cote 1328.

1427 n. st., 4 mars, Sury-ès-Bois.

5296. Marie de Berry, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, comtesse de Forez, de Montpensier et dame de Beaujeu, donne souffrance d'un an à Florimon Foron, écuyer, pour faire hommage de différentes terres naguère acquises par lui en la paroisse de Saint-Julien-la-Vêtre.

Copie sur papier, signée. — P. 1402[2], cote supplémentaire 1448.

1427 n. st., 12 avril.

5297. Les habitants de Beauregard déclarent remettre à la décision de Marie de Berry, duchesse de Bourbon, le différend survenu entre eux et le capitaine dudit Beauregard, au sujet des gages de ce dernier, qu'ils refusaient de payer.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391[2], cote 616.

1427 n. st., 16 avril, Poitiers.

5298. Le Roi évoque à son parlement de Poitiers la cause pendante par-devant le bailli de Velay à Montfaucon, entre les habitants et manants de Saint-Didier de Feugerolles, de l'abbaye de la Séauve-Bénite et autres dudit bailliage, et le duc de Bourbonnais, comte de Forez, les susdits habitants voulant faire contribuer aux tailles avec eux certains sujets dudit comte qui sont du ressort de Forez, et le comte soutenant que ladite contribution doit être imposée par ses propres juges à Saint-Ferréol.

A ces lettres sont jointes la déclaration conforme du lieutenant au bailliage de Velay, en date du 2 juin, et la relation du sergent royal, en date du 3 juin 1427.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400[1], cote 869.

1427, 27 avril.

5299. Procuration passée par les habitants de Beauregard à Antoine Bergier, Pierre Thomas, Jean

Digitized by Google

Humbert et Pierre Girard, pour défendre leurs intérêts dans leur différend avec le capitaine de la place.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [2], cote 616 *bis*.

1427, 30 avril.

5300. Sentence de Marie de Berry, duchesse de Bourbon, par laquelle les habitants de Beauregard sont condamnés à payer vingt livres par an pour les gages du capitaine de cette place.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [2], cote 616 *ter*.

1427, 30 avril.

5301. Sentence du juge de la baronnie de Beaujeu, condamnant les habitants de Pouilly-le-Châtel, Denicé, Ouilly, Lacenas et Gleizé, à payer dix livres tournois par an pour les gages du capitaine du château de Pouilly-le-Châtel, qui était alors Regnaud de la Buxière, et cinq livres pour les gages du concierge.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390 [2], cote 462.

1427, 5 juin.

5302. Le comte de Montpensier, l'évêque de Chartres et le seigneur de Canillac confessent tenir leurs terres d'Auvergne du duc de Bourbon.

Minute sur papier, signée, endommagée. — P. 1373 [2], cote 2231.

1427, 22 juillet, château de Heure (?).

5303. Jean, duc de Bourbon, donne à son fils Charles l'administration de ses terres et seigneuries, et l'autorise à commettre le chancelier Pierre de Toulon au gouvernement de la justice.

Vidimus sur parchemin, signé, du 23 juillet 1429. — P. 1378 [2], cote 3069.

1427, 4 août.

5304. Traité d'alliance entre Charles de Bourbon et Arthur, comte de Richemont.

Original sur parchemin, signé Arthur et Charles. — P. 1372 [2], cote 2113.

1427, 20 août.

5305. Charles de Merlo, chevalier, seigneur de Saint-Bry, et Isabeau de Montaigu, sa femme, fille de Louis de Listenois, en son vivant seigneur de Montagu, Mongilbert, Le Breuil et autres lieux, et de dame Marguerite de Beaujeu, déclarent qu'ils remettent entre les mains de ladite Marguerite les châteaux de Mongilbert et du Breuil pour assurer le payement des cinq cents livres qui lui ont été assignées en douaire.

Vidimus original sur parchemin, en date du 12 avril 1432, signé; incisions pour le sceau. — P. 1360 [2], cote 840.

1427, 31 août.

5306. Alliance conclue au nom de Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, et de son frère le comte d'Armagnac, avec le comte de Clermont.

Dans l'acte du 9 septembre suivant. — P. 1373 [1], cote 2135.

1427, 9 septembre.

5307. Jacques, roi de Hongrie et de Sicile, comte de la Marche, s'associe à l'alliance de Bernard d'Armagnac, son gendre, avec le comte de Clermont.

Original sur parchemin, signé Jaques, jadis scellé. — P. 1373 [1], cote 2135.

1427, 20 septembre.

5308. Sentence du lieutenant du sénéchal d'Auvergne qui condamne Agnès, femme de Guillaume Faugreton, à l'amende et aux dépens et intérêts, pour injures et propos diffamatoires contre Pierre Cros et son frère, habitants de Thiers.

Original sur parchemin, signé. — P. 1381, cote 3344.

1427, 24 septembre.

5309. Martin, évêque de Clermont, chancelier de France, donne procuration à maître Pierre du Pré pour comparaître en son nom par-devant le commissaire du Pape, à l'effet de remettre toute offense au comte de Clermont et à ses gens, qui l'avaient arrêté, dépouillé et détenu longtemps en prison.

Avec l'accord du 29 septembre. — P. 1373 [1], cote 2181 *bis*.

1427, 26 septembre.

5310. Vente de l'office de châtelain du Châtelard, faite à Jean d'Yfreville par Georges de Francheleins, avec l'autorisation d'Amédée de Corlie,

Digitized by Google

son tuteur, pour le prix de cent vingt écus d'or dont les soixante-quatre font le marc, somme destinée par le vendeur au rachat de la maison de la Fayette (Fayeta), vendue à Béatrix de Chartres, veuve de Jean Mauvoisin, chevalier.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 ², cote 628.

1427, 29 septembre, Lyon.

5311. Accord entre le comte de Clermont et l'évêque dudit lieu, par lequel celui-ci se déclare indemnisé du tort que le premier lui avait causé.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373¹, cote 2181 *bis*.

1427, 29 septembre.

5312. Absolution accordée par le commissaire apostolique à Charles de Bourbon, comte de Clermont, et à ses conseillers, qui avaient été excommuniés pour avoir mis en prison Martin, évêque de Clermont.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1373 ¹, cote 2181.

1427, 10 octobre, l'Isle-Jourdain.

5313. Jean, comte d'Armagnac, de Fezensac, de Rhodez et de l'Isle, etc., à la requête des habitants de Saint-Julien de Chaudesaigues, déclare que les susdits habitants ne doivent pas être considérés comme incorporés à la communauté de Chaudesaigues, et par conséquent ne doivent contribuer ni aux tailles ni aux réparations.

Copie sur papier, collationnée et signée; écriture du temps. — P. 1358 ¹, cote 485.

1427, 21 octobre.

5314. Nomination par Marie, duchesse de Bourbon, d'un prévôt ou maître des merciers au pays de Beaujolais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1366 ², cote 1498.

[Vers novembre 1427.]

5315. Projet d'une convocation des États généraux qui, sous le bon plaisir du Roi, pourraient être tenus à Poitiers, avec l'indication des moyens de parvenir à leur réunion, d'assurer la liberté de leurs délibérations, et de mettre à exécution les mesures qu'ils pourraient prendre dans l'intérêt de l'État. Les princes mis en avant comme étant le plus capables d'amener ce résultat sont le comte de Clermont, le comte de Pardiac et le connétable Arthur de Richemont [1]. L'influence d'Yolande d'Aragon, reine de Sicile, belle-mère du Roi, se montre dans le passage suivant : « S'il plaist au Roi, il commettra dès maintenant la pratique de ladite seureté à la Royne de Sceeille, sa mère, et à ceulx que ladite Royne voudra appeler à la conseiller du conseil du Roy, de son propre conseil, des conseils des seigneurs et d'ailleurs; et pour ce que seroit grant illusion à la chose publique et irrision à si haulte et si solempnée assemblée si la concluision faite par leur déliberation, advis et conseil n'estoit fermement gardée pour le temps qu'il sera advisé par le bon plaisir du Roy, considérant le temps de la présente et extrême nécessité, semble que le Roy, de sa grâce et humaine justice, deveroit dès maintenant bailler ses lettres quant à l'observation inviolable de ladite seureté ledit temps durant, et, après que ladite seureté sera pratiquée particulièrement par ladite dame avec le conseil des dessusdis, la confermer et approuver expressement, etc. »

Feuille de papier pliée en trois, qui dut être fermée au milieu et sur les deux marges par des bandelettes de papier. Ce mémoire anonyme et sans adresse fut probablement rédigé par un conseiller de Charles de Bourbon, comte de Clermont [2]. — P. 1388 ³, cote 114 *bis*.

1427, 10 décembre.

5316. Jeanne de Châtillon, dame de Culant, autorisée de son mari, passe procuration pour vendre et aliéner la terre de la Palisse, qui lui appartient en propre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377¹, cote 2853.

[Après 1427.]

5317. Mémoire de ce qu'il faudra exposer à l'empereur d'Allemagne de la part de Philippe de Lévis, seigneur de Thoire et de Villars, de Roche

[1] Ces trois personnages, réunis à Chinon, négociaient alors avec le Roi; mais ces ouvertures restèrent sans effet, La Trémouille ayant empêché Charles VII de se prêter à aucun accommodement.

[2] Cette pièce est analysée dans le *Mémoire sur les institutions de Charles VII*, de M. Vallet (de Viriville), qui en fixe la date entre le 1er et le 20 novembre 1427 (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1872, 1re et 2e livraisons, p. 36.

Digitized by Google

et de la Voûte, vicomte de Lautrec, à l'encontre d'Amédée de Savoie, qui a enfreint les sauvegardes accordées par l'Empereur audit Philippe [1].

Minute sur papier, non signée — P. 1399 ², cote 831.

1428 n. st., 22 février.

5318. Guichard Jamet vend à Jean Chambolles, bâtard, pour quatre écus, la moitié des grands champs qu'il possède par indivis avec ses neveux au village de Puyroger, et la moitié du clos dit du Puys, assis au même village, avec faculté de réméré pendant trois ans à dater du jour de ladite vente.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 ¹, cote 9.

1428 n. st., 24 mars.

5319. Échange de biens entre Jean Perreaul, paroissien d'Ygrande, et Thève Vadourète, paroissienne de Saint-Aubin, à charge des cens et tailles dus au duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 ², cote 3071.

1428, 13 avril.

5320. Zacharie Reynaud, recteur de l'hôpital des pauvres de Montbrison, agissant au nom dudit hôpital, fait échange avec Pierre Teralhier, notaire, d'un pré de la contenance de deux sétives contre un autre pré de même étendue.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1402 ³, cote 1366.

1428, 11 mai.

5321. Le duc de Bourbon fait saisir les terres de Jouy et Bouquetraut, provenant du feu sire de Giac, ainsi que d'autres biens sis en Bourbonnais et en Auvergne, comme lui appartenant par confiscation et mortaille.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1374 ¹, cote 2319.

1428, 14 mai.

5322. Reconnaissance faite par Pierre Nadal, Jean de Genost, écuyer, et autres ayant cause de feu Guionnet de Saint-Amour, des cens et rentes qu'ils devaient au sire de Beaujeu pour diverses maisons à Villefranche.

Avec un état des servis dus par les héritiers de Guionnet de Saint-Amour.

Trois feuillets de papier, dont un signé. — P. 1391 ², cotes 594 *bis* et 594 *ter*.

1428, 19 mai.

5323. Procès-verbal adressé au bailli de Mâcon par Jean des Romentes, sergent royal, de l'exécution d'un mandement dudit bailli, rendu à la requête d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, à l'occasion d'actes de justice indûment accomplis par des officiers royaux dans les mas de la Humberthère et de la Duyrari, dépendant de la justice de Châteauneuf.

La requête de la dame de Villars, en date du 15 du même mois, est insérée dans l'acte.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 ², cote 840.

1428, 8 juin.

5324. Jean Vaurier, paroissien de Marlieux, reconnait avoir reçu de Jean et Pierre Ruynel un florin, pour tenir lieu d'un *capucium* qui lui restait dû sur le prix de la vente d'une pièce d'avoine sise en l'étang des Vaures, dite le *Pra d'Ambérieu*.

Original sur parchemin, signé, cancellé. — P. 1392 ², cote 789.

1428, 17 juin.

5325. Abandon fait par Jeanne de Murat, religieuse à Bonlieu, diocèse de Maguelonne, à son frère Regnaud de Murat, de tous ses droits sur les biens paternels et maternels.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 ², cote 2006.

1428, 23 juin.

5326. Alliance de Guillaume de Chalancon, évêque du Puy, d'Armand, vicomte de Polignac et seigneur de Chalancon, son frère, et de Louis de Chalancon, seigneur de Beaumont, fils dudit vicomte, avec le comte de Clermont, qu'ils promettent de servir en toutes ses entreprises

Original sur parchemin, avec les trois signatures autographes. — P. 1373 ¹, cote 2199.

[1] Il s'agissait de la baronnie de Thoire-Villars, occupée indûment depuis trois ans par le duc de Savoie.

Digitized by Google

1428, 17 juillet, château de Bourges.

5327. Charles VII, roi de France, déclare remettre toute offense aux comtes de Clermont, de Richemont et de Pardiac, coupables d'être entrés malgré ses ordres dans sa ville de Bourges et de l'avoir occupée de force, non sans dégâts et effusion de sang.

« Par le Roi en son conseil. — VILLEBRESME. »

Original français sur parchemin, jadis scellé de cire jaune. — P. 1358 [2], cote 574.

1428, 22 juillet.

5328. George, seigneur de la Trémouille, de Sully et de Craon, conseiller du Roi [et son favori], « pour appaisier certaine hayne et malveillance que son très redoubté seigneur mons' le conte de Clermont (Charles de Bourbon) a eue envers lui par aucun temps », jure sur l'Évangile de ne rien faire qui puisse lui porter déshonneur et dommage, et de lui révéler tout ce qui pourrait être tramé contre lui. « Nous l'entretendrons, ajoute-t-il, et de tout notre povoir ayderons à entretenir en la bonne grâce et amour du Roy, et renonçons à tous sermens, promesses, aliances, convenances ou scellez que aurions à autres contre et en son préjudice. »

Original sur parchemin, jadis scellé, signé, sous le repli à droite, GEORGE DE LA TREMOYLLE. — P. 1373 [1], cote 2156.

1428, 14 août, Morges.

5329. Amédée, duc de Savoie, donne mainlevée à Isabelle d'Harcourt, veuve du seigneur de Villars, de la saisie de l'étang de Vaureille, que ladite dame avait établi sur sa terre sans son autorisation.

Témoins : Jean de Beaufort, chancelier de Savoie; le bâtard de Savoie; Jean de Divonne; Urbain Cerisier; Claude du Rocher (de Saxo); Pierre de Menthon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392 [1], cote 642.

1428, 25 août.

5330. Perrinet Gressart, panetier du duc de Bourgogne, capitaine de la Charité-sur-Loire et autres places voisines, pour complaire aux comtes de Nevers et de Rethel, promet pour lui et ses gens d'observer l'abstinence de guerre envers les pays de Bourbonnais, Auvergne, Forez, Beaujolais, Combraille, Château-Chinon, le comté de Sancerre, les terres de Vailly et de Charpignon, la baronnie de Montfaucon et autres terres appartenant au comte de Montpensier, ainsi qu'envers les villes de Saint-Pierre le Moutier, Sancoins, Saint-Pourçain, Cusset et autres forteresses royales enclavées dans les terres du duc de Bourbonnais, et généralement de se conformer aux abstinences de guerre stipulées dans le traité de mariage entre le comte de Clermont et la sœur du duc de Bourgogne.

Original français sur parchemin, avec la signature autographe P. GRESSART, et un cachet plaqué en cire rouge. — P. 1359 [1], cote 629.

1428, 9 septembre.

5331. Philippe de Lévis, seigneur de Villars, de Roche et d'Annonay, vicomte de Lautrec, vend, sous la réserve du bon plaisir du duc de Bourbonnais, comte de Forez, à Amédée Vert, chevalier, seigneur de Chénereilles et de Veauche, son château de Miribel en Forez avec toutes les dépendances, pour le prix de trois mille moutons d'or. Sur ce prix, il reçoit comptant cinq cent huit moutons en diverses monnaies : « Videlicet, primo centum et quinque mutones auri in sexaginta decem scutis auri ad signum lune, ponderantibus unam marcam auri, traditis duobus ex dictis scutis pro tribus muctonibus. Item, plus centum quatuor mutones auri regios hodie cursum habentes, in quaterviginti et sexdecim muctonibus ad viginti et unum caras. Item, quaterviginti et novem muctones auri regios cursum habentes, in sex onciis et dimidia auri in scutis veteribus et antiquis ad viginti tres caras. Item, plus viginti unum muctones auri regios hodie cursum habentes. Item, plus triginta sex muctones auri regios cum dimidio currentes in triginta scutis hodie cursum habentibus. Item, plus unum muctonem auri cum dimidio in uno scuto auri antiquo. Item, plus quaterviginti unum muctones auri regios in centum una libra et quinque solidis monete regie Lugduni hodie cursum habentis. Item, plus sexaginta novem muctones auri regios cursum habentes in quadraginta sex scutis auri signatis signo lune, recipiendo duos ex dictis scutis pro tribus muctoni-

Digitized by Google

bus; que summe particulares in universo ascendunt dictam summam quingentorum octo muctonum auri. »

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399[1], cote 745.

1428, 14 octobre, le Châtelard.

5332. Jean et Pierre Ruynel accordent à Jean Vaurier, paroissien de Marlieux, un réméré de vingt ans pour une pièce de terre dite le *Pra d'Ambérieu*, sise dans l'étang des Vaures, en la censive de Georges de Francheleins, à eux vendue par ledit Vaurier moyennant cinquante-six florins, monnaie de Savoie.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389[1], cote 189.

1428, 16 octobre.

5333. Jean Vaurier, paroissien de Marlieux, vend à Pierre Ruynel et à Jean Ruynel, dit Tisserand, de la paroisse de la Chapelle, une pièce de terre sise en l'étang des Vaures, moyennant cinquante-six florins d'or, monnaie de Savoie.

Expédition authentique sur parchemin, signée d'un notaire. — P. 1392[2], cote 757.

1428, 15 novembre.

5334. Fondation d'une messe chez les Frères Prêcheurs de Lyon par Isabelle d'Harcourt, dame de Villars. La fondatrice donne pour cet objet une rente de dix florins et une horloge qu'elle avait en son château de Roussillon.

Original sur parchemin signé. — P. 1371[1], cote 1939.

1428, 12 décembre.

5335. Testament de Charles de Bourbon, comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé, en double exemplaire. — P. 1370[1], cote 1879.

1429 n. st., 7 janvier.

5336. Testament de Philippe, fille de feu Guillaume de Montrevel, dit l'Ermite, et veuve d'Antoine de Montchenu, seigneur de Beausemblant, par lequel elle institue pour son héritière universelle sa fille Marguerite, femme de Brémond de Brion, chevalier, avec substitution en faveur du premier fils issu de leur mariage, à la charge de porter les armes et le surnom de Montrevel.

Expédition notariée sur parchemin, signée. — P. 1396[1], cote 427.

1429 n. st., 28 janvier.

5337. Jacques, comte de la Marche, seigneur de Montaigu en Combraille, accorde pardon et rémission à Jean de Tynières.

Lettre signée Jacques, en déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1363[2], cote 1220.

1429 n. st., 4 février.

5338. Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, vicomte de Carlat et de Murat, lieutenant du roi de Hongrie et de Sicile, son beau-père, nomme Guillaume Dumas receveur général de ses finances.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé, du 6 avril suivant. — P. 1372[1], cote 2051.

1429 n. st., 15 février.

5339. Philippe de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche et d'Annonay, vend à Louis Arnould, écuyer, le péage du lieu de Boulieu (Boillaco) pour le prix de quatre cents moutons d'or que celui-ci lui paye tant en bons écus et moutons qu'en florins d'or de la reine (florenis regine aureis), et l'acheteur accorde, par le même acte, audit Philippe la faculté de racheter ce péage pour le même prix quand il le voudra.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1402[1], cote 1242.

1429 n. st., 28 février.

5340. Albert de la Courtine, dit de la Veyrète, affaneur (affanator) d'Annonay, vend à Antoine Guyn, dit Alard, pour le prix de six livres tournois, un jardin sis à la Reclusière (Recluseria), chargé de vingt-deux deniers tournois de cens envers Antoine de Sury, chevalier; ce qui est approuvé, le 15 mars suivant, par les procureurs, receveurs et gérants (negotiorum gestores) dudit chevalier à Annonay.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399[1], cote 753.

1429, 20 avril, Riom.

5341. Charles de Bourbon, comte de Clermont, donne pouvoir à Pierre de Toulon, seigneur de Genat,

Digitized by Google

pour traiter en son nom avec le vicomte de Villemur de l'acquisition des terres et châtellenies de Calvinet et de la Vincelle.

« Par mons^{r} le comte, m^{r} l'évêque de Chartres, le s^{r} de la Fayette, maréchal de France, et autres présents. — TRICHON. »

Inséré dans un vidimus du 27 juin 1441, sur parchemin, jadis scellé. — P. 1356^{2}, cote 294.

1429, 11 mai.

5342. Jacques, vicomte de Villemur, vend, cède et transporte au comte de Clermont, pour le prix de douze mille écus d'or de bon poids, la terre et seigneurie de Calvinet, sise dans les montagnes d'Auvergne, et les terres et seigneuries de la Vincelle et de Roussin, sises en Rouergue, en se réservant l'usufruit sa vie durant.

Pièce en langue romane, insérée dans le vidimus du 27 juin 1441. — P. 1356^{2}, cote 294.
Autre copie collationnée, sur papier. — *Ibid.*, cote 301.

1429, 12 mai, Calvinet.

5343. Jacques, vicomte de Villemur, et Marguerite de Châteaupers, sa femme, mettent le procureur du comte de Clermont en possession du château de Calvinet, ainsi que des terres de la Vincelle, de Roussin et autres, sous les réserves spécifiées au contrat de vente.

Vidimus sur parchemin, daté du 3 juillet 1441, collationné, signé et jadis scellé. — P. 1356^{2}, cote 293.

1429, 19 mai, Gannat.

5344. Charles de Bourbon, comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbonnais et d'Auvergne, assigne à Janicot de Montmurat, son écuyer d'écurie, outre cent livres tournois qu'il lui a déjà données, cinquante écus d'or à prendre sur l'aide que les gens des trois états du pays d'Auvergne ont octroyé *pour l'avitaillement d'Orléans et le soutenement de la guerre contre les ennemis.*

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356^{2}, cote 290.

1429, le mercredi veille de la Fête-Dieu (25 mai).

5345. Vente faite par Humbert et Jean des Ayes au duc de Bourbon, sire de Beaujeu, moyennant quatorze francs, monnaie de Savoie, de quatorze sols de cens qu'ils percevaient sur divers particuliers de la paroisse de Ronzuel.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391^{1}, cote 551.

1429, [13] août.

5346. Jacques, vicomte de Villemur, déclare avoir reçu du comte de Clermont, par les mains de Mahiet Cousin, deux cent seize écus d'or vieux en déduction d'une somme de trois mille écus d'or qu'il était tenu de lui payer à la Saint-Jean-Baptiste, à titre de premier payement sur le prix de vente de Calvinet et de la Vincelle.

Original français sur papier, signé JACQUES, déchiré en partie. Débris de sceau plaqué en cire rouge. A cette pièce est jointe la certification sur papier du change des monnaies apportées par les agents du comte de Clermont. — P. 1356^{2}, cote 299.

1429, 26 août.

5347. Étienne Courtet, receveur du haut pays d'Auvergne, établit que, sur les treize mille écus d'or imposés au pays pour le ravitaillement d'Orléans, il en a touché deux cent soixante-quatre et en a appliqué deux cent cinquante à diverses dépenses.

Minute sur papier, signée. Au dos de la pièce est un relevé des payements faits au vicomte de Villemur. — P. 1356^{2}, cote 299.

1429, 4 septembre, Senlis.

5348. Charles VII, roi de France, déclare nulle et non avenue l'acquisition faite par le duc de Bedford, son ennemi, de l'hôtel des Bruyères et de ses appartenances, sis près Romainville, banlieue de Paris; et en considération des bons services que lui a faits Robinet d'Estampes, ancien garde des joyaux du duc de Berry, chevalier en la compagnie du comte de Clermont, il lui fait don dudit hôtel des Bruyères.

« Par le Roy, le comte de Clermont, le sire de Gaucourt et autres présens. — COTEREAU. »

Copie informe sur papier, sans signature; écriture du temps. A la suite est transcrit l'enregistrement fait par la chambre des comptes du Roi, à Bourges, le 10 mars 1434. — P. 1363^{1}, cote 1166.

[1429], 5 septembre, Riom-le-Chétif.

5349. Étienne Courtet écrit au duc de Bourbonnais pour se disculper des reproches qui lui étaient

Digitized by Google

adressés sur la levée de l'aide d'Auvergne, et il lui envoie l'état de ses recettes et de ses dépenses. On remarque dans cette lettre le passage suivant : « Quant à ce que vous me mandez que vous me trouverés bien aux montagnes, mon très redoubté seigneur, s'il plaist à Dieu, vous me trouverez bien plus près de vous ; car, Dieu mercy, j'ai espérance que de ce que je recevray j'en randray bon compte là où il vous plaira, et ne suis point vacabon ne fuytif de vostre pays ou du pays de mons' d'Orléans. Pourquoi, mon très redoubté seigneur, ne me fault point escripre telx choses ; car je suis vostre homme et vostre serviteur. »

Autographe sur papier, dont la signature est endommagée. — P. 1356 [2], cote 303.

1429, 12 septembre, Saint-Denis.

5380. Charles VII, roi de France, nomme son cousin Charles de Bourbon, comte de Clermont, son lieutenant général sur le fait de la guerre pour tous les pays reconquis ou à reconquérir en deçà de la rivière de Seine, avec les pouvoirs les plus étendus.

« Par le Roy en son conseil, ouquel messieurs les ducs de Bar et d'Alençon, le comte de Vendosme, Vous, les évêques de Sées et d'Orléans, les seigneurs de Lebret et de la Trémoille, Christophe de Harcourt, le sire de Trèves, le maistre des arbalétriers, les sires de Mareul et de Gaucourt, et plusieurs autres estoient. — Bude. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 705.

1429, 18 septembre.

5381. Pierre d'Orgemont, écuyer, seigneur de Montjay et de Chantilly, en vertu de l'accord qu'il a conclu avec le comte de Clermont, lieutenant général du Roi dans les pays en deçà de la Seine, stipule qu'il aura la libre possession de ses biens, sauf le château de Montjay, qui demeurera en la main du Roi, et que les dames de sa famille et ses serviteurs résidant au château de Chantilly pourront aller et venir sans aucun trouble ni empêchement de la part des gens du Roi.

Original français sur parchemin, signé d'Orgemont, jadis scellé de cire rouge. — P. 1358 [2], cote 590.

1429, 25 septembre, Calais.

5382. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Forez et seigneur de Beaujeu, prisonnier des Anglais, établit son fils ainé Charles, comte de Clermont, gouverneur de tous ses pays et seigneuries, pour faire percevoir et lever tout ce qui pourra lui être dû auxdits pays, en bailler quittance ou décharge, pourvoir aux offices et recevoir les hommages.

Original sur parchemin, jadis scellé en cire rouge ; signature autographe du duc Jean. — P. 1358 [2], cote 545.
Inséré dans l'acte du 5 juin 1433. — P. 1363 [1], cote 1174.

[1429, septembre.]

5383. État, présenté par Étienne Courtet, receveur du haut pays d'Auvergne, des dépenses prélevées sur la portion d'aide que ledit pays devait payer. (Les états d'Auvergne s'étaient imposés à trente mille livres en novembre 1428 et à treize mille écus en avril 1429, pour secourir Orléans.)

Avec une liste des terres et paroisses qui ne veulent rien payer.

Originaux sur papier, non datés, le premier signé. — P. 1356 [2], cote 303.

1429, 19 novembre.

5384. Hugues de Douy, bailli de Château-Chinon, de l'Orme et appartenances pour le duc de Bourbonnais, autorise les habitants de Château-Chinon à s'assembler pour constituer des procureurs à l'effet de poursuivre un procès contre Guillaume Charreton.

Dans l'acte du 30 mars suivant. — P. 1380 [2], cote 3246.

1429, 5 décembre.

5385. Louis, seigneur de Culant, amiral de France, ratifie la vente faite par sa femme, Jeanne de Châtillon, à Charles de Bourbon, comte de Clermont, de la terre et seigneurie de la Palisse, moyennant le prix de six mille écus d'or du poids de soixante-quatre au marc, et de mille écus d'or marchands ayant cours au royaume de France.

Original français sur parchemin, avec la signature autographe Loys de Culant, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 31.

Digitized by Google

1429, 7 mai, 5 et 16 juin, 4 et 11 décembre.

5356. Publications en l'église de Tourzie (Torziaci) et mise aux enchères par le châtelain de Roanne de ténements vacants audit lieu.

Avec procurations d'Étienne Chambart, paroissien de Cheney, et d'Étienne Passavant, paroissien de Crozet, pour en obtenir l'adjudication.

Deux pièces en papier, signées. — P. 1402 [3], cote 1335.

[Vers 1429.]

5357. Le vicomte de Villemur charge le commandeur de Saint-Antoine et Alphonse de Teulet d'exposer l'état de ses affaires au comte de Clermont et de le disposer à l'achat de ses terres, dont il veut néanmoins se réserver la jouissance.

Mémoire original, signé JACQUES et contre-signé, mais sans date. — P. 1356 [2], cote 303.

[Après 1429, date du mariage d'Éléonore de Bourbon avec le comte de Pardiac.]

5358. Mémoires pour le procès du duc de Bourbon contre les ducs de Nemours et de Vendôme, au sujet du comté de la Marche.

Deux cahiers de papier, sans date ni signature. — P. 1367 [2], cote 1553.

1430 n. st., 15 janvier.

5359. Le lieutenant du châtelain de Souvigny et le substitut du procureur du duc de Bourbonnais audit lieu transmettent à la chambre des comptes de Moulins une information faite par experts, dont la conclusion est que Jean Milles devra payer par an douze deniers de cens pour avoir permission de faire une retenue d'eau, laquelle eau se répandra en partie sur la terre dudit Milles et en partie sur la forêt de Messarge, appartenant au duc.

Avec la commission donnée pour ce fait au châtelain de Souvigny par les gens des comptes de Bourbonnais, le 10 décembre précédent.

Originaux français sur parchemin, signés. — P. 1356 [1], cotes 179 et 179 *bis*.

1430 n. st., 29 janvier, la Palisse.

5360. Procès-verbal de la prise de possession du château, de la ville et de la seigneurie de la Palisse par le chancelier et le procureur général de Bourbonnais, au nom de Charles de Bourbon, comte de Clermont, lesdits château et seigneurie ayant été vendus à ce prince par Jeanne de Châtillon, dame de Culant et de Châteauneuf.

Original français sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1355 [1], cote 20.

1430 n. st., 1[er] février.

5361. Charles de Bourbon, comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbonnais et d'Auvergne, donne procuration à Mahiet Cousin pour recevoir de Jacques, vicomte de Villemur, la somme de deux mille deux cent cinquante livres tournois, prêtée audit de Villemur par le duc de Bourbonnais à l'occasion du transport de la vicomté de Villemur, qui devait être fait audit duc et qui depuis a été fait au comte de Foix.

Minute raturée sur papier, non signée; écriture du temps. — P. 1356 [2], cote 299.

1430 n. st., 15 février, Montluçon.

5362. Charles, comte de Clermont, donne en viager à son écuyer Jean de Villars, dit Barrilhet, la terre de Blancs-Fossés.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [2], cote 3056.

1430 n. st., 9 mars.

5363. Reçu d'une somme de trois cents écus, valant, au prix de vingt-six sols la pièce, quatre cents livres tournois, laquelle somme doit être appliquée au payement de la baronnie de Calvinet.

Cédule sur papier, dont la signature a été enlevée à une époque ancienne. — P. 1356 [2], cote 299.

[1430], id. martii (15 mars), an XIII du pontificat de Martin V, Rome.

5364. Bulle par laquelle le pape Martin V octroye à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, la faculté d'avoir un autel portatif.

Original sur parchemin, jadis scellé de la bulle de plomb. — P. 1389 [2], cote 201.

1430 n. st., 30 mars.

5365. Les habitants de la paroisse de Château-Chinon constituent des procureurs pour agir en leur nom dans le procès contre Guillaume Charreton.

Original sur parchemin, signé. — P. 1380 [2], cote 3246.

Digitized by Google

1430, 19 avril, Jargeau.

5366. Charles VII, roi de France, mande aux officiers royaux des bailliage de Mâcon et sénéchaussée de Lyon d'informer sur les excès et usurpations commis par Jacques de Montmor, maître des eaux et forêts du domaine royal, au préjudice des droits d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, de Roussillon et autres lieux.

Vidimus inséré dans l'arrêt du Parlement du 12 mai 1431. — P. 1360 [1], cote 821.

1430, 21 avril, Belleville.

5367. Georges de Francheleins cède à Guichard de la Roche les dîmes de Marlieux, de Plantay et de la Chapelle-Saint-Germain, près le Châtelard, en payement d'une somme de cent francs d'or qu'il lui devait.

Vidimus sur parchemin, du 18 mai 1432, signé. — P. 1389 [1], cote 185.

1430, 24 mai.

5368. Pierre, abbé de Grandmont, délègue trois procureurs, et spécialement Étienne Mignard, administrateur du prieuré de Fontaine-Guédon, pour transporter au duc de Bourbonnais les terres acquises de la comtesse d'Artois par ledit prieuré dans les paroisses de Milly et de Gavardon, terres sur lesquelles le duc de Bourbonnais avait droit de prendre chaque année deux setiers de froment et quatre setiers d'avoine.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 97.

1430, 27 mai, Issoire.

5369. Les trois états du pays d'Auvergne, assemblés par l'ordre du comte de Clermont et représentés par les députés dont les noms sont inscrits dans l'acte, s'imposent une levée de cent vingt hommes d'armes et de quatre-vingts hommes de trait, pour mettre le pays à l'abri des pilleries des gens de guerre; ils s'engagent à secourir, en cas de besoin, les pays de Bourbonnais, Forez et Beaujolais, à la charge pour ceux-ci de fournir de leur côté un même nombre d'hommes pour la défense de l'Auvergne.

Original français sur parchemin, portant les signatures suivantes : Loys de Bourbon [comte de Montpensier], R. Dauphin, Bertrant [de la Tour, comte d'Auvergne], Fayete, Thoulon, Langhac, de Lagunie (?), Lacuastina. — P. 1359 [2], cote 773.

1430, 8 juillet.

5370. Jacques, vicomte de Villemur, seigneur de Calvinet et de la Vincelle, déduit de la somme de douze mille écus d'or, à lui due par le comte de Clermont pour l'achat de Calvinet et de la Vincelle, une somme de deux mille deux cent cinquante livres tournois, évaluée à quinze cent cinquante-six écus d'or et demi au change de Toulouse, qu'il devait de son côté au duc de Bourbonnais; moyennant quoi les titres et obligations de ladite dette seront remis au comte de Foix, acquéreur de la vicomté de Villemur, pour être cancellés et annulés.

Original français sur parchemin, signé Jacques, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 299.

[Vers 1430], 9 août, Nevers.

5371. Les gens des comptes du comte de Nevers avertissent les gens des comptes du duc de Bourbonnais des mesures qu'ils viennent de prendre pour faire observer le traité d'abstinence de guerre conclu entre leurs maîtres respectifs, et les invitent à faire cesser tout acte de guerre de la part des capitaines de Saint-Pierre-le-Moutier et de Saincoins.

Lettre originale sur papier. — P. 1360 [2], cote 859.

1430, 18 septembre, Carlat.

5372. Testament de Bonne de Berry, comtesse d'Armagnac et de Rhodez, vicomtesse de Carladez, veuve de Bernard, comte d'Armagnac et de Rhodez, par lequel elle institue pour son héritier universel son fils Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, et fait un grand nombre de legs. Elle laisse notamment à Isabeau de Navarre, femme de Jean, comte d'Armagnac, son fils, une ceinture garnie d'or; à Aliénor de Bourbon, femme de Bernard d'Armagnac, une autre ceinture; à sa petite-fille Bonne, fille dudit Jean et de Blanche de Bretagne, sa première femme, mille livres tournois en place d'un chapeau d'or qu'elle lui avait promis; à Amédée, duc de Savoie, son fils, issu de son premier mariage, une image de saint Michel garnie d'or et de pierreries; à sa fille Bonne de Savoie, princesse de Morée, douze marcs d'argent avec deux mille francs d'or; à Jeanne de Savoie, marquise de Montferrat, son autre fille, pareil legs; à Jean, comte d'Armagnac, son fils,

Digitized by Google

cinq mille livres tournois, avec un collet d'or garni de balais et de diamants; à Bonne d'Armagnac, sa fille, duchesse d'Orléans, son roman du *Pérégrin*, un reliquaire d'or et huit mille francs d'or; à Anne d'Armagnac, dame d'Albret, sa fille, une guirlande de perles, avec ses heures, et trois mille livres tournois.

Copie sur papier, sans date ni signature.— P. 1363 [2], cote 1253.

1430, 8 novembre.

5373. Antoine Berger, de Sury-le-Comtal, prend à bail perpétuel, moyennant un denier obole tournois de cens, un demi-journal de vigne et une méterée et demie de terre au territoire de Puy-Rouge.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [2], cote 1263.

1430, 8 novembre.

5374. Michel Renayron, de Sury-le-Comtal, prend à bail perpétuel, moyennant un denier et obole tournois de cens, une vigne d'un demi-journal et une méterée et demie de terre sises au territoire de Puy-Rouge.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [2], cote 1272.

1430, 10 novembre.

5375. Mahiet Cousin, secrétaire du comte de Clermont, certifie que Regnaud Pisdoe lui a remis six marcs et deux onces d'or vieux, comptés pour soixante-quatre écus au marc, faisant la somme de quatre cents écus d'or, qui doivent être portés au vicomte de Villemur.

Cédule sur papier, signée. — P. 1356 [2], cote 301.

1430, 10 novembre.

5376. Mahiet Cousin, secrétaire du comte de Clermont, déclare que la somme qu'il a reçue de Regnaud Pisdoe a été évaluée trop haut, et ne doit compter que pour trois cent quatre-vingt-quatorze écus d'or.

Cédule sur papier, non signée. — P. 1356 [2], cote 299.

1430, 26 novembre, Westminster.

5377. Henri VI, roi d'Angleterre, fixe la rançon du duc de Bourbon à cent trente mille écus d'or, en lui imposant de plus la charge de payer celle des deux frères de Sommerset, montant à soixante-quatre mille écus, et plusieurs autres conditions.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1374 [1], cote 2352.

1430, du 29 septembre au 5 décembre.

5378. Série d'hommages et de dénombrements rendus à Philippe de Lévis, seigneur de Villars et de Roche, par les nobles de la terre et du mandement d'Annonay.

Cahier de papier, portant à la suite de chaque hommage la signature du notaire Plancus. — P. 1399 [1], cote 790.

1430, 5 décembre.

5379. Mahiet Cousin, secrétaire du comte de Clermont, certifie avoir reçu de Pierre Charras, bourgeois de Milhau, lieutenant d'Étienne Courtet, receveur dudit comte, cent quatre-vingt-sept écus d'or au croissant, pour faire un payement au vicomte de Villemur; laquelle somme a été évaluée à cent vingt-quatre écus d'or vieux, soixante-quatre au marc.

Original sur papier, signé. — P. 1356 [2], cote 299.

1430, 5 décembre.

5380. Jean de Montmurat, fondé de la procuration de Jacques, vicomte de Villemur, reconnait avoir reçu du comte de Clermont, par les mains de Mayet Cousin, quatre cent soixante-quatre écus d'or vieux, de bon poids, soixante écus d'or au marc, à valoir sur une plus forte somme que ledit comte de Clermont redoit au vicomte de Villemur par traité et appointement fait entre eux.

Avec une autre quittance du même pour cent écus d'or, à lui remis par le comte de Clermont.

Originaux latins sur parchemin, signés. — P. 1356 [2], cote 299.

[Fin de 1430.]

5381. Bordereau des payements qui ont été faits au vicomte de Villemur par la main de Mahiet Cousin.

Minute sur papier, sans date ni signature. — P. 1356 [2], cote 299.

[Vers 1430.]

5382. Le vicomte de Villemur charge ses dépu-

Digitized by Google

tés de représenter au comte de Clermont les difficultés que font ses agents pour lui payer les sommes convenues entre eux, et les extrémités où il se trouve réduit. On remarque dans cette requête la phrase suivante : « Car de ma personne je voldroye servir mondit seigneur, mes non pas si avant que fust à perdition de mon ame ne de celles de mes ancestres, à qui je suy tenu, parlant à l'honneur et révérence de mondit seigneur; car j'ay fait pour ly chouses que je n'eusse fait pour prince qui soit en ce monde, dont il puet estre assez enformés si li plaist. »

Original français sur papier, sans date. Le commencement et la fin sont déchirés. — P. 1356 [2], cote 303.

Minutes et brouillons informes relatifs à la même affaire. — *Ibid.*, cotes 301 et 303.

[Vers 1430.]

5383. Requête présentée au comte de la Marche par les héritières de feu Jacques de Ruilly, pour être payées des arrérages d'une rente vendue audit Jacques par Regnaud de Murat.

Deux feuillets de papier en mauvais état. — P. 1372 [1], cote 2015.

1431 n. st., 30 janvier.

5384. Marguerite Aumonier, veuve de Denis Perrignat, vend à Macé Perrignat, pour la somme de huit réaux d'or, une ouche ou pièce de terre sise au terroir des Arbres.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 78.

1431 n. st., 15 février.

5385. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais adjugent à Jean Fouet, de Moulins, pour le prix et somme de deux cents écus d'or vieux, deux tours sises à Souvigny, avec les maisons et jardins y attenant, une autre maison avec pressoir et jardin, deux prés et la grange de Boucquamont, sise audit lieu, le tout saisi sur Hugonin Alery, ancien receveur de Château-Chinon, condamné, pour certains cas et délits, à deux cents écus d'or d'amende.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé de quatre cachets en cire rouge. — P. 1356 [1], cote 180.

1431 n. st., 7 mars, Saumur.

5386. Charles VII, roi de France, après la confiscation du château de Puseigne [1] en Dauphiné sur Alix de Veyras, femme de Guillaume de la Balme, laquelle s'était déclarée pour Louis de Châlon, soi-disant prince d'Orange, ennemi du Roi, donne ledit château et terre de Puseigne à Rodrigue de Villandrando, écuyer de son écurie, en raison des services qu'il lui a rendus, notamment en prenant ledit château d'assaut sur Louis de Châlon.

« Par le Roi Dauphin, Vous, le seigneur de la Trémoille, Christophe de Harcourt, les sires de Trèves et de Mortemar et autres présens. — Bude. »

Original sur parchemin, jadis scellé de cire rouge. — P. 1363 [2], cote 1245.

Publié par Quicherat (*Vie de Rodrigue de Villandrando*, pièces justificatives, n° 1; dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, 2e série, tome 1er).

1431 n. st., 11 mars.

5387. Marguerite de Châteaupers, comtesse de Villemur, et frère Nicolas Chaisedieu, précepteur de l'ordre de Saint-Antoine, reconnaissent avoir reçu du comte de Clermont, par les mains de Mahiet Cousin, sept cent trente-neuf écus d'or vieux, à valoir sur une plus grande somme que le comte de Clermont devait au vicomte de Villemur pour l'acquisition de Calvinet et de la Vincelle.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1356 [2], cote 299.

Avec l'autorisation donnée par Jacques de Villemur à sa femme en vue de cet acte, et un certificat de notaire déchargeant Mahiet Cousin. — Même date et même cote.

1431, 7 avril, ind. VII.

5388. Barthélemy Valori, maître d'hôtel de la Reine de Sicile, et Césare, sa femme, passent procuration pour vendre leurs biens sis en Provence.

Cahier de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3208.

1431, 11 avril.

5389. Jacques, vicomte de Villemur, seigneur de Calvinet, déclare avoir reçu du comte de Clermont, par les mains de Mahiet Cousin, la somme de six cent six écus d'or et demi sur celle de mille écus d'or qu'il était tenu de lui verser à la

(1) Sans doute Pusignieu, plutôt que Puzignan, comme l'a pensé l'éditeur de cette pièce.

Digitized by Google

Saint-Jean-Baptiste précédente, à titre de payement partiel du prix de vente de Calvinet et de la Vincelle.

Original français sur parchemin, signé Jacques, jadis scellé. — P. 1356[2], cote 299.

A cette pièce est joint un petit acte sur papier, constatant que l'évaluation des diverses monnaies apportées par Mahiet Cousin a été faite par un changeur en présence de témoins.

1431, 15 avril.

5390. Jean Fouet, bourgeois de Moulins, revend à Jean, duc de Bourbonnais, pour le prix de deux cents écus d'or de bon or et de bon poids, deux tours sises à Souvigny, avec les maisons et jardins y attenant, deux prés et la grange de Boucquamont, dont il a fait l'acquisition le 15 février précédent. (Voir le n° 5385.)

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356[1], cote 180 *bis*.

1431, 6 mai, Sury-ès-Bois.

5391. Marie de Berry, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, ratifie l'accord conclu à l'abbaye de l'Ile-Barbe entre ses députés et ceux du duc de Savoie, au sujet de l'indemnité due pour la réparation des torts faits à ses sujets par ceux dudit duc dans la prise et le pillage de Trévoux.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363[1], cote 1175.

1431, 12 mai, Poitiers.

5392. Arrêt du Parlement siégeant à Poitiers, ordonnant que les inhibitions faites par les officiers de la sénéchaussée de Lyon à Jacques de Montmor, maître des eaux et forêts, sur les excès commis au préjudice d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, reçoivent leur plein et entier effet jusqu'à ce que le procès ait été vidé.

Vidimus original sur parchemin, délivré le 4 mai 1441, collationné et signé par deux notaires; incisions pour le sceau. — P. 1360[1], cote 821.

1431, 21 mai.

5393. Les procureurs de Jacques, vicomte de Villemur, déclarent avoir reçu du comte de Clermont, par les mains de Pierre Mandonier, son receveur, deux cent quarante-deux écus d'or vieux, à déduire sur le prix de la vente de Calvinet et de la Vincelle.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1356[2], cote 299.

1431, 29 mai et 12 juin.

5394. Enquête ordonnée par Marie de Berry, duchesse de Bourbonnais et de Forez, pour savoir s'il est vrai que Brémond de Brion et sa femme, seigneurs d'Argental, ont droit de justice sur le prieuré de Saint-Sauveur en Rue, le prieur prétendant que lui et ses hommes ne sont justiciables que du comte de Forez pour sa baronnie de Malleval.

Cahier de papier, signé, daté du 15 août 1432. — P. 1396[2], cote 458.

1431, 24 juin, Chambéry.

5395. Amé, duc de Savoie, de Chablais et d'Aoste, etc., déclare qu'ayant pour très-déplaisante l'invasion faite par ses gens au lieu de Trévoux, il ratifie l'accord convenu entre ses ambassadeurs et ceux du duc de Bourbonnais pour le règlement de l'indemnité due à cause de ce méfait.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé, donnant les noms des personnages qui composaient alors le conseil du duc de Savoie. — P. 1360[2], cote 883.

1431, 5 avril et 27 juin.

5396. Regnaud Pisdoe reconnaît avoir reçu en deux versements la somme de quatre cents réaux, applicable au payement de la terre de Calvinet.

Minute sur papier, non signée. — P. 1356[2], cote 301.

1431, 30 juin, château de Pierre-Scise.

5397. Les ambassadeurs et fondés de pouvoir de la duchesse de Bourbonnais et du comte de Clermont, son fils, et ceux du duc de Savoie, sous la médiation d'Amé de Talaru, archevêque et comte de Lyon, de Jacques Malvoisin, abbé d'Ambronay, et d'Humbert de Grolée, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, règlent définitivement le différend survenu entre leurs maîtres respectifs au sujet des violences, déprédations et autres crimes commis par François de la Palu, seigneur de Varembon, et ses complices, qui s'étaient emparés de vive force de la ville de Trévoux, appartenant au duc de Bourbonnais.

Cet acte renferme les procurations et les adhésions données par les parties contendantes.

Original français sur parchemin, certifié et signé par deux notaires. — P. 1360[2], cote 881.

Digitized by Google

1431, 10 août.

5398. Transaction entre Isabelle d'Harcourt, dame de Villars et de Roussillon, agissant comme créancière, et Philippe Roussel et sa femme, agissant comme donataires, au sujet de biens sis à Mornant et provenant de la succession d'Offred Hervé.

Minute sur papier, signée, contenant l'acceptation par la femme dudit Roussel, en date du 27 octobre suivant. — P. 1402[3], cote supplémentaire 1447.

1431, 15 septembre.

5399. Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, promulgue une sentence du conseil de Dauphiné, par laquelle, en vertu de lettres royaux données à Saumur le 7 mars précédent, et après une enquête dûment faite, Alix de Veyra, femme de Guillaume de la Baume, chevalier, est déclarée déchue de sa seigneurie de Puseigne et de ce qu'elle peut posséder en Dauphiné, pour avoir pris le parti du duc de Bourgogne et avoir reçu les ennemis du Roi Dauphin.

Original latin sur parchemin, signé; incision pour le sceau. — P. 1359[3], cote 770.

1431, 21 septembre, Bourg en Bresse.

5400. L'abbé de Cluny, en présence des députés du duc de Savoie envoyés comme médiateurs, règle les conditions de l'abstinence de guerre à conclure entre les procureurs du duc de Bourgogne, d'une part, et ceux de la duchesse de Bourbonnais et du comte de Clermont, son fils, d'autre part.

Avec la ratification de Perrenet Gressart, écuyer, panetier du duc de Bourgogne et capitaine de la Charité-sur-Loire, en date du 5 octobre suivant. Le premier acte est inséré dans le second. Original sur parchemin, signé Gressart, et scellé. — P. 1359[1], cote 627.

1431, 19 octobre, Châlon.

5401. Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, etc., en vertu des conventions arrêtées à Bourg en Bresse le 21 septembre entre ses députés et ceux du duc de Bourbonnais, conventions qu'il ratifie, promulgue les abstinences de guerre qui y sont déclarées entre ses pays et comtés de Bourgogne, Charolais, Nivernois, Donziois et autres pour sa part, et les pays de Bourbonnais, Forez, Beaujolais et autres pour la part du duc de Bourbonnais.

Original français sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1358[2], cote 533.

1431, 2 novembre, Jargeau.

5402. Le Roi défend au comte de Clermont de se dessaisir de la forteresse de Marcigny-les-Nonnains.

Vidimus sur parchemin, du 8 du même mois, signé. — P. 1374[1], cote 2368.

1431, 12 novembre, Lyon.

5403. Raoul de Gaucourt, chambellan du Roi et gouverneur de Dauphiné, expédie la lettre du don fait par le Roi du château et seigneurie de Puseigne à Rodrigue de Villandrando, et enjoint à tous les tenanciers de faire audit Rodrigue les mêmes services qu'ils faisaient précédemment à Alix de Veyras (Varax).

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363[2], cote 1245.

1431, 22 décembre.

5404. Le maître des Frères Prêcheurs de Lyon accepte la fondation faite dans son église par la dame d'Harcourt.

Original sur parchemin, non signé. — P. 1371[1], cote 1939.

1432 n. st., 4 février, indict. x, « secundum cursum et morem Florentinorum. »

5405. Les dix de la bailie de Florence donnent procuration à Jean Spectabilis, chevalier, fils de Renaud de Gransiglauzzi, pour traiter à l'étranger de toutes leurs affaires avec princes, barons, communes et autres gens de quelque condition que ce soit; et, le même jour, Jean Spectabilis délègue ses pouvoirs à Nicolas, fils de Bonacurse de Torellis et à Pierre Bartoli, fils de Jean Nicolas.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, et rédigé à Lyon le 25 mai 1433. — P. 1358[1], cote 489.
Autre vidimus sur parchemin; même date. — P. 1359[1], cote 655.
Autre copie sur papier de la même pièce, sans date ni signature. — P. 1359[1], cote 666.

1432 n. st., 1er mars, Pont-de-Beauvoisin.

5406. Articles convenus entre les envoyés du duc de Savoie et ceux du comte de Villars, sauf la

Digitized by Google

ratification de leurs seigneurs respectifs, au sujet de la succession de Thoire et de Villars.

Minute sur papier, non signée. — P. 1399², cote 839.

1432 n. st., 11 mars.

5407. Procuration de Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, pour accorder avec Pierre de Murat, fils de Regnaud, leur différend au sujet du vicomté de Murat.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372¹, cote 2015.

1432 n. st., 19 mars.

5408. Le bailli de Forez annonce au comte de Clermont que, conformément à ses instructions, il a reçu de frère Simon de Ronchevol, prieur de Charlieu, le serment de garder loyalement la forteresse et le prieuré de Charlieu pour le compte du duc de Bourbonnais, et de les lui remettre dès qu'il en serait requis. Pour l'observation de cette promesse, ledit prieur a fourni comme cautions deux gentilshommes du pays de Forez.

Original français sur parchemin, signé; incisions pour le sceau. — P. 1360², cote 833.

1432 n. st., 2 avril, Dijon.

5409. Philippe, duc de Bourgogne, etc., sur la plainte du duc de Savoie, qui n'a pas été payé du revenu qu'il avait droit de prendre sur le péage de Saint-Jean de Losne, mande aux gens de ses comptes de restituer audit duc ce qui aura été perçu sur ledit péage depuis l'expiration du bail de Marc Gaudichon, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1429 (1430 n. st.).

Avec l'attache de la chambre des comptes de Dijon, du 7 avril suivant.

Vidimus sur parchemin, du 27 septembre 1441, collationné et signé. — P. 1361¹, cote 899.

1432 n. st., 3 avril, Selles en Berry.

5410. Le Roi donne à Rodrigue de Villandrando la châtellenie de Talmont-sur-Gironde, en Saintonge.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373¹, cote 2478.

1432 n. st., 14 avril.

5411. Jacques, comte de Villemur, transporte à Marguerite de Châteaupers, sa femme, une somme de dix-sept cents écus d'or qu'il doit toucher de Charles de Bourbon, comte de Clermont, pour parfaire le payement d'une somme de deux mille trois cents écus que ladite dame lui avait prêtée afin qu'il pût se libérer envers Amaury de Séverac, chevalier, seigneur de Beaucaire.

Copie sur papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1356², cote 299.

1432 n. st., le samedi saint 19 avril, Lyon.

5412. Amédée de Talaru, archevêque et comte de Lyon, donne commission à Étienne Coillet, notaire de l'officialité, de recueillir, copier et expédier toutes les minutes de contrats non grossoyées qui ont été laissées par feu Denis Becey, jadis notaire de la cour de Lyon.

Vidimus original sur parchemin, en date du 9 mai 1432, collationné et signé. — P. 1360², cote 881 *bis*.

1432, 11 mai, le Châtelard, en la chambre des comptes de la dame de Villars.

5413. Vente par Guichard de la Roche à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, des dîmes de Marlieux et de Saint-Germain de Renon, moyennant cent francs de bon or.

Avec la ratification d'Antonia, femme dudit Guichard.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1389¹, cotes 186 et 186 *bis*.

1432, 19 mai, le Châtelard, en la chambre basse, près des degrés par lesquels on monte à la grande salle du château.

5414. Renonciation par George de Francheleins, moyennant soixante-quatre florins d'or, au droit de rachat des dîmes de Marlieux et de Saint-Germain, antérieurement cédées par lui à Guichard de la Roche pour le complément de la dot d'Antonia, sa femme, et revendues par ledit Guichard à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389¹, cote 187.

1432, 28 mai.

5415. Tartarin, paroissien de Monteux, au diocèse de Lyon, reconnaît avoir reçu deux francs d'or d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars et d'An-

Digitized by Google

toine de Glarens dit Mosche, oncle et tuteur des enfants d'André dit Clervaux, seigneur de Glarens, à titre d'indemnité pour un terrain qui a servi à établir la chaussée de l'étang de Brenondes.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392[1], cote 659.

1432, 28 juin.

5416. Charles, comte de Clermont, déclare que le seigneur de Revel tient la moitié du château d'École durant la vie de sa femme seulement.

Avec le consentement des deux époux, du 6 juillet.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374[1], cote 2393.

1432, 10 juillet.

5417. Philippe de Montrevel, dame de Beausemblant et d'Argental, veuve d'Antoine de Montchenu, Brémond de Brion, seigneur de Héras, et Marguerite de Montchenu, sa femme, fille de ladite Philippe, donnent à Antoine de Brion dit l'Ermite, fils des susdits Brémond et Marguerite, à savoir, Philippe son château d'Argental, Brémond son château de Héras, et Marguerite son château de Beausemblant, avec réserve de l'usufruit, en stipulant que, si Brémond et Marguerite meurent avant ledit Antoine sans laisser d'autres enfants mâles, tous les autres biens des trois donateurs reviendront à celui-ci.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1396[1], cote 430.

1432, 17 juillet, Castres.

5418. Jacques de Bourbon, roi de Hongrie, de Jérusalem et de Sicile, comte de la Marche et de Castres, nomme son gendre Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, son lieutenant général dans toutes les terres et seigneuries qu'il possède, soit en France, soit au dehors, avec pouvoir de nommer les officiers, de bailler et recevoir quittances, etc.

Vidimus original sur parchemin, daté du 18 janvier 1433, collationné et signé par deux notaires, et jadis scellé. — P. 1363[2], cote 1210.

1432, 22 juillet.

5419. Alphonse Carilho, protonotaire du siége apostolique, et Jean Carilho, archidiacre de Conches, reconnaissent devoir à Rodrigue de Villandrando, comte de Ribadeo, deux mille ducats d'or que celui-ci leur a amicalement prêtés, et pour le payement desquels ils engagent tous leurs biens.

Vidimus sur parchemin, du 23 août 1435, signé. — P. 1375[1], cote 2468.

1432, 6 août.

5420. Notice des sommes payées à George Boix, à Rodrigo [de Villandrando?], au comte de Clermont, à Guichard de Marzé, seigneur de Greysieu, et autres, sur les impôts levés en Forez au mois de septembre 1431 et au mois de juin 1432.

Minute sur papier, non signée. — P. 1402[2], cote 1328.

1432, 7 septembre.

5421. Accord entre le roi de Hongrie, comte de la Marche et de Castres, représenté par Bernard d'Armagnac, et Blain-Loup, seigneur de Beauvoir, sur le ressort de la justice de Pérouse et de Beauvoir.

Vidimus sur parchemin, signé, du 4 août 1459. — P. 1373[1], cote 2144.

1432, 7 octobre.

5422. Amédée Vert, chevalier, seigneur de Chènereille et de Veauche, bailli de Forez, ordonne la saisie des biens de Jacques Fayot, pour servir au payement des dépenses faites à la Chapelle, près Montarcher, par les garnisaires chargés de récupérer les amendes auxquelles ledit Fayot avait été condamné.

Original latin sur papier, signé. — P. 1402[3], cote 1340.

1432, 8 novembre, Loches.

5423. Charles VII, à la requête de Philippe de Montrevel, dame d'Argental, défend que le prieur de Saint-Sauveur en Rue emploie les habitants de ce lieu à clore leur ville de murs, ce qui les empêche de faire au château d'Argental les réparations et fortifications auxquelles ils sont tenus.

« Par le Roy à la relation du conseil. — De Savigny. »

Original français sur parchemin, jadis scellé. — P. 1396[2], cote 457.
Inséré dans le procès-verbal du 2 mars 1433. — P. 1396[2], cote 451.

1432, 8 novembre.

5424. Pierre Chauveton, de Malicorne, consti-

Digitized by Google

tue plusieurs procureurs pour agir en toutes les affaires.

Original sur parchemin, signé, non coté. — P. 1375 [2], à la suite de la cote 2556.

1432, 13 décembre.

5425. Dénombrement des soixante livres de cens et rentes que Gastonet Gaste, seigneur de Luppé, abandonne au duc de Bourbon en récompense de la juridiction sur la terre de Luppé, qu'il doit recevoir de lui en augmentation de fief.

Cahier de papier, non signé; écriture du temps. — P. 1399 [1], cote 777.

1433 n. st., 2 janvier.

5426. Jean Barton, de Guéret, chancelier du comté de la Marche, reconnaît devoir à Rodrigue de Villandrando, comte de Ribadeo, deux cents écus d'or de soixante-quatre au marc, au nom de Pérault et de Jacques de Saint-Sébastien, père et fils.

Copie sur papier, non signée. — P. 1378 [2], cote 3103.

[1433, février.]

5427. André de Rucellaï, chevalier, au nom du duc de Bourbonnais, propose aux dix de la bailie de Florence de traiter avec eux de la délivrance dudit duc, prisonnier en Angleterre. Le duc s'engage à donner sûreté pour une somme de cent cinquante mille écus que la république doit avancer, et à lever ensuite dix mille chevaux, deux mille archers, avec coulevrines et arbalètes, pour être employés au service de la république de Florence.

Copie et peut-être traduction de l'acte original. Extrait d'un cahier de papier; écriture du temps. — P. 1358 [1], cote 494.

(Cette pièce n'était qu'un projet d'acte; elle était signée « Je André de Roussellay. »)

1433 n. st., 15 février, indict. XI, Florence.

5428. Les dix de la bailie de Florence écrivent à Marie, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, qu'ils ont reçu André de Rucellaï accrédité par elle, et qu'ils sont prêts à témoigner leur bonne volonté envers le Roi, le duc de Bourbonnais et toute la royale maison de France.

Expédition originale sur parchemin, signée, jadis scellée, délivrée à Lyon, le 22 décembre 1433. — P. 1358 [1], cote 490.

Publié dans le mémoire de M. Huillard-Bréholles (*La rançon du duc Jean I*, page 24).

1433 n. st., 17 février.

5429. Jean Jamet, écuyer, paroissien de Saint-Voir, vend à Jean Chambolles, de la même paroisse, pour quatre livres tournois, le ténement de la Tenarde avec ses appartenances.

Original français sur parchemin, signé et jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 32.

1433 n. st., 2 mars.

5430. Procès-verbal dressé à la requête du sergent du Roi, commissaire en cette partie, chargé de faire détruire les fortifications commencées indûment au lieu de Saint-Sauveur en Rue. Ses opérations ont été interrompues par la résistance du prieur, qui a fait prendre les armes à ses ouvriers et qui a menacé de tirer un coup de bombarde ou de canon sur ledit commissaire.

Cahier de papier, signé d'un notaire. — P. 1396 [2], cote 451.

1433 n. st., 20 mars, Villefranche.

5431. Charles, duc de Bourbon, ratifie l'abstinence de guerre convenue avec le duc de Bourgogne.

Minute sur papier, non signée. — P. 1380 [2], cote 3274.

1433, 3 mai, Châtillon en Dombes.

5432. L'official de Lyon certifie que, l'accord convenu entre la duchesse de Bourbonnais et le comte de Savoie pour la rançon des prisonniers faits à Trévoux par le sire de Varembon et pour la réparation des autres dommages par lui causés n'ayant pas été exécuté jusqu'à présent, les syndics de Bourg en Bresse, de Montluel, de Châtillon en Dombes et de Pont-de-Veyle se sont portés cautions au nom du duc de Savoie, et ont promis de payer au duc de Bourbonnais, le lendemain de la Pentecôte, dix mille écus d'or à raison de soixante-quatre écus au marc, et, en outre, de rembourser les sommes dépensées pour la rançon des susdits prisonniers.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 881.

Expédition sur parchemin, en date du 27 juin 1433, collationnée, signée et jadis scellée. — Même cote.

1433, 11 mai.

5433. Philippe de Lévis, comte de Villars, sei-

Digitized by Google

gneur de Roche, de la Voûte et d'Annonay, vicomte de Lautrec, ayant acheté de Guillaume de Montauban les châteaux d'Aubroux et de Suse (de Albaruffo et de Susa) au Comtat Venaissin, pour le prix de seize cents florins d'or valant chacun vingt-quatre sols de la monnaie courante audit Comtat, reconnait qu'il n'a payé que trois cents florins sur ladite somme, et s'oblige envers lui pour les treize cents autres florins, payables en plusieurs termes.

Au dos de la pièce est la quittance de Guillaume de Montauban, en date du 14 juin 1446.

Original sur parchemin, muni du *signum*, cancellé. — P. 1397 [3], cote 602.

1433, 12 mai, le Châtelard, en la chambre des comptes de la dame de Villars.

5434. Georges de Francheleins renonce, moyennant trente-trois écus d'or, au droit de réméré qu'il s'était réservé sur l'office de châtelain du Chatelard, vendu par lui, le 26 septembre 1427, à Jean d'Yfreville.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [2], cote 628.

1433, 24 mai.

5435. Mariage de Rodrigo de Villandrando, comte de Ribadeo, et de Marguerite de Bourbon, sœur naturelle de Charles, duc de Bourbonnais, qui lui constitue en dot le château d'Ussel avec mille livres de rente.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [2], cote 1388.
Autre exemplaire semblable. — P. 1371 [1], cote 1932.
Inséré dans l'acte du 2 août 1436. — P. 1375 [1], cote 2475.
Publié par Quicherat (*Vie de Rodrigue de Villandrando*, Pièces justificatives, n° 5; dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série, tome I, page 137.)

1433, 26 mai, Lyon.

5436. Marie de Berry, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, conclut avec Pierre Bartholi, procureur et député de la Seigneurie de Florence, le traité déjà convenu par André de Ruccellai, son ambassadeur auprès de ladite Seigneurie, traité par lequel le duc de Bourbonnais, alors prisonnier en Angleterre, s'oblige à faire alliance avec la république, à la servir dans ses vues politiques, à lui fournir des hommes, des chevaux, des machines de guerre, et à lui donner des sûretés pour une somme de cent cinquante mille écus que la Seigneurie devra avancer pour la délivrance dudit duc.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires, jadis scellé du sceau de la duchesse. — P. 1373 [1], cote 2161.
Vidimus sur parchemin, délivré le 22 décembre suivant, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 646.
Analysé dans le mémoire de M. Huillard-Bréholles (*La rançon du duc Jean I*, page 27).

1433, 27 mai, Moulins.

5437. Charles de Bourbon, comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbonnais, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus de son père, nomme six procureurs pour toucher en son nom la somme qui a été convenue entre lui et le duc de Savoie, à titre de réparation des dommages causés au duc de Bourbonnais à la prise de Trévoux par François de la Palu et autres sujets dudit duc de Savoie.

Inséré dans l'acte du 5 juin 1433. — P. 1363 [1], cote 1174.

1433, 31 mai.

5438. Sentence arbitrale rendue par-devant le bailli de Roche en Regnier, par laquelle Pons Pastel, habitant dudit lieu, est condamné à rendre à Pierre Magnet, de Saint-Maurice, près de Roche, quatre moutons d'or que ledit Pierre lui avait remis pour être versés à la caisse de la confrérie de Notre-Dame de Roche, ou à l'en tenir quitte envers cette confrérie.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399 [1], cote 756.

1433, 5 juin, Saint-Trivier.

5439. Les procureurs du comte de Clermont déclarent avoir reçu du trésorier du duc de Savoie huit mille écus d'or, à valoir sur les dix mille écus qui doivent être payés au duc de Bourbonnais en réparation des dommages causés aux habitants de Trévoux par le sire de la Palu.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1363 [1], cote 1174.

1433, 20 juillet.

5440. Transaction entre les seigneurs de Marignane, Gignac et Châteauneuf de Martigues, et les habitants de Marignane, au sujet de certains droits contentieux sur lesdites terres et les étangs voisins.

Digitized by Google

Avec une procuration de Barthélemi Valori, seigneur de Marignane, du 7 avril 1432 n. st.

Expédition sur papier, collationnée et signée. — P. 1380 [1], cote 3208.

1433, 24 août.

5441. Jacques, vicomte de Villemur, reconnait avoir reçu du comte de Clermont, par les mains de Jean de la Borderie, cent écus d'or à soixante-quatre au marc, en déduction de ce que ledit comte peut lui redevoir.

Original sur papier, signé d'un notaire. — P. 1356 [2], cote 301.

1433, 18 octobre.

5442. Testament de Bertrand Bayle (Bajuli), « foris decanus » de l'église cathédrale du Puy, par lequel, après un certain nombre de legs, il institue pour son héritière universelle sa sœur Alix Baylesse, de Brion.

Vidimus sur parchemin, signé. — P. 1398 [1], cote 653.

1433, 8 décembre, Florence.

5443. Les prieurs des arts et le gonfalonier de justice écrivent à la duchesse de Bourbonnais pour lui exposer par quels artifices André de Ruccellaï et un autre fripon, nommé Pierre Maii, ont trompé sa confiance en s'appropriant les sommes qu'elle leur avait remises pour la rançon du duc de Bourbonnais; ils lui annoncent en même temps qu'ils ont fait arrêter ledit André et son frère, considéré comme son complice.

Lettre missive originale sur papier. — P. 1358 [1], cote 493.
Publié dans le mémoire de M. Huillard-Bréholles (*La rançon du duc Jean I*, pages 37-39).

1433, 11 décembre.

5444. La vicomtesse de Villemur déclare avoir reçu du comte de Clermont, au nom de son mari et par les mains de Jean de la Borderie, une somme de quatre-vingts écus d'or de Toulouse.

Cédule originale sur papier, en langue romane, signée Carentelle. — P. 1356 [2], cote 301.

1433, 15 décembre.

5445. Louis de Joyeuse (de Gaudiosa), chevalier, seigneur de Bouthéon, en récompense des bons offices qu'il a reçus de Jean de Bedoust, son serviteur, lui donne toute la succession à lui advenue de Giraud Cara, de Bouthéon, notamment le domaine de la Tavernarie avec ses dépendances, à la charge que, si ledit Jean vient à mourir sans enfants légitimes, ce domaine reviendra au donateur. S'il arrive que Jean tombe entre les mains des ennemis et soit retenu prisonnier, il pourra engager ce domaine pour sa rançon, mais seulement jusqu'à concurrence de vingt-cinq livres tournois.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*, jadis scellé. — P. 1397 [1], cote 507.

1433, le lundi avant Noël (21 décembre).

5446. Jean de Châteauneuf reconnait avoir reçu de Guillaume Constant, trésorier de Bourbonnais, la somme de quarante écus d'or au coin de Toulouse, à valoir sur une plus forte somme que le comte de Clermont doit au vicomte de Villemur.

Original latin sur papier, signé d'un notaire. — P. 1356 [2], cote 301.

[1433, fin de l'année.]

5447. Interrogatoire d'André de Ruccellaï et de Guelfo, son frère, par-devant les huit bourgeois commis à la garde de la cité de Florence, duquel il résulte que ledit André a agi sans l'autorisation et même contre la volonté de la république, et a tiré diverses sommes de la duchesse de Bourbonnais sous prétexte de travailler à la délivrance du duc Jean.

Traduction du latin en français. Cahier de papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1358 [1], cote 494.

1434 n. st., 27 janvier, Bourges.

5448. Le Roi reçoit l'hommage du duc Charles pour les duchés de Bourbonnais et d'Auvergne et le comté de Clermont.

Vidimus sur parchemin, du 3 février suivant, signé. — P. 1373 [1], cote 2220.
L'attache des gens des comptes, du 5 février suivant, signée et scellée, est sous la même cote.

1434 n. st., 27 janvier, Bourges.

5449. Hommage rendu au Roi par Charles, duc de Bourbon, pour la châtellenie de la Vincelle.

Vidimus sur parchemin, du 3 février suivant, signé. — P. 1372 [2], cote 2079.
Avec l'attache de la chambre des comptes, du 5 février suivant. — *Ibid.*, cote 2079 *bis*.

Digitized by Google

1434 n. st., [avant le 30] janvier, Bourges.

5450. Charles VII octroie à Jean, duc de Bourbonnais, et à Marie de Berry, sa femme, la faculté de tenir ou faire tenir les grands jours d'Auvergne comme en usait le feu duc de Berry, et comme les autres seigneurs de son sang tenant de lui leurs terres en pairie ont coutume d'en user dans leurs dites terres.

« Par le Roy en son conseil. — BUDÉ. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1364[1], cote 1294. Vidimus sur parchemin, délivré le 25 février suivant. — Même cote.

1434 n. st., 30 janvier (1), Londres.

5451. Testament du duc de Bourbon Jean Ier.

« In nomine domini nostri Jeshu Christi, amen. Je Jehan, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, etc., ay fait et ordonné mon testament et ordonnance de derrenière voulenté en la manière qui s'ensuit. Premièrement, je recommande mon ame à Dieu mon créateur, à la benoite Vierge Marie, à monsieur saint Michiel l'ange et à toute la court de paradis. Item, vueil et ordonne mon corps estre enterré en l'église des Cordeliers en la ville de Londres en Angleterre, et charge et commande à ma très chière et très amée compaigne ma femme et à Charles mon très chier et très amé filz, se possible leur est, ou cas que je yroye de vie à trespassement, de envoyer quérir mon corps et le faire ensépulturer emprès feux monsieur mon père, que Dieu pardoint. Item, vueil et ordonne à madicte compaigne, Charles et autres mes héritiers toutes mes debtes estre loyalment payées, desquelles j'ay expressement chargié Perrinet mon barbier le leur fere savoir et leur en porter les parties. Item, vueil, charge et commande très expressement à vous, madicte compaigne et filz, que le conte de Sommerecte, lequel par moy et en mon nom a longuement esté détenu prisonnier par mon ordonnance, estre délivré et mis es mains et prouffit de mon très chier et très amé filz le conte de Eu pour estre converti en sa délivrance, dont je me tiens pour beaucop tenu et chargié envers lui; et vueil que ainsi soit fait très expressement, et le vous charge, si chier que amez l'alègement et salvacion de mon ame et que en voulez respondre devant Dieu. Item, aussi avecques ce, charge et commande très expressement à Perrinet mon barbier le vous dire de par moi plus à plain, que à présent escrire ne le puis; lequel barbier je vous recommande et vueil que pour les bons et agréables services qu'il m'a faiz ou temps passé, sans avoir de moi aucuns proffiz, vous le récompensez et rémunérez en telle manière qu'il soit contant, car je me répute pour beaucop tenu à luy. Et aussi vous recommande tous mes autres serviteurs à qui vous savez que je suy tenuz et qui ont travaillé pour moy. Toutes lesquelles choses et chacune d'icelles vueil, charge à vous madicte compaigne, Charles et autres mes héritiers estre accomplies, si chier que amez et voulez le bien, alègement et salvacion de mon ame et que en voulez respondre devant Dieu. En tesmoing des choses dessudictes, j'ay signé ces présentes lettres et ordonnance de derrenière voulenté de mon seing manuel, et fait mectre le seel de mes armes, à Londres en Angleterre le penultième jour de janvier, l'an mil quatre cens trente et trois. — JEHAN. »

Vidimus sur parchemin, en date du 21 avril 1434, signé par deux notaires, jadis scellé du sceau du bailliage de Mâcon. L'original était scellé d'un sceau de cire rouge sur double queue. — P. 1370[1], cote 1882.

(1) Cette date est évidemment fausse, et la pièce fut rédigée probablement à la fin du mois de décembre précédent. On sait par des preuves irrécusables que le duc Jean était mort dès le 5 janvier 1434 (n. st.). « D'autre part, pour faire remonter le testament au 30 janvier 1433, suivant notre manière de compter, il faudrait supposer que le rédacteur français de cet acte ait adopté le système anglais, qui faisait commencer l'année à Noël. Peut-être, par une inadvertance dont on a plus d'un exemple, aura-t-il écrit *janvier* au lieu de *décembre*, en pensant au nouveau mois qui allait commencer; car les faits montrent que le testament dut être dicté très-peu de temps avant la mort. » (Huillard-Bréholles, *La rançon du duc Jean I*, page 44, note.)

1434 n. st., 30 janvier, Bourges.

5452. Charles VII ayant appris que son cousin Jean, duc de Bourbonnais, était mort en Angleterre avant que les lettres par lesquelles il lui octroyait la faculté de tenir les grands jours d'Auvergne aient été enregistrées au Parlement, confirme cet octroi en faveur de la duchesse douairière Marie de Berry et de Charles, duc de Bourbonnais, et ordonne que ces lettres soient enregistrées et exécutées selon leur forme et teneur.

« Par le Roy en son conseil. — CHALIGANT. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1364[1], cote 1294. Ces lettres, qui furent enregistrées au Parlement le 19 avril suivant, se retrouvent avec la même cote sous forme de vidimus, datés des 23 et 25 février 1434 et du 23 février 1435.

[1434, vers le mois de janvier.]

5453. Pierre Bartholi, Florentin, expose comment, à son arrivée à Lyon, il a été assailli dans son hôtellerie par une bande de compagnons commandés par le seigneur de Polomier, qui l'ont maltraité et injurié, et se sont emparés de ses chevaux,

Digitized by Google

quoiqu'il eût un sauf-conduit du duc de Bourbon et du bailli de Lyon.

Lettre sur papier, non datée, sans signature ni adresse. — P. 1358 [2], cote 598.

1434 n. st., 1er février, Bourges.

5454. Charles VII, roi de France, donne en toute propriété à son cousin le duc de Bourbon une grande maison sise à Bourges, donnant d'une part devant l'église de Notre-Dame de l'Affichault, d'autre part en une rue devant l'hôtel de Jean Harpin, laquelle maison avait été jadis donnée par le duc de Berry à son peintre Pol, natif d'Allemagne, et avait été ensuite occupée injustement par un nommé Andry Le Roi, second mari de la femme dudit peintre.

Original sur parchemin, signé du secrétaire Chaligant, jadis scellé en cire jaune. — P. 1355 [1], cote 52.

1434 n. st., 12 février, Bourges.

5455. Charles VII, roi de France, mande aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, et à tous ses autres officiers de justice, de faire lever au profit de Charles, à présent duc de Bourbon, tout ce qui reste dû des sommes jadis octroyées par les sujets de Bourbonnais, Auvergne, Forez, Beaujolais, Combraille et par tous autres, tant dans les terres enclavées qu'en Languedoc, pour la rançon du duc Jean, son père, bien que ce prince, prisonnier en Angleterre, soit allé de vie à trépas.

« Par le Roy, Vous et autres présents. — Budé. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377, cote 2862.

Du 19 février 1431 n. st. au 2 avril 1434.

5456. Rôles des amendes et compositions prononcées aux assises d'Argental par Jean Bochard, damoiseau, bailli de la dame d'Argental.

Insérés dans un cahier de papier. — P. 1396 [2], cote 461.

1434, 7 avril, Vienne.

5457. Charles VII, roi de France, mande aux généraux de ses finances de laisser le duc de Savoie jouir d'une rente de trois mille livres sur le revenu de la rève du bailliage de Mâcon et de la sénéchaussée de Lyon, à dater de la prochaine fête de saint Jean-Baptiste, comme il avait accoutumé de faire au temps passé.

Vidimus sur parchemin, en date du 27 septembre 1441, collationné et signé, renfermant l'attache des généraux des finances, du 9 avril 1434. — P. 1361 [1], cote 906.

Autre vidimus sur parchemin, collationné et signé, et copie sur papier, contemporaine. — Même cote.

1434, 13 avril, Vienne.

5458. Charles VII, roi de France, octroie à la duchesse de Bourbonnais, veuve du duc Jean, nouvellement décédé, laquelle est retenue au lit, à Lyon, par une maladie, que la renonciation aux biens meubles et conquêts de la communauté, renonciation faite par elle devant notaires, soit réputée valable, quoique ladite duchesse n'ait pu accomplir les cérémonies exigées en pareil cas : « Toutesvoies elle se doubte que, pour ce que la sollennité acoustumée de garder en tel cas es pays coustumiers de France, Bourbonnois et d'Auvergne n'a pas esté gardée en faisant ladite renonciation, et mesmement car icelle nostre cousine ne s'est pas transportée au prouchain moustier de sondit logeiz pour faire dire la messe des mors, et n'a pas faicte ladite renonciation sur la figure du tombeaul dudit feu nostre cousin ne sur le drap noir représentant ladicte figure dudit feu son mary dedans l'église, et qu'elle ne s'est pas dessainte de sa sainture et icelle gectée sur ladicte figure dudit tombeau en disant les paroles appartenans à ladicte renonciation, que lesdiz enfans ou aucun d'eulx vueillent arguer ladicte renonciation de nullité et la faire contraindre à paier les debtes de sondit feu mary, à tout le moins la moitié d'iceulx, selon ladicte coustume de France et desdiz pais de Bourbonnois et d'Auvergne, qui seroit chose très préjudiciable à nostredicte cousine...

« Par le Roy, Christofle de Harcourt, le sire de Gaucourt et autres présens. — Budé. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1377 [1], cote 2848.

1434, 16 avril, après Pâques, Vienne.

5459. Rodrigo de Villandrando, comte de Ribadeo, reconnait qu'il tient en gage de Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, la terre et le château de Mongilbert en Bourbonnais, pour différents

Digitized by Google

prêts qu'il a faits au duc de Bourbonnais, montant à six mille écus d'or, et s'engage à remettre ladite place quand il aura été payé de la somme qui lui est due.

Original sur parchemin, revêtu de la signature autographe de Rodrigo de Villandrando, et jadis scellé. Cette pièce renferme la lettre du duc Charles, datée aussi de Vienne, le 15 avril. — P. 1355 [2], cote 139.

1434, 20 avril.

5460. Jean, vicomte de Comborn en Limousin, reconnait devoir mille écus d'or à Rodrigo de Villandrando, comte de Ribadeo.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [2], cote 2124.

1434, du 14 au 28 avril.

5461. Inventaires de quatre-vingt-quatre pièces composant les archives de la châtellenie de la Vincelle, de cent cinquante-deux pièces composant celles de la châtellenie de Roussin, de dix titres relatifs aux montagnes de Chambuet (?), et de trois cent trente-six autres formant les archives de Calvinet, rédigés par Laurent Carentelle et Pierre Boissonade, notaires publics.

Originaux formant deux cahiers de papier, datés et signés. — P. 1356 [2], cotes 304 et 304 *bis*.

1434, 9 mai, Vienne.

5462. Charles VII, roi de France, mande à l'évêque de Laon, président des comptes et général des finances en Languedoc et en Guyenne, de donner décharge aux sujets du comte de Villars, sire de Roche, et du sire de Vauvert, son fils, des aides montant à la somme de quatre mille cinq cents livres tournois fournies par eux audit comte en diverses fois, et employées par celui-ci à la défense du Velay contre les ennemis du royaume.

« Par le Roy, l'arcevesque de Vienne, l'évesque de Magalonne, Christofle de Harcourt, l'Admiral et plusieurs autres présents. — De Savigny. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402 [1], cote 1194.
La cédule par laquelle l'évêque de Laon consent à l'entérinement de la décharge ordonnée dans la lettre du Roi, est annexée à cette pièce.

1434, 25 mai, Vienne.

5463. Charles VII prolonge de deux ans, en faveur de Jacques de Villemur et de Charles, duc de Bourbonnais, son héritier désigné, la faculté de racheter les terres vendues par ledit de Villemur à Ponchon de Langeac et autres, faculté que Charles VI avait limitée à six mois, à dater de la délivrance du duc Jean.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [1], cote 2146.
Copie dans un cahier de papier, sans date ni signature, écrit au quinzième siècle. — P. 1361 [2], cote 951.

1434, 29 mai.

5464. Le roi Charles VII dispense Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, du service d'host et chevauchée, et l'autorise à désigner pour la garde de ses forteresses du Dauphiné dix gentilshommes de ses vassaux, qui seront exemptés de l'arrière-ban.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [2], cote 792.

1434, 31 mai, Vienne.

5465. Charles VII, roi de France, mande aux gens des comptes, aux généraux de ses finances et au sénéchal de Rouergue de laisser jouir Jacques, vicomte de Villemur, de la rente viagère de quatre cents livres tournois à lui assignée par le feu roi Charles VI sur la baillie de Pérusse et sur les châtellenies de Flavignac et Lévignac.

« Par le Roi, l'archevêque de Toulouse, le sire de Gaucourt, maître Jean d'Étampes et autres présents. — De Savigny. »

Original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1356 [2], cote 298.

1434, 6 juin.

5466. Jacques, vicomte de Villemur, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, par la main de Jean de la Borderie, cinquante-deux écus de Toulouse, trente-cinq moutons de Montpellier et vingt-huit réaux d'or, en déduction de la somme à lui due.

Cédule originale sur papier, en langue romane, signée Jacques, contre-signée Carentelle. — P. 1356 [2], cote 301.

1434, 17 juin, Saint-Symphorien d'Auzon.

5467. Charles VII, roi de France, mande au premier huissier qui sur ce sera requis de mettre Philippe de Montrevel, dame d'Argental, en possession de la garde du prieuré de Saint-Sauveur en

Digitized by Google

Rue, et, en cas d'empêchement, de citer les opposants par-devant le bailli de Velay à son siége de Montfaucon.

Avec la relation du sergent royal, en date du 27 juin.

Inséré dans un cahier de papier, contenant une sentence du lieutenant du bailli de Forez. — P. 1396 [2], cote 458.

1434, 29 juin, Lyon.

5468. Le Roi autorise Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, à faire faire le terrier de la seigneurie de Roussillon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [2], cote 841.

1434, 30 juin.

5469. Hommage du fief de Claveyson (Claveysone) rendu à Isabelle d'Harcourt par Jacques d'Autun (de Austoduno), au nom de sa femme.

Cahier de papier, signé. — P. 1375 [2], cote 2528.

1434, 12 juillet, Decize.

5470. Guy de Raucourt, sire de Villarnoul, chambellan du duc de Bourgogne et commis par lui au gouvernement des comtes de Nevers et de Réthel, ses beaux-fils, donne sauf-conduit à Pierre de Carmonne et à Étienne de Bar, chargés par la duchesse de Bourbonnais d'apaiser certains différends survenus entre les seigneurs de Bourbon et de Nevers, pour venir à Decize ou au Breuil avec leur compagnie sans aucun trouble ni empêchement; ledit sauf-conduit valable jusqu'au 31 juillet.

Original français sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1358 [2], cote 527.

1434, 12 juillet, Aigueperse.

5471. Charles VII, roi de France, à la requête du duc de Bourbonnais, comte de Forez, ordonne de renvoyer par-devant les maîtres des requêtes de son hôtel à Poitiers le procès relatif à la garde du prieuré de Saint-Sauveur en Rue; ce qui est exécuté par le lieutenant du bailli de Velay, nonobstant l'opposition du procureur de la dame d'Argental.

Extrait d'un cahier de papier, signé et daté du 16 février 1440. — P. 1396 [2], cote 458.

1434, 28 juillet.

5472. Guy de Jaucourt, seigneur de Villarnoul, commis par le duc de Bourgogne au gouvernement de la personne et des terres des comtes ses fils, notifie et confirme au nom du comte de Nevers l'abstinence de guerre convenue entre ledit comte et le duc de Bourbonnais pour leurs pays et territoires respectifs, ainsi que pour les terres royales enclavées ou avoisinantes.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 643.

1434, 29 juillet.

5473. Abstinence de guerre conclue entre le duc de Bourbon et le comte de Nevers, et notifiée par Perrinet Gressart, capitaine de la Charité-sur-Loire.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [1], cote 2162.

1434, 2 août.

5474. Gobin Magnart, écuyer, capitaine de Bourbon-Lancy, déclare qu'en vertu de la convention intervenue pour six semaines entre son seigneur le comte de Nevers et le duc de Bourbonnais, il s'abstiendra de toute opération de guerre sur les terres de ce dernier.

Original français sur parchemin; trace de sceau plaqué en cire rouge. — P. 1358 [2], cote 539.

1434, 19 août.

5475. L'abbé et le couvent de Cluny associent à leurs prières le duc de Bourbon Charles et sa femme Agnès.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [1], cote 2191.

1434, 1er octobre.

5476. Le juge ordinaire de la baronnie de Roussillon commet plusieurs notaires pour tenir les protocoles de leurs collègues décédés.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [2], cote 756.

1434, 4 décembre, Mâcon.

5477. Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, etc., au nom de ses beaux-fils Charles et Jean, comtes de Nevers et de Rethel, convient avec le duc de Bourbonnais, son

Digitized by Google

beau-frère, d'une abstinence de guerre de trois mois à compter de la notification des présentes, applicable aux terres du duc de Bourbonnais, à celles du comte de Montpensier et aux enclaves royales, et il s'engage à faire consentir à cette trêve Perrinet Gressart et François l'Aragonais pour les places limitrophes qu'ils occupent en son nom.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 ^{1}, cote 656.
Vidimus sur parchemin, inclus dans l'acte du 6 février suivant. — P. 1359 ^{1}, cote 626.

1434, 4 décembre.

5478. Le duc de Bourgogne ratifie l'accord convenu avec le duc de Bourbon au sujet des fiefs de Belleville, Thizy et autres lieux du Beaujolais, dont l'hommage est dû au premier.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 ^{1}, cote 1968.

1434, 18 décembre, Montbrison.

5479. Charles, duc de Bourbon, nomme Jean Fournier, ancien prévôt de Montbrison, son procureur général pour le comté de Forez, au lieu et place de Guillaume Bonnaud, décédé.

Inséré à la suite de l'exploit du 24 octobre 1443. — P. 1389 ^{2}, cote 202 *bis*.

1434, ... décembre.

5480. Pierre Mersault et Laurence Bernard, sa femme, en leur nom commun, constituent plusieurs procureurs pour agir en toutes leurs affaires.

Original sur parchemin, signé; la fin de chaque ligne est rognée. — P. 1375 ^{2}, cote 2556.

[Après 1434.]

5481. Addition aux justes raisons présentées de la part de Philippe de Bourbon, baron de Beaujeu, à l'encontre de l'archevêque et du chapitre de Lyon, qui prétendaient avoir l'hommage des terres de la Dombe et faisaient défense au seigneur de Beaujeu de rendre cet hommage au duc de Savoie.

Minute informe sur papier. — P. 1363 ^{1}, cote 1181.

1435, 2 janvier, Turin.

5482. Le duc de Savoie accorde souffrance d'hommage au duc de Bourbon et à son second fils Philippe pour les terres qu'ils tiennent de lui en Bresse et en Dombes.

Original sur papier, signé. — P. 1366 ^{2}, cote 1510.
Avec une requête des chanceliers du duc de Bourbon au juge de Bresse, tendant à obtenir cette surséance, et datée du 7 décembre précédent. Copie sur papier, non signée. — Même cote.

1435 n. st., 6 février, Nevers.

5483. Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, etc., confirme l'abstinence de guerre convenue entre lui et le duc de Bourbonnais le 4 décembre précédent, règle les sûretés qui devront être données de part et d'autre pour l'observation de cette trêve, et détermine les lieux où la guerre pourra être continuée jusqu'à ce que les capitaines des garnisons soient prévenus.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 ^{1}, cote 626.

1435 n. st., 6 février, Nevers.

5484. Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, etc., conformément à l'abstinence de guerre convenue entre lui et le duc de Bourbonnais le 4 décembre précédent, fait savoir qu'il a obtenu le consentement de Perrinet Gressart et de François l'Aragonais pour comprendre dans la trêve la ville de Marcigny-les-Nonnains et les autres places qu'ils occupent dans le Nivernais et le Donziois, et que de son côté le duc de Bourbonnais a obtenu le même consentement des capitaines commandant à Châteauneuf, Saint-Pierre-le-Moutier, Sancoins, la Ferté-Chauderon et autres.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 ^{1}, cote 627.

1435 n. st., 10 février, Moulins.

5485. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu, etc., confirme à Amé Vert, seigneur de Chènereille, bailli de Forez, sa vie durant, la donation de la forteresse de Veauche et de ses revenus, qui lui avait été faite par le père dudit duc, alors prisonnier en Angleterre.

Vidimus sur parchemin, en date du 29 novembre 1479, collationné et signé par deux notaires; incision pour le sceau. — P. 1359 ^{2}, cote 746.

Digitized by Google

[1435, vers le mois de février.]

5486. Le sire de Châtillon et Gilbert Vigier, ambassadeurs du duc de Bourbonnais à Florence, exposent au chancelier et au conseil de ce prince le résultat négatif de leurs négociations au sujet des réclamations faites par leur maître auprès de la Seigneurie, et rappellent qu'ils n'avaient pas mission pour consentir à un arbitrage ou à une transaction (1).

Lettre missive sur papier, sans date ni signature, jadis scellée d'un cachet de cire rouge. L'adresse est ainsi conçue : « Spectabilibus et circumspectis dominis dom. cancellario et consiliariis illustriss. principis dom. ducis Borbonii et Alvernie. » — P. 1358 [1], cote 494.

A cette pièce est annexée une lettre autographe de Pierre Bartoli, adressée à la duchesse de Bourbonnais, et dont il n'est pas facile de préciser la date.

1435, 1er mai.

5487. Étienne Rostaing (Rostagni), damoiseau, seigneur de la maison-forte de la Roche, près de Sury (Suriacum), vend, moyennant quinze florins d'or valant dix écus, à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, neuf sols de cens sur les maisons que ladite dame possède à Roussillon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [2], cote 842.

1435, 27 juin, Moulins.

5488. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu et pair de France, établit Jean Jossart, seigneur de Châtillon, et Gilbert Vigier ses procureurs à l'effet de poursuivre, contre la ville de Florence et ses syndics André de Ruccellaï et Pierre Bartoli, le recouvrement des sommes à eux baillées par la mère dudit duc pour obtenir la délivrance du duc de Bourbon, alors prisonnier en Angleterre, et depuis mort en captivité.

Original français sur parchemin, jadis scellé en cire rouge. — P. 1358 [2], cote 491.

Autre exemplaire semblable. — *Ibid.*, cote 577.

[1435, vers le milieu de l'année.]

5489. Le sire de Châtillon dépose sur le fait des négociations dont il a été chargé auprès d'André de Ruccellaï au sujet de la rançon du duc de Bourbonnais. Il raconte ses voyages à Avignon et à Florence, et comment il a fait arrêter ledit André et son frère, qui ont été depuis condamnés par la Seigneurie à quinze ans de prison et à l'amende.

Avec une déposition sur le même fait de Jean Jossart le jeune, seigneur de Poleymieux, frère dudit seigneur de Châtillon.

Minutes sur papier, non signées. — P. 1358 [2], cote 598.

1435, 11 juillet, Moulins.

5490. Jean Trichon, notaire, à la requête du procureur de Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, rédige une information faite par témoins contre André de Ruccellaï et Pierre Bartoli, Florentins, au sujet des sommes qu'ils avaient reçues de la duchesse douairière de Bourbonnais pour la délivrance du duc Jean.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1358 [2], cote 589.

1435, 16 juillet, Sury-le-Comtal.

5491. Marceline de Ras, du consentement de Jean Eymonet, son mari, demeurant avec elle à Sury-le-Comtal, vend à Pierre Vogrin, bourgeois de Vichy, pour le prix de cent quarante royaux d'or, tous les biens à elle advenus par le décès de Hugues de Ras, damoiseau, son cousin, assis en la châtellenie de Billy.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 25.

1435, 17 juillet, Calvinet.

5492. Procurations données par Jacques, vicomte de Villemur, à Robert de Chalus et autres personnes, pour toucher différentes sommes qui lui sont dues par le duc de Bourbonnais.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1356 [2], cote 299.

[1435, vers le mois de juillet.]

5493. « Mémoire adressé au seigneur de Châtillon, à Gilbert Vigier et à Bourbon le Hérault de ce qu'ils auront à dire, à leur arrivée à Florence, tant à notre Saint-Père qu'à la communauté de Florence et à maître Jean de la Grange. »

(Cette pièce doit être un peu postérieure à la procuration donnée par le duc au seigneur de Châtil-

(1) Voir le résumé de cette longue épître dans le mémoire déjà cité de M. Huillard-Bréholles (*La rançon du duc Jean I*, pages 46-48).

Digitized by Google

lon et à Vigier pour le recouvrement des sommes par lui réclamées à la Seigneurie de Florence.)

Minute sur papier, raturée, informe. — P. 1359[1], cote 568.

1435, 11 août.

5494. Adresse de la chambre des comptes de Moulins aux commissaires sur les nouveaux acquêts, pour l'évaluation des lods et ventes à payer par Pierre Vogrin, acquéreur des héritages qui appartenaient à Hugues de Ras en la châtellenie de Billy.

Original sur papier, signé et scellé de quatre cachets en cire rouge. — P. 1355[1], cote 25.

1435, 20 août.

5495. Les gens des comptes en Beaujolais mandent à Pierre Romain, forestier, de délivrer au receveur de Lent le bois mort nécessaire pour son chauffage.

Copie sur papier, endommagée; écriture du temps. Au dos est la quittance de l'officier en question. — P. 1359[2], cote 770.

1435, 28 août, Calvinet.

5496. Jacques, vicomte de Villemur, etc., reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, par les mains de ses officiers, quatre-vingts royaux d'or, en déduction de la somme qui lui est due.

Cédule originale sur papier, en langue romane, signée d'un notaire. — P. 1356[2], cote 301.

1435, 31 août, Florence.

5497. Jean Jossart, sire de Châtillon-d'Azergues, et Gilbert Vigier, fondés de pouvoir du duc de Bourbonnais, font constater le refus opposé par la ville de Florence aux réclamations du duc, et protestent contre ce refus.

Acte notarié sur parchemin, signé. — P. 1358[2], cote 580.

1435, 9 septembre.

5498. Souffrance d'hommage accordée par le duc de Savoie au duc de Bourbon pour les terres qu'il tient de lui en Beaujolais et en Bresse.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367[1], cote 1528.

1435, 20 septembre, indiction 13, Florence.

5499. Les prieurs des arts et le gonfalonier de justice déclarent qu'ils sont prêts à donner mainforte aux procureurs du duc de Bourbonnais contre André et Guelfe de Ruccellaï, frères, détenus dans les prisons de Florence, mais qu'ils n'entendent pas que la république soit responsable des dommages allégués par les susdits procureurs.

Cette pièce, sur parchemin, parait plutôt une minute que l'original en forme, car les noms des témoins et la signature du notaire manquent. — P. 1358[1], cote 492.

1435, 24 septembre, Roussillon.

5500. Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, donne au curé de la chapelle de Bon-Mont, au mandement du Châtelard, quarante-huit sols viennois, plusieurs redevances en nature, et six florins d'or de rente sur l'étang de Coyrard au mandement de Villars, à la charge de dire une messe tous les vendredis à perpétuité.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389[1], cote 199.
Double en déficit, inventorié par Luillier sous la cote 647.

[1435, septembre.]

5501. Déclaration, fournie aux commissaires du duc de Bourbonnais par Pierre Vogrin, acquéreur de la succession de Hugues de Ras, des droits revenant au duc sur les biens composant ladite succession.

Minute originale sur papier, sans signature ni date. — P. 1355[1], cote 25.

1435, 12 novembre.

5502. Jacques, vicomte de Villemur, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, par les mains de Robert de Chalus, la somme de quatre cent vingt-trois écus d'or vieux, à valoir sur une plus forte somme que le duc lui redoit pour la vente de Calvinet et de la Vincelle.

Autre quittance semblable, du même jour, pour une somme de cent vingt écus d'or.

Cédules originales en langue romane, sur papier, signées du notaire. — P. 1356[2], cote 301.

1435, 3 décembre.

5503. Jean Jossart, écuyer, maitre et enquesteur des eaux et forêts au pays de Beaujolais, fait dresser procès-verbal de l'information par lui faite contre Étienne Tibaudon, habitant de Lent au pays de Bresse, qui avait commis des usurpations et des

Digitized by Google

dégâts dans la forêt de Lent, appartenant au duc de Bourbonnais.

Cahier de papier, signé. — P. 1359 [2], cote 785 *ter*.

1435, 15 décembre.

5504. Huguette, femme de Perrin Boisson, vend au comte de Ribadeo, seigneur d'Ussel, une maison sise au terroir du Puy-la-Forge, tenant au chemin qui va de Chantelle à Charroux.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [1], cote 2489.

1436 n. st., 2 janvier, Tours.

5505. Le Roi admet le duc de Bourbon à poursuivre ses droits héréditaires au duché d'Auvergne.

Dans l'acte du 2 janvier 1437. — P. 1372 [2], cote 2084.

1436 n. st., 3 janvier, Tours.

5506. Charles VII décide que, tant que le comté de Mâcon, donné au duc de Bourgogne par la paix d'Arras, sera possédé par ledit duc ou par ses successeurs, les sujets des pays de Forez et Beaujolais ressortiront au sénéchal de Lyon à son siége de Saint-Just, et non plus au siége de Mâcon, sans néanmoins que cette décision porte préjudice auxdits sujets, lesquels retourneront à ce dernier siége dans le cas où le comté de Mâcon reviendrait à la couronne.

« Par le Roy, le comte de Vendosme, Vous, l'arcevesque de Tholouse et plusieurs autres présens. — Gerbe. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1400 [1], cote 908.

1436 n. st., 3 janvier, Tours.

5507. Charles VII, roi de France, à la requête de son cousin le duc de Bourbonnais, considérant que le lieu de Château-Chinon a été détruit par les gens du duc de Bourgogne au temps des guerres, et afin d'y rappeler les habitants et le commerce, rétablit dans cette ville le grenier et la chambre à sel qui y existaient précédemment.

« Par le Roy, le comte de Vendosme, Vous, l'archevesque de Toulouse et autres présens. — Gerbe. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé, avec l'attache en forme de lettre exécutoire, expédiée par les généraux des finances, en date du 19 janvier suivant. — P. 1361 [2], cote 960.

1436 n. st., 18 janvier.

5508. Pierre Revel, de Saint-Rambert, vend à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, cinq sols de cens et différentes redevances en nature.

Feuille de papier, signée. — P. 1375 [2], cote 2529.

1436 n. st., 17 février, Florence.

5509. Jean de la Grange, trésorier d'Angers, procureur du duc de Bourbonnais en cour de Rome, écrit au duc que, de concert avec Gilbert Vigier, il a présenté de nouveau ses réclamations à la Seigneurie de Florence sans pouvoir obtenir de recours, si ce n'est contre André de Ruccellaï et son frère, condamnés à une prison perpétuelle. Il donne aussi avis de ses démarches en cour de Rome et de l'état des affaires dans le royaume de Naples.

Lettre missive autographe sur papier, signée. — P. 1358 [1], cote 494. Publié en partie dans le mémoire de M. Huillard-Bréholles, déjà cité (*La rançon du duc Jean I*, page 51).

1436 n. st., 3 mars, Poitiers.

5510. Charles VII, roi de France, en considération des bons services de Jean de la Haye, chevalier, et de Guillaume de Cléraunay, écuyer, qui ont aidé notamment à la reddition du château de Vincennes, leur donne l'hôtel de la Salle, sis à Bagnolet, appartenant précédemment au feu duc de Bedford, ainsi que d'autres propriétés occupées par des officiers du roi d'Angleterre.

« Par le Roy, le sire de Tucé et autres présens. — Barillet. »

Copie sur papier, signée. — P. 1363 [1], cote 1166.

1436 n. st., 13 mars.

5511. Jean Laborier, notaire à Villefranche, refuse de rendre les exploits réclamés par Jean Jossard le jeune, maître des eaux et forêts de Beaujolais, en s'excusant sur la crainte que lui inspirent les menaces du sire de la Chassaigne, bailli de Beaujolais.

Original sur papier, signé. — P. 1359 [2], cote 785 *bis*.

1436 n. st., du 20 février au 17 mars.

5512. Mémoire des frais occasionnés par la pêche de l'étang de Meissilieu, appartenant au comte de

Digitized by Google

Forez, à laquelle ont procédé Jean Leprévost, maître des étangs du Forez, Jean Renard, contrôleur, et Pierre Robertet, clerc de la chambre des comptes, avec quatre pêcheurs.

Cahier de papier, non signé. — P. 1402 [1], cote 1211.

1436 n. st., du 18 février au 27 mars.

5513. Jean Jossart, écuyer, seigneur de Poleymieux, maître et enquesteur des eaux et forêts au pays de Beaujolais, fait dresser procès-verbal de l'information à laquelle il a procédé au sujet des abus et excès commis par les officiers du duc de Bourbonnais en matière de bois, de chasse et de pêche.

Cahier de papier, signé. — P. 1359 [2], cote 785.

1436 n. st., 30 mars, Corbeil.

5514. Arthur de Bretagne, comte de Richemont, seigneur de Parthenay, connétable de France, en vertu des pouvoirs qu'il tient du Roi, donne à Jean de la Haye, chevalier, et à Jean (*sic*) de Cléraunay, écuyer, toutes les maisons, terres et seigneuries acquises par le feu duc de Bedford dans l'étendue de l'Ile-de-France

Copie sur papier, signée, datée du 4 juillet suivant. — P. 1363 [1], cote 1166.

1436, 13 mai, Bourges.

5515. Robinet d'Étampes, chevalier, vend, cède et transporte au duc de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de quinze cents écus d'or qu'il déclare avoir reçus, tous les droits et actions qui peuvent lui appartenir, en vertu des lettres du Roi, sur l'hôtel des Bruyères et ses appartenances, sis à Romainville, près de Paris, et jadis possédés par le duc de Bedford.

Copie sur papier, collationnée, mais non signée; écriture du temps. — P. 1363 [1], cote 1166.
Avec la commission exécutoire délivrée par le garde de la prévôté de Paris pour mettre le duc en possession dudit hôtel, datée du 28 du même mois. — Même cote.

1436, 22 mai, Merlieu.

5516. Vente faite par Jean et Pierre Ruynel à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, moyennant cinquante-six florins, d'une pièce de terre enclavée dans l'étang des Vaures, en la censive de la maison-forte de Ville-lez-Marlieu. Jean Vaurier, qui avait vendu cette terre aux susdits Jean et Pierre, se dessaisit, moyennant dix florins, de la faculté de réméré qu'il s'était réservée.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389 [1], cote 190.

1436, 29 et 30 mai.

5517. Raoul Crochetel, examinateur de par le Roi au Châtelet de Paris, à la requête de Bertrand Vachète, procureur du duc de Bourbonnais, met ce prince en possession d'un hôtel et d'un moulin à vent sis au-dessus de Bagnolet, jadis achetés par le duc de Bedford de maître Jean Dole, d'un autre hôtel sis au bout du village de Bagnolet, provenant du même duc, d'un petit bois dit le bois Bagnolet et d'une cerisaie, ainsi que de l'hôtel et du bois des Bruyères sis près de Romainville, et enfin des cens dus par les habitants du Pré-Saint-Gervais.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363 [1], cote 1166.

1436, 31 mai, Gand.

5518. Philippe, duc de Bourgogne, etc., déclare que, le duc de Savoie lui réclamant trois mille livres tournois de rente sur le droit de la rève de toutes les marchandises qui traversent la rivière de Saône du royaume en l'empire, il convient d'établir quelle portion de ces trois mille livres doit être à la charge du Roi, qui tient une partie des ports et passages où se paye cet impôt. En attendant et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le duc de Savoie touchera par manière de provision quinze cents livres sur la recette de ladite rève.

Vidimus sur parchemin, du 27 septembre 1441, collationné et signé, avec l'attache de la chambre des comptes de Dijon, en date du 8 août 1436. — P. 1361 [1], cote 899.

1436, 4 juin.

5519. Ajournement à quinzaine signifié à Jean Gamelle, procureur du duc de Bourbonnais, pour ouïr les raisons et causes d'opposition présentées par Jean de la Haye, chevalier, et Guillaume de Cléraunay.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1363 [1], cote 1166.

Digitized by Google

1436, 11 juin, Moulins.

5520. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu, pair et chambrier de France, donne à Jean Boisseau l'office de receveur en la châtellenie de Germigny.

Original français sur parchemin, délivré en conseil, signé DE BAR, jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 217.

1436, 20 juin.

5521. Jean Gamelle, procureur du duc de Bourbonnais, remet à Nicolas Gossemart, procureur de Jean de la Haye et de son consort, les lettres du don de l'hôtel des Bruyères fait par le Roi à Robinet d'Étampes, et de la rétrocession de ce domaine faite par celui-ci au duc.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1363 [1], cote 1166.

1436, 26 et 30 juin.

5522. Philippe de Ternaut, garde de la prévôté de Paris, met sous le séquestre, sans préjudice des droits des parties, l'hôtel et le moulin à vent de Bagnolet, un autre hôtel sis au bout de ce village, ainsi que tous les biens jadis possédés par le duc de Bedford en ce lieu et à Romainville, et dont le duc de Bourbonnais avait été mis en possession; mais en ce qui concerne l'hôtel et le bois des Bruyères, sis près de Bagnolet et de Romainville, il déclare que Jean de la Haye et Guillaume de Cléraunay ont reconnu n'y avoir aucun droit.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363 [1], cote 1166.

1436, 2 juillet, Villemur.

5523. Jacques, vicomte de Villemur, seigneur de Calvinet, de la Vincelle, etc., reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais et d'Auvergne, par les mains de Robert de Chalus, la somme de trois cent quatre-vingt-dix écus d'or vieux, à déduire sur le prix de la vente de Calvinet et de la Vincelle.

Original sur papier, en langue romane, signé. — P. 1356 [2], cote 299.

1436, 5 juillet, Calvinet.

5524. Jacques, vicomte de Villemur, seigneur de Calvinet, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, par la main de Jean de la Borderie, la somme de deux cent cinquante-huit livres deux sols dix deniers de monnaie courante, à déduire sur ce que le duc peut lui devoir.

Original français sur parchemin, signé JACQUES, et plus bas CARENTELLE. — P. 1356 [2], cote 301.

[1436], 3 et 6 juillet, Villemur et Calvinet.

5525. Lettres missives du vicomte et de la vicomtesse de Villemur, adressées au duc de Bourbonnais et d'Auvergne, par lesquelles ils lui renvoient Robert de Chalus, en le priant de croire à ce qu'il lui dira de leur part.

Originaux français sur papier, signés. — P. 1356 [2], cote 303.

1436, 7 juillet.

5526. Pierre de Toulon, chancelier de Bourbonnais, et Étienne de Bar, conseiller du duc, certifient que le trésorier général de ce prince a remis à Robert de Chalus, écuyer, quatre cents royaux ou écus d'or vieux, pour être portés au vicomte de Villemur en déduction du prix de la vente de Calvinet et de la Vincelle, plus douze royaux alloués audit Robert pour son voyage, et dix autres royaux pour le barbier dudit vicomte.

Original français sur parchemin, signé. — P. 1356 [2], cote 299.

1436, 14 juillet.

5527. Nicolas Gossemart, procureur de Jean de la Haye et de Guillaume de Cléraunay, déclare qu'il n'entend se prévaloir que des lettres de don octroyées par le connétable de France à ses clients, dans le procès que ceux-ci soutiennent contre le duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363 [1], cote 1166.

1436, 2 août.

5528. Convention entre Charles, duc de Bourbonnais, et Rodrigo de Villandrando pour l'assiette des mille livres de rente assignées en dot à Marguerite de Bourbon, sœur naturelle du premier et femme du second.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [2], cote 1380.
Autre exemplaire semblable. — P. 1375 [1], cote 2475.
Publié par Quicherat (*Vie de Rodrigue de Villandrando*, Pièces justificatives, n° 10; dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série, tom. Ier).

Digitized by Google

1436, 3 août.

3329. Charles, duc de Bourbonnais, s'engage à payer à Rodrigo de Villandrando la somme de mille livres tournois pour réparations faites à Charlieu et Châteldon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [1], cote 2477.

1436, 16 août, Tours.

3330. Charles VII, roi de France, mande aux généraux de ses finances de faire payer au duc de Savoie les arrérages d'une rente de trois mille livres qu'il a droit de prendre sur le profit de la rêve levée au nom du Roi aux bailliage de Mâcon et sénéchaussée de Lyon, nonobstant les obstacles qui ont été mis à la perception de ladite rente.

Vidimus sur parchemin, en date du 16 septembre 1444, collationné et signé, renfermant l'attache des généraux des finances, en date du 23 août 1436. — P. 1361 [1], cote 906.

Autre vidimus sur parchemin, également collationné et signé, du 27 septembre 1441; plus deux copies sur papier, non signées. — Même cote.

1436, décembre, Moulins.

3331. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., considérant les bons services de son chambellan Gastonet Gaste, sire de Luppé, lui concède l'exercice de la justice moyenne et haute dans l'étendue de la terre de Luppé, relevant de la baronnie de Malleval en Forez, sauf le ressort et la souveraineté, et moyennant une compensation de soixante livres de rente qu'il ajoutera aux autres devoirs de ladite terre.

Avec l'enregistrement de la chambre des comptes de Moulins.

Vidimus sur parchemin, en date du 16 mars 1437, délivré sous le scel de la cour de Forez et signé. — P. 1399 [1], cote 777.

Inséré dans l'aveu du 14 mars 1440. — P. 1398 [2], cote 670.

[Vers 1436.]

3332. Mémoire adressé par le vicomte de Villemur à Robert de Chalus, le chargeant d'exposer au duc de Bourbonnais les difficultés qu'il a éprouvées de la part des officiers du duc et de ceux du Roi pour rentrer en possession de divers revenus qui lui avaient été assignés en Bourbonnais et en Rouergue. En rappelant ses démêlés avec le sire de Chovigny, le vicomte se sert de cette formule : « Regnant mons[r] d'Armaignac, connetable de France. »

Original français sur papier, signé JACQUES, sans date. — P. 1356 [2], cote 301.

[Vers 1436.]

3333. Autre mémoire préparé par le vicomte de Villemur pour être adressé au duc de Bourbonnais, relativement au prélèvement à faire par lui sur la recette de Combraille, au recouvrement de la châtellenie de Roussin, au payement de six cents écus qui lui sont promis, à la rente de quatre cents livres que le Roi lui a allouée en la sénéchaussée de Rouergue et dont le duc de Bourbonnais devrait demander la survivance pour lui-même, etc.

Minute sur papier, sans date ni signature. — P. 1356 [2], cote 303.

1437 n. st., 2 janvier, Lyon.

3334. Mandement du Roi pour ajourner les comtes d'Armagnac et de Pardiac, qui avaient emprisonné les sergents porteurs de ses lettres du 2 janvier précédent.

L'ajournement est signifié à Lyon même, le 4 janvier, au comte de Pardiac, par le sergent Drouet Champenois.

Vidimus sur parchemin, du 8 mars 1437, signé. — P. 1372 [2], cote 2084.

1437 n. st., 10 janvier, Lyon.

3335. Le Roi donne permission au comte de la Marche de nommer les officiers des aides dans ses terres.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [2], cote 1391.

Avec une sentence des généraux des aides, du 27 du même mois. — *Ibid.*, cote 1390.

1437 n. st., 15 janvier.

3336. Les gens des comptes du comte de Forez donnent en perpétuelle emphytéose à Fauconet Garon et à Pierre, son frère, du mandement de Pouilly, une garenne à lapins avec ses dépendances, sise tant au mandement de Cleppé qu'au mandement de Feurs, moyennant un cens annuel d'un demi-lapin (sub annuo censu, servicio seu canone dimidii cuniculi).

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [2], cote 1275 *bis*.

Digitized by Google

1437 n. st., 3 février.

5537. Charles, duc de Bourbon, donne quittance au duc de Bourgogne de trente mille livres qu'il lui devait encore pour la dot d'Agnès de Bourgogne, sa femme, et promet d'asseoir le douaire de cette princesse.

Vidimus sur parchemin, collationné et signé, daté du 1er avril suivant. — P. 1364 [2], cote 1340.
Autre vidimus sur parchemin, signé, daté du 20 avril 1459. — P. 1367 [1], cote 1545.

1437 n. st., 3 février, Lille.

5538. Traité de mariage entre Jean de Calabre, fils du roi René, et Marie de Bourbon, sœur du duc de Bourbonnais, conclu avec l'intervention du duc de Bourgogne.

Original sur parchemin, signé René et Charles. — P. 1370 [2], cote 1915.
Reproduit dans la ratification du 11 avril suivant. — P. 1365 [1], cote 1414, et P. 1379 [1], cote 3128.
Deux copies sur papier, non signées, contemporaines. — P. 1379 [1], cote 3127.

1437 n. st., 3 février, Lille.

5539. Le roi René reconnaît que, sur les cent cinquante mille écus d'or promis par le duc de Bourbon pour la dot de sa sœur Marie, il en a payé cent mille comptant, c'est-à-dire qu'il a tenu compte de pareille somme au duc de Bourgogne qui y avait droit pour prix de la rançon du même René. Ce prince s'engage aussi, le cas échéant, à restituer la dot ou l'équivalent en rentes.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [2], cote 3133.
Deux vidimus sur parchemin, du 7 mars 1477. — *Ibid.*, cotes 3132 et 3134.

1437 n. st., 4 février, Lille.

5540. Le roi René et le duc Charles de Bourbon reconnaissent, par-devant deux auditeurs du Roi, que les sceaux et les signatures apposés par eux au traité de mariage ci-dessus sont bien authentiques, et promettent par serment d'observer ce contrat.

Il est aussi question, au commencement de cet acte, de la délivrance de René par le duc de Bourgogne.

Vidimus sur parchemin, du 7 mars 1477, signé, contenant aussi le contrat de mariage passé la veille. — P. 1379 [2], cote 3134.

1437 n. st., 27 mars.

5541. L'accord conclu entre Isabelle d'Harcourt, dame de Villars et de Roussillon, et le vicomte de Talard, sur les limites de Roussillon et de Ville-sous-Anjou, est rétabli nonobstant les infractions commises.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [1], cote 2482.

1437, 11 avril.

5542. René, roi de Jérusalem et de Sicile, et Charles, duc de Bourbon, ratifient, tant en leur nom qu'au nom de Jean de Calabre et de Marie de Bourbon, le traité de mariage accordé entre ceux-ci.

Original sur parchemin, signé, endommagé. — P. 1379 [1], cote 3128.
Copie dans un cahier de papier, non signé. — P. 1365 [1], cote 1414.

1437, 16 avril.

5543. Le duc de Bourbon ratifie et exécute les clauses de son traité de mariage avec Agnès de Bourgogne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [2], cote 1337.

1437, 16 avril.

5544. Agnès, duchesse de Bourbon, ratifie la quittance de trente mille livres donnée par son mari au duc de Bourgogne (le 3 février précédent).

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 [1], cote 1543.
Vidimus sur parchemin, du 20 avril 1459, signé. — *Ibid.*, cote 1545.

1437, 16 avril.

5545. Le duc de Bourbonnais assigne à sa femme Agnès douze mille livres de rente sur toutes ses terres et seigneuries, avec faculté de réméré pour ses héritiers.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 [1], cote 1548.

1437, 16 avril, Bourbon.

5546. Le roi René donne quittance au duc de Bourbon d'une somme de deux mille cinq cent dix-huit écus, à valoir sur la dot de Marie de Bourbon.

Vidimus sur parchemin, du 7 mars 1477, signé. — P. 1379 [2], cote 3132.

1437, 8 juin.

5547. Les Célestins de Lyon donnent à Antoine

Digitized by Google

de Lévis, seigneur de Vauvert, la faculté de racheter diverses rentes assises au mandement « Ahueti in Bressiâ, » qu'il leur avait vendues.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374^{2}, cote 2454.

1437, 26 juin, Moulins.

5548. Le roi René donne quittance de six cents écus sur la dot de Marie de Bourbon, sa belle-fille.

Vidimus sur parchemin, du 7 mars 1477, signé. — P. 1379^{2}, cote 3132.

1437, 28 juin.

5549. Isabelle d'Harcourt, veuve du sire de Villars, transporte à l'abbé et au couvent de la Chassagne l'étang dit de Genève, sis dans les paroisses de la Chapelle, Bouligneux et Sandrans, réservé l'usufruit, et moyennant fondation de messes.

Avec l'acceptation des religieux de la Chassagne.

Copie sur papier, non signée. — P. 1375^{2}, cote 2537.

1437, 9 juillet.

5550. Quittance de mille écus d'or donnée au duc de Bourbon par Jacques de Sierck, protonotaire du Pape, et Charles de Poitiers, conseillers du roi René.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1379^{2}, cote 3136.
Vidimus sur parchemin, du 7 mars 1477, signé. — *Ibid.*, cote 3132.

1437, 11 juillet, Moulins.

5551. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu, pair et chambrier de France, donne à Julien Sachot l'office de sergent général dans son duché de Bourbonnais, vacant par la résignation de Périn Messonier.

Original sur parchemin, signé du secrétaire du conseil, jadis scellé. — P. 1355^{2}, cote 127.

1437, 24 juillet, Gien

5552. Charles VII, roi de France, donne au duc de Bourbonnais la garde des places et seigneuries de Sancerre, Vailly, Charpignon, Montfaucon et Sagonne, avec promesse d'empêcher que personne les occupe à son détriment.

« Par le Roy en son conseil. — COURTINELLES. »

Original sur parchemin, jadis scellé du sceau du conseil. — P. 1359^{1}, cote 625.

1437, 28 juillet, Moulins.

5553. Le duc de Bourbonnais et d'Auvergne délaisse, par voie d'échange, à Paillart, seigneur d'Urfé, chevalier, et à Isabelle de Blot, sa femme, la terre et seigneurie de Bussy et la moitié de celle de Souternon, assises au comté de Forez, sous la réserve de la foi et hommage et des parties de la forêt de Bas qui pourraient dépendre desdites seigneuries. Il reçoit en récompense la terre et seigneurie de la Condemine, sise en Bourbonnais, plus une quittance de sept cents livres tournois qu'il devait audit Paillart, à la condition que, si la descendance mâle de ce dernier vient à manquer, lesdites terres de Bussy et Souternon retourneront au duc de Bourbonnais moyennant restitution de la terre de la Condemine.

Suit la ratification par Isabelle de Blot, donnée à Urfé le 8 août suivant.

Au dos de l'acte est une note du 16 janvier 1438, déclarant que cet échange ne fut ni enregistré ni mis à exécution, parce que le duc de Bourbonnais y était trompé non pas de la moitié, mais de plus des huit dixièmes.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356^{2}, cote 273.
Acte notarié du même jour, constatant ledit échange, et ratification d'Isabelle de Blot, du 8 août; originaux sur parchemin, incisés comme nuls. — P. 1359^{2}, cotes 756 et 757.

1437 (?), 29 juillet.

5554. Testament d'Isabeau de Chartres, mère d'Antoine de Lévis, seigneur de Vauvert.

Original sur parchemin, effacé. — P. 1370^{1}, cote 1897.

1437, 12 août.

5555. Amé Vert, chevalier, seigneur de Chênereille et de Veauche, mande aux officiers de Forez de permettre que Paillart d'Urfé soit mis en possession du château de Bussy et de la moitié de la terre de Souternon.

Original sur papier, signé, jadis revêtu de deux sceaux en cire rouge, plaqués. — P. 1359^{2}, cote 756.
Pièce incisée, l'échange n'ayant pas été effectué.

1437, 18 août.

5556. Charles, duc de Bourbonnais, ordonne de

Digitized by Google

payer au roi de Sicile quatre mille cent dix-huit écus d'or, et à Jacques de Sierck et Charles de Poitiers, conseillers de ce prince, mille écus d'or, à valoir sur la dot de sa fille Marie de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [2], cote 3136.

Avec le consentement donné le même jour par Louis de Segrie, gouverneur général des finances du duc; cédule sur parchemin, signée SEGRIE et scellée. — Même cote.

1437, 27 septembre, Angers.

5557. Le roi René donne quittance de trois cent quatre-vingt-quatorze écus sur la dot de Marie de Bourbon, sa belle-fille.

Vidimus sur parchemin, du 7 mars 1477, signé. — P. 1379 [2], cote 3132.

1437, 23 octobre.

5558. Jacques, vicomte de Villemur, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, par les mains de Pierre Boillon, receveur des aides pour le Roi au pays de Bourbonnais, et de Robert de Chalus, la somme de deux cents réaux d'or, à valoir sur ce que le duc peut lui redevoir encore.

Original sur papier, signé. — P. 1356 [2], cote 301.

1437, 25 octobre.

5559. Procès-verbal de la collation, faite sur l'original par le lieutenant du bailli de Montferrand, d'une copie du traité de mariage de Jean, duc de Bourbon, avec Marie de Berry, pièce qui devait être produite au parlement.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [1], cote 1295.

1437, 16 novembre.

5560. Relation faite au parlement par Guillaume Toulousain, lieutenant du bailli de Montferrand, de la manière dont il a collationné, en présence du procureur du Roi, les vidimus et les originaux des pièces suivantes, qui lui ont été présentées :

Hommage rendu au duc de Berry par Louis de Montboissier, le 12 mai 1397.

Hommage rendu au même par le seigneur d'Oliergues, le jeudi après la fête de saint Matthieu, apôtre, 1407.

Hommage rendu au même par Bertrand de la Tour, le 2 mai 1397.

Traité de mariage de Margot, fille du seigneur de Broq, sœur de Dauphine, femme de Louis de Beaujeu, seigneur de Montferrand, conclu le dimanche des Rameaux 1289 (1290).

Mandement du bailli d'Auvergne défendant de traduire Dauphine, dame de Broq, en cour d'Église, donné le 6 août 1330.

Hommages rendus au duc de Bourbon par le comte de Montpensier, l'évêque de Chartres et le seigneur de Canilhac, le 5 juin 1427.

Aveu rendu au duc de Berry par Guillaume de la Forest, seigneur de Bullion, le 21 août 1409.

A la relation est joint un arrêt du parlement autorisant Guillaume Toulousain à délivrer au duc de Bourbon expédition de ces pièces, et daté du 30 juillet précédent.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [2], cote 2550.

1437, 22 novembre.

5561. Les commissaires du duc de Bourbonnais, en vertu d'un mandement du 23 juillet 1436, et les procureurs de Claude de Beauvoir, seigneur de Châtelus et du Mont-Saint-Jean, en vertu d'une procuration du 16 juillet 1436, procèdent au partage des serfs qui appartiennent en commun au duc et audit seigneur en la baronnie de Château-Chinon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1480 [2], cote 3247.

La procuration du seigneur de Châtelus, en date du même jour, est sous la cote 3248.

1437, 9 décembre.

5562. Donation mutuelle, faite par Claude de Glareins et Humbert, son frère, au profit du dernier survivant d'entre eux, de tous les biens provenant de la succession de leur père, au cas où ils décéderaient sans enfants mâles, et à la condition de doter les filles convenablement.

Avec une substitution réciproque faite par les mêmes en faveur de leurs descendants mâles, datée du même jour.

Copies sur papier, non signées. — P. 1392 [1], cotes 663 et 633 *ter*.

1437, 11 décembre.

5563. Fondation d'une messe perpétuelle en l'abbaye de l'Ile-Barbe par Isabelle d'Harcourt,

Digitized by Google

dame de Villars, qui donne à cet effet deux cents florins, savoir quatre-vingts écus d'or au coin du roi de France, et le reste de la somme tant en monnaie de France ou de Savoie qu'en « gros » du Pape.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389 [2], cote 205.

[Vers 1437.]

3364. Relevé des sommes reçues par Jacques, vicomte de Villemur, sur le prix de la vente de Calvinet, de la Vincelle et de Roussin, montant en tout à quatre mille huit cent quatre écus d'or vieux, avec rappel de l'engagement pris par le comte de Clermont, aujourd'hui duc de Bourbonnais, de racheter les terres de la baronnie de Calvinet, qui sont engagées pour trois mille écus ou environ.

Minute sur papier, sans date ni signature. — P. 1356[2], cote 299.

[Vers 1437.]

3365. État de divers payements faits au vicomte de Villemur, à rabattre sur les comptes de Guillaume Constant, trésorier de Bourbonnais, de Gilet le Tailleur, argentier du duc, de Jean de la Borderie, receveur du haut pays d'Auvergne, etc.

Cahier de papier, sans date ni signature. — P. 1356 [2], cote 299.

1438 n. st., 3 janvier.

3366. Jean de Châlon, seigneur de Viteaux, ratifie le partage, convenu entre le duc de Bourbon et lui, des serfs qu'ils avaient en commun à Lorme.

Original sur parchemin, signé. — P. 1380 [2], cote 3257.

1438 n. st., le jour de saint Sébastien (20 janvier), Feurs « in carreria publica dicti loci ».

3367. Humbert et Bernard de Salamard, père et fils, damoiseaux, donnent à bail perpétuel à Philippe Bar, de la paroisse de Saint-Laurent-la-Conche, une place propre à bâtir un moulin sur la Loire, moyennant un cens annuel de trois bichets de froment, et onze écus d'or du poids de trois deniers pour introge.

Cahier de papier, non signé. — P. 1402 [2], cote 1323.

1438 n. st., 5 février, Tours.

3368. Charles VII, roi de France, accorde souffrance d'un an, au roi et à la reine de Navarre pour lui rendre la foi et hommage du duché de Nemours, et leur permet de jouir, pendant l'année de souffrance, des fruits et rentes de toutes les terres dudit duché, excepté Nemours, Château-Landon, Courtenay et le Mez-le-Maréchal.

« Par le Roi en son conseil, auquel monseigneur le Dauphin et le duc de Bourbon, l'archevesque de Toulouse, les évesques de Clermont, de Maguelonne et de Maillezais, le bastard d'Orléans, le maréchal de la Fayette, le maistre des arbalétriers, les sires de Gaucourt, de Chaumont et de Villedieu, messire Hugues de Noes, maistre Geoffroy Vassal et Jean Lepicart, et plusieurs autres estoient. — BUDÉ. »

Vidimus sur parchemin, signé et jadis scellé, avec l'attache des gens des comptes, en date du 3 mars 1438. — P. 1363 [2], cote 1247.

1438, 15 avril.

3369. Codicille de Philippe de Montrevel, dame de Beausemblant, par lequel elle modifie certaines dispositions relatives à ses obsèques.

Expédition notariée sur parchemin, signée. — P. 1396 [1], cote 427.

1438, 2 mai, Tours.

3370. Yolande, reine de Sicile, donne à son fils Charles d'Anjou la baronnie de Lunel, avec les terres de Berre, Martigue, Alanson, Istre, etc., en s'en réservant l'usufruit.

Trois copies sur papier, non signées; écriture du temps. — P. 1380 [1], cote 3168.
Autre copie semblable. — *Ibid.*, cote 3183.

1438, 13 mai.

3371. Raimond de Rochedragon, chevalier, seigneur d'Auchères, vend à Rodrigo de Villandrando, comte de Ribadeo en Espagne, pour la somme de deux cents écus d'or, soixante-quatre au marc, dix tonneaux de vin de rente annuelle et perpétuelle, à prendre sur la chevance que Marguerite de Neuville, femme dudit Raymond, a sur la paroisse de Chareil en Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363 [2], cote 1246.

1438, 17 mai.

3372. Jean Jamet, damoiseau, vend à Jean Chambolles, pour le prix de deux royaux de bon

Digitized by Google

or, une pièce de terre assise en la paroisse de Saint-Ver, au territoire de Puy-Roger, tenant au grand chemin qui va de la Palisse à Moulins, et contenant quatre bicherées de terre, mesure de Jaligny.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 11.

1438, 14 juin.

5373. Information secrète faite par Humbert de Maleval, notaire de Beaujeu, tendant à établir que Henri de Villars, archevêque de Lyon, seigneur de Trévoux, avait fait battre monnaie à ses armes audit lieu de Trévoux environ un siècle auparavant. Il est fait mention de deux témoins centenaires.

Cahier de papier, signé H. DE MALAVALLE. — P. 1390 [2], cote 502.

1438, 27 juin, Bourges.

5374. Antoine, seigneur de Prie, reconnait avoir reçu de Philibert de Monchenu, par les mains du chevalier de Brion, seigneur d'Argental, vingt écus que ledit Philibert lui devait.

Cédule originale sur papier. Signature autographe : ANTHOINE DE PRIE. — P. 1396 [1], cote 441.

1438, 13 mai et 30 juin.

5375. Fondation par Isabelle d'Harcourt, veuve d'Humbert, seigneur de Villars et de Thoire, de douze anniversaires pour l'âme de son mari en l'église de Saint-Paul de Lyon, à laquelle elle donne cinq cent cinquante écus d'or vieux, du poids de soixante-quatre au marc.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1389 [1], cote 181.

1438, 19 juillet, Bourges.

5376. Charles VII autorise et confirme le transport d'une rente viagère de quatre cents livres tournois, à percevoir sur les revenus de la baillie de Pérusse et des châtellenies de Salignac et de Langeac, fait par Jacques de Villemur au duc de Bourbonnais.

« Par le Roy, le bastart d'Orléans, le seigneur de Chaumont, maistre Jean d'Estampes et autres présens. — A. DEBEUF. »

Inséré dans d'autres lettres du même prince, en date du 7 décembre 1439, et dans un vidimus du duc de Bourbonnais, en date du 3 janvier 1439. — P. 1361 [1], cotes 928 et 937, et P. 1372 [2], cote 2083.

1438, 20 juillet.

5377. Le lieutenant général du bailli de Senlis déclare qu'il a vu et lu les lettres originales [de la vente faite par Guillaume de Villers à Marie de la Porte], et qu'à la requête de Guy de la Porte, qui craignait qu'elles ne lui fussent prises sur les chemins à l'occasion de la guerre, il en a fait la collation avec le vidimus expédié la veille par les gardes des sceaux de la baillie de Senlis.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1362 [2], cote 1080.

1438, 13 septembre.

5378. Les gens des comptes de Bourbonnais certifient que Guillaume Constant, trésorier de Bourbonnais, a versé à Robert de Chalus la somme de sept cent trente et une livres treize sols sept deniers pour être portée au vicomte de Villemur, sur laquelle somme ledit vicomte a reçu six cent trente-neuf livres tournois en quatre cent vingt-six écus d'or vieux, le surplus ayant été employé par ledit de Chalus tant pour son voyage que pour autres dépenses.

Original sur papier, signé et scellé de quatre cachets en cire rouge. — P. 1356 [2], cote 301.

1438, 27 septembre.

5379. Jacques, vicomte de Villemur, seigneur de Calvinet et de la Vincelle, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais, par les mains de Denis de Cloys, son barbier et serviteur particulier, la somme de deux cents réaux d'or, en déduction de celle que le duc est tenu de lui payer.

Original en langue romane, sur papier, signé et scellé d'un cachet en cire rouge. — P. 1356 [2], cote 301.

1438, 27 septembre.

5380. Autre quittance du vicomte de Villemur pour deux cents livres tournois, qui lui ont été remises de la part du duc de Bourbonnais par Jean de la Borderie.

Original en langue romane, sur papier, signé et scellé. — P. 1356 [2], cote 301.

Digitized by Google

1438, 23 décembre, Moulins.

5381. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., mande aux gens de ses comptes à Moulins de faire procéder à une information sur la requête des habitants de Montbrison, qui demandent à avoir deux foires par an outre les deux qu'ils ont déjà, et un second marché par semaine.

Copie sur papier, collationnée sur l'original, à l'hôtel de ville de Montbrison, et signée de deux notaires. — P. 1378 ², cote 3081.

1439 n. st., 3 janvier, Moulins.

5382. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., déclare que, nonobstant la confirmation donnée par le Roi au transport d'une rente de quatre cents livres à lui fait par Jacques de Villemur, il entend que ledit Jacques continue à jouir jusqu'à la fin de sa vie de ladite rente, ne s'en réservant que la réversibilité.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1361 ¹, cote 937.

1439 n. st., 14 janvier.

5383. Michel Maigneu, boucher, demeurant à Moulins, vend à Simonnet Lucienne, tailleur et valet de chambre de la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de trente-six royaux d'or, une maison sise en l'écurie du duc de Bourbonnais, tenant à la tour de Frédail et aux murs de la ville de Moulins.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé — P. 1355², cote 116.

1439 n. st., 4 février, Bruxelles.

5384. Philippe, duc de Bourgogne, reçoit l'hommage du comte et de la comtesse de la Marche pour leur terre de Combles, mouvante de Bapaume.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372², cote 2115.

1439 n. st., 9 mars.

5385. Lettres de protection et de sauvegarde accordées par Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, à Pierre Varenier et Douce Mayole, sa femme, ainsi qu'à Guillaume Varenier et Catherine, sa femme.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1361 ¹, cote 916.

1439 n. st., 1er avril, Riom.

5386. Guillemin Chaudet, sergent du Roi, annonce à la cour du parlement de Paris qu'en vertu de lettres du Roi, datées de Riom le 31 mars 1439, il s'est transporté à l'hôtel du comte de Vendôme, grand maître d'hôtel du Roi, et l'a ajourné à comparaître en parlement le 15 janvier prochain, pour reprendre ou délaisser son intervention dans le procès pendant entre le duc de Bourbonnais et le comte de Pardiac, au sujet du comté de la Marche et de la seigneurie de Montaigu en Combraille.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1363², cote 1216.

1439, 27 avril, le Puy.

5387. Charles VII, roi de France, donne en viager à Isabelle d'Harcourt, dame de Villars et de Roussillon, le péage de Serrières sur le Rhône, qui avait été confisqué au profit des rois ses prédécesseurs sur Jacques de Roussillon, en son vivant chevalier, seigneur de Tullins et de Sablon.

« Par le Roy en son conseil, ouquel messieurs le duc de Bourbon et Charles d'Anjou, le sieur de Lebret, l'arcevesque de Tholose, les évesques de Poictiers et de Magalonne, le maréchal de la Fayette, les sieurs de Chaumont et de Précigné et plusieurs autres estoient. — Budé. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359², cote 763.

Avec les lettres de vérification de Guillaume, évêque de Laon, président de la chambre des comptes, du 2 mai suivant; une lettre d'avis, adressée le lendemain au châtelain de Serrières, par Gilbert de la Fayette, maréchal de France, commis à l'office de sénéchal de Beaucaire et de Nîmes; et un reçu des lettres du Roi, donné par le lieutenant du trésorier de Nîmes, le 19 janvier 1440; ces deux dernières pièces sur papier. — Même cote.

Vidimus des lettres du Roi, délivré sur parchemin, le 19 janvier 1440, par la sénéchaussée de Lyon. — P. 1392², cote 744.

1439, 1er mai, le Puy.

5388. Charles VII, roi de France, ordonne au sénéchal de Beaucaire de laisser Philippe de Lévis, comte de Villars, sire de Roche et d'Annonay, jouir paisiblement de la terre d'Annonay, jusqu'à ce que soit vidé le procès soulevé par la saisie que le sénéchal avait opérée sur ladite terre, en prétendant que les deux mille florins d'or jadis imposés aux possesseurs de ce fief à chaque mutation

n'avaient point été payés. La décision du Roi est fondée sur ce que son féal cousin et chambellan Philippe de Lévis est « grand seigneur » et bien en état de payer la somme, s'il est prouvé qu'elle soit légitimement due.

Pièce insérée dans un vidimus du sénéchal de Beaucaire, en date du 3 octobre 1439. — P. 1402 [1], cote 1239.

1439, 5 mai, Paris.

5589. Charles VII, roi de France, délivre des lettres de protection et de sauvegarde à son cousin le duc de Bourgogne.

Copie sur papier, signée; écriture du quinzième siècle. — P. 1360 [2], cote 860.

1439, 5 mai.

5590. Louis Arnould, bailli de Roche et d'Annonay au nom de Philippe de Lévis, est admis à s'opposer à la saisie de la terre d'Annonay, et à faire juger le procès pendant à la cour présidiale de Nîmes le vendredi qui suivra la prochaine fête de saint Jean-Baptiste.

Original sur parchemin, signé. — P. 1402 [1], cote 1240.

1439, 6 mai, le Puy.

5591. Charles VII, roi de France, déclare que, son amé et féal chambellan et conseiller Philippe de Lévis, comte de Villars, seigneur d'Annonay, lui ayant rendu en 1436 l'hommage de la terre d'Annonay sans pouvoir encore, à cause de la guerre et du peu de sûreté des routes, faire l'aveu et le dénombrement de ladite terre, il lui donne souffrance d'un an, à partir de la date des présentes, pour accomplir cet acte, et défend à tous ses officiers d'inquiéter à ce sujet ledit Philippe de Lévis.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [2], cote 1250.
Inséré dans l'acte du 18 juin suivant (avec la date du 6 juin par erreur). — P. 1402 [1], cote 1239.
Avec le mandement exécutoire de Gilbert de la Fayette, faisant fonctions de sénéchal de Beaucaire, en date du même jour. — P. 1402 [2], cote 1250, et P. 1398 [2], cote 673.

1439, 7 mai.

5592. Étienne Chambert et Étienne Passavant prennent à bail, moyennant un cens de quinze sols tournois, d'un *livrorium* de froment, de quatorze mesures semblables de seigle, de quatorze ras d'avoine et deux poules, certaines terres vacantes sises dans la paroisse de Tourzie (Torziaci).

Minute sur papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1330.

1439, 5 juin, Lyon.

5593. Charles VII, roi de France, mande au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, de délivrer au duc de Savoie les trois mille livres tournois de rente qu'il a accoutumé de percevoir sur la rêve des bailliage de Mâcon et sénéchaussée de Lyon, laquelle rente avait été arrêtée et mise en la main du Roi à l'instance de maître Adam de Cambrai, conseiller et premier président du parlement.

Vidimus sur parchemin, en date du 27 septembre 1441, collationné et signé, renfermant l'attache de Théodore de Valpergue, sénéchal de Lyon, du 12 juin 1439. Avec une autre copie sur papier, non signée. — P. 1361 [1], cote 906.

1439, 5 juin, Lyon.

5594. Charles, duc de Bourbonnais, commet la garde et le gouvernement du prieuré de Saint-Sauveur en Rue à Louis de Layre, prieur de Saint-Jean-la-Chalm au diocèse du Puy, en l'absence d'Antoine de la Forge.

Inséré dans l'acte du 7 mars 1440. — P. 1396 [2], cotes 459 et 463.

1439, 12 juin, Lyon.

5595. Charles VII, roi de France, fait délivrer des lettres de sauvegarde à son cher et féal cousin le comte de Villars, seigneur de Roche et d'Annonay, à qui le duc de Bourbon, comte de Forez, contestait le droit de ressort et d'hommage sur les terres d'Ay, Saint-Alban, Quintenas et Thorenc, prétendant que les susdites terres relevaient de Rocheblaine ou de Maleval.

Original sur parchemin, signé Picnon, jadis scellé. — P. 1398 [2], cote 688.

1439, 18 juin.

5596. Louis Arnoul (Arnulphi), bailli d'Annonay au nom de Philippe de Lévis, obtient du bailli

Digitized by Google

de Vivarais, en vertu des lettres du Roi, mainlevée de la terre d'Annonay.

Vidimus sur parchemin, délivré par le sénéchal de Beaucaire le 3 octobre 1439, signé, jadis scellé. — P. 1402 [1], cote 1239.

1439, 19 juillet.

5597. Conventions faites entre Louis de Bourbon, comte de Montpensier, et les procureurs de la compagnie des marchands faisant le commerce sur les rivières de Loire et d'Allier, pour procéder à une information au sujet du péage que ledit comte prétendait lever sur l'Allier au lieu dit la Boutière.

Original sur papier, signé et scellé. — P. 1363 [2], cote 1243.

1439, 24 juillet.

5598. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais mandent au receveur des exploits de la châtellenie de Moulins de payer à Jean François, substitut du procureur du duc, quatre livres tournois pour les dépenses qu'il a faites au service du duc.

Cédule originale sur papier, signée, revêtue de quatre cachets en cire rouge. — P. 1360 [2], cote 860.

1439, 27 juillet, Riom.

5599. Pierre Aubépin, lieutenant de Jean de Langeac, sénéchal d'Auvergne, certifie que Guillemin Chaudet, sergent du Roi, a fait les ajournements mentionnés dans sa relation adressée au parlement de Paris.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363 [2], cote 1216.

1439, 12 août.

5600. Jean Moussat, écuyer, capitaine de Moulins, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de dix livres tournois, une rente de dix sols tournois qu'il avait droit de prendre sur une maison sise à Moulins, au lieu où a été bâtie l'église des Dames de Sainte-Claire.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 96.

1439, 17 août, Calvinet.

5601. Jacques, vicomte de Villemur, seigneur de Calvinet et de la Vincelle, déclare avoir reçu du duc de Bourbonnais, par les mains de Robert de Chalus, huit cent cinq pièces d'or en différentes monnaies (dont la valeur totale n'est pas énoncée), à valoir sur le prix de l'acquisition de Calvinet et de la Vincelle.

Avec une autre quittance du même jour pour huit cent vingt-huit pièces d'or.

Original en langue romane, sur parchemin, signé Carbstelle, et vidimus sur parchemin, de l'an 1456, signé d'un notaire. — P. 1356 [2], cote 301.

[1439, vers le mois d'août.]

5602. Jannin Liendon, homme sujet du duc de Bourbonnais, demeurant au Chambon-Colombel, demande à la chambre des comptes de Moulins d'être déchargé de l'exploitation de deux pièces de terre, l'une sise près de la Planche-Raben, tenue à six sols huit deniers de cens, l'autre sise au terroir de la Broce, chargée de trois boisseaux de froment, « qui sont trop grans charges, vu qu'il ne demeure point sur le lieu et ne les pourroit faire valoir. »

Original sur papier, très-endommagé. — P. 1360 [2], à la suite de la cote 878.

1439, 5 septembre.

5603. Philippe Taillandier, lieutenant général du châtelain de Belleperche, certifie aux gens de la chambre des comptes à Moulins qu'après descente faite sur les terres indiquées dans la requête de Jannin Liendon, elles ont été trouvées cultivées et en bon état.

Lettre originale sur papier, signée. — P. 1360 [2], à la suite la cote 878.

1439, 10 octobre.

5604. Prix fait avec Pierre Gayrau et Jean Bertrand, charpentiers de Montbrison, pour la réparation de la couverture de la tour du Donjon.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1328.

1439, 27 octobre, Orléans.

5605. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, en considération des bons services que son père et lui ont reçus de Gilbert, seigneur de la Fayette, maréchal de France, lui donne douze gros setiers de blé, « qui valent vingt et quatre chevaulx

Digitized by Google

chargiez, » à prendre chaque année sur les moulins de Fontfort, près de Saint-Galmier, et en outre les château, châtellenie et mandement de Veauche en Forez, avec la justice et les revenus, pour en jouir après le décès d'Amé Vert, bailli de Forez, qui en est détenteur à titre viager.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1397 [1], cote 514.

1439, du 15 octobre au 12 novembre.

5606. Guillaume d'Andable, notaire du comte de Montpensier, délégué pour cet objet, procède à une information au sujet du droit de péage levé par ledit comte sur tous les chalands et bateaux passant par l'Allier au lieu dit la Boutière.

Original sur papier, signé G. Dandable. — P. 1363 [2], cote 1243.

1439, 15 novembre.

5607. Les parties engagées dans le débat relatif au péage sur la rivière d'Allier se déclarent prêtes à remettre les pièces et informations entre les mains du chancelier de Bourbonnais, et consentent à ce qu'on mette en écrit le nombre des bateaux et les noms et surnoms des marchands qui passeront par ladite rivière en une journée.

Minute originale sur papier, signée. — P. 1363 [2], cote 1243.

1439, novembre, Tours.

5608. Charles VII, roi de France, vidime et confirme les lettres patentes de Charles V, données à Paris au mois de février 1373, exemptant le comté de Forez et la baronnie de Roannais de tout ressort autre que celui du parlement de Paris.

Original français sur parchemin, signé Chaligant. — P. 1371 [2], cote 1997.
Vidimus latin sur parchemin, délivré le 30 mars 1488, signé. — P. 1359 [2], cote 743.

1439, 7 décembre, Angers.

5609. Charles VII confirme de nouveau, après la mort de Jacques de Villemur, l'autorisation donnée au duc de Bourbonnais de toucher, sa vie durant, les quatre cents livres de rente dont ledit Jacques lui avait fait le transport.

« Par le Roy, mons[r] Charles d'Anjou, l'évesque de Clermont, l'amiral, le sire de Chaumont et maistre Jean Rabateau, Jean le Picart et Raoul Cluneau et autres présens. — D. Budé. »

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [2], cote 2083.
Vidimus sur parchemin, en date du 21 décembre 1439, collationné, signé. — P. 1361 [1], cote 928.

1439, 14 décembre, Angers.

5610. Charles VII, roi de France, à la requête de Jean de Montault, vicomte de Villemur et seigneur de Carbonières, prétendant à la succession d'Arnaud et de Jacques de Villemur comme étant leur plus proche héritier, mande au juge mage et autres officiers de la sénéchaussée de Toulouse de délivrer audit Jean de Montault copie du testament d'Arnaud de Villemur et de toutes les pièces qui pourraient lui servir en son procès.

Vidimus original sur parchemin, délivré par les commissaires du Roi, le 7 mai 1440, collationné, signé et jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 293.

1439, 22 décembre.

5611. Bermond de Brion, chevalier, procureur de noble dame Philippe de Montrevel, dame d'Argental, interjette appel de la saisie du prieuré de Saint-Sauveur en Rue, opérée par certains commissaires délégués au gouvernement du temporel dudit prieuré, au préjudice du droit de garde que la dame d'Argental prétendait avoir audit lieu.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1396 [1], cote 449.

1440 n. st., 4 janvier, Annonay.

5612. Philippe de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche et d'Annonay et vicomte de Lautrec, institue pour son héritier universel Antoine de Lévis, seigneur de Vauvert, son fils, et, en cas de prédécès, Jean de Lévis, fils dudit Antoine. En cas d'extinction de la branche d'Antoine, il lui substitue Brémond, son autre fils, et les enfants de celui-ci de mâle en mâle. En cas d'extinction de la branche de Brémond, il lui substitue Gasparde de Lévis, sa fille, femme du comte de Montrevel, et ses enfants de mâle en mâle. En cas d'extinction de la branche de Gasparde, il lui substitue Catherine, sa nièce, et les enfants mâles de celle-ci, à la charge de porter le nom et les armes de Lévis.

Vidimus latin sur parchemin, en date du 6 mai 1444, collationné et signé. — P. 1362 [3], cote 1134.

Digitized by Google

1440 n. st., 11 janvier.

3613. Le lieutenant général du châtelain de Belleperche, le substitut du procureur du duc et le receveur dudit lieu certifient à la chambre des comptes de Moulins qu'après descente faite sur certaines terres sises près de la Planche-Ruben et au terroir de la Broce, il a été reconnu qu'elles n'ont eu de temps immémorial ni maisons ni bâtiments.

Lettre originale sur papier, signée. — P. 1360 [2], à la suite de la cote 878.

1440 n. st., 12 janvier.

3614. Pierre du Ry, receveur de Belleperche, déclare avoir reçu de Jean Liendon, demeurant au Chambon-Colombel, tout ce que celui-ci pouvait devoir à cause de ladite recette.

Cédule originale sur papier, signée. — P. 1360 [2], à la suite de la cote 878.

1440 n. st., 18 janvier.

3615. Jean, duc de Bretagne, comte de Montfort et de Richemont, pour le bien, honneur et prospérité du Roi, renouvelle avec le duc de Bourbonnais et d'Auvergne les anciennes alliances qui ont existé entre leurs prédécesseurs.

Original sur parchemin, avec la signature autographe du duc de Bretagne; jadis scellé en cire rouge. — P. 1358 [2], cote 595.

1440 n. st., 5 février, Annonay.

3616. Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche et d'Annonay, confirme les franchises, libertés et immunités de la ville et du mandement d'Annonay, telles qu'elles avaient été promises et jurées par Philippe de Lévis, son père.

En tête des témoins figure Brémond de Lévis, sire de Châteaumorand, frère dudit Antoine.

Inséré dans un cahier de parchemin, en forme de cartulaire, daté du 25 juin 1474, signé de deux notaires. — P. 1396 [1], cote 448.

1440 n. st., 10 février.

3617. Fondation de douze messes en l'église de Saint-Maurice de Vienne par Isabelle d'Harcourt, dame de Villars. La fondatrice donne à cet effet quatre cents écus, plus divers bijoux ainsi désignés : « Fermilletum auri, cum uno lapide vocato *balay*, tribus *dyamans* et tribus perlis grossis; unum bonum saphirum, *saphiz* gallicè nuncupatum, in auro interclusum, et septem viginti perlas bonas; » et enfin plusieurs reliques richement enchâssées, entre autres un fragment de la colonne à laquelle Jésus-Christ fut attaché dans la maison de Ponce-Pilate.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389 [1], cote 198.

1440 n. st., 15 février.

3618. Pierre du Ry, receveur de Belleperche, informe les gens de la chambre des comptes à Moulins de la consistance des terres tenues à bail par feu Jean Liendon, bail dont Jean, fils de ce dernier, demande la résiliation.

Lettre originale sur papier, signée. — P. 1360 [2], à la suite de la cote 878.

1440 n. st., 21 février.

3619. Pierre du Ry, receveur de Belleperche, informe les gens de la chambre des comptes à Moulins qu'après enquête faite, il a été reconnu qu'une pièce de terre sise au terroir de la Broce, et chargée envers le duc d'une redevance de trois boisseaux de froment, a été constamment exploitée par Jean Liendon, père et fils.

Lettre originale sur papier, signée. — P. 1360 [2], à la suite de la cote 878.

1440 n. st., 27 février.

3620. Le chambrier de l'évêque de Chartres adjuge à Philippe Jouet et à Jean Bonnet, derniers enchérisseurs, pour le prix de quatorze livres tournois, une maison sise à Chartres, sur le grand pont, aboutissant par derrière à la rivière d'Eure, appartenant à Jaquet Moreau, chargée de vingt sols de rente envers Macé le Cheron et sa femme, de quinze sols tournois envers Philippe Jouet, et de quinze autres sols envers Jean Bonnet et sa femme.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 51.

1440 n. st., 11 mars.

3621. Jean, vicomte de Villemur, seigneur de Calvinet, de Carbonières, de la Vincelle et de « Veteribus campis », fils de Jeanne, jadis fille d'Arnaud, vicomte de Villemur, et de Jean de Montault, chevalier, donne procuration à diverses personnes nommées dans l'acte pour comparaître

en justice et plaider en son nom dans toutes ses affaires.

Vidimus original sur parchemin, délivré par les commissaires du Roi le 7 mai 1440, collationné, signé et jadis scellé. — P. 1356², cote 293.

1440 n. st., 12 mars.

5622. Robert Parent, écuyer, conseiller et maître d'hôtel du duc de Bourbonnais, certifie qu'Étienne Lefuselier, bourgeois de Blois, a fourni caution suffisante pour Jean Cirot, trésorier général de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé Parent, jadis scellé de cire rouge. — P. 1358², cote 564.

1440 n. st., 14 mars.

5623. Gastonet Gaste, chevalier, sire de Luppé, rend aveu au duc de Bourbonnais, comte de Forez, pour sa terre de Luppé, la justice qui y est jointe et les nombreux arrière-fiefs, cens et rentes qui en relèvent, lesquels sont énumérés dans l'acte. Cet aveu est reçu par Amé Vert, bailli, et Louis de la Vernade, juge ordinaire de Forez.

Pièce sur parchemin, non signée ni scellée, composée de huit feuilles détachées. — P. 1398², cote 670.

1440, 30 mars, Nîmes.

5624. Raymond, seigneur de Vilar, chevalier, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, donne mainlevée du péage de Serrières, et mande au châtelain et aux autres officiers d'en laisser jouir paisiblement Isabelle d'Harcourt.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359², cote 763.

1440, 2 mai.

5625. Charles, duc de Bourbonnais, ordonne de payer au roi de Sicile trois cent quatre-vingt-quatorze écus d'or, à valoir sur le restant de la dot de Marie de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379², cote 3136.
Avec le consentement de Louis de Segrie, gouverneur général des finances du duc; minute informe. — Même cote.

1440, 11 juin.

5626. Hugonin Maillart, habitant de Souvigny, vend à Simonnet Luxienne une rente de quarante-cinq sols tournois sur une maison sise à Moulins, près de l'écurie du duc de Bourbon.

Au dos est le transport de ladite rente fait au duc en 1460.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374¹, cote 2336.

1440, 15 juillet, Cusset.

5627. Lettres de pardon et d'abolition accordées par le Roi au duc de Bourbon, qui avait pris part à la révolte du Dauphin.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372², cote 2099.

1440, 18 juillet.

5628. Lettres de grâce et de pardon accordées par le roi Charles VII à son fils le Dauphin et au duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400¹, cote 862.

1440, 4 et 11 septembre.

5629. Jean Vigmard de Salaise (Saligiis) partage également ses biens entre sa femme et son fils, et fonde une messe au prieuré dudit lieu.

Cahier de papier, non signé. — P. 1375², cote 2513.

1440, 15 novembre.

5630. Le bailli et les gens du conseil du comte de Forez donnent en perpétuelle emphytéose à Simon Mallival, moyennant un cens annuel de dix deniers tournois et cinq sols d'introge, une terre sise au territoire de Cromayrieu.

Original latin sur parchemin, signé Robertet, jadis scellé. — P. 1402², cote 1257.

1440, 18 novembre, Paris.

5631. Charles VII, à la requête de son conseiller et chambellan Brémond de Brion, seigneur d'Argental, le maintient en possession de la garde du prieuré de Saint-Sauveur en Rue, jusqu'à ce que le débat entre Guillaume de la Farge et Antoine d'Urfé, prétendant tous deux à ce prieuré, ait été vidé par le parlement.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1396², cote 454.

1440, 27 décembre.

5632. Alise la Baileysse, de Brion, au diocèse de

Digitized by Google

Viviers, échange avec Antoine de Lévis, comte de Villars et seigneur de Roche, une maison et un verger sis au Puy, dans le cloître près du portail de Saint-Robert, contre une rente de huit livres que ledit comte perçoit sur le manse de Faveyrolles, au mandement du château de Don.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397 [2], cote 535.

Avec un feuillet de papier, sans date ni signature, contenant des conclusions prises au nom d'Antoine de Lévis, pour le faire mettre en possession de ces biens. — *Ibid.*, cote 535 *bis*.

[Vers 1440.]

5633. Mémoire pour établir les droits du duc de Bourbonnais sur le comté de Forez et la baronnie de Roannais, la cession qui lui a été faite d'une rente de quatorze cents livres sur la châtellenie de Pérusse, et la nécessité de racheter les terres dépendantes de Calvinet qui ont été vendues à réméré.

Minute informe sur papier, sans date ni signature. — P. 1356 [2], cote 303.

1441 n. st., 7 mars.

5634. Louis de Layre, prieur de Saint-Jean-la-Chalm, s'étant présenté pour prendre possession de la forteresse et du prieuré de Saint-Sauveur en Rue en vertu de sa commission, Brémond de Brion, seigneur d'Argental, lui en interdit l'entrée, sous prétexte que la garde de ce prieuré lui appartient et qu'il y a été maintenu par arrêt du parlement de Paris.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1396 [2], cote 459.
Duplicatum (placé à tort par Luillier au 3 mars 1411). — *Ibid.*, cote 463.

1441 n. st., 16 mars.

5635. Jean et Géraud de Rabayrolaiz reconnaissent tenir en fief du duc de Bourbonnais, à raison de son duché d'Auvergne, le mas de Chambole et d'autres francs fiefs sis dans la paroisse de Saint-Hippolyte, au diocèse de Clermont.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1361 [1], cote 931.

1441, 5 avril, Tarascon.

5636. Isabelle, reine de Sicile, etc., en vertu d'une procuration de René, son mari, donnée à Naples le 4 août 1440, cède à son beau-frère Charles, comte de Mortain, à titre de partage, le comté du Maine, Château-du-Loir, la Ferté-Bernard, Mayenne-la-Juhais, Sablé, etc., à certaines conditions énumérées dans l'acte.

Vidimus sur parchemin, signé, du 23 mars 1499 n. st. — P. 1379 [1], cote 3118.

1441 n. st., 7 avril.

5637. Louis de la Trémoille, comte de Joigny, seigneur d'Uchon et de Bourbon-Lancy, et Jean Ruète, prieur du prieuré du Bourg, se partagent par moitié le revenu du poids des denrées à Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377 [2], cote 2922.

1441 n. st., 12 avril.

5638. Le duc de Bretagne fait alliance avec le duc de Bourbonnais.

Lettre scellée en cire rouge, signée Leclerc. Déficit; notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1359 [1], cote 645.

1441, 10 mai.

5639. Rodrigo de Villandrando, comte de Ribadeo, passe procuration à Jean de Cogne pour toucher à Avignon toutes les sommes qui lui sont dues.

Dans l'acte du 6 juin 1442. — P. 1375 [1], cote 2476.

1441, 15 mai.

5640. Charles, duc de Bourbonnais, etc., notifie aux gens de ses comptes en Forez qu'il a reçu l'hommage d'Amé d'Espaignon [1] pour tout ce que celui-ci tient et peut tenir de lui en fief dans le pays de Forez.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [2], cote 1265.

1441, 28 mai.

5641. Le duc de Bourbonnais et d'Auvergne renonce en faveur d'Artaud Alamand, seigneur de Chatte (Chata), aux prétentions qu'il pouvait avoir sur la seigneurie de la Faye en vertu du testament de Geoffroy de Chatte, dernier seigneur de la Faye, mais à condition que ledit Alamand acquittera

[1] La copie insérée dans l'acte du 22 juin suivant porte *Amé l'Espaignol*.

Digitized by Google

dans six ans tous les legs dudit Geoffroy, et que la seigneurie de la Faye ne pourra être séparée de celle de Chatte sans la permission du duc.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400 [2], cote 921.

1441, 30 mai.

5642. Louis de Bourbon, comte de Montpensier, lieutenant de son frère en Auvergne, relève Berthon Auzol et sa femme, pauvres gens, d'un vice de procédure qui avait été commis à leur détriment par le greffier des grands jours.

Avec la lettre d'ajournement du sergent à la partie adverse, en date du 6 juin.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1376 [2], cote 2738.

1441, 10 juin.

5643. Le lieutenant de Théodore de Valpergue, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyonnais, admet le relief en cas d'appel demandé par Jean de Lavieu, chevalier, seigneur de Roche-la-Molière, appelant au parlement pour déni de justice contre le duc de Bourbonnais, comte de Forez.

Original latin sur parchemin, signé; incision pour le sceau. — P. 1359 [2], cote 742.

1441, 13 juin, Roussillon.

5644. Jean Gui, dit Perrot, reconnait devoir à la dame de Villars certaine quantité de deniers, grains et vin, pour reliquat de ses comptes du fermage de la seigneurie de Bucey.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389 [1], cote 193.

1441, 22 juin, Villefranche.

5645. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, etc., donne à l'église Notre-Dame de Montbrison une rente de soixante livres, à prendre en deux termes égaux sur le profit du sceau du Forez, à la charge de dire une messe chaque jour à huit heures, « en quelque saison que se soit, en frappant quinzes cops à la plus grosse clocheen l'onneur des quinzes joyes Nostre-Dame, et le darnier coupt doublera pour cognoistre la fin, et y aura de distance d'un coupt à l'austre de l'espace d'ung *Ave Maria*... Item, pour les aornemens nécessaires à dire et célébrer ladite messe par chacun jour, avons donné et par une fois fait ballier les choses ci-après escriptes, lesquelles le doyen et chapitre seront tenus de continuer et tenir en estat par le temps advenir aux fraix et despens de l'église, c'est assavoir ung calice, ungne paie, deux buyrettes à metre vin et eaue, et deux chandelliers d'argeant, une chasuble, aube et amyt, estole et phanon, messel, corporaulx et touailles d'autel, ung coffre bien fermant à clef, lequel sera au coingnet de l'otel où se dira icelle messe, à mettre les joyaux; toutes les choses dessusdictes armoiées à nos armes. »

Vidimus sur parchemin, en date du 5 novembre 1442, signé de deux notaires. — P. 1397 [1], cote 485.

1441, 22 juin.

5646. Amé l'Espagnol fournit à Louis de la Vernade, juge de Forez, le dénombrement de ce qu'il tient en fief dans le mandement de Néronde, à Balbigny et à Pouilly, ainsi que dans le mandement de Cleppé, au territoire de Malintra.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [2], cote 1265.

1441, 27 juin.

5647. Mandement du duc de Bourbon au gouverneur général de ses finances, Louis de Segrie, pour faire délivrer régulièrement aux Cordeliers de Villefranche les termes de la rente à eux léguée par la duchesse sa mère.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366 [1], cote 1479.
Copie sur papier, contenant les lettres exécutoires du gouverneur des finances, datées du lendemain. — *Ibid.*, cote 1480.

1441, 5 juillet, Villefranche.

5648. Charles, duc de Bourbon, sire de Beaujeu, confirme l'acquisition que Jean d'Yffreville avait faite de l'office de châtelain du Châtelard (le 26 septembre 1427).

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [2], cote 628 *ter*.

1441, 7 juillet.

5649. Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, fonde au couvent des Carmes de Vienne une messe qui se dira tous les samedis durant cinq années, et

Digitized by Google

donne à cet effet trois chasubles et deux draps de soie verte, marqués à ses armes.

Original sur parchemin, scellé du sceau dudit couvent, plaqué. — P. 1389 [2], cote 204.

1441, 8 juillet, l'Isle-Jourdain.

5650. Jean, comte d'Armagnac, de Fezensac, de Rhodez et de l'Isle, etc., se réconcilie avec le duc de Bourbonnais et avec le comte de Montpensier, conclut alliance avec eux, et promet de garder leurs droits et leurs biens.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 647.

1441, 16 juillet.

5651. Louis de Bourbon, comte de Montpensier, lieutenant de son frère en Auvergne, accorde à Antoine Chambon un répit d'un an pour s'acquitter envers ses créanciers.

Avec une dispense de l'official de Clermont accordée à cet effet audit Chambon, et la lettre exécutoire du lieutenant du sénéchal d'Auvergne, datées des 17 et 18 juillet.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1376 [2], cote 2724.

1441, 26 juillet, Villefranche.

5652. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., en qualité de comte de Forez et de suzerain de Brémond de Brion, seigneur d'Argental, ratifie en ce qui le concerne la sentence rendue par la cour du bailliage de Velay siégeant à Montfaucon, laquelle a attribué audit de Brion la libre possession de la garde du prieuré de Saint-Sauveur en Rue.

Original sur parchemin, signé, scellé sur double queue d'un sceau rond en cire rouge, aujourd'hui fruste. — P. 1396 [2], cote 455.

1441, 28 juillet.

5653. Louis de la Vernade, juge de Forez, en exécution des lettres du duc de Bourbonnais analysées ci-dessus, mande au prévôt de Montbrison de quitter la place et le prieuré de Saint-Sauveur en Rue, qu'il lui avait confiés, et d'en abandonner la garde à qui de droit.

Original sur parchemin, signé. — P. 1396 [2], cote 455.

1441, 15 août.

5654. Jean Roy, paroissien de Flory, est reçu en l'aveu de bourgeoisie du duc de Bourbonnais.

Autre acte semblable pour Guiot Bourghon, de la même paroisse.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1375 [2], cotes 2568 et 2569.

1441, 23 août.

5655. Mainlevée provisoire des places de Roche-la-Molière, Boisset et autres, qui avaient été saisies par le duc de Bourbon faute d'hommage.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2310.

1441, 23 août, château de Roussillon.

5656. Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, donne procuration à Jean d'Yffreville pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Original sur parchemin, signé. — P. 1389 [1], cote 192.

1441, 23 août.

5657. Louis de Bourbon, comte de Montpensier, lieutenant de son frère en Auvergne, mande au sénéchal d'Auvergne d'admettre Pierre Minet à recouvrer certains deniers qu'il avait consignés pour un retrait.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [2], cote 2722.

1441, 29 août.

5658. Le comte de Montpensier, lieutenant de son frère en Auvergne, ordonne de recevoir en sa cause Philippe de Vienne, seigneur de Montaigu et de Château-Landon, tout comme s'il eût comparu en personne ou par procureur suffisamment fondé.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [2], cote 2735.

1441, 11 septembre, Chambéry.

5659. Louis, duc de Savoie, et Charles, duc de Bourbonnais, au nom de Philippe, sire de Beaujeu, son fils, ratifient l'accord passé entre leurs députés le 25 juillet précédent, au sujet des terres sises aux pays de Bresse et de Dombes provenant des anciens sires de Beaujeu et de Villars, ainsi que le règle-

Digitized by Google

ment des limites et du ressort de leurs juridictions pour les mêmes terres.

Vidimus sur parchemin, en date du 8 décembre 1447, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 885.

Autre expédition sur papier, signée GATARD, et écrite à la même époque. — Même cote.

1441, 11 septembre, Chambéry.

5660. Louis, duc de Savoie, etc., abandonne à Philippe de Bourbon, seigneur et baron de Beaujeu, le tiers des trois mille livres tournois qu'il avait droit de percevoir sur la rève et autres impôts « qui se lèvent passant du royaume en l'Empire par les rivières du Rosne et de Sosne, depuis Saint-Jean de Losne jusques à la gorge de Chavaney; » et il s'engage à obtenir la ratification du Roi.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366 [2], cote 1489.

Vidimus sur parchemin, en date du 26 septembre 1441, collationné et signé; avec une copie sur papier, non signée. — P. 1361 [1], cote 906.

Autre copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1360 [2], cote 885.

1441, le jour de l'Exaltation de la sainte Croix (14 septembre).

5661. Arnould, duc de Gueldre, de Juliers, etc., vend à la ville de Nimègue, pour le prix de onze mille florins du Rhin, une rente de treize cents florins sur le péage de Lobith.

Original sur parchemin, écrit en hollandais et non signé. — P. 1365 [2], cote 1444.

[Entre le mois de janvier 1440 et le mois d'octobre 1441.]

5662. Consultation à l'effet de savoir si Philippe de Lévis, dernier seigneur de Roche et de la Voûte, n'a pas, dans son testament, excédé son droit au détriment de son fils Brémond de la Voûte, n'étant lui-même devenu héritier de son père Philippe que par substitution et par le décès de son frère Guigue.

Cahier de papier, signé J. DE BRENUCO, *leg. doctor.* — P. 1399 [2], cote 829.

[Entre le mois de janvier 1440 et le mois d'octobre 1441.]

5663. Consultation tendant à établir que Brémond de Lévis, sire de la Voûte et de Châteaumorand, a reçu sa part légitime, et qu'il n'a rien de plus à réclamer de son frère Antoine, comte de Villars.

Avec deux autres mémoires, incomplets, tendant au contraire à justifier les prétentions du seigneur de la Voûte.

Minutes sur papier, non signées. — P. 1399 [2], cote 836.

1441, 7 octobre, Paris.

5664. Charles VII ratifie le partage par lequel le roi René a cédé à Charles d'Anjou, comte de Mortain, son frère, le comté du Maine.

Vidimus sur parchemin, du 23 mars 1499 n. st., signé. — P. 1379 [1], cote 3118.

1441, 10 octobre.

5665. Récépissé, donné par Guillaume Rivière, abbé de la Chassagne, à Jean d'Yffreville, procureur d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, d'une transaction intervenue le 4 août 1407 entre ladite dame d'une part, et Hugues Chandieu (Chandeyaci) et Guillaume de Tournon, coseigneurs de Versalieu, d'autre part, au sujet de l'étang dit de Genève.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [2], cote 778.

1441, 12 octobre, Valence.

5666. Transaction entre Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche, et Brémond, sire de la Voûte et de Châteaumorand, son frère, au sujet de la succession de Philippe de Lévis et d'Aliénor sa femme, leurs père et mère, et des legs testamentaires faits audit Brémond par Philippe de Lévis, seigneur de Roche, leur aïeul. Antoine promet à Brémond de lui assurer la possession du château de Miribel en Forez, et, en attendant, de lui payer pour les fruits une rente de cent livres, plus une autre rente de trois cents livres à la Saint-Michel de chaque année.

Original sur parchemin, revêtu des *signa* de deux notaires. — P. 1362 [1], cote 1015.

Minute sur papier, raturée, non signée. — P. 1399 [2], cote 836.

1441, 16 octobre, Paris.

5667. Charles, comte de Mortain, se déclare satisfait du partage qui lui a été attribué par le roi René, son frère, et renonce à toute réclamation.

Vidimus sur parchemin, du 23 mars 1499 n. st., signé. — P. 1379 [1], cote 3118.

Digitized by Google

1441, 17 octobre.

5668. Procédures et informations au sujet du trézain (trisenum) des amendes des assises d'Argental, réclamé par Poncet de Gerlande et Marguerite de Vaugelas, sa femme, contre Brémond de Brion et Bérenguette de Montrevel, sa femme, dame de Théodure, de Beausemblant et d'Argental; savoir, quatre blancs royaux ou vingt deniers tournois par livre tournois; quinze deniers tournois par florin; une livre tournois pour douze livres tournois. A la suite de ces informations, le lieutenant du bailli de Velay remet Poncet de Gerlande et sa femme, par la tradition d'une écritoire, en possession du droit de lever le trézain en question.

Cahier de papier, très-volumineux, faisant partie du registre des exploits du bailliage de Velay, et signé. — P. 1396², cote 461.

1441, 20 octobre.

5669. Antoine Guyn, dit Alard, notaire public, vend à Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche et d'Annonay, pour le prix de quatre écus d'or neufs au coin du Roi, un jardin sis à la Reclusière, qu'il avait acheté en 1429.

Original latin sur parchemin, signé, et scellé d'un petit sceau armorié en cire brune, recouvert de papier et pendant sur une queue de parchemin. — P. 1399¹, cote 753.

1441, fête de saint Severin, évêque (23 octobre).

5670. Le duc de Gueldre confirme la vente faite à la ville de Nimègue d'une rente sur le péage de Lobith.

Original sur parchemin, écrit en hollandais et non signé. — P. 1365², cote 1446.

1441, 8 novembre.

5671. Les habitants de Thiers sont déchargés de l'obligation de payer des gages au capitaine et au lieutenant de cette ville, mais sont astreints à faire chaque jour six guets au château.

Original sur parchemin, signé. — P. 1381, cote 3364.

1441, 11 novembre, Anzon.

5672. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu et de Château-Chinon, décharge Jean de Pompierre de l'office de maître de sa chambre aux deniers, et en investit Jean Rabineau, qui l'exerçait déjà en l'absence dudit de Pompierre.

Original sur parchemin, délivré en conseil, signé et jadis scellé. — P. 1359¹, cote 619.

1441, 20 novembre, Roussillon.

5673. Testament d'Isabelle d'Harcourt, veuve de Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, dame de Roussillon, de Riverie et du Bois, par lequel elle institue son héritier universel Charles, duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé d'un notaire, avec incisions pour le sceau. — P. 1362³, cote 1121.

Duplicata. — P. 1366², cote 1491, et P. 1401³, cote 1122.

Vidimus sur parchemin, en date du 5 février 1444, signé de deux notaires, et minute sur papier du même vidimus. — P. 1401³, cote 1123.

Autre vidimus sur parchemin, délivré le 15 janvier 1448, collationné et signé de trois notaires. — P. 1362³, cote 1130.

Autre copie, avec des actes relatifs à l'exécution du même testament (registre de 109 feuillets). — K. 561, nº XII.

1441, 16 décembre, Moulins.

5674. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu et de Château-Chinon, mande au gouverneur général de ses finances de payer à Pierre dit Paillart, seigneur d'Urfé, son chevalier et chambellan, la somme de deux cents écus d'or, prix d'un cheval bai qu'il lui a acheté pour mettre au chariot de la duchesse.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358¹, cote 517.

A cette pièce est jointe la lettre exécutoire, délivrée par Louis de Segrie, gouverneur général des finances de Bourbonnais; cédule sur parchemin, signée. — Même cote.

[1441.]

5675. Mémoire pour obtenir des lettres du Roi et du duc de Bourgogne en faveur de Philippe de Bourbon, seigneur de Beaujeu, au sujet de la rève de Mâcon et de Lyon.

Feuillets de papier, non signés. — P. 1371¹, cote 1952.

[Vers 1441.]

5676. Requête présentée au duc de Bourbonnais par Jean de Montault, vicomte de Villemur, pour réclamer de lui la baronnie de Calvinet et ses appar-

Digitized by Google

tenances, comme héritier substitué de toute la succession d'Arnaud de Villemur.

Avec trois mémoires en forme de consultation, tendant à débouter le demandeur et à maintenir le duc en possession de ladite succession.

Feuillets de papier, sans date ni signature, sauf l'un d'eux, signé THIBASSART et PIÉDEFER. — P. 1356², cote 303.

[Vers 1441.]

5677. Moyens exposés par le roi et la reine de Navarre pour ne pas payer à Charles d'Anjou, comte du Maine, une rente de deux mille livres que le feu roi de Navarre avait donnée à Olivier de Clisson, comte de Penthièvre, et dont Jean de Clisson avait fait le transport audit comte du Maine.

Minute originale sur papier, sans date ni signature. — P. 1363², cote 1207.

1442 n. st., 17 janvier, Bressuire.

5678. Réponses faites par le roi Charles VII aux remontrances et doléances qui lui ont été adressées par les gens des trois états du pays d'Auvergne, touchant la levée des aides, tailles et gabelles.

Cahier de papier, signé BUDÉ, mais qui paraît une copie. — P. 1361¹, cote 950.

1442 n. st., 17 janvier, Bressuire.

5679. Charles VII, roi de France, consent au transport fait par le duc de Savoie à Philippe de Bourbon, seigneur de Beaujeu, de la tierce partie des trois mille livres de rente que ledit duc de Savoie avait droit de prendre sur la rève de Lyon et de Mâcon.

« Par le Roy, l'admiral, messire Jean de Jambes et autres plusieurs présens. — CHALIGANT. »

Avec une attache de Jean de Xancoins, secrétaire du Roi et receveur général de ses finances.

Original sur parchemin, signé. — P. 1368², cote 1624.
Vidimus du 4 avril 1442, sur papier. — P. 1361¹, cote 903.
Autre vidimus sur parchemin, en date du 3 avril 1442, collationné et signé, avec une troisième copie sur papier, non signée. — P. 1361¹, cote 906.

1442, 7 avril, Castel-Capuano.

5680. Le roi René ayant cédé à son frère Charles, comte de Mortain, à titre de partage, le comté du Maine, Château-du-Loir, la Ferté-Bernard, Mayenne-la-Jubais et la baronnie de Sablé, ratifie cette cession, qui avait été conclue en son nom par sa femme Isabelle.

Vidimus sur parchemin, du 23 mars 1499 n. st., signé. — P. 1379¹, cote 3118.

1442, 28 avril.

5681. Bernard d'Armagnac, comte de la Marche, de Pardiac et de Castres, vicomte de Carladès et de Murat, et Aliénor de Bourbon, sa femme, donnent procuration à Balthazar de Quadrivio, châtelain de Lens, à Pierre des Moulins, châtelain de Montaigu en Combraille, et autres personnes, pour plaider en leur lieu et place, faire en leur nom l'hommage de la terre de Puisieux à Jean de Bourbon, seigneur de Carancy et de l'Écluse près de Douai, retirer certaines lettres des mains de l'abbé de Saint-Wast d'Arras et en donner quittance.

Original latin sur parchemin, signé PALLERON, jadis scellé. — P. 1363², cote 1231.

1441 (1442), le dimanche *Exaudi* (28 mai).

5682. Arnould, duc de Gueldre, reconnaît avoir reçu de la ville de Nimègue deux mille florins, complétant les treize mille qu'elle lui devait.

Original sur parchemin, écrit en hollandais et non signé. — P. 1365², cote 1446.

1442, 6 juin.

5683. Jean de Cogne, procureur de Rodrigo de Villandrando, se nomme un substitut.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375¹, cote 2476.

1442, 15 juin, Vienne.

5684. Geoffroi, archevêque de Vienne, accorde une indulgence de quarante jours à tous ceux qui entendront une messe fondée au maître-autel de l'église paroissiale de Roussillon par Isabelle d'Harcourt, dame de Villars et de Roussillon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362¹, cote 999.

1442, 20 août, Nogaro.

5685. Charles VII, roi de France, défend à ses officiers d'inquiéter en quoi que ce soit Antoine de

Lévis, chevalier, comte de Villars, seigneur de Roche et d'Annonay, sur le fait de n'avoir pas conduit lui-même ses vassaux à l'expédition du Roi en Guyenne, et ce en considération des bons services que lesdits vassaux ont rendus dans la même expédition sous la conduite de son frère Brémond de Lévis, seigneur de la Voûte et de Châteaumorand.

« Par le Roy, le comte de Tancarville, le sire de Prully et autres présens. — CHARRIER. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1398 [3], cote 716.

1442, 25 août.

5686. Humbert Fontaine (Fontanis), receveur du Châtelard pour Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, reconnait lui devoir deux cent soixante-dix-huit florins deux gros six deniers, plus diverses rentes en nature, comme reliquat des comptes de sa recette.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392 [1], cote 630.

1442, 28 août, Aigueperse.

5687. Charles, duc de Bourbonnais, exerce son droit de retrait féodal sur l'achat de la terre de Surpalis, fait par Raymond Guillemère, et la transporte à Louis Tart, receveur de Château-Chinon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1380 [2], cote 3260.
Lettre exécutoire du procureur de Château-Chinon, du 8 octobre suivant; original sur parchemin, signé. — Même cote.

1442, 10 septembre.

5688. Transaction entre les seigneurs de Marignane, Gignac et Châteauneuf d'une part, et les habitants de Marignane d'autre part, au sujet des tailles.

Expédition sur papier, collationnée et signée. — P. 1380 [1], cote 3209.

1442, 2 novembre, Saumur, en l'hôtel du seigneur de Tucé.

5689. Testament d'Yolande, reine de Sicile, duchesse d'Anjou, etc.

Copie contemporaine, sur papier, d'un vidimus du 11 novembre 1583, collationné et signé. — P. 1380 [1], cote 3169.

1442, 23 novembre.

5690. Le bailli et les gens du conseil du comte de Forez cèdent en perpétuelle emphytéose à Jean Robert, de Sury-le-Comtal, moyennant quatre deniers tournois de cens, une terre vacante, de la contenance de quatre séterées, sise « subtus les Denez, juxta lo Marez biez [1]. »

Original latin sur parchemin, signé ROBERTET, jadis scellé. — P. 1402 [2], cote 1271.

[Vers 1442.]

5691. Extrait des clauses du testament d'Yolande, reine de Sicile, par lesquelles elle lègue à son fils Charles d'Anjou les baronnies de Lunel, de Berre et de Martigues [qu'elle lui avait déjà données le 2 mai 1438].

Cahier de papier, non signé. — P. 1379 [2], cote 3157.
Autre copie sur papier, non signée. — *Ibid.*, cote 3158.

[Vers 1442.]

5692. Inventaire des titres des Cordeliers de Villefranche.

Deux cahiers de papier, non signés. — P. 1366 [1], cote 1480.

[Après 1442.]

5693. Mémoire généalogique relatif à la terre de Donzenat.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1372 [1], cote 2034.

1443 n. st., 11 février, Issoire.

5694. Louis de Bourbon, comte de Montpensier, proteste qu'il est contraint et forcé d'accepter l'apanage que veut lui fixer son frère, bien que cet apanage lui donne la terre de Combraille, valant quinze cents livres de revenu, en place de la baronnie de Beaujeu, qui en valait dix mille et sur laquelle il avait des droits.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [2], cote 1327.

1443 n. st., 13 février, Issoire.

5695. Charles, duc de Bourbon, assigne en apanage à Louis de Bourbon, son frère, le comté de Montpensier et la seigneurie de Combraille, avec tous les droits dont il a hérité sur le comté de Clermont, le dauphiné d'Auvergne, la baronnie de Mercœur, le comté de Sancerre, la baronnie de Charenton,

(1) L'ancien canal appelé « lo Marez biez » existe encore dans la plaine située entre Craintilleux et Sury-le-Comtal.

et autres terres en Berry et en Bourbonnais, sous certaines réserves et à charge de l'hommage.

Avec un autre acte du même jour, par lequel Louis de Bourbon accepte cet apanage et renonce à tous ses autres droits.

Deux vidimus du premier acte sur parchemin, datés du 10 juillet 1454 et du 4 septembre 1482, collationnés et signés. — P. 1364², cotes 1323 et 1331.

Vidimus du second sur parchemin, daté du 13 juin 1454, collationné et signé. — P. 1364², cote 1323.

1443 n. st., 16 février.

5696. Traité de mariage entre Louis de Bourbon, comte de Montpensier, et Gabrielle de la Tour, fille du comte de Boulogne et d'Auvergne, contenant l'émancipation de ladite Gabrielle par son père, datée de la veille.

Original sur parchemin, signé (en double). — P. 1367², cote 1557, et P. 1376², cote 2679.

1443 n. st., 6 mars.

5697. Nomination d'Humbert Fontaine (Fontis), notaire à Chalamont, comme receveur de la terre du Châtelard pour le compte d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars (1).

Original sur parchemin, signé. — P. 1392¹, cote 629.

1443 n. st., 11 mars, Toulouse.

5698. Charles VII, roi de France, en considération des services que lui a rendus le comte de la Marche, de Pardiac et de Castres, notamment dans son récent voyage en Gascogne, mande aux gens de sa cour de parlement de lui donner un délai d'un an pour soutenir le procès qui lui est intenté devant ladite cour.

« Par le Roi, l'amiral et autres présens. — CHALIGANT. »

Copie sur papier, non signée; écriture du temps. — P. 1363², cote 1234.

1443 n. st., 12 mars.

5699. Pierre de la Roche-Briand, abbé d'Ébreuil, nomme des procureurs pour faire hommage au duc de Bourbonnais de sa ville, châtel et justice d'Ébreuil.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1361¹, cote 948.

(1) Humbert Fontaine avait déjà exercé cet office de 1440 à 1442, comme il résulte de la charte du 25 août précédent.

1443 n. st., 23 mars, palais de Riom.

5700. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, déclare avoir reçu par procureurs la foi et hommage de l'abbé d'Ébreuil, à la condition que ledit abbé lui fournisse dans quarante jours le dénombrement de tout ce qu'il tient de lui.

Deux vidimus sur parchemin, signés, jadis scellés, en date du 30 octobre 1443 et du 25 juillet 1444. — P. 1361¹, cote 948.

1443 n. st., 9 avril.

5701. Marguerite du Hamel confirme la vente faite par elle au duc de Bourbon, en 1425, de la terre de Bulles en Beauvoisis.

Avec l'investiture donnée au duc le même jour et plusieurs quittances du prix de vente, des 12 février, 10 et 16 avril et 18 mai de la même année.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1369¹, cote 1746.

1443, 15 et 16 mai, Sens.

5702. Procès-verbal de l'assignation donnée, par l'ordre des commissaires du Roi, aux témoins appelés à la requête du comte et de la comtesse de la Marche, pour déposer dans le procès intenté par ladite dame au roi de Navarre et au prince de Viane, son fils.

Petit cahier de papier; écriture du temps. — P. 1363², cote 1209.

1443, 5 juin.

5703. Sentence des gens des comptes du Bourbonnais réglant les droits du duc de Bourbon et du prieuré du Montet, au sujet de prés joignant le bois de Mondric, paroisse de Deux-Chaises.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374¹, cote 2396.

Mainlevée donnée aux religieux du Montet en vertu de cette sentence; même date. — *Ibid.*, cote 2398.

1443, 11 juin.

5704. Mainlevée des terres de Dargoire et Châteauneuf en faveur du chapitre de Lyon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366², cote 1501.

1443, 5 juillet, Poitiers.

5705. Charles VII, roi de France, fait remise au comte de Villars, seigneur d'Annonay, des deux mille florins qui auraient dû être versés au trésorier de Nîmes par Aymar, seigneur d'Annonay, à

Digitized by Google

l'époque où le roi Jean rendit à ce dernier sa seigneurie, qui avait été saisie. Cette remise est faite par la raison que, si le payement n'a pas été effectué depuis quatre-vingt-deux ans ou environ, la chose est prescrite depuis longtemps, et que d'ailleurs le comte de Villars s'est rendu digne de cette faveur par ses services.

« Par le Roy, l'Admiral, messire Jehan de Jambes et autres présens. — CHALIGANT. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1398 [2], cote 723.
Avec trois cédules sur parchemin, contenant les lettres d'exécution des trésoriers royaux, datées des 12 juillet, 1er et 8 août suivants. — Même cote.

1443, 9 juillet, Poitiers.

5706. Charles VII, roi de France, mande au parlement de Paris de reprendre, nonobstant toute lettre contraire, la cause pendante entre le duc de Bourbonnais et le comte de Pardiac au sujet du comté de la Marche et de la seigneurie de Montaigut en Combraille.

« Par le Roi, l'Amiral, le sire de la Varenne, messire Jean de Jambes et autres présens. — DE LA LOERE. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1363 [2], cote 1215.

1443, 22-30 juillet.

5707. Cautions diverses fournies au duc de Bourbonnais pour Naudon Gon, receveur d'Ainay.

Trois pièces originales, sur parchemin, signées. — P. 1374 [2], cote 2411.

1443, 3 août.

5708. Transaction entre le duc de Bourbonnais et le comte d'Eu, au sujet des droits que celui-ci revendiquait sur la succession de Marie de Berry, sa mère.

Avec l'état des payements, au dos.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [2], cote 1918.
Autre exemplaire, cancellé. — Même cote.

1443, 26 septembre, Saumur.

5709. Lettres du roi Charles VII mandant au bailli de Lyon et autres officiers de maintenir le comte d'Harcourt en possession de l'héritage d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, sa sœur, et, en cas d'opposition, de faire ajourner les parties au prochain parlement.

Inséré dans l'exploit du 24 octobre suivant. — P. 1389 [2], cote 202 *bis*.

1443, le samedi après la Saint-Denis (12 octobre).

5710. Pierre Nicolaï, sire de Ras, reconnait tenir en fief de noble homme Jean de la Bastisse diverses pièces de terre et de bois sises dans les paroisses de Saint-Félix, Sansat et Billy.

Copie sur papier, sans date ni signature; écriture du quinzième siècle. — P. 1355 [1], cote 25.

1443, 22 octobre.

5711. Pierre de la Roche-Briand, abbé d'Ébreuil, ratifie l'hommage rendu en son nom par Jacques de Chabannes au duc de Bourbonnais, pour tout ce que lui et son monastère tiennent de ce prince dans le duché d'Auvergne.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1361 [1], cote 948.

1443, 24 octobre.

5712. Exploit fait par Jean Garnier, sergent royal, à la requête du comte d'Harcourt, contre le duc de Bourbonnais, au sujet de l'héritage d'Isabelle d'Harcourt, dame de Villars, sœur dudit comte, qui avait fait le duc son héritier universel.

Copie informe sur papier. — P. 1389 [2], cote 202 *bis*.

1443, 1er novembre, Chaudesaigues.

5713. Jean d'Armagnac, vicomte de Lomagne, seigneur de Séverac, donne à Jean de Salezart, écuyer, capitaine des gens d'armes et de trait du Roi, en récompense de ses bons services, les émoluments et fruits de la ville de Chaudesaigues, sa vie durant.

Copie en papier, non signée; écriture du temps. — P. 1358 [1], cote 488.

1443, 7 novembre.

5714. Michel de Maisonconte déclare que les justiciables de sa terre et seigneurie de Maisonconte doivent guet, garde et réparation au château de Château-Chinon, et ne sont pas guettables audit lieu de Maisonconte.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 332.

Digitized by Google

1444 n. st., 7 janvier.

5715. Guillaume de la Grange cède à la veuve et aux enfants de Guillaume Miry une pièce de terre sise au terroir de Bourbon, tenant à ladite veuve et à Estévenin Regnauld, et chargée envers le duc de Bourbonnais de douze deniers payables en août, avec six deniers à Noël et six deniers à Pâques.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 277.

1444 n. st., 28 février, Tours.

5716. Ordre du Roi à la chambre des comptes de Paris de remettre au duc de Bourbon les titres relatifs à l'Auvergne qui lui sont utiles, ou le vidimus d'iceux.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [1], cote 2041.

1444, 22 avril.

5717. Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche, d'Annonay, de Posquières, etc., complète le payement d'une somme de trois cent cinquante moutons d'or que Philippe de Lévis, son père, s'était engagé à remettre au fermier du petit scel de la cour de Montpellier, à raison de ce qu'il pouvait lui devoir pour la dîme appartenant audit fermier sur les obligations souscrites en 1399 et 1411 par le même Philippe et par Eudes de Villars, au profit de Raymond, comte de Beaufort, vicomte de Turenne.

Ces obligations avaient été inscrites sur le registre de la cour de Montpellier. L'héritier du fermier donne quittance en biffant de sa main avec une plume et de l'encre (cum tincha et calamo) les claims (clamores) inscrits aussi audit registre.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1398 [1], cote 630.

1444, 16 mai.

5718. Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche et d'Annonay, vicomte de Lautrec, institue par testament son fils Jean de Lévis pour son héritier universel, avec différentes substitutions [(1)].

Original sur rouleau de parchemin, signé par deux notaires et revêtu de leurs *signa*. — P. 1362 [1], cote 1024.

(1) Les dures clauses de ce testament relatives à Guillaume, frère naturel d'Antoine de Lévis, et à son propre bâtard, ont été relevées par Bétencourt (tome II, page 572).

1444, 19 mai.

5719. La cour de parlement, à la requête du duc de Bourbonnais, fixe à quinzaine la production de pièces qui doit être faite par le comte de Vendôme, le comte de Pardiac et sa femme dans le procès engagé au sujet du comté de la Marche et de la châtellenie de Combraille.

Original sur papier, signé Cheneteau (en double). — P. 1363 [2], cote 1234.

1444, 29 mai.

5720. Accord conclu par les évêques de Clermont et d'Agde entre Regnaud de Murat et Bernard d'Armagnac, au sujet de la vicomté de Murat.

Cahier de papier, non signé. P. 1372 [1], cote 2015.

1444, 16 juin.

5721. Transaction entre le comte de la Marche, de Pardiac et de Castres, vicomte de Carlat et de Murat, et Regnaud de Murat, par laquelle ledit Regnaud cède au comte de la Marche tous ses droits prétendus sur la vicomté de Murat, moyennant la somme de quatre mille six cents écus d'or payables par termes spécifiés dans l'acte.

Avec une procuration de Bernard d'Armagnac, du 5 juin précédent, et une ratification de Regnaud de Murat, du 31 janvier suivant.

Deux copies sur papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1363 [2], cote 1255, et P. 1372 [1], cote 2015.

1444, juin, les Montils.

5722. Charles VII accorde la jouissance et ordonne mainlevée de la terre de Vierzon à Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche, tuteur des enfants nés de lui et d'Isabeau de Chartres.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 3030.

1444, 7 juillet.

5723. Le duc de Bourbon abandonne à son argentier Gilles le Tailleur le revenu de Château-Chinon, jusqu'à ce qu'il soit remboursé d'une somme de dix mille cinq cent dix-huit livres tournois qu'il lui a prêtée.

Avec une caution fournie par Gilbert de la Fayette,

Jacques de Chabannes et autres, et la publication faite par la cour du Roi à Tours, datées du même jour.

Originaux sur parchemin, signés, cancellés. — P. 1374[1], cote 2322.

1444, 2 août, Troyes.

5724. Charles VII, roi de France, à la requête du duc de Bourbonnais, mande au sénéchal de Lyon et au bailli de Montferrand d'informer sur la question de savoir si les habitants de la Roue, Saint-Anthème, la Chaulme et autres lieux doivent contribuer aux tailles du pays d'Auvergne, ainsi que le prétendent le seigneur de la Roue et l'abbé de la Chaise-Dieu, ou à celles du pays de Forez, comme étant du ressort du Forez, ainsi que le soutient le duc de Bourbonnais.

Pièce insérée dans l'acte du 24 octobre 1444. — P. 1400[2], cote 922.

1444, 16 août.

5725. Déclaration constatant que les habitants de Buxières, sur la requête par eux adressée au comte de la Marche, et après information faite, ont été exemptés des quinze sols qu'ils devaient payer pour droit de guet et de réparation au château de Montaigut en Combraille.

Vidimus sur parchemin, daté du 30 juin 1517, signé Charrol, et jadis scellé. — P. 1363[2], cote 1233.

1444, 20 août.

5726. Instructions des trésoriers de France aux commissaires sur le fait des francs fiefs et nouveaux acquêts.

Cahier de papier, non signé. — P. 1371[1], cote 1946.

1444, 28 août, Dijon.

5727. Les gens du conseil du duc de Bourgogne écrivent aux gens du conseil du duc de Bourbonnais qu'ils ont pris jour pour le jeudi après la Saint-Martin d'hiver à l'effet d'envoyer des députés pour régler, avec ceux du duc de Bourbonnais, les questions litigieuses relatives aux limites de leurs seigneurs respectifs.

Lettre missive originale sur papier, signée. — P. 1357[2], cote 452.

1444, 11 septembre.

5728. Rôle des benevis ou des terres du duc de Bourbonnais baillées à cens à divers individus de Sury-le-Comtal, avec le chiffre des servis et introges dus pour chacune.

Cahier de papier, non signé. — P. 1402[2], cote 1292.

[1444], 23 octobre, le Donjon.

5729. Jean de la Goute écrit au lieutenant général du sénéchal de Bourbonnais pour hâter les préparatifs de la conférence qui doit avoir lieu, le jeudi après la Saint-Martin d'hiver prochain venant, entre les commissaires du duc de Bourgogne et ceux du duc de Bourbonnais.

Lettre missive autographe sur papier, signée. — P. 1357[2], cote 452.

1444, 24 octobre.

5730. Le lieutenant du bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, après information faite en vertu des lettres royales du 2 août précédent, décide que les habitants de la Roue, de Saint-Anthème, la Chaulme et Montpeloux contribueront aux tailles du pays de Forez, nonobstant les prétentions contraires du seigneur de la Roue et de l'abbé de la Chaise-Dieu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la cour de parlement.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400[2], cote 922.

[1444], 3, 18 et 21 novembre.

5731. Henri de Cluny, conseiller du duc de Bourgogne, annonce à Pierre de Carmone, et les gens du conseil du duc de Bourgogne à Dijon et à Autun annoncent aux gens du conseil du duc de Bourbonnais à Moulins que la journée qui devait se tenir le jeudi après la Saint-Martin d'hiver, pour le règlement de leurs différends au sujet des limites, est remise au jeudi après les Bordes prochain venant (5 mars).

Lettres missives originales sur papier, signées. — P. 1357[2], cote 452.

1444, 13 décembre.

5732. Isabelle de Blot, veuve de Paillart d'Urfé, en son nom et au nom de ses enfants, renonce à

Digitized by Google

l'échange, fait jadis par son mari, de la terre de la Condemine en Bourbonnais contre le château de Bussy et la moitié de la terre de Souternon en Forez, et le susdit contrat est déclaré nul.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360[1], cote 823.

[Vers 1444.]

8733. Requête du comte et de la comtesse de la Marche tendant à obtenir un délai jusqu'à la Saint-Martin d'hiver pour faire leurs productions devant la cour de parlement, dans le procès qu'ils soutiennent contre le duc de Bourbonnais; requête contraire de Louis de Bourbon, comte de Vendôme; inventaire des lettres produites par le duc de Bourbonnais contre les précédents.

Trois minutes sur papier, sans date ni signature. — P. 1363[2], cote 1234.

[Vers le commencement de 1445.]

8734. Mémoire fourni par le procureur du duc de Bourbonnais sur les droits que ce prince possède dans la châtellenie de Château-Chinon.

(Cette pièce se rapporte au procès intenté à Michel de la Tournelle.)

Cahier de papier, non signé. — P. 1380[2], cote 3278.

1445 n. st., 4 janvier, Paris.

8735. Charles VII, roi de France, mande au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier d'appréhender au corps, en quelque lieu qu'il soit, Michel de la Tournelle, dit de Maisonconte, qui, après avoir battu et emprisonné son frère, l'a fait mourir par le poison, et de le remettre entre les mains des officiers du duc de Bourbonnais à Château-Chinon, pour que justice soit faite.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357[1], cote 329. Reproduit dans la lettre exécutoire du lieutenant du bailli, en date du 24 janvier; original sur parchemin, signé. — P. 1380[2], cote 3255.

1445 n. st., 10 février, Moulins.

8736. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, etc., donne commission à Édouard Rousset, son conseiller, et à Philibert Sotizon, son secrétaire, de procéder au renouvellement des hommages et dénombrements des fiefs mouvants du Beaujolais du côté de l'empire.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360[2], cote 865.

1445 n. st., 16 février.

8737. Jean Doucet, marchand de Bourges, et sa femme vendent à Pierre de Hauteterre, bourgeois de Bourges, une maison sise dans ladite ville, rue de Mirebeau.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376[1], cote 2656.

1445 n. st., 16 mars, Moulins.

8738. Charles, duc de Bourbon et d'Auvergne, comte de Clermont, etc., nomme Benoît Jourdain, clerc, chapelain de la chapelle qu'il a fondée en l'hôtel de la Monnaie de Trévoux, et dont la collation lui appartient.

Original latin, sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360[2], cote 873.

1445, 14 juin.

8739. Les commissaires du duc de Bourgogne d'une part, et ceux du duc de Bourbonnais d'autre part, assemblés au lieu de Marcigny pour délibérer sur les débats soulevés entre leurs seigneurs au sujet de leurs limites respectives du côté de la rivière de Loire, remettent leur réunion au 15 octobre suivant, au lieu de Chassenard, pour se procurer de plus amples informations.

Copie sur papier, non signée; écriture du temps. — P. 1360[2], cote 860.

1445, 30 juin, Moulins.

8740. Le duc de Bourbon consent à ce que six hommes d'armes et douze hommes de trait de l'ordonnance du Roi soient logés sur les terres de ses cousins d'Albret et de Culant, à titre de contribution du Bourbonnais et non du Berry.

Dans une lettre du sire de Culant, donnant son consentement, et datée du 2 juillet.

Original sur parchemin, signé Culan. — P. 1377[1], cote 2839.

1445, 10 juillet.

8741. Aimé Daignet, commissaire en cette partie du lieutenant du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier,

Digitized by Google

donne ordre à un sergent royal d'arrêter Michel de la Tournelle et de le remettre aux officiers de Château-Chinon, parce qu'il a reconnu qu'il n'y a pas dans cette affaire un cas privilégié dont la punition appartienne au Roi.

Original sur parchemin, signé. — P. 1380 ², cote 3255.

1445, 7 août.

5742. Louis de Bourbon, comte de Montpensier, lieutenant de son frère en Auvergne, accorde à Michel Marin et à ses frères un délai d'un an pour s'acquitter envers leurs créanciers.

Avec la lettre exécutoire du sénéchal d'Auvergne, qui déclare avoir reçu caution juratoire desdits Marin, datée du 3 août.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1376 ², cote 2721.

1445, 10 août, Châlons.

5743. Charles VII, roi de France, à la requête de Philippe de Beaujeu, enjoint aux gens de ses comptes de faire payer audit Philippe, sur la rêve de Lyon, cinq cents livres tournois, faisant la moitié de la somme qui lui a été abandonnée par le duc de Savoie, le duc de Bourgogne devant acquitter le surplus pour la part qui lui revient dans la perception du péage de la Saône.

« Par le Roy en son conseil. — De la Loere. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1361 ¹, cote 906.

1445, août, Sarry près Châlons.

5744. Charles VII, roi de France, après avoir énuméré tous les crimes et délits pour lesquels Jean, comte d'Armagnac, a été emprisonné et dépouillé de ses biens, lui accorde des lettres de rémission et le remet en possession de ses terres, à la réserve du comté de Comminges, des biens provenant de la succession d'Amaury de Séverac, notamment Chaudesaigues, des quatre châtellenies de Rouergue, etc., qu'il retient sous sa main.

« Par le Roi, Vous, l'archevesque de Lyon, les évesques de Maguelonne et de Maillezais, Mᵉ Jean Rabateau, le maréchal de la Fayette, le sʳ de la Varenne, mess. Théaude de Valpergue, Jean de Bar, maistres Philippe de Courtils, Robert Thiboult, Jean Colas, Étienne de Cambrai, Jean Barbin, Jean Simon et autres présens. — Rolant. »

Avec la lettre d'entérinement par la cour de parlement de Toulouse, datée du 14 mars suivant.

Extrait d'un cahier de papier, sans date ni signature, mais qui paraît écrit vers la fin du quinzième siècle. — P. 1357 ¹, cote 324.

1445, 2 septembre.

5745. Mandement du bailli de Forez au prévôt de Néronde, pour faire mettre aux enchères le bail de certaines places vacantes appartenant au duc de Bourbonnais en son château de Montcellier.

Feuille de papier, signée Robertet. — P. 1402 ³, cote 1335.

1445, 11 octobre.

5746. Instructions des trésoriers de France aux commissaires sur le fait des francs-fiefs, nouveaux acquêts et amortissements, dans les bailliages de Berry et de Saint-Pierre-le-Moutier.

Cahier de papier, non signé. — P. 1371 ¹, cote 1946.

1445, 12 décembre.

5747. Le duc de Bourbonnais vend à Jacques Cœur, pour quatre mille écus d'or, la terre et seigneurie de la Bruère-l'Aubépin, se réservant la faculté de réméré.

Avec la ratification de Jacques Cœur, du 19 janvier suivant.

Deux pièces originales sur parchemin, signées. — P. 1374 ², cote 2436.

1445, 19 décembre.

5748. Guillaume Bastart, chevalier, conseiller et maître des comptes du Roi, créancier d'une rente de quinze royaux d'or à lui constituée par Jean Segault, écuyer, sur l'hôtel de la maison-fort de Veros (Vraux) et ses dépendances, en la châtellenie de Germigny-le-Luisant, remet audit Jean Segault neuf royaux sur quinze avec les arrérages, moyennant cent royaux touchés comptant, et promet de lui faire l'abandon des six royaux restant moyennant une somme de soixante royaux une fois payés sur la première pêche que ledit Segault fera en son étang.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 ¹, cote 222.

Digitized by Google

1446 n. st., 21 janvier.

5749. Les gens des comptes du duc de Bourbon donnent à bail à Jean de Nuysson deux moulins situés près de Lent en Beaujolais.

Vidimus sur parchemin, du 15 avril 1454 n. st., signé. — P. 1376 [1], cote 2619.

1446 n. st., 26 janvier.

5750. Guillaume de Ferrières, châtelain de Château-Chinon et de Lorme, certifie que les habitants serfs de Château-Chinon se sont désistés du procès qu'ils avaient intenté au duc de Bourbonnais.

Cédule sur papier, signée Ferrières. — P. 1357 [1], cote 349.

1446 n. st., 9 février, Montbrison.

5751. Antoine Perrin, avocat fiscal au comté de Forez, se porte caution pour trois cents livres tournois envers le duc de Bourbonnais, au nom de Jean Perrin, son frère, nommé receveur et prévôt de la châtellenie de Péronat et forestier de Sechie et de Villeneuve.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 887.

1446 n. st., 14 février, Moulins.

5752. Charles, duc de Bourbon et d'Auvergne, comte de Clermont, etc., confère à François Bertaud, clerc du diocèse de Lyon, la prébende ou chapellenie de la chapelle fondée en l'hôtel de la Monnaie de Trévoux.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 873.
Avec la mise en possession dudit Bertaud, datée du 28 février. — Même cote.

1446 n. st., 29 mars.

5753. Les commissaires du duc de Bourgogne d'une part, et ceux du duc de Bourbonnais d'autre part, assemblés au lieu de Chassenard pour délibérer sur l'affaire des limites entre le Bourbonnais et la Bourgogne, vu l'absence de Philippe de Moroges et de Jean Boursault, deux des commissaires bourguignons, remettent leur réunion au 1er juin suivant, au même lieu de Chassenard.

Minute ou copie sur papier, raturée, non signée; écriture du temps. — P. 1360 [2], cote 860.

1446, 29 mars, Genève.

5754. Louis, duc de Savoie, confirme la transaction intervenue, le 9 août 1435, entre le duc son père, pape sous le nom de Félix V, et Philippe de Lévis, comte de Villars, père du comte actuel, au sujet de la succession de Thoire-Villars.

Copie sur papier, signée. — P. 1399 [2], cote 839.

1446, indiction 9, 13 avril.

5755. Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche, reconnait devoir six mille ducats à Jean Maréchal, trésorier du duc de Savoie, à cause de la remise que ce prince lui a faite des deux étangs de Virieux et de Gleyrens.

Minute sur parchemin, non signée, écrite au verso de la pièce qui constate le payement intégral de la somme stipulée. — P. 1402 [1], cote 1193.

1446, 15 mai.

5756. Mandement du bailli et des gens du conseil de Forez aux chapelains de Balbigny, pour qu'ils fassent publier dans leurs églises la mise aux enchères de certaines vieilles maisons (muræ) vacantes à Balbigny, dont le revenu appartient pour moitié au duc de Bourbonnais et pour l'autre moitié au curé de Balbigny.

Feuille de papier, signée Robertet. — P. 1402 [3], cote 1335.

1446, 27 avril, 6 et 18 mai.

5757. Le duc de Bourbonnais et d'Auvergne présente successivement trois requêtes au parlement de Paris pour obtenir que, dans le procès qu'il soutient contre le comte de Vendôme, le comte de Pardiac et sa femme, les parties adverses soient contraintes de fournir leurs pièces.

Trois cédules originales sur papier, signées. — P. 1359 [2], cote 741.

[Vers 1446], 26 mai, Charolles.

5758. J. Boussaud, procureur de Charolais, écrit aux gens du conseil du duc de Bourbonnais qu'il ne pourra se départir des exploits faits à sa requête en l'hôtel presbytéral de Chassenard que si, de leur côté, ils font mettre à néant et déclarer nuls les exploits faits à leur requête audit hôtel depuis le

dernier appointement, par lequel il était dit que rien ne devait être innové de part ni d'autre.

Lettre missive sur papier, signée. — P. 1360[2], cote 860.

1446, 1er juin.

5759. Antoine de Saint-Quentin, seigneur de Blet, vend à Denis Aligret ses droits de justice à Charly, ses prés de Colangy et d'autres biens pour lesquels ils étaient en procès.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376[1], cote 2666.
Note sur papier, se rapportant à ladite vente. — *Ibid.*, cote 2669.

1446, 12 mai et 21 juin.

5760. Procédures contre divers individus qui avaient péché dans la rivière de Loire au mépris des défenses du duc de Bourbonnais, baron de Beaujeu.

Extrait des registres de la cour de la châtellenie de Perreux. Feuilles de papier, signées. — P. 1364[1], cote 1289.

1446, 25 juin, Razilly près Chinon.

5761. Charles VII, roi de France, rend à Jean de Sallezard, son écuyer d'écurie, la terre et seigneurie de Chaudesaigues, que celui-ci avait reçue en don de Jean, vicomte de Lomagne, et qui avait ensuite été mise sous la main du Roi à l'époque de la confiscation des terres du comte d'Armagnac, père du vicomte de Lomagne, puis réservée et retenue par le Roi quand il accorda au comte d'Armagnac des lettres d'abolition.

Avec les lettres d'attache des gens des comptes, du 6 août suivant.

Vidimus sur parchemin du 8 juillet 1449, signé. — P. 1372[2], cote 2068.
Copie dans un cahier de papier sans date ni signature, écrit vers la fin du quinzième siècle. — P. 1357[1], cote 324 *ter*.
Autre copie sur papier. — P. 1358[1], cote 488.

1446, 11 juillet, Chinon.

5762. Charles VII, roi de France, délivre à Jean de Sallezard des lettres de sauvegarde par lesquelles il ordonne à tous ses justiciers de le protéger, lui, sa famille et ses biens, et de faire placer les armes royales sur les maisons et possessions dudit Sallezard partout où besoin sera.

Extrait d'un cahier de papier, sans date ni signature, écrit vers la fin du quinzième siècle. — P. 1357[1], cote 324 *ter*.

1446, 16 juillet.

5763. Jean Maréchal, trésorier de Savoie, reconnait avoir reçu d'Antoine de Lévis, comte de Villars, deux mille ducats d'or en déduction des six mille qu'il s'était engagé à verser au trésor de Savoie, conformément à la transaction du 29 mars 1446.

Copie sur papier, signée. — P. 1399[2], cote 839.

1446, 22 juillet, Chinon.

5764. Louis, dauphin de Viennois, donne à Jean de Sallezard, écuyer, et à ses hoirs mâles à perpétuité, la terre et seigneurie de Chaudesaigues en Auvergne, à lui advenue par suite de la confiscation de toutes les terres du comte d'Armagnac et du vicomte de Lomagne, son fils.

Vidimus sur parchemin, signé, du 8 juillet 1449. — P. 1372[2], cote 2068.
Copie sur papier, sans date ni signature, de la fin du quinzième siècle. — P. 1357[1], cote 324.

1446, 23 juillet.

5765. Antoine de Brion, écuyer, avec l'autorisation et le consentement de son père Brémond de Brion, seigneur d'Argental, transporte par testament à son frère Jean de Brion tous ses biens meubles et immeubles, notamment ce qu'il peut tenir en vertu de la donation à lui faite par feu Philippe de Montrevel, son aïeule maternelle; et au cas où ledit Jean de Brion viendrait à mourir sans enfants, il lui substitue ledit Brémond de Brion et Marguerite de Montchenu, leurs père et mère communs.

Original français sur parchemin, endommagé, jadis scellé du scel de la cour du Roi à Tours. — P. 1396[1], cote 431.

1446, 13 août.

5766. Arrêt de la cour du parlement qui condamne le roi de Navarre à payer au comte de la Marche, de Pardiac et de Castres, et à Aliénor de Bourbon, sa femme, quatre mille livres tournois de rente assises dans le duché de Nemours, sur Château-Landon, Lorrez-le-Bocage, Bonfort, Subligny, Laizicourt, Voulx, Flagy, Lixy, Dollot, Grès et Pont-sur-Yonne; laquelle rente faisait partie de la dot constituée à Béatrix de Navarre, femme de Jacques de Bourbon et mère de ladite Aliénor.

Original sur parchemin, signé Chenetéau et jadis scellé. — P. 1363[2], cote 1212.

Digitized by Google

1446, 22 août, Issoire.

5767. Fondation par Charles, duc de Bourbon, d'une vicairie au château de Nonette, et nomination d'un vicaire.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1937.

1446, 14 septembre.

5768. Charles, duc de Bourbonnais, etc., baille et acense à Pierre Bazin et consorts la halle de Moulins, à la charge de démolir le vieil édifice et de le faire reconstruire à neuf sur un plan indiqué dans l'acte, avec faculté de bâtir, au-dessus des piliers, des chambres et logis pour l'agrandissement de leurs propres maisons; le tout moyennant cent sols tournois de cens annuel en directe seigneurie.

Original français sur parchemin, signé par le secrétaire du duc, en présence du conseil, et jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 83.

1446, 5 octobre, Moulins.

5769. Charles, duc de Bourbonnais, etc., à la requête de Philibert Damas, écuyer, seigneur de la Bazolle et de Saint-Didier, exempte les hommes de Saint-Didier ressortissant aux châtellenies de Moulins et de Chaveroche, et les hommes de la Roche ressortissant à la châtellenie de Billy, de venir faire guet et garde dans les châteaux desdites châtellenies, moyennant un cens annuel d'un bichet d'avoine par homme, et sans que ladite exemption puisse tirer à conséquence.

Inséré dans l'acte d'acceptation et d'obligation fait le lendemain par Philibert Damas; original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 88.

1446, 18 octobre, Moulins.

5770. Charles, duc de Bourbonnais, etc., donne procuration à Jean, évêque du Puy, à Brémond, seigneur de la Voûte et de Châteaumorand, à Jacques de Chabannes, seigneur de Châlus et de Montaigu, et à maître Pierre de Carmone, pour conclure en son nom le traité de mariage de Jean de Bourbon, comte de Clermont, son fils, avec Jeanne de France, fille du roi Charles VII.

Extrait d'un cahier de papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1357 [1], cote 346.

1446, 16 novembre, Tours.

5771. Charles VII, roi de France, mande à son bailli ès montagnes d'Auvergne de mettre Jean de Sallezard, son écuyer d'écurie, en possession réelle de la seigneurie de Chaudesaigues, qu'il lui a donnée, nonobstant tout appel et opposition à ce contraire.

Extrait de deux cahiers de papier, sans date ni signature, écrits vers la fin du quinzième siècle. — P. 1357 [1], cote 324 et 324 *ter*.

1446, 25 novembre, Chaudesaigues.

5772. Amaury, seigneur de Montault et de Malamort, chambellan du Roi et son bailli ès montagnes d'Auvergne, envoie au parlement de Paris le procès-verbal de l'exécution par lui faite des lettres royaux des 25 juin, 11 juillet et 16 novembre précédents, et il expose en détail comment il a mis Jean de Sallezard en possession réelle du château et de la ville de Chaudesaigues, malgré l'opposition factieuse des habitants et nonobstant leur appel.

Cahier de papier, sans date ni signature, écrit vers la fin du quinzième siècle. — P. 1357 [1], cote 324 *ter*.

1446, 28 novembre.

5773. Guillaume Martin, sergent royal, constate dans ses lettres de relation la désobéissance des gens de Chaudesaigues envers le Roi et leur refus d'obéir à Jean de Sallezard, et il les ajourne à comparoir devant le grand conseil.

Extrait d'un cahier de papier, sans date ni signature, écrit vers la fin du quinzième siècle. — P. 1357 [1], cote 324.

1446, 9 décembre.

5774. Charles, duc de Bourbonnais, cède à Agnès, sa femme, la terre de Château-Chinon pour asseoir son douaire.

Avec les lettres exécutoires de la chambre des comptes de Moulins, du 10 octobre, et la notification de cette cession par le garde du scel de la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier, du même jour.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1367 [1], cotes 1544 et 1545.

1446, 22 et 23 décembre, Montils-lès-Tours.

5775. Charles VII, roi de France, informé des résistances que Jean de Sallezard a éprouvées de la

Digitized by Google

part des habitants de Chaudesaigues pour se mettre en possession de cette ville, qu'il tient de don royal, évoque l'affaire à son grand conseil pour qu'il y soit statué sommairement.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 [1], cote 482.
Deux exemplaires conçus à peu près dans les mêmes termes, l'un adressé aux parlements de Paris et de Toulouse, l'autre au bailli des montagnes d'Auvergne, se trouvent dans le même cahier que plusieurs des pièces précédentes. — P. 1357 [1], cote 324.

1446, 23 décembre, château des Montils.

5776. Jean, évêque du Puy, Brémond, seigneur de la Voûte et de Châteaumorand, Jacques de Chabannes, seigneur de Châlus et de Montaigu, et Pierre de Carmone, licencié en lois, fondés de pouvoir du duc de Bourbonnais, en vertu de sa procuration datée de Moulins le 18 octobre précédent, règlent les conventions du mariage projeté entre Jeanne de France, fille du Roi, et Jean de Bourbon, comte de Clermont, fils aîné du duc de Bourbonnais, mariage en considération duquel le Roi donne à sa fille cent mille écus d'or de soixante-dix au marc.

Minute sur papier, raturée, non signée. — P. 1364 [1], n° 1263.
Copie du même acte dans un cahier de papier, sans date ni signature. — P. 1357 [1], cote 346.

1446, 23 décembre, Montils-lès-Tours.

5777. Charles VII, roi de France, confirme le traité de mariage accordé le même jour entre sa fille Jeanne et Jean, fils aîné du duc de Bourbonnais, ledit mariage devant être célébré quand la princesse aura douze ans accomplis. Le chiffre de la dot est fixé à cent mille écus, dont soixante-six mille appartiendront en propre à ladite Jeanne ou à ses héritiers.

« Par le Roi en son conseil, auquel les comtes de Nevers et de Foix, Vous, les seigneurs de la Varenne, de Précigny, de Culant et de Maupas, maistre Jean Bureau et Jean Ardoing, trésoriers, et plusieurs autres estoient. — J. de La Loère. »

Extrait d'un cahier de papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1357 [1], cote 346.
Autre copie sur papier. — P. 1364 [2], cote 1370.
Vidimus sur parchemin, du 20 juillet 1475, collationné et signé. — P. 1367 [2], cote 1562.

[Vers le 23 décembre 1446.]

5778. Projet d'acte par lequel Charles, duc de Bourbonnais, autorise la duchesse sa femme à ratifier les conventions du mariage accordé entre Jean, son fils, et Jeanne de France.

Minute sur papier, non signée ni datée. — P. 1365 [1], cote 1415.

[Vers 1446.]

5779. Mémoire généalogique pour établir les droits d'Aliénor de Bourbon contre le roi et la reine de Navarre.

Petit cahier de papier, écrit vers 1446. Le premier feuillet manque. — P. 1363 [2], cote 1209.

[Après 1446.]

5780. Mémoires et instructions pour madame Aliénor de Bourbon, veuve de Bernard d'Armagnac, en son vivant comte de la Marche, de Pardiac et de Castres, au sujet des sommes qu'elle réclame au roi de Navarre et au prince de Viane, son fils; avec une généalogie des princes de Navarre descendant de saint Louis par Jeanne de France, fille de Louis le Hutin.

Minute originale sur papier, sans date ni signature. — P. 1363 [2], cote 1207.

[1447, commencement de l'année.]

5781. Agnès de Bourgogne, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., ratifie les conventions du mariage accordé entre son fils Jean, comte de Clermont, et Jeanne, fille du roi de France, ne se réservant que quatre mille livres de rente viagère sur les douze mille qui lui viennent de l'argent de son mariage.

Cahier de papier, sans date ni signature, paraissant être la minute de l'acte à expédier. — P. 1357 [1], cote 346.

1447 n. st., 20 janvier.

5782. Rapport d'Antoine Chabrol, secrétaire du dauphin de Viennois, notifiant au grand conseil qu'il s'est transporté au lieu de Chaudesaigues, a délié les habitants du serment de fidélité qu'ils avaient prêté au Roi, et a procédé en tout à l'exécution des lettres royaux rendues le 23 décembre précédent en faveur de Jean de Sallezard.

Digitized by Google

Avec la commission donnée audit Chabrol par le bailli ès montagnes d'Auvergne, le 4 du même mois.

Extrait d'un cahier de papier, sans date ni signature, écrit vers la fin du quinzième siècle. — P. 1357 [1], cote 324.

1447 n. st., 28 janvier, Tours.

5783. Charles VII, roi de France, par décision de son conseil, maintient Jean de Sallezard en possession de la seigneurie de Chaudesaigues, et annule tout appel et procédure à ce contraire; mais il évoque à son conseil l'incident relatif à la tour neuve de Chaudesaigues, où sont déposés les titres relatifs au consulat et à la communauté de la ville.

Extrait du même cahier. — P. 1357 [1], cote 324.

1447 n. st., 19 février.

5784. Confirmation des privilèges de Thizy par Charles, duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1368 [2], cote 1628.

1447 n. st., 14 mars, Montils-lès-Tours.

5785. Charles VII mande à ses gens du parlement de ne donner aucune suite aux procès et débats intentés par les habitants de Chaudesaigues à son écuyer d'écurie Jean de Sallezard, parce qu'il entend que ledit Jean jouisse paisiblement et sans conteste de la seigneurie de Chaudesaigues.

Copie sur papier, non authentique; écriture de la seconde moitié du quinzième siècle. — P. 1358 [1], cote 488.

1447 n. st., mars.

5786. Déclaration, faite devant la chambre des comptes de Montbrison, de plusieurs censives et entrages délaissés au duc de Bourbonnais par Louis Mareschal, seigneur d'Apinac, en échange de diverses parties de bois appartenant au duc et sises à Saint-Marcellin en Forez.

Expédition originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1359 [2], cote 749.

1447, 2 mai.

5787. Avis du conseil de Beaujolais adressé au duc de Bourbon, sire de Beaujeu, au sujet d'une demande de Jacques du Molar, écuyer du pays de Savoie, qui sollicitait l'acensement, moyennant une redevance de dix sols, d'une portion de bois pour faire un étang au bief du Héron, sur le chemin de Lent à Montbégos (Montbecguo).

Reproduit dans la décision du conseil, datée du 11 juillet suivant. — P. 1391 [1], cote 562.

1447, 8 mai et 23 novembre.

5788. Reçus de Jean Maréchal, trésorier de Savoie, délivrés à Antoine de Lévis, comte de Villars, pour une somme de deux mille deux cents ducats payée par lui sur les quatre mille qu'il devait encore, en vertu de la transaction du 29 mars 1446.

Copie sur papier, signée. — P. 1399 [1], cote 839.

1447, 23 mai.

5789. Lettres patentes du duc de Bourbon, sire de Beaujeu, portant concession à Jacques du Molar, écuyer du pays de Savoie, de la portion de bois qu'il demandait à prendre à cens.

Relatées dans la décision du conseil de Beaujolais, rendue le 11 juillet suivant. — P. 1391 [1], cote 562.

1447, 7 juin.

5790. Jean de Belloy, capitaine et châtelain de Belleperche, adjuge à Jean Fèvre, moyennant deux sols huit deniers de cens annuel, une pièce de terre sise au village de la Villaine, appartenant jadis à Jean Dode.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [1] cote 79.

1447, 28 juin, Paris.

5791. Arrêt de la cour des aides qui décide que, la châtellenie de Château-Chinon ayant été cédée par le Roi aux ducs de Bourbonnais, à la charge que les habitants de ladite châtellenie ressortiraient, quant aux aides, tailles et gabelles, à l'élection de Bourbonnais, et plusieurs villages de ladite châtellenie dépendant de l'élection de Nivernois ayant été imposés par les élus de Nivernois, lesdits villages seront compris dans l'assiette des tailles de Château-Chinon et ressortiront, quant à ce, à l'élection de Bourbonnais.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 101.

1447, 11 juillet.

5792. Décision du conseil de Beaujolais, rendue

à la suite des lettres patentes du duc de Bourbon, sire de Beaujeu, datées du 23 mai précédent, et qui aliène une portion de bois près du bief du Héron, sur le chemin de Lent à Montbégos, en faveur de Jacques du Molar.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [1], cote 562.

1447, 14 juillet.

5793. Commission donnée par le parlement de Paris à maître André Cotun, pour exécuter l'arrêt rendu le 13 août précédent en faveur du comte et de la comtesse de la Marche contre le roi de Navarre et le prince de Viane, son fils.

Original latin sur parchemin, signé Cheneteau. — P. 1363 [2], cote 1229.

1447, 2 octobre.

5794. Gastonet Gaste, seigneur de Luppé au diocèse de Vienne, reconnait avoir reçu, des personnes qui s'étaient portées garantes pour Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche, d'Annonay et de Mézillac, cent quarante livres tournois, la livre comptée pour vingt sols, sur la somme que ledit comte lui devait pour ses gages du temps qu'il était bailli de Villars [1].

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1402 [1], cote 1241.

1447, 2 octobre.

5795. Gastonet Gaste, chevalier, seigneur de Luppé, reconnait avoir reçu, des personnes qui s'étaient portées garantes pour Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche, soixante livres tournois formant le complément de la somme de deux cents livres, que ledit comte lui devait pour ses gages du temps qu'il était bailli de Villars.

Original latin sur parchemin, signé; écriture cursive, allongée couchée. — P. 1402 [1], cote 1245.

1447, 8 octobre, Courtenay.

5796. Jean le Marchant, tabellion de la prévôté de Courtenay, donne acte à Thibaut Rossignol, se disant sergent à cheval du Roi, de ce que, s'étant présenté à la barrière de la forteresse de Courtenay pour y faire certaines criées, il en a été empêché par Jean le Hongre, prévôt de Courtenay, jusqu'à ce qu'il eût justifié de sa qualité.

Original français sur parchemin, signé et jadis scellé. — P. 1363 [2], cote 1201.

1447, 28 octobre.

5797. Louis de Bourbon, comte de Montpensier, lieutenant de son frère en Auvergne, ordonne d'évoquer des assises de Nonette à la cour du sénéchal à Riom la cause du sire d'Apchon contre Étienne des Chadaffaux et consorts.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [2], cote 2723.
Avec l'ajournement par le sergent, des 8 et 9 janvier suivants. — Même cote.

1447, 26 décembre, Tours.

5798. Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, conseiller et chambellan du Roi et grand panetier de France, donne procuration à Jacques d'Ussel pour transiger avec le duc de Bourbonnais sur une somme de dix mille écus, qu'il avait prêtée au duc en l'année 1440, et pour laquelle celui-ci lui avait transporté la terre de Chaveroche jusqu'à ce qu'il l'eût remboursé ou lui eût assigné une rente équivalente.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 311.

1448 n. st., 4 janvier.

5799. Appointement au conseil dans le débat entre le duc de Bourbon et le procureur du Roi au sujet de la levée des francs fiefs.

Copie sur papier, non signée. — P. 1371 [1], cote 1949.

1448 n. st., 10 janvier.

5800. Arrêt du parlement ordonnant de ne rien entreprendre contre le duc de Bourbon, dans l'affaire des francs fiefs, avant le jugement de l'appel.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1949.

1448 n. st., 15 janvier.

5801. Les procureurs du comte de Dammartin et du duc de Bourbonnais limitent à sept mille écus la somme que le duc devra rembourser au comte, et fixent le mode et les termes du payement; moyen-

(1) Sous la même cote se trouve la moitié d'une pièce coupée par le milieu, et qui paraît se rapporter aussi à un règlement de comptes entre le sire de Roche et le sire de Luppé.

Digitized by Google

nant quoi le comte de Dammartin renonce à toute prétention sur les revenus de la terre de Chaveroche, qu'il devait percevoir jusqu'au remboursement de sa créance.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 306.

1448 n. st., 17 janvier.

5802. Règlement arrêté par le conseil de Beaujolais pour la célébration des messes fondées jadis en l'église de Villefranche par Antoine de Beaujeu.

Cahier de papier, signé Gayard, contenant aussi la copie de la clause de fondation desdites messes, et la notification du règlement faite aux prébendiers le 28 février 1448. — P. 1366 [2], cote 1504.
Confirmation par le duc de Bourbon, datée du 8 février 1448; original sur parchemin, signé. — Même cote.

1448 n. st., 22 janvier, Tours.

5803. Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, ratifie la transaction passée le 15 janvier précédent entre son procureur et ceux du duc de Bourbonnais, et donne quittance à ce dernier de la somme de sept mille écus, à laquelle a été réduite sa dette.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 308.

1448 n. st., 1er et 2 mars.

5804. Rôle des taxes et compositions payées par des personnes non nobles pour nouveaux acquêts à l'Aubépin, la Rajace, Mornant, Dargoire, etc. Le total est de quatre-vingt-sept livres seize sols deux deniers.

Double expédition sur cahiers de papier, non signés. — P. 1402 [3], cote supplémentaire 1451.

1448 n. st., 13 mars.

5805. Transaction entre Charles, duc de Bourbonnais, comte de Forez, et Armand, sire de la Roue, chevalier, par laquelle il est convenu que le sire de la Roue et ses hommes, à cause des châteaux de la Roue, de Montpeloux et de la Chaulme, en deçà de la rivière d'Anse, ressortiront au comté de Forez pour toute cause venant des officiers dudit sire; en outre, les habitants des paroisses de Saint-Anthême, Saint-Clément, Saint-Romain de la Chaulme et Saillans contribueront à toutes les tailles royales et aux dons et octrois qui seront accordés au duc dans le comté de Forez. Lesdits lieux de la Roue, de Montpeloux, et autres en deçà de la rivière d'Anse, doivent aussi au duc l'hommage de fief jurable et rendable à cause de son comté de Forez.

Original latin sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1401 [2], cote 1094.

1448, 12 avril.

5806. Bail par adjudication fait à Jean Laborier, receveur de Villefranche, des moulins de la Roche, sis en ladite ville, sur le Morgon, et appartenant au domaine de Beaujolais. La mise aux enchères, du 17 septembre précédent, y est relatée.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390 [1], cote 399.

1448, 19 avril, Montpellier.

5807. Charles VII renouvelle la défense qu'il a faite, le 8 novembre 1432, de clore de nouveaux murs la ville et le prieuré de Saint-Sauveur en Rue, et ayant appris que, nonobstant l'opposition de Brémond de Brion et de Marguerite sa femme, fille et héritière de la dame d'Argental, les habitants et le prieur dudit lieu continuaient leurs travaux de fortifications, il ordonne une information secrète qui sera renvoyée au bailli de Velay pour faire justice.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1396 [2], cote 456.

1448, 28 avril.

5808. Le comte de Montpensier, lieutenant de son frère en Auvergne, relève Gory Rastault, pauvre homme, des fautes de procédure qu'il a pu commettre dans un procès.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [3], cote 2736.

1448, 22 mai.

5809. Le bailli et le juge de Forez mandent aux chapelains de Chambéon de publier dans l'église du lieu la mise aux enchères du bail d'un terrain sis « super fluvium veterem aquæ Ligeris », au-dessous de Saint-Laurent-la-Conche.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1328.

1448, 29 mai.

5810. Opposition du duc de Bourbonnais à la

Digitized by Google

levée des francs fiefs par commissaires dans ses domaines.

Feuillet de papier, signé. — P. 1371 [1], cote 1949.

1448, 19 juin.

5811. Notice des diverses terres occupées et tenues sur le bord de la Loire, pour servir à vérifier le débat mû entre les habitants de la Motte et ceux de Villeneuve, au mandement de Chambéon.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1326.

1448, 24 juin.

5812. Devis pour le tombeau du duc Charles et de la duchesse sa femme, à Souvigny. Le duc doit fournir le marbre et différents objets à Jacques Morel, *tailleur d'images*, qui sera tenu d'exécuter le monument pour le prix de trois mille cinq cents écus d'or. Le tombeau est décrit en détail.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [1], cote 2196.
Publié par M. Guigues dans les *Archives de l'art français* (*Documents*, IV, 313).

1448, 27 juin.

5813. Arrêt du parlement ordonnant une information sur l'affaire de la levée des francs fiefs.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1949.

1448, 2 août.

5814. Arrêt de la cour des aides qui condamne par provision les habitants de la terre et châtellenie d'Orval, dite de Sully, à prendre leur sel par impôt au grenier de Montluçon, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par la cour.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 354.

1448, 31 octobre.

5815. Déclaration de divers baux à cens passés, au nom du duc de Bourbonnais, comte de Forez, dans sa châtellenie de Roanne.

Cahier de papier, non signé. — P. 1402 [2], cote 1288.

1448, 18 octobre et 20 novembre.

5816. Assignations données au seigneur de Canillac pour se présenter devant le duc de Bourbonnais et d'Auvergne et lui rendre la foi et hommage des terres de la Motte, de Canillac, de Monton-les-Martres, du Pont-du-Château et autres, sises au pays d'Auvergne.

Minute sur papier, signée. — P. 1361 [2], cote 953.

1448, 29 novembre, Autun.

5817. Les vicaires généraux de l'évêque d'Autun accordent au duc de Bourbonnais la permission de manger de la chair les mercredis, vendredis et samedis, pour cause de grave maladie et sur l'avis de ses médecins.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1359 [1], cote 641.

1448, 18 décembre, Moulins.

5818. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, donne procuration à Michel Cadier, Jean Pelet et Guillaume Fromont pour conclure en son nom la transaction déjà convenue entre lui et le chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois, dans le but d'éteindre le procès pendant au parlement de Paris. Le duc s'engage à payer aux demandeurs mille livres parisis, pour prix des rentes et arrérages dus au chapitre sur diverses maisons qui avaient été démolies pour la construction de l'hôtel de Bourbon, près du Louvre, ou unies audit hôtel; moyennant quoi il sera perpétuellement déchargé, et n'aura plus à payer que douze sols et un denier de cens pour le tréfonds de l'hôtel de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. Deux exemplaires. — P. 1363 [1], cote 1151.
La ratification de cet accord par le duc, en date du 30 avril 1449, se trouve dans l'arrêt du 13 mai suivant. — P. 1363 [1], cote 1152.

[1448.]

5819. Mémoires pour la restitution de la dot de Marie de Bourbon, duchesse de Calabre, jadis femme de Jean de Calabre, fils aîné du roi de Sicile.

Cahier de papier. Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1364 [2], cote 1364.

[1448.]

5820. Minute d'une lettre adressée au duc de Bourbon et d'Auvergne relativement à l'affaire de la levée des francs fiefs.

Cahier de papier, non signé; la lettre paraît incomplète. — P. 1371 [1], cote 1949.

Digitized by Google

[Vers 1448.]

5821. Arrêt concernant les droits de la seigneurie de Trévoux contre le chapitre de Saint-Jean de Lyon, avec les comptes des seigneuries de Riverie et de l'Aubépin pour cinq années et demie, finies à la Saint-Jean-Baptiste 1447.

Pièces en déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1390 [2], cote 507.

[Vers 1448.]

5822. Extraits de divers documents et comptes pouvant servir à établir les droits de pêche et de justice qui appartiennent au duc de Bourbonnais, à raison de la baronnie de Beaujeu, dans la ville et mandement de Perreux.

Cahier de papier, collationné et signé Gayand. — P. 1364 [1], cote 1289.

1449 n. st., 23 janvier.

5823. Transaction entre le duc de Bourbon et André de Chauvigny, seigneur de Revel, au sujet des terres de Meymont, de Mainsat, d'Écoles, de Rochefort et de Genzac.

Avec la promesse d'André de Chauvigny de faire ratifier cet accord par Jeanne de Revel, dame de Dampierre, en date du même jour, et une quittance de cinq mille écus donnée par le duc de Bourbon audit André, le 5 mars.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1374 [1], cote 2394.
Copie sur papier, signée. — P. 1372 [2], cote 2057.

1449 n. st., 31 janvier.

5824. Amende de soixante sols tournois prononcée par le châtelain de Darizolles contre Guyot Ranier, paroissien de Neuville, qui avait coupé et emporté du bois sans congé du seigneur.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [2], cote 3072.

1449 n. st., 6 février, Moulins.

5825. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., considérant que, depuis qu'il a donné à Jean de la Fleschère la conciergerie de son hôtel de Bourbon, à Notre-Dame des Champs, près Paris, (plus tard Val-de-Grâce), on ne peut trouver personne pour louer le clos de vigne sis derrière ledit hôtel, donne pouvoir à Jean Andrault et à Michel Cadier de faire vider les lieux audit Jean de la Fleschère et à son ménage, et de louer le mieux qu'ils pourront ledit hôtel de Notre-Dame des Champs avec toutes ses dépendances.

Inséré dans le bail du 4 mars suivant. — P. 1363 [1], cote 1159.

1449 n. st., 13 février.

5826. Mandement du bailli et du juge de Forez au capitaine de Chambéon, pour qu'il fasse procéder à l'adjudication d'une terre vacante, sise au mandement de Chambéon, près du vieux chemin qui va de Champs à Magnieu.

Feuille de papier, déchirée, signée Robertet. — P. 1402 [2], cote 1318.

1449 n. st., 4 et 6 mars.

5827. Michel Cadier et Jean Andrault, fondés de pouvoir du duc de Bourbonnais, donnent à bail à Nicolas Candillon, grenetier de Paris, pour quatre années entières et consécutives, au prix de dix-huit écus d'or par an, l'hôtel de Bourbon sis à Notre-Dame des Champs, avec ses dépendances et le clos de vignes de dix arpents joignant ledit hôtel. Quant aux réparations à faire à l'hôtel et au clos, le locataire s'entendra avec Clément de Rilhac, maire de la chambrerie de France, et Claude Gaucher, tabellion de la même chambrerie, sur les mesures à prendre.

Copie sur papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1363 [1], cote 1159.

1449 n. st., 10 mars, Moulins.

5828. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais ensaisinent Marguerite Durecte, femme de Berthomier de la Levée, paroissien de Gennetines, et consorts, du ténement des Ponchats, sis en la paroisse de Lucenat en Avalet, acquis par eux en commun, à la charge d'y bâtir une maison et de payer soixante sols tournois à André Duret.

Original sur parchemin, non signé, jadis scellé de quatre cachets. — P. 1355 [2], cote 113.

1449, 7 mai.

5829. Inventaire des meubles de l'hôpital Saint-Julien de Moulins.

Feuillet de papier, signé. — P. 1373 [1], cote 2194.

1449, 13 mai.

5830. Arrêt du parlement qui homologue la transaction conclue entre le duc de Bourbonnais et le chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois, pour le payement des cens, rentes et arrérages dus à ce dernier à cause de l'acquisition des maisons sur l'emplacement desquelles a été élevé l'hôtel de Bourbon.

Il est question dans cette pièce du pillage de l'hôtel de Bourbon en 1418, et du séjour qu'y fit le duc de Bedford pendant l'occupation anglaise.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363[1], cote 1152.

1449, 21 mai.

5831. Transaction entre le comte du Maine et les maisons de Lorraine et d'Harcourt, au sujet du retrait lignager de la vicomté de Châtellerault et d'autres terres appartenant jadis au comte d'Harcourt.

Avec des procurations données pour cet objet à Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, les 8 janvier 1447, 6 juillet 1448, 12 mars 1449; par Jean, comte d'Harcourt, le 10 mars 1449; par Jeanne d'Harcourt et son mari François de Rieux, le 26 avril 1449.

Cahier de parchemin, non signé. — P. 1367[1], cote 1541.

1449, 27 mai, Paris.

5832. Mandement du Roi à Jean du Drac, général des aides, pour faire mettre à exécution l'arrêt de la cour par lequel les habitants de la terre et châtellenie d'Orval, dite de Sully, ont été condamnés à prendre leur sel par impôt au grenier de Montluçon pendant la durée de leur procès.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357[2], cote 369.

Du 27 mars 1448 au 28 mai 1449.

5833. Rôle des cens en argent et en nature qui sont perçus à Châtelus, la Fayolle, Bouthéon et Saint-Galmier par Gilbert de la Fayette, seigneur de la Fayette, de Pontgibaud et de Bouthéon, maréchal de France.

Cahiers de parchemin. Chaque déclaration, sauf celles qui concernent Saint-Galmier, est signée par un notaire. — P. 1397[1], cote 517.

1449, 29 mai, Razilly, près de Chinon.

5834. Charles VII, roi de France, pour le soulagement de son peuple, révoque toutes les commissions des grands boutillier et panetier de France, et des autres officiers qui prétendaient avoir droit de lever les cinq sols à cause de leurs offices, jusqu'à ce qu'il en soit par lui autrement ordonné.

Vidimus sur parchemin, du 30 août 1449, jadis scellé en cire rouge. — P. 1358, cote 544.

[1449, avant le 28 juin.]

5835. Inventaire de pièces produites en parlement par le duc de Bourbon contre les habitants de Château-Chinon.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380[2], cote 3276.

[1449, avant le 28 juin.]

5836. Demande d'audition de témoins en faveur du duc de Bourbon, dans l'affaire de Château-Chinon.

Fragment de parchemin, non signé ni daté, paraissant incomplet. — P. 1380[2], cote 3263.

1449, 28 juin.

5837. Arrêt du parlement qui déboute les habitants de Château-Chinon, appelants de la sentence qui les condamnait à payer la taille, mais en même temps règle la manière dont cette taille sera perçue par les officiers du duc de Bourbon.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380[2], cote 3275.

1449, 15 juillet.

5838. Information par témoins, faite à la requête du trésorier et receveur du Roi et du procureur des trois états du pays d'Auvergne, sur les limites de l'Auvergne et du Rouergue.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372[1], cote 2052.

1449, 16 août.

5839. Le comte d'Harcourt et d'Aumale, vicomte usufruitier de la ville et vicomté de Châtellerault, fonde en l'église collégiale de Notre-Dame dudit lieu quatre vicairies, et assigne pour cette fon-

dation cent livres tournois de rente, à percevoir sur différentes personnes désignées dans l'acte.

Vidimus original sur parchemin, signé, jadis scellé, délivré le 8 août 1517. — P. 1359 [1], cote 671.

1449, 30 août, Villefranche.

5840. Édouard Rosset, seigneur de Chaneins, et Philibert Sotizon, commissaires des fiefs de Beaujolais pour le duc de Bourbon, donnent à François de Montrousort, écuyer, la faculté de construire un étang près du moulin de Montrousort, paroisse de Saint-Germain de Renon, moyennant cent sols tournois et une rente féodale de cinq sols.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1391 [2], cote 622.

1449, 25 septembre.

5841. Bail par adjudication fait à Jacquinette Dodieu, femme de Pierre Balarin, juge ordinaire du Beaujolais, moyennant cinq sols viennois de cens, d'une ferme et jardin dits de la Fayette, dépendant du domaine de Beaujeu, et situés près des murailles de Villefranche.

Les publications de la mise aux enchères, faites par le curé de Villefranche le 20 septembre, sont relatées dans l'acte.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390 [1], cote 395.

1449, 29 septembre, Château-Chinon.

5842. Procès-verbal de l'exécution de l'arrêt du parlement ordonnant que, par manière de provision, le duc de Bourbonnais pourra lever sur les habitants de Château-Chinon les tailles et les arrérages qui lui sont dus depuis le commencement du procès engagé sur ce sujet.

Original sur papier, signé. — P. 1357 [1], cote 349.

1449, 7 octobre.

5843. Exploit fait par Jean Cloyart, huissier, à la requête du duc de Bourbon, contre Catherine de Grolée, dame de Lurcé, Louis et Humbert de Laye ses fils, qui prétendaient avoir droit de pêche sur la Saône, depuis le lieu dit le bief du Parisis jusqu'à la gorge de la rivière de Morgon, et troublaient dans la jouissance de son bail Jean Marion, pêcheur de Lyon, lequel avait pris à ferme la pêcherie de la Saône depuis le bief de Montmerle jusqu'au lieu des Balmes.

Témoin : Guillaume Vaudet, maître des eaux et forêts du Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1388 [3], cote 91.

1449, 9 octobre.

5844. Étienne Gort, garde du scel de la chancellerie de Bourbonnais, notifie le bail du bois appelé le buisson de Chamesgue, sis en la paroisse de Marigny, joignant le chemin qui va de Souvigny à Saint-Menoux, adjugé par les gens du duc de Bourbonnais à Guillaume du Creux, Jean Temporault et consorts, pour six livres tournois de cens annuel et aux conditions et charges spécifiées dans l'acte.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 176.
Avec l'obligation de l'adjudicataire, datée du lendemain; original sur parchemin, signé. — *Ibid.*, cote 176 *bis*.

1449, 19 décembre.

5845. Le procureur du duc de Bourbonnais accepte les offres de Bernard de Sallemard, écuyer, au sujet d'un échange de benevis.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [3], cote 1328.

1450 n. st., 12 janvier.

5846. Arrêt du parlement de Paris qui ordonne l'exécution d'une sentence rendue au profit du duc de Bourbonnais contre les manants et habitants de Château-Chinon, nonobstant l'appel de ceux-ci.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 342.

1450 n. st., 7 mars.

5847. Promesse et contrat de mariage, pardevant Grignon, notaire de la cour de la chancellerie de Bourbonnais, entre Jean de Paris et Jeanne Calot, paroissiens de Trevol.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [3], cote 115.

1450 n. st., 11 mars.

5848. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais baillent à cens perpétuel à Antoine Berland

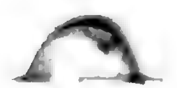

les moulins dits de la comtesse, sis en la châtellenie de Verneuil, sur la rivière de Sioule, avec leurs dépendances, à la charge de payer au duc chaque année vingt-cinq setiers de blé, de lui réserver tous les saumons qui seront pris dans les eaux desdits moulins, et d'acquitter les autres droits et servitudes accoutumés.

Copie sur parchemin, collationnée et signée; écriture du temps. — P. 1355 [2], cote 128.

1450 n. st., 12 mars.

5849. Jean Sancterem vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de dix moutons d'or, une maison avec jardin sise dans la paroisse de Roffiac, au diocèse de Saint-Flour.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [1], cote 1281.

1450 n. st., 14 mars.

5850. Procuration *ad lites* donnée par le duc de Bourbonnais à Jean de Lorme, Dreux le Tort et autres.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2329.

Du 30 novembre 1449 au 22 mars 1450 n. st.

5851. Reconnaissances de cens dus au duc de Bourbon à Palluel et aux environs.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [2], cote 3077.

[1450, mars.]

5852. Requête des habitants de Château-Chinon au parlement de Paris, pour se plaindre de l'injustice et de l'inhumanité avec lesquelles l'arrêt prononcé contre eux a été exécuté par les officiers du duc de Bourbonnais, et pour demander un sursis qui leur permette de désigner un commissaire non suspect à l'effet d'asseoir équitablement la taille.

Copie sur papier, signée, dont la date est fixée par l'arrêt qui renvoie la cause au lundi après la quinzaine de Pâques, et qui est du 27 mars 1450. — P. 1357 [1], cote 343.

[1450, vers mars.]

5853. Réponse du conseil du duc de Bourbonnais à la requête interjetée par les habitants de Château-Chinon devant le parlement de Paris. Cette réponse porte que leurs allégations sont frivoles, mensongères, et faites pour amuser la cour et empêcher l'exécution de l'arrêt.

Cahier de papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1357 [1], cote 345.

1450, 20 avril.

5854. Ordonnance de Charles, duc de Bourbon, défendant aux procureurs de ses différentes terres de rien entreprendre ni exécuter sans délibération préalable faite et enregistrée en son conseil.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1388 [2], cote 62.

1450, 14 mai.

5855. Mandement du duc de Bourbonnais pour saisir tous les fiefs dont les possesseurs n'ont pas rempli leurs devoirs féodaux dans la châtellenie de Château-Chinon et de Lorme.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1380 [2], cote 3264.

1450, 20 mai, Montluçon.

5856. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, institue plusieurs aumônes de pain et de vin à distribuer par ses receveurs, une fois l'an, à quinze pauvres femmes ne pouvant gagner leur vie, au château de Clermont en Beauvoisis, sur le pont du château de Moulins, en la cour du château de Montluçon, devant la porte de l'église Notre-Dame de Montbrison, devant l'hôtel de l'évêque au Puy, et en la cour de l'hôtel de Souvigny.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362 [2], cote 1081.

Du 13 mai 1449 au 4 juillet 1450.

5857. Quatre quittances successives, les trois premières de trois cents livres tournois chacune, la dernière de trois cent cinquante livres, par lesquelles les doyen et chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois reconnaissent avoir été bien et dûment payés par le duc de Bourbonnais de la somme qu'il leur devait en vertu de l'arrêt du parlement du 13 mai 1449.

Cédules sur parchemin, signées, jadis scellées. — P. 1363 [1], cote 1152.

Digitized by Google

1450, 24 juillet, Charlieu.

5858. Le Roi maintient le sire de Beaujeu en possession de la juridiction du grand chemin royal, depuis la boucle de la porte de Vaise, près de Lyon, jusqu'au pont de Dame-Alix à Marcigny, et ordonne la restitution d'un sac plein de fil et d'autres marchandises saisies comme épaves par Jean Butet, sergent royal de Charlieu.

Original sur parchemin, signé. — P. 1388 [2], cote 28.
Avec la sentence exécutoire du bailli de Beaujolais, en date du 26 octobre. — *Ibid.*, cote 28 *bis*.

1450, 27 juillet.

5859. Vente de la terre de Chaudesaigues faite au duc de Bourbon par Jean de Sallezard, pour le prix de six mille écus d'or.

Vidimus sur parchemin, du 5 mars 1451 n. st., signé. — P. 1372 [2], cote 2068.

1450, 6 août, Moulins.

5860. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu et de Château-Chinon, pair et chambrier de France, fonde deux messes quotidiennes et quatre anniversaires en l'église du prieuré de Souvigny, où se trouvent les tombeaux de son grand-père, de sa grand'mère et de sa mère, et institue pour ladite fondation cent vingt livres tournois de rente en terres et redevances, savoir, cent livres pour les messes, dix livres pour les quatre anniversaires, et dix livres pour le sacristain.

Original sur parchemin, délivré en conseil, signé du secrétaire, jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 174.

1450 (1440 par erreur), le vendredi 14 août.

5861. Procès-verbal de la prise de possession de la terre et seigneurie de Chaudesaigues par le duc de Bourbonnais et d'Auvergne, en vertu du transport et de la vente qui lui en avaient été faits par Jean de Sallezard, damoiseau, écuyer de l'écurie du Roi. Les habitants de Chaudesaigues prêtent serment de fidélité au duc de Bourbonnais, après avoir obtenu de lui la confirmation de leurs libertés et priviléges.

Extrait d'un cahier de papier, sans date ni signature, mais qui paraît être de la fin du quinzième siècle. — P. 1357 [1], cote 324.

1450, 1er octobre.

5862. Louis de Bourbon, comte de Montpensier, lieutenant en Auvergne, ordonne de remettre en son premier état la cause pendante entre Jean Marmuhat et Pierre Meaux, nonobstant le défaut prononcé contre le premier, qui n'a été contumace que par des raisons indépendantes de sa volonté.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376 [2], cote 2727.

1450, 15 octobre.

5863. Défense faite par les officiers du duc de Bourbonnais, baron de Beaujeu, à diverses personnes du mandement et châtellenie de Perreux, de pêcher en la rivière de Loire depuis la croix de Varennes jusqu'à la chaîne placée à l'entrée de la rivière de Sornein, qui sont les limites de la baronnie de Beaujeu, d'autres jours que les mercredis, vendredis et samedis.

Cédule sur papier, signée. — P. 1364 [1], cote 1289.

1450, 20 et 23 octobre.

5864. Relation faite aux maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi, par un sergent royal, de l'assignation par lui donnée au chapitre de Saint-Jean de Lyon, au nom du duc de Bourbonnais, pour comparoir à l'effet de vider le procès relatif à la juridiction du lieu de Chavanay.

Original sur parchemin, signé. — P. 1400 [3], intercalé sous la cote 1026 *bis*.

1450, 4 novembre.

5865. Nicolas Boont, maçon, Jean Gaultier, charpentier, jurés du Roi, et Thévenin Bernier, couvreur de maisons, à la requête de Nicolas Candillon, grenetier de Paris, font un rapport d'expertise sur les réparations exécutées par ledit Candillon en l'hôtel de Bourbon, sis à Notre-Dame des Champs, et en évaluent le prix à quatre-vingt-sept livres dix-sept sols trois deniers parisis.

Copie sur papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1363 [1], cote 1159.

1450, 11 novembre.

5866. Johannin Corrois et consorts prennent à bail, moyennant deux sols six deniers et deux raz

Digitized by Google

, à diverses per-
lenie de Perreux,
depuis la croix de
e à l'entrée de la
limites de la ba-
que les mercredis,

, cote 120.

lier.
ttres des requêtes de
de l'assignation
Saint-Jean de Lyon,
pour comparoir à
à la juridiction du

1203, trouvé sous la

hte.
on, Jean Gaultier,
Thévenin Bernier,
de Nicolas Car-
ont un rapport d'es-
par ledit Car-

ladite franchise, et présentent le relevé de ce qu'ils devraient, le cas échéant, tant au duc qu'à la dame de Saint-Menoux.

Minute originale sur papier, sans date ni signature. — P. 1360², trouvé à la suite de la cote 878.

[Vers 1450.]

5868. Supplique de Jean Vachon, du Chauffour, à l'effet d'être tenu quitte du cens dû pour le moulin de l'étang d'Estivareilles, au mandement de Saint-Bonnet-le-Château, en raison de l'état de dégradation de la chaussée dudit moulin.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402², cote 1304.

[Vers 1450.]

5869. Extrait des comptes rendus par les receveurs et prévôts de Bussy en Forez, depuis l'an 1347 jusqu'à l'an 1406.

Minute sur papier, signée Robertet, mais sans date. — P. 1359², cote 783.

[Vers 1450.]

5870. Inventaire des terriers vieux et nouveaux de Malleval, Virieu et Chavanay, qui ont été remis à Guillaume Dru et Pierre Dru, son fils, prévôt desdits lieux, pour savoir ce qu'il reste à renouveler desdits vieux terriers et en faire l'extrait.

et les seigneurs voisins, notamment le seigneur de Chalancon, au sujet de l'étendue de leurs juridictions territoriales.

Minute sur papier, sans date ni signature. — P. 1397², cote 582.

[Après 1450.]

5874. Inventaire de quelques lettres des ducs de Bourbon Louis et Charles, datées du 22 février 1335, de 1409 (sans date de mois), du 6 janvier 1436 et du 20 mai 1450. Celle de 1436 mentionne l'octroi d'une foire en la ville de Saint-Germain.

Minute sur papier, non signée ni datée. — P. 1358², cote 597.

1451 n. st., 1er mars, Souvigny.

5875. Geoffroi Cholet, prieur de Souvigny, et son couvent s'obligent à accepter et à accomplir les fondations de deux messes et de quatre anniversaires récemment faites dans la chapelle de leur église par Charles, duc de Bourbon.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1356¹, cote 173.

1451 n. st., 14 mars.

5876. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, baille à cens à Pierre Michel, habitant de Montbrison, un pré sis près des places de Vaurez à Montbrison, moyennant huit livres tournois de servis

le fait des nouveaux acquêts dans les pays de Bourbonnais, Auvergne, Forez et Beaujolais.

Copie sur papier d'un vidimus délivré par le garde de la prévôté de Paris le 6 mars 1460, ladite copie sans date ni signature. — P. 1356 ², cote 301.

1451, 12 mai.

5878. Guionet *Piperii*, de Feurs, acquiert, moyennant un denier tournois de cens, la faculté de relever à ses frais, pour le service de sa grange de Feurs, une partie de la chaussée du chemin public qui va de Feurs à Donzy, à la condition de ne pas détériorer ce chemin, mais au contraire de le rendre bon et suffisant pour les passants.

Original latin sur parchemin, signé Robertet, jadis scellé. — P. 1402², cote 1261.

1451, 17 mai, Paris.

5879. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, confirme la transaction passée en 1313 entre le sire de Beaujeu et le couvent de Saint-Pierre-lès-Mâcon au sujet de la justice des lieux de Misery et Flury, en stipulant que les justiciables du couvent seront tenus aussi bien que ses autres sujets de la châtellenie de Thoissey à contribuer aux réparations, gardes, dons et tailles.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé.— P. 1368 ², cote 1607.

1451, 27 mai.

5880. Arrêt du parlement défendant aux commissaires royaux de lever les francs-fiefs dans les pays du duc de Bourbon, en attendant le jugement de l'appel interjeté par lui.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1371 ¹, cote 1947.

1451, 8 juin.

5881. Le duc de Bourbon met opposition à la levée des francs-fiefs que certains commissaires royaux opéraient sur ses domaines.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 ¹, cote 1947.

Du 18 mars 1450 n. st. au 12 juin 1451.

5882. Pièces relatives aux proclamations à faire pour le bail à cens d'une place sise au-dessous de l'étang de Crantillieu, près de la chaussée dudit étang.

Sept feuilles de papier, dont six sont signées Robertet. — P. 1402 ², cote 1317.

1451, 28 juin.

5883. Le juge du Forez condamne par défaut Jean de Martivaulx et Thomas del Creux à contribuer aux tailles du lieu de Malleval.

Extrait sur papier des registres de la cour du Forez, signé. — P. 1402 ³, cote supplémentaire 1452.

1451, 29 juin.

5884. Accord entre le duc de Bourbonnais, d'une part, et les religieux, prévôt et couvent de Chambon-Sainte-Valère, d'autre part, au sujet des dîmes des vignes assises en la paroisse de Domerat, en la châtellenie de Montluçon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 ¹, cote 350.
Copie ou minute raturée, sur papier. — P. 1357 ², cote 376.

1451, 14 juillet.

5885. Antoine de Lévis, chevalier, comte de Villars, vicomte de Lautrec, seigneur de Roche et d'Annonay, en considération du mariage de son fils aîné Jean de Lévis, seigneur de Vauvert, avec Thomine de Villequier, donne pleins pouvoirs à Aymar du Bois, bailli de Roche, et à Philippe Gervais, juge de la même baronnie, pour faire en son nom donation entre-vifs et *propter nuptias* de la baronnie de Roche audit Jean de Lévis.

Pièce insérée dans le contrat de mariage, du 22 août 1451. — P. 1401 ³, cote 1141.

1451, 26 juillet.

5886. Arrêt du parlement rendu entre Robert Dauphin, évêque d'Albi, et le duc de Bourbon, le comte de Montpensier et autres, adjugeant à ces derniers le comté de Clermont et les autres biens provenant de la succession de Jeanne, Dauphine d'Auvergne.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1372 ², cote 2081.
Extrait sur parchemin, non signé. — P. 1375 ², cote 2540.

[1451, avant le 22 août.]

5887. « Pourparler fait entre mons^r de Vauvert, filz ainsné et héritier présomptif de mons^r le conte de Villars, seigneur de Roche, messires Artault de Fay, chevalier, et Aymar de Bois, escuier, d'une part, et mons^r de Villequier, mess. Loys de la Rochette, chevalier, et Jehan Havart, d'autre

Digitized by

assigne en douaire cinq cents livres tournois de rente à prendre sur ses seigneuries de Vauvert, Marguerites et Porsan. A l'occasion de ce mariage, les procureurs d'Antoine de Lévis, comte de Villars, font donation audit Jean, son fils aîné, de la baronnie de Roche et du comté de Villars, sous réserve de l'usufruit.

Vidimus sur parchemin, en date du 17 septembre 1560, signé. — P. 1401^{3}, cote 1151.

1451, août, Paris.

3889. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu et de Château-Chinon, pair et chambrier de France, en considération du mariage de son cousin Jacques de Bourbon, seigneur d'Aubigny, avec Antoinette de la Tour, veuve de Jacques Aubert, seigneur du Montel de Gelat, donne audit Jacques de Bourbon et aux enfants mâles à naître de ce mariage la châtellenie de Rochefort et ses appartenances, non compris la terre de Gensat, et en retenant aussi l'hommage et ressort.

Copie sur papier, faite d'après un registre de la chambre des comptes de Moulins. — P. 1358^{2}, cote 571.

1451, 6 septembre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360^{2}, cote 853.

1451, 25 octobre.

3892. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais baillent et délaissent à Jean et Guillaume Carren, frères, un ténement sis en la paroisse de Lucenay-les-Aix, prévôté de Chezy, depuis longtemps vacant et en friche, en les exemptant des arrérages échus, mais à la charge de payer désormais les cens et rentes accoutumés.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de quatre cachets. — P. 1355^{2}, cote 117.

1451, 9 novembre, Villedieu de Comblé, près de Saint-Maixent.

3893. Charles VII accorde de nouveau à Antoine de Lévis, comte de Villars, et à Jean et Antoine, ses enfants, la jouissance de la terre de Vierzon, jusqu'à ce qu'ils soient payés d'une somme de douze mille livres tournois qu'il leur devait.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378^{1}, cote 3030.

1451, 12 novembre.

3894. Transaction entre le duc de Bourbon, d'une part, et Jean Camin, Robine Camine, sa femme, Pierrette Mazeline et Jeannette Mazeline,

prison du Châtelard, où il avait été enfermé parce qu'on l'accusait de retenir certaines sommes provenant de l'héritage dudit d'Yffreville et qu'il avait reçues en dépôt.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1392[1], cote 631. Avec les procurations passées par Jean Camin et sa femme, et par Pierrette et Jeannette Mazeline, à Jean Vanier, notaire de Lyon, les 26 juillet et 24 septembre. — Même cote.

1451, 25 novembre, Moulins.

5895. Jean de l'Orme, procureur du domaine du duc de Bourbonnais, agissant au nom de ce prince, baille à cens perpétuel à Jean Cavaillon, Jean Bernard, Stévenin Vernon, Jean des Granges et Jean Bressonnat, pour eux, leurs hoirs et ayants cause, les garennes et héritages assis en la châtellenie de Bessay et Pougny, paroisses de Bessay-sur-Allier et Chemilly, faisant partie du domaine de la garenne du Roussat, moyennant huit livres tournois de cens payables à la Saint-Michel, sept muids de froment à la mesure de Bessay, et quatre cents lapins rendus en la cuisine du duc de Bourbonnais.

Vidimus sur parchemin, du 28 avril 1457, signé, jadis scellé. — P. 1355[1], cote 1.

1451 (sans date de mois.)

5896. Mandement du Roi confirmant et enjoignant d'exécuter ses lettres du 18 mai 1426, au sujet des entreprises des officiers royaux d'Auvergne contre la juridiction du duc de Bourbon. (Voir le n° 5270.)

Minute sur parchemin, non signée. — P. 1375[2], sans cote; trouvé à la suite de la cote 2586.

[Vers 1451.]

5897. Mémoire rédigé par Pierre de Culant, conseiller du duc de Bourbonnais, pour servir au procès intenté à ce prince par Brangon, seigneur d'Arpajon, au sujet de la possession de la seigneurie de Chaudesaigues, ledit Brangon se prétendant héritier par sa mère Jeanne, fille de Guy V de Séverac, de tous les biens de la maison de Séverac.

Minute sur papier, non signée ni datée, chargée de ratures. — P. 1357[1], cote 319.

[Vers 1451.]

5898. Autre mémoire soulevant divers doutes à éclaircir dans le procès intenté au duc de Bourbonnais par le seigneur d'Arpajon, au sujet de la possession de Chaudesaigues.

Minute informe sur papier, sans date ni signature. — P. 1357[1], cote 320.

1452 n. st., 25 janvier.

5899. Le lieutenant du châtelain d'Ussel et le receveur dudit lieu adjugent à Jean Lat, pour dix deniers de cens, une chambre sise dans la forteresse dudit Ussel, tenant à la muraille, et que Jean de Buret avait occupée pendant six ou sept ans pour le prix de six deniers seulement.

Original sur parchemin, signé. — P. 1360[2], cote 851.

1452 n. st., 12 février, Moulins.

5900. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, donne à bail perpétuel, moyennant six deniers tournois de cens, à son écuyer Naudin de Valens, un terrain sis au lieu de Salers, en la place appelée de Barrouse, à la charge d'y faire bâtir une bonne maison, où il y aura un local suffisant pour tenir les assises du bailliage des montagnes d'Auvergne.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1361[1], cote 946.

1452 n. st., le jeudi 17 février, Roffiat.

5901. Jean de Sallezard, écuyer, jadis seigneur de Chaudesaigues, ayant obtenu du duc de Bourbonnais, par une lettre de grâce du 27 juillet 1450, le droit de percevoir à son profit pendant un certain temps les rentes et émoluments de la terre de Chaudesaigues, par lui cédée audit duc, fait enregistrer cette lettre en déclarant qu'il n'a pu rien obtenir ni des gens de Chaudesaigues ni des officiers du duc de Bourbonnais, et qu'il entend, non pas plaider en justice, mais demander au moins l'exécution de ladite lettre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358[1], cote 479.

1452 n. st., 2 mars.

5902. Demandes présentées par le comte de Boulogne et d'Auvergne contre le duc de Bourbonnais, le comte de Montpensier, Isabeau de Bourbon, Robert Dauphin, évêque d'Alby, Jaquette Dauphine, abbesse de Saint-Menoux, les sires de Rueil,

Digitized b

Original latin sur parchemin, signé d'un notaire dont la signature est légalisée. — P. 1362^{3}, cote 1150.

1452 n. st., 17 mars.

8904. Jean Cordier, châtelain de Moulins, de Bessay et de Pougny, adjuge à Jean Monerat comme au plus offrant enchérisseur neuf septerées de terre dites la terre des Brosses, tenant à la plaine de Bessay, moyennant une rente annuelle de sept quartes de seigle, plus dix livres tournois d'entrage une fois payées, à la charge de bâtir une maison sur ladite terre.

Original sur parchemin, signé et jadis scellé de cire rouge. — P. 1355^{1}, cote 5.

1452 n. st., 31 mars.

8905. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais déléguent Roger Rocque, conseiller et procureur général, pour informer sur la supplique de Simon Maistrot et André Jodin, paroissiens de Châteloy, hommes taillables et mortaillables du duc de Bourbonnais, lesquels réclamaient pour eux et leurs familles une révision du partage existant entre le duc de Bourbonnais et le seigneur de Monchenin, à l'effet d'obtenir la décharge d'une partie des tailles dont ils étaient grevés.

Minute originale sur papier, signée. — P. 1357^{2}, cote 402.

de dix sols de taille simple, dix sols pour le double, dix deniers de cens, trois boisseaux de froment et quatre boisseaux d'avoine.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356^{1}, cote 220.

[1452], 2 juin.

8908. Déclaration des terres et seigneuries du comté de Clermont, du Dauphiné d'Auvergne et de la baronnie de Mercœur, adjugées pour deux parts aux sires de Saint-George, de Bueil et de Chaumont par un arrêt du parlement, dont les susdits seigneurs demandent l'exécution.

Minute sur papier, non signée ; écriture du temps. — P. 1361^{2}, cote 952.

1452, 3 juin.

8909. Le lieutenant du régent de la cour spirituelle du Puy fait expédier sous forme authentique, à la requête d'Antoine de Lévis, comte de Villars, une protestation adressée au Pape au nom de Louis de Châlon, prince d'Orange, qui se plaignait d'avoir été dépouillé injustement par les juges apostoliques, et au profit de Philippe de Lévis, de la possession du château *de Brantulis* au diocèse de Gap.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1399^{1}, cote 771.

Digitized by Google

1452, 6 juin, Gannat.

1452, 19 juin.

5911. Claude de Flaceleyras, du lieu de Beyssac, au mandement de Roche, vend à Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche, pour le prix de vingt-cinq écus d'or neufs, vingt-cinq sols tournois de rente annuelle qu'il tient en fief noble dudit seigneur de Roche et qu'il promet d'asseoir sur le mandement de Roche à sa première réquisition.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1397 [2], cote 605.

1452, 30 juin.

5912. Pierre Ferrebourg, sergent au Châtelet de Paris, ajourne le duc de Bourbonnais, le duc de Montpensier son frère, Isabeau de Bourbon leur tante, et autres, à comparoir dans la ville de Cusset par-devant Nicole Marchand et Mathieu de Nanterre, conseillers au parlement, pour voir procéder à l'exécution des deux arrêts du parlement rendus à la requête de Robert Dauphin, évêque d'Alby, d'une part, et de Bertrand de la Tour, comte de Boulogne, d'autre part.

Original sur parchemin, signé. — P. 1361 [1], cote 945.

1452, 4 juillet.

5913. Antoine de Lévis, chevalier, comte de Villars, seigneur de Roche et d'Annonay, vicomte de Lautrec, fait donation entre-vifs à son fils aîné Jean de Lévis de tous ses biens meubles et immeubles présents et futurs, se réservant néanmoins la faculté de tester et de laisser à son autre fils Antoine la part légitime qu'il jugera à propos de lui assigner.

Cahier de papier, non signé. — P. 1399 [2], cote 837.

1452, 31 août.

5914. Antoine de Lévis, chevalier, comte de Villars, seigneur de Roche et d'Annonay, présente à l'évêque du Puy Pierre Gilles, prêtre, bachelier en décrets, pour être institué curé de l'église de Beaune, en remplacement de Pierre Chabbat, décédé.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 864.
Copie sur papier. — Même cote.

1452, [août].

5915. Filiation de Jean Gentat dit le Grand et de Jean des Chezaulx, de laquelle il résulte que, sur cent trente et une têtes, trente-quatre hommes un quart et un huitième constituent la portion du seigneur de Monchenin, et quatre-vingt-seize hommes et demi et un huitième forment celle du duc de Bourbonnais.

Minute originale sur papier, non datée, signée par les commissaires de la chambre des comptes de Moulins et par Guyot de Vyllars (*sic*), seigneur de Monchenin. La signature de ce dernier ne fut donnée que plus tard. — P. 1357 [2], cote 402.

1452, 9 septembre, Paris.

5916. Charles VII mande au premier huissier du parlement de faire sommation au duc de Bourbonnais, au comte de Montpensier, à Isabeau de Bourbon leur tante, à Robert Dauphin, évêque d'Alby, à Bertrand, seigneur de la Tour, à Jean de Bueil, à Pierre d'Amboise, etc., d'avoir à payer leur quote-part d'une somme de huit mille francs d'or due à Guillaume de Vienne, chevalier, seigneur de Saint-George et de Sainte-Croix, à cause du mariage de feu Marie Dauphine sa mère, ladite somme n'ayant pas été comprise dans le passif de la succession de feu Béraud, Dauphin d'Auvergne, comte de Clermont.

Copie sur papier, non signée, avec la relation authentique et signée du sergent chargé de faire la signification au duc de Bourbonnais et à Isabeau de Bourbon. — P. 1361 [2], cote 951.

1452, 3 octobre.

5917. Lettre de relation de Roger Rocque, commis par la chambre des comptes de Moulins pour informer sur le partage des hommes taillables communs entre le duc de Bourbonnais et le seigneur de Monchenin, par laquelle ledit Rocque informe la chambre qu'après avoir procédé à ce partage en l'absence de Guyot de Villers, seigneur dudit lieu, il l'a ajourné au 3 octobre pour en prendre connaissance, et que, ledit Guyot n'ayant pas comparu, il a cité les parties devant la chambre pour le 17 octobre.

Lettre originale sur papier, signée. — P. 1357 [2], cote 402.

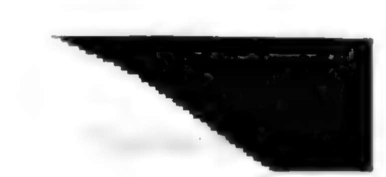

cote 794.

1452, 3 novembre.

5920. Dispense accordée par le cardinal d'Estouteville pour le mariage de Jean, fils aîné du duc de Bourbon, avec Jeanne de France.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1367², cote 1552.

1452, 6 novembre.

5921. Guillaume, cardinal d'Estouteville, légat du Pape en France, délègue deux commissaires pour mettre en possession de la cure de Beaune, au diocèse du Puy, Pierre Gilles, prêtre bachelier en décrets, régulièrement présenté par Antoine de Lévis, chevalier, comte de Villars, à qui cette présentation appartient, et de destituer un certain Blaise qui en avait été indûment pourvu par l'évêque du Puy.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360², cote 863.

1452, 19 novembre.

5922. Minute d'une lettre d'André Hippolyte, juge ordinaire du Forez, qui ordonne l'ouverture, en présence des intéressés, du testament de Jean Picard, défunt.

Feuille de papier, raturée, non signée. — P. 1402¹, cote 1209.

duc de Bourbonnais et d'Auvergne, défendeur, contre les sires de Bueil et de Chaumont, demandeurs. (Réponse en vingt-deux articles.)

Minute raturée, sans date ni signature, comprise dans un cahier de papier composé de pièces diverses. — P. 1361², cote 952.

[1452, avant le 26 novembre.]

5925. Projet de composition amiable entre le duc de Bourbonnais et d'Auvergne, le comte de Montpensier, Isabeau de Bourbon leur tante, d'une part, et les sires de Bueil et de Chaumont d'autre part, touchant l'exécution de l'arrêt rendu entre eux à cause des terres du Dauphiné d'Auvergne, du comté de Clermont et de la baronnie de Mercœur. Le sire de Saint-George n'est pas compris dans cette composition.

Minute sur papier, raturée, sans date ni signature, mais avec cette note : *Soit myz au net.* — P. 1361², cote 956.

1452, 26 novembre.

5926. Accord entre le duc de Bourbon et consorts d'une part, et les sires de Bueil et de Chaumont de l'autre, par lequel les terres de Rochefort, Aurière, Albugoux, Fromental, sont cédées audit Jean de Bueil, sous la réserve de l'usufruit en faveur du duc pour les deux dernières et de l'hommage pour les quatre. Les autres terres provenant de la succession des Dauphins d'Auvergne, tant au

de Bourbonnais, à cause de son duché d'Auvergne, pour les seigneuries de Rochefort, d'Aurière, d'Albugoux et de Fromental, à lui advenues, ainsi qu'à sa sœur Anne de Bueil, femme de Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont, de la succession du Dauphin d'Auvergne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1361 [1], cote 938, et P. 1372 [2], cote 2080 *bis*.

[1452, fin de l'année.]

5928. Mémoires et instructions pour le duc de Bourbonnais et d'Auvergne contre le seigneur de Saint-George, sur le fait de l'exécution de certain arrêt obtenu par lui en parlement.

Minute raturée, sans date ni signature, comprise dans un cahier de papier composé de diverses copies. — P. 1361 [2], cote 952.

[Vers 1452.]

5929. Mémoires en faveur de Louis Louvet et de Marguerite de Murat, sa femme, contre Bernard d'Armagnac, comte de la Marche et de Pardiac, au sujet de la possession de la vicomté de Murat; contre-mémoires présentés par le comte de la Marche, répliques et autres pièces de procédure concernant la même affaire.

Un cahier de parchemin et vingt-deux cahiers de papier, dont plusieurs signés. — P. 1372 [1], cote 2015.

1453 n. st., 12 janvier, Moulins.

5930. Charles VII ratifie en faveur du duc de Bourbon le droit qui lui a été accordé de lever lui-même les francs-fiefs dans les terres de son apanage.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371 [1], cote 1945.
Avec l'attache des trésoriers de France, en date du 20 avril suivant. — Même cote.

1453 n. st., 5 février.

5931. Compte des arrérages que le comte de Villars doit au couvent des Frères Prêcheurs du Puy pour l'acquit des legs faits par ses prédécesseurs.

Avec une déclaration portant que ces legs furent institués par Guigue, seigneur de Roche et de Posquières (testament de 1290, VI. idus octobris); par un autre Guigue (testament de l'an 1300, le vendredi avant Saint-Michel); par Delphine de la Tour, dame de Roche (testament du 13 juillet 1341); par un autre Guigue (testament du 13 mai 1344); par un quatrième Guigue (testament du 25 avril 1366); par Philippe de Lévis (testament du 13 août 1380).

Deux feuilles de papier, non signées. — P. 1402 [1], cote 1216.

1453 n. st., 28 février et 1[er] mars, Paris.

5932. Étienne de Vaulx, procureur en la cour de parlement, prend à bail pour trois années entières et consécutives, au prix de vingt écus d'or par an, les maison, louages, vignes, pressoir, jardin et autres héritages appartenant au duc de Bourbon à Notre-Dame des Champs lez Paris, et donne pour caution du payement Jean Boursier, potier d'étain et bourgeois de Paris.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363 [1], cote 1159.

1453 n. st., 3 mars.

5933. Jean Billard, sergent du duc de Bourbonnais, demeurant à Langy, présente une requête à la chambre des comptes de Moulins pour être déchargé du bail de la garenne de Toucheboeuf, qu'il s'est fait imprudemment adjuger « quoique ce ne soit pas son métier de chasser et gouverner garenne. »

Feuille de papier, signée. — P. 1364 [1], cote 1272.

1453 n. st., 19 mars.

5934. Pierre Pierret et Simonne Calote transportent à Pierre de Paris, à Mathiée de Roze, sa femme, et consorts, la part qu'ils avaient dans les ténements Johannin et à la Bessay, mouvants du fief taillable du duc de Bourbonnais, à la condition de payer audit seigneur chaque année les charges dues et accoutumées pour la même portion desdits ténements.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 7.

1453 n. st., 28 mars.

5935. Le lieutenant du châtelain de Belleperche adjuge aux enchères à Pierre Stévenin une place sise à la Villeneuve, avec un terrain contigu, moyennant vingt sols tournois de cens, et à la condition d'y bâtir une maison.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 81.

Dans l'acte du 20 octobre 1456. — P. 1374[2], cote 2426.

1453, 1er juin, Lézignan.

5938. Charles VII, roi de France, commet Jean Briçonnet, élu sur le fait des aides à Tours, pour vendre les biens appartenant à Jacques Cœur, jadis argentier, et à Guillaume de Varie, son principal clerc, jusqu'à la somme de quatre cent mille écus d'or, que ledit Jacques Cœur a été condamné à rembourser au Roi, et en attendant le payement desquels il doit tenir prison.

« Par le Roi en son conseil. — G. Tureau. »

Vidimus sur parchemin, du 1er février 1458 n. st., signé de deux notaires. — P. 1358[2], cote 585.

Dans les actes du 20 octobre et du 7 novembre 1456. — P. 1374[2], cote 2426.

1453, 9 juillet.

5939. Les doyen et chapitre de l'église du Mans donnent procuration à Pierre Cotet et Geoffroi Lequeu, chanoines, à l'effet de recevoir du duc de Bourbonnais les arrérages dus à leur église pour la rente des cinquante-sept livres tournois et des cinq florins d'or qui leur ont été légués à titre de fondation par le feu duc Louis.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355[1], cote 49.

---

de France, en vertu des fondations faites en l'église cathédrale de Saint-Julien du Mans par ses prédécesseurs, et notamment par son aïeul le duc Louis, promet d'offrir chaque année, le 18 août, cinq florins d'hommage au corps de saint Julien, et, s'il ne les offre pas en personne, d'ajouter l'argent qu'il dépenserait en y allant. Il assigne, en outre, quatre-vingt-dix livres tournois de rente au chapitre de Saint-Julien pour dire une messe basse perpétuelle chaque jour et célébrer un anniversaire solennel le 18 août; lesdites quatre-vingt-dix livres assises, savoir, trente-deux livres sur la terre et seigneurie de Montfaucon en la paroisse de Saint-Pierre de la Court, diocèse du Mans, et cinquante-sept livres, payables le jour de la Toussaint, sur la recette ordinaire du comté de Clermont; le tout à la condition que le duc de Bourbonnais demeurera quitte envers le chapitre, pour les arrérages alors échus, en payant la somme de deux cents écus d'or.

Vidimus sur parchemin, avec la ratification par le chapitre de Saint-Julien en date du 25 août suivant, signé, jadis scellé. — P. 1355[1], cote 38.

Minute sur papier, chargée de ratures. — *Ibid.*, cote 40.

1453, 28 juillet.

5942. Les procureurs du chapitre de l'église Saint-Julien du Mans donnent quittance au trésorier général du duc de Bourbonnais d'une somme

1453, 3 août, Moulins.

5943. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., fait rabattre de la recette de son trésorier général Jean Sirot deux cents écus d'or, qui ont été payés aux procureurs du chapitre de Saint-Julien du Mans, à titre d'arrérages d'une rente que son aïeul le duc Louis a offerte à titre d'hommage au corps de saint Julien.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 40.

1453, 20 août.

5944. Les doyen et chapitre de l'église Saint-Julien du Mans promettent à Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, de faire dire régulièrement la messe basse et le service solennel convenus dans l'accord passé entre leurs procureurs et les gens du conseil dudit duc.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 43.

1453, 11 septembre, Montluçon.

5945. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu et de Château-Chinon, donne commission à Pierre de Carmone, Étienne de Bar, Roger Rocque et Jean de l'Orme, ses conseillers, de se rendre à la journée convoquée à Marcigny pour le 18 septembre, à l'effet de régler avec les fondés de pouvoir du duc de Bourgogne les questions relatives aux limites des pays de Bourbonnais, Bourgogne, Mâconnais et Charolais, et au payement de la rente sur le péage de Moulins.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 451.

1453, 11 septembre.

5946. Arrêt du parlement de Paris ordonnant d'informer sur l'assiette d'une rente contestée entre Charles et Antoine de Rochefort, d'une part, et Guy de la Trémouille, comte de Joigny, d'autre part.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1378 [1], sans cote; trouvé après la cote 3000.

1453, 27 septembre.

5947. Antoine, comte de Villars, seigneur de Roche, mande à son receveur de Roche de rembourser leurs dépenses aux personnes qui auront vaqué à la confection du terrier dudit lieu.

Cédule sur papier, signée Antoine. — P. 1399 [1], cote 798.

1453, 30 octobre.

5948. Michel Tassoend, nommé par le duc de Bourbon trésorier de Thiers, fournit pour pleiges Durand de la Barre et Hugues Tassoend.

Avec l'enquête faite à Thiers, le même jour, pour savoir si lesdites cautions sont solvables, et un mandement de la chambre des comptes de Moulins, du 18 octobre, ordonnant cette enquête.

Original sur parchemin, signé. — P. 1381, cote 3372.

1453, 30 octobre-13 décembre.

5949. Information par témoins montrant que la rivière de Loire, à Perreux, est des appartenances du Beaujolais sur une longueur de trois lieues.

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1390 [1], cote 438.

1453, 5 novembre.

5950. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais donnent souffrance à Jean Roland, bourgeois de Saint-Pourçain, jusqu'à la prochaine fête de la Chandeleur pour faire au duc la foi et hommage de la dîme appelée la dîme de la ville, en la châtellenie de Verneuil.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de quatre cachets. — P. 1355 [2], cote 141.

1453, 17 novembre, Montluçon.

5951. Ordonnance de Charles, duc de Bourbon, pour le règlement de la maîtrise des eaux et forêts de Beaujolais. Le maître des eaux ordonnera de toutes les servitudes et prises d'eau courante pour moulins ou prairies, avec l'autorisation du conseil de Beaujolais, dont les décisions seront enregistrées en la chambre des comptes de Beaujeu. Il ordonnera également des délits forestiers, des pâturages, de la pêche, de la chasse et des coupes de taillis, sauf les bois marrinaux, dont la vente ne pourra se faire qu'en vertu de lettres patentes du duc, et la chasse des grosses bêtes rousses et noires.

Original sur parchemin, signé Millet, jadis scellé. — P. 1383 [3], cote 130.

1453, 17 novembre.

5952. Les procureurs du chapitre de l'église de Saint-Julien du Mans donnent quittance au trésorier général du duc de Bourbonnais d'une somme de soixante livres quinze sols tournois, savoir, cinquante-sept livres pour arrérages de rente, et soixante-quinze sols tournois représentant la valeur de cinq florins d'or dus chaque année par ce prince.

Original sur parchemin, signé d'un notaire. — P. 1355 [1], cote 49.

1453, 18 et 20 novembre.

5953. Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche, fait remettre par procureur à Louis de Poitiers, évêque de Valence et de Die, une protestation tendant à ce que ledit évêque, oncle de Jeanne de Florensac, demoiselle, intervienne dans le procès intenté audit Antoine pour reddition de compte de tutelle par l'archevêque d'Auch, l'évêque de Mirepoix et autres amis de la jeune fille. Sur l'ordre du Roi et du Dauphin, le sire de Roche avait remis Jeanne de Florensac à l'évêque pour la marier au sire de Crussol, et l'évêque s'était engagé à garantir le sire de Roche contre toute réclamation de la famille. A quoi l'évêque répond que cette garantie doit être demandée au Dauphin, aux ordres de qui il n'a fait qu'obéir, et il postule un délai pour lui transmettre la susdite protestation.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1399 [1], cote 763.

[1453], 3 et 6 décembre.

5954. *Les gens du conseil du duc de Bourgogne, étant à Dijon et à Autun, écrivent aux gens du conseil du duc de Bourbonnais à Moulins que, les conférences tenues à Marcigny au sujet des limites des pays de Bourgogne et de Bourbonnais, n'ayant pu aboutir, ils leur indiqueront prochainement une autre journée.*

Deux lettres missives originales, signées. — P. 1357 [2], cote 452.

1453, 11 décembre, Montluçon.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., fait rabattre de la recette de son trésorier général *Jean Sirot* soixante livres quinze sols qui ont été payées par lui aux procureurs du chapitre de Saint-Julien du Mans, savoir, cinquante-sept livres pour les arrérages de la rente que ledit chapitre devait prendre sur le comté de Clermont, et soixante-quinze sols tournois pour la valeur de cinq florins d'or que son aïeul le duc Louis a légués à titre d'hommage au corps de saint Julien.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 49.

1453, sans date de mois.

5956. Lettre de Charles VII ordonnant d'ajourner le duc de Bourbon pour répondre aux réclamations de son frère le comte de Montpensier.

Minute sur papier, non signée. — P. 1376 [2], sans cote; trouvé à la suite de la cote 2684.

[Vers 1453.]

5957. Inventaire des lettres produites par le duc de Bourbonnais, demandeur, contre le comte de la Marche et sa femme, défendeurs.

(Ces pièces, qui se trouvent analysées ci-dessus, vont de l'an 1415 à l'an 1452.)

Sept feuillets de papier, sans date ni signature, paraissant être la minute originale. — P. 1363 [2], cote 1201.

[Vers 1453.]

5958. Note historique sur les dons faits par Jean d'Armagnac aux familles de Barbazan et de Saint-Priest.

Minute informe, sans date ni signature. — P. 1363 [2], cote 1201.

1454 n. st., 17 février.

5959. Le vicaire général de Jean de Bourbon, évêque du Puy, sur la présentation d'Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche et d'Annonay, institue curé paroissial de l'église de Beaune, au diocèse du Puy, Pierre Gilles, prêtre, bachelier en décrets.

Original latin sur parchemin, revêtu du *signum* du notaire, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 864.
Copie sur papier. — Même cote.

1454 n. st., 19 février.

5960. Les généraux des finances reconnaissent avoir reçu au nom du comte de Clermont, lieutenant général en Guyenne, quinze cents livres tour-

Digitized by Google

nois pour don à lui fait par les trois états du pays d'Auvergne.

Cédule sur parchemin, signée et scellée. — P. 1378^{2}, cote 3070.

1454 n. st., 23 mars.

5961. Rolin Duchesne et Péronnelle Le Prévost, sa femme, cèdent et transportent au duc de Bourbonnais, pour le prix de onze livres tournois, une rente annuelle et perpétuelle d'une quarte de froment sur une vigne sise au territoire de Puy-Réal, qu'Antoine de Gozolle, écuyer, avait jadis vendue à feu Nicolas Le Prévost, de Saint-Pourçain, père de ladite Péronnelle.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355^{2}, cote 122.

1454 n. st., 28 mars.

5962. Jean Billard, paroissien de Langy, renonce entre les mains du duc de Bourbonnais au bail de la garenne dite de Toucheboeuf, sise en la paroisse de Creschy, parce qu'il demeure trop loin de ladite garenne et ne la peut faire valoir de manière à acquitter le cens de quatre livres cinq sols tournois dont elle est chargée.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364^{1}, cote 1272.

1454 n. st., 30 mars.

5963. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais, à la suite d'une nouvelle requête de Jean Billard, mandent au lieutenant du châtelain de Billy de procéder à une information sur l'état de la garenne de Toucheboeuf.

Cédule sur papier, signée. — P. 1364^{1}, cote 1272.

1454 n. st., 1er avril, Montluçon.

5964. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, etc., accorde à Louis de Bourbon, comte de Montpensier, son frère, un délai de deux mois pour vider le procès survenu entre eux au sujet de la succession de leur tante Isabeau de Bourbon, procès qui devait être jugé amiablement à Montluçon par-devant Nicole Marchant et Mathieu de Nanterre, conseillers au parlement.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359^{2}, cote 735.

1454, 13 juin.

5965. Appel du duc de Bourbon contre les prétentions de l'archevêque de Lyon sur la juridiction du Forez.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371^{2}, cote 1997.

[1454], 26 avril, 10 mai, 5 et 16 juin.

5966. Les gens du conseil du duc de Bourgogne à Dijon écrivent au duc de Bourbonnais pour lui annoncer que la journée où doivent être reprises les conférences de Marcigny, au sujet des limites, est remise du 1er juin au 11 septembre; ils le préviennent aussi qu'ils ont donné lettres de mainlevée à son envoyé pour le payement de sa portion sur la rente de Mâcon.

Quatre lettres originales sur papier, signées. — P. 1357^{1}, cote 452.

1454, 13 août.

5967. Testament d'Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche, qui institue pour héritier universel son fils Jean de Lévis, et règle la condition de ses bâtards.

Cahier de papier, signé. — P. 1374^{2}, cote 2462.

1454, 16 septembre.

5968. Les doyen et chapitre de l'église de Saint-Julien du Mans donnent quittance au trésorier général du duc de Bourbonnais d'une somme de cinquante-sept livres tournois et de cinq florins d'or, qui leur a été payée pour les arrérages d'une année finissant au terme de la Toussaint suivante.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355^{1}, cote 49.

1454, 30 septembre, Moulins.

5969. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, fait rabattre de la recette de son trésorier général soixante livres quinze sols tournois qui ont été payées par lui aux procureurs du chapitre de Saint-Julien du Mans, comme l'année précédente.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355^{1}, cote 49.

1454, 5 novembre.

5970. Projet d'engagement pour la cession de

Château-Chinon au comte de Charolais, à l'occasion de son mariage avec Isabeau de Bourbon.

Cahier de papier, non signé. — P. 1365[1], cote 1415.

1454, ... novembre, Dijon.

5971. Lettre adressée au duc de Bourbon par ses ambassadeurs au sujet des négociations du mariage de sa fille Isabeau avec le comte de Charolais.

Minute sur papier, non signée (la date du jour est en blanc). — P. 1365[1], cote 1415.

[Avant le 12 novembre 1454.]

5972. Lettre adressée vraisemblablement au duc de Bourbon pour le prier de remettre toute offense au nommé Boudault, et de hâter un mariage qui est sans doute celui du comte de Charolais et d'Isabeau de Bourbon. « Et aussi vous en prie très-fort madame Jehanne. »

Lettre missive originale sur papier, ne portant ni date, ni signature, ni adresse. — P. 1365[1], cote 1415.

1454, 12 novembre, Moulins.

5973. Traité de mariage entre Charles, comte de Charolais, et Isabeau, fille du duc de Bourbon, à laquelle est donnée la seigneurie de Château-Chinon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364[2], cote 1322.
Copie sur papier, non signée. — P. 1365[1], cote 1415.

1454, 17 novembre, Saint-Pourçain.

5974. Les conseillers au parlement, commis-res du Roi en cette partie, donnent un délai de ıx mois au duc de Bourbonnais pour fournir ses liques dans le procès qu'il soutient contre les ı de Bueil et de Chaumont.

imus sur parchemin, signé. — P. 1361[1], cote 938.

1454, 28 novembre, Dijon.

'5. Ratification par Philippe, duc de Bour- du mariage de son fils avec la fille du duc -bon.

' sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1384[2], cote 1326.
ır papier, signée. — *Ibid.*, cote 1333.

1454, 5 décembre.

Les gens des comptes du duc de Bourbonnais donnent commission pour informer dans le procès mû entre le duc de Bourbonnais et Jaquet-au-Regnart, au sujet de certaines terres sises au terroir du Cordas, en la paroisse de Victret (Vitray), que ledit Jaquet prétendait appartenir à ses prédécesseurs de temps immémorial.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de quatre cachets. — P. 1357[2], cote 406.

1454.

5977. Exploit de justice fait au profit du sire de Beaujeu pour la conservation du droit qui lui appartenait, comme seigneur de Trévoux, sur la pêcherie à lamproies appelée Beyne et sur la pêche au milieu de la Saône, entre le lieu de Couzon et le château de Rochetaillée.

Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1390[2], cote 495.

[Vers 1454.]

5978. Instructions données par Charles, duc de Bourbon, à Charles, seigneur de Culant et de Châteauneuf-sur-Cher, à Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont, à maîtres Pierre Buille et Pierre de Carmonne, ses ambassadeurs auprès du duc de Bourgogne, pour régler la dot et les apports d'Isabeau de Bourbon, sa fille, mariée au comte de Charolais. La baronnie de Château-Chinon forme la majeure partie de cette dot.

Minute informe sur papier, sans date ni signature, accompagnée de la minute de l'approbation donnée à ces conventions par Agnès, duchesse de Bourbonnais. — P. 1357[1], cote 347.

[Vers 1454.]

5979. Appointement fait entre le comte de la Marche et Colart et Barthélemy de la Mote, sur une somme de neuf cents francs due à cause de la recette des terres de Dargies, Clary et de la forêt d'Ailly appartenant audit comte de la Marche, pour trois années qui finiront à la Saint-Remi 1456.

Minute sur papier, dont la fin a été déchirée. — P. 1363[2], cote 1201.

[Vers 1454.]

5980. Mémoire historique pour établir comment Chaudesaigues est arrivé en la possession du duc de Bourbonnais, et pour servir au procès que ce

Digitized by Google

prince soutient contre Brangon d'Arpajon au sujet de cette seigneurie. On y agite la question de savoir si le duc n'a pas droit de recours contre les héritiers Sallezart pour le prix de la vente.

Cahier de papier, sans date ni signature; écrit dans la seconde moitié du quinzième siècle. — P. 1357 [1], cote 321.

1455 n. st., 5 janvier.

5981. Institution par le duc de Bourbon d'un capitaine au Châtelard.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1367 [1], cote 1517.

1455 n. st., 18 janvier.

5982. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, décide qu'un moulin construit au port de Roanne, sur la rivière de Loire, par feu Olivier Loche, et qui devait être mis en vente pour la moitié par les créanciers dudit Loche, est du ressort de sa baronnie de Roannais, et que les officiers du Beaujolais n'ont rien à y prétendre, soit sur la vente, soit sur l'exploitation, à raison du mandement de Perreux.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1401 [1], cote 1047.

1455 n. st., 6 février.

5983. Lettres de sauvegarde en forme de *committimus*, accordées par le Roi au duc de Bourbon, sire de Beaujeu.

Dans l'acte du 16 avril 1455. — P. 1390 [2], cote 495.

[1454], 3 et 27 octobre, et [1455], 3 mars.

5984. Trois lettres missives adressées par Jean de Cluny, conseiller et maître des requêtes du duc de Bourgogne, à Jean de Lorme, conseiller du duc de Bourbonnais et bailli de Château-Chinon, afin de lui signifier la remise au lundi après la mi-carême de la journée qui devait être tenue le 15 octobre, pour le règlement des limites entre les duchés de Bourgogne et de Bourbonnais.

Originaux autographes sur papier, signés. — P. 1357 [2], cote 452.

[1455], 3 mars, Dijon.

5985. Lettre de Rolin, chancelier de Bourgogne, au duc de Bourbon, lui demandant de faire expédier des lettres patentes pour la cession de Château-Chinon.

Cahier de papier, non signé. — P. 1365 [1], cote 1415.

1455 n. st., 7 mars.

5986. Mandement des bailli et juge de Beaujolais au châtelain du Châtelard, pour faire imposer sur les habitants dudit lieu la somme de quinze livres tournois, équivalente à la moitié des gages du capitaine récemment institué.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 [1], cote 1517.

1455 n. st., 15 mars, Moulins.

5987. La chambre des comptes de Moulins ordonne la mainlevée des ténements de Montmient, La Broce, Maliffay, Ginestel et Levier, sis près de Bert et mouvants du duc de Bourbonnais à cause de ses prévôté de Bar et châtellenie de Chaveroche, et décide que Guillaume Laurent et ses parsonniers continueront à jouir desdits ténements aux charges dues et accoutumées.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de quatre cachets. — P. 1357 [1], cote 309.

1455 n. st., 20 mars.

5988. Jean de Sarrye, écuyer, seigneur de la Valée, demeurant à Lurcy, vend au couvent de Notre-Dame de Fontmorigny la Motte de Pelijay avec ses appartenances, dans la châtellenie de Germigny-en-Luisant, pour le prix de vingt sols tournois de rente et une somme de cent quarante écus d'or au coin du Roi, chaque écu valant vingt-sept sols six deniers.

Inséré dans un vidimus du 9 octobre 1471, sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 211.

[1455, mars.]

5989. Lettre adressée au duc de Bourbon, vraisemblablement par un de ses ambassadeurs auprès du duc de Bourgogne, pour le dissuader de prendre l'engagement qu'on lui demande au sujet de Château-Chinon, parce qu'il déplairait au Roi.

Lettre missive sur papier, non signée ni datée. — P. 1365 [1], cote 1415.

Digitized

avait établi une pêcherie sur la Saône, au lieu de Couzon, près Rochetaillée, au préjudice du duc de Bourbon, sire de Beaujeu, qui avait seul le droit de pêche audit lieu.

Original sur parchemin. — P. 1390^{2}, cote 495.

1455, 29 avril.

5992. Le duc de Bourbon nomme Jean Garreau son sergent général en ses pays de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374^{1}, cote 2326.

1455, 23 mai.

5993. Sentence des conseillers du Roi sur le fait de la justice, qui déboute Henri et Geoffroi Cœur de l'opposition mise par eux à la vente des biens de Jacques Cœur, leur père.

Dans l'acte du 20 octobre 1456. — P. 1374^{2}, cote 2426.

1455, 4 juin.

5994. Jean de la Châtre, prieur de Saint-Pourçain, notifie l'accord intervenu entre lui et le duc de Bourbonnais au sujet de la justice exercée par le châtelain de Moulins sur le ténement dit les Bruyères de Champblanc, contenant environ vingt sexterées de terre et délimité dans l'acte. Par cet accord, ledit prieur se désiste ...

5996. Le Roi donne pouvoir à Jean Dauvet de faire mettre aux enchères la terre de la Bruyère-l'Aubépin et les autres biens et rentes que Jacques Cœur possédait en Bourbonnais.

Dans l'acte du 20 octobre 1456. — P. 1374^{2}, cote 2426.

1455, 1er juillet, Bourges.

5997. Jean Dauvet commet un sergent royal pour recevoir les oppositions et les enchères sur la vente des biens de Jacques Cœur sis en Bourbonnais.

Dans l'acte du 20 octobre 1456. — P. 1374^{2}, cote 2426.

1455, 14 juillet.

5998. Charles VII évoque à son grand conseil l'appel interjeté contre l'arrêt de la chambre de justice rendu le 23 mai précédent. (V. le nº 5993.)

Dans l'acte du 20 octobre 1456. — P. 1374^{2}, cote 2426.

1455, 18 juillet, le Bois-sur-Yèvre.

5999. Charles VII, roi de France, déclare que les habitants du bailliage des montagnes d'Auvergne, et notamment ceux d'Aurillac, capitale dudit bailliage, sont du ressort souverain du parlement de Paris et non de celui du parlement de Toulouse.

Copie sur papier, sans date ni signature; écriture du temps. —

1455, 30 septembre.

6001. Claude Veyrier (Veyrerii), baile et châtelain de Joyeuse, reconnaît avoir reçu du comte de Villars, qualifié d'*illustre prince*, la somme de cent florins pour ses gages de la capitainerie du château de Joyeuse.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1402 [2], cote 1247.

1455, 3 et 22 octobre.

6002. Le Roi fait ajourner de nouveau devant son grand conseil Henri et Geoffroi Cœur, qui avaient persisté à soutenir leur appel en cour de parlement.

Dans l'acte du 20 octobre 1456. — P. 1374 [2], cote 2426.

1455, 27 octobre, Bourges.

6003. Arrêt du grand conseil qui déboute les héritiers de Jacques Cœur de leur appel, et dit qu'il a été bien jugé par la chambre du Trésor.

Avec le mandement exécutoire, en date du 4 novembre suivant.

Dans l'acte du 20 octobre 1456. — P. 1374 [2], cote 2426.

1455, 5 novembre.

6004. Appointement entre les gens du duc de Bourbon et les officiers du comte de la Marche, au sujet de la juridiction d'une partie des bois du Forez.

Deux exemplaires sur papier, dont un signé. — P. 1374 [2], cote 2402.

Avec un avis favorable de la chambre des comptes de Moulins, du 12 février [1456]. — Même cote.

1455, 9 novembre.

6005. Pierre Grimoart, sergent du Roi, donne quittance au duc de Bourbonnais et d'Auvergne d'une somme de trois écus d'or, qu'il a reçue de lui pour avoir copié le procès-verbal de l'arrêt obtenu par le comte de Nevers et les élus dudit lieu contre le duc de Bourbonnais (probablement au sujet des tailles à payer par les enclaves dépendant de Château-Chinon).

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1357 [1], cote 348.

1455, 26 novembre.

6006. Inventaire de titres tendant à montrer que la rivière de Loire, entre Perreux et Roanne, appartient au Beaujolais.

Cahier de papier, signé. — P. 1371 [2], cote 1980.

1455, 1er décembre.

6007. Michel de la Rochebéraud, abbé d'Ébreuil, déclare tenir en foi et hommage du duc de Bourbonnais son château, ville et châtellenie d'Ébreuil, et tout ce qui appartient à son monastère dans le pays d'Auvergne.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1361 [1], cote 948.

1455, 2 décembre.

6008. Déclaration des biens qui appartenaient en propre à Macée de Léodepard, jadis femme de Jacques Cœur.

Dans l'acte du 20 octobre 1456. — P. 1374 [2], cote 2426.

1455, 18 décembre.

6009. Souffrance d'hommage accordée par le duc de Bourbon à Guillaume Henrriçon, archer du corps du Roi, pour certaines terres qu'il possédait dans les châtellenies d'Ainay et de Germigny.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [2], cote 2415.

1456 n. st., 13 février.

6010. Pierre et François Maréchal, fils de Jean Maréchal, jadis trésorier de Savoie, en leur nom et au nom de leurs quatre frères absents, reconnaissent que leur père a reçu d'Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche, en divers payements, six mille ducats que celui-ci devait audit trésorier.

Original latin sur parchemin. — P. 1402 [1], cote 1193.

1456 n. st., 23 février, Saint-Pourçain.

6011. Charles VII ordonne l'exécution pure et simple du pariage jadis conclu entre les rois de France et les prédécesseurs de Jean de Bourbon, évêque du Puy, par lequel il a été réglé que la ville et la juridiction du Puy seraient gouvernées par un baile et un juge, communément et par indivis, au nom du Roi et de l'évêque.

« Par le Roy à la relation du conseil. — De la Loere. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1362 [1], cote 1005.

...mbre.

...ens qui appartenaient ...pard, jadis femme de

... — P. 1374 ², cote 206.

...embre.

...mmage accordée par le ...ne Henriquet, archer du ...es terres qu'il possédait ...y et de Germigny.

... P. 1374 ², cote 2415.

...illet.

... Maréchal, fils de Jean ... Savoie, en leur nom et ...rres absents, reconnais... Antoine de Lévis, comte ...le, en divers payements, ...i devait audit trésorier.

... P. 1374 ², cote 1180.

...ier, Saint-Pourçain.

...ave l'exécution pure et ...

sieurs vignes sises audit lieu de Cusset, sur les territoires de la Coharde et des Graves.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 ², cote 418.

1456, 25 mai.

6014. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais mandent à l'arpenteur et au forestier de la forêt de Messarges de vendre et délivrer à [Jean] Poncellet, maître des ouvrages de maçonnerie du duc, jusqu'à concurrence de huit livres tournois, des bois qui doivent être employés pour la chapelle de Souvigny et pour la grande église dudit lieu.

Cédule sur papier, signée, scellée de quatre cachets en cire rouge. — P. 1357 ², cote 401.

1456, 8 juin, au Châtelard.

6015. Charles VII, roi de France, remet au comte de Clermont, son lieutenant général en Guyenne, une somme de trois mille six cent douze écus et un quart qu'il devait à Jacques Cœur, jadis argentier, pour fournitures d'habillements faites audit comte et à sa maison, en déclarant que la même somme sera déduite audit Jacques Cœur sur ce qu'il peut redevoir au Roi à cause de la condamnation par lui encourue.

Signé : « Charles. Par le Roy, Mᵉ Jehan Bureau...

Cahier de papier, signé. — P. 1390 ², cote 400.

1456, 15 juillet.

6018. Enquête par témoins, faite à la demande du procureur du duc de Bourbonnais, sur le droit prétendu par certains habitants de Balbigny d'occuper des maisons bâties au-dessous de la forteresse de Balbigny.

Minute informe, non signée. — P. 1402 ², cote 1335.

1456, 18 juillet.

6019. Noël Chambisson, maçon à Paris, reconnait avoir reçu de maître Charles Maillard la somme de treize livres onze sols six deniers parisis, pour réparations par lui faites en l'hôtel du duc de Bourbon.

Quittance sur parchemin, signée. — P. 1363 ¹, cote 1158.

1456, 24 juillet.

6020. Guillaume du Bourg-l'Abbé, couvreur de tuiles à Paris, reconnait avoir reçu de maître Charles Maillart la somme de trente livres cinq deniers tournois, qui lui était due à lui et à son aide pour réparations de toitures par eux faites à l'hôtel de Bourbon à Paris et à celui de Notre-Dame des...

à lui et à ses aides, pour les ouvrages de charpenterie par eux faits en l'hôtel du duc de Bourbon.

Quittance sur parchemin, signée. — P. 1363 [1], cote 1158.

1456, 1er août.

6022. Guillemin de Mantes et Jean Thiessot, maçons, demeurant à Paris, reconnaissent avoir reçu de Charles Maillart la somme de cent cinq livres quinze sols parisis qui leur était due pour les réparations par eux faites en l'hôtel du duc de Bourbon.

Quittance sur parchemin, signée. — P. 1363 [1], cote 1158.

1456, 4 août.

6023. Relation de Jean Ménier, sergent du Roi, adressée aux trésoriers généraux, sur l'exécution de la commission relative à la vente des biens de Jacques Cœur.

Avec la criée faite dans la châtellenie de Murat le 21 juin, et l'attestation que les criées faites par Jean Ménier ont été régulières, datée du 1er août.

Dans l'acte du 20 octobre 1456. — P. 1374 [2], cote 2426.

1456, 7 août.

6024. Mandement des gens des comptes du duc de Bourbon aux procureur et trésorier de Beaujolais, pour ordonner la recherche de toutes les pièces pouvant servir à établir les droits des sires de Beaujeu sur Montferrand.

Original sur papier, signé. — P. 1388 [3], cote 115 *bis*.

1456, 9 août.

6025. Relation du sergent royal chargé d'ajourner Brémond de Brion et sa femme, en leur château d'Argental, à comparaître le 29 août devant le parlement de Toulouse.

Feuille de papier, signée. — P. 1396 [2], cote 460.

1456, août.

6026. Inventaire de pièces apportées à Gannat par Pierre Montault, procureur de Thiers.

Cahier de papier, non signé. — P. 1381, cote 3352.

1456, 16 septembre.

6027. Pierre Andrault, seigneur de Langeron, donne procuration à Gilbert Gaiget et autres pour agir en ses affaires, soit ensemble, soit séparément.

Original sur parchemin, délivré par le garde du sceau de la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier, et jadis scellé. — P. 1358 [2], cote 543.

1456, 27 septembre.

6028. Inventaire de différentes pièces servant à établir les droits des sires de Beaujeu sur Montferrand.

Feuillet de papier, signé. — P. 1388 [3], cote 115 *quinquies*.

1456, 16 octobre.

6029. Érard de la Mote, écuyer, curateur de Philibert de Blasson, interdit pour démence, vend au duc de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de cent sols tournois une fois payés, cinq sols tournois de rente perpétuelle sur les vingt-cinq que ledit Philibert et consorts avaient droit de prendre chaque année sur les étables et écuries du duc de Bourbonnais, sises à Moulins, entre la tour du Fardel et les maisons de Jean Chapuis.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 109.

1456, 20 octobre, Paris.

6030. Sentence des conseillers du Roi sur le fait de la justice, qui adjuge au duc de Bourbon la terre de la Bruyère-l'Aubépin, appartenant naguère à Jacques Cœur, pour le prix de quatre mille écus d'or.

Avec la confirmation donnée par le Roi le même jour.

Long rouleau de parchemin, aujourd'hui en quinze morceaux, signé, jadis scellé. — P. 1374 [2], cote 2426.

1456, 21 octobre, Lyon.

6031. Charles VII, roi de France, considérant que la fuite imprévue de son fils le Dauphin peut exciter des troubles en Dauphiné et dans les pays voisins, mande à Jean de Lévis, seigneur de Vauvert, et à Guillaume de Bresons, bailli de Gévaudan, de se transporter à Baiz-sur-Bez, au Pouzin, à Saint-Pierre de Berre, à Saint-Laurent (?) en Boutière,

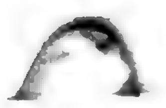

Digitized by Google

qu'il avait fait saisir et mettre en vente pour obtenir le payement de huit cent cinquante-trois florins lui restant dus sur le prix de la dot de Claudia, sa femme.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1360², cote 886.

1456, 7 novembre.

6033. Quittance donnée par Jean Briçonnet au duc de Bourbon de la somme de quatre mille écus d'or neufs, prix d'acquisition de la terre de la Bruyère-l'Aubépin.

Original sur parchemin, signé Briçonnet. — P. 1374², cote 2426.

1456, 16 novembre.

6034. Adjudication aux enchères, au profit de Barthélemy Coux, d'un pré et « chaume espinacière » sis à Crèvecœur.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374¹, cote 2301.

1456, dans la nuit du vendredi 3 au samedi 4 décembre.

6035. Testament de Charles, duc de Bourbon, qui lègue, entre autres, la terre de Roussillon à son bâtard Louis.

sous les peines de droit, la restitution à Artaud de Fay, à Blanche sa femme, et à Marguerite de Vaugelas, mère de ladite Blanche, de tous les biens meubles et immeubles qui leur reviennent sur l'héritage de Poncet de Gerlande et qui leur sont injustement retenus.

Copie sur papier, non signée. — P. 1396², cote 460.

[Vers 1456 (1).]

6039. Les gens des comptes et du conseil du duc de Bourbonnais, comte de Forez, donnent en bénévis perpétuel à Antoine Johannon et consorts une certaine quantité de terres au mandement de Chambéon, vacantes « propter maximam inundationem et impetum fluvii Ligeris ».

Minute sur papier, raturée, non signée. — P. 1402², cote 1326.

[Vers 1456.]

6040. Mémoire tendant à prouver que la châtellenie de Thiers est du ressort du duché d'Auvergne à Riom, et non de celui de Montferrand.

Cahier de papier, non signé ni daté. — P. 1381, cote 3350.

[Vers 1456.]

6041. Inventaire de lettres faisant partie du tré-

Google

d'Agnès de Bourgogne, veuve de Charles, duc de Bourbon.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378², cote 3084.

[Après 1456.]

6043. Assignation du douaire d'Agnès de Bourgogne par Jean, duc de Bourbon, son fils.

Cahier de papier, non signé. — P. 1364², cote 1343.

1457 n. st., 20 février, Moulins.

6044. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu, donne procuration à Jean Falgeyres pour soutenir ses intérêts en tous ses procès, et notamment dans l'affaire de Chaudesaigues.

Extrait d'un cahier de papier, écrit vers 1464 et signé. — P. 1358¹, cote 487.

1457 n. st., 7 mars.

6045. Acceptation par les Célestins de Vichy de la fondation d'une messe quotidienne faite dans leur église par le duc de Bourbon.

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1373², cote 2278.

1457 n. st., 14 mars.

6046. Accord entre le duc de Bourbonnais et Jacques d'Armagnac, comte de la Marche, de Pardiac, etc., au sujet des limites contentieuses entre les châtellenies de Montaigu et de Murat.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374¹, cote 2395.

1457 n. st. 17 mars, Lyon.

6047. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu, pair et chambrier de France, lieutenant général du Roi en Guyenne, donne à Mᵉ François Hale, conseiller du Roi, l'office de juge de la chambrerie de France.

« Par Mons' le duc, vous, le sire de Culant, messire Pierre Valarin, maître Olivier Milet et autres présents. — Robertet. »

Avec mention du serment prêté par François Hale le 22 avril suivant.

Vidimus original sur parchemin, délivré par le sénéchal de Lyon, le 4 mai suivant. — P. 1358², cote 536.

1457 n. st., 15 avril, jour du vendredi saint.

6048. Brémond de Brion, chevalier, seigneur d'Argental, en son nom et au nom de sa femme, proteste contre la publication dans l'église de Bourg-Argental d'un monitoire obtenu par Artaud de Fay, aussi bien que contre une lettre envoyée au curé de cette paroisse par le même Artaud pour lui enjoindre d'interdire l'église audit Brémond et à ses officiers comme étant excommuniés.

Copie sur papier, signée. — P. 1396², cote 460.

1457, 23 avril.

6049. Le curé de Bourg-Argental et d'Argental est invité par le capitaine de cette dernière place à fournir des explications sur une lettre menaçante que lui a adressée Artaud de Fay, [gendre de Marguerite de Vaugelas], pour l'obliger à déclarer excommuniés Brémond de Brion et ses officiers, tant qu'ils ne lui auront pas donné communication du rôle des dernières assises d'Argental. Le curé déclare qu'il a publié le monitoire à lui envoyé par l'autorité ecclésiastique, mais qu'il n'entend pas pour cela interdire l'église à Brémond ni à ses officiers.

Deux feuilles de papier, signées. — P. 1396², cote 460.

1457, 25 avril, Lyon

6050. Jean, duc de Bourbon et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, etc., confirme la collation de la chapelle de la Monnaie, à Trévoux, jadis faite par le duc Charles, son père, à François Bertaud.

Original latin sur parchemin, signé, donné « sub sigillo defuncti et progenitoris nostri in absentiâ nostri. » — P. 1360², cote 873.

1457, 4 mai, Montbrison.

6051. Michel Cadier et Jean de Gamaches, conseillers du duc de Bourbonnais, et Pierre Robertet, clerc de ses comptes, font enregistrer à la chambre de Montbrison les nouvelles ordonnances rendues par le conseil du duc séant à Lyon sur le fait des bénévis du comté de Forez.

Minute originale sur papier, signée. — P. 1359², cote 751.

6053. Jean Sirot, trésorier du duc de Bourbonnais, sur la requête présentée à ce prince par Renaud le Chandellier, prêtre, habitant de Clermont en Beauvoisis et vicaire de la chapelle du château de Remy, mande au receveur général du comté de Clermont de s'informer si la recette de Remy est suffisante pour acquitter la fondation jadis faite à la chapelle dudit lieu, afin que le duc puisse satisfaire le suppliant, ainsi que de raison.

Cédule originale sur papier, signée, accompagnée de la requête dudit Renaud, dont la fin manque. — P. 1362[2], cote 1100.

1457, 26 juin, Montbrison.

6054. Ordonnance du duc de Bourbon pour appeler au conseil de Villefranche les bailli, juges, maître des eaux, avocat, procureur, trésorier et clerc du domaine.

Original sur parchemin, signé Robertet, jadis scellé. — P. 1388[3], cote 133.

1457, [illegible] juillet, Montbrison.

6055. Hommage rendu au duc de Bourbonnais et d'Auvergne, lieutenant général et gouverneur de Guyenne, par Guichard de Sarron, seigneur de

… Inventaire des biens meubles et ustensiles trouvés en l'hôtel de Bourbon, à Paris, par Jean Mulot, grenetier de Mantes, nommé concierge dudit hôtel en remplacement de Jean de la Fleschère.

Cahier de papier, sans date ni signature. — P. 1363[1], cote 1157.

1457, 1er septembre.

6059. Mandement de la chambre des comptes du Forez pour faire mettre en adjudication des terres vacantes appartenant au duc, sises au mandement de Montbrison, « in territorio de Podio Gauchi. »

Feuille de papier, signée Robertet. — P. 1402[2], cote 1833.

1457, 1er et 6 septembre.

6060. Transaction entre le duc de Bourbonnais et la ville de Moulins d'une part, et Jacques de Bressolles d'autre part, portant que, l'Allier ayant pris son cours dans la levée et le ruisseau de Bressolles, ce qui fait tort à la navigation et au péage de Moulins, les habitants pourront construire une digue pour ramener le cours de l'eau dans le bras qui est du côté de Moulins, à la condition que le sire de Bressolles ait la faculté d'…

Girart pour sa baillie en la recette d'Hériçon, et dont il doit compte au duc de Bourbonnais.

Minute informe sur papier, sans date ni signature. — P. 1357 [2], cote 401.

1457, 13 octobre, château de Moulins, « en la grosse tour d'icelui, en la chambre de parement du milieu d'icelle tour d'amprès la grand sale dudit chatel. »

6062. Échange entre Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., et Antoine Palatin, seigneur de Dio, de la Flachie et de Sainte-Olive, des terres et seigneuries de Julliennaz, Allongnet, Coux et Tourvéon, sises sur les marches du Mâconnais, contre les terres et seigneuries de la Flachie et de Sainte-Olive, sises en Beaujolais, à la part de l'Empire.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire verte. Au dos de cette pièce est écrit : « Cestui eschange n'a point sorti de effect. » — P. 1361 [1], cote 908.

1457, 22 octobre.

6063. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais ordonnent la mainlevée du moulin de Rymort au profit de Pierre et Jean Divet, qui l'ont acquis de feu Jean de Roques, écuyer, et ont payé les rachats et finances dus à cause de ladite acquisition. Huguenin de Saint-Lubin, écuyer, qui avait fait mettre opposition, est condamné aux intérêts et dépens envers les acquéreurs.

Minute sur papier, sans signature. — P. 1357 [2], cote 401.

1457, 29 octobre.

6064. Antoine Bouchier, fils de feu Jacques Bouchier, marchand d'Orléans, déclare que son père a reçu du feu duc de Bourbonnais deux cents livres tournois, restant dues sur une plus forte somme pour laquelle le duc s'était engagé envers ledit Jacques Bouchier, et il en donne quittance à Guillot Constant, trésorier de Bourbonnais.

Vidimus sur parchemin, du 10 novembre suivant, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 616.

1457, 4 novembre.

6065. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais mandent au trésorier de Bourbonnais de tenir maître Jean Poncellet quitte des quatre livres de cire qu'il lui réclamait sur le prix des bois à lui fournis pour faire les cintres de la voûte de la chapelle de Souvigny.

Cédule sur papier, signée, scellée de quatre cachets en cire rouge. — P. 1357 [2], cote 401.

[1457.]

6066. Compte de la recette et de la dépense faites par feu maître Charles Maillart, en son vivant notaire et secrétaire du Roi, à cause des réparations faites en l'hôtel de Bourbon, à Paris, dans le cours de l'année 1456.

Cahier de papier informe, avec notes marginales, sans date ni signature. — P. 1363 [1], cote 1158.

[Vers 1457.]

6067. Inventaire de lettres de grâce, de rémission, de sauvegarde, de relief, de défaut et autres concédées par les trois derniers ducs de Bourbon et par le comte de Montpensier, lieutenant en Auvergne.

Cahier de papier, non signé. — P. 1376 [2], cote 2754.

1458 n. st., 21 janvier.

6068. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, lieutenant général du Roi dans les pays de Bordelais et Guyenne, sur l'avis de son grand conseil et de sa chambre des comptes, confirme la décision du feu duc son père par laquelle le moulin jadis construit au port de Roanne par Olivier Loche est attribué au ressort du Roannais, et il révoque, annule et casse tous les actes à ce contraires entrepris par ses officiers de Beaujolais, qui avaient notamment « mis et fiché en terre ung pilier de bois auprès dudit molin et au dedans des limites de la baronnie de Roenne, et en icellui avoient fait, de fait et de force, tous explois de justice et brûlé deux sorcières condampnées par leurs démérites à souffrir mort par le bailli de Beaujeulois. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1401 [1], cote 1047.

1458 n. st., 1er février.

6069. Jean Briçonnet, élu sur le fait des aides à Tours, et commis par le Roi à tenir le compte des biens de feu Jacques Cœur, donne quittance au comte de Clermont, devenu duc de Bourbonnais,

d'une somme de trois mille six cent douze écus et un quart, que lui et ses serviteurs devaient audit Jacques Cœur, et leur rend les cédules qui constataient cette dette.

Original sur parchemin, signé Briçonnet. — P. 1358 [2], cote 585 *ter*.

1458 n. st., 14 mars.

6070. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, autorise l'adjudication faite à Pierre Julien, de Sury-le-Comtal, comme au plus offrant enchérisseur, moyennant cinquante sols tournois de cens annuel et trente livres tournois d'introge, d'un pré appelé le pré Regnauld, assis au mandement de Sury, au territoire de la Perrery.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402 [3], cote 1274.

1458 n. st., 18 mars.

6071. Jean, duc de Bourbon, établit un impôt de cent six livres tournois sur les offices de greffier du Beaujolais et des Dombes.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1388 [3], cote 77.

1458 n. st., 30 mars, Tours.

6072. Le Roi ajourne le comte de la Marche à Montargis, pour le jugement du duc d'Alençon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369 [2], cote 1770.

1458, 3 mai.

6073. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, après avoir exposé les avantages qu'il trouve à mettre en adjudication certaines parties de son domaine, baille à bénévis à Jean Mondon, notaire de la cour de Forez, demeurant à Néronde, plusieurs places vides propres à bâtir, sises à Néronde, et le droit d'établir des bancs ou tables portatives sur la place publique de Néronde les jours de foires et marchés, moyennant douze sols six deniers de cens et trente-sept livres tournois d'introge.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [2], cote 1278.

1458, 16 mai.

6074. Le duc de Bourbon donne au commissaire du Roi quittance d'une somme de dix-huit cent quatre-vingt-quinze livres tournois, à lui payée pour la moitié du droit de réformation des nouveaux acquêts, et ledit commissaire lui donne un reçu de sa quittance.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1949.

1458, 5 août, Moulins.

6075. Commandement adressé par le duc de Bourbon à Guillaume de Ferrières, son lieutenant en Beaujolais, pour contraindre tous les habitants de cette province aux services de guet et garde, de fortification et de réparation des châteaux.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1388 [2], cote 125.

1458, 17 août.

6076. Accord entre le duc de Bourbon et Louis Maréchal, chevalier, seigneur d'Appinat, pour le recouvrement de la terre de Sury-le-Bois, jadis aliénée par ledit duc.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [2], cote 1999.

1458, 19 août.

6077. Fixation, après enquête et descente sur les lieux, des limites des justices de la châtellenie de Montmélas et de la prévôté de Rogneins d'une part, et de la seigneurie de Lestours d'autre part, qui étaient contestées entre le duc de Bourbon, sire de Beaujeu, et Édouard de Beaujeu, seigneur de Lignières.

Original sur parchemin, signé. En double. — P. 1366 [1], cote 1476, et P. 1368 [2], cote 1618.
Minute sur papier, raturée, non signée. — P. 1390 [2], cote 490.

1458, 19 août.

6078. Nouveau mandement du Roi, expédié à la requête de Marguerite de Vaugelas, veuve de Pons de Gerlande, pour faire ajourner Brémond de Brion et sa femme, qui avaient fait défaut, à comparaître dans le plus bref délai au prochain parlement de Toulouse.

Avec la lettre exécutoire délivrée par le bailli et le juge de Velay, en date du 2 octobre 1458.

Copie sur papier, signée. — P. 1396 [2], cote 460.

1458, 1er décembre.

6079. Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont-

Google

sur-Loire, et Anne de Bueil, sa femme, vendent au duc de Bourbon cent livres de rente que les prédécesseurs de ce prince payaient aux siens depuis le temps de Louis de Sancerre, connétable de France.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374[1], cote 2362.

1458, 5 décembre.

6080. Vente faite par Humbert de Liarens, chevalier, seigneur de Liarens, à Jean Marion, pêcheur, citoyen de Lyon, et à Pierre et Antoine Marion, ses fils, du tiers de l'*evolagium* de l'étang des Brenondes, paroisse de Saint-Marcel, indivis avec le duc de Bourbonnais, pour le prix de neuf cents écus d'or.

Original sur parchemin, signé. — P. 1392[1], cote 664.

1458, 6 décembre, Toulouse.

6081. Arrêt du parlement de Toulouse relevant Marguerite de Vaugelas, veuve de Pons de Gerlande, de quelques vices de forme dans un procès qu'elle soutenait contre Brémond de Brion et Marguerite sa femme, et ordonnant que les parties soient ajournées audit parlement pour vider l'appel interjeté par Brémond et sa femme.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1396[1], cote 437.

1458, 29 décembre.

6082. Testament de Brémond, seigneur de Brion, par lequel il institue pour son héritier universel son fils Jean de Brion, et, si celui-ci vient à mourir sans enfants légitimes, lui substitue sa femme Marguerite de Montchenu, mère dudit Jean.

Copie sur papier, non signée, faite pour être envoyée sous forme de lettre missive. — P. 1396[1], cote 432.

1459 n. st., 14 mars.

6083. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, autorise l'adjudication faite à Jacotin Herme, de Sury-le-Comtal, comme au plus offrant enchérisseur, d'une chambre sise au château de Sury-le-Comtal, moyennant cinq sols tournois de cens et cent écus d'or d'introge.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402[3], cote 1270.

1459 n. st., 22 mars, Montbrison.

6084. Transaction entre Jean II, duc de Bourbon, et son oncle Louis de Bourbon, comte de Montpensier, au sujet de l'apanage de ce dernier.

En faveur du mariage du comte de Montpensier avec Jeanne, Dauphine d'Auvergne, ses père et mère lui avaient donné en apanage, sous la réserve de l'usufruit, le comté de Montpensier, la baronnie de Beaujeu, la terre de Trévoux, avec la jouissance de la châtellenie de Montluçon et les droits à la succession de Béraud, Dauphin d'Auvergne. Lors de son second mariage avec Gabrielle de la Tour, le comte de Montpensier dut renoncer à cette donation et se contenter du comté de Montpensier et de la seigneurie de Combraille, avec quelques terres en Berry et en Auvergne. Il réclama : de là procès au parlement entre lui et le duc Charles, son frère, qui invoquait les priviléges de son droit d'aînesse. Jean II ayant succédé à Charles, les deux parties transigent, et par le présent acte le comte est reconnu possesseur du comté de Montpensier, de toute la succession des Dauphins d'Auvergne en quelque pays que ce soit, du Dauphiné d'Auvergne, du comté de Clermont, de la baronnie de Mercœur et de la seigneurie de Combraille, plus dix-huit cents livres de rente assises sur plusieurs terres du Bourbonnais et du Forez, et une somme de dix mille écus d'or payable en dix termes, à Pâques et à la Toussaint. En retour, le comte rendra l'hommage au duc Jean et renoncera à tout ce qu'il pouvait prétendre sur les successions de son père, de sa mère et de sa tante Isabeau de Bourbon, et au surplus de ce qui lui avait été donné en faveur de son premier mariage.

Parmi les témoins figurent Jacques de Bourbon, seigneur d'Aubigny; Louis de la Vernade, chevalier, chancelier du duc de Bourbonnais; Artaud de Saint-Germain, bailli de Forez; Robert Constant, écuyer et maître d'hôtel du comte de Montpensier; Pierre de Culan, licencié en droit, lieutenant général du sénéchal de Bourbonnais; Denis du Crouzet, maître de la chambre aux deniers du duc de Bourbon.

Copie sur papier, en date du 25 août 1496, collationnée et signée par deux notaires. — P. 1367[1], cote 1548.

Digitized by Google

1459 n. st., 22 mars, Montbrison.

6085. Louis de Bourbon, comte de Montpensier, conformément à l'accord intervenu le même jour entre lui et Jean, duc de Bourbonnais, reconnait par-devant notaires que dix-huit cents livres de rente lui ont été assignées, à savoir deux tiers sur les seigneuries d'Escolle, d'Ussel et de Genzat [en Bourbonnais], et l'autre tiers ou environ sur la seigneurie de Cervière [en Forez], et qu'il sera tenu, à mesure que le duc de Bourbon augmentera la part à prendre sur les trois seigneuries du Bourbonnais, de décharger d'autant la seigneurie de Cervière.

Copie sur papier, en date du 25 août 1496, collationnée et signée par deux notaires. — P. 1367[1], cote 1548.

1459, 24 mai, le Puy en Velay.

6086. Transaction entre Amédée, seigneur de l'Aubépine, Antoinette sa femme, Antoine de Grolée, seigneur de Bressieu (Bressiaci), d'une part, et le duc de Bourbon, sire de Beaujeu, d'autre part, au sujet de la propriété de la terre de Juis, à laquelle renoncent lesdits de l'Aubépine et de Bressieu.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1389[3], cote 350.

1459, 25 mai.

6087. Le garde du scel du Roi en la prévôté de Saint-Pierre le Moutier et le garde du scel aux contrats de la chancellerie de Bourbonnais enregistrent la transaction intervenue dans un procès entre Jean Meillas, curé de Chemilly, d'une part, Jean des Granges et consorts et le procureur du duc de Bourbonnais prenant la cause pour eux, d'autre part, au sujet de la dîme de toutes les novales que ledit curé prétendait avoir en la garenne de Roussat. Cette transaction stipule que le curé aura la moitié des dîmes et le duc l'autre moitié, moyennant quoi le procureur du duc promet de faire cesser un second procès pendant par-devant le sénéchal de Bourbonnais entre ledit curé et les religieux de Souvigny, au sujet de la même dîme.

Original sur parchemin, signé de deux notaires et jadis scellé de deux sceaux. — P. 1355[1], cote 2.

Avec la confirmation de ladite transaction par le vicaire général de l'évêque de Clermont, en date du 15 juin suivant; original latin sur parchemin, jadis scellé. — Même cote.

1459, 21 juin.

6088. Transaction entre le duc de Bourbon et le chapitre de Cusset au sujet de la dîme des vignes de Graves.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373[1], cote 2190.

1459, 25 juillet.

6089. Jean Cadier, sur une nouvelle requête présentée à la chambre des comptes du duc de Bourbonnais, étant à présent à Clermont, par Regnaud le Chandellier, curé de Remy et vicaire de la chapelle de Saint-Côme et Saint-Damien au château de Remy, mande au receveur de Clermont de publier l'information qui a dû être faite sur ladite requête, à l'effet de satisfaire le suppliant et d'acquitter la fondation faite en ladite chapelle par les anciens possesseurs.

Original sur papier, signé. — P. 1362[2], cote 1100.

1459, 26 juillet.

6090. Pierre de Tilliel, receveur de Clermont, transmet aux gens des comptes du duc de Bourbonnais le résultat de l'information faite par lui sur la requête du vicaire de la chapelle de Remy, d'où il appert qu'anciennement, et avant les guerres contre les Anglais, l'office était chanté dans ladite chapelle, et qu'un vieux terrier, produit à titre de preuve, mentionne en effet divers payements faits aux chapelains, ainsi que plusieurs fondations assignées sur la recette de Remy.

Lettre originale sur papier, signée. — P. 1362[2], cote 1100.

1459, 18 août, Toulouse.

6091. Arrêt du parlement de Toulouse ordonnant au bailli de Velay de juger dans les deux mois deux causes qui sont en instance depuis plusieurs années : l'une entre Brémond de Brion, seigneur d'Argental, et les habitants dudit lieu, au sujet de certains cens; l'autre entre ledit Brémond et Léonard de Saint-Priest, seigneur de Chaumont et de Montchal, au sujet de l'hommage du château de Montchal.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1396[1], cote 436.

Digitized by Google

1459, 24 août.

6092. Joachim Roaut, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, mande au premier sergent qui sur ce sera requis, de faire exécuter les lettres royaux rendues en faveur de Brémond de Brion, chevalier.

Original latin sur papier, signé. — P. 1396 [1], cote 437.
Avec la relation du sergent adressée au parlement de Toulouse, en date du 11 septembre. — Même cote.

1459, 11 septembre.

6093. Bertrand de la Tour, comte de Boulogne et d'Auvergne, seigneur de la Tour et de Montgascon, partage ses biens entre ses fils Bertrand et Godefroi de la Tour.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [1], cote 2583.

1459, 21 octobre.

6094. Mandement des gens du conseil en Forez pour faire publier l'adjudication de diverses places appartenant au duc sur le territoire de Sury-le-Bois.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [3], cote 1331.

1459, 1er décembre.

6095. Vente faite par Barthélemy Gardet à Jean de Charenton, écuyer, seigneur de Chezelles, pour le prix de trois cent douze écus et demi, de la moitié de l'hôtel de la Piarre, de la moitié du four bannier de Cerilly, et d'autres héritages provenant de feu Marguerite de la Palisse, femme de Pierre du Colombier.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2366.

1459, 11 décembre.

6096. Le bailli et les gens du conseil du comte de Forez donnent en emphytéose à Étienne Pasquier, du mandement de Châteauneuf, une place sise à Virigneu, près du chemin qui va à Montbrison, à la charge d'y laisser un passage large de six pieds et de payer un denier tournois de cens annuel.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1402 [2], cote 1277.

1459, 13 décembre.

6097. Arrêt du parlement qui condamne le duc de Bourbon à recevoir l'hommage de Hugues Alligret, greffier criminel du parlement, en réservant son droit de rachat féodal.

Copie sur papier, non signée. — P. 1376 [1], cote 2669.

[Vers 1459.]

6098. Inventaire de pièces prises à l'abbaye de Joux.

(La dernière de ces pièces est du 22 mai 1459).

Feuillet de papier, non signé ni daté. — P. 1368 [2], cote 1629.

1460 n. st., 22 janvier.

6099. Charles, seigneur d'Albret, comte de Dreux, donne procuration à son fils Amanieu d'Albret pour faire au duc de Bourbon l'hommage de ce qu'il tient de lui.

Avec le procès-verbal de l'hommage.

Original sur parchemin, signé Charles, jadis scellé. — P. 1374 [1], cote 2324.

1460 n. st., 6 février, 4 et 26 mars.

6100. Procédures entre les lieutenants du bailli et du juge de Velay et la dame d'Argental, au sujet de la garde du prieuré de Saint-Sauveur en Rue après le décès d'Antoine d'Urfé, dernier prieur. Les lieutenants déclarent que cette garde appartient au Roi comme celle de tous les bénéfices vacants, que d'ailleurs la demanderesse ou ses officiers ont outre-passé leurs droits en cherchant à se mettre en possession du prieuré sans même attendre la mort du titulaire, et ils refusent de recevoir son appel.

Cahier de papier, signé au verso. — P. 1396 [2], cote 458.

1460 n. st., 22 mars, Westminster.

6101. Henri VI, roi d'Angleterre, se qualifiant roi de France, écrit à Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, lieutenant général en Guyenne, pour le prier d'obtenir la restitution des biens enlevés à des sujets anglais sur un navire qui se trouvait à l'entrée de la Gironde, ou une compensation suffisante pour les dommages qu'ils ont éprouvés.

Original sur parchemin, jadis scellé de cire rouge. — P. 1358 [2], cote 591.

1460 n. st., 22 mars, Westminster.

6102. Henri VI, roi d'Angleterre, mande à son premier héraut ou poursuivant d'armes en ses pays

de Guyenne de sommer Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, lieutenant général du roi de France, de faire rendre les biens enlevés par la force à plusieurs marchands anglais dont le navire était à l'ancre en la rivière de Gironde.

Original sur parchemin, signé Gervais, jadis scellé sur queue de parchemin. — P. 1359 [1], cote 661.

1460 n. st., 27 mars.

6103. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, pair et chambrier de France, lieutenant général pour le Roi en Guyenne, nomme Philippe de Fourest, natif de Commentrie, à l'office de receveur de la ville et châtellenie de Montluçon.

Copie sur papier, sans signature. — P. 1357 [2], cote 377.
Avec les cautions fournies par ledit Philippe, le 31 du même mois; minute sur papier, signée. — Même cote.

1460 n. st., 27 mars.

6104. Martin de Sernay, chevalier, fait donation au duc de Bourbon dudit lieu de Sernay, au cas où il n'aurait pas d'enfants.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1374 [1], cote 2361.

1460 n. st., 9 avril, Toulouse.

6105. Arrêt du parlement de Toulouse qui maintient Bellegarde de Montesquieu, fille et héritière de feu Ayssin de Montesquieu et femme de Raymond-Arnaud Garcia, chevalier, dans la possession et saisine des biens dudit Ayssin, contre les prétentions de Bertrand de Montesquieu, défendeur.

Original sur parchemin, extrait des registres du parlement de Toulouse, signé de la Marche. — P. 1362 [3], cote 1144.

1460, 21 avril.

6106. Les habitants de Lurcy-[le-Sauvage] constituent pour leurs procureurs spéciaux maîtres Jean Delorme, Amé Daignet, Jacques David et autres, à l'effet de transiger avec les gens du duc de Bourbonnais au sujet du droit de bourgeoisie prétendu par le duc, à l'encontre du prieur et des habitants dudit lieu de Lurcy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 854.

1460, 27 avril.

6107. Charles de Bourbon, archevêque de Lyon, commendataire perpétuel du prieuré de Souvigny, en son nom et au nom du couvent, s'oblige à acquitter fidèlement les fondations faites dans l'église dudit prieuré par Charles, duc de Bourbonnais, son père.

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1356 [1], cote 174 *bis*.

1460, 31 mai.

6108. Jacques d'Armagnac, comte de la Marche, accorde à Pierre du Coudert, pour un an seulement, la faculté de plaider par procureur dans le comté de la Marche.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [1], cote 2157.

[1460?], 15 juin.

6109. Le duc de Bourgogne, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandre, etc., prévient les gens des comptes du duc de Bourbonnais qu'il a donné charge à Jacques Bouton, seigneur du Fay et de Courberon, à Claude de Tonnerre, seigneur de Plancy, à Pierre de Thoisy, bailli d'Autun, à maîtres Jean de Cluny et Nicolas Jaul, de se trouver le 24 juin au lieu de Marcigny-les-Nonnains, pour y conférer avec les commissaires du duc de Bourbonnais sur l'apaisement de certains différends qui les divisent.

Lettre missive sur papier, signée Gros. — P. 1360 [2], cote 860.

[1460?], 13 juillet, Dijon.

6110. Les gens du conseil du duc de Bourgogne écrivent au chancelier de Bourbonnais qu'ils acceptent la journée indiquée pour le 28 septembre prochain au lieu de Marcigny-les-Nonnains, à l'effet de travailler à amener un accommodement entre leurs maîtres.

Lettre missive sur papier, signée. — P. 1360 [2], cote 860.

1460, 26 juillet, Paris.

6111. Charles VII reconnaît que les seigneurs d'Argental prétendent avoir toujours eu droit de garde sur le prieuré de Saint-Sauveur en Rue, membre dépendant de la Chaise-Dieu, et de nomi-

Digitized by Google

nation à ce bénéfice. Mais un différend s'étant élevé à cet égard après la mort d'Antoine d'Urfé, dernier prieur, le Roi ordonne que le bailli de Velay reçoive l'opposition de Marguerite de Montchenu, dame d'Argental, veuve de Brémond de Brion, et qu'il vide le débat à son siége de Montfaucon.

« Par le conseil. — DE WIGNACOURT. »

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — P. 1396[2], cote 453.

1460, 29 juillet.

6112. Adjudication de la dîme du vin et du blé à Saint-Haon, faite en vertu d'un mandement de la chambre des comptes du Forez.

Feuille de papier, signée ROBERTET. — P. 1402[2], cote 1289.

[1460, juillet.]

6113. Supplique présentée au parlement par le comte de la Marche pour être admis à présenter un mémoire où seront exposées les rébellions, désobéissances et voies de fait commises par feu Regnaut de Murat contre le défunt connétable Bernard d'Armagnac, vicomte de Carlat, son seigneur féodal.

Original sur papier, au bas duquel est écrit : « Nichil actum in parlamento, XXIX julii M CCCC LX. » — P. 1363[1], cote 1191.

1460, 22 août.

6114. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, réglant une contestation qui s'était élevée entre Jean Mondon, clerc, habitant de Néronde, et Jean Alcanon, notaire, au sujet de l'adjudication de places et bancs sis audit lieu de Néronde, décide qu'Alcanon entrera en jouissance desdites places en payant le prix du cens offert par Mondon; mais il réduit l'introge de dix-huit à six livres tournois seulement.

Copie sur papier, non signée. — P. 1402[2], cote 1293.

1460, 28 août, Bourges.

6115. Le Roi ordonne que le nouveau comte de la Marche, ayant récusé les commissaires députés par le parlement, soit admis par cette cour à *particulariser* les excès et rébellions reprochés à Regnaud de Murat.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372[1], cote 2015.

1460, 7 septembre.

6116. Notice des offres faites par divers enchérisseurs pour l'adjudication de la dîme des vins du duc de Bourbonnais à Saint-Marcellin.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402[2], cote 1331.

1460, 12 septembre, Moulins.

6117. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu, donne commission à trois personnes, dont les noms sont restés en blanc, pour régler à l'amiable avec les commissaires du duc de Bourgogne les questions litigieuses touchant les limites et les ressorts des duchés de Bourgogne et de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357[2], cote 451.

1460, 16 septembre.

6118. Le bailli et les gens du conseil du comte de Forez cèdent en perpétuelle emphytéose à Barthélemy Crusille, moyennant un cens d'un denier tournois, une place vacante sise à Saint-Galmier.

Original latin sur parchemin, signé ROBERTET, jadis scellé. — P. 1402[2], cote 1275.

1460, 26 septembre.

6119. Les gens du conseil du comte de Forez donnent à bail à Barthélemy Crusille, de Saint-Galmier, une place vide sise audit lieu, près des moulins de Fontfort.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé; mauvaise écriture cursive. — P. 1402[2], cote 1253.

1460, 15 octobre, Mâcon.

6120. Louis de Chantemerle, bailli de Mâcon, écrit aux gens du conseil du duc de Bourbonnais que le bailli de Charolais, un des commissaires du duc de Bourgogne, ne pouvant se trouver à la journée indiquée pour le 15 novembre au lieu de Marcigny-les-Nonnains, à l'effet de s'accorder sur les limites des pays de Bourbonnais et de Bourgogne, il conviendrait de remettre la réunion au mois de janvier.

Lettre missive, sur papier, signée. — P. 1360[2], cote 860.

1460, 16 octobre.

6121. Pierre Peloux, de Saint-Galmier, prend à bail, moyennant vingt sols tournois de cens et deux cents livres tournois d'introge, payables en cinq ans, une maison avec cave et jardin sise au château de Saint-Galmier.

Original latin sur parchemin, signé ROBERTET, jadis scellé. — P. 1402², cote 1264.

1460, 6 novembre.

6122. Pierre Roche, dit Peloux, ayant pris à bénévis du comte de Forez, en son nom et au nom de ses amis, des maisons hautes et basses, avec cour, estres, citerne et puits, le tout sis au château de Saint-Galmier, cède une partie de sa jouissance à Antoinette Cornue et à Jean Colombel son fils, moyennant le payement de leur portion du cens et soixante-dix livres tournois d'introge.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé des sceaux de l'official de Lyon et du juge ordinaire de Forez. — P. 1402², cote 1253.

1460, 12 novembre.

6123. Antoine d'Angères, seigneur de Saint-Bonnet, maître des eaux et forêts au comté de Forez, retient par droit de prélation et moyennant remboursement, au nom du duc de Bourbonnais, un bois qui avait été acheté à Sury-le-Bois par Nicolas Guillemin et qui, « pour la grant folle du bestail », pouvait porter dommage aux bois du duc.

Original sur parchemin, signé. — P. 1394², cote 98.

1460, 12 novembre.

6124. Nicolas Guillemin, paroissien de Valeilles, reconnaît avoir reçu de Merlin Danguy, prévôt et receveur pour le duc de Bourbonnais à Sury-le-Bois, treize livres onze sols trois deniers tournois, tant pour rémission du bois qu'il avait acheté que pour cause « de vestisons, drullies, denier à Dieu, vinages, lettres, registres » et autres choses.

Original sur papier, signé. — P. 1394², cote 98.

[1460?] 5 décembre, Nevers.

6125. Les gens du conseil du comte de Nevers et de Rethel prient les gens du conseil du duc de Bourbonnais de remettre à huitaine, c'est-à-dire au 13 décembre, la réunion qui devait avoir lieu pour apaiser tous procès et débats existant entre leurs seigneurs respectifs.

Lettre missive sur papier, signée. — P. 1360², cote 860.

1460, 9 décembre, Moulins.

6126. Louis de Chantemerle, bailli de Mâcon, et Aimé Daignet, procureur du domaine du duc de Bourbonnais, conviennent que les commissaires des ducs de Bourgogne et de Bourbonnais se réuniront le 15 mars prochain à Marcigny-les-Nonnains pour s'entendre sur les limites des pays de Bourbonnais et de Bourgogne.

Double sur papier, signé DE CHANTEMERLE. — P. 1360², cote 860.

1460, 12 décembre, Moulins.

6127. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais désignent des commissaires pour informer dans un procès pendant entre le procureur du duc, demandeur, d'une part, et Jean Bodin et Laurent Pichart, défendeurs, d'autre part, au sujet de la mise en vente de la moitié du ténement qui appartenait jadis à feu Hugues Berthonnier.

Original sur papier, signé, jadis scellé de quatre cachets. — P. 1355², cote 99.

[Vers 1460.]

6128. Mémoire incomplet où sont exposés en détail les crimes de toutes sortes commis par feu Regnaud de Murat dans la vicomté de ce nom, pour servir à établir les droits du comte de la Marche, comme ayant cause de Bernard d'Armagnac, par suite de la confiscation des biens dudit Regnaud de Murat.

Minute sur papier, raturée, sans date ni signature. Le commencement manque. — P. 1363¹, cote 1191.

[Vers 1460.]

6129. Mémoire pour le comte de la Marche, de Pardiac et de Castres, vicomte de Carlat et de Murat, appelant de l'enquête faite au sujet de la vicomté de Murat par Guillaume Blanchet et Guillaume de Vitry, conseillers au parlement, comme étant suspecte de partialité en faveur de Louis Louvet et de Marguerite, sa femme.

Cahier de papier, sans date ni signature. — P. 1363¹, cote 1195.

d by Google

[Vers 1460.]

6130. Mémoires présentés par Louis Louvet, défendeur, pour réfuter les prétentions du comte de la Marche et consorts, demandeurs, sur la vicomté de Murat.

Feuillets de papier, sans date ni signature, en forme de grosse. Le commencement manque. — P. 1363 [1], cote 1196.

[Vers 1460.]

6131. Mémoire en forme de généalogie pour établir les droits des héritiers de Jacques de Bourbon sur le comté de la Marche.

Feuillet de papier, sans date ni signature. — P. 1363 [2], cote 1200.

[Vers 1460.]

6132. Inventaire de quelques pièces concernant le transport du duché de Nemours de la maison de Navarre à la maison de la Marche (branche de la maison de Bourbon); avec une généalogie de Navarre, depuis Louis d'Évreux jusqu'à Aliénor de Bourbon.

Ces pièces sont indiquées comme se trouvant dans les Mémoriaux.

Feuille de papier, sans date ni signature. — P. 1363 [2], cote 1208.

[Après 1460, date de la dernière pièce.]

6133. Inventaire des pièces produites par le duc de Bourbonnais et d'Auvergne pour repousser les prétentions de la juridiction de Montferrand.

Cahier de papier, non signé. — P. 1365 [1], cote 1397.

1461 n. st., 4 janvier, Vierzon.

6134. Jean de Lévis, chevalier, seigneur de Vauvert et de Vierzon, nomme Archambaut Barbier, prêtre, procureur-receveur et garde des sceaux de sa seigneurie de Vierzon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [1], cote 3034.

1461 n. st., 15 janvier.

6135. Jean de la Châtre, prieur de Saint-Pourçain, notifie l'accord intervenu entre lui et le duc de Bourbonnais au sujet des limites de la justice du pourpris du prieuré de Bessay, dépendant de Saint-Pourçain, accord par lequel deux personnes sont déléguées au nom de chacune des parties pour poser des bornes en pierre aux limites de ladite justice, à la place des bornes provisoires qui avaient été placées en vertu d'une délimitation antérieure.

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1355 [2], cote 138.

1461 n. st., 3 février.

6136. Jean Desnorp, sénéchal de Benon pour Françoise, duchesse de Bretagne et dame dudit lieu, défère la tutelle des enfants de feu Antoine de Clermont, seigneur de Surgères, à leur oncle maternel Jean de Lévis, seigneur de Vauvert, leur mère Catherine de Lévis ayant convolé en secondes noces.

Pièce insérée dans l'acte de vente du 24 août suivant. — P. 1399 [1], cote 766.

1461 n. st., 28 février.

6137. L. de Chantemerle, bailli et juge royal de Mâcon, prévient les gens du conseil du duc de Bourbonnais que la journée fixée au 15 mars ne pourra avoir lieu, pour diverses raisons qu'il se réserve de leur exposer prochainement.

Lettre missive sur papier, signée. — P. 1360 [2], cote 860.

1461 n. st., 14 mars.

6138. Notice des pièces que M. de la Fayette a produites à la chambre des comptes de Moulins pour établir son droit sur Bouthéon.

Feuille de papier, non signée. — P. 1397 [1], cote 516.

1461 n. st., 17 mars, Bourges.

6139. Charles VII rend à Jean II, duc de Bourbon, le comté de l'Isle-Jourdain, confisqué sur le comte d'Armagnac.

Copie sur papier, signée. — P. 1372 [1], cote 2029.

1461 n. st., 30 mars.

6140. Imbert, abbé de Saint-Gilbert, rappelle qu'un procès s'étant élevé entre le duc de Bourbonnais et son couvent au sujet de la justice de Saint-Didier, en la châtellenie de Billy, un accord est intervenu par lequel les exploits, profits et émolu-

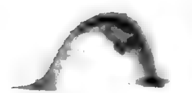

ments provenant de cette justice étaient attribués par moitié aux religieux de Saint-Gilbert. Pour en régler la perception, il est convenu que le châtelain établi dorénavant à Billy par le duc de Bourbonnais, à qui appartient la justice de ce lieu, fera serment entre les mains des religieux de bien et loyalement exercer ladite justice; que le couvent pourra avoir un clerc chargé de contrôler les appointements, amendes et défauts de la justice commune entre les parties; que le châtelain sera tenu de faire publier les assises huit jours avant de les tenir, et qu'un religieux pourra y assister pour faire la taxation des amendes et autres profits.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1355 [1], cote 27.

1461, 23 juin.

6141. Quittance donnée au duc de Bourbon par Pierre d'Amboise et Anne de Bueil, sa femme, de la seconde moitié d'une somme de quinze cents livres, prix de rachat d'une rente de cent livres que leur devait le père dudit duc.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2362.

1461, 18 juillet.

6142. Prise de possession de la baronnie de l'Isle-Jourdain par les procureurs de Jean II, duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [1], cote 2030.

1461, 11 août.

6143. Jean de Charenton, sieur de Chizelles, abandonne au duc de Bourbon, en vertu du retrait féodal, la moitié du four de Cérilly, l'usage de prendre du bois en la forêt de Tronçais, etc.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2366.

1461, 12 août.

6144. Le prévôt de Bourges autorise Jean de Lévis, seigneur de Vauvert, tuteur d'Odette, Antoinette et Louise, filles de feu Antoine de Clermont, seigneur de Surgères, de Châteaugaillard en Bresse et d'Entérieu en Dauphiné, à vendre ces deux derniers châteaux pour racheter, à titre de rachat lignager, le château d'Azay, et employer le reste du produit de la vente à doter lesdites Antoinette et Louise.

Pièce insérée dans l'acte de vente du 24 août suivant. — P. 1399 [1], cote 766.

1461, 18 août.

6145. Guillaume de Claustre, bourgeois de Vichy et notaire juré, se constitue garant de Michelet de Claustre, son fils, receveur de Vichy, envers le duc de Bourbonnais, pour une somme de trois cents livres tournois.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 419.

1461, [avant le 19] août, Reims.

6146. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, etc., donne à son frère naturel Louis, bâtard de Bourbon, la baronnie de Roussillon en Dauphiné, pour en jouir, lui et ses hoirs mâles légitimes, à perpétuité.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé, avec cette note sur le repli : *Sigillata de precepto domini nostri voce viva facto.* — P. 1362 [1], cote 1002.

1461, 19 août, Braisne en Tardenois.

6147. Louis XI déclare avoir reçu de Louis, bâtard de Bourbon, baron de Roussillon, la foi et hommage qu'il était tenu de lui faire pour la baronnie de Roussillon, mouvante du Dauphiné.

« Par le Roy, le bastard d'Armagnac, maréchal; le sire de Montauban, amiral; messire Jean Bureau, chevalier, et autres présents. — Bourré. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1362 [1], cote 1001.

1461, 24 août.

6148. Jean de Lévis, seigneur de Vauvert, tuteur des enfants d'Antoine de Clermont, représenté par son fondé de pouvoir, vend à Gaspard de Varax, marquis de Saint-Sorlin de Cuchet et comte de Varax, pour le prix de dix-sept cents écus d'or, le château et le mandement de Châteaugaillard, sis près de la rivière d'Ain.

Original latin sur parchemin, passé sous le sceau royal de la prévôté de Bourges, signé. Avec la ratification par Antoinette et Louise, filles mineures d'Antoine de Clermont, datée du même jour. — P. 1399 [1], cote 766.

1461, 26 août.

6149. Le juge ordinaire de Bourges confirme la

vente de Châteaugaillard faite par Jean de Lévis à Gaspard de Varax.

Original sur parchemin, signé. — P. 1399[1], cote 766.

1461, 13 septembre.

6150. Brémond de la Voûte écrit à son frère le comte de Villars, et lui demande de l'argent pour le bâtard de Villars.

Au dos est un reçu de Mathieu, bâtard de Villars.

Lettre missive autographe sur papier, signée. — P. 1399[2], cote 830.

1461, 14 septembre, Paris.

6151. Louis XI donne à Louis, bâtard de Bourbon, la jouissance et mainlevée de la baronnie de Roussillon et de ses dépendances, conformément au transport fait audit bâtard par le duc de Bourbonnais et d'Auvergne.

« Par le Roy, le bastard d'Armagnac, maréchal, l'admiral et autres présents. — Bourré. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1361[2], cote 980.

1461, 19 septembre.

6152. Pierre Chavalier, du lieu de Leyssac, paroisse de Champ, au diocèse du Puy, reconnait tenir en emphytéose perpétuelle d'Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Roche, un *pastural* et un bois qu'il a achetés récemment, sis au territoire de Vermoyal.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1398[3], cote 698.

1461, 26 septembre.

6153. Bail de la maison du duc de Bourbon sise au faubourg de la Porte Saint-Jacques, à Paris.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369[2], cote 1851.

1461, 30 septembre.

6154. Contrat de mariage entre Pierre de Bourbon, frère du duc de Bourbon, et Marie d'Orléans, fille de Charles, duc d'Orléans.

Original sur parchemin, signé, scellé de plusieurs sceaux. — P. 1365[1], cote 1393.
Copie sur un cahier de parchemin, non signée. — P. 1375[2], cote 2556.

1461, 3 octobre.

6155. Le bailli et les gens du conseil de Forez donnent à cens à Pierre Pastalon, de Saint-Symphorien-le-Châtel, le droit de faire une écluse sur la rivière de Loire pour l'usage de son moulin nouvellement bâti dans le pré de l'Isle, moyennant un cens annuel d'un setier de seigle.

Original latin sur parchemin, signé Rossatet, et scellé d'un petit sceau fruste en cire rouge, pendant sur double queue. — P. 1402[2], cote 1314.

1461, 12 octobre.

6156. Barthélemy Colombier, prêtre, agissant au nom de Jean Chaudron, prend à bail perpétuel, moyennant deux sols six deniers tournois de cens, une place où se trouve une maison en ruine, à Sury-le-Bois.

Original latin sur parchemin, signé Rossatet. — P. 1402[2], cote 1268.

1461, 27 octobre.

6157. Adjudication à André Petit de la mesure du vin de Saint-Marcellin, moyennant trente sols tournois, payables chaque année à la fête de sainte Luce.

Feuillet de papier, signé. — P. 1402[2], cote 1289.

1461, 17 novembre, Carlat.

6158. Aliénor de Bourbon, veuve de Bernard d'Armagnac, comte de la Marche, de Castres, de Pardiac, etc., en considération du mariage de son fils Jacques d'Armagnac avec Louise d'Anjou, donne audit Jacques et aux enfants à naître de son mariage, tout le droit qu'elle peut avoir au comté de la Marche et sur les terres de Hainaut et de Picardie qui appartenaient à Jacques de Bourbon, son père, plus quatre mille livres tournois de rente qu'elle a droit de prendre sur le duché de Nemours par le moyen de Béatrix de Navarre, sa mère, se réservant seulement l'usufruit de ce qui sera nécessaire pour l'entretien de son état.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1363[2], cote 1256.

1461, 22 novembre, Monistrol.

6159. Accord entre Tanguy, vicomte de Joyeuse, et Antoine de la Fayette, seigneur de Montboissier, cousins germains, au sujet de la possession du château de Bouthéon. Le seigneur de Montboissier s'engage à remettre le vicomte de Joyeuse en possession dudit château avant le lendemain de la

signé Bonnet. — P. 1402³,

octobre.

André Petit de la mesure
on, moyennant trente sols
que année à la fête de

P. 1402³, cote 1290.

Calat.
rbon, veuve de Bernard
la Marche, de Castres, de
ératoires du mariage de son
avec Louise d'Anjou, donne
nts à naître de son mariage,
venir au comté de la Marche
tant et de Picardie qui ap-
e Bourbon, son père, plus
is de reste qu'elle a droit
de Nemours par le moyen
mère, se réservant seule-
sera nécessaire pour l'en-

la requête présentée au même J. de Longueil par Pierre Poignant, au sujet de Chaudesaigues. — P. 1358¹, cote 488.

1461, 19 décembre.

6161. Quittance de gages donnée par Jean Salat, bailli de Vierzon, à Archambaud Barbier, procureur dudit lieu.

Original sur papier, signé. — P. 1378¹, cote 3038.

1461, 28 décembre.

6162. Échange de cens entre le duc de Bourbon et Jean Billard, maître de la chambre aux deniers de la duchesse.

Avec ratification du 19 mars suivant.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374¹, cote 2357.

1461.

6163. Notice des dîmes, leydes, fours et autres droits qui ont été pris à bénévis par diverses personnes à Saint-Marcellin et à Cleppé.

Minute sur papier, non signée. — P. 1402³, cote 1330.

[Après 1461.]

6164. Mémoire en forme de généalogie, pour établir les droits d'Aliénor de Bourbon sur le comté de

1462 n. st., 8 février.

6167. Jean de Longueil, conseiller au parlement, commissaire député à la restitution des terres et seigneuries du comte d'Armagnac, sur la requête de Pierre Poignant, procureur dudit comte, et nonobstant la protestation du procureur du duc de Bourbonnais, remet le comte d'Armagnac en possession de tous ses droits sur la terre et seigneurie de Chaudesaigues.

Extrait du procès-verbal original, signé de Longueil et délivré le 17 février suivant, au lieu de Neuvy-sur-Barenjon, près de Bourges, par le même commissaire, alors en route pour retourner à Paris. — P. 1358¹, cote 488.

1462 n. st., 8 février.

6168. Guillaume d'Ury, procureur du duc de Bourbonnais, et Jean Roux, bailli de Chaudesaigues, protestent contre la prise de possession de cette seigneurie par le comte d'Armagnac, et font enregistrer leur protestation et appel.

Copie sur papier, non signée; écriture du temps. — P. 1358¹, cote 488.

1462 n. st., 8 février.

6169. Les consuls et habitants de Chaudesaigues prêtent serment de foi et hommage au comte d'Ar-

aigues par Jean de la Rocque, bailli du duc de Bourbonnais ès montagnes d'Auvergne, Jean Roux, Jean Duclaux et Jean Enjorrant, duquel il appert qu'Antoine Champagnac, receveur, et son neveu Jean Champagnac, avocat pour le duc audit lieu de Chaudesaigues, sont les principaux agents de l'opposition faite à ce prince dans l'intérêt du comte d'Armagnac.

Minute sur papier, sans signature. La date est au verso. — P. 1358 [1], cote 484.

1462 n. st., lundi 22 mars.

6171. Jean Hugain, marchand de Montbrison, prend à cens, moyennant cent quatre-vingt-dix livres tournois, l'écluse du comte de Forez sise à Saint-Victor, « où se prennent les saulmons ».

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1290.

1462 n. st., 24 mars, Bordeaux.

6172. Louis, bâtard de Bourbon, abandonne au duc de Bourbonnais et d'Auvergne la terre et baronnie de Roussillon, qu'il tenait de lui et du duc Charles son père, et reçoit en échange la terre et seigneurie du Châtelard en Bresse avec toutes ses dépendances.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. En double. — . 1362 [1], cote 1003, et P. 1391 [2], cote 623.

1462 n. st., 13 avril.

6173. Sentence du bailli de Beaujolais à l'effet de contraindre les hommes taillables résidant en la franchise d'Ambérieu, à passer déclaration en cette qualité au terrier du duc de Bourbon pour sa terre d'Ambérieu.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390 [2], cote 515.

1462, 22 avril.

6174. Antoine de la Fayette, chevalier, seigneur de Montboissier et de Bouthéon, transporte à perpétuité à Pierre Guiot, clerc et notaire, le domaine utile d'une maison, d'une vigne et de pièces de terre sises en dehors du château de Bouthéon, moyennant le cens annuel accoutumé et cent livres tournois d'introge une fois payées.

Copie sur papier, non signée, à la suite du censier de Bouthéon. — P. 1397 [1], cote 517.

1462, 30 avril.

6175. Notice de divers baux du ban de vin à Montbrison, de la dîme des blés à Sury-le-Comtal et Saint-Galmier, de la leyde de Saint-Germain, Saint-Bonnet, etc., qui doivent être adjugés pour un an, finissant à la Saint-Jean-Baptiste 1463.

Cahier de papier, raturé, non signé. — P. 1402 [2], cote 1291.

1462, 4 des nones de mai (4 mai), Rome.

6176. Le pape Pie II relève Jean, duc de Bourbon, de la sentence d'excommunication prononcée contre lui par l'abbé de Casenove, à cause des dîmes de quelques terres dépendant de Louis, comte de Savoie.

Original sur parchemin, signé, scellé de plomb. — P. 1388 [2], cote 87.

1462, 4 mai.

6177. Prise de possession par Louis, bâtard de Bourbon, de la terre du Châtelard en Bresse, à lui cédée par Jean, duc de Bourbon, le 24 mars précédent, contre la terre de Roussillon.

Copie sur papier, signée. — P. 1391 [2], cote 623 *bis*.

1462, 4 mai.

6178. Jean Chabassié, dit Coquilhet, paroissien de Valeilles, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de treize livres tournois, un bois et des bruyères contigus, sis au territoire de Sury-le-Bois.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1394 [2], cote 61.

1462, 4 mai.

6179. Antoine Lemaître (Magistri), paroissien de Valeilles, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de vingt écus d'or neufs, un bois sis au territoire de Sury-le-Bois.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1394 [2], cote 90.

1462, 4 mai.

6180. Benoît Bovert, du mandement de Sury-le-Bois, vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de quinze écus d'or neufs, un bois contenant dix meyterées de terre, sis au territoire de Sury-le-Bois.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1394 [2], cote 97.

qui, au point où elle se jette dans la rivière de Thoison, servait de limite entre les justices de Chalamont et de la Chassagne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391¹, cote 535.

1462, 16 mai.

6183. Accord entre les habitants de Saint-Géran de Vaulx et Étienne et Antoine Devidels, frères, au sujet d'un étang que les susdits frères avaient fait sur le territoire de la communauté du Bois-Dieu. Des arbitres sont élus pour poser des vannes le plus justement qu'ils pourront.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355², cote 130.

1462, 18 mai.

6184. Arrêt de la cour de parlement de Paris, rendu en vertu de lettres du roi Louis XI données à Tours le 25 novembre 1461, par lequel Jean, roi de Navarre, et Blanche, sa fille, sont déclarés défaillants aux ajournements à eux signifiés sur la requête d'Aliénor de Bourbon, veuve de Bernard d'Armagnac, et de Jacques d'Armagnac, son fils, afin de voir procéder aux criées et adjudications de leurs biens sis dans le duché de Nemours, pour les sommes de quarante mille francs d'une part et de vingt-cinq

Pardiac et de Castres, vicomte de Carlat et de Murat, fils d'Aliénor de Bourbon, d'une part, et Louise d'Anjou, fille de Charles d'Anjou, comte du Maine, de Guise, de Mortain et de Gien, vicomte de Châtellerault, et d'Isabeau de Luxembourg, sa femme, d'autre part. Ce traité stipule, entre autres, que ladite Louise aura en mariage soixante mille livres; qu'elle prendra, en payement d'une partie de cette somme, deux mille livres de rente sur le duché de Nemours; qu'elle aura en douaire la terre de Montaigu en Combraille.

Inséré dans un vidimus sur parchemin, du 25 janvier 1464, scellé du sceau de la vicomté de Carladez. — P. 1363¹, cote 1185.
Copie sur papier, datée du 4 octobre 1504, d'un vidimus du 27 octobre 1483, collationné et signé. — P. 1380¹, cote 3184.
Extrait des clauses du traité, sans date ni signature. — P. 1363², cote 1201.

1462, 18 juin, Châtellerault.

6187. Charles, comte du Maine, de Guise, de Mortain et de Gien, pair de France, vicomte de Châtellerault, lieutenant général et gouverneur en Languedoc et en Guyenne, transporte au duc de Nemours, comte de la Marche et de Castres, les terres de Beaufort en Champagne et de Coulommiers en Brie, à l'occasion du mariage de sa fille Louise d'Anjou avec ledit duc de Nemours.

1462, 19-27 juin.

6189. Lettres échangées entre le trésorier de Forez et le secrétaire Robertet, au sujet de la solvabilité de diverses personnes qui se portent adjudicataires pour des baux à cens.

Cédules sur papier, autographes. — P. 1402², sans cote, mais faisant suite à la cote 1291.

1462, juin.

6190. Publications dans les églises de Valeilles et de Saint-Cyr-les-Vignes de l'adjudication à faire d'une grange appartenant au duc de Bourbon, à Sury-le-Bois.

Feuille de papier, signée. — P. 1402², cote 1331.

1462, 9 juillet.

6191. Mise à prix et adjudication des fermes de la ville et terre de Vierzon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378¹, cote 3038.

1462, 10 juillet.

6192. Le sénéchal de Berry, au nom de Charles, duc de Berry, institue Archambaud Barbier, prêtre, procureur et receveur de Vierzon.

Original sur parchemin signé. — P. 1378¹, cote 3038.

1462, 10 juillet.

6193. Quittance de gages donnée par Huguet Dubuys, maître d'hôtel de M. de Vauvert, à Archambaud Barbier.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378¹, cote 3038.

1462, juillet, Blois.

6194. Traité de fiançailles de Marie d'Orléans avec Pierre de Bourbon ou de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé. — P. 1365¹, cote 1393.

1462, juillet, Blois.

6195. Ratification du contrat de mariage entre Pierre de Bourbon et Marie d'Orléans, par Jean, duc de Bourbon, frère dudit Pierre, d'une part, et par Charles, duc d'Orléans, et Marie de Clèves, sa femme, d'autre part.

Cahier de parchemin, non signé. — P. 1375³, cote 2556.

1462, 1er août, château de Gage.

6196. Jean, comte d'Armagnac, de Fezensac, de Rhodez et de l'Isle, etc., donne procuration à Jean le Sergent, notaire à Chaudesaigues, pour régir en son nom la terre de Chaudesaigues et y soutenir ses droits.

Extrait d'un cahier de papier, écrit vers 1464 et signé. — P. 1358¹, cote 467.

1462, 7 août.

6197. Jean de Vinols, bourgeois de Montbrison, et consorts, prennent à bail, moyennant un cens de six bichets de seigle, mesure de Saint-Romain, deux sesterées de terre sises près de l'étang de Messillieu (de Maycilliaco), dont elles sont séparées par des mottes de pierre (mote lapidee) servant de bornes.

Original sur parchemin, jadis scellé, signé : *Per dom. magistrum aquarum et forestarum*, Robertet. — P. 1402², cote 1254.

[1462?], 18 août.

6198. Lettre missive de Pierre Guiot, prévôt, et de Jean Giraud, greffier de Bouthéon, au seigneur de Montboissier, pour attester ses droits sur Bouthéon et lui demander de les faire confirmer dans leurs offices par le duc de Bourbonnais.

Feuille de papier, signée. — P. 1397¹, cote 516.

1462, 24 octobre.

6199. Traité de mariage entre Marguerite, bâtarde de Bourbon, et Jean de Ferrières.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364², cote 1387.

1462, 8 novembre, Amboise.

6200. Louis XI, roi de France, déclare que Jean, comte d'Armagnac, s'étant mis, à la faveur des lettres d'abolition à lui accordées, en possession de la terre de Chaudesaigues, qui appartient au duc de Bourbonnais, et celui-ci s'étant porté appelant et ayant obtenu des lettres de relief en cas d'appel au parlement de Paris, il défend au comte d'Armagnac de suivre le procès au parlement de Toulouse ou partout ailleurs qu'au parlement de Paris, auquel ressortit la terre de Chaudesaigues.

Vidimus sur parchemin, du 18 novembre 1462, signé, jadis scellé. — P. 1358¹, cote 480.

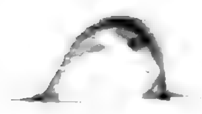

Digitized

esure de Saint-Romain,
ses prés de l'étang de
dont elles sont séparées
note lapidee, servant de

P. 1402², cote 156.

, 18 août.
de Pierre Guiot, prévôt, et
de Bouthron, au seigneur
contester ses droits sur Bou-
de les faire confirmer dans
de Bourbonnais.
P. 1397¹, cote 511.

24 octobre.
iage entre Marguerite, hé-
an de Ferrières.
— P. 1364¹, cote 126.

Antoine,
de France, déclare que
mis, à la faveur

par Pierre de Heronval, capitaine dudit lieu.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378¹, cote 3038.

[Vers 1462.]

6203. Mémoire judiciaire présenté aux conseillers du duc de Bourbonnais et d'Auvergne pour soutenir les droits de ce prince sur Chaudesaigues contre le comte d'Armagnac et ses adhérents, qui prétendaient rendre exécutoires des lettres subreptices; avec une discussion sur le ressort de l'Auvergne.

Original sur papier, paraissant autographe, et signé DE GRANDMONTE, *baccalarius in legibus*. — P. 1358¹, cote 484.

[Vers 1462.]

6204. Inventaire de pièces produites au parlement par le duc de Nemours, comte d'Armagnac, appelant, contre le procureur général du duc de Bourbon.

Feuillets de papier, non signés. — P. 1372¹, à la suite de la cote 2015.

[Vers 1462.]

6205. Requête présentée au parlement par Jacques, comte de la Marche et de Pardiac, contre Louis Louvet.

qui, assignés pour le 15 janvier, n'ont pas comparu.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363², cote 1205.

1463 n. st., 28 janvier, Bruxelles.

6209. Accord entre les procureurs du duc de Bourbon et ceux d'Adolphe de Gueldres au sujet du mariage de Catherine de Bourbon avec ledit Adolphe.

Original sur parchemin, signé. — P. 1365², cote 1446.

1463 n. st., 28 janvier.

6210. Girardin Bérille cède au duc de Bourbon certaines rentes sur des maisons sises rue de l'Aumône, à Moulins.

Deux pièces sur parchemin, signées. — P. 1374¹, cotes 2354 et 2373.

1463 n. st., 27 février.

6211. Ordonnance du duc de Bourbon prescrivant le service des guets et gardes aux habitants du Beaujolais.

Vidimus sur parchemin, du 1er août 1482, signé. — P. 1388², cote 128.

1463 n. st., 5 mars.

6212. Jean Pastel, habitant de Rochemaure, au diocèse de Viviers, reconnait avoir reçu au nom

1463 n. st., 8 mars, Dax.

6213. Louis XI confirme et renouvelle son mandement pour la réintégration du comte d'Armagnac dans ses biens.

Feuillet de papier, signé. — P. 1372¹, cote 2029.

1463 n. st., 12 mars.

6214. Arrêt du parlement confirmant une sentence de la chambre des requêtes du palais à Paris, rendue le 16 juin 1462, par laquelle la saisie de l'étang de Sancoins, dépendant de la seigneurie de Sagonne, châtellenie d'Ainay, faite au nom du duc de Bourbonnais pour défaut d'hommage, était déclarée valable, et Pierre Barillet condamné à délaisser par puissance de fief ledit étang, moyennant restitution des cinq cents écus par lui payés pour son acquisition à Pierre d'Amboise et à sa femme, seigneurs de Sagonne.

Vidimus sur parchemin, en date du 22 août 1463, signé, jadis scellé. — P. 1356², cote 284.

Autre vidimus semblable, du 8 avril 1467. — P. 1460¹, cote 826.

1463 n. st., 26 mars.

6215. Le procureur du comte de Villars se porte appelant du receveur du duc de Berry, qui voulait empêcher Archambaud Barbier de faire son office de receveur de Vierzon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378¹, cote 3035.

1463, 23 avril, Montbrison.

6216. Le curé de Notre-Dame d'Esserdier (?) est prié de publier dans sa paroisse la mise aux enchères de six quarterées de terre vacantes.

Lettre missive signée : *Le tout vostre serviteur*, Maniclier. — P. 1402³, cote 1334.

1463, 2 mai, Saint-Jean de Luz.

6217. Le duc de Bourbon, sur les plaintes du comte de Villars, mande à ses officiers de ne plus troubler ce seigneur dans l'exercice de ses droits.

Lettre missive sur papier, signée Jehan. — P. 1368², cote 1617.

1463, 31 mai, Montluçon.

6218. Jean II, duc de Bourbonnais, nomme des procureurs pour parfaire le traité de mariage de sa sœur avec Adolphe de Gueldres [1].

Original sur parchemin, signé. — P. 1365², cote 1446, et P. 1370², cote 1929.

[1] Ce traité lui-même existe dans la série K, sous le n° 558, 11.

[Vers mai 1463.]

6219. Doléances des officiers du comte de Villars contre les officiers de Beaujolais.

Cahier de papier, non signé. — P. 1368², cote 1617.

1463, 18 juin.

6220. Vente faite par Jean et Mathieu Sapian, paroissiens d'Olonzat, à Andrynat Fugier, paroissien de Monestier, d'un pré sis auprès de cette dernière localité, moyennant six écus d'or.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377², cote 2901.

[1463], samedi 2 juillet.

6221. Le trésorier de Forez écrit au secrétaire Robertet de recevoir les pleiges que présente Thiuvain Souffron, accenseur de la dîme de Monseigneur à Chambéon.

Cédule sur papier, signée. — P. 1402³, cote 1331.

1463, 7 juillet.

6222. Inventaire des lettres et papiers que Jean Savary, chevalier, seigneur de Longhonie, a remis à Jean de Bar, chevalier, seigneur de Bangy, en lui vendant la terre et seigneurie de Martoux.

Cahier de papier, signé et daté. — P. 1356², cote 232.

1463, 29 juillet.

6223. L'évêque de Clermont est ajourné, à la requête du duc de Bourbon, pour s'être entremis dans la connaissance des actions réelles, mixtes et autres non privilégiées en Auvergne.

Avec la relation du sergent royal chargé de signifier l'ajournement.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1372¹, cote 2038.

1463, 10 août.

6224. Philibert Girard et Louis de Barnault, son frère, Philippe Loubes et Jeanne de Barnault, sa femme, Alix de Barnault, femme de Huguenin Nagu, et autres dénommés, tous héritiers de Jeanne de Chauvigny, en son vivant femme de Philippe de Bourbon, dame de Saint-Germain des Fossés, la Guillermie, Fretay, Montpéroux, etc., vendent au duc de Bourbonnais, pour le prix de trois mille

livres tournois, tout le droit qui leur appartient sur la terre de Saint-Germain des Fossés, sur la rivière d'Allier près de Billy, sur la terre de Saint-Gérand et de Saint-Loup, sur la terre de Moles-lès-Vichy, sur le château de Fretay, sur la terre de la Guillermie et de la Presle, sur la terre et maison de Montpéroux, avec tous les meubles et conquêts faits durant le mariage de ladite Jeanne avec Philippe de Bourbon, plus l'action qui pouvait leur appartenir pour raison d'une somme de seize cents écus dus à ladite Jeanne par la maréchale de la Fayette, M. de Jenzouse, M. et M^me^ de Listenois et autres.

Avec quatre procurations données par divers héritiers non présents pour servir à ladite vente, en date des 6 mai, 20 juillet et 3 août 1463.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [1], cote 1286.

1463, 19 août.

6225. Vente par le duc de Bourbon à Patris Foucart du château et de la châtellenie d'Ainay, moyennant six mille écus d'or.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [2], cote 2422.

1463, 21 août.

6226. Les enfants de Pierre de Villiers et de ...uphine de Culant reconnaissent tenir du duc de ...rbon les baillies des hommes de Culant, Boullet, ...oudre, etc.

...ginal sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2370.

« Op onser Liever Vroulb dath Nativitat, » jour de la Nativité de Notre-Dame (8 septembre).

...7. Catherine de Clèves cède à son fils Adolphe ...ldres ses droits sur Lobith.

...l sur parchemin, en hollandais, signé. — P. 1365 [2],

1463, 15 septembre.

...Brémond, sire de la Voûte, écrit au bailli ... qu'il abandonne à Pierre Teissier, rece... Voûte, cent dix florins sur la pension que ...omte de Villars son neveu, ladite somme ...audit receveur après l'apurement de ses

...apier, signé. — P. 1399 [2], cote 830.

1463, 19 septembre, Lobith.

6229. Assignation par Adolphe de Gueldres d'une somme de quarante mille florins du Rhin formant le douaire de Catherine de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1465 [2], cote 1446.

1463, 25 octobre.

6230. Jean de Lévis, chevalier, comte de Villars et seigneur de Vauvert, ayant succédé à son père, mort depuis moins d'un an, se transporte à Escurolles pour rendre à Jean de Bourbon, évêque du Puy, comte de Velay, l'hommage des terres qu'il tient de lui en Velay. L'évêque, n'étant pas suffisamment informé des terres et seigneuries dont il s'agit, ajourne la réception de l'hommage, mais donne acte à Jean de Lévis de sa diligence.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1398 [3], cote 697.

1463, 3 novembre.

6231. Le duc de Bourbonnais, acquéreur de la terre de Bouthéon en Forez, abandonne à Jeanne de Joyeuse, veuve de Gilbert de la Fayette, jadis seigneur dudit lieu et maréchal de France, trois cents livres tournois de rente viagère à prendre sur le produit de la terre de Chantelle, en échange des revenus de Bouthéon, dont ladite dame était usufruitière.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 765.

1463, 29 novembre.

6232. Engagement pris par Adolphe, héritier de Gueldres, de faire entériner et confirmer l'assignation du douaire de sa femme Catherine de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1365 [2], cote 1446.

1463, 16 décembre.

6233. Le lieutenant général du sénéchal de Bourbonnais, appelé à juger le procès soulevé entre le procureur du duc de Bourbonnais et Huguet de Vichy, seigneur du Montet, au sujet de la justice dudit lieu du Montet, décide que les droits du seigneur doivent être maintenus tels qu'ils sont déterminés dans la sentence arbitrale de l'année 1322. (Voir le n° 1640.)

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 415.

1463, 18 décembre, Bruges.

6234. Adolphe de Gueldres transporte à sa future Catherine de Bourbon tout le droit qu'il tenait de sa mère sur le château et le tonlieu de Lobith.

Original sur parchemin, signé. — P. 1365 [2], cote 1446.

1463, 30 décembre, Bruges.

6235. Caution de quatorze mille florins donnée par le duc de Bourgogne pour parfaire le mariage de sa nièce Catherine de Bourbon avec Adolphe de Gueldres.

Original sur parchemin, jadis scellé, mutilé. — P. 1365 [2], cote 1443.
Vidimus sur parchemin, du 12 janvier suivant, signé. — *Ibid.*, cote 1441.

[Vers 1463.]

6236. Minute d'une lettre missive d'Antoine, comte de Villars, seigneur de Roche, dans laquelle il se plaint de lettres outrageantes à son égard, adressées au capitaine des Éperviers par le vicomte de Poniac (Polignac). Celui-ci ayant écrit qu'il n'avait pas de connaissance et ne savait pas garder un ami un mois, Antoine répond : « Et quant à ce qu'il dit en ses lettres que je n'ay point de cognoissance, la mercy Dieu, je n'en ay pas si po que je ne congnoisse bien que, se touz ses bons amis lui demandoient argent comme je fais, qu'il n'en a pas de si bon qu'il ne l'abandonnast en une heure, et n'y mettroit pas ung moys. »

Feuille de papier, peut-être autographe. — P. 1399 [2], cote 838.

1464 n. st., 4 janvier.

6237. Pierre des Barres reconnait avoir reçu deux actes de renonciation faits par Catherine de Bourbon au profit du duc de Bourbon, son père, l'un le 4 décembre, avant la célébration de son mariage, l'autre le 21 décembre, après sa consommation.

Original sur parchemin, signé. — P. 1365 [2], cote 1446.
Copie sur papier, signée. — P. 1364 [2], cote 1333.

1464 n. st., 19 janvier, Doullens.

6238. Louis XI, roi de France, considérant que Marguerite de Montchenu, remariée à Claude Louvat, seigneur d'Argental et du Montbonnet, se trouve déçue et frustrée par la transaction qu'elle a conclue avec Pierre de Brion, sous réserve du consentement du parlement de Dauphiné, mande aux gens dudit parlement d'examiner l'affaire et d'annuler ladite transaction, s'il y a lieu. Cet acte, intervenu à raison de la succession de Brémond de Brion, premier mari de ladite dame, et de Jean de Brion, son fils, attribuait à Pierre de Brion le château de Héras et ses appartenances, ne laissant à ladite Marguerite que quelques cens sis au lieu des Vaux, et cent cinquante écus pour le payement des dettes des deux défunts.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1396 [2], cote 452.

1464 n. st., 20 janvier, Chalamont.

6239. Antoine de Lévis, seigneur d'Ons-en-Bray, fils de feu Antoine de Lévis, comte de Villars, considérant que son frère Jean ne vient pas à son aide dans ses nécessités, vend et transporte à Jean, duc de Bourbonnais, moyennant vingt mille écus d'or, tous les droits qui peuvent et pourront lui appartenir sur les successions de ses père, frères et sœurs et autres parents en ligne collatérale.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en double expédition. — P. 1362 [1], cote 1018, et P. 1362 [2], cote 1116.
Vidimus sur parchemin, en date du 19 juin 1475, signé Bouciquault. — P. 1362 [3], cote 1137.
Autres vidimus. — P. 1374 [2], cote 2440; P. 1378 [1], cotes 3031 et 3038; P. 1398 [3], cote 727.
Dans l'acte du 24 avril 1475. — P. 1374 [2], cote 2440.

1464 n. st., 20 janvier, Chalamont.

6240. Antoine de Lévis, seigneur d'Ons-en-Bray, vend, cède et transporte à Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de douze mille écus, diverses terres sises dans le comté de Clermont et dans le diocèse de Bourges, et généralement tout ce qui lui appartient et peut lui appartenir dans la succession de sa mère Isabelle de Chartres.

Expédition originale sur parchemin, signée, jadis scellée en cire verte. — P. 1362 [3], cote 1132.

1464 n. st., 31 janvier, Bruges.

6241. Don par le duc de Bourgogne à sa sœur Agnès, de la seigneurie de Rochefort en Bourgogne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [2], cote 1336.
Vidimus sur parchemin, du 18 février 1468, signé; en double. — *Ibid.*, cotes 1336 et 1340.

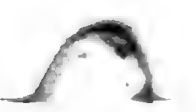

jadis scellé. — P. 1392 [2], cote 332.

nvier, Chalamont.

évis, seigneur d'Ons-en-
e de Lévis, comte de Vil-
n frère Jean ne tient pas à
sités, vend et transporte à
ois, moyennant vingt mille
ds qui peuvent et pourront
uccessions de ses pere, freres
nts en ligne collatérale.

. 1362, cote 1116.

— P. 1374 [3], cote 2331.

janvier, Chalamont.

Lévis, seigneur d'Ons-en-
transporte à Jean, duc de
rgne, pour le prix de huit
erres sises dans le comté de
lincese de Bourges, et géné-
lui appartient et peut lui ap-
ssion de sa mère Isabelle de

veau commission pour ajourner le roi de Navarre et sa fille, à l'effet de voir procéder aux criées et décret du duché de Nemours.

« Par le Roy, à la relation du Conseil. — GONTIER. »

Original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1363 [2], cote 1204.

[1464, 16 février.]

6244. Artaud de Saint-Germain, chevalier, seigneur de Montrond, bailli de Forez, prend possession au nom du Roi et du duc de Bourbon, gouverneur de Languedoc, de la ville et du château d'Annonay, après la mort de Jean de Lévis, comte de Villars, et donne acte à Antoine de Lévis, sire d'Ons, frère du défunt, du droit qu'il prétend avoir sur ladite ville.

Minute sur papier, non signée. — P. 1402 [1], cote 1210.

1464 n. st., 17 février.

6245. Pierre Marion, fils de Jean Marion, citoyen de Lyon, vend à Jean, duc de Bourbon, le tiers de l'étang de Brénondes moyennant quinze cents livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [2], cote 1912, et P. 1392 [1], cote 661.

1464 n. st., 17 février.

6246. Humbert de Glareins, prieur de Granson,

Original sur parchemin, signé. — P. 1388 [3], cote 126.

1464 n. st., 27 février, Lille.

6249. Philippe, duc de Bourgogne, mande à ses gens des comptes de procéder à l'entérinement du don de la seigneurie de Rochefort à sa sœur Agnès.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [2], cotes 1336 et 1340.
Mandement exécutoire de la chambre de Dijon, du 12 mars suivant. — Mêmes cotes.

1464 n. st., 29 février, Lille.

6250. Philippe, duc de Bourgogne, ordonne à ses gens des comptes d'entériner le don de cinq mille livres qu'il a fait à sa sœur Agnès.

Vidimus sur parchemin, du 15 février 1468, signé. — P. 1364 [2], cote 1340.

1464 n. st., 21 mars.

6251. Déclaration du duc d'Orléans et du duc de Bourbonnais portant que les biens assignés aux futurs époux Pierre de Bourbon et Marie d'Orléans ne le sont pas à titre de partage, mais par provision d'apanage.

Cahier de parchemin, non signé. — P. 1375 [3], cote 2556.

1464 n. st., jeudi 22 mars, Blois.

6252. Promesse de futur échangée entre Marie d'Orléans et Pierre de Beaujeu.

Trois pièces sur parchemin, signées, une en latin et deux en

Forez, dans la jouissance de la moitié de la juridiction de Chavanay.

Original latin sur parchemin, signé Chenereau, jadis scellé. — P. 1400 [1], cote 867.
Mandement exécutoire, rendu le même jour. — P. 1400 [2], cote 939.

1464 n. st., le dimanche *Misericordia Domini* (15 avril).

6254. Jean d'Egmont se porte caution pour le douaire assigné à Catherine de Bourbon.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1365 [2], cote 1446.

1464, 18 avril.

6255. Le juge ordinaire de Meyras, vu la donation faite par feu Antoine, comte de Villars, à son fils Jean et à lui présentée par le procureur dudit Jean, la ratifie en ce qui le touche et légalise la signature du notaire qui l'a reçue.

Pièce transcrite à la suite de l'acte de donation (voir n° 5913). P. 1399 [2], cote 837.

1464, 21 avril.

6256. Donation par Édouard de Beaujeu, seigneur d'Amplepuis, à son fils Jacques des terres d'Amplepuis, Chevagny le Lombard, Ranchal, Saint-Sorlin et Les Tours, sises au pays de Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1365 [1], cote 1405.

1464, 30 avril, Bayonne.

6257. Relation de l'assignation donnée par le sergent du Roi au roi de Navarre et aux ayants cause du feu prince de Navarre, à la requête d'Aliénor de Bourbon et de Jacques de Nemours, son fils.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [1], cote 3127.

Du 24 juin 1463 au 24 juin 1464.

6258. Notice des fours banniers de Montbrison, des four, leyde et péage de Saint-Galmier, Feurs, Chambéon et autres lieux, pris pour un an par diverses personnes, moyennant pleiges.

Minute sur papier, non signée. — P. 1402 [3], cote 1331.

1464, le dimanche jour de saint Jean-Baptiste (24 juin).

6259. Mise à prix de la leyde et du four de Saint-Germain, avec les noms des enchérisseurs.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [3], cote 1320.

1464, le lundi après la Saint-Jean (25 juin).

6260. Évaluation des dîmes dues à Monseigneur à Sury-le-Comtal, et du four dudit lieu.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [3], cote 1329.

1464, 12 juillet, Aubeaulville en Ponthieu (*sic*).

6261. Louis XI mande au sénéchal de Rouergue de mettre sous la main du Roi, au besoin par la force, les terres et seigneuries de Capdenac, Séverac, Chaudesaigues et autres, dont le comte d'Armagnac s'est remis en possession sans y être autorisé par les lettres d'abolition qu'il a obtenues.

« Par le Roy, les sires du Lau et de Basoges, maître Étienne Chevalier, Guillaume de Varie et autres présens. — J. de La Loere. »

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2605.
Copie sur papier, non signée. — P. 1358 [1], cote 488.

1464, 12 juillet.

6262. Antoine de Puysieu (de Poysiaco), archevêque de Vienne, relève Marguerite de Montchenu, dame d'Argental, du serment qu'elle a prêté d'observer la transaction convenue entre elle et Pierre de Brion.

Original sur parchemin, signé d'un sceau pendant, recouvert de papier et fruste. — P. 1396 [2], cote 452.

1464, 19 juillet.

6263. Jean, comte de Comminges, maréchal de France, gouverneur du Dauphiné, mande au sénéchal de Beaucaire, aux baillis de Velay et de Vivarais et autres officiers, d'ajourner Pierre de Brion à comparaître devant le parlement de Grenoble.

A cette pièce est joint un second mandement du gouverneur du Dauphiné, conçu en termes plus pressants et daté probablement du 1er août (la date manque en partie).

Originaux latin sur parchemin, signés, scellés d'un sceau en papier sur simple queue, fruste. — P. 1396 [2], cote 452.

1464, 19 juillet.

6264. Exécution de l'arrêt du parlement rendu en faveur du duc de Bourbonnais et d'Auvergne au sujet de la justice de Chavanay, par un sergent

royal à ce commis, qui enjoint aux receveurs dudit lieu de réserver au duc la moitié des amendes.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1401 [1], cote 1050.

1464, 25 juillet.

6265. Claudie de Glareins, fille de feu André de Glareins, seigneur dudit lieu, et veuve d'Eustache de Chandey (Chandeyaco), abandonne à Louis, François et Georges de Glareins, ses frères, tous ses biens paternels et maternels présents et à venir, et notamment sa part légitime sur l'étang de Coyrart en Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1360 [2], cote 884.

1464, 2 août, Tournon.

6266. Le bailli de Vivarais délivre une lettre exécutoire au sujet de l'ajournement de Pierre de Brion.

Avec la relation du sergent royal chargé de la notification, en date du 4 août.

Original sur papier, signé et scellé à la marge d'un sceau plaqué, recouvert de papier. Écu fleurdelisé, encadré. Légende : ... REGIS... BALLIVIE VIVARIENSIS ET VALES... — P. 1396 [2], cote 452.

1464, 21 août.

6267. Arrêt du parlement de Paris qui ordonne 'ajourner de nouveau le roi de Navarre et sa fille our voir procéder aux criées et adjudications de urs biens sis dans le duché de Nemours, à la reête d'Aliénor de Bourbon et de son fils Jacques rmagnac.

iginal latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363 [2], 203.

1464, 31 août et 1er septembre.

68. Significations d'huissier adressées à Pierre on, à la requête de Claude Louvat et de Marde Montchenu.

de papier, signée. — P. 1396 [2], cote 452.

1464, 3 septembre.

Adjudication de la dîme des vins de Saint- pour le prix de deux cent cinq muids de

apier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1329.

1464, 7 septembre.

6270. Notice de la vente du vin appartenant à Monseigneur et provenant de sa vigne de Bouthéon, montant à sept livres tournois

Cédule sur papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1330.

1464, 15 septembre.

6271. Nouveau mandement du gouverneur du Dauphiné pour ajourner une troisième fois Pierre de Brion, non comparant, sous peine de voir procéder contre lui à l'envoi en possession du château de Héras (Sarras).

Original sur parchemin, signé et scellé comme les deux mandements précédents (n° 6263). — P. 1396 [2], cote 452.

1464, 24 septembre.

6272. Georges Récamier, sergent du Dauphiné, se rend au port de Silon, sur le bord du Rhône, pour ajourner Pierre de Brion, et, ne l'y ayant pas trouvé, se transporte au lieu de Sarras « ad partem regni », où il rencontre le seigneur de Brion. Celui-ci reçoit la copie de l'assignation, mais il fait arrêter le sergent et le constitue prisonnier au château de Sarras.

Original sur papier, signé. — P. 1396 [2], cote 452.

1464, 10 octobre, Abbeville.

6273. Louis XI, roi de France, mande au sénéchal de Rouergue de laisser le duc de Bourbonnais jouir paisiblement des revenus et profits de la terre et seigneurie de Chaudesaigues.

« Par le Roy, Guillaume de Varye, général, et autres présens. — J. Bourré. »

Extrait d'un cahier de papier, sans date ni signature, écrit vers la fin du quinzième siècle. — P. 1357 [1], cote 324.

Autre copie dans un cahier de papier, sans date, mais signé; écriture du temps. — P. 1358 [1], cote 487.

1464, 25 octobre.

6274. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu et de Roussillon, pair et chambrier de France, charge ses châtelains de Gannat et d'Ébreuil d'informer sur le procès intervenu entre lui et le couvent d'Ébreuil, touchant les limites des châtelle-

Digitized by Google

nies de Gannat et d'Ébreuil et de la justice de la maison-fort de Beaudéduit.

Inséré dans un vidimus sur parchemin, du 28 novembre 1470, signé, jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 193.

1464, 29 et 30 octobre.

6275. Nouvelle relation de Jacques Demazeau, sergent du parlement, annonçant à la cour qu'il a fait publier et afficher à Saint-Jean de Luz et à Bayonne l'ajournement adressé au roi de Navarre et à sa fille en vertu du dernier arrêt.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363 [2], cote 1203.

1464, du 30 octobre au 9 novembre.

6276. Procès-verbal des démarches faites par le sénéchal de Rouergue, commissaire délégué, pour mettre à exécution les lettres royaux du 10 octobre précédent, ayant pour objet de réintégrer le duc de Bourbonnais en la possession de la seigneurie de Chaudesaigues, malgré les réclamations du comte d'Armagnac; avec la mention des appels interjetés par le procureur du Roi et par le procureur dudit comte.

Cahier de papier contenant l'enregistrement de ce procès-verbal, signé par un notaire. — P. 1358 [1], cote 487.

1464, 15 novembre.

6277. Le gouverneur du Dauphiné, commissaire en cette partie, notifie au parlement de Toulouse, aux baillis de Lyon, de Vivarais et de Gévaudan, qu'en exécution des ordres du Roi et par défaut donné contre Pierre de Brion, non comparant, il a annulé la transaction faite entre ledit de Brion et Marguerite de Montchenu, et qu'il a remis celle-ci en possession du château et du mandement de Héras (Sarras).

Original latin sur parchemin, signé, scellé d'un sceau recouvert de papier, fruste. — P. 1396 [2], cote 452.

1464, 12 novembre, 5 et 20 décembre.

6278. Jean Gaubert, écuyer et serviteur du sire de la Voûte, reconnait avoir reçu pour le compte de celui-ci différentes sommes du receveur de Don et de Mézillac.

Trois cédules sur papier, signées. — P. 1399 [2], cote 830.

1464.

6279. Notice des servis qui sont donnés à bail chaque année au lieu de Feurs.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [3], cote 1329.

1465 n. st., 7 janvier, Tours.

6280. Mandement de Louis XI défendant de nouveau à ses commissaires sur le fait des francs fiefs et nouveaux acquêts, d'opérer en Forez et en Beaujolais.

Avec l'attache des trésoriers de France, en date du 16 janvier.

Copie sur papier, signée. — P. 1371 [1], cote 1940.

1465 n. st., 13 mars, Bruxelles.

6281. Application de la somme de treize mille florins, payée par le duc de Bourbon pour la dot de sa fille Catherine, au rachat d'une rente de treize cents florins sur le tonlieu de Lobith, qui sera servie dorénavant à cette princesse.

Original sur parchemin, signé. — P. 1365 [2], cote 1446.

1465 n. st., 27 mars.

6282. Antoine de Lévis reconnait avoir reçu du comte de Villars, son frère, la somme de cent livres, que le sire de la Voûte, son oncle, l'a autorisé à prendre sur la pension à lui faite par ledit comte de Villars.

Original sur papier, signé Lévis, avec paraphe. — P. 1399 [2], cote 830.

1465, 27 avril, Moulins.

6283. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, mande au bailli de Forez que, « pour la *deffense du bien public* de tout le royaume et par especial de ses pays et seigneuries », il fasse assembler en armes tous ses féaux et sujets qui lui doivent le service militaire, lesquels devront se tenir prêts à entrer en campagne dans quinze jours.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [1], cote 1225.

1465, 29 avril.

6284. Pierre Courtois et Guillaume Ami sont condamnés à payer au grenetier de Riom divers cens qui étaient dus à celui-ci, à cause de son office, sur des terres sises aux environs de Riom.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [2], cote 2559.

l'état ou la moitié de l'ancien héritage de feu Pierre de Beauvoir, son mari, qu'elle a reçu en douaire.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [2], cote 2414.

1465, 17 octobre.

6287. Louis XI fait don au duc de Nemours des droits de francs fiefs et nouveaux acquêts à percevoir dans le duché de Nemours, le comté de la Marche, etc.

Vidimus sur parchemin, du 1[er] août 1468, signé, jadis scellé. — P. 1369 [2], cote 1763.

1465, 29 octobre.

6288. Le duc de Bourbon, pour compléter la dot de sa sœur Marie, cède à Jean, duc de Calabre, la terre de Juys en Bresse.

Dans les actes du 5 novembre suivant. — P. 1374 [1], cote 2296, et P. 1379 [1], cote 3127.

1465, 5 novembre.

6289. Jean, duc de Calabre et de Lorraine, cède et transporte la terre de Juys à Hémard de Grolée, seigneur de Bressieu et de Montrevel en Dauphiné.

L'investiture et le serment de foi et hommage sont des 23 et 27 novembre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1365 [1], cote 1393.

1465, 19 novembre, Orléans.

6293. Louis XI, roi de France, établit le duc de Bourbonnais et d'Auvergne son lieutenant général dans le duché d'Orléans au delà de la Loire, dans le duché de Berry, dans les bailliages de Lyonnais, Velay, Vivarais, Gévaudan, Albigeois, dans les sénéchaussées de Rouergue, Quercy, Limousin, Périgord, et dans les bailliages de Saint-Pierre-le-Moutier, Montferrant et montagnes d'Auvergne.

« Par le Roi, le comte de Comminges l'amiral, le sire de Bazoges et autres présens. — Toustain. »

Original sur parchemin, avec la mention du serment prêté par le duc de Bourbon entre les mains du Roi, le 23 novembre suivant. — P. 1358 [2], cote 1379.

1465, novembre, Orléans.

6294. Louis XI déclare, en faveur des sujets du duc de Bourbon, que le comté de Forez, les baronnies de Beaujolais, de Malleval, de Roannais, etc., ressortiront directement au parlement.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1373 [1], cote 2217.

Dans un procès-verbal d'exécution du 12 décembre 1467. — P. 1388 [3], cote 123.

Vidimus sur parchemin, signés. — P. 1359 [2], cote 784, et P. 1371 [2], cote 1979.

Bourbon des droits de francs fiefs et nouveaux acquêts.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371[1], cote 1943, et P. 1388[3], cote 117 (en déficit).

Dans la confirmation du mois d'août 1490. — P. 1371[1], cote 1942.

Vidimus sur parchemin, du 15 mai 1470, signé. — P. 1373[1], cote 2153.

1465, 2 décembre, Orléans.

6296. Louis XI donne commission au duc de Bourbonnais de se transporter auprès de son frère le duc de Normandie, de traiter avec lui pour tout ce qui pourra procurer une bonne paix, et de lui bailler sûreté pour le cas où il désirerait se rendre auprès de la personne du Roi.

« Par le Roi en son Conseil. — Picart. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359[2], cote 702.

1465, 12 décembre.

6297. Inventaire des meubles trouvés en l'hôtel du duc de Bourbon à Notre-Dame des Champs lès Paris, en la présence de Jean le Viste, conseiller au parlement, à qui le duc avait donné cet hôtel sa vie durant, de deux procureurs du prince, et de Guillaume Huet, tabellion de la chambrerie de France.

Cahier de papier, sous forme de minute, sans date ni signature. — P. 1363[1], cote 1160.

1465, 13 décembre.

6298. Lettre du bailli et des gens du conseil de Forez au curé de la paroisse de Craintillieu, à l'effet de savoir s'il ne se présentera pas d'opposition à la construction d'un moulin et d'une écluse sur la Loire, dans ladite paroisse.

Feuille de papier, signée Robertet. — P. 1402[1], cote 1208.

1465, 15 décembre, Courville.

6299. Louis XI, roi de France, nomme le duc de Bourbonnais et d'Auvergne son lieutenant général à l'effet de réduire et ramener en son obéissance les villes, communautés et particuliers qui durant les divisions ont suivi le parti contraire, de pourvoir au gouvernement des gens d'armes, à la cessation des pilleries et aux besoins du peuple.

« Par le Roy, le comte de Dampmartin, les sires de Crussol et de Basoges et autres présens. — Picart. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359[1], cote 700.

De 1458 à 1465.

6300. Compte rendu à la chambre des comptes de Montbrison, par le maître des eaux et forêts, des ventes, accensements et exploits de cour faits en divers lieux par lui et devant lui pendant cette période.

Petit cahier de papier, non signé, sur la couverture duquel il est écrit que ce cahier fut remis à la chambre le 4 mars 1466 (v. st.). On lit aussi sur cette couverture la note que voici : « Et cy escript pour mémoire que Mons. le duc en sa conté de Fourez a ung estang appelé l'estang de Messilieu, qui contient environ IIII^c sesterées de terre quant il est vuyde, auquel a esté offert ou temps dessusdit par aucuns laboureurs qu'on le voudra bailler à servis, c'est assavoir de chacune sesterée II s. VI den. de servis et XL s. d'introges. » — P. 1402[2], cote 1294.

1465.

6301. « Inventoire des biens (meubles) trouvés en l'ostel de Bourbon et baillez en garde à Germain Lévesque, commis à la consiergerie dudit hotel à Paris, pour la division qui estoit entre les seigneurs. »

Cahier de papier, signé, avec notes marginales. — P. 1363[1], cote 1157.

[Vers 1465.]

6302. Inventaire de lettres produites en justice par le procureur du duc de Nemours et de sa mère d'une part, et le procureur du comte de Foix et de sa femme d'autre part.

Minute sur papier, sans date ni signature. (Une des pièces mentionnées est l'ajournement adressé au roi de Navarre et à sa fille pour le 10 janvier 1465.) — P. 1363[2], cote 1209.

[Vers 1465.]

6303. Noms de ceux qui ont vu M. de Vauvert seigneur et possesseur de Vierzon.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1378[2], cote 3043.

[Vers 1465?]

6304. « Pourparler de mariage entre Anne de France, fille du Roy, contre le roy de Cecille » (c'est-à-dire le marquis du Pont, petit-fils de René, roi de Sicile).

Feuillet de papier, non signé. Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1364[2], cote 1389.

1466 n. st., 11 janvier, Pont-de-l'Arche.

6505. Louis XI, roi de France, mande au bailli des montagnes d'Auvergne qu'il a donné ordre de faire une enquête sur les excès et dommages commis à Chaudesaigues contre les droits du duc de Bourbonnais.

Inséré dans le procès-verbal de Jean Miratel; cahier de papier, signé. — P. 1358[1], cote 488.

1466 n. st., le lundi après l'Épiphanie (13 janvier).

6506. Adolphe, unique héritier (filius unicus) de Gueldres, autorise sa femme Catherine de Bourbon à racheter des habitants de Nimègue la rente sur Lobith.

Original sur parchemin, écrit en hollandais, scellé de deux sceaux. — P. 1365[2], cote 1442.

1466 n. st., 28 janvier, Rouen.

6507. Mandement du Roi pour forcer les hommes de Clusors et du Mez à contribuer aux tailles, nonobstant l'opposition d'Étienne de Fragne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372[2], cote 2112.

1466 n. st., 29 janvier, Chaudesaigues.

6508. Jean Miratel, sergent du Roi, adresse au parlement la relation des exploits qu'il a signifiés au comte d'Armagnac et à ses officiers à Chaudes-igues, pour les sommer de comparaître en justice onformément aux lettres du Roi.

Copie sur papier, collationnée à l'original et signée P. Granghot. P. 1358[1], cote 488.

1466 n. st., 1er février.

509. Jousselin du Bois, damoiseau, seigneur habanet et de Montmorillon, donne acte à Jean , procureur du duc de Bourbonnais, de sa tation contre tout ce que les consuls de Chau-ues pourraient faire au mépris du relief d'ap-enu par ledit duc.

ur papier, collationnée et signée. — P. 1358[1], cote 488.

---

1. st., opten heiligen Derthien avont (vigile de sainte Dorothée, 5 février).

Arnould, duc de Gueldres, et Catherine de Clèves, sa femme, autorisent Catherine de Bourbon à racheter la rente sur Lobith.

Original sur parchemin, jadis scellé, écrit en hollandais. — P. 1365[2], cote 1442.

1466 n. st., 13 février, Rouen.

6511. Louis XI, roi de France, mande à ses baillis de Saint-Pierre-le-Moutier, de Montferrant et des montagnes d'Auvergne, de faire défense au comte d'Armagnac et à ses adhérents de troubler le duc de Bourbonnais dans la possession de Chaudesaigues, et de faire arrêter les plus mutins pour être jugés par le parlement de Paris.

Copie insérée dans un cahier de papier contenant la relation de P. Granghot. — P. 1358[1], cote 488.

1466 n. st., 10 mars, Chaudesaigues.

6512. Pierre Granghot, lieutenant du prévôt de Cusset, commissaire délégué pour l'exécution des lettres royaux en date du 13 février précédent, adresse au parlement de Paris la relation de ce qu'il a fait à Chaudesaigues et de la résistance qu'il y a rencontrée de la part des gens du comte d'Armagnac, tant pour l'exécution desdites lettres que pour l'arrestation des coupables.

Cahier de papier, qui paraît être la minute originale, et signé de la main de P. Granghot. — P. 1358[1], cote 488.
Autre cahier de papier, non signé, contenant l'information faite par le même P. Granghot sur les excès, attentats et maléfices commis à Chaudesaigues. — Même cote.

1466 n. st., 18 mars, Orléans.

6513. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, etc., ratifie en ce qui le touche l'aliénation faite par le Roi du château d'Usson en Auvergne, lequel, par contrat de mariage, a été transporté à Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon, et à sa femme Jeanne, fille naturelle du Roi.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362[1], cote 1000.
Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1364[1], cote 1262.

1466 n. st., 20 mars.

6514. Jean de Lévis, comte de Villars, cède et transporte à Antoine de Lévis, son frère, la terre et seigneurie de Vierzon avec toutes ses apparte-

nances, à la charge de prendre sur lui le procès pendant avec le duc de Berry au sujet de ladite terre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 3032.
Copie sur papier, collationnée et signée. — *Ibid.*, cote 3038.

1466 n. st., 20 mars.

6315. Lettres du bailli et des gens du conseil de Forez à l'effet d'informer sur un échange de biens sis aux environs de Sury-le-Comtal, échange qui intéresse le domaine du comte.

Feuille de papier, signée Robertet. — P. 1402 [1], cote 1208.

1466 n. st., le samedi après le dimanche *Lætare* (22 mars).

6316. Vente par les habitants de Nimègue à Catherine de Bourbon d'une rente de treize cents florins sur le tonlieu de Lobith.

Original sur parchemin, jadis scellé, écrit en hollandais. — P. 1365 [2], cote 1446.

1466 n. st., le dimanche *Judica* (23 mars).

6317. Adolphe, duc de Gueldres, donne quittance au duc de Bourbon de treize mille florins, premier terme de la dot de sa femme.

Original sur parchemin, signé. — P. 1365 [2], cote 1445.

1466 n. st., 5 avril, Orléans.

6318. Louis XI, roi de France, mande aux gens de sa cour de parlement d'examiner les droits du duc de Bourbonnais sur Chaudesaigues et de le remettre en possession de cette place, en punissant les partisans du comte d'Armagnac qui l'ont occupée et s'y sont maintenus par la force, au mépris des ordres réitérés du Roi. Les détails de cette rébellion sont exposés.

Extrait d'un cahier de papier, qui est la copie du procès-verbal de Me Jacques de Reilhac. — P. 1357 [1], cote 324 *bis*.

1466, 21 avril, Moulins.

6319. Inventaire des lettres et instruments relatifs à l'affaire de Chaudesaigues qui furent montrés à Jacques de Reilhac, conseiller au parlement, commissaire ordonné pour l'exécution des lettres royaux du 5 avril précédent.

Minute originale sur papier, signée J. de Reilhac. — P. 1358 [1], cote 488.

1466, avril, Montils-lès-Tours.

6320. Louis XI, roi de France, amortit en faveur du chapitre de Saint-Julien du Mans les quatre-vingt-dix livres tournois de rente assignées audit chapitre par feu Louis, duc de Bourbonnais et d'Auvergne.

« Par le Roy, les sires de Bueil, de la Forest et de Crussol, et autres présens. — De la Loère. »

Original sur parchemin, signé Loys, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 41.

[1466, fin d'avril.]

6321. Antoine Champagnac, secrétaire et procureur général du comte d'Armagnac, proteste contre les entreprises de Jacques de Reilhac, commissaire député sur le fait de Chaudesaigues, et interjette appel devant le Roi et le parlement.

Copie sur papier, signée, non datée. — P. 1358 [1], cote 488.

1466, 1er mai, faubourg de Chaudesaigues.

6322. Jacques de Reilhac, conseiller au parlement de Paris, commis à l'exécution des lettres du Roi qui ordonnent que le duc de Bourbon soit mis en possession de la ville de Chaudesaigues, dresse procès-verbal de son voyage d'Orléans à Chaudesaigues, de son arrivée au faubourg de cette ville, de la résistance qu'il a rencontrée de la part des gens du comte d'Armagnac, et de la notification qu'il leur a faite des lettres du Roi, sans passer outre à cause des dangers qui menaçaient sa personne.

Copie sur papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1357 [1], cote 324 *bis*.

1466, 12 mai.

6323. Guillaume de Sainte-Crespine, écuyer, reconnaît devoir à la recette de Charroux trois setiers trois quartes froment de cens par an, à cause des héritages qu'il possède dans le mas et franchise de Charroux, comme ayant cause de feu Robin de Culan, écuyer.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 247.
Copie sur papier, signée. — *Ibid.*, cote 266.

dans un procès touchant les tailles.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1962.

1466, 29 juin.

6326. Jean, duc de Calabre et de Lorraine, reconnaît avoir reçu du duc de Bourbon deux mille écus d'or, en diminution du restant de la dot de Marie de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [2], cote 3136.
Vidimus sur parchemin. — *Ibid.*, cote 3132.
(Ce blanc-seing avait été remis à la chambre des comptes de Moulins par Courard Cataigne, argentier du duc de Calabre, chargé de toucher la somme.)

1466, 30 juin.

6327. Antoine Tamisier et Jeanne de Chauvigny, sa femme, fille naturelle de feu Jean de Chauvigny, seigneur de Saint-Gérand de Vaulx, vendent et transportent au duc de Bourbonnais, pour le prix de soixante écus d'or, une rente de cent sols tournois qu'ils avaient droit de prendre sur la terre de Saint-Germain des Fossés, à raison du don et transport fait à ladite Jeanne par Jeanne de Chauvigny, fille légitime du même Jean et femme de Philippe de Bourbon, seigneur de Montpéroux.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [1], coté 1287.

1466, 5 juillet.

bourg, connétable de France, et Marie de Savoie, belle-sœur du Roi, dont le douaire comprend le château de Pernes.

Le lendemain, le connétable atteste par-devant notaires que ce contrat est bien revêtu de sa signature et de son sceau.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3185.

1466, juillet, Montargis.

6331. Louis, roi de France, confirme, en faveur du duc de Bourbonnais, les lettres par lesquelles il lui avait déjà concédé que les officiers et sujets des comtés et seigneuries de Forez, Beaujolais, Roannais, Maleval, Riverie et Rochebleyne, ressortissent dorénavant au parlement de Paris et non ailleurs.

« Par le Roy, les sires de Craon, de Crussol, de la Fourest et autres présens. — ROLANT. »

Copie sur papier, collationnée et signée, d'un vidimus en date du 1[er] janvier 1468. — P. 1359 [2], cote 778.

1466, juillet, Montargis.

6332. Le Roi affranchit de nouveau les terres du duc de Bourbon des droits de francs fiefs et nouveaux acquêts.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1943.
Vidimus sur parchemin, signés. — P. 1373 [1], cote 2153; P. 1371 [1], cotes 1942, 1948; P. 1371 [2], cote 1997.

1466, 1er août, la Mothe-Desgry.

6334. Contrat de mariage entre Anne de France et Nicolas, marquis du Pont, fils du duc de Calabre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [1], cote 3125.

1466, 1er août, la Mothe-Desgry.

6335. Louis XI ratifie le traité de mariage passé entre sa fille Anne de France et Nicolas, marquis du Pont.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1365 [2], cote 1468.

1466, 12 août, Bruxelles.

6336. Confirmation par Philippe, duc de Bourgogne, d'une rente de cinq mille francs en faveur de sa sœur Agnès.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [2], cote 1340.

1466, 17 août, Montargis.

6337. Louis XI, roi de France, renouvelle les lettres de pardon et d'abolition rendues par lui en faveur de tous les officiers et sujets du duc de Bourbonnais qui ont pris part aux derniers troubles, et il en étend le bénéfice aux officiers et sujets de l'archevêque de Lyon et du comte de Montpensier, n'exceptant que Pierre d'Amboise, Charles d'Amboise, son fils, et Jean de Daillon, qui, à la requête du duc de Bretagne, avaient été exclus de la première amnistie.

« Par le Roy, les sires de Craon et de la Forest, maistre Jehan de Reilhac, général, et autres présens. — De la Loère. »

Vidimus sur parchemin, des 25 octobre 1466 et 10 avril 1480, collationnés et signés. — P. 1388 [2], cotes 41 et 41 *bis*; P. 1395 [1], cote 149; P. 1400 [1], cote 865.

1466, du 16 août au 5 septembre.

6338. Prise de possession du gouvernement du Languedoc par le duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [1], cote 2216.

1466, 5 septembre, Toulouse.

6339. Mandement du Roi pour faire publier par le parlement de Toulouse les lettres de nomination du duc de Bourbon au gouvernement du Languedoc.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [1], cote 2216.

1466, 8 octobre, Orléans.

6340. Propositions adressées à la dame d'Argental par le duc de Bourbonnais, comte de Forez, à l'effet de lui acheter le château et bourg d'Argental aux conditions qu'elle stipulera, et, si elle ne veut pas entendre à ladite vente, d'établir au moins la cour des ressorts en la ville de Bourg-Argental.

Copie sur papier, signée Jehan et Robertet. — P. 1396 [1], cote 446.

1466, 10 octobre, Nantes (« in domo solite residentie constituentis »).

6341. Jean de Lévis, comte de Villars, baron de Roche et d'Annonay, passe procuration à sa femme Thomine de Villequier pour transiger en son nom avec le recteur de l'église paroissiale de Notre-Dame de Bonmont, au diocèse de Lyon, au sujet d'une dîme ou portion de dîme dans la paroisse de *Petrosa* que Claude de Lyarens, chevalier, avait donnée à ladite église, et que les officiers du comte de Villars avaient saisie comme n'ayant pas été amortie.

Original sur parchemin, jadis scellé du sceau du comte de Villars, et signé par un notaire de Nantes. — P. 1399 [2], cote 808.

1466, 11 octobre.

6342. Procuration donnée par le duc de Bourbon pour transiger avec le seigneur de la Roue au sujet du ressort dudit lieu de la Roue.

Dans l'acte du 9 mars 1468. — P. 1372 [2], cote 2076.

1466, 27 octobre.

6343. Le maître des eaux et forêts du comté de Forez concède en perpétuelle emphytéose à Mathieu et Jean d'Antin, moyennant deux deniers tournois de cens, le droit de prendre l'eau du rû de Chandieu et de la conduire dans son étang sis au territoire d'Avallon.

Original latin sur parchemin, signé Robertet. — P. 1402 [2], cote 1262.

1466, 28 novembre.

6344. Transaction entre Antoine Cotarel, notaire de Saint-Germain-Laval, et Étienne Grachant, du même lieu de Saint-Germain, à raison d'un moulin à blé que ledit Cotarel avait fait construire au

la part de Brémond de la Voûte, pour établir qu'en vertu du testament du dernier comte de Villars il a droit à être mis en possession de la succession de Villars au lieu et place de Jean de Lévis, à présent comte, et d'Antoine, seigneur d'Ons, son frère : « car, Dieu mercy, il appert clérement de leur prodigalité, aliénation et dissipation de biens, tellement que chacun le sait et connoit. » On demande, en conséquence, que le duc remette au sire de la Voûte le transport qu'Antoine d'Ons lui a fait.

Minute sur papier, non signée. — P. 1399 ², cote 836.

[Vers 1466.]

6346. Mémoire historique adressé aux gens du conseil du duc de Bourbonnais, relatant les détails de l'affaire de Chaudesaigues depuis la cession faite par Amaury de Séverac au fils aîné du comte d'Armagnac jusqu'à la prise de possession par le duc de Bourbonnais.

Feuille de papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1358 ¹, cote 488.

[Après 1466.]

6347. Exposé des entreprises que le procureur du Roi au bailliage des montagnes d'Auvergne prétend avoir été faites par le duc de Bourbon sur les églises et terres d'Auvergne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 ¹, cote 2033.

Viennois, un tènement contenant environ une éminée de terre, sis au territoire de Fontanères.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 ², cote 1273.

[1467], 23 janvier.

6351. Réponse de Marguerite de Montchenu, dame d'Argental, aux propositions qui lui ont été faites par le duc de Bourbonnais, avec les articles qui contiennent ses intentions au sujet du transport de la baronnie d'Argental.

Copie sur papier, non signée. — P. 1396 ¹, cote 446.

1467 n. st., 27 janvier.

6352. Antoine Laudighois, notaire, procureur du duc de Bourbon, proteste devant la cour du Roi en Velay contre les poursuites intentées par le procureur du Roi à Jean Périer et autres anciens adhérents du duc, au mépris des lettres d'abolition accordées par Louis XI. Le procureur du Roi prétendait que ces lettres n'avaient point éteint l'action civile, et le lieutenant du bailli de Velay avait ordonné que l'action suivrait son cours, à moins d'un mandement spécial.

Feuille de papier, signée. — P. 1400 ¹, cote 865.

1467 n. st., 29 janvier, Bourges.

6353. Louis XI, roi de France, considérant que

saires dans les places et châteaux pour les régir et gouverner, jusqu'à ce que les parties aient justifié de leurs titres.

« Par le Roy. — TOUSTAIN. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 663.

1467 n. st., 27 février.

6354. Jean de Montmorin, seigneur de Nades, vend au duc de Bourbon une rente en grains sur le grenier de Montmaraud.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2399.

1467 n. st., 16 mars.

6355. Antoine de Lévis se dessaisit des terres d'Ons en Bray et de Saint-Aubin au profit du duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369 [2], cote 1758.

1467, 1er avril, Mons.

6356. Confirmation par Charles le Téméraire de la rente de cinq mille francs assignée à sa tante Agnès.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [2], cote 1340.
Vidimus sur parchemin, du 10 septembre 1468, signé. — Même cote.

1467, 1er avril, Mons.

6357. Confirmation par le duc de Bourgogne du don de la seigneurie de Rochefort à la duchesse Agnès, sa tante.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [2], cote 1338.

1467, 1er avril.

6358. Quittance donnée par Jean, duc de Calabre, d'une somme de deux mille écus sur la dot de sa femme Marie de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [2], cote 3132.

1467, 10 avril, Villefranche.

6359. Ordonnance de Jean, duc de Bourbon, pour le règlement de la geôle de Villefranche. Le geôlier ne peut cumuler la garde de la geôle avec la chacipolerie; il ne peut exiger plus de six deniers pour l'entrée et six deniers pour la sortie de chaque prisonnier, avec cinq deniers pour chaque jour de détention; il doit fournir les hautes prisons de lits et de draps et les basses prisons de paille et de foin, qu'il renouvellera chaque mois; il peut quêter dans la ville pour les prisonniers, et, si le produit des aumônes ne suffit pas, prendre une partie des *corées* de la boucherie de Villefranche, qui sont destinées aux pauvres de cette ville; il doit tenir un registre d'écrou, ne laisser parler sans autorisation à aucun prisonnier, et ne révéler à qui que ce soit les motifs de la détention. Les prisonniers peuvent, à leur choix, se nourrir ou à leurs frais ou aux dépens du geôlier, en payant à celui-ci dix deniers par repas.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388 [3], cote 130.

1467, 12 avril, Montils-lès-Tours.

6360. Louis XI déclare que la connaissance des excès, violences et séditions commis à Carcassonne par Me Girault Anglois et ses complices, au mépris de l'autorité du lieutenant du duc de Bourbonnais, gouverneur de Languedoc, appartient audit gouverneur et à ses lieutenants, et il ordonne que ledit Girault et ses adhérents, mis en liberté par le parlement de Toulouse, soient appréhendés au corps et jugés de nouveau.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362 [1], cote 1004.

[Mai 1467.]

6361. Mémoire et notes relatifs à un procès pendant aux audiences de Piémont, tenues à Chambéry en mai 1467, entre le seigneur de la Sarre et de Sandrins, mari de Gabrielle de Glareins, et Humbert de Glareins, oncle de ladite Gabrielle, au sujet de la propriété des étangs de Brénondes.

Cahier de papier, non signé. — P. 1392 [1], cote 663 *ter*.

1467, 11 juin.

6362. Louis de Chalon, seigneur de l'Ile-sous-Montréal, Bernard de Chalon, seigneur de Grignon, et Liénard de Chalon, seigneur de Lorme, en leur nom et au nom d'Antoine de Chalon, seigneur de Braux et de l'Ile en Bresse, et d'Alix et Alix (*sic*) leurs sœurs, le procureur de Charles de Chalon, comte de Joigny, seigneur de Viteaux, et les procureurs d'Isabeau de Chalon, d'une part; Guillaume de Pontailler, seigneur de Talmay et de Villeneuve, au nom de Guillemette de Vergy, sa femme, et de

et la châtellenie d'Uchon à la branche de Chalon, moyennant une compensation de cent livres tournois de rente au profit de la branche de Chalon, à payer par la branche de Vergy.

Cahier de papier, collationné et signé. — P. 1358[1], cote 467.

1467, [15] juin.

6363. Relation adressée au duc de Bourbonnais et d'Auvergne, gouverneur du Languedoc, par le sergent d'armes du Roi, sur la manière dont il a procédé à l'exécution de sa commission en faisant arrêter les fauteurs et complices de la sédition advenue à Carcassonne et en les remettant aux mains de Geoffroi de Chabannes, lieutenant du duc en Languedoc.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1362[1], cote 1005.

1467, 24 juin.

6364. Robert de Chalus, maître des eaux et forêts de Bourbonnais, fait dresser le procès-verbal de la visite de l'étang de Martoux, appartenant à Jean de Bar, seigneur de la Guierche, en la châtellenie de Germigny.

Minute originale sur papier, signée. — P. 1356[2], cote 231.

1467, 4 juillet.

6365. Enchère mise sur les biens de feu Marguerite Gilbarde, serve, femme taillable du duc de Bourbonnais.

1467, 31 août-14 septembre.

6367. Neuf exploits faits à la justice de Germigny et servant à justifier l'exercice de ladite justice.

Cédules sur papier, signées Paion. — P. 1356[3], cotes 234[2] à 234[12].

1467, 21 septembre.

6368. Mandement du Roi pour faire mettre le marquis du Pont en possession du comté de Pézénas et de la seigneurie de Montignac, ainsi que d'un droit dans la compagnie du sel du Rhône.

Avec les lettres exécutoires des trésoriers de France et des généraux des finances, en date des 10 et 11 octobre.

Cahier de papier, signé. — P. 1379[1], cote 3125.

1467, 21 septembre, Paris.

6369. Accord entre Louis XI et son futur gendre Nicolas, marquis du Pont, fils du duc de Calabre et de Lorraine, assignant à celui-ci des terres et revenus pour une valeur de cent cinquante mille francs.

Avec l'entérinement par la chambre des comptes, du 5 octobre suivant.

Cahier de papier, signé. — P. 1379[1], cote 3125.

1467, 4 et 13 octobre.

6370. Nicolas, marquis du Pont, accepte les conventions faites avec le Roi touchant son mariage et le bail et assignation à lui faits pour ce motif.

1467, 4 novembre, Moulins.

6372. Guillaume de Vitry, conseiller du Roi en sa cour du parlement de Paris, délégué par ladite cour pour faire exécuter l'arrêt relatif aux exemptions des pays et terres de Forez, Beaujolais, Roannais, Malleval, Riverie et Roche-Bleyne, dresse procès-verbal de la tournée qu'il vient de faire pour prescrire aux intéressés la pleine exécution dudit arrêt.

Copie sur papier, collationnée et signée, d'un vidimus en date du 1er janvier 1468. — P. 1359 [2], cote 778.

1467, 23 novembre.

6373. Jean, duc de Bourbon, ordonne de payer à Jean, duc de Calabre et de Lorraine, quatre mille écus d'or à valoir sur le reste de la dot de Marie de Bourbon.

Avec l'ordre exécutoire de Jean de la Goute, gouverneur général des finances du duc de Bourbon, daté du 31 décembre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [2], cote 3136.

Du 6 octobre 1466 au 29 novembre 1467.

6374. Mandements adressés par Brémond, sire de la Voûte, à Pierre Teyssonier, receveur de Montagut, à l'effet de payer diverses sommes aux personnes envoyées par lui.

Huit cédules sur papier, signées Brémond de la Voute (les reçus sont au dos de chaque pièce). — P. 1399 [2], cote 830.

1467, 12 décembre.

6375. Procès-verbal d'exécution des lettres royaux de 1465 et 1466 et de l'arrêt du parlement du 15 mai 1467, portant que les terres et seigneuries de Forez, Beaujolais, Malleval, Roannais, Riverie, ne doivent plus ressortir qu'au parlement de Paris.

Cahier de parchemin, signé et scellé. — P. 1388 [3], cote 123.

1467, 19 décembre.

6376. Louis de Taulignan, chevalier, reconnait avoir reçu de Brémond, sire de la Voûte, par les mains du receveur du comte de Villars, cinquante livres tournois en déduction de plus forte somme.

Cédule sur papier, signée d'un notaire. — P. 1399 [2], cote 830.

1467, 22 décembre.

6377. Henri de la Borderie, écuyer, demeurant à Cusset en Auvergne, fils et héritier de feu Jean de la Borderie, se déclare satisfait d'une somme de mille écus d'or qu'il a reçue du duc de Bourbonnais; moyennant quoi il renonce à toutes les répétitions que son père et lui avaient droit d'exercer tant contre ledit duc Jean que contre le feu duc Charles.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 [1], cote 510.

[1467.]

6378. Projet d'un acte de vente de la baronnie d'Argental au duc de Bourbonnais, pour le prix de six mille écus d'or. Ce projet ne parait pas avoir été suivi d'exécution.

Minute informe sur papier, raturée. (Au dos : *Nil servit per nunc.*) — P. 1396 [1], cote 446.

[1467.]

6379. Extrait de diverses enquêtes faites de 1463 à 1467 au sujet de la taille triennale payée par les habitants d'Ambérieux en Beaujolais, et des appels et objections soulevées par les susdits habitants.

Avec une notice de diverses procédures allant de 1463 à 1478, et paraissant aussi se rapporter aux réclamations des habitants d'Ambérieux.

Un cahier et plusieurs feuilles de papier, dont la partie supérieure est mutilée. — P. 1361 [2], cote 961.

1468 n. st., 9 janvier.

6380. Arrêt de la cour des aides de Paris ordonnant que les consuls de Chantelle et les habitants de Chastelay, Monestier-le-Comble, Voussac, Target et Sénat prendront le sel par impôt en la manière qu'ils le prenaient avant les troubles de 1465, et ce à titre de provision, pendant le procès et sans préjudice d'icelui.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 252.

1468 n. st., 11 janvier.

6381. Sentence donnée par la chambre des comptes de Moulins au profit de Jean et Hugues Jozien contre Joseph et Hippolyte de Montmorillon, au sujet de la jouissance du fief de Verseille.

Cahier de papier, signé. — P. 1373 [2], cote 2233.

1468 n. st., 19 janvier.

6383. Le juge et les gens du conseil du comte de Forez donnent en perpétuelle emphytéose à Antoine Perrin, de Bully, moyennant douze deniers tournois de cens et vingt sols tournois d'introge, un ténement sis au territoire de Fontancis.

Original latin sur parchemin, signé Rozenyer. — P. 1402^{2}, cote 1200.

1468 n. st., 21 février, Rennes.

6384. Jean de Lévis, chevalier, comte de Villars, seigneur de Roche, nomme des procureurs pour payer à Jeanne de Chalancon, veuve d'Antoine de Lévis, son père, les sommes qu'elle réclame sur la succession dudit Antoine, et pour lui donner hypothèque, en cas de besoin, sur les terres de Roche, d'Artias, de Malivernas, de Retournac et d'Espalion.

Inséré dans la transaction du 19 avril 1468. — P. 1362^{2}, cote 1133.

1468 n. st., 21 février, Montils-lès-Tours.

6385. Fondation faite en l'église de Saint-Genest de Thiers, par le duc de Bourbonnais.

Avec la lettre exécutoire de Jean de la Goute, gouverneur général des finances du duc, en date du 27 mars.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3369.

6388. Le procureur de Jean de Lévis, comte de Villars, pour mettre un terme aux réclamations de Jeanne de Chalancon, veuve d'Antoine de Lévis, père dudit Jean, lui assigne en outre une rente de quatre cent six livres, à asseoir sur les terres de Roche, d'Artias, de Retournac, de Malivernas et d'Espalion.

Original latin sur parchemin, signé de deux notaires. Incisions pour les sceaux. — P. 1362^{2}, cote 1133.

Copie sur papier, sans signature; écriture du temps. — P. 1399^{2}, cote 838.

1468 n. st., 20 mars.

6389. Pierre Arnoux, en vertu de la cession faite au duc de Bourbonnais par Antoine Tamisier et sa femme, reconnait devoir audit duc dix-neuf quartiers de froment, mesure de Cusset, de cens et rente, payables chaque année à Vichy le jour de saint Julien.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364^{1}, cote 1287.

1468 n. st., 28 mars, Moulins.

6390. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu, étant occupé pour le service du Roi, nomme son cousin, le comte de Boulogne et d'Auvergne, son lieutenant général en toutes ses terres et seigneuries.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359^{1}, cote 617.

1468, 26 avril.

6392. Le trésorier du Languedoc et Jean Richer, notaire du Roi, mettent le marquis du Pont en possession du comté de Pézénas et du droit que le Roi avait dans la compagnie du sel qui se tire contremont la rivière du Rhône.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [1], cote 3125.

1468, avril.

6393. Homologation d'un accord passé (les noms des parties ne sont point indiqués) au sujet de la leyde des langues de bœuf et autres droits qui ont coutume d'être levés en la boucherie d'Annonay.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1402 [1], cote 1238.

1468, 5 mai.

6394. Jean, duc de Calabre et de Lorraine, reconnait avoir reçu du duc de Bourbon deux mille écus d'or à valoir sur le reste de la dot de Marie de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [2], cote 3136.
Vidimus sur parchemin, du 7 mars 1477 n. st., signé. — *Ibid.*, cote 3132. (La pièce est datée, sur ce dernier, du 15 mai.)

1468, 10 mai.

6395. Adjudication des biens de Marguerite Gilberte (*alias* Gilbarde), serve, morte sans hoirs.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2300.

1468, 15 mai.

6396. Contrat de mariage entre Jean de Brosse, fils du comte de Penthièvre, et Louise de Laval.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2239.

1468, mai-juin.

6397. Pièces relatives au mariage de Charlotte de Bourbon-Montpensier avec Wolfart de Borselle, comte de Bouchain.

Original en quatre peaux de parchemin, signé et scellé, portant au dos plusieurs quittances datées d'avril 1505. — P. 1371 [1], cote 1933.

1468, 2 juillet.

6398. Mandement de la chambre des comptes de Dijon à l'effet de laisser jouir la duchesse Agnès de la terre de Rochefort.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [2], cote 1338.

1468, 12 août.

6399. Requête du comte de Vendôme contre le duc de Bourbonnais et le duc de Nemours dans le procès engagé entre eux au sujet du comté de la Marche, avec le *soit montré* du parlement.

Original sur papier, non signé. — P. 1363 [2], cote 1234.

1468, 15 septembre.

6400. Quittance donnée par Jean, duc de Calabre, de deux mille écus d'or à valoir sur la dot de Marie de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [2], cote 3132.

1468, 24 octobre.

6401. Gilbert et Pierre Pagot et Martin Martin, bourgeois et marchands à Saint-Pourçain, donnent procuration à Geoffroy le Tailleur et autres pour soutenir leurs causes en justice.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 126.

1468, 7 décembre, Paris.

6402. La chambre des comptes de Paris entérine l'amortissement d'une somme de quatre-vingt-dix livres tournois de rente, octroyée par le Roi au chapitre de Saint-Julien du Mans à cause de la fondation faite par le duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé et scellé de quatre cachets appliqués en cire rouge. — P. 1355 [1], cote 41.

1468, 31 décembre, Tours.

6403. Quittance, donnée par le duc de Calabre, de deux mille écus d'or en déduction des trente-cinq mille écus restant dus sur la dot de Marie de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [2], cote 3132.

1462-1468.

6404. « Émolumens de la court et justice de monseigneur le maistre des eaux et forêts, faiz à Cervière depuys que Chatard Pérotin a esté greffier de ladite court, comensant le quart jour de novembre l'an LX deux, jusques au premier jour de juing CCCCLXVII.

» Émolumens de Saint-Just en Chevallet, faiz en la court de monseigneur le maistre des eaux et forêts

Digitized

1469 n. st., 28 janvier, Tours.

6406. Jean, duc de Calabre et de Lorraine, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais quatre mille écus à valoir sur le reste de la dot de Marie de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [2], cote 3136.
Vidimus sur parchemin, du 7 mars 1477 n. st., signé. — *Ibid.*, cote 3132.

1469, an de la Nativité, 1er février, Nantes.

6407. Jean de Lévis, comte de Villars, etc., vend à Amédée, duc de Savoie, tout son comté de Villars avec les villes de Loyes et Hauoet (Ahuet), et tous les droits qui en dépendent, pour le prix de trente-trois mille écus neufs au coin de Savoie.

Copie sur papier d'une expédition délivrée par la chancellerie de Savoie. — P. 1399 [2], cote 839.
Publié par Guichenon, *Hist. de Bresse, Preuves*, p. 159.

1469 n. st., 5 mars, Saint-Rambert en Forez.

6408. Traité entre Hugues Baudet, doyen de l'église collégiale de Beaujeu, et le duc de Bourbon, sire de Beaujeu, pour l'exploitation des mines de vitriol de Valtorte, paroisse de Claveysolles, situées sur des terrains qui appartenaient audit doyen. Le duc se réserve le quart du profit pour la première année et le tiers pour les années suivantes; il s'oblige à acheter d'Humbert de Malleval, notaire de Ville-

6410. Signification au procureur du duc de Nemours de l'arrêt du parlement qui ordonne, à la requête du duc de Bourbonnais, que les originaux de quatre lettres produites par ledit duc de Nemours soient montrés à la partie adverse.

Copie sur papier du double remis au procureur du duc de Nemours. — P. 1363 [2], cote 1201.

1469 n. st., 16 avril.

6411. Bertrand, comte de Boulogne et d'Auvergne, seigneur de la Tour, prête serment entre les mains de Pierre des Barres, sénéchal de Bourbonnais, de remplir loyalement l'office de lieutenant général qui lui a été confié par le duc.

Cédule originale sur papier, signée Bertran, avec traces de sceau plaqué en cire rouge. — P. 1359 [1], cote 617.

Du 21 septembre 1463 au 19 mai 1469.

6412. Série de quittances données par Brémond, sire de la Voûte et de Châteaumorand, pour les à-compte qui lui ont été payés sur la pension annuelle de quatre cents livres tournois que lui fait le comte de Villars, son neveu.

Dix cédules sur papier, toutes signées Brémond de la Voute, avec parafe. — P. 1399 [2], cote 830.

[1469?], 25 mai.

6413. Les gens du conseil du duc de Bourgogne

Digitized by Google

1469, 3 juin.

6414. Mandement du duc de Bourbon ordonnant de payer au duc de Calabre et de Lorraine six mille écus d'or sur la dot de Marie de Bourbon.

Avec la lettre exécutoire de Jean de la Goute, du 30 juin.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [2], cote 3136.

1469, 3 juin.

6415. Le parlement de Toulouse adjuge à Brémond de la Voûte profit du défaut à l'encontre de Jean de Lévis, comte de Villars, et d'Antoine son frère.

Cahier de papier, non signé. — P. 1375 [1], cote 2496.

1469, 18 juin.

6416. Le sire de Pierrefitte, neveu et lieutenant d'Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, enjoint aux habitants de Chaudesaigues de prêter serment de fidélité au Roi, sous peine de la vie et de la démolition de leurs murailles. Les habitants prêtent serment sur l'Évangile, après avoir obtenu du comte de Dammartin, présent, la confirmation de leurs anciens priviléges.

Minute sur papier, non signée, couverte de ratures.— P. 1358 [1], cote 488.

1469, 22 juin.

6417. Constatation de l'offre faite par Thomas Meley, du mandement de Chambéon, de se rendre adjudicataire de l'estre de Monseigneur, à Chambéon.

Minute sur papier, non signée. — P. 1402 [3], cote 1333.

1469, 28 juin.

6418. Transaction entre le procureur du domaine du duc de Bourbonnais et Guillaume Cadier, seigneur de la Brosse, président de la chambre des comptes de Moulins, au sujet de deux deniers tournois de cens sur la moitié du jardin de Guillaume Moreau, sis à Moulins en la grande rue de la porte de Bourgogne.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 102.

1469, 30 juin, Tours.

6419. Mandement du Roi pour faire sommation à Charles de Gaucourt de laisser le duc de Bourbon et d'Auvergne jouir de la terre de Vierzon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [1], cote 3037.
Relations des sergents du Roi, en date des 3 et 7 juillet. — Même cote.

1469, 17 juillet.

6420. Inventaire des pièces rendues par M[e] Jacques de Viry au président du grand conseil de Bourbonnais pour l'acquisition de la terre de Vierzon.

Cahier de papier, non signé. — P. 1375 [1], cote 2494.

1469, 20 juillet.

6421. Jacques Champagnac, prêtre, chanoine de l'église collégiale de Chaudesaigues, commis par le comte de Dammartin à la garde du sceau aux contrats de la ville de Chaudesaigues, donne acte à Antoine Champagnac, procureur du comte d'Armagnac, de sa protestation contre tout ce qui a pu être fait à Chaudesaigues contrairement aux droits dudit comte.

Copie sur papier, non signée. — P. 1358 [1], cote 488.

1469, juillet, Amboise.

6422. Louis XI, roi de France, donne à Jean, duc de Bourbonnais, l'autorisation de faire ouvrir des mines de vitriol dans toutes les terres de sa seigneurie, et de jouir du profit de ces mines, pour lui et ses hoirs mâles à perpétuité, sans aucun empêchement.

« Par le Roy. — BOURRÉ. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. Enregistré à la chambre des comptes le 27 juillet de cette année. — P. 1357 [2], cote 410.

1469, 5 août, Amboise.

6423. Louis XI, roi de France, mande au comte de Dammartin, grand maître de son hôtel, de rendre au duc de Bourbonnais la possession et les revenus de la seigneurie de Chaudesaigues, dont il avait été violemment dépouillé quatre ans auparavant par le comte d'Armagnac, et que ledit comte de Dammartin avait prise et placée sous la main du Roi.

« Par le Roi, le marquis du Pont, l'amiral, le sire de Craon, maître Pierre Doriole et autres présens. — B. MEURIN. »

Extrait d'un cahier de papier, sans date ni signature, mais qui paraît de la fin du quinzième siècle. — P. 1357 [1], cote 324.
Publié, d'après l'original, coté K 70, n° 55, par M. Tardif (*Monuments historiques*, n° 2500).

1469, 13 août.

6426. Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, mande à Nicolas Terreneaulx, écuyer, de remettre au duc de Bourbonnais la ville et terre de Chaudesaigues, dont il lui avait confié la garde et le gouvernement.

Extrait d'un cahier de papier, sans date ni signature, mais qui paraît de la fin du quinzième siècle. — P. 1357 [1], cote 324.

1469, 19 août, Eauze.

6427. Jean, comte d'Armagnac, de Fezensac, de Rodez et de l'Isle, vicomte de Lomagne, etc., à l'occasion de son mariage avec Jeanne de Foix, fille du prince de Navarre, comte de Foix, règle la division de ses biens entre ses enfants à venir, et, dans le cas où il n'aurait point d'enfants de son mariage, il laisse à ladite Jeanne l'usufruit de tous ses biens.

Original sur parchemin, en langue dite romane, expédié en présence du sénéchal et du chancelier d'Armagnac, avec la signature autographe du comte. Point de trace de sceau. — P. 1363 [1], cote 1198.

1469, 26 septembre, Launay en Anjou.

6428. Louis XI, roi de France, rappelle que feu Jean, duc de Bourbonnais, ayant vendu au comte d'Armagnac, pour payer sa rançon aux Anglais, le comté de l'Isle-Jourdain et la vicomté de Gimois,

« Signé : Loys. Par le Roy, le comte de Dammartin, grand maître d'hôtel, le sire de la Forêt et autres présens. — Lameno. »

Vidimus sur parchemin, du 9 avril 1523, signé et jadis scellé. — P. 1372 [1], cote 2029.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1363 [2], cote 1251.

1469, 29 septembre.

6429. Louis XI autorise le duc de Bourbon, sire de Beaujeu, à exploiter les mines de vitriol de Valtorte, et renonce en sa faveur au droit qu'il pouvait percevoir sur lesdites mines.

Avec le récépissé par le bailli de Mâcon, la commission exécutoire et le procès-verbal d'exécution, en date des 29 septembre et 16 octobre.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1390 [1], cotes 429 *bis*, *sexies*, *octies*.

1469, 30 septembre, Tours.

6430. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain, etc., donne procuration à Jean de la Gardette, maître de son hôtel, et à Geoffroi Pucelle, maître et auditeur de ses comptes, pour prendre possession en son nom de la ville et seigneurie de Chaudesaigues.

Extrait d'un cahier de papier, sans date ni signature, mais qui paraît être de la fin du quinzième siècle. — P. 1357 [1], cote 325.

1469, 4 octobre, Tours.

1469, 16 octobre.

6432. Testament de François, seigneur de Lignières.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 [1], cote 1533.

1469, 22 et 23 octobre.

6433. Procès-verbal de la prise de possession de la terre et seigneurie de Chaudesaigues par les procureurs du duc de Bourbonnais, en vertu des lettres de restitution à lui octroyées par le Roi.

Autre procès-verbal notarié constatant les mêmes faits.

Extraits d'un cahier de papier, sans date ni signature, mais qui paraît de la fin du quinzième siècle. — P. 1357 [1], cote 324.

1469, 28 octobre.

6434. L'évêque du Puy, lieutenant général du duc de Bourbonnais en Beaujolais, et son fondé de pouvoir par procuration datée du 12 octobre 1469, transige avec Humbert de Maleval, notaire à Villefranche, tuteur de ses fils Claude et Jean de Maleval, auxquels appartenaient les mines de vitriol et autres sises en la prévôté de Claveysolles au lieu dit de Valtorte en Beaujolais, du chef de feu André Adzolles, leur aïeul maternel : les héritiers de Maleval cèdent au duc de Bourbonnais la moitié desdites mines, moyennant certaines conditions et indemnités énumérées dans l'acte.

Original sur parchemin, signé et vidimé par deux notaires. — P. 1361 [1], cote 918.

1469, 27, 28 et 29 octobre, Chaudesaigues.

6435. Information et enquête faites par Jean Roux, procureur général des montagnes d'Auvergne, pour le duc de Bourbonnais, bailli et chancelier de sa ville et seigneurie de Chaudesaigues, contre Amblard Champagnac, Antoine Champagnac, Guillaume Champagnac, Louis de Montbalat et son fils, à raison de la conduite qu'ils ont tenue à Chaudesaigues depuis l'an 1466.

Cahier de papier original, signé. Chaque déposition est signée par le témoin. — P. 1358 [1], cote 488.

1469, 15 novembre.

6436. Procès-verbal de la délimitation des châtellenies de Gannat et d'Ébreuil et de la seigneurie de Beaudéduit, fait par les châtelains de Gannat et d'Ébreuil, pour servir à la transaction entre le duc de Bourbonnais et le couvent d'Ébreuil, relativement auxdites limites.

Minute originale sur papier, signée J. de Chamelet et Chantereau. — P. 1356 [1], cote 198.

[1469], 16 novembre, Pierrefort.

6437. Jean de Doyat, procureur du Roi à Cusset, chargé de sévir contre les nobles et non nobles qui ont pris part à la sédition de Chaudesaigues, écrit à Jean Roux, bailli de Chaudesaigues, qu'il ne poursuivra pas ceux qui seront excusés par le duc de Bourbonnais.

Lettre missive sur papier, autographe et signée. — P. 1358 [1], cote 488.

1469, 17 novembre, Chaudesaigues.

6438. Jean Roux envoie aux gens du conseil du duc de Bourbonnais l'enquête faite par lui et par le capitaine de Chaudesaigues sur les crimes et excès commis dans cette ville à l'encontre du duc de Bourbonnais.

Lettre missive sur papier, signée. — P. 1358 [1], cote 488.

1469, 7 décembre.

6439. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais en Forez s'accordent avec Antoine Coterel, notaire de Saint-Germain Laval, au sujet du moulin neuf qu'il a fait construire au lieu de Baffi sur la rivière de Hais, près Saint-Germain Laval, et l'autorisent à l'exploiter et à en jouir, moyennant un cens d'un bichet de froment et soixante sols d'introge.

Original sur parchemin, signé Robertet. — P. 1402 [2], cote 1286.

1469, 12 décembre, Tours.

6440. Louis XI défend aux huissiers ou sergents de faire des ajournements dans le pays de Bourbonnais sans avoir au préalable insinué leurs lettres ou commissions.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2221.

1469, 16 décembre.

6441. Mandement du conseil de Beaujolais adressé à Jean Rosset, commissaire chargé de la confection

la franchise que leur donne la résidence à Merlieu.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1391², cote 626.

1469, 26 décembre.

6443. Offres faites par le procureur du duc de Nemours aux seigneurs de Calvisson pour le payement des sommes convenues entre eux.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371², cote 2005.

[Après 1469, date de la mort du comte Antoine de Lévis.]

6444. Requête présentée à l'évêque du Puy par Jeanne de Chalancon, comtesse de Villars, à l'effet d'être reçue à l'hommage des quatre cent six livres de rente qui lui ont été constituées par le feu comte Jean, et réponse de l'évêque du Puy ajournant la réception de l'hommage et l'investiture parce que ladite Jeanne n'avait pas spécifié la situation et la nature des biens sur lesquels était assise cette rente.

Deux feuilles de papier, non signées. — P. 1399², cote 838.

1470 n. st., 2 janvier.

6445. Échange de maisons à Montluçon entre Jean Mestevier et le duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374¹, cote 2350.

1470 n. st., 18 janvier.

6446. Premier appointement prononcé par le

et imposés, nonobstant l'appel qu'ils ont interjeté au parlement.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1350², cote 258.

1470 n. st., 30 mars.

6449. Transaction entre le procureur du duc de Bourbonnais, comte de Forez, et le curé de Saint-Cyr-les-Vignes, au mandement de Sury-le-Bois, touchant les dîmes des terres situées en ladite paroisse de Saint-Cyr, aux ténements de Bovert et de la Bastie. Le curé renonce à la pension de trois setiers de grains qu'il recevait du duc, mais il aura droit de lever la dîme des héritages situés sur le chemin qui va de Sury à Bellegarde.

Original latin sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1401³, cote 1119.

1470 n. st., 3 avril.

6450. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, ratifie la transaction passée entre son procureur général du Forez et Pierre de Bresse, curé de Saint-Cyr-les-Vignes, au mandement de Sury-le-Bois, au sujet de la délimitation des dîmes à percevoir sur les blés.

Original sur parchemin, signé; jadis scellé. — P. 1401³, coté par erreur 28, et placé à la suite du n° 1118.

1470, 4 mai, Lyon.

6451. Le vicaire général de Charles de Bourbon

1470, 6 mai.

6452. Jean Chauvet et Jacques Séguin, nommés curateurs de Marie, veuve de Martin de Sernay, tombée en démence, prennent possession des biens de ladite dame.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [1], cote 2286.

1470, 17 mai.

6453. Aymé d'Aignet cède au duc de Bourbon un cens sur des vignes sises à Sainte-Catherine, paroisse de Saint-Bonnet, près de Moulins.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2374.

1470, mai, Amboise.

6454. Don par Louis XI à sa fille Anne de France de la vicomté de Thouars et des terres de Mauléon et Verrie en Poitou.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1373 [1], cote 2141.

1470, 12 juin.

6455. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain, seigneur de Beaujeu, pair et chambrier de France, déclare qu'il croit fausses et se propose d'argüer de fausseté les trois lettres produites par le duc de Nemours dans le procès relatif au comté de la Marche, et par lesquelles celui-ci prétend établir la cession faite par Louis, duc de Bourbonnais, à Jacques de Bourbon, comte de Ponthieu.

Avec la requête du duc de Bourbonnais au parlement pour que les originaux de ces lettres soient présentés à la cour.

Copie sur papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1363 [2], cote 1200.
Autre copie semblable. — *Ibid.*, cote 1201.

1470, 26 juin.

6456. Deuxième appointement prononcé par le parlement entre le duc de Bourbon et le sire de Gaucourt.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 3038.

1470, 28 juin.

6457. Antoine et Charles de Foulet, en leur nom et au nom de Philibert et Denise, leur frère et sœur mineurs, comme héritiers de Susanne de Brueil, leur mère, et du consentement de Jean de Foulet, leur père commun, cèdent et transportent au duc de Bourbonnais, pour le prix de quatre cents écus d'or, tous leurs droits de propriété sur un hôtel qu'ils avaient à Souvigny et qui, par sa proximité de l'hôtel des ducs de Bourbonnais et par la hauteur des murs, ôtait à ce dernier l'air et le jour.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 182.

1470, 1er juillet.

6458. Jean, duc de Calabre et de Lorraine, reconnaît avoir reçu du duc de Bourbon deux mille écus d'or à valoir sur le reste de la dot de Marie de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [2], cote 3136.
Vidimus sur parchemin, du 7 mars 1477 n. st., signé. — *Ibid.*, cote 3132.

1470, 20 juillet.

6459. Durand Falcon, maître ès arts, curé de Celle-sur-Thiers, passe procuration à son vicaire pour traiter des affaires relatives à sa cure.

Cahier de papier, signé. — P. 1381, cote 3375.

1470, 27 juillet, Ponts-de-Cé.

6460. Ordonnance de Louis XI pour la levée des francs-fiefs et nouveaux acquêts en Lyonnais et en Auvergne.

Avec la délégation de Jean Grand, commissaire, à Guillaume de Doyat.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1949.

1470, 1er août.

6461. Enquête par témoins faite à la requête de Durand Falcon, curé de Celle-sur-Thiers, sur les dîmes et novales de cette paroisse.

Avec la renonciation dudit curé à la dîme du tènement de Porcharesses, excepté pour la première année qu'on labourera, en date du lendemain.

Cahier de papier, signé. — P. 1381, cote 3375.

1470, 2 août.

6462. Rapport du plaidoyer fait par l'avocat du sire de Gaucourt, dans l'affaire de Vierzon.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1378 [1], sans cote; trouvé à la suite de la cote 3037.

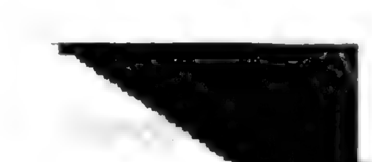

Marche, qu'il tenait le comté de la Marche en pairie, déclare que ledit comté ressortira au parlement de Paris, quoique le duc de Guyenne lui-même, en apanageant son frère, ait transféré le parlement de Bordeaux à Poitiers, avec le ressort sur les pays de Poitou, de Limousin haut et bas, de la haute et basse Marche, et les autres pays énoncés dans ses lettres patentes.

« Par le Roy en son conseil. — REYNAUT. »

Original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1363², cote 1226.

1470, 14 août, Amboise.

6465. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain, vicomte de Gimois, seigneur de Beaujeu, donne commission à Pierre des Barres, Jean de la Goute, Aimé d'Aignet, Jean Cordier et Olivier Millet, pour s'entendre à l'amiable avec les commissaires qui seront désignés par le duc de Bourgogne, et régler, conformément aux bases arrêtées à Bourbon-Lancy, les questions litigieuses relatives aux limites des duchés de Bourbonnais et de Bourgogne le long de la Loire, notamment en ce qui touche les châtellenies de Moulins, de Chaveroche, et les seigneuries de Châtel-Perron, du Donjon, de Givardon, du Pin et de Beugnet.

cote 1230.

1470, 3 septembre.

6468. Arrêt du parlement de Grenoble qui, à la requête de l'avocat du roi de Sicile, révoque la défense faite aux habitants du Dauphiné de tirer du sel des greniers de Berre en Provence.

Cahier de papier, signé. — P. 1380¹, cote 3216.

1470, 5 septembre.

6469. Philippe Fourest, receveur de Montluçon, déclare avoir reçu de la chambre des comptes de Moulins divers livres et terriers concernant les baillies de la châtellenie de Montluçon, et promet de les rendre quand il en sera requis.

Minute originale sur papier, signée. — P. 1355², cote 148.

1470, 10 septembre.

6470. Humbert et Jean de Malleval, notaires à Villefranche, déclarent que, nonobstant l'appel qu'ils ont fait au parlement d'une sentence arbitrale prononcée par l'évêque du Puy dans la cause pendante entre eux et le duc de Bourbon, sire de Beaujeu, ils n'entendent pas empêcher le duc de percevoir son droit sur l'exploitation des mines de vitriol du Beaujolais.

Avec une déclaration identique faite le lendemain par Claude de Malleval, leur frère.

1470, 27 septembre.

6472. Sentence rendue par le juge des appels de Beaujolais au sujet de la justice de Joux-sur-Tarare.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1368 ², cote 1615.

1470, 2 octobre.

6473. Les religieuses d'Iseure échangent avec Péronnelle de Cleux une maison à elles appartenant contre un jardin sis à Moulins.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1376 ¹, cote 2632.

1470, 6 octobre.

6474. Sentence des commissaires du duc de Bourbon, sire de Beaujeu, qui acense, moyennant une rente annuelle de soixante asnées de grain, les moulins de Lent à Antoine Blondet et consorts, en annulant le bail précédemment fait à Jean de Nuysson.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 ¹, cote 575 *bis*.

1470, octobre, les Montils.

6475. Louis XI donne à Pierre de Beaujeu la terre de la Roque-Valsargue, confisquée sur Jean, comte d'Armagnac.

Original sur parchemin, signé LOYS, jadis scellé. — P. 1375 ², cote 2546.

Lettres d'entérinement de la chambre des comptes, datées du 28 mai suivant. — Même cote.

1470, 8 novembre.

6476. Bail d'une pièce de terre appartenant à Michelle Perraudelle et sise à Marcellanges.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1369 ¹, cote 1727.

1470, 21 novembre, Ébreuil.

6477. L'abbé et le couvent d'Ébreuil donnent procuration à Jean Faury, bourgeois dudit lieu, pour conclure en leur nom la transaction arrêtée entre eux et le duc de Bourbonnais au sujet des limites des châtellenies de Gannat et d'Ébreuil.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1356 ¹, cote 196.

Inséré dans un vidimus sur parchemin, du 28 novembre 1470, signé. — *Ibid.*, cote 195.

1470, 28 novembre.

6478. Michel de Rochebriand, abbé de Saint-Léger d'Ébreuil, notifie l'accord intervenu entre lui et le duc de Bourbonnais touchant les limites des châtellenies de Gannat et d'Ébreuil et de la justice de la maison-fort de Beaudéduit.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 ¹, cote 195.

1470, 25 et 26 décembre, Polignac.

6479. Enquête faite au nom du duc de Nemours sur les prétentions des seigneurs de Calvisson.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 ², cote 2005.

[Vers 1470.]

6480. Requêtes de Jean, évêque de Castres, et de Jean, Louis, Marguerite, Catherine et Charlotte d'Armagnac, enfants de Jacques d'Armagnac et de Louise d'Anjou, à l'effet d'être mis en possession du duché de Nemours après le décès de leur mère.

Minutes raturées, sans date ni signature. Seconde moitié du quinzième siècle. — P. 1363 ², cote 1207.

[Vers 1470.]

6481. Mémoires pour établir les droits du duc de Bourbon sur la ville de Vierzon contre le sire de Gaucourt.

Deux cahiers de papier, non signés. — P. 1378 ¹, cote 3038.

[Après 1470, date de la mort de Jean de Calabre.]

6482. Mémoires et instructions relatifs au remboursement de la dot de Marie de Bourbon, veuve de Jean, duc de Calabre.

Quatre pièces en papier, non signées. — P. 1364 ², cote 1369.

1471 n. st., 7 janvier.

6483. Inventaire, fait par Thierry Fouet, Guillaume Kappellin, Geoffroy Miles et Henry Michette, des biens meubles et ustensiles garnissant l'hôtel du duc de Bourbonnais à Souvigny.

Original sur papier, signé G. MILES. — P. 1356 ¹, cote 186.

1471 n. st., 31 janvier.

6484. Les commissaires du Roi délèguent Bernard Dourdon pour percevoir une aide dans la châtellenie de Mur de Barrez.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 ², cote 1392.

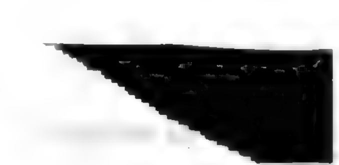

1471 n. st., 12 février, Noyon.

6485. Louis XI, roi de France, donne à Jean, duc de Bourbonnais, l'autorisation de faire ouvrir en toutes ses seigneuries les mines d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, d'azur, de vitriol, d'alun de glas et autres minéraux qu'il pourra y trouver, et de les faire exploiter à son profit à perpétuité.

Signé : Loys.

« Par le Roy, le sire Daullac et autres présens. — Lameng. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 ², cote 411.
Copie sur papier, signée, extraite des chartes de la chambre des comptes de Villefranche. — *Ibid.*, cote 414.
Vérification de la chambre des comptes de Paris, en date du 4 avril suivant, et enregistrement par le lieutenant général du sénéchal de Lyon, en date du 28 mai 1473. — *Ibid.*, cotes 408 et 414, et P. 1361 ¹, cote 920.

1471 n. st., 12 février, Noyon.

6486. Le Roi donne au duc de Bourbonnais les fiefs de ceux de ses vassaux qui n'ont point comparu au ban et arrière-ban.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1368 ², cote 1620.

1471 n. st., 1er avril.

6487. Les commissaires aux francs fiefs déclarent qu'ils n'ont pas l'intention d'opérer dans les pays du duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 ¹, cote 1949.

1471 n. st., 3 avril.

6488. Mémoire d'une somme de quinze cents écus d'or payée à Nicolas, duc de Calabre, fils de feu Jean, duc de Calabre, par feu Jean Douet, à valoir sur la dot de Marie de Bourbon, mère dudit Nicolas.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1379 ², cote 3136.
Le vidimus de la quittance, signée par Nicolas, se trouve sous la cote 3132.

1471, 11 mai.

6489. Le bailli et les gens du conseil du comte de Forez donnent en perpétuelle emphytéose à Joseph de Mayoulet, habitant de Néronde, moyennant quatre deniers tournois de cens annuel, une place vide sise à Néronde.

Original latin sur parchemin, signé Robertet, jadis scellé. — P. 1402 ², cote 1269.

1471, 25 mai.

6490. Jean Durnier le père et Jean Durnier le fils acquièrent, moyennant deux deniers tournois de cens, le droit de prendre les eaux pluviales et autres qui descendent du grand hôpital de Sury-le-Comtal par la voie publique, et de les conduire dans leur pré au territoire de la Gardelle.

Original latin sur parchemin, signé Robertet. — P. 1402 ², cote 1256.

1471, 14 juin.

6491. Marguerite de Montchenu, dame d'Argental, vend à Jean de Bourbon, évêque du Puy, abbé de Cluny, pour le prix de neuf cents livres tournois, une rente annuelle de quarante-cinq livres tournois à prendre sur les châteaux d'Argental et d'Ayras.

Inséré dans l'acte du 18 juillet 1475. — P. 1396 ¹, cote 434.

1471, 4 juillet, Montbrison.

6492. Artaud de Saint-Germain, seigneur de Montrond, Chénereilles, Veauche, Chambon et Rochetaillée, bailli de Forez, reçoit la renonciation de Guillaume, seigneur de la Roue et de Montpeloux, et de Gabriel, seigneur d'Usson, son frère, à l'appel qu'ils avaient interjeté d'une sentence qui les déboutait de leurs prétentions à empêcher les officiers du duc de Bourbonnais d'exercer une juridiction sur leurs terres comprises dans le ressort du comté de Forez. Les deux frères prétendaient aussi pouvoir à leur volonté imposer des tailles à leurs hommes sans le consentement du duc, seigneur supérieur. A la requête présentée par les frères de la Roue s'étaient joints le sire de Rochebaron, le sire d'Apinac, le sire de Laignec, le vicomte de Polignac, seigneur de Chalancon, et les sires de Valprivas.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400 ¹, cote 891.

1471, 30 juillet, Montbrison.

6493. Ordonnance du duc de Bourbon portant que les actes et les lettres trouvés chez les notaires au moment de leur décès devront être inventoriés.

Feuillet de papier, signé Robertet. — P. 1388 ², cote 42.

1471, 30 août.

6494. Les commissaires du duc de Bourbonnais en la châtellenie de Germigny ordonnent mainlevée

Digitized by Google

de la saisie d'une pièce de terre sise au champ des Noyers, moyennant l'engagement pris par les acquéreurs de payer au duc trente-trois sols huit deniers pour le quint et arrière-quint, et deux sols six deniers de cens annuel.

Cahier de papier, non signé. — P. 1361 [3], cote 963.

1471, 9 octobre.

6495. Le couvent de Fontmorigny et Jean de Sarrye d'une part, et le procureur du domaine du duc de Bourbonnais d'autre part, conviennent, au sujet de l'acquisition de la terre de Pellejay, que ledit couvent payera au duc vingt sols tournois de cens perpétuel, cent sols à chaque mutation d'abbé, plus trente-trois écus d'or une fois payés pour le droit de quint et arrière-quint, et que ledit Jean de Sarrye et ses hoirs resteront tenus aux fief, hommage, serment de fidélité, services et devoirs féodaux pour ladite terre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé; en double. — P. 1356 [1], cotes 211 et 229.

1471, 14 octobre.

6496. Arrêt de la cour des aides fixant le ressort des greniers à sel de Moulins et de Nevers.

Avec le mandement exécutoire, en date du même jour.

Cahier de papier, non signé. — P. 1374 [1], cote 2320.

1471, 18 octobre, Selommes, près de Vendôme.

6497. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez et de l'Isle-Jourdain, seigneur de Beaujeu, pair et chambrier de France, autorise Nicolas Laubigeois, son trésorier général, à emprunter pour lui à Jacques, seigneur du Thel, et à Guiot de Sainte-Colombe, son frère, la somme de mille écus d'or, qu'il s'engage à rendre à la prochaine fête de sainte Madeleine, à raison de soixante et onze écus et demi pour marc d'or.

Original sur parchemin, signé de la main du duc Jean, et contre-signé. — P. 1358 [1], cote 513.

1471, 4 novembre.

6498. Quittance donnée au duc de Bourbon par Jean de Ferrières d'une somme de trois mille écus, à lui due à cause de son mariage avec Marguerite, fille naturelle dudit duc.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [2], cote 1387.

1471, 19 novembre.

6499. Jacques Séguin, au nom et comme curateur de Marie, veuve de Martin de Sernay, sa mère, donne quittance d'une somme de mille écus d'or qu'il a reçue du duc de Bourbon pour sa part des biens meubles de la succession dudit Martin.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2286.

1471, 26 novembre.

6500. Le sénéchal de Rouergue nomme des procureurs pour mettre Pierre de Beaujeu en possession de la Roque-Valsargue.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [2], cote 2546.

1471, 15 décembre.

6501. Notice des nouveaux bénévis adjugés par Alesson Robertet à Saint-Germain-Laval, où ledit Robertet s'était transporté par le commandement de messieurs du conseil.

Minute sur papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1322.

1471, 25 décembre.

6502. Offres faites par le procureur du duc de Nemours aux seigneurs de Calvisson, en la ville du Puy, pour le payement de la somme de mille livres tournois stipulée dans une transaction précédente.

Procès-verbal sur parchemin, signé d'un notaire. — P. 1371 [2], cote 2005.

[Vers 1471.]

6503. État des sommes payées par le duc de Bourbonnais au roi René et à son fils Jean, duc de Calabre, sur le prix de la dot de Marie de Bourbon, fille aînée du duc, mariée audit Jean de Calabre.

Minute sur papier, non signée ni datée. — P. 1358 [2], cote 597.

1472 n. st., 6 janvier.

6504. Traité de mariage entre Philippe de Savoie, seigneur de Bresse, et Marguerite de Bourbon, sœur du duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [2], cote 1928.

Digitized by

1472 n. st., 18 janvier.

6306. Enregistrement au parlement de Paris d'un accord passé entre le duc de Bourbonnais, d'une part, et Guillaume de la Roue, seigneur dudit lieu, de Montpeloux, de Saint-Anthéme, et Gabriel de la Roue, seigneur d'Usson, frères, d'autre part, au sujet des ressorts du Forez.

(Analogue à l'acte précédent, *mutatis mutandis.*)

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400[1], cote 889.

1472 n. st., 18 janvier.

6307. Enregistrement au parlement de Paris d'un accord passé entre le duc de Bourbonnais, d'une part, et Jean d'Apinac, seigneur d'Apinac, et d'Estivareilles, d'autre part, au sujet des ressorts du Forez.

(Acte conforme au précédent.)

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400[1], cote 888 *bis*.

1472 n. st., 18 janvier.

6308. Enregistrement au parlement de Paris d'un accord passé entre le duc de Bourbonnais, d'une part, et Claude de Châteauneuf, chanoine de Rhodez, seigneur de Laignec, d'autre part, au sujet

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1376[2], cote 2688.

1472, avril, couvent des Ternes.

6311. Jacques, duc de Nemours, comte de la Marche, de Pardiac, de Castres et de Beaufort, vicomte de Carlat, de Murat et de Saint-Florentin, seigneur de Leuze, de Condé et de Montaigu en Combraille, ratifie et confirme les conventions intervenues entre lui et les Célestins des Ternes, le 12 mai 1465, relativement aux fondations de messes et d'obits instituées dans leur église par Jacques de Bourbon, roi de Sicile, comte de la Marche et de Castres, son aïeul.

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1363[2], cote 1235.

1472, 5 mai, le Mans.

6312. Les gens des comptes du comte du Maine consentent à l'entérinement des lettres patentes par lesquelles ledit comte a transporté à Jean, bâtard d'Harcourt, la seigneurie de Gironde.

Cédule originale sur parchemin, signée, jadis scellée de plusieurs cachets. — P. 1350[1], cote 674.

1472, 23 mai.

6313. Vente par Pierre de Givreul au duc de

de feu Guillaume Berthet, bâtard, en son vivant curé de Château-sur-Allier, un lit garni, quatre linceuls, un oreiller et deux couvre-chef, qu'il disait lui appartenir en vertu de sa dignité épiscopale.

Deux actes sur parchemin, originaux : l'un est la quittance de l'évêque, signée par son secrétaire J. DE VALLIBUS; l'autre, l'instrument public délivré par le garde du sceau royal de la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier. — P. 1358 [2], cote 540.

1472, 10 juin, Champvans.

6515. Testament de Marguerite de Vergy, dame d'Autrey et de Vaulgrenant, fait en faveur de son mari Guillaume de Vergy.

Cahier de papier, signé. — P. 1378 [1], cote 2979.

1472, 15 juillet.

6516. Le bailli et les gens du conseil du comte de Forez donnent à bail à Jean Rostaing, Grégoire Cachibot et consorts, une écluse à construire sur la rivière de Furan, moyennant un cens annuel de six deniers tournois et vingt sols tournois d'introge.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1402 [2], cote 1308.

1472, 20 août.

6517. Arrêt du parlement de Paris qui insère et confirme l'acte par lequel Louis de Chalancon, seigneur de Rochebaron, Saint-Pal et Tiranges, et ses consorts, vassaux du duc de Bourbonnais dans le ressort du Forez, ont renoncé au procès qu'ils soutenaient contre ce prince sur le droit d'imposer et de lever des tailles.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 752.

1472, 23 août.

6518. Le duc de Bourbon nomme André Cluzel chapelain de la chapelle du château de Nonette.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1373 [2], cote 2248. Avec l'exécutoire du châtelain de Nonette, en date du 7 septembre, et un nouveau mandement du duc à ce sujet, du 23 septembre. — Même cote.

1473 n. st., 27 janvier.

6519. Hommage rendu au duc de Bourbonnais par Jean Jozien, archidiacre de Sancerre, pour la terre de Verseille.

Cahier de papier, non signé. — P. 1373 [2], cote 2233.

1473 n. st., 6 février.

6520. Réception d'un appel, interjeté par le procureur du duc de Bourbonnais, d'une sentence du sénéchal de Lyon préjudiciant aux droits du duc dans la seigneurie de Beaujolais, relativement à la connaissance des cas royaux et au ressort des appellations dudit pays.

Original sur parchemin, signé. — P. 1361 [1], cote 907.

1473 n. st., 14 février.

6521. Acceptation par le chapitre de Thiers d'une messe solennelle fondée dans l'église dudit lieu par le duc de Bourbon.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1372 [1], cote 2090.

1473 n. st., 25 février.

6522. Jean Ligodau, demeurant au village de la Buffière, paroisse de Lurcy-le-Sauvage, reconnaît tenir en fief du duc de Bourbonnais, en sa châtellenie de Bourbon, un chesal avec ses appartenances sis à la Buffière, comme son père Guillaume Ligodan le tenait de feu Jean Griveaul, seigneur de Grantvaulx, à la charge de douze sols tournois de taille doublant et tierçant, de quatre sols tournois à Pâques et à Noël, de sept *moduries* de seigle, d'une géline et de trois corvées.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 289.

1473 n. st., 2 mars.

6523. Le lieutenant du châtelain de Saint-Symphorien-le-Châtel publie l'arrêt du parlement de Paris, ainsi que l'exécutoire dudit arrêt, portant défense au seigneur de Rochebaron de troubler ou empêcher le duc de Bourbonnais ou ses officiers des ressorts du Forez dans la concession des cas de nouvelleté et sauvegarde, et dans la poursuite des procès qui seront mus pour cet objet en la cour desdits ressorts; lui défendant aussi d'imposer à ses hommes ou sujets, dans l'étendue desdits ressorts, aucune taille ou collecte sans congé du duc ou sans le consentement de ces mêmes hommes, sous peine de mille marcs d'or. Copie desdits arrêt et exécutoire est donnée, sur leur demande, aux justiciables de Rochebaron, du château de Tiranges et du château de Saint-Pal.

Original sur parchemin, signé. — P. 1400 [1], cote 847.

1473 n. st., 2 mars.

6524. Le lieutenant du châtelain royal de Saint-Symphorien-le-Châtel, du consentement et en présence du seigneur de Montarchier, fait publier l'arrêt du parlement et les lettres exécutoires qui mettent fin à son débat avec le duc de Bourbonnais au sujet des ressorts du Forez, et il en donne acte aux hommes justiciables du château de Montarchier.

Original sur parchemin, signé. — P. 1400 [1], cote 888.

1473 n. st., 2 mars.

6525. Le lieutenant du châtelain royal de Saint-Symphorien-le-Châtel, du consentement et en présence de Guillaume et de Gabriel de la Roue, frères, fait publier l'arrêt et les lettres qui mettent fin au débat soulevé entre les susdits frères et le duc de Bourbon, et il en donne acte aux hommes justiciables d'Usson et de la Roue.

Original sur parchemin, signé. — P. 1400 [1], cote 891.

1473 n. st., 2 mars.

6526. Le lieutenant du châtelain royal de Saint-Symphorien-le-Châtel, en présence et du consentement du procureur du seigneur de Leignec, publie l'arrêt et les lettres qui mettent fin au débat soulevé entre ledit seigneur et le duc de Bourbon, et il en donne acte aux hommes justiciables du château de Leignec.

Original sur parchemin, signé. — P. 1400 [1], cote 891.

1473 n. st., 9 mars, Montpellier.

6527. Jean de Bourbon, évêque du Puy, comte de Velay et abbé de Cluny, en vertu des lettres patentes du Roi en date du 29 janvier 1467, mande à Bompar de Lage et à maître Pierre Le Blanc de se transporter à l'abbaye de Fontfrède, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Narbonne, vacante par le décès de son dernier abbé, de mettre le temporel sous la main du Roi et de le régir par manière de provision, de façon à en rendre compte.

Original sur parchemin, signé, scellé d'un cachet en papier. — P. 1359 [1], cote 663.

1473 n. st., 17 mars.

6528. Sentence donnée par le lieutenant du sénéchal de Bourbonnais en faveur de Jean et Hugues Jozien contre Hippolyte de Montmorillon, au sujet de la possession de la terre de Verseille, dans la châtellenie de Billy.

Cahier de papier, non signé. — P. 1373 [2], cote 2233.

1473 n. st., 25 mars.

6529. Gilbert Périnet, clerc, nommé receveur de Germigny, fournit des cautions pour la somme de cinq cents écus d'or, qu'il payera au duc de Bourbonnais s'il forfait à son office de receveur ou s'il demeure en reste envers le duc.

Original sur parchemin, signé. — P. 1356 [1], cote 218.

1473 n. st., 13 avril.

6530. Quittance donnée par Philippe de Savoie d'une somme de douze mille livres tournois, premier payement de la dot de Marguerite de Bourbon, sa femme.

Original sur parchemin, signé de Philippe et de plusieurs témoins. — P. 1364 [2], cote 1335.

1473 n. st., 13 avril.

6531. Accord entre Marguerite de Montchenu, dame d'Argental, et les habitants et manants d'Argental, par lequel ladite dame renonce à la leyde qu'elle avait coutume de prendre audit lieu les lundis, mardis et mercredis, moyennant un abonnement de trois deniers tournois par an pour chaque feu. Il est convenu que ceux qui viendront au marché d'Argental ne pourront être arrêtés ni molestés, sinon pour délit entraînant punition corporelle, et que les habitants ne pourront aller vendre leurs marchandises ailleurs avant de les avoir préalablement mises en vente au marché d'Argental.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1396 [1], cote 440.

1473, 31 mai.

6532. Mandement de la chambre des comptes du duc de Bourbon ordonnant le payement de ce qui est dû au vicaire du château de Nonette.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [1], cote 2054.

1473, 4 juin.

6533. Marguerite de Montchenu, dame d'Argen-

tal, vend à Jean de Bourbon, évêque du Puy, abbé de Cluny, pour le prix de deux cents livres tournois, dix livres tournois de rente annuelle à prendre sur les châteaux d'Argental et d'Ayras.

Inséré dans l'acte du 18 juillet 1475. — P. 1396 [1], cote 434.

1473, 25 août, Malines.

6534. Charles, duc de Bourgogne, rend en conseil une sentence de provision en faveur de Guillemette de Vergy, dame de Thalenier, contre Guillaume de Vergy, dans un procès relatif à la succession de Charles de Vergy.

Avec le mandement exécutoire, de la même date, et la relation de l'huissier, du 6 novembre.

Cahier de papier, signé. — P. 1378 [1], cote 2980.

1473, 15 septembre.

6535. Arrêt du parlement ordonnant, à la requête du duc de Bourbonnais, qu'il sera fait signification au procureur du duc de Nemours de l'intention où est son adversaire de faire sa déclaration de faux le lendemain de la Saint-Martin.

Copie sur papier, non signée. — P. 1363 [2], cote 1201.

1473, 7 octobre, Moulins.

6536. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., délaisse, par voie d'échange, à Antoine des Cleynes, écuyer, seigneur dudit lieu, sis en la paroisse de Deneuille, un cens de neuf setiers de seigle et cinq setiers et quart d'avoine, qu'il avait droit de prendre sur les mas de Congnier, de Charreux et Brumart, sis audit lieu des Cleynes, avec la directe seigneurie qu'il avait èsdits lieux selon les limites spécifiées dans l'acte, se réservant la justice haute, moyenne et basse et le devoir de fief. De son côté, Antoine des Cleynes lui délaisse en retour une rente de neuf setiers de seigle, cinq setiers et quart d'avoine, plus un setier sept quartons et quatre coupes de seigle, trois jaux, trois gélines et neuf sols tournois, qu'il avait droit de prendre sur divers héritages également spécifiés dans l'acte.

Vidimus sur parchemin, délivré le 22 janvier suivant, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 384.

1473, 9 octobre, Marseille.

6537. Le roi René incorpore en une seule seigneurie, en faveur de son neveu Charles, comte du Maine, les baronnies et terres de Berre, de l'île de Martigues, de Châteauneuf, de Rognac, etc., sous la dénomination de vicomté de Martigues.

Vidimus sur parchemin, délivré à la requête de MM. de Nemours le 23 mars 1499, et signé. — P. 1379 [1], cote 3117.

Autre vidimus sur papier, du 4 juin 1489, signé (donnant à l'acte la date du 9 avril). — P. 1380 [1], cote 3163.

1473, 20 octobre, Lyon.

6538. Le duc de Bourbon se fait apporter le contrat de mariage de feu la duchesse de Calabre, sa sœur, et la quittance des cent mille écus payés pour sa dot.

Cahier de papier, non signé. — P. 1375 [2], cote 2535.

1473, 21 octobre.

6539. Quittance donnée par Philippe de Savoie d'une somme de dix mille livres tournois à lui payée sur la dot de Marguerite de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [2], cote 1335.

1473, 26 novembre.

6540. Information faite contre les officiers de l'abbé de Montpéroux, qui ont entrepris sur la juridiction de la châtellenie de Cervière en tenant leurs assises aux Estivaux et autres lieux de ladite châtellenie.

Minute originale sur papier, signée. — P. 1361 [2], cote 968.

1473, 8 et 21 décembre.

6541. Le maître des eaux et forêts du pays de Forez notifie le bail de la chasse aux lapins concédé à Mathieu et Jean de Chasaux dans leur ténement sis au mandement de Saint-Germain-Laval, et le bail d'une prise d'eau en la rivière de Renaison concédé à Jean Franchon et Barthélemy Patet.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1320.

1473, 26 décembre.

6542. Confirmation par le comte d'Évreux de l'échange de Montaigu en Poitou, fait par sa femme Marguerite de Culant avec le Roi.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1373 [1], cote 2208.

chesse de Calabre.

Cahier de papier, non signé. — P. 1375 ^{2}, cote 2535.

[Après 1473.]

6545. Consultation sur le droit que la maison de Bourbon peut avoir de réclamer une part de la succession de Nicolas, duc de Calabre.

Avec l'exposé des faits depuis 1437, date du mariage de Jean de Calabre avec Marie de Bourbon.

Cahier de papier, non signé. — P. 1379 ^{1}, cote 3127.

[Après 1473.]

6546. Avis du conseil du duc de Bourbon déclarant qu'il y a lieu de poursuivre le roi René pour la restitution de la dot de Marie de Bourbon.

Cahier de papier, non signé. — P. 1379 ^{1}, cote 3127.

[Après 1473.]

6547. Mémoire présenté par le procureur général du duc de Bourbonnais pour établir que les officiers du duc ont bien et légalement mis la main sur la justice et le temporel que l'abbaye de Montpéroux a

Original latin sur parchemin, visé, collationné et signé par trois notaires, jadis scellé. En double exemplaire. — P. 1362 ^{2}, cote 1119, et P. 1374 ^{2}, cote 2540.

1474, 21 avril, Moulins.

6550. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, ayant obtenu d'Antoine de Lévis la confirmation et ratification de la vente que celui-ci lui avait faite de tous ses droits sur la succession de son père et de ses autres parents, lui accorde en pure grâce, sa vie durant, la jouissance des revenus de la terre du Châtelard en Beaujolais à la part de l'empire, et de la terre de Bouthéon au comté de Forez.

Original sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1362 ^{2}, cote 1118.

1474, 27 avril.

6551. Mandement adressé au curé ou au vicaire de Néronde pour faire annoncer la mise aux enchères du bail d'une place vacante à Néronde, *juxtà cursum del Gort*.

Cédule sur papier, signée Rozzavet. — P. 1402 ^{3}, cote 1330.

1474, 12 mai.

6552. Le bailli et les gens du conseil du comte

de l'échange fait par la prieure d'Iseure avec Péronnelle de Cleux, veuve de Jean Maréchal, le 2 octobre 1470. (V. le n° 6473.)

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1376 [1], cote 2632.

1474, 21 juin, Annonay.

6554. Les consuls et conseillers de la ville d'Annonay, fondés de la procuration de leur commune, ayant reçu de Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, la confirmation de leurs franchises, libertés et priviléges, jurent de lui obéir comme à leur légitime seigneur et lui prêtent serment de fidélité.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1362 [2], cote 1135.

1474, 6 juillet.

6555. Transaction entre Jean, duc de Bourbonnais, et Thomine de Villequier, veuve de Jean de Lévis, frère d'Antoine de Lévis, seigneur d'Ons, par laquelle ladite Thomine renonce à tout ce qu'elle pouvait réclamer à titre de dot et de douaire, moyennant qu'elle aura l'usufruit des terres de Meyras et de Jaujac, advenues au duc par l'acquisition qu'il en a faite d'Antoine de Lévis, et sous la condition de plusieurs indemnités pécuniaires stipulées dans l'acte.

Original sur parchemin, revêtu des *signa* de deux notaires. — P. 1362 [1], cote 1020.

1474, 7 juillet.

6556. Jean de la Mote, écuyer, prévôt de la Valette et de Bellenave, en la châtellenie de Montluçon, pour s'acquitter de quatre-vingt-dix livres tournois dont il était débiteur envers le duc de Bourbonnais pour reliquat de ses comptes de gestion, lui cède et transporte quatre livres tournois de cens ou rente en directe seigneurie, portant lods et vente, à percevoir le jour de saint Michel sur divers individus et ténements plus amplement spécifiés dans l'acte.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 362.

1474, 11 juillet, Roche en Regnier.

6557. Transaction entre Jean, duc de Bourbonnais, et Jeanne de Chalancon, veuve d'Antoine de Lévis, comte de Villars, par laquelle ladite Jeanne se désiste de tous les droits qu'elle prétendait lui appartenir à raison de son douaire sur les terres de Roche en Regnier, Artias, Retournac, Malivernas et Espalion, moyennant qu'elle en gardera l'usufruit sa vie durant, et touchera une somme de sept mille livres tournois à titre d'indemnité.

Original sur parchemin, revêtu des *signa* de deux notaires; en double. — P. 1362 [1], cote 1019, et P. 1362 [2], cote 1110.
Vidimus sur parchemin, délivré le 19 juin 1475, signé par le notaire G. Bouciquaut. — P. 1362 [2], cote 1123.

1474, 11 et 12 juillet.

6558. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, se trouvant personnellement au château de Roche en Regnier, fait prendre possession en son nom, par deux commissaires délégués, des châteaux d'Espalion, d'Artias et de Retournac, dépendant de la baronnie de Roche en Regnier.

Original sur parchemin, signé d'un notaire. — P. 1362 [2], cote 1112.
Vidimus sur parchemin, du 19 juin 1475, signé Bouciquaut. — P. 1374 [2], cote 2452.

1474, 20 juillet, Montbrison.

6559. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, ayant acheté d'Antoine de Lévis tous les biens provenant de la succession de ses père et mère, et ayant acquis en outre de Jeanne de Chalancon, veuve d'Antoine de Lévis, père dudit Antoine, une rente de quatre cent six livres qui lui avait été constituée sur la baronnie de Roche en Regnier, donne procuration à André Brinon, son conseiller, pour rendre hommage à l'évêque du Puy, seigneur desdites terres, recevoir de lui l'investiture et régler la somme due pour droits de mutation.

Inséré dans l'acte du 25 juillet 1474 (n° 6561). — P. 1362 [2], cote 1136.

1474, 25 juillet, prieuré de Saint-Rambert en Forez.

6560. L'évêque du Puy accorde au duc de Bourbonnais, représenté par André Brinon, son procureur fondé, l'investiture du château d'Artias, du château de Malivernas, de Retournac, de Vachières, de Mayras, de Pradelles et de quelques autres biens, après production faite des titres de propriété.

Expédition originale sur parchemin, collationnée, visée et signée par deux notaires. — P. 1362 [2], cote 1113.
Vidimus original sur parchemin, daté du 3 juillet 1475, signé. — P. 1362 [2], cote 1129.

1474, 25 juillet.

6561. André Brinon, général des finances du duc de Bourbonnais et son fondé de pouvoir, règle, de concert avec l'évêque du Puy, à la somme de seize mille livres tournois le montant des droits de lods et ventes que le duc devra payer à l'évêque pour l'acquisition de la partie des terres relevant de l'église du Puy et provenant de la cession faite par Antoine de Lévis. Il s'oblige, en outre, à payer ladite somme avant la fin du mois.

Deux actes sur parchemin, signés. — P. 1362 [1], cote 1021, et P. 1362 [3], cote 1136.

1474, 26 juillet, prieuré de Saint-Rambert en Forez.

6562. André Brinon, général des finances du duc de Bourbonnais et son procureur fondé, rend hommage à l'évêque du Puy pour les châteaux d'Artias et de Malivernas, pour ce que le duc possède à Retournac et Perendre, pour les lieux de Vachières, Alayrac, Cogossauges, Alteyrac, Casaux, Côte-Chaude (Cousta-Chalda), etc., au diocèse du Puy, pour le château de Pradelles et le village de Niaigles (Nidi Aquilini) au diocèse de Viviers, avec reconnaissance des droits féodaux de l'évêque et de l'église du Puy.

Expédition originale sur parchemin, collationnée et signée par deux notaires. — P. 1362 [2], cote 1115.

Vidimus sur parchemin, en date du 3 juillet 1475, signé G. Boucaravr. — P. 1362 [1], cote 1021.

1474, 7 août, Villefranche en Beaujolais

6563. Association entre le duc de Bourbon, sire de Beaujeu, et Hugues Baudet, doyen de la collégiale de Beaujeu, pour l'exploitation des mines de vitriol de Valtorte, dont les frais et les produits seront communs entre les parties contractantes.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390 [1], cote 429 *quater*.

1474, 9 et 28 août.

6564. Pièces relatives à l'adjudication d'un jardin vacant, sis au lieu de Saint-Haon-le-Châtel.

Deux feuilles de papier, signées. — P. 1402 [2], cote 1318.

1474, 13 août.

6565. Jean, duc de Bourbon, évêque du Puy, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais et d'André Brinon, son procureur, la somme de seize mille livres tournois, montant des droits de lods et ventes dus par le même duc.

Vidimus sur parchemin, en date du 3 juillet 1475, signé. — P. 1362 [1], cote 1021.

1474, août, Villefranche.

6566. Confirmation par le duc Jean des priviléges de Thisy.

Avec les lettres d'entérinement du conseil de Beaujolais, datées du 29 octobre suivant.

Originaux sur parchemin, signés, jadis scellés. — P. 1368 [2], cote 1627.

Copie sur papier, collationnée et signée. — *Ibid.*, cote 1616.

1474, 19 septembre, Gaillac.

6567. Le Roi ordonne de laisser Jean le Forestier jouir des seigneuries de Vauvert et de Marguerittes, s'il est établi qu'il les a légitimement acquises de Jean de Lévis, comte de Villars.

Avec des lettres du sénéchal de Beaucaire à ce sujet, en date du 6 octobre, et la relation des sergents, des 10 et 12 octobre.

Cahier de papier, signé. — P. 1375 [1], cote 2496.

1474, 25 septembre, Moret en Gâtinais.

6568. Louis XI suspend les procédures commencées au parlement de Toulouse entre le duc de Bourbonnais et Brémond de la Voûte au sujet de la possession du comté de Villars et des baronnies de Roche et d'Annonay, et évoque l'affaire au parlement de Paris.

Inséré dans d'autres lettres royaux, en date du 11 septembre 1475. — P. 1362 [1], cote 1017.

1474, 3 octobre, pont de Samois.

6569. Louis XI, roi de France, mande au duc de Bourbonnais et d'Auvergne de rassembler dans ses pays d'Auvergne et de faire convoyer des vivres et autres choses nécessaires pour le ravitaillement de l'armée qu'il entretient dans les marches de Roussillon et de Cerdagne.

« Par le Roy, mons[r] le comte de Beaujeu, les sires d'Argenton, du Boschage et autres présens. — De Cerisay. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 662.

1474, 27 octobre.

6370. Les frères Passequin, bourgeois de Villefranche, vendent au duc de Bourbon la sixième partie des exploits de justice de la châtellenie de Murat.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374 [1], cote 2397.

1474, 8, 9 et 12 novembre, Gaillac.

6371. Le Roi fait ajourner le duc de Bourbon à Toulouse dans son procès contre Brémond de Lévis, seigneur de la Voûte.

Avec la lettre exécutoire du sénéchal de Beaucaire et la relation du sergent.

Quatre cahiers de papier, signés. — P. 1375 [1], cote 2496.

1474, 14 novembre.

6372. Marguerite de Montchenu, dame d'Argental, vend au procureur de Jean de Bourbon, évêque du Puy, pour le prix de deux cents livres tournois, une nouvelle rente de dix livres tournois à prendre sur les châteaux d'Argental et d'Ayras.

Inséré dans l'acte de vente du 18 juillet 1475. — P. 1396 [1], cote 434.

1474, 18 novembre.

6373. Minute d'un mandement ayant pour objet de donner en bénévis quatre seterées de terre sises à Ouches, près du chemin qui va du château d'Ouches à Saint-André.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1318.

1474, 1er décembre.

6374. Transaction entre les doyen et chapitre de Notre-Dame de Moulins, d'une part, et les marchands fréquentant la rivière d'Allier, d'autre part, au sujet d'un bâti assis sur la rivière au-dessous des ponts de Moulins : par cet acte il est convenu que le chapitre, outre les deux moulins auxquels ce bâti conduisait l'eau, aura un autre moulin neuf et suffisant construit aux frais du duc de Bourbonnais, des habitants de Moulins et du procureur desdits marchands, à la charge qu'il ne pourra désormais faire aucun bâti, duit ou écluse sur ladite rivière, ni transporter ses moulins plus près de la ville qu'ils ne le sont à présent, ni porter préjudice aux ponts et à la navigation de la rivière.

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 85.

1474, 24 décembre.

6375. Philippe de Savoie donne au duc de Bourbon quittance de cinq mille livres tournois sur la dot de Marguerite de Bourbon, sa femme.

Original sur parchemin, signé Philippes de Savoye. — P. 1364 [2], cote 1335.

1474, 31 décembre, Paris.

6376. Louis XI donne au duc de Bourbonnais la confiscation des biens meubles et immeubles d'Antoine de Lévis, sieur de Villars, pour certains crimes commis par ledit de Lévis.

Déclaration sur parchemin, en forme de brevet, signée par Lecoux, secrétaire du Roi. — P. 1360 [1], cote 807.

[Après 1474.]

6377. Raisons alléguées par le sire de la Voûte dans son procès contre le duc de Bourbon.

Cahier de papier, signé. — P. 1375 [1], cote 2496.

[Après 1474.]

6378. Inventaire des pièces déposées à Toulouse qui peuvent servir au procès du duc de Bourbon, comte de Villars, contre Brémond de Lévis, seigneur de la Voûte.

Cahier de papier, signé. — P. 1375 [1], cote 2496.

[1472 à 1475.]

6379. Déclaration des héritages tenus à cens du duc de Bourbon, comte de Forez, dans le mandement de Virieu, au diocèse de Vienne.

Cahiers de papier, dont le commencement et la fin manquent. — P. 1399 [2], cote 802.

1475 n. st., 13 février.

6380. Le chantre et les chanoines de l'église collégiale de Saint-Genès de Thiers, approuvent et s'engagent à exécuter la fondation faite dans leur église par le duc de Bourbon.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1381, cote 3360.

1475 n. st., 18 février, Aix.

6381. Jeanne, reine de Sicile, du consentement du roi René, son mari, échange l'usufruit de la terre de Baux, qui lui avait été donné en douaire, contre l'usufruit de l'antique gabelle de Berre, qui lui est cédé par Charles d'Anjou, comte du Maine.

Vidimus sur parchemin, du 23 mars 1499, signé. — P. 1379 [2], cote 3131.

1475 n. st., 22 février.

6382. Jeanne de Chalancon, comtesse de Villars, baronne de Roche en Regnier et veuve d'Antoine de Lévis, après divers legs établis au profit de ses proches et de ses serviteurs, institue pour héritier de tout le reste de ses biens son frère Louis de Chalancon, seigneur de Rochebaron.

Inséré dans l'acte du 22 mai 1497. — P. 1362 [3], cote 1124.

1475 n. st., 26 février.

6383. Inventaire des documents et enseignements étant au château d'Artias et appartenant au duc de Bourbonnais, seigneur de Roche, fait après le décès de dame Jeanne de Chalancon, en son vivant comtesse de Villars, par Artaud de Saint-Germain, chevalier, seigneur de Montrond et de Chénereilles, bailli de Forez, et Guillaume du Fieu, bailli de la baronnie de Roche, à ce commis.

Une note finale fait connaître que ces titres ont été apportés d'Artias à la chambre des comptes de Montbrison le 22 février 1481 (n. st.), par ordre de l'évêque du Puy, lieutenant général du duc de Bourbonnais.

Cahier de papier, non signé. — P. 1397 [2], cote 585.

1475 n. st., 27 février, Moulins.

6384. Ordonnance de Jean II, duc de Bourbon, contre les blasphémateurs. Ceux qui blasphémeront le nom de Dieu, de la sainte Vierge ou des saints, seront frappés, la première fois, d'une amende de cinq sols tournois et d'une livre de cire, et la seconde fois d'une amende double; la troisième fois, ils seront liés à un pilier établi à cet effet sur la place la plus fréquentée de chaque ville; la quatrième, une de leurs oreilles sera attachée audit pilier; la cinquième, leur langue sera percée d'un fer chaud; s'ils retombent encore, ils seront bannis perpétuellement. Des peines semblables sont portées contre ceux qui entendront blasphémer et qui ne dénonceront pas les coupables.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [2], cote 1259.
Un autre exemplaire, mentionné par Luillier et aujourd'hui en déficit, se trouvait dans le carton P. 1388 [3], cote 137.

1475 n. st., 28 février, Toulouse.

6385. Brémond de Lévis, dit de la Voûte, chevalier, en son nom et au nom de Jacques et Louis de Lévis, écuyers, ses fils, obtient défaut au parlement de Toulouse contre Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne.

Original sur parchemin, extrait des registres du parlement de Toulouse, et signé Froment. — P. 1362 [3], cote 1141.
Duplicatum. — *Ibid.*, cote 1143.

1475 n. st., 28 février, Paris.

6386. Louis XI, roi de France, donne commission à ses gens du parlement, aux baillis de Saint-Pierre-le-Moutier, de Montferrant et des montagnes d'Auvergne, de faire restituer par tous les moyens de droit et de fait, au sire de la Borne et autres, certaines lettres produites par le duc de Bourbonnais dans le procès pendant entre lui et le duc de Nemours au sujet du comté de la Marche, lesquelles lettres, frauduleusement soustraites, auraient été emportées dans ledit comté, détenu par le duc de Nemours.

« Par le Roy, mons' le comte de Beaujeu, les sires de Craon, d'Argenton et autres présens. — De Cerisay. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1363 [2], cote 1217.

1475 n. st., 2 mars, Paris.

6387. Louis XI, roi de France, interdit à Brémond de Lévis et à Louis et Jacques de Lévis, ses enfants, de poursuivre au parlement de Toulouse et partout ailleurs qu'au parlement de Paris le procès qu'ils ont intenté au duc de Bourbonnais à propos de la succession de Philippe et d'Antoine de Lévis, comtes de Villars.

« Par le Roy. — De Cerisay. »

Original français sur parchemin, signé, jadis scellé; avec le mandement exécutoire, du 31 mars, et les lettres de relation de l'exécution, du 1er avril suivant. — P. 1362 [2], cote 1114.
Texte latin de l'arrêt, avec mandement exécutoire du 28 février suivant, sur parchemin, signé. — *Ibid.*, cotes 1145 et 1145 *bis*.

1475 n. st., 9 mars.

6588. Le commissaire du Roi, chargé de lever les aides en Rouergue, délègue Bernard Dourdon pour percevoir la part desdites aides afférente à la châtellenie de Mur de Barrez.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364^{2}, cote 1392.

1475, 20 avril, Montbrison.

6589. Montre de tous les nobles et bourgeois des villes du comté de Forez sujets au service de l'arrière-ban, faite par messire Artaud de Saint-Germain, seigneur de Montrond, chambellan du duc de Bourbon et bailli de Forez.

Cahier de papier, non signé; écriture du temps. — P. 1402^{1}, cote 1225.

1475, 1er mai.

6590. Inventaire des lettres relatives à la vente de la succession d'Antoine de Lévis faite par lui-même au duc de Bourbon.

Cahier de papier, signé. — P. 1375^{1}, cote 2496.

1475, 3 mai.

6591. Protestation de quelques habitants des villages d'Albaroche et de Riberolles ès montagnes d'Auvergne, qu'ils sont prêts à rendre hommage à qui de droit pour certaines pièces de terre sises dans les paroisses de Saint-Hippolyte et de Colandre, aussitôt que sera vidée la contestation entre le duc de Bourbonnais et Jean, seigneur d'Apchon, au sujet de la mouvance desdites terres.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1361^{1}, cote 940.

1475, 13 mai, Amiens.

6592. Louis XI, roi de France, nomme le duc de Bourbonnais son lieutenant général dans les pays de Lyonnais, Velay, Vivarais, Gévaudan, Berry, haute Marche et montagnes d'Auvergne, ainsi que dans les terres de Bourbonnais, Auvergne, Forez et Beaujolais.

Original sur parchemin, jadis scellé de cire jaune. — P. 1358^{2}, cote 573.

1475, 13 mai.

6593. Le duc de Bourbon impose une aide pour soudoyer les gens de guerre destinés à arrêter les entreprises des Bourguignons.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1375^{2}, cote 2593.

1475, 19 mai, Montbrison.

6594. Transaction entre Antoine de Lévis et Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, par laquelle ledit Antoine s'engage à ratifier la vente qu'il avait jadis faite au duc du comté de Villars, des terres d'Annonay, Roche en Regnier, Artias, Espalion, Malivernas, Vachières, Dons, Montaignac, Mézillac et autres, pour le prix de trente-deux mille écus d'or, vente qu'il avait plusieurs fois ratifiée, et que néanmoins il prétendait attaquer en justice comme onéreuse et spoliatrice; de son côté, le duc de Bourbonnais abandonne audit Antoine, sa vie durant, l'usufruit et le revenu des terres de Sury-le-Comtal et du Châtelard, à condition qu'il renoncera à toute réclamation au sujet de la vente susdite.

Original sur parchemin, signé par cinq notaires. — P. 1362^{2}, cote 1111.
Autre expédition originale sur parchemin, signée par quatre notaires et jadis scellée. — *Ibid.*, cote 1117.
Vidimus sur parchemin, en date du 12 juin 1483, signé, collationné et délivré par deux notaires. — P. 1362^{3}, cote 1122.
Copie sur papier, sans date, transcrite et signée par un notaire apostolique. — P. 1362^{3}, cote 1147.
Autre copie sur papier, non signée. — P. 1399^{1}, cote 800.

1475, 28 mai, couvent des Augustins de Lyon.

6595. Antoine de Lévis ratifie par-devant notaires toutes les stipulations de la transaction conclue quelques jours auparavant entre lui et le duc de Bourbonnais, et déclare nulles toutes les protestations qu'il a pu faire jadis sous le prétexte qu'il aurait été contraint et forcé à la vente de ses biens.

Expédition originale sur parchemin, signée de deux notaires. — P. 1362^{2}, cote 1111.
Autre expédition originale, signée par les mêmes notaires, jadis scellée. — *Ibid.*, cote 1117.
Vidimus sur parchemin, en date du 12 juin 1483, signé, collationné et délivré par deux notaires. — P. 1362^{3}, cote 1122.
Copie sur papier, non signée. — P. 1399^{1}, cote 800.

1475, 30 mai, Aix.

6596. René, roi d'Aragon, de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou et de Bar, comte de Provence, etc, en considération des excellents services

que lui a rendus Jean Cossa, comte de Troya, grand sénéchal de Provence, son très-cher chambellan, conseiller et compère, lui donne en fief, à lui et à ses héritiers des deux sexes nés en légitime mariage, les châteaux de Marignane et de Gignac avec tous les droits qui en dépendent.

Vidimus sur parchemin, en date du 30 décembre 1519, délivré sous le sceau du bailliage de Mâcon et de la sénéchaussée de Lyon, collationné et signé. — P. 1379[1], cote 3112.

1475, mai.

6597. Inventaire de plusieurs lettres remises à maître Jean de Chamelet et à maître Pierre Bertrand touchant les acquisitions de Vichy, « auquel lieu ils sont commis aller besoigner sur certains différends mus entre le procureur [du domaine] d'une part et le seigneur de Busset d'autre part. »

Minute sur papier, raturée. — P. 1357[2], cote 452.

1475, 21 juin.

6598. Marguerite de Salignac, veuve de Patris Foucart, en son nom et au nom de ses filles, et Charles Foucart, fils dudit Patris, consentent que le duc de Bourbonnais puisse racheter la terre d'Ainay-le-Châtel.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378[2], cote 3057.

1475, 6 juillet.

6599. Arrêt du parlement ordonnant que le duc de Nemours produise avant le 1er septembre prochain les lettres originales déclarées dans l'appointement du 5 janvier 1470, et qui peuvent servir à établir son droit sur le comté de la Marche.

Expédition sur parchemin, signée. Extrait des registres du parlement. — P. 1363[2], cote 1234.

1475, 17 juillet.

6600. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de l'Isle et de Villars, seigneur de Beaujeu, d'Annonay et de Roche, etc., nomme Jean Verchière, clerc du diocèse de Lyon, à la chapellenie de l'autel de Sainte-Marie du village de Saint-Bonnet-le-Château, vacante par le décès de Louis Fabre, dernier possesseur.

Copie sur papier, non signée. — P. 1402[3], cote 1335.

1475, 18 juillet.

6601. Marguerite de Montchenu, après les trois ventes partielles qu'elle a faites à l'évêque du Puy, lui vend définitivement l'entière propriété de sa baronnie d'Argental pour le prix de trois mille livres tournois, chaque livre comptée pour vingt sols.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1396[1], cote 434.

1475, 19 juillet.

6602. Philibert Mareschal, nommé trésorier de Thiers, fournit des cautions pour la somme de cinq cents livres tournois.

Avec l'attestation que ces cautions sont bonnes et valables.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1381, cotes 3372 et 3373.

1475, 20 juillet.

6603. Quittance donnée au Roi par Jean, duc de Bourbon, d'une somme de cent mille écus d'or à lui due pour son mariage avec Jeanne de France.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367[2], cote 1562.

1475, 20 juillet.

6604. Jean de Bourbon, évêque du Puy, à la requête de Marguerite de Montchenu, qui s'est transportée auprès de lui au prieuré de Saint-Rambert, et par égard pour le grand âge et les besoins de ladite dame, l'autorise à continuer de résider, tant qu'elle vivra, au château d'Argental, et lui fait donation de l'usufruit de cette terre en viager.

Inséré dans une expédition en forme, extraite, en 1511, des protocoles de feu Antoine Danice, notaire, et signée de deux autres notaires. — P. 1396[1], cote 434.

L'original latin, sur parchemin, signé de deux notaires, se trouve aussi sous la même cote, mais tellement endommagé, qu'il ne peut être compris qu'à l'aide de l'expédition postérieure.

1475, 21 juillet.

6605. Jean Laurent, docteur en droit, procureur de Jean de Bourbon, évêque du Puy, et chargé par lui de prendre possession de la baronnie d'Argental, qu'il a achetée de Marguerite de Montchenu pour le prix de trois mille livres, est introduit dans la motte et le donjon du château d'Argental par

Jean Giraud, bailli dudit château, avec les formalités requises.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1396 [1], cote 433.

1475, 21 juillet.

6606. Procuration d'Antoine de Lévis, comte de Villars, pour comparaître en son nom dans les réunions qui seront tenues par le duc ou la duchesse de Savoie et le duc de Bourbon, et pour demander l'investiture du comté de Villars.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [2], cote 2455.

1475, 3 août.

6607. Notice des bénévis, sis au-dessous du château de Montbrison, derrière Saint-Pierre, concédés par l'évêque du Puy, lieutenant général du duc de Bourbonnais, en présence du juge et du trésorier de Forez, de Mᵉ Jean Laurent, Perrin Gayand, Pierre Greysolon et autres.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1321.
Une autre feuille, sous la même cote, donne la liste des adjudicataires avec le chiffre des toises qui leur furent concédées et celui du cens qu'ils devaient payer.

1475, 6 août.

6608. Testament de Mathieu de Chazaud, fils d'Antoine de Chazaud, de la paroisse de Saint-Germain-Laval, par lequel, à la suite de plusieurs legs, il institue pour son héritier universel son fils Pierre.

Au dos de la pièce est une note de la main de Robertet, juge des causes pies et auditeur des testaments du comté de Forez, certifiant que les legs ont été exactement délivrés par ledit Pierre de Chazaud.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [1], cote 1192.

1475, 14 août, Carlat.

6609. Jacques, duc de Nemours, comte de la Marche, de Pardiac, de Castres et de Beaufort, etc., mande au sénéchal de la Marche et au garde de ce comté de se transporter à Aubusson pour y chercher dans les archives l'original d'une lettre qu'il a produite dans son procès contre le duc de Bourbon, laquelle lettre a été argüée de faux.

Original sur parchemin, signé du secrétaire du duc de Nemours et jadis scellé. — P. 1363 [2], cote 1211.

1475, 29 août.

6610. La cour de parlement refuse l'entérinement de la requête du duc de Nemours, tendant à obtenir prorogation du délai à lui accordé dans son procès avec le duc de Bourbonnais.

Copie sur papier, signée, extraite des registres du parlement. — P. 1363 [2], cote 1234.

1475, 31 août, Saint-Rambert.

6611. « Accense et extrousse » des grands et petits sceaux du comté de Forez baillés et délivrés par l'évêque du Puy, lieutenant général du duc de Bourbonnais.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1321.

1475, 11 septembre, Notre-Dame de la Victoire, près de Senlis.

6612. Louis XI, roi de France, mande au duc de Bourbonnais de remettre entre les mains de son chambellan Claude de la Châtre, qu'il envoie à cet effet, la personne du comte de Roussy, maréchal de Bourgogne, détenu comme prisonnier de guerre au château d'Hériçon.

« Par le Roy, l'évêque de Mende, le sire du Bouchage et autres présens. — PETIT. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 394.

1475, 11 septembre, la Victoire-lès-Senlis.

6613. Louis XI évoque de nouveau à sa cour de parlement, à Paris, la poursuite et le jugement du procès pendant entre le duc de Bourbonnais, d'une part, et Brémond de la Voûte, Louis et Jacques ses fils, d'autre part.

« Par le Roy, l'évesque de Mende, le sieur du Boschaige et autres présens. — PETIT. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1362 [1], cote 1017.
Copie sur papier, signée. — P. 1375 [1], cote 2496.

1475, 25 septembre.

6614. Concession à bénévis, en faveur de Jean Bertrand, de Saint-Germain Laval, du droit de construire ou de réparer une écluse pour l'usage de son moulin sur la rivière d'Eys.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1322.

1475, 2 octobre, Aubusson.

6615. Louis du Puy, sénéchal de la Marche, et Jean de Saint-Affre, garde de la justice dudit comté, écrivent au duc de Nemours qu'ils ont fait dans la tour d'Aubusson la recherche qu'il leur avait prescrite, qu'ils ont bien trouvé mention de la pièce sur l'inventaire, mais n'ont pu découvrir l'original même de la lettre.

Original sur parchemin, signé par les deux commissaires et par deux notaires, jadis scellé. — P. 1363 [2], cote 1211.

1475, 7 octobre, aux Chartreux, près de Paris.

6616. Le duc de Bourbon obtient du Roi d'être subrogé à Antoine de Lévis, nonobstant vice de litige, dans le procès relatif aux terres de Villars.

Copie sur papier, signée. — P. 1375 [1], cote 2496.

1475, 9 octobre.

6617. Pierre, bâtard de Bourbon, fils naturel du duc de Bourbonnais, déclare, en son nom et au nom de ses hoirs mâles légitimes, tenir en fief du susdit seigneur la seigneurie du Bois-d'Oingt en Lyonnais, qui lui a été donnée par lettres patentes datées de Senlis au mois de septembre précédent; il promet d'en fournir le dénombrement quand il en sera requis, et de ne jamais la diminuer ni la vendre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1360 [2], cote 867.

1475, 28 octobre.

6618. Antoine du Lac, seigneur de la Garde, et Françoise d'Arpajon, sa femme, vendent à Brémond Fayot, bourgeois de Courpierre, le domaine de Genestoux et autres biens.

Cahier de papier, non signé. — P. 1381, cote 3376.

1475, 31 octobre, Carlat.

6619. Jacques, duc de Nemours, comte de la Marche, de Pardiac, de Castres et de Beaufort, donne procuration spéciale à Jean de la Mothe, Buaste Sauxon et Michel Soly, ses procureurs en parlement, pour affirmer que la lettre argüée de faux par le duc de Bourbon, son adversaire, n'a pu être retrouvée malgré les diligences qu'il a faites, et a été soustraite de son chartrier d'Aubusson.

Original sur parchemin, signé Jacques, contre-signé Busixey, et jadis scellé. — P. 1363 [2], cote 1211.

1475, fin de l'année.

6620. Mémoire présenté par le duc de Nemours pour expliquer que les lettres originales dont on lui demande la production n'ont pu être retrouvées aux archives d'Aubusson.

Minute raturée sur papier, sans date ni signature. — P. 1363 [2], cote 1200.

1475.

6621. Inventaire des lettres remises au chancelier de Bourbonnais et relatives à l'acquisition des terres d'Antoine de Lévis.

Cahier de papier, signé. — P. 1375 [1], cote 2496.

[Vers 1475.]

6622. Louis XI donne au duc de Bourbon Jean II, en récompense des services qu'il lui a rendus dans les dernières guerres, la comté de Bourgogne et la seigneurie de Salins, confisquées sur Charles, soi-disant duc de Bourgogne, coupable de crime de lèse-majesté.

Expédition sur parchemin, signée Loys. La date est en blanc. — P. 1373 [2], cote 2225.

[Vers 1475.]

6623. Mémoire consultatif pour servir au duc de Bourbonnais dans le procès qu'il soutient contre le sire de la Voûte.

Minute informe, chargée de ratures, sans signature ni date. — P. 1362 [3], cote 1146.

[Vers 1475.]

6624. Déclaration de la valeur des terres appartenant jadis à Jean de Lévis, comte de Villars, et transportées au duc de Bourbon par le seigneur d'Ons.

Feuille de papier, non signée ni datée. Déficit ; notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1361 [2], cote 969.

1476 n. st., 13 janvier.

6625. Quittance de Philippe de Savoie pour une somme de cinq mille livres tournois reçue par lui sur la dot de sa femme Marguerite de Bourbon.

Original latin sur parchemin, signé de la main de Philippe. — P. 1364 [2], cote 1335.

Digitized by Google

1476, an v du pontificat, iv id. febr. (10 février), Rome.

6626. Confirmation par le pape Sixte IV de la fondation faite par le duc Jean et la duchesse Jeanne de Bourbon dans l'église de Notre-Dame de Moulins, et de la donation d'une sainte épine à ladite église.

Expédition sur parchemin, collationnée et signée par un notaire apostolique. — P. 1373[1], cote 2182.

1476 n. st., 20 février.

6627. Pierre Greysolon, notaire juré de la cour de Forez, lieutenant de M[e] Jean Berry, conseiller et secrétaire du comte de Forez et son châtelain à Montbrison, donne en perpétuelle emphytéose à Jean Leverrier, habitant de Montbrison, des étaux placés devant la maison dudit Leverrier, dans la rue qui va de la petite boucherie à l'église des Cordeliers (ad ecclesiam Cordigerorum), moyennant un denier de cens et cinq sols tournois d'introge.

Original sur parchemin, qui devait être anciennement scellé du sceau de la chambre des comtes de Forez. — P. 1402[2], cote 1276.

1476 n. st., 2 mars.

6628. Projet du traité offert par Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, à Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, qu'il tient assiégé dans Carlat, pour le décider à se remettre entre les mains du Roi.

Minute informe sur papier, sans signature. — P. 1363[1], cote 1192.

1476 n. st., 7 mars.

6629. Bail à cens passé à Béraud Donyol, de Saint-Galmier, moyennant dix deniers de cens et dix sols d'introge, des eaux pluviales venant et descendant des terres et grange des héritiers de Mathieu Trenard, dans la direction du chemin public qui va de la Talaudière (Talladeria) à Montbrison.

Autre bail à cens passé à Jean Héliot, habitant de Saint-Galmier, moyennant dix deniers de cens et soixante sols d'introge, d'une place sise audit lieu.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402[2], cote 1319.

[1476, mars.]

6630. Articles proposés par Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, assiégé dans Carlat, aux délégués du sire de Beaujeu, pour régler les conditions auxquelles il est disposé à se remettre entre les mains du Roi, avec les réponses du sire de Beaujeu en marge.

Copie sur papier, sans date ni signature, mais écrite au moment même. — P. 1363[1], cote 1192.

1476 n. st., 9 mars.

6631. Capitulation de Jacques d'Armagnac à Carlat, entre les mains de Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, lieutenant général du Roi.

Original sur parchemin, signé Jacques et Pierre, et scellé de deux sceaux. — P. 1367[1], cote 1521.

1476 n. st., 11 mars.

6632. Protestation du duc de Bourbonnais contre la violence qui lui est faite par le Roi au sujet de l'apanage de son frère Pierre de Beaujeu et de la cession du Beaujolais à ce dernier.

Original sur parchemin, signé et peut-être écrit de la main du duc. — P. 1365[2], cote 1457.

1476 n. st., 3 avril.

6633. Le duc de Bourbonnais donne à Pierre de Beaujeu, en apanage, le comté de Clermont en Beauvoisis et le pays de Beaujolais.

Original sur parchemin, signé Jehan. — P. 1366[1], cote 1475.
Inséré dans la prise de possession de Pierre de Beaujeu. — Même cote.

1476 n. st., 8 avril.

6634. Désaveu par Marguerite de Salignac, veuve du sire d'Ainay, d'un procureur qui avait dit et fait plaider par un avocat que les châtellenies d'Ainay et de Pontcharrault étaient du ressort de Sancoins.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374[2], cote 2418.
Avec une procuration donnée à cet effet le 7 avril. — *Ibid.*, cote 2421.

1476, 19 avril.

6635. Pierre de Beaujeu accepte la constitution d'apanage qui lui est faite par le duc de Bourbon, son frère, et promet d'en observer les conditions.

Original sur parchemin, signé Pierre. — P. 1366[1], cote 1475.
Vidimus sur parchemin, du 4 septembre 1482, signé. — P. 1371[2], cote 1976.

1476, 25 avril, Montbrison.

6636. Heymard de Grolée, seigneur de Bressieu en Dauphiné, concède à Jean, duc de Bourbonnais

et d'Auvergne, la faculté de racheter, moyennant huit mille écus d'or payables en quatre parts égales, la terre de Juys, sise en Beaujolais, au pays de Dombes, que le duc avait donnée à feu Jean de Calabre, et celui-ci audit Heymard de Grolée.

Original sur parchemin, signé. — P. 1361 [1], cote 909.

1476, 26 avril.

6637. Prise de possession par Pierre de Beaujeu de la baronnie de Beaujolais à la part du royaume.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1366 [1], cote 1475.

1476, 30 mai, Cusset.

6638. Le procureur général du duc de Bourbonnais interjette appel de la citation adressée aux habitants de Vichy par le lieutenant du bailli de Cusset pour les contraindre à contribuer aux fortifications de Cusset, conformément aux lettres du Roi qui mandaient de faire contribuer auxdites fortifications tous les individus demeurant à trois lieues à la ronde.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 852.

1476, 12 juin, Lyon.

6639. Louis XI, roi de France, mande au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier et à ses autres officiers de n'obliger en aucune façon les habitants des villes et châtellenies de Vichy, Billy et autres terres du duc de Bourbonnais, à contribuer aux réparations du château de Cusset, les susdits habitants étant suffisamment employés aux réparations de leurs propres villes.

« Par le Roy. — Picot. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 416. Entérinement par le lieutenant du bailli, en date du 19 du même mois. — Même cote.

1476, 22 août.

6640. Gadiffer de Malleret, écuyer, seigneur de Lussat, de Gouzon et de la Roche-Guillebault, donne procuration à ses deux fils Claude et Huguet de Malleret, pour annuler par-devant le conseil du duc de Bourbonnais les défenses portées par son châtelain de la Roche-Guillebault au sujet de la justice dudit lieu, et pour déclarer qu'il n'entend pas que ces défenses préjudicient d'une manière quelconque aux droits du duc de Bourbonnais, de son sénéchal et de son châtelain de Hériçon, lieu dont dépend la Roche-Guillebault.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 374.

1476, 9 septembre.

6641. Louis Boudet, châtelain de la Roche-Guillebault, renonce aux défenses qu'il avait faites aux habitants de cette paroisse, au nom du seigneur du lieu, de plaider ailleurs qu'en la justice dudit seigneur, ces défenses étant préjudiciables au droit du duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 360.

1476, 12 septembre.

6642. Compte de la recette des terres de Roche en Regnier, Artias, Retournac, Espalion et Malivernas, rendu par Guiot Daurel, receveur du duc de Bourbonnais et d'Auvergne, pour l'année finissant à la Saint-Jean-Baptiste 1476, ledit compte clos et arrêté à Annonay par Antoine Cornillier et Perrin Gayand.

Minute sur papier, signée Gayand. — P. 1399 [1], cote 792.

1476, 17 septembre.

6643. Adjudication à Benoit d'Aiguebonne du bois d'Espinaut, situé sur la paroisse de Péchadoires, dans la baronnie de Thiers.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3354.

1476, 18 septembre.

6644. Philippe de Savoie donne au duc de Bourbon quittance de cinq mille livres tournois, à compte sur les quatre-vingt-deux mille cinq cents livres à lui promises à cause de son mariage avec Marguerite de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [2], cote 1329.

1476, 1er octobre, Moulins.

6645. Gilbert Pointet, tant en son nom que se portant fort pour Jean Huguet et Jeanne de Menat, ses neveu et nièce, vend au duc de Bourbonnais et à Guillaume et Guichard d'Albon, seigneurs de

Chazeuil, pour le prix de cent livres tournois, les deux tiers par indivis du port des Boisseaux, autrement appelé de Cordebeuf, situé sur l'Allier en la paroisse de Créchy, dont l'autre tiers appartient à Antoine de Chareil, seigneur de Cordebeuf, à la condition que les vendeurs demeureront quittes de six livres dix sols tournois de cens qu'ils devaient à cause dudit port au duc de Bourbonnais, ainsi que des arrérages qui pourraient être échus.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355[1], cote 26.

1476, 5 octobre, Arles.

6646. Le roi René alloue cent florins aux habitants de Berre pour la réparation de leurs salines dévastées par l'inondation.

Cahier de papier, signé. — P. 1380[1], cote 3164.

1476, 7 novembre.

6647. Enquête sur la plainte portée par Jean Ruphi, marchand, contre Pierre Prieur, mercier à Montbrison, qui l'avait injurié, un jour qu'il vendait tranquillement ses marchandises, en l'appelant *larron! larron!*

Feuille de papier, non signée. — P. 1402[2], cote 1322.

1476, 18 décembre.

6648. Louis, comte de Montpensier, à la requête de Morinot du Bois, écuyer, diminue le cens d'une vigne sise à Chamalières.

Feuille de papier, non signée. — P. 1376[1], cote 2645.

1476, 19 décembre.

6649. Testament de François, sire de Linières, en faveur de son frère Jacques de Beaujeu, sire d'Amplepuis.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366[1], cote 1475.

1476, 21 décembre.

6650. Mandement de Jean Jaquelin, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne, pour contraindre les héritiers de feu Marguerite de Vergy et Guillemette de Vergy, veuve de Guillaume de Pontailler, seigneur de Talmay et de Villeneuve, remariée à Claude de Toulongeon, seigneur de la Bastie, à payer la rente de cent livres tournois due à Antoine de Chalon, doyen d'Autun, à ses frères et à ses nièces, par suite du partage de la succession de Louis de la Trémoille, en son vivant comte de Joigny, baron de Bourbon-Lancy, seigneur d'Uchon et d'Antigny, leur oncle utérin.

Original sur parchemin, signé avec l'exécutoire en date du 25 février suivant. — P. 1358[1], cote 453.

[De 1473 à 1476.]

6651. Requête présentée au roi René par le seigneur de Fonteneilles et le lieutenant d'Auvergne, ambassadeurs du duc de Bourbon, pour obtenir la restitution de cent trente-six mille écus formant la dot de Marie de Bourbon.

Cahier de papier, non signé. — P. 1379[1], cote 3127.

1477 n. st., 11 février.

6652. Les commissaires du Roi délèguent Bernard Dourdon pour percevoir une aide dans la châtellenie de Mur-de-Barrez.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364[2], cote 1392.

1477 n. st., 26 février.

6653. Bail fait à Jacques de Montjournal, écuyer, seigneur des Ais, d'un lieu appelé le Mas des Ais, et de l'appenderie Boisson, sise en la châtellenie de Verneuil, à la charge de payer au duc de Bourbonnais six livres tournois de cens, qui devront être assignées dans six ans, et de tenir ledit lieu en foi et hommage dudit seigneur, mais avec cette condition que son métayer ne sera contraint de payer aucun droit de charrois, guets ou manœuvres.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. Au dos se trouve la confirmation délivrée par le conseil du duc et signée Robertet. — P. 1355[2], cote 144.

1477 n. st., 8 mars.

6654. Le duc de Bourbon délègue ses pouvoirs à Jean de Saint-Haon, chancelier, à Jean de la Gardète et à Geoffroy Hébert, pour transiger avec le roi René au sujet de la restitution de la dot de Marie de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1379[2], cote 3140.

6636. Instructions données à Jean de Saint-Haon, Jean de la Gardète et Geoffroi Hébert, pour réclamer au roi de Sicile la dot de Marie de Bourbon.

Minute sur papier, signée Jean. — P. 1379 [1], cote 3127.

1477 n. st., 3 avril, Montbrison.

6637. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, d'une part, Brémond de Lévis, seigneur de la Voûte, Louis et Jacques de Lévis, ses enfants, d'autre part, étant engagés dans divers procès à raison des terres qui appartenaient jadis à Humbert, seigneur de Thoire, à Guy de Roche, à Philippe de Lévis, à Antoine et Jean de Lévis, et que le duc disait avoir acquises d'Antoine de Lévis, seigneur d'Ons, frère dudit Jean, tandis que les susdits Brémond, Louis et Jacques prétendaient qu'elles leur revenaient en vertu des substitutions testamentaires à eux faites par lesdits Humbert, Guy de Roche et Philippe de Lévis, les deux parties transigent ainsi qu'il suit :

Le duc de Bourbonnais délaisse auxdits de Lévis huit cents livres tournois de rente à prendre sur les terres de Meyras, de Jaujac, des Esparviers, et ceux-ci renoncent à toute réclamation sur le comté de Villars, les baronnies de Roche en Regnier et d'Annonay, les terres de Roztière, Vauvert, Bour-

une information sur la requête des habitants d'Ambérieux, qui demandent à être exemptés des droits de capitainage, de guet et de garde.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1361 [2], cote 961.

1477, 21 août.

6639. Assiette de deux mille quatre cent quatre-vingt-cinq livres tournois octroyées par les trois États de la [haute] Marche au seigneur de Beaujeu, à cause du don à lui fait par le Roi pour les francs fiefs et nouveaux acquêts dudit pays, à prendre sur les châtellenies de Felletin, Aubusson, Ahun, Guéret, Drouille, Châtelus, Crozant, Gimois, Lamontaigne (*sic*), Le Dagnon, Malleval, Montaigu (en Combraille).

Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. Le cahier de papier, non signé, qui nous reste, ne fournit que les noms des châtellenies et des localités, avec le chiffre de la taxe. — P. 1363 [2], cote 1241.

1477, 4 septembre, Bellac.

6640. Jean Ragon et Jean Taguenet, commissaires du Roi, font l'assiette de deux mille deux cent soixante-quatre livres quinze sols tournois octroyées au comte de Clermont, seigneur de Beaujeu, ayant le comté de la Marche en ses mains, par les gens

de Moulins et Catherine du Pestel, veuve du seigneur de Bressolles, au sujet du port dudit lieu de Bressolles.

Cahier de papier, signé. — P. 1376 [1], cote 2063.

1477, septembre, Arras.

6662. Don fait par Louis XI à Pierre de Beaujeu de la haute et basse Marche et de la terre de Montaigu en Combraille.

Vidimus sur parchemin, du 4 septembre 1494, signé. — P. 1372 [2], cote 2098.

1477, septembre, Arras.

6663. Louis XI donne en viager à Jean Blosset, seigneur de Saint-Pierre, la vicomté de Carladez confisquée sur le duc de Nemours.

Cahier de papier, signé. — P. 1372 [1], cote 2016.

1477, 28 novembre.

6664. Le duc de Bourbon passe procuration à Guillaume Mainier pour s'accorder avec le roi René au sujet de la restitution de la dot de Marie de Bourbon.

Vidimus sur parchemin, du 13 mars 1497, signé. — P. 1379 [2], cote 3130.

[1477, fin de l'année.]

6665. Les habitants d'Ambérieux, à la suite de l'enquête faite par le procureur du Beaujolais sur eurs réclamations, produisent leurs titres de libertés et franchises pour prouver qu'ils doivent être exemptés du droit de guet et de garde au château d'Ambérieux.

Original sur parchemin, mutilé, sans date; écriture du temps. — P. 1361 [2], cote 961.

[1477.]

6666. Projet de contrat qui pourrait être présenté au roi René, et dans lequel la réclamation du duc de Bourbon est réduite à cent mille écus.

Minute sur papier, non signée. — P. 1379 [1], cote 3127.

[Après 1477], 8 novembre, Chinon.

6667. Pierre de Beaujeu, comte de Clermont et de la Marche, mande à ses officiers d'assister au payement d'une somme de deux mille francs qui sera fait en son nom au couvent de Charroux, pour le rachat d'une rente de cent livres.

Original sur parchemin, signé Pierre. — P. 1380 [1], cote 3170.

1478 (an de la Nativité), 8 et 26 janvier.

6668. René, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, comte de Provence, etc., transige avec Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, sur le différend survenu entre eux au sujet de la restitution de la dot de Marie de Bourbon, jadis femme de Jean, duc de Calabre, fils aîné dudit René, dot montant à cent vingt-neuf mille soixante-douze écus d'or en principal et à diverses autres sommes pour intérêts. Il s'engage à payer au duc de Bourbonnais cent mille écus de la valeur qu'avaient les écus d'or à la date du contrat de mariage : pour le tiers de cette somme, il cède et transporte au duc la baronnie de Mirebeau en Anjou, en se réservant l'hommage et ressort et la faculté de réméré; pour le second tiers, les terres d'Estain, de Bouconville, de la Chaussée avec l'étang dudit lieu, sises en Barrois, à certaines conditions et avec faculté de réméré; et pour le dernier tiers, les greniers et gabelles de Berre en Provence, également sous conditions et avec faculté de réméré.

Original latin sur parchemin, muni des *signa* de deux notaires. — P. 1379 [1], cote 3105.

Vidimus sur parchemin, en date du 15 juin 1478, renfermant un vidimus du 6 février précédent; avec l'authentique et le *signum* du notaire. — P. 1359 [2], cote 737.

Autre vidimus sur parchemin, du 13 mars 1497, signé. — — P. 1379 [2], cote 3130.

Copie sur papier, non signée. — P. 1379 [1], cote 3127.

1478 n. st., 9 janvier.

6669. Gabriel de Marolles, de Saint-Galmier, marchand, comme plus offrant et dernier enchérisseur, prend en emphytéose perpétuelle, moyennant un cens de trente-six setiers de blé seigle, mesure de Saint-Galmier, les moulins banniers de Saint-Galmier avec leurs écluses et dépendances.

L'adjudication est faite par Jean de Bourbon, évêque du Puy, lieutenant du duc, de l'avis de Jean Pelletier, chancelier, André Brinon, général des finances, Jean Berry, secrétaire, Jacques de Viry, juge ordinaire, Jean Giraud, procureur général, et

Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1360 ², cote 876.

1478 n. st., 19 janvier, Villefranche.

6671. Pierre de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche, seigneur de Beaujeu, déclare avoir reçu d'Édouard Rousset, seigneur de Thouéré, l'hommage qu'il lui devait rendre pour tout ce qu'il tient de lui en Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1360 ², cote 877.

1478 n. st., 21 janvier, Beaujeu.

6672. Pierre de Bourbon, comte de Clermont, etc., déclare avoir reçu de Guillaume Letou, seigneur de Pradines, l'hommage qu'il lui devait rendre pour tout ce qu'il tient de lui en Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1360 ², cote 877.

1478 n. st., 31 janvier, Villefranche.

6673. Pierre de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche, etc., déclare avoir reçu d'Aubert de Gleteins, seigneur de la Roche, l'hommage qu'il lui devait rendre pour tout ce qu'il tient de lui en Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1360², cote 877.

audit Hugues et à sa fille.

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1363 ², cote 1236.

1478, 31 mars, Paris.

6676. Jean Amys, receveur des amendes du parlement de Paris, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais et d'Auvergne les lettres de don et octroi à lui fait par le Roi de huit amendes, montant ensemble à la somme de quatre cent quatre-vingts livres parisis et spécifiées dans l'acte.

Original sur parchemin, signé. — P. 1358 ², cote 550.

1478, mars, Moulins.

6677. Transaction entre Jean, duc de Bourbonnais, d'une part, et Michel, Michelle et Marie des Héraux et consorts, demeurant ès paroisses de Marcillat et de Vireley (?), d'autre part, par laquelle le duc les affranchit à perpétuité de toute taille personnelle et de suite, et de tout lien de servitude, moyennant une somme de trente écus d'or payable en une fois entre les mains du receveur de Montluçon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357², cote 371.

1478, 16 avril.

de la Marche, modèrent la condamnation prononcée contre Jourdain Mérault, du Dorat, pour acquisition d'une rente de trente écus d'or, et déchargent Jean et Barthélemy Mérault de la part qui leur incombe dans ladite condamnation.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1363 [2], cote 1232.
Avec un reçu délivré le même jour par François Ballier auxdits Jean et Barthélemy. — Même cote.

1478, 17 et 18 juin.

6680. Le juge ordinaire de Forez, à l'occasion d'un débat soulevé entre le duc de Bourbon, comte de Forez, d'une part, et le prieur de Cleppé, d'autre part, au sujet des limites de la juridiction entre le château de Cleppé et le prieuré du même lieu, procède à une visite sur place à l'effet de retrouver les ormes qui, d'après la transaction arbitrale de 1248, marquaient le terrain où la juridiction devait être commune entre les parties. Cette visite étant restée infructueuse, et les recherches faites pour découvrir les ormes ou même leurs racines n'ayant pas produit de résultat, parce que le souvenir de la véritable place de ces anciens arbres s'était perdu, le prieur de Cleppé produit ses titres et papiers, et déclare qu'il s'en rapportera à la décision que le juge de Forez rendra sur le vu des pièces écrites.

Minute ou copie sur papier, non signée. — P. 1401 [1], cote 1042.

[1478, juin.]

6681. Relevé des passages qui se trouvaient dans les anciens registres de la cour de la châtellenie de Cleppé, et qui pouvaient servir à établir le droit du prieur de Cleppé à percevoir la moitié des droits et exploits de justice.

Feuille de papier, non signée. — P. 1401 [1], cote 1042.

1478, 18 juin, Mâcon.

6682. Procès-verbal de la contestation élevée entre le trésorier et le procureur du duc de Bourbonnais en son pays de Beaujolais, d'une part, et le receveur ordinaire du Roi à Mâcon, d'autre part, au sujet du payement des arrérages d'une rente de cinq cents livres tournois due au duc de Bourbonnais sur la rêve de Mâcon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1361 [1], cote 906.

1478, 19 juin.

6683. Jean, duc de Bourbonnais, ayant été condamné par les gens des requêtes du palais à payer à maître Étienne de Labergement une pension viagère de quarante livres tournois, avec les arrérages et dépens, transige avec ledit maître Étienne et convient de lui payer la somme de trois cent quarante livres tournois pour tous arrérages et dépens, s'engageant à lui servir ladite pension jusqu'à ce qu'il l'ait pourvu d'un office ou d'un revenu équivalent.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 [1], cote 508.

1478, 25 juin.

6684. Jean, duc de Bourbon, et Louis, comte de Montpensier, règlent à dix mille écus la somme que le premier doit au second, et, pour le payement de ce capital, le duc asseoit à son oncle une rente perpétuelle de cinq cents écus sur l'étang de Berre en Provence.

Vidimus sur parchemin, du 10 mars 1501, signé. — P. 1379 [1], cote 3119.

1478, 14 juillet.

6685. Reconnaissance par le cardinal de Bourbon d'un prêt de dix-huit cent cinquante écus d'or qui lui a été fait par François Moussat, son écuyer et maître d'hôtel.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1373 [2], cote 2235.

1478, 23 juillet.

6686. Jean de la Gardète, chevalier, et Gabrielle de Montmorin, sa femme, renoncent en faveur du duc de Bourbonnais et d'Auvergne, moyennant la somme de six cent quatre-vingt-dix livres tournois à eux payée, au droit qu'ils pouvaient avoir sur le quart du port de Roanne partissant par indivis avec Jean Dupuy et Jean de Populle.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 760.

1478, 5 septembre.

6687. Philippe de Savoie donne au duc de Bourbon quittance de sept mille livres tournois sur la somme à lui due pour son mariage avec Marguerite de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [2], cote 1330.

1478, 23 octobre.

6689. Le duc de Bourbon rachète la terre d'Ainay à Marguerite de Salignat, veuve de Patris Foulcart, et à Charles Foulcart, son fils, pour le prix de huit mille écus d'or.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [2], cote 2400.

1478, 11 novembre.

6690. Transaction entre le duc de Bourbonnais et Bertrand de Murol, chevalier, seigneur de Saint-Germain-des-Fossés, par laquelle, pour mettre un terme au procès mû entre eux à l'occasion de la terre de Saint-Germain-des-Fossés, il est convenu que la possession de ladite terre, avec les meubles et fruits, demeurera audit de Murol sans dépens, sous la réserve de mille livres tournois que le duc a perçus sur lesdits fruits, ainsi que de l'action pétitoire sur la seigneurie dudit lieu de Saint-Germain. Ledit de Murol sera également tenu de délivrer au duc les terriers de Fretay et de la Guillermie s'ils sont séparables de ceux de Saint-Germain, ou sinon d'en donner l'extrait.

Copie sur papier, en date du 30 juin 1494, collationnée et signée. — P. 1364 [1], cote 1288.

[1479?], 5 janvier, Château-Chinon.

Berre, mais sans y faire mutation d'officiers.

Original sur parchemin, signé René, et scellé en cire jaune. — P. 1379 [2], cote 3143.

Vidimus sur parchemin, du 11 février 1479, signé. — *Ibid.*, cote 3142.

1479 (an de la Nativité), 8 janvier.

6694. Le roi René mande à ses officiers en Anjou de laisser les procureurs du duc de Bourbon prendre possession de la baronnie de Mirebeau, mais sans y faire mutation d'officiers.

Original sur parchemin, signé René, jadis scellé. — P. 1379 [2], cote 3141.

1479 n. st., 8 janvier.

6695. Production par les Carmes de Moulins de leurs lettres d'amortissement au sujet d'une maison acquise par Jean Jayat.

Feuillet de papier, signé. — P. 1373 [1], cote 2195.

[1479?], 8 janvier, Nevers.

6696. Les élus et receveur des aides en l'élection de Nivernais écrivent au duc de Bourbonnais qu'ils ne peuvent exécuter les lettres royaux en vertu desquelles les hommes mouvants de Château-Chinon, mais enclavés dans l'élection de Nivernais, devraient être imposés par les élus de Bourbonnais et y payer les tailles, attendu que, de l'avis du pro-

sont mis en possession réelle du grenier et des gabelles de Berre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [1], cote 3129.

1479 n. st., 27 février.

6698. Mandement du Roi pour ajourner le sieur de Châtillon, nouveau possesseur de la terre de Vierzon, sur la requête du duc de Bourbonnais.

Avec la relation du sergent adressée au parlement de Paris, en date du 11 mai 1479.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1378 [2], cote 3040.

1479 n. st., 2 mars.

6699. Le duc de Bourbon délègue deux procureurs pour prendre possession en son nom de la baronnie de Mirebeau.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1379 [2], cote 3137.

1479 n. st., 21 mars, le Plessis du Parc.

6700. Louis XI, roi de France, reconnaît avoir reçu du duc de Bourbonnais et d'Auvergne l'hommage des terres et seigneuries d'Annonay et de Colombier au bailliage de Vivarais, mouvantes de la couronne.

« Par le Roy. — Picot. »

Expédition sur parchemin, jadis scellée. En double. — P. 1360 [1], cote 814, et P. 1374 [2], cote 2456.

1479 n. st., 25 mars, le Plessis du Parc.

6701. Louis XI remet au duc de Bourbon les peines qu'il a pu encourir pour défaut d'hommage des terres d'Annonay et de Colombier.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371 [1], cote 1950. Avec l'attache des trésoriers de France, du 21 avril. — Même cote.

1479 n. st., 1er avril.

6702. Pierre Thomas, dit Champier, et Denise, veuve de Jean Thomas, vendant à Jacques de Thorigny, seigneur de Saint-Marcel, capitaine de Sury-le-Bois, et à Jean de Jaligny, trésorier de Forez, représentants du duc de Bourbonnais, leur bois sis au territoire du Bois des Ayens, paroisse de Saint-Cyr-les-Vignes, pour le prix de trente-cinq livres.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1394 [1], cote 1.

1479, 17 avril.

6703. Pierrre Greysolon, notaire juré de la cour de Forez et lieutenant du châtelain de Montbrison, donne en perpétuelle emphytéose, moyennant deux deniers tournois de cens, à Guilhodon Mecton, notaire à Sury-le-Comtal, des étaux placés devant la maison dudit Mecton, dans la rue Saint-Jean, à Montbrison.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1402 [2], cote 1207.

1479, 8 mai.

6704. Jean Audry et ses parents sont reçus comme bourgeois du duc à Moulins, après avoir juré qu'ils sont de condition franche et libre.

Original sur parchemin, signé, scellé de quatre cachets. — P. 1376 [1], cote 2611.

1479, 13 mai, Moulins.

6705. Accord entre le procureur du duc de Bourbonnais et Berthon d'Arson, écuyer, seigneur du Boyrat, par lequel ledit d'Arson doit jouir de l'usage dans les forêts de Blomard, Tronceon, la Forêt-au-Comte et la Brosse, selon ce que ses titres contiennent, à cause de sa maison de Boyrat et seulement pour chauffer et bâtir; « et ce par l'ordonnance du maître des eaux et forêts et par la main de l'arpenteur, à seing de marteau, et non autrement, ainsi que communément font et usent les autres usagiers de Bourbonnois. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 253.

1479, 15 mai, Moulins.

6706. Mandement de Jean, duc de Bourbonnais, pour faire délivrer au sieur de Beauchamp un harnois complet et de mesure, qu'il lui a donné.

Original sur papier, signé par le duc, contre-signé Berry, avec l'exécutoire expédié par Follet. — P. 1359 [1], cote 664.

1479, 17 mai.

6707. Antoine des Vernois, maître d'hôtel du sieur de Beauchamp, déclare avoir reçu au nom dudit de Beauchamp un harnois complet de guerre, délivré par Jacquemin Ferrel, armurier du duc de Bourbonnais.

Original sur papier, signé. — P. 1359 [1], cote 664.

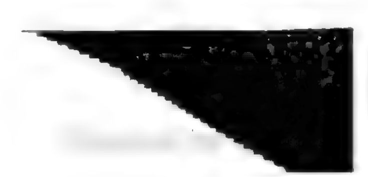

6709. Jean, duc de Bourbon, assigne neuf cents livres de rente sur les étangs de Brénondes et autres domaines à la sainte chapelle du château de Bourbon, en accroissement de la fondation constituée par son aïeul Louis I^{er} de Bourbon.

Dans l'acte du 27 septembre suivant. — P. 1392^{1}, cote 662.

Du 4 mars 1478 n. st. au 14 juillet 1479.

6710. Examen de témoins dans la cause pendante entre le duc de Bourbon et Catherine du Pestel, veuve d'Antoine de Bressolles, au sujet du port de Bressolles.

Cahier de papier, signé. — P. 1376^{1}, cote 2663.

Du 20 juillet 1478 au 14 juillet 1479.

6711. Autre examen de témoins dans le procès mû entre le procureur du duc de Bourbon et la veuve de Bressolles, au sujet du port de Bressolles.

Cahier de papier, signé. — P. 1376^{1}, cote 2663.

1479, 27 septembre, chaussée de l'étang de Brénondes.

6712. Sommation faite aux fermiers de la pêche de l'étang de Brénondes par Pierre le Masson, commandeur de Saint-Amant, procureur de la vraie croix de la sainte chapelle de Bourbon, d'avoir à lui payer la rente assignée sur leur ferme en faveur de ladite chapelle.

de Beaujeu, pour examiner les comptes du trésorier de Beaujolais et des receveurs particuliers dudit pays.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366^{2}, cote 1505.

1479, du 18 septembre au 12 novembre.

6716. Déclaration des bénévis ou baux à cens faits au nom du duc de Bourbonnais par Jean Guiton, licencié en lois, conseiller et maître des requêtes du duc, à ce commis et député, dans les châtellenies de Saint-Just, Cervière et Saint-Haon.

Cahier de papier, signé Faure. — P. 1402^{2}, cote 1287.

1479, 20 novembre.

6717. Annemond Payan, juge ordinaire du domaine de Beaujeu, remet à Étienne Rosset, notaire de Lent, la pratique et la garde des minutes de Jean de Cuyria, de Jean et d'Alexandre Bordelle, anciens notaires audit lieu de Lent.

Cahier de papier, signé. — P. 1391^{1}, cote 375.

1479, 20 novembre.

6718. Inventaire de divers papiers de la cour de la châtellenie de Germigny, remis à Guillaume Gascoing pour être portés à Saint-Pierre-le-Moutier, à l'effet de servir au procès contre le seigneur de la Guierche.

[Vers 1479.]

6720. Mémoire présenté à la chambre des comptes de Moulins au sujet du débat engagé entre le procureur du duc de Bourbon à Thiers et Brémond Fayot, lequel prétendait que son ténement de Genestoux ne devait pas être inscrit dans le censier de Thiers.

Cahier de papier, non signé. — P. 1361, cote 3376.

[Entre 1475 et 1480.]

6721. Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, reconnait avoir reçu de Lyonnet Raffin l'hommage de tout ce qu'il tient de lui en Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366 [2], cote 1504.

1480 n. st., 19 janvier.

6722. Le duc de Bourbon prend possession par procureurs de la ville de Mirebeau, qui lui a été cédée par le roi René, en promettant de n'en pas toucher les revenus jusqu'à la mort dudit roi et de la reine sa femme.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1379 [2], cote 3136 *bis*.

1480 n. st., 26 janvier.

6723. Échange de certaines rentes en nature entre le comte de Montpensier et Denis Popelat, bourgeois d'Aigueperse.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2604.

[Vers 1480], 16 février, Toulouse.

6724. Lettre missive adressée au trésorier de Sens pour le recouvrement de pièces nécessaires à la conduite du procès engagé par la maison de Nemours contre Boffile [de Juge], au sujet du comté de Castres.

Original sur papier, signé FAURE, sans millésime, mais postérieur à l'exécution du duc de Nemours et à la mort de Charles, comte du Maine. — P. 1363 [2], cote 1201.

1480 n. st., 8 mars, Riom.

6725. Acte de notoriété servant à constater qu'il est de coutume et de commune observance au siége de Riom et au pays d'Auvergne que les appelants des baillis et juges d'appeaulx des vassaux subalternes de la cour de la sénéchaussée d'Auvergne, ayant relevé et poursuivi l'appel, peuvent appointer avec leurs parties et composer avec les seigneurs dont ils auront appelé ou de leurs officiers sans le su du sénéchal et sans que les officiers du duc d'Auvergne leur en puissent rien demander, à moins qu'ils ne soient appelants de dénégation de droit; et que quand les appellations sont vidées par le sénéchal ou son lieutenant, et qu'il a été dit mal appelé, il est d'usage d'adjuger l'amende au seigneur dont on a appelé.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [1], cote 1301.

1480, avril, Moulins.

6726. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain et de Villars, etc., donne à Antoine et Claude de Tournon, à titre d'arrentement et bénévis perpétuel, ses trois étangs d'Uzore sis au mandement de Montbrison, dessous le Puy d'Uzore, en la paroisse de Saint-Paul d'Uzore, moyennant soixante-dix livres tournois de cens annuel.

Original sur parchemin, signé de la main du duc, contre-signé par son secrétaire et jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 753.

1480, 4 mai, Cluny.

6727. Jean de Bourbon, évêque du Puy et abbé de Cluny, lieutenant général du duc de Bourbonnais, mande aux gens des comptes et autres officiers du duc en Forez, de laisser Antoine et Claude de Tournon jouir paisiblement de l'arrentement perpétuel des trois étangs d'Uzore à eux concédés, aux conditions stipulées dans les lettres du duc.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 752.

1480, 18 mai, Montbrison.

6728. Jean de Jaligny, maitre des eaux et forêts du comté de Forez, met Antoine et Claude de Tournon en possession des étangs d'Uzore, en prenant hypothèque sur les autres biens desdits frères pour le payement du cens, au cas où les susdits étangs deviendraient en ruine ou de peu de valeur.

Original sur parchemin, signé. — P. 1359 [2], cote 753.

Sous la même cote se trouve un exposé de l'affaire, extrait du compte rendu par Jean de Jaligny pour l'année finissant à la Saint-Jean-Baptiste 1481.

Digitized by Google

Guichard d'Albon, seigneurs de Chazeuil, d'autre part, au sujet de deux ou trois cents sexterées de terre au terroir des Gravières, vers la rivière d'Allier. Il est accordé que la seigneurie foncière desdites terres demeurera aux seigneurs de Chazeuil pour la partie dont ils justifieront, par bons et valables titres, avoir joui depuis trente ans, et que, pour le surplus, la seigneurie foncière sera commune entre les parties. Quant à la justice, elle demeurera commune pour la totalité des terres en question.

Original sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 72.

1480, 22 juin, château d'Ouches.

6731. Ratification par Guillaume d'Albon et Marie de la Palisse, sa femme, en leur nom et au nom de Guichard d'Albon, leur neveu, de la transaction intervenue entre eux et le procureur du domaine du duc de Bourbonnais, au sujet de la seigneurie et de la justice des terres situées au terroir des Gravières.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 73.

1480, 23 août.

6732. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais certifient que Guillot Constant et Jean de Pompierre, jadis maîtres de la chambre aux deniers de ce prince, ont fait divers payements et établi

gleterre, en récompense des services qu'elle a constamment reçus du roi Louis XI, lui fait une nouvelle et irrévocable donation de tous les droits qu'elle peut avoir sur la Lorraine, le pays de Bar, le marquisat du Pont, la Provence et le comté de Forcalquier.

Cahier de papier, non signé. — P. 1379 [1], cote 3122.

1480, 3 et 9 novembre.

6735. Procurations données à Jean de Tersac et à Guillaume Coiffier par Louis de Bourbon, comte de Montpensier et de Clermont, dauphin d'Auvergne, seigneur de Combraille et de Mercœur, et par Gilbert de Bourbon, comte Dauphin, son fils unique, pour traiter du mariage dudit Gilbert avec Claire, fille du marquis de Mantoue.

Deux originaux sur parchemin, l'un signé, jadis scellé, l'autre revêtu du *signum* d'un notaire et de l'authentique du chancelier de Montpensier. — P. 1359 [2], cotes 730 et 731.

1480, 6 novembre.

6736. Information sur la juridiction de la seigneurie de Chalens et sur les limites des châtellenies de Villeneuve et Beauregard.

Cahier de papier, signé. — P. 1391 [2], cote 593.

1480, 18 décembre.

6737. Transaction entre le procureur du domaine

au duc cent sols tournois de cens annuel outre le droit de bourgeoisie, et qu'ils partageront par indivis l'autre moitié avec les seigneurs de Chazeuil, à la réserve de la portion dont lesdits seigneurs de Chazeuil justifieront avoir joui depuis trente ans, conformément à l'accord récemment conclu entre eux et le duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1355[1], cote 75.

[Vers 1480.]

6738. Mémoires présentés au procureur du Roi pour obtenir provision du Roi sur la réparation de certains châteaux du Velay appartenant à l'église cathédrale du Puy, notamment du château d'Issengeaux, qui doit être remis en son premier état, et du château de Monistrol, où les constructions faites indûment par un certain Jean Puys doivent être démolies dans l'intérêt public.

Feuilles de papier, sans date ni signature; écriture très-fine, de la seconde moitié du quinzième siècle. — P. 1362[1], cote 1012.

[Vers 1480.]

6739. Mémoire des pièces à produire pour établir les droits que possède le duc de Bourbonnais en son comté de Forez, et pour réfuter les inhibitions et défenses faites par maîtres Jean Avin et Doyat.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1359[2], cote 777.

[Vers 1480.]

6740. Informations faites pour établir le droit qu'ont les maîtres des eaux et forêts de Bourbonnais d'exercer la garde et la justice dans les *salis* situés en la châtellenie de Verneuil, entre les rivières d'Allier et de Sioule.

Deux cahiers de papier, sans date ni signature. — P. 1361[2], cote 966.

[Vers 1480.]

6741. Déclaration sommaire des bois sis à Germigny, Nérondes, le Gravier et autres lieux du Berry, de leur délimitation et de leur valeur approximative.

Feuille de papier, non signée, dont le commencement manque. — P. 1361[2], cote 964.

[Vers 1480], la Bastille.

6742. Lettre missive adressée au prieur de Nemours, maître Pierre de la Ville, licencié en lois, au sujet d'un procès soutenu par l'auteur de la lettre contre le comte de Vendôme, à propos des terres de Cailly, Quillebeuf, Bois-Normant et Morigny, que le feu duc de Nemours avait vendues au feu sire de Morviller avec faculté de réméré.

Original sur papier, sans signature. Le destinataire est appelé dans le corps de la lettre « Monsieur le trésorier ». — P. 1363[2], cote 1201.

[Vers 1480.]

6743. Notice des pièces envoyées à maître Simon par l'évêque du Puy, touchant sa maison de Lyon.

Feuille de papier, sans date ni signature. — P. 1362[1], cote 1014.

[Vers 1480.]

6744. Raisons fournies par le grand prieur d'Auvergne pour justifier de ses droits à exploiter la mine de charbon de Charbonnières, avec les réponses du duc de Bourbon.

Cahier de papier, non signé ni daté. — P. 1372[2], cote 2058.

1481 n. st., 2 janvier, Varennes.

6745. Les habitants de Varennes-sur-Allier ratifient la transaction faite précédemment en leur nom avec le procureur du duc de Bourbonnais, relativement à la seigneurie de la moitié des terres sises au territoire des Gravières.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355[1], cote 76.

1481 n. st., 8 janvier.

6746. Jean, duc de Bourbon, accroît le douaire de sa femme Jeanne de France en lui donnant la châtellenie de la Chaucière.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374[1], cote 2334.

1481 n. st., 10 janvier.

6747. Transaction entre les habitants de Cintrat et le procureur du domaine de Bourbonnais, par laquelle lesdits habitants sont déclarés quittes et francs de toute taille personnelle, à la charge de payer annuellement au duc, à sa recette de Chan-

Digitized by

... de Saint-Quentin que pour la capitainerie de Cervière, moyennant que le duc lui a transporté tout le droit qu'il pouvait avoir en la terre et seigneurie de Roche-d'Agout, récemment acquise par lui.

Cédule sur parchemin, avec la signature autographe : Montsoreau. A cette pièce est jointe la minute informe d'un acte qui devait être l'attestation notariée de la renonciation précédente. — P. 1358 ^{1}, cote 514.

1481 n. st., 14 février.

6749. Décharge de pièces donnée au trésorier de Forez par le duc Jean II.

Original sur papier, signé de la main du duc. — P. 1372 ^{2}, cote 2062.

1481, 24 février, Mantoue.

6750. Traité de mariage entre Claire, fille de Frédéric de Gonzague, marquis de Mantoue, et Gilbert de Montpensier, fils de Louis de Bourbon, comte de Montpensier, Dauphin d'Auvergne.

Minute originale sur papier, rédigée par Christophe, fils de Gilles de Goris, notaire à Mantoue, et signée par lui. — P. 1359 ^{2}, cote 733.

Expédition sur parchemin, signée, avec lettre initiale peinte, comprenant aussi d'autres actes relatifs à ce mariage, du 3 novembre 1480 au 24 février 1481. — P. 1365 ^{2}, cote 1462.

1481 n. st., 13 mars.

6751. Les commissaires du Roi délèguent Pierre Bartholomi et plusieurs autres pour percevoir le payement des lances imposées à la seigneurie de Mur-de-Barrez.

Original sur parchemin, signé. ...

... pour une somme de cinquante livres tournois une fois payée, à titre de droit de rachat dû au duc pour les bois et terres de Virloubier et de Rocles, acquis par ledit Depéret de messire Guillaume de la Roche, chevalier, lesdits biens étant venus de noble à non noble.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de quatre cachets en cire rouge. — P. 1357 ^{2}, cote 367.

1481, 27 avril.

6754. Inventaire de pièces envoyées au chancelier de Bourbonnais, et relatives au procès mû entre le sire de Joyeuse et le sire de Montboissier au sujet de Bouthéon.

Feuille de papier, signée. — P. 1397 ^{1}, cote 516.

1481, 13 juin.

6755. Jean de Bourbon, évêque du Puy et administrateur perpétuel de l'abbaye de Cluny, passe procuration à Jean Laurent, docteur en droit, pour effectuer l'échange convenu entre lui et le duc de Bourbonnais.

Vidimus sur parchemin, du 7 août 1481, collationné et signé. — P. 1396 ^{1}, cote 435.

1481, 14 juin, Mantoue.

6756. Frédéric de Gonzague, marquis de Mantoue, fait attester, par acte authentique, qu'il a payé à Jean de Tersac et à Guillaume Coiffier, procureurs de Gilbert de Montpensier, deux mille ducats d'or pour partie de la dot de sa fille Claire, mariée

pire, etc.; nomme Mathieu Plasson son sergent général au comté de Forez.

Copie sur papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1306.

1481, 25 juin, Moulins.

6758. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, transporte à Jean de Bourbon, évêque du Puy, comte de Velay, la terre de Vachères et la moitié de la terre de Retournac, par lui acquises d'Antoine de Lévis, seigneur d'Ons, l'autre moitié de ladite terre de Retournac appartenant déjà audit évêque; et celui-ci, de son côté, délaisse au duc de Bourbonnais la terre d'Argental en Forez, qu'il avait acquise de Marguerite de Montchenu.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362 [2], cote 1030.
Inséré dans le vidimus du 7 août 1481. — P. 1396 [1], cote 435.

1481, 2 juillet, Chartres.

6759. Louis XI mande au parlement de faire une enquête sur les foires et marchés du pays d'Auvergne, où le duc de Bourbonnais a coutume de lever certains droits, et de veiller à ce que celles desdites foires qui seront trouvées régulièrement instituées soient tenues comme par le passé, nonobstant les défenses faites par le gouverneur d'Auvergne.

« Par le Roy, Vous, l'évêque d'Alby et le gouverneur du Dauphiné présens. — Duban. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1361 [1], cote 939.

1481, 2 juillet, Chartres.

6760. Le Roi mande à ses officiers de laisser le duc de Bourbon jouir, par manière de provision, des péages et leydes des pays de Bourbonnais, Auvergne, Forez et Roannais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374 [1], cote 2325.

1481, 6 juillet.

6761. Acensement de plusieurs dîmes dans les paroisses de Louroux, Theneuille et Ygrande.

Original sur papier, signé. — P. 1376 [2], cote 2693.

1481, 14 juillet.

6762. Jean de Bourbon, évêque du Puy, sur la place commune de Retournac, *sedens super scannum fusteum ornatum quodam rubeo coopertorio*, donne lecture publique de l'acte d'échange qui lui confère la seconde moitié de la terre de Retournac, et, avant d'en prendre possession, il déclare approuver ledit échange comme ayant été fait d'après son commandement spécial.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1396 [1], cote 435.
Inséré dans le vidimus du 7 août 1481. — Même cote.

1481, 18 juillet.

6763. Jean de Bourbon, évêque du Puy, prend personnellement possession du château de Vachères, s'en fait ouvrir les portes malgré l'opposition du châtelain, qui demandait à consulter le sire de la Voûte, en parcourt toutes les chambres et salles, et y reçoit l'hommage de plusieurs vassaux.

Vidimus sur parchemin du 7 août 1481, collationné et signé par les notaires Robertet et Chalancon. — P. 1396 [1], cote 435.

1481, juillet et août.

6764. Citations diverses adressées au nom d'Étienne de Vesc, baron de Grimaud, sénéchal de Beaucaire, tant à Mathieu, grand bâtard de Bourbon, qu'à sa mère Marguerite de Bruant, résidant à Bouthéon, pour soutenir le procès qui lui est intenté par Louis de la Voûte.

Copies sur papier, signées. — P. 1397 [3], cote 619.

1481, 7 août.

6765. Jean de Sarrye le jeune, fils émancipé de Jean de Sarrye, seigneur de la Vallée, ayant revendiqué et repris la terre de Pellejay, jadis cédée par son père au couvent de Fontmorigny, en vertu d'un acte de vente ratifié au mois de juillet 1478 par le duc de Bourbonnais, revend cette terre au même couvent pour le prix de sept cents livres et moyennant l'abandon d'une rente de sept setiers de seigle; il s'engage à rendre foi et hommage au duc pour ladite terre au nom des religieux, qui payeront vingt sols tournois par an et cent sols à chaque mutation d'abbé.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 208.

1481, 15 août.

6766. Antoine de la Fayette, seigneur de Mont-

Jean de Sarrye le jeune, d'une part, et le procureur du duc de Bourbonnais, d'autre part, règlent définitivement les conditions auxquelles ledit couvent devra être maintenu en possession de la motte et seigneurie de Pellejay, à savoir : vingt sols tournois de rente payables au duc en sa recette de Germigny, cent sols tournois à chaque mutation d'abbé, et cent quatre-vingt-trois livres deux sols cinq deniers tant pour le droit de quint et arrière-quint que pour les arrérages d'une rente de sept setiers de seigle; le tout sous la garantie du sieur de Sarrye.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1356 [1], cote 208 *bis*.
Vidimus original du 10 mars 1505, signé, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 227.

1481, 21 août.

6768. Jean de Sarrye le père s'engage par serment à observer toutes les conditions de l'accord conclu entre le duc de Bourbonnais et le couvent de Notre-Dame de Fontmorigny, au sujet de l'acquisition de la terre de Pellejay.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de trois sceaux. — P. 1356 [1], cote 208 *ter*.
Vidimus original du 10 mars 1505, signé, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 227.

1481, 10 septembre.

6769. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, représenté par Jean de Chamelet, son procureur, transige avec Georges Popule et ses cousins au sujet du quart du port de Roanne qui leur avait été ad-

…, écuyer, seigneur de la Vallée.

Original sur parchemin, délivré en conseil, signé Brany, et jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 209.
Vidimus original sur parchemin, du 10 mars 1505, signé, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 227.

1481, 22 octobre.

6771. Transaction entre Pierre de Beaujeu et Anne de Beaufort, dame de Montgascon et de Servant, tutrice de ses enfants, au sujet de la justice dudit lieu de Servant.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [1], cote 2145.

1481, 8 novembre.

6772. Philippe de Savoie reconnaît avoir reçu du duc de Bourbon six mille neuf cent trente-sept livres dix sols sur la dot de Marguerite de Bourbon.

Cédule sur parchemin, signée Philippe de Savoye. — P. 1364 [2], cote 1335.

1481, décembre, Thouars.

6773. Louis XI donne le comté de Gien et ses dépendances à sa fille Anne de France, dame de Beaujeu, et à ses descendants.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1370 [1], cote 1858.

1482 n. st., 2 janvier, Thouars.

6774. Louis XI, roi de France, mande au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, ou à son lieutenant au siége de Cusset, de ne plus faire ressortir les appels de Vichy au siége de Cusset, ledit lieu de Vichy étant du ressort du sénéchal de Bourbonnais, et il

1482 n. st., 9 janvier.

6775. François de Luxembourg déclare que Charles d'Anjou, roi de Sicile, lui a légué par son testament la vicomté de Martigue, mais qu'il la remet au Roi, espérant être récompensé autre part.

Avec une expédition de la même déclaration en latin.

Cahier de papier, non signé. En double. — P. 1379 [2], cotes 3157 et 3158.

1482 n. st., 15 janvier.

6776. Pierre de Beaujeu rachète des religieux de Charroux, moyennant deux mille livres tournois, une rente de cent livres que leur avait autrefois vendue Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, sur la ville et châtellenie de Charroux.

Original sur parchemin, signé. — P. 1365 [2], cote 1450.
Vidimus sur parchemin, du 2 février suivant, signé, jadis scellé. — P. 1370 [2], cote 2689.

1482 n. st., 17 février.

6777. Jean Gaudon, commis du receveur du Roi en Bourbonnais, déclare qu'il n'a encore rien payé sur la somme ordonnée pour partie de la pension de Jeanne, duchesse de Bourbon, sœur du Roi.

(La mention du premier payement est au verso.)

Feuillet de papier, signé. — P. 1373 [2], cote 2237.

1482 n. st., 26 février.

6778. Jean de Vienne, chevalier, seigneur de Listenois, de Veaulce, de Mongilbert et de Mayet de Montaigne, baron de la Ferté-Chauderon, sénéchal et maréchal de Nivernais, chambellan et conseiller du Roi et du duc de Bourbonnais, proteste que, dans le cas où il serait forcé de rendre foi et hommage au Roi pour sa seigneurie de Mayet de Montaigne, il entend ne préjudicier en rien ni à lui, ni à ses successeurs, ni au seigneur de qui ladite terre sera reconnue être tenue en fief.

Original sur parchemin, signé du notaire. — P. 1357 [2], cote 431.

1482 n. st., 1er mars.

6779. Échange entre le duc de Bourbonnais, d'une part, et Philippe de Viersat, écuyer, d'autre part, de certains cens, tailles et autres redevances dans la châtellenie de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. Avec lettres exécutoires rendues le même jour. — P. 1356 [2], cote 279.

1482 n. st., 11 mars.

6780. Le roi Charles VII ayant jadis pris au couvent de Charroux, contre une somme de deux mille livres tournois, « certaine grant pièce, porcion et reliquaire du fust de la vraye croix Nostre Seigneur, que monseigneur saint Charlemaigne portoit en bataille contre ses ennemys et adversaires », et les religieux ayant employé cette somme à acquérir de Jacques d'Armagnac le péage dudit lieu de Charroux, Pierre de Beaujeu renonce en leur faveur aux droits qu'il pourrait revendiquer sur ce péage et leur en confirme la possession.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376 [2], cote 2687.

1482 n. st., 29 mars.

6781. Les commissaires chargés par la chambre des comptes de Moulins d'exécuter l'échange conclu entre le duc de Bourbonnais et Philippe de Viersat, certifient que les tenanciers des héritages sur lesquels le duc a droit de prendre cens et tailles ont été inscrits au terrier de la baillie de la Borde.

Original sur papier, signé de trois commissaires. — P. 1356 [2], cote 279.

1482, 15 avril.

6782. Olivier Viguier prend à bail une coupe de bois dont le produit est payable à la sainte chapelle de Bourbon pour le bâtiment et l'augmentation d'icelle.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [2], cote 2423.

1482, 29 avril.

6783. Louis de Culant reconnaît que le duc de Bourbon lui a remis des joyaux pour mettre en gage contre une somme de trois mille livres.

Lettre autographe sur papier, signée. — P. 1367 [1], cote 1532.

1482, 5 mai.

6784. André Guionet, receveur pour le Roi au pays et élection de Beaujolais, déclare avoir payé,

6785. Mandement de Jean, duc de Bourbonnais, pour faire délivrer à son cousin Jean de Bourbon un harnois complet et de la mesure qu'il lui a donné.

Original sur papier, signé par le duc, contre-signé Jaligny. Avec l'exécutoire expédié par Follet, et au dos le reçu autographe de Jean de Bourbon. — P. 1359 [1], cote 664.

1482, 15 juin.

6786. Le receveur de Blesle reconnait avoir reçu du comte de Montpensier une somme de soixante-cinq livres dix-sept sols six deniers pour achat de blés.

Cédule sur papier, signée. — P. 1376 [1], cote 2641.

1482, 28 juin, Moulins.

6787. Brémond de Lévis, seigneur de la Voûte, et Louis, son fils, renonçant au procès qu'ils soutenaient contre l'évêque du Puy, se désistent au profit du duc de Bourbonnais du droit qu'ils avaient en la seigneurie de Vachères et la remettent entre ses mains : moyennant quoi le duc leur abandonne les seigneuries de Roche en Regnier, d'Artias et de Malyvernat, avec une rente de deux cent dix-huit livres deux sols neuf deniers tournois et une part de la justice, telles qu'ils les avaient sur la seigneurie de Vachères, et ce tant que vivra dame Thomine de Villequier, qui tient en douaire les places de Meyras et Jaujac. Après le décès de

de son père, ratifie la convention susdite et renonce à toute prétention sur la succession des Lévis-Villars.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362 [2], cote 1027.
Deux copies sur papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1362 [3], cote 1148, et P. 1399 [1], cote 784.

1482, 21 juillet, Moulins.

6789. Jean, duc de Bourbon, cède à Jacques de Sainte-Colombe et à Jean de Sainte-Colombe, son fils, la terre d'Ambérieu en Dombes, pour tenir lieu d'une somme de deux mille florins, d'une pension de cent livres, de plusieurs joyaux et d'une chaîne d'or de cent écus, qu'il avait promis en dot à Marie, sa fille naturelle, femme dudit Jacques et mère dudit Jean de Sainte-Colombe.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390 [2], cote 513.

1482, 22 juillet.

6790. Mandement de Jean, duc de Bourbon, sire de Beaujeu, à ses trésoriers du Beaujolais, pour faire recouvrer et annuler une obligation de mille écus qui devait former la dot de Marie, sa fille naturelle, mariée à Jacques de Sainte-Colombe, auquel il donne en compensation la terre et seigneurie d'Ambérieu.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390 [2], cote 513 *bis*.

1482, juillet.

6791. Le duc de Bourbon autorise Jacques de

d'Angleterre, léguant à Louis XI, roi de France, tous les biens et droits qui pouvaient lui revenir.

Cahier de papier, non signé. — P. 1379 [1], cote 3122.

1482, 6 août.

6793. Brémond de la Voûte, seigneur de la Voûte et de Châteaumorand, ratifie l'accord intervenu entre Louis de la Voûte, sire de Mirebel, son fils, et Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, relativement à la terre de Vachères.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1362 [3], cote 1142.

1482, 13 août.

6794. Renvoi par le parlement d'un procès entre Pierre, comte de Clermont et de la Marche, sire de Beaujeu, et les seigneurs de Tortoris.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1371 [1], cote 1949.

1482, 26 août, Moulins.

6795. Louis de Lévis, seigneur de Mirebel, promet au duc de Bourbonnais et au procureur de l'évêque du Puy de payer à Thomine de Villequier cent écus d'or qu'elle avait droit de prendre sur la terre de Vachères, et en récompense le duc de Bourbonnais délivre audit Louis de Lévis le *parensus* des revenus des terres et seigneuries de Roche en Regnier, Artias et Malyvernat, pour en jouir durant la vie et le douaire de ladite dame de Villequier, toutes les autres stipulations de la transaction du 28 juin précédent devant d'ailleurs garder leur plein et entier effet.

Cahier de papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1362 [3], cote 1148.

1482, 21 septembre, Amboise.

6796. Louis XI, roi de France, mande à ses officiers de Cusset d'obliger toutes les personnes demeurant en Auvergne, Bourbonnais, Forez, Roannais et Combraille, exempts et non exempts, affranchis et non affranchis, à contribuer aux réparations et fortifications dudit lieu de Cusset.

« Par le Roy. — Robert. »

Vidimus sur parchemin, du 24 janvier 1483, collationné et revêtu de trois signatures. — P. 1360 [2], cote 849.

1482, 2 octobre, le Plessis du Parc.

6797. Louis XI, roi de France, en considération du mariage de Pierre, comte de Clermont et de la Marche, sire de Beaujeu, avec Anne, sa fille, transporte audit Pierre une somme de soixante-six mille écus que Jean, duc de Bourbonnais, devait rendre sur la dot de sa femme Jeanne de France, sœur du Roi, décédée sans enfants; mais il autorise le duc de Bourbonnais à bailler audit Pierre, en payement de cette somme, telles terres et seigneuries qui seront jugées suffisantes par accord fait entre eux.

Vidimus sur parchemin, signé, jadis scellé, en date du 13 juin 1494. — P. 1364 [1], cote 1317.

1482, 17 octobre.

6798. Le duc de Bourbon promet de restituer en divers payements la dot de feu sa femme Jeanne de France, dot que le Roi a transportée à sa fille Anne de Beaujeu.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3187.

1482, 17 octobre, Moulins.

6799. Accord par lequel le duc Jean augmente l'apanage de son frère Pierre de la partie du Beaujolais sise au delà de la Saône.

Avec la procuration de Pierre, en date du 2 octobre.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1373 [1], cote 2140.

1482, 17 octobre.

6800. Mandement du duc Jean II pour faire mettre son frère Pierre en possession du Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366 [1], cote 1482.

1482, 18 octobre.

6801. Mémoire de frais pour l'exécution d'une femme nommée Jeanne Vernet, du lieu de la Fouillouse, qui avait été condamnée à être traînée au long de la ville [de Montbrison], à avoir la tête coupée et à être ensuite pendue au gibet.

Feuille de papier non signée, qui porte en tête l'invocation : *Jhesus*. — P. 1402 [2], cote 1292.

Publié par M. Chaverondier, *Inventaire des titres du comté de Forez*, Appendice, p. 578.

canon et civil, la ferme du temporel du prieuré de Notre-Dame de Montluçon, dont ledit cardinal était commendataire, pour le prix de quatre cent vingt-cinq livres tournois par an.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360², cote 866.

1482, 5 novembre.

6804. Le comte de Montpensier reconnait avoir reçu de la chambre des comptes de Moulins certains terriers, comptes et autres titres relatifs à ses terres de Combraille.

Avec le mandement exprès du duc de Bourbonnais, en date du 3 octobre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378¹, cote 3028.

1482, 7 décembre, Moulins.

6805. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, cède et transporte à Louis de Lévis, seigneur de la Voûte, et aux siens, tous ses droits sur les seigneuries de Villars, Annonay, Roche en Regnier, Don et Mézilhac, pour en jouir après son décès, au cas qu'il ne laisse point d'enfants mâles légitimes; et si cette donation devient effective, le duc et ses héritiers demeureront quittes envers ledit Louis et les siens d'une somme de six mille livres tournois versée par celui-ci entre les mains du duc. Au cas où ladite donation ne recevrait aucun effet, le duc donne audit Louis trois cents livres de rente sur la terre de Roche en Regnier, pour en jouir après son décès;

1482, 15 décembre.

6807. Le cardinal de Bourbon prend termes pour payer à la veuve et au fils de François Moussat ce qu'il devait à ce dernier.

Copie sur papier, non signée. — P. 1373², cote 2285.

1482, 31 décembre.

6808. Testament de Benoit Batet, de la paroisse de Luriecq, par lequel il institue pour son héritier universel Jean Batet, *de Finibus*, et lui donne pour curateur Antoine de Nurons.

Inséré dans l'acte de publication ordonné par le juge ordinaire du comté de Forez, en date du 1er septembre 1498, signé. — P. 1402¹, cote 1204.

[Après 1482.]

6809. Petit abrégé pour connaitre ce que les terres de Villars ont coûté à la maison de Bourbon, etc.

Cahier de papier, non signé. — P. 1375¹, cote 2496.

[Après 1482.]

6810. État des terres composant la succession de Lévis-Villars, et de ceux qui les tiennent à présent.

Avec un mémoire relatif à différents fiefs provenant de la même succession.

Cahier de papier, non signé. — P. 1375¹, cote 2496.

[Après 1482.]

6811. Inventaire de pièces pouvant servir au

Digitized by Google

de bruyères vacant, sis au mandement de Sury-le-Comtal, et décident que le bénévis en doit être fait au profit du duc.

Expédition originale sur papier, signée. — P. 1359 ², cote 757.

1483 n. st., 21 janvier.

6813. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain et de Villars, seigneur de Château-Chinon, d'Annonay et de Roche en Regnier, pair et chambrier de France, mande à ses officiers en Forez de bailler au plus offrant et dernier enchérisseur le poids de la ville de Feurs, abandonné au domaine central par Mᵉ Jean Robertet en récompense d'une rente que le duc percevait sur la terre de Charlieu, appartenant audit Robertet, et à laquelle il avait renoncé.

A ce mandement est attachée la lettre exécutoire, en date du 4 février 1483, délivrée par Jacques de Viry, juge ordinaire du Forez.

Original sur parchemin, signé Berry, jadis scellé. — P. 1401 ², cote 1092.

1483 n. st., 24 janvier, Moulins.

6814. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain, etc., donne en bénévis à Jean Berry, son secrétaire, moyennant dix sols tournois de cens et deux cents livres tournois d'introge, environ vingt sesterées de terres en bruyères sises à Craintillieu, au mandement de Sury-le-Comtal, pour y faire un étang, avec la faculté de prendre l'eau de cet étang dans la rivière de Lozon.

Original sur parchemin, jadis scellé, signé de la main du duc, contre-signé Robertet. — P. 1359 ², cote 757.

1483 n. st., 2 février, Pont de Beauvoisin, du côté de Savoie.

6815. Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Sury-le-Comtal et du Châtelard, confirme le bail des bruyères de Craintillieu fait à Jean Berry par le duc de Bourbonnais, et, en ce qui le touche, tient quitte ledit Berry des droits d'introge.

Original sur parchemin, signé de Lévis, avec parafe. La date parait écrite de la même main que la signature. — P. 1359 ², cote 757.

1483 n. st., 4 février, Lyon.

6816. Jean et Joachim Rabineau, frères, demeurant à Lyon, donnent procuration à Jean Rabineau, leur frère, chanoine de Montbrison, pour toucher en leur nom les sommes qui peuvent leur être dues par le duc de Bourbonnais.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 ¹, cote 628.

1483 n. st., 15 février.

6817. Comparution à la chambre des comptes de Montbrison de plusieurs tenanciers du duc, demandant à être reçus au bénévis pour le lieu appelé le bois Boulard et de Chalma.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 ², cote 1315.

1483 n. st., 16 février.

6818. Jean Mulatier le vieux et Jean Mulatier le jeune, dit Vincent, de Saint-Laurent d'Agny (de Sancto Laurentio de Daginiis), prennent à cens du duc de Bourbonnais le cours de l'eau de la rivière de Jouant (ou Jouane) pour arroser leurs prés et alimenter un ou plusieurs moulins, moyennant deux deniers tournois de cens et deux livres tournois d'entrée, payables au receveur de Riverie.

Original latin sur parchemin, signé du notaire Claude Papillon, avec parafe. — P. 1402 ¹, cote 1195.

1483 n. st., 25 février.

6819. Philippe de Savoie donne au duc de Bourbon quittance de sept mille livres tournois sur la dot de Marguerite de Bourbon.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1364 ², cote 1330 *bis*.

1483, 26 avril.

6820. Jean Rabineau, chanoine de Montbrison, en son nom et au nom de ses frères, donne quittance au duc de Bourbonnais d'une somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-onze livres quatre sols dix deniers tournois, restant due par ce prince à la succession de Jean Rabineau père, moyennant que ledit duc de Bourbonnais a donné audit chanoine l'office de juge des causes pies et auditeur des testaments du comté de Forez, et, de plus, lui a

le duc renoncera à joindre sa cause à celle de François Rocque, bourgeois de Montluçon, qui soutient un procès contre lui au sujet de cette même dîme.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 ^{3}, cote 370.

1483, veille de Saint-Jean-Baptiste (23 juin).

6822. Le juge et les gens du conseil de monseigneur le duc en Forez donnent à cens à André Gay, de Saint-Bonnet-le-Château, le four et la leyde dudit lieu, pour un an, moyennant quatre-vingt-six livres.

Mention inscrite au verso de l'acte du 18 octobre 1482. — P. 1402 ^{2}, cote 1292.

1483, 29 juin, Montils-lès-Tours.

6823. Pierre de Beaujeu permet à François Bertrand (*alias* Bertaud), chapelain de la chapelle de la Monnaie à Trévoux, de chanter la messe ordinaire au grand autel de l'église de Trévoux, jusqu'à ce que ladite chapelle soit refaite et mise à point.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1360 ^{2}, cote 873.

1483, 29 juin.

6824. « Instructions et mémoires pour obtenir de monseigneur de Beaujeu, seigneur de Trévoux, congié et licence de faire battre et forger en sa monnoie de Trévoux monnoie d'or et d'argent à ses armes. »

Feuillets de papier, revêtus de la signature autographe de Pierre de Beaujeu. — P. 1390 ^{2}, cote 597.

Cahier de papier, signé. — P. 1378 ^{2}, cote 3040.

1483, 25 septembre, Amboise.

6827. Charles VIII confirme à Louis de Laval, seigneur de Châtillon, la jouissance viagère de la terre de Vierzon, qui lui avait été donnée par Louis XI.

Vidimus sur parchemin, du 15 septembre 1484, signé. — P. 1378 ^{2}, cote 3040.

1483, 11 octobre, Amboise.

6828. Le duc de Bourbon, sous la réserve de ses droits, consent à la délivrance des lettres par lesquelles le Roi donne à Louis de Laval, sire de Châtillon, la jouissance de la terre de Vierzon.

Avec la minute d'une lettre postérieure, non datée, ayant pour objet de régler les droits du duc comme propriétaire et du sire de Châtillon comme usufruitier.

Minute sur papier, signée. — P. 1378 ^{2}, cote 3040.

1483, 23 octobre.

6829. Charles VIII, roi de France, de l'avis de son conseil, et en considération des grands services rendus à la couronne de France par Jean, duc de Bourbonnais, notamment dans la conquête de la Normandie et de la Guyenne, et à la bataille de Germigny, qu'il commandait en qualité de lieutenant général, lui donne l'office de connétable de France pour le tenir en même temps que la lieutenance et le gouvernement de Languedoc

convoquer les trois états du royaume, mande au duc de Bourbonnais et d'Auvergne de réunir les états du Bourbonnais pour élire trois députés, un d'Église, un noble, un de l'état commun, qui assisteront aux susdits états généraux, convoqués à Orléans pour le 1er janvier suivant.

« Par le Roy, les comtes de Clermont, de Dunois et de Merle, les évêques d'Alby, de Périgueux, de Coutances et autres présens. — A. Brinon. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 703.

1483, 27 octobre, Blois.

6831. Charles VIII confirme à son cousin le duc de Bourbonnais et d'Auvergne, connétable de France, le titre de lieutenant du Roi et gouverneur en Languedoc, avec toutes les prérogatives attachées à cette charge.

« Par le Roy, les comtes de Clermont, de Dunoys, de Merle et de Comminge, les évêques d'Alby, de Périgueux et de Coustances, les sires de Torcy, de Jaulx, d'Argenton et autres présens. — A. Brinon. »

Inséré dans les lettres du duc de Bourbonnais en date du 10 janvier 1485. — P. 1362 [1], cote 1004.

1483, 15 novembre, Meung-sur-Loire.

6832. Charles de Bayencourt, conseiller au grand conseil, en vertu de lettres royaux expédiées la veille au grand conseil, fait ajourner le procureur général du Roi au 24 novembre, à Paris, en l'hôtel du prieuré de Saint-Denis de la Châtre, pour voir procéder sur les articles qui seront baillés de la part de Jean, Louis, Marguerite, Catherine et Charlotte d'Armagnac, enfants du feu duc de Nemours, en ce qui touche les terres et seigneuries de Guise et de Nouvion en Vermandois, et les terres assises dans la prévôté et vicomté de Paris.

Original sur parchemin, signé Charles de Bayencourt. Avec la relation du sergent, datée du lendemain. — P. 1363 [2], cote 1201.

1483, 19 novembre, Beaugency.

6833. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain et de Villars, seigneur de Château-Chinon, d'Annonay et de Roche en Regnier, pair et chambrier de France, mande à l'évêque du Puy, son oncle et son lieutenant général, d'assembler les trois états du pays de Bourbonnais et de leur faire élire trois personnages du pays, pour assister à l'assemblée générale convoquée à Orléans.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 704.

1483, 19 novembre, Beaugency.

6834. Le duc de Bourbonnais obtient relief en cas d'appel contre les entreprises faites sur ses droits en Auvergne par *un appelé* Jean Doyat.

Original sur parchemin, signé (la signature est cancellée). — P. 1374 [1], cote 2305.

1483, novembre, Beaugency.

6835. Charles VIII cède et transporte à sa sœur Anne de Beaujeu, comtesse de Clermont et de la Marche, et au mari de ladite dame, la terre et seigneurie de Creil (Croyl), en échange de la terre et seigneurie de Montignac au comté de Pézénas, qui avait été donnée à la même Anne par contrat de mariage et qui depuis avait été comprise dans le douaire de la Reine mère.

Signé Charles. — « Par le Roy, les comtes de Dunois, de Merle et de Saint-Paul, les évêques d'Alby, de Périgueux et de Coutances, le sire de Torcy et autres présens. — A. Brinon. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1364 [1], cote 1268.

1483 [(1)], 2 décembre, Cléry.

6836. Charles VIII autorise le marquis de Saluces à tirer autant de sel qu'il voudra de l'étang de la Vauduch en Provence.

Avec l'attache de Guillaume Briçonnet, général des finances, du 12 décembre.

Cahier de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3210.

[1483.]

6837. Recettes du grenier à sel de Berre depuis la mort du roi René (10 juillet 1480) jusqu'au 21 octobre 1483.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

(1) La pièce porte 1403, par erreur.

[Vers 1483.]

6840. Requête au Roi pour faire assigner à sa sœur Anne de France ce qui lui reste dû sur les rentes à elle constituées au moment de son traité de mariage avec le marquis du Pont.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1365 [2], cote 1468.

[Après 1483], 20 décembre, Montpellier.

6841. Les consuls de Montpellier et de Pézénas écrivent au duc de Bourbonnais, connétable de France et gouverneur de Languedoc, pour le supplier d'empêcher le rétablissement des foires de Lyon, « qui seroit, si ainsi estoit, la totalle destruction non pas tant seulement de ce poure pays de Languedoc, qui est entre vos mains, que aussi de la plus pars du royaume. »

Original sur papier, signé. — P. 1362 [1], cote 1014.

1484 n. st., 13 janvier.

6842. Gervais de Beaumont, agissant comme procureur de Claude et Antoine du Sollier, enfants de feu Renaud du Sollier, maître de la Monnaie de Trévoux, vend au sire de Beaujeu la moitié d'une maison et jardin sis à Trévoux.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390 [2], cote 510.

1484 n. st., 28 janvier.

6843. Récépissé de lettres par lesquelles Parceval

6845. Mandement de Jean, duc de Bourbonnais, pour faire délivrer à Jean du Chastel un harnois complet et de mesure.

Original sur papier, signé par le duc, contre-signé par le secrétaire, avec l'exécutoire expédié par Follet, et au dos le reçu de Jean du Chastel, écuyer. — P. 1359 [1], cote 664.

1484 n. st., 28 février, Tours.

6846. Mandement de Jean, duc de Bourbonnais, pour faire délivrer à Pierre de la Trolière un harnois complet et de mesure, qu'il lui a donné pour servir le Roi.

Original sur papier, signé par le duc, sans contre-seing, avec l'exécutoire expédié par Follet, et au dos la signature De la Trolière. — P. 1359 [1], cote 664.

1484 n. st., 5 mars, le Plessis du Parc-lès-Tours.

6847. Charles VIII, roi de France, délaisse à Jean et Louis d'Armagnac et à leurs sœurs, enfants de Louise d'Anjou, sœur et unique héritière de feu Charles d'Anjou, roi de Sicile, les terres et seigneuries de Guise en Thiérache, Nouvion au bailliage de Vermandois, Châtellerault en Poitou, la Roche-Bernard, Mayenne-la-Juhès et Sablé au pays du Maine, Nogent-le-Rotrou, Brou, Montmiral, Authon, la Basoche, Rivery, la Ferrière, Monlandon, Montigny, Alluye, Pierrecoupe dans le Perche et le pays Chartrain, Chéron et Condenache en Saintonge, Longjumeau et Chilly, avec

seigneur le duc de Bourbon, connétable de France, les comtes de Clermont, d'Albret et de Dunois, Vous, les évêques d'Alby, de Périgueux et de Coutances, les seigneurs de Gyé et des Querdes, maréchaux de France, de Torcy, de Comminges, de Richebourg, de Baudricourt, d'Argenton, de Genly, de la Roche, de Vaten et de l'Isle, maistres Bernard Lauret, premier président de Toulouse, Jean Chambon, Pierre de Sacierges, Guillaume de Cambray, Christophe Baudot et autres présens. »

Inséré dans une copie sur papier, signée, des lettres patentes du 29 mars 1492. — P. 1363 [1], cote 1186.

1484 n. st., 15 mars, Tours.

6848. Alain, seigneur d'Albret, comte de Dreux, de Gaure, de Penthièvre et de Périgord, au nom et comme tuteur de son fils aîné Jean d'Albret, vend à Pierre, duc de Bourbonnais, et à Anne de France, sa femme, les terres et seigneuries d'Aixe et d'Ayen, sises en la sénéchaussée de Limousin, pour le prix de quinze mille écus d'or à la couronne.

Vidimus sur papier, non signé, en date du 4 mai 1484. — P. 1364 [1], cote 1292.

1484 n. st., 20 mars.

6849. Louis de Brie déclare avoir reçu plusieurs pièces d'armure de Jacquemin Ferré, armurier du duc de Bourbonnais.

Original sur papier, signé. — P. 1359 [1], cote 664.

1484 n. st., 24 mars, les Montils.

6850. Le Roi ordonne au gouverneur de Bourgogne de mettre à exécution les traités de paix en faisant droit aux requêtes de Claude, seigneur de Toulongeon, de la Bastie, d'Autrey, etc., et de Guillemette de Vergy, sa femme, contre Guillaume de Vergy.

Cahier de papier, signé. — P. 1378 [1], cote 2980.

1484 n. st., 28 mars.

6851. Sadorny Cluzel, nommé par le duc de Bourbonnais receveur d'Auzon, fournit caution et pleiges de sa gestion.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2618.

1484 n. st., 28 mars.

6852. Guiot de Mase-Beau déclare avoir reçu plusieurs pièces d'armure de Jacquemin Ferré, armurier du duc de Bourbonnais.

Original sur papier, signé. — P. 1359 [1], cote 664.

1484 n. st., 30 mars, château d'Amboise.

6853. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain, etc., présente à l'évêque du Puy, son oncle, en vertu de son droit comme seigneur de la Roche en Regnier, Robert Teyssonier, de Moingt (de Modonio) près Montbrison, pour être institué curé de l'église de Beaune, en remplacement de M[e] Antoine de Vésac, démissionnaire.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 864.
Copie sur papier, non signée. — Même cote.

1484 n. st., 1[er] avril.

6854. Guiot Dubus déclare avoir reçu plusieurs pièces d'armure de Jacquemin Ferré, armurier du duc de Bourbonnais.

Original sur papier, signé. — P. 1359 [1], cote 664.

1484 n. st., 2 avril.

6855. Jean de Magny déclare avoir reçu un harnois de guerre de Jacquemin Ferré, armurier du duc de Bourbonnais.

Original sur papier, signé. — P. 1359 [1], cote 664.

1484 n. st., 6 avril.

6856. Arrêt du parlement qui rend au comte de Montpensier le droit de sceau dans la châtellenie de Montrougnon.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1375 [2], cote 2564.

1484 n. st., 6 avril.

6857. Ponthus des Halles déclare avoir reçu un harnois de guerre complet de Jacquemin Ferré, armurier du duc de Bourbonnais.

Original sur papier, signé. — P. 1359 [1], cote 664.
Sur cette pièce devait figurer un autre reçu du même genre, dont il ne reste plus que la signature : ANTOINE DE JARLANDE.

Google

1484, 13 mai, bois de Vincennes.

6860. Charles VIII mande aux élus sur le fait des aides dans le haut pays d'Auvergne, de contraindre par toutes voies de fait les habitants d'Aurillac à payer leur quote-part d'une somme de trois mille livres, faisant partie des douze mille livres que les gens des trois états des haut et bas pays d'Auvergne ont octroyées au duc de Bourbonnais, s'il est constant que la plus grande et saine partie des habitants ait consenti audit octroi.

« Par le Roy en son conseil, les comtes de Clermont et de Dunois, les gens des finances et autres présens. — A. Brinon. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1361 [1], cote 942.

1484, 23 mai.

6861. Jean de Bourbon, évêque du Puy, délivre des lettres de provision pour l'église paroissiale de Beaune en faveur de Robert Teyssonier, présenté par le duc de Bourbonnais en remplacement d'Antoine de Vésac.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 864.

1484, 1er juin.

6862. Inventaire de pièces envoyées à Montpel-

6865. Charles VIII confirme de nouveau à Louis de Laval la jouissance de la terre de Vierzon, malgré la résistance de la chambre des comptes.

Avec le consentement des trésoriers de France, en date du 17 juillet.

Vidimus sur parchemin, du 15 septembre 1484, signé. — P. 1378 [2], cote 3040.

1484, 7 juillet.

6866. Inventaire des documents originaux extraits du trésor d'Aix et transmis au roi de France, comte de Provence.

Cahier de papier, non signé. En double. — P. 1379 [1], cote 3123.

1484, 9 juillet, Paris.

6867. Lettres du Roi ordonnant itérativement de faire droit aux réclamations de Claude, sieur de Toulongeon, et de sa femme, contre les usurpations de Guillaume de Vergy.

Cahier de papier, signé. — P. 1378 [1], cote 2980.

1484, 12 kal. augusti (21 juillet), Nantes.

6868. Jean, évêque d'Albano, cardinal d'Angers, légat du Saint-Siége en France, en Bretagne et dans les pays en deçà du Rhin, accorde des indulgences et pardons à ceux qui assisteront aux messes que Jean de Bourbon, évêque du Puy, abbé de Cluny, a fondées en divers lieux en l'honneur de

Louise d'Anjou, sa cousine germaine et filleule, avec Jacques d'Armagnac, avait fait adjuger à ce dernier, par manière de provision, le duché de Nemours pour en jouir à titre de pairie, et nonobstant que depuis ledit d'Armagnac ait été exécuté et tous ses biens confisqués, délaisse le même duché à Jean, Louis, Marguerite, Catherine et Charlotte d'Armagnac, enfants dudit Jacques, de façon que le fils aîné sera duc de Nemours et le puiné comte de Guise.

« Par le Roy en son conseil, ouquel Mess[rs] les ducs d'Orléans et de Bourbon, les comtes de Clermont, de Bresse et de Dunois, Vous, l'archevêque de Reims, les évêques d'Alby, de Périgueux et de Lombez, le maréchal de Bourgogne, les sieurs de Torcy, de Curton, du Lau, de Montmorency et de Vatan, Pierre Doriolle, chevalier, premier président des comptes, maître Gacien Faure, Guillaume Dauvet, Charles de la Vernade, Pierre de Sacierges et autres estoient. — A. BRINON. »

Inséré dans un vidimus sur parchemin, du 14 mai 1492, signé. — P. 1363 [1], cote 1187.

1484, 7 août.

6870. Jean, duc de Bourbon, mande à Nicolas Petitdé, gouverneur général de ses finances, de faire payer mille livres tournois à son frère Pierre de Beaujeu, pour une année du revenu du Châtelard, que celui-ci a délaissé à Antoine de Lévis, seigneur d'Ons.

Avec le consentement de Nicolas Petitdé, daté du 15 août.

Original sur parchemin, signé. — P. 1398 [1], cote 3038.

1484, 16 août, Paris.

6871. Charles VIII, roi de France, à la requête de Pierre Simoneau, demeurant à Fontenay-le-Comte, jadis chargé par le feu roi Louis XI d'aller lui chercher à Tunis des faucons tunisiens, autruches et autres nouveautés dudit pays, délivre des lettres de marque pour courir sus à Francisque de Toreilles et autres marchands de Barcelone, qui ont fait prisonnier ledit Simoneau dans un de ses voyages, l'ont pillé et cruellement maltraité. Les biens pris sur ledit Francisque et ses complices devront, au bout de six mois, être mis à l'enchère et vendus jusqu'à concurrence d'une somme de huit mille francs, destinée à indemniser Simoneau.

« Par le Roy en son conseil, ouquel Monsieur le duc d'Orléans, les comtes de Clermont, de Bresse, et de Dunois, Vous, les évêques d'Alby et de Périgueux, les sires de Torcy, de Baudricourt, du Lau et autres estoient. — CHARBONIER. »

Copie sur papier, raturée, collationnée et signée. — P. 1362 [1], cote 1010.

1484, 18 août.

6872. Jean de Vaudricourt (*sic*), gouverneur des duché et comté de Bourgogne, commet à deux personnes le soin d'exécuter les lettres du Roi obtenues par Claude de Toulongeon et Guillemette de Vergy.

Suit la relation de l'exécution dans les terres du royaume.

Cahier de papier, signé. — P. 1378 [1], cote 2980.

1484, 20 août.

6873. Mandement du duc Jean II pour la confection d'un terrier de Calvinet et de la Vincelle.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1372 [1], cote 2045.

1484, 25 août [(1)].

6874. Pierre de Beaujeu reconnaît avoir reçu mille livres tournois pour une année des revenus de la terre du Châtelard.

Original sur papier, signé. — P. 1378 [1], cote 3038.

1484, 25 août.

6875. Étienne du Bois, conseiller au parlement et commissaire du Roi, mande au sergent royal sur ce requis d'ajourner Guillaume Geoffroy, procureur du Roi au bailliage et siége de Saint-Pierre-le-Moutier, pour voir procéder à l'exécution de certaines lettres royaux impétrées par le duc de Bourbonnais et d'Auvergne [(2)].

A cette pièce est jointe la lettre de relation du sergent royal, datée des 26 et 27 août.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1359 [1], cote 694.

(1) La pièce porte 25 *avril*, par erreur.

(2) Il s'agit très-probablement de la vérification des reconnaissances exigées des tenanciers du duc de Bourbonnais par les officiers royaux.

Digitized by Google

francs, savoir : trente mille francs sur les seigneuries de Bouzols, Fay, Servissas et Saint-Germain, qu'ils lui garantissent ; plus soixante-dix mille francs payables par dix mille francs d'année en année. Le duc, de son côté, assigne en douaire à sa future épouse quatre mille livres tournois de rente, à prendre sur les terres de Cleppé et Sury-le-Bois.

Copie sur papier, sans date ni signature (l'original était signé par deux notaires au Châtelet). — P. 1363 ^{2}, cote 1250.

Autre copie sur papier, en date du 27 juillet 1492, collationnée et signée. — P. 1372 ^{1}, cote 2017.

1484, 2 septembre, Paris.

6877. Charles VIII, roi de France, adjuge à Jean, Louis, Marguerite, Catherine et Charlotte d'Armagnac, enfants de Jacques d'Armagnac, comte de la Marche, duc de Nemours, et de Louise d'Anjou, le duché de Nemours, qui avait appartenu à leur mère.

Minute sur papier, non signée, d'une très-mauvaise écriture et chargée de ratures. — P. 1363 ^{2}, cote 1209.

1484, 5 octobre.

6878. Le président des parlements de Bourgogne procède à l'exécution des lettres royaux obtenues par M. et M^{me} de la Bastie, au sujet du château de Rigney.

6881. Vente faite à Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, par Pierre Forfaillon, curé de Villefranche, d'une maison sise rue des Prêtres en ladite ville, moyennant quarante livres tournois valant quarante francs, monnaie royale.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1390 ^{1}, cote 404.

[1484?]

6882. Charles VIII, roi de France, ordonne l'entérinement des lettres par lesquelles il a restitué le duché de Nemours à Jean, duc de Nemours, à Louis, comte de Guise, à Marguerite et à Charlotte, leurs sœurs, tous enfants du duc et de la duchesse de Nemours, défunts.

Minute informe, sans date ni signature. La date même de l'acte n'est pas exprimée. — P. 1363 ^{2}, cote 1201.

[1484?]

6883. Charles VIII, roi de France, déclare qu'ayant délivré, à l'époque des états tenus à Tours, les terres et seigneuries de Châtellerault, Mayenne-la-Jubès, Sablé et la Ferté-Bernard à son cousin le duc de Nemours et à ses frères et sœurs, il entend que sondit cousin puisse nommer des officiers pour exercer la justice et juridiction dans lesdites terres, la nomination des capitaines de places fortes restant réservée au Roi.

confirmé par arrêt du parlement de Paris; que, ce nonobstant, les officiers du Roi ne cessent de procéder par évocations contraires audit arrêt, et qu'il est urgent d'y remédier par une nouvelle déclaration royale, notamment pour obvier aux empiétements des officiers du cardinal de Lyon.

Minute sur papier, sans date ni signature. — P. 1359 [1], cote 698.

[Vers 1484.]

6885. Autre mémoire tendant à obtenir provision du Roi à la requête du duc de Bourbonnais ou de son procureur général en Forez contre l'archevêque de Lyon et ses officiers, qui emploient indûment les armes spirituelles et temporelles au détriment des droits du duc et de ses sujets.

Minute sur papier, sans date ni signature. — P. 1359 [1], cote 698.

[Après 1484.]

6886. Mémoires présentés au parlement au nom du duc de Lorraine, pour justifier ses droits sur les baronnies de Mayenne-la-Juhès, Sablé et la Ferté-Bernard, contre les prétentions des fils et filles de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours.

Deux cahiers de papier, non signés. — P. 1379 [1], cote 3125.

[1485, commencement de l'année.]

6887. Ordonnance du juge de Velay pour taxer et réduire les écritures et droits de sceaux prétendus par les greffiers, notaires et autres officiers de justice dans les procès civils ou criminels.

Cahier de papier, sans date ni signature. — P. 1362 [1], cote 1007.

[1485, commencement de l'année.]

6888. Lettre missive adressée à l'évêque du Puy, comte de Velay, sur les diverses mesures prises par le lieutenant du bailly de Velay pour la restriction des sergents royaux et pour la réformation de la cour du Roi, de la cour commune et des officiers d'icelle.

Autographe sur papier, signé d'un nom illisible; sans date. — P. 1362 [1], cote 1014.

[1485, commencement de l'année.]

6889. Ordonnnance rendue au nom du sénéchal de Beaucaire, d'après l'avis de la cour commune du Puy, sur le fait des émoluments et la manière dont doivent procéder aux inventaires les fermiers du sceau, greffiers civils et autres qui y prennent argent.

Cahier de papier, sans date, collationné et signé. — P. 1362 [1], cote 1008.

1485 n. st., 10 janvier, Moulins.

6890. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, en vertu des lettres patentes du Roi insérées dans l'acte, institue plus amplement l'évêque du Puy, son oncle, dans les fonctions de lieutenant au gouvernement de Languedoc.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362 [1], cote 1004.

1485 n. st., 22 janvier.

6891. Antoine de Garlande déclare avoir reçu de Jacquemin Ferré, armurier du duc de Bourbonnais, plusieurs pièces d'armure.

Original sur papier, signé ANTHOENNE DE GARLANDE. — P. 1359 [1], cote 664.

1485 n. st., 28 janvier.

6892. Pierre d'Urfé, sénéchal de Beaucaire et de Nimes, commissaire en cette partie, mande aux bailli et juge de Velay et à leurs officiers que, conformément à l'ordonnance sur la réformation de la justice rendue aux états généraux de Tours, ils aient à réduire le nombre des sergents au nombre ancien et *à faire élection des plus suffisans et moins vicieux qu'ils trouveront*. Il règle, de plus, les attributions des futurs sergents, pour remédier aux abus et pilleries qui s'étaient introduits dans l'exercice de leurs offices.

Copie sur papier, non signée, avec un extrait des ordonnances royales au sujet des abus de pouvoir commis par les geôliers. — P. 1362 [1], cotes 1008 et 1009.

[1485?], 1er février, Montpellier.

6893. Lettre adressée à l'évêque du Puy par Louis de la Voûte, lui annonçant notamment la publication de ses lettres [de lieutenance?] à Nimes et à Montpellier.

Original sur papier, signé. — P. 1362 [1], cote 1014.

1485 n. st., 21 février, Vincennes.

6894. Le Roi accorde relief d'appel à la reine de

l'évêque du Puy comme lieutenant dudit gouverneur.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362[1], cote 1004.

1485 n. st., 10 mars.

6896. Huguet de la Louère est admis à tiercer la mise à prix des terres vagues dites de Crémeon, dans la châtellenie de la Chaucière.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374[2], cote 2434.

1485, 18 kal. maii (14 avril), Saint-Pierre de Rome.

6897. Le pape Innocent VIII, à la prière de Jean, duc de Bourbon, et de Jean, évêque du Puy et abbé de Cluny, son oncle, accorde des pardons et indulgences à tous les fidèles qui assisteront aux messes fondées par le même évêque dans trente églises de son diocèse.

Original sur parchemin, jadis scellé de la bulle de plomb. — P. 1358[2], cote 530.

Copie sur parchemin, signée par deux notaires. — P. 1397[1], cote 488.

1485, 27 avril, Rouen.

6898. Le Roi dispense les greniers à sel du Bourbonnais de contribuer à la réparation de l'église de Saint-Aignan et à la clôture des murs d'Orléans.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1370[1], cote 1870.

L'attache des généraux des finances, en date du 2 mai, est sous la même cote.

1485, 5 mai, Rouen.

6899. O...

Original sur parchemin, signé. — P. 1358[1], cote 453.

1485, 21 mai.

6901. Lettres de relation du sergent royal, notifiant qu'il a signifié son exploit au seigneur de Bourbon-Lancy, pour le payement des arrérages de la rente de cent livres à laquelle il est tenu envers la maison de Châlon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1358[1], cote 453.

1485, 23 juin, Neuvy-sur-Baranjon.

6902. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de l'Isle-Jourdain et de Villars, seigneur de Château-Chinon, de Roche-en-Regnier et d'Annonay, pair et chambrier de France, donne à Antoine le Gros l'office de receveur de la châtellenie de Moulins.

« Par monseigneur le duc, l'évêque de Saint-Pons, les sieurs de Culant et contrôleur des finances présens. — P. Doyet. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355[2], cote 114.

[1485?], 28 juin, Lyon.

6903. Pierre de la Bastide, secrétaire de l'église de Saint-Nizier de Lyon, avise l'évêque du Puy d'une sentence rendue par lui et de diverses affaires.

Lettre missive sur papier, signée. — P. 1362[1], cote 1014.

[1485, vers le mois de juin.]

[1485, après le mois de juin.]

6905. Mémoire contenant « les réponses qu'il semble que Monseigneur du Puy, lieutenant général de Monseigneur le duc, doit faire aux doléances qui derrierment lui furent bailliées au nom des estats de Fourez. »

Minute sur papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1362 [1], cote 1014.

[1485, après le mois de juin.]

6906. Jacques de Viry, juge du pays de Forez, répond point par point aux prétendus griefs présentés à l'évêque du Puy par les gens des trois états du Forez, et justifie sa conduite en produisant diverses délibérations de la chambre du conseil de Montbrison.

Cahier de papier, sans date ni signature. — P. 1362 [1], cote 1012.

1485, 23 juillet, Paris.

6907. Jean, duc de Nemours, comte de Castres, de Pardiac et de Beaufort, vicomte de Martigue, de Châtellerault et de Murat, baron de la Ferté-Bernard et de Sablé, seigneur de Lens et de Condé, pair de France, donne à Pierre Dauteville, valet de chambre de son frère, et à Marie Chiquète, femme dudit Pierre, la conciergerie de Châtellerault, leur vie durant, aux gages de vingt livres tournois par an.

Original sur parchemin, signé par le duc Jean et par Louis son frère, contre-signé et jadis scellé. Avec les lettres d'entérinement, du 26 du même mois. — P. 1359 [1], cote 683.

1485, 26 juillet.

6908. Enquête et pièces de procédure pour servir à un procès intenté à Jean Louis par Antoine Guiot, commis à la recette de Hériçon, au sujet d'une saisie de bétail.

Originaux sur papier, signés. — P. 1361 [2], cote 968.

1485, 31 juillet, Moulins.

6909. Mandement de Jean, duc de Bourbonnais, pour faire délivrer à Phis, Allemand, un harnois complet de guerre.

Original sur papier, avec la signature du duc, contre-signé Robertet. Suit l'exécutoire délivré par Entrègues, premier écuyer, et le reçu signé par cet Allemand, du nom de Viett von Rechberg. — P. 1359 [1], cote 664.

1485, 13 août.

6910. Testament de François de Beaujeu, seigneur de Linières.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 [1], cote 1534.

1485, 20 août.

6911. Trois pièces de procédure constatant qu'à la criée des biens saisis sur le sieur du Vergier, seigneur de Bourbon-Lancy, Henri de Noailles, écuyer, et d'autres personnes, se sont présentés pour enchérir, et que le procureur dudit du Vergier a formé opposition à l'adjudication.

Originaux sur papier, signés. — P. 1358 [1], cote 453.

1485, 30 août.

6912. La chambre des comptes de Moulins notifie à Jean Boulland, procureur des forêts de Bourbon, l'estrousse de certaines terres vagues en la châtellenie de la Chaucière.

Avec une enquête du même Boulland sur la valeur de ces terres et d'autres actes y relatifs, postérieurs.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [2], cote 2434.

1485 [vers la fin du mois d'août].

6913. Lettres de relation du sergent royal notifiant les divers exploits qu'il a faits durant les mois de juillet et d'août pour saisir et mettre aux enchères les biens du seigneur de Bourbon-Lancy, à l'effet d'arriver au payement des sommes dues par lui à la maison de Châlon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1358 [1], cote 453.

[1485?], 7 septembre, Paris.

6914. Armand Ramée, procureur en parlement, écrit à l'évêque du Puy pour l'entretenir de ses procès devant ladite cour.

Lettre missive sur papier, signée. — P. 1362 [1], cote 1014.

1485, 18 septembre, Bourbon-l'Archambault.

6915. Mandement de Jean, duc de Bourbonnais, pour faire délivrer à Lestrange, Durat et Seignelay trois harnois complets et de mesure.

Original sur papier, signé par le duc, sans contre-seing, avec l'exécutoire délivré par Entrègues, et au dos la signature Claude de Savoisy. — P. 1359 [1], cote 664.

6917. Mandement de Jean, duc de Bourbonnais, pour faire délivrer au seigneur d'Ambres un harnois complet de mesure qu'il lui a donné.

Original sur papier, signé par le duc, sans contre-seing, avec l'exécutoire délivré par Entrègues, et au dos le reçu du seigneur d'Ambres. — P. 1359 [1], cote 664.

1485, 4 octobre, Jaulx.

6918. Les bailli, procureur et receveur de Château-Chinon, écrivent aux gens de la chambre des comptes de Moulins qu'ils ont reconnu bonne et valable l'assiette des vingt et un sols huit deniers de cens faite au profit du duc de Bourbonnais par les frères Pelletier, à cause de la manumission de leurs personnes, et ils envoient en même temps l'information faite à ce sujet.

Deux feuillets de papier, signés. (La lettre seule est datée.) — P. 1357 [1], cote 343.

1485, 4 octobre.

6919. Jean Pelletier, prêtre, curé d'Ouges, Humbert, Philippe et Jean Pelletier l'aîné, du village de Jaulx, paroisse de Mhère, en la baronnie de Château-Chinon, sont déclarés affranchis par le duc de Bourbonnais et d'Auvergne, et s'engagent à lui payer, au lieu de la taille servile, un cens de vingt et un sols huit deniers tournois, dont ils font

pour faire délivrer à Morbecque un harnois de guerre complet.

Original sur papier, signé par le duc, contre-signé Berry, avec l'exécutoire délivré par Entrègues, et au dos la signature de Morbecque. — P. 1359 [1], cote 664.

1485, 14 octobre.

6922. Inventaire des pièces, instruments et autres « arrements, lesquieulx avoit messire Andrieu Canihan. »

(Ces pièces, sans homogénéité, semblent avoir présenté un intérêt général pour la maison de Bourbon.)

Cahier de papier, non signé. — P. 1358 [1], cote 488.

1485, 21 novembre.

6923. Gilbert, comte de Montpensier, remet une amende aux habitants de Malintrat.

Écrit au dos de la requête des intéressés; feuillet de papier, signé. — P. 1376 [1], cote 2647.

1485, 4 décembre.

6924. Acceptation par les Carmes de Moulins de la fondation d'une messe solennelle faite en leur église par Jean de Bourbon, évêque du Puy, abbé de Cluny.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1372 [2], cote 2089.

1485, du 8 au 11 décembre.

Coustecourbe et autres lieux circonvoisins, en la baillie d'Argentré, châtellenie de Montluçon.

Cahier de papier, non signé. — P. 1361², cote 965.

1485, 16 décembre, château de Sagonne.

6926. Catherine de Chauvigny, veuve de Charles d'Amboise, en son vivant seigneur de Chaumont, ayant reçu du duc de Bourbonnais les château et terre de Germigny-en-Luisant en garantie d'une somme de quatre mille livres tournois qu'elle lui avait prêtée, avec promesse de vente à réméré si ladite somme n'était point payée à l'expiration du terme fixé dans l'obligation, se désiste de tout droit et action sur ladite terre de Germigny moyennant le payement de ladite somme, dont elle donne quittance.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356², cote 228.

1485, 26 décembre, Moulins.

6927. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain et de Villars, donne purement et simplement à Louis de Lévis, dit de la Voulte, seigneur de Miribel, la seigneurie de Vachères, sise au pays de Velay, conformément à la convention intervenue entre eux sur le différend qui les divisait à cause de la succession de Philippe, Antoine et Jean de Lévis, comtes de Villars.

Vidimus sur parchemin, en date du 10 juillet 1486, signé, jadis scellé. — P. 1362³, cote 1131.

[Vers 1485.]

6928. Consultation signée de cinq avocats-conseils, portant que René, duc de Lorraine, doit succéder pour deux parts dans les baronnies de Mayenne-la-Juhès, la Ferté-Bernard et Sablé, provenant de la succession de Charlotte d'Armagnac, et que la duchesse de Bourbonnais, sa sœur Jeanne de France, Charlotte, comtesse de Laval, Marie, comtesse de Rotelin, et Catherine, reine de Navarre, succéderont pour l'autre tiers, lequel sera partagé en trois parts.

Avec une généalogie de la maison d'Anjou-Lorraine, depuis Louis II.

Minute sur papier; belle écriture de la fin du quinzième siècle. En double. — P. 1359¹, cote 690.

[Vers 1485.]

6929. Mémoire généalogique et explicatif produit dans le procès entre le duc de Bourbonnais, demandeur, et le duc de Nemours et le comte de Guise, son frère, défendeurs, pour établir les droits desdits défendeurs sur le comté de la Marche et la seigneurie de Montaigu.

Minute informe sur papier, sans date ni signature. — P. 1363², cote 1200.

[Vers 1485.]

6930. Charles VIII mande au sénéchal de Beaucaire de veiller à ce que les seigneurs particuliers, tant laïques qu'ecclésiastiques, du pays de Velay ne soient point troublés dans leurs justices par le juge de Velay, sous prétexte des dernières ordonnances.

Minute informe sur papier, sans date ni signature; incomplète. — P. 1362¹, cote 1011.

[Vers 1485.]

6931. Devis présenté par Guillaume Peuple, charpentier, à l'évêque du Puy, pour les réparations à faire au château de Vachères.

Feuille de papier, non signée. — P. 1362¹, cote 1013.

1486 n. st., 10 janvier, Moulins.

6932. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain et de Villars, seigneur de Château-Chinon, de Roche-en-Regnier et d'Annonay, pair, chambrier de France et gouverneur de Languedoc, transporte et délaisse à Louis d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, la baronnie de Montréal, assise au comté de Velay, à lui advenue comme héritier de son oncle l'évêque du Puy, comte de Velay, par suite de la confiscation des biens de Jean Doyat qui lui ont été donnés par le Roi.

« Par Monseigneur le duc, l'évêque de Saint-Pons, le sieur de Culant et autres présens.— Doyet. »

Original sur parchemin, jadis scellé de cire rouge. — P. 1358², cote 535.

1486 n. st., 16 janvier, Moulins.

6933. Jean, duc de Bourbonnais, mande au vice-président des comptes, à l'élu de Forez et au

Digitized by

prévôt de Feurs de mettre Louis d'Aubusson, sire de la Feuillade, en possession de la baronnie de Montréal.

Copie sur papier, signés. — P. 1358[2], cote 535.

1486 n. st., 16 janvier.

6934. Jeanne de Laval, veuve de René, roi de Sicile, approuve l'appointement conclu entre elle et le duc de Bourbonnais, le 20 décembre précédent, au sujet du grenier à sel de Berre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379[2], cote 3136.

1486 (an de la Nativité), 19 janvier.

6935. Aymar de Poitiers, grand sénéchal de Provence, pourvoit à l'exécution des lettres du Roi en faveur du marquis de Saluces.

Cahier de papier, signé. — P. 1380[1], cote 3210.

1486 n. st., 10 et 13 février.

6936. Trois lettres renfermant la commission donnée par les gens des comptes de Moulins à Gabriel Peloux pour mettre le sire de la Feuillade en possession de la baronnie de Montréal, ainsi que les attestations de la prise de possession de ladite terre par Jean Sobrier, procureur du sire de la Feuillade.

Originaux sur papier, signés. — P. 1358[2], cote 535.

1486 n. st., 15 février.

6937. Bail de l'étang de Craintillieu fait à Jean erry, secrétaire du duc de Bourbon.

Avec un avis favorable de la chambre des comptes, té de la veille, et une attestation du prix auquel ang a été donné à bail depuis 1460, datée du janvier.

iginal sur parchemin, signé par le duc Jean. — P. 1371[2], 000.

1486 n. st., 27 février.

58. Instructions données par le duc de Bours à Pierre Durand, se rendant auprès de la e Sicile pour négocier en son nom.

de papier, signé. — P. 1380[1], cote 3175.

1486 n. st., 26 février et 1er mars.

6939. Rôle de diverses compositions et modérations dressé par Me Odard Bellossier, au sujet des droits de reliefs et de nouveaux acquêts dus au duc de Bourbonnais dans la châtellenie de Germigny.

Cahier de papier, qui paraît être une minute originale, quoiqu'il ne soit pas signé. — P. 1361[2], cote 963.

1486 n. st., 12 mars.

6940. Déclaration des habitants d'Aigueperse que le comte de Montpensier, comme étant de la maison de France, a droit de loger ses gens par fourrier dans ladite ville.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376[2], cote 2753.

1486 n. st., 14 mars, Saumur.

6941. Instructions données par Jeanne de Laval, reine de Sicile, à Antoine Celier, son conseiller, se rendant auprès du duc de Bourbon pour traiter avec lui.

Cahier de papier, signé. — P. 1380[1], cote 3175.

1486 n. st., 16 mars.

6942. Guillaume Briçonnet, général des finances en Provence, réduit à trois le nombre des gardes des greniers à sel.

Cahier de papier, signé. — P. 1380[1], cote 3210.

1486, 30 mars.

6943. Articles arrêtés entre les gens des comptes du duc de Bourbonnais et ceux de la reine de Sicile, au sujet du grenier de Berre.

Cahier de papier, signé. — P. 1380[1], cote 3175.

1486, 4 avril.

6944. Avis du conseil du duc de Bourbonnais sur le fait du grenier à sel de Berre.

Cahier de papier, signé. — P. 1380[1], cote 3175.

1486, 10 avril.

6945. Louis d'Aubusson, seigneur de la Feuillade, vend, cède et transporte à Catherine d'Armagnac, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, la

Digitized by Google

terre, baronnie et seigneurie de Montréal pour le prix et somme de trois mille livres tournois.

Original sur parchemin, jadis scellé, délivré par Jean Berry, garde du scel aux contrats de la chancellerie de Bourbonnais. — P. 1358 [2], cote 554.

1486, 21 avril.

6946. Les procureurs de Jeanne, reine de Sicile, abandonnent à Jean, duc de Bourbonnais, l'usufruit de la terre de Mirebeau en Anjou, et reçoivent en échange une rente viagère de mille livres tournois sur le grenier de Berre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1379 [2], cote 3135.

1486, 23 avril.

6947. Transaction entre Françoise de Maillé, veuve de François de Linières, et Jacques de Beaujeu, frère de ce dernier, au sujet de la restitution de la dot de ladite Françoise.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366 [1], cote 1470.

1486, 24 avril.

6948. Le grenetier de Berre, au nom du duc de Bourbonnais, requiert instrument contre Jeanne, reine de Sicile.

Cahier de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

1486, 25 avril.

6949. Jacques de Beaujeu, seigneur de Linières, donne à sa sœur Marguerite, femme de Guillaume de Sully, un complément de dot de deux mille livres tournois.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1367 [1], cote 1534.

1486, 26 mai.

6950. Mandement de la chambre du domaine de Beaujolais à Jean Thibaut, receveur de Claveysolles, pour procéder à l'estimation des bâtiments et ustensiles servant à l'exploitation des mines de vitriol de Valtorte, que le seigneur de Pramenoux avait prises à cens.

Avec le procès-verbal d'estimation, dressé le 30 juin suivant.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390 [1], cote 429 *tredecies*.

1486, 2 juin.

6951. Jean Borne, écuyer, et quatre autres bourgeois de Bessay confessent avoir reçu du duc de Bourbonnais plusieurs reliques qui étaient gardées dans la chapelle de Saint-Pol, en la motte de Bessay, et promettent de les lui restituer quand ils en seront requis par lui.

Original sur papier, avec les cinq signatures. — P. 1365 [1], cote 15.

[1486], 11 juin, Aix.

6952. Lettres de J. Guillion, procureur du duc de Bourbon, pour lui demander des instructions sur l'exécution des articles convenus entre lui et la reine de Sicile.

Original sur papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

1486, 15 juin, Riom.

6953. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain et de Villars, etc., mande à ses gens des comptes de rabattre de la recette du trésorier général de feu son oncle l'évêque du Puy sept cent cinquante-six livres tournois que ce trésorier a payées à Louis de Lévis, dit de la Voulte, chevalier, seigneur de Miribel, pour restant d'arrérages à recouvrer sur la terre de Vachères, que le duc a donnée audit de Lévis.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 774.

1486, 20 juin.

6954. Protestation du duc de Bourbon contre le grenetier qui tient le grenier de Berre pour le compte de la reine douairière de Sicile.

Feuille de papier, non signée. — P. 1379 [2], sans cote; trouvé à la suite de la cote 3152.

1486, 1er juillet, Hesdin.

6955. Philippe de Crèvecœur, seigneur des Querdes, maréchal de France, lieutenant et capitaine général pour le Roi ès pays d'Artois et de Picardie, en récompense des bons services rendus au Roi par Jean de Carquelevent, chevalier, lui donne et à ses hoirs à perpétuité la terre et seigneurie de Duisans, appartenant à Philippe de Bourbon, les terres et seigneuries qu'il trouvera appartenir à

l'abbaye de Marchiennes, une rente de cent francs appartenant à Jean de Longueval sur la seigneurie d'Acq, et divers cens et maisons appartenant à des personnes dénommées dans l'acte, « toutes ces choses venues et acquises au Roy nostre sire à title de confiscation, parce que les dessusdits, comme entendu avons, sont demourans et résidens ès pais de l'obéissance et gouvernement du duc d'Autriche, ennemy et mal voeullans du Roy nostredict sire. »

Vidimus sur parchemin, en date du 9 septembre 1486, signé, jadis scellé. — P. 1397 [1], cote 524.

1486, 20 juillet.

6956. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain et de Villars, seigneur de Château-Chinon, d'Annonay et de Roche-en-Regnier, fait donation à Mathieu de Bourbon, son fils naturel, de la terre et seigneurie de Bouthéon en Forez, pour en jouir, lui et ses héritiers légitimes, de la même manière que la tenait le sire de Montboissier.

« Par Monseigneur le duc, l'évesque de Saint-Pons et le sire de Culant présens. — Berry. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1397 [3], cote 621.
Au dos de la pièce est transcrit l'enregistrement qui eut lieu le lendemain, 21 juillet, à la chambre des comptes de Moulins.

1486, 24 juillet.

6957. Procuration du cardinal de Bourbon pour passer un accord avec le duc de Bourbon au sujet e la terre du Bois-d'Oingt.

Dans l'accord du 3 août suivant. — P. 1371 [2], cote 2002.

1486, 29 juillet.

6958. Arrêt de la chambre des requêtes du palais à Paris, qui condamne le duc de Bourbonnais, agissant au nom des chanoines de Bourbon-l'Archambault et consorts, à rendre à Marie de Saint-Aignan, veuve de Martin de Sernay, chevalier, la moitié des fruits perçus sur les biens dudit Martin depuis le jour de son décès, et ce pour constituer le douaire de ladite dame.

Copie sur papier, sans date ni signature, d'un vidimus délivré le 9 août suivant signé M. de Labarre. — P. 1356 [3], cote 292.

1486, 1er août, Montbrison, « en la boutique de la court presidalle de Fourestz ».

6959. Mathieu de Bourbon, capitaine de Cervière, représenté par Liénard Tarnier, son procureur, est mis en possession de la terre et seigneurie de Bouthéon par le lieutenant général du bailli et du juge de Forez.

Original sur parchemin, signé Robertet. — P. 1397 [3], cote 621.

1486, 1er août.

6960. Protestation du procureur du duc de Bourbon au sujet du mauvais approvisionnement du grenier de Berre, et informations faites à ce sujet.

Cahiers de papier, signés. — P. 1380 [1], cote 3173 et 3175.

1486, 3 août.

6961. Accord entre le duc et le cardinal de Bourbon, par lequel la terre du Bois-d'Oingt est remise en la main du premier, contre une rente de quatre cents livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [2], cote 2002.

1486, 10 septembre.

6962. Inventaire des lettres envoyées au duc de Bourbon touchant la seigneurie de Vierzon.

Cahier de papier, non signé. — P. 1375 [1], cote 2496.

1486, 14 septembre.

6963. Jean de Carquelevent, chevalier, conseiller et chambellan du Roi, capitaine de cinq cents hommes d'armes de son ordonnance, donne et transporte à Michel de Ploisy, écuyer, seigneur de Perroy, son lieutenant, pour en jouir lui et ses hoirs à perpétuité, la terre et seigneurie de Duisans, qu'il tient « à titre de don de récompense ».

Original sur parchemin, signé sur le repli, jadis scellé. — P. 1397 [1], cote 524.

1486, 19 septembre, la Neuville en Hez.

6964. Charles VIII mande aux baillis de Mâcon, de Saint-Pierre-le-Moutier, de Montferrand, de Berry, et au sénéchal de Lyon, de laisser le duc de Bourbonnais et d'Auvergne jouir des prérogatives et prééminences dont il avait coutume d'user avant que Jean Avin, en son vivant conseiller au parle-

Digitized by Google

ment, et Jean Doyat, eussent obtenu subrepticement du feu Roi des lettres qui restreignaient ces mêmes prérogatives.

« Par le Roy, Mess[rs] le duc d'Orléans, les sires de la Trémouille, de Graville de l'Isle, le bailli de Meaux et autres présens. — DAMONT. »

Vidimus sur parchemin, collationné, signé, jadis scellé, délivré par Jacques de Viry, juge de Forez, le 29 novembre 1486. — P. 1400 [2], cote 911.

A la suite de ces lettres sont transcrites les lettres d'attache des quatre baillis et du sénéchal susdit.

1486, 8 octobre.

6965. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain et de Villars, seigneur de Château-Chinon, d'Annonay et de Roche-en-Regnier, établit, avec le bon plaisir du Roi, son fils naturel Mathieu de Bourbon lieutenant général en la compagnie des cent lances d'ordonnance dont il a la conduite, en remplacement de Louis, seigneur de Culant.

Original sur parchemin, signé BERRY, jadis scellé. — P. 1397 [3], cote 620.

[1486?], 19 octobre, Mâcon.

6966. Les lieutenant, avocat et procureur du Roi à Mâcon écrivent au duc de Bourbonnais qu'ils sont prêts à tenir journée le mardi après le dimanche *Misericordia Domini* (1[er] mai) avec les commissaires qu'il désignera, pour pacifier les différends survenus entre ces officiers et ceux du Roi au sujet des limites.

Lettre missive originale sur papier, signée. — P. 1357 [2], cote 452.

1486, octobre, Compiègne.

6967. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain et de Villars, seigneur de Château-Chinon, d'Annonay et de Roche-en-Regnier, pair et chambrier de France, donne à Mathieu de Bourbon, son fils naturel, pour lui et ses hoirs mâles, la châtellenie de Roche-en-Regnier avec les lieux d'Artias, Malyvernat, Espalion et Retournac, dépendant de ladite châtellenie, ainsi que tout le droit qu'il avait auxdits lieux au moyen de l'acquisition par lui faite d'Antoine de Lévis, seigneur d'Ons, réservé au sieur de la Voulte et de Miribel l'usufruit de la terre de Roche, selon les contrats faits entre eux; et si Mathieu va de vie à trépas sans enfants mâles issus de loyal mariage, ladite terre reviendra au duc de Bourbon et à ses successeurs au comté de Forez.

« Par Monseigneur le duc, le sire de Culant et François de Turenne présens. — BERRY. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1397 [3], cote 624.
Copies sur papier, faites d'après les registres de la chambre des comptes de Moulins. — P. 1358 [2], cote 571, et P. 1362 [3], cote 1148.

1486, 17 novembre, Aix.

6968. Lettre adressée à la chambre des comptes de Moulins par Geoffroy le Mercier, envoyé en Provence pour le compte du duc de Bourbonnais, et relative au grenier de Berre.

Original sur papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

1486, 29 novembre.

6969. Enquête demandée par le duc de Bourbon à l'effet de prouver que Regnaud de Chartres, Antoine et Jean de Lévis ont joui de la terre de Vierzon jusqu'à ce que le duc de Berry l'eût mise en sa main.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 3033.

1486, 6 et 7 décembre.

6970. Antoine Cat, seigneur de Cocural, paroisse de Cassuéjouls, ayant été décrété de prise de corps par le sénéchal de Rouergue pour avoir attaqué sur un chemin public Jean, seigneur de Volonsac, et l'avoir grièvement blessé, demande acte de sa protestation contre ce décret, sous prétexte qu'il n'est justiciable que du comte de Rodez et d'Armagnac, et que la peine qu'il devrait encourir si les faits étaient prouvés ne peut être plus grande que le bannissement (cùm causa non sit criminalis, et si forte, non in tantum quòd penam majorem relegatione exhigat).

Original sur parchemin, signé. — P. 1396 [2], cote 450.

1486, 20 décembre.

6971. Ratification par le chapitre de l'église collégiale de Beaujeu de l'acte d'association fait par Hugues Baudet, doyen dudit chapitre, avec le duc de Bourbon, sire de Beaujeu, pour l'exploitation des mines de vitriol de la montagne de Valtorte.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1390 [1], cote 429 *quinquies*.

de Villars, seigneur de Château-Chinon, d'Annonay et de Roche en Regnier, pair et chambrier de France, vidime et ratifie la charte communale et les priviléges jadis octroyés par Archambaud de Bourbon à la ville de Charroux.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 237.

[1486, vers le mois de décembre.]

6974. Lettre adressée de Bourbonnais à Geoffroi Le Mercier, en Provence, au sujet du grenier de Berre.

Original sur papier, sans signature. — P. 1380 [1], cote 3175.

[1486.]

6975. Extrait des lettres produites par le duc de Lorraine contre le duc de Nemours, son frère et ses sœurs, dans le procès relatif aux seigneuries de Sablé, de la Ferté-Bernard, de Mayenne-la-Juhez, aux terres de Chailly et de Longjumeau, et à la maison du faubourg Saint-Marceau.

Copie sur papier, sans date ni signature (les pièces indiquées sont de 1485 et 1486). — P. 1363 [2], cote 1201.

[Vers 1486.]

6976. Mémoires rédigés pour messieurs de Ne-

[Vers 1486.]

6979. Mémoires et instructions pour soutenir le procès intenté par le duc de Nemours et le comte de Guise, son frère, à Jean de Chabannes, écuyer, seigneur de Saint-Fargeau, et à Marguerite de Calabre, sa femme, fille naturelle de Nicolas, duc de Calabre et de Lorraine, au sujet de la possession de la vicomté de Châtellerault; avec les réponses du sire de Chabannes.

Cahiers de papier, sans date ni signature, dont plusieurs sont des minutes informes. — P. 1363 [1], cote 1199.

[Vers 1486.]

6980. Mémoire généalogique et explicatif produit dans le procès entre le duc de Bourbonnais, demandeur, et le duc de Nemours et le comte de Guise, son frère, défendeurs, pour établir les droits desdits défendeurs sur le comté de la Marche et la seigneurie de Montaigu.

Minute sur papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1363 [2], cote 1200.

[Vers 1486.]

6981. Lettres de jussion adressées par Charles VIII au parlement pour faire procéder à l'enregistrement

vitriol de Valtorte qui se trouvaient à la chambre des comptes de Villefranche. (La pièce la plus ancienne est du 5 mars 1469; la plus récente est du 30 juin 1486.)

Cahier de papier, non signé. — P. 1390 [1], cote 429 *duodecies*.

1487 n. st., 19 janvier, le Puy.

6983. Paillard d'Urfé, bailli de Velay, et Guillaume Dolesoins, juge royal de Velay, délivrent des lettres de protection en faveur de Robert Teyssonier, curé de Saint-Julien de Beaune, qui était inquiété dans la libre disposition de ce bénéfice.

Expédition sur papier, signée. — P. 1360 [2], cote 864.

1487 n. st., 1er mars.

6984. Charles Popillon, gouverneur des finances du duc de Bourbonnais, donne décharge à Jacquemin Ferrel, armurier du duc de Bourbonnais, d'une somme de mille livres tournois qui lui a été payée en déduction d'une plus forte somme à lui due pour ses fournitures.

Original sur parchemin, signé. — P. 1359 [1], cote 664.

1487 n. st., 18 mars.

6985. Ordre à Jean Daignet de montrer à la chambre des comptes le dénombrement de Gilbert et Jean de Givry, seigneurs de Neuville, en la châtellenie de Murat.

Original sur papier, signé. — P. 1374 [2], cote 2402.

1487 n. st., 20 mars, Saint-Jean d'Angély.

6986. Charles VIII, roi de France, donne l'office de sénéchal de Guyenne à son frère et cousin le comte de Clermont et de la Marche, seigneur de Beaujeu, en remplacement d'Odet Daidie, seigneur de Lescun, qui s'était allié avec les ennemis de l'État et avait fait révolter les places dont il avait la garde.

« Par le Roy, les comtes de Montpensier et de Vendôme, Vous, les sieurs de Graville, de Lisle et de Grimault, et autres, présens. — ROBINEAU. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359 [3], cote 701.

[1487?], 16 avril.

6987. Lettre adressée par Guillaume Maynier à la chambre des comptes de Moulins et relative aux greniers de Berre [(1)].

Original sur papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

1487, 21 avril, Moulins.

6988. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain et de Villars, seigneur de Château-Chinon et d'Annonay, donne commission à Pierre Bertrand, Nicolas Aubert, Jean Cordier, Claude Lebourgeois et Jean de Chamelet, de régler à l'amiable avec les officiers du Roi les nouveaux débats survenus à cause des limites et enclavements des pays de Bourbonnais et de Bourgogne.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 451.

1487, 26 avril, Bourges.

6989. Gilles Deglons, abbé de Saint-Martin, au diocèse de Bourges, ratifie l'acceptation faite par le prieur-curé du Brethon, dépendant de son monastère, de la fondation d'une messe perpétuelle du samedi instituée par le duc de Bourbonnais dans ledit prieuré, moyennant l'usage raisonnable du mort-bois dans sa forêt de Tronçay et le pâturage pour huit grosses bêtes.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé de deux sceaux. — P. 1357 [2], cote 387.

1487, 27 avril.

6990. Le procureur de Brémond, seigneur de la Voulte, et de Louis, seigneur de Miribel, son fils, prend possession en leur nom de la seigneurie de Retournac, dépendant de la baronnie de Roche en Regnier. La baronnie de Roche avait été cédée auxdits de la Voûte père et fils par le duc de Bourbon, qui en avait distrait la seigneurie de Retournac en faveur de Louis de Culan; mais celui-ci avait vendu tous ses droits au seigneur de Miribel. En vertu de ce transport de seigneurie, les habitants de Retournac, et Antoine Agier, bailli nouvellement institué, prêtent serment de fidélité à leurs nouveaux seigneurs.

Copie sur papier, collationnée et signée, extraite des registres de la cour du sénéchal de Beaucaire. — P. 1399 [1], cote 782.
Autre copie sur papier, signée. — P. 1397 [3], cote 629.

(1) Ce Maynier, père du juge mage de Provence, est celui qui ménagea l'accord entre le duc Jean et la reine Jeanne de Sicile au sujet des salines de Berre.

debats survenus à cause des
its des pays de Bourbonnais

signé, jadis scellé. — P. 1357 ², cote 164.

26 avril, Bourges.

ons, abbé de Saint-Martin, au
ratifie l'acceptation faite par le
thon, dépendant de son monas-
ion d'une messe perpétuelle du
ar le duc de Bourbonnais dans
vennant l'usage raisonnable du
forêt de Tronçay et le pâturage

letes.

signé, jadis scellé de deux scea-

1487, 27 avril.

ureur de Brimond, seigneur de la
ais, seigneur de Mirebel, son fils,
en leur nom de la seigneurie de
nant de la baronnie de Roche en
me de Roche avait été reconnus
t fils par le duc de Bourbon, qui en
neurie de Retournac en faveur

sujet des limites de leurs seigneuries et juridictions respectives.

« Par le Roy, le comte de Clermont, seigneur de Beaujeu, Vous, l'amiral, les sires de la Trémoïlle, de l'Isle et de Grimaut, et autres, présens. — Parent. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1357 ², cote 440.

1487, 12 juillet.

6993. Déclaration de la valeur et du revenu de la terre du Châtelard, faite à la requête d'Antoine de Lévis, comte de Villars, seigneur de Sury-le-Comtal et du Châtelard.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1361 ¹, cote 910.

1487, 7 septembre.

6994. Arrêt du parlement qui, jusqu'à plus ample informé, met la terre, seigneurie et vicomté de Châtellerault sous la main du Roi, et attribue à Jean de Chabannes, seigneur de Saint-Fargeau, et à Marguerite de Calabre, sa femme, les arrérages d'une rente de huit cents livres tournois, à prendre chaque année sur ladite terre, sauf à restituer lesdits arrérages à Jean d'Armagnac en fin de cause, s'il y a lieu.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1363 ², cote 1201.

nay et de Roche en Regnier, pair et chambrier de France, donne pouvoir spécial à son conseiller Gabriel de la Goutte pour échanger avec le Roi la rente de cent vingt livres qu'il a droit de prendre sur la prévôté de Saint-Pierre-le-Moutier, contre la rente de cent soixante livres tournois qu'il est tenu de payer au Roi sur le péage de Moulins.

Original sur parchemin, signé Robertet, jadis scellé. — P. 1355 ², cote 110.

1487, 2 et 8 octobre.

6998. Odinet Geuffroy, secrétaire et fondé de pouvoir du grand bâtard de Bourbon, seigneur de Bouthéon et de Roche en Regnier, fait sommation à toute personne devant cens ou rente au seigneur de Roche à cause de ladite seigneurie, d'avoir à s'acquitter envers ledit bâtard de Bourbon et non envers aucun autre; il institue de nouveaux officiers, et rend lui-même la justice assis sur un trône de bois en la place publique de Roche.

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1399 ², cote 805.

1487, 16 octobre, Laval.

6999. Charles VIII, roi de France, mande à ses officiers de défendre aux prieure et cellérière de Marcigny et autres parties adverses du duc de

1487, 16 octobre, Laval.

7000. Mandement du Roi pour ajourner N... de Laval, seigneur de Châtillon, qui s'est mis en possession de la terre de Vierzon après la mort du sire de Gaucourt.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], sans cote; trouvé à la suite de la cote 3037.

1487, 22 octobre.

7001. Antoine Geoffroi, prieur de Saint-Rambert, précédemment abbé de l'Isle, renonce en faveur du duc de Bourbonnais à ses prétentions sur les biens meubles de feu Jean de Bourbon, jadis évêque du Puy, abbé de Cluny et prieur de Saint-Rambert, décédé audit prieuré, lequel est membre dépendant de l'abbaye de l'Ile-Barbe, moyennant une indemnité de deux mille livres tournois.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 642.

1487, 22 octobre, Moulins.

7002. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain et de Villars, seigneur de Château-Chinon et d'Annonay, pair et chambrier de France, mande au gouverneur de ses finances de faire payer à Antoine Geoffroi, prieur de Charlieu, naguère abbé de l'Ile-Barbe, près de Lyon, une première somme de mille livres tournois, conformément à la transaction en date du même jour.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé, avec l'attache de Nicolas Laubigoys, gouverneur général des finances de Bourbonnais. — P. 1359 [1], cote 642.

1487, 26 octobre.

7003. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, ayant transporté à M. de Beaujeu le pays de Dombes, dont fait partie la seigneurie de Chastellart qu'il avait donnée viagèrement à Antoine de Lévis, indemnise ledit Antoine en lui conférant l'usufruit de la terre et des dîmes de Saint-Marcellin.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 762.

1487, 27 octobre, Moulins.

7004. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de l'Isle-Jourdain et de Villars, etc., mande à ses officiers de Forez de mettre Antoine de Lévis en possession de la terre de Saint-Marcellin et de lui payer une somme annuelle équivalente au revenu des dîmes dudit lieu, alors engagées au cardinal de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 762.

1487, 30 octobre.

7005. Antoine de Lévis déclare se rappeler parfaitement et confirmer entièrement la vente faite par lui, le 20 janvier 1464, au duc de Bourbon des terres d'Ons, Savigny, Saint-Aubin de Villiers, Saint-Barthomier, Coffry, Alonne, la Chaîne-Dorée et Vierzon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [1], cote 3038.

1487, 28 novembre, Saint-Pierre de Rome.

7006. Le pape Innocent VIII relève Jean, duc de Bourbonnais, du serment qu'il avait prêté d'observer la transaction conclue avec Brémond de Lévis et ses fils au sujet des terres et baronnies de Villars, Annonay, Roche en Regnier, vicomté de Lautrec, etc., et l'autorise à en poursuivre l'annulation comme ayant été lésé et trompé.

Bulle originale sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1362 [2], cote 1029.

1487, 4 décembre.

7007. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais à Montbrison donnent à Antoine de Lévis, seigneur usufruitier de Sury-le-Comtal et de Saint-Marcellin, mainlevée de l'opposition mise sur les cens et rentes de Saint-Marcellin, pour en jouir à compter de la Saint-Jean-Baptiste dernièrement passée.

Minute sur papier, signée. — P. 1359 [2], cote 762.

1487, 29 décembre.

7008. Vente par Jacques Lhoste à Louis Dreu d'une maison sise à Louchy (vendue depuis au comte de Montpensier).

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2638.

1488 n. st., 4 janvier, Moulins.

7009. Le duc de Bourbonnais et Louis de Lévis,

Digitized

seigneur de la Voulte, tant en son nom qu'au nom de Jacques, son frère, seigneur de Châteaumorand, s'engagent à se soumettre au jugement du chancelier et des gens du grand conseil du Roi sur le différend mû entre eux au sujet des terres acquises par le duc d'Antoine de Lévis, comte de Villars, de Jeanne de Chalencon, de Thomine de Villequier et autres. Les parties produiront leurs titres par-devant le grand conseil avant le jour de Quasimodo, sous peine de perdition de cause et de droit pour le défaillant.

Original sur parchemin, signé. — P. 1362[2], cote 1033.

1488 n. st., 16 janvier.

7010. Louis Dreu, paroissien de Louchy, vend au comte de Montpensier, Dauphin d'Auvergne, une maison sise en ladite paroisse, pour le prix de quarante-cinq livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375[2], cote 2562.

1488 n. st., 17 janvier.

7011. Notice des pièces à chercher et à fournir pour satisfaire à la journée prise avec le duc de Bourbon.

Feuillets de papier, non signés. — P. 1375[1], cote 2496.

1488 n. st., 22 janvier.

7012. Charles VIII, roi de France, ajourne le comte de Clermont, pair de France, au 14 avril suivant, devant le parlement, afin d'adjuger certain projet de défaut requis par le procureur général contre Louis, duc d'Orléans, et François, duc de Bretagne, aussi pairs de France, accusés du crime de lèse-majesté.

Déficit. La lettre était scellée en cire jaune et signée Cerisay. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier. — P. 1373[2], cote 2222.

1488 n. st., 23, 25 et 27 janvier.

7013. Antoine de Thélis, écuyer, seigneur de l'Espinasse, ayant charge et commission du duc de Bourbon, prend successivement possession des terres et châteaux d'Artias, de Roche en Regnier, d'Espalion et de Vachères, fait dresser inventaire des armes, meubles et vivres qui s'y trouvent, et y institue des capitaines et officiers de justice.

Minute sur papier, signée du notaire présent. — P. 1390[1], cote 789.

1488 n. st., janvier.

7014. Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, sur l'avis de son conseil, qui lui a remontré que les seigneurs de la Voulte et de Miribel s'étaient attribué indûment l'usufruit de la terre de Roche en Regnier, donne de nouveau cette terre avec ses dépendances à son fils naturel Mathieu de Bourbon, sans en rien retenir, en stipulant seulement que, si ledit Mathieu vient à mourir sans hoirs mâles légitimes, la terre de Roche reviendra aux ducs de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé sous le repli Jehan, contre-signé Robertet, jadis scellé. — P. 1397[3], cote 625.

1488 n. st., 1er mars.

7015. Les habitants de Monteignet et de Semeautre présentent une requête au châtelain de Gannat pour obtenir l'autorisation de s'imposer une contribution extraordinaire de vingt livres tournois, à l'effet de subvenir aux frais d'un procès qu'ils soutiennent contre les habitants de Gannat par-devant les généraux des aides à Paris.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356[1], cote 199.

[Après le 1er avril 1488, date de la mort du duc Jean II.]

7016. « Déclaration de l'accense des dismes qui par cy devant avoient esté baillez par feu Monseigneur le duc Jehan à Monsr le cardinal. »

Il s'agit de la dime des blés de Saint-Héand, de Saint-Marcellin et de Chambéon.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402[2], cote 1302.

1488, 9 avril.

7017. Étienne de l'Espinasse, chevalier, seigneur dudit lieu, de Maulevrier et de Changy, commissaire député par le Roi pour lever le ban et arrière-ban des pays de Lyonnais, Mâconnais, Forez et Beaujolais, fait rayer du rôle du bailliage de Forez Pierre Palerue, fils de feu Mathieu Palerue, de la Fouillouse, qui a prouvé ne plus posséder de cens ou servis sujets à l'arrière-ban.

Copie sur papier, non signée. — P. 1402[1], cote 1223.

Digitized by Google

1488, 15 avril.

7018. Le cardinal de Bourbon renonce, moyennant certaines réserves, en faveur de son frère Pierre, à tous ses droits sur la succession de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1373 [1], cote 2138. Dans l'acte du 12 mai suivant (n° 7024). — P. 1366 [1], cote 1475, et P. 1371 [2], cote 1976.

1488, 25 avril.

7019. Procuration du cardinal de Bourbon pour conclure un accord avec le duc Pierre, son frère, au sujet de la succession de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2138.

1488, 29 avril, le Plessis du Parc.

7020. Charles VIII reçoit l'hommage de Pierre, duc de Bourbon, pour toutes ses possessions.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374 [1], cote 2353.

1488, 29 et 30 avril.

7021. Inventaires de pièces baillées à M[e] Jacques de Viry et de titres relatifs à la terre de Villars, portés au duc et à la duchesse de Bourbon.

Cahier de papier, non signé. — P. 1375 [1], cote 2496.

1488, 7 mai.

7022. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais certifient que, dans le compte de Nicolas Laubigoys, naguère trésorier du duc de Bourbonnais, pour l'année 1478-1479, est compris un article constatant que deux cents livres tournois ont été payées à Jacquemin Ferrel, armurier du duc, et que ce payement réduit la somme qui lui est due à mille neuf cent vingt-sept livres sept sols six deniers.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de quatre cachets en cire rouge. — P. 1359 [1], cote 664.

1488, 7 mai.

7023. Jean d'Entreygues, écuyer d'écurie du feu duc de Bourbonnais, certifie un compte de quatre cent quinze livres huit sols neuf deniers tournois, dressé pour diverses fournitures d'armes faites par Jacquemin Ferrel, armurier du duc, tant à ce prince lui-même qu'à d'autres personnes désignées.

Original sur parchemin, signé. — P. 1359 [1], cote 664.

1488, 12 mai.

7024. Ratification de l'accord entre Pierre, duc de Bourbon, et son frère Charles, cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon, par lequel celui-ci cède au premier tous les droits qui pouvaient lui appartenir sur la succession de ses père et mère et de ses frères, à la condition que, si le duc Pierre meurt sans enfants, toutes ses terres lui reviendront, et moyennant l'usufruit du Beaujolais.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1366 [1], cote 1475; P. 1371 [2], cote 1976, et P. 1389 [3], cote 354.

1488, 12 mai, Chinon.

7025. Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de la Marche, de Forez, etc., donne à Charles, cardinal de Bourbon, son frère, une rente de trois cents livres tournois pour l'aider à parachever certaines fondations qu'il entend faire en l'église de Lyon; de son côté, le cardinal prolonge de dix ans, en faveur du duc, la faculté de racheter les dîmes du Forez, le délai étant sur le point d'expirer.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 761.

1488, mercredi après la Pentecôte (28 mai).

7026. Jean François reconnaît devoir au chapitre de Clermont un cens annuel de pain et de vin sur la maison qu'il habite à Clermont.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366 [1], cote 1473.

1488, 6 juin, Angers.

7027. Instruction envoyée par le duc Pierre de Bourbon à Pierre de Saint-Romain, maître des eaux et forêts du Beaujolais, pour lui indiquer ce qu'il aura à faire en mettant le cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon, en possession du Beaujolais.

Original sur papier, non signé. — P. 1389 [3], cote 354 *ter*.

1488, 28 juin, Lyon.

7028. Commission adressée par Charles, cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon, seigneur de Beaujeu, à Gilbert de Chantellot, seigneur de la Chèze, Aymon Saunier, seigneur de Puyfol, et Oli-

2 mai, Chinon.

· de Bourbonnais et d'Au-
lermont, de la Marche, de
Charles, cardinal de Bourbon,
· de trois cents livres tournois
lever certaines fondations qu'il
glise de Lyon; de son côté, le
e dix ans, en faveur du duc, la
les dîmes du Forez, le délai étant
er.

... jadis scellé. — P. 1359 ...

... après la Pentecôte, 25 mai,
... reconnait ... au cha-
... cens annuel de pain et de vin
... habite à Clermont.

... — P. 1364 ...

... 6 juin, Angers.

... envoyée par le duc Pierre de
... de Saint-Romain, maître des
... pour lui ...

7030. Pierre, duc de Bourbon, mande au grenetier de Berre de payer à Jeanne, reine de Sicile, trois mille cinq cents florins, conformément à l'accord conclu avec le feu duc.

Cahier de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

1488, 30 août, Moulins.

7031. Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de la Marche, de l'Isle-Jourdain et de Villars, seigneur de Beaujolais à la part de l'Empire, de Château-Chinon et d'Annonay, donne commission à Antoine de la Fin, seigneur de Beauvoir, à Pierre Bertrand, Gabriel de la Goutte, Jean Cordier, Jean Douet et Jean de Chamelet, de régler à l'amiable avec les officiers du Roi les débats relatifs aux limites des pays de Bourbonnais et de Bourgogne, ce règlement n'ayant pu être terminé à cause de la mort du duc Jean.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 451.

1488, 1er et 4 septembre.

7032. Inventaire des pièces relatives au débat soulevé entre les ducs de Bourbonnais et de Bourgo-

...

1488, par lesquelles le Roi a institué le duc de Bourbonnais gouverneur et lieutenant général en Languedoc.

Original latin sur parchemin, signé et jadis scellé en cire rouge. — P. 1358 [2], cote 604.

1488, 13 septembre, Carcassonne.

7036. Publication par le sénéchal de Carcassonne et de Béziers des lettres royaux nommant le duc de Bourbonnais gouverneur du Languedoc.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 [2], cote 605.

1488, 16 septembre.

7037. « Acte dont il appert que, sur le différend étant entre le duc de Bourbonnais et le seigneur de la Voulte à cause des terres de Villars, ils ont différé ladite matière et l'ont remise en l'état qu'elle était jusqu'à Noël ensuivant; pendant lequel temps on verra si la femme d'Antoine de Lévis aura enfant, et durant ce même temps les parties se pourront accorder par arbitres sans préjudice des droits d'icelles; mais ledit temps expiré, lesdites parties se pourvoiront par justice. »

Feuillet de papier, signé Dumont. Déficit. Notice extraite de l'Inventaire de Luillier. — P. 1362 [2], cote 1032.

1488, 3 octobre, la Flèche.

7039. Charles VIII autorise ses élus et commissaires sur le fait des aides en Auvergne à faire la répartition et la levée des vingt-cinq mille livres que le duc de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le payement de ses dettes et à titre de première et nouvelle entrée dans le duché d'Auvergne, se propose de demander aux gens des trois états qu'il doit réunir à Riom au mois de novembre suivant.

« Par le Roy, les sires de la Trémoïlle, de l'Isle, de Grimault, et autres, présens. — ROBINEAU. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé ; avec l'attache des généraux conseillers du Roi sur le fait et gouvernement de ses finances, en date du 6 octobre suivant. — P. 1361 [1], cote 944.

1488, 29 novembre.

7040. Guillaume, seigneur de Vergy, etc., baron de Bourbon-Lancy, cède et transporte à perpétuité à Nicolas Gilbert, moyennant une rente de dix sols tournois et cinquante écus d'or d'introge, une pièce de terre sise outre Loire, appelée Chambon de Paitaigny, contenant environ cent cinquante bicherées, ladite terre étant alors en buissons et pâturages.

Original sur parchemin, muni de la signature de Guillaume de Vergy, et jadis scellé. Au dos de la pièce est l'abandon de la terre en question fait au duc de Bourbonnais par ledit Nicolas Gilbert, le 31 janvier 1491. — P. 1360 [2], cote 836.

1488, 9 décembre.

7041. Le duc de Bourbon unit la prévôté de la Chapelle à la seigneurie de Bannegon, en faveur de Jean Dumas, possesseur de cette dernière.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374 [1], cote 2385.

1488, 12 décembre.

7042. Le duc de Bourbon donne l'usufruit de la terre de Sernay à Odile de Sernay, écuyer, et à sa femme, fille naturelle du duc Charles.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374 [1], cote 2288.

1488, 13 décembre, Moulins.

7043. Guillaume, seigneur de Vergy, d'Autray, de Champlitte et de Fouvans, baron de Bourbon-Lancy, vend au duc et à la duchesse de Bourbonnais, pour le prix de douze mille écus d'or, la baronnie et terre de Bourbon-Lancy et toutes ses appartenances, avec le droit qu'il pourrait exercer contre Guillemette de Vergy, dame de la Bastie, sur les terres de Chezelles et Dompierre, pour le payement des arrérages d'une rente de cent livres, assise sur lesdites terres et sur Bourbon-Lancy au profit de la maison de Châlon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [1], cote 3000.
Minute sur papier, sans date. — *Ibid.*, cote 2979.
Copie sur papier, signée et collationnée à l'original le 22 septembre 1494. — P. 1358 [1], cote 463.

1488, 13 décembre, Moulins.

7044. Acte notarié certifiant que Guillaume de Vergy n'a reçu réellement que six cents écus d'or sur le prix de douze mille écus stipulé pour la vente de Bourbon-Lancy, et que, pour les onze mille quatre cents écus restants, il a accepté des garants suffisants qui se sont obligés envers lui à parfaire la somme en divers termes.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 3000.
Copie sur papier, signée et collationnée à l'original le 22 novembre 1494. — P. 1358 [1], cote 463.

1488, 15 décembre, Moncenis.

7045. Le juge de Moncenis, en vertu d'une délégation à lui adressée par Antoine de la Houarderie, commissaire du marquis de Hochberg, comte de Neufchâtel et de Charolais, seigneur de Moncenis, maréchal de Bourgogne, ordonne de mettre en la main dudit marquis toutes les terres et chevances tenues en fief et arrière-fief, ban et arrière-ban de la châtellenie de Moncenis, pour défaut de devoirs féodaux.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1358 [1], cote 464.

1488, 18 décembre.

7046. État des terres empêchées et des personnes ajournées à Moncenis pour défaut de devoirs féodaux, en vertu de la commission du marquis de Hochberg, maréchal de Bourgogne et seigneur de Moncenis.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1358 [1], cote 464.

[Vers 1488.]

7047. Demande adressée au duc et à la duchesse

lin, et Catherine, reine de Navarre, doivent succéder pour l'autre tiers, lequel sera partagé en trois parts.

Minute sur papier, signée. — P. 1359 [1], cote 690.

[Après 1488.]

7049. Supplique adressée à madame de Beaujeu par Gaspard du Charriol, chevalier, seigneur dudit lieu, à l'effet de réclamer la possession de la seigneurie d'Argental, vendue contre tout droit par Marguerite de Montchenu à feu l'évêque du Puy, et qui avait passé par héritage au duc de Bourbonnais. Le suppliant offre de racheter la seigneurie en remboursant le prix de la vente, qui était de trois mille livres.

Original sur papier, non signée. — P. 1396 [1], cote 428.

1489 n. st., 2 janvier.

7050. Les commissaires députés ès pays de Charolais et Moncenis par le marquis de Hochberg, comte de Neufchâtel et de Charolais, seigneur de Rothelin, maréchal de Bourgogne, mandent aux officiers de Moncenis d'assigner au 5 février prochain les détenteurs des terres relevant de Moncenis, pour faire audit marquis « le devoir que bons

Charles Pahot, secrétaire de Guillaume de Vergy, en vertu d'une procuration de ce seigneur en date du 24 décembre précédent, reconnaissent avoir reçu, à la décharge du duc de Bourbonnais, la somme de cinq mille écus, à valoir sur les onze mille quatre cents écus restant dus pour la vente de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 3000.
Copie sur papier, signée, collationnée à l'original le 22 novembre 1494. — P. 1358 [1], cote 463.

1489 n. st., 8 janvier.

7053. Pierre Carré, évêque d'Orange, étant en sa maison et cure d'Igrande, ratifie par acte exprès les conventions et transactions qu'il a passées le 5 janvier à Bessay et le 6 janvier à Saint-Pourçain avec le grand bâtard de Bourbon.

Original sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1397 [3], cote 618.

[1489, janvier.]

7054. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais lui font savoir que les officiers du maréchal de Bourgogne à Moncenis ont voulu mettre en la main dudit maréchal la baronnie de Bourbon-Lancy,

Avec un mandement du juge de Beaujolais, daté de la veille.

Original sur papier, signé. — P. 1391 [1], cote 575.

1489 n. st., 17 mars, Chinon.

7056. Lettres royaux ordonnant de vider au parlement de Paris l'appel interjeté par Pierre, seigneur d'Urfé, sénéchal de Beaucaire, « premier et grand escuyer du corps du Roi », d'une main mise au nom du duc de Bourbonnais, comte de Forez, sur la forêt de Clurieu, au mandement de Bussy, que ledit d'Urfé avait achetée quatre cents écus.

A cette pièce est jointe la relation du sergent chargé de l'exécution, en date du 8 avril 1489.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [2], cote 1301.

1489 n. st., 19 mars.

7057. Le duc et la duchesse de Bourbonnais consentent à ce que Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, puisse faire valoir ses droits après leur mort s'ils n'ont pas d'enfants.

Original sur parchemin, signé. En double. — P. 1373 [1], cote 2139.

1489 n. st., 20 mars, Chinon.

7058. Charles VIII, roi de France, nonobstant l'appel interjeté au parlement par plusieurs marchands de Lyon, maintient la stricte observation de son édit précédent, par lequel il est interdit de faire venir d'Italie des drogues et épiceries du Levant, à moins qu'elles n'aient été importées et déchargées dans les ports du Languedoc en payant les droits accoutumés.

« Par le Roy, Mons[r] le duc de Bourbon, les comtes de Montpensier, de Vendôme, de Laval, grand maître, Vous, les sires d'Orval, d'Avaugour, de Graville, amiral, de Curton, de Baudricourt, de Piennes, de l'Isle, du Bouchaige, de Grimault, d'Estrées, du Plessis-Bourré, du Rollet, trésoriers, le chancelier de Bourbonnais, maître Jean Martin, et plusieurs autres, présens. — Parent. »

Vidimus sur parchemin, signé, délivré par le gouverneur de Montpellier le 10 mai 1489. — P. 1358 [2], cote 605.

1489 n. st., 21 mars, Dijon.

7059. Charles VIII, roi de France, à la requête d'Antoine de Châlon, évêque d'Autun, comte de Joigny et seigneur de Viteaux, de Bernard de Châlon et Bernard (lisez Liénard) de Châlon, seigneurs de Grignon et de Lorme, de Claude de Tranes, dame de Genry, femme d'Érard de Prie, mande au gouverneur de sa chancellerie de Bourgogne d'assigner la duchesse de Bourbonnais comme ayant acquis les terres saisies de Bourbon-Lancy, Dompierre et Chizelles, Guillaume, seigneur de Vergy, comme vendeur, et Henri de Noailles comme s'étant porté adjudicataire des mêmes terres, à l'effet de reprendre le procès intenté par lesdits de Châlon pour obtenir le payement des cent livres de rente qui leur sont dues sur la terre de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 [1], cote 459. La lettre exécutoire du gouverneur de la chancellerie de Bourgogne, en date du 19 mai suivant, et la relation du sergent, du 23 mai, sont sous la même cote.

1489 n. st., 30 mars, Chinon.

7060. Gilbert, comte de Montpensier, Dauphin d'Auvergne, pour mettre fin aux réclamations de sa sœur Gabrielle de Bourbon, mariée à Louis, seigneur de la Trémouille, vicomte de Thouars, comte de Benon, etc., sur ce qui lui reste dû tant pour sa légitime que pour sa dot, lui assigne et abandonne ses terres de Fromental, de Champeis et de Soriés, sises au bas pays d'Auvergne, avec leurs dépendances et revenus; moyennant quoi les susdits époux renoncent à toutes leurs prétentions, et accordent audit Gilbert la faculté pendant vingt ans de racheter les mêmes terres pour le prix de trente mille livres tournois.

Vidimus sur parchemin, délivré le 10 avril suivant, collationné, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 720.

1489, 29 avril, le Plessis du Parc lès Tours.

7061. Charles VIII, roi de France, déclare que, sans avoir égard aux restrictions apportées par le parlement de Toulouse aux lettres du gouvernement de Languedoc octroyées au duc de Bourbonnais et d'Auvergne, il veut que le duc jouisse dudit gouvernement comme ont fait par ci-devant ses prédécesseurs, gouverneurs audit pays.

« Par le Roy, Mons[r] le duc de Savoie, le comte

Digitized by

de Montpensier, Vous, les sires d'Urfé, du Bouchaige, de Grimault, Mᵉ Pierre de Sacierges, maître des requêtes, et autres présens. — MESME. »

Deux vidimus sur parchemin, l'un du 27 juin, l'autre du 15 juillet suivants, signés. — P. 1358 [2], cote 605.

1489, avril.

7062. Extrait d'un règlement du duc de Bourbon, sire de Beaujeu, relatif à la monnaie de Trévoux.

Cahier de papier, non signé. — P. 1390 [2], cote 497 *quater*.

[1489, vers le mois d'avril.]

7063. Mémoire concernant la valeur de la monnaie du Roi frappée à Tours le 24 avril 1489.

Cahier de papier, non signé. — P. 1390 [2], cote 497 *bis*.

1489, 1ᵉʳ mai, le Plessis du Parc lès Tours.

7064. Charles VIII, roi de France, désigne Jean de Villiers, évêque de Lombez, abbé de Saint-Denis, et Jean d'Albret, seigneur d'Orval, pour tuteurs et curateurs de Jean d'Armagnac, duc de Nemours, et de Louis d'Armagnac, comte de Guise.

« Par le Roy, Vous, les sires de la Trémouille, de Gié, de Gravelle, de l'Isle, de Grimault, maître Jean de Saint-Han, et autres, présens. — ROBINEAU. »

Copies sur papier, sans date ni signature. — P. 1363 [2], cote 1248, et P. 1372 [1], cote 2016.

1489, 2 mai.

7065. Jean et Louis d'Armagnac, fils du feu duc de Nemours, assistés de leurs curateurs, vendent au duc et à la duchesse de Bourbon, pour le prix de cent mille livres tournois, les terres et seigneuries de Carlat, Murat, Turlande, Châteauneuf, Boisset, Mur-de-Barrez, Vedrines, Muret, Cromières, Vigouroux, et autres possessions dans les vicomtés de Carladez et de Murat. Le duc et la duchesse leur donnent en payement le comté de l'Isle-Jourdain pour le prix de quarante mille livres, les terres de Bouzols, Fay et Servissas pour le prix de trente-trois mille trois cent trente-trois livres, mais sans garantie, les seigneuries d'Aisse et d'Ayen en Limousin pour quinze mille écus valant vingt-six mille deux cent cinquante livres, et le surplus des cent mille livres en argent comptant.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1372 [1], cote 2016.

1489, 25 mai.

7066. Mémoire remis à la chambre des comptes du duc de Bourbonnais pour donner ordre à ce qui touche la juridiction d'Annonay et d'Argental.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [2], cote 1303.

1489, 26 mai.

7067. Pierre, duc de Bourbon, nomme François Robertet, son secrétaire, receveur des deniers du Roi en la seigneurie de Mur-de-Barrez.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [2], cote 1392.

1489, 26 mai.

7068. Guillaume, seigneur de Vergy, passe procuration pour toucher six mille quatre cents écus d'or qui lui restent dus sur la vente de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 3000.

1489, 30 mai.

7069. Transaction entre Jacques de Beaujeu, seigneur de Linières et d'Amplepuis, et Guillaume de Sully, seigneur de Voulhon, au sujet de la succession de François de Beaujeu, son frère, seigneur de Linières.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1366 [1], cote 1475.

1489, 17 juin.

7070. Charles Painot et Étienne Lenoir, de Dijon, en vertu d'une procuration de Guillaume de Vergy datée du 26 mai précédent, reconnaissent avoir reçu à la décharge du duc de Bourbonnais la somme de six mille quatre cents écus, complétant le prix convenu pour la vente de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 3000.
Copie sur papier, signée, collationnée à l'original le 22 novembre 1494. — P. 1358 [1], cote 463.

1489, 30 juin, Paris.

7071. Le Roi mande au gouverneur d'Arras de

recevoir Michel de Ploisy, écuyer, lieutenant du capitaine d'Arras, dans l'opposition qu'il a formée contre la prise de possession par Jeanne de Bourbon de la terre de Duisans, dont ledit Michel a joui sans obstacle depuis trois ans et plus.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1398 [3], cote 691.

1489, 21 juin-4 juillet.

7072. Trois pièces de procédure ayant servi pour le procès intenté par Michel de Ploisy à Jeanne de Bourbon, se disant dame de Duisans.

Cédules sur parchemin, signées et scellées. — P. 1398 [3], cote 691.

1489, 14 juillet.

7073. Jean Boullet et Philippe Perret, en leur nom et se portant fort pour leurs femmes, Françoise et Cécile Lesgaré, transportent à Louis de Fontjobert et à Hugues Gilbert, dit Odin, à chacun par moitié, deux mas de terre faisant partie des lais de l'Allier en la paroisse de Billy, jadis baillés par Jean, duc de Bourbonnais, à Perrinet Lesgaré, à la charge du cens convenu et de trente-huit livres tournois d'introge une fois payées.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 24.

1489, 20 juillet, Montpellier.

7074. Jean de la Roche-Aymon, chevalier, seigneur de Chabannes, lieutenant général en Languedoc pour le duc de Bourbonnais, gouverneur de cette province, mande au châtelain de Pézénas d'interdire le port d'armes aux hommes d'Église, sous peine de cent marcs d'or.

Original sur parchemin, signé. — P. 1358 [2], cote 605.

1489, 3 août.

7075. Jean Boullet et Françoise Lesgaré, sa femme, Philippe Perret et Cécile Lesgaré, sa femme, ratifient le transport fait à Louis de Fontjobert et à Odin Gilbert du droit qu'ils avaient sur deux mas de terre faisant partie des lais de l'Allier en la paroisse de Billy, baillés par Jean, jadis duc de Bourbonnais, à Perrinet Lesgaré, père desdites Françoise et Cécile.

Avec la procuration de ces dernières.

Original sur parchemin, signé. — P. 1355 [1], cote 23.

1489, 24 août.

7076. Le procureur du domaine de Bourbonnais, prenant cause pour le prévôt de la Vare, autrement dit de Saint-Plaisir, transige avec Jean Dubois, écuyer, sieur de Saint-Plaisir, au sujet d'une maison, salle, puits et vigne, sis audit lieu de Saint-Plaisir, qui furent à Pierre et Regnaud Moussier, tenant au chemin qui va dudit lieu à Couleuvre, et aussi d'un pré appelé le Pré du Moulin, tenant au chemin qui va de Saint-Plaisir au moulin de la Planche; lesquels maison et pré demeureront audit Dubois pourvu qu'il paye chaque année au duc de Bourbonnais douze sols de taille, une année double et l'autre simple, plus trois quartes d'avoine payables à la prévôté de Saint-Plaisir; à la condition toutefois que ledit Dubois ou les siens pourront asseoir lesdites tailles en autre lieu bon et valable dans les limites de la châtellenie de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1356 [2], cote 283.

1489, 30 août, Amboise.

7077. Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de la Marche et de Gien, seigneur de Beaujeu, de Château-Chinon, de Carlat, de Murat et de Bourbon-Lancy, reçoit en foi et hommage M^e Antoine Bayart, conseiller du Roi et trésorier général de ses finances, pour les château et seigneurie de Langlas, mouvants du château de Gannat.

Expédition sur parchemin, signée Robertet, et jadis scellée. — P. 1356 [1], cote 207 *bis* (anciennement 201).

1489, 5 septembre.

7078. Ordre donné par le duc de Bourbon de mettre le seigneur de l'Isle et de Banegon en possession de la terre de la Chapelle.

Avec l'attache de la chambre des comptes de Moulins, du 21 octobre suivant.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2386.

1489, 30 septembre.

7079. Mémoire délibéré en la chambre des comptes de Moulins pour établir les droits du duc de Bourbon sur la seigneurie de Vierzon.

Cahier de papier, signé. — P. 1378 [1], cote 3038.

dudit prieuré.

Dans le compte de Jean Gandon; cahier de papier, signé. — P. 1373 ², cote 2282.

1489, 16 décembre.

7085. Le duc et la duchesse de Bourbon donnent à Jeanne, comtesse de Roussillon, dame de Valorgues, veuve de Louis de Bourbon, frère naturel du duc, la terre de Mirebeau, sise en Anjou, avec clause de retour.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 ¹, cote 2649.

1489, 26 décembre.

7086. Antoine de Châlon, évêque d'Autun,

7087. Charles VIII, roi de France, mande à l'évêque d'Alby, à Simon Dany et à Gilbert de Pierrepont, de se transporter à Toulouse pour y faire enregistrer, sans difficulté ni délai, les lettres qui instituent le duc de Bourbonnais et d'Auvergne lieutenant général et gouverneur du pays de Languedoc.

« Par le Roy, le comte de Vendôme, le marquis de Rothelin, l'évêque de Lectoure, les sires de la Trémoïlle, des Querdes, maréchal de France, de Baudricourt, gouverneur de Bourgogne, du Bouchaige, de l'Isle, de Grimault, de Saint-Pierre, de la Voulte; maistres Étienne Pascal, Pierre de Sacierges, Charles des Pontoz, maistres des requêtes

Digitized by Google

ordinaires de l'hôtel; Girard Compaing, conseiller en parlement, et autres, présens. — PARENT. »

Original sur parchemin, signé. — P. 1358 [2], cote 602.

1490, 18 kal. febr. (15 janvier).

7090. Bulle du pape Innocent qui confirme la fondation des chanoines de Riom faite par le duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, jadis scellé de plomb. — P. 1373 [2], cote 2244.

1490 n. st., 3 février, Moulins.

7091. Mandement du Roi au bailli de Mâcon, à l'effet de contraindre Jean Martin et autres marchands du lieu de Villerest à payer le péage de Perreux au sire de Beaujeu.

Avec une procuration du bailli de Mâcon, du 4 mars, une information du 21 octobre, et la relation de l'exécution, du 2 novembre suivants.

Original sur parchemin et cahier de papier, signés. — P. 1390 [1], cote 440.

1490 n. st., 6 février.

7092. Antoine de Tournon, en son nom et au nom de son frère, renonce en faveur du duc de Bourbonnais au bénévis perpétuel qui lui avait été baillé des trois étangs d'Uzore, et obtient la faculté de les garder encore dix ans sans rien payer, pour se rembourser des introges qu'il a payés, des réparations qu'il a faites et de la maison qu'il y a construite; à l'expiration de ce délai, il remettra le tout au duc de Bourbonnais en aussi bon état qu'à présent.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 753.

1490 n. st., 6 février.

7093. Le duc de Bourbon, à la requête de Jean le Viste, consent à passer un accord avec lui pour la cession de la terre de Charmes.

Vidimus sur parchemin, du 5 avril 1490 n. st., signé. — P. 1374 [1], cote 2349.

1490 n. st., 22 février.

7094. Jean le Viste, seigneur d'Arcy-sur-Loire, reçoit en foi et hommage du duc de Bourbon la terre de Charmes et la moitié de la levée du cours où passait la Loire, près dudit lieu, et lui cède en retour certains accroissements de terrain sur le bord du même fleuve, du côté de la baronnie de Bourg-le-Comte.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2349.

1490 n. st., 25 février, Gannat.

7095. Lettres royaux rendues en faveur de Jean et Hugues Jozien contre Hippolyte de Montmorillon, au sujet de la possession de la seigneurie de Verseille.

Cahier de papier, non signé. — P. 1373 [2], cote 2233.

1490 n. st., 27 février.

7096. Mandement du sénéchal de Bourbonnais pour faire saisir et régir les biens du prieuré de Souvigny pendant le litige survenu à son sujet.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2282.

1490 n. st., février.

7097. Procès-verbal de ce qui s'est passé à Toulouse pour l'enregistrement des lettres du Roi instituant le duc de Bourbon lieutenant général en Languedoc. Les commissaires du Roi, pour éviter tout sujet de scandale, déclarent qu'ils ont dû, avant de passer outre, rapporter à la décision du grand conseil les articles de doléances présentés par le parlement de Toulouse.

Original sur papier, signé S. DANT, G. DE PIERREPONT. — P. 1358 [2], cote 602 *bis*.

1490 n. st., 13 mars.

7098. Louis de Fontjobert et Hugues Odin, dit Gilbert, se désistent en faveur de Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, de l'acensement de certains lais de l'Allier en la châtellenie de Billy, qu'ils tenaient des héritiers de Perrinet Lesgaré à qui le feu duc Jean les avait jadis baillés, à la condition que lesdits de Fontjobert et Odin demeureront déchargés d'une rente de onze livres trois sols deux deniers tournois qu'ils devaient payer au duc de Bourbonnais à cause dudit bail.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [1], cote 22.

1490 n. st., 19 mars, Lyon.

7099. Le procureur de Mathieu, grand bâtard de

Bourbon, seigneur de Bouthéon et de Roche en Regnier, offre à Geoffroi de Pompadour, évêque du Puy, comte de Velay, séjournant à Lyon, de lui faire hommage pour les terres et seigneuries de Roche, Artias, Malyvernat, Espalion et Retournac, en le prévenant que les officiers du Roi en Dauphiné prétendent que cet hommage est dû au Roi à cause de son comté de Valentinois, et qu'ils ont même fait ajourner ledit grand bâtard au parlement de Grenoble. L'évêque, ne pouvant recevoir l'hommage en ce moment, donne acte de l'offre qui lui est faite, et promet de faire à Grenoble les diligences nécessaires pour garantir son fief.

Minute sur papier, signée par le notaire juré de la cour de l'official de Lyon. — P. 1399 [2], cote 805.

1490 n. st., 21 mars.

7100. Ajournement signifié à Hippolyte de Montmorillon par un sergent du Roi, à la requête de Jean et Hugues Jozien.

Cahier de papier, non signé. — P. 1373 [2], cote 2233.

1490 n. st., 29 mars, Moulins.

7101. Jean Godard, écuyer, fondé de procuration de noble seigneur Jean de Blosset, chevalier, sire de Saint-Pierre et de Carlat, vend, cède et transporte audit nom à Pierre, duc de Bourbonnais, et à Anne sa femme, pour le prix de vingt mille livres tournois payées comptant, les château, châtellenie et vicomté de Carlat, avec toutes leurs appartenances, droits de justice et autres.

La procuration de Jean de Blosset, insérée dans l'acte, est du 9 février précédent.

Transcrit dans un cahier de papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1363 [1], cote 1183.

1490 [?], 18 avril, Villefranche.

7102. Pierre Gayand annonce au duc de Bourbonnais qu'il a fait faire plusieurs expéditions des lettres du Roi relatives à la concession des mines de Forez et de Beaujolais, d'après une transcription faite sur un registre de la chambre des comptes de Villefranche. Cependant, si l'on ne peut retrouver l'original à Moulins, il faudra s'en faire délivrer un double par la chambre des comptes de Paris.

Lettre missive sur papier, autographe, signée. — P. 1361 [1], cote 921.

1490, 3 mai, Tours.

7103. Le Roi donne à la duchesse de Bourbon les huitièmes et équivalents de l'élection de Gien pour dix ans.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1370 [1], cote 1871. L'attache des généraux des finances, datée du 10 mai, est sous la même cote.

1490, 28 mai.

7104. Arrêt du parlement condamnant Hugues Dalmay, notaire de Lyon, à payer soixante écus au sire de Beaujeu, pour la plus-value d'un pré dit le pré Sellin, qu'il tenait à cens, avec la faculté de tirer de l'eau de la rivière de Morgon pour arroser ledit pré.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1390 [1], cote 401. L'exécutoire, en date du même jour, est sous la cote 402.

1490, juillet.

7105. Inventaire des pièces fournies en cour par François Araby pour le duc de Bourbon, et envoyées en la compagnie de Jacques de Viry.

Cahier de papier, signé. — P. 1375 [1], cote 2496.

Du 13 octobre 1489 au 4 août 1490.

7106. Relevé des droits d'ensaisinement, de fournage, de leyde, de justice et autres perçus pour le compte du seigneur de Roche en Regnier.

Feuille de papier, non signée. — P. 1397 [2], cote 582.

1490, 27 août.

7107. Échange fait entre le duc de Bourbon et les seigneurs de Murat de divers cens dans la baronnie de Calvinet.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [2], cote 2105.

1490, août, les Montils lès Tours.

7108. Charles VIII confirme à son beau-frère le duc de Bourbon l'exemption des droits de nouveaux acquêts accordée à son prédécesseur Jean II.

Original sur parchemin, signé, scellé en cire verte. — P. 1371 [1], cote 1942.

[1490?], le jour de saint Michel (29 septembre), Nevers.

7109. Lettre missive adressée au bailli [de Mayenne?], en forme de consultation, pour établir

les droits successifs de messieurs de Nemours sur les terres de Mayenne, la Ferté-Bernard et Sablé.

Minute raturée, d'une écriture difficile. Signature illisible. — P. 1363², cote 1201.

1490, 8 octobre.

7110. Dépôt, fait par Camondin de Raimondi, habitant de Mantoue, entre les mains de Jean-Baptiste *de Arigonibus*, d'une somme de cent quarante-cinq ducats et deux livres appartenant à Pierrette Lipthopi.

(Pièce relative aux affaires de Claire de Gonzague.)

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1376², cote 2084.

1490, 5 novembre, Moulins.

7111. Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de la Marche et de Gien, etc., reçoit à foi et hommage Robert de Bar, écuyer, seigneur de Baugy, pour la moitié de l'étang de Pralde, sis sur la paroisse du Gravier, dans la justice de Germigny, et généralement pour toutes les terres qu'il peut tenir de lui à cause de son duché de Bourbonnais.

Copie collationnée sur papier, signée Abart. — P. 1356², cote 230.

1490, 5 novembre, Moulins.

7112. Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de la Marche et de Gien, etc., tient quitte Robert de Bar, écuyer, sieur de Baugy, d'une somme de cinquante-quatre livres que celui-ci lui devait à cause des quints et requints de l'acquisition de la moitié de l'étang de Pellède, en la châtellenie de Germigny, acquisition faite par ledit de Bar sur un nommé Jean de la Loe.

Avec l'attache des gens de la chambre des comptes de Moulins, datée du 15 novembre suivant.

Copie collationnée sur papier, signée Abart. — P. 1356², cote 230 *bis*.

1490, 22 novembre, Moulins.

7113. Traité de mariage entre Gilbert de Lévis, seigneur de Miribel, fils de Louis, seigneur de la Voulte, et Jacqueline du Mas, fille de Jean du Mas, seigneur de l'Isle. Jean du Mas donne à sa fille six mille livres tournois de dot, et Louis de la Voulte donne à son fils en préciput la moitié de tous ses biens présents et à venir. En considération de ce mariage, le duc et la duchesse de Bourbonnais ratifient les transactions conclues avec les Lévis au sujet de la succession de Villars, et cèdent audit seigneur de la Voulte tous les droits qu'ils peuvent avoir sur le comté de Villars, Don, Mézilhac, Vachères, Vauvert, Porsain et Marguerittes, avec ce qu'ils peuvent prétendre sur Annonay, sauf le cas où ils auraient des enfants à eux survivants. Si le mariage vient à être dissous, le lieu de Vachères appartiendra à ladite Jacqueline et aux siens, mais pourra être racheté par ledit de la Voulte moyennant six mille livres tournois. En outre, ce dernier garantit au grand bâtard de Bourbon la possession de Roche en Regnier.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1397², cote 626.
Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1362², cote 1148.

1490, 2 décembre.

7114. Provision de receveur de la seigneurie de Mur-de-Barrez pour Jacques Berthomier.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364², cote 1392.

[Vers 1490.]

7115. Jean, duc de Nemours, donne commission à Pierre de la Ville et à Charles de Bur (?) de recevoir les hommages des fiefs et arrière-fiefs du duché de Nemours, d'en donner souffrance, de percevoir les revenus, d'affermer les domaines et d'y prendre toutes les mesures d'ordre et de police qui seront nécessaires, avec pouvoir spécial à Pierre de la Ville de faire faire la chasse aux grosses et menues bêtes.

Minute informe sur papier, sans date ni signature. La date même de l'acte n'y est point relatée. — P. 1363², cote 1201.

[Vers 1490.]

7116. Jean d'Armagnac, seigneur d'Alluye et de Brou au pays Chartrain, rétabli par Charles VIII en possession de cette seigneurie, jadis donnée par Louis XI à Jacques de Luxembourg, seigneur de Richebourg, abandonne à Jean, bâtard d'Harcourt, l'usufruit du fief de Pierrecouppe et la jouissance,

sa vie durant, de diverses métairies sises dans la Beauce.

Minute informe sur papier, sans date ni signature. La date même de l'acte n'est pas exprimée. — P. 1363 [2], cote 1201.

[Vers 1490.]

7117. Inventaire des lettres et titres produits à la chambre des requêtes du palais par le curateur du duc de Nemours, de son frère et de ses deux sœurs, dans le procès qu'ils soutenaient au sujet de la baronnie d'Entraigues, sise dans le Rouergue.

Minute sur papier, raturée, sans date ni signature. — P. 1363 [2], cote 1201.

[Vers 1490.]

7118. Anciens comptes de la châtellenie de Lent, servant de preuves contre les habitants de Lent qui refusaient de payer certains droits comme étant nouvellement établis.

Déficit. Notice rédigée d'après l'Inventaire de Luillier, qui porte cette note : « Et ne sont cy lesdits comptes inventoriez par le menu parce qu'ils ont esté mis en la chambre des comptes à Paris avec les autres comptes de la chastellenie de Lent. » — P. 1391 [1], cote 574.

[Vers 1490.]

7119. Amédée de la Vernade, précepteur général de Saint-Antoine en Forez et vicaire général de Théodore de Saint-Chamond, abbé des monastères de Saint-Antoine de Viennois et de Saint-Pierre de Montmajour, confère à Jean de Saint-Hilaire l'office de cellérier de Saint-Antoine de Viennois et le préceptorat de Saint-Antoine *Rannersi,* au diocèse de Turin.

Minute corrigée, sur parchemin, et qui devait servir à une expédition en forme; écriture du temps de Charles VIII. — P. 1395 [1], cote 158 *bis.*

[Vers 1490.]

7120. Lettre royale relative aux démêlés du duc de Bourbon avec le sire de la Voulte.

Minute sur papier, raturée. — P. 1375 [1], cote 2496.

[Vers 1490.]

7121. Mémoire et instructions à consulter pour établir les droits du duc de Bourbon à l'encontre des prétentions de Louis de la Voulte, dans le procès relatif aux biens de Lévis.

Cahiers de papier, signés. — P. 1375 [1], cote 2496.

1491 n. st., 3 janvier, Moulins.

7122. Charles VIII, roi de France, à la requête du duc de Bourbon, et dans le but de faciliter l'arrestation des malfaiteurs, établit son conseiller et maître d'hôtel, Gilbert Raquin, prévôt des maréchaux dans toute l'étendue des terres du duc de Bourbon, pour y résider et y administrer bonne justice.

« Par le Roy, les sires de l'Isle, du Bouchaige, de Grimault, de Myolens et autres présens. — Damont. »

Original sur parchemin, jadis scellé de cire jaune. Au dos est le pouvoir délivré par Philippe, marquis de Hochberg, comte de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, le 14 janvier suivant. — P. 1358 [2], cote 575.

1491 n. st., 14 janvier, Moulins.

7123. Confirmation par Charles VIII de l'exemption de la levée des droits de francs fiefs accordée au duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371 [1], cote 1944.

1491 n. st., 21 janvier, Paris.

7124. Charles VIII, roi de France, donne commission au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier pour informer sur le procès mû entre le duc de Bourbonnais et Jeanne et Dauphine de Murol, damoiselles.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 430.

1491 n. st., 27 janvier.

7125. Le duc de Bourbonnais et d'Auvergne mande aux officiers de sa chambre des comptes de Forez de remettre à son neveu Mathieu de Bourbon, contre récépissé, les titres relatifs à la terre de Roche en Regnier, qui est demeurée audit Mathieu en vertu de son accord avec le sire de la Voulte.

Lettre sur papier, signée Pierre, contre-signée Robertet. — P. 1397 [3], cote 623.

1491 n. st., 8 février.

7126. Inventaire des titres de la seigneurie de Roche en Regnier qui ont été baillés à Me Odinet Geuffrey, secrétaire de M. le grand bâtard, suivant

la teneur des lettres missives de M. le duc [de Bourbonnais].

Cahier de papier, signé. Les pièces y sont relevées avec leurs dates. — P. 1397 [2], cote 583.

1491 n. st., 28 février.

7127. Procès-verbal, dressé par Jacques Apchier, de l'exécution des lettres royaux relatives à l'exemption des francs fiefs et nouveaux acquêts pour les terres du duc de Bourbon.

Cahier de parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1945.

1491 n. st., 9 mars, Montbrison.

7128. Mathieu, grand bâtard de Bourbon, seigneur de Bouthéon, baron de Roche en Regnier, capitaine de cent lances des ordonnances du Roi, déclare avoir reçu, à raison de sa seigneurie de Roche en Regnier, la foi et hommage que Robert Teissonnier, curé de Beaune, était tenu de lui faire pour ladite cure.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 864. Copie sur papier. — Même cote.

1491 n. st., 12 mars.

7129. Jean Blosset, chevalier, seigneur de Saint-Pierre et de Carrouges, déclare que, bien que son procureur ait reconnu avoir reçu vingt mille livres pour la vente de la vicomté de Carlat faite au duc et à la duchesse de Bourbonnais, il n'en a en réalité touché que dix mille, et qu'il a une lettre du duc pour le surplus.

Transcrit dans un cahier de papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1363 [1], cote 1183.

1491, 13 avril.

7130. Les baillis de Mayenne et de la Ferté-Bernard et leurs conseillers en cour laie, assemblés en l'absence du bailli de Sablé, déclarent que les articles qui leur ont été présentés au nom de messieurs de Nemours contre le duc de Lorraine sont bons et peuvent servir à la décision de la matière.

Copie sur papier, sans signature. — P. 1363 [2], cote 1201.

1491, 21 avril.

7131. Claude d'Anlezy, écuyer, sire de Rouziers, ayant fait construire nouvellement un étang, dit l'étang de Varennes, qui embrasse une partie de bois et forêts appartenant au duc de Bourbonnais, près de Germigny, délaisse en récompense audit duc six à sept arpents qui lui appartenaient dans la forêt de la Grange-au-Bois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1356 [1], cote 215.

1491, avril.

7132. Le duc Pierre, en vertu de la bulle du pape, règle l'institution des nouveaux chanoines de Riom.

Vidimus sur parchemin, du 15 octobre 1491, signé, jadis scellé. — P. 1373 [2], cote 2244.

1491, 7 mai.

7133. Le duc de Bourbonnais transige avec Jean Dupuis, propriétaire de la moitié du port de Roanne, au sujet des revenus de ce port. Ledit Dupuis se réduit au quart, à la condition que le duc fera faire un port au lieu appelé les Petites-Garennes, avec faculté de réunir les deux ports en un, mais sans en établir d'autre à l'avenir.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 766.

1491, 26 mai.

7134. Citation adressée par un sergent du Roi à Michelle de Chauvigny, veuve de Louis de Culant, tutrice des enfants nés d'elle et de feu son mari, pour comparaître devant la cour du sénéchal de Beaucaire, à la requête de Louis de la Voulte, chevalier, seigneur dudit lieu et de Retournac.

Copie sur papier, signée. — P. 1397 [3], cote 619.

1491, 6 juin.

7135. George Reynault, demeurant en la prévôté de Palluel, près de Saint-Pourçain, vend à Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de vingt livres tournois, une pièce de terre contenant six couppées de terre ou environ, sise audit lieu de Palluel, à l'endroit où est de présent la nouvelle halle bâtie par ordonnance du conseil de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 131.

Digitized by Google

1491, 10 juin.

7136. Première information sur les limites des seigneuries de Thizy et Ranchal.

Cahier de papier, signé. — P. 1390 ², cote 477.

1491, 4 juillet.

7137. Jean du Mas, seigneur de l'Isle, chambellan et conseiller du duc de Bourbon, sire de Beaujeu, mande à Pierre Tricoud, notaire à Thizy, de procéder à une plus ample information sur les limites des seigneuries de Thizy et Ranchal.

Feuillet de papier, signé. — P. 1390 ², cote 477 *ter*.

1491, 13 juillet.

7138. Taille imposée sur les habitants de Chillac par le receveur de Varennes, pour le mariage de la damoiselle de la Trémoille. Les habitants font opposition et sont assignés aux prochaines assises de Chillac.

Feuillet de papier, signé. — P. 1376 ¹, cote 2643.

1491, 15 juillet.

7139. Compte fourni par Claude Berruyer, citoyen de Mâcon, de sa gestion de la ferme de la rêve de cette ville, avec l'enquête faite sur les difficultés qu'il a éprouvées, et l'avis et délibération des officiers du Roi sur cette affaire.

Cahier de papier, signé, scellé en placard. — P. 1361 ¹, cote 906.

1491, 18 juillet.

7140. Avis du conseil siégeant pour le Roi à Mâcon, en faveur de Claude Berruyer, fermier de la rêve de Mâcon, par lequel il est proposé de lui faire remise de quatre mille livres, à titre d'indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées et les peines qu'il s'est données.

Feuille de papier, signée, scellée d'un grand sceau plaqué en cire rouge. — P. 1361 ¹, cote 906.

1491, 10 septembre.

7141. Nouvelle information faite par les officiers du duc de Bourbon à l'encontre de Pierre de Saint-Romain, seigneur de Ranchal, au sujet des limites des seigneuries de Thizy et de Ranchal.

Cahier de papier, signé. — P. 1390 ², cote 477 *bis*.

1491, 18 octobre, Montpellier.

7142. Jean de la Roche-Aymon, chevalier, seigneur de Chabanes, lieutenant général en Languedoc pour le duc de Bourbonnais, gouverneur de cette province, donne commission à Raymond de Sargia et à Gabriel Pretlain, notaires au Puy, ainsi qu'à Antoine de Mars, notaire à Saint-Agrève, pour informer des délits que pourront commettre les officiers du bailliage de Velay.

Original sur parchemin, signé. — P. 1358 ², cote 605.

1491, 3 novembre.

7143. Les généraux des finances consentent à l'entérinement des lettres par lesquelles le Roi a donné, pour un an, tout le profit du droit de gabelle, des amendes et forfaitures des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Clermont et Vierzon.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1377 ¹, cote 2823.

Du 17 juin 1490 au 8 décembre 1491.

7144. Quittances des sommes payées par Jean Gandon pour l'entretien du prieuré de Souvigny, et autres pièces de comptabilité relatives au même objet.

Vingt et une pièces en papier, signées et non signées. — P. 1373 ², cote 2282.

1491, 9 décembre.

7145. Jean Jallet, notaire de Roanne, comme plus offrant et dernier enchérisseur, prend à bail emphytéotique, moyennant vingt-cinq livres d'introge et vingt-deux sols tournois de cens, la moitié des fossés et du moulin de Roanne.

Original latin, signé, jadis scellé. — P. 1402 ², cote 1285.

1491, 10 décembre.

7146. Jean de Courant, écuyer, déclare tenir en emphythéose du duc de Bourbonnais diverses terres et maisons sises dans la châtellenie de Trévoux.

Copie sur papier, extraite du terrier de Trévoux existant à la chambre des comptes de Villefranche, et signée Gayant. — P. 1361 ¹, cote 924.

[Vers 1491.]

7147. Mémoire en forme de consultation judi-

ciaire, concluant en faveur des héritiers de Nemours contre le duc de Lorraine dans le procès intenté au sujet des terres de Mayenne, Sablé et la Ferté-Bernard.

Minute sur papier, sans date ni signature, paraissant être la teneur des articles dont il est question dans le nº 7130. — P. 1363, cote 1201.

1492 n. st., 6 janvier, Amboise.

7148. Charles VIII, roi de France, mande au sire d'Urfé, grand écuyer de France, son conseiller et chambellan, de se transporter sur les lieux où les gens de guerre commettent des brigandages et des pilleries, de les contraindre à rentrer dans leurs maisons ou garnisons, de faire vider le royaume par ceux qui n'y sont pas établis, et lui donne tout pouvoir pour punir les récalcitrants.

« Par le Roy, Mess. les ducs d'Orléans et de Bourbon, le comte de Liney, les sires de Graville, admiral, de Piennes, de l'Isle et de Grimault, et autres présens. — ROBERTET. »

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — P. 1395 [1], cote 152.

Du 7 décembre 1491 au 6 février 1492.

7149. Compte présenté par Jean Gandon, régisseur du temporel du prieuré de Souvigny, et clos le 6 février 1492.

Cahier de papier, signé. — P. 1373 [2], cote 2282.

1492 n. st., février, Paris.

7150. Charles VIII, roi de France, à la demande de son cousin le duc de Bourbonnais, et vu la distance qu'il y a de Germigny à Montluçon, institue une chambre à sel dans la ville de Germigny, laquelle chambre sera desservie par un commis des grenetier et contrôleur de Montluçon.

« Par le Roy, le marquis de Rothelin, maréchal de Bourgogne, les sires de Graville, amiral de France, de l'Isle, d'Aubigny et autres présens. — PARENT. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 213.
Les lettres d'entérinement par les généraux conseillers des finances et des aides, des 21 et 29 mars suivants, se trouvent sous les cotes 213 *bis* et 213 *ter*.

1492 n. st., 1er mars.

7151. Vente, faite par le duc de Bourbon au maréchal des Querdes, des terres de Bonneuil, le Plessis, la Warde-Mauger, la Hérelle, mouvantes de Montdidier, et Milly, au comté de Clermont, moyennant vingt-cinq mille livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369 [2], cote 1783.

1492 n. st., 21 mars.

7152. Vente par Jean de Montrouzard à Philibert Godon, châtelain du Châtelard, moyennant deux cents écus d'or, de rentes en argent et en grain à prendre sur la recette du Châtelard.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [2], cote 625.

1492 n. st., 29 mars, Paris.

7153. Charles VIII, roi de France, donne, cède et transporte définitivement à Jean d'Armagnac, duc de Nemours, et à Louis d'Armagnac, comte de Guise, les terres et seigneuries de Guise, Nouvion, Châtellerault, la Roche-Bernard, Mayenne-la-Juhel, Sablé, Nogent-le-Rotrou, Brou, Montmirail, Authon, la Bazoche, Rivery, la Ferrière, Monlandon, Montigny, Alluye, Pierrecoupe, Chéron, Condenache, Chailly, Longjumeau, et une maison assise au faubourg Saint-Marceau, près de Paris, qu'il leur avait précédemment délivrées à titre provisoire.

« Par le Roy en son conseil, ouquel monseigneur le duc de Bourbon, Vous, les seigneurs de la Trémouille, de Graville, amiral de France, de Myolans, gouverneur du Dauphiné, de Boisy, de Grimault, président des comptes, et de la Roche, Jean de la Vacquerie, chevalier, premier président, Robert Thiboust, aussi président, Christophle de Carmonne, procureur général, Pierre de Courthardi et Jean le Maistre, advocats du Roy en sa cour de parlement, estoient. — BOHIER. »

Avec l'attache des gens des comptes et trésoriers du Roi, en date du 14 mai suivant.

Copie sur parchemin, collationnée et signée par deux notaires, le 10 avril 1495. — P. 1363 [1], cote 1186.

1492 n. st., 29 mars, Paris.

7154. Charles VIII, roi de France, confirme aux

Digitized by Google

enfants de Jacques d'Armagnac l'abandon plein et entier qu'il leur a fait du duché de Nemours, pour en jouir à titre de pairie, et répare l'omission faite dans ses lettres patentes, qui n'étaient point adressées aux gens de la cour du parlement et de la cour des comptes.

« Par le Roy en son conseil. » (Mêmes conseillers que dans la pièce précédente.)

Suit l'attache des gens des comptes et trésoriers du Roi, en date du 4 mai suivant.

Vidimus original sur parchemin, délivré par Jacques d'Estouteville, garde de la prévôté de Paris, le 14 mai, signé, jadis scellé. — P. 1363 [1], cote 1187.

1492 n. st., 9 avril.

7155. Pierre de Saint-Romain, maître des eaux et forêts du comté de Forez et de la baronnie de Beaujolais, donne à bénévis perpétuel à Benoit, Jean et Pierre Amalard, du mandement de Saint-Bonnet-le-Château, le droit de faire une écluse sur la rivière de Bonsonnet et de déverser les eaux sur leur pré au territoire de Boustrond, moyennant six deniers de cens et cinq sols d'introge.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [3], cote 1336.

1492 n. st., 18 et 19 avril.

7156. Procès-verbal de la descente faite, suivant sentence arbitrale entre le duc de Bourbonnais et le seigneur de la Guierche, pour déterminer les limites de la châtellenie de Germigny, appartenant au duché de Bourbonnais, et de la châtellenie de la Guierche, appartenant au comté de Nivernais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1356 [2], cote 235.

1492 n. st., 21 avril, Poissy.

7157. Prorogation par le Roi de la concession de l'étang de Gouvieux faite au duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1370 [1], cote 1856.

1492, 8 mai.

7158. Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, donne à bail pour dix ans à Philibert de la Bessée, marchand de Montbrison, toutes les mines qu'il a et peut avoir en ses pays de Forez et Beaujolais, à la charge de rendre audit duc les deux tiers du profit qui en sortira, toutes les dépenses étant préalablement déduites sur la somme totale, et avec faculté de prendre du bois dans les forêts ducales pour le service de ces mines.

Original sur parchemin, signé. — P. 1361 [1], cote 919.

1492, 13 mai, Riom.

7159. Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, etc., délègue, pour tenir à sa place les états de Forez, les sires de Saint-André, des Bordes et d'Apinac, ses conseillers.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [2], cote 1253.

1492, 24 mai.

7160. Antoine de Lévis, chevalier, seigneur de Villars, après avoir cédé à Jean de Jaligny, trésorier de Forez, par bail de cinq années, les revenus et émoluments de la terre de Saint-Marcellin, lui en fait l'abandon complet moyennant le payement de trois cents livres tournois en sus du prix précédemment stipulé entre eux pour ledit bail.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 762.
A cette pièce est annexée la quittance des trois cents livres, signée de Lévis, et datée du 15 juin 1492.

1492, 20 juillet.

7161. Transaction entre Jean et Gilbert de Bressolles, frères, au sujet du partage des biens de leur aïeul, de leurs père et mère et de leur frère défunt.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2657.

1492, 3 août, Paris.

7162. Mandement du Roi au bailli et au juge de Velay pour contraindre, sous les peines de droit, Imbaud Arthaud, notaire royal à Jaujac, à expédier à Mathieu, grand bâtard de Bourbon, seigneur de Roche en Regnier, tous les titres, terriers et enseignements qu'il détient et qui sont relatifs à la terre de Roche, et pour faire procéder à cette expédition par un autre notaire, si ledit Arthaud persiste dans son refus.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1397 [3], cote 619.
Les lettres exécutoires du bailli et du juge de Velay, ainsi que celles de Jean de la Gardette, seigneur de Fontanilles, bailli de Vivarais et de Valentinois, en date des 25 et 27 août, se trouvent sous la même cote.

1492, 6 août.

7163. Christophe de Carmonne, procureur général au parlement de Paris, Pierre Michon, Thibaut Artaud et Guillaume Buille, avocats au même parlement, nommés arbitres dans le procès soulevé entre le duc de Bourbonnais et Robert de Bar, seigneur de Baugy, de la Guierche et de Martoux, au sujet des limites des justices de Germigny et de la Guierche, déterminent l'étendue de la justice de Germigny appartenant au duc, et celle de la justice de la Guierche et de Martoux appartenant audit Robert de Bar.

Original sur parchemin, signé des quatre arbitres. — P. 1356 [1], cote 226.

1492, 11 septembre.

7164. Imbaud Arthaud, notaire royal, cité devant le juge de Velay, s'excuse sur sa vieillesse et sur son état d'infirmité de ne pouvoir expédier les pièces réclamées par le grand bâtard de Bourbon. A son défaut, Gabriel de Langlade, autre notaire, est commis pour faire ces expéditions.

Copie sur papier, signée. — P. 1397 [2], cote 619.

La délivrance faite au grand bâtard le 4 février 1492 est mentionnée au dos de la pièce.

1492, 17 septembre.

7165. Bail à ferme des greniers à sel de Moulins et Montluçon, fait pour trois ans à Guillaume Boulay, moyennant quatre mille livres tournois par an.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374 [1], cote 2291.

1492, 1er octobre, les Montils-lès-Tours.

7166. Le secrétaire Robertet, au nom du duc de Bourbonnais, mande aux gens des comptes d'informer sur la requête de noble homme Bernardin Peloux, qui demande que le duc lui donne droit de justice en sa maison de Gordan, à la charge de tenir en fief ladite justice comme mouvante de la seigneurie d'Annonay.

Cédule originale sur papier, signée. — P. 1361 [2], cote 962.

1492, 8 octobre.

7167. Transaction entre le duc de Bourbon et Bertrand Maury et consorts, de la paroisse de Chailade, au sujet du lieu de la Maurinie et de certains droits de pâture.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [1], cote 2046.

1492, 12 octobre.

7168. Antoine de Châlon, évêque d'Autun, Bernard de Châlon, chevalier, seigneur de Grignon, en leur nom et au nom de Léonard de Châlon, seigneur de Lorme, leur frère, et de Claude de Tranes, dame de Givry, femme d'Émard de Prie, leur nièce, vendent au duc et à la duchesse de Bourbonnais, pour le prix de quatre mille livres tournois, une rente de cent livres tournois, avec tous les arrérages de ladite rente, à eux advenue par suite du partage de la succession de feu Louis de la Trémouille, leur oncle, en son vivant comte de Joigny, seigneur de Bourbon-Lancy, Chezelles et Dompierre, et payable sur lesdites terres par Guillemette de Vergy, dame de Talmay et d'Antigny, et par Marguerite de Vergy, leurs cohéritières dans ladite succession.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [1], cote 3001.

Vidimus sur parchemin, signé, jadis scellé, délivré le 22 novembre 1494. — P. 1358 [1] cote 453.

1492, 9 novembre, Paris.

7169. Mainlevée prononcée par Philippe de Béry, conseiller au parlement et commissaire en cette partie, d'une saisie sur arrêt mise à la requête de Guillaume de Bosredon, chevalier, seigneur et baron d'Ermant, sur certaine somme de deniers appartenant au duc de Bourbonnais et d'Auvergne, après le payement fait par celui-ci audit de Bosredon d'une somme de deux mille livres parisis qui lui était due par le feu duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1361 [1], cote 943.

1492, 9 novembre.

7170. Signification faite par un huissier du parlement à Guillaume de Bosredon, chevalier, en son domicile, de la mainlevée prononcée en faveur du duc de Bourbonnais. (V. le n° précédent.)

Original sur parchemin, signé. — P. 1361 [1], cote 943.

Digitized by Google

1492, 22 décembre, Toulouse.

7171. Relief en cas d'appel des consuls de Béziers, appelants du lieutenant du duc de Bourbonnais, gouverneur de Languedoc, au parlement de Toulouse.

Original latin sur parchemin, jadis scellé de cire jaune. — P. 1358 [2], cote 603.

1492, 29 décembre.

7172. Échange de maisons à Moulins entre le duc de Bourbon et Nicolas Petitdé.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2338.

1492.

7173. Compte des recettes du grenier de Berre pour les années 1484, 1486, 1489, 1490, 1491 et 1492.

Cahier de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

[Vers 1492.]

7174. Généalogie de la maison d'Armagnac, depuis le mariage de Bernard VI, comte d'Armagnac, avec Cécile de Rodez, à la fin du treizième siècle, jusqu'à la fin du quinzième.

(Charles, comte d'Armagnac, mort en 1497, et Jean, qui devint duc de Nemours en 1491, y sont indiqués comme vivants.)

Grand tableau en forme d'arbre généalogique, sur parchemin. — P. 1379 [2], cote 3147.

1493 n. st., 11 janvier.

7175. Jean de Juligny, trésorier de Forez, abandonne au duc de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de deux mille livres tournois, tous les revenus et émoluments de Saint-Marcellin à lui transférés par Antoine de Lévis, seigneur usufruitier de cette terre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 762.

1493 n. st., 18 février.

7176. Lettre du procureur et chancelier d'Auvergne aux gens des comptes du duc de Bourbon, accusant réception d'un acte de transaction avec MM. de Revel.

Original sur papier, signé. — P. 1372 [2], cote 2057.

1493 n. st., 24 février et 3 mars.

7177. Vente, faite par le maréchal des Querdes au maréchal de Gié, des terres de Bonneuil, le Plessis, la Warde-Mauger, la Hérelle et Milly, moyennant vingt-cinq mille livres tournois, avec faculté de réméré.

Deux originaux sur parchemin, signés, jadis scellés. — P. 1369 [2], cotes 1787 et 1788.

1493 n. st., 3 mars.

7178. Le maréchal de Gié accorde au duc de Bourbon la faculté de racheter les terres de Bonneuil, le Plessis et autres, acquises par lui du maréchal des Querdes.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369 [2], cote 1778.
Vidimus sur parchemin, du 7 octobre 1493, signé. — *Ibid.*, cote 1755.

1493 n. st., 5 mars.

7179. Extrait délivré par un notaire d'Avignon du sommaire d'une pièce de l'année 1421, relative à un procès entre Hugues d'Arpajon et Amaury de Séverac, ledit extrait tiré du registre aux causes d'un ancien notaire de la même ville.

Feuille de papier, signée. — P. 1357 [1], cote 319.

1493 n. st., 6 mars.

7180. Lettre adressée aux gens des comptes du duc de Bourbon par J. Cornillier, officier du domaine de ce prince, au sujet d'une rente de la Sainte-Chapelle de Riom.

Lettre missive originale, sur papier, signée. — P. 1372 [2], cote 2057.

1493 n. st., 16 février-7 mars.

7181. Inventaire de pièces fournies pour le procès du duc de Bourbon contre MM. de Revel.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1372 [2], cote 2056.

1493 n. st., 20 mars.

7182. Le procureur du domaine du duc de Bourbonnais et le procureur de Robert de Bar, conseiller et chambellan du Roi, seigneur de Baugy, de la Guierche et de Martoux, approuvent et ratifient la sentence arbitrale prononcée par les compositeurs amiables dans le débat soulevé entre les parties au sujet des limites des justices

Digitized by Google

de la châtellenie de Germigny et de la seigneurie de la Guierche.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 226 *bis*.

1493 n. st., 28 mars.

7183. Transaction entre Béraud et Antoine de Léotoing et le comte de Montpensier, au sujet de la leyde d'Alenche.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2603.

1493, 18 avril.

7184. Traité de mariage entre Charles de Bourbon, seigneur de Combles, fils de Jacques de Bourbon, seigneur d'Aubigny, et Catherine d'Alègre.

Cahier de papier, non signé. — P. 1364 [2], cote 1371.

1493, 19 avril.

7185. Arrêt du parlement de Toulouse ordonnant que les fruits du prieuré de Saint-Sauveur en Rue seront levés au profit du duc de Bourbonnais, gardien dudit prieuré, nonobstant l'opposition de Louis Journel, se disant prieur commendataire dudit Saint-Sauveur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Extrait des registres du parlement, fait le 2 juillet 1502, signé. — P. 1396 [2], cote 453.

1493, 23 avril.

7186. Lettre du prieur de Souvigny à M. de Souye (Jean Gandon) pour lui demander de payer le reliquat de ses comptes.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2282.

1493, 2 et 3 mai.

7187. Information faite par les officiers du duc de Bourbonnais à la requête des habitants de Ronnet, Saint-Priest et Arfeuille (châtellenie de Montluçon), sur la valeur de certaines terres que le duc de Bourbonnais voulait bailler à cens, et sur lesquelles lesdits habitants disaient avoir droit de pâturage.

Cahier de papier, signé. — P. 1361 [2], cote 967.

1493, 3 mai, Senlis.

7188. Charles VIII, roi de France, confirme les lettres patentes par lesquelles Louis XI avait donné à Jean, duc de Bourbonnais, toutes les mines d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, d'azur, de vitriol, d'alun de glas et autres métaux qu'il ferait exploiter dans ses terres et seigneuries.

« Par le Roy, Monseigneur le duc d'Orléans, les sieurs des Querdes, maréchal de France, de Myolans, du Bouchaige, de Grimault, et autres, présens. — Duboys. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 413.

1493, 9 mai.

7189. Pierre de Saint-Romain, écuyer, maître des eaux et forêts du Forez et des baronnies de Malleval et Thiers, donne à bail à Pierre Boucher et à Jean Regny, du lieu de Saint-Pierre-de-Bœuf, les crues et broteaux de la rivière de Rhône qu'ils s'étaient indûment appropriés, moyennant cinq sols tournois d'introge et trois deniers tournois de cens par chaque sesterée.

Copie sur papier, non signée. A la suite est mentionné l'enregistrement du même bénévis à la chambre des comptes de Forez, le 23 mai 1499, en faveur de Jean de Says, beau-fils dudit Pierre Boucher. — P. 1402 [3], cote 1333.

1493, 10 mai, Senlis.

7190. Confirmation par le Roi de la jouissance de la terre de Creil accordée au duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [1], cote 1856.
L'attache des trésoriers de France, en date du 11 mai, est sous la même cote.

1493, 24 mai.

7191. Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, transporte à Guichard d'Albon, seigneur de Saint-André et d'Ouche, certains hommes, droits et cens qui lui appartenaient dans lesdites paroisses, aux mandements de Saint-Haon et Saint-Maurice, et reçoit en compensation sept livres six sols huit deniers tournois, avec diverses redevances en seigle et en avoine qui revenaient audit seigneur de Saint-André, conformément au terrier de Saint-Haon par lui remis à la chambre des comptes de Moulins.

Original sur parchemin, signé; incision pour le sceau. — P. 1359 [1], cote 779.

1493, 13 juin, Lyon.

7192. Le lieutenant du sénéchal de Lyon, à la

Digitized by Google

requête du procureur du duc de Bourbonnais, entérine les lettres royaux confirmatives des lettres du don fait au duc, des mines trouvées en Bourbonnais et dans ses autres seigneuries.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 413.

1493, 7 juillet.

7193. Charles VIII, roi de France, mande au duc de Bourbonnais, ayant alors la garde du château de Perpignan, de le délivrer incontinent et sans délai à l'évêque d'Alby, pour que celui-ci le remette au roi et à la reine de Castille, conformément au traité passé avec eux.

Lettre scellée en cire jaune, signée Robertet. Déficit. Notice répigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1358 [1], cote 520.

1493, 17 août.

7194. Estimation des terres à acquérir au nom du duc de Bourbon pour le parc de Beaumanoir.

Feuille de papier, non signée. — P. 1369 [1], cote 1727.

1493, 5 septembre.

7195. Acquisitions par le duc de Bourbon de certaines pièces de terre enclavées dans le parc de Beaumanoir.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1369 [1], cotes 1700 à 1705, et 1709 à 1725.

1493, 10 septembre.

7196. Les gens des comptes du duc de Bourbonnais mandent aux conseillers du même au pays de Forez d'informer sur les limites de la terre de Gordan, située en la paroisse de Saint-Clair, pour faire droit à la requête de Bernardin Peloux, qui demande que le duc lui donne droit de justice en sa maison de Gordan.

Lettre missive sur papier, signée. — P. 1361 [2], cote 962.

1493, 11 septembre, Paris.

7197. Mandement du roi Charles VIII ordonnant aux officiers compétents de faire délivrer au duc de Bourbonnais tous les titres authentiques dont ce prince a besoin dans le procès qu'il soutient contre Guy, seigneur d'Arpajon, et même d'obtenir copie de ceux qui pourraient se trouver hors du royaume, notamment à Avignon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 317.

1493, 14 septembre.

7198. Vente de terres sises au commencement du chemin de Chevaignes, faite au duc de Bourbon pour le parc de Beaumanoir.

Feuillet de papier, signé. — P. 1369 [1], cote 1727.

1493, 16 septembre.

7199. Mandement du duc de Bourbon pour faire payer sur l'excédant de la recette du grenier de Berre quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq livres tournois qu'il redoit au comte de Montpensier.

Original sur parchemin, signé Pierre, jadis scellé. — P. 1380 [2], cote 3229.

1493, 21 septembre.

7200. Cession de la maison, terre et domaine de Beaumanoir, faite au duc de Bourbonnais par la famille Brinon, contre une rente de quinze livres tournois.

Avec des lettres de décret et ratification par autorité de justice, en date du 23 septembre.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1369 [1], cotes 1707 et 1708.

1493, septembre, Courcelles.

7201. Permission donnée par le Roi aux habitants de Gien de bâtir un hôtel de ville et d'élire des magistrats pour traiter les affaires communales.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1370 [1], cote 1860. Avec l'exécutoire du bailli de Montargis, en date du 23 octobre suivant. — Même cote.

1493, 1er octobre, Lyon.

7202. Relation du sergent royal chargé de notifier les lettres royaux du 3 mai précédent au procureur du Roi, au juge des ressorts et au receveur du domaine à Lyon, d'où il résulte que ces trois officiers se sont opposés à l'exécution desdites lettres comme étant préjudiciables au domaine, attentatoires aux droits de l'État et non vérifiées par la chambre des comptes.

Original sur parchemin, signé. — P. 1357 [2], cote 413.

Digitized by Google

1493, 11 octobre.

7203. Le Roi octroye pour un an au duc de Bourbon le profit et émolument du grenier à sel de Château-Chinon.

Avec l'entérinement par les généraux des finances, du 26 mai suivant.

Vidimus sur parchemin, du 12 juin 1494, signé. — P. 1377 [1], cote 2856.

1493, 15 octobre, Montrond.

7204. Relation du sergent royal chargé de notifier les lettres royaux du 3 mai précédent aux procureurs du seigneur de Montrond, laquelle constate que le seigneur de Montrond est consentant sur le fait de la dîme des mines, mais est opposant à l'encontre du duc de Bourbonnais sur le fait de la justice.

Original sur parchemin, signé. — P. 1357 [2], cote 413.

1493, 15 octobre.

7205. Accord entre deux particuliers pour l'écoulement dans la rivière de Visesi des eaux d'une maison sise à Montbrison, *in carreria ollarum*.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1312.

1493, 14 novembre.

7206. Charles VIII, roi de France, donne ordre d'interdire à son bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, de garder dans les prisons de Lyon un certain Geoffroi Court, accusé de meurtre, et qui avait été d'abord constitué prisonnier à Montbrison, puis avait obtenu des lettres de chancellerie à l'effet de se soustraire à la juridiction du duc de Bourbon, comte de Forez. Il évoque l'affaire à un prochain jour, soit ordinaire, soit extraordinaire, du présent parlement.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1400 [1], cote 866.

1493, 5 décembre.

7207. Jean-Baptiste *de Angonibus*, en vertu d'un ordre du marquis de Mantoue, est déchargé du dépôt d'argent qui lui avait été fait au nom de Pierrette Lipthopi, dame attachée au service de Claire de Gonzague en France, et cet argent, en vertu des dernières volontés de ladite dame, est appliqué à des fondations pieuses à Mantoue.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [2], cote 2684.

1493, 6 décembre.

7208. Information faite par les commissaires du duc de Bourbonnais, à la requête de Bernardin Peloux, bailli d'Annonay, sur les limites de la seigneurie de Gordan, sise au mandement dudit lieu d'Annonay.

Original sur papier, signé. — P. 1361 [2], cote 962.
Sous la même cote se trouve une minute contenant les délimitations de la justice que ledit Peloux demande à tenir du duc à titre de fief.

1493.

7209. État des recettes du péage de Montbellet depuis le jour de Noël 1492 jusqu'au 24 mai suivant.

Cahier de papier, non signé. — P. 1388 [1], cote 1re *quinquier*.

1493.

7210. Modération des redevances dues pour neuf années par les pauvres tenanciers de la Chapelle-aux-Chas, à cause du tènement de Fontaber.

Minute sur papier, non signée. — P. 1361 [2], cote 968.

[Vers 1493.]

7211. Mémoire historique apportant des faits nouveaux pour servir dans le procès soutenu par le duc de Bourbonnais contre Guy, seigneur d'Arpajon et frère de Brangon d'Arpajon, touchant la possession de Chaudesaigues. (Parmi les faits produits, on voit qu'Amaury de Séverac, maréchal de France, fut étranglé au château de Gages, postérieurement à 1426, par les gens du comte de Pardiac.)

Minute sur papier, sans date ni signature, avec annotations marginales. — P. 1357 [1], cote 321.

[Vers 1493.]

7212. Généalogie de la maison de Séverac depuis Guy, premier du nom (1270), jusqu'à Amaury de Séverac, maréchal de France (1422), dressée dans l'intérêt de Guy d'Arpajon.

Feuillet de papier, non signé, écrit vers la fin du quinzième siècle. — P. 1357 [1], cote 322.

[Vers 1493.]

7213. Examen des registres d'un ancien notaire d'Avignon, renfermant la copie d'actes relatifs à la maison de Séverac, dans lesquels on n'a point

trouvé de titres postérieurs à 1422 qui puissent concerner l'affaire de Chaudesaigues.

Minute sur papier, sans date ni signature, écrite vers la fin du quinzième siècle. — P. 1357 [1], cote 320.

[Vers 1493.]

7214. Mémoire ou instruction en forme d'avis pour servir au duc de Bourbonnais dans son procès contre Branjon d'Arpajon, touchant le fait de Chaudesaigues.

Minute sur papier, sans date ni signature. — P. 1358 [1], cote 488.

1494 n. st., 4 janvier.

7215. Alexandre *de Baisio*, camérier du marquis de Mantoue, remet au frère Séraphin, de l'ordre de saint François, à Thomas, chanoine de Sainte-Agnès, et à François, chanoine de Saint-André, à Mantoue, certaines sommes léguées par Pierrette Lipthopi pour le salut de son âme.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [2], cote 2684.

1494 n. st., 16 février.

7216. Notice de terres enclavées dans le parc du duc de Bourbon à Beaumanoir, et demandes d'indemnités des propriétaires.

Cahiers de papier, non signés. — P. 1369 [1], cote 1727.

1494 n. st., 26 février.

7217. Attestation que les officiers du duc de Bourbon, délégués dans l'affaire des francs fiefs, n'ont rien reçu pour leurs vacations.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1949.

1494 n. st., 26 mars.

7218. Arrêt du parlement de Paris qui règle les juridictions, les ressorts et les recours du Forez et du Beaujolais.

Vidimus sur parchemin, en date du 23 janvier 1496, sans signature ni trace de sceau. — P. 1400 [1], cote 842.

1494, 2 avril.

7219. Mandement du bailli de Beaujeu chargeant Louis Thibert de dresser l'état de tous les notaires et sergents exerçant dans le Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1388 [3], cote 72.

1494, 20 avril, Lyon.

7220. Charles VIII, roi de France, accorde au duc de Bourbonnais et d'Auvergne la faculté de nommer dans ses pays de Forez et de Beaujolais aux deux offices de juge des exempts par appel, établis dans les mêmes pays pour connaître des causes et procès de ceux qui appellent de lui ou de ses officiers.

« Par le Roy, les sires de la Trimoille, de l'Isle, de Grimault et autres présens. — Duboys. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 750.

1494, 30 avril, Lyon.

7221. Ordonnance de Pierre, duc de Bourbon, défendant à ses bailli, juge, maître des eaux et forêts et autres officiers du Beaujolais d'aliéner aucune portion de son domaine sans autorisation spéciale.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1388 [3], cote 132.

1494, 26 mai.

7222. Noms et surnoms des notaires et sergents du bailliage de Beaujeu. (Liste dressée par Louis Thibert, conformément au mandement du 2 avril précédent.)

Cahier de papier, non signé. — P. 1388 [3], cote 72 *bis*.

1494, mai, Lyon.

7223. Charles VIII, roi de France, confirme au duc de Bourbonnais, comte de Forez, l'exercice de tous les droits régaliens dans le comté de Forez, et notamment la faculté de percevoir le dixième de l'émolument des mines ouvertes ou à ouvrir dans ledit comté, nonobstant l'opposition soulevée par les officiers royaux du Lyonnais.

« Par le Roy, l'évêque de Saint-Malo présent. — Bohier. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 409.

1494, 8 juin.

7224. Bernardino de Rossi, marchand de Florence, tant en son nom que comme procureur de Laurent Spinelli, jadis gouverneur de la banque des Médicis à Lyon, donne quittance à Pierre, duc

de Bourbonnais, d'une somme de huit mille livres tournois, pour laquelle ce prince s'était obligé envers ladite banque.

Original latin sur parchemin, délivré en forme d'acte notarié, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 652.

1494, 9 juin.

7225. Partage entre Robert Robert, bourgeois de Chartres, et sa cousine Huguette Jarier, de divers biens sis à Moulins.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2376.

1494, 15 juillet.

7226. Vente par Gabriel de la Goutte au duc de Bourbon d'un pré sis en la paroisse d'Iseure, pour le prix de cent livres tournois.

Original sur papier, non signé. — P. 1374 [1], cote 2389.

1494, 17 juillet, Lyon.

7227. Pierre, duc de Bourbon, mande à son bailli de Beaujolais d'ouvrir une enquête au sujet du différend soulevé entre Pierre Haulifaut, dit Croon, archer de la garde du corps du duc, capitaine de Chamelet, et les habitants de cette localité qui refusaient de faire le guet au château.

Dans la sentence du bailli de Beaujolais, du 5 août suivant. — P. 1390 [1], cote 454.

1494, 25 juillet, Montferrand.

7228. Antoine Duprat, conseiller du Roi en son grand conseil et lieutenant général du bailli de Montferrand, commet à Guillaume Linard et à Jean Cadillac le soin d'exécuter les lettres royaux obtenues par le duc de Bourbonnais, le 11 septembre précédent.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 317 *bis*.

1494, 27 juillet.

7229. Jean de Cadillac charge un sergent royal d'ajourner personnellement Guy, seigneur d'Arpajon, à comparoir le 8 août suivant, à l'effet de voir procéder à l'exécution des lettres royaux obtenues par le duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 317 *ter*.

1494, 27 juillet.

7230. Compte de la recette de Chaudesaigues, du 24 juin 1493 au 24 juin 1494, rendu au duc de Bourbonnais par Guillaume Grandet, prêtre, receveur dudit lieu.

Rôle de papier, signé Grandet, et contrôlé par Claude Sobrier, auditeur des comptes. — P. 1357 [1], cote 323.

1494, 5 août.

7231. Sentence du bailli de Beaujolais condamnant, après information, les habitants de Chamelet, Lestra, Rivolet, etc., à faire le guet une fois par mois au château de Chamelet, ou à payer, pour chaque défaut, cinq sols d'amende au capitaine dudit château.

Le capitaine fait remise de ce service, moyennant une redevance annuelle de trois sols neuf deniers tournois par habitant.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390 [1], cote 454.

1494, 9 août, Séverac.

7232. Jean de Cadillac envoie à la cour du parlement de Paris le procès-verbal de l'ajournement qu'il a fait signifier au seigneur d'Arpajon, et la relation des expéditions de titres qu'il a fait faire nonobstant l'opposition dudit seigneur, pour servir au procès intenté par ledit d'Arpajon au duc de Bourbonnais à l'occasion de la terre de Chaudesaigues.

Cahier de papier, signé de Jean de Cadillac et d'un notaire-greffier. — P. 1357 [1], cote 317 *quater*.

1494, 24 août, Vienne.

7233. Charles VIII donne au duc de Bourbonnais le produit de son droit de gabelle et des amendes du grenier à sel établi à Château-Chinon pour dix années, commençant au 1er octobre suivant.

Signé Charles.

« Par le Roy, l'archevêque de Rouen, l'évêque de Saint-Malo, le sieur de Grimault et autres présens. — Bohier. »

Original sur parchemin, jadis scellé, avec deux attaches en forme de lettres exécutoires, expédiées par les généraux des finances, en date du 23 mars 1495. — P. 1361 [2], cote 960.

1494, 25 août, Villefranche.

7234. Ordonnance du duc Pierre, astreignant les

Digitized by Google

étrangers propriétaires dans les seigneuries du duc de Bourbon à contribuer aux guets et gardes des châteaux et aux autres charges imposées au reste des habitants.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1388 [2], cote 127.

[Vers 1494], 25 août, Riom.

7235. Lettre adressée probablement à Anne de Beaujeu pour l'informer que les habitants de Clermont-Ferrand se proposent de députer à Lyon, à l'effet de soutenir leurs prétentions contre elle ; mais on espère que cette démarche sera vaine, et que la princesse ne perdra rien de ses droits.

Autographe sur papier. La signature est déchirée. — P. 1360 [2], cote 859.

1494, 13 septembre.

7236. Gilbert, comte de Montpensier, rachète à Jean de Tersat, seigneur de Ligonne, les terres de Montroignon et Chamalière, qu'il lui avait vendues avec faculté de réméré.

Avec une procuration du seigneur de Tersat, datée du 5 septembre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [2], cote 2678.

1494, 18 octobre.

7237. Procédures faites à Tournus pour constater l'opposition des habitants au payement de la rève de Mâcon.

Originaux sur papier, signés. — P. 1361 [1], cote 906.

1494, 6 novembre.

7238. Antoine de Châlon, évêque d'Autun, en son nom et au nom de ses frères et de sa nièce, reconnait avoir reçu du duc de Bourbonnais la somme de quatre mille livres tournois, pour le prix d'une rente de cent livres à prendre sur la terre de Bourbon-Lancy.

Vidimus signé, jadis scellé, délivré le 22 novembre suivant. — P. 1358 [1], cote 453.

1494, 26 novembre.

7239. Antoine de Lévis et Jeanne, sa femme, renoncent, au profit du duc de Bourbon, à une rente de quatre cents livres sur la terre de Sury-le-Comtal, moyennant une pension viagère de six cents livres.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [2], cote 1998.

1494, 10 décembre.

7240. Échange de cens sur le parc de Beaumanoir entre le duc de Bourbon et le seigneur de Demoret.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369 [1], cote 1730.

Du 23 octobre 1490 au 11 décembre 1494.

7241. Plusieurs appointements donnés au grand conseil du Roi dans le procès mû entre le duc de Bourbonnais et les habitants de Châlon et d'Auxonne, au sujet de la rève de Mâcon.

Originaux sur parchemin, signés Villebresme. — P. 1361 [1], cote 905.

1494, 15 décembre.

7242. Mathieu, bâtard de Bourbon, sire de Roche en Regnier, vend à Pierre de la Bessie, bourgeois de Villefranche, avec faculté de réméré, trois cents livres de rente à prendre sur ladite seigneurie de Roche, pour le prix de six mille livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [2], cote 2447.

1494, 26 décembre.

7243. Le poursuivant d'armes du duc de Bourbonnais et d'Auvergne, en vertu d'une lettre de la duchesse Anne de France expédiée la veille, reçoit de Charles de Prégrimault, grenetier de Gien, quatre cents livres tournois qu'il doit porter incontinent à la duchesse.

Copie sur papier, signée ; écriture du temps. — P. 1355 [1], cote 57.

1494, décembre.

7244. Fondation de messes à Saint-Julien de Brioude et à Saint-Ferréol par Pierre, duc de Bourbon.

Cahier de papier, signé. — P. 1373 [1], cote 2197.

[Fin de 1494?]

7245. Écritures sous forme d'avertissement fournies au grand conseil par le duc de Bourbonnais et ses consorts, demandeurs, contre les manants et habitants de Tournus, Châlon et Auxonne.

Deux cahiers de papier, sans date ni signature. — P. 1361 [1], cote 906.

Digitized by Google

1495 n. st., 1er janvier, Saint-Pierre de Rome.

7246. Alexandre VI, pape, autorise Jean Bonnet, recteur de l'église paroissiale de Saint-Laurent, au diocèse de Limoges, à posséder plusieurs bénéfices à la fois et à en disposer.

Copie sur papier, non signée; écriture du temps. — P. 1360 [2], cote 864.

1495 n. st., 2 janvier.

7247. Charles Popillon, Philippe Billon et François de Baudimont s'engagent à payer à Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, douze mille livres tournois, pour les biens meubles de Jeanne de Bourbon, remariée audit Jean.

Avec quittances au dos.

Original sur parchemin, signé (la signature est biffée). — P. 1376 [1], cote 2674.

1495 n. st., 6 janvier.

7248. Philippe Billon et François de Baudimont s'engagent à payer au comte de Nevers deux mille sept cent soixante et onze livres neuf sols quatre deniers, au nom du duc de Bourbon et en l'acquit du comte de Boulogne, second mari de Jeanne, douairière de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2674.

1495 n. st., 6 janvier.

7249. Quittance de Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, pour une somme de sept mille livres tournois à valoir sur les douze mille à lui dues par Charles Popillon et consorts.

Original sur parchemin, signé Jehan. — P. 1376 [1], cote 2674.

1495 n. st., 19 janvier, Moulins.

7250. Charles VIII, roi de France, donne commission pour ajourner les habitants de Tournus qui, sous prétexte de lettres de foires franches obtenues du Roi, se prétendaient exempts des droits de rève sur la Saône, droits sur lesquels le duc de Bourbonnais et autres avaient à percevoir certaines sommes.

« Par le Roy, à la relation des gens de son grand conseil. — Villebresme. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1361 [1], cote 901.

1495 n. st., 19 janvier.

7251. Les prêtres de l'église de Saint-Ferréol acceptent la fondation faite dans leur église par le duc de Bourbon.

Cahier de papier, signé. — P. 1373 [1], cote 2197.

1495 n. st., 24 janvier.

7252. Transaction entre le duc de Bourbonnais et Hugues le Long, écuyer, seigneur des Fougis et de Chenilhat, par laquelle ledit Hugues reconnaît devoir chaque année au duc, en sa recette de Souvigny, soixante sols tournois et trois muids d'avoine de rente tant qu'il sera détenteur de la prévôté de la vénerie, autrement dite de la chinerie (chiennerie?).

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 181.

1495 n. st., 6 février.

7253. Clermont Couchet, sergent royal, en exécution des lettres patentes du 19 janvier précédent, cite les habitants de Tournus à comparaître devant le grand conseil à Moulins, pour y justifier des lettres de foires franches qu'ils prétendent avoir, et leur enjoint, en attendant, de ne pas s'opposer à la levée du péage sur la rève de Mâcon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1361 [1], cote 901.

1495 n. st., 24 février.

7254. Jeanne de Lavedan, veuve de Gaston de Léon, passe procuration à Charles de Bourbon, sénéchal de Toulouse, son gendre, pour vendre un rubis balai et deux diamants sur un croissant d'or.

Original sur parchemin, signé. — P. 1380 [1], cote 3193.

1495 n. st., 26 février.

7255. Appointement donné par le grand conseil du Roi séant à Moulins, dans le procès entre le duc de Bourbon et les habitants de Tournus au sujet de la rève de la Saône.

Original sur parchemin, signé. — P. 1361 [1], cote 906.

1495 n. st., 11 mars.

7256. Acquisition par le duc et la duchesse de

Digitized by Google

Bourbon d'un jardin sis au faubourg de Moulins, pour le prix de trois cents livres tournois.

Cahier de papier, signé. — P. 1374 [1], cote 2387.

1495 n. st., 4 avril.

7257. Inventaire des pièces envoyées par le commandement du duc et de la duchesse de Bourbonnais à Christophe de Carmonne, procureur général du Roi, touchant l'acquisition de la terre de Boutheon faite sur Antoine de La Fayette, seigneur de Montboissier.

Feuille de papier, signée. — P. 1397 [1], cote 516.

1495 n. st., 13 avril, Paris.

7258. G. Courtin annonce aux gens de la chambre des comptes de Moulins qu'il a reçu l'inventaire et les pièces apportés de leur part par l'élu de Clermont, Jean d'Argillières, et qu'il va procéder en toute diligence à l'expédition des affaires.

Lettre autographe sur papier, signée. — P. 1357 [2], cote 452.

1495, 22 avril.

7259. Charles, bâtard de Bourbon, vend à la duchesse de Bourbonnais, pour quatorze mille livres tournois, un rubis balai et deux pointes de diamant attachés ensemble sur un croissant d'or.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [2], cote 3061.

1495, 20 mai.

7260. Louis Alard, secrétaire du duc de Bourbonnais et bourgeois de Moulins, vend à Pierre Rougnon, pour le prix de trente et une livres trois sols quatre deniers tournois, une rente de trente et un sols trois deniers sur une maison sise à Moulins, tenant à la rue qui va de la petite Boucherie à la porte de Paris, et dont la confrontation est spécifiée dans l'acte.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. Au dos de la pièce est la vente de ladite rente faite par Louis Rougnon, fils et héritier de Pierre, à la duchesse de Bourbonnais, le 6 mars 1511. — P. 1355 [2], cote 94.

1495, 26 mai.

7261. Accord entre le duc de Bourbonnais et Jacques de Sainte-Colombe, seigneur du Thil, en vertu duquel la terre d'Ambérieu demeure au premier et la justice du Thil au second.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1961.

[Vers 1495], 31 mai, Moulins.

7262. Le président et les gens des comptes du duc de Bourbonnais mandent à leur confrère Jean Daignet d'expédier certaines affaires qui concernent le duc (probablement le procès relatif au grenier de Gien).

Lettre missive sur papier, signée Tard, sans millésime. — P. 1355 [1], cote 57.

1495, 1er juin.

7263. Procuration du seigneur d'Arpajon pour le transport de la terre de Chaudesaigues au duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [2], cote 2067.

1495, 6 juin, Paris.

7264. Charles VIII, roi de France, mande à ses officiers d'Auvergne, de Beaucaire et du Vigan de procéder à l'audition des témoins qui seront appelés par Jean Pierre, écuyer, seigneur et baron de Pierrefort et de Ganges, héritier de feu Louis Pierre, son père, et de Blanche de Séverac, son aïeule paternelle, pour s'en prévaloir dans le procès qu'il soutient contre le comte de Dammartin et Guy, seigneur d'Arpajon, à l'effet de revendiquer son droit sur les seigneuries de Séverac, Chaudesaigues, Beaucaire et leurs appartenances.

Extrait d'un cahier de papier, signé, non daté; écriture du temps. — P. 1357 [1], cote 318.

1495, 20 juin.

7265. Jacques de Sainte-Colombe, Jean de Sainte-Colombe, son fils, et Guiot, son frère, rétrocèdent au duc de Bourbon la terre et seigneurie d'Ambérieu, qui avait formé la dot de Marie, fille naturelle du duc Jean de Bourbon, femme dudit Jacques et mère dudit Jean de Sainte-Colombe, en échange de la haute justice de la paroisse de Vaux-Regnard.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390 [2], cote 513 *ter*.

Digitized by Google

1495, 11 juillet.

7266. Les chanoines de l'église collégiale de Saint-Paul de Lyon, ayant obtenu du duc de Bourbonnais la faveur de toucher pendant trois ans les pensions par eux acquises au pays de Beaujolais à la part de l'empire, consentent que ces pensions soient désormais rachetables par les sujets dudit duc.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire verte. — P. 1361 [1], cote 913.

1495, 26 juillet.

7267. Le trésorier du comte de Boulogne reconnaît avoir reçu de Charles Popillon et consorts deux mille livres tournois, qui devaient être remboursées par eux à Jean Brachet.

Cédule sur papier, signée. — P. 1376 [1], cote 2674.

1495, 31 juillet.

7268. Le nommé Laplatrière reconnaît avoir reçu de Jean Daignet, maître des comptes du duc de Bourbonnais, les lettres du transport de l'usufruit de la terre de Sury-le-Comtal fait au duc par Antoine de Lévis, seigneur de Villars.

Cédule sur papier, signée. — P. 1359 [2], cote 762.

1495, 11 août.

7269. Louis de la Voulte, chevalier, ayant cédé à Mathieu, grand bâtard de Bourbon, seigneur de Bouthéon et de Bois-d'Oingt, tous ses droits sur la baronnie de Roche-en-Regnier, moyennant une rente de trois cents livres, rachetable au prix de six mille livres dans le délai de quatre ans, Mathieu de Bourbon fait déposer cette dernière somme entre les mains du prieur de Sainte-Marie-du-Colombier, près Annonay. Louis de la Voulte la reçoit ensuite des mains du procureur de Mathieu de Bourbon, qu'il déclare quitte envers lui de la rente de trois cents livres.

Original latin sur parchemin, signé et scellé, avec la transcription de l'enregistrement fait à la cour d'Annonay, le 28 octobre 1497. — P. 1397 [3], cote 627.

Expédition authentique sur papier, délivrée le 28 octobre 1497, à la requête du bailli et capitaine de Roche-en-Regnier, collationnée et signée. — P. 1399 [1], cote 788.

1495, 17 août, Lyon.

7270. Les chanoines de l'église collégiale de Saint-Nizier à Lyon nomment des fondés de pouvoir, pour accorder en leur nom qu'ils ne puissent plus acquérir de pensions en Beaujolais à la part de l'empire pour un autre prix que celui qui sera fixé par le duc de Bourbonnais, et aussi que les débiteurs desdites pensions aient faculté de rachat perpétuel.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire verte. — P. 1361 [1], cote 915.

1495, 1er septembre.

7271. Les commissaires du Roi délèguent Jean Berthomier pour lever les deniers de la châtellenie de Mur-de-Barrez dans l'année courante.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [2], cote 1392.

1495, 15 septembre.

7272. Accord entre Charles de la Queulle, écuyer, seigneur de Jouy, Croisy, Bouchereul et Guépy, et le procureur du duc de Bourbonnais, au sujet de la délimitation des justices de la seigneurie de Bouchereul et de la seigneurie de Germigny, celle-ci appartenant au duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé en cire rouge. — P. 1356 [1], cote 210.

1495, 13 octobre.

7273. Le seigneur de Canillac cède au duc de Bourbon, moyennant récompense, un bois enclavé dans le parc de Beaumanoir.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369 [1], cote 1729.

1495, 19 octobre.

7274. Jean de Bourbon, évêque du Puy fonde en l'église cathédrale de cette ville une messe perpétuelle, appelée la messe de Bourbon, et un anniversaire, avec un cierge dit de Bourbon, au moyen d'une rente de cent dix livres à percevoir sur les hommes de Vissac.

Vidimus sur parchemin, du 31 janvier 1499, n. st., signé. — P. 1373 [2], cote 2249.

1495, 22 octobre.

7275. Accord entre le duc de Bourbon et le sei-

Digitized by Google

gneur d'Arpajon au sujet de la terre de Chaudes-aigues, qui est cédée entièrement au premier pour le prix de cinq mille livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [2], cote 2067.

1495, 22 octobre, Moulins.

7276. Ordonnance du duc Pierre pour la levée des francs-fiefs dans ses États.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1949.

1495, 13 novembre.

7277. Le chapitre du Veurdre constitue des procureurs chargés de s'obliger en son nom à célébrer une messe tous les mercredis pour le duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1373[2], cote 2247.

1495, 19 novembre.

7278. Les généraux des finances consentent à l'entérinement des lettres patentes, par lesquelles le Roi a donné au duc de Bourbonnais le produit de son droit de gabelle et celui des amendes et forfaitures des greniers à sel établis à Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy et Clermont, pour un an, à partir du 1[er] octobre passé.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1301 [2], cote 960.

1495, 21 novembre.

7279. Pierre de la Bessie, de Villefranche, déclare que l'achat de la rente de trois cents livres acquise par lui sur la terre de Roche-en-Regnier a été fait au profit du duc de Bourbon.

Feuillet de papier, signé. — P. 1373 [1], cote 2211.

1495, 27 novembre, Lyon.

7280. Nouvelle ordonnance de Charles VIII réglant la livraison du sel des greniers de Provence au marquis de Saluces.

Avec l'attache de Jean Briçonnet, général des finances, en date du 7 décembre.

Cahier de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3210.

1495, 29 et 30 novembre, Lyon.

7281. Barthélemy Cappel prend à bail du duc de Bourbon, pour quatre ans, le grenier de Berre, et fournit des cautions.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

1495, 7 décembre.

7282. Vente faite par Benoît Fabre, notaire à Beauregard, à Pierre, duc de Bourbon, sire de Beaujeu, de cinq sesterées de terre sises aux Franchises de Beauregard, moyennant trois cents livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391[2], cote 618.

1495, 23 décembre.

7283. « Le XXIII[e] jour de décembre l'an mil CCCC quatre-vings quinze, le Roy estant à Lyon donna et octroya à madame l'archiduchesse de Cesse, comtesse de Montpensier, le lieu, terre et seigneurie de Somme, ensemble une granche et mestaierie estant ou royaume de Sicille près la ville de Napples ; lesquieulx lieux estoient à la Royne, et commanda les lettres neccessaires dudit don lui en estre faictes pour l'en faire joyr. — ROBERTET. »

Cédule originale sur parchemin. — P. 1376 [1], cote 2616.

1495, 24 décembre.

7284. Gérauld Boissadel, notaire en la cour du bailliage des montagnes d'Auvergne, à ce délégué par le lieutenant général du bailli, donne commission d'ajourner à un mois en la ville de Paulhenc le duc de Bourbonnais, le comte de Dammartin et le seigneur d'Arpajon, pour voir procéder à l'examen de témoins demandé par le baron de Pierrefort.

Extrait d'un cahier de papier, signé, non daté; écriture du temps. — P. 1357 [1], cote 318.

1495.

7285. Autre compte des recettes du grenier de Berre, allant jusqu'en 1495.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

[Après 1495.]

7286. Requête des propriétaires des salines de Berre pour obtenir le payement d'une pension, à

l'effet de réparer les dommages causés par les eaux de la rivière de Lare.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

1496 n. st., 12 janvier, le Vigan.

7287. Jacques Hébrard, à ce délégué par Étienne de Vesc, duc d'Ascoli et de Nola, comte d'Avellino et d'Atripaldi, grand chambrier de Naples, chevalier et baron de Grimaud et de Château-Renaud, conseiller et chambellan du Roi, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, donne commission d'ajourner à deux mois en la ville du Vigan le duc de Bourbonnais, le comte de Dammartin et le seigneur d'Arpajon, pour voir procéder à l'enquête demandée par le baron de Pierrefort.

Avec une autre commission du sénéchal de Rouergue, donnée le 17 janvier à Villefranche.

Extrait d'un cahier de papier, signé, non daté; écriture du temps. — P. 1357 [1], cote 318.

1496 n. st., 29 janvier, Chaudesaigues.

7288. Étienne Champagnac, sergent royal, habitant de Pierrefort, assigne le duc de Bourbonnais, en la personne de ses officiers de Chaudesaigues, à comparoir à Paulhenc et au Vigan par-devant les commissaires chargés de procéder à l'enquête demandée par le baron de Pierrefort.

Extrait d'un cahier de papier, signé, non daté; écriture du temps. — P. 1357 [1], cote 318.

1496 n. st., 19 février, Moulins.

7289. Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de la Marche et de Gien, vicomte de Carlat et de Murat, déclare avoir reçu l'hommage qui lui a été fait par son neveu Charles, bâtard de Bourbon, de la baronnie, ville et seigneurie de Chaudesaigues [(1)].

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 [1], cote 481.

(1) Le duc de Bourbon venait de donner, le 9 janvier précédent, à Charles, fils naturel de son frère Jean, la propriété héréditaire de la terre de Chaudesaigues, dont il lui avait cédé auparavant l'usufruit. Cette donation lui est faite en considération de son mariage avec Louise de Lion, « de laquelle il a de beaux enfans. » (Section historique, K 188, n° 131.)

1496 n. st., 19 février.

7290. Nouvelle quittance du trésorier du comte de Boulogne pour une somme de mille livres tournois versée par Charles Popillon et Philippe Billon.

Cédule sur papier, signée. — P. 1376 [1], cote 2674.

1496 n. st., 23 février.

7291. Pierre de la Bessie transporte au duc de Bourbonnais les trois cents livres de rente qu'il a acquises sur la terre de Roche-en-Regnier.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374, cote [2] 2448.

1496 n. st., 27 février.

7292. Le duc de Bourbonnais délaisse à Antoine, seigneur de Foullet, une rente de trente-deux sols six deniers tournois qui lui étaient dus à sa recette de Belleperche, et reçoit en récompense dudit Antoine d'autres cens et rentes minutieusement spécifiés dans l'acte.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 159.

1496 n. st., 12 mars.

7293. Règlement du duc Pierre II sur le guet imposé aux habitants de la Vinzelle.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1372 [2], cote 2050.

1496 n. st., 19 mars.

7294. Les gens des comptes du Roi à Dijon entérinent les lettres patentes par lesquelles le Roi a tenu quitte le duc de Bourbonnais et d'Auvergne d'une somme de douze cent quatre-vingts livres tournois, à lui due pour les arrérages de huit années d'une rente de cent soixante livres tournois, que ledit duc était tenu de payer sur le péage de Moulins à la recette d'Autun.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé de trois cachets. — P. 1355 [2], cote 105.

1496 n. st., 31 mars.

7295. Pierre, duc de Bourbonnais, et Guy d'Arpajon, chevalier, seigneur d'Arpajon, vicomte de Lautrec, d'Hauterive et autres terres en la sénéchaussée de Rhodez, désignent quatre jurisconsultes de Paris pour décider, comme arbitres, si le seigneur d'Arpajon a droit à deux mille livres tournois en

Digitized by Google

sus des cinq mille livres qu'il réclame sur la terre de Chaudesaigues.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1357 [1], cote 316.

1496 n. st., 29 février et 10 avril.

7296. Acquisition par le duc de Bourbon de plusieurs pièces de terre pour le parc de Moulins et le chemin qui y conduit.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1369 [1], cotes 1691 à 1697.

1496 (1), 11 avril.

7297. Philippe, marquis de Hochberg, grand sénéchal de Provence, pourvoit à l'exécution des lettres du Roi en faveur du marquis de Saluces, relativement au transport du sel.

Cahier de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3210.

1496, 20 avril, Lyon.

7298. Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Forez, etc., en vertu d'une lettre du Roi, datée du 8 avril précédent, mande au sieur d'Urfé, bailli de Forez, de faire mettre sus et en armes tous les nobles et autres gens sujets au ban et à l'arrière-ban en son comté de Forez, d'en faire les montres, et de les inviter à se tenir prêts à partir « quand sera le bon plaisir du Roy ».

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1402 [1], cote 1205.

1496, 26 mai.

7299. Inventaire des titres servant à monseigneur le duc [de Bourbonnais] pour le fait de mille livres tournois qu'il a droit de prendre chacun an sur la rève de Lyon et de Mâcon.

Cahier de papier, signé Araby, portant la mention de la restitution des pièces inventoriées à la chambre des comptes de Moulins, le 20 juin 1502. — P. 1361 [1], cote 906.

1496, 27 juin.

7300. Michel Gaillart, conseiller du Roi, général de ses finances en Bourgogne, entérine les lettres patentes par lesquelles le Roi a tenu quitte le duc de Bourbonnais et d'Auvergne d'une somme de douze cent quatre-vingts livres tournois à lui due pour les arrérages de huit années d'une rente de cent soixante livres à prendre sur le péage de Moulins, et il ordonne la levée des oppositions mises à ce sujet sur les revenus du duc de Bourbonnais à Mâcon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 105.

1496, 26 juillet.

7301. Mandement adressé au curé de Gumières pour annoncer au prône l'adjudication d'une prise d'eau sise au Breul.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [2], cote 1312.

1496, 28 juillet.

7302. La prieure d'Yssac, de l'ordre de Saint-Benoît, s'engage à célébrer une messe tous les samedis pour le duc de Bourbon, moyennant une rente de cent sols tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2246.

1496, 2 août.

7303. Jacquette de Pérelles, veuve de Nicolas Depéret, au nom de Marie Depéret, sa fille mineure, abandonne au duc de Bourbonnais tout ce que son mari avait acquis de Guillaume de la Roche au terroir de Bosc-Loubier, et reçoit en échange trente livres tournois de rente sur les péages de Montluçon, plus la décharge de cinquante-neuf sols de rente que le père de ladite mineure était tenu de payer au duc pour le bail de certaines terres, diverses menues rentes, et enfin la commutation de l'hommage dû au duc pour un étang et une portion de bois sis au terroir de Rocles contre cinq sols tournois de cens annuel.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 357.

1496, 24 août.

7304. Nicolas Petitdé vend au duc de Bourbon plusieurs maisons sises à Moulins, pour le prix de douze cents livres.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2339.

1496, 28 août.

7305. Extraits des registres du greffier de la

(1) La pièce porte 1490 par erreur.

Digitized by Google

cour de la châtellenie de Cervière, contenant les actes et procès soutenus devant ladite cour par et entre les habitants du quartier des Estivaux, au mandement de Cervière, depuis le 22 novembre 1470 jusqu'au 28 août 1496.

Cahier de papier, signé. — P. 1361 [2], cote 970.

1496, 31 août.

7306. Les chanoines de Saint-Julien de Brioude déclarent qu'ils ne célébreront pas le service fondé en leur église par le duc Pierre, s'ils ne sont pas payés.

Cahier de papier, signé. — P. 1373 [1], cote 2197.

1496, 2 septembre.

7307. Le duc de Bourbonnais ordonne que le châtelain de Moulins soit payé de ses gages sur l'émolument du sceau par le receveur des exploits de la châtellenie.

Avec l'entérinement par la chambre des comptes de Moulins, en date du 16 septembre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [2], cote 3068.

1496, 6 septembre.

7308. Remontrances au Roi pour l'exécution d'un arrêt du parlement relatif à la curatelle du comte d'Armagnac.

Cahier de papier, non signé. — P. 1372 [1], cote 2015.

1496, 10 septembre.

7309. Jean de la Varenne reconnaît devoir à Agnet Benoizon, boucher et marchand de Moulins, la somme de six livres tournois payable à la prochaine fête de Noël, pour prix d'une haquenée que celui-ci lui a vendue.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1397 [2], cote 564.

1496, 28 septembre.

7310. Charles VIII, en considération des services rendus par le duc de Bourbonnais contre les faux-sauniers, l'autorise à continuer à son profit la ferme du *boutehors* baillée par lui sur les greniers à sel de Moulins, Montluçon, etc.

Vidimus sur parchemin, du 28 août 1498, signé. — P. 1374 [1], cote 2303.

1496, 30 septembre, Montils-lès-Tours.

7311. Déclaration du Roi portant que le comté de Gien doit ressortir directement au parlement de Paris.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1370 [1], cote 1859.

1496, 6 octobre.

7312. Les généraux des finances consentent à l'entérinement des lettres royaux donnant au duc de Bourbonnais, pour un an, les revenus des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy et Clermont.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1361 [2], cote 960.

1496, 29 octobre.

7313. Jean Lambert et Antoine Mavynat, marchands d'Annonay, se portent cautions pour Claude Morellon, notaire, nommé prévôt et receveur pour le duc de Bourbonnais en sa baronnie de Rochebleine.

Original sur parchemin, signé, scellé d'un sceau pendant, recouvert de papier et portant l'empreinte de trois fleurs de lys dans un encadrement trilobé. — P. 1395 [1], cote 150.

1496, 16 novembre.

7314. Notification de la saisie-arrêt de quatre bœufs opérée contre Hugues le Long, écuyer, seigneur des Fougis, pour obtenir le payement de la somme de soixante sols tournois et de trois muids d'avoine, qu'il doit au duc de Bourbonnais en sa recette de Souvigny, à cause de la baillie du Chinage.

Original sur papier, signé. — P. 1356 [1], cote 187.

1496, sans date de mois.

7315. Procuration donnée par le duc de Bourbonnais à plusieurs personnes pour vider le différend survenu entre lui et Raimbaud Guiramant, seigneur de la Paine, grenetier de Berre.

Avec la supplique du seigneur de la Paine.

Feuilles de papier, signées. — P. 1380 [1], cote 3177.

[Vers 1496.]

7316. Compte de ce qui reste dû à M. de Montpensier sur ce que le duc de Bourbon lui a alloué des revenus du grenier de Berre.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

Digitized by Google

[Vers 1496.]

7317. Liste nominative de diverses personnes de toute condition, demeurant à Rodez, en divers lieux du Rouergue, et à Chaudesaigues, sans aucune indication du motif qui a fait dresser cette liste. (La pièce se trouvant à la suite de la cote 318, il y a lieu de supposer que c'était la liste des témoins qui devaient être assignés à la requête de Jean Pierre, baron de Pierrefort.)

Minute sur papier, sans date ni signature. — P. 1357 [1], cote 319.

De 1495 à 1497.

7318. Diverses requêtes présentées au grand conseil par le duc de Bourbonnais, dans son procès avec les villes d'Auxonne, Châlon et Tournus, relativement à la rève de Mâcon.

Cahiers de papier, non signés. — P. 1361 [1], cote 906.

1497 n. st., 9 janvier.

7319. Lettre adressée à la duchesse de Bourbonnais, alors à Lyon, et contenant la mention sous forme d'inventaire des pièces qui lui sont envoyées touchant le fait des mines.

Minute sur papier, avec une attestation signée Abart. — P. 1361 [1], cote 921.

1497 n. st., 27 janvier, Lyon.

7320. Charles VIII, roi de France, mande aux trésoriers de France, au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, au sénéchal de Lyon et autres officiers de laisser le duc de Bourbonnais jouir des mines trouvées dans ses terres et seigneuries, par manière de provision, durant dix ans et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, nonobstant les empêchements et appels interjetés par le procureur du Roi en la sénéchaussée de Bourbonnais.

Signé : Charles.

« Par le Roy, monseigneur le cardinal de Saint-Malo et autres présens. — Robertet. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 413. L'attache des trésoriers de France, en date du 4 février suivant, est sous la même cote, ainsi que les lettres d'entérinement du lieutenant du sénéchal de Lyon, du 11 février.

1497 n. st., 6 mars, Lyon.

7321. Charles VIII, roi de France, mande aux trésoriers de France, au sénéchal de Lyon et autres officiers de faire payer au duc de Bourbonnais, par le receveur ordinaire du Lyonnais, les émoluments des mines que celui-ci a pu percevoir contrairement aux droits du duc depuis l'avénement du Roi à la couronne.

Signé : Charles.

« Par le Roy, monseigneur le cardinal de Saint-Malo et autres présens. — Robertet. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 [2], cote 413.

1497 n. st., 6 mars et jours suivants.

7322. Enquête faite à Bourbon-Lancy, par le procureur du duc de Bourbon, sur les droits de corvée et de guet.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2977.

1497 n. st., 5 et 7 mars.

7323. Accord entre le capitaine et les habitants de la Vinzelle pour l'observation du règlement du duc relatif au guet.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [1], cote 2050.

1497, 16 mai.

7324. Procès-verbal d'un examen à futur fait à la requête du seigneur de Châteaubrun dans son procès avec le duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2317.

1497, 19 mai.

7325. Obligation de Jean de Châlon, prince d'Orange, envers le duc de Bourbon, pour une somme de deux mille écus d'or que celui-ci lui a prêtée.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1365 [1], cote 1407.

1497, 19 mai.

7326. Arrêt d'appointement rendu par le parlement en faveur des capitouls de Toulouse, à l'encontre de Jean d'Armagnac, duc de Nemours, au sujet d'une rente de trois cents livres sur le comté de l'Isle-Jourdain.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2395.

1497, 19 mai, Moulins.

7327. Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne,

Digitized by Google

comte de Clermont, de Forez, de la Marche et de Gien, etc., sur les doléances des gens des trois états du comté de Forez assemblés à Montbrison, supprime une nouvelle taxe introduite sur le fait des petits signets, montant à quatre deniers tournois pour chaque acte et assignation de cour, mais sans préjudice de l'émolument des petits signets établi par les anciennes coutumes.

Original sur parchemin, délivré en conseil, signé ROBBATET, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 745.

1497, 22 mai.

7328. Pierre, duc de Bourbonnais, s'engage à payer en plusieurs termes à Guillaume de Chalancon, sire de Rochebaron, fils et héritier de feu Louis de Chalancon, la somme de trois mille livres tournois restant due sur celle de sept mille livres, dont quatre mille avaient été payées tant à Jeanne de Chalancon qu'audit Louis, son frère et son héritier principal, conformément à la transaction jadis passée entre le duc Jean et ladite Jeanne au sujet des terres de Roche-en-Regnier, Artias et autres.

Expédition originale sur parchemin, signée de trois notaires. — P. 1362 [2], cote 1124.

1497, 2 juin.

7329. Ordonnance du lieutenant général du bailliage de Forez, réglant les droits que le domaine du comte doit percevoir pour certains moulins établis sur le Lignon, dans la paroisse de Montverdun.

Minute sur papier, raturée, non signée. — P. 1402 [1], cote 1217.

1497, 2 juin.

7330. Nicolas Harel, médecin du duc de Bourbon, lui vend une maison avec étable sise à Moulins, pour le prix de quinze cents livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2341.

1497, 7 et 8 juin.

7331. Information secrète sur les menées d'Yvon Chauffaut, qui a excité les habitants de Bourbon-Lancy à refuser le guet, et qui a coupé des bois.

Cahier de papier non signé. — P. 1378 [1], cote 2977.

1497, 30 juin.

7332. Relief d'appel en faveur du duc de Bourbon contre Charles de la Cueulhe, seigneur de Châteaubrun, prévôt d'Issoudun.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374 [1], cote 2317.
Avec la relation du sergent royal, en date du 23 juillet suivant. — Même cote.

1497, 18 juillet.

7333. Récépissé des pièces fournies par le duc de Bourbonnais pour être produites au grand conseil dans l'affaire relative à la rève de Mâcon.

Cédule sur papier, signée BONGARS. — P. 1361 [1], cote 906.

1497, 31 juillet.

7334. Assignation donnée à deux individus par le lieutenant général du châtelain de la Bruyère-l'Aubespin, pour comparoir devant la chambre des comptes de Moulins et répondre au procureur du duc de Bourbonnais *touchant la nourriture d'un enfant dont est débat.*

Cédule sur papier, signée. — P. 1356 [2], cote 272 *bis*.

1497, 19 août.

7335. Permission à deux frères habitants de Saint-Martin, au mandement de Donzy, de chasser les lièvres, les lapins, les perdrix *ad balistam et agasse*, et d'entretenir des clapiers, moyennant une demi-perdrix et un quart de lièvre de cens et dix sols tournois d'introge.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1312.
Une autre pièce, sous la même cote, nomme ces deux frères Pierre et Benoît de Montmusart, et dit qu'ils étaient de Saint-Barthélemy-l'Estra.

1497, 19 octobre.

7336. Étienne *A-la-Rose* adjuge à Nicolas Mursaing, notaire à Renaison, des terres vacantes au terroir des Égaux, moyennant trois sols huit deniers de cens et cent sols d'introge.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [2], cote 1315.

1497, 23 octobre, Tours.

7337. Mandement du Roi pour l'exécution de la déclaration du 30 septembre 1496, sur le ressort du comté de Gien.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [1], cote 1839.

Digitized by Google

1497, 31 octobre.

7338. Les juge, avocat, procureur et gens du conseil en Forez mandent au lieutenant et au prévôt de Renaison d'informer sur la valeur du produit des terres vacantes sises à Renaison.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [2], cote 1315.

1497, 21 octobre et 5 novembre.

7339. Publication en l'église paroissiale de Renaison des terres vacantes audit lieu, qui sont maintenant en la main du duc de Bourbon, faute de tenancier.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [2], cote 1315.

1497, 14 novembre.

7340. Pierre Baudet vend au duc de Bourbon, sire de Beaujeu, le péage de Montbelet, moyennant une rente de quinze livres tournois et la remise d'une autre rente de dix livres qu'il payait sur la boucherie et les moulins de Villefranche.

Original sur parchemin, signé. — P. 1388 [1], cote 1.

1497, 18 novembre, Moulins.

7341. Charles VIII renouvelle au duc de Bourbonnais, pour un an, le don de tout le revenu des greniers à sel établis à Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy et Clermont.

Signé CHARLES.

« Par le Roy, monseigneur le cardinal de Reims et autres présens. — ROBERTET. »

Original sur parchemin, jadis scellé, avec l'attache des généraux des finances consentant à l'exécution desdites lettres, en date du 20 décembre suivant. — P. 1361 [2], cote 960.

1497, 18 novembre, Moulins.

7342. Le Roi donne à la duchesse de Bourbon, sa sœur, le revenu des greniers à sel de Gien, Creil, Chinon, Cosne et Saint-Pierre-le-Moutier, pour l'année courante.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1370 [1], cote 1864.
L'attache des généraux, datée du 12 décembre, est sous la même cote.

1497, 22 novembre.

7343. Gilbert de Montformeiz vend au duc de Bourbonnais, pour le prix de cent vingt livres tournois, une écluse de moulin tenant au grand chemin de Moulins à Iseure.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2337.

1497, 22 décembre.

7344. Le trésorier et les chanoines de la sainte chapelle de Bourbon cèdent et transportent au duc de Bourbonnais les étangs de Brénondes et Combes, situés au pays de Dombes en Beaujolais, sur lesquels était assise une rente de trois cents livres tournois, en vertu de la fondation du duc Jean de l'an 1479, et en récompense lesdites trois cents livres leur sont allouées par les commissaires du duc sur les émoluments des greffe et scel de la châtellenie de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, au bas duquel est la ratification par le duc de Bourbonnais, du 18 avril 1498. — P. 1360 [2], cote 869.

1497, 30 décembre.

7345. Le juge et les gens du conseil de monseigneur en Forez ordonnent d'informer contre Étienne *A-la-Rose*, commissaire au renouvellement du terrier du duc en la châtellenie de Saint-Haon, lequel aurait, par fraude et convoitise, agi en faveur de Nicolas Mursaing pour lui faire adjuger des terres vacantes à Renaison, terroir des Petits-Égaux, au-dessous de leur valeur réelle.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [2], cote 1315.

1497, sans date de mois.

7346. Arrêt, rendu au nom du duc de Bourbonnais, qui condamne Pierre de Saint-Romain à cinq cents livres d'amende, aux dépens et à diverses restitutions, pour excès et abus d'autorité commis par lui dans l'exercice de ses offices de lieutenant du bailli de Beaujolais et de maître des eaux et forêts dans les pays de Beaujolais et de Forez.

Minute sur papier, raturée, interlignée, non signée. — P. 1361 [1], cote 926.
A cette pièce peuvent être jointes des observations manuscrites ayant pour but de faire rectifier le libellé de l'arrêt en question, et placées sous la même cote.

1498 n. st., 2 janvier.

7347. Information par témoins faite par un notaire de la cour de Forez, pour servir au renouvel-

Digitized by Google

lement du terrier du duc de Bourbonnais, et pour établir que dans la paroisse de Renaison le duc a droit à treize blancs de cens annuel et dix livres d'introge.

Cahier de papier, signé. — P. 1402², cote 1315.

1497, 16 décembre, et 1498 n. st., 18 janvier.

7548. Mandements adressés au curé de la Fouillouse, pour qu'il ait à annoncer au prône l'adjudication d'une *mure* vacante, sise au château de la Fouillouse.

Feuille de papier, signée. — P. 1402², cote 1312.

1498 n. st., 13 février.

7549. Adjudication à Jean Planchot des terres vacantes de Renaison, pour cinq sols cinq deniers de cens et dix livres d'introge.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402², cote 1315.

1498 n. st., 14 février.

7550. Les commissaires du Roi donnent à Jacques Berthomier la charge de recevoir les deniers imposés sur la châtellenie de Mur-de-Barrez.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364², cote 1392.

1498 n. st., 14 février.

7551. État de la recette et de la dépense faites par Hugues Pinelle pour le compte de la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, pendant l'année commençant le 1er octobre 1496 et finissant le dernier jour de septembre 1497.

La dépense est surtout relative aux frais d'entretien et d'embellissement du château et des jardins de Moulins.

Original formant un cahier de papier, signé par trois auditeurs de la chambre des comptes de Moulins. — P. 1355², cote 120.

1498 n. st., 12 mars.

7552. Mandement du Roi pour faire casser les cessions abusives faites par le duc de Nemours, dans son bas âge, au duc et à la duchesse de Bourbon.

Copie sur papier, non signée. — P. 1373¹, cote 2206.

1498, 30 avril.

7553. Rapport du châtelain et du greffier de la Fouillouse sur l'état d'une place vide qui ne rapporte rien, étant dans un coin solitaire, « nullique serviens nisi ad actus necessarios pudibundos. »

Feuille de papier, signée. — P. 1402², cote 1312.

1498, 5 mai.

7554. Le lieutenant général du bailli de Forez et les autres gens du conseil donnent à Martin de Chavassieu, paroissien de Lérignieu, la permission de construire un moulin à blé audit lieu de Lérignieu, moyennant un cens annuel d'un bichet de blé seigle.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1402², cote 1307.

1498, 28 mai, Reims.

7555. Louis XII confirme au duc de Bourbonnais le don qui lui a été fait pour un an, finissant au 30 septembre, de tout le revenu des greniers à sel établis à Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy et Clermont.

« Par le Roy, Vous, l'archevêque de Rouen, le sire de Gyé, maréchal de France, et autres présens. — ROBERTET. »

Original sur parchemin, jadis scellé, avec l'attache des généraux des finances consentant à l'exécution desdites lettres, en date du 5 août suivant. — P. 1364², cote 960.

Vidimus sur parchemin, en date du 28 août suivant, signé. — Même cote.

1498, 28 mai, Reims.

7556. Louis XII renouvelle au duc et à la duchesse de Bourbon le don des greniers à sel de Gien, Creil, Chinon, Cosne et Saint-Pierre-le-Moutier qui leur avait été fait l'année précédente.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364², cote 1318, et P. 1370¹, cote 1864.

Deux vidimus sur parchemin, du 28 août 1498, signés. — P. 1370¹, cote 1866.

L'attache des généraux, du 5 août, est sous la cote 1864.

1498, 28 mai, Reims.

7557. Louis XII confirme et continue au duc de Bourbon la jouissance de la terre et du grenier à sel de Vierzon.

Avec les lettres exécutoires des généraux des finances et des trésoriers de France, en date du 5 août 1498.

Original sur parchemin, signé LOYS et ROBERTET, jadis scellé. — P. 1378², cote 3041.

Digitized by Google

1498, 28 mai, Reims.

7358. Le Roi confirme au duc et à la duchesse de Bourbon la jouissance de la terre de Creil, que son prédécesseur leur avait concédée.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [1], cote 1856.
L'attache des trésoriers de France, du 26 août, est sous la même cote.

1498, 28 mai, Reims.

7359. Louis XII confirme et renouvelle pour dix ans le don des huitièmes et équivalents de l'élection de Gien fait précédemment à la duchesse de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1370 [1], cote 1871.
L'attache des généraux, du 20 août, est sous la même cote.

1498, 28 mai, Reims.

7360. Louis XII confirme les lettres de son prédécesseur en faveur du duc de Bourbon, relativement au *boute-hors* du grenier à sel de Moulins.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2303.

1498, 28 mai, Reims.

7361. Louis XII, roi de France, confirme les lettres royaux données à Montils-lès-Tours le 27 février 1496, par lesquelles Charles VIII avait tenu quitte le duc de Bourbonnais et d'Auvergne d'une somme de douze cent quatre-vingts livres tournois à lui dues pour les arrérages de huit années, échues à la Saint-Martin d'hiver 1495, d'une rente de cent soixante livres tournois sur le péage de Moulins.

« Par le Roy, Vous, l'archevêque de Rouen, le sire de Gyé, maréchal de France, et autres présens. — Robertet. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 105.

1498, mai, bois de Vincennes.

7362. Louis XII accorde au duc et à la duchesse de Bourbon qu'à défaut d'hoirs mâles le duché d'Auvergne puisse revenir à leur fille, pourvu que la duchesse Anne en jouisse sa vie durant.

Original sur parchemin, signé Lors, jadis scellé. — P. 1372 [2], cote 2082.

1498, 2 juin, Soissons.

7363. Louis XII donne au duc de Bourbon la conduite de cent lances fournies de ses ordonnances.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374 [1], cote 2316.

1498, 13 juin, Compiègne.

7364. Louis XII, roi de France, mande au duc de Bourbonnais et d'Auvergne de veiller à ce que les nobles et autres gens des pays de son obéissance, sujets au ban et à l'arrière-ban, « se tiennent pretz en leurs maisons, armés et montés, » pour servir à la défense du royaume aussitôt qu'ils en seront requis.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé sur simple queue. — P. 1402 [1], cote 1224.

1498, 5 août.

7365. Les généraux des finances consentent à l'exécution des lettres par lesquelles le Roi a confirmé au duc de Bourbonnais le don du revenu du grenier à sel de Château-Chinon, qui lui a été fait pour dix ans, expirant le 1[er] octobre 1504.

Cédule sur parchemin, signée Briçonnet. — P. 1361 [2], cote 960.

1498, 19 août, Étampes.

7366. Louis XII accorde au duc et à la duchesse de Bourbon, outre les dons qu'il leur a déjà faits, une pension annuelle de deux mille livres tournois.

Avec l'entérinement par les généraux des finances, en date du 21 août.

Vidimus sur parchemin, du 26 avril 1504, signé. — P. 1380 [1], cote 3191.

1498, août, Étampes.

7367. Le Roi renonce à exercer aucune répétition sur la succession de la maison de Bourbon pour cause d'apanage dévolu à la couronne.

Original sur parchemin, signé Lors, jadis scellé. — P. 1372 [2], cote 2082.

1498, 7 septembre.

7368. Le duc de Bourbonnais, après avoir fait son oraison devant l'autel de Saint-Julien du Mans, confesse être homme de corps dudit saint; en signe de quoi il baise son chef et dépose sur l'autel cinq florins, comme avaient coutume de faire ses prédécesseurs.

Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. La pièce était signée et scellée en cire verte. — P. 1373 [1], cote 2176.

Digitized by Google

1498, 15 septembre.

7369. Le juge et les gens du conseil de Forez donnent à Benoît Chavanon, de Sainte-Colombe, le droit de chasser au filet les lapins et les perdrix, moyennant un cens d'un demi-lièvre et d'une demi-perdrix.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1312.

[1498, avant le 20 septembre.]

7370. Mémoire adressé à Pierre Pellet pour le grand bâtard de Bourbon, à l'effet d'obtenir l'évocation au parlement de Paris de la cause pendante à Nîmes entre ledit bâtard et Louis, seigneur de la Voulte, au sujet de la possession de Retournac.

Feuille de papier, non signée. — P. 1397 [3], cote 619.

1498, 20 septembre.

7371. Vente par Aubert de Gleteins, *aliàs* de Boullieu, à noble homme Blaise Escarmouche, de Ville-Romain, de sa maison-forte de la Roche et de prés et moulins sis en la paroisse de Saint-Julien, près Montmélas.

Copie sur papier, signée. — P. 1390 [2], cote 488 *bis*.

1498, 20 septembre.

7372. Mandement du Roi pour autoriser l'appel au parlement de Paris de l'affaire pendante pardevant le sénéchal de Nîmes et Beaucaire entre Louis de Lévis, seigneur de la Voulte, et Mathieu, bâtard de Bourbon, gouverneur de Guyenne, capitaine de cinquante lances de l'ordonnance du Roi, au sujet de la terre de Retournac.

Copie de papier, signée. — P. 1397 [3], cote 619.

1498, 31 août, 12, 19 et 26 septembre.

7373. Arrêts contraignant les habitants de Charly, Chalivoy-les-Noix et Blet, à prendre leur sel au grenier d'Ainay.

Avec plusieurs procurations.

Expéditions sur parchemin, signées, jadis scellées. — P. 1370 [1], cote 1874.

[1498, vers le mois de septembre.]

7374. Avis donnés par Bruchet et Balma, procureurs du grand bâtard de Bourbon, gouverneur de Guyenne, pour servir à son procès contre le seigneur de la Voulte.

Feuilles de papier, dont l'une est signée J. DE BALMA. — P. 1397 [3], cote 619.

1498, 8 octobre.

7375. La cour du sénéchal de Nîmes et Beaucaire déclare qu'elle ne peut obtempérer aux lettres royaux évoquant au parlement de Paris l'affaire pendante entre le grand bâtard de Bourbon et le seigneur de la Voulte, avant d'en avoir référé au parlement de Toulouse, cette cour souveraine ayant défendu, sous les peines les plus graves, que les habitants du Languedoc fussent jugés ailleurs que dans les limites de sa juridiction.

Feuille de papier, signée, — P. 1397 [3], cote 619.

1498, 8 octobre.

7376. Le lieutenant du sénéchal de Beaucaire admet le procureur de Louis, seigneur de la Voulte, à prouver que sa partie ne doit pas être appelée en justice en dehors des limites de la juridiction du parlement de Toulouse.

Copie sur papier, signée. — P. 1397 [3], cote 619.

1498, 8 octobre.

7377. La cour du sénéchal de Beaucaire retient la cause pendante entre Louis de la Voulte, demandeur, et Mathieu de Bourbon, défendeur, qui a fait défaut, et remet à deux mois la sentence à intervenir.

Copie sur papier, signée. — P. 1397 [3], cote 619.

1498, 18 octobre.

7378. Les gens des comptes du Forez donnent à Benoît Blanchon, de Sury-le-Bois, le droit de chasser au filet, à l'arbalète et autres engins les lapins, les perdrix et les lièvres, moyennant un cens annuel d'un demi-lapin, d'une demi-perdrix et d'un demi-lièvre.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1312.

1498, 6 novembre, Blois.

7379. Louis XII renouvelle au duc de Bourbonnais, pour un an, le don de tout le revenu des gre-

niers à sel de Moulins, Montluçon, Clermont, Château-Chinon et Bourbon-Lancy.

Signé : LOYS.

« Par le Roy, Jacques Hurault, trésorier de France, et autres présens. — ROBERTET. »

Original sur parchemin, jadis scellé, avec l'attache des généraux des finances, consentant à l'exécution desdites lettres, en date du 12 novembre suivant. — P. 1361 [2], cote 960.

1498, 9 novembre.

7380. Le commis au greffe de la cour des grands jours généraux d'Auvergne déclare avoir reçu de Jacques de Lorme, Odard Bellossier et Jean Guyton, tenant les susdits grands jours, dix cahiers contenant la taxe des amendes et exploits échus et advenus en ladite cour.

Feuille de papier, signée. — P. 1361 [2], cote 968.

1498, 13 novembre.

7381. Les généraux des finances consentent à l'exécution des lettres par lesquelles le Roi a donné à la duchesse de Bourbonnais, pour un an, le revenu des greniers à sel de Creil, Gien, Cosne et Saint-Pierre-le-Moutier.

Cédule sur parchemin, signée BRIÇONNET. — P. 1361 [2], cote 960.

1498, 20 novembre.

7382. Hommage rendu à Louis XII par Pierre, duc de Bourbonnais, pour toutes ses possessions.

Original sur parchemin, signé ROBERTET, jadis scellé. — P. 1372 [2], cote 2117.

1498, 2 décembre.

7383. Mathieu, grand bâtard de Bourbon, seigneur et baron de Roche en Regnier, de Bouthéon et du Bois-d'Oingt, gouverneur de Guyenne, constitue Bernard Pelloux, bailli d'Annonay et de Bourg-Argental, son procureur pour plaider en toutes ses affaires.

Feuille de papier, signée. — P. 1397 [3], cote 619.

1498, 18 décembre.

7384. Nouvelle commission donnée à Jacques Berthomier pour percevoir les deniers imposés sur la châtellenie de Mur-de-Barrez.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [2], cote 1392.

1498, le samedi avant Noël (22 décembre).

7385. Jacques Tavard, juge ordinaire et lieutenant général du bailliage de Forez, décide provisionnellement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, que les habitants du mandement du Fay, à l'exemple de ceux de Saint-Etienne-de-Furan et de Saint-Chamond, ne doivent pas être astreints par le fermier du pont de Saint-Rambert à acquitter le péage, quand ils font passer leurs marchandises sur ce pont sans les exporter hors du comté.

Minute sur parchemin, non signée. — P. 1402 [1], cote 1200.

1498 (la date du mois et du jour est en blanc).

7386. Mandement adressé au nom de Louis XII au bailli de Montferrant pour qu'il ait à comparoir aux jours ordinaires d'Auvergne du prochain parlement.

Minute ou copie sur parchemin, non signée. — P. 1373 [1], cote 2179.

[1498.]

7387. Lettres du Roi et du duc de Bourbon au sénéchal de Beaucaire, et du seigneur de Roche en Regnier à ses avocats ou procureurs Hilaire Bruchet et Jean de Balma, pour les prier d'accélérer le jugement du procès pendant entre ledit seigneur de Roche (le grand bâtard) et le seigneur de la Voulte.

Copies sur papier, non signées, où les dates des lettres ne sont pas énoncées. — P. 1397 [3], cote 619.

[Après 1498.]

7388. Inventaire des pièces produites au parlement par le duc de Nemours, comte d'Armagnac, de Fezensac et de Rodez, seigneur des terres et seigneuries de la maison d'Armagnac, contre le procureur général du Roi, la duchesse d'Alençon, agissant pour son fils le duc d'Alençon, la comtesse de Laval, le prince d'Orange, madame de la Chambre, Charles, bâtard de Bourbon, et sa femme, lesquels s'opposaient à ce que ledit duc de Nemours fût reçu à rendre foi et hommage pour les terres de la maison d'Armagnac.

Cahier de papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1363 [1], cote 1193.

Double de la même pièce dans un autre cahier de papier, également sans date ni signature. — *Ibid.*, cote 1194.

Digitized by Google

[Après la mort de Charles VIII, 1498.]

7389. Consultations données à la duchesse de Bourbonnais pour savoir si elle doit réclamer sur la succession de son frère le comté de Provence, qui est terre d'empire et non de l'ancien patrimoine de France.

Trois cahiers de papier, non signés. — P. 1379 [1], cotes 3126 et 3127.

1499 n. st., 5 janvier.

7390. Sentence du juge ordinaire et lieutenant général du bailliage de Forez, par laquelle il décide que la justice de Botière et des Chastaigners doit appartenir au duc de Bourbonnais, et celle du village et territoire des Estivaux à l'abbé et au couvent de Montpéroux, réservant au duc de Bourbonnais la connaissance des causes criminelles.

Copie sur papier, signée. — P. 1361 [2], cote 970.

1499 n. st., 5 janvier, Nantes.

7391. Procurations données par le maréchal de Gié pour prendre possession des terres de Milly et autres acquises par lui.

P. 1369 [2], cotes 1791 et 1792.

1499 n. st., 7 janvier.

7392. Charles de Bourbon, seigneur d'Aubigny, promet de rendre le duc de Bourbon indemne de l'appel interjeté à cause de certain appointement prononcé par les gens tenant les requêtes du Roi au profit de la veuve de Guillaume de Bosredon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376 [2], cote 2692.

1499 n. st., 11 janvier, Nantes.

7393. Réception par Louis XII de l'hommage de Pierre de Rohan pour les terres de la Hérelle, Bonneuil, la Warde-Mauger et autres.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369 [1], cote 1793. Les lettres exécutoires de la chambre des comptes, en date du 5 février, sont sous la même cote.

1499 n. st., 13 janvier.

7394. Le duc de Bourbon asseoit les rentes dues à sa femme sur diverses châtellenies de Bourbonnais, d'Auvergne, de Clermontois, etc.

Cahier de papier, non signé. — P. 1364 [2], cote 1320.

1499 n. st., 22 janvier, Angers.

7395. Articles convenus entre Louis d'Amboise, évêque d'Alby, procureur du roi Louis XII, d'une part, et Claude de Seyssel et Louis Veillet, procureurs de Gabriel de Seyssel, seigneur d'Aix en Savoie, et de Françoise de la Chambre, sa femme, d'autre part, au sujet des droits et actions que les parties prétendaient avoir à exercer sur les terres de la maison d'Armagnac et sur la succession de feu Charles, comte d'Armagnac.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1363 [2], non coté, mais trouvé avec les papiers qui devaient appartenir à la cote 1243.

1499 n. st., 1er février.

7396. Échange, entre le duc de Bourbon et Jean d'Arçon, de certains cens sur des terres dépendant du parc de Beaumanoir.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369 [1], cote 1728.

1499 n. st., 8 février.

7397. Les gens du conseil du comte de Forez autorisent Claude Charbonnières, de la paroisse de Sainte-Colombe au mandement de Néronde, à construire un moulin à blé dans ses prés de la Faye, sur le ruisseau du même nom, moyennant un cens annuel.

Minute sur papier, non signée. — P. 1402 [1], cote 1218.

1499 n. st., 12 février.

7398. Adjudication à Pierre Serrailler, notaire à Chavanay, de terres sises audit lieu.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [2], cote 1312.

1499 n. st., 15 février.

7399. Déclaration des maisons que le duc et la duchesse de Bourbon entendent prendre pour faire la clôture du château de Moulins.

Cahier de papier, signé. En double. — P. 1369 [1], cote 1731 et P. 1374 [1], cote 2386.

1499 n. st., 19 février.

7400. Le Roi donne au duc de Bourbon permission de s'accorder avec les enfants de Charles d'Amboise et de Catherine de Chauvigny dans leurs procès au parlement.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1372 [2], cote 2063.

Digitized by Google

1499 n. st., 19 février.

7401. Étienne de Vesc, seigneur et baron de Grimaud, sénéchal de Beaucaire, nomme des commissaires pour faire une enquête par témoins dans le procès pendant entre Louis de la Voulte et le grand bâtard de Bourbon.

Deux pièces sur papier, signées. — P. 1397 ², cote 619.

1499 n. st., 19 février.

7402. Les gens des comptes du Roi à Dijon consentent que les lettres patentes du Roi confirmant la décharge donnée par Charles VIII au duc de Bourbonnais d'une somme de douze cent quatre-vingts livres tournois, à lui due sur le péage de Moulins, aient leur plein et entier effet.

Original sur parchemin, signé, scellé de trois cachets. — P. 1355 ², cote 105.

1499 n. st., 20 février.

7403. Requête de Guyon d'Amboise pour l'homologation de l'accord intervenu entre lui et le duc de Bourbon.

Cahier de papier, signé. — P. 1372 ², cote 2064.

1499 n. st., 23 février.

7404. Jean de la Croix et Catherine Nycarde transportent au duc de Bourbon leurs droits de propriété sur l'étang de Craintillieu, moyennant deux cents livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 ², cote 2000.

1499, 22 avril.

7405. Jean de Buschepot, seigneur de Villechevreux, vend au duc de Bourbon le péage de la Bruyère-l'Aubépin, pour le prix de trois cent quarante livres onze sols tournois.

Avec le tarif et les limites dudit péage.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 ², cote 2435.

1499, 24 mai, Romorantin.

7406. Don par le Roi à la duchesse Anne du revenu de la terre de Vierzon, pour dix années.

Original sur parchemin, signé Lors et scellé. — P. 1370 ¹, cote 1869.
Avec plusieurs attaches des généraux des finances, sous la même cote.

1499, 24 mai, Romorantin.

7407. Confirmation au duc et à la duchesse de Bourbonnais de la jouissance des greniers à sel de Bourbonnais, nonobstant toute réclamation des églises d'Orléans et de Reims.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1370 ¹, cote 1870.
Avec l'attache des généraux des finances, datée du 25 mai, sous la même cote.

1499, 28 mai.

7408. Le vicaire général du prieur commendataire de Saint-Vincent de Chantelle et le couvent dudit lieu, en leur nom et au nom du curé de Saint-Nicolas de Chantelle, délaissent au duc et à la duchesse de Bourbonnais, entre les mains de l'échanson de Suzanne de Bourbon, leur fille, pour le prix de deux cent soixante-dix livres tournois en écus au soleil, dont cent quarante-neuf valent deux cent soixante-dix livres un sol trois deniers tournois, la maison presbytérale de ladite cure, pour être employée à la fortification du château de Chantelle.

Original sur parchemin, signé; en double. — P. 1356 ², cotes 240 et 242.

1499, 13 juin.

7409. Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, et Anne de France, sa femme, vendent à Jacques de Daillon, chevalier, seigneur du Lude, curateur de sa sœur Jeanne de Daillon, veuve de Jacques de Myolans, pour le prix de seize mille livres tournois, la terre de Peschadoires en Auvergne, membre dépendant de la baronnie de Thiers, jusqu'à la valeur de cinq cents livres tournois de rente, à prendre, en cas d'insuffisance, sur le surplus de la baronnie de Thiers. Les vendeurs se réservent le fief et ressort avec le droit de rachat pendant six ans, en stipulant que, si le duc de Bourbonnais donne en échange la terre de la Hérelle en Beauvoisis, maintenant possédée par le maréchal de Gié, il rentrera en possession de la terre de Peschadoires; que néanmoins il pourra racheter ledit lieu de la Hérelle dans les six ans et pour le prix convenu, et que, durant ce temps, ladite Jeanne de Daillon ou ses ayant-droits ne pourront dépeupler les bois de haute futaie de la Hérelle.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1350 ², cote 740.

Digitized by Google

1499, 5 juillet.

7410. Vente par Guillaume Bachelier au duc de Bourbon d'une maison sise à Moulins, rue de Montaigu, moyennant cent soixante-quinze livres tournois.

Feuillet de papier, signé. — P. 1373 [2], cote 2238.

1499, 17 juillet.

7411. Traité de mariage entre André, seigneur de Chauvigny, et Louise de Bourbon, fille de Gilbert de Montpensier.

Original sur parchemin, jadis scellé. En double. — P. 1371 [1], cote 1930.

1499, 22 juillet.

7412. Ajournement de Jean Delavau et de Pierre Viguier aux jours ordinaires d'Auvergne, pour répondre à l'appel de Madelon Raymond.

Avec une autre pièce portant que ledit Raymond avait été saisi, quoique la châtellenie d'Ainay fût du ressort du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1376 [2], cote 2686.

1499, 2 août.

7413. Vente faite par le maréchal de Gié au duc de Bourbonnais des terres de Milly, Bonneuil, la Hérelle, pour le prix de vingt-cinq mille livres tournois.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1369 [2], cote 1785.

1499, 3 août.

7414. Accord entre le procureur du domaine du duc de Bourgogne, Antoine et Jean de Vallorre, écuyers, seigneurs de Trizy, d'une part, et les habitants de Trizy, d'autre part, au sujet du droit de pâturage prétendu par lesdits habitants sur certaines terres et eaux mortes sises audit lieu. Il est stipulé que les habitants payeront chacun au duc de Bourbon et aux seigneurs de Trizy un cens de deux ou d'un boisseau d'avoine, selon leurs moyens, pour la jouissance des pâturages, plus dix sols tournois par an tous ensemble pour la jouissance des eaux et gours et pour la pêche.

Vidimus sur parchemin de la minute de l'accord, non grossoyée; ledit vidimus délivré le 11 août 1502, signé et jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 108.

1499, 7 août, Moulins.

7415. Procuration du duc de Bourbon pour prendre possession des terres à lui vendues par le maréchal de Gié.

Originaux sur parchemin, signés et scellés. — P. 1369 [2], cotes 1790 et 1792.

1499, 19 août.

7416. Louis Alard vend au duc et à la duchesse de Bourbonnais, moyennant le prix de treize cents livres tournois, une maison sise à Moulins et dont la consistance est spécifiée dans l'acte, à la charge de payer quarante sols tournois de rente à Pierre Rougnon, avec les cens.

Avec deux quittances d'Alard, en date des 5 décembre 1499 et 21 janvier 1500.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1374 [1], cote 2343.
Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1355 [2], cote 94.

1499, 9 septembre.

7417. Jean de Valenau vend au duc de Bourbon une maison sise à Moulins, près des écuries dudit seigneur, pour le prix de cent trente livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2356.

1499, 17 septembre.

7418. Prise de possession par le duc de Bourbon des terres de Milly et de Bonneuil, rachetées par lui.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1369 [2], cote 1789 et 1792.

1499, 18 septembre.

7419. Prise de possession par le duc de Bourbon de la terre de la Hérelle, rachetée du maréchal de Gié.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369 [2], cote 1784.

1499, 28 septembre.

7420. Adjudication à Nicolas Bertat, barbier, d'une place à bâtir sise à Palluel.

Extrait sur papier des registres du greffe de Palluel, signé. — P. 1372 [1], cote 2036.

1499, 21 octobre.

7421. Pasquet Didier et Isabelle Bordin, sa femme, vendent au duc de Bourbonnais, pour le

Digitized by Google

prix de trente livres tournois, une vigne sise au terroir de Chantelle, tenant au chemin qui va de l'orme du Vergier à l'église Saint-Nicolas, et le duc transporte ladite vigne aux religieux et au curé de Chantelle pour y bâtir un nouveau presbytère au lieu de l'ancien, qui avait été appliqué à la fortification du château de Chantelle.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 244.

1499, 28 août - 4 décembre.

7422. Information et dépositions de témoins sur certaines circonstances du mariage du duc Pierre avec Anne de France et sur la dispense qui leur fut donnée.

Deux cahiers de parchemin, l'un en latin, l'autre en français, signés. — P. 1367 [1], cote 1539.

1499, 4 décembre.

7423. Déclaration de la chambre des comptes de Provence portant que la vieille gabelle de Berre appartient au duc de Bourbon après la mort de Jeanne, reine de Sicile, usufruitière.

Original sur parchemin, signé, scellé de trois sceaux. — P. 1380 [2], cote 3227.

1499, 5 décembre.

7424. Le lieutenant, le procureur, le prévôt et le greffier de Sury-le-Comtal accordent à Barthélemy Ronzie, de la Ronze, la faculté de prendre pour son moulin le surplus de l'eau qui se rend de la rivière de Bonson aux étangs de Craintillieu.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [2], cote 1312.
L'approbation du juge et des gens du conseil de Forez, en date du 14 décembre, est sous la même cote.

1499, 9 décembre.

7425. Barthélemy Cappel, grenetier de Berre, prend possession de ce grenier au nom du duc de Bourbonnais.

Cahier de papier, signé. — P. 1380 [2], cote 3228.

1499, 9 décembre.

7426. Acquisition par le duc de Bourbonnais d'une maison à Riom, pour faire le cimetière de la chapelle de cette ville.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1373 [2], cote 2245.

1499, 10 décembre.

7427. Catherine du Theil vend au duc de Bourbonnais, pour trois cents livres tournois, les trois quarts d'une maison sise à Moulins, près des écuries dudit seigneur.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2344.

1499, 31 août-18 décembre.

7428. Quittances de Laurent Fouet, receveur des tailles en Forez, pour une somme de quarante livres en tout, que lui redevait le duc de Bourbonnais et qui lui a été remise par le trésorier général de ce prince.

Deux cédules sur papier, signées. — P. 1371 [2], sans cote (à la suite de la cote 2002).

1499, 19 décembre.

7429. Procuration générale donnée par Guillaume du Sex, capitaine de Bourbon-Lancy.

Cahier de papier, signé. — P. 1378 [1], cote 2975.

[Vers 1499.]

7430. Mémoire au sujet du rachat de la Hérelle, Milly et Bonneuil, fait par le duc de Bourbon sur le maréchal de Gié.

Cahier de papier, non signé. — P. 1369 [2], cote 1793.

1500 n. st., 8 janvier, Romorantin.

7431. Le Roi donne au duc de Bourbon, pour l'année courante, le revenu des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Clermont, Château-Chinon et Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1370 [1], cote 1867.
Avec deux attaches des généraux des finances, sous la même cote.

1500 n. st., 14 janvier.

7432. Pierre de Tours, écuyer, serviteur de Pierre de Rohan, seigneur de Gié et du Vergier, maréchal de France, cède et donne au prieuré de Sainte-Croix du Vergier, au pays d'Anjou, mille écus d'or qui lui ont été légués par le feu comte de Montpensier, à la charge de dire chaque semaine une messe basse pour le repos de l'âme dudit comte, de ses amis et dudit écuyer.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 729.

Digitized by Google

1500 n. st., 17 janvier.

7433. Les gens du conseil du duc de Nemours donnent mandat à Pierre de Hauteville, concierge de l'hôtel de Châtellerault, pour se faire payer de quarante livres tournois qui lui sont dues pour deux années de ses gages.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1359 [1], cote 683.

1500 n. st., 18 janvier.

7434. Louis XII, roi de France, abandonne au duc de Bourbonnais les droits seigneuriaux qui peuvent lui être dus à cause de la vente et du rachat que le même duc a successivement faits des terres de Milly, Bonneuil et la Hérelle, précédemment aliénées au seigneur de Gié.

Original, scellé en cire verte, signé Robineau. Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1362 [2], cote 1103.
Copie sur papier, signée. — P. 1369 [2], cote 1792.

Du 2 septembre 1499 au 28 janvier 1500.

7435. Adjudication de la part des blés froment récoltés dans l'étang de Meissilieu et appartenant au duc de Bourbonnais, comte de Forez. Cette part est adjugée à Jacques Rainaud, de Précieu, à ses risques et périls, et contre livraison de quatre-vingt-trois setiers de froment, mesure de Saint-Romain.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [1], cote 1215.

Du 2 décembre 1499 au 3 février 1500.

7436. Procédures instruites par-devant Jacques Rostaing, châtelain de Saint-Héand, contre certains habitants de Saint-Bonnet-les-Oulles, prévenus d'avoir vendangé sans la permission des officiers de la châtellenie.

Cahier de papier, signé. — P. 1402 [1], cote 1207.

1500 n. st., le vendredi 13 février (daté du 14 par erreur).

7437. Attestation, produite par les officiers de la châtellenie de Saint-Héand, qu'ils ont droit de poursuivre certains habitants de Saint-Bonnet-les-Oulles comme ayant vendangé leurs vignes indûment.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [1], cote 1207.

1500 n. st., samedi 14 février.

7438. Le lieutenant de Forez ayant reçu le recours des habitants de la châtellenie de Saint-Héand contre les officiers de la même châtellenie, à propos de la vendange qu'on les accusait d'avoir faite prématurément, ajourne les parties à huitaine.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [1], cote 1207.

1500 n. st., 15 février.

7439. Promulgation par le bailli de Berry du don de la terre de Vierzon à la duchesse de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [1], cote 1869.

1500 n. st., 17 février.

7440. Le prévôt de Saint-Héand atteste qu'il est à sa connaissance que la permission de vendanger était habituellement demandée au châtelain dudit lieu et délivrée par lui.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [1], cote 1207.
A cette pièce se rattache une consultation, sans date ni signature, produite par les officiers de Saint-Héand, à l'appui de leurs prétentions, et de laquelle il résulte que la dîme prélevée au nom du duc sur le vignoble de Saint-Bonnet était d'environ vingt asnées de vin. — Même cote.

1500 n. st., 26 février.

7441. Inventaire des titres relatifs à Milly, Bonneuil et la Hérelle déposés à Moulins.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1369 [2], cote 1793.

1500 n. st., 26 février.

7442. Le lieutenant du bailli de Forez procède à une enquête par témoins dans la cause pendante entre les habitants de Saint-Bonnet-les-Oulles et les officiers du duc à Saint-Héand, sur la question de savoir si les susdits habitants ont besoin, pour vendanger leurs vignes, d'obtenir au préalable la permission du châtelain, ou s'il leur suffit, quand leur récolte est mûre, d'en prévenir le trésorier des dîmes du duc, afin qu'il puisse venir prendre la dîme de leur vendange.

Cahier de papier, signé. — P. 1402 [1], cote 1207.

1500 n. st., 28 février.

7443. Le duc Pierre change l'assignation de la rente affectée par ses prédécesseurs à la sainte chapelle de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1373 [1], cote 2192.

Digitized by Google

1500 n. st., février, Moulins.

7444. Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de la Marche et de Gien, etc., en considération des bons services de son conseiller et chambellan Guichard d'Albon, seigneur de Saint-André, d'Ouches et de Cérézat, lui donne à perpétuité la place forte et seigneurie de Saint-Morice, s'étendant en Forez et en Roannais, avec toutes ses appartenances.

Original sur parchemin, jadis scellé, signé du duc, contresigné Baudyment. — P. 1359², cote 758.

Cette pièce est incisée, parce que la donation fut révoquée comme excessive.

1500 n. st., 3 avril.

7445. L'official de l'église de Lyon, en vertu d'un monitoire apostolique daté du 12 des kalendes de mars 1499, ordonne d'informer et de prononcer les peines canoniques contre ceux qui ont pillé les biens meubles, pris et falsifié les papiers de Jean Ennoyeulx, laïque, du diocèse deLyon.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Barthélemy Bellièvre, notaire apostolique, citoyen de Lyon. — P. 1402¹, cote 1199.

1500, 22 avril, Lyon.

7446. Louis XII, roi de France, proroge de dix ans, en faveur du duc et de la duchesse de Bourbonnais, la jouissance des ville, château, châtellenie, terre et seigneurie de Creil, qu'il leur avait déjà octroyée pour dix années, ce terme étant sur le point d'expirer.

Signé : Loys, et au-dessous : Robertet.

Vidimus sur parchemin, délivré le 14 décembre 1503, signé, jadis scellé. — P. 1362², cote 1088.

1500, 22 avril, Lyon.

7447. Le Roi donne à Anne de France, duchesse de Bourbon, des huitièmes et équivalents du comté de Gien, pour dix ans.

Original sur parchemin, signé Loys, jadis scellé. — P. 1370¹, cote 1865.

Avec l'attache des généraux des finances, datée du 5 mai. — Même cote.

1500, 1er mai.

7448. Quittance donnée à Pierre, duc de Bourbon, par Charles, duc de Gueldres, de certaines sommes qui restaient dues sur la dot de sa mère, sœur dudit Pierre.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1365², cote 1445.

1500, 7 mai, Montbrison.

7449. Ordonnance du duc de Bourbon mandant de saisir la portion qui revenait aux receveurs du Beaujolais dans les droits de lods et ventes, lorsque ces receveurs montreront peu de diligence dans la perception desdits droits.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1388³, cote 135.

1500, 15 mai.

7450. Pierre Viguier et Jean Delavau, officiers du duc de Bourbon à Ainay-le-Châtel, passent procuration à quatre personnes, parmi lesquelles figure Martial d'Auvergne, pour plaider en toutes leurs affaires.

Original sur parchemin, signé, mutilé. — P. 1376², cote 2686.

1500, 16 mai.

7451. Charles du Bouchet recède au duc de Bourbon la justice de Noailly et de Girardières, qui lui avait été donnée par ledit seigneur.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374¹, cote 2358.

1500, 23 mai, Lyon.

7452. Louis XII, roi de France, promulgue une ordonnance pour remédier aux abus qui s'étaient introduits tant dans le fournissement des greniers à sel du royaume que dans la fixation du prix de cette denrée.

Signé : Loys.

« Par le Roy, Vous, l'évesque d'Alby, les sieurs de Gié, mareschal de France, du Boussaige, de Champdeniers et de Talarain, messire Pierre Brissonnet, chevalier, Thomas Boier et Jacques de Beaune, généraux de France, et autres présens. — Robertet. »

Vidimus sur parchemin, daté du 20 juin 1500, signé, jadis scellé. — P. 1359¹, cote 623.

1500, mai.

7453. Divers mandements adressés au curé de

Marols pour annoncer au prône l'adjudication de biens sis audit lieu.

Feuilles de papier, signées. — P. 1402 ², cote 1312.

1500, 15 juin.

7454. Les trésoriers de France consentent à l'entérinement des lettres de Louis XII qui prorogent de dix ans, en faveur du duc et de la duchesse de Bourbonnais, la jouissance de la terre de Creil avec ses profits et émoluments, et celle de l'étang de Gouvieux, à quelque valeur qu'ils puissent monter.

Vidimus sur parchemin, délivré le 14 décembre 1503, signé, jadis scellé. — P. 1362 ², cote 1088.

1500, 1er juillet.

7455. Nouvelle quittance de Charles, duc de Gueldres, relative au douaire de sa mère.

Original sur parchemin, signé Charles, presque effacé et illisible. — P. 1370 ², cote 1929.

1500, 17 juillet.

7456. Jacques du Teil vend au duc de Bourbon, moyennant cent livres tournois, le tiers qui lui restait sur une maison sise à Moulins, près des écuries dudit seigneur.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 ¹, cote 2342.

1500, 19 juillet.

7457. Avis pris en conseil par les officiers de justice du duc de Bourbonnais en Forez pour être transmis à son grand conseil à Moulins, au sujet du procès pendant entre lui et le couvent de Montpéroux sur la justice des Estivaux, de Botière et de Chastaignex.

Cahier de papier, signé. — P. 1361 ², cote 970.

A cette pièce se rattachent un inventaire des pièces produites par le procureur général du Forez, pour servir à juger l'appel interjeté par l'abbé de Montpéroux au grand conseil à Moulins, ainsi qu'un certain nombre d'actes de procédure concernant la même affaire, mais non datées et sans intérêt. — Même cote.

1500, 25 juillet.

7458. Claire de Gonzague, comtesse de Montpensier, donne quittance de ce qui restait dû à son mari et à ses enfants par le duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé Clère, jadis scellé. — P. 1380 ², cote 3230.

1500, 8 août.

7459. Certificat du payement fait à madame de Montpensier et à son fils des sommes dues au comte de Montpensier sur le grenier de Berre et la terre de Cervière.

Cahier de papier, signé. — P. 1380 ², cote 3232.

1500, 15 septembre.

7460. Acquisition par le duc de Bourbon d'une maison avec cour et jardin, sise dans la basse-cour de Chantelle, pour le prix de quatre cent dix-sept livres dix sols tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 ¹, cote 2375.

1500, 26 septembre.

7461. Alain Delacroix vend au duc de Bourbon, moyennant deux cent soixante-quinze livres tournois, le dessous d'une maison sise à Moulins, dont le dessus appartient à Jean du Moustier et à Catherine, sa sœur.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 ¹, cote 2340.

1500, 28 septembre.

7462. Jean du Moustier, gantier, et sa sœur Catherine vendent au duc de Bourbon, pour le prix de deux cent soixante-quinze livres tournois, le dessus d'une maison à eux appartenant, sise en la ville de Moulins.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 ¹, cote 2355.

1500, 29 septembre.

7463. Information faite sur la valeur d'un fief nommé Moutonvillier, assis au comté de Clermont, que le duc de Bourbon entendait donner au gouverneur dudit Clermont.

Feuille de papier, revêtue de plusieurs seings. Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1362 ², cote 1101.

1500, 1er octobre.

7464. Transaction entre le duc de Bourbon et Étienne Faucher, marchand de Thiers, au sujet des dîmes réclamées par le premier au second.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1381, cote 3368.

1500, 24 octobre, Montluçon.

7465. Barthélemy Cappel, marchand de Mar-

Digitized by Google

seille, s'engage à soutenir les procès du duc de Bourbon au sujet du grenier et de la vieille gabelle de Berre, pendant tout le temps que durera sa ferme.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [1], cote 3120.

1500, 25 octobre.

7466. Le duc de Bourbon donne à bail à Barthélemy Cappel, pour cinq ans, le grenier à sel et la vieille gabelle de Berre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [1], cote 3120.
Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

1500, 25 octobre, Montluçon.

7467. Barthélemy Cappel s'engage à rendre diverses pièces relatives au grenier de Berre, qu'il emporte avec lui.

Feuillet de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3167.

1500, 26 octobre.

7468. A la requête de Durand Nappart, marchand de Villerest, les gens des comptes en Forez mandent au lieutenant et au prévôt de Saint-Maurice et Villerest d'informer sur la quotité du cens que peut représenter le cinquième de la vendange d'une vigne que ledit Nappart possède audit lieu.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [2], cote 1312.

1500, 26 octobre.

7469. Antoine Rostaing, notaire à Sury-le-Comtal, prend à cens, moyennant dix sols tournois, une maison et une cour sises au château de Sury-le-Comtal.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [2], cote 1311.

1500, 30 octobre.

7470. André Bellossier, licencié en lois, auditeur des comptes de Forez, renvoie Benoît et Pierre du Bosc, paroissiens de Celle, au mandement de Cervière, de la plainte portée contre eux par le procureur du duc pour dommages causés dans le bois de la Faye, moyennant le payement de soixante sols d'amende applicables aux frais du procès.

Extrait sur papier des registres de la cour de Cervière, signé. — P. 1402 [1], cote 1221.

1500, 21 novembre.

7471. Antoine Mystenier vend au duc de Bourbon une maison sise à Moulins, près des écuries dudit seigneur, pour le prix de trois cent cinquante livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2345.

1500, 24 novembre, Montils-lès-Tours.

7472. Louis XII renouvelle à la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, pour une année commencée le 1[er] octobre précédent, le don de tout le revenu des greniers à sel établis à Saint-Pierre-le-Moutier, Cosne, Gien et Creil.

Signé : Loys.

« Par le Roy, monseigneur le cardinal d'Amboise, et autres présens. — Robertet. »

Original sur parchemin, jadis scellé, avec l'attache des généraux des finances, en date du 10 décembre suivant, signée Briçonnet. — P. 1361 [2], cote 958.

1500, 25 novembre.

7473. Quittance donnée par le maréchal de Gié d'une somme de deux mille livres, sur les vingt mille que lui doit le duc de Bourbon.

Cédule sur parchemin, signée Pierre de Rohan. — P. 1370 [2], cote 1929.

1500, 26 novembre, Lyon.

7474. Jean d'Évron, bourgeois de Lyon, se porte caution pour Barthélemy Cappel, fermier du grenier de Berre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [1], cote 3121.

1500, 27 novembre.

7475. Inventaire des lettres et actes retirés de la chambre de Moulins et envoyés au duc et à la duchesse de Bourbonnais, touchant les mines d'or, d'argent, de vitriol et autres qui se trouvent sur leurs terres.

Minute sur papier, signée Anset. — P. 1361 [1], cote 921.

[1500], 28 novembre, Paris.

7476. Jean de Marle et Pierre Pellet écrivent à la duchesse de Bourbonnais pour lui exposer la situation de son procès contre la veuve et les héritiers

du grenetier de Gien, et demandent que Jean Daignet leur envoie le surplus des pièces.

Lettre missive originale sur papier, signée. — P. 1355 [1], cote 57.

[1500], 5 décembre, Blois.

7477. Philippe Dumoustier écrit à Jean Daignet, auditeur des comptes de la chambre de Moulins, de la part de la duchesse de Bourbonnais, pour l'inviter à envoyer à Pierre Pellet les pièces que celui-ci réclame à l'occasion du procès contre le grenetier de Gien.

Lettre missive originale sur papier, signée. — P. 1355 [1], cote 57.

1500, 7 décembre.

7478. Vente faite par Claude Guichardet à Humbert Favre d'une vigne sise à Beauregard, pour le prix de douze livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [2], cote 619.

1500, 10 décembre.

7479. Les généraux des finances consentent à l'exécution des lettres par lesquelles le Roi a renouvelé, en faveur du duc de Bourbonnais, le don du revenu des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Château-Chinon, Clermont et Bourbon-Lancy.

Cédule sur parchemin, signée Briçonnet. — P. 1361 [2], cote 959.

[1500], 14 décembre, Moulins.

7480. Jean Daignet renvoie aux gens de la chambre des comptes de Moulins diverses pièces à produire dans le procès intenté au grenetier de Gien, en les priant de faire signer un état des comptes par un des clercs de la chambre. Il s'excuse de ne leur avoir pas adressé plus tôt ce compte, qui était demandé par Jean de Marle et Pierre Pellet.

Lettre missive originale sur papier, signée. — P. 1355 [1], cote 57.

1500, 28 décembre.

7481. Robert Robert vend au duc de Bourbon les rentes qu'il possède à Moulins.

(Voir l'acte du 9 juin 1494.)

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1] cote 2376.

1500, 29 décembre.

7482. Aveu rendu au duc de Bourbon par André Calart pour des terres sises auprès du parc de Beaumanoir.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369 [1], cote 1698.

1500, 31 décembre.

7483. Ordre donné par le sénéchal de Bourbonnais d'ajourner George Robin, procureur de Palluel, Nicolas Bertat et autres, adjudicataires d'une place à Palluel.

Feuillet de papier, signé. — P. 1372 [1], cote 2036.

1500.

7484. « Inventaire des titres servant à monseigneur le duc [de Bourbon], pour le fait des mille livres tournois que mondit seigneur a droit de prendre chacun an sur la rève de Lyon et de Mâcon. »

Cahier de papier, signé Aubry. — P. 1361 [1], cote 902.

[1500.]

7485. Instructions pour rechercher comment le grenier de Berre a été fourni de sel depuis la mort de la reine Jeanne (20 janvier 1499 n. st.)

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

[Vers 1500.]

7486. Déclaration et évaluation de la seigneurie de Bourbon-Lancy et de la seigneurie d'Arcy.

Cahier de papier, non signé ni daté. — P. 1378 [1], cote 2975.

[Vers 1500.]

7487. Notice sur la vicomté de Martigue et avertissement sur le grenier de Berre.

Cahier de papier, non signé ni daté. — P. 1367 [1], cote 1537.

[Vers 1500.]

7488. Note signée de plusieurs jurisconsultes sur le droit de représentation reconnu par la coutume de la Marche.

Feuillet de papier, sans date. — P. 1367 [1], cote 1554.

[Vers 1500.]

7489. Minute d'une lettre par laquelle le duc

Digitized by Google

Pierre décharge d'une rente de douze mille livres les terres assignées par lui à la duchesse sa femme.

Feuillet de papier, sans date ni signature. — P. 1365 [2], cote 1466.

[Fin du quinzième siècle.]

7490. Sentence des maîtres rationaux d'Aix rendue au profit du duc de Bourbon contre Mayault, fermier du Roi, qui empêchait de porter en Dauphiné le sel de Berre.

Cahier de papier, signé, sans date. — P. 1380 [1], cote 3217.

[Fin du quinzième siècle.]

7491. Les gens des comptes à Moulins donnent commission au lieutenant général du maître des eaux et forêts de Bourbonnais d'informer sur les entreprises faites contre tout droit par le seigneur de la Guierche dans le bois de la Ranchère, en la châtellenie de Germigny, appartenant au duc de Bourbonnais, et, si les faits sont constants, d'user de représailles en abattant les bois et en saisissant les bestiaux des hommes dudit seigneur de la Guierche.

Original sur papier, signé, jadis scellé de quatre cachets, non daté; écriture de la fin du quinzième siècle. — P. 1356 [2], cote 233.

[Fin du quinzième siècle.]

7492. Pierre de Ville, licencié en lois, prieur de Saint-Jean de Nemours et de Saint-Désiré, conseiller du Roi, tant pour lui que pour ses frères et neveux, renonce à tous les droits qu'il pouvait exercer contre N..., de Cubeyrat, Guillaume Pradelle et Louis Pradelle, moyennant une rente annuelle de trente-quatre sols et huit setiers de seigle sur certains héritages assis au lieu et village de Cubeyrat.

Original sur papier, lacéré en partie, et dont la date manque. — P. 1363 [2], cote 1201.

[Fin du quinzième siècle.]

7493. Avis au sujet des prétentions élevées par les habitants de la Vincelle et par les habitants de Toulouse à l'encontre des droits du duc de Bourbonnais.

Minute informe, sans date ni signature, et dont le commencement manque. A cette pièce est joint un état de la consistance des biens de diverses personnes, probablement à la Vincelle, avec la date de 1494. — P. 1357 [1], cote 319.

[Fin du quinzième siècle, sous le règne de Pierre II.]

7494. Avis donnés par le chapitre de Notre-Dame du Puy sur une fondation que le duc de Bourbonnais y voulait faire.

Les délégués du duc étaient Jean Bardin, docteur en théologie, et Antoine Perrin, avocat fiscal.

Cahier de papier, non signé ni daté. — P. 1373 [2], cote 2241.

[Fin du quinzième siècle.]

7495. Requête présentée au duc et à la duchesse de Bourbonnais par Christophe des Veures, chanoine de la sainte chapelle de Bourbon, chargé de l'édifice d'icelle, pour obtenir quarante livres tournois de prébende et une maison située à droite de la grande porte du château de Bourbon.

Original sur papier, signé. — P. 1361 [2], cote 968.

[Fin du quinzième siècle.]

7496. Requête présentée à la chambre des comptes de Montbrison par Pierre Reynard, prévôt de Sury-le-Bois, à l'effet d'obtenir provision sur divers articles, notamment sur l'entretien de la chapelle et la célébration du service divin audit lieu.

Feuille de papier, signée, non datée. — P. 1402 [2], cote 1306.

[Fin du quinzième siècle.]

7497. Requête présentée à M. des Bordes par Pierre de Lestra, lieutenant de Cervière, pour être payé de ses vacations à l'occasion du renouvellement du terrier de Cervière.

Feuille de papier, signée, sans date. — P. 1402 [2], cote 1306.

[Fin du quinzième siècle.]

7498. Requête présentée à M. des Bordes et autres gens du conseil par Pierre Pomayrol et consorts, notaires de Montbrison, pour être maintenus dans le bail des greffes civil et criminel du présidial de Montbrison.

Feuille de papier, signée, non datée. — P. 1402 [2], cote 1306.

[Fin du quinzième siècle.]

7499. Articles que le duc de Bourbon se propose de requérir aux gens du Roi ou à la cour, pour ob-

vier aux troubles qui lui sont causés par certains officiers particuliers de Montferrand.

Cahier de papier, non signé ni daté. — P. 1378 [1], cote 3029.

[Fin du quinzième siècle.]

7500. Mémoire pour défendre certaine cause pendante au grand conseil entre le duc de Bourbonnais et Mathieu Jouyon, au sujet de l'hommage d'un fief sis en la paroisse de Bouat, près Limoges.

Cahier de papier, en forme de minute, non signé. — P. 1361 [1], cote 906.

[Fin du quinzième siècle.]

7501. Description de la ville et des salines de Berre, et instructions pour la vente du sel.

Cahier de papier, sans date ni signature. — P. 1380 [1], cote 3174.

[Fin du quinzième siècle.]

7502. Rôle de sommes imposées aux villes du Forez.

(La seule indication qui soit jointe à la pièce est celle-ci : « Impostz noveau. »)

Cahier de papier, non signé. — P. 1402 [1], cote 1207.

[Fin du quinzième siècle.]

7503. Liste des localités où il convient d'acenser la chasse aux perdrix.

Au dos, on lit : « Par an, LXXVI livres XIII sols IV deniers. »

Feuille de papier, sans date ni signature. — P. 1402 [2], cote 1302.

[Fin du quinzième siècle.]

7504. Note de tailles payées par divers individus à Virieu, Chevagnes, Trévol, etc.

Feuillets de papier, non signés. — P. 1369 [1], cote 1731.

[Fin du quinzième siècle.]

7505. Notice des entreprises faites par le prieur de Saint-Pourçain et ses officiers sur la justice du duc de Bourbonnais en sa châtellenie de Verneuil.

Feuille de papier, sans date ni signature. Écriture de la fin du quinzième siècle. — P. 1355 [2], cote 133.

[Fin du quinzième siècle.]

7506. Inventaire de lettres et mémoires sur les différends relatifs aux limites du Bourbonnais et du Charolais.

Minute informe, sans date ni signature. — P. 1360 [2], cote 860.

[Fin du quinzième siècle.]

7507. Sommaire de la transaction conclue pour déterminer les limites des ressorts du Charolais et du Bourbonnais.

Minute informe sur papier, sans date ni signature. — P. 1360 [2], cote 860.

[Fin du quinzième siècle.]

7508. Inventaire des pièces prises en la chambre des comptes de Moulins pour être portées à Germigny, à l'effet de vérifier les limites de la justice, les fiefs, arrière-fiefs, censives et autres choses appartenant à la châtellenie de Germigny.

Minute sur papier, non signée et incomplète; écriture de la seconde moitié du quinzième siècle. — P. 1356 [2], cote 234 [13] et [14].

[Fin du quinzième siècle.]

7509. Notice des délimitations de la justice de Germigny vis-à-vis de celle de la Guierche, du côté de la ville de Germigny.

Minute sur papier, sans date ni signature. Écriture de la fin du quinzième siècle. — P. 1356 [2], cote 231.

[Fin du quinzième siècle.]

7510. Brève notice de pièces pouvant servir aux divers procès soutenus par la maison de Nemours.

Minute informe sur papier, sans date ni signature. — P. 1363 [2], cote 1201.

[Fin du quinzième siècle.]

7511. Inventaire des productions faites au grand conseil par le duc de Bourbonnais à l'encontre des habitants de la ville de Tournus.

Feuille de papier, non signée. — P. 1361 [1], cote 906.

[Fin du quinzième siècle.]

7512. Inventaire des titres produits au grand conseil par le duc de Bourbonnais et consorts à l'encontre des villes de Châlon et Auxonne, touchant la rève de Mâcon.

Cahier de papier, non signé ni daté. — P. 1361 [1], cote 904.

Digitized by Google

[Commencement du seizième siècle.]

7513. Arrêt, rendu au nom du duc Pierre de Bourbon, révoquant Jean de Saint-Romain de la châtellenie et capitainerie de Thizy, pour malversations et abus d'autorité, et le déclarant amendable envers les parties lésées.

Minute sur papier, raturée, non signée, avec additions en marge. — P. 1361 [1], cote 926.

[Commencement du seizième siècle.]

7514. Avis pour vendre la forêt de Corbery, contenant deux cent quatre-vingt-dix arpents ou environ, soit en gros et en bloc, soit par le menu et à l'arpent.

Feuille de papier, sans date ni signature. — P. 1393 [2], cote 334.

[Commencement du seizième siècle.]

7515. Notice et fragment informe relatifs aux limites d'Ussel et de Saint-Germain de Salles.

Minutes sur papier, sans date ni signature. — P. 1356 [2], cotes 269 et 269 *bis*.

1501 n. st., 9 janvier.

7516. Relation du sergent chargé d'ajourner à Moulins Georges Robin et consorts.

Feuillet de papier, signé. — P. 1372 [1], cote 2036.

1501 n. st., 15 février.

7517. Quittance donnée par André, seigneur de Chauvigny, au duc de Bourbon d'une somme de cinq mille livres, formant le complément de la dot de Louise de Bourbon, femme dudit André.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1930.

1501 n. st., 26 février.

7518. Le juge ordinaire et lieutenant général du bailliage de Forez autorise Clément Trinel, marchand de Saint-Symphorien-le-Château, à construire dans son ténement de la Gagiera (*in patriâ, ut fertur, Lugdunensi*), sur la rivière de Coise, des moulins à blé et tout ce qui est nécessaire pour les faire marcher.

Minute sur papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1312.

1501 n. st., 1er mars.

7519. Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, avec l'agrément de son mari, transporte, par manière d'échange, à François Araby, secrétaire du duc et clerc de ses comptes à Moulins, une maison sise à Moulins en la grande rue, près l'église Notre-Dame, et reçoit en retour dudit Araby une maison sise dans la même ville, composée de deux corps d'hôtel tenant à la maison qui fut à Nicole Harel, médecin, et à la maison qui fut à Nicolas Petidé, à la charge par ledit Araby de payer aux sieurs Jayot et Delagarde la somme de cent livres, qui leur reste due sur le prix de la maison dont il devient acquéreur.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 104.

1501 n. st., 4 mars, Monistrol.

7520. Geoffroi de Pompadour, évêque du Puy, institue pour son vicaire général au spirituel Jean de *Beulenco*, évêque de Troja (Troyanensis).

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 864.
Copie sur papier. — Même cote.

1501 n. st., 5 mars, Moulins.

7521. État du revenu du grenier à sel de Gien pour un an, commençant le 1er octobre 1499 et finissant le dernier jour de septembre 1500.

Second état du revenu du même grenier depuis le 1er octobre 1500 jusqu'au 31 décembre de la même année, jour du décès de Me Charles de Prégrimault, en son vivant grenetier de Gien.

Minutes sur papier, raturées, signées Araby et de Prégrimault (fils du défunt). — P. 1355 [1], cote 57.

1501 n. st., 11 mars.

7522. Instructions données au trésorier de Beaujolais, pour qu'il s'informe de la quantité de sel vendue en quatre ans au grenier de Berre.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

1501 n. st., 21 mars.

7523. Traité de mariage entre Suzanne de

Digitized by Google

Bourbon, fille du duc Pierre, et Charles, duc d'Alençon.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. En double. — P. 1365 [1], cote 1394, et P. 1371 [1], cote 1935.

1501 n. st., 27 mars.

7524. Pierre, duc de Bourbon, et Anne de France, sa femme, pour désintéresser Louis d'Armagnac, duc de Nemours, comte de Guise, de ses prétentions sur le comté de la Marche, la seigneurie de Montaigu en Combraille et les vicomtés de Carlat et de Murat, lui assignent deux mille cinq cents livres tournois de rente, rachetables à perpétuité pour cinquante mille livres tournois. Si leur fille Suzanne de Bourbon ou leurs autres enfants viennent à décéder sans postérité, le comté de la Marche et la seigneurie de Montaigu appartiendront audit duc de Nemours et à ses descendants, à la condition que ce droit de retour pourra être racheté moyennant soixante-dix mille livres tournois; mais les donations faites par le duc de Bourbon dans les châtellenies de Saint-Germain et de Guéret conserveront leur plein et entier effet.

Transcrit dans un cahier de papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1363 [1], cote 1183.
Autre copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1373 [1], cote 2201.

1501 n. st., 28 mars.

7525. Traité de mariage entre Louis d'Armagnac, duc de Nemours, et Françoise d'Alençon, fille aînée de feu René, duc d'Alençon, comte du Perche, vicomte de Beaumont, pair de France, et de Marguerite de Lorraine, sa femme, par lequel quatre-vingt mille livres tournois sont promises en dot à ladite Françoise, à la condition qu'elle renoncera à toute succession en ligne directe ou collatérale. De son côté, Louis d'Armagnac constitue en douaire à sa future épouse une rente de cinq mille livres tournois, à prendre sur Nogent-le-Rotrou et sur ses autres terres du Perche et du Maine.

Copie sur papier, collationnée et signée par deux notaires. — P. 1363 [1], cote 1189.

1501 n. st., mars, Moulins.

7526. Louis XII ratifie les conventions du mariage de Suzanne de Bourbon avec Charles d'Alençon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. En double. — P. 1365 [1], cote 1394, et P. 1371 [1], cote 1935.

1501, 12 avril.

7527. Procuration *ad lites* donnée par Jean Regnaut et consorts à diverses personnes.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374 [1], cote 2327.

1501, 15 avril.

7528. Charles de Lamousse (*aliàs* Moussat), docteur, reconnaît avoir reçu de la duchesse de Bourbonnais deux cédules du cardinal de Bourbon, dans lesquelles celui-ci s'oblige envers lui pour une somme de deux mille cinq cents écus.

Original sur parchemin, autographe et signé. — P. 1373 [2], cote 2235.

1501, 24 avril.

7529. Accord entre Catherine d'Alençon, veuve du comte de Laval, et Guy, nouveau comte de Laval, au sujet du douaire de ladite Catherine.

Cahier de papier, non signé. — P. 1365 [1], cote 1406.

1501, 12 mai.

7530. Attestation délivrée à la requête de Jean Chevalier, prêtre, prieur du Gravier, d'où il appert, par rapport de jurés, qu'une pièce de pré sise au Pré-aux-Seigneurs, tenant au seigneur de Montbalin d'une part, et d'autre part à Jean de la Leu, d'autre au pré de Château-Regnault, et d'autre au bois Bardin, en la châtellenie de Germigny, appartient audit prieuré du Gravier.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 212.

1501, 14 juin.

7531. Quittance d'une somme de deux mille livres reçue du duc de Bourbon par le maréchal de Gié.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [2], cote 1929.

1501, 13 juillet.

7532. Donation de la quatrième portion des moulins de Lent, faite à Perrin Julliard et André,

Digitized by Google

son fils, par Nicolas Charonier et Claudine Grassière, sa femme.

Cahier de papier, signé. — P. 1391 [1], cote 575 [16].

1501, 11 août, Naples.

7833. Testament de Louis de Bourbon-Montpensier.

Parmi les témoins figurent Bayard et Louis d'Ars, qui a apposé sa signature.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [2], cote 1903.

1501, 11 août.

7834. Appointement par lequel les habitants de la Morinie en Auvergne sont astreints à faire le guet au château de Crèvecœur.

Feuillet de papier, signé. — P. 1373 [1], cote 2203.

1501, 1er septembre.

7835. Secondin de Solerio, donataire de la reine de Sicile, vend à Barthélemy Cappel, mandataire du duc de Bourbon, la gabelle neuve sise près de Berre, au bord de la mer.

Original sur parchemin, signé. — P. 1380 [1], cote 3172.

1501, 19 octobre, Montluçon.

7836. Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de la Marche et de Gien, etc., ordonne que toutes les prébendes de l'église collégiale de Saint-Nicolas de Montluçon soient unies et égales entre elles, et que dorénavant les gros fruits soient convertis en distributions quotidiennes pour les chanoines résidants et servant Dieu aux heures accoutumées.

Original sur parchemin, délivré en conseil, signé, jadis scellé. — P. 1357 [1], cote 361.

1501, 21 octobre.

7837. Arnaud de la Gorge, comme le plus fort enchérisseur, obtient le bail à cens de dix sesterées de terre sises à Chavanay.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [2], cote 1313.

1501, 2 novembre.

7838. Durand Napart prend à cens, moyennant quatre sols tournois, le cinquième d'une vigne sise à Villerest. Les officiers du comte de Forez avaient proposé un cens d'une grande quarte de vin ou huit pintes.

Pièce en papier, signée. — P. 1402 [2], cote 1312.

1501, 17 novembre, Montferrand.

7839. Le lieutenant général du bailli de Montferrand, d'Usson, ressorts et exemptions d'Auvergne, à la requête du procureur du Roi et nonobstant l'opposition du duc de Bourbonnais, met sous la main du Roi le temporel des abbayes de Mozat, Esbreuille, Menat, Thiers, Aurillac, à cause de Donzat, des prieurés d'Augerolles, de Cusset, de la Valdieu, comme étant de fondation et de garde royale, pour défaut d'accomplissement des devoirs féodaux.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1359 [1], cote 698.

1501, 29 décembre.

7840. Dispense du cardinal légat d'Amboise pour le mariage de Suzanne de Bourbon avec Charles, duc d'Alençon.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1365 [1], cote 1394.

1502 n. st., 15 janvier.

7841. Quittance d'une somme de deux mille livres reçue du duc de Bourbon par le maréchal de Gié.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [2], cote 1929.

1502, 12 avril.

7842. « Inventaire des pièces du procès de Mr le grand bastard de Bourbon, gouverneur de Guyenne, à l'encontre de M. de la Voulte, à cause de Retournac, lesquelles ont été baillées à Me Aymar Vese, notaire de Roche en Renier, pour la consultation d'icelui. »

Minute sur papier, signée. — P. 1397 [3], cote 619.

1502, 22 avril.

7843. Jean de Pontailler, fils de Guillemette de Vergy, remariée à Claude de Toulongeon, et Jacques de Dinteville vendent au duc et à la duchesse de Bourbon, pour trente mille livres tournois, la terre de Bourbon-Lancy, appartenant à ladite Guillemette.

Digitized by Google

Les acheteurs se réservent leurs droits contre Guillemette de Vergy.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 3002.

1502, 30 avril.

7544. Transaction par laquelle l'abbé et curé de Saint-Amable de Riom et les religieux dudit lieu ratifient les priviléges de la sainte chapelle du palais de Riom, nouvellement fondée par le duc et la duchesse de Bourbonnais, et accordent en outre que, bien que ladite sainte chapelle soit dans les limites de la cure de Saint-Amable, on puisse y faire reposer le corps du Christ et y appliquer toutes les oblations.

Cahier de papier, non signé. — P. 1361 [1], cote 940.

1502, 9 mai.

7545. Guillemette de Vergy, femme de Claude, seigneur de Toulongeon, de la Bastie, d'Autry, de Champlite, etc., autorisée de son mari, ratifie les conditions de la vente de la terre de Bourbon-Lancy, faite le 22 avril précédent par Jean de Pontailler, son fils, et Jacques de Dinteville, son beau-fils, au duc et à la duchesse de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 [1], cote 470.

1502, 19 mai.

7546. Claude, seigneur de Toulongeon et de la Bastie, autorise sa femme Guillemette de Vergy, dame desdits lieux et d'Antigny, à recevoir du duc et de la duchesse de Bourbonnais six mille livres tournois, pour premier payement du prix de la vente par elle faite de la baronnie et seigneurie de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 [1], cote 475.

1502, 21 mai.

7547. Guillemette de Vergy, dame de la Bastie, d'Autry et de Champlite, femme de Claude de Toulongeon, chevalier, seigneur dudit lieu, de Senecey et de la Bastie, reconnait avoir reçu du duc et de la duchesse de Bourbonnais, en présence de Jean de Pontailler, chevalier, seigneur de Talmay, son fils, et de Jacques de Dinteville, son beau-fils, la somme de six mille livres tournois, pour le premier terme échu du prix de la vente de la baronnie de Bourbon-Lancy, par elle faite au duc et à la duchesse.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 [1], cote 473.

1502, 9 juin.

7548. Le juge ordinaire, lieutenant général du bailli de Forez, autorise Jean Mure, dit Siméon, de la Tour en Jarez, à construire ou réparer une écluse sur le ruisseau d'Aulzon, moyennant un cens d'un demi-bichet de blé s'il y fait aussi bâtir un moulin.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1312.

1502, 10 juin, la Chaussière.

7549. Le duc de Bourbonnais nomme Jean d'Albon, seigneur de Saint-André, capitaine de Bourbon-Lancy.

Avec une notice constatant les droits du capitaine.

Feuillet et cahier de papier, signés. — P. 1378 [1], cote 2977.

1502, 13 juin.

7550. Vente faite par Claude Cariol, notaire à Villefranche, à Pierre, duc de Bourbon, sire de Beaujeu, d'une vigne sise à Beauregard, moyennant douze livres tournois.

Original sur parchemin, jadis scellé.— P. 1391 [2], cote 620.

1502, 15 juin.

7551. Arrêt du parlement pour contraindre les officiers du duc de Bourbonnais en Auvergne à se soumettre à la décision des gens du Roi en tout ce qui concerne les droits royaux et les cas privilégiés.

Copie sur papier, sans date ni signature. — P. 1359 [1], cote 698.

1502, 20 juin.

7552. Vente par Perrin Julliard et André, son fils, à Étienne Rosset, bourgeois et notaire de Lent, d'un bois situé au mas de Bernes, près l'étang de Grandpré, moyennant dix florins, monnaie de Savoie.

Original sur parchemin, signé. — P. 1391 [1], cote 575 *ter*.

Digitized by Google

1502, 28 juin.

7553. Jeanne de Daillon, veuve de Jacques de Miolans, ayant obtenu judiciairement l'administration de ses biens et de ceux de sa fille, déclare avoir reçu du duc de Bourbonnais la somme de seize mille livres tournois, pour le rachat fait par ce dernier des cinq cents livres de rente assises sur la terre de Peschadoires en Auvergne, qu'il avait jadis vendue au curateur de ladite Jeanne.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 ², cote 741.

1502, 11 juillet.

7554. Pierre Hémery, receveur de la terre de Levroux, et Augier Orjon, bourgeois d'Issoudun, en leurs noms et aux noms de leurs femmes, héritières en partie de Jean Chambetin, leur oncle, en son vivant archidiacre de Buzançais en l'église de Bourges, vendent à Jean, seigneur d'Aumont, de Couches et d'Estrabonne, lieutenant du Roi en Bourgogne, les deux huitièmes de l'héritage dudit Chambetin, sis à Mazières et en d'autres lieux spécifiés dans l'acte, pour le prix de dix-sept cent soixante-quinze livres tournois.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé, contenant les procurations d'Isabelle Chambetin, femme de Pierre Hémery, et de Charlotte Chambetin, femme d'Augier Orjon. — P. 1359 ¹, cote 607.

1502, 23 juillet.

7555. Charles de Peigny, écuyer, seigneur de Villemenart, en son nom et au nom de Marie Chambetin, sa femme, vend à Jean, seigneur d'Aumont, de Couches et d'Estrabonne, lieutenant du Roi en Bourgogne, absent, en présence de Françoise de Maillé, épouse dudit seigneur d'Aumont, qui accepte en son nom, pour le prix de huit cent quatre-vingt-sept livres dix sols tournois, la huitième partie de l'héritage de Jean Chambetin, sis à Mazières et en d'autres lieux spécifiés dans l'acte.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé, contenant la procuration de Marie Chambetin, en date du 15 juillet précédent. — P. 1359 ¹, cote 612.

1502 [1], 2 août, Montluçon.

7556. Guillaume, archevêque de Bourges, à la prière du chapitre de Saint-Nicolas de Montluçon, confirme l'ordonnance du duc Pierre relative à l'union des prébendes de cette collégiale et à la distribution des gros fruits.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1357 ¹, cote 361 *bis*.

1502, 11 août, Charrey.

7557. Claude, seigneur de Toulongeon et de la Bastie, chevalier, et Guillemette de Vergy, dame desdits lieux, sa femme, donnent procuration à Jean de Pontailler, chevalier, seigneur de Talmay, leur fils, et à deux autres personnes, afin de recevoir en leur nom six mille livres tournois du duc et de la duchesse de Bourbonnais, pour le second terme du prix de la vente de la terre de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 ¹, cote 472.

1502, 11 août, Charrey [1].

7558. Guillemette de Vergy, femme de Claude, seigneur de Toulongeon et de la Bastie, baron de Senecey, donne quittance d'une somme de six mille livres tournois, qu'elle doit recevoir, à la fête de l'Assomption, du duc et de la duchesse de Bourbonnais, pour le second terme du prix de la vente de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 ¹, cote 474.

1502, 20 août.

7559. Jean de Pontailler, chevalier, seigneur de Talmay, au nom de Guillemette de Vergy, sa mère, reconnaît avoir reçu du duc et de la duchesse de Bourbonnais la somme de six mille livres tournois, formant le second payement du prix de la vente de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 ¹, cote 471.

1502, 20 septembre.

7560. Attestation que Jean de Senat a reçu du receveur de Chantelle cinquante livres tournois, pour prix de deux maisons sises dans la basse-cour de Chantelle, et achetées par le duc et la duchesse de Bourbonnais pour l'agrandissement de leur château de Chantelle.

Original sur papier, signé. — P. 1356 ², cote 264 *bis*.

[1] La pièce porte 1500 par erreur, le clerc ayant omis le mot *secundo*, qui devait terminer la date.

[1] Charrey était alors sous la souveraineté de l'archiduc.

Digitized by Google

1502, 17 octobre, Lyon.

7561. Louis XII renouvelle au duc de Bourbonnais, pour un an, le don qui lui a été précédemment fait du revenu des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Clermont, Bourbon-Lancy et Vierzon.

Signé Loys.

« Par le Roy, monseigneur le cardinal d'Amboise, légat en France, et autres présens. » La signature du secrétaire est déchirée.

Original, jadis scellé, avec deux attaches des généraux des finances, consentant à l'exécution desdites lettres, en date du 8 et du 12 décembre suivants. — P. 1361 [2], cote 960.

1502, 17 octobre, Lyon.

7562. Louis XII renouvelle pour un an à la duchesse de Bourbonnais le don qu'il lui a précédemment fait de tout le revenu des greniers à sel de Saint-Pierre-le-Moutier, Cosne, Gien et Creil.

Signé : Loys.

« Par le Roy, monseigneur le cardinal d'Amboise, légat en France, et autres présens. — Robertet. »

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1361 [2], cote 959.
Les attaches des généraux des finances, des 8 et 12 décembre suivants, sont sous la cote 960.

1502, 30 octobre.

7563. Transaction entre le duc de Bourbonnais et d'Auvergne, agissant comme baron de Riverie, d'une part, et Louis de Bron, chevalier, bailli de Riverie, d'autre part, au sujet de la justice du lieu de Saint-Jean de Chossan, que ledit de Bron prétendait lui appartenir en patrimoine. Celui-ci aura la justice jusqu'à soixante sols, l'émolument de la marque des mesures de capacité et de l'aunage des toiles, la leyde des pots de terre et de verre, des écuelles, cuillers, tranchoirs, etc.; mais le service et la garde des prisons appartiendra au duc de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1401 [1], cote 1046.

1502, 11 novembre.

7564. Quittance d'une somme de deux mille livres reçue du duc de Bourbon par le maréchal de Gié.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [2], cote 1929.

1502, 18 novembre.

7565. François Rogier, régent en l'université de Bourges, fait donation à Jeanne de France, duchesse de Berry, dame de Pontoise, Châtillon-sur-Indre et Châteauneuf-sur-Loire, du collége Sainte-Marie, sis en la paroisse Notre-Dame de la Fourchault à Bourges, qu'il avait commencé à édifier, à la charge de continuer et d'achever les constructions.

Copie sur papier, collationnée et signée, délivrée le 11 avril 1505. — P. 1359 [1], cote 665.

1502, 17 décembre, Édimbourg.

7566. Traité de paix et d'alliance conclu entre Jacques IV, roi d'Écosse, et Henri VII, roi d'Angleterre, en considération du mariage dudit Jacques avec Marguerite, fille du roi d'Angleterre.

Cahier de papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1363 [2], cote 1222.

[Avant 1503, date de la mort du duc Pierre II.]

7567. Instructions données à Charles Malicorne pour ouïr les comptes du grenier de Berre.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

1503 n. st., 22 janvier.

7568. Mémoire adressé à la cour du parlement de Dijon par Huguenin, procureur de Guillaume de Vergy, au sujet de la baronnie de Bourbon-Lancy.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2979.

1503 n. st., 17 mars.

7569. Lettres de rémission du duc Pierre II en faveur de Jean du Treuil, de Marcillieu (Marcilly-le-Châtel en Forez).

Original sur parchemin, signé. — P. 1402 [1], cote 1222.

1503, 28 avril.

7570. Quittance d'une somme de deux mille livres reçue du duc de Bourbon par le maréchal de Gié.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [2], cote 1929.

1503, 4 juin.

7571. Philibert de la Platière, seigneur des Bordes, déclare que les droits acquis par lui de

Digitized by Google

Jean, comte de Lestrat, l'ont été au nom de la duchesse de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [2], cote 2106.

1503, 15 juin.

7572. Contrat de mariage entre Pierre de Rohan, seigneur de Gié, maréchal de France, et Marguerite d'Armagnac, duchesse de Nemours.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3186.

1503, 17 juin.

7573. Le procureur de Louise de Bourbon, dame de Chauvigny et vicomtesse de Brosse, veuve d'André, seigneur de Chauvigny, vend au duc et à la duchesse de Bourbonnais une rente annuelle et perpétuelle de cent cinquante écus d'or, à déduire d'une pareille rente de cinq cents écus d'or que ladite dame a droit de prendre sur le grenier à sel de Berre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [1], cote 3119.

1503, 17 juin.

7574. Louise de Bourbon, dame de Chauvigny, accorde au duc et à la duchesse de Bourbonnais la faculté de racheter les trois cent cinquante écus d'or de rente annuelle et perpétuelle qu'il lui reste sur le grenier à sel de Berre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [2], cote 3154.

1503, 22 juin.

7575. Compte des dépenses faites par Antoine Mynart, du commandement de la duchesse de Bourbonnais, pour le jardin que ladite dame a fait faire hors du palais de Riom, le tout montant à quatre-vingt-trois livres deux sols huit deniers.

Petit cahier de papier, signé. — P. 1361 [2], cote 957.

1503, 17 juillet, Villefranche.

7576. Arrangements pris entre le duc de Bourbon et Barthélemy Cappel au sujet de la ferme du grenier à sel et de la vieille gabelle de Berre. Cappel abandonne au duc les salines qu'il a acquises à Cabriane.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [2], cote 3146.

1503, 19 août.

7577. Jacques Sarrebourse, bourgeois d'Orléans, vend à Jeanne, fille de France, duchesse de Berry, dame de Pontoise, de Châteauneuf-sur-Loire et de Châtillon-sur-Indre, pour le prix de quatre cent trente-sept livres dix sols tournois, la seizième partie par indivis de la maison seigneuriale de Mazières et des terres en dépendant qui furent à Jean Chambetin, son oncle, en son vivant archidiacre de Buzançais à Bourges et seigneur de Mazières, ainsi que du moulin, étang et dépendances de Beffou, des dîmes des vins en la paroisse de Saint-Ouchard et des charnages dudit Saint-Ouchard, des prés de la Sablonnière, contenant vingt-cinq arpents ou environ, de quatre arpents de prés à Onzy, et généralement la seizième partie de tout ce que possédait ledit Chambetin.

Vidimus sur parchemin, délivré le 12 avril 1505, signé, jadis scellé, contenant la procuration de la duchesse de Berry, en date du 16 août 1503. — P. 1359 [1], cote 606.

1503, après le 24 août.

7578. Inventaire des pièces qui ont été rendues après avoir servi à établir l'état des réclamations qui pouvaient être faites au duc de Bourbonnais pour les sommes dues à Jacquemin Ferrel, en son vivant armurier du feu duc.

Minute sur papier, sans signature ni date précise. — P. 1359 [1], cote 664.

[1503?], 23 et 28 août.

7579. Trois lettres adressées au duc et à la duchesse de Bourbon par Jean Douet, premier président du parlement de Bourgogne, et par Jean Saulnier, au sujet du procès desdits duc et duchesse contre la dame de la Bastie.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2979.

1503, 30 août.

7580. Procuration de Louise de Bourbon, dame de Chauvigny, pour vendre au duc et à la duchesse de Bourbon cent cinquante écus de rente sur le grenier de Berre.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1375 [2], cote 2595.

Digitized by Google

1503, 12 septembre.

7581. Gabrielle de la Villeneuve vend au duc de Bourbon, pour le prix de trois cents livres tournois, une vigne et un jardin touchant aux fossés de la ville de Moulins.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2346.

1503, 13 septembre, Moulins.

7582. Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, de Forez, de la Marche et de Gien, vicomte de Carlat et de Murat, seigneur de Beaujolais, d'Annonay et de Bourbon-Lancy, pair et chambrier de France, mande à ses officiers du comté de la Marche de faire faire de nouveaux terriers et de nouvelles reconnaissances des droits dus à son domaine.

Original sur parchemin, signé du secrétaire du conseil et jadis scellé. — P. 1363 [2], cote 1213.

1503, 28 septembre.

7583. Philippe de Beaulieu, élu sur le fait des aides à Château-Chinon, donne reçu au duc et à la duchesse de Bourbonnais d'une lettre de Louis XI, datée de l'an 1478, touchant la réunion des aides de Château-Chinon à l'élection de Bourbonnais, et promet de la restituer avant Pâques.

Original sur papier, signé. — P. 1355 [2], cote 119.

1503, 30 septembre, Mâcon.

7584. Louis XII renouvelle pour un an, en faveur de la duchesse de Bourbonnais, le don qu'il lui a fait du revenu des greniers à sel établis à Saint-Pierre-le-Moutier, Cosne, Gien et Creil.

« Par le Roy. — ROBERTET. »

Vidimus sur parchemin, du 20 novembre 1503, contenant aussi les deux attaches des généraux des finances, en date du 3 et du 5 octobre 1503. — P. 1361 [2], cote 960.

1503, 3 octobre.

7585. Jean et Louis de la Villeneuve, frères, vendent au duc de Bourbon une pièce de terre sise près la douve du fossé de Moulins, pour le prix de sept cent soixante livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2348.

[Après le 8 octobre 1503.]

7586. Inventaire de la production faite au parlement en faveur du sire de Linières.

Cahier de papier, signé. — P. 1371 [2], cote 1981.

[Après le 8 octobre 1503.]

7587. Inventaire des pièces produites au parlement en faveur du duc et de la duchesse de Bourbon pour la possession du Beaujolais.

Cahier de papier, signé. — P. 1371 [2], cote 1983.

1503, 13 octobre, Mâcon.

7588. Testament de Louis de Luxembourg, prince d'Altamura, duc d'Andria et de Venosa, etc., léguant au Roi plusieurs terres. Il y est fait mention de Louis d'Ars.

Vidimus sur parchemin, du 21 mai 1504, signé et scellé. — P. 1380 [1], cote 3192.

1503, 8 novembre.

7589. Les gens des comptes à Moulins ordonnent au grenetier de Bourbon-Lancy d'acquitter entre les mains de Jean Douet, premier président au parlement de Bourgogne, un mémoire de frais joint.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2979.

1503, 7, 8 et 9 novembre.

7590. Inventaire des titres de propriété des Cordeliers de Villefranche.

Cahiers de papier oblongs, signés. — P. 1366 [1], cote 1480.

1503, 15 novembre, Bourges.

7591. Jeanne de France, duchesse de Berry, donne au couvent des religieuses de l'Annonciade qu'elle a fondé à Bourges, à titre de donation perpétuelle et irrévocable, tout ce qu'elle a déjà acquis des héritiers de feu Mᵉ Jean Chambetin de la terre et seigneurie de Mazières sise en la paroisse de Bouy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 615.

1503, du 22 au 27 novembre.

7592. Enquête faite à la demande de Jean et Jacques Rostaing, de Sury-le-Comtal, pour aviser aux moyens de mettre les écluses de Saint-Victor,

Digitized by Google

sur la Loire, à l'abri des inondations et des débâcles de glaces.

Minute sur papier, non signée, avec trois autres mémoires ou brouillons se rapportant à la même affaire. — P. 1395 [2], cote 333.

1503, 30 novembre.

7593. Jean de Senat, paroissien de Chantelle, vend à la duchesse de Bourbonnais, pour le prix de cinquante livres tournois, qu'il a déjà reçues du receveur de Chantelle, deux maisons sises dans la basse-cour de Chantelle et qui doivent être démolies pour l'agrandissement des bâtiments du château.

Original sur parchemin, signé. — P. 1356 [2], cote 264.

[Vers 1503.]

7594. Déclaration du droit qui appartient à M. de Vergy sur la seigneurie de Bourbon-Lancy.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2979.

[Vers 1503, après la mort du duc Pierre II.]

7595. Réponse du procureur de Bourbonnais à la requête présentée à la duchesse par le prieur commendataire du prieuré de Saint-Germain de Salles, dépendant de l'abbaye de Vézelay, touchant les limites de la justice dudit lieu de Saint-Germain, les bandées du grand et petit Clérat, et les usurpations qu'il prétend avoir subies de la part du bailli d'Ussel.

Minute sur papier, sans date ni signature. — P. 1356 [2], cote 269 *bis*.

[Après 1503.]

7596. Raisons proposées par Arthur de Villequier contre le duc et la duchesse de Bourbonnais, pour obtenir la restitution d'une somme de cinq mille écus sur les terres de Roche en Regnier, Vachères, etc.

Avec les réponses du duc de Bourbon, défendeur.

Deux cahiers de papier, non signés. — P. 1374 [2], cote 2463.

1504 n. st., 10 janvier, Lyon.

7597. Instructions envoyées par Louis XII à la duchesse Anne sur ce qu'elle aura à faire touchant la convocation du ban et de l'arrière-ban dans ses duchés de Bourbonnais et d'Auvergne, ses comtés de Clermont, de Forez et de la Marche, sa vicomté de Carladès, sa baronnie de Beaujolais et ses autres seigneuries.

Copie sur papier, signée Jaligny. — P. 1402 [1], cote 1225.

1504 n. st., 14 janvier.

7598. Anne de France, duchesse de Bourbonnais, etc., en vertu d'une lettre du Roi datée de Lyon le 10 janvier 1504, ordonne la revue du ban et de l'arrière-ban dans tous les pays de son obéissance.

Original sur parchemin, signé Jaligny, jadis scellé. (C'est l'expédition adressée au bailli de Forez.) — P. 1402 [1], cote 1223.

1504 n. st., 31 janvier.

7599. Louis Séguier, conseiller au parlement de Paris, vend à Jeanne de France, duchesse de Berry, dame de Châtillon-sur-Indre, de Pontoise et de Château-neuf-sur-Loire, pour le prix de mille quatre cent quatre-vingt-trois écus d'or soleil, son fief noble, seigneurie et métairie de Baillymonnet, sis en la paroisse de Dun-le-Roy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé, contenant la procuration passée par Louis Séguier à Étienne du Vergier, prieur de Dun-le-Roy, pénitencier d'Orléans et chanoine de la sainte chapelle de Bourges, et à Guillaume du Vergier, garde du scel de la prévôté de Dun-le-Roy, en date du 20 octobre 1503. — P. 1359 [1], cote 613.

1504 n. st., 13 février.

7600. Les généraux des finances consentent à la prolongation du don fait à la duchesse de Bourbonnais des greniers à sel de Gien, Cosne, Saint-Pierre-le-Moutier et Creil.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1361 [2], cote 960.

1504 n. st., 17 février, Lyon.

7601. Louis XII autorise la duchesse de Bourbon à distribuer, au lieu de son mari défunt, les deniers assignés pour la réparation des murs de Moulins.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1374 [1], cote 2318.
L'attache des généraux des finances, en date du 18 mars suivant, est sous la même cote.

1504 n. st., 17 février.

7602. Hommage rendu au Roi par la duchesse de Bourbon pour la seigneurie de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [1], cote 3003.

Digitized by Google

1504 n. st., 19 février.

7603. Quittance du maréchal de Gié, *duc de Nemours*, pour une somme de deux mille livres reçue du duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [2], cote 1929.

1504 n. st., 9 mars.

7604. Les Frères Prêcheurs de la rue Saint-Jacques, à Paris, vendent à Philibert de la Platière et à son fils, pour cinq cents livres tournois, une rente en vin et en blé à prendre sur l'hôtel de Valois, près Notre-Dame des Champs.

Avec le consentement de la duchesse de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369 [2], cote 1845.

1504 n. st., 9 mars.

7605. Jean Maubert, marchand à Orléans, en son nom et comme procureur de Jaquette Sarrebourse, sa femme, héritière en partie de feu maître Jean Chambetin, vend à la duchesse de Berry, pour le prix de quatre cent trente-sept livres dix sols tournois, la seizième partie par indivis de la maison seigneuriale de Mazières et de ses dépendances, comme il est plus amplement spécifié dans cet acte et dans les précédents, notamment celui du 19 août 1503.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé, contenant la procuration de Jaquette Sarrebourse, en date du 28 juin 1502. — P. 1359 [1], cote 609.

1504 n. st., 29 février-10 mars.

7606. Enquête faite par-devant le bailli de Forez sur la supplique d'un habitant de Saint-Victor-sur-Loire qui demandait l'autorisation de faire paître ses bêtes dans les bois de la duchesse, « moyennant cens, services et entraiges raisonnables. »

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [1], cote 1208.

1504 n. st., 16 mars.

7607. Jean Chambetin, procureur au parlement de Paris, héritier en partie de feu maître Jean Chambetin, archidiacre de Buzançais, vend à la duchesse de Berry, pour le prix de huit cent quatre-vingt-sept livres dix sols tournois, la huitième partie de la maison seigneuriale de Mazières et de ses dépendances, comme il est plus amplement spécifié dans l'acte.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 610.

1504 n. st., 29 mars.

7608. Pierre Duchastel, bourgeois de Riom, vend à la duchesse de Bourbonnais, moyennant la somme de quarante livres tournois et une rente rachetable de vingt sols tournois, partie d'une chambre haute pour l'augmentation de la boucherie nouvelle faite à Riom, ladite chambre tenant à ladite boucherie « devers le vent de bise. »

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [1], cote 1303.

1504, 28 avril.

7609. Charles de Rohan, chevalier de l'ordre du Roi, comte de Guise, de Pardiac et de l'Isle-Jourdain, vicomte de Fronsac et de Martigue, seigneur d'Alluye et de Brou, et Charlotte d'Armagnac, sa femme, transportent à Pierre de Rohan, duc de Nemours, etc., le droit appartenant à ladite dame de racheter la seigneurie de Gironde des mains de Philippe du Moulin et de sa femme.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 676.

1504, 3 mai.

7610. Philippe du Moulin et Charlotte d'Argouges, sa femme, veuve de Jean, bâtard d'Harcourt, vendent à Pierre de Rohan, duc de Nemours, seigneur de Gyé, vicomte de Châtellerault, pair et maréchal de France, étant aux droits de Charlotte d'Armagnac, héritière du comte du Maine, pour le prix de trois mille écus d'or, la seigneurie de Gironde, membre de la vicomté de Châtellerault, que ledit comte du Maine avait vendue audit bâtard d'Harcourt avec faculté de réméré.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 674.

1504, 4 mai.

7611. Les gens du conseil de la duchesse en Forez donnent à Jean Guillanin, de Marcilly-le-Châtel, l'autorisation de construire un ou plusieurs moulins à blé et à chanvre sur son fonds dit *en la Tieulière*,

Digitized by Google

moyennant un cens annuel et perpétuel d'un demi-bichet de blé seigle.

Minute sur papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1309.

1504, 15 mai.

7612. Le comte de Montpensier donne à Guillaume et Jean de Vèze la permission d'établir un bac, moyennant redevance, sur la rivière d'Alagnon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [2], cote 2682.

1504, 15 mai.

7613. Accord entre la duchesse de Bourbon et Jacques de Bort, abbé de Menat, au sujet des boucheries de la ville de Riom.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [1], cote 2039.

1504, 28 mai.

7614. Jean, seigneur d'Aumont, de Coulches et d'Escarbonne, transporte à la duchesse de Berry, et pour le prix d'acquisition, les trois huitièmes par indivis de l'héritage de feu Jean Chambetin, sis à Mazières et autres lieux voisins, qu'il a acquis de Pierre Hémery et d'Augier Orjon, maris d'Isabeau et de Charlotte Chambetin, ainsi que de Charles de Peigny, écuyer, seigneur de Villemart, époux de Marie Chambetin.

Original sur parchemin, avec la signature autographe J. Daumont et celle du notaire; jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 607.

1504, 16 juin, Château-Chinon.

7615. Odo des Moulins et Philippe de Chassey, envoyés par l'archiduc pour administrer ses domaines en sa baronnie de Château-Chinon, écrivent à la duchesse de Bourbonnais pour la prier de leur faire délivrer les titres de cette baronnie conservés aux archives de la chambre des comptes de Moulins.

Lettre missive originale sur papier, signée. — P. 1357 [1], cote 343.

1504, 18 juin.

7616. Acquisition du poids de Gien par Anne de France, duchesse de Bourbon, moyennant deux cents livres tournois.

Avec les procurations de Jean Pourcin et consorts, vendeurs.

Trois originaux sur parchemin, signés. — P. 1370 [1], cote 1857.
Vidimus sur parchemin de l'acte de vente, du 12 avril 1505, signé. — Même cote.

1504, 27 juin.

7617. Attestation que la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne a coutume de lever des tailles pour la réparation des ponts et chemins sans l'autorisation des officiers du Roi.

Feuillet de papier, signé. — P. 1376 [1], cote 2646.

1504, 3 juillet.

7618. Notice des titres relatifs à Château-Chinon qui ont été remis à l'archiduc, et dont une copie sur papier sera faite pour être rendue à la chambre des comptes de Moulins.

Feuillet de papier, signé. — P. 1357 [1], cote 343.

1504, 6 juillet.

7619. Perrette Baulière, veuve de Pierre Sarrebourse, en son vivant conseiller à la cour d'Orléans, au nom de ses enfants mineurs; ses autres enfants majeurs, Florent et Jacques Sarrebourse; Pierre Guillemet, curé de Tendron, en son nom et au nom de ses frères et sœurs; Jean Veret, en son nom et au nom de sa femme, fille de Perrette Sarrebourse, tous héritiers par représentation de Jean Chambetin, jadis archidiacre de Buzançais et seigneur de Mazières, vendent à la duchesse de Berry, pour le prix de deux mille six cent soixante-deux livres dix sols tournois, les trois huitièmes de la maison seigneuriale de Mazières et de toutes ses dépendances, plus amplement spécifiées dans l'acte.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé, contenant les procurations des divers membres de la famille Sarrebourse. — P. 1359 [1], cote 608.

1504, 25 juillet.

7620. Pierre Duchâtel, bourgeois de Riom, cède et vend à la duchesse de Bourbonnais, pour le prix de vingt livres tournois, une rente de vingt sols qu'il avait droit de prendre sur un des bancs de la boucherie de Riom. (Voir l'acte de vente du 29 mars.)

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [1], cote 1303.

Digitized by Google

1504, 26 juillet.

7621. Jean de Sainte-Colombe, fils de Jacques de Sainte-Colombe, seigneur du Thil en Beaujolais, promet de payer dans trois ans, à compter de la date des présentes, deux cents livres viennois d'amende, auxquelles il a été condamné envers la duchesse de Bourbonnais, pour excès commis sur la personne de Benoîte, fille d'Étienne des Chavannes.

Deux minutes sur papier, dont une signée. — P. 1361 [1], cote 925.

1504, 12 août.

7622. Charlotte d'Armagnac, duchesse de Nemours, comtesse d'Armagnac, etc., donne par testament à son mari Charles de Rohan, comte de Guise, les comtés de Pardiac et de l'Isle-Jourdain, la vicomté de Martigue, la baronnie de Lunel et d'autres terres.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3189.

1504, 12 août, Paris.

7623. Le Roi autorise le comte de Montpensier à faire ajourner la duchesse de Bourbon, pour faire valoir contre elle ses droits à la succession du feu duc Pierre.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1373 [2], cote 2240.

1504, 15 août.

7624. Publication faite à Aigueperse de certaines lettres royaux relatives au procès de la duchesse de Bourbon contre le comte de Montpensier.

Feuillets de papier, signés. — P. 1373 [2], cote 2240.

1504, 26 août.

7625. Adjudication à Pierre et Antoine Thomasson, de Bellegarde, de la chasse des perdrix audit lieu, moyennant un cens annuel d'une demi-perdrix et quarante sols tournois d'introge.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1310.
Le mandement des gens du conseil, daté du 20 décembre 1503, est donné au nom *des duchesses* de Bourbonnais et d'Auvergne.

1504, 27 août.

7626. Ajournement signifié à la duchesse de Bourbonnais et à sa fille au nom du comte de Montpensier, prétendant à la possession du duché de Bourbon.

Feuillet de papier, signé. — P. 1373 [2], cote 2240.

1504, 14 octobre.

7627. La duchesse de Bourbonnais reçoit à hommage Antoine de Sainte-Colombe, fils naturel légitimé de feu Jacques de Sainte-Colombe, pour la terre du même nom.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [1], cote 2173.

1504, 17 octobre.

7628. Projet de bail des mines de vitriol de Valtorte, présenté à la duchesse de Bourbon, dame de Beaujeu, par maistre Anthoine Gastard, « ytalien, inventeur d'icelles mines (*et scet l'art de faire le vitriol seul sans autre*) », et Claude Barjot, de Beaujeu.

Cette mine est donnée comme la seule qui existe dans le royaume.

Dans l'acte du 9 septembre 1505. — P. 1390 [1], cote 420 [6].

1504, jour de la Présentation de Notre-Dame (21 novembre), Bourges.

7629. Jeanne, fille de France, duchesse de Berry, dame de Pontoise, de Châteauneuf-sur-Loire et de Châtillon-sur-Indre, donne au couvent de Sainte-Marie de l'Annonciade, par elle fondé à Bourges, la seigneurie de Mazières, acquise des héritiers de Jean Chambetin, la seigneurie de Baillymonnet, acquise de Louis Séguier, cent livres tournois de rente à prendre sur les biens du seigneur de Mareuil, et soixante-trois livres tournois de rente à prendre sur les biens du seigneur de Buxy, le tout à titre de donation perpétuelle et irrévocable.

Vidimus sur parchemin, signé, jadis scellé, en date du 12 avril 1505, après Pâques [1]. — P. 1359 [1], cote 614.

1504, 3 décembre, Paris.

7630. Louis XII renouvelle à la duchesse de Bourbonnais, pour un an, le don qu'il lui a fait du revenu des greniers à sel de Moulins, Montluçon,

(1) A cette date, Jeanne de France était morte.

Digitized by Google

Bourbon-Lancy, Saint-Pierre-le-Moutier, Cosne, Gien, Clermont et Creil.

Signé : Loys.

« Par le Roy, Robertet. »

Original sur parchemin, jadis scellé, avec deux attaches des généraux des finances Briçonnet et Hurault, en date du 17 décembre. — P. 1361 ², cote 960.

1504, 8 décembre, Paris.

7631. Hommage rendu au Roi par la duchesse de Bourbonnais pour partie du comté de Guise et de la seigneurie de Nouvion.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1372², cote 2121.

1504, 8 décembre, Paris.

7632. Le Roi reçoit l'hommage de la duchesse de Bourbonnais pour la baronnie de Sablé.

Avec l'attache de la cour des comptes, du 27 janvier 1505.

Originaux sur parchemin, signés, jadis scellés. — P. 1373 ¹, cotes 2148 et 2148 *bis*.

1504, 8 décembre, Paris.

7633. Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, rend hommage au Roi pour la part et portion qu'elle a et peut avoir sur les terres de Mayenne-la-Juhez et la Ferté-Bernard, par suite du décès de Charlotte d'Armagnac.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 ¹, cote 688.
A cette pièce est attaché l'exécutoire, délivré par les gens des comptes le 27 janvier suivant. — *Ibid.*, cote 688 *bis*.

1504, 8 décembre, Paris.

7634. Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, fait hommage au Roi pour la part qu'elle a et peut avoir en la vicomté de Châtellerault, mouvante du comté de Poitou, par suite du trépas de Charlotte d'Armagnac.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 ¹, cote 679.
A cette pièce est attachée la lettre exécutoire des gens des comptes et trésoriers du Roi, en date du 27 janvier 1505. — Même cote.

1504, 8 décembre.

7635. Anne, duchesse de Bourbon, rend hommage au Roi pour la part de la vicomté de Martigue à elle advenue par le décès de Charlotte d'Armagnac.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1380 ¹, cote 3190.

1504, 10 décembre.

7636. Jean d'Aumont, procureur et fondé de pouvoirs de Jeanne de France, duchesse de Berry, rend hommage au Roi à raison des terres qu'elle possède dans le comté de Guise, dans la seigneurie de Nouvion au bailliage de Vermandois, dans la vicomté de Châtellerault, mouvante de Poitiers, dans la vicomté de Martigue, mouvante du comté de Provence, dans les baronnies de Sablé, Mayenne-la-Juhez et la Ferté-Bernard, mouvantes du château du Mans.

A la suite est transcrit l'exécutoire, délivré par les gens des comptes le 11 janvier suivant.

Copie sur parchemin, collationnée et signée. — P. 1359 ¹, cote 687.

1504, 24 décembre, Clermont.

7637. La duchesse de Bourbonnais passe procuration à Barthélemy Cappel, écuyer, pour prendre possession en son nom de la vicomté de Martigue.

Original sur parchemin, signé. — P. 1380 ¹, cote 3166.

1504 n. st., 9 février et 26 décembre.

7638. Compte fourni par Antoine Mynart de l'emploi des deniers qu'il a reçus pour faire édifier et construire une nouvelle boucherie près l'église du Marthuret en la ville de Riom, par l'ordre du duc et de la duchesse de Bourbonnais.

Autre compte, certifié, de réparations faites à la même boucherie.

Cahiers de papier, signés. — P. 1361 ², cote 957.

[Vers 1504.]

7639. Louis, seigneur de Bellenave, chevalier, adresse une requête à la duchesse de Bourbonnais afin que l'échange conclu le 28 septembre 1343 entre le duc de Bourbon et Jean, seigneur de Bellenave, son prédécesseur, soit exécuté dans sa forme et teneur en ce qui touche la récompense due aux seigneurs de Bellenave pour l'abandon de leurs droits à Saint-Pourçain et dans les paroisses de Saint-Georges, Souites, Paray, Bayet, etc., en la prévôté de Palluel.

Minute sur papier, sans date ni signature. — P. 1356 ², cote 268.

[Vers 1504.]

7640. Lettre du chancelier de Bourbonnais à la

Digitized by Google

duchesse Anne au sujet des affaires du comté de la Marche.

Il y est question de Louis, dernier duc de Nemours.

Original sur papier, signé. Le commencement manque. — P. 1367 ², cote 1554.

[Vers 1504.]

7641. Inventaire de quelques titres relatifs au grenier à sel de Château-Chinon, dont le revenu a été donné par le Roi au duc de Bourbonnais.

Minute informe sur papier, non signée. — P. 1357 ¹, cote 344.

[Après 1504.]

7642. Mémoire sur les alliances et les partages qui ont eu lieu dans la seconde maison d'Anjou depuis Louis, fils du roi Jean, jusqu'à la mort des demoiselles d'Armagnac, Marguerite, Catherine et Charlotte.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 ², cote 3233.

1505 n. st., 4 janvier, Paris.

7643. Commission du roi Louis XII, délivrée à la requête de la duchesse de Bourbonnais, à l'effet d'ajourner Pierre de Rohan, maréchal de France, en matière de retrait lignager, à raison de la vicomté de Châtellerault qu'il a acquise de feu Charlotte d'Armagnac.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 ¹, cote 678.

1505 n. st., 10 janvier.

7644. Testament de Jeanne de France, duchesse de Berry, par lequel elle institue pour ses héritières Anne de France, duchesse de Bourbon, sa sœur, et Suzanne de Bourbon, sa nièce.

Cahier de papier, signé Jehanne de France et Chardon. Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1367 ², cote 1567.

[Avant le 20 janvier 1505.]

7645. Requête présentée au conseil du duc de Savoie par Barthélemy, seigneur de Soret, comme héritier de Claude de Glarens, son beau-père, à l'effet d'être maintenu dans la propriété du tiers de l'étang de Brénondes, à l'encontre de Louis de Glarens, son parent.

Dans les lettres de sauvegarde du 20 janvier 1505. — P. 1392 ¹, cote 663 *bis*.

1505 n. st., 20 janvier.

7646. Lettres de Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie, enjoignant au juge de sa terre de Villars de faire droit à la requête de Barthélemy de Soret, et de le maintenir dans la propriété de l'étang de Brénondes.

Cahier de papier, non signé. — P. 1392 ¹, cote 663 *bis*.
Avec le procès-verbal d'exécution, du 14 février suivant. — Même cote.

1505 n. st., 21 janvier.

7647. Mainlevée du comté de Guise et de la seigneurie de Nouvion en faveur de la duchesse de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 ², cote 2121 *bis*.

[1505], avant le 5 février, date de la mort de la duchesse Jeanne.

7648. [Jeanne de France], duchesse de Berry, donne procuration à Jean Daumont et à Guillaume Posseton pour prendre possession des terres de Guise, Nouvion, Châtellerault, Martigue, Lunel, Sablé, Mayenne-la-Juhez et la Ferté-Bernard, à elle échues par le trépas de sa cousine Charlotte d'Armagnac.

Lettre signée Chardon, scellée en cire rouge. Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1359 ¹, cote 686.

1505 n. st., 24 février.

7649. Procuration donnée par les habitants de Bourbon-Lancy à quelques-uns d'entre eux pour plaider dans le procès qui leur est intenté à cause du guet.

Cahier de papier, signé. — P. 1378 ¹, cote 2975.

1505 n. st., 26 février, Paris, en l'hôtel de Bourbon.

7650. Traité de mariage entre Charles de Bourbon-Montpensier et Suzanne de Bourbon, fille du duc Pierre II et d'Anne de France.

Vidimus sur parchemin, du 10 mai suivant, collationné et signé. — P. 1367 ², cote 1564.
Autre copie sur parchemin, du 12 juillet 1521, collationnée et signée. — *Ibid.*, cote 1558.

Digitized by Google

1505 n. st., 13 mars.

7651. Pierre de Rohan, duc de Nemours, chevalier de l'ordre du Roi et maréchal de France, cède et délaisse par retrait à la duchesse de Bourbonnais la vicomté de Châtellerault et la châtellenie de Gironde, moyennant quarante mille livres tournois représentant le prix d'achat et trois mille écus à la couronne pour les frais, et sous la réserve de huit cents livres tournois de rente qu'il a droit de prendre sur ladite vicomté de Châtellerault.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 673.

1505 n. st., 15 mars, le Mans.

7652. Les officiers du Roi au pays du Maine donnent mainlevée à la duchesse de Bourbonnais de la portion des baronnies de Mayenne-la-Juhez et de la Ferté-Bernard pour laquelle elle a fait hommage au Roi.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 688.
Duplicatum renfermant le vidimus des lettres d'hommage. — P. 1359 [1], cote 689.

1505 n. st., 15 mars.

7653. Arrêt du parlement de Bourgogne déclarant que Guillemette de Vergy n'est point recevable dans l'action qu'elle intente à la duchesse de Bourbon, mais lui réservant néanmoins tous ses droits et actions.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2979.

[Après le 15 mars 1505.]

7654. Avis donnés à la duchesse de Bourbon sur l'arrêt rendu par le parlement de Dijon et sur la validité de l'achat qu'elle a fait de Bourbon-Lancy.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2979.

[Après le 15 mars 1505.]

7655. Requêtes présentées au parlement de Dijon par la duchesse de Bourbon dans son procès contre Guillemette de Vergy.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2979.

1505 n. st., 17 et 20 mars.

7656. Guillaume de Ponceton, secrétaire de la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, et son procureur spécial, donne commission à diverses personnes pour recevoir au nom de la duchesse les droits, profits et émoluments de la seigneurie de la Ferté-Bernard et de la seigneurie de Mayenne-la-Juhez, à elle advenues tant par le trépas de Charlotte d'Armagnac, duchesse de Nemours, que par celui de Jeanne de France, sœur de ladite duchesse du Bourbonnais.

Deux originaux sur parchemin, signés, jadis scellés. — P. 1359 [1], cote 689.

Du 21 janvier 1504 au 1er avril 1505.

7657. Accord entre Charles, comte de Montpensier, dauphin d'Auvergne, et les dames de la Vère, héritières de Charlotte de Bourbon, au sujet de la dot de cette princesse.

Avec plusieurs quittances de Louis de Montfort, seigneur de la Vère, et de Waleran, seigneur de Brederode, pour eux et leurs femmes.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1371 [1], cote 1934.

1505, 13 avril, Moulins.

7658. Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, comtesse de Clermont, de Forez, de la Marche et de Gien, vicomtesse de Carlat, de Murat et de Châtellerault, etc., assigne à Pierre d'Auteville et à Marguerite Chiquette, sa femme, une pension annuelle de vingt livres tournois, moyennant laquelle ledit Pierre se dessaisit de la conciergerie de la maison de Châtellerault.

Original sur parchemin, signé Anne de France, contresigné Chanteau, et jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 683.
A cette pièce est attaché l'exécutoire délivré le lendemain 14 avril par les gens des comptes de la duchesse. — Même cote.

1505, 6 mai.

7659. Guillaume Clément, praticien, demeurant à Châtellerault, donne caution jusqu'à la somme de quinze cents livres tournois une fois payées au profit de Jean Barbotin, et à raison de l'office de receveur ordinaire de Châtellerault dont est revêtu ledit Barbotin.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 680.

1505, 10 mai.

7660. Anne de France, duchesse de Bourbon,

Digitized by Google

confirme, le jour de la célébration du mariage de sa fille avec le comte de Montpensier, les donations qu'elle lui a faites par contrat antérieur.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 [2], cote 1564.
Copie sur parchemin, collationnée et signée, en date du 12 juillet 1521. — *Ibid.*, cote 1559.

1505, 16 mai.

7661. La duchesse de Bourbonnais, ayant fait hommage au Roi de la vicomté de Martigues pour le droit qui lui revient après la mort des deux frères de Nemours et de leurs sœurs, confirme à Barthélemy Cappel la ferme de ladite vicomté pour deux ans qui restent à courir.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [2] cote 3145.

1505, 16 mai.

7662. La duchesse de Bourbonnais donne à bail, pour six ans, à Barthélemy Cappel le grenier à sel et la vieille gabelle de Berre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1380 [1], cote 3176.
Copie sur papier, signée. — *Ibid.*, cote 3181.

1505, 17 juin.

7663. Bridard Charbonnier, écuyer, sieur de Clos-Arnault en la paroisse de Louchy, vend à la duchesse de Bourbonnais, pour le prix de deux cents écus à la couronne, une maison qui fut jadis à Jean Tramblay, prêtre, sise en la basse-cour du château de Chantelle, tenant aux murs de ladite basse-cour, avec tout le droit qu'il peut avoir sur la moitié ou environ d'une autre maison sise au même lieu, joignant à la maison ci-dessus et provenant de Marguerite et Antoinette Audebar.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 250.

1505, 24 juillet.

7664. Lettre de Barthélemy Cappel aux argentiers de la duchesse de Bourbon pour obtenir l'apurement de ses comptes.

Feuille de papier, signée. — P. 1379 [2], cote 3149.

1505 n. st., du 8 février au 9 août.

7665. Procédures suivies contre les habitants de Bourbon-Lancy par-devant le châtelain dudit lieu, au sujet du guet.

Cahier de papier, signé. — P. 1378 [1], cote 2975.

1505 [1], 9 septembre.

7666. Bail passé par les gens du conseil de la duchesse de Bourbon à maître Antoine Gastard, italien, *inventeur* des mines de vitriol de Valtorte, et à Claude Barjot, de Beaujeu, desdites mines de Valtorte, en la paroisse de Claveysolles, pour vingt ans à compter du jour de Pâques de l'année courante.

Cet acte est fait conformément au bail présenté, le 17 octobre 1504, à la duchesse de Bourbon. (V. ci-dessus.) La duchesse garantit les preneurs contre les prétentions du sieur de Malleval et du chapitre de Beaujeu sur ladite mine.

Original sur parchemin, signé. En double. — P. 1390 [1], cotes 429 [9] et 429 [10].

1505, 12 septembre, Blois.

7667. Louis XII, roi de France, notifie à ses gens des comptes qu'il a reçu l'hommage d'Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, vicomtesse de Châtellerault, pour ladite vicomté de Châtellerault, mouvante du comté de Poitou.

« Par le Roy, Vous et autres présens. — ROBERTET. »

Copie sur parchemin, collationnée et signée. — P. 1359 [1], cote 679.
A cette pièce est attachée la lettre exécutoire des gens des comptes et trésoriers du Roi, en date du 1er décembre 1505. — Même cote.

1505, 30 septembre, Malines.

7668. Fragment d'un arrêt du grand conseil du roi de Castille, qui vise la sentence de réintégration rendue le 10 avril 1495 en faveur de Guillemette de Vergy, et évoque la cause pendante devant le parlement de Dôle.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2979.

1505, 4 octobre, Poitiers.

7669. Les officiers de la sénéchaussée de Poitiers, en vertu des lettres du Roi qui font remise

(1) La pièce porte 1500, par erreur, sur l'un des exemplaires.

Digitized by Google

au maréchal de Gié et à la duchesse de Bourbonnais des droits de ventes, devoirs et rachats dus pour la vicomté de Châtellerault, donnent mainlevée à la duchesse et lui font délivrance de ladite vicomté.

Original sur parchemin, signé. — P. 1359 [1], cote 681.

1505, 15 décembre.

7670. Guignart reconnait avoir reçu deux anciens terriers qui doivent servir à en faire de nouveaux, par ordre du duc de Bourbon.

Feuille de papier, signée GUIGNART. — P. 1380 [2], cote 3277.

1505, 22 décembre.

7671. Jean de Bressolles vend à la duchesse de Bourbon la terre de Thory pour le prix de vingt-deux mille livres tournois, et la duchesse lui accorde la faculté de réméré pendant trois ans.

Cahier de papier, signé. — P. 1376 [1], cote 2662.

[Vers 1505.]

7672. Mémoire adressé à la duchesse de Bourbon contre les gens du parlement de Toulouse au sujet de la baronnie de Lunel, à laquelle elle prétend comme héritière de Charlotte d'Armagnac.

Feuille de papier, non signée. — P. 1373 [1], cote 2204.

[Vers 1505.]

7673. Consultation d'avocats déclarant que, selon la coutume de Bourgogne, les époux ne peuvent se faire donation l'un à l'autre sans le consentement des proches parents. (Argument probablement produit dans la cause de Guillemette de Vergy, dame de la Bastie.)

On cite comme exemple le testament de Françoise du Bois en faveur de Pierre de Laval, son mari.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2979.

[Vers 1505.]

7674. Supplique adressée à M[r] des Bordes, lieutenant général du duc de Bourbon, par Pierre Pinatel, de Feurs, notaire, à l'effet d'être payé des écritures, vacations et exploits qu'il a faits du commandement de feu l'évêque du Puy pour le terrier de Cleppé.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1305.

[Vers 1505, commencement du gouvernement de Charles de Bourbon.]

7675. Requête présentée au conseil du duc en Forez par Étienne Laurencin, citoyen de Lyon, à l'effet d'être déchargé ou au moins d'obtenir une diminution de son bail de l'écluse de Saint-Victor, vu les grandes réparations qu'il a été obligé d'y faire, « et aussi parce que les autres escluses qui sont sur la revière de Loire empeschent à venir les saulmons. »

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1300.

[Vers 1505.]

7676. Supplique de Jean Barraban, greffier de Saint-Haon-le-Châtel, à l'effet d'être dégrevé du tiers de l'accense des greffes de Saint-Haon, Renaison et la Chambre.

Feuille de papier, non signée. — P. 1402 [2], cote 1303.

[Après 1505], 16 février, Dijon.

7677. Guillemette de Vergy annonce à la duchesse de Bourbonnais qu'étant sur le point de reprendre son instance contre Guillaume de Vergy, elle la supplie de lui accorder six ou huit mille livres tournois, à valoir sur ce qu'elle lui doit, pour soutenir le procès.

Avec deux mémoires remis à M. du Peschin, porteur de la lettre.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2979.

1506 n. st., 8 janvier.

7678. Guillaume de Bucco, *laborator* de Berre, vend à Barthélemy Cappel, de Marseille, seigneur de *Clispano Fromario*, une cour et un casal contigus, sis à Berre, pour le prix de vingt-six florins.

Original sur parchemin, signé d'un notaire. — P. 1379 [2], cote 3144.

1506 n. st., 17 février.

7679. Arrêt de la chambre des requêtes du palais à Paris qui absout la duchesse de Bourbonnais et

d'Auvergne, comme ayant pris cause pour Thomas Boucher contre le prieur de Saint-Pourçain, de l'action intentée par ce dernier à raison d'un cens de deux sols huit deniers tournois dû sur une maison sise à Saint-Pourçain, appelée la maison Berry, rue de la Poterie, près l'église Saint-George, et qui condamne le demandeur aux dépens du procès.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 132.

1506 n. st., 19 février.

7680. Les généraux des finances consentent à la prolongation du don fait par le Roi à la duchesse de Bourbonnais du revenu des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Saint-Pierre-le-Moutier, Cosne, Gien, Clermont et Creil.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1361 [2], cote 960.

1506 n. st., 24 février, Moulins.

7681. Transaction passée entre Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, tant en son nom que comme curatrice de Suzanne de Bourbon, sa fille, et Louise du Lyon, veuve de Charles, bâtard de Bourbon, d'une part, et Antoine et Gilles de Saint-Savin, d'autre part, à raison de la terre de la Tour-aux-Comoux en basse Marche, par laquelle la duchesse et ladite Louise ont renoncé au droit qui leur appartenait sur la portion afférente audit Antoine, moyennant les sommes stipulées dans l'acte, et sous la réserve de leurs droits sur la portion dudit Gilles.

Original sur parchemin, signé du notaire et jadis scellé. — P. 1363 [2], cote 1218.

1506 n. st., du 6 février au 5 mars.

7682. Instructions données à Louis Gayant pour aller en Provence s'expliquer avec Barthélemy Cappel, grenetier de Berre, et réponses de celui-ci.

Cahier de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3165.

1506 n. st., 6 mars.

7683. Mandement du bailli de Bourbon-Lancy pour ajourner les habitants de ce lieu qui refusaient de s'acquitter du guet.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [1], cote 2974.

1506 n. st., 23 mars.

7684. Arrêt du parlement de Toulouse rendu entre le procureur du Roi et l'avocat des appelants, au sujet de la baronnie de Lunel, revendiquée par la duchesse de Bourbon.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3170.

1506 n. st., 5 avril.

7685. La duchesse de Bourbonnais fonde une messe des trépassés en l'église de Chantelle, parce qu'on avait trouvé des ossements humains dans une place où elle faisait bâtir.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1376 [1], cote 2637.

1506 n. st., 9 mars-18 avril.

7686. Enquête faite au profit de la duchesse de Bourbonnais sur le droit de guet qu'elle possède à Bourbon-Lancy.

Cahier de papier, signé. — P. 1378 [1], cote 2975.

1506, 28 avril.

7687. Autorisation donnée aux opposants de Bourbon-Lancy de faire une enquête sur les articles qu'ils voudront bailler à leur profit.

Les articles baillés au bailli de Bourbon par les opposants font partie du dossier, mais sont sans date.

Cahier de papier, signé. — P. 1378 [1], cote 2975.

1506, 3 mai.

7688. Provision donnée par le lieutenant du bailli de Bourbon-Lancy pour faire payer à chacun des habitants cinq sols par an jusqu'au jugement définitif du procès sur le droit de guet.

Cahier de papier, signé. — P. 1378 [1], cote 2975.

1506, 5 mai.

7689. Jean de Bressolles reconnait avoir reçu de la duchesse de Bourbon trois mille cinq cents livres tournois sur le prix de vente de la terre de Thory.

Cahier de papier, signé. — P. 1376 [1], cote 2662.

1506, 13 mai.

7690. Jean de Bressolles reconnait avoir reçu de

Digitized by Google

la duchesse de Bourbon quinze cents livres tournois sur le prix de vente de la terre de Thory.

Cahier de papier, signé. — P. 1376 [1], cote 2662.

1506, 13 mai.

7691. Jean de Bressolles vend à Françoise du Vernaige, veuve de Charles de la Mousse, les dîmes de blé et de vin de Marigny, avec faculté de réméré.

Cahier de papier, signé. — P. 1376 [1], cote 2662.

1506, 22 mai et 8 juin.

7692. Nouveaux arrêts du parlement de Toulouse rendus entre le procureur général du Roi et la duchesse de Bourbon, au sujet de la baronnie de Lunel.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3170.

1506, 9 juin.

7693. Les prieur et couvent de Sainte-Croix-du-Vergier en Anjou, n'ayant pu obtenir des exécuteurs testamentaires du feu comte de Montpensier la délivrance du legs de mille écus d'or qui leur avait été transporté par Pierre de Tours, renoncent à ladite donation, se recommandant seulement au bon plaisir de la duchesse de Bourbonnais et des héritiers dudit comte.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 729.

1506, 13 juin.

7694. Le garde des sceaux établis aux contrats royaux de Baugé atteste qu'il a vu les lettres par lesquelles le prieur et le couvent de Sainte-Croix-du-Vergier ont renoncé à la donation de mille écus d'or qui leur avait été faite par frère Pierre de Tours, « à présent tenant l'état et vie érémitique, » du temps qu'il était séculier et serviteur du maréchal de Gié.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 729.

1506, 24 juin, Châtellerault.

7695. Frère Pierre des Torres (*sic*), religieux, jadis écuyer tranchant de feu Gilbert, comte de Montpensier, donne quittance à Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, fils et héritier en partie dudit Gilbert, d'une somme de mille écus d'or qu'il disait lui avoir été léguée par ledit comte.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 729.

1506, 27 juin, Dijon.

7696. Lettres du Roi pour ajourner les habitants de Bourbon-Lancy, appelants du bailli de Bourbon-Lancy, au siége d'Autun.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1378 [1], cote 2974.

1506, 30 juin.

7697. François Rolin, bailli d'Autun et de Moncenis, délègue ses pouvoirs à deux commissaires pour juger l'affaire du guet de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 2974.

[Vers le mois de juillet 1506.]

7698. Articles baillés par les procureurs des habitants de Bourbon-Lancy à Guillaume de Salins et Jean Genelois, commissaires délégués par le bailli d'Autun.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2975.

1506, 5 septembre.

7699. Jacques de Saint-Aubin, écuyer, seigneur de Saligny, abandonne à Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, diverses créances montant à mille six cent trente-six écus d'or, qu'il avait tant sur feu Gilbert, comte de Montpensier, que sur feu Louis de Montpensier, moyennant une certaine somme de deniers à lui baillée par la duchesse, et dont il se déclare content et satisfait.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 712.

1506, 14 septembre.

7700. Les arbitres nommés entre la duchesse de Bourbon et les guettables de Bourbon-Lancy renvoient la cause par-devant le conseil de la duchesse de Bourbon.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2975.

1506, 18 septembre et 1er octobre.

7701. Procédures par-devant les commissaires du bailli d'Autun, pour vider le défaut imputé à

l'un des procureurs de la duchesse de Bourbon dans l'affaire de Bourbon-Lancy.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2975.

1506, 3 octobre.

7702. Jean Cordier, écuyer, sieur de Vallières et de la Mothe de Chappeaulx, vend à la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, moyennant trois mille écus d'or soleil, valant cinq mille quatre cent soixante-quinze livres tournois, la métairie de Troussay sise en la paroisse de Chevaignes, avec ses appartenances, mais sous les réserves spécifiées dans le contrat; lui abandonne tout ce qu'il pourrait réclamer, à cause des dons faits à lui et à sa femme Louise de Morant par le duc Jean et par le cardinal de Bourbon, ou des prêts faits par son père audit duc; de plus, lui cède trente sols tournois de rente qu'il avait droit de prendre sur la maison acquise de Jacques du Theil par ladite dame, et aujourd'hui comprise dans le bâtiment neuf du château de Moulins.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 103.

1506, 9 octobre.

7703. Antoine de Lespinasse donne procuration pour faire hommage de sa terre de Changy au duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1373 [1], cote 2140.

1506, 6 et 10 octobre.

7704. Les commissaires élus pour vider le procès sur le guet de Bourbon-Lancy adjugent à la duchesse le profit du défaut donné contre les appelants.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2975.

1506, du 22 août au 10 octobre.

7705. Arrêts rendus par Guillaume de Salins et Jean Genelois, délégués par le bailli d'Autun, contre les habitants de Bourbon-Lancy qui refusaient le guet.

Originaux sur parchemin, signés, au nombre de quatre. — P. 1378 [1], cote 2974.

1506, du 18 avril au 26 octobre.

7706. Ajournements donnés par les sergents royaux aux habitants de Bourbon-Lancy.

Originaux sur parchemin, signés, au nombre de cinq. — P. 1378 [1], cote 2974.

1506, 3 novembre.

7707. Accord entre Anne de France, duchesse de Bourbon, dame de Beaujeu, et François de Rochebaron, seigneur de Cennes et de Berzé, au sujet des limites des seigneuries de Cenves et de Julliénas.

Avec la double ratification des parties, en date des 23 décembre 1506 et 12 mai 1507.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1390 [1], cote 432. Reproduit dans l'acte du 25 mai 1507. — Même cote.

1506, 3 novembre.

7708. Le lieutenant, le receveur et le greffier de la baronnie de Roche-en-Regnier reconnaissent avoir reçu des conseillers et auditeurs des comptes de madame de Bourbon le terrier de Roche-en-Regnier fait par maître Imbaud Artaud, notaire, contenant huit cent soixante-quinze feuilles, pour faire et renouveler ledit terrier, qu'ils s'engagent à rendre quand ils en seront requis.

Minute sur papier, signée. — P. 1399 [2], cote 804.

1506, 21 novembre, Blois.

7709. Louis XII renouvelle pour un an, en faveur de la duchesse de Bourbonnais, le don qu'il lui a fait du revenu des greniers à sel établis à Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Saint-Pierre-le-Moutier, Cosne, Vierzon, Gien, Clermont et Creil.

Signé : Loys.

« Par le Roy. — Robertet. »

Original sur parchemin, jadis scellé, avec l'attache des généraux des finances, en date du lendemain 22 novembre. — P. 1361 [2], cote 960.

1506, 12 décembre.

7710. Les gens des comptes du Roi à Paris ordonnent la saisie de la terre et seigneurie de Carlat, de ses appartenances et dépendances, dont la duchesse de Bourbon s'est mise en possession, quoique

Digitized by Google

ladite terre fasse partie de l'ancien domaine de la couronne.

Copie sur papier, signée. — P. 1363 [2], cote 1249.

1506, 7 novembre et 14 décembre.

7711. Renvoi de la cause des guettables de Bourbon-Lancy par-devant le bailli d'Autun.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2975.

1506, 18 décembre.

7712. Assignation donnée par le lieutenant du bailli d'Autun aux habitants de Bourbon-Lancy qui refusaient le guet à la duchesse de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 2974.

1506, 19 décembre.

7713. Condamnation prononcée par le lieutenant du bailli d'Autun contre les hommes suspects et *retrahans* de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 2974.

1506, 30 et 31 décembre.

7714. Nicolas du Puy, huissier d'armes et sergent du Roi, en vertu de la commission de la chambre des comptes de Paris, déclare la saisie du château et de la vicomté de Carlat, reçoit l'opposition de la duchesse de Bourbon, de ce appelante, et nonobstant procède à la saisie de Murat-lès-Vic, de Vic, de Cromieyres (*sic*) et de Mur-de-Barrez.

Copie sur papier, signée. — P. 1363 [2], cote 1249.

[1506, décembre.]

7715. Nouveaux articles baillés par les procureurs des habitants de Bourbon-Lancy au bailli d'Autun, en vertu de son appointement.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 2975.

[Vers 1506.]

7716. Mémoires et procédures relatifs à la baronnie de Lunel, revendiquée par la duchesse de Bourbon.

Cahiers de papier, non signés. — P. 1380 [1], cote 3170.

1507 n. st., 8 janvier, Dijon.

7717. Lettres du Roi pour entretenir la provision donnée en faveur de la duchesse de Bourbon contre les opposants de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 2974.

1507 n. st., 8 mars.

7718. Acquisition par la duchesse de Bourbon, moyennant huit cents livres tournois, d'une maison sise à Guéret, pour faire l'auditoire et les prisons.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1375 [2], cote 2595.

1507 n. st., 16 mars.

7719. Inventaire des lettres, titres et enseignements envoyés au parlement de Dijon pour le procès que la duchesse de Bourbonnais y soutenait à raison de l'acquisition de la baronnie de Bourbon-Lancy.

Original sur papier, signé par Guillaume Michiel, receveur de Bourbon-Lancy. — P. 1358 [1], cote 468.

1507 n. st. [(1)], 24 mars.

7720. Mandement de la duchesse de Bourbon pour faire payer à Guillaume Garron huit cents livres tournois, prix d'une maison acquise de lui à Guéret.

Vidimus sur parchemin, du 1er mai 1507, signé et scellé. — P. 1375 [2], cote 2595.

1507 n. st., 1er avril.

7721. Mandement du duc de Bourbon pour saisir et régir les biens du prieuré de Souvigny durant le débat entre les deux prieurs contendants.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2282.

1507, 12 avril.

7722. Ajournement des personnes commises au gouvernement du prieuré de Souvigny, pour rendre compte des revenus perçus par elles.

Cahier de papier, signé. — P. 1373 [2], cote 2282.

1507, 14 avril.

7723. Le lieutenant du bailli de Montferrant déclare bonne et valable la saisie faite à la requête du duc de Bourbonnais et d'Auvergne d'une maison sise en la ville de Clermont, paroisse de Saint-Pierre,

(1) Le texte du vidimus porte, par erreur, 1505 au lieu de 1506.

Digitized by Google

en la rue des Grands-Gras, près la Grand'rue, ladite saisie faite pour défaut de payement de certains cens dus par Jacques Troctier, tenancier de ladite maison.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 713.

1507, 16 avril.

7724. Le vicaire général de l'archevêque de Lyon relève trois notaires de Saint-Étienne de Furan du serment qu'ils avaient imprudemment prêté à noble homme Claude de Châteauneuf dans l'acte par lequel ils avaient reconnu lui devoir vingt-sept livres quinze sols.

Original latin sur parchemin, signé BELLIÈVRE. — P. 1402 [1], cote 1206.

1507, 28 avril, Paris.

7725. Lettres royaux évoquant au parlement l'appel relatif au prieuré de Souvigny.

Avec la relation du sergent royal et la constatation de l'ajournement, en date des 4 et 5 mai.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2282.

1507, du 12 avril au 1er mai.

7726. Procès-verbal du sergent du Roi agissant au nom de Macé Gautier contre Geoffroi d'Amboise, dans l'affaire du prieuré de Souvigny.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2282.

1507, 15 mai.

7727. Envoi par le Roi au parlement de la requête civile de la duchesse de Bourbon dans l'affaire du prieuré de Souvigny.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2282.

1507, 22 mai.

7728. Lettres royaux d'ajournement et d'anticipation en cas d'appel obtenues par Macé Gautier, prieur de Souvigny.

Avec la relation du sergent royal, en date du 29 mai.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2282.

1507, 25 mai.

7729. Délimitation des châtellenies de Cenves et Julliénas, faite en vertu de l'accord passé le 3 novembre précédent entre Anne de France et François de Rochebaron.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1390 [1], cote 432.

1507, 30 mai.

7730. Dépositions de témoins sur ce qui s'est passé au prieuré de Souvigny depuis la mort du cardinal de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2282.

1507, 4 juin.

7731. Pierre de Colonges déclare avoir reçu du chancelier de Bourbonnais un double des lettres du Roi touchant la dîme des mines appartenant au duc de Bourbon.

Cédule sur papier, signée. — P. 1357 [2], cote 432.

1507, 7 juin.

7732. Défaut donné contre la partie de Geoffroi d'Ambiose, non comparant dans le procès pour le prieuré de Souvigny.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2282.

1507, 15 juin.

7733. Pierre Doultre, prêtre, chanoine de Notre-Dame d'Aigueperse, et Jamet Doultre, son neveu, cèdent et transportent au duc de Bourbonnais la portion qu'ils ont sur la dîme du charnage de Chatuzat, avec une mine de froment de cens payable le jour de Saint-Julien sur Stévenin Foucher, de Présignac; et moyennant ce, le duc les tient quittes de six quartes de froment de rente qui lui sont dues à raison de trois terres joignant ensemble, sises au terroir de la Voie de Vensat.

Original sur parchemin, signé, sans trace de sceau. — P. 1359 [2], cote 711.

1507, 16 juin.

7734. Récépissé délivré par Laurent de Blois, receveur de Clermont, d'un rôle des amendes des grands jours de Clermont.

Feuillet de papier, signé. — P. 1373 [1], cote 2212.

1507, 28 juin.

7735. Déclaration du lieutenant du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, faite en présence des pro-

Digitized by Google

cureurs de Macé Gautier et de Geoffroi d'Amboise, pour procéder à l'audition des comptes du prieuré de Souvigny.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2282.

1507, 16 juillet.

7736. Antoine Barbier, grenetier de Gannat, Gabriel Barbier, lieutenant général de Chantelle, Jacques Barbier, prêtre, et Charles Barbier, châtelain du donjon, vendent à la duchesse de Bourbonnais, pour le prix de cent soixante livres tournois, une maison avec ses dépendances, située dans la basse-cour du château de Chantelle, tenant au chemin par où l'on va de l'église Saint-Vincent au donjon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 248.

1507, 19 juillet.

7737. Arrêt du parlement rendu au profit du duc de Bourbon contre les habitants de Murat, au sujet de la taille.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1373 [1], cote 2150.

1507, 19 juillet.

7738. Vente faite par Étienne de Cordebeuf et Quentin Constant au duc de Bourbonnais d'un pré sis aux Aises d'Aigueperse, pour le prix de soixante livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2648.

1507, 13 août.

7739. Pierre Malet, prêtre, passe procuration à Jean Malet, son frère, pour vendre les biens à eux échus par le décès de leur aïeule et de leur père.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1375 [2], cote 2596.

1507, 20 août.

7740. Délai pour produire au parlement certaines pièces du procès entre Macé Gautier, religieux, et la duchesse de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2254.

1507, 24 août, Blois.

7741. Lettre de Louis XII au parlement de Toulouse pour faire juger le procès relatif à la baronnie de Lunel et réunir, s'il y a lieu, ce domaine à la couronne.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3170.

1507, 28 août.

7742. Ordre du Roi pour la production et la collation des pièces dans le procès relatif au prieuré de Souvigny.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [2], cote 2282.

1507, 25 septembre.

7743. Requête de la duchesse de Bourbon aux généraux des finances, au sujet de son procès contre les échevins d'Orléans.

Billet de papier, signé. — P. 1370 [1], cote 1870.

[Vers le mois de septembre 1507.]

7744. Avis donné au sieur de la Mothe, conseiller de la duchesse de Bourbonnais, sur le droit qu'a cette princesse à la garde du prieuré de Souvigny.

Feuillets de papier, non signés. — P. 1373 [2], cote 2282.

[Vers le mois de septembre 1507.]

7745. Inventaire des pièces baillées à M. de Beauvoir pour porter à M. de la Mothe à Paris, afin de plaider l'appel interjeté par la duchesse au sujet de la garde du prieuré de Souvigny.

Cahier de papier, non signé. — P. 1373 [2], cote 2282.

1507, 5 novembre.

7746. La duchesse de Bourbon reconnaît avoir reçu plusieurs titres tirés de sa chambre des comptes de Villefranche pour être remis à son procureur général en Beaujolais et portés à Moulins.

Cahier de papier, non signé. — P. 1389 [3], cote 388.

1507, 17 novembre, Blois.

7747. Louis XII renouvelle pour un an, en faveur de la duchesse de Bourbonnais, le don qu'il lui a fait du revenu des greniers à sel établis à Moulins,

Digitized by Google

Montluçon, Bourbon-Lancy, Saint-Pierre-le-Moutier, Cosne, Vierzon, Gien, Clermont et Creil.

Signé : Loys.

« Par le Roy, monseigneur le cardinal d'Amboise, légat en France, et autres présens. — Robertet. »

Original sur parchemin, jadis scellé, avec l'attache des généraux des finances, en date du 26 décembre. — P. 1361 [2], cote 960.

1507, 17 novembre, Moulins.

7748. Anne, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, délaisse, à titre d'échange, à son maître d'hôtel, Pierre Mareschal, écuyer, seigneur de Fourchault, une maison sise en la basse-cour du château de Chantelle, acquise du chambrier du prieuré de Chantelle à la charge de la tenir d'elle en fief, et elle reçoit dudit Mareschal, en récompense, une maison naguère acquise du prieur de Chizelles, sous-prieur de Chantelle, sise dans la forteresse du château dudit lieu.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [2], cote 246.
Double sur parchemin, raturé et corrigé. — *Ibid.*, cote 271.
Expédition sur papier, signée. — P. 1374 [1], cote 2388.

1507, 27 novembre.

7749. Transaction entre la duchesse de Bourbonnais, comtesse de Forez, d'une part, et Louis de Saint-Haon, curé de Chérier (*Cheriaci*), d'autre part, au sujet des dîmes à percevoir sur plusieurs territoires sis dans les limites de la baronnie de Saint-Maurice en Roannais.

Original latin sur parchemin, signé Robertet, jadis scellé. — P. 1401 [2], cote 1084.

1507, 29 novembre.

7750. Déclaration des droits de la duchesse de Bourbonnais sur la prévôté de Palluel.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1372 [1], cote 2036.

1507, 8 décembre.

7751. Nouvel inventaire de lettres remises à Guillaume Michiel pour être portées à Dijon et produites au procès que la duchesse de Bourbonnais y soutient à cause de l'acquisition de la baronnie de Bourbon-Lancy, lettres que ledit Michiel a promis de rapporter à la chambre des comptes de Moulins.

Minute originale sur papier, signée G. Michiel. — P. 1358 [1], cote 477.
Copie sur papier. — *Ibid.*, cote 468.

1507, 9, 11 et 18 décembre.

7752. Acquisition par le duc de Bourbon de plusieurs pièces de terre pour le parc de Beaumanoir.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1369 [1], cotes 1699, 1706, 1713, 1714, 1715, 1726.

1508 n. st., 6 janvier.

7753. Louise de Bourbon, princesse de la Roche-sur-Yon, vend à la duchesse de Bourbonnais une rente de sept cent deux livres tournois, qu'elle avait droit de prendre sur Cervière, et une autre de trois cent cinquante écus d'or, qu'elle avait droit de prendre sur le grenier de Berre en Provence.

Original sur parchemin, signé. — P. 1380 [2], cote 3233 *bis*.

1508 n. st., 3 février.

7754. Arrêt du parlement qui met à néant l'appel interjeté par le tuteur de Jean, Martin et Agnès Mandoniers d'une sentence du bailli de Monferrand, relative à la saisie d'une maison sise à Clermont-Ferrand, appartenant auxdits mineurs, et ordonne que ladite sentence conservera son plein et entier effet.

Expédition sur parchemin, collationnée, signée. — P. 1359 [2], cote 713.

1508 n. st., 5 février.

7755. Attestation, faite après enquête, d'où il résulte que le village de Villebesseix, sis en la paroisse de Rugnat en Combraille, est nûment de la justice haute, moyenne et basse du duc de Bourbonnais, à cause de son château d'Ausance.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [1], cote 1274.

1508 n. st., 19 février.

7756. Gaspard Lebret, seigneur de Bellabre, Michel et Gabriel de Neuville, frères, seigneurs de Proudines, vendent à la duchesse de Bourbonnais

Digitized by Google

et d'Auvergne, pour le prix de cent livres tournois, dix livres tournois de rente avec les arrérages, qu'ils avaient droit de prendre de feu maître Geoffroi le Tailleur sur une maison sise à Moulins, où pendent pour enseigne les quatre fils Aymon, tenant à la rue qui va du puits des Cartes à la porte de Paris, et d'autre part à l'église Notre-Dame, etc.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 106.

1508 n. st., 28 février.

7757. Arrêt du parlement qui autorise la duchesse de Bourbon à continuer d'exercer son droit de garde sur le prieuré de Souvigny pendant le litige.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1373 [2], cote 2254.

1508 n. st., 28 février.

7758. Les habitants du village de Mays, en la baronnie de Bourbon-Lancy, reconnaissent qu'ils doivent le guet à la duchesse, nonobstant leur droit de bourgeoisie.

Original sur parchemin, signé. — P. 1378 [1], cote 2976.

1508 n. st., vendredi 3 mars.

7759. Les procureurs du prince et de la princesse de la Roche-sur-Yon reconnaissent avoir reçu de la duchesse de Bourbonnais quatre mille livres tournois en déduction de la somme due au terme de carême-prenant pour la vente des rentes de Servière et de Berre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1380 [2], cote 3235.

1508 n. st., 10 mars.

7760. Les procureurs du prince et de la princesse de la Roche-sur-Yon reconnaissent avoir reçu de la duchesse de Bourbonnais une nouvelle somme de quatre mille deux cents livres tournois, à valoir sur le prix de la vente des rentes de Servière et de Berre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1380 [2], cote 3234.

1508 n. st., 12 mars.

7761. Jean Rousset et Guillaume Grimauld, son gendre, habitants de Chassenet, vendent et transportent au duc de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de deux cent soixante-quinze livres dix sols tournois, le lieu, mas et ténement appelé des Roussets, contenant maison, cour, jardin, vigne, avec quatre-vingts sexterées de terre et cinq ormiers (?) de pré.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 710.

1508 n. st., 20 mars.

7762. Sentence du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier touchant la garde du prieuré de Notre-Dame de Chappes, adjugé à la duchesse de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1373 [2], cote 2264.

[Après le 31 mars 1508.]

7763. Inventaire des titres pris en la chambre des comptes de Villefranche pour être portés à la duchesse de Bourbon et servir dans le procès contre le seigneur de Linières.

Cahier de papier, non signé. — P. 1389 [3], cote 389.

1508, 2 mai.

7764. Vente du mas des Roussets au duc de Bourbonnais, par Jacquette Amye et consorts.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2367.

1508, 2 mai.

7765. Jean Rousset déclare avoir reçu du duc de Bourbonnais, par les mains de Jacques Goy, bourgeois d'Aigueperse, dix-huit setiers de froment, restant de deux cent soixante-quinze livres dix sols tournois, prix de la vente du mas des Roussets; dont quittance.

Cédule sur papier, signée. — P. 1359 [2], cote 710.

1508, 3 mai.

7766. Commission de Louis XII pour informer dans le procès entre le duc de Bourbon et Jacques, seigneur de Linières.

Original sur parchemin, signé. — P. 1368 [2], cote 1635 *bis*.

1508, 6 mai.

7767. Le vicaire général de François de Rohan, archevêque de Lyon, approuve et ratifie la transaction passée entre la duchesse de Bourbonnais, com-

Digitized by Google

tesse de Forez, et le curé de Chérier, au sujet de la perception des dîmes.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1401 [2], cote 1084.

1508, 8 mai.

7768. Jacques Trotier déclare tenir du duc de Bourbonnais et d'Auvergne, à cause de son comté de Clermont en Auvergne, une maison sise à Clermont, en la rue appelée des Grands-Gras, et s'engage à acquitter les droits de cens spécifiés au présent acte.

Minute ou copie sur papier, signée. — P. 1359 [2], cote 714.

1508, 21 mai.

7769. Ordonnance du prévôt de Cusset pour informer sur le procès du duc de Bourbon avec Jacques de Linières.

Original sur parchemin, signé. — P. 1368 [2], cote 1635 *bis*.

1508, 21 mai.

7770. Examen à futur pour le procès entre le duc de Bourbon et le seigneur de Linières.

Cahier de parchemin, signé. — P. 1366 [2], cote 1509.

1508, 26, 27, 29, 30, 31 mai et 2 juin.

7771. Examen des témoins produits à la requête du duc et de la duchesse de Bourbonnais dans le procès contre le seigneur de Linières.

Cahier de parchemin, signé. — P. 1368 [2], cote 1635.

1508, 4 juillet, Saint-Saturnin.

7772. Assignation donnée au duc d'Albanie et à d'autres seigneurs, parents d'Anne et de Madeleine [de la Tour d'Auvergne], filles de la comtesse de Boulogne, pour procéder à la nomination de tuteurs.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 3029.

1508, 4 juillet, Saint-Saturnin.

7773. Articles préliminaires dressés, sauf le bon plaisir du Roi, pour terminer le différend qui pourrait être mû entre les demoiselles de Boulogne et leur mère.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 3029.

1508, 12 août.

7774. Guillaume Marlhac, trésorier de Montpensier, vend et transporte au duc de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de quarante livres tournois, une place ou vieille masure sise en la ville d'Aigueperse, au quartier de la Chaussade, près de la halle au blé.

Copie sur papier, signée. — P. 1350 [2], cote 728.

1508, 3 septembre, Villefranche.

7775. Anne, duchesse de Bourbon, ordonne que toutes les affaires concernant son domaine dans le pays de Dombes et en terre d'Empire soient portées à la chambre des comptes de Villefranche, et non plus à Trévoux ou à Beauregard, où elles se traitaient depuis que le cardinal de Bourbon, beau-frère de ladite duchesse, était entré en possession du Beaujolais à la part du royaume.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1388 [3], cote 134.

1508, 6 septembre, la Chaucière.

7776. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont en Beauvoisis, de Montpensier, de Forez, de la Marche et de Clermont en Auvergne, etc., donne procuration à Jacques de Vitry et à Jacques de Lorme pour reprendre à Louis de la Trémouille, son oncle, et à Gabrielle de Bourbon, sa tante, les seigneuries de Fromental, Champeix et Saurier, moyennant le prix de trente mille livres tournois.

Original sur parchemin, délivré en conseil, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 719.

1508, 14 septembre.

7777. Louis, seigneur de la Trémouille, chevalier de l'ordre du Roi, comte de Guines et de Benon, prince de Talmont, etc., et Gabrielle de Bourbon, sa femme, de lui autorisée, donnent procuration à Odet de Chazerat et à Annet de Morriat pour recevoir du duc de Bourbonnais trente mille livres tournois, prix du rachat des terres de Fromental, Champeix et Saurier.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 718.

Digitized by Google

1508, 19 septembre.

7778. Traité de mariage entre Guiot du Bus, seigneur de Thizon, et Anne de Culant.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [2], cote 2104.

1508, 27 septembre, Moulins.

7779. Les procureurs de Louis de la Trémouille, chevalier de l'ordre du Roi, comte de Guines et de Benon, prince de Talmont, vicomte de Thouars, seigneur des îles de Ré et Marans, gouverneur de Bourgogne, et de Gabrielle de Bourbon-Montpensier, son épouse, reconnaissent avoir reçu des mains du procureur de Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., la somme de trente mille livres tournois pour le rachat des terres de Fromental, Champeix et Saurier, jadis données aux susdits époux par feu Gilbert, comte de Montpensier.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 709.

1508, 6 octobre.

7780. Pierre Malet, prêtre, ratifie la vente faite par son frère d'une maison sise à Vodable, en Auvergne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 [2], cote 2597.

1508, 9 octobre, Thouars.

7781. Louis de la Trémouille, comte de Benon, vicomte de Thouars, prince de Talmont, seigneur de Craon, de Rochefort, de Douhé et des îles de Ré, Marans et Noirmoutier, et Gabrielle de Bourbon, sa femme, ratifient la vente faite par leurs procureurs au duc de Bourbonnais des terres de Fromental, Champeix et Saurier, et reconnaissent avoir reçu les trente mille livres formant le prix de cette vente.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 709.
A cette pièce est joint un autre acte collationné, contenant à peu près la même formule.

1508, 14 octobre, Rouen.

7782. Louis XII renouvelle pour un an, en faveur de la duchesse de Bourbonnais, le don qu'il lui a fait du revenu des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Cosne, Saint-Pierre-le-Moutier, Vierzon, Gien, Creil et Clermont en Beauvoisis.

Signé : Lovs.

« Par le Roy. — Robertet. »

Original sur parchemin, jadis scellé, avec l'attache des généraux des finances, en date du 14 novembre suivant. — P. 1361 [2], cote 900.

1508, 14 octobre.

7783. Délivrance à Nicolas Popillon, seigneur du Riau, des cens et servis d'Arfeuille, qu'il tenait par échange du duc et de la duchesse de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé, scellé de quatre cachets. — P. 1376 [1], cote 2627 (2628 suivant l'inventaire de Luillier).
Minute sur papier. — Même cote.

1508, 19 octobre, Rouen.

7784. Louis XII permet à la duchesse de Bourbonnais de demander trente mille livres aux États d'Auvergne, et promet le concours de ses officiers pour les faire lever.

Permission aux États d'Auvergne d'octroyer cette aide.

Avec les attaches des généraux des finances, datées du 14 novembre suivant.

Vidimus sur parchemin, du 10 avril 1509, signés. — P. 1372 [2], cote 2087, et P. 1373 [1], cote 2160.

[1508, octobre.]

7785. Exposé des droits et prérogatives des hommes de madame la duchesse de Bourbonnais en la franchise d'Arfeuille.

Feuillets de papier, non signés. — P. 1376 [1], cote 2628.

1508, 7 novembre.

7786. Enquête du sénéchal de Lyon au sujet de la messe fondée à Belleville par Guillaume de Beaujeu.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366 [1], cote 1475.

1508, 9 et 22 novembre.

7787. Attestation du procureur général de Beaujolais que Jacques de Beaujeu, seigneur de Linières, était appelé au ban et arrière-ban du Beaujolais toutes les fois que le duc de Bourbon le réunissait.

Deux actes notariés sur parchemin, signés. — P. 1366 [2], cotes 1500 et 1504.

Digitized by Google

1508, 3 décembre.

7788. François de la Pauze, baron de la Garde, troisième mari de Jeanne, douairière de Bourbon, l'autorise à traiter avec le duc de Bourbon pour le règlement de son douaire.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2671.

1508, 3 décembre.

7789. Assignation de quatre mille livres tournois de rente à Jeanne, duchesse douairière de Bourbon, fille du comte de Vendôme, sur son douaire.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2670.

1508, 14 décembre.

7790. Ratification de l'accord passé entre le duc de Bourbon et Jeanne, douairière de Bourbon, au sujet du douaire de cette princesse.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2672.

1508, 30 décembre.

7791. Pierre et Guillaume Chambon, frères, ainsi que la femme dudit Guillaume, vendent à Anne de France et au duc de Bourbonnais, pour le prix de quinze livres tournois, six quartes de froment de cens et rente qu'ils avaient droit de prendre chaque année, à la fête de saint Julien, sur une partie du pré d'Aigueperse.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 723.

1508, 30 décembre.

7792. Jacques Goy, bourgeois d'Aigueperse, vend à Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de trente livres dix sols tournois, neuf quartes de froment et cinq sols tournois de rente, avec un setier de froment de cens appartenant jadis à Étienne Coiffier, le tout payable le jour de la Saint-Julien, sur une partie du pré d'Aigueperse.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 722.

1508, 30 décembre.

7793. Gilbert Coiffier, demeurant à Gannat, vend à Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de trente-quatre livres tournois, un setier de froment et vingt-quatre sols tournois de cens et rente, qu'il avait droit de prendre le jour de la Saint-Julien sur une partie du pré d'Aigueperse.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 721.

[Vers 1508.]

7794. Requêtes adressées au commissaire chargé d'examiner les témoins produits par le duc de Bourbon dans son procès contre le seigneur de Linières.

Dix-sept billets de papier, non signés. — P. 1368 [2], cote 1635 *bis*.

[Vers 1508.]

7795. Treize articles que le duc et la duchesse de Bourbon entendent prouver dans leur procès contre le seigneur de Linières.

Feuillets de papier, non signés. — P. 1368 [2], cote 1635 *bis*.

1509 n. st., 15 janvier.

7796. La duchesse de Bourbon transporte à l'abbé de la Chaise-Dieu ses droits sur le moulin de Nonette.

Avec l'acceptation par le couvent, en date du 25 avril suivant.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1372 [1], cote 2042.

1509 n. st., 19 janvier.

7797. Les chapelains de Saint-Louis à Aigueperse reconnaissent avoir reçu en prêt de la duchesse de Bourbon un terrier de Fontanille, de l'an 1435.

Feuillet de papier, signé. — P. 1372 [2], cote 2075.

1509 n. st., 23 janvier.

7798. Attestation que Jacques de Beaujeu avait coutume d'être appelé au ban et arrière-ban sous les baillis de Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366 [1], cote 1484.

1509 n. st., 23 janvier.

7799. Lettre des lieutenant et procureur de Chantelle au président de Bourbonnais, sur les entreprises du seigneur de Neureux à Charroux et à Gensat.

Avec une information faite à la même date.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1376 [1], cote 2608.

Digitized by Google

1509 n. st., 1er mars.

7800. Quittance de Jeanne de Bourbon pour une première somme de mille livres tournois reçue sur son douaire.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1376 [1], cote 2673.

1509 n. st., 1er avril.

7801. Autorisation donnée à la duchesse de Bourbon de nommer deux commissaires pour régir le prieuré de Chappes pendant le litige.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [3], cote 2264.

1509 n. st., 5 avril, Lyon.

7802. Le Roi prolonge pour quatre ans la jouissance de la terre de Vierzon concédée au duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1370 [1], cote 1869. Avec les lettres d'attache des généraux des finances et des trésoriers de France, en date du 5 juin. — Même cote.

1509, 24 mai.

7803. Alexise Gauquelin, femme de Macé Bâtard, ayant procuration de son mari, vend à Antoine de Vultos, bourgeois et échevin de Bourges, une maison sise dans cette ville, pour le prix de quatre cent cinquante livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2653.

1509, 28 mai.

7804. Antoine de la Mothe, écuyer, seigneur dudit lieu, vend et transporte au duc de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de cinquante livres tournois, le bois de Chaslus, contenant douze sexterées de terre ou environ, sis au terroir des Coings et enclos de partout.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 715.

1509, 1er juin.

7805. Ajournement signifié à Jean de Bressolles pour venir toucher le reste des deniers qui lui sont dus sur le prix de vente de la terre de Thoury.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2658.

1509, 1er juin.

7806. Quittance de Jeanne de Bourbon pour une deuxième somme de mille livres tournois reçue sur son douaire.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1376 [1], cote 2673.

1509, 7 juin, Moulins.

7807. Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, comtesse de Clermont, de Forez, de la Marche et de Gien, vicomtesse de Carlat, de Murat et de Châtellerault, dame de Beaujolais, d'Annonay, de Roche en Regnier et de Bourbon-Lancy, mande à ses gens des comptes de Moulins d'enregistrer l'échange de plusieurs cens et rentes fait entre elle, sa fille et son gendre, d'une part, et Nicolas Popillon, écuyer, sieur du Riau, d'autre part, le 19 janvier 1508.

Original sur parchemin, signé Anne de France, contresigné Chastrac, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 82.

1509, 17 juin, Moulins.

7808. Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, comtesse de Clermont, etc., fait diverses fondations dans l'église de Saint-Symphorien de Trévoux. Elle lui donne notamment huit cents livres tournois restant d'une somme de deux mille livres qui lui avait été adjugée pour certaines forfaitures commises par les officiers de la monnaie de Trévoux, et sur laquelle douze cents livres avaient été déjà prélevées pour la construction du grand portail de l'église paroissiale de Villefranche.

Expédition authentique sur parchemin, signée. — P. 1360 [2], cote 892.

1509, 19 juin.

7809. Oppositions mises par créanciers à la délivrance des deniers consignés pour payer à Jean de Bressolles le prix de la terre de Thoury, et ouverture des coffres qui contenaient la somme.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2658.

1509, 23 juin.

7810. Défaut donné contre Jean de Bressolles, et appel dudit Jean au parlement.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2658.

Digitized by Google

1509, 30 juin, Trévoux.

7811. Les prêtres et chapelains de l'église paroissiale de Trévoux, en l'absence du curé, acceptent les fondations faites dans leur église par la duchesse de Bourbonnais, et s'engagent à exécuter les conditions stipulées dans l'acte.

Expédition authentique sur parchemin, signée. — P. 1360 [2], cote 892.

1509, 2 juillet.

7812. Protestation et appel de Jean de Bressolles contre l'exercice de la justice à Thoury par les gens de la duchesse de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2659.

[1509?], 2 juillet.

7813. Nomination de deux tuteurs honoraires, de deux coadjuteurs et d'un administrateur pour les filles de la comtesse de Boulogne.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [1], cote 3029.

1509, 31 juillet.

7814. Arrêt du parlement qui déclare nul l'appel interjeté par Jean de Bressolles, et exécutoire le jugement rendu contre lui.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1376 [1], cote 2660.

1509, 2 août.

7815. Quittance de Jeanne de Bourbon pour une troisième somme de mille livres tournois reçue sur son douaire.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1376 [1], cote 2673.

1509, 14, 27, 28 juillet et 17 août.

7816. Nouvelles acquisitions de terrains faites par la duchesse de Bourbon pour la clôture du château et de la ville de Moulins.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1369 [1], cotes 1732 à 1735.

1509, 19 août.

7817. Jean Rolland, lieutenant à Cusset du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, fait ajourner Jean de Bressolles pour voir procéder à l'exécution de l'arrêt rendu contre lui.

Avec la relation du sergent, en date du 20 août.

Cahier de parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2660.

1509, 24 août.

7818. Sentence rendue par Jean Rolland, lieutenant de Cusset, pour l'exécution des arrêts rendus par le parlement contre Jean de Bressolles.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2660.

1509, 30 août.

7819. Arrêt du parlement qui, vu la nullité de l'appel interjeté par Jean de Bressolles, déclare *de iterato* exécutoire le jugement rendu contre lui par Jean Rolland, lieutenant du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1376 [1], cote 2660.

1509, 12 septembre.

7820. Imbert de la Platière, conseiller au parlement et commissaire en cette partie, fait ajourner Jean de Bressolles par-devant lui.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2660.

1509, 19 septembre.

7821. Ajournement de Jean de Bressolles notifié par André Larcher, sergent royal, à Jean de Lusanne, capitaine de Thoury pour ledit de Bressolles.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1375 [1], cote 2660.

1509, 21, 24, 29 et 30 septembre.

7822. Arrêt rendu par Imbert de la Platière, commissaire en cette partie, pour faire exécuter les arrêts qui interdisent à Jean de Bressolles de troubler la duchesse de Bourbon dans la possession de la terre de Thoury. Le château de Thoury est ouvert de force.

Expédition sur papier, signée. — P. 1376 [1], cote 2660.

1509, 12 octobre.

7823. Ordre du Roi, en forme de compulsoire, pour faire délivrer au duc et à la duchesse de Bourbon les copies collationnées des pièces dont ils ont

Digitized by Google

besoin dans un procès qu'ils soutiennent en parlement contre plusieurs habitants de la châtellenie d'Hérisson, au sujet des tailles serves et franches.

Original sur parchemin, signé. — P. 1377 [2], cote 2962.

1509, 22 octobre.

7824. Quittance de Jeanne de Bourbon pour une somme de sept cent quarante et une livres tournois, à valoir sur le dernier terme de son douaire.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1376 [1], cote 2673.

1509, 7 novembre.

7825. Les généraux des finances consentent à l'entérinement des lettres royaux prolongeant de quatre ans le don des huitièmes et équivalents de l'élection de Gien.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1370 [1], cote 1865.

1509, 18 mai et 9 novembre.

7826. Transaction entre le duc de Bourbonnais, d'une part, et le prévôt et monastère de Saint-Pierre d'Évaux, de l'ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Limoges, d'autre part, à raison de plusieurs cens et rentes et de la justice sur certaines terres dépendant de l'infirmerie de Buxière-Nouvelle, en la châtellenie de Sermur, au pays de Combraille.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364 [1], cote 1302.

1509.

7827. Inventaire de pièces et titres concernant les droits de la duchesse de Bourbonnais sur Châtellerault, la Ferté-Bernard et Mayenne-la-Juhez.

En marge de la dernière pièce inventoriée est écrit : « Baillée à Mons. le président pour envoyer à Madame à Chevaignes en juing mil v[e] et neuf, pour l'envoyer à Paris. »

Minute sur papier, sans date ni signature. — P. 1359 [1], cote 690.

1509.

7828. Un arrêt de la cour de parlement ayant adjugé à madame de Beaujeu deux mille livres tournois que réclamaient les officiers de la monnaie de Trévoux, cette princesse prend sur cette somme douze cents livres pour faire le portail de l'église de Villefranche, et affecte le surplus à des œuvres pies, c'est-à-dire à la fondation de messes en l'église de Trévoux, moyennant cinquante livres tournois de rente payables par les receveurs de Trévoux et rachetables pour mille livres.

Lettre scellée en cire verte. Déficit. Notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1390 [2], cote 493.

[Vers 1509.]

7829. La duchesse de Bourbon se joint au procès soutenu par Jean de Bressolles contre son frère, en vue de prouver que le partage de leurs biens a été bien fait.

Cahier de papier, non signé. — P. 1376 [1], cote 2663.

1510 n. st., 7 janvier.

7830. Compte des dépenses faites par Philippe Fornier, procureur de la duchesse de Bourbon, pour la poursuite des dettes et procès relatifs au grenier de Berre.

Cahier de papier, signé. — P. 1379 [3], cote 3151.

1510 n. st., 12 janvier, Blois.

7831. Louis XII renouvelle pour un an, en faveur de la duchesse de Bourbonnais, le don qu'il lui a fait du revenu des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Saint-Pierre-le-Moutier, Cosne, Vierzon, Gien, Creil et Clermont en Beauvoisis.

Signé : LOYS.

« Par le Roy. — ROBERTET. »

Original sur parchemin, jadis scellé, avec l'attache des généraux des finances, en date du 18 janvier. — P. 1361 [2], cote 960.

1510 n. st., 21 janvier.

7832. Inventaire des pièces relatives à Bourbon-Lancy et au temps où Guillaume de Vergy en était possesseur, lesdites pièces devant être portées au parlement de Dijon pour le procès que la duchesse de Bourbonnais y soutient contre les sires de Talmay et de Flagy.

Original sur papier, signé. A la suite et sous la même cote est un autre inventaire, non daté, des pièces relatives à la rente de cent livres assise sur la terre de Bourbon-Lancy, et cédée à la duchesse par la famille de Châlon. — P. 1358 [1], cote 468.

Digitized by Google

1510 n. st., 13 mars.

7833. François et Guillaume Brignon, frères, vendent à la duchesse de Bourbon une rente perpétuelle sur une maison sise à Moulins, au faubourg de la porte de Paris.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2347.

1510 n. st., 25 mars.

7834. Florimond Robertet, seigneur de Villemomble et de Brou, conseiller du Roi et trésorier de France, reconnaît que la duchesse douairière de Bourbonnais, le duc Charles et la duchesse, sa femme, lui ont remboursé dix mille écus d'or « au soleil en or », prix de l'acquisition qu'il avait faite, le 27 mars 1507, de la terre de Roche en Regnier et de ses dépendances en leur accordant faculté de rachat pendant trois ans.

Original sur parchemin, signé de deux notaires, jadis scellé. — P. 1397 [3], cote 528.

1510, 17 avril.

7835. Pierre-Marc de Mantoue et Paule d'Issac, sa femme, s'accordent avec le duc et la duchesse de Bourbonnais pour réduire à deux cent cinquante livres la somme de cinq cent quatorze livres qu'ils réclamaient sur la succession de Claire de Gonzague, jadis comtesse de Montpensier, comme leur étant due, soit pour prêt, soit pour don testamentaire.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [2], cote 2684.

1510, 13 mai.

7836. Extraits du registre du bailliage de la seigneurie de Montaigu en Combraille (assises de 1473 et 1474).

Copies sur papier, du 13 mai 1510, collationnées et signées Chabrol. Ces extraits paraissent avoir été faits pour établir qu'aux dates ci-dessus la justice était régulièrement rendue dans ce pays au nom du duc de Nemours. — P. 1363 [2], cote 1201.

1510, 1er juin.

7837. Geoffroi le Tailleur, licencié en lois, vend, cède et transporte à la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de quatre cents livres tournois une fois payées, vingt livres tournois de rente assises sur une maison située à Moulins, où pendent pour enseigne d'hôtellerie les quatre fils Aymon, joignant d'une part la rue qui va de l'église Notre-Dame à la porte de Paris, etc.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 111.

1510, mercredi 19 juin.

7838. Enquête par témoins à l'effet d'établir que le commandeur de Saint-Jean de Montbrison doit faire l'aumône depuis le premier mardi de carême jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, trois jours par semaine, le mardi, le jeudi et le dimanche, et que, le mardi 18 du mois de juin, il a annoncé ne plus vouloir faire cette aumône, ce qui prive les pauvres de la distribution sur laquelle ils comptaient pour le jeudi 20 et le dimanche 22. Le premier témoin entendu est maître Alexis Robertet, clerc de la chambre des comptes et bourgeois de Montbrison, âgé de cinquante-cinq ans.

Feuille de papier, paraissant incomplète. — P. 1402 [1], cote 1209.

1510, 8 août, parc de Beaumanoir-lès-Moulins.

7839. Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., déclare que François Varenier, écuyer, seigneur de Tanay, lui a prêté la foi et hommage qu'il lui devait pour la seigneurie de Tanay et autres lieux, qu'il tient d'elle à cause de sa seigneurie de Beaujolais à la part de l'empire.

Duplicata sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 874.

1510, 31 août.

7840. Le duc de Bourbon, en vertu des lettres royaux du 13 août, mande à ses officiers de convoquer le ban et l'arrière-ban dans ses domaines.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1376 [1], cote 2610.

1510, 19 octobre, Moulins.

7841. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont en Beauvoisis, de Montpensier, de Forez, de la Marche et de Clermont en Auvergne, Dauphin d'Auvergne, vicomte de Carlat, de Murat, seigneur de Beaujolais, de Combraille, de Mercœur, d'Annonay, de Roche en Regnier et de Bourbon-Lancy, pair et chambrier de France, fait imposer une taille générale en Bourbonnais à l'occasion de la nouvelle chevalerie qui lui a été

Digitized by Google

conférée l'année précédente, de la main du Roi, le jour de la victoire remportée sur les Vénitiens, qui fut un lundi des Rogations (bataille d'Agnadel, 14 mai 1509, et non 1508 comme il est écrit par erreur).

Original, signé CHANTEAU, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 80.

1510, 4 novembre.

7842. Compte, rendu par Antoine Gastard, Guillaume et Claude Barjot, du vitriol tiré des mines de Valtorte, à Claveysolles, à partir du jour de Pâques 1507.

Cahier de papier, signé. — P. 1390 [1], cote 449 [12].

1510, 13 novembre.

7843. La duchesse de Bourbon baille à cens à Jean Damont la pêche de l'étang de Gouvieux, pour s'acquitter envers lui de quinze cents livres qu'elle lui devait.

Original sur papier, signé. — P. 1376 [2], cote 2694.

1510, 24 novembre, Blois.

7844. Louis XII renouvelle pour un an, en faveur de la duchesse de Bourbonnais, le don qu'il lui a fait du revenu des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Saint-Pierre-le-Moutier, Cosne, Vierzon, Gien, Creil et Clermont en Beauvoisis.

Signé : LOYS.

« Par le Roy. — ROBERTET. »

Original sur parchemin, jadis scellé, avec l'attache des généraux des finances, en date du 6 décembre 1510. — P. 1361 [2], cote 960.
Vidimus collationné et signé ROBERTET, en date du 13 février 1512. — Même cote.

[Vers 1510.]

7845. Remontrances d'un anonyme à la duchesse de Bourbonnais au sujet des avantages que l'on retire de l'étang de la Vauduch.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

[Vers 1510.]

7846. Remontrances à la duchesse de Bourbonnais sur la valeur des greniers que le Roi a en Provence, afin qu'elle connaisse mieux ce que vaut le sien.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

[Vers 1510.]

7847. Réponse adressée [par Barthélemy Cappel] aux articles que la duchesse de Bourbon lui a envoyés.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3175.

1511 n. st., 30 janvier.

7848. La duchesse de Bourbonnais nomme Pierre Filholy, archevêque d'Aix, son procureur pour donner à bail le grenier de Berre.

Cahier de papier, signé. — P. 1379 [2], cote 3148.

1511 n. st., 14 février.

7849. Le doyen et le chapitre de Saint-Sauveur de Blois baillent en emphytéose à la duchesse de Bourbon et à son gendre une maison sise dans l'enceinte du château de Blois.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1373 [1], cote 2142.

1511 n. st., 25 février, Blois.

7850. Raoul de Lannoy, chevalier, seigneur de Morvillier et de Paillart, conseiller et chambellan du Roi et bailli d'Amiens, ratifie le contrat passé par son procureur avec Anne de France, duchesse de Bourbonnais, et Charles et Suzanne de Bourbon, portant cession à ladite duchesse des droits de moûte et de bannage que ledit Raoul et sa femme prétendaient avoir sur les habitants de Bonneuil.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363 [1], cote 1172.
Copie insérée dans l'acte du 25 mars suivant. — Même cote.

1511 n. st., 10 mars, Moulins.

7851. Procuration de la duchesse de Bourbon pour plaider en son nom contre les habitants de Murat.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1365 [2], cote 1458.

1511 n. st., 10 mars, Moulins.

7852. Procuration de la duchesse Anne pour plaider dans un procès contre les habitants d'Hérisson.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364 [2], cote 1318.

Digitized by Google

1511 n. st., 20 mars.

7853. Jean de la Halle, écuyer, seigneur dudit lieu et de Pontcharrault, délaisse à la duchesse de Bourbonnais les bois de haute futaie appelés les tailles de Blancs-Fossés, avec la justice audit lieu, par lui acquis de Jacques de Villers et de Magdeleine Bastard, sa femme, et il reçoit en échange la décharge de trente livres tournois de rente qu'il devait aux chanoines de la sainte chapelle de Bourbon sur la chevance de Pontcharrault, autrement dit Vésien. La duchesse déclare que les trente livres tournois se prendront dorénavant sur le receveur de Bourbon, jusqu'à ce que l'assiette en ait été faite ailleurs auxdits chanoines, et qu'elle payera en outre audit de la Halle la somme de cinq cents livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1356 [2], cote 281.

1511 n. st., 19 avril.

7854. Gabriel de Lévis, baron et seigneur de Cousan, bailli de Forez, mande aux forestiers de la châtellenie de Cervière d'informer contre Benoît et Pierre du Bosc, prévenus d'avoir défriché et dépeuplé les bois de la Faye depuis onze ans, au préjudice de la duchesse de Bourbonnais.

Lettre sur papier, signée. — P. 1402 [1], cote 1221.
Sous la même cote se trouve l'information faite contre les délinquants en vertu de ladite lettre, et datée du 25 avril 1511.

1511, 23 avril.

7855. Antoine de Vair, seigneur de Barmont et de Marignane, donne à bail tout le marais de Marignane aux habitants dudit lieu.

Cahier de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3212.

1511, 25 avril.

7856. Thomas Bohier, conseiller du Roi et général de ses finances, en recevant du duc de Bourbonnais les villages de Chidrac, Perdines et Persiers, lui abandonne les apports de quatre cents livres de rente, à l'assiette du bas pays d'Auvergne, à lui vendus par ledit duc depuis 1506 pour le prix de quatorze mille livres tournois, avec faculté de réméré pendant dix ans; et si le duc n'en opère point le rachat avant la fête de Noël 1516, ledit Bohier se réserve de recouvrer l'assiette des quatre cents livres sur les châtellenies de Vodable et Ardes, sans y comprendre les trois villages précédemment énoncés.

Original sur parchemin, signé, sans trace de sceau. — P. 1359 [3], cote 727.

1511, 30 avril.

7857. Antoinette de Montcorbier, veuve de Jean Troussebois, écuyer, en son nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, délaisse à la duchesse de Bourbonnais divers cens et rentes spécifiés dans l'acte, moyennant l'abandon de cinq quartes de froment que la duchesse prétendait percevoir sur une pièce de terre sise derrière la grange de ladite dame Troussebois, en sa justice de Champmesgue.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 [1], cote 177.

1511, 11 juin.

7858. Les prêtres et marguilliers de l'église Notre-Dame du château de Felletin, à la suite d'un procès qui leur avait été intenté par la duchesse de Bourbonnais et le curé dudit lieu, pour avoir inhumé des corps humains dans cette église sans l'agrément dudit curé et de ladite dame, renoncent aux dépens auxquels la duchesse avait été condamnée envers eux, moyennant le désistement de l'appel.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363 [2], cote 1240.

1511, 9 juillet.

7859. Bail à cens de la seigneurie de Lastic, dépendant de la baronnie de Mercœur, passé pour trois ans à quatre associés.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2620.

1511, 13 juillet, Villefranche.

7860. Ordonnance de la duchesse de Bourbon, portant que les assises du Beaujolais se tiendront dorénavant tous les ans, au lieu de tous les trois ans, et que chaque année le bailli fera dans ces assises la taxe des amendes.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1388 [3], cote 131.

1511, 11 septembre.

7861. Antoine et Guillaume de la Grange, frères,

Digitized by Google

passent procuration pour faire enregistrer à la chambre des comptes de Moulins les lettres de grâce et manumission qu'ils ont obtenues de la duchesse de Bourbon.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1374 [1], cote 2323.

1511, 9 octobre.

7862. Procès-verbal de la remise des ornements d'église donnés à la congrégation de Saint-Pierre *in celo aureo* et à la congrégation des ermites de saint Augustin, à Pavie, par le duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [2], cote 2685.

1511, 7 id. octob. (9 octobre), Pavie.

7863. Les chanoines réguliers et la congrégation des ermites de saint Augustin, à Pavie, remercient le duc de Bourbon de leur avoir envoyé des vêtements précieux brodés d'or et d'argent.

Deux lettres missives sur papier, signées et scellées. — P. 1376 [2], cotes 2685 et 2686.

1511, 14 octobre.

7864. Appointement entre la duchesse de Bourbon et le maréchal de Gié, au sujet d'une rente due à celui-ci sur la vicomté de Châtellerault.

Feuillets de papier, signés. — P. 1370 [2], cote 1929.

1511, 14 octobre.

7865. Quittance donnée à la duchesse de Bourbon par le maréchal de Gié, pour une somme de cinq mille deux cents livres tournois, représentant les arrérages de la rente qui lui était due sur la vicomté de Châtellerault.

Cédule sur parchemin, signée Pierre de Rohan. — P. 1370 [2], cote 1929.

1511, 14 octobre.

7866. Quittance du maréchal de Gié pour la somme de quatre mille huit cents livres, qui lui restait due à cause de la rançon du duc de Gueldres.

Cédule sur parchemin, signée Pierre de Rohan. — P. 1370 [2], cote 1929.

1511, 13 novembre, Blois.

7867. Louis XII renouvelle pour un an, en faveur de la duchesse de Bourbonnais, le don qu'il lui a fait du revenu des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Saint-Pierre-le-Moutier, Cosne, Vierzon, Gien, Creil et Clermont en Beauvoisis.

Signé : Loys.

« Par le Roy. — Robertet. »

Original sur parchemin, jadis scellé, avec l'attache des généraux des finances, en date du 20 novembre suivant. — P. 1361 [1], cote 960.

Vidimus collationné et signé Robertet, en date du 9 janvier 1512. — Même cote.

1511, 15 novembre.

7868. Claude Coste, marchand de Villefranche, cède à la duchesse de Bourbonnais le quart de la dixmerie des vins de Gleizé, et lui en rend les titres.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [2], cote 1977.

1511, 29 novembre.

7869. Transaction entre le procureur du domaine et les gens des comptes de la duchesse de Bourbonnais d'une part, et maître Hugues de Cuzy, protonotaire apostolique, se faisant fort pour sa mère et ses frères, d'autre part, par laquelle ledit Hugues promet de payer un setier d'avoine sur les terres qu'il tient au mas du Ry, en la paroisse de Souvigny, et un autre setier sur les héritages qu'il tient aux fossés de Noyent, outre les arrérages.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 137.

1511, 11 décembre.

7870. Jean Grange, notaire, paroissien de Brughéas, vend et transporte au duc de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de cent livres tournois, un quartier de bois revenant, ayant appartenu au seigneur de la Rive et autres, sis au terroir de Fanet (?), contenant dix à douze sesterées de terre, joignant le bois du duc appelé le Raymondis.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 717.

1511, 22 décembre.

7871. Attestation de la coutume du Beaujolais sur la manière de procéder en cas de servis et lods non payés.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2622.

Digitized by Google

1511, 31 décembre.

7872. Bail fait pour six ans à Guillaume Boissière d'une maison sise à Thiers, en la rue dessous la porte Salement, que ledit Guillaume avait vendue à Philippe de Saignes, trésorier de Thiers, et que Philippe avait revendue à la duchesse de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1381, cote 3371.

[Vers 1511.]

7873. Inventaire de divers titres envoyés à Dijon pour servir au procès que la duchesse de Bourbonnais soutenait devant le parlement de cette ville, à cause de l'acquisition de la baronnie de Bourbon-Lancy.

Pièce en papier, sans date, signée et collationnée à l'original. — P. 1358 [1], cote 464.

1512 n. st., 9 janvier.

7874. Pierre Vergier et Jeanne Bourdière, sa femme, vendent, cèdent et transportent à la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de soixante-dix livres tournois, cent sols tournois de rente annuelle, à prendre par la duchesse sur les premiers deniers d'une autre rente de dix-huit livres seize sols tournois, assise sur une maison de la rue des Carmes, près Moulins; ladite vente faite avec faculté de réméré pour les époux Vergier.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1355 [2], cote 112.

1512 n. st., 14 janvier.

7875. Attestation par les officiers de la duchesse de Bourbon qu'il a été procédé à l'arpentage de la forêt d'Ouzouer.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [1], cote 1862.

1512 n. st., 29 janvier.

7876. Jacques Escobart, habitant de Chailliers, au diocèse de Saint-Flour, déclare avoir été payé et contenté par Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, de diverses sommes spécifiées dans l'acte, à lui dues tant par Gilbert, comte de Montpensier, que par Claire de Gonzague, père et mère défunts dudit duc Charles.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 725.

1512 n. st., 3 février.

7877. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, ayant vendu la terre et seigneurie d'Ussel en Bourbonnais à Gilbert du Gué, en son vivant sénéchal de Lyon, pour le prix de quinze mille livres tournois, avec faculté de réméré, rachète ladite terre aux enfants et héritiers dudit du Gué, à savoir Claude et Françoise, moyennant une somme de cinq mille livres tournois versée entre les mains d'Antoine de Chauvigny, fils du seigneur de Blot, futur époux de ladite Françoise du Gué; et pour le surplus, il constitue une rente de quatre cents livres tournois et de quatre tonneaux de vin, à prendre sur la seigneurie d'Ussel, au profit dudit Claude du Gué, mineur sous la tutelle de Blain Loup, seigneur de Beauvoir.

Original sur parchemin, signé, sans trace de sceau. — P. 1359 [2], cote 716.

1512 n. st., 3 février.

7878. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, cède et transporte à Jean Mynart, bourgeois de Moulins, à titre d'échange, les étangs de Sérézac-le-Vignal, la Serne de Banat, Saint-Lieur, en la châtellenie de Chillac, et la Rozière, en la châtellenie de Lastic, avec faculté de réméré pendant cinq ans, pour le prix de trois mille trois cent cinquante livres; et il reçoit dudit Mynart la terre et seigneurie de Saint-Agolin, en la châtellenie de Gannat, ladite terre rachetable par le seigneur de Blot pour le même prix de trois mille trois cent cinquante livres.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. En double. — P. 1356 [1], cote 193, et P. 1359 [2], cote 726.

1512 n. st., 6 février.

7879. Arrêt de la cour du parlement de Dijon qui condamne Anne de France et Suzanne de Bourbon, duchesses de Bourbonnais, à payer à Jean de Pontailler, seigneur de Talmay, et à Claude de Pontailler, seigneur de Flagy, fils et héritiers de feu Guillemette de Vergy, dame de la Bastie, une somme de seize mille livres, restant due sur le prix de la vente de la terre de Bourbon-Lancy faite au duc de Bourbonnais par ladite Guillemette,

Digitized by Google

héritière de Marguerite de Vergy, sa nièce, et qui déclare Guillaume de Vergy, mari de ladite Marguerite et se portant son héritier, mal fondé à se présenter comme tiers contradicteur.

Original sur parchemin, signé. — P. 1358 [1], cote 461.

1512 n. st., 7 février.

7880. Transaction entre Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, vicomtesse de Châtellerault d'une part, et les doyen et chapitre de Notre-Dame de Châtellerault d'autre part, par laquelle lesdits doyen et chapitre se désistent du procès par eux intenté à ladite dame pour avoir fait enclore de murs les halles et la chapelle Sainte-Catherine. Ils cèdent de plus à ladite dame certaine quantité de bois et bruyères des appartenances de leur fief de Besse, par elle enclos en sa garenne. En échange, la duchesse leur donne trois cents livres tournois, et permet qu'ils jouissent du reste desdites bruyères comme ils avaient accoutumé de le faire, le tout sans dépens, dommages ni intérêts; ladite dame réservant son action contre tous autres individus qui seraient joints au procès.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 670.

1512 n. st., 11 février, Blois.

7881. Ordre du Roi de publier le ban et arrière-ban en Bourbonnais, pour la défense du royaume.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1372 [2], cote 2114.

1512 n. st., 14 et 21 février.

7882. Les gens des comptes et du conseil de Madame font examiner la requête de Mathieu de Gouttebelin, de Bussy en Forez, tendant à obtenir la permission de faire construire un moulin sur la rivière d'Argent, à une grosse lieue de distance du moulin bannier de Bussy, sis sur la rivière de Saint-Germain.

Feuilles de papier, signées. — P. 1402 [2], cote 1316.

1512 n. st., 9 mars.

7883. Jean de Pontailler, seigneur de Talmay, en son nom et au nom de Claude de Pontailler, son frère, reconnait avoir reçu des duchesses de Bourbonnais et d'Auvergne huit mille livres, à valoir sur les seize mille auxquelles lesdites dames ont été condamnées par arrêt du parlement de Dijon, et proroge d'un an le payement des autres huit mille livres, sur lesquelles Jacques d'Inteville, seigneur des Chenais, et Girard de Vienne, seigneur de Ruffé, devront toucher, l'un mille cinq cent soixante-sept livres, l'autre quinze cents livres, à eux dues par lesdits Jean et Claude de Pontailler.

Minute sur papier, signée de deux notaires. — P. 1358 [1], cote 465.

1512 n. st., 9 mars.

7884. Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, reconnait devoir à Jacques de Dinteville, seigneur des Chenais, la somme de deux mille livres, faisant partie de huit mille livres dont Jean de Pontailler, en son nom et au nom de Claude de Pontailler, son frère, a passé quittance au profit de ladite dame.

Minute sur papier, signée, avec la quittance dudit Jacques de Dinteville, en date du 18 avril 1512. — P. 1358 [1], cote 465.

1512 n. st., 25 mars, Folleville.

7885. Jeanne de Poix, femme de Raoul de Lannoy, chevalier, ratifie, en ce qui la concerne, la cession faite par son mari au duc et à la duchesse de Bourbonnais des droits qu'ils prétendaient avoir sur le moulin de Bonneuil.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1363 [1], cote 1172.

1512 n. st., 29 mars.

7886. Mandement des gens du conseil de Madame en Forez, à l'effet de citer Jean Gayardon, à qui appartient le moulin bannier de Bussy, pour contredire, s'il y a lieu, à la requête de Mathieu de Goutchabelin.

Feuille de papier, signée. — P. 1402 [2], cote 1316.

1512 n. st., 5 avril.

7887. Antoine de Vultos, bourgeois de Bourges, vend à la duchesse de Bourbon une maison sise à Bourges, rue de Mirebeau, pour le prix de quatre cent cinquante livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376 [1], cote 2054.

Digitized by Google

1512 n. st., 6 avril.

7888. Arrêt du parlement déclarant que Jean du Caurrel et sa femme se sont désistés de leur appel contre la duchesse de Bourbon.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1376², cote 2091.

1512, 16 avril, Gien.

7889. Vente de bois sis à Ouzouer, au comté de Gien, faite au profit de la duchesse de Bourbon par ses officiers.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370¹, cote 1862.

1512, 22 avril.

7890. Note remise par Popillon à la duchesse Anne, relativement à la cédule de Durand Soret, du 28 janvier 1484.

Feuille de papier, non signée. — P. 1373¹, cote 2213.

1512, 17 mai.

7891. Le commis à la recette des épices du parlement de Bourgogne reconnaît avoir reçu des duchesses de Bourbonnais cent écus soleil pour les épices de l'arrêt obtenu en cette cour par lesdites dames, à l'encontre de Guillaume de Vergy, sur le fait de la garantie de la terre de Bourbon-Lancy.

Original sur papier, signé. — P. 1358¹, cote 466.

1512, 27 mai.

7892. Transaction entre la duchesse de Bourbonnais et Antoine des Serpens, écuyer, seigneur de Commières, au sujet d'une écluse que ledit seigneur prétendait avoir sur la Loire, au terroir de Villerest, joignant à l'île de Commières.

Minute sur papier, signée LE CHANCELIER DE BOURBONNAIS, GOIRET, P. CHATILLON, MURE, ANTHOENE DES SERPENS, DURIER (greffier). — P. 1359², cote 782.

1512, 27 juin, Blois.

7893. Louis XII nomme Charles, duc de Bourbonnais, son lieutenant général pour la conduite de l'armée de terre et de mer en Languedoc.

Vidimus sur parchemin, du 2 juillet 1512, signé, jadis scellé. — P. 1373¹, cote 2159.

1512, 7 juillet, Moulins.

7894. Sentence arbitrale rendue par Jean de Bourbon, évêque du Puy, et Claude Gasté, doyen de Lyon, entre l'archevêque et le chapitre de Lyon d'une part, et la duchesse de Bourbonnais, dame de Beaujeu, d'autre part, au sujet de la justice et de la seigneurie de différentes terres voisines de Lyon.

Avec la ratification d'Anne de Beaujeu, de Suzanne de Bourbon, sa fille, et de Charles de Bourbon, son gendre.

Cahier de papier, signé. — P. 1388², cote 51.

1512, 16 juillet.

7895. Jean de Pontailler, chevalier, seigneur de Talmay, transporte à Claude de Pontailler, seigneur de Flagy, son frère, tout le droit successif qu'il avait à cause de Guillemette de Vergy, sa mère, contre le seigneur de Vergy, moyennant que ledit Claude lui transporte la part qu'il pouvait avoir en la somme de huit mille livres à lui due par la duchesse de Bourbonnais, faisant partie de celle de dix-huit mille livres tournois que ladite duchesse avait été condamnée à payer auxdits frères par arrêt du parlement de Bourgogne.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358¹, cote 455.
Deux copies vidimées et signées. — *Ibid.*, cote 469.

1512, 31 juillet.

7896. Commission du sénéchal d'Auvergne pour contraindre certains débiteurs à s'acquitter envers le trésorier de Montpensier.

Original sur parchemin, signé. — P. 1376¹, cote 2617.

1512, 18 août.

7897. Compte rendu à la chambre des comptes de Beaujolais par Antoine Gastard, Guillaume et Claude Barjot de tout le vitriol tiré des mines de Valtorte, à Claveysolles, à partir du 4 novembre 1510.

Cahier de papier, signé. — P. 1390¹, cote 429 ¹².

1512, 4 septembre.

7898. Arbitrage entre l'archevêque de Lyon et la duchesse de Bourbonnais, au sujet de leur juridiction respective.

Cahier de parchemin, signé. — P. 1367¹, cote 1529.

Digitized by Google

1512, 20 août et 15 septembre.

7899. Achat de deux maisons contiguës à Villefranche, fait au nom de la duchesse de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [2], cote 1911.

1512, jour de saint Michel (29 septembre).

7900. Louis Michel, serviteur de M. de la Voulte, reconnaît avoir reçu des auditeurs des comptes de Montbrison, sur l'ordre de la duchesse de Bourbonnais, deux caisses pleines de documents appartenant au seigneur de la Voulte, et qu'il doit lui porter.

Cédule sur papier, signée. — P. 1399 [1], cote 797.

1512, 9 octobre.

7901. Pierre Meley, prud'homme (probus vir), de la paroisse de Saint-Jean de Panissière, châtellenie de Donzy, déjà investi, comme ses prédécesseurs, du droit de chasse aux lapins dans le ténement d'Azolètes et *de les Vaux*, moyennant six lapins de cens, obtient aussi, à titre de bénévis, le droit de chasse aux perdrix dans l'étendue de tout son héritage, avec filets, arbalètes et autres engins, moyennant une perdrix de cens.

Minute sur papier, raturée. — P. 1402 [3], cote 1334.

1512, 18 octobre.

7902. Les généraux des finances consentent au renouvellement du don fait par le Roi à la duchesse de Bourbonnais du revenu des greniers et chambres à sel de Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Saint-Pierre-le-Moutier, Cosne, Vierzon, Gien, Creil et Clermont.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1361 [2], cote 960.

1512, 12 novembre.

7903. Jean Cosodi, laboureur de la paroisse de Haute-Rivoire, au mandement de Virignieu, déjà investi du droit de chasse aux lapins dans l'étendue de tout son héritage, obtient aussi, à titre de bénévis, le droit de chasser aux perdrix dans les limites que l'acte détermine.

Minute sur papier, raturée. — P. 1402 [3], cote 1334.

1512.

7904. État du grenier de Berre pour l'année 1512.

Feuille de papier, non signée. — P. 1379 [2], cote 3152.

1513 n. st., 20 janvier.

7905. Pierre d'Armagnac, comte de l'Isle-Jourdain, confesse devoir à Girard Fremin, marchand de Paris, une somme de deux cent trente-neuf livres douze sols.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3170.

1513 n. st., 24 janvier.

7906. Le prieur et le chapitre de Saint-Étienne de Dun-le-Roy, en récompense de l'amortissement et de la mainlevée faits en leur faveur par la duchesse de Bourbon, s'engagent à célébrer pour elle une messe annuelle.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1373 [2], cote 2256.

1513 n. st., 1er février, Moulins.

7907. Anne, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, comtesse de Forez, de la Marche et de Clermont, etc., présente à l'évêque du Puy, en vertu de son droit comme baronne de Roche en Regnier, Mr Jean Bonnet, prêtre, pour être institué curé de l'église paroissiale de Saint-Julien de Beaune, en remplacement de Robert Teissonier, décédé.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [3], cote 864.
Copie sur papier. — *Ibid.*, cote 863.

1513 n. st., 1er février, Moulins.

7908. Jean de *Beulenco*, évêque de Troja, vicaire général de l'évêque du Puy, délivre des lettres de provision pour l'église paroissiale de Saint-Julien de Beaune en faveur de Jean Bonnet, présenté par la duchesse de Bourbonnais.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [3], cote 864.
Copie sur papier. — *Ibid.*, cote 864.

1513 n. st., 2 février, Moulins.

7909. Mandement d'Anne de France, duchesse de Bourbon, dame de Beaujeu, pour mettre à exé-

Digitized by Google

cution l'ordonnance de Louis XII sur la réduction du nombre des notaires.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1368 [3], cote 121.

1513 n. st., 11 février.

7910. Arrêt rendu par le parlement au sujet du péage de Gien.

Avec deux mémoires en forme de commentaires.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [2], cote 3047.

1513 n. st., 15 février.

7911. Mᵉ Jean Bonnet prend possession par procureur de la cure de Saint-Julien de Beaune, à laquelle il a été nommé par le vicaire général de l'évêque du Puy.

Original latin sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1360 [2], cote 864.
Copie sur papier. — *Ibid.*, cote 864.

1513 n. st., 15 février.

7912. Jean Bonnet, curé de Beaune, donne à cens à Benoît Arnaud et à Jean Meyson, prêtres de cette église, ladite cure avec tous ses émoluments, pour le prix de trente-huit livres par an.

Copie sur papier, signée; écriture du temps. — P. 1360 [2], cote 864.

1513 n. st., 4 mars.

7913. Procuration de Marguerite de Beauvau, dame de Cernay, pour recevoir le payement d'une somme de cent livres tournois qui lui est due par la duchesse de Bourbon.

Avec la quittance au dos.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1375 [2], cote 2599.

1513 n. st., 5 mars.

7914. Le sergent royal du bailliage de Velay, en vertu d'un ordre de la chancellerie du Roi à Toulouse, et à la requête de Louis Savyn, étudiant de Toulouse, se disant curé de Beaune, met saisie-arrêt sur les fruits de la cure de Beaune, possédée par Jean Bonnet.

Extrait sur papier, signé. — P. 1360 [2], cote 864.

1513 n. st., 7 mars.

7915. Albert d'Albisse, chevalier, déclare avoir été payé et contenté par Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, de tout ce qui pouvait lui être dû par disposition testamentaire de feu Gilbert, comte de Montpensier, père dudit duc, ou autrement.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [2], cote 724.

1513 n. st., 18 mars.

7916. Jacques de Dinteville, seigneur des Chenais et de Commarrin, donne procuration à Girard de Vienne, chevalier, seigneur de Ruffey, son beau-fils, pour recevoir des duchesses de Bourbonnais (Anne et Suzanne) une somme de mille cinq cent soixante-sept livres sept sols tournois, à lui due en vertu d'une obligation du 9 mars 1512.

(Cet acte doit se rapporter à l'affaire de Bourbon-Lancy.)

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 [1], cote 454.
Copie vidimée et signée. — *Ibid.*, cote 469.

[1513], 23 et 24 mars.

7917. Deux lettres de Popillon à la duchesse de Bourbon sur les titres qu'elle doit produire au parlement relativement au péage de Gien.

Cahier de papier, non signé. — P. 1378 [2], cote 3047.

1513, 7 avril.

7918. Homologation en parlement d'une transaction entre Anne de Beaujeu et l'archevêque de Lyon, au sujet des limites de leurs juridictions.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388 [2], cote 43.
Avec les lettres exécutoires, en date du même jour. — Même cote.

1513, 30 avril.

7919. Louise Girard, veuve d'Antoine de Rochefort, en son vivant chevalier, seigneur dudit Rochefort et de Châtillon en Bazois, et Christine de Rochefort, femme de Claude de Pontailler, donnent mainlevée au profit de Jean de Pontailler, seigneur de Talmay, d'une somme de huit mille livres qui avait été saisie à leur requête, et que les duchesses de Bourbonnais et d'Auvergne étaient tenues de payer.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 [1], cote 457.
Deux copies vidimées. — *Ibid.*, cote 469.

Digitized by Google

1513, 30 avril.

7920. Jean de Pontailler, chevalier, seigneur de Talmay, donne procuration à Claude de Pontailler, son fils, pour sommer les duchesses de Bourbonnais de parfaire le payement de la vente à elles faite de la terre de Bourbon-Lancy, conformément à l'arrêt du parlement de Bourgogne, et en vertu de la transaction qu'il a passée avec son frère Claude de Pontailler, seigneur de Flagy.

Original sur parchemin, signé. — P. 1358 [1], cote 460.
Deux copies vidimées. — *Ibid.*, cote 469.

1513, 4 mai.

7921. Vente, faite par Philippe Chanterel à la duchesse de Bourbon, du fief de la mairie d'Aguetz, près Clermont en Beauvoisis, pour le prix de cent livres tournois.

Original sur parchemin, signé. — P. 1369 [2], cote 1759.

1513, 7 mai.

7922. Girard de Vienne, seigneur de Ruffey, en son nom et comme procureur du seigneur des Chenais, reconnait avoir reçu des duchesses de Bourbonnais la somme de trois mille soixante-sept livres sept sols, pour solution et payement de pareille somme à eux promise par lesdites duchesses, par délégation du seigneur de Talmay, et en déduction de la somme à lui due; ce qui est ratifié par Claude de Pontailler, fils du seigneur de Talmay et neveu du seigneur de Flagy, conformément à la transaction passée entre son père et son oncle le 16 juillet 1512.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1358 [1], cote 469.

1513, 8 mai, Moulins.

7923. Guy de Moreaul, docteur en droit, reconnait avoir reçu du procureur général de Bourbonnais l'original de l'arrêt du parlement de Dijon condamnant les duchesses de Bourbonnais au profit des frères de Pontailler, et s'engage à le rendre à la première réquisition.

Original sur papier, autographe et signé. — P. 1358 [1], cote 466.

1513, 20 mai.

7924. Claude de Pontailler, seigneur de Châtillon en Bazois, en son nom et au nom de Jean de Pontailler, seigneur de Talmay, son père, reconnait avoir reçu des duchesses de Bourbonnais la somme de quatre mille neuf cent trente-deux livres treize sols tournois, restant due sur les seize mille livres tournois que lesdites duchesses avaient été condamnées à payer aux seigneurs de Talmay et de Flagy, sans préjudice des deux mille livres tournois qui doivent revenir aux susdits seigneurs, quand lesdites dames auront recouvré du seigneur de Vergy les deniers par lui dus pour la garantie de Bourbon-Lancy.

Original sur parchemin, signé. — P. 1358 [1], cote 469.

1513, 26 mai.

7925. Accord entre le duc et la duchesse de Bourbon d'une part, et Renée de Belleville, veuve de Jacques de la Roche-Aymon, chevalier, d'autre part, au sujet du payement de la somme de cent livres tournois promise par le duc Jean à ladite Renée, à l'occasion de son mariage.

Avec la quittance au dos.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1375 [2], cote 2565.

1513, 17 juin.

7926. Transaction entre la duchesse Anne et Jean de Chauvigny au sujet de la forêt d'Ouzouer, du péage dudit lieu et d'autres droits au comté de Gien.

Avec la confirmation par Claude de Chauvigny, père de Jean, en date du même jour.

Originaux sur parchemin, signés. — P. 1370 [1], cote 1861.

1513, 5 juillet, Moulins.

7927. Ordonnance de la duchesse de Bourbon réduisant le nombre des notaires dans le pays de Dombes.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388 [2], cote 120.

1513, 5 juillet, Moulins.

7928. Ordonnance d'Anne de France, duchesse de Bourbon, dame de Beaujeu, interdisant l'exercice du notariat aux gens d'église et réduisant le nombre des notaires en Beaujolais.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388 [2], cote 119.

Digitized by Google

1513, 15 juillet, Villefranche.

7929. Mandement de Jacques de Grassay, bailli de Beaujolais, aux seigneurs et barons de ce pays, pour faire mettre à exécution l'ordonnance de la duchesse de Bourbon réduisant le nombre des notaires.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1388 [3], cote 121.

1513, 6 août.

7930. Charles, duc de Bourbon, transporte à sa sœur Louise de Bourbon, princesse de la Roche-guyon, la seigneurie d'Écolle, moyennant quittance de ce qu'il lui doit.

Original sur parchemin, signé. — P. 1372 [2], cote 2093.

1513, du 27 juillet au 24 août.

7931. Procès-verbal des interrogatoires et de l'exécution de deux voleurs, l'un Petitjean de Villeneuve, dit Jugenet, dit Matelot, l'autre Louis de la Doire, dit Maréchal, détenus aux prisons de Tisy, interrogatoires et exécution faits par-devant Jean de Saint-Romain, écuyer, lieutenant du grand prévôt des maréchaux de France pour le Roi.

Cahier de papier, non signé. — P. 1361 [1], cote 926.

1513, 27 août.

7932. Opposition mise au nom de Girard Fremin, entre les mains des gens d'affaires de la duchesse de Bourbon, à la délivrance des deniers dus à Pierre d'Armagnac.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3170.

1513, 31 août.

7933. Inventaire des pièces baillées par Mᵉ Jean Bonnet, [curé de Beaune], à Michel Gascourt pour être portées à Toulouse à Mᵉ Dubois, et produites dans le procès relatif à la cure de Beaune.

Minute et copie sur papier, signées. — P. 1360 [2], cote 864.

1513, 4, 11 et 16 août et 8 septembre.

7934. Gabriel, seigneur de Saint-Priest, chevalier, lieutenant de Gabriel de Lévis, seigneur de Cousan, bailli de Forez, ayant convoqué à Sury-le-Comtal le ban et l'arrière-ban des nobles et autres gens du comté de Forez, déclare défaillant et contumace le sire de Luppé, qui, sommé par quatre fois, n'a point comparu, et confisque au profit du Roi et du duc les biens féodaux qu'il peut détenir.

Cahier de papier, signé, mais renfermant à la marge une seconde rédaction. — P. 1402 [1], cote 1225.

1513, le jeudi 8 septembre.

7935. Montre des nobles et autres gens sujets au ban et arrière-ban dans le comté et les ressorts de Forez, faite à Néronde par Gabriel, seigneur de Saint-Priest, chevalier, commissaire député par la duchesse de Bourbon et d'Auvergne.

Cahier de papier, non signé. — P. 1402 [1], cote 1225.

1513, 4 octobre.

7936. Interrogatoire des témoins convoqués au nom de la duchesse de Bourbonnais pour faire une enquête sur les limites de la justice de Saint-Germain de Salles, sur les bandées de Clérat et sur l'étendue de la justice d'Ussel.

Pièce en papier, datée et signée, mais dont le commencement manque. — P. 1356 [2], cote 269 *quater*.

1513, 26 octobre.

7937. Inventaire sommaire des pièces relatives à la cure de Saint-Julien de Beaune, au diocèse du Puy.

Minute sur papier, signée. — P. 1360 [2], cote 864.

1513, octobre.

7938. Théaude de Luye, maître des requêtes de la maison de Bourbon, assisté d'un substitut et d'un greffier, procède à la fixation des limites de la justice de Saint-Germain de Salles, commune entre le duc de Bourbonnais et le prieur commendataire du prieuré dudit lieu.

Minute originale sur papier, signée. (La date a été fixée d'après l'interrogatoire des témoins.) — P. 1356 [2], cote 269 *quater*.

1513, 14 décembre.

7939. Charles, duc de Bourbon, délègue ses pouvoirs à Anne de France pour gouverner ses terres en son absence.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1375 [2], cote 2592.

Digitized by Google

1513, 26 décembre, Blois.

7940. Louis XII renouvelle pour un an, en faveur de la duchesse de Bourbonnais, le don qu'il lui a fait du revenu des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Saint-Pierre-le-Moutier, Cosne, Vierzon, Gien, Creil et Clermont en Beauvoisis.

Signé : Loys.

« Par le Roy. — Robertet. »

Original sur parchemin, jadis scellé, avec l'attache des généraux des finances, en date du 30 décembre. — P. 1361 [2], cote 960.

1513, 30 décembre.

7941. Mandement de la chambre des comptes de la duchesse de Bourbonnais pour obliger Quincien Garrot, grenetier du comté de Montpensier, à payer les quartes de froment allouées aux chanoines d'Aigueperse.

Copie sur papier d'un vidimus du 1er avril 1515 n. st., signé. — P. 1380 [1], cote 3180.

[Vers 1513.]

7942. Trois déclarations des droits que la duchesse de Bourbonnais peut prétendre sur le péage de Gien.

Cahier de papier, non signé ni daté. — P. 1378 [2], cote 3046.

[Vers 1513.]

7943. Avis des officiers de Gien au sujet des prétentions de Claude de Chauvigny sur les bois d'Ouzouer.

Cahier de papier, non signé. — P. 1370 [1], cote 1863.

[Vers 1513.]

7944. Brève notice des limites de la justice de Saint-Germain de Salles, commune entre le duc de Bourbonnais et le prieur de Saint-Germain.

Minute sur papier, sans date ni signature, paraissant être une pièce à l'appui du procès-verbal de Théaude de Layo. (Voir le n° 7938.) — P. 1356 [2], cote 269 *ter*.

[Après 1513.]

7945. Mémoire présenté à la duchesse de Bourbon par plusieurs de ses officiers, au sujet de la réformation du notariat en Beaujolais.

Avec annotations marginales.

Feuillets de papier, signés. — P. 1388 [3], cote 121.

1514 n. st., 7 février.

7946. Arrêt de la chambre des comptes d'Aix ordonnant que le grenetier de Berre consigne, pour être mis sous le séquestre, cinquante florins et les arrérages de la pension réclamée par la communauté de Berre.

Au dos se trouvent deux relations de l'exécution de l'arrêt.

Original sur parchemin, signé (trouvé à la suite de la cote 3153). — P. 1379 [2], sans cote.

1514 n. st., 17 mars.

7947. Ordre à Odard Bellossier, auditeur des comptes à Moulins, de rechercher des titres indiqués dans un placet présenté à la chambre des comptes par l'abbaye de Fontmorigny.

Minute sur papier, signée. — P. 1356 [2], cote 234 *ter*.

1514, 28 mai.

7948. Guillaume Coudreau, gendre de Marguerite Chiquète, veuve de Pierre d'Hauteville, jadis concierge de la maison de Châtellerault, en vertu d'une procuration de ladite Marguerite, donne quittance à la duchesse de Bourbonnais, moyennant le payement de cent soixante livres tournois, de la pension de vingt livres qui avait été assignée audit Pierre d'Hauteville et à sa femme.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 683.

1514, 8 juin.

7949. Arbitrage entre le duc de Bourbon et Guillaume Gouffier, seigneur de Boisy, assignant à celui-ci la moitié du greffe de la justice de Roanne, le tiers des amendes de Saint-Haon, la moitié du ban des vendanges, et plusieurs autres droits.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1373 [1], cote 2207.

1514, 7 août, Londres.

7950. Louis d'Orléans, duc de Longueville, Jean

Digitized by Google

de Selve et Thomas Bohier, ambassadeurs du roi Louis XII, en vertu d'une procuration spéciale datée de Saint-Germain en Laye le 29 juillet précédent, promettent de payer au roi d'Angleterre un million d'or, c'est-à-dire dix cent mille couronnes d'or au soleil, de bon or et de loyal poids, pour acquitter les engagements pris envers les rois d'Angleterre, tant par le feu roi Charles VIII que par Charles d'Orléans, père du roi Louis XII.

Cahier de papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1363 ², cote 1222.

1514, 7 août, Londres.

7951. Traité de paix conclu entre les ambassadeurs du roi d'Angleterre et ceux du roi de France; avec la ratification par Henri VIII.

Copie sur papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1363 ², cote 1222.

1514, 7 août, Londres.

7952. Traité de mariage entre Louis XII, roi de France, et Marie, sœur de Henri VIII, roi d'Angleterre; avec la promesse de ladite Marie.

Cahier de papier, sans date ni signature; écriture du temps. — P. 1363 ², cote 1222.

1514, 10 août.

7953. Échange entre la duchesse de Bourbon, dame de Beaujeu, et Philippe du Crozet, seigneur de Greigneu et du Roquet, trésorier de Beaujolais, de divers cens et servis que ladite dame percevait sur le domaine du Roquet, près Trévoux, contre d'autres cens et servis que ledit seigneur du Roquet percevait en la ville de Trévoux.

Original sur parchemin, signé. — P. 1390 ², cote 512.

1514, 5 septembre.

7954. Factum présenté à la cour du sénéchal de Toulouse par Louis Savin, étudiant à Toulouse, plaidant contre Mᵉ Jean Bonnet, curé de l'église de Beaune.

Extrait sur papier, signé. — P. 1360 ², cote 864.

1514, 7 septembre.

7955. Pierre Tixeron, prêtre, curé de Chareil, Antoine et Simon Tixeron, ses frères, vendent à la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de vingt livres tournois, une maison en appentis sise en la basse-cour du château de Chantelle, tenant à la grand'salle et à la maison de Phelipon Brunet.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 ², cote 245.

1514, 7 septembre.

7956. Jean Aubert, prêtre, paroissien de Chantelle, vend à la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de douze livres tournois, une étable sise en la basse-cour du château de Chantelle, tenant à l'étable de l'infirmerie.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 ², cote 263.

1514, 7 septembre.

7957. Guichard Brunet, prêtre, en son nom et au nom de Phelipon Brunet, absent, vend à la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de seize livres tournois, une maison en appentis sise en la basse-cour du château de Chantelle, tenant à la grand'salle où est fait le manger du commun.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 ², cote 251.

1514, 7 septembre.

7958. Michel Filleul, prêtre, vend à la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de six livres tournois, une étable sise en la basse-cour du château de Chantelle, joignant l'étable de Phelipon Brunet.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 ², cote 259.

1514, 8 septembre.

7959. Phelipon Brunet, paroissien de Taxat, ratifie la vente faite la veille en son nom par Guichard Brunet, son fils, à la duchesse de Bourbonnais, d'une maison sise en la basse-cour du château de Chantelle.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1356 ², cote 243.

[1514, septembre.]

7960. Articles présentés au sénéchal de Toulouse par Jean Bonnet, conseiller et maître des comptes de la duchesse de Bourbonnais, pour faire la preuve

Digitized by Google

de ses droits à la libre possession de l'église paroissiale de Beaune.

Minute sur papier, avec un supplément signé BONNET. — P. 1360 [2], cote 864.

[1514, septembre.]

7961. Articles contradictoires présentés au sénéchal de Toulouse par Mᵉ Louis Savin, étudiant et matriculé en l'université de Toulouse, pour soutenir ses prétentions sur la cure de l'église paroissiale de Beaune.

Minute sur papier, qui paraît avoir été écrite et signée par le même Savin. — P. 1360 [2], cote 864.

1514, 8 octobre.

7962. Mémoire des dépenses qui ont été faites pour soutenir le procès pendant par-devant le sénéchal de Toulouse au sujet de la cure de Beaune; avec la quittance signée par Jean Dubois au nom de la duchesse de Bourbonnais.

Minute sur papier, signée. — P. 1360 [2], cote 864.

1514, 26 octobre.

7963. Compte rendu par Antoine Gastard, Claude et Guillaume Barjot de la quantité de vitriol tirée des mines de Valtorte, à Claveysolles, depuis le 16 août 1512.

Cahier de papier, signé. — P. 1390 [1], cote 429 [11].

1514, 28 novembre.

7964. Les généraux des finances consentent au renouvellement du don fait par le Roi à la duchesse de Bourbonnais du revenu des greniers à sel de Moulins, Gien, Bourbon-Lancy, Cosne, Montluçon, Vierzon, Chinon, Clermont en Beauvoisis, Creil et Saint-Pierre-le-Moutier.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1361 [2], cote 960.

1514, 19 décembre.

7965. Charles de Rohan, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Gié, cède et transporte à Jacques de Chabannes, seigneur de la Palisse, grand maître de France, cinq cents livres tournois de rente qu'il avait droit de prendre chaque année sur la vicomté de Châtellerault; il reçoit en échange, ou du moins pour le prix de quatre cents livres tournois de rente, la terre et seigneurie de la Foresterie, tenue et mouvante en fief du château de Maulevrier en Anjou.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 682.

1514, 20 décembre.

7966. Jacques de Chabannes, seigneur de la Palisse, grand maître de France, vend à la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de dix mille livres tournois, cinq cents livres tournois de rente à percevoir sur la vicomté de Châtellerault, qui lui avaient été transportées la veille par Charles de Rohan, fils du maréchal de Gié, défunt.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 675.

1514, 26 décembre.

7967. Jean de Sarcus, chevalier, seigneur dudit lieu, déclare avoir reçu de Jacques de Chabannes, seigneur de la Palisse, par les mains de la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, la somme de six mille livres tournois, en acquit de diverses obligations souscrites par ledit Jacques de Chabannes au profit dudit seigneur de Sarcus.

Original sur parchemin, signé. — P. 1359 [1], cote 675.

1514, 26 décembre.

7968. Philippe Billon, Pierre Popillon et Guillaume Courtin, agissant au nom de la duchesse de Bourbonnais, constituent à Guyot de la Haye, écuyer, seigneur du Boulay, vingt-cinq écus d'or au soleil et dix livres tournois de rente, en acquit de Jean de Sarcus, qui en devait le capital audit de la Haye, rente à valoir sur une plus forte somme que la duchesse devait audit Jean de Sarcus.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 684.

1514, 26 décembre.

7969. Philippe Billon, Pierre Popillon et Guillaume Courtin, agissant au nom de la duchesse de Bourbonnais, constituent à maître Jean de Vitry, avocat en parlement, une rente perpétuelle de cinquante livres tournois, en acquit de Jean de Sarcus, qui en devait le capital audit de Vitry, rente à valoir

Digitized by Google

sur une plus forte somme que la duchesse devait rembourser audit Jean de Sarcus.

(Cette rente fut rachetée par Guillaume Courtin à Catherine Quatrelivres, veuve de Jean de Vitry, le 4 novembre 1516, moyennant six cents livres tournois en principal, dont la quittance est au dos de la pièce.)

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 684.

1514, 26 décembre.

7970. Philippe Billon, Pierre Popillon et Guillaume Courtin, agissant au nom de la duchesse de Bourbonnais, s'engagent à payer à Jean de Sarcus, chevalier, seigneur dudit lieu, la somme de mille sept cent quatre-vingt-deux livres dix sols tournois, reste d'une somme de six mille livres tournois que lui devait la duchesse, en acquit d'une rente de quatre cents livres due audit de Sarcus par Jacques de Chabannes, seigneur de la Palisse et grand maître de France.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 684.

1514, 28 décembre.

7971. Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, vicomtesse de Châtellerault, reconnaît qu'à sa requête Philippe Billon, Pierre Popillon et Guillaume Courtin se sont engagés à payer à Guyot de la Haye une rente de vingt-cinq écus d'or au soleil et de dix livres tournois, à Jean de Vitry une rente de cinquante livres tournois, à Jean de Sarcus une somme de mille sept cent quatre-vingt-deux livres dix sols tournois, pour l'acquitter d'une somme de trois mille quatre-vingts livres à laquelle elle était tenue envers ledit de Sarcus, et elle leur donne caution sur la vicomté de Châtellerault et généralement sur tous ses biens.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1359 [1], cote 684.

1515 n. st., 22 février.

7972. Les généraux des finances consentent à l'exécution des lettres par lesquelles le nouveau roi François I[er] a confirmé à la duchesse de Bourbonnais le don du revenu des greniers à sel de Moulins, Gien, Bourbon-Lancy, Cosne, Montluçon, Vierzon, Chinon, Clermont en Beauvoisis, Creil et Saint-Pierre-le-Moutier.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1361 [2], cote 960.

1515 n. st., 13 mars, Paris.

7973. François I[er] proroge pour dix ans le don fait à la duchesse de Bourbon des huitièmes et équivalents de l'élection de Gien.

Original sur parchemin, signé FRANÇOIS et ROBERTET, jadis scellé. — P. 1370 [1], cote 1873.

L'attache des généraux des finances est de la même date et sous la même cote.

1515 n. st., 16 mars.

7974. Inventaire des pièces envoyées de Moulins à la duchesse Anne, pour le fait des francs-fiefs.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1371 [1], cote 1940.

1515 n. st., 17 mars.

7975. Arrêt du parlement de Toulouse rendu en faveur d'Anne de France contre plusieurs particuliers coupables d'excès et rébellions.

Extrait des registres du parlement sur parchemin, signé. — P. 1365 [1], cote 1403.

1515 n. st., 17 mars, Paris.

7976. François I[er] accorde à la duchesse de Bourbon le droit de nommer aux offices vacants dans les seigneuries de Creil et de Vierzon.

Avec la publication faite à Creil le 28 mai.

Vidimus sur parchemin, du 14 août 1515, signé. — P. 1378 [2], cote 3042.

1515 n. st., 22, 23 et 30 mars.

7977. Lettres d'ajournement expédiées au nom de François de Roche-Chouard, sénéchal de Toulouse et d'Albi, pour comparoir au procès pendant entre Louis Savin, étudiant à Toulouse, et Jean Bonnet, curé de Saint-Julien de Beaune.

Copies sur papier, non signées. — P. 1360 [2], cote 864.

1515 n. st., mars, Paris.

7978. Permission donnée par le Roi à Jacques de Châteaumorand d'établir des fourches patibulaires en sa châtellenie de Châteaumorand.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1365 [2], cote 1456.

Digitized by Google

1515 n. st., 7 avril.

7979. Inventaire de lettres faisant mention des payements effectués par la duchesse de Bourbonnais au seigneur de Talmay et autres, sur les seize mille livres auxquelles elle avait été condamnée par arrêt du parlement de Bourgogne.

(Cette pièce se rattache à l'affaire de Bourbon-Lancy.)

Cédule sur papier, signée. — P. 1358 [1], cote 465.
Double sur papier. — *Ibid.*, cote 469.

1515, 16 avril.

7980. Quittances données à la duchesse de Bourbon par Jean Dubois et Anne, sa sœur, d'une somme de douze cents livres promise en dot à la mère de ladite Anne.

Deux cédules sur parchemin, signées. — P. 1373 [1], cote 2210.

1515, 22 avril, Paris.

7981. Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, comtesse de Clermont, de Forez, de la Marche, etc., en son nom et au nom de sa fille et de son gendre Charles, duc de Bourbonnais, connétable de France, pour aider au payement de la dot de Renée de Bourbon, sœur dudit connétable, promise et accordée au duc de Lorraine, vend à Philippe du Croset, seigneur de Greigneu en Forez, pour le prix de neuf mille soixante-neuf livres dix-huit sols dix deniers tournois, les château et terre de Montmelas, avec un pré appelé le pré de l'île de Montmerle, situés en Beaujolais à la part du royaume.

Copie sur papier, non signée. — P. 1360 [2], cote 879.

1515, 22 avril.

7982. Philippe du Croset, seigneur de Greigneu, concède à la duchesse de Bourbonnais, au duc Charles et à Suzanne de Bourbon, son épouse, la faculté de racheter la terre de Montmelas et le pré de l'île de Montmerle quand il leur plaira, moyennant le remboursement des neuf mille soixante-neuf livres dix-huit sols dix deniers tournois par lui payés pour aider au payement des trente mille livres promises pour la dot de Renée de Bourbon.

Original sur parchemin, signé Ducroset. — P. 1360 [2], cote 879.

1515, 24 avril, la Villeneuve.

7983. Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, connétable, pair et chambrier de France, ratifie la vente de la terre de Montmelas et du pré de l'île de Montmerle faite par la duchesse, sa belle-mère, à Philippe du Croset, moyennant la faculté de réméré accordée par celui-ci.

Copie sur papier, non signée. — P. 1360 [2], cote 879.
L'entérinement à la chambre des comptes de Moulins, en date du 1[er] juin 1515, est à la fin du même cahier et sous la même cote.

1515, 26 avril.

7984. Le juge royal du bailliage de Velay, en vertu de la commission à lui adressée par le sénéchal de Toulouse, met Jean Bonnet en possession de la cure de Saint-Julien de Beaune et de ses fruits et émoluments, qui lui étaient contestés par Louis Savin, défaillant.

Minute sur papier, signée. — P. 1360 [2], cote 864.

1515, 1[er] mai.

7985. M[e] Jean Bonnet, curé de Saint-Julien de Beaune et auditeur des comptes de la duchesse de Bourbonnais, résigne cette cure en faveur de Claude Laurent, prêtre.

Copie sur papier, signée. — P. 1360 [2], cote 864.

1515, 2 mai.

7986. Jean Legrant, procureur au parlement, prend à bail la grand'salle basse et la galerie basse de l'hôtel de Bourbon, à Paris.

Original sur parchemin, signé de deux notaires. — P. 1374 [1], cote 2330.

1515, 3 mai.

7987. Vente faite à Jean Olivier, notaire et secrétaire du Roi, par quatre officiers du duc de Bourbonnais, d'une rente de trois cent trente-trois écus d'or constituée au profit dudit duc.

Original sur parchemin, signé. — P. 1373 [1], cote 2143.

Digitized by Google

1515, 18 mai.

7988. Accord entre Charles, duc de Bourbon, d'une part, et l'archevêque et le chapitre de Lyon, d'autre part, au sujet des limites des terres de Saint-Bernard d'Anse, Bernod, Genay, etc.

Cahier de parchemin, scellé de deux sceaux. — P. 1388 [1], cote 20.

1515, 14 juin.

7989. Ratification par Charles, duc de Bourbon, et par François, duc de Châtellerault, son frère, des conventions arrêtées lors du mariage du premier avec Suzanne de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 [2], cote 1559.

1515, 19 juin.

7990. Les procureurs d'Anne de France, du duc Charles de Bourbonnais et de Suzanne, sa femme, vendent à Eustache Luillier et à Germain du Val, moyennant quatorze mille livres tournois, qui devront être employées au payement d'une partie de la dot de Renée de Bourbon, promise au duc de Lorraine, les terres et seigneuries de Bonneuil, la Warde-Mauger et la Hérelle, lesdites terres relevant du Roi à cause de sa salle de Montdidier et n'étant point des appartenances du comté de Clermont.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362 [2], cote 1089.

1515, 28 juin, Amboise.

7991. Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, et Suzanne de Bourbon, sa fille, autorisée par le connétable de Bourbon, mari de ladite Suzanne, ratifient la vente des terres de Bonneuil, la Warde-Mauger et la Hérelle faite par leurs procureurs, avec faculté de réméré, à Eustache Luillier et à Germain du Val, moyennant quatorze mille livres tournois.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1362 [2], cote 1089.

1515, 22 juillet.

7992. Jean de Sarcus, chevalier, seigneur dudit lieu, cède et transporte à Girard Pincenoire, bourgeois de Paris, l'obligation d'une somme de mille sept cent quatre-vingt-deux livres dix sols tournois, à lui souscrite par Philippe Billon, Pierre Popillon et Guillaume Courtin, moyennant pareille somme à lui payée par ledit Pincenoire.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1359 [1], cote 684.

1515, 27 juillet.

7993. Guyot de la Haye, écuyer, seigneur du Boulay, cède et transporte à Jacques Charmolue, notaire et secrétaire du Roi et changeur de son trésor, une rente de vingt-cinq écus d'or au soleil et de dix livres tournois, à lui constituée par Philippe Billon, Pierre Popillon et Guillaume Courtin, moyennant le remboursement du capital et des arrérages à lui fait par ledit Charmolue.

Original sur parchemin, signé. — P. 1359 [1], cote 684.

1515, 16 août.

7994. Information sur les limites du Nivernais et du Bourbonnais, à propos des droits d'usage sur certaines terres communes sises en la paroisse de Saint-Symphorien.

Minute originale sur papier, raturée, signée par les deux commissaires de la duchesse. — P. 1357 [2], cote 452.
Un supplément à la même information, en date du 20 février 1516, se trouve sous la même cote.

1515, 23 août.

7995. Louis de Bourbon, prince de la Roche-guyon, reconnaît avoir reçu de la duchesse de Bourbon une somme de sept mille livres tournois, à valoir sur celle qu'il prétend lui revenir à cause du comté de la Marche.

Original sur parchemin, signé Loys, jadis scellé. — P. 1378 [2], cote 3048.

1515, 6 septembre.

7996. Compte rendu par Claude et Guillaume Barjot du vitriol tiré des mines de Valtorte, à Claveysolles, à partir du 26 octobre 1514.

Cahier de papier, signé. — P. 1390 [1], cote 429 [13].

1515, 7 septembre.

7997. Arrêt du parlement de Toulouse adjugeant à la duchesse Anne différents droits et devoirs dans la baronnie de Mur-de-Barrez.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1365 [1], cote 1403.
Avec plusieurs enquêtes et procédures sur ce fait, et les lettres de jussion pour l'exécution de l'arrêt, rendues le 6 octobre suivant. — *Ibid.*, cotes 1403 et 1404.

Digitized by Google

Du 31 août 1514 au 26 septembre 1515.

7998. Ponthus Gayant, clerc des comptes et garde du trésor en Beaujolais, reconnaît avoir reçu de la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, par les mains d'Antoine Charreton, maître d'hôtel de ladite dame, diverses pièces qu'il s'engage à déposer aux archives de la chambre des comptes de Villefranche.

Originaux autographes sur papier, signés. — P. 1393 ², cote 940.

1515, 11 octobre.

7999. Transaction entre la duchesse de Bourbon et Lancelot de Quincieux, commandeur du Boulay, de Tornus et du Bouchet, au sujet de terres dépendantes du Bouchet.

Feuillet de papier, signé. — P. 1378 ¹, cote 2982.

Du 4 juillet 1504 au 20 octobre 1515.

8000. Procédure instruite devant la chambre des comptes d'Aix entre la communauté et les propriétaires particuliers des salines de Berre, d'une part, et Barthélemy Cappel, grenetier et fermier pour la duchesse de Bourbonnais, d'autre part.

Deux cahiers de papier, non signés. — P. 1379 ², cote 3153.

1515, 22 novembre, Milan.

8001. François Ier renouvelle pour un an, en faveur de la duchesse de Bourbonnais, le don de tout le revenu des greniers à sel établis à Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Vierzon, Creil, Clermont, Issoudun, Cosne, Gien et Saint-Pierre-le-Moutier.

Signé : François.

« Par le Roy, le sire de Boisy, grand maître de France, et autres présens. — Robertet. »

Vidimus collationné et signé, en date du 18 février 1517, avec l'attache originale des généraux des finances, en date du 31 janvier 1516. — P. 1361 ², cote 960.

[Vers 1515.]

8002. Terrier de la seigneurie de Gignac.

Cahier de papier, non signé. — P. 1379 ², cote 3161.

[Vers 1515.]

8003. Notice du revenu des places et châteaux de Marignane et Gignac.

Cahier de papier, non signé. — P. 1379 ², cote 3161.

[Vers 1515.]

8004. Mémoire du droit que le Roi prétend avoir sur la vicomté de Martigues.

Cahier de papier, sans signature. — P. 1379 ², cote 3159.

[Après 1515.]

8005. Inventaire des meubles, livres et papiers qui se trouvaient au château de Marignane lorsque l'archevêque d'Aix en prit possession pour Madame, mère du Roi.

Cahier de papier, non signé; incomplet. — P. 1380 ¹, cote 3219.

1516 n. st., 19 février.

8006. Girard Pincenoire, bourgeois de Paris, étant aux droits de Jean de Sarcus, déclare avoir reçu de Guillaume Courtin, notaire et secrétaire du Roi et bailli de Guise, une somme de mille sept cent quatre-vingt-deux livres dix sols tournois, montant d'une obligation précédemment souscrite audit de Sarcus par Philippe Billon, Pierre Popillon et ledit Guillaume Courtin.

Original sur parchemin, signé. — P. 1359 ¹, cote 684.

1516, 9 avril.

8007. Procès-verbal d'une enquête faite à Saint-Ennemond (autrement dit Saint-Simphorien), au sujet d'un certain nombre de brebis et moutons saisis sur le territoire de cette paroisse par les agents de la duchesse de Bourbonnais, et que Philippe Saulnier, seigneur de Thory-sur-Abron, était venu enlever de force pour les ramener en Nivernais.

Minute originale sur papier, signée. — P. 1357 ², cote 452.

[1516?], 29 juin, Linières.

8008. Lettre de Philibert de Beaujeu à la duchesse Anne au sujet d'un appointement passé naguère à Moulins, de la chasse aux cerfs, etc.

Lettre missive sur papier, signée de Beaujeu. — P. 1366 ¹, cote 1472.

1516, 6 août.

8009. Arrêt de la cour du parlement de Paris qui annule l'appel interjeté par les habitants de Gannat contre le sénéchal de Bourbonnais, et main-

tient un arrêt précédent auquel lesdits habitants ont acquiescé.

Original latin sur parchemin, signé Picнon. Au dos de la pièce on lit : « Arrêt contre les habitants de Gannat touchant la chevalerie. » — P. 1356 [1], cote 200.

1516, 28 août, Amboise.

8010. François I[er] permet d'asseoir et d'imposer une aide de cinquante mille livres dont les états d'Auvergne ont fait don au duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1372 [2], cote 2085. Avec l'attache des généraux des finances, en date du 6 septembre. — *Ibid.*, cote 2085 *bis*.

1516, 8 octobre.

8011. Les habitants de la communauté de Berre renoncent à la pension annuelle qui leur avait été attribuée par le roi René sur le grenier à sel dudit lieu.

Cahier de papier, non signé. — P. 1379 [2], cote 3153.

1516, 9 novembre.

8012. Jacques Charmolue, notaire et secrétaire du Roi et changeur de son trésor, étant aux droits de Guyot de la Haye, déclare avoir reçu de Guillaume Courtin, bailli de Guise, la somme de trois cents écus d'or au soleil et de cent vingt livres tournois, pour le rachat d'une rente de vingt-cinq écus et dix livres tournois précédemment constituée audit de la Haye par Philippe Billon, Pierre Popillon et ledit Courtin.

Original sur parchemin, signé. — P. 1359 [1], cote 684.

1516, 25 novembre.

8013. Antoine de Varey, écuyer, seigneur de Beaumont au diocèse de Lyon, de Marignane et de Gignac au diocèse d'Arles, donne à bail pour neuf ans, au prix de deux mille écus d'or au soleil, à Louis Breton, bourgeois d'Avignon, l'usufruit du château et de la juridiction de Marignane et de Gignac.

Original sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire apostolique et royal. — P. 1379 [1], cote 3106.

1516, 26 novembre.

8014. La cour de la châtellenie de Thiers donne acte d'un appel interjeté par-devant la chambre des comptes de Moulins ou par-devant le sénéchal d'Auvergne.

Deux copies sur papier, signées. — P. 1381, cote 3353.

1516, 27 novembre.

8015. Antoine de Varey, écuyer, seigneur de Beaumont, de Marignane et de Gignac, promet à Jean Panissia, baron de Saint-Remèze, au diocèse de Viviers, vicariat de Villeneuve-de-Berg, d'échanger avec lui les châteaux de Marignane et de Gignac contre la baronnie de Saint-Remèze, moyennant neuf mille cinq cents écus d'or au soleil pour la plus-value des terres cédées audit Panissia.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1379 [1], cote 3112.

1516, 20 décembre, Amboise.

8016. François I[er], roi de France, mande au duc de Bourbonnais et d'Auvergne, connétable de France, de faire serment de tenir la main à ce que le mariage du roi catholique avec Louise, fille aînée dudit François, soit accompli suivant la convention de Noyon, par laquelle le Roi s'est engagé, entre autres, à obtenir le même serment de tous les princes de son royaume.

Signé : François.

« Par le Roy. — Robertet. »

Original sur parchemin, jadis scellé en cire jaune. — P. 1358 [2], cote 578.

[1516.]

8017. Estimation de la valeur du grenier à sel de Berre pour les années 1511-1516.

Feuille de papier, non signée. — P. 1379 [2], cote 3149.

1517 n. st., 1[er] janvier, Montluçon.

8018. Anne de France, duchesse de Bourbon, confirme l'élection du doyen de Saint-Pierre de Verneuil.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1936.

1517 n. st., 25 février.

8019. Transaction entre la duchesse de Bourbon et Gaspard Boulier, chevalier, seigneur du Cha-

Digitized by Google

riot (?), touchant les cens de la ville de Thiers et la rivière de Dorolle.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1381, cote 3382.

1517 n. st., 3 mars.

8020. Marché passé par Antoine Charreton, seigneur de la Terrière, maître d'hôtel de la duchesse de Bourbon, avec Benoît Bonpié pour le curage du bief des moulins que ladite dame avait à Lent, sur la rivière de Vèle.

Cahier de papier, non signé. — P. 1391 [1], cote 575 [14].

1517 n. st., 12 mars, Marseille.

8021. Lettres de Barthélemy Cappel au président de la chambre des comptes de Bourbonnais et à la duchesse de Bourbon, au sujet du grenier à sel de Berre et des affaires de Provence.

Deux lettres missives sur papier, signées.—P. 1379 [2], cote 3161.

1517 n. st., 27 mars.

8022. Arrêt du parlement qui renvoie la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, appelante, d'une part, et maître Jean Seynard, partie appelée, d'autre part, devant le bailli de Forez, pour procéder sur l'entérinement des lettres d'innocence obtenues par ledit Seynard.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1400 [1], cote 878.

1517 n. st., 3 avril.

8023. Deux procès-verbaux dressés par Antoine Charreton, maître d'hôtel de la duchesse de Bourbon, dame de Beaujeu, relatifs à la visite des moulins de Lent et aux réparations qui y sont nécessaires, réparations pour lesquelles marché est conclu avec Pierre Monnier, charpentier.

Cahiers de papier, non signés.— P. 1391 [1], cote 575 [14] et [16].

1517, 15 avril.

8024. Transaction entre la duchesse de Bourbonnais et le chapitre de Saint-Genest de Thiers, au sujet des écluses et de la seigneurie directe de la rivière de Dorolle.

Original sur parchemin, signé. — P. 1381, cote 3355.

1517 n. st., 4 mars et 17 avril, Moulins.

8025. La duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne mande à Odras Bellossier, son procureur général, de remettre à Louise du Lyon, comtesse de Lavedan et dame de Chaudesaigues, les originaux des titres concernant l'acquisition de la seigneurie de Chaudesaigues par le duc Jean, et la ratification de ladite acquisition par le seigneur d'Arpajon.

Minute originale, signée, écrite à la fin d'un cahier de papier. — P. 1357 [1], cote 324 *ter*.

1517, 23 mai.

8026. Bail de l'étang de Grenier, passé à Cosne, apothicaire, marchand de Marseille, pour neuf ans.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3223.

1517, 18 juin.

8027. Mandement du bailli de Beaujolais aux châtelains de Lent, de Chalamont et du Châtelard, ordonnant de procéder à la saisie des biens donnés en hypothèque par les baillistes des moulins de Lent en 1469.

Minute sur papier, non signée. — P. 1391 [1], cote 575 [9].

1517, 20 juin.

8028. Certificat du vicaire de l'église Saint-Pierre de Chalamont, attestant qu'il a fait les publications nécessaires pour la mise aux enchères du bail des moulins que madame de Bourbon avait à Lent.

Billet de papier, signé. — P. 1391 [1], cote 575 [11].

1517, 26 juin, Abbeville.

8029. François I[er] relève Antoine de Varey, seigneur de Beaumont, de Marignane et de Gignac, du vice de litige qui, durant le procès porté devant le parlement de Grenoble au sujet de la possession contestée des terres de Marignane et Gignac, aurait pu empêcher ledit Antoine de faire cession de ses droits à des tiers.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1379 [1], cote 3143.

1517, 30 juin, Montreuil.

8030. François I[er] renouvelle pour un an, en faveur de la duchesse de Bourbonnais, le don de

tout le revenu des greniers à sel établis à Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Vierzon, Creil, Clermont, Issoudun, Cosne, Gien et Saint-Pierre-le-Moutier.

Signé : FRANÇOIS.

« Par le Roy, le sire de Boisy, grand maitre de France, et autres présens. — ROBERTET. »

Original sur parchemin, jadis scellé, avec l'attache des généraux des finances, en date du 4 juillet 1517, signée HURAULT et DE BEAUNE. — P. 1361 [3], cote 960.

1517, 30 juin.

8031. Nouvelle information sur les limites du Bourbonnais et du Nivernais, du côté de Gennetines et de Saint-Symphorien.

Minute originale sur papier, signée par les commissaires de la duchesse. — P. 1357 [2], cote 452.

1517, 3 juillet.

8032. Marc Siret, Péronnelle Sabot, sa femme, et consorts vendent à la duchesse de Bourbonnais, pour le prix de vingt livres tournois, des maisons avec jardin, pré, cour, pêcherie et appartenances sises dans la paroisse d'Iseure, près Moulins, et dont la consistance est détaillée dans l'acte.

Original sur parchemin, signé. — P. 1355 [2], cote 107.

1517, 24 mai, Paris, et 4 juillet, Moulins.

8033. Charles, duc de Bourbonnais, Anne de France, duchesse de Bourbonnais, sa belle-mère, et Suaznne de Bourbon, sa femme, vendent à Jeanne de Pois, veuve de Raoul de Launay, jadis chevalier, seigneur de Folleville, Morvillier, Gaulnes et Foresvilles, la terre et seigneurie de la Hérelle, voisine du comté de Clermont, en la prévôté de Montdidier, pour le prix de quatorze mille livres tournois, applicables au rachat que lesdits duc et duchesses entendent faire des terres précédemment vendues par eux à Eustache Luillier et à Germain du Val.

Double expédition sur parchemin, signée, jadis scellée, la première délivrée au nom du duc Charles seulement. — P. 1362 [2], cote 1090.

1517, 7 août.

8034. Les doyen et chapitre de Notre-Dame de Châtellerault prolongent de cinq ans le délai accordé à la duchesse de Bourbonnais pour leur fournir l'assiette d'une rente de trente setiers de froment.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1359 [1], cote 672.

1517, 12 août.

8035. Jean Panissia, docteur en lois, baron Saint-Remèze, au diocèse de Viviers, cessionnaire de l'usufruit des domaines de Marignane et de Gignac, rétrocède pour quatre ans ledit usufruit à Louis de Malleville, habitant de Marignane, pour le prix de mille deux cent cinquante florins payables en quatre termes annuels.

Original latin sur parchemin, signé. — P. 1379 [1], cote 3108.

1517, août, Rouen.

8036. Confirmation par François Ier de l'exemption de la levée des nouveaux acquêts pour le duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1371 [1], cote 1942.

1517, 26 septembre.

8037. Le duc et la duchesse de Bourbon cèdent à Antoine de Varey les seigneuries de Maleval, Virieu, Chavanay, Alloignet, et reçoivent de lui, en échange, la baronnie de Marignane et de Gignac en Provence.

Original sur parchemin, signé. — P. 1379 [1], cote 3104.

1517, 30 octobre, Moulins.

8038. Le Roi reçoit l'hommage du connétable de Bourbon pour les seigneuries de Marignane et de Gignac.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1379 [1], cote 3114.

1517, 5 décembre.

8039. Eustache Luillier, conseiller des comptes du Roi, seigneur de Saint-Mesmin, et Germain du Val, secrétaire du Roi, seigneur du Mesnil et de Fontenay en France, étant remboursés de quatorze mille livres tournois qu'ils avaient payées au duc et à la duchesse de Bourbonnais pour l'acquisition des terres et châtellenies de Bonneuil, la Warde-Mauger et la Hérelle, en la prévôté de Montdidier, rendent au procureur desdits duc et duchesse leurs lettres

Digitized by Google

d'achat et renoncent à tous leurs droits sur lesdites terres.

Original signé, écrit au dos des lettres d'achat. — P. 1362 [2], cote 1089.

1517, 22 décembre.

8040. La duchesse de Bourbon mande aux gens de ses comptes qu'elle a permis à Guillaume Boissière de racheter, dans le délai de six ans, une maison qu'il lui a vendue.

Copie sur papier, signée. — P. 1381, cote 3353

[Vers 1517.]

8041. Guy Monthonnet, seigneur de la Bruyère, présente une requête à la chambre des comptes de Moulins pour avoir permission de faire de nouveaux terriers et enseignements de la recette de la Bruyère.

Cédule sur papier, non signée ni datée. — P. 1357 [2], cote 452.

[Vers 1517.]

8042. Instructions données à Ponthus de Chasles, lieutenant du bailli de Beaujolais, à l'effet de s'entendre avec le seigneur de Beaumont au sujet des terres de Marignane et de Gignac.

Cahier de papier, non signé. — P. 1379 [2], cote 3161.

[Vers 1517.]

8043. Mémoire sur la manière dont les seigneuries de Marignane et de Gignac ont été cédées par Antoine de Varey, seigneur de Beaumont, à la duchesse de Bourbon et au connétable.

Cahier de papier, non signé. — P. 1379 [2], cote 3161.

[Après 1517.]

8044. Réponse du seigneur de Beaumont aux prétentions du bâtard de Savoie sur Marignane et Gignac.

Cahier de papier, non signé. — P. 1379 [2], cote 3161.

1518 n. st., 12 janvier.

8045. Copie de l'inventaire des titres de la baronnie d'Argental envoyé au chancelier de Bourbonnais à Moulins.

(Les pièces inventoriées ne vont pas au delà de l'année 1475.)

Feuillets de papier, non signés. — P. 1396 [2], cote 462.

1518 (anno more curie romane sumpto), 17 janvier.

8046. Louis Breton, d'Avignon, transfère à Jean Panissia, docteur en lois, seigneur et baron de Saint-Remèze, le bail de Marignane et de Gignac, dans les mêmes conditions qu'il l'a reçu d'Antoine de Varey, seigneur de Beaumont.

Original sur parchemin, muni du *signum* d'un notaire. — P. 1379 [1], cote 3107.

1518 n. st., 19 février.

8047. Les généraux des finances consentent à l'exécution des lettres patentes par lesquelles le Roi a renouvelé pour un an, en faveur de la duchesse de Bourbonnais, le don du revenu des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Saint-Pierre-le-Moutier, Cosne, Gien, Creil et Clermont.

Vidimus sur parchemin, du 12 mars 1518 n. st., signé. — P. 1361 [2], cote 960.

1518 n. st., février (la date du jour est en blanc).

8048. Quittance donnée par Philibert de Beaujeu, seigneur de Linières, au duc et à la duchesse de Bourbonnais d'une somme de quinze cents livres, pour le fruit des terres de Jarnage et Renterre.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366 [1], cote 1471.

1518 n. st., 28 mars.

8049. Don par la duchesse d'Alençon et de Berry à la duchesse de Bourbonnais, sa tante, du revenu du grenier à sel de Vierzon, pour quatre ans.

Original sur parchemin, signé. — P. 1370 [1], cote 1868.

1518, 12 juin.

8050. Assiette d'une rente de quinze cents livres assignée à Philibert de Beaujeu, seigneur de Linières, en vertu de l'accord passé entre lui et le duc et la duchesse de Bourbonnais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1955.

[1518], 24 juin.

8051. Lettre de Guillaume de Mondières au chancelier de Bourbonnais sur les droits dus à la duchesse de Bourbon à Thiers, sur les moulins tenus par [Philippe de] Saignes, etc.

Original sur papier, signé. — P. 1381, cote 3353.

Digitized by Google

1518, 26 juin.

8052. Sommation à Jean Chabanel, lieutenant de Thiers, de vider dans huit jours la tour du châtelain qui lui a été adjugée, ou de payer ce qu'il doit à la duchesse de Bourbon.

Original sur papier, signé. — P. 1381, cote 3353.

1518, 28 juin.

8053. Ratification par Catherine d'Amboise du transport des terres de Jarnages et Renterre à son mari Philibert de Beaujeu, seigneur de Linières.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1366[1], cote 1472.

1518, 27 juillet.

8054. Arrêt du parlement sur l'appel interjeté par la duchesse de Bourbonnais, comtesse de Forez, des lettres de commission décernées en cas de nouvelleté par le sénéchal de Lyon contre les sujets de ladite dame. Par cet arrêt les parties sont appointées au conseil, et la cause est jointe aux autres causes d'appel.

Expédition sur parchemin, signée. — P. 1400[1], cote 873.

1518, 7 août.

8055. Inventaire des meubles garnissant le château de Montluçon, fait par l'ordre de la duchesse de Bourbonnais, après le décès de Petit-Jean, tapissier, qui en avait la garde.

Feuillet de papier, signé. — P. 1357[2], cote 378.

1518, 23 août.

8056. Arrêt de la chambre des requêtes du parlement de Paris qui donne défaut pour la duchesse de Bourbonnais, demanderesse, contre Guillaume Michel, défendeur.

Original sur parchemin, signé sur le repli, jadis scellé. — P. 1358[1], cote 476.

1518, 28 août.

8057. Arrêt du parlement de Paris qui renvoie la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, appelante, d'une part, et Antoine Faure, partie appelée, d'autre part, devant le bailli de Beaujolais, pour procéder sur l'entérinement de certaines lettres d'attache décernées par le sénéchal de Lyon, et met l'appel au néant, sans amende.

Feuille de papier, non signée. — P. 1400[1], cote 868.

[1518, août.]

8058. Articles présentés par la duchesse de Bourbonnais à la chambre des requêtes du parlement de Paris contre Guillaume Michiel, pour obtenir la restitution des pièces relatives à l'affaire de Bourbon-Lancy qui lui ont été confiées, et dont il a donné récépissé le 8 décembre 1507.

Original sur parchemin, sans date ni signature. — P. 1358[1], cote 477.
Minute ou copie sur papier, également sans date ni signature. — Même cote.

1518, 2 septembre.

8059. La chambre des requêtes du parlement de Paris donne commission au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier d'informer sur la vérité des articles proposés par la duchesse de Bourbonnais contre Guillaume Michiel.

Original sur parchemin, signé. — P. 1358[1], cote 477.

[1518.]

8060. Notice de quelques lettres rendues par Guillaume Michiel à la chambre des comptes de Moulins.

(Ces lettres sont en partie celles dont la duchesse de Bourbonnais réclamait la restitution.)

Pièce informe, sans date ni signature. — P. 1358[1], cote 477.

1519 n. st., 18 janvier.

8061. Accord homologué au parlement entre le duc de Bourbon et Philibert de Beaujeu, seigneur de Linières, au sujet de la baronnie de Beaujolais.

Original sur parchemin, signé. — P. 1366[1], cote 1469.

1519 n. st., 31 janvier.

8062. Arrêt du parlement contre Louis Gourdet, marchand de Thiers, au sujet d'un conflit de juridiction.

Avec cinq lettres relatives à la même affaire.

Cahier de papier, signé, et lettres missives sur papier, signées. — P. 1381, cote 3353.

Digitized by Google

1519 n. st., 13 février, Paris.

8063. François I[er] renouvelle pour un an, en faveur de la duchesse de Bourbonnais, le don qu'il lui a fait de tout le revenu des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Creil, Clermont, Cosne, Gien et Saint-Pierre-le-Moutier.

Quatre vidimus originaux sur parchemin, signés, jadis scellés, en date du 12 mars 1519; avec l'attache originale des généraux des finances, en date du 19 février de la même année. — P. 1361 ², cote 960.

1518, 8 septembre, et 1519 n. st., 22 février.

8064. Notice de deux lettres portant faculté pour le duc de Bourbon de racheter une portion de la terre de Gensat et certaines rentes sur celle de Sermur.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1465 ², cote 1466.

1519 n. st., 24 mars.

8065. Prêt de six cents écus au soleil fait par Louis Gayant à la duchesse de Bourbonnais.

Au dos est mentionné le remboursement, fait le 11 octobre 1521.

Cédule sur papier, signée. — P. 1364 ², cote 1379.

1519, 17 mai, Moulins.

8066. Charles, duc de Bourbonnais, d'Auvergne et de Châtellerault, etc., connétable de France, passe procuration à Pierre Filhol, archevêque d'Aix, et à M[e] Charles Chauchard, docteur en droit, pour présenter à la chambre des comptes de Provence les lettres de l'acquisition qu'il a faite des terres de Marignane et de Gignac sur Antoine de Varey, seigneur de Beaumont, ainsi que les lettres patentes du Roi par lesquelles il a été reçu à l'hommage desdites terres.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1379 ¹, cote 3111.

1519, 19 mai.

8067. Jean Panissia, baron de Saint-Remèze, transfère à Anne, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, pour le prix de mille neuf cent soixante-quatre écus d'or au soleil, son bail des domaines de Marignane et de Gignac, ayant encore sept ans de durée, et, sur ce prix, s'engage à dédommager Louis de Malleville.

Original latin sur parchemin, muni du *signum*. — P. 1379¹, cote 3109.

1519, 17 juillet.

8068. Baltazar Jarente, commissaire du Roi, adjuge, à l'extinction d'une petite chandelle allumée, à Charles Boquier, de Marseille, comme au plus fort enchérisseur, la ferme triennale des droits perçus à Marignane et à Gignac, pour le prix de onze cent quatre-vingt-dix florins par an.

Original latin sur parchemin, muni du *signum* de Louis Borrilli, secrétaire comptable, archiviste et notaire de la chambre des comptes d'Aix. — P. 1379 ¹, cote 3110.

1519, 6 août.

8069. Antoine de Chabannes, évêque du Puy, tient quittes le duc et la duchesse de Bourbon des droits qui lui sont dus pour le rachat d'Artias et de la moitié de Retournac.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 ², cote 2453.

1519, 5 septembre, Blois.

8070. Confirmation par le Roi du don des greniers à sel concédés à la duchesse de Bourbon, nonobstant les réclamations des églises d'Orléans, Troyes et Senlis.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1370 ¹, cote 1872.
L'attache des généraux des finances, du 10 septembre, est sous la même cote.

1519, 20 septembre.

8071. Requête adressée au conseil de Beaujeu par Jeanne, fille mineure de Jean Tibaud, pour obtenir la mainlevée d'une partie d'un moulin sis à Lent, qui avait été réunie au domaine de Beaujolais après le décès de son père.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1391 ¹, cote 575 *quater*.

1519, 20 septembre, parc de Beaumanoir.

8072. La duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne mande aux juge, avocat, procureur et clerc des comptes en Forez, de délivrer au seigneur de Saint-

Digitized by Google

Chamond les titres et enseignements concernant la seigneurie de Bouthéon.

Original sur papier, signé ANNE DE FRANCE, et contresigné LESTRA. — P. 1397 ², cote 622.

A cette pièce est jointe une lettre signée POPILLON, relative au même objet.

1519, 7 octobre.

8073. Inventaire des pièces relatives à Bouthéon qui ont été remises à Jean de Saint-Chamond, en vertu du mandement de la duchesse de Bourbonnais.

Feuille de papier, signée. — P. 1397 ², cote 622.

1519, 8 octobre, Thoury.

8074. Mandement du connétable de Bourbon à son trésorier pour faire payer à Louis Gayant les frais de son voyage en Espagne.

Avec le mandement de la chambre des comptes du duc de Bourbon.

Original sur parchemin, signé et scellé. — P. 1364², cote 1374.

1519, 15 décembre.

8075. Testament du connétable de Bourbon en faveur de sa femme Suzanne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 ², cote 1568.

1519, 15 décembre.

8076. Testament de Suzanne, duchesse de Bourbon, en faveur de son mari.

Minute originale sur papier, signée SUZANNE DE BOURBON. — P. 1367², cote 1566.

Expédition sur parchemin, signée, jadis scellée. — P. 1370 ², cote 1904.

1519, 16 décembre.

8077. Protestation de la duchesse de Bourbon contre le seigneur de Chitain, qui lui a nui auprès du Roi et lui a enlevé la tutelle des enfants du seigneur du Coulde.

Original sur parchemin, signé. — P. 1365 ², cote 1453.

[1519, fin de l'année.]

8078. Mémoire touchant les vicomtés de Carlat et Murat, pour madame la duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, monseigneur le connétable, duc desdits duchés, et madame la duchesse, sa femme, défendeurs en matière d'évocation, à l'encontre du duc et de la duchesse d'Alençon.

Minute sur papier, sans date ni signature. — P. 1363 ², sans cote (avec les papiers qui devaient appartenir à la cote 1243).

[Vers 1519.]

8079. Lettres missives adressées à la duchesse de Bourbon ou au connétable à l'occasion de leur différend avec le duc et la duchesse d'Alençon, au sujet des vicomtés de Carlat et Murat.

Minute raturée sur papier; informe. — P. 1363 ², sans cote (avec les papiers qui devaient appartenir à la cote 1243).

[Vers 1519.]

8080. Avertissement à madame Bourbon sur les exigences du seigneur Panissia, usufruitier des terres de Marignane et de Gignac.

Avec la réponse à ladite dame sur les articles envoyés à l'archevêque d'Aix par le chancelier de Bourbon, touchant Marignane.

Deux pièces sur papier, non signées. — P. 1479 ², cote 3161.

[Vers 1519.]

8081. Mémoire sur les moyens d'augmenter le revenu des salines de l'étang de la Vaulduch, au vicomté de Martigues.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1379 ², cote 3160.

1520 n. st., 9 janvier.

8082. Les gens des comptes de la duchesse à Moulins écrivent aux juge, avocat, procureur, trésorier et clerc des comptes de ladite dame en Forez, pour qu'on leur envoie certaines pièces du trésor de Montbrison nécessaires au procès que la duchesse soutient contre l'abbé de Thiers.

Avec l'inventaire des pièces, en date du 14 janvier.

Feuillets de papier, non signés. — P. 1381, cote 3332.

1520 n. st., 12 janvier.

8083. Lettre du châtelain et procureur de Thiers aux gens des comptes de Moulins, au sujet de la confection du terrier de Thiers et des réclamations à élever contre Philippe de Saignes.

Original sur papier, signé. — P. 1381, cote 3353.

Digitized by Google

1520 n. st., 17 février, Cognac.

8084. François I[er] renouvelle pour un an, en faveur de la duchesse de Bourbonnais, le don qu'il lui a fait de tout le revenu des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Creil, Clermont, Cosne, Gien et Saint-Pierre-le-Moutier.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé, avec l'attache originale des généraux des finances, en date du lendemain 18 février. — P. 1361 [2], cote 960.

Deux vidimus sur parchemin, en date du 15 mars suivant, signés. — Même cote.

1520, 6 juillet.

8085. Quittance donnée par Émard de la Clayette d'une somme de quatorze cents livres, reçue du duc de Bourbon pour deux années de sa pension.

Cédule sur parchemin, signée. — P. 1375 [2], cote 2601.

1520, 19 juillet.

8086. La chambre des comptes de Provence donne à bail l'étang de Gravier, dans la vicomté de Martigues, à Rostaing de Groulx, apothicaire d'Aix.

Cahier de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3213.

1520, 28 juillet.

8087. Accord entre le connétable de Bourbon et Philibert de Rivoire, seigneur de Courtin, au sujet du transport des denrées sur la Saône.

Original sur parchemin, signé. — P. 1371 [1], cote 1967.

1520, 19 juillet et 4 novembre.

8088. Échange de cens et rentes entre le duc de Bourbonnais, d'une part, et Antonia de Polignac et François de la Tour, vicomte de Turenne, d'autre part.

Original sur parchemin, signé. — P. 1374 [1], cote 2377.

1520, 4 décembre, Blois.

8089. François I[er] renouvelle pour un an, en faveur de la duchesse de Bourbonnais, le don qu'il lui a fait de tout le revenu des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Creil, Clermont, Cosne, Gien et Saint-Pierre-le-Moutier.

Cinq vidimus originaux, signés, jadis scellés, tous en date du 17 juin 1521 ; plus l'attache originale des généraux des finances, en date du 5 décembre. — P. 1361 [2], cote 960.

1521 n. st., 20 janvier.

8090. Ordonnance de dix mille livres pour Claude de Fromenteau, en faveur de son mariage avec Suzanne Turpin et en récompense des services qu'il a rendus au duc et à la duchesse de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1365 [1], cote 1400.

1521 (an de la Nativité), 12 février et jours suivants.

8091. Inventaire des papiers trouvés en un coffre au château de Marignane, dressé en vertu de la commission de Jean de Bailly, conseiller au grand conseil.

Cahier de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3194.

1521 (an de la Nativité), 1[er] mars.

8092. L'archevêque d'Aix, au nom de la duchesse de Bourbonnais, donne à bail le grenier de Berre, pour cinq ans, à Louis Marc, seigneur de Châteauneuf.

Copie sur papier, collationnée et signée, datée du 20 août 1523. — P. 1379 [2], cote 3148.

1521, 22 juin.

8093. Note annonçant que les comptes rendus par Barthélemy Cappel pour le temps de sa ferme ont été envoyés à l'archevêque d'Aix.

Billet en papier, signé. — P. 1379 [2], cote 3150.

1521, 1[er] juillet.

8094. Testament du connétable de Bourbon en faveur d'Anne de France, sa belle-mère.

Original sur parchemin, signé Charles. — P. 1367 [2], cote 1568.

1521, 1[er] juillet.

8095. Ratification par la duchesse Anne des donations faites au connétable de Bourbon par sa femme, dans son contrat de mariage et dans son testament.

Minute originale sur papier, signée Anne de France. — P. 1367 [2], cote 1565.

1521, 7 août, Chantelle.

8096. Anne de France, duchesse de Bourbonnais et d'Auvergne, pour obéir aux ordres du Roi, mande au sire de Listenois, sénéchal de Bourbon-

Digitized by Google

nais, de publier le ban et l'arrière-ban, pour résister aux ennemis du royaume, et de convoquer tous les feudataires en armes à Bourbon-l'Archambaut.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé, avec une lettre sur papier, adressée par M. de Listenois au lieutenant général de Bourbonnais, en date du 18 août suivant, pour l'exécution de ce mandement — P. 1364[1], cote 1309.

1521, 2 septembre.

8097. Procuration donnée par le connétable de Bourbon à Anne de France, sa belle-mère, pour vendre et aliéner celles de ses terres qu'elle jugera nécessaire.

Original sur parchemin, signé, jadis scellé. — P. 1364[2], cote 1375.

1521, 7 septembre.

8098. Vente de la terre de Thoury, faite par le duc et la duchesse de Bourbon, à Claude de Fromenteau et à sa femme, avec réserve de l'usufruit, du fief et ressort et du droit de chasse, moyennant quittance de certaines sommes dues par les vendeurs aux acquéreurs.

Deux originaux sur parchemin, signés. — P. 1365[1], cotes 1400 et 1401.

1521, 7 septembre.

8099. Vente faite par le duc et la duchesse de Bourbonnais à Pierre Popillon d'une rente de deux cent quarante livres tournois sur la terre de Thoury, après Moulins, pour le prix de quatre mille livres.

Original sur parchemin, signé. — P. 1365[1], cote 1400.

1521, 7 septembre.

8100. Transport sur les terres d'Ébreuil et de Bourbon-Lancy d'une rente de cent quatre-vingts livres assignée précédemment à Antoine Minart, trésorier de Bourbonnais, sur la terre de Thoury.

Original sur parchemin, signé. — P. 1365[1], cote 1399.

1521, 7 septembre.

8101. Le duc et la duchesse de Bourbonnais cèdent à Jean du Bois, écuyer, cent quatre-vingts livres de rente sur la seigneurie d'Ébreuil contre une rente de même valeur sur la terre de Thoury.

Avec faculté de réméré.

Deux originaux sur parchemin, signés. — P. 1365[1], cote 1398.

1521, 7 septembre.

8102. Déclaration faite par le duc Charles qu'il n'entend pas que les rentes constituées sur les seigneuries d'Ébreuil et de Bourbon-Lancy viennent en diminution des deux cent mille livres réservées à Anne de France.

Original sur parchemin, signé. — P. 1365[1], cote 1402.
Avec un inventaire sur papier des lettres ci-dessus analysées. — Même cote.

1521, 2 septembre et 2 octobre.

8103. Vente de la terre de Bellegarde faite par la duchesse de Bourbon à Guillaume de la Liègue, écuyer, moyennant quatre mille livres tournois.

La faculté de réméré est réservée aux vendeurs.

Deux originaux sur parchemin, signés. — P. 1364[2], cote 1377.

1521, 11 octobre.

8104. Louis Gayant, bourgeois et marchand de Villefranche, renonce à la vente de la terre du Châtelard, que lui ont faite le duc et la duchesse de Bourbon, moyennant qu'ils lui remboursent le prix d'achat, montant à dix mille livres tournois, avant la Chandeleur prochaine.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364[2], cote 1376.

1521, 27 octobre.

8105. Pierre de Lestra, procureur de la duchesse de Bourbonnais, donne à bail les châteaux de Marignane et de Gignac à Charles Boquier, pour quatre ans.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380[1], cote 3201.

[1521], 7 novembre, Paris.

8106. Lettre de l'archevêque d'Aix au connétable de Bourbon pour lui transmettre l'inventaire des papiers du château de Marignane.

Original sur papier, signé. — P. 1380[1], cote 3194.

1521, 28 novembre.

8107. La duchesse Anne cède à Amable de Ceries, élu du bas pays d'Auvergne, les seigneuries d'Auzance et de Gersat, pour s'acquitter d'une somme de vingt-trois mille livres qu'elle redevait à son père Jean de Ceries, seigneur de Paléarne.

Original sur parchemin, signé. — P. 1364[2], cote 1378.

Digitized by Google

1521, 12 décembre, Folleville.

8108. Jeanne de Poix, veuve de Raoul de Launay, en son vivant chevalier, seigneur de Morvillier, Folleville et Gaunes, conseiller et chambellan du Roi et son bailli d'Amiens, étant remboursée des quatorze mille livres qu'elle avait payées au duc et à la duchesse de Bourbonnais pour l'acquisition de la terre de la Hérelle, en la prévôté de Montdidier, déclare nulles et non avenues les lettres de vente qui lui avaient été expédiées, et renonce à tous ses droits sur ladite terre.

Original signé, écrit au dos de chacune des deux expéditions analysées plus haut. — P. 1362 ², cote 1090.

1522 n. st., 22 février.

8109. Les généraux des finances consentent à l'exécution des lettres par lesquelles le Roi a renouvelé pour un an, commençant au 1er octobre précédent, le don fait à la duchesse de Bourbonnais du revenu des greniers à sel de Moulins, Montluçon, Bourbon-Lancy, Creil, Clermont en Beauvoisis, Cosne, Gien et Saint-Pierre-le-Moutier.

Cédule originale sur parchemin, signée. — P. 1361 ², cote 960.

1522 n. st., 28 février, Saint-Germain.

8110. Marguerite de France, duchesse d'Alençon et de Berry, proroge à la duchesse de Bourbon la jouissance du grenier à sel de Vierzon pour quatre ans.

Avec l'attache de Guillaume de Beaune, du 1er mars suivant.

Copie sur papier, non signée. — P. 1370 ¹, cote 1875.

1522, 24 avril.

8111. Prise de possession du grenier de Berre par le connétable de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 ², cote 1561.

1522, 25 avril.

8112. Prise de possession de la terre de Marignane par le connétable de Bourbon.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 ², cote 1561.

1522, 26 avril.

8113. Prise de possession par le connétable de l'étang de la Valduch.

Original sur parchemin, signé. — P. 1367 ², cote 1563.

1522, 12 mai.

8114. André et Antoine Boireau, de Néris, affranchis par la duchesse de Bourbon, lui font abandon de cinq sols de cens qu'ils avaient droit de prendre sur un pré.

Original sur parchemin, signé. — P. 1375 ², cote 2594.

[Vers 1522.]

8115. Requête des enfants de feu Philippe de Saignes à la duchesse de Bourbonnais, à l'effet d'être déchargés du bail du moulin neuf.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1381, cote 3353.

1523, 30 juin.

8116. Inventaire des titres et enseignements concernant les terres de Marignane et de Gignac, en Provence.

Feuillets de papier, signés. — P. 1379 ¹, cote 3114.

1523, 4 septembre.

8117. Lettres patentes adressées par François Ier à Pierre de la Guiche, bailli de Mâcon, pour lui enjoindre de mettre à exécution l'arrêt de confiscation prononcé contre le connétable de Bourbon.

Dans le procès-verbal du 17 septembre suivant. — P. 1389 ³, cote 390.

1523, 14 et 17 septembre.

8118. Procès-verbal dans lequel Pierre de la Guiche, bailli de Mâcon, relate comment il a mis à exécution, le 14 septembre à Villefranche et le 17 à Trévoux, l'arrêt de confiscation prononcé contre le connétable Charles de Bourbon.

Avec un état nominatif de tous les gens et officiers du duc pour les pays de Beaujolais et de Dombes, et des principaux habitants de Trévoux et de Villefranche qui durent prêter serment au roi de France.

Cahier de papier, signé. — P. 1389 ³, cote 390.

Digitized by Google

1523, 20 septembre, et 1524 n. st., 24 février.

8119. Bail de l'étang de Graniers passé à Cosme, apothicaire, marchand de Marseille.

Feuillet de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3222.

1524, 16 mai.

8120. Notice de trois pièces originales relatives à la ville de Thiers, remises à M. Chambrun, conseiller du Roi en son grand conseil.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1381, cote 3363.

1524, 16 mai.

8121. Attestation que le double de la lettre du Roi qui conférait la terre de Germigny au sieur Chambrun, conseiller au grand conseil, à la date du 16 décembre 1485, a été retiré du sac avec d'autres pièces par ledit Chambrun.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1356 [1], cote 221.

1525, 2 juin.

8122. Bail à cens des terres de Marignane et de Gignac, passé pour quatre ans à Charles Boquier, de Marseille, par la chambre des comptes de Provence, au nom de Louise de Savoie, mère du Roi.

Vidimus sur parchemin, du 28 janvier 1530 n. st., signé. — P. 1380 [1], cote 3195.
Copie sur papier, non signée. — *Ibid.*, cote 3200.

1525, 5 août.

8123. La chambre des comptes d'Aix donne à bail pour huit ans à Étienne Pauli et à Jacques Barthélemy un étang ou saline près du château d'Istre.

Cahier de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3218.

1525, 25 septembre.

8124. Bail à cens de la ferme des greniers à sel de Berre, passé pour six ans à Philippe Besson par la chambre des comptes de Provence, au nom de Louise de Savoie, mère du Roi.

Avec la mention des pleiges jusqu'en 1527.

Vidimus sur parchemin, du 29 janvier 1530 n. st., signé. — P. 1380 [1], cote 3197.
Copies sur papier. — *Ibid.*, cotes 3200 et 3221.

[Vers 1525.]

8125. Instructions pour l'utilité et l'avantage du grenier de Berre, ainsi que des terres de Marignane et Gignac.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3204.

1526, après le jour de saint Jean-Baptiste (24 juin).

8126. État abrégé du revenu de la terre de la Bruyère-l'Aubépin, depuis la saisie des biens de Bourbon faite par le Roi le 12 septembre 1523.

Cahier de papier, non signé. — P. 1367 [1], cote 1544.

[1526.]

8127. Minute d'une lettre de François I[er] relative aux gages de Jean de La Loue, capitaine de la Bruyère, et lettre de Jacques Bohier audit de La Loue sur le même sujet.

Feuillet de papier, non signé, et lettre missive sur papier, signée. — P. 1367 [1], cote 1544.

[1527 ?]

8128. Requête adressée à l'archevêque d'Aix par Gilbert, barbier, au sujet d'une maison sise à Chantelle, qu'il avait cédée à feu la duchesse Anne.

Feuillet de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3200.

1528, 3 juin.

8129. Philippe Besson, fermier du grenier de Berre, commet Guillaume Roet pour recevoir les deniers dudit grenier.

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1380 [1], cote 3205.

1528, 11 juillet.

8130. Ordonnance du conseil de Louise de Savoie accordant à Philippe Besson, fermier du grenier de Berre, sur sa requête, des facilités pour le règlement de ses comptes.

Copie sur papier, collationnée et signée. — P. 1380 [1], cote 3225.

1529 n. st., 18 janvier.

8131. Ordre de visiter les salines de Berre, donné à la requête de la duchesse d'Angoulême.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3200.

Digitized by Google

1529, 5 avril.

8132. Quittance de quatre cent une livres quatre sols tournois, donnée au commis de Philippe Besson par Victor Barguin, receveur général des finances de madame d'Angoulême.

Cédule sur papier, signée. — P. 1380 [2], cote 3226.

[Avant le 9 avril 1529.]

8133. Amédée Imbert, conseiller du Roi, commissaire du parlement de Provence, met sous le séquestre, au nom de Louise de Savoie, mère du Roi, les fruits des terres de Marignane et de Gignac.

Cahier de papier, signé, non daté. — P. 1380 [1], cote 3196.

1529, 9 avril.

8134. Charles Boquier, ancien fermier de Marignane et de Gignac, se soumet à la sentence qui a mis sous séquestre les fruits de ces deux terres, lesquels devront être perçus pour le compte de Louise de Savoie.

Original sur parchemin, signé. — P. 1380 [1], cote 3196.

1529, 24 avril.

8135. Ordre donné par l'archevêque d'Aix de payer quarante florins à Honorat Digne, pour les avances qu'il a faites à madame d'Angoulême.

Feuillet de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3200.

[Après 1529.]

8136. Déclaration des pièces retirées des archives d'Aix et relatives au grenier de Berre, ainsi qu'aux étangs d'Istre et de la Valduch.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3215.

1530 n. st., 7 janvier.

8137. Les maîtres des comptes de Provence donnent à bail à Angelo de Strozzi, Florentin, *miles apostolicus Sancti Petri de Urbe,* l'étang royal de Graniers.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3220.

1530 n. st., 25-28 février.

8138. Ajournement donné par la chambre des comptes de Moulins au receveur de Marignane et au grenetier de Berre pour rendre leurs comptes.

Feuillet de papier, signé. — P. 1380 [1], cote 3200.

1530, après le 20 octobre.

8139. Relation de Jacques Cornillier, auditeur des comptes de Louise de Savoie, commis par le conseil de ladite dame pour vérifier l'état de ses terres de Provence.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3206.

1530, 20 et 23 octobre.

8140. Instructions données à Jacques Cornillier, maître des comptes de Moulins, pour se transporter en Provence, et lettre du même au président de Bourbonnais, à Paris, au sujet de ce voyage.

Trois copies sur papier, non signées, et lettre missive originale sur papier, signée. — P. 1380, cote 3203.

1530, [octobre].

8141. Inventaire des lettres que M[e] Jacques Cornillier emporte avec lui en Provence.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3202.

1530, 7 novembre.

8142. Inventaire des titres de Marignane et de Berre remis par l'archevêque d'Aix.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3200.

1530, 24 novembre.

8143. Inventaire des titres remis à Jacques Cornillier, auditeur des comptes de Louise de Savoie, par Charles Boquier, naguère fermier de Marignane et de Gignac.

Feuillet de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3224.

[Vers 1530.]

8144. Relation de tout ce qui a été fait et exécuté par le commandement de l'archevêque d'Aix à Marignane et à Berre.

Cahier de papier, non signé. — P. 1380 [1], cote 3199.

[Vers 1530.]

8145. Noms des individus qui ont à rendre compte de la ferme de Marignane et de Berre.

Feuillets de papier, signés. — P. 1380 [1], cote 3198.

1531-1537.

8146. Quittances, devis et rapports relatifs à certaines réparations au château d'Argentan en Normandie, pour le compte du roi et de la reine de Navarre, duc et duchesse d'Alençon [1].

Cédules sur parchemin et cahiers de papier, signés. — P. 1396 [2], cote 463.

(1) On ne s'explique guère comment ces pièces, qui ne concernent pas la maison de Bourbon, se trouvent parmi les titres du Forez; car elles se rapportent bien au château d'Argentan, et non d'Argental, comme Luillier l'a lu et écrit dans son inventaire.

FIN DE L'INVENTAIRE DES TITRES DE LA MAISON DUCALE DE BOURBON.

Digitized by Google

PIÈCES OMISES

DANS LE COURS DU PREMIER ET DU SECOND VOLUME.

[Première moitié du treizième siècle.]

1. Roger de Montchorit notifie à Archambaud de Bourbon la manière dont autrefois, étant châtelain de Gannat, il a procédé, à la requête de dame Bergonha, contre Guiot de Jaet, qui disputait à ladite dame certaines terres et vignes : après avoir adjugé ces biens à la plaignante, il les a mis sous séquestre, par ordre du maréchal de Bourbonnais.

Cédule en latin, sur parchemin, non scellée ni datée. — P. 1369 [1], cote 1689.

1270, juin.

2. Rainaud, comte de Forez, sire de Beaujeu, confirme les priviléges des habitants de Saint-Haon.

Avec plusieurs confirmations postérieures.

Copie sur papier, non signée ; écriture du quinzième siècle. — P. 1387, sans numéro de folio.

[1278 n. st. [1], le mercredi avant la mi-carême (30 mars).

3. Jean, seigneur de Châteauvilain, de Luzy et de Semur [en Brionnais], accorde au chapitre de Saint-Hilaire de Semur, qu'il a fondé de concert avec Girard, évêque d'Autun, la faculté d'acquérir jusqu'à cent quarante livres tournois de rente dans la baronnie de Semur, se réservant la garde, le ressort et la justice sur les biens acquis ou à acquérir par ledit chapitre.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1392 [1], cote 672.

1279, novembre.

4. Jeanne de Montfort, comtesse de Forez, reçoit en garde, au nom de ses enfants, la prévôté de Saint-Haon.

Copie sur papier, non signée; écriture du quinzième siècle. — P. 1387, sans numéro de folio.

1281, décembre.

5. Philippe III, roi de France, annule le don fait par Agnès, dame de Bourbon, à Robert, comte d'Artois, son mari, de cinq châtellenies sises en la baronnie de Bourbon. (Voir le n° 699 A.)

Déficit; pièce indiquée dans l'inventaire de Jean d'Ainay (fol. 76, recto), comme étant alors cotée au dos 848, et manquant déjà au moment où fut rédigé l'inventaire de Luillier.

1282, le lundi après la Saint-Grégoire (23 novembre).

6. Guillaume de Bourbon, sire de Bessay, donne à Raymondin Chenez, écuyer, quarante sols de rente sur plusieurs ténements, et l'autorise, lui et les siens, à laisser croître leur garenne sur son fief.

Original sur parchemin, jadis scellé. — P. 1358 [2], cote 583.

1285, mai.

7. Manassès, damoiseau, vend à Béatrix, prévôte de Saint-Haon-le-Châtel, une partie de la leyde du sel et divers revenus audit lieu.

Copie sur papier, non signée; écriture du quinzième siècle. — P. 1387, sans numéro de folio.

1286, le mercredi après la Sainte-Madeleine (25 juillet).

8. Guillaume Arnaud, chevalier, vend à Artaud *de Calce*, habitant de Saint-Haon, une partie de la leyde du sel audit lieu.

Copie sur papier, non signée; écriture du quinzième siècle. — P. 1387, sans numéro de folio.

[1] Le chiffre de l'année est enlevé sur la pièce originale; on ne distingue plus que ces mots : *Anno Domini millesimo....., septimo.* Mais, la fondation du chapitre de Saint-Hilaire étant de l'année 1274, il est plus que probable que la date doit être complétée ainsi : *millesimo* [*ducentesimo septuagesimo*] *septimo.*

Digitized by Google

1290, le jour de la Saint-Matthieu (21 septembre).

9. Jean, comte de Forez, confirme les privilèges de Béatrix, prévôte de Saint-Haon-le-Châtel.

Copie sur papier, non signée; écriture du quinzième siècle. — P. 1387, sans numéro de folio.

[1317, août-septembre).

10. Pièces relatives à l'assiette de la rente de trente livres que le comte de Forez a assignée au seigneur de la Roue par transaction du 27 août 1317. (Voir le n° 1459.)

Trois feuillets de papier, non signés. — P. 1402 [3], cote 1340.

1330, 9 novembre.

11. Serment de fidélité prêté au comte de Forez par Béatrix, veuve de Hugues, prévôt de Saint-Haon-le-Châtel, au nom de ses enfants.

Copie sur papier, non signée; écriture du quinzième siècle. — P. 1387, sans numéro de folio.

[Vers 1330.]

12. Projet d'accord entre Guichard, sire de Beaujeu, et le prieuré de Charlieu, au sujet du partage de la juridiction et des usages sur les territoires dépendant des châteaux de Thizy et de Perreux.

Minute sur parchemin, corrigée et sans signature. L'écriture est celle qui dominait de 1320 à 1330. — P. 1390 [2], cote 479.

1332, 5 juin.

13. Jean, comte d'Armagnac, confesse devoir un relief au duc de Bourbonnais, à cause d'un fief qu'il tient au comté de Clermont et qui appartient à Béatrix, sa femme.

Déficit; notice rédigée d'après l'inventaire de Luillier. — P. 1362 [2], cote 1109.

1356 n. st., le vendredi après le jour des Cendres (11 mars).

14. Guichard de Beaujeu, chevalier, sire de Perreux, fait don à l'église de Notre-Dame d'Arcinge de divers cens et rentes, à la charge pour le curé et ses successeurs de dire chaque jour une messe à l'intention dudit Guichard et des siens.

Original latin sur parchemin, jadis scellé. — P. 1388 [2], cote 40.

1356, n. st., 28 mars, Riottiers.

15. Humbert, sire de Thoire et de Villars, reconnaît tenir en fief de Raymond, archevêque de Lyon, le château de Beauvoir en Montagne et celui du Châtelard (de Castellario in Brissia).

Original latin sur parchemin, muni du signum. — P. 1389 [2], cote 308.

1375, jeudi 23 novembre, Annonay.

16. Hommage rendu à Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, de Roussillon et d'Annonay, par Geoffroi, seigneur de Claveysolles, pour la moitié du château et du mandement dudit Claveysolles.

Copie sur papier, signé de deux notaires. — P. 1375 [2], cote 2528.

1377 n. st., 4 mars.

17. Mandement d'Édouard, sire de Beaujeu, défendant d'attribuer aux monnaies royales répandues dans ses domaines une autre valeur que celle qui a été déterminée par les ordonnances du Roi, et d'employer des monnaies d'origine étrangère.

Copie sur papier, signée; écriture du commencement du quinzième siècle. — P. 1387, sans numéro de folio.

1388, les jeudi et vendredi avant l'Assomption (13 et 14 août).

18. Édouard, sire de Beaujeu, vend à Louis de Sancerre, maréchal de France, la terre de Chamelet en Beaujolais, à la place de celle de Chalamont en Bresse, pour le prix de huit mille livres tournois; ce qui est confirmé par Éléonore de Beaufort, dame de Beaujeu.

Vidimus sur parchemin, signé, en date du 5 septembre 1397. — P. 1390 [1], cote 459.

1388, le lundi après l'Assomption (16 août).

19. Assiette de diverses rentes sises à Montmelas et attribuées à Louis de Sancerre, maréchal de France, pour parfaire les huit cents livres de rente que devait produire la terre de Chamelet, vendue audit maréchal par le sire de Beaujeu.

Vidimus sur parchemin, signé, en date du 5 septembre 1397. — P. 1390 [1], cote 459.

Digitized by Google

1406 (?), 26 février.

20. Fragment d'une requête qui paraît adressée au parlement de Paris par Isabelle d'Harcourt.

Minute sur papier, incomplète. — P. 1375 [2], cote 2516.

[Vers 1410.]

21. Extrait de la nommée (dénombrement) du seigneur de la Souche.

Feuille en papier, sans date ni signature.— P. 1374[3], cote 2405.

[Vers 1420.]

22. Notice de divers hommages reçus par-devant notaires et jadis rendus à Aymar de Roussillon et au sire de Villars.

Cahier de papier, sans date ni signature. — P. 1402 [3], cote suppl. 1449.

[Vers 1420.]

23. Inventaire de lettres pouvant servir aux réclamations des officiers du Forez contre les officiers de l'Auvergne, au sujet de l'exercice de la justice dans la seigneurie de la Roue et ses dépendances.

Minute sur papier, sans date ni signature. — P. 1402[3], cote 1340.

1464, 3 juillet.

24. Jean Palmier, fondé de pouvoir d'Antoinette Ponsatonne, femme de Philibert Sotison, notaire et bourgeois de Villefranche, promet en son nom de payer au duc de Bourbonnais la somme de quatre cents écus d'or, fixée par une transaction conclue avec lui.

Avec la procuration de ladite Antoinette, en date du 22 juin précédent.

Expéditions sur papier et sur parchemin, signées. — P. 1358 [2], cote 552.

1497, 3 mai.

25. Les habitants de Monteignet et de Semeaultre, près Gannat, renoncent à l'appel qu'ils avaient interjeté contre le châtelain de Gannat au sujet du droit de *queste* de vingt sols par feu à eux réclamé, et promettent de s'acquitter.

Original sur parchemin, signé.—P. 1356 [1], au dos de la cote 199.

1497, 31 août, Moulins.

26. Ordonnance de Charles VIII au sujet du guet des places et châteaux.

Expéditions sur parchemin, signées. — P. 1360 [1], cote 801, et P. 1360 [2], cote 864.

1502, 11 août.

27. Accord entre le duc de Bourbon et les seigneurs de Vallorre, d'une part, et les habitants de la paroisse de Trizy, d'autre part, au sujet des pâturages et des eaux mortes dudit lieu de Trizy.

Original sur parchemin, signé. — P. 1355 [2], cote 108.

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 2, n° 3519, ligne 4, au lieu de *Roche en Renier*, lisez *Roche en Regnier*.

Page 4, n° 3530, ligne 2, au lieu de *Petra*, lisez *de Peyre* (*de Petra*).

Page 23, n° 3669, ligne 11, au lieu de *acquis*, lisez *acquises*.

Page 42, n° 3815, ligne 7, au lieu de *Montaigut-sur-Champville*, lisez *Montaigut-sur-Champeix*.

Page 43, n° 3818, ligne 5, au lieu de *Vouter*, lisez *Voucé*.

Page 44, n° 3829, au lieu de *de Burseto*, lisez *de Burset* (*de Burseto*).

Page 44, n° 3830, ligne 3, au lieu de *Paulhenc*, lisez *Paulhac*.

Page 46, n° 3850, ligne 3, au lieu de *d'Urçay*, lisez *d'Orsan*.

Page 54, n° 3885, ligne 4, au lieu de *Gantel*, lisez *Garitel*.

Page 62, n° 3937, ligne 5, au lieu de *Anseriti*, lisez *Anserici*.

Page 66, n° 3947, ligne 1, au lieu de 1394, lisez 1384; ligne 9, au lieu de *Gliol*, lisez *Ghiol*; ligne 11, au lieu de *proceries*, lisez *parcières*; ligne 12, au lieu de *Fontsiolent*, lisez *Fontfiolent*, et au lieu de *Certes*, lisez *Crotes*; ligne 20, au lieu de *Bougière*, lisez *Brugière*.

Page 67, n° 3954, ligne 3, au lieu de *d'Aubayat*, lisez *d'Aubayrat*.

Page 69, n° 3973, ligne 5, et n° 3974, ligne 4, au lieu de *Cressat*, lisez *Cressart*.

Page 82, n° 4062, lignes 2 et 4, au lieu de *de Venas* (*Venerius*), lisez *verrier* (*verrerio*).

Page 92, n° 4141, ligne 6, au lieu de *d'Argentré*, lisez *d'Argenty*.

Page 93, n° 4153, ligne 7, au lieu de *Murat-de-Cayres*, lisez *Murat-le-Quaire*.

Page 98, n° 4195, ligne 9, au lieu de *de Saint-Pourçain*, lisez *près Saint-Pourçain*.

Page 109, n° 4271, ligne 3, au lieu de *Cussonel*, lisez *Cussinel*.

Page 114, n° 4284, ligne 3, au lieu de *Aprinot*, lisez *Morinot*.

Page 114, n° 4289, ligne 9, au lieu de *de Frigida-Villa*, lisez *de Frédeville* (*de Frigida-Villa*).

Page 133, n° 4433, ligne 5, au lieu de *Cussonel*, lisez *Cussinel*.

Page 136, n° 4464, ligne 5, au lieu de *Lauternun* (?), lisez *Lantelme*.

Pages 138 et 139, n° 4481, lignes 7 et 8, au lieu de *Saint-Paul de Tartasse*, lisez *Saint-Paul de Tartas*.

Page 140, n° 4499, ligne 4, au lieu de *Cussonel*, lisez *Cussinel*.

Page 147, n° 4554, ligne 14, au lieu de *Chalançon*, lisez *Chalancon*.

Page 151, n° 4584, ligne 2, au lieu de *Medici*, lisez *Mége* (*Medici*).

Page 168, n° 4735, ligne 4, au lieu de *de Tilio*, lisez *du Teil* (*de Tilio*).

Page 170, n° 4755, ligne 8, au lieu de *Vandenesse-sur-Arroul*, lisez *Vandenesse-sur-Arroux*.

Page 183, n° 4866, ligne 2, au lieu de *Manglieux*, lisez *Manglieu*.

Page 243, n° 5371, ligne 8, au lieu de *Saincoins*, lisez *Sancoins*.

Page 254, n° 5454. Ajoutez à la fin de l'article la note suivante : *Publié par M. Huillard-Bréholles dans les Archives de l'Art français, t. VI, p.* 216. (*Le peintre en question est Paul de Limbourg mentionné par M. de Laborde dans* Les ducs de Bourgogne, *introd., p.* cxxi.)

Page 416, n° 6965. Ajoutez à la fin de l'article la note suivante : *Ce Berry, dont le nom figure ici pour la dernière fois, fut accusé, au moment de la mort du duc Jean II, dont il était secrétaire, d'avoir exercé une maligne influence sur l'esprit de ce prince au moyen de sortiléges et de maléfices. Arrêté à Moulins, puis transféré au château d'Artias, il fut noyé dans la Loire par l'ordre du bâtard de Bourbon. On trouva dans un de ses coffres « une espée et certains cousteaulx plains de gouttes de sang, diverses lames de cuivre semées et remplies de caractères, peaulx de serpens, mendegores, oignemens, ung ceptre et autres plusieurs choses sentans sorceries, composées pour faire invocations de malyns esperits.* » (*Lettres de rémission accordées pour ce fait au mois de mai* 1488, *Arch. nat.*, JJ 219, n° 122, f° 77 v°.)

Page 436, n° 7153, ligne 7, au lieu de *Juhel*, lisez *Juhès*.

Page 495, n° 7759, ligne 6, au lieu de *Servière*, lisez *Cervière*.

Digitized by Google

HE3S/1002/76

Titres concern.t Montmelas 39 – 547 – 851 – 3429 – 3632 – 3633 – 4123 – 4011 – 4336 – 5139 – 5282 – 6017 – 6077 – 7371 – 7982
Suppl.t 19. Voir aussi page xliij

Conc.t la M.on de Tournon 3399 – 3486 – 3470 – 3925 – 4226 – 4885 – 6726 à 6728 – 7092 – 5665

d.o de Mascon 4106 –

Claveyson – 5469

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01470 3329

Digitized by Google